


BIB. DOM.
LAVAL. S. J.



HISTOIRE
GENEALOGIQUE
ET CHRONOLOGIQUE
DE LA
MAISON ROYALE
DE FRANCE.

TOME TROISIÈME.

HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CHRONOLOGIQUE DE LA MAISON ROYALE DE FRANCE,

DES PAIRS, GRANDS OFFICIERS de la Couronne & de la Maiſon du Roy: & des anciens Barons du Royaume:

AVEC LES QUALITEZ, L'ORIGINE, LE PROGRÉS, & les Armes de leurs Familles; Enſemble les Statuts & le Catalogue des Chevaliers, Commandeurs, & Officiers de l'Ordre du S. Eſprit.

LE TOUT DRESSÉ SUR TITRES ORIGINAUX, SUR LES Regiſtres des Chartes du Roy, du Parlement, de la Chambre des Comptes, & du Châtelet de Paris, Cartulaires, Manuſcrits de la Bibliotheque du Roy, & d'autres Cabinets curieux.

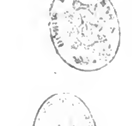
Par le P. ANSELME, Auguſtin Déchauſſé; continuée par M. DU FOURNY.

TROISIÉME ÉDITION.

Revûë, corrigée & augmentée par les ſoins du P. ANGE, & du P. SIMPLICIEN, Auguſtins Déchauſſez.

TOME TROISIÉME.

Suite des Pairs de France.



A PARIS,
Par la Compagnie des Libraires.

M. DCC. XXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

TABLE

DES CHAPITRES CONTENUS DANS CE III. TOME.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVII.

CHAPITRE XVIII.

CHAPITRE XIX.

CHAPITRE XX.

CHAPITRE XXI.

CHAPITRE XXII.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE XXIII.

CHAPITRE XXIV.

CHAPITRE XXV.

CHAPITRE XXVI.

CHAPITRE XXVII.

CHAPITRE XXIX.

CHAPITRE XXX.

CHAPITRE XXXI.

CHAPITRE XXXII.

CHAPITRE XXXIII.

CHAPITRE XXXIV.

CHAPITRE XXXV.

CHAPITRE XXXVI.

§. VI.

CHAPITRE XXXVII.

CHAPITRE XXXVIII.

CHAPITRE XXXIX.

CHAPITRE XL.

CHAPITRE XLI.

CHAPITRE XLII.

CHAPITRE XLIII.

CHAPITRE XLIV.

CHAPITRE XLV.

CHAPITRE XLVI.

TABLE DES CHAPITRES.

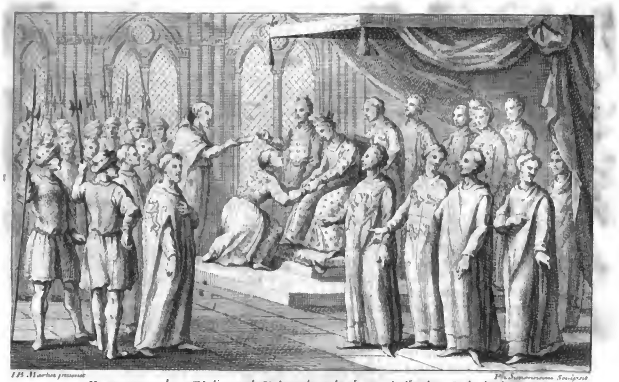
CHAPITRE XLVII.

CHAPITRE XLVIII.

Fin de la Table des Chapitres du troisiéme Volume.

AVERTISSEMENT.

Il s'est glissé une faute d'impression page 342. où l'on lit Chapitre XXIX. au lieu de Chapitre XXVIII. & comme on s'en est apperçu trop tard, le Chapitre suivant se trouve cotté XXX. & ainsi des autres.



J.B. Martin pinxit — P. Simonneau Sculpsit

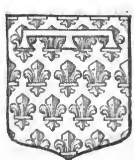
Homage rendu a Philippe de Valois dans le chœur de l'Eglise Cathedrale d'Amiens par Edouard III Roy d'Angleterre Duc de Guienne 1329.

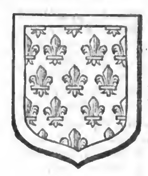
HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES PAIRS DE FRANCE

CHAPITRE PREMIER.

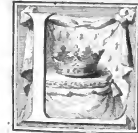
ANJOU, COMTÉ ET DUCHÉ-PAIRIE.

Anjou ancien, comté-Pairie.
Semé de France au lambel de 3. pendans de gueules.





Anjou moderne, duché-Pairie.
Semé de France, à la bordure de gueules.



A LE ROY S. Louis donna au mois d'août 1246. pour appanage les comtés d'Anjou & du Maine à son frere Charles de France I. du nom, roy de Naples & de Sicile. Charles II. son fils, aussi roy de Naples & de Sicile, maria *Marguerite* sa fille aînée avec *Charles* de France comte de Valois, fils puîné du roy Philippe *le Hardy*. Ce fut en faveur de ce comte de Valois que le roy Philippe *le Bel* par lettres données à Courtray au mois de septembre 1297. érigea le comté d'Anjou en Pairie pour ce comte & ses successeurs. Elle fut éteinte ensuite par l'avenement de Philippe de Valois son fils à la couronne. Ce même roy donna le comté d'Anjou à *Jean* de France son fils aîné, pour le tenir en Pairie avec le duché

de Normandie & le comté du Maine; par lettres du 17. fevrier 1331. rapportées tome second de cette histoire, page, 543. & ce prince étant devenu roy en 1350. ces Pairies furent éteintes une seconde fois. Il érigea depuis l'Anjou en duché-Pairie par lettres données à Boulogne au mois d'octobre 1360. en faveur de *Louis* de France son second fils. Ce duché fut réuni à la couronne par le décès de *René* d'Anjou roy de Naples son petit-fils, qui mourut le 10. juillet 1480. Le 4. fevrier 1514. il fut donné à Louise de Savoye mere de François I. puis devint partie de l'appanage d'*Henry* de France, troisiéme fils du roy Henry II. par lettres données à Moulins le 8. fevrier 1560. registrées le 21. mars suivant. Ce prince le conserva jusqu'au 30. may 1574. qu'il parvint à la couronne, & le donna pour accroissement d'appanage par lettres datées de Paris au mois de may 1576. à François duc d'Alençon son frere puîné, qui en jouit jusqu'au 10. juin 1584. qu'il mourut. Gaston de France, frere du roy Louis XIII. porta le titre de duc d'Anjou, jusqu'en l'an 1626. qu'il fut fait duc d'Orleans. Philippe de France son neveu eut le même titre en 1640. jusqu'en 1661. qu'il devint duc d'Orleans. Philippe, second fils de Louis dauphin de France, fils de Louis XIV. l'a aussi porté depuis le 19. decembre 1683. qu'il naquit, jusqu'au 16. novembre 1700. qu'il fut declaré roy d'Espagne. Le roy Louis XV. a eu le titre de duc d'Anjou en naissant, & l'a conservé jusqu'au 8. mars 1712. qu'il devint dauphin par la mort de son frere aîné: mais pas un de ces fils de France depuis l'an 1584. n'a eu ce duché en proprieté. La généalogie des differens comtes d'Anjou de la maison royale a été rapportée au tome I. de cette histoire page 227. & suivantes, & page 393. & suivantes. Celle des anciens comtes le sera au chapitre des sénéchaux de France.

Erection du comté d'Anjou en Pairie.

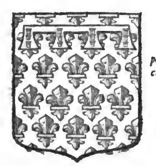
Septemb. 1297.

Trésor des Chartes, *Layette* Andegavia 279. *Martene*, Thesaurus novus, *Anecdot*, *tome I. col.* 1300.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Ad honorem cedit & gloriam regnantium & regnorum, si ad regiæ potestatis dirigenda negotia insignibus viri conspicui præficiantur officiis, & inclytis præclaræ personæ dignitatibus præferantur, ut & ipsi sua gaudeant nomina honoribus intitulata magnificis, & cura regiminis talibus decorata lateribus; à solicitudinibus relevetur pacisque ac justitiæ robora quæ regnorum omnium fundamenta consistunt conservari commodiùs valeant, & efficaciùs ministrari. Ex hoc etiam gratiam credimus extolli regnantium, & vigorem crescere fidei & devotionis in subditis, si viri præclari virtutibus, & nitore conspicui, meritis & congruis efferantur honoribus, & fidelium obsequiosa devotio condignis præmiorum retributionibus prosequatur; ut & ipsi pro suæ merito probitatis sibi honoris titulos accrevisse congaudeant, & alii eorum exemplo ad similia ferventiùs animentur. Notum igitur facimus universis præsentibus & futuris, quod nos attendentes devotionis, fidei, & fidelitatis probatæ constantiam, necnon prudentiam, & providam circumspectionis industriam carissimi germani & fidelis nostri Caroli comitis Andegaviæ, grataque & accepta servitia quæ nobis in nostris & regni nostri negotiis probatis affectibus impendit diutius, & exhibet incessanter, ac laboris etiam & expensarum onera quæ ad nostrum & ipsius regni honorem subiisse dignoscitur: Considerantes etiam quod duodecim Parium qui in prædicto regno nostro antiquitus esse solebant, est adeo numerus diminutus, quod antiquus ejusdem regni status ex diminutione ejusmodi deformatus multipliciter videbatur: sicque volentes eumdem comitem hujusmodi suæ probitatis & præcellentium meritorum obtentu honoribus promovere præcipuis, & non minus regni nostri solium veterum dignitatum ornatibus reformare, comitem ipsum de gratiæ nostræ abundantia & plenitudine regiæ potestatis, præfati regni nostri creamus & promovemus in Parem, & Paritatis hujusmodi dignitatem Andegaviæ comitatui annexantes, præsentium tenore statuimus, ut tam in se quam successoribus ejusdem comitis Andegavensis, qui pro tempore fuerint, Par ejusdem regni perpetuis temporibus habeatur, omniumque Paritatis ejusdem, quemadmodum diligens, & fidelis dux Burgundiæ compar ejus jure & prærogativa lætetur: pro quali quidem Paritate nobis homagium præstitit idem comes, ac successores sui Andegavenses comites nobis & successoribus nostris Franciæ regibus præstare perpetuo tenebuntur. Quod ut ratum & stabile perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus opponi sigillum. Actum Curtraci anno Domini M. CCXCVII. mense septembri.

CHAPITRE II.

ARTOIS COMTÉ-PAIRIE.



Semé de France au lambel de 4. pendans de gueules; chaque pendant chargé de 3. châteaux d'or.

A L'ARTOIS est une des provinces des Païs-bas. Elle est située entre la Flandre, la Picardie, le Boulonnois & le Cambresis. Arras en est la ville capitale.

Le comté d'Artois fut érigé en pairie par lettres du roy Philippe *le Bel* données à Courtray au mois de septembre 1297. en faveur de Robert II. comte d'Artois, dont la généalogie a été rapportée au premier tome de cet ouvrage page 381. & suivantes. Ce comté-pairie fut adjugé en 1309. à Mahaud fille du comte Robert II. par préference à Robert d'Artois son neveu. Il a été parlé de ce procès tome I. de cette histoire p. 384. & 386. Jeanne de Bourgogne, fille unique de Mahaud comtesse d'Artois, & d'Othon IV. comte Palatin de Bourgogne, épousa le roy Philippe *le Long*. Jeanne de France leur fille aînée, femme d'Eudes IV. duc de Bourgogne, hérita de l'Artois & le transmit à son petit-fils Philippe duc de Bourgogne par sa mort sans enfans. Marguerite de Flandres sa cousine, qui lui étoit fiancée, lui succeda au comté d'Artois, comme petite-fille de Marguerite de France, seconde fille du roy Philippe B *le Long* & de Jeanne de Bourgogne. Marguerite de Flandres, heritiere d'Artois, épousa Philippe de France I. duc de Bourgogne de la seconde race. Ses descendans jouirent de ce comté, qui passa dans la maison d'Autriche par le mariage de Marie de Bourgogne, fille de son arriere-petit-fils, avec Maximilien archiduc d'Autriche, depuis empereur. Cela fut contre la loi des appanages de France, qui doivent être réunis à la couronne au défaut de mâles; & en consequence l'Artois y a été réuni par le traité des Pyrenées en 1659. *Consultez pour le comté & pairie d'Artois les pieces qui suivent, & tome I. de cette histoire p. 237. & suivantes.*

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE D'ARTOIS.

Erection du comté d'Artois en pairie.

C PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Ad honorem cedit & gloriam regnantium & regnorum, si ad regiæ potestatis dirigenda negotia, insignibus viri conspicui præficiantur officiis, & inclitis personæ præclaræ dignitatibus præficiantur; ut & ipsi sua gaudeant nomina honoribus intitulata magnificis, & cura regiminis talibus decorata lateribus à sollicitudinibus relevetur, pacisque ac justitiæ robora quæ regnorum omnium fundamenta constituunt conservari commodiùs valeant & efficaciùs ministrari. Et per hoc etiam gratiam credimus extolli regnantium & vigorem crescere fidei & devotionis in subditis, si viri præclari virtutibus & nitore conspicui meritorum congruis efferantur honoribus & fidelium obsequiosa devotio condignis præmiorum retributionibus prosequatur; ut & ipsi pro suæ meritis probitatis sibi honoris titulos accrevisse congaudeant, & alii eorum exemplo ad similia ferventiùs animentur. Notum igitur facimus universis tam præsentibus quàm futuris, quòd nos attendentes devotionis fidei & fidelitatis probatæ constantiam, necnon prudentiam & providæ circumspectionis industriam

Sept. 1297.

Tresor des Chartres, layette Attrebatum 166.

charissimi consanguinei & fidelis nostri Roberti comitis Attrebatensis, grataque & accepta servitia quæ nobis in nostris & regni nostri negotiis probatis effectibus impendit diutiùs & exhibet incessanter, ac labores etiam & expensarum onera quæ ad nostrum & ipsius regni honorem subiisse dignoscitur; considerantes insuper quòd duodecim Parium qui in prædicto nostro regno antiquitus esse solebant, est adeò numerus diminutus, quòd antiquus ejusdem regni status ex diminutione hujusmodi deformatus multipliciter videbatur; sicque volentes eundem comitem hujusmodi suæ probitatis & præcellentium meritorum obtentu honoribus promovere præcipuis, & non minùs regni solium veterum dignitatum ornatibus reformare, comitem ipsum de gratiæ nostræ abundantiâ & plenitudine regiæ potestatis præfati regni Franciæ creamus & promovemus in Parem & Paritatis hujusmodi dignitatem Atrebatensi comitatui annexentes, præsentium tenore statuimus, ut tam ipse quàm successor ejusdem comes Atrebatensis qui pro tempore fuerit, Par ejusdem regni perpetuis temporibus habeatur omnique paritatis ejusdem, quemadmodum dilectus & fidelis noster dux Burgundiæ compar ejus, jure & prærogativa lætetur: pro qua siquidem paritate nobis homagium præstitit idem comes, ac successores sui Atrebatenses comites nobis & successoribus nostris Franciæ regibus præstare perpetuò tenebuntur: quòd ut ratum & stabile perseveret præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Curtraci anno Domini 1297. mense septembris. *Scellé d'un sceau pendant à cordon de soye verte & rouge.*

L'arrêt par lequel il est jugé qu'il n'y a loy ni coutume pour les douaires des veuves des pairs, donné ès enquêtes des octaves de la Toussaints 1306. *est rapporté* tome II. de cette histoire page 811.

La teneur d'une prononciation du roy Philippe le Bel, par quoy il declara & adjugea à la comtesse d'Artois la comté & pairie d'Artois.

9. Octob. 1309.

Procès de Robert d'Artois, Mss. de la bibliotheque du roy, 244.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tam præsentibus quàm futuris, quòd cum contentio seu controversia aut questionis materia orta esset coram nobis seu curia nostra, inter dilectam & fidelem consanguineam nostram Mathildim comitissam Attrebatensem pro se ex unâ parte, & dilectum & fidelem nostrum consanguineum Robertum filium Philippi filii quondam claræ memoriæ Roberti comitis Attrebatensis pro se & sororibus suis, ac Blanchiam de Britanniâ uxorem quondam dicti Philippi; ac matrem dicti Roberti conjunctim vel divisim ex alterâ: super eo videlicet quòd dictus Robertus petebat à dictâ Mathildi comitatum Attrebatensem, dicens & asserens dictum comitatum ad se pertinere ex successione avi sui prædicti, & representatione patris, qui primogenitus ejusdem avi sui fuerat & ante ipsum avum decesserat, ipso Roberto relicto; propter quod dicebat se representando personam patris sui debere prædicto avo suo succedere in comitatu prædicto: quòd si forsan dictus comitatus ad se pertinere non posset, debebat sibi fieri provisio quatuor mille librarum Turonensium terræ de comitatu prædicto, ex conventionibus habitis inter dictum avum suum paternum & avum suum maternum, gratiâ matrimonii contracti inter patrem & matrem suos prædictos, quæ necnon & arreragia provisionis hujusmodi & terræ Domifrontis à tempore mortis dicti patris sui sibi reddi & solvi debere in casu hujusmodi dicebat, si ad se non pertineret comitatus prædictus; dictaque Mathildis è contrario dicebat dictum comitatum ad se tanquam propinquiorem dicto patri suo tempore mortis suæ ratione propinquitatis, seu proximitatis de consuetudine notoria & ex causis aliis pertinere. Petebat insuper à prædicto Roberto prædicta comitissa Mathildis partem terrarum hereditatis & successionis maternæ, quam dicebat ad se ex consuetudine patriæ pertinere, necnon quinquaginta millia librarum Turonensium, & ultra, quas dicebat dictum Philippum fratrem suum debuisse dicto comiti patri suo tempore mortis suæ. Petebat insuper omnia quæ vivente dicto Philippo fratre suo vel postea, dictus Robertus comes Attrebatensis pater suus impenderat in alimentis conjugis & liberorum dicti Philippi & familiæ eorumdem, ac super dote & donatione propter nuptias quas prædicta Blancha petebat & dicebat sibi inibi assignatas, ac sibi Blanchæ prædictæ super dictum comitatum deberi, tam ex parte quàm de consuetudine seu de jure, necnon & arreragia dotalitii supradicti à tempore mortis dicti Philippi viri sui sibi deberi, & viginti duo millia librarum Turonensium sibi reddi à prædictâ Mathildi, quam summam pecuniæ prædictus Robertus comes Attrebatensis quondam pater ipsius Mathildis habuerat & receperat à quondam bonæ memoriæ Joanne duce Britanniæ patre suo, ratione matrimonii contracti inter Philippum prædictum virum suum & se, necnon etiam super quampluribus rebus aliis quas una pars ab alia petebat ad invicem. Tandem pro bono pacis & concordiæ, post multas & varias altercationes super hoc habitas, interventientibus

A venientibus & mediantibus amicis communibus, prædicta Mathildis pro se ex una parte, & prædictus Robertus pro se & sororibus suis ex altera, ac prædicta Blanchia pro se quatenus eam tangere potest ex aliâ, super dicto comitatu ac super præmissis omnibus & singulis, necnon & super omnibus actionibus, controversiis & quærelis aliis quibuscunque, quas una pars contra aliam usque in diem hodiernum habebat seu habere poterat, quando quacunque ratione, titulo sive causâ, compromiserunt unanimiter proindè ex certâ scientiâ spontanei, non coacti, non vi, non dolo, non metu ad hoc inducti, nec in aliquo circumventi in nos tanquam in arbitratorem seu amicabilem compositorem super præmissis omnibus & singulis: volentes & concedentes expresè dictæ partes nominibus quibus suprà, quod nos possimus de alto & basso, de plano & sine strepitu & figurâ judicii, præmissis omnibus & singulis quæstionibus, quærelis & controversiis expressis superiùs & non expressis pro nostrâ voluntate finem imponere, vel ut
B nobis placuerit ordinare super eis omnibus vel aliquibus ex eis, jusque partis alterius alteri dare in solidum, vel pro parte, vel aliàs disponere pro nostræ libito voluntatis: promittentes partes prædictæ fide bonâ & per stipulationem solempnem super hoc interpositam, ac per sacramenta sua tactis sacrosanctis evangeliis vicissim oblatis ab ipsis corporaliter præstita, & sub pœnâ centies mille librarum Parisiensium bonæ monetæ solvendorum parti parenti à parte non parente invicem stipulatâ & promissâ, videlicet prædicta Mathildis pro se ex unâ parte, & prædictus Robertus pro se & sororibus suis prædictis & earum qualibet ex alterâ, ac prædicta Blancha pro se quatenus eam tangere potest ex aliâ, se servaturos & per omnia completuros quidquid nos super præmissis omnibus & eorum singulis vel aliquibus ex eis quocunque modo duxerimus arbitrandum, dicendum, pronunciandum, seu etiam ordinandum; & sæpe fatus Robertus promisit sub juramento & pœnâ prædictis se curaturum & facturum dictas sorores suas
C & earum quemlibet omnia præmissa & singula supra scripta & quæ inferioribus subsequuntur rata habere, tenere & inviolabiliter observare secundum dictum & ordinationem nostram infrà scriptam. Promittentes etiam prædicti Mathildis, Robertus & Blancha per stipulationem prædictam, necnon sub pœnâ & juramento prædictis, una pars alii parti sibi invicem quibus supra nominibus stipulanti, si partem alteram ipsarum contra nostram arbitrationem, pronuntiationem, seu ordinationem venire, quod absit, contingerit seu etiam attemptare; partem sic contra venientem seu etiam attemptantem, pœnam prædictam ex integro parti parenti dare & solvere, totiens & quotiens contraventum fuerit, seu etiam attemptatum venire, in solidum & impurgabiliter commutandam & parti parenti dandam & solvendam & etiam applicandam, ratis manentibus nihilominus arbitratione, dicto, pronuntiatione seu ordinatione nostris. Promittentes etiam quibus supra nominibus sub juramento & pœnâ prædictis partes prædictæ, quod contra hujusmodi arbitrationem, pronuntiationem, dictum, seu ordinationem non
D reclamabunt, nec venient in aliquo, nec redigi seu reduci petent ad arbitrium boni viri; obligantes se partes prædictæ ad invicem, una alii quibus supra nominibus, se hæredes & successores suos quoscumque ac omnia bona sua & hæredum & successorum suorum mobilia & immobilia, præsentia & futura, ubicunque maneant vel existant, ac supponentes jurisdictioni, cohertioni & districtioni nostris, quoad plenam observantiam omnium præmissorum à quolibet eorumdem. Requirentes & supplicantes nobis humiliter partes prædictæ, ut si partem alteram contra promissa vel earum aliqua venire, seu attemptare, quod absit, contingeret in futurum, nos autoritate nostrâ regiâ & ex officio nostro præmissa quæ nos super præmissis duxerimus, pronuntiaverimus, vel quomodo libet disposuerimus, statuamus in perpetuum ab ipsis partibus tenenda & inviolabiliter observanda, & partem non parentem seu contra venientem aut venire attemptantem per nos & officiales nostros seu ministros, quibuscunque remediis oportebit, compellamus ad satisfaciendum tam super pronuntiatione, arbitratione seu ordinatione hujusmodi, quàm super pœnâ prædictâ, si & quotiens eam committi contingerit juxta
E modum superiùs expressatum, & præmissa omnia & singula de plano & sine strepitu judiciario exequamur. Renuntiantes in hoc casu partes prædictæ & earum quælibet quibus supra nominibus, sub pœnâ & juramento prædictis, actioni in factum de dolo, conditioni sine causâ, exceptioni deceptionis, circumventionis & revocationis quarumlibet & specialiter ultra dimidiam justi pretii dicti compromissi non sic facti & habiti, rei non sic gestæ, beneficio minoris ætatis, ac in integrum restitutioni, tam jure majoris quàm minoris, & omni alii auxilio & beneficio totius juris canonici & civilis, omnibusque aliis & singulis actionibus, exceptionibus, deffensionibus, barris, diffugiis & cavillationibus juris & facti, ac omni & cuicunque patriæ consuetudini, quæ contra præsens instrumentum, seu compromissum à quoquam quoquomodo possent objici sive dici, & quibus quoad hoc renuntiari expressiùs opporteret, & nominatim juri dicenti

generalem renuntiationem non valere, & specialiter prædictæ Mathildis & Blancha A pro se & suo nomine, & prædictus Robertus pro se & sororibus suis prædictis, & earum qualibet omni juri, privilegio & beneficio in favorem mulierum super rebus dotalibus aut hæreditariis introducto. Nos auditis rationibus & allegationibus, quas partes hinc indè super præmissis & ea tangentibus voluerunt proponere, necnon & omnibus plenius intellectis, quæ nos tam de jure quàm de consuetudine potuerunt & debuerunt movere, communicato bonorum consilio & nihil de contingentibus prætermisso, supra dictis controversiis, quæstionibus & querelis; virtute compromissi prædicti, dicimus, ordinamus & pronuntiamus in hunc modum: videlicet, quòd comitatus Attrebatensis cum omnibus juribus & pertinentiis suis integraliter & in solidum erit & pertinebit ad dictam Mathildim comitissam Attrebatensem, & ejus hæredes jure hæreditario in perpetuum, & eisdem hæredibus suis ipsum comitatum cum omnibus ejus pertinentiis integraliter adjudicamus. Et dicta Mathildis comitissa Attrebatensis assidebit & assignabit dicto Roberto nepoti suo pro omni jure suo, sororumque suarum, tam pro se quàm pro B ipsis sororibus suis, & dictæ Blanchæ matris suæ, in quantum ipsam tangit & tangere potest ex causis præmissis vel aliis quibuscumque, quatuor mille libras terræ ad Turonenses assignandas sive assidendas in terra, secundum consuetudinem in patria in qua dictam terram assignari contingerit in terrarum assignationibus observatam; hoc salvo quod hæc quatuor millia libratæ terræ assidebuntur & assignabuntur præfato Roberto nomine quo supra, & dictæ Blanchæ in quantum ipsam tangit non in vel de comitatu Attrebatensi, sed apud Chni, & Chatelrenart, & Villeragis, in quantum sufficient, & residuum assidebitur alibi juxta nostræ voluntatis arbitrium, non obstante quod in litteris conventionum factarum in tractatu matrimonii dictorum Philippi & Blanchæ continetur, quod in vel de comitatu Attrebatensi dicta quatuor millia libratæ terræ deberint assignari. *Item*, dicimus, ordinamus & pronuntiamus quod dicta Mathildis comitissa Attrebatensis assignabit & assidebit dicto Roberto, ultra prædictam summam quatuor millium libratarum terræ, mille libratas terræ ad Turonenses C assidendas in valore terræ redditnum ubi nostræ placuerit voluntati, dictaque quinque millia libratæ terræ cum terræ de Damfront, ac terris de Conchiis, ac de Bitturia quæ ad dictum Philippum de successione materna provenerunt, ad dictum Robertum & ejus hæredes perpetuò pertinebunt, nec dicta comitissa poterit aliquid ex eisdem petere. *Item*, dicimus, ordinamus & pronuntiamus quod dicta Mathildis comitissa Attrebatensis reddet, dabit & solvet prædictis Roberto & Blanchæ pro se & sororibus dicti Roberti, quantum eas tangit, viginti quatuor mille libras Turonensium parvorum solvendorum ad terminos sequentes, videlicet in instanti festo beatæ Purificationis Mariæ Virginis sex millia libr. Turon. & ad sequens festum Purificationis ejusdem anno revoluto sex millia libr. Turon. & sic de festo Purificationis in festum Purificationis sex millia libr. Turon. quo usque dicta viginti quatuor millia libr. Turon. fuerint integraliter persoluta. *Item*, dicimus, ordinamus & pronuntiamus, quòd de dictis viginti quatuor mille libris Turon. ponentur in deposito ubi nobis placuerit decem millia libr. Turon. D pro hæreditate emenda ad opus dicti Roberti & hæredum suorum per quamcumque personam duxerimus ordinandum; & de residuo prædicti Robertus & Blancha suam poterunt facere voluntatem. Et his mediantibus de dictis summis seu quantitate terræ & pecuniæ dicta Mathildis comitissa Attrebatensis remanebit quitta & absoluta erga dictum Robertum & sorores suas, & erga dictam Blancham, ab omnibus actionibus, querelis & controversiis motis & movendis usque ad præsentem diem, in dicto compromisso expressis vel non expressis; & ipsam ab impensione ipsarum absolvimus totaliter & pronuntiamus absolutam: & dictus Robertus pro se & sororibus suis, ipsæque sorores & dicta Blancha, in quantum eos & eorum quemlibet tangit & tangere potest, remanebunt quitti & absoluti erga dictam Mathildim comitissam Attrebatensem ab omnibus actionibus, querelis & controversiis motis & movendis usque ad præsentem diem expressis superiùs vel non expressis; & ipsos ab omni petitione dictæ Mathildis comitissæ Attrebatensis absolvimus totaliter & pronuntiamus absolutos. Et sciendum quod intentionis nostræ est, dicimusque & pronuntiamus, quòd si antequam dictus Robertus cu- E raverit & fecerit, quod sorores suæ prædictæ ordinationem nostram prædictam ratificaverint, approbaverint & innovarint, ipsæ sorores vel aliquæ earum venirent contra præsentem ordinationem nostram in toto vel in parte; dictus Robertus tenetur garentizare & deffendere suis propriis custibus & expensis dictam comitissam Attrebatensem & ejus hæredes; & si in hoc deficeret, incideret in pœnam prædictam totiens quotiens esset in defectu: & postquam dictæ sorores & quælibet earum ratificaverint, approbaverint & innovarint omnia contenta in prædictis ordinatione & arbitratione nostris, ipse Robertus non teneretur de facto dictarum sororum, nisi esset consentiens vel adjutor. Huic

A verò pronuntiationi & ordinationi prædictæ nostræ, partes expresiè consenserunt & eam emologaverunt & approbaverunt. Quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in omnibus jure nostro & quolibet alieno. Actum apud Asnerias anno Dom. millesimo trecentesimo-nono, nonâ die mensis octobris.

Traité fait entre le connestable de Chastillon & autres Deputez pour le roy, ou plustost pour le regent d'une part, & les nobles d'Artois & autres alliez d'autre part.

1315.

Codex Juris Gent. Diplomat. tom. 1. p. 81.

C'EST li traictiez faist entre monseigneur le connestable, monseigneur J. de Bealmont maréchal de France, & monseigneur Regnault de Lor seigneur de Lor d'une part pour le roy, & les nobles d'Artois & tous les autres alliez de la leigue Picarde d'autre. Premierement li alliez doivent remettre en la main de monseigneur le
B connestable por le regent les chasteauz d'Artois, & rendre les chatez *aliàs* chaptel choses & meubles levez. Ce est ceu que li alliez requierent l'on leur face. Premierement que jusques à donc que la comtesse d'Artois aura scellèes les convenances faictes entre li d'une part, & les alliez d'autre pardevant le roy Loys, gouverneur ne soit mis au pays d'Artois de par le roy qui ne soit mie souspeceneux ausdictz alliez, li queyz jurra au roy ou à son Leutenant à garder le pays d'Artois selonc les us & coutumes anciennes, & jurra à garder toutes les convenances faictes & accordées entre le roy & lesdiz alliez, & celles qui sont faictes entre la comtesse d'Artois & lesdiz alliez, jurra que il gardera lesdiz alliez & leurs ensuivans à son povoir de toutes forces, de tous domaiges, qui advenir leur pourroient parmy la comtesse d'Artois ou de par les siens ou d'autres par, pour les debats qui ont été & sont encoir entre eux jusques aujour-
C d'huy. Et que se li dict gouverneur sçavoit aucuns maux qui advenir pussent à eux par ladicte comtesse ou de par les siens, contre lesquelz il ne peust contrester de luy, il leur annonceroit & leur ayderoit à contrester à son povoir, & fera lidiz gouverneurs jurer les bonnes villes, que elles ly aideront en ceu faisant.

Item: ils veulent que le roy ait enconvent que ladicte comtesse n'entrera en Artois jusques à tent qu'elle aura scellé & accordé les convenances * qui furent entre li & lesdiz alliez, desqueles messirs Regnauld de Lor en porte le transcrit. *Item*, que lidiz regents baillera ses lettres especiaux en la forme & maniere que li roy Loys les bailla, & les fera sceller de ses freres & de ses oncles. *Item*, se il treuve que ladicte comtesse ou sa gent ait levé aucunes choses à tort desdizs nobles, lidiz regenst est tenus d'ou faire retablir.

* *Ce traité est du mois de decembre 1315. Voyez Cod. Diplom. Leibnitz p. 56.*

1316.

Contin. Chron. Guil. de Nangu. Spicileg tom. II. p. 668 & 670.

D ROBERTUS nepos Mathildis Attrebatensis comitissæ Bellimontis Rogerii occupare volens comitatum Attrebati, quod ad ipsum ratione patris sui Philippi dudum defuncti fratris dictæ Mathildis pertinere dicebat; junctis sibi confœderatis de quibus supra meminimus, non obstante quod Philippus regnum Franciæ regens negotium ipsum in manu superiori (*a*) posuerat, vel in quacumque inhabitatione à (*b*) Galthero connestabulario Franciæ, qui illic ad ejus motus reprimendos directus fuerat, potenter insurgens, civitatem Attrebatum castrumque S. Audomari vi armorum accepit, mandatusque ad parlamentum Parisius venire respuit. Quod audiens comes Philippus contrà ipsum arma corripiens die sabbati ante festum omnium Sanctorum apud S. Dionysium vexillum accepit, episcopo S. Maclovii missam celebrante, & ipsum benedicente, sanctis tamen martyribus non extractis aut super altare positis, nec ipso vexillo, ut aliàs fieri solet, eisdem contracto. Cumque venisset Ambianis civitatem cum exercitu copioso, ante omnem congressum hostilem talis compositio fuit facta, quod certis personis ad tractandum de pace inter ipsum & comitissam prædictam deputatis, nisi pos-
E sent eos pacificare, *de plano judicarentur per Pares & Proceres Regni*, processu negotii in eodem statu remanente in quo erat tempore quo decessit Robertus Attrebatensis comes pater dictæ Mathildis, & avus ipsius Roberti, nonobstante judicato quocumque. Interim verò Carolus comes Valesii ejusque frater Ludovicus comes Ebroicensis comitatu in manu superiori posito, omnes ejus redditus & proventus reciperent; ipse verò Robertus qui confœderatos & eorum factum advocabat (*c*) hoc tamen excepto, quòd si aliqui contra regiam majestatem aliàs attentassent, de quo purgare se ipsos legitimè, loco & tempore offerebant, Parisius in prisione se redderet: quod & factum est. Et sic comes Philippus licentiato exercitu Parisius est reversus; comes verò Robertus primo in castelleto Parisius, & postea apud sanctum Germanum de Pratis in prisione detentus est, &c.

(*a*) *En main souveraine.*

(*b*) *In Gualterum Constabularium.*

(*c*) *Advocabat MS.*

Robertus Attrebatensis comitissæ nepos ex fratre ex prisione relaxatus, post altercationes aliquas in judicio & extra, ratione juris comitatûs prædicti, tandem compositione

amicabili inter ipsos factâ, juri comitatûs omnimodè renunciavit, eo pacto videlicet quod rex in hoc facto debitè provideret. Duxit autem Robertus filiam comitis Valesii in uxorem, &c. A

Arrêt par lequel la comtesse Mahaut obtient permission de se retirer, nonobstant l'adjournement que Robert d'Artois avoit obtenu contr'elle, attendu que ne voulant proceder qu'en Cour garnie de Pairs, le roy soutenoit au contraire que sa Cour étoit suffisamment garnie quant à present, se reservant de les convoquer, lorsqu'il seroit necessaire.

Mars 1317.

Procès de Robert d'Artois mss. de la bibliotheque du roy fol. 308.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum & Navarræ rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quòd cum Robertus de Attrebato miles comes de Bellomonte Rogerii ad dies Balliviæ Ambianensis parlamenti præsentis adjornari fecisset Mathildim comitissam Attrebatensem, eidem Roberto super jure comitatûs Attrebatensis & aliis quæ ipse vellet ab ea petere responsuram; & postea nos causam hujusmodi coram nobis volentes deduci, dictam diem usque ad adventum nostrum Parisius continuari mandassemus: deinde nobis præsentibus certâ die in camera parlamenti Parisius pluribus prælatis, baronibus & aliis consiliariis nostris sufficienter munitâ, comparentibus ibidem dicto Roberto ex una parte, & dictâ Mathildi pro se ex altera; dictus Robertus proponens quòd, cum ipse suum adjornamentum impetrasset contra dictam Mathildim super jure Attrebatensis comitatûs, & comes Attrebatensis, quicumque sit ille, sit Par Franciæ, *& ad cognoscendum & ad judicandum de causis Parriæ Franciæ Curia parlamenti debeat esse Paribus Franciæ munita*, requisivit quòd nos ad cognoscendum de dicta causa, & ad eam decidendam *Curiam nostram haberemus Paribus Franciæ munitam sufficienter*, ut sic ipse procedere posset in tuto in causa prædicta, plures rationes ad finem prædictum de dictis Paribus habendis proponens, factâ retentione de procedendo ulteriùs in prædictis, si hoc Curiæ nostræ videretur; requirens tamen jus sibi presens fieri super requesta sua quam ipse faciebat, videlicet *quòd Curia parlamenti Paribus Franciæ in causa hujusmodi sufficienter esset munita*. Parte adversâ plures rationes è contrario proponente. Tandem auditâ requestâ prædictâ, visisque dicto adjornamento, & ejus continuatione, auditisque rationibus super hoc propositis hinc & inde, per arrestum nostæ Curiæ dictum fuit, *quòd absque vocatione Parium Franciæ, quantum ad præsens, Curia parlamenti Parisiensis maximè nobis ibidem existentibus cum nostris prælatis, baronibus, & aliis nostris consiliariis sufficienter erat munita*. Verumptamen si dictus Robertus suam faciat petitionem contra comitissam prædictam, factâ dictâ petione, tam super ea quàm super eis quæ à dictis partibus requirentur, ac super eis si sint aliqua quæ Curiæ nostræ officio facienda incumbant, *& maxime super Paribus Franciæ habendis in dicta causa vel aliis quibuscunque, Curia nostra faciet id quod fuerit rationabiliter faciendum*. Quo arresto sic pronuntiato, dictus Robertus dixit se velle deliberare, qualiter ipse deberet ulteriùs procedere in prædictis. Dicta verò comitissa dicens se adjornatam ad instantiam dicti Roberti requisivit, ut, si ipse contra eam nihil peteret, daretur sibi contra eum licentia recedendi. Dictus verò Robertus per Curiam requisitus, ut ipse super hiis quæ proponebantur contra ipsum diceret quæ vellet, respondit quòd *ipse non intendebat aliquam facere petitionem contra dictam comitissam, quousque Curia parlamenti Parisius Paribus Franciæ sufficienter esset munita*, cum nemo, ut ipse dicebat, petere compellatur. Quo audito dicta comitissa, petiit iterato dari sibi contra dictum Robertum licentiam recedendi. Posito igitur ad consilium hujusmodi negotio &, deliberatione super hoc habitâ diligenti, per arrestum nostræ Curiæ data fuit eidem comitissæ contra dictum Robertum licentia recedendi. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius in parlamento nostro die jovis ante Brandones, anno Domini millesimo trecentesimo decimo-septimo. B C D

May 1318.

*Le second * dit & prononciation du Roy Philippe le Long, juré des parties al'tenir.*

** C'est le titre que ces lettres ont dans le mss. Ce jugement est appellé le second, relativement à celuy de 1309. qui est le premier.*

May 1318.

Procès de Robert d'Artois mss. de la bibliotheque du roy, fol. 251.

PHILIPPE par la grace de Dieu roys de France & de Navarre, nous faisons sçavoir à tous presens & avenir, que comme nostre feal & amé cousin Robert d'Artois chevalier cuens de Beaumont-le-Rogier eust par plusieurs fois reclamé en nostre Court & en nostre presence luy avoir droit en la comté d'Artois & en la pairie, en disant que à luy seul & pour le tout appartenoit & devoit appartenir ladite comté & pairie, comme à fils & hoir de Philippe d'Artois jadis chevalier son pere, & en representant sa persone, lequel Philippe avoit esté fils aingné du comte Robert d'Artois son pere dernier mort, & à ce proposoit ledit Robert plusieurs raisons, tant de fait, comme de droit, plusieurs coustumes & usages de pays, contre nostre feale & amée Mahault E

A Mahault comtesse d'Artois : ladite Mahault proposant par plusieurs raisons au contraire ladite comté & parrie lui appartenir seul & pour le tout, comme à fille & à hoir plus prochain dudit comte Robert son pere, qui de ladite comté & pairie estoit tenant & possedant paisiblement au jour que il alla de vie à mort, & à conforter s'entention, apporta & montra en jugement plusieurs lettres faites sur ce, especialement les lettres scellées du seel de bonne memoire nostre chier seigneur & pere Philippe par la grace de Dieu jadis roy de France, contenant une sentence & une prononciation, par lesquelles nostre très-chier sire & pere dessusdit avoit adjugié ladite comté & pairie à ladite Mahault, & mis perpetuel silence audit Robert sur ce; & avec ce apporta ladite Mahault plusieurs lettres scellées des sceaux dud. Robert & de sa mere, par lesquelles led. Robert & sa mere ratefioient, approuvoient & emologuoient la sentence & prnonciation
B dessusdite; après toutes lesquelles choses ledit Robert par le conseil de ses amis, c'est asscavoir le comte de Richemont, le comte de Namur & plusieurs autres, & en la présence & du conseil de nos feaulx & amez oncles Charles comte de Valois, Loys comte d'Evreux, Charles comte de la Marche, nostre feal & amé frere, nos amez cousins Loys comte de Clermont, Philippe de Vallois comte du Mans, & Charles son frere, nous supplia & requist que nous du descort dessusdit & de toutes autres demandes que ladite Mahault avoit fait contre ledit Robert en nostre cour & en nostre présence, taut de dommages & injures faits, si comme elle disoit par ledit Robert & ses gens, ou en nom de luy à ladite Mahault & a ses Gens, & à ses biens en ladite comté d'Artois, & de plusieurs peines que elle demandoit contre ledit Robert; c'est asscavoir cent mille livres pour toutes fois & tantes fois comme ledit Robert estoit venu contre la sentence & prononciation de nostre chier seigneur & pere dessusdit, & toutes autres descords que li dit Robert peut avoir contre ladite Mahault sa chiere tante, & sa dite tante contre luy,
C nous nous voulsissiens chargier pour bien de paix, & sur ce faire & ordener nostre volonté de haut & de bas; laquelle chose nous preismes en nous pour le desir que nous avions de mettre paix entr'eux, à la supplication & à la priere dudit Robert & de ses amis dessus nommez, & en la presence & du conseil de nos amez chiers oncles, frere & cousins dessus nommez. Pourquoy nous en la présence des parties en nostre plein parlement, présens tous les dessus nommez, & plusieurs autres prélats, barons & grand foison d'autres gens de nostre conseil & d'ailleurs, eue grand deliberation sur les choses dessusdites, acertenez du droit desdites parties, tant pour ce que dict en avoit été & proposé pardevant nous en jugement par plusieurs fois par la bouche du conseil des parties, comme pour l'exhibition & la teneure des lettres dessusdites sur les descords dessusdits, deismes & prononceasmes, ordenasmes & declarasmes nostre dict & nostre ordenance, & nostre declaration, ou prononciation en la fourme qui s'enseieut. C'est asscavoir que ladite comté & pairie avec toutes leurs appartenances entierement & sans diminution demourront perpetuellement & heritablement à ladite comtesse, à ses hoirs
D & à ses successeurs, ou à ceux qui cause auront de li, comme à celle à laquelle le droit de ladite comté & pairie appartient pour cause de la succession son pere le comte Robert dessusdit, & imposasmes & meismes perpetuel silence audit Robert & à ses hoirs & à ses successeurs sur ladite comté & pairie, & sur les appartenances d'icelles; & n'est mie nostre intention que par ces diz, prononciations, ordenances & declarations, nous entendiens de riens à faire innovation & dérogation, ou préjudice du droit que ladite comtesse avoit ou pooit avoir en ladite comté & pairie & ès appartenances devant ces présentes prononciations, ordenances ou declarations; ainçois voulons qu'elles demourent entierement en leur vertu, & les pronunçons & decernons justes, vrayes & vallables en tout & par tout. Et d'abondant à plus grand seureté des choses dessusdites, lesdites lettres & tout ce qui est contenu en icelles, nous confermons de nostre auctorité & pleine puissance royale, & en icelle de certaine science mettons nostre decret à
E la requeste dudit Robert, & voulons que ledit Robert ait & tienne à toujours doresnavant tout ce que nostre très-chier sire & pere dessusdit ordena, que ledit Robert eut tant en la comté de Bieaumont-le-Rogier, comme autres choses, pour tout le droit qu'il pooit reclamer en ladite comté & pairie d'Artois, & ès appartenances d'icelles, si comme il est contenu ès lettres faites sur ce. *Item*, sur la demande que ladite comtesse a fait des dommages & des injures que ledit Robert avoit fait sur nostre main à li & à sa gent en sadite comté d'Artois, nous deismes, pronunciasmes, & ordonnasmes & declarasmes, comme sur ce eussent esté faites & accordées certaines convenances & certaines obligations à Amiens, desslors que nous y estions regens du royaume entre nous d'une part, & ledit Robert d'autre, nous pour ce dismes, prononçasmes, ordenasmes & declarasmes que ladite comtesse se soufferroit de poursuivre droictement contre ledit Robert de ces choses; & par celle mesme prononciation, ordenance, ou

declaration imposasmes & meismes perpetuel silence à ladite comtesse & à ses hoirs, & A à ses successeurs quant à poursuir ledit Robert, sa gent & ses biens: & dismes & prononçeasmes, ordenasmes & declarasmes que toutes fois qu'il plaira à ladite comtesse nous requerir ou poursuir sur ce, ou nostre successeur roys de France, lequel nous obligeons à ce faire, elle le pourra bien faire, & nous ou nostre successeur li en serons tenus à faire droicture & raison tout de plein, nonostant ce que elle, sy comme dessus est dict, ne peut droictement poursuir ledit Robert, & ferons voir la pais qui fut faicte à Amiens; car ledit Robert est suffisamment liéz envers nous & envers nos successeurs, de faire & accomplir ce qu'il devra selon la teneur de ladite pez, combien que ladite comtesse feist toûjours protestation expresse qu'elle ne se consentoit de riens à ladite pez d'Amiens, en tant comme elle li peut ou pourroit estre dommageuse. *Item*, sur l'art. des peines demandées par ladite comtesse audit Robert, & qui pooient estre commises jusque aujourd'huy, deismes, prononceasmes, ordenasmes & declarasmes que B ledict Robert en demourroit quitte & absous de tout le tems passé jusques aujourd'huy, sauves les lettres de ladite comtesse, sur les peines quant au tems à venir se elles estoient commises, & en toutes autres choses perpetuellement. Et parmy les choses dessusdites nous enjoinsismes & commandasmes auxdites parties, que toutes rancunes & toutes felonies, se aucunes en avoient eu entre eulx & leurs gent, cessassent du tout, & que ledit Robert amast ladite comtesse comme sa chiere tante; & ladite comtesse ledit Robert comme son bon nepveu. Et comme lesdictes parties ayent voulu & se soient consenty que sur les choses dessusdites, nous feissions faire les meilleurs lettres & les plus forts obligations & liens que faire se pourroient, pour les choses dessusdites avoir perpetuel fermeté, nous qui avons examiné par nous & par nostre grand conseil à grand diligence tous les procès dessus nommez, avons octroyé auxdites parties ces présentes lettres; retenu à nous pooir de esclarcir toute doubte, toute oscurté qui pourroit estre sur lesdites choses ou aucunes d'icelles, ou correction des lettres: & deismes, prononciasmes & C declarasmes que avec nos lettres, lesquelles seront faictes & baillées aux parties sur les choses dessusdites, lesdites parties bailleront sur ce leurs lettres scellées de leurs sceaux l'une à l'autre, contenant la teneure de ces présentes mot à mot: Et avec ce ledit Robert pourchassera que le comte de Richemont & le comte de Namur dessusdits pendront leurs sceaux aux lettres scellées du scel dudit Robert, à plus grande seureté de tenir & garder bonne pez entre lesdites parties & leurs successeurs à toûjours-més, & promettront par lesdites lettres que toute cette ordenance, en tant comme elle les touche & peult toucher, feront garder & procureront estre gardée & tenuë par ledit Robert; & se il alloit encontre en aucune maniere, ils aideroient à contraindre ledit Robert au garder & tenir, toutes fois que ils en seroient requis par ladite comtesse ou ses hoirs; & avec ce pourchassera ledit Robert que nos oncles, frere & cousins dessusdits donrront leurs lettres patens que de leur conseil & de leur assentement ledit Robert a D accordé & approuvé, ratifié & émologué toutes les choses dessusdites, & chacune d'icelles, & que se ledit Robert vouloit venir à l'encontre en tout ou partie, par soy, ou par autres en quelque maniere que ce fust, ils ne li donroient ayde ne conseil, confort ne faveur, ainçois aideroient à le contraindre, à tenir & garder les choses dessusdites & chacune d'icelles, toutes fois que ils en seroient requis de nous ou de nos successeurs. Lesquelles dites prononciations, ordenances & declarations dessusdites, ainsi dites & prononciées, ordenées & declarées, si comme dessus est dict, & lesdites parties oïes & entenduës à plain icelles & chacunes par soy, ratifierent, approuverent, émologuerent, octroyerent & consentirent, & expressement & de certaine science, & jurerent par leurs sermens donnez sur sainctes evangiles en la présence de nous & des de dessus nommez que ils les tendront & garderont fermement à toûjours sans venir encontre par eux ne par leurs successeurs, ne par autre persone quelle qu'elle soit, en quelque maniere que ce soit: & quant à ce obligerent eux, leurs hoirs & tous leurs biens meubles E & non meubles, présens & à venir, & renoncerent lesdites parties à toutes exceptions de, deception, lezion, circonvention, & toutes autres de droit & de fait contraires à ce fait: & nous à la requeste desdites parties de nostre auctorité & plein pooir royal, & de certaine science, toutes les choses dessusdites & chacunes par soy ferons tenir & garder à toûjours, & mettre à execution comme chose jugiée & prononciée par jugement & par arrest de la cour de France en plein parlement, non contrestant graces de nous octroyées & à octroyer, & toutes coustumes & usages, se aucuns estoient contraires, lesquelles quant à ce nous ostons du tout de nostre plein povoir royale; & pour ce que toutes les choses dessusdites & chacune d'icelles soient fermement gardées & tenuës à toujours sans venir encontre. Nous avons fait sceller ces lettres de nostre scel. Ce fut fait & donné à Paris en nostre parlement l'an de grace 1318. au mois de may.

Les lettres des barons du lignage du roy & dudit Robert, esquelles ils promettent en bonne foy iamais non aidier ledit Robert, & y pent le scel du roy ou tems qu'il estoit comte du Mans.

Juin 1318.

Procès de Robert d'Artois mss. de la bibliotèque du roy, fol. 256. verso.

A NOUS Challes cuens de Valois, Loys cuens d'Evreux, Charles cuens de la Marche, Loys cuens de Clermont, Philippe de Vallois cuens du Mans, & Challes de Vallois son frere; faisons sçavoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront & orront, que comme messire Robert d'Artois nostre cousin eust par plusieurs fois reclamé en la cour de très-excellent prince monsieur Philippe par la grace de Dieu roys de France & de Navarre, & en sa présence, luy avoir droit en la comté & pairrie d'Artois, & en leurs appartenances, disant que à luy seul & pour le tout appartenoit & devoit appartenir ladite comté & pairrie, comme à fils & à hoir de monsieur Philippe d'Artois son pere, nostre cousin, & en representant sa persone, lequel Monsieur Philippe avoit esté fils ainé du comte Robert d'Artois son pere dernier mort, & à ce proposoit plusieurs raisons, tant de fait comme de droit, plusieurs coustumes & usaiges de pays, contre nostre chiere cousine Mahault comtesse d'Artois, tante dudit monsieur
B Robert, proposant par plusieurs raisons tant de fait comme de droit au contraire ladite comté & pairie luy appartenir seulle & pour le tout, comme à fille & heritiere plus proche dudict comte Robert son pere, qui de ladite comté & pairie estoit tenant & possedant paisiblement au jour qu'il alla de vie à mort, & à conforter s'entencion apporta & montra en jugement plusieurs lettres faictes sur ce, especialement les lettres scellées du scel de prince de bonne memoire monsieur Philippe par la grace de Dieu jadis roys de France nostre chier seigneur & frere, de nous Charles comte de Vallois & Loys comte d'Evreux, contenant une sentence & une prononciation par lesquelles li dits rois Philippe avoit adjugié ladite comté & pairrie à ladite comtesse, & mis perpetuel silence aud. mons. Robert sur ce; & avec ce apportoit lad. comtesse plusieurs lettres scellées des sceaulx dudit monsieur Robert & de sa mere, par lesquelles il & sa mere ratefioient, approuvoient & emologuoient la sentence & prononciation dessusdictes.
C Après toutes lesquelles choses ledit monsieur Robert par le conseil & en la présence de nous & du comte de Richemont son oncle, & du comte de Namur son frere, & plusieurs autres, suplia & requist au roy monsieur dessusdit que il du descort dessusdict & de toutes autres demandes que ladite comtesse avoit fait contre sondit nepveu en la cour le roy monsieur dessus dit, & en sa présence, tant de dommages & injures faictes, si comme elle disoit, par ledit monsieur Robert & par ses gens ou en nom de luy à ladite comtesse & à ses gens & à ses biens en ladite comté d'Artois, & de plusieurs peines que elle demandoit contre sondit nepveu, c'est asscavoir cent mille livres pour toutes fois & tantes fois comme ledit messire Robert estoit venu contre la sentence & prononciation du roy Philippe que Dieu absoille dessusdit, & de tous autres descords que ledit messire Robert povoit avoir contre ladite comtesse sa tante, & elle contre luy, se volsist charger pour bien de paix, & sur ce faire & ordonner sa volenté de haut & de bas: laquelle chose le roy nostre sire print en ly pour le desir qu'il avoit de mettre paix
D entre lesdites parties, à la suplication & priere de luy & de nous ses cousins dessus nommez, & en la présence & requeste de nous & de luy & du conseil de nous tous, par quoy ly roy nostre sire lesdites parties présentes en son plein parlement présens nous & plusieurs autres prélats & barons & grand foison d'autres gens du conseil le roy nostre sire dessusdit; & d'ailleurs eue grande deliberation des choses dessusdites acertainé du droict desdictes parties, tant pour ce que dit en avoit esté & proposé pardevant le roy nostre sire en jugement par plusieurs fois par la bouche du conseil desdites parties comme par l'exhibition & la teneur des lettres dessusdites sur les descords dessusdits, dist, prononcea, ordena & declara son dit, s'ordenance, sa declaration ou prononciation en la fourme & en la maniere qu'il est contenu és lettres le roy nostre sire baillées sur ce auxdites parties; lequel dict, ordenance & declaration & prononciation lesdites parties & chacune par soy rateffierent, approuverent, & emologuerent, octroyerent, volsirent & consentirent expressement & de certaine science, & jurerent sur les sainctes evangiles en la présence du roy nostre sire & de nous tous, à tenir & garder fermement
E à tousjours sans venir encontre par eux ne par autruy en quelque maniere que ce soit. Nous & chacun de nous en qui présence & de qui conseil toutes ces choses ont esté dictes, declarées, ordenées & pronunciées, promettons en bonne foy que se lesdites parties ou aucunes d'icelles venoient, faisoient ou attentoient aucune chose ou tems à venir, que je n'aveigne, contre le dict, ordenance, declaration & pronunciation du roy nostre sire, selon ce que en ses lettres sur ce faictes est contenu, feust en tout ou en partie. Nous la partie faisant, venant, ou attemptant encontre, par eulx ou par autres,

en appert ou en repost, en quelque maniere que ce soit, ne aiderons ne conforterons A
en nulle chose, ains l'aiderons à tous nos pooirs à contraindre en toutes les manieres que il nous loyra, à ce que li devant dit, ordenance, declaration & pronunciation du roy dessusdit soit tenus & gardés entierement ses poins & ses clauses, & ce nous promettons à faire en bonne foy toutes les fois que nous en serons requis du roy nostre sire: en tesmoin des choses dessusdites nous avons ces presentes lettres scellées de nos propres sceaulx. Donné l'an de grace 1318. le Dimenche devant l'Ascension nostre Seigneur.

La ratification de monsieur Robert, de son oncle & de son frere, qui promettent aidier à luy contraindre se il venoit encontre.

Juin 1318.

Procès de Robert d'Artois ms. de la bibliotequé du roy fol. 259.

NOUS Robert d'Artois cuens de Biaumont-le-Rogier, & Sire de Conches, de Damfront & de Meun, faisons asscavoir à tous présens & à venir, que comme B
nous par plusieurs fois eussiens reclamé en la court de très-excellent prince monseigneur Philippe par la grace de Dieu roy de France & de Navarre & en sa présence, nous avoir droit en la comté & en la pairie d'Artois, en disant que à nous seul & pour le tout, appartenoit & devoit appartenir ladite comté & pairie, comme à fils & à hoir de monsieur Philippe d'Artois nostre pere, & en representant sa personne, lequel monsieur Philippe avoit esté fils aisné du comte Robert d'Artois son pere darenierement mort, & à ce proposant plusieurs raisons, tant de droict comme de faict, plusieurs coustumes & usages de pays contre notre chiere & amée tante Mahault comtesse d'Artois. Ladite nostre tante proposant par plusieurs raisons au contraire ladite comté & pairie à luy appartenir seulle & pour le tout, comme à fille & hoir plus prochain dudit comte Robert son pere, qui de ladite comté & pairie estoit tenant & possidanz paisiblement au jour qu'il alla de vie ad mort, & à conforter s'entencion, apporta & monstra en jugement plusieurs lettres faites sur ce, especialement les lettres scellées du scel de Prince de bonne memoire monsieur C
Philippe par la grace de Dieu jadis roys de France, contenant une sentence & une pronunciation, par lesquels li dis roys Philippe avoit adjugié ladite comté & pairie à nostredite tante, & mis perpetuel silence à nous sur ce, & aveques ce apportoit nostredite tante plusieurs lettres scellées des sceaulx de nous & dame mere, par lesquelles nous & nostredite dame & mere ratifions, approuvons & émologions ladite sentence & prononciation dessusdite. Après lesquelles choses nous par le conseil de nos amys, c'est asscavoir le comte de Richemont nostre oncle, & le comte de Namur nostre frere & plusieurs autres, & en la présence & du conseil de nos chers seigneurs & amys, Challes comte de Valois, le comte d'Evreux, Challes comte de la Marche, Loys comte de Clermont, Philippe de vallois comte du Mans & Challes son frere, suppliasmes & requismes au roy monsieur, que il du descort dessusdit, & de toutes autres demandes que nostredite tante avoit faict contre nous en la cour le roy monsieur dessusdit & en sa présence, tant de dommages & injures faites, si comme elle disoit, par nous ou D
par nos gens, ou en nom de nous à nostredite tante & à ses gens, & à ses biens en ladite comté d'Artois, & de plusieurs peines que elle demandoit contre nous, c'est asscavoir cent mille livres par toutesfois, & tantes fois comme nous estions venus contre la sentence & pronunciation du roy Philippe que Dieux absoille dessusdits, & de tous autres descorts que nous pooions avoir contre nostredite tante, & nostredite tante contre nous se volsist charger pour bien de paix, & sur ce faire & ordonner sa volenté de haut & de bas, laquelle chose li Roys messire print en li pour le désir qu'il avoit d'en mettre paix entre nostre tante & nous, à la supplication & à la priere de nous & de nos amis dessusnommez, & en la présence & du conseil de nos chers amys, oncle, frere & cousins. Par quoy li roi monsieur en la présence de nostredite tante & de nous en son plein Parlement, presens tous les dessus nommez & plusieurs autres prélats, barons & grand foison d'autres gens du conseil du roy monseigneur dessusdict, & d'ailleurs eue grande deliberation sur les choses dessusdites, acertainé du droict de nostredite tante & du nostre, tant pour ce que dit en avoit esté & proposé pardevant le roi monseigneur en jugement, & par plusieurs fois par l'accort du conseil E
de nostredite tante & du nostre comme par l'exhibition & teneur des lettres dessusdites sur les descorts dessusdits, dist, pronunciast, ordonnast & declara son dict, ordennance, sa declaration ou pronunciation en la fourme qui s'ensieut; c'est asscavoir que ladite comté & pairie avec toutes leurs appartenances entierement & sans diminution, demourront perpetuellement & hereditablement à nostredite tante à ses hoirs & à ses successeurs, ou à ceux qui cause auront de luy, comme à celi à laquelle le droit de ladite comté & pairie appartient pour cause de la succession de son pere le comte Robert dessusdit, & imposa & mist perpetuel silence à nous, à nos hoirs & à nos successeurs

A successeurs sur ladite comté & pairie & sur les appartenances d'icelles ; & n'est mie l'entention du roy mons^r que pour ce dit, ceste ordonnance, declaration ou prononciation, il entende de riens à faire innovation ou dérogation, au préjudice du droict que nostre dicte tante avoit ou povoit avoir en ladicte comté & pairrie, & sur les appartenances, devant ce présent dict ordenance, declaration ou prononciation, ainçois a voulu que elles demeurent entierement en leur vertu, & les a prononciées & decernées justes, vrayes & vaillables en tout & par-tout ; & d'abondant à plus grande seureté des choses dessusdites lesdites lettres, & tout ce qui y est contenu en icelles, il a confermé de s'auctorité & pleine puissance royale, & en icelle de certaine science a mis son decret à nostre requeste, & a voulu li roys messeigneurs que nous ayons & tenons à toûjours desoresnavant tout ce que li roys Philippe dessusdit, que Dieu absoille, ordenna que nous eussiens, tant en la comté de Biaumont-le-Rogier, com-
B me autres choses pour tout le droit que nous poiens reclamer en ladite comté & pairrie d'Artois, & ès appartenances d'icelle, si comme il est contenu ès lettres sur ce faites. *Item*, sur la demande que nostredite tante a faict des dommages & des injures que nous avons faiz sous la main du roy monsieur à li & à ses gens en ladite comté d'Artois, li roys mess^r dist, ordena, declara & prononça, que comme sur ce eussent esté faites & accordées certaines convenances, & certaines obligations à Amiens dès-lors qu'il estoit regent du royaume, entre li d'une part, & nous d'autre, il pour ce dist, ordena, declara & prononcia, que nostredite tante se soufferroit de poursuivre droictement contre nous de ces choses. Et par ce mesme dit, ordennance, & declaration & prononciation, imposa & mist perpetuel silence à nostredite tante, à ses hoirs & à ses successeurs, quant à poursuir nous, nos gens & nos hoirs ; & dist, ordena, declara & prononça que toutesfois qu'il plaira à nostre-dite tante
C de li requerir ou poursuivre sur ce ou son successeur roy de France, lequel il obligea à ce faire, & il ou ses successeurs li en seront tenus à faire raison & droicture tout de plein, nonobstant ce que elle, si comme dessus a dit, ne nous en puet droictement poursuir, & fera li roys nostre sire voir la pais qui fut faite à Amiens ; car nous sommes souffisamment liez envers li & envers ses successeurs, de faire & accomplir ce que nous devrons selon la teneur de ladite pais, combien que nostredite tante fist tousjours protestation expresse que elle ne se consentiroit de riens en ladite pais d'Amiens, en tant comme elle li peut ou pourra estre dommageuse. *Item*, sur l'article des peines à nous demandées de par nostredite tante qui pooient estre commises jusques aujourd'huy li roys messire dist, ordena, declara & prononça que nous en demourriens quittes & absouls de tout le temps passé jusques aujourd'huy, sauves les lettres de nostredite tantes sur les paynes quant ou temps à venir, se elles estoient commises,
D & en toutes autres choses perpetuellement, & parmy les choses dessusdites il enjoinist & commanda à nostredite tante & à nous, que toutes rancunes & toutes felonnies, si aucunes en y avoir euës entre nous & nos gens d'une part & d'autre, cessassent du tout, & que nous amissiens ladite comtesse comme nostre chere tante, & ladite comtesse nous, comme son bon neveu, & dist, ordena, declara & prononcea li roys messire que avec ces lettres qui furent faictes & baillées à nostredite tante & à nous sur les choses dessusdites, nostredite tante & nous sur ce baillerons nos lettres scellées de nos sceaux li un à l'autre, contenant la teneur des lettres le roy mons^r mot à mot, & aveuquesce que nous pourchasserons que nostre cher seigneur & amy dessus nommez & nosdits oncles & freres le comte de Richemont & le comte de Namur dessusdits, pendront leurs sceaux en ces présentes lettres, à plus grand seureté de tenir & garder bonne pais entre nostredite tante & nous, & nos successeurs à toûjours
E mès : & promettrons par lesdites lettres que toute cette ordonnance en tant comme elle leur touche & peult toucher feront & procureront estre tenuë & gardée par nous, & se nous allions encontre en aucune maniere, ils nous aideront à contraindre au garder & tenir toutesfois qu'ils en seront requis de par nostredite tante ou ses hoirs, & aveuques ce nous pourchasserons que nostredit seigneur & amy dessus nommé donront leurs lettres patentes : que de leur conseil & assentement nous avons accordé, approuvé, ratifié & émologué toutes les choses dessusdites & chacunes d'icelles, & que se nous vouliens venir en l'encontre en tout ou en partie par nous ou par autre en quelque maniere que ce fust, il ne nous donront, aide, conseil, confort ne faveur ; ainçois nous ayderons à contraindre à garder & tenir les choses dessusdites & à chacunes d'icelles, toutesfois que il en seront requis du roy mons^r ou de ses successeurs. Lesquiex dict, ordennance, declaration, ou prononciation dessusdites, ainsi dites, prononciées, ordenées & declarées ainsi comme dessus est dit, & de nostredite tante, & de nous oyes & entenduës à plain, nous & chacun par soy ratefiasmes, approuvas-

mes & émologuasmes, ostroyasmes, vismes & consentismes expressement, & de certaine science, & jurasmes par nos sermens donnez sor les saintes évangiles, & en la présence du roy mons^e & des dessus nommez, que nous les tenrrons & garderons à tousjours fermement sans venir encontre par nous ne par nos successeurs, ne par autre personne quelle que elle soit en quelque maniere que ce soit ; & quant à ce nous obligeasmes, obligeons nous & nos hoirs, & tous nos biens meubles & non meubles, présens & avenir, & renunceasmes & renunceons à toute exception, déception, lezion, circomvention & toutes autres exceptions de fait, de droit, & au droit qui tepteuve generale renonciation : & li roys messire à la requeste de nostredite tante & de nous de s'auctorité & plein povoir royal & de certaine science toutes les choses dessusdites & chacune pat soy fera tenir, & garder à tousjours & mettre à execution comme chose jugiée & pronunciée par jugement & par arrest de la cour de France en plein pallement, non contrestant graces de li ottroyées & à ottroyer & toutes coustumes, usages se aucunes étoient contraires quant à ce, lesquelles quant à ce, il oste du tout de son plein pooir royal. Et comme nous ayens voulu & nous soyons consentu que, se par les choses dessusdites li roys messire fist ou fist faire les meilleures lettres, les plus fors obligations & liens qui faire s'en pooient pour desdites choses avoir perpetuelle fermeté : il qui a examiné par li & par son grand conseil à grand diligence tous les procès dessusdicts, a octroyé à nostredite tante & à nous lettres scellées de son scel sur ce en la fourme dessusdite, retenu à luy pooir desclarcit toute doute & toute oscurté qui pourroit estre sur les choses dessusdites ou aucunes d'icelles & corrections de lettres. En tesmoins de ce nous avons ces lettres scellées de nostre propre scel. Données l'an de grace 1318. le dimanche devant l'ascension de Nostre-Seigneur. Et nous Jehan de Bretaigne Cuens de Richemont oncles, & Jehan comte de Namur frere dudit messire Robert d'Artois ; & chacun de nous en qui présence & de qui conseil toutes ces choses ont esté dites, ordenées, déclarées & pronunciées, promettons en bonne foy, que se lesdites parties ou aucunes d'icelles venoient, faisoient ou attemptoient aucunes choses ou temps à venir, que janavegne, contre le dict ordennance, declaration, ou prononciation du roy nostre sire, selon ce que en ses lettres sur ce faictes & contenu fust en tout ou en partie : nous la partie faisant venant ou attemptant encontre, par eux ou par autres, en appert ou en repost en quelque maniere que ce soit, n'aiderons, ne conforterons en nulle chose, ains l'ayderons à tous nos pooits à contraindre en toutes les maneres que il nous loura, à ce que le dict, ordonnance, declaration, & prononciation du roy nostre sire dessusdit, soit tenus & gardées entierement en tous ses points & ses clauses, & ce nous promettons à faire en bonne foy toutes les fois que nous en serons requis. En tesmoing de ce nous avons ces lettres scellées de nos sceaux. Donné l'an & le jour dessusdit.

Procès de Robert d'Artois, mss. de la bibliotheque du roy, f. 128.

Et pour ce sont elles cy cancellées & les originaux sont à fortet forcettés ou coutel.

CY ensuit de mot à mot la teneur des lettres fausses, lesquelles R. d'Artois jadis comte de Biaumont disoit estre les lettres de confirmation du roy Philippes le Bel, faictes sur les convenances du traicté du mariage faict jadis entre feu Philippes d'Artois son pere & feue Blanche de Bretaigne sa mere, & lesquelles ledit Robert jadis comte de Beaumont produist & montra en jugement, *present le roy en sa cour garnie de pairs*, & d'autres si comme il appartenoit à monstrer & fonder s'entencion sur la demande de la comté & pairie d'Artois & fief de l'Eprevier, que il faisoit contre le duc & duchesse de Bourgongne, comte & comtesse d'Artois, & qui par arrest de la cour de France, le roy présent & en la présence dudit Robert ont esté pronunciées fausses & cancellées comme fausses.

La fausse lettre de la confirmation.

Novemb. 1281. Sept. 1280.

Les originaux de ces quatre paires de fausses lettres sont au trésor du roy en sa chapelle à Paris, & sont cancellées ou coutel & forcet, ainsi ils furent en la présence dud. R.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus universis tam præsentibus quàm futuris, nos quasdam litteras vidisse formam quæ sequitur continentes.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront & orront, nous Robert comte d'Artois, Jehan comte de Bretaigne, fils aisné dudit comte, salut. Sçachent tous que ou traicté parfait du mariage d'entre Philippes aisné fils de nous comte d'Artois d'une part, & de Blanche niepce de nous comte de Bretaigne & fille de nous Jehan fils dudit comte d'autre, accordé est entre nous en la maniere qui s'ensuit ; c'est assavoir que nous comte d'Artois mettons & avons mit des maintenant nostredit fils Philippes en vesteure, en possession, & en saisine, luy & ses hoirs masles yssant de son corps & de ladite Blanche, de toute la comté d'Artois, sauf & retenu à nous ladite comté le cours de nostre

A vie tant seulement, & avec ce nous retenons & avons retenu de ladite comté six mille livres de terre pour donner & departir à nos autres enfans nez & à naistre. Et se ainsi estoit que nous n'en eussions ordoné à nostre vivant, lesdites six mille livres de terre vendroient audit Philippes ou à ses hoirs masles yssans dudit mariage. *Item*, nous li laissons & quittons toute la terre qui fu nostre chiere compaigne sa mere, tant en Normandie comme ailleurs, non contrestans aucuns traittez, accords, ou dons faicts entre nous & elle. Et nous conte de Bretaigne & Jehan fils dudit conte avons donné à nostre niepce & fille deux mille livres de terre, desqueles deux mille livres de terre ladite Blanche prendra dès maintenant mille livres de rente la vie de nous conte de Bretaigne, & après nostre deceds nostredit fils Jehan li sera tenus à asseoir les deux mille livres de terre sur nostre terre du Perche, ou sur nostre terre de Champaigne. *Item*, nous ly avons donné ving-deux mille livres de tournois aux termes qui ensuivent. C'est assca-
B voir le jour des nopces sept mille trois cens & trente-trois livres six sols huit deniers tournois, & au chief de l'an ensuivant autant, & en la fin de l'autre en autant; en tele manere que toutes voyes, se il advenoit que ledit mariage fust deffait par la mort de l'un dessusdits mariez sans avoir hoirs demourans de leurs corps, nous conte d'Artois seriens tenus à rendre & à restituer les deux parts de toute la monnoye qui nous ara esté payée de ladite somme audit conte de Bretaigne, ou à ses hoirs à trois termes; c'est asscavoir tantost après la mort dudit Philippes ou de ladite Blanche, la tierce partie de la monnoye qui ara esté receue par nous de ladite somme, & l'autre partie d'illec en un an, & l'autre tierce partie à ce méme terme en l'an ensuivant, sans plus riens recevoir outre ladite somme de monnoye pour les termes deslors à venir. *Item*, s'il advenoit que ledit Philippe nostre fils mourust avant que ladite Blanche, ladite Blanche sera doüée du tiers de la terre de Danffront & du tiers de la terre de Conches & de la moitié de la terre de Berry, & de quatre mille livres de terre en la comté d'Artois;
C desquelles quatre mille livres de terre, ladite Blanche prendra mille livres, se ainsi estoit que ledit Philippes mourust avant que nous, & après nostre deceds les autres trois mille, lesquiex quatre mille livres de terre seront assis à Bapaulmes & en la Chastellenie, & au plus près se il en deffailloient riens. Et nous dessusdits toutes ces choses avons promis & juré sur les saincts evangiles, à tenir, garder, & non venir encontre; & à ce nous obligons nous & nos hoirs, & nos biens meubles & non meubles présens & à venir, & prions & requerons à nostre seigneur le roy à estre contraincts par luy, se mestier est, à tenir & garder les convenances dessusdites en tout & partout, & avec ce li prions & requerons que les choses dessusdites veuille confermer, octroyer & consentir, & y mettre son decret & auctorité royale; & pour ce que toutes ces choses soient fermes & estables, & en tesmoing de verité nous avons mis nos sceaux en ces présentes lettres qui furent faites l'an de grace mil deux cens quatre-vingt-ung ou mois de novembre.

D Nos autem præmissa omnia & singula rata & grata habentes, ea laudamus, approbamus & ratifficamus, ac autorite nostrâ regiâ, & ex certâ scientiâ confirmamus, omnem defectum si quis sit in præfatis litteris aut contractu supplentes, & omnem usum & consuetudinem, si sint in contrarium, de regiæ potestatis plenitudine penitùs abolentes. Quòd ut ratum & stabile permaneat in futurum, præsentes litteras fieri & sigilli nostri fecimus impressione muniri, salvo in aliis jure nostro & quolibet alieno. Datum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo-sexto, mense septembris.

ITEM, ensuit de mot à mot la teneur d'unes autres lettres faulses & cancelées comme faulses, comme dit est, lesquelles il disoit estre scellées de six sceaux, en la premiere queuë du scel de la baillie d'Arras, & en la seconde du scel de la baillie de saint-Omer, en la tierce du scel de la baillie d'Aire, en la quarte du scel du seigneur de saint-Venant, en la quinte du scel du seigneur de Liane, &
E en la sixième du scel de Walepaelle chevalier.

Procès de Robert d'Artois, mss. de la bibliotheque du roy, fol. 132.

NOUS Robert Quens d'Artois, pour la doubte & de l'ame de nous, faisons sçavoir à tous & certifions que au traicté & parfaict du mariage de entre Philippes nostre fils d'une part, & de Blanche de Bretaigne d'autre, nous meismes nostre fils dessusdit en nue vesture de toute nostre comté d'Artois, sauve nostre viage que nous y retenismes tant seulement, à laquelle chose Mahaut nostre fille sa suer s'agréa & consentit, & du tout y renonçea. Desquelles choses bonnes lettres furent faites & passées par le roi monseigneur: & pour ce qu'il soit congnu & renouvellé à tous, nous avons faict mettre à ces présentes lettres les sceaux de nos bailliages d'Arras, de saint-Omer, & d'Aire pour l'absence de nostre grand scel, en la présence de nos feaulx & amez le sei-

28. juin 1302.

gneur de saint-Venant, le seigneur de Lyanne & Waillepaiele chevaliers, auxquels nous avons fait mettre leurs sceaulx à ces dictes lettres avec ceux de nosdites baillies, & nous A R. de saint-Venant, Willaumes de Liane & Waillepaiele chevaliers dessusdits, qui veismes & oysmes lesdites choses, dire & congnoistre à nostre cher & doubté seigneur dessus nommé. En tesmoing de ce, à son commandement, avons mis nos propres sceaulx à cesdites lettres avec les siens sceaulx de sesdites baillies. Faites en l'an de grace mil trois cens & deux, le vingt-huitiéme jour du mois de Juing.

Procès de Robert d'Artois mss. de la bibliotheque du roy, fol. 131.

ITEM, ensuit de mot à mot la teneur d'unes autres fausses lettres & cancellées comme fausses, comme dit est, lesqueles il disoit estre scellées de quatre sceaulx en la premiere queuë, disoit estre le scel de feu Robert jadis comte d'Artois son ayeul, en la seconde le scel Gui comte de saint-Pol, en la tierce Robert de Waurin sire de saint-Venant, & en la quarte de Waillepaiele chevaliers. B

7. Juillet 1302.

NOUS Robert conte d'Artois: A tous hiaux qui hes présentes lettres verront & orront, salut. Sçachent tuit que du temps passé ou traicté du mariage Philippe d'Artois nostre aisné fils que Diex absoille, & Blanche de Bretaigne fille au comte de Bretaigne, nous meisme nostredit fils en envesteure de toute la comté d'Artois pour luy & ses hoirs sauve nostre vie; & en furent faictes bonnes lettres qui sont mises pardevers nostre sir le roi. Et pour he que he soit plus fermement tenus, nous confessons & tesmoignons que c'est li droictz, heritages les hoirs nostredit fils en la présence nostre cher & amé frere Gui comte de saint-Pol, Robert de Waurin sire de saint-Venant, & Wailepaiele chevaliers & Thierry Durechon nostre feable clerc, & leur prions que se Diex faisoit sa volenté de nous que ils le denunhent à nostre S^r. le roi, parquoi même n'en soit querchiée, ne ledit hoir desherité. En tesmoing de verité, nous avons hes présentes lettres scellées de nostre propre scel, l'an de grace mil trois cens & deux le samedy C septiesme jour de juillet; & prions nostre cher & amé frere Guy comte de sainct-Pol, Robert de Waurin sire de S. Venant & Waillepaiele chevaliers dessusdits, que en confortant les choses dessusdictes ils mettent leurs sceaulx à ces presenres lettres avec le nostre. Nous Guy conte de saint-Pol, Robert de Waurin sire de saint-Venant, & Waillepaiele chevaliers, faisons sçavoir à tous que en nostre présence & pardevant nous très-haut, très-noble & très-puissant Robert comte d'Artois dessusdit à cognu & confessé toutes les choses dessusdites. Pour laquelle chose à sa priere & son commandement, & en tesmoing de verité nous avons avec son scel mis les nostres en ces présentes lettres, l'an, le mois & le jour dessusdit.

Procès de Robert d'Artois mss. de la bibliotheque du roy, fol. 133.

ITEM, ensuit de mot à mot la teneur de la quarte faulse lettre & cancelée comme D faulse, comme dit est, laquelle il disoit estre scellée du scel Mahaut contesse d'Artois.

10. Mars 1324.

NOUS Mahaut contesse d'Artois & de Bourgogne, palatine & dame de Saalins, A tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Pour ce que nous redoutons le peril de nostre ame, & pour la pure verité, nous confessons que nostre chiers sires & peres, que Diex absoille, mist enavesture de la comté d'Artois monsieur Philippe mon frere, par l'accort du mariage de mondit frere & de noble dame madame Blanche de Bretaigne, saouf le viage de mondit seigneur mon pere, que il retint & non plus; laquelle chose fu de nostre consentement, & y renunceasmes par ledit accort. Et pour ce que E nostre ame n'en puisse estre perie, confessons en verité ladite comté estre de droit à nostre cher neveu Robert d'Artois, nonobstant traitiez ou accort depuis faits entre nous & lui en aulcune manere. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres pour nostre sauvement. Fait en l'an de grace mil trois cens vingt & quatre le dixiéme jour de mars.

LETTRES Patentes de Philippes de Valois, portant commission pour informer & entendre les tesmoins que Robert d'Artois produisoit.

7. Juin 1329. Procès de Robert d'Artois, mss. de la bibliotheque du roy, fol. 12.

PHILIPPE par la grace de Dieu roys de France: A nos amez & feaulx maistre Thiebault de Sancerre arcediacre de Bourges, Me Andrieu de Florence trésorier de Reims clercs, Bouchart de Montmorency, le seigneur de Soocourt, Pierre de Roye, Pierre de Cugneres Jehan du Chastellier chevaliers & Pierre de Villebresme nos conseillers, salut & dilection. Donné nous a esté à entendre que ou traictié du mariage de nostre

A nostre très-chet cousin Philippe d'Artois & Blanche de Bretaigne sa femme, jadis par nostre trés-cher & amé cousin Robert lors comte d'Artois pere dudit Philippe, & par ceux à qui il appartenoit, fu ordené, accordé & convenancié, que la contée d'Artois après le déceds dudit conte venroit audit Phelippe, & après ledit Phelippe à ses hoirs nez & engendrez de lui en mariage, fust que ledit Philippe mourust avant que ledit conte son pere ou après, & que de ceste ordenance, accort & convenance furent faictes deux paires de lettres confermées de nostre très-chet seigneur Philippe lors roi de France nostre ayeul, en cire vert & en lacs de soye, dont l'une demoura pardevers ledict comte, & l'autre fu mise en l'archif de nostre palais à Paris pour y estre gardées, & furent enregistrées en nostre cour ès registres. Lesquelles lettres puis le déceds dudict comte ont esté fortraites par nostre chiere cousine Mahault d'Artois qui ores tient ladite comtée, ou par autres en sa faveur, ou à son pourchas, & lesdits registres B effaciez, adfin de fortraire & oster à nostre très-chet frere Robert d'Artois comte de Beaumont fils desdiz feu Philippe & Blanche, ladicte contée à qui elle appartenoit & appartient par l'ordenance, accort & convenance dessusdits, & en li fraudant d'icelle en son grand grief, dommage & préjudice; & parce que lesdictes lettres ont esté ainsi emblées & fortraitres, & lesdicts registres effaciez aucuns arrés ont esté donnez & prononciez en parlement ès temps de nos devanciers jadis rois, par lesqueles ladite comtée a esté adjugiée à ladite Mahault nostre cousine, laquele par vertu d'iceux arrés la tient ou préjudice, grief & dommage de nostredit frere & induement, si comme l'en dit, lesquels arrés n'eussent oncques esté donnez & prononciez, se lesdites lettres n'eussent esté forstraites & les registres effaciez, comme dit est. Pour quoi nous voulans que de C ce la verité soit sceue, & pourvoir sur ce à nostredict frere de tel remede comme il affiert, confians de vos loyautez & feautez, vous commettons par la teneur de ces lettres, & mandons que des choses dessusdictes & toutes les autres qui les touchent, ou les peuvent toucher, ou en peuvent dépendre, affin que la verité en puisse estre trouvée & sceue; vous tous ensemble ou sept, ou six, ou cinq, ou quatre, ou trois de vous, vous enformez secretement & par toutes les voyes & manieres que la verité en pourra estre sceue. Et l'information que vous en ferez nous raportez, ou envoyez sous vos sceaulx enclose, & voulons & vous donnons plain pooir à tous ensemble, ou sept, six, ou cinq, ou quatre, ou trois de vous que vous puissiez appeller & faire venir à vous, & faire prendre & arrester, se mestier est, les personnes par qui vous cuiderez ou vous semblera que la verité desdictes choses soit trouvée & sceue, & les mettre en nostre garde & conduit, & faire toutes les choses qui vous sembleront necessaires à trouver & sçavoir la verité desdictes choses. Et pour ce que plus briefment & tost sans empêchement puissent estre acomplies & mises à fin, nous voulons que vous tous ensemble ou sept, ou six, D ou cinq, ou quatre, ou trois de vous y puissiez commettre, deputer & ordener de par nous, toutesfois & quantes fois bon vous semblera, certaines persones en lieu de vous, lesqueles vous sembleront à ce convenables, une ou plusieurs, & en tel nombre comme il vous sera advis qui doie suffire, qui selon la fourme dessus escripte voisent avant à sçavoir & trouver la verité des choses dessusdictes, votre pooir tousjors demourant en sa vertu. Et mandons & commandons à tous nos justiciers & subjets qu'il a vous tous ensemble, ou sept, ou six, ou cinq, ou quatre, ou trois de vous, & aux deputez de par vous esdictes choses & chacunes d'icelles vous obeissent & entendent diligemment. Donné à Amiens le septiesme jour de juing, l'an de grace mil trois cens vingt & nuef.

La grace faite audit monsieur Robert qu'il peust proposer tout ce qu'il li plairoit, non contrestant sentence & ordenance autresfois donee.

E PHILIPPE par la grace de Dieu roys de France: A tous ceux qui ces lettres vertont, salut. Comme nostre cher & amé frere Robert d'Artois comte de Beaumont nous eust faict certaine requeste & baillé par escript, contenant la fourme qui s'ensuit.

1329. Procès crim. de Robert d'Artois, mss. de la bibliotheque du roy, fol. 121. 123. & 124.

Mon très-chet & très-redoubté seigneur, comme je Robert d'Artois vostre humble comte de Biaumont aye esté longtems desheritez contre droict & contre toute raison, par plusieurs malices, fraudes & cauteles deceptives de la comtée d'Artois, & des appartenances & des autres choses, laquelle m'appartient & doit appartenir par plusieurs causes bonnes, justes, loyaux & especiaux, de nouvel venus à ma congnoissance, lesquelles me furent & ont esté subtraites & recellées, jusques à donc que de nouvel sont venus à ma congnoissance, comme dit est, par les malices, fraudes & cauteles dessusdites, faites & commises par personnes, à nommer & à declarer en temps & en lieu; lesqueles je croi fermement que vostre conscience est enfourmée souffisamment & d'habondant

peut estre, se il li plest, ensourmer toutesfois qu'il li plaira, & se je les eusses sceües à donc & proposées avec ce que je proposay, arbitrages, arrez, sentences, prononciations ou ordenances n'eussent ne ne deussent avoir esté faictes contre moy : Et ainsi appert clairement que je fui desheritez contre Dieu & contre droit, se de grace especial vous no m'oez en mon droict & d'habondant ne me octroiez que je puisse dire contre les arbitrages, arrests, sentences, ordenances & pronunciations faites & données contre moy, sy vous requier humblement que en mon droict vous me voilliez oyr, ou à cautelle vous me octroiez de grace especial & de certaine science, & donnez congiée de dire, proposer & prouver ce que mestier me sera pour vous montrer les droicts que je ay ou puis avoir en ladite comté, & ès autres choses quelesque elles soient & en quelque manere que mestier me sera, non contrestans tous arbitrages, arrez, sentences, ordenances, pronunciations, compositions, transactions, traictez, accords, confirmations ou autres choses que l'en dit estre faictes entre moy & madite tante qui se dit estre contesse d'Artois. A B

NOUS oye ladite requeste, & faite de nostre office informations seur les choses contenuës en ladite requeste, eue sur ce avec nostre grand conseil deliberation, avons octroyé & octroyons à nostredit frere de grace especiale, & de certaine science, que il sera oys sur les choses contenuës en sadite supplication à dire & proposer en la meilleur manere que il li semblera à faire contre nostre très-chiere & amée dame la royne Jehanne de Bourgogne, fille de Mahaut jadis comtesse d'Artois, pour cause de ladite conté d'Artois, & des appartenances, non contrestans tous arbitrages, arrests, sentences, ordenances, pronunciations, compositions, transactions, traitiez, accords, confirmations ou autres choses, sauf & reservé à ladite reine tous ses droicts, raisons & deffences qui li peuvent & doivent appartenir tant de droit comme de coustume, comme pour cause des arbitrages, arrests, sentences, ordenances, pronunciations, compositions, transactions, traittiez, accordz, confirmations & autres choses, & sauf aussi audit comte ladite grace & tout ce qu'il voldra proposer, pourquoy lesdits arbitrages, arrests, ordenances, sentences, pronunciations, compositions, transactions, traittez, accordz, confirmations ou autres choses ne li doivent porter préjudice. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres. Donné à Paris le jeudi après Noël, l'an de grace mil trois cens vingt-neuf. C

L'arrest par lequel il fut ordenné à Becoyselle que le roy recevroit le duc & la duchesse de Bourgogne en sa foy & hommage de la conté & pairie d'Artois & do Fié de l'Espervier nonobstant raisons proposées de par ledit Robert, & que ledit Robert diroit & proposeroit tout son drois, & que lesdits duc & duchesse de Bourgongne, conte & contesse d'Artois repondront par pures peremptoires. D

30 Aoust 1330.

Procès de Robert d'Artois mss. de la biblioth. du Roy fol. 124.

PHILIPPE par la grace de Dieu roys de France, à tous ceux qui ces lettres verront, salut. Sçavoir faisons que comme nostre amé & feal frere le duc de Bourgongne nous requist à cause de sa femme la duchesse & comme bail d'icelle, que comme nostre très-cher & amée dame Jehanne de Bourgoingne jadis royne de France & de Navarre ou tems que elle alla de vie à trespassement fust en possession & saisine, & en nostre foy & hommage de la conté & pairie d'Artois & du fié de l'Esprevier; & par la coûtume notoire & general du Royaume de France, par laquelle le mort saisit le vif, la possession & saisine des comtez & pairie & fief de l'Esprevier dessus nommez, soit transporté en sadite femme, comme à fille aisnée & heritiere de ladite royne sa mere, nous le receussions, en nom que dit est, en nostre foy & hommage des comtez parrie & fief dessusdit; & disoit que ainsi le deviens faire : & nostre feal & amé frere Robert d'Artois comte de Beaumont nous requist au contraire, que comme la conté & parrie d'Artois & fief de l'Esprevier dessus nommez ly appartiennent & doient appartenir par plusieurs bonnes & justes causes & raisons, si comme il disoit & de ce offroit à faire prompte foy tant par lettres que autrement, nous le receussions en nostre foy & hommage du fié, conté & parrie dessusdit, en disant que nous le duc dessusdit, ou nom que dit est, ne deviens recevoir en nostre foy & hommage des choses dessusdites, ne faire, ne encliner à sa requeste par plusieurs causes & raisons que il disoit; & proposoit & offroit à prouver plus pleinement; ledit duc disant au contraire que comme sa femme fut plus prochaine heritiere qui apparust, non contrestant raisons proposées de par ledit conte, le deviens recevoir en nostre foy & hommage. Nous oyes lesdites parties chacune à part pour certaine cause en nostre grand conseil pardevant nous, eu sur ce conseil & pleine deliberation, avons ordonné que nous le duc dessusdit, ou nom que dit est, recevrons en notre foy & hommage de la conté & parrie d'Artois & E

A du fief de l'Esprevier dessus nommez, nonobstant raisons proposées au contraire de par le conte de Beaumont Et pour ce que ledit conte disoit & maintenoit pardevant nous qu'il avoit & à bonnes causes & raisons à montrer, pourquoy ladite conté & pairie d'Artois & fié de l'Eprevier dessusdits ly appartiennent & doivent appartenir, & que nous le devions recevoir en nostre foy & hommage, & que par fraudes, cautelles & malice a esté desfraudez, & son droit supprimez & occultez en son grant dommage & desheritement contre raison, si comme il disoit, nous avons ordené & ordenons que certains jour sera assigné auxdites parties pardevant nous, auquel jour ledit conte de Beaumont dira & proposera tout ce qu'il vouldra dire & proposer pourquoy ladite comté & pairrie d'Artois & fief de l'Esprevier li appartiennent & doient appartenir, & que nous l'en devons recevoir en nostre foy & hommage, auquel jour se le duc dessusdit est avisez de répondre, il répondra en nom que dit est, par pures peremptoires, toutes dilatoires, ostées & mises hors, lesquels nous ostons dès maintenant de nostre plein
B pouvoir royal pour cause: & se ledit duc n'estoit avisez de répondre, nous luy donrons jour de luy aviser, auquel jour il répondra toutes dilatoires ostées & mises hors, comme dit est, à ce qui par ledit conte de Beaumont aura esté dit & proposé: & ce fait se les parties chient en faiz contraires, nous ferons enquerre & sçavoir la verité, & la verité sçeuë nous ferons droict auxdites parties seur tout si comme raison sera. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel en ces présentes lettres. Données à Becoysel en Brie le jeudy penultiéme jour d'aoust, l'an de grace mil trois cent trente.

L'adjournement par lequel à la requeste dudit Robert, le roy adjournoit lesdicts duc & duchesse de Bourgongne, conte & contesse d'Artois à la quinzaine de feste saint Andrieu, pour aller avant selon la teneur dudit arrest.

C PHILIPPE par la grace de Dieu roys de France: à nostre amé & féal frere le duc, & à nostre chiere cousine la duchesse de Bourgongne sa femme, salut & dilection. Comme n'agueres vous duc à cause de vostre femme, & comme Baus d'icelle, nous requeissiez que comme nostre très-chere & amée dame la royne Jehaune de Bourgongne, jadis ou temps que elle vivoit, fust en possession & saisine & en nostre foy & hommage de la conté & pairie d'Artois, & du fief de l'Esprevier, & par la coustume generale dou royaume de France, par laquelle le mort saisit le vif, la possession & la saisine du fief, conté & pairrie dessusdits soit transportée en vostre dite fame, comme à fille aisnée & heritiere de ladite royne sa mere, nous vous receussiens ou nom que dit est, en nostre foy & hommage de la contée, pairrye & fief dessusdit, & disiez que ainsi le deviens faire, & nostre chier & feal frere Robert d'Artois conte de Beaumont, nous requeist au contraire, disant que le fief, comté & pairrie dessusdits luy appartennoient & doivent appartenir par plusieurs bonnes raisons, dont il offroit à faire prompte foy par lettres & autrement, & que en nostre foy & hommage
D l'en receussiens, & que vous ni deviens recevoir, ne encliner à vostre requeste, par plusieurs raisons qu'il proposoit & offroit à prouver plus pleinement. Surquoy vous disiez au contraire que non contrestant les raisons proposées vous deviez estre reçû, comme vostredite fame fust la plus prochaine heritiere qui apparust. Nous oyes les parties chacune à part pour cause, par déliberation de nostre grand conseil, ordenasmes que nous vous receuvrions en nostre foy & hommage de la conté, pairrie & fief dessusdit, non contrestant raisons proposées au contraire de par ledit comte de Beaumont. Et pour ce qu'il disoit & maintenoit pardevant nous que il avoit, & a plusieurs bonnes causes & raisons à monstrer, pourquoy ladite conté, parrie & fiefs dessusdits, li appartiennent & doivent appartenir, & que par fraudes, cauteles & malices plusieurs, is a esté deffraudez desdits heritages & biens, & son droict supprimez & occultez en son grand dommage & desheritement contre raison, si comme
E il dit; nous ordenasmes que pardevant nous auxdites parties certain jour seroit assignez, auquel ledit comte de Beaumont diroit & proposeroit tout ce que il vouldroit, parquoy le fié, conté & pairrie devant dictz li appartienent & doivent appartenir, & que nous l'en devons recevoir en nostre foy & hommage; & que à cel jour si vous estiez avisez de respondre ou nom que dit est, respondriez par pures peremptoires, toutes dilatoires ostées & mises hors, lesquelles deslors nous ostasmes pour cause de nostre plein pouvoir royal. Et se adonc n'estiez avisez de respondre, nous donrions un autre jour de vous aviser, auquel vous respondriez par pures peremptoires, comme dit est, toutes dilatoires ostées & mises hors, si comme ces choses sont plus à plein contenuës en nos autres lettres sur ce faictes. Nous voulans garder la teneur d'i-

31. Octobre 1330.

Procès de Robert d'Artois, fol. 126. verso.

oelles, assignons jour à la requeste dudict comte de Beaumont à vous duc & duchesse, A
& à li ensement pardevant nous en nostre court à la quinzaine de cette prochaine feste saint Andrieu, & vous duc ou nom que dessus, & vous comtesse y adjournons à l'instance dudit comte, pour oüir dire & proposer tout ce que il vouldra dire & proposer contre vous, pourquoy ladite conté, pairrie & fief de l'Esprevier li appartiennent & doient appartenir, & que nous li doions recevoir en nostre foy & hommage. Et pour répondre audit conte sur lesdites choses, selon la teneur de nostredite ordenance, & d'habondant vous y adjournons vous duchesse à l'auctorité dudit duc, & vous duc à li donner auctorité sur ce s'il le convient, & pour li deffendre se besoing & mestier est, & pour aller avant sur ces choses, si comme de raisons sera. Donné en l'abbaye de Loncpont en Vallois, la veille de la Toussaints, l'an 1330.

Arrest par lequel lesdites quatre fausses lettres furent prononciées fausses & chancellées comme fausses en jugement, dont le roy en sa cour garnie de pairs de France & d'autres, deuement & present ledit Robert. B

23. Mars 1330.

Procès de Robert d'Artois, fol. 265.

Elle est au trésor du roy scellée du seel du roy.

PHILIPPE par la grace de Dieu roys de France: A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçachent tuit que comme nostre feal Robert d'Artois comte de Beaumont fist en nostre cour & en nostre présence & li présent, demande de la comté & pairrie d'Artois & fief de l'Esprevier, contre nostre amé & feal frere Eudes duc de Bourgongne, & nostre très-chiere cousine sa femme Jehanne, fille & heritiere de nostre très-chiere & amée dame feue Jehanne de Bourgongne jadis royne de France & de Navarre comtesse d'Artois & de Bourgongne, lesquels comté & pairie d'Artois & fief de l'Esprevier ledit Robert disoit & maintenoit à luy appartenir, comme à fils & hoir de feu Philippes d'Artois chevalier son pere, par vertu de certaines convenances & don, qu'il disoit avoir esté faiz par feu Robert comte d'Artois son ayeul, au traittié du mariage dudit Philippe & de feu Blanche de Bretaigne mere dudit Robert, desquels comté, pairie & fief de l'Esprevier, il disoit luy avoir esté desherité par longtemps, par fraudes, cautelles & malices: & à s'entencion fonder, & nous plus émouvoir, eust apporté & fait lire en nostre présence & en nostre court plusieurs lettres aucunes scellées, si comme il disoit, du seel de nostre très-cher seigneur & oncle le roy Philippe le Bel, lesquelles il disoit estre confirmatoires du traittié & dons qu'il disoit avoir esté faits au mariage dessusdit, & autres scellées des seels dudit feu Robert comte d'Artois son ayeul, & de feue Mahaut contesse d'Artois, fille dudit feu Robert, & de plusieurs autres, par lesqueles il disoit apparoir clairement, tant de son droit que desdictes convenances & dons faits au mariage dessusdit, en disant qu'il ne se restraignoit pas à fonder ou monstrer s'entencion par lettres seulement; & icelles lettres ledit Robert eust baillé pardevers nous de nostre commandement, lesqueles ledit duc D
requist à voir: & nous icelles lettres pour aucunes certaines causes & soupçons eussiens regardé, veu & fait veoir à grant diligence, tant les sceauls de quoy elles estoient scellées, comme les escriptures, & par personnes qui en telles choses se pevent & doivent cognoistre en nostre présence & en la présence de nostredict conseil, & par plusieurs fois eussiens apperçu & trouvé esdites lettres & sceauls plusieurs & grandz fausseté & soupçons de faussetez, veullans & desirans sur ce pourvoir de remede convenable, si comme à nous appartient, eussiens en nostre propre personne monstré audit Robert li present seulement, & declaré les soupeçons & faussetez qui estoient & apparoient évidemment esdites lettres & sceauls, & li admonesté que il se voulsist cesser d'user d'icelles, & en quel peril il pooit encheoir se il perseveroit en usant plus d'icelles. Et pour ce que après ce ledit Robert ne se souffrit, ne voult souffrir d'icelles lettres user, li eussiens fait monstrer de rechef secretement par plusieurs prélats & barons des plus souffisans de son lignage par une fois, par deux & par plusieurs fois, & avec ce la demoi- E
selle de Divion li eut dit en nostre présence que toutes les lettres desquelles il usoit estoient fausses, & les avoit toutes scellées & plaquiez les sceauls d'icelles, excepté la lettre confirmatoire, laquelle elle disoit qui avoit esté scellée, non par luy, mais par Jehannette sa demoiselle; & li feismes aussi monstrer comment la lettre qu'il disoit avoir esté scellée du seel dudit feu Robert comte d'Artois son ayeul, apparoit évidemment, & estoit regrattée en la datte d'icelles; & après ce ne se voulsist souffrir ledit Robert de user desdites lettres, nous appercevants clairement la fausseté & soupeçon qui estoit esdites lettres & sceauls, qui souffrir ne soutenir tel vice apparent ne pooions ne ne devions sou dissimulation, feismes appeller & adjourner ledit Robert en nostre cour à certain jour: auquel jour *nostredite cour souffisamment garnie de pairs*, & autrement, ledit Robert présent, nostredict procureur proposa & feist proposer les faussetez qui estoient esdites

A esdites lettres & sceauls, & en quele maniere & comment elles avoient esté faites, en proposant ou faisant proposer certaines confessions qui avoient esté faites, tant par ladite damoiselle, comme par plusieurs autres & diverses personnes qui lesdites faussetez avoient commises, & comment & en quelle maniere nous ly avions monstré secretement & autrement par plusieurs fois que il se vousist souffrir de user desdites lettres, si comme dessus est dict; si fu requis de par nostredit procureur que ledit Robert répondist se il vouloit plus user desdites lettres ou non; & que à ce devoit respondre précisément; liquel Robert fist proposer plusieurs raisons, affin qu'il ne fust tenu de respondre à ce, en disant qu'il cuidoit que lesdits sceauls & lettres fussent bonnes, & se il cuidoit qu'il y eust aucunes faussetez, se n'estoit mie s'entencion de user d'icelles, & que parmy cette response se devoit passer, ne autre response n'estoit tenus de faire, si comme il disoit, & sur ce requeroit que nous li fissiens droit : nostre procureur proposant au B contraire, & que respondre devoit précisément, si comme dessus est dit, en requerant que droit li fust faict sur ce. Lesquelles parties sur ce oyes, & en tout ce qu'elles voulrent dire & proposer d'une part & d'autre, eu sur ce deliberation & avis à nostre grand conseil; *nostre court souffisamment garnie de pers & d'autres*, di fu de par arrest de nostre court & en nostre présence, que ledit Robert respondroit, & estoit tenu de respondre présisément se il vouloit plus user desdites lettres, ou non. Lequel arrest pronuncié, fu requist de par nostredit procureur, que ledit Robert respondist selon la teneur dudit arrest se il vouloit plus user desdites lettres, ou non; lequel Robert conseillé, & en deliberation avec son conseil, dist qu'il ne vouloit plus user desdites lettres. Laquelle response ainsi faicte requis fut par nostredit procureur que il fust pronuncié, & par arrest de nostredite cour, veu la response dudit Robert, & considerées les choses dessusdictes, lesdites lettres estre fausses, & comme faulses devoir estre despeciées & chancellées. La- C quelle requeste ainsi faicte, eu conseil & deliberation sur ce, ledit Robert présent en nostredite court, dit fu par arrest de nostre court en nostre présence, *nostredite court souffisamment garnie de pers* & autrement, si comme dessus est dit, que lesdites lettres estoient fausses, & comme faulses seroient despeciées & chancellées. Lesquels arrests ainsi pronunciez, furent lesdites lettres chancellées & despeciées comme faulses en nostre présence & en la présence dudit Robert *en nostre cour souffisamment garnie de pers & autrement*, si comme dessus est dict. En tesmoing de laquelle chose nous avons faict mettre nostre scel en ces présentes lettres. Données au Louvre en nostre parlement le 23. jour de mars, l'an de grace 1330.

Cy faillent les noms de ceux qui furent présens au bois de Vincennes à l'ouverture des faulx sceaulx.

HOC anno lata est sententia in parlamento regis Franciæ pro duce Burgundiæ pro comitatu Attrebatensi, contra dominum Robertum dictum de Attrebato comitem Bellimontis in Normanniâ; nam litteræ quas dicebat se quasi miraculosè in- D venisse inventæ sunt falsæ: unde & ob hoc capta est quædam domicella quæ falsitatem fecerat, sicut ipsamet recognovit, & modum faciendi & placandi sigillum coram rege ostendit. Ob hoc etiam captus est quidam prædicator confessor prædicti Roberti : dictus verò dominus Robertus licentiatus à rege & optimatibus cum confusione dicessit. . . . . Circa medium mensis octobris quædam domicella pro facto litterarum, quas dominus Robertus Attrebatensis dicebat se miraculosè vel quasi invenisse, capitur, & quia confessa est se dictas litteras placasse de mandato dicti domini Roberti, idcirco confessione istâ factâ ad plateam porcorum ducitur, & præsentibus præposito Parisiensi & multis aliis comburitur, multis tamen malis & machinationibus quam plurimis primitus, ut dicitur, confessis. His ut præmittitur ita gestis, dominus Robertus prædictus sibi ipsi meritò metuens, ad sui defensionem corporis extra metas regni Franciæ posuit se, & ad ducem Brabantiæ cognatum suum se transtulit, dimissis uxore & filiis infra regnum : quo audito rex, præcepit statim ut tota terra dicti domini Roberti in manu sua E poneretur; & quoniam rex nolebat contra eum procedere de facto, juris ordine prætermisso, idcirco misit rex ad eum nuncios in ducatu Brabantiæ *qui eum personaliter citaverunt coram rege & paribus regni* ad certum & præfixum diem juri pariturum, & quamquam * ratione posset se de sibi impositis criminibus deffensurum.

1331. *Contin. Chron. Guil. de Nangis. Spicileg. tom. XI. p. 751. 752. 753.*

* *quacumque.*

Extrait de la seconde confession de la damoiselle de Divion.

L'AN de grace mil trois cent trente & ung, le quatrieme jour d'aoust, nous Hugues de Crusy & Jehan de Milon prevost de Paris, reçumes unes lettres pendans du roy nostre seigneur, scellées du scel de son secret, contenant entre les autres choses que Jehanne de Divion damoiselle a commis & perpetrez plusieurs faulsetez en plusieurs sceauls & lettres royaulx & autres, & par lesqueles ledit seigneur nous a mandé

4. aoust 1331. *Procès de Robert d'Artois fol. 141. 145. 146.*

Cette confession est au trésor de la chapelle du roy.

& commis, & à monsieur Guillaume Courteheuse, & à monsieur Jehan Hennieres chevaliers ou aux trois, ou aux deux à enquerir la verité desdites choses & de leurs circonstances, appeller ladite damoiselle simplement & de plain, si comme il peult plus plainement apparoir par l'inspection desdites lettres, par la vertu desquelles nous nous transportames en l'hostel de Neel à Paris, où ladite damoiselle est detenue en prison du commandement dudit seigneur, l'an & le jour dessusdit. Et veues & leues lesdites lettres en la présence de ladite damoiselle, de sire Pierre Forget trésorier, mestre Simon de Bucy procureur, & de mestre Estienne de Gyen clerc & notaire dudit seigneur, nous feismes jurer ladite damoiselle par son serement, la main mise sur le livre, de dire verité sur les choses dessusdites & sur leurs circonstances; laquelle damoiselle après ce, dit & afferma par son serement en la présence desdites persones ce qui s'ensuit. A

Premierement, que madame de Biaumont li bailla les lettres toutes sans sceauls, qui puis furent scellées du scel madame d'Artois l'une, & l'autre qui puis fu scellée de six sceauls, & que icelles propres lettres que madame de Biaumont li bailla, madite dame de Beaumont & elle qui parle & Jehannete damoiselle de celle qui parle scellerent, & dit que après ce elle qui parle les rendi scellées à mons. de Beaumont par le commandement de madicte dame de Beaumont; & dist que lors il fu accordé entre ladicte madame de Beaumont & elle qui parle, les bailleroit à monsieur de Beaumont en la présence de ses chevaliers. Et pour ce que elle qui parle du consentement de madite dame de Beaumont, les bailla audit monsieur de Beaumont à Ruilly en la chambre Loys en la présence de monsieur de Bomeille (a); & du seigneur de Hangest, & de mons. Guillaume de Precy, si comme il li semble; mes des autres deux chevaliers elle est certaine : & dit celle qui parle que madite dame de Beaumont li bailla lesdites deux lettres escriptes & sans sceauls, & apareillez pour sceller à Ruilly en une garderobe basse; & illec madite dame de Beaumont, & elle qui parle & sadite damoiselle les scellerent, & n'y avoit à ce faire que elles trois tant seulement, & dist qu'elle ne scet qui fist, ordena, dita, & escript lesdites lettres . . . . B C

(a) Al. Bouville.

Item, elle dit que madame de Beaumont li deist que elle qui parle deist & confessast à monsieur de Beaumont, & à ses gens qui estoient présens; que elle auroit bien la confirmation scellée du scel du roy *& des douze pers de France*, & elle le feist ainsi, & confessa audit seigneur que elle les auroit bien, & y estoient présens mestre Pierre Tesson, & autres, de quoy elle n'est pas avisée à présent; & lors respondi m^e Pierre Tesson, qui en pourroit avoir de celuy tems sans plus une copie scellée, nuls ne la pourroit faulser. Car l'en ne pourroit dire que l'en l'eust faicte faulsement, parce que l'en ne le sçauroit faire maintenant de telle fourme, comme l'en faisoit lors; & plusieurs fois li ouy elle dire en plusieurs lieux, & fu bien demi an avant que ils plaçassent nuls des sceaulx.

Item, elle dit que elle croit & scet bien que monsieur de Beaumont sçavoit bien que elle n'avoit point de la confirmation, combien que elle l'eust confessé. Quar pardevant ce que elle venist devers le roy, il li avoit dit, damoiselle, j'ai envoyé à S. Denis, sçavoir *les noms des douze pairs qui vivoient au temps des convenances du mariage*, & croy bien que je les auray sans faute; & en venant quand elle fut à Poissy, elle vit m^e Pierre Tesson qui li dist qui li avoit baillé tous les escripts & les lettres que il avoit en charge, & que il s'en alloit à Paris, & quant elle retourneroit devers ledit seigneur, que elle dist audit seigneur se il avoit mestier de li que il l'envoyast querre, & il iroit tantost. Toutes voyes dit ladite damoiselle que à sceller ladite confirmation ne à la faire, elle ne fu oncques présente, ne aydant; mes se elle fust demourée tant, elle y eust aidié de son pooir, aussi comme elle avoit faict aux autres de pardevant, & dist en l'ame de li que elle n'avoit oncques manié, pardevant que elle fust prise, nul scel du roy en cire vert, fors deux que l'evesque d'Evreux en envoya à Madame de Beaumont, lesquelles elle ne feist que voir & manier en passant, & ung autre scel que le Bailly de Conches avoit baillié à madite dame, lequel elle bailla à ladite damoiselle, qui le fist mettre en son forcier, & le laissa a Conches quant elle vint pardevant le roy, &c. Cy faut trois articles. D

Extrait d'autres confessions de ladite damoiselle de Divion le jour qu'elle fut justiciée. E

6. Octob. 1331.

Procès de Robert d'Artois, fol. 146. verso 147. 149.

Elle est au trésor de la chapelle du roy à Paris, & ne

C'EST la confession de la damoiselle de Divion faicte le 6. jour d'Octembre l'an 1331. ou quel jour ladite damoiselle fu justiciée à Paris, présens ceulx qui s'ensuit, le grant prieur de l'hospital de France, les mareschaulx de France, le sire de Avalgor, le sire de Gienville, Mouton de Blainville, monsieur Pierre de Cuigneres, l'Advoué de Therouenne, monsieur Gilles Asselin, monsieur Jehan du Chastelier, monsieur Raoul Chaillou, monsieur Hue Kierer senechal de Baucaire, Hugues de Crusy, Pierre Forget, Nicolas Behuchet, le prevost de Paris & monsieur Guy Chevrier.

A Premierement, elle confesse & dit, que elle & Jehannette sa meschine, Jean Oliete & le pere à la femme dudit Jehan, lequel pere à nom monsieur Robert & ne scet li surnom, plaquierent les sceauls aux fausses lettres où estoit le scel de la contesse d'Artois, & celles où estoient les sceauls des Baillies, & si avoit ledit pere faites les notes d'icelles lettres des baillies au devant.

Item, confesse ladite damoisselle que la lettre où estoit le scel de la contesse d'Artois, Perrot de Sains adonc son clerc en fist la note, & fut scellée celle qu'il escript, & la scellerent ladite damoisselle & ladite Jehannette sans autre personne avec eulx..........

fut oncques signée de main de notaire, mes fu baillié par ceux qui furent présens du commandement du roy à la faire mener à son execution.

Item, elle dit que monsieur Robert devant dit, li dist qu'il avoit envoyé à sainct Denis pour sçavoir *les noms des pers de France qui estoient au tems que le mariage son pere se fist* adfin de mettre les en la confirmation, quar elle disoit bien quar elle n'en pour-
B roit finer se l'en ne faisoit faire les lettres, *& se len ne li nommoit les pers d'iceli temps.*

Item, elle dit que une fois que l'en parloit des lettres de la confirmation en la présence de madite dame de Beaumont, frere Jehan Aubery présent, madite dame de Beaumont dist telz moz, damoisselle, qui auroit celle confirmation, vez ci frere Jehan Aubery qui l'apporteroit bien ainsi à l'abbaye de Fronteval, & mettoit madite dame les mains sous le sercot, & puis le lairoit cheoir en une huche en ladite abbaye, & puis diroit qu'elle les y auroit trouvées, & les rapporteroit, se tant estoit que len nen trouvast en ladite huche une autre que madite dame disoit qui devoit estre en ladite huche.

Item, elle dit que pardevant le tems que elle commencea ces fausses lettres à faire, si comme dit est, elle ne sadite meschine Jehannette ne sçavoit riens de telles euvres faire, mais Jehan Oliete leur en monstra premierement la maniere, excepté celle
C de l'évesque d'Arras qui ja estoit faite, laquelle Jehannette devant dite avoit enseigné & aidié à sceller.

Item, elle dit que à nule chose dire des choses dessusdites elle n'a esté ne en prison, ne dehors, par nulle creature enfourmée, enduite ne entroduite, & que quanques elle en dist, elle dit pour pure verité adfin de déchargir sa conscience & s'ame.

Extrait de la confession faicte par Jeannette de Charennes, damoiselle jadis de la damoiselle de Divion.

PREMIEREMENT, ladite Jehannette dit par son serement que toutes les lettres que la damoiselle de Divion bailla à monsieur Robert d'Artois, c'est asscavoir celle où pendoit le scel ou conte d'Artois & autres, & celle où estoit le scel de la feu contesse d'Artois, & un *vidimus* où estoit le scel de Chastelet, elle les vit sceller à la damoiselle de Divion, & li vit les sceaux plaquier & oster d'autres lettres où il estoient
D & les mettre en icelles, & y aidoit à tenir le charbon à chauffer la cire & le coustel quand mestier en estoit à faire ledit office. Mais elle dit quant à y mettre les sceauls elle ny mist oncques la main, & dit que Perrot de Sains fu aussi présent à sceller la lettre où estoit le scel du conte d'Artois, & celle du scel de Chastelet, & vit oster les sceauls des autres pour les mettre en icelles, & escript les lettres, mais il ne fu pas à sceller celle du scel à la comtesse, mais Jehan Oliette & le pere sa femme y furent; & fu à Paris scellée celle du scel à la contesse, & celle de Chastelet à Plaisances, & celle du conte d'Artois à Arras, & dit bien que elle ne fu mie à sceller celles des sceauls de la baillie, mais Jean Oliette & le pere sa femme qui pourchachierent les sceauls y furent, mais elle sot bien, car elle alloit & venoit, & fu à Paris ce fait... ... *Item*, elle dit que au faire & sceller ladite faulse lettre que elle scella, si comme ci-dessus est dit, elle avoit esté avisée paravant par la damoiselle de Divion, parce
E que elle li avoit veu tenir ung grant scel du roy en cire vert, laquele li bailly de Conches avoit fait baillier, & vit que ladite damoiselle de Divion en tenant ledit scel entre ses mains, disoit telz motz : je leveroie bien c'est scel, & ouveroie bien si par ci dehors, en leseignant & demonstrant à son doigt tout en tour, en telle manere, que l'image de la bordeure demouroit tous entiers, & en osteroye le laz de soye qui y est, & remettroye en une autre lettre celuy laz, & replaqueroye si le scel que nul ne s'en appercevroit. Ceste confession & dépositions furent faictes de ladite Jehannette, en la présence du roy en plain jugement *sa cour garnie de pers & d'autres*, si comme il appartenoit, & affermées estre vrayes par le ferment de ladite Jehannette, prit sur ce d'icelle premierement & en jugement. Et avec ce fist serement ladite Jehannette de dire verité, sçavoir se nulle personne du monde qui au roy fust, ne autres quelzconques l'avoit enduite par loyer, dons, promesses, menaces, gehenes,

17. Fev. 1331.

Procès de Robert d'Artois, fol. 150. 154.

Elle est ou trésor du roy signée de main de notaire du roy.

ne autres choses quelzconques à faire les confessions & dépositions dessusdites; laquelle A afferma par son serement que non. Lesqueles choses, toutes & chacunes d'icelles furent ainsi confessées, comme dit est, à Paris en l'hostel du Louvre en plaine court, comme dit est, le dix-septiéme jour de février, l'an de grace mil trois cent trente-un.

EXTRAIT de la déposition du bailly de Conches.

1331.

Procès de Robert d'Artois, fol. 166. 267.

Elle est ou trésor du roy en sa chapelle à Paris, telle comme elle fut baillée par le prevost de Paris.

C'EST la déposition du bailly de Conches examiné par le prevost de Paris, en la présence de Pierre de Lieuviller, juré pour dire verité des choses qui cy-après s'ensuivent. Lequel bailly dist que verité diroit-il, & que trois choses le contraignoient; la premiere, pour son serement qui estoit; la seconde, pour la feauté qu'il doit au roy pardevant tous ses autres seigneurs, la tierce quant il fut prins, monsieur de Beaumont li dist en la présence dudit Pierres que male meschéance li advenist, se il ne disoit verité B de quanque l'en li demanderoit. Après ce fu requis se il avoit oncques veu, ne sceu nulle faulseté faire, ne veu estre faicte ès lettres que la demoiselle de Divion avoit bailliées au conte de Beaumont pour en user contre le duc & duchesse de Bourgogne, affin d'avoir la contée d'Artois, ne sçavoit se desdites lettres il avoit oncques oy parler à ladite damoiselle; & seur ce fu requis par son serement de dire tout ce que il en sçauroit des choses dessusdites, lequel baillif estoit accusé d'en avoir esté en aucunes choses coupables ou consentant, lequel baillif répondi par son serement sommierement & de plain en la maniere qui ensieu.

Premierement, il dict par son serement qu'il ne vit oncques faire à nulles desdites lettres, ne ne scet qui les fist, ne qui les scella, ne qui fist fausseté, ne comment elle y fut faicte; mais il dit bien que environ quatre jours après ce que l'arest fu rendu à Becoysel pour le Duc, ledit bailly vint à Conches & trouva en mi la salle la damoi- C selle de Divion, ses damoiselles & plusieurs autres de l'hostel environ li, & parloient entr'elles dudit arrest. Il demanda queles nouvelles de la besongne de son seigneur. La damoiselle respondit que les nouvelles n'estoient mie bonnes, car le roy avoit répondu par arrest que le duc seroit receu à l'hommage, & ne peust souffrir que monsieur de Beaumont s'aidast des lettres le comte d'Artois, ne que il li vaulsissent en aucune chose, mais elle en avoit une scellée du scel le roy Philippe, *& des six sceaulx des douze pers*, & que à icelles il entendroit. Ledit bailly respondit que qui aroit telle lettre l'en y devroit bien entendre; elle dist que telle l'avoit, & quelle avoit mandé à madame de Beaumont par lettres qui étoient à Bailleul venuës de la cour que elle s'en vinst, & elle li baudroit, & aussi ly mandoit-elle par Martin de Nuesport qui y devoit aller lendemain. Adonc feist ledit bailly unes lettres qu'il envoya à madame, faisant mention de ce que D ladite démoiselle li avoit dit, &c.

EXTRAIT du procès faict pardevant l'évesque de Paris, contre frere Jean Aubery.

6. Juillet 1331.

Procès de Robert d'Artois, fol. 468. 469. & 481.

IN Dei nomine amen. Anno ejusdem millesimo cccxxxi°. indictione quartâ decimâ, die sabbati, post festum translationis beati Martini in estate, sexta die julii, pontificatûs sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Johannis divinâ providentiâ papæ vigesimi secundi anno quinto decimo, coram reverendo in Christo patre & domino domino Hugone Dei gratiâ episcopo Parisiensi, judice, commissario seu executore ad infra scripta auctoritate litterarum præfati domini nostri papæ specialiter deputato, existente personaliter viro provido magistro Symone de Buciaco procuratore serenissimi principis & domini domini Philippi Dei gratiâ Francorum regis illustris, idem magister Symon nomine procuratorio ipsius domini regis & pro ipso, præsentavit & legit eidem domino episcopo judici, commissario seu executori in præsentia mei notarii & testium infra scriptorum ad hoc vocatorum & rogatorum, quasdam litteras apostolicas verâ bullâ plumbeâ ejusdem domini papæ in cordula canapis more solito Romanæ curiæ bullatas, non viciatas, non cancellatas, sed sanas & integras, omni vicio & suspitione carentes, ut primâ facie apparebat. Et exhibuit etiam in judicio coram eodem domino episcopo quasdam patentes litteras cancellatas, seu incisas, quibus sigillum inclitæ recordationis domini Philippi Pulcri quondam Francorum regis in cera viridi & filis serticis erat appensum, quin imo falsu placatum, & de aliis litteris excisum & abstractum, ut dicebat, & primâ facie apparebat, quarum utrarumque litterarum tenores inferius describentur; proponens & proponi faciens coram ipso domino episcopo judice, commissario, seu executore, nomine quo supra, quod nuper anno præsenti præfatæ litteræ sic placatæ exhibitæ fuerunt in judicio coram domino nostro rege & ejus magno consilio, quæ cum suspectæ essent de falso examinatæ fuernut per ipsum dominum

A dominum regem & ejus consilium & post diligentem earum examinationem per eundem dominum regem & ejus consilium in judicio publicè apud Luparam Parisius, die sabbati ante ramos palmarum, fuerunt propter earum falsitatem cancellate seu incise. Quæ si cum suâ falsitate pertransissent in judicio, quod tamen Deus non permisit, exheredationes, dissensiones, rebelliones, seditiones, scandala, odia & corporum & animarum populi, tociusque reipublice pericula, potissimè inter nonnullos principes & pares regali ex sanguine Francorum exortos, & amissio juris *parriatus comitatus Attrebatensis* veresimiliter timebantur, sic etiam crimen lese majestatis committendo. Dicens etiam quòd frater Johannes Alberici de ordine Prædicatorum ibidem coram eodem domino episcopo judice, commissario seu executore personaliter constitutus, sue salutis immemor ipsas litteras tradidit & exhibuit, falsoque conscripsit seu scribi fecit, & in eisdem sigillum regium prædictum, ex aliis litteris excisum & abstractum, ut B suprà, placavit seu placari fecit in suæ dampnationem animæ, exhæredationum, dissensionum, rebellionum, seditionum, scandalorum & odiorum prædictorum populique & reipublicæ periculum, imponens falso tam periculosum mandatum in præfato domino rege defuncto, scilicet quod idem dominus rex testificabatur se vidisse quasdam litteras quæ in ipsis falsis litteris confirmabantur, procurans dampnabiliter idem frater Johannes sic divisiones & rebelliones fieri inter majores tocius regni per hujusmodi falsas litteras per eum sic confectas, præbuitque consilium, auxilium & favorem quod dictæ litteræ in judicium producerentur, sicut & producte fuerunt, ut supra dictum est: procuratore prædicto nomine quo supra requirente, per eumdem dominum episcopum judicem, commissarium seu executorem procedi & inquiri summariè, & de plano sine strepitu, & figurâ judicii contradictum fratrem Johannem, de & super præmissis secundum canonica statuta, ac de ipso justiciam fieri juxta traditam seu directam à C sedè Apostolicâ sibi formam, &c. Tenores vero positionum & interrogatoriorum, necnon & responsionum dicti fratris Johannis ad ea secutarum tales sunt. Ponit, & asserit, & probare intendit promotor inqueste faciende per R. patrem dominum Hugonem episcopum Parisiensem contra fratrem Johannem Alberici ordinis Prædicatorum.

Primò, quòd dictus frater Johannes ab anno citra quasdam falsas litteras fabricavit, fabricari fecit & procuravit. Non credit.

Item, quòd de quibusdam aliis litteris in cera viridi sigillo regio sigillatis amoveri fecit sigillum. Non credit.

Item, quòd illud sigillum placari & falso appendi fecit dictis litteris falsis. Non credit.

Item, quòd illas tradidit nonnullis personis ad producendum ipsas & eis utendum in judicio & extra in quæstione mota coram domino rege & ejus curiâ super comitatu Attrebatensi & Parriatu ejusdem. Respondit quòd eas tradidit domino comiti Bellimontis & credebat eas esse bonas, & ad finem quòd dictus dominus comes juvaret D se de illis in judicio, prout plenius continetur in sua litis contestatione . . . .

Item, quòd hoc fecit *non sine gravi scandalo plurimorum magnatum, procerum, baronum & parrium regni Franciæ, & de sanguine regio procreatorum*, in gravem commotionem & divisionem ipsorum, terrarum & patriarum domino regi & regno subditarum. Non fecit ad hunc finem, sed ut supra, & in litis contestatione sua.

Item, quòd hoc fecit in turbacionem domini regis & commotionem ejus regni. Non credit.

Item, quòd *hoc fecit in exheredacionem & subversionem status parium prædictorum*, *qui pars sunt corporis domini regis & ejus regni. Non credit.*

Item, quòd ex prædictis incidit in crimen falsi & læsæ majestatis. Non credit, &c.

EXTRAIT de la confession de monsieur Guillaume de Pressi chevalier.

E L'AN de grace 1331. le lundi après la fête Nostre-Dame mi-oust, mons[r] Guilleaume de Pressi chevalier, examiné par mons[r] Guilleaume Courteheuse chevalier, Hugues de Crusy, & Jehan de Milon prevost de Paris, requis & sommé de la verité du faict des fausses lettres, desquelles monsieur Robert d'Artois a use, tant de la confirmation, comme des autres lettres, & dont monsieur Robert a use en jugement contre le duc de Bourgongne & la duchesse. Premierement, se il scet qui fut faisant, aidant ne consentant de les escripre, deviser faire, ne sceller, dit par son serement que non; fors tant qu'il oy dire à M[e] Pierre Tesson que Petrot de Sains avoit dit à maistre Pierre Tesson qui les avoit escriptes aux mains celles des quatre sceauls, parquoy il dit que il le croit; mes du sceller, ne de les écrire, ne aidier à sceller, il ne sçait qui autrement.

Aoust 1331.

Procès de Robert d'Artois, fol. 212. verso 213. 215. verso.

* *Marie d'Orbec une des tesmoins.*

Item, requis se il scet, ne ne croit que madame * Marie en feust oncques aydant ne consentant, dict qu'il ne sçait riens, mais bien dit qu'il croit que monsieur ne madame de Beaumont ne firent oncques chose que elle ne sçache bien, selon ce qu'il a veu par la prochaineté & grand faveur qu'ils avoient à elle; mais quand du faict dessusdit, il n'en scet riens, ne mes par la fourme qu'il a cy-dessus deposé.

Item, requis se il sot oncques que mons. de Beaumont envoyast oncques à sainct Denis sçavoir *les noms des douze pairs de France qui estoient au temps des convenances* & sçavoir à quele fin. Dit que il vit le messagier mons^r de Beaumont qui a nom Regnault de Soissons qui portoit se luy dist lettres au maistre prieur de sainct Denis, si comme il entendoit, pour sçavoir les noms *des douze pairs*, & le nom d'un abbé du temps, lequel la damoiselle de Divion faisoit entendant à monsieur de Beaumont que un abbé de sainct Denis d'iceli temps avoit esté au mariage; quant est de la fin, à quoy & pourquoy il li envoyoit, dict que riens n'en scet, &c.

LE prémier adjournement & relation d'iceliu, pourquoi appert que messire Robert d'Artois fut adjournez au jour de la feste saint Michel l'an 1331.

8. & 9. aoust 1331.

Procès de Robert d'Artois, p. 205. verso.

A TRE'S-EXCELLENT, très-hault & très-puissant prince nostre seigneur le roy de France, le sien petit & humble sergent Jehan Loncle garde de la baillie de Gisors, reverence avec toute honneur & obéissance; sçavoir vous fais que je ay receu deux paires de vos patentes lettres, dont la teneur des premieres est telle.

Philippe par la grace de Dieu roys de France, au bailly de Gisors ou à son lieutenant, salut. Nous te envoyons nos lettres ouvertes qui se adressent à nostre feal Robert d'Artois conte de Biaumont, par lesquelles nous l'adjournons au jour de la feste saint Michiel prochaine à venir, à comparoir personnellement & peremptoirement à Paris pardevant nous, ou ceuls que nous deputerons à ce, pour aller avant & procéder en la cause de certaines lettres qu'il produist, & monstra en jugement pardevant nous en nostre court, à fonder & monstrer s'entencion sur la question & controverse meuz entre lui d'une part, & nostre amé & feal frere le duc de Bourgongne & comte d'Artois, & nostre chiere cousine la duchesse de Bourgongne & contesse d'Artois d'autre part, lesquelles lettres furent trouvées fausses & mauvaises en nostre court; & à procéder aussi sur tout ce que nostredit procureur vouldra dire & proposer criminellement & civilement contre luy, partant comme raison donra, si comme tu verras estre contenu esdites lettres. Si te mandons & commettons par ces lettres & pour cause, que tantost & sans delay tu faces ledit adjournement bien & deument selon la forme de nosdites lettres, avec les signifiements, intimacions, clausules, & poins contenus en icelles & dudict adjournement, & de tout ce que tu en feras nous certiffie souffisamment ou nostre court, ou nos gens qui à ce seront députez à la journée dessusdite. Donné à Brethueil en Normendie soubs le scel de nostre secret en l'absence du grant, le huitiesme jour d'aoust l'an de grace 1331. La teneur des secondes lettres est telle.

Philippe par la grace de Dieu roys de France: A nostre feal Robert d'Artois comte de Biaumont, salut. Comme entre vous d'un part, & nostre amé & feal frere le duc de Bourgongne & conte d'Artois, & nostre chiere cousine la duchesse de Bourgongne & contesse d'Artois d'autre part, feust meuë question & controverse pour cause de la conté d'Artois en nostre court; nous présent en nostredite court, vous monstrastes & produisistes en jugement certaines lettres, à fonder & monstrer vostre entention, lesquelles lettres furent publiquement leuës & monstrées à vostre adverse partie de nostre commandement & de nostre court, & desquelles vous disiez vous user comme de bonnes & de vrayes; & après plusieurs choses proposées d'une partie & d'autre, vous icelles lettres nous baillastes & mistes pardevers nous, lesquelles lettres sont trouvées faulses & mauvaises en nostredite court, & icelles vous avez pourchaciées & d'icelles usé en jugement, sachans icelles estre faulses & mauvaises, & à faire la faussété & mauvaiseté d'icelles avez sachamment par barat & machinations de faulx, de certains propos donné conseil, ayde & confort, si comme nous avons entendu: Et comme consideré le bien de justice nous ne puissions bonnement, ne doyons telz faiz & meffaiz passer sous dissimulation, nous vous adjournons peremptoirement & personnellement, & pour cause, au jour de la feste saint Michiel prochaine à venir, à Paris pardevant nous ou ceulx que nous députerons *à nostre court souffisamment garnie*, pour aller avant & procéder en ladite cause & besongne, & especialement sur les choses & les faiz dessusditz, & chacun d'eux & sur les appartenances & dépendances à yceuls & chacun de euls, & sur tout ce que nostredict procureur vouldra dire & proposer criminellement & civilement contre vous, partant comme raison sera. Et vous signifions & commandons en peine

A d'estre convaincus & atteints desditz faiz, & de quanques vous vous povez meffaire envers nous en corps & en biens, si & entant comme raison donra que vous courriez à ladite journée & lieu en vostre propre personne. O intimation que vengniez ou non, nous, nostre court, ou cil que nous deputerons sur ce, irons ou iront & procederons sur ce partant comme raison donra. Donné à Breteuil en Normendie soubz le seel de nostre secret en l'absence du grant, le huitiéme jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens trente-ung.

Parl vertu desqueles lettres premieres dessus transcriptes pour accomplir vostre mandement dedans contenu, je allay le neuviesme jour d'Aoust l'an dessusdit à Conches ou manoir dudit messire Robert d'Artois comte de Biaumont, où est le propre domicille d'icelluy; & appellez avec moy les personnes dont les noms ensivent, c'est assavoir monsieur Nicole Choisel chastelain de Bretueil, monsieur Estienne de Bienfaict, monsieur Jean des Bois-Hubout Chevaliers, Jehan de Bruillac, Jean du Bois-Hubout, Jean de Rupierre, Colin Cardonnel, Jehan de Poissy, Robinet de Choisy tous escuyers, Jehan le Tainturier bourgeois de Vernueil, Colin le Saisne, Raoul le Duc bourgeois de Breteuil, Guillaume Villequin, Jehan de Marcouville, & Guillaume de Fillemain vos Sergens, je entray en la gregneur salle dudict manoir de Conches, & trovay monsieur Jehan Dorbec, monsieur Sevin, & monsieur Renault de Saint-Martin chevaliers, adonc estans & demourans oudit domicille dudit monsieur le Comte, auxquelz je demanday ledict conte & madame la contesse, & il me respondirent que il n'y estoit pas, & que il ne sçavoient où il estoit, mais ladite contesse y estoit; & demanday se elle vendroit en ladite salle pour ouir vostre mandement & ce à quoy vous m'avez commis, & distrent que elle n'estoit pas en estat, & que je disse ce que ce que je vouldrois; & adonc en la présence des trois chevaliers estans oudit manoir, & des autres personnes dessus nommées & de plusieurs autres, feiz lire ma commission premiere cy-dessus escripte, & après vos autres lettres dessus transcriptes; & icelles leues, je de bouche exposay, devisay & feis ledict adjournement contenu en vos dites lettres dernieres dessus transcriptes mot à mot, & de poinct en poinct avec les inthimations, signifiements, clauses & poins contenuz en icelles lettres, & au jour & lieu dedans nommez pardevant vous, ou vos gens deputez à ce de par vous, selon ce que exprimé y est, sans riens delessier; commanday aux trois chevaliers dessus nommez demourans oudit manoir, que toutes les choses dessusdites & chacunes d'icelles feissent sçavoir audit monsieur le Comte, lesquiex me demanderent coppie desdites deux paires de lettres. Et après ce ladite madame la contesse me feist appeller en sa chambre, & présens avec moy tous les six chevaliers dessusdits, je li diz que je avois fait ledit adjournement au jour & lieu contenu en vosdites lettres, & que je bailleroye copie de toutes lesdites deux paires de lettres auxdicts chevaliers estans oudit manoir, ou nom & pour ledit monsieur le comte; & tantost les D feiz coppier & leur baillay avant que je partisse de ladite ville, soubz le seel de la baillie de Gisors. Et tout ce ainsi faict en icelli jour me parti, & allay à Biaumont-le-Rogier qui est chief de toute la contée, & demanday ledit monsieur le conte ou ses genz, se il ny estoit, & aucun y avoit pour luy. Et pour ce que je ne le trouvay, ne son baillyif, ne vicomte, ne autre qui se portast pour ledit comte excepté Richier Barquet qui se portoit pour lieutenant dudit vicomte dudit lieu, je entray dedans le chastel & fortetesces dudit lieu ou neuviesme jour dessusdict, & ou Baille dudict lieu & en la court, & après feis lire ma commission & après vosdites lettres contenans ledit adjournement. Et icelles leues, je de bouche feiz ledit adjournement au jour & lieu contenus en icelles lettres, & exposay & divisay tous les poins & autres choses dont mention y est faicte, en la maneere que je l'avoye faict à Conches sans riens lessier en la présence de ceux qui avecques moy avoient esté à Conches, desquiex les noms sont cy-dessus escriptz, & en la présence dudit Richier Barquet lieutenant dudit vicomte, de Robert Benite, Michel Bonne, Bertaut Benoite, Guillaume Brasart, Richard Dodin, Robert Bigon autrement Fouchier, Estienne du Vallet, Guillaume le Gallais, Regier Gaillart, Bellot Grimont, Roger Engerran, Henry Mahenche, Rogier Soude, Guillaume de Melicourt, Perrin d'Aoust, Jehan Herichon, Jehan Gonnor, Raoul Mounant, Guillaume Brisart, Remond Picquesieu, Perrin le Sellier, Lorens Bagonet, & Roger Marguerie, Raoul Morel, Henry le Vigneur, tous bourgeois de Biaumont, & le gueolier dudit monsieur le conte & plusieurs autres; & leur commanday que toutes les choses dessusdites feissent sçavoir audit monsieur le conte. Et tantost aprez allay à la cohue ou chambre dudit monsieur le conte, en laquelle l'en a accoustumé à tenir les plaiz, & les jours d'icelluy pour toute ladicte conté de Beaumont; & en la présence de toutes les personnes dessus nommées, je recorday

& recitay ledit adjournement en la manere que je l'avoie faict, & commanday com- A
dessus que l'en le feist sçavoir audit monsieur le conte ; & tantost allay en la gueolle ou prison du. conte en lad. ville de Beaumont, & recorday & portay ledit adjournement en la présence de toutes les personnes dessus nommées & escriptes qui avoient esté oudit chastel, & offri audit lieutenant, que se il vouloit lestres que j'eusse, ne copie d'icelles, je luy bailleroye volontiers ; liquel respondi que il ne li estoit pas enchargié, & que nulles n'en prendroit. Et commanday que tout ce l'en feist sçavoir audit monsieur le conte, & aussi commanday à toutes les personnes qui présens estoient, que de toutes les choses dessusdictes & divisées faittes feussent recordans, pour les tesmoignier en lieu & en temps, se mestiers en estoit, & toutes les choses dessusdictes en la manere que il sont escriptes & exprimées de point en point chascune à part soy, certiffie je avoir esté faites présens les dessusdits, & plusieurs autres, tout ou neuviesme jour du mois d'Aoust dessusdit. Sur ce soit faicte vostre volenté : en tesmoing de B
ce je ay scellé ces lettres du scel de la bailiye de Gisors. Ce fu fait, escript & scellé l'an & le 9e. jour d'Aoust dessusdit.

C'est le premier deffault donné contre monsieur Robert d'Artois.

Sept. 1331.

Procès de Robert d'Artois, fol. 273.

Il est ou trésor du roy scellé de son grant seel.

PHILIPPE par la grace de Dieu roys de France. A tous ceuls qui ces présentes lettres verront, salut. Comme entre Robert d'Artois conte de Biaumont d'une part, & nostre amé & feal frere le duc de Bourgongne & conte d'Artois, & nostre très-chiere cousine la duchesse de Bourgongne & contesse d'Artois d'autre part, feust mue question & controverse pour cause de la conté d'Artois en nostre court, nous présent en nostredite court, ledict conte de Biaumont ait monstré & produit en jugement certaines lettres à fonder & monstrer s'entencion, lesqueles lettres furent publiquement leues & monstrées à sa partie adverse de nostre commandement, & de nostre court, C
& desqueles ledit conte de Biaumont se disoit user, comme de bonnes & vrayes ; & après plusieurs choses proposées d'une partie & d'autre, ledit comte de Beaumont icelles lettres nous eut baillées & mises pardevers nous. Lesqueles lettres veues & diligemment regardées par bonnes personnes qui en ce se congnoissoient, de nostre commandement, en présence de nous & de nostre conseil, furent & sont trouvées faulses & mauvaises en nostredite court, & ledit Robert oy en tout ce que il voult dire, prononciées faulses par arrest de nostredite court, & en iceluy executant cancellées comme fausses en la présence dudit Robert : & icelles ledit comte de Biaumont, ait pourchaciées, & d'icelles use en jugement, sçachant icelles estre fausses & mauvaises, & à faire la fausseté & mauvaisetié d'icelles, ait ledit comte de Beaumont sachamment par barat & machination de faux, de certain propos donné conseil, ayde & confort, si comme nous avons entendu : & comme consideré le bien justice, nous ne peussions bonnement, D
ne ne doyons tels faiz & meffaiz passer soubz dissimulation, nous aens ledit conte de Beaumont adjourné par noz autres lettres pendans adreciées à luy, contenant les choses dessusdictes aujourd'huy feste saint Michiel peremptoirement & personnellement, & pour cause à Paris pardevant vous, ou pardevant ceulx que nous y depputerions à ce, *nostre court souffisamment garnie*, pour aller avant & proceder en ladite cause & besongne, & especiaument sur les choses & faicts dessusdits & chacun de euls, & sur les dependances d'iceuls, & chacun de euls, & sur tout ce que nostredit procureur vouldroit dire, ou proposer criminellement & civilement contre ledit conte de Beaumont, pourtant comme raison seroit ; & aiens signifié & commandé audit conte de Beaumont par nosdites lettres pendans adreciées à luy sur ce ; en penne de estre convaincus & attaints desdits faiz & de quanque il se pourroit meffaire envers nous en corps & en biens, si & tant comme raison donrroit, que il se comparust en ladite journée en sa propre personne. O intimacion que venist ou non ? *nous, nostre court souffisamment garnie*, & cils que nous deputeriens sur ce, irions ou iroient comme raison donroit, & procederions sur ce, si comme nous avons veu plus plainement estre contenu en nosdi- E
tes lettres de adjournement adreciées audit comte de Biaumont, lesqueles lettres furent portées par nostre bailly de Gisors, & executées si comme commis li aviens, si comme il nous est apparu deument par sa relation sur ce, deument faicte à nous & à nostre conseil *en nostre court suffisamment garnie de pers & d'autres si comme il appartenoit*. A laquelle journée d'huy jour de feste saint Michiel, nous estans à Paris *en nostre court suffisamment garnie de pers, & d'autres si comme il appartenoit*, ledit conte de Beaumont ne vint, ne ne comparut en sa personne, ne autres pour luy, appellez & criez souffisamment & deument en nostredite court le jour dessusdit, & nostre procureur présent & comparant, & appareillé de proceder contre ledit comte, se il fust présent. Et ce faict nostredit procureur fist & proposa de bouche en jugement pardevant nous & en nostre court

A court contre ledit comte de Beaumont sa demande en l'absence dudit comte de Beaumont sur les faiz & selon les moyens contenus en nosdites lettres de adjournement; disant que se ledit conte feust présent, il feist contre luy tele conclusion & requeste, que ledit conte fust puniz par nous & par nostredite court en corps & en biens selon la qualité des meffaiz dessusd. ou au moins qu'il fust punis civilement selon ce que nous & nostredite court verrions qu'il seroit à faire de raison, considerées les choses dessusdites; & nous requist ledit nostre procureur que nous li ottroissiens & donnissiens default contre ledit comte de Beaumont, & avec ce, que nous li ottroissiens adjournement à veoir jugier le proffit dudit deffault, & encore outre d'habondant de respondre à luy seur les faictz & cas dessus expressez, & à tout ce que il li voudroit demander, & à aller avant sur-tout selon ce que raison donrroit. Pourquoy nous *en nostre court suffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartenoit, oye la requeste de nostredict procureur faicte à nous & à nostre court sur ce, & oyes aussi toutes les choses dessusdictes & proposées en nostredite court pardevant nous par nostredict procureur, & tout ce que il voult dire & proposer contre ledit conte absent, eue sur ce conseil & deliberation plainiere, *nous & nostredite court suffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartenoit, ledit conte de Beaumont meismes, avons mis & mettons en deffault, & ottroyasmes à nostredit procureur adjournement selon ce que requis le nous avoit. Donné au Louvre anprès Paris soubs nostre scel, le jour de feste saint Michel, l'an de grace 1331.

B

Robert d'Artois eut un second adjournement à la quinzaine de la S. Andrieu 1331.

Formule d'adjournement des pairs de France, pour assister au jugement du procès de Robert d'Artois.

C PHILIPPE par la grace de Dieu roy de France, à tel .... pair de France, salut & dilection. Comme nous à la requeste de nostre procureur ayons fait adjourner nostre feal Robert d'Artois comte de Beaumont & per de France à la quinzaine du jour de la feste saint Andrieu prochaine venant, 14 jour du mois de decembre à Paris pardevant nous ou pardevant *nostre court souffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartient pour respondre à certains articles criminels & civils qui touchent & peuvent touchier le fait de son corps & de la personne & de la pairie qu'il tient, & pour faire audit procureur & audict comte droict & justice, si comme raison donra. Pour ce nous adjournons *vous qui estes per de France*, à ladite journée & audit lieu, pour faire ès choses dessusdites & ès appartenances d'icelles ce qui appartient à faire à ladite journée tant comme il vous peut touchier, selon ce que raison sera, & neantmoins nous vous mandons que vous nous rescrivez sous vostre scel le jour & l'heure que vous aurez les lettres receues. Donné à ..... septembre 1331.

Sept. 1331.

Procès de Robert d'Artois, fol. 370. verso.

Item. *Registre du parlement fol. 90.*

D *Un second deffaut fut donné contre Robert d'Artois le* 14. *decembre* 1331.
Troisiéme adjournement donné contre Robert d'Artois du 24. *decembre* 1331.
Troisiéme deffaut de Robert d'Artois du 17. *fevrier* 1331.
Quatriéme adjournement de Robert d'Artois des 17. *&* 24. *fevrier* 1331.
Quatrieme deffaut de Robert d'Artois du mercredy avant Paques Fleuries 1331.

Banissement donné contre monf. Robert d'Artois.

PHILIPPES par la grace de Dieu roys de France: A tous ceuls qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par noz autres lettres ouvertes nous eussiens, adjourné Robert d'Artois comte de Biaumont, peremptoirement & personnellement pour comparoir en sa propre personne à Paris *en nostre court souffisamment garnie* pardevant nous, ou pardevant ceulx que nous y deputerions pour nous & en lieu de nous au jour de la sainct Michiel darenierement passée, à respondre en sa propre personne à nostre procureur, tant criminellement comme civilement, sus certains crimes par li faiz & perpetrez, si comme on disoit, expressément contenus & especifiez en nosdites lettres, si comme plus pleinement est contenu en icelles, sur lesquiex crimes nostredit procureur entendoit à faire demande contre ledit comte, & à icelui poursuir criminellement & civilement audict jour. Auquel jour *nostre court souffisamment garnie*, nostredit procureur se presenta & led. comte ne se comparut ne présenta mie souffisamment appellez, & fu mis en deffault à la requeste de nostredit procureur; requerant à nous que nous readjournissions ledit comte peremptoirement & personnellement à jour competant pardevant nous ou pardevant les députez de par nous seur le proffit dudit deffault, & à aller avant, si comme

E

1331.

Procès de Robert d'Artois fol. 352. verso.

Il est ou trésor du scel du roy scellé de son grant scel.

de raison seroit, & nientmoins à respondre en sa propre personne à nostredit procureur A liquiex entendoit à poursuir ledit comte criminellement & civilement, seur ce que ledit comte ou debat meu entre li d'une part, & Eude duc & comte de Bourgongne & comte d'Artois, & Jehanne duchesse de Bourgongne & comtesse d'Artois d'autre part, pour cause de la comtée d'Artois en laquelle il disoit soy havoir droit, iceluy comte de Beaumont à funder & monstrer s'entencion de certains propos avoit pourchassié fausses lettres, & d'icelles avoit usé en jugement, lesquelles il bailla pardevers nous sachans icelles estre fausses; & à faire la fausseté & mauvaistié d'icelles, & en icelles il par fraude, barat & machination de faulx, sachans & de certain propos avoit pourchachié fausses lettres, & de icelles avoit usé en jugemens, lesqueles il bailla pardevers nous sachans icelles estre fauses & à faire la fausseté & mauvaisetie d'icelles, & en icelles il par fraude, barat, & machination de faulx sachans, & de certain propos avoit donné aide, conseil & confort, si comme on dit; & à respondre en sa propre personne à nostredit procureur à tout ce que il vouldroit proposer contre lui criminellement & civilement, seur les cas dessusdits & les B dépendances d'iceuz, & à tout ce que il voudroit dire & proposer contre lui criminellement & civilement, tant des cas dessusdits comme d'autres. Nous pour bien de justice enclinans à la requeste de nostredit procureur, ledit Robert conte de Biaumont derechief adjournasmes par nos autres lettres peremptoirement & personnellement, pour estre & comparoir à Paris en sa propre personne *en nostre court souffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartenoit pardevant nous ou pardevant les députez de par nous, à la quinzaine de feste saint Andrieu darrenierement passée, qui estoit 14[e] jour de decembre, à respondre en sa propre personne à nostredit procureur seur le prouffit dudit deffault que il feist à icelui jour de la saint Michel, & ouquel il fut mis par nous & *nostredite court souffisamment garnie*, comme dit est à voir icelui jugier & à aller avant seur icelui, si comme de raison seroit. Auquel jour de la S. Michiel ledit comte souffisamment adjourné se deffailli de comparoir & fu mis en deffault à l'instance de nostredit procureur seur tous les cas dessusdits & les dépendances d'iceulx, & seur ce que nostredit procureur entendoit à pro- C poser contre li en nostredite cour, tant criminellement comme civilement, comme dit est cy-dessus, seut le prouffit duquel deffault & seut toutes les autres choses dessusdites, & chacunes d'icelles à la requeste de nostredit procureur, nous pour bien de justice adjournasmes derechief peremptoirement & personnellement ledit comte pour estre & comparoir à Paris en sa propre personne *en nostre cour souffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartenoit pardevant nous ou pardevant les députez de par nous à ladite quinzaine de feste S. Andrieu derrainement passée, à respondre en sa propre personne à nostredit procureur seur le prouffit dudit deffault, à voir iceluy jugier & à aller avant, si comme de raison seroit. Et nientmoins adjournasmes ledit comte audit jour & lieu peremptoirement & personnellement pardevant nous ou pardevant les députez de par nous, à respondre en sa propre personne à nostredit procureur criminellement & civilement seur les crimes & les cas cy-dessus nommez, & à tout ce que nostredit procureur vouldroit dire & proposer contre luy criminellement & civilement, aud. jour & lieu seur les crimes & les cas cy-dessus nommez, & à tout ce que nostredit procureur vouldroit dire, & pro- D poser contre lui criminellement & civilement audit lieu sur les cas cy-dessus expressez & les dépendances d'iceulx, & sus tous autres desquiex nostredit procureur vouldroit poursuir ledit comte. O Intimacion que venist ou non aud. jour, nous ou les députez de par nous seur toutes les choses cy-dessus escriptes, & chascunes d'icelles procederiens contre luy à la requeste de nostredit procureur, si comme de raison seroit. Auquel jour *nostre cour souffisamment garnie*, nostredit procureur se présenta & proposa contre luy, & offri à mettre en voir se mestier estoit, les crimes cy-dessus especifiez & plusieurs autres, especiaument que ledit comte se estoit alliez à plusieurs banniz de nostre royaume, & les avoit fait jurer à ly aidier contre toutes personnes & plusieurs autres crimes. Et ledit comte ne se comparut ne presenta mie souffisamment appellez, ains fu mis en deffault audit jour seur les cas dessusdiz, & fu reputez pour contumax à la requeste de nostredit procureur, requerant à grant instance, que tant par la vertu du E premier deffault comme du second, esquiex il estoit mis par ces contumaces, il fust tenus pour convaincus & attaints seur les crimes & malefices dessusdits, & chacun d'iceulx & par la vertu d'iceulx deffaux, fut condampnez en corps & en biens jouxte la qualitez d'iceulz, si comme raison donroit, ou descheuz de ses deffenses, ou entant fust condampnez comme nostredite court regarderoit. Et ou cas que ne devroit estre convaincus & condampnez par aucune des voyes dessusdites, nous requist nostredit procureur que nous adjornissions ledit comte de Biaumont peremptoirement & personnellement à jour competent pardevant nous ou les deputez de par nous, à respondre en sa propre personne à nostredit procureur seur le prouffit des deffaux dessusdits, & à

A aler avant ſeur tous les crimes deſſuſdits & chaſcun d'iceux, ſi comme de raiſon ſeroit, & à tout ce que noſtredit procureur vouldroit dire & propoſer contre li, tant criminellement comme civilement, tant des cas deſſuſdits comme d'autres. Nous pour bien de juſtice enclinans à la requeſte de noſtredit procureur, ledit Robert comte de Biaumont adjournaſmes derechief peremptoirement & perſonnellement, pour eſtre & comparoir à Paris en ſa propre perſonne, *en noſtre court ſouffiſamment garnie de pers*, ſi comme il appartenoit, pardevant nous ou pardevant les deputez de par nous, à lendemain de la quinzaine de la feſte de la Chandeleur darrenierement, paſſée, qui eſtoit 17ᵉ jour du mois de Febvrier, à reſpondre en ſa propre perſonne à noſtredit procureur ſeur le prouffit desdiz deffaux, leſquielz li eſtoient reſervez par nous & noſtredite court, à veoir jugier iceulz & à aler avant, ſi comme de raiſon ſeroit; & nientmoins adjournaſmes ledit conte auxdits jours & lieu peremptoirement & perſonnellement pardevant nous ou
B les deputez de par nous, à reſpondre en ſa propre perſonne à noſtredit procureur criminellement & civilement auxdit jour & lieu ſeur les crimes & cas cy-deſſus eſpecifiez, & à tout ce que noſtredit procureur vouldroit dire & propoſer contre luy criminellement & civilement ſeur les cas cy-deſſus expreſſez & les dépendances d'iceulz & ſeur tous autres deſquiex il vouldroit pourſuir ledit comte. O intimacion que veniſt ou non audit jour, nous ou les deputez de par nous, ſus toutes les choſes cy-deſſus eſcriptes, & chaſcune d'icelles procederions contre luy à la requeſte de noſtredict procureur, ſi comme de raiſon ſeroit. Auquel jour de lendemain de la quinzaine de la Chandeleur darrainement paſſée, *noſtre cour ſouffiſamment garnie de pers & d'autres*, ſi comme il appartenoit noſtredit procureur ſe preſenta & propoſa contre luy, & offri à mettre en voir, ſe il eſtoit meſtiers, les cas & crimes cy-deſſus nommez & pluſieurs autres; & ledit comte ne ſe comparu ne préſenta pas, ſouffiſamment appellez, ains fu mis en deffaut audit jour ſeur les cas deſſuſdits, & fut tenus & reſputez pour contumax
C à la requeſte de noſtredict procureur, lequel nous requiſt à grant inſtance que tant par la vertu des deux deffaux précedens, comme du deffaut ouquel il fu mis en ladite journée de lendemain de la quinzaine de la Chandeleur darrainement paſſée 17ᵉ jour de febvrier, eſquelz il eſtoit mis par ſes contumaces, il feuſt cheuz de ſes deffenſes & tenus pour convaincus & attains des crimes & malefices deſſuſdits & de chacun d'iceulz, & fuſt comdampnez & pugniz en corps & en biens jouxte la qualité d'iceulz, ſi comme raiſon donroit, ou pource qu'il n'avoit comparu, ne comparoiſt; ſi comme dit eſt, il fut banniz de noſtre Royaume & tous ſes biens confiſquez à nous ou entant fuſt condampnez comme noſtredite court reſgarderoit. Et ou cas qu'il ne ſeroit convaincus & condampnez par aucune des voyes deſſuſdictes, & que nous ne adjugerons à noſtre dit procureur tel prouffit comme il à préſent requeroit, nous requiſt noſtredit procureur que nous ajournïſſions derechief ledit comte peremptoirement & perſonellement
D à jour competent pardevant nous ou les deputez de par nous, à reſpondre en ſa propre perſonne à noſtredict procureur ſeur le prouffit des deffaulx deſſuſdits, & à aller avant ſeur tous les crimes deſſus nommez & chaſcuns d'eulx, ſi comme raiſon donroit; & à tout ce que nôtredit procureur vouldroit dire & propoſer contre lui, tant criminellement comme civillement, tant des cas deſſuſdits comme d'autres. O intimation que ſe il ne comparoit au jour qui aſſigné li ſeroit, que nous procediſſions contre lui à banniſſement de ſa perſonne & confiſcation de ſes biens & autrement ſi comme raiſon donroit. Nous pour bien de juſtice enclinans à la requeſte de noſtredit procureur en cette partie voulant en ce & en toutes autres choſes proceder meurement & à grant déliberation, ledict Robert d'Artois comte de Biaumont adjournaſmes de rechief peremptoirement & perſonnellement, pour eſtre & comparoir à Paris en noſtre hoſtel du louvre en ſa propre perſonne *en noſtre court ſouffiſamment garnie de pers & d'autres*, ſi comme il appartenoit, pardevant nous ou les deputez de par nous
E au mercredy avant paſques flouries prochains venans, à reſpondre en ſa propre perſonne à noſtredit procureur ſus les prouffits deſdits defaulx, leſquiex li eſtoient reſervez par nous & noſtredite court à voir juger le prouffit diceulz deffaulx & à aller avant ſi comme de raiſon ſeroit. Et nieutmoins adjournaſmes ledit comte audit jour & lieu peremptoirement & perſonnelement pardevant nous ou les deputez de par nous, à repondre en ſa propre perſonne à noſtredit procureur criminelement & civilement ſus les crimes & cas cy-deſſus eſpecifiez, & à tout ce que noſtredict procureur vouldroit dire & propoſer contre luy criminelement & civilement auſdit jour & lieu ſur les cas cy-deſſus expreſſez & les dependances d'iceulz & ſus tous autres de quoy il vouldroit pourſuir ledit comte. O intimation que veniſt ou non audit jour, nous ou les deputez de par nous ſur toutes les choſes cy-deſſus eſcriptes & chacunes d'icelles procederions contre ly à la requeſte de noſtre procureur à baniſſement & confiſcation de biens &

autrement, si comme de raison seroit. Auquel jour de mercredy avant pasques flouries *nostredicte court souffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartenoit, nostredit procureur se présenta & proposa contre li, & offri à mettre en voir, se mestier estoit, les crimes & cas cy-dessus nommez & plusieurs autres, & ledit comte ne se comparut ne présenta mie souffisamment appellez. Pourquoy nous requist nostredit procureur audit jour, que sur les choses dessusdites ledit comte fust tenus & reputez pour contumax, & que d'iceluy jour nous ly octroissions default, lequel ly fut octroyé par nous *en nostredite court souffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartenoit, si comme il appert par nos autres lettres sur ce faites; & avec ce nous requist nostredit procureur à grant instance, que tant par la vertu des trois deffaux precedens, comme du deffaut ouquel ledit comte se estoit mis en ladite journée du mercredy avant pasques flouries prochain venant par ses contumaces, il fust cheuz de ses deffenses & tenus pour convaincus & attains des crimes & malefices dessusdits, & de chacun d'iceuls, & fust condampnez & punyz en corps & en biens jouxte la qualité d'iceulz, si comme raison donroit, ou pour ce que il n'avoit comparu, ne comparoit, si comme dit est, il fut banniz de nostre royaume, & tous ses biens confisquez à nous ou entant fust condampnez comme nostredite court regarderoit. Sachent tuit que veuz tous les adjournemens faits contre ledit Robert d'Artois comte de Biaumont seur toutes les choses dessusdites & les relacions des commissaires deputez pour iceuls executer, lesqueles avoient esté leues en public à chacune journée à ly assignée par ordre, si comme cy-dessus est contenu, veuz aussi tous les deffaux dessusditz ottroyez à nostredit procureur, avec celuy dudit mercredy qui comme dit est, avoit esté ottroyé à nostredit procureur iceluy jour, & considerez que les prouffits d'iceuls ly estoient reservez, si comme cy-dessus est contenu, par nous *& nostredite court souffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appatenoit, attendu aussi le prouffit d'iceulz defaulx que nous requeroit nostredit procureur, tel comme cy-dessus est contenu & declaré, & veu ce que nostredit procureur nous requeroit & avoit requis & proposé contre li, eu seur tout pleiniere deliberation & très-grant conseil, & consideré tout ce qui faisoit à considerer, par l'arrest *de nostre court souffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartenoit, fu dit & pronuncié en nostre présence, ledit Robert d'Artois estre banni de nostre royaume, & tous ses droits & bien quelsconques ils soient, estre confisquez & forfaiz. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres. Donné à Paris en nostre hostel du louvre le mercredy avant pasques flouries dessusdit, l'an de grace mil trois cens trente-un, *scellé en cire jaune, & sur le reply.* Par le roy *en sa cour garnie de pairs.* D. Verber.

Lettre executoire du bannissement donné contre monsr. Robert d'Artois.

1331.

Procès de Robert d'Artois, fol. 319. verso 366. & 367.

Elle est au trésor du roy scelée de son grand seel.

PHILIPPES par la grace de Dieu roys de France: au prevost de Paris, au baily de Rouen, de Gisors, de Vermandois, de Bourges d'Aix, seneschauls de Tholose & de Carcassonne, ou à leurs lieuxtenans & à tous nos autres justiciers, salut. Comme par l'arrest de *nostre court souffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartenoit, ait esté dit & pronuncié en nostre présence, Robert d'Artois comte de Biaumont & per de France jadis, estre banni de nostre royaume, & tous ses biens & droicts quelzconques ils soient estre confisquez & forfaitz, si comme il appert par ledit arrest, dont la teneur ensuit:

Philippe par la grace de Dieu roys de France: A tous ceuls qui ces présentes lettres verront, salut, Comme par nos autres lettres ouvertes nous eussions adjourné Robert d'Artois comte de Biaumont, &c. *comme cy-dessus.* Nous mandons & commandons estroitement à vous & à chacun de vous pour le tout, que ledit bannissement criez & publiez, ou faciez crier & publier tantost & sans delay, solempnellement ès assizes & marchiez, & tous les lieux & jours deuz solemnels & accoutumez de vosd. prevostez & Bailliages & senechaussiez, si comme est accoutumé, & se desores en avant le trouvez ou sachiez en nostre royaume chacun de vous en droit soy le pregniez ou faciez prendre, hors le lieu sainct, & le ameniez ou faciez amener sous sauve & seure garde en nostre chastellet à Paris, pour attendre & recevoir justice, selon ce que raison donra; & deffendez à tous nos suggiez & justiciables de voldites prevostez, baillinges & seneschaussez seur quanque ils se peuvent mesfaire envers nous & seur peine de corps & de biens qu'il ne receptent ledit Robert & ne li prestent ne doignent en aucune maniere confort, conseil ne aide; & bien leur signifiez que se il venoit à nostre connoissance, que aucun d'eux feist le contraire, nous le pugnirions & ferions punir en telle maniere que ce seroit exemple aux autres; & tost & sans delay mettez en nostre main comme confisquez & fortaiz, tous les biens & droicts quelsconques ledit Robert havoit, tenoit

A noit & possedit ou temps que il fu approuchiez des crimes comprins oud. arrest; & faciez crier publiquement, commandez & enjoignez estroitement à tous nos subgiez & justiciables sur poine de corps & de biens, que se ils scevent aucuns des biens, droits ou dettes quelsconques dud. Robert, que dedans un mois après la publication de ce bannissement, ils les revelent & enseignent à chacun de vous, selon ce qu'il vous appartiendra. Et toutes ces choses vous & chacun de vous faites si diligemment & deument que par vous n'y ait deffaut & que vous n'en doiez estre repris. En tesmoin de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel en ces présentes lettres. Donné à B Paris en nostre hostel du Louvre le mercredy avant Pasques Flouries, l'an de grace mil trois cents trente & ung.

HOC anno dominus Robertus sæpe nominatus fuit bannitus *per barones regni Franciæ*, & omnia bona ejus regi confiscata, sed adhuc ex abundantia ad preces aliquorum magistrorum rex noluit bannire usque ad mensem post Pascha differendum * & sic si infrà talem terminum veniret, & in voluntate sua se poneret, ipse faceret ei talem gratiam qualis expediens sibi videretur, si autem non veniret omnino extorqueretur *. Hoc anno transacto termino gratioso domino Roberto de Attrebato sæpe dicto à rege concesso Parisius XIX. die mensis martii, per omnia quadruvia principalia, tubis præcinentibus, præconibus proclamantibus, idem dominus Robertus in sua pertinacia persistens, nec ad voluntatem regis veniens, solemniter fuit bannitus; & in auribus totius C populi recitatum est quomodò per falsas litteras comitatum Attrebatensem tentaverat obtinere, & quomodò ad respondendum super hoc & super alios quam plurimos articulos *ante regem & ante pares regni Franciæ pluries fuerat adjornatus*; & sic quia ad dies sibi super hoc assignatos non venit, nec procuratorem sufficienter fundatum pro se misit, per contumaciam fuit positus in defecto.

1332. Contin. chron. Guill. de Nangis Spicileg. T. XI. pag. 756.
* differendo
* expelleretur

Les noms des pers de France.

Procès de Robert d'Artois, fol. 370. vers.

	Barons.
L'arcevesque de Reims.	Le roy de Navarre conte d'Evreux, per de France par raison de sa conté.
L'Evesque de Noyon.	Le duc de Normendie.
L'Evesque de Laon.	Le duc de Bourgongne.
L'Evesque de Chaalons.	Le conte d'Alençon.
D L'Evesque de Beauves.	Le duc de Bourbon.
L'Evesque de Lengres.	Le duc de Guyene.
	Le conte de Flandres.
	Le conte d'Estampes.

A toutes les journées qui furent assignées à mons. Robert d'Artois, & à faire tout le procès faict contre luy, furent adjournez les pers de France dessus nommez, en la fourme & maniere qui ensuit.

Philippe par la grace de Dieu roys de France. A tel per de France, &c.

*La fourme des présentations des adjornemens. Suposé que les adjornemens ne fussent ainsi faits, n'y à il force; quar ja ne sera trouvé que le roy soit ataint * à certaine fourme de adjornes † ses pers, puisque la cause li touche, c'est à sçavoir son office, quar ils ne sont mie appellez pers pour ce que ils soient pers à lui, mais pers sont entre eux ensemble.*

* al. astraint
† al. adjourner

E PHILIPPE par la grace de Dieu roy de France, à tel bailli, &c. Salut. Nous te envoyons unes lettres ouvertes par lesquelles nous adjournons nostre amé & féal tel Per de France, à tel jour, &c. à Paris pour certaine cause, si comme il est plainement contenu oudit adjournement, se te mandons & se mestier est, commettons que tu en ta personne ou par personne convenable présentez & baillez audit tel Pair noldites lettres d'adjournement, & li requer de par nous que il nous certiffie du lieu, & du temps qu'il aura receu ledit adjournement, & de ce que tu auras de ce fait; nous rescri féablement soubz ton scel à ladicte journée. Donné à Paris, &c.

Procès de Robert d'Artois, fol. 371. verso.

A*U registre du procès de Robert d'Artois premier feuillet, est escrit ce qui ensuit:*

Ou temps ancien n'avoit que douze pairs en France, six lays & six clercs, don ne se remuent les clercs, c'est à sçavoir.

Du Tillet recueil des rangs des grands de France, pag. 42.

 A

Les pairs ducs.

L'Archevesque de Rheims.
L'Evesque de Laon.
L'Evesque de Langres.

Les clercs comtes.

L'Evesque de Beauvais.
L'Evesque de Chaalons.
L'Evesque de Noyon.

Les pairs Lays.

Les ducs.

Le duc de Bourgoigne.
Le duc de Normandie.
Le duc d'Aquitaine.

Les comtes

Le comte de Tholose.
Le comte de Flandres.
Le comte de Champagne. B

Ces pairs anciens sont mis, si comme ils doivent seoir en jugement en la présence du roy, & doivent li pairs lays seoir à la dextre, & li pairs clercs & prélats à la senestre du roy.

Les pairies nouvelles.

Le roy de Navarre, pour cause de sa comté d'Evreux & de la terre qu'il tient au royaume France.
Le comte d'Alençon.
Le comte d'Artois.
Le duc de Bourbon.
Le duc de Bretagne.
Le comte d'Estampes.
Le comte de Clermont.
Et le comte de Biaumont qui mais n'est comte ne pair. C

Les pairs nouveaux devroient seoir selon le temps : c'est à sçavoir, chacun siée premier selon que premier a esté fait pair.

Remission donnée à la comtesse de Flandre & d'Artois, & à ses Officiers en la comté & pairie d'Artois, pour les delicts & messaits commis sur le sujet du ressort de ladite pairie.

16. Mars 1378.
Mss. de Brienne, vol. 230. fol. 120.

CHARLES, &c. Sçavoir faisons à tous présens & à venir, nous la supplication de nostre très-chere & très-amée cousine la comtesse de Flandre, d'Artois & de Bourgongne avoir receue, contenant que comme pieça il fut venu en sa connoissance, que les habitans de la ville d'Arras ses sujets sans moyen *à cause de sa comté d'Artois tenue de nous en pairie*, avoient fait, faisoient de jour en jour, & de plus en plus s'efforçoient de faire plusieurs desobéissances, mesusances, entreprises, machinations & conspirations contre & au préjudice d'elle & de son estat, son honneur, ses droits, noblesse & seigneurie, & contre les gens & officiers à Arras, & avec ce avoient fait, faisoient & s'efforçoient de faire comme dessus, plusieurs défauts & abus de justice ou fait de la loy & eschevinage d'Arras; & sur ces choses ou partie d'icelles nostredite cousine voyant & considerant le dur & mauvais propos de sesdits sujets d'Arras, & veillant & desirant sçavoir d'où ces choses venoient, eut chargié & mandé à Jean Grenel son bailly d'Arras, à Godefroy de Noyelle, & Bernard du Jardin, que ils fissent leur pouvoir de prendre aucuns desdits d'Arras, & amener pardevers elle où qu'elle fust; & pour ce ledit Jean Grenel accompagné de Baudin de la Motte, Jacquemin de Mezieres, & Jacquemart Lebouchart *, eust trouvé & prins hors ladite ville d'Arras un nommé Gerard du moulin d'or, qui estoit conseilier pensionnaire de ceux qu'on dit à Arras les vingt-quatre, & iceluy eust mené prisonnier ès chasteaux de Gonnay & de Choques appartenant à nostredite cousine en sadite comté d'Artois; & lesdits Godefroy & Bernard d'autre part eussent pris desdits d'Arras, Robert Wyon, Jean Nemetin, Jean du Moulin d'or, Bernard Jeannin, Michel Donne & autres, lesquels ou les aucuns d'eux, & & especial ledit du Moulin d'or, nostredite cousine qui pour lors estoit ou pays de Flandres, avec nostre cousin le comte de Flandres son fils eust mandé, & là fait venir à ly tous les prisonniers, & eux fait emprisonner où chastel que on dit le Pavillon emprès Gand. Et après ce que nostredite cousine a fait parler audit du Moulin d'or, & à quelques autres desdits prisonniers, & fait sçavoir ou sentir d'où venoient telles machinations que ainsi contre elle & son heritage, & contre ses gens & officiers se faisoient, elle voyant que par telles cauteleuses, couvertes & malicieuses voyes sesdits sujets d'Ar-

* *al. Lombart.*

A ras tendoient à son deshonneur & à sa desheritance, moult émeüe d'ire & de colere, ait fait mettre, & mis sus une troupe de gens d'armes, où furent le Haze bastard de Flandres, Nicolas de Leschie chevaliers, Antoine de Poitiers, Humbert de la Platere, Jean du Gué, Jean du Camp eschuiers, & lesdits Godefroy de Noyelle, & Bernard du Jardin avec plusieurs autres, & eust commandé & enjoint nostredite cousine aux dessusdits qu'ils allassent & chevauchassent par puissance & à force d'armes en tour & sur la ville d'Arras, & contraignissent ses sujets d'illec de venir à sa mercy, & à son obéissance, par lequel commandement le Haze & autres dessusdits ayent chevauché à force d'armes sur & en tout ladite ville d'Arras, fait plusieurs assauts, traits, gietté de lance, & de trait, que tué une femme nommée Marie de Prouvoy, ayant mis, tollé, pillé vivres, chevaux & autres choses abatu, desrochié & démoly plusieurs maisons & granches, manoirs, & édifices appartenans ausdits d'Arras, destourbé les vivres d'en-
B tret en ladite ville, & fait moult d'autres dommages, griefs, duretez & oppressions. Parquoy lesdits d'Arras ayent esté & furent contraints de soy venir rendre à mercy à nostredite cousine & à nostredit cousin son fils, & des procès pendans en nostre cour de parlement, & d'autres choses dont débat & question estoit, & dont ils pouvoient estre en leur indignation, se soubmirent ainsi à leur volonté & ordonnance; & par telle soumission ayent fait certaines amendes honorables à nostre cousine, & parmy ce tous lesdits prisonniers d'Arras ayent esté eslargis, excepté ledit Gerard du Moulin d'or, que l'on dit par froidure ou autres accidens estre mort en ladite prison. Et pour le desinenement & le fait desdits prisonniers, & autrement pour ces choses, certaines impétrations de nous & de nostre cour ayent esté impétrées & faites alencontre dudit Jean Grenel Bailly d'Arras, Baudin de la Motte, Jacquemin de Mezieres & Jacquemart de Lombart, & en soient en procès, ouquel se soient adjoints nostre procureur. Depuis
C lesquelles choses ainsi faites, nostredite cousine, tant par nostre frere de Bourgogne, nostre cousin le sire de Coucy, & nostre chambellan le sire de la Riviere, lesquels pour autres certaines grandes causes nous avions envoyé devers elle & nostredit cousin son fils, comme par nostre chambellan aussi Charles de Poitiers seigneur de saint Vallier, & Auxeau de Salins seigneur de Montferrant ces messages, qu'elle a envoyez specialement devant nous, nous ait fait supplier que comme ses choses soient ainsi advenues par le deplaisir & le grand couroux, qu'elle avoit & prenoit, en voyant elle, ses gens & officiers non estre obéis, comme il appartenoit de sesdits sujets d'Arras. Et comme elle nous ait amé & servi loyalement, & veut amer & servir de tout son pouvoir, il nous plaist à elle, & ses gens & officiers, & autres ses aydans, adherans & complices en ces choses, faire nostre pleniere grace, & remettre & pardonner les meffaits dessusdits, avec toute peine & offence, que pour l'infraction de nostre sauvegarde à cause desdits procès pendans en nostredite cour de parlement, pour ladite assemblée & chevauchée de
D fait à gens d'armes pour le transportement desdits prisonniers, pour les morts de ladite Marie & dudit Gerard, pour les desrochemens & démolissemens desdites maisons, pour les courses & pilleries & autrement par quelques voyes en ce & ès dépendances, elle nostredite cousine, ses officiers, aidans & adherans & complices sont ou pourroient estre encheus envers nous & nostredite cour. Pour ce est-il, que nous considerans la grande prochaineté de lignage, en quoy nous est, & appartient nostre cousine, & la bonne & très-grande amour qu'elle nous a tenu tout son vivant, & eu à nous & à nostre couronne. Considerans aussi les grans services, peines & travaux, que en continuant & perseverant en sa bonne amour, elle a eus & portez ès temps passez pour nous & pour nos affaires, & plusieurs autres grandes & notables raisons que à ce nous meuvent, veuillant de nostre puissance & majesté royale prendre & tourner ces choses à douceur & amiabilité, plustost que à rigueur de justice, de nostre certaine science, propre mouvement & grace especial à nostredite cousine, aux dessus nommez ses gens & offi-
E ciers, & autres ses aidans & adherans & complices de ces choses, & à chacun d'eux avons quitté, remis & pardonné, quittons, remettons & pardonnons pleinement & entierement tous les delicts, meffaits & autres choses dessusdites, avec toute peine, offense & amende corporelle, criminelle & civile, en quoy elle nostredite cousine, & autres dessusdits, ou les aucuns d'iceux pour cause ou occasion de ces choses, aucunes d'icelles leurs circonstances & dépendances, sont, pourroient avoir esté, ou seroient encheus envers nous & nostredite sauvegarde enfrainte comme par les voyes dessusdites, & autrement par quelque sorte & maniere que ce fust ou pust estre, nonobstant que tous les coupables & tous les delicts & meffaicts ne soient cy declarez, nommez & exprimez. Et quant à nous est, nous en imposons silence perpetuel à nostredite cour de parlement, à nostredit procureur & à tous autres nos gens & officiers quelsconques, & à chacun d'eux, & en delivrons par ces lettres & ostons de procès ledit bailly d'Arras, & autres

des gens & officiers de nostredite cousine, ses aidans & complices satisfaction faite à partie civilement. Et voulons que à chacun des gens & officiers de nostredite cousine & complices dessusdits, ces présentes s'ils le requierent soient faites, scellées & baillées d'une mesme forme. Si mandons à nos amez & feaux, gens tenans nostre parlement à Paris, & à tous autres nos officiers, justiciers & sujets, ou à leurs lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eux à ce que pourroit appartenir, que de nostre présente grace & de tous ses points selon la forme & teneur, fassent, souffrent & laissent nostredite cousine, ses gens & officiers aidans & adherans & complices dessusdits, & à chacun d'eux en droit soy jouir & user & paisiblement sans y mettre, faire mettre, ou souffrir estre mis empeschement au contraire, & que ce soit ferme chose & stable à toujours mais. Nous avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Senlis le seiziéme jour de mars, l'an de grace 1378. & le quinziéme de nostre regne. *Par le roy*. L. Blancher.

HOMMAGE du duc de Bourgogne pour la comté & pairie d'Artois.

1405.

Trésor des chart.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France: A nos amez & feaux conseillers tenans nostre présent parlement & qui tiendrons nos parlemens à venir, les gens de nos comptes & trésoriers à Paris, aux baillifs de Vermandois & d'Amiens, & à tous nos autres justiciers, officiers & lieutenans ausquels ces présentes lettres venront. Salut & dilection, sçavoir vous faisons, que nostre très-cher & très-amé cousin Jean duc de Bourgongne nous a ce jourd'huy fait foy & hommage de son comté d'Artois à luy n'agueres venu & escheu par le trépas & succession de feue nostre très-chere tante la duchesse de Bourgongne comtesse de Flandre & d'Artois (que Dieu absolve) jadis sa mere, & aussi *nous a fait foy & hommage de la pairie de France* qui lui appartient, comme à comte d'Artois, & semblablement du fief de l'Espreuvier enclavé audit comté, mouvant de nous en fief, sans moyen à cause de nostre couronne, à quoy nous l'avons receu sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandons & à chacun de vous, si comme il appartiendra, que nostredit cousin, à cause de l'hommage à nous non fait desdites comté & pairie & dudit fief de l'Esprevier, vous ne molestiez & empeschiez doresnavant en aucune maniere, ainçois si aucun empeschement avoit esté ou estoit pour ce fait, si le ostez ou faites oster tantost & sans delay, sans contredit ou difficulté. Donné à Paris le vingt-sixiéme jour d'aoust, l'an de grace 1405. & de nostre regne le vingt-cinq. *Ainsi* signé, par le roy, present le roy de Navarre, monsieur le duc de Berry, messire Jacques de Bourbon, le sire d'Aumont & plusieurs autres, G. Burreau.

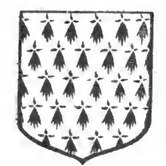
Voyez l'hommage de Philippes duc de Bourgogne pour le comte d'Artois l'an 1419. *rapporté tome II. de cette histoire p.* 532. *& les piéces concernant le comté pairie de Flandres pag* 801. *& suiv.*



CHAPITRE

CHAPITRE III.

BRETAGNE DUCHÉ-PAIRIE.



D'hermines.

A LA Bretagne province de France ayant titre de duché, portoit dans les premiers tems le nom d'Armorique, qui étoit commun à tous le pays contenus entre les embouchûres de la Seine & de la Loire. Lorsque les Bretons peuples Celtes d'origine, furent obligés de sortir de l'isle d'Albion & de se refugier dans l'Armorique, vers l'an 458. ils communiquérent insensiblement leur nom à ceux qui les avoient reçus, & au pays même. Dom Guy Alexis Lobineau, religieux bénédictin, de la congrégation de saint Maur, a publié en 1707. une histoire de Bretagne que l'on peut consulter. *Voyez* pour la description de cette province *liv.* I. *n*°. II. & pour l'origine des Bretons *n*°. X. *& suivant de cette histoire.*

L'érection de la Bretagne en duché est inconnuë; quelques auteurs la mettent en 1213. Pierre *Mauclerc*, qui en 1216. fut un des barons qui assisterent, avec les pairs du royaume, au jugement rendu à Melun, sur l'hommage de la Champagne, n'y est qualifié que comte de Bretagne. On le trouve qualifié duc de Bretagne & B comte de Richemont dans un acte de l'an 1230. Jean son fils ne porta le titre que de comte. Ce duché fut érigé pairie par lettres du roy Philippe *le Bel*, données à Courtray au mois de Septembre 1297. en faveur de JEAN duc de Bretagne, petit-fils de Pierre *Mauclerc*, & de ses successeurs. Le même roy donna le 24. septembre 1309. à Poissy une déclaration que l'érection du duché de Bretagne en pairie ne portera aucun préjudice au duc, duchesse & leurs enfans, & n'empêchera point que la coûtume n'ait lieu entr'eux. La Bretagne fut unie au domaine de la couronne, par lettres données à Nantes au mois d'Aoust 1532. registrées au parlement le 21. septembre suivant, & au conseil de Bretagne le 8. décembre de la même année. FRANÇOIS dauphin de Viennois, fils aîné du roy *François I.* porta le titre de duc de Bretagne, & après sa mort son frere puîné depuis roy Henry II. eut le duché de Bretagne par lettres du roy son pere du 9. Février 1539. FRANÇOIS II. du vivant de Fran-C çois I. son ayeul, est qualifié dans des vers duc des Bretons. *Louis* de France, fils aîné du duc de Bourgogne qui naquit en 1704. & mourut l'année suivante, & son frere LOUIS né le 8. janvier 1707. ont porté la qualité de ducs de Bretagne. Ce dernier quitta ce titre le 18. Février 1712. pour prendre celuy de dauphin à la mort de son pere, & mourut luy-même le 8. mars suivant.

La généalogie des ducs de Bretagne de la branche royale a été raportée dans le tome I. de cette histoire page 445. & suivantes. L'on donnera seulement icy celles des anciens comtes de Bretagne après les pieces qui suivent.



PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE BRETAGNE.

ERECTION de la Bretagne en duché & pairie.

Sept. 1297.

Archives de la chambre des C. de Nantes.

Preuves de l'hist. de Bretagne du P. Lobineau tome 2. pag. 442.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Ad honorem cedit & gloriam regnantium & regnorum, si ad regiæ potestatis dirigenda negotia insignibus viri conspicui præficiantur officiis, & inclitis personæ præclaræ dignitatibus præferantur, ut & ipsi sua gaudeant nomina honoribus intitulata magnificis, & cura regiminis talibus decorata lateribus à solicitudinibus relevetur, pacisque ac justitiæ robore quæ regnorum omnium fundamenta constituunt conservari commodius valeant & efficacius ministrari; & per hoc etiam gratiam credimus extolli regnantium & vigorem crescere fidei & devotionis in subditis, si viri præclari virtutibus & nitore conspicui meritorum congruis efferantur honoribus & fidelium obsequiosa devotio condignis præmiorum retributionibus prosequatur, ut & ipsi pro suæ meritis probitatis sibi honoris titulos accrevisse congaudeant, & alii eorum exemplo ad similia ferventiùs animentur. Notum igitur facimus universis tam præsentibus quam futuris, quòd nos attendentes devotionis, fidei & fidelitatis probatæ constantiam, necnon prudentiam & providæ circumspectionis industriam dilecti & fidelis nostri Joannis ducis Britanniæ grata & accepta servitia quæ nobis in nostris & regni nostri negotiis probatis effectibus impendit diutiùs & exhibet incessanter, ac labores etiam & expensarum onera quæ ad nostrum & ipsius regni honorem subiisse dignoscitur: Considerantes insuper quòd duodecim Parium qui in prædicto regno nostro antiquitùs esse solebant est adeo numerus diminutus, quòd antiquus ejusdem regni status diminutione hujusmodi deformatus multipliciter videbatur, sicque volentes eundem ducem hujusmodi suæ probitatis & præcellentium meritorum obtentu honoribus promovere præcipuis & non minus regni nostri statum * veterum dignitatum ornatibus reformare, ipsum ducem de gratiæ nostræ abundantiâ & plenitudine regiæ potestatis, præfati regni nostri Franciæ creamus & promovemus in parem, & paritatis hujusmodi dignitatem Britanniæ ducatui annexentes, præsentium tenore statuimus ut tam ipse quam successor ejusdem ducis Britanniæ qui pro tempore fuerit par ejusdem regni perpetuis temporibus habeatur, omnigenæ paritatis ejusdem, quemadmodum dilectus & fidelis noster dux Burgundiæ compar ejus, jure & prærogativâ lætetur, pro qua si quidem paritate nobis homagium præstitit idem dux, ac successores sui Britanniæ duces nobis & successoribus nostris Francorum regibus præstare perpetuò tenebuntur. Et ne possit in dubium revocari ducem ipsum, qui comes fuit aliquando nostris vocatus in litteris ducem fore & terram Britanniæ ducatum existere, ipsumque ducem in posterum debere vocari, auctoritate regiâ & ex certâ scientiâ declaramus & tenore præsentium confirmamus. Quod ut ratum & stabile perseveret præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Curtraci anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo mense septembri

* al. solium

LETTRES de Philippe le Bel touchant les appels du duché & pairie de Bretagne.

1302.

Chambre des comptes de Nantes. Preuves de l'hist. de Bretagne du P. Lobineau, tome 2. pag. 452.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex, Turonensi & Constantiensi ballivis salutem. Significavit nobis dilectus & fidelis noster Johannes dux Britanniæ conquerendo quòd nonnulli sui subditi, dum ab ipsius curiâ ad nostram appellant, pendentibus hujusmodi appellationibus ab ipsius jurisdictione, non solum ratione causarum in quibus deffendentes existunt, sed & agendo & causas movendo coram nobis sive gentibus nostris contra alios dicti ducis subditos eximunt se frequenter, & faciunt per gentes nostras hujusmodi exemptione deffendi, sic ipsius forum per diversa declinando diffugia, & multimodè præjudicium inferendo eidem. Quare mandamus vobis & vestrûm cuilibet, quòd appellantes ipsos, prout de hiis vobis constiterit, in casibus illis duntaxat in quibus deffendentes existunt, legitimè pendentibus eorum appellationibus hujusmodi exemptione gaudere sub protectione regia permittatis; in aliis vero in quibus extra appellationem ipsam sunt actores, ipsos non intelligimus à jurisdictione dicti ducis fore virtute dictarum appellationum exemptos, &c. Datum Parisius die martis ante Adnunciationem Dominicam anno Domini M. CCC. II.

Philippus Dei gratiâ Franc. & Navarræ rex Turon. & Const. ballivis, &c. [*comme la précédente*] Datum Parisius die II. martii anno Domini M. CCC. XVI.

Litteræ Philippi D. G. Franc & Nav. regis præcedentium confirmatoriæ, datæ Parisius XXIV. die martii anno Domini M. CCC. XVIII.

Item aliæ ejusdem ad eundem finem Parisius die XII. maii anno Domini M. CCC. XVIII.

A Quatuor præcedentes litteras vidisse se testatur easque confirmat Philippus D. G. Francorum rex litteris suis, gentibus suis parlamenti aliisque justiciariis directis. Parisius anno Domini M. CCC. XXVIII. mense junii.

Declaration faite par le roy Philippes le Bel, *à Toland de Dreux duchesse de Bretagne, que l'erection du duché de Bretagne en pairie, ne porte préjudice aux duc & duchesse de Bretagne & leurs enfans, que la coûtume n'ait lieu entr'eux.*

PHILIPPES par la grace de Dieu roy de France : nous faisons assavoir à touz, que comme nostre chiere & amée Jolent de Dreux duchesse de Bretaigne nous ait signifié en complaignant, que parce que nous avons fait la duchée de Bretaigne pairie de France, que aucunes gens li ont donné à entendre que aucuns dommages li en pourroient estre & aucun préjudice à li & à ses enfanz ou temps à venir après la mort de nostre amé & feal Artus duc de Bretaigne son seigneur, pour ce que la coustume de la duchée de Bretaigne en pourroit estre estrecie en aucunes choses. Et il ce nous est requis humblement, nous veullons pourvoit que par nostre fait hommage n'en puist venir à li ne à ses enfanz. Et nous qui avons regardé diligiaument, & avons eu grant conseil seur ce que sa requeste est de bonne foy & de équité, & ne voudrions que par nostre fait nul fust déceuz ne dommagié, & qui savons que le matiage de li & du duc Artus se fist grant piece avant nostre ordennance de ladite pairie, pourvoions à sadite requeste, declarons & déterminons que se il avenoit après la mort dudit duc que nul se veusist efforcier à amenuisier liu son droit ne de ses enfans que elle a du duc ou auroit par le fait de ladite pairie, que il n'y soient de rien oyz, que la coustume de la duchée de Bretagne ne leur soit gardée en toutes choses en la maniere & en la condicion que elle estoit à l'eure & au jour que nous en feismes pairie, & que il i prengne tel profit en toutes choses, comme ils fesoient au temps devant, non contrestant ladite pairie. Et ce voulons, ordenons, establissons & déterminons nous de nostre auctorité & povoir royal, ne voulons que nul ne puist aler encontre, ne fait oï au contraire nul temps. Et pour que ce soit encore plus ferme & miex gardé à tout temps, nous l'aprouvons par l'autorité de nostre decret. En témoin, &c. Donné à Poissy le XXIIII. jour de septembre l'an de grace M. CCC. & nuef. 1309. *Preuves de l'hist. de Bretagne, tom. 2. p. 459.*

(marginal letters B, C)

Le duc de Bretagne qui avoit esté aussi convoqué au couronnement de Philippe le Long *en qualité de pair de France, ne s'y estant point trouvé, ni envoyé d'excuses dans le temps, demanda & obtint des lettres de Remission pour ce deffaut.*

DOMINUS rex remittit Joanni duci Britanniæ defectum quòd fecit propter hoc quod ad coronationem non venit, nec se excusavit tunc, licet postea fecerit, nec vult dominus rex quòd sibi vel suis præjudicium generet in futurum. Datum die 2. martii 1316. *Cerem. Françoi. tom. 1. p. 147.*

D *Voyez l'extrait de l'écrit de Jean de Montfort contre Charles de Blois, touchant le duché & pairie de Bretagne rapporté par* dom Lobineau dans son histoire de Bretagne *tom. II. p. 479. jusques & comprise la page 486.*

A VOUS très-excellent prince monsieur le roy de France, & à vostre très-noble office, comme au vrai souverain seigneur de la duché de Bretagne pairie de France, & des appartenances : requiert & supplie, comme autrefois a fait, monsieur Jean de Bretagne comte de Montfort, que vous le receviez en vostre foy & hommage, seul & pour le tout ladicte duché & appartenances, en vous offrant la bouche & les mains & tout ce qu'il appartient à faire par raison, & que ses prédécesseurs ducs de Bretagne ont accoustumé à faire : de laquelle duché & appartenances avez mis, saisis & vestus en vostre foy & hommage noble prince monsieur Jean duc de Bretagne, comte de Richemont & vicomte de Limoges, décédé sans hoirs de sa chair, frere naturel & legitime du duc & comte de Montfort, & dit ledit comte que sa derniere requeste vous luy devez faire, consideré qu'il fut fils du duc prochain, pere aussi dudit duc Jean, lesquels avez saisis, & vestus en foy & hommage de ladicte duché & appartenances, & depuis dernierement ledit duc Jean frere dudit comte, lequel comte au temps de la mort dudit Duc & à présent estoit & est le plus prochain en degré & consanguinité qui puisse vivre ne mourir, & en special du costé dont la duché vient, & est ledit comte saisi de droict de ladicte duché & appartenances, par la coustume general de vostre royaume *Traicté de l'ancien estat de Bretagne par Vignier, p. 412.*

(marginal letter E)

Aux écritures du procès du duc de Bretagne qui furent faites en latin, les sentences qui s'ensuivent se voyent couchées en divers articles.

Vignier, traité de l'ancien estat de la petite Bretagne, p. 412. & 11.

QUOD ducatus Britanniæ est una portio domanii coronæ Franciæ, quia corona Franciæ habet ducatum dominium ipsius. A

Paeria & pares Franciæ sunt membra regni & coronæ.

Pares sunt quasi patroni & consiliarii regni & quasi gemmæ coronæ regni.

Pares Franciæ debent judicare cum rege & deffendere coronam.

Ducatus tenetur regi ad homagium, ressortum & servitium in guerris & obedientiam.

Chronique de Flandres donnée par Sauvage, ch. lxxxiij. p. 166.

QUAND le duc Jean de Bretaigne fut venu en son païs, que maladie le prit & mourut; il avoit une fille de son frere, qu'il avoit donnée en mariage à Charle le plus jeune fils du comte de Blois, & luy avoit ottroyé aprés sa mort toute la duché de Bretaigne. Mais le comte de Montfort (qui son frere estoit de par sa mere) & avoit à femme la sœur du comte Loys de Flandres, se meist tantost en la duché comme sire, & ravit les trésors (qui moult estoient grands) & meit garnison partout ès chasteaux & bonnes villes de Bretaigne. Quand Charles de Blois l'entendit, si se meit devers le roy de France son oncle, & lui requist, qu'à droit le teinst contre le comte de Montfort, qui la duché de Bretagne avoit saisie, qui à lui appartenoit. Tantost feit le roy appeller le comte de Montfort à Paris, lequel y veint à tout grand conseil. Adonc luy requit le roy qu'il apportast le trésor, & du surplus il le laissa sur luy. Mais le comte de Montfort luy respondit que Bretaigne estoit partie * de France, *& que desherité ne pouvoit estre, si ce n'estoit pardevant les pers*, & que voulontiers *le lairroit sur les pers de France*, pour l'honneur du roy: de celle response fut le roy moult iré, & lui remit journée à l'endemain. Mais aucuns des amis du comte de Montfort luy feirent sçavoir qu'il s'en allast tantost, & que le roy le feroit prendre. Tantost monta & ne finit, si veint en Bretaigne. L'endemain, quand le roi sceut qu'ainsi s'en estoit alé & qu'il n'avoit mie attendu sa journée, si jugea Charles de Blois duc de Bretaigne, &c. B

* Pairie.

L'adjournement du comte de Montfort en parlement à la requeste de Monseigneur Charles de Blois est raporté par Froissart, l. 1. chap. LXX. p. 86. C

Arrest qui adjuge le duché & pairie de Bretagne à Charles de Blois.

1341.

Ch. de Nantes, arm. H. casset. E. n. 9. Preuves de l'hist. de Bretagne, tom. 2. pag. 486. jusques & compris 488.

CUM dilectus & fidelis consanguineus noster Johannes de Britanniâ, comes Montifortis, *coram nobis in curia nostra in magno consilio nostro parium Franciæ, prælatorum, Baronum, aliorumque sufficienter munita* proposuisset, quod Arturius quondam dux Britanniæ Johannis quondam ejusdem Britanniæ ducis ultimo defuncti & ipsius comitis pater, ex causa ejus patris & avi tenuerat & possederat in vita sua, & usque ad ejus mortem ducatum, & pariam Britanniæ cum pertinentiis suis & pacificè fuerat de eis in fide, & homagio regis Franciæ; & eodem modo idem Johannes in vita sua, & usque ad ejus obitum eosdem ducatum & pariam cum pertinentiis tenuerat sub fide & homagio nostris; & quòd idem dux Johannes circa pascha proxime lapsum saisitus de prædictis absque hærede de proprio corpore decesserat, eratque idem comes frater naturalis & legitimus Joannis ducis prædicti, & proximior in gradu & consanguinitate qui appareret, specialiter ex latere unde obvenerat ducatus prædictus, & per consequens hæres universalis ejusdem Johannis ducis in omnibus, quibus erat saisitus tempore mortis suæ: & quòd per generalem consuetudinem regni nostri, quâ mortuus saisit vivum, idem comes & hæres universalis reputabatur saisitus de ducatu & pertinentiis ante dictis, & de omnibus aliis de quibus idem dux Johannes saisitus & vestitus obierat; & ob hoc à nobis seu nostro nobili officio, prout aliàs requiri fecerat, & requirebat idem comes, ut eum solum & in solidum in fide & homagio nostris de ducatu & paria ac pertinentiis prædictis reciperemus, offerendo nobis os & manus & alia omnia ad hoc de ratione spectantia, & quæ duces Britanniæ ejus prædecessores nobis facere consueverant, protestans idem comes quòd dilectum & fidelem Carolum de Blesiis nepotem nostrum, qui ex causa Domicellæ Pentheuriæ ejus uxoris requirebat se à nobis recipi ad fidem & homagium ducatûs & pariæ, pertinentiarumque prædictarum, non intendebat in aliquo acceptare in partem; & quòd si aliqua diceret quæ ad ipsius Caroli intentionem facerent, non proficerent eidem, nec etiam comiti prædicto nocerent, &c. D E

Voyez preuves de l'histoire de Bretagne, tom II. p. 486. jusques & comprise 488.

Hommage

Hommage de Jean duc de Bretaigne au roy pour son duché de Bretagne & pairie de France.

13. Dec. 1365.

Ch. de Nantes, arm. G. casset. C. n. 4.

Preuves de l'Hist. de Bretagne, tom. 2. fol. 525. &c.

A IN Dei nomine, amen. Præsentis publici instrumenti serie cunctis pateat evidenter, quòd anno ejusdem Domini M. CCC. LXVI. secundum morem ecclesie gallicane, indictione V. mensis decembris die XIII. horâ quasi III. M. pontificatus SS. in Christo patris ac Domini D. Urbani divinâ providentiâ papæ V. anno V. coram serenissimo principe & domino D. Carolo Dei gratiâ Francorum rege, in sede sui magni consilii constituto, assistente ejusdem prælatorum, baronum, comitum, ac aliorum militum & clericorum multitudine copiosâ, ac in nostrum, notariorum publicorum, testiumque infra scriptorum præsentiâ; nobilis & potens vir dominus Johannes de Monteforti dux Britanniæ & par Franciæ ibidem præsens pro faciendo homagio, ut dicebat, dicto domino regi de ducatu & pareriâ prædictis, ipsi domino
B regi supplicavit, dixit, & exposuit per organum reverendi in Christo patris & domini D. Hugonis de Montalais Briocensis episcopi, dicti ducis cancellarii sibi assistentis, viceque, nomine, de mandato dicti ducis ibidem oraculo vive vocis sibi per ipsum ducem facto in modo & formâ infra scriptis. Primo, &c.

Voyez preuves de l'histoire de Bretagne tom. II. col. 525. &c.

Excuses du duc de Bretagne de ne s'estre pas rendu à l'adjournement pour le jugement du roy d'Angleterre, duc de Guyenne, & renouvellement de serment de fidelité du mesme duc de Bretagne au roy.

29. Octobre & 26. Janv. 1369.

Traité de l'ancien estat de Bretagne par Vignier, pag. 426.

Et hist. du connes. du Guesclin par du Chastelet p. 447.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront, &c. Hugues de Montallais évesques de saint Brieuc, chancelier, & Olivier Seigneur de Cliçon, conseiller & cousin de très-haut & très-puissant prince nostre très-cher & redouté seigneur monsieur le duc de Bretagne, comte de Montfort, salut. Sçavoir faisons, que par vertu
C du pouvoir à nous donné par nostredit seigneur, monsieur le duc de Bretagne, si comme il appert par ses lettres, desquelles la teneur s'ensuit : nous Jean duc de Bretagne comte de Montfort, faisons sçavoir à tous, que nous confians du bon sens & loyauté de nos très-chers & bien amez S. reverend pere en Dieu, l'évesque de saint Brieuc nostre chancelier, & nostre très-cher & bien amé, & féal cousin le sire de Cliçon; & chascun d'eux avons fait & ordonné, & par ces présentes lettres faisons & ordonnons nos procureurs generaux ambassadeurs, & messagers speciaux, quant à nous excuser, & nos excusations & les causes d'icelles dire, proposer, & alleguer à nostre très-souverain seigneur, Charles par la grace de Dieu roy de France, de non estre allez en personne devers luy, & affermer pour nous & au nom de nous les dernieres excusations estre vrayes : & en outre leurs avons donné & donnons à chacun pouvoir & special mandement de certiffier & affermer pour nous, que nous luy tiendrons toujours nostre loyauté, comme nous sommes tenus, & ly ferons bon vray & loyal homme, & subjet à la couronne de France, selon ce que nous sommes te-
D nus par nos hommages, sans feintise ne aucun mal engin, & sans faire le contraire par nous ne par autre, à nostre pouvoir, & sans guerre luy mener, ne à son Royaume; ne donner confort & ayde à autres à le faire en enprivé, ni en appert, ne cuison * aucune leur faire ni perpetrer, & ce qu'ils ou l'un deux feront en ces choses, aurons ferme & stable, & promettons loyaument & en bonne foy les tenir sans venir contre. Et donnons pouvoir audessusdits & chacun d'eux de les affermer par serment au nom de nous, s'ils en sont requis. Et en tesmoin de ce avons fait mettre en ces présentes lettres nostre propre scel. Données à Vennes le XXV *. jour d'octobre l'an mil CCC. lxix. Nous au nom de nostredit seigneur le duc de Bretaigne, & pour luy à la requeste de nostredit seigneur le roy, par vertu dudit pouvoir à nous donné, avons juré, certiffié & affermé à nostredit seigneur le roy par nos serments faicts sur les saincts évangiles, & sur la vraye croix par nous touchée & baisée en la présence
E de luy & de son conseil, que nostredit seigneur le duc luy tiendra toujours sa loyauté, comme tenu il y est, & sera bon & vray homme subject à luy & à la couronne de France, selon que tenu il y est par les hommages qu'il luy a faicts, sans feintise & sans mal engin, & sans faire le contraire par luy ne par autres à son pouvoir & sans mouvoir guerre à luy, ni à son royaume, ni donner confort & aide à aucuns autres de le faire en privé ni appert, ni aucune cuison * leur faire ni perpetrer : en tesmoin de ce nous avons fait sceller ces présentes de nos signez en absence de nos grands sceaux. Donné à Paris le xxvi. jour de janvier, l'an de grace mil CCC. lxix.

* *al. trahison.*

* *al. XXIX.*

* *al. trahison.*

 A

1372. *Chronique de S. Denis, tom. 3. fol. xx.*

EN celuy temps le roy de France envoya plusieurs Messagiers, grands & notables pardevers le duc de Bretaigne, lequel on sentoit moult favourable aux Anglois, & lui fist le roy plusieurs fois requerir que il fist son devoir envers lui, comme tenu y estoit, si comme vassal lige & homme du roy *& per de France*, & qu'il ne voulsist les Anglois laisser entrer en son pays de Bretaigne, ne les conforter en aucune maniere. Et le duc respondit toujours que ainsi le feroit, mais finablement dedans Pasques ensuivant, qui furent l'an mil ccc. lxxiii. le duc de Bretaigne manda grande foyson d'Anglois, & les fist venir en Bretaigne, dont tous ceux dudit pays, nobles & autres, furent moult courroucez, & dirent audit duc que ils ne seroient ja Anglois, car le roy de France estoit leur seigneur souverain, affin que y mist remede. Et pour ce y envoya le roy sondit connestable le seigneur de Craon & autres. Et quand ledit duc sceut leur venuë il se partit du pays, & s'en alla en Angleterre. Si chevaucha ledit connestable le B pays de Bretaigne, & se rendirent à luy nobles, bonnes villes, & gens d'Eglise, tant de Bretons Gallos comme Bretonnant dedans la feste sainct Jean-Baptiste ensuivant, excepté seulement Brest, Aulroy, & Derval. Et se mist ledit connestable à siege devant Brest, &c.

En 1378. Jean de Montfort qui se tenoit duc de Bretaigne, fut privé en parlement de toutes les terres qu'il tenoit au royaume de France pour s'être joint aux Anglois dans la guerre qu'ils faisoient au roy de France. Voyez les grandes chroniques de France tome 3. fol. xxx. verso.

Lit de Justice tenu le 9. decembre 1378. par Charles V. pour le procès fait à Jean de Montfort duc de Bretagne. Voyez le cerem. Franc. tome 2. p. 432. du Tillet recueil des rangs, &c. p. 58.

Adjournement donné le 20. juin 1378. contre le duc de Bretagne, pour le samedy quatrieme septembre suivant. Voyez l'hist. de Bretagne par le P. le Baud ch. 42. p. 360. &c. par d'Argentré liv. 8. ch. 289. & celle du P. Lobineau liv. 12. art. 97. p. 418. & 419. C

Voyez aussi le somnium Viridarii, *ou* songe du Verger, *chap. clxxxviii. Goldast. monarch. tom. 1. p. 145. L'auteur qui écrivoit ce traité dans le temps même du jugement du comte de Montfort, y discute*, quo jure rex Franciæ modernus ducatum Britanniæ domino Johanni de Monteforti vero & legitimo duce expulso sine causæ cognitione teneat occupatum. *Le clerc qu'il introduit disputant contre un chevalier, prétend que c'est à tort que cette confiscation a esté faite. Il employe pour le prouver toutes les raisons que Jean de Montfort auroit pû alleguer. L'une est que*, rex juris ordinem non servavit, quia ad regem non spectabat eum propter feloniam privare, *sed ad pares*, titulo, *quo tempore miles investituram petere debet, c. 3. & de probi. feu. alic. per Fredericum c. imperialem.* nec poterat judex esse in causa sua. *Une autre prétendue raison est que le duché de Bretagne appartenant de plein droit à Jean de Monfort, le roy n'avoit pû le confisquer. Or ce duché luy appartenoit, parce que l'oncle doit estre préferé à la niece en fait de fief, &c.* . . . amplius hoc apparet . . . . jure canonico, ubi rex decedit sine filio masculo, quamvis filiam habuerit, frater tamen in successione regni excludet dictam filiam. Sed certum est, quòd antiquitus Britanniæ ducatus fuit regnum, & adhuc tenet jura & nobilitates regni circa subjectos, prout apparet, quia utitur regaliâ in episcopatibus sui ducatus, & facit monetam, & habet piscaturas in mari, & pisces regales, & potest crimina remittere, & ad patriam restituere. Et est certum, secundum quod patet ex antiquis chronicis, quòd plures reges fuerunt antiquitus in Britanniâ, rex Salomon & plures alii. Nec est dicendum, quòd nobilitatem ducatus amiserit ex eo, *quòd nunc tenet in paritate regis Franciæ, quia superveniens dignitas præcedentem non tollit.* Et maxime quia dum rex Britanniæ submisit se regi Franciæ, jura regalia & aliæ nobilitates fuerunt sibi reservatæ . . . . Præterea secundum generalem consuetudinem Franciæ, mortuus saisit vivum proximum in E gradu ex illo latere, ex quo successio descendit, &c. Insuper secundum consuetudinem mulier non succedit in hæreditate descedente à latere, quamdiu sunt proximiores, maxime in feudis. Sed hæ consuetudines habent locum in regno Franciæ; *per consequens in ducatu Britanniæ, quia membra caput sequuntur.* Item in Britannia, postquam ducatus fuit factus feudalis, semper quotiens se casus obtulit, masculus successit exclusis feminis etiam in eodem gradu existentibus; quia mulier non succedit in feudo. . . . .

A ces raisons & à quelques autres que l'on omet icy, parce qu'elles n'ont point de liaison avec le sujet de ces preuves, le chevalier répond dans le chap. clxxxix. ibidem pages 147. 148. & 149. & prouve que le roy a pû & à dû confisquer le duché de Bretagne sur Jean de Montfort, parce qu'il estoit criminel de leze-majesté . . . . Ipsius enim proditio & rebellio omnibus regnicolis est manifesta . . . patet etiam, quæ & quanta gra-

D

A vamina suis subditis, talliis & aliis extraordinariis exactionibus inferebat. Propter quæ etiam, circum scriptâ quâlibet proditione seu rebellione poterat & debebat rex Franciæ dictum dominum Johannem privare ducatu : quia domini, qui diu talia agunt, tenent populum in servitute; sed ad superiorem pertinet populum de servitute eruere, ut *C. de off. præfec. prat. Affri. l. 1. circa principium.* Et ad superiorem spectat tyrannos deponere. C. de off. præf. præt. Affri. l. in nomine domini. Johannem de Monteforti ejecit tum ratione proditionis, ac rebellionis manifestæ, tum etiam ratione tyrannidis intolerabilis quam in subditos exercebat. *Sur ce que le Clerc avoit prétendu établir que quand même le roy auroit esté en droit de proceder criminellement contre Jean de Monfort & confisquer ses biens, il n'avoit pû confisquer le duché de Bretagne, puisqu'il appartenoit de droit à la comtesse de Penthieure niece dudit Jean, le Chevalier répond à tous ses argumens ....* Ad octavum quod jure canonico mulier potest in ducatu succedere, hoc posset veritatem continere masculis deficientibus; sed hic non deficit masculus, & dictus comes (*de* B *Monteforti*) nedum est masculus, sed etiam proximior. Non immerito ergo dictam Dominam debet excludere. Ad nonum, ubi allegatur triplex consuetudo. Et primò ad primam consuetudinem, quæ habet quòd primogenitus excludit secundo genitos. Respondeo quòd supposito, quòd illa consuetudo locum habeat in Britannia, hoc est verum inter subditos, sed non habet locum in capite, scilicet in duce, quia tantum præscriptum quantum possessum . . . . Ad tertiam consuetudinem, quæ allegatur, quòd filius vel filia primogeniti repræsentat patrem. Respondeo, quòd dicta consuetudo nunquam obtinuit in contradictorio judicio. Item nec consuetudo illa ligat superiorem; alioquin sequeretur, quòd non posset statuere in contrarium. Item consuetudo ex eo ligat, quòd populus suam declarat voluntatem, quia velit eam ligare, *l. de quibus ff. de legi.* Sed constat quòd consensus populi non ligat superiorem. Ergo, &c. Item *ducatus Britanniæ est alterius conditionis quam sint baroniæ, quia tenet à rege in paritate. Debet ergo judicari & regulari secundum caput & non secundum membra.* Ex quibus omnibus sequitur C quòd dictus comes de Monteforti fuit verus dux Britanniæ, & non dicta domina, & sic ducatus ex facto suo potuit cadere in commissum.

Hommage de Jean duc de Bretagne au roy pour son duché & pairie de France.

IN nomine Domini, amen. Per hoc præsens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, quòd anno ejusdem Domini millesimo trecentesimo octuagesimo-primo, die Veneris vigesimâ-septimâ mensis septembris, indictione quartâ secundum usum Romanum, pontificatûs sanctissimi in Christo patris & domini domini Clementis divinâ providentiâ papæ septimi anno tertio, in nostrûm notariorum publicorum subscriptorum ac testium inferiùs nominatorum præsentiâ; serenissimo ac illustrissimo principe, ac domino domino Carolo Dei gratiâ rege Francorum in aula domûs suæ apud compendium in suo apparatu & magnificentia regiis existente, assistentibus eidem prælatorum, ducum, comitum, procerum, militum, consiliariorum ac plurimorum aliorum multitudine & copiâ, in præsentiaque plebis in aula regia existentis, ad eumdem dominum D regem accedens nobilis princeps & dominus dominus Johannes de Monteforti dux Britanniæ & comes Montisfortis, pluribus baronibus & militibus suæ patriæ sociatus, genibus flexis, eidem regi in suo regali apparatu prædicto sedenti dixit cum humilitate & reverentiâ in lingua seu idiomate gallico verba quæ sequuntur in effectu, &c.

27. sept. 1381.

Chasteau de Nantes, arm. G. cassette C. num. 7. Preuves de l'hist. de Bretagne, tom. 2. pag. 429. Cerem. Franç. tom. 2. p. 655.

Hommage du duc de Bretagne à Henry roy d'Angleterre du 3. juillet 1427. chamb. des comptes de Nantes arm. T. cassette C. num. 23. Voyez preuves de l'histoire de Bretagne de dom Lobineau tom. 2. col. 1006.

Autre hommage du duc de Bretagne au roy Charles VII. du 14. mars 1445. ch. des comp. de Nantes arm. L. cassete H. n°. 5. preuves de l'hist. de Bretagne de dom Lobineau, tom. 2. col. 1082. & cerem. Franc. tom. p. 661.

E

Hommage rendu le 3. novembre 1450. par Pierre duc de Bretagne au roy de France. Voyez grandes chroniques de France tom. 3. fol. 163. hist. de Charles VI. imp. Roy. pag. 222. ch. des comp. de Nantes arm. G. cassette C. n° 2. d'Argentré hist. de Bretagne l. 11. ch. 403. preuves de l'hist. de Bretagne de D. Lobineau tom. 2. col. 1133. du Tillet recueil des rangs des grands de France p. 63. & cerem. Franc. t. 2. p. 662.

Autre hommage du duc de Bretagne au mois d'octobre 1458. Voyez hist. de Bretagne par D. Lobineau, preuves tom. 2. col. 1208.

Un autre du mois de février de la même année. ibid. col. 1212.

Et un troisieme du mois de decembre 1461. ibid. col. 1223.

ARTICLE I.

ANCIENS COMTES DE BRETAGNE.

COMME on n'a pas entrepris de rapporter ici les differents comtes, de Vannes, A de Rennes, de Nantes, de Cornouailles, & plusieurs autres qui s'étoient cantonnez en divers endroits de la Bretagne, on commencera par celui qui suit, qui paroit avoir été le premier qualifié comte de Bretagne.

ALAIN, dit *Barbetorte* II. du nom, étoit fils de MATHUEDOY comte de Poher, & de la fille d'*Alain* I. surnommé *le Grand* (a) comte de Vannes, qui se qualifioit quelquefois comte de Bretagne, & qui étoit mort en 907. Barbetorte que l'on qualifioit comte de Dol du vivant de son pere, & Juhel-Berenger comte de Rennes ayant fait une incursion dans le pais Bessin avec leurs troupes en 931. furent si vivement repoussez par Guillaume dit *Longue Epée* duc de Normandie, que Berenger eut bien de la peine à obtenir de rester dans son comté, & qu'Alain se vit forcé à se refugier en Angleterre auprès du roy Aldestan, d'où il ne revint qu'en 936. que le duc lui permit, à la sollicitation de ce prince, de rentrer dans son petit état. C'est ainsi qu'en a parlé Dudon doyen de B S. Quentin. Flodoard parle aussi sous la même année 931. d'une incursion des Normands dans la Bretagne, où le 29. septembre ils vangerent les Normands de Cornouaille, que ces Bretons avoient massacrez, en sorte que ces derniers allerent chercher un azile en Angleterre. Il s'est fait là-dessus des dissertations pour sçavoir si Flodoard & Dudon ont parlé d'une même action, ou si ce sont deux actions differentes. M. l'abbé des Thuilleries (Claude du Moulinet) (b) est pour le dernier sentiment, & prétend que, selon Flodoard ce furent les Normands de la Loire qui entrerent dans la Basse-Bretagne, & que le duc de Normandie entra d'un autre côté dans la haute. Ce n'est pas icy le lieu d'entrer dans cette discussion, non-plus que dans la dispute qui s'est élevée entre cet abbé & M. l'abbé Vertot & dom Lobineau, au sujet de la mouvance de Bretagne, pour sçavoir si elle avoit été accordée en tout ou en partie au duc Rollon pere du duc Guillaume, ou si elle ne lui avoit été nullement C donnée comme le soutient ce dernier auteur de l'histoire de Bretagne. Il suffit de dire qu'Alain *Barbetorte* étant rétabli dans ses états reprit la ville de Nantes; fut reconnu pour souverain par ses compatriotes, & porta le titre de comte de Bretagne. Il fit rebâtir plusieurs Eglises que les Normands avoient ruinées; mourut l'an 952. & fut enterré dans l'Eglise de Notre-Dame de Nantes. Le pere Lobineau dit qu'il fut marié deux fois, 1°. à *Roscille* fille de *Fouques* II. dit le *Roux* comte d'Anjou, morte sans enfans. 2°. à une sœur de *Thibaut* surnommé *le Tricheur* comte de Blois, dont il eut un fils nommé *Drogon*, qui lui survéquit peu. Ce qui est certain c'est que d'une dame nommée *Judith* qu'il entretenoit, même avant son mariage, & qui mourut longtemps après lui, il laissa deux fils naturels; dont voici la posterité.

(a) *Chron. de Nantes preuves de Lobineau p.* 41.

(b) *Dissertation sur la mouvance de la Bretagne*, finie le 1. decembre 1709. imprimée en 1711. *pag.* 72. *&c.*

ALAIN dit *BARBETORTE.* D

HOEL fils *naturel*, comte de Nantes, fut assassiné près de cette ville, par ordre de Conan comte de Rennes. Il laissa deux fils *naturels*.	GUERECH fils *naturel*, fut évêque & comte de Nantes après son frere. Il étoit marié, & sa femme nommée *Aremburge* fit bâtir le château d'Ancenis. Il mourut en 990.

Enfants de Hoel:

JUDICAEL comte de Nantes, fut assassiné en allant à la cour du comte de Nantes.	HOEL II. du nom mort sans enfans.

Enfant de Guerech: ALAIN mort peu après son pere.

E

Enfants de Judicael:

BUDIC comte de Nantes, *bâtard* comme son pere & son ayeul, mourut en 1038.	JUDITH fille légitime, mariée à *Alain Cagnard* comte de Cornoüaille.

Enfants de Budic:

MATHIAS comte de Nantes, mort sans postérité.	MATHATIAS mort sans enfans.

Consultez

A *Consultez l'histoire de Bretagne par* dom Lobineau, *& la table genealogique, au commencement du I. t.* Comme la posterité d'Alain *Barbetorte* ne subsista pas, on commence la genealogie des anciens comtes de Bretagne, par

I.

CONAN I. du nom, comte de Rennes & de Bretagne, étoit fils de JUHEL BERENGER comte de Rennes, & de *Gerberge* sa femme, & petit-fils de JUDICAEL aussi comte de Rennes, tué en guerre par les Normands l'an 890. & qui par sa mere étoit petit-fils d'*Erispoë* qualifié roy de Bretagne par D. Lobineau. Conan surnommé *le Tort*, s'en allant avec son beaupere Geoffroy *Grisegonnelle* comte d'Anjou, joindre le roy à Orleans; détacha quatre de ses fils ou batards, ou nez d'un premier lit, avec un corps de troupes pour aller surprendre la ville d'Angers: mais Geoffroy ayant découvert par hazard
B cette perfidie, rebroussa chemin sans que son gendre s'en apperçût; fondit sur les Bretons, les défit, tua deux des chefs de l'entreprise; fit prisonnier les deux autres, & revint à Orleans où Conan fut fort surpris de le voir monté sur le cheval de son fils aîné. Quoique le roy se fût empressé de les racommoder, & que Geoffroy eût rendu ses deux prisonniers sans rançon, se contentant qu'on la payât pour ceux qu'il avoit pris avec eux, il conserva le dessein de se vanger de la supercherie de son gendre, & en trouva l'ocasion l'année suivante que l'on comptoit 981. Il se joignit à Guerech comte de Nantes pour se défendre contre les entreprises du comte de Rennes, & ils lui livrerent bataille dans la lande de Conquereux près de Derval. Conan y fut blessé au bras, abandonna le champ de bataille, & ses terres furent ravagées. Guerech étant mort d'une saignée faite, dit-on, par l'ordre de Conan avec une lancette empoisonnée, & Alain son fils l'ayant suivi peu après, le comte de Rennes s'empara de la ville de Nantes, & y fit bâtir en 990. le château, qu'il nomma le *bouffai* & qui subsiste encore avec le
C même nom. Il fit la même année de grandes liberalitez à l'abaye du mont S. Michel; mais deux ans après il eut un nouvel orage à soutenir de la part de son beau-frere Fouques Nerra comte d'Anjou, qui à la sollicitation du vicomte Hamon, frere uterin du comte Guerech, prit la protection de Judicaël & de Hoël neveux du comte Guerech, & fut assieger la ville de Nantes. Conan s'étant présenté pour en empêcher la prise, la bataille se donna dans la même plaine de Conquereux, où il s'étoit batu contre le pere du comte Foulques: il y fut défait entierement, & resta mort sur le champ de bataille le 27. juin 992. On prétend que son corps fut porté au mont S. Michel, & enterré dans la chapelle de S. Martin, ainsi qu'il l'avoit ordonné avant sa mort. *Consultez* Orderic Vital, les *chroniques* de S. Aubin d'Angers, & de S^e. Croix de Kemperlé: & *voyez* dom Lobineau *hist. de Bretagne, liv. III.*

Femme ERMENGARDE d'Anjou, fille aînée de *Geoffroy* I. du nom, dit *Grisegonnelle*, & d'*Adelaïs* de Vermandois, mariée en 970. suivant la chronique du mont S. Michel. *Voyez tome 1. p. 49. de cette hist.*

D 1. GEOFFROY I. du nom, comte de Bretagne, qui suit.

2. JUDHAEL, premier comte de Porhoët, selon le pere du Pas.

3. JUDICAEL évêque de Vannes, qui fut un des gouverneurs que son frere laissa pour regir ses états pendant son voyage de Rome en 1008. assista en 1032. à la fondation de l'abbaye de S. Georges de Rennes; se trouva en 1034. ou 1035. au siege de Léon formé par son neveu Alain, & empêcha qu'il n'en vint aux mains contre son frere Eudon, les ayant accommodez ensemble. Il mourut le 13. juin 1037.

4. CATUALON, abbé de Redon en 1019. & 1040. homme recommandable par l'innocence & la sainteté de sa vie, au raport de MM. de S. Marthe, *Gallia christiana. tome IV. p.* 799. Voyez D. Lobineau *livre III. n° LVI.*

E 5. URVOD dont on ne trouve que le nom dans le cartulaire de Redon. (*a*)

6. JUDITH, premiere femme de *Richard* II. du nom, duc de Normandie, fut mariée au mont S. Michel, où son frere la conduisit au duc qui l'avoit envoyé demander par ses ambassadeurs: (*b*) elle fonda l'abbaye de Bernay pour des religieux de S. Benoît au diocese de Lizieux, & mourut l'an 1017. selon la chronique de S. Etienne de Caën qui la nomme *comtesse*, de même que *Gallia christiana*, en parlant de la fondation de Bernay. On la disoit enterrée dans cette abbaye, mais dom Lobineau nous apprend (*c*) que son tombeau est à Fescamp près de celui de son mari, & que l'on y lit qu'elle fut injustement accusée, qu'elle subit le jugement, & que l'on reconnut son innocence, ce qui est, dit-il, difficile à expliquer. *Voyez* Guillaume de Jumieges, *liv. V. ch.* 13. *Sa posterité a été raportée tome II. de cette histoire p.* 467. *& suiv.*

(*a*) Lobineau. *Preuves p.* 98.

(*b*) M. des Thuilleries *dissert. sur la mouv. de Bret. p.* 109.

(*c*) *Livre III. no. LXX. preuv.* 113.

A

Fils naturels de CONAN *comte de Bretagne.*

I. ALAIN, *qui fut pris à la journée d'Angers, & rendu à son pere ; perit avec lui à la seconde bataille de Conquereux.*

II. JUDICAEL, *dit* Glanderius, *homme sans courage & sans experience, mit la plupart de la noblesse dans ses interêts, & se revolta contre Alain son neveu: mais s'étant enfermé dans le petit château de Malestroit, il y fut assiegé en 1024. pris & tué peu de temps après.* (a)

(a) *ibid. num.* XLIX.

3. & 4. N.. & N..., *tuez en voulant surprendre Angers*

II.

GEOFFROY I. du nom, comte de Bretagne, entra dans le pays Nantois avec son armée, pour empêcher que Judicaël ne fit hommage de son comté à Fouques *Nerra* comte d'Anjou, & l'obligea à lui en faire l'hommage, & à renoncer à l'alliance de l'Angevin. Ensuite il alla trouver Richard II. duc de Normandie pour lui demander sa sœur en mariage, & c'est depuis cette alliance que les comtes de Rennes prirent le titre de comtes ou ducs de Bretagne, au raport de dom Lobineau *n°. XL.* Il donna depuis du secours au duc son beau-frere, contre Eudes comte de Chartres; mais les Bretons furent défaits, & la ville de Dol fut par une troupe de Noriques & de Sueves qui avoient pris terre en Bretagne, en s'en allant secourir le duc Richard. (*b*) Il fonda le prieuré de Liwé; fit réparer les monasteres de S. Gildas de Ruis, & de Locminé près de Moreac; entreprit le voyage de Rome en 1008. après avoir mis ses états sous la protection (*c*) du duc de Normandie, de qui il relevoit, & au retour fut tué malheureusement d'un coup de pierre qu'une femme lui jetta à la tête, desesperée de ce que son oyseau de proye avoit mangé sa poule, (*d*) ce fut le 20. novembre 1008. au rapport de la chronique de Kemperlé. Il fut enterré à Rennes. *Voyez* Guillaume de Jumieges *pages 255. des historiens de Normandie.*

B

(b) *ibid. num. XLIV. XLV. & XLVI.*

(c) *Guill. de Jumieges, p. 255.*

(d) *Ibidem num. XLVII.*

C

Femme, HADWIGE ou HAVOISE, seconde fille de *Richard I.* du nom, dit *le Vieil*, duc de Normandie, prit soin de la conduite de ses enfans après la mort de son mary; fit du bien à l'abbaye de saint Georges de Rennes, lors de sa fondation; mourut le 21. février 1034. suivant la chronique de Kemperlé, & fut enterrée à Rennes. *Voyez cy-devant tome II. de cette histoire. p. 467.*

1. ALAIN III. du nom, comte de Bretagne, qui suit.
2. EUDON qui partagea avec son frere, & fit la branche de Penthiévre & d'Avaugour, *qui sera rapportée après celle-ci.*
3. EVEN-LINZOEL, témoin à un acte d'Alain son frere, en 1027. (e)
4. ADELLE qui dans la cour de sa mere renonça par une profession publique aux vanitez du monde, & en faveur de qui le comte son frere fonda en 1032. l'abbaye de saint Georges de Rennes, ordre de saint Benoît, dont elle fut la premiere abbesse, & y mourut environ l'an 1067.

(e) Lobineau *preuves p. 116.*

D

III.

ALAIN III. du nom, comte de Bretagne, est qualifié duc par le nouvel historien de cette province, qui continuë ce titre à tous ses successeurs, quoyque plusieurs de nos historiographes ne les ayent qualifiez que comtes. Alain fut surnommé *le Rebru* ou *Ruibriz* en langage du païs, & fut sous la tutelle de sa mere & de son oncle l'évêque de Vannes, qui voyant un soulevement des paysans contre la noblesse, firent monter à cheval le jeune comte, quoyqu'il ne fût pas encore en état de porter les armes, & le mirent à la tête des gentilshommes. Sa présence réduisit à leur devoir ces rebelles qui portérent la peine de leur révolte. L'on a vû cy-dessus comment son autre oncle *bâtard* Judicaël-Glanderius se révolta, & la maniere dont il fut pris dans le château de Malestroit par le jeune comte qui étoit au siége en 1024. Il mena deux ans après des troupes à Herbert comte du Mans, dit *Eveille-chien*, pour luy aider à assieger son évêque Avesgaud de Bellesme dans son château de la Ferté-sur-Huisne; & depuis il assiégea le Lude sur Fouques *Nerra* comte d'Anjou, pour venger le comte Herbert qui en avoit été maltraité & emprisonné, & obligea l'Angevin à rendre les ostages: Dom Lobineau (f) met cet évenement en 1027. mais il semble qu'il n'a pu être qu'en 1030. comme il s'infere de la chronique d'Aymar de Chabanois auteur contemporain, ainsi qu'on le dira dans l'histoire des comtes d'Anjou. Il eut aussi guerre avec Robert duc de Normandie; elle lui auroit été funeste si l'archevêque de Roüen, leur oncle commun, ne les avoit réconciliez au mont saint

E

(f) *Ibidem num. LV.*

A Michel, l'an 1030. (a) Cette réconciliation fut scellée par l'hommage qu'Alain fit de la Bretagne au duc de Normandie, (*b*) il fit en même tems quelques dons à cette abbaye. L'année suivante il s'avança contre Alain *Caignart*, comte de Cornoüaille, qui lui tendit une embuscade dans la forêt de Nevet, où ses troupes furent maltraitées. Il fonda en 1032. l'abbaye de saint Georges de Rennes; partagea en 1034. avec son frere qui n'étant pas content, quoyqu'il eût eu les dioceses de saint Brieu, de Treguier, de Dol & de saint Malo, Alain ne s'étant reservé que ceux de Vannes & de Rennes, se souleva, fâché de ce que son aîné s'étoit reservé la proprieté des grandes villes du partage d'Eudon, & la souveraineté sur tout le reste. (*c*) On en vint aux armes de part & d'autre, mais leur oncle l'évêque de Vannes fit leur paix. Robert duc de Normandie s'en allant en la terre sainte, nomma le comte Alain son cousin, pour gouverner ses estats en son absence en qualité de son sénéchal & de son homme-lige, B (comme ledit Wace dans son Roman cité cy-dessus) & mit son duché sous la protection du roy auquel il mena Guillaume son bâtard; & futur successeur pour lui en faire hommage. Ce duc mourut dans ce voyage en 1035. Quelques seigneurs Normands ne voulant point se soumettre à un fils illégitime, pendant qu'ils en avoient de légitimes, issus au moins par femmes du sang de leurs ducs, se soulevérent aussi-tôt que l'on en eût reçu la nouvelle. Le comte de Bretagne qui par sa mere avoit autant de droit qu'aucun autre de prétendre à cette riche succession, s'avança avec son armée pour réduire ces rebelles; il en avoit déja soûmis quelques-uns des principaux, le reste ne sembloit ne devoir plus tenir, lorsqu'il mourut assez subitement pour faire juger qu'il avoit été empoisonné. Ce fut à Vimontier le 1. octobre 1040. il fut enterré dans le chapitre de l'abbaye de Fescamp: (*d*) son épitaphe porte qu'il fut bien fait; libéral jusqu'à la profusion, plein de courage, de valeur & de pieté. C *Voyez* Guillaume de Jumieges, *pag.* 260. *&* 266. & Orderic Vital, *page* 532. cité par du Chesne.

(*a*) *Ibidem num. LIX.*

(*b*) *Guill. de Jumieges p* 266 *& Wace, dans son poeme de l'an* 1160. *qui a pour titre:* le Roman le Rou.

(*c*) Ibidem *num. LXII. & suivans.*

(*d*) *Ibidem num. LXIX.*

Femme BERTHE, fille d'*Eudes II.* du nom, comte de Blois & de Chartres, & d'*Ermengarde* d'Auvergne, fut enlevée à l'âge de douze à treize ans par Alain *Caignart* comte de Cornoüaille, vers l'an 1027. pour Alain comte de Bretagne, qui l'épousa à Rennes. Elle se remaria à *Hugues II.* du nom, comte du Maine, dont elle eut un fils & une fille morts sans posterité. Après la mort de son mary elle se refugia en Bretagne, avec ses enfans, où Hoel comte de Nantes luy donna un azile contre le comte d'Anjou. Etant à Nantes en 1077. elle fit une donation à l'abbaye de sainte Croix de Quimperlé, dans l'acte elle fait mention de son mary, de sa fille *Havoise* femme d'*Hoel*, & de leurs enfans *Alain* & *Mathias*; & mourut l'an 1085. selon la chronique de Kemperlé. *Voyez cy-devant tome II. page* 838.

1. CONAN II. comte de Bretagne, n'avoit que trois mois lorsque son pere mourut. D Son oncle Eudon se saisit aussi-tôt de sa personne, & s'empara du gouvernement. Comme l'on craignit qu'il ne se défit de luy pour s'assurer la Bretagne, Geoffroy comte de Rennes, frere batard du jeune Conan, se mit à la tête d'un parti considérable composé de plusieurs barons & autre noblesse; l'enleva l'an 1047. & le fit reconnoître l'année suivante pour comte de Bretagne dans la ville de Rennes. Eudon qui se vit contraint de témoigner de la joye de cette élévation, eut la tutele de son neveu: mais en 1057. Conan voyant que ce tuteur vouloit se rendre maître de la ville de Rennes, arma contre lui, & le prit dans une bataille. Le fils aîné du prisonnier continua la guerre durant cinq ans, assisté d'Hoël comte de Nantes, ce fut sans succès, & la paix se fit en 1062. Conan entra ensuite en guerre avec Guillaume *le bâtard* duc de Normandie, & fit des courses dans l'Avranchin; le provoqua au combat, lui en marquant le lieu & le jour. Guillaume se mit en marche pour s'y rendre en 1065. mais le comte E manqua au rendez-vous. Il tourna ses armes vers le bas Anjou où il prit Pouancé, Segré, alla mettre le siége devant Château-Gontier, & envoya sommer le duc Guillaume qui se trouvoit prêt à mettre à la voile pour sa conquête d'Angleterre, de lui rendre la Normandie, sur laquelle il avoit plus de droit que lui qui étoit illégitime: mais un gentilhomme, intendant de la garderobbe du comte dont il étoit vassal, aussi-bien que du duc de Normandie, tira Guillaume d'intrigue en empoisonnant les gands, le corps & la bride du cheval de Conan, le jour même qu'il alloit faire son entrée dans Château-Gontier. Il fut aussi-tôt saisi de la violence du poison, & en mourut le 11. décembre 1066. n'ayant point été marié, & ne laissant qu'un *fils naturel* nommé *Alain*, témoin en 1077. à l'acte de la comtesse *Berthe*, mentionné cy-dessus. Conan fut enterré à Rennes dans l'abbaye de saint Melaine.

2. HAVOISE, comtesse de Bretagne qui suit.

A

Fils naturel d'ALAIN III.

GEOFFROY *surnommé* Grenonnat, *fut fait comte de Rennes incontinent après la mort de son pere par son oncle* EUDON, *qui vouloit le mettre dans ses interêts ; mais il ne se servit de l'autorité que lui donnoit cette dignité, que pour tirer son jeune frere* CONAN *de l'espece de prison où ce tuteur le tenoit enfermé. Il rétablit l'abbaye de S. Melaine en* 1055. *par le conseil de* Berthe *sa femme se trouva en* 1064. *ou* 1065. *au siege de Combour sous le comte son frere ; se joignit en* 1075. *au party des mécontens contre le comte* Hoël, *mary de la comtesse* Havoise ; *fut assiegé & pris dans Rennes en* 1084. *par le comte Alain Fergent son neveu, qui l'envoya à Quimper où il mourut la même année Sa femme de qui il n'avoit point eu d'enfans décéda peu de tems après luy.*

IV.

B

HAVOISE comtesse de Bretagne après la mort de son frere, mourut en 1072.

Mary, HOEL comte de Cornoüaille & de Dol, il tiroit son origine de *Budic*, comte de Cornoüaille, qui vivoit dans le même temps qu'Alain *Barbetorte*, & qui eut pour successeur, son fils *Benedict* qui, quoyqu'évêque, se maria à *Guinodeon* & mourut vers l'an 1026. Alain *Caignard*, comte de Cornoüaille, sortit de ce mariage, & épousa *Judith*, fille légitime d'*Hoel II.* comte de Nantes, *bâtard* d'*Hoel I.* qui l'étoit aussi d'*Alain* Barbetorte. Leurs enfans furent outre le comte *Hoël*, *Budic* mort en 1098. *Quiriac* & *Benedict* successivement évêques de Nantes ; & deux filles dont la derniere nommée *Agnés*, épousa le comte *Eudon*, oncle de *Conan II.* mentionné cy-dessus. Hoël fils aîné d'Alain *Caignard*, devint comte de Nantes, aux droits de sa mere, tante paternelle de *Mathias* qui possedoit ce comté, & qui mourut sans enfans en 1051. Judith vivoit alors, n'étant morte qu'en 1064. elle ceda ses droits à son fils qui devint aussi comte de Cornoüaille en 1058. par le decès de son pere. Hoël soûtint le party du comte Geoffroy fils d'Eudon, dans la guerre qu'il fit à Conan II. & eut luy-même guerre contre Geoffroy *Martel*, comte d'Anjou, qui s'empara de la ville de Nantes dont il fut contraint de se retirer au bout de quarante jours. A peine Hoël fut-il devenu comte de Bretagne aux droits de sa femme, qu'il entreprit par dévotion le voyage de Rome. Il secourut en 1073. Fouques *Rechin* comte d'Anjou, dans sa guerre pour le Maine contre Guillaume duc de Normandie qui avoit conquis l'Angleterre depuis quelques années ; aida Fouques dans le siége qu'il fit de la Fleche ; & fut témoin de la paix qui fut concluë à Blanche-lande au moment que les armées se mettoient en mouvement pour combatre. Il entra encore en guerre l'an 1075. contre Eudon & Geoffroy *le bâtard*, ses deux beaux-freres, qui le ne voyoient qu'à regret héritier du bien de leurs peres. L'année suivante Guillaume d'Angleterre vint faire le siége de Dol, mais après quarante jours d'attaque inutile il se retira. Dom Lobineau prétend sur l'autorité de quelques chroniques Bretonnes & de quelques historiens Anglois, que Guillaume avoit été sollicité par le comte Hoël pour venir lui aider à faire ce siége, & que ce fut Philippe I. roy de France, appellé par Robert, fils rebelle du nouveau roy d'Angleterre, & par les Bretons soulevez, qui trouva le moyen de leur couper les vivres, ce qui les obligea de lever le siége. M. l'abbé des Tuilleries (*a*), s'appuyant de l'autorité d'Orderic Vital, auteur presque contemporain, a soûtenu que le conquerant entreprit seul ce siége pour punir Raoul comte de Nortwic, qui, après avoir été banni par luy de l'Angleterre pour crime de rebellion s'étoit refugié en Bretagne dont il étoit originaire, & que ce fut Alain Fergent fils d'Hoël, qui força le roy d'Angleterre à se désister de son entreprise sur Dol. L'historien de Bretagne avoit avancé (*b*) que Guillaume *le Conquérant* avoit fait deux fois le siége de Dol ; sçavoir en 1076. & en 1086. que la premiere fois il avoit été forcé à le lever par le roy de France, & la seconde fois par Alain Fergent. Son contradicteur a apporté plusieurs raisons par où il croit avoir démontré que ce second siége est imaginaire, & qu'il faut s'en tenir uniquement au premier, où il prétend que le comte Hoël n'étoit point. Il est vray que cet abbé avoit soutenu que le roy de France n'avoit point paru pour obliger Guillaume à se retirer. depuis il s'est retracté sur ce dernier point. (*c*) La date d'une charte de Barthelemy abbé de Marmoutier, inserée *page* 640. de la seconde édition en 1709. de la *Diplomatique* de Dom Mabillon, l'ayant convaincu du contraire attendu qu'elle porte clairement qu'elle a été faite dans l'année & dans le temps que Philippe roy de France passoit (par Tours) pour se rendre en Bretagne, & y combattre le roy d'Angleterre qui assiegeoit la

C D E

(*a*) *Dissertation* sur la mouvance de Bretagne *p.* 117.

(*b*) *Livr.* III. *art. C.* XVIII.

(*c*) *Réponse* aux Mémoires de Trévoux, *p.* 47.

A la ville de Dol. D'où il il conclut que le roy ayant joint Alain *Fergent* qui étoit à la tête des troupes de son pere, ils contraignirent l'Anglois à se retirer avec tant de précipitation, qu'il abandonna presque tout son équipage qu'on estimoit plus de 15000. livres sterling. Le comte Hoël mécontent du vicomte de Porrhoët fut faire le dégat sur ses terres, & ce vicomte faillit à tomber entre ses mains l'an 1077. mais faisant un dernier effort il se dégagea, & força le comte à se rendre luy-même son prisonnier. Alain *Fergent* son fils qui se trouvoit avec luy dans cette déroute, échapa; & ranimant le courage de ses troupes, il delivra son pere, qui mourut le 13. avril 1084.

1. ALAIN IV. du nom, surnommé *Fergent*, comte de Bretagne, qui suit.

2. MATHIAS II. du comte de Nantes. Il est nommé en cette qualité dans un acte de l'abbaye de Redon sur la fin de 1089. Dom Lobineau (*a*) lui attribue une conduite fort dereglée, & ajoute que sa mort arrivée en 1103. au rapport des chroniques de Nantes & de Kemperlé, fut regardée du public comme une punition divine. Il ne laissa point d'enfans de sa femme *Ermengarde*.

B

3. EUDON, dont on ne trouve que le nom, avec celui de ses deux freres dans le cartulaire de Redon. (*b*)

4. ADELLE, abbesse de S. Georges de Rennes en 1085. y procura de grands biens de la part de son frere le comte *Alain*; gouverna son abbaye durant 67. ans, & mourut le 14. octobre 1152. (*c*)

5. HAVOISE, qui n'est connuë que par le cartulaire de saint Georges de Rennes, (*d*) où il est dit que lorsqu'*Alain* fit sa sœur abbesse, il donna à cette abbaye tout le droit de vinage de Quimper, dont joüissoit alors sa sœur *Havoise*, pour en joüir après sa mort, ou avant, si elle passoit dans une terre étrangere, ou si elle se faisoit religieuse dans ce monastere.

C

(*a*) *Liv. IV. art. XXX.*

(*b*) *Preuves de* Lobineau *p. 121.*

(*c*) *Gallia christiana.*

(*d*) *Preuves de* Lobineau *p. 124.*

V.

ALAIN IV. du nom parmy les comtes de Bretagne, surnommé *Fergent*, eut à peine succedé à son pere, qu'il attaqua son oncle bâtard *Geoffroy* comte de Rennes, qui après s'être défendu long-temps dans la ville de Rennes, se rendit prisonnier en 1084. Il fut encore en guerre l'an 1091. contre *Geoffroy* dit *Boterel*, comte de Lambale, son oncle, ayant le germain sur luy: ce qui ne finit que deux ans après par la mort de ce dernier. Il fut de la premiere croisade en 1096. en étoit revenu en 1101. gouverna ses états en paix; se retira en 1112. dans l'abbaye de Redon; y mourut le 13. octobre 1119. & y fut enterré. *Voyez* D. Lobineau *hist. de Bretagne liv. III. & IV.*

D I. Femme CONSTANCE seconde fille de *Guillaume* le *batard*, duc de Normandie roy d'Angleterre, & de *Mahaud* de Flandres; fut mariée à Caën après le siege de Dol en 1076. & mourut dans la quinziéme année de son mariage, au mois d'août 1090. ainsi que le dit Orderic Vital (*e*) Dom Lobineau conteste la date du mariage, & persistant dans son sistême des deux sieges de Dol, dont il prétend que le dernier fut fait en 1086. il dit que cette princesse fut mariée l'année suivante: il paroît pourtant par un titre de l'abbaye de S. Florent de Saumur, en date du mois de decembre 1086. qu'elle étoit alors mariée. Il marque sa mort au 13. août 1090. & ajoute qu'elle fut enterrée à Sainte Melaine de Rennes. *Voyez tome II. de cette histoire p. 472.*

(*e*) *pag. 544.*

II. Femme ERMENGARDE d'Anjou, fille de *Fouques* IV. du nom, dit *Rechin*, comte d'Anjou, & de sa seconde femme *Hildegarde* de Baugency; mourut le 1. ou 9. juin 1146. ou 1147. Il sera parlé d'elle dans l'article *des comtes d'Anjou*, au chapitre *des senéchaux de France*.

E

1. CONAN III. du nom, comte de Bretagne, qui suit.

2. GEOFFROY surnommé *le Roux*, est mentionné avec son pere & sa mere dans un titre de l'abbaye de Marmoutier du 17. mars 1112. Il passa en Syrie dans la même année, & mourut à Jerusalem l'an 1116.

3. HADVIS ou AGNE's (*f*) mariée environ l'an 1105. à *Baudoüin* VII. du nom, comte de Flandres, surnommé *la Hache* ou *Hapende*, dont elle n'eut point d'enfans; elle en fut séparée par le pape Pascal II. étant au sixiéme degré de consanguinité.

(*f*) *Cartul. de Marmout.*

VI.

CONAN III. du nom, comte de Bretagne, surnommé *le Gros*, succeda en 1112. à son pere, qui après s'être reconnu homme lige d'Henry I. duc de Normandie roy d'Angleterre, & avoir accepté une des filles naturelles de ce prince pour Conan, venoit de se démettre en sa faveur. Ce fut dans l'année suivante que la mouvance de toute la Bretagne fut cedée en entier par le roy Louis *le Gros* au duc de Normandie, qui jusques là n'avoit eu la mouvance que d'une partie. C'est dans le traité de paix fait entre les deux rois à Gizors sur la fin de mars 1113. que cette cession se passa au rapport d'Orderic Vital (*a*). Le comte joignit en 1117. ses troupes à celles du roy d'Angleterre son beau-pere, & en 1124. & 1125. les conduisit au roy de France pour luy aider dans la guerre qu'il avoit contre l'empereur, puis contre le comte d'Auvergne. Il assista en 1127. au concile tenu à Nantes, où il renonça à certains droits dont avoient joüy ses prédécesseurs, & qu'il reconut abusifs; se rendit en 1129. à Fontevrault, & fit quelques dons à cette célebre abbaye, de même qu'à celle de Tiron en 1132. lorsqu'il y passa s'en allant par dévotion visiter celle de Vezelay. Ses barons mécontents de la maniere dure dont il avoit traité celuy de Pontchâteau, & quelques autres d'entr'eux, prirent les armes contre luy & le défirent près de Marcillé l'an 1135. ou 1136. Il mourut le 17. septembre 1148. âgé de 59. ans, après avoir confirmé quelques donations faites par ses prédécesseurs à diverses abbayes. *Voyez* D. Lobineau *liv. IV. & V.*

(*a*) *Page 841.*

Femme MAHAUD, fille naturelle d'*Henry* I. du nom roy d'Angleterre.

1. HOEL, quoique né de la comtesse *Mahaud*, fut desavoüé par le comte *Conan* au lit de la mort. Il fut reconnu par ceux de Quimper & de Nantes qui se declarerent pour luy, & le jour même de sa proclamation comme comte de Nantes, il abolit solemnellement l'ancien usage de ses prédécesseurs, qui après la mort de l'évêque s'emparoient de sa dépoüille, comme par droit de regale, & déclara qu'à la reserve de ce que l'évêque auroit donné luy-même avant de mourir, tout le reste appartiendroit à son successeur. Eudes son compétiteur, mary de *Berthe* sa sœur, étant venu pour l'attaquer à Rezé le 16. decembre 1154. il le prévint. Les Nantois perdirent bien des leurs, ce qui n'empêcha pas le comte de *Eudes* de faire un accord avec le comte *Hoel* (*b*) qui fut chassé par les Nantois en 1156. qui se livrerent à Geoffroy d'Anjou frere d'Henry II. roy d'Angleterre. On ne sçait s'il fut marié, mais il eut une fille, du nom de laquelle on n'a que la premiere lettre *O*, qu'il consacra à Dieu le 13. août 1149. (*c*) lui donnant pour sa subsistance & celle des personnes qui voudroient s'unir à elle dans sa retraite, sa maison des Coëts sur la Loire au-dessus de Nantes, qui est aujourd'huy un prieuré dépendant de l'abbaye de S. Sulpice de Rennes. *Voyez* D. Lobineau *liv. V. num. XLIII. XLIV. XLV. XLIX. & LXII.* Cet auteur a fait graver un grand sceau de Hoël (c'est le 51.). Il y est representé à cheval sans armoiries à son écusson, & dans la legende il est qualifié *duc de Bretagne*. Dans le contrescel aussi grand que le scel, il n'est qualifié que *comte de Bretagne*.

(*b*) Lobineau *liv. V. n. LIX.*

(*c*) Lobineau *preuves 299.*

2. BERTHE comtesse de Bretagne, qui suit.

VII.

BERTHE comtesse de Bretagne, fut mariée deux fois. Son premier mari lui fut donné par son pere, qui ayant conçu le dessein de la laisser heritiere de son comté, dans la persuasion où il étoit que celui qui passoit pour son fils, n'étoit que le fruit des galanteries de sa femme, choisit un homme de son sang qui recueillit avec sa fille, la succession de la Bretagne. Dom Lobineau qui nous donne les ancêtres de ce premier mari, qui seront rapportez cy-après, ne dit point qu'il y ait eu de dispense expediée pour ce mariage; cependant ils étoient parens du troisiéme au cinquiéme degré, puisque Geoffroy I. du nom comte de Bretagne, & quart-ayeul de Berthe, étoit bisayeul de celui qu'elle épousa. Elle vécut tranquille avec ce premier mari: il n'en fut pas de même du second qu'elle se choisit. Elle en essuia beaucoup de chagrin par raport à son fils du premier lit, & mourut vers l'an 1163. suivant dom Lobineau.

I. Mari, ALAIN dit *le Noir*, comte de Richemont, qui va être rapporté avec ses ancêtres & sa posterité.

II. Mari, EUDES II. du nom, vicomte de Porhoët, avoit pour pere *Geoffroy*, pour ayeul *Eudes* I. & pour bisayeul *Josselin*, tous vicomtes de Porhoët. Ce dernier qui vivoit encore en 1048. étoit fils de *Guetenoch* vicomte & seigneur de Porhoët, vivant en 1008. & 1021. & avoit épousé une sœur d'*Alain* Caignard comte de Cornoüaille

trisayeul de la comtesse Berthe; d'où il faut conclure qu'il lui fallut une dispense pour épouser le vicomte Eudes, puisqu'ils étoient parens du quatre au cinquiéme degré. Leur mariage se fit vers l'an 1148. & Eudes après la mort de son beaupere, fut reconnu comte de Bretagne par les habitans de Rennes. Après le succès de la bataille de Rezé en 1154. & l'accord fait avec Hoël comte de Nantes, frere de Berthe; Conan fils du premier lit de la comtesse, étant revenu d'Angleterre en septembre 1159. assiege a la ville de Rennes & s'en rendit le maître. Eudes son beaupere prit la fuite, & fut défait dans une rencontre par Raoul de Fougeres qui venoit de quitter son parti, & qui le fit prisonnier. (*a*) Il s'échapa de sa prison, & n'étant plus regardé en Bretagne que comme vicomte de Porhoët, il alla offrir ses services au roy Louis VII. qui lui donna une armée à commander du côté de Lion, contre le comte de Mâcon qu'il prit, & par cet évenement cette guerre fut terminée à l'avantage du roy. Il revint en Bretagne, se remaria, & se ligua de nouveau en 1164. contre Conan IV. son beau-fils, & contre Henry II. roy d'Angleterre, que le comte avoit eu l'imprudence d'appeller à son secours. Il fallut que lui & les autres barons s'accommodassent avec ce roy, en lui donnant des ostages l'an 1167. Cela n'empêcha pas Eudes qui étoit devenu comte de Vannes & de Cornouaille, de faire l'année suivante une nouvelle ligue contre Henry, qui revint sur ses pas en Bretagne; dépouilla Eudes du comté de Vannes, & de la moitié de celui de Cornouaille. Le roy de France l'appuyoit & même avoit pris les armes contre l'Anglois. Ces deux rois s'abboucherent à la Ferté-Bernard, où le vicomte de Porhoët se trouva, & reprocha hardiment à Henry l'outrage qu'il avoit fait à sa fille, qu'il lui avoit donnée en ostage. Cette conference fut suivie d'une autre tenuë à Montmirail le 6. Janvier 1169. où la paix se fit, Henry promettant de recevoir tous les Bretons dans ses bonnes graces. Cependant l'an 1170. il marcha contre le vicomte ravagea toutes ses terres; le contraignit de se rendre, & le condamna comme rebelle à perdre tout ce qu'il tenoit de lui dans la Bretagne, dont ce roy s'étoit emparé. Eudes se refugia en France, puis il retourna en Bretagne, l'an 1173. reprit les armes avec d'autres mécontens, & se rendit maître de plusieurs lieux; mais en 1175. il fut de nouveau dépouillé de tout, & réduit à sa seule terre de Porhoët. Il se trouva encore en 1185. à l'assemblée que Geoffroy comte de Bretagne tint à Rennes, pour le partage des fiefs de Haubert. Il s'étoit remarié à *Eleonor* fille de *Guiomarck* vicomte de Léon, dont il eut deux fils, qu'il est inutile de rapporter icy. Voici les enfans qu'il eut de la comtesse de Bretagne.

(*a*) Lobineau *liv. V. num. LX.*

1. Geoffroy dont on n'a que le nom. *Voyez* dom Lobineau, *livre V. n°. LVI.*
2. Alix donnée l'an 1167. en ostage par son pere, au roy d'Angleterre Henry II. qui irrité de ce que le vicomte avoit repris les armes, la viola l'année suivante, quoiqu'elle fût sa parente du second au troisiéme degré

SUITE DES COMTES DE BRETAGNE

III.

EUDON ou EUDES I. du nom, second fils de Geoffroy I. comte de Bretagne, & d'*Advvige* de Normandie, commença cette branche. Il fut présent avec sa mere, l'an 1031. à la donation faite par le comte *Alain* III. du nom son frere, de plusieurs terres à l'abbaye de S. Michel; assista en 1032. à la fondation de l'abbaye de S. Georges de Rennes; & eut en mil trente-quatre pour son partage les seigneuries de S. Brieuc, Treguier, Dol & S. Malo. Cette portion nommée alors la *Dommonée*, contenoit les comtés & baronnies de Penthievre, Goëllo, Avaugour, Lamballe, &c. Cela ne satisfit pas le comte Eudon, parce qu'il étoit dit qu'il tiendroit le tout à hommage de son frere, & il lui fit la guerre qui auroit été violente, si Judicael évêque de Vannes, leur oncle batard, ne se fut entremis pour les reconcilier. Eudon se mêla ensuite dans la guerre faite à Guillaume *le Batard*, duc de Normandie, & se trouva avec Henry I. du nom roy de France, à la journée de Mortemer en 1040. où ils furent défaits. Il se ligua ensuite avec Geoffroy *Martel* comte d'Anjou, contre ce jeune duc, & quoique leur armée eût été dissipée, il lui resta assez de troupes pour ravager les terres de Normandie voisine de la Bretagne. Son frere le comte Alain étant mort en 1040. il se saisit de la personne de son neveu; s'empara du gouvernement, & se qualifia comte de Bretagne. L'on a vû cy-dessus quelles furent les suites de cette entreprise qui se termina par la prison du comte Eudon en 1057. Il fut ensuite assez tranquille jusqu'en 1075. qu'il reprit les armes contre *Hoël* comte de Cornouaille son beau-frere, & mari

de sa niéce Havoise comtesse de Bretagne. Il mourut le 7. janvier 1079. fut enterré A
dans la cathedrale de S. Brieuc. *Voyez l'histoire de Bretagne* par dom Lobineau & du Paz.

Femme AGNE'S, fille d'*Alain* Cagnard comte de Cornouaille, & de *Judith* de Nantes.

1. GEOFFROY surnommé *Boterel*, comte de Penthievre, voulut vanger son pere prisonnier du comte Conan II. & lui fit la guerre durant cinq ans, soutenu d'Hoël comte de Nantes. Ils firent leur paix en 1062. Il fut tué à Dol, sans avoir été marié, le 24. août 1093. (*a*)

(a) Lobineau *liv. III. num. CXXV.*

2. BRIENT passa en Angleterre avec Guillaume *le Batard* duc de Normandie l'an 1066. & lui aida à la conquête de ce royaume, par la défaite des deux fils d'Herald roy d'Angleterre, qui avoit été tué dans le premier combat du conquerant. Ces services de Brient furent recompensez d'une terre qui lui fut donnée dans ce B
royaume avec titre de comté. (*b*)

(b) *ibidem num. XCI. & XCII.*

3. ALAIN, dit *le Roux*, fut de la même conquête, & eut pour récompense le comté d'Edwin dans la province d'York, que l'on appella depuis le comté de Richemont, du nom d'un château qu'il y bâtit. Il mourut sans enfans, & fut enterré à S. Edmond. (*c*)

(c) Ibidem.

4. ALAIN, dit *le Noir*, suivit aussi ses freres; succeda au précedent, & mourut sans enfans.

5. ETIENNE comte de Penthievre, qui suit.

6. ROBERT nommé aux titres de Marmoutier, dans un acte du comte Geoffroy son frere.

7. DERIEN *batard au sentiment de* dom Lobineau, *qui a trouvé la signature d'un* Derien *batard dans un titre de Marmoutier.* (*d*) Du Paz *ne le nomme point tel, & lui attribue la construction du château dit* la Roche-Derien. C

(d) *Preuves*, *p. 118.*

8. N . . . *batarde, mariée à* Guisand *de Pleveno, lequel signa aux titres de* Marmoutier, *citez cy-dessus, où il est fait mention de* Geoffroy comte des Bretons, surnommé *Boterel*, & de ses freres dans le rang qu'ils sont ici marquez.

IV.

ETIENNE comte de Penthievre, succeda à son frere ALAIN *le Noir*, fonda avec sa femme l'abbaye de sainte Croix de Guingamp pour des chanoines reguliers de S. Augustin, & le 10. novembre 1130. celle de Begar, toutes deux au diocese de Treguier, & y fut enterré après sa mort arrivée en 1137. son cœur fut porté au monastere de Notre-Dame d'York, qu'il avoit bâti en 1088.

Femme HAVOISE comtesse de Guingamp, selon du Paz. D

1. GEOFFROY, dit *Boterel*, II. du nom, prit les armes contre son pere en 1123. le dépouilla de presque tous ses biens, & le força après deux années de guerre à lui ceder la terre de Lamballe & tout le Penthievre (*e*) Il prit un parti tout contraire à celui de son frere *Alain* dans la guerre pour la couronne d'Angleterre; fonda en 1136. l'abbaye de S. Aubin-aux-Bois. Son fils RIVALLON comte de Lamballe, laissa les trois enfans qui suivent.

(e) Lobineau, *liv. IV. num. LXI. & preuv. 186.*

I. ETIENNE III du nom, mort sans enfans l'an 1164.

II. GEOFFROY *Boterel* III. du nom, confirma l'an 1177. les donations que ses prédécesseurs avoient faites à l'abbaye de S. Aubin-aux-Bois, ordre de Cîteaux, au diocese de S. Brieuc. Il se servit (*f*) du sceau du comte Etienne, parce qu'il n'en avoit pas encore. Il donna les comtés de Lamballe, Penthievre & dépendances à Alain fils de son grand oncle Henry comte de Treguier (*g*)

(f) Lobineau, *preuves 289.*

(g) Ibidem *preuves 186.*

III. EDIE, femme de *Geoffroy* Tournemine. E

2. ALAIN II. du nom, comte de Richemont, qui suit.

3. HENRY comte de Treguier, *tige des comtes de Penthievre, seigneurs d'Avaugour, mentionnez cy-après.*

4. OLIVE, mariée 1°. à *Henry* de Fougeres, qui dans la maladie dont il mourut en 1150. se fit moine à Savigné du consentement de sa femme. (*h*) 2°. à *Guillaume* de S. Jean en Normandie, qui prit soin de l'éducation de *Guillaume* de Fougeres troisiéme fils d'*Henry*

(h) Lobineau, *preuves 204.*

5. AGNORIE, femme d'*Olivier* de Dinan, dont deux fils & une fille.

V.

V.

A ALAIN dit *le Noir* II. du nom, comte de Richemont, étoit en Angleterre lorsque Conan III. du nom, le demanda au comte Etienne son pere pour en faire son gendre. Il s'y étoit signalé par son attachement pour Etienne de Blois, qui après la mort du roy Henry vouloit s'emparer de la couronne, au préjudice de l'imperatrice Mathilde comtesse d'Anjou, fille legitime du roy défunt; & Alain s'y étoit rendu la terreur de ses ennemis par ses cruautez. Il y retourna : Etienne lui confia la garde du comté de Cornoüaille; & ce roy ayant été pris à la bataille de Lincoln, l'an 1141. Alain voulant le vanger, dressa une ambuscade au comte de Chester qui commandoit l'armée victorieuse. Il y fut pris lui-même; on l'enchaîna comme une bête farouche, dans une prison obscure & mal saine, & les tourmens qu'on lui fit soufrir lui ayant fait perdre sa constance, il abandonna la Cornoüaille & fit hommage de ses terres au comte de Chester qui l'avoit vaincu. (*a*) Revenu en Bretagne il fit la guerre à ses freres, sçavoir
B à *Geoffroy* parce qu'il avoit été dans un parti contraire à celui qu'il soutenoit, & à *Henry* pour lui ôter Treguier dont leur pere l'avoit avantagé: fonda l'abbaye de Coëtmaloën dans le diocese de Quimper pour des moines de Cîteaux; bâtit celle de Jorval en York; fit du bien à celle de Savigné; (*b*) confirma à celle de saint Melaine la superiorité que son pere lui avoit attribuée sur celle de S. Sauveur de Guingamp; & mourut le 15. septembre 1146.

(*a*) Lobineau, *liv. IV. num. XCI.*

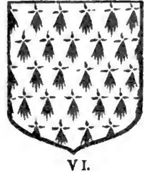
(*b*) Ibid. *preuv.* 291.

Femme BERTHE, fille & heritiere de *Conan* III. du nom comte de Bretagne, de laquelle il a été parlé cy-dessus.

1. CONAN IV. du nom, comte de Bretagne, qui suit.
2. ENOGUEN de Bretagne, troisiéme abbesse de S. Sulpice de Rennes en 1171. morte l'an 1187.
3. CONSTANCE de Bretagne: son frere pensoit à la marier au roy d'Ecosse,
C mais elle se flata que le roy Louis VII. qui venoit de se separer d'Alienor de Guyenne sa femme, pourroit l'épouser, & elle osa même faire les premieres démarches, en mandant à ce prince *l'amour qu'elle ne pouvoit se deffendre d'avoir pour luy, & qu'elle préferoit l'honneur d'être alliée au dernier des siens, si la fortune ne vouloit pas pousser plus loin ses faveurs, à celuy d'être reine d'Ecosse.* Elle luy ajoûtoit que sitôt que le comte Conan son frere seroit revenu d'Angleterre, elle iroit à S. Denys faire ses devotions, *pour avoir l'honneur de joüir de sa présence*, & finissoit en lui recommandant d'avoir soin de sa santé, si la sienne luy étoit chere. Cette declaration qui nous a été donnée par du Chêne, (*c*) se trouve traduite en françois par le pere Lobineau: (*d*) il dit qu'elle paroit avoir été écrite l'an 1156. ce doit être 1153. Louis VII. s'étant séparé d'Alienor le dimanche des
D Rameaux 1152. & s'étant remarié en 1154. *Constance* épousa *Alain* III. du nom, vicomte de Rohan, dont elle fut la premiere femme, & qui fonda avec elle l'abbaye de Bonrepos au diocese de Quimper l'an 1184. *Leur posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire* chapitre des ducs de Rohan.

(*c*) *Tome IV. epist. 451. pag. 725.*

(*d*) *Liv. V. n. CLII.*



D'hermines.

VI.

E CONAN IV. du nom, comte de Bretagne & de Richemont, surnommé *le Petit*, né vers l'an onze cent trente-huit, resta après la mort de son pere sous la tutelle du comte *Conan* III. son ayeul maternel, qui par cette raison se qualifia comte de Richemont, suivant l'usage de ce temps-là, où souvent le tuteur prenoit les titres des seigneuries qui appartenoient à son pupille. Son beau-pere le vicomte de Porrhoët, qui avoit un fils de la comtesse *Berthe*, au nom de laquelle il s'intituloit comte de Bretagne, ne cherchoit qu'à l'éloigner du gouvernement, & faire tomber à son fils la succession de sa mere. *Berthe*, prit le party de faire passer Conan en Angleterre, d'où il ne

revint qu'en septembre onze cent cinquante-neuf, pour assieger la ville de Rennes qu'il prit; son beau-pere s'étant enfui : puis il s'empara de celle de Nantes après la mort de Geoffroy d'Anjou, à qui les habitans s'étoient livrez peu d'années auparavant. Henry roy d'Angleterre II. du nom, prétendant à cette succession de son frere Geoffroy, passa la mer, assembla une grosse armée en Normandie, & menaça la Bretagne d'une grande irruption. Conan qui ne se sentoit pas en état de résister à tant de forces, crut détourner l'orage en se rendant à Avranches, où il céda à Henry la ville de Nantes, & tout le pays d'entre la Loire & la Villaine; puis aidé du vicomte de Rohan, il alla chasser de Treguier & de Guingamp son oncle paternel le comte *Henry* mais il se forma en 1164. une si forte ligue contre luy, que craignant d'y succomber, il eut l'imprudence d'appeler à son secours le roy d'Angleterre, duquel il devoit plus se défier. Henry y envoya d'abord son connêtable avec ses barons de Normandie, qui s'étant joint aux troupes de Conan prit sur les rebelles les places de Combour & de Dol. Ce roy vint luy-même en 1166. se mettre à la tête de son armée, & en peu de temps se rendit si bien maître de la Bretagne, que le comte ne fut presque plus regardé que comme son lieutenant; & de tous ses états il se contenta du comté de Guingamp qui venoit de son ayeul paternel. Depuis le roy d'Angleterre agit en souverain, & non seulement il joignit à ses autres qualitez celle de comte ou duc de Bretagne, témoin l'auteur des Gestes des comtes d'Anjou qui luy dédia son ouvrage, mais même donna cette province à son fils Geoffroy, dont il reçut l'hommage, & exigea qu'il le fist à Henry son fils aîné, qu'il avoit associé à la couronne & au duché de Normandie, lequel de son côté rendit l'hommage du même pays au roy de France. Geoffroy fit son entrée solemnelle dans Rennes au mois de may 1169. & y reçut à son tour l'hommage des barons de la province: il ne fut plus fait mention de Conan en qualité de comte de Bretagne. Il entreprit par un reste de vigueur en 1170. la défense d'Hamon évêque de S. Paul de Leon, que son propre frere *Guyomarck*, vicomte de Leon, venoit de chasser de son siége; & ramassant des troupes défit le vicomte, & rétablit l'évêque, qui fut assassiné le 25. janvier suivant par ordre de son frere & de son neveu. Conan ne survéquit ce prélat que vingt-six jours, étant mort le vingt février 1170. & enterré dans l'abbaye de Begar. Il avoit fondé quelque tems auparavant l'abbaye de Nôtre-Dame de Carnoët, dite depuis de S. Maurice au diocese de Quimper.

Femme MARGUERITE sœur de *Malcolme* roy d'Ecosse, fille d'*Henry* d'Ecosse comte de Northombre, qui avoit pour pere *David* aussi roy d'Ecosse, & d'*Adeline* de Varennes-Surrey, mariée en 1160. se remaria à *Humfroy* de Bohun IV. du nom, comte d'Hereford, connêtable d'Angleterre. Elle en eut un fils *Henry* marié à l'heritiere du comte d'Essex, dont la postérité masculine finit en 1372. *Marguerite* mourut en 1201.

CONSTANCE comtesse de Bretagne, qui suit.

VII.

CONSTANCE comtesse de Bretagne, fut accordée après le mois de juin 1166. âgée de quatre à cinq ans à son premier mari qui n'en avoit que huit. Etant veuve Henry II. roy d'Angleterre l'obligea de se remarier en 1187. à un de ses sujets qui fut depuis chassé de Bretagne. Richard fils & successeur d'Henry, l'attira en Normandie sous prétexte d'affaires importantes; mais dans le dessein de la faire arrêter pour être plus maître de la Bretagne. En effet elle le fut par son mari à Pontorson l'an 1196. & delà enfermée au château de S. James de Beuvron, qui appartenoit à Ranulfe. Elle fut délivrée l'année suivante, & l'on trouve qu'étant à Blein elle y confirma l'accommodement que les seigneurs de Vitré & de la Guerche venoient de faire ensemble le 18. juin 1198. & en même temps ayant demandé le consentement de son fils, elle se désista des droits qu'elle avoit sur Vitré (*a*). Comme elle prétendoit n'avoir épousé *Ranulfe* que par contrainte, & qu'on luy fit entendre qu'ils étoient parens du trois au quatriéme degré, elle crut que son mariage étoit nul (*b*), & prit une troisiéme alliance: gouverna la Bretagne avec ce troisiéme mari l'an 1200. fonda le 25. mars 1201. l'abbaye de Villeneuve pour des religieux de Cîteaux au diocese de Nantes, & mourut la même année. Le jour de sa mort n'est pas fixé : les uns disent le 3. août, d'autres le 4. quelques-uns le 13. le Baud dit le 31. & il s'en trouve qui reculent cette mort jusqu'au 14. septembre. Son corps fut déposé dans une petite chapelle, & enterré dans l'église de cette abbaye le jour même qu'elle fut dédiée 25. octobre 1224.

(*a*) D. Lobineau *liv. VI. num. XIX. & suiv. & preuves 325*

(*b*) Ibid. *num. XXXII.*

I. mary, GEOFFROY d'Angleterre fils du roy *Henry II.* de la race des comtes d'Anjou, né en 1158. fut accordé l'an 1166. & ne fut marié qu'en 1182. Constance étoit sa parente du troisiéme au quatriéme degré. La bisayeule de cette princesse étant sœur de l'ayeule de Geoffroy; aussi le pape eut-il beaucoup de peine à agréer

A cette union. Il sera parlé plus amplement de ce prince, dans l'*histoire des maisons souveraines.* Etant à Paris il tomba dans un tournoy, fut foulé aux pieds des chevaux, en mourut peu après le 19. août 1186. (*a*) & fut enterré dans l'église cathédrale de Nôtre-Dame.

(*a*) Le Baud dit le 25.

1. ARTUR comte d'Anjou & de Bretagne, naquit posthume la nuit du 29. au 30. avril. Si l'on en croit Dom Lobineau, il faut lire, comme le Baud dit le jour de Pâques, qui fut le vingt-neuf mars onze cens quatre-vingt-sept. Il fut reconnu comte de Bretagne dans Rennes en 1196. sa mere fut arrêtée dans la même année : craignant les violences de son oncle Richard roy d'Angleterre, on le fit retirer en France. On le raccommoda avec lui, & on l'engagea à se livrer entre ses mains l'an 1198. Ce roy mourut l'année suivante & déclara son frere Jean, dit *Sans-terre*, pour son héritier au préjudice d'Artur, qui suivant la disposition des coûtumes de Normandie, de B Touraine & d'Anjou, devoit représenter son pere, frere aîné de Jean. Les villes d'Angers, de Tours & du Mans se déclarerent pour Artur, qui fut mis par sa mere sous la protection de Philippe-*Auguste* roy de France, lequel promettant beaucoup, l'emmena à Paris le 28. Juillet 1199. il y fit hommage à ce prince pour l'Anjou, le Poitou, le Maine, la Touraine, la Bretagne & la Normandie. Mais comme le roy ne faisoit pas grande chose pour lui, il fut persuadé peu de mois après de s'accommoder avec son oncle, & de se remettre entre ses mains. Il s'enfuit presque aussi-tôt avec sa mere, & ne sçachant plus à qui se confier, il suivit le conseil du roy, qui l'obligea de faire hommage de la Bretagne à son oncle; ce qui fut fait à Vernon l'an 1200. à condition qu'il demeureroit en la garde & sous la protection du roy de France. Les deux roys se broüillerent deux ans après & entrerent en guerre, Philippe arma Artur chevalier, reçut son hommage-lige à Gournay au mois de juillet 1202. C pour la Bretagne, le Poitou, l'Anjou, le Maine & la Tourraine; le fiança avec sa fille *Marie* qu'il avoit eu d'*Agnès* de Meranie, & lui donna des troupes & de l'argent; il l'envoya pour conquerir le Poitou; mais comme il assiegeoit Mirebeau, il fut surpris par le roy Jean son oncle la nuit du 31. juillet au 1. aoust, & envoyé sous sure garde à Falaise. Cet oncle barbare le fit ensuite conduire à la tour de Roüen, puis le propre jour du Jeudy Saint 3. Avril 1203. il l'alla prendre au pied de cette tour dans un bateau qu'il fit avancer dans la riviere, où il lui enfonça luy-même son épée dans le ventre, & l'ayant retiré toute fumante de son sang, il lui en fendit la tête en deux & le fit jetter dans l'eau. Son corps retrouvé par des pêcheurs fut enterré secretement au prieuré de Notre-Dame du Pré, dépendant de l'abbaye du Bec. *Voyez* dom Lobineau *livre VI.*

2. ELEONORE naquit en 1184. son oncle Richard ayant été arrêté au retour de la Terre-Sainte, prisonnier à Vienne en Autriche par le duc d'*Autriche*. D Leopold VI. la promit en mariage à *Frederic* fils de ce duc, pour recouvrer sa liberté; mais Leopold étant mort le 1. janvier 1195. lorsqu'on alloit faire partir Eleonore, Richard la promit de nouveau à *Louis* fils aîné du roy de France Philippe II. ce qui n'eut point d'effet. Jean dit *Sans-terre*, frere & successeur de Richard, la garda prisonniere à Bristol; elle mourut dans cette triste captivité l'an 1241. & fut enterrée dans l'abbaye des religieuses d'Ambresbury, ainsi qu'elle avoit marquée le souhaiter.

II. mary, RANULFE comte de Chester, petit-fils par son pere nommé *Hugues* de *Ranulfe I.* comte de Chester & de *Mathilde*, fille de *Robert* comte de Glocester, fils naturel d'*Henry I.* roy d'Angleterre. Ce Robert étoit frere de *Mahaud* femme de *Conan III.* comte de Bretagne, bisayeul de Constance; ainsi elle avoit pour trisayeul le bisayeul de ce second mari. Le roy Henry II. leur parent commun, fit ce mariage E en 1187. & Ranulfe joignit aussi-tôt à son titre de comte de Chester, celuy de comte de Bretagne & de Richemont. Mais les Seigneurs Bretons le traitans d'usurpateur, se souleverent contre luy dès que le roy d'Angleterre fut mort, & le chasserent de Bretagne en 1189. Il rendit ensuite de grands services au roy Richard, & enleva sa femme ainsi qu'il a été dit cy-dessus. Lorsqu'elle eût fait voir les nullitez de son mariage, & épousé *Guy* de Thoüars, Ranulfe se remaria à *Constance* fille de *Raoul* de Fougeres, dont il n'eut point d'enfans, & vivoit encore en 1230.

III. mary, GUY de Thoüars, second fils de *Guillaume* vicomte de Thoüars, & d'*Ænor* de Lensigne, issu par plusieurs degrez d'*Aymeri I.* du nom, vicomte de Thoüars vivant en 936. Il fut marié à la comtesse Constance en 1199. & s'intitula par elle

comte de Bretagne. Après la mort d'Artur les Bretons le regarderent toûjours comme ils avoient fait du vivant de sa femme, à cause de sa fille *Alix* à qui la souveraineté de leur province étoit dévoluë. Il prit les armes pour vanger la mort de son beau-fils, pendant que le roy Philippe-*Auguste* agissoit de son côté pour le même dessein; prit la ville de Dol, entra en Normandie; s'empara le 29. Avril 1204. du Mont-Saint-Michel qui fut brûlé; se saisit d'Avranches & fit de grands ravages dans cette province. L'année suivante il cabala contre le roy, qui pour le prévenir entra en Bretagne. Guy qui n'étoit pas encore en état de résister, luy fit ouvrir les portes de Nantes, lui ceda la ville de Rennes; ensorte qu'il fut aussi-tôt reconnu souverain dans toute la province. A peine le roy fut-il sorti du pays que le roy d'Angleterre y vint en 1206. Guy de Thoüars l'alla joindre: ils ravagerent l'Anjou, en ruinerent la capitale; vinrent le 1. septembre se présenter devant Nantes, d'où ils furent repoussez; mais ils se dédommagerent de cet affront en mettant tout à feu & à sang dans la Mée, pays entre la Loire & la Villaine, & dans celuy de Rennes. Philippe-*Auguste* revint sur ses pas & ravagea à son tour toutes les terres du vicomte de Thoüars. Cependant Guy fit apparemment son accommodement avec ce prince; car on voit qu'en 1207. il étoit regent de la Bretagne & maître de Nantes. (*a*) Il se retira depuis sur les terres de sa seconde femme *Eustache* de Mauleon dame de Chemillé, & y mourut le 13. avril 1213. Son corps apporté à l'abbaye de Villeneuve y fut enterré en même temps que celuy de sa femme *Constance* l'an 1224.

(*a*) Lobineau *liv. VI. num. LXXXIII.*

1. Alix comtesse de Bretagne, fut accordée le 7. decembre 1209. à *Henry* d'Avaugour qui n'avoit que quatre ans: cela n'eut pas de suite, quoique le contrat eût été passé à Paris du consentement du roy qui fit rompre ce traité, & la fit accorder en 1212. (*b*) à *Pierre* de Dreux surnommé *Mauclerc*, qui épousa *Alix* en 1213. & fit son hommage lige pour la Bretagne le dimanche 27. janvier de la même année. *C'est d'eux que descendent* les ducs de Bretagne *rapportez au tome I. de cette histoire page 445. & suivantes.*

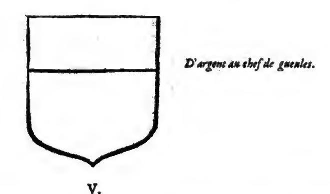
(*b*) Ibidem *preuves, p. 318.*

2. Caterine de Bretagne mariée en 1212. à *André* de Vitré. Son pere luy fit de grands biens en la mariant. (*c*) Ils vivoient ensemble en 1237. & n'eurent qu'une fille *Philippe*, qui porta la seigneurie de Vitré dans la maison de Laval, en épousant *Guy* VII. du nom, seigneur de Laval. *André* se remaria à *Thomasse* de Mathefelon, dont il eut trois filles.

(*c*) Ibidem *liv. VI. num. XCV. & preuves, p. 334.*

COMTES DE PENTHIEVRE, D'AVAUGOUR, &c.

ISSUS DES PRE'CE'DENS.



D'argent au chef de gueules.

V.

HENRY I. du nom, troisiéme fils d'ETIENNE comte de Penthievre, & d'*Havoise* comtesse de Guingamp, fut toujours très-attaché à son pere, & reçut de lui les comtez de Treguier & de Guingamp; ses freres mécontens lui firent la guerre durant long-temps. Il en fut chassé dans la suite par son neveu *Conan* IV. comte de Bretagne; mais il y rentra quelques années après, & mourut l'an 1190.

Femme, MAHAUD de Vendôme, fille de *Jean* I. du nom, comte de Vendôme, & de *Richilde* de Lavardin, mariée à Mayenne le 19. septembre 1151. (*d*)

(*d*) Lobineau, *preuv. 301.*

1. Henry mort jeune avant son pere.

A 2. ALAIN comte de Treguier, & de Penthievre, qui suit.

3. & 4. ETIENNE & CONAN seigneur de la Roche-Derien, qui pour le salut de son ame & celui de sa femme A. & du consentement de son frere Alain, donna à l'abbaye de Beauport un droit de foire annuel, par acte de l'an 1202. (*a*) & eut un fils nommé *Alain* vivant en 1237. & une *fille* naturelle *nommée* Plaisou, *femme* d'Olivier de *Clisson*. (*b*)

(*a*) Lobineau, *preuves 328.*

(*b*) Lobineau, *livre VIII. num. LXI.*

VI.

ALAIN I. du nom, comte de Treguier, de Penthievre, de Goëllo, de Guingamp & d'Avaugour, né en 1154. se trouva en 1183. à l'assemblée tenuë à Rennes par le comte Geoffroy, & y souscrivit au reglement qui y fut fait pour le par-B tage des fiefs de Haubert, que l'on appelle l'*Assise du comte Geoffroy*. (*c*) Il fut un de ceux qui s'oposerent en 1189. à Richard roy d'Angleterre, qui vouloit avoir la garde & tutelle du jeune comte Artur son neveu, & fonda l'an 1202. l'abbaye de Nôtre-Dame de Beauport, diocese de saint Brieuc, pour des religieux de Prémontré: il nomme dans l'acte, où il se qualifie comte de Goëllo, son pere Henry, sa mere Mahaud, sa femme *Petronille*, & ses deux freres *Etienne* & *Conan*. (*d*) Du Paz raporte encore deux actes de lui, l'un du 2. may 1211. où il prend sous sa protection l'abbaye de Bosquien ordre de Cîteaux, diocese de S. Brieuc, & un autre du 29. decembre 1212. par lequel il fait une donation en faveur de la même abbaye. Geoffroy comte de Lamballe son neveu lui fit don du comté de Penthievre, contenant, outre la seigneurie de ce nom, celles de Lamballe, Quintin & Moncontour. Cette donation se fit en présence du roy Philippe-*Auguste* en 1206. & du consentement des deux neveux de Geoffroy fils de sa sœur Edie, & de O. de Tournemine senéchal de Penthievre, qui avoit eu la Hunaudaye en partage. (*e*) Alain mourut en 1214. suivant le calcul du pere du C Paz, qui dit qu'il succeda à son pere en 1190. & posseda cette succession durant 24. ans. Comme il met sa naissance en 1154. il en faut conclure qu'il mourut âgé de soixante ans. Le même auteur lui donne trois fils, l'aîné nommé *Alain* né en 1175. qu'il dit avoir épousé *Alix* fille d'*Alphonse* roy d'Arragon, surnommé *le Chaste*; mais ce roy n'eut point de fille de ce nom. Cet auteur dit qu'Alain *le jeune* mourut avant son pere, laissant trois enfans, dont l'aîné nommé *Henry* succeda, à son ayeul, & mourut en 1281. D'un autre côté il dit qu'Alain I. eut un second fils appellé *Henry*, dont il marque la naissance en 1194. à qui les états de Bretagne donnerent leur duchesse *Alix* pour épouse l'an 1208. & ajoute qu'il mourut sans enfans en 1212. L'on a cru devoir abandonner cet auteur pour suivre dom Lobineau qui ayant vû une infinité de titres, a beaucoup mieux éclairci les choses que lui. Il marque la mort d'Alain comte de Penthievre le 29. decembre 1212. (*f*)

(*c*) Du Paz *pag. 19.* Lobineau *liv. V. num. CLIII.*

(*d*) Du Paz *ibid. & preuves de* Lobineau *p. 327.*

(*e*) Lobineau, *liv. VI. num. 28.*

(*f*) Lobineau, *liv. VI. num. CII. & preuv. p. 335*

Femme, PETRONILLE ainsi nommée dans la fondation de Beauport en 1202. Quelques-uns la disent niéce du vicomte de Thoüars.

D 1. HENRY II. comte de Penthievre, qui suit.

GEOFFROY nommé avec son frere dans l'acte du 2. may 1211. en faveur de l'abbaye de Bosquien.

VII.

HENRY II. du nom, comte de Penthievre, d'Avaugour, &c. né le 16. juin 1205. fut accordé en 1209. à *Alix* comtesse de Bretagne (*g*) sa cousine du troisiéme au quatriéme degré. Le contrat en fut dressé à Paris le 7. decembre en présence du roy Philippe-*Auguste* & les barons de Bretagne firent ensuite hommage au petit comte à Lamballe en présence de son pere: mais le roy fit rompre ce traité, & donna *Alix* à son parent *Pierre* de Dreux, surnommé *Mauclerc*, & forma le dessein d'abbaisser peu à peu cette maison. Il commença par y fomenter la division, & ap-E puya les prétentions d'Olivier de Tournemine, fils d'Edie de Penthievre, cousine germaine du pere du comte Henry. Elle s'étoit plainte de son partage, & le duc Pierre, de son autorité, fit démembrer certaines seigneuries des biens d'Henry qu'il adjugea à Olivier (*h*) Peu d'années après il le déposseda des terres de Treguier, Guingamp, S. Brieuc, Lamballe & autres. Henry fut ensuite un des principaux seigneurs Bretons qui se liguérent avec le roy S. Louis contre le duc en 1230. Il céda aussi sa seigneurie de Pontorson au même roy en échange d'autres terres, par traité, auquel sa femme fut présente, à Fontainebleau dans le mois de septembre 1233. Le duc fit sa paix a Paris au mois de Novembre de l'année suivante, remettant au roy de prononcer sur les plaintes de ses barons. Henry d'Avaugour fit les siennes en 1235. au sujet des seigneuries dont il avoit été dépouillé, qui ne lui furent pas rendues. Le comté de Penthievre fut donné par le duc Pierre à sa fille Yoland, en la mariant au comte de la Marche en janvier

(*g*) Lobineau, *preuv. p. 331.*

(*h*) Lobineau, *liv. VII. num. VI.*

1235. Le duc Jean étant devenu majeur de 21. ans, fit son entrée solemnelle dans la ville de Rennes vers le 20. novembre 1237. & le comte Henry y fut un de ceux qui lui firent hommage; & depuis se rendit une de ses cautions de l'hommage-lige que ce duc fit au roy S. Louis à Angers en 1240. On apprend par dom Lobineau (a) qu'il étoit déja en 1267. tuteur de Henry petit-fils du duc de Bretagne. Il fonda les Cordeliers de Dinan, s'y fit religieux en 1278. & y mourut le 6. octobre 1281. Dom Lobineau a fait graver le sceau de ce comte de l'an 1229. (c'est le VII.) il y paroît à cheval; la légende est *S. Henrici de Avaugor*. & à celle de son contre-scel on lit *sub meo scuto est meum secretum*; & sur le contresceau il y a pour armes un chef. A

(a) Ibid. liv. VIII. num. LIV.

Femme, MARGUERITE de Mayenne, fille de *Juhaël* baron de Mayenne, & de *Gervaise* vicomtesse de Dinan. Sa mere avoit pour bisayeule *Agnorie* femme d'*Olivier* vicomte de Dinan, sœur de l'ayeul du comte *Henry II.* ainsi il étoit son parent du troisiéme au cinquiéme degré. Du Paz prétend que c'étoit du quatre au cinq; mais il roule sur son opinion des deux Alains pere & ayeul de ce comte. Elle fit en decembre 1236. une fondation en faveur de l'abbaye de S. Aubin-des-Bois, & y fit mention de ses deux fils qui suivent. B

1. ALAIN d'Avaugour, qui suit.
2. JUHAEL d'Avaugour, dont il ne se trouve que le nom.

VIII.

ALAIN d'Avaugour II. du nom, baron de Mayenne, vicomte de Dinan, né avant l'an 1235. fit en ces qualitez un acte l'an 1260. en faveur des Freres Prêcheurs de Dinan (b); vendit en 1264. tout ce qu'il avoit dans la ville de Dinan, au château de Leon, & dans toute la châtellenie de ces deux places, avec ce qu'il avoit dans le reste de la Bretagne, tant de la succession de sa mere qne de celle de sa tante autrefois dame de Mayenne, au duc de Bretagne Jean I. acquereur sous le nom de Pierre *de Bretagne*, chevalier son second fils; moyennant seize mille livres tournois, & six cens livres de rente que le duc s'engagea de luy faire. Il y nomme cette tante *amita nostra* (c) ce qui designeroit sa tante paternelle; mais l'on ne voit pas quel droit une sœur de son pere auroit pu avoir sur la terre de Mayenne. Il y a apparence qu'il mourut peu après, puisqu'il paroît qu'en 1267. *Henry* son fils étoit sous la tutelle d'*Henry* d'Avaugour son ayeul. *Voyez* D. Lobineau *liv. VIII. n°. LIII. & LIV.* C

(b) Rapporté par Du Paz *genealogie de Dinan.*

(c) Lobineau, *preuves, p. 407.*

Femme, CLEMENCE, ainsi nommée comme morte dans le contrat de vente cité cy-dessus. Du Paz la nomme *Marie* de Beaumont; mais elle étoit de la maison de Dinan.

1. HENRY d'Avaugour III. du nom, qui suit.
2. HAOYS d'Avaugour, femme d'*Olivier* de Tinteniac, lequel lors de la publication de la vente de Dinan faite en la cour du duc l'an 1267. s'y opposa aux droits de son épouse (d). Il paroît que c'est celle que Du Paz a nommée *Alix* qu'il dit avoir été puînée de *Jeanne* d'Avaugour, femme de *Geoffroy* de Dinan seigneur de Montafilant, & de *Marie* épouse d'*Alain* seigneur de Beaufort; mais on ne voit pas pourquoy elles n'auroient pas fait leur opposition préferablement à leur sœur cadette. D

(d) Ibidem.

IX.

HENRY d'Avaugour III. du nom, étoit sous la tutelle de son ayeul paternel en 1267. lorsque ce dernier fit ajourner le duc de Bretagne Jean I. à la cour du roy, pour luy demander au nom de son mineur ce qui luy appartenoit dans la terre de Dinan, à cause de sa mere. Le duc fit un accord avec eux, remettant à la majorité du pupille à le satisfaire sur sa principale demande, avec promesse de luy payer jusques-là trois cent livres de rente. En considération de cette promesse les deux Henry s'engagerent à ne point inquiéter le duc pendant cet intervalle sur ce qui regardoit Dinan, Leon & Goëllo, par acte passé à Paris sur la fin d'octobre 1267. & confirmé par l'apposition du sceau du roy en decembre 1268. (e) Par cet accord il avoit été dit que lorsque le jeune *Henry* seroit majeur, il seroit reçu à faire hommage au duc d'une partie des terres que son pere *Alain* d'Avaugour avoit vendues, & qu'il en rembourseroit le prix qu'il en avoit reçu: mais quoique cela dût se faire en 1272. le duc en recula l'execution jusqu'en 1280. qu'au mois de juillet il fut fait un nouvel accord à Paris en présence du roy, qui y fit mettre son sceau. Par cet acte il fut dit qu'*Henry* rendroit la terre de Pacy donnée à son pere pour partie des six cent livres de rente promises lors de la vente faite en 1264. mais sans que le duc dût luy tenir compte des ameliorations qui y pouvoient avoir été faites, & que le duc rendroit à *Henry* la terre de Dinan, à condition qu'il le E

(e) Ibidem liv. VIII. n. LIV. & preuves, p. 408.

A dédommageroit des ameliorations. Il est parlé dans cet acte rapporté par D. Lobineau (*a*) de *Jeanne* tante (*b*) de *Henry*, femme de *Brient* de Château-Brient. Du Paz n'avoit point eu communication de cet acte, puisque selon son sentiment, la femme de *Brient* qu'il nomme *Jeanne*, étoit niece de *Henry* d'Avaugour, fille de sa sœur *Marie* & d'*Alain* de Beaufort. Le traité de 1280. n'ayant pas été executé par les retardemens du duc, il s'en fit un troisiéme en 1283. par lequel *Henry* s'obligea de luy abandonner la terre de l'Aigle en Normandie, telle qu'elle avoit été tenue par son ayeul paternel, avec le fief de Morgon que sa femme luy avoit apporté en mariage; de plus il abandonna à ce prince la jouissance à vie des terres venduës par son ayeul *Alain*, qui étoient du droit de *Clemence* de Dinan sa mere; & luy laissa la proprieté pour toujours de la partie de Dinan & de Leon qui étoit de l'héritage particulier & personel d'*Alain* (c). On voit combien *Henry* d'Avaugour étoit lezé par toutes ces transactions. Il se trouva à l'assemblée B génétale de tous les seigneurs que le duc Jean II. tint à Ploërmel le 19. août mil deux cent quatre-vingt-quatorze pour déclarer combien ils étoient obligez par leurs fiefs à luy fournir d'hommes dans ses armées, & *Henry* y comparut avec dix chevaliers pour les fiefs de Goëllo & de Quintin (*d*); fut une des cautions de Charles de France comte de Valois, pour le mariage de sa fille avec le petit-fils du duc de Bretagne au commencement de 1297. (*e*) mourut le 11. novembre 1301. & fut enterré au milieu du chœur des Cordeliers de Dinan

(a) *Liv. VIII. n. LXXXII. & preuves, p. 429.*
(b) *Matertera.*
(c) Ibidem, *num. LXXXIV.*
(d) Ibidem *liv. IX. num. XIV. & preuves, 439.*
(e) Ibidem *n. XIX.*

Femme, MARIE de Beaumont-Brienne, troisiéme fille de *Louis* de Brienne (fils de *Jean* roy de Jerusalem) vicomte de Beaumont par sa femme *Agnès* heritiere de cette terre, sise entre le Mans & Alençon, & que l'on nomme *Beaumont-le-Vicomte* (*f*). Elle mourut le 10. mars 1328. on lit dans Du Paz 1339. c'est une faute d'impression, puisqu'il dit que ce fut l'an 28. de sa viduité. Elle fut enterrée avec l'habit du tiers-ordre dans l'église des Cordeliers de Guingamp.

(f) Du Paz *généalogie de la Guerche.*

C 1. HENRY IV. du nom, baron d'Avaugour, qui suit.

2. JEAN d'Avaugour, évêque de S. Brieuc en 1315. est nommé *Louis* par D. Lobineau qui suit en cela d'Argentré; au lieu que MM. de Sainte Marthe le nomment *Jean*; ce qui est conforme à un acte de son frere rapporté par Du Paz. Il passa de l'évêché de S. Brieuc à celuy de Dol le 8. juillet 1329. & mourut à Senlis en 1339. (c'est ainsi qu'il faut lire dans D. Lobineau (*g*), & non 1319.) Son corps apporté à Guingamp y fut enterré dans l'église des Cordeliers.

(g) *Liv. IX. n. CII.*

3. GUILLAUME d'Avaugour vivoit lorsque *Jeanne* sa niece mourut en 1327. & la fille de celle-cy l'exclut de la succession d'Avaugour, par le droit de représentation. Cet exemple fut allegué en faveur de cette héritiere, lorsqu'elle revendiqua le duché de Bretagne, comme représentant le comte de Penthievre son pere, qui luy fut adjugé & à *Charles* de Blois son mary en 1341. Ce *Guillaume* pourroit bien D être le *sire d'Avaugour*, qui ayant soutenu le party de Jean de Montfort contre Charles, eut la tête tranchée avec treize autres seigneurs Bretons à Paris l'an 1343. Du Paz dit qu'il eut un fils nommé *Guillaume*. On pourroit croire que ce dernier seroit le *sire d'Avaugour*, qui au rapport de Froissart, fut tué à la bataille d'Avray le 29. septembre 1364. n'étoit qu'il combattoit pour Charles de Blois, ennemi de Jean de Montfort, pour le service duquel l'autre *sire d'Avaugour* avoit eu la tête tranchée.

4. BLANCHE d'Avaugour, troisiéme femme de *Guillaume* d'Harcourt, seigneur de la Saussaye, grand queux de France, qui se firent donation mutuelle en mars 1312. Il mourut le 11. août 1337. n'en ayant point eu d'enfans

5. MARGUERITE d'Avaugour, mariée en 1296. à *Guillaume* Paynel, seigneur de Hambie, dont elle n'eut point d'enfans.

X.

E HENRY IV. du nom, baron d'Avaugour, de Mayenne & de Goëllo, présenta requête aux executeurs testamentaires du duc Jean II. demandant raison de plusieurs dépenses faites à sa suite par feu son pere, & de l'inexecution de plusieurs articles des traitez passez entr'eux (*h*) fut en 1310. un des seigneurs choisis comme amis pour engager le duc Artus & son fils aîné du premier lit, à regler d'un appanage convenable aux enfans qu'il avoit de son second lit; ce qu'ils reglerent sur cela fut confirmé par un arrêt du parlement de Paris (*i*) Le duc Jean III. voulant aller l'an 1315. joindre le roy Louis *Hutin* en Brabant, convoqua ses barons: Henry d'Avaugour fut du voyage ayant en sa compagnie un chevalier banneret, & quatre bacheliers. (*k*) Il suivit le même duc à un tournoy qui se fit à Tours le 24. novembre 1316. il montoit un si beau cheval que le duc en eut envie, & lui en donna trois cens

(h) Lobineau, *liv. IX. num. XLIII. & preuves, p. 425. 435.*
(i) Ibidem *num. LV.*
(k) Ibidem, *preuv. p. 409.*

(a) Ibidem p. 470.

livres parisis payables par son obligation, à la my-carême suivant. (a) Henry partit peu après par devotion pour Rome, & à son retour en 1318. il maria sa fille. On ne trouve plus rien de lui sinon qu'il mourut vers la fête de la Purification 1331. allant de Paris à Avignon visiter le pape Jean XXII. Son corps fut mis en dépôt aux Cordeliers du Mans, & depuis transporté à ceux de Guingamp. En lui finit la posterité masculine des anciens comtes de Bretagne. A

Femme, JEANNE de Harcourt, dame de Morgon, & de l'Aigle en Normandie, fille aînée de *Jean* II. du nom sire de Harcourt, maréchal de France & lieutenant general de l'armée navale du roy; & de *Jeanne* vicomtesse de Châtelleraulr, dame de Lislebonne; elle vivoit encore en 1346.

1. JEANNE, heritiere d'Avaugour, de Mayenne & de Goëllo, mariée en 1318. à *Guy* de Bretagne, comte de Penthievre, & second fils du duc *Artur* II. morte le 28. août (ou) juillet 1327. mere d'une fille unique dont il a été parlé *t. I. de cette hist. chap. XVI. des ducs de Bretagne* pag. 450. B

2. ISABEAU d'Avaugour, mariée 1°. à *Geoffroy* VIII. du nom, baron & seigneur de Château-Brient, tué à la bataille de la Roche-Derien, pour le parti de Charles de Blois, le 18. juin 1347. 2°. à *Louis* vicomte de Thoüars, sire de Talmont dont elle fut la seconde femme, & qui mourut le 7. avril 1370. Elle n'eut point d'enfans de ses deux mariages: elle n'étoit pas encore remariée lorsque son neveu lui donna cinq cens livres de rente par titre du 8. avril 1353. Elle fit une donation à l'abbaye de la Guiche, ainsi que le témoigne une charte de l'an 1385. & testa le 5. juin 1400.

3. MARGUERITE d'Avaugour, épousa 1°. *Hervé* de Leon, VII. du nom, sire de Noyon dont elle eut *Jeanne* de Leon, qui fut femme de *Jean* vicomte de Rohan, à qui elle porta tous les biens de la branche de Leon. 2°. *Geoffroy* des Vaulx, dont elle eut *Jean* des Vaulx mari de *Jeanne* de Vendôme. Marguerite d'Avaugour testa le 20. juin 1375. & donna à son second mari tout ce que la coutume lui permettoit de lui donner, le nommant pour son executeur testamentaire avec Foulques des Vaulx prieur de Change, & N. des Vaulx. C

On trouve encore JUHAEL d'Avaugour chevalier seigneur du Parc & de la Roguiniere, à qui Guion Moger son vassal rendit aveu pour la terre de la Bourdiniere le 8. octobre 1416. Sa fille *Aliénor* d'Avaugour épousa *Samson* des Vaulx, écuyer seigneur de de Levaré, & eut en dot trente livres de rente par contrat du 22. janvier 1406. témoin Jean des Vaulx chevalier, & du consentement de *Jean* d'Avaugour écuyer fils aîné de *Juhaël*, extrait des originaux communiqués par M. des Vaulx, seigneur de Loresse.

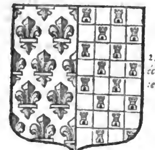
HENRY d'Avaugour, archevêque de Bourges depuis l'an 1421. jusqu'en 1436. qu'il resigna cet archevêché à Jean Cuer, & se retira en l'abbaye de Nerlac près Charenton, où il mourut le 13. octobre 1446. après avoir fait son testament olographe le 14. juillet 1445. par lequel il choisit sa sepulture dans son église cathedrale. *Voyez l'histoire de Berry par* la Thaumassiere *liv. IV. ch. 96. p.* 321. *&* Gallia christ. *de* 1720. *tome I. col.* 91. D



CHAPITRE

CHAPITRE IV.

POITOU COMTÉ-PAIRIE.



Parti. Au 1. semé de France. Au 2. échiqueté de gueules & d'or, les échiquiers de gueules chargés de châteaux d'or.

A LE Poitou province de France avec titre de comté, faisoit autrefois partie de l'Aquitaine, & a environ 60. lieuës d'orient en occident. Cette province a le Berry, le Limosin & la Touraine au levant, l'Angoumois & la Xaintonge au midi, l'Anjou & la Bretagne au Septentrion, & la mer Oceane à l'occident. Poitiers est sa capitale; les autres places sont Maillezais, Fontenay-le-Comte, Chatelleraut, Richelieu, Thoüars, Loudun, la Tremoille, Rochechoüart, S. Maixant, Loudun, Parthenay. Le Poitou passa des mains des Romains en celles de Wisigoths sur lesquels Clovis le prit vers l'an 510. Depuis Charlemagne elle eut ses comtes particuliers qui devinrent ensuite ducs de Guyenne. Guillaume X. dernier de ces ducs étant mort sans enfans mâles & sa fille Alienor femme de Loüis *le Jeune* ayant été répudiée, le Poitou vint par le mariage de cette princesse avec B Henry II. roy d'Angleterre, en la possession des Anglois qui le garderent jusqu'à ce que Jean *Sans-terre* le perdit pour crime de félonie. Depuis, cette province fut donnée en appanage à Alfonse de France fils du roy Louis VIII. & frere de S. Louis; elle fut érigée en comté-pairie par lettres patentes du mois d'août 1315. en faveur de Philippe de France, fils de Philippe le *Bel* & de ses successeurs: ce prince étant devenu roy en 1316. cette pairie fut éteinte. Elle fut donnée par Charles de France duc de Normandie regent du royaume, à Jean de France son frere par lettres du mois de juin 1357. Le roy Jean ceda depuis par le traité de Bretigny du 8. may 1360. le comté de Poitou à Edoüard III. roy d'Angleterre; & par ses lettres du mois d'octobre suivant révoqua la concession du mois de Juin 1357. Charles V. son fils ayant retiré le Poitou des mains des Anglois le redonna de nouveau à son même frere Jean, pour lors duc de Berry, par ses lettres du mois de novembre 1369. Ce prince étant mort sans laisser d'enfans mâles, le comté de Poitou revint à la couronne, & le 17. C may 1417. il fut donné à Charles de France dauphin de Viennois depuis roy VII. du nom, qui le réünit à la couronne, dont il n'a point été démembré depuis.

La généalogie des roys d'Angleterre comtes de Poitou, & des ducs de Guyenne aussi comtes de Poitou, a été raportée au tome II. de cette histoire *pag.* 476. & *pages* 510. *Voyez sur ce comté-pairie les pieces imprimées cy-après.*

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE DE POITOU.

Arrêt donné en faveur du roy Philippe le Hardy, *contre Charles roy de Sicile son oncle, par lequel le comté de Poitou & les terres d'Auvergne qui avoient appartenues à Alfonse autre oncle du roy Philippe, lui sont adjugées.*

Du Tillet, *rangs des grands de France*, p. 33.

Joly, *offices de France, additions au* I. liv. p. CXLI.

D *Appanage du comté de Poitou, baillé par le roy Philippe le Bel, à Monsieur Philippe de France, son second fils (depuis Philippe le Long) à la charge de parfournir jusques à* 10000. *liv. en terres, sans prejudice de pouvoir demander pour lui sa part en la succession de la reyne sa mere en decembre* 1311.

Trésor des chartes Layette *appennagia* 249. Du Tillet *invent. des appanages* p. 296.

Ordonnance du même Philippe le Bel *qu'en défaut d'hoirs mâles dudit Philippe* le Long, *le comté de Poitou, retourne à la couronne &c. du vendredy vigile S. André*, ibid. A

Lettres d'érection du comté de Poitou en pairie, en faveur du même Philippe le Long *en* 1316.

Mss. de Brienne.

LUDOVICUS Dei gratiâ Francorum & Navarræ rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quòd *cum ad honores merito vocari debeant & provehi, quibus generis claritas, vita virtus, morum venustas, & alia virtutum insignia suffragantur*, Nos præmissis omnibus in charissimo germano & fideli nostro Philippo comite Pictavensi pensatis, eundem Philippum *Parem Franciæ*, dictumque comitatum Pictavensem *Parriam Franciæ* tenore præsentium ex certa scientia facimus de nostræ potestatis plenitudine, statuentes & decernentes specialiter & expressè, quòd nunc in perpetuum dictus Philippus ejusque successores comites Pictavenses, qui pro tempore fuerint, Pares sint Franciæ, & aliorum Franciæ Parium prærogativis, privilegiis, libertatibus, perpetuò gaudeant & utantur. Quod ut firmum permaneat in futurum, B præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Remis mense augusti anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo. Per dominum Maclovienseṁ Jac.

Arrêt du parlement, par lequel sur ce que le duc de Bourgogne à cause de sa femme avoit quelques demandes à faire au roy touchant le comté de Poitou, & qu'il eust demandé que la cour fust garnie des pairs, & qu'il appartenoit aux pairs de juger si la cour devoit estre garnie des pairs ou non, fut dit que la cour estoit quant à ce suffisamment garnie, & qu'elle jugeroit ce dont estoit question.

22. Janv. 1322.

Registres du parlement.

Mss. de Brienne, vol. 236. 287.

CUM dux Burgundiæ nomine & ratione charissimæ neptis nostræ uxoris suæ haberet facere, ut dicebat, quasdam petitiones seu requestas coram nobis quæ tangebant *suam Pariam*, ut dicebat, & requireret quòd nos ante omnia *curiam nostram Paribus faceremus muniri; & quòd cum ad pares Franciæ pertineret, ut dicebat, facere jus utrum prædicta curia Paribus muniri deberet, vel non, quòd nos judicium hujusmodi faciendum ad* C *Pares remitteremus eosdem*; & procedens ulterius cum protestatione de habendo jus ante omnia super præmissis requireret quòd, cum carissimus dominus Germanus noster Philippus rex Franciæ quondam Pictaviensis comes decessit saisitus de comitatu Pictaviensi & ejus pertinentiis, ut dicebat, dictaque uxor prædicti ducis tanquam hæres proximior dicti Germani nostri deberet eidem succedere in comitatu prædicto & ejus pertinentiis, per consuetudinem patriæ quæ dictat quòd mortuus saisit vivum, quòd nos vellemus ipsum ducem nomine & ratione uxoris suæ recipere ad homagia de comitatu prædicto & ejus pertinentiis, & sibi deliberari facere comitatum prædictum cum suis pertinentiis universis; requireret etiam nomine quo supra prædictus dux sibi deliberari acquisita, quæ dictus dominus Germanus noster fecisse dicitur, necnon & sibi assignari decem millia libratæ terræ quæ sibi promissa fuerant in maritagium sicut dicit, & prædicta contentiosa poni ad manum nostram tanquam superiorem, plures ad D finem quòd requestæ suæ deberent fieri rationes allegans. Procurator noster pro nobis plures rationes proposuit ex adverso, ad finem quòd prædictæ requestæ *de munienda curia Paribus, & de faciendo judicio super his per Pares, & de rebus contentiosis ponendis ad manum nostram fieri non deberent*, & super quartâ petitione de dictis decem millibus libratæ terræ, petiit diem consilii sibi dari, plures rationes super hoc proponendo. Dicto duce plures rationes in contrarium replicante. Auditis igitur super his dictis partibus, per arrestum nostræ curiæ dictum fuit, quòd requestæ dicti ducis de *munienda curia Paribus, & de faciendo judicio quod ipse requirebat fieri per eosdem*, & de ponendis rebus contentiosis ad manum nostram tanquam superiorem non fient, *& quod curia nostra est sufficienter quoad præmissa munita*, & fiet per curiam nostram judicium in præmissis nec ponentur ad manum nostram res contentiosæ prædictæ. Super petitione vero quam fecit dictus dux de acquisitis & decem millibus librarum terræ, habebit pro nobis diem E consilii noster procurator prædictus. 22. januarii anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo secundo.

Extractatum à registris curiæ parlamenti sic signatum, Du Tillet.

Arrest en conséquence du précédent sur le même comté de Poitou.

23. janv. 1323.

Registres du parlement.

Joly off. de Fran. add. au l. 1. p. ix.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum & Navarræ rex. Cum procurator ducis Burgundiæ pro se & ratione uxoris suæ contra procuratorem nostrum, quem coram nobis fecerant adjornari, proponeret, quòd charissimus Dominus & genitor noster

A in contractu matrimonii de Germano nostro Philippo & uxore suâ Johanna eis promiserat, & eorum hæredibus ex dicto matrimonio procreandis, viginti millia librarum terræ cum honore comitatus, pro quibus postea assignaverat civitatem Pictavensem, cum certis pertinentiis, cum honore comitatus. Item quòd Germanus noster rex Ludovicus assignaverat dicto Philippo, pro provisione seu appennagio suo de bonis quæ fuerunt matris nostræ, sex millia librarum terræ in Campania; requirebat quòd cum Burgundi uxor neptis nostra, tanquam primogenita dicti Philippi succedens eidem in comitatu & terrâ prædictis, esset in possessione & saisinâ de dictis comitatu & terrâ per consuetudinem patriæ notariam, quâ mortuus saisit vivum, dictum ducem ratione uxoris suæ ad fidem & homagium nostrum reciperemus. Procurator noster proposuit ex adverso, quòd licet Germanus noster Philippus, tempore quo erat comes Pictavensis, præmissa possedisset ut comes; tamen statim quòd fuit rex, desiit possidere B ut comes, & quòd tanquam rex de præmissis saisitus decessit: cui nos successimus, tanquam masculus & hæres proximus in dicto regno & omnibus præmissis & aliis pertinentiis dicti regni, &c. Per arrestum nostræ curiæ dictum fuit quòd prædicta requesta dictorum ducis & ejus uxoris non fiet, & quòd nos remanebimus in saisinâ nostrâ prædictâ, salvâ super præmissis quæstione proprietatis. 22. januar. 1322.

Don fait par le roy Charles V. au duc de Berry son frere du comté de Poitou, retourné audit roy, par la rebellion du roy d'Angleterre, à la charge que ledit roy demeurera quitte & decharge de six mille livres de rente qu'il lui avoit promises en novembre 1369. Voyez Trésor des chartes, layette *primum scrinium Bituriam* 317
Du Tillet, *inventaire des appanages* pag. 299.

C *Confirmation dudit don du comté de Poitou en faveur du même duc de Berry, decembre* 1308. ibid.

Don du comté de Poitou au duc de Bretagne par Henry roy d'Angleterre soy disant roy de France, du 7. *janvier* 1431.
Preuves de l'histoire de Bretagne de D. G. A. Lobineau col. 1011.

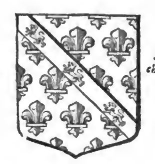


CHAPITRE V.



CHAPITRE V.

LA MARCHE COMTÉ-PAIRIE.



Semé de France à la bande de gueules; chargée de trois lionceaux d'argent.

A LA MARCHE province de France avec titre de comté, a l'Auvergne & le Bourbonnois au levant, le Poitou au couchant, le Berry au septentrion, & le Limosin au midy. Ses places principales sont Gueret, Bellegarde, Bourganeuf & Belac. Les seigneurs de Lesignem furent comtes de la Marche jusqu'à ce que Philippe *le Bel* réünit ce comté à la couronne. Il fut érigé en pairie par lettres patentes du roy Philippe *le Long*, données à Paris au mois de mars 1316. en faveur de *Charles* de France son frere. Ce roy étant décedé le 1. janvier 1321. le comte de la Marche lui succeda & ainsi cette pairie fut éteinte.

Mais comme le même roy donna en 1327. ce comté en échange à *Louis* de Bourbon au lieu du comté de Clermont en Beauvoisis, il fut érigé de nouveau en pairie par lettres patentes du mois de décembre de la même année; il resta dans la maison de Bourbon jusques vers 1440. qu'*Eleonore* fille de *Jacques* de Bourbon II. du nom comte de la Marche, le porta dans celle d'Armagnac par son mariage avec
B *Bernard* comte de Pardiac. *Jacques* leur fils mourut le 1. août 1477. Après sa mort le roy Louis XI. donna ce comté à *Pierre* de Bourbon seigneur de Beaujeu son gendre, époux d'*Anne* de France sa fille. *Susanne* de Bourbon leur fille, le porta en dot à *Charles* de Bourbon connétable, après la mort duquel il passa à *Louise* de Savoye mere de *François* I. qui après le decès de cette princesse en 1531. le réünit à la couronne. Il le donna par lettres du 12. juin 1540. à son troisiéme fils *Charles* de France duc d'Orléans, pour le tenir en pairie; ce prince mourut le 9. septembre 1545. Le comté de la Marche est devenu le titre des fils aînez des princes de Conty.

Les comtes de la Marche de la maison de Bourbon ont été rapportez au tome I. de cette histoire *pag.* 318. & suiv. Ceux de la maison d'Armagnac *seront raportez dans la suite de cette histoire* au duché de Nemours.

On va donner ici les pieces qui concernent ce comté-pairie & l'on raportera ensuite
C la généalogie des anciens comtes de la Marche & des seigneurs de Lesignem qui ont possedé ce comté.

PIECES CONCERNANT LE COMTÉ-PAIRIE DE LA MARCHE.

Lettres du roy Louis Hutin, *qui declare que quoiqu'il ait octroyé à son frere Charles comte de la Marche, que toutes les terres qu'il avoit eu en appanage, soient du ressort du parlement de Paris sa vie durant, il n'a pas entendu que cette grace s'étende aux cas esquels les pairs de France ont à ressortir devant les seneschaux & baillifs.*

D LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous ceuz qui ces présentes letttes vertont, salut, sçavoir faisons, que nous de grace especial avons octroyé & octroyons à nostre très-cher & feal frere Charles comte de la Marche, que de toutes les terres, comtez, seigneuries, heritages & possessions qui li sont *7. mars 1315.* *Trésor des chartes.*

& seront assignées & délivrées, tant pour cause de appanage & provision pour cause dou royaume de France, comme par la succession de nostre très-chere dame & mere que Dieu absoille, ly, ses sougiez & lesdites terres soient du ressort de nostre parlement de Paris, tant comme ledit Charles nostre frere vivra seulement & non plus, excepté la terre qu'il tient du comté de Champagne pour laquelle ly & ses sougiez ressortiront aux jours de Troyes, ne n'est pas nostre entention *que cette grace se estende aux cas esquels nos Pairs de France ont à ressortir devant nos seneschaux, baillifs & autres juges*, & après son déceds nous voulons que lesdites terres, seigneuries & possessions reviennent en ressort des seneschaussiées & baillifs où ils ont accoutumé à ressortir. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel en ces présentes lettres. Donné à Sens le 7. mars l'an de grace 1315. A

Scelle d'un sceau pendant en parchemin.

Lettres du roy Philippe le Long, *par lesquelles il érige le comté de la Marche en titre de Pairie en faveur de son frere Charles comte de la Marche, & de Bigorre à lui donné en accroissement d'appanage Niort, Montmorillon, Fontenay & autres terres, à Paris au mois de mars l'an 1316.* B

1316. *Comté de la Marche.*

KAROLUS Dei gratia rex Francorum, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos extrahi fecisse ex registris thesauri chartarum, privilegiorum & registrorum nostrorum, litteras quarum tenor sequitur in his verbis.

Philippes par la grace de Dieu roy de France: sçavoir faisons, à tous présens & à venir, que nous considerans l'état de notre cher & feal frere Charles comte de la Marche & de Bigorre; & que pour garder nous & notre honneur, & à l'honneur & défension de notre royaume, devant tous autres est commis & obligé à faire grands coups & grandes missions: considerant aussi la grand amour & affection que nous avons plus à luy que à nul autres, par plusieurs causes. Considerans encore que si comme Dieu l'a ordonné, les royaumes de France & de Navarre nous sont de nouvel advevenus; parquoy il est assez couvenable que de l'honneur & du profit que ansy nous est venu, il lui en doie mieux être & son état accroistre, luy donnons & octroyons de notre liberalité pour lui ses hoirs comtes de la Marche, que il soit Per de France, & que il tiengne le comté de la Marche en pairie, si comme la comté d'Artois & autres semblables pairies en sont tenus; & de cette pairie l'avons nous reçeu en notre foy & hommage, & luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons, & lui quittons pour luy & pour son hoir masle de son corps les châteaux, châtellenies, maisons & édifices qui cy-après sont nommez avec leurs appartenances toute comté, justice haute & basse, soit en fief, hommages, jurisdictions ou patronages en cens, en rentes, en bois, eaux, en pescheries, & en toutes autres choses honneurs quelles quelles soient, retenu devers nous la souveraineté seulement, & le fief, l'hommage, le ressort en toutes choses pour nous nos hoirs roys de France. C'est à sçavoir Bonneuille-sur-Secque, Niort, Montmorillon, & les bois Lecon, & Fontenay Roncon, les bois de la terre de Courton, en retenant pour nous & pour nos hoirs roys de France, que il advenoit que il eût hoir masle de son corps, toutes les terres devant dittes après son déceds revendront à nous & à nos hoirs rois de France, & les choses dessus nommez especialement lui donnons nous pour ce, car il les répute bien seant pour soy, & il nous le semble aussi, combien que nous eussions déja ordonné de notre propos de la donner à nos filles en mariage; mais nous regardons que elles peuvent bien attendre que nous les asseurons se Dieu plaist & en autres choses; mais toutes voyes nous retenons que s'il advenoit que après notre déceds le royaume vint & écheist à notredit frere pour quelques voyes ou causes que ce fût, que toutes les terres, villes, châteaux, châtellenies avec toutes leurs appartenances & droits dessusdits, retournassent à nos filles, sitôt comme il seroit venu à tenir le royaume, & ainsi le nous accorda, & il le promit, & ne l'entendons mie allier pour nulles convenances que les heritages que notredit frere tenoit devant la confection de ces lettres, soit par provision de notre trés-cher sieur & pere, ou par succession de notre chere dame & mere ne doient venir à ses hoirs soient masles ou femelles, aussi-bien comme cette convenance ne fût & est à sçavoir que de toutes & chacunes les choses dessus nommées & mentionnées que nous lui avons données & donnons par la teneur de ces présentes lettres, excepté toutesfois la Pairie, il ne nous est tenu & obligé à faire seulement qu'un hommage, lequel avons ja receu de luy; & est à sçavoir aussi que toutes & chacunes les choses dessus expressées, & les appartenances & dépendances; nous lui baillons & delaissons en prix de dix mil livres tournois de valüe de terre; & ne seront mie prisées en assiettes, maisons, édifices; & voulons & ordon- C D E

A nons, & très-expressément enjoignons que tantôt & sans aucun delay elles soient prisées se plus y a nous le retenons à nous, & moins aussi se y avoir; nous avons aussi promis & promettons à ce parachever & parfaire le plus couvenablement qu'il pourra & devra estre fait. En tesmoins de toutes & chacunes, lesquelles choses dessusdites, & pour qu'elles soient fermes & stables à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres, données à Paris, l'an de grace mil trois cens seize au mois de mars.

Per dominum regem in præsentia dominorum Ebroicen. & soliaci & vestra P. Terson. In cujus rei testimonium hiis præsentibus nostrum sigillum duximus apponendum. Datum hujusmodi extractatum Parisiis anno Domini millesimo quadragentesimo sexto, & regni nostri vigesimo quarto, *ainsi suscriptes* extractum per mandatum regis & est facta collatio, *& signé* Malliere.

Erection de la baronnie de Bourbon en duché & pairie, & du comté de la Marche en pairie,
B *decembre* 1327. *Voyez cy-après* Bourbonnois-pairie.

Le 19. *juin* 1394. *jugé en pairie que si en pairie à reversion de fief on ne plaide qu'en parlement en la cause du comte de la Marche.*

Declaration du roy Louis XI. pour l'exemption de la comté & pairie de la Marche, du ressort du parlement transferé de Bordeaux à Poitiers, encore qu'il fust specialement compris sous l'attribution donne audit parlement de Poitiers, le tout en faveur du duc de Nemours comte de la Marche, & de ses sujets en ladite comté, pour ne déroger en la pairie du 11. *aoust* 1470. *verifiée le* 4. *fevrier ensuivant.*

LOUIS par la grace de Dieu roi de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme après l'appanage par nous ordonné à nostre très-cher 1470. Mss. de Brienne.
C & très-amé frere le duc de Guyenne, nous ayons translaté & mis en la ville de Poitiers nostre cour de parlement, qui paravant sceoit en la ville de Bordeaux; & en icelle nostre ville de Poitiers ordonné ressortir comme en cour souveraine les pays de Poictou, de Limosin, haut & bas; de la comté de la Marche haute & basse; & autres pays déclarez & contenus en nos lettres patentes sur ce faites & expediées, lesquelles nos lettres contenant la creation & establissement & institution de ladite cour de parlement de Poictiers, ont esté du depuis publiées en ladite comté de la Marche par un nommé Jehan Rodet-Vodor, soi disant nostre sergeant, lequel en faisant ladite publication a fait certaines inhibitions & deffences, & autres exploits à nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Nemours comte dudit comté de la Marche; & aux sujets d'icelui comte de ne ressortir en cas d'appel, & dernier ressort ailleurs qu'en icelle nostre cour de parlement à Poitiers. De laquelle publication & inhibitions & deffences, & autres exploits faits par ledit sergent; icelui nostre cousin prétendant avoir esté grandement grevé, parce qu'il maintient ledit comté tenir en pairie, & avoir toute
D prérogative; à icelle appartenant, & parce n'estre tenu de ressortir, ne aussi ses sujets de ladite comté esdits cas ailleurs qu'en nostre cour de parlement instituée pour connoistre, décider & terminer des causes des pairs de France, & des sujets de ladite pairie, & pour lui & pour ses sujets d'iceluy comté appellé; & son appel bien & deument relevé en icelle nostre cour de parlement à Paris, au moyen & par vertu de certaines nos lettres-patentes, sur ce par nous à lui octroyées, depuis lequel appel, & parce que en attentant contre icelui, & en venant directement contre le privilege & prerogative de ladite pairie, nostredite cour de parlement dudit Poitiers s'efforceroit connoistre des causes de nostredit cousin & de sesdits sujets; icelui nostre cousin nous avoit requis, & fait requerir très-instamment sur notre provision en justice, & pareillement pour ladite matiere. Nostredite cour de parlement de Poitiers eust envoyé devers nous nostre amé & feal conseiller & président en icelle, Me Jehan Tartas, qui pareillement nous a
E requis de par icelle nostredite cour en ordonner & appointer ainsi que verrions estre à faire; surquoy ordonnasmes les gens & officiers de nostredit cousin, & aussi nostredit président estre oys en nostre conseil touchant ladite matiere, pour au surplus en ordonner & y donner telle provision que de raison, en suivant laquelle ordonnance les gens de nostredit cousin, & ledit Tartas comparurent en nostredit conseil, & y furent oys à proposer, & alléguer ce que bon leur sembiera; & depuis ayons derechef esté requis de par nostredit cousin luy octroyer & donner sur ce provision. Sçavoir faisons que nous ces choses considerées, voulons iceluy nostre cousin estre entretenu & gardé en ses droits & prérogatives. Avons par l'avis & déliberation des gens de nostredit conseil, dit & ordonné, & declaré, disons & ordonnons & declarons que nostredit cousin, ses hommes &

sujets de ladite comté ressortiront & répondront à nostredite cour de parlement à Paris, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils faisoient ou temps dudit appel; & paravant la publication & institution, & translation de nostredite cour de parlement audit lieu de Poictiers, sans qu'ils soient tenus de ressortir, ne répondre audit parlement de Poictiers en aucune maniere pendant & durant ledit appel, & jusques à ce que sur icelui autrement en soit ordonné. Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez & feaux conseillers, les gens de nosdits parlements de Paris & de Poictiers, que cette nostre présente ordonnance & declaration, ils entretiennent & fassent garder & entretenir chacune en droit soy & comme à elle appartiendra de point en point selon leur forme & teneur, sans aucunement venir alencontre, ne par nostredite cour de parlement à Poitiers; tenir ne entreprendre de nostredit cousin & lesdits sujets, ne de leursdites causes & questions esdits cas aucune cour, jurisdiction & connoissance, laquelle nous lui avons interdite & interdisons; & deffendons par cesdites présentes en declarant nul, & de nul effet & valeur tout ce que fait sera au contraire. Mandons en outre au premier de nos amez & feaux conseillers de nostredit grand conseil, qui sur ce sera requis, aux baillifs de Berry, de S. Pierre-le-Moustier, de Montferrant, & des montagnes d'Auvergne, & à leurs lieutenans & à chacun d'eux sur ce requis, que ils publient & fassent publier nostredite declaration & ordonnance audit comté de la Marche, en faisant ou faisant faire inhibitions & deffences de par nous sous certaines & grosses peines à nous à appliquer auxdits sujets de nostredit cousin audit comté de la Marche, qu'ils ne ressortissent ne répondent à nostredite cour de parlement à Poictiers, ne y fassent convenir, mettre ne tenir en procès l'un l'autre en aucune maniere pendant & durant ledit appel: mais tout ce que auroient fait au contraire, ils le revoquent, réparent & remettent, ou fassent réparer, revoquet, ou remettre tantost & sans delay au néant au premier estat, & de ce jusqu'à ce que dudit appel soit ordonné, & aux choses dessusdites, & chacune d'icelles faire & souffrir, & à y obéir contraignent ou fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, introductions desdites causes, & establissement dudit parlement de Poictiers; & quelconques provisions sur ce de nous obtenues au contraire. Car ainsi nous plaist il estre fait. En témoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné aux Montilz-lez-Tours le unziéme jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cent soixante-dix, & de nostre regne le dixiéme, *sic signatum*. Par le roy en son conseil, REYNARD.

Lecta, publicata & registrata Parisiis in parlamento quarta die februarii anno millesimo quadragentesimo septuagesimo; sic signatum, G. BRIMAT.

Collatio facta est cum originali.

Arrest de parlement pour la verification des lettres de don du comté-Pairie de la Marche, &c.
Du jeudy XXII. mars 1486.

VEUES par la cour deux lettres de chartres octroyées par le roy, les unes au mois d'aoust 1485. par lesquelles ledit seigneur a donné au duc de Bourbon toutes les terres & seigneuries & autres biens, tant meubles qu'immeubles, qui furent à Jean de Doyac, adjugez audit seigneur par confiscation; les autres donnez au mois d'avril dernier, au comte de la Marche, seigneur de Beaujeu; par lesquelles ledit seigneur a uni audit comté de la Marche & pairie d'icelle, les terres & seigneuries de Charroux, Doyac, S. Germain, & Calais. La cour a ordonné que lesdits duc de Bourbon & comte de la Marche présenteront aux gens des comptes lesdites lettres, pour proceder par eulx à la verification d'icelles, ainsi qu'ils verront estre à faire, & le tout rapporté devers ladite court, elle en ordonnera ainsi qu'il appartiendra.

Registres du parlement.

ARTICLE I.

ANCIENS COMTES DE LA MARCHE.

I.

A BOSON I. du nom, comte de la Marche & de Perigord, surnommé *le Vieil*, fils de SULPICE, & petit-fils de GERFROY comte de Charroux selon la chronique de Maillezais; fonda l'église de Dorat du consentement de sa femme & de ses enfans l'an 944. Il eut de grands démêlez avec Giraut vicomte de Limoges, & assiégea (*a*) le château de Brosses qui étoit du domaine du vicomte: il fut secondé dans cette entreprise par Guillaume IV. duc de Guyenne (*b*); mais Guy fils du vicomte ayant assemblé ses amis & ses alliez, l'obligea de lever le siége. *Voyez* Besly *hist.* des comtes de Poitou *page* 48. *&* 49.

(a) *Frag. de l'hist. d'Aquitaine.*

(b) Aimoin *liv.* 2. *ch.* 46.

Femme, EMME comtesse de Perigord, sœur & heritiere de *Bernard* comte de Perigord, selon la chronique de Maillezais.

1. ELIE I. du nom, comte de Perigord, fit crever les yeux à Benoît Choreveque d'Ebles évêque de Limoges (Besly dit que ce fut à Ebles luy-même (*c*) après l'an 974. ayant défait dans un combat Giraut vicomte de Limoges, avec Guy son fils;
B il fut surpris peu de temps après avec son frere *Audebert* par le même Guy de Limoges dans le château de Montignac, dont il s'échapa heureusement comme on étoit sur le point de luy crever les yeux. Il mourut sur le chemin de Rome où il avoit entrepris d'aller par dévotion.

(c) *Hist. de Poitou p.* 40.

2. AUDEBERT ou ADALBERT I. du nom, qui suit.
3. BOSON II. du nom, *fit la branche* des comtes de Perigord, *rapportée cy-après.*
4. GOSBERT de la Marche, qualifié clerc, fut pris en guerre par Arnaud *le batard* comte d'Angoulême, qui le livra à Poitiers entre les mains de Guillaume IV. du nom, duc de Guyenne; & ayant favorisé la cruauté d'Elie comte de Perigord son frere, on ordonna qu'il passeroit par la rigueur de la loy du Talion, & qu'il auroit les yeux crevez. La chronique de Maillezais & Besly disent que cela fut executé, & d'autres qu'il se fit religieux.
C 5. MARTIN, fut fait évêque de Perigueux (*d*) l'an 992. mourut l'an 1000. & fut enterré à S. Fronton.

(d) Gall. Christ. vetus, *tom.* 3. *p.* 856.

II.

AUDEBERT ou ADALBERT I. du nom, comte de la Marche & de Perigord, fut un des plus ambitieux & des plus emportez seigneurs de son temps: se voyant soutenu des forces de Fouques *Nerra* comte d'Anjou, il fit une entreprise sur la ville de Poitiers: comme le même comte d'Anjou avoit quelques prétentions sur la ville de Tours, Audebert fut l'assieger. Hugues *Capet* & Robert rois de France, mal satisfaits de sa conduite, & ne voulant point cependant le pousser à bout, se contenterent de luy envoyer demander *qui l'avoit fait comte*; à quoy il répondit brusquement *ceux-là même qui vous ont fait rois*; puis continua son dessein; prit la ville l'an 992. (*e*); la mit entre les mains de Fouques qui ne la garda pas longtemps: les habitans ayant trouvé
D le moyen de secoüer le joug, se remirent sous l'obéïssance d'Eudes I. du nom, comte de Blois. Pendant la minorité de Guillaume V. du nom duc de Guyenne, Audebert prit le château de Gençay & le démentela; le duc l'ayant fait rebâtir à neuf, y mit des gens pour conserver la place. Cela n'empêcha pas le comte Audebert d'y mettre une seconde fois le siege; & comme il croyoit en être déja le maître, se promenant un jour devant par trop de présomption, il fut tué sur la place d'un coup de trait. Son corps fut enterré dans l'abbaye de S. Sauveur de Charroux.

(e) *Chronique d'Aymard de Chabanois.*

Femme, ADELMODIE ou ALMODIS, sœur de *Guy* vicomte de Limoges, se remaria à *Guillaume* V. du nom, duc de Guyenne, suivant la chronique de Maillezais.

1. BERNARD I. du nom, comte de la Marche, qui suit.
2. BOSON, dont on ne trouve que le nom.

III.

E BERNARD I. du nom, comte la Marche, étoit fort jeune lorsque son pere mourut, & demeura sous la tutelle de son oncle *Boson* qui s'empara des comtez de la Marche & de Perigord; mais n'ayant pas vêcu longtemps, *Guillaume* V. du nom

duc de Guyenne son beau-pere, prit le bail & la protection de sa personne, & luy donna pour son partage de la succession du comte *Boson le Vieil* son ayeul, le comté de la Marche. Depuis il souscrivit le don fait par une dame nommée *Raingarde*, à l'abbaye de saint Cyprien de Poitiers l'an 1031. La chronique de Maillezais marque sa mort l'an 1047. A

Femme, AMELIE.

1. AUDEBERT II. du nom, comte de la Marche, qui suit.
2. EUDES, fut présent lorsque Goscelin trésorier de l'église de Poitiers soumit le monastere de S. Porchaire à Raymond abbé de S. Pierre de Bourgüeil, suivant une charte du mois de may de l'an 1068.
3. GERAUD, fut fait doyen de S. Itier la veille de la nativité de N. S. selon la chronique du prieur du Vigeois.
4. Besly met icy ADELMODIE ou ALMODIS, mariée en premieres noces à *Hugues* V. du nom, sire de Lezignem, & en secondes à *Guillaume* III. du nom, comte d'Arles, desquels elle fut separée à cause de parenté. Elle se remaria 1°. à *Pons* III. du nom, comte de Toulouse; 2°. à *Raymond-Berenger* I. du nom, comte de Barcelonne. *Voyez* Besly *hist. de Poitou pag.* 126. *&* de Bry la Clergerie *hist. du Perche & d'Alençon p.* 82. B

IV.

AUDEBERT II. du nom, comte de la Marche, assista avec Guy-Geoffroy, dit *Guillaume* VIII. duc de Guyenne, & autres grands seigneurs, au sacre du roy Philippe I. à Rheims le 23. may jour de la Pentecôte 1059. & mourut l'an 1088. selon la chronique de Maillezais.

I. Femme, AINA, fille de *Gerard* de Montagnac. C

1. 2. EUDES & AUDEBERT, morts sans posterité.
3. N... religieuse.

II. Femme, PONCE, vivoit encore l'an 1076.

1. BOSON III. du nom, comte de la Marche, tué devant le château de Confolant l'an 1091. suivant la chronique de Maillezais.
2. ALMODIS, comtesse de la Marche, épousa *Roger* de Montgommery comte de Lancastre en Angleterre, fils de *Roger* sire de Montgommery, & de *Mabille* comtesse d'Alençon & de Belême. *Leur posterité sera rapportée à la suite* des comtes d'Alençon *de la seconde race.*

ARTICLE II.

COMTES DE PERIGORD,

ISSUS DES ANCIENS COMTES DE LA MARCHE.

II.

BOSON II. du nom, comte de Perigord, troisiéme fils de BOSON I. dit *le Vieil*, comte de la Marche, eut la tutelle de *Bernard* son neveu; fit un voyage à Rome, & ayda à l'abbé de S. Martial à aller prendre le corps de S. Valery detenu injustement par les seigneurs (*principes*), & le remit en la ville de Limoges, où il demeura jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait à ce qu'ils devoient à l'abbaye de saint Martial. Il prit les armes contre Guillaume V. duc de Guyenne son seigneur, & vint avec une forte armée pour luy faire lever le siege de devant Rochemeaux; mais il perdit la bataille & la liberté, & fut envoyé prisonnier à Poitiers. Ensuite le duc ayant pris par force Rochemeaux, retourna à Poitiers, où il mit genereusement le comte en liberté, se contentant de sa simple parole & du serment de fidelité. Boson fut empoisonné par sa femme, & enterré à Perigueux, selon la chronique de Maillezais. D

Femme, ADELMODIE, fille puinée de *Guillaume* I. comte d'Arles, & d'*Adelais* surnommé *Blanche* d'Anjou. E

1. AUDEBERT II. comte de Perigord, autorisa de son seing la donation faite par une dame nommée *Raingarde* à l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers, l'an 1031. &

A & fut pere de N. . . de Perigord, premiere femme de *Guy-Geoffroy* dit *Guillaume* VIII. duc de Guyenne.

2. HELIE II. comte de Perigord, qui suit.

3. PIERRE ou PETRIN de Perigord, est nommé dans une charte de l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers.

4. AITARD de Perigord, signa avec son frere *Audebert* la charte de Guillaume VI. duc de Guyenne, par laquelle il conceda aux religieux de S. Jean d'Angely le droit de justice dans le village de *Careman*, l'an 1031. *Voyez la page* 300. *des preuves de* Besly.

III.

HELIE II. du nom, comte de Perigord, demeura sous la tutelle de Guillaume V. duc de Guyenne, qui prit sa protection avec celles de ses freres, & de B Bernard fils de la duchesse Almodie. Le duc fit le partage des biens du comte Boson *le Vieil* leur ayeul, ordonnant que Helie seroit comte de Perigord, & Bernard comte de la Marche : ce qui arriva avant l'an 1010. Il est nommé dans la lettre que le pape Jean XX. écrivit à Guillaume duc de Guyenne, & autres grands seigneurs, touchant les privileges de l'abbaye de S. Jean d'Angely, l'an 1030. ou 1031.

Femme, ADELE estimée fille de *Bertrand*, sire de Pons.

1. AUDEBERT III. comte de Perigord, qui suit.

2. 3. EUDES & ELIE de Perigord.

IV.

AUDEBERT III. comte de Perigord en 1068.

Femme, ASCELINE, est nommée dans une charte de S. Etienne de Limoges.

C 1. HELIE III. comte de Perigord, qui suit.

V.

HELIE III. comte de Perigord en 1086.

Femme, GASCONIE.

1. HELIE IV. comte de Perigord, qui suit.

2. RUDEL, vivoit en 1137.

VI.

HELIE IV. comte de Perigord en 1131.

Femme, PHILIPPE.

1. BOSON III. comte de Perigord, qui suit.

2. HELIE-TALEIRAN en 1137.

De gueules à 3. lions d'or armez & couronnez d'azur.

VII.

D BOSON III. comte de Perigord en 1149. & 1157.

Le nom de sa femme est inconnu.

1. HELIE V. comte de Perigord, qui suit.

2. JORDAINE de Perigord, femme d'*Archambaud* V. vicomte de Comborn; *d'où sont issus* les vicomtes de Comborn. *Voyez la chronique de* Geofroy *prieur de Vigeois*.

VIII.

HELIE V. comte de Perigord dès l'an 1178. fit hommage-lige de son comté au roy Philippe-*Auguste* au mois de may de l'an 1204.

Femme N. . . .

ARCHAMBAUD I. comte de Perigord, qui fuit. A

IX.

ARCHAMBAUD I. comte de Perigord en 1245.

Femme, MARGUERITE de Limoges, fille de *Guy* V. vicomte de Limoges; étoit veuve d'*Aymery* VIII. du nom, vicomte de Rochechoüart, seigneur de Mortemart, mort en 1245. Elle mourut le 9. septembre 1259.

HELIE VI. dit *Taleiran*, comte de Perigord, qui fuit.

X.

HELIE VI. dit *Taleiran*, comte de Perigord, rendit hommage au roy Saint Louis de son comté s'obligeant en même temps de le servir contre tous, l'an 1247. B

Femme, BRUNISSENDE.

1. ARCHAMBAUD II. comte de Perigord, qui fuit.
2. ALMODIE de Perigord, femme de *Bertrand* seigneur de Cardaillac.
3. MARGUERITE de Perigord, dame de Montanas en 1269.

XI.

ARCHAMBAUD II. comte de Perigord en 1250. fut caution en 1272. avec Marguerite dame de Bragerac, pour une obligation de 15000. livres tournois faite au profit du roy par Gerald comte d'Armagnac & de Fesensac. Au mois de septembre 1281. il vendit à Pierre comte d'Alençon & de Blois, du consentement d'*Helie-Taleiran* son fils, & de *Philippe* femme d'*Helie* heritiere de la comtesse de Poitiers, une maison sise à Paris vers le louvre, appellée *Hosteriche*: il vivoit encore en 1295. C

I. Femme N. . .

II. Femme, MARIE veuve d'*Arnaud-Othon* vicomte de Lomagne & fille (a) de *Pierre* Bermond seigneur d'Anduze, reconnut en 1275. avoir reçu 300. liv. du roy pour *Philippe*, fille d'elle & du vicomte d'Auvillars.

(a) D'autres disent niece.

1. HELIE VII. dit *Taleiran* comte de Perigord, qui fuit.
2. BOSON de Perigord dont on ne trouve que le nom.
3. AREMBURGE de Perigord, femme d'*Anissent* seigneur de Caumont, après la mort duquel elle fut abbesse de sainte Claire de Perigueux.
4. AUDE de Perigord, religieuse.
5. GAILLARDE de Perigord, mariée avec *Gaillard* de la Lande.
6. JEANNE de Perigord, dame de la Bardac. D

XII.

HELIE VII. dit *Taleiran* comte de Perigord, échangea (b) au mois de Novembre de l'an 1301. avec le roy Philippe *le Bel* le vicomté de Lomagne & d'Auvillars pour Puy-Normant. Il vendit quelque tems après au roy pour 5029. livres 6. sols 8. deniers le château du Hault-mont, la bastide de Mirabel, & tout ce qu'il possedoit à Cairac par l'échange de 1301. On trouve trois quittances de luy de l'année 1302. la premiere de 345. livres donnée à Vitry le vendredy avant la saint Michel; la seconde de 300. livres à Arras le 1. octobre; & la troisiéme de 200. livres sur ses gages de l'ost de Flandres à Paris le lundy avant la saint Luc. Le lundy avant la fête de saint Jean-Baptiste 1304. il reçut de Nicolas d'Ermenonville trésorier de Toulouse, par le mandement de Jean d'Arrablay chevalier sénéchal de Perigord & de Quercy, & de Pierre Balenne trésorier du Roy en Quercy, la somme de 2717. livres 11. sols 2. deniers, pour l'estimation des revenus de la terre qu'il avoit eue en échange du vicomté de Lomagne & d'Auvillars; suivant sa quittance où il est qualifié *Helie par la grace de Dieu comte de Pierregort*, & laquelle est scellée de son sceau en cire rouge avec ses armes, 3. *lions couronnés*. La même année il donna à Amely de Villars la moitié de la jurisdiction du lieu de la Gardube, avec les cens & rentes & autres droits y appartenans. Au mois de novembre 1305. le roy luy donna les seigneuries de sainte Liberate d'Ullac, & d'Augeville; il mourut l'an 1315. E

(b) Trésor du roy, Perigord, n. 9.

I. Femme, PHILIPPE vicomtesse de Lomagne, sœur & héritiere de *Vezian* IV. vicomte de Lomagne, & fille d'*Arnaud-Othon* vicomte de Lomagne & de *Marie* d'Anduze sa seconde femme; vivoit l'an 1280. *Voyez tome II. de cette hist. pag. 669.*

1. MARQUISE de Perigord, religieuse de sainte Claire à Perigueux.
2. AREMBURGE de Perigord, morte jeune.

II. Femme,

A II. Femme, BRUNISSENDE de Foix, fille de *Roger-Bernard* comte de Foix & de *Marguerite* de Bearn.

1. ARCHAMBAUD III. du nom, comte de Perigord après son pere, donna quittance à Jean Remy trésorier des guerres du Roy, de la somme de 300. livres pour ses services ès frontieres de Gascogne, à Agen le 22. may 1327. scellé de son sceau en cire rouge 3. *lions couronnés*, & une autre de 60. livres tournois au même trésorier, pour les mêmes services en la même ville le 4. juin suivant, sous le scel de Helie Vignier en l'absence du sien : il mourut sans enfans en 1335.

Femme, JEANNE de Pons dame de Bragerac, (Bergerac) fille de *Renaud* seigneur de Pons, mariée en 1313.

2. TALEIRAN de Perigueux né environ l'an 1301. fut abbé de sainte Marie de Chancelade diocese de Perigueux, évêque d'Auxerre en 1329. créé cardinal-prêtre du titre de S. Pierre aux Liens par Jean XXII. le vendredy dans l'octave B de la Pentecôte de l'an 1331. & enfin fait évêque d'Albe par Clement VI. en 1348. Il fut deux fois légat en France ; fit bâtir & dota magnifiquement la chartreuse de Vauxclair commencée par son frere Archambaud ; fonda la chapelle de saint Antoine à Perigueux & le college de Perigord à Toulouse. Il mourut à Avignon l'an 1364. est fort loüé par Petrarque & par d'autres historiens. *Voyez le* Gallia Christiana vetus de MM. de Sainte Marthe, *tom. II. p.* 316.

3. ROGER-BERNARD comte de Perigord, qui suit.

4. FORTANIER de Perigord chevalier, vivoit encore au mois de Septembre 1355. avec son fils *Archambaud*, ainsi que porte un titre de la chambre des comptes.

5. AGNE's de Perigord, seconde femme de *Jean* de Sicile, duc de Duras en Albanie, mariée en 1321. *Voyez au tom. I. de cette histoire page* 417.

C 6. JEANNE, femme de *Pons* seigneur de Castillon.

7. MARGUERITE de Perigord, mariée avec *Amaury* de Lautrec.

XIII.

ROGER-BERNARD comte de Perigord, prenoit du roy en 1346. 1260. liv. par mois pour *la garde, sûreté & défenses* de ses villes, châteaux, forteresses de terre étans en la comté de Perigord, qui lui avoient été taxez dès l'an 1345. comme il paroît par sa quittance de 1694. l. pour le temps, depuis le 11. may de ladite année, jour des lettres du duc de Normandie depuis roy, jusqu'au 25. août suivant, fait le 3. janvier 1351. Le 10. juin 1356. *Rogier Bernard par la grace de Dieu comte de Pierregort*, donna quittance à Bernard Baudric jadis maître de la monnoye de S. Pourcain de 330. l. tournois, reçûs en vertu d'un mandement du roy & de ses trésoriers par la main de Berthomier Ruaut, en déduction des 8000. livres à luy ordonnez le 29. may précedent pour D arrerages de 1000. l. qui luy étoient assignés par mois pour la garde & défenses de ses villes & châteaux de Perigord. On trouve encore plusieurs quittances de luy du 3. janvier pour mille livres, du 2. février pour 2000. l. reçus de Imbert Chiefderoy maître de la monnoye de Limoges, pour les mois de decembre & de janvier des 17. & 21. février 1356. de 1000. l. reçus de Guiguet Guirbert maître particulier de la monnoye de saint Pourcain. Elles sont presque toutes scellées de son sceau en cire rouge, 3. lions couronnés, cimier un lion aussi couronné assis sur son cul, entre deux cornes d'une tête de bœuf (*a*). Il vivoit en l'an 1363.

(a) *Cabinet* de M. Clairambault.

Femme, LEONOR de Vendôme, fille de *Bouchard* VI. comte de Vendôme, & d'*Alix* de Bretagne.

1. ARCHAMBAUD IV. comte de Perigord, qui suit.

2. TALEIRAN de Perigord, chevalier qualifié cousin de roy, qui luy ordonna de E prendre 28000. francs sur 40000. qui avoient été ordonnez au comte de Perigord par an durant la guerre de Guyenne, pour la garde de ses forteresses, & pour faire la guerre à ses ennemis ; ce qui se fit parce que le roy étant informé que Taleiran avoit toute la charge de la guerre du comté & la garde de son pays, écrivit à son frere Louis de France duc d'Anjou, qui étoit son lieutenant en Languedoc & Guyenne, de faire payer à Taleiran cette somme, qui étoit venu à Paris pour le traité du sire de Pons, & qui retournoit en Perigord pour terminer ce traité ; & pour faire ce voyage, le roy luy donna 2000. l. à reprendre par son frere sur les 28000. livres. La lettre est datée de Paris le 18. juin, l'année n'y est pas marquée. *Voyez le tom.* 149. *des titres originaux scellez* de M. de Gaignieres. A la bibliotheque du roy, on trouve une quittance de Taleiran de 4000. francs sur les 13000. l. promis par le duc d'Anjou frere du roy par

ses lettres du 12. mars 1368. scellées d'un sceau sur lequel il y a *trois lions*, *un lambel de trois pieces brochant sur les deux lions d'enhaut*, supports, *deux griffons*; cimier *une tête de griffon dans un vol*, & autour *S. Taleiran de Pierregort*. On en trouve deux autres une de 200. francs le 8. février 1369. son scel semblable, & une de 100. francs d'or sur les 40000. livres de pension que son frere le comte de Perigord recevoit du roy à Toulouse le 2. août 1369. Enfin on a des lettres données de même à Toulouse le 28. juin de la même année par lesquelles le duc d'Anjou luy ordonne 2500. francs d'or sur 11792. francs d'or ordonnez à luy pour cause de plusieurs traitez & accords qu'il a faits au profit du roy, avec plusieurs barons, gentilshommes & autres personnes de la sénéchaussée de Perigord & de Limousin. Il obtint en don du roy le château de Bergerac l'an 1370. le 1. juiller, & mourut sans posterité l'année suivante. A

3. JEANNE de Perigord, femme de *Jean II.* comte d'Armagnac fils de *Jean I.* comte d'Armagnac, & de *Beatrix* de Clermont, fille de *Jean* de Clermont, seigneur de Charolois & de saint Just, & de *Jeanne* dame d'Argies & de Catheu. B

4. HELENE de Perigord dont on ignore l'alliance.

5. ELEONORE de Perigord, mariée à *Gaillard* de Durefort du nom, seigneur de Duras, fils de *Gaillard* de Durefort du nom, seigneur de Duras & Blancafort, & de *Marguerite* de Caumont.

6 MARGUERITE de Perigord femme de *Renaud* sire de Pons.

X I V.

ARCHAMBAUD IV. du nom, comte de Perigord, dit *le Vieil*. On trouve de luy diverses quittances, une de 500. francs d'or le 8. février 1369. une de 8000. le 21. juillet de la même année, où est son sceau de 3. lions, supports 2. lions, & cimier 1. lion & autour *S. Archambaud comte de Pierregort*; deux autres du 21. decembre même année, une de 2000. francs, & une autre de 500. On en trouve encore quelques autres des années 1370. & 1371. Il tirannisa la ville de Perigueux qui appartenoit au roy, & méprisa ses ordres; c'est pourquoy il fut amené au parlement de Paris, & condamné à perdre son comté & la tête par arrêt du 17. avril de l'an 1398. mais le roy luy fit grace de la vie, il s'enfuit en Angleterre sur la fin de la même année avec une grosse somme d'argent, que luy donna Louis de France duc d'Orleans, à qui le roy donna le comté de Perigord. C

Femme, LOUISE de Mastas, nommée en un titre de l'an 1365.

1. ARCHAMBAUD V. comte de Perigord, qui suit.

2. BRUNISSENDE de Perigord, femme de *Jean* l'Archevêque seigneur de Parthenay.

3. ELEONORE de Perigord, mariée à *Jean* de Clermont vicomte d'Aunay, fils de *Jean* de Clermont seigneur de Chantilly & de Thorigny; & de *Marguerite* de Mortagne vicomtesse d'Aunay, dame de Chef-boutonne, Mortagne & Mirebal; dont une fille *Louise* de Clermont, femme de *François* sire de Montberon, fils de *Jacques* sire de Montberon maréchal de France, & de *Marie* de Maulevrier héritiere de *Renaud* baron de Maulevrier & d'Avoir, & de *Beatrix* de *Craon* dame de Toureil. *Voyez l'hist. de Courtenay par* du Bouchet *page* 315. D

X V.

ARCHAMBAUD V. comte de Perigord dit *le Jeune*, suivit la rebellion de son pere; c'est pourquoy il fut banni & ses biens confisquez par arrêt du 19. juillet 1399. Le comté de Perigord fut donné à Louis de France duc d'Orleans, dont le fils Charles le vendit le 4. de mars de l'an 1437. pour seize mille reaux d'or durant sa prison d'Angleterre, à Jean de Bretagne comte de Penthievre, par l'entremise & procuration de Jean batard d'Orleans.

Femme, PERRETTE-Helie dont il fut separé pour cause d'impuissance. E

On trouve MONDONOT de Pierregort, l'un des 36. écuyers de croissance de la compagnie de Jean de Villemur chevalier Banneret, pour servir en Gascogne sous le duc d'Anjou, reçu à la Guepie en Roüergue le 7. may 1368.

JEAN *bâtard* de Perigord qui obtint une remission suivant le registre des chartes du roy cotté 217. années 1486. 1487.

Les anciens comtes de Perigord qui précedent ceux qui viennent d'être raportez, se trouveront cy-après à l'article des comtes d'Angoulême.



ARTICLE III.

ANCIENS SEIGNEURS DE LEZIGNEM,

D'où sont sortis

LES COMTES DE LA MARCHE DE LA SECONDE RACE.

A ENTRE les plus anciennes maisons de France, une des plus grandes de la province de Poitou étoit celle de Lezignem, qui a jouy de toutes les marques qui peuvent rendre une maison illustre. Elle a eu des rois de Jerusalem, d'Armenie & de Chypre; elle a tiré son nom d'une petite ville située à cinq lieuës de Poitiers; celuy qui en a jetté les fondemens étoit:

I.

HUGUES I. du nom, dit le Veneur, seigneur de Lezignem selon Besly, hist. des comtes de Poitou.

Femme, N...

HUGUES II. de Lezignem, qui suit.

II.

HUGUES II. du nom, dit *le Cher* ou *le Bien-aymé*, seigneur de Lezignem, bâtit le château de Lezignem selon la chronique de Maillezais.

B Femme, N...

HUGUES III. de Lesignem, qui suit.

III.

HUGUES III. du nom, dit *le Blanc*, seigneur de Lezignem, vivoit en 967.

Femme, ARSENDIS, souscrivit en 1010. le don que fit *Hugues* son fils à l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers, du regne du roy Robert.

HUGUES IV. seigneur de Lesignem, qui suit.

IV.

HUGUES IV. du nom, dit *le Brun*, seigneur de Lesignem, fit un voyage en
C Espagne contre les Sarrazins vers l'an 1020. Il donna aux religieux de l'abbaye de Saint Cyprien de Poitiers, un bois dépendant de son château, & autorisa de son sein quatre chartes données en faveur des abbayes de S. Jean d'Angely & de S. Cyprien de Poitiers par Agnès de Bourgogne duchesse de Guyenne, & par Guillaume V. du nom duc de Guyenne; il est aussi nommé avec ses fils dans la lettre que le pape Jean XX. écrivit à Guillaume VI. du nom, duc de Guyenne, & autres grands seigneurs de Poitou, pour la conservation des privileges de l'abbaye de S. Jean d'Angely l'an 1030. ou 1031. *Voyez pages* 347. 357. 358. 359. *&* 360. *des preuves de l'histoire des comtes de Poitou de* Jean Besly.

Femme, ALDEARDE, fille de *Raoul* I. du nom, vicomte de Thoüars, comme il s'apprend de l'accord que fit Hugues IV. sire de Lezignem avec Guillaume V. du nom duc de Guyenne.

D 1. HUGUES V. sire de Lezignem, qui suit.

2. RORGUES ou RORGON, suivit l'etat ecclesiastique, & est nommé avec *Renaud* son frere, en deux titres des Abbayes de S. Cyprien de Poitiers, & de Noüaillé: il se trouve une lettre du Pape Gregoire VII. qui s'addresse à lui.

3. RENAUD est aussi nommé avec *Rorgues* son frere dans les deux chartres de S. Cyprien & de Noüaillé, & est qualifié Chevalier par un titre de l'abbaye de S. Maixant de l'an 1029.

V.

HUGUES V. du nom dit *le Debonnaire*, sire de Lezignem, eut guerre contre Guy-Geoffroy dit *Guillaume* VIII. duc de Guyenne, qui l'assiegea dans son château l'an mil soixante. Il fut tué par les gens de ce duc le huitiéme jour du mois

d'octobre de la même année suivant la chronique de Maillezais.

Femme, AMODIS ou ADELMODIE, fille selon Besly de *Bernard* I. comte de la Marche; fut separée à cause de parenté selon la chronique de Maillezais, & fut depuis mariée trois fois. A

HUGUES VI. du nom, sire de Lezignem, qui suit.

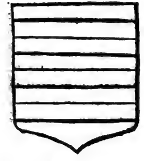
VI.

HUGUES VI. du nom, sire de Lezignem, surnommé *le Diable*, souscrivit les chartes que Guillaume VIII. & Guillaume IX. ducs de Guyenne donnerent en faveur des abbayes de S. Pierre de Bourgueil, de Monstier-neuf, & de la Trinité de Vendôme en 1076. & 1096. Il s'empara des biens de Dreux de Couhé son parent l'an 1078. & prétendit le comté de la Marche après la mort du comte Boson III. son cousin. Il fit le voyage de la Terre-Sainte l'an 1101. celebra la fête de Pasques dans la ville de Jerusalem avec le roy Baudoüin I. & plusieurs autres grands seigneurs; & assista à la journée de Rames le 26. may 1102. où il mourut (*a*) après y avoir donné des preuves de sa valeur. La chronique de Maillezais marque sa mort sous l'an 1110. *Voyez les preuves de l'hist. des* comtes de Poitou *par* Besly *pag.* 341. 350. 357. 368. 413. 447. B

(a) Gesta Peregr. Franc. Fulch. Carnot.

Femme, ILDEGARDE, fille d'*Aimery* IV. vicomte de Thoüars, & d'*Arengarde* sa femme; fut mariée avant l'an 1095.

HUGUES VII. du nom, sire de Lezignem.



Burelé d'argent & d'azur.

VII.

HUGUES VII. du nom, dit *le Brun*, sire de Lezignem (*b*) assista l'an 1103. à l'assemblée que tint Guillaume IX. duc de Guyenne, où Henry personnage celebre pour sa pieté & pour sa noblesse, fut élu abbé de S. Jean d'Angely en présence de Ranulfe évêque de Saintes, d'Arnaud élu archevêque de Bourdeaux, & de *Hugues* frere du duc Guillaume, au mois de février de l'an 1109. Il donna (*c*) à Ponce abbé de Cluny le village de S. Gelais du consentement de *Hugues*, & de *Rorgues* ses deux fils; & fonda le prieuré de S. Gelais. Depuis il transigea avec Gilbert de la Porée évêque de Poitiers, tant pour lui que pour ses enfans *Hugues* de Lezignem, *Guillaume* d'Angles, *Rorgues*, *Simon* de Lezay, & *Valleran*, comme il s'aprend d'une charte de l'évêché de Poitiers, de l'an 1144. laquelle est scellée du sceau d'Hugues de Lezignem, où il est représenté à cheval en habit de chasse, la trompe ou cornet au col, l'oiseau sur le poing, & un chien sur la croupe du cheval; & au contrescel l'écu de Lezignem burelé (*d*) Et trois ans après il accompagna le roy Louis *le Jeune* au voyage de la Terre-Sainte. (*e*) Etant de retour il se trouva au jugement que rendit ce prince en faveur de Gaudin abbé de Maillezais, contre Sebran Chabot II. du nom, le 2. février 1151. en présence de Geoffroy II. archevêque de Bourdeaux, de Gilbert évêque de Poitiers, de Geoffroy de Rancon, du vicomte de Chatelleraud, de Hugues chancelier de France, de Guy bouteiller de France, & autres grands seigneurs. *Voyez* Besly, *preuves de l'hist. de Poitou p.* 122. 309. & 425. C D

(b) Cart. de S. Jean d'Angely.

(c) Cart. de Cluny.

(d) Trésor de l'évêché de Poitiers.

(e) Gesta Ludovici regis VIII. pag. 158.

Femme, SARAZINE, étoit morte l'an 1144.

1. HUGUES VIII. du nom, sire de Luzignem, qui suit.
2. GUILLAUME V. seigneur d'Angles en 1143. mort sans enfans de *Denise* sa femme.
3. RORGUES est nommé dans le titre de l'évêché de Poitiers de l'an 1144.
4. SIMON sire de Lezay, *qui fait la branche des* seigneurs de Lezay *rapportez cy-après.*
5. VALERAN, aussi mentionné dans le titre de l'église de Poitiers de l'an 1144.
6. AIMÉE, mariée à *Guillaume* vicomte de Thoüars suivant la chronique d'Alberic. Besly la nomme *Ponce*, & la dit femme de *Wulgrin* II. comte d'Angoulême.

VIII.

VIII.

A HUGUES VIII. du nom, dit *le Brun*, sire de Lezignem, ayant passé en la Terre-Sainte (*a*) fut pris prisonnier avec Josselin de Courtenay III. du nom, comte d'Edesse, Boëmond III. du nom prince d'Antioche, & Raymond comte de Tripoly, à la bataille de Harenc le 13. août 1165.

Femme, BOURGOGNE de Rancon, dame de Fontenay, fille de *Geoffroy* de Rancon, seigneur de Taillebourg, & *de Fossessie* sa femme

1. HUGUES IX. du nom, sire de Lezignem, comte de la Marche, qui suit.

2. Geoffroy de Lezignem, sire de Vouvant & de Mairevant, fit le voyage de la Terre-Sainte, où il signala son courage au siege d'Acre l'an 1191. & étant de retour il fut présent & autorisa (*b*) de son seing l'échange que fit Richard roy d'Angleterre, des villes & châteaux de Dieppe & de Bouteville pour la place & forteresse d'Andely avec Gautier archevêque de Rouen, comme il s'apprend des lettres expédiées à Rouen le 16. octobre 1197. Deux ans après il souscrivit (*c*) B la charte qu'Alienor duchesse de Guyenne donna en faveur de l'abbaye de Monstierneuf. Il est nommé entre les chevaliers bannerets de Poitou l'an 1212. & Rigord raporte qu'il se reconcilia l'année suivante avec Jean roy d'Angleterre.

Femme, EUSTACHE Chabot, dame de Vouvant, & de Mairevant, fille de Sebran Chabot, sire de Vouvant, & de Mairevaut; fut mariée avant l'an 1200.

I. Geoffroy de Lezignem, II. du nom, sire de Vouvant & de Mairevant, appellé Geoffroy *à la grand dent*, renouvella les prétentions de ses prédécesseurs sur l'avoüerie de Maillezais, dont il ruina les maisons & seigneuries; mais ayant été excommunié pour ce sujet, il fut obligé d'aller en Italie vers le pape Gregoire IX. qui lui donna l'absolution à Spolette le 15. juillet 1233. moyennant la renonciation qu'il fit à son droit d'avoüerie, gîte & jurisdiction. Depuis il prit les armes (*d*) contre le roy S. Louis, en faveur d'*Hugues* X. sire de Lezi- C gnem & comte de la Marche son cousin, l'an 1242. & au mois d'avril de l'année suivante declara par ses lettres qu'il avoit fait hommage à Alfonse de France comte de Poitiers, de ses châteaux & fiefs de Vouvant, de Fontenay, de Soubize, & des autres terres qu'il tenoit de *noble homme* Hugues comte de la Marche. Il mourut sans posterité.

Femme, Umberge de Limoges.

II. Guillaume de Lezignem, sire de Mairevant.

Femme, N. . . .

I. Valery de Lezignem, dame de Vouvant &c. femme de *Hugues* l'Archevêque sire de Parthenay.

II. Elise de Lezignem, mariée à *Barthelemy* chevalier seigneur de la Haye & de Passavant, fils de *Geoffroy* seigneur de la Haye & de Passavant.

3. AYMERIC ou AMAURY, roy de Chypre. *Sa posterité sera rapportée au* D *§. III. de cet article.*

4. Guy de Lezignem, roy de Jerusalem, fit le voyage de la Terre-Sainte, où s'étant porté vaillamment, il merita d'être élu comte de Jaffe & d'épouser l'an 1180. *Sibille* reine de Jerusalem, fille d'*Amaury* d'Anjou roy de Jerusalem. Quatre ans après il fut couronné avec sa femme roy de Jerusalem, qu'il perdit l'an 1187. (*e*) le 18. septembre selon Baronius, par la trahison de Raymond III. comte de Tripoly, qui le livra prisonnier à Saladin Soudan d'Egipte: il sortit de prison par l'entremise de sa femme au mois de may 1188. Depuis il assiegea (*f*) la ville d'Acre, & la prit après une vigoureuse résistance le 12. juillet 1191. Durant le siege la dissenterie luy enleva sa femme & deux filles qu'il en avoit. Il acheta des Templiers en 1192. l'isle de Chypre, que Richard roy d'Angleterre leur avoit vendue 35000. marcs d'argent; établit sa cour à Nicosie, & créa son frere *Aimery* E connêtable de Chypre; il fit bâtir la nouvelle ville de Limisso; fortifia Famagouste; peupla toute l'isle de 15000. personnes tirées des villes d'Outremer de la langue Latine, & fit les assises de Chypre, suivant les coutumes de France. Il mourut sans enfans à Nicosie l'an 1194. & y fut enterré dans l'église du Temple, laissant son frere *Amaury* son successeur. *Voyez* Guillaume de Tyr, Sanut *& l'hist. de Chypre de* Pierre Lorredano *mise en lumiere par* Henry Giblet *liv.* 1.

5. RAOUL de Lezignem I. du nom, comte d'Eu, *a fait la branche* (*g*) des comtes d'Eu *rapportez au §. II. de cet article.*

6. Pierre de Lezignem, se trouve nommé dans les titres de l'abbaye de Noüaillé.

7. Guillaume de Lezignem, nommé dans les titres cy-dessus.

(*a*) Guillaume de Tyr, *l. 19. c. 9.*

(*b*) Du Chêne, *preuv. de l'hist. de Bethune*, *p. 59.*

(*c*) Idem, *preuv. de la maison des Chasteig. p. 38.*

(*d*) *Chron. de* Guill. de Nangis.

(*e*) Le moine d'Auxerre dit le 2. oct. & un autre hist. le 8. de sept.

(*f*) Sanut & Rigord.

(*g*) *Chron. d'Alberic sous l'an 1191. & 1201.*

IX.

HUGUES IX. du nom, sire de Lezignem, comte de la Marche, dit *le Brun*, fut présent lorsque Richard roy d'Angleterre confirma au grand-maître & aux freres de l'hopital de S. Jean de Jerusalem toutes les aumônes, les immunitez & les franches coutumes qui leur avoient été accordées en ses états & seigneuries, ainsi que témoignent ses lettres patentes données à Spire en Allemagne le 5. janvier 1194. Depuis il souscrivit à Roüen l'échange fait entre ce roy (*a*) & Gautier archevêque de Roüen, des villes de Dieppe & de Bouteville, pour la place & forteresse d'Andely, le 16. octobre 1197. & usurpa (*b*) le comté de la Marche sur Alienor duchesse de Guyenne. Il mourut environ l'an 1208. Il se trouve qu'en ce temps-là l'évêque de Poitiers ayant saisi & mis en sa main la châtellenie de Lezignem, premiere baronnie de Poitou avec ses dépendances, pour le rachat dû par la mort de Hugues: il n'en put pas joüir, parce que Loüis fils aîné du roy Philippe-*Auguste* l'avoit prévenu. A

(*a*) Du Chêne, *preuv. de l'hist. de la maison de Bethune*, p. 59.
(b) *Chr.* d'Alberic *sous l'an* 1199.

Femme, MATHILDE, fille unique de *Wlgrin*, dit Taillefer III. du nom, comte d'Angoulême, au droit de laquelle il prétendit les comtez de la Marche & d'Angoulême. B

HUGUES X. du nom, seigneur de Lezignem, qui suit.

X.

HUGUES X. du nom, seigneur de Lezignem, comte de la Marche & d'Angoulême, fit le voyage de la Terre Sainte (*c*) l'an 1218. & se trouva à la prise de la ville de Damiette en 1219. avec les comtes de Nevers, de Bar-sur-Seine & autres grands seigneurs. Depuis il eut guerre contre le roy S. Louis & la reine Blanche de Castille, & fit son accommodement l'an 1230. Il assista (*d*) à l'assemblé tenue à Melun, où il promit avec les autres princes & barons de faire observer à la rigueur l'ordonnance faite contre les Juifs par le roy. Au mois de mars 1242. il partagea du consentement de sa femme ses biens entre ses enfans, & donna à *Guy* pour en joüir après sa mort, Coignac, Merpins, Archiac avec leurs dépendances: à *Geoffroy*, Jarnac, Châtel-Acher & quelques autres terres: à *Guillaume* dit *de Valence*, Montignac, Belac & Champagnac avec leurs dépendances: à *Aymar*, Choëc, laissant les comtéz de la Marche, & d'Angoulême avec la seigneurie de Lezignem à *Hugues le Brun* son fils aîné, qu'il chargea d'assigner 200. livres tournois de rente à *Isabel* sa sœur, autant à *Marguerite*, & 100. livres à *Alphais*; & ordonna qu'en cas de mort sans enfans de ses fils & filles cy-dessus nommez, & d'*Agnès* sa fille femme de *Guillaume* de Chauvigny, leurs portions retournent à *Hugues* son fils aîné. Cet acte est scellé de deux sceaux: le premier est aux armes de Lezignem, burellé d'argent & d'azur avec cette legende ✠. *Sigill. h. de Leziniaco. comitis. Marchia.* (*e*) Au contrescel est representée sa femme, tenant en la main droite une fleur & un oiseau sur la gauche; pour legende *Ysabella. sacra. regina. Angliæ. Dña. Hyberniæ.* Il prit une seconde fois les armes contre S. Loüis refusant de faire hommage à Alfonse de France comte de Poitiers son frere; mais le roy ayant gagné une signalée victoire près de Taillebourg sur ceux de son party, le 22. juillet 1242. il en fut tellement surpris, qu'au mois d'août suivant il le vint trouver en son camp devant Pons; se jetta à ses pieds & luy demanda pardon. Il mourut l'an 1249. & fut enterré dans l'abbaye de Valence près Couhé. *Voyez la chronique Latine de* Guill. de Nangis *sous les années* 1227. 1240. *&* 1242 *& l'hist. de S. Louis de* Jean sire de Join ville *ch.* 12. *&* 13. C D

(*c*) *Cart. de S. Maixent.*
(*d*) Du Tillet,
(*e*) *Cabinet de* M. Clairambault.

Femme, ISABEL comtesse d'Angoulême, veuve de *Jean*, dit *Sans-Terre* roy d'Angleterre, & fille unique d'*Aymar* comte d'Angoulême; fut mariée l'an 1217. mourut l'an 1245. & fut enterrée en l'abbaye de la Couronne.

1. HUGUES XI. sire de Lezignem, qui suit.
2. GUY de Lezignem, sire de Coignac & de Merpins, transigea le jeudy après la S. Martin 1262. avec *Alienor* comtesse de Leicestre, femme de *Simon* de Montfort, au sujet des biens de leur mere *Isabel* comtesse d'Angoulême, pour les châteaux d'Archiac & ses dépendances, de Coignac & de Merpins. Cet acte est scellé de trois sceaux, dont le troisiéme est celuy de Guy de Lezignem. Il est en cire verte & represente d'un côté un homme à cheval, ayant en croupe un chien sur lequel il appuye la main droite; au contrescel est un ecu, où sont les armes de Lezignem, brisées d'un lambel de 5. pendans, & pour legende ✠. *S. secreti Guidonis de Lezigniaco*: (*e*) il se trouva à la bataille de Leuves l'an 1263. & mourut en 1281. laissant une fille de *N.* sa femme. E

ALASIE ou ALIX de Lezignem, mariée (*g*) l'an 1257. à *Gilbert* V. du nom, comte de Clare & de Glocestre, surnommé *le Roux*. L'auteur (*h*) du Catalo-

(*f*) *Cabinet de* M. Clairambault.
(*g*) Matthieu Paris, *sous l'an* 1258.
(*h*) Raph. Brooke.

A gue des rois d'Angleterre, a cru qu'elle étoit fille de *Hugues* X. sire de Lezignem & comte de la Marche ; & d'*Isabel* comtesse d'Angoulême. *Voyez tome II. de cette hist. pag.* 486.

3. Geoffroy de Lezignem, sire de Jarnac, & de Châtel-Acher, mourut avant le mois de juillet 1263. ainsi qu'il s'apprend d'une charte de l'évêché de Poitiers, qui porte, que le lundy avant la fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul l'an 1263. hommage-lige avoit été fait à Hugues évêque de Poitiers par feu *monseigneur Geoffroy* de Lezignem seigneur de Jarnac & de Châtel-Acher, pour les châteaux & manoirs de Chauvigny, & de la Plante, dont feuë *noble dame* Agathe vicomtesse de Chatelleraud avoit rendu hommage, & disoit lui appartenir à cause du mariage entre *Gui* & noble dame *Jeanne*, fille de *noble homme* Jean (*a*) vicomte de Chatelleraud, & de ladite *Agathe*; pour lesquelles choses il confessoit avoir payé à l'évêque pour cause de rachat huit vingt livres monnoye courante.

B Femme, JEANNE vicomtesse de Chatelleraud, dame de Lillebonne, fille de *Jean* vicomte de Chatelleraud, & d'*Agathe* de Dammartin, dite *de Ponthieu.* Après la mort du seigneur de Jarnac, elle se remaria avec *Jean* V. du nom seigneur de Harcourt, maréchal & amiral de France. *Leur posterité sera rapportée dans la suite de cette hist. au chapitre du duché de* Harcourt.

I. Geoffroy de Lezignem, II. du nom, vicomte de Chatelleraud, seigneur de Jarnac, & de Chatel-Acher, est nommé entre les principaux seigneurs de Poitou, qui traiterent l'an 1269. avec Alfonse de France comte de Poitou, pour regler le rachat des fiefs à mercy. Il servit en Flandres en qualité de chevalier l'an 1302. comme le témoignent deux de ses quittances données à Guillaume chantre de Mily, & *Geoffroy* Cocatris d'Arras, le mercredy 5. septembre pour la somme de 400. liv. & de Vitry *aux tentes de la Doüay* le vendredy avant

C la S. Michel, pour la somme de 266. liv. 13. s. 4. d. & mourut l'an 1305. sans laisser d'enfans de *Perrenelle* de Sully sa femme ainsi qu'il s'apprend d'un arrest du parlement de Paris de l'an 1319.

II. Eustache de Lezignem, dame de Sainte-Hermine, mariée l'an 1276. à *Dreux* de Mello, III. du nom seigneur de Chasteau-Chinon, d'Espoisse & de L'orme. *Leur posterité sera raportée cy-après aux* connetables de France.

4. GUILLAUME de Lezignem, dit de *Valence*, a fait la *branche* des comtes de Pembroc en Angleterre, *dont il sera parlé au §. I. de cet article.*

5. Aimar de Lezignem, évêque de Wicester en Angleterre l'an 1260.

6. Agnés, femme de *Guillaume* de Chauvigny, seigneur de Chateauroux.

7. Alfais, mariée l'an 1247. à *Jean* I. du nom comte de Varennes, de Surrey & de Susseix, viceroy d'Ecosse.

D 8. Isabeau, mariée 1°. l'an 1290. à *Geoffroy* de Rancon, sire de Taillebourg. 2°. à *Maurice*, IV. du nom, sire de Craon. Elle mourut l'an 1299. le 14. janvier, & fut enterrée dans l'église des Cordeliers d'Angers dans la chapelle de Craon.

9. Marguerite de Lezignem, dite *de la Marche*, seconde femme de *Raymond* VIII. du nom, comte de Toulouse, dont elle fut separée l'an 1245. par sentence des juges déleguez par le pape (*b*); se remaria avec *Aymery* VIII. du nom, vicomte de Thoüars, & après à *Geoffroy* seigneur de Châteaubriant; fit son testament en 1288. & mourut la même année.

(*a*) *Nommé Aymeri en un titre de l'église de Châtelleraud.*

(*b*) Du Tillet, *en son recueil.*



Burelé d'argent & d'azur à 6. lions. de . . . . brochans sur le tout, posez 3. 2. 1.

X I.

E HUGUES XI. du nom, dit *le Brun*, sire de Lezignem, comte de la Marche & d'Angoulême, fut (*c*) l'un de ceux qui accompagnerent le roy S. Louis en son premier voyage d'outremer, l'an de 1248. Il mourut en 1260. âgé de 40. ans, & fut enterré dans l'abbaye de la Couronne, selon l'ancien martyrologe de cette abbaye.

(*c*) Jean sire de Joinville, Guill. de Nangis.

(a) *Hist. de Bretagne, tom. II. à la fin.*

Dom Lobineau (*a*) a fait graver son sceau & celui de sa femme, n°. LXXVIII. & LXXIX. Le premier représente un homme à cheval, ayant un chien en croupe sur lequel il appuye la main droite, au contre-sceau un écu burelé d'agent & d'azur avec un orle de six lions. Le second représente sa femme tenant un oiseau en la main droite; pour légende †. *S. Tolendis. Uxoris. Domini Hugonis. Bruni.* Au contre-scel les mêmes armes que cy-dessus, avec sa legende †. *Secretum dominæ Tolendis.* A

(*b*) du Chêne, *hist. de la maison de Dreux.*

Femme, YOLAND (*b*) de Dreux, dite *de Bretagne*, dame de Fere en Tardenois, de Chilly, & de Longjumeau, & comtesse de Porrhoët, par don de Jean I. du nom, duc de Bretagne son frere; fut mariée l'an 1238. Elle mourut à Bouteville le 10. octobre 1272. & fut enterrée en l'abbaye de Villeneuve-lez-Nantes.

1. HUGUES XII. sire de Lezignem, qui suit.
2. GUY de Lezignem, sire de Coignac & d'Archiac, mort sans posterité l'an 1288.
3. ISABEAU de Lezignem, dite *de la Marche*, dame de Belleville, & de Beauvoir-sur-Mer. Elle donna le mardy après le dimanche que l'on chante en l'église *Jubilate* de l'an 1303. à *Isabeau* de la Marche sa niéce religieuse de Fontevrault, le moulin de la Leyche, pour en jouir sa vie durant, excepté toute justice haute & basse; & fit une autre donation le vendredy après la Nativité de la Vierge 1304. à la prieure de la Lande de Beauchesne du même ordre. (*c*) B
4. YOLAND de Lezignem, dite *de la Marche* fut mariée à *N.* comte de Glocestre selon Baudoüin d'Avesne, après la mort duquel elle épousa *Pierre* I. du nom, seigneur de Preaux en Normandie. Elle mourut le 2. novembre 1306. & fut enterrée au Prieuré de Beaulieu, près Roüen. De son second mariage vint *Pierre* II. du nom, seigneur de Preaux, *de qui sont descendus les seigneurs de* Preaux, *mentionnez en l'histoire de la maison d'*Harcourt *du sieur de la* Roque, p. 1694.
5. MARIE, femme de *Robert* de Ferrieres comte de Nothingam.

(c) *Titres de l'abbaye de Fontevrault*

XII.

HUGUES XII. du nom, dit *le Brun*, sire de Lezignem, comte de la Marche & d'Angoulême, mourut l'an 1282. & fut enterré en l'abbaye de la Couronne, selon Corlieu. C

Femme, JEANNE, dame de Fougeres, fille unique & heritiere de *Raoul* seigneur de Fougeres, & d'*Isabel* de Craon; fut mariée le 29. janvier 1253. testa l'an 1269. & fut enterrée en l'abbaye de Sauvigny en Normandie.

1. HUGUES XIII. sire de Lezignem, qui suit.
2. GUY, dit *Guyard* de Lezignem, dit *de la Marche*, seigneur de Couhé & de Peyrac, échangea l'an 1298. avec Gaucher V. du nom, sire de Châtillon, comte de Porceau, la ville & le château de Fere en Tardenois, mouvant du comté de Braine, pour la terre de Frontenay située en Xaintonge; & prit le titre de comte de la Marche & d'Angoulême après la mort de son frere. Il déceda sans laisser de posterité l'an 1307. & fut enterré dans l'église des Jacobins de Poitiers selon Corlieu.
3. ISABEAU de Lezignem, dite de la Marche, femme d'*Elie Rudel*, dit *Renaud*, sire de Pons; mourut le lundi avant la Nativité de la Vierge l'an 1314. D
4. MARIE de Lezignem, dite *de la Marche*, fut mariée l'an 1288. avec *Etienne* II. du nom, comte de Sancerre, dont elle n'eut point d'enfans: & étoit veuve l'an 1308.
5. JEANNE de Lesignem, dite *de la Marche*, épousa 1°. *Pierre* de Joinville, fils puiné de *Geoffroy* seigneur de Vaucouleurs; & 2°. *Bernard* I. du nom, sire d'Albret, vicomte de Tartas. Elle est nommée dans le testament du comte *Hugues* son frere de l'an 1297. Elle traita avec le roy en 1309. pour ses prétentions sur les terres de son frere *Guyart*, qu'elle ceda au roy, qui de son côté lui ceda durant sa vie la jouissance des terres de Couhé & de Peyrac, & une somme de mil livres.
6. ISABEAU de Lezignem, dite *de la Marche*, religieuse en l'abbaye de Fontevrault.

XIII.

HUGUES XIII. du nom, dit *le Brun*, sire de Lezignem, comte de la Marche & d'Angoulême, promit (*d*) de faire garder l'ordonnance du roy Philippe *le Bel* de l'an 1299. pour la regence de la reine Jeanne sa femme; de ses royaumes & de ses enfans au cas qu'elle demeurât veuve. L'an 1301. (*e*) il ceda au roy Chilly & Longjumeau par échange d'autres terres; il lui engagea aussi les seigneuries de Lezignem, & le comté de la Marche pour de grosses sommes d'argent. Il servit en 1302. dans la guerre de Flandres, comme il paroît par deux de ses quittances l'une de 3500. liv. sur ses gages, le dimanche 2. septembre, & l'autre de 1000. liv. le vendredy aprés la S. Denys. (*f*) Il fit son testament en 1383. par lequel il institua son heritier universel E

(*d*) Du Tillet, *traité des regences.*

(*e*) Du Puy, *traité des droits du roy, p. 759.*

(*f*) *Cabinet de* M. Clairambault.

Guy

A *Guy* de Lezignem son frere. En 1297. il en fit un second, par lequel il déclara son heritier *Geoffroy* de Lezignem son cousin, & en cas qu'il ne pût pas l'être, il vouloit qu'il eût le comté d'Angoulême, les terres de Coignac, de Merpins & de Lezignem, excluant son frere *Guy* de tous ses biens, pour avoir embrassé le parti de ses ennemis. Après quoy, il établit divers degrez de substitutions qu'il étendit jusqu'à *Renaud* de Pons son neveu. Il mourut sans enfans en 1303. & fut enterré dans l'église des Cordeliers d'Angoulême, & non en l'abbaye de la Couronne, comme dit Corlieu.

Femme, BEATRIX de Bourgogne, fille de *Hugues* IV. du nom, duc de Bourgogne, & de *Beatrix* de Navarre, mariée à Paris l'an 1276.

On apprend des chartes du roy (*a*) que par le traité fait l'an 1308. avec Marie de la Marche comtesse de Sancerre, que Philippe *le Bel* prétendoit les comtez de la Marche & d'Angoluême, & la seigneurie de Fougeres en Bretagne par droit de confiscation, parce que Guy de la Marche son vassal, avoit brûlé le testament & codicile du comte B Hugues son frere, par lequel il avoit fait au roy de grands avantages; & qu'il avoit conspiré contre luy & l'état, s'étant joint aux ennemis, & ayant livré Coignac & Merpins aux Anglois; pourquoy il fut poursuivi & condamné à six vingt mille livres. Enfin la comtesse de Sancerre transporta au roy tout le droit qu'elle avoit sur Lezignem, & les comtez de la Marche & d'Angoulême: & *Isabeau* de la Marche sa sœur transigea aussi la même année avec le roy sur ses prétentions en l'heritage de son frere. *Aymar* de Valence comte de Pembrock, seigneur de Montignac, traita de même avec le roy pour les mêmes prétentions.

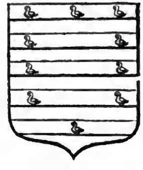
(*a*) Idem, *page* 223.



§. I.

COMTES DE PEMBROCK,

ISSUS DES SEIGNEURS DE LEZIGNEM.



Burelé d'argent & d'azur, les bureles d'azur chargées de 10. merlettes de gueules 3. 2. 2. 2. & 1.

XI.

C GUILLAUME de Lezignem comte de Pembrock, quatriéme fils de HUGUES X. sire de Lezignem, prit le surnom de *Valence* avec sa posterité, soit parce qu'il naquit en ce lieu, où il y a une abbaye de l'ordre de Cîteaux, ou bien à cause qu'il lui fut donné en partage avec Montignac, Belac, Rancon & Champagnac. Henry III. roy d'Angleterre son frere uterin, l'attira auprès de sa personne l'an 1247. le fit chevalier, & lui donna la seigneurie de Werstford: l'an 1263. il servit ce prince en la guerre qu'il eut contre les grands du royaume, & devint comte de Pembrock par le mariage que le roy lui fit contracter.

Femme, JEANNE de Montchensey, comtesse de Pembrock, fille de *Guerin* de Montchensey, chevalier Anglois, & de *N.* Maréchal, fille de *Guillaume* maréchal comte de Pembrock.

1. AIMAR de Valence I. du nom, comte de Pembrock, sire de Valence, de Rancon, de Werstford, de Sainte Gemme près Paris, fut employé en diverses affaires par Edoüard I. roy d'Angleterre son cousin, qui l'établit viceroy en Ecosse, & l'envoya plusieurs fois en France pour traiter avec le roy Philippe *le Bel* de la

paix & du mariage d'Isabeau de France sa fille, avec Edoüard prince de Galles. Après la mort de *Guy*, dernier comte de la Marche & d'Angoulême, il prétendit ces deux comtez comme plus proche heritier mâle; mais il s'accorda de ses prétentions avec le roy, comme portent ses lettres du 24. novembre 1308. mourut sans laisser d'enfans de *Beatrix*, dite *Jeanne*, fille puînée de *Raoul* de Clermont, sire de Neëlle, connétable de France; & fut enterré à Westmynster. A

2. GUILLAUME de Valence, II. du nom, qui suit.
3. YVES de Valence, mort jeune, & enterré à Westmynster.
4. MARGUERITE de Valence, morte jeune.
5. AGNE'S de Valence, dame de Dansalize, mariée à *Jean* d'Avênes, sire de Beaumont.
6. JEANNE de Valence, alliée à *Jean* Conin seigneur de Badenaw en 1291. selon la chronique de Nicolas de Trevette.
7. AGNE'S de Valence, mariée 1°. à *Maurice* Fibigerand; 2°. à *Henry* de Bailleul, seigneur de Chorean. B

XII.

GUILLAUME de Valence II. du nom, dit *le Jeune*, seigneur de Montignac (*a*); fut tué au combat de Lantilawit au pays de Galles, l'an 1283. & fut enterré à Westmynster.

(*a*) *Chron. de* Nicolas Trevette.

Femme N. . . .

1. AYMAR de Valence II. du nom, seigneur de Montagnac, puis comte de Pembrock après la mort de son oncle.

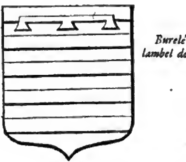
Femme, MARIE de Châtillon, dite de S. Paul, fille de *Guy* de Châtillon III. du nom, comte de S. Paul, mariée au mois d'avril 1321. par dispense du pape Jean XXII. n'eut point d'enfans, & vivoit encore l'an 1355. comme portent les registres du parlement. C

2. ELIZABETH de Valence, mariée à *Jean* sire de Hastings, chevalier Anglois, dont elle eut *Laurent* de Hastings, comte de Pembrock, seigneur de Werstford, &c.

§. II.

COMTES D'EU,

ISSUS DES SEIGNEURS DE LEZIGNEM.



Burelé d'argent & d'azur, à un lambel de 3. pendans.

IX.

RAOUL de Lezignem, dit d'*Issoudun* (*b*), cinquéme fils de HUGUES VIII. du nom, sire de Lezignem; fut seigneur de Melle, de Chisay, & de Sivray en Poitou, & prit la qualité de comte d'Eu à cause de sa femme. Il se trouve nommé sous ce titre (*c*) dans les lettres d'échange faites l'an 1197. des châteaux d'Andely & de Gaillard, entre Richard roy d'Angleterre & Gautier archevêque de Roüen, & souscrivit la charte, qu'Alienor duchesse de Guyenne accorda à l'abbaye du Monstierneuf l'an 1199. Il confirma (*d*) aussi à l'abbaye de Pont-Robert tout ce que les religieux de ce monastere possedoient en sa terre de Hastings & dans le comté de Kent, qui leur D

(*b*) *Chr. d'Alberic sous les ann.* 1199. *&* 1201.

(*c*) Du Chêne, *preuv. de la maison de Beth. p.* 59. *& dans celles de la maison de Chastei-gners, p.* 58.

(*d*) Monasticon Anglicanum t. II. p. 910.

A avoient été donnés par les comtes d'Eu ancêtres de sa femme. Il mourut au siege d'Acre l'an 1217.

Femme, ALIX comtesse d'Eu, fille unique & heritiere d'*Henry* II. du nom, comte d'Eu, & de *Mahault*; mourut le 11. septembre 1227. *Voyez ce qui est dit d'elle au tome II. de cette hist. p.* 497.

RAOUL II. du nom, comte d'Eu, qui suit.

X.

RAOUL II du nom, comte d'Eu, seigneur de Melle, de Chisay & de Civray en Poitou; assista au parlement qui fut tenu à Melun au mois de septembre l'an 1230. souscrivit l'édit que le roy S. Louis fit par l'avis des grands de France contre les Juifs, & confirma la donation que sa femme *Toland* avoir faite à l'abbaye de Braine l'an 1240.

B I. Femme, JEANNE de Bourgogne, fille d'*Eudes* III. du nom, duc de Bourgogne, & d'*Alix* de Vergy (*a*); fut mariée l'an 1222. mourut peu après sans enfans, & fut enterrée dans l'église de l'abbaye de Foucarmont.

(*a*) *Chr. ms. des comtes d'Eu.*

II. Femme, YOLAND de Dreux, sixiéme fille de *Robert* II. du nom, comte de Dreux, & d'*Toland* de Coucy; mourut (*b*) avant l'an 1240.

(*b*) Du Chêne, *hist. de la maison de Dreux, p.* 66.

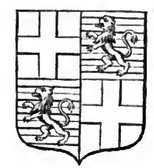
MARIE, comtesse d'Eu, épousa *Alfonse* de Brienne, dit d'*Acre*, chambrier de France, dont la posterité sera rapportée *aux connêtables de France*. L'auteur du *Monasticum Anglicanum* met icy MAHAUD, femme d'*Honfroy* de Bohun V. du nom, comte d'Hertfort en Angleterre.

III. Femme, PHILIPPE de Ponthieu, sœur de *Jeanne* comtesse de Ponthieu, reine de Castille & de Leon, & de *Marie* de Ponthieu, comtesse de Roucy; mourut sans enfans.

§. III.

ROIS DE CHYPRE,

DE LA MAISON DE LEZIGNEM.



Ecartelé. Au 1. & 4. *d'azur à la croix d'argent.* Au 2. & 3. *burelé d'argent & d'azur, au lion de gueules brochant sur le tout, lampassé, couronné & armé d'or.*

IX.

C AYMERIE ou AMAURY de Lezignem, premier roy de Chypre; accompagna en la Terre-Sainte son frere *Guy*, qui le fit connêtable du royaume de Jerusalem, puis de celuy de Chypre. Après la mort de son frere il envoya une ambassade vers le pape, qui l'honora du titre de roy, & il se fit couronner roy par l'évêque d'Herbipolis, chancelier d'Henry VI. empereur d'Occident, qui érigea l'isle de Chypre en royaume. Il reprit la ville de Japhe sur les Sarrazins & plusieurs autres places l'an 1204. mourut (*c*) âgé de près de 60. ans auprès de la ville de Caysas, pour avoir trop mangé d'un poisson nommé *la Dorée*, l'an 1205. le premier d'avril selon la chronique de l'abbé Robert; & fut enterré à Nicosie dans l'église cathedrale de Ste Sophie. *Voyez hist. di Cypro de Re Luzignani du* Petro Loredano *publicaté da* Henrico Gibleto.

(*c*) Sanut, *tom. II. part. II. ch.* 2. 3.

I. Femme, ESCHIVE d'Ybelin, fille de *Baudoüin* d'Ybelin sire de Rames, &

de *Richent* du Beſſan. *Voyez* Guillaume de Tyr, *liv.* 21. *ch.* 29. *& liv.* 22. *ch.* 6. A

1. HUGUES I. du nom, roy de Chypre, qui ſuit.

2. & 3. Guy & Jean connêtable de Chypre, morts ſans lignée.

4. Bourgogne, épouſa *Gautier* de Montbelliard, qui fut regent du royaume de Chypre durant la minorité du roy Hugues I. & connêtable du royaume de Jeruſalem, ainſi qu'il s'apprend des lettres (*a*) du pape Innocent III. De cette alliance vint *Eudes* de Montbeillard, prince de Tabarie bailly de Jeruſalem pour le roy Jean de Brienne & pour Frederic II. empereur d'Occident. *Voyez* Sanut *tom.* 2. *pag* 205. & 211.

(a) *Liv.* 14. *ep.* 104. 134.

5. Helvis, femme 1°. *d'Eudes* de Dampierre, 2°. de *Rupin* prince d'Antioche, qui l'enleva à ſon premier mary.

II. Femme, ISABEAU reine de Jeruſalem, fille *d'Amaury* d'Anjou, roy de Jeruſalem, & de *Marie* Comnene ſa deuxiéme femme; fut mariée l'an 1198. ſelon Sanut *tom.* 2 *part.* 10. *c.* 8.

1. Amaury de Chypre, mort jeune le 2. fevrier 1205. ſelon la *chronologique* de l'abbé Robert & Sanut.

2. Sibylle mariée à *Livon* I. roy d'Armenie, ſelon Sanut *pag.* 205. B

3. Melissende, alliée à *Boëmond* IV. du nom dit *le Borgne*, prince d'Antioche, d'où vint *Marie* princeſſe d'Antioche, qui vendit les droits qu'elle prétendoit avoir ſur le royaume de Jeruſalem à (*b*) *Charles* de france roy de Naples & de Sicile, comte d'Anjou, l'an 1276.

(b) *Tréſ. de France, layette d'Anjou, tit.* 29.

X.

HUGUES I. du nom roy de Chypre, aſſiſta (*c*) Jean de Brienne roy de Jeruſalem, en la guerre qu'il eut contre les Sarrazins; ſe trouva au ſiege de Damiette, & fut obligé d'abandonner celui du Caire. Il mourut à Tripoly l'an 1221. ſelon Pierre Loredano, & fut porté dans l'egliſe de S. Jean de l'hôpital de Nicoſie. *Voyez hiſtorie de Re Luzignani publicaté da* Henrico Giblet *liv.* 2.

(c) Sanut *tom.* 2. *pag.* 205. *&* 208.

Femme ALIX de Champagne, fille aînée de *Henry* II. dit *le jeune* comte Palatin de Champagne & de Brie, & *d'Iſabeau* reine de Jeruſalem; fut mariée l'an 1209. Elle ceda à *Thibaud* VI. du nom, comte Palatin de Champagne & de Brie ſon couſin, le droit qu'elle avoit au comté de Champagne, l'an 1234. & elle eut quarante mille livres pour ſes prétentions. Elle mourut l'an 1246. ſelon Sanut. Henry Giblet dit qu'elle mourut à Ptolemais au commencement de l'année 1254. *Voyez cy-devant tom.* 2. *de cette hiſtoire pag.* 852. C

1. HENRY I. roy de Chypre, qui ſuit.

2. Marie, femme de *Gautier* IV. du nom, dit *le Grand*, comte de Brienne & de Japhe. *Sa poſterité ſera rapportée* aux connêtables de France.

3. Isabeau de Chypre, mariée avec *Henry* prince d'Antioche, dont elle eut Henry III. du nom, roy de Chypre, *duquel ſont deſcendus* les roys de Chypre de la ſeconde race *mentionnez au tome ſecond de cette hiſtoire pag.* 596.

XI.

HENRY I. du nom, roy de Chypre, n'étoit agé que de 9. mois lorſque ſon pere mourut. Il demeura ſous la tutelle & le gouvernement de ſa mere; fut perſécuté durant ſa jeuneſſe par l'Empereur Frederic II. ſon couſin, qui le prit priſonnier, & voulut avoir le revenu du royaume de Chypre juſques à ſa majorité; mais cet empereur fut obligé de ſe retirer dans le royaume de Jeruſalem, ſur lequel Henry prétendit avoir droit du côte de ſa mere. Il reçut en l'iſle de Chypre le roy S. Loüis avec ſon armée l'an 1248. l'accompagna aux ſieges de Damiette & du grand Caire, & mourut à ſon retour le 8. janvier 1253. après un regne de 33. ans. Son corps fut enterré dans l'egliſe du cimetierre de Nicoſie. *Voyez hiſtoire di Luzig. publicaté da* Henrico Giblet *lib.* 2. D

1. Femme, STEPHANIE ſœur d'*Ayton* roy d'Armenie.

II. Femme, PLAISANCE fille de *Boëmond* V. prince d'Antioche & de *Lucie* ſon épouſe; fut mariée l'an 1250. & mourut l'an 1268. ſuivant Pierre Loredano *liv.* 3. *Voyez* Sanut *tom.* 2. *pag.* 220. *&* 221. E

HUGUES II. Roy de Chypre, qui ſuit.

XII.

HUGUES II. du nom, roy de Chypre, mourut ſans (*a*) enfans, âgé ſeulement de 24. ans au mois de novembre de l'an 1267. & fut enterré dans l'égliſe des Dominicains de Nicoſie. Il eut pour ſucceſſeur Hugues III. ſon couſin Germain. *Voyez cy-devant à l'article* d'Iſabeau de Chypre.

(a) Sanut *p.* 223. *Hiſtoire de Chypre* d'Henry Giblet *l.* 3.

Femme

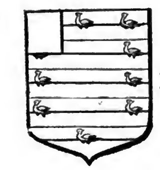
A Femme, ISABEAU d'Ibelin, fille ainée de *Jean* d'Ibelin II. du nom, sire de Baruth, gouverneur de Chypre, & d'*Alix* d'Athenes. Après la mort de *Hugues* elle se remaria 1°. à un Anglois nommé *Aymon l'Etranger* (*a*); 2°. à *Nicolas* de Cesaire; 3°. à *Guy* le Barlais; & n'eut point d'enfans. (a) *Lignage d'Outremer ch. 5.*

Après la mort sans enfans d'Hugues II. roy de Chypre, le royaume de Chypre avec le reste de sa sucsiccon passa à Hugues III. du nom, fils de sa tante Isabeau & d'Henry prince d'Antioche *Voyez cette genealogie tome 2. page 596. de cette histoire.*



§ IV.

SEIGNEURS DE LEZAY.



Burelé d'argent & d'azur, à l'orle de 8. merlettes de gueules, au franc quartier de même.

VIII.

B SIMON de Lezignem seigneur de Lezay IV. fils de HUGUES VII. dit *le Brun* sire de Lezignem, & de *Sarrazine* sa femme; est *nommé avec ses freres* dans l'acte de 1144. (*a*) que son pere fit en faveur de l'église de S. Hilaire de Poitiers. Il fut pere de

1. SIMON II. du nom, seigneur de Lezay, qui suit.
2. HUGUES de Lezay chevalier, mentionné dans l'acte dont il va être parlé.

(a) *Trésor de l'Evêché de Poitiers, titres de la baronie de Celles-Levescauts.*

IX.

SIMON II. du nom, seigneur de Lezay. Jean Giffart, & Doulce sa mere, veuve de Renaud, Giffart ayant vendu à l'evêque de Poitiers, entr'autres biens *l'hebergement* de Vignau, Simon de Lezay & *Hugues* son frere dont ces biens relevoient, en donnerent à l'évêque & à l'église de Poitiers les hommages avec toutes les redevances, & haute & basse justice, à la reserve d'une rente de cinquante sols. Cet acte est C du jeudy après le dimanche des Rameaux de l'an 1181. (*b*) Il souscrivit à une charte d'Alienor reine d'Angleterre, duchesse d'Aquitaine, l'an 1199. en faveur de l'abbaye de Monstierneuf de Poitiers. (*c*) Ses fils furent.

1. SIMON III. du nom, seigneur de Lezay, qui suit.
2. HUGUES de Lezay, seigneur du château des Marais, *a donné origine aux* seigneurs des Marais *rapportez cy-après.*

(b) *Ibidem.*

(c) A. du Chêne, *hist. des chasteig. liv. 11. pag. 80.*

X.

SIMON III. du nom, chevalier seigneur de Lezay, donna au mois de may 1226. aux religieux de la Carre ordre de Grandmont près la ville de Melle en Poitou, une mine de froment de rente au lieu du droit de dixme, qu'ils prétendoient sur les bleds qui se recüeilloient *en la grange de Lezay.*

Femme, N.... de Vivonne fille de SAVARY de Vivonne I. du nom, seigneur de D Bougoüin, qui vivoit en 1260. (*d*)

SIMON IV. du nom, seigneur du château de Lezay, qui suit.

(d) A. du Chêne, *hist. des Chasteigniers liv. 1. p. 29.*

XI.

(a) Ibidem.

SIMON IV. du nom, seigneur du château de Lezay, partagea l'an 1299. (a) avec *Hugues* de Lezay, seigneur des Marais son oncle, & prit pour pleige Savary de Vivonne. Il testa le samedy après la Purification 1331. A

I. Femme, ANNE D'ARCHIAC fille d'*Aymard* seigneur d'Archiac, & de *Marguerite* de Rochechoüart, fille d'*Aymery* VIII. du nom, vicomte de Rochechoüart & de Mortemar ; & de *Marguerite* de Limoges.

(b) Aliàs Gilles.

MARGUERITE, dame de Lezay, mariée à *Guillaume* (b) de Torsay, dont vint *Jeanne* de Torsay, dame de Lezay, qui épousa *André* de Beaumont, & qui conjointement avec son mary transigea le 2. decembre 1429. avec *Jean* de Lezay, chevalier seigneur des Marais pour le retablissement du château des Marais.

II. Femme, JEANNE de Cherchemont, mariée par contrat du dimanche avant la Nativité 1316.

1. SIMON V. du nom, seigneur de Lezay, qui suit. B
2. AMELIN de Lezay, chanoine d'Amiens.
3. & 4. PIERRE & JOSEPH de Lezay.
5. & 6. AGNE'S & MARGUERITE de Lezay.

XII.

SIMON V. du nom, chevalier seigneur du château de Lezay, donna le mardy avant la Conception de la Vierge 1363. conjointement avec *Guillaume* de Lezay, chevalier seigneur des Marais, Louis de S. Julien, chevalier seigneur de la Lambertiere; *Claire* de Lezay, jadis vicomtesse d'Aulnay, dame de Boisset & de Mauprevere, une place devant sa maison de Lezay pour un denier de cens par an, à Jean-Simon Couturier; & testa en 1373.

Femme, PERNELLE Chenin, mariée vers l'an 1363. C

1. SIMON de Lezay VI. du nom, qui suit.
2. & 3. fils nommez *Bertrand*, morts sans enfans.
4. MARIE de Lezay, mariée à *Hugues* de Cologne chevalier. Elle mourut avant son mary, & en eut un fils unique *Jacques* de Cologne, à qui elle laissa par son testament la troisiéme partie de son heritage. *Hugues* de Cologne ayant la garde de *Jacques* son fils, se prétendant seigneur de Lezay, voulut obliger certains hommes du village de Lezay & autres lieux, de faire guet & garde au château de Lezay; *Jean* de Lezay, seigneur des Marais s'y opposa pour ses hommes & sujets du château des Marais, parce qu'il étoit seigneur du Marais en haute justice, ne relevant que de l'évêque de Poitiers: les parties furent appointées. Après la mort de *Jacques* de Cologne, Guillaume Odart, écuyer seigneur de Verriere en Lodunois son principal heritier, abandonna ce procès, & donna ses lettres de cession au seigneur des Marais le 3. fevrier 1410. (c) D

(c) A. Du Chêne, *hist. des Chasteig.* l. II. p. 105. 106.

XIII.

SIMON VI. du nom, seigneur de Lezay. De son épouse dont le nom est inconnu il eut un fils nommé *Simon* comme lui, qui étoit le 1. fevrier 1378. sous la garde de Jean de Mortemer sire de Couhé; testa le 10. août 1384. & mourut sans enfans.

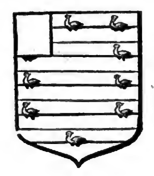




§. V.

SEIGNEURS DES MARAIS,

SORTIS DES SEIGNEURS DE LEZAY.



De Lezay, comme cy-devant.

X.

A HUGUES de Lezay, chevalier, second fils de SIMON seigneur de Lezay, partagea le samedy après le second dimanche de carême de l'an 1299. avec *Simon* de Lezay son neveu, auquel il ceda entr'autres terres le château & la chatellenie de Lezay. Il eut pour sa portion le château & la châtellenie des Marais : cet acte fut passé en présence de *Jousselin* de Lezay, de Jean de Fonfroïde, de Savary de Vivonne & autres, scellé du sceau de *Hugues* de Lezay en cire rouge, burelé à l'orle de 8. merlettes & un franc canton, & pour legende *Hugues de Lezay.* Il eut pour fils,

XI.

JEAN de Lezay I. du nom, seigneur des Marais, afferma le vendredy avant la fête de S. Laurent de l'an 1336. six boisseaux de froment par an à Pierre Robelin de Lanieres. Cet acte fut passé à S. Maixant pardevant Guillaume Roussel clerc, ayant le scel du sénéchal de Poitiers; il fut pere de

B 1. GUILLAUME de Lezay, seigneur des Marais, qui suit.

2. CLAIRE de Lezay, mariée à *Pons*, seigneur de Mortagne, vicomte d'Aunay, dont une fille *Marguerite* de Mortagne alliée à *Jean* de Clermont - Neelle maréchal de France. Claire étoit dame de Boisset près Lezay, qu'elle vendit le 14. juin 1387. & de Mauprevere. Elle est mentionnée avec *Simon* seigneur de Lezay, & *Guillaume* de Lezay, seigneur du château des Marais, dans un acte de 1363.

XII.

GUILLAUME de Lezay, chevalier seigneur du château des Marais & de Lezay en partie, nommé avec sa sœur dans l'acte de 1363. En 1368. Jean Maretz lui donna dénombrement de sa maison, fief & seigneurie du Vignol, relevant de C la châtellenie des Marais; & le sieur de *Parabelle* qui possedoit la maison du Vignol, en fit hommage à *Guillaume.* Jean de Mortemer sire de Couhé, ayant la garde de *Simon* de Lezay & de ses biens, lui permit le 1. fevrier 1378. de se retirer, à cause des guerres au château de Lezay, qui appartenoit à *Simon* de Lezay. Il étoit mort avant le 5. de septembre 1395. que sa veuve avoit la garde de leurs enfans par son testament, dont la datte est effacée; il élut sa sépulture dans l'église de Lezay, au tombeau de ses peres, & institua heritiers ses enfans.

Femme, JEANNE de Vezançay, fille de *Constantin* de Vezançay, & de *Jeanne* du Bois, eut la garde & le bail de ses enfans après la mort de son mary. Elle fit hommage-lige au devoir de 25. sols par an le 5. septembre 1395. à l'évêque de Poitiers D pour le château des Marais, relevant de la châtellenie de Celles-Levescault.

1. JEAN de Lezay II. du nom, seigneur des Marais, qui suit.

2. 3. & 4. AYMERY, GUILLAUME, & ANCELIN de Lezay, nommez dans le testament de leur pere.

5. & 6. CLAIRE & MARGUERITE de Lezay, mentionnées avec leurs freres dans le même testament. A

XIII.

JEAN de Lezay II. du nom, écuyer seigneur des Marais, rendit hommage-lige le 24. juillet 1407. à l'évêque de Poitiers pour son château des Marais. Hugues de Cologne veuf de Marie de Lezay, & ayant la garde de Jacques de Cologne, voulut obliger ses hommes & sujets du château des Marais, à faire garde & guet au château de Lezay. *Jean* seigneur des Marais s'y opposa, & montra les lettres du seigneur de Couhé à *Guillaume* de Lezay son pere, par lesquelles il certifie que le guet que les sujets des Marais feront au château de Lezay, ne tirera point à conséquence. Guillaume Odart écuyer seigneur de Verrieres, principal heritier de *Jacques* de Cologne, donna ses lettres de cession le 3. fevrier 1410. & Jacques seigneur de Heilly chambellan du roy, maréchal de Guyenne, commissaire en cette partie, declara le lundy 7. août 1413. *Jean de Lezay avoir juste cause, & s'être justement opposé, & que ses sujets seront libres.* Le 4. janvier 1415. son château des Marais ayant été ruiné par les guerres, il demanda permission à Simon de Cramaud évêque de Poitiers, pour le réparer. Le roy Charles VII. lui accorda une pareille permission par ses lettres données à Provins le 30. août 1429. dans lesquelles il est qualifié écuyer d'écurie du roy, & sur lesquelles fut expediée le 27. septembre suivant l'ordonnance d'Amaury seigneur d'Estissac, chevalier chambellan du roy, & son sénéchal en Poitou, à qui ces lettres étoient adressées. Il transigea le 2. decembre de la même année avec André de Beaumont seigneur de Lezay, & Jeanne de Torsay sa femme au sujet du rétablissement du même château; & étoit mort avant le mois de juin 1434. B C

Femme, LOUISE des Granges, mariée vers l'an 1407. étoit veuve au mois de juin 1434. & avoit le bail de ses enfans lorsqu'elle obtint souffrance pour l'hommage de la terre des Marais de Hugues de Combarel évêque de Poitiers. Elle étoit remariée le 7. août 1442. à *Helie* du Bois chevalier, lequel ayant le bail de *Jean* & de *Heliot* de Lezay, fit hommage pour le château des Marais au sénéchal de Celles-Levescault pour l'évêque de Poitiers.

1. JACQUES de Lezay, nommé dans l'acte de souffrance du mois de juin 1434. mort avant le 7. août 1442.
2. JEAN de Lezay III. du nom, seigneur des Marais, qui suit.
3. HELIOT de Lezay, mentionné dans les deux actes de 1434. & 1442.
4. MARIE de Lezay, nommée dans l'acte de 1434. D
5. JEANNE de Lezay, mariée 1°. à *André* de Monstiers, dont elle eut *Guichard*, & *Marie* de Monstiers; 2°. à *Jean* de Biron; testa le 17. may 1499. & donna à *Guichard* son fils, religieux de S. Benoît, tout ce que ses freres lui pouvoient devoir.

XIV.

JEAN de Lezay III. du nom, chevalier seigneur des Marais, étoit en 1434. avec *Jacques & Heliot* ses freres & sa sœur *Marie*, sous la garde de sa mere; & en 1442. sous celle de *Helie* du Bois son beaupere. Il rendit plusieurs hommages pour sa terre des Marais aux évêques de Poitiers ès années 1457. le 2. fevrier, 1462. le 13. juillet, 1479. le 29. janvier, & 1482. le 8. may. Le roy Louis XI. par ses lettres données au Mans le 20. janvier 1467. le fit son chambellan & son conseiller, en récompense des services qu'il lui avoit rendus dans ses guerres. Il fit son testament au château des Marais le 1. juillet 1481. par lequel il élut sa sepulture dans l'église de Lezay-aux-Marais, & institue heritiers en tous ses biens ses enfans. E

Femme, CATHERINE du Retail, nommée dans le testament de son mary.

1. JEAN de Lezay, IV. du nom, seigneur des Marais, qui suit.
2. MARC de Lezay, nommé dans le testament de son pere.
3. JEANNE de Lezay, mariée au mois de mars 1477. à *Jourdain* de Monstiers, dit *du Fraisse*; lequel *Jean* de Lezay constitua son procureur pour le retrait des terres de Mauconseil & de Rommifort; le contrat de retrait pour ces terres est du 17. may 1477.
4. JACQUETTE de Lezay, mariée à *Regnon* Achard, écuyer seigneur des Augniers. Son pere la fit renoncer en faveur de ses freres, & lui donna les terres de Mauconseil & de Rommefort, sises dans la châtellenie de Blaye. Il passa un contrat le 17. may 1477. pour le retrait de ces terres qui étoient engagées à Isabel de Bellerant, & chargea *Reguon* de Monstiers son gendre, de les *retraire* & d'en mettre en possession sa fille *Jacquette* à qui il donna de plus pour son droit mobilier

A bilier 300. royaux d'or, comme il paroit par l'acte de renonciation de Jacquette en faveur de ses freres & de leurs descendans, fait au château des Marais le 25. avril 1484.

5. ROUSE de Lezay, mariée le 4. novembre 1491. à *Verdun* Jourdain, fille de *Pierre* Jourdain écuyer seigneur d'Ambleville, & de *Jacquette* Dagonat.

XV.

JEAN de Lezay IV. du nom, écuyer seigneur des Marais, fit hommage-lige le 25. may 1506. à Jean de la Tremoille évêque de Poitiers.

Femme, NICOLE de Pelys, nommée dans le contrat de mariage de *Jeanne* sa fille.

1. MATHURIN de Lezay, seigneur des Marais, qui suit.
2. FRANÇOIS de Lezay, étudioit à Poitiers lorsque son pere lui donna 60. liv. de rente B par contrat du 9. decembre 1503.
3. JEANNE de Lezay, femme de *Charles* Goumar écuyer seigneur d'Agonnay, fils de *Guy* Goumar, seigneur de la Vallée, & de *Jeanne* Ballodes: le contrat fut passé au château des Marais le 21. août 1515.

XVI.

MATHURIN de Lezay, seigneur des Marais, & en partie de Lezay, fit hommage de ses châteaux des Marais le 13. mars 1518. à Claude de Husson évêque de Poitiers, & transigea le 20. fevrier 1522. avec François Jourdain chevalier seigneur des Brandes, au sujet d'une donation que *Nicole* de Pelys sa mere avoit faite à ce dernier.

I. Femme, MARIE de d'Ouyneau, pour la succession de laquelle son mary transigea à Poitiers le 31. octobre 1527. avec *François* d'Ouyneau conseiller au parlement C de Paris, seigneur de S. Solene, le seigneur de Puyraveau, & *Florence* d'Ouyneau sa femme.

II. Femme, PERRETTE de Rouhy, fille d'*Aymar* de Rouhy, chevalier, auquel le roy avoit engagé la terre de Châteaugerard en Bourgogne pour huit mille écus qu'il lui devoit, & dont la moitié appartenoit à *Perrette* de Rouhy, qui pour cet engagement avoit action intentée contre Philippe Chabot. Elle étoit veuve de *Mathurin* de Lans, écuyer seigneur de Champeaux, lorsqu'elle se maria en secondes nôces avec *Mathurin* de Lezay par contrat passé à Champeaux le 5. janvier 1525. elle demeura veuve une seconde fois, & se qualifiant dame de l'Estang, de Rouhy en Berry, & de Lyniers, paroisse d'Argy: elle fit son testament le 21. avril 1546.

1. RENE' de Lezay, seigneur des Marais, qui suit.
2. FRANÇOIS de Lezay, seigneur de Beauregard, épousa 1°. le 15. octobre 1546. *Anne* d'Allery, fille de *Pierre* d'Allery seigneur de Revestisson & de Courgnollaud, & de *Renée* de Leydet, dont il eut *Catherine* de Lezay, femme de *François* de Moussy, seigneur de la Contours, mere de *Marie* de Moussy. *Catherine* de Lezay mourut le 22. avril, & sa fille le lendemain 1577. Toutes deux furent enterrées D sous une tombe de pierre proche le grand autel, du côté de l'Evangile dans le chœur de l'église des Cordeliers de Poitiers. François de Lezay épousa 2°. le dernier fevrier 1588. *Honorée* d'Aubusson, fille de *François* d'Aubusson I. du nom, seigneur de la Feuillade, & de *Louise* Pot, fille de *Jean* Pot seigneur de Cheimeaux & de Rodes, & de *Georgette* de Balsac. Il n'eut qu'une fille de ce second mariage alliée au seigneur de Villepreau. *Honorée* d'Aubusson étant restée veuve, se remaria le 9. novembre 1593. à *Louis* d'Oyron seigneur d'Agin, dans la Haute-Marche, veuf de *Claude* de Colemberg.

XVII.

RENE' de Lezay, chevalier de l'ordre du roy, seigneur des Marais, de S. Etienne-le-Monts en S. Genard, la Lande, Revestisson, le Vivier & le Chêne; rendit hommage pour son château des Marais les 20. septembre 1543. & 30. avril 1547. à E Claude de Longvy, cardinal de Givry évêque de Poitiers; transigea le 1. janvier 1552. avec Jean de la Roche seigneur de S. Germain; & le 9. juin 1556. avec Guillaume Garnier seigneur de Butre, pour les prez de la grande riviere; testa en 1588. mourut le 8. août de la même année, & fut enterré dans la chapelle de sainte Anne, à droite du grand autel de l'église des Cordeliers de Poitiers. Son fils *François* de Lezay fit mettre proche l'autel de cette chapelle, un tableau où *René* de Lezay est représenté à genoux devant un prié-Dieu, & à côté de luy sont ses armes, *burelé d'argent & d'azur, les bureles d'argent chargées de 7. merlettes de gueules, & un franc quartier de même, l'écu entouré du collier de S. Michel; pour supports un lyon, & un griffon.*

Femme, FRANÇOISE d'Allery, fille de *Pierre* d'Allery, seigneur de Revestisson & de Courgnollaud, & de *Renée* de Leydet. Le contrat est du 15. octobre 1546. A

1. FRANÇOIS de Lezay, seigneur des Marais, qui suit.
2. FRANÇOISE de Lezay, alliée le 25. decembre 1560. à *Pierre* de Barbançois, chevalier seigneur de Sarzay.
3. RADEGONDE de Lezay, mariée par contrat du 15. avril 1575. à *Gabriel* de Chamborent, seigneur de la Vau-de-Mêmes.
4. FLORENCE de Lezay, épousa le 25. novembre 1587. au château des Marais, *François* Martel écuyer, seigneur de la Gaudiniere.

XVIII.

FRANÇOIS de Lezay chevalier, gentilhomme ordinaire du roy, seigneur des Marais, de Lezay en partie & de S. Estienne; fit hommage pour le château des Marais à Geoffroy de S. Belin évêque de Poitiers, le 27. avril 1589. B

Femme, ANTOINETTE de Nailhac, dame de la Coste, mariée l'an 1589. étoit fille de *Marc* de Nailhac chevalier seigneur de Rey, & de *Catherine* de la Mesnardiere.

1. ROBERT de Lezay, chevalier seigneur des Marais après son pere, en rendit hommage le 22. avril 1610. fit son testament olographe le 17. juin 1645. par lequel il institue son neveu *Claude-Hugues* de Lezay écuyer, son legataire universel; & en cas que ses autres heritiers consentissent après sa mort de laisser à son neveu en entier les seigneuries de la Coste & des Marais, il le charge de donner 20000. liv. aux enfans de défunte *Gabrielle* de Lezay sa sœur, femme du feu seigneur de la Chapelle-Biesnat; & une pareille somme aux enfans de feuë *Antoinette* de Lezay, & confirme les donations qu'il avoit faites en 1634. & 1643. à ses enfans *naturels*, des terres & seigneuries de Grandchamp, des métairies de la Brochetiere & d'Escous, de la maison neuve du Bourg, & de dix mille trois cens quatre-vingt livres en argent & obligations. Il mourut sans avoir été marié le 15. janvier 1648. C

Enfans naturels de ROBERT de Lezay, & de Jeanne *Brault*, *femme de* Jean *Horin*.

1. Robert *des Marais prieur curé de Lezay, né en* 1611.
2. Jean *des Marais, né en* 1621. *mourut jeune.*
3. Robert *des Marais, seigneur de Grandchamp, paroisse de Lezay, né en* 1624. *commença a prendre le nom de Lezay le* 8. *avril* 1651. *se disant fils legitime & heritier avec son frere, de* Robert *de Lezay qu'il soutenoit avoir epousé* Jeanne *Brault leur mere, le* 9. *janvier* 1642. *veuve de* Jean *Horin mort le* 3. *mars* 1607. *Il fut declaré roturier, & condamné à l'amende, par jugement de M. Barentin commissaire departi dans la generalité de Poitiers pour la recherche de la noblesse, à Niort le* 15. *novembre* 1668. *Il avoit déja été condamné par un arrest de la cour des Aydes du* 6. *may* 1664. *M. Barentin donna à Poitiers le* 5. *avril* 1669. *un second jugement confirmatif du premier.* D
4. Pierre *des Marais, seigneur de la Brochetiere, paroisse du Chesnay, né l'an* 1625. *impliqué dans le procès de* Robert *son frere, fut declaré roturier & condamné à l'amende par le jugement du* 15. *novembre* 1668.
5. Louise *des Marais, né en* 1617. *épousa* Jean *Vernon, seigneur de la Fontenelle.*

2. PIERRE de Lezay, seigneur de la Coste & des Marais, qui suit.
3. GABRIELLE de Lezay, nommée dans le testament de *Robert* son frere, du 17. juin 1645. fut mariée par contrat du 29. septembre 1605. avec *Leon* d'Asnieres écuyer seigneur de la Chapelle-Biesnat, dont entr'autres enfans *Robert* d'Asnieres chevalier seigneur de la Chapelle-Biesnat, marié le 19. avril 1637. avec *Marie* de Barbezieres. Il plaidoit en 1653. contre *Pierre* de Lezay son oncle maternel. E
4. ANTOINETTE de Lezay, aux enfans de laquelle *Robert* de Lezay son frere laissa 20000 liv. par son testament du 17. juin 1645.

XIX.

PIERRE de Lezay, enseigne, puis lieutenant des gardes du corps, fut d'abord seigneur de la Coste, puis du chateau des Marais après la mort de *Robert* son frere aîné, contre les enfans *naturels* duquel il plaidoit depuis l'an 1651. qu'il s'inscrivit en faux contre les prétendus actes d'enterrement de *Jean* Horin, du 3. mars 1607. & de celebration de mariage de son frere avec *Jeanne* Brault, du 9. janvier 1642.

A jusqu'en l'année 1668. qu'ils furent condamnez. Il plaidoit aussi en 1654. contre *Robert* d'Asnieres seigneur de la Chapelle-Biesnat, fils de sa sœur pour la succession de son frere.

Femme, LOUISE Grangier, veuve en 1626. de *Hugues* de Bonouvrier lieutenant au regiment des gardes, & fille de *Timoleon* Grangier, président au parlement de Paris, seigneur de Liverdis, & d'*Anne* de Refuge.

1. CLAUDE-HUGUES, marquis de Lezay, qui suit.
2. PAUL-LOUIS-PHILIPPE de Lezay de Lezignem, licentié en theologie de la faculté de Paris, abbé de S. Barthelemy diocese de Noyon; fut nommé évêque de Rodez en 1682. ne fut sacré que le 15. novembre 1693. dans l'église des Chartreux de Paris; prêta serment de fidelité au roy le lendemain; & mourut le 25. fevrier 1716. *Voyez* Gall. christ. nov. ed. *tome I. col.* 132. *& tome II. mutat.*
3. MATHURIN de Lezay-Lezignem, chevalier de Malthe.
4. NOEL de Lezay-Lezignem, abbé de S. Eloy.
5. MARIE de Lezay-Lezignem, marié le 7. fevriet 1652. à *Antoine* de la Roche-Aymon, seigneur de la Roche-Aymon, de Mainsac, de Sanac, de Hume & de Lavau; fils de *Renaud* de la Roche-Aymon, & d'*Antoinette* de Brichanteau, fille d'*Antoine* de Brichanteau seigneur de Nangis, chevalier des ordres du roy, & d'*Antoinette* de la Rochefoucaud. B
6. N.... de Lezay-Lezignem, religieuse.

X X

CLAUDE-HUGUES, marquis de Lezay, seigneur des Marais, de la Coste, & Corbespine, lieutenant des gendarmes Ecossois, institué legataire universel par le testament du 17. juin 1645. de son oncle *Robert* de Lezay, seigneur des Marais; fut envoyé extraordinaire à la cour de l'empereur, & ensuite à Lunebourg, & mourut le 23. avril 1707. âgé de 74. ans.

Femme, FRANÇOISE de Bueil, fille de *René* de Bueil comte de Sancerre & C de Marans, & de *Françoise* de Montalais, fille de *Mathurin* seigneur de Chambellay, & d'*Anne* le Voyer. Elle fut mariée en 1665. & mourut en 1674.

1. HENRY-JOSEPH, de Lezay, dit *le marquis de Lezignem*, qui suit.
2. ANNE-MARIE de Lezay-Lezignem, grand-vicaire & archidiacre de Rodez, député à l'assemblée du clergé de 1695. nommé abbé de Bonnecombe au même diocese en avril 1707.

X X I.

HENRY-JOSEPH de Lezay-Lezignem, dit *le comte de Lezay*.

Femme, MARIE-JEANNE de la Rochefoucaud, dame d'Estissac, fille de *François* de la Rochefoucaud, marquis d'Estissac, & de *Françoise* de Gelas-d'Ambres-de Voisins.

On a cru devoir raporter icy par ordre d'années ceux de la maison de Lezay-Lezi- D gnem, dont on n'a point la filiation

GUILLAUME de Lezay, étoit prévôt de Poitiers en 1199.

GUILLAUME de Lezay, seigneur d'Angu, marié à *Agathe* de la Tremoille, fille d'*Amiel* de la Tremoille, seigneur en partie de Lussac, lequel vivoit en 1229.

JOCELIN de Lezay, transigea l'an 1256. avec l'abbé & les religieux de S. Cyprien de Poitiers.

JOUSSELIN de Lezay, seigneur de Montoyron, fut pleige du partage fait entre *Hugues* de Lezay seigneur des Marais, & *Simon* de Lezay son neveu l'an 1299.

Le jeudy avant Paques Fleuries 1308. JOCELIN de Lezay & *Aymery* de Lezay chevaliers, furent présens à une transaction de Guillaume de Gourville avec l'abbé de S. Benoît de Quinçay. (*a*)

En 1327. HUGUES de Lezay donna differentes quittances en qualité de capitaine de E la Rochelle: elles sont signées de son sceau, *aux armes de Lezay, le franc quartier chargé d'un lion passant.* (*b*)

EMAILLY de Lezay chevalier, donna quitance le 21. août 1340. à Regnaut Crollebois receveur du roy en Saintonge, pour 92. liv. tournois reçues par les mains de Jean du Doucet son clerc sur ses gages & ceux de sa compagnie, aux guerres de Saintonge, sous M. Itier seigneur de Magnac, capitaine de Saintonge. Son scel est de cire rouge *aux armes de Lezay, le franc quartier chargé d'un besant* (*c*).

En juin 1343. GUILLAUME de Lezay chevalier, & *Agnete* sa femme, rendirent hommage à l'évêque de Poitiers pour la terre de Benay. (*d*)

JOSSELIN de Lezay, épousa *Philippe* fille de *Herbert* Berland II. du nom, seigneur des Halles de Poitiers, qui testa en 1356. & de *Philippe* d'Aux. (*e*)

(*a*) A. du Chêne, *hist. des Chasteig.* p. 90.

(b) *Cabinet* de M. Clairambault.

(*c*) Ibidem.

(d) *De Benaye.*

(*e*) Du Chêne, *histes des Chasteig. liv. IV. p.* 471.

Le 6. novembre 1389. *Jouselin* de Lezay, chevalier-seigneur en partie de Montoyron, fit hommage à l'évêque de Poitiers à cause de *Philippe* Blande sa femme, pour un hebergement qu'ils avoient au Breüil. A

JEANNE de Lezay, mariée à *Geofroy* de Frotier vers l'an 1400.

Le 30. juillet 14 . . JEAN de Lezay, seigneur du *Marois*, mort sans enfans de *Jeanne* de Breüil sa femme, laquelle se remaria à *Briant* de *Pollio* seigneur de Beauregard.

Le 12. juillet 1407. JEAN de Lezay, écuyer seigneur de Montoyron, rendit hommage à l'évêque de Poitiers.

Le 19. may 1421. HUGUES de Lezay & JOUSSELIN de Lezay partagerent la succession de *Jean* de Lezay seigneur de Montoyron, & de *Marquise* de Berue leur pere & mere; & se soumirent en cas de discorde à l'ordonnance de noble homme *Louis* de Lezay, seigneur de Champtolles.

Le 15. octobre de la même année, JEAN de Lezay épousa *Peirette* de Chaillou.

LOUIS de Lezay, seigneur de Chantoliers, de Romoët & de l'Islejourdain, étoit marié en 1450. à *Annette* du Puy, fille de *Geoffroy* du Puy seigneur de Dames, des Places & du Coudray-Monin; & de *Jeanne* de Pierre-Buffiere, baronne de Bellefaye (a).

(a) A. du Chêne, *hist. de Chasteig. liv. III. p. 199. 200. 220.*

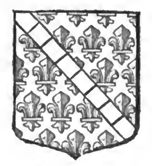
MARIE-FRANÇOISE de Lezignem-Lezay, prieure perpetuelle du monastere de N. D. de Puyberland en Poitou, y mourut en 1709. M. Maboul vicaire general de l'évêque de Poitiers, & nommé à l'évêché d'Alet, prononça son oraison funebre. Elle étoit fille unique de *Gabriel* de Lezignem-Lezay, & de *Susanne* de Cetis, qui avoient d'abord embrassé le Calvinisme, & qui s'étant ensuite convertis, consacrerent leurs biens pour la fondation de ce monastere.



CHAPITRE

CHAPITRE VI.

EVREUX, COMTE-PAIRIE.



Semé de France à la bande componnée d'argent & de gueules.

A EVREUX, ville de France dans la haute Normandie, avec un évêché suffragant de Rouen, un bailliage & un siege présidial; est scituée sur la riviere d'Iton: elle a eu autrefois ses comtes particuliers. ROBERT archevêque de Roüen, second fils de *Richard* I. du nom, duc de Normandie, fut comte d'Evreux; & mourut en 1037. laissant entr'autres enfans *Richard* comte d'Evreux, *dont la posterité a été rapportée tome II. de cette hist. p.* 477. Après la mort sans enfans de *Guillaume* comte d'Evreux, ce comté fut quelque tems saisi par Henry I. roy d'Angleterre, qui le rendit enfin à AMAURY de Montfort III. du nom, qui en étoit legitime heritier comme fils d'*Agnès* d'Evreux, fille de *Richard* comte d'Evreux. Amaury de Montfort V. du nom, eut en partage le comté d'Evreux qu'il vendit au roy Philippe-*Auguste* en 1200. La genealogie des anciens comtes de Montfort, *sera rapportée dans la suite de cette histoire chap.* des connétables de France.

B Le roy Philippe *le Long* érigea le comté d'Evreux en pairie, par lettres du mois de janvier 1316. en faveur de Louis *de France*, fils puîné du roy Philippe *le Hardy*, *dont les descendans sont mentionnez tome I. p.* 279. Mais les lettres d'érection ayant été perdues, il en fut expedié d'autres au mois de janvier 1326. en faveur de PHILIPPE comte d'Evreux & roy de Navarre son fils. *Charles* d'Evreux III. du nom, roy de Navarre son petit-fils, ceda ce comté au roy Charles VI. par le traité d'échange avec le duché de Nemours, passé à Paris le 9. juin 1404. ainsi cette pairie fut éteinte.

Le roy *Charles* VII. par lettres datées de Montluçon au mois de janvier 1426. donna ce comté pour le tenir en pairie à JEAN Stuart comte d'Arley, seigneur d'Aubigny, connétable de l'armée d'Ecosse, qui fut tué au service de la France l'an 1429. Le roy *Charles* IX. l'érigea en duché-pairie pour son frere FRANÇOIS de France duc d'Alençon. Les lettres d'érection sont du mois d'octobre 1560. Elles furent regiftrées au

C parlement de Paris le 10. decembre suivant, & à celuy de Roüen le 2. du même mois. Ce prince étant mort sans enfans en 1584. ce duché fut éteint, & le comté d'Evreux fut réuni à la couronne. Il a depuis été donné, mais sans pairie, à la maison de Boüillon, pour partie de l'échange de la principauté de Sedan, par contrat du 20. mars 1651. & c'est le duc de Boüillon qui en est en possession. *Voyez les pieces rapportées cy-après.*

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE D'EVREUX.

Parfournissement de l'appanage fait par Philippe le Bel, *à son frere Louis comte d'Evreux, du lundy avant la S. Denis au mois d'octobre* 1298. Voyez preuves de l'hist. du comté d'Evreux par M. *le Brasseur* p. 18. & suiv.

Appanage donné par le même Philippe le Bel, *au même Louis de France son frere, avril* 1307. ibid. p. 27. & Spicil. d'*Achery* tom. 13. p. 358.

Erection du comté d'Evreux en pairie, en faveur de Louis fils de roy de France comte d'Evreux, en janvier 1316.

Janv. 1316.

PHILIPPUS dei gratiâ Francorum & Navarræ rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quòd nos ad regni Francorum dignitatem & culmen divina disponente clementia pleno jure provecti, consecrationis & coronationis nostrarum, juxta morem & consuetudinem prædecessorum nostrorum regum Franciæ, ipsa dispositione cooperante, munere Remis assumpto, ad hæc nostræ considerationis aciem toto mentis diffundentes affectu per quæ regum nostrum Franciæ prædictum felici gubernatione nostris temporibus arrideat & lætetur, sedatis discriminibus quibuscumque. *Quæ quidem discrimina in ipso regno, prout antiquorum testatur opinio priscis temporibus per Pares Franciæ & eorum consilium consuevere sedari.* Et volentes ad hujusmodi Pariæ officia & honores tales provehi & assumi *personas quas ad ea generis excellentia & alia virtutum insignia dignas reddunt*, carissimum patruum & fidelem nostrum Ludovicum regis Franciæ filium comitem Ebroicensem Parem, dictumque comitatum Ebroicensem Pariam Franciæ perpetuo facimus & constituimus, ex certa scientia de nostræ potestatis plenitudine ac de gratia speciali, & eosdem comitem & comitatum Parium & Pariarum Franciæ consortio perpetuo aggregamus. Volentes, decernentes & statuentes expresè ac specialiter concedentes, quòd dictus Ludovicus comes Ebroicensis patruus noster, ejusque hæredes & successores comites Ebroicenses aliorum Parium Franciæ prærogativis, beneficiis & libertatibus perpetuo gaudeant & in omnibus utantur. Quòd ut firmum permaneat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Remis mense januarii anno Domini M. CCC. XVI°.

Per dominum regem.

Secondes lettres d'Erection du comté d'Evreux en Pairie, les premieres ayant été perdues, janvier 1326.

An. 1327. Trésor de chartes reg. 64. lett. 286.
Du Tillet rec. des rois de France, pag. 381.
Hist. du comté d'Evreux in 4. pag. 40.

KAROLUS dei gratiâ Francorum & Navarræ Rex, notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quòd inclytæ memoriæ carissimus dominus Germanus noster Philippus rex quondam dictorum regnorum pluribus certis & justis de causis voluisset & ex certa scientia statuisset, quòd patruus noster clarissimus Ludovicus regis Francorum filius quondam Comes Ebroïcensis, & sui hæredes comites Ebroïcenses essent Pares Franciæ in futurum, & quòd dictum comitatum perpetuo tenerent in Paria unà cum villis, terris & locis infra scriptis, videlicet villis Ebroïcens. de Nonacuria, de Longavilla Giffardi, totaque terra quam habebat idem noster patruus in baillivia Caleti, villisque de Medunta, de Mellento, de Breval, de Paciaco, de Monte-Chauveti, de Aneto, de Nogento, cum omnibus pertinentiis earumdem, quas quidem villas, terras, & earum pertinentias supra dictas, ac etiam omnia quæ dominus noster patruus acquisierat, & quæ ipse & successores sui comites Ebroïcenses acquirerent in villis, terris & locis prædictis, idem Germanus noster junctas & annexas esse voluit dicto comitatui quantùm ad Pariam supra dictam: verùm quia litteræ super præmissis confectæ casualiter sunt amissæ, nobis supplicavit carissimus & fidelis frater noster Philippus comes Ebroïcensis, filius & hæres dicti nostri patrui, ut sibi providere super his dignaremur, nos inde certiorati volentes, dilecto & fideli magistro Johanni Cerchemont cancellario nostro commisimus, ut se super his informaret, nobis quid inveniret super hoc relaturus: Et licet informatio facta per dictum nostrum Cancellarium quem audivimus diligenter super hoc, fidem plenariam non faciat de præmissis, nihilominùs nos attentis & consideratis omnibus, dicto Philippo fratri nostro suisque hæredibus & successoribus comitibus Ebroïcens. de speciali gratia & ex certa scientia tenore præsentium omnia & singula supra dicta specialiter concedentes, volumus atque concedimus, quòd ipsi, sicut Pares Franciæ prædictum comitatum Ebroïcensem unà cum villis, terris & locis præfatis, acquisitisque & acquirendis sicut prædicitur in Paria Franciæ à nobis & successoribus nostris regibus Franciæ teneant & habeant & possideant in perpetuum modo solito sicut alii Pares Franciæ absque contradictione quacunque. Nec volumus quòd futuris temporibus ad probationem præmissorum, vel alicujus eorumdem dictus comes aut sui successores Ebroïcenses comites alias litteras quam præsentes, quas in hoc originales esse decrevimus, exhibere vel ostendere teneantur quomodolibet. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, præsentibus his nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis mense januarii anno Domini 1326.

Sur le reply per dominum regem, TESSON, dupta.

A Dans l'état des Pairs de France, fait a l'occasion du procès de Robert d'Artois, en 1331. on trouve *le Roy de Navarre conte d'Evreux, per de France par raison de sa conté.*

Lit de Justice pour l'enterinement de la grace accordee à charles roy de Navarre, comte d'Evreux, Pair de France. 1353.

LE mardy 4[e] jour du moys de mars audit an mil trois cens LIII. Vint ledit roy de Navarre en parlement pour la mort dudit connestable, si comme dit est, environ heure de Prime, & descendit au palais en la chambre de parlement, *en laquelle le roy estoit en siege & plusieurs Pers de France* avec ses gens de parlement & plusieurs autres de son conseil, & si y estoit le cardinal de Boulongne. En la presence de tous pria ledit roy de Navarre audit roy de France que il luy voulsist pardonner ledit fait dudit connestable, car il avoit eue bonne cause & juste de avoir fait ce qu'il avoit fait, laquelle il estoit prest de dire au roy.& lors & autresfois, si comme il disoit, Et oultre disoit encore que il ne l'avoit fait en contems du roy, ne de son office, & qu'il ne seroit de riens si courroucé, comme d'estre en l'indignation du roy. Et ce fait Monseigneur Jacques de Bourbon connestable de France du commandement du roy, mist la main au roy de Navarre, & puis le fist on tirer arriere; Et assez tost après la royne Jehanne tante de la royne Blanche seur dudit roy de Navarre vint en la presence dudit roy & luy fist la reverence en se inclinant vers luy. *Voyez les grandes chroniques de France.*

4. Mars 1353.

Grandes chroniques de France, fol. 166.

B

Hommage du roy de Navarre pour le comté & Pairie d'Evreux, & autres terres qu'il tient du roy.

C CHARLES par la grace de Dieu roy de Navarre & comte d'Evreux : A tous ceux qui ces presentes lettres verront & orront, Salut. Sçavoir faisons que aujourd'huy nous avons fait hommage lige à Monsieur le Roy, *tant de la Pairie* comme de toutes les autres terres que nous tenons au royaume de France, en quelque lieu que ce soit, *& lui avons promis & promettons foy & loyauté envers tous & contre tous qui peuvent vivre & mourir, ainsi que tous les autres Pairs de France.* En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Vernon le vingt-neuf jour de mars, l'an de grace mil trois cent soixante-six. *Sur le reply.* Par le roy, GODEILLE, & scellé.

29. Mars 1366.

Trésor des chartes.

Lit de justice contre Charles II. roy de Navarre mars 1386.

D LE samedy 2[e] jour de mars 1386. fut le roy nostre sire en son parlement, en sa Majesté Royalle present le roy d'Armenie, monsieur le duc de Burgogne, monsieur le duc de Touraine, messieurs les évesques de Laon, de Beauvais & de Noyon pairs de France, le comte de Nevers, messire Charles de Bar, le seigneur d'Albret, les évesques de Meaux, de Therouenne & du Mans, les abbez de S. Denis en France, de S. Martin de Troyes, de S. Magloire de Paris, un abbé de Piedmond & plusieurs autres clers chevaliers & autres conseillers du roy. Et avant que le procureur du roy ait fait aucune requeste, les pairs ont exposé au roy par la bouche de monsieur *le Duc de Bourgongne doyen des pairs*, que au vivant du feu roy Charles nostre sire dernierement trespassé, que l'en fist le procès contre le duc de Bretagne, auquel faire furent adjournez les pairs; *iceux pairs maintindrent devant le roy que à eux appartenoit la decision, determination, & jugement de la cause, requerans qu'ainsi fust declaré, ou qu'ils eussent lettres que si le Roy determinoit la cause & donnoit jugement & arrest, qu'ils eussent lettres, que ce fust sans leur prejudice, & que par ce aucun nouvel droit ne fust acquis au* E *roy;* Laquelle lettre, si comme ils disoient leur fut octroyée, mais elle ne fut oncques faite, & de ce, si comme ils affermoient, se recordoient le cardinal de Laon, monsieur d'Orgemont chancelier du dauphiné, messire Arnaud de Corbie, le sieur de la riviere, monsieur Estienne de la Grange, & pour ce requeroient avoir lettres semblables pour cette fois, autrement ils se departiroient. Et pour ce que autrefois & nagueres depuis quinze jours en çà ledit monsieur le duc de Bourgongne avoit parlé d'avoir lesdites lettres, & pour cette cause entre les autres, messire Amaury d'Orgemont avoit parlé à monsieur le chancelier, iceluy monsieur le chancelier avoit fait assembler grand conseil par deux journées; l'une en son hostel, l'autre en parlement. Et oye la relation de plusieurs grands sages & vaillans seigneurs du grand conseil du

2. Mars 1386.

Registres du parlement.

Cerem. Franç. tom. 2. pag. 431.

roy nostre sire, fut deliberé que lettre seroit faite de la datte du jour que le roy seroit en parlement faisant narration du fait de Bretagne, & de la lettre requise & commandée, comme lesdits sages & conseillers du roy l'avoient relaté, & aussi faisant narration du faict du roy de Navarre. Après la requeste faite *par mondit sieur le duc de Bourgongne doyen des pairs pour tous les autres pairs*, le roy m'en a commandée certaine lettre qui sera monstrée où il appartiendra, & baillée aux pairs, & aussi au procureur du roy, se il luy semble qu'elle doye profiter ou valoir au roy. A

Les pairs présens.

Laici. Monsieur le duc de Bourgogne.
Monsieur le duc de Touraine.
Clerici. Monsieur l'évesque de Laon duc.
Monsieur l'évesque de Beauvais comte.
Monsieur l'évesque de Noyon comte.

Les pairs absens.

Laici. Monsieur le duc de Berry.
Madame la duchesse d'Orleans.
Monsieur le duc de Bourbon.
Monsieur le comte d'Alençon.
Monsieur le duc de Bretagne, &
Monsieur le comte d'Estampes.
Clerici. Monsieur l'archevesque de Rheims, duc.
Monsieur l'évesque de Langres, duc.
Monsieur l'évesque de Chaalons, comte.

Le procureur du roy a dit que messire Charles roy de Navarre a esté adjourné à comparoir en personne devant le roy nostre sire, à la requeste de son procureur, pour certains crimes de leze-majesté & autres, & requiert le procureur du roy avoir defaut ou *comparuit* contre le roy de Navarre; & le roy l'a fait appeller par Robert Chaures premier huissier du parlement, présens M^e. Pierre de Chanteprime, maistre Jacques de Ruilly conseiller du roy, maistre Jean de Cessieres *, maistre Nicolas de Lespoisse & le lieutenant du prevost de Paris pour l'absence du prevost. Et a esté rapporté au roy nostredit seigneur par ledit Robert, qu'il avoit appellé ledit messire Charles roy de Navarre à l'huys de la chambre de parlement, à la table de marbre, au perron & à la grande porte du palais, & qu'il n'y estoit pas, ne autres pour luy. Et le procureur du roy a requis avoir defaut, ou *comparuit*. Et le roy a dit par la bouche de m^tre Estienne de la Grange, qu'il avoit faict adjourner tous les pairs, dont les aucuns estoient présens, & les autres s'estoient suffisamment excusez, *& tenoit sa cour suffisamment garnie*, pour proceder en cette matiere; & fut enjoint au procureur du roy, qu'il fist dire & proposer ce que bon lui sembleroit. B C

* al. Cezieres.

Ce fait le procureur du roy dit que le roy de Navarre fut né de ce royaume, & fut comte d'Evreux, qu'il tenoit en pairie du roy & de ses prédecesseurs, & a eu des honneurs en ce royaume, & luy donna le roy Jean sa fille, & pareillement luy en a fait le roy Charles, & si a commis crime de leze-majesté. Et pour ce le roy Charles proceda à faire abatre ses chasteaux, le procureur du roy n'a peu plus endurer, & dit que le roy de Navarre est adjourné à la requeste du procureur du roy pour les cas contenus ès lettres, ausquelles il se raporte. Et dit qu'il ne convenoit ja faire évoquer le roy de Navarre, car les cas sont notoires; & neantmoins le roy nostre sire qui veut benignement proceder, l'a fait adjourner, & baillera le procureur du roy par écrit les faicts, & le profit qu'il en requiert, & dict que sans autre évocation, le roy doit adjuger le profit, & ainsi fut faict contre le duc de Bretagne, & tout afin civile, & allegua raison, usage, stile & coustume. Appointé est que le roy verra l'adjournement du procureur du roy & la relation des commis à executer ledit adjournement & profit que le procureur du roy requiert, qu'il baillera par écrit le tout ce dont il se voudra aider en cette matiere, & aura le roy son advis quel exploict il donnera à son procureur, & demande defaut le procureur du roy, si le roy de Navarre est en vie, & s'il est mort il demande *comparuit*, & de ce tel profit qu'il baillera par écrit, comme dit est. D

Autre

Autre relation du même lit de justice, ou ordre qui fut tenu en quelques procedures faites en parlement contre Charles roy de Navarre pair de France.

A LE samedy deuxiesme jour de mars 1386. fut le roy nostre sire en parlement en estat, & tenant son siege royal en la chambre parée des draps de ses armes, & du lict de justice en la maniere accoutumée, *accompagné de plusieurs des messieurs pairs de France, prélats, barons* & autres ses conseillers, entre lesquels étoient le roy d'Armenie aussi, & monsieur le duc de Bourgongne comte de Flandres, monsieur le duc de Touraine, comte de Valois, *les évesques de Noyon, Beauvais & Laon, seants comme pairs,* le comte de Nevers l'un des fils de Bar, messire Pierre de Gyac chancelier de France, monsieur de Raineval, messieurs de la Riviere, de Chevreuse, Saveuse, messires Estienne de la Grange & Guillaume de Sens présidens en parlement, l'abbé de Sainct Denis, messire Jean Burreau, Jean de Montagu, les enfans d'Orgemont, Jean de Voisins, Sifoison, le doyen de Nevers, & plusieurs autres prélats, barons, & chevaliers, maistre des requestes, Loys Pasté, Pierre Chanteprime & autres; lequel jour de B samedy fut fait ce qui s'ensuit.

2. Mars 1386.

Registres du parlement.
Cerem. Franç. tom. 2. pag. 431.

Primò. A la requeste du procureur & advocats du Roy, qui exposerent que sur certains cas sans aucuns en declarer, messire Charles de Navarre avoit esté adjourné au vendredy précédent premier jour de mars devant le roy, ledit messire Charles par le commandement du roy, fut appellé par Robert Chavre premier huissier de parlement, en la présence de M. Pierre Chanteprime, Jacques de Ruilly, Jean de Chessieres, & Nicolas de l'Espoisse à ce commis & envoyez à l'huis de la chambre dudit parlement, à la table de marbre, au perron d'Aval sur les grands degrez par où l'on monte au palais, en entrant par les galleries, & à la grande porte du palais par où l'on entre en la ruë de la vieille Draperie, en chacun desdits lieux, par trois fois solennellement, en le nommant messire Charles roy de Navarre.

Et après le raport fait, fut octroyée & commandée lettre par le roy, si comme monsieur le chancelier le dist en pleine audiance, à *messieurs les pairs de France*, que chose qui eust esté faite par le roy, & ses présidents & conseil contre le duc de C Bretagne, du temps qu'il fut appellé devant le roy Charles sur les offences par luy commises; dont il fut aucun debat lors à *sçavoir à qui la connoissance & jugement des pairs de France quand ils estoient appellez sur tels griefs, cas touchans felonnie, & crime de leze-majesté, &c. appartenoit, ne tournast au prejudice à Messieurs les pairs, & que parce aucun nouveau droit fut acquis au roy, ne préjudice engendré*: Pour ce qu'il fut rapporté au roy, par la relation de nos seigneurs le cardinal de Laon, P. d'Orgemont chancelier du dauphiné, monsieur de la Riviere, maistre Etienne de la Grange & autres, qu'ainsi l'avoir ledit roy Charles (que Dieu absolve) des lors octroyé, combien que lettre n'en eust pas esté prise encores.

Item, & fut pareille lettre commandée de ce qui se feroit en cette matiere par le roy ses présidens & conseil contre ledit roy de Navarre, si comme est à supposer qu'elle a esté enregistrée plus largement.

Dudit samedy.

D Ces choses dictes le procureur du roy requist deffault, & *comparuit* contre ledit roy de Navarre; à quoy fut respondu & appointé, que le roy, *ses pairs & conseil* verroient, les mandemens, relation, & adjournement, & auroient avis quel exploit l'on donneroit au procureur du roy.

Après vint Moulins avocat, qui s'excusa de parler devant le roy nos seigneurs & le conseil comme paoureux & peu suffisant, disant: Ah *nescio loqui, &c.* Après repeta son theme *justitia tua, &c.* en soi adressant au roy, & dit que le roy de Navarre fut né du royaume, & y tenoit la comté d'Evreux, & plusieurs autres belles terres, & y avoit de grands biens & honneurs. Et lui fit encore le roy Jean si grand honneur qu'il lui donna sa fille à femme; mais neanmoins il a commis contre luy plusieurs grandes offences & felonnies, crimes de leze-majesté, & autres malefices en diverses manieres & par plusieurs fois, qu'il ne repetoit pas, dont l'adjournement fait men-E tion. Et pour ces causes le roy Charles dernier trépassé en son vivant commença à proceder contre lui, & fist abbatre & desmolir plusieurs de ses chasteaux: & dernierement le procureur du roy prit mandement pour le faire convenir & adjourner, dequoy il baillera ses faicts par écrit avec le profit qu'il requerra de son deffaut, combien qu'en tels crimes notoires, il ne convinst point d'évocation, come sont ceux qu'on lui impose, car ils sont tous notoires, & en usa ainsi Dieu contre Adam, qu'il mit hors du

paradis pour son deffaut notoire sans autre inquisition. Et dit que *ipso jure* les biens A de tels criminels & leurs terres sont confisquées & forfaits, par quoy il n'y faut point d'inquisition ne d'autre évocation, mais la seule declaration suffit, & dit qu'ainsi fut fait contre le duc de Bretagne, & peut prouver de ses faits, s'il est mestier à fin civile pour obtenir à son intention.

Après dit maistre Pierre l'Orfebvre advocat criminel du roy, *qui per prædicta*, qu'il tient pour le présent répetez *causâ brevitatis*, ses conclusions qu'il baillera par écrit à toutes fins lui doivent estre faites & adjugées, & ainsi le requiert offrant de prouver à fin si il est mestier tant qu'il suffira. Finablement appointé fut que le procureur du roy bailleroit par écrit ses demandes & conclusions, & le profit qu'il requerroit avec ses mandemens & exploits, & sur tout, le roy *ses pairs & conseil & conseillers auroient avis & en ordonneroient, si comme appartiendroit de raison.* Tout fait ledit samedy deuxiesme jour du mois de mars 1386.

Traité d'échange du comté d'Evreux pour la seigneurie de Nemours érigée en duché-pairie B 1404. Voyez Nemours D. P. cy-après

Don du comté d'Evreux par Charles VII. à Jean Stuart, seigneur d'Aubigny. Janvier 1426.

Janv. 1426.

Hist. du comté d'Evreux par le Brasseur *in 4°. p. 119. & 120.*

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous présens & advenir: Que nous considerans les hauts, honorables, recommandables, profitables & agréables services & plaisirs que nostre chier & feal cousin Jean Stuart, seigneur de Deoule, connestable de l'armée d'Ecosse, estant en nostre royaume, nous a faits depuis longtemps en nostre necessité, tant contre les Anglois nos ennemis anciens & adversaires, leurs adherans & complices, nos rebelles & desobéïssans, comme en maintes autres manieres fait de jour en jour incessamment, & esperons qu'encore fasse au temps advenir, entendant & bien connoissant les très-grandes charges que C en mises & dépenses de finances ou autrement il a eu & soutenues pour nostre secours & service; & à l'occasion d'iceux, c'est à sçavoir en sa venüe du royaume d'Ecosse en nostredit royaume, à soy mettre sus & plusieurs chevaliers & écuyers, & autres gens de guerre qu'il a amenez & soutenus en sa compagnie en nostredit service, à soutenir son estat & à entretenir ladite armée d'Ecossois, ou grande partie d'icelle, par ses moyens, conduite & travaux longuement; ainsi qu'encore fust à grands coust & frais, & en diverses autres manieres, attendu mesmement le petit payement desquelles choses nous reputons à luy moult attenus; voulant pour lesdits services & en recompensation d'iceux, le plus honorer, & desdites mises & dépenses le récompenser, & afin qu'il ait & tiegne de nostre amitié, grace & bienfait, plus beau titre & meilleure seigneurie, pourquoy il soit toujours plus envieux & astraint à nous & à nostre service, & plus obligé au bien de nous & de nostre seigneurie, & pour certaines autres causes & autres considerations qui à ce nous ont meu & meuvent à iceluy nostre D cousin le seigneur de Deoule, par l'advis & deliberation des seigneurs de nostre sang & lignage estant à présent devers nous, de nostre certaine science & royale authorité, pour luy & son hoir masle né & à naistre & descendant de son corps en loyal mariage; & ainsi après d'hoir en hoir masle, en droite ligne & loyal mariage seulement, avons donné, baillé & délaissé, donnons, baillons & délaissons par ces présentes lettres nostre comté d'Evreux en nostre duché de Normandie, ainsi qu'il comporte & estand au long & en large, avec tous les cens, fruits, proufits, rentes, revenus, & autres droits d'iceluy quelquonques & ses appartenances & dépendances, & voulons & nous plaist, & à iceluy nostre cousin avons octroyé & octroyons qu'il puisse prendre & pregne le titre de comte, & se nommer & fasse appeller, & qu'il soit nommé & appellé comte d'Evreux; & semblablement après luy sondit hoir masle & les autres hoirs masles dessusdits en droite ligne & en loyal mariage, comme les autres hoirs masles E dessusdits en droite ligne & en loyal mariage, comme dit est, reservées à nous & à nos successeurs les foy & hommages, ressort, souveraineté & tous autres droits royaux pour ledit comté d'Evreux, avec ses appartenances & appendances, & autres choses dessusdites avoir, tenir en forme d'appanage, y commettre tous officiers, posseder & exploiter, en jouir & user avec les prérogatives & autoritez qui y appartiennent plainement & paisiblement par nostredit cousin & sondit hoir & les autres hoirs masles comme dessus, tout empeschement cessant, en payant par eux les charges, droits & devoirs anciens & accoutumez où il appartiendra; excepté comme dit est, les foy & hommage, ressort & souveraineté, & autres droits royaux dessusdits. Si donnons en mandement à nos amez & feaux gens tenant nostre parlement & qui tien-

A dront nos parlemens advenir, les gens de nos comptes & trésoriers, au bailly dudit Evreux, & à tous nos autres les justiciers & officiers présens & advenir, ou à leurs lieutenans & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nosdites graces, don, bail, délaissement & octroy, ensemble dudit comté d'Evreux, des cens, rentes, revenus, droits, prérogatives & autoritez quelconques qui y appartiennent, & de ses appartenances & appendances dessusdites, fassent, souffrent & laissent nostredit cousin le sire de Deoule devant dit, & sondit hoir masles & les autres hoirs masles en droite ligne & loyal mariage, comme dessus est dit, joüir & user plainement & paisiblement, sans aller, ne faire, ne souffrir estre fait aucunement au contraire : & sur ce imposons silence perpetuel à nostre procureur & à tous autres; car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait, nonobstant quelconques statuts, édits, constitutions, revocations & autres ordonnances, mandemens & deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en B autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Montluçon au mois de janvier, l'an de grace mil quatre cent vingt-six, & de nostre regne le quint : *& en la marge dessous estoit écrit ce qui s'ensuit:* : par le roy en son conseil, auquel la royne de Sicile les comtes de Clermont, de Richemont connestable, de Foix, de Montpensier, de de Vendosme & de Comminges, les seigneurs d'Albret & de la Tremoille, & plusieurs autres du conseil estoient. MALIERE.

Sigillata de pracepto regis expresso, are facto, ita expedita in camera computorum domini nostri regis, decimâ quartâ die mensis martii, anno Domini 1425. *& ibidem registrata libro chartarum hujus terra fol.* 111 *reservata unà cum aliis juribus regalibus de quibus in prasentibus litteris fit mentio, gardia ecclesiarum ipsius comitatûs Ebroicensis*, A. GREELLE. Et au dos d'icelle est écrit *: lecta, publicata Pictavis ultimâ mensis martii anno Domini* 1426. *ante* C *pascha.*

Lettres d'appanage & d'érection du duché d'Evreux en faveur de François duc d'Alençon. octobre 1569.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France : A tous présens & à venir, salut. Nous aurions cy-devant par le meure & prudent avis des princes de nostre sang & seigneurs de nostre privé conseil, baillé, cedé, & quitté & délaissé en apanage à nostre très-cher & très-amé frere le duc d'Alençon ledit duché d'Alençon, comté du Perche & Chateauthierry, avec Chastillon & Espernay par nous puis n'agueres érigée en duché, ensemble le comté de Mantes & Meullan, Gisors Vernon & Andely pour en joüir & ses successeurs à l'avenir comme de leur propre chose. Toutefois ayant depuis entendu que nostre très-chere & très-amée tante la duchesse de Ferrare joüissoit à titre onereux, comme elle fait encore de présent, desdits comtez de Gisors, Vernon & Andely; & que par conséquent nostredit frere ne s'en pouvoit aucunement ayder suivant ledit délaissement, avons avisé afin de pouvoir l'accommoder & luy parfournir sondit apanage, luy bailler pour & au lieu desdits comtez & seigneu- D ries dont joüit nostredite tante, récompense d'autres terres estant de telle dignité & valeur; sçavoir faisons qu'après avoir mis cette affaire en déliberation avec la reine nostre très-honnorée dame & mere, princes de nostre sang, & seigneurs de nostredit privé conseil estans lez nous, avons de leur avis quitté, ceddé & baillé & délaissé, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & auctorité royale, quittons, ceddons, baillons & délaissons à iceluy nostredit frere pour & en récompense desdits comté de Vernon, Gisors & Andely, ainsi par nous à luy cy-devant délaissé, & desquels il ne peut joüir pour les occasions dessusdites, le comté de Evreux qu'avons à cette fin créé, érigé & étably, & de nostre plus ample grace & autorité que dessus créons, érigeons & établissons en duché par ces présentes, avec les comtez, terres & seigneuries de Beaumont-le-Roger, Conches, Breteüil, Orbec & Passy, avec les meubles E qui en dépendent & leurs appartenances jointes, unies & incorporées avec ledit duché d'Evreux, sans en retenir, excepter ni reserver, fors les foy, hommage & souveraineté seulement : voulons & nous plaist que ledit comté ainsi érigé en duché, & autres comtez, terres & seigneuries dessusdites, il joüisse en semblable nature & appanage, comme des autres terres & duchez par nous à luy auparavant délaissées sans aucun empeschement, à commencer du premier jour de janvier prochainement venant, & aussi qu'il puisse pourvoir à tous les benefices estans à nostre provision, collation & disposition de plein droit ou autrement, mesme aux offices ordinaires, & nous nommer aux extraordinaires, vacation d'iceux advenant en quelque sorte que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers nos gens de nostre cour de Parlement de Roüen & de nos comptes à Paris, trésoriers de France, baillifs, sénéchaux, pre-

vots, leurs lieutenans, & à tous nos autres justiciers qu'il appartiendra, que nos présens, cession, transport, délaissement & création de duché, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu joüir & user nostredit frere plainement & paisiblement, contraignant à y obéir tous ceux qu'il appartiendra; & pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé; car telle est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné au Plessis-lez-Tours au mois d'octobre, l'an de grace 1569. & de nostre regne le 9. *Signé* CHARLES: & sur le reply par le roy en son conseil de LAUBESPINE: *Visa* & scellées de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. *Plus est ecrit sur le reply.* A

Leües, publiées & registrées, ouy sur ce le procureur general du roy, consentant, requerant & acceptant pour joüir par ledit sieur duc des duché d'Evreux, comté & seigneuries dont mention est faite en icelles, au lieu des comtez de Gisors & Vernon; aux charges, reservations & modifications contenues ès lettres patentes d'appanage & ampliation, données à Moulin le huit fevrier 1566. desquelles le procureur general a produit les extraits pour proceder a la verification, publication & enterinement, desquels la cour a enjoint aux officiers dudit sieur duc apporter dedans deux mois les originaux desdites lettres desdits appanage & ampliation, ou les vidimus *d'icelles deüement collationnées ausdits originaux avec les lettres patentes, adressant à ladite cour, à cette fin demeurant neanmoins les jurisdictions desdites duchez, comtez & seigneuries au ressort de cette cour de parlement. Fait à Roüen en parlement le 2. jour de decembre, l'an 1569.* Signé, DUDERE. B

Leües semblablement, publiées & registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy en icelle, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait le 17. jour de janvier l'an 1570. Signé LE GRAND.

CHARLES par la grace de Dieu, roy de France, à tous presens & à venir. Salut, en delaissant pour appanage à nostre très-cher & très-amé frere le duc d'Alençon, les duchez, comtez, terres, seigneuries contenuës & portées par les lettres en forme de chartres, qu'en avons sur ce fait expedier. Nous aurions promis par icelles lettres luy faire valoir sondit appanage jusqu'à la somme de cent mille livres tournois, toutefois ayant été depuis bien & deuement certiorez & certifiez que le revenu dudit duché d'Alençon, comté du Perche, Chateauthierry, Chastillon, & Epernay, & autres terres & seigneuries par nous à luy delaissées audit titre d'appanage, ne revient à beaucoup près à ladite somme de cent mille livres tournois par chacun an, nous avons avisé en satisfaisant à nostre promesse de luy parfournir en domaine, ce qu'il peut rester d'iceluy appanage, & pour cette occasion luy bailler, ceder & quitter & delaisser afin de l'accommoder en tout ce qui nous sera possible, le comté de Dreux, ses appartenances & dependances, & la seigneurie de Sesanne comme chose à luy propre, & en accroissement de sondit appanage; sçavoir faisons que par le meure & prudent avis de la reine nostre très-honorée dame & mere princes du sang & seigneurs de nostre privé conseil étans lez nous, avons ceddé, quitté, baillé & délaissé, & de nostre certaine science pleine puissance & autorité royalle, ceddons, quittons, baillons, & délaissons à iceluy nostredit frere outre les duchez, comtez & seigneuries susdites, & pour l'accroissement de la valeur de sondit appanage, le comté de Dreux & la seigneurie de Sesanne, leurs appartenances & dépendances, sans en rien excepter n'y reserver, fors les foy & hommage & souveraineté seulement. Voulons & nous plaist, que desdits comtez de Dreux & seigneurie de Sesanne, leursdites dépendances, il jouisse en semblable nature d'appanage, comme des autres terres & duchez par Nous à luy cy-devant, comme dit est, delaissées pleinement, paisiblement, & sans aucun empeschement, à commencer du premier jour de janvier prochainement venant, & aussi qu'il puisse pourvoir à tous les benefices desdits comtez & seigneuries estans à nostre provision, collation & disposition de plein droit ou autrement, mesme aux offices ordinaires, & nous nommer aux extraordinaires, vacation d'iceux advenant en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & de nos comptes à Paris, trésoriers de France, baillifs de Dreux & de Sesanne, & à chacun d'eux en droit soy, si comme à lui appartiendra, que nos présens, cession, transport & délaissement ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu joüir & user nostredit frere & ses successeurs à l'avenir, plainement & paisiblement, contraignant à ce souffrir, & y obéir tous ceux qu'il C D E

A qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé, car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné au Plessis-lez-Tours au mois d'Octobre l'an de grace 1569. & de nostre regne le 9. signé sous le repli CHARLES, & sur ledit reply par le Roy. DE LAUBESPINE; Et à costé *visa*; & scellées du grand scel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Plus est écrit sur ledit reply.

Leües, publiées & registrées, ouy sur ce le procureur general du roy, aux charges & ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait à Paris en parlement le 22. jour de novembre l'an 1569. Signé DU TILLET.

Leües semblablement, publiées & registrées en la chambre des comptes, ouy sur ce le procureur general du roy, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait le 17. janvier 1570. Signé

B LE GRAND.

Extrait des registres de parlement.

VEU par la cour les lettres patentes du roy en forme de chartres, données au Plessis-lez-Tours au mois d'octobre dernier, soussignez CHARLES, & plus bas, par le Roy. DE LAUBESPINE. Par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit seigneur cedde, quitte, baille & delaisse au duc d'Alençon son frere, outre les duché d'Alençon, comté du Perche, Châteauthierry, Châtillon & Epernay; & autres terres & seigneuries par ledit seigneur, ceddées & delaissées à titre d'appanage pour l'acroissement de la valeur dudit appanage le comté de Dreux, & la seigneurie de Sesanne leurs appartenances & dépendances sans en rien excepter ne reserver fors les foy, hommage & souveraineté, seulement comme plus au long le contiennent lesdites lettres

C de l'ordonnance de ladite cour, communiquées au procureur general du roy les conclusions sur ce: l'affaire mise en déliberation ladite cour a ordonné que lesdites lettres patentes seront leuës, publiées & enregistrées ès registres d'icelle, pour joüir par ledit duc d'Alençon de l'effet & contenu en icelles, jusqu'à la somme de cent mille livres tournois, portée par les lettres de l'appanage fait audit duc d'Alençon, aux charges & reservations portées sur la verification d'iceluy appanage. Fait en parlement le 23. jour de novembre, l'an 1569. signé, DU TILLET.

VEU par la chambre deux lettres patentes du roy, en forme de chartre, signées de sa main, & sur le reply par le Roy. DE LAUSBESPINE.. Données au Plessis-lez-Tours au mois d'octobre dernier passé, par les premiers desquelles sa majesté cedde, quitte, baille & délaisse au duc d'Alençon son frere, pour & en récompense des comtez de Gisors, Vernon & Andely par sadite majesté, cedées & délaissées à

D titre d'appanage le comté d'Evreux par elle à cette fin créé & érige en duché avec les comtez, terres & seigneuries de Beaumont-le-Roger, Conches, Breteuil, Orbec & Passy, avec les membres qui en dépendent, & leurs appartenances, jointes, unies & incorporées avec ledit duché d'Evreux, sans en rien retenir, excepter ni reserver, fors les foy, hommage & souveraineté seulement; & veut qu'il en jouisse en semblable nature d'appanage, comme des autres terres & duchez par ledit seigneur à lui auparavant delaissées, sans aucune empêchement, à commencer le 1. jour de ce présent mois de janvier; & aussi qu'il puisse pourvoir à tous les benefices, estans à la provision, collation & disposition de sadite majesté de plein droit ou autrement, mesme aux officiers ordinaires, & de nommer audit seigneur aux extraordinaires vacation d'iceux advenant, en quelque maniere que ce soit; & par les secondes, cedde en semblable ledit seigneur, baille, quitte & delaisse audit duc d'Alençon, outre les duchez d'Alen-

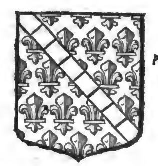
E çon, comtez du Perche, Châteauthierry, Chtaillon & Espernay; & autres terres & seigneuries par sadite majesté, ceddées & delaissées à titre d'appanage pour l'accroissement de la valeur d'iceluy appanage la comté de Dreux & la seigneurie de Sesanne, leurs appartenances & dépendances, sans en rien retenir ni excepter, fors les foy, hommage & souveraineté seulement, ainsi que plus au long le contiennent lesdites deux lettres, l'arrest de la cour de parlement de Paris du 23. novembre dernier passé, la requeste présentée par ledit duc d'Alençon pour proceder à la vérification d'icelles. Ouy sur ce le procureur general du roy, tout consideré, la chambre a ordonné les lettres patentes de création & érection en duché des comtez d'Evreux, terres & seigneuries y jointes & incorporées, ensemble autres lettres de supplément & parfournissement de

de l'appanage dudit duc d'Alençon, estre leües, publiées & registrées ès registres d'icelle, pour en joüir par luy en conséquence des premieres lettres cy-devant vérifiées, pour raison dudit appanage, aux charges y contenues; & qu'il puisse nommer aux offices desdits duché d'Alençon & comté de Dreux sa vie durant seulement; sauf & excepté aux offices de trésoriers de France, generaux des finances, controlleurs & receveurs tant des finances que du Taillon; à la charge toutefois qu'il sera procedé par ladite chambre à l'évaluation dudit revenu, avant que iceluy sieur duc puisse joüir du revenu des terres & seigneuries à luy accordées, tant pour sondit appanage que supplement. Fait le 17[e] jour de janvier, l'an 1570. *Signé* LE GRAND. A



CHAPITRE VII.

ANGOULÊME ET MORTAIN, COMTÉ-PAIRIE.



Semé de France à la bande componnée d'argent & de gueules.

A ANGOULEME, capitale de l'Angoumois, est située sur le sommet d'une montagne, entre les rivieres de Charente & d'Anguienne. GUY comte d'Angoulême, ayant donné ses terres au roy Philippe *le Bel*, ce comté fut réüni à la couronne, & fut érigé en pairie conjointement avec le comté de Mortain, par lettres données à Paris le 27. mars 1317. en faveur de PHILIPPE d'Evreux, & de *Jeanne* de France son épouse; ce qui fut confirmé par une transaction du 14. mars 1335. Ce comté fut donné en augmentation d'appanage, le 6. octobre 1394. à LOUIS de France duc d'Orleans, fils du roy *Charles* V. & fut le partage de son fils puîné *Jean* d'Orleans, comte d'Angoulême. *François* I. petit-fils de *Jean* d'Orleans comte d'Angoulême, étant parvenu à la couronne, le comté d'Angoulême y fut réüni, & ce prince l'érigea en duché-pairie, en février 1514. par lettres regiſtrées au parlement le 12. mars suivant, pour LOUISE de Savoye, sa mere; fut donné pour partie d'appanage à CHARLES de France, troisiéme fils de ce roy, par lettres du 12. juin 1540. Il mourut sans être marié le 9. septembre 1545. & le roy *Henry* II. donna ce duché à sa fille *Diane*, legitimée de France, par lettres du mois d'août 1552. Elle mourut veuve en secondes nôces de François duc de Montmorency pair & maréchal de France, le 11. janvier 1619. Après sa mort Louis XIII. en gratifia CHARLES de Valois, fils *naturel* de *Charles* IX. par lettres du même mois de janvier de la même année, regiſtrées au parlement de Paris le 13. avril suivant. Son fils *Louis* de Valois duc d'Angoulême, étant mort sans enfans le 13. novembre 1653. le roy Louis XIV. donna le 19. juillet de la même année l'usufruit des duché d'Angoulême, comté de Ponthieu, & châtellenie de Coignac, & Merpins au duc de Joyeuse. Ce duché fut donné par forme d'apanage à *Elizabeth* d'Orleans duchesse d'Alençon, doüairiere de Guise, par lettres du 13. avril 1675. regiſtrées au parlement le 30. may, & à la chambre des comptes le 21. juin suivant. Après sa mort ce duché fut réüni à la couronne jusqu'en juin 1710. que Louis XIV. le donna en pairie, & pour portion d'appanage à son petit-fils CHARLES duc de Berry, par lettres données à Versailles, & regiſtrées le 10. juillet suivant. Il mourut sans enfans mâles le 4. may 1714. & ce duché revint à la couronne. On trouve les comtes d'Angoulême faisant les fonctions de pairs au sacre de Louis XI. & au procès du duc d'Alençon. Le comte d'Angoulême fut adjourné pour assister à celui des ducs d'Orleans & de Bretagne en 1487. Il avoit donné en 1482. ses lettres pour la garantie & l'observation du traité de franchise. *Voyez les pieces rapportées cy-après, & le tome I. de cette hist. p. 202.*

D MORTAIN, petite ville de Normandie, située près de la riviere d'Ardée, entre Avranches & Domfront, fut donné en comté avec plusieurs autres terres par le roy Louis VIII. à Philippe de France son frere; les lettres sont du mois de février 1223. Par la mort de Philippe arrivée en 1233. & celle de sa fille unique sans posterité en 1251. ce comté revint à la couronne. Depuis le roy Philippe de Valois par

ses lettres données à Avignon le 14. mars 1335. érigea Mortain en pairie pour Philippe comte d'Evreux & Jeanne de France sa femme. Par lettres données à Chartres au mois de mars 1408. la châtellenie de Condé sur Noireau fut unie au comté de Mortain, qui fut de nouveau érigé en Pairie en faveur de Pierre d'Evreux, dit *de Navarre*; mais le parlement refusa de les enregistrer, & ce prince mourut le 9. juillet 1412. Après sa mort ce comté revint au roy Charles VI. qui en fit don à son fils Louis duc de Guyenne dauphin de Viennois. En 1424. il fut donné à Jean batard d'Orleans, comte de Dunois. Le roy Charles VII. par ses lettres dattées de Poitiers au mois de juillet 1425. le retira & le donna à Charles d'Anjou I. du nom, comte du Maine son beau-frere & cousin, fils de Louis d'Anjou roy de Sicile: les lettres en furent registrées au parlement le 3. fevrier 1434. Le roy Louis XI. par ses lettres données à Paris le 29. octobre 1465. le donna avec le comté de Longueville & les seigneuries de S. Sauveur-le-Vicomte, & Hesdelin à Charles de France duc de Normandie, en accroissement d'apanage pour lui & ses hoirs mâles. (a) Ce comté échut ensuite à divers seigneurs, & revint à la couronne l'an 1529. François I. le donna à Louis de Bourbon duc de Montpensier. Marie de Bourbon, fille unique & heritiere d'Henry dernier duc de Montpensier, épousa Gaston-Jean-Batiste de France duc d'Orleans, frere du roy Louis XIII. dont une fille unique Anne-Marie-Louise d'Orleans duchesse de Montpensier & comtesse de Mortain, qui mourut en 1693. laissant pour legataire universel son cousin-germain Philippe de France duc d'Orleans frere de Louis XIV.

(a) *Vol. I. des ord. de Louis XI. cotté E. fol.* 104.

PIECES CONCERNANT ANGOULEME ET MORTAIN COMTE-PAIRIE.

Traité entre Philippe le Long *& Eudes duc de Bourgogne, par lequel les comtez d'Angoulême & de Mortaing sont donnez en pairie.*

1317.

Mss. de Brienne, vol. 231. *Preuves de l'hist. du comté d'Evreux par* le Brasseur, *pp.* 34. 35. 36. 37.

PHELIPPE par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces lettres verront, salut: sçavoir faisons que traitié diligemment & deliberation euz entre nous d'une part, & nostre chier & feal cousin Eudes duc de Bourgoigne en nom de nostre chiere rante Agnès, fille du roy S. Loys, mere dud. duc, & de nostre chiere niece, & niece dud. duc, Jeanne fille le roy Loys nostre chier frere, & de Marguerite sa premiere femme, seur dudit duc, fille de ladite Agnés, & ledit duc pour soy de tout ce qu'il promet & octroye cy-dessous, d'autre part, pour bien de paix; ensemble o nos grans amis & conseils avons fait les convenances & l'accord qui s'ensuit.

Premierement, nous donnons à nostredite niece 15000. l. de terres à assigner & à asseoir pour li & pour ses hoirs à valuës de terres, & aura nostredite niece pour raison de laddite assiete la comté d'Angoulesme, la cité & la ville d'icelle avec les autres choses, si comme nous le tenons pour raison de la comté, especialement Bouteville, Coignac, Merpins, Louvre, Gresignac, Aubeterre, Villeroy, o les appartenances; soient de la comté ou nom, le remanant qui seroit à accomplir de l'assiete des 15000. liv. de terres li ferons asseoir & assigner en nos domaines & fiez que nous avons en la seneschaucie de Xaintonge; & se illec ne se pouvoit accomplir, ce qui en defaudroit ou chastel, ou chastellenie de Mortaing, en la baillie de Constentin & au plus près d'icelle, & seront prisées lesdites choses & la justice d'icelle avec la valuë de terre par bonnes personnes, qui à ce seront députez, & li chastels seront prisiés par lesd. personnes raisonnablement & couvenablement.

Et ou cas que nous ou ledit duc ne nous seurions apariés de la prisiées des susdits chastiaux & de la terre dessusdite, il est accordé que nos amez & feaux amé Cuens de Savoyes, & Miles sire de Noyers en ordonneront, & ce que par eux seroit fait sera tenu; & se il avenoit qu'il defailit de eux ou de l'un d'eux, nous ou ledit duc y pourront mettre en lieu de eux, autres personnes ou une en lieu de celuy à qui il seroit defailly.

Item, nous donnons à nostredite niece 50000. liv. tournois pour acheter & convertir en achapt de terre pour estre propre heritage de li & de ses hoirs qui yssiront de de son propre cors, & sera acquise cette terre dedans le royaume de France, sans bailler à nous rachar de quart denier.

Et avons aussi accordé que lesd. 15000. liv. de terre, & ce qui sera acheptė des 50000. liv. tournois & nos fiez seront assises, assignées & baillées en pairie & baronnie, la noblesse de pairie & baronnie non mise en prix.

Item, nous avons accordé que se nous mouriens sans hoirs masles de nostre corps, ou se nous avions hoirs masles qui vinssent à mourir sans hoirs masles de son propre corps

A corps, & il n'y eust autres hoirs masles qui fu descendu de nous ou de nostre fils masle, les comtez de Champaigne & de Brie appartendroient à nostredite niece comme son propre heritage, excepté les choses que nous y aviens & nostre frere de la Marche y a pour cause de l'appanage ou provision de l'eschoite de nostre mere, sauve aud. duc de Bourgoigne & à ses hoirs ducs de Bourgoigne les fiez qui li appartiendront esdits comtez ou cas que nostredite niece mouroit sans hoirs de son propre corps, & ou cas dudit retour lesdites 15000. liv. de terre; & la terre qui seroit acheptée desd. 50000. l. tournois retourneroient au royaume, & en ce mesme cas ils tenront lesd. comtez de Champaigne & de Brie en pairie & baronnie, si noblement comme autre fois y ont esté tenuës, & parmy les choses dessusdites le devant dit duc en nom de nosd. tante & niece & pour elle tout le droit & toute l'action que a nostred. niece, tant par cause de succession ou de convenances, comme pour toutes autres causes quelles qu'elles soient, pouroient B appartenir au royaume de France & de Navarre, & esd. comtez, excepté le retour en cas dessusdities en ycelles comrées, nous quitte & delaisse desor-endroit à toujours mes pour nous & pour noz successeurs roys de France.

Item, ledit duc nous a promis & promet en bonne foy que il procurera & induira nostredite niece, & celui qui sera son mary, si tost comme elle sera en l'aage de 12. ans accomplis à nostre requeste, ou de nostre commandement, ou de nos successeurs que ils loeront & approuveront cet accort, & le jureront à tenir selon ce qui est contenu en ces lettres, & que ils ne reclameront, ne ne feront reclamer par eux ne par autres en contre, & s'ils ne le vouloient faire, & venissent de riens au contraire led. duc par li ne par les siens ne ses subgiez qui l'en peust détourner bonnement ne seroient pardevers eux, & ne le soutiendroient & ne donneroient ayde, ne conseil, en riens, & est accordé que par nulles des convenances ou paroles dessusdites nul préjudice ne soit fait aud. duc que li droit de la pairie ne li soit sauf.

C *Item*, nous avons accordé, & lid. duc en nom de nosd. chieres tante & niece, a aussi accordé que li aisnez, fils de nostre cher oncle, Loys le comte de Evreux ait à femme & à épouse, nostredite niece, se sainte Eglise s'y accorde; & s'il avenoit que lidit fil mourut avant le mariage fait, que li second fil doud. comte de Evreux l'ait à mariage se sainte Eglise s'y accorde.

Et ou cas que li enfans d'icelui comte trespasseroient, que Dieu ne veuille, accordé est que nous ni ledit duc ne la maririens, se n'étoit de la volonté & consentement de nous & doud. duc ne ne changiens son estat, nous ne led. duc, ne nos successeurs, ne les successeurs doud. duc.

Item, nous & le devant dit cuens de Evreux & duc de Bourgoigne avons accordé & promis, & nous l'avons fait jurer en l'ame de nous, & ledit cuens & duc l'ont juré aux saintes évangiles, que eües les dispensations sur les lignages, nous & eux ferons & procurerons que li mariage de notredite niece & doud. fil de nostred. oncle le cuens de Evreux se parfaira & accomplira par paroles de présent. Fut ores que la dispensation sur le meneur aage ne fust eüe, & pour ce faire led. duc amenera ou fera D amener nostred. niece là où il nous plaira si tost que lad. dispensation sur le lignage sera eue, & se sera li mariage sans attendre plus grand aage pour bien commun & de paix, & pour les grands biens & proufits qui s'en ensuivent, & les maux esquiver, & les grands perils qui en pourroient venir.

A ces choses faites comme dit est, lid. duc baillera nostred. niece de nostre consentement pardevers la royne Marie & nostred. oncle cuens de Evreux, & nous la tenrons pour renduë & delivrée à nous.

Item, nous avons accordé que ou cas que nous mouriens sans hoirs masles, ainsi auroit lieu led. retour desd. comtez de Champaigne & Brie comme dessus est dit, se nostredite niece avoit l'aage de 12. ans accomplis, elle n'oura ledit retour jusquatant que elle ou celuy qui seroit son mary auroit approuvé, ratifié & juré à tenir ledit accort, si tost comme ils l'auroient approuvé, ratifié & juré à tenir, elle auroit la possession pleniere desdites choses; mais que li mary eust 14. ans accomplis, & fait ce que E dessus est dit, & ou cas elle ne seroit en sond. aage, nostre successeur roy de France auroit le bail desd. comtez; & recevroit les hommages en nom de bail desd. comtez, & quand elle seroit en sond. aage, elle ne penroit lesd. choses, jusqu'atant que elle & celui qui seroit son mary auroient ratifié, approuvé & juré à tenir lesdites choses, comme dessus est dit, & dès maintenant nous avons & tenons le bail de nostredite niece & desd. 15000. l. de terre, & de la terre qui seroit acheptée desd. 50000. liv. tournois, jusqu'atant qu'elle soit en sond. aage, se ainsi estoit que nous plust que lad. terre fust acheptée avant qu'elle fust en sond. aage; & quand elle sera rendue & délivrée pardevers la royne Marie & nostre oncle cuens de Evreux dessusd. si comme

devant est dit, nous li ferions provision convenable jusqu'à la fin du bail; & voulons que ou cas elle aura lid. retour, si comme dessus est dit, elle preigne les hommages desd. comtez, & lors ne seront tenus li nobles d'icelles comtéez à les faire à autruy qu'à li, & des maintenant commandons ausd. nobles que se li cas dessusd. advient, lors li facent lesd. hommages, sauf aud. duc les hommages des fiez qui à li appartendront esd. comtez, si comme dessus est dit. A

Item, est accordé que se nostred. niece mouroit sans hoirs de son propre cors lesd. 15000. liv. de terre, & la terre qui seroit acheptée desd. 50000. l. tournois retourneroient à nous & à nos successeurs roys de France & aussi lesd. comtez de Champaigne & de Brie, & ce, le cas de retour estant advenu, si comme dessus est dit.

Item, li devant duc & nobles desd. comtez qui étoient présens, sont entrez en nostre hommage, & li autres entreront dès maintenant.

Item, li duc & nobles de Champaigne, toutes les alliances qu'ils avoient entr'eux quittent, délaissent & du tout s'en départent, & nous quittons, pardonnons & remettons pour nous & pour nos successeurs roys de France toutes males volontez, & toutes peines ausd. duc & nobles pour eux & pour leurs successeurs & pour leurs aydans. B

Item, nous avons retenu pour nous & pour nos successeurs l'hommage & la souveraineté & le ressort desd. choses, sauve à nostre niece & à ceux qui auront cause de li les droits qui li affierent pour cause de pairie & de baronnie.

Item, il est accordé que la royne Marie nostre susd. tante & nostre oncle cuens de Evreux, nostred. niece quand elle sera en aage, & cis qui sera son mary, & Robert de Bourgoigne, quant il sera en aage, & li nobles desd. comteez qui en seront requis par nous ou par nostre commandement; & pour nos successeurs promettront & jureront lesd. choses entant comme il leur touche & peut toucher au temps à venir, & led. duc le procurera en bonne foy envers la duchesse sa mere & ledit Robert. Et nous promettons pour nous & pour nos successeurs roys de France, à garantir les choses dessusdites, & toutes ces choses dessusdites & chacune d'icelles, nous pour nous & pour nos successeurs roys de France; promettons & avons fait jurer en l'ame de nous, & li duc pour li & pour ses successeurs, a promis & juré aux saintes Evangiles à tenir, garder & accomplir, & non venir encontre entant comme chacun de nous l'a pardessus promis & octroyé que si aucun venoit encontre, nous ne lid. duc ne le serons aydans en riens. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Données à Paris le vingt septiesme jour du mois de mars l'an M. CCC. XVII. signé par le Roy, BAIR. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. C

Assignation du comté d'Angoulême & châtellenie de Mortain au comte & à la comtesse d'Evreux, par le roy Charles le Bel *en* 1325. *&* 1327. Voyez *preuves de l'hist. d'Evreux*, pages 46. & 47. D

Extraits de differens titres concernans les mêmes comtez d'Angoulême & de Mortain.

Inventaire du trésor des chartes. M. CCC. XXXV. mars fut passée en Avignon la transaction & l'accord entre le roy de France Philippe de Valois, & Philippe roy de Navarre, comte d'Evreux, d'Angoulême, de Mortaing & de Longueville, & sa femme Jehanne reine dudit royaume & comtesse desdits comtez; par laquelle lesdits roy & reine de Navarre quittent au roy tout le droit qu'ils ont ès comtez de Champagne & Brie, en quelque sorte & façon qu'ils les prétendent, soit par succession du roy Louis pere & du roy Jean frere de ladite reine de Navarre, soit par accord fait jadis entre Philippe *le Long* & la duchesse de Bourgogne ayeule & le duc de Bourgongne oncle, tuteur & curateur de ladite reine; & le roy de sa part donne auxdits roi & reine de Navarre 5000. livres de rente sur le trésor à Paris, & encore leur donne 3000. livres de rente qu'il promet leur asseoir, & de plus leur donne 7000. livres de rente sur la même nature; lesquelles rentes ils tiendront en baronie & pairie, & à une foy & hommage des rois de France; avec les comtez d'*Angoulême* & de *Mortaing*; & si ladite reine decede sans hoirs nez en loyal mariage, est convenu que lesdites rentes & lesdits comtez d'Angoulême & de Mortaing retourneront à la couronne. E

Ibidem. M. CCC. XXXVI. juillet. En ce mois il y a lettres données au bois de Vincennes, par lesquelles Philippe roy de Navarre & comte d'Evreux, Mortain & de Longueville, & sa femme la reine Jeanne cedent & transportent au roy Philippe de Valois & à ses successeurs le droit qui pouvoit leur appartenir èz comtez de Champagne & de Brie,

A moyennant les comtez d'Angoulême & de Mortain qui leur sont délaissez avec 10000. livres de rente & 60000. livres Parisis pour une fois, & tenir lesdits comtez d'*Angoulême* & de *Mortain* avec lesdites 10000. livres de rente en baronie & en pairie, à une foy & hommage du roy de France. Est fait mention du roy Jehan frere de ladite reine, du roy Philippe *le Long* & du duc de Bourgongne ses oncles, de la duchesse de Bourgongne son ayeule. Il y a un double de cesdites lettres aussi scellées, & ce en présence de Philippe de Melun.

Délaissement & renonciation du duc de Berry au roy Charles V. des comtez de Sainctonge & Angoulême, que ledit roy luy avoit baillées à sa vie, le 8. septembre 1374. *Layette* JOANNEM ducem Bituriæ 141. Du Tillet, *inventaires des appanages, pag.* 302.

Lettres du roy Charles VI. par lesquelles il donne en accroissement d'appennage le comté d'Angoulême à son frere Louis duc d'Orleans, comte de Valois & de Beaumont, & à ses hoirs, se reservant neantmoins audit comté d'Angoulême les ressorts, souveraineté & hommage-lige, avec tous autres droits royaux qui ne peuvent & ne doivent être mis hors de la couronne de France. A Paris le 6. octobre 1384. *Hist. de Charles VI. de* Godefroy, *p.* 278.

B

Don fait par le roy Charles VI. au duc d'Orleans son frere & aux siens du comté d'Angoulême, pour deux mil trois cent soixante & quinze livres tournois de rente restans de quatre mille livres tournois de rente à luy deues pour augmentation de son appennage, à la charge de laisser ledit comté en luy baillant ou aux siens autre assiette, le 6. octobre 1394. *Layette* Duces Aurelianenses 258. *registre* 146. *lettre* 409. Du Tillet, *inventaire des appanages, p.* 300.

Quittance dudit duc d'Orleans desdits 2375. livres tournois de rente, moyennant ladite assignation & délivrance dudit comté; lequel il promet rendre toutesfois & quantes qu'on luy donnera autre assiette, le 8. octobre 1394. *Layette* Duces Aurelianenses 278. ou 258. Ibidem.

C

Extrait d'un gros registre en parchemin, contenant 703. *feuillets, estant en main de M. Auguste Galland avocat en la cour, & de l'inventaire fait par M. de Bourg conseiller au grand conseil, en l'année* 1525. *des titres trouvez en la chambre des comptes d'Alençon après le deceds de Charles dernier duc d'Alençon.*

PLus a été exhibé par ledit Cousteiller une lettre de chartre donnée à Paris le dernier jour de may 1407., signée sur le reply DERAN, où est écrit: Par le roy en son conseil, messieurs les ducs de Berry & de Bourgongne, le connêtable, l'évêque de Noyon, le comte de Tancarville, le maréchal de Boucicaut & autres présens. Plus y a écrit sur ledit reply: *Expedita in camera compotorum regis Parisius, & registrata ibidem lib. IV. fol. CVI. de consensu thesaurariorum Franciæ in dicta camera, decima-octava januarii* 140.. Signé DUSSY. Et aussi signé sur le reply, *visa contentor.* Signé FERON. Scellé à cire verte, le sceau pendant à lacs de soye rouge & verte, contenant le don fait par le roy Charles lors regnant, à Pierre fils du roy de Navarre son cousin-germain de trois mil livres tournois de terre, avec l'érection en comté du châtel & châtellenie de Mortain assis au bailliage de Contantin, pour luy & ses hoirs procréez de luy en loyal mariage & descendans de son corps ou ses hoirs; par ainsi que si iceluy Pierre ou ses hoirs alloient de vie à trépas sans hoirs descendans de leurs corps en loyal mariage en droite ligne, ladite comté de Mortaing devoit retourner au roy & ses successeurs rois de France. Ladite piece cottée par aüe. *Touchant l'érection de Mortain en comté & pairie.*

D

Une lettre de chartre donnée à Chartres au mois de mars 1408. signée sur le reply BUREAU, scellé de cire verte, le sceau pendant à lacs de soye rouge & verte, par laquelle le roy Charles lors regnant annexa au comté de Mortaing, qu'il avoit deparavant érigé en comté, & donné à Pierre de Navarre la seigneurie de Condé sur Noireau & autres que tenoit au pays de Normandie la reine Blanche, mere dudit roy Charles & tante dudit Pierre de Navarre; & voulut qu'il tint ladite comté en pairie sous le ressort de la cour de parlement, & l'exempta de l'eschiquier de Normandie. Cottée au dos par In.

E

Lettres du roy Charles VI. du dernier may 1407. registrées en la chambre des comptes, contenant le don fait par ledit roy à Pierre fils du roy de Navarre son cousin-germain de trois mille livres tournois de rente, avec l'érection en comté du chastel & chastellenie de Mortain assis au bailliage de Contentin, à la charge de la réunion à la couronne, en cas de défaut d'hoirs en ligne directe. *31. May 1407.* *Hist. du Perche, l.* 3. *p.* 315. *Ch. des comptes d'Alençon.*

Mars 1408. Autres lettres contenant l'annexe faite par le mesme roy au comté de Mortain, de la terre & seigneurie de Condé sur Noireau & autres que tenoit au pays de Normandie la reine Blanche mere dudit roy, & tante de Pierre de Navarre, voulant qu'il tint ladite comté *en pairie* sous le ressort du parlement, avec exemption expresse de l'eschiquier de Normandie. A

Ibid. l. 5. p. 115.

Du Tillet, inventaire des appanages, p. 305. Don fait par le roy Charles VII. à Loys son fils aisné du comté de Mortain, en mars 1414. avec l'acte de possession prinse dudit comté, & le procès verbal du bailly de Constantin auquel estoit mandé bailler ladite possession, les 26. & 27. mars audit an. *Layette* Aquitania 57.

Vidimus *du 27. de septembre de l'an 1462. des lettres patentes du roy Charles VII. données à Poitiers en juillet 1425. portant don du comté de Mortain, en faveur de Charles d'Anjou son beaufrere & cousin, fils de Louis roy de Sicile.*

B

Pris sur l'original mss. tiré du cabinet de M. Clairambault.

A TOUS ceulx qui ces présentes lettres verront Guillaume Flote, garde des sceaulx royaulx ordonnez aux contracts du Mans, & Jean Charoux tabellions desdits contracts. Salut: sçavoir faisons que aujourd'huy vingt-septiesme jour de septembre l'an mil quatre cent soixante deux, nous avons veu tenu & leu, & de mot à mot regardé les lettres patentes de feu prince de noble memoire Charles septiesme roy de France, scellées en laz de soye & cire verte, seines & entieres en seel, & escripture desquelles la teneur s'ensuit. Charles par la grace de Dieu, roy de France; savoir faisons à tous présens & advenir, que comme nous eussions donné à Jehan bastard d'Orleans la comté de Mortain, avec toutes ses appartenances & appendances, & pour certaines causes ad ce mouvans, & de notre certaine science & propos déliberé, lad. comté ayons reprinse & remise, reprenons & remettons en nostre main, & de nostredit don, & octroy fait audit bastard & à tous autres ayons revoqué & aboly, revoquons, abolissons & mettons du tout au neant par ces présentes: Nous ayans regard à la grand prouchaineté en quoy nostre très-chier & très-amé frere & cousin Charles d'Anjou, fils de feu notre très-chier cousin & beaupere le roy Loys de Cecille duc d'Anjou, & frere de nostre très-chiere & très-amée compaigne la royne, nous attient tant par lignage, que par affinité de mariage, attendanz, que par feu nostred. cousin & beaupere son pere en son vivant, ne depuis par nostre très-chiere & très-amée mere, la royne de Cecille sa mere, & nostre très-cher & très-amé frere le roy de Cecille son frere, ne lui a esté baillé en partage, ne autrement aucune terre ou seigneurie, & n'a dequoy son estat maintenir; mais comment à icelle nostre belle mere le soustenir; laquelle chose luy est & seroit très-griefve se doresnavant faire luy convenoit. Et aussi à nostred. frere le roy de Cecille, obstant leurs grans affaires tant pour le fait du royaume de Cecille ou ja longuement ont soutenu la guerre & encores maintiennent, comme pour garder & deffendre leurs pays d'Anjou & du Maine contre nos anciens ennemis & adversaires les Anglois, lesquels païs leur font à présent de petite valeur, obstant la guerre, & en est maintenant une partie occupée par lesdits Anglois qui s'efforcent de plus en vouloir usurper. A quelles causes & occasion nostred. belle mere & nostred. frere de Secille ont fait de granz fraiz, & souffert de grand pertes & dommages: considerans les haulx & honorables services, & très-agréables plaisirs que icelle nostre belle mere nous a fait au conduit de nos affaires, au bien de nous & de nostre seigneurie, à grand peines & travaulx de sa personne, en tenant & réputant nos faiz comme les siens propres, & fait continuellement & que nous sçavons que toujours à voullenté de plus faire au mieulx que possible luy sera. En contemplation aussi d'elle & de nostred. compaigne, & afin que nostred. frere Charles d'Anjou ait aucun tiltre de seigneurie grant & notable, & que il soit en tout son tems advenir curieux & plus abstraints à nous servir & soy employer au bien de nous, de nos royaulme & seigneuries. Et pour certaines aultres causes & considerations qui à ce nous ont meu & moeuvent, à iceluy nostre cousin & frere Charles d'Anjou pour lui & ses hoirs masles qui seront procréez & descendront de luy en loyal mariage, de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité royale, avons donné, ceddé, transporté & delaissé, donnons, ceddons, transportons & delaissons par ces présentes lad. comté de Mortaing avec toutes ses appartenances & appendances quelconques, ainsi qu'elle se comprent & estend en long & en large, tant en bois, forets, rivieres, estangs, peschcries, eaux, moulins, terres, prez, vignes, complans, garennes, deffens, rentes, peages, pastis, pasturages, dismes, terrages, fours, femmes & hommes de corps, cens, rentes, & revenus d'argent, de blez, poulailles, avec le fonds, très-

C D E

A tresfonds, prouffiz, issues, entrées & aultres esmoluemens quelzconques, les fiefs, arrierefiefs, droits de patronage, ou presentation d'église ou benefices, s'aucuns en y a toute la justice haute, moyenne & basse; & tous aultres drois & seigneuries que nous avons & pouvons avoir en icelle conté de Mortaing, à quelconque cause que ce soit, sans riens en retenir à nous ne à noz successeurs, ne aultres, exceptez les foy, hommage, ressort & souveraineté, tant seulement pour lad. comté de Mortaing, cens, rentes, revenues, appartenances & appendances dessusdites & déclarées, & aultres choses quelzconques qui y appartiennent, avoir, tenir, posseder & exploicter par nostredit frere & cousin Charles d'Anjou, sesd. hoirs masles à naistre & qui seront de luy procréez comme dessus doresenavant perpetuellement comme son propre heritage & domaine en & par appanage à toujours en joyr & user pleinement & paisiblement, & dès maintenant l'en faisons vray seigneur proprietaire & fructuaire par la tradition & octroy de ces présentes, & nous en devestons & désaisissons du tout, & led. Jehan bastard d'Orleans & tous autres quelconques: Voulons & nous plaist que nostredit frere & cousin ou ses commis pour lui, en puissent incontinent prendre & B apprehender la saisine & possession réelle & corporelle, & que lui & sesd. hoirs masles qui naistront, & seront procréez comme dessus en joyssent & usent perpetuellement, pleinement & paisiblement en & par appanage, comme dit est, sans contredit ou empeschement aucun, & sans que nous ou aucuns de nos successeurs ou temps advenir luy puissions ou doïons en ce mettre aucun destourbier ou empeschement, ne aussi ledit bastard d'Orleans ne aultres quelzconques, en payant les droits & devoirs anciens & accoutumez, où il appartiendra, & excepté les foy & hommage, le ressort & souveraineté dessusd. à nous & à nos successeurs comme dit est. Si donnons en mandement à nos amez & feauls, les gens tenans, & qui tendront ou temps à venir nostre parlement, les gens de nos comptes & trésoriers, les generaulx conseillers sur le faict & gouvernement de toutes nos finances, au bailly de Chartres & à C tous nos aultres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans présens & advenir, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de nos présens don, cession, transport & dellaissement, ensemble de ladite conté, de ses appartenances & appendances & autres choses dessusdites; & du contenu en ces présentes facent, seuffrent & laissent nostred. frere & cousin Charles d'Anjou, sesd. hoirs masles qui seront procréez comme dessus joyr & user plainement, paisiblement & perpetuellement en la maniere dessus touchiée & non aultres, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné sur ce aucun destourbier ou empeschement au contraire; & mectent ou fassent mectre iceluy nostre frere & cousin, ou ces gens & commis pour luy, en possession & saisine de ladite conté, de ses appartenances, appendances & autres choses dessus declairées & de chacune d'icelles, & l'en laissent faire comme de sa propre chose & demaine, en ostant ledit bastard d'Orleans & tous aultres occupeurs que l'en trouveroit au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait nonobstant ledit don par nous fait audit bastard d'Orleans, à quelque titre que ce soit, constitutions & ordonnances faits par nous ou aucuns de nos prédecesseurs de n'en donner ou aliener aucune chose de nostre demaine, D & aultres statuts & ordonnances, mandemens & deffenses quelconques ad ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes; sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Données à Poictiers au mois de juillet, l'an de grace mil quatre cens vingt-cinq, & le tiers de nostre regne; & estoit ainsi signé sur le reply desdites lettres. *Par le roy en son conseil*, MALLIERE. Et au bas estoit escript. *Expedita in camera compotorum domini nostri regis die 8. mensis maii anno Dom.* 1436. *& ibidem registrata libro cartarum hujus temporis fol.* 252. A. GIRELLE. Et sur le dos estoit écrit: *Lecta & publicata Pictavis in parlemento regio quarta die februarii, anno Domini* 1434. *de mandato expresso regis.* Blois. En tesmoing de laquelle vision nous avons mis à ce présent transcrit & *vidimus* ledit seel estably & ordonné aux contracts dessusdits. Ce fut fait l'an & jour dessus premiers dicts. *Signé* G. FLOTE & J. CHAMPROUX.

E *Lettres de Louis XI. en faveur du comte d'Angoulême pair de France, portant qu'il ne doit ressortir pour les causes concernant sa personne & les droits de sa pairie qu'au parlement de Paris.*

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France. A nos amez & feaux conseillers, les gens qui tiennent & tiendront nostre parlement à Paris, salut & dilection. 1463. *Mss. de Brienne.* Nostre tres-cher & très-amé cousin le comte d'Angoulême nous a fait exposer, disant que dez le commencement & institution de nostre cour de parlement à Paris, laquelle

fut anciennement instituée & establie de cent conseillers, du nombre desquels furent mis & ordonnez *pairs de France*; & autres seigneurs de nostre sang, tenans de nous en appanage & en pairie, & furent tellement privilegiez qu'eux, leurs terres & seigneuries n'estoient & ne devoient estre tenus de répondre, plaider, ne ressortir ailleurs, ne en autres cours & auditoires, fors seulement en nostred. cour de parlement à Paris, qui est la ville capitale de nostre royaume. Et fut lors ordonné que la jurisdiction ordinaire de nostre cour de parlement à Paris seroit de reconnoistre entre autres choses des susd. Pairs de France, ou tenans de nous en appanage & pairie. Et combien que nostredit cousin exposant soit des plus prochains de nostre sang, & qu'il tienne fad. comté d'Angoulême & autres terres de nous en appanage & droits de pairie; & que par ce, il ne soit tenu plaider, répondre ou ressortir mesmement pour *les causes qui touchent sa personne, & les droits de sa pairie, ailleurs ne en autre cour & jurisdiction, fors seulement en nostre cour de parlement à Paris, qui est la cour des pairs.* Ce nonobstant pour ce que led. comté d'Angoulême & autres terres & seigneuries que nostred. cousin tient de nous en appanage & droits de pairie, sont situées & assises aux limites de nostre parlement nouvellement estably en nostre ville de Bourdeaux, aucuns s'efforcent de jour en jour de faire traitter, adjourner, intimer, ressortir nostred. cousin en cause d'appel aud. lieu de Bourdeaux, en venant directement contre ses droits & prérogatives de pairie, desquels luy & ses prédecesseurs, & les autres pairs de France ont accoustumé de joüir & user, requerant humblement nostre provision sur ce. Pourquoy toutes ces choses considerées, voulant conserver & garder nostred. cousin en ses droits & prérogatives de pairie: pour ces causes avons voulu & accordé, voulons & ordonnons que nostred. cousin d'Angoulême ne soit tenu doresnavant de répondre en sa personne, ne ressortir des droits de sa pairie en nostred. cour de parlement à Paris. Si vous mandons & enjoignons par ces présentes que de nostre présente volonté & ordonnance vous faites, souffrez & laissez joüir & user nostred. cousin, & exposant pleinement & paisiblement, sans en ce luy donner ou souffrir aucun destourbier ou empeschement au contraire, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra par voyes deües & raisonnables; car ainsi nous plaist'il estre fait, & à nostred. exposant l'avons octroyé & octroyons de grace especiale par ces présentes, nonobstant quelconques lettres subreptrices impetrées à ce contraires. Donné à Hesdin le 13. jour d'octobre l'an de grace 1463. & de nostre regne le troisiesme. *Sic signatum*, par le roy; le comte d'Eu, vous le patriarche de Jerusalem, le sire de Treignel & de la Rosiere, & autres plusieurs presens. . . *Et in dorso erat scriptum : Lecta, publicata & registrata Parisius in parlamento die decima septima novembris anno Domini* 1463. *Sic signatum*, CHESNETEAU.

Autres lettres portant interdiction au parlement de Bordeaux, de la connoissance des causes du comte d'Angoulême, &c. laquelle est declarée appartenir au parlement de Paris, à cause de la pairie & appanage, ensemblement de toutes les appellations des officiers dudit comté.

24. Decemb. 1464.

Mss. de Brienne, vol. 236. fol. 17. v°. al. 171. v°.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France: A nos amez & feaux conseillers, les gens tenans & qui tiendront nostre parlement à Paris: salut & dilection. Nostre très-cher & très-amé cousin le comte d'*Angoulême*, nous a fait exposer & exposé qu'il tient de nous en foy & hommage & pairie lad. comté d'Angoulême sous le ressort & souveraineté de nostre cour de parlement à Paris, souveraine & capitale de nostre royaume, & pareils & semblables droits & prérogatives que les autres pairs de nostre royaume, & tenant en pairie. Et combien que par les droits & prérogatives de la pairie nostredit cousin, ses hommes, vassaux & sujets ne soient tenus de répondre ne ressortir au parlement de Bordeaux & ailleurs en dernier ressort qu'en nostre cour de parlement de Paris, & par constitutions & ordonnances de nos prédecesseurs observées & gardées de toute ancienneté, & de tel tems qu'il n'est memoire du contraire tous les pairs de nostre royaume, tenans en appanage & pairie, & leurs vassaux; & sujets ne soient tenus & n'ayent accoutumé ressortir ailleurs qu'en nostred. cour de parlement à Paris, & que lesdits pairs soient exempts de toutes autres cours & jurisdictions en quelques lieux qu'elles soient establies, fors seulement en nostre cour de parlement à Paris; ce nonobstant les gens qui ont esté tenans & tiennent nostre cour de parlement à Bordeaux, se sont efforcez & efforcent de prendre connoissance & jurisdiction, tant en premiere instance qu'en cas d'appel & ressort des appellations interjettées de nostredit cousin, & de ses vassaux & sujets dudit comté d'Angoulême, ou de leurs justiciers & officiers; & des excès & attentats dépendants desd. aappellations entreprenans & attentans directement contre lesd. droits & prérogatives d'appanages

A & pairies, en quoy nostred. cousin a esté & seroit encore plus énormement grevé & blessé si sur ce ne lui avoit estoit par nous pourveu de remede convenable requerant humblement iceluy. Pourquoy nous, ces choses considerées, induisant à la supplication de nostred. cousin comme juste & raisonnable, & sur ce advis & déliberation avec les gens de nostre grand conseil, & après que nous avons esté deüement informez que nostred. cousin, à cause des droits & prérogatives de sadite pairie, luy & ses vassaux, hommes & sujets ne sont tenus de répondre, ressortir & obéir à nostredit parlement à Bordeaux, ne ailleurs qu'en nostred. cour de parlement à Paris, avons décerné, déclaré & ordonné, décernons, déclarons & ordonnons que nostred. cousin & ses hoirs masles joüissent ores & pour le tems advenir pleinement & paisiblement de lad. pairie & des droits & prérogatives d'icelles, & qu'en ce faisant nostred. cousin & ses hommes, vassaux & sujets en premiere instance, en cas d'appel ne autrement, ne soient tenus de répondre, ressortir, comparoir ne obéir à nostre parlement à Bordeaux; & se aucuns adjournemens avoient esté ou temps précedent, ou estoient fait au temps advenir par vertu de nos lettres ou autres émanées de nostre parlement de Bordeaux contre

B nostredit cousin, sesd. vassaux & sujets ou aucun d'eux, pour estre & comparoir audit parlement de Bordeaux contre nostred. cousin, sesd. vassaux & sujets ou aucuns d'eux; que lesd. adjournemens, ensemble toutes procedures, sentences & jugemens diffinitifs ou interlocutoires, soient annulez & de nul valeur & effet, ou que d'iceux les parties ne se puissent aider contre nostred. cousin, sesd. vassaux & sujets en quelque forme & maniere que ce soit. Si vous mandons expressement, enjoignons que desdits droits & prérogatives de pairie faites joüir & user nostredit cousin pleinement & paisiblement, & ne soufirez & ne permettez les gens de nostred. parlement de Bordeaux connoistre, décider ou déterminer des causes de nostred. cousin, ses vassaux, hommes & sujets, desquels nous leur avons interdit & interdisons toutes cours, jurisdictions & connoissance; & voulons que se nosd. conseillers de Bordeaux avoient entrepris jurisdiction, connoissance d'aucunes causes contre nostredit cousin, sesd. hommes, vassaux,

C sujets; que lesdites causes & chacunes d'icelles en l'état qu'elles sont, soient renvoyées pardevant vous avec les parties adjournées à certain & compétant jour, & que d'icelles interdisiez & faites interdire à nosd. conseillers de Bordeaux, toutes cours & connoissance, & que sur ce octroyez à nostred. cousin toutes lettres necessaires & convenables ainsi que verrez au cas appartenir; car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant l'introduction desd. causes & établissement de nostredit parlement de Bordeaux, ordonnances & mandemens, oppositions ou appellations à ce contraires. Donné à Amboise le 14. jour de decembre l'an de grace 1464. & de nostre regne le quatriéme. *Sic signatum* par le roy les duc de Berry, le comte de Cominges, l'admiral de France, les seigneurs Dulau, des Landes, & autres présens. DUMOULINS.

Et in dorso erat scriptum: *Lecta, publicata & registrata Parisiis in parlamento die septima januarii, anno Domini millesimo quadragentesimo sexagesimo quarto. Sic signatum*, CHEVETEAU.

D

Lettres patentes de François I. pour l'érection du comté d'Angoulême en duché.

FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens & à venir, que nous ayant regard au long-temps qu'il y a que nostre conté d'Engoulmois est ès mains de nos prédecesseurs, & par eux tenue; c'est assavoir par feus de bonne & très-recommandée memoire notre ayeul le conte Jehan, auquel elle fut baillée par le duc d'Orleans Charles son frere, subsecutivement par feu notre très-cher seigneur & pere le conte Charles son fils, & dernierement par nous jusques à présent; aussi que ce a été nostre premier tiltre, & que en ladite conté nous avons prins nostre naissance, & par longtems été nourry. Pareillement à l'ancieneté dudict conté située & assise ès extremitez de notre royaume en bon & fertil pays, decorée & enornée

1514.

L'original est au cabinet de M. Clairambault.

E d'église cathedralle, & plusieurs convens & abbayes, cité, ville, places & maisons-fortes, de laquelle sont tenues & mouvans plusieurs baronnies, châtellenies, terres & seigneuries, & entr'autres les principaultés de Coignac & Chabenays, les baronnies de la Rochefoucault, Ruffect, Montbron, Villebois & Montmoreau, & plusieurs autres grands fiefs, seigneuries, nobles vassaulx & subgectz; desirans pour la singuliere & naturelle amour & affection, que nous avons & portons audit pays, nobles & subgectz d'iceluy, à cause que, comme dit est, y avons prins notre naissance & une partie de notre nourriture, l'extoller & eslever en tiltre & dignité du duché; & pour plus la décorer à icelle adjouster & adjoindre les chastellenies, terres & seigneuries de Jarnac, Chasteauneuf, Montignac & Vassac, tenues & mouvans de nous, qui sont près & con-

tigues dudict conté, en les eximant des autres lieux desquels il sont tenus & mouvans. A
POUR CES CAUSES, & autres justes & raisonnables considerations à ce nous mouvans de notre propre mouvement, certaine science, grace especiale, pleine puissance & auctorité royale, par ces présentes & par l'advis & déliberacion des princes & seigneurs de nostre sang, & autres grans & notables personnaiges de nostre conseil, après ce que nous avons joinct & uny, joignons & unissons par ces présentes inseparablement au corps dudit comté d'Angoulesme lesdites chastellenies, terres & seigneuries de Jarnac, Chasteauneuf, Montignac & Vassac tenues & mouvans de nous, comme dessus est dit: Nous avons iceluy conté d'Angoulmois avec lesdictes adjonctions, appartenances & dépendances d'iceulx, créé & érigée, créons & érigeons par ces présentes en titre & dignité de duché, qui sera doresenavant perpetuellement & à toujours dicte, nommée & appellée la duché d'Angoulmois, dont les appellacions ressortiront en dernier ressort en notre court de parlement à Paris. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez B
& feaulx les gens tenans notre court de parlement à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans présens & à venir & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que noz présente création & érection de duché, ils facent tenir & entretenir de point en point, ainsi que dessus; & s'aucun destoubier ou empêchement y étoit faict, mis ou donné au contraire, qu'ils le facent repparer & remettre en estat & deu. Car tel est nostre plaisir. nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou défences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdites présentes; sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Compiengne ou moys de fevrier, l'an de grace 1514. & de notre regne le premier. Et sur le reply par le roy, sous le scel de Boissy grand-maître de France, & autres présens. Signées ROBERTET, avec paraphe.

Lecta, publicata & registrata Parisius duodecima die martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-quarto. Signé, PICHON. C

Lecta, publicata & registrata in camera compotorum domini nostri regis, & per dominos ibi expedita virtute litterarum regis hic affixarum sub contrasigillo cancellariæ, decimâ-sextâ die martii anno millesimo quingentesimo decimo-quarto. Signé LE BLANC.

Visa, lecta, publicata & registrata in curia justitiæ Juvaminum, die vicesimâ-primâ martii anno Domini millesimo quingentesimo decimo-quarto. Signé ERMON.

Autres lettres patentes de François I. portant donation du duché d'Angoulême à Louise de Savoye sa mere, & l'érection de ce duché en pairie.

4. Fevrier 1514.

L'original est au cabinet de M. Clairambault.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, roy de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront: Salut. Comme nous considerans que nostre comté d'Angolesme, qui a esté le tiltre de feuz de très-loüables & recommandées memoires le conte Jehan nostre, ayeul & de feu notre très-chier seigneur & pere le comte Charles, D
que Dieu absoille & le nostre premier; lequel conté pour bonnes, justes & raisonnables causes & consideracions à ce nous mouvans, nous ayons créé & érigé en titre de duchié, en y joignant & unissant les chastellenies, terres & seigneuries de Jarnac, Chasteauneuf, Montignac & Vassac, tenües & mouvans de nous: ayans aussi regard que avons esté né & par long-temps nourris oudit païs, par notre très-chiere & très-amée dame & mere, soubz la garde & administracion de laquelle demourasmes myneur dès l'aage d'un an & demy ou environ, saichans que pour lesdites causes & aussi pour l'amour & affection que porte audit pays d'Angosmois, notredite dame & mere, ne luy sçaurions faire don & présent qu'elle ait plus agreable que dudit comté d'Angolesme, ainsi par nous présentement & nouvellement créé & érigé en titre de duchié; ensemble de certaines terres & seigneuries dont joissions auparavant notre advennement à la couronne, en les luy baillant pour en joir & user sa vie durant en la plus E
grande seureté & avec les plus grands privileiges, prérogatives & préheminences que faire se pourra. Savoir faisons, que nous lesdites choses meurement par nous considerées, reduisans à memoire la grande singuliere & cordialle amour naturelle que notredicte dame & mere nous a toujours démontrée par effect, par la très-soigneuse cure, sollicitude & diligence qu'elle a prinse de notre personne, tant en notre nourissement & eslevement qu'à nous faire instruire & enseigner en toutes bonnes, loüables & vertueuses mœurs & exercices; & aussi l'amour naturelle, honneur & reverance que luy devons & portons comme son obéissant filz, desirant à présent qu'il a pleu à Dieu notre createur, que sommes parvenuz à cestuy notre royaulme & couronne,

la

A la faire participante avecques nous des biens & honneurs d'iceluy, & luy faire recevoir les loyers & fruictz de ses passez labeurs ainsi que condignement pour ses loüables graces & vertus grandement elle merite à icelle notredicte dame & mere; pour ces causes & affin qu'elle ait en mieulx de quoy honnorablement entretenir son estat de mere de roy, & supporter les fraiz & dépens que faire lui conviendra pour icelluy; considerans aussi que sa sublimité & auctorité ceddera à notre honneur & loüange. Eu sur ce advis avec les princes & seigneurs de notre sang & lignaige, & autres grands & notables personnaiges de notre conseil, avons de notre propre mouvement, certaine science, grace especial, plaine puissance & auctorité royal donné, ceddé, quicté, transporté & delaissé, & par la teneur de ces présentes donnons, ceddons, quictons, transportons, & delaissons à tiltre de pur & parfait don irrevocable fait entre vifs notredit duchié d'Angoulesme & païs d'Angoumois, selon l'érection & adjonctions B par nous faictes, ensemble les terres & seigneuries d'Espernay en Champaigne, Fete en Tardenoys, S. Maixant, Civray, Usson en Poitou, & Victreray en Guyenne, leurs appartenances & appendances desquelles les terres & seigneuries nous joyssions aupatavant notredict advenement à la couronne, ainsi que ladite duché, terres & seigneuries se comportent & poursuivent tant en villes, cité, baronnies, chastellenies, places, chasteaulx, maisons, forteresses, fruicts, proufitz, cens, rentes, revenues & émolumens, honneurs, hommaiges, vassaulx, vassellaiges & subjectz, bois, foretz, étangs, rivieres, fours, molins, prez, pasturaiges, fiefz, arrierefiez, justices & jurisdiction, patronnaiges d'églises, collations de benefices, aubenaiges, forfaictures, confiscacions & amendes, quinctz, requinctz, lotz, ventes, prouffitz de fief & droitz de francsfiefz, & nouveaulx acquetz; & tous autres droits & devoirs quelzconques que avons & à nous appartient, pevent & doivent compecter & appartenir esdits duché d'Angoulesme C & seigneuries dessusdictes; ensemble le revenu, proufict & esmolument des aydes & équivalente qui se lievent & mettent sus de par nous en icelluy pays & duché d'Angolesme, à quelque somme, valeur & estimacion que le tout puisse se monter pour doresenavant en joyr par notredicte dame & mere sa vie durante en tiltre & nom de duchesse d'Angolesme, & dame desdictes seigneuries, en telle auctorité, honneurs, prérogatives & préhemmences qui appartiennent à duchesse sans aucune chose en retenir ne rescoüer à nous, fors seulement les foy & hommaige-lige, droitz de souveraineté, & ressort, la garde de l'église cathedrale dud. Angolesme, & des autres églises qui sont de fondation royale ou previllegiez, la connoissance des cas royaulx & de ceulx dont par prévention nos officiers doyvent & ont acoustumé de congnoistre; D pour desquelles décider, congnoistre & déterminer, sera par nous créé & estably audict lieu d'Angolesme, à la nominacion de notredicte dame & mere ung juge des exemps, lequel aura la congnoissance jugera & terminera audit lieu d'Angolesme, desdicts cas & matieres, & pourveoyeront audit office de juge quant vaccacion y escherra à ladicte nominacion de notredicte dame & mere, à laquelle nous l'avons de notredicte grace, puissance & auctorité royal reservée & reservons, & avecques ce voulons & entendons que le revenu des exploicts, amendes, greffes & seaulx dudit juge, & autres émolumens qui viendront de sa juridicion, soient & demeurent à icelle notre dame & mere, sur lesquelz seront payez les gaiges qui seront ordonnez aud. juge, & le surplus de la juridicion & justice ordinaire desd. duché & seigneuries, sera exercée ou nom de notred. dame & mere par les baillyz, seneschaulx, prevostz & juges ou leurs lieux tenans ordinaires establiz & ordonnez esditz pays, duchié & seigneuries ès sieges & lieux accoustumez, ès offices desquelz bailliz, seneschaulx, prevostz & juges, & en tous autres estatz & offices ordinaires, & du domaine desd. duchié & seigneuries E dessusdictz, icelle notredite dame & mere pourveoyra, mectra & instituera de par elle dès à présent ceulx qui les tiennent, & qui y sont instituez de par nous sans en faire mutation, & d'icy en avant quand vaccacion y escherra, elle y pourveoyra à son plaisir; & quant aux offices de receveurs, d'aydes, & tailles, esleuz, procureurs, advocatz, greffiers desdictz esleuz & autres officiers extraordinaires, & qui ne sont dud. dommayne quant vaccacion y escherra, elle nous présentera & nommera ceulx qu'elle y vouldra pourveoir; & à sadicte nominacion nous leur en ferons don & non à autre, & lequel droit, povoir & faculté de nous nommer esdictz offices, nous lui avons aussi de notredicte grace, puissance & auctorité, donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdictes présentes, & rendrons lesdicts receveurs dudict dommayne d'Angoumoys & seigneuries dessusdites, compte & reliqua du faict de leurs receptes à notredite dame & mere, ou à ses officiers en la chambre des comptes d'Angolesme, moyennant qu'ilz seront tenuz envoyer les doubles signez, & certiffiez en notre chambre des comptes à Paris, pour la conservation de notre domaine desdictz duché & seigneuries en

l'avenir; & en oultre pour plus haultement accroistre & élever en honneur & auctorité ladicte duché d'Angolesme de nostre plus ample & especial grace, puissance & auctorité royal, avons pour les causes & raisons que dessus voulu, octroyé, voulons & octroyons à notredicte dame & mere, qu'elle tiengne sa vie durant lesdicts duchiez en tout droit & tiltre de Perrie, & qu'elle ayt & puisse avoir & faire tenir court de grandz jours, esquelz seront relevées & décidées les appellacions desdictz juges & séneschaulx dudict duché & desdicts grans jours, ressortiront en notre court de parlement de Paris, ainsi que font ceulx des princes & seigneurs tenans de nous en peirie. SI DONNONS en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaulx conseillers, les gens de notredicte court de parlement, de noz comptes & trésoriers à Paris generaux, tant sur le faict & gonvernement de nos finances, que de la justice de nos aydes, & à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans présens & advenir, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra que de noz présens dons, cessions, transportz & delaiz, & de tout le contenu en ces présentes ilz facent, souffrent & laissent notredicte dame & mere joyr & user plainement & paisiblement sadicte vie durant, tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dict, & lui baillent & délivrent, ou fassent bailler & délivrer dès à présent la possession, saisine, & joyssance desdictz duché d'Angolesme, terres, seigneuries & chastellenies d'Espernay, fere S. Maixant, Civray, Usson, & Victreray, leursdictes appartenances & deppendances, sans sur celuy faire mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; lequel si faict, mys, ou donné luy estoit le mectre ou facent mectre incontinent à pleine délivrance, nonobstant opposition ou appellacion quelzconques, pour lesquelles ne voulons l'effect ou enterinement & execucion de ces présentes estre differées ne retardées, & sans préjudice d'icelles, & par rapportant cesdites présentes signées de nostre main, ou le *Vidimus* d'icelles faict soubz scel royal pour une foys, & quittance ou recongnoissance de notred. dame & mere de la joyssance de ce present don & choses dessusdictes, nous voulons tous noz receveurs & autres officiers qui appartiendra & à qui se pourra toucher, estre tenuz quittes & déchargez en leur compte, respectivement de la valeur desdictes choses, par tout où il appartiendra, nonobstant aussi les ordonnances faites par noz prédecesseurs rois, sur le faict de l'alienation du dommayne de notre couronne, auquel pour ceste fois & pour les grandes & favorables causes & raisons dessusdictes nous avons desrogé & desrogeons ce sans préjudice d'icelle en autres choses, & quelsconques ordonnances, restrinctions, mandemens & deffences à ce contraires. Et pour ce que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles faictes soubz scel royal, soit foy adjoutée comme à ce présent original, auquel en tesmoin de ce nous avons fait mettre notre scel. Donné à Compiengne le quatriéme jour de fevrier l'an de grace mil cinq cent & quatorze, & de notre regne le premier. *Signé*, FRANÇOIS. Et sur le reply, par le roy, soubz le scel de Boissy, grant-maistre de France, & autres présens, signées, ROBERTET avec paraphe.

Lecta, publicata & registrata in quantum domanium domini nostri regis, & parriam concernit duntaxat Parisius in parlamento duodecimâ die martii anno Domini millesimo quingentesimo decimo quarto. Signé, PICHON.

Lecta, publicata & registrata in camerâ compotorum domini nostri regis & per dominos ibi expedita decimâ sextâ die martii anno millesimo quingentesimo decimo quarto. Signé LE BLANC.

Cabinet de M. Clairambault.

Lecta, publicata & registrata in curiâ justitiæ Juvaminum, vicesimâ primâ martii anno 1514. Signé, ERIMON.

18. avril 1591.

Reg. cotté E. E.

CONFIRMATION du transport & cession du duché d'Angoulesme & comté de Ponthieu, faite à Diane legitimée, de France sa vie durant par Henry III. en aoust 1582. au lieu du duché de Chastellerault qui avoit été cedé à ladite dame, audit titre de joüissance par le roy Charles IX. pour desdites terres & seigneuries en joüir sa vie durant aux mesmes honneurs & debvoirs, & même avec droit de pourvoir aux offices & benefices ordinaires sans en rien reserver, fors la foy & hommage & bois de haute-fustaye, dans lesquels elle aura son droit de chauffage, avec cette clause qu'elle aura droit de pourvoir seulement aux benefices de patronage laïc, & de présenter aux offices ordinaires du siege présidial d'Angoulesme : verifiées sans tirer à conséquence, du 18. apvril. 1591.

Lettres patentes de Louis XIII. portant concession de la joüissance du duché d'Angoulême, Cognac & comté de Ponthieu, en faveur de Charles de Valois comte d'Auvergne sa vie durant, tout ainsi qu'en joüissoit Diane legitimée de France sa tante, à Paris en janvier 1619. Registré au parlement de Paris le 14. octobre 1620.

A LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre très-chere & bien amée tante Diane legitimée de France, duchesse d'Angoulesme & comtesse de Ponthieu, ayant cy-devant bien & deuement jouy desdits duché d'Angoulesme & comté de Ponthieu, ensemble des chastellenies de Cognac & Merpins, dépendant dudit duché, en tous droits de prérogatives & prééminences, des duché & comté, justice haute, moyenne & basse, mere, mixte impere, fiefs & arriere-fiefs, hommes, hommages, vassaux, vasselages, cens, rente, lots, vente, rachapts, quints, requints, aubeines, confiscations, & autres droits & devoirs seigneuriaux quelconques, maisons, places, châteaux, droits de chasse, dixmes, champarts, prez, garennes, forests, bois, glandées, paissons, pasturages, pastis, estangs, rivieres, pescheries, moulins, peages, vignes, terres labourables, & autres domaines, quel qu'il soit estant des appartenances & dépendances desdits duché, châtellenie & comté, comme aussi de la provision aux offices ordinaires & benefices en patronages lay desdits duché, châtellenie & comté, & de la nommination aux offices des sieges présidiaux d'Angoulesme & Ponthieu, suivant le délaissement que luy en B fait pour sa vie durant le feu roy Henry III. nostre très-cher oncle, sans aucune chose retenir ni reserver, fors la proprieté & souveraineté & les bois de haulte-futaye, ausquels elle avoit son usage & chauffage par ses lettres patentes du mois d'aoust 1582. & 1588. confirmées par le roy nostre très-cher seigneur & pere & nous, les 22. mars 1595. & 24. juin 1610. avec attribution mesme de pouvoir nommer aux offices même extraordinaires, quant vaccation y écherroit par mort, resignation, forfaicture ou advenement, ainsi que plus ample le contiennent lesdites lettres patentes verifiées où besoin a esté.

Sçavoir faisons que nous voullans defferer a la très-humble supplication que nous a fait nostredite tante de son vivant, & en contemplation de la memoire des feux roys Charles IX. & Henry III. nos très-chers & très-honorez oncles, & de la bonne volonté qu'ils ont portée à nostre très-cher & amé cousin Charles de Valois comte d'Auvergne, colonel general de nostre cavalerie legere, fils naturel dudit feu roy Charles C bien memoratif des grands & recommandables services qu'il nous a rendus mêmes cependant les derniers mouvemens tant dedans que dehors notre royaume, & pour donner moyen de les continuer & vivre aveq la dignité convenable à son extraction, avons à nostredit cousin Charles de Valois comte d'Auvergne, de notre grace specialle, pleine puissance & authorité royalle, donné, accordé & délaissé, donnons, accordons & délaissons par ces présentes signées de nostre main; lesdits duché d'Angoulesme, chastellenies de Coignac & Merpins, & ledit comté de Ponthieu, leurs appartenances & dépendances, pour en joüir par luy par usufruit sa vie durant seulement, aux mêmes droits, prérogatives, prééminences de duché & comté, justices, haulte, moyenne & basse, mere & mixte impere, fiefs, arriere-fiefs, hommes, hommages, vassaux, vassellages, cens, rentes, lots, ventes, rachats, quints, requints, aubeines, confiscations & autres droits & devoirs seigneuriaux quelconques, maisons, places, châteaux, droits de chasse, forêts, bois, dixmes, champart, prez, garennes, glandes, paissons, pasturages pastis, estangs, rivieres, pescherie, moulins, péages, vignes, terres laboura- D bles, & autre domaine quel qu'il soit, estant des appartenances & dépendances desdits duché, châtellenie & comté: comme aussi de la provision aux offices ordinaires & benefices en patronnages, lay, desdits duché, châtellenie & comté; & de la nomination aux offices des sieges présidiaux d'Angoulesme & Ponthieu; ensemble du pouvoir de nommer aux offices extraordinaires de l'étendue & ressort desdits duché, chastellenie & comté, tout ainsi & en la forme & maniere que nostredite tante en a cydevant jouy & usé, & sans aucune chose en excepter, retenir ni reserver, fors la proprieté & souveraineté, & les bois de haulte-fustaye dans lesquels il aura son usage & chauffage, ainsi que les a eux v devant nostredite tante; à la charge de payer & acquiter par nostredit cousin aux termes accoustumez les fiefs & aumosnes, gages d'officiers & frais de justices, & autres charges ordinaires desd. duché, chastellenie & comté, E suivans les précedens délaissemens.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de

parlement, chambres des comptes & cour des aydes à Paris, tresoriers generaux de A
France establis à Limoges & à Amiens, grands-maistres des eaux & forests, seneschaux d'Angoulesme & Ponthieu, ou leurs lieutenans generaux & particuliers, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que nos présens, cession & transport, délaissement & don, ils verifient & facent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu cy-dessus souffrent & laissent joüir & user pleinement & paisiblement nostred. cousin le comte d'Auvergne, sans luy faire, mettre ou donner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné aucun trouble & empeschement au contraire, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre; & rapportant ces présentes ou le *vidimus* d'icelles deuement collationné pour une fois seulement, avec quittance & reconnoissance de nostredit cousin de la joüissance dudit revenu, nous voulons que les receveurs ordinaires d'iceux domaines, en demeurent entierement quittes & deschargez par tout où il appartiendra, même par les gens de nos comptes ausquels mandons ainsi de le faire sans difficulté: car tel est nostre plaisir, nonobstant B
que la valeur desdits domaines & autres choses susdites ne soient cy specifiées, les lettres patentes du feu roy nostre seigneur & pere du jour de mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, par lesquelles il est expressément porté qu'après le deceds de nostred. tante lesdits domaines & offices, tant ordinaires qu'extraordinaires dud. comté de Ponthieu & Abbeville, ne pourront estre plus engagez, délaissez ni baillez à usufruit en faveur de qui que ce soit; n'entendans qu'elles ayent lieu qu'après le deceds de nostredit cousin le comte d'Auvergne, après lequel sortiront leur plein & entier effet; & tous édits, ordonnances & reglement à ce contraires, tant de nos prédecesseurs roys que de nous, esquels ne voulons & n'entendons ces présentes estre comprises ne entendues; ains les en avons de nostre mouvement & authorité royalle que dessus, & sans tirer à conséquence pour autres, exceptées & reservées, exceptons & reservons; & à iceux édits, ordonnances & reglement, même ausdites lettres patentes de l'an mil C
cinq cens quatre-vingt-quatorze, avons pour l'effet que dessus desrogé & desrogeons à la desrogatoire des desrogatoires y contenues par ces présentes, ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre & apposer nostre scel; sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Données à Paris au mois de janvier l'an de grace mil six cens dix-neuf, & de notre regne le neufiesme. Signées LOUIS; & plus bas par le roy, BRUSLART, avec paraphes; & scellées & enregistrées au controlle general des finances à Paris le dernier jour de janvier mil six cens dix-neuf. *Signé* MAUPEOU, avec paraphe.

Enregistrées en la cour de parlement de Paris le treize octobre mil six cens vingt. Signé avec paraphe.

Registrées en la cour des Aydes à Paris le vingtiesme jour de juillet, l'an de grace mil six cens vingt-un. Signées GUIET *&* PAULMIER, *avec paraphe.* D

Registrées en la chambre des comptes à Paris le treiziesme jour de febvrier mil six cens vingt-un. Signé BOURLON, *avec paraphe.*

Et encore registrées ès registres du bureau des finances à Limoges le douziesme octobre mil six cens vingt-quatre. Signé ARNAULT, *avec paraphe.*

Et leues, publiées en jugement, l'audience de la senechaussée de Ponthieu, le treiziesme octobre mil six cens vingt-trois. Signé DE PONTHIEU, *& registrées au greffre du siege présidial d'Angoulesme, le quatriesme de may mil six cens vingt-quatre. Signé* ROBERT, *Greffier.*

Collationnées à l'original par moy conseiller & secretaire du roy. Signé COUPEAU.

Lettres patentes par lesquelles Louis de Valois comte d'Alez, fils du comte d'Angoulesme est gratifié par le roy sa vie durant après son pere, du duché d'Angoulesme, Cognac, Merpins & Ponthieu. A Paris au mois de decembre 1629. Registrées le 10. juin 1633. E

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La contemplation de la memoire des feus roys Charles IX. & Henry III. nos très-chers & très-honorez oncles, la bonté qu'ils ont tousjours portée à nostre très-cher & très amé cousin Charles de Valois duc d'Angoulesme, Clermont, Ponthieu & Lauraiguais, fils naturel dudit feu roy Charles: la très-humble supplication à nous faite par nostre très-chere & très-amée tante Diane legitimée de France, duchesse d'Angoulesme & comtesse de Ponthieu, & la consideration des grands & recommandables services à nous & à nostre estat rendus par nosdit cousin en toutes occasions, tant dedans que dehors nostre royaume, avec celle de luy donner moyen de les continuer & vivre avec la dignité convenable à sa naissance,

nous

A nous auroit occasionné au mois de janvier de l'an mil six cens dix-neuf, lors du deceds de nostredite tante, par nos lettres patentes verifiées où besoin a esté, de luy faire le délaissement desdits duché d'Angoulesme, chastellenie de Cognac & Merpins, & du comté de Ponthieu, leurs appartenances & dépendances dont avoit jouy nostred. tante, pour en joüir par nostredit cousin par usufruit sa vie durant, aux droits de duché & comté, justice, haulte, moyenne & basse, mere, mixte, impere, fiefs & arriere-fiefs, honneurs, hommages, vassaux, vassellages, cens, rentes, lots, ventes, rachapts, quints, requints, aubeines, confiscations & autres droits & devoirs seigneuriaux quelconques, maisons, places, châteaux, droits de chasse, dixmes, champarts, prez, garennes, forests, bois, glandées, paissons, pasturages, patis, rivieres, pescherie, moulins, peages, vignes, terres labourables & autres domaines tel qu'il soit, estans des appartenances desdits duché, chastellenies & comté; comme aussi de la provision aux offices ordinaires & benefices en patronnages lay desdits duché, chastellenies & comté, & de la nomination aux offices des sieges présidiaux d'Angoulesme & Ponthieu; ensemble de pouvoir nommer aux offices extraordinaires de l'estendue & ressort desdits duché, chastellenies & comté; tout ainsi & en la même forme & maniere que nostredite tante en auroit jouy, sans aucune chose en exemter, retenir ni reserver, fors la proprieté & souveraineté & les bois de haulte-futaye dans lesquels il auroit son usage & chauffage; à la charge de payer & acquitter par nostredit cousin les charges ordinaires, ainsi que plus amplement le contiennent nosdites lettres patentes, suivant lesquelles nostredit cousin jouit paisiblement desdits domaines & droits desdits duché, chastellenies & comté.

(B)

Sçavoir faisons que voulant defferer à la très-humble supplication que nous a faite nostredit cousin le duc d'Angoulesme bien memoratif des grands & recommandables services à nous rendus par nostre très-cher & très-amé cousin Louis de Valois comte d'Alez son fils, colonel-general de nostre cavallerie legere, tant dedans que dehors nostre royaume, même pendant les deux dernieres occasions dans nos armées de Piedmont & depuis au siege de la Rochelle & aux derniers mouvemens de Languedoc, particulierement au siege & prise de Privas, & pour luy donner moyen de vivre avec la dignité convenable à son extraction, & suporter à l'advenir les grandes despenses qu'il est obligé de faire, tant prez de nostre personne que dans nos armées, à cause de sad. charge; avons à nostredit cousin Louis de Valois comte d'Alez de nostre grace specialle, pleine puissance & authorité royalle donné, accordé, délaissé & continué, donnons, accordons, délaissons & continuons par ces présentes signées de nostre main, lesdits duché d'Angoulesme, chastellenies de Cognac & Merpins & led. comté de Ponthieu, leurs appartenances & dépendances, pour en joüir par luy après le deceds de nostredit cousin le duc d'Angoulesme son pere par usufruit sa vie durant seulement, aux mêmes droits de duché & comté, justices haulte, moyenne & basse, mere, mixte, impere, fiefs, arriere-fiefs, honneurs, hommages, vassaux, vasselages, cens, rentes, lots, ventes, rachats, quints, requints, aubeines, confiscations & autres droits & devoirs seigneuriaux quelconques, maisons, places, châteaux, droits de chasse, dixmes, champarts, prez, garennes, forêts, bois, glandées, paissons, pasturages, pâtis, rivieres, pescheries, moulins, péages, vignes, terres labourables & autres domaines quel qu'il soit, estant des appartenances & dépendances desdits duché, chastellenies & comté, comme aussi de la provision aux offices ordinaires & benefices en patronnages lay desdits duché, chastellenies & comté, & de la nomination aux offices des sieges présidiaux d'Angoulesme & Ponthieu; ensemble du pouvoir de nommer aux offices extraordinaires de l'estendue & ressort desdits duché, chastellenies & comté; tout ainsi & en la même forme & maniere qu'en joüit à présent nostred. cousin le duc d'Angoulesme, & en jouissoit auparavant luy nostredite tante, & sans aucune chose en excepter, retenir ni reserver, fors la proprieté & souveraineté & les bois de haulte-futaye dans lesquels il aura son usage & chauffage; ainsi que l'avoit nostred. cousin le duc d'Angoulesme, & l'avoit auparavant luy nostre chere tante la duchesse d'Angoulesme; à la charge de payer & acquiter par nostredit cousin le comte d'Alez, durant le temps de sa joüissance aux termes accoutumez, les fiefs & aumônes, gaiges d'officiers, frais de justices, autres charges ordinaires desdits duché, chastellenies & comté, suivans les précedans délaissemens.

(C, D, E)

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement, chambre des comptes, cour des Aydes à Paris, trésoriers generaux de France éstablis à Limoges, & anciens grands-maîtres des eaux & forêts, séneschaux d'Angoulesme & Ponthieu ou leurs lieutenans generaux & particuliers, & à tous autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que de nos présentes, cessions, transports, délaif-

sement, continuation & don, ils vérifient lire & publier & enregistrer, & du contenu en iceux souffrent & laissent joüir & user pleinement & paisiblement nostredit cousin le comte d'Alez, après le deceds de nostredit cousin le duc d'Angoulesme son pere, sans luy faire, mettre ou donner, ni souffrir luy estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire; contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce seront à ce contraindre; & raportant ces présentes & le *vidimus* d'icelles deuement collationnées pour une fois seulement, aveq quittance & reconnoissance de nostredit cousin le comte d'Alez de la joüissance dudit revenu; nous voulons que les receveurs ordinaires d'iceux domaines en demeurent entierement quittes & deschargez par tout où il appartiendra, même par lesdits gens de nos comptes, ausquels mandons aussi le faire sans difficulté; car tel est nostre plaisir; nonobstant que la valeur desdits domaines & autres choses susdites ne soient y specifiées, les lettres patentes du feu roy nostre seigneur & pere de l'année 1594. par lesquelles il est expréssement porté qu'après le deceds de nostredite tante la duchesse d'Angoulesme lesdits domaines & offices tant ordinaires qu'extraordinaires dudit comté de Ponthieu & Abbeville, ne pouront plus estre engagez, délaissez & baillez à usufruit en faveur de qui que ce soit; n'entendant qu'elle ayent lieu qu'après le deceds de nostredit cousin le comte d'Alez, après lequel sortiront leur plein & entier effet; & tous édits, ordonnances, reglemens à ce contraires, tant de nos prédecesseurs roy que de nous, esquels ne voulons & n'entendons ces présentes estre ni devoir estre comprises ne entendues; ains les en avons de nostre mouvement & authorité royalle que dessus, & sans tirer à consequence pour autres, exceptées & reservées, exceptons & reservons; & à iceux édits, ordonnances & reglemens, mêmes ausdites lettres patentes de l'an 1594. avons par ces présentes pour l'effet que dessus dérogé & dérogeons à la dérogatoire des dérogatoires y contenues; & sans que les enfans descendans de nostredit cousin le comte d'Alez puissent prétendre la continuation du présent don: Et afin que ce soit chose ferme & stable a toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes; sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace mil six cens vingt-neuf, & de nostre regne le vingtiesme. Signées LOUIS. Et sur le reply par le roy. PHELIPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour joüir par ledit sieur comte d'Alez, impetrant de l'effet & contenu en icelles sa vie durant, à la reservation des offices de lieutenans generaux criminels & substituts du procureur general du roy, qui demeureront en la disposition du roy. A Paris en parlement le dixiesme jour de juin 1633. Signé DU TILLET.

Don & delaissement de l'usufruit du duché d'Angoulesme, chastellenie de Coignac & Merpins, & comté de Ponthieu après le deceds de M. le duc d'Angoulesme, en faveur de M. le duc de Joyeuse, du 19. juillet 1653.

19. Juillet 1653.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les grands & recommandables services rendus aux rois nos prédecesseurs, notamment au feu roy notre très-honoré seigneur & pere de glorieuse memoire, que Dieu absolve, par feu notre très-cher & très-amé cousin Charles de Valois duc d'Angoulesme, pair de France, fils naturel du feu roy Charles IX. notre grand oncle, auroient obligé le roy notredit seigneur & pere, lors du déceds de notre très-chere & bien amée tante Diane legitimée de France, duchesse d'Angoulesme, comtesse de Ponthieu, d'accorder à notredit cousin le duc d'Angoulesme la jouissance & l'usufruit sa vie durant du domaine du duché d'Angoulesme & chastellenie de Coignac, de Merpins & du comté de Ponthieu avec la provision aux offices ordinaires, & la nomination aux offices extraordinaires dont joüissoit notred. tante ainsi qu'il est plus amplement contenu aux lettres patentes du feu roy du mois de janvier 1619. enregistrées où besoin a été, suivant lesquelles notredit cousin a joüy paisiblement dudit usufruit jusques au jour de son deceds arrivé le 24. septembre 1650. & par autres lettres patentes du mois de decembre 1629. aussi enregistrées où besoin a été, le feu roy notredit seigneur & pere voulant reconnoistre les services considerables & importans que notre très-cher & très-amé cousin Louis de Vallois duc d'Angoulesme, comte d'Aletz lui auroit rendus tant près de sa personne que dans ses armées, dedans & dehors notre royaume; luy auroit aussi accordé & fait don de l'usufruit desdits domaines, & de la provision & nomination desdits offices sa vie durant, & après le déceds de notredit cousin le duc d'Angoulesme son pere; en consequence de quoy il en joüit paisiblement, & voulant à l'exemple du feu roy notredit seigneur

A & pere, tesmoigner à notredit cousin le duc d'Angoulesme la satisfaction parfaite qui nous demeure de ses services, & l'estime que nous faisons de sa personne, non seulement envers luy, mais à l'endroit de ceux qui lui appartiennent; comme aussi faire connoistre à notre très-cher & très-amé cousin Louis de Lorraine duc de Joyeuse, pair, grand chambellan de France, gendre de notredit cousin le duc d'Angoulesme, l'affection particuliere que nous avons pour luy, & combien nous sommes contens de sa fidelité & affection inviolables qu'il nous a témoigné en toutes occasions, près de notre personne & dans nos armées, même dans les troubles excitez dans notre état; nous ayant toujours rendu toute sorte de devoirs & de services qui meritent une particuliere consideration dans toutes les occasions qui s'en sont présentées: Sçavoir faisons que nous pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, de notre grace speciale, pleine puissance & authorité royalle, avons donné, accordé, delaissé & continué, donnons, accordons, delaissons, & continuons par ces présentes signées de notre main à notredit cousin le duc de Joyeuse, lesdits duché d'Angoulême, chastellenies de Coignac & Merpins, B & comté de Ponthieu, leurs appartenances & dépendances, pour en joüir par luy après le déceds de notredit cousin le duc d'Angoulême son beaupere, par usufruit sa vie durant seulement, aux mêmes droits de duché & comté, justice moyenne & basse, mere, mixte, imper, fiefs, arrierefiefs, honneurs, hommages, vassaux, vasselages, cens, rentes, lots, ventes, rachapts, quints, requints, aubeines, confiscations & autres droits & devoirs seigneuriaux quelconques, maisons, places, chasteaux, droits de chasses, dixmes, champarts, prez, garennes, forests, bois, glandées, paissons, pasturages, pastis, rivieres, pescheries, moulins, peages, vignes, terres labourables, & autres domaines quel qu'il soit étant des appartenances & dépendances desdits duché, chastellenies & comté, & de la nomination des offices aux sieges présidiaux d'Angoulême & de Ponthieu; ensemble du pouvoir de nommer aux offices extraordinaires de l'étenduë & ressort desdits duché, chastellenies, & comté, tout ainsi & en la même forme & C maniere qu'en joüit à présent notredit cousin le duc d'Angoulême, & en joüissoit auparavant luy feu notredit cousin le duc d'Angoulême son pere, & sans aucune chose excepter, retenir ni reserver, fors la proprieté & souveraineté, & les bois de haute-Fustaye dans lesquels il aura son usage & chauffage ainsi que l'a notredit cousin le duc d'Angoulême, & l'avoit auparavant luy notredit cousin son pere; à la charge de payer & acquitter par notredit cousin le duc de Joyeuse durant le temps de sa joüissance aux termes accoutumez, les fiefs & aumônes, gages d'officiers, frais de justice & autres charges ordinaires desdits duché, chastellenies, & comté suivant les précedens delaissemens. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des Aydes à Paris, trésoriers generaux de France aux bureaux de nos finances établis à Limoges & à Amiens, grands-maîtres des eaux & forests, senechaux d'Angoulême & Ponthieu, ou leurs lieutenans generaux & particuliers, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appar- D tiendra, que ces présentes lettres de cession, transport & delaissement & continuation de don, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles souffrent & laissent joüir & user pleinement & paisiblement notredit cousin le duc de Joyeuse, après le décès de notredit cousin le duc d'Angoulême son beau pere, sans lui faire mettre ou donner ni souffrir luy être fait, mis ou donné aucun trouble ni empeschement au contraire, contraignans à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce seront à contraindre; & rapportans ces présentes ou copies d'icelles duëment collationnées pour une fois seulement aux quittances & reconnoissances de notredit cousin le duc de Joyeuse, de la joüissance dudit revenu, nous voulons que les receveurs ordinaires d'iceux domaines en demeurent entierement quittes & déchargez par tout où il appartiendra, même par les gens de nos comptes, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir nonobstant que la valeur E dudit domaine & autres choses susdites, ne soit cy specifiez les lettres patentes du feu roy notre seigneur & pere du mois de decembre mil six cent vingt-neuf, par lesquelles il est expressément porté qu'après le déceds de notredit cousin le duc d'Angoulême comte d'Alets, ainsi qu'il avoit été dit à l'égard de notredite tante par celles du mois de de l'an 1594. lesdits domaines & offices tant ordinaires & extraordinaires dudit comté de Ponthieu & d'Abbeville, ne pourroient plus être engagez, delaissez ni baillez à usufruit en faveur de qui que ce soit, n'entendant qu'elles ayent lieu qu'après le déceds de notredit cousin le duc de Joyeuse, après lequel nous voulons qu'elles sortent leur plain & entier effet: nonobstant aussi tous édits, ordonnances, & reglemens à ce contraires, tant de nos prédecesseurs rois, que de nous dans lequel nous ne voulons & entendons ces présentes, être ni devoir être comprises ni en-

tenduës, ains les avons de notre propre mouvement & authorité royalle, que dessus, A
& sans tirer à consequence pour qui que ce soit, exceptées & exceptons de la rigueur d'iceux, & auxdits édits, ordonnances & reglemens même auxdites lettres patentes de 1594. & 1629. avons dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire des dérogatoires y contenuës pour l'effet que dessus, & sans que les enfans descendus de notredit cousin le duc de Joyeuse, puissent prétendre la continuation du présent don. En tesmoin dequoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à la Fere le 19. jour de juillet l'an de grace mil six cent cinquante trois, & de notre regne le onziéme.

Lettres patentes portant don du duché d'Angoulême, &c. par forme d'appanage à Elizabeth d'Orleans duchesse d'Alençon, doüairiere de Guise. Le dernier avril 1675.

Registré au parlement le 30. may, & à la chambre des comptes le 21. juin suivant.

30. Avril 1675.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le feu roy notre très-honoré seigneur & pere B
de glorieuse memoire en consideration des grands & importans services qui lui avoient été rendus, & aux rois nos prédecesseurs, par feu notre très-cher & très-amé cousin Charles de Valois duc d'Angoulême pair de France, fils naturel de feu roy Charles IX. notre grand oncle, lui auroit lors du décès de notre très-chere & bien amée tante Diane legitimée de France, accordé la jouissance & l'usufruit sa vie durant du domaine du duché d'Angoulême, des chastellenies de Coignac & de Merpins, & du comté de Ponthieu avec la provision aux offices ordinaires, & la nomination aux offices extraordinaires, ainsi qu'il est amplement porté par ses lettres patentes du mois de janvier 16. . . . laquelle jouissance auroit été continuée par ledit feu roy notre très-honoré seigneur & pere à deffunt notre très-cher & très-amé cousin Louis de Valois duc d'Angoulême, comte d'Alets, fils dudit Charles de Valois par ses lettres patentes du mois de decembre 1629. enregistrées où besoin a été: Ce qui a été confirmé pas nos lettres patentes du 19. juillet 1653, aussi verifiées où besoin a été; nous aurions C
continué la même joüissance à deffunt notre très-cher & bien amé cousin Louis de Lorraine duc de Joyeuse, pair, grand-chambellan de France, gendre de notredit feu cousin le duc d'Angoulême comte d'Alets, lequel étant mort depuis à notre service, nous aurions par autres nos lettres patentes du dernier septembre 1654. aussi verifiées où besoin a été, continué la même joüissance à notre très-cher & bien amé cousin Louis-Joseph de Lorraine son fils, lequel étant mort en l'année 1671. nous aurions par autres nos lettres patentes du 29. decembre 1674 continué la même joüissance à notre très-cher & bien amé cousin le duc d'Alençon sa vie durant, & à notre très-chere & très-amée cousine Elizabeth d'Orleans sa mere pendant trois années, à commencer du premier janvier dernier; mais comme il est depuis décedé à notre grand regret, & que la consideration particuliere que nous avons pour notredite très-chere cousine duchesse d'Alençon doüairiere de Guise, a été le principal motif qui nous a porté à continuer ladite joüissance à notredit cousin le duc d'Alençon: Nous pour ces causes, D
& autres à ce nous mouvans de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale avons donné, accordé, delaissé, & continué, donnons, accordons, delaissons & continuons par ces présentes signées de notre main à notredite cousine duchesse duchesse d'Alençon, doüairiere de Guise, ledit duché d'Angoulême, les chastellenies de Coignac & Merpins, & comté de Ponthieu, leurs appartenances, & dépendances pour en joüir par elle par usufruit sa vie durant seulement, aux mêmes droits de duché & comté, justice moyenne, mere mixte & impere, fiefs, arrierefiefs, hommages, vassaux, vasselages, cens, rentes, lots, rachats, quints & requints, aubeines, confiscations & autre droits & devoirs seigneuriaux quelconques, maisons, places, châteaux, droits de chasse, dixmes, champarts, prez, garennes, forests, bois, glandées, paissons, pasturages, pastis, rivieres, pescheries, moulins, peages, vignes, terres labourables, & autres domaines quels qu'ils soient, étant des appartenances & dépendances desdits duché, chastellenies & comté; comme aussi de la provision aux offices & benefices en patronage lay desdites duché, chastellenie & comté, & de nomination des offices, sieges présidiaux d'Angoulême & Ponthieu; ensemble du pouvoir de nommer aux offices extraordinaires de l'étenduë & ressort desdites duché, châtellenies, & comté, même de la nomination aux offices, tant ordinaires qu'extraordinaires créez depuis la concession faite desdits domaine à nosdits cousins les ducs d'Angoulême & de Joyeuse, sans aucune chose excepter, retenir, ni réserver, excepté la proprieté de souveraineté, les bois de haute futaye, dans lesquels elle aura son usage & chauffage, ainsi que l'avoit notredit feu cousin le duc de Guise & ledit duc d'Alençon, & auparavant E

A vant eux nosdits cousins les ducs d'Angoulême, à la charge de payer & aquitter par notredite très-chere cousine, durant le temps de sa jouissance aux termes accoutumez les fiefs & aumônes, gages d'officiers, frais de justice & autres charges ordinaires desdites duché, chastellenies & comté suivant les précedens delaissemens; & d'autant que depuis le déceds de notredit cousin le duc de Guise arrivé le 30. juillet 1671. notredite cousine a joüy desdites duché, chastellenies & comté, en vertu des arrests de nostre conseil: nous voulons que suivant iceux les jouissances luy demeurent, & pour cet effet nous avons validé & validons par ces présentes lesdites joüissances; voulons & nous plaist qu'elle ni ses hoirs ou ayant cause n'en puissent jamais être inquiétez, imposant sur ce silence à nos procureurs generaux. Et pour faciliter la paisible joüissance desdits duché, chastellenies & comté en faveur de notredite chere cousine, étans informez qu'il a été cy-devant alienė diverses portions des domaines en dépendans, nous luy avons permis de retirer lesdites portions alienées, en remboursant les engagistes de la finance par eux actuellement payée suivant les liquidations qui en seront faites en notre conseil par les commissaires par nous nommez sur le fait de nos domaines, pour en joüir pendant sa vie, conjointement ou séparement avec lesdites duché, comté & chastellenies; & après son décès joüir par ses heritiers ou ayant cause desdits domaines, jusques au remboursement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des Aydes à Paris, trésoriers generaux de France aux bureaux de nos finances établis à Limoges & Amiens, grands-maîtres des eaux & forests, sénechaux d'Angoulême & de Ponthieu, ou leurs lieutenans generaux & particuliers, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes lettres de concession, transport, delaissement & continuation de dot, ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles souffrent & laissent joüir & user pleinement notredite très-chere cousine duchesse d'Alençon doüairiere de Guise, sans lui faire ou souffrir lui être fait ou donné aucun trouble ni empêchement, & rapportant ces présentes ou copie d'icelles duement collationnée pour une fois seulement avec quittance & reconnoissance de notredite très-chere cousine de la joüissance dudit revenu. Nous voulons que les receveurs ordinaires en demeurent entierement quittes & déchargez par tout où il appartiendra, même par nosdits gens de nos comptes, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté; car tel est notre plaisir nonobstant que la valeur dudit domaine & autres choses susdites, ne soient ni specifiées les lettres patentes du feu roy notredit très-honoré seigneur & pere du mois de decembre 1629. par lesquelles il est expressément porté qu'après le décès de notredit cousin le duc d'Angoulême, ainsi qu'il avoit été dit à l'égard de notredite tante par celles du mois d . . . . 1594. lesdits domaines & offices, tant ordinaires dudit comté de Ponthieu & d'Abbeville, ne pouroient plus être engagez, delaissez ni baillez à usufruit en faveur de qui que ce soit: n'entendons qu'elles ayent lieu qu'après le décès de notredite cousine duchesse d'Alençon doüairiere de Guise, après lequel nous voulons qu'elles sortent leur plein & entier effet, nonobstant tous édits, ordonnances & reglemens à ce contraires, tant de nos prédecesseurs rois que de nous auxquels nous ne voulons & n'entendons ces présentes être ni devoir être comprises ni entendües, ains les avons de notre propre mouvement & authorité que dessus, & sans tirer à conséquence pour qui que ce soit, excepté & exceptons de la rigueur d'iceux; & auxdits édits, ordonnances & reglemens, même auxdites lettres de l'année 1594. & 1629. dérogé & dérogeons à la dérogatoire des dérogatoires y contenuë pour l'effet que dessus, & sans que les enfans descendans de notredité cousine puisse prétendre la continuation du présent don. En témoin dequoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le dernier jour d'avril l'an de grace mil six cent soixante & quinze, & de notre regne le trente-deux. Signé Louis, & plus bas par le roy. COLBERT. Scellé du grand sceau de cire jeaune, sur double queüe; *& au dessous est ecrit.* Registrées, ouy le procureur general du roy, pour joüir par la dame impetrante de l'effet du contenu en icelles, & être executé selon leur forme & teneur. A Paris en parlement le trentiéme may 1675. Signé JACQUES. *Et au dessous est encore écrit.* Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour joüir par la dame impetrante de l'effet & contenu en icelles, & être executées selon leur forme & teneur, le vingt-uniéme jour de juin 1675. Signé RICHER. *Et plus bas est encore écrit.* Vû au conseil. COLBERT.

Collationné à l'original par nous conseiller secretaire du roy, maison, couronne de France & de ses finances.

ARTICLE I.

ANCIENS COMTES D'ANGOULEME.

L'ANGOUMOIS étoit autrefois compris dans le royaume d'Aquitaine. Le roy Charles *le Chauve* ayant conquis ce royaume & supprimé ce titre, donna le gouvernement d'Angoulême & du pays à un seigneur nommé TURPION fils d'ITHIER. A

I.

ITHIER, tige des anciens comtes d'Angoulême. Quelques auteurs l'ont nommé *Rothaire* ou *Robier*.

Femme N. étoit, selon quelques-uns, fille de *Pepin* roy d'Aquitaine.

(a) *Chr. d'Aymar de Chabanois & de Maillezais.*

1. TURPION, fut établi comte d'Angoulême par le roy Charles *le Chauve* (a), pour conserver cette ville contre les courses des Normans qui ravageoient alors toute la France. Il accompagna ce roy, & au retour ayant rencontré les troupes des Normans, il leur livra bataille sur les frontieres de la Saintonge, & s'étant attaché à leur roy nommé *Maurus*, ils se tuerent tous deux de leurs lances le 4. octobre de l'an 863. *Voyez l'histoire des* comtes de Poitou *par* Besly *pages* 31. 32. 33. *& suivantes.*

2. EMENON, comte d'Angoulême, qui suit. B

II.

(b) *Hist. des évêques & comtes d'Angoulême, c. 10.*

(c) *Chr. d'Angoulême & de S. Benoit sur Loire.*

EMENON, comte de Poitou, fut établi (b) comte d'Angoulême après la mort de son frere, par le roy Charles *le Chauve* l'an 864. Il combatit Landry comte de Saintes (c) le 14. de juin 866. qui luy avoit surpris le château de Bouteville, & le tua dans le combat où il fut si dangereusement blessé luy-même, que porté au château de Rancon, il ne vécut que huit jours après sa victoire, étant mort le 22. juin. Il fut enterré auprès de l'église de S. Cybar d'Angoulême. *Voyez le chap. X. tome 2. p. 251. de la nouvelle bibliotheque des auteurs mss. publiée par le P.* Labbe.

I. Femme, SANCIE, sœur de *Sanche* comte de Gascogne, *suivant* Oihenart *en sa notice page* 422.

1. ARNAUD, comte de Gascogne l'an 864. C

(d) *Hist. de Bourgogne, l. 2. ch. 36.*

II. Femme, N. fille, suivant André du Chêne (d) de *Robert* le Fort, duc & marquis de France.

1. AYMAR ou ADEMAR, comte d'Angoulême, qui suit.

(e) Abbo. de obsidione Lutetiæ, *liv. 1.*

(f) *Odon abbé de Cluny, liv. 1. c. 39.*

2. ADELME, mentionné avec son frere par S. Eude (e); se signala au siege de Paris contre les Normans l'an 887. & eut de grands démêlés avec S. Geraud (f) comte d'Aurillac, qui luy réussirent mal. *Voyez page* 83. *de la bibliotheque de Cluny de* M. du Chesne.

III.

(g) *Chr. d'Aymar de Chabanois & de Maillezais.*

AYMAR ou ADEMAR comte de Poitiers, étoit fort jeune lors du decès de son pere (g) & incapable alors de gouverner le comté d'Angoulême: mais ne degenerant pas de la vertu de ses ayeux, il posseda depuis par sa sagesse & sa conduite le comté de Poitiers durant la jeunesse du comte Ebles II. Il eut ensuite de grands differens avec Ranulfe II. du nom, comte de Poitiers, dans lesquels il fut soutenu du roy Eudes; & épousa *Sancie*, fille de *Guillaume* I. du nom, comte de Perigord; du consentement de laquelle il fit plusieurs donations aux églises & abbayes de S. Sauveur de Charroux, de S. Martial de Limoges, de S. Jean d'Angely, de S. Hilaire de Poitiers & de S. Cybar d'Angoulême. Il mourut sans enfans l'an 926. selon le fragment de l'histoire d'Aquitaine. La chronique d'Angoulême marque sa mort le 2. avril de l'an 930. Il fut enterré devant la porte de l'église de S. Hilaire. *Voyez* Besly *hist.* des comtes de Poitou, *pages* 31. 32. & 33. *& preuves p.* 207. D



ARTICLE II.

SUITE DES COMTES D'ANGOULEME.

I.

A VVULGRIN I. du nom, comte d'Angoulême & de Perigord, étoit fils, selon quelques auteurs de RORICON comte d'Anjou : il fut envoyé plusieurs fois en Aquitaine pour y rendre la justice & pour y regler les differens qui survenoient dans le pays. Il étoit déja fort avancé en âge lorsque le roy Charles *le Chauve* luy donna les comtez d'Angoulême (*a*) & de Perigord, dont il fut prendre possession avec ses deux fils, & livra plusieurs combats aux Normans qui l'obligerent de bâtir les châteaux de Marcillac & de Mathas pour reprimer leurs courses. Il mourut le 3. may de l'an 886. après avoir gouverné son pays 17. ans, & fut enterré dans l'abbaye de S. Cybard d'Angoulême, ayant institué son fils aîné *Alcuin* comte d'Angoulême, & *Guillaume*, comte de Perigord & d'Agen, suivant le fragment de l'histoire d'Aquitaine.

Femme, N... (*b*) comtesse d'Agenois, étoit sœur de *Guillaume* II. du nom, comte de Toulouse, & fille de *Bernard* duc de Septimanie & comte de Toulouse, suivant la B conjecture du P. Labbe. *Voyez tome II. p. 680. de cette hist.*

1. ALDUIN I. du nom, comte d'Angoulême, qui suit.

2. GUILLAUME I. du nom, comte de Perigord & d'Agen; soutint le party d'Aymar comte de Poitiers contre Ranulfe, & laissa de *N*... sa femme BERNARD comte de Perigord, qui suit; EMME heritiere du comte de Perigord, mentionnée cy-après, & *Sancie* morte après l'an 918. sans enfans d'*Aymar* comte de Poitiers. BERNARD comte de Perigord fit mourir Lambert vicomte de Marcillac & Arnaud, tous deux fils du vicomte Ranulfe, qui voulurent empoisonner *Sancie* comtesse de Poitiers sa sœur, & confirma le vicomté de Marcillac à *Odolric* leur jeune frere. Il gouverna le comté d'Angoulême avec *Guillaume* son cousin, & soumit l'abbaye de S. Sauveur de Sarlat à Odon abbé de Cluny. De luy & de GARCENDE sa femme, vinrent *Guillaume-Tallerand*, mort sans alliance; BOMPAR ou *Bon Compagnon*, tué par Arnaud le Manser comte d'An-C goulême; *Richard* dit *le Simple*, chassé du comté d'Angoulême par le comte Arnaud, & un autre fils mort sans posterité ainsi que ses freres. EMME comtesse de Perigord, (*c*) épousa *Boson* I. du nom, comte de la Marche, surnommé *le Vieil*, qui fonda de son consentement & de celuy de ses enfans l'église de Dorat l'an 944. Elle en eut cinq fils, *mentionnez cy-devant à l'article* des comtes de la Marche, *page* 70.

(*a*) *Histoire Latine des evêques & comtes d'Angoulême, ch. 11.*

(*b*) *Nommée* REGELINDE *par* Besly, & EMME *par* Blondel.

(*c*) *Chron. de* Maillezais.

II.

ALDUIN I. du nom, comte d'Angoulême; fit rebâtir (*d*) les murs de la ville d'Angoulême & construire l'église de S. Sauveur tout proche, pour y mettre en dépôt le corps de S. Cybar avec une partie de la vraye croix, que les religieux de S. Sauveur de Chartoux y avoient réfugiés pendant le ravage des Normans, & fit dédier cette église par l'évêque Fredebert; mourut le 25. mars 916. suivant l'auteur de la chronique d'Angoulême *rapportée par le* P. Labbe *tome II. de sa nouvelle biblioteque*; & fut enterré dans l'abbaye de S. Cybar, sépulture ordinaire des comtes d'Angoulême ses successeurs. Le nom de sa femme est inconnu; mais il en eut un fils qui suit.

(*d*) *Ch. d'Aymar* de Chabanois.

III.

D GUILLAUME I. du nom, comte d'Angoulême, surnommé *Taillefer* (*e*) parce que dans une bataille que son pere donna contre les Normans, il fendit d'un seul coup d'épée jusqu'à la poitrine, malgré la cuirasse, leur capitaine nommé Stonsius (*f*) & sa posterité conserva ce surnom en memoire d'une si belle action. Il assembla la noblesse du pays avec son cousin *Bernard* comte de Perigord, pour rétablir les religieux dans l'abbaye de S. Cybar, à laquelle il fit plusieurs donations qu'il confirma par son testament. Il rétablit *Odolric* dans le vicomté de Marcillac après la mort de ses deux freres, & en reçut l'hommage. L'abbaye de S. Martial de Limoges se ressentit aussi de ses liberalitez : il mourut sans enfans legitimes l'an 956. & fut enterré dans l'abbaye de S. Cybar.

(*e*) *Hist. des évêques & comtes d'Angoulême. c. 19.*

(*f*) *Ch. d'Aymar* de Chabanois.

Enfans naturels de GUILLAUME Taillefer.

1. ARNAUD *I. du nom, dit* le Manzer *ou* le batard, *comte d'Angoulême, qui suit.* A
2. Aymar, *mentionné en la chronique d'Aymar de Chabanois, souscrivit au testament de son pere & aux donations qu'il fit à l'abbaye de S. Cybar.*

I V.

(a) *Hist. des évêques & des comtes d'Angoulême, ch. 19. 20.*

ARNAUD I. du nom, comte d'Angoulême, surnommé *Manzer* (a) ou *Batard*, tua Ranulfe *Bompar* de Perigord son cousin, & chassa Richard *le Simple*, fils de *Ranulfe* du comté d'Angoulême. Il eut guerre avec Gosbert de la Marche; le fit prisonnier & le remit entre les mains de Guillaume IV. du nom, comte de Poitou & duc de Guyenne; fonda l'abbaye de S. Amand de Boisse du consentement de sa femme l'an 990. donna à celle de S. Cybar la terre de Jarnac en échange (b) de celle de Salles, qu'il avoit prise pour en gratifier Elie de Villebois. Il mourut l'an 992. & fut enterré le 4. mars dans l'abbaye de S. Cybar en habit religieux, selon la coutume de ce siecle. B

(b) *Fragment de l'hist. d'Aquitaine.*

Femme, HILDEGARDE, nommée aussi RAINGARDE, fonda avec son mary l'abbaye de S. Amand de Boisse l'an 990. *Voyez* Gallia christ. novæ editionis *tome 2. col.* 1035.

1. GUILLAUME II. du nom, comte d'Angoulême, qui suit.

V.

(c) *Ch. d'Aymar de Chabanois.*

GUILLAUME II. du nom, dit *Taillefer*, comte d'Angoulême (c) succeda à son pere, & fut l'un des confidens de *Guillaume* V. du nom, comte de Poitou, qui lui donna en recompense de ses services les vicomtez de Meille, d'Aunay & de Rochechoüart (d) avec les seigneuries de Chabanois, de Confolant, & de Ruffec. Il se trouva au siege de Blaye & à l'assemblée tenue à S. Innies pour élire un évêque de Limoges; suivit le comte de Poitou au voyage de Lombardie l'an 1024. luy persuada de confirmer le vicomté de Limoges, au fils du deffunt vicomte, & fit ensuite le voyage de la Terre-Sainte, par la Baviere & la Hongrie, où il fut très-bien reçu par le prince du pays, qui lui fit plusieurs présens. Etant de retour il fit achever le bâtiment de l'abbaye de S. Amand de Boisse; mourut le 8. avril 1028. & fut enterré en l'abbaye de S. Cybar, ainsi que porte son épitaphe. C

(d) *Hist. des évêques & des comtes d'Angoulême, c. 24.*

(e) *Chr. d'Aymar de Chabanois.*

Femme, GERBERGE d'Anjou (e) troisiéme fille de *Geoffroy* I. du nom, dit *Grisegonelle* comte d'Anjou, & d'*Adelais* de Vermandois; se trouve mentionnée avec son mary dans une charte du monastere de Savigny. (f)

(f) Guichenon, *p. 125. Bibliot. Sebusiana.*

(g) *Hist. des évêques & des comtes d'Angoulême.*

1. ALDUIN II. du nom comte d'Angoulême, étoit avec son pere lorsqu'il prit le château de Fraimbot sur Aymery seigneur de Rancon. (g) Il fit brûler hors la ville les femmes que l'on disoit avoir ensorcelé le comte *Guillaume* son pere; & rebâtit le château de Marcillac, qu'il tint en domaine de son pere. Il marcha ensuite contre *Geoffroy* son frere, qui avoit surpris le château de Blaye; l'obligea de lui rendre; & y étant retourné une seconde fois avec main-forte, il s'accommoda avec lui, & lui en laissa les trois parts, s'en réservant la quatriéme. Il confirma avec Guillaume V. duc de Guyenne, Bernard I. comte de la Marche, & plusieurs autres seigneurs; les fondations qui furent faites à l'abbaye de saint Jean d'Angely, vers l'an 1029. & donna lui-même plusieurs terres à celle de S. Martial de Limoges. Il mourut empoisonné par sa femme l'an 1030. & fut enterré en l'abbaye de S. Cybar D

Femme, ALAUSIE, fille puîné de *Sanche* duc de Gascogne & de Bourdeaux. *Voyez tome II. de cette hist. pag. 612.*

I. GUILLAUME, dit *Chauffard*, qualifié comte de Mastas dans une charte de saint Jean d'Angely; fut privé du comté d'Angoulême par *Geoffroy* son oncle; rendit aux religieux de S. Jean d'Angely la moitié de la forêt de Baanise, & leur donna l'autre moitié qui lui appartenoit l'an 1074. E

II. ARNAUD, dont on ne trouve que le nom.

2. GEOFFROY I. comte d'Angoulême, qui suit.

David Blondel donne encore deux fils à Guillaume II. comte d'Angoulême, morts avant leur pere, nommés *Arnaud* & *Guillaume*, & une fille nommée *Petronille*.

V I.

GEOFFROY Taillefer I. du nom, comte d'Angoulême, tua dans une rencontre Aymery seigneur de Rancon, qui refusoit de rendre hommage à son pere pour le château de Fraimbot. Il surprit deux fois le château de Blaye, qu'il fut obligé

A obligé de rendre à son frere, & usurpa enfin le comté d'Angoulême sur ses neveux, que le comte *Guillaume* leur ayeul avoit desheritez, parce que leur mere avoit empoisonné leur pere. Il fit plusieurs donations aux abbayes de S. Cybar & de S. Amand de Boisse, & est nommé dans la lettre que le pape Jean XXII. écrivit à Guillaume VI. du nom duc de Guyenne, en faveur de l'abbaye de S. Jean d'Angely l'an 1030. ou 1031. Il mourut en 1048. & fut enterré dans l'abbaye de S. Cybar.

Femme, PETRONILLE, dame d'Archiac & de Bouteville, fille unique & heritiere de *Mainard* dit *le Riche*, seigneur d'Archiac & de Bouteville, & d'*Hildegarde*; fonda & fit bâtir avec son mary le prieuré de S. Paul de Bouteville, où elle fut enterrée. *Voyez pag.* 125. *&* 131. *bibliotheca Sebusiana de* M. Guichenon.

1. FOUQUES comte d'Angoulême, qui suit.

B 2. GEOFFROY d'Augoulême, surnommé *Rudel*, vicomte de Blaye, mort sans lignée.

3. ARNAUD d'Angoulême seigneur de Montausier, mort aussi sans posterité.

4. GUILLAUME d'Angoulême évêque d'Angoulême, eut (*a*) de grands differens avec le comte Fouques son frere jusqu'à en venir plusieurs fois aux mains. Il fit bâtir les châteaux de Tolviers & de Boslay, & assista à la dédicace de l'église de sainte Marie de Saintes & de S. Jean d'Angely, au sacre du roy Philippe I. l'an 1059. & au concile de Bourdeaux le 1. avril 1068. il confirma en 1075. dans un synode provincial, la fondation de S. Etienne-des-Vaux. Il avoit été pourvû étant jeune de la tresorerie de S. Hilaire de Poitiers par Guy Geoffroy duc de Guyenne, qui lui donna depuis la moitié des offrandes de l'abbaye de S. Jean d'Angely. (En ce temps-là les droits des autels, cimetieres, & choses semblables étoient en commerce & en heritages patrimoniaux sujets à vente, partage & donations à la volonté des possesseurs & proprietaires). Il mourut le 20. septembre 1076. après 33. ans d'épiscopat; & fut enterré dans son église cathedrale. *Voyez le nouveau* Gallia christ. *tome II. col.* 993.

(*a*) *Hist. des évêques & comtes d'Angoulême, c.* 32.

C 5. AYMAR d'Angoulême abbé de Sturpe, succeda (*b*) à son frere en l'évêché d'Angoulême; assista au concile de Saintes l'an 1080. & fit le voyage d'Espagne avec Guillaume IX. du nom, duc de Guyenne, contre les Sarasins. Il donna de grands biens à son église, qu'il gouverna près de 27. ans, suivant son épitaphe qui est dans la cathedrale d'Angoulême. L'auteur de l'histoire des comtes & des évêques d'Angoulême ne lui donne que 20. ans & deux mois d'épiscopat. Il mourut fort âgé le 31. août 1101. *Voyez le nouveau* Gallia christ. *tome* 2. *fol. c.* 994. *&* 995.

(*b*) Idem *c.* 33.

6 N... d'Angoulême, mariée à *Aynard* seigneur de Chabanois, d'où vint *Jourdain* I. du nom, seigneur de Chabanois, mort sans posterité.

VII.

D FOUQUES *Taillefer*, comte d'Angoulême, seigneur de Marcillac, d'Archiac & de Bouteville; chassa de ses terres les Poitevins (*c*); les poursuivit jusqu'à Cosnac, leur causant de grands dommages, pour se vanger des ravages qu'ils avoient faits dans son pays; & fit lever à leur comte duc de Guyenne, le siege qu'il avoit mis devant le château de Maure en Saintonge. Il mourut l'an 1087. & fut enterré en l'abbaye de S. Cybar.

(*c*) Idem *c.* 31.

Femme, CONDOHE, fille d'*Ounorman* Vagena.

1. GUILLAUME III. du nom, comte d'Angoulême, qui suit.

Quelques-uns ajoutent icy *Geoffroy* & *Fouques*.

VIII.

GUILLAUME dit *Taillefer* III. du nom, comte d'Angoulême, se défendit (*d*) courageusement contre Hugues V. du nom seigneur de Lezignem, qu'il combattit plusieurs fois proche de Carouf; il conserva le château de S. Martial contre les insultes de Guillaume IX. duc de Guyenne, & l'obligea de lever le siege qu'il avoit E mis devant celui d'Absye. Il eut ensuite de grands démêlés avec les seigneurs de Barbazan, d'Archiac, & de Cônac, qui étoient soutenus du duc de Guyenne, & sur lesquels neanmoins il eut toujours de l'avantage; remit sous sa puissance les châteaux de Benauges & de S. Macaire, qui s'étoient revoltez contre luy; fit le voyage de la Terre-Sainte sur la fin de ses jours, & au retour traversant l'Allemagne, il mourut dans un monastere que l'histoire des évêques & comtes d'Angoulême appelle *Dusense*, où il fut enterré. François Corlieu marque sa mort (*e*) sous l'an 1120. & 33. ans après qu'il eût succedé à son pere.

(*d*) Idem *c.* 34. & 35.

(*e*) *Recueil des comtes d'Angoulême.*

Femme, VITAPOY, dame de Benauges & de S. Macaire, fille unique & heritiere d'*Amanjeu*, seigneur de Benauges & de S. Macaire en Gascogne; apporta en mariage cette riche succession.

1. WULGRIN II. du nom, comte d'Angoulême, qui suit. A

2. RAYMOND d'Angoulême reçut en partage le vicomté de Fronsac.

3. FOUQUES d'Angoulême, auquel son pere donna la terre de Montausier.

4. GRAULE d'Angoulême, épousa *Aymar* III. (*a*) du nom, vicomte de Limoges.

(*a*) *Chron. de Geoffroy prieur de Vigeois.*

IX.

VULGRIN, *Taillefer* II. du nom, comte d'Angoulême, rentra du vivant de son pere en possession du château d'Archiac, & eut de grands differends avec Aymar I. du nom seigneur de la Rochefoucaud, qui s'en disoit seigneur à cause de sa femme, & par la mort de Jourdain & d'Eschivat de Chabanois, aussi-bien que des seigneuries de Confolant & de Chabanois. L'évêque d'Angoulême s'entremit pour les accommoder: depuis il rebâtit le château de Blaye contre la volonté du duc de Guyenne, le fortifia; reprit de force celuy de Montignac qu'il remit à l'évêque d'Angoulême après l'avoir fortifié & muni. Il donna les châteaux de Confolant & de Chabanois à B Robert le Bourguignon, & depuis à Guilllaume de Mathas, lorsqu'il en épousa l'heritiere. Il eut encore dans la suite d'autres démêlez avec le duc de Guyenne à cause du seigneur de Coignac, qui furent terminez par les évêques du pays; obligea les seigneurs de Villebois & de la Rochefoucaud de rentrer dans leur devoir, & se fit craindre de tous ses voisins. Il fit plusieurs donations aux églises de ses terres, & particulierement à celles de Julhac, de Touzac, de Renourville, de S. Cybar, & à celles d'Angoulême; mourut au château de Bouteville le 16. novembre 1140. âgé de 51. ans; & fut enterré dans le chapitre de l'abbaye de S. Cybar d'Angoulême. C'étoit un homme de belle taille & de grands sens, intelligent dans les affaires, laborieux, & heureux dans ses entreprises; mais trop passionné pour s'agrandir. C'est lui qui fit rebâtir la ville d'Angoulême. *Voyez l'histoire des évêques & des comtes d'Angoulême c.* 35. *&* 36. *au II. tome de la nouvelle biblioteque du* P. Labbe.

I. Femme, PONCE de la Marche, fille de *Roger* de Montgommery, dit *le Poitevin*, C comte de Lancastre en Angleterre, & d'*Adelmodis* heritiere du comté de la Marche.

GUILLAUME IV. du nom, comte d'Angoulême, qui suit.

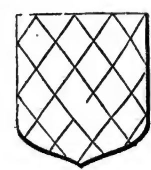
II. Femme, AMABLE, fille d'*Aymery* I. du nom, vicomte de Châtelleraut, & de *Dangerose* sa femme.

1. FOUQUES d'Angoulême, seigneur de Mathas & d'Useville.

2. GEOFROY d'Angoulême, dit *Martel*, fit le voyage de la Terre-Sainte l'an 1180. (*b*) avec Hugues VIII. du nom, seigneur de Lezignem.

(b) Guil. de Tyr, *liv.* 19. *ch.* 8.

3. N.... d'Angoulême, épousa *Ranulse* seigneur d'Agernac, suivant l'histoire *des comtes d'Angoulême*, c. 38.



Lozangé d'or & de gueules.

X.

GUILLAUME *Taillefer* IV. du nom, comte d'Angoulême, après avoir succedé à son pere, eut d'abord different avec Lambert évêque d'Angoulême: D qui fut terminé par le roy Louis *le Jeune*, lequel luy écrivit à ce sujet, & avec lequel il se croisa pour la Terre-Sainte l'an 1147. Pour subvenir aux frais de ce voyage il engagea (*c*) du consentement de *Fouques* & *Geoffroy* ses freres la seigneurie de Julhac-le-Cocq au chapitre de l'église cathedrale d'Angoulême. Il reçut en chemin de grands présens du roy de Sicile, & de l'empereur des Grecs. Etant de retour il s'empara d'une partie du temporel de l'évêque d'Angoulême, & imposa une redevance si onereuse sur la terre de Brixe possedée par les religieux de l'abbaye de la Couronne, que S. Bernard fut obligé d'attaquer son avarice, & de luy remontrer le crime qu'il commettoit en violant ainsi par une injuste possession le patrimoine de l'église. Il fit depuis une guerre cruelle à son beau-frere *Ranulse* d'Agernac qu'il prit prisonnier, & eut aussi de grands démêlez avec

(*c*) François Corlieu, *recueil des comtes d'Angoul.*

A *Fouques* & *Geofroy* ses freres, Guillaume Maingot, Foucaud seigneur d'Archiac, Ithier seigneur de Cognac, Guy seigneur de la Rochefouchaud, & autres qu'il rangea tous à leur devoir. Il entra en guerre contre Henry II. du nom, roy d'Angleterre, qui étoit assisté du comte de la Marche; contraignit le vicomte de Limoges de s'accorder avec son oncle, & mourut enfin à Messine en Sicile, comme il se préparoit à passer une seconde fois en la Terre-Sainte le 7. août 1177. *Voyez l'hist. des évêques & des comtes d'Angoulême, c. 37. & 38.*

I. Femme, EMME de Limoges, veuve de *Bardon* seigneur de Cognac, fille d'*Aymar* III. du nom, vicomte de Limoges, & de *Graulle* d'Angoulême. Elle fut enlevée à *Guillaume* X. du nom, duc de Guyenne (*a*) qui l'avoit épousée, & ce fut du consentement des barons du Limosin, qui craignoient d'être maltraitez des Poitevins : il n'en eut point d'enfans. *Voyez la chronique de* Geofroy *prieur de Vigeois, ch. 41. & 48.*

(a) *Chron. de S. Etienne de Limoges.*

II. Femme, MARGUERITE de Turenne (*b*) veuve d'*Aymar* IV. vicomte de Limoges & sœur de *Boson* II. du nom, vicomte de Turenne : elle est nommée dans un titre de l'abbaye de la Couronne de l'an 1201.

(b) *Chron. de Vigeois.*

B

1. WULGRIN *Taillefer* III. du nom, comte d'Angoulême, succeda à son pere. Il est fait mention de luy dans les titres des abbayes de S. Cybar & de S. Amand de Boisse: il mourut le jour de la fête des apôtres S. Pierre & S. Paul de l'an 1180. De sa femme, dont le nom est ignoré; il laissa une fille nommée *Mathilde*, qui fut cause de grandes guerres. Elle vivoit encore l'an 1233. ainsi que porte un accord passé entr'elle & Isabel reine d'Angleterre & comtesse d'Angoulême, par lequel elle quitta tous les droits qu'elle pouvoit prétendre aux comtez d'Angoulême & de la Marche, à Isabel & à Hugues X. du nom, seigneur de Lezignem, comte de la Marche son mary; & promit de ne plus rien demander, moyennant une pension de 500. livres par an : ce traité fut fait à Tours le jour de la décolation de S. Jean-Baptiste 29. août 1233. en présence de Laurent abbé de S. Julien, de Philippe archidiacre, d'Ardoüin de Maillé, senéchal de Poitou, & de plusieurs autres. On la donne pour femme à *Hugues* IX. du nom, sire de Lezignem, comte de la Marche.
C
2. GUILLAUME *Taillefer* V. du nom, comte d'Angoulême, nommé aussi dans les titres des abbayes de S. Cybar & de S. Amand de Boisse; s'empara avec *Aymar* son frere du comté d'Angoulême après la mort de *Wulgrin* leur frere aîné, au préjudice de leur niece; mais ils en furent chassez par Richard roy d'Angleterre, duc de Guyenne. Il mourut peu après sans enfans de sa femme nommée *Marguerite*.
3. AYMAR comte d'Angoulême, qui suit.
4. & 5. GRISET & FOUQUES d'Angoulême, morts jeunes.
6. ADELMODIS d'Angoulême, épousa 1°. *Amanjeu* IV. du nom, sire d'Albret; 2°. *Bernard* vicomte de Brosse, comme porte un titre de l'abbaye de S. Amand de Broisse.

X I.

D AYMAR *Taillefer*, comte d'Angoulême, confirma l'an 1180. toutes les donations que ses prédecesseurs avoient faites au Prieuré de Bouteville; fit un traité (*c*) avec le roy Philippe-*Auguste* au mois d'avril 1199. au sujet des dommages que Richard roy d'Angleterre luy avoit faits & à Aymar V. du nom, vicomte de Limoges son frere uterin. Le roy luy promit de luy faire rendre justice en la cour de France pour le comté de la Marche. Il mourut l'an 1218. & fut enterré dans l'abbaye de la Couronne, selon Corlieu.

(c) *Trésor des Chartes.*

Femme, ALIX de Courtenay, fille aînée de *Pierre* de France seigneur de Courtenay, & d'*Elizabeth* dame de Courtenay; fut separée (*d*) d'avec *Guillaume* I. du nom, comte de Joigny, pour cause de parenté; & fut mariée depuis en 1180. Elle promit au roy Philippe-*Auguste* l'an 1204. de ne point envoyer en Angleterre sans sa permission. *Voyez tome I. page 474. de cette histoire.*

(d) *Chron. d'Alberic; sous l'an 1197.*

E ISABELLE, comtesse d'Angoulême, qui suit.

X I I.

ISABELLE comtesse d'Angoulême, dame d'une rare beauté & d'une humeur altiere, fut promise par le comte son pere du consentement du roy d'Angleterre, à *Hugues* X. du nom sire de Lezignem, comte de la Marche, qui l'épousa par paroles de présent seulement; mais *Jean* dit *Sans-Terre* roy d'Angleterre étant venu en Guyenne pour s'y faire reconnoistre, & ayant été convié à la solemnité des nôces, (*e*) l'enleva par le

(e) Mathieu Paris, *sous l'an 1200. & 1201.*

conseil du roy Philippe-*Auguste*, & l'épousa après s'être fait séparer de sa premiere A femme. Les ceremonies du mariage se firent dans la ville d'Angoulême l'an 1200. par Helie archevêque de Bourdeaux, avec pompe & magnificence. Elle passa avec lui en Angleterre, où elle fut couronnée reine dans l'église de S. Pierre de Westmynster, par l'archevêque de Cantorbery, le dimanche avant la S. Denys de la même année. Elle visita ensuite le royaume avec le roy Jean *Sans-Terre*; l'accompagna en Normandie, & après sa mort elle repassa en Guyenne, s'y remaria l'an 1217. avec *Hugues* X. du nom, sire de Lezignem, comte de la Marche, auquel elle avoit été promise & mariée. Elle conserva toute sa vie le titre de reine, quoique son second mary ne fût que comte. Elle avoit tant de pouvoir sur son esprit, que lorsque le roy S. Louis eut donné en appanage le comté de Poitou à son frere Alfonse, & ordonné à tous les seigneurs du pays de le reconnoître, & lui rendre les foy & hommages de leurs terres, elle persuada si bien *Hugues* de n'en rien faire, qu'elle le porta à une revolte ouverte, dans l'esperance d'être soutenu d'Henry III. roy d'Angleterre son fils. Mais le roy S. Louis s'étant avancé en B Poitou pour châtier la temerité du comte de la Marche, prit toutes ses terres malgré la présence & le secours du roy d'Angleterre; l'obligea enfin d'implorer sa clemence (*a*) & d'accepter des conditions rudes & fâcheuses. L'histoire a remarqué qu'elle tenta de faire mourir le roy S. Louis par le fer & par le poison, & qu'elle envoya en Angleterre pour exciter les Anglois à prendre les armes contre les François. Elle mourut environ l'an 1245. & fut enterrée dans l'abbaye de la Couronne. De son second mariage naquit entr'autres enfans *Hugues* XI. du nom, sire de Lezignem, comte de la Marche & d'Angoulême, *duquel sont descendus les autres* comtes d'Angoulême & de la Marche, *mentionnez cy-devant à la suite des anciens* comtes de la Marche, *pages* 78. On a dit cy-dessus comment le comté d'Angoulême avoit été réuni à la couronne par C la mort sans enfans de *Guy* de Lezignem, dernier comte de cette maison.

(*a*) Du Tillet, *en ses traitez.*

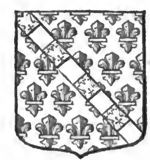


CHAPITRE



CHAPITRE VIII.

ESTAMPES COMTÉ-PAIRIE.



Semé de France au baton componné d'hermines & de gueules.

A ESTAMPES, ville située sur la riviere d'Ivette, entre Paris & Orleans, est de l'ancien domaine de la couronne, & a été possedée avec le titre de Baronnie par la reine BLANCHE mere de S. Louis; puis en doüaire par MARGUERITE de Provence, veuve de ce roy. Philippe *le Bel* par ses lettres du mois d'avril 1307. donna la seigneurie d'Estampes à LOUIS comte d'Evreux son frere. Charles IV. dit *le Bel* par autres lettres données à Paris au mois de septembre 1327. érigea cette baronnie d'Estampes en comté-pairie, en faveur de CHARLES d'Evreux, fils de *Louis* de France comte d'Evreux, & de *Marguerite* d'Artois. Il paroît entre les pairs qui assisterent au procès de Robert d'Artois en 1331. LOUIS d'Evreux comte d'Estampes son fils, en fit donation entre-vifs au mois de novembre 1381. à LOUIS I. duc d'Anjou, ne s'en reservant que l'usufruit. Ce duc mourut en 1384. sa veuve & ses enfans transporterent leurs droits sur Estampes à JEAN duc de Berry leur oncle paternel, en échange de la principauté de Tarente; ce que le roy Charles VI. confirma par ses lettres du 1. août 1385. Jean duc de Berry substitua à ses droits son frere PHILIPPE *le Hardy*
B duc de Bourgogne, & ses enfans, par acte du 28. janvier 1387. Ainsi après la mort de Louis d'Evreux comte d'Estampes, arrivée le 6. may 1400. il ne fut regardé que comme usufruitier du comté d'Estampes. Il déceda le 15. avril 1415. & ce comté fut confisqué sur Jean duc de Bourgogne, par le dauphin Charles, qui le donna en 1421. à RICHARD de Bretagne, & comme roy il confirma cette donation l'an 1425. Philippe *le Bon* duc de Bourgogne ceda ses droits l'an 1434. à son cousin germain, JEAN comte de Nevers, qui en vertu de la paix faite à Arras le 21. septembre 1435. fut mis en possession du comté d'Estampes. Marguerite d'Orleans veuve de Richard de Bretagne, obtint du roy en faveur de *François* II. duc de Bretagne son fils, l'an 1442. des lettres de confirmation du don fait à feu son mary; mais il y eut opposition à l'enterinement de ces lettres de la part du duc de Bourgogne, & de celle du procureur general du roy, qui soutenoit le comté d'Estampes reuni à la couronne par la défaillance de la posterité de
C *Louis* I. du nom, comte d'Evreux, qui en avoit été le premier investi; & cette réunion fut adjugée par arrêt du 18. mars 1477. Au mois d'avril suivant Louis XI. donna ce comté à JEAN de Foix vicomte de Narbonne, *dont la posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire.* Son fils *Gaston* duc de Nemours, ayant été tué le 11. avril 1512. Estampes fut donné à ANNE de Bretagne par son mary le roy Louis XII. au mois de may 1513. Elle mourut le 9. janvier 1514. & sa fille *Claude* de France, femme de *François* I. en herita. Le roy en gratifia ensuite ARTUS Gouffier, grand-maître de France, seulement pour sa vie. Après sa mort arrivée en 1518. la reine CLAUDE rentra en joüissance de ce comté. Elle mourut le 20. juillet 1524. Le roy par ses lettres du 13. avril 1526. après Pâques en accorda la joüissance à vie à JEAN de la Barre seigneur de Verets, vicomte de Bridiers, premier gentilhomme de sa chambre. Il mourut en janvier 1533. Ce comté fut donné à JEAN de Brosse, dit *de Bretagne*, comte de Penthievre, & à *Anne* de Pisseleu sa femme, par lettres du 23. juin 1534. *Leur posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire, chap. des* maréchaux de

France. François I. qui affectionnoit cette dame, érigea Estampes en *simple duché* par lettres du mois de janvier 1536. registrées le 18. du même mois; ce qu'il confirma en 1543. Henry II. son fils en fit autant par ses lettres du 14. septembre 1547. registrées en la chambre des comptes le premier novembre suivant; mais ce même prince les dépoüilla de ce duché en 1553. pour en revêtir DIANE de Poitiers sa favorite. Charles IX. le rendit à *Jean* de Brosse en 1562. lequel étant mort au mois de janvier 1565. Estampes resta réuni à la couronne jusqu'au regne d'Henry III. qui donna ce duché à JEAN Casimir comte Palatin du Rhin, par lettres du 18. may 1576. registrées le 24. suivant. Ce comte y renonça par son procureur le 8. mars de lad. année; & le roy par ses lettres du 17. janvier 1579. l'engagea à CATHERINE de Lorraine seconde femme de *Louis* de Bourbon II. du nom, duc de Montpensier pour cent mille livres qu'elle lui avoit prêtées. Les lettres de cet engagement furent enregistrées à la chambre des comptes le 23. du même mois. Il le retira peu après, & le donna à sa sœur MARGUERITE reine de Navarre, par lettres du 8. juillet 1582. registrées au parlement le 5. avril 1583. Elle en fit donation entre-vifs à GABRIELLE d'Estrées duchesse de Beaufort, par acte du 11. novembre 1598. qu'elle accepta le 4. janvier suivant. CESAR duc de Vendôme, fils *naturel* & legitimé du roy Henry IV. & de *Gabrielle* d'Estrées en herita, & sa posterité en a joüi jusqu'à la mort sans enfans de son petit-fils Louis-Joseph duc de Vendôme & d'Estampes, arrivée le 11. juin 1712. Les comtes d'Estampes paroissent en fonction de pairie aux procès du duc de Bretagne en 1378. 1386. & du duc d'Alençon en 1458. *Voyez tome I. de cette hist. pag. 106. 196. 198. 200. 228. 229. 252. 280. 281. 462. 463. & les pieces rapportées à la suite de cet article.*

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE D'ESTAMPES.

Lettres d'érection de la baronie d'Estampes en comté.

Sept. 1327.

Trésor des chartres, tit. d'Estampes.

Antiquitez d'Estampes de Fleureau, page 151.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum & Navarræ rex. Ut ordo dignitatum congruâ dispositione servetur, regiæ majestatis circumspectio merita personarum, convenientiamque locorum diligenter attendens, ad decorem reipublicæ, personas & loca quibus convenit insigniis prærogativæ potioris attollit. Hanc sanè considerationem primitùs frequenter & providè revolventes, ad carissimum & fidelem Karolum de Ebroicis consanguineum nostrum, ejusque baroniam de Estampis convenienter direximus aciem mentis nostræ; dignum & congruum arbitrantes, ut inclita præfati consanguinei nostri, qui claris natalibus ex stirpe nostra regia non ambigitur descendisse, nobilitas prædictæ baroniæ de Estampis amœnitate loci, copiâ feudorum, rerum & fructuum opulentiâ ab antiquis temporibus præpollenti, perpensioris nobilitatis obtineat, per nostræ regiæ liberalitatis munificentiam, titulum super addi: dictaque baronia per regiam majestatem in nomen elegans & elegantiæ dignioris transfusa, præfato consanguineo nostro, juxta sui conspicuitatem honoris, ejusque successoribus, ad quos ipsam baroniam devenire continget, nobilius adaptetur. Ea propter notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quòd nos baroniam prædictam præsenti statuto pragmaticè diffinito in comitatum duximus erigendam, & dignitate comitali de speciali gratia perpetuò exornandam, dictumque consanguineum nostrum prædicti comitem comitatûs, cum honore plenario comitali, de nostræ regiæ plenitudine potestatis constituimus & creamus. *Dilectis & fidelibus nostris paribus Franciæ, ducibus, comitibus, baronibus*, cæterisque nobilibus, justiciariis & subditis regni nostri Franciæ, præsertim ipsius subditis comitatûs, præsentium tenore mandantes, ut ipsi prædictum comitem consanguineum nostrum, ejusque in comitatu hujusmodi successores, ex nunc & in perpetuum, ut comites venerentur, & ad honores, privilegia, libertates comitibus solitas exhiberi, quibus eundem consanguineum nostrum, ejusque in comitatu prædicto posteros successores præsentibus insignimus & etiam communimus, recipiant & admittant, ipsosque tractent cum debita reverentia ut comites in in agendis. Nostro in aliis, & alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini millesimo trecentisimo vigesimo-septimo mense septembris. Per dominum regem, THO. THEOR.

Pairies Nouvelles.

A Le roy de Navarre, pour cause de sa comté d'Evreux, & de la terre qu'il tient au royaume de France.
Le comte d'Alençon.
Le comte d'Artois.
Le duc de Bourbon.
Le duc de Bretagne.
Le comte d'Estampes.
Le comte de Clermont.
Et le comte de Biaumont (Robert d'Artois) qui mais n'est comte ne pair.

Les pairs nouveaux devroient seoir selon le temps: c'est à sçavoir, chacun siée premier selon que premier a esté fait pair. *Procès de Robert d'Artois; archives de la chambre des comptes de Paris;* du Tillet *recueil des rangs des grands de France.*

Donation faite par Louis comte d'Estampes, des comtez d'Estampes, Gien, &c. à Louis duc d'Anjou 9. novembre 1381. & autres pieces, concernant le transport fait au B duc de Berry, &c. des années 1385. 1386. &c. *Antiquitez de la ville d'Estampes par* Fleureau, *p.* 159. 166. 167. *&c.*

Arrêt du parlement qui deboute Marguerite d'Orleans, veuve de feu Richard de Bretagne, de la demande par elle faite du comté d'Estampes.

ENTRE dame Marguerite d'Orleans, veufve de feu Richard de Bretagne en son nom & comme ayant le bail, garde, gouvernement & administration de François de Bretagne, fils dudit feu Richard & de ladite dame Marguerite, demanderesse & requerant l'entherinement de certaines lettres de don fait audit feu Richard du comté d'Estampes & ses appartenances, par le feu roy Charles VII. au mois de juin en l'année 1442. confirmatoires de certaines autres lettres de don dudit comté d'estampes, C dont au procès est faict mention d'une part. Et le duc de Bourgongne au lieu & comme ayant pris la garantie & deffences de cette cause, pour messire Jean de Bourgongne, comte de Nevers, & le procureur general du roy, portant que à un chacun d'eux touche & peut toucher, & qu'en icelles lettres entherinant que iceux deffendeurs & oposans fussent condamnez & contraints à la souffrir, permettre & laisser joüir dudit comté d'Estampes & de sesdites appartenances, & ledit duc de Bourgongne audit nom contraint à luy en rendre & restituer les fruits & émolumens que luy ou ses officiers en avoient pris & perceus, ou qu'elle en eust pu prendre & percevoir, & soubs l'estimation du plus haut prix. Et en outre qu'il fust dit que ladite demanderesse audit nom à bonne & juste cause avoit requis l'entherinement & publication desdites lettres royaux, & que à mauvaise & injuste cause lesdits deffendeurs & opposans, & chacun d'eux s'étoient D opposez d'autre part.

1477. — *Registres du parlement. Hist. d'Estampes de* Fleureau, *p.* 182.

VEU par la cour ces écritures par faicts contraires d'entre lesdites parties, l'enqueste faicte de la partie dudit duc de Bourgongne, lettres, titres desdites parties, ce que par icelles a mis & produit devers ladite cour, avec certaine requeste baillée à lad. cour par ledit François de Bretagne le 11e jour du mois de decembre 1465. par laquelle il requeroit que certaines autres lettres de don à luy faict dudict comté d'Estampes par le roy nostre sire au mois d'octobre en l'année 1465. qui avoient esté veües, leües, publiées & enregistrées en ladite cour, sans préjudice du procès pendant en icelle entre lesdites parties, & sans préjudice de la main mise audit comté d'Estampes, fussent jointes audit procès principal, pour en jugeant iceluy y avoir tel esgard que de raison. ET TOUT CONSIDERÉ, il sera dit que à mauvaise & injuste cause, ladite dame audit nom a requis l'entherinement desdites lettres royaux, & qu'à bonne & juste cause ledit procureur du roy s'est opposé. Et au surplus la cour absoult ledit procureur du roy E des demandes, requestes & conclusions, tant desdits demandeurs que dudit duc de Bourgongne audit nom.

Donation du comté d'Estampes faite par Louis XI. en faveur de Jean de Foix, vicomte de Narbonne. *Antiquitez d'Estampes pag.* 190. *&c.*

Donation du comté d'Estampes en faveur de Jean de Brosse, dit de Bretagne, *comte de Penthievre, & Anne de Pisselen sa femme, pour en joüir leur vie durant.* 23. *Juin* 1534.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, roy de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous ayant égard & singuliere consideration aux bons & agréables services que notre cher & amé cousin Jean comte

Antiquitez de la ville & duché d'Estampes, par Fleureau, *pag.* 224. 225. 226.

de Ponthievre, nous fait ordinairement chacun jour près & à l'entour de nostre A personne. Et aussi à ceux que nostre chere & amée cousine Anne de Puisseleu son épouse, a par cy-devant faits à feu nostre chere & très-amée dame & mere que Dieu absolve, & depuis près & à l'entour des personnes de nos très-cheres & très-amées filles Madelaine & Marguerite de France; fait encore & continue chacun jour, & esperons que nostredit cousin son mary, & elle respectivement, chacun en son endroit, feront & continueront de bien en mieux cy-aprés: à iceux nosdits cousin & cousine Jean comte dud. Ponthievre & Anne de Puisseleu sad. épouse, & au survivant d'eux deux: avons donné, octroyé & delaissé, donnons, octroyons, & delaissons par ces présentes nostre comté, terre & seigneurie d'Estampes, ses membres & appartenances & appendances, ainsi qu'ils se poursuivent & comportent & estendent de toutes parts, avec tout le profit, revenu & émolument du grenier à sel par nous estably aud. Estampes, amandes, forfaitures & confiscations qui y écherront, pour de tout à quelque somme que ce soit, & puisse monter, joyr & user par eux & chacun d'eux, pleinement & B paisiblement leur vie durant, & par le survivant d'eux deux, à commencer du jour & date des présentes; c'est à sçavoir quant au revenu ordinaire du domaine d'iceluy comté en titre de comte & comtesse par leurs mains, ou de leurs commis députez & par leurs simples quittances; & quant au revenu dudit grenetier par les mains du grenetier dud. grenier; & aussi par leurs simples quittances, sans qu'il soit besoin à eux ne audit grenetier, avoir ne recouvrer de nous chacun an autre acquit ne mandement que ces présentes; le tout ainsi & par la forme & maniere que le feu sieur de Veretz en son vivant gouverneur de Paris, ayant de nous semblable don, octroy & cession desdits domaine & grenier, ou autres auparavant luy en ont joy, en vertu des lettres qui leur en ont esté expediées, les gaiges d'officiers, fiefs & aumônes, & autres charges ordinaires & anciennes estans sur ledit comté & grenier, toutefois préalablement payées & acquittées. Et au surplus quant au bois de haute-fustaye, si aucuns en y a C audit comté, terre & seigneurie d'Estampes, nosdits cousin & cousine en joüiront & useront seulement comme un bon pere de famille doit & est tenu de faire; & au regard des bois taillis par les ventes & coupes ordinaires & non autrement, ainsi & par la forme & maniere que dit est. En outre affin que nosdits cousin & cousine connoissent par effet le vouloir que nous avons de bien & favorablement les traitter, & que mieux plus commodément & en plus apparente prééminence ils ayent la joüissance d'icelle comté: nous leur avons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces présentes, que avenant la vacation des offices ordinaires d'icelle comté, soit par mort, résignation ou autrement, ils puissent durant qu'ils la tiendront en leurs mains nous y nommer personnages suffisans, idoines & capables pour à leur nomination en estre par nous pourveu, & les lettres de provision sur ce expediées. Et neantmoins seront tenus nosdits cousin & cousine d'envoyer de deux ans en deux ans en nostre chambre des comptes à Paris, les comptes rendus par le receveur ordinaire de la valeur dudit comté, afin que l'on puisse voir, sçavoir & entendre ce qu'il aura monté & montera D par communes années. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez & feaux, les gens de nos comptes & trésoriers à Paris, generaux de nos finances, &c. *Le reste est du style jusqu'à ces mots.* Car tel est notre plaisir, nonobstant la valeur dudit revenu ordinaire & domaine dudit comté; ensemble dudit grenier ne soit cy declaré, la révocation & réunion generale de nostredit domaine, les commissions & provisions sur ce décernées, l'ordonnance par nous dernierement faite sur le fait & distribution de nos finances, par laquelle est dit que tous les deniers d'icelle seront portez & mis ès coffres de nostre chastel du Louvre à Paris, pour y estre distribuez en ensuivant nostre ordonnance; aussi que la partie d'iceux revenus & émolumens ne soit par avanture couchée, ne employée chacun an en l'état general de nosdites finances, & quelconques autres ordonnances, tant anciennes que modernes, us, style, rigueur de compte, restrinctions & deffences à ce contraires, ausquelles ordonnance, réunion, révocation & provisions dessusdites, ensemble à la dérogatoire y contenue, E nous avons derogé & derogeons de notre certaine science, grace especiale, plaine puissance & autorité royale par cesdites présentes, ausquelles en témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel. Donné à Chantilly le XXIII. jour de juin l'an de grace M. D. XXXIV. & de nostre regne le XX. Ainsi signé, FRANÇOIS. Et sur le reply, par le roy, BRETON. Et scellé de cire jaune en double queue.

Erection

Erection du comté d'Estampes en duché.

A FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France: Sçavoir faisons à tous présens & avenir, que nous considerans que le comté d'Estampes est de belle & de grande estendue & de bon & gros revenu, tenu & reputé une des plus notables & anciennes maisons de notre royaume, dont dépendent plusieurs beaux fiefs & arriere-fiefs, vassaux, sujets, places & seigneuries; voulans pour la décoration de nostredit royaume élever ledit comté en plus haut titre & degré. Nous à ces causes, par l'avis & déliberation des princes de notre sang & des gens de nostre conseil privé, avons de notre certaine science, propre mouvement, plaine puissance & autorité royale, iceluy comte d'Estampes élevé, érigé & décoré; & par ces présentes élevons & décorons de tiltre, nom, autorité & prérogative de duché; & tel voulons qu'il soit tenu & reputé à toujours perpetuellement: & à ce que ledit comté puisse mieux estre & durer esdits nom & dignité de duché, nous à iceluy avons de notre certaine science uny & incorporé, & par ces présentes unissons & incorporons les chastellenies, terres & seigneuries de Dourdan & la Ferté-Alez, aux honneurs, privileges, prérogatives, libertez, fran-
B chises, exemptions & prééminences appartenans à duché, sous une seule foy & hommage de nous & de notre couronne, & sous le ressort immediat de notre cour de parlement: voulans que tous les vassaux & autres gens de quelque autorité & condition qu'ils soient, tenans noblement ou roturierement desdits comté d'Estampes & châtellenies de Dourdan & la Ferté-Alez, quand ils feront doresnavant leurs hommages & bailleront leurs dénombrement & adveus, les fassent & baillent sous le nom & titre de duché, & semblablement tous leurs autres actes & reconnoissances. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaux les gens tenans & qui tiendront notredite cour de parlement, gens de nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux en droit soy & si comme à luy appartiendra, que ces présentes ils fassent, afin de perpetuelle memoire, lire, publier & enregistrer en notre cour de parlement, chambre des comptes & par-tout où il appar-
C tiendra; que le contenu en icelles entretiennent, gardent, observent & fassent entretenir, garder & observer; ne permettent qu'il soit fait ores ne pour le temps à venir aucune chose au contraire en quelque maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons à ces présentes fait mettre & apposer notre scel. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace 1536. & de notre regne le 23. *Signé sur le reply.* Par le roy, le sire de Montmorency grand-maître & marêchal de France, & autres présens. *Visa.* Contentor de Flandes. Scellées de cire verte sur lacs de soye. *Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis Parisius in parlamento* 18. *die januarii, anno domini* 1536. Signé DU TILLET.

Janvier 1536.

Antiquitez de la ville & duché d'Estampes par Fleureau, *pag.* 227.

Confirmation donnée par Henry II. au même Jean de Brosse, septembre 1547. 28. août 1563. *Voyez les antiquitez de la ville & comté d'Estampes par* Fleureau, *p.* 229 230. *&c.*

D Lettres d'engagement pour 100000. livres du duché d'Estampes, à la duchesse de Montpensier, du 17. janvier 1579. *ibid. p.* 245.

Donation du duché d'Estampes, faite par le roy Henry III. à Marguerite de Valois, reine de Navarre sa sœur, pour supplément de la somme qu'il luy avoit promise en dot par son contrat de mariage avec Henry de Bourbon roy de Navarre, le 8. juillet 1582. *ibid. pag.* 261.

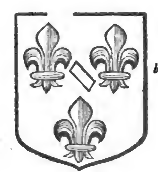
Cession du duché d'Estampes par Marguerite reine de France & de Navarre, à Gabrielle d'Estrées duchesse de Beaufort, le 11. novembre 1598. acceptée le 4. janvier 1599. *ibid. pag.* 265.





CHAPITRE IX.

BOURBON DUCHÉ-PAIRIE.



D'azur à 3. fleurs de lys d'or à la bande de gueules.

A BOURBON *l'Archambaud*, ville du Bourbonnois, est située près de la riviere de l'Allier à quatre ou cinq lieues de Moulins, & a donné son nom à la province. Elle portoit autrefois titre de baronnie. La seigneurie de Bourbon avec celles d'Issoudun, de S. Pierre-le-Moustier & de Montferrand, fut érigée en duché-pairie par lettres données au château du Louvre le 27. decembre treize cens vingt-sept, en faveur de LOUIS comte de Clermont, petit-fils de S. Louis; & sa posterité a pris le nom de Bourbon. CHARLES I. du nom, duc de Bourbon, assista au sacre du roy Charles VII. en qualité de pair, & y fut fait chevalier en 1429. JEAN II. duc de Bourbon répréſenta le duc de Guyenne au sacre de Louis XI. en 1461. & au sacre de Charles VIII. l'an 1483. Il fut ajourné pour se trouver au lit de justice tenu contre les ducs d'Orleans & de Bretagne en 1487. PIERRE II. duc de Bourbon assista le 27. may 1498. au sacre du roy Louis XII. où il répréſenta le duc de Normandie. Le duché de Bourbonnois fut confisqué sur CHARLES duc de Bourbonnois, d'Auvergne & de Chatelleraut, pair & connétable de France, & cedé à la duchesse d'Angoulême, mere
B du roy François I. Après la mort de cette princesse il fut réuni à la couronne par lettres du mois de janvier 1531. (a) & depuis donné sous le titre de duché de Bourbonnois à CHARLES de France, troisiéme fils du roy *François* I. pour le tenir en pairie, par lettres dattées de Fontainebleau le 5. fevrier 1543. Il mourut en 1545. & le roy Charles IX. par ses lettres données à Paris le 14. may 1562. registrées le 23. decembre suivant, accorda à CATHERINE de Medicis reine de France sa mere la joüissance du duché de Bourbonnois pour partie de sa dot & de son doüaire. HENRY de France duc d'Anjou eut ce même duché en pairie, par lettres données à Moulins le 8. fevrier 1566 registrées le 21. mars suivant; & le conserva jusqu'à son avenement à la couronne en 1574. par ses lettres dattées de Blois le 20. janvier 1577. il donna le duché de Bourbonnois avec celui d'Auvergne à Elizabeth d'Autriche, veuve du roy Charles IX. pour son doüaire au lieu du duché de Berry, qui lui avoit été donné le 25. novembre 1574. MARIE de Medicis reine de France, veuve de Henry
C IV. eut ce même duché pour son doüaire, par lettres de Louis XIII. le 25. juillet 1611. registrées le 8. août suivant. Louis XIV. par ses lettres du 12. octobre 1643. registrées au parlement le 11. fevrier, & en la chambre des comptes le 14. mars 1644. donna pour partie de son doüaire le duché de Bourbonnois à ANNE d'Austriche reine de France sa mere. Enfin il a été donné en échange du duché-pairie d'Albret à LOUIS de Bourbon II. du nom, prince de Condé, par contrat du 26. fevrier 1661. pour en joüir par lui & ses successeurs mâles & femelles descendans de lui en loyal mariage, ainsi qu'il joüissoit du duché d'Albret; ce qui fut confirmé par lettres patentes données à Paris le 7. mars suivant, registrées le 15. avril de la même année. *Voyez tome I. de cette hist. p. 297. 316. 338. & les pieces rapportées à la fin de cet article.*

(a) *Du Tillet invent. des appanages, pag. 107.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' DE BOURBON.

Erection de la baronie de Bourbon en duché & pairie, & du comté de la Marche en pairie.

Decembre 1327.

KAROLUS Dei gratiâ Francorum & Navarræ rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Super solium regiæ majestatis Dei disponente gratiâ constituti, curis sollicitamur assiduis & continuâ meditatione urgemur, ut conditionibus personarum, locorum & temporum circonspectâ revolutione pensatis, rempublicam nostro regimini subjacentem, novarum cum expedit, prout & natura deproperat, editione formarum illius dispositionis moderamine, sub tranquillitatis plenitudine præservemus, unde dignitatum ordo servetur principibus, & subditi juxta qualitatem valeant in requie opulenta lætari. Claram igitur carissimi & fidelis Ludovici domini Borbonesii comitis Marchiæ ac castrorum de Issolduno, de sancti Petri monasterio, & de Monteferrandi & pertinentiarum earumdem domini, consanguinei nostri propagationem pensantes, cum & his diebus ceteros & singulos de genere nostro regalium Franciæ antecedat ætate; suorum insuper strenuitate actuum, quibus studiosè & perseveranter inhæsit; necnon & castrorum suorum de Borbonesio situm inexpugnabilem, structuram mirabilem, reddituum opulentiam, amœnitatem locorum, fructuum ubertatem, feodorum copiam & decorem, villarumque confinium de dictorum castrorum pertinentiis & aliàs de dicti consanguinei nostri domaniis existentium multitudinem numerosam, quæ castra nostra ipsa fortiter & securè nec minùs nobiliter undique circumsepit. Sed nec cuiquam versatur in dubium, quantâ semper domini dictæ terræ generositate splendentes, meritorum probitate, fuerunt de stirpe in stirpem generosiores effecti, quos & creberrimè prædicat fama, cujus memoriam oblivio non obducit, nobiliores natalibus & honorum luce conspicuos & patrimonio ditiores fuisse. Præmissorum intuitu *Borbonesii baroniam, castraque de Issolduno, de sancti Petri monasterio & de Monteferrandi cum suis pertinentiis in ducatum erigimus, & ducatum in antea præfatumque consanguineum nostrum proindè ducem Borbonesii volumus nuncupari, hejusque hæredes & successores ad quos dictus ducatus legitimè deveniet, volumus talis nuncupationis prærogativâ gaudere*, terram & pertinentias universas, quas dictus consanguineus noster in partibus Borbonesii & locis confinibus nunc tenet & possidet & possessurus est, tam ratione antiqui dominii terræ Borbonesii, quam ratione permutationis ad comitatum Claromontensem nobiscum per dictum consanguineum nostrum initæ, cujus titulo castra prædicta de Issolduno, de sancti Petri monasterio & de Monteferrandi in eum duximus, prout & quatenus eadem habebamus & possidebamus ante hujusmodi contractum permutationis; & etiam comitatum Marchiæ quatenus tenebamus & possidebamus eumdem cum eum permutavimus ut præfertur, & etiam eo tempore quo comes Marchiæ ex appanagio charissimi domini & genitoris nostri eramus, cum suis juribus transferenda; & omnia alia quæ ipse & hæredes sui in posterum hujus permutationis titulo obtinebit, *sub appellatione, juribus & honore ducatûs Borbonesii comprehendi volentes.* Sanè quia consanguineo nostro duci Borbonesii, comiti Marchiæ supradicto, vix possumus & debemus, & quatenus eructavit cor nostrum, honorificentiam impartiri condignam pragmaticâ sanctione perpetuò valiturâ decrevimus: *Quòd ipse ratione ducatûs supradicti, ejusque successores & hæredes ad quos dictum ducatum in posterum devenire continget legitimè, dictos ducatum & comitatum Marchiæ in Parreriam & ut Parreriam Franciæ teneant, dictique ducatus & comitatus cum omnibus pertinentiis suis Parreria Franciæ sit, & perpetuò nominetur; dictusque consanguineus noster dux pariter Par & comes, parem ejus hæredibus & successoribus universaliter & insolidum succedentibus in præmissis elargientes honorem.* Si tamen prout temporum mutabilitas & negotiorum opportunitas in futurum exquireret præfatum comitatum Marchiæ: alia ve castra, eorum pertinentias, seu aliqua ex eis quæ ad ipsum ducem dictæ permutationis titulo sunt perventa, seu eorum titulo pervenient in futurum, contingeret in alias personas quovis titulo lucrativo vel oneroso transferri: Volumus, & nostræ intentionis existere declaramus, *quòd hujusmodi sic translata & alienata privilegiis & honore ducatus & parreriæ non gaudeant*, translatis & alienatis rebus seu bonis quibuscumque universaliter, particulariter aut membratim in casum separationis à ducatu Borbonesii supradicto illico redeuntibus ad statum pristinum in quo erant ante confectionem præsentium litterarum. *Porrò immunitates, honores, privilegia, libertates, nobilitates & jura quæ ducibus & Paribus regni nostri Franciæ ratione ducatuum & baroniarum competunt, aut competere dinoscuntur seu competierunt ab antiquo, præfato consanguineo nostro, ducatui & parriæ suis prædictis ejusdemque consanguinei nostri hæredibus & successoribus in ducatu & parreria supra-*

dictis

A *dictis concedimus & donamus.* Definientes ex certa ſcientia & de plenitudine regiæ poteſtatis præmiſſa omnia & ſingula ſtatuentes, volentes & pragmaticè decernentes. Dignum namque, prout rationi convenit, abitramur ut idem conſanguineus noſter; ſicut de ſtirpe regum Franciæ claram & propinquam originem traxiſſe non ambigitur; *ſimili modo ducatu & parreria prædictis & eorum juribus tanquam regni radiis illuſtretur*, hæredes & ſucceſſores ſuos dignitatum hujuſmodi perpetuò ſplendore coruſcans, in cujus honore noſtrum augeri cognoſcimus, ſucceſſoreſque noſtros nobiliùs ſuorum dignitate ſtipari. Quod ut firmum & ſtabile permaneat in futurum, noſtrum præſentibus litteris fecimus apponi ſigillum. Actum apud Luparam juxta Pariſiis, anno Domini milleſimo trecenteſimo viceſimo-ſeptimo, menſe decembri. Per dominum regem in conſilio, FRENEIS.

Extrait de la lvii. liaſſe des titres de Bourbon, Chambre des comptes de Paris.

Vidimus *deſdites lettres par* JEAN BERNIER, *chevalier le Roy garde de la prevoſté de* B *Paris, du lundy 2. août 1367. au bas le ſcel de ladite prevoſté.* Signé, DE VELLY.

Lettres patentes portant confirmation du contrat de mariage du 27. may 1400. entre Jean de Bourbon comte de Clermont, & Marie de Berry veuve de Philippe d'Artois, comte d'Eu, connêtable de France; par lequel il eſt ſtipulé que les enfans mâles qui en naîtront, ſuccederont aux duchez de Bourbonnois & d'Auvergne, & aux comtez de Clermont & de Montpenſier; nonobſtant les aliénations que Louis duc de Bourbonnois & Jean de France duc de Berry avoient faites de ces terres au profit du roy, & en conſéquence des lettres patentes du mois de may 1400. A Paris le 15. janvier 1400. *Hiſt. de la maiſon de France liv. XXIII. ch. V.* *Compilat. chron. de Blanchard, pag. 203.*

C Declaration, portant reglement pour les rangs du comte d'Alençon & du duc de Bourbon, à Paris le 20. novembre 1413. *Chopin de dom. l. 3. tit. 7. n. 14.* Ibidem, *p. 225.*

Declaration, portant confirmation des lettres patentes du mois de janvier 1400. qui concernent le duché de Bourbonnois & d'Auvergne, & les comtez de Clermont & de Montpenſier. A Vierzon le 4. juin 1425. regiſtrée au parlement le 23. juillet, & en la chambre des comptes le 21. août ſuivant, *lib. accord. cotté C. fol. 77. memoriaux de la chambre des comptes, fol. 92. cotté N.* Chopin *de dom. liv. 3. tit. 12. num. 6.* Ibidem, *p. 242.*

Lettres patentes du Roy Louis XII. en faveur de Suſanne de Bourbon, pour la ſucceſſion au duché de Bourbonnois, & autres terres de la maiſon de Bourbon, du mois de may 1498.

LOYS par la grace de Dieu, roy de France. Sçavoir faiſons à tous préſens & à venir, que comme en traictant le mariage d'entre feu noſtre couſin Jehan duc D de Bourbon, & feue noſtre couſine Marie de Berry, feu auſſi noſtre couſin Loys de Bourbon pere dudit Jehan, & byſayeul de noſtre très-cher & très-amé frere & couſin Pierre, à préſent duc de Bourbon & d'Auvergne, comte de Clermont fuſt entre autres choſes pour contemplacion d'icelluy mariage, donné & delaiſſé aud. Jehan duc de Bourbon ſon fils, & à lad. Marie de Berry ſon épouſe, & à leurs hoirs maſles qui deſcendroient de leurd. mariage, le duchié de Bourbonnois qui eſtoit l'ancien heritage de ceulx de Bourbon, avec ſes appartenances & appendances quelſconques; voulant & ordonnant que ou cas que luy ſond. filz le duc Jehan & autres ſes enfans maſles, lors nez & à naiſtre en loyal mariage, iroient de vie à treſpas ſans hoirs, ou hoir maſles deſcendans de luy ou d'eulx, ou iceulx hoirs, ou hoir maſle ſans laiſſer hoirs ou hoir maſle procréez d'eulx en loyal mariage, par ainſi que la directe ligne de hoirs ou hoir maſle faillist, led. duché de Bourbon & ſeſdites appartenances, fuſt le vray domaine & propre heritaige de feu noſtre couſin le roy Charles VII noſtre prédeceſſeur lors regnant, E & des ſucceſſeurs rois, & de la couronne de France perpetuellement & à toujours. Au moyen dequoy on vouldroit prétendre led. duché de Bourbonnois, qui de toute ancienneté comme dit eſt, a eſté le vray & ancien heritage de lad. maiſon de Bourbon, & ne fut oncques appanage de France, nous devoir appartenir ou à nos ſucceſſeurs rois & à la couronne de France, après le décès & trépas de noſtred. frere & couſin, en deffault de hoirs ou hoir maſle deſcendant de luy, & par ce moyen noſtre très-chere & très-amée niepce Suzanne de Bourbon ſa fille, n'y pouvoir ou devoir ſucceder, qui ſeroit ou grand détriment de lad. maiſon, ainſi que plus à plein ces choſes nous ont eſté remonſtrées de la part de noſtred. frere humblement, requerant luy impartir noſtre grace & liberalité ſur ce. Pourquoy nous ayans en memoire les très-grands, loüables & très-recommandables ſervices, que noſtred. frere & notre très-chere & très-

May 1498. *Vol. des ordonn. de Louis XII. cotté I. fol. 29.* *Mem. de la cham. des Comp. cotté V. fol. 55.* Motion *en ſon plaid. pour le duc de Montm. fol. 15.*

amée sœur la duchesse Anne de France son épouse, ont faiz à feuz nos très-chiers **A** seigneurs & cousins les rois Loys & Charles derniers trespassez, pere & frere d'icelle notre sœur Anne de France en grant soing, cure & diligence, à la direction & conduicte des principaulx affaires d'eulx & de nostre royaume; en quoy comme est notoire ils se sont si grandement & vertueusement conduictz, que à toujours en seront dignes de loüanges & recommandacion, esperans que lesd. choses lesquelles congnoissons estre procédées d'un grant & fervent amour qu'ilz ont eu ausdits rois & couronne de France, ils continueront & persevereront de bien en mieulx envers nous. Considerans aussi les grans, prouffitables & vertueulx services que nos cousins les ducz de Bourbonnois, prédecesseurs de nostred. frere ont faiz à noz prédecesseurs rois, & la grant & singuliere affection qu'ils ont eue à la couronne de France, dont ilz sont issus & descendus, & dont les aucuns ont esté occiz ès batailles que ont eu nosd. prédecesseurs rois; mesmement le duc Pierre à la bataille de Poictiers où estoit le feu roy Jehan, & les autres prinz & detenuz longuement prisonniers en Angleterre, où ils sont décedez pour la querelle de France, comme ledit duc Jehan qui épousa lad. Marie **B** de Berry, de laquelle prison il ne peut estre délivré pour quelque rançon qu'il payast, congnoissans lesdits Anglois, la grant affection qu'il avoit à la couronne de France, desirant par ce de nostre part, & pour la proximité de lignaige dont nous attiennent nosd. frere & sœur les favorablement traicter, privilegier & avantaigier eulx, leur posterité & lignée en tous leurs drois, biens & affaires: ayant pareillement regard que led. duché de Bourbonnois ne fust oncques de la couronne de France, ains ou temps de très-bonne memoire Robert fils de monsieur S. Loys, dont notred. frere & cousin est descendu, ledit pays de Bourbonnois estoit propre heritaige de Beatrix, fille du sire de Bourbonnois. Et que dure chose seroit au moyen des convenances dessusd. apposées auzd. traictez, notred. frere & cousin avoir les mains liées ou cas avenant du propre & ancien heritaige à venu à ses prédecesseurs par ligne feminine, & à ce que par nostred. niece Suzanne puisse trouver à l'avenir party plus grant & avantageux pour servir nous & lad. couronne de France. Pour ces causes & autres grans **C** considerations à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance & auctorité royale, voulu, octroyé & consenty, voulons, octroyons, & consentons par ces présentes que en deffault de hoir masle descendant de nostredit frere, notred. niepce Suzanne de Bourbon sa fille, & autres ses filles qu'il pourra avoir; ensemble leurs autres hoirs & successeurs descendans d'eulx & de leursd. hoirs & successeurs, tant masles que femelles à perpetuel, puissent succeder oudit duché de Bourbonnois sesd. appartenances & appendances quelsconques, nonobstant lad. donation & ordonnance dessus déclairée, ainsi faicte par ledit feu Loys duc de Bourbon, les convenances apposées à icelles, & lectres sur ce octroyées, tant par luy que par autres ses successeurs ducz de Bourbon, prédecesseurs de nostred. frere à noz prédecesseurs rois de France, par quelque moyen que ce soit, & qu'ils en joyssent en toutes prérogatives de parrie & autres auctoritez & prééminences, tout ainsi que ont faict & faisoient par cy-devant les ducz & seigneurs de Bourbon, paravant ledit traictié de **D** mariage dudit feu duc Jehan, & de lad. Marie de Berry, & dont joyst à présent nostred. frere, & comme ils eussent fait & pu faire, ne fust icelle donation & les lettres dessusdites sur ce octroyées ensemble des traictez & convenances apposées en icelles, de l'effet & contenu desquelles; ensemble du droit & action que par le moyen d'icelles y avons à présent, & pourrions y avoir cy-après par quelque cause que ce soit, nous sommes désistez & départis, désistons & départons pour nous & nosd. successeurs rois au profit de notredit frere & cousin, & de sad. fille ou filles & autres leursdits hoirs masles & femelles, perpetuellement & à toujours. Et lequel droit & action entant que besoin est, leur avons dès maintenant pour lors cedé & transporté, cedons & transportons de nostre plus ample grace par cesdites présentes. Voulant en oultre que nostred. sœur Anne de France, après le trespas de nostredit frere, si elle le survit, en joisse & demeure dame usufructueresse sa vie durant, & en preigne les fruiz, prouffiz **E** & émolumens, soit du vivant de sadite fille ou filles, ou après leur trespas si elle les survit. Et quant à ce le luy avons pareillement donné & delaissé, donnons & delaissons par cesdites présentes signées de notre main. Si donnons en mandement à noz amez & feaulz, conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, de nos comptes & trésoriers à Paris, aux baillifs de Berry, de S. Pierre-le-Moustier, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans ou commis présens & à venir, & à chacun d'iceulx, si comme à lui appartiendra, que de nos présenz volenté, octroy, don, transport & choses dessusd. ilz facent & laissent nosdits frere & sœur, leurd. fille ou filles & leurd. hoirs successeurs, & les descendans d'eulx masles & femelles, comme

A dit est joir & user paisiblement, & perpetuellement sans leur faire ne souffrir estre fait ores, ne pour le temps à venir aucun destourbier ou empeschement en aucune maniere. Mais s'aucune chose leur estoit faicte au contraire, réparent & remectent incontinent & sans delay, à pleine délivrance. Car tel est nostre plaisir, nonobstant ce que dessus, & que soubz couleur de ce que nostredit frere n'est issus en directe ligne de feu notre cousin Jehan duc de Bourbonnois dernierement décedé son frere, on pourroit prétendre au moyen des clauses contenues oudit contract de mariage & autres lectres dessus déclarées ledit duché estre advenu & devoir appartenir à la couronne de France, par le trespas d'icelluy feu duc Jehan, & quelzconques autres lectres, ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mectre nostre scel à cesd. présentes. Donné ou bois de Vincesnes ou mois de may l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre regne le premier. *Sic signatum sub plica* Loys, *& supra plicam*, par le Roy, ROBERTET. *Visa, & est scriptum. Lecta, publicata & registrata*
B *in quantum tangit interesse regis duntaxat, Parisius in parlamento vicesima prima die augusti anno millesimo quadringentesimo nonagesimo-octavo. Sic signatum*, PICHON. *Collatio facta est cum originali.*

Collation est faicte.

Extractum à registris ordinationum regiarum in parlamento registratarum.

Lits de justice des 8. & 9. mars 1523. & des 26. & 27. juillet 1527. contre Charles duc de Bourbon, connêtable de France. *Voyez cerem. Franc. tom. 2. pag.* 455. & 475. *14. Juillet 1527.*

C *Declaration du roy François I. en faveur de Charles duc de Vendosmois, pair de France, mandé à certain jour avec les autres pairs, pour proceder au jugement & declaration des biens de feu Charles de Bourbon, que son assistance audict jugement ne pourra préjudicier aux droitz & prétentions qu'il a sur les comtez de Clermont, la Marche, Montagu en Combraille & aultres droictz, encores qu'il n'ait donné son opposition avant ledit jugement, comme ne l'ayant osé faire, pour ne le retarder, & pour obéir au commandement du roy. Donnée à Ecoüan le* 14 *juillet* 1527. *enregistrée au parlement le* 18. *dudit mois & an.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France : Sçavoir faisons à tous présens & advenir. Comme nostre très-cher & très-amé cousin Charles duc de Vendosmois, pair de France, nous a dict & remonstré que au moyen du trespas de feu Charles de Bourbon dernier decedé, il pretend droict ez comtez de Clermont, la Marche, Montagu en Combraille, leurs appartenances & dépendances, & 2500. liv. de rente & arrerages d'icelle de longues années sur les biens dudit de Bourbon; & par-
D tant que les pairs de France desquelz est nostredit cousin, avoient esté mandez à certain jour, pour proceder au jugement & declaration desdits biens, auquel jugement convient à nostredit cousin assister avec les autres pairs : on luy pourroit au temps advenir objicer sadite assistance avoir porté préjudice au droit par luy prétendu ausdits comtez, rentes & seigneuries, si nostredit cousin ne donnoit opposition auparavant lad. declaration; ce qu'il ne voudroit faire afin de non retarder le jugement qui se pourroit ensuyr, & aussi pour obeïr à nostredite ordonnance & vouloir: Nous humblement requerant sur ce nos lettres de provision & remede convenable : pourquoy voulant preserver & garder nostredit cousin en ses droictz, & luy subvenir selon le cas de présent; nous de nostre propre mouvement, pleine puissance & auctorité royalle, avons nostred. cousin preservé & gardé, preservons & gardons entier en tous & chacuns les droits par luy pretendus ezdits comtez, terres, seigneuries, rentes & arrerages; avons declaré &
E declarons, & est nostre intention que nostredit cousin puisse déduire lesdits droitz tout ainsi que si nostredit cousin ne assistoit au jugement de la declaration qui se pourra ensuivre, & comme s'il s'estoit opposé judiciairement auparavant ladite declaration; laquelle assistance ne luy voulons aucunement nuir ne préjudicier, ni l'obmission de l'opposition qu'il n'auroit formée, & protestation qu'il n'auroit faicte. Et par ces mêmes présentes mandons & enjoignons à nostre procureur general en nostredite cour de parlement, consentir & passer acte de ce que dessus à nostredit cousin, au greffe de nostredite court; à laquelle par cesd. présentes mandons iceluy acte recevoir & faire délivrer à nostredit cousin, pour luy servir & valoir ce que de raison. Car tel est nostre plaisir. Donné à Ecoüan le 14. jour de juillet, l'an de grace 1527. & de nostre regne le 13. *Sic signatum super plicam.* Par le roy, BRETON. *Visa, registrata Parisius in parlamento* 18. *die julii, anno Domini* 1527. *Sic signatum.* DU TILLET. *Collatio facta est cum originali*, DU TILLET.

Compil. Chron. de Blanchard, pag. 474. Transaction passée entre le roy François I. & Louise de Savoye sa mere, duchesse A d'Angoulême ; par laquelle les duchez de Bourbonnois & Chatelleraut, les comtez de Clermont en Beauvoisis, & de la haute & basse Marche, les vicomtez de Carlat & de Murat, & les autres terres qui ont appartenues à Charles duc de Bourbonnois, excepté la principauté de Dombes, & les comtez de Foretz, de Beaujollois & de Roüannois sont destinées pour l'appanage de Charles de France duc d'Angoulême. Au château de la Fere-sur-Oise le 27. août 1527. registrée le 23. decembre suivant. *II. vol. des ordonn. de François I. cotté L. fol. 282. memor. de la cham. des comp. cotté EE. fol.* 11. DU TILLET, *des appan.*

Suspension durant la vie de la mere du roy François I. du degré de jurisdiction des grandz jours, des duchez de Bourbonnois, Chatellerault & comtez de Clermont, tenues en pairie de la couronne. Donnée à Paris le dernier juin 1528. verifiée le unziesme août audit an. B

31. Juin 1528. FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme ez duchez de Bourbonnois, chatellerault, & comté de Clermont, tenus en pairie de notre couronne, ait eû par permission de nos prédecesseurs roys & de nous, degré, cour & jurisdiction de grandz jours esquelz les appellations qui étoient interjectées des juges & officiers ordinaires esdictz duchez & comté ; ressortissoient & étoient relevées, decidées & determinées, & les appellations interjectées des gens tenans lesdits grandz jours, relevées en nostre cour de parlement à Paris, & icelle jurisdiction de grandz jours a esté exercée & continuée jusqu'à notre très-chere & très-amée dame & mere, à laquelle lesdits duchez, comté & aultres terres & seigneuries de la maison de Bourbon, sont advenues avertye par les plaintes & doléances qui luy auroient esté faites, que iceluy degré, cour & jurisdictions de grandz jours, étoit & est grandement à la charge & foulle de ses subjectz, C & un moyen lequel ne leur peut porter proffit ; ains toutes mises & fraiz tellement qu'ilz se consomment à la poursuite des procès qui y étoient dévoluz sans y avoir expedition ; & neantmoins leur convenoit encore poursuir les appellations interjectées des gens desdictz grandz jours en nostredite cour de parlement à Paris ; en quoy faisant étoient fort travaillez, fatiguez & molestez, & étoit cause de mettre à perdition & destruction la plupart des bonnes maisons & subjectz desdits duchiez & comté : desirant singulierement notredite dame & mere y donner ordre & accelerer justice à sesdits subjectz, a de notre vouloir suspendu lesdits grandz jours sa vie durant ; nous requerant que de notre part voulsissions faire le semblable ; pour ce est-il que nous les choses dessusdites considerées, inclinans liberallement à la supplication & requeste de notredite dame & mere, & ensuivant son bon vouloir, desir & affection qu'elle a envers les subjectz des terres & seigneuries de ladite maison de Bourbon, avons de notre certaine science & auctorité royalle par ces présentes suspendu & suspendons ledict degré, cour & jurisdiction des grandz jours, & exercices d'iceulx duchez de Bourbonnois, Chatellerault & comté de Clermont, la vie durant de notredite dame & mere : voulons & ordonnons que cependant les appellations qui seront d'oresnavant interjectées des seneschaulx de Bourbonnois, Chatellerault, & bailly de Clermont, ou leurs lieutenans & aultres juges & officiers D desdits duchez & comté qui ressortissoient & étoient relevés ezdits grandz jours, soient nuement relevées en notredite cour de parlement à Paris, & en icelle décidées & déterminées ; & aussi les appellations, tant civilles que criminelles qui par cy-devant ont été relevées esdits grandz jours, qui n'ont esté décidées, & lesquelles nous avons évoquées & évoquons avec leurs circonstances & dépendances en notredite cour de parlement à Paris, & à icelle en avons commis & commettons par cesdites présentes la congnoissance & décision. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux, les gens tenans & qui tiendront notre cour de parlement à Paris, aux séneschaux de Bourbonnois, Châtellerault, bailly de Clermont ou leurs lieutenans ; & à tous nos aultres justiciers & officiers, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra que noz présens, suspension & ordonnance ilz gardent & observent, fassent garder & observer E de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelzconques mandemenz, & lettres à ce contraires, auxquelles nous avons désrogé & désrogeons par cesdites présentes, & à icelles ; en tesmoing de ce fait mettre notre scel. Donné à Paris le dernier jour de juing l'an de grace 1528. & de notre regne le 14. *Sic signatum* par le Roy, GEDOIN.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis, Parisiis in parlamento, undecimâ die augusti anno Domini 1528. *Sic signatum*, DU TILLET.

Collatio facta est cum originali. DU TILLET.

Lettres

A Lettres patentes, portant pouvoir à Louise de Savoye duchesse d'Angoulême, d'Anjou & de Touraine, de Bourbonnois & de Châtelleraut, d'établir une chambre des comptes dans la ville de Moulins, & reglement pour sa jurisdiction, &c. à Fontainebleau le 8. juin 1529. registrées le 26. decembre de la même année *II. vol. des ordonn. de François I. cotté L. fol.* 132. *Compil. Chron. de Blanchard, pag. 480.*

Autres lettres patentes, portant reglement pour l'execution de la transaction passée le 10. juin 1529. par lequel le roy & Louise de Savoye duchesse d'Angoulême, délaissent à Antoine duc de Lorraine, & Renée de Bourbon sa femme, la baronnie de Mercœur, avec les terres & seigneuries de Fromental, Blaisse, & Gersac pour les prétentions de ladite Renée de Bourbon, sur les biens de Charles duc de Bourbonnois, pair & connétable de France son frere. A Coucy le 20. juillet 1529. *II. vol. des ordonn. de François I. cotté L. fol.* 308. *mem. de la ch. des comptes cotté* G. G. *fol.* 270. *Ibid.*

B

Lettres patentes portant revocation de tous les jugemens & arrests qui ont esté donnez contre Charles duc de Bourbonnois, pair connétable & grand-chambrier de France avant & depuis sa sortie du royaume, & contre sa mémoire depuis sa mort. A Angoulême au mois de may 1530. registrées le 21. mars 1530. *II. vol. des ordonn. de François I. cotté L. fol.* 261. *Ibid. p. 485.*

Lettres patentes, portant que Louise de Bourbon, veuve de Louis de Bourbon prince de la Roche-sur-Yon, jouira par provision des duchez de Châtelleraut, comté de Forets, &c. étans de la succession de Charles de Bourbonnois, pair, connétable & grand-chambrier de France son frere. A Angoulême le 17. may 1530. registrées le 21. mars de la même année. *II. vol. des ordonn. de François I. cotté L. fol.* 263. *mem. de la*

C *ch. des comptes cotté F. F. fol.* 206. *Ibid.*

Lettres patentes, portant revocation de celles du 17. may 1530. par lesquelles les duché de Châtelleraut, comté de Forest, &c. ont été donnez à Louise de Bourbon, veuve de Louis de Bourbon prince de la Roche-sur-Yon, pour en jouir par provision. A Dieppe au mois de janvier 1531. *Dupuy en ses traitez concernant l'hist. de France, p.* 474. *Ibid. p. 487.*

Réunion à la couronne des duchez de Bourbonnois, Auvergne, Chastellerault, comtez de Forests, la Marche, Montpensier, Clermont en Auvergne, Dauphiné d'Auvergne, seigneuries de Beaujollois, Dombes, Annonay, Roche en Renier, & Bourbon-Lancy, vicomtez de Carlat & Murat, qui furent de la maison de Bourbon & Montpensier, dont avoit jouy la feue mere du roy, en vertu de transaction & aux conditions de ladite transaction, & que les titres, chartres, lettres, papiers, registres, comptes, &c. de la chambre des comptes de Paris.

D *& mis au trésor des chartres, ainsi que les autres titres & enseignemens des autres domaines de la couronne. Faite à Dieppe en janvier 1531. verifiée au parlement le 12. fevrier audit an, avec celle d'Angoulesme.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu, roy de France. Sçavoir faisons, à tous présens & à venir, que comme ainsi, soit que feue de bonne & louable memoire, nostre très-chere & très-amée dame & mere, naguerres décedée, que Dieu absoille, tint & possedat de son vivant les duché de Bourbonnois, Auvergne, Chatelleraulr, les comtez de Forests, la Marche, Montpensier, Clermont en Auvergne, Daulphiné d'Auvergne, seigneuries de Beaujollois, Dombes, Annonay, Roche-en-Renyer, & Bourbon-Lanciz, vicomtez de Carlat & Murat; & autres terres & seigneuries qui furent de la maison de Bourbon & Montpensier, à laquelle nostredite dame & mere nous les baillasmes & delaissasmes, réservé ledit duché d'Auvergne, moyennant & par vertu de la transaction entre nous & elle faicte & passée sur le different & procès qui *Trésor des Chartes. Mss. de Brienne, vol. 314.*

E estoit en nostre court de parlement de Paris, entre nous, nostredite feue dame & mere, & feu Charles, jadis de Bourbon, sur la portion qui lui pouvoit appartenir ausd. terres à nous confisquées par crime de leze-majesté par lui commis, à l'encontre de nous, laquelle transaction a esté émologuée & publiée en nostredite cour de parlement, & d'icelles duchez, comtez, vicomtez, terres & seigneuries à nostredite dame & mere, jouy & usé jusques à son trespas, par lequel elles nous soient retournées & revenues, parquoy soit besoing d'icelles réunir & rejoindre à nostre couronne & domaine d'icelle, & les membres & portions d'icelles, qui ont esté démembrées & alienées par feuz les ducs & duchesses, seigneurs & dames desdits duchez, comtez & seigneuries, & sur ce décerner nos lettres necessaires à ce:

Pour ce eſt il que nous deſirans comme choſe que avons entre toutes les autres le plus à cueur & volonté à croiſtre, & augmenter de noſtre temps & regne les droits, revenus & domaines de noſtredite couronne, qui eſt le vray heritage de nous & nos ſucceſſeurs, affin d'en eſtre ſecourus à la conduite de nos états & affaires, & de nos très-chers & très-amez enfans, & ſoulager d'autant noſtre pauvre peuple des charges & ſubſides, que ſommes contraints mettre & impoſer ſur eux, parce que noſdits domaines ont eſté alienez & démembrez par la neceſſité du temps & à volonté & par importunité ou autrement, tellement qu'il nous eſt de beaucoup moindre valleur qu'il ne devroit, & n'en ſommes ſecourus ne aydez de la moitié de ce que devetions. A

Pour ces cauſes, & après avoir mis cette matiere en déliberation de conſeil, & que ainſi a eſté conclud & arreſté par nous en iceluy, non ſeulement pour leſdites terres d'icelle maiſon de Bourbon; mais pour toutes celles de noſtredit domaine d'iceluy noſtre royaume, pays & ſeigneuries, & pour autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, avons par bonne & meure déliberation, & pour nous acquitter & décharger envers Dieu, & la choſe publique de noſtred. royaume, entant que touche ce qui devoit retourner à noſtre couronne, du ſerment & promeſſe que avons fait à noſtre ſacre & advenement de conſerver, garder & augmenter noſtred. domaine; & les droits d'icelle noſtre couronne, ſans les aliener ne diminuer, ordonné, & déclaré, ordonnons & déclarons: Voulons & nous plaiſt de notre pleine puiſſance, certaine ſcience & autorité royal, par ces préſentes que leſdits duchez, vicomtez, terres & ſeigneuries cy-deſſus déclarées, & autres pieces & membres qui furent & appartiendrent à lad. maiſon de Bourbon, & qui en ont eſté démembrées, éclipſées & aliénées pour quelque cauſe, raiſon ne occaſion que ce ſoit, excepté celles que feue noſtred. dame & mere aliena, & donna par la permiſſion & faculté qui luy en fut baillée, en faiſant ladite tranſaction d'entre nous, & elle émologuée par noſtred. cour de parlement, ſoient jointes, incorporées & unies à noſtred. couronne & domaine de France, ſoubs les réſervations, modifications & conditions contenües & déclarées en ladite tranſaction; & leſquels duchez, comtez, vicomtez, terres & ſeigneuries, membres & appartenances, deſſuſdits & chacune d'icelles; nous y avons de noſtre puiſſance & auctorité, jointes, unies, incorporées & annexées pour doreſnavant y demourer inſéparablement, comme les autres membres & pieces d'icelle noſtred. couronne, ſans en eſtre ſeparées, démembrées par nous & nos ſucceſſeurs. Toutes voyes nous entendons que quant aux terres où il eſchoira reſtitution de demie, & qui pour bonnes & juſtes cauſes auront eſté vendues & engagées par ceux qui le pouvoient faire, que les deniers ſoient rendus à ceux qui tiennent leſdites terres, avant qu'ils ſoient dépoſſedez d'icelles; & voulons auſſi & nous plaiſt que doreſnavant, à commencer du premier jour de ce préſent mois de janvier le revenu deſdits duchez, comtez, vicomtez, terres, & ſeigneuries ſoient levez & receus par les receveurs ordinaires d'icelles, chacun en ſon régard, & par les eſtats qui leur en ſeront faits par nos amez & feaux les tréſoriers de France, chacun en ſa charge & limite, & diſtribuez ſelon l'ordre de nos finances ainſi que les autres deniers de nos autres domaines, & dont leſdits receveurs ſeront comptables doreſnavant en noſtre chambre des comptes à Paris, & celuy de Bourbon-Lanciz qui eſt de notre duché de Bourgogne en noſtre chambre des comptes à Dijon, & que les juſtices & juriſdictions, ſoient exercées en noſtre nom, & les officiers d'icelle pourveuz & eſtablis de par nous; & auſſi que tous les titres, chartres, lettres, papiers, regiſtres, comptes & autres choſes qui ſont en la chambre des comptes à Moulins, laquelle nous avons ſupprimée & abolie, ſupprimons & aboliſſons par ceſd. préſentes, ſoient apportées en noſtred. chambre des comptes de Paris, & mis au tréſor de nos chartres ainſi que les autres titres, enſeignemens de nos autres terres. Si donnons en mandement par ces meſmes préſentes à nos amez & feaulx, les gens de nos comptes du parlement de Paris, Tholoze, Bourdeaux, & Dijon; de nos comptes auſd. Paris & Dijon, baillifs, ſénéchaux, & autres nos juſticiers & officiers, ou à leurs lieutenans & chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que nos préſens ordonnance, declaration, réunion, incorporation, abolition, ſupreſſion, & contenu en ceſd. préſentes, ils entretiennent & facent entretenir, obſerver & garder perpetuellement & à toujours, & ceſd. préſentes, lire, publier & enregiſtrer chacun en ſa court & juriſdiction, ſans ſouffrir ne permettre, aller ne venir au contraire; ores ne cy-après en aucune maniere, en contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce ſeront à contraindre reaulment & de faict, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, faites ou à faire, relevées ou à relever, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, & pour ce que de ces préſentes l'on pourra avoir à faire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait ſoubs ſeaux royaux, foy ſoit ajoutée comme à ce préſent ori-

A ginal; lequel affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé de notre main, & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Dieppe au mois de janvier l'an de grace 1531. & de nostre regne le 18. *Sic signatum sub plica*, FRANÇOIS. *Et supra plicam*, par le roy en son conseil. DORNE.

Visa, lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis id requirente, Parisiis in parlamento 12°. *die februarii anno* 1531. *Sic signatum.* BERRUYER.

Lettres patentes, portant don du duché de Bourbonnois à Charles de France duc d'Orleans, pour en joüir en pairie & par augmentation d'appanage, par luy & par ses hoirs mâles, &c. & permission d'y établir des grands jours, &c. A Fontainebleau le 5. fevrier 1543. registrées le 28. du même mois. *IV. vol. des ordonn. de François I. cotté N. fol.* 65. du Tillet *des appan.* *Compil. chron. de* Blanchard *pag.* 569.

B

Lettres patentes, portant confirmation du traité de paix conclu à Crespy en Laonnois le 18. septembre 1544. entre François I. & Charles V. empereur; par lequel il a été arrêté entre autres choses que Charles de France duc d'Orleans épouseroit Marie d'Autriche fille de l'empereur, & qu'il auroit pour son appanage les duchez d'Orleans & de Bourbonnois, de Chatelleraut & d'Angoumois. A Fontainebleau au mois de decembre 1544. registrées le 9. janvier suivant. *V. vol. des ordonn. de François I. cotté O. fol.* 33. *Memor. de la chambre des comptes cotté MM. fol.* 233. *Recueil des traitez de paix, &c. tom.* 2. *pag.* 227. Ibid. *p.* 588.

Lettres patentes, portant don à Catherine de Medicis reine de France, des duchez de Bourbonnois, d'Auvergne & de Valois, & des comtez de Meaux, du Perche, de C Montfort-l'Amaury, de Chaumont en Vexin, de Melun, de Clermont en Beauvoisis & de Soissons, pour en joüir par elle pour sa dot & son doüaire. A Paris le 14. may 1562. reg. le 23. decembre de la même année *I. vol. des ord. de Charles IX. cotté Z. fol.* 350. *Mem. de la ch. des comptes cotté CCC. fol.* 352. Ibid. *p.* 847.

Lettres Patentes, portant don à Henry de France, des duchez d'Anjou & de Bourbonnois, du comté de Forêts & de la seigneurie de Senoncheaux, pour en joüir par luy à titre de pairie & d'appanage; à la charge qu'au défaut de mâle, descendant par la ligne des mâles dudit duc d'Anjou, ils retourneront à la couronne, &c. A Moulins le 8. fevrier 1566. reg. le 21. mars 156 . 3. *vol. des ord. de Charles IX. cotté BB. fol.* 101. D *Mem de la ch. des comptes cotté EEE. fol.* 325. *Fontanon tom.* 2. *pag.* 24. *Rec. des ord. de Charles IX. par* Robert Estienne, *fol.* 502. Chopin *de dom. lib* 2. *tit.* 3. *n.* 7. Ibid. *p.* 896.

Lettres patentes, portant délaissement à Catherine de Medicis reine de France, des terres & seigneuries de Château-Thierry, & de Châtillon sur Marne, pour récompense du duché de Bourbonnois, & de la terre & seigneurie de Montereau-faut-Yonne, desquelles elle joüissoit, & qui ont été données en appanage à Henry de France duc d'Anjou, par celles du 8. fevrier 1566. pour en joüir par elle jusqu'à ce que l'appanage soit delivré à François de France duc d'Alençon. A Paris le 8. fevrier 1568. reg. le 1. mars suivant. 4. *vol. des ord. de Charles IX. cotté CC. fol.* 172. Ibid. *p.* 938.

Lettres patentes, portant don des duchez d'Auvergne, & de Bourbonnois, à Elizabeth d'Autriche veuve de Charles IX. roy de France, pour en joüir pour son doüaire, au lieu du duché de Berry qui luy a été donné par celles du 25. novembre 1574. A E Blois le 20. janvier 1577. reg. le 9. may de la même année. 2. *vol. des ord. d'Henry III. cotté JJ. fol.* 302. Ibid. 1067.

Declaration, portant pouvoir à Elizabeth d'Autriche reine de France, de nommer aux offices des duchez de Bourbonnois & d'Auvergne, dont elle joüit pour son doüaire. A Paris le 2. septembre 1587. reg. au parlement le 12. janvier, & en la chambre des comptes le 13. mars 1588. *VIII. vol. des ordon d'Henry III. cotté PP. fol* 70. *Mem de la ch. des comptes cotté EEEE. fol.* 70. Ibid. 1105.

Lettres patentes, portant don à Marie de Medicis reine de France, des duché de Bourbonnois, comté de la Marche, &c. pour son doüaire. A Paris le 25. juillet 1611. reg. le 8. août suiv. *I. vol. des ordonn. de Louis XIII. cotté ZZ. fol.* 213. Ibid. 1426.

Lettres patentes, portant don à Anne d'Autriche reine de France, des duché de Ibid. 1621.

Bourbonnois, comté de Forêts, de la haute & basse Marche, des duché & comté d'Auvergne, de la baronnie de la Tour, & du duché de Bretagne, pour en joüir par elle pour ses deniers dotaux & son doüaire. A Paris le 12. octobre 1643. reg. au parlement le 11. fevrier & en la chambre des comptes le 14. mars 1644. *I. vol. des ordon. de Louis XIV. cotté HHH. fol. 124.* A

Contract d'eschange des duchez d'Albret & de Bourbonnois, de l'an 1661. le 26. fevrier, & lettres patentes en consequence du 2. mars suivant, registrez.

PARDEVANT Charles Quarré & Victor Boulard notaires gardenotes du roy notre sire, en son chasteler de Paris, soussignez, furent présens en leurs personnes hauts & puissants seigneurs, messire Pierre Seguyer, comte de Gien, chancelier de France, Nicolas Fouquet, chevalier comte de Vaux & de Melun, conseiller ordinaire du roy en tous ses conseils, ministre d'état, procureur general en son parlement de Paris, & sur-intendant de ses finances; André le Fevre seigneur d'Ormesson & d'Amboille, chevalier, conseiller ordinaire du roy en ses conseils; Etienne d'Aligre aussi chevalier seigneur de la Riviere-la-Forest & le Fauril; & Antoine de Barillon aussi chevalier seigneur de Morangis, aussi conseillers ordinaires de sa majesté en ses d. conseils, & directeurs de ses finances, demeurans en leurs hostels à Paris, au nom & comme procureurs speciaux, & ayans charge de sadite majesté, commis & deputez par ses lettres patentes, données à Paris le troixiesme du présent mois, signé Louis, & plus bas par le roy, DE GUENEGAUD, & scellées du grand sceau sur simple queue, expediées à l'effet des présentes; lesquelles lettres inserées à la fin desdites présentes sont demeurées entre les mains de monseigneur le prince cy-après nommé, d'une part; & très-haut, très-excellent, & puissant prince monseigneur Louis de Bourbon prince de Condé, premier prince du sang, premier pair & grand-maître de France, duc d'Anguien, Chasteauroux, Montmorency, d'Albret & Fronsac, gouverneur & lieutenant general pour le roy en ses provinces de Bourgogne & Bresse, demeurant en son hostel, au fauxbourg S. Germain-des-Prez, d'autre part; disant lesdits seigneurs commissaires que sa majesté ayant en execution des volontez du feu roy Louis XIII. son pere de glorieuse memoire, passé un traitté avec feu M. le duc de Bouillon le 20. mars 1647. pour l'échange des souverainetez de Sedan & de Raucourt, & de toutes les autres terres qu'il possedoit aux environs d'icelles: messieurs les commissaires deputez par sa majesté, pour faire ledit eschange, en autres terres & domaines par le contract par eux passé avec ledit feu sieur duc de Bouillon le 20. mars 1651. s'obligerent au nom de sad. majesté, de luy donner pour partie dud. eschange le duché d'Albret, ses appartenances & dépendances, qui étoit possedé alors à titre d'engagement par ledit seigneur prince de Condé, la baronnie de Durance scituée audit pays d'Albret, laquelle apparrenoit audit seigneur prince, tant en engagement qu'en proprieté par le contract d'aquisition & d'eschange, que deffunt M. le prince de Condé, son pere avoit faite du S^r. de Moncassin le dernier jour de juin 1645. Ensemble, les justices, hautes, moyennes & basses de la ville de Nogaro, & des lieux de Barcelonne, Risele, Plaisance & Aignane, avec tous les drois & revenus qui apparrenoient aud. seigneur prince, & dont il avoit joüy & droit de joüir esd. lieux & consulats, composans le comté du bas Armagnac. Toutes lesquelles terres, sadite majesté devant retirer d'entre les mains dud. seigneur prince, pour les employer à l'accomplissement dudit eschange, en execution dudit contract, elle auroit desiré de luy, qu'il lui en fit la cession & transport; à quoy ayant volontairement consenty, selon son affection ordinaire pour les choses qui regardent le bien du service de sa majesté, afin de faciliter d'autant plus led. eschange, & lui donner le moyen de réunir lesd. souverainetez de Sedan & Raucourt à sa couronne, pour le bien general de son royaume & sadite majesté se trouvant obligée de donner aud. seigneur prince de Condé une récompense suffisante & de luy en faire la cession necessaire, en acceptant celle qu'il feroit dud. duché d'Albret & autres terres cy-dessus énoncées. Elle auroit par ses lettres patentes du 9. août 1651. commis lesdits seigneurs d'Ormesson, d'Aligre, & de Morangis, pour en passer avec lui le contract, & autres actes que besoin seroit; en execution desquelles ils auroient procedé jusques au point de dresser les états de la verification de la finance, à laquelle pouvoit revenir l'engagement dudit duché d'Albret, & autres terres possedées par ledit seigneur prince; ensemble celuy de l'évaluation du revenu desd. duché & terres, mesme examiné à combien pouvoit monter le revenu du duché de Bourbonnois, ses appartenances & dépendances, que sad. majesté avoit intention de luy donner en eschange desdits duché & terres, & en auroient dressé le contract, sans toutesfois

A toutesfois que lesd. actes fussent signez par ledit seigneur prince, & lesd. seigneurs commissaires, les troubles arrivez dans le royaume, en ayant empesché l'accomplissement; & desirant sa majesté executer sa premiere intention en tous ses points, en conséquence du traitté de la paix generale, par lequel elle a promis de donner aud. seigneur prince led. duché de Bourbonnois en eschange de celuy d'Albret & autres terres, aux conditions, que le traitté dudit eschange avoit été adjusté avant la sortie dudit seigneur prince du royaume, elle a fait expedier lesd. lettres de commission ausd. seigneurs commissaires led. jour 3. du présent mois & an, ausquels ils sont prêts de satisfaire: & de la part dud. seigneur prince, a été dit, que quoiqu'il soit possesseur legitime, tant à tiltre d'engagement que de proprieté dud. duché d'Albret, baronnie de Durance, & autres terres cy-dessus énoncées par adjudications & contracts en bonne forme, qu'il les possede avec faculté d'en porter le nom, par lui & ses successeurs masles B & femelles; que depuis il y ait fait diverses acquisitions, réparations & ameliorations, notamment aux châteaux de Nerac, & de Casteljaloux & Moulins en dépendans par le moyen desquelles le prix de la finance de son engagement, monte à près de six cent mil livres, & que lesdites terres lui portassent auparavant que sa majesté les eût baillées en eschange aud. feu seig^r. duc de Bouillon par led. contract du 20. mars 1651. de revenu annuel, & certain plus de cinquante-cinq mil livres; neantmoins il a témoigné à sa majesté qu'il quittera toujours toutes les choses dont la possession lui seroit la plus précieuse & profitable, pour contribuer à un dessein qui va à satisfaction, au bien de l'état, & à l'avantage de la couronne, par le moyen de la réunion desdites souverainetez de Sedan & Raucourt; & que pour cela il est prêt de prendre & recevoir de sad. majesté en contre-échange desd. duché d'Albret, baronnie de Durance, & autres terres, ledit duché de Bourbonnois, & autres terres en dépendantes, & droits qui pourront égaler en valeur & estimation le revenu en fonds de terre, de même nature & dignité de celles dont il joüissoit; sur toutes lesquelles propositions & consentement de part & C d'autre, lesd. seigneurs commissaires de sa majesté & led. seigneur prince, ont traitté & accordé en la forme & maniere qui en suit; c'est à sçavoir que ledit seigneur prince a cedé, transporté & delaissé, cede, transporte & delaisse par ces présentes à perpetuité audit titre d'eschange à sadite majesté: lesdits seigneurs commissaires ce acceptans au nom d'elle, le duché & pairie d'Albret, avec ses appartenances & dépendances & annexes, tout ainsi qu'il a été adjugé audit feu seigneur prince de Condé, son pere, à titre d'engagement par les commissaires à ce députez, par contract du 2. may 1641. la baronnie de Durance, aquise par ledit feu seigneur prince, du sieur de Moncassin, tant audit titre d'engagement qu'en pleine proprieté, jusques à la concurrence de la somme de vingt-six mil quatre cent livres, payée pour le prix de partie de ladite acquisition, plus lesdites hautes, moyennes & basses justices de la ville de Nogaro, & des lieux de Barcelonne, Risele, Plaisance & d'Aignane, avec tous les droits & reve- D nus desdits lieux & consulat du bas Armagnac, ainsi qu'ils ont été vendus & adjugez audit feu seigneur prince, par contract des 3. avril & 21. octobre 1641. & generalement tous les droits, noms, raisons, & actions qui lui appartiennent & ont appartenu aud. feu seigneur prince son pere, suivant lesdits contracts qui en ont été passez à son profit, & pour le prix non seulement de la finance payée par iceux, revenant à quatre cent deux mil deux cent onze livres tournois; mais encore pour le prix des réparations faites ausdits châteaux de Nerac & de Casteljaloux, maisons, fermes & moulins en dépendans, & des autres acquisitions faites depuis des droits, charges, offices & greffes anciens, de toutes lesquelles sommes ensemble du prix principal desd. engagemens, a été fait & dressé un état par lesd. seigneurs commissaires d'eux signé & dudit seigneur prince, montant à la somme de cinq cent huit mil six cent quatre vingt-six livres, faisant le prix entier de l'engagement dudit duché, & autres terres présentement delaissées par led. seigneur prince, & dont le remboursement lui est deub par E sad. majesté, qui tiendra lieu de pareille finance, pour le prix des choses que lesd. seigneurs commissaires lui cederont & delaisseront en contre-échange. Et a été le présent delaissement fait par led. seigneur prince aud. titre d'eschange, avec la remise entiere de tous les droits, fruits, profits & revenus, tout ainsi que led. seigneur prince en a joüy sur le pied de la somme de quarante-neuf mil huit cent vingt-huit livres trois sols huit deniers de revenu certain & annuel, toutes les charges locales déduites & aquittées, duquel revenu a été fait & dressé par lesd. seigneurs commissaires un état particulier sur les beaux desd. terres, & autres pieces justificatives qui a été signé par eux & par led. seigneur prince, lequel état, ensemble celuy de la verification de lad. finance, demeureront attachez à la minutte des présentes, pour y avoir recours quant besoin sera; & ont déclaré & déclarent lesd. seigneurs commissaires, pour & au nom

de sa majesté, qu'ils se tiennent pour contens & satisfaits, tant de la verification du prix de lad. finance, que de la valeur du revenu desd. duché d'Albret, & autres terres à eux présentement delaissées par led. seigneur prince, pour en joüir & disposer par sa majesté ainsi que bon lui semblera, sans que pour quelque cause & occasion que ce soit led. seigneur prince puisse être tenu à aucune garantie ny restitution de deniers; encore que les terres, droits & rentes par lui cedez à sa majesté, soient présentement de moindre valeur qu'elles n'étoient lorsque le traité dud. eschange fut adjusté, & le contract dressé en vertu de lad. commission du 9. aoust 1651. & moyennant ce que dessus lesdits seigneurs commissaires, en vertu dud. pouvoir à eux donné par sa majesté & au nom d'elle, ont en contre-échange & pour récompense desd. duché d'Albret, terres & seigneuries y annexées, & autres droits cy-dessus cedez, delaissé, quitté, transporté; & par ces présentes, cedent, quittent, delaissent & transportent aud. seigneur prince, présent stipulant & acceptant pour lui & les siens & ayans cause, promettant fournir, faire valoir & garentir de tous troubles, hypoteques debats & empeschemens quelconques, led. duché de Bourbonnois, ses appartenances & dépendances, soit métairies & domaines, moulins & rivieres, étangs, bois-taillis & de haute-futaye, prez, vignes, terres labourables & non labourables, vaines & vagues, dixmes, terres, champarts, cens, rentes, droits de commise, servitudes, mortailles, confiscations, aubeines & desherances, fiefs, foy & hommages & vassalitez, greffes & tous autres droits generallement quelconques appartenans aud. duc de Bourbonnois sans aucune chose en excepter, reserver ny retenir en ce qui en reste à engager fors pour le regard des bois de haute-futaye, qu'il ne pourra coupper ni abbattre, pour joüir & disposer par led. seigneur prince, des choses ainsi delaissées à titre d'engagement, & par ses successeurs tout ainsi qu'il joüissoit & auroit droit de joüir dud. duché d'Albret avec toutes les prérogatives & prééminences, même avec pareil & semblable pouvoir & faculté de prendre & porter le nom & titre de duc de Bourbonnois, par luy & ses successeurs masles & femelles descendans de lui en loyal mariage, ainsi qu'il avoit été accordé pour ledit duché d'Albret: & outre ont pareillement cedé & transporté aud. seigneur prince, ses hoirs & ayans cause, la joüissance du château de Moulins, jardins & préclotures d'iceluy, & de la maison du Parc étant près de lad. ville de Moulins & parc de Chevagnes, à l'exclusion de tous ceux qui pourroient prétendre avoir leurs logemens esd. châteaux, & en la maison du parc, sous quelque titre & prétexte que ce soit & puisse être, dont sa majesté par lesdites lettres de commission a revoqué tous les dons qu'elle & la reine sa mere pourroient en avoir fait par lettres de provision, d'aucunes des charges dud. duché de Bourbonnois, ou autrement en quelque sorte & maniere que ce soit, pour lad. joüissance tenir lieu & récompense de celle desdits châteaux de Nerac & de Casteljaloux dont il joüissoit en vertu dudit engagement, suivant les lettres patentes de sa majesté du 26. fevrier 1642. signées & scellées, qui sont apparues ausd. seigneurs commissaires, déclarant lesd. seigneurs que l'intention de sa majesté est, qu'au présent delaissement dudit duché de Bourbonnois soient comprises les châtellenies de Moulins, Bourg-le-Comte, Scrilly, Ussol, la Bruere, la Chaussiere, Becey, Chevagnes, Rioussc & Chantelle, avec la provision & présentation des benefices qui appartiennent à sa majesté à cause dudit duché de Bourbonnois & desd. terres & châtellenies, même de ceux de la sainte Chapelle de Bourbon-l'Archambault, en cas qu'ils ne se trouvent pas engagez seulement, & non des benefices consistoriaux, comme les éveschez & abbayes, la joüissance desquelles choses appartient à la reine mere de sa majesté, pour partie de son doüaire & dot; de laquelle lesd. seigneurs commissaires tireront declaration, portant delaissement & désistement de lad. joüissance, & de tous autres droits qui lui peuvent appartenir au profit dud. seigneur prince qui lui sera fournie, & d'autant que led. duché de Bourbonnois en l'état qu'il est à présent, ne produit aucun revenu, à cause desdits engagemens qui en ont été faits, & que pour lesd. chastellenies dont ladite dame reyne mere joüit, il a été verifié que l'état des charges assignées sur lesd. chastellenies, présenté ausd. seigneurs commissaires & par eux signé, qui demeurera aussi attaché à la minutte des présentes, que la dépense excede la recette de la somme de quatre vingt-trois livres quatre sols dix deniers, lesd. seigneurs commissaires, en vertu du même pouvoir à eux donné par lesd. lettres de commission, ne pouvant quant à présent fournir par sad. majesté un revenu de pareille valeur en fonds de terres, à celui que produit annuellement led. duché d'Albret, & autres terres & droits delaissez par led. seigneur prince, qui monte à lad. somme de quarante-neuf mil huit cent vingt-huit livres trois sols huit deniers, ainsi que dit est, ont au lieu dudit revenu en fonds de terres, cedé, delaissé & transporté, cedent, quittent, de-

A laissent & transportent aud. seigneur prince, sesd. hoirs & ayans cause, present & acceptant, le droit de nomination & présentation des offices, tant ordinaires, qu'extraordinaires de la generalité de Moulins, dont joüit présentement lad. dame reyne mere, avec le revenu de l'annuel & vaccation desd. offices, à la réserve neanmoins de ceux du pays de la haute & basse Marche, qui demeurent à lad. dame reyne mere, lequel droit par estimation faite sur le prix d'une année commune, de ce à quoy il s'est pû monter pendant les années 1644. 1645. 1646. & 1647. que le quart en sus desd. offices a été estably suivant les comptes rendus à la chambre des comptes, s'est trouvé monter à la somme de vingt-cinq mil soixante dix livres dix-sept sols neuf deniers par chacun an, ainsi qu'il est apparu ausd. seigneurs commissaires par les certifications du sieur Picart, trésorier des parties casuels de son exercice de lad. année 1644. & du sieur de Bartillac trésorier general de lad. dame reyne mere, de ses exercices desd. années 1645. 1646. & 1647. qui demeureront aussi attachées à la minutte des présentes, lequel droit demeurera aud. seigneur prince, sesd. hoirs & ayans cause pour B leur tenir lieu de récompense sur lad. somme de quarante-neuf mil huit cent vingt-huit livres trois sols huit deniers de revenu qui lui doit être fourny en fonds de terre, à valoir & déduire sur icelle, & le surplus montant à la somme de vingt-quatre mil sept cent cinquante-sept livres cinq sols unze deniers de revenu par chacun an : sad. majesté ne pouvant aussi quant à présent, comme dit est, satisfaire led. seigneur prince d'une récompense suffisante, en terres & seigneuries de son domaine, lesd. seigneurs commissaires en son nom & suivant led. pouvoir; ont cedé & transporté, & par cesd. présentes, cedent, transportent & delaissent aud. seigneur prince, & acceptant pour luy & les siens ou ayans cause, promettent garentir, fournir & faire valoir de tous troubles, hypotheques & empêchemens quelconques, sur la ferme des entrées de cette ville de Paris, la somme de quarante-neuf mil cinq cens quatorze livres unze sols six deniers de rente & revenu annuel, qui est le double desd. vingt-quatre mil sept C cens cinquante-sept livres cinq sols unze deniers qui doivent être fournis en fonds de terres & domaines, pour parfaire led. revenu entier de quarante-neuf mil huit cens vingt-huit livres trois sols huit deniers conformément ausdites lettres de commission, du payement de laquelle somme de quarante-neuf mil cinq cens quatorze livres unze sols dix deniers de rente & revenu annuel à faire à l'avenir aud. seigneur prince & à ses successeurs, les fermiers desd. entrées, seront chargez par leurs baux pour la payer aux quatre quartiers de chacune année; & pour cet effect seront tenus de s'y obliger en leurs propres & privez noms; & en sera la condition apposée au renouvellement de chacun bail, qui sera fait des droits d'entrées; & ce par préference & auparavant toutes autres charges & assignations, & en attendant le renouvellement dudit bail; que lad. somme de quarante-neuf mil cinq cent quatorze livres unze sols dix deniers, sera employée dans l'état qui sera arresté au conseil de lad. ferme, au chapitre des charges, sans aucune diminution, ni retranchement, sous quelque cause & D prétexte que ce puisse être, à commencer la joüissance des choses baillées de part & d'autre en eschange & contre-échange du 1. jour de janvier de la présente année mil six cens soixante un; à condition neanmoins que sa majesté fournissant aud. seigneur prince, du revenu en fonds de terres dans led. duché de Bourbonnois, il sera diminué le double dud. revenu sur lad. rente cedée, & transportée sur lad. ferme des entrées, & à proportion dudit revenu; & continuera le payement de lad. rente aud. seigneur prince, jusques à l'actuel remboursement de lad. somme de cinq cens huit mil six cens quatre vingt six livres. Lequel remboursement led. seigneur prince ne pourra être contraint d'accepter qu'en le remboursant pareillement de toutes les sommes de deniers qu'il justifiera avoir employées pour retirer les parts & portions du domaine de Bourbonnois, qui ont été alienées, dont à cette fin lesd. seigneurs commissaires au nom de sad. majesté, lui ont cedé, & cedent par cesd. présentes, le pou- E voir, droit & faculté de retirer lesd. parts & portions, & les réunir aud. duché, en remboursant par lui detempteurs, engagistes & possesseurs du prix de leurs engagemens, entré actuellement aux coffres de sa majesté sans fraude ni déguisement, à la charge que la liquidation de la finance sera faite par les commissaires qui seront à ce députez par sa majesté pour posseder les choses qui seront par lui ainsi retirées à titre d'engagement seulement, & à la charge aussi de le rembourser des frais & loyaux cousts, impenses & ameliorations: Duquel duché de Bourbonnois & de toutes les choses cy-dessus specifiées; ensemble de toutes actions rescindantes & rescisoires, noms, raisons, hypotheques, poursuites & contraintes, se sont lesd. seigneurs commissaires pour & au nom de sa majesté désaisis, démis & dévestus pour & au profit dudit seigneur prince qu'ils en ont saisi & vestu, & mis en possession réelle & actuelle desd. choses par la

tradition des présentes, & subrogé aux droits de sa majesté, pour du tout comme dit est, en joüir audit titre d'engagement seulement, ainsi qu'en a cy-devant joüy & joüit encore à présent lad. dame reyne mere, le constituant procureur & acteur, comme en sa propre chose & droit acquis avec promesse de garentir, fournir & faire valoir, le tout par lesd. seigneurs commissaires, au nom de sad. majesté, ainsi qu'il est cy-dessus porté, à peine de tous depens, dommages & interests; à la charge par ledit seigneur prince de payer & acquitter par chacune année les charges locales qui peuvent être deues sur led. duché, pour les chastellenies cedées par le présent contract, aux termes qu'elles se doivent payer, & ont lesd. seigneurs commissaires consenty & accordé pour sad. majesté, que par l'un des tréforiers de France aud. bureau des finances dudit Moulins, premier sur ce requis, led. seigneur prince soit mis en possession réelle & actuelle des choses cy-dessus à luy cedées, & descente faite sur les domaines, bâtimens, & autres lieux dépendans desd. chastellenies, même ausd. chasteau de Moulins & parc cy-dessus cottez, & procès verbal dressé de l'état d'iceux; & ne sera led. seigneur prince tenus aux grosses réparations qui seront à faire, tant audit chasteau de Moulins, qu'autres bastimens dudit duché; mais seulement aux réparations dont les engagistes des autres domaines de sa majesté sont tenus & obligez; promettans lesd. seigneurs commissaires aud. nom, faire ratifier le présent contract par sad. majesté; & de lad. ratification en fournir lettres en bonne forme aud. seigneur prince dans un mois prochain; lesquelles avec le présent contract sad. majesté fera registrer, si besoin est, au parlement & en la chambre des comptes de Paris, à la diligence de ses procureurs generaux, & demeureront respectivement lesd. parties; sçavoir lesd. seigneurs commissaires au nom de sad. majesté, en foy & parole de roy, tant pour luy que pour ses successeurs rois, & led. seigneur prince de Condé, en foy & parole de prince obligez d'executer les clauses & conditions susdites, sans jamais y contrevenir sous l'obligation & hypotheque de tous les biens de sad. majesté, & de tous biens présens & advenir dud. seigneur prince. Fait & passé à Paris en l'hostel dudit seigneur chancelier, scis rue de Grenelle, paroisse S. Eustache l'an 1661. le 26. jour de fevrier après midy; & ont lesd. seigneurs commissaires au nom de sad. majesté, & ledit seigneur prince signé la minute des présentes demeurée vers led. notaire. Signé, QUARRE' & BOULLARD.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront. Salut. Les considerations qui nous ont cy-devant porté à traiter avec notre cousin le feu duc de Bouillon, de la place de Sedan, & des terres & domaines qui en dépendent; ensemble de la seigneurie de Raucourt, nous ayant obligé à lui donner en eschange plusieurs terres de notre domaine, scituées en ce royaume, du nombre desquelles se trouve le duché d'Albret, cy-devant possedé en engagement par notre très-cher & très-amé cousin le prince de Condé, lequel nous serions à présent obligez de satisfaire de quelques autres terres de notre domaine, dont la qualité & revenu pussent lui servir d'un raisonnable dédommagement de la cession qu'il nous en feroit, & lui tenir lieu dud. duché d'Albret qu'il possedoit. A quoy même par le traité de la paix generale, nous avons promis de pourvoir. Nous avons pour y parvenir, commis & député par nos lettres patentes du 3. fevrier dernier, notre très-cher & feal le sieur Seguier, comte de Gien, chancelier de France, notre amé & feal le sieur Fouquet, notre procureur general, & surintendant de nos finances; & aussi nos amez & feaux les sieurs d'Ormesson conseiller ordinaire en nos conseils; d'Aligre & de Morangis aussi conseillers en nosd. conseils, & directeurs de nos finances, pour retirer des mains de notred. cousin led. duché d'Albret, & lui ceder en notre nom le duché de Bourbonnois aux conditions mentionnées en nosd. lettres, & telles autres qu'ils jugeroient raisonnables, pour satisfaire notred. cousin dud. duché d'Albret; en execution desquelles lettres ils auroient traitez avec nostred. cousin de l'eschange dud. duché d'Albret avec celui de Bourbonnois, & passé avec lui un contract dud. eschange, receu par Quarté & Boullard notaires au chastelet de Paris le 26. jour de fevrier dernier, contenant les clauses, charges & conditions, avec lesquelles led. eschange a été fait; duquel lesd. commissaires se sont chargez de fournir nos lettres de ratifications: A CES CAUSES, sçavoir faisons qu'après avoir fait voir en notre conseil ledit contract cy attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, de l'avis de la reyne notre très-honorée dame & mere; de notre très-cher & très-amé frere le duc d'Anjou, & autres grands & notables personnages de notre conseil. Nous avons ledit contract dud. jour 26. fevrier dernier agréé, approuvé & ratifié, & par ces présentes, signées de notre main, agréons, approuvons & ratifions, voulons, & nous plaist qu'il

A qu'il forte son plein & entier effet, & soit executé en tous les points selon sa forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y énoncées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement de Paris, chambre de nos comptes & cour des Aydes audit lieu, présidens & trésoriers generaux de France au bureau de nos finances étably à Moulins, & autres nos officiers à chacun d'eux, comme il appartiendra, que led. contract d'eschange, & les présentes, ils fassent lire & registrer; & de leur contenu fassent & laissent joüir & user notredit cousin le prince de Condé, ses hoirs, successeurs & ayant cause, sans souffrir ni permettre qu'ils y soient troublez ni inquietez, nonobstant toutes coutumes, reglemens & ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesd. présentes: enjoignons à nosd. procureurs generaux & leurs substituts, de faire pour cet effet toutes les requisitions necessaires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 2. jour du mois de mars l'an de grace 1661. & de notre regne le dix-huitiéme. Signé LOUIS. Et plus bas par le
B roy, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand sceau de cire jaulne, sur simple queue.

Registrées au parlement le 5. avril 1661.
A la chambre des comptes le 17. juin 1661.
Et à la cour des Aydes le 5. août 1661.



ARTICLE I.

C ANCIENS SEIGNEURS DE BOURBON.

I. RACE.

I.

AYMAR, chevalier, est le premier qui soit connu de la maison des seigneurs de Bourbon. Il fonda le prieuré de Souvigny pour l'ordre de Cluny, au diocese de Clermont, à moitié chemin de Moulins à Bourbon, un lundy du mois de mars l'an XXIV. du regne de Charles *le Simple*, l'an 921. à compter depuis la mort du roy Eudes. Ce titre se trouve dans les *actes des saints de l'ordre de S. Benoît.* (*a*) *Voyez* du Bouchet, *hist. geneal. de la maison de* Courtenay, *pag.* 177.

(a) *Siecle V. p. 85.*

Femme, ERMENGARDE, nommée avec son mary & ses enfans dans le cartulaire de l'abbaye de Cluny.

D 1. AYMON I. du nom, seigneur de Bourbon, qui suit.

2. & 3. DAGOBERT & ARCHAMBAUD, signerent à la fondation du prieuré de Souvigny; étoient morts aussi-bien que leurs pere & mere avant 953. David Blondel (*b*) s'est trompé en faisant le premier archevêque de Bourges: il est vray qu'il y en a eu un de ce nom, qui mourut en 1012. mais il n'étoit pas de la maison de Bourbon.

(b) *Geneal. Francica plenior assertio, t. 2. table XXIV. p. XIII.*

II.

AYMON I. du nom, seigneur de Bourbon, voulut rentrer dans les biens que son pere avoit donné au prieuré de Souvigny, quoiqu'il eût signé l'acte de cette fondation, & s'en mit en possession; mais dans la suite il les restitua & les augmenta par le don qu'il fit d'une autre de ses terres, Aymar étant alors abbé de Cluny (*c*)
E La chartre de cette fondation fut expediée dans son château de Bourbon, au mois de janvier de la XVIII. année du regne de Louis d'*Outremer*, qui revient à l'an 953. & non 945. ainsi que l'a daté du Bouchet dans la genealogie qu'il a donnée de ces seigneurs, en son *hist. de la maison de* Courtenay, *p.* 177.

(c) Ibidem & *ann. des Benedictins, t. 3. p. 370.*

Femme, ALSENDE, vivoit en 953. comme le porte la chartre de son mary de cette année, où il est dit, qu'il fait cette donation pour les ames d'*Aymar* & *Ermengarde* ses pere & mere, & de ses freres *Dagobert* & *Archambaud*; & pour la conservation de sa femme *Alsende*, & de ses deux fils *Gerard* & *Archambaud*.

1. GERARD de Bourbon, vivoit en 953. & mourut avant son pere. A
2. ARCHAMBAUD, seigneur de Bourbon, I. du nom, qui suit.
3. 4. 5. & 6. AYMON, EBLES, HUMBERT & ANSERIC de Bourbon, ne se trouvent point nommez dans la chartre de 953. Du Bouchet dit que c'est de l'un d'eux *que sont descendus les seigneurs de* Bourbon-Lansei, de Montperroux, Montmor, de la Boulaye & de Classy. Ceux de Montperroux subsistoient l'an 1351. en la personne de *Jean* de Bourbon, seigneur de Montperroux, marié à *Laure* de Bourdeaux, dame de Chastelus, veuve de *Guillaume* de Montagu, seigneur de Sombernon, *rapporté dans l'histoire de la maison de France, tome I. ch. XIX. §. II. p.* 558. Il sera encore parlé d'elle, & d'*Isabeau* de Beauvoir sa niéce, femme en 1360. de *Gerard* de Bourbon, seigneur de Montperroux, au *ch. des* maréchaux de France, *article du* maréchal de Châtelus-Beauvoir.

III. B

ARCHAMBAUD, seigneur de Bourbon, I. du nom, confirma avec sa femme *Rotilde*, l'an 959. ce que son pere avoit donné au prieuré de Souvigny, & soumit dans la même année l'église d'Osches de Bourbon à l'abbaye du bourg de Deols.

Femme, ROTILDE, que David Blondel (*a*) dit veuve de *Geraud*, à qui elle porta le vicomté de Limoges, fille & heritiere du vicomte *Hildegaire* : elle avoit eu selon cet auteur six garçons & une fille du vicomte *Geraud*.

(*a*) Ubi supra, ch. *CXVIII. p.* 71.

ARCHAMBAUD II. du nom, seigneur de Bourbon, qui suit.

IV.

ARCHAMBAUD II. du nom, seigneur de Bourbon. Justel, (*b*) Blondel, (*c*) & Guichenon (*d*) lui donnent pour pere *Eudes*, qu'ils qualifient comte de Bourbon en 1000. & qu'ils font fils unique d'*Archambaud* I. Il eut guerre avec Landry comte de Nevers, pour les limites du Bourbonnois l'an 999. & donna du consentement de sa femme le lieu de S. Maurice au prieuré de Souvigny, en 1018. C

(*b*) *Hist. d'Auvergne, p.* 220.
(*c*) *Table xxiv.*
(*d*) *Hist. de Savoye, tom. II. pag.* 1157.

Femme, ERMENGARDE, qualifiée dame de S. Maurice par Justel & par MM. de Sainte-Marthe, (*e*) & que Blondel dit fille de *Herbert* sire de Suilly, de la maison des anciens seigneurs de ce lieu; ce qui semble être confirmé par MM. de Sainte-Marthe, qui disent, que quelques-uns ont surnommé de Suilly son fils l'archevêque de Bourges. Guichenon la surnomme aussi de Suilly; la Thaumassiere (*f*) a parlé comme Blondel, & l'a en même temps surnommé de S. Maurice (*g*) *Voyez tome II. de cette hist. p.* 878. D

(*e*) Gallia christ.
(*f*) *Hist. de Berry liv. VI. ch.* 48. *p.* 450.
(*g*) Ibidem, *liv. IV. chap. LXIX. p.* 802.

1. ARCHAMBAUD III. du nom, seigneur de Bourbon, qui suit.
2. AYMON de Bourbon, archevêque de Bourges, élu en 1030. comme le porte l'auteur anonime de la vie des archevêques de Bourges, & après lui Chenut; convoqua le 1. novembre de l'année suivante un concile provincial en sa ville métropolitaine, puis en ouvrit un second le 18. du même mois, en la ville de Limoges, où la question de l'apostolat de S. Martial fut décidée pour l'affirmative, & où l'on confirma les actes du concile de Bourges. Le pere Labbe a donné ces deux conciles. (*h*) Il confirma en 1034. la restauration & dotation de l'abbaye de S. Satur dans son diocese : visita comme primat des Aquitaines la province de Bourdeaux, & dans le cours de cette visite consacra le monastere de S. Front à Perigueux, en présence de l'évêque du lieu; assista à la dédicace de l'église de N. D. de Xaintes l'an 1047. signa en 1048. la restitution faite par *Archambaud* sire de Bourbon son frere, de l'église de Montcenoux en Bourbonnois, au chapitre de S. Ursin de Bourges: sacra Itere évêque de Limoges le 4. janvier 1053. (*i*) (& non le 14. ni la XXII. année du roy Robert, comme le dit la Thaumassiere, (*k*) mais du roy Henry:) assista au concile de Toulouse en 1068. & mourut le 30. may 1071. après avoir gouverné son église 40. ans, 5. mois & 5. jours. *Consultez les vies des patriarches de Bourges, chap. LVIII. chez le* P. Labbe *tome II. de la biblioth. nouv. p.* 37. *Gallia christiana*, la Thaumassiere *hist. de Berry, livre IV. chapitre* 59. E

(*h*) Biblioth. nova *tom. II. p.* 766.
(*i*) *L'acte se trouve* mélanges curieux du P. *Labbe p.* 572.
(*k*) *Hist. de Berry liv. IV. ch.* 59. *p.* 301.

3. AUBIN de Bourbon, consentit à la restitution faite par son frere aîné au chapitre de S. Ursin de Bourges en 1048. (*l*)
4. GERARD de Bourbon. Christophe Justel (*m*) lui donne le titre de seigneur de Montluçon en Bourbonnois, & ajoûte qu'il fut pere de *Guillaume*, qui de *Beatrix* eut *Archambaud*, qui suit, *Petronille* premiere femme de *Guillaume* comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, en 1202. & *Mahaud* mariée à *Archambaud* VIII. du nom, seigneur de Bourbon. Mais la petite-fille d'*Archambaud* II. qui vi-

(*l*) Ibidem, *liv. VI. ch. XI. p.* 115.
(*m*) *Hist. d'Auvergne liv. VII. p.* 220

A voit en 1018. ne pouvoit pas être la femme d'un homme qui fut tué en 1238. & suivant Alberic, la femme de celui-cy se nommoit *Beatrix*. Quant à *Archambaud* seigneur de Montluçon, il fut selon Justel pere de *Roger*, vivant en 1248. de qui naquit *Jean* de Bourbon, dernier seigneur de Montluçon en 1278. mort sans enfans. Le sentiment de Blondel (*a*) qui fit imprimer neuf ans après Justel, paroît d'abord plus vraisemblable. *Gerard* seigneur de Montluçon, fut selon luy, pere de *Bernard*, de qui naquirent entr'autres enfans *Guillaume* mort sans alliance, & *Archambaud* seigneur de S. Julien, pere de *Guillaume* II. heritier de son oncle du même nom. De ce dernier vint entr'autres *Archambaud* II. du nom, seigneur de Montluçon, qui n'eut que deux filles, *Mathilde*, ou *Beatrix* mariée à *Archambaud* VIII. du nom, seigneur de Bourbon. Ils devoient être parens au septiéme degré, ayant l'un & l'autre pour sixiéme ayeul *Archambaud* seigneur de Bourbon

B II. du nom. L'autre fille d'*Archambaud* dernier seigneur de Montluçon (suivant Blondel) est *Isabelle*, femme selon lui, de *Guillaume* comte de Clermont & de Montferrand. Justel dit que la femme qu'il épousa étoit de la maison de Dampierre, & il conjecture qu'elle étoit fille de *Guy* de Dampierre, & de *Mahaud* de Bourbon; ce qui est contesté par Baluze. (*b*) Du Bouchet avoit ouvert une autre opinion (*c*) sur l'origine des seigneurs de Montluçon, *sortis des anciens* Bourbon. Il en sera parlé dans l'article d'*Archambaud* IV. du nom.

5. GUICHARD de Bourbon, dont on ne trouve que le nom.

(*a*) *livre & page citez cy-dessus.*

(*b*) *Hist. de la maison d'Auvergne t. 1. p. 166.*

(*c*) *Histoire de Courtenay p. 181.*

V.

C ARCHAMBAUD III. du nom, seigneur de Bourbon, restitua l'an 1048. au chapitre de S. Ursin de Bourges, l'église de Montcenoux, dédiée à S. Ursin, qu'il avoit injustement usurpée. Sa femme *Deaurate* & son fils *Archambaud* y consentirent, & étant à Paris en la cour du roy Philippe le jour de la Pentecôte 1066. présens plusieurs évêques, abbez & autres nobles, il approuva toutes les donations que ses vassaux feroient au prieuré de S. Denis en Bourbonnois, ainsi que son fils le rapporte dans une charte, dont il sera parlé dans son article. Il fut enterré au prieuré du Montet-au-Moine, d'où son fils le surnomme *du Montet* dans la charte dont il sera fait mention.

Femme, DEAURATE, morte le 10. mars, enterrée au Montet.

1. ARCHAMBAUD, IV. du nom, seigneur de Bourbon, qui suit.
2. DEAURATE de Bourbon, morte sans alliance, enterrée dans l'église du Montet, suivant le necrologe de cette église.

VI.

ARCHAMBAUD IV. du nom, seigneur de Bourbon, surnommé *le Fort*, confirma tous les biens que son pere avoit faits ou permis de faire au prieuré de S. Denis en Bourbonnois, dit *de la Chapelote*, du consentement de sa femme, qu'il ne nomme point, & d'*Archambaud* son fils, en présence de Richard archevêque

D de Bourges. La charte est datée de Montluçon, la veille de S. Jean-Baptiste, sous le regne du roy Philippe, sans marquer l'année. Quelques-uns disent que c'est 1066. On la trouve dans le *mélange curieux* du P. Labbe *p.* 576. & il s'y qualifie *Archenbaldus Burboniensis, cognomine Fortis, filius Archenbaldi de Monticulo*. Il mourut le 16. juillet 1078. selon le necrologe du prieuré du Montet, où il fut enterré.

Femme, PHILIPPE d'Auvergne, suivant André Favin, Justel, Blondel & Baluze; avec cette difference que les trois premiers la font fille de *Guillaume* III. comte d'Auvergne, & femme d'*Archambaud* III. du nom, seigneur de Bourbon. Blondel lui donne trois femmes, dont il dit qu'elle fut la premiere. Il en donne deux à *Archambaud* IV. *Ermengarde* & *Deaurade*. Du Bouchet prétend au contraire que celui-cy n'en eut qu'une.

E *Ermengarde* fille de *Guillaume* VI. du nom, comte d'Auvergne, & de *Philippe* de Gevaudan (ce qui a été suivi par la Thaumassiere) & reprend ceux qui lui ont donné le nom de sa mere. Mais Baluze (*d*) dit que cette correction est sans aucune preuve, & qu'il croit que du Bouchet a pris par mégarde, la tante pour la niéce, *Guillaume* V. comte d'Auvergne, pere de la femme d'*Archambaud* IV. (& non III.) ayant eu une sœur appellée *Ermengarde*; qui fut mariée à *Eudes* II. comte de Blois. La difference que ces auteurs apportent dans le calcul des comtes d'Auvergne du nom de *Guillaume*, qui fait que les uns nomment III. du nom le pere de la femme d'*Archambaud* de Bourbon, qu'un autre l'appelle V. & un autre VI. ne vient que de ce que les uns admettent parmy les comtes d'Auvergne plusieurs Guillaume que les autres n'admettent point, prétendant qu'ils n'ont été que ducs d'Aquitaine ou comtes de Poitou.

(*d*) *Hist. de Berry liv. IX. p. 776.*

1. ARCHAMBAUD V. du nom, seigneur de Bourbon, mentionné dans la charte de son pere, mort avant l'an 1114. A

Femme, LUCQUE, eut son fils sous sa tutelle, & se remaria à *Alard*-Guillebaud, seigneur de la Roche.

ARCHAMBAUD, resta jeune sous la tutelle de sa mere, qui ne tarda pas à se remarier, & son oncle *Aymon* s'empara de la seigneurie de Bourbon. *Alard*-Guillebaud son beaupere, homme de merite & fort éloquent, fut trouver le roy Louis *le Gros* pour demander raison de cette injustice. *Aymon* fut cité pour entendre ses raisons, & ne comparoissant point, le roy marcha contre lui avec une armée en 1115. l'assiegea dans son château de Germiny, où il s'étoit fortifié; le força de venir à ses pieds implorer sa misericorde, & l'emmena à Paris, où il jugea le differend d'entre luy & son neveu. C'est ainsi qu'en parle l'abbé Suger dans la vie de ce prince. Il ne rapporte pas la maniere dont l'affaire fut décidée: mais comme il est certain qu'*Aymon* resta seigneur de Bourbon, il est à présumer que son jeune neveu mourut peu après. B

2. AYMON II. du nom, seigneur de Bourbon, qui suit.

3. GUILLAUME I. du nom, que du Bouchet (a) dit avoir été seigneur de Montluçon en 1098. & 1120. pere selon lui, d'*Alix*, femme d'*Ebles* II. du nom, vicomte de Ventadour en 1130. de *Guillaume* II. du nom, seigneur de Montluçon, mort sans enfans l'an 1140. (b) & d'*Archambaud* I. du nom de cette branche, seigneur de S. Julien & de S. Geran-le-Puy. De celui-cy naquit GUILLAUME III. du nom, seigneur de Montluçon après son oncle, qui eut de *Beatrix* sa femme, (c) *Petronille* religieuse: *Guillaume* & ARCHAMBAUD II. du nom, seigneur de Montluçon en 1190. & 1200. qui laissa GUILLAUME IV. du nom, seigneur de Montluçon en 1202. *Archambaud* seigneur de S. Geran en 1202. & 1241. & *Beatrix* de Montluçon, femme d'*Archambaud* VIII. du nom, suivant la chronique d'Alberic. Ainsi ils étoient parens au cinquiéme degré, ayant l'un & l'autre pour quart-ayeul *Archambaud* IV. du nom, seigneur de Bourbon. On y ajoûte encore *Pernelle*, accordée en 1202. à *Guillaume* X. comte d'Auvergne (d) C

(a) *Histoire de Courtenay, p. 181.*

(b) Du Bouchet *dit 1240. ce doit être une faute.*

(c) *Le même auteur la fait vivante en 1245. & 1270.*

(d) Baluze, *hist. d'Auvergne, t. I. p. 84.*

4. ERMENGARDE de Bourbon, mariée en 1070. (e) à *Fouques* IV. du nom, dit *Rechin*, comte d'Anjou, dont elle fut la seconde femme, & separée en 1081. pour cause de consanguinité. (f) Ils étoient cousins au quatriéme degré. *Fouques* II. comte d'Anjou, trisayeul de l'un & de l'autre, avoit eu pour fille *Adelaïde* d'Anjou, mariée à *Etienne* comte de Gevaudan, dont elle eut l'ayeule d'*Ermengarde*. Elle se remaria à *Guillaume* seigneur de Jaligny, dont elle eut *Oudin*, mort sans enfans, & *Elizabeth* dame de Jaligny, femme d'*Hugues* II. du nom, seigneur d'Amboise: *la posterité duquel sera rapportée au chapitre des* maréchaux de France. D

(e) *Chron. du chanoine de Tours.*

(f) *Lettres de Gregoire VII. pape, liv. IX. epist. 22.*

VII.

AYMON II. du nom, seigneur de Bourbon, surnommé *Vaire-Vache* à cause de la varieté des couleurs de son poil, eut guerre en 1099. (g) contre Guillaume I. du nom, comte de Nevers, pour les droits de sa femme petite-fille de ce comte.

(g) *Chron. de Velezay I. tome de la biblioth. du P.* Labbe, *p. 396.*

Femme, ALDESINDE, (h) fille unique de *Guillaume* de Nevers, comte de Tonnere, second fils de *Guillaume* susmentionné. E

(h) *Nommée* Guillemette *par aucuns.*

1. ARCHAMBAUD VI. du nom, seigneur de Bourbon, qui suit.

2. & 3. GERARD & GUY de Bourbon, morts sans posterité.

VIII.



D'or au lion de gueules à l'orle de 8. coquilles d'azur.

VIII.

A ARCHAMBAUD VI. seigneur de Bourbon, bâtit Villefranche en Bourbonnois vers l'an 1137. & lui accorda des coutumes rapportées par la Thaumassiere *chap.* 108. *des coutumes de Berry.* Il accompagna le roy Louis VII. surnommé *le Jeune*, au voyage d'Outremer l'an 1147. & autorisa de sa présence & de son sceau, l'accord fait par le pape Alexandre III. entre Guillaume VIII. du nom, comte d'Auvergne, & l'évêque & chapitre de Clermont le 19. août 1165. (*a*) Il mourut l'an 1171. suivant la chronique de Cluny. (*a*) Du Bouchet.

Femme, AGNE'S de Savoye, sœur d'*Alix*, femme de *Louis* dit *le Gros*, seconde fille d'*Humbert* II. du nom, comte de Savoye & de Maurienne, & de *Gisle* de Bourgogne-comté; vivoit l'an 1159. Du Bouchet dit qu'elle survéquit à son mari.

1. ARCHAMBAUD de Bourbon VII. du nom, qui suit.
2. GUIBERGE de Bourbon, femme d'*Ebles*, seigneur de Charenton en Berry, *issuë de la maison* de Deols (*b*).
3. ADELAIS de Bourbon, mariée à *N. . . .* seigneur de Perreux.
B 4. MILESINDE de Bourbon, dont l'alliance n'est pas connuë.

(*b*) La Thaumassiere *hist. de Berry l. IX. ch. 32. p. 721.*

IX.

ARCHAMBAUD de Bourbon, VII. du nom, né le 29. juin 1140. (*c*) mourut avant son pere l'an 1169. (*c*) *Chron. de Cluny.*

Femme, ALIX de Bourgogne, seconde fille d'*Eudes* II. du nom, duc de Bourgogne, & de *Marie* de Champagne. Quelques-uns ont écrit qu'elle se remaria à *Eudes* de Deols, seigneur de Châteauroux; dont il y a lieu de douter, puisque outre le silence de MM. de Sainte-Marthe sur cette seconde alliance, il est certain qu'elle se fit religieuse à Fontevrault; elle assista en cette qualité à la dedicace de l'église de l'abbaye de la Couronne, près d'Angoulême, pour des religieux de S. Augustin, l'an 1201. comme il s'apprend de l'histoire manuscrite de ce monastere; & mourut quelques années C après ayant porté l'habit de religieuse trente-six ans. Supposé qu'elle soit morte en 1206. elle avoit pris l'habit en 1170. un an après la mort de son mary. On ne trouve dans la genealogie de la maison de Deols, rapportée par la Thaumassiere (*d*) aucun *Eudes* seigneur de Châteauroux qu'*Alix* ait pu épouser; à moins que ce ne fut *Eudes* de Deols, seigneur de Château-Meillan, second fils d'*Ebles* II. du nom, baron de Châteauroux, & de *Denise* d'Amboise. Mais le même auteur (*e*) nomme la femme de cet *Eudes*, *Agnès*, & fait voir qu'ils vivoient ensemble en 1206. Ces raisons ont obligé de retrancher ce second mariage de l'article d'*Alix*, au *chapitre de la premiere branche* de Bourgogne, *issuë de celle* de France. *Voyez tom. I. de cette hist. pag.* 540.

(*d*) *Hist. de Berry l. VII. p. 504.*

(*e*) *Liv. VIII. pag. 677.*

MAHAUD, dame de Bourbon, qui suit.

X.

D MAHAUD, dame de Bourbon après la mort d'*Archambaud* VI. du nom son ayeul, fut mariée deux fois. Etant veuve de son second mary en 1215. elle donna à l'église de S. Maurice de Vic, au mois de septembre 1217. dix sols de rente sur sa métairie de Boyol, pour son anniversaire; (*f*) & mourut le 20. juin 1218. suivant le necrologe du prieuré du Montet. (*f*) Du Bouchet *hist. de Courtenay, p. 280.*

I. Mary, GAUCHER de Vienne, sire de Salins, dont elle fut séparée par le pape Celestin III. en 1196. parce qu'ils étoient parens au quatriéme degré, ayant l'un & l'autre pour trisayeul *Guillaume* II. du nom, comte de Bourgogne, dont la fille *Gisle* de Bourgogne, femme d'*Humbert* II. du nom, comte de Savoye, fut mere d'*Agnès* de

Savoye, ayeule de *Mahaud*. *Gaucher* de Vienne étoit issu par mâles de *Guillaume* II. A

MARGUERITE de Vienne, dame de Salins, fille & heritiere de *Gaucher*, sire de Salins, & de *Mahaud* dame de Bourbon, épousa 1° *Guillaume* de Sabran comte de Forcalquier, l'an 1200. Ils transigerent en 1211. avec *Guy* de Dampierre & *Mahaud* de Bourbon sa femme, reconnurent que selon l'usage & la coutume de France, la baronnie de Bourbon ne pouvoit être partagée, ni les filles y prétendre qu'au défaut des mâles: & renonçant à toutes leurs prétentions, ils se contenterent de 1200. marcs d'argent, ce qui fut autorisé par une charte du roy Philippe-*Auguste*; (*a*) 2°. *Josseran* Gros, seigneur de Brancion, en fevrier 1221. ils quitterent dans le mois de novembre suivant, à *Archambaud* VIII. seigneur de Bourbon, ce qu'ils pouvoient esperer en cette baronnie moyennant 1300. marcs d'argent. (*b*)

II. Mary, GUY II. du nom, seigneur de Dampierre, *dont la posterité prit le surnom* de Bourbon, *& qui va être rapporté à l'article suiv.* B

(*a*) *Hist de Berry l. IX. p. 777.*

(*b*) Ibidem, *p. 778.* du Bouchet *p. 181. hist. de Courtenay ne dit que cent liv. une fois payées.*



ARTICLE II.

II. RACE.

DES ANCIENS SEIGNEURS DE BOURBON. C

SORTIS DES SEIGNEURS DE DAMPIERRE.

LA terre de Dampierre, d'où les seigneurs de ce nom, depuis seigneurs de Bourbon, ont tiré leur dénomination, (*c*) est située dans le comté de Champagne, à huit lieuës de Troyes, au-delà de la riviere d'Aube, & à deux lieuës du comté de Rosnay, duquel elle est mouvante. Cette seigneurie passa par alliance dans les maisons de Châtillon & de Lannoy; & vers l'an 1520. Louis Picot vicomte de Rosnay, premier président en la cour des Aydes de Paris, acquit du seigneur d'Haraucourt la baronnie de Dampierre, qui subsistoit encore dans sa famille, lorsque François Picot baron de Dampierre dont il étoit trisayeul, produisit pardevant M. de Caumartin, intendant de Champagne, au mois de janvier 1669. (*d*) D

(*c*) Du Cange *p. 251. de ses observations sur l'hist. de Ville-Hardoüin.*

(*d*) *Nobiliaire de Champagne par* M. de Caumartin, *imprimé à Châlons en 1673.*

I.

THIBAUD, seigneur de Dampierre, de S. Just & de S. Dizier en Champagne, florissoit avant 1090. & donna conjointement avec sa femme à l'abbaye de Marmoustier, l'église de S. Pierre de Dampierre. *Voyez* du Bouchet *histoire de* Courtenay, *p.* 176.

Femme, ISABEAU de Montlhery, seconde fille de *Miles*, dit *le Grand*, seigneur de de Montlhery & de Bray, & de *Lithuise*, vicomtesse de Troyes. Elle survéquit à son mary, & donna à l'abbaye de Marmoustier les fours qu'elle avoit à Dampierre. E

1. GUY I. du nom, seigneur de Dampierre, qui suit.

2. N. . . de Dampierre, mariée à *Geoffroy*, chevalier, mentionné dans une charte de Monstier-Ramé. Il vivoit en 1118. qu'il fut présent à la donation que fit *Guy* son beaufrere du lieu de Pestes, à l'abbaye d'Auchy.



De gueules à 2. leopards d'or.

II.

A GUY I. du nom, seigneur de Dampierre, de S. Just & de S. Dizier, fut l'un des seigneurs de Champagne qui furent cautions de la fidelité de leur comte Thibaud, lorsqu'il fit hommage-lige au roy Louis VI. à Melun en avril 1110. fut présent en 1118. à la confirmation que Hugues comte de Troyes fit à l'abbaye de Marmoustier, & au prieuré de Dampierre des biens que ses vassaux y avoient faits; donna le jour de Noel de la même année à l'abbaye d'Auchy, le lieu de Pestes en l'évêché de Troyes, pour y bâtir une église prieurale, avec pouvoir aux religieux qui la déserviroient, de prendre tous leurs besoins en la terre de Mailly; & leur ceda le lieu de Rominicourt; il donna pareillement au prieuré de l'Isle près de Troyes, quelques rentes à prendre sur sa terre de S. Just; assista aux obseques de son oncle *Miles* II. du nom, seigneur de Montlhery, faites à Longpont en présence du roy Louis *le Gros*. Enfin il fut présent (*a*) l'an 1136. quand Simon de Broyes I. du nom, fils d'une sœur de sa mere, confirma les dons que ce seigneur de Broyes avoit faits à l'abbaye d'Andecies.

(a) Du Chesne *p. 13. des preuv. de l'hist. de la M. de Broyes.*

B Femme, HELVIDE de Baudement, seconde fille d'*André* de Baudement, seigneur de Braine-sur-Vesle, de Fere en Tardenois, de Neelle, Pontarsi, Longueville & Quincy, senéchal de Champagne; & d'*Agnès* sa femme. Elle vivoit encore en 1152.

1. Anseric, seigneur de Dampierre, mort sans alliance.
2. GUILLAUME I. seigneur de Dampierre, qui suit.
3. André de Dampierre, dont parle Alberic en sa chronique sous l'an 1163.
4. Miles de Dampierre, mentionné avec son frere par le même auteur.
5. Guy de Dampierre, élu évêque de Châlons en 1163. & mort la même année le lendemain de sa consécration, au rapport d'Alberic. Il a été oublié dans l'ancien *Gallia christiana*, *& est mentionné tome II. de cette hist. p. 312.*
6. Helvide de Dampierre, femme de *Geoffroy* IV. du nom, sire de Joinville, comme le marque une charte de l'abbaye de S. Urbain de l'an 1128. *Leur posterité sera rapportée au chap.* des maréchaux de France.

C 7. Agnès de Dampierre, mariée à *Ithier* IV. du nom, seigneur de Tocy, & du pays de Puysaye. *Leur posterité se trouvera au chap.* des amiraux de France.

III.

GUILLAUME I. du nom, seigneur de Dampierre, de S. Just & de S. Dizier, souscrivit avec Ansel sire de Trainel en 1151. une charte d'Henry comte de Troyes, qui lui donna l'année suivante la charge de bouteiller de Champagne, & fut présent en la même année 1152. avec sa mere à la ratification que Simon de Broyes seigneur de Beaufort, fit à l'abbaye de la Chapelle-aux-Planches, des biens que ses prédecesseurs y avoient donnez; & lui-même confirma avec ses freres *André*, *Milon* & *Guy*, à l'abbaye de Trois-Fontaines avant l'an 1160. tous les biens que *Guy* son pere y avoit faits; & les augmenta sous certaines réserves avec les avoüeries de S. Urbain & de S. Maximin, en présence de Boson évêque de Châlons. Il mourut vers ce temps-là. D

Femme, ERMENGARDE de Mouçy, fille de *Dreux* seigneur de Mouçy en Beauvoisis, se remaria après l'an 1162. a *Dreux* de Mello IV. du nom, seigneur de S. Bris, connêtable de France. *Leur posterité sera rapportée au chap.* des connêtables de France.

1. GUY II. du nom, seigneur de Dampierre, qui suit.
2. Milon de Dampierre, consentit à la donation que fit son frere en 1189. à l'abbaye de Trois-Fontaines.
3. Elizabeth de Dampierre, mariée à *Geoffroy* I. du nom, sire d'Aspremont au

au diocese de Mets, dont est issuë la maison de ce nom établie en Lorraine & Champagne. A

4. Helvide de Dampierre, alliée à *Jean* I. du nom, seigneur de Montmirail & d'Oisy, qui se rendit depuis moine en l'abbaye de Longpont, & y vécut si saintement, qu'après sa mort il merita d'être canonisé. (*a*)

(a) Du Chesne *hist. de la maison de Dreux*, p. 29.

5. Odette de Dampierre, dame d'Aillebaudiere, femme de *Jean* II. du nom, châtelain de Noyon, & seigneur de Torotte suivant Alberic. *Leur posterité a été rapportée tome II. §. des évêques* ducs de Langres *n°. VIII. p.* 150.

IV.

GUY II. du nom, seigneur de Dampierre, de S. Just & de S. Dizier, transigea en 1179. avec l'abbé & les religieux de Monstier-en-Der sur les differens qu'ils avoient au sujet du bois & du finage de S. Dizier : donna en 1184. à l'église de S. Gervais de Villiers, une rente pour *le remede* de son ame & de ses prédecesseurs; B & étant sur le point de faire le voyage d'Outremer en 1189. il aumôna à l'abbaye de Trois-Fontaines, du consentement de son frere *Milon*, un muid de froment de rente sur ses moulins de S. Dizier, dix muids de vin sur ses vignes de Moylen, & six livres de rente sur ses cens & coutumes de Berencourt, pour en joüir pendant son voyage de Jerusalem, & à perpetuité au cas qu'il y mourut. A son retour, & s'étant marié en 1197. il devint par sa femme seigneur de Bourbon. Deux ans après ce mariage le roy Philippe-*Auguste* déclara par ses lettres données à Lorris en 1199. ne prétendre rien à Souvigny, terre provenante des seigneurs de Bourbon, & en sa forêt & dépendances, que la mouvance feodale. Il lui donna ensuite Montluçon en augmentation de fief, & le reçut à homme & vassal-lige en 1202. Ce même roy l'avoit donné deux ans auparavant, avec d'autres barons du royaume, pour plêge à Blanche de Navarre, comtesse de la Champagne, qu'il observeroit les conventions faites avec elle touchant la garde & l'éducation de sa fille jusques à l'âge de douze ans, & qu'il ne C la marieroit que par le conseil & la volonté de sa mere. Ce prince le mit en 1210. à la tête de son armée contre Guy II. du nom, comte d'Auverge, sur lequel il fit diverses conquêtes jusqu'à la fin de 1213. Ce seigneur de Dampierre & de Bourbon, reconnut au mois de novembre 1211. que la comtesse Blanche, & *Jean* seigneur de Montmirail, fils d'*Helvide* de Dampierre sa sœur, s'étoient rendus cautions pour lui envers Helin de Waurin d'une somme de deux mille livres, & promit de les indemniser; & au mois de fevrier suivant, Marguerite de Vienne dame de Salins, fille de sa femme, lui quitta les prétentions qu'elle pouvoit avoir en la succession de sa mere, moyennant douze cens marcs d'argent, ainsi qu'il a été dit cy-dessus; (*b*) ce qui fut confirmé par lettres du roy Philippe-*Auguste*, qui par autres lettres données à Melun l'an 1212. ratifia l'accord fait entre ce seigneur de Bourbon, & les habitans de Souvigny, par lequel ils s'obligeoient de servir leur seigneur dans D ses guerres & expeditions militaires. Enfin ce même roy le commit avec plusieurs autres seigneurs en 1214. pour jurer en son nom les articles des treves entre lui & le roy Jean d'Angleterre; après quoy il mourut l'an 1215. & fut enterré en l'abbaye de S. Lomer de Blois. *Voyez* la Thaumassiere *hist. de Berry liv. IX. p.* 777.

(b) 33. *Liasse de Bourbon.*

Femme, MAHAUD, dame de Bourbon, séparée de *Gaucher* de Vienne sire de Salins, fille unique d'*Archambaud* de Bourbon VII. du nom, & d'*Alix* de Bourgogne, heritiere d'*Archambaud* VI. seigneur de Bourbon son ayeul, mariée en 1197. morte le 20. juin 1218. avoit donné l'année précedente à l'église de S. Maurice de Vic, une rente qu'elle assigna sur sa métairie de Boyol, pour son anniversaire.

1. ARCHAMBAUD VIII. du nom, seigneur de Bourbon, qui suit.
2. Guillaume II. du nom, seigneur de Dampierre & de S. Dizier, reconnut le vendredy après la my-Carême vingt-huit fevrier 1220. que Blanche comtesse E de Champagne & le comte Thibaud son fils, lui avoient donné la charge de bouteiller de Champagne à vie seulement, & qu'ils en pourroient disposer après sa mort: & au mois de decembre 1223. il reconnut aussi être homme-lige, de ce comte pour son château de Dampierre qu'il lui avoit remis, avec promesse de le servir envers & contre tous. Il confirma au mois de juillet 1224. la cession que fit Garnier seigneur de Chanssenay à l'abbaye de Trois-Fontaines, de tous les droits qu'il prétendoit ès terres, *bois & pâturages* de cette abbaye, situez près la Grange de Beaulieu, & de tout ce que possedoit cette abbaye à Chanssenay, mouvant de son fief; & au mois d'août 1228. il reprit du comte de Champagne, en augmentation de fief, la forêt de Litresel qu'il avoit nouvellement acquise d'Olivier de Drosnay: promit à ce comte au mois d'avril 1231. de lui rendre

à grande

A à grande & petite force la forteresse de Linou, qu'il lui avoit permis de bâtir proche de Sainte Marguerite, & de la tenir en augmentation de fief. Estant tombé griévement malade, il ordonna par son testament fait la veille de la Notre-Dame de mars 1232. à ses executeurs de restituer tout ce qu'il avoit usurpé, & à sa femme d'accomplir ce qu'il avoit ordonné, en réparation des injures & dommages qu'il avoit fait à l'abbaye de Monstier-en-Der, de la moitié des pascages de S. Dizier. C'est lui qui épousa MARGUERITE comtesse de Flandres & de Haynaut, heritiere de *Jeanne* comtesse de Flandres sa sœur; mais avant que cette succession fût échuë à sa femme, il mourut le 3. septembre 1241. & fut enterré en l'église des religieuses de l'abbaye de Flines. *De lui sont descendus les derniers* comtes de Flandres, *qui ont été rapportez cy-devant tome II. §. V. art. VI. p. 729. & suiv.*

B 3. GUY de Dampierre, seigneur de S. Just, donna sa declaration en may 1226. à son frere *Archambaud* sire de Bourbon, qu'il ne prétendoit rien à la baronnie de Bourbon, à la réserve du bail des enfans mineurs de son frere si le cas arrivoit, promettant de les laisser joüir paisiblement de toute cette baronnie, sitôt qu'ils seroient en âge. Il se trouva avec ses freres au parlement tenu à Melun en 1230. & le mercredy après la S. Mathieu 1232. se rendit caution de mille liv. envers Thibaud comte de Champagne, pour son frere *Archambaud*, qui consentit deux ans après qu'il fit hommage de sa terre de Marzy à Guigues comte de Forez & de Nevers. Il fut l'un des seigneurs qui, au mois d'avril 1240. se rendirent cautions des conventions matrimoniales de *Marie* de Bourbon sa niéce avec *Jean* I. du nom comte de Dreux; & reprit au mois de fevrier 1242. en accroissement de son fief du pont de Tortery, du duc de Bourgogne, douze muids de vin de Beaune de rente, reconnoissant aussi être son homme pour sa terre de Chevagnes, qu'il lui vendit avec toutes ses dépendances. Il transigea au mois

C d'août 1245. comme nouveau seigneur de Gensac avec les habitans de cette terre, touchant les droits de corvées qu'il leur demandoit; fut l'un des executeurs testamentaires d'*Archambaud* sire de Bourbon son neveu, en consideration de quoy, & de ses peines, *Isabeau* de Chastillon veuve de ce seigneur lui légua par son codicile du mois d'août 1250. une somme de six cens livres. Deux ans après il acquit d'Arnoul Chaudron, seigneur de la Ferté & de sa femme, du consentement des freres de ce seigneur, tout ce qu'ils avoient à Lunay, & à Pressy; & il quitta en 1257. à Pierre de Noix, seigneur de Souvigny, quelques heritages, à la charge de l'hommage. Il reconnut le samedy avant la my-Carême 1258. tenir de Thibaud roy de Navarre comte de Champagne, les terres de Courcent & de S. Just, qui devoient retourner après son décès au comte de Champagne, & donna en 1260. aux freres de la Trinité de Troyes, demeurans au couvent des freres Mineurs, une rente sur ses censives de S. Just, à la charge de faire son anniversaire après sa mort: fut présent le samedy après la S. Nicolas 1262. à

D l'hommage qu'Isabeau de Sancerre femme de Gaucher seigneur de Vignory fit au roy de Navarre comte de Champagne, de son château de Vignory. Eudes de Bourgogne comte de Nevers, & Mahaud de Bourbon son épouse, lui ayans engagé les terres & châtellenies de Châteauneuf & de Cors pour trois mille liv. qu'ils lui devoient; & le nouveau comte de Nevers s'en étant emparé après leur mort, il le mit en procès; & par ordonnance du roy (*plutôt par équité que par jugement. Ce sont les expressions de l'ordonnance de S. Louis*) renduë en son parlement tenu aux octaves de la Toussaints 1267. il y fut rétably & maintenu. Deux ans après le seigneur de la Ferté-Chaudron, lui ceda de nouveau sa terre de Pressy, à condition de retour après sa mort, & *Guy* de Bourbon doyen de Roüen son neveu lui transporta en 1275. une rente que lui devoit *Agnès* de Bourbon sa niéce: il mourut peu après.

4. MAHAUD de Dampierre, premiere femme de *Guigues* IV. du nom, comte de

E Forez, mourut en 1223. *De cette alliance sortirent les autres* comtes de Forez *& les* sires de Beaujeu, *que l'on trouvera au chap.* des maréchaux de France, *article d'Edoüard* sire de Beaujeu.

5. MARIE de Dampierre, mariée 1°. à *Hervé* II. du nom, seigneur de Vierzon, qui mourut outremer au siege de Damiette l'an douze cens dix-neuf. *Leur posterité est rapportée par* la Thaumassiere, *hist. de Berry liv. V. p.* 390. 2°. en 1220. à *Henry* I. du nom, sire de Sully, qui lui transporta en 1227. la ville d'Ide près de Sully. Ils approuverent ensemble en 1232. l'engagement fait au chapitre de Bourges par Raoul de la Chastre leur vassal, de certaines dimes

tenuës d'eux en fief. Elle étoit morte avant l'an 1237. que ce seigneur de Sully étoit remarié. *Leur posterité a été rapportée tome II. de cette hist. à la suite des* comtes de Champagne, §. *VI. art. IV. p.* 856. A

6. 7. JEANNE & MARGUERITE de Dampierre, dont on ne trouve que le nom. Une genealogie de Combaud imprimée à Paris chez Claude Percheron en 1628. in 4°. attribue fabuleusement à *Guy* II. du nom seigneur de Dampierre, un quatriéme fils Combaud seigneur de Larbour, auquel est donné une nombreuse posterité que l'on peut sans scrupule retrancher, pour s'en tenir à Louis-Gilbert Combaud reçu secretaire du roy & grand audiancier de France en 1584. & 1587. à Gilbert Combaud son frere, fait secretaire du roy en 1573. & grand-audiencier après son frere en 1592. & à la posterité de ce dernier. *Voyez hist. de la chancellerie par* Tesserau, imprimée en 1676. *p.* 162. 206. 215. 223. 225. 237. 305. 307.



De Bourbon ancien.

V.

ARCHAMBAUD de Dampierre, sire de Bourbon VIII. du nom, surnommé *le Grand*, succeda à sa mere en la baronnie de Bourbon, & en prit le nom & les armes. Il donna au mois de fevrier 1215. du consentement de sa mere & de sa femme, à l'abbaye de S. Lomer de Blois, en considération de ce que son pere y étoit inhumé, une rente de cent livres à prendre sur sa terre d'Esnay (*a*) & au mois de mars suivant le roy Philippe-*Auguste* l'institua gardien & deffenseur du pays d'Auvergne, comme son pere l'avoit été, & des forteresses qu'il y avoit conquises sur le comte Guy II. du nom; promettant de sa part, sous la caution de Guillaume & de Dreux de Mello, freres uterins de feu son pere, & sous celle d'Ithier V. seigneur de Tocy son cousin issu de germain, de rendre ces places au roy au premier commandement qu'il lui en feroit faire. Il fut en 1221. caution avec plusieurs autres seigneurs, de la vente que Raoul de Culant prieur de Vatan, fit au roy Philippe-*Auguste* de la portion que ses neveux avoient à Issoudun; & au mois de fevrier suivant de la même année, *Marguerite* de Vienne dame de Salins, sa sœur uterine, épousa *Josserand* Gros, seigneur de Brancion & renonça en sa faveur au droit qu'elle pouvoit prétendre en la baronnie de Bourbon, moyennant une somme de treize cent livres, & sous certaines réserves; ce qui fut renouvellé au mois de novembre suivant. Il eut different en mil deux cent vingt-deux avec Perronelle de Chambon, veuve de Guy II. du nom, comte d'Auvergne, pour son doüaire sur les terres du comte son mary, dont il joüissoit; mais par autorité du roy il fut obligé de lui asseoir sur une terre cinq cens livres de revenu; en conséquence de quoy il lui relacha celle d'Ausence: ce qui fut confirmé par lettres du roy Louis VIII. données à Pontoise au mois de mars mil deux cent vingt-quatre (*b*) Le roy Philippe-*Auguste* lui avoit donné en 1223. la charge de connêtable d'Auvergne, & il l'exerçoit encore sous le regne du roy S. Louis, par le commandement duquel il rendit en 1229. le château de Pontgibault à Guillaume comte de Clermont, fils de Dauphin, qui s'obligea sous la caution de plusieurs seigneurs, de ne s'en servir ni contre le roy ni contre luy; mais il conserva le château de la Tourniole, que le roy Philippe avoit donné à son pere & à ses successeurs à perpétuité, ainsi qu'il est marqué dans le mémorial de Jean chanoine de S. Victor de Paris. Dès le mois de decembre 1217. il avoit confirmé les coûtumes de Villefranche, & en 1220. Guillaume de Chauvigny I. du nom, seigneur de Châteauroux, s'étoit reconnu son homme-lige pour la seigneurie de la Roche-Guillebault, que tenoit de luy Guillaume de la Roche; & s'étoit obligé de le servir envers & contre tous, excepté le roy, le comte de la Marche, & l'abbé de S. Sulpice-lès-Bourges: cette reconnoissance fut par luy renouvellée le jour de Pâques 11. avril 1227. Dalmas du Chatel luy fit aussi hommage en 1222. pour le fief d'Isserpent, & au mois de may de la même année Guillaume de Brosse se reconnut son homme-lige contre

(*a*) *Hist. de Berry liv. IX. p.* 777. & *hist. de Blois, page* 43.

(*b*) Justel, *hist. d'Auvergne, preuves p.* 46. & Baluze, *hist. d'Auvergne, preuves p.* 84.

A tout homme qui pourroit vivre & mourir, *fors* contre le roy, le comte de la Marche, l'archevêque de Bourges & quelques autres, à cause de cinquante livres de rente qu'il luy avoit assignées sur les cens de Montmarault & de Villefranche. Au mois de janvier 1223. il donna Pierremont à Archambault seigneur de S. Geran, en augmentation de fief, & en octobre 1224. Guillaume seigneur de la Motte-S.-Jean luy fit hommage pour le fief de Morillon; puis en juin 1226. il donna en fief à Guichard de Beaujeu seigneur de Montpensier, plusieurs héritages, & lui concéda encore en mars 1229. la terre de Monceaux, en transigeant avec luy sur plusieurs hommages qu'il luy demandoit, s'obligeant réciproquement de ne rien acquerir en leurs baronnies. *Guy* de Dampierre, seigneur de S. Just son frere, déclara en sa faveur au mois de may 1227. ne rien prétendre en sa baronnie de Bourbon, excepté le bail de ses enfans s'il mouroit avant qu'ils fussent en âge; s'obligeant de leur en laisser la joüissance paisible dès qu'ils auroient
B atteint l'âge competant. Gauthier seigneur d'Avesnes, & Marguerite comtesse de Blois, luy ayant fait donation en may 1228. de tout ce qu'ils avoient en la baronnie de Charenton, à la charge de l'hommage, il en ceda le fief à Renaud de Charenton; puis il donna du consentement de sa femme à Pierre de Jaucourt en 1232. une rente de 40. livres sur la censive de Montluçon, & accorda à Hugues de Chastillon en Bazois, seigneur de Jaligny qui épousoit Isabeau de Mello, une rente qu'il acquit depuis de luy en fevrier 1234. Il autorisa de son sceau la transaction passée en 1235. entre Guillaume II. du nom, seigneur de Vierzon son neveu & l'abbé de Saint Denys en France, parce que son neveu n'étant pas encore chevalier, n'avoit point de sceau. La Roque parle dans son *traité de la noblesse* (*a*) d'une charte de R. évêque de Langres, (Robert de Torote) extraite du cartulaire de Champagne, en laquelle il est fait mention d'un traité fait entre *noble homme* Archambaud sire de Bourbon & *noble homme* Thibaud comte Palatin de Champagne & de Brie, la veille de la Chandeleur: la date de l'année n'y est point marquée. Le dernier acte que l'on trouve de luy est une acquisition faite en 1236.
C d'Asseline la Forêt, du cazal, de la forêt de l'isle & de tout ce qu'elle y possedoit. Il fut tué à la bataille de Coignac en 1238. Il avoit été accordé étant encore je une avec *Guigonne*, fille de *Guignes* IV. du nom, comte de Forêtz, qu'il n'épousa pas. *Voyez* la Thaumassiere *hist. de Berry livre IX. pag.* 777.

(a) *Chap.* 68.

Femme, BEATRIX dame de Montluçon, sa parente au cinquième degré suivant du Bouchet, (*b*) fille & héritiere d'*Archambaud* seigneur de Montluçon au raport d'Alberic, & que l'on dit issue des seigneurs de Bourbon. Elle fut mariée avant 1215.

(b) *Hist. de Courtenay.*

1. ARCHAMBAUD IX. du nom, sire de Bourbon, qui suit.
2. GUILLAUME de Bourbon I. du nom, seigneur de Beçay en Bourbonnois, fut destiné par son pere pour épouser *Yolande* de Châtillon, au cas que son frere aîné auquel elle avoit été accordée, vint à mourir avant la consommation du mariage. Lorsque cette dame fit son testament en aout elle le pria d'y être présent & d'y ap-
D poser son sceau. Il consentit au mois d'août 1255. qu'Eudes de Bourgogne sire de Bourbon, assignât à Pierre de Nois dix livres de rente que ce seigneur de Bourbon devoit luy faire, & mourut le samedy 4. mars 1289.

I. Femme, MARGUERITE, dame de Boisrosier.

II. Femme, ISABEAU de Courtenay, fille aînée de *Guillaume* I. du nom, seigneur de Champignelles, & de *Marguerite* de Chalon-Bourgogne sa premiere femme: fut mariée par traité du jeudy 23. octobre 1270. Elle laissa par son testament à l'église de Beçay une rente de soixante sols pour son anniversaire; une autre pour entretenir une lampe nuit & jour en la chapelle où son mary étoit enterré, & où elle voulut être inhumée; un septier de segle pour distribuer aux pauvres, & quatre livres de cire pour le luminaire, & mourut en 1296. *Voyez tome I. de cette histoire, page* 485.

E GUILLAUME de Bourbon II. du nom, seigneur de Beçay, confirma le jeudy feste de l'Ascension 23. may 1297. (*c*) les legs de sa mere, dont il vient d'être parlé, & les assigna sur ses tailles de Chemilly. Il avoit épousé en 1295. *Mahaud* de Montgascon, veuve d'*Eudes* seigneur de Tournon, seconde fille de *Faucon* II. du nom, sire de Montgascon, & d'*Isabeau* de Ventadour, à cause de laquelle il se joignit avec Robert comte de Bologne & d'Auvergne, & Beatrix de Montgascon sa femme, pour demander à Guichard seigneur de Beaujeu part en la succession de Humbert seigneur de Beaujeu, pere de Beatrix de Beaujeu femme de Robert seigneur de Montgascon, & aveule de Beatrix & de Mahaud de Montgascon. Il demandoit aussi part en la succession de Guichard de Beaujeu, fils d'Humbert, & frere de ladite Beatrix de Beaujeu: & par transaction passée le mercredy après la S. Jean-Batiste 1. juillet 1299. ils en obtinrent une somme

(c) *Invent. des titres de Bourbon, liasse I.*

de somme de cinq mille livres payable à certains termes. Il joüissoit de sa part en 1302. que conjointement avec sa femme il passa procuration le jeudy avant la S. Jean 21. juin, pour en recevoir partie du seigneur de Beaujeu, ainsi qu'en 1308. & en 1310. Il fut pere de *Guillaume* de Bourbon III. du nom, seigneur de Beçay, qui fut accordé (a) par traité du jeudy 15. juin 1307. avec *Luques* fille & héritiere de *Gerard* seigneur de Varennes; il mourut sans enfans après l'an 1310. A

(a) Ibidem, *liasses 29. & 61.*

(b) Gallia Christiana, *article des* Doyens de Roüen.

3. GUY de Bourbon, seigneur de Nery, doyen de l'église métropolitaine de (b) Rouen, fit donation au mois de septembre mil deux cent soixante-six à *Jean* de Bourgogne & à sa femme *Agnès* de Bourbon sa niece, du droit qu'il avoit en la baronnie de Bourbon & de Montluçon, à la reserve de l'usufruit de la maison de Nery; à condition d'entretenir les donations qu'il avoit faites, & de luy payer sa vie durant à Paris en la maison des Jacobins, quatre cent cinquante livres de rente, & mille livres pour une fois: il ordonna le lendemain de la Chandeleur suivante, que d'une somme de cent cinquante livres qui luy étoit duë par Barthelemy de Nois, il en fût payé cent livres au prieur de . . . & cinquante livres aux chapelains de S. Georges de Bourbon; & mourut le 2. septembre (la chronique mss. de Roüen citée dans le *Gallia Christiana* dit le 31. aout) 1279. après avoir fait son testament, dont il nomma éxécuteur son frere chanoine & chevécier de l'église de Chartres. B

4. DREUX de Bourbon, chanoine & chevécier de l'église de Chartres, fut éxécuteur du testament de son frere le doyen de Roüen, & vivoit en 1282.

5. MARGUERITE de Bourbon, devint au mois de mars 1232. la troisiéme femme de *Thibaud* VI. du nom, comte de Champagne & de Brie, depuis roy de Navarre, à qui elle apporta trente-six mille livres, dont elle reconnut au mois d'août 1235. en avoir reçu trente mille du seigneur de Bourbon son pere. Elle resta veuve le 10. juillet 1253. fut tutrice du roy *Thibaud* VII. comte de Champagne & II. roy de Navarre son fils, & regente de Navarre; transigea en son nom l'an 12 . . avec le duc de Bretagne, des droits qu'il prétendoit au comté de Champagne, à cause de sa femme: mourut à Provins le 11. avril 1256. & fut enterré à l'abbaye de Clervaux. *Sa posterité a été rapportée tome II. de cette histoire*, §. *VI.* des comtes de Champagne, *page* 843. C

6. BEATRIX de Bourbon, mariée en 1238. à *Beraud* VIII. du nom, seigneur de Mercœur. Eudes de Bourgogne, sire de Bourbon par sa femme, luy donna en 1249. pour tout le droit qu'elle pouvoit prétendre en la baronnie de Bourbon & de Montluçon, la seigneurie de Cessel, de la valeur de trois cent livres de rente, avec une autre rente sur la leyde de Chairols, & son usage au bois de Tronzar. Elle fit son testament au château de Chillac en 1251.

(c) *Invent. des titres de Bourbon. La chronique de Fescamp dit en 1241. d'autres marquent en 1238.*

7. MARIE de Bourbon, alliée en avril 1240. (d) avec *Jean* I. du nom, comte de Dreux. Il luy fut promis dix mille livres, dont s'établirent pleiges *Thibaud* roy de Navarre & comte de Champagne son beau-frere, & *Guy* de Dampierre seigneur de S. Just son oncle paternel. Elle resta veuve en 1248. transigea en 1258. avec Jeanne reine de Castille & de Leon, comtesse de Ponthieu; consentit en 1265. que son fils *Robert* comte de Dreux fist hommage au roy, sauf son droit de doüaire; & mourut le 23. août veille de S. Barthelemy 1274. Le necrologe de Port-Royal date sa mort le 25. août, celuy de Braine en fait mémoire le 29. Son cœur fut enterré en l'église de S. Estienne de Dreux, & son corps en celle de S. Yved de Brenne, où elle avoit fait plusieurs fondations. *Sa posterité a été rapportée tome I. de cette histoire, chap. XV. pag.* 427. D

V I.

ARCHAMBAUD IX. du nom, sire de Bourbon, surnommé *le Jeune*, acquit en 1240. de Raoul & de Pierre Mazerolles les droits qu'ils avoient sur des hommes dépendans de ses terres, & en la même année nomma Henry de Sully I. du nom, veuf de feue sa tante paternelle, pour arbitre des differens qu'il avoit avec le prieur de S. Pourcain; passa transaction en 1247. avec Alphonse de Poitou, pour les fiefs de Banacat, Roche-Dagoux, Punçat, &c. & prêt à partir avec S. Louis pour la Terre-Sainte, il recommanda en août 1248. à *Guy* de Dampierre, seigneur de S. Just son oncle, & à *Beraud* seigneur de Mercœur son beau-frere, ausquels il donnoit en garde sa fille *Agnès* qu'il avoit promise en mariage à *Jean* II. fils d'*Hugues* de Bourgogne, que si-tôt que l'un & l'autre seroient en âge nubile, ils eussent à accomplir ce mariage. Etant arrivé à l'isle de Chipre il y mourut l'an 1248. la sixiéme ferie après l'octave de l'Epiphanie, vendredy 15. janvier. *Voyez l'histoire de S. Louis par* Joinville. E

Femme

A Femme, YOLAND de Châtillon, comtesse de Nevers, d'Auxerre & de Tonnerre, dame de Montjay, de Thorigny en Normandie, de Broigny, Donzy, & S. Aignan, sœur unique & héritiere de *Gaucher* de Châtillon seigneur des mêmes lieux, & fille de *Guy* I. du nom, comte de S. Paul, & d'*Agnès* de Donzy comtesse de Nevers. Elle fut accordée en 1227. suivit son mary en Levant, & de retour succeda à son frere; fit son testament à Nismes au mois d'avril 1250. & son codicille au Puy en août suivant, & mourut peu après.

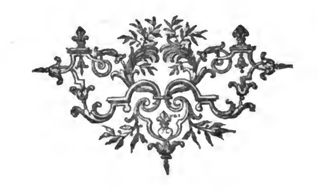
1. MAHAUD de Bourbon, comtesse de Nevers, d'Auxerre & de Tonnere, dame du Perche-Goët, de Bourbon, Montjay, Thorigny, Broigny, Donzy & S. Aignan; fut accordée étant encore jeune au mois de fevrier mil deux cent quarante-sept avec *Hugues* dit *Odet* de Bourgogne, fils aîné d'*Hugues* IV. du nom, duc de Bourgogne, & d'*Toland* de Dreux sa premiere femme. Il prit à cause d'elle, après la mort de son beau-pere, le titre de sire de Bourbon. Elle hérita de la baronnie du Perche-Goëtz après la mort de sa mere, de celles de Montjay & de Thorigny par le decès de *Gaucher* de Châtillon son oncle paternel, & des comtez de Nevers, d'Auxerre & de Tonnere, du chef de *Mahaud* de Courtenay morte en 1254. mere d'*Agnès* de Donzy son ayeule maternelle. Ce fut par-là que son mary ajouta à la qualité de sire de Bourbon celle de comte de Nevers, d'Auxerre & de Tonnerre; mais après qu'elle fût décedée environ l'an 1262. sept ans avant son mary, ne laissant que quatre filles rapportées *tome I. de cette histoire chapitre XIX.* de la maison de France, *page* 544. la baronnie de Bourbon demeura à *Agnès* sa sœur, qui suit.

B

2. AGNE's de Bourbon, fut accordée par le même contrat que celuy de sa sœur en fevrier 1247. à *Jean* II. fils d'*Hugues* IV. du nom, duc de Bourgogne; & en attendant que l'un & l'autre fussent en âge compétant, son pere la mit, avant de partir pour la Terre-Sainte, en la garde de ses plus proches parens, ainsi qu'il a été dit cy-dessus. Après que par la mort de sa sœur aînée elle eût eu en partage la baronnie de Bourbon, son mary qui avoit eu de son pere le Charolois, prit alors la qualité de sire de Bourbon, & en conséquence il leva l'an 1260. une taille sur ses vassaux pour sa nouvelle chevalerie. Il fit son testament en 1268. & le 17. janvier suivant Agnès de Bourbon consentit à la construction d'un hôpital dans la ville de Moulins, ordonné par le testament de feu son mary. Elle acquit au mois de fevrier 1267. de Jean de Valery la terre de Montignac, & donna le vendredy après la S. Jean 1268. à Guillaume de Montluçon seigneur de S. Geran, une somme de cinq cent quatre-vingt-douze livres, à cause de l'engagement qu'elle avoit fait de la terre de Piremont. Elle reprit une seconde alliance en 1277. avec *Robert* II. du nom, comte d'Artois, duquel elle n'eut point d'enfans: fit son testament au mois d'août 1278. & mourut en 1283. De son premier lit sortit une fille unique *Beatrix* de Bourgogne, dame de Bourbon, de Charolois & de S. Just, qui en 1272. épousa *Robert* de France, comte de Clermont en Beauvoisis, fils puîné du roy S. Louis, *rapporté tome I. de cette histoire, chapitre XII. page* 295. La plus grande partie des titres énoncés dans ce §. *des anciens seigneurs de Bourbon*, les ont été extraits de *l'inventaire des titres de Bourbon.*

C

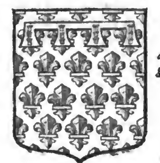
D





CHAPITRE X.

BEAUMONT-LE-ROGER COMTÉ-PAIRIE.



Semé de France au lambel de 4. pendans de gueules, chaque pendant chargé de 3. châteaux d'or.

A BEAUMONT-le-Roger, est une ville de Normandie située sur la riviere de Rille entre Evreux & Lizieux. Elle a titre de comté, & fut érigée en pairie par lettres données à Paris au mois de Fevrier 1328. en faveur de ROBERT d'Artois III. du nom, comte de Beaumont-le-Roger, de ses successeurs & heritiers. Ce comté fut confisqué sur lui par arrêt du mercredy avant Pasques Fleuries 1331. (*Voyez cy-dessus les pieces concernant la pairie d'Artois p. 3. & suiv.*) & donné par Philippe de *Valois* à PHILIPPE de France l'un de ses fils, pour le tenir en pairie. Le roy Jean reprit ce comté de son frere le 5. mars 1353. & après l'avoir érigé de nouveau en pairie avec Breteuil, les seigneuries de Conches & Ponteaudemer, il le donna à CHARLES d'Evreux II. du nom roy de Navarre, par lettres du mois de janvier 1354. Son fils *Charles* III. roy de Navarre renonça au droit qu'il avoit sur ce comté & sur d'autres B terres, pour le duché de Nemours qui fut érigé en sa faveur en 1404. *Voyez les pieces cy après & tome I. de cette hist. p.* 386.

Le comté de Beaumont-le-Roger avoit été anciennement possedé par les seigneurs de Meulent, *dont la genealogie a été rapportée tome II. de cette hist. p.* 403. *& suiv.* En l'année 1255. au mois d'août Raoul de Meulent I. du nom, transporta le comté de Beaumont-le-Roger au roy S. Louis qui en acquit tous les droits.

PIECES CONCERNANT BEAUMONT-LE-ROGER COMTE'-PAIRIE.

Erection du comté de Beaumont-le-Roger en pairie par Philippe de Valois *en faveur de Robert d'Artois.*

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quòd nos juxta legem nobilitatis & sponte tribuere & in beneficiis crescere nobis convenientissimum arbitrantes, illam non immerito pervicaciam abhorremus, quæ merentibus præmia subtrahat, præsertim cum quibus exuberantia meC ritorum propinquitate generis & propinquâ strenuitate pensatis nostræ liberalitatis, cujus immensa est mensura, & quorum lucem nec sub modio convenit occultari, sed splendorem summo candelabro luminis rutilantis longè lateque radiorum fulgore diffundi. Claram igitur charissimi & fidelis Roberti de Atrebasio comitis Bellimontis fratris nostri propagationem pensantes, & suorum insuper strenuitatem actuum, bonitatem consilii, laboris assiduitatem, quibus nobis & prædecessoribus nostris ac regno nostro liberaliter & libenter ad esse curavit, & cum promptitudine multiformi solerter insistit, comitatum suum Bellimontis prædictum in parreriam * Franciæ prædicto comitatui temporibus perpetuis connexam erigimus, & erectam decernimus per præsentes; præfatum comitem fratrem nostrum in parem Franciæ ratione suorum comitatus & pareriæ * prædictorum similiter erigentes; & pragmaticâ-sanctione perpetuo valitura decernimus, quòd ipse suique successores & hæredes, ad quos dictum comitatum Belli-

Janvier 1328.

Il y a faute en cet endroit.

* *al. Parria.*

* *Parria.*

* Parriam. * Parriam.

montis in posterùm legitimè devenire continget, ipsum comitatum in pareriam *. & ut parreriam * Franciæ teneat, dictusque comitatus cum omnibus pertinentiis pareria Franciæ sit, & perpetuo nominetur, dictusque frater noster modo simili par & comes parem hæredibus ejus & successoribus universaliter in supradictis sub nomine dignitatis succedentibus elargientes honorem. Porro immunitates, privilegia, libertates, nobilitates & jura quæ paribus regni Franciæ ratione parreriarum competunt seu competere dignoscuntur ab olim præfato fratri nostro comitatui & parreriæ suis prædictis, ejusdemque fratris nostri hæredibus & successoribus in comitatu & parreria supradictis concedimus & donamus, privilegiis, libertatibus, juribus & immunitatibus quæ sibi & comitatui prædicto antea competebant in suo robore nihilominus durantibus, definientes ex certa scientia & de plenitudine regiæ potestatis præmissa omnia & singula statuentes, volentes & pragmaticè decernentes. Dignum namque, prout rationi convenit, arbitramur ut idem frater noster sicut de stirpe regum Francorum claram & propinquam originem traxisse non ambigitur, simili modo comitatu & pareria prædictis & perpetuo connexis invicem & eorum juribus tanquam regni Franciæ radiis illustretur, hæredes & successores suos dignitatum hujusmodi perpetuo splendore coruscans, in cujus honore nostrum augeri cognoscimus, successoresque nostros nobilius suorum dignitate stipari. Quòd ut firmum & stabile perseveret nostrum fecimus præsentibus litteris apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini 1328. mense januarii.

* Parreria.

Extrait de la chronique de Froissard concernant la pairie de Beaumont-le-Roger.

Janvier 1353.

Froissard, tom. I. ch. CLIV. p. 176.

LE roy de France envoya à Mante pardevers le roy de Navarre le cardinal de Boulongne, l'évesque de Laon, le duc de Bourbon, le comte de Vendosme & autres, lesquels traitterent avec le roy de Navarre. Car ja soit ce qu'il eust fait mettre à mort ledit connestable de France (si comme dessus est dit) il ne lui suffisoit pas que le roy de France, de qui il avoit épousé la fille lui pardonnast ce fait. Ains faisoit requestes & demandes de plusieurs grandes choses qu'il vouloit avoir du roy de France son seigneur, & cuidoit-on au royaume de France, qu'entre ces deux rois deust avoir grande guerre. Car le roy de Navarre avoit faict plusieurs alliances, & grands semonses en diverses regions, & se garnissoit très-fort, & enforçoit ses villes & chasteaux. Finablement après plusieurs traitez fut fait accord entre les deux rois par certaines manieres, dont aucuns des points s'ensuivent. C'est asseavoir que le roy de France bailleroit au roy de Navarre trente-huit mille livres à tournois de terre, tant pour cause de certaine rente que le roy de Navarre prenoit sur le trésor à Paris, & pour autre terre que le roy de France lui devoit asseoir par certains traittez faits par long-temps avant, entre les prédecesseurs de ces deux rois à raison de la comté de Champaigne, comme aussi pour cause du mariage du roy de Navarre, qui avoit épousé la fille du roy de France; par lequel mariage luy avoit esté promise grande quantité de terre, c'est asseavoir douze mille livres de terre, en sorte que le roy de Navarre voulut avoir la comté de Beaumont-le-Roger, la terre de Breteul en Normandie, Conches, Orbec, la vicomté du Ponteau-de-Mer, & le bailliage de Constantin. Lesquelles choses lui furent accordées par le roy de France, ja soit ce que le comté de Beaumont & les terres de Conches, de Breteul & d'Orbec fussent à Monseigneur Philippe frere du roy de France, qui estoit duc d'Orleans, auquel duc le roy de France son frere donna autres terres en récompense de ce. Outre convint accorder au roy de Navarre pour paix avoir, que lesd. de Harcourt & tous ses autres alliez entreroient en sa foy, s'ils vouloient, de toutes leurs terres quelque part que elles fussent au royaume de France, & en auroit le roy de Navarre les hommages s'il leur plaisoit, & autrement non. Outre lui fut accordé qu'il tiendroit toutes lesdites terres avec celles qu'il tenoit paravant en pairrie, & pourroit tenir s'il vouloit eschiquier deux fois l'an, aussi noblement comme le duc de Normandie. Et encore lui fut accordé que le roy de France luy pardonneroit, & à tous qui avoient esté à l'occision du connestable, la mort d'icelui; & ainsi promit par son serment que jamais pour occasion de ce ne leur feroit, ne feroit faire nulle villenie ou dommage, & avec ce eut le roy de Navarre une grande somme d'escus d'or du roy de France. Et avant ce que le roy de Navarre vousist venir à Paris devers le roy de France, il convint qu'on luy envoyast par maniere d'ostage, le comte d'Anjou, second fils du roy de France. Après s'en vint à Paris à grand foison de gens d'armes, &c.

Compil. chronol. de Blanchard, col. 119.

Lettres patentes portant don à Charles d'Evreux roy de Navarre du comté de Beaumont-le-Roger, & des seigneuries de Conches, de Breteuil & de Ponteau-de-Mer pour les tenir à hommage & en pairie. A Mantes au mois de fevrier 1354. *histoire de la maison de France liv. 22. ch. 3.*

CHAPITRE



CHAPITRE XI.

MAINE COMTÉ-PAIRIE



Semé de France & un lion d'argent mis au 1. canton, à la bordure de gueules.

A LE comté du Maine fut confisqué l'an 1202. sur JEAN roy d'Angleterre de la maison des anciens comtes d'Anjou, qui l'avoit eu des comtes du Maine qui *qui seront rapportez cy-après.* S. Louis le donna avec le comté d'Anjou à son frere CHARLES depuis roy de Naples; par lettres données à Melun au mois d'août 1246. *Marguerite* de Sicile sa petite-fille épousa en 1290. *Charles* de France comte de Valois, fils puîné du roy Philippe *le Hardy*, & lui porta en dot ces deux comtez par cession de son pere Charles II. roy de Naples & de Sicile; ce qui fut confirmé par le roy Philippe *le Bel* l'an 1297. Philippe de Valois né de ce mariage étant monté sur le trône, les comtez d'Anjou & du Maine furent unis à la couronne. Il les donna avec le duché de Normandie pour les tenir en pairie à JEAN de France son fils par lettres du 17. fevrier 1331. Ces pairies furent éteintes lorsque ce prince succeda à son pere en 1350. mais par ses lettres données à Boulogne en octobre 1360.
B il érigea de nouveau le comté du Maine en pairie, & le donna avec le comté d'Anjou qu'il érigeoit en duché-pairie à LOUIS de France son second fils. Ce comté ne revint au domaine de la couronne que par la mort de *Charles* roy de Naples & comte du Maine, arriere-petit-fils de *Louis* I. duc d'Anjou. Il déceda le 11. decembre 1481. Le roy François I. par ses lettres données à Compiegne le 14. fevrier 1514. regîstrées le 12. mars suivant, donna le duché d'Anjou, & les comtez du Maine & de Beaufort à LOUISE de Savoye sa mere; & au mois de janvier 1531. il réunit au domaine de la couronne les duchez d'Angoulême, d'Anjou & de Touraine, & le comté du Maine que *Louise* de Savoye tenoit en usufruit. Henry III. qui avoit eu ce comté comme partie de son appanage, le donna à son frere FRANÇOIS duc d'Alençon, après la mort
C duquel en 1584. il revint à la couronne, & n'en a plus été séparé. Louis XIV. par ses lettres du mois de decembre 1676. regîstrées le 20. du même mois, ordonna que LOUIS-AUGUSTE de Bourbon son fils legitimé, seroit nommé duc du Maine, sans neanmoins que ce comté ait été érigé en duché, ni que la proprieté lui en ait été accordée. *Voyez les pieces cy-après. Les* comtes du Maine *de la maison royalle, ont été rapportez cy-devant tome I. pages* 235. *& suivantes* 393.

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE DU MAINE.

D Lettres patentes, portant don des comtez d'Anjou & du Maine, à Charles de France comte de Provence frere du roy, pour en joüir par forme d'appanage conformément au testament du roy Loüis VIII. leur pere, du mois de juin 1225. à Melun au mois d'août 1246. *Du Tillet des appan. hist. de la maison de France liv.* 30. *ch.* 1. *Chopin de Dom. l.* 2. *tit.* 6. *n°.* 1. *Compilation chronol. par* Blanchard, *col.* 17.

Lettres patentes, portant cession de la moitié de la seigneurie d'Avignon à Charles d'Anjou roi de Sicile, pour le récompenser des comtez d'Anjou, & du Maine, qu'il *Idem, col.* 18.

avoir cédés à Charles de France comte de Valois. A S. Germain en Laye, ès octaves A
de la Nativité de Notre-Seigneur 1290. *Hist. de la maison de France livre 30. ch. 2.*

Idem, col. 80. Lettres patentes, portant que Jeanne de Bourgogne épouse du roy, joüira des comtez du de Touraine & d'Anjou & Maine pour son doüaire. A... au mois d'aoûr 1328. *Du Tillet en son Invent. de Philippe de Valois.*

Donation des duchez de Normandie, comtez d'Anjou & du Maine, à Jean fils aîné du roy Philippe de Valois, pour les tenir en pairie. *Voyez tome II. de cette histoire p. 543.*

Don des comtez d'Anjou & du Maine, baronie du château du Loir & chatellenie de châteaureaux à Loüis de France 1360.

1360. JOHANNES dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus B
quam futuris, quòd cum amor paternalis nos sollicitet, & affectio naturalis nos astringat erga filios nostros, ut ipsos dignitatibus & honoribus pre ceteris attollamus illos tamen quos filialis & devotio reverentia ac naturalis obedientia paterno respondentes amori inclinant, nos continuo revereri & nostra beneplacita diligenti animo adimplere, ferventius regius amor prosequitur, & ad ipsorum dignitatem ac honoris ac status augmentationem inclinamur. Considerantes igitur quod Ludovicus carissimus secundus genitus noster personam suam propriam obsidem pro liberatione nostrâ ad voluntatem & ordinationem nostram prompte obtulerit, & de cujus constanti perseverantia in filiali obedientiâ persistendo speramus in futurum paterno benevolo affectu prosequendo, dignum arbitramur & congruum ut nos in hiis que ipsius filii nostri & sue prolis ac posteritatis honorem statum & commodum respiciunt, aliquali consideratione reddamur C
ad favorem & gratiam liberales. Nos igitur ea consideratione inducti ex certa nostra scientia, authoritate regia, & gratia speciali pro nobis & successoribus nostris quibuscunque dedimus & concessimus, damus & concedimus per presentes donatione pura & simplici inter vivos in perpetuum valitura eidem Ludovico secundo genito nostro ad hereditatem perpetuam, pro se & suis heredibus & liberis masculis ex carne sua legitimo matrimonio procreatis & etiam nascituris, comitatus Andegavie & Cenomannie ac castrum & baroniam Castri-Lidi in dicto comitatu Cenomannie situatum, & castrum nostrum & castellaniam de Chantereaux tenenda perpetuò & possidenda per eum & ejus liberos masculos tantum ut prefertur, pacifice & quiete cum omnibus jurisdictionibus altis, mediis & bassis, mero & mixto imperio, civitatibus, villis, castris, fortaliciis, censibus, redditibus, feudis, retrofeudis, hominibus, homagiis, juribus patronatuum & collationibus beneficiorum, sylvis, vineis, terris, pratis, pasturis, nemoribus, stâgnis, garennis, aquis & aliis omnibus & singulis suis juribus & pertinentiis universis qualiter cunque & ubicunque sint & consistant, & quocunque nomine censeantur, & quidquid juris nobis competit & competere potest in eisdem comitatibus, D
baronia, castro & castellania & eorum quolibet pro nobis & nostris successoribus dicto Ludovico filio nostro pro se & suis heredibus masculis ut prefertur ad perpetuum: & donamus & ea universa & singula in ipsum transferimus pleno jure juribus, legibus, usibus, consuetudinibus vel statutis ad hoc contrariis vel adversis nonobstantibus quibuscumque que sibi locum syndicare nolumus in hac parte, salvis tamen & nobis retentis & reservatis juribus nostre regalie, monetis & exceptionibus ecclesiarum cathedralium & aliarum quarumcumque quorum cognitio ad nos & coronam Francie ac nostram parlamenti curiam pertinet ac fide & homagio & superioritate & resorto. Quod si quidem homagium predictus Ludovicus secundus genitus noster nobis fecit die date presentium, ad quod illum recepimus, nostro & alio jure salvo, & eundem Ludovicum coram nobis persona astante de predictis comitatibus baronia, castro & E
castellania, & omnibus aliis premissis & singulis eorum tenore præsentium investivimus realiter & de facto. Dantes per presentes in mandatis universis & singulis vassalis, hominibus, feudatariis & aliis quorum interest, qui nobis ratione premissorum comitatuum baronie & castellanie ad fidem & homagium ac fidelitatis juramentum prestandum & faciendum astringuntur, ut prædicta homagia ac fidelitatis juramenta dicto secundo genito nostro & suis liberis & heredibus masculis faciant & prestent, & eos & quemlibet eorum à predictis homagiis & juramentis ad quod nobis sunt astricti, per presentes quittamus & absolvimus, & quittos & absolutos esse volumus absque alterius expectatione mandati. Dantes & concedentes tenore presentium autoritatem potestatem & speciale mandatum dicto secundo genito nostro, ut quandocumque sibi placuerit possessionem corporalem & realem dictorum comitatuum, baronie, castri & castellanie,

A cum juribus & pertinentiis eorum universis per se vel procuratorem suum, auctoritate sua propria valeat apprehendere recipere ac etiam retinere. Dantes etiam in mandatis omnibus & singulis subditis dictorum comitatuum, baronie & castellanie quorum interest aut intererit, ut de premissis omnibus & singulis quatenùs quilibet tangit & tangere potest, & poterit in futurum dicto Ludovico & suis predictis respondeant & satisfaciant, & dicta homagia & deveria faciant & prestent libere; eidemque tanquam dictorum comitatuum, comiti & baronie predicte ac castri domino ex nunc & in perpetuum pareant efficaciter & intendant; nec non dilectis & fidelibus gentibus camere compotorum nostrorum Parisius quatenus premissa omnia & singula eidem filio nostro ut predicitur donata, concessa, & quittata de compotis receptorum quorum interit deducant, sine difficultate quacumque aliisque donis & gratiis dicto secundo genito nostro factis & ordinationibus contrariis, nonobstantibus quibuscunque; que ut firma & stabilia perpetuò permaneant in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum in villa Calesii, B anno Domini M. CCC. sexagesimo mense octobris. *Per regem* ROYER.

Lettres patentes, portant don du duché de Touraine à Loüis d'Anjou, en échange du comté du Maine, & de la chastellenie de Loudun. Au bois de Vincennes le 16. mars 1370. *Mem. de la chambre des comptes cotté D. fol.* 100. *Compil. chronol. de Blanchard, col.* 153.

Extrait des chroniques de France, concernant l'hommage du comté du Maine, en octobre 1441. tome III. folio 134.

Octobre 1441.

Grandes chroniques de France, tom. III. fol. 134.

En l'an dessusdit au mois d'octobre, le roy estant à Paris, monseigneur Charles d'Anjou fils du roy de Cecile, lui fist hommaige de la conté du Maine, que son frere aisné nommé Regnier roy de Cecile, lui avoit baillée pour son partaige de hé-C ritaige.

Lettres patentes du roy François I. portant don du duché d'Anjou & des comtez du Maine & de Beaufort, à Louise de Savoye sa mere, le 4. fevrier 1514.

4. *Fevrier* 1514.

Cabinet de M. Clairambault.

I. vol. des ord. de François I. cotté K. fol. 10.

Memor. de la ch. des comptes, cotté Z. fol. 18.

FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France: à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous considerans la très-grande, singuliere, parfaite & cordialle amour que notre très-chere dame & mere la duchesse d'Angoulesme a tousjours eue, & par vray effect comme bonne mere & naturelle, demonstré avoir envers nous la très-soigneuse cure & sollicitude qu'elle a prinse de nous avoir fait nourrir & eslever depuis l'age d'un an & demy ou environ que demourasmes myneurs soubz sa garde & gouvernement, sans jamais nous avoir laissé; & après que sommes parvenus en aage nous avoir à son povoir fait érudier, enseigner & instruyre en toutes bonnes, honnestes & louables mœurs & exercices, aussi l'amour naturelle & réverance que comme son obéissant filz & pour notre devoir & acquict luy avons portée & por-D tons, désirans de tout notre cœur & affection, à présent qu'il a pleu à Dieu notre créateur que soyons parvenuz & par vraye & légitime hoirrie succedez à cestuy notre royaume & couronne, qui est la plus noble & excellente de tous les royaumes chrétiens, extoller & eslever le nom de notredite dame & mere en tiltre d'honneur, auctorité & prééminance, qui sera chose ceddant à notre honneur & louainge, affin que icelle notred. dame & mere sente & soit participant avecques nous desd. graces & bénéfices qui nous sont advenuz par le vouloir de notredit createur, & à ce aussi qu'elle puisse myeulx fournir à l'entretenement honnorable de son estat, ainsi que méritoirement par ses louables graces & très-recommandées vertuz, il appartient & est trés-condescéant & raisonable à icelle notre dame & mere pour ces causes & autres justes & raisonnables causes, à ce nous mouvans de notre propre mouvement, certaine science, grace espécial, plaine puissance & auctorité royal, & par l'advis & déliberacion des princes & seigneurs de notre sang & lignaige, & autres grans & notables personnaiges de notre conseil, E avons donné, ceddé, transporté & delaissé, & par la teneur de ces présentes donnons, ceddons, transportons & délaissons entierement notre duché d'Anjou & contez du Maine & Beaufort, leurs appartenances & appendances ainsi qu'elles se comportent, poursuyvent & extendent, avec tous les honneurs, prérogatives, droiz, fruictz, proufitz, issues, rentes, revenues & esmolumens quelzconques qui y appartiennent, soient en baronnyes, seigneuries, chasteaulx, chastellenies, villes, citez & forteresses, maisons fortes, bourgs, villaiges, hommes, hommaiges, vassaulx & subgectz, cens, rentes, fours, moulins, estangs, rivieres, forrestz, bois, buissons, garennes, prez, pasturaiges, terres,

dixmes, champars, truages, peaiges, passaiges, travers, coustumes, fiefz, arriere-fiefz, A
vassaulx & subgectz, hommes, hommaiges, juridicions & justices haultes, moyennes & basses, meres-mixtes, imperes, patronages d'églises, collacions de bénéfices, mortailles, aubenages, amendes, forfaictures & confiscacions, proufitz de fief, quintz, requintz, droiz de francz fiefz & nouveaulz acquetz, & aultres devoirs seigneuriaux quelzconques & que nous povons avoir & prandre esdictz duché & contez; ensemble les revenus, proufitz & esmolumens de la creve du pont de Sée qui est de cinquante-cinq solz tournois pour chacun muy de sel passant audit pont de Sée, tirant contremont la riviere de Loire, droit des villes & cloaison d'Angiers, la traicte des vins d'Anjou qui est de vingt sols tournois, pour pipe de vin tiré hors notre royaume par les pays d'Anjou & du Maine, l'imposition foraine de douze deniers tournois, pour livre de toutes denrées & marchandises tirées hors de notredit royaume par lesd. pays d'Anjou & du Maine, la traicte des vins de Thoüars, le trespas de Loire, les aydes & équivallens des receptes & élections dudit Angiers *Saumur* & le Maine, & le revenu des greniers à sel, B
desdicts lieux & villes d'Angiers *Saumur* & le Mans, pour des choses dessusdictes desdictz duché d'Anjou & comtez du Maine & de Beaufort, leursd. appartenances & appendances, joir & user par notred. dame & mere sa vie durant, en tiltre & comme vraye duchesse d'Anjou & comtesse du Maine & de Beaufort, avec les touts droiz desdusd. & qui y appartiennent, à quelque valeur qu'ilz soient & puissent être & monter, sans en riens excepter, retenir ne réserver; fors seulement à nous les foy & hommage-lige ressort & souveraineté, les gardes des églises cathedrales & des autres de fondacion royal ou qui sont à ce privilegiez, la congnoissance des cas royaulx & de ceulx dont par prévencion noz officiers ont accoutumé de congnoistre, desquelz duchez d'Anjou & contez du Maine & de Beaufort & choses susdictes & leursdictes appartenances, nous avons fait & faisons icelle notre dame & mere sad. vie durant duchesse & comtesse & vraye dame proprietaire & fructuaire, & voulons qu'elle en joisse à commencer du premier C
jour de janvier dernier passé, & y faire exercer la justice & juridicion en son nom, comme à duchesse & contesse peult & doit appartenir par les juges, senechaulx, officiers & ministres de la justice qui à présent la tiennent & exercent, lesquelz pour ceste fois elle y laissera & continuera, & doresnavant quant vaccacion y eschetra ensemble à tous officiers en domaine & ordinaire de ses pays elle y pourvoyra à son plaisir, & pareillement à tous patronages d'églises & collacions de bénéfices estans à nostre disposition esdictz duché & contez, & pour ce que pour décider des procès & matieres des gardes des églises cathedralles & des autres de fondacion royal & qu'ilz sont à ce privilegiez desdictz cas royaulx, & de ceulx dont par prévencion noz officiers ont accoutumé congnoistre esd. pays, & comme dit est nous avons reservez, il est besoing d'avoir juge royal, de par nous, nous avons depputé, ordonné & estably, depputons, ordonnons & establissons les juges d'Anjou quant audit duché d'Anjou & conté de Beaufort, & le juge du Mayne quant à la conté du Mayne, pour desd. procès & matieres décider & D
déterminer comme nos juges esdictz lieux & sieges accoustumez, & quand vaccacion de leur office eschera nous avons octroyé & octroyons à lad. dame & mere qu'elle nous y puisse nommer, & à sad. nominacion & non autrement nous y pourvoyerons toutes voyes le revenu, proufict & esmolument des confiscacions, amendes, forfaictures, greffes, sçaulx & aultres qui proviendront de leur juridicion, seront & demourront à notredicte dame & mere, sur lesquelz seront payez les gaiges desd. juges en la forme & maniere accoustumée, & quant aux offices royaulx desd. duché & contez, comme grenetiers, controlleurs, receveurs d'aydes & tailles esluz greffierz & procureurs desdicts cours des esluz & aultres quelzconques ordonnez sur le faict de l'extraordinaire, doresenavant quand vaccacion y écherra, soit par mort, résigniacion ou forfaicture, la nominacion en appartiendra à notredicte dame & mere & à sad. nominacion & présentation les donnerons & non aultrement; & rendront les receveurs du domaine desdicts E
duché & contez conte & reliqua du faict de leurs receptes à notred. dame & mere ou à ses officiers, moyennant qu'ilz seront tenuz en envoyer les doubles signez & expediez à notre chambre des comptes à Paris, pour la conservacion de notre domaine; & en oultre de notre plus ample & espécialle grace, puissance & auctorité royal, avons en faveur & considéracion que dessus octroyé & octroyeons à notred. dame & mere qu'elle tienne sad. vie durant lesd. duché & contez en tout droit & tiltre de pairrie, dont elle joira ainsi que font & ont accoutumé faire les princes & seigneurs tenans de nous en pairrie, de laquelle nous avons prins le serment accoustumé. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez & feaulx les gens tenants notre court de parlement de noz comptes trésoriers à Paris généraulx de noz finances, & à tous noz aultres justiciers & officiers, ou à leurs lieuxtenans présens & advenir & à chacun d'eulx

A d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de noz présens don, cession & transport, & de contenu en ces présentes ils facent, seuffrent & laissent joir & user notred. dame & mere plainement & paisiblement, en luy baillant & délivrant ou faisant bailler & délivrer la possession & saisine desd. duché & contez & autres revenus & émolumens dessusd. ainsi & par la forme & maniere cy-dessus declairée, & si aucun empeschement luy estoit fait, mis ou donné au contraire, faictes le mettre à plaine délivrance, nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques faictes ou à faire, & sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne voulons l'effect & exécution de ces présentes estre differées aucunement, & par rapportant ces présentes signées de notre main ou *vidimus* soubz séel royal pour une fois, avec quictance & recongnoissance de notredite dame & mere, touchant la joissance de ce présent don : nous voulons tous noz receveurs qu'il appartiendra & à qui se pourra toucher, en estre tenuz quicte & déchargez par tout où il appartiendra ; nonobstant les ordonnances faictes par nos prédécesseurs roys, touchant l'aliénacion de notre domaine, ausquelles pour ceste foiz & sans préjudice d'icelles en autres choses, B avons desrogé & desrogeons de notredite grace, puissance & auctorité & quelzconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires ; & pour ce que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voullons que au *vidimus* d'icelles faict soubz séel royal, foy soit adjoustée comme à ce présent original ; auquel en tesmoing de ce nous avons fait mettre notre séel. Données à Compiegne le 4[e] jour de fevrier, l'an de grace mil cinq cent quatorze, & de notre regne le premier. Signé FRANÇOIS.

Et sur le dos est écrit. Par le roy, soubz le séel de Boisy grant-maistre de France, & aultres en aprés. *Signé* ROBERTET.

Lecta, publicata in quantum domanium domini nostri regis & parriam concernit duntaxat, & absque processûs ratione dicti comitatûs de Belleforti, inter procuratorem generalem dicti C *domini nostri regis, & comites Lavallie & Allesii in curia pendentis præjudicio, Parisius in parlamento duodecimâ die martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-quarto.* Signé PICHON.

Lecta, publicata & registrata in camera compotorum domini nostri regis, & per dominos ibi expedita decimâ-sextâ die martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-quarto. Signé LE BLANC.

Lecta, publicata & registrata in curia justicia juvaminum ad omnes ordinationes regias super facto dictorum juvaminum observandas, die vigesimâ-primâ martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-quarto. Signé ERMONT.

ARTICLE I.

ANCIENS COMTES DU MAINE.

I.

D HUGUES I. du nom, comte du Mans, ou du Maine est le premier qui soit connu. Il eut de grands démêlez avec Foulques *Nere* comte d'Anjou, & embrassa le parti (*a*) d'Eudes I. du nom comte de Blois, dans la guerre qu'il eut contre Richard I. du nom duc de Normandie : mais s'étant avancé à Saintes sous ombre de paix, & dans l'esperance de recevoir le comté de Saintes, que le comte Foulques lui offroit ; il y fut arrêté & detenu prisonnier pendant deux ans, après lesquels il fut mis en liberté & mourut du chagrin que lui avoit causé sa prison vers l'an 1010. selon Bodonnet homme intelligent dans la chronologie. Le nom de sa femme est ignoré ; il fut pere de

(*a*) Du Chesne *p. 173. des historiens de Normandie.*

1. HUGUES, qui souscrivit (*b*) à la charte par laquelle le comte son pere donna vers l'an 1000. les villages & seigneuries de Laval & du Coudray à deux seigneurs appellez Hugues pere & fils, & à un autre nommé Ingelbaud.

(*b*) *Cartulaire de Marmoutier touchant le prieuré de S. Martin de Laval.*

2. HERBERT I. du nom, comte du Mans, qui suit.

II.

E HERBERT I. du nom, comte du Maine, fut surnommé *Eveillechien*, (*c*) parce que durant la guerre qu'il eut contre Foulques *Nere* comte d'Anjou, il faisoit de grand matin presque toutes ses entreprises, par lesquelles il reveilloit

(*c*) Guill. *le Poitevin, p. 189. Orderic Vital, p. 534.*

les Angevins, à qui il ne laissoit aucuns repos par les allarmes continuelles qu'il leur donnoit. Il eut un grand different avec Avesgaud de Bellesme évêque du Mans qui l'excommunia, & mit son comté en interdit. Il fut arrêté par Foulques *Nere* comte d'Anjou le premier dimanche de Carême de l'an 1032. comme il s'apprend des chroniques de Maillezais & d'Angers. De sa femme dont le nom est inconnu, il eut A

1. HUGUES II. du nom, comte du Maine, qui suit.
2. BIOTTE, (a) femme de *Gauthier* III. du nom, comte de Mayenne, (b) de Pontoise & de Chaumont, fils de *Drogon* comte de Pontoise.
3. PAULE du Maine, fut mariée à *Lancelin* I. du nom, seigneur de Baugency, dont elle eut *Lancelin* II. du nom, seigneur de Baugency en 1060. *duquel sont descendus les* seigneurs de Baugency, *mentionnez pag.* 257. *de l'histoire de Blois par Bernier*, & *Jean* de Baugency seigneur de la Fleche, pere d'*Elie* comte du Mans. B
4. ERSENDE, (d) femme d'*Azon* marquis de Ligurie, mere de *Foulques* marquis de Ligurie, & de *Hugues* III. du nom comte du Maine, qui vendit son comté à Elie de Baugency seigneur de la Fleche. *Voyez* Guillaume de Jumieges *l.* 8. *ch.* 5. Orderic Vital *p.* 432. *&* 684.

(a) Orderic Vital, p. 487.
(b) Meduana.
(c) Idem, p. 684.
(d) *Hist. mss. des évêques du Mans.*

III.

HUGUES II. du nom, comte du Maine (e) eut de grands démêlez avec Geoffroy *Martel* comte d'Anjou, qui brûla la ville du Mans en haine de ce qu'il avoit épousé Berthe, veuve d'Alain II. du nom, comte de Bretagne. Il mourut environ l'an 1051.

Femme, BERTHE, (f) veuve d'*Alain* II. du nom, comte de Bretagne, & fille d'*Eudes* II. comte de Blois & de Chartres, & d'*Hermengarde* d'Auvergne. *Voyez cy-devant p.* 838.

1. HERBERT II. du nom, comte du Maine, surnommé *le Jeune*; fit hommage (g) de ses terres & seigneuries au duc de Normandie, & mourut sans alliance l'an 1062. ou 1064. C
2. MARGUERITE, accordée à *Robert* III. du nom, duc de Normandie, mourut avant l'accomplissement de son mariage, & fut enterrée en l'abbaye de Fescamp. *Voyez* Gesta Guillelmi ducis Normanorum, *page* 190. *& le continuateur de Guillaume de Jumieges, pag.* 293.

Après la mort sans enfans de *Hugues* II. comte du Maine, Elie de Baugency, seigneur de la Fleche, acquit ce comté; c'est ce qui a engagé à joindre icy la genealogie des anciens seigneurs de Baugency.

(e) Guill. le Poitevin, p. 189.
(f) Guill. de Jumieges, liv 5. c. 10.
(g) Orderic Vital, p. 487.

ARTICLE II.

ANCIENS SEIGNEURS DE BAUGENCY.

I.

LANCELIN I. du nom, fils de LANDRY *Sore*, seigneur de Baugency, fut le premier seigneur hereditaire de Baugency suivant Bernier. (h) Il vendit l'an 1040. à Agnès comtesse de Vendôme, le droit de patronage de l'église de S. Bienheuré de Vendôme dont il étoit seigneur. D

Femme, PAULE (i) seconde fille de *Herbert*, (k) dit *Eveillechien* comte du Maine.

1. LANCELIN ou LANDRY II. du nom, seigneur de Baugency, qui suit.
2. JEAN, seigneur de la Fleche, *dont la posterité sera rapportée cy-après.*
3. ANCELIN ou ANSELME de Beaumont, mentionné dans le cartulaire de Vendôme *charte* 288. *Voyez* Souchet *notes* sur Yves de *Chartres epist.* 180.

(h) *Histoire de Blois, p.* 256.
(i) M. Bernier *la nomme Haberge.*
(k) M. Bernier *le nomme Engilbert.*

II.

LANCELIN ou LANDRY II. du nom, seigneur de Baugency, vivoit l'an 1060. Il acheva l'église de S. Etienne, dite alors *le S. Sepulcre* à laquelle son pere avoit donné dès l'an 1051. un droit de peage, & quelques serfs; & fonda son anniversaire en l'abbaye de Baugency, à laquelle il donna une rente de cinq mines de bled par muids, à prendre sur le moulin banal de Baugency. Il fut fait prisonnier E

A dans la guerre que le roy d'Angleterre fit à Ebrard du Puiset. *Voyez* Souchet *ibidem.*

Femme, ALBERGE ou ADELBERGE, donna quelques jardins (*a*) à l'abbaye de Baugency pour son anniversaire. (a) *Cartul. de Baugency.*

1. RAOUL I. du nom, seigneur de Baugency, qui suit.
2. EUDES de Baugency.
3. PERRONELLE de Baugency, femme de *Fouques* comte de Vendôme.
4. HILDEGARDE de Baugency, mariée à *Fouques*, dit le *Rechin* comte d'Anjou.
5. IDE de Baugency alliée a *Gilduin* vicomte de Blois.
6. AGNE'S de Baugency, femme de *Milon* seigneur de Bray: l'histoire de Nevers (*b*) la dit femme de *Renaud* comte de Nevers. (b) *Tome 2. bibl. Labaa.*

III.

RAOUL I. du nom, seigneur de Baugency, suivit en 1096. Godefroy de Boüillon à la conquête de la Terre-Sainte, & se signala au siege d'Antioche. Sa pro-
B bité lui merita la confiance du roy Louis *le Gros*, qui le chargea de plusieurs affaires d'importance, entr'autres de l'accommodement du different qu'il avoit avec Foulques comte d'Anjou, pour la charge de grand-sénéchal de France. Il fit restituer aux religieux de S. Laumer de Blois, une chapelle située dans la paroisse d'Ouques, que son pere avoit donnée à l'abbaye de Vendôme; rendit en 1104. l'église de S. Firmin aux religieux de cette abbaye, en présence du concile assemblé à Baugency pour la cause du roy Philippe I. & de Bertrade de Montfort. Yves de Chartres lui écrivit (*c*) pour l'engager à se désister du défi qu'il avoit fait à Thibaud IV. comte de Blois de terminer leurs differens par le duel, & à se soumettre à ce comte comme à son seigneur. Raoul prit ensuite parti pour *Hugues* du Puiset, vicomte de Chartres, contre le roy Louis *le Gros.* Bernier dit qu'il portoit pour armes (*d*) *échiqueté d'or & d'azur à une face de gueules* avec cette legende: *Signum Radulphi Balgentiaci domini.* Voyez Guillaume de Tyr *l.* 1. *ch.* 17. *& l'ép.* 28. de Geoffroy abbé de Vendôme.

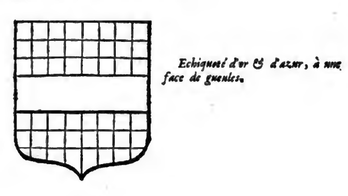
(c) *Epist.* 248.

(d) *Histoire de Blois I. partie, page* 258.

C

Femme, MAHAUD ou MATHILDE de Vermandois, fille de *Hugues* comte de Vermandois, & d'*Adelle* comtesse de Vermandois, de Crêpy & d'Amiens, & niece par son pere du roy *Philippe* I. fut mariée en 1090. *Voyez tome I. de cette histoire*, *p.* 533.

1. SIMON I. du nom, seigneur de Baugency, qui suit.
2. HUGUES de Baugency.
3. LANCELIN III. du nom, seigneur de Baugency, *mentionné après son frere aîné.*
4. RAOUL de Baugency.
5. HERVE' de Baugency, qui se fit religieux de Clairvaux, à la persuasion de S. Bernard, & fut abbé d'Orcamp.
6. MATHILDE de Baugency, épousa *Eudes-Archambaud* III. du nom, sire de Sully, fils de *Guillaume* de Champagne, & d'*Agnès* dame de Sully. Elle mourut avant son mary. *Voyez cy-devant tome II. p.* 854.
D
7. AGNE'S de Baugency, mariée à *Enguerrand* sire de Coucy.



Echiqueté d'or & d'azur, à une face de gueules.

IV.

SIMON I. seigneur de Baugency, succeda à son pere, l'an 1130. confirma les
E donations qu'il avoit faites, & accorda en 1150. aux religieux de la Trinité de Vendosme le droit de pêche qu'il avoit dans la riviere de Vendôme. Il ne laissa point d'enfans de sa femme *Agenor* ou *Ænor*, morte avant lui, & pour laquelle il fonda un Aniversaire dans (*e*) l'abbaye de Baugency. (e) *Cartul. de Baugency.*

IV.

LANCELIN III. du nom, seigneur de Baugency, après *Simon* son frere, vers l'an 1156. ce fut de son tems que le pape Alexandre III. fut reçu dans la ville de Baugency par les roys de France & d'Angleterre. Il donna à l'abbaye de Baugency un droit appellé *Butage*, qu'il levoit sur ceux qui plantoient des vignes. A

I. Femme GERSENDE ou MILSANDE d'Arrabley.

II. Femme ALIX.

1. JEAN, seigneur de Baugency, qui suit.
2. LANCELIN de Baugency.
3. MATHILDE de Baugency.

V.

JEAN, seigneur de Baugency, succeda à son pere environ l'an 1186. fit quelques donations à l'abbaye de S. Memin, & ceda aux remontrances de l'abbé S. Maximin, qui l'engagea vers l'an 1196. de renoncer plutôt à un droit qu'il prétendoit sur quelques particuliers que d'en venir à un combat singulier, dont il avoit assigné le jour & le lieu. Il mourut vers l'an 1200. & fut enterré dans l'abbaye de Baugency, en la chapelle de la Madelene, qu'il avoit fait bâtir, & en laquelle il avoit fondé une messe pour tous les jours.

I. Femme, ELIZABETH.

II. Femme, ALIX; on ne sçait de laquelle il eut les enfans qui suivent.

1. JEAN de Baugency, qui suit.
2. & 3. SIMON & RAOUL de Baugency.
4. 5. 6. & 7. MATHILDE, LUCIE, qui mourut vers l'an 1200. AGNE'S & ADELAIDE de Baugency. B

VI.

JEAN II. du nom, seigneur de Baugency, est mis au rang des chevaliers Bannerêts, qui servirent le roy Philippe-Auguste, auquel il vendit l'an 1215. tous les droits qu'il pouvoit avoir à cause de *Mathilde* sa bisayeule, sur les comtez de Vermandois & de Valois. Il mourut avant le 10. fevrier 1218. que sa veuve est nommée avec son second mari dans un acte de ce jour. (a)

(a) Du Bouchet, *preuves de l'hist. de Courtenay*, p. 28.

Femme, MAHAUD, dame de Mehun sur Yevre & de Selles en Berry, fille unique de *Philippe* seigneur de Mehun & de Selles; se remaria à *Robert* de Courtenay du nom, seigneur de Champinelles. *Voyez son article tome I. de cette histoire, p.* 482.

SIMON II. du nom, seigneur de Baugency, qui suit.

VII.

SIMON II. du nom, seigneur de Baugency, fut après la mort de son pere sous la tutelle de *Robert* de Courtenay, seigneur de Champignelles son beau-pere, jusqu'en 1240. qu'il entra en joüissance de la seigneurie de Baugency. Il accompagna en 1248. le roy S. Louis au voyage de la Terre-Sainte, & en partant les chanoines de l'abbaye de Baugency lui firent present d'un chariot attelé pour mener son bagage. En 1259. furent apportées à Baugency les reliques des SS. martirs Gentian, Victrice & Fuscien, tirées de l'abbaye de S. Fuscien près la ville d'Amiens. Son beau-pere *Pierre* de Brosse, ayant esté déclaré criminel de leze majesté, & tous ses biens confisquez, il obtint du roy Philippe le Hardy l'an 1278. pour ses enfans sur la confiscation, 200. liv. de rente sur la prevôté d'Orleans, & la vendit l'année suivante avec la permission du roy à deux chambellans de ce prince. C

I. Femme, JEANNE, nommée dans le cartulaire de l'abbaye de Baugency.

II. Femme, AMICIE de la Brosse, fille de *Pierre* de la Brosse, III. seigneur de Langeais & de Châtillon sur Indre, chambellan de France, & de *Philippe* de S. Venant, fille de *Mathieu* seigneur de S. Venant; survêcut son mary, & étoit remariée en 1292. à *Philippe* de Vezaines chevalier, qui échangea tout ce qu'il avoit à cause d'elle à Baugency (b) D

(b) *Tresor des Chartes.*

1. RAOUL II. du nom, seigneur de Baugency, qui suit.
2. GEOFFROY de Baugency, mentionné dans le contract de vente de la seigneurie de Baugency; son frere lui donna 1000. liv. des 5000. liv. qu'il avoit reçus du roy pour le payement des terres qu'il lui a venduës.
3. SIBELLE de Baugency, qui fut religieuse.

VIII.

VIII.

A RAOUL II. du nom, seigneur de Baugency, vendit la seigneurie de Baugency au mois de mars 1291. au roy Philippe le Bel pour cinq mille liv. & quatre cens liv. de pension pendant sa vie, se réservant quelqu'unes des terres qui en dépendoient.

Femme, PERSOIS.

1. JEAN de Baugency, mort en bas âge.

2. SIMON, dont on ne trouve que le nom.

La seigneurie de Baugency fut ensuite donnée pour doüaire à Clemence de Hongrie veuve du roy Loüis Hutin. Après la mort de cette princesse le roy Philippe de Valois la réunit à la Couronne. Charles VI. la donna avec le duché d'Orleans à Louis son frere. Charles duc d'Orleans fils de Louis, la vendit quarante-huit mille livres à son B retour d'Angleterre à Jean d'Harcourt archevêque de Narbonne, qui la donna à charge de la tenir du comté de Blois, à foy & hommage à Jean batard d'Orleans, comte de Dunois, qui avoit épousé *Marie* d'Haircourt sa niece. Cette seigneurie fut réunie à la couronne, par arrêt rendu l'an 1544. au profit dn roy François I. En 1560. elle fut engagée à Jacques de Sully, comte de Rochefort. Ensuite Charles Maximilien de France fils du roy Henri II. en joüit comme duc d'Orleans, & après lui Henry de France duc d'Angoulême depuis roy Henry III. son frere. Catherine de Medicis reine de France, l'eut pour son douaire en 1562. & après son decès Henry III. son fils la reunit à la couronne. Elle fut engagée vers l'an 1600. au maréchal de la Chastre, & ensuite érigée en comté, en faveur d'Herviette de Balsac marquise de Verneuil, aux droits de laquelle C succéda Henry de Bourbon duc de Verneuil, qu'elle avoit eu de roy Henry IV. & qui la vendit en 1660. au maréchal de la Ferté-Senecterre, qui l'a possedée jusqu'à ce qu'elle a été réunie au duché d'Orleans.



§. I.

SEIGNEURS DE LA FLECHE

depuis comtes du Maine,

SORTIS DES SEIGNEURS DE BAUGENCY.

II.

D JEAN de Baugency seigneur de la Fleche, fils de *Lancelin* I. seigneur de Baugency, & de *Haberge* ou *Paule* fille de Herbert, dit *Eveillechien* comte du Maine, épousa sa cousine germaine *Paule*, fille de *Hugues* III. comte du Maine, fils d'*Ersende* du Maine, & d'*Azon* marquis de Ligurie son mary.

III.

ELIE de Baugency seigneur de la Fleche, puis comte du Maine, acheta le comté du Maine dix mil sols de *Hugues* III. comte du Maine son cousin, fils d'*Ersende* du Maine, & d'*Azon* marquis de Ligurie. Il défit les troupes de Robert II. comte d'Alençon dans le Senonois l'an 1097. & fut lui-même surpris (*a*) dans une embuscade par ce comte le 28. avril 1098. & mené prisonnier à Roüen. Après avoir recouvré la liberté il assista à la prise des villes de Bayeux & de Caën par le roy d'Angleterre, & à la bataille de Tinchebray l'an 1106. mourut l'an 1110. & fut enterré dans l'église de S. Pierre de la Coûture, à laquelle il avoit fait plusieurs donations pendant sa vie. Il honora toujours les ecclesiastiques, dont il fut le protecteur. *Voyez* Orderic Vital, *p.* 684. 768. & 785.

(a) *Chron. de S. Aubin d'Angers.*

I. Femme, MATHILDE, dame du Château-du-Loir & de Mayet, fille unique de *Gervais* seigneur du Château-du-Loir, & d'*Eremburge*, mourut l'an 1099. avant Paques,

comme il s'apprend d'un titre de l'abbaye de Marmoustier.

EREMBURGE comtesse du Maine, mariée l'an 1110. à *Foulques* V. du nom, comte d'Anjou; mourut l'an 1126. selon la chronique de S. Aubin d'Angers. Elle porta le comté du Maine dans la maison des anciens comtes d'Anjou. *Sa posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire chapitre des* grands senéchaux de France.

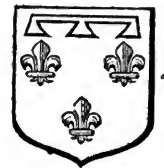
(a) *Pag.* 781. *de son hist.*
(b) *Chron. de Maillezais.*

II. Femme AGNE'S, suivant Orderic Vital (*a*) étoit veuve d'*Alfonse* VI. (*b*) roy de Castille, & de Leon, & fille de *Guy-Geoffroy*, dit *Guillaume* VIII. du nom duc de Guyenne, & de *Mathe* sa deuxiéme femme. Besly dit qu'elle fut mariée l'an 1109. *Voyez tome II. de cette histoire p.* 519. On a vû dans le même tome pag. 541. le comté du Maine confisqué sur le roy d'Angleterre, & donné avec le duché de Normandie par Philippe *de Valois* à *Jean* son fils aîné.



CHAPITRE XII.

ORLEANS DUCHÉ-PAIRIE.



De France au lambel de 3. pendans d'argent.

A ORLEANS, ville située sur la Loire est la capitale du pays appellé l'Orleannois. Elle a eu ses rois sous la premiere race, *rapportez tome I. de cette histoire pages* 4. 5. & 6. Elle a présentement titre de duché avec une université, un présidial, un hôtel des monnoyes, & un évêché suffragant de Paris.

Le duché d'Orleans, les comtez de Valois & de Beaumont-le-Roger, le vicomté de Breteüil, & les terres qui appartenoient à Robert d'Artois en Normandie, avec celles que Jeanne d'Evreux veuve du roy Charles IV. dit *le Bel* tenoit en Normandie, en Champagne & Brie pour son doüaire, furent données en appanage à PHILIPPE de France, par lettres de son pere le roy Philippe VI. le 16. avril 1344. pour les tenir en pairie Le roy Jean son frere reprit le 5. mars 1353. le comté de Beaumont-le-Roger, le vicomte de Breteüil & les seigneuries de Conches, de Domfront & d'Orbec, qui avoient été confisquez sur Robert d'Artois. Pour les terres que Jeanne d'E-
B vreux avoit eües pour son doüaire, dont Brie-Comte-Robert, & la châtellenie de Châteauthierry faisoient partie. *Philippe* de France n'en fut en possession qu'après la mort de cette princesse arrivée le 4. mars 1370. Il mourut sans enfans legitimes le premier septembre 1375. Tout ce qu'il possedoit fut réuni au domaine de la couronne, & les pairies éteintes. *Voyez cy-devant tome I. p.* 104. Le duché d'Orleans fut donné par lettres datées de Paris le 4. juin 1392. à LOUIS de France, fils du roy Charles V. pour le tenir en pairie, en échange du duché de Touraine; & il fut réuni à la couronne lorsque *Louis* duc d'Orleans (*a*) son petit-fils, succeda au roy Charles VIII. le 7. avril 1497. François I. par ses lettres du 12. juin 1540. donna les duchez d'Orleans, d'Angoulême & de Châtelleraud, les comtez de la Marche, de Clermont en Beauvoisis & de Mesle, avec le vicomté d'Aulnay & les baronnies de Civray, Chizay, Husson & S. Maixant, pour les tenir en pairie, à CHARLES de France son troisiéme fils, pour partie de son appanage. Ce prince mourut sans alliance le 9. septembre 1545. Par
C lettres du 10. octobre 1569. le duché d'Orleans & le comté de Gien furent donnez à CATHERINE de Medicis reine de France pour son doüaire. La terre & seigneurie de Château-Renard fut unie au duché d'Orleans par lettres de Charles IX. à Paris au mois de fevrier 1573. registrées le 30. mars suivant. Ce duché-pairie fut donné avec le duché de Chartres & le comté de Blois à GASTON-JEAN-BAPTISTE de France, frere du roy Louis XIII. pour son appanage, & les tenir en pairie par lettres dattées de Nantes au mois de juillet 1626. registrées le 27. août suivant. Ce prince étant mort sans enfans mâles en 1660. les duchez d'Orleans, de Chartres & de Valois furent donnez en appanage à PHILIPPE de France, frere du roy Louis XIV. pour les tenir en pairie, par lettres dattées à Paris au mois de mars 1661. registrées le 10. may de la même année. Il est à présent possedé par son petit-fils LOUIS duc d'Orleans, premier prince du sang & premier pair de France. *Voyez cy-devant tome I. p.* 131. 147. 187. 205. *& les pieces qui suivent concernant ce duché-pairie.*

(*a*) Louis XII.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE D'ORLEANS.

Compil. chronol. de Blanchard, tom. 2. col. 100.

LETTRES patentes, portant don du dauphiné à Jean de France duc de Normandie, & à Philippe de France son frere, du duché d'Orleans, des comtez de Valois & de Beaumont-le-Roger, des terres que Robert d'Artois tenoit en Normandie, du vicomté de Breteuil, & des terres que Jeanne d'Evreux veuve de Charles IV. du nom, dit *le Bel*, roy de France & de Navarre, tenoit à titre de doüaire dans les comtez de Champagne & de Brie, & dans le duché de Normandie; lesquels duchez, comtez, &c. ledit Philippe de France & ses successeurs tiendront en pairie. A Maubuisson le 16. avril 1344. *Mem. de la chambre des comptes cotté B. fol.* 190. *histoire de la maison de France, liv.* 14. *chap.* 2. *& liv.* 15. *chap.* 1. Le Maire *en ses antiquitez de la ville d'Orleans, p.* 85. A

Registre des chartes 75. lettre 470. Du Tillet, *inv. des appan. p. 307.*

Ordonnance de Philippe de Valois, que les vassaux du duché d'Orleans, comtez de Valois & Beaumont, facent hommage à monsieur Philippe de France, auquel il a donné en appanage lesdits duché & comtez. Le dernier mars 1345.

B

Transaction entre le roy Charles V. & Philippe duc d'Orleans, touchant l'appanage du dernier qui fut adjourné par le comte de Boulogne & le connestable de France.

Janvier 1366.

Mss. de Brienne, vol. 216. fol. 105. vers.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, & Philippes fils du roy de France duc d'Orleans, comte de Valois & de Beaumont. Comme nous roy dessusdit, considerant le serment que nous avons au royaume de France, attendu que nostre très-cher seigneur Philippe roy nostre ayeul, & nostre chere dame la reyne Jeanne de Bourgogne nostre ayeulle, desquelles Dieu ayt les ames, par le très-grand amour, & affection naturelle & singuliere qu'ils avoient à nostre très-cher & amé oncle le duc d'Orleans leur fils, si eussent donné & baillé à leur vivant grands & nobles terres & possessions du domaine du royaume, & de la couronne de France de très-grand revenu & valeur, & nostre très-cher seigneur & pere (que Dieu absolve,) veans & considerans la valeur d'icelles terres & possessions, & l'estat du royaulme, & qu'elles excedoient appanage ou provision raisonnable & accoustumé à faire, & à bailler à fils puisné du roy de France, eut à propos de les retraitier & remettre au domaine de la couronne, & de faire à nostred. oncle appanage & provision convenable, & de ce lui eut fait parler pour le tems qu'il vivoit; & après le décès de nostred. seigneur & pere, nous ayons ces choses encore fait dire & exposer amiablement à nostredit oncle, & que nous avions trouvé à nostre grand conseil assemblé par plusieurs fois, auquel y avoit plusieurs de nostre sang, prélats, ducs, barons & autres sages clercs & lays, que par raison & le serment que nous avons fait à nostre sacre & couronnement nous ne pouvions plus bonnement les choses dissimuler, & estions astraints d'y pourvoir de remede convenable; c'est à sçavoir de retrancher ou faire retrancher ledit appanage, & assigner à nostredit oncle terres pour son appanage en trop mendre valeur que les terres qu'il tient à présent, mesmement consideré l'estat du royaume & la . . . . & division d'iceluy & autres très-grands inconveniens qui s'en pourroient ensuivir: Et pour ce que nostredit oncle ne vouloit mie entendre à ce, nous fisme donner journée pardevant nous, par nos amez & feaux nostre cousin le comte de Boulogne, & le connestable de France, pour oüir ce que sus ce l'y ferions exposer, & contre luy conclure. Et nous duc dessusdit après lad. journée à nous assignée, comme dit est, ayons eu par plusieurs fois grande & meure déliberation sur les choses dessusd. appellez à ce aucuns de nostre sang, & plusieurs autres de nostre conseil; & avons trouvé que pour doubte de l'advenement du jugement, & aussi pour le desir que nous avons & devons avoir au bon estat & integrité du royaume & de la couronne de France, ne devons mie attendre le jugement qui sur ce pourroit ensuir; mais par voye amiable avec toute reverence devons proceder avec nostre très-redouté seigneur & neveu monseigneur le roy, lesquelles choses nous avons fait sentir & exposer à nostred. seigneur, en li suppliant que par voye de transaction & d'acord voulsist sur ce proceder avec nous, à laquelle chose pour l'affection que nous roy dessusd. avons à nostred. oncle nous avons encliné. Sçavoir faisons à tous présents & advenir, que nous roy & duc dessusd. avons sur les choses dessusdites transigé, pacifié, & accordé en la manierre qui ensuit.

C'est à sçavoir que nous duc dessusdit considerant la bonne amour & affection que monseigneur

C

D

A monſeigneur le roy a & a eu toujours à nous, confians à plein qu'il nous fera appanage bon & convenable, nous ſommes démis & démettons en la main de noſtredit ſeigneur monſeigneur le roy, de toutes les terres à nous baillées à cauſe de l'appanage à nous fait par noſtre très-cher ſeigneur & pere le roy Philippes, & noſtre très-chere dame & mere la reyne Jeanne de Bourgongne (dont Dieu ayt les ames) & icelles delaiſſons à monſeigneur le roy, & à la couronne de France, ſoient les terres & poſſeſſions que noſtre très-chiere dame, madame la royne Jeanne tient en doüaire, deſquelles nous ſommmes proprietaires, ou autres. Et nous roy deſſuſdit attendant la bonne affection & voulenté de notred. oncle, & l'amour qu'il a eu toujours, & a encore à nous, à noſtre royaume & à la couronne, après ce que nous euſmes receu lad. démiſſion, voulant à lui bailler appanage convenable comme tenus y ſommes, luy avons baillé & en lui tranſporté leſdites terres & poſſeſſions en la maniere qui enſuit.

B C'eſt à ſçavoir que noſtredit oncle aura, tendra & poſſedera paiſiblement toutes leſdites terres avec leſd. terres & poſſeſſions que noſtred. dame la royne Jeanne tient à cauſe de ſon douaire ſe il y eſchet, noſtred. oncle vivant, & telle dignité de pairie, gardes & patronnages d'égliſe, collations de benefices, fiefs, arriere-fiefs, juſtice haute, moyenne & baſſe, reſſorts, nobleſſes & ſeigneuries quelconques, & auſſi noblement comme il les tenoit avant lad. démiſſion, & que noſtred. dame la royne Jeanne tient ſeſd. terres, & d'icelles l'en avons reçû à noſtre foy & hommage, ſi & entant comme beſoin li eſt. Et ſe noſtredit oncle treſpaſſoit ſans hoirs de ſon corps & les hoirs nez & procréez de lui, ou de ſes hoirs en loyal mariage, & ſe leſdits hoirs alloient tous de vies à treſpaſſement ſans hoirs de leurs corps, toutes leſdites terres tout à plein appartiendront & retourneront & ſeront à nous & au domaine de la couronne de France; & en ce cas noſtre très-chere & amée tante Jeanne de France, ſœur de noſtred. oncle aura, C tendra, & poſſedera ſix mil livres de terres à pariſis. C'eſt aſſeavoir la comté de Beaumont-ſur-Oyſe avec Chauny-ſur-Oyſe, Coudres, Folloiel, Pierre-Fonts, Outhie, Bethiſy, Verberie, & la terre d'Evry en Champagne; enſemble les chaſtiaux, villes & chaſtellenies d'icelles, & toutes leurs appartenances, juſtices, ſeigneuries, droits & nobleſſes, juſqu'au parfait deſd. ſix mil livres de terres; & ſe leſd. terres ne le valoient le parfait ſera pris ſur les fiefs, fermes de Normandie, & les tiendront noſtred. tante & ſes hoirs deſſuſdits, ou lieu ou lieux qui ſeront choiſis, & eſleus plus convenables & prouffitables pour elle & ſeſd. hoirs, tellement & ſi noblement comme les tenoit noſtred. oncle avant ladite démiſſion, excepté la dignité de pairie, pour eſtre heritage d'elle & des hoirs deſcendans d'elle, & leſdits hoirs deſcendans d'elle tiendront leſd. ſix mil livres de terres de nous, & nos ſucceſſeurs roys de France à une ſeulle foy & hommage; leſquels hoirs tous défaillans leſd. ſix mil livres de terre revendront à nous, & à nos ſucceſſeurs & à la couronne de France, & pourra noſtred. tante par elle ou D par autres pour elle & en ſon nom, & de ſa propre auctorité prendre & apprehender corporellement, reaulment & de fait la poſſeſſion & ſaiſine deſdites ſix mil livres de terre; c'eſt à ſçavoir leſd. comtez, chaſteaux & chaſtellenies, avec leurs appartenances ainſi déſignées, comme dit eſt, & en accroiſſement du mariage de noſtred. tante, nous roy deſſuſdit donnerons, baillerons & délivrerons, & ſerons tenus de donner, bailler, & délivrer de nos propres deniers à noſtredite tante ſoixante mil francs d'or. & s'il avenoit que noſtred. oncle allaſt de vie à treſpaſſement, & laiſſaſt enfans maſles ou maſles procréez de ſon corps en loyal mariage, leſd. enfans maſles ou maſle tendront, auront & poſſederont pour eux & leurs maſles deſcendus de leurs corps en loyal mariage toutes leſdites terres & poſſeſſions, avec leſdites nobleſſes que noſtred. oncle avoit & tenoit avant ladite démiſſion, exceptez les terres & poſſeſſions que tient noſtred. dame la reyne Jeanne à cauſe de douaire; leſquelles après le E décès de noſtredit oncle, ſuppoſé qu'il eut enfans maſles ou femelles procréez de ſon corps, ſeront, revindront & retourneront à nous & au domaine de la couronne de France, ſauf en tout le droit que noſtre très-chere & amée tante la ducheſſe d'Orleans à cauſe de ſon heritage a ès terres que noſtredite dame tient en doüaire; & s'il eſtoit ainſi, que les hoirs procréez de noſtredit oncle, ou les hoirs deſcendans d'iceux allaſſent tous de vie à treſpaſſement ſans hoirs maſles procréez de leur corps en loyal mariage, tout appartiendra, revendra, ſera & retournera à nous & au domaine de la couronne de France, ſauf les modifications ci-deſſus contenuës faiſant mention des femelles deſcendants de noſtred. oncle ou de ſes hoirs, & par ſemblable maniere appartendront, ſeront & retourneront ou cas que tous les deſcendans d'eux deffauldroient.

Item, ſe il advenoit que noſtred. oncle eut hoirs maſles ou femelles, ou que ſes hoirs procréez ou deſcendans de lui euſſent hoirs maſles ou femelles enſemble, ils partiront enſemble leſdites terres ſelon la couſtume des pays, excepté qu'en ladite duché les fe-

melles ne fuccederont point, excepté auffi que les terres que noftredite dame la reyne Jeanne tient en douaire, efquelles terres de noftredite dame nuls de fes heritiers ne fuccederont. A

Item, que fe noftred. oncle trefpaffoit, & laiffoit filles, ou que fe les heritiers procréez ou defcendans de lui en loyal mariage trefpafferoient & laifferoient files tant feulement procréez en loyal mariage, elles fuccederont efdites terres de noftred. oncle, excepté ès terres que noftred. dame la reyne Jeanne tient à caufe de fon douaire, & la duché d'Orleans. Et fe la fille ou filles que noftred. oncle auroit procréez de fon corps, n'avoient hoir ou hoirs defcendant ou defcendans, ou fe ils les avoient & tous les defcendans d'eux défailloient, toutes lefd. terres appartiendront, feront, vendront & retourneront à nous & à la couronne de France; réfervé toutes voyes que fe noftred. oncle, ou les hoirs procréez de lui avoient aucun ou aucuns hoirs ou hoir mafle ou mafles, femelle ou femelles tant feulement, dont les uns trefpaffant avant les autres B fans hoirs de leurs corps en loyal mariage, la portion du trefpaffé ou trefpaffez revendra & efcherra au fuivant ou fuivans d'iceux, excepté lad. duché, en laquelle femelles ou femelle ne pourront fucceder ne autres defcendans ou à caufe d'elles, & le dernier trefpaffé fans hoir de fon corps en loyal mariage tout appartiendroit, feroit, revendroit & retourneroit à nous & à la couronne de France, fauf en toutes les chofes deffufdites le douaire de noftre fufdite tante la ducheffe compagne & femme de préfent de noftred. oncle, & de autre ou autres femme ou femmes s'il les époufoit après le trefpaffement de noftred. tante la ducheffe, lefquels douaires ou douaire noftredit oncle pourra eftablir en fefdites terres, excepté de la terre que noftred. dame la royne Jeanne tient en douaire.

Item, que noftred. oncle pourra aulmoner de fefd. terres à l'églife, ou à une ou plufieurs autres perfonnes, une ou plufieurs en fon teftament ou derniere voulenté jufques à C la valleur de mil livres de terres, enfemble ou par partie, en tel lieu comme bon lui femblera, exceptez chafteaux ou villes notables; & auffi en fa vie en pourra donner à l'églife ou églifes, ou à fes ferviteurs, un ou plufieurs, jufqu'à autres mil livres de terres, à vie ou à heritages, enfemble ou par partie, excepté auffi chafteaux ou villes notables.

Item, & pourra noftred. oncle pour la neceffité de fa perfonne, pour délivrance de prifon ou hoftage, s'il y eftoit (que ja n'advienne) aliener ou tranfporter de fes terres tant comme befoin luy feroit, excepté efdites alienations, les terres que noftred. dame la reyne Jeanne tient en douaire.

Item, & pour ce que le douaire de noftred. tante la ducheffe eft, ou le douaire d'autres femmes, fe noftred. oncle les avoit, pourroit eftre affigné & affis fur fes terres de Valois, & pour le parfait d'icelui, ou d'iceux douaires ou plus près d'icelles, parquoy il pourroit advenir que fe noftred. oncle avoit filles lefquelles ne fuccederoient D point en lad. duché d'Orleans, & s'il alloit de vie à trefpaffement vivant noftredite tante la ducheffe ou autres femmes, s'il l'avoit, icelles filles n'auroient point de terres par fucceffion, provifion ou appanage de noftred. oncle, vivant noftred. tante ou autre femme s'il l'avoit, lefdites filles auroient pour provifion chacun un an trois mil livres de terres à parifis en la duché d'Orleans, fe à ce fouffit, & fe à ce ne fouffifoit, en autres terres de noftred. oncle durant la vie de noftred. tante la ducheffe ou autre femme, comme dit eft, excepté la ville d'Orleans: & par femblable maniere, s'il advenoit que noftred. oncle allaft de vie à trefpaffement fans heritiers de fon corps, vivant noftred. tante la ducheffe, ou vivant aultres femmes s'il l'avoit époufé après le déceds de noftredite tante, qui euft fon douaire efdites terres de Valois, & de Beaumont, & ès terres adjointes, nous voulons que noftred. tante Jeanne de France ayt durant ledit douaire par maniere de provifion ou appanage, fix mil livres de terres à parifis ès autres terres E de noftred. oncle; c'eft à fçavoir ès chafteaux & chaftellenies de Loris, Montargis, Bois-commun, & Yeure avec les autres lieux & terres plus prochains, jufqu'à la perfection defdites fix mil livres de terres. Et pour ofter toutes queftions, debats ou demandes qui pourroient eftre faites entre nous & noftred. oncle, & que doresnavant ne puiffe aucun difcord mouvoir pour aucune requefte & demande de plufieurs terres & grande fomme d'argent que nous a fait noftred. oncle, pour aucune caufe qu'il dit ou pourroit dire que nous eftions tenus à luy, ou auffi de toutes requeftes & demandes que nous lui peuffions avoir fait pour le temps paffé, nous baillerons, délivrerons & payerons préfentement à noftred. oncle pour luy & à fon proffit cinquante mil francs d'or de nos deniers, & parmi ce nous & noftred. oncle demeurerons quittes & paifibles l'un envers l'autre du temps paffé, excepté le droit que noftred. oncle maintient avoir en la duché de Bourgogne, & ès autres terres à luy advenuës & efcheuës par la fucceffion ou efchoite du duc Philippe de Bourgogne noftre coufin dernier tref-

A passé, lequel droit n'est pas demené en cette présente transaction. Et est encore accordé entre nous & nostred. oncle, que par ce present accord & transaction, aucun préjudice ne soit fait à nostred. tante la duchesse en ses terres, ne en ses droits.

Item, & avec ce est encore accordé entre nous, & nostred. oncle, que si ou tems advenir, nous ou nos successeurs allions contre les choses dessusdites ou aucunes d'icelles, nostred. oncle & ses successeurs soient, retournent, & demourent en tel droit & estat comme il estoit aupatavant cette presente transaction; & avec ce est accordé entre nous roy & duc dessusdits que nous roy ou duc, ou nos hoirs ou successeurs quelconques ne nous puissions assaisinner, ne tenir pour saisie en quelque temps advenir, encontre ou outre la teneur de ce present accord & transaction, des choses dedans contenuës ou aucunes d'icelles, promettant nous roy dessusd. en bonne foy & en parolle de roy pour nous & nos successeurs roys de France, tenir & avoir ferme & stable à toujours, & loyaument entretenir & accomplir en tous leurs points & chacun d'iceulx sans venir, ne faire venir allencontre pour quelconque cause ou occasion que ce soit. Et pour ce faire & accomplir, obligeons nous, nos hoirs & successeurs, & les biens de nous, nos hoirs & successeurs & rois de France, nonobstant quelconque révocation de alienation
B tion du domaine de notre royaume & de la couronne de France faite ou à faire par nous, nos prédecesseurs ou successeurs, ne ordonnances sous quelconque forme de parole au contraire, ou autres choses quelconques que l'en pourroit dire & alleguer, qui pourroient empescher les choses dessusdites ou aucunes d'icelles. Et nous duc dessusd. veues & considerées les choses devant dites, icelles avons agreables & promettons loyaument par la foy de nostre corps, pour nous, nos hoirs & nos successeurs avoir & tenir ferme & stable perpetuellement entheriner & accomplir toutes les choses dessusd. & chacunes d'icelles de point en point, selon ce que dessus est escript, sans venir ou faire venir par nous ou par autres, ores ne au tems advenir, au contraire en aucune maniere, obligeant quant à ce nous, nos hoirs & successeurs, & les biens de nous, nos hoirs & successeurs quels qu'ils soient. Renonçant en ce fait nous roy & duc dessusd. à toutes exceptions de droit, usage, coutumes ou prescriptions, déceptions ou autres choses quelconques qui pourroient estre dites ou proposées contre la
C teneur de ce présent accord ou transaction, combien qu'elles ne soient specifiées en ce présent accord. Et que ce soit ferme chose & stable & perpetuelle à toujours-mais, nous roy & duc dessusd. avons signé de nos propres mains ces présentes lettres, & fait mettre & appendre nos sceaux en icelles, & voulons & consenrons qu'elles puissent estre escrites, multipliées en cette forme par plusieurs fois. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace 1366.

Et ita erat scriptum, *Charles*. Par le roy en son grand conseil ouquel estoient présens à cette présente transaction, messieurs le duc de Bourgogne, le comte d'Estampes, les archevesques de Rheims & de Sens, les évesques de Beauvais & de Paris, les comtes de Boulogne & Valentinois, le connestable de France, le grand-prieur de France, le sire de Chatillon, M^e^. Guillaume de Dormans, Mre Anselme Choquart, maistre Jacques d'Andry, maistre Jean le Cocq, maistre Jean des Mares & plusieurs autres, N.
D de Berre.

Philippes. Par monsieur le duc en son grand conseil, auquel estoient présents à cette présente transaction, M^re^ le sire Dandesol, maistre Robert Bailledart, maistre Adam de Gaillonel, Mre Oudart de Huchy, Mre Guillaume de saint-Supplice, maistre Guillaume de Bombilly, maistre Nicole d'Artyes, maistre Pierre de Fetigny, maistre Jean Dary, Guillaume Broisset, & maistre Estienne de la Varenne. *Signé*, J. SAUNIER.

Comment le roy donna la duché d'Orleans à son frere.

L'AN mil trois cent quatre-vingtz & unze, le roy voulant aucunement accomplir ou appanager son frere Loys, après la mort Philippes duc d'Orleans, la duché d'Orleans estoit venue à la couronne, & la bailla à son frere & l'en receut en foy & hommaige, dont ceux d'Orleans en furent très-malcontens; disant que le roy leur avoit
E promis que jamais ne partiroit de la couronne, & en firent forte poursuite; mais finablement la chose demoura en ce point, & fut nommé duc d'Orleans: & combien qu'il fust jeune d'aage, tous-jours il estoit saige & prudent & de bon entendement, & desiroit fort d'acquerir loyaulment & à bon prix terres & seigneuries, & acquesta la conté de Blois, la seigneurie de Coucy, la conté de Soissons & plusieurs autres terres & seigneuries.

1391.

Grande chron. de France, fol. lxxi.

Lettres patentes, portant don du duché d'Orleans à Louis de France & aux hoirs masles qui descendront de luy en loyal mariage, au lieu du duché de Touraine qui luy

Compil. chron. de Blanchard, tome 1. col. 189. & 154.

avoit été donné par celles du mois de novembre 1386. sauf & reservé au roy & à ses successeurs rois de France la foy & hommage-lige, le ressort, la souveraineté & autres droits royaux à Paris le 4. juin 1392. registrées en la chambre des comptes le 19. juillet suivant. *Mem. de la cham. des comptes cotté E. fol.* 284. Godefroy *en ses ann. sur l'hist. de Charles VI. p.* 573. Le Maire *en son hist. d'Orleans p.* 87. Chopin *de dom. lib.* 2. *titre* 3. *num.* 7. A

Ibidem. Autres lettres patentes, portant permission à Louis de France de faire tenir des grands jours dans son duché d'Orleans, dont l'appel sera porté au parlement de Paris. A Paris le 4. juin 1392. registrées en la chambre des comptes le 19. juillet de la même année. *Mem de la chambre des comptes cotté E. fol.* 290.

Que les causes des pairs, quant à leur domaine ou patrimoine, doivent estre portées au parlement. B

May 1394. — *Regist. du parlem.* LE 25. may 1394. en la cause du duc d'Orleans, le procureur general soutint que *les Pairs de France ont leurs privileges quant aux pairies, leur domaine ou patrimoine, auquel cas les faut adjourner en la cour*; Secus en une question qui se commence de partie à partie, & est en cas d'appel qu'il les faut adjourner par deux lettres, parce que par vertu de l'appel la cause est dévolue en la cour, & ne le fauldroit en autre cas, mais doit estre adjourné pardevant le bailly, & lors le pair prend lettres de renvoy en la cour. De cette matiere est appointé au conseil.

Enregistrement des Lettres de don fait par le roy au duc d'Orleans, des terre, ville & chastellenie de Boisgency, &c.

24. Juillet. 1443. — *Regist. du parlem.* DU vingt-quatriéme jour du mois de juillet 1443. Sur ce que de par le duc d'Orleans, a esté requis l'enterinement de certaines lettres patentes du roy nostre sire, données à Lesigny au mois de may dernier passé, par lesquelles il donne aud. duc d'Orleans la terre, ville, chastellenie de Boisgency, & la met hors de l'appanage faicte audict duc d'Orleans, ou à ses prédécesseurs, pour icelle vendre ou en faire & disposer entierement par iceluy duc d'Orleans à sa volonté, comme de sa propre chose. Le procureur du roy a dit, que s'il advient que ledict duc d'Orleans, pour secourir à sa necessité, vende lesdites choses, que ce soit parmi ce qu'il soit tenu la retraire, ou en faire son bon & loyal debvoir de retraire esdites terres; & que icelles retraictes soient à luy & aux siens en appanage, ainsi que sont de présent; sur quoy eue deliberation par la cour, a ordonné qu'il sera remis sur la lettre. *Lecta & publicata in parlamento, Parisius 24. die julii* 1443. Et sera le duc d'Orleans tenu envoyer pardevers la cour dedans le lendemain de sainct Martin prochain venant, le double en forme autentique de la grace & faculte que donnée luy sera par l'achepteur, de pouvoir retraire ladicte terre, ville & chastellenie de Boisgency, avec lettres patentes, par lesquelles il promettra retraire & rachepter ladite terre dedans le temps qui luy en sera donné, ou d'en faire son loyal debvoir, laquelle ainsi retraicte reviendra & sera réunie à l'appanage d'Orleans en la maniere qu'il est de présent. C D

Que le duc d'Orleans comme pair de France, n'est tenu de plaider ailleurs qu'au parlement.

31. Novem. 1444. — *Original en parchemin, estant dans les archives du chasteau de Chasteaudun.* CHARLES par la grace de Dieu roy de France : au premier huissier ou sergent d'armes, huissier de nostre court de parlement, des requestes de nostre hostel, ou autre nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. De la partie de nostre très-cher & très-amé frere & cousin le duc d'Orliens, & de nostre très-chier & amé cousin le comte d'Angoulesme son frere, Nous a esté exposé qu'en l'an 1431. ou environ, fust fait & passé certain contract de mariage, entre nostredit cousin d'Angoulesme d'une part, & Jehanne fille du vicomte de Rohen d'autre; en faisant lequel contract icelluy vicomte de Rohen promit rendre & payer à nostredit cousin d'Angoulesmes, ou à son procureur pour luy, certaine grosse somme de deniers dedans certains termes contenus & declairez ès lettres dudit contract; & à ce faire s'obligea tant & si avant que l'en peult faire en tel cas; & aussi fist obligier tant soubs court d'esglize, que soubs court laye, & le plus estroictement qu'il peut noldits freres & cousins d'Orliens & d'Angoulesme, en la personne de nostre amé & feal cousin le comte de Dunois comme leur procureur; & aussi nostredit cousin le comte de Dunois en son propre & privé nom, & comme procureur de noldits frere & cousins, à tenir ledit contract de mariage, & à icelluy enteriner E

A enterinner & accomplir, & toutes les autres choses contenues & declairées oudit contract. Toutes lesquelles choses proumises de la part de nosdits frere & cousins, ont esté bien & duement, & dans les termes promis, enterinées & accomplis ; mais de la part dudit vicomte de Rohen riens qu'il eust promis, n'a esté enteriné ne accompli au moins dedans les termes qu'il avoit promis, ja soit ce que de ce faire il ait esté de la part d'iceulx nos frere & cousins convenablement, & dedans temps deu, sommé & requis; & qui plus est, icelluy vicomte de Rohen a marié sa filie ailleurs à la grant charge de l'honneur de nosdits frere & cousins ; & combien que iceulx nos frere & cousins ayent plusieurs fois sommé & requis icelluy vicomte de Rohen, de leur réparer & amander les dommages & interests qu'ils avoienr euz & soustenuz, par deffault d'avoir par luy tenu & accompli le contenu oudir contract, & aussi les mises & despenses qu'ils avoient & ont faites à cause dudit mariage, lequel par sa faute & coulpe n'a sorti aucun effect, & aussi de leur reparer le plus convenablement que faire se pourroit le deshonneur qu'il leur avoit fait. Neanrmoins il a esté & encore est de ce faire contredisant & refusanr, & qui pis est, s'est vanté & vante qu'il fera publier aucunes fulminacions, excommeniemens & autres lettres de courr d'église, alencontre de nos-
B tredit cousin de Dunoys, par deffault de la restitution & payement de certaines sommes de deniers, qu'il dit avoir baillée sur le payement dudit mariage, qui de moult ne monte la somme à quoy les interests & dommaiges, que nosdits frere & cousins ont euz & soustenuz par deffault d'avoir enteriné & accompli par ledit viconte de Rohen, ce qu'il avoit promis en faisant & passant ledit contract de mariaige, qui seroit ou très-grant grief, préjudice & dommaige de nosdits frere & cousins, si comme ils dient, requerant sur tout ce nostre provision; pour ce est-il que Nous, ces choses considerées, te mandons & commettons par ces présentes, que tu faces exprès commendement de par nous aud. vicomte de Rohen, & à tous autres qu'il appartendra & dont par nosdits frere & cousins, ouleur procureur pour eulx sera requis qu'ils rendent & restituenr à nosdits frere & cousins tous les dépens, dommaiges & interests qu'il & chacun d'eulx ont eux & soustenuz à cause des choses dessusdictes par icelluy viconte de Rohen, n'ont tenuz ne accom-
C pliz dedans les termes par luy promis, en contraignant à ce icelluy vicomte de Rohen, & tous autres qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deues & raisonnables, en leur faisant avecques ce inhibicion & deffence de par nous, à la payne de cinquante marcz d'or, ou autre grant somme à nous applicquée, que comme nostredir cousin de Dunois, ne autres des gens & officiers de nosditz frere & cousins qui se sont obligiez ou entremis de leur part dudit mariaige, ilz ne executtent ne facenr executer aucunes lettres de court d'esglise ou autres, jusques à ce que par nostredite court de parlement parties oyes, air sur ce esté autrement ordonné, ou au cas que débat ou oposition naistra sur ce, l'execution desdites lettres de court d'esglise par roy tenue en suspens, jusque à ce que par nostredite court ait esté autrement sur ce ordonné, comme dit est, adjourne les opposans, refusans ou delayans à certain & competant jour ordinaire ou
D extraordinaire de nostre présent parlement, nonobstant qu'il siée, se bonnement se peut faire, & se non, de nostre prouchain parlement avenir, nonobstanr que par aventure les parties ne soient pas des jours dont l'on plaidera lors, pour dire les causes de leur opposition, refus ou delay, & oyr telles demendes, requestes & conclusions que nosd. freres & cousins, ou leur procureur pour eulx & chacun d'eulx & nostredit cousin de Dunois se mestier est, vouldront faire pour raison des choses dessusdites & leurs dépendances, respondre, proceder & aller avent en outre selon raison. Et pour ce que ledit vicomte de Rohen est demeurant au pais, & se tient en lieux, ou comme l'en dit nos sergens & officiers ne pourroient pas avoir seur accès pour doubte de la voye de fait dudit de Rohen ou de ses gens ou autremenr, Nous à nosdits frere & cousin, avons octroyé & octroyons par cesdites présentes, que les contraintes, adjournemens, exploitz & autres choses necessaires à faire en ceste partie pour l'execution de cesdites présentes puissent estre faiz à la personne dudit viconte de Rohen ou à son hostel, domicille s'aucuns en a en nostre royaulme, & il y air seur accés, ou aux personnes de ses pro-
E cureurs, parens, familliers ou entremecteurs de ses besongnes, si aucunes peuvent estre trouvez, & se non par cry publique fair en la ville d'Angiers, qui est la plus prouchaine bonne ville du pais de Bretaigne, ou ledit viconte de Rohen se tient; & lesquels exploiz ainsi faiz; nous avons authorisez & authorisons, & voulons estre d'aussi grant valeur, vertu & effect, comme se faiz estoient ou avoient esté aux personnes, ou vrayz domicilles dudit vicomre de Rohen, ou autres parties adverses de nosdiz frere & cousins, & iceulx avons authorisez & authorisons par cesdites présentes, en rectifiant souffizamment oudit jour nos amez & feaulx conseillers les gens tenans & qui tendront nostredit parlement, de tout ce que fait auras sur ce, auxquelz pour ce que ceste ma-

iere est grande & touche grans & puissans parties, & que nostredit cousin d'Orliens, A
est Per de France, & comme Per de France n'est tenu plaider ailleurs, s'il ne luy plaist. Nous mandons, commandons & expressément enjoignons, que aux parties, icelles oyes, facent bon & brief droit, car ainsi nous plaist-il estre fait, & à nosdits frere & cousins l'avons octroyé, octroyons par cesdites présentes, nonobstant quelxconques lettres subreptices, impetrées ou à impetrer à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subjects que à toy, en ce faisant, obéissent & entendent deligemment. Donné à Nanccy en Lorraine, le dernier jour de novembre, l'an de grace mil quatre cent quarante-quatre, & de nostre regne le vingt-troisiesme, soubs nostre scel ordonné en l'absence du grant. *Signé*, par le conseil, LA AUDE.

Lit de Justice contre le duc d'Orleans.

Février 1487.

EN ce dit mois de Février mil quatre-cens-quatre-vingt-sept, le roy estoit à Paris, & combien qu'il fut contraint de poursuivre monsieur d'Orleans, le duc de Bretagne & leurs complices, par voye d'hostilité & de guerre, veu qu'ils estoient agresseurs, toutefois il y vouloit bien procéder par voye de justice. Et à cette cause avoit envoyé adjourner mondit sieur d'Orleans & le duc de Bretagne, à comparoir pardevant luy les seigneurs de son sang & les pairs de France, en sa court de Parlement à Paris, à certain jour qui écherroit en cedit mois de février. Aussi le roy avoit fait adjourner lesdits seigneurs du sang & pairs de France, à eux y trouver : & pour ce que le petit duc Philippe fils dudit duc d'Austriche, à cause de sa comté de Flandres est un des pairs, & qu'il n'y avoit pas seur accés à sa personne, fut ajourné à la prochaine ville de l'obéissance du roy, & ledit adjournement notifié à un sien heraut, qui estoit venu ès marches de Picardie, vers le seigneur des Cordes. La cour de parlement fut préparée, & les siéges faits pour tenir le lit de justice ; & au jour de l'adjournement le roy tint son lit de justice, & furent appellez les seigneurs du sang & pairs de France, par le prevost de Paris, qui servoit de premier huissier accompagné d'un conseiller de ladite cour de parlement & du premier huissier, audit jour, monsieur de Nevers ne comparut point, & s'estoit envoyé excuser pour sa vieillesse & impotence de sa personne ; pareillement monsieur de Bourbon, aussy fit monsieur d'Engoulesme pour aucune charge que le roy lui avoit donné en Guyenne, ou il estoit necessité qu'il demeurast, aucuns pairs d'église aussi furent excusez pour leur vieillesse & impotence de leurs personnes, & des autres seigneurs qui parurent sera fait mention selon qu'ils estoient assis : à la main dextre au plus haut banc estoient assis messeigneurs du sang, c'est assavoir, monsieur le duc d'Alençon, pour le premier, & monsieur de Beaujeu, après lui, un peu loin d'eux estoient deux des principaux ambassadeurs du Pape, qui estoient lors venus devers le roy pour le fait de l'église : après lesdits deux ambassadeurs estoient le comte de Vendosme, & le seigneur de Laval, après eux un tiers personnage de ladite ambassade ; & après venoient messire Louis d'Armagnac comte de Guise, & Louis monsieur de Luxembourg, parens du roy, à cause de leurs meres : après venoit messire Antoine, bastard du duc Philippe de Bourgogne qui s'y estoit mis de son autorité, & fut une fois ordonné de le faire descendre ; mais veu qu'il estoit fort âgé & chevalier de l'ordre du roy, on ne lui voulut pas faire cette honte de le faire descendre : audessous des seigneurs du sang estoient les conseillers laics de ladite cour de parlement : & au dessous desdits conseillers, y avoit encore un autre banc, ou estoient les baillifs & séneschaux, & autres gens de bien de la maison du roy : à la main senestre du roy estoient les pairs de France d'église, les ducs, & puis les comtes, & après eux les archevêques & évêques, l'évêque de Paris, & l'abbé de S. Denis, évêque de Lombez, voulurent préceder les archevêques & évêques, & estre incontinent après les pairs, disans estre membres de la cour de parlement à cause de leurs dignitez, mais ils furent mis à leur rang comme évêques : & au dessous desdits pairs, archevêques, & évêques, estoient les conseillers clercs de ladite cour, & au dessous d'eux lesdits baillifs & séneschaux. L'assiette faite, maistre Jean Magistri advocat du roy en sa court de parlement, proposa moult élégamment, en demonstrant la naissance de la couronne ; la création des pairs, & de la cour de parlement, la prééminence que le roy a à cause de sa couronne, & aussi lesdits pairs à cause de leurs pairies, comme ils doivent estre protecteurs & gardes de la couronne, vint tomber & déclarer comme on tombe au crime de leze majesté, en aggravant le cas de ceux qui y tombent, remonstra les biens & grands entretenemens que le roy avoit faits à monsieur d'Orleans, les graces & remissions qu'il lui avoit faictes, & icelles du tout oubliées, les fautes qu'il avoit commises, & que nonobstant tout & qu'il l'eust aussi bien & mieux traitté comme

A avant ledit cas commis, il estoit rencheu, & avoit derechef commis ledit crime de leze-majesté. Pareillement remonstra comme le duc de Bretagne est sujet & vassal du roy, & comme le roy l'avoit bien traité, & ne lui avoit fait chose dont il se deust mescontenter. Mais que nonobstant il s'estoit allié des ennemis du roy, avoit retiré monsieur d'Orleans, monsieur de Dunois, & tous les autres de leurs bandes, rebelles & désobéissans au roy: & qui pis est avoit commencé la guerre, & avec ce avoit fait plusieurs grandes rebellions contre l'autorité de la justice du roy, mesmement au lieutenant du bailly de Touraine, qui estoit allé à Nantes lui signifier l'adjournement en cas d'appel, que les barons avoient obtenu contre lui, auquel lieutenant furent faits plusieurs maux, & le voulut faire jetter en la riviere, en démonstrant comme le duc de Bretagne estoit tombé pareillement au crime de leze-majesté; & après toutes lesdites remonstrances vint à ses conclusions, requerant pour le procureur du roy avoir deffaut, & pareillement contre les Pairs deffaillans, mesmement contre le comte de Flandres; & fit plusieurs autres demandes; & ledit avocat ouy bien au long, par la B cour fut ordonné que mondit sieur d'Orleans & le duc de Bretagne seroient appellez par le prevost de Paris à la pierre de marbre, auquel lieu ledit prevost fut accompagné d'un conseiller de ladite cour & du premier huissier; & appella lesdits seigneurs, & aussi le comte de Flandres, & enfin deffaut fut donné contr'eux, & appointé qu'ils seroient de rechef adjournez pour proceder aux autres deffauts, comme le tout est plus à plein contenu au registre qui en fut fait en ce temps en ladite cour de parlement

Lettres de Charles VIII. par lesquelles il mande à monsieur de Beaujeu, comte de Clermont & de la Marche, Pair de France, de se trouver au parlement, pour assister aux procès des ducs d'Orleans & de Bretagne.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France: A nostre très-cher & très-amé frere & cousin le comte de Clermont & de la Marche, seigneur de Beaujeu, Pair de France. Salut & dilection. Comme par nos lettres patentes données à Ancenis le 23. jour du mois de juillet dernier passé, nous ayons adjourné, & par nos autres lettres données audit lieu le 12. jour de ce présent mois d'aoust, prorogé ledit adjournement & fait assigner jour à nostre frere & cousin le duc d'Orleans, Pair de France, à comparoir personnellement pardevant nous, nos commis & députez pour nous *en nostre cour de parlement à Paris, suffisamment garnie de Pairs*, au premier jour plaidoyable de nostre prochain parlement à venir, qui commencera le lendemain de la feste S. Martin d'hiver, prochain venant, nonobstant que les parties ne soient pas des jours dont l'on plaidera lors, & ce sur peine d'estre atteints & convaincus des cas & crimes de leze-majesté & autres, port d'armes, force publique, voyes de fait, rebellions & désobéissances envers nous à lui imposées, pour ester à droit sur lesdicts cas & crimes, respondre sur ce à nostre procureur general, à telles fins, demandes, requestes & conclusions, que contre lui il voudra prendre & eslire; proceder & faire en outre ainsi que de raison, avec les intimations, significations & auctorisations accoustumées. 1487. Hist. de Charles VIII. Impr. Roy. p. 571. C

D Pourquoy soit besoin que soyez & *compariez aud. jour en nostred. cour de parlement, pour y assister, & nous conseiller ainsi que tenus vous y estes, & que à vous appartient à cause de votre dignité de Pair de France;* nous vous adjournons audit premier jour plaidoyable de nostred. parlement à venir; & neantmoins vous mandons, commandons, & expressément enjoignons que vous soyez personnellement aud. jour en nostred. cour, *pour en icelle assister & nous conseiller, à ce qu'elle soit garnie de vous & des autres Pairs*, & vous signifions que en vostre défaut & coutumace, l'on procedera contre vous, ainsi que de raison, & qu'il est accoutumé faire en tel cas, si gardez qu'en ce n'ait faute. Donné à Chasteaubriant le vingtiéme jour d'aoust mil quatre cens quatre-vingt-sept, & de nostre regne le quatriesme. Signé, par le roy en son conseil. PARENT.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France: A nostre très-cher & très-amé frere & cousin le comte de Clermont & de la Marche, Pair de France, salut & dilec-E tion. Comme pour raison des crimes de leze-majesté, apertes rebellions, désobeissances, guerre ouverte, & autres grands crimes & excès & delits dont nos frere & cousins Loys duc d'Orleans, & François duc de Bretagne Pairs de France, ont esté trouvez chargez, tant par informations deuement faites, que par notorieté & évidence de fait & autrement. Nous par grand advis & meure déliberation, ayons pieça commandé nos lettres patentes d'ad-

journement en Pairie, par vertu desquelles avons adjournez lesd. Loys duc d'Orleans & François duc de Bretagne, Pairs de France, à comparoir en personne pardevant nous ou nos commis & députez *en nostre cour de parlement garnie de Pairs*, sur peine d'estre atteints & convaincus desdits cas, crimes, & délits à certain jour auquel, ou autres continus dependans d'iceluy, lesdits Loys duc d'Orleans & François duc de Bretagne Pairs de France ont esté deuement apellez à la requeste de nostre procureur general, *pardevant nous en nostredite cour de parlement suffisamment garnie de Pairs*, vous entre autres présens, ausquels nostre procureur ce requerant, avons donné deffaut à l'encontre d'eux & de chacun d'eux, & depuis ait icelui nostre procureur mis & baillé devers nous *& nostredite cour garnie comme dessus*, sa demande en profit de défaut; laquelle avons differé de lui adjuger, & ordonné que lesdits Loys duc d'Orleans, & François duc de Bretaigne, Pairs de France, & chacun d'eux seront adjournez à comparoir en personne pardevant nous, ou nosd. commis & députez en nostredite cour de parlement, suffisamment garnie de Pairs, pour voir adjuger à nostredit procureur general les demandes & conclusions civiles qu'il a baillées par escrit pardevers nous & nostredite cour, ou telles autres que de raison, au 14. jour d'avril prochainement venant, *auquel est necessité que soyez personnellement en nostredite cour, pour nous conseiller & y assister, ainsi que tenus y estes, à cause de vostre dignité de Pairie de France.* Pour ce est-il que nous vous adjournons à comparoir devant nous ou nosd. commis & députez en nostredite cour de parlement aud. 14. jour d'avril prochain venant, pour assister en icelle & nous conseiller en ladite matiere, circonstances & dépendances d'icelle, ainsi que faire le devez & qu'il est accoutumé de faire en tels & semblables cas. *Donné à Paris en nostredite cour de parlement suffisamment garnie de Pairs*, le vingt-deuxiéme jour de janvier l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt & sept, & de notre regne le cinquiéme. Signé, par le roy *en sa cour de parlement suffisamment garnie de Pairs.* P. DE CERISAY.

Arrest contre François comte de Dunois, par lequel il est declaré criminel de leze-majesté, & comme tel condamné à voir confisqué ses corps & biens, sans préjudice du droit de substitution pretendu par ses enfans en la comté de Longueville, & seigneurie de Parthenay.

23. May 1488.

Hist. de Charles VIII. Impr. Roy. p. 581.

VEU par la cour les quatre deffauts obtenus par le procureur general du roy, demandeur à l'encontre de François comte de Dunois, deffendeur & deffaillant, adjourné à comparoir en personne en ladite cour par ordonnance d'icelle, sur peine de bannissement de ce royaume, de confiscation de corps & de biens, estre atteint & convaincu des cas, crimes, rebellions & désobeissance à lui imposez, pour respondre audit demandeur à telles fins & conclusions que contre lui il voudroit prendre & eslire, pour raison de ce que par information contre lui faite, & autrement deuement, il est trouvé chargé d'avoir fait, conspiré & machiné plusieurs séditions, rebellions & désobéissances contre le roy nostredit sire, à port & puissance d'armes, & fait assembler des gens de guerre, fait & conduit plusieurs mauvaises & damnées entreprises contre l'autorité du roy & le bien du royaume; & encore de présent perséveré en aperte rebellion & désobéissance; la demande & profit contre lui fait & baillé en escrit par ledit demandeur; les informations sur ce faites par ordonnance de lad. cour; les requestes baillées à icelle cour, tant par dame Agnès de Savoye femme dud. comte de Dunois, comme par Agnés, Charles & Louis jeunes enfans, afin de conserver à lad. dame Agnès son droit de doüaire, & que provision lui soit faite pour la vie, entretenement & nouriture d'elle & de ses enfans, & de conserver ausd. Agnès, Charles & Louis le droit de retour par eux prétendu en la comté de Longueville, & en la seigneurie de Parthenay; les protestations faites par dame Jeanne de Harcourt, fille & heritiere du feu comte de Tancarville, Charles comte de Tonnerre, messire Charles de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressuire, & le comte de Roussy, pour raison de certains droits par eux prétendus sur les biens dud. deffaillant; les appointemens de la cause, & tout consideré. Dit a esté que la cour a declaré & declare lesdits deffauts estre bien & deuement obtenus, & que aux moyens d'iceux & autrement icelle cour a adjugé & adjuge audit procureur general du roy, demandeur, tel proffit; c'est à sçavoir que ledit François comte de Dunois, deffendeur, est privé, forclos & débouté de toutes justifications & deffenses, tenu & réputé atteint & convaincu des cas, crimes, factions, apertes rebellions & désobeissances à lui imposées;

A & mesmement le déclare ladite cour criminel de leze-majesté, & comme tel avoir forfait & confisqué corps & biens envers le roy, sans préjudice toutesfois des droits prétendus par ladite dame Agnès de Savoye pour son douaire, & par lesdits Agnès, Charles & Louis ses enfans, pour cause de retour & autrement sur lesd. biens, touchant lesquels droits, led. procureur general du roy ouy, sera fait & ordonné droit, ainsi que de raison. Et cependant la provision faite par ladite cour à lad. dame Agnès le 12. janvier dernier passé tiendra & sortira son effet, jusques à ce que par lad. cour autrement en soit ordonné, sans préjudice aussi des droits prétendus sur ladite terre & seigneurie de Parthenay par ladite dame Jeanne de Harcourt, fille & heritiere du feu comte de Tancarville, par Charles comte de Tonnerre, sieur de S. Aignan, par messire Jacques de Beaumont, chevalier, sieur de Bressuire, à cause de 200. l. de rente & de plusieurs arrerages, & par le comte de Roussy pour raison de douze mil écus B d'or, & des procez pendans en ladite cour, pour raison des droits & choses dessusd. & au procureur general du roy ses deffenses au contraire. Prononcé le 23. may 1488. Signé DE LIVRE.

Lettres Patentes, portant confirmation de la transaction du 27. août 1527. en ce qui concerne le duchié de Chastelleraut, & les comtez de la haute & basse Marche, & de Clermont en Beauvoisis, & don à Charles de France des duchez, comtez & baronie d'Orleans, d'Angoulême, d'Aulnay, de Melle, de Chizay, de Civray, d'Usson, & de S. Maixant, pour tenir lesdits duchez d'Orleans, d'Angoulême & de Chastelleraule, & les comtez de la haute & basse Marche, & de Clermont en Beauvaisis, & autres terres en Pairie ou appanage de la couronne de France par lui & ses enfans mâles, avec pouvoir d'établir une chambre des comptes & des grands jours, & C à la charge qu'au défaut d'enfants mâles ces duchez, comtez, &c. demeureront réunis au domaine de la couronne. A Fontainebleau le 12. juin 1540. registrées le 14. août suivant. 3. *vol. des ord. de François I. cotté M. fol.* 248. *mem. de la ch. des comptes, cotté* 2. *J. fol* 275. Du Tillet *des appanages, hist. de la mais. de France liv.* 16. *chap.* 3. Choppin, *de dom. lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 7. *Compil. chronol. de Blanchard, tom. I. col. 532. & 533.*

Lettres patentes, portant don à Catherine de Medicis, reine de France, du duché d'Orleans, du comté de Gien, des vicomtez de Rouen, du Pont-de-l'Arche, & du Ponteau-de-Mer, & des seigneuries de Baugency & du château du Loir, au lieu des duchez, comtez & baronies dont elle jouissoit, & qui ont été donnez en appanage à Henry de France duc d'Anjou, & François de France duc d'Alençon, par celles du 8. fevrier 1566. Au Plessis-lez-Tours, le 10. octobre 1569. registrées le 22. novembre suivant. 5. *vol. des ord. de Charles IX. cotté* 2. *D. fol.* 205. *mem. de la ch. des comptes cotté* 3. *L.* 344. Choppin, *de dom. lib.* 3. *tit.* 4. *n.* 12. Idem. *col.* 916.

Lettres patentes, portant don en appanage des duchez d'Orleans, & de Chartres, & du comté de Blois, en faveur de Gaston-Jean-Baptiste *de France, frere unique du roy.*

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Comme par le décés de feu nostre très-honoré seigneur & pere, *Juillet 1622.* D notre très-cher & très-amé frere Gaston-Jean-Baptiste, soit demeuré en si bas-âge qu'il n'a esté possible à feu nostredit seigneur & pere, lui donner aucun appanage, au moyen de quoy depuis son trespas & nostre avenement à la couronne, il a par la prudence de notre très-honorée dame & mere, & pour la singuliere & fraternelle amitié que nous lui avons toujours portée & portons encore à présent, esté conduit & entretenu en l'honneur & bon traitement qu'il mérite. Ce que desirans voir continuer à l'avenir, & par effet faire connoistre quel est le soin que nous avons de nostred. frere & de son bien, grandeur & avancement. Ayans mis en consideration l'âge de nostred. très-amé frere qui est de 18. ans ou environ, ses sens, vertu & naturelle inclination à toutes choses grandes & dignes d'un prince issu de la maison de France, l'honneur, reverence & amitié qu'il nous a toujours portée; connoissans aussi qu'il a prudence & jugement pour conduire non seulement sa maison, mais aussi les biens, terres & sujets que nous lui voudrons delaisser : nous avons estimé estre désormais tenus E de lui pourvoir d'appanage condigne à la maison dont il est issu, & à la très-grande & fraternelle amitié que nous lui portons. Ce qu'ayans mis en déliberation avec la

reine nostredite très-honorée dame & mere, aucuns princes & principaux officiers de nostre conseil; sçavoir faisons, que nous desirans bien & favorablement traitter nostred. frere, & lui donner moyen d'entretenir plus honorablement sa maison; selon la dignité du sang dont il est, & pourvoir aux enfans masles qui descendront de lui en loyal mariage. Pour ces causes & autres bonnes, grandes & raisonnables considerations à ce nous mouvans, avons par l'avis, conseil & déliberation que dit est, donné, octroyé & delaissé, donnons, octroyons & delaissons par ces présentes à nostred. frere unique, & à ses enfans masles descendans de lui en loyal mariage pour leur appanage & entretenement selon l'anciennne nature des appanages de la maison de France & loy de notre royaume toujours gardez en icelui, les duchez d'Orleans & Chartres & comté de Blois, ainsi qu'ils se comportent, estendent & consistent de toutes parts, tant en villes, citez, chasteaux, chastellenies, places, maisons, forteresses, fruits, profits, cens, rentes, revenus, émolumens, honneurs, hommages, vassaux, vasselages & sujets, bois, forests, estangs, rivieres, fours, moulins, prez, pasturages, fiefs, arrierefiefs, justices, jurisdictions, patronages d'église, collations de benefices, aubainages, forfaitures, confiscations, amendes, quints, requints, lots, ventes, profits de fiefs, & tous autres droits & devoirs quelconques qui nous appartiennent esdits duchez & comté, & à cause d'iceux; & ce jusques à la concurrence de la somme de cent mil livres tournois de revenu par chacun an, les charges préalablement acquitées; pour parfaire laquelle somme nous racheterons dans la fin de l'année prochaine 1627. nostre domaine engagé dans l'estendue desd. duchez & comté, jusques à la concurrence de ce qui défaudra de lad. somme de cent mil livres par an, pendant lequel temps & jusques audit rachapt, évaluation faite du revenu non allіené, nostred. frere jouira du supplément d'icelle somme sur nos aydes & gabelles desd. duchez & comté & en sera payé jusques à la concurrence de lad. somme de cent mil livres sur ses simples quittances, ou de ses trésoriers & receveurs generaux par les mains des receveurs desd. gabelles ou fermiers de l'un & l'autre. Pour desd. duchez & comté leursd. appartenances & dépendances, droits, fruits, & revenus dessusdits jusques à ladite somme de cent mil livres de rente, jouir & user par nostredit frere & ses hoirs masles en droite ligne, par forme d'appanage tant seulement, à commencer du jour de la verification des présentes, qui sera faite en nostre cour de parlement, chambre des comptes & cour des Aydes à Paris, à telles auctoritez, prérogatives & prééminences qui appartiennent à titre de duc & comte respectivement, sans aucune chose en retenir ni reserver à nous ni à notre couronne & successeurs, fors seulement, les foy & hommages-liges, droict de ressort & souveraineté, la garde des églises cathedrales & autres qui sont de fondation royale ou autrement privilegiées, la connoissance des cas royaux & de ceux dont par prévention nos officiers doivent & ont accoutumé connoistre, pour lesquels décider, connoistre & déterminer, seront par nous créez, mis & establis juges des exempts ou autres, lesquels auront la connoissance & jurisdiction desd. cas & matieres; voulans neantmoins que le revenu des exploits, amendes, greffes, seaux & autres émolumens qui viendront de lad. jurisdiction des exempts soient & demeurent à nostred. frere, sur lesquels toutesfois seront payez les gages qui seront ordonnez à iceux juges & lieutenans, & le surplus de la justice & jurisdiction ordinaire desd. duchez & comté sera exercée & administrée au nom de nostred. frere & ses successeurs masles comme dit est par les baillifs, sénéchaux desd. lieux & autres juges qui ont esté establis & instituez par cy-devant, ou leurs lieutenans generaux, sans y faire par nostred. frere aucune innovation; ou mutation, ni desapointer les officiers qui sont de présent, & qui ont esté par nos prédécesseurs & nous pourveus; desquels offices de baillifs, seneschaux, juges & autres offices dépendans du domaine desd. duchez & comté, il aura, quand vacation y écherra, & sesd. successeurs masles, la pleine provision & institution fors desd. juges des exempts, & des présidens, juges, conseillers & autres officiers des sieges présidiaux establis ès lieux de sond. appanage; la provision desquels & semblablement de tous les offices de nos aydes, tailles, gabelles, prevosts des maréchaux, leurs lieutenans, greffiers & archers, & autres offices extraordinaires desdits duchez & comté, nous reservons à nous & à nostre disposition; comme aussi le revenu des exploits & amandes qui nous seront adjugées ès cas des édits en dernier ressort par lesd. juges présidiaux, permettans & accordans au surplus à icelui nostred. frere, qu'il puisse & lui soit loisible ordonner & establir en l'une des villes de son appanage telle qu'il avisera, une chambre des comptes en laquelle les receveurs du domaine desd. duchez & comté, rendront compte de leurs recettes & administration de

A de leurs charges, si mieux il ne se veut servir de celle ja establie dans lad. comté de Blois, à laquelle en ce cas pourront estre par lui créez & ajoutez les officiers necessaires, & où ils ne s'en voudront servir, nous l'avons dès à présent suprimée, sans qu'en ce cas il soit tenu de leurs gages, ausquels il sera par nous pourveu, à la charge que de 3. ans en 3. ans les comptes qui seront ainsi rendus en lad. chambre des comptes seront envoyez en en nostre chambre des comptes à Paris, où les doubles d'iceux deument collationnez, signez & certifiez pour la conservation de nostre domaine, que lesd. receveurs du domaine seront tenus de prendre par chacun an en leurs estats de la recette & dépense de leurs charges des trésoriers de France qui auront égard que nos droits fonciers ne s'égarent faute d'y avoir l'œil; & aussi que notred. frere & ses successeurs seront tenus d'entretenir & faire entretenir les fondations des églises, les maisons, châteaux & forteresses desd. duchez & comté en bon estat & réparation, payer les fiefs, aumosnes & autres charges ordinaires d'iceux, ainsi qu'il est cy-devant accoutumé de faire. Et en outre pour plus hautement accroistre & élever en hon-
B neur notredit frere, nous avons de notre plus ample grace & autorité, & pour les causes & considerations susdites voulu, & à notred. frere accordé, ordonné & octroyé; voulons, accordons, ordonnons & octroyons, & à sesd. successeurs masles en droite ligne & en loyal mariage, qu'ils ayent & tiennent lesd. duchez & comté en tous droits & titre de pairie, avec toute prérogatives & prééminences qu'ont accoutumé d'avoir les princes de la maison de France, & autres tenans de nostre couronne en pairie, à la charge toutesfois que la connoissance des causes & matieres dont ont accoutumé de connoistre nos juges-présidiaux leur demeureront, sans que sous ombre de lad. pairie lad. connoissance en soit dévoluë par appel immédiatement en nostre cour de parlement moyennant lequel présent appanage qui a esté agréablement pris & receu par nostre frere & par la reine nostre très-honorée dame & mere sa tutrice naturelle, présens & acceptans en présence desd. princes & autres grands & plus notables personnages de nostre
C conseil, notre notred. frere & elle en son nom en lad. qualité, ont en ce faisant au nom & qualité susdites, renoncé & renoncent au profit de nous & nos successeurs à notre couronne, & à tout droit, nom, action & portion que notred. frere pourroit ores & à l'avenir prétendre ès terres & seigneuries eschues par le trespas de notredit feu seigneur & pere, soit qu'elles soient unies ou non à cette couronne, & semblablement à tous meubles & conquests, immeubles de quelque qualité, valeur & condition qu'ils soient par lui delaissez. Et ont promis & promettent nostred. frere & nostred. dame & mere au nom dessusd. de n'en faire jamais aucune querelle ou demande, & davantage icelui notred. frere venu en âge, de ratifier & approuver lesd. conditions, & d'icelles en bailler & passer toutes lettres. Lesquelles acceptation & renonciation faites par notred. frere, nous par l'avis des susdits princes, grands & notables personnages de notred. conseil, qui ont jugé iceux acceptation & renonciation estre utiles & profita-
D bles à nostred. frere: avons de notre pleine puissance & autorité royale autorisé & autorisons, les déclarant estre de perpetuelle fermeté & effet, & entant que besoin seroit, nous avons sur ce interposé notre decret: Et affin qu'il n'y ait aucun doute, ambiguité & question à l'avenir au fait de ce présent appanage, nous avons dit, déclaré, ordonné, disons, déclarons & ordonnons par l'avis, conseil & déliberation des dessusd. que suivant la nature desd. appanages & loy de nostre royaume, ou nostred. frere ou ses descendans masles en loyal mariage iroient de vie à trespas sans enfans masles descendus de leurs corps en loyal mariage, en sorte qu'il ne demeurât aucun enfant masle descendant par ligne des masles de notred. frere, bien qu'il y eût fils ou filles des filles descendans d'iceux, aud. cas lesd. duchez & comté par nous donnez à nostredit frere pour son appannage retourneront librement à nostre couronne comme icelui appanage estant éteint & fini sans autre adjudication ou declaration, & s'en pourront nos successeurs à nostre couronne emparer & en prendre la possession & joüissance à
E leur plaisir & volonté sans aucun contredit ou empeschement, ni qu'on puisse objecter aucun laps de temps ny prescription. Voulons aussi qu'encore que nostred. frere unique ne soit que le 3. fils du feu roy nostre très-honoré seigneur & pere, & qu'au moyen de ce il ait pris le nom & brisure de duc d'Anjou, maintenant qu'il est par nous pourveu de celuy d'Orleans attribué au second fils de France, il luy soit permis de changer de brisure ou la continuer & la prendre telle qu'il advisera bon estre, lui permettant en outre de nos puissance & auctorité que dessus, de racheter si bon lui semble à son profit nos domaines engagez dans l'étendue desd. duchez & comté, en remboursant à un seul & parfait payement les acquereurs de leur sort principal, frais & loyaux cousts: & d'autant que les receveurs de nos domaines de Coucy, la Fere, comté de Marle & autres terres qui souloient compter de notred. domaine en ladite chambre

des comptes de Blois, en sont par ce moyen exclus. Nous voulons, declarons & ordonnons que desormais ils iront compter du fait de leurs charges en notre chambre des comptes à Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour de nos Aydes à Paris, présidens & tréforiers de France generaux de nos finances establis à Orleans, Chartres & Blois, ou leurs lieutenans, chacun en droit soy ainsi qu'il appartiendra, qu'ils fassent ces présentes lire, publier & enregistrer, de nos présens dons, cession, delais & transport; & de tout le contenu cy-dessus souffrent & laissent nostred. frere le duc d'Orleans & ses successeurs masles joüir & user pleinement & paisiblement par la forme & maniere que dessus est dit, & lui baillent & délivrent, ou lui fassent bailler & délivrer, à commencer du jour de la verification qui sera comme dit est faite des présentes, la possession, saisine & joüissance desd. duchez & comté, leurs appartenances & dépendances, sans en ce luy faire mettre ou donner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit facent incontinent le tout réparer & remettre en pleine & entiere délivrance au premier estat & deu, & rapportant cesdites présentes signées de notre main ou *vidimus* d'icelles fait sous le scel royal pour une fois, & quitance ou reconnoissance de notredit frere, de la joüissance des choses dessusdites, nous voulons tous nos receveurs & autres officiers qu'il appartiendra, & qu'il pourra toucher estre tenus quittes respectivement de la valeur desdites choses, par lesdits gens de nos comptes par tout ailleurs où il appartiendra & besoin sera sans difficulté, nonobstant les ordonnances par nos prédecesseurs & nous faites sur le fait & alienation du domaine de nostre couronne, ausquelles attendu que led. delais se fait pour l'appanage de notred. frere, & causes si favorables que les dessusd. Nous avons entant que besoin seroit derogé & dérogeons pour ce regard, & sans y préjudicier en autres choses par ces présentes, & à quelconques ordonnances, restrictions, mandement ou deffences à ce contraires. Et pour ce que des présentes l'on pourra avoir afaire en divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait sous scel royal ou deuement collationné par l'un de nos amez & feaux notaires & secretaires, foi soit ajoutée comme à ce présent original. Auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel. Donné à Nantes en juillet mil six cens vingt six, & de notre regne le 17. Signé LOUIS. Et plus bas par le roy, DE LOMENIE. Et à costé est écrit. *Visa*, & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées en parlement à Paris le 14. decembre 1626. & en la chambre des comptes & cour des Aydes les 3. & 26. mars 1627.

Lettres d'appanage de Monsieur le duc d'Orleans. Mars 1661. Avril 1672.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : à tous présens & avenir, salut. La providence divine nous ayant eslevez à la dignité royalle, dont la grandeur est entierement dépendante de la sienne, y doit avoir aussi quelque rapport & ressemblance : elle a voulu que nous imitions en quelque façon le soin qu'elle a de toutes ses créatures, par les sentimens que nous avons à l'endroit de nos sujets, & particulierement à l'avantage de ceux qu'elle a distinguez des autres par la grande & illustre naissance qu'elle leur a donnée, en les faisant sortir des tiges des rois, ausquels bien qu'ils soient soumis, ils ont pourtant l'avantage de n'être pas inférieurs en la gloire de leur origine. Cette sagesse infinie veut aussi que cette soumission des freres des rois soit récompensée par l'affection & la tendresse de leurs aînez, pareilles à celles que la nature inspire aux peres pour leurs enfans; elle fait que dans leur bas âge ils ayent soin de leur éducation, que dans un temps plus avancé ils pourvoyent à leur entretenement & enfin qu'ils les appanagent de biens suffisamment pour soutenir leur condition. Suivans donc ces justes & doux sentimens de la nature, & voulans satisfaire aux obligations que Dieu nous a imposées, après avoir reconnu que la reyne notre très-honnorée dame & mere ayant eu tous les soins dont la tendresse d'une très-bonne mere est capable, non seulement de nous élever en la crainte de celuy qui nous fait regner, mais dans toutes les autres vertus qui sont les véritables ornemens de la royauté, cette même bonté s'est employée avec un pareil succès sur l'instruction de notre très-cher & très-amé frere unique Philippes fils de France, lequel est maintenant parvenu en l'âge d'user avec prudence des graces que nous luy voudrons faire, en luy établissant un appanage convenable à la dignité de sa naissance, qui d'ailleurs en toutes les rencontres nous a témoigné son affection & fait voir qu'il ne manque d'aucuns des talens dont il est à desirer que tous les grands princes soient pourveus, & en qui l'on découvre tant de

A femences de vertus, qu'il feroit difficile de juger laquelle prédominera fur les autres; enforte que nous concevons de très-grandes efperances, & que nous pouvons dès à préfent prendre une entiere confiance en luy: Nous avons refolu de luy donner un appanage dont la grandeur & l'étendue foient plus conformes à notre affection, qu'aux exemples de ce qui s'eft pratiqué par les rois nos prédeceffeurs en pareilles rencontres, & ce d'autant plus, que nous defirons luy donner moyen d'entretenir plus honnorablement fa maifon felon la dignité du fang dont il eft, mais auffi de le mettre en état de foutenir avec éclat l'honneur de l'alliance qu'il pourra prendre, quelque grande qu'elle puiffe être, & pourvoir aux enfans mâles qui defcendroient de luy en loyal mariage. Pour ces caufes & autres bonnes confidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre confeil, où étoient la reyne notre très-honnorée dame & mere, plufieurs princes, ducs, pairs, officiers de notre couronne, & autres grands & notables perfonnages de notred. confeil, nous avons donné, octroyé & delaiffé, donnons, octroyons & delaiffons par ces préfentes fignées de notre main, à notred. frere unique, & à fes enfans mafles
B defcendans de lui en loyal mariage pour leur appanage & entretenement felon la même nature des appanages de la maifon de France & la loy de notre royaume, toujours gardée en iceluy, les duchez d'Orleans, Valois & Chartres, & la feigneurie de Montargis, ainfi qu'ils fe comportent, & étendent & confiftent de toutes parts, tant en villes, citez, châteaux, châtellenies, places, maifons, forterefles, fruits, profits, cens, rentes, revenus, émolumens, honneurs, hommages, vaffaux, vaffelages & fujets, bois, forefts, étangs, rivieres, fours, moulins, prez, pâturages fiefs, arrierefiefs, juftices, jurifdictions, patronages d'églifes, collations de benefices, aubenages, forfaictures, confifcations & amendes, quints, requints lots, ventes profitz de fiefs, & tous autres droits & devoirs quelconques qui nous appartiennent efdits duchez & feigneurie, & à caufe d'iceux, & ce jufqu'à concurrence de la fomme de deux cens mil livres tournois de revenu par chacun an, les charges préalablement aquitées, à la réferve toutesfois des comtez de Montlhery & Limours & domaines en dépendans cy-devant unis audit duché de Chartres par lettres pa-
C tentes du mois d'avril 1627. lefquelles nous nous fommes refervez & refervons, les ayans pour cet effet défunis comme nous les défuniffons par cefdites préfentes dud. duché, pour être & demeurer à notre domaine fuivant l'aquifition que nous en aurions fait avant lad. union, & pour parfaire ladite fomme de deux cens mil livres de revenu, nous racheterons dans la fin de l'année prochaine mil fix cens foixante & deux, notre domaine engagé dans l'étendue defd. duchez & feigneurie, jufqu'à la concurrence de ce qui défaudra de lad. fomme de deux cens mil livres par an, pendant lequel temps & jufqu'audit rachapt, évaluation fera faite du revenu non allienné. Notredit frere jouira du fuplément de lad. fomme fur nos aydes & gabelles defd. duchez & feigneuries, & en fera payé jufqu'à la concurence de lad. fomme de deux cens mil livres fur fes fimples quittances, ou de fes tréforiers & receveurs generaux par les mains des receveurs defdites gabelles, ou fermiers de l'un & l'autre, pour defdits duchez & feigneuries leurs appartenances & dépendances, droits, fruits & revenus fufdits jufqu'à ladite fomme de deux cens mil livres de revenu, jouir & ufer par notred. frere & fes hoirs
D mafles en droite ligne par forme d'appanage, tant feulement à commencer du jour de la verification qui fera faite de ces préfentes en notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des Aydes à Paris, à telles autoritez, prérogatives & prééminences qui appartiennent à titre de duc refpectivement, fans aucune chofe en retenir ni referver à nous ni à notre couronne & fucceffeurs, fors feulement les foy & hommagelige, droits de reffort & fouveraineté, la garde des églifes cathedrales, & autres qui font de fondation royalles ou autrement privilegiées, la connoiffance des cas royaux, & de ceux dont par prévention nos officiers doivent & ont accoutumé de connoiftre pour lefquels décider, connoiftre & déterminer, feront par nous crées, mis & eftablis juges des exempts ou autres, lefquels auront la connoiffance defdits cas & matieres; voulant neanmoins que le revenu des exploits, amendes, greffes, fceaux & autres émolumens qui viendront de ladite jurifdiction des exempts foient & demeurent à notre dit frere, fur lefquels toutes fois feront payez les gages qui feront ordonnez à iceux juges ou lieutenans, & le furplus de la juftice ou jurifdiction ordinaire defdits duchez & feigneurie, fera exercée & adminiftrée au nom de notre dit frere, & fes fucceffeurs mâles, comme dit eft par les baillifs, fénéchaux defdits lieux & autres juges qui ont été établis & inftituez par ci-devant ou leurs lieutenans généraux, fans y
E faire par notre dit frere aucune innovation ou mutation, ni defapointer les officiers qui font de préfent, & qui ont été par nos prédéceffeurs, ou par nous pourveus, defquels offices de baillis, fénéchaux, juges, & autres officiers dépendans du domaine defdits duchez & feigneurie, il aura quand vacation y échera & fefdits fucceffeurs mâles, la pleine

provision & institution fors desdits juges des exempts, & des présidens, juges, conseillers, & autres officiers des siéges présidiaux, établis ès lieux de son dit appanage, la provision desquels & semblablement de tous offices, de nos aides, tailles, gabelles, prevôt des maréchaux, leurs lieutenans, greffiers & archers, & autres offices extraordinaires desdits duchez & seigneurie, nous réservons, à nous & à notre disposition, comme aussi le revenu des exploits & amendes qui nous seront adjugées ès cas des édits en dernier ressort par lesdits juges présidiaux. Permettant & accordant au surplus à notre dit frere qu'il puisse & lui soit loisible, ordonner & établir en l'une des villes de son appanage telle qu'il advisera une chambre des comptes & créer les officiers necessaires à cet effet, pardevant lesquels les receveurs du domaine desdits duchez & seigneurie rendront compte de leurs recettes & administration de leurs charges, à la charge que de trois ans en trois ans les comptes qui seront ainsi rendus en lad chambre des comptes, seront envoyez en notre chambre des comptes à Paris, où les doubles d'iceux deuement collationnez, signez, & certifiez que lesd. receveurs du domaine seront tenus de prendre par chacun an leurs estats de la recepte & dépenses desd. charges de trésoriers de France, qui auront égard que nos droits fonciers ne s'égarent faute d'y avoir l'œil; & aussi que notredit frere & ses successeurs seront tenus d'entretenir & faire entretenir les fondations des églises, les maisons, châteaux & forteresses desd. duchez & seigneuries, en bon état & réparation, payer les fiefs, aumosnes & autres charges ordinaires d'iceux, ainsi qu'il a été cy-devant accoutumé de faire, & en outre pour plus hautement accroître & élever en honneur notredit frere nous, avons de notre plus ample grace & autorité, & pour les causes & considerations susdites voulu & à notredit frere accordé, ordonné & octroyé, voulons, accordons, ordonnons & octroyons & à sesd. successeurs masles en droite ligne & loyal mariage, qu'ils ayent & tiennent lesd. duchez & seigneurie, en tous droits & titres de pairie, avec toutes prérogatives & prééminences qu'ont accoutumé d'avoir les princes de la maison de France & autres tenans de notre couronne en pairie, à la charge toutesfois que la connoissance des causes & matieres dont ont accoutumé de connoistre nos juges présidiaux leur demeureront, sans que sous ombre de lad. pairie, lad. connoissance en soit dévolue par appel immédiatement en notre cour de parlement, moyennant lequel présent appanage, qui a été agréablement pris, accepté & receu par notred. frere & par la reyne notre très-honorée dame & mere sa tutrice naturelle, présens & acceptans en présence desd. princes & autres grands & plus notables personnages de notre conseil, notred. frere & elle en son nom en lad. qualité ont en ce faisant, au nom & qualité susdite, renoncé & renoncent au profit de nous, & de nos successeurs à notre couronne, à tout droit, nom, action & portion que notred. frere pourroit doresnavant & à l'avenir prétendre ès terres eschues par le trespas de notre très-honoré seigneur & pere de glorieuse mémoire, soit qu'elles soient unies ou non à cette couronne, & semblablement à tous meubles & conquets, immeubles de quelque qualité, valeur & condition qu'ils soient, par lui delaissez, & ont promis, & promettent notred. frere & notred. dame & mere au nom dessusd. de n'en faire jamais aucune querelle ou demande, & davantage notred. frere étant venu en âge, promet pareillement de ratifier & aprouver lesd. conditions, & d'en bailler & passer toutes lettres nécessaires, lesquelles acceptation & renonciation faites par notred. frere. Nous par l'avis des susd. princes, grands & notables personnages de notred. conseil, qui ont jugé lesd. acceptation & renonciation faites par notred. frere lui être utiles & profitables à notred. frere; avons de notre pleine puissance & autorité royalle, autorisé & autorisons les déclarant être de perpetuel effet & fermeté, & entant que besoin seroit, avons sur ce interposé notre décret. Et affin qu'il n'y ait aucun doute, ambiguité ou question à l'avenir au fait de ce présent appanage, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, par l'avis, conseil & déliberation des susd. princes, que suivant la nature desd. appanages & loy de notre royaume, ou notred. frere & les descendans masles en loyal mariage iroient de vie à trépas sans enfans masles descendus de leurs corps en loyal mariage, ensorte qu'il ne demeurât aucun enfant masle descendant par ligne de masle de notre frere, bien qu'il y eût fils ou filles des filles descendans d'iceux; aud. cas lesd. duchez & seigneurie par nous donnez à notred. frere pour son appanage retourneront librement à notre couronne, comme étant led. appanage éteint & finy sans autres adjudications ou déclarations, & s'en pourront nos successeurs à notre couronne emparer, & en prendre la possession & jouissance à leur plaisir & volonté, sans aucun contredit ou empeschement, ni qu'on puisse objecter aucun laps de temps ni prescription. Voulons aussi qu'encore que notred. frere unique ait cy-devant pris le nom & brisure de duc d'Anjou, maintenant qu'il est par nous pourvû de celuy d'Orleans, il lui soit loisible de changer de briseure ou la continuer

A tinuer, & la prendre telle qu'il advisera bon être: lui permettant en outre de notre même puissance & autorité que dessus, de racheter si bon lui semble, à son profit nos domaines engagez dans l'étendue desd. duchez & seigneurie, en remboursant à un seul & parfait payement les acquereurs de leur sort principal, frais & loyaux couts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des Aydes à Paris, présidens, trésoriers de France, & generaux de nos finances établis à Paris, Orleans & Soissons, baillifs d'Orleans, Valois, Chartres & Montargis, ou leurs lieutenans chacun en droit soy ainsi qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & de nos présens don, cession, delaissement & transport, & de tout le contenu cy-dessus souffrent & laissent notred. frere le duc d'Orleans, & ses successeurs masles, joüir & user pleinement & paisiblement en la forme & maniere qu'il est dit cy-dessus, & lui baillent & délivrent, ou lui fassent bailler ou délivrer à commencer du jour de l'enregistrement B qui sera comme dit est, fait des présentes, la possession, saisine & joüissance desdits duchez d'Orleans, Valois & Chartres, & seigneurie de Montargis, leurs appartenances & dépendances, sans à iceluy faire, mettre, ou donner, ni souffrir lui être fait, ou donné, ni à ses successeurs masles, aucun trouble ou empêchement au contraire; lequel si fait, mis, ou donné leur étoit, ils fassent incontinent le tout réparer & remettre en pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deub; & rapportant ces présentes signées de notre main ou copie d'icelles faites sous le seel royal pour une fois & quittances, ou reconnoissance de notred. frere, de la joüissance des choses susdites, nous voulons tous nos receveurs & autres nos officiers qu'il appartiendra, & à qui ce pourra toucher être tenus quittes respectivement de la valeur desd. choses par lesd. gens de nos comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra & besoin sera sans C difficulté, nonobstant les ordonnances par nos prédecesseurs & nous faites sur le fait & alienation du domaine de notre couronne, ausquelles attendu que led. delaissement se fait pour l'appanage de notred. frere, & causes si favorables que les susdites: Nous avons entant que besoin seroit dérogé & dérogeons pour ce regard & sans y préjudicier en autres choses par ces présentes, & à quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou défences à ce contraires, & pour ce que desd. présentes l'on pourra avoir besoin en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'aux copies d'icelles duement collationnées par un de nos amez & feaux notaires & secretaires, foy soit ajoutée comme à ce présent original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel. Donné à Paris au mois de mars, l'an de grace 1661. & de notre regne le dix-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas par le roy, DE LOMENIE. Et a costé *visa.* Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Leues, publiées & registrées, ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy, pour être executées aux charges portées par l'arrest de verification du sept du présent mois de may à Paris en parlement le 10. jour de may 1661. Signé, DU TILLET.

Leues, publiées & registrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy pour être executées aux charges contenues en l'arrest de ce fait, les bureaux assemblez le premier jour de juin 1661. Signé, RICHER.

D *Leues, publiées en la cour des Aydes, l'audiance tenant le 3. jour d'aoust 1661. ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy, & registrées au greffe de lad. cour, pour être executées selon leur forme & teneur, & ordonné que copies d'icelles seront envoyées ès sieges des élections & greniers à sel des villes d'Orleans, Valois, Chartres & Montargis pour y être pareillement leues, publiées & registrées à la diligence des substituts du procureur general du roy, qui certifieront lad. cour au mois suivant l'arrest de ce jourdui. Donné à Paris en lad. cour des Aydes le 18. jour de juillet 1661. Signé,* BOUCHER.

Leues, publiées & registrees en la chambre des eaux & forests de Paris, au siege general de la table de marbre du palais à Paris, ouy ce requerant & acceptant le procureur general du roy sur le fait des eaux & forests de France, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant & ainsi qu'il est porté par le jugement de lad. cour de ce jourduy 9. aoust 1661. Signé, CHAUDUN.

Collationné à l'original par un conseiller-secretaire du roy & de ses finances du college ancien.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Encore que par les lettres de don que nous avons fait ce jourd'huy expedier à notre très-cher & très-amé frere unique le duc d'Orleans, des duchez d'Orleans, Valois, Chartres, & seigneurie de Montargis, pour son *2. Avril 1661.* E

appanage & entretien, & de ses successeurs masles descendans de lui en loyal mariage ; A
nous lui avons aussi accordé & delaissé, & à sesdits successeurs masles les patronages des églises, & collations des benefices d'icelles avec la provision à tous les offices dépendans du domaine desd. duchez & seigneurie, nous réservant celle des juges, des exempts, & des présidens, conseillers & autres officiers des sieges présidiaux établis ès villes de sond. appanage ; & semblablement des offices dépendans des Aydes, tailles, Gabelles & autres officiers extraordinaires, ainsi qu'il est plus à plein porté par lesd. lettres ; neantmoins considerant les vertus & le merite de notred. frere, l'honneur & le respect qu'il nous tend, & l'amitié singuliere que nous lui portons, & voulant le gratifier & favoriser en tout ce qui nous est possible : Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous avons de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royale permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces présentes signées de notre main, qu'il puisse & lui soit loisible sa vie durant, à commencer du jour qu'il entrera en possession de sond. appanage, de nous nommer & présenter, tant aux abbayes & prieurez, & tous autres benefices consistoriaux, excepté aux évêchez que nous nous sommes reservez, sur lesquelles nominations nous ferons expedier les nôtres que nous envoyerons à notre S. pere le pape, B
qu'ausdits offices & commissions desd. juges, des exempts, présidens, conseillers & autres offices des sieges présidiaux établis dans les terres de sond. appanage, & même aux offices & commissions dépendans de nos aydes, tailles, gabelles, & autres extraordinaires, tels bons & suffisans personnages qu'il advisera & bon lui semblera, à laquelle nomination de notred, frere il sera par nous & nos successeurs pourveu ou commis suivant nos édits & ordonnances, & si par inadvertance & importunité des requerans il étoit autrement pourveu qu'à sadite nomination, nous avons dès à présent comme pour lors revoqué, cassé & annulé lesd. provisions, nominations ou commissions par ces présentes, sans toutesfois que notred. frere puisse nommer aux estats de prevosts des maréchaux, leurs lieutenans, greffiers & archers que nous avons réservez à notre pleine & entiere disposition. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des C
Aydes à Paris, trésoriers de France & generaux de nos finances establis à Paris, Orleans & Soissons, baillifs d'Orleans, Valois, Chartres & Montargis, officiers & à chacun d'eux en droit soy comme à lui appartiendra, que de nos présentes grace, permission & octroy, ils fassent joüir & user pleinement & paisiblement notred. frere, sans en ce lui faire, mettre ou donner ni souffrir lui être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, lequel s'il étoit fait, mis ou donné, ils fassent incontinent le tout réparer, & mettre en pleine & entiere délivrance & au premier estat & deu. En témoin dequoy nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes. Donné à Paris le 2. jour d'avril 1661. & de notre regne le dix-huitiéme. Signé LOUIS. *Et sur le repli*, par le roy, DE LOMENIE. Et scellé du grand sceau de cire jaune. *Et sur ledit repli est encore écrit :*

Leues, publiées & registrées, ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy, pour être executées aux charges portées par l'arrest du sept du present mois & an. A Paris en parlement le 10. *jour de may de l'année* 1661. *Signé*, DU TILLET. D

Leues, publiées & registrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy, pour être executées aux charges contenues en l'arrest de ce fait les bureaux assemblez le premier jour de juin 1661. *Signé*, RICHER.

Leues, publiées en la cour des Aydes, l'audiance tenant le troisiéme jour d'aoust 1661. *ouy & ce requerant, consentant & acceptant le procureur general du roy, & registrées au greffe de lad. cour pour être executées selon leur forme & teneur, & ordonné que copies d'icelles seront envoyées ez sieges des elections & greniers à sel des villes d'Orleans, Valois, Chartres & Montargis, pour y estre pareillement leues, publiées, & registrées à la diligence des substituts dud. procureur general du roy, qui certifieront lad. cour de leurs diligences au mois, suivant l'arrest de ce jourd'huy, donné à Paris en lad. cour des Aydes le* 18. *jour de juillet* 1661. *Signé*, BOUCHER. E

Leues, publiées & registrées en la chambre des eaux & forests de Paris, au siege general de la table de marbre du palais à Paris, ouy & ce requerant & acceptant le procureur general du roy, sur le fait des eaux & forests de France, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant & ainsi qu'il est porté par le jugement de lad. cour de ce jourd'huy 9. *aoust* 1661. *Signé*, CHAUDUN.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir salut. Nous avons par notre édit du mois de mars 1661.

A donné & delaissé a notre très-cher & très-amé frere Philippe fils de France, les duchez d'Orleans, de Valois & de Chattres, & la seigneurie de Montargis en toute leur étenduë & consistance aux clauses & réserves portées par led. édit, pour en jouir à titre d'appanage jusqu'à la concurrence de la somme de deux cens mil livres par an de revenu; mais d'autant que le revenu desd. duchez & seigneurie ne produisoit pas la somme de deux cens mil livres, nous nous sommes obligez par le même édit de racheter les parts & portions de notre domaine engagées dans l'étendue d'iceux, pour parfaire lad. somme, & jusqu'aud. rachapt, ordonné que notred. frere jouiroit du suplément sur nos aydes & gabelles desd. duchez & seigneurie, dont il seroit payé sur ses simples quittances, ou de ses trésoriers & receveurs generaux par les mains des receveurs ou fermiers desd. aydes, en conséquence duquel édit verifié dans nos cours notred. frere auroit été mis en possession desd. duchez & seigneurie, sur l'évaluation B qui avoit été faite des revenus d'iceux, lors de la délivrance de l'appanage de feu notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, à la somme de quatre-vingt-cinq mil six cens quarante livres seize sols, ensemble des aydes d'Orleans, Montargis & Petiviers, dont le revenu auroit été évalué à celle de soixante mil trois cens quatre-vingt quatre livres quatorze sols, ensorte que pour faire la somme entiere de deux cens mil livres, il restoit encore à fournir de nos domaines la somme de cinquante trois mil neuf cens soixante quatorze livres neuf sols six deniers, laquelle nous avons fait payer annuellement des deniers de notre trésor royal; & voulant continuer de donner à notred. frere des marques de notre affection, & le faire jouir pleinement dud. édit, nous avons résolu de luy accorder & delaisser à même titre & nature d'appanage le duché de Nemours, & les comtez de Dourdan & Remorentin scituez dans les generalitez de Paris & Orleans, ensemble le marquisat de Coucy, & Folembray, dans la generalité de Soissons contigu au duché de Valois; lesquelles terres & seigneuries C nous aurions à cet effet retirez des mains des engagistes d'iceux, & fait le remboursement, & ayant fait examiner par les commissaires par nous députez, & les officiers & préposez par notred. frere, le revenu par le détail des domaines & des couppes ordinaires des bois & forests qui en dépendent, il s'est trouvé que les fiefs, & aumosnes, gages & taxations d'officiers, & autres charges étant sur lesd. domaines, bois & & forests, tant en argent qu'en especes acquittées il peut revenir de net annuellement la somme de cinquante-cinq mil livres, sans comprendre le droit annuel & les revenus casuels desd. offices, & desirant en toutes rencontres donner à notred. frere des marques de notre affection. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, nous avons par ces présentes accordé & delaissé, accordons & delaissons à notred. frere unique, & à ses enfans masles descendans de lui en loyal mariage pour supplément d'appanage lesd. duché de Nemours, comté de Dourdan & Remorantin & marquisat de Coucy & Folembray, couppes ordinaires des bois & forests pour être faites D suivant le reglement qui en a été arresté par les commissaires de notre conseil, circonstances & dépendances desd. terres, domaines & forests pour en jouir & disposer aux mêmes droits, autoritez & privileges ainsi qu'il est porté par notred. édit du mois de mars & déclaration du deuxiéme avril 1661. à commencer lad. jouissance du premier janvier de la présente année 1672. le tout pour lad. somme de cinquante-trois mil neuf cens soixante quatorze livres neuf sols six deniers, lui faisant entant que besoin seroit, don & remise de l'excedant à quelque somme qu'il puisse monter, & sans qu'il soit besoin de faire nouvelle évaluation desd. domaines dont nous avons dispensé & deschargé notred. frere, attendu celle faite par les commissaires de notre conseil, imposant à cet effet silence perpetuel à nos procureurs generaux & à tous autres nos officiers qu'il appartiendra, sans neantmoins en ce comprendre les parties desd. do- E maines, bois & autres droits qui sont engagez, & dont les engagistes jouissent encore à présent; & à la charge par notred. frere de payer les fiefs & aumosnes, tant en argent que grains & autres especes, gages & droits d'officiers, suivant les estats qui en ont esté arrestés en notre conseil pour l'année derniere 1671. & d'entretenir les maisons, halles, moulins, chaussées, estangs & autres édifices dépendans desd. domaines, de toutes réparations; auquel effet nous les ferons incessamment mettre en bon estat, & afin que notred. frere puisse avoir la jouissance des choses susd. & faire veiller à la conservation des droits seigneuriaux & dépendances desd. domaines: voulons & nous plaist que les officiers, fermiers generaux & particuliers de nos domaines, & autres qui ont en leur possession, les papiers, terriers, adveus & autres titres, & enseignemens desd. domaines, les remettent incessamment ès mains de ses officiers, à quoi faire ils seront contraints par toutes voyes. Pourra notred. frere entretenir les baux à fermes desdites terres & seigneurie, parts & portions d'icelles, ou les résoudre ainsi que bon lui sem-

blera, sans qu'il soit tenu envers les fermiers ou soufermiers de nos domaines & autres A
d'aucune indemnité, à laquelle & au remboursement de leurs avances, nous pourvoirons si besoin est. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement chambre des comptes & cour des aydes à Paris, trésoriers de France & generaux de nos finances des bureaux de Paris, Orleans & Soissons, & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra chacun en droit soy, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles ils fassent & laissent jouir pleinement & paisiblement notred. frere, sans en ce lui faire mettre ou donner, ni souffrir lui être fait, mis ou donné aucun trouble ni empeschemens au contraire. Car tel est notre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à S. Germain en Laye le 24. jour d'avril l'an de grace mil six cens soixante douze, & de notre regne le trentiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas par le roy, COLBERT. Et à costé, *visa*, DALIGRE, & scellé du grand sceau B
de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour, à Paris en parlement le troisiéme septembre mil six cens soixante douze. Signé, DU TILLET.

Registrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant consentant & acceptant le procureur general du roy, pour jouir par led. seigneur duc de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, suivant l'arrest sur ce fait, les bureaux assemblez le vingt-deuxiéme jour de decembre mil six cens soixante douze. Signé, RICHER.

Registrées en la cour des Aydes, ouy le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, à Paris le 9. jour de janvier mil six cens soixante-treize. Collationné. Signé, BOUCHER. C

Registrées au bureau des finances de la generalité de Paris, du consentement du procureur du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant notre ordonnance de ce jour 23. jour de mars 1673. Signé, DE SANTEUL, HACHETTE, DE LEYRCI, DE PARIS, SALLE', STANES, DU FOUR, DE LA BARRE.

Par mesdits sieurs, LE DROIT.

Registrées au greffe des eaux & forests de France au siege general de la table de marbre du palais à Paris pour, pour estre executées selon leur forme & teneur, ouy & ce consentant le procureur general en lad. cour suivant le jugement de ce jourd'huy 17. fevrier 1673. Signé, BROQUET.

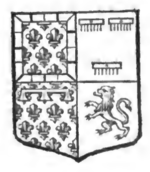


CHAPITRE



CHAPITRE XIII.

NIVERNOIS ET RETHEL COMTEZ-PAIRIES.



Ecartelé au 1. de Bourgogne moderne. Au 2. *de gueules à 3. rateaux d'or qui est* Rethel. Au 3. *d'Artois.* Au 4. *de sable au lion d'or armé & lampassé de gueules qui est* Brabant.

A LE Nivernois est entre la Bourgogne dont il fait partie, le Bourbonnois, le Berry & le Gâtinois. Sa capitale est Nevers qui a un évêché suffragant de Sens. Ses autres villes sont la Charité, S. Pierre-le-Moustier, Donzy, Clamecy, Vezelay, &c. Le Nivernois a eu autrefois ses comtes particuliers, dont la posterité masculine finit en 1181. AGNE'S sœur du dernier des anciens comtes de Nevers porta ce comté dans la maison de Courtenay, d'où il passa de filles en filles dans les maisons de Donzy, de Châtillon, de Bourbon-ancien, & de Bourgogne de la premiere branche de la troisiéme race. Il tomba ensuite dans la maison de Flandres par le mariage d'*Toland* de Bourgogne, comtesse de Nevers & baronne de Donzy avec Robert III. dit *de Bethune* comte de Flandres. LOUIS II. comte de Flandres, de Nevers & de Rethel, épousa Marguerite de France, seconde fille du roy Philippe *le Long*, en faveur de laquelle & de son fils *Louis* III. du nom comte de Flandres, le roy Philippe VI. dit *de Valois*, érigea en comtez-pairies le Nivernois & Rethel, avec la baronnie de Donzy, par
B lettres données à Moncel-lez-Ponts le 27. août 1347. *Leur genealogie a été rapportée au tome II. de cette histoire, article VI. des derniers* comtes de Flandres, *sortis de la maison de* Dampierre, *p.* 738. MARGUERITE de Flandres comtesse de Nevers & de Rethel, fille unique & heritiere de *Louis* III. comte de Flandres; épousa en secondes nôces *Philippe* de France duc de Bourgogne, *tige des* ducs de Bourgogne *de la seconde race.* PHILIPPE leur troisiéme fils eut en partage les comtez de Nevers & de Rethel, avec la baronnie de Donzy, & fut pere de CHARLES de Bourgogne comte de Nevers, en faveur duquel le Nivernois fut de nouveau érigé en comté-pairie par lettres du roy Charles VII. données au bourg de Champigny au mois de juillet 1459. registrées au parlement le 12. novembre suivant. *Charles* comte de Nevers mourut sans enfans légitimes sur la fin de may 1464. Son frere puîné JEAN de Bourgogne lui succeda, & obtint du roy Louis XI. de nouvelles lettres de pairie dattées de Mauny le 30. juillet de la même année. Il mourut le 25. septembre 1491. ne laissant que des filles, dont l'aînée nom-
C mée *Elizabeth*, mariée à *Jean* I. du nom, duc de Cleves, étoit morte dès l'an 1483. *Voyez la genealogie des* comtes & pairs de Nevers *de la seconde branche de la maison de* Bourgogne *tome I. de cette histoire, p.* 251. *& suivantes.* ENGILBERT de Cleves, troisiéme fils de *Jean* I. duc de Cleves, & d'*Elizabeth* de Bourgogne-Nevers, herita du comté de Nevers, & obtint du roy Louis XII. au mois de may 1505. de nouvelles lettres d'érection de ce comté en pairie, qui furent registrées le 18. août suivant. Son petit-fils FRANÇOIS de Cleves ayant épousé au mois de Janvier 1538. *Marguerite* de Bourbon-Vendôme, *Marie* d'Albret sa mere & elle obtinrent du roy François I. l'érection du comté de Nivernois en duché-pairie pour ses hoirs tant masles que

femelles par lettres données à Paris au même mois, regiſtrées au parlement le 17. fe- A
vrier ſuivant, & en la chambre des comptes le 26. Il eut trois fils de ce mariage qui moururent ſans poſterité, & HENRIETTE de Cleves ſa fille aînée devenuë ducheſſe de Nevers & de Rethel, obtint du roy Charles IX. de nouvelles lettres le 2. mars 1566. regiſtrées le 22. juin ſuivant. Elle étoit alors mariée à *Louis* de Gonzague-Mantoüe, dont elle eut CHARLES de Gonzague, duc de Nevers & de Rethel, pair de France, qui devint duc de Mantoüe & de Montferrat. CHARLES III. petit-fils de ce dernier vendit par contrat du 11. juillet 1659. le duché de Nivernois, (auquel le Donziois avoit été incorporé dès le mois de fevrier 1552. par lettres regiſtrées au parlement le 23. du même mois) à JULES Mazarini cardinal, qui au mois d'octobre 1660. obtint du roy Loüis XIV. de nouvelles lettres de duché-pairie pour Nevers. Il mourut le 9. mars 1661. ſans les faire enregiſtrer, & laiſſa ce duché à PHILIPPE-JULES Mazarini-Mancini, fils d'une de ſes ſœurs. Ce dernier obtint des lettres confirmatives du duché-pairie de Nevers au mois de janvier 1676. ſur leſquelles il en eut de ſurrannation le vingt-neuf avril B
1692. non regiſtrées. Il mourut en 1707. & ſon fils aîné PHILIPPE-JULES-FRANÇOIS Mazarini-Mancini en a obtenu d'autres de confirmation du Nivernois en duché-pairie, données à Paris le vingt-quatre août 1720. & enregiſtrées au le 31. decembre ſuivant. Il prêta ſerment au parlement le 14. janvier 1721. *La genealogie des anciens comtes de Nevers va ſuivre après les pieces qui concernent le comté-pairie de Nevers érigé en* 1347. Les autres érections de cette pairie auront leur chapitre ſeparé, en ſuivant l'ordre de leurs dattes, où l'on donnera la genealogie de ceux pour qui elles ont été faites.

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE DE NEVERS.

Compil. chronol. de Blanchard, *col.* 56.

LETTRES patentes, portant reglement pour les droits & privileges de Louis C
de Flandres comte de Nevers, & de ſes vaſſaux dans ſes comté de Nivernois & baronnie de Donziois à S. Germain en Laye au mois de may 1316. *Coquille en ſon hiſtoire de Nivernois*, *pag.* 423. Chopin *de dom. lib.* 1. *tit.* 7. *num.* 1. *& lib.* 2. *tit.* 8. *num.* 12. *tab. chronol. des ord. pag.* 97. *&* 98.

Lettres patentes de Philippe de Valois, portant érection des comtez de Nevers & de Rethel, & de la baronnie de Donzy en Pairie, en faveur de Marguerite de France, veuve de Louis comte de Flandres, & de Louis comte de Flandres ſon fils.

Octobre 1347.

Chopin, *de dom. lib.* 1. *tit.* 6. *n.* 9. *& lib.* 3. *tit.* 7. *n.* 6. *& de* Sac. Pol. *liv.* 3. *tit.* 6. *n.* 8. *&* 9.

PHILIPPE par la grace de Dieu, roy de France: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons que nous conſiderans le grand amour, affection & obéiſſance que nous avons aperçu en noſtre amée & féale couſine Marguerite fille de roy de France, comteſſe, & noſtre amé & feal couſin Louis ſon fils comte de D
Flandres, de Nevers & de Rethel, avoir à nous; & afin que les deſſuſdits puiſſent plus honorablement & paiſiblement joüir & gouverner leurs ſujets, terres & pays, leur avons donné & octroyé, & à chacun pour ſoy tant & long-temps comme ils vivront, donnons & octroyons de grace ſpéciale & de notre auctorité royale, que notredite couſine, toute ſa terre qu'elle a en Artois & ſes apparrenances, & ailleurs en noſtre royaume qu'elle tient tant en heritages comme en douaire, & notredit couſin ſon fils, ſes comtez de Rethel, Nevers & baronnie de Donzy & leurs appartenances, tiennent & gouvernent en ancienne liberté, franchiſes & uſages en tout & en telle maniere comme les pairs de France uſent & gouvernent, doivent & ont coutume tenir & gouverner leurs ſujets, terres & pays à cauſe de leur pairie, tant en cas de jugement, des appeaux & adjournement, comme en autres quelſconques jaçoit qu'ils ne ſoient pas éclaircis en ces préſentes lettre. Si donnons & étroitement commandons à tous les juſticiers de noſtre royaume préſens & avenir & à leurs lieutenans, que de notredite grace ils laiſſent joüir & E
uſer paiſiblement les deſſuſdits comte & comteſſe, & à chacun entant que il leur appartiendra & que iceux ou aucuns d'eux, leurs juſticiers & officiers n'empêchent uſer de notredite grace en aucune maniere. Promettant en bonne foy pour nous & nos ſucceſſeurs & ayans cauſes ſucceſſeurs rois de France, de tenir fermement notredite grace & choſes en icelles contenues. Si voulons & mandons à tous nos juſticiers ou leurs lieutenans, que notredite grace ils faſſent publier en leurs plaids generaux, ou quand ils tiendront leurs aſſiſes, en bailler lettres ſcellées de leurs ſcels aux gens deſdits comte & comteſſe de ladite publication, & de ce qui en aura eſté fait de par eux: & toutesfois pour ce que dure choſe ſeroit de porter ou faire porter l'original de notredite grace par tous les lieux où il conviendra la publier, nous voulons en ampliant ladite grace

A que nos officiers & justiciers le puissent faire comme dit est par *vidimus* signé des notaires de notre chastelet de Paris, & scellé dudit scel du chastelet, nonobstant toutes coutumes ou ordonnances faites ou à faire au contraire. En tesmoignage de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. *Signé.* Donné à Montcel-lès-Ponts le lundy 27e jour du mois d'aoust 1347. *& estoient ainsi signées.* Par le roy en son conseil à votre relation, CLAVET. *Duplicata.* Et nous en ce manuscript avons mis le scel de la prevosté de Paris, le samedy 20e jour d'octobre, l'an de grace 1347.

Lettres patentes, portant reglement pour l'execution de celles du 17. août 1347. par lesquelles les comtez de Nevers & de Rethel & la baronie de Donzy ont été érigées en pairie. A Paris le 10. avril 1350. Chopin *de dom. lib.* 3. *tit.* 8. *num.* 9. *Compil. chronol. de* Blanchard, *col.* 113.

Lettres patentes, portant érection du comté de Nevers en pairie en faveur de Charles de Bourgogne comte de Nevers & de Rethel, & de ses hoirs mâles nez en légitime mariage au bourg de Champigny, au mois de juillet 1459. regiſtrées le 12. novembre suivant *Ord. Barb. cotté D. fol.* 204. Coquille *des Pairs de France, pag.* 528. Chopin *de dom. lib.* Ibid. *col.* 274.
B 3. *tit.* 7. *num.* 9.

Lettres patentes, portant confirmation du titre de pairie au comté de Nevers, en faveur de Jean de Bourgogne comte de Nevers à Mauny, le 30. juillet 1464. *I. vol. des ord. de Louis XI. cotté E. fol.* 140. du Tillet *des Pairs de France.* Coquille *hist. de Nivern. pag.* 528. Chopin *de dom. lib.* 3. *tit.* 7. *num.* 9. Ibid. *col.* 291.

Le reste des pieces qui concernent Nevers seront rapportées cy-après sous les dates des differentes érections de ce comté en duché-pairie.

C

ARTICLE I.

ANCIENS COMTES DE NEVERS.

I.

LANDRY I. du nom, tige des anciens comtes héréditaires de Nevers, étoit Poitevin: il rendit de grands services au roi Charles *le Chauve* en ses guerres, dont il obtint pour récompense entr'autres biens l'église de S. Auban en Bourgogne avec ses revenus. Il fut frere de *Hildegaire* chapellain de l'empereur Charles *le Chauve*, abbé de S. Pierre de Flavigny, & ensuite évêque d'Autun l'an 876. (a) mort à Tournus sur la Saone en 893. Landry touché de la pieté de S. Bernard évêque de Macon luy donna D & à son église celle de S. Auban l'an 868. du consentement de *Hildesende* sa femme, dont il eut Landry II. qui suit. *Voyez l'histoire de Courtenay par* du Bouchet, *tom. I. page* 30. *& celle des rois, ducs & comtes de Bourgogne par* André du Chesne, *liv. III. p.* 318.

(a) Gallia christ. vetus, *tom.* 2. *page* 19.

II.

LANDRY II. du nom, seigneur de Maërs, accompagna avec son oncle *Hildegaire* évêque d'Autun, environ l'an 880. Richard surnommé *le Justicier*, duc de Bourgogne, au siege du château de Maërs en Nivernois. Il s'y distingua par sa valeur & arrêta prisonnier le seigneur de cette place, qui s'enfuioit pour éviter la punition des tirannies qu'il avoit exercées dans le pays. Le duc Richard condamna à mort le seigneur de Maërs, & donna ce château à Landry & à sa posterité en récompense de ses services. *Voyez l'histoire latine des comtes de Nevers, pag.* 399. *tome I. de la nouvelle biblioteque du* P. Labbe *& p.* 559. *de son mélange curieux.* De sa femme, dont le nom est inconnu, il eut
E

III.

LANDRY III. du nom, seigneur de Maërs, épousa une dame Angevine qui le rendit pere de

I V.

BODO I. du nom, seigneur de Maërs & de Monceaux, fit bâtir le château de Monceaux dans un fonds que luy donna *Bodo des Monts*, qui l'avoit tenu sur les fonds de baptême & luy avoit imposé son nom : il eut pour successeur & fils A

V.

LANDRY IV. du nom, seigneur de Maërs & de Monceaux, qualifié *gloriosus miles* dans une charte de l'an 986. en faveur de l'église de S. Cyr de Nevers, dont il fut depuis comte, soit par la concession de Henry *le Grand* duc de Bourgogne, soit par la cession qu'Otte-Guillaume fils d'Adalbert II. duc de Lombardie, qualifié par quelques-uns roy d'Italie; luy fit don de ce comté en le mariant avec sa fille aînée avant l'an 992. qu'il prend le titre de comte de Nevers dans une charte, par laquelle Gautier évêque d'Autun accorde à Heldric abbé de Flavigny les dixmes des chapelles qui dépendoient de son monastere. En 999. il eut guerre avec Archambaud I. du nom, sire de Bourbon, & le 28. juillet 1004. il restitua à l'abbaye de Flavigny en présence de *Bodo* & de *Landry* ses enfans un aleu qu'il avoit usurpé. B L'année suivante le roy Robert entra dans la Bourgogne avec une puissante armée pour la soumettre à son obéissance, comme heritier du duc *Henry* son oncle. Le comte Landry qui tenoit le party de *Guillaume* son beau-pere, que le duc *Henry* avoit adopté après avoir épousé sa mere (*a*), défendit si courageusement la ville d'Auxerre contre le roy, qui l'avoit assiegée le 10. decembre, qu'il fut contraint de lever le siege & de se contenter de la prise d'Avalon. Le roy Robert fit un second voyage en Bourgogne l'an 1015. & termina les diférends qu'il avoit avec le comte Guillaume & Landry son gendre. Par cet accommodement le comté d'Auxerre fut donné à un des fils de ce dernier, lequel mourut le 11. may 1028. suivant le martirologe de S. Etienne d'Auxerre & la chronique de Vezelay: du Chêne (*b*) dit qu'il mourut l'an 1015. C

Femme, MATHILDE fille aînée d'*Otte-Guillaume* comte de Bourgogne.

1. RENAUD I. du nom, comte de Nevers, qui suit.
2. BODO (*c*) de Nevers, fut comte de Vendôme à cause d'*Adelle* sa femme, fille de *Foulques* III. dit *Nera*, comte d'Anjou, & d'*Elizabeth* dite *Adelle*, comtesse de Vendôme sa premiere femme. *Leur posterité sera rapportée au chapitre du* duché de Vendôme, *article des* anciens comtes de Vendôme.
3. LANDRY de Nevers, seigneur de Monceaux, fut pere d'autre *Landry* seigneur de Monceaux, qui vivoit du temps de Berard évêque de Mâcon vers l'an 1100.
4. GUY de Nevers, surnommé *le petit Bourguignon*, étoit à la suite du roy Robert l'an 1029. & étoit mort l'an 1035. comme il s'apprend de la donation que fit (*d*) le comte *Renaud* son frere du village de Beaumont à l'abbaye de Cluny.
5. ROBERT de Nevers, donna à l'abbaye de S. Germain d'Auxerre l'église de sainte Cecile de Châtillon avec la place où l'on punissoit les criminels, & où l'abbé Eudes fit bâtir une oratoire en l'honneur de la Vierge & de S. Jean-Baptiste. D

(a) *Chroniq. de* Robert *moine de S. Marien d'Auxerre, pag.* 74.

(b) *Hist. des rois, ducs, & comtes de Bourgogne, liv.* III. *p.* 320.

(c) *Il est nommé* Odon *dans des titres de Marmoutier.*

(d) *Charte* 322. *de Cluny.*

V I.

RENAUD I. du nom, comte de Nevers & d'Auxerre, consentit à l'élection d'Eudes abbé de S. Germain d'Auxerre l'an 1032. & luy confirma le don que le comte *Landry* son pere avoit fait à cette abbaye du monastere de Dezise l'an 1035. Il donna le village de Beaumont à l'abbaye de Cluny pour le soulagement de l'ame du comte *Landry* son pere, de la comtesse *Mathilde* sa mere, & de *Guy* son frere, du consentement & en présence de la comtesse *Adelais* sa femme, qualifiée sœur du roy Henry, & de *Guillaume* son fils: quelque temps après il restitua à Eudes abbé de S. Germain d'Auxerre, le monastere de S. Sauveur de Nevers qu'il luy avoit ôté; ensuite il eut guerre avec *Robert* I. duc de Bourgogne son beau-frere, pour les limites du comté d'Auxerre, & fut tué dans un combat près de *Seligney* le 24. may 1040. selon la chronique de Vezelay.

Femme, ADELLE (*e*) ou ADELAIDE de France, comtesse d'Auxerre, fille aînée de *Robert* roy de France, dit *le Devot*, & de *Constance* de Provence dite d'*Arles*; E fut mariée par traité de l'an 1015. (*f*) suivant du Bouchet. Etant restée veuve, elle fonda les monasteres de Crisenon & de la Ferté-sur-Isseure, & vivoit encore l'an 1063. L'obituaire de l'église de Nevers marque le jour de son decès le 5. de juin. Glaber écrit qu'elle fut enterré en l'église de S. Germain d'Auxerre. *Voyez au tome I. de cette histoire page* 72.

1. GUILLAUME I. comte de Nevers, qui suit.
2. HENRY de Nevers, vivoit l'an 1067.

(e) Glaber Raoul, *l.* 4. *chap.* 9. *Continuat. d'*Aymoin, *chron. de Vezelay.*

(f) Guy Coquille *dit l'an* 1030.

3. GUY

A 3. Guy de Nevers, après avoir suivi quelque temps la cour de Geofroy *Martel* comte d'Anjou; se rendit religieux à l'abbaye de la Chaize-Dieu en Auvergne, & souscrivit en cette qualité & celle de frere du comte de Nevers, avec Seguin son abbé, ceux de Limoges, de S. Jean d'Angely & de S. Cyprien de Poitiers, la soumission que fit Guillaume VIII. duc de Guyenne à Hugues abbé de Cluny de l'église de S. Eutrope de Xaintes l'an 1081.

4. Robert de Nevers, surnommé *le Bourguignon*, se retira auprès de Geofroy *Martel* comte d'Anjou, qui avoit épousé Agnès de Bourgogne sœur de son ayeule paternelle; & eut de ce comte la baronnie de Craon confisquée pour crime de felonie sur Suhard *le Jeune* seigneur de Craon. Geofroy *Martel* luy fit épouser *Avoise* surnommée *Blanche*, fille unique & heritiere de *Geofroy* dit *le Vieil* seigneur de Sablé. *De cette alliance sont descendus les* seigneurs de Craon & de Sablé *qui seront rapportez dans la suite de cette histoire au chapitre* des grands panneticrs de France.

VII

GUILLAUME I. du nom, comte de Nevers, d'Auxerre & de Tonnerre, étoit fort jeune lorsqu'il succeda à son pere. Pendant près de soixante années qu'il gouB verna les comtez de Nevers & d'Auxerre, il eut presque toujours la guerre; & dans le peu de temps qu'il fut en paix, il n'avoit pas moins de cinquante chevaliers à sa suite. L'an 1045. il fut présent à la donation (*a*) que Robert duc de Bourgogne & Helie sa femme firent à l'abbaye de S. Germain, de la terre de Villers-Bechet dans le comté de Beaune. Cette bonne intelligence dura peu, & leurs differends depuis furent continuels. Il y eut diverses rencontres entr'eux, dans l'une desquelles Robert duc de Bourgogne, perdit Hugues son fils ainé qui fut tué. L'an 1083. (*b*) il commença à rebatir le Monastere de S. Etienne de Nevers qui fut achevé en 1097. donna aux religieux de la Charité sur Loire le 25. juin 1085. l'abbaye de S. Victor au faubourg de Nevers, qu'il tenoit en fief du Roy, lequel luy avoit permis d'en disposer; soumit le monastere de saint Etienne à Hugues abbé de Cluny l'an 1097. entra en guerre contre Aymon sire de Bourbon l'an 1099. & mourut l'année suivante. *Voyez la page 173. des notes de la bibliotheque de Cluny par* André du Chêne.

(*a*) Du Chêne, *pag. 8. des preuves de l'hist. geneal. des ducs de Bourgogne.*

(*b*) Guy Coquille, *hist. de Nivern. p. 129. & 130.*

C Femme, ERMENGARDE de Tonnerre, mariée dès l'an 1045. étoit fille aînée de *Renaud* I. du nom, comte de Tonnerre & de Bar-sur-Seine, sœur de *Milon* III. comte de Tonnerre & tante d'*Hugues* comte de Tonnerre & de Bar-sur-Seine, qui mourut sans enfans, & auquel elle succeda au comté de Tonnerre, qu'elle apporta en dot à son mary. Elle vivoit encore le 5. mars 1063. suivant une charte du monastere de S. Etienne de Nevers.

1. RENAUD II. du nom, comte de Nevers, qui suit.

2. Guillaume de Nevers, comte de Tonnerre (*c*), donna à Robert abbé de Molême l'an 1087. pour l'anniversaire de *Renaud* son frere & celuy de sa mere, l'église de S. Agnan de Tonnerre, & fut pere d'une fille nommée *Aldesinde* mariée à *Aymon* surnommé *Vaire-Vache*, sire de Bourbon, *dont la posterité a été rapportée cy-devant* aux anciens seigneurs de Bourbon *pag. 152. de ce volume.*

(*c*) Du Chêne, *le dit seigneur de Mailly & de Hubene. Voyez hist. de Bourg. liv. III. p. 324.*

D 3. Robert de Nevers (*d*) fut elû évêque d'Auxerre au mois de Septembre de l'an 1076. mourut au mois de fevrier 1096. & fut enterré dans l'église de S. Etienne d'Auxerre où se voit son épitaphe. La chronique de l'abbé Robert fait son éloge, & dit que c'étoit un prélat d'une si grande douceur, qu'il n'y avoit point d'humeur si difficile qu'il n'adoucît par ses discours. *Voyez* Gall. Chist. *edit. de 1656. tom. 2. pag. 271.*

(d) *Hist. lat. des évêques d'Auxerre dans la nouvelle bibliotheque du P. Labbe p. 434.*

4. Ioland de Nevers, mariée avec *Hugues* I. du nom, duc de Bourgogne, fils de *Henry* duc de Bourgogne; mourut sans laisser d'enfans, & après sa mort son mary se rendit religieux à Cluny l'an 1078.

5. Ermengarde de Nevers, (*e*) alliée l'an 1097. avec *Hubert* vicomte du Maine, seigneur de sainte Susanne du Maine (*f*) & de Fresnay; fut mere de *Raoul* I. vicomte de Beaumont, gendre de Henry I. roy d'Angleterre, de *Hubert* & de *Godechilde* abbesse d'Estival.

(*e*) *Cartul. de Marmoutier.*

(*f*) Ord. Vital. *sous l'an 1081.*

E 6. Helvise de Nevers, morte sans enfans de *Guillaume* dit *Crespin*, comte d'Evreux son mary, lequel mourut le 18. avril 1118. Orderic Vitalis liv. 11. peg. 834. *Voyez tome II. de cette histoire pag. 478.*

VIII.

RENAUD II. du nom, porta la qualité de comte de Nevers du vivant de son pere; est ainsi nommé dans la charte par laquelle le roy Philippe I. donna l'abbaye de S. Martin des Champs de Paris à S. Hugues abbé de Cluny l'an 1079. & mourut le 5. août 1089. selon le martyrologe de l'église de S. Etienne d'Auxerre.

I. Femme, YDE surnommée RAIMONDE, fille unique d'*Artaud* comte de

Lyon & de Forêts, & veuve de *Guigues-Raymond* second fils de *Guigues* comte d'Albon & de Grenoble. A

ERMENGARDE de Nevers, femme de *Miles* de Courtenay fils de *Josselin* I. du nom, seigneur de Courtenay, & d'*Elizabeth* fille de *Guy* seigneur de Montl'hery & de Bray. *Voyez tome I. de cette histoire p.* 527.

II. Femme, AGNE'S de Baugency, fille de *Lancelin* II. dit *Landry* seigneur de Baugency, & d'*Alberge* sa femme. *Voyez cy-devant p.* 171. *de ce volume.*

1. GUILLAUME II. du nom, comte de Nevers, qui suit.
2. ROBERT de Nevers, vicomte de Ligny-le-Château, accompagna le comte *Guillaume* son frere au voyage de la Terre-Sainte, & vivoit encore l'an 1134. Il fut pere de *Guillaume* de Nevers vicomte de Ligny, pour l'ame duquel *Guillaume* IV. comte de Nevers son cousin fit quelques fondations à l'abbaye de S. Michel de Tonnerre en 1164. Le fils de *Guillaume* vicomte de Ligny, fut *Jean* de Nevers vicomte de Ligny, qui vivoit en 1171. & 1182. B

IX.

GUILLAUME II. du nom, comte de Nevers, d'Auxerre & de Tonnerre, demeura sous la tutelle de *Guillaume* I. son ayeul, qui le fit consentir à la donation de S. Etienne de Nevers l'an 1097. Il entreprit le voyage de (*a*) la Terre-Sainte, & arriva par mer au port de Brandiz avec une armée de 15000. hommes, la premiere année du regne de Baudouin I. roy de Jerusalem; de Brandiz il alla à Salonique, ensuite à Antioche, & enfin à Jerusalem. Avant son départ il confirma la donation que son oncle *Guillaume* comte de Tonnerre avoit faite à l'abbaye de Molême de l'église de S. Agnan, & à son retour il donna à la même abbaye, pour l'ame du comte *Renaud* son pere, de la comtesse *Agnès* sa mere, de ses oncles *Guillaume* comte, & *Robert* évêque, l'église de S. Amand de Tonnerre, en présence de Guy abbé de Molême, de Robert évêque de Langres & d'Argal de *Seligny*, & renonça depuis, du consentement d'*Adelais* sa femme, en faveur de Humbaud évêque d'Auxerre, à l'abus qui s'étoit introduit par ses prédecesseurs, de s'emparer de ce qui se trouvoit dans la maison épiscopale après la mort de l'évêque. Il fut toujours très-attaché au service du roy Louis *le Gros*, qu'il accompagna dans la guerre qu'il eut contre Hugues seigneur du Puiset. (*b*) L'an 1116. il assiegea Hugues comte du Mans dans le château de Cosne; Thibaud comte de Chartres & de Blois avec Geofroy comte d'Anjou, lui fit lever le siege & le fit son prisonnier. (*c*) Il n'étoit pas encore en liberté l'an 1119. (*d*) En 1126. il suivit Louis *le Gros* dans le voyage qu'il entreprit contre le comte d'Auvergne, & le servit ensuite contre Thomas de Marle seigneur de Coucy, fils d'Enguerran de Boves comte d'Amiens. Il eut depuis de grands differends avec Ponce de Montboissier abbé de Vezelay son parent pour quelques redevances qu'il prétendoit sur cette abbaye; mais touché de repentir des maux qu'il avoit faits à cet abbé & à ses religieux, & de la mort d'*Adelais* sa femme, il prit l'habit de Chartreux l'an 1147. (*e*) & mourut le 20. août de l'année suivante, *selon* Guy Coquille, *hist. de Nivernois pag.* 145. C D

(*a*) Albert d'Aix *hist. de la guerre Ste l. 8. ch. 25.*

(*b*) Suger *en la vie du roy Louis* le Gros.

(*c*) *Chronique de* Vezelay.

(*d*) Robert *moine de saint Evroul.*

(*e*) *Chroniq. du moine d'Auxerre; celle de* Fescamp *& miroir hist. de* Vincent *de Beauvais.*

Femme, ADELAIS, dont la maison n'est pas connuë.

1. GUILLAUME III. du nom, comte de Nevers, qui suit.
2. RENAUD de Nevers, comte de Tonnerre, suivit (*f*) le roy Louis *le Jeune* au voyage d'outremer, & y mourut captif entre les mains des infideles après l'an 1159. sans avoir été marié.
3. ANNE de Nevers, femme de *Guillaume* comte d'Auvergne, fils d'autre *Guillaume* comte d'Auvergne, & de *Jeanne* de Calabre: du Bouchet dit d'*Emme* de Sicile. (*g*)

(*f*) Gesta Ludovici VII. regis, *p.* 138.

(*g*) *Hist. de la maison de Courtenay, p.* 16.



D'azur semé de billettes d'or au lion de même.

X.

GUILLAUME III. du nom, comte de Nevers & d'Auxerre, se croisa pour la Terre-Sainte à Vezelay, & accompagna (*h*) le roy Louis *le Jeune* en son voyage d'outremer avec son frere *Renaud* comte de Tonnerre l'an 1147. (*i*) Après son E

(*h*) Gesta Lud. VII. regis, *p.* 138.

(*i*) Du Chêne *dit* 1148.

A retour il restitua à l'abbaye de Vezelay ce que son pere y avoit usurpé ; depuis il eut guerre contre Geoffroy seigneur de Donzy, prit & ruina sa forteresse de Chastel-Censois (*a*) le 7. mars 1157. En 1159. il donna à l'abbaye de Molême ce qu'il possedoit dans les territoires de Laschery & du Tronchay, à condition que son frere *Renaud* comte de Tonnerre, seroit obligé de confirmer cette donation s'il revenoit de Jerusalem. Par une Charte de la même année, en faveur de l'église de Nevers, il reconnut n'avoir aucun droit de loger son armée dans les terres des chanoines, & leur accorda une indemnité pour les gistes qu'il y avoit pris. Il fit ensuite un voyage en Espagne contre les Sarazins; mourut à Auxerre (*b*) le 21. novembre 1161. (*c*) & fut enterré dans le chapitre de l'abbaye de S. Germain.

Femme, IDE de Carinthie, fille d'*Engilbert* III. du nom, duc de Carinthie, marquis de Frioul, & d'*Histrie* sœur puinée de *Mahaud*, femme de *Thibaud* IV. comte B de Champagne, *mentionnée tome II. de cette histoire, p.* 840. *Ide* vivoit en 1177.

1. GUILLAUME IV. du nom, comte de Nevers & d'Auxerre, qui suit.
2. GUY. I. comte de Nevers, dont il sera parlé après son frere.
3. RENAUD de Nevers, comte de Tonnerre, mourut l'an 1191. au siege d'Acre, sans enfans de sa femme *Alix* de Beaujeu, fille de *Humbert* IV. du nom, sire de Beaujeu, & d'*Agnes* de Thiern, dame de Montpensier; *Alix* de Beaujeu se rendit religieuse à Fontevrault après la mort de son mary, & vivoit encore l'an 1216.
4. ERMENGARDE de Nevers, nommée dans une charte de l'abbaye de Molême de l'an 1171.

(a) *nommé* Censorium *par du* chesne.

(b) *Chron. du moine de S. Marian d'Auxerre, & celle de Vezelay.*

(c) Du chesne *met sa mort en 1160. hist. de Bourgog. p.* 338.

X I.

GUILLAUME IV. du nom, comte de Nevers & d'Auxerre, exerça tant de violences contre l'abbaye de Vezelay (*d*) que le pape Alexandre III. après plusieurs remontrances fut obligé de l'excommunier avec la comtesse *Ide* sa mere, qui fomentoit ces divisions. Il s'accommoda l'année suivante avec l'abbé Guillaume de Mello, C duquel il avoit voulu empêcher l'élection après la mort de Ponce de Montboissier; & assista le roy Louis *le Jeune*, contre Guillaume comte de Chalon, qui persecutoit les églises de Bourgogne. Il eut aussi quelque different avec Etienne comte de Sancerre, dont il défit les troupes le 17. avril 1165. Trois ans après il entreprit le voyage d'outre-mer, avec dessein d'y faire la guerre à ses dépens, & prit la croix dans l'église de la Charité. Avant son départ il fit clorre la ville d'Auxerre de nouveaux murs; octroya divers privileges au prieuré de S. Etienne de Nevers, & remit au prieur & aux moines la taille qu'il avoit accoutumé de lever sur leurs hommes, excepté pour le mariage de sa fille, s'il en avoit, pour le voyage de Jerusalem, & pour se racheter de prison. Dans ces trois cas il se reservoit le droit de lever sur eux jusqu'à 3000. sols monnoye de Nevers. La charte en fut faite à Nevers dans le palais du comte, en présence d'Etienne, de Pierre Pertuise, Bouchard de *Silligny*, de *Guy* de Nevers, son frere d'Eudes D de Montriol senéchal de Nivernois, Bonnet de Mailly prevôt de Nevers, & Arnoul son fils, de Pierre de Corbigny, Arnoul de Germigny, Arnoul son fils, de Roclene, & Humbert de Montpuy, d'Arnoul de Bourbon, & de Geoffroy de la Fonts. Il se disposa ensuite à partir, & arriva avec ses troupes devant la ville d'Acre en Palestine l'an 1168. (*e*) Peu de temps après son arrivée il tomba malade & mourut le 24. octobre de la même année. Plusieurs chartes de ses successeurs, entr'autres une de l'an 1171. témoignent que son corps fut transporté à Bethleem comme il l'avoit ordonné.

Femme, ELEONOR, comtesse de S. Quentin, dame de Valois, fille puînée de *Raoul* I. comte de Vermandois, & d'*Alix* de Guyenne; étoit veuve de Geoffroy de Hainaut, comte d'Ostrevant. Après la mort sans enfans de *Guillaume* comte de Nevers son second mary, elle se remaria 3°. à *Mathieu* d'Alsace, dit *de Flandres*, comte de Bologne; 4°. à *Mathieu* III. du nom, comte de Beaumont-sur-Oyse. *Voyez son article tome I. de cette histoire, p.* 524.

(d) *Chron. de Vezelay.*

(e) *Chron. de Vezelay G. archev. de Tyr l. 20. ch. 3. chronique du moine d'Auxerre*, Guy Coquille, *p.* 148.

X I.

GUY I. du nom, comte de Nevers & d'Auxerre après la mort de son frere aîné, E pour l'ame duquel il donna (*f*) l'an 1170. à l'abbaye de Molême ce qu'il avoit dans le territoire de Crusy, en présence de la comtesse *Ide* sa mere, de la comtesse *Mahaud* sa femme, & de *Renaud* comte de Tonnerre son frere; servit le roy Louis VII. en la guerre qu'il eut contre Geoffroy seigneur de Donzy; & se trouva à la prise & à la destruction du château de Donzy le 11. juillet de la même année (*g*). L'année suivante il donna à l'abbaye de Molême tout ce qu'il avoit à Marcenay & à Chaunay du consentement de *Renaud* son frere, & d'*Ermengarde* sa sœur; confirma au monastere de S. Etienne de Nevers, à la requisition de Bernard évêque de Nevers & Guillaume évêque d'Auxerre, les donations que ses prédecesseurs y avoient faites. Ebbes vicomte

(f) Du chesne *p. 42. des preuv. de l'hist. des ducs de Bourgogne.*

(g) Perard, *p. 247. de son recueil pour servir à l'hist. de Bourgogne.*

de Nevers, Garnier de Trainel ſenéchal de Nivernois, Ebrard de Charenton, Renaud de la Marche, Guillaume d'Uſſel & *Guy* de Nevers, tous chevaliers de ſa cour, ſouſcrivirent à cette charte. Depuis il fit la guerre à *Hugues* duc de Bourgogne, & fut fait priſonnier dans un combat donné dans l'Auxerrois le 29. avril 1174. Il mourut l'an 1176. ſuivant Robert abbé du Mont-ſaint-Michel. A

Femme, MAHAUD de Bourgogne, fille unique de *Raymond* de Bourgogne, & d'*Agnès* de Thiern, dame de Montpenſier, étoit veuve d'*Eudes* II. du nom, ſeigneur d'Iſſoudun après la mort de *Guy* comte de Nevers ſon ſecond mary. Elle épouſa 3°. *Pierre* d'Alſace, dit *de Flandres*; & 4°. *Robert* II. comte de Dreux. *Voyez tome I. de cette hiſt. p. 425. & tome II. p. 722.* Elle vivoit encore en 1186.

1. GUILLAUME V. du nom, comte de Nevers & d'Auxerre, mourut jeune ſans avoir été marié l'an 1181. & fut enterré à Tonnerre.
2. AGNE'S, comteſſe de Nevers, qui ſuit.

XII. B

AGNE'S (a) de Nevers, ſucceda à *Guillaume* V. du nom ſon frere aux comtez de Nevers & d'Auxerre en 1181. & au comté de Tonnerre à *Renaud* de Nevers ſon oncle en 1191. Elle épouſa l'an 1184. *Pierre* II. du nom, ſeigneur de Courtenay, dont elle eut (b) *Mahaud* de Courtenay comteſſe de Nevers, d'Auxerre & de Tonnerre, qui porta ces comtez dans la maiſon de Donzy par ſon mariage avec *Herve* IV. ſeigneur de Donzy. Leur fille unique *Agnès* épouſa *Guy* de Châtillon, dont la fille *Jolan*d de Châtillon fut mariée à *Archambaud* le jeune, ſire de Bourbon, ainſi qu'il a été dit cy-devant page 161. Leur fille *Mathilde* de Bourbon prit alliance avec *Eudes* de Bourgogne, à qui elle porta en dot la ſucceſſion des comtes de Nevers. Ces comtez paſſerent enſuite dans la maiſon des comtes de Flandres par le mariage d'*Toland* de Bourgogne comteſſe de Nevers, avec *Robert*, dit *de Bethune*, comte de Flandres. *Voyez tome I. de cette hiſt. p. 476.* C

(a) *Chron. de Robert. moine d'Auxerre.*

(b) Guy Coquille, *hiſt. de Nivernois, p. 149.*



ARTICLE II.

ANCIENS COMTES DE TONNERRE.

I.

MILON I. du nom, comte de Tonnerre, fonda l'abbaye de S. Michel de Tonnerre la 26. année du regne du roy Lothaire l'an 980. en préſence de Wideric évêque de Langres, & du conſentement de ſa femme.

Femme, INGELTRUDE, conſentit à la fondation de l'abbaye de S. Michel: leur fils fut D

II.

MILON II. du nom, comte de Tonnerre, vivoit du temps du roy Robert, & fut pere de,

III.

RENAUD I. du nom, comte de Tonnerre & de Bar-ſur-Seine, ſous le regne du roy Henry I.

Femme, ERVIDE.

1. MILON, III. comte de Tonnerre, qui ſuit.
2. RENAUD de Tonnerre, ſurnommé *Hugues* évêque de Langres, mentionné le 22. avril 1071. dans une charte du roy Philippe, en faveur de l'égliſe de ſainte Sabine de de Troyes. Il entreprit le voyage de Jeruſalem, & à ſon retour il apporta de Conſtantinople le bras de S. Mames, qui étoit dans la chapelle de l'empereur. Il aſſiſta au concile de Saintes l'an 1080. *Voyez* Gall. chriſt. *edit. 1656. tome II. pag. 658. & 659.* E
3. ERMENGARDE, comteſſe de Tonnerre après la mort de ſon neveu, mariée à *Guillaume* I. comte de Nevers. *Voyez cy-devant p. 197.*
4. EUSTACHE, comteſſe de Bar-ſur-Seine, femme de *Gauthier* I. du nom, comte de Brienne en 1068. *Leur poſterité ſera rapportée dans la ſuite de cette hiſt. chapitre des* connétables de France.

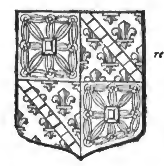
IV.

MILON III. du nom, comte de Tonnerre & de Bar-ſur-Seine, fut pere de *Hugues* comte de Tonnerre & de Bar-ſur-Seine, lequel mourut ſans poſterité.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

MANTE COMTÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Navarre.* Au 2. & 3. *d'Evreux.*

A LES seigneuries d'Anet, de Nogent-le-Roy, de Mante, de Meulan, de Montchauvet & de *Brenne*, furent données pour supplément d'appanage à LOUIS de France comte d'Evreux, par lettres du roy Philippe *le Long* au mois d'octobre 1317. Mante & Meulan comtez, Valognes & Carentan vicomtez, avec le clos de Coutantin, le comté de Beaumont-le-Roger, le vicomté de Breteüil, & les seigneuries de Conches & de Ponteau-de-mer, furent érigées en pairie en fevrier 1353. & données à CHARLES d'Evreux II. du nom, dit *le Mauvais*, roy de Navarre, par le roy Jean, pour le dédommager de ses prétentions sur les comtez de Champagne & de Brie, & le détacher du parti des Anglois. CHARLES V. du nom, roy de France, successeur de Jean, reprit les comtez de Mante & de Meulan, par traité du 6. mars 1364. & donna au roy de Navarre en échange la ville & baronnie de Montpellier, s'en réservant la souveraineté. Ce traité fut ratifié au mois de juin 1371. par le roy de Navarre. Par un autre traité fait à Paris le 9. juin 1404. & registré au parlement le 27. du même mois, Charles III. roy de Navarre, fils & successeur de Charles *le Mauvais*,
B quitta le droit qu'il avoit à ces seigneuries, qui revinrent au domaine de la couronne; & la pairie fut éteinte. Il eut en échange le duché de Nemours, ainsi qu'on le verra cy-après. Le 28. mars 1557. avant Pâques, le roy Henry II. par ses lettres données à Fontainebleau, enregistrées le 28. avril de la même année, donna les comtez de Mante & de Meulan à CATHERINE de Medicis reine de France sa mere; & le roy Charles IX. par ses lettres données à Moulins le 8. fevrier 1566. registrées le 21. mars suivant, fit don à FRANÇOIS de France son frere du duché d'Alençon, des seigneuries de Château-Thierry, Châtillon-sur-Marne, & Espernay, créez en duchez, & des comtez du Perche, de Gisors, de Mante & de Meulan, & de la seigneurie de Vernon, pour les tenir en pairie & en appanage à la charge de reversion à la couronne au défaut d'hoirs mâles. *Voyez les preuves rapportées cy-dessous. L'histoire des* rois de Navarre comtes de Mante, *a été rapportée cy-devant au tome I. de cette hist. p.* 284. *& suiv. & la genealogie des* anciens comtes de Meulan, *au tome II. de cette*
C *même hist. p.* 403.

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE DE MANTE.

Ratification faite par le roy de Navarre de l'échange de Mante, Meulan & comté de Longueville qu'il tenoit en pairie, avec la ville de Montpellier.

CHARLES par la grace de Dieu roy de Navarre & comte d'Evreux : à tous ceux qui ces présentes lettres verront & oyront, salut. Comme monsieur le roy, pour & en lieu des villes & chastellenies de Mente & Meulan, & de la comté de Longueville, nous doive & soit tenu bailler & délivrer la ville de Montpellier, tant de

Juin 1371.

Hist. du connestable du Guesclin, par du Chastelet p. 412

la partie nouvelle que la partie antique, & aussi la rectoirie & le petit seel, & entierement toute ladite ville & comté, & la baronnie avec leurs devoirs, privileges, noblesse & toutes leurs appartenances quelconques, & nous en seront baillez & délivrez les chasteaux & forteresses, ostez touts empeschemens s'aucuns en y a, à tenir les choses dessusdits avec nous autres terres que nous avons au royaume de France, en une seule foy & hommage de monseigneur le roy en pairrie, & aussi noblement comme nous tenons lesdites terres de Mente, de Meulant & de la comté de Longueville, & comme nous tenons & devons tenir les autres terres que nous avons au royaume de France, lesquelles terres à nous baillées en lieu desdites terres, doivent estre prisées, sçavoir s'ils valent autant, ou plus ou moins, comme valoient lesdites terres de Mente, Meulant & de Longueville; & s'il est trouvé par ladite prisée que moins valent, le surplus nous doit être parfait au plus près, & s'il est trouvé qu'ils valent plus, semblablement nous le devons parfaire : & aussi nous doivent estre baillez la terre de Secenon, avec les autres terres que le roy Henry pour lors comte de Transtamare tint & a tenuës au royaume de France, lesquelles terres dudit roy Henry, nous devons tenir en gage, jusques à tant que ladite prisée soit faite des terres à nous baillées, laquelle doit être faite dedans deux ans après ce que la possession paisible aurons eu des terres & choses qui nous doivent être baillées, selon ce que & avec les autres choses peuvent plus plainement & plus clairement apparoir par les lettres que nous avons de monsieur le roy sur ce faites, sçavoir faisons que nous qui desirons obéir à monsieur le roy, & faire son plaisir à nostre pouvoir, nous tenons pour content, & par ce quittons & quitte clamons mondit seigneur le roy à perpetueté du droit que nous avons & pouvons avoir de reclamer lesdites villes & chasteaux de Mente & de Meulant, & en la comté de Longueville, au cas toutesfois que mondit seigneur le roy nous baillera & delivrera loyaument & de fait les choses dessusdites, & les nous garantira & deffendra vers tous selon le contenu desdites lettres. Et en outre promettons à mondit seigneur le roy de lui rendre les terres dudit roy Henry à nous baillées en gage : au cas que par ladite prisée apparoistra que les autres terres à nous baillées, vaudront autant comme vallent lesdites terres de Mente, de Meulant, & de la comté de Longueville. Toutesfois n'est pas nostre intention que par ce présent accord, ne chose qui s'en ensuive, aucune novation au préjudice soit faite au traité fait entre les gens de monsieur le roy & les nostres, faisant mention de ces choses approuvées par nous à Pampelune au mois de may l'an mil trois cens soixante-cinq, lni à chose qui y soit contenue; mais voulons qu'ils demeurent en l'estat qu'ils estoient avant la date de ces présentes. En tesmoin de ce, & que cela demeure ferme à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à icelles. Donné à Paris au mois de juin, l'an de grace mil trois cents soixante & unze.

Arrest du parlement touchant les droits de souveraineté, & autres droits royaux appartenans au roy seul, & principalement à Montpellier, &c.

1372. 1456. *Mss. de Brienne.* CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quòd curia nostra parlamenti ad requestam procuratoris nostri generalis extrahi fecit ex registro ordinationum dictæ curiæ, folio septuagesimo secundo ea quæ sequntur.

Trésor des chartes, vol. 236. Ce sont les droits de souveraineré, de ressort & autres droits royaux, au roy nostre sire appartenans seuls & pour le tout, & desquiex & dépendances d'iceux, & de tous autres droits royaux & de souveraineté, qui par exprès ici ne peuvent estre exprimez, le gouverneur à ce ordonné aura la cognoissance, la garde & la conservation, & ne souffrira qu'autrement en soit usé par le roy de Navarre, ne par ses gens, ne par quelconques autres, lesquels droits ont esté baillez par maniere d'instruction à messire Arnaud de ..... secretaire du roy & gouverneur dessusdit le 8. jour de may 1372.

Et premierement l'église cathedrale de Magalone, l'ordre de S. Jean de Jerusalem, & autres gardes anciennes du roy, & de fondation royale ou autrement, exempts par privileges ou en autres manieres, & aussi l'église de Monstier de S. Germain fondée par nostre S. pere le pape Urbain, que le roy à la requeste dudit fondateur retint & prit en sa garde, & la fondation d'icelle Et aura ledit gouverneur la connoissance desdites églises, des serviteurs en icelle & de leurs hommes & sujets, & icelles églises & leurs membres, terres & sujets seront exempts de toute connoissance, juridiction & de tout pouvoir dudit roy de Navarre & de ses officiers, & demourront & demeurent sous le roy seul & pour le tout, & sous le gouverneur par luy sur ce ordonné, & se rien estoit fait au contraire, il sera retourné au premier estat & deub, &c.

Item, au roy seul & pour le tout appartient donner & octroyer sauve-garde, & grace à plaidoyer par procureur, & lettres d'estat, & nobilitations & legitimations.

A *Item*, au roy appartient seul & pour le tout de faire remission de crimes & rappels de bans.

Item, si le roy a fait grace & remission de crime avant condamnation ou bannissement, *ensuite nul autre sieur pair, ne autre baron* ne peut puis connoistre du cas, ne soy entremettre en aucune maniere.

Item, au roy seul & pour le tout appartient amortir en tout son royaume, à ce que les choses puissent estre dites amorties: car supposé *que les pairs, barons & autres sujets du roy* amortissent pour tant comme il leur touche ce qui est tenu d'eux, toutes voyes ne peuvent, ne doivent les choses par eux amorties avoir effet d'amortissement, jusqu'à ce que le roy les amortisse; mais peut le roy faire contraindre les possesseurs de les mettre hors de leurs mains dedans l'an, & iceux mettre en son domaine, se ils ne le font, & ainsi le fera ledit gouverneur si le cas y avenoit.

Item, au roy appartient seul & pour le tout en son royaume & non à autres à octroyer & ordonner toutes foires & tous marchez, & les allans, demeurans & retour-
B nans sont en sa sauve-garde & protection.

Item, l'université de Montpellier a esté fondée, créée & privilegiée par les roys de France, de tout temps a esté en leur sauve-garde, pourquoy la connoissance du corps de ladite université appartient au roy, & quant au singulier de ladite université au roy seul, & pour le tout appartient la connoissance de sa sauve-garde en laquelle ont esté toujours & encore sont, & de ses autres droits royaux quand ils escherront.

Item, combien que le roy nostre sire ait octroyé au roy de Navarre la moitié de ses aides qui courrent & courront en sadite terre pour le fait de la guerre, jusqu'à certain temps lesdites aides se gouverneront, recevront & executeront par les gens du roy nostre sire, & de leurs mains prendra le roy de Navarre ladite partie, & non autrement.

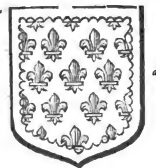
In cujus extractus testimonium, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum quoad ejusmodi extractum, Parisiis in parlamento nostro 5°. die augusti anno
C Domini 1456. & regni nostri 34°. *Et sur le reply est écrit ce qui ensuit* : Extractus à registris curiæ parlamenti. *Signé* CHENETEAU : *& scellé sur double queüe de parchemin d'un grand sceau de cire jaune.*

Lettres patentes, portant don des comtez de Mante & de Meulan à Catherine de Medicis reine de France pour en joüir, &c. A Fontainebleau le 28. mars 1557. avant Pâques, registrées le 28. avril 1558. *VI. vol. des ordonn. d'Henry II. cotté V. fol.* 414. *Compil. chronol. de Blanchart, col. 778.*



CHAPITRE XV.

MACON COMTE'-PAIRIE.



Semé de France à la bordure engrêlée de gueules.

MACON, capitale du Mâconnois, eut d'abord ses comtes particuliers qui porterent ce comté dans la maison des comtes de Bourgogne, où il demeura jusques vers l'année 1227. qu'il passa dans celle de Dreux par le mariage d'*Alix* fille unique & heritiere de *Gerard* comte de Mâcon & de Vienne, avec *Jean* de Dreux, dit de *Braine*, fils de *Robert* II. comte de Dreux. En 1238. *Jean* de Dreux & sa femme *Alix* vendirent le comté de Mâcon au roy S. Louis : & il fut uni à la couronne. Il fut érigé en pairie en faveur de JEAN de France, depuis duc de Berry, comte de Poitou par Charles de France, duc de Normandie, dauphin de Viennois & regent du royaume son frere, par lettres du mois de septembre treize cens cinquante-neuf. Le roy Jean de retour en France changea cette disposition, & par d'autres lettres données à Boulogne au mois de septembre 1360. il retira le Mâconnois de *Jean* son fils, & lui donna le Berry & l'Auvergne qu'il érigea en pairie, comme on le verra à l'article suivant. Par le traité conclu à Arras le 21. septembre 1435. confirmé par lettres patentes données à Tours le 10. decembre suivant, registrées au parlement le 23. janvier, & en la chambre des comptes le 10. fevrier suivant, les comtez de Mâcon & d'Auxerre, & les seigneuries de Bar-sur-Seine, de Peronne, de Montdidier & de Roye, furent cedées à PHILIPPE III. duc de Bourgogne pour les tenir en pairie. Après la mort de Charles *le Hardy* il fut réuni au domaine de la couronne, dont il n'a point été démembré depuis. *Consultez les pieces rapportées cy-après.* A B

La genealogie des ducs de Bourgogne comtes de Mâcon *a été rapportée au tome I. de cette histoire, p. 240. & suiv.* Celle des anciens comtes de Mâcon, *sera rapportée au chap. des* anciens barons, *article* des comtes de Bourgogne.

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE DE MACON.

Erectio comitatûs Matisconensis in pariatum.

Sept. 1359. — *Biblioth. Sebus. pag. 117.*

CAROLUS primogenitus regis Francorum, regnum regens, dux Normaniæ, ac delphinus Viennensis. Celsitudo regiæ majestatis illos majoribus prærogativis & honoribus insignire, & inter cæteros attollere consuevit, quibus cum præcellenti nobilitate generis, quâ alios antecellunt, concurrentia virtutum, & insolitorum actuum merita suffragantur. Nos igitur antiquas memoriæ dignas progenitorum nostrorum regum Francorum ordinationes ad memoriam revocantes, *qui ad conservationem honoris coronæ Franciæ, ac consilium & juvamen reipublicæ, in eodem regno duodecim pares, qui regni Franciæ in arduis consiliis & judiciis assisterent, & in factis armorum strenuè, ad tutamentum regni & reipublicæ, regem ipsum paritate fideli inter collaterales suos splendidiùs comitarent, consideratione providâ statuerunt*, inter quos comes Tholosanus unus esse solebat, cujus successio ad coronam Franciæ jure hæreditario pervenisse noscitur ab antiquo loco C

cujus

A cujus quantum ad parriæ & parriatus honorem & nomen attinet, alium æque vel magis idoneum, præsertim his temporibus quibus in eodem regno viguerunt & vigent guerræ à satore zizaniæ & humani inimico generis procuratæ, subrogare volentes, ut saltem quantum ad illum numerus deficiens suppleatur, communicato magnatum & prælatorum aliorumque sapientium coronæ Franciæ fidelium consilio; & deliberatione super his habita diligenti, ad personam charissimi fratris nostri germani domini Joannis Matisconensis & Pictaviensis comitis, qui ad dimicandum contra hostes charissimi & metuendi domini nostri Joannis Dei gratiâ Francorum regis, & regni non solum ejusque genitoris nostri & sui, verum & fidelem naturâ legitimâ filium se exhibuit; imo pro tuitione regni & reipublicæ se pugilem & defensorem evidenti virtutum & actuum strenuorum judicio demonstravit, & præcipuè in partibus Oxitanis nostræ considerationis aciem dirigentes. Notum facimus universis, præsentibus pariter & futuris, nos præfatus regnum regens, jure & authoritate regis quibus utimur in hac parte, & de
B plenitudine potestatis regiæ nobis in absentia præfati genitoris nostri attributæ & debitæ competentis, constituisse & creasse dominum germanum nostrum ex utroque fraternâ lineâ nobis junctum *parem Franciæ, & in numero parium collocamus, ut comitem Matisconensem constituimus & parem Franciæ creamus;* decernentes, pronunciantes, ac etiam statuentes authoritate, jure & plenitudine supradictæ potestatis, ut idem germanus noster, ut comes Matisconensis, & sui successores de ejus sanguine in eodem comitatu Matisconensi paternâ lineâ descendentes, omnibus & singulis prærogativis, juribus, privilegiis, libertatibus & honoribus gaudeant & utantur, quibus cæteri pares Franciæ gaudere & uti sunt soliti præteritis temporibus & modernis, nec de personis eorum, vel causis in quantum ad comitatum & ballivatum Matisconensem, eorumque ressorta, vel ressorti dependentias vel appendentias attinet, vel attinere poterit, possit per quem-
C cumque, quâcumque authoritate commissione vel potestate fungentes; sed solummodo per reges vel regentes regnum Franciæ, vel de eorum speciali mandato, in regio parlamento cognosci, ac etiam judicari, salvo ressorto causarum & negotiorum quoad partes jurisdictionem suam in suo foro tangentes, per viam appellationis deducendo ad dictum regium parlamentum, *sicut de causis & negotiis cæterorum Franciæ parium fuit & est hactenus consuetum*; nonobstantibus si comitatus & ballivatus Matisconensis alias non consueverint teneri in parriam, nec censeri honore vel nomine paritatis, consuetudinibus, usibus, stylis, & ordinationibus contrariis quibuscumque nonobstantibus, etiamsi authoritate regiâ sint firmatæ. Mandantes authoritate, jure & potestate regis quibus supra, universis & singulis ducibus, principibus & prælatis, comitibus & baronibus & aliis subditis regni Franciæ, quocumque nomine censeantur, quod dominum germanum nostrum comitem Matisconensem, & alias ejus successores comites Matisconenses ex sua
D posteritate ut præmittitur descendentes, ut pares Franciæ tractent, recipiant & honorent; inhibentes eisdem & eorum singulis authoritate, jure & potestate prædictis, sub omnibus pœnis quas eis possumus comminari, ne ipsum vel ejus prædictos successores in præmissis impediant, vel perturbent, aut præsenti gratiæ detrectare præsumant; si offensam & ultionem effugere voluerint regiæ majestatis. Quod ut perpetuam roboris firmitatem obtineat, litteras præsentes sigilli nostri fecimus appensione muniri, salvo in aliis jure regio & quolibet alieno. Datum apud S. Dyonisium in Francia anno Domini M. CCCLIX. mense septembri.

Declaration de Charles dauphin regent, que les pairs de France & leurs sujets ne doivent ressortir que devant les juges royaux, &c.

Decembre 1359.

Mss. de Brienne, vol. 236. fol. 97.

CHARLES aisné fils du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie, & dalphin de Viennois, sçavoir faisons à tous présens & à venir, que comme par avant que le comté de Mascon fut adjoint au domaine dudit royaume, le comte
E de Mascon & ses sujets estoient ressortissans au chastel de S. Gengoul chastellenie royaux & anciens, & aussi estoient dudit ressort nos amez & feaux l'Archevesque, doyen & chapitre & les habitans de Lion, l'évêque, doyen & chapitre de Chaalons, les religieux de Tournus, de Clugny & plusieurs prélats & gens d'église, nostre cher & amé cousin le duc de Bourgogne, le comte de Forez, le seigneur de Beaugieu, les terres & leurs sujets, & plusieurs autres seigneuries, villes, terres & pays. Et à iceluy temps estoient les assises tenus audit lieu de S. Gengoul; & pour connoistre des causes des ressorts & de souveraineté, & icelles ouir & determiner, nos sires les rois de France avoient accoutumé de toute ancienneté avoir bailliage royal & bailliage audit lieu, qui estoient appellez bailliage royal & bailly de S. Gengoul, duquel bailliage l'on appelloit pour le temps au parlement à Paris & non ailleurs, & depuis que ladite comté de Mascon fut

advenue & adjointe au domaine royal, pour ce que Mascon estoit bonne & notable A cité, & aussi comme ou milieu desd. ressorts, il fut ordonné que les assises & le siege dudit bailliage que l'on tenoit auparavant à Saint Gengoul, seroient muez & tenues à Mascon, & fut mué le nom du bailly & du bailliage, & toujours depuis ont esté appellez le bally & bailliage de Mascon. Et n'agueres ayant donné à nostre cher & amé frere le comte de Poictiers ladite comté de Mascon, par vertu duquel don l'on dit que nostredit frere & ses gens se sont voulu efforcer de vouloir traire à eux lesdits ressorts, & la connoissance desdits prélats, & gens d'église de nostredit cousin le duc de Bourgogne, du comte de Forez, du seigneur de Baugieu, des habitans de Lyon, & des autres dont lesdits ressorts sonr & appartiennent à monsieur & à nous, à cause de la couronne de France, de toute ancienneté, & avant que ladite comté de Mascon fut adjointe audit domaine, & d'avoir la connoissance d'eux & de leurs terres, officiers & sujets en tous cas de ressort & souveraineté, & aussi des droits, proffits & émolumens que monsieur & nous avions en la ville, cité, terres & baronnies de Lyon, B & aillieurs à cause de ladite couronne, & qui ne sont en rien, ne oncques ne furent de ladite comté de Mascon. Nous à ce declarons que nostre intention n'est ne oncques ne fut de donner à nostredit frere les ressorts, droits, souverainetez, prouffits & émolumens dessusdits, ne de eux aliener à cause du don dessusdit ne autrement; mais avons toujours entendu & entendons de iceux retenir à monsieur, à nous & à la couronne de France, ne par nulle maniere n'en peuvent estre alienez, transportez, ne mis hors, mesmement que nostredit cousin le duc de Bourgogne, qui est pair de France, ne ses sujets par vertu de ses privileges des pairs de France ne doit ressortir, mais que devant le bailly royal, comme dit est, & que luy & les autres sujets dudit ressort ont privileges octroyez & jurez par plusieurs rois de France, dont il nous est apparu, que ils ne puent jamais à nul jour estre mis hors de la couronne de France par cause de mariage, C par don, par permutation, ou autrement par quelconque maniere que ce soit, ou puisse estre; & aussi tels droits de souveraineté, & de ressort ne se puent & ne se doivent aliener: & aussi eu sur ce avis & deliberation en nostre grand conseil, avons nous declaré & declarons par ces présentes, ordonné & encore ordonnons que doresnavant à toujoursmais aura de par monsieur & nous bailly & bailliage, qui à S. Gengoul & ailleurs là où raison sera en termes desdits ressorts tiendra son siege ordinaire & ses assises, & connoistra de toutes les causes touchant ressort, souveraineté & autres choses dessusdites de cy en avant, perpetuellement tout ainsi & en la maniere que faisoit le bailly de Mascon, avant que nous donnassions à nostredit frere icelle comté, lequel bailly sera appellé bailly de S. Gengoul; sauf à nostredit frere le domaine & la justice qui au comte de Mascon souloit appartenir avant que ladite comté fut adjointe au domaine royal, & vint en la main des roys de France, dont ses gens, officiers & sujets sont & seront du ressort de S. Gengoul, comme dit est. Si donnons en mandemeut à tous les justiciers D & officiers royaux, & sujets desdits lieux & ressorts qui à présent sont & pour le temps à venir seront, requerons tous autres que audit bailliage de S. Gengoul qui nouvellement est institué, & establi de par monsieur & nous, & qui pour le temps sera, comme à bailly & juge royal, & à ses commis & députez, en faisant & exerçanr ledit office de bailly, & non à autres, obéissent & entendent & li prestent & fassent ayde & confort si besoin en a & s'ils en sont requis de par luy, en deffendant à tous que nostredit bailly en l'exercitation dudit office, n'empeschent en aucune maniere, ou souffrent empescher, mais l'en laissent & souffrent jouir & user sans contredit. Et afin que ce soit ferme & stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes; sauf en autres choses le droit de monsieur & nostre, & en toutes l'autruy. Ce fut fait & donné à Melun-sur-Seine, l'an de grace 1359. au mois de decembre. *Et sur le reply est écrit*, par monsieur le regent en son conseil, ouquel estoient monsieur l'évesque de Troyes, le sire de Garenciere, le sire de Vinay, messire Jean de la Riviere, & le doyen de Chartres. DE VEIRES.

Scellé d'un sceau pendant à un lien de cire verte & rouge.

Article XI. du traité de paix entre Charles VII. roy de France, & Philippe le Bon duc de de Bourgogne, à Arras 1435.

1435. ET que de la part du roy à mond. seigneur de Bourgogne pour partie de son in- E tereſt, seront delaissées, & avec ce baillées & transportées de nouveau pour luy, ses hoirs procréez de son corps, & les hoirs de ses hoirs & descendans toujours de droite ligne, soit mâles ou femelles, les terres, seigneuries qui s'ensuivent; c'est à savoir la cité & comté de Mâcon, & S. Jangon & les mettes d'iceux, & avec ce en-

A semble toutes les villes, villages, terres, censes, rentes & revenus quelconques, qui sont & appartiennent, & doivent competer & appartenir en domaine au roy, & à la couronne de France, & par tous les villages royaux de Mâcon & de S. Jangon, & mettes d'iceux, avec toutes les appartenances d'icelle comté de Mâcon, & autres seigneuries que tient & doit tenir le roy en domaine ancien, en & par-tout lesd. villages de Mâcon & de S. Jangon, tant en fief, arrierefief, confiscations, patronages d'églises, collations de benefices, comme en autres droits & profits quelconques, sans y rien retenir de la part du roy de ce qui touche & peut toucher le domaine, la seigneurie, la jurisdiction ordinaire des comtez & lieux dessusdits. Et est sauvé & réservé au roy, semblablement les fiefs & hommages des choses dessusd. & le ressort & souveraineté des églises & sujets d'icelles de fondations royaux, étans ausdits bailliages, & ès mettes enclavez en iceux, & le droit de régale, là où il y a lieu, & autres droits royaux apartenans d'ancieneté à la couronne de France & bailliages dessusdits; pour lad. comté de Mâcon, ensemble des villes, villages, terres & domaines dessusd. joüir
B & user par mond. seigneur de Bourgogne, & lesd. hoirs & successeurs à toûjours, & les tenir en foy & hommage du roy & de la couronne de France, & en pairie sous le ressort du roy & de sa cour de parlement sans moyen, pareillement & en telles franchises, droits & prérogatives comme les autres pairs de France. Avec ce de la part du roy seront transportés & baillés à mond. seigneur de Bourgogne, & celuy de lesd. hoirs & successeurs legitimes procréez de son corps, ausquels il délaissera après son décès & trépas lad. comté de Mâcon, tous les profits & émolumens quelconques qui écherront esd. villages royaux de Mâcon & de S. Jangon, à cause des droits royaux & de souveraineté apartenans au roy, & en iceux bailliages seront par le moyen de la garde & souveraineté des églises qui sont de fondation royale, & des sujets d'icelle, droits de royalle ou autrement, tant en confiscations pour quelque cas que ce soit, amendes, droits, exploits de justices, & les profits & émolumens de la monnoye, comme autres profits quelconques, pour en joüir par mond. seigneur de Bourgogne &
C sond. hoir durant leurs vies, & du suivant d'eux tant seulement, en & par la maniere qui s'ensuit; c'est à savoir, qu'à la nomination de mond. seigneur le duc de Bourgogne, & de sond. hoir après lui le roy commettra & ordonnera à celui qui sera bailly de Mâcon pour mond. seigneur de Bourgogne, juge royal, & commis de par luy, de connoître de tous cas royaux, & autres choses procedans des bailliages des pays & lieux, & enclaveures dessusd. aussi avant, & tout en la maniere & forme que l'ont fait & accoutumé de faire les baillifs royaux de Mâcon & de S. Jangon, qui ont esté le tems passé; lequel bailliage de S. Jangon est & sera aboli par ce moyen. Et semblablement seront commis de par le roy, à la nomination de par mond. seigneur de Bourgogne, & de sond. hoir, tous autres officiers necessaires pour lad. jurisdiction, & droits royaux, tant capitaines, châtelains, prevosts, seigneurs, comme receveurs, & autres qui exerceront leurs offices au nom du roy, au profit de mond. seigneur de Bourgogne & de son hoir après luy.

D

Pour la revocation des lettres d'érection du comté de Mâcon en pairie, voyez cy-après les lettres d'érection des duchez de Berry & d'Auvergne en pairie, en septembre 1360.

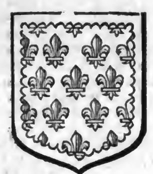
Lettres patentes, portant confirmation du traité conclu à Arras le 21. septembre 1435. par l'article IX. duquel le roy délaisse à Philippe duc de Bourgogne les comtez de Mâcon & d'Auxerre, les chastellenies de Bar-sur-Seine, & les prevôtez de Peronne, Mondidier & Roye, pour les tenir en pairie de France, &c. A Tours le 10. decembre 1435. registrées au parlement le 23. janvier, & en la chambre des comptes le 10. fevrier de la même année. *Reg. de la cour des monn. cotté Z. fol.* 130. du Puy *des droits du roy p.* 290. *Hist. de la maison de France livre* 19. *chap.* 3. *Hist. de Nivernois pag.* 441. Olivier de la Marche, *liv.* 1. *chap.* 3. *receuil des traitez de paix, &c. tome I. pag.* 465.

Compil. chronol. de Blanchard, *tom. I. col.* 249.



CHAPITRE XVI.

BERRY DUCHÉ-PAIRIE.



De France à la bordure engrêlée de gueules.

LE Berry province de France avec titre de duché, a pour capitale la ville de Bourges. Elle a eu depuis le regne de Charles *le Chauve* ses comtes particuliers jusqu'en l'an 916. Les vicomtes de Bourges leur succederent jusqu'en 1100. que Arpin le dernier de ces vicomtes ou seigneurs de Bourges, vendit la ville de Bourges au roy Philippe I. pour soixante mille sols d'or. Depuis ce tems le comté de Bourges fut uni à la couronne jusqu'en 1360. que le roy Jean par ses lettres données à Boulogne au mois d'octobre érigea les comtez de Berry & d'Auvergne en duchez-pairies, & en fit don à JEAN de France son troisiéme fils, au lieu des comtez de Poitou & de Mâcon qui lui avoient été donnez l'année précedente. *Jean* de France duc de Berry ceda au roy Charles VI. le 3. novembre 1386. ses duchez, comtez & seigneuries, à l'exception des comtez d'Estampes & de Dourdan, en cas que lui & *Jean* de Berry son fils, comte de Montpensier vinssent à déceder sans enfans, à la charge que le roy donneroit 16000. à ses filles, & confirma cette donation le lendemain. Le roy Charles VI. par ses lettres du 12. juillet 1401. donna le duché de Berry avec le comté de Poitou à JEAN de France son quatriéme fils, pour en joüir en accroissement d'appanage après le décès de *Jean* de France duc de Berry son oncle. Ce dernier mourut le quinziéme jour de juin 1416. & le même roy par ses lettres du 23. du même mois donna à JEAN de France dauphin de Viennois, le duché de Berry & le comté de Poitou, pour les tenir en pairie; & ce jeune prince étant mort le 5. avril suivant, le duché de Berry & le comté de Poitou furent donnez en pairie à CHARLES de France dauphin de Viennois son frere, par lettres du 17. may 1417. registrées le 25. du même mois. Ce prince étant devenu roy, (Charles VII. du nom) par ses lettres dattées de Montrichard au mois de novembre 1461. registrées en la chambre des comptes le 27. fit don du même duché à CHARLES de France son quatriéme fils, pour le tenir en appanage & en pairie, à la charge qu'il retourneroit au domaine de la couronne au défaut d'hoirs masles. Par autres lettres données à Paris au mois d'octobre 1465. cet appanage fut changé, *Charles* eut le duché de Normandie, & le Berry fut réuni à la couronne. *Voyez tome II. de cette histoire à l'article de Normandie* p. 544. Il fut ensuite l'appanage de FRANÇOIS de France, troisiéme fils du roy Louis XI. mort au mois de juillet 1473. Le roy Louis XII. par ses lettres du 26. decembre 1498. donna l'usufruit du duché de Berry à JEANNE de France, fille du roy Louis XI. sa premiere femme, dont le mariage avoit été déclaré nul le 12. du même mois. François I. fit don à sa sœur MARGUERITE d'Orleans, femme de *Charles* duc d'Alençon du duché de Berry, de la ville de Bourges & des seigneuries de Dun-le-Roy, Issoudun, Vierzon, Mehun-sur-Yevre pour en jouir sa vie durant en tout droit & titre de pairie; par lettres d'Argentan du onziéme octobre 1517. registrées au parlement le 4. en la chambre des comptes le 6. & en la cour des Aydes le 10. fevrier de la même année. Cette princesse mourut le 21. decembre 1549. & ce duché revint à la couronne. Henry II. par lettres de S. Germain en Laye le 29. avril 1550. registrées le 19. may suivant

A suivant; donna l'usufruit du duché de Berry à MARGUERITE de France sa sœur. Il confirma cette donation en la mariant à *Philbert-Emmanuel* duc de Savoye le 27. juin 1559. Elle mourut le 14. septembre 1574. & le roy Henry III. par ses lettres données à Avignon le 25. novembre suivant, donna en doüaire le duché de Berry à ELIZABETH d'Autriche reine de France, veuve du roy Charles IX. Le même roy par autres lettres du mois de may 1576. registrées au parlement le 24. & en la chambre des comptes le 28. du même mois, en fit revivre la pairie en donnant par accroissement d'appanage à son frere FRANÇOIS duc d'Alençon ce duché avec ceux d'Anjou & de Touraine, pour en jouir par lui & ses hoirs masles. Ce prince mourut sans posterité le 10. juin 1584. Henry IV. ceda l'usufruit du duché de Berry à LOUISE de Lorraine reine de France veuve du roy Henry III. CHARLES de France, petit-fils du roy Louis XIV. & troisiéme fils de Louis dauphin, reçut en naissant le 31. août 1686. le titre de duc de Berry, & mourut le 4. may 1714. *Voyez pour les* ducs de Berry
B *de la maison de France le tome I. de cette histoire pages* 108. 114. 117. 122. 128. 132. 135. 139. 141. 178. *&* 212. *& l'hist. de Berry par* la Thaumassiere *l.* 1. *p.* 25.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE BERRY.

Erection du duché de Berry & Auvergne en pairie.

JOANNES Dei gratiâ Francorum rex. Ad perpetuam rei memoriam; dum personæ præclari generis dignitatibus inclytis per regalem providentiam præferuntur, regalis tamen regiminis fulcitur potentia, securiusque procedit & regnat in culmine C majestatis, & talium personarum decorata lateribus, à sollicitudinibus efficacius relevatur & exercetur utilius pacis & justitiæ virtus, per quas reges & regna stabili fœlicitate subsistunt. Igitur arbitramur esse debitum, quòd personæ hujusmodi præcipuè favoribus attollantur & specialibus honoribus efferantur, ut & ipsi congaudeant honoris & nominis sibi titulos accrevisse, cæterisque sint speculum & exemplar, & ad obsequendum ferventius suis superioribus adstringantur. Idcirco notum facimus universis præsentibus pariter & futuris, quòd nos debita consideratione pensata quòd Joannes natus noster charissimus nuper Pictaviensis & Matisconensis comes, qui ut devotus filius, liberali & spontaneâ voluntate jussibus nostris obtemperans, voluit & concessit quòd pro complemento pacis tractatæ & factæ novissime inter nos & charissimum fratrem nostrum regem Angliæ, de dicto comitatu Pictaviensi præfato fratri nostro in contractu dictæ pacis promisso, necnon de comitatu Matisconensi, ac de omnibus juribus & pertinentiis eorumdem disponeremus omnino, quodque dictum comitatum Pictaviensem cum omnibus juribus & pertinentiis suis in nostrum fratrem prædictum pro se & D hæredibus suis in perpetuum transferremus pro nostræ libito voluntatis, dictos comitatus in manu nostrâ pœnitus dimittendo, & omnino eisdem renunciando. Volentes itaque retributionem sibi rependere pro præmissis, civitatem, castrum, turrim magnam & villam Bituricensis, & quidquid in illis, in suburbiis & patria ac tota baillivia & ressorto Bituricensis, necnon castra & castellanias de Vierzono, de Lucano, de Meduno super Yevram cum eorum ressortis, ac etiam quidquid habemus in balliviis Alverniæ & Montanorum Alverniæ & eorum ressortis, dicto Joanni nato nostro charissimo, tam in renumeratione præmissorum, quam aliis plurimis justis & rationalibus considerationibus attentis, concedimus authoritate regiâ & donamus de nostra scientia certa & gratia speciali, cum omnibus & singulis castris, villis fortalitiis, ædificiis magnis & parvis, terris, pratis, molendinis, furnis, stagnis, ac piscariis & forestis, nemoribus, redditibus & censibus, proventibus, obventionibus & emolumentis quibuscumque, & cum mero & mixto imperio, ac omni justitia alta, media & bassa, necnon cum omnibus homagiis, vassallagiis, obedientiis, honoribus, pertinentiis ac juribus E præmissorum universis, qualitercumque nuncupentur vel etiam nominentur, videlicet pro se & suis hæredibus masculis de matrimonio legitimo procreatis & descendentibus ab eodem in perpetuum, donis aut allienationibus castri de la Novela in dilectum nostrum Thomam de Marchia militem translati & aliorum castrorum redditaum, jurium, & emolumentorum quorumcumque in terris, bailliviis, & castellaniis prædictis per charissimum primogenitum nostrum ducem Normaniæ & delphinum Viennensem ad vitam vel ad tempus, seu in perpetuum, aut alias quoquomodo factis; quæ omnia & singula per præsentes revocamus & annulamus, nonobstantibus quibuscumque. Nihilominus volentes regni nostri solium dignitatum ornatibus adaugere, præsertim cum speremus, & merito, quòd dictus Joannes natus noster sua laudanda principia de bono

Septembre 1360.

Mss. de Brienne, vol. 236. 237. & vol. 241. fol. 127. vers. fol. 128.

in melius laudabilius prosequetur, ipsum promovemus, facimus, & creamus ducem Bituriæ & Alverniæ, & terras suas prædictas erigimus in ducatum; & cum hujusmodi dignitatis nomine, honorem super addentes honori, parem Franciæ ipsum facimus tenore præsentium. Statuentes authoritate prædictâ, ut ipse quamdiu vixerit in humanis, & dicti ejus hæredes masculi de matrimonio legitimo procreati post ejus obitum *Duces Biturriæ & Alverniæ & pares Franciæ* perpetuis temporibus nominentur, teneantur, & ab omnibus effectualiter habeantur, *omnique ducatus & pariatus honore, cum nomine, jure & quacumque aliâ prærogativâ lætentur in omnibus, & ubicumque pariter utantur.* Et de uberiori gratiâ volumus & concedimus quòd omnes & singulæ baroniæ, castellaniæ, villæ, loca, terræ, feuda, retrofeuda & alia quæ in terris ducatus ante dicti Bituriæ & Alverniæ & castellaniarum de Vierzono, de Lucano, & de Meduno prædictarum sub ipsius ducis & ducatus nomine consistunt ad præsens ac etiam in futurum consistent perpetuis temporibus cum appendentiis, dependentibus juribus, & pertinentiis universis teneantur, & teneri debeant in futurum ab eodem duce nomine ducatus, *pro quibus idem Joannes natus noster nobis præstitit fidelitatem & homagium unicum tanquam dux & par Franciæ* de novo creatus pro ducatu & castellaniis prædictis; ad quod si quidem homagium nos ipsum duximus admittendum, nonobstante si aliquibus ecclesiis, nobilibus communitatibus, universitatibus, vel personis singularibus, cujuscumque status vel conditionis existant, fuerit authoritate regiâ sub quacumque verborum forma per nos seu prædecessores nostros forsan inductum vel qualitercumque concessum, quòd extra manum regiam, vel immediatum Dominium regium transferri vel alienari non possint, aut à coronâ Franciæ minimè debeant separari. Gardiis ecclesiarum cathedralium, cum aliis juribus nobis competentibus in eisdem & aliarum de regali fundatione existentium regaliis nobis competentibus, fabricatione ac juribus monetarum, necnon superioritate & ressorto nobis & successoribus nostris salvis in omnibus & retentis. Quocirca universis & singulis prælatis Ecclesiarum & personis ecclesiasticis, comitibus, dalphinis, vice comitibus, baronibus, militibus & vassallis, castellanis, cæterisque nobilibus, necnon communitatibus, universitatibus, civibus, burgensibus & aliis quibuscumque personis ducatus, castrorum, castellaniarum prædictarum, & pertinentium eorumdem tenore præsentium mandamus, districtè præcipientes quatenus homagia, fidelitates, obedientias, recognitiones, servitia, & honores prædicto duci & hæredibus suis masculis prædictis tanquam domino suo immediatè præstent amodo, faciant & impendant, sibique & suis officiariis & gentibus pareant efficaciter & intendant. Nos enim prædictos omnes & singulos ab homagiis, vassalagiis fidelitatibus, obedientiis, servitiis, recognitionibus, & honoribus prædictis liberamus, absolvimus & quitamus per præsentes. Mandantes nihilominus dilectis & fidelibus nostris præsidentibus in parlamento regio Parisiis, ac gentibus nostris qui proximum parlamentum nostrum ac deinceps futuris temporibus tenebunt, necnon universis Justitiariis nostris præsentibus & futuris aut eorum locatenentibus districtè præcipiendo, quatenus prædictum Joannem natum nostrum charissimum hæredesque suos masculos, ut prædictum est, duces Bituriæ & Alverniæ & terras suas prædictas ducatum amodo in judiciis & extra nominent, teneant & habeant, & faciant perpetuò ab omnibus nominari, teneri effectualiter & haberi, ac ipsos *tanquam duces & pares Franciæ, cunctis juribus, prærogativis & honoribus ducatus & pariæ gaudere plenariè, pacificè & quietè faceant & permittant*, statumque & ordinationem hujusmodi juxta tenorem præsentium faciant in perpetuum firmiter observari; nihil attemptari, vel contrarium fieri permittentes, consuetudine, usu, stilo, vel statutis ac privilegiis contrariis & cujuscumque tenoris existant nonobstantibus quibuscumque. Quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, nostrum sigillum præsentibus litteris duximus apponendum, nostro in aliis, & alieno nisi in quantum per præsentes specialiter derogatur, in omnibus jure salvo. Datum Boloniæ anno Domini 1360. mense septembris.

Vidimus *de ces lettres d'érection du Berry en pairie.*

Juil. 1373.

Mss. de Brienne, vol. 236. 237.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis præsentibus, pariter & futuris, quòd nos de registris nostris extrahi fecimus litteras, quarum tenor sequitur.

Joannes Dei gratiâ Francorum rex. Ad perpetuam rei memoriam, &c. & nos præsenti extracto fidem ab omnibus adhiberi, & vim originalis volumus obtinere. Quòd ut perpetuâ stabilitate firmetur, litteris præsentibus nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in omnibus jure nostro ac etiam alieno. Actum Parisius mense julii anno Domini 1373. & decimo regni nostri.

A Permiſſion de Charles V. à Jean duc de Berry ſon frere, de tenir à Paris ou ailleurs ſes grands jours des duchez de Berry & Auvergne, & autres terres que lui & ſa femme tiennent en pairie, du 10. ſeptembre 1366. *Tréſor des chartes, layette*, primum ſcrinium Bituriam. 317. Du Tillet, *inventaire des appanages p.* 299.

Le 29. juillet 1371. en la cauſe du duc de Berry, eſt dit que la forme d'adjourner les pairs de France par deux lettres, eſt quand eſt queſtion de pairie, & que l'appel vient du pair ou ſon officier qui eſt juge. Qu'en inſtance d'executior de lettres obligatoires, un pair peut eſtre adjourné par une lettre; autre choſe eſt en cas d'appel. *29. Juill. 1371.*

Declaration du même roy Charles V. que led. duc tienne leſd. duchez comté de Poitou & autres terres nommées en toute juſtice & ſeigneurie, reſervé aud. roy les foy & hommage, reſſort, ſouveraineté, garde des égliſes exemptes & cas royaux le 3. mars mars 1374. *Ibidem* layette *primum ſcrinium Bituriam* 317. Du Tillet, *inv. des appan. p. 299.*

Lettres du duc Jean de Berry, par leſquelles il veut que s'il alloit de vie à treſpas ſans laiſſer hoirs maſles de ſon corps, que les duchez & comtez de *Berry*, d'Auvergne &de Poitou, retournent à la couronne de France, ſous les conditions cy-après
B déduites.

Lettres patentes portant confirmation de la donation que Jean de France duc de Berry a faite au roy le 3. novembre 1386. de ſes duchez, comtez & terres à l'exception des comtez d'Eſtampes & de Dourdan; en cas que luy & Jean de Berry comte de Montpenſier ſon fils decedent ſans enfans maſles, à la charge de donner huit vingt mille livres à ſes filles. A Paris le 4. novembre 1386. *Du Tillet des appanages p.* 303. Chopin *de dom. lib.* 3. *tit.* 12. *n.* 3. *Compil. chronol. de* Blanchard, *tom.* 1. *col.* 178.

Acceptation de Jean duc de Berry, des terres que le roy ſon frere luy a baillées avec reſervation des foy, hommage, reſſort & ſouveraineté, garde des égliſes exemptes & cas royaux; c'eſt à ſçavoir les duchez de Berry & Auvergne, comté de Poitou, terres de Chiſay, Civray & Neſle, en mars 1394. layette, *Joannem ducem Bituriæ*. Sept vingt & deux. Du Tillet, *inv. des appan. p.* 304.

C Conſentement du même roy, que led. duc de Berry puiſſe donner le duché d'Auvergne & comté de Montpenſier à Marie de Berry ſa fille, en faveur du mariage d'elle & de Jean I. duc de Bourbon, & aux leurs, combien que les biens dud. duc deuſſent retourner à la couronne faute d'hoirs maſles. A Paris au mois de may 1400. *Regiſtre du treſor des chartes* 155. *lettre* 127. Ibid. *p.* 303. *Preuves de l'origine de Clermont, p.* 179. *& ſuiv.*

Lettres de Jean fils de roy de France duc de Berry, par leſquelles il declare qu'au cas qu'il décede ſans laiſſer hoirs maſles, il donne au roy toutes les duchez & comtez de *Berry*, d'Auvergne, Poitou, Montpenſier, Lunel & autres, 1400.

Don fait par le roy Charles VI. à monſieur Jean de France ſon ſecond fils, des duché de Berry & comté de Poitou, en accroiſſement d'appennage pour lui & ſes hoirs maſles, & en jouir après le decès du duc Jean de Berry le 12. juillet 1401. *Regiſtre* 157. *lettre* 34. *Parlement. Regiſtre des anciennes ordonnances fol.* 184. Du Tiller, *inv. des appan. p.* 305.

Se trouve que aucuns des pairs de France ayans grands jours, ont commis certains
D perſonnages pour congnoiſtre par reſſort des cauſes au lieu de leurs grands jours non aſſignez pour empeſchemens. Au jugé de Jean de Murol du 4. avril 1414. appert que Jean duc de *Berry* en avoit deputé aucuns au lieu de ſes grands-jours d'Auvergne. *4. Avril 1414.* *Recueil des rois de France, p.* 377.

Lettres patentes, portant don à Jean de France dauphin de Viennois, du duché de Berry & du comté de Poitou, pour les tenir en pairie, &c. A Paris le 23. juin 1416. *Mem. de la ch. des comptes cotté H. fol.* 68. *Compil. chronol. de* Blanchard, *col.* 229.

Don fait par le roy Charles VI. à monſeigneur Charles de France dauphin, ſon fils unique déja marié, des duché de Berry & comté de Poitou en pairie, venus en la main du roy par le deceds de feu Jean dauphin ſon fils. Ils eſtoient écheus par le deceds de ſon oncle le duc de Berry, après avoir reçeu l'hommage tant deſdits duché que comté, que de la pairie à iceux comté & duché appartenant. Donné Paris le 17. may 1417. *Leu en la cour de parlement & publié à la feneſtre de la ſalle le* 15. *may aud. an.* Du Tillet, *Inv. des app. pag.* 305.

E Enregiſtrement au parlement des lettres de don du roy Charles VI. au dauphin ſon fils, des duchez de Berry & comté de Poictou. Du mardy 25. may 1417. *Reg. du parlem.*

Ce jour ont eſté en la chambre le conneſtable, le chancelier, l'évêque de Paris, l'évêque de Clermont, le prevoſt de Paris, le chancelier du dauphin & pluſieurs autres du grand conſeil, & s'eſt ſis le conneſtable au-deſſus de tous, & ont requis eſtre leurs certaines lettres hier baillées au procureur du roy, pour veoir par leſquelles le roy a donné au dauphin ſon fils les duché de Berry & comté de Poictou, & après pluſieurs altercations ont eſté finablement leues leſdites lettres & publiées à la feneſtre & enregiſtrées ou livre des ordonnances.

Lettres d'appanage de Louis unziéme roi de France, du duché de Berry en faveur de monsieur Charles de France son frere unique, fils de Charles septiéme portant don du duche de Berry en pairie.

Nov. 1461.

LOUIS par la grace de Dieu roi de France, sçavoir faisons à tous presens & avenir, comme après le decès de feu notre tres cher seigneur & pere, que Dieu absolve, qui na gueres est trepassé, & à notre avenement à la couronne de France, en donnant provision & ordre ès faits & affaires de nous & de notre royaume, ayant entr'autres choses eu avis & regard à ce que notre dit feu seigneur & pere n'avoit encore fait appanage, ny donné aucun nom & seigneurie à notre tres cher & tres amé frere Charles de France; & considerant que notre dit frere est ja venu en âge pour avoir état & aucune pension honorable, voulons pour lesdites causes, & pour la grande affection & amour naturelle qu'avons comme devons à lui; & afin que luy donnions entrées & commancement d'avoir & tenir état ainsi qu'à fils de roy apartient, & sur ces choses eu l'avis de plusieurs de notre sang & lignage, & des gens de notre grand conseil à celuy notredit frere Charles pour partyes de son appanage; & en attendant qu'autrement luy puission pourvoir, avons baillé, ceddé, quitté & délaissé, baillons cedons, quittons & delaissons, & à ses enfans masles descendans de ses enfans masles en droite ligne en loyal mariage, perpetuellement & à toujours le duché de Berry; ensemble toutes les villes & châteaux, forteresses, places, baronies, terres, seigneuries, hommes, fiefs, arrierefiefs, cens, rentes, revenus, servitudes, étangs, moulins, rivieres, forêts, garennes, noblesses, collations & patronages de benefices, justices & seigneuries hautes, moyennes & basses, meres mixtes, impers & autres dignitez, profits & revenus quelconques, à nous appartenans à cause dudit duché de Berry en quelque valeur ou estimation qu'ils soient ou puissent être, en quelques manieres qu'ils viennent en ores, & pour le tems à venir; & tout ainsi & en la forme & maniere que les avoit & tenoit feu le duc de Berry notre oncle dernier trepassé, sans aucune chose retenir ni reserver pour nous ni pour les nôtres; fors seulement les foy & hommages, lige, & la souveraineté & ressort, & autres droits royaux esdits duché de Berry, ville & chastellenies, & leurs dépendances & apartenances, avec ses gardes des églises cathedralles, & autres étans de fondation royalle d'apanage & privilegiées, qu'elles ne puissent ni ne doivent être separées de la couronne de France; & aussi reservé à nous & à nos baillifs des exemptions la connoissance des causes desdites églises cathedrales de fondation royalle & exemptes; & avec celui avons donné & donnons par cesdites presentes la nomination de tous les offices des aydes ordonnez pour les guerres, ayans & qui auront cours, & des greniers & chambres établies audit pays & duché de Berry, & autres offices; & en outre avons à notredit frere pour lui & pour ses hoirs octroyé & octroyons, voulons & nous plaît de grace speciale, pleine puissance & auctorité royalle, comme dessus, que ledit duché de Berry; ensemble les villes, châteaux, baronies, chastellenies, justices, terres & seigneuries, & autres choses qui en dépendent, ainsi par nous à lui baillés en appanage avec leurs appartenances & dépendances, ils tiennent doresnavant en pairie; & icelui notre frere Charles avons fait, créé & institué, faisons, creons & instituons de grace specialle & autorité royalle par tesdites presentes Duc, pour lui & sesdits enfans masles, & les enfans masles descendans comme dessus, en droite ligne, & loyal mariage & pairs de France: voulans qu'ils jouissent & usent de toutes telles prérogatives, preéminences & libertez, dont ont joui & usé, jouissent & usent les autres ducs & pairs de France, nonobstant que ledit duché de Berry soit du domaine de la couronne de France, duquel domaine nous avons icelui duché separé & disjoint, separons & disjoignons par cesdites presentes à cause dudit appanage, & tant qu'il aura lieu, nonobstant quelconques privileges qu'on pourroit dire avoir été octroyés par nos predecesseurs, de ne pouvoir être, mettre ledit duché de Berry hors de notre main, ni le séparer de ladite couronne, & quelqu'unes autres ordonnances faites au contraire pour ledit duché de Berry, villes, châteaux, places, baronnies, terres, seigneuries, hommes, hommages, fiefs, arrierefiefs, noblesses, prérogatives, collations & patronnages de benefices, justices, cens, rentes, servitudes & autres dignitez, profits & revenus quelconques à icelles appartenans; ensemble le droit de nomination ausdits offices, avoir & tenir en appanage de France & en pairie, & en jouir & user par notredit frere Charles & ses enfans masles, & les enfans masles des enfans masles procréés desdits masles en loyal mariage doresnavant perpetuellement, tant qu'il y aura des hoirs masles descendans de masles en la maniere devant dite, plainement & paisiblement, tout ainsi que font & ont accoutumé de faire les autres seigneurs de notre sang, ès terres

A terres & seigneuries qui leur ont esté baillées en appanage & en pairie. Voulons toutes fois, en cas que nottedit frere Charles n'eût aucuns enfans masles, ou qu'au tems à venir sa lignée crût en lignée femelles, en ce cas ledit duché & seigneurie de Berry demeureront à nous ou à nos successeurs rois au domaine de la couronne de France, tant par la forme & maniere que font & doivent faire les autres terres & seigneuries baillées en appanage de France. Si donnons en mandement par cesdites lettres à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans & qui tiendront notre Parlement, & de nos Comptes, tresoriers & generaux, & à tous autres justiciers, ou à leurs lieutenans présens & à venir; & à chacun d'eux si comme à lui, que nottedit frere Charles & sesdits enfans masles de sesdits enfans masles en droite ligne & en loyal mariage, ils fassent & souffrent jouir & user paisiblement & perpetuellement de nos presens bail, quittances, cession, & transport desdits duché & pairie, sans faire ne souffrir être fait aucune chose à ce contraire; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Montrichard au mois de B novembre mil quatre cens soixante un, & de notre regne le premier. *Sic signatum super plicam.* Par le Roy en son Conseil. DE LA LOERE. *Visa.*

Lecta, publicata & registrata Parisius in Parlamento, vigesima quarta die novembris, anno millesimo quadragentesimo sexagesimo primo. Sic signatum CHENITEAU. *Et in dorso registrata.*

Extrait d'un registre manuscrit contenant plusieurs pieces du regne de Louis XI. communiqué par M. Baluze, au mois de juillet 1689.

LA forme comme l'on a procedé en cette matiere contre moi, touche bien fort tous les pers de France, lesquels ont la dignité & privilege que le Roy ne peut, & ne doibt ainsi proceder contre eulx sans l'assemblée & consentement des autres pers; parquoy veu que de ma nature, comme fils du roy, je suis per de France, avec ce fut C fait & crée per en me baillant la duché de Berry; consideré aussi que à présent il est question de l'une des anciennes & naturelles pairies de France, ce le plaisir du roy estoit de aucune chose me demander, il me le devoit notiffier, & en gardant l'ancienne loy & coustume du royaume, laquelle quant à ce ne se peut & ne doit violer, me debvoit premierement faire appeller & oyr en justice devant les autres pers de France; Et attendu que sans connoissance de cause & contre tous termes de justice, j'ai esté violentement debouté de ma seigneurie, & suis demouré du tout desnué & dépourveu, comme dit est; j'ay juste cause de requerir & poursuivre que je soye préalablement restitué ez choses dont j'ay esté violentement dépouillé. 1464. Cabinet de M. Clairambault.

Et quant lesd. pers de France laisseront à présent ainsi corrompre & abbattre leur dignité & privilége, l'on le vouldra pareillement faire aux autres ou tems à venir, & les successeurs de ceux qui à présent sont y vouldront continuer, dont se ensuivra la destruction & adnichillation de ce noble & digne privilege desd. pers de France, en quoy la maison de Bourgoigne, & mon frere de Charoloys qui en est seul heritier, ont sur D tous autres interest; car mon oncle de Bourgoigne est doyen des pers, & tient en sa main deux des naturelles pairies; c'est assavoir, la duché de Bourgoigne & la comté de Flandres; & n'est point à doubter que mondit oncle de Bourgoigne & mon frere de Charoloys n'eussent bien grant deplaisir de voir perdre de leur temps le privilége du collége des pers.

Et se moy qui suis per de France, recours en cette matiere à mon oncle de Bourgoigne & à son seul heritier, pour faire garder & entretenir le privilége des pers dont il est doyen, comme dit est, pour me préserver & soutenir que je ne soye traitté autrement que je ne doy; aussi se en ma nécessité je recours à lui comme à mon parent pour le recueil & seureté de ma personne, je fais ce que je dois faire, & ay ferme confiance que mond. oncle de Bourgoigne, & mond. frere de Charoloys esquelz tant a E de vertuz & honneur ne me vouldroient point abandonner en cette matiere, veu mesmement qu'elle dépend de l'hadhérence que j'ay eue & ay avecq mond. frere de Charoloys & les autres princes, & touche les traitez faits devant Paris, lesquels lesd. seigneurs ont juré de entretenir, comme dit est.

Et pour ce, je prie & requiers très-affectueusement mon frere de Charoloys, qu'il se veuille employer à faire tenir & garder lesd. traitez faitz devant Paris, tant en ce qui touche mon appanage, que ez choses baillées aux autres seigneurs, toujours me avoir en la seureté, recueil & reception de ma personne en la necessité où je suis, & autrement pour especialement recommandé, prendre & recevoir mes affaires en bonne affection, & s'employer à la ressource d'iceulx, comme je y ai ma parfaitte & entiere confiance.

Et de plus en plus je feray perpetuellement tenu & obligé à mond. frere de Charoloys, & pour la cordialle amour & confiance que j'ay en luy, je veulx & désire de tout mon cueur me lyer & abstraindre envers luy si étroitement qu'il est en ce monde possible, par maniere qu'il puisse bien être certain que quelque bien, honneur ou puissance que Dieu me donnera jamais, je l'employeray pour mond. frere de Charoloys & les siens, & à leur faire plaisir & service, les aimer, secourir & aider, mettray tout mon pouvoir autant que pour mon propre fait. A

Don fait par le roy Louis XII. à dame Jeanne de France sa femme délaissée par usufruit de la duché de *Berry*, Châtillon-sur-Indre & de Pontoise, du 26. decem. 1498. *Nota*, que ladite Jeanne de France fonda les maladeries du duché de Pontoise.

Declaration du roy Louis XII. que pendant que madame Jeanne de France jouira du duché de Berry que le seel de la prevosté de Bourges emportera garnison de main, comme s'il estoit royal, & que le bailly de Berry connoîtra des cas royaux par commission expresse du roy, le 25. mars 1498. B

Compil. chronol. de Blanchard, *col.* 440. Lettres patentes, portant don à Marguerite d'Orleans duchesse d'Alençon, du duché de Berry, de la ville & cité de Bourges & des seigneuries de Dun-le-Roy, Issoudun, Vierzon, Meheun-sur-Yevre, & generalement de toutes les dépendances dudit duché, pour en jouir sa vie durant en tout droit & titre de pairie. A Argentan le 11. octobre 1517. Registrées au parlement le 4. en la chambre des comptes le 6. & en la cour des Aides le 10. fevrier 1517. *I. vol des ordonn. de François I. cotté K. fol.* 250. *Mem. de la chambre des comptes cotté AA. fol.* 123. Chenu *des privileges de la ville de Bourges.* Chopin *de dom lib. 3. tit.* 20. *n.* 6.

Ce duché fut réuni à la couronne, & la pairie éteinte par la mort de cette princesse le 2. decembre 1549.

Ibid. *col.* 652. Lettres patentes, portant don du duché de Berry à Marguerite de France sœur du roy, &c. A S. Germain-en-Laye le 29. avril 1550. reg. le 19. may suivant. 2. *vol. des ordonn. d'Henry II. cotté Q. fol.* 67. *Mem. de la ch. des comptes cotté P.P. fol.* 294. *&* 300. C

Ibid. *col.* 792. Contrat de mariage d'entre Philbert-Emmanuel duc de Savoye, & Marguerite de France fille de François I. du nom, roy de France, & de Claude de France; par lequel le roy donne à cette princesse l'usufruit du duché de Berry & de la seigneurie de Romorantin. En l'hostel des Tournelles à Paris le 27. juin 1559. *Guichenon en son hist. de la maison de Savoye t. 2. p.* 530. la Thaumassiere *en son hist de Berry l.* 1. *ch.* 36.

Ibid. *col.* 1018. Lettres patentes, portant don du duché de Berry à Elizabeth d'Autriche reine de France, pour en jouir pour son douaire. A Avignon le 25. novembre 1574. reg. le 15. decembre suiv. 1. *vol. des ord. d'Henry III. cotté H.H fol.* 19. D

Ibid. *col.* 1046. Lettres patentes, portant reglement pour l'enregistrement & l'execution du contract du 20. du présent mois, par lequel le roy abandonne le duché de Berry, les comtez de Forests & de la haute & basse-Marche, la seigneurie de Romorantin & les châtellenies de Murat & Ganat, à Elizabeth d'Autriche reine de France, pour son douaire. A Paris le 21. novembre 1575. reg. le 3. decembre suivant. 1. *vol. des ord. d'Henry III. cotté H.H. fol.* 449.

Lettres patentes du roy, pour l'accroissement & augmentation de l'appanage de monseigneur le duc d'Alençon son frere.

May 1576. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne: à tous présens & à venir, salut. Considerans combien l'union & amitié fraternelle est agreable à Dieu E & recommandable entre les hommes, mesmes entre les princes chrestiens, qui cause l'accroissement & conservation des royaumes, come son contraire engendre la ruine & desolation; & desirant faire congnoistre à un chacun & laisser memoire à la posterité de la très-grande & singuliere affection que nous portons à nostre très-cher & très-amé frere le duc d'Alençon par toutes sortes de gratifications, en accroissemens d'honneurs & de biens; & ayans esgard qu'il nous est demeuré seul frere, afin de luy donner moyen de parvenir à quelque grand & heureux mariage & party digne de la maison de France dont il est issu, pour de tant plus fortifier par alliance ceste nostre couronne, au bien,

A repos & soulagement de nostre peuple. Pour ces causes & autres grandes dignes & justes considerations à ce nous mouvans, avons de nostre propre mouvement, ayans sur ce prins avis de la très-honorée dame & mere, des princes de nostre sang & autres grands & notables seigneurs & gens de nostre conseil, baillé, cedé, transporté & délaissé; & par la teneur de ces présentes baillons, cedons, transportons & délaissons à tousjours par accroissement & augmentation d'appanage à nostredit très-cher & très-amé frere le duc d'Alençon & ses hoirs masles, & les hoirs masles de ses hoirs masles qui descendront de luy en vray & loyal mariage: & ce oultre & pardessus les terres à luy ci-devant délaissées, & qu'il tient à présent de nous en appanage les duchez d'*Anjou*, *Touraine* & *Berry*, leurs appartenances & dépendances, francs, quittes & deschargez de toutes alienations, engagemens & dons faits depuis nostre advenement à la couronne: & aussi de tous dots & douaires, dont nous les avons deschargez & deschargeons par cesdites présentes & nous chargeons de la récompense: & sans que pour raison de ce la délivrance & jouissance des choses susdites, part ou portion d'icelles B soit differée ou empeschée à nostredit frere; iceux duchez consistans en citez, villes, chasteaux, places, maisons, forteresses, fruits, profits, cens, rentes, revenus & esmolumens, honneurs, hommages, vassaulx, vasselages & subjects, bois, forests, estangs, rivieres, fours, moulins, prez, pasturages, fiefs, arriere-fiefs, justices, juridictions, patronnages d'églises, collations & présentations de benefices, aubeinages, forfaictures, confiscations & amendes, quincts, requincts, lots, ventes, profits de fiefs, & tous autres droits & devoirs quelsconques qui nous appartiennent esdites duchez, & mesmement des ponts, ports, peages, traictes & impositions foraines, dont nous jouissions au pays d'Anjou auparavant nostre advenement à la couronne & autres appartenances & dépendances desdites duchez & choses susdites, droits, noms, raisons & actions generalement quelsconques; ensemble la provision, institution & présentation à tous offices ordinaires: & quant aux offices extraordinaires, luy en avons accordé la C nomination sa vie durant seulement: & afin que les particuliers ausquels lesdites duchez, parts, ou portion d'iceux, ont esté alienez & engagez depuis ledit temps de nostre advenement à la couronne, ne puisse retarder ou empêcher l'execution de ceste nostre volonté, nous desaprésent leur avons ordonné & assigné, ordonnons & assignons rentes sur les recettes generales de Touraine & Berry respectivement suivant la nature de leurs contracts d'engagemens ou alienation, jusqu'à ce qu'ils ayent esté assignez & pourveuz d'ailleurs: le tout selon la verification & assignation qui en sera faicte. Et sans que pour raison de ce nostredit frere soit aucunement empêché ou retardé en la possession & jouissance desdits duchez, membres & dépendans d'iceux; & ce nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & sans préjudice d'icelles: pour desdites duchez & membres dépendans d'iceux, jouir par nostredit frere & sesdits hoirs en tous droits, prééminences, prérogatives & auctoritez, comme ont accoustumé jouir de tout temps les D enfans appanagez de la maison de France, sans aucune chose en excepter, reserver ne retenir à nous ni à nos successeurs, fors le ressort & souveraineté & les ville, chasteau & bailliage d'Amboise, à commencer ladite jouissance du premier jour d'avril dernier: & neantmoins les douairieres desdites duchez de Berry & Touraine recevront les deniers des fermes & revenus domaniaulx qui escherront au jour S. Jean-Baptiste prochain. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre court de parlement de Paris, chambre des comptes, & court de nos Aides, trésoriers de France & generaux de nos finances, baillifs, seneschaux, juges desdites provinces & tous autres qu'il appartiendra, faire lire, publier & registrer cesdites présentes, & du contenu en icelles souffrir & laisser jouir nostredit frere plainement & paisiblement; ensemble ses successeurs comme dit est; sans en ce luy faire, mettre ou donner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire: lequel si faict, mis ou donné luy estoit, facent incontinent le tout remettre & réparer à pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deu. Et rapportant cesdites présentes signées E de nostre main, ou *vidimus* d'icelles faictes sous seel royal pour une fois, & quittance ou recongnoissance de notredit frere de la jouissance des choses susdictes: nous voulons noz receveurs & autres officiers qu'il appartiendra ou à qui se pourra toucher estre tenus quittes respectivement de la valeur desdites choses par les gens de nosdits comptes, & par tout ailleurs ou il appartiendra & besoin sera sans difficulté; nonobstant les ordonnances par nos prédecesseurs faictes sur l'alienation du domaine de nostre couronne, ausquelles nous avons entant que besoing seroit derogé & derogeons pour ce regard, & sans y préjudicier en autres choses par cesdites présentes & à quelsconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Et pour ce que de cesdites présentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons que à la co-

pie deuement collationnée foy soit ajoustée comme à l'original, auquel en tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel. Donné à Paris au mois de may, l'an de grace mil cinq cens soixante-seize, & de nostre regne le deuziesme. *Soubs signé* HENRY. *Et sur le reply.* Par le roy FIZES. *Visa*; & scellées du grand scel en cire verde, sur laz de soye rouge & verde. Plus sur led. reply est escript ce qui ensuit. A

Leues, publiées & registrées, oy sur ce le procureur general du roi, ainsi qu'il est porté par le registre. A Paris en parlement le XXIIIIe *jour de may, l'an mil cinq cens soixante-seize.* Signé, DU TILLET.

Leues semblablement, publiées & registrées en la chambre des comptes, oy sur ce le procureur general du roy en icelle, aux charges contenues en l'arrest sur ce faict le XXVIIIe *jour de may, l'an mil cinq cens soixante-seize.* Signé, DANE's.

B

Compil. chronol. de Blanchart, *col. 1293.*

Lettres patentes, portant don du duché de Berry à Louise de Lorraine veuve d'Henry III. roy de France & de Pologne, pour en jouir pour son douaire. Au camp de Travecy le 6. avril 1596. registrées le 20. du même mois. 2. *vol. des ord. d'Henry IV. cotté SS. fol.* 243.

ARTICLE I.

ANCIENS VICOMTES DE BOURGES.

LES anciens comtes d'Auvergne & de Bourges ont été rapportez cy-devant *tome II. de cette histoire, chapitre des* ducs de Guyenne, *page* 511. *Voyez aussi l'histoire de Berry par* la Thaumassiere, *livre I. depuis la page* 15. *jusqu'à la page* 20. C

I.

GEOFFROY I. du nom, surnommé *Papabos*, fut établi le premier vicomte proprietaire ou seigneur de Bourges par le roy Raoul, qu'il avoit assisté dans la guerre qu'il avoit eue contre Guillaume II. dit *le Jeune*, duc d'Aquitaine, comte d'Auvergne & de Bourges. Ce même roy vers l'an 916. ordonna que ce vicomte & les autres seigneurs qui relevoient auparavant des ducs de Guyenne, releveroient à l'avenir immédiatement de la couronne. Le roy Louis d'*Outremer* luy donna en fief ou commende perpetuelle l'abbaye de S. Gondom-sur-Loire; & ses successeurs en ont joui en titre héréditaire jusqu'au vicomte Etienne, suivant une charte de l'abbaye de Vierzon de l'an 1092. Il fut pere de

II.

GEOFFROY II. du nom, surnommé *Bosberas*, vicomte de Bourges, nommé avec son pere & ses deux fils dans le cartulaire de Bourges. Le nom de sa femme est inconnu. D

1. GEOFFROY III. du nom, dit *le Noble*, vicomte de Bourges, qui suit.

2. ROGER, doyen de l'église de S. Etienne de Bourges, est nommé dans le cartulaire de Vierzon.

III.

GEOFFROY III. du nom, dit *le Noble*, vicomte de Bourges; fit rebatir l'an 1012. du consentement de sa femme l'abbaye de S. Ambroise ruinée par les guerres à laquelle ils donnerent le bourg de S. Ambroise & le pré Fischault, & accorderent deux foires par an de sept jours chacune; l'une à la feste de S. Pierre, & l'autre à celle de S. Ambroise. La même année il donna au chapitre de S. Ursin de Bourges la justice dans le Bourg de S. Ursin, & plusieurs autres droits; établit des chanoines dans l'église de N. D. de Sales, & de S. Pierre *le Puellier*; souscrivit à la cession que *Arnoust* & Ansgarde sa Femme firent du village de Fenestrelay à l'église de N. D. de Sales; & termina le differend du chapitre de S. Ursin avec le prieur de S. Martin, pour la dixme *de Lainage*. En 1037. il étoit en guerre avec Eudes seigneur de *Château-Raoul*, dont il tua dans un combat le fils nommé Ebbes. E

Femme, ELDEBURGE de Deols, fille de *Raoul* II. du nom, surnommé *le Chauve & le Grand*, baron de *Château-Raoul*, & d'*Ade* sa femme; est nommée avec son mary dans

A dans les actes cy-dessus & dans une charte de l'an 1057. par laquelle *Gersende* de Deols sa niece, fit une fondation pour le repos des âmes de son pere & de ses ancêtres. *Voyez* la Thaumassiere, *hist. de Berry liv. I. pag.* 21. *& liv. VII. pag.* 508.

1. GEOFFROY IV. du nom, vicomte de Bourges, qui suit.
2. MALDALBERT, souscrivit la charte de l'abbaye de S. Ambroise.

IV.

GEOFFROY IV. du nom, surnommé le *Meschins*, vicomte de Bourges, est nommé avec *Geoffroy* dit *le Noble* son pere dans la charte de l'abbaye de Vierzon, & dans celle de l'abbaye de S. Ambroise l'an 1012. Il fut pere de

1. ETIENNE vicomte de Bourges, qui suit.
2. ELDEBURGE, mariée à *Gillon* seigneur de Sully, de la Chapelle, & des Aix-Dam-Gilon, fils de *Hercenaud* II. seigneur de Sully, & d'*Agnès* sa femme. *Voyez tome II. de cette histoire pag.* 881.

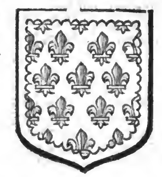
V.

B ETIENNE vicomte de Bourges, donna à l'abbaye de Vierzon celle de saint Gondom-sur-Loire, dont ses predecesseurs avoient joui jusqu'alors: il donna aussi au chapitre de S. Ursin les droits d'entrée de leur bourg, & est nommé en deux chartes de N. D. de Sales des années IV. & V. du regne du roy Philippe I. Il mourut sans enfans, & institua son heritiere universelle sa niece *Mahaud* de Sully qui épousa *Eudes* Arpin, lequel fut vicomte de Bourges à cause d'elle, & vendit ce vicomté l'an 1101. au roy Philippe I. pour faire le voyage de la Terre-Sainte. *Voyez tome II. de cette histoire page* 881.



CHAPITRE XVII.

AUVERGNE, DUCHE'-PAIRIE.



Semé de France, à la bordure engrêlée de gueules.

L'AUVERGNE province de France, a eu autrefois ses comtes, *qui seront rapportez dans la suite de cette histoire aux* grands-maîtres des arbalêtriers. Le roy Philippe-*Auguste* confiqua le comté d'Auvergne pour crime de felonie sur le comte Guy II. du nom, en 1210. Le roy Louis VIII. son fils par son testament du mois de juin 1225. donna en appanage à son quatriéme fils (*a*) les comtez de Poitou & d'Auvergne; son fils & successeur le roy S. Louis, rétablit Guillaume VIII. fils du comte Guy dans le comté d'Auvergne, à la réserve de la portion appellée *la terre d'Auvergne*, qui fut érigée depuis en duché. Le roy Jean par ses lettres données au Gué de Long-Ray au mois de juin 1356. donna à JEAN de France son fils le gouvernement du pays d'Auvergne (*b*), & par autres lettres datées de Boulogne au mois d'octobre 1360. érigea pour le même en duchez-pairies les comtez de Berry & d'Auvergne, *comme il a été dit cy-devant pag.* . Ces lettres furent confirmées par d'autres données à Paris au mois de decembre 1380. En 1400. ce prince donna ce duché en dot à MARIE de Berry sa seconde fille lorsqu'il la maria à *Jean* de Bourbon comte de Clermont depuis duc de Bourbon I. du nom, en vertu de la permission qu'il avoit obtenue à Paris au mois de may de la même année du roy Charles VI. de disposer du duché d'Auvergne, & du comté de Montpensier en faveur de ce mariage. Ce duché resta dans la maison de Bourbon jusqu'à la mort de Charles duc de Bourbon, connêtable de France, arrivée le 6. may 1527. Après sa mort il fut donné à LOUISE de Savoye mere du roy François I. qui après le decès de cette princesse le réunit au domaine de la couronne par ses lettres données à Dieppe au mois de janvier 1531. Le roy Charles IX. par autres lettres du 14. may 1562. registrées le 23. decembre suivant, donna à sa mere CATHERINE de Medicis reine de France, pour sa dot & son douaire, les duchez de Bourbonnois, d'Auvergne & de Valois, avec les comtez de Meaux, du Perche, de Montfort-l'Amaury, de Chaumont en Vexin, de Melun, de Clermont en Beauvoisis & de Soissons. Après sa mort son fils le roy Henry III. donna le 20. janvier 1577. les duchez d'Auvergne & de Bourbonnois à ELIZABETH d'Autriche, veuve du roy Charles IX. pour son douaire, au lieu du duché de Berry. Il fut ensuite réuni à la couronne. *Voyez tome I. de cette histoire pages 106. 108. 134. 202. 303. & les pieces rapportées cy-après.*

(*a*) Blanchard, compila. chronolog. des ord. t. 1. col. 24.

(*b*) La Thaumassiere, hist. de Berry, l. 1, ch. 26. p. 25.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'AUVERGNE.

Arrêt par lequel l'Auvergne, après le decès d'Alphonse auquel elle avoit été donnée en appanage, fut réunie à la couronne à l'exclusion de Charles son frere.

1282. NOTUM sit omnibus, quòd cum dudum sanctæ memoriæ Ludovico quondam Franciæ rege prædefuncto, bonæ memoriæ Alphonsus quondam comes Pictaviæ postmodum decessisset, illustrissimo domino rege Philippo possidente comitatum

A Pictaven. & terram Arverniæ procurator serenissimi principis Caroli regis Siciliæ fratris d. A. quondam comitis Pictaviæ & patrui d. domini Philippi regi Franciæ in curia d. domini regis Franciæ d. comitatum Pictaven. & terram Arverniæ petiit deliberari & reddi à d. domino Philippo rege regi Siciliæ Carolo præd. cum d. Carolus frater d. A. comitis quondam, esset proximior quàm dominus Philippus, qui Alphonsi tantum nepos erat, ex generali consuetudine regni, & speciali locorum, ubi bona consistebant prædicta. Verum parte domini Philippi regis in contrarium proponente, quod de generali consuetudine hactenus à multis generationibus regum plenius observata, cum donatio quæcunque hereditagii procedit à domino rege uni de fratribus suis, donatario ipso, sine hærede proprii corporis, viam universæ carnis ingresso, donationes ipsæ ad donatorem, aut ejus hæredem succedentem in regno revertuntur pleno jure, & in hoc casu nepos patruum excludit: quum idem nepos suo jure & generali consuetudine in omnibus personam patris donatoris repræsentet. Adjiciens pars domini regis Philippi,
B quòd defuncto rege filioque regis primogenito succedente in regno, ejusdem regis fratres portionem certam bonorum patris non possunt petere, tertiam puta, quartam vel quotam: sed primogenitus, quantum vult & quando vult, eis confert his autem non contenta pars regis proposuit speciales consuetudines locorum, ubi bona petita sita sunt, tales esse, quod in talibus baroniis tales donationes, decedentibus donatariis sine hærede proprii corporis, non ad fratrem donatarii, sed ad filium donatoris succedentem in regno mortuo donatore, revertuntur pleno jure, &c. Pronunciatum fuit d. dominum regem Siciliæ non habuisse nec habere jus petendi comitatum Pictaven. ac terram Arverniæ: ac dominum Philippum regem absolvit curia ab impetitione regis Caroli. *Et plus bas est écrit :*

Collationné à l'original par moy conseiller & secretaire du roy & de ses finances. Signé,
C DU CHASTEL.

LETTRES d'érection des duchez-pairies de Berry & d'Auvergne, septembre 1360. *Voyez cy-dessus Berry, pag. 209.*

Contrat de mariage de Jean de Bourbon & de Marie de Berry, du 27. may 1400. *Preuves de l'origine de Clermont, p. 578. & 584.*

Arrêt du parlement, concernant le duché d'Auvergne, 1415. 1418.

DU lundy dernier jour d'aoust 1415. Ce jour a esté conseillé jusqu'à neuf heures, asscavoir, se sur l'ordonnance faicte par le roy ou par son conseil ceans, de la duché d'Auvergne, qu'elle seroit mise en la main du roy, & sous icelle gouvernée l'on D bailleroit executoire promptement, ou se l'on attendroit encores, attendu les empeschemens du temps qui est & a esté appointé, que promptement sera ladicte ordonnance executée, & le plus promptement que faire se pourra. *31. Aoust 1415. Reg. du Parlem.*

DU vendredy 2. septembre 1418. furent au conseil en la court de parlement monsieur le chancelier, maistre Philippe de Morvillier & plusieurs autres, pour avoir advis & déliberation, comment on devroit proceder en la matiere touchant certaine requeste baillée par escript au roy & à son conseil de par le duc de Bourbon & madame sa femme afin d'avoir la délivrance de la duché d'Auvergne, & souffrance d'en faire foy & hommage, laquelle requeste avoit esté baillée & monstrée au procureur du roy, pour dire sur ce ce qu'il voudroit; qu'il disoit lors que la matiere étoit grande & de grand chose, qui regardoit l'alienation de ladite duché & du domaine du roy, sur quoy il n'avoit aucune instruction, & qu'il avoit intention de mander au pays instructions; disoit oultre E que en ceste matiere y avoit appellations & procès entre les habitans de Riom & des bonnes villes dudit duché, & lesd. de Bourbon & leurs officiers, sur quoy avoit esté donné & fait certain appoinctement en la cour de ceans le 8. jour d'aoust 1416. par lequel avoit esté dict entre autres choses que les excès & attemptats faicts par les officiers dudit Bourbon seroient reparez, que avant toute œuvre ledit duché seroit mis en la main du roy, & que si lesd. de Bourbon veulent faire aucune demande ou poursuite dudit duché, ils le feront & seront tenus de le faire en la cour de ceans, appellé le procureur & autres qui peuvent avoir en ce interests. Et pour ce, requiert ledict procureur du roy, que ledict appointement soit fourny & executé avant touté œuvre, qu'il soit oy, & les autres qui ont interest, soient ajournez & ayent delay pour avoir instruction & deffendre en ceste cause, & que la cour en ait la connoissance & non autre, selon la teneur dudict appointement, & dict que ainsi doibt estre faict, veu que ou *2. Sept. 1418. Reg. du Parlem.*

traictié de aliener le domaine, & dict que ainsi a esté faict de tout temps en cas pareil, & en la cause du conte de Savoye, ou regard de la rente, qu'il se dit avoir droit de prendre sur la ville & cité de Lyon, & en toutes autres causes regardans l'alienation du domaine du roy, desquelles la court a eu & doibt avoir la congnoissance, surquoy les dessus nommez dirent leurs advis & opinions, & leur sembloit à tous excepté quatre ou cinq, que on ne devoit enteriner la requeste desd. de Bourbon, jusqu'à ce que le procureur du roy eust esté oy à plain, lequel avoit demandé delay pour avoir instruction & dire tout ce qu'il vouldroit. Finablement monsieur le chancelier oys les advis & opinions dessusdits, dist que iceux advis il rapporteroit au roy, aux seigneurs & gens du grant conseil du roy, pour en ordonner & y pourveoir ainsi qu'il appartiendroit. A

20. Sep. 1418. — Reg. du Parlem. DU mardy 20. jour de septembre 1418. Ce jour maistre Jehan Aguevin procureur du roy fist dire à la court & exposer par m^e Pierre de Marigny advocat du roy, comment il avoit appellé, pour occasion de ce que les gens des comptes avoient verifié & expedié aux gens du duc de Bourbon, certaines lettres touchant la duché d'Auvergne, à l'expedition ou verification desquelles il s'estoit autrefois opposé ceans, & en la chambre desdits comptes, & disoit qu'il avoit intention de relever & poursuir ledit appel, en suppliant à la court que à ceste chose icelle court voulsist tenir la main, à quoy la cour ce offroit de faire tout ce qu'il appartiendroit selon raison & bonne justice. B

Lettres en forme de commandement au seneschal d'Auvergne, de Charles regent du royaume, pour tenir la main à l'execution d'un arrêt de la cour, portant réunion du duché d'Auvergne, nonobstant les prétentions & oppositions de Jean I. duc de Bourbon & Marie de Berry sa femme, dans lesquelles ledit arrêt est inséré. C

1181. CHARLES fils du roy de France, regent le royaume, dauphin de Vienne, duc de Berry & de Touraine & comte de Poitou, aux seneschal d'Auvergne & bailly de Velay ou leurs lieutenans, salut. Le procureur general de monseigneur nous a exposé que, comme de toute ancienneté & de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, le pays d'Auvergne ait esté du domaine des prédecesseurs de mondit seigneur roy de France & uny à la couronne, sans que oncques il fut mis ne transporté en autres mains, sinon par appanage des enfans masles des rois de France, pour eux & pour leurs hoirs masles procréez de leur corps seulement, & en telle maniere eust esté baillé ledit pays d'Auvergne à feu notre très-cher & très-amé oncle le duc de Berry & d'Auvergne, par feu notre très-cher seigneur & bisayeul le roy Jean son pere, ou par notre très-cher seigneur & ayeul le roy Charles son frere, par expresses convenances, que si notredit oncle alloit de vie à trespassement sans hoirs masles de son corps, ledit pays d'Auvergne avec tous ses droits & appartenances retourneroit au domaine de la courone de France, lequel cas seroit advenu. Car nostredit oncle est trespassé au mois de juin l'an mil quatre cens & seize, sans aucun hoir masle de son corps, & pour ce seroit ladite duché advenue & retournée au domaine de mondit seigneur, & luy appartient & doit appartenir & du tout tenir ces choses, nonobstant nos très-chers & amez cousin & cousine les duc & duchesse de Bourbonnois, incontinent ou peu après le decès de notredit oncle, prindrent ou firent prendre par leurs gens & officiers grande partie de ladite duché d'Auvergne, & par exprès se bouterent dedans les chasteaux de Nonnette, d'Auzon, de Mercœur & de Bellegarde qui sont du domaine de ladite duché d'Auvergne, & iceux chasteaux & chastellenies avec les cens, rentes, droits de justice, & autres émolumens appartenans à mondit seigneur à cause desdits chasteaux & chastellenies, comme des appartenances de ladite duché, prindrent & occuperent par voye de fait & autrement induement, & avec ce prindrent & mirent à leurs mains le bailliage des montagnes d'Auvergne & la prevosté & chastellenie de Palué, lez saint Pourçain, & plusieurs autres lieux qui sont aussi de ladite duché, & esdites terres & lieux mirent & instituerent officiers, comme seneschal, chastelains, chanceliers, prevosts, sergens, capitaines, receveurs & autres officiers tels que bon leur a semblé, & par telle voye appliquerent à eux la moitié & plus de ladite duché d'Auvergne, & fust notredite cousine de Bourbon pour elle & notredit cousin son mary, venue devers mondit seigneur & son grant conseil, disant que aux contract de mariage de notredit cousin & d'elle, mond. seigneur avoit voulut & ordonné que ladite duché d'Auvergne seroit & appartiendroit à eux, & à leurs hoirs masles après le decès de nostredit oncle parmy certaines convenances & pactions sur ce faictes & passées comme elle disoit; & pour ce requeroit que ladite duché d'Auvergne leur fust délivrée; contre lesquelles requestes D E

A questes ledit procureur general de mondit seigneur à ce présent eust dit & exposé que lad. duché d'Auvergne etoit & appartenoit à mond. seigneur par plusieurs bonnes causes & raisons, & qui sur ce furent exposées & baillées en escrit. Et sur ce eust esté tant procedé que par la déliberation de mond. seigneur & de son grand conseil assemblé en la chambre de son parlement lors seant à Paris, eust esté dit & declaré que lad. duché d'Auvergne seroit mise réellement & de fait en la main de mond. seigneur ; & que sous ladite main, icelle duché seroit deslors en avant jointe. Et que tout ce qui auroit esté fait & attenté au contraire par nosdits cousin & cousine, ou leurs gens & officiers ou autres de par eux, seroit reparé & mis au premier estat ; comme par la teneur dud. appointement peut plus amplement apparoir, & duquel dit la teneur est telle.

Carolus Dei gratiâ Francorum rex : universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Cum post obitum defuncti patrui nostri ducis Bituricensis & Alverniæ, comitis Pictavensis, charissima consanguinea nostra duxissa Borbonii filia dicti defuncti patrui nostri nomine charissimi consanguinei nostri ducis Borbonii ejus viri, & pro ipsa. Certam nobis B & dilectis ac fidelibus consiliariis nostris, cancellario ac dilectis gentibus nostri magni concilii fecisset requestam, quam quibusdam motivis scripto tenus porrexisset ad finemque ducatus Alverniæ quem nonnullis mediis ad ipsos consanguineum & consanguineam nostros advenisse ei spectare prætendebant, sibi per nos vel ex parte nostra deliberaretur, & eumdem consanguineum nostrum qui absens & prisonarius adversarii nostri Angli pro facto guerræ nostræ existebat : de fide & homagio propter hoc nobis debitis in sufficientiam teneremus. Notum facimus quòd super dicta requesta & aliis per camdem consanguineam nostram ad hunc finem traditis, magna & solemni deliberatione dicti nostri magni consilii propter hoc in nostra parlamenti curia de mandato nostro specialiter congregati, deliberatione perhibita, & consideratis omnibus in hac parte considerandis ordinavimus, & per præsentes ordinamus quòd præfatus Alverniæ ducatus in manu nostra realiter & de facto ponetur & tenebitur ex causa, ac per eamdem C regetur, gubernabitur ; & si quid per officiarios consanguinei nostri prædicti fuerit in contrarium factum vel attentatum, illud reparabitur, & ad statum pristinum & debitum reducetur : super principali verò noster consanguineus & consanguinea prædicti dum voluerint experiri, procurator noster generalis pro nobis & aliis quorum interierit nobis præsentibus vel aliis, prout duxerimus ordinandum in parlamento nostro ad plenius audientur ; & ipsis auditis ordinabitur ut fuerit rationis. In cujus rei testimonium nostrum præsentibus litteris duximus apponi sigillum. Datum Parisiis die octava mensis augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo-sexto, & regni nostri trigesimo-sexto.

Lesquelles lettres d'appointement estoient aussi signées en marge. *Per regem ad relationem consilii in camera parlamenti existentis*, S. AULET. Et combien que par l'apointement dessusdit transcrit, ainsi donné envers les parties, toutes les terres, chasteaux, forteresses, appartenances & dépendances de lad. duché d'Auvergne deussent deslors avoir D esté remises & laissées en la main de mond. seigneur, pour en jouir de fait selon la teneur dudit apointement : neantmoins nosdits cousin & cousine ou autres de par eux, détiennent & ocupent encore de fait & sans cause, ou titres raisonnables, grande partie desdits chasteaux, chastellenies, forteresses, ville, justice, droits, appartenances & dépendances de ladite duché d'Auvergne, en ont pris & prennent les fruits, profits, revenus & émolumens : & n'en ont voulu, ne veulent souffrir ne laisser les gens & officiers de mondit seigneur, jouir ne user, ainsi comme par l'apointement dessusdit qui s'est ensuivi de leurs demandes & requestes, a esté ordonné, dont plusieurs inconveniens & dommages sont ensuivis, & ensuivent de jour en jour au très-grand préjudice & dommage de mondit seigneur & grande illusion d'iceluy apointement, & en contemnande des ordonnances & apointement de mond. seigneur & de sa cour souveraine, se complaignant ledit exposant, & requerant sur ce nostre permission. Pourquoy nous ces choses considerées, & afin que la declaration & apointement de mondit seigneur & de son grand conseil, sortissent son plein effet, voulant garder le droit du domaine de mond. seigneur : Nous mandons, & pour ce que vous estes juges de mondit seigneur dudit pays d'Auvergne, commettons si mestier est & à chacun de vous, que en continuant & accomplissant le contenu ès lettres dud. appointement, desquelles vous aperra : vous icelles lettres faites publier à son de trompe & cry solemnel par toutes les villes & lieux dudit pays d'Auvergne, où il vous semblera estre expedient & necessaire, ès auditoires & sieges royaux d'iceluy pays, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et faites commandement de par mondit seigneur & nous, à tous les détenteurs desdits chasteaux, terres, lieux, juridictions & justices des susdites appartenances, ainsi que dit

est à mondit seigneur à cause de sadite duché d'Auvergne, qu'ils se désistent & délaissent de l'occupation d'iceux, & qu'ils les baillent & délivrent tantost & sans délay à vous senechal d'Auvergne, ou à vos commis & députez, pour iceux tenir & gouverner sous la main de mondit seigneur, & vous en facent, souffrent & laissent jouir & user de par mondit seigneur & à son profit, ainsi que par l'appointement des susdites a esté ordonné : & qu'ils rendent & restituent ès mains de vous ou des receveurs de mondit seigneur, tous les cens, rentes, profits & émolumens qu'ils ont receu, ou que les officiers de mondit seigneur eussent pu recevoir à cause desdits chasteaux, chastelenies, juridictions & justices ainsi occupez que dit est, & de leurs appartenances, & tout ce facent sur peines d'estre reputez rebelles & desobéissans envers mondit seigneur & nous, & sur toutes les autres peines esquelles ils peuvent encourir envers mondit seigneur & nous. Et outre deffendre sur icelles mêmes peines à tous ceux dont requis serez, que doresnavant ne soient si hardis de tenir, ne occuper lesdites places, terres, jurisdictions & justices, ne eux entremettre au gouvernement d'icelles ès noms de nos cousin & cousine de Bourbon, ne en nom d'autre que de mond. seigneur & de par luy & à son profit, & qu'ils ne vous empeschent en quelque maniere que ce soit; au contraire doresnavant jusqu'à ce que parties ouies sur le principal selon la teneur de l'appointement, en soit autrement ordonné. Et avec ce faites commandement de par mondit seigneur & nous, & à tous les subjets dud. pays d'Auvergne, qu'ils soient vrays obéissans à mond. seigneur & à vous seneschal & les autres officiers dudit pays d'Auvergne, par la forme & maniere qu'ils y sont tenues & ont accoutumé de faire par le passé : en leur deffendant generalement & singulierement à ceux dont requis serez de par le procureur de mondit seigneur, qu'ils ne obéissent en fait de justice ne autrement auz gens & officiers instituez & ordonnez par nosdits cousin & cousine de Bourbon en iceluy pays d'Auvergne, & ceux que vous trouverez par information avoir fait aucune chose contre ledit appointement, & estre desobéissans, contredisans ou faisans aucune chose contre les choses dessusdites ou aucunes d'icelles, vous iceux contraignez & compellisez par prise de corps & de biens, & par toutes autres voyes deues & raisonnables, à amander ce que fait en auroient, & ester à droit sur ce envers mondit seigneur, ou si bon vous semble iceux rebelles & desobéissans sur ces choses devant dites, adjournez ou faites adjourner à comparoir personnellement ou autrement selon l'exigence des cas, à certains & competans jours ordinaires ou extraordinaires, en la cour souveraine de mondit seigneur, laquelle siet a présent à Paris, nonobstant que les parties ne soient pas par avanture des pays dont on y plaidera lors, pour repondre audit procureur general de mond. seigneur, à telles fins & conclusions qu'il voudra eslire sur les choses dessusdites & chacune d'icelles & leurs circonstances & dépendances, & pour proceder & aller avant en outre comme de raison sera. En certifiant suffisamment audit jour ou jours nos amez & feaux les conseilliers de mondit seigneur & de nous tenans, & qui ou temps à venir tenront ladite cour souveraine de tout ce qui fait en sera, & leur renvoyant les informations dessusdites deuement clauses & scellées, soussignez conseillers: pour les causes dessusdites, nous mandons & remonstrons que aux parties, icelles ouies fassent bon & brief droit, de ce faire vous donnons pouvoir. Mandons aussy & commandons à tous les justiciers, officiers & subjets de mond. seigneur & de nous que à vous & à chacun de vous, & à vos commis & deputez en ce faisant, obéissent & entendent diligemment, & vous prestent, baillent conseil, confort & aide & prisons si mestier en avez & requis en sont. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques allegations, oppositions & appellations frivolles & lettres impetrées à ce contraires, sans qu'il soit besoin de plaider de ces présentes lettres en divers lieux, & paroisses pour faire la publication d'icelles, comme pour faire les commandemens, deffenses & autres exploits qui y sont contenus, & que pour les perils qui sont sur les chemins à cause des gens d'armes, comme autres, ce présent original pourroit estre perdu: Nous voulons & avons octroyé & octroyons d'abondant audit exposant, que les publications, commandemens, deffenses & autres exploits dessusdits, puissent estre faits par vertu des *vidimus* de ces présentes, fait sous scel royal & authentique, & que à iceux *vidimus* foy soit adjoustée, & soit d'un tel effet & valeur, comme se fait estoit par vertu de ce présent original, led. exposant soit tenu de faire apparoir en ladite cour souveraine de monseigneur, ou pardevant vous en jugement à vostre siege de Riom, si parties adverses le requierent. Donné à Poictiers le tiers jour de mars, l'an de grace mil quatre cens dix-huit. Signé par le conseil, BAILLEUL. Et scellé.

Et au-dessous est écrit : *Collationné à l'original par moy conseiller-secretaire du roy & de ses finances.* Signé, DU CHASTEL, *avec paraphe.*

A Octroy du roy Charles VII. au duc de Bourbon, de tenir grands jours en son duché d'Auvergne le 30. janvier 1433. *Reg. des ordonn. du parlement seant à Poitiers*, *fol.* 117. du Tillet *invent. des appann. p.* 305.

Arrêt d'enregistrement des lettres patentes de Louis XI. portant que les exempts du duché d'Auvergne qui ressortissoient cy-devant à Cusset, ressortiront doresnavant en la ville de Montferrand. du 26. jour du mois de juin 1475.

CE jourd'huy veües par la cour les lettres royaux patentes en las de soye & cire verre, par lesquelles le roy veut & ordonne que tous & chacuns les exempts du duché d'Auvergne qui ont ressorty au lieu de Cusset devant le bailly de S. Pierre-le-Moustier, depuis la création & érection dudit duché d'Auvergne, ressortissent en la ville de Montferrand pardevant le bailly dudit lieu, tout ainsi & par la forme & maniere qu'elles ressortissoient audit Cusset, & aussi par icelles lettres ledit sieur translatte, met & transporte audit lieu de Montferrand ledit siege & ressort, en tant qu'il touche lesdits exempts, appartenances & appendances quelconques; & oyes & veües les causes d'opposition données par les religieuses, abbesses & convent de N. D. dudit Cusset, par le procureur du roy audit lieu de Cusset, & par les manans & habitans d'iceluy lieu, à ce que lesdites lettres ne fussent publiées ne entherinées en icelle cour, & tout ce que lesdites parties ont mis & produit pardevers lad. cour en cette partie; ensemble les lettres patentes & closes sur ce escriptes de par le roy à icelle cour, & tout ce qui faisoit à voir & considerer en cette partie. La cour a ordonné & ordonne que au dos desdites lettres patentes en las de soye de cire verte sera escript: *lecta, publicata & registrata.* *26. Juin 1475.* *Reg. du Parlem.*

B

C *Transaction du roy François I. avec madame Louise de Savoye, par laquelle le duché d'Auvergne a esté delaissé audit sieur roy, comme appanage de la maison de France.*

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront. Louis Carquillault secretaire & clerc des offices de madame Renée de France, & garde du scel royal de la baillie de Vermandois establie de par le roy nostre sire en la ville & prevosté de Chaulny, salut. Sçavoir faisons que pardevant Simon du Blocq & Louis Puissebon le jeune notaires jurez, commis & establis de par le roy nostredit seigneur en la ville & prevosté de Chaulny, ont esté personnellement establis, très-haut, puissant & excellent prince François par la grace de Dieu roy de France, d'une part; & très-haute & très-illustre princesse madame Louise de Savoye, duchesse d'Anjou, de Nemours & d'Angoulesme, comtesse du Maine & de Gien, mere dudit seigneur, d'autre: lesquelles parties & chacunes d'elles ont recogneu & confessé, recognoissent & confessent avoir fait, passé & contracté, font, passent & contractent avec les stipulations, acceptations, consentemens à ce requis & necessaires, les traitez, transactions, appointemens & contracts cy-après declarez; c'est à sçavoir que comme procès se fut mu & introduit, & soit encore pendant & indecis en la cour de parlement de Paris, entre ladite dame Louise de Savoye demanderesse & complaignante en cas de saisine & de nouvelleté, d'une part; & feu Charles jadis de Bourbon, d'autre: Pour raison & à cause des biens & succession délaissez par feu madame Suzanne de Bourbon, femme d'iceluy Charles, auquel procès estoit intervenu ledit seigneur roy, pour l'interest & droits prétendus à iceux biens à cause de la couronne. Et aussi feue madame Anne de France mere de ladite Suzanne, moyennant l'usufruit par elle prétendu esdites terres: & depuis seroit decedée ladite Anne de France, laquelle auroit donné audit Charles jadis de Bourbon, ainsi qu'il prétendoit, tous les biens meubles, immeubles, droits & actions à elle appartenans à ladite maison de Bourbon, si auroit depuis les biens feudaux & retrofeudaux appartenans audit Charles, esté retournez à la couronne & le demeurant de ses biens, tant meubles qu'immeubles, confisquez par arrest & jugement de la cour de parlement à cause du crime de leze-majesté par luy commis & perpetré; & par ainsi ledit seigneur roy auroit & est au lieu d'iceluy Charles jadis de Bourbon, ès biens & droits par luy prétendus en ladite maison; & aussi à ceux que ladite dame de France prétendoit luy competer en icelle maison, moyennant les donaisons & testament par elle fait audit Charles jadis de Bourbon; & par consequent tous les droits d'icelle succession de Bourbon, sont escheus & advenus audit sieur roy & dame sa mere, laquelle dit que ladite succession luy appartient, comme heritiere *ab intestat* d'icelle Suzanne sa plus prochaine lignagere, au temps de son deceds, & saisie par la generale coustume de France, par laquelle le mort saisit le vif plus proche & habille à succeder. D'autre part disoit ladite dame iceux biens *25. Aoust, & 23. decembre 1527.*

D

E

luy appartenir par les testamens & traitez de mariages faits par les ancestres d'icelle A maison & coustume du pays où lesdits biens sont scituez, & aussi mesmement par le traitté de mariage fait par feu de bonne memoire Charles de Bourbon, à feu Louis de Bourbon son frere, par lequel iceluy Louis renonçoit, moyennant son appanage, à tous les droits qui luy pourroient appartenir, ou à tous ses successeurs en ladite maison de Bourbon, fust par les traitez de mariage ou autres faits par ses ancestres, esquels elle renonçoit, consentoit, vouloit & accordoit qu'ils appartinssent & demeurassent audit Charles & à sa posterité; & si la posterité d'iceluy Louis venoit à femelles, elles seroient forcloses dudit appanage en leur donnant suffisant mariage; & devoit retourner iceluy appanage à ladite maison de Bourbon & successeur dudit premier Charles, & par ainsi ledit feu Charles jadis de Bourbon ne se pouvoit aider des traitez & convenances faites par ces ancestres; & que Louis son ayeul & dont il estoit heritier, avoit renoncé: & aussi depuis son deceds les filles descendues dud. Louis, ne peuvent prétendre aucune chose à iceluy appanage, d'autant que par les convenances d'iceluy elles en sont forcloses. B Ledit Charles jadis de Bourbon mettoit en avant pour le fondement de son droit, le traitté de son mariage, testament d'icelle Susanne, les anciens traittez & convenances faites par les ancestres de la maison de Bourbon, par lesquelles prétendoit que les masles fretent les filles, encore qu'elles fussent plus prochaines: à quoy respondit ladite dame, que les convenances dudit mariage estoient nulles, pour la minorité d'age où estoit lors constituée ladite Susanne. Et aussi par les coustumes des pays où le bien est assis, & n'y faisoit rien le testament, car en iceluy avoit prétermis & obmis sa mere, & aussi par autre défaut & solemnitez de droit non gardez. Et quant aux anciens traittez de la maison, disoit qu'il ne s'en trouveroit point à son advantage, & là où il s'en trouveroit, ledit Louis de Montpensier ayeul dudit Charles jadis de Bourbon y avoit renoncé, aussi seroit depuis iceluy Charles jadis de Bourbon trespassé sans aucun masle C d'iceluy estre. Et n'y a que femelles qui sont forcloses d'iceluy, comme est dit cy-dessus. Ledit sieur roy disoit que le duché d'Auvergne, auquel les filles ne succedent, & que par nécessité du temps ou autrement, par importunité des requerans estoit demeurée en la maison de Bourbon; cela n'empêchoit pas qu'il n'appartinst audit seigneur, & la duché de Bourbonnois estoit par consentement des ancestres d'icelle maison, réduite à appanage comme Auvergne: & touchant la Marche, elle estoit advenue par confiscation à feu de bonne memoire le roy Louis unziesme qui l'avoit donnée audit Pierre de Bourbon & à sa compagne, aux enfans qui descendroient d'eux, & au deffaut de ce reviendroit à la couronne. Si est le cas escheu qui sont décedez & leur posterité, s'y seroit aussi advenu depuis audit seigneur la confiscation d'iceluy Charles jadis de Bourbon; & par ainsi tous les droits, fussent ceux de la maison de Montpensier, de Bourbon, ou de madame Anne de France, tels qu'iceluy jadis de Bourbon y pourroit avoir de présent, appartenoit, audit seigneur. Comme aussi fait la comté de Clermont qui est appanage de France. D Ladite dame disoit que Clermont n'est ancien domaine de la maison de France, & que la pluspart d'iceluy estoit composé de plusieurs acquisitions particulieres faites par ceux de la maison de Bourbon; & outre disoient d'un costé & d'autre plusieurs autres raisons en chacun en droit soy pour le soustenement de son droit. Lesquelles choses considerées par lesd. sieur & dame, & que iceluy procès, querelles & questions ne seroient convenables, utiles ne honnestes entr'eux, & que mad. dame ne prétend avoir autres heritiers que son fils & messieurs ses enfans; & aussi qu'iceluy sieur voudroit faire trop plus grant bien à lad. dame sa mere, que le profit qui luy pourroit advenir dudit procez. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, ont transigé, pacifié & accordé, transigent, pacifient & accordent lesdits procez & differends, ainsi & par la forme & maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir que le duché d'Auvergne dès à présent sera & demeurera aud. seigneur comme appanage de la maison de France, sans que ladite dame y querelle ou demande aucune chose, & d'accord ce que lad. dame peut disposer à son plaisir & volonté des biens à elle escheus & appartenans à cause de ladite succession: neantmoins dès à présent comme pour lors, & dès lors comme dès à présent, elle veut & consent que tout incontinent après son deceds, à cause de la présente transaction, iceux biens directement viennent, competent, appartiennent en tous droits de seigneurie & possession, & soient dits & reputez vrays appanages de la maison de France, unis & incorporez inseparablement à icelle. E C'est à sçavoir, Dombes, Beaujollois, Forests, Rouannois, au fils aisné dudit seigneur, tellement & en telle sorte & maniere que tous ceux qui succederont & viendront à la couronne, auront & leur competera & appartiendra iceux biens unis & incorporez à icelle; & le demeurant desdits biens viendront, seront & demeureront à monseigneur le duc d'Angoulesme, tiers fils dudit seigneur, & luy tiendront lieu de la part & portion qui
luy

A luy pourroit appartenir par ſon appanage, leſquels ſeront tenus & reputez & ſortiront vraye nature d'appanage, ainſi & par la forme & maniere comme l'ancien domaine de France, ſera ou pourra eſtre baillé à luy ou à ſes freres à appanage : à quoy s'eſt conſenti & accordé ledit ſieur, avec la reſervation que fait ladite dame de pouvoir diſpoſer juſques à douze mille livres de rente ſeulement, nonobſtant ce que deſſus en œuvres pies & pour remunerer ſes ſerviteurs; toutesfois moyennant ladite reſervation ne pourra ladite dame démembrer les groſſes pieces, chaſtellenies de la duché de Bourbonnois, ou comté de la Marche ; pareillement de ce qui a eſté & eſt à la comté de Clermont, de l'ancien domaine & maiſon de France. Et par ainſi & moyennant les ſuſdites choſes, ledit ſieur a cedé & delaiſſé, cede & delaiſſe à ladite dame ſa mere tout le droit & action, part & portion, qui luy compete & appartient, peut competer & appartenir pour quelque cauſe, droit ou tiltre que ce ſoit eſdits biens meubles ou immeubles, noms, debtes & actions en quelque part qu'ils ſoient ſcituez & aſſis, comme de ſa propre choſe & heritage, & pour en diſpoſer ainſi & par la forme & maniere B que deſſus & non autrement. Et parceque ladite dame a à acquitter les debtes de ladite maiſon, & là où il ſe trouveroit iceux debtes eſtre ſi grands qu'ils excedaſſent la valeur des meubles, ladite dame pour y ſatisfaire, outre les douze mille livres qu'elle a retenus pour en diſpoſer; & nonobſtant la reſervation ſuſdite, pourra vendre quelque place de la valeur & concurrence d'iceux debtes, peu plus, peu moins, ainſi qu'elle verra eſtre à faire. Leſquelles choſes & chacunes d'icelles leſdits ſeigneur & dame ſur leur honneur, foy & ſermens, ont promis de garder & obſerver ſans enfraindre, ne autrement venir au contraire ; & à ce faire s'obligent avec les ſtipulations & acceptations néceſſaires, avec tous & chacuns leurs biens préſens & à venir que l'on pourroit faire en tel cas, renonceant à toutes exceptions, tant de droit que de fait, par leſquelles l'effet de ces préſentes pourroit eſtre empeſché, & meſmement au droit, diſant generale rénonciation non valoir, ſi la ſpeciale ne précede. Et ont promis & promettent C leſdits ſeigneur & dame faire homologuer ces préſentes aux cours de parlement, où leſdits biens ſe trouvent aſſis & ſcituez, & en la chambre des comptes. En teſmoin de ce nous à la relation deſdits notaires, avons mis à ces préſentes le ſcel royal de ladite baillie. Ce fut fait & paſſé au chaſteau de la Fere-ſur-Oyſe, le dimanche 25. jour du mois d'aouſt, l'an mil cinq cens vingt-ſept. *Sic ſignatum*, GUIBON & DU BLOCQ. Fait & paſſé en parlement par maiſtre ANTOINE DE LOQUES, procureur de la ducheſſe d'Angouleſme & d'Anjou, mere du roy, d'une part; & le procureur general du roy, d'autre, le 23. jour de decembre, l'an mil cinq cens vingt-ſept. *Collationné*: Et plus bas en extrait des regiſtres des ordonnances royaux, *Regiſtré en parlement.*

Et plus bas eſt écrit. *Collationné à l'original par moy conſeiller-ſecretaire du roy & de ſes finances.* Signé, DU CHASTEL, *avec paraphe.*

D *Lettres patentes de Charles IX. par leſquelles le duché d'Auvergne & autres terres ont eſté données à Henry duc d'Anjou, pour ſupplement de ſon appanage.*

CHARLES par la grace de Dieu roy de France : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Comme dès le huictieſme jour de de febvrier mil cinq cent ſoixante-ſix, nous euſſions donné à noſtre très-cher & très-amé frere le duc d'Anjou, les duchez dud. Anjou & Bourbonnois & le comté de Foreſts, & promis de faire valoir ſon appanage juſqu'à la ſomme de cent mil livres tournois, & luy ſuppléer juſqu'à la concurrance en revenu de ladite ſomme, en cas que le domaine deſd. pays ne puſt y ſatisfaire. Ce qu'ayant mis en conſideration, & ſachant le peu de revenu que monte le domaine deſdits pays, voulans pourvoir à noſtredit frere d'appanage condigne à la maiſon dont il eſt iſſu, & ayant auſſi égard à la très-grande & fraternelle amitié que luy portons, & au grand & vertueux devoir qu'il a fait pour la manutention de cette couronne, conſervation de noſtre eſtat, & à l'honneur, reverence & amitié qu'il nous E porte, & eſperons qu'il continuera par l'advis de noſtre très-honorée dame & mere, des princes de noſtre ſang & autres princes & ſeigneurs eſtans près de nous, gens de noſtre conſeil privé & autres. Sçavoir faiſons que nous deſirans bien & favorablement traitter noſtredit frere, à iceluy pour ces cauſes & autres bonnes & grandes conſiderations, à ce nous mouvans, avons par l'advis du conſeil & déliberation des deſſuſdits en ſuplement dud. appanage, donné & accordé, ordonné & delaiſſé, donnons, accordons, ordonnons & delaiſſons par ces préſentes & à ſes enfans maſles deſcendans en loyal mariage, ſelon l'ancienne nature des appanages de la maiſon de France, le duché d'Auvergne & Carladez, avec les ſeigneuries de Montferrand, Uſſon, Nonnette, Cuſſet & autres terres aſſiſes aud. duché d'Auvergne, & de ce qu'apréſent jouit aud. pays noſ-

11. Aouſt 1569.

tredite dame & mere pour partie de son douaire; ensemble le comté de Montfort-l'Amaulry, ses appartenances & dépendances, ainsi que iceux duché, comté & seigneuries consistent & comportent de toutes parts & estendues, tant en citez & villes, chasteaux, chastellenies, places, maisons, forteresses, fruits, proffits, cens, rentes, revenus & esmolumens, honneurs, hommaiges, vassaux, vasselaiges, subjets, fiefs, arriere-fiefs, justices, bois, forests, rivieres, estangs, pasturages, patronages & collations de benefices, aubenages, forfaitures, confiscations & amendes, & generalement tous autres droits & devoirs quelconques qui nous appartiennent esdite duché, comté & seigneuries; ensemble la provision des offices ordinaires; le tout & suivant les lettres d'appanage de nostredit frere, qui en furent expediées dès led. mois de febvrier 1566. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, chambre de nos comptes, cour de nos aides, tresoriers de France & generaux de nos finances, baillifs, seneschaux ou leurs lieutenans & chacun d'eux en droit soy, si comme à luy appartiendra que de nos présent don, cession, transport & delais, & de tout le contenu cy-dessus ils facent, souffrent & laissent nostredit frere & ses successeurs masles, jouir & user pleinement & paisiblement, & luy baillent & délivrent, facent bailler & délivrer la possession, saisine & jouissance desdits duché, comté & seigneuries, leurs appartenances & dépendances, sans en ce luy faire mettre ou donner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné ou à sesdits successeurs aucun trouble ou empeschement au contraire, lequel si donné estoit; le facent incontinent remettre & & réparer à pleine & entiere délivrance; & rapportant cesdites présentes signées de notre main ou *vidimus* d'icelles, avec quittance & reconnoissance de nostredit frere de la jouissance des choses dessusdites. Voulons tous nos receveurs & autres nos officiers qu'il appartiendra, estre tenus quites & déchargez respectivement de la valeur desdites choses par lesdits gens de nos comptes, & par-tout ailleurs où il appartiendra, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, & qu'ayons promis à nostredit frere suppléer de ce qu'il défaudroit de son appanage sur le revenu des Aydes, greniers à sel & gabelles, à quoy entant que besoin seroit, avons dérogé & dérogeons pour ce regard; & pour ce que de ces présentes l'on pourroit avoir affaire en plusieurs & divers lieux, voulons qu'au *vidimus* d'icelles deuement collationnées, foy soit ajoutée comme à ce présent original, auquel en tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre sel. Donné à Amboise le dix-septiesme jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante-neuf, & de nostre regne le neufviesme. *Ainsi signé*, CHARLES. *Et sur le reply:* Par le roy, DE NEUFVILLE. Leues & enregistrées, ouy ce requerant le procureur general du roy, ainsi qu'il est porté par le registre, à la charge de l'opposition formée par les habitans de Montferrand, pour le regard de laquelle les parties se pourvoiroient devers le roy, pour elles ouyes, ordonner ce qu'il luy plaira devoir estre fait par raison. A Paris en parlement, le vingt-qnatriesme jour de novembre, l'an mil cinq cens soixante-neuf. *Ainsi signé*, DU TILLET. *Extrait des ordonnances royaux registrées en parlement.* Et plus bas est écrit.

Collationné à l'original par moy conseiller-secretaire du roy & de ses finances. Signé, DU CHASTEL, *avec paraphe.*

Donation des comtez d'Auvergne & de Clermont & de la baronnie de la Tour, faite par la reine Marguerite en faveur de monseigneur le dauphin, à la charge que lesdites terres demeureront inseparablement unies à la couronne.

10. Avril 1609.

A Tous présens & avenir, salut. Personnellement establis en présence de nous conseillers & secretaires d'estat, & commandemens soussignez: très-haute & très-puissante princesse Marguerite reine, duchesse de Valois; laquelle mémorative de la donation entre-vifs, faite à monseigneur le dauphin son neveu le dixiesme jour de mars mil six cens six; à la charge qu'estant ladite dame reine Marguerite en possession & jouissance des comtez d'Auvergne & de Clermont & de la baronnie de la Tour, l'usufruit retenu par elle en icelles terres, demeureroit réuni & consolidé à la proprieté au profit de monseigneur le dauphin, moyennant récompense de ce à quoy le revenu desd. comtez, terres & seigneuries d'Auvergne, seroit évalué, qui luy sera payé en la même forme que luy sont payées ses autres pensions: icelle dame reine Marguerite de sa pure, franche & liberale volonté, sans force & contrainte à cedé & transporté, & par ces présentes cede & transporte à mondit seigneur le dauphin absent, messire Nicolas de Brulart chevalier sieur de Sillery chancelier de France, & monsieur de Bethune duc de Sully pair de France, au nom & comme procureurs & ayans pouvoir du roy, auquel ils ont promis faire ratifier le contenu en ces présentes, dans quinze jours pro-

A chainement venans, & en fournir lettres de sa majesté, présens, stipulans & acceptans pour mondit seigneur le dauphin, comme fils aisné de sa majesté & son successeur a la couronne de France; la proprieté desd. comté d'Auvergne, Clermont & baronnie de la Tour & autres terres qu'elle a audit pays d'Auvergne, droits, noms & actions, pour dès à présent en prendre, jouir & percevoir par mondit seigneur le dauphin les fruits, profits, revenus & émolumens ordinaires & extraordinaires, comme de son propre héritage, excepté les terres d'Ivry & S. Brune, données par lad. dame reine à la donnerie & fondation d'Usson & la baronnie de Couppel, comme il est contenu par la susd. donation entre-vifs dudit jour 10e de mars *1606*. Ladite dame reine Marguerite entant que besoin seroit a ratifié & ratifie & l'a pour agréable, veut & entend qu'elle sorte son plein & entier effet; & entant que besoin seroit donne encore de nouveau par ces présentes, tant lesdits comtez, terres & seigneuries d'Auvergne, que autres biens specifiez & declarez en ladite donation, & tout ce qui luy peut appartenir par succession tant en biens qu'en droits, tant du costé paternel que maternel, soit dedans ou dehors le
B royaume sans en rien excepter, si ce n'est les terres du Mas, S. Espuelle & S. Julien dans le comté de Lauragois, reservées par la susdite donation, & les terres de Compertuzar, Blazeus, Pleigue, Peguyran & autres vendues & engagées par la défunte reine mere à la somme de dix-neuf mil & tant de livres, qui sont aussi dans led. comté de Lauragois, desquelles lad. dame reine Marguerire n'a jamais joui pour en disposer à ses volontez. Ce qui a esté accepté par lesdits sieurs chanceliers & duc de Sully audit nom & profit de mondit seigneur le dauphin; à la charge que toutes les susdites choses données seront & demeureront perpetuellement & inseparablement unies à la couronne de France, sans en pouvoir estre distraites & desunies pour quelque cause, occasion & pretexte que ce soit. Lesquels sieurs chancelier & duc de Sully, comme ayant charge expresse & pouvoir dud. seigneur roy, en consideration du présent délaissement & jouissance desdits comtez d'Auvergne, Clermont & baronie de la Tour, ont accordé & accordent à lad. dame reine Marguerite la somme de cinquante mille livres par
C chacun an sa vie durant. Et au cas que lesd. terres ne fussent de lad. valeur, sa majesté luy en fait don du par-dessus, attendu que ce n'est que durant la vie de ladite dame reine, & que lesd. terres contiennent des belles villes, chasteaux, & plusieurs autres grands droits. Laquelle somme de cinquante mille livres sera assignée, sçavoir, vingt-cinq mille livres sur la recette generale de Tours, & autres vingt-cinq mille livres sur celle de Bordeaux; lesquelles sommes seront employées en l'estat des charges ordinaires desd. généralitez, pour les recevoir par lad. dame par ses simples quittances escrites & signées de sa main, avec le placart de ses armes, par préference même à la partie de l'épargne, & tout ainsi qu'elle jouit de ses autres pensions qu'il plaist au roy luy donner: auquel effet lettres patentes luy en seront expediées. Et deplus lesdits sieurs chancelier & duc de Sully ont declaré sa majesté n'avoir entendu qu'en la susdite donation dud. jour 10. mars *1606*. soient compris les biens que ladite dame reine auroit acquis depuis icelle, ni ceux qu'elle pourra acquerir à l'avenir par son bon mesnage: desquelles biens elle pourra librement disposer, comme bon semblera; comme aussi de
D la somme de quarante mil écus dont elle s'est pareillement reservé de pouvoir disposer par ladite donation. Et pour insinuer & faire enregistrer le présent délaissement & ratification de lad. donation du 10. mars *1606*. & la donation faite par le présent contract, lesd. sieurs chancelier & duc de Sully pour & au nom dudit seigneur roy & de mond. seigneur le dauphin & lad. dame reine Marguerite ont fait & constitué leur procureur general, special & irrevocable le porteur des présentes. En tesmoin de quoy lad. dame reine Marguerite & lesdits sieurs chancelier & duc de Sully ont signé la présente de leurs mains, & nous conseillers & secretraires d'estat susdits par le mandement & authorité qui nous est donné en cette partie. Fait à Paris en l'hostel de ladite dame reine le dixiesme jour du mois d'avril mil six cens neuf. *Signé*, RUZE' & POTIER. Registré, oüy & consentant le procureur géneral du roy, à Paris en parlement le vingt-
E troisiesme jour d'avril mil six cens neuf. *Signé*, DU TILLET. *Et au-dessous est écrit.* Collation faite à l'original rendu à m^{e} Nicolas l'Allemant, faisant les affaires de lad. dame reine. *Ainsi signé*, DU TILLET.

Extrait des ordonnances royaux registrées en parlement; *& plus bas:* collationné à l'original par moy conseiller-secretaire du roy & de ses finances. *Signé*, DU CHASTEL.



Ratification & approbation faite par Henry IV. de la donation desdits comtez d'Auvergne, de Clermont & baronie de la Tour, aux charges specifiées par ladite donation.

16. avril 1609. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, qu'après nous estre fait faire lecture de mot à mot du contract passé le dixiesme du présent mois, entre la reine Marguerite duchesse de Valois nostre chere & très-amée sœur, & nostre très-cher & feal le sieur de Sillery chancelier de France, & nostre très-cher & & bien amé cousin le duc de Suilly pair de France, ayans tous deux charge & pouvoir de nous : par lequel notred. sœur donne, cedde & transporte de son propre mouvement, pure & franche volonté, à nostre très-cher & très-amé fils le dauphin de Viennois, la proprieté des comtez d'Auvergne, de Clermont & baronie de la Tour, & autres terres qu'elle a audit pays d'Auvergne avec l'usufruit & revenu d'iceux, pour en jouir dès à présent comme de ces propres, aux charges, exceptions & reservations portées & specifiées par led. contract ; nous avons iceluy, comme à nous agréable en tous ces points, loué. confirmé, ratifié & approuvées, loüons, confirmons, ratifions & approuvons par ces présentes signées de nostre propre main ; promettons le tenir ferme & stable ; voulons & nous plaist qu'il sorte son plein & entier effet, & qu'il soit suivi de point en point selon sa forme & teneur, sans qu'ores & à l'avenir il y puisse estre contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement, chambre de nos comptes, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes, ensemble led. contract, ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & observer entierement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Mandons à nos procureurs generaux ou leurs substituts qu'ils ayent à tenir la main à l'execution dudit contract ; en sorte qu'il soit de tout point accompli. Car est tel nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait apposer nostre scel à cesdites présentes. Données à Fontainebleau le seiziesme jour d'avril, l'an de grace mil six cens neuf, & de nostre regne le vingtiesme. *Signé*, HENRY. *Et sur le reply*: Par le roy, DE LOMENIE. Et scellé sur double queue de cire jaune du grand scel. Registré, oüy & consentant le procureur géneral du roy. A Paris en parlement le vingt-troisiesme jour d'avril mil six cens neuf. *Signé*, DU TILLET.

Collation faite avec l'original rendu audit Lallemant. Ainsi signé DU TILLET.

Extrait des ordonnances royaux, registrées en parlement.

Collationné à l'original par moy conseiller & secretaire du roy & de ses finances. Signé, DU CHASTEL, *avec paraphe.*

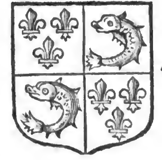


CHAPITRE



CHAPITRE XVIII.

TOURAINE DUCHÉ-PAIRIE.



Au 1. & 4. *de France.* Au 2. & 3. *de Dauphiné.*

A LA Touraine est une province de France avec titre de duché. Elle a été possedée quelque temps par les descendans de Thibaud *le Tricheur*, comte de Chartres & de Blois, *rapportez pag.* 835. *du tome II. de cette histoire.* Thibaud III. du nom, comte de Champagne, de Brie, de Blois, de Chartres & de Tours, fut pris en guerre par Geoffroy-*Martel* comte d'Anjou, auquel il ceda la ville de Tours pour sa rençon. *Voyez* ibidem *page* 838. Le comté de Touraine passa ensuite aux descendans de Geoffroy-*Martel*, comtes d'Anjou & rois d'Angleterre: lesquels le possederent jusqu'en l'an 1203. que le roy Philippe-*Auguste* confisqua pour crime de felonie, & réunit à la couronne les duchez de Normandie & de Guyenne, avec les comtez de Poitou, d'Anjou, de Touraine & du Maine, sur Jean *Sans-Terre* roy d'Angleterre. *Voyez* ibidem *page* 476. & 541. Le roy Philippe VI. dit *de Valois*, par ses lettres du mois d'août 1328. donna à JEANNE de Bourgogne sa femme pour son douaire, la jouissance des comtez B de Touraine, d'Anjou & du Maine (*a*). La Touraine fut érigée en duché-pairie en faveur de PHILIPPE de France, quatriéme fils du roy Jean, par lettres données à Boulogne au mois d'octobre 1360. Il eut depuis en échange le duché de Bourgogne; & par autres lettres du 18. avril 1363. le duché de Touraine fut donné à LOUIS de France I. du nom, duc d'Anjou, lequel le rendit depuis. Le roy Charles VI. par ses lettres données à Lille en Flandres au mois de novembre 1386. fit don à LOUIS de France son frere, du duché de Touraine, pour le tenir en appanage & à titre de pairie: ce prince le rendit en 1392. pour le duché d'Orleans; & celuy de Touraine fut donné en pairie à JEAN de France son neveu, quatriéme fils du roy Charles VI. par lettres dattées de Paris le 12. juillet 1401. confirmées par d'autres données en l'abbaye de S. Jean des-Vignes-lez-Soissons le 24. may 1414. registrées en la chambre des comptes le 16. C juin suivant. Son frere CHARLES de France, depuis roy Charles VII. eut le duché de Touraine pour le tenir en pairie, par lettres dattées de Paris le 15. juillet 1416. Ce prince étant parvenu à la couronne, fit don de ce duché & pairie à ARCHAMBAUT I. comte de Douglas Ecossois, pour luy & ses hoirs mâles, par lettres données à Bourges le 19. avril 1423. registrées au parlement séant à Poitiers le dernier jour du même mois. Après la mort de ce seigneur il fut donné par lettres dattées de Bourges le 21. octobre 1424. à LOUIS d'Anjou III. du nom, roy de Sicile. Il mourut sans enfans, & ce duché fut réuni à la couronne jusqu'au 22. decembre 1528. que le roy François I. le donna à LOUISE de Savoye sa mere duchesse d'Angoulême, en échange de celuy de Nemours qui luy avoit été donné le 15. avril 1523. Après la mort de cette princesse le duché de Touraine fut réuni au domaine de la couronne, par édit du mois de janvier 1531. Le roy Henry II. par ses lettres données à S. Germain-en-D Laye le 8. juillet 1547. registrées le 1. août de la même année, donna à ELEONORE d'Autriche reine de France, veuve de François I. pour sa dot & son douaire, le duché de Touraine avec les comtez de Poitou & de Civray. Ce même roy en mariant son

(*a*) Blanchard, *compil. des ord. t.* 1. *col.* 80.

fils aîné François de France dauphin de Viennois, avec MARIE Stuart reine d'Ecosse, accorda à cette princesse la jouissance du duché de Touraine pour son douaire, le 19. avril 1558. ce qui fut confirmé par lettres du roy Charles IX. à Orleans le 20. decembre 1560. registrées au parlement le 6. & en la chambre des comptes le 17. mars de la même année. Au mois de may 1576. le roy Henry III. donna par accroissement d'appanage le duché de Touraine à FRANÇOIS de France son frere duc d'Alençon, lequel mourut sans posterité en 1584. *Voyez tome 1. de cette histoire pages* 114. 115. 135. 205. 228. 230. & 238. A

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE TOURAINE.

Compil. chronol. de Blanchart, t. 1. col. 137.

LETTRES patentes, portant don du duché de Touraine à Louis de France duc d'Anjou, le 18. avril 1363. *du Tillet des appanages.* B

Lettre de promesse du roy, de donner la duché de Touraine à son frere le duc d'Anjou.

18. Avril 1364.

Thes. n. anecdot. tom. 1. p. 1491.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France: à tous ceux qui ces présentes lettres voiront, salut. Sçavoir faisons, pour l'amour & affection naturelle que tousjours avons eue & volons avoir à nostre très-cher & feal frere le duc d'Anjou, & que pour le temps à venir li voulons pourvoir en accroissement de sa seigneurie, & de ses rentes & revenus. Nous ou cas que à Dieu plairoit que nous eussions hoirs masles procréez de nostre corps, qui à nostre royaume succederoient; pour laquelle chose nostredit frere par ce seroit esloigné de succession dudit royaume: à iceluy nostre frere promettons par ces lettres de certaine science, grace speciale & de nostre autorité royale pour luy & son hoir masle de son corps procréé en loyal mariage, donner, octroyer, délaisser & transporter à toujours la duché de Touraine avec toutes ses appartenances & appendances, tant la cité & chasteau de Tours, comme quelconques autres chasteaux, villes, forteresses, édifices grands & petits, terres, prez, moulins, fours, estangs, viviers, pecheries, forests, bois, rentes, cens, & autres émolumens, obventions & revenus quelconques, avec toute justice, haute, moyenne & basse, mere & mixte impere, collations & patronages de benefices, hommes, hommages, vassaux, vasselages, obéissances, honneurs & quelconques autres rentes, appartenances, comment qu'elles soient nommées, & en quelconques choses qu'elles soient appartenans audit duché, & tout en la forme & maniere que la tenoit nostre très-cher seigneur & pere, que Dieu absolve, & tous nos autres prédecesseurs rois de France; & voulons au cas dessusdit, qu'icelle duché nostredit frere pour luy & son hoir masle, quand il l'aura, comme dit est, tienne de nous & de nostredit hoir & successeur en pairie de France, sans y retenir à nous, ne à nostre hoir & successeur aucune chose, fors tant seulement l'hommage, souveraineté & ressort en nostre parlement à Paris, & la souveraineté en feauté de l'archevesché de Tours, & de l'église monseigneur S. Martin de Tours, avec les collations des benefices & dignité d'icelle église, nonobstant quelconque privilege octroyé par nous, nos prédecesseurs rois de France ne autres quelconques, à quelconques personnes, soient d'église, communitez, universitez, ou autres singulieres personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, & de quelçonque autorité qu'ils usent, par lesquels privileges il leur soit octroyé que nous ne les puissions, ou aucun d'eux mettre hors de nos mains, ne separer de la couronne de France. Et pour ce que nostredite promesse, quand le cas escherra & non autrement, voulons avoir son plein effet par la maniere que dit est, nous promettons à nostredit frere pour luy & son hoir procréé de son corps en loyal mariage, estre faites par nous ou nostre hoir, ou successeur sur ce nos lettres en las de cire verte, telles & si bonnes que sur ce appartiendra, afin que nostredit frere & son hoir masle puisse jouir de nostre présente promesse, comme son heritage. Et pour ce qu'il appert qu'ainsi nous plaist estre fait, nous avons mis nostre nom de nostre main a ces lettres scellées du sceau de nostre secret, duquel nous usions paravant que nous vinssions au gouvernement de nostre royaume. Donné en nostre chatel du Golet, le XVIII. avril M. CCCLXIV. C D E

Compil. chronol. de Blanchard, tom. 1. col. 189.

Lettres patentes, portant don du duché de Touraine, des comtez de Valois & de Beaumont-sur-Oise, & de toutes les terres dont jouit Blanche de France veuve de Philippe de France duc d'Orleans, à Louis de France frere du roy, pour les tenir en appanage & à titre de pairie par luy & ses descendans masles. A Lille en Flandres au

A mois de novembre 1386. registrées en la cham. des comptes le 19. juillet 1392. *Mem. de la chambre des comptes cotté E. fol.* 283. Godefroy *en ses annotations sur l'histoire de Charles VI. p.* 573.

Pour l'échange du duché d'Orleans au lieu du duché de Touraine du 4. juin 1492. voyez cy-devant p. 179.

Lettres patentes, portant don du duché de Touraine à Jean de France pour son appanage & le tenir en pairie, &c. A Paris le 12. juillet 1401. *Ord. ant. cotté A. fol.* 185. *Mem. de la chambre des comptes cotté G. fol.* 23. la Thaumassiere *en son hist. de Berry l.* 1. *ch.* 29. *Compil. chronol. de* Blanchard, *tom.* 1. *col.* 204.

Lettres patentes, portant don du duché de Touraine à Jean de France, pour le tenir en pairie. A l'abbaye de S. Jean des Vignes de Soissons le 24. may 1414. registrées B en la chambre des comptes le 16. juin suivant. *Ord. ant. cotté A. fol.* 292. *mem. de la chambre des comptes cotté. H. fol.* 36. Ibid. *col.* 226.

Lettres patentes, portant don du duché de Touraine à Charles de France comte de Ponthieu, pour le tenir en pairie, &c. A Paris le 15. juillet 1416. *Vol. Croisé cotté B. fol.* 5. *mem. de la chambre des comptes cotté. H fol.* 75. Ibid. *col.* 229.

Don fait par Charles VII. du duché de Touraine avec tous ses droits, appartenances & dependances, par maniere d'appanage & de pairie, à Archambault comte de Douglas, pour en jouir par ledit Archambault & ses hoirs masles, nez en loyal mariage & descendans de son corps en droite ligne, à foy & hommage-lige dudit roy & de ses successeurs, comme le tenoit l'oncle du roy, duc d'Orleans, & comme led. Charles VII. l'a tenu du vivant dud. Charles VI. avec revocation des lettres par lesquelles C ledit roy avoit assigné une partie du douaire de la reine sa femme sur ledit duché, reservez, outre les foy & hommage, le ressort & la souveraineté, la garde . . . . . ressort & souveraineté de l'église cathedrale de Tours & de S. Martin, & des autres églises dud. duché, qui sont de fondation royale, & exemptes par privileges de n'estre mises hors la main du roy; ensemble le chasteau, ville, & chastellenie de Chinon, avec tous les fiefs, arriere-fiefs & autres appartenances d'icelles, ledit don fait pour récompense des services rendus par ledit Douglas & le comte de Victon son fils aîné, venus au secours de sa majesté avec grande puissance d'Ecossois, lesquels défirent les Anglois près Beaugé en Anjou il y a trois ans, où mourut sur la place le duc de Clarance frere du roy d'Angleterre, vers lequel de Douglas, le comte de Bouquen connestable de France, beau-fils dudit Douglas, fut envoyé de la part dudit Charles VII. pour demander son assistance en vertu des traitez & alliances des Ecossois & les rois de France, à Bourges le 19. avril 1423. *19. Avril 1423.* *Trésor des chartes.*

D Ces lettres expediées en la chambre des comptes à Bourges, de l'exprès commandement du roy, fait de bouche en son grand conseil le 25. dudit mois 1423. & registrées au livre des chartes de ce temps fol. xlviii. *Item*, leues & publiées au parlement de Poitiers, le dernier dudit mois, fol. lxv.

Ces lettres sont en forme de chartres, le préambule contient les causes qui meurent Charles VII. d'envoyer vers ledit Douglas à son fils le comte de Victon, sçavoir l'entrée des Anglois en France, & la recherche du secours pour les chasser du royaume, sont signées par le roy en son conseil, où estoient le duc d'Alençon, Charles de Bourbon, le connestable, le comte d'Aumalle, le chancelier exprimé par le mot de vous, l'archevesque de Reims, l'evesque de Sens, le maistre des Arbalestriers, le grand-maistre-d'hostel, Christophle de Harecourt, le chancelier d'Orleans, les sires de Montenay de Montagu, messire Guitte Bataille, Guitte d'Avaugour & messire Perceval de Vo-E ladeviller.

Lettres patentes, portant don du duché de Touraine à Louis d'Anjou roy de Sicile, &c. A Bourges le 21. octobre 1424. *lib. accord. cotté C. fol.* 69. *mem. de la chambre des comptes cotté H. bis fol.* 47. *Compil. chronol. de* Blanchard, *tom.* 1. *col.* 241.

Lettres patentes, portant don du duché de Touraine à Louise de Savoye duchesse d'Angoulesme, en échange de celuy de Nemours qui luy a été donné par celles du 15. avril 1523. après Pâques. A S. Germain en Laye le 22. decembre 1528. registrées le 4. fevrier suivant. 2. *vol. des ord. de François I. cotté L. fol.* 119. Ibid. *col.* 478.

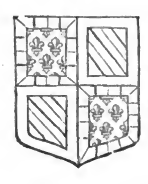
Compil. chronol. de Blanchard, tom. 1. col. 487. Edit portant réunion au domaine de la couronne des duchez d'Angoulême, d'Anjou & de Touraine, du comté du Maine & des autres terres que Louise de Savoye duchesse d'Angoulême tenoit en usufruit, & suppression de la chambre des comptes qu'elle avoit établie. A Dieppe au mois de janvier 1351. registrées le 12. fevrier suivant. 2. *vol. des ord. de François I. cotté L. fol.* 286. *mem. de la chambre des comptes cotté* 2. *F. fol.* 294. Chopin *de dom. lib.* 2. *tit.* 15. *n°.* 7. A

Ibid. col. 609. Lettres patentes, portant don du duché de Touraine, des comtez de Poitou & de Civray, des seigneuries de Quercy, Agenois, Villefranche & senechaussée de Rouergue, non compris les quatre châtellenies de Rouergue, pays, seigneurie & judicature de Verdun, Rieux, Riviere & Albigeois, à Eleonore d'Aurriche reine de France, pour sa dot & pour son douaire. A S. Germain en Laye le 8. juillet 1547. registrées le 1. août suivant. 1. *vol. des ord. de Henry II. cotté P. fol.* 26. *mem. de la chambre des comptes cotté* 2. *O. fol.* 41. B

Ibid. col. 779. Contract de mariage de François de France, dauphin de Viennois & fils aîné du roy, avec Marie Stuart reine d'Ecosse, fille unique de Jacques Stuart V. du nom, roy d'Ecosse, & de Marie de Lorraine; par lequel il est stipulé qu'elle jouira du duché de Touraine & du comté de Poitou pour son douaire. A Paris au château du Louvre le 19. avril 1558. registré le 23. du même mois. 6. *vol. des ordon. d'Henry II. cotté V. fol.* 424. *mem. de la chambre des comptes cotté* 2. *Y. fol.* 49.

Ibid. col. 824. Lettres patentes, portant que Marie Stuart reine d'Ecosse & reine douairiere de France, jouira du duché de Touraine & du comté de Poitou pour son douaire, &c. A Orleans le 20. decembre 1560. registrées au parlement le 6. & en la chambre des comptes le 17. mars de la même année. 1. *vol. des ord. de Charles IX. cotté Z. fol* 25. *mem. de la cham. des comptes cotté* 3. *B. fol.* 199. Chopin *de dom. lib. . . tit.* 5. *n.* 4. *& lib.* 3. *tit.* 4. *num.* 12. C

BOURGOGNE DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé, Au 1. & 4. *semé de France à la bordure componée d'argent & de gueules*, qui est Bourgogne-moderne. Au 2. & 3. *bandé d'or & d'azur de 6. pieces, à la bordure de gueules*, qui est Bourgogne-ancien.

LA Bourgogne fut érigée de nouveau en duché & pairie, en faveur de PHILIPPE de France, quatriéme fils du roy Jean, le 6. septembre 1363. *Voyez tome* 1. *de cette histoire pag.* 238. *& tome II. pages* 460. *&* 524. D



POITOU.

POITOU COMTÉ-PAIRIE.



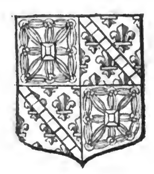
Semé de France à la bordure engrêlée de gueules.

A LE Poitou fut de nouveau érigé en comté & pairie pour Jean de France, troisiéme fils du roy Jean, par lettres du roy Charles V. au mois de novembre 1369. *Voyez cy-devant pages 61. & 63. & tome 1. de cette histoire. pag. 106.*



CHAPITRE XIX.

MONTPELLIER, BARONIE-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Navarre*, Au 2. & 3. *d'Evreux*.

MONTPELLIER ville de France au bas Languedoc, a eu ses seigneurs depuis environ l'an 975. jusqu'en 1349. que Jacques III. roy de Majorque & seigneur de Montpellier, vendit pour six-vingt mille écus d'or au roy Philippe de Valois la seigneurie de Montpellier qu'il tenoit en arriere-fief de la couronne. Le roy Charles V. par ses lettres données à Paris au mois de juin 1371. ceda à Charles II. roy de Navarre, comte d'Evreux, tout le droit qu'il avoit en la ville & baronie de Montpellier, & ses dépendances pour les tenir en pairie, en échange des villes de Mante & de Meulan & du comté de Longueville. Le roy Charles VI. par lettres du 28. octobre 1382. à Compiegne, réunit au domaine de la couronne la ville & baronie de Montpellier. A

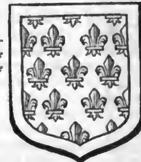
Voyez tom. 1. de cette histoire pag. 284. & le chap. XIV. de ce tome III. où il est parlé de Mante, &c. pag. 201.





CHAPITRE XX.

VALOIS COMTÉ ET DUCHÉ-PAIRIE.



Valois ancien, comté-pairie. *Semé de France à la bordure de gueules.*



Valois moderne, duché-pairie. *De France, au lambel d'argent.*

A LE duché de Valois est dans l'isle de France, & s'étend jusqu'en Picardie. Il n'étoit autrefois que comté, & a été l'appanage ordinaire des enfans de France. Le roy S. Louis par ses lettres du mois de mars 1268. fit don à JEAN de France, dit *Tristan*, son quatriéme fils, du comté de Valois avec Crespy, la Ferté-Milon, Villiers-Cotterests, & la forest de Rets & Pierrefonds, pour en jouir en appanage, à la charge de retour à la couronne au défaut d'hoirs masles, & qu'il en feroit l'hommage dû à l'évêque de Soissons. Le mercredy avant la my-carême 1284. le pays de Valois fut donné à CHARLES de France, troisiéme fils du roy Philippe III. dit *le Hardy*. Ce prince a donné origine à la branche royale de Valois; son fils le roy Philippe VI. du nom, par lettres données à Maubuisson le 16. avril 1344. fit don à PHILIPPE de France son cinquiéme fils des duchez d'Orleans, des comtez de Valois & de Beaumont-le-Roger, & du vicomté de Breteuil, pour les tenir en pairie. Le roy Charles VI. par lettres données à Lille
B en Flandres au mois de novembre 1386. regiſtrées à la chambre des comptes le 19. juillet 1392. donna à LOUIS de France son frere le duché de Touraine, comme il a été dit cy-devant pag. 230. les comtez de Valois & de Beaumont-sur-Oyse, avec les terres dont jouissoit Blanche de France, veuve de Philippe de France duc d'Orleans, pour les tenir en appanage & à titre de pairie par luy & ses descendans masles. Charles VI. érigea le comté de Valois en duché par ses lettres données à Paris au mois de juillet 1406. Le roy Louis XII. petit-fils de Louis duc d'Orleans, comte de Valois étant parvenu à la couronne, donna au mois de fevrier 1498. le comté de Valois avec titre de duché, à FRANÇOIS d'Orleans comte d'Angoulême, son gendre & cousin, depuis roy de France I. du nom, lequel étant monté sur le trône, ceda le 28. decembre 1516. ce duché à JEANNE d'Orleans comtesse de Taillebourg sa tante, pour en jouir sa vie durant. Après la mort de cette princesse il fut donné avec plusieurs autres terres au
C mois de mars 1529. à MARIE de Luxembourg, veuve de François de Bourbon comte de Vendôme, & fit ensuite partie de la dot & du douaire de CATHERINE de Medicis reine de France, par lettres du roy Charles IX. à Paris le 14. may 1562. regiſtrées le 23. decembre suivant. Le roy Henry III. donna le 8. juilllet 1582. à MARGUERITE de France, reine de Navarre sa sœur, les duchez de Valois & d'Estampes, avec les comtez de Senlis & de Clermont en Beauvoisis, en échange des comtez de Quercy & de Gaure qui luy avoient été donnez le 18. mars 1578. La jouissance de ce duché luy fut confirmée par les rois Henry IV. le 29. decembre 1599. & Louis XIII. au mois de may 1610. Ce même roy par ses lettres données à Paris au mois de Janvier 1630. regiſtrées au parlement le 6. fevrier suivant, en la chambre des comptes le 10. octobre,
D & en la cour des Aydes le 22. decembre 1635. donna par accroissement d'appanage, pour en jouir en pairie, le duché de Valois à GASTON-JEAN-BAPTISTE de France son frere. Après la mort de ce prince sans enfans masles, Louis XIV. par ses lettres du mois de mars 1661. regiſtrées en parlement le 10. may, en la chambre des comptes le 1. juin, & en la cour des Aydes le 18. juillet suivans, le donna en augmentation

d'appanage à Philippe de France son frere duc d'Orleans. Son petit-fils Louis duc d'Orleans, premier prince du sang & premier pair de France est en possession du duché-pairie de Valois. *Voyez tome I. de cette histoire pages* 85. 99. 104. 136. 146. 147. 187. 205. 209. *& les pieces rapportées cy-après.* A

PIECES CONCERNANT LE COMTE' ET DUCHE'-PAIRIE DE VALOIS.

Pour l'érection du comté de Valois en pairie, du mois de novembre 1386. *voyez cy-devant chapitre XVIII. du duché de Touraine, pag.* 230.

Erection de Valois en duché.

Juillet 1406.

Cham. des comptes de Blois.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France: sçavoir faisons à tous présens & à venir, que nous considerans la bonne, vray & parfaite amour naturelle, & B aussi la très-grande & humble obéïssance que tousjours a eue envers nous nostre très-cher & très-amé frere le duc d'Orleans comte de Valois, de Blois & de Beaumont, & seigneur de Coucy, les très-grands, notables, agreables & profitables services, & plaisirs qu'il nous a faits en plusieurs & maintes manieres, fait chacun jour encore incessamment, & esperance qu'il fasse autant à venir; & aussi l'alliance de mariage qui n'agueres a esté faite de nostre très-chere & très amée fille la reyne d'Angleterre avec nostre très-cher & très-amé fils le comte d'Angoulesme, aisné fils de nostredit frere. Et nous voulans pour ces causes & pour plusieurs autres qui à ce nous meuvent & doivent mouvoir, rendre & montrer à nosdits frere & fils gracieux & favorables, & les augmenter & élever en honneur, avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royal & grace special par la teneur des présentes, ladite comté de Valois, ainsi qu'elle se comporte, érigé & érigeons en duchié; & voulons & ordonnons & decernons, C que doresnavant, perpetuellement elle soit appellée la duchié de Valois, & que nosd. frere & fils & leurs hoirs s'en appellent ducs, & que iceux nos frere & fils & leursd. hoirs la tiennent de nous & de nos successeurs rois de France *pour duché en pairie* à une foy & hommage-lige, sous nostre souveraineté & ressort, comme nostredit frere l'a tenue & tenoit en comté par avant ce jourd'huy. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux gens tenans nostre présent parlement, & qui tiendront à l'avenir nos parlemens à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans présens & à venir & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que le contenu en ces présentes publient & signifient, & fassent signifier partout où il appartiendra, & le tiennent, gardent, entherinent & accomplissent, & fassent tenir, garder entheriner & accomplir fermement sans l'enfraindre. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris ou mois de juillet l'an de grace D mil quatre cens & six, & de nostre regne le vingt-sixiesme. *Ainsi signé*, par le roy, le comte de Mortain, le sire de Preaux. Vous les évesques de Bayeux & de Noyon, le grand-maistre-d'hostel, le Begue de Villaines & plusieurs autres présens, FERRON.

Et scellé de cire verte en lacs de soye verte & rouge.

Compil. chronol. de Blanchard, *tom.* 1. *col.* 347.

Lettres patentes, portant don du duché de Valois à François d'Orleans comte d'Angoulême, pour le tenir par luy à foy & hommage du roy & de la couronne de France, & en jouir en appanage, avec pouvoir de conferer les offices & les benefices qui en dépendent. Au Verger au mois de fevrier 1498. reg. le 26. avril 1499. après Pâques. *Vol. des ord. de Louis XII. cotté J. fol.* 59. *mem. de la chambre des comptes cotté V. fol.* 119. Chopin *de dom. lib.* 2. *tit.* 3. *num.* 10.

Pour les donations du duché de Valois à Catherine de Medicis reine de France du 14. *may* 1562. *& à Marguerite de France reine de Navarre du* 8. *juillet* 1582. *voyez cy-devant pages* 33. *&* 143.

Ibid. *tom.* 2. *col.* 1568.

Lettres patentes, portant don a Gaston-Jean-Baptiste de France duc d'Orleans, du E duché de Valois par accroissement d'appanage, pour en jouir par luy tout ainsi qu'il jouit des duchez d'Orleans & de Chartres, du comté de Blois, & le tout en pairie, &c. A Paris au mois de Janvier 1630. reg. au parlement le 6. fevrier suivant, en la cham. des comptes le 10. octobre, & en la cour des Aydes le 22. decembre 1635. 5. *vol. des ordon. de Louis XIII. cotté* 3. *D. fol.* 221. le Maire *des antiquitez de la ville d'Orleans pag.* 184. *merc. Franc. t.* 16. *pag.* 21.

Pour l'érection du duché de Valois en pairie, en faveur de Philippe de France duc d'Orleans, du mois de mars 1661. *voyez cy-devant chapitre XII pag.* 186.

CHAPITRE

CHAPITRE XXI.

PERIGORD COMTÉ-PAIRIE.



Semé de France, au lambel d'argent.

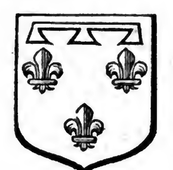
A LE Perigord province de France avec titre de comté entre le Limosin, l'Angoumois, la Xaintonge, le Quercy & l'Agenois. Sa capitale est Perigueux; elles a eu autrefois ses comtes particuliers rapportez cy-devant pag. 71. & 123. ARCHAMBAUD IV. du nom, dit *le Vieil*, comte de Perigord, perdit ce comté par confiscation pour crime de felonie par arrêt du 17. avril 1398. Le roy Charles VI. par ses lettres données à Paris le 24. janvier 1399. donna le comté de Perigord à son frere LOUIS de France, duc d'Orleans, pour en jouir par augmentation d'appanage & le tenir en pairie. (*a*) CHARLES duc d'Orleans son fils le vendit le 4. mars 1437. pour 16000. reaux d'or pendant sa prison en Angleterre à JEAN de Bretagne comte de Penthievre : ce dernier mourut sans enfans. Guillaume de Bretagne son frere, vicomte de Limoges laissa entr'autres enfans Françoise de Bretagne vicomtesse de Limoges & comtesse de Perigord, qui de son mary *Alain* sire d'Albret, laissa *Jean* d'Albret comte de
B Perigord, marié à *Catherine* de Foix reine de Navarre, dont vint *Henry* d'Albret roy de Navarre comte de Perigord. Sa fille *Jeanne* reine de Navarre comtesse de Perigord, épousa *Antoine* de Bourbon, dont elle eut le roy *Henry* IV. lequel unit au domaine de la couronne le comté de Perigord. *Voyez tome I. de cette histoire pages* 144. 205.

(*a*) Chopin, *de dom. lib.* 1. *tit.* 7. *n.* 12. *& lib.* 3. *tit.* 12. *n.* 3. Blanchard, *compil. chron. tom.* 1. *col.* 201.



CHAPITRE XXII.

CHATEAU-THIERRY DUCHÉ-PAIRIE.



De France, au lambel d'argent.

CHATEAU-THIERRY, en Champagne, sur la Marne, avec titre de châtellenie, fut érigée en pairie par lettres du roy Charles VI. au mois de may mil quatre cens, & fut donnée à son frere LOUIS de France duc d'Orleans, à charge de retour au domaine de la couronne au défaut d'hoirs masles. Le même roy au mois de novembre 1407. l'a réunit au domaine. Au mois de juillet mil quatre cens soixante & dix-huit le roy Louis XI. par ses lettres registrées le 20. août suivant, fit don à ANTOINE batard de Bourgogne, seigneur de Beures, fils *naturel* de Philippe III. dit *le Bon*, duc de Bourgogne, & de Jeanne de Presle, du comté de Grandpré & des seigneuries de sainte Menehoult, Vasly, Passavant, Château-Thierry & Châtillon-sur-Marne, & les érigea en comté sous le nom de sainte Menehoult pour luy & ses hoirs masles & femelles. C'est en cette qualité de seigneur de Château-Thierry qu'il reçut l'hommage de Jean de Sarrebruche, chevalier comte de Roucy, pour sa seigneurie & maison-forte de Nesle lez-Château-Thierry le 24. d'octobre 1489. Le roy François I. par ses lettres du mois de novembre 1526. donna à ROBERT de la Mark duc de Bouillon, seigneur de Sedan & de Florenges, les châtellenies de Château-Thierry & de Châtillon-sur-Marne, & confirma cette donation par ses lettres dattées de Lusignen au mois d'avril 1529. avant Pâques, registrées le 21. avril 1530. aussi avant Pâques, & par d'autres du mois de decembre 1536. Son fils ROBERT de la Marck IV. du nom, aussi maréchal de France, eut les seigneuries de Château-Thierry & de Châtillon-sur-Marne par lettres du roy Henry II. du mois de juin 1547. La châtellenie de Château-Thierry avec les seigneuries de Châtillon-sur-Marne & d'Espernay, fut érigée en duché-pairie par lettres du roy Charles IX. le 8. fevrier 1566. en faveur de FRANÇOIS de France duc d'Alençon son frere. FRANÇOIS d'Orleans comte de S. Paul prenoit la qualité de duc de Fronsac & de Château-Thierry en 1627. Le 20. mars 1651. FREDERIC-MAURICE de la Tour duc de Bouillon, ceda au roy la principauté de Sedan, &c. & sa majesté luy donna en échange les duchez d'Albret & de Château-Thierry, &c. pour les tenir en pairie. Cet échange fut confirmé par lettres données à Paris au mois d'avril suivant, registrées au parlement le 20. fevrier 1652. Louis XIV. par ses lettres de Saumur le même mois, registrées le 2. decembre 1665. rétablit les titres de duché & de pairie pour les terres d'Albret & de Château-Thierry, en faveur du même & de ses descendans masles & femelles, & de HENRY de la Tour vicomte de Turenne, maréchal de France son frere, pour avoir rang & séance, du 20. fevrier 1652. *Leur genealogie sera rapportee dans la suite de ce volume sous l'an 1652.* Voyez *tome I de cette histoire pag.* 135. 205. & 254. *& les pieces qui suivent.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE CHATEAU-THIERRY.

May 1400.

Compil. chronol. de Blanchard, *tom. 1. col. 201.*

LETTRES patentes, portant don des ville & châtellenie de Château-Thierry à Louis duc d'Orleans, pour les tenir en pairie à la charge de retour au domaine de la couronne au défaut de masles descendans de luy, &c. A Paris au mois de may 1400. *Ord. ant. cotté A. fol.* 161. *mem. de la ch. des comptes cotté F. fol.* 165. du Tillet, *des pairs de France*, idem, *des appanages.*

A Lettres patentes, portant réunion au domaine de la couronne des terres, châteaux & domaine de Châtillon-sur-Marne, du comté de Dreux, de Montargis, de Courtenay, de Crecy, de Château-Thierry, de Soissons, de Ham, de Pinon, de Montcornet, d'Origny & du vinaige de Laon, qui ont été donnez à Louis de France duc d'Orleans, pour augmentation d'appanage. A Paris au mois de novembre 1407. *Ord. ant. cotté* 208. du Tillet *appan.* Godefroy *en ses ann. sur l'histoire de Charles VI. pag.* 573. *Nov.* 1407. Ibid. *col.* 214.

Lettres patentes, portant don à Antoine *batard* de Bourgogne du comté de Grandpré, & des terres & seigneuries de sainte Menehout, Vassy, Passavant, Château-Thierry & Châtillon-sur-Marne; érection desdites terres en comté, pour être appellé le comté de *sainte Menehout* sous le ressort du Parlement de Paris, pour en jouir par luy & ses hoirs masles & femelles. A Arras au mois de juillet 1478. regiſtrées le 20. août suivant. 2. *vol. des ordonnances de Louis XI. cotté F.* 136. *mem. de la chambre des comptes cotté P. fol.* 265. *Juillet* 1478. Ibid. *col.* 336.

B Lettres patentes, portant don des châtellenies, terres & seigneuries de Château-Thierry & de Châtillon-sur-Marne, à Robert de la Mark, seigneur de Florenges, &c. A . . . . au mois de Novembre 1526. *memorial de la chambre des comptes cotté* 2. *D. fol.* 204. *Nov.* 1526. Ibid. *col.* 471.

Lettres patentes, portant don des châtellenies de Château-Thierry & de Châtillon-sur-Marne, à Robert de la Mark seigneur de Florenges, pour récompense des terres qui luy appartiennent & qui ont été cedées à l'empereur par le traité du 5. août 1529. A Lusignen au mois d'avril 1529. avant Pâques, regiſtrées le 21. du même mois 1530. après Pâques. 2. *vol. des ord. de François I. cotté* L. *fol.* 222. *Avril* 1529. Ibid. *col.* 482.

Lettres patentes, portant confirmation de celles du mois d'avril 1529. par lesquelles les châtellenies, terres & seigneuries de Château-Thierry & de Châtillon-sur-Marne, ont été données à Robert de la Mark seigneur de Florenges. A . . . . au mois de decembre 1536. *Mem. de la cham. des comptes cotté* 2. *H. fol.* 73. *Decem.* 1536. Ibid. *col.* 509.
C

Lettres pattentes, contenant l'appanage du duc d'Alençon, & l'érection du duché de Château-Thierry.

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme feu nostre très-honoré seigneur & pere le roy Henry de très-louable & recommandable mémoire, ayant delaissé feu nostre très-cher seigneur & frere le roy François dernier décedé son successeur à ceste couronne, à laquelle il a plu à Dieu nous appeller par le trespas de nostred. seigneur & frere, noz très-chers & très-amez freres Henry duc d'Anjou, & François duc d'Alençon, soient en si bas-aage qu'il n'a esté possible à feu nostred. seigneur & pere leur ordonner aucun appanage, &c. Savoir faisons que nous desirans bien & favorablement traitter iceluy notred. frere, & luy donner tout moyen & pouvoir d'entretenir plus honorablement sa maison, selon la dignité du sang D dont il est ensemble pourvoir aux enfans masles qui descendront de lui en loyal mariage. Pour ces causes & autres bonnes grandes & raisonnables considerations à ce nous mouvans: avons par l'avis, conseil & déliberations dessusdits à iceluy nostred. frere donné, accordé, octroyé, ordonné & delaissé, donnons, accordons, octroyons, ordonnons & delaissons par ces présentes & à ses enfans masles descendans de lui en loyal mariage pour leur appanage, pourvoyance & entretenement selon l'ancienne nature des appanages de la maison de France & loi de notre royaume toujours gardée en icelui, les duchez d'Alençon, avec les terres & seigneuries de Château-Thierry, Châtillon sur-Marne, & Espernay que nous avons créez & érigez, créons & érigeons en E tiltre, nom & prééminence de duché: & semblablement avons delaissé & delaissons à nostred. frere les comtez du Perche, Gisors, Mante & Meullant, avec la terre & seigneurie de Vernon, ainsi qu'iceux duchez, comtez & seigneuries s'estendent, comportent & consistent de toutes parts, &c. & ce jusques à la somme de cent mille livres tournois de revenu par chacun an, si tant se peuvent monter, &c. Donné à Moulins le huictiesme fevrier l'an de grace 1566. & de notre regne le sixiesme. Ainsi signé CHARLES. Et sur le reply, par le roy en son conseil, DE LAUBESPINE: Et scellées en double queue en cire jaune. 8. *Fevrier* 1566.

Regiſtrées au parlement le 21. *mars* 1566. *Signé*, DU TILLET.

Voyez ordonnances de Fontanon, *tome II. liv. I. des choses fiscales pag.* 27.

A

DECLARATION du Roy, par laquelle il permet au duc d'Alençon son frere, de nommer & présenter sa vie durant tels personnages que bon lui semblera, tant aux offices & commissions des juges des exempts, présidens, conseillers & autres officiers des juges présidiaux des terres de son appanage, qu'aux offices dépendans des aydes, tailles & gabelles. Donné à Moulins le 8. fevrier 1566.

Registrées au parlement le 21. mars 1566.

Fontanon tome II. p. 29.

Les pieces qui concernent l'échange de la principauté de Sedan, &c. pour les duchez d'Albret & de Château-Thierry le 20. mars 1651. seront rapportées sous cette date.

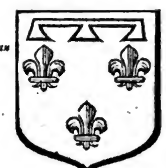


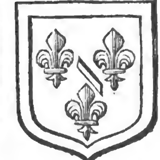
CHAPITRE

CHAPITRE XXIII.

SOISSONS COMTE-PAIRIE, *ET* COUCY BARONNIE-PAIRIE.

De France au lambel d'argent.





De France au bâton de gueules en bande & à la bordure de gueules.

A SOISSONS, ville de Picardie située sur la riviere d'Aîne, a été la capitale d'un royaume sous la premiere race de nos rois. *Voyez tome I. de cette histoire, pages 5. & suivantes*: depuis elle a toujours porté le titre de comté. GUY quatriéme fils d'*Albert* I. du nom, comte de Vermandois, fut comte de Soissons, & laissa un fils unique RENAUD comte de Soissons, *mentionné tome I. de cette histoire, page* 50. Sa fille ADELAIDE comtesse de Soissons, épousa l'an 1058. *Guillaume* d'Eu, comte d'Yesmes, dont vinrent les anciens comtes de Soissons, *rapportez tome II. de cette histoire, page* 497. Ce comté passa ensuite dans la maison de Nesle par le mariage de *Ramtrude* de Soissons, fille aînée de *Guillaume* d'Eu, avec *Raoul* I. du nom, seigneur de Nesle & de Falvy. *Voyez* ibidem *page* 499. MARGUERITE comtesse de Soissons, fille de *Hugues* de Nesle comte de Soissons, & de *Jeanne* d'Argies; fut mariée vers l'an 1316. à *Jean* de Hainaut seigneur de Beaumont, dont une fille unique *Jeanne* de Hainaut comtesse
B de Soissons, femme de *Louis* de Châtillon comte de Blois, *duquel les ancêtres & la posterité seront rapportez dans la suite de cette histoire, au chapitre des* connérables de France. GUY de Châtillon leur fils herita du comté de Soissons, & ayant été pris à la bataille de Poitiers en 1356. il racheta sa liberté par la cession qu'il fit de ce comté à ENGUERRAND de Coucy, VII. du nom, gendre du roy d'Angleterre. *Sa genealogie se trouvera dans la suite de cette histoire, au chapitre des* grands boutheilliers de France, MARIE de Coucy sa fille eut le comté de Soissons, & le 13. may 1404. étant veuve d'*Henry* de Bar, elle le vendit 400000. liv. à LOUIS duc d'Orleans, pour lequel le roy Charles VI. son frere l'érigea en comté-pairie par ses lettres du 22. du même mois. *Voyez tome II. de cette histoire, page* 505. CHARLES duc d'Orleans son fils n'en jouit pas paisiblement, Robert de Bar, fils de *Marie* de Coucy lui intenta procès pour cette vente, & pour le payement de 140000. liv. qui restoient à payer, ils transigerent en
C 1412. & depuis cette transaction le comté de Soissons fut possedé par indivis par CHARLES duc d'Orleans, & par ROBERT de Bar. (a) Le roy Louis XII. fils de *Charles* duc d'Orleans par ses lettres données à Blois au mois de fevrier 1505. regiſtrées le 19. mars suivant ordonna que CLAUDE de France sa fille aînée & ses autres heritiers & successeurs masles & femelles en ligne directe ou collaterale, tiendroient en pairie après son décès le comté de Soissons & les autres terres mentionnées dans les lettres du 22. may 1404. Ce comté fut ensuite cedé à CATHERINE de Medicis reine de France, pour partie de sa dot & de son doüaire, par lettres du roy Charles IX. du 14. may 1562. regiſtrées le 23. dcembre de la même année.

(a) Abregé de l'hist. de l'ancienne ville de Soissons, p. 166.

Il a été dit cy-dessus que *Robert* de Bar, fils de *Marie* de Coucy, eut la moitié du comté

de Soissons qu'il posseda par indivis avec *Charles* duc d'Orleans, suivant la transaction de l'an 1412. *Robert* de Bar épousa *Jeanne* de Bethune vicomtesse de Meaux; & en eut une fille nommée aussi *Jeanne*, mariée à *Louis* de Luxembourg comte de S. Paul, qui ajoûta à ses qualitez celle de comte de Soissons. *Ses ancêtres avec leurs descendans seront rapportez dans la suite de cette histoire, au chapitre du duché-pairie de Piney.* Son fils PIERRE de Luxembourg comte de S. Paul & de Soissons, épousa *Marguerite* de Savoye, fille de *Louis* duc de Savoye, dont une fille unique MARIE de Luxembourg, comtesse de S. Paul & de Soissons, femme en premieres nôces de *Jacques* de Savoye, comte de Romont son oncle; & en secondes de *François* de Bourbon comte de Vendôme. Leur petit-fils JEAN de Bourbon, comte de Soissons & d'Enghien, obtint le 18. decembre 1552. du roy Henry II. une déclaration touchant la jurisdiction de son comté, & le ressort des appellations de son bailly. Sa veuve *Marie* de Bourbon duchesse d'Estouteville, eut son doüaire assigné sur le comté de Soissons. LOUIS de Bourbon I. du nom, prince de Condé, herita ensuite de ce comté qui fut le partage de CHARLES de Bourbon, né de son second mariage avec *Françoise* d'Orleans, lequel répresenta le duc de Normandie au sacre du roy Henry IV. en 1594. intervint en 1595. au procès de la princesse de Condé, & au lit de justice de 1597. fut ajourné pour se trouver au procès du maréchal de Biron, & représenta le duc de Guyenne au sacre de Louis XIII en 1610. *Louis* de Bourbon-Soissons son fils; mourut le 6. juillet 1641. sans enfans legitimes, laissant pour heritiere sa sœur *Marie* de Bourbon-Soissons, femme de *Thomas-François* de Savoye, prince de Carignan, grand-maître de France, *dont la posterité sera rapportée en l'histoire des* souverains de l'Europe, *aux chapitres des* ducs de Savoye. *Voyez tome I. de cette histoire, p.* 326. 330. 332. 350. & 351. *& les pieces rapportées cy-après.*

LA baronnie de Coucy avec les seigneuries de Montcornet, de Pinon, & d'Origny, & le vinage de Laon, fut érigée en pairie en faveur de LOUIS de France duc d'Orleans par lettres du 22. may 1404. dont il a été parlé cy-dessus. Au mois de fevrier 1576. le roy Henry III. par ses lettres registrées au parlement le 17. mars suivant, & confirmées par d'autres du 4. septembre 1577. donna la joüissance de la terre de Coucy à DIANE legitimée de France, sa sœur *naturelle*. Et Louis XIV. par ses lettres données à Saint Germain-en-Laye le 24. avril 1672. registrées au parlement le 3. septembre; à la chambre des comptes le 22. decembre de la même année; & à la cour des Aydes le 9. janvier 1673. fit don entr'autres terres du marquisat de Coucy à PHILIPPE de France duc d'Orleans son frere unique, pour le *parfournissement* de 200000. livres de rente qui lui avoient été promises par lettres du mois de mars 1661.

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE DE SOISSONS.

Erection de la baronie de Coucy & du comté de Soissons en pairie, en faveur de Louis de France duc d'Orleans.

22. may 1404

Preuves de l'hist. de la ville de Soissons par Renault, *fol. 90. verso.*

CHARLES par la grace de Dieu roy de France: Sçavoir faisons à tous présens & à venir, que nous considerans les bons, notables, agréables, profitables & continuels services, & les très-grands & profitables plaisirs que nous a fait dès le tems de notre enfance en maintes manieres, & fait encore de jour en jour notre très-cher & très-amé frere le duc d'Orleans, comte de Valois & de Blois, &c.
Avons à nostred. frere octroyé & octroyons de nostre certaine science, grace speciale pleine puissance & auctorité royale, que il & nostre très-chere & très-amée sœur la duchesse d'Orleans sa femme, & leurs enfans masles procréez & à procréer en loyal mamariage, tiennent, possedent & gouvernent, fassent tenir, posseder & gouverner doresnavant en pairie perpetuellement, & comme pairs de France, leur baronnie de Coucy & comté de Soissons, avec les villes & chastellenies de Han en Vermandois, &c. Donné à Paris le vingt-deuxiesme may 1404. & de nostre regne le vingtquatriesme.

Ibid.

CHARLES par la grace de Dieu, roy de France: A nos amez & feaux trésoriers à Paris, salut & dilection: Sçavoir vous faisons, que pour considerations des grands, notables, & profitables & agréables services que nostre très-cher & très-amé frere le duc d'Orleans nous a fait le temps passé en plusieurs maintes manieres, fait chacun jour, & esperons que encore fasse au temps advenir, & pour lui ayder à supporter

A les grands frais & missions qui lui a convenu faire en l'achapt ou acquisition des villes, comté, chastel, chastellenies, terres & seigneuries, appartenances & dépendances de Soissons, de Han en Vermandois, de Pinon, de Montcornet, d'Origny en Thierache; le vinage de Laon & dix-huit cens livres parisiis de rente sur nostre thrésor à Paris, que na querre il a acquises & achetées de nostre très chere & amée cousine Marie de Bar, & pour certaines autres causes & considerations à ce nous mouvans, nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace speciale par ces présentes, tous les quints & requints, deniers qui nous pourroient appartenir comment que ce soit, pour & à cause de ladite acquisition à quelque somme que se monte. Si vous mandons & expressement enjoignons, &c. Donné à Paris le 22. may 1404. & de nostre regne le 24.

LETTRES soubz le seel de la baillie de Vermandois establi à S. Quentin, esquelles sont incorporées les lettres du roy nostre sire, par lesquelles il a octroyé à
B monsf. le duc & à madame la duchesse d'Orleans, & à tous leurs enfans masles procréez en loyale mariage que il tiennent doresnavant en pairie perpetuelment & come pairs de France, leurs baronie & seignorie de *Coucy* & conté de Soissons, avecques les villes & chastellenies de Ham en Vermandois, Pinon, Montcornet, Origny en Theraisse, & le vinage de Laon, & toutes leurs autres terres & seignories que il ont acquises de tout le temps passé, jusques à ores par la maniere que mondit seigneur tient & posside son appanage. Lesquelles lettres, originaux furent leues & publiées en jugement ès plaiz tenus en la court du roy nostre sire à S. Quentin par sire Thomas Ravenier lieutenant du bailli de Vermandois, le lundi VIII. jour d'octobre M. CCCC IV.

Chambre des comptes de Blois. Registre, cotté Jornale curie compotorum, *fol. XLIII.*

Publiées à Laon le 18. *du mois, & à Sainte Menehoust on siege du bailli de Vitry.*

Ces lettres par lesquelles la terre de Coucy est érigée en pairie, se trouvent au fol. IIII^{c}. XXXVII. d'un des deux registres contenant les lettres patentes, &c. des comtes
C de Blois, l'un cotté, *patentes* 1393. à 1542. l'autre cotté aussi *patentes* 1245. à 1538.

Pour la réunion du comté de Soissons au domaine de la couronne, du mois de novembre 1407. Voyez cy-devant p. 239.

Edit portant réunion au domaine de la couronne du château, comté & vicomté de Soissons, qui étoient possedez & tenus en pairie par Charles duc d'Orleans; établissement d'un siege particulier du bailli de Vermandois dans la ville de Soissons; création des officiers dont il doit être composé, & reglement pour leur jurisdiction, &c. A Paris le 18. decembre 1411. *Ord. ant. cotté A. fol.* 248. *mem. de la ch. des comptes, cotté G. fol* 176. du Tillet *des appanages.*

18. decembre 1411.

Compil. chronol. de Blanchard, *tom. 2. col.* 220

D Lettres patentes portant restitution à Charles duc d'Orleans, Philippe d'Orleans comte de Vertus, Jean d'Orleans comte d'Angoulême, & Marguerite d'Orleans, & à leurs officiers, vassaux, sujets, prélats, & beneficiers des terres qui leur avoient été ôtées durant la guerre. A Auxerre le 22. août 1412. registrées le 29. du même mois. *Ord. ant. cotté A. fol.* 173. *mem. de la ch. des comptes cotté G. fol.* 195.

22. *août* 1412.

Ibid. *col.* 222.

Lettres patentes portant création des chastellenies de Marle, la Fere & Montcornet en comté, pour être appellées le comté de Marle, en faveur de Robert de Bar, comte de Soissons, vicomte de Meaux, seigneur de Marle, &c. A Paris au mois d'août 1413. *Mem. de la ch. des comptes cotté N. fol.* 41. du Chesne *en ses preuves de l'histoire de Bar-le-Duc, p.* 59. Chopin, *de dom. l.* 1. *tit.* 5. *n°.* 8.

Août 1413.

Ibid. *col.* 224.

E Lettres patentes portant révocation de celles qui ont été données contre les ducs d'Orleans, &c. A Paris le 15. septembre 1413. *Ord. ant. cotté A. fol.* 281. Godefroy *en ses ann. sur l'histoire de Charles VI. p.* 728. la Thaumass. *en son histoire de Berry, liv.* 1. *chap.* 27.

15. *septembre* 1413.

Ibid. *col.* 225.

Erection du comté de Soissons en pairie par le roy Louis XII. à Blois au mois de fevrier 1505.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France : sçavoir faisons à tous présens & à venir, que comme dez l'an 1404. le feu roy Charles VI. que Dieu absolve, par ses lettres patentes en forme de chartres pour les causes contenuës en icelles, & mesmement par consideration des bons, vertueux, notables, profitables & très-recom-

Fevrier 1505.

mandables services que feu notre ayeul le duc Louis son frere luy avoit faits dez son enfance, & pour la vraye amour & obéissance que toujours il avoit trouvé en luy, afin qu'il pust plus liberalement & paisiblement tenir, posseder & gouverner ses sujets, terres & pays, luy octroya de grace speciale que luy & feüe nostre ayeule madame Valentine de Milan sa compagne & épouse duchesse d'Orleans, & tous leurs enfans masles procréez & à procréer en loyal mariage, tinssent & possedassent, & peussent tenir, posseder & gouverner delà en-avant en pairie perpetuellement leur baronnie & seigneurie de Coucy & comté de Soissons, avec les villes & châtellenies de Han en Vermandois, Pinon, Moncornet, Origny, & Thierasse, le vinaige de Laon, & toutes leurs autres terres, noblesses & seigneuries qu'ils avoient acquises au précedent & jusqu'alors, ensembles les villes, châteaux, châtellenies, baronnies, justices, jurisdictions, & seigneuries, bois, eauës, cens, rentes, hommes, & toutes autres possessions & appartenances d'icelles comtez & terres quelconques: elles fussent ainsi & par la forme & maniere que nostredit feu ayeul tenoit & possedoit son appanage que luy avoit baillé & assigné à cause de la succession du feu roy Charles V. son pere; voulant & octroyant que eux & leursd. enfans masles, leurs gens & officiers présens & avenir, jouissent & usassent delà en avant de tous privileges, noblesses, prééminences, libertez, prérogatives & franchises dont les pairs de France, leurs gens & officiers jouissoient & usoient, & avoient accoustumé jouir & user en cas de jugement, d'appeaux & d'adjournemens, comme en autres cas quelconques, nonobstant que lesdits cas ne fussent declarez ni exprimez mesmement, qu'ils peussent en leurd. baronnie & seigneurie de Coucy, comté de Soissons & autres terres, villes & châtellenies dessus declarées, & autres quelconques par eux acquises, avoir & faire tenir leurs grands jours pour connoistre en cas & ressort des jugemens qui donnez seroient par leurs baillifs, gouverneurs & seneschaux pour le ressort desd. baronnies & seigneuries de Coucy & comté de Soissons, & autres terres, villes & chastellenies dessusdites; faire tenir leurs grands jours en quelque lieu qu'il leur plairoit & bon leur sembleroit, ès termes & metes d'icelles seigneurie, baronnie ou comté, ainsi que le tout peut amplement apparoir par lesdites lettres de Chartres, lesquelles furent deüment verifiées & expediées; au moyen de quoy fut nostre ayeul & nostre très-honoré sieur & pere, que Dieu absolve, son fils, & nous successivement après eux avant nostre advenement à la couronne, avons tenus & possedé ledit comté, baronnie & autres seigneuries dessusdites en titre de pairie, lesquelles terres & seigneuries par raison, justice & équité, attendu qu'elles estoient & ont esté acquises par nosd. ayeul & ayeulle auparavant & alors dudit octroy, qu'elles ne sont ne dépendent aucunement de l'appanage qui fut baillé par iceluy feu roy Charles VI. & feu nostredit ayeul, doivent retourner & appartenir par vraye & droite succession & hoirie à nos enfans & heritiers, soit soient masles ou femelles; toutesfois pour ce que nommément est dit par lesd. lettres & octroy que nosd. ayeul & ayeulle & leurs hoirs masles descendans d'eux en loyal mariage, tiendront lesd. choses en titre de pairie, on pouroit douter s'il advenoit que Dieu ne veuille, que n'eussions aucuns enfans masles, que l'on voulsist prétendre, dire, maintenir lesdites baronnies de Coucy, comté de Soissons, & autres terres & chastellenies dessusd. estre sujettes à retour & des annexes de nostre couronne, ainsi que les autres terres & seigneuries qui furent baillées en apanage à nostred. ayeul; qui seroit si ainsi estoit, frustrer nostre très-chere & très-amée fille Claude de France, à présent nostre fille seule & unique heritiere, ou autres nos heritiers de ce que par raison leur doit venir, competer & appartenir, se provision n'y estoit par nous sur ce mise ou donnée comme faire le devons & pouvons. Pourquoy toutes les choses dessusdites considerées, & mesmement que chose juste & raisonnable ne seroit que pour ledit octroy fait par led. feu roy Charles VI. à nosdits ayeul & ayeulle & à leurs hoirs masles, qui ne concerne que privilege, franchises & titre de pairie, le vraye droit & titre acquis par cy-devant led. octroy esd. baronnies de Coucy, comté de Soissons, terres & seigneuries dessusd. fust perdu, diverty & non gardé à ceux ausquels il doit venir, competer & appartenir, comme il fait par vraye succession de hoirie à nostred. fille après nostre deceds, ou cas que n'eussions aucuns enfans masles, à laquelle nostre fille, pour la grande, singuliere & parfaite amour & dilection que luy portons, nous voulons subvenir par raison & amour naturelle qui à ce nous induit & admoneste. Pour toutes ces causes & considerations, & autres justes & raisonnables qui à ce nous ont meu & meuvent, nous avons de nostre propre mouvement, certaine science, grace speciale, pleine puissance & auctorité royalle dit, déclaré, voulu & ordonné, disons, voulons, declarons, statuons & ordonnons par ces présentes, que nostred. fille Claude France, ou autres nos heritiers & successeurs, soient masles ou femelles, soit en ligne directe ou collaterale, jouiront après nostred. deceds entierement, paisiblement & perpetuellement desd. baronnie de

A de Coucy, comté de Soiſſons, & de toutes les autres terres, ſeigneuries, poſſeſſions & choſe quelconque que noſd. feu ayeul & ayeulle avoient acquis auparavant l'octroy à eux fait par ledit feu roy Charles VI. & icelles tiendront & poſſederont en droit & titre de pairie, & en toutes autres telles autoritez, prérogatives, prééminences que nos prédeceſſeurs & nous les avons tenuës, comme vrays heritiers deſcendus & repreſentans iceux nos feuz ayeul & ayeulle, auſquels par vraye ſucceſſion de hoirie elles doivent retourner, competer & appartenir, ſans ce que au moyen & ſous ombre & couleur de ce qui par ledit octroy eſt expreſſément dit & declaré, que c'eſtoit pour en jouir par noſd. ayeul & ayeulle, & leurs heritiers maſles procréez & à procréer d'eux en loyal mariage, on puiſſe après noſtred. deceds les inquieter, moleſter & travailler en la poſſeſſion & jouiſſance d'icelle baronnie, comté, terres & ſeigneuries deſſuſd. ne icelles pouvoir dire, maintenir, prétendre ou alleguer en défaut d'hoires maſles, eſtre ſujets B à retour ne des annexes de noſtred. couronne, dont entant que meſtier eſt ou ſeroit, de noſtred. puiſſance & auctorité royalle, nous les avons diſtraites, ſeparées & demembrées, diſtrayons, ſeparons & demembrons par ceſd. préſentes. Et ce neantmoins voulons & entendons que noſtred. fille ou autres nos hoirs & ſucceſſeurs maſles & femelles, ſoit en ligne directe ou collaterale, jouiſſent & puiſſent jouir & uſer d'icelles baronnie, comté & terres deſſuſd. enſemble leurs gens, officiers & ſujets, de tous les privileges, honneurs, prérogatives, nobleſſes, franchiſes & libertez de pairie dont noſdits feuz ayeul & pere ont joui & uſé. Si donnons en mandement par ces meſmes préſentes à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de parlement & de nos comptes à Paris, au bailly de Vermandois, & à tous nos autres juſticiers & officiers ou à leurs lieutenans préſens & avenir, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que nos préſens vouloir, ordonnances & declaration ils faſſent lire, publier & enregiſtrer en noſtredite C cour de Parlement & chambre des comptes à Paris, & partout ailleurs où beſoin ſera afin de perpetuelle memoire, & l'effet & contenu en ceſdites préſentes conſentent, & enterinent, & verifient de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni faire contrevenir en quelque maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant leſdites lettres & octroy ainſi accordées par ledit feu roy Charles, auſquelles entant que beſoin ſeroit avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, & quelconques autres lettres, ordonnances, coutume, ſtile, reſtrictions, mandemens ou défenſes à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites préſentes; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois de fevrier l'an de grace 1505. & de noſtre regne le 8. *Sic ſignatum ſupra plicam*: Par le roy, GEORGES DAUSSY, gouverneur de Coucy, maiſtre-d'hoſtel, JACQUES HURAUT, general des finances, & autres préſens, GEDOYN. *Viſa contentor*, LE MARECHAL.

D *Lecta, publicata & regiſtrata pro per dominam Claudiam de Francia, & alios domini noſtri regis hæredes & ſucceſſores terris & dominiis in albo mentionatis, prout idem dominus noſter rex & ſui prædeceſſores illis gaviſi ſunt, gaudendo, & hoc abſque jurium per comitiſſam Vindocenenſem pratenſorum præjudicio. Pariſiis in parlamento* 19. *die martii anno* 1505. Sic ſignatum, PICHON.

Extrait des tiltres du comté de Soiſſons.

HENRY par la grace de Dieu roy de France: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Comme noſtre très-cher & très-amé couſin Jean de Bourbon ſeigneur d'Anguien, comte avec nous par *indivis* du comté de Soiſſons, & noſtre procureur audit comté, nous ait & à noſtre privé conſeil fait dire & remonſtrer, que pardevant le commiſſaire qui n'agueres a executé noſtre édict, ſur le fait des conſeillers & magiſtrats au ſiege préſidial de Laon, baillage de Vermandois, qui s'efforçoient E attribuer la cognoiſſance audit ſiege préſidial, noſtred. procureur eût fait remonſtrance que ledit comté n'étoit du domaine de France, ains tenu en droict & tiltre de pairie, ayant été toujours ainſi tenu & exercé, & de ce, y avoir lettres ſur ce octroyées par le feu roy Louis douzieſme, confirmatives d'autres précedentes en forme de chartres, leſquelles ont eſté leues & publiées, tant en noſtre cour de parlement que chambre de nos comptes à Paris. De noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité royale, diſons & declarons par ces préſentes n'avoir par noſtred. édict ſur la création deſdits conſeillers, magiſtrats & eſtabliſſement dudit ſiege préſidial, voulu comprendre ledit comté de Soiſſons, & s'y avons fait inhibitions & deffenſes auſd. juges & conſeillers magiſtrats. Donné à Compiegne ledix-huitieſme decembre mil cinq cens cinquante-deux. 18. *decem.* 1552.

PIECES CONCERNANT LA BARONNIE DE COUCY.

Fevrier 1576. — *Compil. chronol. de Blanchard, col. 1049.*

Don à Diane legitimée de France, épouse de François duc de Montmorency pair & maréchal de France, du duché d'Estampes, & des terres de *Coucy*, Folembray, &c. avec faculté de rachapt perpetuel. Paris, fevrier 1576. registré le 17. mars au parlement, &c. 1. *vol. des ord. d'Henry III. cotté* 2. *H. fol.* 499. A

4. decembre 1576. — Ibid. *col.* 1075.

Lettres patentes adressées à la chambre des comptes de Blois, pour enregistrer celles du mois de fevrier 1576. au sujet des domaines *de Coucy* & Folembray abandonnez à lad. Diane. Poitiers 4. septembre 1576.

1. octobre 1577. — Ibid. *col.* 1076.

Lettres de jussion à la chambre des comptes de Blois, pour enregistrer lesd. lettres du mois de fevrier 1576. à Poitiers 1. octobre 1577.

7. decembre 1577. — Ibid. *col.* 1078.

Autres lettres de jussion à lad. chambre des comptes de Blois pour enregistrer purement & simplement celles du mois de fevrier 1576. A Paris le 7. decembre 1577. registrées le 1. mars 1578. B

24. avril 1672. — Ibid. *col.* 2243.

Lettres de don à Philippe de France duc d'Orleans, &c. du duché de Nemours, comtez de Dourdan & de Romorantin, & du marquisat *de Coucy* & Folembray, &c. pour le parfournissement de 200000 livres de rente, qui lui avoient esté promises par lettres du mois de mars 1661. &c. A S. Germain en Laye le 24. avril 1672. registrées au parlement & en la chambre des comptes le 22. decembre suivant. 16. *vol. des ord. de Louis XIV. cotté* 4. *A. fol.* 38.

Ibid.

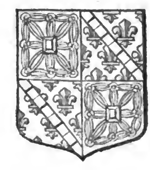
Declaration portant pouvoir à Philippe de France duc d'Orleans, de nommer & présenter aux abbayes, prieurez, &c. excepté aux évêchez & aux offices de juges des exempts, à ceux de présidens, de conseillers & des présidiaux des duché de Nemours, &c. marquisat de Coucy & de Folembray. A S. Germain en Laye le 24. avril 1672. 16. *vol. des ord. de Louis XIV. cotté* 4. *A. fol.* 48. C





CHAPITRE XXIV.

NEMOURS DUCHÉ-PAIRIE.



Au 1. & 4. *de Navarre.* Au 2. & 3. *d'Evreux.*

A NEMOURS est une ville située sur la riviere du Loing dans le Gatinois. Les anciens seigneurs de Nemours *seront rapportez dans la suite de cette histoire au chapitre* des maréchaux de France. Philippe III. du nom, seigneur de Nemours, vendit cette seigneurie au roy S. Louis. Le roy Charles VI. par lettres du 9. juin 1404. regiſtrées le 27. du même mois, l'érigea en duché-pairie & le donna en appanage avec les seigneuries de Pons, Nogent, Coulomiers, S. Florentin, Larzicourt, & Evry-le Chaſtel à CHARLES d'Evreux III. du nom, dit *le Noble*, roy de Navarre, en échange du comté d'Evreux. Le roy Charles VII. par ses lettres du 15. fevrier 1437. regiſtrées en la cour des Aydes le 9. fevrier & en la chambre des comptes le 15. mars 1438. accorda la jouiſſance du duché de Nemours à BLANCHE d'Evreux reine de Navarre, & à JEAN d'Arragon roy de Navarre son mary. BEATRIX d'Evreux ducheſſe de Nemours, fille de Charles d'Evreux III. du nom, fut mariée le 14. ſeptembre 1406. à Jacques de Bourbon comte de la Marche & de Caſtres pair de France, dont elle eut ELEONORE de Bourbon B ducheſſe de Nemours, comteſſe de la Marche & de Caſtres, femme de Bernard d'Armagnac comte de Pardiac. Le 3. avril 1461. avant Pâques le Roy Louis XI. donna une declaration regiſtrée au parlement le 14. & en la chambre des comptes le 19. juin 1462. portant confirmation de la jouiſſance du duché & pairie de Nemours, en faveur de BERNARD d'Armagnac comte de Pardiac, & d'ELEONORE de Bourbon comteſſe de la Marche ſon épouſe. Le même roy par autres lettres dattées d'Arras au mois de ſeptembre 1477. regiſtrées en la chambre des comptes le 5. juin 1478. donna pluſieurs terres confiſquées ſur Jacques d'Armagnac, & entr'autres le duché de Nemours ſuivant Blanchard, comme il ſera dit cy-aprés, à LOUIS de Graville ſeigneur de Montagu, *dont la genealogie ſe verra dans la ſuite de cette hiſtoire, au chapitre* des amiraux de France. Charles VIII. par ſes lettres du 2. août 1484. le rendit à JEAN & LOUIS d'Armagnac fils de Jacques d'Armagnac. Le duché de Nemours fut uni au domaine de C la couronne par lettres du roy Louis XII. du 8. fevrier 1504. & enſuite par d'autres du mois de Novembre 1507. donné avec les ſeigneuries de Dun & de Château-Landon à GASTON de Foix ſon neveu, *dont la genealogie ſera rapportée cy-aprés au chapitre du comté & pairie de Foix.* François I. par ſes lettres du mois de novembre 1515. regiſtrées le 9. fevrier 1516. & confirmées par autres du 24. avril 1517. regiſtrées le 4. juin ſuivant, fit don de ce duché à JULIEN de Medicis & à PHILBERTE de Savoye ſa femme, pour en jouir à perpetuité, & leurs enfans maſles & femelles créez en loyal mariage, & le donna le 15. avril 1524. à LOUISE de Savoye ducheſſe d'Angoulême ſa mere ; il le retira enſuite de cette princeſſe, à qui il ceda en échange le duché de Touraine, pour le donner avec les ſeigneuries de Château-Landon, de Nogent & de Pons-ſur-Seine à PHILIPPE de Savoye comte de Genevois, & à CHARLOTTE d'Orleans ſa femme, par lettres du 22. decembre 1528. regiſtrées au parlement le 4. fevrier & en la chambre des comptes le 8. mars de la même année. Leur fils JACQUES de Savoye obtint

du roy Henry II. des lettres en confirmation des précedentes, le 5. octobre 1547. regiſtrées le 2. août 1549. leſquelles furent encore confirmées par le roy Charles IX. les 13. ſeptembre 1561. & 20. juin 1563. Ce même prince par ſes lettres du 24. decembre 1570. ceda a RENE'E de France veuve d'Hercules d'Eſt duc de Ferrare, la jouiſſance du duché de Nemours; & érigea en ſa faveur la ſeigneurie de Montargis en duché, en échange de ce qu'elle pouvoit pretendre au duché de Bretagne; mais ces lettres ne furent point enregiſtrées, & le duché de Nemours reſta à la branche de Savoye-Nemours. Le 10. janvier 1639. le roy Louis XIII. en confirma la jouiſſance à LOUIS de Savoye duc de Nemours, & Louis XIV. donna ſes lettres le 5. novembre 1643. regiſtrées le 2. ſeptembre 1644. pour l'enregiſtrement du contract de mariage ſigné le 7. juillet précedent, entre CHARLES-AMEDE'E de Savoye duc de Nemours, & Elizabeth de Vendôme, fille de Ceſar duc de Vendôme, & de Françoiſe de Lorraine, par lequel il étoit reglé que luy & ſes deſcendans maſles continueroient de jouir du duché de Nemours & du comté de Giſors. Après la mort ſans enfans maſles de Charles-Amedée de Savoye, le duché de Nemours & les comtez de Dourdan & de Romorentin, avec le marquiſat de Coucy & de Foblembray, furent cedez à PHILIPPE de France duc d'Orleans par lettres du 24. avril 1672. LOUIS duc d'Orleans premier prince du ſang & premier pair de France, poſſede aujourd'huy le duché de Nemours. *Voyez tome I. de cette hiſtoire pages* 189. 198. 210. 219. 287. 320. Les ducs de Nemours de la maiſon de Savoye ſeront rapportez dans l'hiſtoire des maiſons ſouveraines de l'Europe, & la genealogie des ducs de Nemours, ſortis des comtes d'Armagnac, dans la ſuite de cette hiſtoire ſous l'an 1462. *Voyez les pieces qui concernent la premiere érection de ce duché & pairie.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE NEMOURS.

Erection des terres de Beaufort en Champagne, Soulaines, Nogent-Lartaut, & Larzicourt en pairie, ſous le titre de duché & pairie de Nemours, avec droits de grands jours.

9. juin 1404.

Mſſ. de Brienne vol. 236. page 22.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France: Sçavoir faiſons à tous préſens & à venir, que nous conſiderans la prochaineté de lignage en quoy nous atteint noſtre très-cher & très-amé couſin germain Charles roy de Navarre, & les grands plaiſirs & ſervices qu'il nous a faits au temps paſſé, & que encore s'offre nous faire de toute ſa puiſſance au temps à venir, & meſmement que de ſon bon gré pour lui, ſes hoirs & ſucceſſeurs & ayans cauſe de lui au temps à venir, a delaiſſé à toujours perpetuellement au proffit de nous & de nos hoirs ſucceſſeurs & ayans cauſes de nous, tout le droit & action qu'il avoit, & pouvoit demander & avoir, & qui lui pouvoient competer & appartenir à cauſe de ſes hoirs, ou ſucceſſion de feu noſtre oncle le roy de Navarre ſon pere, & feuë noſtre très-chere & très-aimée tante la reine de Navarre ſa mere, d'autres, & autrement en quelque maniere, & par quelque titre, couleurs, & conditions que ce fuſt ou puiſſe eſtre en la comté de Champagne & en ſes appartenances, comme ès comtez, citez, villes & chaſtel, & chaſtellenies, terres, cens, rentes, & revenus, juſtices, & ſeigneuries de Ponteau-de-Mer, Paſſy, Nonancourt, Erry, Beaumont-le-Roger, Conches, Breteuil, Orbec, Carentan, Valognes, Mortain Gauray, Nogent-le-Roy, Avant, Breval, Montchanet, Mante & Meulant, & generalement en toutes les autres terres & ſeigneuries, poſſeſſions, biens, meubles & autres choſes quelconques qu'il avoit & pouvoit avoir, & qui à cauſe deſdites ſucceſſions de ſeſdits feus pere & mere, & autrement pour quelques titres, couleurs, cauſe, ou ſucceſſion que ce fuſt lui competoient ou appartenoient, ou pouvoient competer ou appartenir en quelques lieux ou partie que ce fuſt en noſtre royaume, excepté les chaſtel & chaſtellenie de Cherbourg, leſquelles il nous delaiſſe par autre traité, & par autre maniere, ſi comme dudit delaiſſement appert plainement par ſes lettres ſur ce faites; nous voulans nous rendre & montrer à noſtre couſin gratieux & favorable, euë ſur ce premierement grande & meure déliberation en noſtre conſeil, avons donné, ceddé, & tranſporté, donnons, ceddons & tranſportons de noſtre certaine ſcience & grace ſpeciale, par ces préſentes à noſtredit couſin le roy de Navarre, pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs, douze mille livres tournois de terres, rentes & revenus, revenants a préſent, ſans comprendre à la priſée, chaſteaux, maiſons, manoirs, & autres édifices, ne les fiefs & aumoſnes dont elles ſont chargées, leſquelles nous voulons lui eſtre aſſiſes, baillées & deſlivrées aux lieux qui s'enſuivent; c'eſt à ſçavoir les chaſtel & chaſtellenie de

A de Beaufort en Champagne, la ville de Solaines, les villes & chaſtel de Nogent-Lartault, la ville de Larzicourt, la ville & chaſtellenie de Nogent-ſur-Seine, la ville & chaſtellenie de Pont-ſur-Seine, les chaſtel, ville & chaſtellenie de Saint Florentin, la ville & chaſtellenie de Bray-ſur-Seine, la ville & chaſtellenie de Coulomniers en Brie, la ville de Lixy, la ville Dolot, la ville de Pont-ſur-Yonne, la ville de Cheſſy *, la ville de Vous, la ville de Flagy, la ville de Lauré ou Boſſelage *, la ville & chaſtellenie de Grez en Gatinois, les ville, chaſtel & chaſtellenie de Nemours, les chaſtel & ville de Metz-le-Mareſchal, la ville de Grauchée, la ville de Dimon, & la ville, chaſtel & chaſtellenie de Chaſteau-Landon, avec toutes les maiſons & manoirs, hoſtels, fours, moulins & autres édifices, terres, champs, bois, garennes, foreſts, prez, paſturages, rivieres, eſtangs, peſcheries & autres heritages, hommes, & femmes de corps, vaſſaux, hommes, hommages, fiefs, arrieres-fiefs, col-

* al. Cheſay.

* al. Lorey au boſcage.

B lations & préſentations de benefices, patronages d'égliſes, cens & rentes, revenus, ſervitudes, devoirs, émolumens, profits, juriſdictions, & juſtices hautes, moyennes & baſſes, droits, uſages, franchiſes, libertez, & toutes autres appartenances & dépendances d'iceux chaſteaux, villes & chaſtellenies; leſquelles villes, chaſteaux, chaſtellenies, & leurs appartenances deſſuſd. ſeront baillez & deſlivrez, & dès maintenant les baillons & deſlivrons à noſtred. couſin à heritage, pour lui, ſes hoirs & ſucceſſeurs, plainement & entierement à les tenir par luy, ſeſd. hoirs & ſucceſſeurs ſous telles & ſemblables conditions, nature, qualitez, forme & maniere comme les prédeceſſeurs de noſtred. couſin tenoient ladite conté d'Evreux; & lui ſera fait ſur iceux lad. aſſiette de douze mille livres tournois de terres revenant à préſent ſans comprendre ne compter en la priſée, chaſteaux, ne autres édifices, ne fiefs, ne aumoſnes dont elles ſont chargez, comme dit eſt. Par telle maniere toutes voyes que ſi leſd. chaſteaux, villes, chaſtellenies, juſtices, ſeigneuries, cens, rentes & revenus, & autres appartenances d'iceux, ne valent à préſent leſd. douze mille livres tournois de terres ou rente revenant à preſent, nous

C les lui ferons parfaire & aſſeoir en lieux, villes & terres plus prochaines deſd. chaſteaux & chaſtellenies que bonnement ſe pourra faire; & ſe elles valent plus, nous reprendrons le ſurplus, ſans aucune difficulté, & ſera commencée ladite aſſiette faire à l'un des bouts deſdites terres, c'eſt à ſçavoir à Beaufort & environ, & ſera continué en venant à l'autre bout juſques qu'elles ſoient du tout parfaites. Leſquels chaſteaux, villes, chaſtellenies, terres, & ſeigneuries deſſus diviſées, nous avons érigées, & érigeons par ces préſentes en duché, & voulons, ordonnons & décernons que doreſnavant elles ſoient appellées la duché de Nemours, & que noſtred. couſin, & ſes hoirs & ſucceſſeurs s'en appellent ducs, & que iceluy noſtre couſin & ſeſd. hoirs & ſucceſſeurs le tiennent de nous & de nos ſucceſſeurs rois de France *en Pairrie*, & à la foy & hommage-lige ſous noſtre ſouveraineté & reſſort, en telles & ſemblables libertez & nobleſſes, prérogatives & franchiſes, tous & tels, & ſemblables qualitez, forme, condition, nature & maniere que les prédeceſſeurs de noſtred. couſin comte d'Evreux, ont tenu le temps

D paſſé ladite comté d'Evreux comme deſſus eſt dit, retenus & reſervez à nous & à nos ſucceſſeurs rois de France, & à la couronne les gardes des terres des égliſes cathedrales, les égliſes qui ſont de fondation royale, & en la garde de nous & de nos prédeceſſeurs d'ancienneté & autres égliſes privilegiées, que jamais ne puiſſent eſtre miſes hors de la couronne de France, ſe aucune en y a les terres deſdites égliſes, & nos autres droits royaux. Pour leſquelles duchez & terres, nous voulons que noſtredit couſin ne reſſortiſſe, & que ces cauſes ne ſoient traitées ne demenées, ſe il ne luy plaiſt, fors qu'en noſtre cour de parlement à Paris; & encore voulons, & à iceluy noſtre couſin pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs avons octroyé & octroyons qu'ils puiſſent tenir ou faire tenir leurs grands jours en quelque lieu qu'il leur plaira en leur dite duché, & en leurſdites terres une fois l'an, en quelque temps qu'ils voudroient ordonner, excepté toutesfois que nous ou nos ſucceſſeurs feront tenir nos grands jours en noſtre comté de Champagne, auxquels grands jours qu'ils & ſes ſucceſſeurs feront tenir toutes leſdites terres, tous les ſubjects d'icelles & toutes les cauſes demenées pardevant les juſti-

E ciers & officiers de noſtred. couſin & de ſes ſucceſſeurs en leurs terres deſſuſdites, reſſortiront comme au ſouverain ſiege & auditoire d'icelles terres, deſquels grands jours l'appellation & reſſort viendront en noſtred. cour de parlement & non ailleurs. Toutesfois ès duchez & terres deſſuſdites, nous aurons un bailly qui s'appellera bailly d'exemptions d'icelui duché, & tendra ſon ſiege ès lieux exemts, & dès maintenant noſtred. couſin *nous a fait l'hommage pour ladite duché & auſſi pour la Pairrie*, auſquelles nous l'avons receu ſauf noſtre droit & l'autrui. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans & qui tiendront noſtre parlement, & les gens de nos comptes & tréſoriers à Paris, & à tous nos autres juſticiers & officiers préſens ou advenir, ou leurs

lieutenans & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostredit cousin ou son procureur pour luy, mettent ou fassent mettre en possession & saisine dudit duché & des chasteaux, villes & chastellenies, & terres de leurs appartenances & dépendances dessus declarées par les vassaux & sujets d'iceux, luy fassent faire & prester les fois & hommages, services, obeïssances & autres devoirs en quoy ils luy seront ou pourront estre tenus à cause des chasteaux, villes & chastellenies & terres de leurs appartenances & dépendances, & autres choses dessusdites, ausquelles nous mandons qu'ils luy fassent, & en les luy faisant, nous les en quittons & deschargeons par ces présentes, & chacun d'eux, pourtant que à luy peut appartenir. Mandons aussi à nosdits gens des comptes, que desdits douze mille livres tournois de rentes ou terres revenantes à present fassent l'assiette le plustost que faire se pourra, par la maniere dessus divisée, & d'iceluy duché & desdits chasteaux, villes, chastellenies & terres, & de leurs appartenances & dépendances dessusdits, jusqu'à la valeur desdits douze mille livres tournois de terres ou rentes revenans à présent, en fassent, souffrent & laissent nostredit cousin & sesdits hoirs & successeurs, jouir & user plainement & paisiblement par la forme & maniere dessus exprimées, sans laisser ne souffrir estre en ce troublez, empeschez ne molestez en quelque maniere que ce soit, nonobstant nos ordonnances par nous faites de non donner ou aliener aucune chose de nostre domaine, & quelconques autres ordonnances, mandemens & deffences à ce contraires. Et que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre à ces lettres nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en tout. Donné à Paris le neuviesme jour de juin, l'an de grace mil quatre cens & quatre, & le vingt-quatriesme de nostre reigne. *Et sur le reply.* Par le roy en son conseil, où messieurs les ducs de Berry, d'Orleans & de Bourbon, le comte de Tancarville, le grand-maistre-d'hostel & plusieurs autres estoient. *Ainsi signé*, J. DE SANCTIS.

Et sont lesdites lettres scellées en lacs de soye rouge & verte, d'un grand scel de cire verte.

1408. — *Compil. chronol. de Blanchard, pag. 216.*

Lettres de don à Charles d'Evreux roy de Navarre, des chastellenies d'Evreux & de Jouy-le-Chastel, &c. pour les tenir en pairie pour le *parfournissement* de 12000. liv. de rente, pour lesquels le duché de Nemours luy a esté donné par celles du 9. juin 1404. A Tours le 10. decembre 1408. registrées au parlement le 18. & en la chambre des comptes le 22. mars 1410. *Ord. ant. cotté A. fol.* 223. *Mem. de la ch. des comptes cotté G. fol.* 108. Marion *en son plaidoyé pour le duc de Mantouë, fol.* 64. du Tillet *des appanages ;* Chopin *de dom. lib.* 3. *tit.* 10. *num.* 6.

1410. — Ibid. *p.* 219.

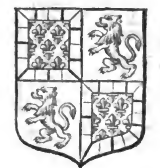
Lettres d'érection des terres de Coulommiers, de Bray, de Nogent, de Pons sur-Seine & de S. Florentin, en faveur de Pierre d'Evreux, dit de Navarre comte de Mortain, & confirmation du don qui lui en a esté fait par Charles d'Evreux, roy de Navarre son frere à Paris 6. novembre 1410. *Ord. ant. cotté A. fol.* 234. *mem. de la cham. des comptes cotté G. fol.* 150.

1437. — Ibid. *p.* 253.

Lettres patentes portant que Jean d'Arragon, & Blanche d'Evreux roy & reine de Navarre, jouiront du duché de Nemours. A 15. fevrier 1437. registrées en la cour des Aydes le 9. fevrier, & en la chambre des comptes le 15. mars 1438. *Mem. de la ch. des comptes cotté K. fol.* 26.



RETHEL COMTE-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Bourgogne-Moderne.* Au 2. & 3. *de Brabant.*

A LE Roy Charles VI. érigea le 26. août 1405. le comté de Rethel en pairie, en faveur d'ANTOINE de Bourgogne duc de Brabant & de Limbourg, troisiéme fils de Philippe de France II. du nom, duc de Bourgogne pair de France; & de *Marguerite* comtesse de Flandres, pour en jouir sa vie durant; & il en fit hommage au roy le même jour.

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE DE RETHEL.

LETTRES patentes de Charles VI. portant érection du comté de Rethel en pairie, en faveur d'Antoine de Bourgogne duc de Limbourg, pour en jouir sa vie durant. A Paris le 26. août 1405. *Blanchard, compilation chronolog. fol.* 210.

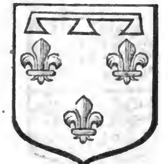
Hommage du même Antoine de Bourgogne pour le comté & pairie de Rethel.

B CHARLES par la grace de Dieu roy de France: A nos amez & feaux conseillers tenans notre présent parlement, & qui tiendront nos parlemens à venir, les gens de nos comptes & trésoriers à Paris, aux baillifs de Vermandois, de Vitry, & à tous nos officiers, justiciers & à leurs lieutenans, lesquels ces présentes lettres verront. Salut & dilection, sçavoir vous faisons, que nostre très-cher cousin Antoine de Bourgogne duc de Limbourg, nous a aujourd'huy fait foy & hommage de son comté de Rethelois, à lui n'agueres venu & échu par le trespas & succession de feue nostre très-chere tante la duchesse de Bourgongne comtesse de Flandres & d'Artois, que Dieu absolve, jadis sa mere, *& aussi nous a fait foy & hommage de la Pairie dudit comté* que nous lui avons aujourd'huy octroyé sa vie durant, à quoy nous l'avons receu sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandons & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra C que nostredit cousin pour cause de l'hommage à nous non fait desdits comtez & Pairie, vous ne molestiez ou empêchiez doresnavant, mais si aucun empeschement y avoit esté mis, ou nostre main y assise, si l'ostez ou faites oster tantost & sans delay, sans contredit & difficulté. Donné aud. lieu de Paris le vingt-six aoust, l'an de grace 1405. & de nostre regne le vingt-cinq. Ainsi *signé*, Par le roy, présent le roy de Navarre, monsieur le duc de Berry, messire Jacques de Bourbon, le seigneur d'Aumont & plusieurs autres barons.

1405. *Trésor des chartres.*



VALOIS DUCHÉ-PAIRIE.



De France au lambel de 3. pendans d'argent.

LE comté de Valois fut érigé en duché & pairie au mois de juillet 1406. en faveur de LOUIS duc d'Orleans. *Voyez cy-devant chapitre XX. page 235.* A



CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

MORTAGNE, PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de France* Au 2. & 3. *de dauphiné.*

A LA châtellenie de Mortagne près Tournay, qui avoit été donnée pour partie d'appanage à JEAN de France duc de Touraine, dauphin de Viennois, lors de son contrat de mariage avec *Jacqueline* de Baviere en 1406. fut érigée en pairie en sa faveur, par lettres du roy Charles VI. son pere, données à S. Marcel-lez-Paris le 15. avril 1407. Louis XI. par ses lettres dattées de Peronne le 14. octobre 1468. regiſtrées le 2. mars suivant, en fit don à CHARLES duc de Bourgogne; & François I. par autres lettres données à Paris au mois de fevrier 1518. regiſtrées le 7. juin 1519. en fit don à FRANÇOIS de Bourbon comte de S. Paul.

PIECES CONCERNANT LA CHATELLENIE-PAIRIE DE MORTAGNE.

B CONTRAT de mariage entre Jean de France duc de Touraine, & Jacqueline de Bavieres, fille de Guillaume de Baviere comte de Hainaut & d'Hollande, & de Marguerite de Bourgogne, portant que Jean de France aura le duché de Berry & le comté de Poitou, en cas que Jean de France duc de Berry meure sans enfans masles, sinon qu'il aura le duché de Touraine & le comté de Ponthieu; & en outre le roy lui donne les villes & seigneuries de Crotoy, de Crevecœur, de *Mortaigne* & d'Alliez, le tout pour son appanage & ses descendans masles, &c. A Compiegne le 30. aoust 1406. *Mem. de la chamb. des comptes cotté G. fol.* 47.

30. aoust 1406. — *Compil. chronol. de* Blanchard. *p.* 212.

Lettres d'érection de la chastellenie de Mortaigne en pairie, en faveur de Jean de France duc de Touraine. A S. Marcel lez-Paris le 15. avril 1407. *Ord. ant. cotté A. fol.* C 206. *Mem. de la ch. des comptes, cotté G. fol.* 62.

15. avril 1407. — Ibid. *p.* 213.

Lettres de don de la terre & seigneurie de Mortagne à Charles duc de Bourgogne. A Peronne le 14. octobre 1468. regiſtrées le 2. mars 1486. 1. *vol. des ord. de Louis XI. cotté E. fol.* 187. *Mem. de la ch. des comptes cotté N. fol.* 156.

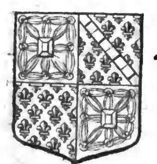
14. octobre 1468. — Ibid. 30.

Lettres patentes portant don de la seigneurie de Mortaigne-lez-Tournay à François de Bourbon comte de S. Paul. A Paris au mois de fevrier 1518. regiſtrées le 7. juin 1519. 1. *vol. des ord. de François I. cotté K. fol.* 296.

Fevrier 1518. — Ibid. *p.* 444.



MORTAIN COMTÉ-PAIRIE.



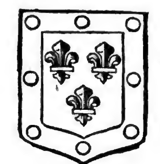
Au 1. & 4. *de Navarre* Au 2. *d'Evreux*. Au 3. *de France*.

MORTAIN fut de nouveau érigé en comté-pairie par le roy Charles VI. les 31. may 1407. & mars 1408. en faveur de PIERRE d'Evreux troisiéme fils de *Charles* II. roy de Navarre, & au mois de mars 1414. pour LOUIS de France, fils aîné du roy Charles VI. *Voyez cy-devant chapitre VII. pag.* 104. *&* 107. A



CHAPITRE XXVI.

ALENÇON DUCHÉ-PAIRIE.



de France à la bordure de gueules, chargée de 8. besans d'argent.

A HELE ou ALIX d'Alençon, fille de Robert III. du nom, comte d'Alençon, & de Jeanne de la Guerche, vendit du consentement de son second mary *Aimery* vicomte de Châtelleraud, au mois de janvier 1220. la seigneurie d'Alençon au roy Philippe-*Auguste*. Le roy S. Louis par ses lettres du mois de mars 1268. confirmées par le roy Philippe III. dit *le Hardy*, du mois d'octobre 1277 donna à PIERRE de France son cinquiéme fils, les seigneuries de Mortaigne, de Bellême & tout ce qu'il possedoit dans les comtez d'Alençon & du Perche, pour en jouir en appanage & en pairie avec droit d'échiquier, à la charge de reversion à la couronne au défaut d'hoirs masles : ce qui arriva par sa mort le 6. avril 1283. CHARLES de France, fils puîné du roy Philippe *le Hardy*, fut comte de Valois & d'Alençon. CHARLES de Valois II. du nom, son second fils, eut en partage les comtez d'Alençon & du Perche, suivant la disposition de son pere du 3. avril 1326. Le vicomté de Domfront fut uni au comté d'Alençon en faveur de PIERRE comte d'Alençon son fils, pour les tenir en pairie, foy & hommage, par lettres du roy Charles V. du 13. septembre 1367. PIERRE II. comte d'Alençon fut invité d'assister en qualité de pair de France, au lit
B de justice tenu en 1386. contre le roy de Navarre, & ne s'y trouva pas. *Jean* comte d'Alençon son fils assista à celuy tenu à Paris par Charles VI. le 5. septembre 1413. où l'ordonnance Cabochienne fut revoquée par une declaration du 20. novembre son rang avec le duc de Bourbon fut reglé. Le premier janvier 1414. le comté d'Alençon fut érigé en duché-pairie; les lettres en furent enregistrées au parlement le 13. du même mois, & en la chambre des comptes le 15. may 1415. JEAN II. duc d'Alençon étant entré dans des pratiques secretes avec les ennemis de l'état, Charles VII. luy fit faire son procès en forme de pairie, après avoir consulté le parlement. (On trouvera cy-après un extrait des pieces de ce procès.) Le duc d'Alençon fut condamné à mort dans le lit de justice tenu à Vendôme le 10. octobre 1458. mais l'execution de l'arrêt fut surfise, & Louis XI. étant parvenu à la couronne, luy donna des lettres d'abolition le 11. octobre 1461. enregistrées en la chambre des comptes, qu'il étendit & expliqua par autres
C lettres du mois de mars 1462. Ces lettres de grace ne furent pas les seules dont il eut besoin dans le reste du cours de sa vie : il en obtint de nouvelles en 1464. & en 1467. Enfin étant retombé dans des liaisons criminelles avec les Bretons en 1472. il fut pris, & on luy fit de nouveau son procès. Il y eut arrêt de mort prononcé contre luy le 18 juillet 1474. qui fut commuée en prison perpetuelle. RENE' duc d'Alençon son fils encourut aussi la disgrace de Louis XI. & fut arrêté prisonnier en 1481. On travailla à son procès, pendant lequel il reclama les privileges des pairs de France; mais la mort de Louis XI. fit cesser ces procedures; & à l'avenement de Charles VIII. à la couronne, il rentra dans tous ses biens. Après la mort sans posterité de CHARLES duc d'Alençon pair de France dernier de cette branche, arrivée le 11. avril 1524. après Pâques, la jouissance de ce duché fut donnée à vie à MARGUERITE d'Orleans sa veuve par lettres du 1. may 1525. Cette princesse se remaria à *Henry* II. roy de Navarre, & étant morte le 21. decembre 1549. le duché d'Alençon fut réuni à la couronne par lettres du roy Henry II. données à Fontainebleau au mois de janvier suivant. La jouissance en

fut ensuite donnée à vie à CATHERINE de Medicis reine de France, par lettres dattées de Blois le 10. decembre 1559. FRANÇOIS de France, fils puiné du roy *Henry* II. reçut le 8. fevrier 1566. du roy Charles IX. son frere, du consentement de la reine leur mere, le duché d'Alençon en appanage. Il échut par la suite des temps à GASTON de France duc d'Orleans. Sa fille ELIZABETH d'Orleans femme de *Louis-Joseph* duc de Guise, en jouit jusqu'à sa mort arrivée en 1696. Ce duché devint partie de l'appanage de CHARLES de France duc de Berry, par letttres du roy Louis XIV. au mois de juin 1710. & fut de nouveau réuni à la couronne par sa mort sans enfans masles arrivée le 4. may 1714. *Voyez tome I. de cette histoire pag. 86. 135. 147. 148. 178. 268. & suivantes, & les pieces qui concernent ce duché-pairie, qui vont être rapportées.* A

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'ALENÇON.

Juillet 1385.

Reg. du parlement.

LE 17. juillet 1385. sçavoir si un pair de France pour cause qui vient des terres qu'il ne tient en pairie, doit estre receu à plaider en parlement en premiere instance. En la cause du comte d'Alençon, jugé pour le pair au conseil, le 19. juillet 1385. B

Lit de justice du roy Charles VI. au parlement pour la révocation des ordonnances cabochiennes.

Du Tillet, *rec. des rangs des grands de France, p. 61. Reg. du parlement.*

LE mardy cinquiesme jour de septembre l'an 1413. le roy nostre sire, présens messieurs de son sang: c'est à sçavoir le roy de Sicile, les ducs de Guyenne aisné fils du roy, de Berry son oncle, d'Orleans son nepveu, & n'agueres mary de la feuë roine d'Angleterre fille du roy, de Bourbon, les comtes d'Alençon, de Vertus, d'Eu, le duc de Bar, les comtes de Vendosme, de Marle, de Tancarville, & plusieurs autres barons, chevaliers & autres seigneurs, les archevesques de Sens & de Bourges, évesque de Noyon, les conseillers du roy, tant de son grand conseil, comme de parlement, C le recteur & plusieurs maistres de l'université, le prevost des marchands & les eschevins, & plusieurs bourgeois de Paris, & grand foison de peuple, tint son lit de justice en sa chambre de parlement, & par la bouche du chancelier, cassa, revoqua, annulla, abolist & meit du tout au neant certaines lettres appellées, édicts, signées par maistre Guillaume Bavant *, lors secretaire du roy, qui s'estoit absenté . . . Et aussi cassa, annulla, abolist, revoqua & du tout meit au neant, & comme nulles declara certaines escritures; qui par maniere d'ordonnance avoient n'agueres esté faictes par aucuns commissaires, tant chevaliers qu'escuyers, confesseur, & aumosnier du roy, & deux des conseillers de ceans au pourchas d'aucuns de l'université & de la ville de Paris, & lesquelles par grande impression tant de gens-d'armes de ceste ville, qu'autrement avoient esté publiées en may dernier, & leues en la chambre, le roy aussi tenant son lict de justice. Et pour ce que par ledit chancelier fut proposé, que sans auctorité deuë, & forme non gardée, sans les adviser, & lire au roy n'en son conseil, n'estre advisé par la cour de parlement, mais soudainement & hastivement avoient esté D publiées, & paravant tenuës closes & scellées, & qu'encore y avoit-il une clause à la fin, par laquelle les commissaires dessusdits se reservoient d'y pouvoir adjouster à leurs advis, & si y estoit blessée & diminuée l'authorité du roy & limitée, & le gouvernement de son hostel, de la royne & dudit duc de Guyenne; me furent baillées, tant lesdictes lettres qu'ordonnances, pour les déchirer en la présence du roy, & les deschiray, &c.

20. Nov. 1413.

Du Tillet, *rec. des rangs des grands de France, p. 62.*

AUJOURD'HUY j'ai signé par le commandement de monsieur le chancelier ou au avoyé par son mandement à moi fait par maistre Pierre Lasclat maistre des requestes du palais, dès jeudy dernier passé, & a plus grande certaineté par mon clerc Ithutin, lequel j'avois envoyé dès vendredy dernier passé pour cette cause audit monsieur le E chancelier, certaines lettres de restitution de l'honneur de monsieur le comte d'Alençon, lesquelles je refusois à signer, pour ce qu'il estoit nommé devant monsieur de Bourbon, lequel estoit nommé devant ledit Alençon, en plusieurs autres semblables en substance par moy signées. Et pour ce que lesdits deux seigneurs contendent prioration ou posterioration, & que pour appaiser l'un & l'autre *vicissitudine*, l'un fiet avant l'autre au conseil & *è contra*, & que l'on vouloit envoyer lesdites lettres que je refusoye à signer au pays d'Alençon, où ledit d'Alençon ne vouloit souffrir estre nommé après ledit de Bourbon, mon refus a esté plainte au grand conseil, auquel monsieur le duc de Berry pere de madame de Bourbon, femme dudit de Bourbon, dit ou fit

A dire à mondit sieur le chancelier qu'il me commandast, ou mandast que je signasse lesdites lettres, en préposant ledit d'Alençon audit de Bourbon, quant ausdites lettres qui estoient trois en nombre seulement, lesquelles choses me relata mondit clerc de par mondit sieur le chancelier, du 20. jour de novembre l'an 1413.

Lettres d'érection du comté d'Alençon en duché-pairie.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex. Ad perpetuam rei memoriam. Extolluntur sceptra regnantium, & regnorum solidatur stabilitas, ceditque regibus ad gloriam & honorem, dum personæ præclari generis, & præsertim ex regali prosapia descendentes, suis præclaris exigentibus meritis, dignitatibus cumulatis pascuntur, ut exindè, cum suos cernunt status & nomina majoribus titulis decorari ad grandiora, virtuosioraque peragenda, magis ac magis in sui laudem, regnique, ac reipublicæ decorem ac frugem studeant se ferventius insudare. Notum igitur facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos sedulâ meditatione reminiscentes, obedientiam actualem, gratamque obsequendi, gratificandi promptitudinem, quas charissimus & fidelis consanguineus noster comes Alenconii & Pertici, suique prædecessores incliti nostris prædecessoribus Franciæ regibus, ac nobis indefessâ intentione exhibuerunt, multis modis & perspicacius attendentibus, quod is liberaliter ut debebat personam, suosque nobiles & vassallos pro regni nostri tutamine, nostro etiam honore conservando, frequenter exposuit periculis cum effectu. Propter quæ & alia ipsius condigna merita cogimur ex debito nostræ regalis munificentiæ ipsum amplioribus prosequi favoribus gratiæ, & honoris, cum & ita suorum prædecessorum Alenconii & Pertici comitum dignè recolenda, prioritas titulo comitatus suas supradictas ducationes ab antiquis temporibus tenuerunt. Hinc est quod nos præmissis attentis, aliisque justis & rationabilibus causis nos ad hoc moventibus, eumdem Joannem consanguineum nostrum in ducem, tenore præsentium, ex ipsâ nostrâ certâ scientiâ, potestatis plenitudine & gratiâ speciali sublevamus, formamus & creamus, dictumque comitatum Alenconii ereximus, & erigimus in ducatum, ducatusque nomine dignitate & prærogativâ volumus gaudere & potiri. Volentes ac decernentes dictum Johannem ac consanguineum nostrum & suos in ducatu succedentes, duces appellari, atque prædictum ducatum, ut ducatus est, in Pariâ, seu Paritate à nobis tenere, sub formâ tamen & modis, quibus antea idem Johannes prædictus tenebat comitatum, Quocirca dilectis & fidelibus consiliariis nostris gentibus nostrum præsenter parlamentum tenentibus, & qui nostra futura tenebunt parlamenta, gentibus computorum nostrorum, & thesaurariis Parisiensibus, cæterisque justiciariis & officiariis nostris, aut eorum loca tenentibus, præsentibus & futuris, aut eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, tenore præsentium damus in mandatis, quatenus nostras præsentes litteras, & contentum eisdem publicent & significent, seu publicari vel significari faciant & permittant, teneantque, ac teneri & observari faciant, & inviolabiliter adimplere faciant sine contradictione quâcumque. Quod ut fixum & stabile perpetuo perseveret præsentibus nostris, nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Datum in nostrâ sacrosanctâ capellâ nostri regalis palatii Parisiis die primâ mensis januarii anno Domini millesimo quadringentesimo decimo quarto, & regni nostri tridecimo-quinto. Signatum per regem, Dominis Aurelianensi, Borbonensique ducibus, comitibus virtutum atque March. & Vindoniensi, vobis pluribus consiliariis & cambellanis regiis, multisque aliis personis præsentibus *de Riant*, visa contentor. *A tergo.* Lecta & publicata in parlamenti curiâ decimâ tertiâ die mensis maii anno Domini millesimo quadragentesimo decimo quinto. BAYE.

1. Janv. 1414.

Hist. des comtes d'Alençon & du Perche, pag. 316.

B

C

D

Collatio facta est cum originali.

E C'EST *à l'occasion de ces lettres d'érection d'Alençon en pairie, que les historiens de Charles VI. parlent en ces termes.*

Le comte d'Alençon ayant fidellement servi le roy en cette campagne (1414. au siege de Soissons, d'Arras, &c.) avec une belle suite de gens de guerre, & avec un somptueux équipage, sa majesté eut dessein de le reconnoistre, & considerant qu'il estoit non seulement un des principaux de son sang, mais qu'il estoit le mieux fait de sa personne & le plus adroit, & qu'il avoit des biens en abondance pour soutenir un plus grand titre, il lui fit l'honneur de le créer duc par l'advis de son conseil, où il luy en fit expedier des lettres la premiere semaine de janvier.

Octob. 1414.

Hist. de Charles VI. de le Laboureur, l. 34. ch. 11. p. 968.

1. Janvier 1414.

Hist. de Charles VI. par J. Juvenal des Ursins, imp. roy. p. 281.

LE premier jour de janvier, le comte d'Alençon qui estoit un moult beau seigneur & vaillant en armes, fut fait duc, & disoit-on que c'estoit par envie du duc de Bourbon qui alloit devant lui; & toutesfois il estoit plus près de la couronne, & comme le plus près quand il fut duc, il alla devant. A

Avis du parlement de Paris sur le jugement des causes qui concernent la personne des pairs & seigneurs du sang.

20. avril après Pâques 1458.

Du Tillet, recueil des rangs des grands de France, page 61.

SUR les questions & difficultez que fait le roi, & dont il a écrit à sa cour de parlement, par m^e Jean Tudert son conseiller & maistre des requestes de son hostel. Après que les registres de lad. cour ont esté sur ce veuz & visitez, assemblé à lad. cour bien assemblée sur ce, & a déliberé ainsi & par la forme & maniere qui s'ensuit.

Premierement sur le premier article qui est tel. Premierement *pardevant quels juges doivent estre traitez les causes des Pairs de France*, touchant leurs personnes; & si par l'institution du parlement il y a aucunes reservations des causes *qui peuvent toucher les personnes des Pairs de France.* A semblé que quand aucun Pair de France est accusé d'aucuns cas criminel qui touche, ou peut toucher son corps, sa personne & estat, le roy en sa personne présent, quoique soit, *appellez les Pairs de France & autres seigneurs tenans en Pairrie*, & ledit seigneur accompagné d'autres notables hommes de son royaume, tant notables prélats, qu'autres gens de son conseil en doit cognoistre; & se trouve par les registres de ladite cour, que ainsi fut fait ez procès de Robert d'Artois, messire Jean de Montfort, & du roy de Navarre: & ne trouve point par l'institution de parlement, ne par aucune ordonnance, ne autrement qu'il y ait aucune réservation des causes qui touchent, ou *peuvent toucher les personnes & estat desdits Pairs de France*; mais se trouve ainsi avoir esté observé & gardé les temps passez, & semble qu'ainsi se doit faire que dit est cy-dessus. B C

Sur le second article contenant. *Item*, si les causes des seigneurs du sang qui ne sont pas Pairs de France doivent estre traictées en pareilles prérogatives, *comme sont celles des Pairs*; la cour n'y a peu déliberer pour le présent, pour ce qu'il y a procès appoincté en droict en ladite cour en pareil cas, & seroit la déliberation de cet article en effect la décision du procès.

Sur le tiers article contenant. *Item*, veut aussi sçavoir si mondit seigneur d'Alençon *tient son dit duché d'Alençon en Pairrie*; & supposé qu'il tienne en pairrie, *s'il doit joüir de pareil privilege & prérogative que feroit un des douze Pairs de France touchant sa personne.* Il se trouve par les registres de parlemedt, que M. d'Alençon tient la duché en Pairrie, & que les rois les temps passez l'on tenu & réputé *pour Pair de France, & tenant en Pairrie, & pour ce semble qu'il en doit jouir comme les autres Pairs.*

Sur le quatriéme article contenant. *Item*, s'il estoit trouvé que les Pairs deussent estre appellez à son procès, le roy veut sçavoir si les autres seigneurs du sang qui tiennent en Pairrie, & ne sont pas des douze Pairs, doivent aussi estre necessairement appellez audit procès, & s'ils doivent quant à ce, jouir des honneurs & prérogatives desdits douze Pairs, ou non. Il se trouve par les registres anciens de ladite cour que *ceux qui ont esté créez Pairs de France & qui tiennent en Pairrie furent présens & appellez comme les anciens Pairs, audit procès de Robert d'Artois, de messire Jean de Montfort & du roy de Navarre, & pour ce semble que ainsi se doit faire.* D

Sur le cinquiéme article contenant. *Item*, veut sçavoir le roy si les douze Pairs doivent estre présens au jugement, ou s'il suffist les appeller, jaçoit ce qu'ils n'y viennent: & s'il n'y viennent, ou s'ils y viennent, que ceux qui y seroient par eux envoyez doivent estre receus à estre audit procès pour & au nom d'eux. Semble comme dessus qu'ils y doivent estre appellez, & s'ils y viennent doivent estre présens & assister audit procès; & s'ils n'y viennent, le roy ne doit surseoir de proceder audit procès pour leur absence, & s'ils envoyent aucuns pour estre présens aud. procès pour eux & en leur absence, semble qu'ils n'y doivent estre receus: car ils y sont appellez, & y peuvent estre présens par l'auctorité, dignité & prérogative de leurs personnes, & seigneuries, en quoi ils ne peuvent, ne doivent subroger autres en leurs lieux, & ne se trouve point qu'ès procès dessusdits autrement ait esté fait. E

Sur le sixiéme article contenant. *Item*, aussi le roy veut sçavoir, si ceux qui doivent estre & seront appellez audit procès, pourront proceder sans la présence du roy, & si sadite présence y est necessairement requise: car s'il estoit trouvé que non il se mettroit luy & ses successeurs en grande servitude d'y estre présent, & pourroit desroger à son auctorité royalle, laquelle chose il ne voudroit faire pour rien. Semble qu'on ne peut

A imposer necessité précise au roy en ce cas ne autres; toutesfois parce qu'on trouve avoir esté observées ès procès dessusdits, *les Pairs de France & autres qui y furent appellez ne procederent point sans la presence du roy.* Bien se trouve que les rois commirent aucuns notables hommes pour proceder aux préparations desdits procès, comme à faire informations, à interroger les complices & coulpables, & tels & semblables actes. Mais au regard des appoinctemens, ou jugemens interlocutoires ou diffinitifs, se trouvent que les rois y furent toujours présens; & semble qu'il est très-expedient, convenable & raisonnable, que pareillement le roy soit présent au procès de mondit sieur d'Alençon, mesmement aux déliberations & prononciations des jugemens & appointemens diffinitifs, & interlocutoires qui se feront audit procès, contre & touchant la personne dudit monsieur d'Alençon.

Sur le septiéme & dernier article contenant. *Item*, s'il est trouvé que le roy necessairement y doive estre présent, il veut sçavoir si le cas advenoit qu'il lui survint aucun B empeschement pour la chose publique, s'il suffiroit qu'il y commist aucun en son lieu. semble que s'il survenoit empeschement necessaire au roy, il seroit plus convenable & raisonnable proroger, ou continuer l'expedition dudit procès jusqu'à quelqu'autre tems qu'il y pouroit estre & vacquer, que d'y commettre autre en son absence, consideré la grandeur du personnage & le cas dont on traite, & ne se trouve point qu'ès procès dessusdits de Robert d'Artois, de messire Jean de Montfort, & du roy de Navarre, ait esté faict aucun appoinctement interlocutoire ou diffinitif, que le roy ne fust présent & seant en sa cour & majesté royale, & pour ce semble qu'ainsi le doit faire.

Item, que les lettres closes dessusdites contenoient créance audit maistre Jean Tudert, à ce que la cour nommast seize conseillers laïs, & six clercs de la cour de ceans pour aller à Montargis, & estre audit procès de mondit sieur d'Alençon.

C Et pour ce la cour a nommé ceux qui s'ensuivent: c'est assavoir maistre J. le Damoiselle, J. Colas, J. de Sauzay, G. de Vic, G. de Nanterre, Y. Vousy, A. Cotin, Ja. Fournier, G. de Corbie, G. Blanchet, M. Io. Jouvelin, J. Chambon, P. Clentin, R. Pichon, G. de Paris & H. de Liures conseillers laïs, & maistres J. du Breüil, N. Marchand, J. de Courcelles, Jean de Montigny, J. Henry & J. de la Reauté conseillers clercs. Fait en parlement le 20. jour d'avril l'an 1458. après Pasques.

Extrait de cet avis fait par M. du Tillet greffier au parlement.

LE roy Charles VII. voulant faire juger le duc Jean d'Alençon II. du nom, prisonnier, avoit enquis iceluy parlement sur aucuns poincts, & eut le 20. avril 1458. réponse, que quand un Pair de France est accusé de cas criminel qui peut toucher ses corps & estat, le roy en sa personne présens (quoyque soit appellez) les autres Pairs de France, accompagné d'autres notables hommes de son royaume, tant nobles, prélats, que gens de son conseil en doit cognoistre. Et ne se trouve par l'institution dud. parlement, ordonnance, ne autrement qu'il y ait eu aucune reservations des causes concernans les personnes & estats desdits Pairs. Et doivent les nouveaux créez jouir de pareils privileges & prérogatives que les douze anciens, soit pour leurs jugemens ou pour estre appellez aux jugemens des autres Pairs. Ceux qui sont appellez & y viennent doivent estre présens, ont siege & opinion aux procès. S'ils defaillent, le roy ne doit surceoir pour leur absence à proceder en iceluy procès, & les absens n'y peuvent envoyer ou subroger aucuns en leur lieu; car l'authorité, dignité & prééminence estant en leur personnes ne se peut commettre. Encores qu'on ne puisse imposer necessité précise au roy d'y estre présent, toutesfois ne se trouve que sans la présence du roy esdits procès de Pairs, ayent esté donnez ou prononcez appoinctemens, ou jugemens interlocutoires ou diffinitifs: combien que l'execution des preparatoires ait esté faite en l'absence dudit seigneur par notables hommes par luy députez. Et est très-expedient, convenable & raisonnable ainsi le faire. S'il survient empeschement necessaire à iceluy seigneur, il sera meilleur proroger ou continuer l'expedition dudit procès jusqu'à un autre temps qu'il y pourra estre, vacquer & seoir en sa cour & majesté pour ce fait, que d'y commettre autre en son absence, consideré la grandeur du personnage, & la matiere traictée.

1454.

Du Tillet, *recueil des rois de France, pag. 371.*

Par ladite response appert que les informations, interrogatoires, recolemens & confrontations qui doivent estre procedures secretes, se doivent faire contre les Pairs par commissaires deputez par le roy.

Comment le roy de France envoya sommer le duc Philippe de Bourgogne de se trouver au jugement du duc d'Alençon.

Avril 1458.

Chron. de Monstrelet, tom. 2. l. 3. fol. 77.

OUDIT an cinquante-huit environ la fin d'avril, envoya le roy certains ambassadeurs devers le duc Philippe : par lesquels il luy feit signifier, qu'il avoit prins jour au quinze jour de juing prochain après, de rendre sentence & jugement au duc d'Alençon en sa ville de Montargis, en luy intimant & sommant qu'il fut présent audit jour & audit lieu, *avec les autres Pairs de France*, luy qui estoit l'un & le *doyen des Pairs*; & pour illec aussi ouir traitter de plusieurs besongnes touchant le bien du royaume. Ausquels ambassadeurs le duc respondit incontinent, & leur dit : jaçoit (ce dit-il) que monseigneur le roy par le traité d'Arras ne me doive riens commander, & que de ma personne soie exempt de luy : neantmoins je y seray personnellement au plaisir de Dieu. Après laquelle response, & que les ambassadeurs se furent partis, le duc envoya sans tarder devers son toison d'or, roy d'armes de son ordre, pour dire au roy certaines parolles que le duc luy chargea : puis feit crier par toutes les bonnes villes de ses pays, que tout homme ayant accoustumé de porter armes, fiefez & arriere-fiefez, & les sermentez d'icelles bonnes villes, archiers & arbalestriers, se meissent en armes, & se trouvassent devers luy, ou qu'il fut le premier jour de juing lors prochain, pour l'accompagner devers le roy à Montargis, là où le roy l'avoit fait sommer d'y estre en personne, & où il avoit intention d'estre au plaisir de Dieu en la plus grand puissance qu'il pourroit assembler & mener avec luy. D'autre part le roy de France feit crier l'arriere-ban par tout son royaume, pour chacun estre prest en armes audit premier jour de juing: parquoy chacun cuida lors, qu'ils fussent venus à la guerre; mais la voix couroit en France, que c'estoit pour resister aux Anglois, qui se préparoient de passer en France.

Du vingt-deuxiesme jour du mois de juing 1458.

22. Juin 1458.

Reg. du parlem.

CE jourd'huy a esté mis en déliberation, présens messieurs dessus nommez, si les lettres patentes du roy nostre sire données à Beaugency le septiesme jour de ce mois seroient leues & publiées en la salle à la fenestre en la forme qu'elles sont, faisant mention que messieurs, M. Robert Thiboult président, qu'autres conseillers du roy nostre sire en sa cour de parlement estant à Paris, puissent durant le temps que le parlement sceoira à Montargis ou ailleurs, pour le procez de monsieur d'Alençon juger les procès par escript receuz pour juger, & autres appoinctez en arrests & au conseil, sans en prononcer les arrests, & qu'ils puissent pourveoir aux prisonniers & adjournez en personnes d'eslargissement; & aussi faire pourveoir aux excommuniez d'absolution à cautelle, & de recevoir les présentations aux greffe des présentations, ainsi que plus à plain est contenu esdites lettres; & veues lesdites lettres à grande & meure deliberation, a esté deliberé que lesdites lettres ont besoing de reformation, & qu'elles ne se doibvent publier en l'estat qu'elles sont, veue la grandeur de la matiere pour raison de laquelle elles sont expediées, & veue la signature qui ne se conforme point au narré; mais on surceoira la publication jusques à ce que mesdits seigneurs en ayent autrement sceu le bon vouloir du roy & de Ms le chancelier & présidens, estant à présent pour le faict dudit procès au lieu de Montargis; & aussi jusques à ce que messieurs ayent response, si selon la teneur des minuttes pieça envoyées à mesdicts sieurs, le roy aura faict expedier lettres pour pendant ce que dit est besongner en cette ville de Paris, & que neantmoins en attendant ladicte response, mesdits sieurs useront du pouvoir à eulx donné par lesdites lettres; & sera mise & publiée à la fenestre une cedulle pour le faict desd. présentations, & que de cette matiere mesdicts sieurs escriront à mesditz sieurs le chancelier & présidens, & y envoyeront message propre. Si ont escript & envoyé Jean Garnier Huissier de parlement, & faict publier & attacher ladicte cedulle desdites présentations.

8 Juin 1458.

Hist. de Charles VII. imp. roy. page 94. cerem. Franç. tom. 2. pag. 444.

CETTE mesme année mil quatre cent cinquante-huict, le roy manda *aux douze Pairs de France, tant d'Eglise que laicques*, & à ceux de sa cour de parlement, que un chacun d'eux se rendist en la ville de Montargis, depuis le premier jusqu'au huictiesme jour de juin; auquel lieu il avoit intention de tenir son lict de justice ou assemblée touchant le faict de son royaume, & ce fort solemnellement : ce qu'ils firent ou la pluspart d'iceux; là ils sejournerent par l'espace de deux mois, pour traiter de l'expedition, absolution ou condemnation du duc d'Alençon, cousin & neveu d'alliance du roy *& l'un des*

A *des pairs de France*; lequel estoit prisonnier pour certains crimes de leze-majesté, qui luy estoient imputez, & dont on disoit qu'il estoit coupable.

Or se trouverent en cette convention & assemblée messeigneurs le comte de Dunois & de Longueville, & le chancelier de France, maistre Pierre de Refuge general de France, & plusieurs autres seigneurs & officiers.

A cette dite assemblée ne comparut aucunement le duc de Bourgogne, *qui est le premier pair de France*, combien qu'il fut admonesté d'y venir, s'il y vouloit assister ou comparoir; mais ce nonobstant il n'y vint point, pour ce que par le traité fait à Arras entre le roy & luy, il n'estoit ni ne pouvoit estre contraint à quelque assemblée que ce fut, sinon de son bon gré & volonté.

Lesdits deux mois dessusdits durant, le roy se tenoit à Baugency, esperant toujours d'aller audit lieu de Montargis; mais apprehendant la mortalité & le mauvais air, il
B en partit & donna congé à un chacun de s'en retourner en son lieu: & fut remise cette assemblée au quinziesme jour du mois prochain ensuivant, en la ville de Vendosme.

Translation du parlement à Vendosme.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme à l'occasion de certains grands cas, crimes & délits, dont a esté trouvé chargé nostre nepveu le duc d'Alençon, nous l'avons fait constituer en arrest; & pour proceder à l'expedition de son procès, ayons par l'advis & déliberation des gens de nostre conseil, voulu & ordonné par nos lettres patentes données au mois de may dernier passé, que nostre cour de parlement lors seante en nostre
C bonne ville & cité de Paris, soit & fut tenuë au lieu de Montargis, à commencer du 1. jour du mois de juin dernierement passé, & jusqu'à la perfection dudit procès. Auquel lieu pour tenir icelle nostre cour, ayons ordonné & mandé faire venir nos amez & feaux conseillers, Yves de Scepeaulx chevalier premier président, & maistre Helie de Thoreectes aussi président, & aucuns des conseillers en icelle nostre cour, tant clercs que laiz, en bon & suffisant nombre audit premier jour de juin. Auquel jour & lieu *ayons finalement mandé y estre les pairs de France & seigneurs de nostre sang & lignage, & tenans en pairie* & autres, & mesmement nostre amé & feal chancelier, & aucuns des maistres des requestes de nostre hostel, & autres gens de nostre conseil. Et ensuivant laquelle ordonnance nostredit chancelier, & nos amez & feaux conseillers *l'archevesque & duc de Rheims, les évesques & ducs de Laon & de Langres, les évesques & comtes de Beauvais, Chaalons & Noyon pairs de France*, & nosdits présidens, & aucuns conseillers & maistres des requestes de nostredite cour de parlement, & aussi de nostredit conseil, se soient
D trouvez ausdits jour & lieu, & illec ayant besogné au préparatoire dudit procès par aucun temps, & aux interrogations de certains adherents, fauteurs & complices de nostredit nepveu, & jusqu'à puis n'agueres attendant l'allée de nous par-delà, & des seigneurs de nostre sang, & autres gens de nostre conseil estant pardevers nous, en attention de proceder à la fin & conclusion dudit procès. Laquelle allée nous avons differée & delayée jusqu'à présent, tant à l'occasion de la mortalité qui pendant ledit temps est survenue en la ville d'Orleans, Suilly & autres lieux circonvoisins, par lesquels il nous convient passer pour aller audit lieu, que aussi à ce que présentement nous soient venues nouvelles certaines de plusieurs parts, que nos anciens ennemis les Anglois ont fait certaines grosses armées sur la mer, en intention de faire descente en nostre royaume, & mesmement ès marches de nos pays de Saintonge & de Poictou ou de basse Norman-
E die; pour laquelle cause, & afin que nous puissions estre en lieu de marche plus propice & convenable pour le secourir au lieu de l'entreprise de nosdits ennemis, & aussi pour éviter ladite mortalité, afin que aucun inconvenient n'en advint, sçavoir faisons, que nous desirant l'abbreviation & expedition dudit procès pour le bien de justice, voulant aussi obvier auxdits inconvenients, & nostredite cour seoir & estre en lieu propice à ce convenable, avons par l'avis & deliberation de nostredit conseil voulu, ordonné & estably, voulons, ordonnons & establissons de nostre puissance & authorité royalle par ces présentes *nostredite cour de parlement garnie de pers* estre continuée & tenuë au lieu de Vendosme, auquel lieu nous avons ordonné & ordonnons que les gens *de nostredite cour garnie de pers*, & aussi ceux de nostre sang & lignage, & autres par nous mandez y estre & comparoir au douziesme jour d'aoust prochainement venant, pour proceder outre & besogner audit procès jusqu'à la perfection d'iceluy, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et afin qu'aucun des susdits n'en puissent prétendre juste cause d'ignorance, nous voulons ces présentes estre publiées en nostredite cour seante audit Montargis, & en nostredite ville de Paris. Donné à Baugency le vingtiesme jour de juillet

20. Juil. 1458.

Mss. de Brienne, vol. 230. fol. 131. vers.

l'an de grace 1458. *Sic signatum*, par le roy en son conseil, Gauvignau. *Et in dorso erat scriptum. Lecta, publicata & registrata apud* Montargis *in parlamento, vigesimâ-quintâ die julii anno Domini* 1458. *Sic signatum*, Aligret, Briçonnet, Pichon, Dicy. *Lecta & publicata Parisiis in camera die* 28. *Julii* 1458. *Sic signatum*, Seingto. A

Du septiesme jour du mois de septembre 1458.

7. Sept. 1458. Reg. du Parlem.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé & féal notaire & & secretaire m^e^ Jean Chesneteau greffier de nostre cour de Parlement, salut & dilection. Comme par l'absence de nostredicte cour, laquelle pour certaines grandes causes & considerations à ce nous mouvans, nous avons mandé & ordonné sceoir à Vendosme, l'assignation & publication des jours ordinaires de nostredit parlement prochain à venir n'ait esté faicte cette présente année, lesquels jours ordinaires nostredite cour a accoutumé chacun an à la fin de chacun parlement assigner, & icelle assignation faire publier en icelle cour & ès bailliages & seneschaussées de nostredit royaume ressortissant B en nostredicte cour, par deffault desquelles assignations & publications les parties, lesquelles ont & auront cause & procès aux jours ordinaires de nostredict parlement à venir, ne sçauroient bonnement quand elle se debvoient présenter à comparoir en nostredicte cour; en quoy elles seroient & pourroient estre moult travaillées, interressées & endommagées, & l'expedition desdictes causes & procès empeschée, au moins dilayée & retardée. Pour ce est-il que nous desirans l'abreviation & l'expedition desdictes causes & procès d'entre nos subjects, & obvier aux dommages & inconveniens, vexations & travaulx qui par deffault de ladicte assignation & publication des jours ordinaires de nostredict parlement leur pourroient advenir, & les relever d'iceux; vous mandons & expressément enjoignons que l'assignation desdits jours ordinaires pour nostredit prochain parlement advenir vous faisiez, & icelles faictes publier à la fenestre de la grande salle de nostre pallais à Paris, & la faisiez mettre au tableau près de l'huis & entrée de de laditte chambre de nostredict parlement, ainsi & en la maniere accoustumée estre C faicte en la fin des parlemens passez, & de l'assignation desdicts jours faictes & signiez lettres patentes addressantes à nos baillifs, seneschaux, autres justiciers de nostre royaume, pour lesquels jours faire publier par eulx chacun en sa jurisdiction, afin que les parties qui ont & auront cause ausdictz jours ordinaires, n'en puissent prétendre cause d'ignorance. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial. Donné au chastel de Vendosme le septiesme jour de septembre, l'an de grace 1458. & de nostre regne le trente-sixiesme. *Sic signatum*, par le roy en son conseil, Pichon.

L'assiette faite au parlement à Vendosme pour la décision du procès de Monsieur d'Alençon

1458. Mss. du cabinet de M. de Clairambault.

LE roy en son siege royal.

A ses pieds monsieur le connestable, du costé de la main dextre, au lieu duquel estoit monseigneur le comte de Dunois lieutenant general du roy. D

Au haut banc de ladite main dextre sieoient,

Monseigneur Charles, fils du roy.
Le duc d'Orleans.
Le duc de Bourbon.
Le comte du Mayne.
Le comte d'Eu.
Le comte de Foix.
Le comte d'Etampes.
Le comte de Vendosme.
Le comte de Laval.

Et dessous les ducs devant dits, sieoient

Le comte d'Angoulesme, & le comte de la Marche.

Dessous les hauts bancs à ladite main dextre, estoient trois présidens.

Le grand-maistre-d'hostel de France.
L'admiral de France.
Le marquis de Saluces.
Les quatre maistre des requestes.
Le chancelier de Bourbon.
Le seigneur de Rambullet.
Le seneschal de Limosin. E
Le bailly de Senlis.
Maistre Denis d'Ausseurre.
Maistre Laurent Patevin conseiller du roy.

Au-dessous de tous iceux bancs à ladite main dextre, étoient XXXIV. seigneurs en parlement, chacun selon son degré.

Aux pieds du roy à la main senestre, seoit.

Le chancelier de France.

A Au haut banc à ladite main senestre, seoient,

L'archevesque de Rheims.	Pairs de France.
L'évesque duc de Laon.	
L'evesque duc de Langres.	
L'evesque comte de Noyon.	
L'evesque comte de Chaalons.	
L'evesque comte de Beauvais.	

L'évesque de Paris.
L'évesque de Viviers.
L'évesque d'Arle.
L'évesque de Coutances.
L'évesque d'Aire protonothaire d'Albret.
L'abbé de S. Denis en France.

Aux bancs dessous iceux bancs hauts de la main senestre, estoient assis.

Le seigneur de la Tour d'Auvergne.
Le seigneur de Torcy.
B Le seigneur de Vauvert.
Le bailly de Touraine.
Le seigneur de Prié.
Le seigneur de Precigny.
Le bailly de Roüen.
Le seigneur d'Escars.

Au bas banc à ladite main senestre, estoient,

Maistre Jean Bureau trésorier.
Maistre Estienne Chevalier, trésorier
Maistre Pierre Doriolle general.
Maistre Jehan Hardoüin trésorier.
Maistre Pierre de Reffuge general.
Maistre Pierre Berard trésorier.
Le prevost des maréchaux.
Le prevost de l'hostel du roy.

Au-dessous d'iceux bancs seoient XXXII. seigneurs en parlement chacun selon son degré.

Au parquet sur un petit banc, seoient les deux avocats & procureur du roy.

Sur trois petits bancs contre un bas buffet, seoient cinq greffiers pour ladite matiere.

C Au milieu du parquet sur une basse escabelle, estoit monseigneur d'Alençon.

Et estoient tous les bans & sieges dessusdits, tous couverts de tapis de fleurs-de-lys, & toute la place.

Ces trois seances sont differentes entr'elles & peu exactes.

Voyez l'histoire d'Alençon pag. 330. *cerem. Franç. tome II. pag.* 441. 448. du Tillet, *rec. des rangs des grands de France. p.* 67. *chroniques de* Monstrelet.

INTERFUIT Johannes archiepiscopus *judicio Parium Franciæ* apud Vindocinum in Alenconium ducem, qui pacto fœdere cum Anglo, filiam se illi daturum promiserat, aditumque præbiturum pro Gallia rursum hostiliter invadenda. Extat vetus quædam pictura, quam mihi pro sua humanitate exhibuit D. abbas S. Ambrosii Bituricensis, *hoc illustre collegium graphicè repræsentans*, ubi ad sinistram regis sedentis in solio cum veste liliata, *Pares ecclesiastici* visuntur vestibus pontificalibus induti, cum insignibus tunc consuetis, D archiepiscopus scilicet Remensis, cum liliis sine numero, &c. 1458. Marlot, *hist. metrop. Rem. tom.* 2. *pag.* 736.

Exhortation de maistre Jean Juvenal des Ursins, archevesque de Reims au roy Charles VII. de faire misericorde à Jean duc d'Alençon. 1458. *le* 8. *octobre.*

EXORTATION faicte au roy nostre souverain seigneur au chastel de Vendosme, tendante à clemence & misericorde, en la matiere touchant Me Jean duc d'Alençon, accusé & évidamment chargé d'avoir commis trahison envers le roy, pour monstrer que le roy nonobstant l'opinion de plusieurs, devoit aud. seigneur d'Alençon impartir plus sa misericorde que la rigueur de justice de la loi *quisquis*, compilée par Julius Cesar, dicte & proposée par reverend pere en Dieu Me Jean Juvenal des Ursins, E archevesque & duc de Rheims, premier per de France le 8. jour d'octobre l'an 1458. en la présence des autres pers ecclesiastiques & lays de la cour de parlement, & de plusieurs autres notables personnes du conseil du roy, après ce qu'il pleust à M. le chancelier ordonner aud. archevesque comme duc & premier per de France que il dist ce qu'il voudroit 8. *Octob.* 1458.

Et premierement, fist aucunes protestations contenantes en effect la teneur de certaine cédulle baillée par les gens d'église, & specialement par les pers ecclesiastiques devers les notaires, que veu que il estoit personne ecclesiastique, & que la matiere estoit si criminelle que on pourroit dire, & que a lui n'appartenoit à dire opinion préfixe; mais parce que il veoit que la matiere estoit disposée, & que la plus grande partie estoit d'opinion l'execution formelle de la loi *quisquis*, selon sa forme & teneur, qui estoit confiscation

de corps & de biens & desheritement de honneur & de biens des pauvres enfans, combien que aucuns conseilloient misericorde aucune, en monstrant que justice sans misericorde estoit crudelité, led. archevesque non mie par opinion; mais seulement pour exhorter le roy, qu'il devoit préferer misericorde à la rigueur de justice, parla au roy en grande crainte & honneur, & lui proposa & dict ce qui ensuit. A

Mon souverain seigneur, cette matiere est si haulte & si grande, que matiere peult estre, & par la confession de Jean duc d'Alençon le cas par lui commis & perpetré est si dampné & détestable, que cas peult estre & supposé que il ne confesse pas que il eust aucune volonté de attempter à vostre personne, toute voye si son intention & ce qu'il avoit entrepris fust venu à effect contre vous & vostre royaume & vos subjectz, & innumerables inconveniens & maux en fussent advenus comme grandement & notablement a esté monstré par plusieurs notables personnes, tant de vostre cour de parlement, de vostre conseil & autres, lesquelz ont en leurs consciences selon le cas bien déliberé & oppiné en allegant & eux fondans fort sur ladicte loy *quisquis*, & aussi selon l'usaige au royaume gardé & observé ; c'est assçavoir confiscation du corps ; c'est assçavoir le col coppé & escartellé, & confiscation de biens sans aucune réservation; & disoient bien les aucuns que vous y pourriez estendre vostre misericorde, dont de présent n'estoit aucune question ou chose mise en déliberation; mais seulement quelle justice on debvoit faire du duc d'Alençon; & c'est ce qui meust aucuns prélats & maistres des requestes de vostre hostel, conseillers de vostre cour de parlement, ecclesiastiques de maintenir, de non opiner en la matiere, ne estre présens, veu que on traictoit de matiere, dont effusion de sang se pouvoit ensuir; mais bien disions que à cause des parties, que mes compagnons & moi vrais pers de France tenant de vous en foy & hommage-lige, pouvoient bien assister sans dire opinion formelle, & qu'à la pronunciation de l'arrest, puisque ilz n'avoient esté à ouyr les opinions, ne à la conclusion que ils pouuoient bien y estre; & combien que il vous pleust ouyr plusieurs imaginations ou opinions en ceste matiere differens à la leur; toutefois vous ordonnastes que lesdites personnes ecclesiastiques n'y seroient jusques à la pronunciation de l'arrest; & au regard de mes compagnons & moi serions assistans, & demourions en vostre présence sans dire opinions; & pour ce ce que je dis de présent, n'est point par forme d'opinion, mais par maniere d'une exhortation piteuse, & vous alléguer une petite histoire que j'ai veuë en Policraticon, advenuë du temps de ce vaillant roy Philippe roy de Macedoine pere de Alexandre, dont aucuns ont faict question ou demande, lequel deust estre en fait d'armes plus vaillant ou le pere ou le filz, & disoit-on que en Philippe plus de corpulence, de prudence, sens & courage avoit que en Alexandre, & que ce que le filz fit ce fut par le conseil des vieux chevaliers & chefs de guerre, qui avoient esté en la compagnie du pere, & recite lad. histoire que entre les autres princes & chefs de guerre, y en avoit un nommé Phisias qui avoit toujours esté en la compagnie de Philippe, & exposé son corps & ses biens en son service, & faict ce que bon & loyal serviteur devoit faire, & pour acquitter sa loyauté avoit vendu & aliené plusieurs belles seigneuries qu'il avoit, & estoit cheu en grand pauvreté, & s'y estoit chargé de femme, d'enfans; & mesmement avoit trois belles filles à marier, & ne avoit dequoy vivre, ne leur trouver leur bien dont il estoit en grand desplaisance, & ne sçavoit trouver remede, sinon de soi allier des ennemis de Philippe ; ce qu'il fit & y en eust plusieurs allées & venuës, & tellement que la chose vint à la cognoissance des plus prochains, estant au tour du roy Philippe, & comme bons & loyaux serviteurs l'en advertirent, en lui requerant que il leur donnast congié d'aller prendre Phisias pour en faire justice & le faire mourir, de laquelle chose le roy Philippe fut moult troublé & non sans cause; car Phisias estoit vaillant & l'avoit bien servi, & quand il eust fort pensé & advisé qu'il avoit à faire, respondit à ses serviteurs que se le cas advenoit qu'il eust un de ses membres fort aggravé de maladie, comme la main presque pourrie, il ne la debvoit pas sitost couper, mais debvoit aviser se par medecins ou chirurgiens il la pourroit gairir, & pour ce, laissez moi faire, & je pourverray à ce que m'avez dict, & après appella un de ses serviteurs, & luy dict qu'il allast à Phisias lui dire qu'il allast seurement parler à lui, lequel serviteur accomplit ce que son maistre lui avoit dict; & vint Phisias devers le roy Philippe, & lui dit & exposa ce qu'il lui avoit esté rapporté; lequel confessa que il estoit vrai & les causes qui le mouvoient, auxquelles le roy Philippe pourveut, tellement que Phisias fut très-content, & furent ses filles mariées & pourveut à son faict bien grandement & honorablement, & quelque chose que il eust faicte avecques les ennemis, il servit le roy Philippe son seigneur aussi loyallement qu'il avoit oncques faict. Si semble, mon souverain seigneur, que vous

A vous devriez ainsi faire. Messire Jehan duc d'Alençon est un de vos membres principaux, il vous a bien servi & ses prédecesseurs aussi, a esté prisonnier à la bataille de Verneul, où par vostre ordonnance & commandement il estoit allé pour soi rachepter de la main de vos ennemis, il a mis tout son meuble, vendu & engagé sa terre de Fougieres, & n'est doubte qu'il a grandement mesprins, délinqué & failly; c'est un de vos membres, ne le regettez & débouttez de tous poincts; il est bien malade, mais vous le pouvez garir; il congnoist sa faute & se soubmet à vostre misericorde, & pour ce sembleroit que vous devriez faire comme ledict roy Philippe; il vous servira mieux que il ne fit oncques; au moins ainsi & me semble, mon souverain seigneur, en cette matiere que si grandement l'ont ouvertes & dictes leurs opinions que j'ai entendu deux choses; l'une, se fondent fort sur la loy *quisquis* que fit Julius Cesar; la seconde que de présent n'est question, selon le cas, faire justice, laquelle se doit faire selon ladicte loy sans faire mention de la misericorde, laquelle vous pouvez faire, car de ce n'a esté rien mis en B délibération; ne leur déplaise; vous n'estes de riens subget aux loix Romaines, vous estes empereur en vostre royaume, lequel tenez de Dieu & de l'espée, & non d'autre; & supposé que en vostre royaume on ait accoustumé de user du sens & entendement de la loi, entant qu'il touche confiscation de corps & de biens en si haute & détestable cas, comme celui de présent commis par Alençon, toute voye ce n'est pas comme subject à la loy; mais parce selon bonne justice & entendement, raison veut que ainsi soit fait, & la fit Julius Cesar si rigoureuse & âpre, pour ce qu'il se doubtoit de sa personne mesme, & fut tué & murtri au sénat mesmes; & ne sera ja trouvé que oncques en ce royaume, on garda la fin de la loy, mais tout le contraire, & ne s'en fit oncques aucune déliberation & à toujours souffert la declaration de confiscation de corps & de biens, & Julius Cesar mesmes ne gardoit pas sa loy; qui voit bien ses gestes, il vainquoit plus par clemence, pitié & misericorde, que par armes. Nous avons C Cathon qui estoit vrai serviteur de Pompée, ennemy mortel de Julius Cesar, lequel quand il ouit dire la mort de Pompée, se frappa d'un cousteau, aima mieux mourir que d'estre en la subjection de Julius; & en recité que *Cæsar invidebat gloriæ Cathonis, & Catho gloriæ Cæsaris*; & combien qu'il eust confisqué corps & biens, toutevoye Julius Cesar délaissa à la femme & aux enfans tous les biens meubles de Cathon; & pour ce on ne se doibt arrester au contenu de la loy il n'y a quelque apparence, & aussi en user ce seroit la vray rigueur de justice que confiscation de corps & de biens, & ne la sçauroit-on faire plus rigoureuse, sinon que on fist aucune chose que on reputteroit à une espece de tirannie; & toutevoye justice doit estre tousjours accompagnée de clemence & misericorde; & pour ce quand vous fustes sacré & coronné, juraștes ce que s'ensuit, *& in omnibus judiciis æquitatem & misericordiam principis & mihi indulgeat suam misericordiam clemens & misericors Deus.* Accomplissez donc vostre serment en faisant misericorde. Mais au regard de ce que aucuns ont voulu que il n'est question, ne mis en D déliberation se le roy doit user de misericorde, saulve leur reverence, messire Jean duc d'Alençon qui grandement a délinqué, comme dit est, a comparu comme prisonnier en vostre présence en vostre cour de parlement garnie de Pairs & de plusieurs gens de vostre sang que de vostre conseil, & confessé son cas cognoissant sa faulte, vous a prié humblement à genoux que luy voulissiez pardonner, en affermant qu'il ne le faisoit point au contemps de vous, madame sa femme en son nom & de ses petits enfans, vous en a requis & supplié & baillé diverses requestes, lesquelles ont esté leües publicquement; & par ce est cler que il n'y a quelque raison ou apparence, que il est question se leur ferez leur requestes au non, & que sur ce devriez deliberer faire oppiner les présens; & n'est doubte que avez deux membres comme roy & empereur, l'un justice, & l'autre misericorde, & pouvez faire misericorde & délaisser la justice rigoureuse; mais comme dict est, justice sans misericorde, c'est severité; & y a plusieurs princes, seigneurs & barons & haults justiciers qui ont puissance & droict de faire & faire faire justice, comme prelats, abbez, chapitres & gens d'église, par leur baillif & officiers; mais il n'y a celuy qui ait puissance de remettre un cas, ou pardonner, E non mie les prélats aux clercs ou personnes ecclesiastiques, & quand ils les délivrent ils ne usent point de ces mots, remettons & pardonnons, mais seulement mettent avons puny; & combiens que aucuns princes ayent voulu user, & de faict ont donné remissions, toutesfois ils ne le povoient ou devoient faire; & quand les officiers du roy povoient trouver les delinquens, ils en faisoient justice sans avoir regard aux remissions; & laquelle puissance ou vertu de misericorde vous avez comme vicaire de Dieu en terre, & en devez ensuivir ce que nous sçavons & créons Dieu ad ce estre enclin; c'est à sçavoir, estre piteux & misericords; & n'y a personne quelle qu'elle soit que tant ayt faict que ne péchié & délict, que si elle se humilie, cognoisse son péchié en ayant mercy

& requerant pardon, que il ne luy octroye; & un commun proverbe, si est que il n'est si grand pecheur, que Dieu ne soit plus grand pardonneur. Cette vertu particulierement avoit ce vaillant roy Philippe le conquerant, pour lequel Dieu fist miracles, & croy que aussi il faict pour vous, au moins a il faict chose que on doit reputer bien merveilleuse. Ensuivez donc la volenté de Dieu à luy très-plaisant & parfaicte, & la condition de vostre prédecesseur le roy Philippe, & deluy aux croniques de S. Denys, & ou miroüer historial est contenu, que combien que contre ses subjects rebelles & ses ennemis en luy eust aucune seureté & vaillance en bataille, toutevoye encores envers ses subjects quand ils délinquoient ou mesprenoient, estoit plus grande sa misericorde; & oudict lieu est porté & contenu de luy une petite histoire; est à sçavoir, que ledict roy Philippes dict *le Conquerant* & *Dieu donné*, eust forte & aspre guerre contre l'empereur, les Anglois, les comtes de Flandres & de Dampmartin & plusieurs barons ses subjects rebelles & ses ennemis, lesquels se mirent suz en armes pour le combattre, & delibera le roy de leur resister & assembler gens, & se rencontrerent, & y eust bataille bien dure & aspre, & tant fut combattu que le roy ait victoire, & l'enfant l'empereur Otto, & furent pris les comtes Ferrant & celuy de Dampmartin, & pour abreger, y eut cinq comtes & vingt-cinq nobles portant humieres, tous de son royaume & ses subjects, lesquels avoient tous conspiré en sa mort, & de faict en firent ce qu'ils purent; lesquels furent tantost la bataille finie admenez en sa présence; & combien que selon la loy & justice ils eussent deservy comme criminels de leze-majesté à avoir les cols couppez & deservy mort, toutevoye comme piteux & roy très-misericordieux à tous leur donna la vie & ne voult point que ils mourussent, mais il les fit enferer & mettre en chaisnes, & mener vers Paris, & luy-mesme y print son chemin, & en allant il fut adverty que Regnault compte de Dampmartin & de Boulogne, après la bataille finie quand il sceut que l'empereur estoit retraict, envoya vers luy en l'ennortant qu'il assemblast gens, & mesmement ceux de Gant, & recueillir tant de gens que il pourroit & retournast sur le roy, & il ne faisoit doubte que il obtiendroit victoire; de laquelle chose le roy fut moult troublé & non sans cause, & monta en la tour où estoient prisonniers lesdits Ferrand de Flandres & Regnault de Dampmartin & de Boulogne; & audict Regnault impropera & dict les parolles qui ensuivent; c'est à sçavoir, que il estoit son homme & subject, & que il l'avoit faict chevallier, & que il l'avoit faict de pauvre, homme riche, & pour les biens que il luy avoit fais luy ayant retribué mal; car son pere Alberis estoit avec le roy d'Angleterre, & Regnault s'en alla avec sondict pere en Anglererre, faisant guerre au grand dommage du royaume; & depuis toy Regnault, tu monstras signe de grand repentance, & te receus en ma grace desirant que tu me fusses loyal subject; & combien que la comté de Dampmartin de vray domaine me competoit & appartenoit, comme à moy confisquée & forfaicte par ton pere qui estoit trespassé en Angleterre en la compagnie du roy Henry, toutevoye je te donnay, & avec ce la comté de Boullongne, & desquelles toutes me feis foy & hommage, & assez tost après en accumulant mal sur mal, tu t'en allas vers le roy d'Angleterre Richard, & tant que il vescut le serviz en faisant guerre à nous & à nostre royaulme; & après la mort de Richard, remis vers nous, & te pardonnasme tout, & avec ce te donnay les comtez d'Aumale & de Mortaing; & toutes ces choses nonobstant, tu t'en retournes en Angleterre, & contre moy qui estoir ton seigneur, & as esmu toute Angleterre, Flandres, Alemagne, Hainault, Brebant & aultres nations & mon royaume & sans cause, ne que je t'aye faict chose pour laquelle tu me deusse avoir faict les choses dessusdictes, & l'année passée tu fus avec les autres à despecier & brusler mon navire que je avois faict ordonner pour passer en Angleterre; & de nouvel tu est venu en bataille contre moy & as combattu & faict du pis que tu as peu & sceu, & après la bataille & victoire obtenuë en laquelle tu avois esté pris, je t'ay donné la vie, & ce nonobstant as envoyé messages vers Otho l'empereur, ad ce que il rassemblast gens pour nous venir combattre, toutes ces choses tu m'as faictes, toutevoye par moy tu ne perdras pas la vie, meis jusques ad ce qu'ayez bien cogneu les faultes que tu as commises & faictes, tu n'évaderas pas la prison ni les fers, & le fist prendre & mener à Peronne & mettre à une forte tour neufve hors les murs de Paris. Nous avons aussi de Louis le Debonnaire empereur & roy de France, lequel par l'induction & ennortement d'aucuns seigneurs traitres & desloyaux, fut prins & despoincté du royaume & mis à S. Medard de Soissons & depuis délivré; après laquelle délivrance il pardonnast tout en ensuivant la voulenté de Dieu qui est misericors, & aussi la nature propre du roy de France, laquelle est contenue en la vie & legende de S. Thomas de Camtourbie, où il met que c'est *proprium regum Franciæ* de estre piteux & misericords. Et ce vaillant roy Philippes le Conquerant, & vous mesmes en avez renommée; & aussi est vray qu'avez esté garny

A de celle noble vertu de misericorde, voir envers vos ennemis qui voudrient vous oster vostre royaume & maintenoient leur roy estre roy de France & non mie seullement à ceux de la langue d'Angleterre, mais à vos subjects, alliez & complices dont les plusieurs ne vous daignerent oncques demander pardon ne misericorde, mais seulement se dient comprins sur une absolution generalle. A Paris mesmes, quand il fut reduict en vostre obéissance, y en avoit plusieurs & aussi ailleurs qui avoient servy & servoient vos adverseres qui avoient esté à tuer & meurtrir les chancelier, connestable & aultres qui furent le mieulx qu'ils peurent de resister que ils ne fussent en vostre obéissance, furent pris, trouvez & saisies de la croix rouge en commettant crime de leze-majesté tant & si avant que il se peut faire, lesquels ne vous daignerent oncques demander pardon ou remission, mais seulement se trouverent en une seureté par le moyen des abolitions generalles que avez faictes & donnez en mostrant vostre grand clemence & misericorde, B & à vostre parent pair de France messire Jean d'Alençon, vous ne la ferez pas, ce seroit chose estrange comme il sembleroit, voire merveilleuse; considerez les services de ses prédecesseurs où vous devez avoir grand regard, dont l'un mourut en la bataille à Poictiers quand le roy Jean fut pris, son ayeul, aussi en plusieurs & diverses manieres fit de beau service, son pere mourut en la bataille d'Asincourt, & en la conqueste de Normandie fut offert audict messire Jean duc d'Alençon par le roy Henry d'Angleterre, se il vouloit tenir son party, que il luy laisseroit & délivreroit toutes terres; mais luy qu'estoit jeune enfant n'en veult riens faire, & ayma mieux abandonner tout le sien & garder sa loyauté envers vous, que soy mettre en subjection de vos ennemis, & continuellement a esté en vostre service, & par vostre ordonnance fut à la bataille de Verneul où vos gens furent déconfis & luy pris & détenu prisonnier, & mis à grosse finance; & pour soy rachepter falut qu'il employast tout son meuble & vendit sa terre de Fougieres au duc de Bretagne, & depuis ne eust de quoy luy rachepter; & depuis C se mit en armes avec Jeanne la Pucelle, & fut à vostre sacre & vous fit chevallier; & si ne fut oncques reputé bien sage & sembleroit que combien que le cas soit grand & detestable & digne de la punition dont je vois plusieurs estre d'opinion, aussi semble il tout consideré, que si est-il que luy devez faire misericorde & la préferer à la rigueur de justice, & en ce faisant ferez comme roy très-Chrestien, piteux & misericords; il la vous requiert & demande, madame sa femme & ses enfans; & si le cas est si grand & sa volenté mauvaise, quontenoit, il n'y a eu aucune profection, ne foy ou promesse faicte à vos ennemis, & se aucune en avoit faict, elle estoit conditionnelle se on luy faisoit ce qu'il demandoit, laquelle chose on ne luy veult oncques accorder; & son faict ce semble n'estoit que une fantaisie & forceanerie pour cuider soy venger, en faire desplaisir à aucun particulier, sans bien penser à l'inconveniant qui en pourroit advenir à vous & à vos subjects; & de tant que son cas seroit plus mauvais, de tant en seroit vostre misericorde plus grande, laquelle vous pouvez faire; & se le faictes vous ensuivrez la vertu de la puissance divine dont estes lieutenant & vicaire en terre, & lit-on D Joël II°: *quod ipse benignus & misericors est & prestabilis super malitia.* Sap. xj°. *parcas omnibus quæ tua sunt;* & à ce propos dict Seneque; *si Deus placabilis est, & delicta potentum non statim persecuitur, quoniam æquum est hominem hominibus præpositum cum animo exercere impium.* Dieu ne veult pas la mort du pecheur, mais atant à sçavoir se il se repentira. Vostre parent est ja tout repenty & reconnoist sa faulte. Dieu le recevroit, aussi devez-vous faire; ne dit-il pas, *discite à me quia humilis sum corde, & invenietis requiem animabus vestris, & quâ mensurâ mensi fueritis remetietur vobis.* Luc 7°. Et doivent bien adviser ceux qui sont de l'opinion de l'execution & affusion de sang; car comme dit Seneque, *clementia sanguine alieno tanquam suo potitur.* Et comme écrivoit Gregorius Nazianzenus à l'empereur, *à Christo tibi in hominem vita, venia & potestas verius indulta est, & gladius tibi datus est non tam operis quàm ut convenerit quem utinam ut depositum quoddam . . . . . . & impollutum restituas commendanti;* & en usant de clemence ce sera roborer & conforter vos subjects. Proverb. 20. *misericordia & veritas custodiunt* E *regem & roboratur clementiâ thronus ejus.* Et croy que tout consideré, vous serez plus honnoré & prisé de faire misericorde & de la declarer, que proceder & donner la sentence rigoureuse ou l'arrest en cette matiere; pour ce que aucuns ont voulu dire que l'arrest donné selon l'opinion de ceux qui opinent que confiscation de corps & de biens qui est la plus grande partie de beaucoup, vous pouvez faire misericorde & luy partir vostre grace: je ne fais doubte que vostre puissance est si grande que le pourriez faire, mais je ne sçais si le deveriez faire, & ce semble ce seroit grand deshonneur a vous & à vostre cour de parlement de immuter un tel arrest donné en vostre présence, lequel vous estes tenu de faire executer selon sa forme & teneur, & se vous avez aucune volenté ainsi que je croy que vostre plaisir s'encline à user en partie d'aucune misericorde,

A temps de sa vie à servir continuellement nostred. seigneur & pere & nous sans y épargner ne corps, ne biens, & en la bataille de Verneuil fut trouvé entre les morts & pris prisonnier par nosd. ennemis, & pour se rachepter paya la somme de trois cent mille écus d'or : en quoy luy convint employer tous ses meubles & vendre grand partie de son heritage, jusqu'à la valeur de quinze mille livres de rente, ou plus, dont il n'a eu aucune récompense: après laquelle délivrance persevera continuellement audit service, tant au voyage du sacre & couronnement de nostred. feu seigneur & pere, comme en autres ses armées, pour résister à ses adversaires & deffendre nostredit royaume, & fut & a esté débouté par l'espace de 30. ans & plus desd. duché d'Alençon & comté du Perche & d'autres plusieurs ses terres & seigneuries qui ont esté detenuës & occupées par nosd. anciens ennemis durant le temps de la guerre, & jusqu'à la réduction de nos pays & duché de Normandie, en nous suppliant très-humblement qu'il nous plust de nostre grace avoir plustot égard aux services tant de luy que de prédecesseurs, qu'aux
B charges à luy imposées qui n'ont sorty aucun effect, affermant sur la foy de son corps & sur le damnement de son ame, qu'il n'eut oncques mauvaise volonté contre la personne de nostred. feu seigneur & pere, ny en son préjudice; mais l'entendoit à faire à autres fins qu'il réputoit bonnes & raisonnables, & que allencontre de lad. sentence & arrest, en l'effect d'iceluy, il nous plaist luy impartir nostre grace, attendu mesmement le long temps qu'il a esté détenu en prison ; & les grandes pauvretez & miseres que luy, sa femme & enfans ont patiemment endurées & souffertes pendant led. temps: sçavoir faisons, que nous ces choses considerées & bien acertenez des grands, notables & fructueux services dessusd. & plusieurs autres faicts par luy & ses prédecesseurs à nous & à nos prédecesseurs & à nostre royaume, esperant que luy, ses enfans & ses successeurs pourront servir à nous & à nos successeurs & à la chose publique de nostredict
C royaume, & pour certaines autres causes & considerations qui raisonnablement peuvent & doivent mouvoir à ce nostre royalle majesté, & que aucun dommage ou inconvenient ne s'est ensuivi à cause des choses dessusdictes, à nous, nostred. royaume, ne à la chose publique d'iceluy, & aussi en contemplation de nostre très-cher & très-amé frere Charles de France, & aussi de nos très-chers & très-amez oncles & cousins & Pairs de France les ducs d'Orleans, de Bourgogne & de Bourbon, de plusieurs Pairs d'église, & aussi des comtes d'Angoulesme, de Charrolois, de Nevers, de la Marche, de S. Paul, de Vendosme, de Dunois & de Laval, & de plusieurs autres prélats, comtes & barons, & autres nobles personnes de nostre royaume, en très-grand nombre qui de ce nous ont requis & supplié : iceluy nostre cousin suppliant de nostre grace especial, plaine puissance & authorité royale, & à nostre nouvel advenement en nostre royaume & couronne, eüe sur ce grande & meure déliberation avec les gens de nostre grand conseil, lesquels pour ce avons faict assembler en grand nombre, avons mis & mettons
D par ces présentes à plaine délivrance de sa personne & en sa liberté, franchise & liberal arbitre, & l'avons remis & restitué & restably, remettons & restituons & restablissons par ses présentes en sadicte duché d'Alençon, & en tous ses droicts, *honneurs, prééminences, prerogatives, dignitez & droicts de Pairie*, pour luy, ses hoirs successeurs, & luy avons rendu & restitué, tendons & restituons sadicte duché d'Alençon, avec tous & chacun ses biens, terres, seigneuries & hommages, tout & selon la forme & maniere qu'il les avoit, possedoit & jouissoit paravant lesd. procez & sentences : & nonobstant iceux & entant que par lesd. sentences & arrest les choses dessusd. ou aucunes d'icelles auroient esté unies & incorporées au patrimoine & domaine de nostre couronne; Nous les en avons separées & separons par ces présentes, & les remettons & reunissons au domaine de nostred. cousin, tout ainsi que paravant estoient; & avons voulu & voulons qu'il & ses hoirs & successeurs en jouissent plainement & paisiblement, & l'en avons remis & remettons en possession & saisine par la tradition de ces présentes sans aucune provision, mystere ou solemnité garder, & sur ce avons imposé & imposons silence perpetuel à nos procureurs présens & à venir, & à tous autres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux gens de nostre parlement, de nos échiquier de Normandie & de
E nos comptes, à tous nos lieutenants & chefs de guerre, baillifs, senechaux, prévost & autres justiciers & officiers, ou à leur lieutenants présens & à venir, que de nostre présente grace, délivrance, restablissement, restitution ou voulenté ils fassent, souffrent & laissent iceluy nostre cousin & ses heritiers & ayans causes, jouir & user ou temps à venir plainement & paisiblement, sans faire ne souffrir aucune chose estre faicte attemptée ou innovée au contraire, nonobstant que lesd. duché d'Alençon & autres terres & seigneuries ou partie d'icelles eussent esté par lad. sentence unies & incorporées à nostred. couronne, & ordonnances, prohibitions & deffences de non aliener nostre domaine, & autres quelconques. Et affin que ce se soit chose ferme & estable à toujours, nous avons

faict mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostredict droict & l'autruy en toutes. Donné à Tours le onziesme jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cent soixante & un, & de nostre regne le premier. *Ainsi signé à la marge dessous*, par le roy en son grand conseil, ouquel monsieur Charles de France, monsieur le duc de Bourbon, messieurs les comtes d'Armagnac, de la Marche & de Vendosme, le comte de Dunois, l'archevesque de Bourges, l'évesque d'Agde, le sire de Montauban admiral, les seigneurs de Thouars & de la Tour en Auvergne, de Crusol, du Lau, de Beauvois, maistre Jean Dauvet premier président de Thoulouse, Jean Baillet, Georges Havart maistre des requestes, Estienne Chevalier trésoriers, & autres plusieurs estoient, BOURRE. *Visa contentor*, CHALIGANT. Et au dos: *lecta, publicata & registrata in curia parlamenti Parisiis, vicesimâ-nonâ die mensis martii, anno Domini millezimo quadringentezimo sexagesimo-primo ante Pascha*, ALLIGRET. Ainsi signé, ROBERT. *Extractum à registris curiæ parlamenti.* A

Promesse de Jean duc d'Alençon comte du Perche, d'observer de point en point les conditions contenues en la grace que le roy luy a faicte contre l'arrest contre luy donné à Vendosme. B

12. Octob. 1461.

Mss. de Brienne vol. 230. fol. 161.
Hist. du Perche & d'Alençon de la Ciergerie, aux additions, pag. 6.

JEHAN duc d'Alençon Pair de France, comte du Perche, vicomte de Beaumont & seigneur de la Guierche: à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de la grace de nostre très-redouté seigneur monseigneur le roy il luy ait plu nous remettre, restituer & restablir en nos droits, honneurs, prééminences, prérogatives & droits de Pairie, pour nous, nos hoirs & successeurs, & nous rendre & restituer tous & chacuns nos biens, terres & seigneuries en estat que nous les avions & possidions paravant certain procès & arrest enssuy à l'encontre de nous à Vendosme, par feu monsieur le roy son pere que Dieu pardoint le 10. jour d'octobre 1458. ainsi que par les lettres de la grace de mondit sieur peut apparoir, données en ce présent mois d'octobre moyennant certaines reservations que mondit seigneur nous a faict declarer, dont la teneur s'ensuit. C'est à sçavoir, que au regard de nos places de Vernueil, Danfront & sainte Susanne, il a reservé à y commettre capitaines & gardes de par luy, jusques à son bon plaisir, qui luy feront le serment en tel cas requis & accoutumé: & avec ce a esté son bon plaisir de reserver la garde, gouvernement & administration de nos trèschiers & amez fils & fille René & Catherine d'Alençon, pour estre & demourer avec luy & de leur mariage disposer & ordonner, & les allier avec telles personnes qu'il luy plaira, & leur bailler tel douaire, part & portion de nostre heritage qu'il verra estre à faire, tout ainsi & par la forme & maniere que nous pourions & eussions pu faire s'ils fussent demourez en nostre puissance paternelle, & aussi que si nous faisions faire chose qui fust, ou pust estre au préjudice de mondit seigneur, soit par alleance de nosd. enfans ou autrement sans son sceu & exprès commandement, dès maintenant pour lors, & dessors pour maintenant, mondit seigneur a declaré & declare ladite grace qu'il luy a plu nous faire estre nule & de nul effect. Par ainsi que ce ne porte aucun préjudice à nosdits enfans se ils n'en estoient coupables & consentans: sçavoir faisons que nous recognoissans à nostre pouvoir les graces & amour qu'il a plu à mondit sieur le roy nous faire & demonstrer, avons consenty & consentons les choses dessusdictes & les avoir agreables, & avons promis & accordé, promettons & accordons par ces présentes les tenir de point en point, sans jamais aller alencontre en aulcune maniere. En tesmoin desquelles choses nous avons mis nostre main à ces présentes, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Tours le 12e jour dud. mois d'octobre, l'an mil quatre cent soixante-ung. *Ainsi signé soubz le reply*, JEHAN. *Et dessous*, par monsieur le duc & Pair & nous autres presens, GILLAIN. C D

Lettres d'ampliation de l'abolition précedente données par Louis XI. au même duc d'Alençon.

Decem. 1462.

Mss. de Brienne, vol. 236. f. 163. v° Biblioth. Colbert.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France. Comme par nos lettres patentes, & pour les causes contenues en icelles de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité royale, ayons remis & restitué nostre très-cher & très-amé cousin le duc d'Alençon en tous ses droits, dignitez, biens, terres & seigneuries quelconques, pour en jouir par luy & les siens comme il faisoit paravant l'empeschement à luy donné, & les procès & arrests ensuivis allencontre de luy, comme par nosdites lettres publiées & enregistrées en nostre cour de parlement & chambre des comptes peut apparoir, dont l'en dit la teneur telle. Louis par la grace de Dieu roy de France. Comme du vivant de feu nostre très-cher seigneur & pere que Dieu absolve, nostre très-cher & très-amé cousin le duc d'Alençon eust esté chargé, &c. lesquelles nos lettres dessus transcrites aucuns non avertis de nostre entention pourroient calomnier & eux efforcer E

A de les impugner & débattre à l'occasion de ce que par icelles nostredit cousin est seulement restitué en ses dignitez, noblesses, prérogatives, prééminences, droits, terres & seigneuries en l'estat qu'il estoit au temps & alors desdits procès & arrests, sans faire mention du temps précedent, ne des causes sous ombre, & aux moyen desquelles avoient esté faits & s'estoient ensuis lesd. procès & arrest, & aussi que en icelles nos lettres ne sont expressément & nommément declarées & specifiées toutes & chacunes les terres, seigneuries, hommages & autres droits appartenans à nostred. cousin, ne aucunes reservations exprimées que nostred. feu seigneur & pere avoit faites touchant aucuns hommages, terres & seigneuries, pour en disposer à son plaisir & volonté, & de ce que depuis s'en estoit ensuivi, & par ses moyens seroient & pourroient estre nosd. lettres demourer en doubte & en difficulté, & nostred. cousin estre molesté & travaillé par procès & autrement en sesd. terres, foy & hommages & autres droits, & ce sur les choses B dessusd. & autres nostre voulenté & intention n'estoit declarée: sçavoir faisons que nous voulons ladite restitution faite à nostred. cousin, avoir & sortir entierement son plein effet en tous ses droits, terres, seigneuries, fiefs & hommages, sans limitation ne restrinction aucune, & l'interpretation d'icelle estre largement & amplement entendue selon nostre entention & voulenté, tant pour consideration des causes contenues en nosdites lettres, que autres à nous connues & notoires, & qui à ce raisonnablement nous ont meu & meuvent. Avons voulu & declaré, voulons & declarons par ces présentes nostre entention & voulenté avoir esté & estre que nostred. cousin d'Alençon ait esté & soit entierement & dutout restitué & remis en son entier & en tous & chacuns ses droits, terres & seigneuries, foy & hommages, honneurs, dignitez, prééminences & prérogatives & autres choses quelsquonques, pour en jouir par luy & ses hoirs ne la forme & maniere qu'il faisoit paravant les cas, & au moyen desquels les procès & arrest sont ensuis, & comme si lesdits cas, procès & arrest sont ensuis, & comme si lesd. C cas, procès & arrest ne fussent intervenus, & tout ainsi comme si lesdits droits, dignitez, prééminences, prérogatives, foy & hommages & autres droits eussent esté nommément & particulierement exprimez & declarez en nosd. lettres de restitution, en lesquels y voulons estre compris & entendus, nonobstant les reservations contenues oud. arrest, dons ou dispositions que en auroit fait nostred. feu seigneur & pere, que ne voulons nuir ne préjudicier à nostred. cousin d'Alençon, ne à ladite restitution, & d'abondant entant que mestier seroit avons de nostre certaine science, puissance & autorité royale remis, restitué & reintegré, remettons, restituons & reintegrons nostredit cousin d'Alençon generalement & sans exception ne restrinction quelconques en tous ses droits, terres & seigneuries, foy & hommages, ainsi & par la forme qu'il estoit & en jouissoit paravant les cas, sous ombre & occasion desquels se seroient & sont ensuis lesd. procès & arrest, & nonobstant que lesdits droits, terres & seigneuries, foy & hommage & les dons, cessions & transports faits par nostred. feu seigneur & pere ne soient expressément declarez & nommez en ces présentes. Si donnons en mandement D à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans & qui tiendront nostre parlement, chambre de nos comptes & tresoriers à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, ou à leurs lieutenans & chacuns d'eux, que rejettées les difficultez dessusdites & autres objections & allegations que l'on voudroit proposer contre nosdites lettres de restitution, ils & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, souffrent & & laissent jouir & user nostre cousin d'Alençon & ses heritiers de nosdites lettres de restitution, grace, declaration, concession & octroy, nonobstant les obmissions & choses dessusdites, & tout ainsi que si elles eussent esté nomément exprimées & declarées en nosdites lettres, sans mettre, ne donner, ne souffrir estre mis ou donné à nostredit cousin & à ses hoirs aucun contredit ou empeschement, & quant à ce imposons silence perpetuel à nostre procureur general & à tous autres, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Tours au mois de decembre, l'an de grace 1462. & de nostre regne le second. *Ainsi* E *signé sur le reply*, par le roy, le comte de Sancerre, l'admiral, le sire du Lau, messire Jean de Bar chevalier, le sire de Bauvoir & autres présens, LE PREVOST. *Visa.*

Abolition donnée par Louis XI. au même Jean duc d'Alençon, pair de France.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme puis aucun temps ençà nostre très-cher & très-amé cousin le duc d'Alençon Pair de France ait esté chargé envers nous d'avoir esté consentant & participant de la mort d'un nommé Pierre Fortin d'empres Damfront; & avoir chargé & commandé expressément à un nommé Lancemant son serviteur de le faire *10. Mars 1464.*

mourir, durant le temps que nostredit cousin seroit absent du pays, tant du voyage de A
monseigneur S. Nicolas de Varengerville, que monseigneur S. Jacques en Galice, jaçoit ce que ledit Fortin eust esté mis en nostre protection & sauvegarde, & ce que luy eussions baillé en garde & sur sa vie, & avec ce d'avoir commandé faire mourir de nuit & à heure indue un nommé Emery. . . . orfevre, que l'on disoit estre faux monnoyeur. Et outre plus d'avoir envoyé en Angleterre un Jacobin du convent d'Argentan, & luy avoir chargé dire au roy Edouard & à plusieurs personnes ou royaume d'Angleterre, plusieurs paroles & langages contre & ou préjudice de nous, de nostre royaume & de la chose publique; ce que ledit Jacobin en obéissant en son commandement auroit faict. Sur lesquelz cas, circonstances & dépendances d'iceulx plusieurs temoins ont esté examinez & plusieurs informations faictes pour averer ou atteindre lesd. cas: au moyen desquels lesd. Lancemant & Jacobin & plusieurs autres ont esté emprisonnez en la conciergerie de nostre palais à Paris & ailleurs, & les autres adjournez à comparoistre en personne B
en nostred. cour de parlement à Paris, & mesme par nos lettres patentes nostred. cousin a esté adjournez à y comparoistre en personne à certain jour pieça passé, sur peine de bannissement de nostre royaume, & d'estre atteint & convaincu desd. cas, confiscation de corps & de biens, & ses terres & seigneuries saisies & mises en nostre main, jusqu'à ce que par nous ou nostred. cour autrement en fust ordonné, & lequel jour quant à nostred. cousin a esté continué jusqu'au lendemain de la feste Saint André dernier passé, auquel jour nostred. cousin s'est fait exoiner de accident de maladie, & contre luy a esté donné défault, sauf l'exoine; depuis lequel adjournement nostredit cousin envoyé devers nous, pour nous remonstrer, que par son privilege de droit de Pairie il n'est tenu de comparoir, sinon pardevant nous, comme son seul & souverain juge, & que à nous seul & non à autre appartient la connoissance & jugement des cas touchant & concernant sa personne; en nous requerant très-humblement que en luy gardant sond. privilege, & non pas pour contemner nostred. cour, nostre plaisir fust d'évoquer pardevant nous toutes les causes & instances introduites & pendantes en nostredite cour, pour raison des susd. cas & les deppendances d'iceulx. Et à cette cause avons C
par nos autres lettres patentes évoqué icelles causes & instances pendantes en nostred. cour de parlement pardevant nous au dixiesme jour de fevrier dernierement passé, pour en ordonner ainsi que verrons estre à faire par raison. A l'occasion desquelles & des informations & procès sur ce faits, nostred. cousin pourroit estre molesté, travaillé & tenu en procès, & sous ombre d'iceluy ou autrement seroit de plus en plus vexé & endommagé se par nous ne luy estoit pourveu de nostre grace & provision convenable, humblement requerant icelle, sçavoir faisons, que nous considerant la proximité de lignage en quoy nous atteint nostred. cousin; les grands, louables & notables services qu'il a faiz à nous & à nostre très-chier seigneur & feu pere (que Dieu absolve) au royaume & à toute la chose publique, & les grandes pertes & dommages qu'il a euz & soutenuz & souffert à cause de la guerre & de la deffense de nostre royaume en plusieurs D
& maintes manieres, & en la contemplation des requestes qui nous ont esté sur ce faictes par plusieurs seigneurs de nostre sang & lignage, parens & amis de nostred. cousin, aussi que lesd. cas n'ont pas esté; ne les reputons adverez ni atteints alencontre de luy, & pour éviter les peines, travaux & dommages que pourroit soutenir & avoir nostred. cousin, si les matieres estoient conduites & vuidées par procès judiciaire, & pour autres causes & considerations raisonnables à ce nous mouvans, avons entant que mestier est ou seroit aboli & esteint, abolissons & esteignons par ces présentes & mettons du tout à néant tous lesd. cas, procès & autres quelzconques meus & à mouvoir à l'occasion d'iceux, en quelque maniere que ce soit alencontre de nostred. cousin & tous autres, pour cause & occasions des choses dessusdites, leurs circonstances & dépendances, tout ainsi que s'ils estoient particulierement en tous leurs poincts & effects exprimez & declarez en ces présentes, & voulons que ce soit choses tenues & reputées pour E
non faictes & non advenues, & que pour d'icelles nostred. cousin ou autres ne soient ou puissent estre notez ou reprouchiez, inquiettez, molestez ou travaillez par nous ou autrement en corps, ne en biens, saisinne de leurs biens, terres & seigneuries en quelque maniere ne sous quelque couleur, ou occasion que ce soit, & que les procedures & confessions faictes contre ceulx qui ont esté emprisonnez ou autres, ne puissent nuire ne préjudicier ores & pour le temps avenir à nostred. cousin, & qu'à l'occasion d'iceulx; iceluy nostre cousin ne puisse estre blasmé, notté ou reprouchié en jugement ne dehors, & pour ce que à nous seul appartient & compete la congnoissance, correction ou punition de tous cas concernans la personne de nostred. cousin, & l'extinction & abolition d'iceulx & des procez sur ce meus & qui se pourtoient mouvoir ou temps à l'advenir & l'enterinement de ces présentes, icelles en nostre présence avons fait lire & publier

A publier, & les avons enterinées & enterinons en tous leurs points & selon leur forme & teneur, & voulons qu'elles sortissent leur plein & entier effet, sans ce que ores ne pour le temps avenir nostre procureur ne autres quelsconques les puissent impugner, contredire ou débattre en jugement ne dehors en quelque maniere que ce soit, & sur ce imposons silence perpetuel à nostre procureur general & à tous aultres, & nostred. main mise à cause des choses dessusd. ès terres, seigneuries & biens de nostred. cousin & tous aultres, avons levé & osté, levons & ostons par ces présentes & les luy mettons à pleine délivrance, sans y garder autre solemnité ou mystere de justice, ne qu'il luy soit besoin en avoir autre enterinement ou expedition en nostre cour de parlement ou ailleurs en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement au premier de nos amez & feaux conseillers les maistres des requestes de nostre hostel ou de nostre cour de parlement, que ces présentes ils mettent à execution deue de point en point en ce qui requiert execution, selon leur forme & teneur. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes. Donné à Thouars le vingt-deuxiesme jour de mars
B l'an de grace 1464. & de nostre regne le quatriesme. *Et est écrit sur le reply de lad. lettre,* par le roy, le comte de Comminge, les sieurs du Lau & de la Roussiere présens; *&* *signé,* BOURRE'. *Et scellé à double queue de cire jaulne.*

JEan l'Enfant conseiller & maistre des requestes de l'hostel du roy nostre sire: à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que de la partie de très-haut & puissant prince monseigneur le duc d'Alençon, nous ont esté présentées les lettres du roy nostred. seigneur, scellées en double queue & cire jaulne, contenans forme d'abolition ausquelles ces présentes sont attachées, en nous requerant l'effet & l'enterinement d'icelles, pour le contenu desquelles accomplir nous avons mis & mettons par ces présentes réaument & de fait, & entant que mestier seroit mondit seigneur d'Alen-
C çon en la possession & saisine corporelle, réelle & actuelle de toutes & chacunes ses terres & seigneuries & biens, droits, dignitez, franchises & libertez quelzconques, pour en jouir & exploiter entierement, tout ainsi qu'il faisoit avant la main-mise du roy nostredit seigneur sur lesdites terres & seigneuries, pour les causes contenues esdites lettres, & le tout selon la forme & teneur d'icelles. Donné souz nostre scel & signe manuel le penultiesme jour de mars, l'an 1464. avant Pasques. *Signé,* l'ENFANT. *Et scellé de cire rouge en simple queue.*

Collation faite aux originaux estant en la chambre des comptes à Alençon, inventoriée par nous Antoine du Bourg conseiller ordinaire du roy nostre sire en son grand conseil, commissaire de madame regente en France en cette partie: veuz par m^e Jacques du Mesnil substitut du procureur general du roy, & procureur de madame la duchesse d'Alençon, Jean de Tesniere & François Breslays procureurs de monseigneur le duc de Vandosmois pair de France, & de madame Françoise d'Alençon sa compagne,
D & par m^e Nicolas Scarampo chevalier seigneur de Cave, procureur de madame Anne d'Alençon marquise de Montferrat: lesdits Tesniere, Breslay & Scarampo requerans copie qui a esté expedié double. Cette présente pour servir & valoir à nosd. seigneur & dame de Vendosme ce que de raison, le 7. jour de fevrier 1525. *Signé,* DU BOURG & CHENETA.

Voyez aussi dans les additions à l'histoire d'Alençon pag. 8. d'autres lettres de Louis XI. par lesquelles il ratifie les conventions faites avec René comte du Perche, de remettre entre ses mains la ville d'Alençon, &c.

Lettres patentes en faveur desdits seigneurs d'Alençon, tant pere, mere que fils, & particulierement en faveur dudit René fils, que les fautes commises & à commettre par son pere ne pourroient préjudicier à l'estat, dignitez & biens dudit René, pourvû qu'il
E n'en fût coupable que de son chef. Au Mans le 20. janvier 1467. *Hist. d'Alençon aux additions, pag.* 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. *&* 17.

Declaration donnée au roy par René d'Alençon comte du Perche 1467. *ibidem*, page 17. 18. 19. 20. & 21.



Arrêt de la cour de parlement contre Jean d'Allençon, par lequel il est condamné à la mort, pour crime de leze-majesté, homicide & fausse monnoye, l'execution toutefois remise au bon plaisir du roy.

18. Juillet 1474.

Mss. de Brienne, v. 236. & 237. fol. 193

LUDOVICUS Dei gratiâ Francorum rex: universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quòd cum prætextu & occasione certarum conspirationum & machinationum per Joannem ducem Alençonii militem, & reiteratis vicibus, & maximè à paucis diebus ante ipsius captionem factarum, tractatarum & initarum, tam cum Anglicis, nostris & regni nostri antiquis inimicis, quàm aliis subditis nostris nobis rebellibus & inobedientibus, qui contra nos & regnum nostrum proditoriè tunc insurrexerant, nonnullorumque magnorum enormium criminum homicidii, falcificationis monetarum nostrarum, ac aliorum delictorum & maleficiorum, de quibus per informationes legitimè factas præfatus Johannes Alençonii oneratus & culpabilis repertus extiterat; quæ crimina, delicta & maleficia sine grandi scandalo, & inconvenienti dissimulari non poterant aut valebant; nos maturâ consilii deliberatione præhabitâ, mense februarii anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-secundo, dictum ducem Alençonii prisionerium capi, & enim in castro *de Rochecorbon* prope Turonis duci & detineri jussissemus; & postmodum, ipso per dilectum & fidelem cancellarium nostrum, necnon carum & consanguineum nostrum comitem Dunesii, ac dilectos, fideles consiliarios nostros, magistrum Johannem *le Boullangier* in nostrâ parlamenti curiâ primum presidentem, Guillelmum *Cousinot* militem, Cambellanum nostrum dominum de Monterolio, ac plures alios, tam in dictâ nostrâ parlamenti curiâ, quàm in magno consilio nostro consiliarios nostros, interrogato & audito, illum in castro nostro de Luparâ Parisius ut processus ejusdem de Alençonio debito modo perficeretur, solempnitatibus à jure introductis servatis, plures notabiles commissarios magnæ auctoritatis ad hoc, committendo & ordinando adduci fecissemus, ipsoque & aliis suis complicibus, consciis & ministris pluribus & iteratis vicibus per dictos commissarios nostros interrogatis & examinatis, attentâ qualitate & enormitate criminum, matura deliberatione præhabita cum pluribus consanguineis nostris ac gentibus nostri magni consilii, cognitionem, perfectionem, decisionem, ac judicium processus dicti de Alençonio nostræ parlamenti curiæ pro per eam ad ipsius de Alençonio, absolutionem vel condempnationem & arrestum diffinitivum procedendo & judicando committere & tradere ordinassemus & conclusissemus; ac dictam nostram ordinationem insequendo, per nostras patentes litteras datas apud pontem de Melunco sub quarta die mensis januarii novissimè præteriti dilectis & fidelibus consiliariis nostris gentibus dictam nostram parlamenti curiam tenentibus, quatenus præfatis commissariis nostris qui cum dicto de Alençonio & aliis suis complicibus, consciis & ministris continuè vacaverant & intenderant, ac merita dicti processus intelligebant & cognoscebant, saltem talibus & ipsis quos dicta nostra curia citiùs recuperare posset, ipsis commissariis cum eâdem curiâ nostrâ injungendo vocatis, processum dicti de Alençonio perficerent, & usque ad judicium & arrestum diffinitivum inclusivè procederent, mandassemus & committendo injunxissemus. Quæquidem curia nostra dictarum nostrarum litterarum virtute, memoratum de Alençonio, in palatio nostro Parisiensi prisionerium adduci, informationesque & processus contra eum in hac parte factas penes eam afferri, & apportari fecisset; quibus quidem informationibus & processibus per eamdem curiam nostram visis & diligenter attentis, præfata curia nostra jam dictis commissariis Parisius existentibus convocatis, dictum de Alençonio, ac quosdam ex suis complicibus, fautoribus & consciis, super casibus, delictis, criminibus & maleficiis supra declaratis interrogasset, & ad veritatem sciendam processisset; dictus verò Joannes Alençonii dux in eâdem curiâ nostrâ pluribus & iteratis vicibus adductus, interrogatus & auditus suâ purâ, merâ & liberâ voluntate recognovisset & confessus fuisset, quòd duobus vel tribus mensibus postquam idem de Alençonio de gratiâ & especiali clementiâ à castro nostro Locharum in quo condempnatus ad mortem, bonisque & honoribus privatus pro suis criminibus & maleficiis detinebatur, per nos liberatus fuerat: ipse quemdam Petrum *Fortin* nominatum occasione hujus quod semper de eo malè loquebatur, nonobstante quod eidem *Fortin* inhibitum extitisset capi, & in suo castro sanctæ Suzannæ duci & deteneri fecerat, donec & quousque magister Johannes *l'Enfant* suorum sigillorum custos ex parte nostra, quòd nos dictum Petrum *Fortin* in nostra salva gardia posueramus sibi, ne ipsi Petro *Fortin* in corpore aut bonis suis forefaceret inhibendo: ac eidem de Alençonio quatenus eundem *Fortin* liberaret mandabamus sibi dixerat, quo per eundem de Alençonio audito ipse, quàm citius ipsum Petrum *Fortin* à carcere quo detinebatur liberari fecerat, nec est post illi forefecerat seu fore

A fieri, sed nec illum occidi jusserat: quamvis tamen per dictas informationes & confessiones illorum qui illum occiderant in dicta curia nostra factas reperiretur, quòd dictus de Alençonio eumdem *Fortin* in odium hujus quod idem *Fortin* conspirationes, machinationes & crimina dudum per eundem de Alençonio, contra deffunctum dominum &genitorem nostrum cum dictis Anglicis factas & initas detexerat & revelaverat, se ipsum vindicando occidi jusserat; certasque pecuniæ summas propter hoc iteratis vicibus dictis occisoribus dederat seu dari fecerat, insuper confessus fuisset, recognovisset dictus de Alençonio, quòd dudum quemdam aurifabrum Emericum nomine, quem falsum monetarium esse sciebat, & certos cuneos ad fabricandum monetam nostram, quos à patria Burdegale attulerat, habebat, seque jactabat, quòd de mille tria millia scutorum auri faceret, ac etiam pulcherrima vaza flaret, quæ argentea esse viderentur, & catenas falsas auro similes, quarum falsitas, nisi liquefierent, minimè cognosceretur, B conflaret & fabricaret per sex vel quinque dies in dicto castro d'*Argentan*, ut sibi dictam catenam auro similem fabricaret, tenuerat & Colinum *Durant* auri fabrum apud *Argentan* commorantem pro sibi juvando, ac instrumenta necessaria ministrando, necnon quosdam grossos argenti pro uno scuto tradiderat: de quibus grossis idem Emericus decem & octo pecias monetæ albæ ad cuneum nostrum in forma magnorum alborum fabricaverat; nunquam tamen sciverat quod dictus Emericus in dicto loco d'*Argentan* plusquam triginta pecias nostræ monetæ albæ fecisset aut fabricasset: quemquidem Emericum postmodum idem de Alençonio absque figura profectus de nocte, & horâ indebitâ submergi & mori fecerat; ulterius verò præfatus de Alençonio confessus fuisset, spontaneè cognovisset, quòd anno Domini millesimo quadringentezimo sexagesimo-tertio deffunctus Petrus *de Brezé* tunc magnus senescallus Normaniæ, sibi dixerat in loco C *de Meslay*, quòd nos Renatum ejusdem de Alençonio filium attrahebamus, & similiter deffunctus carissimus frater noster Guyennæ tunc Bituriæ dux eidem Renato, lætam faciem ostendebat, sesèque sæpe videbant & similiter frequentabant, & quia dictus magnus senescallus ac sui confederati dictum Renatum ad eorum confœderationem attrahere volebant, ipsi nonnullis mediis per ipsos exquesitis tantum fecerant, quòd nos ipsum Renatum regimini carissimi & consanguinei nostri ducis Nemosi tradideramus: & hoc facto, idem de Alençonio de facto Angliæ pro matrimonio quod inter regem Angliæ & unam filiarum carissimi consanguinei nostri comitis Fuxi, aut aliam facere volebamus impediendo, ac etiam de intelligentia cum Anglicis ad finem quod dicto duci Bituriæ si opus esset juvaretur, & illum succurrere vellent habendo locuti fuerant. Quiquidem Anglici si regnum nostrum intrassent & venissent, dicto duci Bituriæ ac cæteris aliis nonnullas magnas pecuniæ summas inter quas ipsi de Alençonio quatuor mille scuta auri dare debebant, & quod hac de causa idem de Alençonio quemdam Jacobitam Guillermum *de la Lande* vocatum, de conventu ordinis Jacobitarum in villa *d'Argentan* existentem, D in Angliam miserat, sibique dixerat quod si alii dictas pecuniæ summas haberent, pro eo loqueretur, & sibi dicta quatuor mille scuta auri habere faceret & apportaret, dixerat & injunxerat, ad quem quidem *de la Lande* dictus de Alenconio de toto onere quod sibi in dicto veagio Angliæ tradiderat se retulisset: dictus vero Guillermus *de la Lande* in dictâ curiâ nostrâ, in præsentia dicti Alenconio propter hoc adductus, & interrogatus voluntariè medio juramento recognovisset & confessus fuisset, quod treugis dudum inter nos, & regem Angliæ Edoüardum initis, durantibus, dictus de Alençonio eumdem *de la Lande* tunc in dicto conventu *d'Argentan*, existentem per Gervasium *du Buisson*, etiam religiosum dicti ordinis mandaverat; qui quidem *du Buisson* eumdem *de la Lande* in quadam turre castri *d'Argentan*, turris reginæ vocata duxerat, in quaquidem turre in E præsentia dicti *du Buisson* præfatus de Alençonio, eidem *de la Lande* qui in Angliam suam matrem visitare ire disposuerat, dixerat quod sub benedicite sibi dicere volebat id quod diceret Edouardo regi Angliæ, videlicet quod idem de Allenconio qui in Yspania fuerat sibi se recommandabat, & quod inter cetera ipse de Alençonio cum rege Castellæ de matrimonio quod inter eumdem Edouardum & filiam comitis Fuxi facere volueramus, locutus fuerat, quodque eidem Edouardo tanquam ejus amico consulebat quod dictam filiam non acciperet, sciverat enim à dicto rege Castellæ quod mater & soror boni regiminis non extabant & in super eidem Edouardo diceret, quod dictus de Alençonio pro eo, & ad ejus causam plura mala multasque penas passus fuerat & sustinuerat, adeo quod ipse pauper extabat, requirendo eumdem Edouardum quod sibi succurreret, & argentum Brugis in Flandriâ mitteret, necnon quod quemdam hominem securum idioma gallicum loqui & intelligere scientem sibi destinaret; nam per illum eidem Edouardo plura nova notificaret, certaque inter signia sibi dictus de Alençonio ad finem, quod janitor Calleti eumdem *de la Lande* transire permitteret; & ut dictus rex Edouardus illi crederet inter signia de certis equis dextrariis per ipsius regis Edouardi patrem eidem

patrem eidem de Allençonio, dum ipse in Britanniâ torneamentum fecerat missis, ac A
pro Johanne Wanclochi; in cujus & comitis de Warvick præsentiâ; illum prædicto regi Edouardo loqui instruxerat, ut ipse Wancloch eumdem *de la Lande* dirigeret inter signia quod ipse cum eodem Wancloch super calecatam vinerii *de Pouance*, locutus fuerat & sibi dixerat illum per digitum capiendo, Wancloch, mementote mei; tradiderat & quod ipsum de Alençonio prænominatis Anglicis recommendaret injunxerat. Qui quidem *de la Lande* paulo post in Angliam transierat, & cum supradictis dumtaxat, secundum quod dictus de Alençonio sibi dixerat & ordinaverat, locutus fuerat, ac dicta inter signia vera fore cognoverat; dictus vero de Alençonio præmissis per eum auditis & intellectis illa vera fuisse confessus esset & asservisset, dicendo quòd dictus *de la Lande* verum dixerat, & nihil in contrarium dicere volebat: quodque matrimonium de supradicta filia præfati consanguinei nostri comitis Fuxi cum prædicto Edouardo rege An- B
gliæ impedire nitebatur & motus fuerat, pro eo quod medio dicti matrimonii nos confœderationem cum eodem Edouardo facere & pacem habere volebamus; & dum interrogatus fuerat quid de homine idioma gallicum loqui sciente, quem à dicto rege Angliæ sibi mitti petebat, agere volebat quod eumdem hominem præfato duci Guiennæ tunc duci Bituriæ pro de suis novis per ipsum, hominem dicto regi Edouardo scire faciendo, ac inter eum & ipsum regem Edouardum adversum nos confœderationem capiendo, tradere satagebat, confessus fuisset; & una cum hoc dudum quemdam Michaëlem *Fillon* qui plura nuntia pro eodem de Alençonio erga duces Guiennæ & Britanniæ fecerat, ad se in loco *de Pouance* mandaverat, & quia differentias & discordias inter ducem Guiennæ & ducem Britanniæ seminaverat, blande à loco immunitatis, & ecclesia exire fecerat; & hoc facto absque ullo processu illum suspendi simul, & submergi fecerat, quod tamen ex post facto gentibus sui consilii dixerat qui sibi quod meruerat responderant, postmodum vero quod de malis per dictum *Fillon* commissis ante C
ejus mortem dictis gentibus sui consilii locutus fuerat; attamen per prædictas informationes constabat, quod prædictum *Fillon*, ne factiones & conjurationes per eumdem de Alençonio & in nostri præjudicium factas detegeret & declararet, crudeliter & inhumaniter occidi fecerat: præterea confessus fuisset supradictus de Allençonio tam in curiâ nostrâ judicialiter quam ecclesiâ per confessionem signo manuali signatam & per eum nobis directam, quod tempore quo eidem de Alençonio in loco *de Pouance* nova supervenerant, quod supradictus rex Edouardus Henricum regem Angliæ expugnaverat & debellaverat, saltem modicum. Post quidam carmelita Henricus nomine erga eum in dicto loco *de Pouance* venerat, & sibi dixerat quod de Britanniâ veniebat, & quod dux Britanniæ certus extabat quod nos contra eum guerram movere volebamus, ac quod duces Guiennæ, Britanniæ & Burgundiæ, regesque Aragonum ac Hispaniæ, & comites Fuxi & Arminiaci, cum certis aliis quos ipse Henricus non nominabat, contra nos conspiraverant, & confœderationem seu commotionem fecerant, & onus habebant de sciendo ab ipso de Alençonio D
si de illorum confœderatione & conspiratione esse volebat; cuicuidem Henrico idem de Alençonio responderat, quod in eo confidentiam habebat, & quod sibi diceret qualiter hoc esset seu esse posset, quo tempore, & quid facere intendebant super quo dictus Henricus quod nesciebat tempus quo dictus dux Burgundiæ incedere seu commovere intendebat; bene tamen sciebat quod tam cito quod ipse dux Burgundiæ incederet, & se commoveret, jam dictus dux Britanniæ incedere & se commovere paratus erat, respectu vero dicti ducis Guiennæ quod ipse magnam secum potestatem habebat, & quod dominus *des Calles* Anglicus in Britanniam descendere debebat, ut dicebatur: sed paulo post quod dictus dux Guiennæ valde infirmabatur & de ejus morte dubitabatur sibi responderat quo audito idem de Alençonio prædicto Henrico petierat, si cum dicto domino *des Calles* aliquam communicationem & notitiam habebat, quo respondente quod E
sic, an dictus dominus *des Calles* eidem Henrico quicquam de ipso Alençonio, & signorum de sex mille auri nobilibus, de quibus sibi eo in Britanniæ existente alias locutum extiterat, locutus esset quæsierat super quo dictus Henricus responderat, quod de hoc cum dicto domino *des Calles*, locutus fuerat, qui sibi dixerat, quod dictus rex Edouardus de ipso de Alençonio valdè contentabatur, & quod nulli aliorum de supradicta societate citius aut amplius complacere vellet; & quod ipse rex Edouardus bene sciebat quod pater suus ipsum de Alençonio bene dilexerat, & sibi dudum in loco *de Vannes* tres equos pro torneamento miserat, atque tam in bassâ Britanniâ quam in Angliâ termini qui eidem de Alençonio in Franciâ tenebantur bene sciebantur, & magis quam in Francia cognoscebantur. Quo audito idem de Alençonio prænominatum Henricum iterum Britanniam miserat pro à supradictis duce Britanniæ & domino *des Calles*, separatim petendo videlicet à dicto duce Britanniæ si in patriâ suâ eumdem de Alenconio recipere, sibique pensionem, & retractum tradere vellet; & ut ab eodem duce, securitatem

A ritatem cujus medio ipse in Britanniam ire posset reportaret, nam, ut dicebat, si hujus modi securitatem habuisset in Britanniam plusquam decies iuisset à prænominato vero domino *Descalles* qualem securitatem prædictus rex Edouardus dicto de Alençonio traderet pro eundo in Burgundiam ubi ipse rex Edouardus certos suos ambassiatores erga dictum ducem Burgundiæ & ipsum de Alençonio mittere debebat : nam si supra mare non poneret pro eundo in Burgundiam vel Angliam seu alibi, nisi à prædicto rege Edouardo proper terram & omnia maria eundo bonam securitatem usque ad certum numerum gentium sub verbis sub umbra &c. haberet, dictaque securitate per eum habita adhuc de Burgundia in Angliam, nisi primitus securus esset, & bene sciret qualiter dictus rex Edouardus eum tractaret, & si ei secundum quod ipse de Alençonio sibi petebat & aperturas dicto Henrico factas facere vellet minime transiret, quibus per eumdem de Alençonio dicto Henrico dictis ac commissis, & ipso sic expedito; ipse Henricus in Britanniam se transtulerat, cui post modum dictus de Alençonio mandaverat quod si cum
B jam dicto duce Britanniæ convenire nequiret, quod cum Anglicis operaretur & conveniret, confessus etiam fuisset præfatus de Alençonio quod dictus frater Henricus per Mattheum *Cannu* sibi post modum mandaverat, quod prædictus dux Britanniæ duodecim mille scuta auri pro suæ domus furnimento dare promiserat ; respectu vero suæ scutiferiæ, eo quod patria Britannia erat valde onerata quod idem super hoc tunc nihil concordatum fuerat ; & deinde dictus Henricus per Laurentium *Buret* sibi mandaverat, quod ipsius de Alençonio factum medio custodis sigillorum Britanniæ repertum extiterat, unde dictus de Alençonio valde displicens fuerat, & ob hoc ac ex eo quod dominus du *Lude* erga eumdem de Alençonio iverat, & illum erga nos pro inter se & suum filium apunctuamentum faciendo adducere volebat. Ipse de Alençonio dictos Matthæum *Cannu*, & Laurentium *Buret* erga dictum Henricum miserat, & sibi per eos
C quatenus omnes litteras, papyros & cedulas, & alias res Britanniam tangentes quas ipse ab eo habebat, frangeret & cassaret, suos tamen cognatos videlicet Anglicos semper interteneret, & ipse eisdem recommandaret, scripserat & mandaverat, ipse tamen de Alençonio quod sigillatum album dicto Henrico minime tradiderat asseruisset ; attamen eidem Henrico certas instructiones sua manu scriptas vel signatas super omnibus, de quibus illum oneraverat in quantum ducem Britanniæ concernebat, necnon quoddam signatum Album super quo hæc verba, *quittance de deux mille écus pour le duc de Bretagne*, scripta erant per eumdem duo mille scuta sibi per dictum ducem Britanniæ ad causam certarum chronicarum debita recuperando tradiderat ; ulterius confessus fuisset & recognovisset præfatus de Alençonio quod mense septembris anno millesimo quadragentesimo septuagesimo secundo ipse Jacobum *Bournault* presbyterum qui in Britaniam pro suis negociis ire volebat, rogaverat, quod cum supra dicto domino *Descalles* loqueretur, sibique diceret quemdam hominem amicum ipsius de Alençonio sibi dixisse, quod
D ipse de facto suo & de sex mille nobilibus de quibus alias sibi locutum fuerat, ac de triginta mille libris redditus eidem de Alençonio in Angliam tradendis, cum ipso domino *Descalles* locutus fuerat, ac quod idem *Descalles* super præmissis bonam responsionem fecerat, & quod inde idem de Alençonio dicto domino *Descalles* regratiabatur, & una cum hoc quod dictus *Bournault*, sciret ab eodem domino *Descalles* si præmissa vera extabant & quales libræ essent dictæ triginta mille libræ redditus, eo quod in Anglia erant libræ valentes sex scuta auri, quibus libræ regni nostri similes non erant, & quod ex post dictus Jacobus *Bournault* suum nepotem eidem de Alenconio miserat, & per illum sibi inter cætera mandaverat quod cum præfato domino *Descalles* locutus fuerat, qui tangente dictum reditum, triginta mille librarum magna verba sibi non tenuerat, sed quod dicta sex mille nobilia secura erant, & quod illa dum circa medium mensis augusti tunc sequentis reverteretur navigio adduceret, & de illis ipse de Alençonio talia nova bona afferret quod inde jocundus esset ; respectu vero Johannis *Bardoul* senioris, quem per dictas informationes constabat dicto de Alençonio dixisse & retulisse, quod dominus *Descalles* Anglico eidem de Alenconio mandabat, quod rex Angliæ talem sibi pensionem, qualem habere vellet, & patriam in Anglia pro se inter tenendo, ac duo-
E decim mille scuta auri traderet, tradendo per eundem de Alenconio sua fortalitia & castra eidem regi Angliæ. Ob quod dictus de Alençonio eumdem *Bardoul* in domo cujusdem mulieris *la Morillonne* vocatæ incloso Pepini prope Argentan mandaverat, ac illum expediverat pro eundo in Britanniam versus dictum *Descalles*, & in Britanniam pro sibi dicta duodecim mille scuta auri si allata forent afferendo, vel mittendo, & inde in Angliam jam prædictam duodecim mille scutorum auri summam si opus esset recipiendo & afferri faciendo : quod etiam pro dicto rege Angliæ dicendo, quod dictus de Alençonio illi se recommandabat, & quod si cum quindecim vel sexdecim mille pugnatoribus Anglicis Normaniam usque veniret. Illic faciliter descenderet, quod secure & au-

dacter venire poterat circa cadomum vel circiter, quia nullum impedimentum invenirent, dictusque de Alençonio in loco *d'Argentan*, *Bellesme*, vel eo circa se teneret, suaque fortalitia atque castra illi traderet & liberaret, & cum eo in Angliam transiret, dum tamen idem, rex Angliæ bonam sibi pensionem, & locum habitationis, ubi honestè degere posset, ac pecuniæ summas pro suo suarumque gentium victu & instrumento & intertenemento daret; eidem *Bardoul* expresse injungendo quod de præmissis eundem dictum regem Angliæ assecuraret, & pro præmissorum securiori conductu suum album signatum cum triginta scutis auri dicto *Bardoul* tradiderat, qui tamen *Bardoul* in villa de sancto Lando remanserat, & ne ultra transire cogeretur se prisionerium fore simulaverat, prout per dictas informationes liquide apparebat; præfatus de Alençonio super hoc interogatus se dictum *Bardoul* in Britaniam aut Angliam pro dictam duodecim mille scutorum auri summam recuperando suave fortalitia sive castra offerendo misisse, ac etiam album per eum signatum dicto *Bardoul*, tradidisse cum illo etiam in domo *de la Morillonne* locutum fuisse denegasset, quamvis tamen per testes in ejus præsentia perseverantes de hoc convictus extitisset, bene tamen confessus fuisset quod Guillermus de sancta Maria litteras quas supradictus *Bardoul* senior eidem Guillermo scripserat de sua captione & incarceratione in loco de sancto Lando, & de magistro Marci mentionem facientes ostenderat, & quod ipse de Alençonio quemdam servitorem Marcum nominatum sua jumenta in domo dicti de sancta Maria custodientem habebat, ac quod dictis litteris per eum receptis ipse prænominatum *Cannu* cum decem scutis auri in prædictum locum de sancto Lando miserat, sibique jusserat, quod sciret an dictus *Bardoul* prisionerius esset, velne & si eum prisionerium reperiret quod illa decem scuta pro sui redemptione traderet, & si non sufficerent quod idem *Cannu* pro eodem *Bardoul* si opus esset in obsidem remaneret, tantumque faceret quod idem *Bardoul* ad eundem de Alençonio reverteretur, & insuper quod dictus *Cannu* ipso à dicto loco de sancto Lando reversus sibi dixerat, quod dictum *Bardoul* quem prisionerium non invenerat, usque ad locum *de Champeaux* adduxerat, qui tamen erga dictum de Alençonio suum furorem formidans venire ausus non fuerat, & ob hoc illum in dicto loco *de Champeaux* dimiserat, qui tandem se absentaverat, adeo quod inveniri non potuerat, unde ipse de Alençonio valde displicens fuerat, dictus etiam *Cannu* sibi octo scuta ex prædictis decem scutis ipsi *Cannu* per eundem de Alençonio pro jam dictum *Bardoul* seniorem redimendo traditis restantia. Ex quibus ipse de Alençonio septem scuta auri suis octo residuum dicto *Cannu* dimittendo tradiderat & quia dictus de Alençonio suum album signatum prænominato *Bardoul* seniori tradidisse denegabat, præfata curia nostra eidem de Alençonio unum album in quo subscriptum erat, *vostre très-humble cousin duc d'Alençon Jean*. In dicto loco de sancto Lando super tentorium sive cœlum unius lecti, ubi dictus *Cannu* prænominatum *Bardoul* illum sibi montrasse dixerat repertum, & penes eamdem curiam nostram aportatum ostendi fecisset; quo viso idem de Alençonio quod ipse dictum album tradidisse non tamen dicto *Bardoul* negare non auderet, ac illum sua manu signasse subscriptionem illius dicta verva. *Vostre très-humble cousin le duc d'Alençon Jean*, continentem scripsisse dixisset & recognovisset, confessus etiam fuisset memoratus de Alençonio quod ipse tribus vicibus sine nostris congedio & licentia ad ducem Burgundiæ nobis rebellem & in obedientem miserat, prima scilicet vice quemdam Jacobinum nuncupatum scutiferiæ ipsius de Alençonio clericum ad finem quod dictus dux Burgundiæ matrimonium quod nos inter dictum Renatum ejusdem de Alençonio filium & sororem carissimi fratris & consanguinei nostri ducis Borbonii facere volebamus impediret & illud perfici non pateretur, & alia vice prænominatum Joannem *Bardoul* seniorem ad finem quod dictus dux Burgundiæ argentum, & pecunias eidem de Alençonio mutuaret; quod tamen idem dux Burgundiæ facere noluerat, sed ei mandaverat quod si comitatum de Bellomonte vendere vellet, ipse illum libenter emeret & carissimo consanguineo nostro comiti Cenomaniæ in recompensationem comitatus *de Guise* traderet: unde ipse de Alençonio malè contentus fuerat alteraque & tertia vice etiam dictum *Bardoul* pro ab eodem duce Burgundiæ sciendo an eundem de Alençonio in patria sua casu quo eum illuc ire contingeret, retrahere & recipere vellet. Super quo dictus Burgundiæ dux dixerat eidem *Bardoul*, quod si dictus de Alençonio in suis patriis ire vellet, illum retraheret & reciperet, & omnia beneplacita quæ sibi facere posset, facere responderat & finaliter confessus fuisset etiam mera & spontanea voluntate quod Joannes *Sterlin de Brucelles*, mercator tellarum qui in Britaniam per mare ire & redire consueverat jam dictum de Alençonio pluries adiverat, & novissimè in supradicto loco *d'Argentan*, octo vel decem diebus ante nundimas *de la Guibray* sibi dixerat quod præfatus dominus *Descalles* in Britania tunc existens in Angliam redire volebat, sed quod circa medium mensis augusti tunc sequentis in Britaniam reverteret, & quatuor naves secum adduceret fingen-

A do quod in Hierusalem transfretare vellet, & eumdem de Alençonio ejus amore & honore usque in Flandriam si cum ipso *Descalles* ire vellet, securè conduceret: quo audito idem de Alençonio, quòd si dictus *Descalles* reverteretur ipse de Alençonio cui pro suo veagio sex mille nobilia auri afferre debebant usque in Flandriam cum eodem domino *Descalles* Anglico transiret, & ut facilius transire posset suusque recessus minimè perciperetur, ipse in loco *de Meslay* inter loca castri Gontrii & *de Lavalle* existente, suam filiam videre fingendo iret, & ibidem per sex aut octo dies permaneret, ibique per quemdam suorum scutiferorum quinque vel sex ex melioribus suis equis, videlicet illis quos cum eo ducere vellet, illos dictæ filiæ suæ ostendere velle simulando adduci faceret, & inde in Britanniam erga jam dictum dominum *Descalles* subito se transferret, & postmodum in Flandriam cum dilecto domino *Descalles* subito se transferret, ubi præfatus rex Edouardus suos ambassiatores erga dictum dominum ducem Burgundiæ, & ipsum de Alençonio mittere debebat, per quos omnia nova & ea quæ ipse rex Edouardus eidem de Alençonio facere & qualiter eum tractare vellet, scire posset concluserat & promiserat; B quo facto prædictum Joannem *Sterlin* expedierat, & illum Britaniam ut ibidem regressum dicti domini *Descalles* scire posset ad finem, quod dictus de Alençonio interim ad premissa se prepararet, miserat; sibi tamen dixerat quod sibi bene caveret ne præfatus dux Britanniæ quicquam de premissis cognosceret aut perciperet; sperabat enim prædictus de Alençonio, ut dicebat, quod sicut alias ipso Nanneris existente sibi per aliquos ex gentibus prædicti ducis Burgundiæ, dictum fuerat quòd idem dux Burgundiæ locum *du Crotoy* pro sua suarumque gentium retractu armatos pro ejusdem loci tuitione & custodia traderet; attamen ipse respectu suæ personæ à dicto duce Burgundiæ, quousque de facto suo per dictum regem Angliæ certioratus, ac de hoc quod ipse rex Angliæ sibi facere & tradere volebat, securus esset, discedere non intendebat; sed dum & quando ab ipso rege Angliæ bonam securitatem & bonum apunctuamentum unde contentari deberet, habuisset occasione hujus quod malè contentus extabat in Angliam transmeare, & ibidem cum dicto rege Angliæ se tenere intendebat, & deliberatus erat; audiverat C enim, ut dicebar, quod dictus rex Angliæ dixerat, quod si fratrem suum ducem *de Clocestre* contentari posset ducatum *de Clocestre* cum singulis eidem de Alençonio daret & traderet: quibusquidem confessionibus sic ut præmittitur per eundem de Alençonio judicialiter & perseveraliter medio juramento factis, & in scriptis redactis, pluribusque ex suis complicibus & consciis eo presente in suis confessionibus constanter medio juramento perseverantibus, super denegationibus per eum factis confrontatis & interogatis memorata curia nostra hujusmodi processum in statu judicandi fore & esse deliberasset & conclusisset: visis igitur per supradictam nostram parlamenti curiam oneribus, informationibus & confrontationibus adversus dictum de Alençonio factis, suisque confessionibus voluntariis & processibus, ac cæteris aliis videndis, magnos & enormes casus, crimina, delicta, maleficia & excessus per eum medio conspirationum, machinationum, quos & quas ipse cum supra dictis Anglicis nostris antiquis inimicis & adversariis, ac aliis rebellibus nobis & inobedientibus in nostrum magnum detrimentum & D præjudicium, & reipublicæ regni nostri damnum, destructionem, & rebellionem & subversionem, gratiam non modicam per nos sibi factam ingratus dignoscendo ac contra formam & conditiones sub quibus dictam ei gratiam feceramus temerè veniendo pluribus diversis & iteratis vicibus tractavit, & conduxit seu tractari & conduxi fecit commissos & perpetratos, tangentibus retentis similiter cæteris aliis qualitatibus criminum per ipsum commissorum: visis etiam ac consideratis omnibus in hac parte considerandis, & quæ curiam ipsam movere poterant & debebant præfata curia nostra per suum arrestum prænominatum Joannem de Alençonio criminosum criminibus lezæ-majestatis, homicidii ac falsificationis & fabricationis monetæ ad cuneum ad arma nostra declaravit & declarat, ipsumque tanquam talem ad recipiendum, & per executionem justiciæ mortem faciendum omnia & singula ejusdem Joannis de Alençonio bona confiscata fore, nobisque pertinere declarando, executione tamen personæ ejusdem de Alençonio usque E ad nostri beneplacitum reservata condemnavit & condemnat. In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius in parlamenro nostro decimâ octavâ die julii anno dom. millesimo quadragentesimo septuagesimo-quarto, & regni nostri decimo-tertio. Sic signatum supra plicam. Per arrestum curiæ, BRUNAT, & sigillatum in cauda duplici cera jaulnea. *Et au-dessous est écrit,*

Collatio præsentis coppiæ facta fuit cum originali apud graphariatum criminalem curiæ extantem. Actum in parlamento undecimâ die martii millezimo quingentezimo-quarto. *Ainsi signé*, ROBERT.

Arrêt contre Jean d'Alençon pour crime de leze-majesté & de fausse monnoye.

18. Juill. 1474.

Hist. du Perche & d'Alençon de la Clergerie, aux additions, pag. 21.

VEUES par la cour les charges & informations & confrontations des témoins faites alencontre de Jean d'Alençon, ses confessions volontaires, ses procés & autres choses qui faisoient à voir touchant les grands & énormes cas par luy commis & perpetrez par les machinations, conspirations & traittez que par plusieurs, diverses & réiterées fois il a mené & conduit, fait mener & conduire avec les Anglois anciens ennemis & adversaires du royaume, & autres rebelles & desobéissans au roy, au grand detriment, préjudice & dommage du roy, destruction & subversion de la chose publique de ce royaume, meconnoissant par ingratitude la grande grace que le roy luy avoit faite, en venant contre la France, & les conditions sous lesquelles le roy luy avoit fait ladite grace, & pareillement les autres qualitez & crimes qu'il a commis: Veu aussi & consideré tout ce qui faisoit à voir & considerer en cette partie, à grande & meure déliberation dit a esté que ladite cour a declaré ledit Jean d'Alençon crimineux de crime de leze-majesté, d'homicide, & d'avoir fait forger fausse monnoye au coin & armes du roy, & comme tel ladite cour l'a condamné & condamne à recevoir mort & estre executé par justice, & avec ce a declaré tous & chacuns ses biens d'estre confisquez & d'appartenir au roy, l'execution toutefois dudit Jean d'Alençon reservée jusqu'au bon plaisir du roy. Prononcé le 18. juillet 1474.

Prononciation de l'arrêt contre Jean duc d'Alençon.

Ibidem.

APRES que cejourd'huy par M. le chancelier a esté prononcé publiquement en la grande chambre de parlement, toutes les chambres d'iceluy assemblées & en présence de grande assemblée de gens le jugement & arrest de la cour alencontre de Jean d'Alençon, de l'ordonnance de ladite cour messieurs m^e Mathieu de Nanterre, Guillaume de Corbie présidens, Adam Fumée, Thibault Baillet maistres des requestes de l'hostel du roy, Jean de Caulers, Jean Bourdelot, Jean le Maire conseillers du roy en icelle cour, se sont transportez pardevers ledit Jean d'Alençon, & luy ont signifié & prononcé ledit jugement & arrest; lequel ce fait a dit qu'il n'avoit fait chose avec les Anglois qu'il entendist qu'elle deust estre contre le roy; toutefois il remercioit le roy & sa cour de ce qu'il leur plaisoit luy faire dire & signiffier présentement, & remettoit le tout à la bonne grace & misericorde du roy, & le requeroit qu'il luy plust avoir regard & consideration à la maladie & vieillesse de sa personne, & le faire penser & nourrir à l'honneur dudit seigneur & proffit dudit d'Alençon; & suppliant iceluy d'Alençon ladite cour luy permettre qu'il pust parler à quelque personne de son amitié pour faire faire une supplication en présence de telles personnes que ladite cour voudroit commettre, pour la faire présenter au roy; auquel d'Alençon mesdits seigneurs ont dit qu'ils relateroient les choses dessusdites à ladite cour. Et à tant se sont départis de luy & venus vers ladite cour, à laquelle ils ont rapporté lesdites choses. Fait en parlement le 18. juillet l'an 1474. *Signé* MALON.

Arrest par lequel sont designez les cas, desquelz le duc d'Alençon & les gens de son eschiquier peuvent congnoistre, & desquelz aussi ils ne peuvent congnoistre.

9. Juil. 1487.

Reg. du parlement.

SUR la requeste faicte en la cour de ceans par le duc d'Alençon, requerant l'enterinement des lettres royaulx par luy obtenues, adressant à ladite cour, & en ce faisant que icelle cour luy permist tenir son échiquier. Après ce que les lettres & exploictz & tout ce dont led. duc d'Alençon se vouloit aider, a esté communicqué aux gens du roy, & que aucuns présidens & conseillers de ladite court ont esté commis par icelle, pour avec lesdits gens du roy veoir tout ce que ledit duc d'Alençon avoit faict mettre par devers eulx par ordonnance de ladicte cour. Les gens dudit duc d'Alençon ont esté oüiz, & le tout rapporté à ladite cour, & mesmement l'advis qui auroit esté pour-parlé entre eux touchant ladite matiere. La court en ensuivant led. advis, a ordonné que toutesfois que led. duc d'Alençon voudra tenir ou faire tenir sond. eschiquier, il, avant que le pouvoir faire tenir, sera tenu prendre lettres patentes du roy pour luy donner auctorité de le tenir ou faire tenir, & pour luy permettre de prendre aucuns officiers & conseillers du roy, lesquelz il pourra nommer au roy, par lesquelz avec telz autres qu'il plaira audict duc d'Alençon, ledit eschiquier sera tenu, & en iceluy pourra y estre cogneu & decidé en dernier ressort de toutes causes hereditables & coustumieres, & aultres qui par les loix & coustumes du pays se peuvent, doivent & ont

A ont accoustumé y estre decidées, sans ce que en iceluy se puissent decider les causes qui toucheroient la personne dudit duc d'Alençon, comme des droictz de sa Pairrie, des excez, dénegation de justices, forces & violences que l'en prétendroit avoir esté faictes par led. duc ou ses gens par son adveu ou commandement; ne pareillement telles que toucheroient ou pourroient toucher le procureur du roy, comme des causes des éveschez, des regales, des églises de fondation royale, de patronages appartenans au roy, des crimes de leze-majesté & aultres cas & droicts royaulx, le tout par maniere de provision & jusqu'à ce que par ladicte cour aultrement en soit ordonné, & sans préjudice des droictz des partyes & sauf en tout & par tout l'auctorité & souveraineté du roy. Faict en parlement le neufviesme juillet 1487. *Ainsi signé*, DE BAGNOLLES.

Declaration portant reglement pour l'administration de la justice dans le duché d'Alençon, & le jugement des appellations, &c. A Blois le 8. octobre 1510. registrée le 28. novembre suivant. *Vol. des ordonnances de Louis XII. cotté J. fol.* 230. B *Compil. chronol. de Blanchard, pag.* 412.

Edit portant reglement pour la jurisdiction des officiers de l'échiquier du duché & Pairie d'Alençon. A Lyon au mois de Juin 1522. reg. le 8. juin 1523. *I. vol. des ord. de François I. cotté K. fol.* 429. *Ibid. p.* 457.

Don du duché d'Alençon, du comté du Perche & autres terres que possedoit Charles duc d'Alençon, à Marguerite d'Orleans sa veuve, pour en joüir durant sa vie. May 1525. *Mem. de la cham. des comptes cotté D. fol.* 78. *Ibid. p.* 469.

C Reglement pour les offices du duché d'Alençon & du comté du Perche, dont Henry d'Albret & Marguerite d'Orleans roy & reine de Navarre sont usufruitiers. A Fontainebleau le 19. nov. 1540. registré le 8. fevrier suivant. 3. *vol. des ord. de François I cotté M. fol.* 259. *Ibid. p.* 535.

Reunion du duché d'Alençon au domaine de la couronne, & suppression de la ch. des comptes establie aud. lieu. A Fontainebleau janvier 1549. *Mem. de la cham. des comptes cotté* 2. *P. fol.* 105. *Ibid. p.* 647.

Don du duché d'Alençon à Catherine de Medicis reine doüairiere de France, pour en joüir, &c. A Blois le 10. decembre 1559. *Mem. de la cham. des comptes cotté* 3. *A. fol.* 76. *Ibid. p.* 802.

Lettres patentes du roy Charles données à Moulins le huit fevrier 1566. par lesquelles sa majesté donne en appanage au duc d'Alençon son frere, les duché d'Alençon, *8. Fevrier 1566.* D les terres & seigneuries de Chasteau-Thierry, Chastillon sur Marne & Esparnay, qu'elle érige & crée en titre, nom & préeminence de duché, & luy délaisse les comté du Perche, Gizors, Mantes & Meulant, avec la terre & seigneurie de Vernon, leurs appartenances & dépendances, droits, proffits, &c. jusqu'a la somme de cent mille livres de revenu annuel, sans en rien retenir ni reserver que les foy & hommage-lige, droit de ressort & souveraineté, la garde des églises cathedralles de fondation royale où autrement privilegiées, les cas royaux & ceux dont par prévention les officiers royaux doivent connoistre pour en joüir par sondit frere & ses hoirs masles en droitte ligne & loyal mariage, par forme d'appanage seulement, à telles auctoritez, honneurs, prérogatives & préeminences qui appartiennent à titre de duché & comté respectivement, & establir en l'une des villes dudit appanage une chambre des comptes, ou les receveurs du domaine desd. duché, comtez, &c. rendront compte de leur recettes, &c. Et pour plus hautement accroistre & eslever sondit frere, sa majesté veut, accorde, ordonne & E octroye que luy & sesdits successeurs masles en droitte ligne & loyal mariage, ayent & tiennent lesdits duché & comtez en tous droits & titre de Pairie, avec toutes prérogatives & préeminences qu'ont accoustumé avoir les princes de la maison de France, & autres tenants de la couronne en Pairie, à la charge que la connoissance des causes & matieres dont ont accoustumé de connoitre les juges présidiaux leurs demeureront, sans que sous ombre de lad. Pairie lad. connoissance en soit dévolüe par appel immédiatement en la cour de parlement; & qu'à deffaut d'hoirs masles, comme dit est, descendants de luy en ligne directe & loyal mariage, lesdits duché, comtez & seigneuries retourneront à la couronne, &c.

Leües, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy. A Paris en parlement le 21. mars 1566. Signé, du Tillet. A

Leües semblablement, publiées & enregistrées en la chambre des comptes du roy nostre sire, oüy le procureur general dudit seigneur en icelle le 22. mars 1566.

Autres lettres du même roy, qui permettent audit sieur duc d'Alençon son frere de pouvoir sa vie durant, à commencer du jour qu'il entrera en possession de sondit appanage, nommer & présenter à sa majesté, aux offices ou commissions de juges, présidents, conseillers & autres officiers des sieges présidiaux, si aucuns en sont par elle establis dans les terres dudit appanage, sauf toutesfois les prevosts des marchands, leurs lieutenants, greffiers & archers que sa majesté se reserve & retient à sa pleine & entiere disposition. Données à Moulins le 8. fevrier 1566. registrées au parlement, oüy le procureur general du roy le 21. mars 1566. signées, du Tillet: & en la chambre des comptes du consentement du procureur general en icelle, le 22. mars 1566. selon l'ancienne coustume, & 1566. suivant l'édit. *Signé*, de Baugy.

Blanchard, *pag.* 2870.

Don à Charles de France des duchez d'Alençon & d'Angoulesme, du comté de Ponthieu, &c. pour en joüir & ses hoirs en ligne directe, à titre d'apanage & en tous droits & titre de Pairie. A Versailles au mois de juin 1710. reg. le 10. juillet suivant. B

ARTICLE I.

ANCIENS COMTES D'ALENÇON.

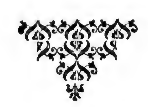
Ce que l'on appelle aujourd'hy le duché d'Alençon étoit autrefois possedé par les seigneurs de Bellesme, qui se qualifierent dans la suite comte du Perche, & enfin comtes d'Alençon lorsqu'ils eurent transferé leur demeure au château d'Alençon, situé sur la riviere de Sarte où elle reçoit celle de la Briante, & dont ils firent une ville assez considerable. Le Perche est maintenant compris dans le gouvernement du Maine, & l'Alençonois dans celuy de Normandie, dont il est une des trois generalitez qui renferme neuf élections. C

La genealogie de ces anciens comtes fera voir que les seigneurs de Bellesme ont possedé tout le Perche avec les comtez de Séez & d'Alençon, le petit pays, dit *le Sonnois*, où est la forest de Perseigne, & *le Corbonnois* au territoire de Mortagne. Ces différentes terres furent partagées peu après en diverses branches sorties de la même souche, le comté d'Alençon passa par femme dans la maison des seigneurs de Montgommery, & un de leurs descendans devint comte de Ponthieu par son mariage avec l'heritiere de ce comté.

Gille Bris sieur de la Clergerie, donna au public en 1620. *l'histoire des pays & comtez du Perche & duché d'Alençon*, que l'on peut consulter. D

(a) *Liv. II. ch. 1.*
(b) *Liv. V. ch. 16.*

Cet auteur remarque (*a*) d'après Aymoin (*b*) qu'AGOMBERT comte du Perche fut l'un des seigneurs qui moururent de peste à la suite du roy Lothaire, dans le temps qu'il faisoit la guerre à son pere l'empereur Louis *le Debonnaire* roy de France. Le même est nommé ALBERT par un autre auteur contemporain qui a écrit la vie de cet empereur. Il n'y a aucune preuve que celuy par qui va commencer cette généalogie en fût issu



§. I.

SEIGNEURS DE BELLESME, COMTES D'ALENÇON.

I.

A IVES I. seigneur du Château de Bellesme, fut puissant & sage au rapport de Guillaume de Jumieges qui en fait honnorable mention (*a*). Il aida Osmond gouverneur du jeune Richard II. du nom, duc de Normandie, à le sauver en 944. sous prétexte d'une feinte maladie, des mains de Louis d'*Outremer* qui le tenoit prisonnier. Il fonda dans son château de Bellesme une église pour des chanoines, en l'honneur de la Vierge Marie, qui depuis a été donnée à l'abbaye de Marmoutier & est nommée S. Santin. Dans l'acte de cette fondation, qui est sans date d'année, & rapporté par Bry (*b*) il donne à cette chapelle plusieurs églises situées en divers lieux, entr'autres en Sonnois diocese du Mans, & en Corbonnois territoire de Mortagne, d'où cet auteur présume qu'il étoit comte de tout le Perche. On lui donne pour frere un *Rotrou* qui mourut sans enfans. Le même auteur dit qu'il n'ose l'assurer, les memoires qui en ont parlé étant fort incertains: Il en eut certainement un autre appellé *Sigefroy* qui eut l'évêché du Mans par la faveur de Fouques comte d'Anjou, à B qui il donna plusieurs terres pour y parvenir. Il eut ensuite diverses contestations avec Hugues I. du nom comte du Mans qui le chassa de son siege, & le contraignit de se refugier vers Burcard comte de Vendôme dont il gagna la protection, en luy abandonnant quelques domaines de son église. Il se racommoda ensuite avec le comte du Mans & rentra dans sa ville épiscopale. Il la scandalisa en se mariant avec *Hiltrude*, dont il eut deux filles & un fils appellé *Alberic*, qu'il enrichit des biens de son église. Se voyant dangereusement malade il se fit transferer à l'abbaye de la Couture dans son diocese, où il prit l'habit de S. Benoît, y mourut vers l'an 993. ayant été évêque 33. ans un mois & quatre jours (*c*), & y fut enterré. *Voyez* Bry, *livre II. chap.* 4.

Femme, GODEHILDE, ainsi nommée dans le titre qui contient la fondation de la chapelle de Bellesme. Il y est aussi fait mention de ses fils sans les nommer.

1. GUILLAUME I. du nom, comte d'Alençon, qui suit.

C 2. AVESGAUD évêque du Mans, eut guerre avec Herbert *Eveillechien* comte du Mans, fortifia contre lui le château de Duvely ou Duneau, près de Conerré, qui fut aussi-tôt pris; ainsi il se vit contraint de se sauver au château de Bellesme auprès de son frere, d'où il excommunia le comte & mit son diocese en interdit. L'affaire s'accommoda & il revint au Mans où il fit bâtir de pierres le palais épiscopal & l'hôtel-Dieu. Il se rebrouilla de nouveau avec le comte, qui ravagea toutes ses terres. L'évêque eut recours à la fuite & à l'interdit sur tout son diocese; fortifia le château de la Ferté-sur-Huysne, nommé à présent la Ferté-Bernard, qui lui appartenoit; y soutint en 1026. un siege contre le comte, qui outre ses propres troupes avoit un secours de Bretons sous la conduite de leur comte Alain. La place se rendit, & il se refugia à Chartres près de l'évêque Fulbert, qui écrivit en son nom & en celui de l'évêque du Mans à Leutheric archevêque de Sens son métropolitain, le priant d'écrire au comte pour l'exhorter à restituer D à son évêque ce qu'il lui avoit pris, & à le laisser vivre en paix, & le menacer que s'il ne se rendoit à sa priere, lui & ses suffragans l'excommunieroient du moment que son prélat auroit lancé sa sentence d'excommunication contre lui. C'est la VII. parmi les lettres de ce prélat. MM. de Sainte Marthe qui l'ont raportée dans leur *Gallia christiana*, disent qu'elle fut écrite à un nommé Ebaule archevêque, & dom Marlot la rapporte aussi dans son histoire de la métropole de Reims (*d*) sous l'an 1028. dit que c'étoit à l'archevêque de Reims qui portoit ce nom: mais la suscription de Fulbert le nomme Leutheric son pere & son archevêque. La paix se fit pour peu de temps. *Avesgaud* fut obligé de se refugier en-

(a) *Liv. IV. ch. 14. & son continuateur liv. VIII. ch. 35.*

(b) *Liv. II. ch. V.*

(c) Gallia christ.

(d) *Tome II. p. 67.*

core une fois en son château de la Ferté, d'où il partit pour Jerusalem, & à son retour mourut à Verdun le 27. d'octobre 1035. & y fut enterré en l'église cathedrale de Notre-Dame, à laquelle il fit plusieurs dons. Il avoit été évêque du Mans 42. ans un mois & 20. jours. Bry *liv. II. chap. VII.* & *Gallia christiana.* A

3. Ives nommé dans un titre de son frere l'évêque, en faveur de l'église de S. Vincent du Mans, (*a*) qui est sans date. Quelques-uns prétendent que c'est de lui *que sont sortis les seigneurs de* Château-Gonthier *qui seront rapportez au* §. *V. de ce chapitre.*

(a) Bry *liv. II. ch. VII.*

4. Godehilde dont Bry dit, *liv. II. chapitre VI.* n'avoir pu trouver l'alliance; il la qualifie *au ch. IX.* dame de Damemarie, & mere d'*Albert* qui se fit religieux à l'abbaye de Jumieges, à laquelle il donna sa terre de Damemarie, dont on a fait un prieuré; ce qu'il confirma en qualité d'abbé de S. Etienne & S. Maximin, sous le regne du roy Robert, qui l'autorisa par son seing. Il y fait mention d'un fils B qu'il avoit eu avant de se faire religieux. Il se nommoit *Arnoul*, fut archevêque de Tours, & souscrivit à cet acte de confirmation. (*b*) Il avoit succedé en cet archevêché à Hugues de Château-Dun son oncle l'an 1023. (*c*) & mourut en 1052.

(b) *Il est rapporté en entier par Bry, liv. II. ch. IX.*
(c) Gallia christ.

5. Hildeburge, femme d'*Haymon* seigneur du Château-du-Loir, morte le même jour que son frere l'évêque du Mans, 27. octobre 1035. ayant eu entr'autres enfans *Gervais* évêque du Mans après son oncle, puis chancelier de France & archevêque de Reims, *dont il sera parlé au chapitre des* Chanceliers.

II.

Guillaume I. du nom, comte d'Alençon & de Bellesme, s'attacha au service du roy Robert, se saisit d'un des fils de ce prince qui s'étoit revolté contre lui, & le fit prisonnier. C'est ce que l'on apprend d'une lettre écrite à ce roy par Fulbert évêque de Chartres (*d*) pour lui faire part de cette nouvelle. Il ne donne point le nom de ce fils; mais il y a apparence que ce fut *Robert* depuis duc de Bourgogne, que la reine sa mere vouloit faire élever sur le trône au préjudice d'*Henry* leur fils aîné. Il fut presque toute sa vie en guerre avec Herbert, dit *Eveillechien*, comte du Mans: suivit au siege du château de Falaize Richard III. du nom, duc de Normandie, l'an 1027. se revolta l'année suivante contre le duc Robert, qui avoit empoisonné Richard son frere, & refusa de lui faire hommage du comté d'Alençon, se flatant d'être soutenu par le roy de France, & comptant sur ses amis & sur ses richesses. Le duc l'assiegea dans sa ville, & le contraignit de lui venir demander pardon, ayant une selle de cheval sur les épaules. (*e*) Châtiment humiliant, auquel on obligeoit en ces temps-là les vassaux qui avoient refusé l'hommage à leur seigneur suserain. Il avoit auparavant fondé près de son château de Damfront l'abbaye de Lonlay diocese du Mans qu'il dota richement du consentement de sa femme, d'*Avesgaud* évêque du Mans son frere, & de trois de ses fils qui y sont nommez, *Fouques*, *Warin* & *Guillaume*. Ils signerent tous à l'acte qui est rapporté par Bry (*f*) sans date d'année. Quelques memoires mettent cette fondation vers l'an 1020. & selon MM. de Sainte Marthe en parlant de Sigefroy évêque de Sées, en 1026. Le P. Mabillon rapporte aussi cette même date. (*g*) Dans l'acte le fondateur est intitulé *Guillelmus Bellismensis provinciæ principatum gerens.* Il fit le voyage de Rome où il se confessa au pape qui lui ordonna pour penitence, de faire bâtir & de doter richement une église qui ne seroit soumise qu'au S. siege; ce qu'il executa en faisant construire dans son château de Bellesme une superbe église en l'honneur de S. Leonard abbé, & y fit transporter le corps. Il y établit des chanoines; la fit dedier & consacrer en présence de Robert roy de France, de Richard duc de Normandie, & de plusieurs prélats & seigneurs; l'affranchit & exempta de toute jurisdiction autre que celle du S. siege. L'acte de cette fondation & dédicace est rapporté par Bry, (*h*) copié, dit-il, sur l'original conservé ès archives de Marmoutier; & MM. de sainte Marthe l'ont inseré d'après lui dans le *Gallia christiana*, article de Rodolphe archevêque de Roüen. En le lisant il est difficile qu'il ne vienne quelques difficultez de critique. Le comte dit qu'il se confessa dans Rome au pape Leon. Depuis l'antipape Leon VIII. mort en 966. il n'y en a point eu de ce nom que S. Leon IX. du nom, élu en février 1049. le premier mort soixante années avant la fondation; le second ne fut mis sur le siege de S. Pierre que longtemps après: il ajoûte que le roy Robert & Richard duc de Normandie furent présens à la dédicace de l'église de S. Leonard, & que leur signe se trouve à son acte. Ce roy mourut en 1031. Le duc Richard, si c'est le III. du nom, fut empoisonné en 1028. & si c'est le duc Richard II. cette ceremonie n'a pû se faire qu'avant sa mort arrivée en 1026. & l'on trouve dans l'acte la signature de certains prélats, dont les uns ne vivoient

(d) *Epist. 94.* C

(e) Guill. de Jumieges, *liv. VI. ch. IV.*

(f) *Liv. II. c. 9.* D

(g) *Annales Benedictines, t. IV. p. 320.*

(h) Ibidem. E

A vivoient plus en ce temps-là, & les autres n'étoient pas encore sacrez tels. Richard évêque de Séez, présent à l'acte, y paroît comme consentant à l'exemption de l'église de S. Leonard: il étoit mort long-temps auparavant, puisqu'entre lui & Sigefroy qui souscrivit à la fondation de l'abbaye de Lonlay, que MM. de Sainte Marthe & dom Mabillon dattent de l'an 1026. Il y eut un évêque de Séez qu'ils nomment Radbod. On fait trouver à la même ceremonie, & souscrire à l'acte, Rodolphe archevêque de Rouen, & Gelduin archevêque de Sens: le premier étoit mort avant le 26. août 1030. que Robert de Normandie son successeur consacra une église dans Roüen; & le second ne fut sacré archevêque, suivant MM. de Sainte Marthe, que le 18. octobre 1033. plus de deux ans après la mort du roy Robert, & cinq ans après celle du dernier duc de Normandie du nom de Richard: par conséquent cet archevêque de Sens n'avoit pu se trouver avec ces princes à la ceremonie de la dédicace de l'église de S. Leonard de Bellesme. Elle fut faite le 26. juin suivant un ancien martyrologe de Marmoutier; & comme il est dit dans l'acte que Fulbert évêque de Chartres s'y trouva, lequel
B mourut le 10. avril 1028. il faut, qu'elle ait été faite au plus tard en 1027. Gelduin archevêque de Sens n'y pouvoit pas être. Il est vray que dans l'acte dont il est question, il y est fait mention de Fulbert, comme d'un homme mort, *beatæ memoriæ dominum Fulbertum*. Ce qui peut donner à penser que le comte de Bellesme fit cet acte de reconnoissance quelque temps après la cérémonie; mais dans les signatures de tous ceux qui y avoient été présens, il n'est fait mention que de Fulbert comme d'un homme mort: † *S. beatæ memoriæ domini Carnotensis episcopi*, formule des plus extraordinaires, & dont il y a peu d'exemple dans aucune charte: les signatures du roy Robert, du duc Richard & des autres prélats y sont apposées comme celles d'hommes vivans, parmy lesquelles se trouve la derniere de toutes, celle de Gelduin archevêque de Sens, qui certainement ne l'étoit pas du temps du roy Robert; encore moins de celuy du duc Richard, d'où il resulte de très-grands sujets de suspicion contre la verité du prétendu
C original de Marmoutier, ou du moins contre l'exactitude des copies qui en ont été faites. Aussi le P. Mabillon qui en parle dans ses *annales Benedictines* sous l'an 1026. n'a pu s'empêcher de dire que ces lettres de fondation de S. Leonard à Bellesme, rapportées par Gilles Bry, sont vicieuses. Le comte *Guillaume* se souleva une seconde fois contre Robert duc de Normandie, & assembla un corps de troupes dont il confia la conduite à ses deux fils *Fouques* & *Robert*. (*a*) Ils ravagerent une partie de la Normandie, & tout le pays du Maine; mais le duc ayant marché contr'eux, les défit auprès de Balon, château du pays du Maine: d'autres ont dit à Bleves sur les limites de Normandie, du Maine & du Perche l'an 1028. Le comte d'Alençon qui étoit griévement malade ayant appris cette nouvelle, & que de ses deux fils, l'un avoit été tué dans le combat, l'autre très-blessé, en fut si saisi de douleur qu'il en mourut Gilles. Bry *liv. II. ch. 9. & 10.*

(a) Guill. de Jumieges *l. VI. c. 4.*

Femme, MATHILDE, dont le nom se trouve dans les signatures de la fondation de l'abbaye de Lonlay.

D 1. Fouques, consentit à la fondation de l'abbaye de Lonlay, & fut tué au combat de Balon (*b*) l'an 1028.

(b) Ibidem.

2. WARIN, seigneur de Damfront, *tige des* comtes du Perche, *mentionnez au* §. *III.*

3. Robert I. du nom, comte d'Alençon & de Bellesme, fut déclaré chef avec son frere *Fouques* des troupes que son pere leva contre le duc de Normandie; fut vaincu à Balon, & eut de la peine à se sauver couvert de blessures. Ayant succedé à son pere il continua cette guerre; emporta de force le château de Balon, qu'il ne put conserver, & tomba entre les mains des Manceaux dans un combat qui se donna près de ce château, où il fut fait prisonnier & retenu durant deux années. La noblesse du Perche lassée de la longue captivité du
E comte, ayant ramassé quelques troupes sous la conduite de *Guillaume* seigneur d'Eschauffou & de Monstreüil, surnommé *Geroi*, marcha pour le dégager. Ils défirent le comte du Mans, & prirent dans le combat Gauthier de Sardene capitaine du château de Balon, & deux de ses fils qu'ils firent pendre tous trois malgré les remonstrances de leur commandant. Ses autres fils qui étoient restez à Balon n'eurent pas plutôt apris l'ignominieuse fin de leur pere & de leurs freres, qu'ils coururent à la prison où étoit le comte *Robert*, & dans leur desespoir ils lui fracasserent la tête à coups de hache. *Voyez* Guillaume de Jumieges, *liv. VI. chap. VII.* Orderic Vital, p. 891. (*c*) & Bry de la Clergerie, *liv. II. ch. II.*

(c) Scriptores Normaniæ *par André du Chesne.*

4. GUILLAUME II. du nom, comte d'Alençon, qui suit.

5. Yves II. du nom, évêque de Séez, devint comte d'Alençon & de Bellesme par

la mort sans enfans mâles de son frere *Guillaume* & de son neveu *Arnoul*. On ne sçait si ce fut par une disposition particuliere, ou par la loi de certains fiefs qui empêchent les filles de succeder lorsqu'il y a des mâles collateraux dans la famille; à quoy il y a de l'apparence, puisqu'Orderic Vital (*a*) dit que ce fut par droit hereditaire qu'il succeda aux seigneuries de son pere après la mort de ses freres *Warin*, *Robert* & *Guillaume*. Il signa sous le nom d'*Yves de Bellesme*, à un acte de *Guillaume* duc de Normandie, en faveur de l'abbaye de S. Riquier le 30. octobre 1048. (*b*) Le même Orderic marque *que c'étoit un homme d'une belle prestance, sçavant, fin & éloquent, d'une humeur agréable, qui aimoit les ecclesiastiques & les religieux comme un pere aime ses enfans.* Guillaume de Jumieges raconte que trois freres fils d'un nommé Guillaume de Sorenge, ayant ramassé une troupe de brigans après avoir ravagé une partie de son diocese, s'emparerent de sa cathedrale, où ils s'établirent comme dans une forteresse. Le prélat indigné de cet outrage fait à son église, assembla les principaux barons du pays avec leurs troupes pour les chasser. Ils y soutinrent un siege, & se défendirent vigoureusement à coups de traits. *Yves* crut pouvoir les forcer en faisant mettre le feu à des maisons voisines; mais le vent porta les flâmes jusques sur l'église qui fut consumée, & ces scelerats dans la confusion où l'on se trouva, se firent jour avec leurs armes. Le bon évêque essaya de réparer ce malheur, en faisant recouvrir sa cathedrale, & il la reconsacra le 2. janvier; mais avant le carême les murs, qui avoient été considerablement endommagés par le feu, croulerent. Le pape Leon IX. tint le 3. octobre suivant mil quarante-neuf un concile à Reims, où ignorant la cause de cet incendie, il en fit de sanglans reproches à l'évêque *Yves*, présent à cette assemblée, jusqu'à le traiter de perfide, *qui avoit osé brûler sa mere.* Il promit de réédifier l'église; & pour y réussir se transporta en la Poüille & jusqu'à Constantinople (*c*) pour y faire une queste chez les princes de ces pays ses parens. Revenu à Séez avec de grandes sommes d'argent, il y fit commencer en 1053. une nouvelle cathedrale si grande & si superbe, que depuis lui, trois de ses successeurs ne la purent achever en quarante années. Ce fut lui qui conseilla à Roger seigneur de Montgommery, mari de sa niéce, de faire bâtir le monastere de S. Martin de Séez. Il fit plusieurs biens à l'abbaye de Marmoutier; fut l'un des prélats qui se trouverent à l'assemblée tenüe à Lillebonne, pour concerter la conquête d'Angleterre l'an 1066. assista l'année suivante à la dédicace de l'église de S. Martin de Paris; mourut en 1074. & fut enterré devant le maître Autel de son église. *Voyez* Bry, *liv. II. chap. XIII.* & Gallia christiana.

(a) *Liv. III. de son hist. Eccl. pag. 469.*

(b) *Chron. de S. Riquier l. IV. c. 19. t. IV. du Spicilege liv. VII. ch. 13. 14. & 15.*

(c) Ibidem.

III.

GUILLAUME II. du nom, comte d'Alençon & de Bellesme, surnommé *Talvas*, homme cruel & barbare, reconquit (*d*) sur les Manceaux ses terres du Perche, assisté de Guill. Giroie seigneur d'Echauffou. Il reconnut mal ses services, car l'ayant invité & tous les autres seigneurs ses voisins, à ses secondes nôces au chateau d'Alençon, il luy fit crever les yeux, couper le nez, les oreilles & les parties viriles (*e*) Cette cruauté luy attira la haine de ses vassaux & sujets qui le chasserent honteusement de ses états, par le moyen même de son fils qui se souleva contre luy. Dans cette desolation il se vit contraint d'errer miserable, & se retira enfin chez Roger seigneur de Montgommery, auquel il donna sa fille en mariage & toutes les seigneuries que sa barbarie luy avoit fait perdre, & passa le reste de ses jours en la maison de son gendre (*f*). Bry, *livre II. chapitre* 12.

I. Femme, HILDEBURGE fille d'un chevalier nommé *Arnoul*, ne voulant pas acquiescer aux brutalitez de son mari, il la fit étrangler en pleine rüe (*g*) par deux satellites, lorsqu'elle alloit à la messe.

1. ARNOUL, comte d'Alençon & de Bellesme, se revolta contre son pere & le chassa de son pays, ainsi qu'il a été marqué cy-dessus. Il en fut puni peu après & fut trouvé étranglé dans son lit (*h*).

2. MABILLE, comtesse d'Alençon, qui suit.

II. Femme, HADEBURGE de Beaumont, veuve de *Tescelin* seigneur de Monreveau, fille aînée de *Raoul* I. du nom, vicomte du Maine, seigneur de Beaumont, & d'*Emeline* dame de Monreveau sa premiere femme; est nommée dans un titre du prieuré du Verger. *Voyez* Guillaume de Jumieges, *liv. VII. chap* 10. & Menage, *hist. de Sablé pag.* 20.

(d) Guill. de Jumieges, *l. VII. ch.* 10.

(e) Orderic Vital, *liv. IV.* Guill. de Jumieges *ne parle point des parties viriles.*

(f) Ibid. *l. VII. ch.* 16.

(g) Ibid. *l. VII. ch.* 10.

(h) Ibid. *ch.* 12.

IV.

A MABILLE, comtesse d'Alençon & de Bellesme, fut *de petite taille*, *grande babillarde*, *très-artificieuse*, *fort encline au mal*, *d'une humeur enjoüée*, *hardie*, *emportée & cruelle à l'excès.* C'est le portrait qu'en font Guillaume de Jumieges & Orderic Vital auteurs contemporains. Elle n'épargna pas même le poison pour se vanger de ceux qu'elle haïssoit, ou pour se deffaire de ceux dont elle vouloit avoir les biens (*a*). Gislebert de Montgommery frere de son mary, y fut pris, ayant bu d'un vin empoisonné qu'elle avoit preparé pour Ernaud d'Eschauffou, fils de l'infortuné Guillaume mentionné cy-dessus, & il en mourut trois jours après. Elle fut punie de tant de crimes par un chevalier nommé Hugues seigneur de la Rochejallay, qu'elle avoit depouillé de ses biens, & qui la tua dans son lit au sortir du bain dans le château de Bures sur Dive. Elle fut enterrée dans l'abbaye de Troarn le 5. decembre 1082. L'abbé Durand fit son épitaphe en vers, qui est rapportée par Orderic Vital (*b*). *Voyez* Gilles Bry, *livre II. chap.* 15.

(*a*) Ord. Vital, *l. III. p.* 489.

(*b*) Ibid. *l. V. p.* 578.

II. RACE DES COMTES D'ALENÇON.

B Mary, ROGER seigneur de Montgommery, vicomte d'Hiesmes, fils d'*Hugues* seigneur de Montgommery, & de *Josseline* de Beaumont, niece de *Gonnor* seconde femme de Richard I. duc de Normandie, & mere du duc Richard II. ainsi ce seigneur qui devint comte d'Alençon & de Bellesme du chef de sa femme, se trouvoit par sa mere cousin issu de germain du duc Robert II. Cette alliance le mit credit à la cour de Guillaume *le bâtard* duc de Normandie, qu'il suivit aux guerres qu'il eut contre les comtes d'Arques, d'Eu, de Brione & du Mans & contre le roy de France. Roger y acquit beaucoup d'honneur, mais il abusa de son crédit en faisant bannir plusieurs seigneurs l'an mil soixante-trois (*c*) sous pretexte qu'ils avoient conjuré contre l'état; & se faisant donner la confiscation de leurs biens. Il fut l'un des grands du royaume qui seconderent le duc Guillaume dans sa conquête de l'Angleterre, & commanda l'avant-garde de son armée à la C bataille de Hastings, en laquelle Harold qui disputoit au duc de Normandie la couronne de cette isle, fut défait & tué le samedy quatorziéme jour du mois d'octobre mil soixante-six. (*d*) Le conquerant récompensa ses services par le don qu'il luy fit des comtez d'Arondel, de Cicestre & de Shrewsbury en (*e*) mil soixante & dix. Les historiens luy en ont-ils donné souvent le titre, préferablement à celuy des autres comtez dont il étoit en possession, *Rogerius comes Scrobesburiensis.* Le nouveau roy étant obligé de repasser la mer, pour venir châtier la revolte des Manceaux, le comte l'accompagna & reconcilia avec luy le comte d'Anjou, comme ils étoient sur le point de se livrer bataille. Cependant par la suite il soutint sourdement le prince Robert, fils aîné du roy Guillaume, qui s'étoit revolté contre son pere; puis s'étant réuni à ce dernier, il le suivit au siege du château de Rémalstat relevant du fief de Mortagne, où le jeune prince s'étoit enfermé avec son propre fils & plusieurs autres seigneurs, par D son credit joint aux prieres de quelques autres seigneurs de l'armée, il obtint la grace du prince & de ses complices en mil soixante & quinze. Ce roy luy donna une grande marque de sa confiance en l'établissant gouverneur de son fils & successeur Guillaume, dit *le Roux*, qui monta sur le trône d'Angleterre en mil quatre-vingt-sept, au préjudice du prince Robert son frere aîné. Le comte Roger chassa de Troarn, bourg de sa dépendance au diocese de Bayeux, douze chanoines que son pere y avoit mis, & dont la vie luy parut trop depravée, & y établit des religieux de S. Benoît, érigeant ce lieu en abbaye, qu'il dota l'an mil cinquante; fonda celle d'Almenesches au même diocese, pour des filles du même ordre; fit des biens si considérables à celle de Saint Evroul, même diocese, qu'il en fut regardé comme le second fondateur, de même qu'à celle de S. Martin de Séez en 1060. Il en fonda aussi une en l'honneur de S. Pierre, à la porte de la ville de Shrewsbury en Angleterre le samedy 25. fevrier 1083. & y E fut enterré avec l'habit de religieux, étant mort le 27. juillet 1094. (*f*) On le dépeint comme un homme sage, avisé, fort moderé, amateur de la justice, & se gouvernant par le conseil de personnes prudentes. Bry, *liv. II. chap.* 14.

(*c*) Guill. de Jumieges. *l. VII. ch.* 29. & Orderic Vital, *l. III. p.* 481.

(*d*) Ibid. *l. III. p.* 502.

(*e*) Ibid. *l. IV. p.* 522.

(*f*) Ibid. *l. V. p.* 581. & *l. VIII. pag.* 708.

1. ROBERT II. du nom, comte d'Alençon, qui suit.
2. HUGUES comte d'Arondel & de Shrewsbury, est cité dans le testament de son pere rapporté par Orderic Vital, & mentionné par Bry au chapitre de Roger sire de Montgommery son pere; de même que dans un autre acte de Gautier Chesnel, l'un des barons du comté du Perche, qui en fondant le prieuré de Ceton, le donna aux moines de Cluny qui étoient à Nogent-le-Rotrou au prieuré dit *de S. Denys*; & il est dit (*g*) que le comte Roger son seigneur & ses deux fils *Robert* & *Hugues* y donnerent leur approbation. Il s'entremit avec plusieurs seigneurs l'an 1091. pour accorder les differends qui estoient entre Guillaume seigneur de Bre-

(*g*) Ibidem.

teuil & Ascelin Goël seigneur de Breherval. Peu de temps après il se revolta contre Guillaume *le Roux* roy d'Angleterre, avec lequel il rentra en grace par l'entremise de son pere. Depuis il eut guerre avec les insulaires d'Anglesey, sur lesquelles il fit descente, & y exerça de grandes cruautez; mais il y fut tué à la tête de son armée d'un coup de fleche tiré par le roy de Norwege sur la fin de juillet 1098. (*a*) Son corps fut porté à l'abbaye de Shrewsbury & inhumé dans le cloître, son frere *Robert* herita de ses biens en Angleterre, en payant au roy trois mil livres sterling. A

(*a*) Ord. Vital. *l. X. p. 768.*

3. ROGER de Montgommery, comte de Lancastre en Angleterre, surnommé *le Poitevin* (*b*) à cause des biens qu'il possedoit en Poitou par sa femme; donna en 1094. le prieuré de sainte Marie de Lancastre à l'abbaye de S. Martin de Séez en Normandie, avec plusieurs autres biens; approuva la fondation de l'abbaye de Shrewsbury faite par son pere, à laquelle il donna depuis les terres de Pulton & d'Occiton, avec la pêche de Tarewelle & la seigneurie de Biscop. Son frere *Robert* s'étant revolté contre Henry I. roy d'Angleterre en 1102. il s'unit à luy (*c*). Ils furent vaincus, & forcez de repasser en Normandie, & leurs biens d'Angleterre confisquez. Il passa ensuite en Poitou au château de Charoux, s'intitula comte de la Marche à cause de sa femme; mais Hugues VI. du nom, sire de Lezignen, surnommé *le Diable*, fils d'une tante de la comtesse, leur disputa ce comté. Ils moururent tous deux avant la fin de cette guerre, qui fut continuée par leurs enfans. *Voyez* Besly *histoire de Poitou*, Bry la Clergerie, *liv. II. chap. 16.* B

(*b*) Guill. de Jumieges, *p. 275.*

COMTES DE LA MARCHE, sortis des comtes d'Alençon.

(*c*) Ord. Vital. *pages 578. 708. & 808.*

Femme, ALMODIS comtesse de la Marche, comme il s'apprend de la chronique de Maillezais sous l'an 1091. ayant succedé à son frere *Boson* III. du nom, tué en la même année. Elle étoit fille d'*Audebert* II. du nom, comte de la Marche, & de sa seconde femme nommée *Ponce*. *Voyez cy-devant pag.* 70. C

1. AUDEBERT III. du nom, comte de la Marche, qui suit.

II. & III. EUDES & BOSON, le premier nommé dans un titre de 1119. le second dans deux de 1115. & 1135.

IV. PONCE de la Marche, premiere femme de *Wulgrin* II. du nom, comte d'Angoulême. *Voyez cy-devant p.* 126.

AUDEBERT III. du nom, comte de la Marche, se trouve nommé en plusieurs titres des années 1115. 1135. & 1145. Il continua contre Hugues de Lezignen VII. du nom, dit *le Brun*, la guerre commencée par son pere pour le comté de la Marche.

Femme, ORENGARDE, ainsi nommée dans un titre de 1145. D

1. AUDEBERT IV. du nom, comte de la Marche, qui suit.

II. BOSON, dont on ne trouve que le nom.

III. MARQUISE de la Marche, mariée à *Guy* vicomte de Limoges, qui mourut à Antioche sans enfans, au rapport de la chronique de Geoffroy prieur de Vigeois.

AUDEBERT IV. du nom, comte de la Marche, ayant perdu en 1177. son fils unique de même nom que luy, & desesperant de conserver ce qui luy restoit du comté de la Marche contre le sire de Lezignen; le vendit à Henry II. roy d'Angleterre en 1177. Le contrat de cette vente est rapporté par Roger Hoveden historien Anglois. Il passa ensuite en Levant, & mourut à Constantinople le 29. aout 1180. selon Geoffroy de Vigeois. E

4. ARNOUL de Montgommery comte de Pembrock (*d*) fut l'un de ceux qui conjurerent en faveur de Robert III. duc de Normandie en 1101. contre Henry I. roy d'Angleterre: le duc s'étant accommodé avec le roy son frere, le comte de Pembrock fut banni d'Angleterre, & privé de ses biens. Il passa en Irlande avec quelques troupes l'an 1103. fit ensorte par la suite que Fouques V. comte d'Anjou prit en sa protection les habitans d'Alençon contre Etienne de Champagne, dit *de Blois*, comte de Mortain l'an 1118. (*e*). Il avoit été présent à la fondation de l'abbaye de Shrewsbury faite par son pere, & le 27. août 1098. (Bry (*f*) dit 1088.) il donna à l'abbaye de S. Martin de Séez l'église de S. Nicolas du château de Pembrock, pour prier Dieu pour son pere & pour son frere *Hugues* qui avoit été tué cette année-là, ainsi que le porte l'acte. Serlon évêque de Séez sacré en 1091. fut

(*d*) *La genealogie des seigneurs de Belesme tirée d'un mss. de S. Martin de Séez, imprimée par le* P. Labbe, *tom. 1. de sa bibliotheque, p. 661. le met après son frere* Philippe.

(*e*) Ord. Vital. *l. XII. pag. 847.*

(*f*) *Page 84.*

A fut present à cette donation : il fit aussi quelques biens au prieuré de Lancastre. On ne sçait s'il laissa des enfans de *N.* . . . . sa femme, fille de *Lasracoth* roy d'Irlande, par le moyen de laquelle il en prétendoit obtenir la couronne, au rapport d'Orderic Vital (*a*).

(a) *Liv. XI. pag.* 808.

5. PHILIPPE surnommé *le Grammairien*, souscrivit avec ses freres *Robert* & *Hugues* les donations faites par son pere à l'abbaye de S. Evroul (*b*); suivit Robert III. du nom, duc de Normandie au voyage de la Terre-Sainte l'an 1096. & mourut au siege d'Antioche, laissant une fille nommée *Mathilde*, qui fut abbesse d'Almenesches après la mort de sa tante, au rapport d'Orderic Vital (*c*); comme cet auteur n'a point dit que *Philippe* eût éte marié, quoiqu'il ait fait mention du mariage de ses freres, Bry doute que *Mathilde* fut legitime.

(b) *Liv. V. pag.* 579.

(c) *Liv. XI. p.* 809.

6. EMME de Montgommery, fut abbesse d'Almenesches fondée par son pere, lequel y avoit assigné plusieurs revenus en Angleterre; souscrivit en cette qualité
B dans un acte de 1084. (*d*) Son abbaye ayant été brulée par les troupes de *Robert* II. du nom, comte d'Alençon son frere en 1102. elle se retira en celle de saint Evroul, où elle passa six mois en de grandes pratiques de pieté; retourna dans son monastere l'an 1103. y vécut dix ans après son retour, & répara le mieux qu'elle put les désordres qui y avoient été faits (*e*).

(d) Bry, *p.* 69.

(e) Orderic Vital, *liv. XI. p.* 809.

7. MATHILDE de Montgommery, fut mariée à *Robert* comte de Mortain (*f*) & de Cornoüaille, frere uterin de Guillaume *le Conquerant* roy d'Angleterre, fils d'*Herluin* seigneur de Conteville, & d'*Herleve* son épouse. Elle donna à l'abbaye de Grestain presque toutes les terres qu'elle avoit reçues en mariage de son pere; souscrivit la donation du prieuré de S. Michel de Cornoüaille faite par son mari à l'abbaye de S. Michel de Normandie; & fut mere de *Guillaume* comte de Mortain, men-
C tionné par Orderic Vital, sous l'an 1104. *liv. XI. p.* 814. *&* 819.

(*f*) Ibidem, *l. IV.*

8. MABILLE de Montgommery, épouse d'*Hugues* seigneur de Châteauneuf en Thimerais, de Gresolles, de Senonches, &c. donna à l'abbaye de S. Evroul soixante sols sterlin (*g*), pour le luminaire de l'église, à prendre sur ses revenus d'Angleterre, & vivoit encore l'an 1131. Leur fille unique du même nom que sa mere, fut dame de Châteauneuf, & épousa un nommé *Gervais*, dont elle eut un fils appellé *Hugues*, à qui le roy d'Angleterre Henry I. voulut donner une de ses filles en mariage; mais *Ives* évêque de Chartres s'y opposa, attendu qu'ils étoient parens au VI. degré. On peut voir la 261. lettre de ce prélat, où il fait voir que Gonnor femme de Richard I. roy d'Angleterre, trisayeule d'Henry, étoit sœur de *Seuffrie*, trisayeule par sa fille *Josseline* mere de *Roger* de Montgommery, de *Mabille* de Châteauneuf, mere d'*Hugues* à qui le roy vouloit donner sa fille. *Voyez sur cette lettre les notes de* Jean-Baptiste Souchet.

(g) Bry, *p.* 48.

9. SIBYLLE de Montgommery, mariée à *Robert* comte de Glocestre, fils d'*Aimon*
D seigneur de Torigny, d'autres disent de Creüilly. Elle donna la terre de Shenezay en Angleterre aux hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, l'an 1140. & fut mere de *Roger* évêque de Worcester, mort à Tours en 1180. au rapport de Robert du Mont S. Michel.

II. Femme de *Roger* seigneur de Montgommery, ADELAIS du Puiset fille d'*Evrard* seigneur du Puiset, se rendit recommandable par sa douceur, sa sagesse & sa pieté. Elle est nommée présente à la donation que fit son mari à l'abbaye de S. Evroul (*h*) & à celle de Shrewsbury l'an 1083.

(*h*) Ibidem.

EVRARD de Montgommery, embrassa l'état ecclesiastique, & fut un des aumôniers de Guillaume *le Roux* & d'Henry I. rois d'Angleterre, au rapport d'Orderic Vital (*i*).

(i) *Pag.* 578. *&* 708.

V.

ROBERT II. comte d'Alençon, de Bellesme, de Séez, d'Arondel & de Shrewsbury, fut nourri dès sa jeunesse auprès de Guillaume *le batard* duc de Norman-
E die, qui le fit chevalier au siege de Fresnay l'an 1073. (*k*) L'année suivante il fut l'un des seigneurs qui suivirent le jeune prince Robert fils de ce duc, devenu roy d'Angleterre, dans sa révolte contre son pere, & l'accompagna ensuite dans sa retraite en Flandres l'an 1080. (*l*) Sa mere étant morte à la fin de 1082. il entra en possession du comté de Bellesme, d'où il fut depuis dénommé *Robert* de Bellesme. En cette qualité il souscrivit à la donation faite par son pere à l'abbaye de S. Evroul, & en 1085. le dimanche d'aprés la Pentecôte, (31. may). Il jugea avec ses barons en sa cour de Bellesme, un procès entre les abbez de Jumieges & de S. Mesmin d'Orleans pour le prieuré de Danmarie (*m*). L'année suivante comme il étoit en chemin pour aller join-

(*k*) Ibid. *l. IV. p.* 532.

(*l*) Ibidem, *l. IV. p.* 570.

(*m*) Bry, *p.* 84.

dre le roy Guillaume, qu'il croyoit encore au siege de Mantes., il apprit sa mort, rebroussa chemin, surprit les garnisons que ce prince avoit laissées contre son fils *Robert* dans Alençon & dans Bellesme; les en chassa, de même que de toutes ses autres places, aussi-bien que celles de ses voisins lesquels il affoiblit autant qu'il put. Il conspira en même temps avec Eudes évêque de Bayeux, Eustache comte de Bologne, & autres seigneurs pour élever *Robert* III. du nom duc de Normandie sur le trône d'Angleterre, dont étoit en possession Guillaume dit *le Roux*, frere puîné de ce duc; son dessein n'ayant pas reussi, il fut obligé de faire sa paix par l'entremise de son pere. S'étant brouillé avec ce duc peu après par la malignité d'Eudes évêque de Bayeux, qui l'accusa de s'être lié avec le prince Henry autre frere du duc: il fut arrêté: toutes ses places furent assiegées & prises; & son pere qui vivoit encore s'employa de nouveau pour obtenir son pardon en 1088. (*a*) Il eut aussi de grands démêlez avec Geoffroy II. du nom, seigneur de Mortagne; fit la guerre en 1090. aux seigneurs de Courcy, de Grand-Mesnil & d'Eschaufou; entra depuis en grand credit auprès de Guillaume dit *le Roux*, roy d'Angleterre pendant qu'il gouvernoit la Normandie en l'absence de son frere le duc *Robert*. Il commanda son armée contre Philippe I. roy de France, pour raison du Vexin en 1097. & fit bâtir le château de Gisors. (*b*) Il fit aussi élever plusieurs forteresses dans le pays du Maine contre le comte Elie, qui le défit dans le pays de Sonnois où il possedoit neuf châteaux, qu'il refortifia de nouveau par le moyen des sommes qu'il tira du roy Guillaume qui le soutenoit dans cette guerre (*c*). Ce fut dans cette occasion qu'il fit faire de grands fossez & retranchemens de plus de trois lieues de long, qui subsistoient encore entre Meniers & Beaumont, en 1619. du temps que Bry-la-Clergerie (*d*) composoit son histoire, & que les paysans, à ce qu'il dit, appelloient les fossez de Robert *le Diable*. Le 28. avril 1098. il fit (*e*) tomber dans une embuscade le comte du Mans, qu'il conduisit prisonnier à Rouen, où il le présenta au roy d'Angleterre (*f*). Il aida ensuite ce prince dans la conquête du Maine, & l'accompagna en Angleterre l'an 1100. Ce roy y fut tué par accident peu après son arrivée: le comte de Bellesme jura fidelité au roy Henry I. & lui fit hommage des terres qu'il possedoit dans cette isle. Cependant il conspira l'année suivante avec ses freres & quelques seigneurs de Normandie, contre ce prince qui le priva des comtez d'Arondel & de Shrewsbury, & de tout ce qu'il possedoit en ce pays en onze cens deux. Il revint en Normandie, où malgré le comte *Robert* il mit tout à feu & à sang. Il fit ensuite son accommodement avec le duc, & le porta à déclarer la guerre au roy Henry I. son frere. Ils se livrerent bataille à Tinchebray l'an onze cent six (*g*) On prétend que le comte qui commandoit l'arriere-garde n'y fit pas assez bien son devoir (*h*). Le duc fut pris, avec le comte qui trouva moyen de s'évader. Il se jetta ensuite du côté de Louis *le Gros* roy de France, qui étoit en guerre contre le roy d'Angleterre. Après une victoire remportée sur les Anglois, le roy Louis envoya *Robert* de Bellesme l'an 1113. suivant Orderic Vital, ou 1112. suivant Robert du Mont, vers le roy Henry, pour convenir du lieu d'un pourparler projetté entr'eux. Il se rendit à Bonneville-sur-Toucques, où après avoir exposé le sujet de sa députation, on lui demanda pourquoy il avoit trahi son seigneur; pourquoy il n'avoit pas comparu après avoir été ajourné trois fois, & n'avoit pas rendu compte des revenus d'Argentan, de Falaise & d'Hiesme, touchez par luy en qualité de vicomte pour le roy d'Angleterre, à quoy n'ayant pu répondre il fut condamné à une prison perpetuelle, conduit à Cherbourg, d'où on le transfera en onze cens treize (*i*) au château de Warham en Angleterre, où les historiens ont dit qu'il demeura jusqu'à sa mort. Cependant Orderic Vital qui a parlé de cette prison, sans dire s'il en fut délivré, ni comment, rapporte plusieurs exploits de guerre faits par lui dans la suite, entr'autres en 1127. (*k*) & 1130. & que le dimanche 8. septembre 1140. il prit à Live Richer (*l*) de l'Aigle qui s'en alloit en Angleterre, & le retint prisonnier durant six mois, & qu'enfin lui-même fut pris par Rotrou comte de Mortagne, avec son frere nommé *Maurice*, duquel les autres historiens n'ont fait aucune mention; il auroit du avoir alors 85. ans au moins. Quoiqu'il en soit, ce fut ce comte *Robert* qui en mil quatre-vingt douze; donna à l'abbaye de Marmoutier l'église collegiale de saint Leonard de Bellesme, bâtie par *Guillaume* de Bellesme I. du nom, son bisayeul. L'acte est rapporté par Bry *page* 100. Ce fut un seigneur *de haute taille, fort courageux, infatigable à la guerre, hardi & éloquent; mais fourbe, rusé, avare, cruel, impudique, & ennemi des personnes d'église: c'est le portrait qu'en fait* Orderic Vital, dans son histoire, sur tout pages 675. 676. 685. 691. 697. 706. 707. 708. 768. 841. *Voyez aussi* Guillaume de Jumieges & Bry, *liv. II. chapitre* 16.

(*a*) Orderic Vital, *l. VIII. p.* 672. & 675.

(*b*) Idem, *l. X. p.* 766.

(*c*) Idem, *p.* 70.

(*d*) *Petite chr. de S. Aubin d'Angers, p.* 91.

(*e*) Orderic Vital *l. X. p.* 771.

(*f*) *Suivant* Robert du Mont saint Michel & Orderic Vital, *ou* 1107. *suivant la chron. de* Sigebert.

(*g*) Orderic Vital, *l. XI. p.* 821.

(*h*) Ibid. *p.* 841.

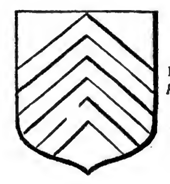
(*i*) Robert du Mont S. Michel.

(k) *Liv. XII. p.* 884.

(l) *Liv. XIII. p.* 923.

A Femme, AGNE'S comtesse de Ponthieu, fille unique de *Guy* I. du nom, comte de Ponthieu; étoit mariée long-temps avant le mois de septembre 1101. que son mary se qualifioit comte de Ponthieu. Il prit possession de ce comté au nom de son fils en 1102. ensuite il maltraita fort sa femme & la retint prisonniere long-temps au château de Belesme, d'où enfin elle s'échapa, & se retira vers la comtesse de Chartres, & de là en son comté de Ponthieu, où elle passa le reste de ses jours. *Voyez* Guillaume de Malmesbury, *liv. III. &* Orderic Vital *liv. VIII. p.* 108.

GUILLAUME III. du nom, comte d'Alençon & de Ponthieu, qui suit.



D'argent, à 3. chevrons de gueules, La Roque, *hist. d'Arcourt tom. 1. p. 295.*

V I.

B GUILLAUME III. du nom, surnommé aussi *Talvas*, comte d'Alençon & de Ponthieu, étoit fort jeune lorsque son pere fut emprisonné, & peu après il apprit que pendant qu'il étoit en Ponthieu le roy d'Angleterre, à qui le roy de France avoit donné le comté de Bellesme par le traité de Gisors (*a*), avoit forcé cette place à se rendre en may 1113. & en avoit fait présent à Rotrou II. du nom, comte de Mortagne son gendre, qui depuis prit le titre de comte du Perche, *Guillaume* ni sa posterité n'ayant jamais pu le recouvrer. Le même roy donna en 1118. Alençon & toutes les autres terres de Robert à Thibaud comte de Blois, qui du consentement du même roy les ceda à Etienne son frere comte de Mortain, pour luy tenir lieu de partage. Les habitans mécontents de ce nouveau seigneur, prierent Arnoul de Montgommery, oncle du jeune *Guillaume*, de les aider à se livrer à Foulques d'Anjou qu'ils appellerent à eux. Il fut receu dans tout le pays, excepté dans la tour d'Alençon qu'il assiegea. Le roy Henry accourut au secours & fut défait & la tour se rendit faute d'eau (*b*). L'année suivante onze cent dix-neuf la paix se fit, & Guillaume *Talvas* fut rétablit dans tous les biens que son pere avoit en Normandie, excepté Belesme qui relevoit de France (*c*). Il vécut avec assez de tranquillité jusqu'en 1134. qu'estant devenu suspect au même roy d'Angleterre, il fut cité à comparoître devant luy, & n'ayant osé le faire, crainte d'être arrêté, tous ses biens furent saisis, & ses revenus d'Alençon d'Almenesches, & de

C tout le territoire de Séez confisquez. (*d*) Il se retira vers Geoffroy comte d'Anjou, gendre de ce prince. Ce dernier mourut en onze cent trente-cinq. Etienne comte de Blois & de Boulogne prétendit heriter de sa couronne, comme fils d'une de ses sœurs. Le comte d'Anjou y avoit plus de droit par Mathilde sa femme fille du roy défunt. Etienne prévalut, & Geoffroy ne pouvant le troubler en Angleterre, se saisit de la Normandie & rétablir Guillaume *Talvas* dans toutes ses possessions. Il se croisa à la suite du roy de France Louis *le Jeune* en 1147. & revenu de cette expedition, luy, son fils *Jean* & son petit-fils *Jean* comte de Ponthieu cederent à Henry II. roy d'Angleterre l'an 1166. (*e*) les châteaux d'Alençon & de la Roche-Mabille, & leurs dépendances; ce qui ne se peut entendre, comme s'explique Bry de la Clergerie (*f*), que des forteresses; car la seigneurie & proprieté d'Alençon & ce qui en dépendoit, resta toujours à son second fils. Il fut fondateur des abbayes de Valoire, diocese d'Amiens, en onze

D cent trente-huit; de S. André en Gouffers, diocese de Séez, l'an onze cent quarante-trois; de Perseigne en Sonnois, diocese du Mans, en 1145. (*g*) & de S. Josse aux Bois, diocese d'Amiens, l'an onze cent cinquante-neuf. Il mourut le vingt-neuf juin 1143. & fut enterré dans l'abbaye de S. André de Gouffers. Robert du Mont-S.-Michel met la mort de ce comte en 1172 suivant l'édition de Pistorius, & suivant celle de dom Luc d'Achery, il la met en 1171. *Voyez* Orderic Vital, *pages* 675. 708. 841. 897. 903. & 905. Guillaume de Jumieges, *liv. VII. chap.* 35. *&* Bry de la Clergerie, *livre II. chapitre* 17.

Femme, ALIX ou HELE de Bourgogne, veuve de *Bertrand* de Toulouse comte de Tripoli, fille aînée d'*Eudes* I. du nom, duc de Bourgogne, & de *Mathilde* de Bourgogne-

(*a*) Ord. Vital, *liv. XI. p.* 841.

(b) *Liv. XII. p.* 847.

(c) *Pag.* 851.

(d) *Liv. XIII. p.* 900.

(e) Robert *du Mont-S.-Michel, suivant l'édition de D. Luc d'Achery, la chroniq. de Normandie qui finit en* 1259. *met l'an* 1165.

(f) *Pag.* 118.

(g) *La charte est chez* Bry, *p.* 114.

comté; fut enterrée en l'abbaye de Perseigne, étant morte le dernier fevrier 1191. *Voyez tome II. de cette histoire, pag. 692.*

1. GUY II. du nom, comte de Ponthieu, lequel, quoique fils aîné, ne sera rapporté qu'au paragraphe suivant, avec sa posterité, pour ne pas interrompre la suite des comtes d'Alençon. A

2. PHILIPPE, mort jeune, enterré dans le chœur de l'église de S. Martin de Séez, comme le porte un titre de l'an 1149.

3. JEAN I. du nom, comte d'Alençon, qui suit.

4. ADELLE, femme de *Juhael* I. du nom, seigneur de Mayenne, mort sans enfans.

5. HELE d'Alençon, mariée 1°. à *Guillaume* III. du nom, comte de Varennes & de Surrey en Angleterre, mort en 1148. pere d'une fille unique *Isabelle* comtesse de Varennes & de Surrey, femme de *Guillaume* comte de Mortain, mort en octobre 1158. (*a*) puis en 1164. d'*Hamelin* (*b*) Plantegeneft, batard d'Anjou, *tige des comtes de Varennes rapportez dans la suite de cet ouvrage à la suite des anciens comtes d'Anjou au ch.* des senechaux de France; 2°. à *Patrice* d'Evreux comte de Salisbury, qui fut tué à Poitiers en 1168. ou 1169. laissant un fils unique *Guillaume* Fitz-Patrik comte de Salisbury (*c*), dont la fille nommée *Ele* du nom de son ayeule, porta le comté de Salisbury en mariage à *Guillaume* dit *Longue Epée*, batard du roy d'Angleterre Henry II. *Hele* de Ponthieu mourut le 4. decembre 1174. B

(*a*) & (*b*) Robert *du Mont-S.-Michel suivant l'édition* d'Achery

(*c*) Imhof, *hist. geneal. des maisons de la Grand-Bretagne*, tab. V.

Gilles Bry de la Clergerie, page 112. de son *histoire des comtez d'Alençon & du Perche*, avance que le comte *Guillaume* III. surnommé *Talvas* épousa en secondes nôces la comtesse de Varennes, dont il eut des enfans. Il se sert pour le prouver d'un passage de Robert de Monte, c'est Robert de Torigny, qui de prieur de l'abbaye du Bec, fut lui abbé du Mont-S.-Michel en 1164. & qui continua la chronique de Sigebert moine de Gemblouts jusqu'en 1184. Voicy comme on lit ce passage dans la Clergerie, & il est de même dans le premier tome du receuil des écrivains d'Allemagne par Pistorius en 1613. Après que Robert du Mont-S.-Michel a raconté comment le comte Patrice fut tué dans Poitiers en 1169. il ajoute: *successit ei filius natus Guillelmi comitis Pontivi, matre comitissa de Warenna*: & suivant cette leçon la Clergerie à raison; on le trouve autrement dans l'édition de cette abbé, faite d'après un manuscrit original de l'abbaye du Mont-S.-Michel, par dom Luc d'Achery sçavant Benedictin de la congregation de S. Maur, à la suite des œuvres de Guibert abbé de Nogent, imprimez à Paris en 1651. *page* 787. on lit sous l'an 1168. la mort du comte Patrice, après quoy suivent ces mots: *successit ei filius, natus ex filia Guillelmi comitis Pontivi, matre comitissa de Varenna*: ce qui veut dire que son fils luy succeda, né de la fille de Guillaume comte de Ponthieu, laquelle étoit comtesse de Varennes. Cette fille n'est autre qu'*Hele* mentionnée cy-dessus, qui avoit épousé en premieres nôces *Guillaume* comte de Varennes; aussi trouve-t'on dans la chronique de Normandie qui finit en 1259. les mêmes paroles sous l'an 1167. excepté qu'on y lit *matre comitissa de Varenna*; comme pour mieux faire entendre que cette fille du comte de Ponthieu étoit mere d'Isabelle comtesse de Varennes. L'auteur de l'histoire des comtes d'Alençon prétend prouver le second mariage de Guillaume *Talvas*, par un rescrit du Pape Alexandre III. contre un comte de Ponthieu qui s'étoit separé de sa femme; mais on ne voit pas, ainsi qu'il l'avance, que ce rescrit regarda le comte Guillaume. On le trouve dans les decretales *livre IV. titre XIX. chapitre III.* & il commence par ces mots: *porro de comite Pontivi*. Il est aussi dans l'*appendix* (*d*) au III. concile tenu à Latran en 1179. *Partie L.* & derniere, *ch.* 29. & est addressé à l'évêque d'Amiens. Le pape le commet, pour connoître du divorce fait sans autorité de l'église entre le comte de Ponthieu, qu'il ne nomme pas, & la fille de Bernard de S. Valery (il n'y est pas parlé de la comtesse de Varennes) sous pretexte qu'elle étoit parente de sa premiere femme: ce qu'il ne devoit point faire sans un jugement de l'église, quand même cette parenté auroit été notoirement connuë du public: ainsi Alexandre III. ordonna à cet évêque de presser ce comte de reprendre sa femme, & que s'il ne le fait pas, il eut à l'excommunier, aussi-bien que l'autre femme qu'il a prise. Ce rescrit est sans date; le temps auquel il a été donné ne peut faire juger lequel il concerne des comtes de Ponthieu, vivans sous le pontificat d'Alexandre III. commencé vers la fin de 1159. & fini le 27. août 1181. Deplus le nom de l'évêque d'Amiens, à qui il est addressé, n'y est point exprimé. On seroit porté à croire qu'il regarde Jean I. du nom, comte de Ponthieu, petit-fils de Guillaume III. parce qu'il eut une premiere femme, & que celle dont il s'agit pouvoit être fille de Bernard III. seigneur de S. Valery, vivant en 1165. & sœur de Bernard IV. dont le fils épousa dans la suite la fille de ce Jean I. & de sa troisiéme femme, par contrat de l'an 1178. Bry de la Clergerie s'efforce de prouver que Jean de Bellesmains évêque de Poitiers, puis archevêque de Lyon C D E

(*d*) *Receuil de diverses constitutions des papes avant & depuis Alexandre III par* Barthell. Laurens, *surnommé* Poin.

A Lyon, a dû être nommé Jean de Bellesme, puisque, dit-il, il étoit fils de Guillaume *Talvas* & de la comtesse de Varennes: mais outre que MM. de S. Marthe ont refuté ce sentiment, (*a*) la chose étant bien examinée paroît impossible. Ce Jean étoit trésorier de l'église d'Yorck lorsqu'il fut élu évêque de Poitiers, en 1162. Il devoit avoir au moins vingt-sept ans, & par conséquent être né au plûtard en 1135. & Alix de Bourgogne femme de Guillaume *Talvas*, ayant été enterrée dans l'abbaye de Perseigne, n'a dû mourir qu'après la fondation de ce monastere faite en 1145. Son mary ne pouvoit pas être remarié avant 1135. à quoy l'on peut ajouter que son divorce n'a pû être fait qu'après l'élection d'Alexandre III. & s'il y avoit eu deux enfans de cette seconde femme, comme le prétend Bry de la Clergerie, l'un desquels faisoit déja quelque figure dans l'église, le pape n'auroit pas oublié à faire mention d'une circonstance si aggravante contre le divorce de Guillaume *Talvas*.

(a) Gall. Christ. *Chap. des Arch. de Lyon.*

B

VII.

JEAN I. du nom, comte d'Alençon, se joignit à Henri *le jeune* roi d'Angleterre dans sa revolte l'an 1174. & l'accompagna au siege de Sées. Il confirma la fondation de l'abbaye de Perseigne faite par son pere, & la donation que Roger de Montgomery comte de la Marche, grand-oncle de son pere, avoit fait autrefois du prieuré de Lancastre à l'abbaye de S. Martin de Sées; mourut le 24. fevrier 1191. & fut enterré en l'abbaye de Perseigne. Bry, *liv.* 11. *chap.* 20.

Femme BEATRIX d'Anjou, fille d'*Elie* d'Anjou comte du Maine, & de *Philippe* du Perche, fut enterrée près de son mari. Le P. Labbe en corrigeant le manuscrit de S. Martin de Sées cité ci-dessus, la dit fille du comte de S. Paul.

C

1. JEAN II. du nom, comte d'Alençon, mort jeune le 6. may 1191. fut enterré près de son pere.
2. GUILLAUME IV. du nom, comte d'Alençon, mort sans alliance l'an 1203. gist près de ses pere & mere.
3. ROBERT III. du nom, comte d'Alençon, qui suit.

VIII.

ROBERT III. du nom, comte d'Alençon, seigneur de la Roche-Mabille, se rangea d'abord du côté de Jean roi d'Angleterre contre Philippe-Auguste roi de France, & étoit un des deffenseurs de la ville de Rouen lorsque ce prince la prit en juin 1204. il se trouve nommé dans le traité de la capitulation: mais ensuite il s'attacha à Philippe-Auguste, qui l'employa pour conclure une tréve entre lui & ce roy d'Angleterre à Chinon en septembre 1214. Il fut commis avec plusieurs autres seigneurs pour en jurer les articles au nom du roi. L'année suivante il s'achemina en Languedoc contre les Albigeois: fut en 1216. du nombre des pairs appellez à Melun pour juger le differend entre Blanche comtesse de Champagne & le comte Thibaud VI. du nom, son

D fils, & Erard de Brienne seigneur de Rameru, au nom de sa femme, Philippe de Champagne qui prétendoit le comté de Champagne, dont ces derniers furent déboutez par arrest des pairs du mois de juillet de la même année. L'avis du comte d'Alençon en cette occasion est rapporté par Bry de la Clergerie *page* 132. Il avoit fait le voyage de la Terre-Sainte, d'où il rapporta des reliques qu'il donna à l'abbaye de Perseigne; mourut à Morteville proche Laval, le 8. septembre 1217. & fut enterré en cette abbaye.

I. Femme JEANNE de la Guerche, fille de *Josbert* (*b*) seigneur de la Guerche.

1. JEAN III. du nom, comte d'Alençon par désignation de son pere, épousa par traité passé au Vaudreüil l'an 1205. *Alix* de Roye, fille aînée de *Barthellemy* sire de Roye (*c*) chambrier de France, & de *Personelle* de Montfort; mourut sans enfans avant son pere & le 8. janvier 1212. & fut enterré dans l'abbaye de Perseigne. Sa veuve se remaria en 1214. à *Raoul* de Nesle seigneur de Falvy.
2. MAHAUD d'Alencon, premiere femme de *Thibaud* dit *le Jeune*, comte de Blois, morte sans lignée (*d*).
3. HELE ou ALIX d'Alençon mariée 1°. avant l'an 1205. à *Robert* Malet sire de Graville, qui dans cette année fut l'un des pleiges du mariage de son beaufrere Jean III. 2°. avant l'an 1220. à *Aimery* vicomte de Châtelleraud, avec lequel & son fils du premier lit *Robert*, dit alors *Robinet* Malet, elle fit don au roy Philippe-Auguste du comté d'Alençon, par acte passé à Nogent-l'Erembert, dit depuis Nogent-le-Roy, au mois de janvier 1220. Bry de la Clergerie qui rapporte cet acte (*e*) extrait d'un ancien registre cotté *registrum velutum*, au chapitre *littera militum & aliorum laïcorum*, est fort embarassé de cette dame *Hele* qui s'y qualifie sœur de Robert cidevant comte d'Alençon. Il peut la croire sœur de Robert III, attendu que

E

(b) *Mss. de S. Martin de Sees.* P. Labbe, *t.* 1. *p.* 601.

(c) Ibidem.

(d) Ibidem.

(e) *Pages* 129. & 132.

les historiens n'ont fait aucune mention que ce comte eût eu une sœur. Il ignoroit le second mariage de cette fille de Robert III par lequel on voit qu'il est naturel qu'Aymery de Chatelleraud parle dans l'acte avant sa femme : Elle s'y qualifie sœur du deffunt Robert comte d'Alençon, parce qu'elle étoit heritiere du jeune Robert son frere, mort depuis peu. Après ello vient Robert Malet fils de son premier lit, qui devoit heriter du comté d'Alençon après sa mort. Ce qui se trouve éclairci par l'acte de la donation du château d'Essey & de ses revenus, faite au même roy par les mêmes personnes étans à Caën. Il est sans date, mais il a été passé avant le mois de juillet mil deux cens vingt-trois que Philippe-Auguste mourut. Bry le rapporte en doutant de la verité de cette piece. Cependant c'est par elle que l'on trouve qui est cette *Hele* nommée dans le précedent acte sœur de feu Robert comte d'Alençon. Aymery vicomte de Châtelleraud y est nommé le premier, & *Hele* sa femme, veuve de Robert fils d'Ernez, & Robert Malet. (C'est le fils de *Hele* & de *Robert* I. du nom qui avoit pour pere *Ernez* Malet.) C'est sur cette donation d'Alençon avec toutes les dépendances exprimées dans l'acte, qu'est fondée l'union de ce comté à la couronne de France, en vertu de quoy il fut donné par lettres du mois de mars 1268. à Pierre de France troisiéme fils du roi S. Louis, pour en joüir en apanage & en pairie, à condition de reversion à la couronne faute d'hoirs mâles, ce qui arriva en 1283. Charles de France fils puîné du roy Philippe le Hardy l'eut ensuite aux mêmes conditions; & c'est de ce Charles de France que descendirent les comtes puis ducs d'Alençon, rapportez *tome* 1. *de cette histoire p.* 269. Après la mort de Charles dernier duc d'Alençon en 1524. avant pasques, ses sœurs voulurent contester la réunion de ce duché à la couronne, prétendant qu'elles en devoient heriter. Elles attaquoient la donation, disant qu'elle n'avoit pas été faite au roi, mais à Philippe & à ses heritiers : Voici comme les donateurs s'exprimoient dans le premier. (*a*). *Dedimus & concedimus domino nostro Philippo illustri Francorum regi, & ejus heredibus in perpetuum Alenceium & Alencenesium, cum eorum pertinentiis.* Dans le second ils disoient (*b*): *Dimisimus & quittavimus in perpetuum excellentissimo domino nostro Philippo Dei gratiâ Francorum regi, & haredibus suis Castrum de Essėio cum redditibus & feodis militum subscriptis*, &c. Ainsi après avoir ouy le procureur general Lizet en plusieurs audiances l'an 1526. & Alligret avocat des parties adverses, il intervint arrêt qui les débouta, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. *Voyez* Chopin *de domanio Franciæ lib.* 1. *titul. III. art.* 13. & *titul. IV. art.* 7.

(*a*) Bry. p. 232.

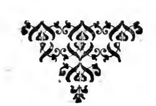
(*b*) Ibidem, page 233.

II. Femme, EMME dame de Laval, fille aînée & heritiere de *Guy* V. du nom, sire de Laval, (*c*) & de *Havoise* de Craon. Elle se remaria à *Mathieu* II. du nom, seigneur de Montmorency, connêtable de France, dont elle fut la seconde femme; & d'elle vint la branche de Montmorency-Laval. Pierre le Baud s'est trompé, quand il a dit dans ses *annales de Vitre*, écrites vers l'an 1480. que ce fut une de ses filles nommée *Emme*, qui épousa ce connêtable de Montmorency. Elle auroit été trop jeune, ce seigneur ayant perdu sa premiere femme dès le 26. septembre 1220. *Voyez A. du Chesne histoire de Montmorency p.* 135.

(*c*) *Mss. de Séez.*

ROBERT IV. du nom, comte d'Alençon, né posthume, suivant le manuscrit de S. Martin de Séez (*d*), étoit mort avant le mois de janvier 1220. En lui finirent les anciens comtes d'Alençon, qui avoient subsisté par deux races durant plus de deux cens ans.

(*d*) Ibidem.





§. II.

ANCIENS COMTES DE PONTIEU,

Fondus dans la maison des comtes d'Alençon.

A LE Pontieu, est situé en Picardie le long de la riviere de Somme qui le partage, & bordé par la Canchge & l'Autie, ce qui le rend fort marécageux. La ville d'Abbeville en est la capitale.

L'on a vû au paragraphe précedent *article V.* comment ce comté entra dans la maison des comtes d'Alençon, par le mariage de celle qui en étoit l'heritiere avec le comte *Robert* II. du nom. Au paravant de rapporter ceux de leur posterité qui furent comtes de Pontieu, il est à propos de faire voir de qui cette comtesse *Agnès* tiroit son origine.

Le P. Ignace de Jesus Maria, Carme Déchaussé, rapporte une suite de seigneurs, gouverneurs ou comtes de Pontieu, depuis le roy Clodion, qui conquit, dit-il, ce pays sur les Romains. Comme cet auteur est fautif en bien des endroits, ainsi qu'on le verra dans la suite de cette genealogie, il y a peu de fonds à faire sur cette histoire. Jacques Malbrancq Jesuite, avoit donné en 1634. une histoire du pays des Morins, *de* B *Morinis*, dont la ville de Teroüenne étoit la capitale; il s'y trouve beaucoup de choses des anciens comtes de Pontieu. C'est en suivant cet auteur que M. du Fourny avoit dressé une genealogie de ces anciens comtes, telle qu'elle va être rapportée, en avertissant que les premiers degrez sont peu seurs On y joindra aussi quelque chose des memoires de M. du Cange.

I.

ANGILBERT comte, l'un des grands seigneurs de la cour du roy Pepin, qui le fit primicier de son palais; mérita d'être gendre de l'empereur Charlemagne, qui le fit gouverneur de Pontieu, qui comprenoit alors le Boulonnois, le Ternois, Montreüil, Guynes, Ardres, & autres pays maritimes qu'il posseda en titre de duché. Il se fit par la suite religieux au monastere de Centulle, nommé depuis de S. Riquier, C du consentement de sa femme; fut abbé de ce monastere en 793. & mourut le 18. fevrier 814. *Voyez ce qui en a été dit à l'article* de l'empereur Charlemagne roy de France *tome I. de cette histoire pag. 29. la genealogie de son fils* Nithard *dressée par* Pierre Pithou, *dans le t. II. des écrivains de France*, *par* du Chesne, *p.* 351.

Femme, BERTHE de France, fille de l'empereur *Charlemagne*, & d'*Hildegarde* sa seconde femme. Elle se fit religieuse, & l'on ajoûte qu'elle fut abbesse de Blangy.

1. NITHARD, comte, qui suit.

2. HARNID, dont on n'a que le nom. Le P. Malbrancq & M. du Fourny, l'ont dit pere d'un *Hugues* de qui ils disent que naquit *Helgaud*: mais on a crû devoir suivre les memoires de M. du Cange, comme ayant plus de vraisemblance.

II.

D NITHARD suivit la cour de l'empereur Louis *le Debonnaire*, & s'attacha à Charles *le Chauve* son fils, durant les dissensions qu'il eut avec ses freres. On croit que ce fut à la priere de ce prince qu'il écrivit l'histoire de son tems, depuis l'an 815. jusqu'à l'année 843. inclusivement. Elle est en quatre livres, dans le dernier desquels il parle de son pere *Angilbert*, de son frere *Harnid* & de leur mere *Berthe*, fille de Charlemagne. Cette histoire se trouve dans les écrivains de France, donnez par André du Chesne au *tome II. p. 359. & suiv.* Elle est précedée d'un discours de Pierre Pithou, sur la genealogie de *Nithard*. Il avoit succedé à son pere au gouvernement des côtes maritimes. Il l'imita en se faisant religieux: Pierre Pithou dit qu'il

y a beaucoup de vraisemblance qu'il prit l'habit en l'abbaye de Prum ; il devint ensuite abbé de S. Riquier après l'abbé Louis, qui ne fut élu qu'en 844. Le moine Ariulfe s'est trompé quand il a écrit (*a*) qu'il fut successeur immediat de son pere, & qu'il fut tué peu après. Son histoire finie en 844. est une preuve du contraire. Il ne fut que le cinquiéme abbé après son pere ; garda toujours son titre de comte des côtes maritimes, & voulant les défendre contre les incursions des Danois, il fut tué dans une occasion l'an 853. & enterré près de son pere. A

(*a*) Chron. de S. Riquier au t. IV. du Spicilege, p. 476. 492.

III.

HELGAUD, comte des côtes maritimes, que le P. Malbrancq, le P. Ignace & M. du Fourny ont dit petit-fils d'*Harnid* frere de *Nithard*, est crû par Du Cange, plus vraisemblablement fils de *Nithard*. Toutes les apparences sont, dit-il, qu'il étoit encore en bas âge lorsqu'il perdit son pere, & que ce fut par cette raison que Charles *le Chauve* confia la garde des côtes maritimes à Rodolphe, frere de sa propre mere ; après la mort duquel *Helgaud* étant parvenu en âge, rentra dans les dignitez de son pere. Il fut comme lui abbé de S. Riquier ; fit bâtir la ville & le château de Montreüil, ayant pour cela fait défricher une grande forest qui environnoit ce lieu, & y fonda l'abbaye de S. Salve ; dressa des loix & des statuts pour ses vassaux ; & mourut vers l'an 876. pere de celui qui suit. B

IV.

HERLOUIN succeda à son pere au comté de Montreüil, au rapport de la chronique de S. Riquier (*b*). Il peut être pere de

(*b*) Pag. 500.

V.

HELGAUD II. du nom, succeda aux comtez de Pontieu & de Montreüil à Herloüin, ce qui fait conjecturer que ce fut à droit de succession, & qu'il étoit son fils : il s'engagea l'an 925. avec Herbert comte de Vermandois dans le parti du roy Raoul, & autres seigneurs contre Rollon duc de Normandie ; & fut tué l'année suivante dans une rencontre contre les Normands (*c*). C

(*c*) Flodoard sous les ann. 925. & 926.

Femme, N. . .

1. HERLOUIN, comte, qui suit.
2. LAMBERT, qui suivit le comte son frere en Normandie, où il fut tué en voulant vanger sa mort.
3. EVERARD, seigneur de la ville de Ham ; le comte de Vermandois la lui enleva, & le fit prisonnier.

VI.

HERLOUIN II. du nom, succeda à son pere aux comtez de Pontieu & de Montreüil, étant déja marié, & ayant quitté sa femme legitime pour en épouser une autre, il fut excommunié, pour en avoir l'absolution il se trouva au concile ou synode tenu à Trosly en Champagne l'an 927. convoqué par Herbert comte de Vermandois, touchant l'élection de son fils à l'archevêché de Reims. Quelque tems après il eut démêlé avec ce comte de Vermandois & Hugues comte de Paris, qui vinrent en 929. assieger le château de Montreüil : il fit ensuite son accommodement qui dura peu, il se déclara l'ennemy d'Herbert au sujet de son frere *Everard* que ce comte de Vermandois avoit fait prisonnier. (*d*) *Arnoul* comte de Flandres lui enleva aussi par trahison son château de Montreüil, où sa femme & ses enfans demeurerent prisonniers, & furent envoyez en Angleterre. (*e*) *Arnoul* se saisit aussi de tout le Pontieu, ce qui obligea *Herloüin* d'implorer le secours du duc de Normandie, au refus du comte de Paris. Par ce moyen il fut rétabli dans ses états, & dans son château de Montreüil l'an 943. & en voulut faire hommage à ce duc, qui le refusa genereusement. Il se saisit dans son pays des principaux du parti du comte de Flandres, en fit mourir quelques-uns & réserva les autres pour lui servir à retirer de prison sa femme & ses enfans. Mais le duc de Normandie ayant été assassiné par les gens du comte *Arnoul*, dans l'entrevûë qui se fit dans une isle près le château de Pequigny au mois de decembre de l'an 943. & y ayant eu des factions en cette province, le roy Louis d'*Outremer* s'y rendit pour les appaiser, & le comte (*f*) *Herloüin* qui l'y accompagna y fut établi par lui gouverneur. Alors il leva des troupes pour se vanger du comte de Flandres, le défit dans un combat, & mit à mort celui qui avoit assassiné le duc. Le roy s'étant rendu médiateur entre ces deux comtes, les racommoda l'année suivante, & donna à *Herloüin* le comté d'Amiens, qui avoit été retiré des mains des enfans d'*Herbert*. Il en demeura D E

(*d*) Flodoard & Reginon sous les ann. 929. 932. 939.

(*e*) Will. Gemmeticensis lib. III. cap. 10. 11. 12. hist. Nor. scriptores, p. 102. 103. 123. 125.

(*f*) Dudo, p. 123.

A meura possesseur jusqu'à sa mort, qui arriva peu après, ayant avec son frere Lambert accompagné le roy en Normandie, où la ville de Rouen fut prise: il en fut établi gouverneur. Le roy de Dannemarck fit une descente avec une forte armée dans le pays pour vanger la mort du duc. Il y eut une entrevüë entre les deux rois, en laquelle le comte de Ponticu fut massacré par un Danois qui lui reprocha d'avoir abandonné le nouveau duc de Normandie, dont le pere avoit été tué à son occasion. Son frere Lambert & plusieurs autres seigneurs eurent le même sort, & le roy de France fut même arrêté prisonnier. Ce qui arriva en 946.* Le nom de ses deux femmes est ignoré, & l'on ne connoît de ses enfans que celui qui suit.

(*) Flodoard, *ann. 946.* Will. de Jumieges *l. IV. c. 7.* Hist. Francorum script. *t. III. p. 340.* Walsingham, *pag. 422.*

VII.

NOTGARD ou ROGER, comte de Montreüil & des côtes maritimes, fut continuellement en guerre avec *Arnoul* comte de Flandres, & l'obligea en 947. B à lever le siege qu'il avoit mis devant sa ville de Montreüil; mais il la perdit l'année suivante. Depuis ayant fait son accommodement avec Hugues *le Grand* duc de France, il se joignit à lui pour faire la guerre en Flandres, où il fit quelque progrès l'an 951. Le roy Louis d'*Outremer* moyenna une tréve entr'eux. Il eut encore different avec Baudoüin comte de Flandres, contre lequel il défendit courageusement en 957. la ville & le château d'Amiens. Malbrancq *pag.* 527. 537. le nom de sa femme est ignoré. Il eut probablement pour fils celui qui suit.

Flodoard, *an.* 947. 949. 950.

VIII.

GUILLAUME I. du nom, comte de Montreüil, succeda à *Roger*. Lambert d'Ardres écrit que le comte *Guillaume* se voyant puissant en biens, & desirant C pousser les bornes de sa domination jusqu'à la mer du côté du Bolonois, déclara la guerre au comte de Flandres, sur lequel il enleva les comtez de Bologne, de S. Paul & de Guines. Il fut appuyé par le roy Lothaire dans cette entreprise arrivée en 965. Sur la fin de ses jours il partagea ses quatre fils chacun conformément à son inclination naturelle, comme le dit Lambert d'Ardres dans son histoire manuscrite en latin des comtes de Guines & d'Ardres: elle est *in folio* à la bibliotheque de M. Colbert, parmy les mss. d'André du Chesne, & à celle du roy parmy les mss. de Gaignieres.

Femme, N. . . dont le nom est ignoré.

HILDOUIN, comte de Montreüil, qui suit.

2. ARNOUL ou ERNICULE, eut de son pere le comté de Bologne, attendu qu'il aimoit la chasse, & que le pays y est convenable.

3. HUGUES, fut partagé de la terre de S. Paul, parce qu'il aimoit le labourage.

4. N. . . reçut de son pere la terre de Guines, par rapport à l'inclination qu'il avoit pour le bestail. Mais comme il s'en vouloit mettre en possession, Siffrid seigneur D Danois s'en empara; ce qui porta le comte *Guillaume* à faire tomber à son fils la seigneurie de S. Vallery, par le mariage qu'il lui procura avec la fille heritiere de *Renaud*, seigneur de S. Vallery. C'est ainsi qu'en parle du Cange d'après Lambert d'Ardres.

5. ELIZABETH, abbesse de sainte Austreberte, fit transferer les reliques de sainte Austreberte & de sainte Framehelde de la ville de S. Paul en celle de Montreüil. Elle mourut le 17. mars....

IX.

HILDOUIN, comte de Montreüil, son pere, lui donna ce comté en partage, suivant Lambert d'Ardres, parce qu'il se plaisoit aux armes & aux chevaux. Il est fait mention de lui dans la découverte qui fut faite de son temps du corps de S. Josse, & il étoit à la suite de Hugues Capet comte de Paris l'an 984. (*a*) lorsqu'il reçut les corps E de S. Riquier & de S. Vallery, qu'il retira des mains du comte de Fandres.

(*a*) Malbrancq *l. VIII. cap. 11. p. 606.*

Femme N... dont le nom est ignoré.

1. HUGUES I. du nom, qui suit.

2. HILDOUIN, que l'on qualifie comte d'Arcies & de Rameru.

X.

HUGUES I. du nom, comte de Montreüil, seigneur de Pontieu. Le Moine Ariulfe qui acheva en 1088. d'écrire la chronique de l'abbaye de S. Riquier, rapporte (*b*) que Hugues Capet duc de France & comte de Paris, depuis roy, craignant les courses des barbares, ôta aux moines de S. Riquier le lieu d'Abbeville, & que l'ayant fortifié d'un château, il en confia la garde à un chevalier nommé Hugues, qui avoit épousé Gisle

(*b*) Spicileg. *t. IV. p. 559.*

la fille. Voilà l'origine de l'accroissement d'Abbeville qui n'étoit auparavant qu'une simple métairie de l'abbaye de S. Riquier: il lui donna aussi Forestmontier qu'il ôta à ces moines, & Hugues prit le titre d'avoué de S. Riquier. Il porta toujours ce titre, dit cet auteur, sans jamais prendre celui de comte (a). Il augmenta beaucoup l'étenduë de son comté par la jonction des places d'Abbeville, de Dommart & d'Encre dont il s'empara à la faveur de son beaupere, & y fit construire des forteresses. Il repara & bâtit l'abbaye de S. Valery. M. Du Cange croit qu'il fut le premier qui prit le titre de comte de Pontieu, après avoir étendu sa domination jusques au-delà de la riviere de Somme, ses prédecesseurs, ajoûte-t-il, s'étant contentez de celui de comtes de Montreüil. Cette conjecture est contraire à ce qui est marqué dans la chronique de S. Riquier. A

(a) Ibid. 560. & 579.

Femme, GISLE fille puînée du roy *Hugues Capet* & d'*Adelaïs* son épouse. M. Du Cange marque qu'Herbert moine de Lihons en Senters, écrit que Hugues ayant surpris sa femme en adultere avec Gothelon seigneur de Gomiecourt & de Gonnelieu, la fit mourir quelque temps après de poison. *Elle est mentionnée tome* I. *de cette histoire, page* 70. B

1. ENGUERAND comte de Pontieu, qui suit.

2. GUI religieux de l'abbaye de S. Riquier, puis abbé de Forestmontier au diocese d'Amiens. Ce monastere, auparavant prieuré dépendant de S. Riquier, fut érigé en abbaye en faveur de Guy. Etant devenu aveugle il se démit de sa dignité, retourna à S. Riquier, où il mourut le 24. avril. Son frere prit soin de sa sépulture, comme le porte la chronique de S. Riquier, où son épitaphe est rapportée *page* 560.

XI.

ENGUERAND I. ne porta au commencement que les mêmes titres qui avoient été pris par son pere; mais après qu'il eût défait & tué dans une rencontre le comte de Boulogne, il épousa sa veuve, & prit le titre de comte qu'il transmit à ses successeurs, ainsi que le porte la chronique de Saint Riquier (b). La même chronique le qualifie comte de Pontieu *page* 550. Il fit donation à cette abbaye de la terre de Conteville en Pontieu, à condition néanmoins d'en jouir pendant sa vie aussi-bien que celui de ses heritiers qu'il désigneroit; ce qu'il fit confirmer par le roy Robert son oncle à Compiegne le 5. avril (c). Et ce fut à sa priere que le roi Henry I. son cousin restitua au même monastere la terre de Noguieres par acte, auquel ce comte Enguerand & son fils Hugues souscrivirent (d). Il défit & prit une partie des gens de Gilbert Crespin comte de Brione, qui étoient venus ravager ses terres à la sollicitation de Robert duc de Normandie, & les força de se retirer avec perte (e): il vivoit encore en 1043. C

(b) Ibid. p. 560. & 579.

(c) Ibid. p. 550.

(d) Ibid. p. 552.

(e) Orderic Vital. l. III. ch. 460.

Femme, ADELULE, ADELLE ou ADELVIE, veuve d'*Ernicule* II. du nom, comte de Bologne. D

1. HUGUES III. du nom, comte de Ponthieu, qui suit.

2. FOUQUES religieux de S. Riquier, en faveur de qui son pere obtint du roy Henry qui se trouva en Ponthieu, qu'il en fût designé abbé, pour succeder à l'abbé Enguerand qui étoit malade; mais ce dernier s'y opposa fortement, & ne voulut pas souffrir tant qu'il vécut, qu'il fût reçu abbé de Forestmontier, comme il avoit été nommé après le decès de celuy qui avoit succedé à son oncle; mais dès le lendemain de l'inhumination d'Enguerand, il en fut reconnu abbé (f).

(f) Ibid. p. 568.

XII.

HUGUES II. du nom, comte de Ponthieu, seigneur d'Abbeville, & avoüé de S. Riquier, fut present avec son pere l'an 1035. à la restitution que fit le roy Henry I. de la terre de Noguieres à l'abbaye de S. Riquier, & y signa (g). Il donna peu avant sa mort sa terre de Portes à la même abbaye: ce qui fut confirmé le jour même de son enterrement dans l'église de ce monastere, par son fils *Enguerand* le 20. novembre (h) 1052. E

(g) Ibid. p. 553.

(h) Ibid. p. 579.

Femme, N....

1. ENGUERAND II. du nom, comte de Ponthieu, fut tué quelque temps après la mort de son pere, vers l'an 1053. en voulant secourir le château d'Argues assiegé par Guillaume *le batard* duc de Normandie, sur son oncle Guillaume d'Arques; & ne laissa point de posterité. (i)

(i) Guill. de Jumieges, liv. VII. ch. 7. & Ord. Vital, liv. 1.

2. GUY I. du nom, comte de Ponthieu, qui suit.

A 3. N . . . marié à *Guillaume* de Normandie (*a*) comte de Talou & seigneur d'Arques près de Dieppe, fils du duc *Richard* II. & de sa troisiéme femme *Poppe*. *Voyez tome II. de cette hist. pag.* 468.

David Blondel met icy en sa *table* 45. une *Roselle* qu'il dit femme de *Raoul* comte de Guignes; ce qu'il confirme en sa *table* 81. mais en la 28. il la dit fille d'*Hugues* II. comte de S. Paul.

Hugues II. comte de Ponthieu peut avoir esté la souche des *seigneurs de Maintenay*, rapportez au §. *VI. de ce chapitre.*

XIII.

GUY I. du nom, comte de Ponthieu & avoué de S. Riquier, succeda à son frere *Enguerand* II. comme le dit positivement l'auteur de la chronique de S. Riquier (*b*) qui vivoit dans le même temps. Le P. Ignace le fait fils de cet *Enguerand* & pere de *Guy* qu'il dit II. du nom, de qui il prétend que vint la comtesse *Agnès*. Ayant fait de grands dégats dans le pays de Caux & de Bray, (*c*) il fut fait prisonnier au combat de Mor-
B temer contre le duc de Normandie, & mené à Caën l'an 1054. (*d*) assista le 23. may 1059. au sacre du roy Philippe I. souscrivit l'année suivante la charte de la fondation du prieuré de S. Martin des Champs à Paris, faite par le roy Henry I. (*e*) La chronique de S. Riquier rapporte *liv.* 4. *chap.* 22. *pag.* 584. un acte de luy fait en presence du roy Philippe & du marquis Baudoüin en faveur de cette abbaye l'an 1067. la date paroît fautive: on la met la sixiéme année du regne de ce prince, & son pere étant mort le 4. aout 1060. la sixiéme année de son regne, commença à pareil jour 1065. & finit de même en 1066. On dit l'indiction VI. & cette indiction est de l'année 1068. Si l'on dit que l'on a suivi l'indiction de Constantinople qui commençoit en septembre, & que cet acte est des derniers mois de l'année 1067. où l'indiction VI. étoit suivie, c'étoit la huitiéme année du regne de Philippe I. On met aussi III. d'épacte, & c'est celle de 1066. Il n'est pas croyable que l'auteur de cette chronique qui étoit contemporain, se
C soit trompé à ces dates; l'erreur peut venir des copistes de son ouvrage. Il retint prisonnier à Abbeville Harald comte de Kent, grand senechal d'Angleterre, que le roy Edoüard envoyoit à Guillaume duc de Normandie, pour l'assurer de la couronne, le conduisit jusqu'à la ville d'Eu, où il le présenta à ce duc qui en reconnoissance luy donna quelques terres sur la riviere d'Eaulne. Il abolit en mil soixante & quatorze les mauvaises coutumes qu'il levoit ordinairement sur ses terres; donna celle de Boisle près Dourlens l'an 1075. au prieuré de S. Pierre d'Abbeville qu'il avoit fondé, où il fut enterré après sa mort arrivée le 13. octobre 1101. Jacq. Malbrancq. *tom.* 2. *l.* 8. *p.* 760. & 777. M. Du Cange prétend que sa mort arriva l'an 1100. attendu que son gendre *Robert* est qualifié comte de Ponthieu en septembre 1101. On luy dressa un tombeau de marbre noir l'an 1237. sous une arcade près du grand'autel du côté de l'évangile.

Femme, ADE: elle mourut avant son mary, & fut enterrée en l'abbaye de S. Josse.
AGNE'S comtesse de Ponthieu, qui suit.

D

X I V.

AGNE'S comtesse de Ponthieu, fille unique & heritiere du comte Guy I. porta ce comté dans la maison des comtes d'Alençon de la race de Montgommery, comme il a été dit au paragraphe précedent, *article V.* Il y est marqué que maltraitée par son mary, elle se retira en Ponthieu; fit sa résidence à Abbeville, où elle mourut, y ayant fait bâtir la Porte-Comtesse, au rapport du P. Ignace.

Mary, ROBERT II. du nom, comte d'Alençon & de Bellesme, *rapporté cy-devant page* 289.

GUILLAUME III. du nom, comte d'Alençon & de Ponthieu, qui suit.

X V.

E GUILLAUME III. du nom, comte d'Alençon, & I. du nom, comte de Ponthieu, surnommé *Talvas*, *mentionné au §. précedent article VI. page* 292. mort *le* 29. juin 1171.

II. RACE DES COMTES DE PONTHIEU.

Femme ALIX de Bourgogne, *mentionnée au même article.*

1. GUY II. du nom, comte de Ponthieu, qui suit. *Les autres enfans du comte* Guillaume *ont été rapportez à la suite de son article.*

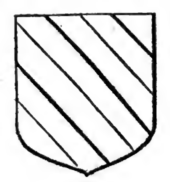
(*a*) Ibidem.

(*b*) Spicileg. p. 586.

(*c*) Guill. de Jumieges, *l. VII. c.* 24.

(*d*) Ord. Vital, *l.* 1. *p.* 172.

(*e*) Du Chêne, *hist. de Montmorency, p.* 74.



D'or à 3. bandes d'azur.

XVI.

GUY II. du nom, comte de Ponthieu, fils aîné du comté *Guillaume*. Il donna à l'abbaye de S. Josse le droit de comté, depuis le port d'Estaples jusques par delà S. Aubin l'an onze cent trente-quatre; assista à la translation des reliques de S. Josse, faite par l'évêque d'Amiens; confirma à cette abbaye tous les biens que les comtes de Ponthieu ses prédecesseurs y avoient faits. M. Du Cange cite d'autres actes de luy des années 1137. & 1144. Il fut de l'expedition du roy Louis *le Jeune* en la Terre-Sainte l'an 1147. mourut de maladie dans la ville d'Ephese, & fut enterré devant le porche de l'église de cette ville. (*a*) A

(*a*) Guillaume de Tyr, *liv. XVI.*

Femme, IDE nommée avec son mary dans un titre de l'abbaye de Valoires en 1143. & dans un autre de l'abbaye du Gard. Elle ratifia en 1160. la donation faite par Gerard de Pequigny vidame d'Amiens à l'abbaye de S. Jean d'Amiens, confirmée par les deux fils de cette comtesse.

1. JEAN I. du nom, comte de Pontieu, qui suit.
2. GUY seigneur de Noyelles, fut témoin à l'acte de son frere, en faveur des habitans d'Abbeville l'an 1184. à celuy d'Eustache vicomte de Canchy, en faveur du prieuré d'Abbeville où il se faisoit religieux en 1189. (*b*) & à celuy du comte Guillaume son neveu, pour les habitans d'Hiermont en 1192. Il assista aussi aux nôces de ce dernier en 1195. & donna son consentement à un acte de ce comte, en faveur des habitans de Dourlens, l'an 1202. (*c*) B
3. AGNE'S de Ponthieu, abbesse de sainte Austreberte.

(*b*) *Histoire des comtes de Ponthieu, par le P.* Ignace, *pag. 73.*

(*c*) Ibid. *p. 96.*

XVII.

JEAN I. du nom, comte de Pontieu & de Monstreüil, succeda à son pere au comté de Pontieu, & après la mort de son ayeul il ne contesta pas à son oncle *Jean* celuy d'Alençon, quoiqu'il eût pu prétendre à cet ancien patrimoine de sa maison par le droit de representation de son pere qui étoit le fils aîné du comte d'Alençon *Guillaume III.* du nom. A peine fut-il entré en possession de son comté qu'il eut une grande guerre à soutenir contre Bernard seigneur de S. Vallery, qui fut terminée par l'entremise du comte de Chartres au mois de may 1150. Le château du Crotoy luy demeura, & ceux de Bernaud, de Dommart & de Bernaville furent cedez au seigneur de S. Vallery. En 1166. il consentit avec son oncle *Jean* à la cession que le comte Guillaume d'Alençon fit au roy d'Angleterre Henry II. des châteaux d'Alençon & de la Roche-Mabille, pour y mettre garnison de troupes Normandes & Angloises; mais en 1168. il se broüilla avec ce prince, & voicy comme Robert abbé de Mont-S.-Michel le raporte. Henry étant en guerre contre le roy de France Louis VII. engagea Mathieu comte de Boulogne son cousin de venir à son secours avec ses troupes; mais Jean comte de Pontieu luy ayant refusé le passage sur ses terres, il fut obligé de prendre la route de la mer. (*d*) Henry piqué contre *Jean* entra dans le pays de Vimeu dépendant du Pontieu, & y mit le feu par-tout; de maniere que plus de quarante villages y furent consumez. Le roy Louis brûla par represailles le château de Chesnebrun en Normandie; Henry brula celuy de Brezolles & en fit faire autant à celuy de Château-Neuf en Timerais, l'un & l'autre appartenans à Hugues vicomte de Château-Neuf; il ravagea aussi une partie du Perche. Le P. Ignace dit que ce fut ce comte *Jean* qui fonda les 20. premieres prebendes de l'église collegiale de S. Vulfran d'Abbeville, qui par cette raison sont aujourd'huy à la nomination du roy: il fit du bien à l'abbaye du Gard au diocese d'Amiens, & donna le droit de coutume au bourgeois d'Abbeville, le 9. juin 1184. Le P. Ignace qui rapporte (*e*) cet acte en entier sur l'original conservé dans les archives de l'hôtel de ville d'Abbeville, l'attribue à un Jean II. qu'il dit fils de *Jean* I. quoique ce comte y dise bien clairement

(*d*) *La chroniq. de Normandie en parle de même, mais sous l'an 1167.*

(*e*) Ibid. *p. 35.*

C

D

A clairement que le comte Guillaume étoit son ayeul, & que Guy, présent à l'acte, est son frere. Le même auteur rapporte aussi (*a*) un acte de Guillaume II. du nom, en faveur de la ville de Dourlens, où ce comte marque que le comte Guy étoit son ayeul. Selon ces deux actes Jean II. est un comte imaginaire. Le comte Jean I. étant près de partir pour le voyage de la Terre-Sainte avec le roy Philippe-*Auguste*, fit don à l'abbaye de S. Vallery diocese d'Amiens, de tout le territoire de S. Quentin, dit Hosmer en Pontieu, par acte du 6. avril 1190. (*b*) pour prier Dieu pour sa femme *Beatrix*, pour ses fils & pour ses filles, d'où l'on infere qu'il avoit alors quelqu'autre fils que le comte *Guillaume*; mais il est inconnu. Il mourut en cette expedition au siege d'Acre, l'an 1191. & son corps rapporté en Pontieu fut inhumé dans l'église de l'abbaye de S. Josse aux Bois, dite Dompmartin, ordre de Prémontré. M. du Cange fait mention de divers actes de ce comte *Jean* en faveur de plusieurs monasteres ès années 1172. 1173. B 1177. 1178. 1188. & 1189.

(*a*) Chap. 11.

(*b*) Ibid. p. 71.

I. Femme, MAHAUD, dont la maison n'est pas connuë.

II. Femme, N.... fille de *Bernard* de S. Vallery, dont il se sépara pour cause de parenté avec sa premiere femme, ainsi qu'on l'apprend d'un rescrit du pape Alexandre III. qui est peut-être de la premiere année de son pontificat, dont il a été parlé à la fin de l'article de Guillaume III. dit *Talvas*, comte d'Alençon page 292. & il paroît que ce rescrit regarde Jean I. comte de Pontieu, quoique son nom n'y soit point marqué; d'autant plus qu'il y est dit qu'il avoit déja pris une troisiéme femme. Il y a bien de l'apparence qu'elle se nommoit *Laure*, fille de *Bernard* de S. Valery III. du nom (*c*), laquelle après sa séparation épousa en 1185. *Aleaume* de Fontaines, majeur d'Abbeville, C qui fut de l'expedition du roy Philippe-Auguste en la Terre-Sainte l'an 1191. y resta un des generaux des troupes que ce prince y laissa, & y mourut en 1205. laissant sa femme veuve avec quatre fils & deux filles; & tous ensemble firent achever en 1206. l'église collegiale de Longpré, commencée par leur pere en 1190. *Voyez* le P. Ignace Carme déchaussé, *hist. des comtes & majeurs de Pontieu*, *page* 60.

(*c*) Ibid. p. 56. & *table* 10. de Blondel.

III. Femme, BEATRIX (*d*) de S. Paul, fille d'*Anselme* comte de S. Paul, du surnom de Campdavoine, & d'*Eustache* sa femme, donna son consentement en 1184. à l'acte pour les bourgeois d'Abbeville, à celui de 1190. pour l'abbaye de S. Vallery, & suivit son mari en la Terre-Sainte.

(*d*) M. du Fourny l'a nommée *Eustache*.

1. GUILLAUME II. du nom, comte de Pontieu, qui suit.
2. ÆDELE de Pontieu étoit fille unique, lorsqu'elle fut accordée en 1178. à *Renaud*, fils de *Bernard* de S. Vallery IV. du nom (*e*). Ce mariage ne s'accomplit pas, par la mort de Renaud, & elle épousa son frere *Thomas*, depuis seigneur de D S. Vallery, de Gamaches, d'Ault sur la mer, de Dommard, Bernarville & Boüin, ainsi qu'il avoit été stipulé par le traité de cette alliance, passé en 1178. en présence de Guillaume de Champagne archevêque de Reims; ce qui fut certifié par Thibaud évêque d'Amiens: l'acte est rapporté en entier par Gilles Bry de la Clergerie, *livre* 11. *chap.* 19. de son *histoire d'Alençon*, & par le P. Ignace, *page* 47. de son *histoire* de *Ponthieu*. Son mari, auquel elle porta les terres de Saint Aubin près de Dieppe & de la Berquerie en Flandres, & avec lequel elle fonda en 1207. les chanoines de l'église de Notre-Dame en son château de Gamaches (*f*); confirma en la même année la fondation de l'abbaye de Lieu-Dieu, ordre de Cisteaux au diocese d'Amiens, faite par *Bernard* de S. Vallery IV, du nom, & *Ænor* sa femme en 1191 (*g*). Il se signala à la bataille de Bouvines en 1214. y avant conduit cinquante chevaliers de sa compagnie, & deux mille de ses vassaux (*h*). Leur fille unique & heritiere *Ænor* dame de S. Vallery, épousa vers l'an 1210. *Robert* III. du nom, comte de Dreux, dont la posterité est rapportée *tome* 1. *de cette histoire chap. XV. page* 427.
3. E MARGUERITE de Pontieu, mariée à *Enguerand* de Pequigny, vidame d'Amiens, dont *Gerard* de Pequigny II. du nom, vidame d'Amiens, époux de *Laure* de Montfort, fille de *Simon* IV. du nom, seigneur de Montfort, & d'*Alix* de Montmorency, morte avant 1237.

(*e*) du Chesne *hist. de Dreux p.* 71.

(*f*) *Hist. de Pontieu p.* 116.

(*g*) Ibid. *p.* 56.

(*h*) Guillaume le Breton *l.* X. de sa *Philippide*.

On ajoûte *Helene* de Pontieu, femme de *Guillaume* d'Estouteville, troisiéme fils de *Nicolas* I. du nom, seigneur d'Estouteville; mais l'on n'en donne aucune preuve.

XVIII.

GUILLAUME II. du nom, comte de Ponthieu & de Monstreüil, n'étoit pas encore né lorsque l'on accorda sa sœur Adele en 1178. à Renaud de S. Vallery, comme il s'apprend par un des articles de ce traité, où il est dit que s'il ne naissoit point d'enfans mâles au comte Jean son pere, elle étoit dès lors reconnuë comme heritiere du Pontieu. Le comte Guillaume dès le 5. octobre 1192. établit la coutume d'Abbeville

dans sa petite ville d'Hiermont, du consentement de son oncle Guy, qui apparemment A étoit son tuteur (a): accorda en 1194. aux habitans de Crecy leurs loix & coutumes (b), de même qu'à ceux de Waben le 29. avril 1199. & à ceux de Marquenterre au mois de septembre suivant (c); érigea du consentement de sa femme en 1202. la mairie de la ville de Dourlens, en donnant à ses habitans les reglemens de la coutume d'Abbeville; de quoi lettres autentiques leur furent expediées, dans lesquelles le comte fait mention de son ayeul Guy comte de Ponthieu, qui auroit été son bisayeul s'il eût été fils de Jean II. & petit-fils de Jean I. comme le P. Ignace l'a avancé, quoiqu'il ait rapporté cet acte (d). Guillaume prit en 1205. sous sa protection l'église de S. Vulfran d'Abbeville fondée par ses prédecesseurs, & confirma ses possessions (e), termina en 1209. les differens qu'il avoit avec Thomas de S. Vallery, seigneur de Dommard son beaufrere, & dans la même année il alla en Languedoc seconder Simon IV. du nom, comte de Mont-fort-l'Amaury, qui y faisoit la guerre aux Albigeois: fit en septembre 1210. un accord avec l'abbé de Forestmontier pour leurs prétentions réciproques (f), confirma l'année suivante la commune de la ville de Ruë conforme à celle d'Abbeville (g). Il s'étoit reservé l'année précedente un droit sur chaque navire qui abordoit à Ruë; ce qui marque qu'alors le flux de la mer alloit jusques-là. Ayant rassemblé cinquante chevaliers & deux mille hommes de pied, il joignit le roi Philippe-Auguste, & à leur B tête il se signala à la fameuse bataille de Bouvines, où il perdit son fils unique en 1214. fit l'année suivante plusieurs donations à l'hôtel-Dieu d'Abbeville, puis à l'abbaye de S. Valery par acte du mois de mars 1215. où il nomme le comte Jean son pere, & Beatrix sa mere (h), accompagna en la même année le prince Louis de France en Languedoc contre les Albigeois: & en 1216. se trouva au jugement du procès pour l'hommage du comté du Champagne qui étoit disputé par la comtesse Blanche, contre le comte Thibaud VI. Dans l'arrest prononcé en faveur de ce dernier, le comte de Pontieu se trouve nommé, comme beaufrere du roi, avant les comtes de Dreux & le duc de Bretagne, quoiqu'issus du sang royal. Il fonda en juin 1217. treize canonicats en l'église de N. Dame de Noyelles sur mer, pour être conferez à l'alternative par l'évêque & par le comte de Pontieu, & le doyen qui a deux de ces prébendes, électif par le chapitre; C l'acte est rapporté en entier par le P. Ignace (i): augmenta au mois de mai 1219. de quelques revenus la fondation faite depuis peu par quelques particuliers, de deux nouvelles prébendes en l'église de S. Vulfran; fit un traité au mois de decembre 1220. avec Robert III. du nom, comte de Dreux, seigneur de Saint Vallery, qui avoit épousé sa niece, pour quelques differens survenus entr eux à cause de leurs terres contiguës. Le P. Ignace qui dit (k) qu'il mourut à Abbeville en 1224. n'a pas eu connoissance d'un acte fait par lui en l'abbaye de S. Josse au mois de mars 1225. & cité par Bry de la Clergerie (l), Il deceda peu après en la même année 1225, & fut enterré en l'abbaye de N. Dame de Balance, ordre de Cisteaux, d'où les moines se transfererent en 1226. à Valoires diocese d'Amiens. M. du Fourny met sa mort au 4. octobre 1221. & M. du Cange avant le mois de Novembre 1224.

(a) *Hist. de Pontieu ch. 26. Le titre y est en entier.*
(b) Ibid. *p.* 92.
(c) Ibid. *p.* 91
(d) Ibid. *ch.* 38.
(e) Ibid. *p.* 103.
(f) Ibid. *p.* 121.
(g) Ibid. *p.* 123.
(h) Ibid. *p.* 1??.
(i) Ibid. *p.* 135. & du Chesne, *hist. de Dreux p.* 74.
(k) Ibid. *p.* 150.
(l) *Hist. d'Alençon p.* 123.

Femme ALIX de France, ainsi nommée dans son contrat de mariage. D'anciens auteurs l'ont nommée *Marguerite*, fille de *Louis* VII. dit *le Jeune* roy de France, & d'*Alix* D de Champagne sa troisiéme femme, avoit été accordée dès l'an 1174. à *Richard* prince d'Angleterre, depuis roi, qui ne voulut point tenir sa parole, & en épousa une autre en 1190. la retenant toujours en Angleterre, où elle avoit été conduite dès l'an 1174. pour y être élevée, d'où elle ne fut renvoyée qu'en 1195. Arrivée à Abbeville le comte Guillaume l'y reçut si bien, que son frere le roy Philippe-Auguste la lui donna en mariage par traité passé à Meudon le 20. aoust de la même année. Elle fut dotée du comté d'Eu, de la seigneurie d'Arques, rachetables dans trois mois, si le roi le vouloit, par cinq mille marcs d'argent du poids de trois cent; & le comte assigna son doüaire sur les villes de Ruë & de Dourlens, avec leur dépendances (m). *Voyez tome* 1. *de cette histoire page* 77.

(m) *Hist. de Pontieu p.* 94.

1. JEAN II. du nom, tué à la bataille de Bouvines l'an 1214. âgé de 15. ans.
2. MARIE comtesse de Pontieu, qui suit. E

XIX.

MARIE comtesse de Pontieu & de Monstreüil succeda à son pere en 1225. Comme Simon de Dammartin son mari étoit proscrit pour avoir dès l'an 1214. suivi le parti de Renaud comte de Flandres contre le roi Philippe-Auguste, le roi Louis VIII. son fils & successeur fit saisir tout le domaine & le revenu du comté de Pontieu, les propres de la femme répondant en cette occasion pour la rebellion du mari criminel de leze-Majesté. Elle obtint bien-tôt mainlevée, s'étant accommodée avec Louis VIII. son

A coufin germain, par traité paffé à Chinon au mois de juin 1225. Bry de la Clergerie rapporte cet acte en entier (a), & après lui le P. Ignace Carme déchauffé (b), & tous deux attribuent cet acte de Chinon de 1225. au roy S. Louis, quoiqu'il foit conftant que le roi Louis VIII. ne foit mort que le 8. novembre 1226. Par ce traité la comteffe voulant obtenir mifericorde du roy, du moins pour fes fils (ils nous font inconnus) & pour fes filles, ceda à ce prince fa terre d'Aubigny au païs de Coûtantin en Normandie, qu'elle avoit euë du feu roi fon pere, & la ville de Dourlens & fes dépendances, moyennant deux mille livres parifis que le roy lui promit, & dont Bry dit (c) avoir vû la quittance datée de Compiegne au mois de decembre 1225. Au moyen de ces ceffions Louis VIII. la reçut à hommage pour le comté de Pontieu, rétabliffant fes fils & fes filles dans le droit de lui fucceder. Elle promit en même-temps d'obli-
B ger tous fes vaffaux à faire ferment de fe déclarer contre elle & contre fes heritiers, en cas qu'ils vinffent à manquer de fidelité au roi, jurant de remettre entre fes mains toutes fes forterefles dès qu'elle en feroit requife par lui ou fes fucceffeurs, & de ne pas permettre que fon mari, tant qu'il feroit rebelle, entrât dans le Pontieu. Enfin elle fe défifta entre les mains du roi de tous les droits qu'elle pouvoit avoir fur le comté d'Alençon dont il étoit en poffeffion. Ces droits n'étoient pas fi éloignez que le dit Bry de la Clergerie (d); puifque fon ayeul étoit coufin iffu de germain du comte d'Alençon Robert III. pere de la vicomteffe de Châtelleraut, veuve auparavant de Robert Malet, laquelle avoit fait don au roi Philippe-Augufte du comté d'Alençon. Elle defcendoit de la branche aînée de ces comtes; mais la vicomteffe étoit plus près qu'elle d'un degré de Guillaume III. comte d'Alençon & de Ponthieu leur tige commune. Ce fut cette proximité qui engagea le roy Louis VIII. à exiger d'elle cette renonciation, afin qu'aucun des heritiers de Guillaume III. ne pût reclamer le comté d'Alen-
C çon. Son mari étant rentré en grace, confirma tout ce que fa femme avoit accordé, promit avec elle de ne point faire élever aucune forterefle fur leurs terres, ni augmenter les anciennes fans le confentement du roy, de ne point marier de deux ans leurs deux filles aînées fans la permiffion du même prince & de la reine Blanche fa mere, & de ne les jamais marier à aucuns des ennemis declarez du roy & de fa couronne; enfuite il fit hommage de fon comté. L'acte eft daté de S. Germain en Laye au mois de mars 1230. & eft rapporté en entier par la Bry de la Clergerie (e), & par le P. Ignace (f). La comteffe Marie & Simon de Dammartin fon premier mari firent en 1233. un échange de la terre d'Harant contre celle de *Trefliat*, avec Hugues de Fontaines chevalier. La même comteffe s'obligea envers Jean comte de Dreux, & feigneur de S. Valery, de s'en tenir à ce que Jean de Friancourt, & Jean de Toufflet chevaliers, jugeroient fur les differens furvenus entr'eux pour la juftice de leurs feigneuries étant à S. Valery au mois de feptembre 1247. Elle mourut veuve de fon fecond mari à Abbeville l'an 1251.
D fut enterré à l'abbaye de Valoires, où s'eft vûë fa tombe jufques vers l'an 1570. qu'un abbé commendataire la fit tranfporter ailleurs. M. du Cange cite divers actes de cette comteffe & de fes deux maris, paffez en differentes années; & fon feel rapporté par du Chefne aux *preuves de la maifon de Montmorency*, *p.* 105. la reprefente en pied, fa robe longue fourée d'hermines; elle tient une fleur de lys de la main droite. A côté de fa figure font deux étoilles. Son fceau fecret eft d'une grande fleur de lys avec fes piftiles acoftée auffi de deux petites étoilles.

I. Mari, SIMON de Dammartin, comte d'Aumale & de Pontieu par fa femme, fils puîné d'*Albert* II. du nom comte de Dammartin, fuivit avec fon frere aîné *Renaud* comte de Bologne le parti de Ferdinand prince de Portugal, comte de Flandres par *Jeanne* fa femme, contre le roy Philippe-*Augufte*, & fes biens furent confifquez. Il ne rentra en grace
E qu'en 1230. fut en 1235. l'un des feigneurs de France qui écrivirent au pape Gregoire IX. contre les prélats du royaume & leur jurifdiction; donna du confentement de fa femme au prieuré de *Maintenez* près Montreüil les vicomtez de Villers & de Frefne-fur-Authie; mourut à Abbeville le 21. feptembre 1239. & fut enterré en l'abbaye de Valoires. Il ne laiffa que des filles *qui feront rapportées avec leurs ancêtres au chapitre des* chambriers de France. L'aînée fut comteffe de Pontieu, ainfi qu'on le dira cy-après.

II. Mari, MATHIEU de Montmorency, feigneur d'Attichy-Ferrand, fils de *Mathieu* II. du nom, dit *le Grand*, connétable de France & de fa premiere femme *Gertrude* de Soiffons mariée en 1243. Au mois de novembre de l'année fuivante lui & la comteffe *Marie* fa femme vendirent à Robert de France, comte d'Artois pour deux mille cinq cens livres parifis, compris le cinquiéme denier, toutes les mouvances qui relevoient d'eux au-delà de la riviere d'Authie, jufques vers Hefdin; & au mois de mars 1245. ils firent un don de quatre vingt-dix journaux de terre aux chapelains de leur chapelle de Ste Croix en leur château d'Abbeville. Ces deux actes font rapportez en

(a) Hift. des comtes d'Alençon p. 234.
(b) Hift. de Pontieu p. 253.
(c) Page 125.
(d) Page 134.
(e) Page 236.
(f) Page 258.

(a) P. 167. & 169.

entier par le P. Ignace (*a*) Ils firent encore divers dons en 1246. 1248. & 1249. aux A religieux *de la bonne maison* d'Erloy près Choisy, ordre de Grandmont. Il mourut en 1250. sans enfans, & fut enterré en l'abbaye de Valoires.

XX.

III. RACE DES COMTES DE PONTIEU.

JEANNE, comtesse de Pontieu & d'Aumale, fille aînée de *Marie* comtesse de Pontieu, & de son premier mari *Simon* de Dammartin comte d'Aumale, fut accordée en 1235. à *Henry* III. du nom roy d'Angleterre, qu'elle n'épousa pas pour cause de consanguinité. Elle herita du comté d'Aumale par la mort de son pere en 1239. & de celui de Pontieu par le décès de sa mere en 1251. fit donation à l'église de S. Wulfran d'Abbeville de cent journaux de bois en 1251. étant devenuë veuve elle revint en France, & arriva à Abbeville le 31. octobre 1253. avec son fils aîné *Fernand*: confirma en 1254. les dons que Robert d'Asnieres avoit fait au chapitre d'Amiens de ce qu'il avoit en la B ville de Rue, & fit plusieurs biens aux abbayes de Dompmartin, dite de *S. Josse* aux bois, de Villancourt & de Forest-Monstier, toutes trois au diocese d'Amiens: s'accorda dans le mois de juin 1258. avec Marie de Bourbon, veuve de Jean comte de Dreux, sur les differens qu'elles avoient à l'occasion de leurs terres; octroya diverses franchises aux habitans de Marquenterre en Pontieu l'an 1266. & confirma dans la même année les privileges de ceux d'Abbeville. Elle transigea en 1272. avec le roy Philippe *le Hardy*, touchant le rachat du comté de Pontieu, reconnoissant qu'il se devoit faire à l'usage de France, & non de Pontieu, & lui quitta la somme de cinq mil livres qu'elle avoit prêtée au roy S. Louis. Trois ans après elle fit un accommodement avec l'abbaye de S. Riquier touchant quelques hommages qu'elle prétendoit; mourut en la ville d'Abbeville le 16. mars 1278. & fut enterrée en l'abbaye de Valoires.

I. Mari, FERDINAND III. du nom, dit *le Saint*, roy de Castille, & de Leon, C dont elle fut la seconde femme en 1238. & étant restée veuve le 30. may 1252. elle revint en France.

1. LOUIS de Castille, dit de Pontieu, mort avant sa mere sans posterité.
2. FERDINAND de Castille, dit de Pontieu, qui suit.
3. ELEONORE de Castille, comtesse de Pontieu, mariée en 1254. à *Edoüard* I. du nom roy d'Angleterre, succeda à sa mere à l'exclusion de *Jean* de Pontieu, comte d'Aumale son neveu, la répresentation n'ayant point lieu en la coutume de Pontieu. Elle mourut le 29. novembre 1290. laissant posterité, & fut enterrée à Wesminster sous un tombeau de marbre, avec une statue de bronze dorée.

II. Mari, JEAN de Nesle, seigneur de Falvy & de la Herelle, veuf de *Beatrix* de Joigny. Ce mariage se fit en 1260. & à cause d'elle il prit le titre de comte de Pontieu, qu'il conserva même après la mort de cette comtesse. Il en eut des enfans *qui ont été rapportez tom. II. de cette hist. p.* 507.

XXI. D

COMTES D'AUMALE.

FERDINAND de Castille, dit de Pontieu, comte d'Aumale du chef de *Simon* de Dammartin son ayeul maternel, baron de Montgommery & de Noyelles sur mer, mourut avant sa mere; ainsi il n'eut pas le comté de Pontieu.

Femme LAURE de Montfort, dame d'Espernon, seconde fille d'*Amaury* VI. du nom, comte de Montfort, connétable de France, & de *Beatrix* de Bourgogne-Dauphiné. Elle se remaria avant l'an 1264. à *Henry* comte de Grandpré VII. du nom, dont elle la premiere femme, & mourut peu après le mois d'août 1270.

JEAN de Pontieu, qui suit.

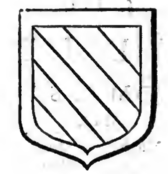
XXII.

JEAN de Pontieu I. du nom, comte d'Aumale, baron de Montgommery, seigneur E d'Espernon & de Noyelles sur mer, fut exclus du comté de Pontieu, qui passa à sa tante *Eleonore* reine d'Angleterre, représentation n'ayant point lieu en Pontieu. Il combattit pour les interêts de la France à la bataille de Courtray, & y périt le 11. juillet 1302.

Femme, IDE de Meullent, dame de Fontaine-Guerard, fille d'*Amaury* de Meullent II. du non, baron de la Queuë en Brie, de Noyon-sur-Andelle, de la Croix-saint-l'Euffroy & de Roissy; & de *Marguerite* baronne de Neufbourg. Elle mourut le 16. janvier 1324. *Voyez tome II. de cette histoire pag.* 410.

1. JEAN de Pontieu II. du nom, qui suit.
2. LAURE de Pontieu, femme de *Guy* de Mauvoisin, IV. du nom, seigneur de Rosny, fils de *Guy* III. du nom, seigneur de Rosny, & d'*Isabelle* de Mello. Elle se trouve mentionnée

A mentionnée avec son mary dans un titre de l'an 1303. Leur fils *Guy* de Mauvoisin V. du nom, seigneur de Rosny, épousa *Roberte* de Beaumés, châtelaine de Bapaume, dont il ne laissa que trois filles. *Voyez* du Chesne, *histoire de Dreux pag.* 38. 115. & 116.



Bandé d'or & d'azur à la bordure de. . .

B

XXIII.

JEAN de Pontieu II. du nom, comte d'Aumale, baron de Montgommery, seigneur d'Espernon, de Novelles sur mer & de Fontaine-Guerard. Le roy lui donna le droit du tiers & danger qu'il prenoit ès bois d'*Ide* de Meullent sa mere, sis au comté de Gisors, par lettres du mois de septembre 1320. (*a*) en consideration de *Caterine* d'Artois sa femme, & de ses services. L'on apprend par une quittance de lui (*b*), C en laquelle il se qualifie *Jehans de Ponteu quens d'Aubemalle*, donnée à son *chier cousin le vidame d'Amiens seigneur de Pinkeny*, le 17. septembre 1315. qu'il avoit servi avec douze écuyers: elle est de 48. liv. en rabat de ses gages, & de 15. livres pour *messire Willamme Colesberk*, *qui*, dit-il, *est avoec mi.* Son seel y est en cire rouge, aux *armes de Pontieu, les trois bandes avec une bordure.*

(*a*) *Chamb. des comptes, reg. cotté* Armagnac, *p.* 24.
(*b*) *Cabinet de* M. Clairambault.

Femme, CATERINE d'Artois, fille de *Robert* d'Artois III. du nom, comte de Beaumont, & de *Jeanne* de Valois. Elle fut mariée avant le mois de septembre 1320. & mourut en novembre 1368. *Voyez tom. I. de cete hist. p.* 388.

1. BLANCHE de Pontieu, comtesse d'Aumale, barone de Montgomery, épousa en 1340. *Jean* VI. du nom, comte d'Harcourt; mourut le 12. may 1387. & fut enterrée près de son mari en l'église du prieuré du Parc.
2. JEANNE de Pontieu, dame d'Espernon, femme de *Jean* comte de Vendôme, D mourut le 30. may 1376. & fut enterrée en l'église des Jacobins de Paris.

*Il a été dit cy-dessus qu'*Eleonore de Castille-Pontieu *reine d'Angleterre, fut comtesse de Pontieu. Ce comté fut confisqué sur son petit-fils le roy* Edoüard III. *du nom, &* Jacques de Bourbon, *connétable de France en fut investi; mais par le traité de Bretigny du* 8. *may* 1360. *On l'obligea de le rendre à* Edoüard, *sur qui il fut confisqué de nouveau, & uni à la couronne par déclaration du mois de may* 1369. *On le lui rendit peu après, enfin le* 14. *may* 1380. *il fut confisqué pour toujours.* Jean de France duc de Touraine, *quatriéme fils du roy* Charles VI. *eut le comté de Pontieu en appanage; & en sa faveur on l'érigea en comté-pairie par lettres du* 22. *mars* 1412. Charles *son frere depuis* roy VII. du nom, *reçut ensuite ce comté par autres lettres du* 17. *may* 1419. *Ce roy le ceda en engagement à* Philippe, *dit* le Bon, duc de Bourgogne, *par le traité d'Arras en* 1435. *& par celui de Conflans en* 1465. *On le retira depuis, & il resta uni à la couronne jusqu'au mois d'août* 1582. *qu'il fut donné à* Diane legitimée de France, *veuve de* François E duc de Montmorency, *pair & maréchal de France.* Charles de Valois duc d'Angoulême, *fils naturel du roy* Charles IX. *en eut le don après la mort de* Diane *sa tante, par lettres du mois janvier* 1620. *Après la mort de son fils* Louis duc d'Angoulême *en* 1653. Louis de Lorraine, duc de Joyeuse *son gendre en fut gratifié par lettres du* 19. *juillet* 1653. *ce qui fut continué à* François-Joseph de Lorraine duc d'Alençon & de Guise *son petit-fils, lequel étant mort enfant, sa mere* Elizabeth d'Orleans *en eut la donation par lettres du mois de may* 1675. *Elle conserva le comté de Pontieu jusqu'au* 17. *mars* 1696. *qu'elle mourut. Il fut réuni à la couronne, & donné pour partie d'appanage à* Charles de France duc de Berry, *par lettres du mois de juin* 1710. *puis distrait de cet appanage par autres lettres du mois de septembre de la même année.*

§. III.

COMTES DU PERCHE,

ISSUS DES COMTES D'ALENÇON.

III.

WARIN ou GUARIN seigneur de Damfront, de Mortagne & de Nogent, l'un des enfans de GUILLAUME I. du nom, comte d'Alençon & de Bellesme, mentionné cy-devant *page* 284. fut la tige de ces comtes du Perche (*a*). Il est appellé *Batard* (*b*) dans un acte de l'abbaye de Marmoutier; cependant on le trouve souscrit le second des fils du comte son pere, à la fondation de l'abbaye de Lonlay. Il fut vicomte de Château-Dun par sa femme. Guillaume de Jumieges qui cessa d'écrire en 1066. quoique l'ouvrage qui porte son nom aille jusqu'en 1137. par les additions qui y ont été faites, rapporte (*c*) qu'il mourut avant sont pere, & qu'il avoit été étranglé par le diable, pour avoir fait couper la tête en trahison à un chevalier de Bellesme nommé *Gautier*. Nos anciens moines historiographes ont farci leurs chroniques de bien des fables, qui dans des temps plus éclairez ont été regardées avec raison pour des contes. *Voyez* Orderic Vital, *liv. XIII. pag.* 890. & 891. & Bry la Clergerie, *pag.* 52. & 136. A

(*a*) Guill. de Jumieges *le nomme avant ses freres* Fouques, Robert & Guillaume.

(*b*) *Liv. VI. ch.* 4.

(*c*) Ibidem.

Femme, MELISENDE vicomtesse de Château-Dun, sœur & heritiere d'*Hugues II.* du nom, vicomte de Château-Dun & archevêque de Tours, mort le douze may mil vingt-trois, & fille d'*Hugues* I. du nom, vicomte de Château-Dun, & d'*Hildegarde* mentionnée dans des titres de S. Pierre en Vallée. (*d*) Elle est citée comme vivante dans l'acte de la fondation faite par son fils, du prieuré de S. Denys, au bourg de Nogent dit *le Rotrou*, le 15. decembre 1031. B

(*d*) Bry la Clergerie, *p.* 136.

GEOFFROY I. du nom, vicomte de Château-Dun, qui suit.

IV.

GEOFFROY I. du nom, vicomte de Château-Dun, seigneur de Mortagne, de Nogent, de Gallardon & d'Illiers; eut de grands demêlez avec Fulbert évêque de Chartres, qui dans la LXXe de ses lettres s'en plaint avec tant d'aigreur, qu'il le traite de malfaiteur, qu'il a excommunié pour plusieurs forfaits: il ajoute qu'il sera forcé d'avoir recours à Eudes comte de Champagne & de Chartres, ou même au roy Robert, ou à Richard duc de Normandie, s'il n'en a pas raison par le moyen du comte. Il y a encore deux lettres du même évêque sur cette matiere; l'une qui est la CV^e, est addressée au roy Robert & à la reine Constance sa femme. Il leur mande leur avoir déja fait sçavoir les violences de Geoffroy vicomte de Château-Dun à son égard: qu'il leur donne encore avis que ce vicomte avant la fête de Noël a fait rétablir le Château de Galardon détruit cy-devant par les ordres du roy, & que trois jours après l'Epiphanie il en a fait commencer un autre à Illiers, sur les terres de l'église de Chartres: qu'il en a écrit au roy Henry son fils & au comte Eudes sans en recevoir de secours; que s'il n'en a pas incessamment, il fera cesser le service divin dans tout son diocese. Celle qui paroît posterieure à celle-cy, quoiqu'elle soit marquée la troisiéme parmy les lettres de ce prélat, est beaucoup plus vive. Il y parle de la réédification du château de Galardon, & de la construction de celuy d'Illiers, au mepris de l'autorité du roy & de celle de Dieu; & ajoute que par ces deux forteresses son église se trouvera insultée du côté du Levant & du côté du Couchant; pourquoy après n'avoir point reçu de secours du roy Henry, quoiqu'il luy en eût demandé, il en a été si touché, qu'il s'est vu obligé de faire cesser le chant dans son église & de se contenter de faire reciter l'office à voix basse. Il exhorte ensuite le roy Robert de presser le comte Eudes d'accourir à son secours, même de se servir de son autorité royale pour l'y obliger; ajoutant que s'il ne le fait pas, il ne restera plus au roy que de défendre luy-même de faire le service divin dans tout son diocese, resolu qu'il est de ceder à la force & de se retirer ailleurs, pour n'estre pas témoin de la ruine entiere de son église. Enfin il presse ce prince les larmes aux yeux, de ne le pas mettre dans la necessité de s'en aller chez quel- C D

A que prince étranger, y publier malgré luy que le roy de France n'a pas voulu ou n'a pas pu subvenir aux besoins de l'épouse de J. C. opprimée, dont la défense luy étoit confiée. Il n'est pas permis de soupçonner un homme du caractere de Fulbert, d'avoir trop exageré les choses. Il falloit que les violences du vicomte de Château-Dun fussent bien grandes pour obliger ce prélat à écrire si vivement. Il les repara dans la suite, & ce different fut appaisé, puisque dès l'an 1028. il fut l'un des seigneurs qui souscrivirent la confirmation des biens de l'abbaye de Colombs au diocese de Chartres, faite par le roy Robert, (*a*) à la priere d'Odolric évêque d'Orleans. Il fonda l'église du prieuré du S. Sepulcre de Château-Dun qu'il donna depuis au prieuré de S. Denys de Nogent, en le fondant l'an 1. du regne du roy Henry : quelques-uns ont écrit le 15. decembre 1032. il faut lire 1031. le roy Robert étant mort le 20. juillet précedent. Bry la Clergerie qui rapporte l'acte en entier (*b*) s'est trompé en disant que cette premiere année B du regne d'Henry, après la mort de son pere, fut 1030. Le vicomte Geoffroy fit aussi quelques donations à l'abbaye de S. Pierre en Vallée ; & sortant de l'église de Chartres il fut massacré par les habitans de cette ville. *Voyez* Bry la Clergerie, *hist. des comtes du Perche, liv. III. chap. II.*

(*a*) du Chêne, *preuves de la maison de Broyes, p. 4.*

(*b*) *Pag.* 140.

Femme, ELEUSIE, ainsi nommée dans l'acte de la fondation de S. Denys de Nogent, auquel elle souscrivit, est appellée *Helvide* dans un titre de son mary pour S. Pierre en Vallée. (*c*)

(*c*) *Pag.* 148.

1. Hugues souscrivit à la fondation du prieuré de S. Denys mentionné cy-dessus, & à la donation faite par son pere à l'abbaye de S. Pierre en Vallée, & mourut jeune avant luy.
2. ROTROU I. du nom, vicomte de Château-Dun, qui suit.

C

V.

ROTROU I. du nom, seigneur de Mortagne, vicomte de Château-Dun, étoit encore jeune lorsqu'il succeda à son pere, dont il voulut par la suite vanger la mort en faisant la guerre à l'évêque de Chartres & aux habitans de cette ville : le prélat voyant ses terres ravagées, & que ses fréquentes remontrances jointes à celles de son clergé étoient inutiles, excommunia le vicomte, qui par permission divine, si l'on en croit Orderic Vital, devint sourd pour le reste de ses jours. Cela n'empêcha pas Guillaume *le Conquerant* roy d'Angleterre de faire alliance avec luy, & de l'attirer par argent dans son party, pour résister à son fils Robert qui étoit soutenu dans sa rebellion par Robert II. du nom, comte d'Alençon, & par Hugues de Châteauneuf beau-frere de ce dernier. Sur la fin de ses jours il fit achever à ses dépens le monastere de Saint Denys à Nogent-le-Rotrou, & y fit de nouvelles donations du consentement de Thibaud D comte de Champagne, de Brie & de Chartres; rappella dans l'acte la fondation faite par son pere le 15. decembre, & fit faire la dédicace de l'église par Geoffroy évêque de Chartres & Arnaud évêque du Mans. L'acte auquel ses cinq enfans souscrivirent, est rapporté par Bry (*d*) sans date. Les deux prélats qui y sont nommez font juger que ce fut vers l'an 1076. Il eut depuis un different avec l'abbé de S. Pierre en Vallée, qui prétendit que ce monastere de Nogent devoit dépendre de luy, attendu que le comte Rotrou luy avoit demandé un de ses moines pour en faire le premier prieur. L'affaire portée pardevant l'évêque de Chartres, Rotrou y envoya des députez pour soutenir la cause de son monastere, l'abbé fut débouté de ses prétentions. La querelle fut renouvellée depuis aux conciles de Troyes & d'Autun, où l'abbé perdit son procès, & dans la suite le pape Paschal la jugea difinitivement l'an 1107. *Voyez* Bry la Clerge- E rie, *liv. III. chap. III. & IV.* où ces differens jugemens sont rapportez.

(*d*) *Pag.* 147.

Femme, ADELINE, selon Bernier dans son *histoire de Blois.* (*e*)

(*e*) *Page.* 281.

1. GEOFFROY II. du nom, comte de Mortagne, qui suit.
2. Hugues vicomte de Château-Dun, III. du nom, *dont la posterité sera rapportée au §. IV. de ce chapitre.*
3. Rotrou seigneur de Montfort près le Mans, suivit le party de Geoffroy II. du nom, seigneur de Mortagne son frere contre le comte d'Alençon ; s'enferma dans le château de sainte Celerine pour le défendre ; l'abandonna sur une fausse alarme de la mort de Robert seigneur d'Eschauffou l'an 1094. & quatre ans après il s'obligea de remettre ses places entre les mains du roy d'Angleterre, si les habitans du Mans se rendoient.
4. & 5. Fulcois & Havoise nommées avec leurs freres dans la charte que leur pere accorda au monastere de S. Denys de Nogent-le-Rotrou.

VI.

GEOFFROY II. du nom, seigneur de Mortagne, avoit du vivant de son pere accompagné à la conquête du royaume d'Angleterre Guillaume *le Batard* duc de Normandie, & s'étoit trouvé à la bataille d'Hastingue qui fit la fortune de ce duc le 14. d'octobre 1066. Après qu'il eût succedé à son pere, il eut de grands démêlez avec Robert de Bellesme, comte d'Alençon II. du nom, qualifié son cousin par Orderic Vital, Rotrou pere de Geoffroy étoit cousin issu de germain de ce comte. Il prétendoit par cette parenté avoir droit au château de Damfront & autres heritages de ses prédecesseurs: il entra à main armée sur les terres du comte, y brula en 1088. le château d'Eschauffou & plusieurs villages, & emmena beaucoup de prisonniers. Orderic Vital (a) qui fait le recit de cette guerre, fait un portrait fort avantageux de ce seigneur, comme d'un *bel homme, vaillant, sage, pieux, de bonnes mœurs, craignant Dieu, & qui protegea toujours l'église & les pauvres de J. C.* Il mourut au du mois d'octobre l'an 1100. Il y a une faute d'impression dans Bry de la Clergerie (b) où on lit que ce fut vers l'an 1110. Elle a été copiée par le P. Liron dans sa *bibliotheque Chartraine*. La preuve de cette erreur se tire d'Orderic Vital, qui commença son livre XIII. par le recit de la mort de ce comte, pendant que son fils Rotrou étoit à la guerre de la Terre-Sainte; ajoutant que ce comte Rotrou en revint en la même année 1100. Geoffroy fut enterré en habit de religieux de Cluny au monastere de S. Denys à Nogent-le-Rotrou: c'est ce que marque le même auteur. A B

(a) *Liv. VIII. p. 675.*

(b) *Pag. 163.*

Femme, BEATRIX de Roucy (& non de Rochefort, comme l'a nommé Orderic Vital) (c), troisiéme fille d'*Hilduin* I. du nom, comte de Roucy, de Montdidier, seigneur d'Arcies sur Aube & de Rameru, & d'*Alix* ou *Adelle* sœur de *Manassés* archevêque de Reims, de la maison de Châtillon sur Marne, au rapport d'André du Chêne, (d) d'après l'histoire de la restauration de l'église de Laon écrite par Herman moyne vers l'an 1150. Elle vivoit encore après la fondation de l'abbaye de Tiron. C

(b) *Liv. XIII. p. 890.*

(d) *Hist. de Châtillon, pag. 21. & preuves, p. 18.*

1. ROTROU II. du nom, comte du Perche, qui suit.

2. JULIENNE mariée l'an 1091. à *Gilbert* seigneur de l'Aigle, en reparation de ce que son oncle de même nom que luy avoit été tué en 1080. par des gens de Geoffroy. (e) Elle confirma la donation que son frere fit à l'abbaye de Tiron en 1109. fut mere de trois garçons & d'une fille *Marguerite*, que les Espagnols nomment *Mergeline* alliée par son oncle Rotrou à *Garsias Ramir* V. du nom, roy de Navarre.

(e) Orderic Vital, *liv. VIII. p. 685.*

3. MARGUERITE femme d'*Henry* de Beaumont en Normandie, comte de Warwic, *dont les ancêtres & la posterité sont rapportez par* la Roque *hist. d'Harcourt tome I. pag.* 228.

4. MAHAUD inconnue à Bry de la Clergerie, qui n'avoit pas eu communication de la chronique de Godefroy prieur de l'abbaye du Vigeois au diocese de Limoges, qui écrivoit en 1183. (f) Il y est dit qu'elle étoit sœur du comte du Perche, & qu'elle épousa 1° *Raimond* vicomte de Turenne mort vers l'an 1121. dont elle eut *Boson* vicomte de Turenne tué au siege de la Roche-S.-Paul un mois après la mort de sa mere; 2° *Guy* seigneur de las-Tours (*de Turribus*, dit *le Gros*, dont elle eut deux fils. Elle mourut le 28. may 1143. & fut enterrée par son mary au chapitre de l'abbaye d'Arnac, fondée pour des religieuses par ses ancêtres. On la nomme aujourd'huy S. Pardoux, & elle est occupée par des Dominicaines au diocese de Perigueux. Justel (g) qui avoit lû cette chronique manuscrite croit par rapport aux temps qu'elle étoit sœur de Rotrou III. comte du Perche; & par la même raison on peut dire qu'elle étoit fille de *Geoffroy* mort en 1100. & sœur de Rotrou II. decedé en 1143. Rotrou III. n'étant decedé qu'en 1191. D

(f) Labbe, *nov. biblioth. t. 2. page 281. 290. & 306. ch. 6. 23. & 51. de la chronique du Vigeois.*

(h) *Hist. de la maison de Turenne, liv. 1. p. 31.*

VII.

ROTROU II. du nom, seigneur de Mortagne, & premier comte du Perche, passa en Espagne pour combattre les Sarasins l'an 1089. au rapport de Guillaume de Nangis; fut l'un des seigneurs qui suivirent Robert III. du nom duc de Normandie à son voyage de la Terre-Sainte l'an 1096. (i) se trouva au siege d'Antioche, où il commanda le dixiéme corps de l'armée. Pendant qu'il s'y rendoit celebre par son courage en diverses occasions, le seigneur de Mortagne son pere mourut, & le sixiéme jour après son retour, qui étoit un dimanche, il se rendit à l'église de S. Denys de Nogent où son pere avoit été inhumé; confirma tous les dons faits à ce monastere, & en mit l'acte sur l'autel avec les palmes qu'il avoit apportées de Jerusalem. Ensuite il s'attacha au parti d'Henry I. roy d'Angleterre; eut en 1106. ou 1107. (k) de grands differens avec *Hugues* vicomte de Chartres, & *Yves* seigneur de Courville pour un château qu'il E

(i) Order. Vital, *l. IX. p. 724.*

(k) Bry de la Clergerie, *p. 164.*

qu'il faisoit bâtir dans un lieu qu'il avoit acquis, que le vicomte prétendoit être de sa
A censive; & fit prisonnier le seigneur de Courville. L'affaire fut jugée par la comtesse de Chartres, où il gagna son procés; mais les autres sous prétexte qu'ils s'étoient croisez prétendoient que le jugement appartenoit à l'église, & *Yves* de Chartres fut fort pressé de l'excommunier; ce qu'il ne voulut point faire, ***Rotrou*** disant être prest de porter à ce tribunal ses justes défenses. Enfin l'affaire fut renvoyée au jugement du pape Paschal; sur quoy l'on peut voir les *lettres* 168. 169. 170. & 173. d'Yves de Chartres, avec les notes de Souchet. ***Rotrou*** fonda en 1109. l'abbaye de Tiron dans le diocese Chartres, qu'il donna depuis à l'abbaye de Cluny à la priere de sa mere, l'enrichit de grands revenus à diverses fois; fit consacrer l'église par Yves évêque de Chartres l'an 1112. (*a*) & y fit une nouvelle donation par acte du 3. juin 1136. rapporté par Bry de la Clergerie, page 73. de ses additions. Henry roy d'Angleterre étant entré en guerre contre ***Fouques*** comte d'Anjou, qui avoit succedé à Elie comte du Mans, dont il avoit épousé la fille,
B & qui mourut le 11. juillet 1110. à cause de l'hommage qu'il avoit fait de ce comté à Louis VI. dit *le Gros* roy de France, & que le prince Anglois prétendoit lui être dû comme duc de Normandie, ***Rotrou*** son gendre le joignit avec ses troupes: & ayant été défait par le comte d'Anjou, il fut fait prisonnier, & livré à ***Robert*** de Bellesme comte d'Alençon, qui quoique son parent étoit son plus cruel ennemi. Il y avoit long-tems qu'ils étoient en guerre parce que ce dernier retenoit Damfront, Bellesme & tout le reste de l'heredité de leurs ayeuls communs, sans que les sollicitations de son pere, ni les siennes l'eussent pu engager à leur rendre justice. Robert le fit enfermer étroitement dans la grosse tour du château du Mans. ***Rotrou*** craignant les violences de son ennemi, envoya prier Hildebert évêque du Mans de le venir confesser. Il fit son testament entre ses mains, le chargeant en même temps de le porter à sa mere. Le prélat s'aquitta de sa commission, fut receu gracieusement de cette dame; mais le lendemain il fut arrêté prisonnier par
C Hubert Capreole maître d'hôtel de ***Rotrou***. Yves évêque de Chartres, qui se trouvoit sur le lieu interceda pour son confrere; Hubert ne voulut jamais le relâcher, ce qui lui attira une excommunication de la part de cet intercesseur. ***Rotrou*** averti du malheur d'Hildebert écrivit à sa mere de le faire mettre en liberté, & lui envoya une partie de ses cheveux pour lui dire, suivant l'usage de ce temps-là, que son maître d'hôtel lui avoit fait autant de déplaisir en retenant ce prélat, que s'il lui avoit arraché les cheveux de sa tête. C'est ce que raconte Hildebert dans la lettre qu'il écrivit de sa prison au clergé de France. C'est la 34. des anciennes éditions, & la 17. du livre II. de l'édition de dom Antoine Beaugendre Benedictin de la congregation de Saint Maur en 1708. Hubert ne voulut jamais élargir son prisonnier, qui de son côté refusa toujours constamment de payer sa rançon. ***Rotrou*** & lui ne recouvrerent leur liberté que lorsque les rois de France & d'Angleterre, firent leur paix: il aida en 1113. le roy d'Angleterre son beau-pere, à se rendre maître de la ville de Bel-
D lesme que Louis *le Gros* avoit cedée à ce prince par le traité de Gisors; & Henry lui en fit don aussi-tôt. (*b*) Ce fut depuis qu'il se qualifia comte du Perche. Peu après il passa en Espagne avec des troupes à la priere d'Alfonse I. roy d'Arragon, fils de la sœur aînée de sa mere; prit à la fin d'août 1114. la ville de Tudele; se signala aux siege de Sarragoce, & de Calahorra l'an 1118. Les auteurs Espagnols font de lui une honorable mention: puis ayant marié Marguerite de l'Aigle sa niéce à Garsias-Ramir roy de Navarre, il revint en Normandie vers la fin de l'année 1124. confirma en qualité de comte du Perche & de seigneur de Bellesme les privileges de l'église de S. Leonard de cette ville l'an 1126. (*c*) fut en 1135. l'un des sept comtes qui se trouverent à la mort d'Henry I. roy d'Angleterre, & avec son neveu Richer de l'Aigle il embrassa le parti d'Etienne de Blois comte de Mortain, qui s'empara de cette couronne, & de qui ils obtinrent tout ce qu'ils pouvoient souhaiter. ***Rotrou*** eut la terre de Moulins, & Richer celle de Bonsmoulins. (*d*) Ils tinrent fermes sur les frontieres de Normandie contre les armes de ses ennemis. Durant les tréves il accompa-
E gna Louis VII. du nom roi de France, au voyage qu'il fit en Guyenne l'an 1137. pour en épouser l'heritiere, se trouva à Bourdeaux aux solemnitez des nôces; & de retour en Normandie, il prit l'an 1139. le château de Pont Erchanfroy sur le comte d'Anjou, & y établit garnison: mais Richer de l'Aigle ayant été arrêté prisonnier au château de Breteüil en septembre 1140. il supplia inutilement Etienne roy d'Angleterre, pour qui ils combattoient, de s'employer pour la liberté de son neveu. Ainsi ayant appris que ce prince avoit été défait & pris prisonnier devant la ville de Lincoln le dimanche de la sexagesime 2. fevrier 1140. (*e*) il quitta son parti, convoqua une assemblée de seigneurs à Mortagne, pour aviser aux affaires présentes du duché de Normandie, qu'il fit offrir par ses députez au comte de Champagne; lequel ayant cedé ses droits

(*a*) *Lett.* d'Yves de Chartres 283.

(*b*) Guill. de Jumieges, *l. 8. ch.* 35.

(*c*) *L'acte est* Bry de la Clergerie, *p.* 178.

(*d*) Orderic Vital, *l. XIII. p.* 969.

(*e*) Ibid. *p.* 923.

à Geoffroy V. du nom comte d'Anjou, pour la ville de Tours, il s'accommoda avec ce dernier, & moyenna avec le comte de Leycestre la liberté du baron de l'Aigle son neveu. Peu de temps après il accompagna le comte d'Anjou à la réduction de la ville de Roüen, où pendant le siege de la grosse Tour il mourut l'an 1143. au rapport de Robert abbé de S. Michel, & de l'auteur de la chronique de Normandie. On lit 1145. dans la *bibliotheque Chartraine* de dom Liron. Son corps fut porté à Nogent, où il fut enterré au monastere de S. Denys près de celui de son pere. Outre l'abbaye de Tiron qu'il avoit fondée en 1109. il fonda aussi le 10. septembre 1140. celle de la Trape pour des religieux de Cîteaux, qu'il fit dedier par l'archevêque de Roüen; fit plusieurs biens au monastere des bons Hommes de Chesnegallon; & confirma à l'abbaye de Marmoutier l'an 1126. la donation que les comtes d'Alençon y avoient faite de l'église de S. Leonard de Bellesme. A

I. Femme, MATHILDE, fille naturelle d'*Henry* I. du nom, roy d'Angleterre, fut mariée l'an 1102. & périt avec *Guillaume* duc de Normandie son unique frere légitime, Richard son frere *naturel*, & un nombre considérable d'autres dames & seigneurs au trajet de Normandie en Angleterre, par la faute des mariniers qui étoient yvres le 25. novembre 1119. les chroniques de S. Aubin, de Fescamp & du Mont S. Michel mettent 1120. On a suivi Orderic Vital auteur contemporain (*a*) d'autant plus que quelques auteurs ont écrit que ce malheur arriva un mardy: c'est en 1119. que le 25. novembre échut un mardy, & l'année suivante qui fut bissextile, il vint un jeudy. B

(*a*) Order. Vital, *l. XII. p. 867. & suiv.*

PHILIPPE du Perche, mariée par son pere à *Elie* d'Anjou, comte en partie du Mans, avec lequel elle consentit à la confirmation que son pere fit à l'abbaye de Tiron du lieu d'Arcisse. Il avoit été stipulé par le traité de son mariage que le comte son pere ne se remarieroit point, & qu'après son décès toutes ses terres reviendroient à son gendre, ce qui ne fut point executé.

II. Femme HAVOISE ou HARVISE, fille de *Gautier* d'Evreux baron de Salisbury, & de *Sibille* de Chamwort ou Chanort, & sœur de *Patrice* comte de Salisbury, tué à Poitiers, & qualifié oncle de *Rotrou* comte du Perche par Robert abbé du Mont saint Michel, sous l'an 1168. Elle confirma avec son mari l'an 1126. les privileges de l'église de S. Leonard de Bellesme; se remaria avant l'an 1145. à *Robert* de France comte de Dreux, dont elle fut la seconde femme, & qui à cause d'elle se qualifia comte du Perche. *Voyez* Bry la Clergerie, *livre II. chap. 9.* Elle ne vivoit plus en 1152. que le comte *Robert* se remaria. *Voyez tome I. de cette histoire, p. 424.* C

1. GEOFFROY survécut peu à son pere. Robert abbé du Mont-saint-Michel dit que lui & *Rotrou* étoient fort jeunes (*b*) en 1143. lorsque leur pere mourut; ce qui a été copié par la chronique de Normandie (*c*) excepté que l'auteur met *Rotrou* avant *Geoffroy*.

(*b*) Relinquens duos filios parvulos.

(*c*) Apud scrip. Norman. p. 981.

2. ROTROU III. du nom, comte du Perche, qui suit.

ETIENNE du Perche, nommé par dom Liron, fils de *Rotrou* III. passa en Sicile à la priere de la reine Marguerite, fille de sa cousine germaine Marguerite l'Aigle reine de Navarre, mentionnée cy-dessus. Elle étoit veuve de Guillaume dit *le Mauvais* roy de Sicile, mort en 1166. & elle demandoit du secours durant sa regence & la minorité du roy *Guillaume* son fils, dit depuis *le Bon*. *Etienne* fut reçu du jeune roy & des grands avec honneur, s'aquit en peu de temps un fort grand credit dans cette cour par sa pieté & par la justice qu'il exerçoit indifferemment envers tous; fut fait archevêque de Palerme & chancelier du royaume. Les grands jaloux des honneurs rendus à cet étranger, & voyant diminuer leur autorité, conspirerent secrettement contre lui, éclaterent ensuite ouvertement, l'assiegerent dans son palais de Palerme, & le forcerent enfin à renoncer à son archevêché en 1169. (*d*) & à se refugier en Sirie: il y mourut peu après accablé de tristesse, & fut enterré dans le chapitre de l'église du S. Sepulcre de Jerusalem (*e*) *Voyez* Bry *liv. III. ch. XI.* D

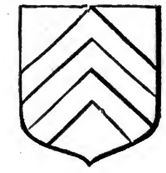
(*d*) Hugues Falcand, *hist. des calamitez de Sicile.* Thomas de Fazeli *hist. de Sicile l. 7. ch. 5.*

(*e*) Guill. de Tyr, *l. 10. de la Terre-Sainte.*

Quelques-uns mettent icy THIBAUD du Perche, archidiacre de Reims, dont parle la chronique d'un chanoine de Laon, comme d'un homme de noble & genereuse extraction, d'un esprit sublime & cultivé par les belles lettres, louable par toutes sortes d'endroits s'il n'eût pas aspiré trop ouvertement aux honneurs. Le même auteur rapporte qu'après la mort du cardinal Guillaume de Champagne archevêque de Reims, arrivée le 9. octobre 1202. Philippe évêque de Beauvais fut élu pour lui succeder; mais que l'archidiacre *Thibaud* du Perche (*f*) s'y opposa, disant que ce prélat étoit trop attaché aux armes, dont il avoit fait d'usage jusqu'à se rendre incendiaire. Il fallut proceder avec permission du pape à une seconde élection. La plus considerable partie des suffrages (ils étoient les deux tiers) tomba sur Baudoüin prevôt de cette église. Une autre petite partie, qui avoit à sa E

(*f*) *Theobaldus de Pertico.*

A tête le vidame de la même église ; élut l'archidiacre *Thibaud*, & l'intronisa Leurs raisons contre Baudoüin étoient entr'autres qu'il étoit mutilé d'un doigt à la main gauche : on les peut voir dans la lettre qu'écrivit à ce sujet au chapitre de Reims, le pape Innocent III. à qui le jugement avoit été porté. Il cassa les deux élections & leur nomma pour archevêque le cardinal Guy Paré Cette lettre rapportée par MM. de Sainte-Marthe dans *Gallia christiana*, est dattée du 6. de juillet la VII. année du pontificat d'Innocent III. qui répond à l'an 1204. Une des raisons du pape contre l'archidiacre, est que l'on n'avoit pu l'élire sans sa permission, attendu qu'il n'étoit que soudiacre. Cette raison porte à douter qu'il fût fils de *Rotrou* II. mort dès l'an 1143. puisqu'il devoit avoir alors au moins 62. ans, ainsi s'il étoit de la maison du Perche, comme l'a dit le le chanoine de Laon, car le pape ne le désigne dans sa lettre que par sa dignité, on pouroitt croire qu'il seroit fils de *Rotrou* III. & qu'il auroit succedé en l'archidiaconé de Reims à *Rotrou* son frere, élu évêque de Châlons-sur-Marne, B l'an 1190. Un des fondemens de cette conjecture, est qu'en supposant ce *Thibaud* du Perche fils du comte *Rotrou* III. il se seroit trouvé neveu par sa mere du cardinal de Champagne, archevêque de Reims, duquel son frere & lui auroient eu successivement l'archidiaconé de cette église. Il est vrai qu'un titre de *Rotrou* III. datté dès l'an 1191. & que Bry de la clergerie dit *page* 200. se trouver au cartulaire de S. Denis en France est contre cette conjecture, ce comte y nomme ses quatre enfans, sans qu'il y soit fait mention de ce *Thibaud* : mais d'un autre côté il ne se trouve rapporté dans aucun des actes de *Rotrou* II. & il n'est connu que par le chanoine de Laon.



D'argent à 2. chevrons de gueules.

VIII.

ROTROU III. du nom, comte du Perche, resta jeune sous la tutelle de C sa mere. Robert abbé du Mont S. Michel rapporte sous l'an 1157. suivant l'ancienne édition, ce qui est suivi par l'auteur de la chronique de Normandie, ou 1158. suivant la nouvelle édition de dom Luc d'Achery, qu'au mois de decembre Henry II. du nom roy d'Angleterre, fit sa paix avec Thibaud comte de Blois ; & que Rotrou comte de Mortagne, ou plus vulgairement, ajoûte-t-il, comte du Perche, rendit au roy Henry les seigneuries de Moulins & Bonsmoulins qui étoient du domaine de Normandie, que son pere Rotrou avoit occupées, & que ce roy lui accorda le château de Bellesme dont il lui fit hommage. Mais, comme l'a remarqué Bry de la Clergerie (*a*), c'étoit Etienne roy d'Angleterre qui avoit donné Bellesme à Rotrou II. qui en rendit hommage au roy de France dont ce comté relevoit. Le continuateur de Guillaume de Jumieges, qui cessa d'écrire en 1137. dit que la donation de Bellesme fut faite à Rotrou II. & Robert du Mont S. Michel qui finit sa chronique en 1182. l'attribuë à Ro- D trou III. Le premier paroît plus croyable. Le comte Rotrou confirma en 1160. & en 1165. les donations faites par ses prédecesseurs au monastere de S. Denys de Nogent. ces actes sont rapportés par Bry de la Clergerie (*b*) ; mais la date du dernier paroît fausse. Elle est du vendredy cinquiéme des ides de janvier (c'est le 9.) 1165. & en cette année-là que l'on avoit C. pour lettre dominicale, le cinq des ides de janvier fut un samedi. Le même comte fonda dans sa forêt de Réno la Chartreuse de Val-Dieu, le 29. juin 1170. (*c*) du consentement de sa femme Mahaud, de son fils Godefroy & de Mahaud sa femme, & par le conseil de Guillaume archevêque de Sens. (son beaufrere, depuis archevêque de Reims & cardinal) ; ce qui fut confirmé par Froger évêque de Séez. Il s'attacha au parti d'Henry le jeune dit *au court mantel*, couronné roy d'Angleterre, qu'il suivit dans sa rebellion contre son pere Henry II. l'an 1173. & il tâ-

(*a*) *Page* 190.

(*b*) *Page* 192.

(*c*) Ibidem, *page* 193.

(a) Rigord. de Gestis Philip. Augusti.

cha de le reconcilier avec ce roy dans le moment de la mort de ce jeune prince en 1183. A
Il fut un des seigneurs qui se croiserent en 1186. (a) avec les rois de France & d'Angleterre, ne partit avec eux qu'en 1190. & mourut au siege d'Acre l'année suivante. Il avoit fait quelques biens aux Bons-hommes de Chesnegallon, avoit bâti l'hôpital de Nogent en 1184. & en avoit augmenté la fondation en 1190. ainsi qu'il avoit augmenté celle de la Trape en 1185.

Femme, MAHAUD de Champagne, quatriéme fille de *Thibaud* IV. du nom, dit *le Grand*, comte palatin de Champagne, & de *Mahaud* de Carinthie, étoit mariée avant l'an 1160. que son mari dans un acte pour S. Denys de Nogent, y est qualifié beaufrere du comte Thibaud I. du nom comte de Blois & de Chartres. Par cette alliance il fut aussi beaufrere du roy de France Louis VII. qui épousa la cinquiéme fille du comte de Champagne. Elle mourut en 1184. suivant un titre de son mari, qui en 1190. la sixiéme année après la mort de cette comtesse, fonda pour le repos de son ame la Maison-Dieu de Nogent conjointement avec ses fils Godefroy & Rottrou tresorier de Tours. L'acte est rapporté par Bry de la Clergerie *page* 75. de ses *additions à l'histoire des comtez d'Alençon & du Perche. Voyez tome II. de cette histoire page* 840. B

1. HENRY, mort jeune.
2. GEOFFROY III. comte du Perche, qui suit.
3. ROTROU du Perche évêque & comte de Châlons, pair de France, dont il a été parlé plus amplement *t. II. de cette hist. chapitre des pairs ecclésiastiques* §. V. *page* 312.
4. GUILLAUME du Perche, fut dès sa premiere jeunesse prévôt, puis chancelier, de l'église de Chartres, comme le porte la martyrologe de cette église (b), qui marque qu'il conserva ces dignitez jusqu'à son élevation à l'épiscopat: il fut aussi prévôt de Chalaustre en l'église de S. Martin de Tours. MM. de Sainte Marthe nomment cette prévôté Chably: il y en a une de ce nom dans ce celebre chapitre; mais dans un titre de lui l'an 1203. (c) il se qualifie prévôt de Chalaustre que quelques-uns ont écrit Chalestre; elle est nommée Chalaustre par le poüillé de cette église. Bry de la Clergerie (d) l'a confondu avec son frere, en disant qu'il fut trésorier de S. Martin de Tours, & qu'il se nommoit d'abord Rotrou à cause de ses pere & ayeul; & vingt pages auparavant il avoit rapporté un acte de Rotrou III. en 1190. où ses enfans sont nommez, & où cet auteur à la suite du nom de Rotrou trésorier de S. Martin, avoit mis lui-même cette parenthese (qui fut aussi évêque de Chaalons avant Guillaume son frere); il ne lui succeda pas immediatement, mais à Guillaume de Douay, mort le 26. octobre 1215. & assista en cette qualité d'évêque de Chaalons, comte & pair de France au celebre arrêt rendu à Melun au mois de juillet 1216. en faveur de Blanche de Navarre comtesse de Champagne & du comte Thibaud son fils, contre Erard de Brienne seigneur de Rameru, qui contestoit pour le comté de Champagne; devint comte du Perche en 1217. par la mort de son neveu, & en fit hommage au roy dans Melun en janvier de la même année; confirma en 1218. les dons accordez par sa belle-sœur & par son neveu aux religieuses de l'abbaye des Clerets ordre de Cisteaux au diocese de Chartres, & leur en fit de nouveaux; dédia lui-même leur église, le siege de Chartres étant vacant, le 17. juin de la même année, veille des SS. Marc & Marcellien: leur fit de nouvelles donations en août 1220. & assista en juin 1221. à la benediction de leur premiere abbesse, où il augmenta ses bienfaits. Les religieux Bonshommes de Chesne-Gallon se ressentirent aussi de ses liberalitez en douze cens dix-neuf & douze cens vingt-eux, & au mois d'avril de cette derniere année il se démit en faveur des religieux de S. Denys de Nogent-le-Rotrou, de son droit de patronage sur l'église de S. Maclou du château de Mortagne, qui, dit-il, avoit été donnée aux mêmes religieux par son bisayeul Geoffroy II. du nom, du consentement de sa femme *Beatrix* & de son fils *Rotrou*; fonda pour des hommes l'abbaye d'Arcisses, occupée aujourd'hui par des filles de l'ordre de S. Benoît au diocese de Chartres, le 8. septembre 1225. mourut avant le mois de juin de l'année suivante, & fut enterré dans son église cathedrale. Par sa mort le comté du Perche fut démembré en plusieurs parties, dont la meilleure tomba entre les mains du roy S. Louis, & suivit depuis la destinée du comté d'Alençon. *Voyez l'histoire* de Gilles Bry la Clergerie *livre III. chap. XIV.*
5. ETIENNE du Perche duc de Philadelphie, est nommé le dernier des fils de Rotrou III. par son pere dans un acte de 1190. (e). Son frere Geoffroy le partagea de quelques terres suivant un titre en faveur des Bonshommes de Chesne-Gallon, rapporté par la Clergerie (f): il est sans date, & ne marque point quel fut son partage. Il fut présent & donna son consentement au vœu que son frere Godefroy

(b) Bry de la Clergerie, p. 220.

(c) Ibidem, p. 219.

(d) Ibid. p. 220.

(e) Bry, p. 200.

(f) Ibid. p. 206.

A Godefroy fit de bâtir une abbaye (qui fut dans la suite celle des Clerets), ainsi qu'en rend témoignage leur frere Guillaume évêque de Chaalons, & comte du Perche, dans un acte de 1218. (*a*) Il fut avec son frere Geoffroy l'un des seigneurs qui se croiserent en 1200. pour la conquête de Constantinople. Son frere étant mort avant le départ en 1202. il lui legua tout ce qu'il avoit amassé pour cette expedition. à la charge de conduire ses gens en l'armée d'outremer. Etienne se rendit à Venise, où étoit le rendez-vous general: il y tomba malade peu après son arrivée; & étant gueri, au lieu d'aller joindre l'armée à Zara il passa dans la Poüille avec quelques autres dont ils furent blâmez, & au printemps 1203. ils allerent en Syrie (*b*). Ayant appris la prise de Constantinople ils s'y rendirent vers la fin de 1204. & furent reçus avec grand accueil par l'empereur Baudoüin, qui donna à Etienne du Perche le duché de Philadelphie (*c*); il fut tué à la bataille d'Andrinople avec plusieurs autres seigneurs le jeudi de Pâques 14. d'avril 1205.

(*a*) Ibid. *p.* 221.

(*b*) Villehardouin, *traduction de du Cange*, *p.* 30.

(*c*) Ibid. *p.* 130. 143. & 148.

B On met ici 6. Beatrix du Perche; on l'a dit femme de *Renaud* III. du nom, seigneur de Châteaugontier, & qu'elle eut en mariage la baronie de Nogent le Rotrou, avec les dépendances de Feuillet, la Ventrouse, & Charency.

IX.

GEOFFROY III. du nom, comte du Perche & de Mortagne, étoit avec son pere, de l'expedition que Richard roi d'Angleterre alla faire à la Terre-Sainte l'an 1191. & se trouva au siege d'Acre. Etant de retour l'année suivante, & se trouvant chargé de dettes, il pria les moines de S. Denis de Nogent le Rotrou de le secourir dans cette occasion; ils lui donnerent deux mille livres angevines; & en reconnoissance il leur confirma les bienfaits de ses prédecesseurs, avec exemption de tout ce qu'ils acqueroient à l'avenir dans l'étenduë de ses terres, par acte passé à Nogent en 1192. Ensuite ce comte embrassa le parti du roy de France contre le roy d'Angleterre; & par le C traité de paix qui se fit entre ces deux rois l'an 1193. il fut convenu qu'il joüiroit paisiblement des revenus qu'il avoit en Angleterre (*d*). Cette paix n'ayant pas duré, il fut chef de l'armée Françoise qui défit près de Montmirail le comte de Leycestre, qu'il prit & conduisit au roy à Estampes (*e*). Depuis il fit son accommodement avec l'Anglois, suivit son parti durant quelque temps, & se rangea ensuite du côté du roi Philippe-Auguste; assista à la celebre assemblée que Thibaud V. du nom comte palatin de Champagne, convoqua en la ville de Chartres l'an 1199. pour assigner le doüaire de sa femme Blanche de Navarre, & au mois de may de l'année suivante le roy de France le nomma un des pleiges de la paix qu'il fit avec Jean roy d'Angleterre. Il le fut aussi de la part du même roy envers Blanche comtesse de Champagne reine de Navarre pour les conventions faites avec elle touchant la garde & l'éducation de sa fille jusqu'à l'âge de douze ans, avec promesse de ne la point marier que par le conseil & la volonté de sa mere & de ses barons. Il se croisa en 1200. ne put partir avec les autres D croisez, étant mort dans le carême de l'an 1201. comme l'a remarqué Villehardouin (*f*), qui dit, suivant la traduction de du Cange, que *ce fut au grand déplaisir d'un chacun & avec sujet: car c'étoit un seigneur puissant & riche, & en grande réputation, & au reste bon chevalier: aussi fut-il regretté des siens.* Cet auteur qui étoit maréchal de Champagne & l'un des croisez, & qui cessa d'écrire en 1207. est croyable sur la date de la mort du comte Geoffroy; d'où on peut conclure qu'il y a erreur à la date du titre des privileges de l'abbaye de Tiron, que Bry la Clergerie (*g*) rapporte en entier; elle est du 28. avril 1205. Il recommanda en mourant à sa femme & à ses heritiers de fonder une abbaye, ainsi qu'il en avoit fait vœu, qui fut celle des Clerets. Il avoit rétabli en 1165. l'Hôtel-Dieu de Mortagne, auquel il donna de grands biens, & avoit fondé le prieuré de Saint Laurent de Moulins en Normandie, qu'il dota richement.

(*d*) Roger de Hoveden *dans ses annales*.

(*e*) Bellesorest.

(*f*) *Article* 23. *p.* 18.

(*g*) *Livre* III. *chap.* 12.

Femme, MATILDE fille, selon MM. de Sainte Marthe & M. Imhoff; d'*Henry* III. du nom, dit *le Lion*, duc de Baviere & de Saxe, & de *Mahaud* d'Angleterre sa seconde E femme, fut mariée à Rouen l'an 1189. du consentement de Richard roy d'Angleterre I. du nom son oncle maternel. La chronique de l'abbé de Lubec dit que *Matilde* fille du duc Henry III. épousa Borwin prince des Henetiens ou Obotrites fils de Pribislas, ce qui a été suivi par Rittershusius & par Jean-Georges Cotta dans leurs tables genealogiques de la maison de Brunswic, avec cette difference que le dernier ajoûte aux filles du duc Henry III. une *Marthe*, qu'il dit épouse de Geoffroy comte du Perche, & que M. Imhoff prétend, après Albert de Staden, que *Matilde* femme du prince des Obotrites étoit fille naturelle du duc Henry III. Il y a une autre difficulté causée par l'acte de de Rotrou III. en faveur des Chartreux du 29. juin 1170. dans lequel ce comte dit qu'il fonde la Chartreuse de Valdieu conjointement avec sa femme Matilde,

son fils Godefroy & Matilde épouse du dernier, si ce titre est véritable & que sa date soit juste, il en faut conclure, ainsi que l'a remarqué la Clergerie, que le comte Geoffroy auroit eu dès l'an 1170. une premiere femme nommée aussi *Matilde*, qui ne peut pas être fille du duc de Saxe, puisqu'à peine pouvoit-elle être née, sa mere n'ayant été mariée qu'en 1167. Etant veuve elle voulut accomplir le vœu de son mari, & fit commencer l'abbaye des Clerets, en la forest de ce nom, au diocese de Chartres, pour des religieuses de S. Bernard, mais elle ne put l'achever. Elle se remaria à *Enguerrand* III. du nom, dit *le Grand* sire de Coucy, dont elle fut la seconde femme, & qui à cause d'elle se qualifia comte du Perche (*a*), ainsi qu'on le voit dans un titre de l'abbaye de Thenailles, à laquelle il fit quelques dons, du consentement de sa femme comtesse du Perche en 1205. & dans une autre de lui pour la ville de la Fere en 1207. où il nomme sa femme Mahaud comtesse du Perche. Elle étoit morte en 1210. que l'on parloit de remarier son mari. A

(*a*) André du Chesne *hist. de la maison de Guines, liv. VI. p. 220. & aux preuves page 130. & suivantes.*

1. THOMAS comte du Perche, qui suit. B
2. GEOFFROY nommé dans une donation faite par son pere aux religieux du prieuré de Chuyne (*b*) l'an 1196.

(*b*) *Cartul. de Marmoutier.*

X.

THOMAS comte du Perche, seigneur de Nogent le Rotrou, continua le bâtiment de l'abbaye des Clerets, commencé par sa mere, en execution du vœu de feu son pere, y fit plusieurs donations par actes des années 1213. 1215. & 1217. céda quelques droits en sa forest de Bellesme aux religieux de S. Leonard, augmenta les revenus du prieuré de Chesnegallon, & fonda le prieuré de Maison Musogis en 1214. Ensuite il promit au roy de lui remettre la forteresse de *Marchenois* toutes les fois qu'il en seroit requis; puis passa en Angleterre avec le prince Louis de France lorsqu'il fut appellé par les barons du païs, & commandant son armée il aima mieux se faire tuer que de se rendre prisonnier à la bataille de Lincolne le 19. mai 1217. Larrey historien d'Angleterre dit le 14. juin, samedy d'après la fête de la Pentecôte, le 14. juin fut un mercredy, & le samedy qu'il indique fut le 20. may, la Pentecôte étant arrivée le 14. C Son corps fut enterré hors la ville, dans le cimetiere de l'Hôpital; comme il ne laissa point d'enfans, son oncle *Guillaume* évêque de Châlons sur Marne lui succeda. *Voyez* Bry la Clergerie *livre III. chap.* 13.

Femme, HELISENDE de Rethel, fille d'*Hugues* II. du nom, comte de Rethel, & de Felicité de Roye, dame de Beaufort.

§. IV.

VICOMTES DE CHATEAU-DUN.

ISSUS DES COMTES DU PERCHE.

VI.

HUGUES de Mortagne, second fils de *Rotrou I.* du nom, comte de Mortagne, vicomte de Château-Dun; eut ce vicomté en partage, dont sa posterité prit le surnom, & fut le III. du nom parmy les vicomtes de Château-Dun: il étoit arriere-petit fils de *Melisende* fille d'*Hugues I.* vicomte de Château-Dun, sœur & heritiere d'*Hugues II.* du nom, aussi vicomte de Château-Dun & archevêque de Tours, mort le 12. may 1023. Château-Dun ville située sur une hauteur, au pied de laquelle passe la petite riviere du Loir, est la capitale du Dunois petit pays du diocese de Chartres sur les confins de la Beausse, qui n'a que dix lieux de longueur sur sept à huit de largeur. Le vicomte Hugues assista puissamment son frere *Geoffroy II.* du nom, seigneur de Mortagne, dans la guerre qu'il eut contre *Robert II.* du nom, comte d'Alençon leur cousin, & vivoit encore l'an 1101. comme il s'apprend d'un titre de l'abbaye de Marmoutier. D

Femme, AGNES dite *comtesse*, sœur de *Nevelon* & fille de *Foulcher*, seigneurs de Freteval.

1. GEOFFROY vicomte de Château-Dun, qui suit.
2. MAHAUD de Château-Dun, mariée 1° à *Robert* vicomte de Blois; 2° à *Geoffroy*

A dit *Grisegonelle* comte de Vendôme, *de qui descendent les* comtes de Vendôme, qui seront *rapportez en cette histoire au chapitre des* grands maîtres des eaux & forêts de France.

VII.

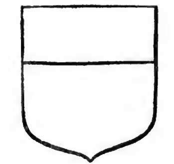
GEOFFROY I. du nom, vicomte de Château-Dun, eut de grands démêlez avec Ursion seigneur de Freteval son cousin qui le fit prisonnier l'an 1136. Il se fit religieux sur la fin de ses jours en l'abbaye de Tiron, & mourut à Chartres.

Femme, HAVOISE presente à un acte de son fils en l'an 1136.

1. HUGUES IV. du nom, vicomte de Château-Dun, qui suit.

2. 3. 4. HUBERT, dit *Payen*, ALPAIS & HAVOISE filles, nommez tous trois dans un titre de Marmoutier.

B



De ... au chef de ...

VIII.

HUGUES IV. du nom, vicomte de Château-Dun, duquel il y a un titre dans le cartulaire de l'abbaye de Tiron (*a*) de l'an 1126. durant que son pere étoit à Freteval dans le Vendomois, prisonnier d'Ursion: auquel furent présens *Avoise* sa mere C & Geoffroy comte de Vendôme; fit le voyage de la Terre-Sainte l'an 1159. pendant lequel *Rotrou III.* comte du Perche, son cousin au troisiéme degré, fit quelques usurpations sur ses terres; ce qui causa un grand different entr'eux après le retour de *Hugues*: le comte de Chartres les accommoda. Il en eut aussi un considerable avec Yves prieur de Saint Denys à Nogent-le-Rotrou (*b*) pour l'église & prieuré du saint Sepulcre de Château-Dun, qu'il prétendoit luy appartenir, & dont il avoit usurpé la terre de Villemans qu'il avoit donnée à Thibaud Bonnel. Ils s'en rapporterent au jugement de Guillaume évêque de Chartres, qui passa entr'eux une transaction dans son palais épiscopal l'an 1166. à laquelle *Marguerite* sa femme & leurs trois fils, *Geoffroy*, *Hugues* & *Payen* donnerent leur approbation: ce qui fut confirmé à Chartres dans la même année par Thibaud comte de Blois. Ces deux actes sont rapportez par la Clergerie dans son *hist. d'Alençon & du Perche, pag.* 193. *& suiv.* Il fit aussi plusieurs dons à ce prieuré & à l'abbaye de Tiron.

(a) Bry, p. 171.

(b) André du Chêne, *bibliot. Cluniac. p.* 1400.

Femme, MARGUERITE dame de Montdoubleau, ainsi nommée dans la transac-
D tion de 1166. Quelques titres de Marmoutier la nomment *Jeanne*.

1. GEOFFROY II. du nom, vicomte de Château-Dun, mort sans alliance vers l'an 1183.

2. HUGUES V. du nom, vicomte de Château-Dun, qui suit.

3. PAYEN, present avec sa mere & ses freres à la transaction faite par son pere en 1166.

IX.

HUGUES V. du nom, vicomte de Chateau-Dun, seigneur de Montdoubleau, demanda en 1183. au prieur de S. Denis de Nogent-le-Rotrou, l'absolution pour son pere & pour luy, aussi-bien que pour leurs prédecesseurs, des anatêmes encourus par eux, pour avoir envahi quelques terres & bois de ce prieuré; & fit en même temps donation de l'église de S. Cyr de Cergey à ces religieux: ce qui fut confirmé par Guillaume de Passavant évêque du Mans. Il fut l'un des seigneurs que Richard roy d'An-
E gleterre donna pour pleiges en 1190. au roy Philippe-*Auguste*, de la promesse qu'il avoit faite de prendre Alix sa sœur en mariage; & ce prince y ayant manqué, le roy somma le vicomte de sa parole, qui repondit être prêt de le suivre par-tout & quand il luy plairoit: ce qui déplut si fort au roy Richard, qu'il jura hautement de le ruiner. *Voyez les notes de* Guillaume de Neubrige.

Femme, N... fille de *Gosbert* de Preüilly, dit *de Boschet*.

GEOFFROY III. du nom, vicomte de Château-Dun, qui suit.

X.

(a) *Cartul. de Marmoutier.*

GEOFFROY III. du nom, vicomte de Château-Dun, seigneur de Montdoubleau; confirma (a) le 2. de septembre 1215. la donation cy-devant faite par *Gosbert* de Preüilly son ayeul maternel aux religieux du prieuré de Chavigny. A

Femme, ALIX dont on n'a que le nom.

1. GEOFFROY IV. du nom, vicomte de Château-Dun, qui suit.
2. ISABELLE de Château-Dun, seconde femme de *Jean I.* du nom, sire d'Estouteville, duquel elle étoit veuve l'an 1259. suivant un arrêt du parlement, touchant la part qu'elle prétendoit en la vicomté de Château-Dun & baronnie de Montdoubleau, contre les heritieres de *Clemence* sa niece.
3. ALIX de Château-Dun, alliée à *Hervé* seigneur de Galardon.
4. & 5. JEANNE & AGNE'S de Château-Dun, dont on n'a que les noms.

XI.

(b) Du Tillet. *recüeil des Grands.*

(c) *Chron. de* Guill. de Nangis.

GEOFFROY IV. du nom, vicomte de Château-Dun, seigneur de Montdoubleau, & du Château-du-Loir, fut l'un des grands de France (b) qui se trouverent à l'assemblée tenuë en l'abbaye de S. Denys en France l'an 1235. d'où ils écrivirent au pape Gregoire IX. pour se plaindre des entreprises des prélats sur la justice royale. Il fit un partage provisionnel de ses biens entre ses deux filles, sur le point de partir pour suivre le roy S. Louis en la Terre-Sainte l'an 1248. étant arrivé en l'isle de Chypre il y eut different avec les Genois (c) jusqu'à en venir aux mains: ce qui fut à peine terminé par l'autorité du roy. B

Femme, CLEMENCE des Roches, veuve de *Thibaud* VI. du nom, comte de Chartres, de Blois & de Clermont-en-Beauvoisis, fille puînée de *Guillaume* des Roches, sénéchal d'Anjou, & de *Marguerite* dame de Sablé, du Lude, de Durestal, &c. mariée vers l'an 1220.

1. JEANNE de Château-Dun, dame de Château-du-Loir, mariée 1°. à *Jean* comte de Montfort-l'Amaury, dont elle resta veuve avec une fille unique en 1249. 2°. en 1251. à *Jean* de Brienne, dit d'*Acre*, bouteiller de France, dont elle fut la la seconde femme, & duquel elle n'eut aussi qu'une fille. C
2. CLEMENCE, vicomtesse de Château-Dun, dame de Montdoubleau, mariée avant 1253. à *Robert* de Dreux, seigneur de Beu, dont elle fut la premiere femme; mourut avant la Chandeleur 1259. suivant un arrêt du parlement. L'aînée de leurs filles vicomtesse de Château-Dun, fut la premiere femme de *Raoul* de Clermont, seigneur de Néelle. *Alix* de Clermont leur fille aînée, heritiere de Château-Dun, & de Montdoubleau, porta ces seigneuries en mariage à *Guillaume* de Flandres, seigneur de Tenremonde qui fut son premier mari. *Marguerite* de Flandres seconde fille de leur fils aîné, vicomtesse de Château-Dun, épousa *Guillaume* de Craon. Cette vicomté sortit de la maison de Craon, & entra dans celle des ducs d'Orleans. Elle fut donnée en 1439. à *Jean* batard d'Orleans comte de Dunois, dans la posterité duquel, ce comté de Dunois & vicomté de Château-Dun subsisterent jusqu'en 1694. qu'elle fut éteinte, & que ces seigneuries sont entrées dans la maison royale d'Orleans. D *Voyez tome I. de cette histoire page* 213. 431. *& tom. II. p.* 742. *&* 744.



§. V.

§. V.

SEIGNEURS DE CHÂTEAU-GONTIER ET DE CHÂTEAU-RENAUD,

ISSUS VRAISEMBLABLEMENT DES COMTES DU PERCHE.

II.

A YVON de Bellesme, troisiéme fils de *Yves* comte d'Alençon & de Bellesme, & de *Godehilde* son épouse, est cru avec quelque espece de probabilité, avoir donné origine aux seigneurs de Château-Gontier. Bry-la-Clergerie qui fait mention de cet *Yves*, fils d'*Yves* comte de Bellesme, ne dit rien qui puisse favoriser cette opinion; mais il n'avance rien qui puisse lui être contraire. Il est vray que dans son *livre IV. chap. II. pag.* 239. parlant de *Jacques* seigneur de Château-Gontier, mentionné cy-après le dernier de ceux de cette maison, il dit qu'il venoit par femme des Rotrou comtes du Perche, & que c'étoit par-là qu'il avoit quelques prétentions sur le comté du Perche: mais cela ne détruit pas qu'il pouvoit en venir par le premier de ses ancêtres. Menage l'a crû ainsi (*a*), la genealogie qui va être rapportée a été dressée d'après cet auteur; il se trouve nommé dans un titre de son frere *Avesgaud* évêque du Mans, en faveur de l'abbaye de S. Vincent du Mans (*b*): il est nommé pere de *Renaud* qui suit, dans un titre de l'abbaye de S. Aubin d'Angers de l'an 1037. (*c*)

(*a*) *Hist. de Sablé, l. III. ch. 17. & 18.*

(*b*) Bry de la Clergerie, *hist. du Perche, p. 37.*

(*c*) Menage, *hist. de Sablé, p. 97.*

B

III.

RENAUD I. du nom, seigneur de Château-Gontier par le don que lui en fit Fouques *Nerra* comte d'Anjou, dont depuis sa posterité prit le surnom. Ce don lui fut fait en 1037. à la charge de fortifier ce château & de le conserver contre les courses des Bretons, & de relever de l'abbaye de S. Aubin d'Angers. Il est à remarquer que ce chateau commencé environ trente ans auparavant, avoit pris sa dénomination du nom de *Gontier*, que le comte d'Anjou y avoit établi d'abord concierge, ou gouverneur (*d*) C'est ce *Renaud* de Chateau-Gontier de qui Eusebe Bruno évêque d'Angers retira (peu après son élection à l'épiscopat faite le 6. decembre 1047.) l'église
C de S. Maurille d'Angers (*e*), qui avoit été engagée à ce laïc par l'évêque Hubert son prédecesseur. On croit aussi que c'est lui qui fut l'un des seigneurs qui souscrivirent à la donation faite à l'abbaye de S. Florent de Saumur en 1061. par Geoffroy *le Barbu* comte d'Anjou. Il fut tué par la populace d'Angers le jeudy saint 1066. étant un des chefs du comte Rechin contre Geoffroy *le Barbu*.

(*d*) Ibid. *p. 97. 98. & 309.*

(*e*) Ibid. *p. 98.*

Femme N. . . dont le nom est ignoré.

1. ALARD I. du nom, seigneur de Chateau-Gontier, est nommé fils de *Renaud* de Chateau-Gontier dans une charte du comte Geoffroy Martel, en faveur de l'abbaye de S. Nicolas d'Angers, & mentionné dans deux autres chartes d'*Agnès* & de *Grecia*, successivement femmes du même comte, & dans une pour l'abbaye de Vendôme. On lui donne pour femme *Mathilde* fille de *Robert* de Nevers, surnommé *le Bourguignon* (*f*), & d'*Avoise* de Sablé sa femme. *Robert* avoit pour pere & mere *Renaud* comte de Nevers, & *Adelle* fille de *Robert* roy de France. *Alard* mourut sans posterité.
D
2. RENAUD II. du nom, qui suit.

(*f*) Ibidem 93. *& suiv. 96. & 99.*

IV.

RENAUD II. du nom, seigneur de Chateau-Gontier, est mentionné avec Robert *le Bourguignon* dans une charte de Geoffroy Martel comte d'Anjou, avec lequel s'étant croisé en 1096. il mourut en la Terre-Sainte vers l'an 1101.

1. RENAUD de Château-Gontier III. du nom, vexa les religieux de Vendôme. Fouques *Rechin* comte d'Anjou, lui écrivit (*g*) à ce sujet. Il mourut à Château-Gontier le même jour que son pere en la Terre-Sainte. Son frere lui succeda.

(*g*) Ibidem.

2. GEOFFROY, seigneur de Château-Gontier, qui suit. A

V.

GEOFFROY, seigneur de Château-Gontier, étoit filleul de Geoffroy *Martel* comte d'Anjou, qui le fit chevalier, & lui donna la terre de Caramant, & celle de Villemoran: il y fit bâtir un château qu'il surnomma Château-Renaud, du nom de son fils, qui naquit dans ce temps-là (*a*). Il fut présent au don que Fouques *Rechin*, comte d'Anjou, fit à l'évêque d'Angers de l'église de Calonne en 1096.

(*a*) Menage, *hist. de Sablé*, *p.* 99. & 100.

Femme, BEATRIX de Nevers-Craon, fils de *Robert* de Nevers, dit *le Bourguignon*, & d'*Avoise* dame de Sablé. Elle étoit arriere-petite-niéce d'Agnès de Bourgogne, femme du comte Geoffroy Martel. *Voyez* Menage *hist. de Sablé p.* 95. 96. & 100.

RENAUD IV. du nom, seigneur de Château-Gontier, qui suit.

V I.

RENAUD IV. seigneur de Chateau-Gontier & de Chateau-Renaud, fit quelques donations à l'abbaye de Marmoutier du consentement de sa femme & de ses deux fils. (*b*) B

(*b*) Ibid. 100.

Femme, ISABELLE, dont le surnom est ignoré.

1. RENAUD, mort jeune.
2. GUICHER, seigneur de Chateau-Gontier, qui suit.

V I I.

GUICHER, seigneur de Chateau-Gontier & de Chateau-Renaud, est mentionné dans un titre de l'abbaye de S. Nicolas d'Angers. Il fut arrêté prisonnier dans Chateau-Renaud, jusqu'à ce que Geoffroy de Preüilly eût fait son accommodement avec le comte d'Anjou.

Femme, PERONNELLE, dont le surnom est ignoré.

1. GEOFFROY II. du nom, mort jeune.
2. ALARD II. du nom, seigneur de Chateau-Gontier, qui suit.
3. GUICHER II. du nom, seigneur de Chateau-Renaud, où il fut rétabli suivant un titre de l'abbaye de Vendôme, touchant le droit de pêche dans le ruisseau de Glandesse. C
4. RENAUD, seigneur de Chateau-Renaud après son frere. On ne sçait point le nom de sa femme dont-il eut plusieurs enfans mentionnez dans un titre de Fontaines de l'an 1127. Sa fille *Sibille*, selon l'histoire du chateau d'Amboise fut promise à *Hugues* d'Amboise, & mariée ensuite à *Josselin* de *Almecelles*, dont les enfans vendirent Chateau-Renand à Thibaud surnommé *le Bon*, comte de Blois, grand sénéchal de France. Cette seigneurie passa ensuite dans la maison de Chatillon-sur-Marne, par le mariage de Marie d'Avesnes, fille de Gautier d'Avesnes, & de Marguerite de Blois avec Hugues de Chatillon. Elle y demeura jusqu'en 1391. qu'elle fut venduë avec le comté de Blois, à Louis duc d'Orleans. Le même duc vendit Château-Renaud en 1442. à Jean de Daillon écuyer; mais comme c'étoit à faculté de rachat, Charles duc d'Orleans & ses freres retirerent cette terre en 1444. puis la vendirent à Jean, batard d'Orleans, pour 20000. écus d'or. La posterité de ce batard comte de Dunois joüit de cette seigneurie de Château-Renaud jusqu'au mariage fait vers la fin du XVI. siécle d'Antoinette d'Orleans-Longueville, avec Charles de Gondy, marquis de Bellisle. Elle eut Chateau-Renaud en mariage: son fils *Henry* de Gondy, duc de Rets le ceda à Albert de Rousselet son cousin, qui étoit fils de *Meraude* de Gondy. Ce fut par échange d'autres terres fait le 25. may 1618. Cette seigneurie fut érigée en marquisat en faveur d'Albert de Rousselet, par lettres du mois de decembre 1620. Il fut ayeul de François-Louis Rousselet marquis de Chateau-Renaud maréchal de France, mort en 1716. D
5. PERRONNELLE de Chateau-Gontier, épouse de *Fouques* comte de Vendôme, dit *l'Oison*. E

V I I I.

ALARD II. du nom, seigneur de Chateau-Gontier, eut differend avec Geoffroy abbé de Vendôme; & fut aussi l'un des juges du démêlé que cet abbé eut avec Maurice de Craon. Il fut présent lorsque Nihel de Daon remit ses prétentions sur la terre de la Fosse-Gautier aux chanoines de l'église d'Angers; & ceda avec sa femme à l'abbaye de S. Aubin d'Angers l'an 1123. la dîme du port de Chateau-Gontier. *Hist. de Sablé*, *p.* 101. 102. & 309.

A Femme, MATHILDE, vivoit avec son mari en 1123.

1. ALARD III. du nom, seigneur de Chateau-Gontier, qui suit.

2. RENAUD de Chateau-Gontier, épousa *Bourgondine* de Chantocé, fille de *Hugues* seigneur de Chantocé, & sœur puîné de *Tiphaine* de Chantocé, femme de *Maurice* de Craon. Il peut-être pere de *Berthelot* de Chateau-Gontier, témoin dans un titre de S. Aubin d'Angers touchant la forêt de Malespinay.

IX.

ALARD III. du nom, seigneur de Chateau-Gontier, donna en 1145. l'église de S. Just de Château-Gontier à celle de S. Maurice d'Angers: & dans l'acte il y fait mention de son pere, du pere de feuë sa femme, sans les nommer: de *Mathilde* sa mere, de ses fils; sçavoir *Alard* défunt; *Renaud* & *Alard* vivans, & d'*Exilie* sa femme, vivante. (*a*) Il mourut le 5. août suivant le nécrologe de S. Maurice d'Angers. (*a*) *Hist. de Sablé*, p. 102.

B I. Femme, MELISENDE, dont le nom est connu par le nécrologe cy-dessus, où sa mort est marquée au 15. août.

1. ALARD, mort avant l'acte de 1145.

2. RENAUD, mentionné vivant dans cet acte.

3. ALARD IV. seigneur de Chateau-Gontier, qui suit.

II. Femme, EXILIE ou EXULATE de Briolé, mariée vers l'an 1130. fille de *Geoffroy*, seigneur de Briolé, & de *Garmache* de Chantoceaux. Il est à remarquer que Menage qui a bien distingué ces deux femmes d'*Alard* III. *p.* 102. prétend *p.* 166. que ce n'étoit qu'une seule personne, nommée *Melisende*, & surnommée par sobriquet *Exulate* ou *Exilie*.

C



D'argent à 3. chevrons de gueules.

X.

ALARD IV. du nom, seigneur de Chateau-Gontier, se trouve aussi qualifié seigneur de Nogent-le-Rotrou, au rapport de Menage (*b*); d'où l'on conclut (*b*) Ibidem 101.
D que sa mere étoit de la maison des comtes du Perche, ses peres n'ayant jamais pris le titre de seigneur de Nogent-le-Rotrou. Quelques memoires dont Bry la Clergerie fait mention dans son *hist. des comtes du Perche p.* 240. portent que la mere de cet *Alard* de Chateau-Gontier, étoit *Beatrix* fille d'un des Rotrou comtes du Perche, & qu'elle épousa *Renaud* de Chateau-Gontier. Menage prétend au contraire que cet *Alard* étoit fils d'autre *Alard* & de *Milsende*. Menage qui cite plusieurs titres, doit mériter plus de croyance. On l'a suivi dans cette genealogie; neanmoins il est assez extraordinaire que depuis Yves de Bellesme, vivant en 1037. que l'on fait chef de ces seigneurs de Chateau-Gontier, jusqu'à notre *Alard* IV. du nom, que l'on suppose né avant 1130. il se trouve sept degrez de generation, dont il y en a six depuis l'an 1101. date de la mort du cinquiéme ayeul de cet *Alard* IV. du nom. Menage dit que cet *Alard* IV. né avant 1130 est celui qui fonda en 1206. l'hôpital de Chateau-Gontier.

E Femme, EMME de Vitré, fille d'*André* II. du nom, seigneur de Vitré, & de *Guyonne* de Leon sa seconde femme, dont naquit

XI.

JACQUES seigneur de Château-Gontier, fut un des seigneurs qui prétendit après la mort de Guillaume évêque de Châlons, comte du Perche, arrivée en mil deux cent vingt-six, avoir part dans le comté du Perche, & par le partage qui en fut fait l'an mil deux cent trente le comte de Champagne luy ceda la ville & chateau de Nogent-le-Rotrou, avec une part du bois Perchet, le domaine de Longvilliers & de Montigny (*c*). C'est sur ce partage que du Chêne rapporte, avec divers autres actes concernans la succession de l'évêque de Chalons (*d*), qu'il conclut qu'*Alard* pere de *Jacques* descendoit en ligne masculine de la maison des anciens comtes de Bellesme & d'Alençon. Bry la Clergerie (*e*) croit que ces seigneurs de Chateau-Gontier venoient par fem-

(*c*) Du Chêne, *Hist. de Montmorency*, p. 148.
(*d*) Ibid. *preuves*, p. 106. & *suivantes*.
(*e*) *Hist. des comtez d'Alençon & du Perche*, l. 4. ch. 2, p. 240.

tues des Rotrou seigneurs de Nogent, & il cite des memoires qui portent qu'*Alard IV.* du nom, seigneur de Chateau-Gontier, étoit fils de *Renaud* & de *Beatrix* fille d'un des Rotrou que l'on estime être le III. du nom: quoiqu'il en soit, Jacques seigneur de Chateaugontier ayant eu une portion de la succession des comtes du Perche, ceda au roy Saint Louis tous les droits qu'il prétendoit avoir sur le reste des comtez d'Alençon, du Perche & de Mortagne, pour la terre de Maison-Maugis que le roy luy remit à Paris au mois de juin 1257. (a) Il eut l'année suivante quelques démêlez avec le prieur de S. Denys de Nogent, qu'il termina peu après, & mourut avant 1263. A

(a) Ibidem 238.

Femme, HAVOISE de Montmorency, fille de *Mathieu II.* sire de Montmorency, connêtable de France, & d'*Emme* de Laval sa seconde femme; fut mariée vers l'an 1239. Elle luy apporta en dot la seigneurie de Mesle & celle de Champagne au Maine, & vivoit veuve en 1263. & à la Pentecôte 1270.

1. RENAUD de Chateau-Gontier, mort jeune. B
2. EMMETTE, dame de Chateau-Gontier, de Nogent-le-Rotrou, de Longvilliers, Montigny, Mesle, Champagne & de Maison-Maugis; mariée fort jeune à *Geoffroy III.* du nom, seigneur de la Guerche, de Poancé, de Martigné, de Ferchaud & de Segré. Il luy fut promis en mariage quelques rentes à prendre sur les terres de Mesle & de Champagne, & au défaut de payement le seigneur de Poancé & de la Guerche mit en procès son beau-pere, avec lequel il s'accorda le dimanche après l'Assomption de l'an 1248. Depuis elle succeda à toutes les terres de son pere, après la mort de son frere, & mourut vers l'an 1270. M. Menage dit (b) qu'elle avoit épousé en secondes nôces *Giraud* Chabot qui en 1262. paya le rachat pour Poancé, Chateau-Gontier, & Segré. Elle n'eut qu'une fille unique *Jeanne* de la Guerche, qui porta l'heritage de son pere & de sa mere en mariage à *Jean* de Brienne vicomte de Beaumont, qui devint par-là seigneur de Chateaugontier. C Cette seigneurie subsista dans cette maison, d'où elle entra par une fille dans celle de Chamaillard-d'Antenaise, & passa ensuite dans la maison des comtes depuis ducs d'Alençon, & enfin en la maison de Bourbon.
3. PHILIPPE de Chateau-Gontier, dame d'Herouville, plaidoit au parlement de Paris en 1319. contre les enfans de Bouchard de Laval seigneur d'Attichy.

(b) *Hist. de Sablé, p. 310.*

L'on a suivi dans cette genealogie les degrez fournis par M. Menage, parcequ'il paroît avoir été plus instruit que ceux qui avoient travaillé avant luy; & l'on juge à propos de rapporter ensuite ceux que Bry de la Clergerie disoit avoir reçus de MM. de Sainte-Marthe.

YVES ou YVON d'Alençon, troisiéme fils d'*Yves* comte d'Alençon & de Bellesme.

RENAUD seigneur de Château-Gontier, mari de BEATRIX.

ALARD I. du nom, seigneur de Château-Gontier, épousa ELIZABETH, que l'on dit fille du seigneur de Mathefelon. — RENAUD seigneur de Château-Renaud. Sa femme, ELIZABETH. D

Enfants d'Alard I.: RENAUD II. du nom, seigneur de Château-Gontier, tué en 1066. mary de BURGONDINE de Chantocé. — ELIZABETH, femme, de GEOFFROY de Champagne, seigneur de Durtal. — HERSENDE, épouse, d'HUBERT de Champagne seigneur de Duretal.

Enfants de Renaud de Château-Renaud: GUICHARD, seigneur de Château-Renaud, mary de PERRONELLE. — LETBER de Château-Renaud.

ALARD II. du nom, seigneur de Château-Gontier, vivant en 1123. épousa MATHILDE de Craon. — GEOFFROY, vivant en 1096. — GUICHARD II. du nom, seigneur de Château-Renaud. — RENAUD, seigneur de Château-Renaud.

ALARD III. du nom, seigneur de Château-Gontier, marié a EXILIS ou EXULATE. dame de Briolé. — LAURENCE de Château-Gontier, mariée à N.., TURPIN, dont les seigneurs de Crissé. E

RENAUD III. du nom. seigneur de Château-Gontier: on luy donne pour femme BEATRIX du Perche, fille de *Rotrou III.* du nom, comte du Perche, & de *Mahaut* de Champagne. — ALARD de Château-Gontier. — GEOFFROY de Château-Gontier.

ALARD IV. du nom, seigneur de Château-Gontier, marié a EMME de Vitré.

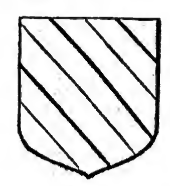
JACQUES seigneur de Château-Gontier, de Nogent-le-Rotrou, &c. mary d'HAVOISE de Montmorency..

EMMETTE, dame de Château-Gontier, femme de GEOFFROY seigneur de la Guerche — PHILIPPE de Château-Gontier, dame d'Herouville.

§. VI.

§. VI.

SEIGNEURS DE MAINTENAY, qui peuvent être issus DES SEIGNEURS DE PONTIEU.



D'or à 3. bandes d'azur.

A LE château de Maintenay assis sur la riviere d'Authie près l'abbaye de Valoires, a été possedé par des seigneurs qui ont porté le surnom & les armes de Pontieu & de Montreüil; lesquels, au raport de M. du Cange *dans son histoire manuscrite des comtes d'Amiens*, peuvent être descendus de *Hugues II.* du nom, comte de Pontieu, *mentionné cy-devant* §. *II. num. XII.* Voicy ceux dont cet auteur a eu connoissance.

Fouques de Montreüil souscrivit à une chartre de Guillaume *le Batard* roy d'Angleterre, pour le monastere de Fescamps. Elle est dans le *monasticum Anglicanum, tom. II. pag. 972.* Il n'y a point de date; elle doit être d'aprés l'an 1066. que ce prince conquit l'Angleterre, & avant l'an 1087. qu'il mourut. Ces dates pourroient faire croire que ce *Fouques* de Montreüil étoit fils d'*Hugues II.* comte de Pontieu, mort en novembre 1052.

Enguerrand de Montreüil est nommé dans un titre d'Eustache comte de Bologne de l'an 1107. (*a*) avec Baudoüin de Cayeu & Roger son frere.

B Guillaume de Montreüil, fut present à l'expedition de quelques chartes de Philippe comte de Flandres & de Vermandois, & de Mathieu comte de Bologne son frere ès années 1168. 1173. 1174. Il confirma à l'abbaye de S. Josse (*b*) sur mer le don de quelques eaux faites à ce monastere par Eustache seigneur de Montawis, qu'il pretendoit être de son fief. Il eut different avec Hugues abbé de Baillaux ou de Valoires, (*c*) pour les eaux & la pêche de Radebes & de Preau, qui fut terminé par Thibaud évêque d'Amiens en 1177. *Enguerrand* son fils est nommé dans le titre qui fait mention de cet accord.

Enguerrand de Montreüil est nommé comme fils de *Guillaume* dans le titre cy-dessus de l'an 1177. Il fut pere, comme il est à présumer par la conjecture des temps, de

Wautier de Montreüil, surnommé *Tyrel*, chevalier seigneur de Maintenay, qui donna son consentement, comme seigneur dominant, à une donation faite par Mathieu de Montawis & Hugues son frere, d'une partie du bois de Roge à l'abbaye de S. Josse,

C l'an 1210. (*d*) Il donna aussi à l'abbaye de Valoires ce qu'il avoit à Montigny, en presence du comte de Pontieu l'an 1213. ce qui fut confirmé par Gerard évêque d'Amiens. Il y a plusieurs lettres de luy au cartulaire de ce monastere. De luy vint,

Guillaume II. du nom, chevalier, seigneur de Maintenay, qui consentit à la vente de 160. journaux tant prez que terres, au monastere de S. Josse (*e*), faite par Mathieu de Montawis l'an 1222. Il paroît encore en un autre titre de l'an 1226. avec Florent seigneur de Montawis, fils & heritier de Mathieu, & Guillaume de Vailly, chevaliers. Il y a au trésor des chartes une lettre de l'an 1230. (*f*) de *Simon* de Maintenay, par laquelle il se constitue plege en cent marcs d'argent envers le roy S. Louis, pour *Simon*

(*a*) Bibliotequa Cluniac. *p. 340. & 140.*

(*b*) *Cartul. de S. Josse.*

(*c*) *Cartul. de Valoires.*

(*d*) *Cartul. de S. Josse.*

(*e*) Ibidem.

(*f*) *Layette Bologne, 12. & 13.*

comte de Pontieu, au cas qu'il n'accomplit pas le traité de paix arrêté entre ce roy & le comte & sa femme. Ce *Guillaume* de Montreüil seigneur de Maintenay ne laissa qu'une fille, qui suit. A

Clemence de Montreüil, dame de Maintenay, porta cette seigneurie en la maison de Mainieres, par le mariage qu'elle contracta avec *Guillaume* de Mainieres, lequel transigea conjointement avec elle, avec l'abbé & les religieux de Valoires touchant les marais situez au-dessous de la chaussée de Maintenay, en mars 1232. Il se voit encore d'autres titres de luy & de *Clemence* sa femme au cartulaire du même monastere ès années 1241. & 1246. De leur mariage vint,

Enguerrand seigneur de Maintenay, qui paroît à divers titres avec *Clemence* sa mere jusqu'en 1255. On le voit ensuite seul dans un autre de l'an 1259. Après luy il est fait mention au même cartulaire de Valoires, de

Aleaume de Mainieres, seigneur de Maintenay qui donna avec sa femme *Marchie* aux religieux de Valoires, au mois d'Avril 1280. cinquante sols de rente. Il peut avoir été pere de B

Guillaume de Mainieres, chevalier seigneur de Maintenay, qui fut choisy avec Guillaume de Moy, chevalier, arbitre d'un different entre le roy d'Angleterre en qualité de comte de Pontieu, & Jean de Châtillon comte de S. Paul en may 1322. (*a*) il servit le roy dans ses troupes avec treize écuyers en la bataille des maréchaux de France de l'ost de Bouvines en treize cens quarante. (*b*) Il eut pour fils *Guillaume* qui suit, & *Enguerrand* de Maintenay, chevalier, dont il y a des quittances à la chambre des comptes pour ses gages, ayant servi ès années 1363. & 1364. où l'écu de ses armes est *bandé de six pieces à la bordure besantée*.

(*a*) *Histoir. de Châtillon, preuv. p. 173.*

(*b*) *Compte du trésorier des guerres.*

Guillaume II. du nom, seigneur de Maintenay, surnommé de *Pontieu* dans un arrêt de l'an 1385. épousa *Jeanne* de Coucy, sœur & heritiere de *Robert* de Coucy, seigneur de Pinon & de Pierremont, qui vivoit en 1377. sans enfans de *Marguerite* de Roucy (*c*) De cette alliance naquit C

(*c*) *Hist. de Guines, p. 218.*

Jeanne de Pontieu, dame de Maintenay, mariée par son pere avec *Dreux* seigneur de Crevecœur, eut en mariage la châtellenie de Pinon, les seigneuries de Baigneux & de Horcourt, la terre de Nanteüil-la-Fosse, & le droit que sa mere *Jeanne* de Coucy avoit aux terres de Nanteüil en la montagne près de Reims (*d*).

(*d*) *Histoire de Châtillon, p. 625.*

Les armes de Pontieu qui se voyent aux sceaux de *Jean* & de *Mathieu* de *Lesquin*, chevaliers, en des lettres de l'an 1387. & 1407. peuvent faire présumer qu'ils sortoient des comtes de Pontieu. Quelques sceaux y répresentent la *bordure engreslée*

TOURAINE DUCHÉ-PAIRIE. D

LA Touraine fut de nouveau érigée en duché-pairie le 15. juillet 1416. en faveur de CHARLES de France, depuis roy VII. du nom. Ce prince par ses lettres du 19. avril 1423. fit don du duché de Touraine à ARCHAMBAULT comte de Douglas pour en joüir lui & ses hoirs masles en appanage & pairie. *Voyez* du Tillet *appanages, p. 305. & cy-devant chap. XVIII. p. 229.*

ANJOU DUCHÉ, ET LE MAINE COMTÉ. E

HENRY roy d'Angleterre se disant roy de France par ses lettres datées de Paris le 21. juin 1424. fit don du duché d'Anjou & du comté du Maine à JEAN duc de Betfort. *Voyez les lettres qui suivent.*

Don fait au duc de Betfort, de la duché d'Anjou & comté du Mayne.

21. juin 1424.

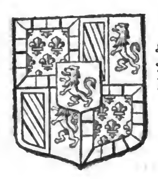
HENRY par la grace de Dieu roy de France & d'Angleterre : Sçavoir faisons a tous présens & avenir, que nostre très-cher & amé oncle & cousin Philippe duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois & de Bourgogne, & plusieurs prélats,

A chevaliers & autres notables gens de notre grand conseil en France, considerans la prochaineté de lignage que nous attient nostre très-cher & très-amé oncle Jean regent de nostre royaume de France duc de Betfort, & les grandes paynes, charges & labeurs qu'il a soutenus continuellement depuis sa regence. Et encore soutient un chacun jour au gouvernement & entretenement de nostre seigneurie de France, & pour la recouvrance d'icelle, pour laquelle il expose & employe sa personne, moult grandement & notablement à l'honneur & soubtilité de nous & de nostredite seigneurie; & attendu que iceluy sieur nostre oncle, ne tient de nous en nostredit royaume de France aucunes terres & seigneuries, nous ont conseillez & avertis que pour tousjours encliner de plus en plus nostredit oncle, à deffendre, soustenir & aimer nostredit royaume, & affin que par le moyen des terres & seigneuries estans en nostredit royaume, il soit fait & constitué nostre vassal en iceluy, nous lui vueillons distribuer, donner & transporter aucunes terres & seigneuries audit royaume qui sont à conquerir, & que tien-
B nent & occupent de présent nos ennemis & adversaires; & pour ce, nous qui voulons obtemperer en cette partie au conseil & avertissement de nostredit oncle & cousin le duc de Bourgogne, *qui est pair de France & doyen desdits pairs*, & nostre bon & loyal parent & vassal; & aussi de nosdits gens de nostre conseil en France, à nostredit oncle Jehan regent nostredit royaume de France, duc de Betfort, par l'avis & conseil, & déliberation de nostredit oncle & cousin, & desdits gens de nostre grand conseil, avons donné, ceddé, delaissé & transporté, donnons, ceddons, transportons & delaissons de nostre plaine puissance authorité royale & grace speciale, par ces présentes, le duché d'Anjou & comté du Mayne, avec toutes les citez, chasteaux, chastellenies, terres, justices, droicts, honneurs, prérogatives, prééminences, appartenances & dépendances quelconques, & à nous écheuës, advenuës, forfaites & acquises pour plusieurs
C causes & moyens; ensemble tout droit de confiscation qui nous pourroit appartenir; & voulons que d'iceux duché & comté, & de toutes les citez, chasteaux, chastellenies, terres, seigneuries, justices, droits, honneurs, prérogatives, prééminences, appartenances & dépendances quelconques qui y pussent & doivent competer & appartenir; ensemble tous droits de confiscations, nostredit oncle le regent, & ses hoirs légitimes venans de lui en directe ligne, jouissent & usent plainement & paisiblement à tousjours mais, perpetuellement & hereditablement comme de leur propre chose, & iceux duché & comté tiennent de nous en foy & hommage, ressort & souveraineté, & par tels privileges, prérogatives, & tout ainsi & par la forme & maniere, que les ducs d'Anjou & comte du Mayne les ont tenuës de nos prédecesseurs roys de France ès temps passez, réservez à nous les droits & seigneuries de monnoye, d'aydes & d'autres droits de souveraineté, pourveu toutesfois que nostredit oncle le regent les conquerra & mettra en nostre obéissance & subjection, & sera tenu aux charges d'iceux duché & comté deuës & accoustumées, raisonnablement & d'ancienneté, & tendra en estat deub les
D chasteaux, maisons & édifices appartenans au duché & comté dessusdits. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens de nos comptes, trésoriers à Paris & gouverneurs de toutes nos finances, les commissaires ordonnez sur le fait des confiscations & factures, & à tous nos justiciers, officiers, ou à leurs lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présentes graces, cession, don & transport fassent, souffrent & laissent nostredit oncle le regent & sesdits heritiers, joüir & user plainement & paisiblement, mais comme de leur propre chose à tousjours perpetuellement & hereditablement, comme dit est, sans leur faire mettre, ou donner, ne souffrir estre mis ou donné, ou fait aucun détourbier, ou empeschement au contraire, en faisant à lui & à sesdits hoirs obéïr & entendre par tous ceux qu'il appartiendra, sans aucun reffus ou contredits; & affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris le vingt-un juin, l'an de grace mil quatre cens vingt-quatre, & de nostre regne le deuxiéme.

E Par le roy à la relation du grand conseil, auquel monsieur le duc de Bourgogne, vous, les évesques de Terouenne & de Beauvais, les chanoines de Bedfort & de Bourgongne, l'abbé du Mont-saint-Michel, les seigneurs de Tobars de Saligny, messire Rolland de Dunkerque, messire Adrien de Valins, messire Raoul le Sage seigneur de S. Pierre, les seigneurs de Rance, & de Clamecy, m^e Jean de Mailly, le trésorier de l'église de Roüen, m^e Jean Oltant & autres estoient présens. *J. de Rivel.*

MACON ET AUXERRE,

COMTEZ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Bourgogne-moderne*. Au 2. parti *de Bourgogne-ancien & de Brabant*. Au 3. parti *de Bourgogne-ancien & de Luxembourg*, & sur le tout *de Flandres*.

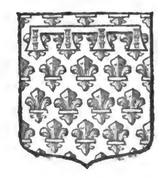
PAR le traité d'Arras du 21. septembre 1435. confirmé par lettres du 10. decembre suivant les comtez de Mâcon & d'Auxerre, avec les seigneuries de Bar-sur-Seine, de Peronne, de Montdidier & de Roye, furent cedées à PHILIPPE III. duc de Bourgogne pour les tenir en pairie. *Voyez cy-devant chapitre XV. pages 204. & 206.* A





CHAPITRE XXVII.

EU COMTÉ-PAIRIE.



Semé de France, au lambel de 4. pendans de gueules, chacun chargé de 3. châteaux d'or.

A LE Comté-Pairie d'Eu est situé en Normandie: sa ville capitale dont il tire son nom, est sur la riviere de Bresle qui le separe de la Picardie.

GUILLAUME *batard* de Normandie, fils *naturel* du duc RICHARD I. a donné origine aux anciens comtes d'Eu, *rapportez tome II. de cette hist. chap. II. art. V. pag.* 493. ALIX fille & heritiere d'HENRY II. dernier comte d'Eu de cette branche, épousa RAOUL de Lezignem, dit d'*Issoudun*, à qui elle porta le comté d'Eu. MARIE comtesse d'Eu, fille unique de *Raoul* II. & d'*Toland* de Dreux, fut mariée à ALPHONSE de Brienne, dit d'*Acre*, chambrier de France, ainsi qu'il a été dit cy-devant pag. 83. Leur posterité qui sera rapportée *aux connêtables de France*, a possedé cette terre jusqu'en 1350. qu'elle fut confisquée sur RAOUL de Brienne IV. du nom, comte d'Eu & de Guines connêtable de France, qui eut la tête tranchée à Paris. Le roy Jean par lettres du mois de fevrier de la même année, donna le comté d'Eu à JEAN d'Artois, dit *Sans-Terre*. Ce comté fut érigé en Pairie en faveur de CHARLES d'Artois comte d'Eu,
B son petit-fils, par lettres du roy Charles VII. données à Vendôme au mois d'août 1458. registrées le 18. decembre suivant. Il assista au procès de Jean duc d'Alençon en la même année; representa le comte de Toulouse au sacre de Louis XI. en 1461. & mourut sans enfans le 25. juillet 1472. Le 14. août 1466. le comté d'Eu fut donné par le roy Louis XI. à LOUIS de Luxembourg comte de S. Paul, connêtable de France, & à MARIE de Savoye sa femme, pour en jouir en Pairie, après la mort de *Charles* d'Artois. Il tomba dans la maison de Bourgogne par le mariage de BONNE d'Artois sa sœur avec PHILIPPE de Bourgogne comte de Nevers, d'où il passa en celle de Cleves-Nevers par l'alliance d'ELIZABETH de Bourgogne comtesse de Nevers & d'Eu, avec JEAN II. du nom, duc de Cleves. Le roy François I. par ses lettres du 11. octobre 1521. ceda la garde royale de FRANÇOIS de Cleves comte d'Eu (*a*) à *Marie* d'Albret veuve de Charles de Cleves comte de Nevers & d'Eu, Pair de France, & à JEAN
C d'Albret, pour jouir ensemble du comté d'Eu en tous droits de Pairie. Ce comté a été longtems possedé par CATHERINE de Cleves, qui épousa 1°. ANTOINE de Croy, prince de Portien, reçu Pair de France au parlement en qualité de comte d'Eu le 12. août 1566. sans préjudice de la préséance prétendue par le duc de Montmorency; 2°. HENRY de Lorraine I. du nom, duc de Guise, dont elle resta veuve, & mourut en 1633. Son petit-fils HENRY II. du nom duc de Guise, vendit le comté d'Eu à ANNE-MARIE-LOUISE d'Orleans duchesse de Montpensier, qui obtint le rétablissement de la Pairie, pour elle, ses hoirs & ayans-cause masles & femelles, par lettres du roy Louis XIV. données à S. Jean-de-Luz le 15. may 1660. Elle vendit ce comté à LOUIS-*Auguste* de Bourbon, duc du Maine, par traité du 2. fevrier 1681. s'en reservant le revenu jusqu'à sa mort arrivée le 5. avril 1693. & la Pairie étant éteinte, le duc du Maine en obtint le rétablissement aux mêmes avantages & conditions que Mademoiselle en avoit joui par lettres du même roy données à Versailles au mois de may 1694. registrées le 8. sui-

(a) Il n'assista pas au lit de justice du mois de mars 1523 à cause de sa minorité, & se trouva à celuy de 1536. contre l'empereur Charles V. comte de Flandres.

vant. *Voyez tome I. de cette histoire pag. 147. 192. 251. 253. 588. 590. 591. & les pieces qui suivent.* A

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE D'EU.

Lettres de don à Jean d'Artois & à ses hoirs du comté d'Eu, qui avoit été confisqué sur Raoul de Brienne connétable de France.

1350.

Hist. de la maison de France, liv. 29. ch. 5.

Copié sur l'expedition originale en parchemin.

JOANNES Dei gratiâ Francorum rex. Ad honorem, nedum nostrum, sed & ad utilitatem regni nostri, cedere quamplurimum arbitramur, si ad illos qui nostris assistunt lateribus, & orti stirpe regali, nobis sanguinis vinculo sunt propinqui, magnificis intitulandos nominibus & utilibus ditandos dominiis, rebus ad hoc se offerentibus, regia liberalitas se extendat. Ex hoc enim crescit ad nos innatæ devotionis affectio, potentioresque fiunt, & se tenentur reddere propitiores ad onera nostra, circa deffensionem regni & subditorum nostrorum, casibus emergentibus, supportanda. Notum igitur facimus universis præsentibus & futuris, quòd præmissis & aliis quampluribus, nostrum, B ad quæ inferius continentur, animum inducentibus, in nostræ considerationis examine, debite revolutis; habitaque cum nostro super his consilio deliberatione matura & diligenti: nos comitatum Augi, cum omnibus & singulis castris, castellaniis, domibus, fortaliciis, habitationibus, maneriis, hospiciis, villis, burgis, villagiis & hamellis, mansis, furnis, molendinis, fluminibus, ripariis, stagnis, vivariis & aliis aquis, forestis, nemoribus, garenis, pasqueragiis, terris, vineis, pratis, saliceris, hortis, censibus, decimis, terragiis, campartibus, corveiis & taillis, teloneis, pedagiis & coustumis, feodis, retrofeodis, vassellagiis, hominibus, homagiis, jurisdictionibus & justiciis mediis & bassis, gardiis, patronagiis & aliis nobilitatibus, possessionibus, juribus, redditibus & commodis universis & singulis, ad prædictum comitatum spectantibus & pertinentibus quoquomodo, & quæ in comitatu eodem Radulphus, quondam Augi & Guinarum comes, Franciæque connestabularius ultimo defunctus, in eodem comitatu habebat & possidebat, dum viveret: quæcunque ac cujuscunque nobilitatis seu valoris existant, & quocunque nomine censeantur: nobis confiscatis & ad nos pertinentibus, per & propter forefacturam ipsius Radulphi: qui pro certis & magnis criminibus & delictis, lesionem C nostræ majestatis tangentibus, per eundem perpetratis & commissis, ac etiam spontanee confessatis, condemnatus sententialiter & morti traditus fuit. Carissimo & fideli consanguineo nostro, Joanni de Artesio pro se & heredibus suis ex proprio corpore & legitimo matrimonio procreatis & procreandis: de nostra mera liberalitate & certa scientia donavimus & concessimus, ac tenore præsentium auctoritate regia, de nostræ plenitudine potestatis & speciali gratia concedimus & donamus: cedentes & transferentes in ipsum Joannem & hæredes suos ex proprio ipsius corpore & legitimo matrimonio (ut dictum est) procreatos, omne jus & omnem actionem, dominium, proprietatem, possessionem & saisinam quæ & quas in comitatu prædicto; & ejus pertinenciis universis singulis, habuimus & habemus seu habere possumus & debemus, & quæ nobis ex causis predictis competunt. In eisdem retentis solum pro nobis & successoribus nostris, homagio, jureque superioritatis & ressorti, necnon aliis juribus omnibus & singulis quæ in D dicto comitatu & ejus pertinentiis ac ratione ipsius, ad nos, seu predecessores nostros spectabant & pertinebant, vel pertinere poterant & debebant ante tempus forefacturæ & confiscationis predictarum. Excepta dumtaxat alta justicia, quam prefatum nostrum consanguineum in toto suo predicto comitatu, & ejus pertinentiis habere volumus, & eam sibi donamus, auctoritate predicta, de gratia speciali quamdiu vitam duxerit in humanis: Ita quod statim eodem sublato de medio, ipsa alta justitia ad nos & successores nostros, revertatur, perpetuo remansura. Damus itaque tenore præsentium in mandatis universis justiciariis & officiariis nostris, & eorum locum tenentibus, presentibus & futuris, ac cuilibet eorumdem, quatenus prefatum consanguineum nostrum & ejus hæredes ex proprio corpore & legitimo matrimonio procreatos & procreandos, de dicto comitatu Augi cum ejus pertinentiis, perpetuò, necnon eundem de dicta alta justitia in eodem comitatu, vita sibi comitè duntaxat, sine contradictione seu difficultate E quibuslibet, gaudere & uti pacificè faciant & permittant. Quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, sigillum nostrum magnum presentibus litteris duximus apponendum. Nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum Lugduni anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo mense februarii. Per regem. Jussa apud Pontem sancti Petri nona die aprilis, anno millesimo trecentesimo quinquagesimo-secundo. J. MATHE. *Collationné.*

Extrait des registres de la chambre des comptes. Signé, LE PREVOST.

A Lettres patentes, portant reglement pour l'execution de celles du mois de fevrier 1350. par lesquelles le comté d'Eu a été donné à JEAN d'Artois. A le 9. avril 1352. *Mem. de la cham. des comptes cotté C. fol.*

Compil. chron. de Blanchard, col. 115.

Erection du comté d'Eu en Pairie de France en faveur de Charles d'Artois & ses heritiers audit comté d'Eu.

Aoust 1458.

Ordin. Barbinæ cotteé D. fol. 190. Memoires concern. le comté-pairie d'Eu, p. 15.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex. Ad honorem cedit & gloriam regnantium & regnorum, si ad regiæ potestatis dirigenda negotia insignibus viri conspicui præficiantur officiis, & inclitis personæ præclaræ dignitatibus præferantur, ut & ipsæ sua gaudeant nomina honoribus intitulata magnificis, & cura regiminis talibus decorata lateribus, à sollicitudinibus relevetur, pacisque ac justitiæ robora, quæ regno-
B rum omnium fundamenta constituunt conservari commodius valeant & efficacius ministrari. Ex hoc etiam gratiam credimus extolli regnantium, & vigorem crescere fidei & devotionis infidelibus si viri præclari virtutibus, & nitore conspicui meritorum, congruis efferantur honoribus & fidelium obsequiosa devotio condignis præmiorum retributionibus prosequatur, ut & ipsi pro meritis probitatis sibi honoris titulos accrevisse congaudeant; & alii eorum exemplo ad virtutem ferventius animentur. Notum igitur facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos attendentes devotionis, fidei & fidelitatis probatæ constantiam, necnon prudentiam, & proinde circumspectionis industriam carissimi & dilecti consanguinei nostri Caroli de Atrebatesio comitis Augi, grataque & accepta servitia quæ in nostris & regni nostri negotiis probatis effectibus impendit diutius, & exhibet incessanter, ac labores etiam & expensarum onera quæ ad nostrum & ipsius regni honorem subiisse dignoscetur, sicque volentes eundem co-
C mitem hujusmodi suæ probitatis & præcellentium meritorum obtentu honoribus promovere præcipuis, comitem ipsum de gratiæ nostræ abundantia, & plenitudine regiæ potestatis præfati regni nostri Franciæ creamus & promovemus in Parem, & Paritatis hujusmodi dignitatem comitatui Augi annexentes, præsentium tenore statuimus, ut tam ipse quam hæredes ejusdem comites Augi qui pro tempore fuerint, Pares ejusdem regni perpetuis temporibus habeantur, omnique prærogativa, libertate & honore lætentur pariter & utantur, quibus alii Pares Franciæ uti solent. Pro qua siquidem Paritate nobis hommagium præstitit idem comes ac pariter hæredes sui comites Augi nobis & successoribus nostris Franciæ regibus præstare perpetuò tenebuntur. Quod ut ratum & stabile perpetuò perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Vindocinum mense augusti anno Domini 1458. regni verò nostri trigesimo sexto. Signatum per regem sedentem in sua curia communita Paribus,
D ROLANT. Visa contentor. J. DU BAY. Et in dorso erat scriptum.

Lecta, publicata & registrata Parisiis in parlamento die decima-octava decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo-octavo. Signatum, CHESNETEAU.

Declaration du roy Louis XI. que le comte d'Eu Pair de France jouisse des droits de la Pairie pour luy & ceux de sa comté & du ressort au parlement de Paris, nonobstant le traité de Saint Maur, par lequel le roy avoit esté contraint d'accorder lettres à son frere duc de Normandie, pour le faire ressortir à l'eschiquier du 15. janvier 1465. verifiées le 10. fevrier.

15. janvier 1465.

Premier vol. des ordon. de Louis XI. cotté E. fol. 126. Mss. de Brienne vol. 286. fol. 173. verso. Memoires concern. le comté-pairie d'Eu p. 24.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France. A nos amez & feaux conseiller, les gens tenans & qui tiendront notre parlement à Paris, & notre échiquier de de Normandie, salut & dilection. De la partie de notre très-cher & amé cousin le
E comte d'Eu, nous a esté exposé qu'il tient en Pairie de nous ledit comté d'Eu sous le ressort & souveraineté de nostre court de parlement à Paris en pareils & semblables droictz, prérogatives, prééminences, comme les autres Pairs & seigneurs de notre royaume tenant en Pairie; lesquels par les droits & privileges de ladite Pairie sont exemptz de touttes autres courtz & jurisdictions en quelques lieux qu'elles soient; & combien que par lesdits droictz de Pairies nostred. cousin, ses hommes, vassaux & subjectz ne soient tenus de ressortir en quelque instance que ce soit, sinon en nostredite court de parlement à Paris; neantmoins nostredit cousin a puis n'aguerres entendu que ez appointements faictz entre nous, & nostre très-cher & amé frere Charles, touchant le bail & transport de nostre duché de Normandie, fut par nous accordé à iceluy nostre frere avec les autres choses qu'il convenoit sur ce passer, pour eschever & obvier à plus grands inconvenients, que combien qu'iceluy nostre cousin d'Eu fust Pair de France, & tenant de nous en Pairie ladite comté d'Eu. Et à cette cause fut exempt, & tous sesdits subjectz de toutes autres jurisdictions, fors les siennes, & le

ressort de nostredite cour de parlement à Paris; lesdits hommes & subjectz ressortiroient doresnavant audit échiquier de Normandie ez causes d'appel, & dolcance qui de ses juges & officiers seroient interjettées, & de toutes autres concernant le dernier ressort; & jaçoit que ledit accord & octroy faict à nostredict frere Charles, touchant le faict dudict ressort de laditte comté d'Eu en nostredit eschiquier, ne doict raisonnablement préjudicier à nostredit cousin, tant pour les causes dessusdittes, que pour ce qu'il fust faict en son absence, & luy non ouy. Et ce nonobstant iceluy nostre cousin doubte qu'au moyen desdictz appointements & des lettres par nous octroyées à notredit frere touchant le ressort de ladite comté d'Eu, & des subjectz d'icelle, en notred. échiquier; vous les gens de notredit échiquier qui serez pour le temps, voulussiez entreprendre court, jurisdiction, ou cognoissance des causes d'appel ou de doleances; ou en aultres instances procedants ou qui viendront de notredit cousin, de ses juges, ou qu'ils pourroient toucher ou ses subjectz de sondit comté d'Eu, en aucune maniere & contraindre iceluy nostredit cousin & lesdictz subjectz de répondre & sortir jurisdiction autre part qu'en nostreditte court de parlement qui seroit comme maintient nostredit cousin venir directement contre les droictz, prérogatives & prééminences de la Pairie de France; l'usage & stile notoirement gardez en telle matiere, & outres grand grief, préjudice & dommage d'iceluy notredit cousin, & de ses subjectz de sond. comté d'Eu; & plus pourroit estre, se par nous n'estoit sur ce pourvû de remede convenable ainsi qu'il nous a monstré humblement, requetant iceluy pour ce est-il que nous ces choses considerées, voulants les droictz & prérogatives des Pairs de France, & de ceulx qui tiennent en Pairie estre tenus, & gardez en leurs termes sans enfraindre, à iceluy nostre cousin d'Eu, avons octroyé & octroyons par ces présentes que il, ses hoirs comtes d'Eu, tant pour eux que pour leurs hommes & subjectz dudit comté d'Eu jouissent & usent ores, & pour le temps advenir pleinement & paisiblement de l'effect de laditte Patrie de France, & des droictz, prérogatives & prééminences d'icelles, ainsi & par la forme & maniere que font les aultres Pairs & tenants en Pairie de France, & comme nostredit cousin eust fait & pu faire paravant lesdits appointements faicts entre nous & nostred. frere, touchant le bail & transport ainsi par nous faict dudit duchié de Normandie, & nonobstant iceulx. Si vous mandons, commandons & très-expressément enjoignons & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra que notredit cousin d'Eu, tant pour luy que pour sesdits hommes, subjects de sondit comté d'Eu vous faictes, souffrez & laissez joüir & user de notre présente grace & octroy sans mettre, ou donner ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné, avoit esté ou estoit ostez & faittes oster & mettre chacun de vous en droit soy du tout au neant & au premier estat & deub, & aulcuns adjournements ou autres exploictz avoient esté, ou estoient faictz depuis lesdits appoinctements faictz avec notredit frere & les lettres à lui octroyées ou préjudice de notredit cousin exposant, & de sesdits vassaux & subjectz pardevant aultres juges qu'en notreditte cour de parlement à Paris, *en laquelle les causes desdits Pairs de France sont commises*; vous mandons à vous gens de notredit eschiquier que contre, ne au préjudice des droictz & prééminences de laditte Pairrie de France, vous desdites causes & matieres touchant iceluy notredit cousin, sesdictz subjectz de sondit comté d'Eu ne tenez, ne entreprenez aucune court & jurisdiction ou congnoissance, & laquelle pour les causes dessusdittes. Vous avons interdict & deffendu, interdisons & deffendons par ces présentes; & en outre mandons à vous gens de notredit parlement à Paris, que les causes & matieres en quelque estat qu'elles soient qui ou préjudice des droictz & prérogatives de la Pairrie d'iceluy notredit cousin avoient esté introduictes, & seroient pendantes aultre part qu'en notredite court de parlement, vous évoquez pardevant nous & notredite court de parlement à Paris en y assignant auxdites partyes jour certain & competant pour y proceder ainsi qu'il appartiendra, car ainsi le voulons & nous plaist estre fait, & à notredit cousin pour les causes dessusdites, l'avons octroyé, & octroyons de grace speciale par ces présentes nonobstant lesdicts appoinctements faictz avec notredit frere Charles, touchant le bail & transport dudit duchié de Normandie, & les lettres que sur ce lui avons octroyé au préjudice de nostredit cousin d'Eu & de ses subjectz, que nous voulons aulcunement préjudicier à notredit cousin, ne aux droictz & prérogatives de saditte Pairrie, & quelzconques aucunes lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné au Pont de l'Arche le 15. jour du mois de janvier l'an de grace 1465. & de notre regne le cinquiéme. *Sic signatum* par le roy, monsieur le duc de Bourbon, vous l'archevesque de Narbonne, l'evesque de Langres, l'admiral, les sires de Crussol, de Lau, & de la Bazoge; maistres Jehan du Verger président de Thoulouze, Pierre Poignant, Guillaume

A Guillaume de Compaigne, Pierre Clutain, & autres présens. ROLLAND.

Et in dorso sic scriptum est: lecta, publicata, & registrata præsente procuratore regis & non contradicente, Parisius in parlamento decima die februarii millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto. Sic signatum, CHESNETEAU

Et plus bas est encore écrit. *Collatio facta est cum originali.*

Don du comté d'Eu fait par Louis XI. au comte & à la comtesse de S. Paul.

14. Août 1466.

Memoriaux de la ch. des comptes coté N. fol. VIII. XX. XIII. Preuves de l'hist. genealog. de la maison de Savoye p. 383. t. 2. Recueil des traitez de paix, t. 5. p. 557.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France : à tous qui ces présentes lettres verront, salut. Comme au traité de mariage n'agueres fait de notre très-cher & amé cousin Louis de Luxembourg comte de S. Paul, de Piney, de Conversan & de Brienne, & de notre très-chere & très-amée sœur & cousine Marie de Savoye, nous ayons entre autres choses promis & accordé pour l'accomplissement & en faveur dudit mariage, B que au cas que notre cousin le comte d'Eu qui est à présent va de vie à trépas sans hoirs masles de son corps, bailler, délaisser & delivrer à nosdits cousins de S. Paul sœur & cousine, & aux hoirs procreez d'eulx deux, lad. comté d'Eu avecques toutes ses appartenances, & de ce dès maintenant passer lettres en la meilleure fourme que faire se pourroit, & qui seront verifiées & expediées par-tout comme l'en adviseroit pour la seureté de la chose, pourveu que après le trépas d'eulx deux & le survivant d'eulx s'ils ne laissent hoirs masles, ladite comté d'Eu retournera à la couronne, ainsi qu'il est contenu plus à plain au traictié dudit mariage; sçavoir faisons que nous voulans tenir & accomplir bien & deüement les choses par nous promises & accordées; eue consideration aux services que nostred. cousin de S. Paul nous a faits, fait chacun jour, & esperons que plus fasse, & aussi affin que les enfans qui yssiront dudit mariage soient pourvues de seigneuries dont ils puissent honorablement eulx & leur estat entretenir, & ad ce qu'ils ayent mieulx de quoy servir nous & la couronne de France le temps avenir, C pour ces causes & plusieurs autres considerations qui à ce nous ont meu & meuvent; eu sur ce l'advis & deliberation de plusieurs de nostre sang & gens de notre grand conseil, avons aujourd'huy de nostre certaine science, grace especial, pleine puissance & autorité royale baillé, délaissé & transporté à nostred. cousin le comte de S. Pol, & à nostred. sœur & cousine Marie de Savoye & aux hoirs procreez d'eulx deux la Pairie & comté d'Eu avecques toutes les appartenances, pour les aprehender, tenir, avoir & en jouir sitôt que nostred. cousin & comte d'Eu qui à présent est possesseur d'icelle, ira de vie à trépas sans hoirs masles procréez de son corps en loyal mariage. Et dès maintenant pour lors à nosd. cousin & cousine donnons, cedons, délaissons & transportons par ces mesmes lettres pour nous, nos hoirs & successeurs rois de France lesd. Pairie & comté d'Eu pour en joüir & user eux & le survivant d'eulx, & leurs hoirs masles procréez dudit mariage perpetuellement, hereditablement & à toujours, tout ainsi & par la forme & maniere que en a joy & joist nostred. cousin le comte d'Eu & d'icelle Pairie, comté d'Eu, D villes, chasteaux, & autres appartenances & dépendances quelsconques, prendre la possession & détention actuelle & réelle sitost que led. comte d'Eu yra de vie à trépas sans hoirs masles procréez de son corps en loyal mariage, sans ce qui leur soit besoin avoir & obtenir autres lettres de nous ou nos successeurs à lad. cause que cesd. présentes,, reservé à nous seulement & à nosd. successeurs rois de France les foy & hommage, ressort & souveraineté quand le cas y eschera, & aussi s'il advenoit que nosd. cousin de S. Pol, sœur & cousine de Savoye alassent de vie à trépas sans hoirs masles demourez d'eulx deux, que lad. Pairie & comté d'Eu, ses appartenances & dépendances retourneront entierement en iceluy cas & seront entierement applicquées au domaine de la couronne de France, ainsi que estoient ou seroient ouparavant ledit don & transport, ainsi par nous faits & ne futs iceluy. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx gens de nos comptes & trésoriers, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans présens & avenir & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que du contenu en ces présentes ils fassent, souffrent & laissent joüir & user plainement, pai- E siblement & entierement nosd. cousin de S. Pol, sœur & cousine de Savoye, le survivant d'eulx deux & leurs hoirs masles procréez dudit mariage, sans leur faire, ne souffrir estre en ce, ne aucun d'eulx destorbier ou empeschement nul, mais tout ce qui seroit fait au contraire mettent ou ramenent ou fassent ramener & remettre incontinent & sans délay au premier estat & deu. Mandons en outre ausd. gens de nos comptes que dès à présent ils procedent à la vérification & expedition de cesd. présentes pour valoir à nosdits cousin & belle-sœur de Savoye quand le cas adviendra; car tel est nostre plaisir: en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes. Donné à Montargis le 14. jour d'août l'an de grace 1466. & de nostre regne le sixiesme. *Ainsi signé*, par le roy, les sieurs de Craon, de la Forest, de Crussol & autres présens, & LE ROUX.

DE par le roy à nos amez & feaux : nous voulons & nous mandons bien expressément, & acertez que incontinent vous procedez à la verification & expedition des lettres patentes & de transport que avons octroyées à nostre très-cher & très-amé frere & cousin le comte de S. Pol, en ensuivant le traitté de mariage de luy & de nostre très-chiere & très-amée belle-sœur Marie de Savoye touchant la comté d'Eu, & sans en ce faire delay ou difficulté comment qu'il soit ; car ainsi le voulons & vous enjoignons une fois pour toutes, si n'y faites faultes sur tant que nous voulez obéir & complaire. Donné à Montargis le 17. jour d'août. *Ainsi signé*, LOYS, J. DE LA LOIRE. *Et au dos desdites lettres estoit écrit* : à nos amez & feaulx les gens de nos comptes, à Paris. A

Autres lettres concernant le même don du comté d'Eu au comte & à la comtesse de S. Paul.

Copié sur une copie originale du tems en papier non signée.

LOYS par la grace de Dieu roy de France : à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, &c. salut. Nostre très-cher & très-amé frere & cousin Loys de Luxembourg comte de S. Pol & connestable de France, nous a fait remonstrer que ou traicté de mariage n'agueres faict & passé & accordé de noz vouloir & consentement d'icelluy nostre frere & cousin, & de nostre très-chere & très-amée sœur & cousine Marie de Savoye, nous avons consenti & promis que ou cas que nostre très-cher & amé cousin Charles d'Artois comte d'Eu ira de vie à trespas sans hoirs masles procréez de son corps en loyal mariage, nous luy baillerons, délaisserons & transporterons pour luy & nostredite sœur & cousine & leurs hoirs procréez d'eux, ladite comté d'Eu avecques toutes les appartenances, revenues, prérogatives & droictz à icelle comté appartenans quelzconques, pourveu que après le trespas d'eulx deux & le survivant d'eulx, s'ils ne délaissent hoir masle dudict mariage, ladicte comté d'Eu retournera à nous & aux nostres & à la couronne de France ; & sur ce luy avons baillées nos lettres patentes de transport en forme deuë, & lesquelles ont esté expediées en nostre chambre des comptes ainsi qu'il appartient ; mais il doubte que on veuille dire que lad. conté d'Eu ne nous peut ne doit revenir après le decès de nostred. cousin le conte d'Eu, jaçoit qu'il allast de vie à trespas sans hoirs masles, & que à ceste cause il ne puisse joir de nostred. promesse, don & transport. Ce qui luy seroit fort préjudiciable, comme il dit, en nous humblement requerant que attendu que nous luy avons donné icelle conté en faveur & contemplation dudict mariage qui est chose favorable, il nous plaise luy sur ce pourveoir, faire & donner bonne seureté s'il advenoit qu'il y eust aucune difficulté, contredit ou empeschement. Savoir faisons que nous les choses dessusdites considerées, bien recors desd. don & promesse par nous à luy ainsi faictz du conté d'Eu. Voulans entretenir ce que promis avons en faveur & touchant ledict mariage à nostredict frere & cousin de Saint Pol & nostred. sœur & cousine de Savoye. Avons pour ces causes de nostre certaine science & propre mouvement promis & promettons en bonne foy & en parole de roy, ou cas que lad. conté d'Eu ne reviendra à nous & à la couronne de France après le decès de nostred. cousin d'Eu, qui est à présent ; pourquoy nosd. frere & cousin de Saint Pol & sœur de Savoye, ne puissent joir d'icelle conté d'Eu, ses appartenances & appendances, selon la teneur des lettres de transport que ilz en ont de nous, que sans difficulté, delay, contredit ou refus nous recompenscions lealment nosd. frere & sœur de S. Pol d'un autre conté, ou d'autre terre & seigneurie de semblable valeur & revenu que est ladite comté d'Eu, pour icelles tenir, garder, possider & avoir eulx & leurs hoirs, ainsi & par la maniere que eussent tenu & possidé ladite comté d'Eu, & que contiennent noz lettres de traicté & transport. Et à ce faire obligeons nous & noz hoirs & ayans cause. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelle fait mettre nostre scel. Donné à Orleans. B C D

Arrest du parlement contre les gens tenans l'eschiquier de Normandie, qui avoient entrepris contre les droits de la Pairrie d'Eu. Du vendredy xx. may 1485.

20. May 1485.

Reg. du parlem. Mss. de Brienne. vol. 256. 262.

SUR la requeste baillée à la cour par le duc de Breban comte de Nevers, d'Eu & de Rethel, Pair de France, contenant que tant à cause de sond. comté de Nevers, qu'à cause de sondit comté d'Eu, il estoit & est Pair de France, & par ce moyen n'est sujet qu'au roy, ne tenu de plaider ailleurs qu'en ladite cour, ne pareillement ses sujets de sondit comté d'Eu tenus de ressortir en dernier ressort ailleurs qu'en lad. cour ; mais ce nonobstant les gens tenans l'eschiquier de Normandie qui se tient encore de present, entreprenant contre l'authorité d'icelle cour, à laquelle appartient (& non à autre) la connoissance des cas des Pairs de France & de leurs gens & sujets en la maniere que dit est, ont fait appeller led. suppliant & les pré-

A lats & barons de sad. comté d'Eu; & pour ce qu'ils n'y sont comparus ainsi qu'ils ne sont tenus faire, lesd. gens dudit eschiquier à la requeste du procureur du roy en iceluy eschiquier, les ont mis en défaut & condamné à l'amende par faute de n'avoir personnellement comparu, & ordonné que dessenses seront faites aux officiers dudit comté d'Eu, de non tenir aucune jurisdiction au temps que lesdits eschiquiers tiendront, & de non faire ou souffrir estre faite aucune distraction des sujets, ne des causes d'iceulx hors ledit pays de Normandie; & en outre ont ordonné que les officiers dudit comté d'Eu seront adjournez à comparoir audit eschiquier pour faire amande, & pour respondre sur ce audit procureur du roy audit eschiquier à telles fins & conclusions qu'il voudra faire & dire. Lesquelles choses estoient faites & entreprises par lesdits gens dudit eschiquier en très-grande irréverence de ladite cour, & contre les préeminences & prérogatives d'icelle, à laquelle & non à autre appartient, comme dit est, la connoissance des causes des Pairs de France, & de leurs sujets en leurs pays, terres & seigneuries tenuës en Pairie, & au très-grand grief & préjudice dudit suppliant & de sesdits sujets en sondit comté d'Eu: & pour ce requeroit & supplioit à ladite cour qu'elle pourveust sur B ce veu par ladite requeste; avec l'ordonnance ou appointement dudit eschiquier, faisant mention de ce que dit est: & oüy sur ce le procureur general du roy, auquel pour ordonnance de la cour ladite requeste a esté monstrée. Et consideré ce qui faisoit à considerer.

La cour a ordonné que l'abbé de S. Denis en france, & messire Christophe de Cardionne qu'on dit président, m^e Anne le Viste, m^e Jean Masselin, Guillaume de Cerisay, Jean du Verger, Jean Louet de la Seneschaussée Sescionnary, Jean Conel conseillers, Antoine Charbonniers clerc au siege dudit eschiquier, m^e Pierre de Cerisay procureur du roy à Rouen, & le procureur des états du roy au bailliage de Caux, & le procureur des états du pays de Normandie seront adjournez à comparoir en personne en ladite cour à certain & competant jour, pour repondre audit procureur du roy sur lesdites entreprises ainsi faictes contre l'autorité de la cour, & pour voir declarer lesdits défauts & condamnations desdites amendes, & tout ce qui ensuit estre nul & de nul C effet & valeur, comme fait par ceux qui ne sont juges dud. suppliant ne de sesd. comtés d'Eu; & sera fait inhibition & dessense aux sergens & autres executeurs dudit eschiquier, sur peine de prison & amande arbitraire qu'ils n'executent lesdites dessenses ou amandes: & auront lesdits ducs & procureur du roy commission de ladite cour, *cum autorisatione*, pour faire lesdits adjournemens & dessenses ès lieux plus prochains de Normandie, ou autrement où faire se pourront, si aucune execution avoit esté faite, ils seront contraints de la revoquer par prise de corps & de biens, & par toutes voyes deües & raisonnables, nonobstant opposition ou appellation: & sera fait defence aux sujets dudit comté d'Eu sur grandes & grosses peines de non obéir & obtemperer ausd. gens de l'eschiquier, ne relever ailleurs en dernier ressort leurs oppositions qu'en lad. cour.

Lettres patentes & arrest de parlement concernant le different entre le parlement de Paris, & l'échiquier de Rouen, sur le ressort du comté & pairie d'Eu.

Extrait des registres de parlement.

D CE jourd'huy ont esté toutes les chambres assemblées pour déliberer sur les lettres du roy en forme de compulsoire, présenté à la cour par François de Chambellant huissier ordinaire de l'hostel du roy, dont la teneur ensuit.

LOUIS par la grace de Dieu roi de France: Au premier huissier de nostre hostel, huissier de notre grand conseil, de notre cour de parlement, de l'échiquier de Normandie & des requestes de notre hostel, sergents d'armes ou autres, notre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Comme procès est meu pardevant nous, pour raison du different de la comté & Pairye d'Eu, entre notre procureur general en notre cour de parlement de Paris, & notre très-cher & amé cousin le comte de Nevers, évoquant & demandeur d'une part, & notre procureur general en notre cour de l'échiquier de Normandie, & Jean Heuse procureur des états de notre pays de Normandie en l'état qu'ils sont en procès d'autre, où tant a esté procedé qu'après les parties à plein ouyes, E eussions entre autres choses ordonné que les pieces, procedures & inventaires de la clausion du procès fait & instruit en notredite cour de parlement de Paris, en cette maniere par le feu comte de Ligny contre le feu comte de Nevers, seroient baillées & déclarées à notredit procureur de l'échiquier de Normandie pour montrer le bon droit qu'avons audit comté, & autrement, pour lui servir ce que de raison; en suivant laquelle ordonnance ledit procureur en Normandie se seroit tiré en notredite cour & parlement de Paris, pour lesdites pieces & procedures & inventaires avoir & recouvrer; mais

20. Aoust & 23. Fevrier 1511.

Reg. du parlement. Mss. de Brienne. vol. 236. fol. 215. verso.

au moyen de quelques oppositions ou contradictions faites de la part de notre cher & bien amé le comte de Brienne, ou autrement induement, nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement de Paris, & le Greffier d'icelle a differé de lui bailler & delivrer lesdites pieces, ainsi qu'il nous a fait apparoir, pour ce est-il que nous te mandons & commettons par ces présentes que tu adjourne pardevant nous le comte de Brienne à certain & competant jour, pour venir dire les causes de son opposition ou contredits, & néanmoins fait exprès commandement de par nous sur grosses peynes à nous, à appliquer aux gens de notredite cour de parlement de Paris, Greffiers d'icelle, ou autres qui auront pardevers eux lesdites pieces, procedures & inventaires, qu'icelles ils te baillent & délivrent, pour les bailler à notredit procureur de Normandie, selon & en suivant notre ordonnance; & en leur refus ou delay les assigner pardevant nous pour dire les causes de leur refus, certifiant de ce que fait aurez sur ce; de ce faire te donnons pouvoir: mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & sujets que à toy en ce faisant soit obéi. Donné à Lyon le 29. d'aoust l'an de grace 1511. & de notre regne le quatorziéme, *sic signatum*, par le roy, GEDOYN. A

Sur lesquelles, Barrues pour le procureur general du roy a dit, que lesdites lettres en forme de compulsoire à luy montrées par ordonnance de la cour, sont en forme insolite, inusitée, & contre les stils de toutes les lettres de compulsoire, fondées, sont subreptices sous faux donné à entendre & par circonvention du roy, & néanmoins iniques & contraires à toutes autres; car *primò*, combien qu'en toutes lettres de compulsoire le nom du suppliant soit au commencement d'iceluy exprimé par ces mots l'humble supplication d'un tel, & non notre procureur general nous a fait dire; & toutesfois les lettres dont de présent est question, *tacetur nomen supplicantis*, & sont en forme de lettres d'édits ou de chartres commençant : comme nous avons esté avertis, &c. *Unde primâ fronte contra hujusmodi litteras præsumendum est prout vult textus in C. porrecta de confirmat. utili vel inutili, in L. qua gravi de crimine falsi. Secundò*, elles sont fondées sur ce qu'on a donné à entendre que par appointement donné par le roy il a esté ordonné que les sacs & pieces, ensemble la clausion du procès pendant entre le feu comte de Ligny, & le feu comte de Nevers estant pardevers la cour, seroient baillés ès mains du procureur du roy de l'échiquier de Normandie qui est faux, sauf correction; mais seulement a esté ordonné par le roy que les actes, chartres, privileges, & autres pieces étant au greffe de la cour de ceans enregistrées, seroient baillées audit procureur de l'échiquier, ce qui a esté fait; car autant qu'il en a demandé au greffe de ladite cour il les a recouvertes, mais des lettres ou titres produits *per verba testium*, qui ne sont pas enregistrés ne mis *inter acta* de la cour, jamais par le roy n'en fut aucune chose ordonné, ains sur ce ont les parties amplement esté ouyes à la cour, & sur ce est intervenu arrest entre les parties. Semblablement elles sont inciviles contenans contradictions expresses; car par icelles est mandé recevoir les parties à opposition, & néanmoins est mandé reaulement & de fait bailler lesdites pieces ès mains du procureur de l'échiquier, tellement que l'opposition à laquelle la partie seroit reçuë à l'execution desdites lettres *maneret inanis & vacua*. Et d'autant & d'avantage sont lesd. lettres attentées contre l'honneur de la cour de ceans: *primò*, en tant que l'addresse est premierement donnée au grand conseil, qu'à la cour de ceans, jaçoit *per antonomasiam auditorium principis*, & qu'en toutes lettres la cour de ceans *debeat prius nominari*, que de ceux du grand conseil. Et ainsi l'a décidé le roy seant en sa cour, lorsque les ordonnances de l'an 1499. furent publiées en la cour de ceans, en ordonnant au tresorier Robertet qu'il eust à corriger l'addresse desdites ordonnances, parce qu'en icelles avoit préposé ceux du grand conseil à ceux de la cour de ceans, & qu'en toutes assemblées la cour de ceans comme la premiere & principale de ce royaume fut en premier lieu nommée. *Secundò*, jamais ne fut decernée commission ne lettres scellées en chancellerie addressantes à l'huissier ou sergent pour faire commandement à la cour, mais quand le roy a voulu addresser quelque mandement à icelle luy-même par ses lettres *utitur præceptivis verbis*, en usant de ces mots, mandons & commandons, *quibus uti solet* en ajournement en Payrie; & toutesfois ès lettres dont est question, est mandé au premier huissier faire commandement à la cour, *etiam cum comminationibus*; ce que jamais ne fut vû, & en ce dit que M. le Chancelier qui si long-tems a exercé l'office de president en la cour de ceans ne sçauroit s'excuser; car supposé que les lettres n'ayent esté par luy commandées, toutesfois luy, *qui sigillum habet in manibus, à quo dependet rescriptorum civilitas* ne devoit sceller lesd. lettres, & à cette cause requiert pour la consequence qu'ils ou deux de MM. les presidens de la cour avec deux des conseillers se transportent vers le roy pour lui remontrer non seulement ce que dit est; mais plusieurs autres entreprises, desquelles les plaintes ont esté faites en la

A en la cour comme des évocations, & incivilitez d'autres lettres royaux que de jour en jour on voit, à ce que M. le Chancelier & autres ayant la garde du sceau, *magis intenti circa illud*; car qui ne remediroit, *de facili honor & autoritas curiæ dilaberetur*. La matiere mise en déliberation, a esté ordonné que Me Guillaume Roger procureur general du roy sera envoyé devers le roy pour lui porter les doubles non signés des productions étant au procès pendant en ladite cour entre feu Messire Louis de Luxembourg d'une part, & ledit feu comte de Nevers d'autre part pour raison du comté d'Eu, qu'on envoyera vers ledit seigneur un president ou deux, & deux conseillers de lad. cour pour lui faire aucune remontrance touchant ledit compulsoire, & aucunes matieres comme d'évocations & autres; mais avant que de les envoyer, on écrira au roy pour sçavoir si son bon plaisir sera qu'ils voisent, ce qui a esté fait en parlement le 23. jour de fevrier mil cinq cent onze.

B *Don de la garde noble du comté d'Eu pendant la minorité de François de Cleves, fils de feu Charles de Cleves comte d'Eu Pair de France, & de Marie d'Albret comtesse de Nevers, fille de Jean d'Albret comte de Dreux & de Rethel, sieur d'Orval, gouverneur de Champagne & Brie, faict en faveur desd. comtes de Dreux & comtesse de Nevers, ayeul & mere dud. François, pour administrer la personne & biens dud. François, & en joüir conjointement ou divisement; & le survivant d'eux deux en tous droictz tant de Pairrie que autres prérogatives, &c.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu, roy de France: à nos amez & feaulx les gens tenans & qui tiendront notre prochain parlement, & de nos comptes; salut. Sçavoir faisons que nous voulant pourvoir à la garde, gouvernement & administration C de la personne & biens de nostre très-cher & bien amé cousin François de Cleves, fils de feu nostre cousin Charles en son vivant comte d'Eu & Pair de France; & de nostre très-chere & amée cousine Marie d'Albret comtesse de Nevers, fille de nostre très-cher & amé cousin Jehan d'Albret comte de Dreux & de Rhetel, sieur d'Orval, nostre lieutenant general & gouverneur de nos pays & comté de Champagne & Brie; lequel François au moyen de sa minorité & soubz aage, & aussi du trespas de sondit pere nagueres déceddé est chu en nostre garde selon la coustume dudit pays & comté d'Eu, qui se conforme à la coustume de noz païs & duché de Normandie. Considerans que nostred. cousin Jehan d'Albret, & aussi nostred. cousine comtesse de Nevers, mere dud. François sont pour bien & deüment, honorablement & proufitablement, & mieux que nul aultre administrer, regir & gouverner les personnes & biens dud. François mineur; mesmement quant aud. comté d'Eu & revenu d'iceluy, estant tenu de nous en Pairrie. Pour ce, & aussi pour la proximité de lignage dont ledit mineur, sesdits mere & ayeul nous attiennent, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, à iceulx D nosd. cousin & cousine, tant conjoinctement que divisement, & au survivant d'eulx deux, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes tout le droict de garde, qui par lad. coustume dudit pays & comté d'Eu conformante comme dit est, à la coutume droictz & prérogatives de nostred. pays & duché de Normandie, nous peult competer & appartenir dud. François de Cleves, pour en joüir dès à présent, & durant sad. minorité par nosd. cousin & cousine conjoinctement & divisement, & le survivant d'eulx deux, en tous droictz tant de Pairie, que autres prérogatives & prééminences & de faire & disposer des fruictz, prouffitz, revenus & émolumens dud. comté, ainsi comme bons gardiens doivent & sont tenus de faire, à quelque somme, valeur & estimation que ledict revenu d'iceluy comté soit & puisse estre & monter, sans aulcune chose en réserver ne retenir, fors seulement les patronages d'églises, & collations de benefices s'aucuns en y a audit comté, & elles escheent durant le temps de E ladite minorité, en faisant, payant & acquittant par nos cousin & cousine, & par led. survivant les charges & debvoirs dudict comté, s'il y en a, ou, & ainsi qu'il appartiendra; & aussi à la charge que iceulx nosd. cousin & cousine durant le temps de ladite garde seront tenus poursuivre, soutenir & défendre les procès & querelles de nostred. cousin François de Cleves, entretenir, & mettre en valeur ledit comté, & faire toutes autres choses requises & qui appartiennent à bons gardiens, & que ferions & debvrions faire se tenions en nos mains lad. garde, & dont à la fin du temps ils seront tenus rendre bon compte & reliquat; le tout au prouffit de nostred. cousin mineur. Si voulons, vous mandons, & expressément enjoignons, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra que de nos présens garde, droit & octroy, vous faites, souffrez, & laissez nosdits cousin & cousine tant conjoinctement que divisement, & le survivant d'eulx deux joüir & user pleinement & paisiblement tout ainsi que dessus

11. octobre 1521.

Premier vol. des ordonn. de François I. cotté K. fol. 319. Mem. concernant le comté-pairie d'Eu, p. 26.

est dit, en ostant & levant toutes saisies & main-mises, & autres empeschemens qui par cy-devant y pourroient avoir esté faitz, mis & donnez, tant par nostredite cour de parlement, & à la requeste de nostre procureur general pour raison du procez dont feu nostred. cousin Charles de Cleves estoit poursuivy en matiere d'excez en nostred. cour, que aultrement, sans en ce leur faire mettre ou donner ou souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, en mettant le tout en pleine & entiere délivrance; & rapportant cesdites présentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles. Fait sous seel royal, & reconnoissance de l'un d'eulx, ou du survivant sur ce seulement. Nous voulons nos vicomtes & receveurs ordinaires ausquelz ce pourra toucher, en estre tenus quittes & déchargez en leurs comptes, par vous gens de nosdictz comptes, en vous mandant derechef ainsi le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Nostre-Dame de Liesse le xj. jour d'octobre l'an de grace 1521. & de nostre regne le 7. *Sic signatum*, FRANÇOIS. Par le roy, ROBERTET.

Lecta & publicata, & registrata, audito procuratore generali regis, in quantum tangit gardiam Francisci de Cleves *minoris in albo nominati & manum nostram, ad requestam ejusdem procuratoris regis factam ad utilitatem ejusdem minoris & suorum gardiatorum in quantum tangit & in prajudicium dicti procuratoris regis dumtaxat, absque oppositionis per eundem procuratorem regis pro emendis pecuniariis quæ per exitum processus regi adjudicari poterunt, prajudicio. Parisius in parlamento sexta die februarii anno Domini m°. quingentesimo vicesimo primo, sic signatum*, DE VEIGNOLES.

Declaration du roy Henry II. par laquelle le comte d'Eu Pair de France, ses hommes, sujets & vassaux ressortissent en la cour de parlement comme cour naturelle des Pairs de France 1551.

19. mars 1551.

II. vol. des ord. d'Henry II. cotté Q. fol. 391. Mss. de Brienne, vol. 238. fol. 10. ver. Memoires concernans le comté-Pairie d'Eu p. 28.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme l'an 1458. feu de bonne memoire Charles VII. pour bonnes & justes considerations à ce le mouvans, eust érigé en Pairrie de France le comté d'Eu, & depuis led. temps, tant par les prédecesseurs de nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Nivernois, que par lui eust esté tenu jusques à présent en tels & semblables droits, prérogatives & prééminences; & tout ainsi que les autres Pairs de France ont accoutumé tenir leurs Pairries, ainsi qu'il nous est deüment apparu: & soit que lesdits Pairs pour les droits & privileges de lad. Pairrie ne doivent ressortir ailleurs que pardevant les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, & parce est nostred. cour appellée la cour des Pairs, ainsi qu'il est notoire, ce neanmoins nous avons esté deüment avertis & informez que pour raison du ressort dud. comté, & à la requeste du procureur des gens des trois estats de nostre pays & duché de Normandie & de nostre procureur en nostre cour de parlement à Roüen, nostredit cousin & nostre procureur general en nostre cour de parlement à Paris, auroit esté mis en cause, pardevant laquelle auroit esté depuis renvoyée par nos lettres du 21. decembre 1550. pardevant les gens tenant nostre grand conseil; soustenant led. procureur des estats, & nostre procureur general en nostredite cour de Roüen, ledit comté devoir ressortir en nostred. cour de parlement à Roüen. Et au contraire nostredit cousin & avec lui nostre procureur general en nostred. cour de parlement à Paris ledit comté pour raison de la qualité de Pairrie devoir ressortir en nostred. cour de parlement à Paris. Nous à qui seul appartient de connoistre de cette affaire, & distribuer nos jurisdictions & ressorts sous nostre bon plaisir, & déclarer sur ce nostre vouloir, desirant les droits, privileges & prérogatives des Pairs de France estre entretenus, gardés & observés: avons évoqué & évoquons à nous & à nostre personne led. procès & different, circonstances & dépendances d'iceluy. Et après avoir entendu les moyens des parties, & que la matiere a esté mise en déliberation de nostre conseil, ce qu'il nous est apparu de l'érection en Pairrie dud. comté, & déclaration sur ce faite par feu de bonne mémoire le roy Louis XI. par ses lettres du 15. jour de janvier 1465. ne voulant nostredit cousin estre vexé & travaillé par procès, avons à ces causes & autres bonnes considerations, à ce nous mouvans de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royalle, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaist que nostred. cousin, ses hoirs & successeurs joüissent ores & à l'avenir pour raison dudit comté, & usent plainement & paisiblement de l'effet de lad. Pairrie de France; ensemble de tous & chacuns les droits, prérogatives, prééminences, privileges & authoritez d'icelle, tout ainsi que par la forme & maniere que font les autres Pairs & tenans en Pairrie de France: Et ce faisant voulons que nostredit cousin & sesd. hoirs & successeurs, leurs hommes, sujets & vassaux dud. comté d'Eu ressortissent au fait de la justice, tant en

A demandant qu'en deffendant pardevant nos amez & feaux les gens tenans nostredite cour de parlement à Paris comme en la cour naturelle des Pairs de France, en les exemptant de toutes autres cours, jurisdictions, interdisant à nostred. cour de parlement de Roüen, & à tous autres juges toute cour, jurisdiction & connoissance sur ce nostredit cousin, ses hoirs, successeurs, leurs hommes, sujets & vassaux dud. comté d'Eu, & imposant silence perpetuel à notredit procureur présent & à venir, auquel nostred. procureur nous enjoignons faire enregistrer en ladite cour de parlement de Roüen la copie collationnée à l'original des présentes qui lui sera à cette fin donnée à ce qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Si donnons en mandement à nos chers & bien amés les gens tenans nostred. cour de parlement à Paris que nostred. cousin, ses hoirs, successeurs, leurs hommes, sujets & vassaux dud. comté d'Eu ils souffrent & laissent joüir & user de nos présentes declarations, grace & octroy, sans mettre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement B au contraire, nonobstant quelconque mandement, restrictions & autres lettres impetrées ou à impetrer, les raisons & moyens prétendus par nostred. procureur au parlement de Roüen, & procureur desd. estats de Normandie. Et pour autant que l'on pourra avoir affaire de ces présentes en divers lieux: Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles foy soit adjoutée comme à ce présent original, car tel est nostre plaisir. Donné à Chaalons le 19. de mars 1551. & de nostre regne le 5. Ainsi signé sur *le reply* par le roy, LAUBESPINE.

Lecta, publicata & registrata audiente & requirente procuratore generali regis. Actum Parisiis in parlamento tertia die maii anno Domini m°. quingentesimo quinquagesimo secundo, sic signatum, DU TILLET.

Collation est faite à l'original. Signé, DU TILLET.

C *Lettres de jussion pour l'enregistrement des lettres du* 19. *mars* 1551. *touchant le ressort du comté-Pairie d'Eu au parlement de Paris.*

6. avril 1551.

II. vol. des ord. d'Henry II. cotte Q. fol. 296.

Mss de Brienne, vol. 258.

Memoires concernans le comté-Pairie d'Eu, p. 30.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France : A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, salut. Comme avec grande & meure déliberation de conseil, nous ayons déclaré, voulu & ordonné par nos lettres patentes données à Chaalons le 19. jour de mars 1551. que nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Nivernois comte d'Eu, ses hoirs & successeurs jouissent ores & pour l'advenir pour raison dudit comté d'Eu, & usent pleinement & paisiblement de l'effet, titre, droits, prérogatives, prééminences, privileges & auctoritez de Pair de France, & en ce faisant, que tant nostred. cousin que setd. hoirs & successeurs, leurs hommes, subjets & vassaux dud. comté d'Eu ressortent au fait de la justice tant en demandant que en deffendant pardevant vous comme en la cour naturelle des Pairs de France, en les D exemptant de toutes autres cours & jurisdictions, interdisant à nostre cour de parlement à Roüen, & tous autres juges, toute cour, jurisdiction & connoissance sur nostredit cousin, les hoirs & successeurs, leurs hommes, subjects & vassaux dudit comté d'Eu & imposant silence perpetuel au procès qui pour ce auroit esté par cy-devant intenté, & soit ainsi qu'il soit besoin publier nosdites lettres, à ce que nostred. cour de parlement à Roüen, & autres juges & lesd. hommes, subjets & vassaux dud. comté d'Eu n'en puissent prétendre cause d'ignorance; & sous ce prétexte contrevenir à nosd. vouloir & ordonnance. Ce neantmoins nous sommes avertis que vous differez la publication desd. lettres au moyen qu'il ne vous est mandé de ce faire: Nous à ces causes desirans nosd. ordonnances, déclaration & vouloir estre inviolablement gardez & observez, & nostred. cousin, ses hoirs, successeurs & leurs hommes, subjets & vassaux dud. comté d'en jouir & user pleinement & paisiblement de l'effet d'icelles, & les contrevenans estre punis comme rebelles & desobéïssans; vous mandons, à ce qu'aucun E n'en prétende cause d'ignorance, que vous ayez à publier & enregistrer lesd. lettres, & faire & laisser joüir nostred. cousin, ses hoirs & successeurs, leurs hommes, subjects & vassaux dudit comté d'Eu de l'effet d'icelles sans aucun destourbier ou empeschement nonobstant quelconques, mandement ou lettres impétrées ou à impétrer à ce contraire; car tel est nostre plaisir. Donné à Joinville le sixiéme jour d'avril l'an de grace 1551. & de nostre regne le sixiéme. Ainsi *signé*, par le roy, DE LAUBESPINE.

Lecta, publicata & registrata audito & requirente procuratore generali regis. Actum Parisiis in parlamento tertia die maii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. Sic signatum, DU TILLET.

Collation faite à l'original. Signé, DU TILLET.

20. Janvier 1552. — III. vol. des Ordon. d'Henry II. cotté R. fol. 36.

Declaration portant reglement pour les appellations qui seront interjettées des sentences & jugemens qui seront rendus par les officiers du duché de Nevers & du comté d'Eu. A Paris 20. janvier 1552. regiſtré le 26. du même mois. A

Confirmation de la dignité Pairie au comte d'Eu pour les princes & princeſſes de Portian, ſans préjudice de la preſceance prétenduë par le duc de Montmorency du 10. *aouſt* 1566.

10. Aouſt 1566. — Regiſtres du parlem. Memoires concernans le duché-pairie d'Eu, p. 30.

CE jour les gens du roy ont dit, qu'ils ont vu par ordonnance de la cour les lettres patentes octroyées par le roy aux ſeigneur & dame prince & princeſſe de Portian contenant continuation & confirmation de la dignité & qualité de Pairie au comté d'Eu, à eux advenus par droit ſucceſſif de ladite dame en la maiſon de Nevers. Si ont dit qu'à la vérité il appert par les pieces attachées auſdites lettres que le comté d'Eu a été érigé en Pairie dès l'an 1458. du temps du roy Charles VII. en la perſonne de Charles d'Artois, pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, perpetuellement & hereditablement. B *Quibus verbis licet neceſſarie non includantur fœminæ, alioqui talium dignitatum minime capaces ſine ſpeciali privilegio & conceſſione.* Si eſt-ce qu'il ſe trouve en cet endroit que ce fief en cette qualité a paſſé à femelles, ſoit par ſouffrances, diſſimulation, ou autrement; tellement qu'il ſembleroit que la préſente continuation ou confirmation ne ſeroit pas ſans exemple; toutefois ont entendu que aucuns ayans intereſt pour la prélation ou preſſéance, l'entendent debattre ou empêcher qu'elle paſſe pour tenir lieu de Pairie ancienne, bien accordant qu'elle vaille, *ut novum feudum aut recens, ſeu novata qualitas quorum rationes licebit audire quando ita ſenatui æquum, aut neceſſarium videbitur.* Cependant ce qu'ils peuvent dire pour leur office, eſt que ſans préjudice de leur dignité, ou renovation de cette qualité ils ne veulent empêcher que leſdits ſieur & dame ne jouiſſent de ce comté en cette qualité ou dignité ſous les moderations qui enſuivent: C'eſt à ſçavoir, que ce C ſoit ſans préjudice du procès petitoire dès long-temps inſtitué, conduit & inſtruit par raiſon dudit comté entre le roy prétendant ledit comté lui appartenir, & ceux de la maiſon de Cleves & Nevers dont deſcend, & deſquels ladite dame a droit & cauſe, ſoutenans au contraire d'autre part, duquel procès ils requierent à préſent la repriſe & le jugement avec leſdits ſeigneur & dame; & d'autant qu'il eſt inſtruit, que ſur ce ils viennent dire ce qu'il appartiendra au lendemain de S. Martin, autrement ſoit tenu pour delaiſſé, & ledit comté adjugé au Roy. Plus, que cette Pairie paſſe quant à préſent, à la charge toutefois des remontrances qu'ils requierent promptement être faites au roy, qu'il lui plaiſe trouver bon & ordonner que generalement les dignitez de Pairie ſeront & demeureront eſteintes & révoquées advenant que ceux qui en ont été honorez decedent ſans maſles, encore que le fief ſimple en ſoy puiſſe & doive de ſa nature & qualité paſſer aux femelles, autrement adviendra que la providence de nos prédéceſſeurs en la compoſition, uſance, & obſervance & eſtenduë de la loy Salique ſera du D tout renverſée en danger d'apporter grande conſequence à l'état de ce royaume. Auſſi ſoit par ſa majeſté adviſé remettre par ſucceſſion de temps le nombre des Pairs en leur premier & ancien nombre & ordre.

Du 12. *aouſt* 1566.

12. Aouſt 1566. — Ibid. p. 31.

CE jour meſſire Antoine de Croüy, prince de Portian, marquis de Renel & comte d'Eu, Pair de France, eſt venu en la cour, ayant laiſſé ſon épée à l'entrée de ladite cour, a fait & prêté le ſerment de Pair de France, ſans préjudice de la ſéance ou preſſéance du duc de Montmorency auſſi Pair de France; à la charge qu'il viendra au lendemain de la Saint Martin défendre aux concluſions du procureur general du roy du 10. de ce mois. E

Janvier 1641.

Edit portant rétabliſſement des officiers du parlement de Rouen, & de tous les privileges dont ils jouiſſoient avant l'interdiction prononcée par la déclaration du 17. decembre 1639. à la charge qu'il ſera tenu en deux ſéances & ouvertures ſemeſtres: creation de quatre offices de preſidens, &c. Attribution de la connoiſſance des procès & differents d'entre les habitans du comté d'Eu, &c. A S. Germain en Laye au mois de Janvier 1641. regiſtré au parlement de Rouen le 10. avril de la même année.

8. Fevrier 1642. — VIII. vol. des ordon. de Louis XIII. cotté 3. G. fol. 310.

Lettres patentes portant don à Henriette-Catherine de Joyeuſe veuve de Charles de Lorraine duc de Guiſe, de tous les biens d'Henry de Lorraine duc de Guiſe ſon fils, à la charge que les Pairies de Guiſe, Joinville & d'Eu demeureront éteints, ſauf à accorder de nouvelles lettres d'érection. A Fontainebleau au mois de fevrier 1642. regiſtré le 10. mars ſuivant.

Continuation

Continuation du comté & Pairie d'Eu, en faveur d'Anne-Marie-Louise d'Orleans, fille de Gaston-Jean-Baptiste de France duc d'Orleans, & de Marie de Bourbon sa premiere femme.

A LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. La personne de notre très-chere & très-amée cousine Anne-Marie-Louise d'Orleans, fille aînée de feu notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, nous est en si particuliere recommandation, que nous sommes bien aises de la gratifier & favorablement traitter aux occasions qui s'en présentent. Et comme elle nous a fait entendre qu'elle est sur le point de se rendre adjudicataire du comté & Pairie d'Eu, ses circonstances & dépendances dont le décret se poursuit & est prest d'estre passé au parlement de Paris sur les tuteurs de nostre aussi très-cher & bien amé cousin Louis-Joseph de Lorraine duc de Joyeuse, à présent comte dudit Eu Pair B de France. Nous de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons par ces présentes signées de notre main, concedé & accordé à notred. cousine Anne-Marie-Louise d'Orleans la continuation pour elle, ses hoirs & ayans cause masles & femelles du titre ancien du comté & Pairie d'Eu, au cas que led. comté lui soit adjugé pour en jouir doresnavant aux droits, rangs, honneurs, prérogatives & prééminences tels & semblables dont feu notre cousin le duc de Joyeuse dernier décedé, feu notre cousin le duc de Guise son pere, & leurs prédecesseurs masles & femelles, comtes & comtesses dud. Eu en ont joui & ont eu droit de jouir depuis l'ancien establissement dud. comté & Pairie d'Eu jusques à présent, & comme si notredite cousine d'Orleans, ses hoirs & ayans cause masles & femelles y estoient venus par voye de succession au terme dud. ancien establissement, sans aucune restriction ni limitation. Si donnons en C mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, chambre des comptes aud. lieu, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra que cesdites présentes ils ayent à enregistrer purement & simplement; & de tout le contenu faire jouir & user paisiblement nostred. cousine d'Orleans, ses hoirs & ayans cause masles & femelles, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire : car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes, sauf en autre choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à S. Jean de Luz ce quinze may l'an de grace mil six cens soixante, & de notre regne le dix-huit. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply* par le roy, PHELIPPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte : à costé *visa* SEGUIER, pour servir aux lettres de continuation du comté & Pairie d'Eu en la personne de mademoiselle, ses hoirs & ayans cause masles & femelles. Registrées ouy & ce consentant le procureur general du roy, pour estre executées & jouir par l'impetrante de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur. A Paris en parlement le trentiesme juillet mil six cens soixante. Signé, DU TILLET. D

15. Mai 1660.

VII. vol. des ord. de Louis XIV. cotté 3. P. fol. 181.

Lettres de continuation de la Pairie d'Eu en faveur de Louis-Auguste de Bourbon duc du Maine.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Notre très-cher & très-amé fils naturel & legitimé Louis-Auguste de Bourbon duc du Maine, nous ayant répresénté, que feuë notre très-chere & très-amée cousine Anne-Marie-Louise d'Orleans estant preste d'acquerir le comté & Pairie d'Eu, dont on poursuivoit la vente par decret en notre cour de parlement de Paris, nous lui aurions accordé par nos lettres patentes données à S. Jean de Luz le 15. may 1660. enregistrées en nostre cour le 30. juillet suivant, la continuation pour elle, ses hoirs & ayans cause masles & femelles, du titre ancien de comté & Pairie d'Eu, E pour en joüir aux mêmes rang & honneurs, que les anciens comtes d'Eu avoient fait depuis la premiere érection faite en 1458. & comme si elle y estoit venuë par voye de succession : Que nostredite cousine s'en estant renduë adjudicataire le 20. aoust de la même année, sous le titre de comté & de Pairie, elle la lui auroit venduë avec la mesme qualité, par contrat passé le 2. fevrier 1681. pardevant Chuppin & son compagnon notaires au châtelet de Paris, moyennant le prix d'un million six cens mille livres, & s'en trouvant ainsi possesseur par mesme voye d'achapt, que notredite cousine. Il nous a supplié très-humblement de vouloir bien lui accorder la mesme grace, & de lui en continuer l'ancien titre; & comme l'attachement que notred. fils naturel & legitimé le duc du Maine a pour notre personne, ses bonnes qualités & les services qu'il nous rend dans nos armées depuis plusieurs années avec une valeur digne de sa

May 1694.

XXXV. vol. des ord. de Louis XIV. cotté 4. V. fol. 459.

naissance, & une capacité, qui surpasse beaucoup son aage, méritent que nous luy A donnions en touttes occasions des marques de notre estime aussi-bien que de notre tendresse. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans de notre grace specialle, pleine puissance & autorité royalle, nous avons par ces présentes signées de notre main, concedé & accordé à notredit fils, Louis-Auguste de Bourbon duc du Maine, la continuation pour lui, ses hoirs & ayans cause masles & femelles du titre ancien du comté & Pairie d'Eu, pour en joüir dorefnavant, aux rang, droits, honneurs, prérogatives & prééminences, tels & semblables dont notredite cousine, & avant elle nos feüs cousins les ducs de Joyeuse & de Guise & leurs prédecesseurs masles & femelles, comtes & comtesses d'Eu en ont joui, & eu droit d'en jouir depuis l'ancienne érection dudit comté & Pairie d'Eu, & comme si ledit duc du Mayne en B estoit devenu proprietaire par voye de succession aux termes dudit ancien establissement sans aucune restriction ni limitation. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer; & du contenu en icelles jouir & user notred. fils le duc du Maine, ses hoirs & ayans cause masles & femelles pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, nonobstant tous édits & ordonnances & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Versailles au mois de may l'an de grace 1694. & de notre regne le cinquante & un. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply* par le roy, PHELIPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte, & à costé *visa*, BOUCHERAT.

Du jeudy sixieme may du matin 1694. C

6. Mai 1694.

Rapport fait, les chambres assemblées par le Pr. President au sujet de la pres. des princes légitimés de France.

CE jour les grand' chambre & la tournelle assemblées, messire Achilles de Harlay chevalier, premier président a dit à la cour, que s'étant rendu hyer à Versailles avec M. le président de Longueil, & M. le doyen, pour recevoir les ordres du roy, suivant une lettre de M. de Pontchartrain secretaire d'estat, qu'il avoit receue du jour précedent, ils furent introduits dans le cabinet dudit seigneur roy, où il estoit seul.

Que le roy leur fit l'honneur de leur dire qu'ayant resolu de donner à M. le duc du Mayne, & à M. le comte de Toulouse des lettres pour suivre immédiatement m[rs]. les princes du sang, & pour préceder tous les autres princes & seigneurs du royaume, semblables à celles que le feu roy son ayeul avoit donné à M. de Vendosme en l'année 1610. & en particulier d'accorder à M. le duc du Mayne des lettres de continuation de Pairie de la comté d'Eu, comme il avoit fait en faveur de feuë mademoiselle d'Orleans en l'année 1660. D

Et qu'estant prest d'envoyer ces lettres à la compagnie, il les avoit mandez pour luy expliquer ses intentions, & luy dire de sa part, qu'estant bien aise d'accorder ces lettres à M. du Mayne & à M. de Toulouse, il vouloit en mesme temps conserver à messieurs les princes du sang tous les honneurs qui leur étoient dûs, & que mettant toujours une distinction convenable entr'eux, & messieurs du Mayne & de Toulouse, on en mist pareillement entre ces derniers, & messieurs les ducs Pairs de quelque qualité qu'ils fussent.

Que le roy ayant cessé de parler il avoit eu l'honneur de luy dire que ces messieurs avec lesquels il se trouvoit, & luy, pouvoient prendre la liberté d'assurer sa majesté que la compagnie obéiroit avec joye à ses commandemens, ainsi qu'elle faisoit dans toutes les choses qu'elle croyoit luy estre agréables; mais comme pour l'execution de ces E lettres il estoit nécessaire d'observer quelques formalitez, ils supplioient S. M. de leur prescrire la maniere en laquelle il luy plaisoit que la compagnie en usât en cette occasion, & quels honneurs elle voudroit qu'on rendist à M. du Mayne lorsqu'il viendroit prendre sa place.

Que le roy leur avoit dit que ce qu'il leur avoit marqué en general qu'il vouloit qu'il y eust toujours de la difference entre les princes du sang & messieurs du Mayne & de Toulouse, & d'eux avec les ducs & Pairs, pouvoit aisément s'appliquer en particulier.

Qu'il falloit que messieurs du Mayne & de Toulouse donnassent une requeste pour l'enregistrement des lettres concernant le rang & la séance immédiatement après messieurs les princes du sang.

Que M. du Mayne en donnast une pour l'enregistrement des lettres de la continuation de la Pairie d'Eu & pour sa reception.

Qu'il prestast serment en la maniere accoutumée en qualité de Pair de France.

A Qu'il sçait que feu M. le duc de Vendôme avoit été reçu très-jeune & sans information, le roy Henry IV. ayant souhaité qu'il assistast à la reception du duc de Sully.

Qu'il croyoit que son témoignage pouvoit bien tenir lieu d'information, & que M. du Mayne en pouvoit estre dispensé.

Qu'il sçavoit aussi, qu'il n'y avoit autrefois, que les enfans de France qui traversassent le parquet de la grand'chambre, lorsqu'ils venoient prendre seance au parlement; cependant messieurs les princes du sang estans en possession de le faire, il ne falloit pas donner atteinte à cette possession; mais que M. du Maine, quand il prendroit place, passeroit par le barreau.

Que celui qui présidoit à la compagnie, lorsqu'il demandoit les avis des princes du sang ostoit son bonnet, & leur faisoit une inclination sans les nommer, il vouloit qu'il se découvrît en demandant l'avis de M. du Maine, & qu'il lui fist une inclination moindre, que celle qu'il fait aux princes du sang, & qu'il le nommeroit par le nom de sa Pairie.

B Et enfin que les princes du sang à leur sortie de la cour, étans précedez par deux huissiers jusqu'à la sainte Chapelle, M. le duc du Maine ne le seroit que par un seul. Que le roy avoit eu ensuite la bonté de leur témoigner, qu'il étoit très-satisfait de la maniere, dont la compagnie se conduisoit dans toutes les choses qui regardoient son service, & dans l'administration de la justice qu'elle rendoit à ses sujets à sa décharge, & que sa majesté nous chargeoit de témoigner à la compagnie le gré qu'elle lui en sçavoit.

Que reprenant encore la parole après avoir remercié très-humblement le roy de l'honneur qu'il faisoit à son parlement, il l'avoit supplié de marquer de quelle maniere il lui plaisoit, que ces lettres fussent enregistrées; que si sa majesté l'avoit agréable l'on assembleroit toute la compagnie, afin que tous les officiers qui la composent pussent avoir la satisfaction de donner leurs suffrages à une chose, qui paroissoit lui être agréable, & C qu'il la pouvoit asseurer qu'elle trouveroit en tous ce même zele & la même promptitude pour executer ses ordres.

Que le roy avoit dit que les lettres de Pairie en faveur de M. de Vendôme, sa reception en la dignité de Pair, les lettres de 1610. pour son rang & sa préseance, & depuis les lettres de la continuation de la Pairie d'Eu, en faveur de feue mademoiselle d'Orleans en 1660. ayant été enregistrées, les trois chambres assemblées réduites presentement à deux, par la suppression de celle de l'édit, il suffisoit, que celles-cy qui étoient semblables aux autres, fussent enregistrées de la même maniere par la grand'chambre & la tournelle, après quoy ils avoient fait la réverence au roy, & s'étoient retirez.

Arrest de reception en la grand'chambre de M. du Mayne en la dignité de comte d'Eu & de Pair de France. Du samedy 8. may 1694.

8 may 1694.

D Mre. Achilles de Harlay, chevalier premier.
M. J. de Longueil.
M. L. Molé.
M. C. le Pelletier.
M. N. L. de Bailleul.
M. D. Talon.
M. J. Charon.
M. A. de Hannivel.

Messieurs

Doujat.
Meliand.
Le Tonnelier.
Pinon.
E Portail.
Le Nain.
De Gilliers.
Boucherat.
Jolly.
Le Meusnier.
Le Bouts.
Le Doux.
De Quelain.
Catinat.
Petit.
Hennequin.
Robert.
Maulnory.
Brunet.
Brilard.
Lechassier, &c.

Le prince de Condé.
Le duc de Bourbon.
Le prince de Conty.
Le comte d'Eu.
L'archevêque duc de Reims.
L'évesque duc de Langres.
Le duc de Montbazon.
Le duc de la Tremoille.
Le duc de Luynes.
Le duc de Chaulnes.
Le duc de Richelieu.
Le duc de la Rochefoucaud.
Le duc d'Estrées.
Le duc de S. Aignan.
Le duc de Rendan.
Le duc de Gesvres.
Le duc de Choiseul.
Le duc d'Aumont.
Le duc de la Ferté.
Le duc de Charost.
} *Pairs de France.*

D'Aligre conseiller d'honneur.

De Gourgues.
De Thuisy.
Lambert.
} *Maîtres des Requêtes.*

CE jour sur les sept heures & demie du matin sont entrez en la cour M. l'archevêque duc de Reims, M. l'évêque duc de Langres, m^rs. les ducs de Montbazon, de la Tremoïlle, de Luynes, de Chaulnes, de Richelieu, de la Rochefoucaud, d'Estrées, de S. Aignan, de Rendan, de Gesvres, de Choiseul, d'Aumont, de la Ferté & de Charost, cy-dessus nommez, & ont assisté au rapport de quelques instances. A

Et sur les huit heures du matin sont venus M. le prince de Condé, M. le duc de Bourbon, & M. le prince de Conti, princes du sang, & ont pris leurs places traversant le parquet.

Le banc d'enbas à droite ayant été rempli par messieurs les princes du sang, m^rs. les ducs & Pairs, & par M. Pinon conseiller-clerc, qui y est resté seul des conseillers; messieurs les Pairs ont passé successivement à celui vis-à-vis, messieurs les présidens, & enfin à celui du côté gauche, remontant à la lenterne du greffe, les plus anciens au bas, tout en remontant au haut où M. Doujat doyen est demeuré en sa place au bureau, & comme il y restoit encore des places entre M. le duc de Charost & lui, & messieurs Meliand & le Tonnelier de Breteuil s'y sont renus.

M. Daligre conseiller d'honneur, messieurs de Gourgues, Goujon-de-Thuisy & Lambert d'Herbigny maistres des requestes, & messieurs les conseillers de la grand'chambre sont montez aux deux bancs d'enhaut. B

Messieurs de la Tournelle estans remis, M. Doujat doyen a commencé la lecture de la requeste de Messieurs du Mayne & de Toulouse pour l'enregistrement des lettres par eux obtenues du roy, pour avoir rang & seance immédiatement après messieurs les princes du sang.

Aussi-tost M. le prince de Condé, M. le duc de Bourbon, & M. le prince de Conti se sont levés, & traversant le parquet ont passé vers la cheminée, & sont entrez dans la quatriéme chambre des enquestes.

M. Doujat a continué la lecture de la requeste, & ensuite des lettres patentes du roy, de celles accordées à M. du Mayne pour la continuation de la Pairie d'Eu, de sa requeste afin d'estre reçu en la dignité de comte d'Eu, Pair de France, & des conclusions du procureur general du roy. M. le premier président lui a demandé son avis, puis à M. Meliand & à M. le Tonnelier, qui estoient auprès de lui, à M. Pinon; ensuite il l'a demandé à messieurs qui estoient sur les deux bancs d'enhaut, à M. le duc de Charost, qui estoit le dernier de messieurs les Pairs, à M. le duc de la Ferté, & ainsi en revenant jusqu'à M. l'archevesque de Reims sans oster son bonnet, & les nommant par les titres de leurs Pairies, & enfin à messieurs les présidens. C

L'enregistrement des lettres & la reception ayans esté ordonnés suivant les arrests particuliers, qui en ont esté dressez, M. le prince de Condé, M. le duc de Bourbon & M. le prince de Conti sont rentrés à travers le parquet, & ont repris leurs places.

M. du Maine a été mandé, & ayant laissé son épée à la porte entre les mains du premier huissier, il est venu au barreau, & M. le premier président lui a prononcé, que la cour avoit ordonné qu'il seroit reçu en la dignité de comte d'Eu, Pair de France, en prestant le serment accoutumé, il a levé la main, & fait serment de bien & fidellement servir, assister & conseiller le roy en ses très-hautes & importantes affaires, & prenant seance en la cour, de rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, tenir les déliberations secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime Pair de France doit faire; son épée lui a été remise au costé, & il est venu prendre place au-dessous de M. le prince de Conti: lorsqu'il a été assis, M. le premier président lui a dit: D

Monsieur, la cour m'a chargé de vous dire, qu'elle vous voit avec beaucoup de plaisir prendre la place, qu'il a plu au roy de vous donner dans cet ancien tribunal de sa justice souveraine.

Elle respecte en vous le sang auguste de ce prince, dont elle tient uniquement tout ce qu'elle a d'honneur, de pouvoir & de dignité, & ce que nous apprenons de l'attachement

A chement que vous avés pour ſa perſonne; ce que nous entendons dire de vos lumieres, de voſtre valeur & de voſtre capacité dans la guerre augmenteroit encore la ſatisfaction que nous avons aujourd'huy, ſi dans les choſes où le roy s'intereſſe nous pouvions avoir d'autres veuës que celles de ſon ſervice & de ſon contentement.

Auſſi, monſieur, la cour fidelle dépoſitaire des volontez ce ce grand roy, dont les ordres doivent être éternels auſſi-bien que ſa gloire, employera, comme elle doit l'autorité qu'il luy donne pour conſerver également en tout temps à vous & à la poſterité, qu'elle vous ſouhaite, ce rang honorable que vous venés de prendre.

Elle rendra ſuivant la volonté du roy, & ſuivant l'ordre obſervé ſi juſtement depuis tant de ſiecles dans le royaume, les premiers honneurs à meſſieurs les princes du ſang, elle vous rendra bien volontiers les ſeconds dans une juſte ſubordination à ces premiers, & elle vous aſſeure par ma bouche, que vous recevrez d'elle dans l'ordre de la juſtice tout le ſervice que vous en pouvez deſirer dans les occaſions qui ſe preſenteront.

B M. du Maine a répondu, &c.

M. le Meuſnier conſeiller a fait enſuite rapport des lettres de la terre de Manicamp en titre & dignité de marquiſat en faveur du ſieur de Madaillan de Montataire. M. le premier préſident a demandé les avis preſque dans le même ordre, & de la même maniere qu'il l'avoit fait pour l'enregiſtrement des lettres & pour la reception de M. du Maine, ſinon qu'il a oſté ſon bonnet lorſqu'il a demandé l'avis à M. du Maine, luy a fait une inclination, & l'a nommé par ſon titre du comté d'Eu, & qu'il a fait une plus grande inclination à meſſieurs les princes du ſang, & ne les a point nommez.

M. le prince de Condé, M. le duc de Bourbon & M. le prince de Conti ſont ſortis en traverſant le parquet, & ont été reconduits par deux huiſſiers battans de leurs baguettes juſqu'à la Sainte Chapelle.

C M. Brunet conſeiller a fait rapport des lettres patentes du roy confirmatives de la tranſlation d'une petite chapelle ſituée près la ville d'Arras en un lieu plus éloigné.

M. le premier préſident a pris les avis, comme il avoit fait pour l'enregiſtrement des autres lettres, oſtant ſon bonnet à M. du Maine, luy faiſant une inclination & le nommant par ſon titre de comte d'Eu.

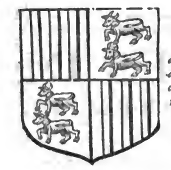
La cour s'eſt levée pour aller à la buvette, M. du Mayne a paſſé par-derriere le barreau, & s'en eſt allé conduit depuis le parquet des huiſſiers juſqu'à la Sainte-Chapelle par un huiſſier battant de ſa baguette.

Quelques-uns de meſſieurs les ducs & pairs s'en ſont auſſi allé, & les autres ſont demeurez pour l'audience où ils ont aſſiſté.



CHAPITRE XXIX.

FOIX, COMTÉ-PAIRIE.



Ecartelé au 1. & 4. *d'or à 3. pals de gueules, qui est* Foix. Au 2. & 4. *d'or à deux vaches de gueules accollées, accornées & clarinées d'azur, qui est* Bearn.

LES villes principales de ce comté sont, Foix siege du Sénéchal de la province, Pamiers évêché, Mazetes, Tarascon, Saverdun, Vic-de-Séz, Bellestat, & Maz-d'Azil. Le roy Charles VII. par ses lettres données à Vendôme au mois d'août 1458. érigea ce comté en pairie en faveur de Gaston comte de Foix & de ses successeurs. Il assista au procès du duc d'Alençon en 1458. & représenta le comte de Toulouse au sacre de Louis XII. en 1498. La genealogie des comtes de Foix va être rapportée après les lettres d'érection. A

PIECE CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE DE FOIX.

Lettres d'érection du comté de Foix en Pairie en faveur de Gaston comte de Foix.

Aoust 1458.

Mss. de la biblioth. Colb. vol. 56. p. 85.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex, ad honorem cedit & gloriam regnantium & regnorum, si ad regiæ potestatis dirigenda negotia insignibus viri conspicui præficiantur officiis, & inclitis personæ præclaræ dignitatibus præferantur, ut & ipsæ sua gaudeant nomina honoribus intitulata magnificis & cura regiminis talibus decorata lateribus, à solicitudinibus relevetur, pacisque ac justitiæ roborat quæ regnorum & omnium fundamenta existunt, conservari commodius valeant & efficacius ministrari. Ex hoc etiam grariam credimus extolli regnantium & vigorem crescere fidei & devotionis in fidelibus, si viri præclari virtutibus & nitore conspicui meritorum congruis efferantur honoribus, & fidelium obsequiosa devotio condignis præmiorum retributionibus prosequatur, ut & ipsi pro suæ meritis probitatis sibi honoris titulos accrevisse congaudeant, & alii eorum exemplo ad similia ferventius animentur. Notum igitur facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos attendentes devotionis, fidei & fidelitatis probatæ constantiam, necnon prudentiam & proinde circonspectionis industriam carissimi & dilecti consanguinei nostri Gastonis comitis Fuxi, grataque & accepta servitia quæ nobis in nostris & regni nostri negotiis & guerris probatis effectibus impendit diutius & exhibet incessanter, ac labores etiam & expensarum onera, quæ ad nostrum & ipsius regni honorem subiisse dignoscitur, sicque volentes eumdem comitem hujusmodi suæ probitatis & præcellentium meritorum obtentu honoribus promovere præcipuis, ipsum comitem de gratiæ nostræ abundantia & plenitudine regiæ potestatis, præfati regni nostri Franciæ creamus & promovemus in Parem, & Paritatis hujusmodi dignitatem comitatui Fuxi annexentes præsentium tenore statuimus, ut tam ipse quam hæredes & successores ejusdem comites Fuxi qui pro tempore fuerint Pares ejusdem regni perpetuis temporibus habeantur, omnique prærogativa, libertate & honore lætentur & utantur quibus alii Pares Franciæ uti solent & pariter gaudere. Pro quâ siquidem Paritate nobis homagium præstitit idem comes ac pariter hæredes & successores sui Fuxi comites nobis & successoribus nostris Franciæ regibus præstare perpetuo tenebuntur. Quod ut ratum

B, C (margin letters)

A & stabile perpetuo perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Vindocinum mense augusti anno Domini millesimo quadragentesimo quinquagesimo octavo, regni vero nostri trigesimo sexto. Per regem sedentem in suâ curiâ communitâ paribus. *Signé*, CHASICAUT. *Et scellé d'un grand sceau de cire verte sur lacs de soye verte & rouge.*

GENEALOGIE DES COMTES DE FOIX.

ARTICLE I.

B
COMTES DE FOIX, DE LA PREMIERE RACE.

I.

ROGER I. du nom, comte de Foix, fils puisné (*a*) de RAYMOND I. comte de Carcassone & de *Garcende* de Beziers, joignit au château de Foix & aux terres qui en dépendoient le titre de comté, & donna du consentement de *Sicarde* sa femme à l'abbaye de Cluny le château de Lurdad, situé en la vallée de Savart, dans le comté de Toulouse & sa châtellenie, avec quinze villages & leurs églises, suivant une charte (*b*) expediée par le conseil d'Isarn évêque de Toulouse, l'an 1074. le dimanche fête de la conversion de S. Paul, la seconde année du pontificat de Gregoire VII. indiction C 12. & mourut sans posterité, à l'expedition de Jerusalem vers l'an 1098.

Femme, SICCARDE.

(*a*) Oihenart, 2. *edit. notitia Vasconia p. 553.*

(*b*) D. Luc d'Achery *Benedictin.*

I I.

ROGER II. du nom, comte de Foix, fils d'*Amelie*, & d'un frere du comte *Roger*, succeda au comté de Foix après la mort de son oncle l'an 1099. & reconnut par le partage (*c*) qu'il passa avec l'abbé de S. Antonin au mois de Juin de l'an 1111. que son son oncle *Roger* & lui avoient injustement usurpé sur le monastere de S. Antonin la ville de Fredelas, que les comtes de Carcassonne lui avoient donnée. La même année il fit une assemblée du clergé, de la noblesse & du peuple pour celebrer la translation des reliques de S. Volusien, qui furent portées dans la chapelle de Montgausi, & ensuite placées en l'église de S. Nazaire de Foix. Il mourut environ l'an 1116. *Voyez historia Fuxensium comitum Bertrandi Helie lib. I.*

D I. Femme STEPHANIE, dame du païs des Marches de la basse Provence, qu'elle apporta en dot à son mari, est nommée (*d*) dans les actes d'hommages rendus au comte *Roger* son fils pour les châteaux de Saverdun & de Mirepoix.

ROGER III. du nom, comte de Foix, qui suit.

II. Femme, ARSENDE, on ne sçait de quel mariage vinrent les enfans qui suivent. *Voyez Oihenart not. Vasc. p. 551.*

1. PIERRE de Foix, nommé dans le traité fait entre le comte de Foix son frere aîné, & le vicomte de Beziers le 2. des calendes d'avril 1127.
2. RAYMOND-ROGER de Foix, nommé dans le traité dont il vient d'être parlé.

(*c*) M. de Marca, *hist. de Bearn, liv. 8. ch. 11.*

(*d*) Ibidem, *page 720.*

III.

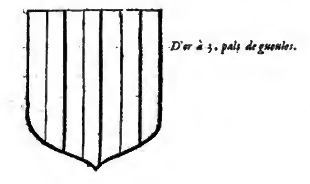
E ROGER III. du nom, comte de Foix, s'obligea le 31. mars 1127. avec ses freres envers Bernard-Athon vicomte de Beziers, & Cecile sa femme, de n'engager ni aliener sans leur consentement aucun droit dans les comtez de Toulouse, Comenges, Conserans & Carcassonne. Il reçut (*e*) l'hommage du château de Mirepoix, de Roger de Mirepoix, qui le tenoit en garde, ou en fief de lui; & Bernard de Belmont & ses freres lui prêterent serment de fidelité pour le château de Saverdun. Il mourut vers l'an 1143. *Voyez historia Fuxensium comitum B. Helie lib. I.*

Femme, XIMENE de Barcelonne, fille puînée de *Raymond Berenger* III. du nom, comte de Barcelonne, & de *Doulce*, comtesse de Provence.

1. ROGER-BERNARD comte de Foix, qui suit.

(*e*) Idem ibid.

2. BRADIMENDE de Foix, épousa par contrat de l'an 1162. assistée du comte son frere *Guillaume* de Alana.


D'or à 3. pals de gueules.

IV.

ROGER-BERNARD I. du nom, surnommé *le Gros* comte de Foix, recueillit la succession de son pere avant l'an 1144. qu'il donna à l'abbaye de S. Volusien de Foix (*a*), le bourg de Vebres, & le château de Perles. Il renouvella l'an 1149. les pareages arrêtez entre l'abbé de Pamiers & ses prédecesseurs, & accorda en 1161. à Dominique abbé de Sainte Marie de Bolbone & à son monastere, les droits qu'il avoit aux bois de Bolbone, le passage de toute sa terre & la franchise de la Leude du pont de Foix pour leur bestail. En 1167. Raimond V. comte de Toulouze lui donna en fief la ville de Carcassonne & le Carcassez, le pays de Razes, excepté Castelniel, & le bourg d'Alby, avec les châteaux de Pevelha & d'Abzen, la seigneurie d'Ulmes & tout ce qu'il possedoit dans le comté de Foix, à charge d'hommage. Il mourut avant l'an 1188. *Voyez hist. Fuxensium comitum Bertrandi Helie lib. I.* A

(*a*) M. de Marca, *hist. de Bearn, l. 8. ch. 11.*

I. Femme, CECILE de Barcelonne, mourut sans enfans.

II. Femme, CECILE-FERRANE de Beziers, fille de *Raymond* dit *Trincavel* vicomte de Beziers, fut mariée au mois de juin 1151. & eut pour dot (*b*) les châteaux de Cintergabelle & de Montaut, le bois de Bolbone & la seigneurie d'Ausepans, avec onze mil sols melgoriens. B

(*b*) Ibid. *p. 721.*

1. ROGER de Foix, commit la garde de la tour de Saverdun, conjointement avec ses pere & mere au mois d'octobre 1165. à Sicfride de Leran & à ses fils. Il se trouve nommé au mois de janvier 1167. dans l'accord des privileges que donnerent le comte son pere & la comtesse sa mere, à ceux qui viendroient demeurer dans le bourg de Foix: il mourut avant son pere.
2. RAYMOND-ROGER, comte de Foix, qui suit.
3. N. . . de Foix, alliée à *Roger* de Cominges II. du nom, vicomte de Conserans. *Voyez tome II. de cette hist. p. 642.* C

V.

RAYMOND-ROGER comte de Foix, continua le pareage que ses prédecesseurs avoient fait avec l'abbé de S. Antonin de Pamiers (*c*) & le confirma la 2. ferie du mois de novembre 1188. Trois ans après il accompagna le roy Philippe-*Auguste* en son second voyage d'outremer, & eut à son retour plusieurs démêlez avec ses voisins, & principalement avec Ermengaud comte d'Urgel. Ils firent la paix par l'entremise du roy d'Arragon l'an 1205. Le comte de Cominges reconnut au mois de juillet de l'an 1209 tenir de lui à foy & hommage pour soi & ses successeurs la terre de Volvestre. Dans cette même année il s'engagea (*e*) dans le parti des Albigeois; prit leur défense contre Simon IV. du nom comte de Monfort, general de l'armée catholique, & lui livra (*f*) plusieurs combats, où il signala son courage, mais ayant été défait à Muret l'an 1213. il rentra dans l'obéissance de l'église; l'an 1215. il fut à Rome & assista au concile de Latran, où il obtint main-levée de ses biens, & à son retour irrité des violences que le comte de Montfort exerçoit envers lui, il se ligua une seconde fois avec Raymond VII. dit *le Vieil*, comte de Toulouze; contraignit le comte de Montfort de lever le siege de Toulouze, & recouvra ses terres; ensuite il assiegea le château de Mirepoix qu'il prit l'an 1222. & mourut (*g*) devant cette forteresse d'un ulcere contracté par les fatigues qu'il avoit essuyées durant cette guerre. Il avoit fait son testament dans la ville de Pamiers le 16. may de la même année, par lequel D

(*c*) Ibid. *l. VIII. ch. 13.*

(*d*) Surita, *liv. VIII. ch. 13.*

(*e*) *Chron. de* Robert *moine d'Auxerre, fol 105.*

(*f*) *Hist. des Albigeois de* Pierre *moine des Vaux de Cernay, ch. 46. 83. & 84.*

(*g*) Guill. de Puy-Laurent.

A lequel il avoit élu sa sépulture dans l'abbaye de Bolbone, à laquelle il fit plusieurs donations aussi-bien qu'à celle de Pamiers, en réparation des torts qu'il y avoit causés *Voyez hist. Fuxensium comitum* Bertrandi Helie, *liv. I.*

I. Femme PHILIPPE, qu'une genealogie manuscrire surnomme de *Moncade*.

1. ROGER-BERNARD II. du nom, comte de Foix, qui suit.

2. RAYMOND-ROGER de Foix, destiné par son pere pour être religieux au monastere de Bolbone.

3. CECILE de Foix mariée à *Bernard* V. du nom comte de Cominges, fils de *Bernard* IV. comte de Cominges & de *Contours* de la Barthe, eut en dot 500. marcs d'argent. *Voyez tome II. de cette hist. page 632.*

II. Femme, ERMENGARDE de Narbonne.

1. AYMERIC de Foix, fut donné en ôtage au comte de Montfort pour sûreté de B la parole de son pere, qui lui laissa en mourant par voye d'institution tous ses biens situez dans les dioceses de Narbonne & de Carcassonne. Il étoit encore alors entre les mains du comte de Montfort, puisque son pere ordonna à son aîné de payer pour sa rançon cinq cens marcs d'argent: il vivoit en 1229. qu'il fut pleige pour le comte de Foix son frere, envers le roy Saint Louis du traité de paix qu'il fit avec lui.

2. OTHON de Foix, n'est pas nommé dans le testament de son pere.

3. ESCLARMONDE de Foix, n'est point nommée dans le testament de son pere : elle épousa par contrat de l'an 1225. au mois de janvier *Bernard* d'Allion, seigneur de Donezan, vicomte d'Evoly, de Querigut, & de Son.

Outre ces enfans le comte *Raymond-Roger* eut encore un fils nommé *Loup* de Foix, seigneur de Saverdun *en 1243. dont la naissance est douteuse* (*a*). David Blondel en fait descendre les seigneurs & vicomtes de Rabat. On ajoûte qu'avant le mariage C du comte *Roger-Bernard*, avec la comtesse *Philippe*, il avoit épousé secretement une demoiselle, de laquelle ayant été séparé, & elle retirée en un monastere, il en avoit eu pendant cette retraite *Loup* de Foix, seigneur de Saverdun. *Voyez cy-après l'art. IX. aux enfans de* Gaston I. *comte de Foix, ou selon quelques auteurs on place ce* Loup *de* Loup *de Foix, dont on fait descendre les* mêmes seigneurs & vicomtes de Rabat.

(*a*) Oihenart, Notit. Vasc. *l.* 531.

VI.

ROGER-BERNARD II. du nom, comte de Foix, surnommé *le Grand*, fut aussi enveloppé dans les guerres des Albigeois (*b*) où il se signala, y acquit le surnom de *Grand*, & traversa toujours les entreprises & les desseins du comte de Montfort. Après la mort de son pere il eut sur les bras tout le fardeau de la guerre des Albigeois, & fut poursuivi non seulement par les croisez, mais par le roy en personne. Après diverses rencontres & traitez de part & d'autre, il conclud enfin sa paix avec l'église, & se soumit (*c*) avec *Aymery* & *Loup* de Foix ses freres le D 16. juin 1229. à la volonté & misericorde du Cardinal Romain légat du pape & du roy S. Louis. Il reçut ensuite en don de ce même prince mille livres de rentes assignées sur le domaine de Carcassez, dont il lui fit hommage ; & le comte de Toulouse lui rendit le 26. septembre 1230. (*d*) tout ce qu'il lui detenoit injustement, à la réserve de l'hommage accoutumé. Il renouvella au mois d'octobre 1232. les anciens pareages faits entre les abbez de Pamiers, & ses prédecesseurs, fit la guerre au comte d'Urgel, qui fut terminée à son avantage par arbitres les 7. septembre & 22. octobre 1236. & mourut le 4. may 1241. (*e*) après avoir fait son testament l'année précedente & élu sa sepulture en l'abbaye de Bolbone.

(*b*) M. de Marca, *hist. de Bearn, l. VIII. c. 19. &c.*

(*c*) Catel, *hist. des comtes de Toulouse.*

(*d*) *Archives de la Tour ronde de Foix.*

(*e*) Guill. de Puy-Laurens.

I. Femme, ERMESSENDE de Castelbon, fille unique & heritiere d'*Arnaud* vicomte de Castelbon, fut mariée par traité du 10. janvier 1202. apporta en dot le vicomté de Cerdaigne, ou de Castelbon, & mourut au mois de janvier 1229.

1. ROGER IV. du nom, comte de Foix, qui suit.

E 2. ESCLARMONDE de Foix, mariée à N. . . . . vicomte de Cardonne, eut par le testament de son pere 750. marcs d'argent, & par celui de sa mere du 5. des calendes de janvier 1229. 10000. sols melgoriens (*f*). Une genealogie manuscrite porte qu'elle épousa *Jacques* d'Arragon roy de Majorque.

II. Femme, ERMENGARDE de Narbonne, fille d'*Aymery* V. du nom, vicomte de Narbonne, & de *Marguerite* de Marly, fut mariée par traité du 25. janvier 1232. & eut en dot 30000. sols melgoriens.

CECILE de Foix, à qui son pere laissa par testament 30000. sols melgoriens payables lorsquelle seroit en âge d'être mariée : elle épousa au mois de janvier 1256. dom *Alvare* (*g*) comte d'Urgel, dont elle eut *Ermengaud* comte d'Ur-

(*f*) *Ainsi nommez du chateau de Melgueil en Languedoc où on battoit monnoye.*

(*g*) Diago, *l. 3. ch. 12.*

gel & dom *Alvare* vicomte d'Ager : elle eut beaucoup à souffrir à cause du procès & des guerres qui survinrent à raison du divorce de son mari avec Constance A de Moncade sa premiere femme.

VII.

(a) M. de Marca, *hist. de Bearn. l. 8 c. 23 &c.* Catel, *hist des comtes de Toulouse, l. 2. c. 7.*

ROGER IV. du nom, comte de Foix, recueillit toute la succession de son pere ; se ligua (*a*) l'an 1242. avec Henry III. roy d'Angleterre & Raymond VIII. comte de Toulouse, contre le roy S. Louis, qui l'ayant déraché de leurs interêts, le porta à déclarer la guerre au comte de Toulouse le 25. octobre de la même année ; puis au mois de janvier suivant s'étant rendu auprès du roy pour moyenner sa paix avec le comte de Toulouse, il fit hommage au roy seul de toutes les terres qu'il tenoit auparavant du comte de Toulouse. Peu de temps après il prit les armes contre Bernard VI. comte de Cominges, qui avoit ravagé quelques-unes de ses terres, & même assiegé son oncle dans un château ; le vainquit & le fit prisonnier l'an 1247. Tout fut B enfin pacifié par l'autorité du roy, & moyennant la terre de Saverdun que le comte de Toulouse lui detenoit, & qui lui fut renduë. Il eut ensuite de grands démêlez avec Jacques roy d'Arragon, & le comte de Provence pour certaines terres, & il fut obligé de payer 10000 sols pour les frais de la guerre, & de remettre entre les mains du roy d'Arragon les places d'Erils & de Foix, qui les lui rendit aussi-tôt à titre de fief. Il eut encore d'autres differens pour quelque lieux du comté d'Urgel, dont les comtes de Foix vicomtes Castelbon s'étoient saisis ; ce qui fut pacifié par le mariage de sa sœur avec le comte d'Urgel qu'il assista de ses armes & de ses deniers pour les frais qu'il falloit faire à la poursuite du procès qu'il avoit contre Constance de Moncade sa premiere femme. Il avoit renouvellé le 23. juillet de l'an 1241. les pareages que ses prédecesseurs avoient faits avec l'abbé de Pamiers, & en avoit fait de nouveaux avec l'abbé de Lezat ; en fit aussi l'an 1250. avec l'abbé du Maz-d'Azil ; & le 12. janvier 1251. avec celui de Bolbone ; s'entremit de l'accommodement du vicomte de Beziers avec le roy S. Louis qu'il moyenna l'an 1247. fit son testament l'an 1263. mourut le 24. fevrier C de la même année, & fut enterré dans l'église de l'abbaye de Bolbonne, qu'il avoit fait bâtir à ses dépens sous le vocable de S. Jacques & de S. Philippe.

(b) *Histoire de Bearn, l. 8. c. 28.*

Femme, BRUNISSENDE de Cardonne, fille de *Raymond-Fouques*, vicomte de Cardonne, mourut l'an 1289. (*b*) & fut inhumée dans l'église des Jacobins de Pamiers. *Voyez hist. Fuxensium comitum B. Helie, l. 1.*

1. ROGER-BERNARD III. du nom, comte de Foix, qui suit.

2. PIERRE de Foix, est nommé avec *Roger-Bernard* son frere dans un acte de l'an 1249. par lequel le comte *Roger* leur pere décharge Pierre abbé de Lezat d'une *albergue* ou repas qu'il étoit obligé de donner au comte de Foix & à ceux de sa suite le jour de la fête de S. Pierre.

(c) Catel, *Memoires pour l'hist. de Languedoc, l. 4.*

(d) M. de Marca *hist. de Bearn, l. 9. c. 12.*

(e) *Ainsi nommez de Morlas, où cette monnoye se fabriquoit.*

3. SIBYLLE de Foix, (*c*) mariée du vivant de son pere avec *Aymery* VI. vicomte de Narbonne, mourut avant l'an 1289. De cette alliance vinrent *Aymery* VII. vicomte de Narbonne, & *Pierre* vicomte de Narbonne.

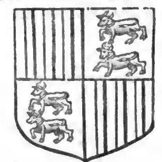
4. AGNE'S de Foix, (*d*) épousa le 3. octobre 1256. *Eschivat* III. de Chabanois comte de Bigorre, vicomte de Conserans ; lequel mourut à Olite l'an 1283. elle eut pour dot 25000. sols morlans (*e*).

5. PHILIPPE de Foix, femme de *Arnaud* de Cominges, dit d'*Espagne*, vicomte de D Conserans, comte de Paillas, fils de *Roger* de Cominges IV. du nom, vicomte de Conserans, & de *Erise* dame d'Espagne & de Montespan ; son pere lui laissa par testament 5000. sols morlans. *Voyez tome II. de cette hist. p. 643.*

6. ESCLARMONDE de Foix, fut élevée au château de Foix par ordonnance de son pere, qui défendit de la marier avant l'âge de 15. ans accomplis, la substitua à *Roger-Bernard* son frere, & lui légua 4000. sols melgoriens payables le jour de ses nôces. elle épousa le 12. octobre 1275. *Jacques* d'Arragon II. du nom, roy de Majorque (*f*).

(f) *Spicileg. de Dom* Luc d'Achery, *tome VIII. p. 211.*

Marquese bâtarde *de Foix*, femme *de* Pierre-André, *est mentionnée dans le testament du comte* Roger *son pere, qui lui legua pendant sa vie les revenus de la bastide de Loubenes.*



Ecartelé au 1. & 4. *d'or à 3. pals de gueules, qui est de* Foix *Au* 2. & 3. *d'or à deux vaches de gueules, accornées, accollées, clarinées d'azur, qui est* Bearn.

VIII.

ROGER-BERNARD III. du nom, comte de Foix, & vicomte de Castelbon, succeda à son pere sous la tutelle de sa mere à cause de son bas âge, laquelle
A lui fit donation le 17. avril 1265. de tous les revenus des places de Carcassés, qui lui appartenoient à cause de cette tutelle. Il s'engagea (*a*) dans la querelle de Geraud V. du nom, comte d'Armagnac, contre Geraud de *Casaubon* seigneur de Haulpouy, qui avoit mis ses terres sous la protection du roy; prit par force & démolit le château de Haulpouy, & attaqua le sénéchal de Toulouse qui passoit par ses terres. Le roy Philippe *le Hardy* pour le punir de ce qu'il avoit refusé de le venir trouver, vint en Languedoc (*b*) l'an 1272. s'empara des seigneuries du comte; l'assiegea dans son château de Foix, & l'envoya prisonnier à celui de Beaucaire, où il le laissa un an. Ayant ensuite reconnu sa faute, le roy le mit en liberté; lui rendit son comté, & le fit chevalier de sa main. Il eut depuis un different (*c*) avec Pierre III. du nom roy d'Arragon,
B qui l'assiegea dans Balaguier, & le contraignit de se rendre à discretion; il fut conduit prisonnier au château de Suirance, d'où il ne sortit que par l'entremise de la reine de Majorque sa sœur, avant la guerre de la France contre l'Arragon, dans laquelle il servit le roy Philippe *le Hardy* avec beaucoup d'affection, & eut le commandement de l'avantgarde de l'armée, avec laquelle le roy assiegea Gironne. Il servit encore depuis le roy Philippe *le Bel* contre les Anglois, & eut pour récompense le gouvernement d'une partie de la Gascogne. Son démêlé avec Bernard VI. comte d'Armagnac pour la succession du vicomté de Bearn, troubla long-temps toute la Gascogne. Il mourut la vigile de la purification de la Vierge l'an 1301. à Tarascon dans le comté de Foix (*d*), & fut enterré dans l'abbaye de Bolbone, suivant Oihenart en sa notice de Gascogne, p. 554. *Voyez hist. Fuxensium comitum B. Helie, l. 2. impression de* 1540.

(*a*) Guil. de Puy-Laurent.

(*b*) *Chron. de* Guill. de Nangis, *p.* 483.

(*c*) Surita, *Ind. Arr. l.* 2.

(*d*) M. de Marca *dit* 1303. *hist. de Bearn, l.* 8. *c.* 28.

Femme, MARGUERITE de Moncade vicomtesse de Bearn, seconde fille de *Gastont* de Moncade VI. du nom, vicomte de Bearn, & de *Mathe* de Mastas comtesse de Bigorre, vicomtesse de Marsan sa premiere femme; fut mariée l'an 1252.

1. GASTON I. du nom comte de Foix, vicomte de Bearn, qui suit.
2. CONSTANCE de Foix, fut accordée avec *Jacques* Infant d'Arragon, par traité passé à Lérida le 14. decembre 1278. lequel n'eut aucun effet; elle épousa depuis le
C 2. fevrier 1296. *Jean* de Levis I. du nom, seigneur de Mirepoix, fils aîné de *Guy* de Levis, & d'*Isabeau* de Marly. *La genealogie des seigneurs de Levis sera rapportée dans la suite de cette histoire au chapitre* du duché-Pairie de Ventadour. *Constance* de Foix fit son testament au château de Lerans le 8. septembre 1332. ordonnant sa sepulture au monastere des religieuses de Cisteaux dit de Beaulieu, à Mirepoix.
3. BRUNISSENDE de Foix, fut mariée vers l'an 1298. avec *Elie Taleyrand* comte de Perigord, fils d'*Archambaud* II. comte de Perigord, & de *Marie* d'Anduze, dont elle fut la seconde femme, & auquel elle apporta en dot six mille livres tournois. Elle fut établie curatrice d'*Archambaud* comte de Perigord son fils âgé de 14. ans le mercredy après la fête de sainte Luce 1316. suivant un acte passé dans la maison des freres mineurs de Périgueux, rapporté page 297. du second tome des notes d'Etienne Baluze sur les vies des papes d'Avignon. *Voyez cy-devant page* 73. *de ce III. tome.*
4. D MARGUERITE de Foix, premiere femme de *Bernard Jourdain* IV. du nom, baron de l'Isle-Jourdain, fils de *Jourdain* V. & de *Guillemette* de Durfort dame de Clermont Sous-Biran; elle mourut avant l'an 1324. que son mari étoit remarié. *Voyez tome II. de cette hist. page* 707.
5. MATHE de Foix, porta 6000. l. tournois pour sa dot à *Bernard* IV. du nom, comte d'Astarac son mary. De cette alliance *sont descendus* les comtes d'Astarac, *rapportez tome II. de cette histoire, page* 618. *& suivantes.*

Arnaud bâtard *de Foix évêque de Pamiers*, (*a*) a été omis par MM. de Sainte Marte dans le *Gallia Christiana* de 1656.

(*a*) Oihenart. *Not. Vasc. p.* 552.

IX.

GASTON I. du nom, comte de Foix, vicomte de Bearn & de Castelbon, institué heritier par le testament de son pere, étoit sous la tutelle de sa mere l'an 1302. suivant une transaction du 3. des nones de novembre de la même année, qu'elle passa avec Carbonellus abbé de Combelongue au païs de Foix (*b*). Au commencement de decembre 1303. il confirma les privileges de la ville de Pamiers, & continua de faire la guerre à Bernard VI. comte d'Armagnac pour le vicomté de Bearn; mourut à Pontoise au retour de la guerre de Flandres le samedy fête de sainte Luce 1315. (*c*) & fut enterré dans l'église du grand couvent des Jacobins de Paris. *Voyez hist. comitum Fuxensium B. Helie l. II.* B

(b) *Recueil des tit. des abbayes du Mas-d'Azil & de Combelongue, bibl. Colb.*

(*c*) Olhogaray *dit 1316. aux Augustins.*

Femme, JEANNE d'Artois seconde fille de *Philippe* d'Artois seigneur de Conches, & de *Blanche* de Bretagne, mariée par traité du mois d'octobre 1301. survéquit long-tems son mary. *Voyez tome I. de cette histoire, p.* 385.

1. GASTON II. du nom, comte de Foix, qui suit.
2. ROGER-BERNARD de Foix vicomte de Castelbon, *dont la posterité sera rapportée au §. II. de cet article.*
3. ROBERT de Foix seigneur de Donezan, élu évêque de Lavaur le 1. juillet 1338. succeda à Roger d'Armagnac, & eut pour successeur Archambaud de Lautrec. *Voyez Gal. Christ. edit. 1656. tome III. p.* 1141.
4. MARGUERITE de Foix, nommée dans le testament de son pere.
5. BLANCHE de Foix, nommée aussi au testament de son pere, femme de *Jean* de Grailly Captal de Buch, *dont la posterité sera rapportée cy-après.* C
6. JEANNE de Foix (*d*) mariée l'an 1330. à *Pierre* d'Arragon comte d'Ampuries, fils de *Jacques* II. roy d'Arragon, mourut avant l'an 1361.

(*d*) Surita, *l.* 7. *c.* 24.

Enfans naturels *de GASTON I. comte de Foix*, suivant Oihenart en sa notice p. 552.

I. & II. Raymond-Arnaud & Loubat *de Foix.*
III. Barnese, *mariée avec* Aner, *fils de* Raymond-Arnaud *seigneur de Gerserest.*

X.

GASTON II. du nom, comte de Foix vicomte de Bearn, fut institué heritier par le testament de son pere. Le roy écrivant du bois de Vincennes l'an 1338. à Gaston comte de Foix autrefois son lieutenant en Languedoc, l'appelle son très-cher & feal cousin (*e*). Il eut plusieurs démêlez avec les comtes d'Armagnac & de Cominges, prit sur les Anglois le château de Tartas l'an 1339. & le réduisit sous l'obéïssance du roy, avec plusieurs places d'alentour. Il vint ensuite trouver le roy Philippe *de Valois* à Noyon; l'accompagna dans la guerre de Flandres, & reçut en récompense de ses services le vicomté de Lautrec. Depuis il passa en Espagne pour servir Alphonse XI. roy de Castille contre les Maures, & mourut (*f*) à Seville en Espagne au mois de Septembre 1343. ayant fait son testament dès le 28. novembre 1330. Son corps fut apporté en l'abbaye de Bolbone, où il fut enterré. *Voyez hist. Fuxensium comitum B. Helie, liv. II.* D

(*e*) *Registres de la Chambre des Comptes de Paris.*

(*f*) Mariana, *l.* 16. *c.* 11.

Femme, ELEONORE de Cominges, seconde fille de *Bernard* VI. du nom, comte de Cominges, & de *Laure* de Montfort. *Voyez tome II. de cette Histoire, page* 634.

GASTON-PHÆBUS III. du nom, comte de Foix, qui suit.

Enfans naturels *de GASTON II. comte de Foix.* E

I. Arnaud-Guillaume, bâtard *de Foix tué par les Toulousains dans le château de Miremond.*
II. Piérre, bâtard *de Foix* (g) *dit* de Bearn, *marié à* Florence *d'Arragon dame de Bistaye, fille unique de Jean infant d'Arragon, dont il eut* Pierre & Adrienne *de Bearn.*
III. Bearnese, bâtarde *de Foix, femme d'*Arnaud-Raymond *de Châteauneuf, vicomte d'Ortez.*
IV. Marguerite, bâtarde *de Foix, femme de* Jean *de Châteauverdun, seigneur de Caumont.*

(*g*) Froissart, *vol. III. c.* 8.

XI.

X I.

A GASTON-PHOEBUS comte de Foix, vicomte de Bearn, surnommé *Phœbus* a cause de sa beauté. Le roy Philippe de Valois par ses lettres de Paris le 31. septembre 1347. donna un plein pouvoir aux comtes de Foix & de l'Isle, *& à chacun d'eux d'établir des gendarmes comme ils le jugeront à propos dans le païs de Languedoc, de les assembler toutes les fois qu'il sera besoin, de rappeller bannis, remettre morts & tous autres crimes, même de leze-majesté, de faire nobles, & de donner nobilitations, de confirmer privileges, donner lettres d'état & de répit, de non payer dettes à nobles & autres personnes, de faire chevaliers d'honneur, de mettre & ôter, ou de remuer de lieu en autres senechaux, viguiers, juges; chastelams, baillifs, & mettre en iceux offices de nouveaux, de donner terres & ren-* B *tes de celles qui seront conquestées sur le roy d'Angleterre, ou autres ennemis, & leur donne tous autres pouvoirs qui peuvent appartenir à ses lieutenans ou capitaines, & veut que tout ce qui sera fait par ses deuxd. lieutenans tienne, sans que ni luy ni ses successeurs rois puissent en appeller.* Bertrand comte de l'Isle, lieutenant de roy ès parties de Languedoc, en donna copie à Moisac le 11. juin 1348. (*a*) Il rendit foy & hommage (*b*) à Pierre IV. roy d'Arragon dans le château de Perpignan de la vicomté d'Evols, des villes & châteaux d'Escavar, de Bagaude, & des autres places qu'il avoit situées dans le comté de Cerdagne le 3. septembre 1350. & ayant appris l'emprisonnement de Charles II. roy de Navarre son beaufrere, il se déclara ennemi du roy Jean, & fut aussi arrêté (*c*) prisonnier à Paris, & mis ensuite en liberté pour aller en Guyenne contre le prince de Galles. Depuis C il eut differend avec Jean II. du nom comte d'Armagnac, assembla ses chevaliers, vassaux & ses amis, & le vint trouver à Launac, lui livra combat, défit ses troupes, le fit prisonnier, & le mit à rançon. Le comte d'Armagnac ayant été mis en liberté prit de force la ville de Cazeres qui appartenoit au comte de Foix, & il y fut aussi-tôt attaqué par Gaston-Phœbus, qui contraignit les assiegés de se rendre à rançon. Le roy Charles V. voyant que la haine des comtes de Foix & d'Armagnac se rallumoit tous les jours, leur commanda de s'accommoder, ce qu'ils executerent. Ce même prince donna ensuite à Gaston-Phœbus le gouvernement de Guyenne & de Languedoc, dont il s'acquitta dignement jusques en 1381. qu'il le céda à Jean de France duc de Berry. Le roy Charles VI. l'étant venu voir au château de Mazeres, il le reçut magnifiquement avec toute sa cour, & lui rendit foy & hommage pour le comté de Foix; quelque tems après il mourut (*d*) à Ortez d'une apoplexie qui le surprit en lavant ses mains pour souper, & qui l'étouffa en un instant l'an 1391. (*e*) âgé de 80. ans, & fut enterré le D 12. octobre dans l'église des Jacobins d'Ortez devant le grand autel. Ce fut lui qui fit bâtir l'église cathedrale de Lescar, le monastere de Salenques, & les châteaux de Mazeres, de Montaut, & d'Ortez. Jean Juvenel des Ursins dit qu'*il avoit été vaillant prince en son tems, subjugua tous ses voisins, bien aimé, honoré, & prisé, craint & redouté; & étoit très-bon François, & pour ce étoit-il en haine au roy de Navarre, riche etoit, & avoit grand trésor.* Voyez *hist. Fuxensium comitum B. Helie l. II.*

(*a*) *Recueil de* M. de Gaignieres *bibliot. du Roy.*
(*b*) M. de Marca, *hist. de Bearn, l. 8. c. 13.*
(*c*) Froissart; *vol. 1. c. 3. & vol. 4. c. 8. & 27.*
(*d*) *Histoire de Charles VI. du Relig. de S. Denys.*
(*e*) Olhagaray *dit 1390.*

Femme, AGNE'S de Navarre, fille puînée de *Philippe* III. roy de Navarre, & de *Jeanne* de France, mariée par traité du 5. juillet 1348. (*f*) ratifié par le roy Philippe de Valois le 21. de septembre suivant, comme il s'apprend d'un titre de la Chambre des Comptes de Paris. *Voyez tome I. de cette histoire, page 283.*

(*f*) MM. de Sainte Marthe *disent 1349.*

E GASTON de Foix, jeune seigneur de grande esperance, mourut (*g*) auparavant son pere avant le 4. Janvier 1381. sans laisser d'enfans de *Beatrix* d'Armagnac, fille de *Jean* II. comte d'Armagnac, & de *Jeanne* de Perigord; il fut enterré aux Jacobins d'Ortez. *Voyez hist. Fuxensium comitum B. Helie, liv. II. fol.* 40.

(*g*) Froissart *vol. 3. c. 8.*

Enfans naturels de GASTON-PHOEBUS comte de Foix

I. Bernard *batard de Foix passa* (h) *en Espagne où il épousa* Isabelle *de la Cerda comtesse de Medina-Celi. De ce mariage sont descendus les* ducs de Medina-Celi, *rapportez cy-après §. II.*

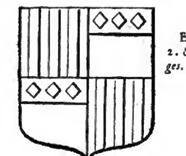
II. Jean *du* Yvain *de Bearn, batard de Foix, fut destiné par son pere à luy succeder au comté de Foix; mourut* (b) *miserablement par le feu qui prit à ses habits en l'hôtel de S. Paul, au balet du roy Charles VI. le* 30. *janvier* 1392. *& fut enterré en l'église des Chartreux de Paris.* Voyez *hist. Fuxensium comitum*, l. 2. fol. 52.

III. & IV. Perenaudet *&* Gratien *batards de Foix.*

(*h*) Mariana, *l. 17. c. 12.*
(i) *hist. de Charles VI. du Relig. de S. Denis.* Froissart *vol. 4. fol. 28. & 32.*

§. I.

VICOMTES DE CASTELBON, COMTES DE FOIX.



Ecartelé. Au 1. & 4. *trois pals*. Au 2. & 3. *un chef chargé de 3. lozanges*.

X.

ROGER-BERNARD de Foix I. du nom, chevalier vicomte de Castelbon, seigneur de Moncade, second fils de GASTON I. du nom, comte de Foix, & de *Jeanne* d'Artois, est qualifié cousin par le roy dans des lettres données à Moncel-lez-Pont S. Maixance le 5. octobre 1340. donna quittance le 13. octobre 1345. à Jean Chauvel tresorier des guerres de 54. livres 15. sols, pour les gages de luy chevalier banneret, de 5. bacheliers, de 96. écuyers & 480. sergens de sa compagnie, sous le gouvernement du duc de Normandie. Elle est datée de Limoges, scellée d'un sceau en cire rouge, *écartelé* au 1. & 4. *de 3. pals*, au 2. & 3. *un chef chargé de 3. lozanges. Cabinet de M. Clairambault.* Il fit son testament l'an 1349. A

Femme, CONSTANCE de Luna, sœur de *Lopez* comte de Luna.

1. ROGER-BERNARD de Foix II. du nom, vicomte de Castelbon, qui suit. B

2. MARGUERITE de Foix-Castelbon (*a*) mariée à Sarragosse l'an 1350. à *Bernardin* de Cabrera comte d'Ossone.

3. BLANCHE de Foix-Castelbon, nommée dans le testament (*b*) du comte *Lopez* de Luna son oncle, l'an 1360.

(*a*) Surita, *livre* 7 *II. c.* 34.

(*b*) Idem, *l.* 9. *c.* 30. & 38.

XI.

ROGER-BERNARD de Foix II. du nom, vicomte de Castelbon, seigneur de Moncade; se signala en diverses occasions dans la guerre d'Espagne ès années 1356. 1357. 1363. & 1374. *Voyez* Surita *l.* 9. *ch.* 3. & 7.

Femme, GIRAUDE de Navailles. C

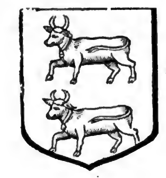
1. MATHIEU de Foix vicomte de Castelbon (*c*) & de Bearn, succeda au comté de Foix à *Gaston-Phœbus* son cousin, en rendit foy & hommage au roy Charles VI. l'an 1392. & mourut au mois d'août 1398. sans laisser posterité de *Jeanne* d'Arragon sa femme, fille aînée de *Jean* I. roy d'Arragon, & de *Mathe* d'Armagnac.

2. ISABELLE de Foix, comtesse de Foix, vicomtesse de Bearn & de Castelbon par la mort de son frere. Elle épousa *Archambaud* de Grailly captal de Buch, auquel elle apporta le comté de Foix; il a donné origine aux comtes de Foix de la seconde race, *rapportez cy-après, article II.*

(*c*) B. Helie, *Hist. Fuxensium comitum l.* 3.

§. II.

DUCS DE MEDINA-CELI.



D'or a 2. vaches de gueules accornées, accollées & clarinées d'azur.

XII.

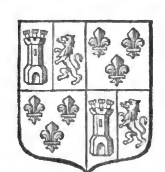
A BERNARD *batard* de Foix (appellé par Imof *Moïse-Bernard*) l'un des enfans *naturels* de GASTON-PHOEBUS III. du nom, comte de Foix rapporté cy-dessus *page* 349. passa en Espagne l'an l'an 1367. où il établit sa demeure & s'acquit par sa valeur la dignité de comte de Medina-Celi (*a*), après avoir servi dignement le roy Henry II. dans la guerre qu'il eut contre Pierre *le Cruel* roy de Castille son frere. Il fut enterré avec sa femme dans la grande chapelle du monastere royal de sainte Marie de *Cantabas*, ordre de Cîtaux bâti à Huerta sur les confins d'Arragon où se voit son tombeau. *Voyez nobiliario genealogico* D. Alonzo Lopez de Haro, *tom* 1. *liv.* 1. *chap. XI.*

(*a*) Mariana, *liv.* 17. *ch.* 12.

Femme, ISABELLE de la Cerda, dame de Medina-Celi & du Port de sainte Marie, veuve de *Roderic-Alvares* d'Asturie, fille & heritiere de *Louis* d'Espagne dit *de la Cerda*, prince des Isles Fortunées, comte de Clermont & de Talmond, amiral de France, petit-fils de *Ferdinand* infant de Castille, & de *Blanche* de France troisiéme fille du roy
B S. Louis, & de *Leonor* de Gusman dame du Port de sainte Marie; fut mariée (*b*) vers l'an 1374. Imof dit 1367.

(*b*) Surita, *Ind. Arr. liv.* 3.

GASTON de la Cerda, comte de Medina-Celi, qui suit.



Ecartelé. Au 1. & 4. *parti de Castille & de Leon.* Au 2. & 3. *de France.*

XIII.

C GASTON de la Cerda I. nom, comte de Medina-Celi, seigneur du Port de sainte Marie & de Huelva; assista au couronnement d'Henry III. roy de Castille l'an 1392.

Femme, MENCIE de Mendoze, fille de *Jean* (*c*) Gonzales de Mendoze seigneur de Hita & de Butrago, & d'*Aldonce* d'Aayla.

(*c*) Imof, *le nomme* Pierre.

LOUIS de la Cerda I. du nom, comte de Medina-Celi, qui suit.

XIV.

(d) *Chr. de Jean II. roy de Castille.*

LOUIS de la Cerda I. du nom, comte de Medina-Celi & seigneur du Port de sainte Marie, servit (*a*) les rois de Castille Jean II. & Henry IV. dans leurs guerres contre les Maures de Grenade & contre les Arragonois. Il vivoit encore l'an 1453. A

Femme, JEANNE Sarmiento, fille de *Diego* Perez Sarmiento, grand senechal de Galice.

1. GASTON II. du nom, comte de Medina-Celi, qui suit.
2. JEAN de la Cerda, seigneur de la Tour quarrée, laissa posterité, *qui sera rapportée cy-après paragraphe III.*
3. MARIE de la Cerda, femme de *Jean-Alonse* de Guzman, premier duc de Medina-Sidonia.

X V.

B

GASTON de la Cerda II. du nom, comte de Medina-Celi, seigneur du Port de sainte Marie & de Cogolludo, fut pris prisonnier dans une guerre contre les Arragonois, & paya pour sa rançon une grosse somme d'argent; il mourut âgé de 40. ans. *Voyez les annales de* Surita, *tome* 4. *livre* 16. *chap.* 1. 2. *&c.*

Femme, LEONOR de la Vega & de Mendoze, troisiéme fille de *Jacques* Lopez de Mendoza, premier marquis de Santillana, & de *Catherine* Suarez de Figueroa.

1. LOUIS de la Cerda II. du nom, premier duc de Medina-Celi, qui suit.
2. JACQUES Lopez de la Cerda, seigneur de Mandayone.

Femme, BRIANDE de Castro, fille de *Garcie* de Castro, seigneur de Castroverda.

I. LOUIS de la Cerda, seigneur de Mandayone, qui de *Françoise* de Mendoza sa femme fille de *Jacques* Lopez de Mendoza duc de l'Infantado, & de *Marie* de Luna, eut *Briande* de la Cerda, femme de *Diego* Gomez Sarmiento de Villandrado, comte de Salines & de Ribadeo.

II. ANNE de la Cerda, femme de *Jacques* Hurtado de Mendoze, premier comte de Melite. C

3. JEANNE de la Cerda, mariée avec *Alvare* de Mendoze premier comte de Castrogeriz.

X V I.

LOUIS de la Cerda II. du nom, fut créé premier duc de Medina-Celi l'an 1491. par le roy Ferdinand & la reine Isabelle, en reconnoissance des services qu'il leur avoit rendus dans la guerre de Grenade. Il fut aussi comte du Port sainte Marie, & seigneur de Cogolludo; & mourut à Eriza le 25. novembre 1501. suivant Garibay. (*b*)

(b) *2. part. liv. 19. ch. XI.*

I. Femme, CATHERINE Lazo de Mendoze, fille de *Pierre* Lazo de Mendoze, & de *Jeanne* Carrillo; fut separée pour adultere, selon Surita, *tom.* 4. *fol.* 180. d'autres, comme Imof, disent que ce fut à cause de l'alliance qui étoit entr'eux deux. D

II. Femme, ANNE *batarde* de Navarre, fille naturelle de *Charles* d'Arragon & de Navarre, prince de Viane, & de *Marie* d'Almendaric; fut mariée l'an 1471. selon Surita, *tom.* 4. *fol.* 180.

LEONOR de la Cerda & de Navarre, premiere femme de *Roderic* de Mendoze premier marquis de Cenete.

III. Femme, CATHERINE Bique de Oreion.

JEAN de la Cerda I. du nom, duc de Medina-Celi, qui suit.

Enfans naturels de LOUIS duc de Medina-Celi.

1. LOUIS, *batard de la Cerda.*
2. ALFONSE *de la Cerda.*

E

Femme, CATHERINE, de Gomez, fille de *Pierre* Gomez seigneur de Pioz.

1. PIERRE de la Cerda qui n'eut qu'une fille *naturelle*, Martine *de la Cerda, religieuse à Guadalaxara*
2. Louis de la Cerda, qui de *Françoise* de Torres, sœur de *Jean* de Torres seigneur de Roitortillo, eut *Ginese* de la Cerda femme du même *Jean* Torres son oncle.
3. MARTINE de la Cerda, mariée à *Alfonse* de Grenade.

3. PIERRE *de la Cerda, mariée à Valladolid à* Marie *de Zuniga & Reynosa, de laquelle il eut Louis* de la Cerda mort sans enfans de *Marie* Osorio sa femme.

4. JEANNE

A 4. JEANNE *de la Cerda, femme d'*Alfonse *de Mendoze chevalier de l'ordre de Saint Jacques.*

5. ISABEL *de la Cerda, morte sans enfans de* Pierre *Zapata de Ayala.*

XVII.

JEAN de la Cerda I. du nom, duc de Medina-Celi, comte du port Sainte-Marie, seigneur de Cogolludo, mort le 20. janvier 1544.

I. Femme, MENCIE Manuel, fille d'*Alfonse* de Portugal I. du nom, comte de Faro & de Mira, & de *Marie* de Norogna comtesse d'Odemira. *Voyez tome I. de cette hist. p. 654.*

1. Louis de la Cerda II. du nom, duc de Medina-Celi & marquis de Cogolludo, chevalier de la Toison-d'Or; mourut sans enfans d'*Anne* de Mendoze fille de *Jacques-Hurtado* de Mendoze duc de l'Infantado, & de *Marie* Pimentel.

2. GASTON de la Cerda III. du nom, duc de Medina-Celi, marquis de Cogolludo, comte du Port sainte-Marie, mort sans alliance.

B II. Femme, MARIE de Silva, fille de *Jean* de Silva comte de Cifuentes, & de *Catherine* de Tolede.

1. JEAN de la Cerda II. du nom, duc de Medina-Celi, qui suit.

2. FERDINAND de la Cerda, chevalier de l'ordre d'Alcantara, & commandeur d'Esparagosa.

Femme, ANNE de Bernimicourt, fille de *Charles* de Bernimicourt seigneur de la Thieuloye.

I. MARIE de la Cerda, femme d'*Alfonse-Tellez* Giron fils aîné de *Jean* Pacheco comte de la Puebla de Montalvan.

II. ANNE-FLORENCE de la Cerda, mariée 1°. à *Henry* de Mendoze & d'Arragon chevalier de l'ordre de S. Jacques; 2°. à *Garcie* Hurtado de Mendoze marquis de Cannete; 3°. à *Antoine* de Léva marquis d'Atela, gouverneur des Canaries.

III. CATHERINE de la Cerda, mariée 1°. à *Antoine* de Luna comte de Fuentaiduenna;

C 2°. à *François* de Villacis chevalier de l'ordre de S. Jacques.

3. CATHERINE de la Cerda, femme de *Laurent-Suarez* de Mendoze comte de Corunna.

4. LOUISE de la Cerda, seconde femme d'*Arias* Pardo seigneur de Malagon.

Enfans naturels *de JEAN I. duc de Medina-Celi.*

1. Louis batard *de la Cerda, religieux de la compagnie de Jesus.*

2. Ferdinand batard *de la Cerda, chevalier de l'ordre de S. Jacques.*

XVIII.

JEAN de la Cerda II. du nom, duc de Medina-Celi, marquis de Cogolludo, comte du Port Ste Marie; fut fait en 1557. viceroy de Sicile, & conseilla à Philippe II. roy D d'Espagne l'expedition de Tripoli, qui commença assez heureusement par la prise de Gerbi; mais qui eut une triste fin, en ce que la flote Turque venue au secours de Tripoli fit perir celle du roy d'Espagne. Le duc de Medina-Celi ayant quitté la viceroyauté de Sicile en 1564. fut pourvû de celle de Navarre; fait grand commandeur de Socobos de l'ordre de S. Jacques & conseiller d'état. En 1570. il fut nommé gouverneur des Païs-Bas à la place du duc d'Albe; mais celuy-cy eut assez de crédit sur l'esprit du roy pour faire rappeller son concurrent qui fut fait grand-maître de la maison de la reine Anne quatriéme femme de Philippe II.

Femme, JEANNE Manuel, fille de *Sanche* de Norogna & de Portugal I. du nom, comte de Faro & de Mira, & d'*Angela* Fabra sa seconde femme. *Voyez tome I. de cette hist. pag. 655.*

1. JEAN de la Cerda III. du nom, duc de Medina-Celi, qui suit.

E 2. SANCHE de la Cerda, premier marquis de Laguna, chevalier de l'ordre d'Alcantara, & grand-maître-d'hôtel de Marguerite d'Autriche reine d'Espagne; épousa 1°. *Agnès* de Zuniga dame de Billoria, veuve de *Bernardin* de Cardénas seigneur de Torralva; 2°. *Sancie* (nommée par Imhoff *Marie*) de Villena, dont il n'eut point d'enfans.

3. GASTON de la Cerda (suivant Imhoff) mort jeune en 1560. au combat naval de Gerbi.

4. MARIE de la Cerda, femme d'*Antoine* d'Arragon & de Cardonne, duc de Montalte.

5. AGNE'S ou ANGELE de la Cerda, mariée à *Pierre* de Luna & de Peralte, duc de Bibona.

6. BLANCHE de la Cerda, alliée en 1571. à *Ferdinand* de Silva comte de Cifuentes. A

7. CATHERINE de la Cerda, femme de *François-Gomez* de Sandoval, & de Roxas duc de Lerme, premier ministre & favori de Philippe III. roy d'Espagne.

X I X.

JEAN de la Cerda III. du nom, duc de Medina-Celi, marquis de Cogolludo & comte du Port de Sainte Marie.

I. Femme, ISABEL d'Arragon, fille d'*Antoine* d'Arragon duc de Montalte, & d'*Antoinette* de Cardonne.

1. JEAN-LOUIS de la Cerda IV. du nom, duc de Medina-Celi, qui suit.

2. ANTOINETTE de la Cerda, mariée à *Bernardin* Manriquez marquis d'Aguilar.

II. Femme, JEANNE de Lama, marquise de Ladrada, veuve de *Gabriel* de la Cueva duc d'Albuquerque. B

1. GONÇALO de la Cerda & de Lama, marquis de Ladrada.

Femme, CATHERINE de Leyva & de Gamboa, fille de *Pierre* de Leyva general des galeres de Sicile, & de *Leonor* de Gamboa.

I. JEAN de la Cerda Lama & Leyva, marquis de Ladrada.

II. & III. PIERRE & SANCHE de la Cerda.

IV. CATHERINE de la Cerda.

2. MARIE de la Cerda & de Lama, mariée à *Hurtado* de Mendoze, fils aîné du marquis de Cannete.

X X.

JEAN-LOUIS de la Cerda IV. du nom, duc de Medina-Celi, marquis de Cogolludo, comte du port Sainte-Marie, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, mourut le 24. novembre 1607. âgé de 38. ans.

I. Femme, ANNE de la Cueva, fille de *Gabriel* de la Cueva duc d'Albuquerque, & de *Jeanne* de Lama. C

1. JEANNE de la Cerda & de la Cueva, mariée avec *Antoine* d'Arragon & de Moncade duc de Montalte.

II. Femme, ANTOINETTE de Tolede & d'Avila, fille de *Gomez* d'Avila marquis de Villada, & d'*Anne* de Tolede.

1. JEAN de la Cerda V. du nom, duc de Medina-Celi, qui suit.

X X I.

JEAN de la Cerda V. du nom, duc de Medina-Celi, marquis de Cogolludo, comte du port Sainte-Marie, seigneur d'Oza, gouverneur d'Andalousie en 1669. mort l'an 1671.

Femme, ANNE-MARIE-LOUISE Portocarrero, duchesse d'Alcala, marquise de Tarifa, comtesse de los-Molares, fille de *Ferdinand* Henriquez de Ribera duc d'Alcala, marquis de Tarifa, gouverneur d'Andalousie, & de *Beatrix* de Moura-Cortereal. D

1. JEAN-FRANÇOIS de la Cerda duc de Medina-Celi, qui suit.

2. THOMAS de la Cerda marquis de Laguna, viceroy de Galice, puis de la nouvelle Espagne en 1680. mort sans enfans de *Marie-Louise* de Gonzague fille de *Vespasien* de Gonzague, & de *Marie-Louise* Manrique comtesse de Paredes.

3. ANTOINETTE-MARIE de la Cerda, femme de *Gaspard* de Haro & Guzman de la Paz, duc de Carpio, marquis de Liche comte, duc d'Olivares & de S. Lucar, mourut selon le P. Anselme l'an 1669. & selon Imhoff le 16. janvier 1670.

4. ANNE-CATHERINE de la Cerda, mariée l'an 1663. à *Jean-Thomas* Henriquez de Cabrera XI. amirante de Castille, & VII. duc de Medina de Rioseco, dont elle fut la premiere femme. Elle mourut en mars 1697. & son mari le 23. juin 1705.

X X I I. E

JEAN-FRANÇOIS de la Cerda VI. du nom, duc de Medina-Celi & d'Alcala, comte du port Sainte-Marie, marquis de Tary & de Cogolludo, chevalier de la Toison-d'Or, fut d'abord *sumeller de corps*, ou grand-chambellan du roy, depuis élevé le 22. fevrier 1680. à la charge de premier ministre, dont il se demit le 13. fevrier 1683. & mourut le 20. fevrier 1691.

Femme, CATHERINE d'Arragon-Sandoval-Folch de Cardonne & de Cordoüe, duchesse de Segorbe, de Cardonne & de Lerme, marquise de Comares & de Denia, comtesse de Sainte Gadea de Prades d'Empurias, &c. fille de *Louis* Ramon-Folch d'Arragon & de Cardonne, duc de Segorbe; & de *Mariane* de Sandoval, fille du duc de

A Lerme. Elle mourut au mois de Fevrier de l'année 1697.

1. LOUIS-FRANÇOIS de la Cerda, duc de Medina-Celi, qui suit.
2. & 3. ANTOINE & FRANÇOIS de la Cerda, morts jeunes.
4. & 5. ANNE-MARIE & MARIANNE de la Cerda, mortes en bas âge.
6. FELICIE de la Cerda & d'Arragon, femme de *N*. . . de Cordoüe, marquis de Priego.
7. ANTOINETTE de la Cerda & d'Arragon premiere femme de *Melchior* de Guzman, marquis d'Astorga, fils du marquis de Villamanrique, mariée en 1676. & morte le 15. août 1679.
8. ANNE-CATHERINE de la Cerda & d'Arragon, mariée 1°. en 1680. à *Pierre* d'Arragon son grand oncle maternel; 2°. en 1697. à *Jean-Thomas* Henriquez de Cabrera, Amirante de Castille, & duc de Medina de Riofeco, veuf de sa tante.

B 9. JEANNE de la Cerda, mariée en 1684. à *François-Fernandez* de la Cueva duc d'Albuquerque.
10. THERESE de la Cerda, qui en 1682. épousa *Diegue* de Benavides marquis de Solera, & mourut le 24. avril 1685.
11. LAURENCE de la Cerda & d'Arragon, premiere femme en 1681. de *Philippe* Colonne, grand connétable du royaume de Naples, prince de Palliano & duc de Tagliacozzo; mourut le 20. août 1697.
12. ISABELLE de la Cerda, mariée en 1683. à *Philippe* Spinola duc Del-Sesto.
13. 14. & 15. MANUEL, JOSEPH, ANDRE'E de la Cerda mortes jeunes.
16. MARIE-NICOLETTE de la Cerda & d'Arragon, mariée le 4. août 1694. à *François-Velez* de Guevarra comte d'Oñate.

XXIII.

C LOUIS-FRANÇOIS de la Cerda duc de Medina-Celi, d'Alcala, de Segorbe, de Cardone, de Lerme, &c. fut fait general des côtes d'Andalouzie en 1682. gouverneur des galeres de Naples en 1684. ambassadeur à Rome en 1686. viceroy de Naples depuis 1692. jusqu'en 1706. premier ministre d'état en 1709. & enfin gouverneur du prince des Asturies; accusé d'avoir eu part à une conspiration contre l'état, le roy & le prince des Asturies, il fut arrêté comme il alloit au conseil, conduit à Pampelune & de-là à Fontarabie, où il mourut.

Femme MARIE de Las-Nieves-Giron & Sandoval, fille de *Gaspard-Telles* Giron duc d'Ossonne, mariée en 1678.

N. . de la Cerda morte en bas âge.

Fils naturels.

D Louis *de la Cerda, chevalier de Malte, mort en 1695. âgé de 17. ans sur les galeres du pape, dans un combat contre un corsaire Algerien.*

Il parut à Paris en 1705. une avanturier qui se faisoit nommer *Henry* de la Cerde comte d'Albatera, se disoit heritier des maisons de Medina-Celi & Medina-Sidonia, des royaumes de Castille & d'Arragon. Il autorisoit ses chimeres de toutes sortes d'impostures qu'il couvroit quelquefois du voile de la religion. Il fut mis à la bastille en 1706. & ensuite à Charenton. On découvrit que son veritable nom étoit *Henry Doucelin*, qu'il avoit fait toutes sortes de métiers, & qu'il étoit fils d'un paysan de Montfrein, près du pont du Gard. Etant tombé malade, il fut reçu à l'Hôtel-Dieu de Paris le 6. fevrier 1720. fit son testament le même jour dans la vûë de ses premieres visions; il le ratifia le 7. il y joignit une magnifique genealogie pour l'autoriser, & mourut le 11. du même mois. On a cru devoir mettre icy cet avertissement pour être en garde contre de telles suppositions.





§. III.

SEIGNEURS DE LA TOUR-QUARRÉE, ISSUS DES COMTES DE MEDINA-CELI.

XV.

JEAN de la Cerda, second fils de LOUIS de la Cerda I. du nom, comte de Medina-Celi, *rapporté cy-devant pag.* 352. & de *Jeanne* Sarmiento; fut seigneur de la Tour-Quarrée, rechercha en mariage *Violante* de Zuniga, fille de *Jean* de Zuniga, & d'*Isabelle* de Valdes & Pechat; mais cette recherche n'ayant point eu d'effet, il prit pour concubine la fille d'un ouvrier de sa terre (*a*) dont il eut A

(*a*) Imhoff. *fam. Hisp. & Ital. t.* 1. *p.* 140. Lopez de *Haro*, *Nob. Hisp. t.* 1. *l.* 1. *ch. XI. p.* 85.

1. ANTOINE de la Cerda, seigneur de la Tour-Quarrée, qui suit.
2. 3. 4. 5. 6. LOUIS, PIERRE, JEAN, MARIE, & MENCIE de la Cerda.

XVI.

ANTOINE de la Cerda, succeda à son pere en la seigneurie de la Tour-Quarrée, fut legitimé par lettres des roys d'Espagne; vendit sa seigneurie de la Tour-Quarrée pour une rente annuelle au comte de Cifuentes, & établit son séjour à Guadalaxara.

Femme, INES-GOMEZ de Ciudadreal, fille aînée d'*Alvare-Gomez* de Ciudadreal secretaire du roy Henry IV. de Castille, & de Dona *Catherine*.

1. FRANÇOIS de la Cerda, qui suit.
2. ELEONOR de la Cerda, femme de *Pierre* Arias d'Avila, fils de *Hernan* Arias d'Avila, & de *Catherine* d'Oroczo, dont des enfans.
3. ISABEL de la Cerda, épousa *François* Zapata de Alarcon, dont elle laissa posterité. B

XVII.

FRANÇOIS de la Cerda succeda à son pere en tous ses biens, hors la terre de la Tour-Quarrée.

Femme, ANNE de Marmol & Tovar, mariée à Madrid.

1. ANTOINE de la Cerda II. du nom, qui suit.
2. FRANÇOIS de la Cerda II. du nom, qui continua la posterité.
3. JEAN de la Cerda, chanoine de Tolede.
4. 5. 6. ISABEL, INE'S & JEANNE de la Cerda mortes sans alliance.

XVIII.

ANTOINE de la Cerda II. du nom.

I. Femme, MARINE de Pise, dont il eut

1. FRANÇOIS de la Cerda, mort sans alliance.
2. 3. ANTOINE & MARTIN de la Cerda, qui n'eurent point de posterité. C
4. ANNE de la Cerda, mariée à Tolede avec *Pierre* de Peralte, dont des enfans.
5. 6. JEANNE & MARIE de la Cerda, religieuses de l'ordre de S. François de Tolede.

II. Femme, CATHERINE d'Ayala, mariée à Tolede.

1. JERÔME de la Cerda, mort jeune.
2. JEAN de la Cerda, decedé enfant.
3. 4. 5. 6. 7. ANDRE', INE'S, LEONOR, MARIE & MARIANE de la Cerda.

XVIII.

FRANÇOIS de la Cerda II. du nom, second fils de FRANÇOIS de la Cerda, & de *Anne* de Marmol & Tovar.

Femme, HIERONIME de Zarate, fille d'*Hernand* de Zarate, & d'*Elvire* Poncel.

1. ANTOINE de la Cerda III. du nom, qui suit.
2. ANNE de la Cerda, morte jeune. D

XIX.

ANTOINE de la Cerda III. du nom, fut par arrêt du conseil royal en Espagne du dernier avril 1610. declaré seigneur des villes d'Atançon, de Pios, de Poço & de Velamos, comme heritier d'*Inès* Gomez sa bisayeule, & succeda aux biens de son pere, & de son oncle *Jean* de la Cerda chanoine de Tolede.

Femme, MAJOR d'Obregon & de Lazarte, fille de *Sanche* d'Obregon & de Lazarte

A zarte, fille de *Sanche* d'Obregon & de Lazarte, & de *Marie* de Uzeda.

1. FRANÇOIS de la Cerda.
2. JEAN de la Cerda.
3. LOUIS de la Cerda.
4. MARIANE de la Cerda.
5. JEANNE de la Cerda.

§. IV.

SEIGNEURS DE SAVERDUN, DEPUIS BARONS ET COMTES DE RABAT.

L'ORIGINE des seigneurs de Rabat, est rapportée si differemment par les auteurs, & la filiation des premiers degrez si incertaine, que l'on a cru en attendant de plus grandes preuves que l'on devoit, après avoir rapporté succintement le sentiment de ceux qui en ont écrit, donner les premiers degrez dans un ordre chronologique, plutôt que par filiation. David Blondel dit qu'ils descendent de LOUP de Foix seigneur de Saverdun en 1243. fils de *Raymond-Roger* comte de Foix, *mentionné cy-devant p.* 345. Quelques auteurs ajoûtent qu'avant le mariage de ce comte avec la
B comtesse *Philippe*, il avoit épousé secretement une demoiselle, de laquelle après sa retraite dans un monastere, il avoit eu *Loup* de Foix seigneur de Saverdun. Guillaume de la Perriere auteur des annales de Foix, dit que GASTON comte de Foix maria son frere *batard* nommé *Loup*, qui fut seigneur de Rabat. On trouve la même chose dans les extraits de l'église de S. Severin de Bourdeaux. Ologharay se fonde sur un vieux manuscrit qu'il appelle *le vieil original*, qui est aux archives du château de Foix, & dont la copie se trouve au tome I. fol. 150. des recueils du président Doat, bibliotheque de M. Colbert, manuscrit cotté 3. & parlant de Gaston I. comte de Foix, dit qu'il eut *ung fils d'autre que de sa femme nommé* Loup, *& fut seigneur de Rabat, qui eut une fille de sa femme nommée* Blanche, *qui fut mariée à messire Jean de Grailly captal de Buch & de Puch-Pauly.* Marialva cordelier, est à-peu-près du même sentiment. L'auteur moderne de l'histoire des Al-
C bigeois, prétend que *Loup* de Foix seigneur de Rabat étoit fils legitime de *Gaston* I. du nom, comte de Foix, & de *Ferdinande* d'Arragon sa premiere femme, comme porte, dit-il, son testament de 1310. en quoy il a suivi les historiens de Foix & de Bearn qui donnent deux femmes à *Gaston* I. comte de Foix; dont la premiere selon quelques-uns étoit *Ferdinande* d'Arragon. Ils soutiennent que le comte n'en ayant pas eu d'enfans la répudia, & fit bâtir le couvent de Salenques en sa faveur, où elle se retira & se fit religieuse. Ils ajoûtent qu'ensuite *Gaston* allant à la chasse du loup, la seduisit, & en eut un fils appellé *Loup*, en memoire de cette chasse; & c'est de lui qu'ils font *descendre la branche des* seigneurs de Rabat. Lescazes dit que la premiere femme du comte de Foix ne fut jamais religieuse; mais que *Gaston* l'ayant répudiée sans dispense, la reprit par un remord de conscience, quoiqu'il eût épousé en secondes nôces *Jeanne* d'Artois. Cette opinion a duré long-temps dans le païs de Foix. Les titres de cette maison portent à croire que *Gaston* de Foix n'a pu avoir deux femmes, en 1329. Le 10. des calendes de decembre, il n'avoit pas 14. ans, suivant le testament de *Roger-Bernard* son pere de la même année, dont l'original est au trésor des chartes du château de Pau: une copie collationnée en a été mise dans la biblioteque de M. Colbert par le président de Doat,
D & se voit au *tom. IV. fol. 91. de ses recueils.* Trois ans après on trouve le même *Gaston* de Foix sous la tutelle de *Marguerite* sa mere, selon une transaction du 3. des nones de novembre *qui est au même recueil, tome des titres des abbayes du Maz-d'Azil*, & de *Combelogue.* Peu de temps après étant encore mineur il fut accordé à *Jeanne* d'Artois comme il a été dit cy-dessus, & fit son testament à Pontoise dans l'abbaye de Maubuisson, le jeudy avant la fête de S. Nicolas d'hyver de l'an 1315. *rapporté au tome 23. fol. 35. des extraits du Président* Doat. Dans ce testament il ne parle que des enfans qu'il a eu de *Jeanne* d'Artois, & nullement de *Loup* de Foix, comme l'ont supposé les historiens dont il s'agit. Enfin *Gaston* I. comte de Foix n'a pu reprendre cette prétendue premiere femme au couvent de Salenques, puisqu'il ne fut fondé que le

1. 1. septembre 1353. par Eleonor de Cominges, belle-fille du même comte qui étoit A
mort en 1315. Les armes de cette comtesse se voyent en divers endroits de ce convent, ce qui a fait dire à Olhogaray que la premiere femme de *Gaston* prétendu pere de *Loup* étoit de la maison de Cominges. M. de Marca *dans son histoire de Bearn*, ne donne aucun *batard* à *Gaston* I. comte de Foix. Ces difficultés ont engagé à commencer cette branche des seigneurs de Saverdun & de Rabat par le premier qui est connu par titres.

I.

LOUP de Foix seigneur de Saverdun, se rendit garand du traité que *Roger-Bernard* comte de Foix, fit avec le roy S. Louis le 16. juin 1229. Le 6. août 1237. il compromit pour lui & Marquesade fils de Guillem-Bernard avec Arnaud abbé du Maz-d'Azil (*a*) assembla en 1243. quelques troupes pour venir joindre le comte de Foix, fut défait par le comte de Cominges, & s'enferma dans le château de Gosenchs, d'où il fut délivré par le comte de Foix. Le roy le nomma l'une des trois personnes qu'il présenta à l'évêque de Toulouse pour regler la rançon des prisonniers que le comte B
de Foix retenoit. Il fut ensuite donné pour adjoint au sénéchal de Carcassonne & à Raymond de Capendu. *Roger* comte de Foix lui donna le 15. des calendes de juin 1243. (*b*) pour lui & ses successeurs nez de legitime mariage la ville d'Aches dans le Savertez. Il avoit fait un partage avec Guillaume-Bernard d'Astnave de tous les biens dont ils jouissoient par indivis depuis la ville de Tarascon jusques au port ou montagne de Pigmaurent; des droits qu'ils avoient au château de Durban, à la ville de Saurat, au château de Foix, à la ville de Cos, aux châteaux de Saverdun, de S. Martin de Doidas, de Campagnac, de Montaut, & dans le village de Lordat; & de tous les autres droits qu'ils avoient depuis Tarascon jusqu'à Toulouse. Par ce partage *Loup* de Foix garentissoit Guillaume-Bernard d'Astnave de toutes les demandes & dommages que lui pourroit faire Arnaud de Villemur (*c*). Cet acte fut confirmé par *Honors* de Beaumont sa femme au mois d'avril 1234. (*d*) Le 10. decembre 1243. *Loup* de Foix seigneur de C
Saverdun & sa femme, avec Bernard d'Astnave, rendirent hommage à *Roger* comte de Foix des terres qui avoient appartenu à Arnaud de Villemur. La veille de la fête de Notre-Dame de fevrier de la même année, il fit hommage pour le lieu d'Antuzan près la Bastide de Seron. On trouve deux autres hommages de lui du dimanche avant la S. Michel 5. des Ides de may 1248. & du mois de juin 1249. (*e*) Le 30. septembre suivant il promit au comte de Foix de lui remettre la portion qu'il avoit au château de Saverdun, pour reconnoissance de superiorité, lui jura fidelité en pareage pour la portion des biens des rebelles dont la confiscation lui fut donnée. *Loup* de Foix & *Roger-Isarn*, & *Bernard* ses fils eurent de grands differens avec Bernard & Pierre de Durban freres, ils compromirent tous en la personne de *Roger* comte de Foix, par le conseil de leurs amis communs Roger de Tersac, Raymond de Canté, Garcie-Arnaud de Castelverdun, & B. de Turri chevaliers. Le comte de Foix donna son jugement le 8. des ides de septembre 1250. (*f*) Il y est fait mention des terres qui appartenoient à *Loup* de Foix & à ses fils, & entr'autres de la Bastide d'Antusan, où il y a une tour qui est une espece de forteresse qu'on a toujours nommée *la tour du Loup*, laquelle a passé successivement aux seigneurs de Rabat, jusques à *François-Gaston* de Foix seigneur de Rabat, qui vers l'an 1689. l'engagea à Jean-Charles-Phœbus de Rochechouart marquis de Faudoas son cousin germain, avec les rentes & fiefs qu'il avoit dans la ville & jurisdiction de la Bastide de Seron, qui avoient appartenu à *Loup* de Foix. Il fut depuis caution avec son fils de même nom que lui l'an 1252. envers *Gaston* vicomte de Bearn, pour les conventions D
du mariage du comte de Foix avec Marguerite de Moncade (*g*)

(a) *Bibliot. Colbert. tom. des titres des abbayes de Combelongue & du Maz-d'Azil.*

(b) *Archives du château de Foix, caisse 28. bibl. Colb. extraits du president Doat tom. VI. fol. 283.*

(c) *Tresor des chartes du château de Foix caisse XI. tom. VI. fol. 43. des extraits du president de Doat.*

(d) *Ibidem.*

(e) *Tom. VII. des extraits du president Doat.*

(f) *Trésor des chartes du château de Foix tome VII. fol. 36. des extraits du president de Doat, bibl. Colb.*

(g) *Extraits de M. du Fourny aud. des Comptes.*

Femme, HONORS de Beaumont, confirma au mois d'avril 1234. le partage que fit son mari avec Guillaume-Bernard d'Astnave, & est nommé dans les hommages de 1243. 1248. & 1249.

1. Loup de Foix vengea les querelles de son pere contre les seigneurs de Durban. M. du Fourny présume que c'est lui qui fut caution du comte de Foix l'an 1252. pour les conventions matrimoniales de Marguerite de Moncade. On ne sçait point s'il laissa posterité.

2. ROGER-ISARN de Foix, conseigneur de Saverdun, qui suit.

3. Bernard de Foix, mentionné avec son frere dans l'accommodement fait avec les seigneurs de Durban en 1250.

4. Loup de Foix abbé de S. Savin le 9. septembre 1256. M. de Marca en fait mention *pag. 603. de l'histoire de Bearn.*

II.

A ROGER-ISARN de Foix, conseigneur de Saverdun, est nommé au compromis que son pere passa avec les seigneurs de Durban l'an 1250. & il y est dit qu'il fut pris par le seigneur de Durban. Roger comte de Foix lui fit un bail en commende du château de Durfort, & de la maison ou forteresse près de ce château le 2. des nones de may 1259. (a)

(a) *Extraits du président* de Doat, *vol. VII.* fol. 248.

Femme, ESCLARMONDE, dont le surnom est inconnu.

1. LOUP de Foix II. du nom, seigneur de Saverdun, qui suit.
2. PONS de Foix, abbé de Lezat en 1326.
3. ROGER de Foix, tige des seigneurs de Fornets & de Rabat, *qui seront rapportez au §. V. de cet article.*

B Thomas du Petit-Celier trésorier des guerres, donna à Paris le 23. octobre 1303. un arrêté par lequel il reconnoît qu'il est deu par le roy *au Loup* de Foix pour lui, 9. hommes d'armes & 118. sergens de sa compagnie 1498. livres à payer par le trésorier de Toulouse, la moitié à la chandeleur prochain, & l'autre au mois de pâques ensuivant; & l'on trouve une quittance originale de *Loup* de Foix damoiseau, par laquelle il reconnoît avoir receu de Nicolas d'Armenonville trésorier de Toulouse 1498. livres 8. deniers, à lui ordonnez par lettres du roy, & par la reconnoissance du Petit Cellier pour ses gages & ceux de sa compagnie en l'armée de Flandres; elle est datée de Toulouse le 4. juin 1304. & scellée de son sceau en cire rouge, qui est un fascé (b). Il pourroit être le même que celuy qui suit.

(b) Cabinet de M. de Clairambault.

III.

LOUP de Foix, conseigneur de Saverdun, seigneur de *Campranhac*, ou Campagnac, au pays de Foix. Lui & *Roger* de Foix seigneur de Fornets, damoiseaux, furent du nombre des seigneurs qui donnerent procuration à *Roger-Isarn*, à Guillau-
C me Desme & autres, d'aller en France demander le testament de *Gaston* comte de Foix qui étoit mort, & sçavoir s'il avoit donné des tuteurs à ses enfans; & en cas qu'il ne l'eût pas fait, pour demander Jean de Levis seigneur de Mirepoix, Bernard-Jourdain de l'Isle, Raymond de Durfort, Pierre-Arnaud de Castelverdun, & Guillaume-Arnaud de Pons, chevaliers (c). Cette procuration est du jeudy après la fête de l'assomption de la Vierge 1316. Il donna pouvoir le 4. des calendes de decembre 1317. aux consuls & habitans de la ville de Foix, de pêcher en la riviere de Lariege jusques à S. Jean de Verges (cette terre a toujours appartenu aux seigneurs de Rabar,) le dernier François Gaston de Foix la donna en payement au marquis de Faudoas son cousin germain. Il continua la querelle de ses peres avec le seigneur de Durban, fut banni du royaume à cause des ravages qu'il avoit commis dans les terres de ce seigneur, & pour avoir empêché les gens du roy d'être obéis dans le comté de Foix, & se retira vers *Esclarmonde* sa mere & *Pons* de Foix son frere abbé de Lezat. Depuis il obtint
D remission en consideration des services qu'il rendit pendant la guerre de Gascogne, par lettres données au camp de Puyguilhem le 3. septembre 1326. confirmées par le roy ès mois d'avril & de juillet 1328. Il fit hommage à Gaston-Phœbus comte de Foix & à Eleonore de Cominges sa mere au cloître du monastere de l'abbaye de Foix le 23. janvier 1344, obtint encore du roy remission en avril 1351. (d) pour quelques excez commis en la compagnie de plusieurs gendarmes contre Bernard-Guillaume d'Astnave. Le nom de sa femme est ignoré, il fut pere de

(c) *Archives du château de Foix, caisse 4. tome XVII. fol. 65. des extraits collationnés du président* de Doat.

(d) *Extraits de* M. du Fourny.

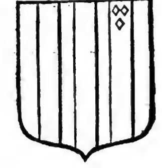
IV.

ISARN de Foix seigneur de Campagnac, conseigneur de Saverdun, est qualifié fils & heritier universel de feu *Loup* de Foix, chevalier seigneur de Campranhac ou Campagnac, comme il s'écrit aujourd'huy dans la vente qu'il fit le 3. may 1371. de sa portion de la terre de Saverdun à noble & puissant homme *Corbeyrau* de Foix, chevalier seigneur de Rabat son cousin (e). Il donna quittance le même jour avec *Esclarmonde* de Montaut sa femme au seigneur de Rabat de deux cens florins d'or qu'il avoit reçus en déduction le 7. août 1391. Il fit hommage à *Mathieu* comte de Foix pour le château de Campranhac & les autres terres qu'il possedoit au comté de Foix, & dans cet hommage il est nommé, *Loup-Isarn*; on ne sçait s'il laissa des enfans.

(e) *Extrait en 1692. de l'original au château de Fornets.*

§. V.

SEIGNEURS DE FOTNETS ET DE RABAT.



D'or à 3. pals de gueules, le dernier sur l'angle droit de l'écu brisé de 3. lozanges.

III.

ROGER de Foix seigneur de Fornets, 3e fils de ROGER-ISARN de Foix seigneur de Saverdun, & d'*Esclarmonde*. Il y a dans la terre de Fornets un château dans lequel on voit plusieurs écussons antiques aux armes de Foix. Il appartenoit en 1692. à *Jeanne-Rose* de Foix dame de Castelnau de la Loubere, heritiere de cette branche de Foix. *Roger* de Foix avoit en pareage en 1311. avec *Loup* de Foix la seigneurie de Saverdun, & en 1316. ils donnerent procuration pour aller en France voir le testament de *Gaston* I. comte de Foix, comme il a été dit cy-devant. *Roger* de Foix seigneur de Rabat, vicomte de Conserans, donna en 1502. quelques memoires qui sont parmi les extraits du president Doat, par lesquels on suppose que le comte *Gaston* I. outre *Jeanne* d'Artois eut encore deux femmes, sçavoir *Jeanne* de Rabat, de laquelle étoit issu *Loup* seigneur de Rabat chef de cette branche, & une fille du seigneur de Marquefaut, dont étoit issu un autre *Loup* de Foix seigneur de Farjaux. Ces memoires sont contraires aux titres raportez cy-dessus, & à l'ordre chronologique: il paroît vraisemblable que *Roger* de Foix seigneur de Fornets épousa l'heritiere de Rabat ou *Ravat* une des plus anciennes maisons du païs de Foix, & dont la terre est une des plus considerables du même païs, laquelle donne entrée aux états. Son fils fut A

IV.

CORBEYRAN de Foix chevalier seigneur de Rabat, Fornets, la Bastide, d'Antuzan, Saverdun, &c. acheta d'*Isarn* de Foix son cousin partie de la terre de Saverdun le 3. may 1375. & est nommé dans la procuration que *Gaston* comte de Foix donna le 5. avril 1385. pour juger avec les gens du comte d'Armagnac des innovations survenues depuis la paix faite entr'eux, & leurs enfans. Le 15. decembre 1391. il fit expedier des lettres dans son château de Rabat en qualité de senechal du païs de Foix, pour exempter les habitans de Tarascon au nom du comte de Foix, de certains peages, leudes & subsides qu'ils devoient; & fit hommage en 1392. à *Mathieu* comte de Foix des terres qu'il avoit dans son comté. Il est representé à cheval, revêtu de son habit de guerre, sur un grand portail de fer, à l'entrée du château de Fornets en forme de medaille, autour de laquelle on lit cette inscription: *Corbayrandus de Fuxo, Dominus de Ravato, & de Fornellis an. Dñi millo. ccc. xcio.* & de l'autre côté du portail, on voit les armes de la maison de Foix. *Trois pals, le dernier sur l'angle droit de l'écu est brisé de 3. lozanges, cimier un loup.* Le même cimier se voit en d'autres écussons du même château, où les armes de Foix sont sans brisures. Il est à remarquer que s'il eût descendu de *Gaston* I. comte de Foix, il auroit pu écarteler de Bearn, comme l'ont fait les derniers seigneurs de Rabat. *Corbeyran* de Foix testa au château de Rabat le 1. octobre 1402. devant Jean Fabri notaire de Tarascon, & nomme dans son testament sa femme & les enfans qu'il a eu d'elle, dans l'ordre qu'ils vont être rapportés. B C

Femme, MENGARDE de Villars dame de Bouteville au diocese de Mirepoix, fut constituée administratrice des biens de son mary par le testament du 1. octobre 1402. jusqu'à ce que son fils fût majeur.

1. JEAN de Foix I. du nom, seigneur de Rabat, qui suit.
2. SEGUINE de Foix, nommée dans le testament de son pere, fut mariée à *Raymond-Arnaud* de Fontaines, seigneur de Valflou en Languedoc.
3. JEANNE de Foix, mentionnée dans le même testament, épousa *Olivier* de Roquefort, fils de *Vezian* de Roquefort, seigneur d'Arignac au comté de Foix.

4.

A 4. MARGUERITE de Foix, nommée dans le testament de son pere, fut femme de *François* Isalguier fils de *Pons* Isalguier seigneur de Castelnau de Stretefons près Toulouse, aujourd'huy baronie des Etats de Languedoc.

5. CONDOR de Foix, dont il est fait mention dans le même testament, épousa en premieres noces *noble & puissant homme Pons* de Villemur, seigneur de S. Paul en Foix, & en secondes par contrat du 11. octobre 1407. *Arnaud* de Coarase seigneur d'Aspect, à qui elle apporta 5500. florins & des meubles. Elle testa la même année au château de Bouteville en faveur de *Mengarde* de Bouteville sa mere.

On trouve encore BRUNISSENDE de Foix femme de N... baron d'Arnau; mais elle n'est point nommée dans le testament de 1402.

V.

B JEAN de Foix I. du nom, chevalier seigneur de Rabat, Fornets, Antusan, la Tour du Loup, la Bastide de Seron, &c. senechal de Foix.

I. Femme, BERGUE de Rabasteins, fille de *Pierre-Raymond* seigneur de Campagnac en Albigeois, fut dotée de 3000. florins, suivant trois sentences données au mois de fevrier 1405. en faveur de *Jean* de Foix seigneur de Rabat, dans lesquelles il est quafié senechal.

II. Femme, JEANNE de Marmande. On ne sçait de laquelle il eut les enfans qui suivent.

1. CORBEYRAN de Foix chevalier seigneur de Rabat, Fornets, la Tour du Loup, Antusan, la Bastide de Mesplas, Monsa, & autres terres dans le Dalmasanois; épousa par contrat passé dans la chapelle de S. Etienne de la Bastide de Seron, le 15.
C octobre 1422. *Cecile* de Cominges, fille d'*Arnaud-Roger* de Cominges vicomte de Burniquel: il étoit assisté de son pere, qui lui donna en faveur de ce mariage la seigneurie de Rabat, avec toutes ses dépendances, & tous les fiefs qu'il avoit dans le Savartez; il n'en eut qu'une fille *Marguerite* de Foix, qui épousa au château d'Orbessan diocese d'Auch le 5. septembre 1467. *Bertrand* d'Orbessan, & n'en eut point d'enfans. *Voyez tome II. de cette histoire, p. 645.*

2. JEAN de Foix II. du nom, seigneur de Rabat, qui suit.

3. MARGUERITE de Foix, fille de *Jean* seigneur de Rabat, & de *Bergue* de Rabasteins, épousa *Guillaume-Arnaud* de Beon, baron de Miglos.

4. ELEONOR de Foix, abbesse de Salenques, est nommée au testament de *Jean* de Foix, seigneur de Rabat son frere, l'an 1480.

5. MENGETTE de Foix, mariée par contrat passé au château de Launaguet diocese de Narbonne, le 29. novembre 1432. à Antoine de Tornier, seigneur de Lau-
D naguet.

VI.

JEAN de Foix II. du nom, chevalier Seigneur de Rabat, Fornets, la Bastide de Seron, la Tour du Loup, Antusan, Monsa, &c. succeda à son frere; testa au château de Rabat le 15. de novembre 1480. pardevant Bernard Caza-major notaire de Tarascon, & élut sa sépulture dans l'église de Sainte-Marie de Rabat au tombeau de ses parens.

Femme, LEONOR de Cominges, vicomtesse de Conserans, mariée par contrat passé à Saubat diocese de Pamiers le 27. juin 1441. elle y fut assistée de *Jean-Roger* de Cominges, vicomte de Conserans, de *Raymond-Roger* de Cominges chevalier seigneur de Soulan; d'*Arnaud-Roger* de Cominges prieur de saint Girons, & de *Jean-Roger* de Cominges prieur de Valeu ses freres: son mari y étoit assisté d'*Olivier* de Roquefort sei-
E gneur d'Arignac, de Corbeiran de Roquefort, fils d'Olivier; & de plusieurs autres. *Voyez tom. II. de cette hist. p. 644.*

1. ROGER de Foix, chevalier vicomte de Conserans, seigneur de Rabat, de Fornetz, de la Tour-du Loup, Antuzan, la Bastide de Seron & Massat; testa en son château de la Cour en Conserans le 17. avril 1508. & élut sa sépulture aux Cordeliers de la Bastide de Seron.

I. Femme, BERTRANDE de Lescun, fille de *Mathieu* seigneur de Lescun: elle testa 1°. à Loubens au diocese de Pamiers le 12. juin 1490. & nomma par ce testament pour ses heritiers ceux que *Mathieu* de Lescun son pere instituera aux seigneuries de Lescun, de Castillon, de Marca, du Faget, Malleville à Barbotan. Elle fit un second testament au château de Canté le 13. septembre 1493. en faveur de *Corbeyran* de Foix son beaufrere.

MATHE-FRANÇOISE de Foix, morte sans alliance.

II. Femme, CATHERINE du Garanné, fille d'*Armand* seigneur du Garanné, &

de *Rose* de Bergognan, mariée par contrat du 25. mars 1496. A

Jeanne *de Foix*, *fille* batarde *de* Roger, *lequel par son testament lui legua* 500. *livres.*

2. CORBEYRAN de Foix II. du nom, seigneur de Rabat, qui suit.

3. GERMAIN de Foix, vicomte de Conserans, *a donné origine aux* barons de Mardoigne, & aux vicomtes de Conserans, *rapportez cy-après §. VII.*

4. CATHERINE, de Foix, nommée au testament de son pere, mariée le 1. novembre 1461. à *Mathieu* d'Espagne seigneur de Montespan, fils de *Roger* d'Espagne II. du nom, & de *Jacquette* de Mauleon. Elle fut dotée de 4000. écus d'or; son mari en donna quitance de mille à *Jean* de Foix seigneur de Rabat au château de Fornets le 1. decembre 1461. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 650.

5. AGNE'S de Foix, épousa 1°. par contrat passé à Toulouse le 7. mars 1465. *Jacques* Isalguier fils d'*Odet* seigneur de Clermont & d'Aureville; 2°. par contrat passé au château d'Auragne le 10. janvier 1470. *Arnaud* d'Espagne sénéchal de Cominges. B

6. MARGUERITE de Foix, nommée au testament de son pere; femme de *Jean* de Lavedan.

7. MENGETTE de Foix, nommée au testament de *Roger* son frere, est la même qui est appellée *Dominique* dans celui de *Jean* de Foix son pere. (*Dominique* est le nom François, & *Mengette* le nom Gascon). Elle épousa 1°. le dernier juin 1471. *Bertrand* de Luc-Peyrou; 2°. *Geraud* de Marestang, fils de *Jean* seigneur de Marestang, & d'*Agnès* de Faudoas-Barbazan.

8. ISABEAU de Foix, nommée au testament de son pere, épousa 1°. *Jacques* de Nictares suivant un memoire; 2°. *Jacques* de Tourzel, baron d'Alegre chevalier, conseiller & chambellan du roy, veuf de *Gabrielle* de Lastic, fille de *Draguinet* seigneur de Lastic, & de *Gabrielle* de Peyrol. Il étoit fils d'*Yves* de Tourzel baron d'Alegre, & de *Marguerite* d'Apcher.

9. GABRIELLE de Foix épousa par contrat passé à Toulouse le 4. juin 1477. *Bernard* seigneur de Bergognan. C

VII.

CORBEYRAN de Foix II. du nom, chevalier seigneur de Rabat, Fornets, Massat, la Tour du Loup & d'Antusan. Catherine reine de Navarre comtesse de Foix, lui confirma la donation qu'elle lui avoit faite des revenus du lieu de Saurat (*a*) le 1. juin 1495. & le qualifie de *son cher cousin.*

(*a*) Aliàs *Saubat.*

Femme, JEANNE de la Roque, fille d'*Auger* seigneur de la Roque en Nebouzan & de *Bernarde* de S. Etienne. Elle testa au Carlar-en-Foix le 30. decembre 1496. élut sa sépulture dans l'église de S. Sernin de la Roque, & nomme dans son testament les enfans qu'elle eut de son mari dans l'ordre qu'ils vont être rapportez.

1. JEAN de Foix III. du nom, baron de Rabat, qui suit.

2. JEAN de Foix, seigneur de Saubiac, étoit en bas âge lors du testament de *Jeanne* de la Roque sa mere. Elle lui donna la terre de Saubiac dans le diocese & sénéchaussée de Bazas. D

3. ARNAUD de Foix, étoit aussi fort jeune lors du testament de sa mere, qui lui donna mille écus sur la terre de Saubiac.

4. ANTOINE de Foix, seigneur du Pouy, de Touges & de Saubiac après ses freres: sa mere lui laissa 1000. écus sur cette derniere terre. Il fut pere d'*Anne* de Foix dame de Pouy, mariée 1°. à *François* de Noë seigneur de Colarede, 2°. avec *Claude* de S. Felix seigneur de Varennes, président au parlement de Toulouse, veuf de *Françoise* d'Hebrard, dame de Hoqueville & de Lussere, fils de *François* de S. Felix seigneur de Clapiers, de Mauremont & de la Poüillade; & d'*Antoinette* de Puibasque: il eut des enfans de ses deux mariages. E

5. JACQUES de Foix, abbé de S. Volusien & de la Regle, gouverneur de Bearn & de la basse Navarre, chancelier de Henry roy de Navarre, évêque de Lescar en 1537. reçut une procuration du roy & de la reine de Navarre pour traiter à Anet le 16. juillet 1540. du mariage de la princesse de Navarre avec le duc de Cleves. *Voyez Gal. christ. nova edit. tom. I. fol.* 1288.

6. & 7. JEAN & MATTHIEU de Foix.

8. PAULETTE de Foix, nommée au testament de *Jeanne* de la Roque sa mere, qui lui donne 3000. liv. tournois.

9. CATHERINE de Foix, dame de Monbardon, mentionnée dans le même testament, par lequel sa mere lui legue 1000. écus, fut la seconde femme de *Jean* de

A Durfort, ſeigneur de Duras, veuf de *Jeanne* dame de Rozan & de Pujols, fils de *Gaillard* de Durfort IV. du nom, ſeigneur de Duras, & de *Jeanne* de la Lande. Elle reſta veuve, & fit ſon teſtament l'an 1522. par lequel elle élut ſa ſépulture dans la chapelle de Notre-Dame d'Ornezan, juſqu'à ce que *Jean-Jacques* de Durfort ſon fils eût l'âge de 25. ans pour la faire tranſporter à la Madeleine de Duras auprès de *Jean* de Durfort ſon mari. Elle inſtitua ſon fils heritier, auquel elle ſubſtitua *Arnaud* de Foix ſon frere, à celui-cy *Antoine* de Foix ſon autre frere; & à ce dernier *Bertrande* de Foix ſa ſœur, femme du ſeigneur de Caumont.

10. Bertrande de Foix, femme de *François* de Caſtelverdun, ſeigneur de Caumont,

Jean, batard *de* Corbeiran *de Foix ſeigneur de Rabat, nommé au teſtament de* Jeanne *de la Roque, qui le fit ſon executeur teſtamentaire, & lui legua* 200. *écus.*

B

VIII.

JEAN de Foix III. du nom, chevalier baron de Rabat, vicomte de Maſſat, ſeigneur de Fornets, la Tour du Loup, Antuſan, la Baſtide de Seron, &c. Antoine de Bourbon roy de Navarre lui écrivit de Toulouſe le 2. novembre 1555. pour le faire payer de 1200. écus mis en dépôt entre les mains d'un nommé Marchandy bourgeois de la ville de Foix; laquelle ſomme avoit appartenu au feu *batard* de Rabat chanoine de l'égliſe cathedrale de Pamiers. Il le traite de couſin dans cette lettre, de même que Jeanne d'Albret reine de Navarre dans celle qu'elle lui écrivit de ſa main à Pau le 27. avril 1563., pour le prier d'empêcher, que nul déſordre ne ſe commit au comté de Foix ſous prétexte de la religion, & d'en avertir M. de Paillez; ſur quoi *Jean* de
C Foix dreſſa un procès verbal la même année. Marguerite reine de Navarre, le qualifie auſſi couſin dans une lettre dattée de S. Rambert le 18. may, (l'année eſt omiſe) & lui mande que l'évêque de Pamiers après avoir fait briſer les priſons s'étoit retiré ſur les limites de ſon dioceſe, où il s'étoit caché, & empêchoit l'execution de la juſtice; elle le prie de *le faire ſaiſir au corps pour le punir comme de raiſon.* Henry roy de Navarre, depuis roy de France, lui écrivit de Toulouſe le dix-huit mars 1565. & le qualifie couſin. Ce même prince lui écrivit encore de Toulouſe le 25. mars de la même année, & lui manda qu'ayant appris qu'on lui avoit apporté 8000. liv. qu'il avoit prêtée à la reine ſa mere, il le prie de lui prêter quatre ou cinq mille livres pour ſuppléer à la dépenſe qu'il étoit obligé de faire à l'arrivée de la reine d'Eſpagne, & dans cette lettre il le traite de ſon bon couſin & ami. Il y a encore une lettre de Paris le 20. juin 1566. par laquelle la reine de Navarre lui donne commiſſion de pacifier les troubles du comté de Foix, & de mettre un capitaine au château de Foix à la place du ſieur de Sers. Il y eſt auſſi qualifié couſin.

D Femme, CATHERINE de Villemur, fille de *Gaſpard* de Villemur, chevalier, ſeigneur de S. Paul-en-Foix, mariée par contrat paſſé au château de Montbrun-en-Foix, dioceſe de Rieux le 4. novembre 1509. Elle étoit aſſiſtée de ſon pere, & *Jean* de Foix du ſien.

1. Paul de Foix vicomte de Rabat & de Maſſat, ſeigneur de Fornets, la Tour du Loup, Antuſan, &c. eut commiſſion conjointement avec ſon pere de la reine de Navarre, pour appaiſer les troubles du comté de Foix l'an 1566. elle les qualifie tous deux couſins. Il épouſa par contrat paſſé au château de Faudoas le 23. janvier 1554. *Madeleine* de Rochechouart, fille d'*Antoine* de Rochechouart ſeigneur de S. Amand, baron de Faudoas, chevalier de l'ordre du roy, ſon lieutenant en Languedoc, ſénéchal de Toulouſe & d'Albigeois, capitaine de 50. lances; & de *Catherine* heritiere de Faudoas-Barbaſan: il n'en eut point d'enfans; & teſta à Toulouſe le 19. janvier
E 1567. vendit la terre de Monclar 10000. écus au ſeigneur de Cheverry en 1580. & mourut la même année.
2. GEORGES de Foix, ſeigneur de Rabat, qui ſuit.
3. Rose de Foix, mariée par contrat paſſé au château de Fornets le 17. fevrier 1543. à *Roger-Bernard* (*a*) de Cominges, fils de *François Roger* de Cominges vicomte de Burniquel.
4. Gabrielle de Foix, femme de *Gaſton* de Levis vicomte de Leran, fils de *Germain* de Levis & de *Marie* d'Aſtarac, fille de feu *Jean* d'Aſtarac ſeigneur de Fontrailles, & de *Catherine* de Mareſtang. *Gabrielle* de Foix eut en dot 14000. livres ſuivant une quittance qu'elle donna à ſon pere pour le reſtant, avec une renonciation à tous les biens paternels le 26. decembre 1547.

(*a*) Im[illegible] le *nomme François*

IX. A

GEORGES de Foix, chevalier de l'ordre du roy, baron de Rabat, vicomte de Massac, seigneur de Fornets; succeda à son frere aîné. Il paroît qu'il avoit été destiné à l'église, & qu'il est le protonotaire dont parle Antoine de Bourbon roy de Navarre, dans les lettres qu'il écrit à son pere. Le roy Henry IV. & Catherine de de Navarre sa sœur lui en écrivirent plusieurs, où ils lui donnent toujours la qualité de cousin, & lui marquent une grande confiance pour les affaires du comté de Foix. Le 18. mars 1585. François d'Usson maître des requestes du roy de Navarre, garde de son sceau *rigoureux*, & juge-mage du comté de Foix, donna une ordonnance pour contraindre Jean de Senier tresorier general de ce comté, de payer à *Georges* de Foix seigneur de Rabat 7000. livres qu'il lui devoit pour les raisons contenuës dans un acte d'obligation qu'il avoit passé en faveur de *Jean* de Rabat pere de *Georges*. B

Femme, JEANNE de Durfort, fille de *Symphorien* de Durfort seigneur de Duras, & de *Catherine* de Gontault, fille de *Pons* de Gontault baron de Biron.

1. HENRY-GASTON de Foix, comte de Rabat, qui suit.
2. PHOEBUS de Foix tué au siege de *Montalban* l'an 1625. suivant Imhoff.
3. SCIPION de Foix, baron de la Gardeole, suivant Imhoff fut noyé.
4. JEAN-ROGER de Foix, vicomte de Rabat, baron de la Gardiole, vicomte du Canté, *tige des* marquis de Foix, *rapportez cy-après* §. *VI.*
5. JEAN-GEORGES de Foix, baron de Rabat, étoit en procès avec le comte de Rabat son frere en 1625. épousa *Hypolite* d'Harnolac niéce d'*Antoine* de *Paule*, grand-maître de Malte. Imhoff lui donne pour femme *Marthe* de Malenfant, fille d'*Etienne* seigneur de Pressac.
6. HENRIETTE de Foix, mariée en 1613. à *Pierre-Beraud* de Rochechouart-Barbazan, baron de Faudoas & de Montegut, fils de *Henry* de Rochechouart-Barbasan, & de *Susanne* de Montluc. C

X.

HENRY-GASTON de Foix, comte de Rabat & Massat, seigneur de Fornets. la Tour du Loup, &c. Le roy Henry IV. luy donna le 18. may 1607. un passeport pour aller en Italie & en Allemagne avec dix hommes de sa suite, dans lequel il est dit *qu'il avoit l'honneur d'appartenir à sa majesté.* Il assista au sacre de Louis XIII. le 17. octobre 1610. & fut l'un des barons deputez pour aller chercher la sainte Ampoulle. Le roy Louis XIV. n'étant encore que mineur sous la régence de sa mere, luy érigea la baronnie de Rabat en comté, en consideration *de ce qu'il etoit venu de la grande & renommée lignée des princes comtes de Foix*, *luy permettant & à tous ses successeurs de porter le titre de comte.* Il y établit depuis deux foires par an; l'une le lendemain de la fête de l'Assomption de la Vierge, & l'autre le 25. novembre, fête de sainte Catherine; & un marché tous les jeudis. D

Femme, JEANNE de Pardaillan, fille d'*Antoine* de Pardaillan seigneur de Gondrin, chevalier des ordres du roy, capitaine des gardes-du-corps, lieutenant-general en Guyenne & Navarre, & de *Marie* du Maine sa premiere femme, fille de *Jean* du Maine seigneur d'Escandillac, & de *Philippes* de Fumel.

1. JEAN-PIERRE-GASTON de Foix se qualifioit marquis de Fournets & de Castelnau, baron de la Roque, de Mauvassin & de Montfort, vicomte de Massoël; épousa par contrat du 7. septembre 1652. *Marie-Guyonne* de la Mothe, marquise de Castelnau en Bazadois, veuve 1°. de Jean de Gourdon de Genouillac marquis de Vallac; 2°. du marquis de Villefranche après la mort de *Jean-Pierre-Gaston* de Foix. Elle se remaria encore deux fois, 1°. à *N...* de Bruc président du parlement de Toulouse; 2° à un autre président du même parlement.
2. FRANÇOIS-GASTON de Foix, comte de Rabat, qui suit. E
3. JACQUES de Foix, dit *le Baron de Rabat*, épousa *Isabeau* de Levis de Leran, fille de *Jean-Claude* de Levis seigneur de Leran, & d'*Angelique* de Castelnau, fille aînée d'*Etienne* de Castelnau, & de *Jeanne* de Basillac, dame de la Loubere, dont une fille unique mariée au baron de Paillez de la maison de Villemur.
4. JEANNE de Foix, mariée par contrat du 28. août 1640. à *Jean François* de Rochechouart, baron de Clermont & de Lescure, fils aîné de *Jean-Louis* de Rochechouart, seigneur de Clermont, & de *Jeanne* de Beon, fille de *Bernard* de Beon, seigneur du Massez, & de *Gabrielle* de Marast. *Leur posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire, chap.* du duché-pairie de Mortemar.
5. MARTHE de Foix, femme de *Bernard* de Beon seigneur de Lamezan, morte sans enfans.
6. ANNE de Foix, religieuse.

6. ANNE

X I.

A FRANÇOIS-GASTON de Foix, dit *le vicomte de Rabat*, & depuis nommé le comte de Foix, reçu chanoine honoraire au chapitre abbatial de Foix le 1. octobre 1689. donna en engagement à *Jean-Phœbus* de Rochechouart, marquis de Faudoas son cousin-germain, les terres de la Tour du Loup, la Bastide-Seron, Antuzan & S Jean de Verges, qui venoient de ses ancêtres; il fut marié trois fois.

Femme, MARIE-JAQUELINE d'Antist, dame de Mansan & de S. Plancard, fille de feu *Gabriel* d'Antist, seigneur de Mansan & de S. Plancard; & de *Marguerite* de Miossens de Sansous en Bearn, présente au contrat de mariage du 17. novembre 1654.

1. ROGER-CHRISTIN, dit *le comte de Foix*, âgé de 14. ans en 1681. mort sans enfans.
2. JEANNE-ROSE de Foix, âgé de 15. ans en 1681. femme de *Jean-François* de Castelnau, marquis de Castelnau & de la Loubere, a plaidé long-temps avec ses sœurs pour la succession de sa maison, & a obtenu la jouissance du marquisat de B Fornets & de la vicomté de Massat, où est le chapitre collegial de S. Lizier de Conserans.

II. Femme, CLAUDE du Faur de S. Jory.

ANGELIQUE-CESARINE de Foix, femme du marquis de Capelle. Elle a obtenu de jouir provisionellement du comté de Rabat qui a été de tout temps la premiere baronie des états du pays de Foix.

III. Femme, DOROTHÉE-THEODORE de Poudenas de Villepinte, fille de *Philippe-Martin* de Poudenas, seigneur & baron de Villepinte, & de *Louise* d'Aster de Larboust, suivant le contrat de mariage passé à Lescury en Bigorre le 13. novembre 1692. dans lequel le premier contrat de mariage du comte de Foix-Rabat est rapellé, & *Roger-Christin* de Foix son fils unique.

LOUISE-CHARLOTTE de Foix, âgée de 21 ans en 1714. lorsqu'elle épousa par contrat du 13. celebré le 15. juillet *Jean-Honoré* marquis de Sabran, chambellan de Philippe duc d'Orleans, petit-fils de France, regent du royaume.

C



§. VI.

BARONS DE LA GARDIOLLE ET DE CANTÉ,

D

APPELLEZ

MARQUIS DE FOIX.

X.

JEAN-ROGER de Foix, vicomte de Rabat, baron de la Gardiolle, baronie des états de Languedoc, seigneur de Canté, quatriéme fils de GEORGES de Foix baron de Rabat, & de *Jeanne* de Durfort-Duras, rapporté cy-devant *page 364*. tua en duel l'an 1615. le comte de Launoy. Il eut de grands procez avec *Henry-Gaston* de Foix comte de Rabat son frere aîné, pour la succession de leur pere & de leurs freres *Phœbus* & E *Scipion*, qui n'étoient pas encore terminez en 1625.

Femme, THERESE (a) de Bertrand, fille de *Jean* seigneur de Catouze, premier président du parlement de Toulouse, & de *Marie* de Castelnau.

(a) Imhoff *la nomme* Aloïse.

JEAN-ROGER de Foix, qui suit.

X I.

JEAN-ROGER de Foix, dit *le marquis de Foix*, baron de la Gardiolle & de Canté, gouverneur du pays de Foix, puis capitaine des Cent-Suisses de *Philippe* de France duc d'Orleans frere unique du roy Louis XIV.

I. Femme, CATHERINE de Bertier, fille de *Jean* de Bertier seigneur de Montrabe, premier président au parlement de Toulouze; & de *Marie* le Comte; & petite-fille de *Philippe* de Bertier seigneur de Montrabe, président au même parlement; & de *Catherine* de Paule, sœur d'*Antoine* de Paule grand-maître de Malte. Elle étoit sœur d'*Antoine* de Bertier évêque de Rieux, mort en 1705. A

1. ELIZABETH de Foix, mariée par contrat du 19. juillet 1691. à *Pierre* de Montesquiou, seigneur du Faget au diocese de Lavaur; & d'Auriac, fils d'*Alexandre* de Montesquiou de sainte Colombe; & de *Marguerite* de Castelnau, dont elle est restée veuve sans enfans,

2. HYPOLITE de Foix, morte sans enfans de *N*. . . de Roquefort-Marquain.

II. Femme, ANNE de Murviel en Languedoc.

1. ROGER de Foix, dit *le marquis de Foix*, cy-devant capitaine des cent-Suisses de Philippe de France duc d'Orleans; retiré du monde & n'a pas été marié. B

2. JOSEPH de Foix, dit *le chevalier de Foix*, n'a pas été marié.

III. Femme N. . . de Hinderson Allemande, fille d'honneur d'Elizabeth-Charlotte-Palatine duchesse d'Orleans; n'a point eu d'enfans.

§. VII.

SEIGNEURS DE MARDOGNE, VICOMTES DE CONSERANS. C

VII.

GERMAIN de Foix, vicomte de Conserans, troisiéme fils de JEAN de Foix II. du nom, seigneur de Rabat; & d'*Eléonor* de Cominges, rapporté cy-devant, *page 361*.

Femme, JEANNE de Tinieres, baronne de Mardogne, fille de *Jacques* de Tinieres seigneur de Mardogne.

1. LOUIS de Foix, qui suit.

2. JEAN de Foix, vicomte de Conserans, *dont la posterité sera rapportée après celle de son frere*.

3. CATHERINE de Foix, mariée à *Jean* de Goth seigneur de Roüillac.

4. AIMÉE de Foix, épousa en 1519. *Jean-Claude* d'Espagne, seigneur de Panassac, fils de *Galobie* d'Espagne, & d'*Annette* de Levis, *dont la posterité a été rapportée tome II. de cette histoire, page 655*. D

Quatres autres filles dont les noms sont ignorez.

VIII.

LOUIS de Foix, baron de Mardogne.

Femme, GABRIELLE de Dienne, mariée en 1521. veuve d'*Antoine* seigneur de Peïte qu'elle avoit épousé en 1513. fille de *Guillot* seigneur de Dienne; & de *Françoise* de Seneret.

1. JOSEPH de Foix, baron de Mardogne, qui suit.

2. GERMAINE de Foix, alliée à *Michel* d'Anjoni seigneur d'Anjoni, de Faussimagne & de Tournemire, par contrat du 20. fevrier 1557. fils de *Louis* seigneur d'Anjoni & de Faussimagne; & de *Louise* d'Airal de Clenaillet, dont les descendans portent aujourd'huy le nom de Foix & la qualité de marquis de Mardogne. E

IX.

JOSEPH de Foix, baron de Mardogne, chevalier de l'ordre du roy.

Femme, FRANÇOISE de Lastic, fille de *Thibaud* de Lastic. Elle se remaria à *Jean* de la Guiche seigneur de Bournoncle.

GABRIELLE de Foix, baronne de Mardogne, épousa 1°. *François* de Dienne seigneur de Dienne & du Cheilard, chevalier de l'ordre du roy, bailly de la haute-Auver-

A gne; lequel resta le 30. mars 5861. & mourut sans enfans 2°. en 1592. *Gabriel-Philibert* d'Apcher, comte d'Apcher qui suivit le parti de la ligue jusqu'en 1594. Il fut blessé à mort entendant la messe dans l'église de Mende par *Annet* de Polignac seigneur de Villefort, testa le même jour 19. janvier, & mourut le 20. 1605. sans enfans.

VIII.

JEAN de Foix, vicomte de Conserans, second fils de *Germain* de Foix, & de *Jeanne* de Tinnieres, rapporté cy-devant *page 366.* vivoit en 1570.

Femme, CONSTANCE de Mauleon.

1. JEAN-PAUL de Foix, vicomte de Conserans, qui suit.
2. JEANNE de Foix, femme par contrat du 26. decembre 1556. de *François* de Beauclair, seigneur de Marmagnac en Auvergne, chevalier de l'ordre du roy, fils de *Louis* de Beauclair, chevalier seigneur de la Voute, conseigneur de Marmagnac; & de *Jaquette* de Caillac. B

IX.

JEAN-PAUL de Foix, vicomte de Conserans. Le nom de sa femme est ignoré. Il en eut

FRANÇOISE de Foix, vicomtesse de Conserans, mariée à *François* de Mauleon seigneur de la Cour le 15. juin 1588. frere de *Paul* de Mauleon, baron de Durban, & fils de *François* de Mauleon, & de *Françoise* d'Isalquier. Il fut stipulé par leur contrat de mariage, que leurs descendans porteroient le nom & les armes de Foix, avec ceux de Mauleon.

C

ARTICLE II.

COMTES DE FOIX, DE LA SECONDE RACE.

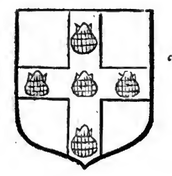
§ I.

D

CETTE maison a pris son nom de la possession de la terre de Greilly ou Grailly, au pays de Gex, sur les bords du lac de Geneve. Les anciens seigneurs de Greilly étoient aussi barons de Rolle. Il ont toujours tenu un rang très-considerable, particulierement depuis qu'ils se sont établis en Guyenne, qu'ils sont parvenus à la souveraineté du comté de Foix, du vicomté de Bearn, & enfin du royaume de Navarre, qui étant ensuite tombé dans la maison d'Albret, a passé dans celle de France, comme il va être rapporté. Samuel Guichenon en donne succintement les premiers degrez *dans la seconde partie de l'hist. de la maison de Savoye, pag.* 1287. Il commence par GERARD seigneur de Greilly, chevalier, qui possedoit cette terre l'an 1120. qui fut pere de JEAN I. seigneur de Greilly, vivant en 1150. qui eut pour fils JEAN II. seigneur de Greilly l'an 1194. d'où vint PIERRE seigneur de Grailly & de Rolle, pere de JEAN sire de Greilly, dit *de Grailly*, sénéchal de Guyenne, qui suit. Un ancien armorial (*a*) du pays de Gex apprend que le es de Grailly, autrefois barons de Rolle, portoient pour armes *d'or à la croix de sable chargée de 5. coquilles d'argent, & pour cimier un col d'autruche aussi d'argent.*

(a) *Armorial de* Palche.





D'argent à la croix de sable chargée de 5. coquilles d'argent.

I.

(a) *De Grevillo.*
(b) *De Gorjeneto.*

JEAN I. du nom, sire de Grailly (*a*) au bailliage de Gex, chevalier vicomte de Benauges & de Châtillon, seigneur de Gurzon (*b*), de Flex, du Puy, de Chaslus, de Villagrand en Genevois, & de Rolle sur le lac de Geneve, sénéchal de Guyenne; suivit toujours ouvertement les interêts d'Edouard I. du nom, roy d'Angleterre, fils aîné de Henry III. Ce prince luy donna le 20. mars 1261. les terres de Bierre, de Scorbian, & d'Artige, à condition de l'hommage & d'une paire d'éperons dorez par an, le jour de Pâques. Le 2. janvier 1266. l'an 50e du regne de Henry III. roy d'Angleterre, il reçut du prince Edouard, du consentement de la reine Eleonore sa mere, le vicomté de Benauges, avec la ville de Natz & son salin de Bourdeaux. En 1268. étant déja sénéchal de Guyenne pour le roy d'Angleterre, il passa en la Terre-Sainte avec Edouard prince de Galles, & s'obligea de l'acquitter de 3000. livres tournois, faisant partie de 70000. liv. de même monnoye que ce prince avoit emprunté du roy S. Louis. Il y étoit géneral des Francs en 1273. & 1288. (*c*) Edouard I. roy d'Angleterre luy donna le 1. octobre 1278. (5e année de son regne) les châteaux de Castillon & de Gurzon, avec leurs dépendances, excepté la ville de Libourne; & y ajouta toutes les terres qui avoient été confisquées sur Bernard de Bouville. Le 23. may 1279. il fut l'une des cautions d'Edouard roy d'Angleterre, envers le roy Philippe *le Hardy*, pour 6000. liv. qu'il étoit obligé de payer en 3. termes. En 1281. il rendit hommage de sa terre de Greilly à Philippe comte de Savoye, & fut caution la même année, avec le comte de Champagne, Thomas de Savoye, Simon sire de la Marche, & autres, de l'appointement fait entre le comte de Bourgogne & Philippe comte de Savoye son beau-pere, par lequel ils se soumettoient pour leurs differends au jugement de la reine de France (*d*). En 1283. il s'obligea envers l'évêque Agen pour 3000. livres, & donna plusieurs cautions par acte passé à Lectoure le vendredy avant la fête de S. Gregoire; fut choisi la même année pour juge du combat qui se devoit faire entre Charles d'Anjou & Pierre d'Arragon, pour le royaume de Sicile; fut présent à l'hommage que Bernard VI. du nom, comte d'Armagnac, rendit au roy d'Angleterre pour les comtez d'Armagnac & de Fezenzac, le 3. novembre 1286. En 1287. il rendit hommage à Henry II. roy de Jerusalem, de la sénéchaussée de ce royaume. que le roy Hugues III. luy avoit donnée à 4000. bezans sarrazins par an. Il en rendit un autre en 1289. à *Amé* III. du nom, comte de Savoye, pour les terres de Greilly, la Ville, Rolle, Prangin & Marnaix. Edouard roy d'Angleterre luy ceda l'an 1298. les arrerages qu'il luy devoit à cause de sa sénéchaussée de Guyenne. Il fit son testament l'an 1301. Il portoit *d'argent, à la croix de sable chargée de 5. coquilles d'argent*. Le heraut du duc Savelly dit que le champ étoit d'*or*, & place les seigneurs de Greilly parmy les chevaliers de la Franche-Comté; & effectivement Jean de Greilly chevalier, reconnut le mardy après la nativité de N. D. 1281. qu'il étoit entré en l'hommage d'*Othe Cuens* Palatin de Bourgogne; ce même comte luy donna au mois d'avril 1282. sa maison d'*Oigney* en la châtellenie de Dole, à cause de 150. liv. de rente qu'il luy devoit; & luy permit d'accroître son fief de 500. liv. & par le testament de Robert IV. duc de Bourgogne de 1304. il défend à ses successeurs d'aliener le fief *qui fut à monseigneur* Jean de Greilly.

(c) Sanutus Venetus, p. 225. & 229.

(d) Goulut, liv. VII. ch. 19.

Femme, CLAIREMONDE de la Motte. Elle étoit fille & heritiere de *Gaillard* de la Motte, seigneur de Landirans, suivant un acte du 27. septembre 1280.

1. PIERRE de Grailly, qui suit.
2. JEAN de Grailly, seigneur de Langon, qui testa l'an 1303. & institua ses heritiers Pierre de Grailly son neveu, & Catherine de Grailly sa niece.

II.

II.

A PIERRE sire de Grailly, vicomte de Benauges & de Castillon, nommé dans plusieurs actes de *Jean* son pere, en 1280. & 1283. est qualifié chevalier en 1288. qu'il fut un des seigneurs choisis par le roy d'Angleterre pour aller audevant de la princesse de Salerne; obtint en 1291. d'Edouard I. roy d'angleterre mainlevée des saisies que ce prince avoit fait faire des terres de *Jean* de Grailly son pere, pour le payement fait en son nom au roy de France de 3000. livres dont il devoit l'acquitter, & qui faisoient partie de 70000. livres qu'Edouard avoit empruntez du roy S. Louis lorsqu'il passa en Terre-Sainte. Il obtint aussi plusieurs privileges du roy d'Angleterre, dont parle le Roque dans son traité de la noblesse: *Nobili viro & fidelissimo Petro de Greilly vicecomiti Benengiarum & Chastillionis*, *p*. 270.

B Femme, RUBEA, fille de *Bernard* comte d'Astarac, en 1287.

1. PIERRE de Grailly II. du nom, qui suit.
2. CATHERINE de Grailly, instituée heritiere en partie par le testament de Jean de Grailly seigneur de Langon, son oncle, après la mort duquel elle possede les châtellenies de Gurson & de Fleix, pour lesquelles elle rendit aveu avant l'an 1312. à Edouard roy d'Angleterre; on voit par cet aveu (*a*) que ces terres avoient été confisquées pour crime de rebellion par ce prince, sur le vicomte de Castillon, & qu'ayant été possedées par *Jean* de *Grely*, elles étoient passées à Catherine & Jourdain son mary, pour lesquelles ils étoient en differents avec Archambaud comte de Perigord, & compromirent en 1312. Ces deux terres rentrerent depuis dans la maison de Grailly par la mort sans enfans de *Catherine* de Grailly, qui testa l'an 1313. Elle avoit épousé *Jourdain* de l'Isle, seigneur de Casaubon, de Cornillan, & de Montgaillard, baron de Bazeilles & de Landairon, second fils de *Jourdain* V. du nom, baron de l'Isle-Jourdain, & de *Guillemette* de Durfort dame de Clermont Sous-Biran. *Voyez tome II. de cette histoire*, *p*. 706.

C

(*a*) *Cabinet* de M. Clairambault.

III.

PIERRE II. du nom, seigneur de Grailly, de Villagrand & de Rolle, vicomte de Benauges & de Castillon, captal de Buch, chevalier de la Jarretiere (*b*), suivit comme son pere & son ayeul le parti des Anglois, comme on l'apprend de la remise de sa part de 4500. livres à quoy il avoit été condamné par le roy Philippe *le Bel*, pour des excez qu'il avoit commis avec quinze autres seigneurs en faveur desquels Edouard roy d'Angleterre, & Isabel de France sa femme intercederent auprès du roy Philippe *le Bel*, qui leur accorda la remise de cette somme. Dans les lettres qui en furent expediées, il paroît que Pierre de Grailly avoit herité de son pere, mais qu'il n'étoit pas encore chevalier, n'y étant qualifié que *Petrus de Greillaco*, *armiger*, *vicecomes* D *Benaugiarum*, *& de Castellione*. Il se trouva l'an 1345. à la prise de Bergerac par les Anglois, sous la conduite de Henry comte de Lancastre; testa l'an 1356 & donna Castillon & Gurson, avec quelques autres terres à *Archambaud* de Grailly son second fils.

(*b*) Helie Ashmole, *institution de l'ordre de la Jarretiere*, *p*. 687.

I. Femme, ASSALLIDE de Bourdeaux, captale de Buch, qualité à laquelle est attachée des privileges considerables au parlement de Bourdeaux & dans la ville, dame de Puy-Paulin & de Castelnau de Medoc, qui luy échurent par la mort de *Pierre* de Bourdeaux son frere, qui en avoit herité d'autre *Pierre* de Bourdeaux leur pere commun. Elle testa l'an 1327.

1. JEAN de Grailly II. du nom, captal de Buch, qui suit.
2. BRUNISSENDE de Grailly, épousa au mois de Juin 1336. *Bernard* d'Albret seigneur de Veyres & de Vertüeil.
3. JEANNE de Grailly, mariée à *Senebrun* de l'Esparre en 1331.

E

II. Femme, ROSAMBURGE de Perigord, fille d'*Helie Taleyrand* comte de Perigord, & de *Brunissende* de Foix en 1328.

1. ARCHAMBAUD de Grailly, continua la posterité.
2. ROGETTE de Grailly, seconde femme de *Aymery* III. du nom, seigneur de la Rochefoucault, fils de *Guy* VII. du nom, seigneur de la Rochefoucaut, & d'*Agnès* de Culant.

Bernard *de Benauges*, *fils* naturel *de* Pierre II. *sire de Grailly*.

I V.

JEAN de Grailly II. du nom, captal de Buch, vicomte de Benauges & de Castillon, seigneur de Puy-Paulin & de Castelnau de Medoc, testa l'an 1343. & fut enterré dans l'église des Cordeliers de Bourdeaux. A

Femme, BLANCHE de Foix, fille de *Gaston* comte de Foix, & de *Jeanne* d'Artois, mariée en 1328. elle fit son testament l'an 1333. *Voyez cy-devant page* 348.

1. GASTON de Grailly, captal de Buch, mort sans enfans.

2. JEAN de Grailly III. du nom, captal de Buch, chevalier de l'ordre de la Jarretiere, comte de Bigorre, par donation d'Edouard III. roy d'Angleterre de l'an 1369. fit le voyage de Prusse avec *Gaston-Phœbus* comte de Foix son cousin germain, & au retour se trouva à la défaite de la *Jacquerie* à Meaux l'an 1358. le 14. juin de la même année, l'an 32. du regne d'Edouard III. en Angleterre, ce roy lui donna tout droit qui pouvoit lui appartenir en Benauges, la ville de Natz, le Salin de Bourdeaux, Castillon & Gurson, qui avoient été confisquez, pour en jouir comme avoit fait *Pierre* de Grailly son ayeul, vicomte de Benauges & de Castillon. *Jean* de Grailly se trouva avec le prince de Galles à la bataille de Poitiers en 1356. Il perdit celle de Cocherel contre Bertrand du Guesclin l'an 1364. où il fut fait prisonnier avec *Archambaud* de Grailly son oncle, dont il paya la rançon. Pendant sa prison il s'obligea par Roland Bodin, écuyer, qu'il avoit quitté au roy, *de tenir prison ès lieux & en la maniere ordonnée par le roy à Meaux & à Paris, consentant que s'il faisoit le contraire il fût tenu pour faux, mauvais & deloyal chevalier, parjure & foy mentie, & en signe de ce, que ses armes fussent tournées & mises dessus dessous, & comme tel prest, estre poursuivi en la cour du roy & tout autre, promet de n'aider pendant sa prison au roy de Navarre, ne autres.* Fait au mois de septembre 1364. *Tresor des chartres du Roy.* Il moyenna la paix entre le Charles V. & le roy de Navarre, dont il étoit le lieutenant pour ses terres de France & de Normandie, ayant pour lieutenant sous lui l'évêque d'Avranches. Il donna ses lettres au mois de juin 1365. portant promesse de rapporter le traité de paix, ou se rendre prisonnier. *Trésor des chartres.* Il y a plusieurs titres de lui de cette année 1365. avec son sceau, sur lequel est pour armes *la croix chargée de 5. coquilles*, & pour cimier *une tête humaine avec deux oreilles d'asne.* Le roy Charles V. lui donna la châtellenie de Nemours, dont *Jean* de Grailly lui renvoya le don. Il fut fait une seconde fois prisonnier devant Soubize par Ivain de Galles, & le roy Charles V. n'ayant point voulu le mettre en liberté, ni par rançon, ni par échange, s'il ne s'obligeoit à ne plus porter les armes contre la France ; il refusa d'accepter cette condition, & resta en prison dans la tour du Temple à Paris jusqu'à sa mort arrivée en 1376. Le roy Charles V. lui fit faire de magnifiques funerailles dans l'église cathedrale de Notre-Dame de Paris. Il avoit testé dès l'an 1367. & avoit institué *Archambaud* de Grailly son oncle heritier en tous les biens qu'il possedoit en Guyenne, & dans les duchez & comtez de Bourgogne & de Savoye. Son testament contient pour 40000. écus d'or de legs particuliers. Froissard parle de lui en plusieurs endroits. Il avoit épousé *Rose* d'Albret, fille émancipée de *Bernard* sire d'Albret; mariée au mois de novembre 1350. assistée de Guillaume-Amanjeu de Miossens son curateur. B C D

Jean *de Grailly, fils naturel de* Jean *de Grailly III. du nom. Voyez Froissard chap.* 8. 11. *& 56. du 4. vol. de son histoire.*

3. MARGUERITE de Grailly.

I V.

ARCHAMBAUD de Grailly, fils de PIERRE de *Grailly*, & de Rosamburge de Perigord, fut premierement vicomte de Castillon & de Gurson, par la disposition de son pere de l'an 1365. puis captal de Buch, comte de Benauges, Lavaux, Longueville, seigneur de Meille en Arragon, de Puy-Paulin, de Castelnau de Medoc, de Bachevele, de Flex, de Cadillac, de Langon, de l'Isle S. George, de la Trayne, de Pomiers, de Podensac, de Hauros, de sainte Croix de Villa-grand & de Rolle, par le testament de *Jean* de Greilly son neveu de l'an 1367. puis à cause de sa femme, comte de Foix & de Bigorre, vicomte de Bearn, de Castelbon, de Marsan, de Gavardun & de Lautrec. Il s'attacha à la fortune de son frere aîné & de son neveu qui suivirent toujours le parti des Anglois, & de Charles *le Mauvais* roy de Navarre, & eut le même sort qu'eux à la bataille de Cocherel, donnée au mois de may 1364. où il demeura prisonnier & paya 500. (*a*) francs pour sa rançon, qui furent pris par l'ordre du cap- E

(a) *Extrait de la Chambre des Comptes.*

A tal de Buch son neveu, sur la recette du roy de Navarre en Normandie. Il fut amené prisonnier avec plusieurs Gascons & Anglois à Paris le 11. decembre 1372. Ayant herité de tous les biens de sa maison, par la mort sans enfans de son neveu *Jean* de Grailly captal de Buch, il y fut troublé dans la possession par *Arnaud-Amanjeu d'Albret*, pere de *Rose* femme de *Jean* de Grailly, qui presenta requête au senechal de Guyenne pour être declaré son heritier en 1376. *Archambaud* y fut maintenu le 2. Mars (1377.) de la premiere année du regne de Richard II. roy d'Angleterre; ce prince lui accorda la confirmation des donations & concessions que les rois d'Angleterre ses predecesseurs avoient faites à ses ancêtres; ce qui lui fut depuis confirmé par Henry IV. roy d'Angleterre le 28. mars de la premiere année de son regne (1399.) En 1381. Il épousa *Isabel* de Foix avec dispense du pape, laquelle après la mort sans enfans de *Mathieu* B comte de Foix son frere, arrivée en 1389. recueillit tous les biens de la maison de Foix. Archambaud de Grailly & Isabelle de Foix sa femme, furent traversez par le roy Charles VI. dans la jouissance de la succession de *Mathieu* comte de Foix; le connêtable de Sancerre se mit en possession d'une partie des biens de cette maison (*a*), & fit un traité le 10. may 1399. en presence de Pierre d'Antin sire d'Abos, senechal de Bearn & de plusieurs autres, avec *Archambaud* de Grailly qui y est qualifié comte de Foix, & *Isabel* de Foix sa femme, lesquels s'obligerent d'aller vers le roy leur *souverain seigneur, y mener deux de leurs enfans pour le supplier de recevoir l'hommage du comté de Foix & autres terres, excepté le vicomté de Bearn, & ce qui relevoit d'autres seigneurs, & que s'il ne plaisoit au roy de les recevoir gratuitement ils se soumettroient au jugement de lui & de sa cour de Parlement, & que cependant leurs deux fils aînez demeureroient en otage.* Dans ce C même temps le juge des appeaux de Toulouse donna un memoire au roy & à son conseil contenant les raisons qu'il y avoit de ne pas souffrir que le *captal de Buch* ni sa femme entrassent en possession du comté de Foix à cause de *forfaiture* pour avoir servi les ennemis de l'état; ce qui avoit acquis toute cette succession au roy. Mais la soumission d'*Archambaud* & celle de sa femme, leur obtint une absolution en 1400. Il vint à la cour cette même année, & rendit hommage à Charles VI. auquel il donna ensuite un festin magnifique, avec des jouxtes & tournois, & promit de ne point marier ses enfans sans son consentement, & de faire jurer la même chose à *Jean* & *Gaston* ses fils. Il jouit depuis paisiblement de tous ces biens, testa avec *Isabel* sa femme l'an 1402. & ils donnerent à *Jean* leur fils aîné tous les biens de la maison de Foix, à *Gaston* leur fils puîné; ceux de la maison de Grailly, à *Archambaud* leur 3. fils les biens qui venoient de *Girarde* de Navailles mere d'*Isabel*; à Mathieu 20000. florins d'or du coin d'Arragon, & à *Pierre* leur cadet destiné à l'église une pension de 1000. florins. Archambaud mourut en 1413.

(a) *Extrait des memoriaux de la Ch. des Comptes.*

D Femme, ISABEL de Foix fille de *Roger-Bernard* vicomte de Castelbon, & de *Girarde* de Navailles, & sœur de *Mathieu* comte de Foix, vicomte de Bearn & de Castelbon, mariée l'an 1381. par dispense du pape. *Voyez cy-devant, page* 350.

1. JEAN, comte de Foix & de Bigorre, vicomte de Bearn, qui suit.

2. GASTON de Foix, captal de Buch, comte de Benauges, a fait *la branche* des comtes de Candale, *qui sera rapportée cy-après* §. *IV. de cet article.*

3. ARCHAMBAUD de Foix, seigneur de Navailles, conseiller & chambellan du roy & du duc de Bourgogne, s'attacha particulierement au service de ce dernier prince, qui lui donnoit 250. francs par mois, outre 2000. francs qu'il touchoit tous les ans du roy, comme *on l'apprend par des extraits de la chambre des comptes de Dijon de l'année* 1418. Il fut tué l'an 1419. avec Jean duc de Bourgogne sur le pont de Montreau-faut-Yonne, après avoir fait toute la résistance d'un homme de courage, qui s'étoit acquis le surnom de *chevalier Sans peur.* Il survécut quelque temps à ses blessures, & donna avis au conseil du duc de Bourgogne de faire entendre ses domestiques pour s'instruire de la mort du duc. Bertrand de Noailles chevalier de l'ordre de S. Jacques, & Guillaume Palort ses domestiques, firent leurs dépositions pardevant Jean Gros & Etienne Soye notaires à Dijon le 6. octobre de la même année. Le corps d'*Archambaud* fut porté avec celui du duc de Bourgogne E à Crevant, & ensuite à Dijon, où ils furent inhumez aux Chartreux le 12. juillet 1420. Philippe III. duc de Bourgogne fit donner à 15. des domestiques d'*Archambaud* de Foix 200. francs pour s'en retourner, & 100. francs à Guillaume Binet son maître d'hôtel (*b*).

Femme, SANCIE-XIMENE de Capoice, fille du comte de Modigo.

ISABEAU de Foix, mariée l'an 1427. à Jean vicomte de Carmain, baron de S. Felix, fils de *Hugues* vicomte de Carmain, & de *Beatrix* de Perilles, fille de *Raymond* de Perilles, vicomte de Rodde. D'autres disent de *Jeanne* de Bonnay,

(b) *Extraits de chamb. des comptes de Dijon.*

fille de *Jean* de Bonnay, & de *Jeanne* de Montesquiou. Jean vicomte de Carmain étoit neveu de *Jacques* de Vese, depuis pape *Jean* XXII. du nom. *Isabeau* de Foix porta la terre de Noailles à son mary, & leurs enfans & posterité prirent le nom de Foix. A

4. MATHIEU de Foix comte de Cominges, seigneur de Serrieres, chevalier de la Toison d'or, gouverneur du Dauphiné, est employé en qualité d'écuyer, chambellan du duc de Bourgogne, à 100. francs par mois, avec deux écuyers & 2. valets à livrée l'an 1412 & ayant été fait chevalier en 1413. il fut employé à 200. francs par mois, avec un chevalier, 3. écuyers, & 4. valets (*a*). Il suivit le même parti qu'*Archambaud* de Foix son frere, & fut attaché aux interêts du duc de Bourgogne & du roy d'Angleterre jusqu'à la mort du roy Charles VI. arrivée l'an 1422. que le roy Charles VII. son fils ayant rétabli ses affaires, il lui fit serment de fidelité, & renonça à toute autre alliance le 16. fevrier 1424. il y a lieu de croire qu'il n'accepta l'ordre de la Toison-d'Or que par la permission du roy; car il ne paroît point, que depuis l'an 1424. jusqu'à sa mort il soit sorti de son devoir; B au contraire ses services furent récompensez du gouvernement du Dauphiné, dont il joüissoit ès années 1426. & 1427. Il mourut sur la fin de l'an 1453. ou au commencement de l'année suivante. *B. Helie hist. Fuxensium comitum, l. 3. fol. 70.*

(*a*) *Extraits de la ch. des Comptes de Paris.*

I. Femme, MARGUERITE comtesse de Cominges sa cousine au troisiéme degré, fille de *Pierre-Raymond* II. du nom comte de Cominges, & de *Jeanne* de Cominges. Elle étoit veuve 1°. de *Jean* III. du nom, comte d'Armagnac, 2°. de *Jean* d'Armagnac II. du nom, vicomte de Fezenzaguet, & fut mariée par contrat du 15. juillet 1419. *Voyez son article tome II. de cette hist. p. 636. & 637.*

II. Femme CATERINE de Coaraze, fille de *Raymond-Arnaud* chevalier seigneur de Coaraze. Elle resta veuve l'an 1453. mere de trois filles, desquelles *Gaston* de Foix leur oncle fut tuteur.

1. JEANNE de Foix, mariée par traité du 17. juin 1460. à *Jean* de Carmain & de Foix, premier comte de Carmain, baron de Noailles & de S. Felix, fils de *Jean* vicomte de Carmain, & d'*Isabeau* de Foix, cousine germaine de *Jeanne*. Elle mourut avant son mary, qui se remaria à *Jeanne* de la Tour de Boulogne, & testa l'an 1511. C

2. MARGUERITE de Foix, fut mariée par *Gaston* IV. son cousin germain à *Antoine* de Bonneval, gouverneur du haut & bas Limosin, premier chambellan de Gaston IV. roy de Navarre, lequel donna des lettres par lesquelles il constitua un procureur pour traiter ce mariage le 18. octobre 1470. Il avoit donné son pouvoir au même procureur le 18. septembre précédent. Les articles du mariage furent signées le 5. novembre 1471. & le contrat passé au château de Saint Felix le 20. decembre. *De ce mariage sont descendus les* seigneurs & marquis de Bonneval *en Limosin.*

3. JEANNE de Foix la jeune.

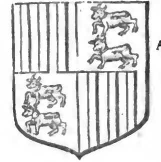
Outre ces trois filles MATHIEU de Foix laissa deux enfans naturels, *sçavoir*, D

I. Jean-Baptiste batard *de Foix, dit de Bearn, né d'*Ismene *de Kersagna fille libre, fut évêque d'Acqs l'an* 1460. *puis de Cominges, légitimé en cette qualité par lettres du mois de decembre* 1498. *etoit à Pampelune l'an* 1481. *que François Phœbus roy de Navarre y fit son entrée, & est mentionné dans le contrat de mariage passé à Bayonne entre Anne de Foix, & Gaston de Foix comte d'Estampes. Il mourut à Cominges le* 18. *octobre* 1501. *ayant fait le chapitre de sa cathedrale son heritier. Il étoit aussi abbé de S. Savin de Lavedan.* Voyez Gall. christ. *nov. edit. tome I. col.* 1055. *&* 1104. *& tome II. animadvers.* in *tom. I.*

II. Jeanne, batarde *de Foix, mariée l'an* 1470. *à* Jean *de Châteauverdun seigneur de Caumont en partie.*

5. PIERRE de Foix, dit *le Vieil*, prit l'habit de religieux de l'ordre de S. François à Morlas; fut fait évêque de Lescar l'an 1405. de Cominges en 1426. administrateur de l'archevêché de Bourdeaux en 1438. puis archevêque d'Arles. E Il avoit été créé cardinal du titre de S. Etienne *in monte Cœlio* par l'antipape Benoît XIII. l'an 1408. à l'âge de 22. ans; fonda le college de Foix à Toulouse, & l'université de cette ville; assista au concile de Constance; termina le schisme, & fit reconnoître le pape Martin V. par le secours de ses freres; fut employé pour la réunion de l'église Grecque, & envoyé légat en Arragon & à Avignon, où il mourut le 13. decembre 1464. âgé de 78. ans, & y fut enterré en habit de Cordelier au milieu du chœur de l'église des peres de son ordre

A ordre, suivant sa derniere volonté. Ce fut lui qui fit bâtir la maison des Celestins d'Arragon, avec la chapelle de S. Jerôme. Voyez *Gallia purpurata* Petri Frizon tom. II. p. 742. *cont. Ciaconii*, *P. Oldoini*, B. Helie *hist. Fuxensium comitum*, *l.* 3. fol. 66. & *Gall. christ. novæ edit. tom. I. col.* 584. 585. & 586.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Foix.* Au 2. & 3. *de Bearn.*

V.

JEAN comte de Foix & de Bigorre, vicomte de Bearn, & de Villemur par acquisition. Il fut comte de Bigorre par traité passé l'an 1415. avec Bernard VII. comte d'Armagnac, & établi gouverneur du Dauphiné l'an 1416. Il fit les foy & hommage au roy Charles VII. pour le comté de Bigorre & la châtellenie de Lourde le 19. novembre 1425. & le 17. decembre suivant pour le vicomté de Lautrec, que ce prince lui avoit donné (*a*) Il fut fait ensuite gouverneur de Languedoc, d'où il chassa Louis de Chalon prince d'Orange, l'un des partisans de Philippe *le Bon* duc de Bourgogne en 1434. alla trouver le roy à Vienne, & quelque temps après à Toulouse où il promit de le servir de *corps*, *de gens*, *& de puissance*. Pendant que le roy tenoit assiegée la ville d'Acqs, les habitans d'Avignon se révolterent contre le pape leur seigneur, & le comte de Foix vint mettre le siege devant cette place, & les remit dans leur devoir. Il mourut à Mazeres l'an 1436. fort regretté de ses sujets. Ce fut lui qui fit battre à Pamiers une monnoye appellée les *Guilhems*. Le roy mécontent de cette entreprise lui pardonna neanmoins en consideration de ses services. *Voyez hist. Fuxensium comit.* B. Helie, *& l'hist. de* Pierre Olhagaray.

(*a*) *Droits du roy de* MM. du Puy.

I. Femme, JEANNE de Navarre, fille aînée de *Charles* III. du nom, dit *le Noble*, roy de Navarre, & d'*Eleonor* de Castille, mariée en 1413. mourut sans enfans l'an 1420. *Voyez tom. I. de cette hist. p.* 288.

C II. Femme, JEANNE d'Albret, fille de *Charles* I. du nom, sire d'Albret, connétable de France, & de *Marie* dame de Sully & de Craon; fut mariée l'an 1422. & mourut environ l'an 1433.

1. GASTON IV. du nom, comte de Foix, qui suit
2. PIERRE de Foix, vicomte de Lautrec, *tige des* vicomtes de Lautrec *mentionnez au §. III. de cet art.*

III. Femme, JEANNE d'Arragon, fille de *Jacques* d'Arragon II. du nom, comte d'Urgel, fils de *Pierre* d'Arragon comte d'Urgel, & de *Marguerite* de Montferrat, mariée en 1436. (*b*) ne fut qu'un mois avec son mari. Elle se remaria depuis avec *Jean-Raymond*, créé I. duc de Cardonne & connétable d'Arragon, dont elle eut des enfans.

(*b*) Surita, *liv. 14. c. 16. met son mariage sur l'an 1433.*

Fils naturels *de JEAN comte de Foix.*

1. Bernard *de Bearn*, batard *de Foix*, *chevalier*, *a donné origine aux seigneurs de Gerderest rapportez §. VIII. de cet art.*

11. Pierre *de Bearn*, batard *de Foix*, *abbé de Sainte Croix de Bourdeaux.*

D

VI.

GASTON IV. du nom, comte de Foix & de Bigorre, pair de France, vicomte de Bearn, fit hommage au roy (*c*) le 2. avril 1442. des comtez de Foix & de Bigorre, des vicomtez de Nebouzan, de Villemur & de Lautrec, qu'il renouvella au roy Louis XI. le 30. decembre 1461. Il est qualifié dans deux titres de 1458. *monseigneur Gaston comte de Foix per de France.* Ils portent don de 1000. liv. pour la dépense qu'il avoit faite au voyage de Naples vers le roy d'Arragon, & de 4000. liv. que le roy lui avoit ordonné outre une pension. Il accompagna (*d*) le roy Charles VII. à la

(*c*) *Mem. de la chamb. des comp. de Paris.*

(*d*) Math. de Coucy.

prise de Tartas l'an 1442. fut pleige envers ce prince pour Jean IV. comte d'Armagnac, obtint le vicomté de Villemur par arrêt du parlement de Paris, & acheta celui de Narbonne. Le 7. janvier 1447. il obtint remission pour quelques excez commis par les habitans de Mazeres sur Barthelemy de Montesquiou, chevalier seigneur de Sales en Lauraguais. Il prit ensuite sur les Anglois la forteresse de Mauleon l'an 1449. la ville de S. Sever & l'Isle-en-Odon; fut lieutenant de l'armée du roy en Guyenne, commandée par le comte de Dunois, avec laquelle ils prirent Acqs, Bourdeaux & Bayonne l'an 1453. il acquit beaucoup de gloire à la bataille de Castillon qui fut gagnée sur les Anglois, où Talbot leur general & son fils furent tuez; après quoi il se rendit maître des châteaux de Medoc & de Cadilhac (a). Gaillardet qui commandoit dans cette derniere place fut pendu, pour avoir voulu assassiner le comte de Foix sous prétexte de parlementer avec lui. En 1458. le roy Charles VII. le créa pair de France par lettres données à Vendôme au mois d'août. Le jeudy avant Noel de l'année précédente il avoit donné un festin magnifique aux ambassadeurs de Ladislas V. roy de Hongrie, qui étoient venus demander en mariage Madeleine de France, fille du roy Charles VII. Après la mort de Charles d'Arragon & de Navarre prince de Viane, & de Blanche d'Arragon sa sœur, le comte Gaston & Eleonor d'Arragon sa femme, (b) prirent le titre de prince & de princesse de Navarre; puis suivant l'exemple du prince Charles, ils demanderent à Jean II. roy d'Arragon, que conformément au contrat de mariage de Blanche reine de Navarre leur mere, & à son testament, il les laissât joüir du royaume de Navarre, & des terres qu'il possedoit en Arragon & en Catalogne lors de son mariage. Sur le refus du roy d'Arragon, ils entrerent dans la Navarre, où ils prirent quelques places: la justice de la demande d'Eleonor porta enfin le roy d'Arragon (c) à faire un accommodement l'an 1464. par lequel retenant seul le nom de roy de Navarre, & quelque peu de revenu, il laissa à Gaston & à Eleonor l'autorité & la disposition de tout le royaume. Depuis le roy Jean d'Arragon ayant voulu récompenser sur le revenu de la Navarre quelques personnes qui l'avoient servi, Eleonor & Gaston s'y opposerent; reprirent les armes, & s'emparerent de quelques places, même de la ville de Tudelle. Ils firent ensuite un autre traité à Olite le jeudy 30. may 1471. Gaston de Foix fit son testament à Roncevaux le 21. juillet 1472. où il mourut âgé d'environ 50. ans, & fut enterré dans l'église des Jacobins d'Ortez. *Voyez hist. Fux. com.* B. Helie *l.* 3. *&* Pierre Olhagarray.

(a) Monstrelet, J. Chartier

(b) Galland, *mem. de Navarre, p.* 34. *&* 35.

(c) Surita, *vol. l.* 18.

Femme, ELEONOR de Navarre & d'Arragon, fille de *Jean* II. roy d'Arragon, & de *Blanche* reine de Navarre sa seconde femme; fut mariée (d) par contrat du 22. decembre 1434. confirmé par le roy son pere à Alcamniz le 30. juillet 1436. Après la mort de son mari elle se qualifia *Eleonor princesse heritiere de Navarre, infante d'Arragon & de Sicile, lieutenante generale pour le roy son seigneur & pere au royaume de Navarre*, & fut couronnée reine de Navarre neuf jours après le décès de son pere, auquel elle ne survécut que 24. jours. Par son testament du 10. fevrier 1479. elle désigna *Gaston-Phœbus* son petit-fils pour son successeur à la couronne de Navarre; mourut à Tudelle le 12. du même mois, & fut enterrée à Tafalla dans l'église des Cordeliers suivant sa derniere volonté. *Voyez* Surita *tom.* 4. *fol* 302.

(d) Surita, *tom.* 3. *p.* 227.

1. GASTON de Foix, prince de Viane, qui suit.

2. JEAN de Foix, vicomte de Narbonne, *a fait la branche des* vicomtes de ce nom *rapportez au* §. *II. de cet article.*

3. PIERRE de Foix II. du nom, dit *le Jeune*, né à Pau le 7. fevrier 1449. protonotaire apostolique l'an 1473. avoit 6000. livres de pension du roy (e); fut abbé de S. Melaine de Rennes, puis élu évêque de Vannes, & eut l'administration de l'évêché d'Aire; fut créé cardinal du titre de S. Côme & S. Damien le 18. decembre 1476. (f) Ayant pacifié les troubles de Bretagne & de Navarre, il fut appellé à Rome l'an 1487. par le pape Innocent VII. pour appaiser ceux de Naples, où il mourut dans le palais des Ursins le 10. août 1490. & fut enterré dans l'église de Sainte Marie *del Popula* des Augustins de Lombardie. Il avoit été Cordelier comme son oncle. *Voyez le nouveau* Gall. christ. *tome I. col.* 1163. 1164.

(e) *Mem. de la chamb. des comptes de Paris.*

(f) Ciaconius.

4. JACQUES de Foix, dit l'*Infant de Navarre*, chevalier de l'ordre de S. Michel (g) comte de Montfort, servit le roy Louis XII. aux guerres d'Italie; assista à un tournois qui se fit à Lyon le 22. may 1500. & se trouva à l'entreprise de l'isle de Metelin la même année. Il mourut en France au retour de ce voyage sans avoir été marié à l'âge de 30. ans, laissant deux fils *naturels*.

(g) B. Helie, *hist. Fux. com. l.* 4.

Enfans naturels *de* JACQUES *de Foix.*

A i. Jacques batard *de Foix, abbé de S. Volusien & de la Regle, gouverneur de Bearn & de la Basse-Navarre chancelier d'Henry roy de Navarre, évêque de Lescar. En* 1540. *il eut procuration du roy & de la reine de Navarre pour traiter à Anet le* 16. *juillet avec François Olivier, & Jean-Jacques de Mesmes, du mariage de la princesse de Navarre & du duc de Cleves. Il vivoit encore en* 1553. *qu'il fut present le* 23. *juillet au contrat de mariage de* Jeanne *de Foix sa niece, & d'*Armand *de Gontaut.* Voyez le nouveau *Gall. christ.* tom. I. col. 1298. & tome II. *animadv. in* tom. I.

B ii. Frederic batard *de Foix, seigneur d'Almeneches en Normandie, par donation du roy de Navarre son cousin. Il épousa* Françoise *de Silly, fille de* François *de Silly, seigneur de Longray,* & *d'*Aymée *de la Fayette; mourut l'an* 1537. *Sa veuve se remaria à* Jean *de Bourbon vicomte de Lavedan, il en eut* Jeanne *de Foix dame d'Almeneches, qui fut mariee à* Armand *de Gontaut seigneur de Badefol.* Voyez *tom. I. de cette hist. p.* 369

5. Marie de Foix, alliée l'an 1466. à *Guillaume* VI. du nom, marquis de Montferrat.

6. Jeanne de Foix, mariée par contrat du dernier août 1468. à *Jean* V. du nom, comte d'Armagnac, fils aîné de *Jean* IV. du nom comte d'Armagnac, & d'*Isabel* de Navarre.

7. Marguerite de Foix, épousa à Clisson le 27. juin 1471. *François* II. duc de Bretagne qu'elle rendit pere d'*Anne* duchesse de Bretagne, femme des rois *Charles* VIII. & *Louis* XII. Elle mourut à Nantes le 15. may 1487. & y fut enterrée dans l'église des Carmes. *Voyez tome I. de cette hist. p.* 465.

8. Catherine de Foix, alliée l'an 1469. à *Jean* de Foix II. du nom, dit *Gaston*, comte de Candale son cousin.

C 9. Eleonor de Foix, promise en mariage au duc de Medina-Celi, *rapporté cy-devant p.* 352. mourut jeune avant l'accomplissement de cette alliance.

Jeanne batarde *de Bearn, fille* naturelle *de* Gaston *IV. comte de Foix, mariée l'an* 1479. *à* Jean *d'Aure vicomte d'Aster.*

VII.

GASTON de Foix, prince de Viane, vicomte de Castelbon, chevalier de l'ordre du roy; accompagna Charles de France duc de Guyenne son beaufrere, lorsqu'il prit possession de ce duché, & s'étant trouvé à Libourne près Bourdeaux dans un tournoy, il y fut blessé d'un éclat de lance, dont il mourut le 23. novembre 1470. âgé de 27. ans, & fort regretté. Son corps fut inhumé dans l'église cathedrale de S. André de Bourdeaux. *Voyez* B. Helie *hist. Fux. com. l.* 4.

D Femme, MADELEINE de France, sœur puînée du roy Louis XI. fut mariée par contrat passé à Lescar (a) le 16. janvier 1461. qui fut ratifié à S. Jean d'Angely le 1. fevrier, & accompli le 7. mars suivant. Le roy Louis XI. promit à sa sœur en faveur de ce mariage 100000 écus d'or payables en plusieurs termes, non sujets à restitution. Elle fut nommée tutrice de ses enfans le 26. fevrier 1462. fit en même temps serment de fidelité pour François-*Phœbus* son fils, & rendit hommage au roy des comtez de Foix & de Bigorre, & des vicomtez & seigneuries de Marsan, de Gavardun, de Nebouzan, &c. présens les seigneurs de Rabat, de S. Paul, de Rochefort, l'évêque de Tarbes, le seigneur de Lavedan & autres députez des trois états du pays, à condition que *François-Phœbus* étant parvenu en âge le feroit en personne. Le 18. janvier 1485. elle donna quittance à Jean Briçonnet receveur general des finances de 6000. liv. pour sa pension de cette année. Elle mourut à Pampelune (b) l'an 1486. & y fut enterrée dans l'église cathedrale en la chapelle des rois. *Voyez tom. I. de cette hist. pag.* 118. & 119.

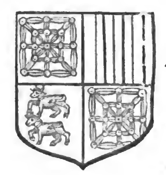
E

(a) Galland, *p.* 27. *des preuves de ses mem. de Navarre.*

(b) Surita *met sa mort le* 23. *janv.* 1495.

1. FRANÇOIS-PHOEBUS de Foix, roy de Navarre, qui suit.

2. CATHERINE de Foix, reine de Navarre, rapportée après son frere.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Navarre.* Au 2. *de Foix.* Au 3. *de Bearn.*

VIII.

FRANÇOIS-PHOEBUS de Foix, roy de Navarre, duc de Nemours, comte de Foix, pair de France, comte de Bigorre, vicomte de Bearn, né environ l'an 1468. herita du royaume de Navarre n'étant âgé que de 12. ans; & demeura sous la tutelle & la regence de sa mere jusques en 1472. Il eut au commencement de son regne de grandes difficultez à se faire obeïr à cause des factions des maisons de Beaumont & de Gramont, qui troubloient alors la Navarre. *Pierre*, cardinal de Foix son oncle, s'employa pour empêcher ces desordres, & ayant assemblé les états à Tafalla, il y travailla si utilement à la réunion des liguez, que les deux chefs de parti communierent d'une même hostie dans le monastere de S. Sebastien. Après cette reconciliation *François-Phœbus* fut couronné roy de Navarre à Pampelune le 3. novembre 1481. & y fit son entrée solemnelle le 9. decembre suivant. Il déceda à Pau le 29. janvier (*a*) 1482. avant Pâques, ayant été empoisonné avec une flutte, de laquelle voulant jouer, il fut saisi d'un mal si violent qu'il mourut aussi-tôt. Il avoit fait son testament en faveur de sa sœur qui suit, & fut enterré dans l'église cathedrale de Sainte Marie de Lescar. Il dit en mourant, *regnum meum non est de hoc mundo, ideo relinquo mundum, & non conturbemini quia vado ad patrem.* Voyez *hist. Fux. com.* B. Helie, *l.* 4. A

(*a*) Olhagaray *dit le* 22.

VIII.

CATHERINE de Foix, reine de Navarre, duchesse de Gandie, de Nemours, de Montblanc & de Pegnafiel, comtesse de Foix, de Bigorre & de Ribagorça, dame de Bearn, &c. succeda à son frere en la couronne de Navarre & en ses autres seigneuries, & fut reconnuë (*b*) par les états des comtez de Foix & de Bigorre, & du pays de Bearn, pour *leur dame naturelle.* Ils lui rendirent la foy & hommage en cette qualité l'an 1482. avant Pâques. Deux ans après elle épousa par contrat passé à Ortez (*c*) au mois de janvier 1484. *Jean* d'Albret comte de Penthievre & de Perigord, vicomte de Limoges, fils d'*Alain* sire d'Albret. Elle fut couronnée à Pampelune avec son mari le dimanche 10. janvier 1494. & fut injustement dépossedé de son royaume le 25. juillet 1512. par Ferdinand V. dit *le Catholique* roy d'Arragon, sous prétexte qu'elle & son mari avoient favorisé le roy de France. Elle mourut accablée de tristesse au Mont de Marsan le mardi 12. fevrier 1517. âgée de 47. ans, & fut enterrée à Lescar. De son mariage sortit 1. *Henry* d'Albret roy de Navarre, prince de Bearn, comte de Foix & de Bigorre, né à Sanguesse au mois d'avril 1503. qui épousa l'an 1527. *Marguerite* d'Orleans, sœur unique du roy François I. mourut à Hagermau en Bearn le 25. may 1555. & fut enterrée dans l'église cathedrale de Lescar. Il eut pour fille unique *Jeanne* d'Albret reine de Navarre, femme d'Antoine de Bourbon duc de Vendôme & roy de Navarre, d'où vint *Henry* IV. roy de France & de Navarre. 2. *Charles* d'Albret mort au siege de Naples l'an 1528. 3. *Anne* d'Albret, fiancée à *Charles* de Foix comte de Candalle, mort au siege de Naples. 4. *Isabel*, d'Albret mariée à *René* vicomte de Rohan. *Voyez tom. I. de cette hist. pages* 144. *& suivantes &* 211. B C

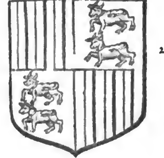
(*b*) Helie, *hist. comit. Fux. l.* 4. *mem. de Bearn de* M. Galand.

(*c*) *Le mariage fut consommé au mois de juin suiv.*

§. II.

§. II.

VICOMTES DE NARBONNE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Foix.* Au 2. & 3. *de Bearn.*

VII.

A JEAN de Foix, vicomte de Narbonne, puis d'Estampes en 1478. comte de Pardiac chevalier de l'ordre du roy, gouverneur du Milanois & de Dauphiné, dit *monsieur de Foix*, second fils de GASTON de Foix, & d'*Eleonor* d'Arragon, *rapportez cy-devant pag.* 374. fut présent l'an 1472. (*a*) à l'hommage que rendit Madeleine de France au roy Louis XI. des comtez de Foix & de Bigorre pour son fils. Le même roy lui donnoit en 1473. 12000. liv. de pension. Le 27. may 1478. il lui fit hommage du comté d'Estampes duquel il lui avoit fait don. * Il excita de grands troubles dans le Bearn après la mort de son neveu l'an 1483. prétendant succeder à la couronne de Navarre, à la souveraineté de Bearn, & aux comtez de Foix & de Bigorre. Il prit d'abord quelques places, puis fit son accommodement avec sa niece, avec laquelle il passa une transaction à Tarbes le 7. septembre 1497. moyennant une pension de 4000. liv. de rente rachetable de 40000. écus. Il accompagna (*b*) le roy Charles VIII. à la conquête du royaume de Naples, & se distingua au retour (*c*) par sa valeur à la journée de Fornoüe le 6. juillet 1495. Trois ans après il representa le comte de B Toulouse à Reims au sacre du roy Louis XII. son beaufrere le 4. may 1498. fut pourvû du gouvernement de Dauphiné le 27. juillet suivant, & fit son testament (*d*) à Orleans le 27. octobre 1500. dans lequel il se qualifie *Jean roy de Navarre comte de Foix & d'Estampes, vicomte & seigneur de Narbonne*, & institue son fils heritier au royaume de Navarre. Il mourut bien-tôt après, & fut enterré dans l'église collegiale de Notre-Dame d'Estampes. *Voyez hist. Fux. comit.* B. Helie.

(*a*) Augußt. Galland, *pag. 39. des mem. de Navarre.*

(*) *idem. p. 249.*

(*b*) André de la Vigne.

(*c*) *Mem. de Brantome.*

(*d*) *Mem. du comte de Brienne, à la bibl. du roy, vol. 37.*

Femme, MARIE d'Orleans, fille aînée de *Charles* duc d'Orleans & de Milan; & de *Marie* de Cleves sa troisiéme femme, & sœur du roy *Louis* XII. mourut à Mazeres l'an 1493. & y fut enterrée dans l'église paroissiale. *Voyez tome I. de cette histoire, page.* 208.

1. GASTON de Foix, duc de Nemours, qui suit.
2. GERMAINE de Foix, mariée 1°. le 18. mars 1505. (*e*) à *Ferdinand* V. roy d'Arragon, dit *le Catholique*; 2°. l'an 1519. avec *Jean* marquis de Brandebourg-Anspach, gouverneur de Valence; 3°. à *Ferdinand* d'Arragon (*f*) duc de Calabre, C prince de Tarente, chevalier de la Toison d'Or: elle mourut à Valence le 18. octobre 1538.

(*e*) Mariana. *l. 28. c. 17.*

(*f*) *Mort en 1550. selon Summonte.*

VIII.

GASTON de Foix duc de Nemours, Pair de France, comte d'Estampes & de Beaufort, vicomte de Narbonne, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur de Dauphiné & du Milanez; né à Mazeres le 10. decembre 1489. *étoit un jeune prince plein de feu & de cœur* (*g*), *moult vaillant, hardy aux armes & fort aimé d'un chacun, & n'y avoit François sous luy qui volontiers ne voulut exposer & mettre sa vie en dangers pour luy.* Après la mort D de son pere il porta le titre de comte de Foix, roy de Navarre, puis celuy de duc de Nemours, Pair de France, par l'échange qu'il fit avec le roy du comté de Beaufort & de la seigneurie de Coulomiers pour ce duché le 19. Novembre 1507. registré au parlement, où il fut reçu & prêta serment de Pair la même année. Les lettres de cette érec-

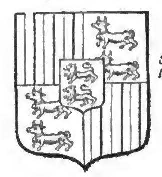
(*g*) Simphorien Champier, *vie du chevalier Bayard, l. 2. c. 8. & 10.*

tion du duché-pairie de Nemours, se trouveront dans *la suite de cette histoire* sous l'an A
(a) Aug. Galland, *mem. de Navarre.* 1507. Il avoit été fait gouverneur de Dauphiné le 5. janvier 1504. & appuié (a) de la faveur du roy Louis XII. qui l'aimoit, il obtint des lettres de ce prince pour faire casser la transaction passée avec son pere à Tarbes l'an 1497. Il fit ensuite adjourner la reine de Navarre sa cousine en la cour du parlement de Paris, pour proceder sur la demande qu'il faisoit du royaume de Navarre & des comtez de Foix & de Bigorre, dont il prit le titre. Il fit ses premieres armes en Italie, dont il fut la terreur; suivit le roy en son expedition de Genes en 1507. & se trouva ensuite au festin que Jean-Jacques Trivulce donna à Milan au roy Louis XII. & aux seigneurs de sa cour, selon Jean d'Auton. Il servit dans l'avant-garde à la bataille d'Aignadel le 14. may 1509. & eut grande part à la réduction de Boulogne & à la prise de Lignago en 1510. Ensuite il fut fait gouverneur du Milanois & general de l'armée du roy; marcha (b) contre les Suisses; les
(b) Paul Jove, *vie du pape Leon X.* chargea vigoureusement, & les obligea de retourner en leur pays : après cela il délivra Boulogne assiegé par Raymond de Cardonne, viceroy de Naples; & s'avançant vers Bresse, il défit en chemin près de Verone, Paul Bailloni, general des troupes Venitiennes, & se rendit maître du château & de la ville de Bresse : s'étant enfin approché de Ravenne, il y remporta une fameuse victoire; & comme il poursuivoit trop chaudement les Espagnols, il fut tué après avoir reçu quatre blessûres le 11. avril fête de Pâques 1512. Il fut fort regretté du roy son oncle & des gens de guerre. Son corps fut porté en triomphe à Milan, & enterré avec pompe dans le dôme le 26. du même mois, sous un superbe tombeau que le cardinal de Sion fit abattre depuis. Simphorien Champier en *la vie du chevalier Bayard*, l. 2. c. 10. dit, *si fut moult grand perte aux François de la mort du seigneur duc de Nemours; car c'étoit le plus hardy & chevaleureux jeune prince qui fut au résidu du monde, aimé d'un chacun & de toute la nation Françoise, & ne mourut oncques prince en guerre plus plaint des siens que luy. Il étoit doux, gracieux à un chacun, qui étoit cause qu'il étoit aimé de toutes gens.* Sa vie a été écrite par Pierre de Bourdeille *abbé de Brantome, tome I.* de ses memoires, & son éloge en latin par Paul Jove, l. IV. *Voyez les memoires de* Martin du Bellay, *seigneur de Langey, l'hist. d'*Arnoul Ferron *& de* F. Guicchardin, *& B.* Helie, *hist. Fux. comitum, liv. IV.* C

§. III.

VICOMTES DE LAUTREC,

SORTIS DES COMTES DE FOIX.



Ecartelé *de Foix & de Bearn*, & sur le tout *de Bigorre, d'or à 2. lions de gueules passans.*

VI.

PIERRE de Foix vicomte de Lautrec & de Villemur, second fils de JEAN comte de Foix; & de *Jeanne* d'Albret sa seconde femme, *rapportez cy-devant, page* 373. eut en partage les vicomtez de Lautrec & de Villemur par le testament de son D
(c) Berry Heraut. Jean Chartier. pere de l'an 1429. depuis il assiegea par l'ordre (c) de *Gaston* comte de Foix son frere le château de Guissen; servit à la prise de Mauleon & au siege d'Acqs en 1451. & assista la même année à l'entrée que Jean batard d'Orleans, comte de Dunois, fit dans

la ville de Bourdeaux : il se signala ensuite au siege de Bayonne & à celuy de Cadillac en
A 1453. il mourut à Bridere (a) au mois de septembre 1454. fort regretté de toute la cour. (a) Olhagaray.
Femme, CATHERINE d'Astarac, fille aînée de *Jean* II. du nom, comte d'Astarac; & de *Jeanne* dame de Barbazan sa premiere femme, fille d'*Arnaud-Guillem* seigneur de Barbazan, inhumé à S. Denys dans la chapelle des trois Charles V. VI. & VII. & de *Sibille* de Montaut; fut mariée par traité du 23. juillet 1449. *Voyez tom. I. de cette hist. pag. 619.*

1. JEAN de Foix vicomte de Lautrec, qui suit.
2. MADELEINE de Foix, dame de Castillon en Medoc.

VII.

JEAN de Foix, vicomte de Lautrec & de Villemur, né postume, fut présent lorsque Madeleine de France princesse de Viane présenta requête au roy Louis XI. son frere, à ce qu'il fût pourvu de tuteur à ses enfans mineurs, le 26. fevrier 1472. & recevoit 2000. liv. de pension de ce prince, comme il s'apprend du septiéme comte de Jean Briçonnet receveur general des finances du roy, de l'an 1473. Il fut nommé l'un
B des executeurs du testament de *François-Phœbus* de Foix, fait l'an 1482. & assista le dimanche 10. Janvier au couronnement de *Jean* d'Albret & de *Catherine* de Foix, roy & reine de Navarre. Il avoit été pourvu du gouvernement de Dauphiné par le roy Charles VIII. & y fut confirmé par Louis XII.

Femme JEANNE d'Aydie, fille aînée & heritiere d'*Odet* d'Aydie comte de Comminges, vicomte de Fronsac, seigneur de Castillon, de Courtras, l'Esparre & Lescun, senechal, gouverneur & amiral de Guyenne; & de *Marie* de Lescun.

1. ODET de Foix, vicomte de Lautrec, qui suit.

2. THOMAS de Foix, seigneur de Lescun, chevalier de l'ordre du roy, maréchal de
C France. *Voyez son article dans la suite de cette histoire au chapitre* des maréchaux de France.

3. ANDRE' de Foix seigneur de l'Esparre (ou d'*Asparros*) comte de Montfort, vicomte de Villemur & de Castillon, chevalier de l'ordre du roy; se trouva à la réduction de Genes l'an 1507. fut lieutenant general au gouvernement de Guyenne en 1519. commanda depuis une armée pour le recouvrement de la Navarre sur les Espagnols; se rendit maître de Pampelune (b) le 17. may 1521. y fit son entrée le 20. suivant, & réduisit toute la Navarre à l'obéïssance du roy Henry d'Albret. Il perdit ensuite cette conquête en un jour, par la bataille qu'il livra aux Espagnols près de Pampelune, où il fut fait prisonnier, après avoir perdu la vûë des coups qu'il avoit reçus sur son casque (c) & mourut sans posterité au château de Brenezay en Lodunois l'an 1547. Il avoit épousé *Françoise* du Bouchet, fille de *Charles* du Bouchet baron de sainte Gemme, & de *Madeleine* de Fonseque : après
D la mort d'*André* de Foix elle se remaria à *François* de la Tremoille comte de Benaon, baron de Montaigu.

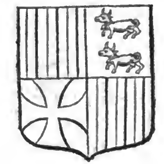
(b) Memoires de Martin du Bellay.

(c) Brantome dit sa salade.

4. FRANÇOISE de Foix, fut aimée du roy François I. quoique mariée avec *Jean* de Laval seigneur de Châteaubrient, chevalier de l'ordre du roy & gouverneur de Bretagne. Elle mourut le 16. octobre 1537. (d) & fut enterrée dans l'église des Mathurins de Châteaubrient, où se voit son épitaphe. Son mary mourut l'an 1542. Varillas s'est trompé quand il a rapporté la mort tragique de cette dame pendant le voyage du roy François I. en Italie l'an 1525. Cette erreur est facile à prouver par titres, par auteurs & par memoires contemporains, & le recit seul du changement de l'amour de ce prince arrivé au retour de sa prison l'an 1525. lorsqu'il quitta m^e de Chateaubrient pour s'attacher à m^e d'Estampes, suffit pour
E la détruire : *il est à la bibliotheque du roy dans le manuscrit de* M. le comte de Bethune, *vol. 27. fol. 182.*

(d) A. du Chêne, hist. de Montmorency.

N. . . batard *de Lautrec, mentionné dans les memoriaux de la chambre des comptes de Paris, comme pensionnaire du roy à 500. liv. par an, l'an 1517. ce qui donne lieu de croire qu'il pouvoit être le même qui fut legitimé sous le nom de* Nicolas batard *de Foix, comme on l'apprend du registre des chartres des annees 1530. & 1533. peut-être étoit-il fils* naturel *de* Jean *de Foix vicomte de Lautrec.*



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Foix.* Au 2. *de Bearn*, & au 3. *de Cominges.*

VIII.

ODET de Foix comte de Cominges, vicomte de Lautrec, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur & amiral de Guyenne maréchal de France; mourut de maladie au siege qu'il avoit mis devant Naples le 15. août 1528. *Voyez sa vie & son éloge à son article dans la suite de cette histoire, chapitre* des maréchaux de France. A

Femme, CHARLOTTE d'Albret, troisiéme fille de *Jean* d'Albret sire d'Orval, gouverneur de Champagne & de Brie; & de *Charlotte* de Bourgogne comtesse de Nevers & de Rethel. C'étoit une sage & vertueuse dame.

1. GASTON de Foix, né à Montrond le 5. fevrier 1521. mourut jeune.

2. HENRY de Foix comte de Cominges, de Beaufort en Champagne, & de Rethelois, étoit l'an 1533. sous la tutelle de Menaut de Martori, ou plutôt de la Martonie, évêque de Conserans, & de *Jean* de Laval seigneur de Chateaubrient son oncle; & mourut le 20. septembre 1540. après avoir fait son testament le 1. août précedent à Evreux, par lequel il nomme executeurs le cardinal de Tournon, le seigneur de Châteaubrient, M. de Conserans, & le premier président du parlement de Paris. (*a*) B

(a) *Titres de Nevers.*

3. FRANÇOIS de Foix, mort en bas âge.

4. CLAUDE de Foix, mariée 1°. à *Guy* comte de Laval, qui mourut sans enfans l'an 1547. 2°. à *Charles* de Luxembourg, vicomte de Martigues. Elle mourut en couches l'an 1553. laissant un fils *Henry* de Luxembourg, qui mourut en bas âge. C



§. IV.

A

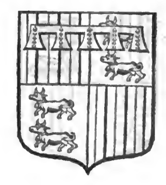
§. IV.

COMTES DE BENAUGES,

DE CANDALLE, D'ASTARAC,

B

CAPTAUX DE BUCH.



Ecartelé au 1. & 4. *de Foix*; au 2. & 3. *de Bearn, brisé sur le tout d'un lambel à cinq pendans de sable, chacun chargé de 3. coquilles d'argent.*

V.

C GASTON de Foix I. du nom, captal de Buch, comte de Benauges & de Longueville, seigneur de Gurson, de Grailly, Villagrand, de Rolle & de Meille, second fils d'ARCHAMBAUD de Grailly vicomte de Benauges, & d'*Isabelle* comtesse de Foix, rapportez cy-devant *pag.* 370. eut pour son partage tous les biens de la maison de Grailly situez en Guyenne, Bourgogne, dans le pays de Gex, & Savoye que possedoit *Archambaud* son pere avant qu'il fut comte de Foix, suivant le dénombrement qu'il en fait dans son testament de l'an 1402. Il suivit toute sa vie le party du roy d'Angleterre contre la France, à cause des biens qu'il avoit en Guyenne. Henry IV. roy d'Angleterre confirma le 23. juin 1414. la deuxiéme année de son regne les donations faites par les rois d'Angleterre aux seigneurs de Grailly ses prédecesseurs. Il fut che-
D valier de la Jarretiere, & épousa au nom de ce roy Catherine de France, fille du roy Charles VI. Il reçut en don du roy d'Angleterre en 1421. le comté de Longueville en Normandie, duquel il luy rendit aveu le 15. mars 1428. & le 13. août 1432. Ce comté luy fut ôté depuis par le roy Charles VII. qui le donna au comte de Dunois. Il rendit aussi hommage au roy d'Angleterre le 2. juillet 1429. de la seigneurie de Beausault. Il obtint le 24. janvier 1444. des lettres de Henry roy d'Angleterre qui l'appelle son cousin contre les Anglois des garnisons voisines de ses forteresses de Longueville, qui avoient abbatu des arbres qui luy appartenoient. Il s'étoit distingué à la bataille d'Azincourt en 1415. & soutint la fortune des Anglois en Normandie & en Guyenne avec tant de zele, que voyant leurs affaires ruinées par la réduction de la ville de Bourdeaux, il aima mieux se bannir de son pays, que de demeurer soumis à une autre puissance: pour cet effet ne voulant point être compris dans le traité, il vendit à *Gaston* comte de Foix son neveu, & au comte de Dunois, par contrat du 20. juin 1451. 84000. écus, toutes les terres qu'il possedoit en Guyenne, & se retira dans la pe-
E tite ville de Meilles en Arragon qu'il acheta: il y donna le 3. may (*a*) 1455. procuration pour la vente des terres de *Greilly*, qui avoit donné le premier nom à sa maison, Villagrand & Rolle; & dans cette procuration il en destine le prix pour payer la rançon de *Jean* son fils unique, & pour la nourriture & l'entretien de sa femme, de *Gaston* & *Jean* leurs enfans. Ces terres qui étoient de l'ancien patrimoine de ses ancêtres & d'*Archambaud* son pere, furent venduës le 26. août de la même année à Louis de Bonnivard chambellan & maître d'hôtel de Louis duc de Savoye, pour 4000. écus d'or nouveaux, ayant cours en France. Il mourut à Meilles; & avoit pour devises *qui m'aimera, je l'aimerai.*

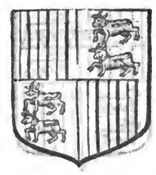
(a) *Hist. de Suisse par* Jean-Baptiste Plantin, *pages* 509. 510. 769. 771. *&c.*

Femme, MARGUERITE d'Albret, fille d'*Arnaud-Amanjeu* sire d'Albret, vicomte de Tartas, & de *Marguerite* de Bourbon, sœur de *Jeanne*, femme du roy *Charles* V. Elle testa & mourut à Bourdeaux en 1453. A

1. JEAN de Foix, comte de Candalle, qui suit.
2. ISABELLE de Foix, femme de *Jacques* sire de Pons, vicomte de Turenne, sur lequel la seigneurie de Pons fut confisquée pour plusieurs crimes, & unie à la couronne par arrêt du mois de Janvier 1451.
3. AGNE'S de Foix, mariée à *Pey* Poton de *Lamensan*.

Enfans naturels *de GASTON de Foix, captal de Buch.*

I. Gaston *de Bearn, fils* naturel *abbé de Belleperche, doyen de Cadilhac.*
II. Jeannette *de Bearn, fille* naturelle, *mariée en* 1435. *à* Jeannot *de Monferrand.* B
III. Marguerite *de Bearn, fille* naturelle, *alliée en* 1478. *à* Pierre *d'Anglade, chevalier.*
IV. Jeanne *de Bearn, fille* naturelle, *mariée à* Raymond *Amanjeu en* 1452.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Foix*. Au 2. & 3. *de Bearn*.

VI.

JEAN de Foix, comte de Candalle & de Benauges, captal de Buch, vicomte de Meille & de Castillon, chevalier de la Jarretiere, suivit le même parti que son pere, & fut pris prisonnier à la bataille de Castillon, gagnée sur le sire de Talbot, qui y fut tué l'an 1453. *Jean* de Foix retourna ensuite en Angleterre du consentement du roi Charles VII. laissant *Gaston* de Foix son fils aîné en France, sous la conduite de *Gaston* comte de Foix son cousin, jusqu'à ce qu'il fût en âge de choisir son établissement en France, ou en Angleterre. Mais Henry VI. roy d'Angleterre, auquel il étoit attaché, ayant été privé de la couronne par Edouard IV. & la maison de Suffolck dont il avoit épousé l'heritiere, presque détruite par les guerres civiles, il revint en France; racheta en 1461. les terres que *Gaston* son pere avoit venduës en 1451. aux comtes de Foix & de Dunois; & fit un traité avec le roy Louis XI. le 17. mai 1462. par lequel, du consentement d'Henry VI. roy d'Angleterre, il se mit sous l'obéïssance du roy, lequel s'obligea entr'autres choses de l'acquitter de ce qu'il devoit de reste de sa rançon & des frais de sa prison, à *Olivier* de Coëtivi & à Jean Bureau, seigneur de Montglat, & de lui faire restituer les terres, dont les seigneurs d'Albret, de la Rochefoucaud & de Navailles s'étoient emparez; lui donna les villes & comtez de Lavaur & de Giroussens; & s'il venoit à perdre les terres qu'il avoit en Angleterre de son chef, ou de celui de sa femme, promit lui en faire une convenable récompense; lui donna la retenuë de 100. lances de ses ordonnances, & s'engagea de lui payer 6000. livres dans six ans; sçavoir, 1000. livres par an, après lesquels il lui donneroit 4000. livres de pension. *Jean* de Foix rendit ensuite hommage au roy, & lui fit serment de fidelité envers & contre tous, excepté contre le roy d'Angleterre. Louis XI. lui donna depuis le comté de Castres, & les terres basses d'Albigeois pour le dédommager de celles qu'il avoit perduës en Angleterre. Le 19. novembre 1466. ce même prince donna un mandement au parlement de Toulouse pour la vérification des lettres (*a*) du don qu'il avoit fait au comte de Candalle, des villes de Lavaur, captauté de Buch, & seigneurie de Girossens, nonobstant tout procès intenté contre lui; & le 25. juin 1471. il en donna un autre pour la vérification des mêmes lettres adressé aux maistres des comptes & trésoriers de France. Il est employé en 1475. pour 1264. livres 7. sols 6. deniers en payement de 1200. écus, qu'il avoit donnez, pour les dépenses des funerailles de Charles duc de Guyenne. Il deceda environ l'an 1485. & fut enterré dans l'église de Castelnau de Medoc. Il avoit fait son testament le 5. decembre la même année, par lequel il laissoit à sa femme l'usufruit des terres de Gurson & de Fleix. La branche aînée de la maison de Foix avoit ajoûté aux ar-

(*a*) *Reg. II. fol. 248. du parlement de Toulouse.*

A mes de Foix, celles de plusieurs alliances, *Jean* de Foix & ses successeurs porterent de Foix, écartelé de Bearn sans brisure.

Femme, MARGUERITE de la Pole Suffolck, comtesse de Candalle en Angleterre, ses descendans à cause d'elle prirent la qualité de comtes de Candalle, elle étoit fille de *Richard* (*a*) duc de Suffolck, & de *Marie dite* de Sicile, suivant une preuve d'un chanoine de S. Jean de Lyon; fut mariée environ l'an 1440. Elle étoit issuë d'*Edouard* I. roy d'Angleterre; & portoit *d'azur à la fasce d'or accompagnée de 3. têtes de Leopards coupées & écartelées d'azur, à la bande d'argent chargée de trois vols de sable liez de gueules.*

(a) *Nommé* Michel *par le* P. Buikens.

1. GASTON de Foix II. du nom, comte de Candalle, qui suit.
2. JEAN de Foix vicomte de Meille, baron de Gurson, *a fait la branche* des ducs de Rendan, *rapportez au* §. *V. de cet article.*
3. CATHERINE de Foix, mariée par contrat du 26. novembre 1468. à *Charles* comte d'Armagnac, fils de *Jean* IV. comte d'Armagnac, & d'*Isabel* de Navarre. On lui promit en dot 2000. livres.
4. MARGUERITE de Foix, épousa *Louis* II. marquis de Saluces, dont sortit entr'autres enfans *Gabriel* de Saluces, comte de S. Jean de Lyon. Elle donna procuration pour recevoir de *Gaston* son frere 5000. livres pour le reste de sa dot en 1493. & testa le 7. janvier 1533. Le roy, *suivant le memorial de la chambre des comptes, cott.* 7. *fol.* 107. lui fit don de la seigneurie de Gaye en 1513. & de la baronie de Lunel en 1517.

B

Enfans naturels *de* JEAN *de Foix.*

I. François *de Candale, baron de Douazit, a fait la branche des* barons de ce nom, *rapportez au* §. *VI. de cet article.*
II. Isabel *de Candalle, fille* naturelle.

VII.

C

GASTON (*b*) de Foix II. du nom, comte de Candalle & de Benauges, captal de Buch, baron de Gurson, vicomte de Meille; fut élevé dans la maison de *Gaston* comte de Foix, traita l'an 1476. (*c*) avec Jean II. roy d'Arragon & de Navarre & fut établi lieutenant general au gouvernement de Guyenne sous Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, l'an 1487. selon Guillaume de Jaligny, & du gouverneur de la Rochelle, par lettres du roy données à Compiegne le 9. juin 1498. dont il prêta serment le 19. Juillet suivant. Il testa en 1500. & fit la reine Anne de Bretagne executrice de son testament. Il avoit fondé en 1490. le chapitre de Cadilhac.

(b) *Nommé* Jean *par aucuns.*

(c) Surita, *tome* II. *fol.* 202.

I. Femme, CATHERINE de Foix, Infante de Navarre, fille puînée de *Gaston* IV. du nom, comte de Foix, & de *Leonor* d'Arragon reine de Navarre, mariée en 1469.

1. GASTON de Foix III. du nom, comte de Candalle, qui suit.
2. JEAN de Foix, n'avoit que 18. ans lorsqu'il fut élu archevêque de Bourdeaux l'an 1501. à la priere du roy Louis XI. & son élection fut confirmée par le pape Alexandre VI. le 18. fevrier 1504. Il transigea à Belvedere au diocese de Sarlat avec Antoinette de Touchebœuf abbesse, Jeanne de Falgues prieure d'Auriac, Catherine de la Mote sacristine, & les autres religieuses du monastere de Mongaussier; il déceda le 25. juin 1529. & fut enterré dans l'église des Carmes de Langon. *Voyez le nouveau* Gallia Christ. *tome II. col.* 846. *&* 847.
3. PIERRE de Foix, baron de Langon, seigneur du Pont par sa femme *Louise* du Pont, fille de *Borion*, seigneur de Pont-labbé & de Rostrenan, morte sans enfans.
4. ANNE de Foix, épousa à Bude le 6. mars 1502. *Ladislas* de Pologne, roy de Boheme & de Hongrie, surnommé *le Bon*, fils aîné de *Casimir* IV. du nom, roy de Pologne & d'*Elizabeth* d'Autriche, fille de l'empereur *Albert* III. du nom, & d'*Elizabeth* de Luxembourg, qui avoit pour pere l'empereur *Sigismond*. *Anne* de Foix fut couronnée reine de Hongrie à Bude, où elle mourut le 26. juillet 1506. & y fut enterrée.

D

II. Femme, ISABEL d'Albret, fille d'*Alain* sire d'Albret, comte de Dreux & de Gaure, vicomte de Tartas, lequel par le contrat de mariage du 30. janvier 1494. renonça au titre de captal de Buch, que la maison d'Albret avoit pris depuis la mort de *Jean* de Grailly, mary de *Rose* d'Albret. La mere d'*Isabel* d'Albret étoit *Françoise* de Blois, *dite* de Bretagne.

ALAIN de Foix, chevalier, vicomte de Castillon, fut maintenu le 23. juin 1526. avec sa femme par arrêt du parlement de Bourdeaux dans la possession des biens de la succession de *Guy* de Montpezat son beaupere.

Femme, FRANÇOISE de Montpezat, fille de *Guy* seigneur de Montpezat, & d'*Anne* de Mareuil de Villebois.

I. GASTON de Foix, mort jeune. A

II. JEANNE de Foix, femme d'*Honoré* de Savoye, marquis de Villars, comte de Tende, maréchal & amiral de France, laquelle testa le 11. fevrier 1594. en faveur d'*Anne* de Savoye sa fille.

III. MARIE de Foix, morte jeune.

IV. MARGUERITE de Foix, épousa à Preccigny près Loches le 5. août 1540. *Louis* de Carmain, seigneur de Negrepelisse, fils d'*Antoine* de Carmain, seigneur de Negrepelisse, & de *Françoise* d'Aure. Son mari testa le 22. août 1557. Elle en eut *Catherine* de Carmain comtesse de Negrepelisse, mariée le 27. decembre 1578. à *Jean* de Beaumanoir I. du nom, marquis de Lavardin, maréchal de France, fils de *Charles* de Beaumanoir, seigneur de Lavardin, & de *Marguerite* de Chourses, fille de *Felix* de Chourses, seigneur de Malicorne; *leur posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire, chapitre des* maréchaux de France. B

2. AMANJEU (a) de Foix, protonotaire du S. Siege l'an 1542. abbé de Bolbonne & de S. Ferme, fut premierement évêque de Carcassonne; il changea ensuite cet évêché avec François de Faucon pour celui de Mâcon, dont il prit possession par procureur le premier decembre 1556. & fut depuis transferé à celui de Bazas. *Voyez* Gaillia Christ. *edit.* 1656. *tom. II. p.* 479. *tom. III. p.* 688. *& nova edit. tom. I. col.* 1210.

(a) *Il est nommé* Amedée *dans le* Gallia Christ. *de 1656. tome III. p. 688.*

3. LOUISE de Foix, alliée l'an 1514. à *François* de Melun, seigneur d'Epinoy, d'Antoing, de Boubers, connêtable de Flandres, fils de *Jean* de Melun, seigneur d'Antoing & d'Espinoy, & d'*Isabel* de Luxembourg, fille aînée de *Jacques* de Luxembourg, seigneur de Richebourg, chevalier de la Toison-d'Or, & d'*Isabeau* de Roubais. Ce fut en faveur de ce mariage que le roy Louis XII. érigea en comté la terre d'Epinoy, tenuë du comté de S. Pol, par lettres données à Paris le 5. novembre 1514. C

Enfans naturels *de GASTON de Foix, II. du nom.*

I. Gaston, bâtard *de Candale, prêtre eut procès* (b) *l'an* 1492. *pour le prieuré de Castillon, contre* Pierre *de la Tour, qui en avoit été pourvû par Louis du Bellay abbé de S. Florent de Saumur.*

(b) *Hist. mss. de l'abbaye de S. Florent, du* P. Jean Huynes.

II. Lucrece, bâtarde *de Candale, femme du seigneur de Calonges.*

VIII.

GASTON de Foix III. du nom, comte de Candalle & de Benauges, captal de Buch, dit *le Boiteux*, donna le 14. fevrier 1512. procuration à sa femme pour recevoir l'hommage d'*Odet* de Foix, seigneur de Lautrec, pour le lieu de Poüy de Rieux; fit son testament le 31. août 1534. & mourut l'an 1536. D

Femme, MARTHE, comtesse d'Astarac, baronne d'Aspect, fille aînée & heritiere de *Jean* III. du nom, comte d'Astarac & de *Marie* de Chambes, fille de *Jean* de Chambes, seigneur de Montsoreau, premier chambellan & maître d'hôtel du roy Louis XI. & de *Jeanne* Chabot. *Marthe* d'Astarac donna le 4. fevrier 1510. procuration à son mary pour rendre hommage du comté d'Astarac & de la baronnie d'Aspect; elle vivoit encore en 1550.

1. CHARLES de Foix comte d'Astarac, fut fiancé avec *Anne* fille de *Jean* sire d'Albret & de *Catherine* de Foix roy & reine de Navarre, & mourut en 1528. au siege de Naples avant d'être marié.

2. FREDERIC de Foix, comte de Candalle, qui suit.

3. JEAN (c) de Foix comte d'Astarac, mort au siege de Naples l'an 1528. sans enfans d'*Anne* d'Albret, fiancée à son frere aîné. M. de Montluc *parle de luy fort honorablement dans se commentaires.* E

(c) *Appellé* Charles *par quelques-uns.*

4. PIERRE de Foix, mort sans alliance.

5. FRANÇOIS de Foix, évêque d'Aire, fait commandeur de l'ordre du S. Esprit par le roy Henry III. le 31. decembre 1587. fonda une chaire de Mathematiques dans le college d'Aquitaine à Bourdeaux; fit plusieurs donations à l'hôpital de cette ville; mourut le 5. fevrier 1594. âgé de 81. ans 5. mois & 20. jours, & fut enterré dans le chœur de l'église des Augustins de Bourdeaux, où *Marie* de Foix sa sœur lui fit dresser une piramide avec une épitaphe. Ce fut un prélat d'un grand sçavoir, qui préfera l'étude des belles lettres aux honneurs de la cour. Il étoit qualifié *François Monsieur de Foix. Voyez* Gallia Christ. *nova edit. tom. I. col.* 1166. 1167. & 1168.

CHRISTOPHE

A 6. CHRISTOPHE de Foix, grand aumônier de la reine de Navarre, fait évêque d'Aire le 5. may 1560. est nommé dans le testament de Jean d'Albret baron de Mioffens, & mourut l'an 1570.

7. CHARLES de Foix, seigneur de Villefranche & de Montcassin, avoit 3000. livres de rente sur le comté d'Astarac en 1576.

Femme, ANNE d'Anticamerata, mariée le 1. may 1569. fille de *François* d'Anticamerata, seigneur de S. Pardoux, conseigneur d'Algaires; & de *Marguerite* de Magnau.

1. GASTON de Foix, seigneur de Villefranche & Tornecoupe, baron de S. Sulpice, chevalier de l'ordre du roy, conseiller en ses conseils d'état & privé.

Femme, MARGUERITE de Grossolles, mariée par contrat du 28. octobre 1614. fille de *Herard* de Grossolles II. du nom, baron de Montastruc & de Flamarens, B chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme de sa chambre, maréchal de camp de son armée de Guyenne, & capitaine d'une compagnie de cinquante hommes d'armes des ordonnances de sa majesté; & de *Brandelise* de Narbonne, fille de *Bernard* de Narbonne chevalier de l'ordre du roy, marquis de Fiefmarcon, qu'il avoit épousée par contrat du 14. juin 1574. *Marguerite* de Grossolles étoit sœur de *Jean* de Grossolles III. du nom, chevalier baron de Flamarens & de Montastruc, seigneur de Buzet, &c. mestre de camp d'un regiment d'infanterie, qui épousa le 19. decembre mil six cent neuf *Françoise* d'Albret, fille de *Henry* d'Albret chevalier des ordres du roy, gouverneur du pays de Bearn, seigneur de Mioffens; & d'*Antoinette* de Pons. De ce mariage vint *Antoine-Agesilan* de Grossolles, chevalier marquis de Flamarens, baron de Montastruc, seigneur de Buzet, qui fut tué à la bataille de S. Antoine au mois de juillet 1652. (a) Il avoit épousé *Françoise* le Hardy de la Trousse, fille de *Sebastien* le Hardy seigneur de la Trousse, grand-prevôt de France, & en eut trois enfans *François-Gaston* de Grossolles decedé sans alliance à Burgos en Espagne, où il avoit été obligé de se retirer pour duel; & où S. M. Catholique luy avoit accordé 2000 écus de pension, & l'avoit honoré de la clef d'or. *Jean* dit *le chevalier de Flamarens*, mort sans posterité, & *François-Agesilan* de Grossolles, comte de Flamarens, mort le 9. fevrier 1710. lequel avoit épousé *Marie-Gabrielle* le Tillier, morte le 5. may 1718. sœur uterine du cardinal le Camus, évêque de Grenoble. *François-Agesilan* de Grossolles a eu de ce mariage trois fils; sçavoir, *Emmanuel-Felix* de Grossolles, marquis de Flamarens, guidon des Gendarmes Anglois, tué en Italie au combat de Luzara l'an 1702. *Agesilan-Gaston* de Grossolles, chevalier marquis de Flamarens, seigneur de Buzet, &c. cy-devant capitaine lieutenant des chevaux-legers de Bourgogne, brigadier des armées du roy, qui a épousé *Anne-Agnès* de Beauveau, fille de *Gabriel Henry* de Beauveau marquis de Montgauger; & de *Marie-Madeleine* de Brancas, fille de *Louis-François* de Brancas duc de Villars; & *Joseph-Clement-Marie* de Grossolles, mestre de camp d'infanterie.

(a) *Memoires de la Rochefoucault.*

I. GASTON-BERNARD de Foix, seigneur de Villefranche, mort sans enfans de N. de Castelnau-Marmande.

II. LOUISE de Foix, abbesse de sainte Glossine de Metz, prit possession de cette abbaye le 30. mars 1654. fut benite à Paris par le nonce du pape le 26. may 1658. Elle avoit pris l'habit de religieuse dès son bas-âge dans l'abbaye de Sainte-Marie de Xaintes de l'ordre de S. Benoît, & y avoit fait profession le 2. juillet, 1636. *Voyez* Gallia Christ. *edit* 1656. *tom. IV. p.* 489.

III. MARGUERITE-HENRIETTE de Foix, dame de Villefranche, mariée 1°. à N. seigneur d'Esclinac; 2°. en 1658. à *Charles* de Montlezun, de Lupiat, seigneur de Moncassin, dont *Charles* de Montlezun de Lupiat, seigneur de Montcassin, plaidant au parlement de Bourdeaux l'an 1724 contre le chapitre de S. Blaise de Cadilhac fondé par *Gaston* de Foix, comte de Candalle E son trisayeul.

8. MARIE de Foix, alliée le 5. septembre 1551. à *Guy* d'Aydie, vicomte de Riberac, duquel elle eut *François* d'Aydie, vicomte de Riberac, mort d'une blessure qu'il reçut en un duel à Paris le lundy 1578. suivant le journal d'Henry III.

9. FRANÇOISE de Foix, morte jeune.

10. JACQUELINE de Foix, religieuse du Tiers-Ordre de S. François, abbesse de Mirebeau; fit son testament le 3. decembre 1580.

IX.

FREDERIC de Foix, comte de Candalle, de Benauges & d'Astarac, captal de Buch, chevalier de l'ordre du roy; transigea le 27. septembre 1569. avec *Marthe*, dame d'Astarac, & se départit des condamnations qu'il avoit obtenuës contre elle. Il

fut donné pour ôtage à la paix de Cambresis le 3. avril 1559. & mourut en août 1571. A

Femme, FRANÇOISE de la Rochefoucaud, fille de *François* II. comte de la Rochefoucaud, & d'*Anne* de Polignac; fut mariée en 1540. & fit son testament le 25. août 1583.

1. JEAN de Foix, comte d'Astarac, mort jeune.
2. HENRY de Foix, comte de Candalle, qui suit.
3. CHARLOTTE-DIANE de Foix, épousa en 1579. son cousin *Louis* de Foix, vicomte de Meilles, comte de Gurson, *dont la posterité sera rapportée au paragraphe suivant.*

X.

HENRY de Foix, comte de Candalle, de Benauges & d'Astarac, captal de Buch, fut gouverneur de Bourdeaux & du Bourdelois à la recommandation de son beau-pere l'an 1568. suivant M. de Thou, & tué par les Huguenots à une attaque du château de Sommieres en Languedoc au mois de Fevrier 1572.

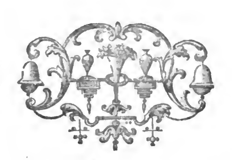
Femme, MARIE de Montmorency, fille puînée d'*Anne* duc de Montmorency, Pair, connêtable & grand-maître de France; & de *Madeleine* de Savoye, mariée par contrat du samedy 12. juillet 1567. B

1. MARGUERITE de Foix, comtesse de Candalle, de Benauges & d'Astarac, captale de Buch; fut mariée au château de Vincennes le 23. (a) août 1587. à *Jean-Louis* de Nogaret, dit *de la Valette*, duc d'Epernon, Pair de France, chevalier des ordres du roy, auquel elle porta tous les biens de sa maison, à condition que leur fils aîné prendroit le nom & les armes de Foix. Le festin des nôces se fit dans l'hôtel de Montmorency à Paris le 30. du même mois, où le roy & sa cour assista. Elle mourut de tristesse à Angoulême l'an 1593 en la 26. année de son âge, ayant appris la blessure de son mary. *Leur posterité sera rapportée dans la suite de cette hist. au chap.* du duché Pairie d'Epernon.

(a) M. Girard dit le 7.

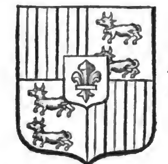
2. FRANÇOISE de Foix, appellée *Madame de Candalle*, fut élevée avec *Marguerite* sa sœur jusqu'en 1587. puis menée l'an 1588. à Angoulême, ville du gouvernement du duc d'Epernon, où elle fut détenuë jusqu'en 1590. qu'elle fut conduite à Saintes, où elle prit l'habit de religieuse par force, & fut contrainte d'y faire profession le 22. septembre 1591. & de faire une donation de tous ses biens au profit de la duchesse d'Epernon sa sœur, à la reserve d'une pension de 600. écus. Elle y demeura jusqu'en 1600. qu'elle fut pourvue de l'abbaye de sainte Glossine de Metz; fit toujours protestation de ne vouloir point être religieuse. Elle resta cependant dans son abbaye jusqu'en 1603. qu'elle écrivit pour se plaindre au roy, qui la fit venir à Chantilly, où il la pria de ne point inquietter le duc d'Epernon. Depuis elle ne retourna plus à sainte Glossine, & demeura deux ans à Verdun. Le roy luy commanda ensuite de se retirer au monastere de Moncel, où elle resta jusqu'en 1610. Elle obtint un rescrit du pape pour se faire seculariser; fit depuis profession de la religion protestante le 12. decembre 1611. resigna une pension qu'elle avoit de deux mille livres de rente sur l'abbaye de sainte Glossine à la fille de son avocat; intenta procès au duc d'Epernon pour être reçue au partage des biens de son pere & de sa mere, dont elle fut déboutée, & obligée de s'en tenir à la pension de 600. écus & des 2000. livres qu'elle avoit sur l'abbaye de sainte Glossine. Elle demeura depuis à Paris, où elle mourut au mois de septembre 1649. Elle avoit resigné son abbaye à *Louise*, *batarde* de la Valette (b).

(b) *Plaidoyer de* Servin, *p.* 105.



§. V.

VICOMTES DE MEILLES, COMTES DE CURSON ET DE FLEIX, DUCS DE RENDAN.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Foix.* Au 2. & 3. *de Bearn, brisé d'un écusson d'azur, à une fleur de lys d'or sur le tout. Cette brisure retranchée depuis par les ducs de Rendan, devenus aînez de cette maison.*

VII.

JEAN de Foix, vicomte de Meille, en Arragon, comte de Gurson & de Fleix, second fils de JEAN de Foix, comte de Candalle, & de *Marguerite* de la Polle-Suffolck, *mentionné cy-devant p.* 382. suivant la vente des terres de Grailly, Villagrand & Rolle en
A 1455. obtint en 1505. des lettres patentes pour la commutation du nom de la terre de Fleix en celui de Meilles, par lesquelles on voit qu'il avoit été nourri jeune à Meilles en Arragon, où son ayeul *Gaston* de Foix, captal de Buch, s'étoit retiré après avoir quitté la France. Son pere lui avoit donné le 17. septembre 1481. le vicomté de Castillon-sur-Dordogne, Gurson, Fleix, la Treine & Montguion, s'en reservant l'usufruit à lui & à *Marguerite* de Suffolck sa femme. GASTON de Foix son frere aîné revenu du voyage d'Italie avec le roy Louis XII. approuva cette donation le 3. avril 1482. Aux funerailles d'Anne de Bretagne, reine de France en 1513. il portoit un des coins du poil comme parent, & testa en 1521.

Femme, ANNE de Villeneuve, fille & heritiere de *Louis* de Villeneuve, premier marquis de Trans par érection du roy Louis XII. & d'*Honorade* de Berre; fut mariée par contrat du 4. decembre 1507. Le marquisat de Trans avoit été substitué aux mâles de la maison de Villeneuve. Les successeurs d'*Anne* de Villeneuve & de *Jean* de Foix eurent de grands procès à soutenir à ce sujet, & *Frederic* de Foix, comte de Gurson leur arriere-petit-fils en fut débouté. B

1. GERMAIN-GASTON de Foix, comte de Gurson, qui suit.
2. MELCHIOR de Foix, mort sans enfans.
3. ANNE de Foix, religieuse,
4. MARGUERITE de Foix, épousa *Jean* de Villeneuve, seigneur de Tourettes, & est enterré à Draguignan.
5. HONORÉE de Foix, femme de N. seigneur de Bargemes en Provence.
6. MARTHE de Foix, mariée 1°. par contrat du 9. mars 1535. pardevant Jacques Audibert du Muy notaire, à *Claude* de Grasse seigneur du Bar, du Roret & Canaux, chevalier de l'ordre du roy, fils de *Jacques* de Grasse, seigneur du Bar, & de *Sibille* de Quiqueran Beaujeu, dont elle eut entr'autres enfans *Claude* de Grasse, pere de *Henry*
C de Grasse, *qui a fait la branche* des seigneurs de Moans, laquelle subsiste en *Louis-Joseph*, dit *le marquis de Grasse*, seigneur de Moans & de Sartoux, gouverneur de la ville de Grasse, veuf de *Marguerite-Françoise* Corbinelli, & remarié à *Therese-Albertine* du Quesnel, fille du marquis de Coupigny, dame d'honneur de Me la comtesse de Toulouse, dont il n'a point d'enfans. Il a cedé ses droits à son frere puîné Jean-Baptiste de Grasse, lequel a épousé Anne-Françoise de l'Isle, fille de N. de l'Isle, seigneur de Taulane & de *Suzanne* de Grasse-Canaux, dont il a deux fils & cinq filles. 2°. par contrat du 29. decembre 1542. à *Antoine* baron d'Oraison, vicomte de Cadnet.

7. FRANÇOISE de Foix, seconde femme de *Claude* de Savoye, comte de Tende, gouverneur de Provence.

8. ANNE de Foix, morte jeune. A

Isabeau *&* Françoise *de Bearn, filles* naturelles *de* Jean *de Foix, vicomte de Meille.*

VIII.

GERMAIN-GASTON de Foix, comte de Gurson & de Fleix, vicomte de Meille, marquis de Trans, chevalier de l'ordre du roy, conseiller au conseil privé du roy, capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances; fut envoyé en 1559. par le roy Henry II. vers la reine Elizabeth d'Angleterre; testa en 1591. & mourut fort vieux. Mezeray dit qu'il fut chef de la ligue en Guyenne.

I. Femme LOUISE de Pellegruë, fille de *Guillaume* de Pellegruë, baron d'Annet, & de *Catherine* de Caumont-Lauzun, mariée en 1534.

FREDERIC de Foix, marquis de Trans, mort jeune avant son pere.

II. Femme, MARGUERITE Bertrand, dame de Mirebeau, fille de *Jean* Bertrand, premier president au parlement de Paris, garde des sceaux de France en 1551. archevêque de Sens, & cardinal en 1557. & de *Jeanne* de Barras, dame de Mirebeau & de Villemor. Elle fut mariée en 1555. B

1. LOUIS de Foix, comte de Gurson, qui suit.
2. GASTON de Foix, vicomte de Meille, tué jeune au combat de Montraveau.
3. FRANÇOIS-PHOEBUS de Foix, comte de Fleix, tué au même combat. Le roy de Navarre écrivit une lettre au marquis de Trans leur pere comme son parent, pour le consoler sur la mort de ses trois fils qui avoient été tué à son service.
4. ELIZABETH de Foix, née en Angleterre durant l'ambassade de son pere, eut la reine Elizabeth pour mareine.
5. MARGUERITE de Foix épousa le 25. août 1606. *Louis* Galiot, seigneur de Genouillac & de Gourdon, chevalier de l'ordre du roy, comte de Vaillac, lequel étoit veuf d'*Anne* de Montbron, & de *Françoise* de Carbonnieres, & fils de *Jean Ricard* de Gourdon IV. du nom, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur du Château-Trompette & de la ville de Bourdeaux; & de *Jeanne* Brun, fille & heritiere de *Romain* Brun, seigneur de Boisset, & de *Louise* de Fronsac. Marguerite de Foix mourut en 1617. & son mary 1615. C
6. MARIE de Foix, alliée à N... marquis de Montclerat.

IX.

LOUIS de Foix, comte de Gurson, vicomte de Meille, fut tué au service de Henry roy de Navarre, depuis roy de France IV. du nom, dans le combat de Montraveau, avec deux de ses freres, l'an 1586.

Femme, CHARLOTTE-DIANE de Foix Candalle, fille de *Frederic* de Foix, captal de Buch, comte de Candalle & de Benauges, & de *Françoise* de la Rochefoucaud; fut mariée l'an 1579. & est enterrée à Cadilhac.

1. FREDERIC de Foix, comte de Gurson, qui suit. D
2. GASTON de Foix, comte de Fleix, mort sans avoir été marié, & enterré aux Minimes de Chaillot près Paris.
3. MARGUERITE de Foix, femme d'*Armand* d'Aydie, vicomte de Riberac, & mere de *François* & d'*Antoine* d'Aydie, vicomtes de Riberac.
4. FRANÇOISE de Foix, née le 1. juillet 1582. fit profession le 2. juillet 1600. entre les mains de Françoise de la Rochefoucaud, abbesse de Notre-Dame de Saintes, ordre de S. Benoist, à laquelle elle succeda le 2. avril 1606. & mourut le 19. avril 1666. âgée de 84. ans. *Voyez le nouveau* Gallia Christ. *tome II. col.* 1130. *&* 1131.

X.

FREDERIC de Foix, comte de Gurson & de Fleix, vicomte de Meille, baron d'Aymet, Levignac, Montcucq & Montpont, conseiller du roy en ses conseils, capitaine de cent hommes d'armes, maréchal de camp, fait grand-senechal de Guyenne en 1616. prit Aymet & Monac sur les Huguenots l'an 1622. mourut en 1655. & fut enterré au couvent des Minimes de Plagniac. E

Femme, CHARLOTTE de Caumont, mariée par contrat du 23. juin 1611. fille de *François-Nompar* de Caumont, comte de Lauzun, conseiller d'Etat, chevalier des ordres du roy; & de *Catherine* de Gramont, fille de *Philibert* comte de Gramont. Elle mourut en son château de Montpont en Perigord le 21. janvier 1671. âgée de 77. ans, & fut inhumée auprès de son mary.

1. JEAN-BAPTISTE-GASTON de Foix, comte de Fleix, qui suit.
2. HENRY de Foix, vicomte de Meille, maréchal de camp, se trouva au combat de Fribourg,

A de Fribourg, à la bataille de Nortlingue, & mourut d'une blessure qu'il reçut à la cuisse à la bataille des Dunes près Dunquerque l'an 1658.

3. LOUIS, *dit le chevalier* de Foix, fut tué au combat de Sillery en Champagne le 2. septembre 1657. & fut enterré aux Minimes de Rheims.

4. SUZANNE-HENRIETTE de Foix, captale de Buch, dame de Montpont.

5. FRANÇOISE de Foix, coadjutrice de *Françoise* de Foix sa tante, abbesse de Sainte-Marie de Saintes en 1633. luy succeda en 1666. fut benite en 1674. par l'évêque de Perigueux assisté de *Charlotte* de Gramont abbesse de Sainte Ausone, & de Susanne de Sainte Aulaire abbesse de sainte-Marie de Ligeux. Elle mourut le 17. octobre 1686. âgée de 72. ans. *Voyez le nouveau* gallia christ. *tome II. col.* 1131.

6. HENRIETTE de Foix, religieuse Carmelite à Bourdeaux.

7. CATHERINE de Foix, religieuse de Sainte-Marie de Saintes.

8. MARTHE de Foix, dite *mademoiselle de Levignac*, morte sans alliance.

9. BARBE-CATHERINE de Foix, religieuse en l'abbaye de Sainte-Marie de Saintes.

10. ANNE-PHILIPPE de Foix, demoiselle de Montpont, morte jeune.

11. MADELEINE de Foix, demoiselle de Fleix, décedée sans alliance.

X I.

B JEAN-BAPTISTE-GASTON de Foix, comte de Fleix, gouverneur de Mâcon & lieutenant de roy au bailliage de Mâconnois; après avoir servi plusieurs campagnes en Flandres, fut tué au siege du fort de Mardick en une sortie le 13. août 1646. & fut enterré dans dans l'abbaye de sainte Genevieve de Paris.

Femme, MARIE-CLAIRE de Baufremont, marquise de Sennecey, premiere dame d'honneur de la reine Anne d'Autriche, fille & unique heritiere d'*Henry* de Baufremont, marquis de Sennecey, chevalier des ordres du roy, gouverneur d'Auxonne, & bailly de Mâcon; & de *Marie-Catherine* de la Rochefoucaud, duchesse de Randan, premiere dame d'honneur de la reine Anne d'Autriche, gouvernante du roy Louis XIV. fut fiancée à S. Maur-des-Fossez le 24. septembre 1637. & mariée le 28. suivant. Elle mourut à Paris le 29. juillet 1680. âgée de 62. ans, & fut enterrée auprès de son mary.

1. JEAN-BAPTISTE-GASTON duc de Randan, reçu pair de France l'an 1663. comte de Fleix & de Gurson, gouverneur de Mâcon, lieutenant de roy au bailliage du Mâconnois après son pere par lettres du 8. fevrier 1647. mourut à Paris le 12. decembre 1665. âgé de 27. ans, & fut enterré en l'abbaye de sainte Genevieve auprès de sa femme.

Femme, MADELEINE-CHARLOTTE d'Ailly, mariée au mois de janvier 1664. fille

C unique de *Henry-Louis* d'Albert, dit *d'Ailly*, duc de Chaulnes, Pair de France, frere aîné de *Charles* d'Albert duc de Chaulnes, & de *Françoise* de Neufville-Villeroy. Elle mourut en couches le 3. août 1665. & fut enterrée à sainte Genevieve à Paris.

MARIE de Foix, née le 25. juillet 1665. & morte à Paris le 2. may 1667.

2. HENRY-FRANÇOIS de Foix de Candalle, duc de Randan, pair de France, qui suit.

3. CHARLES-HENRY de Foix, abbé de Rebets en Brie, mort à Paris au mois de may 1671. âgé de 24. ans.

XII.

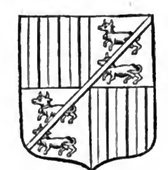
HENRY-FRANÇOIS de Foix de Candalle, duc de Randan, dit *de Foix*, Pair de France, comte de Fleix, captal de Buch, marquis de Sennecey, né l'an 1640. fut baptisé l'an 1644. & nommé par François cardinal de la Rochefoucaud son grand-oncle, & par madame de Sennecey son ayeule. Il hérita des biens de sa maison par la mort de son frere aîné l'an 1665. se trouva à la bataille de Tournay en 1667. fut nommé chevalier des ordres du roy en 1688. fit ses preuves le 27. decembre de la même

D aannée; fut reçu le 31. testa les 14. & 15. fevrier 1714. mourut le 22. du même mois sans enfans, & fut enterré en l'église des Capucines à Paris, ainsi qu'il l'avoit ordonné. Il étoit le dernier du nom, & armes de sa maison.

Femme, MARIE-CHARLOTTE de Roquelaure, mariée en 1674. fille de *Gaston-Jean-Baptiste* duc de Roquelaure, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Guyenne; & de *Marie-Charlotte* de Daillon du Lude; mourut le 22. janvier 1710. âgée de 55. ans.

§. VI.

BARONS DE DOUAZIT.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Foix*. Au 2. & 3. *de Bearn, au filet d'azur sur le tout en barre.*

VII.

FRANÇOIS de Candalle, fils *naturel* de JEAN de Foix comte de Candalle, mentionné *cy-devant page* 382. chevalier de l'ordre de S. Jacques de l'Espée; eut la commanderie de Besaute, diocese d'Aire le 4. may 1519. *Gaston* de Foix son frere luy donna la baronie de Douazit le 14. fevrier 1516. A

Femme, ANNE de Marsan, dame en partie de Montgaillard, veuve en 1533.

1. FRANÇOIS de Candalle, étoit sous la tutelle de sa mere en 1534. & mourut sans alliance.
2. JEAN de Candalle, baron de Douazit, qui suit.
3. ODET de Candalle, vivoit en 1533.
4. FRANÇOISE de Candalle.
5. ODETTE de Candalle, épouse de Cardon de Lupé, seigneur d'Arbladé le Couvel.

VIII. B

JEAN de Candalle, baron de Douazit, testa le 1. decembre 1552.

Femme, ANNE de Pardaillan, mariée par contrat du 11. avril 1545. fille de *Blaise* de Pardaillan, seigneur de la Motte-Gondrin, capitaine de 50. hommes d'armes, lieutenant au gouvernement de Dauphiné, gouverneur de Villeneuve & d'Ast, tuteur des enfans de sa fille en 1557. 1560. 1561. & de *Jeanne* de S. Lary.

1. JACQUES de Candalle, baron de Douazit, qui suit.
2. HILAIRE de Candalle, fille, qui testa le 30. avril 1603.

IX.

JACQUES de Candalle, baron de Douazit, du Lau, de Montgaillard, de Bressempoui, de Hemin, du Fort, &c. testa le 9. juillet 1595. C

Femme, JEANNE de Belcier, fille d'*Antoine* de Belcier, conseiller au parlement de Bourdeaux; & d'*Anne* de Lubersac, mariée en 1566.

1. BERTRAND-JACQUES de Candalle, mort jeune.
2. HENRY de Candalle, prieur de Villandraut près Bourdeaux.
3. SARRAN de Candalle, baron de Douazit, qui suit.
4. PIERRE de Candalle, *a fait la branche* des barons du Lau, *rapportée cy-dessous* §. *VII.*
5. ODETTE de Candalle, femme de *Meritens* baron de Lage.
6. DIANNE de Candalle, femme de N... baron de Louvie en Bearn.
7. ISABEAU de Candalle, épousa N... de Talasac, seigneur de Bahus en Chalosse.

A 8. LEONARDE de Candalle.

9. HILAIRE de Candalle, religieuse à Bompillon en Condomois, ordre de S. Benoist; fit le 14. août 1650. une donation à Jeanne de Sarraute.

X.

SARRAN de Candalle, baron de Douazit en Chalosse, auprés de S. Sever.

Femme, DENISE d'Auzolle, fille de *N. . .* d'Auzolle seigneur de la Motte & de Saintrailles près S. Sever; fut mariée par contrat du 4. août 1606. reçu par du Pin notaire royal.

1. JEAN-FRANÇOIS de Candalle, baron de Douazit, qui suit.

2. & 3. N. . . N. . . .

4. HENRY de Candalle, batisé le 15. avril 1639. étoit en 1666. prieur-curé de Caupene, & vivoit en 1695. Il fut compris dans le jugement de l'an 1667. qui le B maintint luy & son pere dans sa noblesse.

XI.

JEAN-FRANÇOIS de Candalle baron de Douazit, mort avant son pere.

Femme, LOUISE de Vidard près de Tartas, étoit veuve en 1666.

1. JOSEPH-HENRY de Candalle, baron de Douazit, qui suit.

2. N. . . de Candalle, dit *le chevalier de Douazit*, capitaine d'infanterie en 1695.

3. MARIE de Candalle, mariée en 1675 avec *N. . .* de l'Artigue seigneur de Casautes en Chalosse.

XII.

C JOSEPH-HENRY de Candalle, baron de Douazit, mort en 1682. laissa 4. fils vivans en 1695.

Femme, MARIE de Senaute, fille de *N. . .* de Senaute, baron d'Isseran en Bourdelois.

§. VII.

BARONS DU LAU.

X.

PIERRE de Candalle, fils de JACQUES de Candalle baron de Douazit, & de *Jeanne* Belcier *mentionné cy-devant* p. 390. fut baron du Lau & seigneur de la Roque.

Femme, JEANNE de Sarraute, mariée le 14. may 1617. & veuve en 1649. étoit fille d'*Arnaud* de Sarraute seigneur de la Hitte & du Vignau, près du Mont de Marsan D & de *Jeanne* de Frere de Hourdos près Nerac.

1. JEAN de Candalle, baron du Lau, qui suit.

2. & 3. HENRY & JACQUES de Candalle, morts jeunes.

4. FRANÇOISE de Candalle, mariée avec *Jacques* de la Borde, seigneur de Saint Louboué-en-Chalosse, morte en mars 1694. sans enfans.

5. JEANNE de Candalle, morte fille en septembre 1695.

XI.

JEAN de Candalle, baron du Lau, capitaine de cavalerie en 1675. fut maintenu dans sa noblesse le 7. juillet 1667.

Femme, JEANNE de Peichepeirou, fille de *François* de Peichepeirou seigneur de Beaucaire, & de *Françoise* de la Fon-de-Jean-de S. Projet, mariée en 1670.

1. BERNARD de Candale, baron du Lau, qui suit.

2. FABIEN de Candale, chanoine d'Aire & prieur de Pontou.

3. LEON de Candale, vivant en 1695. âgé de 10. ans.

4. JEAN-BAPTISTE de Candalle.

5. MARIE-THERESE de Candalle, mariée en fevrier 1693. avec *N*. . . seigneur de la Fraisse-en-Chalosse. A
6. JEANNE de Candalle, fille en 1695.
7. MARIE-ANNE de Candalle, religieuse de Châtenet, ordre de Gramont près de Limoges.
8. MARIE de Candalle, née le 13. janvier 1684. baptisée le 15. reçue aux demoiselles de Saint Cyr dans le parc de Versailles en 1695.
9. MARGUERITE de Candalle, née le 20. decembre, & baptizée le 22. 1685. reçue à S. Cyr en 1695.

XII.

BERNARD de Candalle, baron du Lau dans la sénéchaussée du Mont de Marsan en Condomois, lieutenant de Carabiniers; n'étoit pas marié en 1695.

§. VIII.

SEIGNEURS DE GERDEREST.

VI.

BERNARD de Bearn, chevalier seigneur de Gerderest, ou Jarderest, sénéchal de Foix (*a*) fils *naturel* de *Jean* comte de Foix, *mentionné cy-devant p.* 373. reçut le 26. octobre 1441. 1000. liv. pour l'entretien de lui & des gens de sa compagnie étant à Louviers; se signala au siege de Guissen, d'Acqs, & de Bayonne en 1449. & 1451. & fut l'un de ceux qui menerent l'an 1466. la marquise de Montferrat en Italie. Il fut enterré dans l'église des Cordeliers de Montheon en Provence. B

(*a*) Jean Chartier, Berry Heraut.

I. Femme, CATHERINE de Vielar, dame de Gerderest, fille de *Brunissend* de Gerderest, femme d'*Arnaud* vicomte de Lavedan.

JEAN de Bearn, seigneur de Gerderest, qui suit.

II. Femme, ISABEAU dame de Gramont en basse-Navarre, fille & heritiere de *François* de Gramont, & d'*Isabeau* de Montferrand.

LEONORE de Bearn, dame de Gramont, mariée à *Roger* seigneur de Bidache, fils de *Gratien* de Gramont son cousin. Elle eut de ce mariage cinq fils & trois filles; sçavoir 1. *François* seigneur de Gramont & de Bidache. 2. *Louis* de Gramont vicomte de Castillon. 3. *Charles* de Gramont évêque de Conserans, puis d'Aire, & ensuite archevêque de Bourdeaux, décedé en 1544. 4. *Gabriel* qui fut maître des requêtes de l'hôtel le 31. août 1578. évêque de Tarbes, puis archevêque de Bourdeaux & de Toulouse, créé cardinal le 8. juin 1500. Il mourut dans le château de la Balme près Toulouse; & son corps fut enterré dans l'église du château de Bidache en Bearn, tombeau de ses ancêtres (*b*) 5. *Jean* de Gramont, seigneur de Roquefort. 6. *Helene* de Gramont, mariée à *Jean* seigneur d'Andouins. 7. *Quitterie* de Gramont, alliée à *Pierre* d'Aspremont vicomte d'Ortez. 8. *Iseur* de Gramont, femme de *Jean* de Setchecoin, seigneur de S. Per. C

(*b*) *Nouv. Gall. christ. tom. III. col.* 247.

VII.

JEAN de Bearn, seigneur de Gerderest, fut décapité l'an 1488. pour avoir voulu entreprendre contre la reine de Navarre.

Femme, MARGUERITE de Gramont, sœur d'*Isabeau* de Gramont, & fille de *François* de Gramont, & d'*Isabeau* de Montferrand.

1. BERTRAND de Bearn, seigneur de Gerderest, qui suit.
2. ROGER de Bearn, chevalier, dit *le Petit baron*, vivoit en 1497. & 1516.
3. CATHERINE de Bearn, femme de *François* de Bearn seigneur de Miossens, fils de *Pierre* de Bearn, seigneur de Miossens, & de *Christine* de Coudun. *Catherine* de Bearn eut de ce mariage *Françoise* dame de Miossens, femme d'*Etienne batard* d'Albret sénéhal de Foix, premier chambellan de *Jean* d'Albret roy de Navarre.
4. & 5. Deux autres filles mariées, l'une au seigneur de Quairossa, & l'autre au seigneur d'Auhos.

VIII.

VIII.

A BERTRAND de Bearn, seigneur de Gerderest, senéchal de Bearn.
Femme, *N.* d'Andouins.
1. FRANÇOIS de Bearn, seigneur de Gerderest, qui suit.
2. BERNARD de Bearn, seigneur de Meillou.

IX.

FRANÇOIS de Bearn, seigneur de Gerderest.
Femme, ANNE dame de Pardaillan, fille de *Bernard* seigneur de Pardaillan, vicomte de Juillac, & de *Jeanne* de Caumont-Lauzun, testa en 1546.
1. GABRIEL de Bearn, seigneur de Gerderest, qui suit.
2. AGNE'S de Bearn.
B 3. HILAIRE de Bearn, femme de *N.* baron de Larboust, dont cinq enfans.

X.

GABRIEL de Bearn, seigneur de Gerderest, fut assiegé dans Orthez l'an 1569. par le seigneur de Montgommery, qui le fit décapiter, & auquel la reine Jeanne de Navarre donna la confiscation de ses biens, qui furent rendus par le roy Henry IV. au seigneur de Miossens, sorti d'une fille des seigneurs de Gerderest.
Femme, RACHEL Riviere-Labatut, l'une des filles de la reine de Navarre, vivoit en 1557.

1. JEAN de Bearn, seigneur de Fontaux, mort sans enfans de *Julienne* de Talance sa femme.

2. PIERRE-ARNAUD de Bearn, fut marié trois fois: il eut de sa premiere femme
C nommée *Catherine* d'Arrox, *Marguerite* & *Catherine* de Bearn, morte sans alliance. De la seconde il eut *Jean*, seigneur de Fontaux après son oncle, allié à *Bertrande* de Bearn, *Catherine* morte sans alliance, & *Bearnisse* de Bearn, femme de *Menaud* de Navailles.

BRANCHE ETABLIE EN ROUSSILLON.

UNE feuille *in folio* imprimée en langue espagnole l'an 1664. avec ce titre: *Abregé de la genealogie de la maison des comtes de Foix, & des vicomtes de Bearn*, dit que *Jean* de Foix comte de Candale, eut de *Marguerite* de la Pole-Suffolck sa femme, outre les enfans qu'on lui a donné dans cette genealogie, GUILLAUME de Foix ou de Bearn, *qui a donné origine à cette branche*, & auquel *Jean* de Foix vicomte de Meille son frere, donna plusieurs terres en Roussillon. Le silence de tous les historiens de la maison de
D Foix, & l'alliance de *Guillaume* font croire qu'il étoit *batard* & son frere *naturel*. On rapportera cette branche telle qu'elle se trouve dans cet abregé.

I.

GUILLAUME de Bearn, seigneur de Perpetuse & d'Evol, environ l'an 1467.
Femme, ANNE Calcer, heritiere de *Jords* Calcer, bourgeois de Perpignan suivant André Bosch docteur ès loix, dans son ouvrage imprimé des *titres d'honneur de Catalogne, de Roussillon & de Cerdagne.* (*b*)

(b) *L. 2. ch. 35, p. 214. & 215.*

II.

JEAN de Foix & de Bearn, épousa *Charlotte* de Serre, fille de noble *Gaston* de Serre (*de Serras en Espagnol*) dont il eut

III.

ANGE de Foix & de Bearn, se maria avec *Marguerite* de Puig, fille d'un chevalier nommé *Guillaume* de Puig, laquelle le rendit pere de

I V.

FRANÇOIS de Foix & de Bearn, alliée avec *Isabel* de Villeneuve, fille & heritiere de *Jean* de Villeneuve, seigneur de sainte Eugenie. Leur fils fut A

V.

DON ANGE de Foix & de Bearn, seigneur de Sainte Eugenie, obtint le 12. juin 1599. un acte de la cour du Viguier de Roussillon & de Vallespir, (*a*) où les gentilshommes chevaliers des plus anciennes maisons d'auprès de Perpignan; sçavoir Ange de Tord & d'Espasen, baron de Treslere, don Alvare de Sinistere, parens d'*Ange* de Bearn, don Jean Blanchribera, don François Grimau, Jerôme de Catders, & Gabriel de Ribes affirment *que ledit Ange de Foix & de Bearn, & ses ancêtres ont toujours porté les armes des comtes de Foix princes de Bearn, sans aucun autre mélange ni brisure; sçavoir les quatre pals en champ d'or, qui sont celles des comtes de Barcelonne rois d'Arragon, & les vaches de Bearn.* (*b*) Il avoit épousé *Delphine* Davi, dame de Sorede & de la Pava dont il eut B

(*a*) Ce Viguier est juge des affaires des nobles en premiere instance.

(*b*) Bouch. *l.* 2. *ch.* 11. *p.* 214. & 421.

V I.

DON GASTON de Foix & de Bearn, seigneur de Sorede, & de Sainte Eugenie, mariée à *dona Etiennette* Descamps & de Tord, dame de las-Fons, fille de don *Louis* Descamps, dont est né

V I I.

DON FRANÇOIS de Foix & de Bearn, II. du nom, seigneur de Sainte Eugenie, Sorede & de las-Fons. Il a été marié trois fois. C

I. Femme, Dona *N.* de Campredon, sœur d'un gentilhomme de Perpignan. Elle fut accusée d'avoir fait assassiner un de ses galans, dont elle avoit reçu un soufflet, & quoiqu'il n'y eût que des indices qui n'étoient pas convaincans, & qu'elle eût soutenu la question sans rien avoüer, elle fut executée, & eut la gorge coupée par la main du boureau en 1663.

II. Femme, dona JEANNE de Villeplane & Descamps, sa cousine germaine, dame de Tersserre, fille de *François* de Villeplane, & de dona *Marie* Descamps, mariée en 1664.

N. de Foix & de Bearn, dame de Sainte Eugenie & de Sorede, alliée à don *Juan* d'Oms, neveu maternel de la troisiéme femme de son pere. Elle est morte laissant des enfans qui ont herité des biens de cette branche.

III. Femme, dona HYPOLITE Taquil, resta veuve sur la fin du XVII. siecle sans enfans. D

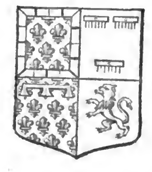
Il y a encore plusieurs autres rameaux issus de la maison de Foix, que l'on n'a pu rapporter icy, faute d'avoir les preuves de la jonction.



NEVERS COMTÉ-PAIRIE.

Ecartelé. Au 1. & 4. *de Bourgogne moderne.* Au 2. & 3. *de Flandres.*





Ecartelé. Au 1. *de Bourgogne moderne.* Au 2. *de gueules à 3. rateaux d'or,* qui est Rethel. Au 3. *d'Artois.* Au 4. *de sable au lion d'or armé & lampassé de gueules:* qui est Brabant.

A NEVERS fut érigé de nouveau en Pairie en faveur de CHARLES de Bourgogne comte de Nevers & de Rethel, par lettres données au bourg de Champigny en juillet 1459. lesquelles furent confirmées pour JEAN de Bourgogne par d'autres données à Mauny le 30. juillet 1464. *Voyez cy-devant, pag. 193. & tome I. de cette histoire, page 251.*

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE DE NEVERS.

Erection du comté de Nevers en Pairie de France, en faveur de Charles de Bourgogne comte de Nevers, & ses hoirs masles. juillet 1459.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex: ad honorem cedit & gloriam regnantium & regnorum, si ad regiæ potestatis dirigenda negotia insignibus viri conspicui præficiantur officiis, & inclitis personæ præclaræ dignitatibus præferantur, ut & *Juillet 1459.*
B ipsi sua gaudeant nomina honoribus intitulata magnificis & cura regiminis talibus decorata lateribus à sollicitudinibus relevetur, pacisque ac justitiæ robora, quæ regnorum omnium fundamenta constituunt conservari commodius & efficacius valeant ministrari; ex hoc etiam gratiam credimus extolli regnantium, & vigorem crescere fidei & devotionis in fidelibus; si viri præclari virtutibus, & nitore conspicui meritorum congruis efferantur honoribus, & fidelium obsequiosa devotio condignis præmiorum retributionibus pro-
C sequatur, ut & ipsi pro suæ meritis probitatis sibi honoris titulos accrevisse congaudeant, & alii eorum exemplo ad similia ferventius animentur. Notum igitur facimus universis tam præsentibus quàm futuris, quòd nos attendentes devotionis, fidei & fidelitatis probatæ constantiam, necnon prudentiam, & providæ circumspectionis industriam carissimi & dilecti consanguinei nostri Caroli comitis Nivernensis, grataque & accepta servitia quæ nobis in nostris & regni nostri negotiis probatis effectibus impendit diutius, & exibet incessanter, ac labores etiam & expensarum onera, quæ ad nostrum & ipsius regni honorem subisse dignoscitur; sicque volentes eundem comitem hujusmodi suæ probitatis, & excellentiam meritorum obtentu honoribus promovere præcipuis, comitem ipsum de gratiæ nostræ abundantiâ, & plenitudine regiæ potestatis, *præfati regni nostri Franciæ creamus & promovemus in Parem & Paritatis hujusmodi dignitatem comitatui Nivernensi sic annexantes*, præsentium tenore statuimus, ut tam ipse quàm hæredes sui masculi,
D ex carne sua in legitimo matrimonio procreati & procreandi, & hæredes masculi suorum hæredum masculorum qui pro tempore fuerint, Pares ejusdem regni perpetuis temporibus habeantur, omnique jure & prærogativa lætentur & utantur *quibus alii Pares Franciæ uti solent.* Pro qua siquidem Paritate nobis hommagium præstitit idem comes, ac pariter hæredes sui ut præmittitur Nivernenses comites nobis & successoribus nostris Franciæ regibus præstare perpetuò tenebuntur. Quod ut ratum & stabile perpetuò perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum in oppido *de Champigny* mense julii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo-nono, & regni nostri trigesimo-septimo. Sic signatum, per regem in suo consi-

lio, ROLANT. Visa Contentor, CHALIGNANT. Et in dorso erat scriptum. A
Registrata, lecta & publicata Parisiis in parlamento duodecima die novembris, anno Domini 1459. CHENETEAU.

Continuation des Pairies des comtez de Nevers, Rethel, & baronnie de Rosoy, en faveur de Jean de Bourgogne, duc de Brabant, frere de Charles de Bourgogne, & ses enfans masles en ligne directe.

30. Juill. 1464. LOUIS par la grace de Dieu roy de France, faisons sçavoir à tous présens & advenir. Comme feu notre très-chere seigneur & pere (que Dieu absolve) pour consideration de grands & louables services que luy avoit & au royaume fait feu notre cousin Charles de Bourgogne en son vivant comte de Nevers, & depuis le trépas de notredit feu seigneur & pere, & à notre joyeux nouvel advenement à la couronne, ayons érigé en Pairie la comté de Rethel & baronnie de Rosoy en dignité de Pairie, comme B il faisoit en sondit comté de Nevers; & il soit ainsi que nouvellement par le trépas de feu notre cousin Charles lesdits comtez de Nevers, de Rethel & baronnie de Rosoy, soient advenuës & escheuës à notre très-chere & amé cousin Jean de Bourgogne, lequel nous ait requis de notre loy le créer Pair de France, & luy octroyer qu'il joüisse de la dignité de Pairie en sondit comté de Nevers; comme faisoit notredit cousin Charles, & aussi en ses comté de Rethel & baronnie de Rosoy, & sur ce luy octroyer nos lettres.

Pour ce est-il que nous voulans & desirans obtemperer à la requeste de notredit cousin, ayant en memoire les grands, louables & agréables services qu'il nous a faits, fait chacun jour, & esperons que toujours nous fasse & à la couronne de France; & aussi la proximité du lignage, en quoy il nous attient iceluy notre cousin.

Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons fait, créé & pourveu en Pairie de France, & luy octroyé & octroyons de notre grace speciale, pleine puissance, certaine science & autorité royalle par ces présentes, & nous plaist qu'il ait la dignité de Pairie de France en ses comtez de Nevers de Rethel & baronnie de Rosoy; & que luy C & ses masles descendans en droite ligne & loyal mariage soient tenus & reputez Pairs de France & joüissent & usent des Noblesses, prééminences, prérogatives & autres droits & choses quelconques qui appartiennent, peuvent & doivent appartenir à Pair de France, & dont ont accoutumé & doivent jouir les autres Pairs de France, de laquelle Pairie notredit cousin nous a aujourd'huy à notre personne fait les foy & hommage.

Si donnons en mandement à nos amez feaux les gens tenans & qui tiendront notre parlement présens & à venir, que ces présentes ils publient & fassent publier en notredite cour de parlement, & du contenu en icelles fassent notredit cousin paisiblement joüir & user; & afin que ce soit chose ferme & stable, nous y avons fait apposer notre scel, sauf, &c.

Donné à Maulny le pénultiéme jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante-quatre, & de notre regne le quatriesme. Signé par le roy, l'admiral, les seigneurs du D sang, de Crussol, & de Basoges, d'Armenonville, & plusieurs autres présens.

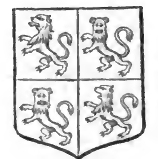
BERRY DUCHE'-PAIRIE.

BERRY fut de nouveau érigé en Pairie pour CHARLES de France, frere du roy *Louis* XI. à la charge de reversion à la couronne faute d'hoirs masles, par lettres données à Montrichard au mois de novembre 1461. *Voyez cy-devant, pag.* 208.



NEMOURS

NEMOURS, DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *d'argent au Lion de gueules.* Au 2. & 3. *de gueules, au Leopard lionné d'or.*

A LE duché de Nemours fut de nouveau érigé en Pairie en faveur de BERNARD d'Armagnac, comte de Pardiac, & d'ELEONOR de Bourbon, comtesse de la Marche son épouse, & pour JACQUES, comte de la Marche son fils, par lettres données à Bourdeaux le 3. avril 1461. registrées au parlement le 14. & en la chambre des comptes le 19. juin 1462. Ce duché fut confirmé à JEAN & à LOUIS d'Armagnac, enfans de LOUIS d'Armagnac, duc de Nemours, par lettres du 2. août 1484. *comme il a été dit cy-dessus, page 247. de ce volume.*

On donnera la genealogie des comtes d'Armagnac & des ducs de Nemours de cette maison, après avoir rapporté les pieces qui concernent ces dernieres érections.

B PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE NEMOURS.

Confirmation de la jouissance du duché-pairie de Nemours en faveur de Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, & d'Eleonor de Bourbon, comtesse de la Marche sa femme, à Bourdeaux le 3. avril 1461. avant pâques. *Ordin. Barbina, cotté D. fol. 261. Plaidoyez de Marion, fol. 64.*

Cession & transport à Jacques d'Armagnac, comte de la Marche, de tout ce qui peut apartenir au roy dans le duché de Nemours. A Bourdeaux 3. avril 1461. *Ordinat. Barbina, cotte D. fol. 263. Memoriaux de la chambre des comptes, cotté M. fol.* 1. *Plaidoyez*
C *de Marion, fol.* 264.

Arrests pour l'enregistrement de ces confirmation & transport du duché de Nemours.

Du 15. May 1462. Les Chambres assemblées.

VEUES par la cour deux lettres en forme de chartres, touchant la délivrance de plusieurs terres & seigneuries du duché de Nemours, & le don du droit que le roy a & peult avoir aud. duché faict au comte de la Marche, lesquelles lettres ont esté monstrées au procureur general du roy nostre sire, lequel a dit à lad. cour, que il ne se peult bonnement desister pour le present de certaine opposition faite par M^e^
D Jean Dauvet, lors procureur general, fondée sur ce que le procureur du roy maintenoit led. duché estre de l'appanage de France, & que elle avoit esté baillée au roy Charles de Navarre soubs telle condition, nature & qualité qu'autrefois avoit esté baillé le comté d'Evreux, pourquoy ledit duché ne les seigneuries d'icelle ne pouvoient cheoir en fille; & supposé qu'elles y pussent cheoir, si auroient-elles appartenu au roy par confiscation; mais que neanmoins veues par luy lesdites lettres closes à luy envoyées par ledit seigneur deux arrests & jugemens donnez par la cour au profit dud. comte, & de dame Alienor de Bourbon sa mere touchant quatre mille livres de rente & arrerages, & la somme de quarante mille livres pour une fois qu'ils prétendoient estre deubs sur

Regist. du parlement.

lad. duché par le traité de mariage de Jacques comte de la Marche, & de Beatrix fille du roy de Navarre sa femme, & la delivrance faicte de plusieurs terres & seigneuries dud. duché par l'assiette de la rente par feu Me André Cottin en son vivant conseiller du roy en la cour de ceans par vertu du dernier arrest, & en procedant à l'execution d'iceluy, il ne veult empêcher s'il plaist à lad. cour que delivrance ne soit faite audit comte de la Marche & à sa mere desd. terres & seigneuries ainsi baillées & dellivrées par led. Cottin pour en joüir par maniere de provision. Et jusques à ce que par le roy & ladite cour en soit autrement ordonné, laquelle réponse du procureur du roy a esté dite par la cour au procureur dudit comte de la Marche, qui a demandé à la cour avoir lettres & acte, & aussi le double d'une cedule que led. procureur du roy avoit baillée en cette partie, ce que la cour luy a octroyé; & après a requis led. procureur dudit comte de la Marche qu'il pleust à la cour faire delivrance audit comte & sa mere desd. terres & seigneuries dud. duché autrefois à eux delivrées par led. Cottin. En quoy ledict procureur du roy ne met aucun empeschement. Veue avec ce la cedule du procureur du roy, & consideré ce qui faisoit à considerer en cette partie. LA COUR a delivré & delivre auxd. comte de la Marche & sa mere les terres & seigneuries dud. duché, qui furent baillées & delivrées par ledit Cottin, pour par eulx en jouir par maniere de provision, & jusques à ce que par le roy, ou la cour autrement en soit ordonné.

Du 12. Juin 1462. toutes les chambres assemblées.

Regist. du parlem.

AUJOURD'HUY les avocats & procureur du roy ont dit à la cour de ceans, que le roy leur avoit écrit plusieurs lettres iteratives touchant l'entherinement des lettres par luy octroyées au comte de la Marche de la duché de Nemours, & que aussi M. le Chancelier leur en avoit escript. Et pour ce le procureur du roy a declaré qu'il ne veult point mettre d'empêchement à la publication & entherinement desdites lettres, & qu'il se désiste & départ de l'opposition autrefois faite par Me Jean Dauvet lors procureur du roy aux terres de la duché de Nemours. La cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres de la duché de Nemours seront leues, publiées & enregistrées.

Du 14. juin 1462.

Reg. du parlement.

A Esté ordonné qu'il sera faict registre de l'opposition du procureur general, & protestations de quelques autres parties à la verification de certaines lettres concernant les criées du duché de Nemours, & que neanmoins sera mis sur lesdites lettres. *Lecta, publicata*, &c.

Declaration portant reglement pour la jurisdiction des élus sur le fait des aydes dans le duché de Nemours. A Paris le 15. octobre 1465. registré en la chambre des comptes au mois de novembre de la même année. *Memoriaux de la chambre des comptes, cotté M.* folio 261.

8. Decembre & 17 janvier 1469.

Traité & transaction entre le comte de Dammartin, pour le roy Louis XI. & Jacques d'Armagnac duc de Nemours, comte de la Marche, & de Castres, vicomte de Carlat & de Murat, auquel est octroyé abolition moyennant la promesse qu'il fait d'obéir au roy, & declaration qu'au cas qu'il y faille, il consent d'être dechu des duchez & comtez, qu'elles seroient réunies à la couronne; & renonce à l'honneur & dignité de la Pairie de France, consentant qu'il soit procedé contre lui par justice, comme contre personne privée, qu'il soit puni tant pour les fautes passées que récentes du 8. decembre & 17. janvier 1469.

Publié en parlement le neufvieme fevrier audit an.

Mss. de Brienne, vol. 236. & 237. fol. 277.

IN nomine Domini, amen. Noverint universi, & singuli quod anno incarnationis ejusdem millesimo quatercentesimo sexagesimo-nono die mercurii decimâ-septimâ mensis januarii, pontificatûs santissimi in Christo Patris, & domini nostri, domini Pauli, aut Pii divinâ providentiâ papæ secundi anno sexto, & illustrissimo principe, & domino, nostro domino Ludovico Dei gratia rege Francorum regnante in præsentiâ, & audientia nostrorum, notariorum publicorum & testium, infra scriptorum existentes, personaliter, videlicet magnificus, & potens dominus dominus Antonius, de Cabanis comes Damni-Martini, magnus magister hospitii Franciæ, & locum tenens in hac parte, specialiter, commissus illustrissimi domini nostri Ludovici Francorum regis, prout de ejus locum tenentiâ sive commissione constat litteris patentibus dicti domini nostri regis in Pergameno scriptis sigillo magno regio cum caudâ duplici cerâ

A crocea impendente sigillatis quarum tenor inferius inseritur pro & nomine dicti nostri regis ex parte unâ, & illustris princeps dominus Jacobus de Arminiaco duc Nemausii, Marchiæ, & Castrensis, comes & Carlii ac Murati vice-comes pro se & suis ex parte altera non vi, non dolo, metu, fraude, aut machinatione alicujus personnæ sed gratis & sponte, & ex eorum puris & meris voluntatibus plene certificati, deliberati, & maturè consulti, tractatu, & prolocutione super infra scriptis ut ibidem dixerunt inter eos, præhabitis, fecerunt tractatus, transactiones appunctamenta, accorda & conventiones prout & quemadmodum continetur in uno quaterno, septem papiri foliorum scriptorum manibus propriis dictorum, dominorum comitis & locum tenentis ac ducis Nemausii signato, & nobis notariis tradito & in præsentia & audientia dictarum partium, & testium infra scriptorum de verbo ad verbum per me Bernardum Serras alterum ex notariis infra scriptis per lecto cujus quaterni tenor talis est. Comme plaids & procès fut meu ou en esperance de mouvoir entre le procureur general du roy nostre sire, B demandeur d'une part, & m^e^ Jacques d'Armagnac duc de Nemours, comte de la Marche deffend. d'autre part. Sur ce que ledit procureur general disoit & proposoit, que combien que led. duc de Nemours fust sujet du roy, & tenoit de lui ses terres & seigneuries, à cause de quoy lui eust fait les foy & hommage-lige qui lui étoit tenu de faire, & par ce & autrement soit adstraint & envers ledit roy notredit sieur de le servir loyalement, & lui garder loyauté & vraye obeissance comme à son naturel & souverain seigneur, jaçoit ce aussi que le roy à son nouvel avenement à la couronne, eust recueilly ledit duc de Nemours contre tous les autres sieurs de son sang, & lui eust fait plusieurs grands biens, & liberalitez & grandement élargi, & départi de ses biens; neanmoings ledit de Nemours en deconnoissance & foy montrant ingrat des choses susdites, & venant directement contre le serment foy & loyauté qu'il devoit au roy notredit seigneur, s'estoit élevé & mis sus en armes alencontre du roy; avoit conspiré & machiné avec autres séditions en la chose publique du royaume, suborné & C induit à son intention plusieurs des sujets & serviteurs du roy, traité avec aucuns lors des plus prochains que le roy eut, & machiné la prise & destruction de sa personne, en le voulant detenir & mettre hors de sa liberté & franchise; destituer de son royaume & seigneurie, & pour plus decevoir le roy, & plus aisément lui pouvoir nuir & parvenir à ses mauvaises & damnables fins & entreprises, au commencement des divisions qui depuis cinq ans en çà sont à l'occasion desdites machinations & entreprises survenues en ce royaume. Ledit de Nemours envoya plusieurs fois vers le roy, feignant de vouloir le servir, & lui promettant de ce faire par plusieurs sermens qu'il fit lors à diverses fois sur la vraye croix de Monsieur S. Charlemagne contre les seigneurs qui s'estoient aussi élevez; & à cette cause prit dud. seigneur plusieurs grandes sommes de deniers, sous ombre desquels sermens & promesses, le roy se confiant qu'il les dust tenir, par le conseil & suggestion dudit duc de Nemours accident qu'il tendit à D bonne fin, parce qu'il lui avoit juré & promis pacifier lesdites divisions, & se joindre & réunir à lui & à son obéissance tous lesdits seigneurs qui s'estoient contre lui eslevez comme dit est, dilaya de conduire le fait de la guerre, & de faire plusieurs grands exploits & executions à l'encontre de ceux qui s'estoient ainsi rebellez, à cause duquel delay est venu grand dommage & inconvenient à toute la chose publique du royaume, car en toutes les paroles & promesses dudit duc de Nemours, le roy ne trouva que déception, parce qu'en lieu de pacifier icelles divisions il mettoit peine d'animer lesdits seigneurs à l'encontre du roy, & qu'il soit ainsi tantôt après déclara la mauvaise volonté qu'il avoit en soi mettant sur le champ en armes, & se joignit avec lesd. seigneurs, en faisant guerre ouverte au roy nostredit seigneur plus fort que devant, & de fait fit nouvelle entreprise pour derechef cuider prendre la personne du roy, & comme estant crime de leze-majesté, de loyauté & infidelité envers son naturel & souverain seigneur, & parce furent dès lors son corps & ses biens confisquez & appartinrent tous & chacuns sesd. biens au roy, se son plaisir eust été de faire la punition tel qu'il appartenoit, nonobstant lesquelles choses le roy notredit seigneur voulant user E de clemence fust content de recevoir ledit de Nemours à sa grace & misericorde, & lui pardonna toutes choses passées, moyennant qu'iceluy de Nemours jurat & promist sur la précieuse couronne de notre Sauveur Jesus-Christ, le fust de la vraye Croix, & autres saintes reliques de la sainte chapelle du palais royal à Paris, que dès lors en avant il seroit bon vray & loyal sujet & serviteur du roy, le serviroit envers & contre tous sans quelconques personnes vivantes excepter & sans jamais l'abandonner, ne faire ou pourchasser choses qui pust estre à son préjudice ou dommage, ne de la chose publique de ce royaume; & s'il sçavoit qu'il y eust seigneurs ou autres qui se voulussent émouvoir contre lui, fust par guerre ou autrement, qu'il l'en avertiroit, obéiroit, &

résisteroit de toute sa puissance; & au cas que ledit de Nemours feroit aucunes choses A au contraire dudit serment, & des autres choses par lui promises & jurées en faisant icelui serment, & dont il bailla lors son scellé au roy nostredit sieur, il renonça à toute la grace, pardon, remission & abolition que le roy lui avoit faites, & veut qu'on pust proceder à la declaration de la confiscation de son corps & de ses biens, tout ainsi que s'il n'en eust obtenu du roy aucune grace ou pardon, nonobstant lesquelles graces & ses serments, scellez, suretés & promesses dessusdites, & envenant directement contre icelles ledit de Nemours bien peu de temps après envoya devers aucun des seigneurs du sang pour susciter & derechef les induire & exciter à nouvelles divisions contre le roy, & a eu plusieurs lettres & messages d'eux touchant ces matieres, aidé à conduire, & sceu plusieurs entreprises au grand préjudice du royaume & de la chose publique d'icelui, desquels il n'a point averti le roy; à adheré & eu intelligence avec Jean comte d'Armagnac ès crimes, infidelitez, fautes, desobéissance, crimes & delits qu'il a commis à l'encontre du roy, & aussi lui a donné conseil & faveur à piller, dérober les sujets du roy, & fait plusieurs autres choses à lui dommageables & préjudiciables, & de B tout son pouvoir a traité & pourchassé de destituer le roy de son authorité & seigneurie, & mettre tout le royaume & la chose publique d'iceluy en trouble & division, & qui plus est depuis les traitez & derniers appointemens faits sur les dépendances desd. divisions; led. de Nemours a donné derechef faveur, conseil, ayde & support audit Jean comte d'Armagnac, lequel il sçavoit & connoissoit appertement estre rebelle & desobéissant au roy, par toutes lesquelles choses & plusieurs autres qui longues seroient à reciter, ledit de Nemours s'étoit rendu inhabile & non susceptible de quelque grace & pardon ou remission que le roy lui eust faite par avant, & avoit confisqué corps & biens, au moyen de laquelle confiscation & autrement toutes & chacunes les places, terres & seigneuries, biens, meubles & immeubles dudit de Nemours competent, & appartiennent au roy nostredit sieur à bon juste titre, & s'en pouvoit & devoit licitement emparer, & ensaisiner; & pour ce requeroit ledit procureur du roy que led. de Nemours fust puni de telle punition corporelle & publique que aux cas dessusdits appartenoit, & qu'au surplus ledit sieur se saisist & emparast desdites terres & seigneuries d'icelui de Nemours comme à lui confisquées par les moyens dessus- C dits, & que comme telles elles fussent appliquées à la couronne, & à son domaine. A quoi de la part dud. de Nemours a été dit & répondu qu'il reconnoist & confesse bien avoir commis envers le roy son souverain seigneur plusieurs grandes fautes, crimes & délits, dont par raison & justice il avoit encouru les peines dessusdites se n'eust été la grace & misericorde qu'il a plu au roy sur ce lui faire; mais qu'il avoit plu au roy les lui remettre, abolir, quitter & pardonner: pourquoy à présent ledit procureur du roy ni d'autres ne lui en pouvoient ne devoient aucunes choses demander, & ne faisoit à recevoir à lui en faire aucune question ou demande, requerant que ledit procureur du roy se desistast & départit des demandes & questions dessusdites, sans plus en faire aucune poursuite à l'encontre de lui, & de la partie dudit procureur du roy a été repliqué au contraire que peut bien estre que le roy nostredit sieur voulant user de D clemence & misericorde envers lui, autresfois lui remit & pardonna plusieurs grands crimes & délites qu'il avoit faits, commis & perpetrées, moyennant comme dit est que ledit de Nemours jurast sur les saintes reliques de la sainte Chapelle du palais royal à Paris, que dès lors en avant il serviroit bien & loyaument le roy, sans jamais aller ne lui faire faute, & au cas qu'il feroit le contraire renonçast par exprès à toute la grace que le roy lui avoit faite, nonobstant lequel serment il est renchu ès cas, crimes & offences dessusdites, en la forme & maniere cy-dessus specifiée & déclarée; & ainsi quelque abolition qu'il ait eüe ne lui peut valoir & profiter, parquoy ledit procureur le pouvoit licitement poursuivre nonobstant quelque grace, pardon & remission, & abolition dont le roy le voudroit aider. Et de la partie dud. Nemours ont été dites & alleguées plusieurs causes & raisons au contraire tendantes aux fins que dessus: Surquoy du bon plaisir & vouloir du roy notred. sieur, ait été pacifié, transigé, composé, traité, & finallement accordé en la forme & maniere qui s'ensuit. E

En la présence des notaires publics dessous écrits, présens & personnellement étably hault & puissant seigneur monsieur Anthoine de Chabannes comte de Dammartin, grand-maistre-d'hostel de France & lieutenant general du roy, ayant pouvoir exprès & special du roy notre souverain seigneur, quant à tout ce qui ensuit d'une part, & lequel pouvoir est inseré à la fin de ces présentes, & ledit duc de Nemours d'autre part. Lesquels c'est à sçavoir monsieur comte de Dammartin pour au nom du roy, & par vertu dudit pouvoir, & ledit duc de Nemours pour & en son nom confesserent de leur bon gré, pures, franches & liberales volontez, sans aucune contraintes par-

force...

A forcement, induction ou séduction de personnes quelconques: mais comme bien & murement conseillez, & avertis chacun à son fait, avoir fait de, & sur tout ce que dit est, les traitez, transactions, apointemens, accords & convenances qui s'ensuivent; c'est à sçavoir que le roy notredit seigneur voulant user de benignité, clemence; & liberalité envers ledit de Nemours luy a quitté, remis, aboli & pardonné tous les crimes, offences, délits & maléfices dessusdits, & autres qu'il pourroit avoir commis à l'encontre du roy, en quelque forme & maniere que ce soit, & entant que métier est, mondit sieur le grand-maistre, lieutenant general du roy, par vertu dudit pouvoir lui a fait les quittances, graces, pardon, rémission & abolition dessusdites; & avec cela remis & restitué en toutes & chacunes ses terres & seigneuries, lesquelles par les moyens dessusdits, & autres qui longs seroient à exprimer & déclarer, il avoit confisqué envers le roy nostredit sieur: & s'est départi de tout le droit que par les moyens & causes dessusdites, il avoit & pouvoit avoir, & prétendre en toutes les terres, seigneuries & autres biens meubles & immeubles dud. de Nemours; & iceux aquiter & delaisser B moyennant & parmy ce que icelui Jacques d'Armagnac duc de Nemours a promis & juré, promet & jure par la foy & serment de son corps, par le baptême qu'il apporta sur les fonds, sur les périls & damnation de son ame; & sur les saints évangiles de Dieu, qu'il a pour ce corporellement touchées, que doresnavant il sera bon, vray & loyal parent, vassal & sujet du roy; le servira, secourrera, & aidera de sa personne de tout son pouvoir en toutes ses querelles, besoins & affaires quellesqu'elles soient envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, & sans quelconque personne vivante excepter, soit dans ce royaume ou dehors, sans jamais l'abandonner pour quelque cause & occasion que ce soit, ne traitera, ne menera, ou fera ou souffrira mener ou traitter aucuns traitez, pratiques ou intelligences contre, ne au préjudice du roy, de de l'estat, de sa personne, de son royaume, païs, seigneuries, officiers ou serviteurs avec quelconques personnes que ce soit; mais s'il sçait ou vient à sa connoissance par C quelque moyen que ce soit qu'aucuns traitez, pratiques, intelligences, conspirations, ou machinations soient faites les traitez conspirées, machinées ou encommencées de de faire les revelera incontinent au roy, & y obviera de tout son pouvoir; & se aucuns de ceux qui auront ce fait & conspiré, parlé, traité ou machiné, viennent devers lui ou soient en sa puissance les prendra, les tiendra & les baillera & délivrera, ou fera bailler ou délivrer ès mains du roy, ou de ceux qu'il lui plaira y commettre pour en faire telle punition que son bon plaisir sera: Et neanmoins auxdites entreprises, machinations & autres choses qui pourroient estre faites, traitées, parlées & accordées, machinées & conspirées contre la personne du roy & de son estat, pays, seigneuries, officiers & serviteurs y resistera & obviera de son pouvoir, & avec ce a renoncé & renonce iceluy de Nemours à tous serments, scellez, suretez ou promesses qu'il pourroit avoir fait ou baillées par cy-devant à quelconques princes ou autres personnes quelles qu'elles soient, soit dedans le royaume ou dehors; & aussi à tous scel- D lez, sermens, suretez ou promesses qu'il pourroit avoir receus d'eux ou d'aucuns d'eux, & a promis & juré, promet & jure comme dessus non jamais s'en ayder ne avoir party, traite, pratique, ne intelligence avec personne vivante, fors tant seulement au roy; & avec ce qu'il baillera & mettra dedans huit jours prochains venans réellement & de fait, ès mains de mondit sieur le grand-maistre tous les scellez & autres lettres & promesses qu'il peut avoir par écrit de quelconques princes, ou autres personnes que ce soit, en general ou en particulier, pour les bailler entre les mains du roy, pour en faire & disposer à son bon plaisir, & pour plus grande sureté de fermement tenir & accomplir ce que dit est de la part dudit de Nemours, iceluy de Nemours a promis & s'est obligé & oblige faire faire pareil serment à tous les capitaines, gardes de places, officiers & serviteurs quels qu'ils soient, & à tous les gens d'église, nobles, sindics, consuls, gouverneurs des villes de ses pays, terres & seigneuries, & generalement à tous ses hom- E mes & tenans de luy, soit en fief ou arrierefief, & qu'ils serviront bien & loyaument le roy leur direct & souverain seigneur envers & contre tous qui peuvent vivre & mourir, sans personne vivante excepter, & sans jamais l'abandonner ne être contre luy pour quelque chose qui puisse advenir, & le jureront & promettront, s'obligeront tous lesdits gens d'église, capitaines, gardes de places, officiers, serviteurs, sindics, consuls & gouverneurs des villes, des pays, terres & seigneuries dud. de Nemours, & autres ses hommes & tenans de luy en fief ou arrierefief, & de ce bailleront leurs scellez & obligations en formes valables & authentiques, ainsi par la propre forme & maniere que sera le bon plaisir du roy l'ordonner & adviser, & s'il advenoit (ce que Dieu ne veuille) que led. de Nemours contrevint ou fit au contraire de son serment & de l'obligation & promesse cy-dessus devisée & déclarée, en quelque maniere que ce fust, & que le roy en

fust dument & clairement informé, ou que led. de Nemours en fust atteint & convain- A
cu. En iceluy cas iceluy de Nemours dès maintenant pour lors & dès lors pour mainte-
nant a ceddé, quitté, transporté, & du tout en tout delaissé, & par la teneur de ces
presentes, cedde, quitte, transporte & delaisse à toujours-mais perpetuellement par he-
ritage au roy nostredit sieur, & à ses successeurs roys de France, toutes & chacune les
duchez, comtez, vicomtez, baronnies, chastellenies, places, terres & seigneuries qu'il
tient & possede à present, & qu'il pourra tenir & posseder lors en quelque lieu ou lieux
qu'elles soient situées ou assises dedans le royaume de France, sans aucune chose quel-
les qu'elles soient en excepter, reserver ou retenir, & s'en est dès maintenant pour lors
devestu & dessaisi de son bon gré, & en a vestu & saisi le roy nostredit souverain sei-
gneur & ses successeurs roys de France, & les a fait & constituez, fait & constitue vrays
seigneurs directs, & lui en a delaissé & delaisse la possession, & saisine réelle, actuelle
& corporelle; ensemble tous les noms, droits, raisons, causes & actions, petitions, pos-
sessions & demandes qu'il y peut ou pourra avoir, sans qu'iceluy de Nemours, ne ses hoirs B
y puissent jamais aucunes choses reclamer ou demander; mais seront incontinent ledit
cas advenu, toutes lesdites terres & seigneuries dud. de Nemours unies, annexées & in-
corporées au domaine & patrimoine de la couronne de France, sans que jamais elles
en puissent estre separées, aliennées, demembrées; soit par don, restitution, partage,
mariage, ne par quelque autre forme & maniere que ce soit, & avec ce a *iceluy de
Nemours dès maintenant pour lors audit cas, renoncé & renonce à l'honneur & dignité de la
Pairye de France, & à tous les honneurs, dignitez, autoritez, prerogatives, libertez, fran-
chises & prééminences qui appartiennent à Pairs de France, sans que dès-lors en avant il s'en
puisse ayder, ne soy dire porter ou nommer Pair de France, ne jouir de quelqu'autres prerogati-
ves, dignitez, ou prééminences, soit à cause de lad. Pairie de France ne autrement, en quel-
que maniere que ce soit*; mais veut & consent que ledit cas avenant, & que le roy en sera
duement informé comme dit est, il puisse proceder & faire proceder par sa justice alen-
contre dud. de Nemours comme personne pure privée, n'ayant quelconques privileges, C
prerogatives ou dignitez, & à punir corporellement iceluy de Nemours, tant à cause
des fautes passées que de celles qu'il aura commises, sans que pour ce faire *soit besoin
au roy faire assembler sa cour de parlement garnie de Pairs*, ne garder autres solemnitez,
mais pourra faire le procès & jugement dudit de Nemours si le cas le requiert, & que
par raison faire se devra; & en outre iceluy de Nemours au cas qu'il contreviendroit au
serment & promesses par luy faites comme dit est, a renoncé & renonce par exprès à
la grace que le roy lui a faite presentement, & à celle que pareillement il lui a faite au
temps passé, & specialement à toutes les graces que le roy lui pourroit faire; & aussi à
tous les dons ou restitutions que le roy ou ses successeurs roys de France pourroient fai-
re, à luy ou à ses successeurs, & si anciennes graces, pardons, abolitions, dons & resti-
tutions étoient faites à iceluy de Nemours & ses successeurs en quelque forme & ma- D
niere, ne sous quelques formes de parler que ce soit ou puisse estre, supposé ores qu'el-
les fussent verifiées, entherinées ou expediées par la cour de parlement, ou par quelques
autres cours ou jurisdictions que ce fust, iceluy de Nemours veut & consent, & à ce s'o-
blige pour luy, sesdits hoirs & successeurs, qu'elles soient nulles & de nul effet & valeur,
que à icelle ne soit foy ajoutée en jugement & dehors, & que luy ou sesd. hoirs & suc-
cesseurs ne s'en puisse aider en quelque maniere que ce soit; & s'il advenoit que par puis-
sance, authorité & autrement le roy ou aucuns de sesd. successeurs roys de France en fit
aucun don ou restitution, & le fit tenir & garder en son temps, celuy qui viendra après
pourra neanmoins de son plain droict, & sans quelque mistere de justice soy emparer,
& ensaisiner de toutes les places, terres & seigneuries d'iceluy de Nemours, & les re-
mettre & appliquer à la couronne, ainsi & par la forme & maniere que dit est; & en
outre si led. cas advenoit iceluy de Nemours veut & consent dès-à-present, & dès main- E
tenant pour lors que tous lesd. gens d'église, nobles, capitaines, gardes de places, of-
ficiers, serviteurs, sindics, consuls, gouverneurs de villes, & tous autres hommes & te-
nans en fief, ou arrierefief dud. de Nemours, & leurs hoirs & successeurs soient & de-
meurent dès-lors en avant à toujours-mais perpetuellement francs, quittes, exempts, dé-
liez & désobligez des foys & hommages, sermens, fidelitez, services, & tous autres re-
debvances quelconques, soit à cause de leurs personnes, ou de leurs teneures, qu'ils au-
ront lors faites peuvent ou pourront devoir aud. de Nemours; sans que jamais iceluy
de Nemours, ses hoirs, & successeurs y puissent aucunes choses reclamer, ne leur en
faire aucune question ou demande, en general ou en particulier; mais incontinent led.
cas advenu seront lesd. foy & hommage, sermens & fidelitez, services & toutes autres
redevances quelconques dévoluës au roy, sans que jamais aucunes choses en puissent être
alienées, separées & démembrées en quelque maniere que ce soit, mais seront tenus

A incontinent tous lesd. gens d'église, nobles, capitaines, gardes de places, officiers, serviteurs, sindics, consuls, gouverneurs des villes, & tous les autres hommes & tenans en fief ou arrierefief d'iceluy de Nemours, faire lesdites foys & hommages, fermens de fidelité, & faire & payer au roy lesdits fermens & redevances tout ainsi qu'ils ont fait, & accoutumé de faire audit de Nemours, ou à celuy ou ceux qu'il luy plaira commettre & ordonner, avec & en outre tous les droits de souveraineté qu'ils doivent, & qui compettent & appartiennent au roy & à la couronne de France, & avec ce seront tenus de servir & serviront le roy, envers & à l'encontre dud. de Nemours & tous autres quels qu'ils soient, sans personne vivante excepter, & aussi dès-à-present le jureront & promettront & eux y obligeront en la plus forte forme & maniere que faire se pourra, & en bailleront leurs scellez & obligations au roy, en telle forme & maniere que son bon plaisir sera ordonner; & en outre pour afin que le roy ait plus grande fermeté
B qu'iceluy de Nemours tiendra & accomplira loyaument & inviolablement les choses dessus dittes, & chacunes d'icelles, iceluy de Nemours en baillera presentement ès mains du roy ou ès mains de mondit seigneur le grand-maître son lieutenant general, les places & forteresses de Lomberes au diocese d'Alby, Murat, Carlat, Montagu en Combrailles, lesquelles places pour sureté des choses dessus dites demeureront en la main du roy tant que son bon plaisir sera, & avec ce s'est submis & submet led. de Nemours tenir & accomplir ce que dit est, sans jamais y contrevenir par luy ou par autre en quelque forme & maniere que ce soit sur les peines & censures ecclesiastiques. C'est assavoir sur peine d'être excommunié, aggravé, reaggravé & anathematisé, & sur toutes les autres peines de droit que l'on peut faire en tel cas; & dès-à-present de son consentement en a esté par lesdits notaires apostoliques admonesté les premieres, secondes, tierces, & quartes fois. D'abondant a voulu & consenti iceluy de Nemours, qu'au cas qu'il contreviendroit à ce que dit est, que par tel juge ou juges ecclesiastiques qu'il plaira au roy nommer, choisir & élire, lesd. peines & censures soient alencontre de luy promulguées par toutes les églises & lieux publics du royaume de France, & que la cruciate soit contre luy jettée & promulguée; ainsi que faire se doit en tel cas, & sans que
C ledit de Nemours en puisse avoir ou obtenir dispensation ou absolution, ou relaxation, que premierement il n'ait satisfait au roy de l'offense qu'il aura vers luy commise, tout à son bon plaisir & volonté, & quant à ce toutes & chacune les choses dessus dites mondit sieur le grand-maître pour & au nom du roy, & par vertu dudit pouvoir, & ledit Jacques d'Armagnac duc de Nemours ont obligé & obligent, &c. A. DE CHABANES, JACQUES.

Deinde sequitur tenor litterarum locum tenentiæ, & potestatis dicti Domini Antonii de Cabanis *comitis Dammartini sub his verbis.*

LOUIS par la grace de Dieu roy de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme tantost après notre nouvel avenement à la couronne, nous eussions prins & recueilly en nostre service notre cousin Jacques d'Armagnac duc de Nemours, & luy eussions donné lad. duché de Nemours, grandes pensions & fait
D impartir grands biens, dons & liberalitez, & baillé la principale charge & entremises des grandes affaires de nostre royaume, neanmoins iceluy de Nemours meu de mauvais & damnable courage, eust de tout son pouvoir induit & séduit aucuns princes & seigneurs de notredict royaume, d'eux élever alencontre de nous, & au commencement des divisions qui ont été en iceluy nostre royaume, ledit de Nemours feignant nous vouloir servir envoya devers nous par plusieurs fois, & nous fit dire, promettre & jurer qu'il nous serviroit alencontre de tous ceux qui nous voudroient invader, & nous estant en Bourbonnois led. de Nemours vint devers nous, & nous fit serment sur la vraye croix de Monsieur saint Charlemagne qu'il nous serviroit loyaument, & depuis feignant de s'employer à la pacification desdites divisions, suborna & attraya à luy aucuns de nos plus principaux & plus familiers serviteurs, & avec eux conspira & machina en-
E contre notre personne pour nous destituer de nostre auctorité & seigneurie, & nous demettre de nostre liberté & franchise, & de fait firent ensemble plusieurs mauvaises & damnables entreprises contre nous, & après nonobstant led. serment s'éleva led. de Nemours & mis sus en armes, avec nos adversaires rebelles & désobéissans alencontre de nous. Tous lesquels grands cas, crimes & delits nous lui pardonnasmes, & esperant que dès lors en avant il nous fut bon & loyal parent, vassal, sujet & serviteur, ainsi que faire devoit & tenu y est, moyennant & parmi ce qu'il promit, & jura sur la precieuse couronne de Nostre Seigneur Jesus-Christ, sur le fust de la vraye croix, & sur autres saintes reliques de la Saincte Chapelle du palais royal à Paris, que doresnavant il nous

serviroit loyaument envers & contre tous nosdits adversaires rebelles & désobéïssans, & A contre tous autres qui peuvent vivre & mourir sans quelconques personnes vivantes excepter, n'auroit ou prendroit aucun traité, pratique ou intelligence avec aucun d'eux, & ne consentiroit à aucunes machinations ou conspirations que ce fust, ou puisse estre faite alencontre de nous, nos royaumes, pays, seigneuries ou sujets, ains si aucunes choses venoient à sa connoissance, qu'il nous les reveleroit sans nous en rien celer, & neanmoins y obvieroit & résisteroit de tout son pouvoir, & pour plus grande seureté nous en bailla en pleige, notre trés-cher & très-amé frere le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, & avec ce nous en bailla son scellé, nonobstant tous lesquels scellez, sermens, suretez & promesses en venant directement contre iceux led. de Nemours a derechef contendu par tous moyens à luy possibles de susciter nouvelles divisions, & mettre sédition en nostredict royaume par plusieurs damnables moyens comme ce est assez notoire, mesmement de faire élever plusieurs des seigneurs de notredict royaume alencontre de nous, & pour y cuider parvenir a envoyé vers eux plusieurs messagers, , & eu plusieurs lettres & messages d'eux, desquelles choses il ne nous a pas averti ainsi qu'il étoit tenu, & B qu'il nous avoit promis & juré de faire, mais a aidé à les conduire alencontre de nous de tout son pouvoir & avec ce adheré & eu intelligence avec Jean comte d'Armagnac aux grandes fautes, infidelitez, désobéïssances, crimes & delits qu'il a faits & commis à l'encontre de nous, & d'invader, piller & dérober nos pays, officiers, serviteurs & sujets; & que plus est à iceluy de Nemours pourchassé de nous destituer de notre seigneurie & mettre toute la chose publique de notre royaume en troubles & divisions; & outre depuis les derniers traitez & appointemens faits sur les dépendances desdites dernieres divisions led. de Nemours a derechef donné conseil, aide, faveur & support audit d'Armagnac, lequel il sçavoit & connoissoit certainement que par mauvais & détestables moyens il pourchassoit & procuroit de tout son pouvoir la subversion de notredit royaume, & qu'il nous étoit rebelle & désobéïssant: au moyen desquels cas, offenses, crimes & délits dessus dits commis & perpetrez par led. de Nemours, notre procureur general contendoit à l'encontre aud. de Nemours qu'il avoit confisqué envers C nous son corps & tous & chacuns ses biens, terres & seigneuries, & tous ses autres biens meubles & immeubles, & avoit requis notredit procureur que punition fut faite dudit de Nemours suivant l'exigence des cas dessusdits, tel qu'il appartenoit, & que toutes lesd. terres & seigneuries, & autres biens meubles & immeubles fussent déclarées à nous appartenir au moyen de la confiscation dud. de Nemours, depuis lesquelles choses eussions envoyé en notre pays de Languedoc, & autres pays ajacens notre très-cher & amé cousin le comte de Dammartin grand-maître d'hôtel de France, nostre lieutenant general, devers lequel led. de Nemours se fust retiré; & lui eut fait plusieurs requestes, remontrances & offres, le requerant que nous en voulut avertir, & sur ce eussent notredit cousin de Dammartin & ledit de Nemours envoyé devers nous pour nous avertir desdites requêtes, offres & remontrances, afin de sur ce declarer notre bon plaisir. Sçavoir faisons que nous considerant les grands, notables, vertueux & considerables, louables & recommandables services que de long-temps notredit cousin de Dammartin a fait D à feu notre très-cher seigneur & pere (que Dieu absolve), à nous, & à toute la chose publique d'iceluy notre royaume, tant au fait de guerre comme ès autres grandes affaires d'iceluy où il s'est de tout temps employé confiant à plain de ces grands sens, vaillance, loyauté, prud'hommie, diligence, & grande experience. A iceluy nostred. cousin de Dammartin avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes pleine puissance, authorité, commission & mandement special de, & sur toutes les questions, poursuites & demandes faites, & que pourroit faire notredit procurenr alencontre dud. de Nemours, transiger, pacifier, appointer, traiter, conclure & accorder pour & au nom de nous avec iceluy Jacques d'Armagnac duc de Nemours, de luy quitter, abolir, remettre & pardonner toutes fautes, crimes, delits, & offenses passées, le reprendre & remettre en notre bonne grace, luy rendre & restituer toutes sesdites terres, seigneuries & biens meubles & immeubles quelconques, & generalement faire tels accords, transactions, traitez, promesses & convenances, & besoigner en tout ce que dit E est, & les dépendances pour & au nom de nous avec iceluy Jacques d'Armagnac duc de Nemours, & en passer telles lettres, transactions, contracts & promesses, & prendre telles suretez d'iceluy de Nemours qu'il verra être licites, utiles & convenables, & sous telles peines & censures qu'il verra bon être, & tout ainsi & par la propre forme & maniere que nous ferions, & faire pourrions si presens y étions en nostre propre personne. Promettant en parole de roy par la foy & serment de notre corps, & sous l'obligation de tous & chacuns nos biens avoir à tenir ferme & agreable tout ce que par nostre cousin le comte de Dammartin sera fait, transigé, pacifié, convenu, composé

&

A & accordé, sans jamais aller au contraire, en quelque forme & maniere, ni pour quelque cause & occasion que ce soit, & en bailler nos lettres de ratification en formes authentiques & valables, sitost & dessors que requis en seront. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Tours le huitiéme jour de decembre l'an de grace mil quatre cens soixante-neuf, & de nostre reigne le neufviéme. *Sic signatum*, de par le roy, vous maistre Jean le Boullanger, president, Pierre Dorialle, & Jean Hebert, generaux, & autres presens. DE CERIZAY.

Quibus accordis & appuctnamentis sicut premissum est per lectis præfatus dominus Jacobus dux Nemauzii, propositis coram ipso *te igitur* & missali & cruce super positâ inter manus dicti domini locum tenentis ambabus suis manibus tactis juravit & juramentum corporale præstitit domino nostro regi & ipsi domino locum tenenti nomine regis recipienti & acceptanti modo, & formâ indicto quaterno descriptis, necnon in omnibus & singulis in eodem quaterno descriptis & declaratis consensit, absque aliqua exceptione vel contradictione, quam ibi non fecit, sed omnia & singula superius expressa
B prout in dicto quaterno scripta & declarata sunt tenere, servare, complere & in ullo contra facere, excipere, dicere vel venire, neque contra facientibus aliquo modo consentire sub dicto præstito juramento promisit, & ad ea omnia & singula sic tenendum, complendum & inviolabiliter observandum expresè obligavit & hipotecavit erga dominum nostrum regem & suos successores Francorum reges præfato domino locum tenenti unâ nobiscum notariis publicis, infra scriptis tanquam personis publicis pro eodem domino nostro rege & omnibus aliis quorum interest aut poterit in futurum quomodolibet interesse, stipulantibus & recipientibus personam suam, & omnia ejus castra, dominia, juredictiones, & alia bona mobilia & immobilia presentia & futura ac supposuit & submisit fori rigoribus & compulsionibus curiarum auditoris cameræ apostolicæ & ejus vices gerentis in Avenione, necnon sigillorum regiorum castelleti parisius parvi Montis-pesulani, Convenarum, Nemausii, magnorum Carcassonæ & Biterris & baliagiis montanorum Alverniæ, & omnium & singularum aliarum regni Franciæ, tam spi-
C ritualium quàm temporalium in quibus præsentis instrumenti fiet exhibitio, quas voluit hic pro expressis haberi, per quas & quamlibet ipsarum una pro alia non cessante, & exceptione cepti judicii nonobstante voluit, & consensit idem dominus dux se posse & debere cogi, compelli & astringi, videlicet per curias spirituales citando, monendo ex communicando, litteris aggravando & reaggravando usque ad invocationem brachii secularis inclusive, & per curias temporales captione, expletatione, venditione & distractione bonorum, garnissionibus, servientis appositione adjectorum & salaria consueta in & super bonis ejusdem domini ducis standorum & manendorum, tam diù quàm diu fuerit in moram attendendi, servandi & complendi omnia & singula in quaterno dictarum conventionum superius inserto contenta, tanquam pro re clarâ, liquidâ, manifestâ, & quæ in rem transivit judicatam; & renunciavit idem dominus dux omnibus exceptionibus doli, mali, vis, metûs causæ ob injustam & nullam causam omnibus privilegiis fori declinatoriis, & aliis in favorem principum etiam de sanguine regio concessis vel introductis etiam in papiro dictarum conventionum latius expressis, & alias pro ut in eodem quaterno continetur, & generaliter omni alio juri canonico & civili, usui & consuetudini auxilio & privilegio scripto & non scripto quo seu quibus contra præmissa aut aliqua de iisdem venire vel ea invalidare, aut se deffendere vel tueri; nihilhominus idem dominus dux ex ejus certa scientia & melioribus modo via, jure & forma quibus potuit, fecit, constituit, creavit & solemniter ordinavit suos veros, certos, legitimos, indubitatos procuratores, factores & negotiorum suorum infra scriptorum gesto-
D res ac nuntios speciales, videlicet procuratores fiscales, advocatos publicos & notarios ordinarios dictarum curiarum specialium, & cujuslibet ipsarum & quemlibet ipsorum in solidum qui nunc sunt, & futuris temporibus erunt specialiter & expresè, ac nomine ejusdem domini ducis constituentis & pro ipso se presentandum & comparendum in dictis curiis auditoris cameræ apostolicæ, & ejus vices gerente in Avenione, & qualibet ipsarum & aliis spiritualibus ad requisitionem cujuscunque hujus instrumenti latoris & ibidem recognoscendum & confitendum judicialiter fecisse transactionem, pacta; promissiones, conventiones prædictas & juramenta prædicta corporaliter prestitisse, præceptumque judiciale & condemnationem detenendo, attendendo realiter, ac cum effectu observando omnia & singula præmissa infra terminos præsumptorios eidem prefigendos, etiam per modum canonicæ monitionis suscipiendi & eis acquiescendi, & omnia singula alia in præmissis necessaria faciendi, dicendi, procurandi & exercendi quæ ipse & dominus dux constituens faceret seu facere posset, si in præmissis præsens personnaliter interesset, & promisit nobis notariis infra scriptis, ut supra stipulantibus se ratum, gratum, stabile atque firmum perpetuò habiturum id totum quod superius per dictos ejus

procuratores, & quemlibet ipsorum confessatum, susceptum fuerit, seu alias procuratum dictosque procuratores suos non revocare sub virtute juramenti superius per ipsum præstiti & sub expressâ hipotecâ & obligatione personæ suæ & omnium bonorum suorum prædictorum, ac sub omni juris & facti renuntiatione ad hoc necessaria qualibet pariter & cautela; ac vice versa præfatus dominus Anthonius comes Dammartini & locum tenens regius specialiter in hac parte commissus vigore dictæ suæ potestatis ad implenda contenta in dictis pactionibus, conventionibus quatenus ad ipsum pertinet, nomine regio in premissiis omnibus & singulis consensit, & ea omnia & singula firma & stabilia perpetuo habere promisit & convenit bona fide in quantum potestas sibi data se extendit: de quibus omnibus dicti dominus comes Dammartini & locum tenens pro jure regis, & dominus dux Nemausii pro suis petierunt, & requisiverunt eis fieri publicum instrumentum, videlicet cuilibet parti unum unius & ejusdem tenoris dictatum & emendatum cum consilio peritorum, facti substantia non mutata per nos notarios publicos infra scriptos. Acta fuerunt hæc apud sanctum Florum videlicet in domo episcopali anno die pontificatûs & regnante prædictis præsentibus ididem egregiis viris dominis Bernardo de sancto Felice, Anthonio Gabis legum doctoribus consiliariis regis in suprema curia parlamenti regii Tolosæ, Bertrando de Montibus utriusque juris doctore nobilibus viris domino Josselino *Dubois* milite ballivo regio montanorum Alverniæ, Petro Clareti, domino de Mete, Joanne *le Marêchal* scutifero, magistro Stephano *Renaut* notario, & pluribus aliis ad præmissa adhibitis & vocatis. A B

Ego vero Bernardus Serras clericus civitatis Ruthenensis publicus, apostolicâ, & regis Franciæ auctoritatibus notarius in præmissis translatione, tractatu, apunctamento, accordo & conventionibus, ac aliis prædictis dum sicut præmittitur inter præfatos dominos comitem Damnimartini locum tenentem regis domini nostri, & ducem Nemausii fierent & concluderentur unà cum discretis viris magistris Firmino Therralii, Petro Martini, Johanne Guiseste de Rutenio, Petro Baconis & Petro Demanso de sancto Floro notariis infra scriptis, & testibus prænominatis, interfui, eaque omnia sic fieri vidi & audivi, indeque requisitus per partes unà cum dictis notariis instrumentum in notam sumpsi & retinui, eam inter nos invicem communicando, à qua nota hoc præsens publicum instrumentum in tribus pargameni pellibus invicem conglutinatis, contentum per alium nobis notariis fidelem extrahi & ingrossari feci; & deinde facta diligenti collatione cum vero originali hic me subscripsi, & signum meum consuetum apposui in fidem omnium præmissorum.

Egoque etiam Firminus Terralhii clericus Ruthenensis notarius, authoritatibus apostolicâ & regiâ publicus in præmissis omnibus & singulis, dum sicut præmittitur fierent & agerentur, unà cum notariis publicis & testibus superius nominatis præsens hic, eaque sic fieri vidi & audivi, & de hiisdem requisitus unà cum dictis notarii instrumentum in notam sumpsi & retinui, à qua hoc publicum instrumentum in tribus pergameni pellibus per alium scriptum extrahi & ingrossari feci; ideoque manu mea propria hic me subscripsi, & signum meum quo dictis authoritatibus utor ante hujusmodi subscriptionem hujusmodi instrumento apposui in fidem & testimonium præmissorum. C

Et ego pariter Johannes *Guieste* clericus Ruthenensis, publicus auctoritatibus apostolica & regia notarius in præmissis omnibus & singulis, dum sicut præmittitur, agerentur unà cum notariis publicis & testibus superius nominatis, præsens fuit, eaque sic fieri vidi & audivi, & de hiisdem requisitus unà cum dictis notariis instrumentum in notam sumpsi & retinui, à quâ hoc publicum instrumentum in tribus pergameni pellibus per alium scriptum extrahi & ingrossari feci; ideoque manu mea propria hic me subscripsi & signum meum quo dictis auctoritatibus utor ante hujusmodi subscriptionem hujusmodi instrumento apposui in fidem præmissorumo.

Et ego etiam Petrus Martini clericus Ruthenensis habitator, publicus authoritate regiâ notarius, in præmissis omnibus & singulis præsens interfui; dum sic agerentur unà cum notariis & testibus prædictis, & de eisdem requisitus unà cum dictis notariis notam sumpsi, à qua hoc publicum instrumentum in tribus pergameni pellibus per alium extrahi & grossari feci, & facta prius per me diligenti collatione; cum vero originali unà cum dictis notariis hic me subscripsi, & signo meo quo dicta authoritate utor in meis publicis actibus signavi in fidem præmissorum. D

Et ego Petrus Baconis clericus in legibus baccalaureus, civitatis sancti Flori, authoritate apostolicâ notarins publicus ad sigilli regii in ballivia montanorum Alverniæ, ad contractus constitutus juratus qui præmissis omnibus & singulis, dum sicut præmittitur, agerentur, concederentur & fierint unà cum supra dictis testibus ac notariis supra & infra scriptis præsens fui, eaque sic fieri & concedi, vidi & audivi, ac de hiisdem notam sumpsi, ex qua hoc præsens publicum instrumentum manu alterius nobis notariis prædictis in

A tribus pellibus pergameni tenaci conglutino simul junctis fideliter scriptum abstrahi & ingrossari feci unà cum dictis aliis notariis; deindeque facta collatione diligenti hic me manu propria subscripsi, & signum meum quo auctoritate apostolica prædicta utor & uti consuevi, apposui in fidem robur & testimonium præmissorum.

Et ego Petrus de Manso clericus, notarius publicus & curiæ officialatus civivatis sancti Flori greffiarius, ac sigilli regii in ballivia montanorum Alverniæ ad contractus constitutus juratus quæ in præmissis omnibus & singulis, dum sicut præmittitur fierent ac agerentur, unà cum supra scriptis testibus & notariis præsens fui, eaque sic fieri, concedi, vidi & audivi, ac de eisdem in notam instrumentum sumpsi, ex qua hoc præsens instrumentum manu alterius nobis notariis prædictis fideliter in tribus pellibus pergameni tenaci conglutino simul junctis, fideliter scriptum abstrahi & ingrossari feci, unà cum aliis prædictis notariis; deindeque facta collatione diligenti hic me manu propria subscripsi, ac signo meo manuali authoritate qua in officio meo notariatûs, & ut juratus dicti sigilli regii & curiæ officialatûs utor & uti consuevi, signavi in fidem robur & testimonium omnium & singulorum præmissorum requisitus & rogatus. Sic signatum, P. DEMANSO.

Et nos *Jousselin du Bois* miles, dominus de Chabanetis & de Montmoril'hon, panneterius & marescallus logiamentorum domini nostri Franciæ regis, ejusque ballivus balliviæ montanorum Alvergniæ, ac judex sigilli regii in dicta ballivia ad contractus consB tituti, quia in præmissis unà cum supra dictis notariis præsentes interfuimus, sigillum regium prædictum presenti instrumento in dictis tribus pellibus pergameni scripto unà cum contra sigillo dicti sigilli juncturis dictarum pellium ab utraque parte ad majoris roboris firmitatem de præmissis habendam, duximus apponendum.

Collatio facta est cum originali lecto in parlamento nonâ die februarii 1469. *Magistro Guillermo* de Paris *regis consiliario reddito. Sic signatum*, BRUNAT.

Lettres de don du duché de Nemours à Louis de Graville seigneur de Montagu. A Arias au mois de septembre 1477. registrées en la chambre des comptes le 5. juin 1478. *Vol. des ordonnances de Louis XI. tom. II. cotté fol. F.* 144. *mem. de la chambre des comptes cotté P. fol.* 119. *&* 148.

Cession du duché de Nemours à Jean, Louis, Marguerite, Catherine & Charlotte d'Armagnac enfans de Jacques duc de Nemours, & de Louise d'Anjou.
Aoust 1484. Mars 1491.

C CHARLES par la grace de Dieu, roy de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme dès le mois d'aoust mil quatre cens quatrevingt & quatre, nous eussions octroyé à nos très-chers & très-amez cousins *Jean d'Armagnac duc de Nemours, & Loys d'Armagnac comte de Guise* son frere: nos autres lettres desquelles la teneur s'ensuit.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nos très-chers & très-amez cousins & cousines *Jean, Loys, Marguerite, Catherine & Charlotte d'Armagnac* freres & sœurs, enfans de feu nos cousins & cousines *Jacques d'Armagnac duc de Nemours*, & comte de la Marche, & *Louise d'Anjou sa femme*, nous ont humblement fait remontrer, que feu notre très-cher & seigneur & pere que Dieu absolve tantôt après son avenement à la couronne par le grand amour & affection qu'il avoit à ladite feue Louise d'Anjou, qui étoit sa cousine germaine & filleule, fit traiter le mariage dudit feu *Jacques d'Armagnac* & d'elle; en faisant lequel traité de mariage après que ce feu notre oncle Charles d'Anjou comte du Maine, eut en faveur & contemplation d'icelui mariage, & pour partie du don & assignation de lad. Louise d'Anjou sa fille, cedé & transporté à icelle Louise d'Anjou deux D mil livres tournois de rente qu'il prendroit & auroit droit de prendre sur ladite *duché de Nemours*, & les arrerages qui en étoient deus à notredit feu seigneur & pere, considerans ladite duché être de petite valeur, & qu'il y avoit de grandes charges sur icelui mesmement que IIII^m. l. tournois de rente, & certaine grande somme de deniers pour une fois, avoient été adjugées par arrest de la cour de parlement à feue *Alienor de Bourbon*, & audit feu Jacques d'Armagnac sur ledit duché & appartenances d'icelui, à cause du mariage de Beatrix de Navarre mere de lad. Alienor; & pour lesquelles rentes, charges & autres led. duché étoit en criée & subhastations, & pendant lesd. criées, & auparavant icelles gouvernées sous la main de notre feu seigneur & pere, ausquelles criées & subhastations s'étoit pareillement oposé le procureur d'icelui notre

très-honnoré seigneur & pere, icelui notre très-cher seigneur & pere, en faveur de A ladite Louise d'Anjou sa cousine germaine & fileulle; & en augmentation & accroissement de sondit mariage, voulut, ordonna que sondit procureur se désistat de ladite opposition, qu'il avoit ainsi faite en ladite cour de parlement; & que pendant icelles criées, & les procès qui en étoient encommancez autres que celui de sondit procureur & sans préjudice d'iceux de la jouissance, possession, & saisine dudit duché & appartenances d'icelui, fut baillée à icelui cousin & cousine, pere & mere desdits exposans pour en jouir pendant lesdites criées, & jusqu'à ce qu'il en fust autrement discuté en pareils droits, *prérogatives, & prééminences de pairie*, & autres qu'avoient faits les prédecesseurs ducs & duchesses de Nemours; en ensuivant laquelle ordonnance nosdits cousins & cousines, pere & mere desdits exposans, en furent mis en possession & saisine réelle, actuelle & corporelle, & en ont depuis toujours jouy & usé plainement & paisiblement jusqu'à leur trépas, sous ombre duquel trépas notredit feu cousin de *Jacques* B *d'Armagnac*, & de certain arrest prononcé alencontre d'icelui par lequel on dit ses biens avoir été declarez confisquez. Notredit feu seigneur & pere a fait à aucunes personnes, comme l'ont dit, plusieurs dons des terres & seigneuries de notredit cousin & nommément de celles dudit duché dont les avenus d'iceux s'en sont désistez & départis au au profit desd. personnes, & depuis lesdits dons & notre nouvel avenement à la couronne aucuns nos receveurs & officiers au moyen de la generale réunion & renonciation qu'avons faits des dons & alienations de notre domaine, eussent mis en notre main ledit duché avec toutes les appartenances & dépendances d'icelui, pour laquelle cause nosdits cousin & cousine supplians sont présentement venus devers nous, après plusieurs piteuses & justes remontrances par eux à nous sur ce faites touchant leur fait & état, nous ont humblement fait supplier & requerir qu'attendu la possession & jouissance dudit duché de Nemours, terres& seigneuries, & appartenances d'icelui fut faite, baillée & délivrée par notredit feu seigneur & pere à leursdits feus C pere & mere, en faveur & contemplation dudit mariage par la maniere que dit est, il nous plut les leurs bailler & délivrer pour en jouir & user en la forme & maniere que faisoient leursdits feu pere & mere, au moyen & en faveur dudit mariage; & sur ce leur impartir notre grace. Sçavoir faisons que nous inclinant à la supplication & piteuse requeste de nosdits cousin & cousine, eû regard & consideration à leur fait & état, à la proximité de lignage à quoi ils nous attiennent, après que nous avons veu & fait voir cette matiere par plusieurs princes & seigneurs de notre sang, & lignage, prélats & autres de notre grand conseil en grand nombre, avons voulu, ordonné & declaré, & voulons, ordonnons & déclarons, par l'avis, conseil & déliberation d'iceux, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité royalle, que nosdits cousin & cousine supplians soient restituez, réintegrez, & remis en possession, saisine, & jouissance *dudit duché de Nemours, terres & seigneuries & appartenances d'icelui, & qu'ils en jouissent, & leurs hoirs & successeurs comme par le moyen dudit mariage faisoient leursdits feus pere & mere avant leursdits trépas; ensemble & pareils droits de Pairie & autres prérogatives, prééminences, franchises & libertez, & que l'aîné fils d'iceux enfans, exposans s'emporte, dise &* D *nomme, puisse porter, & nommer duc, & tout ainsi & en la forme & maniere que faisoient leursdits feus pere & mere & leurs prédecesseurs rois de Navarre, ducs dudit duché de Nemours*: à condition toutesfois que ledit Loys d'Armagnac notre cousin qui est le maîné fils desdits enfans exposans aura *la comté de Guise* pour en jouir tant en titre qu'en tous autres droits qui y appartiennent sur la provision qui lui peut & doit appartenir des terres & seigneuries qui leur competent & appartiennent, au moyen de la délivrance que leur en avons faite; & autrement en attendant qu'iceux nos cousins soient en âge pour faire leur partage, & d'abondant entant que mestier est ou soit, nous avons baillé & baillons à nosd. cousin & cousine; supplians dès à présent la possession, saisine & jouissance *dudit duché de Nemours*, terres, seigneuries & appartenances d'icelui; & les avons restituez & réintegré, & remis, restituons, réintegrons & remettons de notre grace speciale & autorité royalle, & pleine puissance, par ces mêmes présentes; E & en avons levé & ôté, levons & ôtons notre main & tous autres empêchemens qui mis y avoient étez, pour en jouir & user doresnavant par la maniere & ainsi que dit est dessus par nosd. cousins & cousine, nonobstant quelconques donnations, cessions publications, & verifications qui sur ce pourroient être ensuivies à quelconques personnes, ne pour quelques causes que ce soit, lesquelles à ce regard nous avons révoquez, cassez & annullez, revoquons, cassons & annullons par cesdites présentes, sans ce que ores ne pour le tems à venir, ils puissent à nosdits cousins & cousines supplians, préjudicier en aucune maniere, & quant à ce imposant silence à notre procureur présent & à venir. Se donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaux

A feaux les tréforiers de France, aux baillifs de Meaux, Troyes, Montargis, Sens & Melun; & à tous nos autres justiciers & officiers, où à leurs lieutenans & commis préfens & à venir, & chacun d'eux fi comme à lui appartiendra, que de nos graces, ordonnances, volontés, reftitutions, réintegrations, octroy, & de tout le contenu ces préfentes ils faffent & laiffent à nofdits coufins & coufines jouir & ufer plainement & paifiblement, par la maniere & fous les conditions devant dites, & baillent ou faffent bailler & délivrer en tems que befoin eft, à iceux nos coufins & coufines ou à leurs procureurs ou commis la poffeffion & faifine réelle actuelle & corporelle defdits duché, terres & feigneuries de Nemours, lefdites appartenances & dépendances quelconques, fans leurs faire ne fouffrir leur être fait aucun deftourbier ou empêchement au contraire; mais fi faict & mis leur étoit le mettre ou faffent ofter, & mettiez incontinent & fans délai à pleine délivrance & au premier état & deu, & à ce faire & fouffrir, contraignent & faffent contraindre tous ceux qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & maniere deues & raifonnables, car ainfi nous plaît-il être fait & pour ce que de ces préfentes lefd. oppofans pouront avoir à befogner en plufieurs lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fous fel royal foy foit ajoutée comme à l'original.

B En témoin de ce nous avons fait mettre notre fcel à ces préfentes. Donné à Paris le fecond jour d'aouft l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-quatre, & de notre regne le premier: ainfi figné *fur le reply*, par le roy en fon confeil royal, meffieurs les ducs d'Orleans, & les comtes de Clermont, de Breffe & de Dunois, vous l'archevêque de Rheims, les évêques d'Alby, de Perigueux & de Lombés, le maréchal de Bourgogne, les feigneurs de Torcy, de Curton, du Lau, de Montmorency, & de Vaten, Pierre d'Oriolle chevalier premier préfident des comptes, m^e^. Gaftion Faure, Guillaume Dauvet, Charles de la Vernade, Pierre des Acierges, & autres étoient à Brinou, par vertu defquelles nos lettres deffus tranfcrites & pour les caufes dedans contenues, nofdits coufins ayent étez remis en la poffeffion & faifine dudit duché de Nemours, & de toutes les terres & feigneuries qui en dépendent, & combien que à ce moyen ils en ayent depuis entierement jouy, & jouiffent *encore de préfent & de tout*

C *le droit de Pairie & autres prééminences, droits & prérogatives qui y appartiennent*, & dont jouiffoit notre coufin feu Jacques d'Armagnac leur pere en fon vivant duc d'icelui duché de Nemours, que de notre coufin *Jean d'Armagnac, s'en font dit, & puiffe dire & nommer duc*, & que nous ayons fur ce impofé à notredit procureur, toutesfois pour ce que nos lettres cy-deffus tranfcrittes ne s'adreffent aucunement à nos amez & feaux les gens de Notre cour de parlement & de nos comptes à Paris, & qu'elles n'ont été pour eux enterinées, verifiées ne expediées notredit procureur fous ombre de lad. fentence ou arrêt donné contre la perfonne de notredit feu coufin Jacques d'Armagnac les pourroit en tems à venir troubler & empefcher en leurditte poffeffion & jouiffance, & prétendre à l'occafion d'icelui arreft led. duché nous competer & appartenir s'ils n'avoient fur ce ample provifion de nous: fçavoir faifons que nous confiderans les caufes & raifons qui nous meuvent leur octroyer la provifion contenue en icelles nos autres lettres & la vraye, entiere, & naturelle amour & obéiffance que nous avons depuis connus par experience, & que nofdits coufins *Jehan d'Armagnac duc de Nemours & Loys d'Armagnac comte de Guife* ont envers nous; & auffi le grand defir & affection qu'ils ont d'eux employer à notre fervice, & au bien, entretenement, & augmentation de notre couronne, & de toute la chofe publique de notre royaume, vou-

D lans par ce obvier à tous les empêchemens qu'on leur pouroit donner au tems à venir à caufe dudit duché, à iceux nofdits coufins Jehan & Loys d'Armagnac pour ces caufes deffufdittes & autres à ce nous mouvans, avons de notre propre mouvement, certaine fcience, grace fpecialle, pleine puiffance & autorité royalle, donné, cedé, quitté tranfporté & delaiffé, donnons, cedons, quittons tranfportons, & delaiffons en tems que meftier eft, tout le droit, noms, raifons & actions qui nous peut competer & appartenir audit duché de Nemours, & ès places, villes, châteaux, terres & feigneuries qui en dépendent, & qui y appartiennent, tout ainfi que ledit duché s'étend & comporte de toutes parts, & que nous ou notredit procureur pourons prétendre à l'ocafion de l'areft deffufdit, & en quelque valleur & eftimation *qu'il foit & puiffe être en titre de droit de Pairie, honneurs prééminences, droits, prérogatives*, nominations d'offices royaux, que autres en quelque maniere que ce foit, pour icelui duché & fes appartenances, avoir tenir & poffeder, & en jouir & ufer par nofdits coufins & *& leurs hoirs fucceffeurs & ayans caufes enfemble du droit de Pairie & autres droits deffufdits, tout ainfi & en la forme & maniere que ledit Jacques d'Armagnac leur pere en jouiffoit de fon vivant, & en tems que befoin eft nous en* fommes défaifis & devêtus, & les en avons faifis & veftus, & faits vrais proprietaires, poffeffeurs, & feigneurs in-

commutables sans aucune chose y retenir ne reserver à nous ne à nos successeurs rois de France, au moyen dudit arrest fors seulement les foy & hommage-lige, ressort & souveraineté. Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos conseillers les gens de notre cour de parlement & nosdits comptes, & trésoriers, au bailly de Montargis, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans présens & à venir & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nos présens don, cession, & transport ils fassent, souffrent & laissent nosdits cousins & leurs hoirs successeurs & ayans cause joüir & user paisiblement sans leur faire, ne souffrir leur être fait aucun destourbier ou empêchement au contraire, & rapportant cesdites présentes signées de notre main, & reconnoissance sur ce suffisante de nosdits cousins seulement, nous voulons notre receveur ordinaire dudit baillage de Montargis, & tous autres qu'il appartiendra en estre tenus quittes & déchargez par nosdits gens des comptes, & par tout ailleurs où besoin sera sans aucune difficulté, nonobstant que nosdites autres lettres ne soient adressantes à nosdits conseillers de notredite cour, & des comptes, & qu'elles n'ayent esté par eux veriffiées, enterinées ne expediées nonobstant ledit arrest & tout ce qui pourroit en être ensuivi au moyen d'icelui, que la valeur dudit duché ne sesdittes appartenances ne soit cy entierement déclaré, & que ladite valeur ne soit levée des charges de notre trésor, & quelconques ordonnances, mendemens ou deffences à ce contraires. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris *le vingt-neuviesme jour de mars, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt onze*, & de notre regne le neuviéme avant Pâques, ainsi *signé sous le reply* CHARLES: Et par dessus ledit *reply* par haut étoit écrit ce qui s'ensuit. Par le roy en son conseil, auquel monseigneur le duc de Bourbon, vous les seigneurs de Graville, de Miolens, de Boisy, de Grimault, de la Roche, Jean de la Vacquerie premier président, m^e^ Robert Thibousт aussi président, Christophe de Carmonne procureur general, Pierre de Court-Hardy, & Jehan le Maistre avocat du roy en sa court de parlement, estoient, & signé BOHIER. Et encore y étoit écrit ce qui s'ensuit: *Lecta, publicata & registrata in curia parlamenti Parisiis* XXVIII. *die mensis aprilis anno* 9CCCC. *nonagesimo primo ante Pascha*: & signé DE LIVRE. Ausquelles lettres étoit attaché une autre lettre d'attache des gens des comptes, desquelles la teneur s'ensuit, nous les gens des comptes, & trésoriers du roy notre sire à Paris: veus les lettres patentes dudit seigneur signées de sa main, & de m^e^ Thomas Boyer secretaire de ses finances, données à Paris le 29. jour de mars dernier passé, ausquelles ces présentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles & pour les causes y contenues, il donne, cede, quitte, transporte & delaisse en tems que mestier est, à *Jean & Loys d'Armagnac* tout le droit, nom, raison, & action qui lui peut compéter & appartenir en ladite duché de Nemours, & ès places, villes, châteaux, terres & seigneuries qui en dépendent, & qui y appartiennent tout ainsi que ledit duché s'étend & comporte de toutes parts; & que ledit seigneur ou son procureur general y pourroient prétendre à l'occasion de certain arrest prononcé allencontre de feu Jacques d'Armagnac duc de Nemours & pere desd. Jehan & Loys pour lequel on dit les biens avoir étez déclarez, confisquez aud. seigneur, & en quelque valeur & estimation qu'il soit & puisse être, tant en titre de droit de Pairie, honneurs, prééminences, droits, prérogatives, nomminations d'offices royaux, que autres en quelque maniere que ce soit pour icelui duché, & sesd. appartenances avoir, tenir & posseder, & en jouir & user par lesdits Jean & Loys, & leurs hoirs, successeurs & ayans cause; ensemble dud. droit de Pairie & autres droits dessusdits, tout ainsi & par la forme & maniere que led. feu Jacques d'Armagnac leurd. pere en jouissoit en son vivant, & entant que besoin est ledit seigneur s'en est delaissé, devestu, & en a saisi & vestu & faits vray proprietaires & possesseurs & seigneurs incommutables sans aucune chose retenir, ni reserver à lui ne à ses successeurs roys de France, au moyen dudit arrest, for seulement la foy & hommage-lige, ressort & souveraineté comme plus à plain le contiennent lesdites lettres; & pour satisfaire & obéir au contenu des lettres que le roy notredit seigneur nous a pour ce écrites, consentons l'enterinement desdites lettres patentes, pour tel droit que à feu Jacques d'Armagnac pere desdits Jehan & Loys, paravant lad. confiscation, pouvoir competer & appartenir aud. duché, & appartenoit par autre moyen que par le don à lui fait par feu le roy Charles que Dieu absolve, & sans en ce aucunement déroger ni préjudicier aux droits du roy notredit seigneur esdits duché & appartenances; & aussi à la révocation par lui faite des choses allienées de son domaine, & sauf tout droit d'autruy. Donné à Paris le quatorziéme jour de may mil quatre cens quatre-vingt douze, ladite attache scellée de cinq sceaux plaquez, & signé LE BLANC.



ARTICLE I.

COMTES D'ARMAGNAC.

A LE comté d'Armagnac consiste aujourd'huy dans les comtez & seigneuries de Fezensac, d'Armagnac, de Biran & Baran, les vicomtez de Loumaque, d'Auvillar, de Fezensaguet & de Bruilhois, & les seigneuries de Lectoure, d'Ausan, Riviere basse où est le château de Malbourque, Aure, Magnoac, Barrousse & Nestés. Lorsqu'il ne comprenoit que le simple comté d'Armagnac, il fut possedé par GUILLAUME-GARCIE comte de Fezensac, qui le donna en partage à son second fils, qui suit.

V.

BERNARD I. du nom, comte d'Armagnac, dit *le Louche*, second fils de *Guillaume-Garcie* comte de Fezensac, *rapporté au tome II. de cette hist. pag.* 613. fut le premier qui porta la qualité de comte d'Armagnac, que luy donna son pere environ l'an 960. suivant l'histoire de Bearn (*a*). Il vivoit sous le roy Lothaire, & du temps de Bernard
B archevêque d'Auch.

(a) Par M. de Marca, *pag.* 204.

Le nom de sa femme est inconnu.

GERAUD I. du nom, comte d'Armagnac, qui suit.

VI.

GERAUD I. du nom, comte d'Armagnac, surnommé *Trancaleon*, succeda à son pere au comté d'Armagnac, suivant la notice d'Oihenart, *pag.* 492.

Le nom de sa femme est ignoré.

1. BERNARD II. du nom, comte d'Armagnac, qui suit.
2. BRACHEUTE d'Armagnac, mariée à *N*. . . seigneur de la Force, *Forcesii* suivant Oihenart, *pag.* 492.
3. ADELAIS, d'Armagnac, fut mariée à *Gaston* III. du nom, vicomte de Bearn, suivant M. de Marca (*b*) qui dit, qu'étant veuve elle se remaria avec le vicomte
C *Roger*, duquel elle eut deux fils *Hugues* vicomte, & *Hunaud* aussi vicomte de Brulhois & abbé de Moissac; qu'elle vivoit encore en 1062. & fut présente à la donation que son fils *Hunaud* fit à cette abbaye en se rendant religieux.

(b) *Hist. de Bearn p.* 290.

VII.

BERNARD II. du nom, comte d'Armagnac, surnommé *Tuma-Paler*; fut présent à la fondation que fit Sanche-Guillaume de Gascogne vers l'an 1030. (*c*) de l'abbaye de S. Pé de Generes, & l'un des seigneurs qui en souscrivit l'acte. Il se rendit maître du duché de Gascogne à l'aide de Centule-Gaston vicomte de Bearn (*d*) aussitôt après la mort d'Odon comte de Poitiers qui fut tué devant Mauzé qu'il assiegeoit l'an 1039. & en cette qualité il donna le *casal* de Salies à l'église de Lescar lors de sa dédicace, & s'y maintint jusqu'en 1070. qu'il fut vaincu par Guy-Geoffroy comte de Poitiers (*e*) en une bataille rangée près du Monastere de la Castelle au vicomté de Tursan, sur la riviere de la Doux. Après la mort de sa femme il se rendit religieux au
D monastere de S. Mont au comté d'Armagnac, qu'il fonda & donna à S. Hugues abbé de Cluny, après en avoir acquis tous les droits que l'archevêque d'Auch y avoit, auquel il ceda en récompense le lieu de Nogarol en 1061. Il souscrivit l'acte de la fondation du prieuré de sainte Foy de Morlans faite par Centul vicomte de Bearn son neveu. Il soumit en la même année son comté d'Armagnac (*f*) à l'église métropolitaine d'Auch.

(c) Ibid. *pag.* 246.

(d) Ibid. *pages* 276. 277. 278. 280.

(e) M. de Marca, *p.* 279. *de son hist. de Bearn fait une ample dissertation pour prouver la justesse de cette date.*

(f) *Pag.* 209.

Femme, ERMENGARDE est nommée avec son mary & ses deux enfans en deux chartres des églises d'Auch & de Cluny.

1. GERAUD II. du nom, comte d'Armagnac, qui suit.
2. ARNAUD-BERNARD d'Armagnac, est nommé présent à l'accord que le comte son pere fit avec l'archevêque d'Auch pour le lieu de Nogarol, l'an 1061.

VIII.

GERAUD II. du nom, comte d'Armagnac, fut présent à l'accord que le comte son pere fit avec l'archevêque d'Auch l'an 1061. & vivoit l'an 1070. suivant la notice d'Oihenart. A

Femme, AZELINE de Loumagne, étoit fille d'*Eudes* vicomte de Loumagne, & veuve de *Bernard* seigneur de la Force.

1. BERNARD III. du nom, comte d'Armagnac, qui suit.
2. GERAUD d'Armagnac, dont on ne trouve que le nom.

IX.

BERNARD III. du nom, comte d'Armagnac, ayant succedé à son pere, confirma avec *Gaston* IV. du nom, vicomte de Bearn, les privileges & immunitez accordez à l'abbaye de S. Pé de Generes avant l'an 1096. & fut l'un des seigneurs de Gascogne qui suivirent Guillaume duc de Guyenne comte de Poitiers à la Reolle l'an 1103. Il y assista au jugement rendu contre le vicomte de Benauges, qui fut obligé d'ôter les impositions qu'il avoit mises sur la Garonne. L'année suivante il tint avec *Gaston* vicomte de Bearn une assemblée notable de leurs vassaux en l'église du lieu de Diosse sur les frontieres d'Armagnac, pour jurer la paix & la treve *de Dieu* ordonnée par le concile de Latran. Il vivoit encore l'an 1110. qu'il fit une donation à l'église d'Auch. *Voyez l'hist. de Bearn l. 5. p. 356. 386. 396. & l'hist. de Poitou par* Besly, *p. 428. des preuves.* B

Femme, ALPAIS, fille de *Boson* vicomte de Turenne, & de *Gerberge* sa seconde femme; est nommée avec son mary & ses enfans en un titre de l'église d'Auch de l'année 1110.

1. GERAUD III. du nom, comte d'Armagnac, qui suit.
2. OTHON d'Armagnac, nommé avec son frere & sa mere dans un titre de l'église d'Auch.
3. & 4. N. & N. d'Armagnac, filles.

X. C

GERAUD III. du nom, comte d'Armagnac, succeda à son pere, du vivant duquel il confirma la donation faite le 28. juillet 1110. à l'église de Nogarol en faveur de l'archevêque d'Auch: il vivoit encore en 1140. qu'il succeda au comté de Fezensac après la mort de la comtesse *Beatrix*.

I. Femme, SAZIE morte sans enfans. *Voyez la notice d'Oihenart, p. 463.*

II. Femme, ANICELLE, fille d'*Odon* vicomte de Loumagne (a), dont il eut

(a) Ibidem.

1. BERNARD IV. du nom, comte d'Armagnac, qui suit.
2. OTHON d'Armagnac, dont on ne trouve que le nom.

D'argent au lion de gueules.

XI.

BERNARD IV. du nom, comte d'Armagnac & de Fezensac; se trouve nommé en plusieurs titres des années 1167. 1175. & 1188. suivant Oihenart en sa notice page 493. D

Femme, ESTIENNETTE est enterrée au milieu du chœur de l'abbaye de Cherzy en Bourgogne avec sa fille.

1. GERAUD IV. comte d'Armagnac, qui suit.
2. ARNAUD-BERNARD succeda aux comtez d'Armagnac & de Fezensac après la mort de son frere, dont il jouissoit à l'exclusion de son neveu en 1222.

4. PIERRE

A 3. Pierre-Geraud s'empara des comtez d'Armagnac & de Fezensac, & en jouissoit en 1226. suivant Oihenart.

4. ROGER d'Armagnac vicomte de Fezensaguet, continua la lignée des comtes d'Armagnac.

5. Marie d'Armagnac, fondatrice & abbesse de N. D. de Cherzy en Bourgogne; fut enterrée au milieu du chœur de ce monastere, suivant Oihenart, *pag.* 493. qui ajoute qu'on croit qu'elle a été mise au nombre des saintes.

XII.

GERAUD IV. du nom, comte d'Armagnac & de Fezensac, souscrivit à la donation qu'Alfonse IX du nom, roy de Castille fit à l'église d'Acqs de 15. paysans (*a*) qui dépendoient de luy dans les lieux d'Angonne & de Sa, comme il s'apprend de la charte expediée le 26. octobre 1204. Depuis il reprit en foy & hommage de Simon comte de Montfort ses comtez d'Armagnac & de Fezensac (*b*), & tout ce qui luy appartenoit par acte passé à Magnoac le 8. juin 1205. ainsi que porte le registre des fiefs des sénéchaussées de Beziers & de Carcassonne; & l'année suivante par acte passé au siege de Toulouse il se rendit caution avec *Roger* son frere (*c*) pour Bernard-Jourdain seigneur de l'Isle, envers le comte de Toulouse, qu'il luy feroit serment de fidelité pour sa ville de l'Isle; il mourut l'an 1219.

B

(*a*) *Hist. de Bearn, p* 306.

(b) *Regist. curia Francia, num.* 7.

(c) *Regist. de Toulouse* 2. *num.* 49.

Femme, MASCAROSE, (*d*) dont il eut

(*d*) Oihenart, *p.* 494.

1. Bernard V. du nom, comte d'Armagnac & de Fezensac, ne succeda pas directement à son pere ès comtez d'Armagnac & de Fezensac; mais seulement après le decès de ses oncles; il mourut l'an 1245. sans posterité d'*Agnesie* sa femme originaire d'Arragon.

C

2. N. . . . . d'Armagnac, fut la premiere femme d'*Arnaud* fils d'*Othon* vicomte de Loumagne, qui à cause d'elle disputa le comté d'Armagnac contre *Geraud* d'Armagnac vicomte de Magnoac & de Fezensaguet; ce qui fut cause d'une longue guerre, qui fut enfin terminée par l'entremise de *Gaston* vicomte de Bearn. D'eux vint *Mascarese* vicomtesse de Loumagne morte sans posterité.

XII.

ROGER d'Armagnac, frere puîné de *Geraud* IV. du nom, comte d'Armagnac; fut vicomte de Fezensaguet, & vivoit l'an 1215. & l'an 1219. qu'il fut caution avec le comte son frere de Bernard-Jourdain seigneur de l'Isle; on ne sçait point le tems de sa mort.

D

Femme, PINCELLE d'Albret, fille d'*Amanieu* I. du nom, sire d'Albret, nommée dans un mandement d'Alfonse comte de Poitiers, à son sénéchal de Toulouse.

1. GERAUD V. du nom, comte d'Armagnac, qui suit.

2. Amanjeu d'Armagnac, chanoine de Toulouse; fut élu archevêque d'Auch l'an 1262. *Roger* comte de Foix l'institua l'an 1264. l'un de ses executeurs testamentaires, & l'établit tuteurs de *Roger-Bernard* son fils. Ce fut par son conseil que ce jeune comte fit serment de garder les privileges du château de Saverdun. Il fut présent à l'acte de cession que fit la comtesse de Foix le 17. avril 1265. au profit du comte son fils de tous les droits qu'elle avoit sur les terres & places de Carcassès dont elle luy fit donation entre-vifs. Il étoit aussi présent le mercredy après l'octave de la S. Martin 21. novembre 1268. au mont de Marsan, lorsque *Gaston* vicomte de Bearn traita le mariage de *Constance* sa fille aînée avec Henry fils de Richard d'Angleterre comte de Cornouailles, roy des Romains; & la même année par son entremise l'ordre de la paix qui avoit été interrompu, fut rétabli & confirmé par le pape Clement IV. Il se trouva pareillement à l'assemblée tenue en la ville de Tarbes le 30. mars 1284. où *Gaston* vicomte de Bearn remit ès mains du sénéchal de Gascogne, au nom du roy d'Angleterre, le comté de Bigorre qui étoit en litige entre Constance vicomtesse de Marsan & Laure vicomtesse de Turenne. Il tint plusieurs conciles provinciaux touchant les affaires & la discipline ecclesiastique de son diocese, & mourut fort âgé l'an 1318. après avoir gouverné son église l'espace de 57. ans. *Voyez l'hist. de Bearn, pages* 616. 776. & 835. Oihenart *en sa notice, pag.* 454. *& la nouvelle édition du* gallia christ. *tom. I. col.* 993. & 994.

E

3. Arnaud-Bernard d'Armagnac, fut seigneur d'Aure & de Magnoac par le mariage qu'il contracta l'an 1263. avec *Veronique* de la Barthe, fille & heritiere d'Arnaud-Guilhem de la Barthe, seigneur d'Aure & de Magnoac. Il fut tué dans un combat donné l'an 1272. entre luy & Geraud de Casaubon seigneur de Haulpouy, pour raison de la mouvance de ce château, comme il s'apprend de l'histoire de Bearn, *pag.* 779.

XIII.

GERAUD V. du nom comte d'Armagnac & de Fezensac, porta premierement la qualité de vicomte de Fezensaguet en 1244. & après la mort de *Bernard* comte d'Armagnac son cousin, il se porta son heritier, & s'empara de ses comtez au préjudice du vicomte de Loumagne, qui en avoit épousé la sœur; ce qui causa une longue guerre entr'eux, qui fut enfin terminée l'an 1255. par l'entremise du vicomte de Bearn. Il fut present à l'hommage que le vicomte de Loumagne fit à Alphonse (*a*) comte de Poitiers & de Toulouse, étant à Agen le 4. juin 1251. auquel il promit le 10. may 1254. d'entretenir les treves faites entr'eux par l'entremise du roy d'Angleterre, jusques à trois semaines après pâques; il donna pouvoir au comte de Cominges de les accepter le dimanche avant la Madeleine 19. juillet de la même année; ensuite dequoy il fit hommage au roy d'Angleterre le 10. octobre suivant de ses comtez d'Armagnac & de Fezensac. Il assista en 1256. au contrat de mariage d'*Agnès* de Foix avec *Eschivat* comte de Bigorre, & fut l'un des seigneurs en presence desquels *Gaston* vicomte de Bearn, & ce comte de Bigorre jurerent le lendemain de la nativité de la Vierge 1256. d'observer le traité fait par le roy d'Arragon touchant le partage du comté de Bigorre que chacun disputoit; & à la sommation que ce vicomte de Bearn fit l'an 1259. au sire d'Albret de lui remettre le châtean de Casenave pour s'en servir contre les Anglois. Il étoit à Paris le 17. may 1265. lorsque la comtesse de Foix se départit en faveur de son fils de tous les droits qu'elle avoit sur les terres & places de Carcassés, & fut present à la donation qu'elle lui en fit entre-vifs. Il assista pareillement avec l'archevêque d'Auch son frere & les autres évêques de Gascogne, à l'assemblée qui se tint le 21. novembre 1268. au mont de Marsan, pour le mariage de *Constance* fille aînée du vicomte de Bearn avec Henri fils de Richard d'Angleterre roy des Romains. Il eut des differens avec les habitans de la ville de Condom en 1267. soutenus par Alfonse comte de Poitiers & de Toulouse, qui le somma plusieurs fois de réparer les torts qu'il leur avoit faits; mais enfin ces differens furent terminez par l'entremise du vicomte de Bearn l'an 1268. après quoy il poursuivit la vengeance de la mort de son frere *Arnaud-Bernard*, contre le seigneur de Casaubon l'an 1272. dont il se remit à la volonté du roy. Il se trouva aussi en la ville de Tarbes à l'assemblée qui s'y tint le 30. mars 1284. lorsque le sénéchal de Gascogne reçut au nom du roy d'Angleterre des mains du vicomte de Bearn, le comté de Bigorre qui étoit en litige entre *Constance*, vicomtesse de Marsan, & *Laure* vicomtesse de Turenne. Il mourut l'an 1285. après avoir fait son testament. *Voyez l'histoire de Bearn, p. 603. 607. 616. 622. 776. 778. 830. & 835.*

(*a*) *Trés. des ch. vol. 137. n. 6.*

Femme, MATHE de Bearn, troisiéme fille de *Gaston* vicomte de Bearn, & de *Mathe* de Bigorre. Son pere outre sa dot lui donna par son testament le vicomté de Gavardun; ce que *Constance* sa sœur reconnut en 1297. Elle vivoit encore le 6. juin 1317. que le roy manda de lui faire délivrer le château de Gavaret & la terre de Gavardun à main armée, s'il ne se pouvoit autrement.

1. BERNARD VI. du nom, comte d'Armagnac & de Fezensac, qui suit.
2. GASTON d'Armagnac, *a fait la branche* des vicomtes de Fezensaguet, *rapportez cy-après au §. II. de cet article.*
3. ROGER d'Armagnac, fut élû évêque de Lavaur en 1318. & en cette qualité fut present au contrat de mariage de *Mathe* d'Armagnac sa niece l'an 1321. (*b*) avec Bernard-Ezy sire d'Albret, & au testament de *Regine* de Gout, comtesse d'Armagnac, & vicomtesse de Loumagne, du 12. août 1325. MM. de Sainte-Marthe (*c*) le font aussi évêque de Lectoure en 1325. Il prend la qualité en 1332. de gouverneur du comté d'Armagnac (*d*) pour le comte *Jean* son neveu, lors prisonnier à Ferrare; dans un acte où il reconnoît avoir reçu des mains de *Bernard* sire d'Albret, une somme de XX... florins d'or pour employer au payement de la rançon du comte Jean; dans cette reconnoissance il hypoteque au sire d'Albret les comtez d'Armagnac & de Fezensac, tant pour cette somme que pour ce qui lui pouvoit être dû de la dot de *Mathe* d'Armagnac sa femme en novembre 1334. MM. de Sainte-Marthe après Claude Robert, mettent au nombre des évêques de Laon, un Roger d'Armagnac mort en 1339. & enterré en sa maison d'Arsery, qui pourroit être celui-cy. *Voyez tome II. de cette histoire, page 103.*
4. CAPSUELLE d'Armagnac, mariée à *Bernard* VII. du nom, comte de Cominges, dont elle n'eut point d'enfans. *Voyez cy-devant tome II. de cette histoire, p. 634.*
5. MATHE d'Armagnac, épousa *Bernard* de Loumagne, *dit Trancaleon*, fils d'Eudes seigneur de Fiemarcon; & mourut sans enfans l'an 1313. *Voyez tome II. cette hist. p. 671.*

(*b*) *Invent. d'Albret.*

(*c*) Gallia Christ.

(*d*) *Invent. d'Albret.*

A 6. CONSTANCE d'Armagnac, dont l'alliance est ignorée.

7. MASCAROSE d'Armagnac, alliée avec *Arnaud* Guilhem, seigneur de la Barthe.

XIV.

BERNARD VI. comte d'Armagnac & de Fezensac, ayant succedé à son pere ne prenoit encore que la qualité d'écuyer, lorsque du consentement de *Gaston*, vicomte de Bearn son ayeul maternel, étant à la Jomavelle près Bergerac le 3. novembre 1286. (*a*) il fit hommage-lige à Edouard roy d'Angleterre des comtez d'Armagnac & de Fezensac, & de toutes les autres terres que son pere avoit relevantes d'Henry roy d'Angleterre. Après la mort du vicomte de Bearn il eut une longue guerre contre le comte de Foix au sujet du testament de ce vicomte qu'il maintenoit faux, sur quoy par arrêt de l'an 1295. le duel fut ordonné entr'eux, & empêché par le roy, les parties B étant en champ clos en la ville de Gisors. Mais ils ne laisserent pas de continuer la guerre, ce qui obligea le roy après avoir conclu la paix avec l'Angleterre, d'aller jusqu'à Toulouse, où par arrêt du jeudy après la S. Vincent 29. janvier 1303. leurs differens furent reglez. Le comte de Foix ne voulut point obéir à cette arrêt; non-plus qu'à celui de Paris de l'an 1308. pour la restitution du Gavardun, & à un autre donné à Senlis le 20. juin 1309. en sorte que le roy fut encore obligé de mander au sénéchal de Carcassonne le 18. août 1313. de mettre la terre de *Gavardun* sous sa main (*b*). Il obtint remission le 26. juillet 1317. d'une émeute arrivée en la ville de Rodez un jour de foire au sujet de la jurisdiction & garde des foires, où il y avoit eu plusieurs gens de l'évêque tuez & blessez. La même année il reçut le serment de tous ses vassaux. Au mois de juillet de l'année suivante il eut ordre de se trouver à Toulouse, où le roy prétendoit être en personne. Il mourut le vendredy après la Pentecôte (15. juin) 1319. suivant Oihenart *en sa notice*, *p.* 495. Un abregé historique & genealogique des comtes de Rouergue & C de Rodez, imprimé à Rodez en 1682. date sa mort de l'an 1321. Il fut enterré en l'église d'Auch, auprès de son pere, ainsi qu'il l'avoit ordonné par son testament le 15. janvier 1312. Il avoit institué *Jean* d'Armagnac son fils son heritier, auquel il substitua *Mathe* sa fille, leur nommant pour tuteur *Roger* d'Armagnac son frere, vicomte de Magnoac, qui fut depuis archevêque d'Auch, & Almaric de Narbonne, seigneur de Taleyran. *Voyez l'hist. de Bearn*, *p.* 792. 798. *& suivantes.*

(*a*) *Reg. des Anglois, cotté A. fo. 200.*

(*b*) *Reg. Tres. 53. n. 237.*

I. Femme, ISABEL d'Albret, fille unique de *Bernard-Ezy* I. du nom, sire d'Albret, & de *Jeanne* de Lezignem-la Marche; fit son testament l'an 1294. par lequel elle donna à sa mere les châteaux d'Aillas & de Cassenave, & fit d'autres dispositions. Elle n'eut point d'enfans, suivant l'inventaire d'Albret.

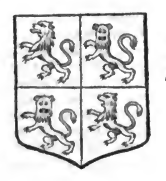
II. Femme, CECILE de Rodez, fille puinée d'Henry II. du nom, comte de Rodez, D & de Mascarone de Cominges sa seconde femme; fut mariée par contrat passé à Franqueville au diocese de Toulouse le 10. may 1298. Son pere lui donna par son testament le comté de Rodez; ce qui causa depuis quelque proces avec sa sœur du premier lit, femme du seigneur de Pons. Elle fit son testament après la Pentecôte 1312. par lequel elle institua son fils son heritier comte de Rodez, pour être uni au comté d'Armagnac inseparablement & à condition d'en porter les armes, ce qui a été observé depuis; & mourut en 1313. Le comte son mary fit hommage le 2. may 1309. à l'évêque de Mande de tout ce qu'il tenoit de lui à cause d'elle. *Voyez tome II. de cette histoire page* 701.

1. JEAN I. du nom, comte d'Armagnac, qui suit.
2. MATHE d'Armagnac, fut mariée par contrat du 21. may 1321. avec *Bernard-Ezy* II. du nom, fille d'Amanjeu, sire d'Albret, dont elle fut la seconde femme, & eut plusieurs enfans. Elle eut en dot la somme de 20000. livres; & transigea l'an 1370. avec Jourdain comte de l'Isle, touchant la succession de Bernard, comte de l'Isle en Jourdain.
3. ISABEAU d'Armagnac, à qui son frere donna le lieu de Beras. Son alliance est inconnuë; & elle n'est point nommée dans l'histoire des comtes de Rodez.

E

Fils naturels *de* BERNARD VI. *comte d'Armagnac.*

Jean, bâtard *d'Armagnac*, dit *la Guerre*, *obtint remission avec plusieurs autres, qui avoient eté pris en la sénéchaussée d'Agenois par les gens du roy en la guerre de Gascogne, après qu'ils eurent promis d'être bons, fidels & loyaux au roy; puis ayant quitté les armes & embrassé l'etat ecclesiastique, il fut patriarche d'Alexandrie, & eut l'administration de l'evêché de Rodez en* 1376. Gallia Christiana.



Ecartelé. Au 1. & 4. *d'argent au Lion de gueules*. Au 2.& 3. *au Leopard lionné d'or*, qui est Rodez.

X V.

(a) *Hist. de Bearn. p. 778.*
(b) *Tres. reg. n. 61.*

JEAN I. du nom, comte d'Armagnac, de Fezensac & de Rodez, vicomte de Loumagne & d'Auvillars, succeda à son pere en ses états & en ses querelles avec le comte de Foix, qui furent enfin terminées par sentence arbitrale renduë par Philippe roy de Navarre l'an 1329. (*a*) & il fut maintenu en la possession de Riviere, du païs d'Euse, de Mansiet, & vicomté de *Brouillez*. Dès l'an 1319. (*b*) il avoit été mandé de se trouver en armes & chevaux en la ville d'Arras, au prochain jour après l'Assomption ; & au mois de mars de la même année procedant sous l'autorité de l'évêque de Lavaur son oncle, il eut procès contre *Isabel* de Rodez sa tante, veuve du sire de Pons au sujet du comté de Rodez & vicomté de Carlat, qui enfin lui demeurerent. Deux ans après, du consentement du même évêque, il fit le 21. novembre un échange avec Arnauld-Guilhem de Montlezun, de ce que ce seigneur avoit à Montastruc ; & à quelque temps de-là étant passé en Italie vers l'an 1330. ou 1332. & ayant laissé le gouvernement de ses états à l'évêque de Lavaur son oncle, il demeura prisonnier des seigneurs d'Est & de Ferrare, & ne fut mis en liberté qu'après leur avoir payé une rançon de 20000. florins d'or en 1334. Depuis son retour il rendit de grands services aux rois Philippe de Valois, Jean, & Charles V. qui l'employerent dans leurs guerres de Gascogne, de Languedoc, d'Auvergne & autres lieux. Il servit en Gascogne sous le comte d'Eu connétable de France en 1337. 1346. 1348. 1352. & 1354. fut commis au mois d'août mil trois cent cinquante avec Charles d'Espagne connétable de France, pour traiter avec le comte de Flandres & les Communes du païs sur toutes leurs demandes ; servit avec un grand nombre de chevaliers & d'écuyers de sa compagnie en Auvergne depuis le 19. juillet 1359. jusqu'au 22. août suivant (*c*) & sous le comte de Poitiers en Languedoc du 1. novembre de la même année au 13. juillet 1360. (*d*) par un titre de lui du 25. septembre 1352. où il se qualifie *par la grace de Dieu comte de l'Isle* (l'Isle en Jourdain), il paroît qu'il étoit alors capitaine pour le roy ès parties du Languedoc ; dans divers autres titres depuis le 15. août 1353. jusqu'au 24. juillet 1357. en plusieurs desquels il se nomme *par la grace de Dieu comte d'Armagnac, &c.* l'on apprend qu'il étoit lieutenant du roy en tout le Languedoc, à quelques-uns de ces titres son sceau est attaché, qui est *écartelé* au 1. & 4. *un lion*, au 2. & 3. *un leopard lionné, pour supports deux viellards vêtus à la royale, couverts d'un bonnet surmonté d'une couronne antique.* Le cimier *est une gerbe qui sort d'une couronne antique rehaussée de fleurons* (*e*). Les rois sous lesquels il véquit récompenserent ses services par des liberalitez & gratifications considerables, qu'ils lui firent en divers tems. En 1337. le 4. octobre Philippe de Valois lui ceda les hommages & les droits de ressort qu'il avoit sur la terre de Casaubon (*f*), ce qui lui fut confirmé en juillet 1348. Le 13. janvier 1339. on lui donna 1500. livres de rente, dont une partie fut assignée sur la terre de Mortagne en Agenois (*g*), & la ville de Miramont en la même sénéchaussée en juin 1342. au lieu de laquelle lui fut assigné en 1351. 400. livres de rente en la sénéchaussée de Toulouse. Le pareage de la ville d'Auch avec l'archevêque lui fut donné en 1341. (*h*), & confirmé le 23. novembre 1354. L'hommage, de la baronnie de Jumadez qui avoit été distrait de la vicomté de Loumagne y fut réunie le 13. mars 1350. (*i*) Le comté de Gaure lui fut aussi donné par le roy Jean en 1354. mais il le rendit en 1371. lorsque l'on fit la paix avec les Anglois, au lieu duquel lui furent promis cent mille écus. Le roy Charles V. lui fit don à vie du château & châtellenie de S. Jengon le 8. août 1366. & de 5000. livres de rente sur le trésor, autant en terre, & de 10000. livres de pension pour la garde de ses terres & châteaux, à commencer du premier janvier 1368. Se qualifiant toujours *par la grace de Dieu comte d'Armagnac, &c.* il donna quittance de 13000. francs d'or à lui dûs par le receveur general du feu roy Jean à Toulouse le 9. juillet 1369. (*k*) Le

(c) *2. 8. 10. 11. Compt. de* Jacques l'Empereur, *testam. & guerre.*
(d) *7. l. n.* Mauregard.
(e) *Biblio. du Roy.*
(f) *Tres. reg. 71. n. 60.*
(g) Ibid. 80.
(h) Ibidem 82. *n. 559.*
(i) Ibidem 80.
(k) Idem. *Bibl. du Roy.*

A Le duc d'Anjou lieutenant de roy en Languedoc lui donna le 8. juin 1373. la viguerie de Godon en Bigorre, confisquée sur le seigneur de Castelbayac (a), & la terre de Mauvesin aussi en Bigorre le dernier septembre 1373. ce qui fut confirmé en decembre suivant. Il eut la ville & châtellenie de Tournas au même païs dans le même mois. Le roy lui avoit donné le 28. fevrier deux ans auparavant le château de Montasier (b), & tout ce qu'il avoit ès lieux de Bar, Cabrieres & la Barthe, en la jugerie de Verdun, sénéchaussée de Toulouse, avec le premier ressort de la terre d'Aure. Il étoit à Lyon lorsque Humbert II. du nom, Dauphin de Viennois transporta ses états (c) à Charles de France, fils aîné du duc de Normandie, & l'en mit en possession le 26. juillet 1349. Sur la fin de ses jours il eut un procès au parlement pour les terres d'Aure, Barousse B & Nestez, qu'il avoit acquises du seigneur de la Barthe, & sur lesquelles Philippe de Levis avoit des prétentions comme y étant substitué; ce qu'il termina au moyen d'une somme qu'il lui paya. Il y a encore une quittance de lui avec les mêmes titres, datée de Toulouse le 18. juillet 1370. par laquelle il reconnoît avoir reçu d'Etienne Montmejan trésorier des guerres du roy, & du duc d'Anjou en Languedoc pour la ville de Villeneuve d'Agenois 1500. francs, & 900. liv. pour celle de Puymirol en déduction de *gregnieurs* (plus grandes) *sommes, que baillez avons auxdites villes, sur ce qui dû leur étoit, à cause du traité fait par nous, & le sénéchal de Toulouse avec icelles villes.* Par un mandement du duc d'Anjou, daté de Toulouse le 20. novembre 1370. il est ordonné à Etienne de Montmejan de payer *à son très-cher & amé cousin le comte d'Armagnac* 2000. francs d'or en déduction de la pension des 10000. qu'il doit avoir chacun an sur les aydes ordonnées à lever ès païs de Languedoc pour la délivrance du feu roy Jean (d). Il avoit fait un premier testament au couvent des Freres Mineurs de Caseaux le 13. fevrier 1333. un second le 25. octobre 1344. & un troisiéme à Beaumont en la sénéchaussée de Montauban le 5. avril 1373. avant Pâques, par lequel il institua son fils son heritier avec sub- C stitution, ordonnant que les comtez d'Armagnac & de Rodez, vicomté de Loumagne & de Magnoac seroient *joints & unis* sans être separez en tout, ou en partie. Oihenart (e) dit qu'il mourut l'an 1373. à Gaiges en Rouergue, *Gagia in Rutenis.*

(a) Tres. reg. n. 33.

(b) Reg. des Chartes, 103. n. 15.

(c) Hist. des Dauphins par du Chesne.

(d) Bibl. du Roy.

(e) Page 405.

I. Femme, REGINE de Goth, fille aînée & heritiere de *Bertrand* de Goth vicomte de Loumagne, & d'Auvillars, seigneur de Duras, neveu du pape Clement V. & de *Beatrix* de Lautrec; fut mariée par contrat du 6. juin 1311. Elle fit son testament au château de Lavardenx (un autre auteur (f) dit à Bourdeaux) le 12. aoust 1325. par lequel elle donna ses terres à son mari, ce qui causa un grand procès au parlement de Paris, entre ce comte & Jean de Durfort seigneur de Duras, & autres, qui fut enfin terminé par l'entremise du duc de Bourbon l'an 1327. & encore par transaction passée à Montargis au mois de may 1333. (g) Il ceda depuis ces vicomtez au roy pour 2000. liv. de rente, qui lui furent promises sur le comté de Gaure (h) D le 26. mars 1335. & en octobre 1336. Mais ils lui furent rendus au mois d'août 1343. (i) & depuis il les posseda toujours. Cette dame fut enterrée en l'église des Freres Prêcheurs d'Auvillars, ainsi qu'elle l'avoit ordonné. *Voyez tome 2. des vies des papes d'Avignon par* Baluze, *p.* 470. *& tom. II. de cette hist. p.* 175.

(f) Abregé hist. & genealogique des comtes de Rouergue & de Rhodez, imprimé à Rodez en 1682.

(g) Reg. des char. 66. num. 1260.

(h) Ibid. 71. num. 65.

(i) Armagnac, num. 15.

II. Femme, BEATRIX de Clermont, fille aînée de *Jean* de Clermont seigneur de Charolois & de S. Just, & de *Jeanne* dame d'Argies & de Catheu; fut mariée par contrat passé au mois de may 1327. elle ratifia au mois de janvier 1339. les obligations passées par le comte son mari au sire d'Albret, de la somme de 41760. liv. tant pour la rançon de son mari payée au seigneur de Ferrare que pour la dot de la dame d'Albret, comme il est porté en l'inventaire des titres d'Albret. Par son testament de 1364. elle institua *Jean* son fils son heritier, & fut inhumée au couvent des Cordeliers de Rodez, qu'elle avoit fait entourer de murailles, de fossez & de grosses tours.

1. JEAN II. du nom, comte d'Armagnac, qui suit.

2. BERNARD d'Armagnac, chevalier sénéchal d'Agenois, fut retenu en ces qualitez par le duc d'Anjou avec 300. hommes d'armes pour la garde & défense E de ses forteresses, & de la ville de Mont-Royal, par lettres données à Toulouze le 6. decembre 1369. le même prince le retint ès mêmes qualitez avec 49. hommes, d'armes aux gages de 18. francs par mois pour chacun homme d'armes, pour la garde & deffense de la ville d'Agen, & du pays d'Agenois par differentes lettres des 7. & 17. fevrier 1369. 4. novembre 1370. 21. & 28. juillet 1372. Il y a diverses quittances de luy des 6. avril & 26. octobre 1370. des 19. juin, 17. novembre, 5. decembre 6. janvier, & 22. mars 1371. à plusieurs desquelles est son sceau *Ecartelé au 1. & 4. un lion. Au 2. un animal qui ne se distingue pas.* Enfin le duc d'Anjou ordonna étant à Nismes le 20. may 1377. qu'il lui fût payé 180. francs d'or, pour l'accompagner en France, dont il donna quittance deux jours après. Il en donna encore

une à Toulouze le 18. novembre de la même année de 50. francs d'or à lui accordez par le même duc, pour *ses bons & agréables services par lui faits ès guerres de Gascogne*. Tous ces titres sont à la *Bibliotheque* du roy, du recueil de M. de Gaignieres, & dans aucun il n'est qualifié baron de Casaubon, quoiqu'Oihenart dise que son pere lui avoit donné cette seigneurie. On ne voit pas qu'il ait laissé posterité. A

3. JEANNE d'Armagnac, fut mariée par contrat passé à Carcassonne le 24. juin 1360. après dispense obtenuë le même jour, avec *Jean* de France duc de Berry & d'Auvergne, troisiéme fils du roy *Jean* & de la reine *Bonne* de Luxembourg, dont elle fut la premiere femme. Elle eut en dot cent mil florins d'or, dont les consuls du comté de Rodez convoquez en fournirent 5780. moyennant quoi elle renonça à toutes successions en faveur de son frere; elle mourut à la my-mars 1387. *comme il a été marqué dans le I. tome de cet ouvrage p.* 107.

4. MATHE d'Armagnac, épousa par contrat passé au château de Lectours le 6. mars 1373. *Jean* d'Arragon duc de Gironde, fils aîné de *Pierre* roy d'Arragon. Le comte son frere lui promit cent cinquante mil florins d'or, à quoi s'obligerent plusieurs seigneurs, & lui assigna le vicomté d'Auvillars jusques à l'actuel payement, & son doüaire fut assigné sur la ville de Barcelonne. Elle fut la premiere femme de ce prince, & mourut en 1379. B

Fils naturel de JEAN I. du nom, comte d'Armagnac.

Arnaud-Guilhem, batard *d'Armagnac, eut un procès criminel contre l'évêque d'Auch, qui obtint défaut contre lui le vingtiéme janvier* 1329. *& le* 6. *juin* 1330. *Le roy lui donna* 600. *liv. de rente à vie sur le trésor en consideration de ses services, dont il fit hommage en* 1338. (a) *& lui accorda en même tems abolition de plusieurs excès qu'il avoit commis pendant les guerres. Il jouissoit d'une autre pareille rente en* 1353. *&* 1361. *On le trouve encore dans la montre de* 186. *ecuyers de son frere* Jean *d'Armagnac, chevalier banneret, qui se fit à Toulouze le* 8. *decembre* 1368. C

(a) *Hommage* 3. *num.* 25.

XVI.

JEAN II. du nom, comte d'Armagnac, de Fezensac & de Rodez, vicomte de Loumagne & d'Auvillars, surnommé *le Bossu* (*b*) porta quelquefois la qualité de comte de Charolois du vivant de son pere, sous lequel il servit en Languedoc en 1358. (*c*) avec 300. hommes d'armes & 400. sergens à pied, & l'année suivante avec 3. chevaliers bannerets, 13. bacheliers & 175. écuyers de sa compagnie. Il retira des mains des Anglois le 19. juin 1366. le château de Mounay, qu'il garda pendant 18. mois à ses dépens, puis le remit au duc de Bourgogne, qui le fit abbatre après lui en avoir fait payer quatre mil francs d'or; & les habitans de la ville de Lectoure voulant reconnoître les bons services, qu'ils en avoient reçus, lui firent don en 1373. de la moitié de la justice de leur ville. Après la mort de son pere il se qualifia *par la grace de Dieu* comte d'Armagnac, de Fezensac & de Rodez, vicomte d'Auvillars, & de Loumagne, comme on le voit dans une de ses quittances de 9500. francs pour le *complement* des gages des gendarmes qu'il avoit tenus en sa compagnie au service du roy l'année précédente, donnée à Carcassonne le 24. may 1374. & l'on voit par une autre de ses quittances faite à Toulouze le 6. juillet suivant, qu'il avoit alors 3000. francs d'or de pension du roy par chacun an, surquoi il en reçut 7500. Il fit hommage au roy le 1. avril 1374. avant Pâques de toutes les terres qu'il tenoit au duché de Guyenne; & lui ceda tous les droits qu'il pouvoit prétendre au comté de Bigorre, moyennant les quatre chatellenies de Rouergue; sçavoir S. Geniez de Rive d'Olt, la Roque-Balzergues, la Guyolle & Cassagnes, avec le droit de *commun de paix* de ces châtellenies, & les premieres appellations de Vasselages & autres droits & revenus pour lui & ses successeurs à perpetuité; le tout est resté réuni au comté de Rodez. Il fut l'un des seigneurs du duché de Guyenne, qui s'opposerent fortement à l'établissement d'un foüage que le roy d'Angleterre & le prince de Galles son fils vouloient imposer en cette province, & qui se porterent pour appellans au roy Charles V. de cette contravention au traité fait à Bretigny en 1360. & de l'aliénation des terres domaniales de la couronne Il y a encore deux quittances de lui, où à ses autres titres il ajoûte ceux de comte de Charolois, & de seigneur de la terre de Riviere. La premiere du 25. fevrier 1375. est de 40000. francs d'or, en déduction de ce qui lui étoit dû par le roy, & le duc d'Anjou, à cause de la pension qu'il lui avoit octroyée *pour cause de la guerre & pour la garde*

(b) *Oihenart*, p. 495.
(c) 9. & 10. *Comptes de J. l'Empereur.*

D E

A *tuition & deffense de sa terre.* Par la seconde du 2. octobre 1376. il reconnoît avoir reçu de son amé & feal chevalier messire Guillaume de la Roche son bailly en Charollois, commis & député par le roy, élû & receveur sur le fait des aydes royaux en son pays de Charollois, (qui étoient le cinquiéme du sel, le treiziéme du vin vendu, & de l'imposition de douze deniers pour livre); pour les deux parts de ces aides à lui octroyées par le roy son seigneur 1469. francs d'or 2. sols 8. deniers tournois pour l'année 1374. & pareille somme pour l'année 1375. Le duc d'Anjou le qualifiant son *très-cher & très-amé cousin* ordonna par ses lettres du 4. mars 1376. qu'il lui fut payé 43000. francs d'or par Ambroise Beth trésorier de Carcassonne, & general de toutes finances en Languedoc, pour *mettre à effet le fait de sa paix avec le comte de Foix*, & pour aider à marier sa fille au fils de ce comte; sur quoi il donna quitance le 19. du même mois, & le premier decembre 1377. Tous ces actes sont *à la biblioteque du roy.* Ce traité de paix entre le comte d'Armagnac & le comte de Foix, avoit été passé à Tarbes le 3. fevrier 1376. & ils en firent un second, tant pour eux que pour leur fils, leurs sujets, alliez & adherans, à Orthez le 10. mars 1378. Il promit au roy le 10. may 1380. que ses enfans lui seroient fideles, au Dauphin & à la couronne, & ne feroient aucunes alliances avec les ennemis, sur peine d'être réputez parjures; & en récompense le roi lui accorda un pension de 1000. francs par mois, dont il joüissoit en 1380. Il fit son testament au château de Gaiges près Rodez le 4. janvier 1381. par lequel il choisit sa sépulture en l'église d'Auch; fit son codicille à Avignon en la maison du pape près du Rône, où demeuroit le cardinal d'Aigrefeüil le 25. may 1384. & mourut le lendemain. Oihenart *p.* 496. dit qu'il mourut en 1381.

B

Femme, JEANNE de Perigord, fille aînée de *Roger-Bernard* comte de Perigord; & de *Leonore* de Vendôme; fut mariée par contrat du 4. novembre 1359. Elle luy apporta la baronnie de Caussade & 5000. florins d'or. *Voyez cy-devant p.* 74.

C

1. JEAN III. du nom, comte d'Armagnac, de Fezensac & de Rodez, qui suit.
2. BERNARD d'Armagnac, comte de Charolois, *continua la lignée.*
3. BEATRIX d'Armagnac, surnommée *la gaye Armagnageoise*, épousa en premieres nôces *Gaston* fils aîné du comte de Foix, suivant le traité de paix fait par l'entremise du duc d'Anjou à Tarbes le 3. fevrier 1376. entre le comte d'Armagnac son pere, & celuy de Foix; elle en étoit veuve le 4. janvier 1381. que son pere luy legua par son testament une somme de 10000. florins, outre ce qu'il luy avoit donné en mariage: elle prit une seconde alliance avec *Charles* Visconti, seigneur de Parme, dont elle fut la deuxiéme femme: il étoit fils de *Barnabé* seigneur de Milan, & de *Regine* de Salcalle. Il passa procuration à cet effet le 27. janvier 1382. & mourut en 1403. *Voyez cy-devant p.* 349.

D

Enfans naturels *de JEAN II. comte d'Armagnac.*

1. Jean batard *d'Armagnac: on ne sçait si c'est luy que l'on trouve en cette qualité parmy les écuyers de la compagnie de* Jean *d'Armagnac chevalier qui fit montre à Toulouse en* 1368. *comme il a été marqué cy-devant; étant archidiacre de Loumagne il fut fait évêque de Mande; prêta serment au roy pour cet evêché le* 1. *may* 1387. *& dans un acte du comte* Jean *son frere du* 25. *novembre* 1390. (a) *il est qualifié évêque de Mande, élu archevêque d'Auch. Il est nommé entre les conseillers du roy Charles VI. en* 1401. *& fut l'un des fauteurs de l'antipape Benoît XIII. ce qui fit que le pape Innocent VII. ordonna à l'archevêque de Bourdeaux & à d'autres prelats de le déposer; mais ils n'en purent venir à bout à cause de son autorité. Le roy l'envoya à Nice en* 1406. *vers cet antipape pour luy persuader de revenir à Avignon ou à Marseille* (b). *Il fut dans la même année competiteur de Jean d'Harcourt pour l'archevêché de Rouen; ce qui a donné occasion à quelques auteurs de dire qu'il avoit eu cet archevêché. Ciaconius ajoute que Benoît XIII. l'avoit fait cardinal; mais on a reconnu qu'il s'étoit trompé. Il suivit cet antipape à Perpignan, & y mourut le* 8. *octobre* 1409.

E

2. Bertrand batard *d'Armagnac, fut établi capitaine du château de Villiers en Armagnac, par* Bernard *comte d'Armagnac son frere, avec* 200. *Anglois, pour courir les terres du roy environ l'an* 1403. *Il aida ensuite à mettre sous la puissance de ce comte le comté de Pardiac & toutes les terres du vicomté de Fezensaguet; il mourut depuis à Bourdeaux, où il s'étoit retiré.*

(a) *T.* 2. gallia christ. *en* 1720. in animadversionibus, *col.* 2.

(b) Surita, *ann. Aragonia, l.* 10. *c.* 81.

XVII. A

JEAN III. du nom, comte d'Armagnac, de Fezensac & de Rodez, vicomte de Loumagne & d'Auvillars; fut retenu par le duc d'Anjou pour venir avec lui à Paris; ce prince le qualifiant fils de son cousin le comte d'Armagnac lui donna par lettres dattées de Nismes le 19. may 1377. 200. francs d'or pour les frais du voyage, dont il donna quittance le lendemain (a) Il porta la qualité de comte de Cominges du vivant de son pere, après avoir été accordé avec l'heritiere de ce comté en 1378. Deux ans auparavant son pere avoit passé procuration au mois d'avril 1376. pour traiter son mariage avec l'une des filles du roy de Navarre: ce qui n'eût point de suite, & le 9. juin 1382. son pere luy donna pouvoir (b) de faire telles alliances qu'il jugeroit à propos avec le roy de Navarre & le comte de Foix. Le roy l'établit son capitaine general sur le fait de la guerre au pays de Languedoc & duché de Guyenne, par lettres du 25. octobre 1385. & le retint à 700. hommes d'armes, & à 1000. francs par mois pour son état. Il promit au mois de novembre suivant qu'aussitôt que le roy & le duc de Berry luy auroient donné le gouvernement du comté de Gavre, il remettroit entre leurs mains B les lettres (c) que le roy Charles V. avoit donné à son ayeul, & renonceroit à tout le droit qu'il y pouvoit prétendre. Lors de l'entreprise du passage d'Angleterre avec une nombreuse flote (d) il fut reçu à Arras le 14. septembre 1386. avec 23. chevaliers & 136. écuyers de sa compagnie. Il promit aussi au roy le 20. janvier 1389. d'entretenir la paix avec le comte de Foix, si ce comte l'observoit (e). Se qualifiant *par la grace de Dieu* comte d'Armagnac, de Cominges, de Fezensac & de Rodez, vicomte de Loumagne & d'Auvillars, seigneur des terres de Riviere, & de Ferrieres, il promit & s'obligea par acte donné en son *châtel* de Gaté, de tenir & d'accomplir tout ce qui étoit contenu en un rolle scellé de son seel qu'il avoit envoyé au roy par maître Guillaume Maluinet chambellan du roy. (f) Il acquit le 9. avril 1390. de Renaud sire de Pons tous les droits qu'il avoit au comté de Rodez, moyennant le chateau de Cabrespine ou celuy de Montriquet, au choix du sire de Pons, outre une somme de 10000. livres & C 500. livres de rente: & la même année ayant dessein de poursuivre les droits qu'Isabeau fille & heritiere du roy de Majorque, luy avoit cedé (h) contre le roy d'Arragon. il vendit à Philippe de France duc de Bourgogne, conjointement avec son frere, le comté de Charolois avec toutes ses dépendances, par acte passé à Paris le 11. may 1390. qu'il ratifia le 11. juin suivant, en ayant reçu 50000. florins provenant de la dot de la comtesse de Nevers, femme du fils aîné du duc. Ce fut Oudart de Chazeron qui signa le traité au nom de Philippe, & Guerin sire d'Apcher au nom du comte dont il étoit chambellan, & qui le gratifia de 2000. livres. Il fit aussi plusieurs autres aliénations; traita le 25. novembre 1390. avec Jean de Blaing pour la restitution des forts occupez en Guyenne par les Anglois; puis étant passé en Italie avec une armée de 20000. hommes au secours de Charles Visconti son beau-frere, prisonnier de Galeas seigneur de Milan; & ayant assiegé Alexandrie, ses troupes y furent défaites, & luy blessé en une embuscade; il y mourut de ses blessures le 25. juillet 1391.

(a) *Recueils de Gaignieres.*
(b) *Inven. d'Alençon, n. 355.*
(c) *Armagnac, n. 31.*
(d) *7. c. de Jean le Flamenc.*
(e) *Armagnac, n. 32.*
(f) *Bibliotequé du roy.*
(g) *Trésor des chartres, Bourgogne, 4. n. 19.*

D

Femme, MARGUERITE, comtesse de Cominges, fille & heritiere de *Pierre-Raymond* II. du nom, comte de Cominges, & de *Jeanne* de Cominges; lui fut promise par traité de l'an 1378. & dès lors il prit la qualité de cómte de Cominges; mais à cause de la grande jeunesse de cette princesse il ne l'épousa qu'en 1385. Elle lui fit donation par contrat du 4. juin de la même année (g) de son comté & de toutes ses dépendances en récompense de 146000. francs d'or qu'elle lui devoit. Il passa procuration le 6. août suivant pour en faire hommage au roy en son nom & au nom de sa femme. Elle se remaria à *Jean* d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet II. du nom, *comme on le dira dans la suite de cette genealogie. Voyez tome II. de cette histoire, p. 636.*

(h) *Invent. d'Alençon, n. 360. 368.*

1. JEANNE d'Armagnac, fut mariée par contrat passé au château de Lavardenx le 19. fevrier 1408. avec *Guillaume-Amanjeu*, sire de l'Esparre. Le comte d'Armagnac son oncle lui constitua en dot la somme de 20000. livres, moyennant E laquelle elle renonça à tous ses droit, après avoir connu les grandes alienations faites par son pere, énoncées dans son contrat de mariage, & la substitution en faveur des mâles. Elle mourut avant sa mere.
2. MARGUERITE d'Armagnac fut mariée 1°. à *Guillaume* III. du nom, vicomte de Narbonne, qui fut l'un des sept seigneurs, qui accompagnoient le Dauphin à Monterau-faut-Yonne, lorsque le duc de Bourgogne y fut tué. Il périt à la bataille de Verneüil contre les Anglois en 1423. 2°. à *Guillaume* de Tignieres, baron de Mardoigne & du Val, le fils duquel ayant été substitué par son frere uterin, vendit le vicomté

A vicomté de Narbonne à Gaston comte de Foix l'an 1448. Elle mourut avant sa mere.

XVII.

BERNARD VII. du nom, comte d'Armagnac, de Fezensac, de Rodez, &c. connétable de France, frere de *Jean* III. comte d'Armagnac, étoit encore fort jeune lorsque la comtesse de Cominges promit le 2. janvier 1375. de lui donner sa fille en mariage dès que l'un & l'autre seroient en âge. Elle fut donnée depuis au frere aîné de Bernard; il n'avoit que la qualité d'écuyer lorsque le duc d'Anjou lieutenant de roy en Languedoc lui ordonna par lettres datées de Toulouse le 19. novembre 1377. la somme de 593. livres, six sols huit deniers, pour récompense de ses bons & agreables services à la guerre, & pour dédommagement de plusieurs chevaux qu'il y avoit perdus;
B dont il donna quittance le 25. du même mois (*a*). Il entreprit à la priere du duc de Berry & des états d'Auvergne le 15. janvier 1379. (*b*) de retirer des mains des Anglois les châteaux de Carlat, d'Auson & de Benevent. Son pere l'institua par son testament du 4. janvier 1381. son heritier en la baronie de Casaubon (*c*), des Angles en Bigorre, de l'Isle d'Aubusson & Vic-Fezensac, avec 3000. livres de rente sur toutes ses terres à la charge d'hommage à son frere aîné. Il porta depuis la qualité de comte de Charolois, sous laquelle il vendit conjointement avec le comte son frere ce comté & toutes ses dépendances au duc de Bourgogne, par acte passé à Paris le 11. may 1390. qu'il ratifia le 17. juin suivant (*d*) sur le point d'aller en Arragon y faire la guerre au nom de son frere, pour y poursuivre les droits qu'Isabeau, fille & heritiere du roy de Majorque lui avoit cedez. Sous cette même qualité il fit hommage au roy le 22. novembre de la même année (*e*) de 2000. livres de rente qu'il prenoit sur le trésor; & après la mort de son frere il s'empara du comté d'Armagnac au préjudice des prétentions de ses nieces,
C & fit même résoudre aux états de Gascogne & de Rouergue assemblez en la ville d'Auch l'an 1404. qu'attendu la disposition de ses prédecesseurs cette succession lui appartenoit: il en avoit fait hommage dès l'an 1401. Le roy le fit payer de sa dépense pour le venir trouver en 1395. (*f*); & au mois de mars de la même année il eut different avec le sire de Pons au sujet du château de Cabrespine, qu'il lui demandoit; & pareillement le 20. août 1403. contre Philippe de Levis au sujet de la succession de Jean de la Barthe seigneur d'Aure & Magnoac, & autres terres, qui l'avoit institué son heritier par son testament de l'an 1398. Il se mit encore en possession du comté de Pardiac, & du vicomté de Fezensaguet, & generalement de tous les biens de *Gerand* d'Armagnac son parent, après l'avoir fait mourir en prison & ses deux enfans l'an 1403. contraignit leurs sujets de lui obéir, se servant des Anglois pour réduire les places & les forteresses, & de la faveur du duc de Berri auprès du roy pour en obtenir la confirmation sous diverses informations. Il s'attacha à Louis duc d'Orleans, qui par traité fait à Lyon le 17. novembre 1403. conservé dans les *archives de Rodez*, lui assura 6000. livres de pension;
D le prit sous sa protection, & le comte de son côté promit de servir ce prince envers & contre tous, excepté contre le Pape, le Roy, la Reine, & leurs enfans, les ducs de Berry & de Bourbon, & plusieurs autres exprimez dans l'acte. Il fit alliance avec le duc de Bretagne le 29. septembre 1408. (*g*) & avec le duc de Bourbon & le comte de Clermont son fils (*h*) le 22. avril 1410. embrassa le parti des enfans de Louis duc d'Orleans contre le duc de Bourgogne, & ce fut de lui que ce parti dont il étoit regardé comme le chef, fut surnommé des *Armagnacs*. Dans le traité de ligue fait à Gien sur Loire le 15. avril 1410. entre les princes & seigneurs qui y entrerent, le comte d'Armagnac promit fournir 1000. hommes d'armes & 300. de trait, & dès que le Dauphin l'eût invité de venir delivrer le roy opprimé dans Paris par les Bourguignons, il s'y rendit. Tous les historiens ont écrit avec quelle bravoure il se comporta dans cette guerre. Elle fut terminée par le traité d'Arras en 1415. S'en retournant en Rouergue il fit assieger par le baron d'Estaing vicomte de Chelane la forte place de Murat, qu'il prit
E avec le vicomte Renaud qui la defendoit. Après la bataille d'Azincourt il fut rappellé à Paris, & y reçut l'épée de connétable le 30. decembre 1415. Ses actions en cette qualité *seront rapportées au chapitre des connétables*, avec sa mort arrivée le 12. juin de l'an 1418. *Voyez* Monstrelet, *vol. I. hist. de Charles VI.* Jouvenel des Ursins, *& journal du regne de Charles VI.*

(a) *Bibliot. du Roy. Recueils* de Gaignieres.
(b) *Invent. d'Alençon, n. 400.*
(c) *27. liasse de Bourbon.*
(d) *Bourgogne 2. n. 28.*
(e) *Armagnac, n. 33.*
(f) *5. Compte de* Jean Chanteprime.
(g) *51. liasse de Bourbon.*
(h) Ibid, *64. liasse.*

Femme, BONNE de Berry, veuve d'*Amé* VII. comte de Savoye, fille aînée de *Jean* de France, duc de Berry, & de *Jeanne* d'Armagnac sa premiere femme (*i*); fut mariée par contrat passé à Mehun sur Yevre au mois de decembre 1393. comme il a été dit *page* 107. *du tome I. de cette histoire*. Le duc de Berry lui donna en 1410. les châ-

(i) *Berry, n. 74. 75. 76.*

tellenies de Chisay, Chivtay, Gençay & Mesle assises en Poitou, en déduction de 4000. A
livres de rente qu'il lui avoit promises en mariage; & manda la même année à ses gens des comptes de chercher l'acquisition qu'il avoit faite de Renaud sire de Pons, du vicomté de Carlat le 19. juillet de la même année, & de la délivrer à ce comte & à sa femme. Le roy Charles VII. la qualifiant *sa très-chere & très-amée cousine*, lui fit don de 4000. livres tournois par lettres datées du bourg de Deols le 6. mars 1425. Elle fit son testament le 30. juin 1434. mourut au château de Carlat le 30. decembre 1435. & fut enterrée aux Cordeliers de Rodez le 6. janvier suivant.

1. JEAN IV. du nom, comte d'Armagnac, qui suit.
2. BERNARD d'Armagnac, comte de Pardiac, *a fait la branche* des ducs de Nemours, *mentionnée cy-après au §. I.*
3. BONNE d'Armagnac, fut mariée avec *Charles* duc d'Orleans, dont elle fut la seconde femme, & mourut avant le mois de novembre de l'an 1415. *Voyez page* 208. *du I. tome de cette histoire.*
4. ANNE d'Armagnac, épousa par contrat du 28. octobre 1417. *Charles* II. du nom, sire d'Albret. Elle donna quittance de tous les droits qu'elle pouvoit prétendre sur les biens de la maison d'Armagnac le 23. may 1418. moyennant 40000. livres qui lui avoient été promises, suivant l'inventaire d'Alençon, n°. 440.
5. MARIE d'Armagnac, morte sans avoir été mariée.

XVIII.

B

JEAN IV. du nom, comte d'Armagnac, de Fezensac & de Rodez, vicomte de Lomagne, d'Auvillars & de Carlat, porta la qualité de vicomte de Lomagne du vivant de son pere, auquel ayant succedé il transigea l'an 1418. avec l'évêque de Rodez touchant le commun de la paix, & autres droits qu'il permit à cet évêque de lever en la ville de Rodez. Il acquit du duc de Bourbon par acte du 17. janvier 1420. le comté de l'Isle en Jourdain, ce que Charles fils de ce duc ratifia à Toulouse le 12. août 1422. & transigea le 19. decembre suivant (*a*) avec l'abbé de Bonnecombe & la justice de Miramont. Il donna quittance le 7. janvier 1426. à laquelle son scel est attaché, d'une somme de 9000. livres tournois à lui ordonnée par le roy dès le 9. janvier 1424. & le même roy l'appellant *son très-cher & très-amé cousin*, lui fit don de 12000. écus d'or pour le dédommager lui & ses vassaux des degats que les Anglois faisoient sur ses terres, par lettres du 17. août 1427. sur quoy il donna quittance de 15000. livres, pour 10000. écus d'or *valant* 30. *sols piece*, le 15. novembre suivant (*b*). Il convint avec son frere comte C
de Pardiac le 6. may 1436. que doresnavant les filles ne succederoient point en leurs comtez au préjudice des mâles, dérogeant absolument à l'Ordonnance des états d'Armagnac & de Rouergue. Il se saisit en 1443. du comté de Cominges après la mort de la vieille comtesse *Marguerite*, se prétendant heritier de *Jeanne* sa fille qu'elle avoit euë de *Jean* III. comte d'Armagnac son oncle, quoique *Marguerite* eût fait donation de ce comté & de ses autres biens au roy Charles VII. Ce prince irrité de ce procedé, & se plaignant de ce qu'il s'intituloit, *par la grace de Dieu*, comte d'Armagnac & de Rodez, qu'il étoit en pratique d'alliance avec le roy d'Angleterre, à qui il vouloit marier une de ses filles, & qu'il avoit débauché de son service, Sallazar, capitaine Espagnol de réputation, qui avec *Jean*, bâtard d'Armagnac, & 600. lances, commettoit beaucoup de brigandages & de concussions dans le païs de Rouergue; envoya contre lui le Dauphin Louis à la tête d'une puissante armée qui se saisit du comté de Cominges, & prit l'Isle en Jourdain, où il fit prisonnier le comte & toute sa famille, excepté le vicomte de Lomagne son fils aîné, & les envoya à Carcassonne. Ce prince mit encore sous la main du roy les comtez d'Armagnac & de Rodez, à la réserve des châteaux de Severac & de Capdenat, qui se rendirent depuis au bailly de Lion par composition avec le bâtard d'Armagnac. Son fils le vicomte qui s'étoit sauvé en Catalogne, se retira depuis chez le D
comte de Foix, qui oubliant les vieilles inimitiez qui étoient entre leurs maisons, en usa si genereusement, que sous sa caution, & à la priere du roy de Castille, des ducs d'Orleans, de Savoye & d'Alençon, il obtint du roy non seulement la liberté du comte & des siens, mais encore mainlevée de ses biens, à la reserve des quatre châtellenies de Rouergue, qui ensuite furent renduës à son fils. Il fit ensuite quelques alliances avec le duc de Bourbon le 8. juillet 1448. (*c*) mais depuis accablé de tristesse & de chagrin, il ne fit plus que languir, & mourut en la ville de l'Isle vers l'an 1450.

(*a*) *Invent. d'Alençon, n. 415.*

(*b*) *Bibl. du Roy.*

(*c*) *13. Liasse de Bourbon.*

I. Femme, BLANCHE de Bretagne, fille de *Jean* V. du nom, duc de Bretagne, & de *Jeanne* de Navarre sa 3e femme; fut accordée par contrat du mois de juillet 1406. & mariée dans la chapelle du château de Nantes le 26. juin 1407.

A BONNE, d'Armagnac, morte fille ; son pere se portant son heritier demanda en 1448. la somme de 70000. francs d'or pour le reste de la dot de feu *Blanche* de Bretagne sa femme ; mais par accord il se contenta de la moitié. *Voyez* Lobineau, *histoire de Bretagne*, *p.* 633.

II. Femme, ISABEL de Navarre, sixiéme fille de *Charles* III. du nom, roy de Navarre, & de *Leonore* de Castille ; fut mariée environ l'an 1419. Se qualifiant *infante de Navarre*, *comtesse d'Armagnac*, elle donna quittance à Macé Heron, trésorier general de toutes les finances du roy en Languedoc & Guyenne le 31. août 1435. de 1000. moutons d'or a elle ordonnez par le roy le 17. juin precedent, faisant partie des 2000. que ce prince lui avoit accordez *de grace speciale*, pour en faire à son plaisir (*a*).

(*a*) Ibid. *Bibl. du Roy.*

1. JEAN V. du nom, comte d'Armagnac, de Fezensac, de Rodez, &c. porta du vivant de son pere le titre de vicomte de Loumagne ; & en cette qualité il eut la
B charge de 300. hommes d'armes, & de 200. hommes de trait, chaque homme d'armes ayant 10. liv. tournois par mois, & chaque homme de trait 5. l. pour résister à une armée d'Anglois qui venoit de faire descente sous le commandement du comte de *Houdeton* en Guyenne & Gascogne, comme on l'apprend d'une de ses quittances du 20. octobre 1439. & le 24. du même mois il en donna une autre de 1520. livres 5. sols à lui ordonnez par le roy pour l'achat des harnois *accomplis*, qui devoient être par lui distribuez à ses gendarmes ; sur son scel est *l'écartele d'Armagnac*, *avec un petit écu pallé en pointe*, qui sont les armes de sa mere. (*b*) Il se retira en Espagne pendant la prison de son pere ; & en étant de retour en 1450. après avoir recueilli la succession paternelle, il fit hommage au roy étant à Montbazon au mois de novembre de la même année (*c*) ; ensuite dequoy les quatre châtellenies de Rouergue lui furent renduës avec la ville de Lectoure & le château de Gourdon (*d*), par lettres données aux Montils-les-Tours au mois de fevrier 1451. après
C neanmoins en avoir payé une grosse somme au Dauphin ; ce qui l'obligea d'engager le vicomté de *Brouillez* à Poton de Saintrailles, & de vendre les baronies de Mauleon & de Casaubon au bâtard d'Armagnac son frere le 10. fevrier 1454. Il donna le 26. octobre suivant le lieu de Montagu en Armagnac à *Odon* de Loumagne pour les droits qu'il avoit au comté de Pardiac : depuis étant accusé de divers crimes, & particulierement d'avoir épousé sa propre sœur sous un faux rescrit du pape Calixte III. il fut poursuivi criminellement le 14. may 1457. & l'année suivante il prétendit devoir être jugé *en forme de Pairie*, *attendu qu'il descendoit du sang royal* ; mais il en fut débouté, parce qu'outre qu'il n'en descendoit que par femme, il ne tenoit rien en Pairie. Ensuite ayant été convaincu d'intelligence avec les ennemis de l'état, il fut condamné au bannissement par arrêt du 13. may 1460. & ses biens furent confisquez ; mais il en obtint abolition le 11. octobre 1461. fut rétabli en tous ses états ; & en reconnoissance de ce que Pierre Poignant son avo-
D cat avoit sollicité cette abolition & plaidé pour lui, il lui fit donation le 25. novembre 1461. de la terre d'Entragues ; & le roy déclara le 3. novembre 1463. (*e*) qu'il entendoit, qu'il joüit de tous ses biens comme avoient fait ses prédecesseurs. Il lui fit aussi rendre les châteaux de Lectoure, de Capdenat, de Severac, & de Beaucaire le 12. septembre 1464. (*f*) Après la guerre du bien public il fit serment au roy le 5. novembre 1465. (*g*) de le servir envers & contre tous, même contre Charles duc de Normandie frere du roy, & en reconnoissance ce Prince lui accorda une pension de 12000. livres, dont il joüissoit en 1466. (*h*) Trois ans après il disposa de ses biens en faveur de ses enfans s'il en avoit, le 19. août 1469. (*i*) en laissant l'usufruit à sa femme ; mais peu après ayant contrevenu à toutes ses promesses, il fut poursuivi derechef criminellement le 23. novembre de la même année, & condamné par arrêt du sept septembre 1470. Le roy envoya contre
E lui le comte de Clermont avec une armée, de quoy étant averti il se retira en la vallée d'Aure vers les Monts Pyrenées, laissant prendre toutes ses terres ; mais l'armée s'étant retirée, & Charles duc de Guyenne étant à Bourdeaux, il le vint trouver, en fut reçu favorablement, & rétabli en la jouissance de ses biens ; de quoy le roy offensé envoya de nouveau des troupes sous la conduite de Pierre de Bourbon sire de Beaujeu, qui s'étant laissé surprendre en la ville de Lectoure, le roy fut obligé d'y envoyer d'autres troupes sous le commandement du cardinal d'Albi, qui s'emparerent de cette ville de & la pillerent, le comte y étant, qui fut assassiné à coups de poignard par les soldats le vendredy 5. mars 1473. Le roy après sa mort fit don de toutes ses terres à divers particuliers. Il ne laissa point d'enfans de *Jeanne* de Foix sa femme légitime, qu'il avoit épousée par contrat du dernier

(*b*) Ibidem.

(*c*) *Hommages* 4. *n.* 7.

(*d*) *R. T.* 181.

(*e*) *Armagnac*, *n.* 30.

(*f*) *Invent. d'Alençon*, *n.* 491.

(*g*) *Bien public*, *n.* 7. & 8.

(*h*) 5. & 6 *compte de Pierre Imbert.*

(*i*) 26. *liasse au Bourbon.*

(a) *Armagnac, mariages.*

août 1468. (*a*) Elle étoit fille de *Gaston* IV. du nom, comte de Foix, & d'*Eleonore* reine de Navarre. Elle étoit grosse de huit mois lors de la mort de son mary ; on la mena au château de Buslet après la prise de Lectoure, où on lui fit prendre un breuvage qui la fit accoucher d'un enfant mort, afin qu'il ne restât aucun de la race du comte, ainsi qu'il est marqué dans les archives de Rodez. A

2. CHARLES comte d'Armagnac, qui suit.

3. MARIE d'Armagnac, fut mariée par contrat passé le 30. avril 1437. au château de l'Isle avec *Jean* II. du nom, duc d'Alençon, dont elle fut la seconde femme, ainsi qu'il a été marqué *page 273. du I. tome de cette histoire.*

4. ELEONORE d'Armagnac, fut la deuxiéme femme de *Louis* de Châlon prince d'Orange : elle avoit été promise à *Gaillard* de la Motte, fils aîné de *Bertrand* de la Motte seigneur de Bouge & de Clermont.

5. ISABEL d'Armagnac s'oublia jusqu'à épouser son propre frere sous une fausse dispense obtenue avant l'an 1457. que l'on dit avoir été fabriquée par Ambroise de Cambray referendaire du pape, depuis maître des requestes (*b*). Le comte son frere convint de cette fausseté dans le procès qui luy fut fait le 14. mars 1457. & par l'arrêt qui s'ensuivit le 13. may 1360. il luy donna la jouissance des terres d'Aure, de Magnoac, Nestez, Barousse & Clausiers le 22. avril 1463. à condition de nullité, si elle se marioit ou entroit en religion ; ce qui n'empêcha pas qu'elle ne les transportât dix ans après le 4. may à Gaston du Lion seigneur de Besaudun, sénéchal de Toulouze, pour lesquels il eut depuis procès. B

(*b*) Blanchard, *hist. des maitres des requestes, p. 205.*

XIX.

CHARLES comte d'Armagnac, de Fezensac, de Rodez & de l'Isle en Jourdain, reçut en partage du comte d'Armagnac son frere les seigneuries de Fesensaguet, de Creisseils, de Roquefeuil, Mervis, Baralonge, avec la châtellenie de Malause : après la mort duquel il fut arrêté prisonnier & mené à la bastille, où il demeura 15. ans non par complicité, mais à cause de la proximité du sang, & tous ses biens furent confisquez & donnez au sire d'Albret, par lettres du mois de juin 1473. verifiées le 14. août suivant, auquel depuis il vendit le comté d'Armagnac le 2. mars 1483. ce qui n'eut pas d'execution, ayant été mis en liberté après la mort de Louis XI. Il présenta requête aux états de Tours, le roy Charles VIII. présent, pour être reçu à purger la mémoire de son frere, & à la priere du roy de Castille, du duc d'Orleans & autres seigneurs, il obtint des lettres données à Amboise le 7. avril 1483. pour être *reintegré* en tous les biens de la maison d'Armagnac, dont il fut mis en possession, nonobstant l'opposition de ceux qui les occupoient. Il fit ensuite son entrée en la ville d'Auch en 1484. & la même année luy, les seigneurs d'Albret, d'Aydie, & de Lautrec firent alliance & confederation avec Madeleine de France princesse de Vianne, se promettant de servir le roy. Le 8. novembre suivant il fit donation d'une partie de ses terres à Hugues de Châlon, seigneur de châteauguyon son neveu, & étant à Tournon le 19. decembre suivant, il donna ce qui luy restoit à René duc d'Alençon son autre neveu, s'en reservant l'usufruit : ce qu'il confirma depuis à Castelnau de Montmirail le 4. avril 1491. à la charge d'acquitter ses dettes & ses legs. Son esprit s'étant affoibli par la longue prison qu'il avoit soufferte, & n'étant pas en état de gouverner ses biens, le roy luy nomma des curateurs. Le sire d'Albret se fit nommer pour son utilité particuliere ; mais il fut obligé de s'en désister. Le sire d'Orval & autres le furent par arrêt de l'an 1491. & obtinrent l'année suivante prise de corps contre le comte d'Astarac & ses complices, qui avoient attenté à sa personne & à ses biens. Il fit une nouvelle donation le 18. juin 1497. de toutes les terres au duc d'Alençon son neveu, pour luy & ses hoirs, aux mêmes conditions de payer ses dettes, mourut la même année & fut enterré à Castelnau de Montmirail en Albigeois, sans laisser d'enfans legitimes de *Catherine* de Foix, fille de *Jean* de Foix comte de Candalle & de Benauge, captal de Buch ; & de *Marguerite* de la Pole-Suffolck comtesse de Candalle : il l'avoit épousé par contrat du 26. novembre 1468. & il luy fut promis en dot 20000. liv. dont il donna quittance, contre laquelle il se fit restituer en 1494. C D

Enfans naturels *de CHARLES comte d'Armagnac.*

I. PIERRE batard *d'Armagnac, comte de l'Isle, baron de Caussade, qui suit.*

II. Antoine batard *d'Armagnac, prenoit une pension de deux cens quarante livres par an sur les terres d'Armagnac, que les gouverneurs de ces terres luy firent payer le 1. juillet* 1488. *comme le porte le 2. compte de Jean Boucher receveur des terres d'Armagnac.*

XX.

XX.

PIERRE *batard* d'Armagnac, comte de l'Isle en Jourdain, vicomte de Gimois, baron de Caussade, seigneur de Montrosier & de la Bouteillerie près Galardon, né de *Marguerite* de Claux avant le mariage de son pere, qui le reconnut pour son fils le 21. may 1486. & luy fit donation le dernier septembre de la même année, de quinze mille écus qu'il luy assigna, avec quinze cens livres de rente sur la baronnie de Caussade, laquelle ayant depuis été saisie, il en obtint main-levée en 1493. & 1497. Le sire d'Albret, comme curateur du comte d'Armagnac, luy fit asseoir une pension de 400. l. sur les terres du comté d'Armagnac, *attendu la maison dont il étoit issu*, au lieu de laquelle
A & de la terre de Montrosier en Roüergue, le roy luy en accorda une autre de 600. liv. comme il s'apprend du compte de Jean Boucher receveur des revenus d'Armagnac de l'an 1489. Jean d'Armagnac duc de Nemours luy fit don du comté de l'Isle en Jourdain & du vicomté de Gimois, qu'il luy confirma par son testament du 28. novembre 1500. ordonnant qu'au cas qu'il en fût évincé par ses héritiers, ils luy payeroient 60000. livres. Il en fit depuis donation le 17. fevrier 1510. au cas qu'il n'eût point d'enfans, au duc de Longueville, avec lequel il avoit fait un accommodement dès l'an 1508. pour la terre de Gaille-Fontaines. Il fut naturalisé par lettres données à Blois au mois de fevrier 1510. dans lesquelles il est nommé *Pierre* batard *d'Armagnac, chevalier seigneur de Passavant*. Il étoit capitaine de vingt-cinq lances fournies des ordonnances du roy, comme on l'apprend d'une de ses quittances du 6. mars 1514. de 75. livres de ses appointemens en cette qualité, pour les trois mois du quartier d'octobre précedent. Il
B s'y intitule *Pierre d'Armagnac, chevalier baron de Caussade* (a); mais en 1515. il se départit de la proprieté de cette baronie, & de 15000. écus que son pere luy avoit legué (b) moyennant l'usufruit de cette baronie, que le duc d'Alençon luy laissa, & le don du fief de la Bouteillerie. Il fit son testament à Paris le dimanche 10. septembre 1514. Il y est qualifié *haut & puissant seigneur messire Pierre d'Armagnac, chevalier comte de l'Isle en Jourdain*. Il y recommande à sa femme *Pierre* son fils *batard* qui *long-temps les a servis, & auquel pour aucunement le recompenser, le testateur, & la dame sa femme avoient donné la capitenerie de Sablé: il la prie que au lieu de ladite capitenerie, il luy pleust entretenir en son service ledit* Pierre, *& luy donner chacun an* 200. *livres tournois de pension sa vie durant, jusqu'à ce qu'il soit pourveu en office ou estat dont il se puisse vivre & entretenir honnestement*. Il donne à *Jehan* d'Armaignac son frere *deux courtaulx avec un habit de dueil, prie deplus sa femme de donner & laisser à* Bernard *d'Armaignac, dit* bastard de Castres, *le reste que peut valoir la capitenerie de Secondigny, outre cinquante livres tournois par an*
C *qui ont esté ordonnez à Gaspart Groult, & se ledit reste ne valoit cent livres tournois par an, que lad. dame les luy fournisse sur tous ses autres biens*. Il fait sa femme son heritiere universelle, & ratifie toutes les conventions faites lors de leur mariage. Il avoit été legitimé par lettres de l'an 1502.

(a) *Bibl. du roy, recueils de* Gaignieres.
(b) *Invent. d'Alençon, n. 496.*

Femme, IOLAND de la Haye, dame de Passavant, de Chemillé & de Mortagne, fille & heritiere de *Louis* de la Haye, seigneur de Passavant, & de *Marie* d'Orleans-Longueville. Des memoires portent qu'elle avoit épousé en premieres nôces *Pierre* de Brezé, comte de Maulevrier, fils de *Jacques* de Brezé comte de Maulevrier, grand sénéchal de Normandie, & de *Charlotte*, fille *naturelle* du roy Charles VII. Elle n'a pu être femme de Louis de Brezé, frere puîné de Pierre, comme quelques auteurs l'ont avancé; puisque Louis de Brezé laissa veuve en 1531. Diane de Poitiers, depuis duchesse de Valentinois. Elle étoit veuve de *Jean* d'Armagnac duc de Nemours, & fut mariée avec *Pierre batard* d'Armagnac, par contrat de l'an 1500. & ils ratifierent ensemble
D le 25. fevrier 1503. les donations, cessions, transports qu'ils s'étoient faits en 1504. *Pierre batard* d'Armagnac son mari, alla à Bar offrir au nom de sa femme au duc de Lorraine la foy & hommage du comté de *Blanmont*, dont elle prétendoit être heritiere; & fondé de sa procuration, il transporta au duc tous les droits qu'elle y avoit moyennant 12000. l. ce qu'elle ratifia le dernier septembre (c) suivant. *Ioland* se disant de tems en tems grosse, Françoise d'Alençon duchesse de Longueville demanda qu'elle fût examinée. Adam Fumée maître des requestes fut nommé commissaire, se transporta de Blois à Mortagne au mois de mars 1512. & reçut le 14. du même mois les dépositions de la dame *Ioland*, d'un medecin & d'une sagefemme, qui soutinrent que c'étoit grossesse veritable *quoyque le terme fût passé d'un mois ou cinq semaines*. Des procedures portent qu'après la mort de son troisiéme mari *Ioland* de la Haye se remaria à *Toussaint* Meslier procureur au parlement, natif de Mauzé près Niort en Poitou, fils d'un pauvre tisserand de drap. Il y a une requeste présentée par maître François le Flamant avocat en parlement, &

(c) *Titres de Lorraine.* Blanmont 3. 11. 15. 17. 16. 22. & 26.

Girard Fouquet marchand & bourgeois de Paris, contre Toussaint Meslier, où l'on offre de prouver qu'il a été fou & lié pendant sa jeunesse, qu'étant devenu procureur de *Ioland* de la Haye, il a trouvé par fraude moyen de l'épouser; que le mariage fait, il a voulu avoir procuration d'elle pour composer de tous ses procez & affaires; l'a obligée de faire un testament en sa faveur, *& l'a très-souvent injuriée, maltraitée & batue*. Elle perdit en une nuit au jeu avec le maréchal de Gié la baronnie de Chemillé pour 30000. livres; mourut entre 4. & 5. heures du matin à Paris en son hôtel de Tancarville le 24. may 1517. & fut enterrée à l'*Ave Maria* le 26. suivant. La duchesse de Longueville en qualité de tutrice de son fils *Louis* duc de Longueville, se porta heritiere par benefice d'inventaire de *Ioland* de la Haye, & en obtint des lettres à Paris le 14. may 1518. A

1. Georges d'Armagnac, cardinal légat d'Avignon, baron de Caussade, né en 1501. fut élevé auprès de Louis d'Amboise cardinal d'Alby, qui prit grand soin de son éducation, & fut cheri du duc d'Alençon & de la reine de Navarre. Il embrassa le parti de l'église, & fut pourvû de plusieurs benefices; obtint premierement l'évêché de Rodez en 1529. & l'administration de celui de Vabres en 1536. Le roy François I. à la cour duquel il demeura long-tems, l'envoya son ambassadeur à Venise, où par son esprit & sa dexterité, il persuada les chefs des troupes Italiennes qui assiegeoient la ville d'Aix, d'en lever le siege. Il fut ensuite envoyé ambassadeur à Rome, où il fut chargé des affaires de France, & à la recommandation du roy il y fut crée cardinal par le pape Paul III. sous le titre de S. Jean, le 19. decembre 1544. obtint le titre de S. Laurent *in lucina* du pape Paul IV. & enfin celui de S. Nicolas *in carcere* du pape Sixte IV. fut aussi pourvû de l'archevêché de Toulouse en 1547. & de l'administration de l'évêché de Lescar en 1555. Il joüissoit encore des abbayes d'Aurillac, de la Clarté-Dieu & de Conques. Après la mort du roy Henry II. il revint en France; fut fait conseiller d'état & lieutenant general au gouvernement de Languedoc pendant l'expedition d'Allemagne; fut employé dans les plus importantes affaires sous le regne du roy Charles IX. & lorsque le cardinal de Bourbon fut nommé légat d'Avignon: il l'associa à sa légation; pendant l'absence de ce légat il défendit le pays contre les religionaires; se démit depuis de l'archevêché de Toulouse en faveur de Paul de Foix; se retira en Avignon, dont il fut fait archevêque en 1577. y fixa sa résidence; y mourut le 5. de juin de l'an 1585. âgé de 84. années, & fut enterré dans l'église N. Dame de Dons dans le tombeau qu'il y avoit fait élever. C'est lui qui fonda le convent des Minimes d'Avignon. Il avoit vendu la baronnie de Caussade au seigneur de Villemur, qui obtint arrêt le 4. janvier 1545. pour en joüir aux charges & conditions qu'elle avoit été donnée à Charles comte d'Armagnac. B C

2. Stephanette d'Armagnac, religieuse en l'abbaye de Prouille en la Marche de Mirepoix, est nommée au testament de son pere de l'an 1517.

Fils naturel *de PIERRE d'Armagnac.*

Pierre, *dit* le batard *de l'Isle-Jourdain*, *fils* naturel *de* Pierre *batard d'Armagnac comte de l'Isle-Jourdain passa promesse de mariage le* 13. *novembre* 1514. *avec* Catherine *Richelin*, *qu'il fit agreer à* Ioland *de la Haye comtesse de l'Isle.*





§. I.

DUCS DE NEMOURS.

XVIII.

A BERNARD d'Armagnac, comte de Pardiac, vicomte de Carlat & de Murat, puis comte de la Marche & de Castres, second fils de *Bernard* VII. du nom, comte d'Armagnac, connétable de France, & de *Bonne* de Berry, *rapporté cy-devant p.* 422. fut mandé par le dauphin l'an 1419. pour le venir servir en ses guerres avec certain nombre de gendarmes & de trait de sa compagnie, (*a*) & ce prince qui le qualifioit son *très-cher & très-amé cousin messire Bernard d'Armagnac*, lui ayant ordonné 300. liv. tournois en étrenes du 1. jour de l'an, pour avoir de la vaisselle d'argent, par lettres données à la Palisse le 3. janvier 1419. il en donna quitance (en laquelle il se qualifioit comte d'Armagnac) le 14. fevrier suivant. Le maréchal de Severac l'institua son heritier par son testament du 11. avril 1421. & la comtesse d'Armagnac sa mere lui donna en 1422. les terres de Chisay, Civray, Gençay, & Mesle avec la moitié du vicomté de Carlat. L'année suivante il transigea avec le comte d'Armagnac son frere pour la succession de leur pere. Le roy l'institua la même année son lieutenant & capitaine general au bailliage de Mâcon, sénéchaussée de Lion & pays de Charolois (*b*) en consideration de son mariage. Il promit le 4. septembre 1424. de renoncer aux droits B qu'il pouvoit prétendre en la succession de Boulogne, & passa plusieurs autres conventions avec le roy de Sicile & de Hongrie son beaupere, qui l'établit son lieutenant general en son comté de la Marche, & en cette qualité prenant les titres de comte de Pardiac, vicomte de Carlat & Murat, il donna quittance le 24. avril 1426. de 500. liv. tournois à lui accordées par les états de la Marche & châtellenie de Montagu en Combrailles, qu'ils s'étoient imposez par dessus leur portion de 450000. liv. accordées au roy par les trois états des pays de Languedoc assemblez à Poitiers; cette somme de 500. liv. étoit une récompense des dépenses qu'il avoit faites. Son beaupere lui donna un plein pouvoir le 17. juillet 1432. dans toutes les terres & seigneuries qu'il avoit en C France; les états du pays de la Marche & châtellenie de Montagu lui accorderent 1780. liv. pour pareille somme qu'il avoit employée à les défendre contre des gens de guerre qui avoient voulu les endommager, & il en donna quittance le 12. may 1435. se qualifiant comte de la Marche, de Castres & de Pardiac, gouverneur pour le roy au haut & bas Limosin: il donna diverses autres quittances pour differentes sommes à lui accordées par les états de ces pays, & par le roy les 14. janvier 1440. 14. & 25. juillet 1441. 3. & 25. fevrier suivant, 15. mars 1442. 12. fevrier 1443. & 8. septembre 1444. Son scel au bas de quelques-unes de ces quitances est aux *armes d'Armagnac* avec un *lambel de 3. pieces*, & pour *support deux Sirenes*, & pour *cimier une espece de gerbe*. Ces pieces sont à la *bibliotheque du roy* aux *recueils* de M. de Gaignieres, & dans le cabinet de M. Clairambault. Il passa procuration le 28. avril 1442. pour faire hommage au seigneur de Carency de la terre de Puyseux (*c*) & la même année le 19. janvier il traita de la terre de Donzonat avec le seigneur de Fiefmarcon pour celle des Angles qu'il lui ceda. Il acquit le 16. juin 1444. de *Regnaud* de Murat les droits qu'il avoit au vicomté D de Carlat. Deux ans après il intenta procès à Blanche reine de Navarre, pour raison de l'assiete de 4000. liv. de rente, & autres choses promises à Beatrix de Navarre mere de sa femme, en obtint provision par arrêt du 20. août 1446. sur le duché de Nemours, & par autre arrêt du 13. août de l'année suivante il lui en fut faite assiette sur les terres de Chateaulandon, S. Florentin, Bois de Divion, Evry-le-Chatel, Dannemoye, Nogent, Pont-sur-Seine, Beaufort, Soulaines-Largicourt, Pont-sur-Yonne, & Mets-le-Maréchal, avec leurs dépendances. Il fit mettre en criées la ville & chatellenie de Nemours avec le titre de duché, les terres de Lorrys, Flagy, Vaux, Lissy-le-Châtel, Grez, Colomiers, & leurs dépendances: jouissoit de douze mil liv. de pension sur les recettes generales des finances depuis l'an 1451. jusqu'en 1457. comme il s'apprend des comptes de Mathieu Beauvarlet; quitta le 3. septembre

(*a*) *Compte de Macé Heron.*

(*b*) *26. liasse de Bourbon.*

(*c*) *11. liasse de Bourbon.*

1457. comme gouverneur des terres du roy de Sicile & de Hongrie, au sieur de Beauvoir A la justice de Perouse & de Beauvoir, à condition du ressort au chateau de Mardoigne en Combrailles; & étoit mort en 1462.

Femme, ELEONOR de Bourbon, fille de *Jacques* comte de la Marche & de Castres roy de Sicile & de Hongrie, & de *Beatrix* de Navarre; fut mariée par contrat du 25. juillet 1429. étant veuve elle obtint arrêt le 18. may 1462. contre le roy de Navarre, pour proceder aux criées & adjudications du duché de Nemours pour les sommes, qui lui avoient été adjugées, & en obtint encore une autre le 21. août 1464. Elle disputa aussi les royaumes de Sicile & de Navarre; offrit plusieurs fois d'en rendre hommage au pape; mais ses prétentions & ses poursuites furent inutiles. *Voyez p. 320. du I. tome de cette hist.*

1. JACQUES d'Armagnac, duc de Nemours, pair de France, qui suit. B
2. JEAN d'Armagnac, fut pourvu jeune de l'évêché de Castres, au moins en 1460. qu'on le trouve en cette qualité dans les registres du parlement de Toulouse & de l'abbaye d'Aurillac. Il étoit sous la curatelle de Jean de la Motte le 14. janvier 1464. & poursuivoit criminellement les habitans & les consuls d'Aurillac en 1468. Il poursuivoit aussi Leger de Rochedragon, seigneur de S. Bauzille, au sujet des biens qu'il avoit enlevez du défunt abbé. Il eut procès conjointement avec le duc de Nemours son frere le 11. mars 1470. contre le comte de Vendôme, & fut impliqué dans le procès criminel du duc son frere par les faux rapports de Boufille de Juge, gouverneur de Roussillon: pour sauver sa vie il fut obligé de sortir du royaume, dont il fut banni, & de se retirer à Rome où il fut plusieurs fois sollicité de renoncer à son évêché pour prendre celui d'Orange, ce C qu'il refusa toujours coustamment. Pendant son séjour à Rome il fut garde du conclave à la promotion du pape Innocent VIII. & ne revint en France qu'après la mort du roy Louis XI. Il obtint lettres pour la révocation de son ban & pour être rétabli en la possession de ses biens & du temporel de son évêché, qui eurent leur effet, nonobstant l'opposition de Boufille de Juge qui en avoit obtenu le don. Il le poursuivit à main armée & criminellement en 1486. les plaidoiers reciproques sont au 47. registre criminel du parlement de Paris sous les dattes du 13. & 20. avril 8. may & 8. août 1486. Cette poursuite dura tout le reste de ses jours. Il eut aussi different au parlement de Toulouse contre les vicomtes de Narbonne & de Carmain, & le seigneur de Mirepoix, pour le comté de Pardiac, & les baronnies de Biran & d'Ordan. L'on apprend par une charte de l'église de Castres du 26. may 1493. qu'il étoit alors à Rome. Il mourut peu après. *Voyez* Gall. christ. *nova edit. tom. I. col.* 74.

Fils naturel. D

Jerôme, *auquel* Jean *d'Armagnac duc de Nemours légua par son testament du* 23. *novembre* 1500. 10000. *liv. & la jouissance des terres d'Aixe & d'Ayen en Limosin, jusques à ce qu'il en eût été paye. L'amiral Chabot le prit à son service, d'où Charlotte d'Estouteville comtesse de Brienne le retira en* 1528. *pour avoir soin de ses affaires, lui assigna le gaignage de Ville-Mabeu pour* 200. *liv. parisis de pension; & n'en étant pas contente elle le congedia, sur quoi il lui intenta procès pour être maintenu en ce qu'elle lui avoit donné, & il le perdit par arrêt du* 22. *decembre* 1536.

XIX.

JACQUES d'Armagnac, duc de Nemours, pair de France, comte de Pardiac, de la Marche, de Castres & de Beaufort, vicomte de Carlat & de Murat, est nommé dans l'arrêt obtenu par la comtesse sa mere le 13. août 1446. contre le roy de Navarre. Il porta le titre de comte de Castres du vivant de son pere, & en cette qualité le roy lui fit payer en 1451. certaines sommes pour les dépenses qu'il avoit faites pour le recouvrement du duché de Guyenne, & pour ce qu'il avoit distribué aux gens d'église, nobles, E & autres du pays de Limosin & de la Marche, qui étoient venus à Tours au mois de fevrier de la même année trouver le roy (*a*), il lui donna aussi 1000. liv. pour son état en 1453. Il s'accorda le 14. mars 1456. avec le duc de Bourbon, touchant les limites de la châtellenie de Murat, & seigneurie de Montagu en Combrailles; (*b*) fit adjourner le procureur general du roy pour rendre raison de l'opposition qu'il avoit formée à l'adjudication du duché de Nemours, auquel fut imposé silence; & ce duché lui fut délivré avec toutes ses dépendances, par lettres données à Bourdeaux le 4. avril 1461. qui furent registrées au parlement le 4. juin suivant en consideration de son mariage; & pour la même raison la comtesse sa mere lui fit don le 17. novembre de la même année de tout le droit qu'elle avoit au comté de la Marche, aux terres

(a) 2. 3. 4. 5. 6. *comptes de* Math. *Beauvarlet.*

(b) 53. *liasse de Bourbon.*

A -tes de Hainaut & de Picardie, (*a*) & de 4000. liv. de rente sur le duché de Nemours. Il prend les qualitez de Jacques duc de Nemours, comte de la Marche, de Pardiac, de Castres & de Beaufort, vicomte de Carlat, de Murat & de S. Fleurentin, seigneur de Leuse, de Condé & de Montagu en Combrailles, *Per de France*, dans une quittance à Nicolas Erlaut conseiller de *monseigneur* le roy, receveur general de Languedoc, de 550. livres sur sa pension de cette année, donné en son châtel de Carlat le 22. avril 1467. signé *Jacques*, contresigné *Confort*, & scellé en cire rouge, avec ses armes *ecartelées au* 1. *&* 4. *des armes d'Armagnac*, *& de Rodez avec un lambel*, *& au* 2. *&* 3. *de Bourbon. Support*, *deux Sirennes*, *cimier une gerbe*. Il jouissoit de huit mil livres de pension sur les recettes generales de *toutes finances* de l'année 1464. qui lui étoient encore continuées ès années 1472. 1473. & 1474. (*b*) Il mena par l'ordre du roy en 1465.
B un nombre d'hommes d'armes & d'archers au secours du château de Perpignan assiegé par les Catalans; embrassa la même année le parti des princes en la guerre du bien public, & ce fut pour l'en retirer que le roy lui donna le gouvernement de l'Isle de France; en reconnoissance il lui fit serment de le servir envers & contre tous, même contre Charles duc de Normandie. (*c*) Le 5. novembre 1465. il eut procès conjointement avec la comtesse sa mere, contre Jean de Bourbon comte de Vendôme, pour le comté de la Marche, que le roy lui adjugea le 21. janvier 1465. (*d*) L'année suivante Louis du Breüil seigneur d'Auvillars lui fit donation de tous ses biens par testament. Il fut accusé de diverses conspirations contre la personne du roy & du dauphin, & contre l'état, pour lesquelles il obtint plusieurs abolitions, & lors de la derniere du 17. janvier 1469. il renonça au privilege de la Pairie; se soumit par écrit à la confiscation de tous ses biens pour être réunis à la couronne sans en pouvoir être separez, s'il contrevenoit jamais aux conditions contenuës en cette abolition. Neanmoins ayant été depuis convaincu d'intelligence avec le roy d'Angleterre, le duc de Bourgogne, & le
C connétable de S. Paul, contre la personne du roy & l'état, il fut arrêté en son château de Carlat, mené à Pierre-Encise, & de-là à la bastille en 1476. où son procès lui fut fait; & l'on remarque qu'aucun Pair n'y fut appellé, parce que comme on vient de le dire, lorsqu'il avoit obtenu ses lettres d'abolition en 1469. il avoit renoncé formellement à son privilege de pairie, & déclaré que s'il manquoit jamais à l'obéissance duë au roy, il vouloit être jugé comme personne privée. Le parlement le condamna par arrêt du 4. août 1477. à avoir la tête tranchée; ce qui fut executé le même jour aux halles à Paris, & ses biens furent confisquez. Son corps fut enterré en l'église des Cordeliers de Paris. Philippes de Comines dit que le roy sur la fin de ses jours se repentit de l'avoir fait mourir. *Voyez pages* 478. *&* 479. *de ses memoires.*

Femme, LOUISE d'Anjou, fille de *Charles* d'Anjou comte du Maine, de Guise, de Mortaing & de Gien, vicomte de Chatelleraut, & d'*Isabeau* de Luxembourg sa se-
D conde femme. Elle fut mariée par contrat passé à Poitiers le 12. juin 1462. Il lui fut promis 60000. livres en mariage, pour lesquelles lui furent délivrées les terres de Beaufort en Champagne, & de Colomiers en Brie (*e*) & le roy lui en assigna 2000. comme il s'apprend du 1. & 2. compte de G. de Varie. Elle mourut au château de Carlat, de déplaisir des poursuites criminelles qu'on faisoit contre son mari. *Voyez p.* 235. *du I. tom. de cette hist.*

1. JACQUES d'Armagnac, fut émancipé par son pere le 13. fevrier 1475. pour être capable du don qu'il lui vouloit faire. Après la mort du pere le roy le donna en garde à l'archevêque de Sens, ordonnant que sur les biens du pere on prendroit une somme pour son entretien; mais Bousille de Juge gouverneur de Roussillon qui avoit obtenu le don du comté de Castres, desirant profiter de cette somme, le demanda au roy, l'obtint & l'envoya au château de Perpignan, où pendant la peste qui y survint, il mourut faute d'en avoir été tiré, comme portent les plaidoyers criminels de l'évêque de Castres contre Bousille de Juge.

E 2. JEAN d'Armagnac duc de Nemours, autorisé avec son frere du seigneur d'Orval, & de l'evêque de Lombés abbé de S. Denis leurs curateurs, vendirent en présence du roy, par contrat du samedi 12. mars 1489. & du consentement de leurs parens & amis, à Pierre duc de Bourbon, & à la duchesse Anne sa femme, (*f*) les vicomtez de Carlat & de Murat, avec toutes leurs dépendances pour la somme de 100000. l. en payement de laquelle leur furent données le comté de l'Isle en Jourdain, les terres qui avoient été données en mariage à la feuë duchesse de Bourbon leur sœur, & celle d'*Aixe* & d'Ayen en Limosin. Il ne succeda pas directement au duché de Nemours, qui ne lui fut restitué que par l'entremise du duc de Bourbon, qui gouvernoit le roy, & n'en jouit d'abord que par provision; mais enfin il en obtint le don par lettres du 29. may 1491. avec tout le droit

(*a*) 27. *liasse de Bourbon.*

(*b*) 3. *compte de Mathi. Beauvarlet, l. 7. compte* 1. *de Briçonnet.* 17. *C. de Lailly.* 4. *&* 5. *de P. Jobert.*

(*c*) *guerre du Bien public.*

(*d*) *R. t.* 144.

(*e*) 26. *&* 27. *liasse de Bourbon.*

(*f*) 1. *Reg. de Bourbon.*

que le roy y pouvoit avoir, ensuite de quoi il en prit possession. Il eut un grand procès conjointement avec son frere & ses sœurs, contre Alain sire d'Albret, au sujet du comté de Castres, que Bousille de Juge qui en avoit eu le don, lui avoit légué. Le procureur general intervint à ce procès qui depuis fut adjugé au roy après la mort de *Charles* comte d'Armagnac, duquel il prétendoit être légitime heritier. Il demanda d'être reçu à faire la foi & hommage de toute cette succession. Le duc d'Alençon, & la comtesse de Laval s'y opposerent, prétendans être plus proches heritiers. Sur le refus qui lui en fut fait, il se pourvût en parlement: les plaidoyeries sont du 28. novembre, 7. decembre, 22. mars, & 5. avril avant Pâques de l'an 1497. 7. 21. juin & 21. août 1498. Le comte de Guise son frere & ses sœurs obtinrent arrêt le 23. août 1499. pour empêcher la dissipation de ses biens que faisoient ses domestiques. Il lui fut fait défense de rien alliener, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Il mourut peu après à la poursuite de son procès d'Armagnac; quelques-uns disent à la guerre de Perpignan, lors âgé de 33. ans, sans laisser d'enfans légitimes d'*Toland* de la Haye, dame de Passavant son épouse, mariée avec lui par contrat du 24. avril 1492. elle étoit fille de *Louis* de la Haye seigneur de Passavant, & de *Marie* d'Orleans-Longueville. Elle se remaria avec *Pierre batard* d'Armagnac, comte de l'Isle-Jourdain, *comme il a été dit cy-devant p.426.* Il fit son testament le 28. novembre de l'an 1500. par lequel il élut la sépulture de son corps où ses prédecesseurs comtes d'Armagnac sont enterrez, & de son cœur & de ses entrailles en l'église de Chatelleraut. Il y fait mention d'un fils *naturel* qu'il avoit, nommé *Jean*, lors âgé de 10. ans, auquel il legua une somme de 2000. liv. jusques à ce qu'il fût pourvû de benefices. B

3. Louis d'Armagnac, duc de Nemours Pair de France, comte de Guise, viceroy de Naples, obtint avec son frere du roy Charles VIII. par maniere de provision le 3. mars 1483. les terres de Guise, Novion, Sablé, Mayenne, la Touche, Nogent-le-Rotrou, Brou, Montmirail, Anton, la Basoche, Rivery, la Ferriere, Monlandon, Montigny, Alluye, Pierrecoupe, Chery, Poderanche, Chailly, Longjumeau, avec une maison au faubourg S. Marcel près Paris (*a*), provenant de la succession de *Louise* d'Anjou leur mere, & de *Charles* d'Anjou, roy de Sicile leur oncle: ces terres leur furent depuis laissées à perpetuité par lettres du 29. mars, 1491. Il vendit en 1489. les vicomtez de Carlat & de Murat au duc de Bourbon, conjointement avec le duc de Nemours son frere, du vivant duquel il prit la qualité de comte de Guise. Obtint delay le 9. septembre 1491. d'en faire hommage, qu'il rendit le 30. septembre de l'année suivante, aussi-bien que des terres de Chailly & de Longjumeau. Le 10. may 1493. il le rendit à l'évêque de Chartres pour celles qui relevoient de son évêché. Il jouissoit d'un pension de 1500. livres sur les greniers de Lunel & de Marsillarge en 1496. comme porte le compte d'Antoine Bayart; obtint lettres de revision le 12. mars 1497. de la vente faite pendant sa minorité, au duc de Bourbon des terres de *Curlandes*, Mellet, Châteauneuf, Boisse, Mur-des-Barres, Muret, Crosnieres, Vigouroux, & autres. (*b*) Il rendit foy & hommage des comtez de Guise & de Pardiac, & des seigneuries de Biran, Ordan, Perreuse, Lunel, Chailly, Longjumeau, & de moitié de Pierrecoupe, le 6. juin 1498. & depuis ayant succedé à son frere au duché de Nemours, dont il prit la qualité, il en fit aussi hommage, & du comté de l'Isle, des vicomtez de Gimois & de Chatellerault, des seigneuries de Sablé, de Nogent, Rivery, la Ferriere, Monrigny, Monlandon, & de Pierrecoupe le 2. fevrier 1500. Le 8. du même mois il donna quittance de 1000. livres sur sa pension commencée le 1. janvier à Jean l'Allemand, conseiller de *monseigneur le Roy*, receveur general de ses finances en Normandie, & se qualifie *Loys* duc de Nemours, comte d'Armagnac, de Guise, de Pardiac, & de l'Isle-en Jourdain, vicomte de Chatelleraud & de Martigues *Per de France*; son sceau en cire rouge est parti en 4. Au 1. *les armes d'Armagnac écartelées*, au 2. de *Navarre*, au 3. d'*Anjou*, au 4. *de Bourbon-la Marche, & un lambel sur le tout en chef.* Pour supports deux *Sirennes*, *l'une tenant un peigne & l'autre un miroir.* Cimier, *une gerbe.* Au contresceau, *les mêmes armes sans ornemens.* Et par lettres du 20. mars de la même année le duc & la duchesse de Bourbon lui accorderent & à ses sœurs 2500. livres de rente rachetable de 50000. livres pour raison du transport que le feu duc de Nemours leur avoit fait de tout le droit qu'il avoit sur le comté de la Marche, vicomtez de Carlat & de Murat & leurs dépendances (*c*). Le 14. mars 1499. se qualifiant comte de Guise & de Pardiac, il donna quittance de 1500. livres pour partie de la pension annuelle qu'il recevoit du roy; & le 26. avril 1502. après Pâques, se nommant duc de Nemours, comte d'Ar-

(a) 26. *Liasse de Bourbon.*

(b) 14. *Liasse de Bourbon.*

(c) Ibidem.

A magnac, de Guise, de Pardiac, & de l'Isle-en Jourdain, vicomte de Chatelleraut & de Martigue, *Pair de France*, il donna une autre quittance de 2500. livres sur la pension de 5000. liv. qu'il recevoit du roy (*a*). Etant passé en Italie, & établi vice-roy de Naples, il y mourut à la bataille de *Cerignolle* le 28. avril 1503. & fut enterré avec pompe à Barlette par les soins de Gonsalve Fernandés, dit *le grand capitaine*, suivant Guichardin, sans avoir été marié; ayant neanmoins été accordé par contrat du 28. mars 1500. avec *Françoise* d'Alençon, fille aînée de *René* duc d'Alençon, & de *Marguerite* de Lorraine-Vaudemont. *Voyez page 274. du tome I. de cette histoire.*

(a) *Biblioth. du Roy. Recueils de Gaignieres.*

4. MARGUERITE d'Armagnac, épousa par contrat du 15. juin 1503. *Pierre* de Rohan, seigneur de Gié, maréchal de France, au nom de laquelle il disputa le duché de Nemours, & l'obtint avec le comté de Guise. Par ce mariage le vicomté de Chatelleraud appartenant à cette dame, fut dechargé d'une rente de 800. livres, que ce seigneur avoit acquis. Elle mourut depuis sans enfans. B

5. CATHERINE d'Armagnac, fut mariée par contrat passé à S. Cloud le 28. avril 1484. avec *Jean* II. du nom, duc de Bourbon; & mourut à Moulins au mois de mars 1486. en travail d'enfans. *Voyez page 312. du I. tome de cette histoire.*

6. CHARLOTTE d'Armagnac, eut part avec son frere & ses sœurs à la rente que le duc & la duchesse de Bourbon leur accorda en 1500. pour les droits qu'ils avoient au comté de la Marche, vicomtez de Carlat & de Murat. Elle épousa, *Charles* de Rohan, seigneur de Gié, fils de *Pierre* seigneur de Gié, maréchal de France, & de *Françoise* de Porhoët ou Penchoët sa premiere femme; partagea avec sa sœur le 8. juin 1503. les terres qui leur étoient échues de leur pere & mere, *Charles* d'Anjou leur oncle, & de *Jean* & *Louis* leurs freres. Elle fit son testament le 12. août 1504. prenant la qualité de duchesse de Nemours (*b*), par lequel elle laissa à son mary les comtez de Pardiac & de l'Isle-en Jourdain, la vicomté de Martigues, la baronnie de Lunel, les seigneuries d'*Aixe* & d'Ayen en Limosin, & tous les droits qu'elle avoit aux comtez d'Armagnac, de Rodez & de Castres, & autres terres, à condition de fonder une messe en l'église du Verger, où elle élut sa sepulture. C

(b) *76. liasse de Bourbon.*

§. II.

D VICOMTES DE FESENSAGUET.



D'argent au Lion de gueules, avec un lambel de

XIV.

E GASTON d'Armagnac, vicomte de Fesensaguet & de *Brouillez*, second fils de GERAUD V. du nom, comte d'Armagnac, & de *Mathe* de Bearn, *rapporté cy-devant, p. 414.* fut institué heritier du vicomté de Fesensaguet par le testament de son pere. Il acquit d'*Isabel* d'Albret sa belle-sœur, comtesse d'Armagnac, le 3. septembre 1294. les terres & baronnies de Nerac & de Casteljaloux (*c*); reçut ordre du roy le samedy après la saint Jean-Baptiste 1304. de le venir trouver en personne avec le plus grand nombre de gens d'armes qu'il pourroit, & de permettre cependant qu'on levât un subside en ses terres (*d*). *Guillelme* de Bearn sa tante, femme de *Pierre* infant d'Arragon, l'institua heritier des terres de Moncade & de Castelviel, qu'il ceda par transaction du 7. septembre 1310. à *Constance* & à *Marguerite* de Bearn ses tantes, avec tous les droits qu'il y pouvoit avoir, ce qu'il promit de faire ratifier à sa mere; & en récompense on lui assura la terre de *Capsius*, 1000. livres de rente en Carcassez, & 4000. livres de rente en quatre autres, pour lesquelles on devoit lui donner dans trois ans le païs de Gavardun (*e*); ce

(c) *Inventaire d'Albret.*

(d) *Reg. des Ch. 25. n. 173.*

(e) *Hist. de Bearn, p. 791.*

qui fut confirmé par autre transaction passée à Toulouse le 6. mars suivant, & il lui fut cedé tout ce que le comte de Foix possedoit au nom de sa femme dans le Carcassez; moyennant quoy il quitta tous les droits qu'il avoit ès terres de Moncade & de Caltelviel, & generalement tous ceux qu'il avoit en Arragon & en Catalogne. Deux ans après, le jeudy avant la S. Barnabé 1312. il fut assigné comme heritier de *Guillelme* de Bearn, pour remplir son execution testamentaire. (a) Il fut mandé le 29. juillet 1318. pour se trouver à Toulouse le jour de Noël, où le roy prétendoit se rendre en personne, & ensuite à Arras en armes & chevaux au prochain dimanche avant l'Assomption 1319. (b) Il passa une sentence arbitrale le 15. octobre 1319. comme legitime administrateur de son fils, en vertu d'un compromis du mois de novembre de l'année précedente, avec le commandeur de S. Felix, touchant la bastide de Bardens au diocese de Vabres (c); eut procez le 27. avril 1320. au nom de ses enfans contre Bernard sire de la Tour, & mourut la même année.

(a) *Titre de Pau.*

(b) *Reg. des Ch. 55.*

(c) *R. 2. 66. n. 515.*

I. Femme, MARQUESE, fille d'*Helie* Taleyrand comte de Perigord, & de *Philippes* vicomtesse de Loumagne, qu'il quitta pour épouser la fille du comte de Rhodez.

II. Femme, VALPURGE de Rodez, seconde fille d'*Henry* II. du nom, comte de Rhodez, & de *Macarose* de Cominges sa seconde femme; elle lui apporta les vicomtez de Cresseils, de Cornui, de Roquefeuil & de Montclar, & fut mariée le 10. may 1283. *Voyez tome II. de cette histoire, page 701.*

1. GERAUD d'Armagnac, vicomte de Fesensaguet & de *Brouillez*, qui suit.
2. AMANJEU d'Armagnac, écuyer, capitaine de S. Justin, à qui Jean comte de Poitiers & de Mâcon, fils du roy de France, & son lieutenant ès parties de Languedoc, ordonna une somme de 1000. florins le 28. mars 1359. pour ravitailler le lieu de S. Justin ès frontieres de Bearn, & dont il donna quittance le 30. comme porte le 10. compte de *Jacques* l'Empereur: il pouvoit être fils de ce *Gaston*. Son scel attaché à cette quittance (d), est *un lion*.
3. MACAROSE d'Armagnac, fut mariée le 21. may 1321. à *Guitard* d'Albret, vicomte de Tartas, dont elle n'eut point d'enfans; ils se firent donation mutuelle.

(d) *Recueils de* Gaignieres.

III. Femme, INDIE de Caumont, fille & unique heritiere de *Guillaume* de Caumont; fut mariée par contrat passé l'an 1316. après la fête de S. Louis. Elle lui apporta 4400. livres de rente sur les lieux & bastides de Samatan, &c.

1. MATHE d'Armagnac, étoit en 1357. femme de *Raymond-Roger* de Cominges, vicomte de Couserans. *Voyez tome II. de cette histoire, p. 644.*

Fils naturel *de* GASTON *d'Armagnac, vicomte de Fesensaguet.*

Arnaud-Bernard, bâtard *d'Armagnac-Fesensaguet, fut poursuivi criminellement par l'archevêque d'Auch, qui obtint défaut contre lui le* 10. *janvier* 1329. *&* 6. *juin* 1330. *comme porte un arrêt du parlement. Le roy lui donna* 500. *livres de rente à vie sur les terres de Gimont & de Cologne en la jugerie de Verdun, senechaussée de Toulouse, dont il jouissoit le* 26. *juin* 1346. *& le quitta aussi d'une somme de* 1000. *livres qu'il lui devoit, suivant le compte de l'ordinaire de Toulouse en* 1347.

X V.

GERAUD d'Armagnac II. du nom, vicomte de Fesensaguet & de *Brouillez*, baron de Roquefeüil, Cresseils, Cornui & de Carcassez; ayant succedé à son pere, fut présent l'an 1321. au contrat de mariage de *Mathe* d'Armagnac sa cousine avec *Bernard-Ezy*, seigneur d'Albret. Il plaidoit le 7. mars 1323. & 14. mars 1325. contre *Bernard* sire de la Tour, & ses enfans, & avoit pour curateur en ses causes le 9. mars 1327. *Guy* de Bonafos. Il eut procès aussi en 1336. contre Alpasie, fille & heritiere de *Bertrand* seigneur de Montagu; fit son testament le 21. avril 1339. par lequel il élut sa sepulture en l'église de l'hôpital de Mauvésin.

Femme, JEANNE de Cominges, fille de *Pierre-Raymond* II. du nom, comte de Cominges, & de *Constance* sa femme, étoit morte avant lui, comme il est porté en son testament.

1. JEAN d'Armagnac, vicomte de Fesensaguet, qui suit.
2. MATHE d'Armagnac, mariée à *Centulle*, comte d'Astarac. *Voyez tome II. de cette histoire, page 618.*

X V I.

JEAN d'Armagnac, vicomte de Fesensaguet & de *Brouillez*, baron de Roquefeüil, Cresseils, Presslain, &c. servoit avec quatre chevaliers bannerets, 54. écuyers, & 60. archers à pied de sa compagnie ès guerres de Languedoc, sous le comte de Poitiers depuis duc de Berry l'an 1359, & fut établi pour la garde de la ville d'Agen la même année avec deux chevaliers, 41. écuyers & quarante-cinq sergens (e). Il fut présent à Carcassonne en juin de l'année suivante, au contrat de mariage de *Jeanne* d'Armagnac sa parente

(e) *10. Compt. de* Jean l'Empereur.

A rente avec *Jean* de France duc de Berry, sous lequel il servit la même année en Languedoc avec deux chevaliers, 53. écuyers & 60. sergens, & avec 40. écuyers & 39. sergens pour la garde de ses terres (*a*), dans la guerre du comte d'Armagnac dont il tenoit le parti contre le comte de Foix. Il demeura prisonnier au combat donné le 5. decembre 1362. avec Jean de la Barthe, seigneur de la vallée d'Aure; ils furent conduits à Foix, & de-là à Pamiers, où ils s'obligerent par caution de demeurer. Il obtint remission au mois de septembre 1366. pour avoir fait brûler quelques forteresses qui devoient être abbatuës (*b*); & au mois de Janvier 1369. le roy lui confirma le don qui lui avoit été fait du lieu de la Montgaye, sis en la senechaussée d'Agenois, en toute jurisdiction, à la charge d'hommage; & du lieu de Compeyre, du peage du pont de Milhau, & du septerage en la senechaussée de Rouergue. Dès le quatre decembre 1368. Loüis fils de France frere du roy, & son lieutenant ès parties du Languedoc, B duc d'Anjou & du Maine, avoit retenu *son cher & amé cousin monsieur Jean d'Armagnac, chevalier Banneret*, pour servir le roy dans la guerre à 200. hommes d'armes, aux gages de trois cens francs d'or par mois pour luy, & de quinze francs par mois, pour chaque hommes d'armes; sur quoy il lui assigna deux mil sept cens francs d'or à prendre en la senechaussée de Beaucaire & de Nismes, sur le subside nouvellement ordonné de deux francs par feu, nonobstant qu'il n'eût pas encore fait sa montre (*c*); il l'a fit dans Toulouse le 8. du même mois, ayant en sa compagnie un autre chevalier banneret & 186. écuyers, parmi lesquels étoient *Arnaud-Guilhem* & *Jean*, bâtards d'Armagnac. Le 12. mars suivant le duc d'Anjou le qualifiant *vicomte de Fezensaguel*, lui ordonna une somme de 80. francs d'or pour acheter l'artillerie, comme *arcs*, *arbalestes*, *viretons*, *fleches*, &c. pour aller faire *aucunes grandes entreprises sur aucunes grosses villes & châteaux du duché de Guyenne*, la distribuer aux gendarmes de sa compagnie, & en laisser aussi en *aucuns* châteaux pour leur garde & défense. Par autres ordonnances du même prince des 30. juillet 1369. 7. 28. août, 1. septembre, 7. octobre, & 15. decembre de la même année, l'on apprend que *Jean* d'Armagnac vicomte de Fezensaguet, chevalier banneret servoit avec sa compagnie de 300. hommes d'armes, sous les ordres de ce prince lieutenant du C roy ès parties de Languedoc, qui le qualifiant *son très-cher, & très-amé cousin*, l'établit capitaine general pour le roy & pour lui en toute la senechaussée de Rouergue par lettres données à Montpellier le 8. octobre 1369. Dans deux quittances de lui, l'une de 1200. francs d'or sur ses gages du dix du même mois, l'autre de cinq cens francs, du huit fevrier que l'on comptoit encore 1369. son scel paroît *aux armes d'Armagnac, avec un lambel*; comme il n'avoit fait aucune montre de ses cent hommes d'armes pour plusieurs empêchemens à lui survenus, le duc d'Anjou ordonna par ses lettres données à Toulouse le 6. mars 1369. qu'il seroit cru sur son serment, qu'il les avoit *tenus bien & loyalement*, & par d'autres du 16. du même mois, il lui fit payer 500. francs d'or pour les dépenses que lui & ses gendarmes avoient faites à la prise de la place de *Sauvetle* en Rouergue réduite à l'obeïssance du roy. Il reçut une autre somme de 300. francs d'or le 24. may 1370. pour reste de ses gages & de ceux des gens de sa compagnie; & pareille somme le sept août suivant, dans cette quittance il se qualifie seigneur de Lustrac & Fesensaguet. Ayant pris sur les ennemis le lieu d'Orbecave au païs de Marsan, D le même duc lui fit donner 1000. francs d'or, pour garder cette place en l'obéïssance du roy: il reçut à Carcassonne le 29. avril 1372. une pareille somme pour lui & ses gendarmes, comme nouvellement établi capitaine en Agenois. Il fut poursuivi criminellement par les habitans de S. Romans de Tournon en Rouergue en 1383. pour quelques excez qu'il avoit commis; fit son testament le 2. juin 1389. & mourut le 20. juin 1390.

(*a*) 11. compte de Jean l'Empereur.

(*b*) R. des Ch. 47. n. 168.

(*c*) Bibliotequе du Roy. Recueils de M. de Gaignieres.

Femme, MARGUERITE de Carmaing, fille d'*Arnaud* de Vese, vicomte de Carmaing; & de *Marguerite* de l'Isle-Jourdain; fut mariée par contrat du 18. septembre 1351.

1. GERAUD d'Armagnac III. du nom, vicomte de Fesensaguet, qui suit.

2. JEANNE d'Armagnac, fut mariée du vivant de son pere par contrat passé au lieu d'Arzens, diocese de Carcassonne, à *Jean* de Levis seigneur de Mirepoix, maréchal de la Foy, & eut en dot vingt mille florins; depuis elle intenta procès contre *Bernard* VII. du nom, comte d'Armagnac, pour le vicomté de Fesensaguet, E & des baronnies de Brouillois, Cresseil, & Persain, auxquelles elle avoit été substituée par le testament de son pere. Ce comte s'en étoit emparé, & il en avoit transigé avec les enfans de cette dame en 1405. ce qu'elle ne voulut point ratifier. Elle vint à Paris demander justice de la mort de son frere & de ses neveux, mais le duc de Berry qui avoit donné sa fille en mariage au comte d'Armagnac connêtable de France, en détourna l'effet: elle obtint seulement une provision de trois mille livres sur les biens de son frere, qu'elle ne put mettre en execution par le grand credit du

comte, & à cause des guerres qui estoient lors en Gascogne; elle se retira ensuite à Carcassonne, où n'étant pas en seureté, elle alla à Pennes d'Agenois, & enfin à Seslat en Carcassez où elle mourut de tristesse après avoir fait son testament, par lequel elle donna à Hugues de Carmaing seigneur de Lautrec, tous les droits qui luy pouvoient appartenir ès terres de feus son pere & son frere. A

3. MATHE d'Armagnac, fut instituée par son pere heritiere de 10000. florins avec ses vêtemens nuptiaux. Elle épousa le vicomte de Valerne, qui peut être *Raymond* de Beaufort vivant en 1420. Elle se joignit avec sa sœur à la poursuite du procés contre le connêtable d'Armagnac, sur l'injuste usurpation qu'il avoit faite des terres de leur maison après la mort de son frere & de ses neveux; fit son testament le 7. decembre 1420. par lequel elle institua son heritier *Hugues* de Carmaing.

XVII.

GERAUD d'Armagnac III. du nom, vicomte de Fesensaguet & de Broüillois, baron de Cresseil, de Roquefeuil & de Persain, gouverneur pour le roy à Condom & aux pays d'alentour; eut different avec Menaud seigneur de Barbasan; auquel il fit la guerre, pour laquelle il fut constitué prisonnier à Carcassonne & au châtelet de Paris au mois de janvier 1395. Il en fut élargi & renvoyé pardevant le maréchal de Sancerre capitaine general de Languedoc. Il eut aussi procès la même année le 2. fevrier contre Louis sire de Chevreuse, pour une somme de 1118. livres à laquelle il s'étoit obligé. Il tint constamment le party du roy contre les Anglois: ce qui fut une des raisons de sa perte. Le comte d'Armagnac, voulant s'emparer de ses biens, fit faire contre luy diverses informations, tandis que le duc de Berry étoit gouverneur du Languedoc, luy imposant que la garnison qu'il tenoit à Pennes d'Agenois, pilloit & déroboit les sujets du roy; sur quoy il fut ajourné à comparoître devant le roy à Paris, où il se justifia hautement & obtint main-levée de ses biens. Le comte d'Armagnac se souvenant *qu'il avoit autrefois tiré la dague sur luy*, qu'il avoit défait un party d'Anglois qui étoit venu courre jusques près de Condom, & en avoit fait pendre d'autres qui avoient été pris près de Guimont, & irrité de ce que le fils du vicomte avoit épousé *Marguerite* comtesse de Cominges, veuve de son frere aîné; & enfin de ce que sur les differends survenus entr'eux, il étoit entré à main armée au comté de Cominges, & avoit pris quelques places, le vint assieger dans Montlezun, & ensuite au château de Brussens en Bigorre où il s'étoit retiré, obligea les habitans de le luy remettre entre les mains, & il le fit conduire au château de Lavardenx en Gascogne, & delà à Rodelle au comté de Roüergue; l'y fit garder très-étroitement & enfermer dans une cisterne au pain & à l'eau, où il mourut au bout de 10. ou 12. jours environ l'an 1403. B C

Femme, ANNE de Montlezun comtesse de Pardiac, fille unique & heritiere d'*Arnauld-Guilhem* de Montlezun IV. du nom, comte de Pardiac; & d'*Alienor* de Peralte Arragonoise sa seconde femme. Elle fut mariée par contrat passé à Saint Salvy le 6 juin 1473. & il fut stipulé qu'elle auroit le comté de Pardiac avec les baronnies de Biran & d'Ordan. (a) *Voyez tom. II. de cette hist. pag.* 628. D

(a) 13. *liasse d'Alençon*, 6. *sac. n.* 46.

1. JEAN d'Armagnac II. du nom, qui suit.
2. ARNAUD-GUILHEM d'Armagnac eut le même sort que son pere & son frere, après avoir été arrêté prisonnier à Auch, & mené à Lavardenx où il resta quelque temps, il fut conduit à Rodelle en Roüergue où son pere étoit mort; mais comme il en approchoit, l'aspect de cette prison le saisit si fort, que sur le refus, que luy firent ceux qui le conduisoient de le descendre de cheval, il tomba mort à leurs pieds environ l'an 1403.

XVIII.

JEAN d'Armagnac II. du nom, comte de Pardiac, vicomte de Fesensaguet, n'avoit que dix-huit à 19. ans lorsqu'il fut marié avec *Marguerite* comtesse de Cominges, veuve de *Jean* III. du nom comte d'Armagnac, & seconde fille de *Pierre-Raymond* II. du nom, comte de Cominges; s'en voyant méprisé à cause de sa trop grande jeunesse, il se retira vers son pere, & y demeura quelque temps; mais ayant appris que sa femme avoit établi le seigneur de Fontenelles son lieutenant au comté de Cominges, il alla la trouver à Muret; & ne s'y sentant pas le plus fort, il retourna vers son pere & vers le comte d'Armagnac, luy demander du secours. Sur les promesses du comte il entra à main armée au comté de Cominges, & se rendit maître de quelques places; mais le comte d'Armagnac, contre la parole qu'il luy avoit donnée, s'étant joint à la E

A comtesse de Cominges, & ayant arrêté le pere de ce vicomte, il se retira promptement à Fesensaguet en la ville du Puygasquet, avec son frere, où le comte de l'Isle-Jourdain & *Bertrand batard* d'Armagnac se rendirent le mercredy devant Pâques, pour leur persuader de venir avec eux trouver le comte d'Armagnac, & tâcher de rentrer dans ses bonnes graces. Ils y consentirent, arriverent le Jeudy-Saint à Auch, où ils furent présentez au comte d'Armagnac en l'archevêché le Vendredy-Saint par le comte de l'Isle qui s'agenoüillant avec eux, dit au comte: *Monseigneur, ils sont mes neveux, & les voyez qu'ils sont icy de vostre hôtel, & portent vostre nom & vos armes, & sont bien jeunes comme vous voyez, qui vous requerent pardon & moy avec eux, en vous priant qu'en l'honneur de Dieu & de la Passion, en quoy nous sommes, il vous plaise les leur pardonner & remettre les deplaisirs que vous avez pris contre eux*: à quoi le comte d'Armagnac répondit: *oncle vous les estes allé querir de vostre volonté, par quoy s'ils se veulent mettre à notre* B *mercy, c'est un. Ils sçavent s'ils le veulent faire*: & alors le comte de l'Isle repartit: *Monseigneur, assez se met à mercy qui demande pardon*; & le comte d'Armagnac repliqua *que demander pardon, & demander mercy est un autre*: enfin ils demanderent pardon & mercy, dont le comte d'Armagnac requit acte qu'ils s'étoient mis à mercy; & le jour de Pâques suivant ils furent menez par ordre du comte au château de Lavardenx, puis à celuy de Brusson en Roüergue, où ce jeune seigneur demeura long-temps, & mourut de misere après qu'on luy eût fait perdre la vûë avec un bassin ardent qu'on luy mit devant les yeux environ l'an 1403. *Marguerite* de Cominges sa veuve prit une troisiéme alliance avec *Mathieu* de Grailly, dont elle fut la premiere femme, & mourut à Poitiers en 1443. *Voyez tome II. de cette hist. p. 636.*

C

NORMANDIE DUCHE'-PAIRIE,

E T

MORTAIN COMTE'-PAIRIE.

LE duché de Normandie fut donné en appanage à CHARLES de France frere du roy Louis XI. par lettres données à Paris au mois d'octobre 1465. & par autres du 29. du même mois & an, les comtez de Mortain & de Longueville & les seigneuries de S. Sauveur-le-Vicomte & Hesdelin, furent données à ce prince par accroissement d'appanage. *Voyez tome II. de cette histoire, pages 476. 544. 547.*

D

GUYENNE, DUCHE'-PAIRIE.

LE duché de Guyenne fut donné à CHARLES de France, frere du roy Louis XI. pour en joüir en appanage, au lieu de celuy de Normandie, par lettres données à Amboise le 29. avril 1469. *Voyez tome II. de cette hist. pag. 589.*

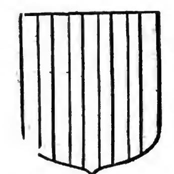


CHAPITRE XXX.

VILLEFRANCHE

En Rouergue,

COMTÉ-PAIRIE.



D'or à 4. pals de gueules.

LA châtellenie de Villefranche en Roüergue fut érigée en comté-pairie, & donnée à FREDERIC d'Arragon prince de Tarente, à ANNE de Savoye sa femme & à CHARLOTTE d'Arragon leur fille, par lettres patentes données à la Motte-d'Esgry au mois d'août 1480. registrées à la chambre des comptes le 19. septembre, & au parlement de Paris le 17. janvier de la même année, confirmées par d'autres lettres des 2. decembre à Argenton, & 11. fevrier 1481. registrées au parlement de Toulouse le 5. mars suivant. *Voyez les pieces qui suivent.* A

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE DE VILLEFRANCHE En Rouergue.

B

Lettres patentes portant érection des châtellenies, terres & seigneuries de Villefranche en Roüergue, en comté, en faveur de Frederic d'Arragon prince de Tarente, & d'Anne de Savoye sa femme.

Aoust 1480.

2. vol. des ord. de Louis XI. cotté F. fol. 260.

Mem. de la ch. des comptes cotté Q. fol. 305.

De regni Neapolit. jure pro Tremollio duce. *Preuves, p. 35. vers.*

LOUIS par la grace de Dieu roy de France: Sçavoir faisons à tous présens & à venir. Comme au traitté de mariage d'entre nostre très-cher & très-amé neveu & cousin dom Frederic d'Arragon prince de Tarente, fils puisné de notre très-cher & très-amé frere & cousin le roy dom Ferdinand de Sicile, de Hierusalem & d'Hongrie, & feüe nostre niece Anne de Savoye n'agueres décedée, ayent esté faict plusieurs pactions, promesses & convenances, & lettres sur ce faites, dont nostredit neveu a affermé la teneur estre telle. *In Dei nomine. Amen, &c.* Sçavoir faisons que pour accomplir lesdites pactions, promesses & convenances faites de nostre part en intention que pareillement nostred. frere & cousin le roy dom Ferdinand accomplisse & fasse accomplir, C ce qui a esté promis & convenu de sa part, aussi à plein contenu & déclaré ès lettres dudit traitté de mariage dessus transcrites, avons pour l'entiere assiette & assignation des douze mille francs, valans douze mille livres tournois monnoye courante à présent en notre royaume, en revenu par an, dont en icelles lettres de traitté est faite mention, baillé, cedé, transporté & delaissé; baillons, cedons, transportons & delaissons de notre grace speciale, pleine puissance & authorité royale, par ces présentes à notredit neveu & cousin dom Frederic, & à notre très-chere & très-amée niéce Charlotte

Charlotte, fille de lui & de nostredite feue niéce Anne de Savoye, nos villes, châteaux, châtellenies, terres & seigneuries de Villefranche de Rouergue, compris le commun de la paix, les droits de la justice & jurisdiction, & devoirs seigneuriaux, Villeneuve compris comme dessus, Perusse compris comme dessus, Ruperoux & la Sauvetat compris comme dessus, Montrozier, compris comme dessus, la Roque, Boilhac, dit Petrasac de Fleignac, compris comme dessus, Marsillac & Cassagne, Couteaux compris comme dessus, & la composition du principal & commun de la paix du païs de Perigord, qui se recevra par les officiers & commis de nostredit neveu & cousin, & par la quittance de lui ou de sesdits officiers ou commis; lesquelles quittances nous voulons valoir & servir d'aquit entier à ceux & à qui il appartiendra. Pour desd.
A villes, châteaux, châtellenies, terres & seigneuries, lesquels nous érigeons par ces présentes en comté, qui se nommera & appellera la comté de Villefranche, & de toutes leurs appartenances, appendances & dépendances jouir & les tenir & posseder par nostredit neveu & cousin Dom Federic, & nostredite niece Charlote sa fille, doresnavant selon le contenu dud. traitté de mariage dessus inseré, sauf & reservé à nous & à nos successeurs roys de France le ressort & souveraineté, sans aucun moyen en nostre cour de parlement, & aussi les foy & hommage-lige & autres droits royaux, ainsi que nous en usons ès autres seigneuries de nostre royaume, appartenans tant aux seigneurs de nostre sang, qu'aux ducs, comtes, barons & nobles hommes de nostredit royaume. A la charge toutesfois des fiefs, aumosnes & autres charges ordinaires & anciennes, estans sur lesdites villes, chasteaux, chastellenies, terres & seigneuries, que nosd. neveu & niece seront tenus payer à ceux & ainsi qu'il appartiendra. Si donnons
B en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens de nos cours de parlement de Paris & Tholose, gens de nos comptes & trésoriers à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers ou à leurs lieutenans présens & advenir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nosd. neveu & cousin dom Federic d'Arragon & notred. niece Charlote, & chacun d'eux ils facent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement de nos présens, bail, cession, transport & delaissement sous les réservations & en la maniere que dessus est dit, sans leur faire ni souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, & par rapportant cesdites présentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous seel royal & reconnoissance sur ce suffisante pour une fois tant seulement: Nous voulons celui ou ceux de nos receveurs ordinaires & autre à qui ce poura toucher en estre & demeurer quittes & déchargez par nosd. gens des comptes, ausquels derechef mandons ainsi le faire sans difficulté; nonobstant que lesdites villes, chasteaux, chastellenies, terres & seigneuries
C ou aucunes d'icelles soient de nostre ancien domaine, & quelconques ordonnances, mandemens, restrictions ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à la Motte-d'Esgry au mois d'août l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt, & de nostre regne le vingtiéme. *Signé* LOUIS, *sur le reply.* Par le roy monsieur le comte de Beaujeu, le grand sénéchal de Normandie, maistre Jean Chambon & autres présens, G. de Marle. Et scellé du grand sceau de cire verte, pendant à des laqs de soye cramoisie & verte. *Visa. Contentor.* F. TEXIER.

Lecta, publicata & registrata de expresso mandato domini regis pro gaudendo per dom. Federicum & Karolam ejus filiam in albo nominatos, dominiis & terris in eodem albo specificatis, sub limitationibus, exclusionibus, modificationibus, reversionibus & conventionibus tam in tractatu matrimonii in dicto albo inserto, quam in alibi declaratis & aliis reservationibus jurium regis, & absque prajudicio ipsorum jurium. Actum in parlamento 17. *januarii* 1480.
D Signé, CHARTELIER.

Lecta, & publicata in camera compotorum domini nostri regis die 19. *septembris anno Domini* 1480. *& ibidem libro memoralium hujus temporis registrata, ac sub modis, conditionibus, reversionibus, qualitatibus, aliisque pactis in conventione matrimoniali superius declaratis, de ejusdem domini nostri regis expresso mandato, expedita.* Signé, J. BADOVILIER.

Et au dos est écrit: *Lecta, publicata & registrata de expresso & iterato domini nostri regis jussu pro gaudendo per dom. Federicum & Karolam ejus filiam in albo nominatos, dominiis, terris & rebus albo in eodem specificatis sub limitationibus, exclusionibus, modificationibus tam in tractatu matrimonii ibidem inserto, quam aliis declaratis, ac aliis reservationibus jurium regis & absque prajudicio eorumdem, & salvo prasenti curia dominiorum, terrarum & rerum supradictarum infra ipsius curia limites situarum ressorto. Actum Tholosa in parlamento* 5. *die martii anno* 1481. Signé, DE LA MARCHE.

A

Lettres patentes portant jussion au parlement de Toulouse pour enregistrer celles des mois d'aoust 1480. & 2. decembre 1481. concernant le comté de Villefranche.

11. fevrier 1481.

Recueil des pieces impr. intitulées varia Tremollianæ causæ firmamenta, pag. 56.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France. A nos amez & feaux, les gens tenans ou qui tiendront nostre parlement à Thoulouse, salut & dilection. Notre cher & très-amé nepveu & cousin, le prince de Tarente, nous a fait remonstrer que puis n'agueres nous lui avons donné, cedé, transporté & delaissé, & à nostre très-chere & très-amée niepce Charlotte sa fille, en faveur & contemplation du mariage de lui & de feue nostre très-chere & très-amée niece, Anne de Savoye, que Dieu absolve, les villes, places, chasteaux, chastellenies, bailliages, terres & seigneuries de Vilfranche, Villeneufve, Perusse, Flainhac, la Roque, Bolhac, Marcilhac, Cassanhes, Coutaulx, Montrosier, Rupereux, la Sauvetat, & autres terres & seigneuries en nostre pays de Roüergue, avec les appartenances, dépendances & ressorts, hommes, hommages, vassaux & autres droicts seigneuriaux, lesquels nous avons érigé en titres de comté, tenu & mouvant de nous en Pairie, à foi & hommage, sans aucune chose en réserver, ne retenir à nous, fors seulement lesd. foy & hommage, & le ressort & souveraineté en nostre cour de parlement sans aucun moyen, & de ce lui avons octroyées nos lettres patentes en forme de chartre, lesquelles ont esté bien & deüement expediées & verifiées par nos gens des comptes & thresors, & publiées en nostre cour de parlement à Paris; & après ce vous ont esté presentées, pour en avoir l'enterinement & publication, selon la teneur d'icelles; ensemble une autre de nos lettres de déclaration touchant les ressorts d'icelles terres, seigneuries & bailliages que avons faictes sur ce; mais vous avez differé à les enteriner & publier, ains avez assigné jour longtain à nos advocats & procureurs en icelle nostre cour, à venir impugner, & dire contre nosd. lettres; en voulant mettre & tenir icelui nostre nepveu & cousin en grande involution de procez, & le frustrer de l'effect de nosd. lettres contre nostre vouloir & intention, qui a esté & est occasion du retardement de son voyage qu'il a entrepris & deliberé faire de nostre vouloir, congé & licence, jusques au royaume de Naples, pour nos grandes affaires, dont lui avons donné charge, & en grands interests & dommages de lui, & diminution de ses droicts, & plus pourroit estre, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de nostre gracieux & convenable remede, icelui humblement requerant. Pour ce est-il que nous (consideré ce que dit est) desirant de tout nostre cœur, que nosd. lettres de don & declaration; ensemble le contenu en ces présentes, sortent leur pur & entier effect sans aucune difficulté: Vous mandons & expressément enjoignons, en commettant par ces présentes, que toutes choses cessans, & sans forme, ne figure de procez vueilliez enteriner & publier nosd. lettres de don & declaration; ensemble cesd. présentes, en nostred. cour de parlement, & ailleurs où besoin sera, & dont de la partie de nostred. cousin sera requis; & faictes & y souffrez nostred. nepveu & ses officiers & commis joüir & user doresnavant, plainement & paisiblement desd. villes, chasteaux, chastellenies & bailliages; ensemble de leurs appartenances, appendances & ressort. Lesquels bailliage & ressort, nous avons voulu & entendu, voulons & entendons, estre compris en nosd. lettres de don & declaration, comme estant desd. appartenances, appendances & dépendances, & que icelui nostred. nepveu & cousin, lesd. officiers & commis en jouissent doresnavant entierement; le tout ainsi & en la forme & maniere, qu'il est contenu en nosd. lettres de don & declaration par nous à lui faictes, comme dit est, nonobstant opposition ou appellation quelconque, faictes ou à faire, relevées ou à relever par nostre procureur ou autres; pour lesquelles nous voulons en aucune maniere estre déferé à quelconques autres lettres que nous ayons données, ou pu donner au contraire; ains icelles avons cassées & mises, cassons & mettons au neant, de tout en tout par ces présentes, & avons imposé & imposons sur ce, silence à nostred. procureur, présent & à venir. Mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & sujets, que à vous & à chacun de vous, vos commis & députez ès choses dessusdites soit obéy. Donné à Thoüars le xie. jour de fevrier, l'an de grace 1481. & de nostre regne le vingt-uniéme. *Signé*, par le roy, l'évesque d'Alby, le sire d'Estellan, bailly de Roüen, le juge du Maine, & autres présens. Et plus bas ANYS: Et scellé du grand sceau en cire jaune. Et au dos est écrit. *Lecta, publicata & registrata, de expresso & iterato domini nostri regis jussu; pro gaudendo per dominum Federicum & Carolam ejus filiam, in albo nominatos, dominiis, terris & rebus albo in eodem specificatis; sub limitationibus, exclusionibus, modificationibus, regressibus & conventionibus tam in tractatu matrimonii ibidem mentionati, quam aliis declaratis, ac aliis reservationibus jurium regis & absque præjudicio eorumdem: & salvo præsenti curiæ*

A *dominiorum, terrarum, & rerum supradictarum infrà ipsius curiæ limites sitarum ressorto. Actum Tholosæ in parlamento, quinta die martii, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo primo.* Signé DE LA MARCHE.

Lettres patentes portant confirmation de celles du mois d'aoust 1480. *par lesquelles les châtellenies, terres & seigneuries de Villefranche, &c. ont esté erigées en comté.*

LOUIS par la grace de Dieu roy de France : à nos amez & feaux conseillers les gens tenans & qui tiendront nostre parlement de Toulouse, salut. Nostre très-cher & très-amé neveu & cousin Dom Frederic d'Arragon, prince de Tarente, nous a dit & remonstré que, combien que luy ayons puis n'agueres donné, cedé, delaissé & transporté, & à damoiselle Charlote fille de luy & de feue nostre très chere niepce Anne de Savoye, en son vivant sa femme, en faveur & contemplation du mariage d'eux deux, & pour l'amour d'elle, les terres & seigneuries de Villefranche en Roüergue, Villeneufve, Perusse, Reuperoux, la Sauvetat, Cassaignes, Coutaux, Marcillac, Montrosier, avec leurs appartenances & dépendances, & icelle érigées en tiltre de comté, & d'icelles baillé & fait bailler réelle & actuelle possession; neantmoins nos officiers ordinaires dudit pays de Roüergue s'efforcent de troubler & empêcher nostredit nepveu en la perception & jouissance des ressorts desd. seigneuries, qui (selon droict & raison) sont des appartenances & dépendances d'icelles : & de fait pour nous frustrer de nostre intention Georges Collon nostre procureur audit pays de Roüergue, a appellé touchant lesd. ressorts desd. seigneuries, & a son appel relevé pardevant vous en nostre cour de parlement à Toulouse, & intimé nostred. nepveu, où là s'efforce de le tenir en grande involution de procès, & par ce moyen ne peut jouir desd. ressorts d'icelles seigneuries, ne nos lettres dudit don avoir lieu, ne sortir leur pur & entier effet, en grande diminution & démembrement desdites terres & seigneuries ainsi baillées à nostredit nepveu & cousin que dit est, & plus pourroit être, se par nous n'y estoit donnée provision, sur ce humblement requerant icelle. Pour ce est-il que nous, ce que dit est, consideré bien recordé & averti du don desd. terres & seigneuries estans audit pays de Roüergue, qu'avons fait à nostredit neveu & cousin & des causes d'iceluy, voulans & désirans à nostre pouvoir qu'il sorte son pur & entier effect, nous avons dit & declaré, disons & declarons de nostre certaine science & propre mouvement, que nous avons voulu & entendu, voulons & entendons que nostredit nepveu, sa fille & successeurs jouissent desdites terres & seigneuries, appartenances & dépendances, & ressorts d'icelles ainsi à eux donnez & octroyez que dit est, sous les modifications & qualifications contenues esdites lettres de don; soit tant en droict de seigneurie, de justice, hommes, vassaux, fois & hommages que autrement, sans en rien retenir, ne reserver à nous ne à nos successeurs, fors la foy & hommage, que icelui nostre nepveu & ses successeurs nous sont tenus faire pour raison desdites choses & nostre ressort en nostredite cour de parlement sans aucun moyen. Si vous mandons, commandons & expressément enjoignons, que cette présente nostre declaration vous fassiez publier en nostredite cour de parlement, & ailleurs où verrez estre à faire, & d'icelle faites jouir nostredit nepveu & cousin, & nostredite niepce sa fille & successeurs, sans aucune difficulté, ne sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier, ou empeschement esdites terres & seigneuries & ressorts d'icelles; ains si aucun leur estoit sur ce faict, mis & donné, mettez les en pleine délivrance, tellement qu'ils en ayent jouissance paisible, nonobstant ledit appel interjetté par nostredit procureur audict pays de Roüergue, & relevé pardevant vous en nostred. cour de parlement que dict est; lequel nous avons mis & mettons par ces présentes du tout au néant, & autres oppositions ou appellations faictes ou à faire; & quelconques autres lettres de declaration desdits ressorts, ou autrement que puissions, ou ayons pu faire par cy-devant contraires à ces présentes. Donné à Argenton le second jour de decembre 1481. *Signé*; par le roy, l'évêque d'Alby, le bailly de Roüen & autres présens: & plus bas GEUFFROY. *Et scellé du grand sceau en cire jaune.* Et au dos est écrit:

2. Decemb. 1481.

De regni Neapolit. jure pro Tremollio duce, *preuv.* p. 14.

B C D E

Lecta, publicata & registrata de expresso & iterato domini nostri regis jussu, pro gaudendo per dominum Fredericum & Carolam ejus filiam in albo nominatos, dominiis, terris & rebus albo in eodem specificatis, sub limitationibus tam in tractatu matrimonii ibidem mentionati, quàm aliis declaratis; ac aliis reservationibus jurium regis & absque præjudicio eorumdem, & salvo præsenti curiæ dominiorum, terrarum & rerum supra dictarum infra curiæ ipsius limites sitarum ressorto. Actum Tholozæ in parlamento, quinta die martii anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo-uno. Signé, DE LA MARCHE.

Lettres patentes portant don des terres & seigneuries de Sainte Afrique & de S. Antoine à Frederic d'Arragon prince de Tarente, & à Charlotte d'Arragon sa fille.

Janvier 1482.

Recueil de pieces imprimées intitulé de regni Neapolitani jure pro Tremolio duce, *p. 19.*

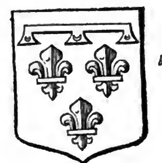
LOUIS par la grace Dieu roy de France. Sçavoir faisons à tous présens & à venir, nous avoir receue l'humble supplication de nostre très-cher & très-amé nepveu & cousin Dom Frederic d'Arragon prince de Tarente, contenant que par le traicté de mariage faict & consommé entre nostredit cousin & feue nostre niepce Anne de Savoye en son vivant sa femme; fut par nous promis de bailler auxditz, époux ou à leurs hoirs descendans de leurdit mariage, une comté en nostre royaume en valeur & estimations de douze mille livres tournois de rente par chacun an, qui consisteroit en terres, domaines, seigneuries, hommes, vassaux & sujetz, & qui seroit dit, censé & reputé le propre dot de nostred. niepce : & en ensuivant nosd. promesses, eussions baillé réaument & de faict, puis aucun temps en çà audit prince & Charlote d'Aragon sa fille issue du propre mariage de luy & de ladite defuncte Anne de Savoye, nos chasteaux, chastellenies, terres & seigneuries de Villefranche en Roüergue, Villeneuve, Perusse, Rupereux, la Sauvetat, Cassaigne, Coutaulx, Marsillac & Montrosier avec le commun de la paix, les ressorts, fois, hommages, vassaux, & autres droicts & devoirs appartenans & dépendans desd. seigneuries, sans rien en reserver ne retenir à nous, fors les ressort & souveraineté en nostre cour de parlement, sans aucun moyen, & les foy & hommage-lige que ledit prince est & sera tenu nous faire pour raison des choses dessusdites procedées de nous & de notre couronne, *& tenues en Pairie*; que nous avons érigées en tiltre de comté, & pour tel prix & valeur que lesdites choses valent. Et pour ce que lesd. terres & seigneuries ne valent en rente & revenu ladite somme de douze mille livres tournois, pour le parfaict d'icelle, luy avons baillé la somme de quatre mille livres tournois que avons droict d'avoir & prendre par chacun an au pays de Perigord sur la composition du principal du commun de la paix, pour ayder au supplément de ladite rente de 1200. l. tournois, pour en jouir jusqu'à ce que aud. prince eussions baillé pareille & semblable somme de 4000. l. tourn. de rente par chacun an, consistant en domaines, terres & seigneuries, hommes & sujets, qui seroit dans telle & semblable nature, comme les terres & seigneuries dessusdites; ainsi que tout ce peut plus amplement apparoit par nos autres lettres & chartres sur ce faictes & passées en cire verte & lacs de soye deuement publiées, expediées & verifiées en nos cours de parlement, chambre des comptes & ailleurs, ainsi qu'il est accoutumé de faire en tel cas. Et depuis nostred. nepveu nous a hmblement fait supplier & requerir que en ensuivant la promesse à luy par nous faicte en faisant led. mariage, nous luy voulussions faire assiette desd. quatre mille livres tournois qui luy restent à assigner, comme dict est, & reprendre en nos mains ledit commun de la paix de Perigort; & pour & en recompense d'iceluy, luy bailler les terres & seigneuries de S. Affricque, S. Anthoine, Verfueil, Compeire, Combolas, Vassettes, Sauveterre, S. Genest de Ribedaoust, & sur ce luy octroyer nos lettres. Pourquoy nous les choses dessusd. considerées, bien recordez & memoratifs desd. promesses & convenances par nous faictes audict prince en faisant le traicté de mariage faict & & consommé entre luy & nostredite feue niepce, & dont est issue lad. Charlotte d'Aragon leur fille; desirant iceluy entretenir & accomplir à nostre pouvoir, & desdites promesses nous décharger. Avons pour récompense, permutation & échange desdites quatre mille livres tournois de Perigort autrefois par nous baillée audit prince sur la composition du principal de Perigort, ainsi que dit est, baillé, cedé, délaissé & transporté, & par ces présentes baillons, cedons, délaissons & transportons de grace speciale, pleine puissance & auctorité royale à nostred. nepveu dom Frederic d'Arragon, & à nostre très-chere & très-amée niepce Charlotte fille de luy & de nostredite feue niepce Anne de Savoye, nos villes, chasteaux, chastellenies, terres & seigneuries de Saincte Affricque, S. Anthoine, Verfueil, Combolas, Compeire, Sauveterre, Sainct Genest, de Ribedaoust avec le commun de la paix (si aucun en y a) taille de cabal, passage de bestail & autres droicts, devoirs auxd. terres & seigneuries apparrenants, ensemble les ressorts, fois, hommages, vassaux, hommes, sujets, chastellenies & bailliages, lieux & limites d'icelles seigneuries, ainsi qu'ils se comportent & estendent de toutes parts, sans en rien reserver & ne retenir à nous, fors le ressort & souveraineté en nostre cour de parlement, sans aucun moyen, que avons retenu & retenons à nous & & à nos successeurs rois de France, pour d'icelles villes, chasteaux, chastellenies, ressorts, terres, seigneuries, fois & hommages, appartenances & dépendances, lieux & limites d'icelles jouir & user dès à présent, & les tenir, posseder & exploiter par nosd. neveu & cousin dom Frederic d'Arragon, & nostred. niepce Charlotte sa fille doresnavant, selon le contenu dudict traicté de mariage, sous les foy & hommages dud comté de

(Margin letters: B, C, D, E)

A de Villefranche, que iceux nostre cousin & nepveu & Charlotte sa fille seront tenus nous faire. Et lesquelles villes, chasteaux, terres & seigneuries, voulons sortir en telle & semblable nature, comme icelluy comté de Villefranche & autres seigneuries par cy-devant baillées, comme dict est, & par nous érigées en tiltre de comté *& tenues de nous en Pairie*, ainsi que nous en usons, en autres seigneuries de nostre royaume appartenans tant aux seigneurs de nostre sang, que autres ducs, comtes, barons & nobles hommes de nostre royaume, & icelles villes, chasteaux, terres & seigneuries & ressorts d'icelles avons distraictes & separées, distrayons & separons de nostre senechaussée de Rouergue & Rodès; & les avons joinctes & unies, joignons & unissons par cesd. présentes, ensemble & avec ledict comté de Villefranche, & sous les foy & hommages d'icelluy, sans ce qu'elles en puissent ores ne pour le temps à venir estre eximées, separées, divisées, ne desmembrées en aucune maniere. A la charge toutes voyes des frais, aumosnes, &
B autres charges ordinaires & anciennes, estans sur lesd. villes, chasteaux, chastellenies, terres & seigneuries que nosd. nepveu & niepce seront tenus payer d'oresnavant à ceux & ainsi qu'il appartiendra: & si lesdites villes, terres & seigneuries de Saincte Affrique, S. Anthoine, Versueil, Combolas & Compeire, Sauveterre & S. Genest de Ribedaoust, n'estoient suffisans à parfaire & fournir lad. somme de quatre mil liv. tournois de rente par chacun an, nous promettons de les faire faire & fournir, & aussi lesd. douze mille liv. tournois, si les choses que leur avons baillées n'estoient suffisantes, & ne valoient en assiete de la terre, la somme pour laquelle elles leur ont esté bailliées, & ce de prochain en prochain; aussi si lesd. terres & seigneuries valoient plus que ladite somme de quatre mille liv. de rente, & ledict parfournissement desd. douze mille livres tournois nous pourrons reprendre & retirer l'outre-plus, & en ce faisant, avons remises & reunies, remettons & réunissons, & rejoignons à nostre domaine & couronne lesd. quatre mil livres tournois de rente que avons droict de prendre sur lesd.
C pays de Perigort, comme dit est, & avons irritées, cassées & annullées, irritons, cassons & annullons, mettons du tout au néant par cesd. présentes, les lettres que nostredict nepveu & cousin a de nous desd. quatre mil livres tournois de rente de Perigort, lesquelles comme nulles & non advenues nous avons fait rompre & canceller en nostre présence. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens de nos cours de parlement à Paris & Thoulouse, de nos comptes & Thresoriers à Paris: & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenants présens & à venir, & à chacun d'iceux, comme à luy appartiendra: que nosd. nepveu & cousin dom Frederic d'Arragon, & nostred. niepce Charlotte, & chacun d'eux, ils fassent, souffrent & laissent joüir & user pleinement & paisiblement de nos présens bail, cession, transport & délaissement, sous les reservations & en la maniere que dessus est dit, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et par rapportant ces présentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous scel royal, & reconnoissant sur ce, pour une fois tant seulement, nous voulons celuy ou
D ceux de nos receveurs ordinaires, ou autres à qui ce pourra toucher, en estre & demeurent quittes & deschargez par nosd. gens des comptes, ausquels derechef mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, nonobstant que lesd. villes, chasteaux, chastellenies, ressorts & droicts d'iceux, ou aucun d'iceux soient de nostre ancien domaine, & quelsconques ordonnances, restrictions, mandemens ou défences à ce contraires; & afin que ce soit chose ferme à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes présentes; sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné au Plesseys du Parc-lez-Tours, au mois de janvier, l'an de grace 1482. & de nostre regne le 22. *Signé*, LOUIS: *& sur le reply*, par le roy, ROBERT. *& scellé du grand sceau en cire verte, sur lacqs de soye.*



VALOIS, DUCHÉ-PAIRIE.

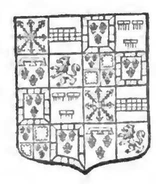


D'Orleans, *chaque piece de lambel chargée d'un croissant d'azur.*

LE Duché-Parie de Valois, fut donné à FRANÇOIS d'Orleans, comte d'Angoulême, pour en jouir en appanage par lettres données au Verger au mois de A fevrier 1498. *Voyez cy-devant page* 235.



NEVERS, COMTÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. Contr'écartelé au 1. *de Cleves.* Au 2. *de la Marck.* Au 3. *d'Artois.* Au 4. *de Brabant.* Au 2. & 3. contr'écartelé. Au 1. & 4. *de Bourgogne moderne.* Au 2. *de Rethel.* Au 3. *d'Albret Orval.* Voyez l'explication de ces armes au 1. tome de cette histoire, *page* 235.

LE Comté-Pairie de Nevers fut confirmé par le roy Louis XII. en faveur d'ENGILBERT de Cleves, fils de JEAN I. duc de Cleves, & d'*Elizabeth* de B Bourgogne-Nevers, par lettres données à Blois au mois de may 1505. regiſtrées le 18. août de la même année. Le roy François I. confirma le titre de comté-Pairie de Nevers en faveur de MARIE d'Albret, veuve de CHARLES de Cleves comte de Nevers, par sa déclaration du 11. octobre 1521. & par ses lettres du mois de janvier 1538. il érigea ce comté en duché-Pairie en faveur de la même MARIE d'Albret & de FRANÇOIS de Cleves, comte d'Eu, Pair de France, son fils unique. Le roy Henry II. unit & incorpora la baronnie de Donziois au duché-Pairie de Nevers, en faveur de FRANÇOIS de Cleves, par ses lettres du mois de fevrier 1552. *Voyez cy-devant, page* 193. On va donner la genealogie des comtes & ducs de Nevers de la maison de Cleves, après avoir rapporté les pieces qui concernent cette érection.



PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE NEVERS.

Lettres patentes de Louis XII. portant confirmation du titre de Pairie au comté de Nevers en faveur d'Engilbert de Cleves, & ses descendans mâles.

Verifiées au Parlement le 18. aoust 1505.

May 1505.

Ordonn. de Louis XII. cotté i. fol. 172.

A LOUIS par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons à tous présens & advenir. Comme feu notre très-cher seigneur & oncle le roy Charles Septiesme, (que Dieu absolve) pour consideration des grands & louables services que lui avoit fait & à son royaume feu Charles de Bourgogne, en son vivant comte de Nevers, eust fait & créé ledit Charles de Bourgogne Pair de France, & voulu & ordonné par ses lettres parentes données au chastel de Champigny au mois de juillet, l'an mil quatre cens cinquante-neuf, enterinées en notre cour de Parlement, qu'il tint en Pairie sadite comté de Nevers, & aussi ses hoirs mâles descendans d'eux, & depuis feu notre très-cher seigneur & cousin le roy Louis, en considerarion des grands & louables services que feu notre cousin Jean de Bourgogne lui avoit semblablement fait, l'eust aussi fait & créé Pair de France, & voulu & ordonné par ses lettres données à Maulny le penultiesme jour de juillet l'an mil quatre cens soixante-quatre, enterinées en notredite cour de parlement de Paris, qu'il jouit de la dignité de Pairie en sondit comté de Nevers par la forme & maniere qu'avoit fait notredit feu cousin Charles de Bourgogne & ensuivant, moyennant lesquels octroys nosd. cousins Charles & Jean de Bourgogne ont joui & usé dud. droit B & dignité de Pairie en leurdit comté pleinement & paisiblement, jusqu'à leur trépas, & soit ainsi que depuis aucun tems en çà ladite comté de Nevers soit advenuë à notre très-cher & très-amé Engilbert de Cleves, lequel la tient & possede de présent, & nous a supplié & requis que notre plaisir soit lui faire semblable creation de Pair de France, & lui octroyer qu'il jouisse de la dignité de Pairie en sondit comté de Nevers. comme ont fait sesdits prédecesseurs; & sur ce lui octroyer nos lettres à ce convenables.

Pour ce est-il que nous ces choses considerées, inclinant favorablement à la supplication & requeste de notredit cousin Angilbert de Cleves, considerant la proximité de lignage, dont il nous attient, & les grands, louables, continuels & agreables services qu'il a par lui cy-devant faits à nous & à la couronne de France, fait & continue encore chaque jour, & esperons qu'il nous fera cy-après iceluy notre cousin.

Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, avons fait, créé, & pro- C meu en Pair de France, & lui avons octroyé de grace speciale, pleine puissance, certaine science, & autorité royale par ces presentes, & voulons & nous plaist que ladite dignité de Pairie de France soit érigée audit comte de Nevers, & que lui, ses hoirs masles descendans des masles en droite ligne & loyal mariage qui tiendroit ladite comté de Nevers, soient tenus & reputez Pairs de France, & jouissent & usent des noblesses, prérogatives, préeminences & autres droits & choses quelconques qui appartiendra, peuvent & doivent appartenir à Pair de France, & dont ont accoutumé & doivent jouir les autres Pairs de France; de laquelle Pairie notredit cousin sera tenu nous faire les foy & hommage pour ce deus & accoutumez.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux conseillers les gens tenans & qui tiendront notre cour de parlement present & avenir, que ces presentes ils publient, ou fassent publier en notredite cour de parlemenr, & du contenu en icelles fassent notredit cousin Angilbert de Cleves, & sesdits hoirs masles, comme il est cy-dessus declaré, jouir & user pleinement & paisiblement, comme ont fait nosdits cousin D ses prédecesseurs audit comté de Nevers; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notredit scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes.

Donné à Bloys au mois de may l'an de grace mil cinq cens cinq, & de notre regne le huitiéme. *Sic signatum*, par le roy, vous & autres présens. COTEREAU. *Visa.*

Lecta, publicata & registrata Parisiis in parlamento decima octava die augusti anno Domini millesimo quingentesimo quinto. Collatio facta est cum originali.

Arrest d'enregistrement des lettres precedentes de la Pairie de Nevers.

Du lundy 19. *Aoust* 1505.

SUR les lettres patentes octroyées par le roy à Bloys au mois de may dernier passé, à messire Angilbert de Cleves comte de Nevers, par lesquelles ledit seigneur l'a fait, crée & pourveu en Pair de France, & lui a octroyé la dignité & Pairie de France audit comte de Nevers pour ses hoirs masles, & qui descendent de masles en droite ligne & loyal mariage, tenant ledit comté de Nevers pour jouir & user des droits de noblesse, prérogatives, prééminences, & autres droits appartenans à la dignité de Pairie comme les autres Pairs de France. Lecture faite desquelles lettres en pleine audiance de la cour, & que par ledit messire Angilbert de Cleves comte de Nevers a esté requis que sur lesdites lettres fust mis: *Lecta, publicata & registrata*, tout ainsi que sur les autres lettres octroyées en pareil cas aux derniers comtes de Nevers avoit esté fait, & que par le procureur general du roy a esté dit, que veu par luy lesdites lettres, & les lettres obtenuës par ses predecesseurs immediats comtes de Nevers, lesquelles en ladite cour ont esté luës, publiées & enregistrées, il ne vouloit empescher que sur lesdites lettres ne fust mis par la cour, *lecta, publicata & registrata*. Veu par la cour lesdites dernieres lettres, ensemble les autres précedentes; ensemble l'appointement de la cour du cinquiéme jour d'aoust dernier passé, & tout consideré, B

La Cour a ordonné & ordonne, que sur lesdites lettres obtenuës par ledit messire Angilbert de Cleves comte de Nevers, sera mis *lecta, publicata & registrata*.

Declaration du roy François I. en faveur de Marie d'Albret, veuve de feu Charles de Cleves comte de Nevers, pour tenir sadite comté de Nevers en tout droit & titre de Pairie, ainsi que les autres Pairs de France.

21. Octobre 1521.

Ordonn. de François I. vol. 1. coté k. fol. 359. Mss. de Brienne, vol. 236. fol. 223.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme feus nos predecesseurs roys de France (que Dieu absoille), pour la grande amour, affection & bonne obéissance qu'ils ont trouvez à feus nos cousins & cousines, & les comtes & comtesses de Nevers, & pour autres bonnes & justes considerations à ce les mouvans ayant toujours par cy-devant faits, & créez nosdits cousins, & voulu, octroyé qu'ils tinssent en Pairie de Nevers, & ainsi octroyé à nosdites cousines les comtesses quand elles ont esté jouissantes de leurdit comté, & autres leurs droits, qu'elles tinssent & gouvernassent leurdit comté en droit & titre de Pairrie, & que en ensuivant les octroys iceux comtes & comtesses ayent jouy de ses droits & privileges en leurdit comté, & iceluy tenu & gouverné; & par leurs auditeurs juges des grands jours & causes d'appel dudit comté par leur bailly, ses lieutenans & autres leurs justiciers & officiers d'icelle comté, fait tenir & gouverner en Pairie & toute telle autorité, ressort, franchise & autre liberté & privilege, comme les Pairs de France usent & gouvernent, doivent & ont accoustumé de gouverner leurs sujets, terres & pays, à cause de leur Pairrie; tant en cas de jugements, appeaux, adjournemens, qu'autres choses; sçavoir faisons, que nous désirant favorablement traitter notre très-chere & très-amée cousine Marie d'Albret comtesse de Nevers, veuve de feu notre cousin Charles de Cleves, en son vivant comte dudit comté de Nevers usant de ses droits, & lui subvenir en ses affaires, & afin que plus honorablement, honnestement & paisiblement elle puisse tenir & gouverner ledit comté de Nevers & sujets, en consideration même de la proximité de lignage dont elle nous attient, & aussi de la bonne obéissance & loyauté, grands & notables services que faits ont par cy-devant les comtes, leurs prédecesseurs; & aussi nostre très-cher & amé le comte de Dreux & Rethel sieur d'Orval son pere à prédecesseurs roys & à nous, fait & continué chacun jour tant au fait de nos guerres qu'à la conduite & direction de nos plus grands & principaux affaires de notre royaume, à icelle notredite cousine comtesse dudit Nevers; pour ces causes & autres justes & raisonnables considerations, à ce nous mouvans, avons au cas dessusdit de nostre science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, donné, permis & octroyé, donnons, permettons & octroyons, voulons & nous plaist par ces présentes, qu'elle tienne & gouverne, & fasse tenir & gouverner par sesdits auditeurs & juges de ses grands jours, bailly, lieutenant & autres sesdits justiciers & officiers dudit comté de Nevers le cours de sa vie son comté de Nevers, ville, ressort, & appartenances d'iceluy en tout droit & titre de Pairrie, & en toute belle authorité, ressort franchise & autre liberté & privilege que ses prédecesseurs l'ont tenu & gouverné par cy-devant, & tout ainsi & par la forme

C D

A forme & maniere que les Pairs de France usent & gouvernent, doivent & ont accoustumé d'user, tenir & gouverner leurs sujets, terres & pays, ensemble leurs gens & officiers; & que les appellations dudit bailly ou ses lieutenans soient relevées, ou décidées par lesd. auditeurs & juges de ses grands jours, & après de ses grands jours & juges immediatement en notre cour de parlement de Paris, ainsi que fait a esté par cy-devant audit pays & comté de Nivernois. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaux les gens de notred. cour de parlement à Paris, que ces nos présentes lettres ils publient & fassent lire, publier & enregistrer en notredite cour de Parlement; & du contenu en icelle jouir & user notredite cousine pleinement & paisiblement, tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit : car tel est notre plaisir; en témoings de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à B Notre-Dame de Liance l'onziéme jour d'octobre l'an de grace mil cinq cens vingt-un, & de notre regne le septiéme. *Sic signatum supra plicam.* Par le roy Robert. *Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis Parisino in parlamento sexta die februarii anno Domini millesimo quinquegentesimo vicesimo primo, sic signatum,* PARENT.

Erection du comté de Nevers en duché-Pairie en faveur de Marie d'Albret & de François de Cleves comte d'Eu, Pair de France, son fils unique, pour en jouir par ladite dame comtesse de Nivernois, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tant masles que femelles, & par ledit comte d'Eu du nom, titre & dignité de duc, avec toutes les prérogatives & préeminences, &c.

FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons, à tous présens & advenir, que nous considerans que nos progeniteurs rois de France, comme à l'excellence & majesté royale appartient ont toujours exhaussé, élevé & augmenté en dignité, titre & excellence d'honneur les maisons de ceux qui fidellement & longue- C ment se sont employez à servir la couronne & chose publique de notre royaume, tant pour retribution & memoire perpetuelle desdits services, que pour leur donner occasion à toujours de bien en mieux continuer, & à tous autres exemples de aymer & ensuivre, & eux employer aux faits vertueux, & qui soient à l'honneur & utilité du bien public, & réduisans à mémoire les grands, notables, vertueux & recommandables services, faits de long-temps à nous & à nosdits predecesseurs, & anciens progeniteurs de notre très-chere & amée cousine Marie d'Albret comtesse de Nivernois, mesme par feu notre très-cher & très-amé cousin Jean de Bourgogne duc de Brabant, comte de Nivernois, ayeul de notredite cousine en la deffense de notredit royaume contre les invasions des Bourguignons, contre lesquels ledit pays de Nivernois faisoit lors frontiere; & depuis en la conqueste de nos pays & duché de Bourgogne; & aussi par feus nos très-chers & très-amez cousins Angilbert de Cleves comte d'Eu, à la conquête du royau- D me de Naples, & Jean d'Albret comte de Dreux & de Rhetel, gouverneur de nos pays de Champagne & Brie, pere de notredite cousine, pour la tuition & deffense de notredit royaume contre les invasions, que à diverses fois nos ennemis se sont efforcez faire dudit comté de Champagne, & autres grandes charges & affaires qu'il a euës, tant de nosdits prédecesseurs que de nous, & encore n'agueres par notre très-cher & très-amé cousin François de Cleves comte d'Eu, Pair de France, fils unique de notredite cousine, tant à la conqueste de notre pays de Piedmont, que deffense de notre pays de Provence & Picardie, ausquelles affaires lui & ses prédecesseurs ont très-vertueusement exposé leurs personnes & employé leurs biens, sans aucune chose y épargner. Nous pour consideration desdites choses, & de la proximité de lignage, dont nosdits cousin & cousine nous attiennent pour plus les exhausser, élever & décorer; & ledit pays & comté de Nivernois, lequel est des plus anciennes comtez de notre royaume, & est de moult belle & grande estenduë & revenu; & consistant ès citez, villes & chastellenies de Nevers, Clamecy, Decize, Saint Saulge, Moulins-Engibert, Lucy, Cercy, la Tour E Montnoison, Champallement, Chastel, Sançoy, Merchemonceaux, Neufontaines, la Marche, Cuffi, Chasteau-sur Allier, Ganat, Savigny, Loysol, Montreuillon, S. Briçon, Lienal & plusieurs autres places fortes, terres & seigneuries dont meuvent & dépendent plusieurs vassaux, fiefs, arrierefiefs en grand nombre & de grande valeur, considerant aussi que ledit pays & comté, feu notredit cousin Jean de Bourgogne, & ses successeurs après lui par concession & octroy de nosdits prédecesseurs, ont tenu & possedé, comme encore de présent fait notredite cousine par concession de nous en droit & prérogative de Pairie, & comme Pairs ont servi ès couronnement de nous & nosdits prédecesseurs. Nous de notre certaine science, propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, avons iceluy pays & comté de Nivernois crée & érigé, créons & érigeons par ces présentes en dignité, titre, nom, honneur & prérogative de duché pour ledit

Janvier 1538.

III. vol. des Ordon. de François I. cotté M. fol. 140.

pays & comté villes & châtellenies susdites, & autres ses appartenances tenir & posseder audit titre, libertez, exemptions & prérogatives quelconques de duché de nous & de notredite couronne par une seule foy & hommage par notredite cousine, ses hoirs tant mâles, que femelles, successeurs & ayant cause, & qu'iceluy pays avec lesdites, châtellenies & autres appartenances & dépendances, notredite cousine & lesdits hoirs en quelque degré qu'ils soient successeurs & ayant cause, proprietaires dudit pays tiennent & possedent ores & pour l'avenir en titre, droit, & prérogative de Pairie, & sous le ressort de notre cour de parlement à Paris tant seulement, ainsi que les autres Pairs de France, sauf pour les cas royaux & privilegiez pour lesquels les sujets dudit pays sortiront jurisdiction pardevant notre bailly de Saint Pierre-le-Moustier, & outre du vouloir & consentement de notredite cousine, sans toutefois que par ce lui soit fait aucun préjudice en son droit de pleine proprieté, possession ou autrement. Avons à notredit cousin son fils unique octroyé & octroyons la dignité, nom & titre de duc dudit pays, avec toutes & chacunes les prérogatives & prééminences de duc. A B

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement & des comptes à Paris, & à tous nos autres officiers, justiciers & subjets, ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra que de notre présente creation & érection dudit duché & Pairie, ils fassent, souffrent & laissent jouir nosdits cousin & cousine respectivement; & ces présentes afin de perpetuelle memoire fassent enregistrer en notredite cour de parlement & chambre des comptes, & par tout ailleurs où besoin sera, & iceux entretiennent, gardent & observent, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, lesquels si faits mis ou donnés leur estoient, les mettent & fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere delivrance, & au premier estat & deub; car tel est notre plaisir, nonobstant ordonnances, restrinctions quelconques, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. C

Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace mil cinq cens trente-huit, & de notre regne le vingt-cinquiesme. Et sur le reply est écrit, par le roy, le seigneur de Montmorency connestable & grand maistre de France present. Ainsi signé, BRETON. Et sur l'autre costé, & sur le même reply est écrit:

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis Parisiis in parlamento decima septima die februarii anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo octavo. Signé, DU TILLET. Et plus bas sur le même reply est écrit:

Lecta, publicata & registrata quoad erectionem & titulum audito procuratore generali regis, in camera Computorum XXVI *februarii anno supradicto.*

Arrest d'enregistrement des lettres de la Pairie de Nevers en la cour de Parlement, du 17. *fevrier* 1538.

D

SUR les lettres patentes du roy, données à Paris au mois de janvier dernier passé, contenant érection du comté de Nevers en duché & Pairie, après que Seguier pour le duc & duchesse dudit duché a requis estre mis, *lecta, publicata & registrata*, & que raymont pour le procureur general a dit que il le consentoit.

La Cour a ordonné qu'il sera mis, *lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis*. Fait en Parlement le 17. fevriet 1538. Collationné.

Le pays & baronnie de Donziois uni & incorporé au duché & Pairie de Nivernois.

Fevrier 1552.

III. vol. des ord. de Henry II. cotté R. fol. 57. *Mem. de la ch. des comp. cotté* 2. *R. fol.* 205. Coquille, *hist. du Nivernois, pag.* 304. *Compil. chron. pag.* 692.

HENRY par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons à tous présens & à venir. Comme de tout temps & d'ancienneté les prédecesseurs de nostre très-cher & très-amé cousin François de Cleves, duc de Nivernois, Pair de France, ayant tenu & possedé led. pays de Nivernois en titre & droit de comté & Pairie de France; & depuis feu nostre très-cher & très-honoré seigneur & pere, pour plusieurs & justes causes à ce le mouvans, ait érigé iceluy pays de Nivernois en droit & titre de duché & Pairie de France, perpetuelle & héréditaire, & soit ainsi que la baronnie & pays de Donziois, joignant led. duché de Nivernois, soit de toute ancienneté & par temps immemorial regi & gouverné par mesmes lois, stils & coutumes, tenu & possedé par mesmes seigneurs, à tels & semblables droits, prérogatives & prééminences de Pairie, que led. pays de Nivernois, comme encore nostred. cousin le tient & possede depuis qu'il luy est échu & retourné par la succcession de feuë nostre très-cher & amée cousine Claude de Foix dame de Lautrec, à laquelle ledit pays & baronnie de Donziois E

A estoit advenu par partage fait entre ses prédecesseurs & ceux de nostred. cousin, ainsi que de tout ce que dessus, nous sommes bien & deüement advertis & informez. Nous considerans que l'exaltation & grandeur desd. pays qui ont esté par nous ou nos prédecesseurs rois de France ornez & enrichis de tiltre de duché, droits, privileges & prérogatives de Pairie de France, au lieu de ceux qui dès longtemps sont retournez, unis & incorporez inseparablement à nostre couronne, vient à la hautesse de nous & de nostred. couronne; desirans aussi aucunement reconnoistre les très-grands, vertueux & recommandables services à nous faits par nostred. cousin, mesmement à nos guerres dernieres & ès pays par nous n'agueres conquestez, autres grands accroissemens & seureté de nostre royaume & sujets d'iceluy, & que continue faire chacun jour avec incredibles labeurs & travaux. Avons à ces causes & autres bonnes & justes considera-
B tions à ce nous mouvans de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité royale dit, declaré, ordonné; disons declarons & ordonnons, voulons & nous plaist que nostred. très-cher & très-amé cousin le duc de Nivernois, ses hoirs, successeurs & ayans cause tiennent & possedent ores & pour l'avenir led. pays & baronnie de Donziois, ses appartenances & dépendances quelconques en mesmes droits, privileges, titres, prérogatives & prééminences de Pairie de France, perpetuelle & héreditaire qui luy ont esté octroyez & donnez pour fond. duché & pays de Nivernois; & lesquels droits, titres, privilèges, prérogatives & prééminences de Pairie donnez & octroyez pour led. pays & duché de Nivernois, les hommes & vassaux d'iceluy, tant pour le ressort qu'autrement, nous avons estendu & amplié, estendons & amplions par ces présentes aud. pays & baronnie de Donziois leurs hommes, sujets & vassaux d'iceluy; & ce faisant vou-
C lons & ordonnons que tant nostred. cousin, ses hoirs, successeurs & ayans cause, leurs hommes, subjets & vassaux jouissent & usent en iceluy fondit pays & baronnie de Donziois, desd. droits, titres, privilèges & prérogatives de Pairie de France perpetuelle & hereditaire, tout ainsi & par la forme qu'il jouit & luy a esté octroyé pour fond. pays & duché de Nivernois, & à ce que la conformité soit pleine & entiere, nous de nostre science, puissance & auctorité que dessus, iceluy pays, baronnie de Donziois villes, chastellenies, terres & seigneuries, dépendances & appartenances quelsconques avons uni & incorporé, unissons & incorporons par cesdites présentes audit pays, duché & Pairie perpetuelle & héreditaire de Nivernois, pour lesd. pays estre tenus & portez ensemblement & sous le seul nom dud. pays & duché de Nivernois, & estre regis & gouvernez par mesmes loix, stil, & coutume, juges & officiers, sauf toutesfois aux sei-
D gneurs du fief leurs droits, tenues & mouvances féodales, pour lesquels nostred. cousin sera tenu leur donner bonne & deue récompense. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, les gens de nos comptes & gens tenans nostre cour des finances & aydes audit Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, si comme à eux appartiendra, que nos présentes lettres de declaration, érection, réunion, ordonnance & octroy, ils facent lire, publier & enregistrer, garder & observer inviolablement & de point en point selon leur forme & teneur, & d'iceux nostredit cousin, ses hoirs & successeurs, leurs hommes, subjects & vassaux en leurd. pays & baronnie de Donziois, villes, chastellenies, terres & seigneuries, dépendances & appartenances quelsconques jouir & user pleinement & paisiblement, & perpetuellement, sans mettre, donner & souffrir estre mis ou donné aucun trouble ou destourbier au contraire, en quelque sorte & maniere que ce soit; car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, édits, statuts, lettres, ordonnances, arrests ou declarations faites ou à faire, & toutes autres restrinctions ou mandemens à ce contraires, à tous lesquels & à la dérogatoire de la dérogatoire d'iceux nous avons pour cette fois seulement & sans le tirer à conséquence derogé & derogeons de nostre grace & auctorité, & puissance que dessus; & parce que de ces présentes l'on pourra
E avoir à faire en plusieurs & divers lieux, nous voulons, qu'au *vidimus* d'icelles deüement collationnées à l'original, en commettant & enjoignant au premier des huissiers & sergens sur ce requis, faire tous exploits & signifFications dont il sera requis par nostred. cousin, pour l'execution de nos présentes lettres, sans pour ce demander *placet*, *visa* ne *pareatis*; ausquelles en témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel; sauf entr'autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de fevrier l'an de grace 1552. & de nostre regne le 6. *Ainsi signé sur le reply*, par le roy, messieurs le cardinal de Lorraine, duc de Montmorency, Pair & connétable de France, vous & autres présens, DE LAUBESPINE.

Lecta, publicata, audito procuratore generali regis, Parisiis in parlamento vigesima - tertia die februarii anno Domini millesimo quingentesimo secundo. Sic signatum, DU TILLET.

Collation est faite à l'original. *Signé*, DU TILLET.

A

Interdiction & deffences aux juges présidiaux de S. Pierre-le-Moustier, Troyes, Sens, Vitry, Chartres & Auxerre, d'entreprendre aucune juridiction sur les hommes & sujets du duc de Nevers.

1552.

Reg. du prlement Ordonn. de Henry II. 3. vol cotté R. fol. 36.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par les droicts, privileges & prééminences des Pairs de nostre couronne de France gardez de tout temps, & observez inviolablement iceux Pairs & les seigneurs de nostre royaume tenans en Pairie, soient soubz le ressort immédiat & souveraineté de nostre cour de parlement à Paris, appellée communément la chambre des Pairs, & tant eux que leurs hommes, vassaux & subjectz soient exempts de toutes autres cours, & ne soient tenus subir jurisdiction par ressort ailleurs qu'en nostred. cour de parlement à Paris; & neantmoins nous sommes deuement avertis & informez que les juges présidiaux par nous, puis n'agueres establis en nostredit royaume, & mesmement les juges & magistrats par nous érigez & establis ès sieges de S. Pierre-le-Moustier, Troyes, Meaux, Sens, Vitry, Chartres & Auxerre s'efforçoient entreprendre cour, jurisdiction & connoissance sur les hommes, vassaux & subjects de nostre très-cher & très-amé cousin François de Cleves duc de Nivernois, comte d'Eu, Pair de France en sesd. duché, comté & Pairie de Nivernois & d'Eu tenues & portées de nous & de nostre couronne en plain titre de Pairie de France & en ses pays de Donziois, comtez & vicomtez, terres & seigneuries de Beaufort, Larzicourt, Seant-en-Othe, Dymont, S. Florentin, Evry-le-Chastel, Dennemoyne, Colommiers, Dreux & autres terres qu'il tient en droits & prérogatives des Pairies de France, & lesquelles tant par contracts & privileges que par possession continuée par temps immémorial, sont sous le ressort immédiat & souveraineté de nostre cour de parlement à Paris. Nous à ces causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans, desirans les droicts, privileges & prééminences des Pairs de France, seigneurs de nostre royaume tenans en Pairie estre entretenus, gardez & observez en leur entier, & ausquels notre intention n'a esté & n'est de préjudicier aucunement, soit pour le regard de leurs ressorts ou autrement par la creation & érection desd. juges présidiaux, voulans plustot acroistre & augmenter les droicts, prééminences & auctoritez de nostred. cousin, que iceux aucunement entamer ou diminuer, ainsi que la proximité du sang dont il nous attient, & ses très-grands vertueux & très-recommandables services qu'il nous a faicts par cy-devant, & resentement en nostre expedition & voyage de la Germanie & conqueste de Luxembourg, & autres pays limitrophes de notred. royaume, & continuellement depuis les guerres ouvertes sur nostredit royaume en faisant teste à nos ennemis en les incommodant & travaillant si vertueusement, qu'ils ont esté contraincts de lever honteusement le siege qu'ils avoient planté devant notre ville de Mets, meritent & requierent. Avons de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité royale, dit, declaré, ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist que tant nostred. cousin, ses hoirs & successeurs, que leurs hommes & subjets, vassaux desd. duché de Nivernois, pays de Donziois, comtez, vicomtez, terres & seigneuries d'Eu, Dreux, Beaufort, S. Florentin, Colommiers, Hevry-le-Chatel, Danemoyne, Soulaines, Larzicourt, Dymont, Seant en Othe, & d'autres terres & seigneuries de notred. cousin ayant leur ressort immédiat au fait de la justice en quelque nature que ce soit, tant criminelle que civile, tant en demandant qu'en deffendant pardevant nos amez & feaux, les gens tenans nostred. cour de parlement à Paris, en les exemptant de toutes autres cours & jurisdictions quelconques, mesmement des ressorts desd. juges présidiaux en leurs sieges de S. Pierre-le-Moustier, Troyes, Meaux, Sens, Vitry, Chartres & Auxerre, leur interdisant toute cour & connoissance sur notred. cousin, ses hoirs, successeurs, leurs hommes, subjects & vassaux desd. pays, duchez, comtez, vicomtez, terres & seigneuries pour quelque cause & nature que ce soit, & aux subjects de n'en faire poursuittes ailleurs qu'en icelle nostred. cour de parlement à Paris, sur peine de privation de cause & d'estre punis comme rebelles & desobéissans à nos vouloirs & commandemens, & à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance, nous avons enjoint & enjoignons à nos procureurs esd. sieges & ressorts & à chacun d'eux respectivement faire publier & enregistrer esd. cours présidiales, les présentes desquelles à cette fin leur seront baillées copies collationnées à l'original. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nostred. cour de parlement à Paris, que nos présentes lettres de déclaration, exemption, ordonnance & octroy, ils fassent lire, publier & enregistrer & l'effet & contenu en icelles entretenir, garder & observer inviolablement de point en point selon leur forme & teneur

A teneur, & d'iceux nostred. cousin, ses hoirs & successeurs, leurs hommes, subjets & vassaux en leursd. pays, duchez, vicomtez, terres & seigneuries jouir & user respectivement chacun en son endroict plainement & paisiblement, & perpetuellement, sans mettre ou donner, ne souffrir estre mis, ou donné aucun trouble & destourbier au contraire, en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir, nonobstant oppositions ou apellations quelconques, édits, statutz, lettres, arrest, declarations ou ordonnances faites ou à faire, & toutes autres restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires, & mesmement que par les édicts & lettres des érections ou établissemens desd. sieges présidiaux par inadvertance ou autrement ledit pays de Donziois ait esté mis soubz le ressort de S. Pierre-le-Moustier, & depuis par autres nos lettres du dix-huit aoust 1552. soubz le ressort d'Auxerre & led. vicomté, terres & seigneuries de S. Florentin & Hevry-le-Chastel soubs le ressort de Troyes & Coulommiers soubs
B Meaux, à toutes lesquelles lettres, declarations ou ordonnances, & mesmement auxd. édits & declarations sur l'érection & establissement desd. sieges présidiaux & auxdites lettres ou arrest du 18. aoust 1552. & à la dérogatoire d'iceux. Nous avons pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons de nos grace, puissance & auctorité que dessus, nonobstant que par lesdites lettres ou arrest du 18. aoust l'on prétende que nostred. cousin le duc de Nevers ait esté ouy pour son interest. Et parce que des présentes on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, voulons qu'au *vidimus* d'icelles deuement collationné foy soit adjoutée comme au présent original, en commettant & enjoignant au premier de nos huissiers ou sergens sur ce requis, faire tous exploicts & significations dont il sera requis par notred. cousin pour l'execution de nos présentes lettres, sans pour ce demander *placet*, *visa* ne *pareatis*. Donné à Paris le vingtiesme jour de janvier l'an de grace mil cinq cens cinquante-deux, & de nostre regne le seiziesme. *Signé sur le reply*, par le roy vous présent BOURDIN. Et à costé sur led. *reply*. *Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis Parisiis in parlamento vigesima-sexta die januarii anno Domini millesimo quingentesimo-secundo, signatum*, DU TILLET.

C

Extrait du lit de justice de Charles IX. au parlement de Paris.

CEDIT jour après que les roy, reyne, princes, prélats, seigneurs & officiers de la cour par commandement du roy se sont couverts & assis ès hauts & bas sieges, les duc de Nivernois & comte d'Eu & le duc de Guise, se sont tenus au premier bareau du costé de la grande salle du palais, debout & nües testes, pour estre receus au serment des Pairies de France qu'ils tenoient. Pour ce le chancelier est monté parler au roy, & estant descendu & rassis en sa chaire, a prononcé que le roy ordonnoit que lesd. ducs seroient receus à faire le serment accoustumé des Pairs de France, & après l'avoir fait sont montez ès hauts sieges, & se sont assis immédiatement après messeigneurs les princes du sang, led. sieur de Guise au-dessus dudit duc de Nivernois. *17. may 1563.* *Cerem. Franç. t. 2. p. 161.*

D

GENEALOGIE DES COMTES DE NEVERS

DE LA MAISON DES DUCS DE CLEVES.

L'ORIGINE des comtes d'Alrenne ou d'Altemberg depuis comtes de la Marck & ducs de Cleves, & les differentes branches de cette maison *seront rapportez*
E *dans l'histoire des maisons souveraines de l'Europe*. On donnera seulement ici la branche qui a possedé le comté & duché-Pairie de Nevers, que l'on commence par

I.

JEAN I. du nom, duc de Cleves, comte de la Marck, chevalier de la Toison d'Or, né le 16. janvier, mort le 5. septembre 1481. qui épousa

ELIZABETH de Bourgogne, comtesse de Nevers & d'Eu, fille & heritiere de *Jean* de Bourgogne comte de Nevers, de Rethel, d'Estampes & d'Eu, baron de Donzy,

Pair de France, & de *Jacqueline* d'Ailly ; fut mariée à Bruges avec dispense du pape le 22. avril 1455. & mourut le 21. juin 1483. *Voyez tom. I. de cette hist. p. 253.* Elle eut de son mariage entr'autres enfans A

ENGILBERT de Cleves, comte de Nevers, qui suit.

II.

ENGILBERT de Cleves, comte de Nevers, Pair de France, herita des comtez de Nevers, d'Auxerre, de Rethel & d'Estampes, en vertu du contrat de mariage de sa mere; fut gouverneur de Bourgogne, envoyé jeune en France, où il fut *naturalisé* l'an 1486. il donna des marques de son courage à la bataille de Fornoüe (*a*) où il commandoit les Suisses l'an 1495. répresenta le comte & Pair de Champagne au sacre de Louis XII. l'an 1498. accompagna ce prince en son voyage d'Italie; assista à l'entrée solemnelle qu'il fit dans la ville de Gennes le 26. août 1502. obtint confirmation de la Pairie de Nevers par lettres du mois de may 1505. mourut le 21. novembre 1506. & fut enterré dans l'église des Cordeliers de Nevers, possedées aujourd'huy par des Recollets. B

(*a*) Phil. *de Comines.*

Femme, CATHERINE de Bourbon, quatriéme fille de *Jean* de Bourbon II. du nom comte de Vendôme, & d'*Isabel* de Beauveau ; fut mariée par contrat passé le mardy 23. fevrier 1489. prit l'habit de religion dans l'abbaye de Fontevraud après la mort de son mari, y fit profession, & y mourut le 14. novembre 1520. Sa vie a été écrite par le P. Hilarion de Coste, Minime. *Voyez le tom. I. de cette hist. p. 324.*

1. CHARLES de Cleves, comte de Nevers, qui suit.
2. Louis de Cleves, prit le nom de comte d'Auxerre, épousa après l'an 1536. *Catherine* d'Amboise dame de Chaumont & de Meillan, veuve de *Philibert* de Beaujeu, seigneur de Linieres, & fille de *Charles* d'Amboise II. du nom, seigneur de Chaumont, dont il n'eut point d'enfans. Il mourut l'an 1545.
3. François de Cleves abbé de S. Michel de Treport en Normandie, prieur de S. Eloy de Paris & d'Argenteüil; mourut peu de jours après son frere *Louis* l'an 1545. laissant d'*Antoinette* du Bouchet six enfans *naturels.* C
   1. LOUIS batard *de Cleves, seigneur de Fontaines, dont la posterité sera rapportée cy-après §. I.*
   2. Louis batard *de Cleves, évêque de Betlhéem, abbé de Toussains de Châlons, prieur de la Charité, mourut le 22. mars 1609.*
   3. Charles batard *de Cleves, épousa* N. *Blesset dame de S. Maurice, dont il n'eut point d'enfans.*
   4. N. batarde *de Cleves, abbesse de S. Julien d'Auxerre.*
   5. Françoise batarde *de Cleves, legitimée au mois d'octobre* 1573. *mariée* 1°. *à* N. *de Riviere, seigneur de Pernay ;* 2°. *à* N. *de Bellestat.*
   6. Louise batarde *de Cleves, femme de* Jean *de Ruel seigneur de Fontenil en Normandie, dont des enfans.* D
4. Engilbert de Cleves, mort jeune à Paris dans l'hôtel d'Eu le 16. fevrier 1490. fut enterré dans l'église du grand convent des Augustins, où se voit son épitaphe en vers latins.

III.

CHARLES de Cleves, comte de Nevers, d'Auxerre, de Rethel & d'Eu, Pair de France; assista à la prise de Gennes l'an 1507. & à la bataille d'Aignadel; & mourut prisonnier au château du louvre à Paris le 27. (*b*) août 1521.

Femme, MARIE d'Albret, dame d'Orval, fille aînée & heritiere de *Jean* d'Albret seigneur d'Orval, & de *Charlotte* de Bourgogne comtesse d'Eu; fut mariée le 25. janvier 1504. mourut à Paris le 27. octobre 1549. & est enterrée dans l'église des Recollets de Nevers. E

(*b*) *Le necrologe de* Treport *dit le* 1. *septembre, & le* P. Hilarion *le* 17. *août.*

FRANÇOIS de Cleves I. du nom, duc de Nevers, qui suit.

IV.

FRANÇOIS de Cleves I. du nom, duc de Nevers, Pair de France, comte d'Auxerre, d'Eu, de Rethel & de Beaufort, marquis d'Isles, baron de Donzy & de Rosoy, souverain de Château-Renaud & de Boisbelle, seigneur d'Orval, de S. Amand, de Colommiers & de Lesparre, gouverneur de Champagne, de Brie & de Luxembourg, homme sage & bon capitaine; naquit le mardy 2. septembre 1516. assista au lit de justice tenu en 1536. contre l'empereur Charles V. comte de Flandres; fut créé

A duc de Nevers & Pair de France par lettres du roy François I. données le 17. fevrier 1538. vérifiées au parlement l'an 1559. répréſenta le comte & Pair de Toulouſe au ſacre du roy Henry II. à Reims le 28. juillet 1547. ſervit ce prince en ſon voyage d'Allemagne; lui aſſura ſon chemin pour entrer dans le pays de Liege; harcela les ennemis pendant le ſiege de Mets en 1552. prit pluſieurs forts ſur eux; ſervit au ravitaillement de Mariembourg; fit ſon teſtament à Châlons en Champagne le 27. janvier 1556. ſe trouva à la journée de S. Quentin l'an 1557. ramaſſa les débris de l'armée après la perte de la bataille, & ſe retira dans la Fere; il refuſa la charge de general des armées du roy; prit le château d'Herbemont & pluſieurs forts dans les Ardennes; harangua aux états aſſemblez à Paris pour la nobleſſe; commença le ſiege de Thionville; teſta de nouveau à Champ-ſur-Marne le 26. octobre 1561. & mourut à Nevers le 13. fevrier ſuivant. *Voyez les commentaires de* François de Rabutin ſeigneur de Buſſy.

B Femme, MARGUERITE de Bourbon, ſeconde fille de *Charles* de Bourbon duc de Vendôme, & de *Françoiſe* d'Alençon; fut mariée avec diſpenſe du pape par contrat paſſé à Paris au château du louvre le dimanche 19. janvier 1538. déceda au château de la Chapelle-Dam-Gilon en Berry le 20. octobre 1589. & fut enterrée dans l'égliſe cathedrale de Nevers.

1. FRANÇOIS de Cleves II. du nom, duc de Nevers Pair de France, comte d'Auxerre, de Rethel & d'Eu, ſeigneur d'Orval, gouverneur de Champagne, étoit un prince très-beau & très-doux; naquit le 31. mars 1539. fut bleſſé par accident le jour de la bataille de Dreux avant le combat, par un nommé des Bordes l'un de ſes gentilshommes, qui lui lâcha imprudemment ſon piſtolet dans les reins: il mourut de cette bleſſure le 10. janvier 1562. ſans enfans d'*Anne* de Bourbon, ſeconde fille de *Louis* de Bourbon duc de Montpenſier, & de *Jacqueline* de Longwic, qu'il avoit épouſé par contrat du 6. ſeptembre 1561.

2. JACQUES de Cleves, ſeigneur d'Orval, & marquis d'Iſles, né le 1. octobre de l'an 1544. fut après la mort de ſon frere aîné duc de Nevers, Pair de France, comte d'Auxerre, de Rethel & d'Eu, épouſa *Diane* de la Marck, troiſiéme fille de *Robert* de la Marck IV. du nom, prince de Sedan, duc de Boüillon maréchal de France, & de *Françoiſe* de Brezé comteſſe de Maulevrier; & mourut ſans poſterité à Montigny près Lyon le 6. ſeptembre 1564. Sa veuve ſe remaria 1°. à *Henry* de Clermont vicomte de Tallard; 2°. à *Jean* Babou comte de Sagonne.

3. HENRY de Cleves, comte d'Eu, mort ſans alliance.

C 4. HENRIETTE de Cleves, comteſſe de Nevers & de Rethel, naquit le 31. octobre 1542. fut mariée le 4. mars 1565. avec *Louis* de Gonzague prince de Mantoüe, qui par elle devint duc de Nevers & de Rethel. Il étoit fils puîné de *Frederic* duc de Mantoüe; & mourut le 23. octobre 1595. & elle le 24. juin 1601. Ils furent tous deux enterrez dans l'égliſe cathedrale de Nevers. *Leur poſterité ſera rapportée à l'érection de Nevers en duché-Pairie pour la maiſon de* Gonzague.

5. CATHERINE de Cleves, comteſſe d'Eu & ſouveraine de Château-Renault, épouſa 1°. *Antoine* de Croy prince de Portien; 2°. en 1570. *Henry* de Lorraine I. du nom duc de Guiſe; mourut en ſon hôtel de Cleves près le louvre à Paris le 11. may 1633. âgée de 85. ans, & fut enterrée dans l'égliſe du college des Jeſuites d'Eu, qu'elle avoit fondée, où ſe voit ſa ſepulture. Les enfans qu'elle eut de ſon ſecond mariage *ſeront rapportez cy-après au chap. des* ducs de Guiſe.

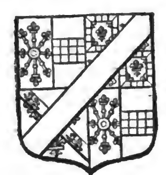
6. MARIE de Cleves, marquiſe d'Iſles, comteſſe de Beaufort en Champagne,
D épouſa à Blandy au mois de juillet 1572. *Henry* de Bourbon I. du nom, prince de Condé; mourut en couches à Paris le 30. octobre 1574. & fut enterrée dans l'égliſe des Recollets de Nevers. *Voyez tome I. de cette hiſt. p.* 335.



§. I.

SEIGNEURS DE FONTAINES,

SORTIS D'UN BATARD DES COMTES DE NEVERS.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Cleves, parti de la Marck*. Au 2. *de Bourgogne-Nevers*. Au 3. *de Bourbon-Vendôme, sur le tout une barre de sable.*

III.

LOUIS *batard* de Cleves, fils *naturel* de *François* de Cleves abbé de Treport, & d'*Antoinette* du Bouchet; fut seigneur de Fontaines, & mourut à Alligny, où il faisoit sa demeure.

Femme, MARGUERITE de Sauzay, de la ville de Bourges. A

1. CLAUDE de Cleves, seigneur de Fontaines, qui suit.
2. JEAN de Cleves, abbé de Toussains de Châlons, prieur de la Charité.
3. RENE'E de Cleves, femme d'*André* des Prez, seigneur de la Pointe & des Barres.
4. MARIE de Cleves, mariée à *N.* de Cabanel, seigneur de Montoin.

IV.

CLAUDE de Cleves, seigneur de Fontaines, de Marqueraut & d'Alligny.

Femme, GUYONNE de la Grange, fille de *Charles* de la Grange, seigneur de Montigny & d'Arquien, & de *Renée* Chevalier, & sœur de *François* de la Grange seigneur de Montigny, maréchal de France. B

1. JEAN de Cleves, mort jeune.
2. ANTOINE de Cleves, comte de Rosoy, qui suit.
3. ANNE de Cleves, morte jeune.
4. RENE'E de Cleves, mariée à *Louis* de Culant, baron de Brecy en Berry, capitaine des gardes de M. le prince en 1621. lieutenant-colonel du regiment d'Anghien.

V.

ANTOINE de Cleves, seigneur de Rosoy, & mourut l'an 1669.

Femme, FRANÇOISE Chevalier. C

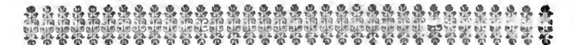
1. ANNE-HENRY de Cleves, comte de Rosoy, qui suit.
2. MARIE de Cleves, religieuse en l'abbaye de Maubuisson-lez-Pontoise.

VI.

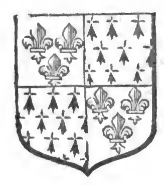
ANNE-HENRY de Cleves, seigneur de Rosoy.

Femme, FRANÇOISE Guyot, mariée l'an 1670. étoit veuve d'*Edme* de Culant baron de Brecy, fils de *Louis* de Culant.

COUCY



COUCY BARONNIE
ET
SOISSONS COMTE'-PAIRIES.

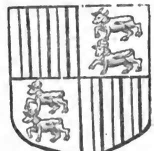


Ecartelé. Au 1. & 4. *de France*, 2. & 3. *de Bretagne*.

A LA baronnie de Coucy, le comté de Soissons & les châtellenies de Ham, de Pinon & de Montcornet, par lettres du roy Louis XII. données à Blois au mois de fevrier 1505. registrées le 19. mars suivant, & par autres de 1509. furent délaissées à CLAUDE de France, fille aînée de ce prince, pour être par elle & ses successeurs masles & femelles en ligne droite & collaterale tenues en Pairie: cette princesse épousa depuis FRANÇOIS d'Orleans duc de Valois & duc d'Angoulême, qui succeda à la couronne après le decès de Louis XII. & porta le nom de François I. *Voyez cy-devant, page* 241.



NEMOURS DUCHE'-PAIRIE.



De Foix, comme cy-devant *p.* 377.

B LE duché de Nemours & les seigneuries de Dun & de Châteaulandon, furent de nouveau érigées en Pairie par lettres du roy Louis XII. données à Blois au mois de novembre 1507. registrées le 14. janvier suivant, & cedées à GASTON de Foix. *Voyez cy-dessus, page* 247. La genealogie de Foix a été rapportée *cy-devant en ce même volume, chapitre* du comté-pairie de Foix, *pag.* 343. *& suiv.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE NEMOURS.

Lettres patentes portant union du duché de Nemours au domaine de la couronne. A Paris le 8. fevrier 1504. *Mem. de la cham. des comptes cotté X. fol. 76.*

Eschange du comté de Beaufort & seigneurie de Coulomiers au duché de Nemours, & nouvelle erection dudit duche & pairie en faveur de Gaston de Foix

Novembre 1507.

Vol. des ord. de Louis XII. cotté I. fol. 197.
Mem. de la ch. des comptes, cotté X. fol. 173.
Du Tillet, *des Pairs de France.*
Chopin, *de dom. lib. 1. tit. 3. n. 9.*
Plaidoyers de Mation, *pour le D. de Montmorency.*
Mss. de Bethune, vol. 9571. fol. 34.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons à tous présens & avenir, que comme cejourd'huy nous ayons baillé, cedé, quitté & transporté à notre très-cher & bien-amé nepveu Gaston comte de Foix & d'Etampes, tant pour luy que pour ses hoirs masles & femelles, procréez de son corps, & qui descendroient de luy & desd. hoirs masles & femelles en loyal mariage, à toujours perpetuellement le nom & titre de duché de Nemours avec les châteaux, châtellenies, terres & seigneuries de Nemours, Gréez, Châteaulandon, Metz, Loretz, le Boncaize, Nogent & Pont sur Seine & Pont sur Yonne, droits, appartenances & dépendances d'iceux, & lesquelles châtellenies & seigneuries nous avons en ce faisant créé & érigé, & d'abondant en tant que besoin seroit créons & érigeons en nom & titre de duché, voulant qu'elles soient doresnavant nommées le duché de Nemours, & que notred. nepveu & ses hoirs masles & femelles procréez de son corps, & qui descendront de luy & de ses hoirs masles & femelles en loyal mariage, à perpetuité s'en puissent dire, porter & nommer ducs, & icelle tenir en Pairie à une foy & hommage-lige tenue de la couronne de France, & en jouir & user ensemble de tous les droits & prérogatives qui y appartiennent, tant d'ancienneté que d'autres que luy avons accordé par le bail, cession & transport, & sous les charges & conditions contenues ès lettres de contract sur ce fait & passé entre nous & nostred. nepveu, & en ce faisant & moyennant led. transport, bail & délaissement, iceluy nostre nepveu étant à ses droits, nous ait quitté, ceddé & transporté & délaissé pour nous & nos successeurs rois de France, tous & chacun les droits, noms, raisons, actions, poursuittes & querelles qu'il a & prétend & eut pu avoir & prétendre cy-après, tant de son chef comme au moyen du transport à luy fait par nostre cher & amé cousin James de Foix son oncle ès comtez de Beaufort, Soulaines, Larzicourt & châtellenies de S. Florentin, Evry-le-Châtel, Dannemoine & Coulommiers en Brie, leurs appartenances & dépendances, & generalement toutes & chacunes les autres terres, qui par cy-devant ont été dud. duché; hors celles par nous cy-dessus délaissées à iceluy nostre nepveu en luy baillant le nom & titre dudit duché, & aussi autres terres & seigneuries qui furent baillées à feu Charles de Navarre dès l'an 404. & 408. pour l'assiette de 12000. livres tournois de rente, ensemble certains arrerages, ainsi que de ce & autres choses seront plus à plain contenues & declarées audit contract, dont la teneur s'ensuit.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront, le bailly de Blois, salut. Comme depuis à la couronne du roy notre sire s'est meu procès pardevant les gens tenans la cour de parlement à Paris, entre M. Gaston de Foix roy de Navarre, nepveu du roy notred. seigneur, tant en son nom, que comme ayant le transport de M. James de Foix son oncle heritier, & reprenant le procès au lieu de défuntes Marguerite & Charlotte d'Armagnac, appellantes en plusieurs instances de certaines main-mises & empeschemens faits sur le duché de Nemours, à la requeste dudit procureur general en icelle cour, tant pour les gens des comptes, que par les baillifs de Sens, Troyes & autres officiers dudit seigneur, & requerant provision pendant ledit procès & autrement, d'une part, & le procureur general du roy notred. seigneur en icelle cour, intimé & défendeur; d'autre part, sur ce que mondit seigneur Gaston disoit & maintenoit de sa part que le feu roy Philippes le Bel fut conjoint par mariage avec feue Jehanne de Navarre reine dud. royaume de Navarre & comtesse de Champagne & Brie, & que dudit mariage étoient issus trois enfans; c'est à sçavoir, Louis le Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel; duquel Louis Hutin & de dame Clemence de Hongrie sa femme, étoit issue une fille nommée Jehanne qui succeda à sesdits pere & mere, & que par ce luy appartient lad. comté de Champagne & de Brie, & au regard du royaume de Navarre, il vint & échut audit Philippes le Long & Charles le Bel ses oncles, & après leurs

A deceds il retourna de plein droit à laditte dame, comme plus prochaine habille à leur succéder, & que du mariage d'elle & de Philippes comte d'Evreux est venu & issu Charles d'Evreux, qui prit le nom de Navarre, & épousa la fille du roy Jehan, avec lequel il demeura longuement en ce royaume; par trait de temps & à la suscitation d'aucuns ses haineux lui furent faits & donnez plusieurs empeschemens, tant ès comtez de Brie & Champagne, que au comté d'Evreux & autres seigneuries à luy appartenants dans le royaume, pour desquelles avoir délivrance ledit Charles de Navarre & son fils ont fait de grandes poursuittes & diligences envers les feus rois Jehan, Charles V. & VI. de ce nom, qui dissimulerent longtemps laditte délivrance par le moyen d'aucuns traittez & appointemens, qui ne sortirent effet, & finalement en l'an 404. led. feu roy Charles VI. par grande & meure déliberation de conseil fit certain accord & appointement avec ledit feu Charles de Navarre, au sujet du differend desd. comtez & seigneuries pour lesquels iceluy Charles de Navarre, quitta, ceda & transpotta aud.
B roy Charles VI. ses hoirs, successeurs & ayans cause tous les droits qu'il pouvoit avoir & prétendre tant à cause des roy & reine de Navarre, ses pere & mere, que d'autres, & autrement en quelque maniere que ce fust, tant audit comté de Champagne qu'ès comtez, villes, châtel, terres, seigneuries d'Evreux, Avrange, Ponteaudemer, Pacy, Nonancourt, Chezy, Beaumont-le-Roger, Conches, Bresthel, Caterin, Valongnes, Mortaing, Ganouy, Argentan, Nogenr-le-Roy, Brescar, Montaigue, Manres, Meulan, & genralement toutes les autres terres & seigneuries, possessions, biens & meubles & autres choses quelconques, qui à cause des successions de sesd. feus pere & mere luy pouvoient appartenir en quelque maniere que ce fut, pour récompense de ce ledit feu roy Charles VI. donna, cedda & transporta audit Charles de Navarre pour luy, ses hoirs & successeurs 12000. liv. tournois de terre en titre de duché, lesquelles il promit fournir & asseoir ès villes & châtellenies de Nemours, Beauforr, Nogent sur Seine, S. Florentin & plusieurs autres terres & seigneuries assises ès pays de Champagne & Brie, crées & érigées en duché qui veut être appellé le duché de Nemours, & tenir de la couronne
C à seule foy & hommage, & sans aucune chose en reserver & retenir, fors le ressort & souveraineté avec la connoissance des églises cathedralles & des droits royaux, au moyen duquel appointement, qui aud. an fut publié & enregistré en la cour, ledit Charles de Navarre eut dès lors plaine délivrance dud. duché de Nemours: disoit outre mondit seigneur Gaston qu'iceluy Charles de Navarre eut deux filles; c'est à sçavoir, *Blanche* & *Beatrix*, & que lad. Blanche qui étoit aînée fut conjointe par mariage avec *D. Jean de Castille*, dont ils eurent *Charles*, *Blanche & Alienor*, laquelle Alienor fut mariée à messire Gaston de Foix, duquel mariage sont venus messire Jehan de Foix, aîné & pere dudit messire Gaston, & ledit messire James de Foix, au regard de Beatrix qui étoit puisnée dès l'année mil quatre cent cinq, qui étoit un an après ledit traité, par l'avis
D & conseil du roy Charles; sixiesme elle fut mariée avec messire Jacques de Bourbon en faveur duquel mariage icelui Charles de Navarre son pere leur a donné & promis assoir sur ledit duché de Nemours quatre mil livres tournois de terres, deux maisons fortes, avec la somme de 6000. francs d'or, dont les 4000. livres seroient employez en heritages propres à icelle dame Beatrix, pour en jouir par elle & ses hoirs masles & femelles entant qu'il n'y auroit masles, duquel mariage vint Alienor de Bourbon, qui fut mariée avec messire Bernard d'Armagnac, lesquels après le trépas dudit Charles de Navarre mirent en procez en ladite cour ledit dom Jean de Castille & Blanche de Navarre sa femme, affin d'avoir assiette desdits 4000. livres tournois de terre sur ledit duché & payement desd. 4000. francs d'or restant desd. 6000. duquel fut tant procedé, qu'après certaines oppositions & protestations faites par le procureur general dudit seigneur, ledit dom Jehan de Castille & Charles son fils comme ayant repris le procez
E au lieu de ladite Blanche sa mere furent par arrest de ladite cour condamnez de faire & bailler audit d'Armagnac & Alienor sa femme sur ledit duché de Nemours desdits 4000. livres tournois de terre, & payer 25000. livres tournois pour les arrerages, & lesdits 4000. francs d'or, & au payement des choses dessusdites, ledit duché de Nemours & les appartenances d'icelui affectez, obligez & hypotequez, sans préjudice toutefois desdites protestations & oppositions dudit procureur general, lequel pour assiette desd. 4000. liv. tournois de terre bailla audit d'Armagnac & à sa femme, les chatellenies, terres & seigneuries de Beaufort, S. Florentin & Chateaulandon, & autres déclarées par son procez verbal, & pour lesd. 25000. livres d'arrerages & 4000. francs d'or, mit en criées & subhastation le titre de duché & autres terres & seigneuries dudit duché, qui n'étoient point compris en ladite assiette, ausquelles criées ledit procureur general se rendit opposant; & sur ce ont esté faites aucunes procedures, sans ce toutesfois que jugement s'en soit ensuivy, & jusqu'en l'an 1461. que le feu roy Louis traitta le mariage

de messire Jacques d'Armagnac fils dudit Bernard & Alienor avec sa cousine Louise A
d'Anjou, en faveur & contemplation duquel mariage ledit feu roy Louis se désista à leur profit desdites oppositions & protestations, & de tout le droit qu'il eût pu avoir & prétendre audit duché, & de ce leur octroya ses lettres patentes, qui furent luës & publiées & enregistrées, tant en ladite Cour qu'en la chambre des Comptes ; & dès lors ledit messire Jacques d'Armagnac eut eu entiere délivrance & jouissance de tout led. duché, & en jouy, pris & perceu les fruits & esmolumens jusqu'à son trépas ; par lequel & au moyen de certaines restitutions faites par le roy Charles VIII. que Dieu pardonne, ledit duché est advenu à feu Loys, Marguerite & Charlotte d'Armagnac, lesquels à ce titre successivement en ont étez saisis & possesseurs ; mais pource qu'après le trépas dudit Loys d'Armagnac, ledit procureur general du roy a fait saisir & B
mettre en la main dudit seigneur ledit duché, & réuni à la couronne, lesdites Marguerite & Charlotte d'Armagnac se sont portez appellans, & ledit appel relevé en ladite cour, & depuis sont allées de vie à trépas; survivant ledit messire James de Foix leur cousin, & ledit messire Gaston fils, heritiers & successeurs dudit messire Jean de Foix, frere aîné dudit messire James, auquel messire Gaston est révoluë la succession de la maison de Navarre, & lesquels messire James & Gaston sont plus prochains habiles à leur succeder du côté de la ligne de Navarre dont ledit duché lui est avenu, qui en fait don & transport audit messire Gaston, auquel par ce moyen ledit duché appartient, & a poursuivi ledit procès, & appellations aussi interjettées & relevées en ladite cour par Marguerite & Charlotte d'Armagnac, & sur icelles a conclu tout pertinament en matieres d'appel ; & en cas de delay a requis par provision avoir mainlevée d'iceluy duché & ses appartenances. Pour lesquelles choses empêcher de la part dudit procureur C
general avoit été dit & remontré, que par la Loy Salique qui est la Loy du royaume, les filles des roys ne succedent & ne peuvent succeder au royaume, ne prendre aucune part & portion en iceluy, ni pareillement aux terres qui sont baillées par appanage aux enfans masles puisnez, ains qu'en deffaut des masles ils retournent de plein droit à la couronne, disoit outre ledit procureur general que ledit duché de Nemours prétendu par mondit seigneur Gaston avoit été donné de par le roy Charles VI. audit Charles de Navarre en pur & vray don fait de sa liberalité & speciale grace, pour en jouir par lui & ses successeurs sous telle condition, nature & qualité, forme & maniere que ses prédecesseurs avoient tenu ledit comté d'Evreux, qui étoit appanage de France, & par ce moyen ledit duché de Nemours par le trepas de Charles de Navarre, qui mourut sans hoirs masles, comme fortiffant pareille nature, que le comté d'Evreux étoit de plein droit retourné au roy & à la couronne, & que dès lors il fut réuni & incorporé au domaine, tenu & exploité par les rois & leurs officiers à ce commis; & qu'en cas pareil avoit été donné arrest au profit dudit procureur general du roy pour raison du comté D
d'Estampes comme membre dépendant du comté d'Evreux; & au regard du désistement fait par le roy Louis au profit dudit messire Jacques d'Armagnac, ledit procureur general disoit que c'étoit une vraye alienation du domaine, qui ne se pourroit faire, & aussi que par édit & ordonnance generale, publié & enregistré en ladite cour, toutes les alienations dudit domaine faites par le feu roy Louis avoient esté révoqueées & annullées, & mesmement par arrest de la cour auroit été dit par le procureur general du roy demeurerent à impugner & debattre telles alienations, nonobstant qu'elles eussent esté verifiées & enregistrées en ladite cour; & par ce moyen que l'on ne devroit avoir égard audit desistement, ne à la délivrance & puissance que led. d'Armagnac à ce titre en avoit euë, mesmement que depuis ledit desistement iceluy d'Armagnac avoit conspiré & machiné contre le bien du royaume dont il avoit grace & pardon, nonobstant lequel auroit derechef conspiré plusieurs autres machinations & entreprises, lesquelles pareillement lui avoient été pardonnées moyennant certaine transaction par lui faite avec le feu roy Louis, par laquelle il promit le servir comme bon & loyal sujet envers & E
contre tous, & l'avertir des machinations & entreprises qu'il pourroit sçavoir être faites & attentées alencontre de lui & de la chose publique du royaume, & où il seroit trouvé avoir fait le contraire, il renonça à toutes graces & pardon qui par cy-devant lui avoient été faits, & dès lors donna & transporta audit feu roy Louis, pour lui & ses successeurs roys de France, toutes ses terres & seigneuries, pour être inseparablement unies & incorporées au domaine, sans qu'ils en puissent au temps avenir être separées ne restituées à ses enfans, & dès lors se constitua tenir & posseder lesdites seigneuries, pour & au nom dudit feu roy Louis au cas dessus dit, & par ce disoit que les restitutions faites par ledit feu roy Charles VIIIe. auldits Jean, Louis, Marguerite & Charlotte d'Armagnac, étoient nulles & de nul effet & valeur, & consequemment que par leurs trepas ledit messire James, ne icelui messire Gaston comme ayant le droit de lui ne-

A ne pourroient avoir ne quereller aucun droit audit duché, en concluant par ces moyens tout pertinemment en ladite matiere d'appel. C'est à sçavoir que led. monseigneur Gaston ne faisoit à recevoir comme appellant, & qu'aucune provision ne lui devoit être faite ne adjugée pendant le procez, lequel mondit seigneur Gaston pour ses repliques disoit au contraire que ledit traité fait entre lesdits roys Charles VI. & Charles de Navarre n'étoient point donations gratuites, mais un vray échange & permutation, & que ledit comté d'Evreux n'avoit point été baillé par forme d'appanage, mais par heritage & à toujours, & outre que la clause contenuë en icelui traité faisant mention que ledit duché de Nemours avoit été baillé & transporté audit Charles de Navarre sous telle condition, nature & qualité, forme & maniere que sesdits prédecesseurs avoient tenu ledit comté d'Evreux, si devoit entendre en faveur dudit Charles de Navarre; c'est à sçavoir pour jouir dudit duché en prérogative de Pairie, droits de gabelles, aydes & autres préeminences audit comté d'Evreux appartenantes, & non pour limiter & restraindre ledit don à nature & qualité d'appanage, comme il disoit pour plusieurs clauses contenuës audit traité; & quant à la transaction faite entre le roy Louis & Jacques d'Armagnac, disoit qu'elle avoit été extorquée par force, dol, fraudes & autres moyens illicites, & pour ce ne devoit sortir effet, & aussi que ledit roy Louis ne prétendit jamais droit audit duché comme à lui acquis & confisqué; & que icelui duché, ensemble les autres terres demeurées de son decès dudit d'Armagnac avoient été renduës à ses enfans, & qu'à ce titre ils en avoient été receus en foy & hommage à jouir par long-temps sans aucun contredit, ledit procureur general soutenant ses faits & moyens contraires par plusieurs raisons à plein & plaidoyers sur ce faits par trois diverses journées, & tellement que dès le quatriéme jour de decembre l'an de grace 1506. & dernier passé, icelles parties par ladite cour furent appointées au Conseil, tant sur lesdites appellations que sur les provisions requises par ledit messire Gaston qui en eut, lequel appointement icelles parties d'une part & d'autre ont produit plusieurs lettres & enseignemens servant à leur intention, & le tout veu, par arrest de ladite cour prononcé le 21. jour de may ensuivant: A été dit, qu'avant proceder au jugement icelles parties produiroient plus amplement, & bailleroient contredits & salvations dedans six semaines, & que cependant mondit seigneur de Gaston par maniere de provision, & jusqu'à ce que par ladite cour en fût autrement ordonné, auroit & prendroit par chacun an sur ledit duché de Nemours 4000. livres tournois par les mains du receveur d'iceluy, depuis lequel arrest & appointement de la cour, mondit seigneur Gaston nepveu de notredit souverain seigneur auroit fait remontrer audit seigneur qu'il lui déplaisoit très-fort d'avoir procès & differents avec lui pour raison dudit duché, quelque bon droit qu'il y pût avoir où il prétendît, duquel il disoit assez appercevoir par ledit arrest, & a fait très-instamment supplier & requerir audit seigneur, que son plaisir fust voir bien à long sesdits arrests, titres & enseignemens, & lui faire telle raison de son droit qu'il pouvoit avoir audit duché, que par son conseil & en équité & conscience il trouveroit & verroit être à faire; en obtemperant à laquelle requeste ledit seigneur auroit fait voir lesdits arrests, titres & enseignemens & droits par lui & mondit seigneur Gaston prétendus audit duché par aucuns notables personnages qui de ce ont fait leur rapport au roy notredit seigneur. Sçavoir faisons, que ce jourd'hui personnellement établis pardevant Hillaire Grossein & Jean Maignan clercs notaires & tabellions jurez du scel royal établi aux contrats de la chastellenie de Blois, très-haut, très-excellent, & très-chrestien prince, & notre très-souverain seigneur Louis par la grace de Dieu roi de France, douziesme de ce nom, & très-excellent prince Gaston roy de Navarre, comte de Foix, de Bigorre & d'Estampes, seigneur de Bearn, du vicomté de Narbonne, étant de present à ses droits; lesquels pour éviter à la consequence des arrests & jugemens diffinitifs qui se pourroient ensuivre, & par l'avis de plusieurs princes du sang royal, & des principaux officiers du roy notredit seigneur, & autres notables personnages; ausquels ils disent icelle matiere avoir communiquée, ont fait & font les accords, traitez, delaissements, quittances, convenances & transaction en la forme & maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir, que le roy notre souverain seigneur a cedé, quitté, baillé & transporté à mondit seigneur Gaston son nepveu, pour lui, ses hoirs masles & femelles procréez de son corps, & qui descendront de lui & de sesdits hoirs masles & femelles en loyal mariage à toujours perpetuellement le nom & titre de duché de Nemours, avec les chastellenies, terres & seigneuries de Nemours, Gretz, Chateaulandon, Metz-le-Maréchal, Loritz, le Boccage, Nogent, Pont-sur-Seine, & Pont-sur-Yonne, avec toutes & chacunes leurs appartenances & dépendances, & lesquelles chastellenies & seigneuries entant que besoin seroit, le roy notredit souverain seigneur a créé & érigé en nom & titre de duché, & veut qu'ils soient doresnavant nommées & appellées le du-

ché de Nemours, & que mondit seigneur Gaston son nepveu & ses hoirs masles ou A
femelles en loyal mariage s'en puissent dire, porter & nommer ducs, & icelle tenir en Pairie, avec tous les droits & prérogatives qui appartiennent à ladite Pairie, & à une seule foy & hommage-lige à cause de la couronne dudit souverain seigneur, & en jouir par ledit monseigneur Gaston & ses hoirs masles & femelles procréez de son corps & descendans de lui & de sesdits hoirs masles ou femelles en loyal mariage, tant en châteaux, forteresses, maison, manoir, fours, moulins, hostels, édifices, prez, bois, forretz, garenne, pâturages, rivierres, étangs, pescheries, peages, travers, hommes & femmes de corps, vasseaux, fiefs, arrierefiefs, justices, jurisdictions haute, moyenne & basse, patronnages, collations de benefices, & offices ordinaires, usages, franchises, libertez, cens, rentes & revenus, servitudes, proffit & émolumens quelconques à iceluy duché & seigneurie appartenant, avec tous droits, privileges & prérogatives de duché & Pairie de France, sans aucune chose en excepter, fors ledit ressort & souveraineté, avec la garde des églises cathedrales étant de fondation royale, & outre a le roy notre souverain seigneur donné & octroyé à mondit seigneur Gaston son nepveu, sesdits hoirs masles ou femelles descendans de lui & de sesdits hoirs masles & femelles en loyal mariage comme dit est, pouvoir, faculté & puissance de nommer aux offices royaux de ladite duché de Nemours, tant ès greniers, aydes, que tailles, personnes pour exercer lesdits offices, quand l'occasion y échoira, qui seront confirmez par le roy notredit seigneur, qui leur en baillera lettres ainsi qu'il est accoutumé faire en tel cas; à condition toutesfois que s'il advenoit que led. monseigneur de Gaston allast de vie à trépas sans hoirs masles ou femelles procréez de son corps en loyal mariage, ou que sesdits hoirs masles ou femelles descendus & procréez de son corps decedassent sans hoirs masles ou femelles procrées de leurs corps en loyal mariage; en ce cas & non autrement, ledit duché avec les chastellenies, terres & seigneuries retourneront au roy notre souverain seigneur, ou à ses successeurs rois de France, pour être unis perpetuellement à la couronne, & moyennant cette présente transaction & lesdits transports, baux & delays ainsi faits par le roy notredit seigneur à mondit seigneur Gaston desd. duché, terres & seigneuries, a icelui monseigneur Gaston esdits noms quitté, ceddé, renoncé & delaissé, & par la teneur de ces présentes, cedde, quitte, renonce & delaisse, & transporte au roy notredit souverain seigneur, pour lui & ses successeurs roys de France, tous & chacuns les droits, noms, actions, poursuites & querelles qu'il a, tant de son chef, comme au moyen de l'aquest par lui n'a gueres fait dudit messire James son oncle, ont & pourront quereller, prétendre à quelque cause, titre ou moyen que ce soit esdits comté de Beaufort sous-Lamet, Larzicourt, & chastellenie de S. Florentin, Evry-le-Chastel, Dannemoyne, & Colommiers en Brie, leurs appartenances & dépendances sans rien en excepter, & generalement en toutes les autres terres qui par cy-devant ont été dudit duché, hors celles cy-dessus transportées; & aussi en toutes les autres terres & seigneuries baillées audit feu messire Charles de Navarre l'an 1404. pour l'assiette de 12000. livres de rente si aucun y en a; de toutes lesquelles mondit seigneur Gaston dès-à-présent s'est démis, dévestu & dessaisi, & par ces présentes se démet & dessaisit au proffit du roy notre souverain seigneur, & ses successeurs rois de France, sans que doresnavant led. monseigneur Gaston, ses hoirs & ayans cause y puissent prétendre, ou quereller aucun droit ni possession; & pareillement mondit seigneur de Foix a quitté & quitte le roy notredit souverain seigneur, ses hoirs & ayans cause, & ses successeurs roys de France, de tout le droit que ledit monseigneur Gaston, ses hoirs ou ayans cause de lui ou dudit messire James son oncle, ou autrement pourroient prétendre en la somme de 4000. francs d'or par une part, & 25000. livres tournois par autre part, & de tous arrerages autrefois adjugez par arrest de lad. cour à feu messire Jacques d'Armagnac, ou à madame Alienor de Bourbon sa mere; & aussi des levées que le roy notredit seigneur a prises & perceues depuis la main-mise faite sur ledit duché depuis le trépas de dame Charlotte d'Armagnac jusqu'à lui, sans toutesfois comprendre les arrerages de 4000. livres tournois adjugez audit monseigneur Gaston par arrest du 21. may dernier passé, desquels il sera payé jusqu'au jour qu'il aura la délivrance actuelle des terres dessus à lui baillées & laissées, & partant a voulu & consenti, veut & consent le roy notred. souverain seigneur, que toutes les mains-mises, saisies, empêchemens & exploits qu'à la requeste dud. seigneur, ou de son procureur general ont été faites, & executées sur led. duché, terres & seigneuries cy-devant delaissées à mond. seigneur Gaston, tant par faute d'hommes, droits & devoirs non faits, que comme étant du domaine de la couronne de France, & autrement en quelque maniere que ce soit, ensemble toutes les appellations, procès & procedures qui en sont ensuivis en ladite cour du parlement & ailleurs; soient de tout annulez, & entant que mestier seroit a le roy nostredit souverain seigneur levé & osté lesdites mains-mises, leve & oste par ces

(Marginal letters: B, C, D, E)

A présentes à pur & à plein, & au proffit dudit monseigneur Gaston, sesd. hoirs masles ou femelles procréez & descendus de luy en loyal mariage, & a voulu & accordé que nonobstans iceux procès & empeschemens lesd. duché, terres & seigneuries, comme dit est dessus, laissées par cette présente transaction, à mondit seigneur Gaston, desquelles il a receu mondit seigneur Gaston à foy & hommage, luy soient entierement & sans en rien excepter, & loyaument & de fait baillées & délivrées pour en jouir à toujours par luy, ses hoirs masles ou femelles, & descendans ou procréez en loyal mariage comme est, à la charge dudit retour à la couronne, le cas dessusd. avenant & non autrement, & de toutes les terres qui par cette présente transaction sont & demeurent audit monseigneur Gaston, sesd. hoirs masles ou femelles, s'est le roy nostred. seigneur démis, dévestu & dessaisi, & en a vestu & saisi, vest & saisit mond. seigneur Gaston, sesd. hoirs masles ou femelles descendans de luy & de sesd. hoirs masles ou femelles descendans de loyal mariage; veut & consent que par luy, ou ses procureurs il puisse prendre possession réelle & actuelle desd. duché, terres & seigneuries, & à tout

B ce que dit est faire & entretenir & accomplir, ont lesd. parties obligés & hipotequés tous & chacuns leurs biens & revenus, n'en pouvant aller ne venir au contraire; c'est à sçavoir, le roy notred. souverain seigneur en parolle de roy, & mondit seigneur Gaston par ses foy & serment pour ce par luy baillez pardevant lesd. jurez. Ce fut fait, passé consenti & accordé par le roy notred. souverain seigneur, & mond. seigneur Gaston ès présences de très-reverends peres en Dieu, messeigneurs les cardinaux d'Amboise, legat en France & d'Alby, monseigneur le chancelier, les évêques de Paris, d'Avranches, d'Angoulesme, d'Aix & de Poitiers, les seigneurs de Chaudemir & du Coudray chambellans ordinaires du roy, messire Michel Ris maître des requestes ordinaires de l'hôtel dudit seigneur, messire Louis de Poncher & Jean Coteraut tresoriers de France, messire Pierre Briçonnet, Thomas Boyer chevaliers, Jacques Hurault, & Jacques de Beauve generaux des finances du roy notredit seigneur temoins à ce voir, faire, passer

C & accorder. En témoin de ce que dessus dit, nous bailly de Blois dessusd. & à la feale relation desd. jurez, avons fait sceller ces présentes lettres dudit scel royal, aux contrats de lad. châtellenie de Blois le vendredy 19. jour de novembre l'an de grace 1507. Signé, Grossein, Maignan. Nous ce consideré, voulans ledit contrat cy-dessus inserré, & le contenu en iceluy avoir lieu & sortir entier & perpetuel effet, & en ce notred. nepveu être favorablement traitté pour la proximité de lignage dont il nous atteint, & la grande, parfaite & singuliere amour & dilection que nous luy portons; pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations, à ce nous mouvans en ayant ledit contract pour très-agréable, avons dit & decreté, voulu & ordonné, & par la teneur de ces présentes de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royalle, disons & decretons, voulons & ordonnons pour nous & nos successeurs rois de France, iceluy notred. nepveu & ses hoirs masles ou femelles en ligne directe & loyal mariage perpetuellement jouir & user pleinement, paisiblement & à toujours desd. duché-Pairie, châtellenies, terres & seigneuries cy-dessus declarées, leurs appartenances & dépendances; ensemble

D des droits, autoritez & prérogatives qui y appartiennent, en titre de duché de Nemours; le tout selon & ensuivant ledit contract & transaction, bail, cession, transport & délaissement qui par nous luy en a été fait, comme dit est, & par la forme & maniere & sous les charges & conditions contenues aud. contract cy-dessus inseré, sans que audit duché-Pairie, châtellenies, terres & seigneuries, appartenances & dépendances ne en la jouissance d'iceux, sous couleur de quelques obmissions qui pourroient avoir été faite audit contract, ne autrement aucun trouble ne empeschement soit ne puisse estre fait, mis ou donné directement ni indirectement à nostredit nepveu ne à sesdits hoirs masles ou femelles, ores que pour le temps à venir en quelques manieres que ce soit ou puisse être, & sur ce avons imposé & imposons silence perpetuel à nôtre procureur présent & à venir & autres nos officiers quelconques. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux les gens tenans & qui tiendront nostre

E cour de parlement & gens de nos comptes à Paris, trésoriers de France & generaux des finances, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eux si comme il luy appartiendra, que à notredit nepveu, lequel nous a fait les foy & hommages dudit duché & Pairie de Nemours, châtellenies, terres & seigneuries cy-dessus declarées, appartenances & dépendances d'iceux, & ausquels foy & hommage nous l'avons receu, ils en baillent ou en fassent bailler & délivrer réellement & de fait la possession, saisine, jouissance & investiture, & l'en fassent, souffrent & laissent, ensemble sesd. hoirs masles ou femelles procréez de son corps en loyal mariage, & les descendans de sesdits hoirs masles ou femelles en loyal mariage, & chacun d'eux perpetuellement jouir & user paisiblement & à toujours, ensemble des

droits & prérogatives qui y appartiennent; le tout suivant & selon la forme & teneur & charges & conditions contenues audit contract cy-dessus inseré, & par les vassaux & sujets dud. duché, luy fassent obéir & entendre entierement, comme ils sont tenus de faire à leur vray, legitime & naturel seigneur, en levant & ôtant toutes les mains-mises, empeschemens & exploits qui à la requeste de nous ou de nostre procureur general ont esté faites sur ledit duché-Pairie, terres & seigneuries dessus declarées, & lesquels nous avons levez & ôtez, levons & ôtons à pur & à plein au profit de notred. nepveu, de nosd. puissance & auctorité par cesd. présentes, lesquelles voulons être enregistrées en nosd. cours de parlement & chambre des comptes, & ailleurs où il appartiendra; car ainsi nous plaît estre fait: & pour ce que de cesd. présentes l'on pourra avoir à faire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait sous scel royal foy soit ajoutée comme à ce présent original, lequel en témoin de ce nous avons signé de notre main & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois de novembre l'an de grace 1507. & de nostre regne le dixiéme. Signé, LOUIS: & sur le reply desd. lettres est écrit: par le roy, messeigneurs les cardinaux d'Amboise legat en France, de Rheims, marquis de Final, & d'Alby, le duc de Longueville, l'archevêque de Sens, l'évêque de Paris, & autres présens. Signé, ROBERTET. Et au dessous, *visa*, & plus bas: *Lecta, publicata & registrata, nonobstantibus oppositionibus opponentium in registro & dictarum oppositionum prejudicio. Actum Parisiis in parlamento decima-quarta die Januarii anno Domini* 1507. *Signatum.* Et encore plus bas: *Lecta similiter, publicata & registrata in camera computorum domini nostri regis, decima-tertia die novembris anno* 1508. Signé, AUDEVILLIERS. Et scellé de cire verte en lacs de soye.

Echange de Narbonne avec S. Florentin, &c.

Novembre 1507.

Vol. des ordon. de Louis XII. cotte I. fol. 104.
Mem. de la chamb. des comp. cotte X. fol. 287.
Choppin *de dom. lib. I. tit. 10. num. 2.*
Plaidoyé de Marion pour le duc de Montmorency.
Mss. de Bethune, vol. 9171. fol. 44. verso. bibl. du roy.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France: Sçavoir faisons à tous présens & à venir, que comme n'a gueres ayant baillé, ceddé, quitté, transporté & delaissé à titre d'échange & permutation à notre très-cher & très-amé nepveu Gaston comte de Foix & d'Etampes, pour lui ses hoirs ayans cause les comté de Beaufort, chatellenies de Soulaine, Larzicourt, Saint Florentin, Evry-le-Chatel, Dannemoyne & Coulommiers en Brie, avec toutes les autres terres & seigneuries, appartenances & dépendances d'icelles, qui furent du duché de Nemours baillez à feu Charles de Navarre, en récompense des comtez de Brie & Champagne dès l'an 404. & 408. & lesquels par la transaction & transport & delaissement qu'avons fait à iceluy notre nepveu, du duché de Nemours, nous étoient & sont demeurez ainsi qu'il peut appercevoir par les lettres de contract sur ce faites & passées entre nous & notredit nepveu, pour iceux comté, chatellenies & seigneuries estre tenus & possedez par icelui notredit nepveu, sesdits hoirs successeurs & ayans cause à une foy & hommage-lige, uniment & inséparablement avec ledit duché de Nemours, & en pareils & semblables droits, privileges, prérogatives & prééminences; & en ce faisant icelui notre nepveu nous ait ceddé, quitté & transporté & delaissé audit titre d'échange & permutation pour nous & nos successeurs roys de France, les citez, ville, seigneurie & vicomté de Narbonne, la terre, baronnie & seigneurie de Puiseguier & Coust, Coustat, Corson, Saversan, Postel, d'Urban, Roquefort, Botenart & Mossan, avec toutes & chacunes leurs appartenances & dépendances, tout ainsi que le tenoit feu notre frere & cousin Jean comte de Foix, pere de notredit nepveu; & icelui notredit nepveu depuis son trespas pour être heritage & domaine perpetuel de la couronne de France, ainsi que ce & autres choses sont plus au long contenues & declarées ès lettres de contract sur ce fait & passé entre nous & notred. nepveu, duquel traité & contract la teneur s'ensuit.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront le bailly de Blois, salut. Comme le bon plaisir du roy notre souverain seigneur ait été faire à très-excellent prince monseigneur Gaston roy de Navarre comte de Foix, Bigorre & d'Etampes, seigneur de Bearn, vicomte & seigneur de Narbonne, que pour le bien de son royaume & autres grandes considerations à ce le mouvans, il eût volontiers recouvert de lui les cité, ville, seigneurie & vicomté de Narbonne, la terre, seigneurie & baronnie de Puiseguier de Coust, *Consat*, Corsin, Saversan, Postel, d'Urban, Roquefort, Botenart & Mossan, avec toutes leurs appartenances & dépendances, en lui baillant récompense raisonnable, & pour ladite récompense le roy notredit seigneur lui ait offert la comté de Beaufort assise au bailliage de Chaumont, les chatellenies de Soulaines, Larzicourt, S. Florentin

A S. Florentin, Evry-le-Chatel, Dannemoyne, Colommiers en Brie; & toutes les autres terres qui furent du duché de Nemours, & par l'appointement & transaction cejourd'huy faite entre le roy notred. seigneur & mondit seigneur Gaston, sont demeurez au roy notred. seigneur, & soit ainsi que ledit monseigneur Gaston sur toutes desirant complaire au roy notred. seigneur son oncle reconnoissant les graces qu'il lui a plû & lui plaît chaque jour lui faire, a été & est d'obtemperer au vouloir de sondit oncle, considere que ledit échange peut & pourra grandement tourner à l'utilité du royaume; consideré que ladite ville de Narbonne est boulevart & frontiere de France du côté de Roussillon, & la deffense du pays de Languedoc; & aussi que les terres & seigneuries que le roy notredit seigneur lui baille pour échange de ladite vicomté de Narbonne, sont de meilleur valeur & revenu qu'icelui comté; lesquelles ouvertures d'échange & permutation que le roy notredit seigneur avoit voulu faire avec sondit B nepveu, icelui seigneur a mis en déliberation & conseil avec plusieurs princes & seigneurs de son sang, & aucuns de ses principaux officiers, & autres gens de son conseil, & a trouvé ledit échange être très-necessaire, utile & avantageux pour lui & ses successeurs roys de France, consideré que ladite ville, cité & vicomté de Narbonne & les baronnies dessusdites, sont & font les boulevarts & frontieres du royaume de France du côté de Roussillon, & la deffense de son pays de Languedoc, comme lesd. parties desirent. Sçavoir faisons que ce jourd'huy personnellement établi pardevant Hilaire Grossein, & Jean Maignan clercs, tabellions, notaires jurez du scel royal establi aux contracts de la Chatellenie de Blois très-haut, très-excellent & très-chrestien prince, & notre souverain seigneur Louis par la grace de Dieu roy de France, douziéme de ce nom d'une part: Et très-excellent prince, mon seigneur Gaston roy de Navarre de Foix, de Bigorre & d'Etampes, seigneur de Bearn, vicomte & seigneur de Narbonne, jouissant de ses droits d'autre; lesquels ont faits & font ensemble les échanges & C permutations en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir que le roy notre souverain seigneur a baillé, cedé, quitté, transporté & delaissé a titre d'échange & permutation, dès maintenant à toujours audit monseigneur Gaston de Navarre sondit nepveu, pour lui ses dits hoirs, successeurs & ayans cause, lesdits comtez de Beaufort, chatellenies de Soulaines, Larzicourt, S. Florentin, Evry-le-Chatel, Dannemoine & Colommiers en Brie, avec toutes les autres terres qui furent du duché de Nemours baillées à feu M^e^. Charles de Navarre, en récompense des comtez de Brie & Champagne l'an 1404. & 1408. ainsi qu'il appert par les delaissemens sur ce faits, & lesquels par la transaction faite par le roy notre souverain seigneur avec ledit monseigneur Gaston, étoient [1] & sont demeurez au roy notredit seigneur, ensemble leurs appartenances & dépendances quelconques, sans en rien retenir, reserver ne excepter, tant en maisons, forteresses, chateaux, manoirs, hôtels, fours, moulins, édifices, prez, bois, forets, garennes, D paturages, rivieres, étangs, pescheries, peages, travers, hommes & femmes de corps, fiefs & arrierefiefs, justices & jurisdictions, haute, moyenne & basse, droits de patronages, collations de benefices & offices ordinaires, usages, franchises, libertez, cens, rentes, revenus, servitudes, proffit & émolumens quelconques ausdittes terres & seigneuries appartenans lesquels comté de Beaufort, chatellenies de Soulaines, Larzicourt, Saint Florentin, Evry-le-Chatel, Dannemoine & Coulommiers en Brie, avec toutes les autres qui furent dudit duché de Nemours, mondit sieur Gaston, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tiendront à une foy & hommage-lige uniment & inseparablement avec ledit duché de Nemours, & en jouiront lui & ses hoirs successeurs ayans cause, en pareils & semblables droits, privileges, prérogatives & prééminences qu'il a & tient ledit duché de Nemours, & ledit monseigneur Gaston roy de Navarre a aussi baillé, cedé, quité, transporté & delaissé, & par la teneur de ces présentes, baille, cede, quitte, transporte & delaisse à titre d'échange & permutation au roy notre souverain seigneur son oncle, pour lui & ses successeurs roys de France, lesd. E cité, ville, seigneurie & vicomté de Narbonne, baronnies & terres dessusdittes, & toutes & chacunes leurs appartenances, & dépendances sans aucune en reserver ne excepter, & tout ainsi que feu monseigneur Jean de Foix pere dudit monseigneur Gaston depuis son trespas, soit en châteaux, forteresses, maisons, manoirs, hôtels, fours, moulins, prez, bois, forets, garennes, pâturages, rivieres & étangs, pescheries, peages, travers, hommes & femmes de corps, vassaux, fiefs, arrierefiefs, justices, jurisdictions, haute, moyenne & basse, meres & mixtes, empire, patronages, collations de benefices, & offices ordinaires, nomination aux officiers royaux, usages, franchises, libertez, cens, rentes, revenus, servitudes, proffits, & émolumens quelconques à icelle seigneurie, vicomté & baronnie dessusdite appartenante pour être heritage & domaine perpetuel de la couronne de France, desquels comté, vicomté, terres & seigneuries,

lesdits seigneurs se sont dessaisis respectivement & devestus au profit les uns des autres, & ont consenti le roy & mondit seigneur Gaston que leurs procureurs puissent prendre possession chacun en son égard desdites choses & échanges. Promettant lesd. parties; c'est à sçavoir le roy notredit seigneur en parolle de roy pour lui, ses hoirs & successeurs roys de France, & sous l'obligation de tous & chacuns ses biens & de sesd. successeurs roys, de n'aller jamais ne venir contre laditte échange ou permutation; & outre de garentir à mondit seigneur Gaston ses hoirs, successeurs & ayant cause lesd. comté de Beaufort, chatellenies de Soulaines, Larzicourt, S. Florentin, Evry-le-Chatel, Dannemoine & Coulommiers en Brie, leurs appartenances & dependances, avec les autres terres & seigneuries à lui baillées par ledit échange & permutation; & en faire jouir mondit seigneur Gaston paisible & en paix & en jugemens en dehors sans contredit, chargez seulement lesdites terres & seigneuries, des charges anciennes & foncieres si aucunes y a & hypoteques quelconques jusques à huy, & mondit seigneur Gaston, a promis & promet par ces présentes en parolle de prince & sous l'obligation de tous ses biens, aller ne venir jamais à l'encontre desd. échange & permutation. Ainsçois lesd. ville, cité, seigneurie, vicomté & baronnie dessusd. avec leurs appartenances & dépendances, garentir au roy notredit seigneur, & aux successeurs roys de France à toujours-mais à ses dépends, en jugement & en dehors, à la charge seulement des charges anciennes & foncieres, si aucunes y en a, franches & quittes lesd. villes, cité, seigneurie, vicomté de Narbonne & baronnies dessusdites de toutes charges & hypoteques quelconques jusques à huy. Ce fut fait & passé, consenti & accordé par le roy notredit souverain seigneur & mondit seigneur Gaston en présences de très-reverends peres en Dieu, messeigneurs le cardinal d'Amboise légat en France & d'Alby, monseigneur le chancelier, les évêques de Paris, d'Avranches & & d'Angoulesme, d'Aix & de Poitiers, les seigneurs de Chamdomir & du Coudray, chambellans ordinaires du roy, m^e. Michel Ris, maistre des requestes ordinaire de l'hôtel dudit seigneur, m^e. Louis de Ponçher, & Jean Cotterau trésorier de France, m^e. Pierre Briçonnet & Thomas Boyer, chevaliers, Jacques Hurault & Jacques de Beauve generaux des finances dudit seigneur, témoins à cevoir faire passer, consentir & accorder. En témoin de toutes lesquelles choses dessusdites, nous bailly de Blois dessusdit à la fealle relation desdits jurés, avons fait sceller ces présentes lettres du scel royal, aux contracts de lad. chatellenie de Blois le vendredy 19. jour de novembre l'an de grace 1507. Ainsi signé GROSSEIN & MEIGNAN. Nous ce consideré ayant ledit contract & traité cy-dessus inceré pour agreable, & voulant ledit échange & permutation cy-dessus incerés, & les choses contenues en icelui, avoir lieu & sortir entier & perpetuel effet selon leur forme & teneur. Donnons en mandemens par ces présentes à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans & qui tiendront nos cours de parlement, gens de nos comptes, trésoriers de France, generaux de nos finances, & à tous nos autres justiciers & officiers ou à leurs lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eux, si comme il lui appartiendra que l'effet contenu en cesdittes présentes ils entretiennent, gardent, observent & fassent entretenir, garder & observer inviolablement & sans enfraindre de point en point selon leur forme & teneur, sans aller ne venir, souffrir, aller ne venir au contraire en quelque sorte & maniere que ce soit ou puisse être, en faisant enregistrer cesd. présentes en nosdites cours de parlement, chambre des comptes, & ailleurs où besoin sera, en levant & ostant, fassent lever & oster à pur & plein les mains mises & autres empeschemens mis & apposés à la requeste de notredit procureur esdittes comté, chatellenies, seigneuries dessusdittes pour & au proffit de notredit nepveu, lequel de ce nous a fait les foy & hommages ensemble & avec ledit duché de Nemours par une même & seule foy & hommage, & pour ce que de cesd. présentes l'on pourra avoir à faire en divers lieux. Nous voulons que au *vidimus* d'icelles foy soit adjoutée comme à l'original, lequel en témoin de ce nous avons signé de notre main, & à icelles fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Blois au mois de novembre l'an de grace 1507. & de notre regne le dixiesme, ainsi *signé* LOUIS. Par le roy messieurs les cardinaux d'Amboise, légat en France, de Reims, marquis de Final & d'Alby, le duc de Longueville, vous l'archevêque de Sens, l'évêque de Paris & autres presens. Ainsi signé ROBERTET. Et plus bas *visa*. Et au dessous: *Lecta, publicata & registrata nonobstantibus oppositionibus, opponentium in registro nominatorum & absque dictarum oppositionum præjudicio. Datum Parisiis in parlamento decima-quarta die januarii anno Domini* 1507. Ainsi signé, PICHON. Et encore plus bas est écrit: *Lecta similiter; publicata & registrata in camera computorum domini nostri regis decima-tertia die mensis novembris anno* 1508. Ainsi signé, DAUDEVILLIER. Et scellé en cire verte en lacs de soye.

Du jeudy dix-huitiesme jour de may l'an mil cinq cens & huit.

Extrait des registres du Parlement, mane.

A EN la cause d'entre messire Gaston de Foix roy de Navarre, duc de Nemours, comte de Foix & d'Estampes, Pair de France, appellant des gens des comptes d'une part, & le procureur du roy en la chambre desdits comptes, intimé d'autre part.

DISOMME pour l'appellant dit, que feu Louis d'Armagnac estoit en son vivant duc de Nemours, duquel il fut receu en foy & hommage par le roy, & a joui jusqu'à son trépas, par lequel ledit duché est échu à Marguerite & Charlotte d'Armagnac ses sœurs, ses heritieres plus prochaines à succeder, lesquelles l'une après l'autre ont été saisies par la coutume generale de ce pays, par laquelle *le mort saisit le vif*, plus prochain & habile à lui succeder, & combien que le roy n'y eût aucun droit, neanmoins les gens des comptes décernent commission *in vim*, de laquelle font saisir & mettre à la main du roy ledit duché de ladite saisie & main-mise, ensemble de certains appointemens desdits gens des comptes; ladite Marguerite d'Armagnac appelle ceans & releve deument, depuis elle va à trépas, delaisse ladite Charlotte sa sœur, à laquelle ledit duché a appartenu, laquelle s'est tirée devers le roy, & de lui a été recuë en foy & hommage; neanmoins ceux des comptes *iterum decernent* commission *in vim*, de laquelle ils font *iterum* saisir & mettre à la main du roy ledit duché, dont il y a appel ceans deuement relevé, va après Charlotte à trépas, par lequel *iterum* ceux des comptes font saisir ledit duché comme dessus, dont l'appellant ayant le droit de l'Infant son oncle, appella & releve ceans, où toutes lesdites appellations sont plaidées avec le procureur general du roy, comme prenant la cause pour le procureur du roy ausdits comptes, & les parties appointées au conseil, finalement veues par la cour les productions des parties, par arrest est dit que lesdites productions seront communiquées pour bailler contredits & salvations; & par provision cependant la cour adjuge audit appellant quatre mil livres de rente à prendre sur ledit duché par les mains du receveur d'icelui, lequel arrest est executé, & a mis l'appellant la delivrance desdittes quatre mil livres. Or parce que audit procès y avoit de grandes difficultez *hinc inde* à cette cause, & pour éviter procès avec le roy, l'appellant fait remontrer au roy son droit, & lui supplie qu'il lui plaise le faire veoir, & lui faire la raison en sa conscience. Fait le roy assembler son conseil, où sont des plus grands personnages de ce royaume, & illec la matiere debatuë, & *tandem* par deliberation dudit conseil, est faite transaction entre le roy & l'appellant, par lequel le roy delaisse audit appellant le titre de duché de Nemours, & autres contenus esdites lettres, pour en jouir par lui & ses hoirs; & moyennant ce l'appellant laisse au roy Beaufort, & autres terres aussi déclarées esdites lettres de transaction. Or depuis le roy a volonté pour le bien & sureté de son royaume avoir la vicomté de Narbonne étant de l'ancien patrimoine de l'appellant, qui est ès extremitez & fait frontiere du costé du Roussillon & Narbonne, est comme l'on sçait une forte place & boulevart de ce côté: or combien que comme dit est il fut de l'ancien patrimoine de l'appellant, neanmoins pour complaire au roy, est content de lui bailler, delaisser & transporter, & moyennant ce le roy lui transporte & delaisse lesdites terres de Beaufort & autres advenuës au roy par ladite transaction; de ce y a deux lettres en forme de chartres adressantes ceans, & aux comptes, sont leües & publiées ceans. A la publication se rendent plusieurs opposans qui sont oüis, & aussi les gens du roy au conseil, qui disent tout ce que bon leur semble; & après que la cour s'est enquise de la valeur dudit vicomté de Narbonne, & aussi des terres baillées par le roy en récompense dudit vicomté. La cour ordonne que nonobstant lesdites oppositions sur lesdites lettres, sera mis *Lecta, publicata & registrata;* ce qui est fait, & est ledit arrest executé. Or depuis ledit appellant a présenté lesdites lettres aux gens des comptes pour les vérifier; s'y oppose le procureur du roy aux comptes, & requiert qu'avant d'y proceder on s'informe de la valeur desdites terres & vicomté; insiste ledit appellant au contraire, ceux des comptes appointent qu'ils verront les besognes & en ordonneront; & depuis appointent par leur sentence, qu'avant de proceder à la verification desdites lettres information seroit faite, l'appellant & les officiers au pays appellez, de la valeur de Narbonne, & de toutes les terres du duché de Nemours, combien qu'il n'en fût question, pour l'information faite & rapportée pardevant eux, proceder à la vérification ainsi que de raison; duquel appointement ou sentence comme contraire à l'arrest de la cour, l'appellant a appellé ceans & relevé; & pour ce conclud pertinemment a mal fait, sentecié & appointé par

lesd. gens des comptes, & bien appellé pour l'appellant; requiert que la cour enjoigne ausdits gens des comptes que dedans un brief delay ils procedent à la vérification desdites lettres, & les enregistrent selon l'arest de la cour, & où ils seront refusans, que la cour les tiennent pour vérifiées, & demande la jonction des gens du roy. A

Artus avocat du roy aux comptes pour le procureur dudit seigneur ausdits comptes, dit que l'appellant a présenté en ladite chambre deux lettres, l'une de transaction & l'autre d'échange pour les vérifier, ont été communiquées aux gens du roy, qui ont requis qu'information fust faite sur la valeur des terres mentionnées esdites lettres; ce que ceux des comptes ont ordonné par arrest rendu le quatre avril dernier, dont partie a appellé & a eu son relief en chancellerie. Or la cour sçait que les appellations qui sont interjettées desd. gens des comptes se doivent par l'ordonnance décider en la chambre du conseil, & de ce y a plusieurs ordonnances, & par ce demande que la cause soit renvoyée en la chambre du conseil, & que la cour y commette des gens, ainsi qu'il est accoutumé. B

Barme avocat du roy dit, que l'intimé non content a appellé de l'appointement des comptes & arrest, & demande le renvoy en la chambre du conseil, & se fonde sur l'ordonnance de Philippes le Long, par laquelle derniere ordonnance est dit, que fait l'an mil trois cens dix-neuf qu'il n'y a appartenu; car cecy est vuidé par ordonnance faites, parties ouyes où est inseré celle dudit Philippes le Long, par laquelle derniere ordonnance est dit, que quand il y aura appel de chose qui concerne ligne de compte, que l'appellation sera vuidée en la chambre du conseil, où ceux de ladite cour présideront & prononceront l'arrest qui intervient, tellement que en ce est gardé la souveraineté de la cour; mais s'il est question d'autres choses, comme de vérifications de lettres & autres sentences & appointemens des comptes les appellations viennent ceans, & de ce avec l'ordonnance y a infinis arrests, & toujours en a été ainsi usé, & par ce dire que ladite sentence des comptes dont est à présent appellé, soit arrest n'y a apparence, *imo* ne peuvent donc ceux des comptes juger ou décider aucune chose par arrest & jugement souverain, attendu que on en peut appeller comme dit est, & peuvent estre leurs jugemens, appointemens & exploits réparez, ou en la chambre du conseil quand il est question de ligne de compte, ou ceans des autres matieres; & pour ce requiert deffences à ceux des comptes de ne appeller leurs sentences & jugemens arrest, & que le procureur du roy ausdits comptes deffende à ladite cause d'appel si bon leur semble, & déclare Barme qu'il ne veut soutenir l'appointement dont est appellé. C

Disomme dit, que outre l'ordonnance cette question dépend des appellations plaidées & vuidées ceans touchant Nemours, aussi que devenir par ceux des comptes refriquer ce qui est décidé, oy le procureur du roy n'y a apparence, & est un vray attentat & entreprises sur l'autorité de la cour; ainsi faut que l'intimé deffende *alias* en sa présence l'appellant doit avoir deffaut. D

Artus dit, que s'il y a appellation interjettée d'aucuns appointemens ou jugemens de ceux des comptes, il faut aller en la chambre du conseil, à ce que les appellations de ceux des comptes touchant la duché de Nemours furent relevées & plaidoyées ceans; répond, que ç'a été par renvoy de ceux des comptes, & persiste au renvoy en la chambre du conseil.

La Cour deffend aux procureur & avocat des comptes de nommer ne dire les sentences & jugemens desdits comptes arrests; & au surplus ordonne qu'en executant l'ordonnance enregistrée en ladite cour, & ce que en a accoutumé user en telles matieres, la cour connoistra de ladite cause d'appel à laquelle le procureur du roy aux comptes intimé deffendra. E

A dit Artus & aussi Molinet procureur du roy aux comptes, qu'ils avertiront de ce les gens des comptes, & n'ont voulu deffendre.

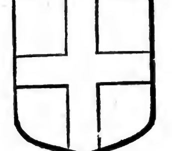
A requis Disomme pour l'appellant deffaut en leur présence.

La cour a donné & donne audit appellant deffaut contre ledit intimé en sa présence, sauf l'instance après que Barme n'a voulu prendre la cause pour luy. Collationné. Signé. . . . . .

Au dessous est écrit: *Extractum à registris curiæ Parlamenti.* Signé, Berruyer, avec paraphe.

ANGOULESME.

ANGOULEME DUCHÉ-PAIRIE.



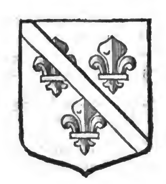
De gueules à la croix d'argent.

A LE comté d'Angoulême fut érigé en duché-Pairie par lettres du roy François I. données à Compiegne le 4. fevrier 1514. en faveur de LOUISE de Savoye sa mere. *Voyez cy-devant*, *page* 103. & 112.



CHAPITRE XXXI.

VENDOME DUCHE-PAIRIE.



De Bourbon.

VENDOME ville de France, au couchant de la Beausse est bâtie sur la Loir, & est capitale d'un petit pays, dit le Vendomois, entre la Touraine, le Perche, l'Anjou & le reste de la Beauce. Le Vendomois a eu ses comtes particuliers jusqu'en 1375. que CATHERINE de Vendôme fille de *Jean* VI. du nom, comte de Vendôme; & de *Jeanne* de Ponthieu, & femme de *Jean* de Bourbon I. du nom, comte de la Marche, succeda à son frere BOUCHARD VII. comte de Vendôme, mort sans enfans. LOUIS de Bourbon, second fils de *Jean* I. comte de la Marche, & de *Catherine* de Vendôme, herita de ce comté, & fit *la branche* des comtes de Vendôme *rapportez tome I. de cette histoire, p. 322. & suiv.* Ce comté fut érigé en duché-Pairie en faveur de CHARLES de Bourbon duc de Vendôme, pere d'*Antoine* de Bourbon roy de Navarre, & ayeul d'*Henry* IV. roy de France, par lettres du roy François I. données à Paris au mois de fevrier 1514. registrées au parlement le 6. mars suivant & en la chambre des comptes le 23. may 1516. Ce duché fut réuni au domaine de la couronne & la Pairie éteinte, lorsqu'Henry IV. devint roy l'an 1589. ce prince par contrat du 3. avril 1598. & par lettres patentes données à Nantes le 15. du même mois, & enregistrées le 24. juillet suivant, donna le duché de Vendôme pour le tenir en Pairie à CESAR son fils *naturel*, pour en jouir & de tous les droits, autoritez & préeminences attribuez à la Pairie de Vendôme, comme les prédecesseurs du roy ducs de Vendôme en avoient joui, & à la charge que Cesar, ses enfans & leurs descendans venant tous à manquer, la fille & les autres enfans que le roy pourroit avoir de Gabrielle d'Estrées duchesse de Beaufort, y succederoient. Sa posterité en a joui jusqu'au 11. juin 1712. qu'il fut réuni à la couronne, & la Pairie éteinte par le decès sans enfans de LOUIS-JOSEPH duc de Vendôme, arrivé à Vinaroz en Espagne. Ces derniers ducs de Vendôme sont *rapportez tome I. de cette histoire, pag. 196.*

La genealogie des anciens comtes de Vendôme sera rapportée *cy-après au chapitre* des grands-maîtres des Eaux & Forêts de France.

Erection du comté de Vendôme en duché & Pairie en faveur de Charles de Bourbon comte de Vendôme.

Fevrier 1514.

I. vol. des ordon. de François I. cotté X. fol. 4.

FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France: sçavoir faisons à tous présens & à venir, que nous reduisans à mémoire que nos progeniteurs rois de France, comme toujours augustes, ont sublimé, augmenté & eslevé en excel-

A lence & titre d'honneur & dignitez les maisons des personnes qui leur attouchent en degré de consanguinité & lignage, & mesmement de ceux qui assistent en leurs conseils & à l'entour d'eux, & desquels les vertus resplendissent, au moyen de quoy retribution leur est deue, dont il soit mémoire perpetuelle. Considerans les grands & notables, vertueux & recommandables services que nostre très-cher & très-amé cousin Charles de Bourbon comte de Vendosmois, & ses prédecesseurs descendans en ligne directe de nos prédecesseurs rois de France, mesmement du roy S. Louis, ont fait par cy-devant à nosd prédecesseurs, mesme à feu nostre très-cher seigneur & beau-pere le feu roy Louis dernier trespassé au fait de ses guerres, tant delà les monts au recouvrement de Gennes, que par-deçà en plusieurs & diverses lieux, où toujours s'est très-vertueusement & grandement employé, & exposé sa personne & biens en grande sol-
B licitude & diligence sans rien y avoir épargné, tant pour la tuition & deffense de notredit royaume, que autres nos pays & seigneuries, & aussi en plusieurs autres grandes charges & affaires qu'il a eues de par notredit feu seigneur & beau-pere que de nous, esquelles l'avons employé, & que esperons par cy-après plus amplement employer, tant à l'entour de notre propre personne que à nos principaux secrets, conseils & affaires. Pour ces causes & pour la très-grande, bonne & parfaite confiance, foy & loyauté que nous avons trouvé & trouvons avoir envers nous & la chose publique de notre royaume, aussi pour la proximité & consanguinité de lignage dont il nous attient. Nous avons voulu, pour plus eslever & décorer en honneur, dignité & excellence lad. comté & seigneurie de Vendosme, qui est moult belle, ancienne & de grand revenu & estendue, & de laquelle dépend & sont tenus plusieurs beaux & grands fiefs & arrierefiefs, vassaux, subjects, chasteaux, places & seigneuries, *ériger & creer en titre de duché, & aussi de dignite de Pairie, avec ses appartenances & dépendances, comme les baronnies & chastellenies de Montdoubleau, Montoir, Laverdin, S. Callais & autres chastellenies & seigneuries dépendantes d'icelle comté sous le ressort de notre cour de parlement*, ainsi que nos autres Pairs
C de France, lesquelles choses par nous meurement considerées, & que à nostre sacre & couronnement nostred. cousin nous a servi comme l'un de nos Pairs, attendu que pour le présent nous tenons en nostre domaine la pluspart des duchez & Pairies de notred. royaume, & que par l'avenement à la couronne de notred. feu seigneur & beau-pere le roy Louis dernier decedé, & de nous semblablement, les duchez & Pairies d'Orleans & Vallois sont esteintes & supprimées, & aussi celles d'Anjou, Berry & du Mayne, & pour plusieurs autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, nous de nostre propre mouvement & liberalité, certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, & eu sur ce l'avis & déliberation de plusieurs princes & seigneurs de notre sang & lignage, *iceluy comté de Vendosmois, baronnies & chastellenies & seigneuries dessusd. avons creé & érigé, créons & érigeons par ces présentes en dignite, titre, nom & preeminences de duché & Pairie.* Voulons & nous plaist iceluy estre dit, nommé & appellé le duché de Vendosmois, pour en jouir & user par notred. cousin, ses hoirs &
D successeurs masles à toujours perpetuellement, à titre de duc & Pair de France, avec les honneurs, prérogatives & prééminences appartenans à duc & Pair, & ainsi que nos autres Pairs jouissent, soit tant en justice, jurisdiction qu'autrement, & sous le ressort de notred. cour de parlement, en ce non compris les cas royaux dont la connoissance appartient à nos juges, pardevant lesquels nous voulons iceux ressortir comme ils ont accoutumé, & qu'ils soient tenus, censez, reputez & appellez ducs d'iceluy duché de Vendosmois & Pairs de France, & le tenir de nous & de la couronne de France, à une seule foy & hommage, & de laquelle Pairie dès à présent nostred. cousin nous a fait le serment de fidelité *; pourveu toutesfois que au deffaut d'hoirs masles ladite dignite de Pairie sera esteinte & supprimée, & retournera lad. jurisdiction à son premier estat*, tout ainsi que si ladite érection de Pairie n'avoit esté faite, demeurant neantmoins icelle comté en titre & dignité de duché, pour estre l'heritage des heritiers de nostredit cousin, venans &
E procedans de ligne feminine & des ayans causes d'eux. Si donnons en mandement par cesd. présentes à nos amez & feaulx conseillers les gens tenans & qui tiendront notre cour de parlement, les gens tenans nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers, officiers & subjects, ou à leurs lieutenans & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nostre présente création & érection dudit duché & Pairie de Vendosmois, & de tout le contenu en ces présentes ils fassent, souffrent & laissent nostredit cousin jouir & user plainement, paisiblement, entierement & perpetuellement, sans en celuy mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores, ne pour le temps à venir aucun ennuy, destourbier ou empeschement au contraire; & ces présentes afin de perpetuelle mémoire, fassent enregistrer en nostred. cour de parlement, chambre des comp-

Mem. de la ch. des comptes, cotté Z. fol. 206.
Du Tillet, *des Pairs de France.*
Coquille, *des Pairs de France p. 527.*
Recueil de pieces concernant l'affaire de MM. de Vendôme & d'Elbœuf, en 1649. in 4.

tes à Paris, & par-tout ailleurs où il appartiendra; car tel est notre plaisir, & à notred. cousin, pour les causes que dessus, l'avons octroyé & octroyons de grace speciale par cesdites présentes; & affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris au mois de fevrier, l'an de grace mil cinq cens quatorze, & de notre regne le premier. *Sic signatum supra plicam*, par le Roy, vous le sieur de Boissy grand-maître de France, & autres présens, ROBERTET. *Visa contentor*, BERTHELEMY. A

Lecta, publicata & registrata Parisiis in parlemento sexta die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-quarto. Sic signatum, PICHON. *Collatio facta est cum originali.*

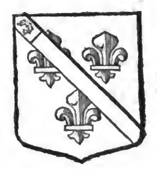
Extrait des registres des ordonnances royaux registrées en la cour de parlement. Ainsi signé, DU TILLET.



CHAPITRE

CHAPITRE XXXII.

CHATELLERAUD, DUCHÉ-PAIRIE.



De Bourbon, *la bande brisée en chef d'un quartier d'or au dauphin d'azur.*

A CHATELLERAUD, ville de France en Poitou sur la riviere de Vienne, porta d'abord le titre de vicomté. Le roy François I. par lettres données à Paris au mois de fevrier 1514. registrées le 4. avril suivant, y joignit les châtellenies de Gironde, Bonneuil, Mathoire, S. Remy, Puy-Malerçon, Dorat, Calais, Charost, Bellac, Rancon & Champagnac, & érigea le tout en duché-Pairie en faveur de FRANÇOIS de Bourbon, vicomte de Chatelleraud, second fils de *Gilbert* de Bourbon comte de Montpensier, & de *Claire* de Gonzague. Ce prince ayant été tué sans enfans en 1515. son frere CHARLES duc de Bourbon connétable de France lui succeda au duché de Chatelleraud. Les biens de ce dernier ayant été confisquez, & lui-même ayant été tué devant Rome le 6. may 1527. le duché de Chatelleraud fut donné à CHARLES de France duc d'Angoulesme, troisiéme fils de *François* I. pour partie de son appanage, par transaction entre le roy & Louise de Savoye, faite au château de la Fere sur Oise le 27. aoust 1527. registrée le 23. decembre suivant. Cette transaction n'eut lieu que long-tems après; & par B provision LOUISE de Bourbon sœur du même *Charles* de Bourbon, fut mise en possession du duché de Chatelleraud par lettres données à Angoulême le 17. & registrées le 21. may 1530. Ces lettres furent révoquées par d'autres données à Dieppe au mois de janvier 1531. La transaction du 27. août 1527. fut confirmée par lettres données à Fontainebleau le 12. juin 1540. registrées le 14. août suivant; & CHARLES de France, entra en possession du duché de Chatelleraud & autres terres, pour les tenir en Pairie & appanage, ce qui fut confirmé par le traité de paix conclu à Cresspy en Laonnois le 18. septembre 1544. entre le roy & l'empereur Charles V. & par lettres données à Fontainebleau au mois de decembre & registrées le 9. janvier de la même année. Ce prince étant mort en 1545. sans avoir été marié, le duché de Chatelleraud fut réuni à la couronne, & la Pairie éteinte. Le roy Henry II. par lettres données à S. Germain en Laye le 8. fevrier mil cinq cens quarante-huit en fit don sans Pairie au comte d'Aran, Ecossois. Le roy Charles IX. le donna depuis à DIANE legitimée de France, fille d'*Henry* II. & femme de *François* de Montmorency maréchal de France, par lettres données au bois de Vincennes C le 22. juin 1563. registrées le 5. octobre de la même année, renouvellées en juillet 1571. & le 24. janvier 1572. & confirmées par d'autres des années 1573. & 1574. Henry III. échangea ce duché pour celui d'Angoulême & le comté de Pontieu, qu'il donna à la même *Diane* par des lettres de Fontainebleau du mois d'août 1582. registrées au parlement le 13. août, & à la chambre des comptes le 1. decembre 1583. Le même roy par autres lettres données à S. Germain en Laye le 26. novembre de la même année, registrées le 13. mars 1584. fit don à FRANÇOIS de Bourbon duc de Montpensier du duché de Chatelleraud; son fils HENRY de Bourbon duc de Montpensier & de Chatelleraud n'eut qu'une fille MARIE de Bourbon duchesse de Montpensier & de Chatelleraud, mariée en 1626. à GASTON-JEAN-BAPTISTE de France, duc d'Orleans, qui de ce mariage n'eut pareillement qu'une fille ANNE-MARIE-LOUISE d'Or-

leans duchesse de Montpensier & de Chatelleraud, qui par son testament du 27. A
fevrier 1685. disposa de tous ses biens en faveur de *Philippe* de France duc d'Orleans son cousin germain, qu'elle fit son legataire universel. *Voyez pour les differens possesseurs de ce duché le tome I. de cette histoire*, page 131. 136. 147. 315. 356.

Erection de la vicomté de Chatellerault en duché-Pairie de France, en faveur de François de Bourbon vicomte de Chatellerault, & ses successeurs masles, à condition qu'à deffaut de masles, la Pairie demeurera esteinte, la terre demeurant en duché aux hoirs procedans tant de la ligne masculine que feminine dudit seigneur, & des ayans cause d'iceux.

Fevrier 1514.

I. vol. des ordon. de François I. cotté K. fol. 16.

Mss. de Brienne, vol. 236. fol. 217. verso.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, roy de France; salut. Sçavoir faisons à tous présent & advenir, que nous considerans noz prédecesseurs roys de France, augustes avoir sublimé & eslevé en excellence & titre d'honneur, les personnes qui leur ont attouché en consanguinité de lignage & leurs maisons, terres & seigneuries, & mesme ceulx, qui avec la proximité de lignage ont esté resplendissans de vertus & mérites, dont rétribution leur estoit deuement due pour toujours joinctes aux autres leurs mœurs, & vouloir acquerir titre de vertu à soy employer aux choses dignes de plus grandz mérites, congnoissans les vertus & recommandables services que nostre très-cher & très-amé cousin François de Bourbon vicomte de Chatellerault & sieur de la basse-Marche, a faictz à nostre très-cher seigneur & beaupere le roy Louis, dernier B
décédé en ses guerres, tant deçà que de-là les montz; & aussi à nous avant ce & depuis nostre advenement à la couronne, esperans qu'il continuera de bien en mieux, à l'imitation des ducs de Bourbon ses prédecesseurs, qui sont descenduz en droite ligne de la maison de France, par le moyen de Robert, filz de nostre seigneur S. Louis roy de France, & depuis continuez de masles en masles, jusques a nostre très-cher & très-amé cousin Charles, à présent duc de Bourbon, frere aisné de nostredit cousin le vicomte. Lesquelz ducz ont cordialement perseveré en la vraye amour & dilection des roys nos prédecesseurs en leur temps, & de la couronne de France comme le tesmoignent leurs très-hauts faitz & vertueux exploictz, & gestes qui sont escriptz en perpetuelle memoire ez histoires anciennes de la maison de France.

Pour ces causes, & pour le très-grand amour & parfaite foy & loyaulté que nostred. cousin le vicomte, a & porte envers nous & la chose publicque de nostre royaulme; & aussi pour la proximité de lignage dont il nous attient. Voulans l'élever en excellence d'honneur & dignité, & avec ce décorer ladite vicomté de Chastellerault du tiltre de C
duché, attendu qu'icelle vicomté est moult belle & ancienne, de bon & grand revenu & grande estendue & assiette fertille & délectable, en laquelle y a toutes jurisdictions & connoissance en premiere instance, & qui congnoissent en seconde instance, & d'icelles dépendent, & sont tenues les chastellenies de Gironde, Bonneiil, Matare, S. Remy, & plusieurs autres terres & seigneuries, beaux & grandz fiefz, arrierefiefs, vassaux, sujetz, villes, chasteaulx, places & villages, tant de l'ancien patrimoine d'icelle vicomté, que de plusieurs aultres terres n'agueres unies à icelle vicomté, qui sont de l'acquest de nostre très-chere & très-aimée tante Anne de France duchesse, de Bourbon & d'Auvergne, de laquelle nostredit cousin le vicomte, a droict oudict vicomté, pour l'augmentation de laquelle icelui nostredit cousin nous a supplié y unir & incorporer les chastellenies du Dorat de Collart, Charroux, Bellac, Rancon, & Champagnac, assises en la basse-Marche, & leurs appartenances qui sont près & bien seantes à ladite vicomté; & desquelles chastellenies le ressort par appel du senéchal ou de la basse-Marche, quand auldites chatellenies du Dorat, Collart & Charroux, va directement en nostredite cour de parlement à Paris; & quant aux autres chastellenies de Bellac, Rancon & Champagnac en nostre cour de parlement à Bourdeaux, & pour autres causes à ce nous mouvans, eu sur icelle avis & déliberation avec les au- D
tres personnes & seigneurs de nostre sang & lignage & gens de nostre conseil, mesmement que à nostre sacre nostredit cousin le vicomte nous a servi de duc & Pair de France, à cause de ce que nous tenons en nostre main la pluspart des terres des anciens aultres Pairs de France; & encore pour l'advenement à la couronne de nostred. beaupere & de nous, les Pairies d'Orleans & de Valois sont esteintes & supprimées, & au semblable l'ont esté des pieça les duchez d'Anjou, Berry & Tourraine, & les comtez de Poictou & du Mayne. Avons de nostre propre mouvement, certaine science pleine puissance & authorité royalle, icelle vicomté de Chatellerault & lesdites chastellenies, terres & seigneuries dessusdites du domaine dud. vicomté; ensembles les chastellenies du Dorat, Charroux, Collart, Bellac, Rancon & Champignac, lesquelles nous y avons unies & incorporées de nostredite puissance & authorité royalle, créés

A & érigées, créons & érigeons par ces présentes en dignité, nom, tiltre & prééminence de duché & Pairrie : Voulans & déclarans que lesdites vicomté, chastellenies, terres & seigneuries susd. soient doresnavant dictz, nommées & appellées le duché de Chastelleraulr, pour en joüir & user par nostredit cousin & les successeurs masles à toujours perpetuellement en titre de duc & Pair de France, avec les honneurs & prérogatives & prééminences, apparrenans à duc & Pair de France, tout ainsi que aultres Pairs en joüissent & usent, tant en justice, jurisdiction qu'aultrement, & soubz le ressort de nostredite cour de parlement à Paris, & laquelle vicomté, & terres incorporées, nous avons distraites, privées & exemptées, distrayons, privons & exemptons de tous nos aultres juges, en tous cas, fors & excepté la congnoissance des cas royaulx, dont la congnoissance leur appartiendra comme il est accoutumé; & lequel nostredit cousin & ses successeurs masles: nous voulons & déclarons estre dictz, nommez, censez &
B réputez ducz de Chastelleraulr & Pairs de France, & qu'ils tiennent lesdits duchié & chastellenies incorporées en titre de duché & Pairrie, à une seule foy & hommage-lige de nous & de la couronne de France, *de laquelle Pairrie nostredit cousin nous a dès à présent faict le serment de fidelité*, pourveu toutesfois qu'en deffault d'hoirs masles, ladite dignité de Pairrie sera esteincte & suprimée, demeurant neantmoins icelle vicomté de Chatelleraulr & chastellenies incorporées en titre & dignité de duché, avec ladicte exemption de nosdits juges, en la maniere dessus declarée, pour estre heritage aux hoirs de nostredit cousin, venant & procedant des lignes tant masculines que feminines, & des ayans cause d'iceux. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaulx conseillers, les gens tenans & qui tiendront nostre cour de parlement à Paris, & à tous nos aultres justiciers & officiers, leurs lieutenans & commis, & à chacun d'eulx comme à lui appartiendra, que de nos présentes érection, vouloir & ordonnance, & de tout le contenu esdites présentes, ils fassent, souf-
C frent & delaissent nostredit cousin & ses successeurs joüir & user pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours sans leur faire mettre ou donner, ou souffrir estre faict, mis ou donné ores & pour le temps à venir aucun destourbier ne empeschement au contraire, ainçois si aulcun y avoit esté fait, mis ou donné, le lui mettent ou fassent mettre instamment & sans delay au premier état & deub, & à pleine & entierre délivrance. Car tel est nostre plaisir, & aussi que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à cesd. présentes, sauf en aultres choses nostre droit & l'aultruy en toutes. Donné à Paris au mois de febvrier l'an de grace mil cinq cens quatorze, & de nostre regne le premier. *Subsignatum super plicam*, par le roy, présens le sieur de Boissy grand-maistre de France, & autres présens. ROBERTET. *Visa.*

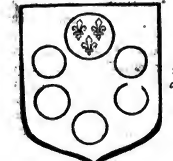
Lecta, publicata & registrata, proviso tamen quod dicta Perria extincta, ressortus dictorum vice comitatus & terrarum ad statum quo ante dicta Perria & ducatus erectionem extabat revertetur. Actum Parisiis in parlamento quarta die aprilis anno Domini 1515. *ante Pascha, &*
D *signatum*, PICHON.

Collatio facta est cum originali, littera extracta à registris.





NEMOURS, DUCHÉ.



D'or à 5. tourteaux de gueules, 2. 2. 1. & un tourteau d'azur mis en chef, chargé de 3. fleurs de lys d'or.

LE duché de Nemours érigé par lettres du roy François I. données à Milan au mois de novembre 1515. registrées le 9. fevrier 1516. fut donné à JULIEN de Medicis, & PHILIBERTE de Savoye sa femme, pour en jouir eux & leurs succesſeurs à perpetuité, *Julien* étant mort sans enfans l'an 1515. le même roi par ses lettres données à Amboise le 12. novembre 1516. registrées le 9. fevrier suivant; & par d'autres données à Paris le 24. avril, registrées le 4. juin 1517. ceda & transporta de nouveau le duché de Nemours à PHILIBERTE de Savoye, veuve de *Julien* de Medicis. *Voyez cy-devant, page 247.* A

La genealogie de Medicis *sera rapportée dans l'histoire des maisons souveraines*, aux grands ducs de Toscane.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' DE NEMOURS.

8. Fevrier 1504. — *Mem. de la chamb. des comptes, cotté X. fol. 76.*

Lettres patentes, portant union du duché de Nemours au domaine de la couronne, à Paris le 8. fevrier 1504. B

Don du duché de Nemours fait par le roy François I. à Julien de Medicis, & à Philiberte de Savoye sa femme.

Novembre 1515. — *I. vol. des Ordonn. de François I. cotté K. fol. 188. Hist. de la maison de Savoye, tome II. Preuves, p. 464.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & advenir, que pour la très-grande, parfaite & singuliere amour & dilection que nous avons & portons à notre très-cher & très-amé oncle le seigneur magnifique Julien de Medicis, frere charnel de notre très-saint pere le Pape, & à notre très-chere & très-amée tante Philiberte de Savoye son épouse, en faveur mesmement de la proximité de lignage, que icelle nostredite tante nous attient; ayant aussi regard aux très-recommandables & fructueux services qu'ils nous ont puis n'agueres faicts envers notredict sainct Pere, par le moyen desquels une bonne, entiere & parfaite alliance, amitié & confederation a esté faite, concluse & jurée entre nous au bien non-seulement de nos états, terres, pays, seigneuries & subjects, mais de toute la chrétienté, qui est & sera à l'aide de Dieu une œuvre si très-bonne, meritoire & prouffitable qu'elle pourra causer & engendrer une bonne & asseurée paix entre les chrestiens ainsi que le desirons; voulans pour ce & autres bonnes considerations à ce nous mouvans liberalement recognoistre envers nosdits oncle & tante les services & benefices dessusdits, & les eslever en tel état qu'ils soient & puissent estre au nombre & rang des Princes & ducs dudit nostre royaume, & y demourer à leur plaisir & vouloir. Nous pour ces causes, & affin aussi que nosdits oncle & tante ayent meilleure cause & matiere d'entretenir lad. alliance, confederation & amitié ainsi faite, jurée & conclusе entre nostredict sainct pere le Pape & nous que dit est. A iceulx nosdits oncle & tante, & au survivant d'eux-deux, & à leurs enfans masles & femelles procreés & descendants d'eux en loyal mariage, avons donné, cedé, transporté, remis & delaissé, & par la teneur de ces presentes de C

nostre

A nostre grace especiale, propre mandement, propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, donnons, ceddons, transportons, remettons & delaissons perpetuellement & à toujours la duché de Nemours, ainsi qu'elle se comporte & contient tant en jurisdiction de justice haute, moyenne & basse, mere, mixte, & impere que autrement, avec toutes & chascunes ses appartenances & deppendances quelconques, laquelle nous entendons faire valoir à nosdits oncle & tante la somme de huict mille livres tournois de revenu, si tant elle ne vaut, pour d'icelle duché de Nemours, villes, chasteaux, terres, seigneuries, bois, prez, moulins, estangs, maisons, cens, rentes, domaines & autres appartenances & dépendances quelconques joyr & user par nosdits oncle & tante, le survivant d'eux-deux, & leurs enfans masles & femelles procrées & descendans de leurs corps en loyal mariage, en prendre & percevoir les fruits, prouffits, revenus, cens, rentes & émolumens qui y appartiennent, jusques à ladite somme de huict mille livres tournois de revenu, réservé toutesfois à nous les foy & hommaige, ressort & souveraineté,
B & en payant & acquitant par eux les charges & autres droicts & devoirs étans sur ledit duché se point en y a, ou & ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaulx les gens tenant notre court de parlement, de nos comptes, & tresoriers à Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans presens ou advenir, & à chacun d'eux en droit soy, & si comme à lui appartiendra que en faisant nosdits oncle & tante joyr & user de nos présens, graces, don, concession, octroy, remission, transport, & de tout le contenu en cesdites présentes, ils baillent & delivrent, ou facent bailler & delivrer à nosdits oncle & tante la possession, saisine & investiture dudit duché de Nemours, ses appartenances & dépendances quelconques, & les en facent, souffrent & laissent joyr & user, & le survivant d'eux-deux, leursd. hoirs & enfans masles & femelles comme dit est, pleinement & paisiblement, sans en ce leur en faire, mettre ou donner, ne souffrir estre
C fait, mis ou donné aucun destourbier ou autre empeschement en quelque maniere que ce soit; lequel se fait, mis ou donné leur étoit, réparent & mettent, ou facent réparer & mettre à pleine deslivrance, & au premier estat & deub, & en rapportant ces presentes, signées de notre main, ou *vidimus* d'icelles fait soubs scel royal pour une fois, & quittance & reconnoissance de nosdits oncle & tante souffisant seulement; Nous voulons tous nos recepveurs generaux ordinaires & particuliers, & tous autres qu'il appartienda, & à qui ce pourra toucher, en estre tenus, quittes & dechargez en leurs comptes, & rabattus de leurs receptes par nos amez & feaulx les gens de nos comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, inhibitions & deffences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Milan au mois de novembre l'an de grace M. D. XV. Et de nostre regne le premier. *Signé*, FRANÇOIS.
D Par le roy, vous le sieur Boissy grand maistre de France, & autres presens. *Signé*, ROBERTET.

Lettres patentes, portant relief d'adresse au parlement de Paris, & de surannation pour l'enregistrement de celles du mois de Novembre 1515. & mandement de faire jouir Philiberte de Savoye du duché de Nemours, nonobstant la mort de Julian de Medicis son mary. A Amboise le 12. novembre 1516. registré le 9. fevrier 1516.

12. Novembre 1516. — *I. vol. des Ordonn. de François I. cotté K. fol. 188.*

Nouvelle cession & transport du duché de Nemours à ladite Philiberte de Savoye, en execution de celles de novembre 1515. A Paris le 24. avril 1517. registré le 4. juin 1517.

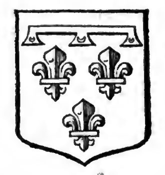
24. Avril 1517. — *I. vol. des Ordonn. de François I. cotté K. fol. 216.*

E Declaration, que le duché de Nemours donné à ladite Philiberte de Savoye, n'est point compris dans la disposirion de la declaration du dernier avril 1517. qui révoque les alienations du domaine de la couronne. A Paris le 18. may 1517. registré le 4. juin 1517.

18. May 1517. — *I. Vol. des Ordonn. de François I. cotté K. fol. 218.*



VALOIS DUCHÉ.



D'Orleans, chaque piece du lambel chargé d'un croissant d'azur.

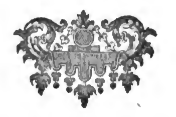
LE duché de Valois, fut cedé à JEANNE d'Orleans, comtesse de Taillebourg, fille de *Jean* d'Orleans comte d'Angoulême, pour en jouir sa vie durant, par lettres du roy François I. données à Blois le 28. decembre 1516. registrées le 9. fevrier suivant, & à Paris le 15. may 1517. registrées le 4. juin de la même année. *Voyez tome I. de cette hist. pag.* 209. *& en ce tome III. pag.* 235. A

EXTRAITS DE PIECES CONCERNANT VALOIS DUCHÉ.

28. Decem. 1516. Lettres patentes portant don du duché de Valois à JEANNE d'Orleans comtesse de Taillebourg, pour en jouir durant sa vie à Blois le 28. decembre 1516. reg. le 9. fevrier 1516. *I. vol. des ord. de François I. cotté K. fol.* 185.

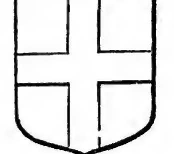
15. may 1517. Declaration portant que JEANNE d'Orleans comtesse de Taillebourg jouira du duché de Valois qui luy a esté donné par les lettres patentes du 28. decembre 1516. nonobstant la declaration du dernier avril 1517. par laquelle les alienations du domaine de la couronne ont esté revoquées. A Paris le 15. may 1517. reg. le 4. juin 1517. *I. vol. des ord. de François I. cotte K. fol.* 214. *Mem. de la ch. des comptes cotté* 2. *A. fol.* 62. B

29. Mars 1517. Declaration portant reglement pour le ressort des Justices qui appartiennent aux églises de fondation royale situées dans l'estendue du duché de Valois. A Amboise le 29. mars 1517. reg. le 14. mars 1518. *I. vol. des ord. de François I. cotté K. fol.* 287.





NEMOURS DUCHÉ.



De gueules, à la croix d'argent.

A LA jouissance du duché de Nemours fut donnée par François I. à LOUISE de Savoye sa mere. Les lettres de cette donation sont dattées de Coucy le 15. avril 1524. registrées le 9. may suivant. *Voyez cy-devant, page 247.*

PIECE CONCERNANT LE DUCHÉ DE NEMOURS.

Declaration nonobstant la revocation faite par le roy des dons & alienations de son domaine, en faveur de mesdames mere du roy & des duchesses de Berry & de Nemours.

21. Août 1521. *Mss. de M. Clairambault.*

B FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme tantost après nostre advenement à la couronne & depuis, par nos lettres en forme de chartres & autres patentes signées de nostre main & scellées de notre scel, verifiées & expediées par nos cour de parlement, chambre de nos comptes, & partout ailleurs où mestier estoit & où elles estoient adressées, nous eussions pour plusieurs grandes, justes & raisonnables causes & raisons à ce nous mouvans & contenues en icelles, donné, peddé & transporté & délaissé; c'est à sçavoir à nostre très-chere & très-amée dame & mere les duchez d'Angoulmois & d'Anjou avec notre comté du Maine, leurs appartenances & dépendances, ensemble l'émolument des greniers à scel desd. pays, traittes du Pont de Sée & Thouars, trespas de Loire, à à imposition foraine d'Anjou & à nostre très-chere, très-amée & unique sœur la duchesse d'Alençon nostre duché de Berry & seigneuries y adjacentes, avec tous & chacuns les droits, prérogatives & prééminences qui y appartiennent, & à chascune d'elles en son égard, avons aussi donné & & délaissé tous les revenus, proffits & esmolumens de nos greniers, aydes, gabelle & impositions desd. pays, duchez & comté, & le droit C & faculté de nous nommer aux offices royaux d'iceux, quant vaccation y escherroit, & pourvoir de plain droit aux offices ordinaires desd. duché & comté, pour du tout en jouir & user par chacune d'elles respectivement leur vie durant en proprieté & usufruit, comme nous & nos prédecesseurs roys en avons joui & usé auparavant, sans aucune chose en retenir ni excepter, fors seulement les sermens de fidelité, ressorts & souveraineté, ainsi que plus amplement il est contenu & declaré par icelles nosd. lettres de don: pareillement par autres nos lettres patentes verifiées & expediées, comme dit est, & pour autres grandes & bonnes causes & raisons eussions dès le mois de novembre 1515. donné & octroyé à feu nostre oncle le seigneur magnifique Julien de Medicis, frere charnel de nostre S. pere le Pape, & à nostre très-chere & très-amée tante Philiberte de Savoye lors son épouse, le duché de Nemours avec les chastellenies de Grais, de Chasteaulandon, Pont-sur-Yonne, Nogent & Pont-sur-Seine, & autres places & terres adjacentes, appartenances & dépendances d'iceluy duché, pour en jouir aussi en droit de duché leurs vies durant, sans aucune chose en retenir ni reserver à nous, fors seulement le serment de fidelité & ressort de souveraineté à cause de nostre couronne, avec pouvoir & faculté de nommer & présenter aux offices & benefices dudit duché, tant royaux que autres; lequel duché

dès lors eussions promis de faire valoir la somme de huit mille livres de rente en assiette & coustume du pays; & pour ce que dès ledit temps fusmes deuement advertis qu'il ne valloit à beaucoup près ladite somme de huit mille livres de rente, en acquittant nostred. promesse; & pour parfournir jusques à icelle somme de huit mille livres de rente eussions par autres nos lettres patentes faict don & octroy à nostredite tante sa vie durant du revenu & esmolument des greniers à scel desd. lieux de Nemours & Nogent-sur-Seine, avec les amandes & confiscations d'iceux, à quelque somme & estimation qu'ils se puissent monter, sans en rien retenir ni reserver & deux mil livres de rente par chacun an sa vie durant sur les tailles & aydes de l'élection de Nemours par les mains des receveurs d'icelles, sans qu'il luy fust besoing, d'en prendre de nous autre mandement, acquist & descharge, fors seulement nosd. lettres patentes, comme le tout appert par icelles, ausquelles titres de dons & octroys, expedition & verification d'iceux nostredite dame & mere, & semblablement nosd. sœur & tante ont respectivement tousjours depuis ledit temps joui & usé plainement & paisiblement desd. duchez & comté, sans contredit, difficulté ni empeschement; & combien qu'en faisant par nous n'aguieres la revocation generale de domaine donné & aliené par nous & nos prédecesseurs de notre couronne, nous n'ayons point entendus ne entendons en quelque maniere que ce soit y avoir compris lesdits duchez, comtez ni autres choses qu'avons données & délaissées ausdites dames & mere, sœur & tante; mais voulons & entendons plus que chose qu'ayons jamais faicte ne baillée, qu'elles en jouissent leursd. vies durant, ainsi que leursdites lettres & verifications le contiennent. Toutesfois pour ce que par inadvertance il fut obmis par nos lettres de ladite revocation, les en excepter & reserver, elles doubtent que nos tresoriers-changeurs de nostre tresor, receveurs ordinaires de nostre domaine, generaux de nos finances, & pareillement nos baillifs & seneschaux, & autres nos officiers, les voulussent troubler & empescher en la jouissance desd. choses, & en prendre & appliquer le revenu à nostre proffit, & aussi exercer pour nous la justice & jurisdiction desdites choses, si par nous n'estoit sur ce faite declaration de nostre vouloir, nous requerans à ces causes leur octroyer sur ce nos lettres. Pour ce est-il que nous ce consideré, & mesmement la grande obligation que devons à nostred. dame & mere, & l'amour naturel qu'avons & portons à nosdites sœur & tante, & la proximité dont elles nous attiennent, qui ne sçauroit estre plus grande, & les autres causes, raisons, bonnes & justes considerations qui sont contenuës en nosdites lettres, desdits dons, & qui nous ont meu de les faire; lesquelles raisons croissent & augmentent chacun jour, pour la grande amour qui est entre nous, & le grand zele, vouloir & affection qu'elles ont au bien & honneur de nous & de la chose publique, de nostre royaume, & augmentation de nostre état. Pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouvans, & par grande & meure deliberation & avis de plusieurs notables personnages de notre conseil, avons dit & declaré, disons & declarons de nostre certaine science & propre mouvement par ces presentes, que notre vouloir, plaisir, ne intention n'a point esté & n'est en aucune maniere, que nosd. dame & mere, sœur & tante les duchesses de Berry & de Nemours, pour lesd. don, cession & transport & delaiz, par nous & par nosdites lettres à elles & chacune d'elles respectivement faictes desd. duchez d'Angoulmois, d'Anjou, Berry, de Nemours, & comté du Mayne, aydes, gabelles, tailles, impositions & autres choses dessusd. & declarées; pourvoir aux nominations & collations d'offices & benefices desd. duchez & comté ayent esté ne soient aucunement comprises en lad. revocation generale par nous faicte de notred. domaine; mais avons entendu & entendons en faisans icelles qu'elles en fussent exceptées & reservées de notre grace speciale, pleine puissance & auctorité royale, les en exceptons & reservons entierement & sans aucune restriction ou moderation, & entant que besoin est, ou seroit par lad. obmission, ou autrement, avons de nouveau pour les causes, raisons & considerations que dessus par cesd. présentes signées de nostre main, fait & faisons à nosd. dame & mere, sœur & tante leursd. vies durant lesd. dons, cessions, transports & delaiz par la forme & maniere qu'elles sont contenues & declarées en nosdites lettres & expeditions d'icelles, & voulons qu'elles en jouissent & chacune d'elles en son endroit, ainsi qu'elles ont cy-devant fait, & qu'elles faisoient auparavant lad. revocation, sans qu'elles soient ne puissent être comprises, ne entendues en nosd. lettres d'icelle revocation, publication ne expeditions registrées d'icelles en aucune maniere, & sur ce imposons silence ores & pour l'avenir à nos procureurs & avocats & autres officiers quelsconques. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux les gens de nostre cour de parlement & de nos comptes, tresoriers de France & generaux de nos finances & de la justice de nos aydes, baillifs, seneschaux, prevosts, juges, & à tous nos autres justiciers & lieutenans & à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que de nos présentes grace, declaration,

claration, vouloir, exception, don de nouvel, & de tout le contenu, tant par cesdites présentes qu'en nos autres lettres desd. dons, cessions & transports ils fassent, souffrent & laissent nosd. mere, sœur & tante & chacune d'elles respectivement jouir & user pleinement & paisiblement leursd. vies durant, sans sur ce leur mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement, en procedant par eulx & chascun d'eulx en son endroit, à la verification, expedition & entretenement de cesdites présentes de point en point selon leur forme & teneur, en rapportant lesquelles avec nos autres lettres desdits dons, cessions & transports ou le *vidimus* d'icelles faict sous sceaux royaux pour une fois seulement, & reconnoissances de nosd. dames & mere, sœur & tante, de la jouissance desd. choses, nous voulons nosd. receveurs, grenetiers, fermiers & autres qu'il appartiendra, & chacun d'eulx respectivement en estre tenus quittes & dechargez en leurs comptes par noz gens des comptes, ausquelles mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant lad. revocation generale ainsi par nous faite des alienations de notre domaine, que ne voulons nuire ni préjudicier à nosd. dames & mere, sœur & tante, & sans préjudice d'icelles en autres choses & toutes autres revocations & restrictions & ordonnances faites ou à faire, contraires & préjudiciables à nosdits dons, cessions, transport & delaiz. A toutes lesquelles nous avons derogé & derogeons de notre puissance & auctorité par ces présente & sans préjudice d'icelles en autres choses. Donné à . . . le XXI. jour d'août, l'an de grace 1521. & de notre reigne le VIIe. Signé FRANÇOIS, & sur le reply, par le roy, ROBERTET.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis sub modificationibus & restrictionibus in registris curiæ super verificationibus donorum ducatuum & comitatûs de quibus in albo cavetur, factis & contentis Parisius in parlamento die septima septembris anno Domini millesimo quingentesimo primo. Sic signatum, DE VIGNOLLES.

Lecta, publicata & registrata Parisius in camera compotorum, audito procuratore regis sub modificationibus & restrictionibus in registris præfatæ cameræ super verificationibus donorum, de quibus in albo cavetur, factis & contentis die undecimâ septembris anno 1521. *Signatum*, LE BLANC.

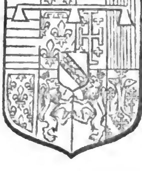




CHAPITRE XXXIII.

GUISE, DUCHÉ-PAIRIE.

Coupé de 4. en chef & 4. en pointe, *le 1. facé d'argent & de gueules de 8. pieces* qui est Hongrie. Au 2. *semé de France, au lambel de 3. pendans de gueules*, qui est Anjou-Sicile. Au 3. *d'argent, à la croix potencée d'or cantonnée de 4. croisettes de même*, qui est Jerusalem. Au 4. *d'or à 4. pals de gueules*, qui est Arragon. Au 1. *de la pointe semé de France à la bordure de gueules*, qui est Anjou. Au 6. *d'azur au lion contourné d'or couronné, armé & lampassé de gueules*, qui est Gueldres. Au 7. *d'or au lion de sable armé & lampassé de Gueules*, qui est Flandres. Au 8. *d'azur semé de croix recroisettées au pied fiche d'or à deux barbeaux adossez de même*, qui est Bar. *Sur le tout d'or à la bande de gueules chargée de 3. alerions d'argent*, qui est Lorraine *au lambel de 3. pendans de gueules, sur le tout en chef.*



GUISE, ville de Picardie, située dans le pays de Thierache sur la riviere d'Oise au dessus de la Fere, fut donné en titre de comté par lettres du 4. fevrier 1443. A
registrées le 4. juillet 1444. à CHARLES d'Anjou, comte du Maine, en faveur de son mariage avec *Isabel* de Luxembourg, fille de *Pierre* de Luxembourg, comte de S. Paul, & de *Marguerite* de Baux; son fils mourut le 11. decembre 1481. sans enfans, laissant le roy Louis XI. heritier universel de tous ses biens, ainsi le comté de Guise revint au domaine de la couronne. Charles VIII. en fit don à JEAN d'Armagnac & à LOUIS son frere, par lettres du 29. mars 1491. Il passa ensuite dans la maison de Lorraine, & donna le nom à la branche de Guise. ANTOINE de Lorraine, comte de Vaudemont; FERRY II. du nom son fils; RENE' duc de Lorraine son petit-fils, se trouvent qualifiez comtes de Guise. Cette terre fut le partage de CLAUDE cinquiéme fils de *René*, qui l'an 1514. par lettres données à Paris au mois de mars, obtint permission de nommer aux offices royaux établis dans ce comté. Ce fut en sa faveur que François I. par lettres données à S. Germain en Laye au mois de janvier 1527. registrées au parlement le 12. août, & en la chambre des comptes le 5. septembre 1528. érigea B
le comté de Guise en duché-Pairie, à la charge qu'à faute d'hoirs masles la Pairie demeureroit éteinte. Henry de Lorraine duc de Guise, fils de *Charles* de Lorraine duc de Guise, s'étant retiré en Italie en 1632. ses biens furent confisquez & son procès lui fut fait en 1641. L'année suivante le roy Louis XIII. fit don à *Henriette-Catherine* de Joyeuse, duchesse doüairiere de Guise & mere d'*Henry* des biens confisquez sur son fils, par lettres données à Fontainebleau au mois de fevrier, registrées le 11. mars suivant, à la charge que les Pairies de Guise, de Joinville & d'Eu, & les titres de duché & de principauté, demeureroient éteintes, sauf à accorder de nouvelles lettres d'érection. Elle se fit par lettres du roy Louis XIV. données à Versailles au mois de juillet 1704. registrées le 30. du même mois en faveur d'HENRY-JULES de Bourbon prince de Condé, premier prince du sang, & d'ANNE de Baviere son épouse, & de leurs enfans & descendans masles & femelles. Ce duché-Pairie est actuellement possedé par LOUIS-HENRY duc de Bourbon, Pair & grand-maître de France leur petit-fils. *Voyez le tom. I. de cette hist. p. 340. & suiv.* Les ducs de Guise de la maison de Lorraine *vont suivre après les pieces qui concernent cette Pairie.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE GUISE.

Erection du comté de Guise en duché & Pairie en faveur de Messire Claude de Lorraine.

Janvier 1527.

II. vol des Ordon. de François I. cotté L fol. 109.
Mem de la chamb. des compt. cotté E. E. fol. 01
Du Tillet, Coquille, *des P. de Fr. p. 328.*

A FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons à tous présens & advenir. Comme il soit très-décent & convenable d'estimer & exhalter les bons, vertueux, & ceux qui longuement ont mérité & fidellement servi la couronne & chose publique de nostre royaume, & ceux qui plus avant y ont employé leurs personnes & biens, de tant plus les exaucer & élever en dignité & excellence d'honneur, afin de leur donner moyen & occasion de toujours de bien en mieux continuer & à tous autres exemples de aymer, ensuivre & faire choses qui soient à l'honneur & utilité du bien public, & mesmement de ceux de nostre sang. A ces causes & en consideration des B très-grandes, louables & recommandables vertus que de bien longue experience avons veuës & sceües en la personne de nostre très-cher & très-amé cousin, Claude de Lorraine, comte de Guise & d'Aumalle nostre lieutenant general & gouverneur de nos pays de Champagne & Brie, & des grands & très-notables services que lui, ses predecesseurs, & anciens progeniteurs ont fait à nous & à nos prédecesseurs roys de France, que Dieu absolve, en quoy ont toujours très-grandement & vertueusement employé leurs personnes & biens. Pour ces causes, & pour la grande bonté, foy & loyauté dont nostredit cousin a toujours usé envers nous & la chose publique de nostredit royaume; aussi pour raison de la proximité de lignage dont il nous attient. Afin de plus décorer, élever & exalter lui & sadite maison, comté & seigneurie de Guise qui est belle & de bon & de gros revenu, & en bonne fortification & deffences sur les marches, limitrophes & frontieres de nostredict royaume, de laquelle dépendent plusieurs beaux fiefs & arrierefiefs, vassaux & subjects, place, terres & seigneuries. Nous, par l'avis & déliberation de ceux de notre sang, & des gens de nostre conseil, de nostre certaine science, C propre mouvement, puissance & autorité royale, avons iceluy comte de Guise élevé, érigé & décoré, & par la teneur de ces presentes élevons, érigeons & décorons en dignité, titre, nom, autorité & prérogarives de duché, pour en jouir, & icelui tenir par nostredict cousin, ses hoirs & ayans cause, soient fils ou filles, & en quelque degré que ce soit à toujours perpetuellement. Et à ce que ladite terre & seigneurie puisse mieux estre & durer esdicts nom & dignité de duché, nous à icelui, du consentement de notredict cousin, avons uni & incorporé par ces présentes, unissons & incorporons les baronies, terres & seigneuries d'Aubenton, Rumigny, Martigny, Vuatesal, Avi, Condé, Herisson, Nouvion, dépendances & appartenances d'iceux prochaines & contiguës dudit comté & terres dépendantes d'icelui aux honneurs, privileges & prérogatives, libertez, franchises, exemptions & prééminences, appartenant à duché sous une seule foy & hommages de nous & de nostre couronne, & sous le ressort immediat de nostre cour de Parlement, & en outre pour encore plus décorer & exaucer D iceluy duché de Guise, considerant que nous tenons à présent la pluspart des duchez & comtez qui souloient estre tenuës en Pairies de nostred. royaume, comme Bourgogne, Normandie, Guienne, Toulouse, Flandre & Champagne, icelluy duché de Guise, de nos certaines sciences, propre mouvement & autorité que dessus, avons élevé & érigé, élevons & érigeons en titre, nom, authorité & prérogatives de Pair de France aux honneurs, prérogatives, prééminences, authoritez & exemptions à Pairies apparrenants, pour en jouir par luy & ses hoirs masles en quelque degré que ce soir à toujours perpetuellement, & à faute desquels hoirs masles, ladite dignité de Pairie sera éteinte & supprimée, & néanmoins demeurera ledit duché en son entier de nom & prérogatives dessusdits. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes à noz amez & feaux conseillers les gens tenans & qui tiendront nostredite cour de parlement, gens de nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers, officiers, & subjects, ou à E leur lieutenant, & à chacun d'eux en droit soy, si comme à lui appartiendra, que notre présente creation & érection dudit duché de Guise en Pairie, & de tout le contenu en icelles ils fassent, souffrent & laissent nostredict cousin jouir & user plainement & paisiblement, entierement & perpetuellement, sans en iceluy faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores pour le temps advenir aucun destourbier ou empeschement au contraire; & ces présentes, afin de perpetuelle memoire fassent enregistrer en nostredicte cour de parlement, chambre de nos comptes à Paris, & par tout ailleurs où il appartiendra. Car tel est nostre plaisir & à nostredit cousin pour les causes que dessus, nous

l'avons octroyé & octroyons de grace specialle par cesdites présentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autrui en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de janvier l'an de grace mil cinq cens vingt-sept, & de nostre regne le quatorziesme. *Sic signatum*, par le roy, monseigneur le cardinal de Lorraine present, BRETON. *Visa contentor*, DESLANDES. A

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis ad onus quod dictâ Pariâ extinctâ ressortus dictorum ducatus & Pariæ extabit in statu quod ante erectionem dictorum ducatus & Pariæ extabat. Parisiis in parlamento duodecima die augusti, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo octavo. Signatum, DU TILLET.

Lecta similiter, publicata & registrata audito procuratore regis, salvis tamen eidem suis actionibus ubi imposterum aliquid baroniarum & dominiorum supradictorum de domanio, aut subjectum reditui & unioni, seu incorporationi coronæ Franciæ reperietur. In camera compotorum die 5. septembris, anno Domini 1528. CHEVALIER. B

Le 12. octobre 1551. François de Lorraine duc de Guise fit le serment au parlement, en présence du roy qui y tenoit son lit de justice, & fut reçu duc & Pair, & monta ès hauts sieges. *Ceremonial François, p.* 537.

CE jour, sur les lettres patentes octroyées par le roy à messire Claude de Lorraine comte de Guise & d'Aumalle, gouverneur & lieutenant general dudit seigneur en ses pays de Brie & Champagne à S. Germain en Laye au mois de janvier dernier par lesquelles iceluy seigneur a érigé, élevé & décoré ledit comté de Guise de dignité, titre, nom, autorité & prérogative de duché, pour en jouir, & icelui tenir par led. de Lorraine, ses hoirs & ayans causes, soient fils ou filles en quelque degré que ce soit, à toujours perpetuellement, & à ce que lad. terre & seigneurie puisse mieux estre & durer esd. noms & dignité de duché, à icelui sieur du consentement dudit de Lorraine, uni & incorporé audit duché les baronies, terres & seigneuries d'Aubenton, Rumigny, Martigues, Vuatesal, Avy, Condé, Herisson, Nouvion, appartenances & dépendances d'icelles seigneuries prochaines dud. comté, aux honneurs, privileges, prérogatives, libertez, franchises, exemptions, & prééminences appartenans à duché, sous une seule foy & hommage dudit sieur & de sa couronne, & sous le ressort immediat de la cour de ceans: & en outre pour encore plus décorer & exaucer led. duché de Guise, considerant ledit seigneur roy que la pluspart des duchez & comtez qui souloient estre tenus en Pairie de sondit royaume, comme Bourgogne, Normandie, Guienne, Toulouse, Flandre & Champagne, sont réunis à sa couronne, il a iceluy duché de Guise, érigé en titre, nom, autorité & prérogative de Pair de France, aux honneurs, prérogatives, prééminences, auctoritez, & exemptions appartenans à Pairie, pour en jouir par ledit de Lorraine & ses hoirs masles en quelque degré que ce soit à toujours perpetuellement, à faute desquels hoirs masles ladite dignité de Pairie sera éteinte & supprimée, & néanmoins demeurera led. duché en son entier de nom & prerogatives dessusdits duchez. Veu par la cour lesdites lettres & tout ce que ledit de Lorraine a mis & produit pardevers m^e Charles Guillard president, & Jean Prevost conseiller en icelle, par elle commis à enquerir sommairement de la valeur desd. comtez & terres; & ouy sur ce le procureur general du roy, auquel le tout a esté communiqué, lequel a consenti l'enterinement & vérification desdites lettres, pourvu que lad. pairie éteinte, le ressort desdites terres retourne en l'estat qu'elles estoient avant l'érection desd. duché & Pairie; & tout consideré, la cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront publiées en jugement, & que sur icelles sera mis: *Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis, ad onus quod dictâ Perriâ extinctâ, ressortus dictarum terrarum revertetur in statu quo ante erectionem dictorum ducatus & Perrerie extabat.* Fait en parlement le 12. jour d'aoust 1528. *Signé*, DU TILLET. C D E

Mss. de M. de Clairambault.

CE jourd'huy 20. du mois d'octobre 1528. à nous Jean Henriet licentié ès loix lieutenant de M. le bailly de Vitry au siege de Sainte-Menehoult, estant en jugement à l'expedition des causes & matiere dudit siege, de la partie de haut & puissant prince monseigneur le duc de Guise Pair de France, comparent par prudent homme Me Claude Millet licentié ès loix, bailly de Guise, nous ont esté présentées les lettres du roy

A roy nostre sire, contenant l'érection & création dudit comté de Guise en duchié & Pairrie ausquelles ces présentes sont attachées soubz nostre scel, desquelles lettres, ensemble du contenu en icelles, les avocat & procureur du roy nostre sire audit St Menehoulr ausquels le tout a esté communiqué entant qu'à eulx touche & peut toucher, ont consenti & consentent l'entherinement selon les publications & enregistremens faicts ès cours de parlement & chambre des comptes à Paris. Veu lequel consentement avons permis & permettons aud. seigneur duc de Guise joyr & user du contenu esdites lettres selon & ensuivant lesdites publications & enregistremens faicts les jour & an que dessus, signé, J. DE BUISSY.

B A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront, Mathieu Letur escuyer seigneur de Livillier au Veulxin-le-François conseiller du roy nostre sire, lieutenant general de M. le bailly de Vermandois, salut. Sçavoir faisons que comparant ce jourd'huy datte de ces présentes judiciairement devant nous hault & puissant prince monseigneur le duc de Guise Per de France, comparant par honorable homme & sage Me Claude Millet licentié ès droits, bailly de Guise, de la part dudit seigneur nous ont esté présentées certaines lettres en forme de chartres scellées en lacs de soye & cire verte, commandées par le roy nostred. seigneur. Signé par le roy monseigneur le cardinal de Lorraine présent. BRETON. Au *reply* desquelles lettres est la vérification de messieurs de la cour de parlement & de la chambre des comptes, portant par exprès que la Perrie estainčte, le ressort des terres de l'érection de duchié & Perrie esdites lettres déclarées retourne en tel estat quelle estoit auparavant, auxquelles lettres ces présentes sont attachées soubz nostre scel, en ensuivant lesquelles lettres & vérification, & après que
C les procureurs & avocats du roy auxquels le tout a esté communiqué, ont consenti entant que à eulx est la publication desd. lettres selon les modifications y contenues, mises sur *le reply* d'icelles, dont ils ont requis la copie leur estre baillée pour enregistrer ès registres dud. bailliage. Nous avons permis & permettons entant que à nous est aud. seigneur duc de Guise de joyr & user du contenu esd. lettres de chartre & érection de duchié-Perrie selon lesd. modifications. En tesmoing de ce nous avons scelié ces présentes des scel & contre-scel dudit bailliage le pénultiesme jour du mois d'octobre l'an 1528. Signé, VALOIS.

SAICHENT tous que ce jourd'huy 18. jour de juillet aud. an 1529. à nous Noel du Bois escuyer licentié ès loix, conseiller du roy nostre sire, lieutenant general pour le roy nostred. seigneur de M. le bailly de Vermandois à Ribemont, de la partie de hault & puissant prince M. le duc de Guise Per de France, comparant par hono-
D rable homme M Pierre Rostud, nous ont esté présentées les lettres du roy notred. seigneur, contenans l'érection & creation du comté dud. de Guise en duché & Pairrie, auxquels ces présentes sont attachées soubz nostre scel, desquelles lettres, ensemble du contenu en icelles le procureur du roy nostredit seigneur audit Ribemont, auquel le tout a esté communiqué entant que à lui touche & peut toucher: A consenti & consent l'enterinement selon les publications & registremens faits ès cours de parlement & chambre des comptes à Paris, sans préjudice au droict du roy nostredit seigneur tel & ainsi qu'il lui appartient. Veu lequel consentement permettons aud. sieur duc de Guise joyr & user du contenu esd. lettres selon & en ensuivant le consentement faict par led. procureur du roy. En tesmoing de ce avons scellé ces présentes de nostre scel les jour & an dessusdits. Signé, BOUGIER.

Arrest par lequel on voit que le procureur general avoit requis adjournement personnel contre le duc de Guise, pour avoir nonobstant l'ordonnance du roy, decerné commission contraire, à quoy la cour differe faire droit, ayant ordonné que le roy auroit avis de ladite entreprise.

Extrait des registres du parlement. Du mercredy 8. may.

E CE jour les gens du roy ont présenté à la cour le double d'une commission octroyée au nom du duc de Guise, gouverneur de Champagne & de Brie, par laquelle il donne permission aux chanoines & prébendes du chapitre de Nostre-Dame de Reims, de vendre en leurs maisons & greniers, leur bled, nonobstant l'ordonnance faite n'agueres par le roy, portant contrainte de faire les ventes de bleds aux lieux *8. May 1532.* *Reg. du parlement.*

des marchez publics, de laquelle il dispense expressément, contrevenant à l'autorité A dudit seigneur, & ont requis ladite ordonnance estre derechef publiée en la ville de Reims, & ailleurs où il appartiendra, avec commandement & injonction sur les peines d'icelle, de la garder inviolablement nonobstant les permissions dudit duc de Guise, & leur bailler commission pour informer des contraventions faites sous ombre desdites permissions, & contraindre d'apporter devers la cour les lettres originales de ladite permission, & faire ajourner ledit duc en ladite cour, pour respondre au procureur general du roy. Et la matiere mise en déliberation. *Ladite cour a ordonné & ordonne qu'attendu la qualité dud. duc de Guise, lequel double de commission sera envoyé au roy avec lettres missives d'icelle cour, pour l'avertir de ladite entreprise pour après son vouloir entendu estre fait droit sur les conclusions dudit procureur general.* Et m'a esté enjoint retenir un double dudit double, ce que j'ai fait & expedié lesdites lettres missives.

Lettres de declaration en faveur de monsieur de Guise pour ses hommes & vasseaux exemptez des jurisdictions royales, & faire relever l'appel à la cour, en fevrier 1552.

Verifiées en Parlement le 9. mars 1552.

HENRY par la grace de Dieu roy de France. A tous présens & advenir, salut. B Comme nostre souveraine cour de parlement de Paris, communément appellée la cour des Pairs, soit de tout temps ordonnée & establie pour cognoistre de tout ce qui touche les droits, prérogatives & prééminences des Pairs de France, lesquels avec leurs hommes, vassaux & subjects sont exempts de toutes autres cours, & ne sont tenus subir jurisdictions par ressort aucune qu'en nostred. cour de parlement à Paris : & ce neanmoins nous sommes advertis & deuement informez que les juges presidiaux par nous nouvellement establis en nostre royaume, & mesmement les juges & magistrats du siege presidial establis à Laon, s'efforcent d'entreprendre cour, jurisdiction & connoissance sur les hommes, vassaux & subjects de nostre très-cher & très-amé cousin François de Lorraine duc de Guise, Pair de France, en sondit duché & Pairie, ses appartenances & dependances; ensemble des appellations interjettées des juges de sondit duché & Pairie, lesquelles par les droicts, privileges, prérogatives & prééminences des Pairs de France, gardez & observez par possession, continuez inviolablement, sont comme dict est, sous C le ressort de nostredicte cour de parlement de Paris. Sçavoir faisons, que nous ce consideré, désirans singulierement lesdits droicts, privileges & prééminences des Pairs de France, & des sieurs de nostre royaume tenans en Pairie estre entretenus, gardez & observez en leur entier, & ausquels nostre intention n'a esté & n'est de prejudicier aucunement, soit pour le regard de leur ressort, ou autrement, par la creation & érection desdicts juges présidiaux; voulant aussi en tout ce qui touche & concerne ses affaires bien & favorablement le traiter non seulement pour la proximité de lignage dont il nous attient, mais encore pour consideration & reconnoissance des très-grands, vertueux & recommandables services qu'il nous a fait par cy-devant & recentement en notre expedition du voyage de la Germanie, & continuellement depuis les guerres n'agueres ouvertes nouvellement, mesmement à la garde & conservation de la ville de Metz contre l'Empereur & toutes ses forces qui la tenoient assiegée; en quoy notre cousin s'est si bien & vertueusement porté & employé que ledict empereur a esté contrainct D lever ledict siege, & se retirer avec grande honte, perte & confusion. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que tant nostredit cousin, ses hoirs & successeurs ducs de Guise Pairs de France, leurs hommes, vassaux & subjects desdicts duché & Pairie, ressortissent immediatement pour le fait de la justice en quelque maniere que ce soit, tant civille que criminelle, soit en demandant ou deffendant, pardevant nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, demeurans quant à ce exempts, comme ils ont toujours esté & sont encores leurs semblables, de toutes autres cours & jurisdictions quelconques, mesmement des ressorts desdits juges & magistrats présidiaux audit siege E de Laon, ausquels entant que besoin est ou seroit, nous interdisons toute cour, jurisdiction & connoissance sur nostredit cousin & ses successeurs ducs & Pair de Guise, leurs appartenances & dépendances, & leurs hommes, subjects, vassaux desdits duché & Pairie de Guise, leurs appartenances & dépendances, pour quelque matiere que ce soit, & aux parties de ne faire aucune poursuite ailleurs que en icelle nostredicte cour de parlement de Paris, à peine de perdition de cause, & estre punis comme infracteurs de nos commandemens, ordonnances & deffences, à ce qu'aucun n'en puisse préten-

A dre cause d'ignorance, nous avons enjoint & enjoignons à nos procureurs desdits sieges & ressort, & à chacun d'eux respectivement faire lire & enregistrer ces présentes esdictes cours presidiales, desquelles à cette fin leurs seront baillées copies collationnées à l'original.

Si donnons en mandement aux gens de nostre cour de parlement à Paris que le contenu en ces présentes ils entretiennent, gardent, observent, fassent de point en point entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer, & iceluy nostredit cousin, sesdicts hoirs & successeurs ducs & Pairs, leurs hommes, sujets & vassaux en sondit duché & Pairie de Guise, appartenances & dépendances d'iceux, respectivement jouir & user chacun en droict soy, pleinement, paisiblement, & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, édits, statuts, déclarations, ordonnances, & toutes autres restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires, & mesmement que par B les lettres, édits de creation, érection & establissement desdits sieges presidiaux, par inadvertance ou autrement ledit duché de Guise, ses circonstances & dépendances ayt esté mis sous le ressort dudit siege de Laon, & à tous lesquels édits & lettres de declaration & la dérogatoire d'iceux, Nous avons pour cette fois & sans tirer à consequence, desrogé & desrogeons de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité royale. Et pour ce que de ces présentes on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles faict sous scel royal, ou deuement collationnez par l'un de nos amez & feaux nottaires & secretaires foy soit ajoûtée comme à cedict présent original, & commettant & enjoignant au premier de nos huissiers ou sergent sur ce requis, faire tous exploits, adjournemens & significations dont il sera requis par nostredict cousin pour mettre à execution cesdites présentes, sans pour ce demander placet, *visa*, ne *pareatis*. Donné à S. Germain en Laye aux mois de fevrier l'an de grace mil cinq cens cinquante-deux. Et de nostre regne le cinquiéme: ainsi signé *sur le reply*, par le roy, Du Thier.

C

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis, Parisiis in parlamento nona die mensis martii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo, sic signatum, Du Tillet.

Arrest de la cour sur la Pairie & duché de Guise, touchant le Ressort, du 9. mars 1552.

Extrait des registres du Parlement.

SUR les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de febvrier D dernier passé, octroyées au duc de Guise Pair de France; par lesquelles le roy déclare & ordonne, que tant ledit sieur duc & ses successeurs ducs de Guise Pairs de France, que leurs hommes, vassaux & subjects desdicts duché & Pairie, ressortissent immediatement pour le fait de la justice en quelque matiere que ce soit, tant civile que criminelle, soit en demandant ou deffendant en la cour de ceans, quant à ce exempts, comme ils ont toujours esté & sont encores leurs semblables, de toutes autres cours & jurisdictions, mesmement du ressort des juges presidiaux du siege de Laon, ainsi qu'il est plus à plain contenu esdictes lettres. Après que lesdictes Lettres judiciairement leues, Boucherat pour le duc de Guise, a requis sur le reply estre mis: *Lecta, publicata & registrata*; & que Seguier, pour le procureur general a dit qu'il le consentoit. La cour a ordonné & ordonne, que sur le reply desd. lettres sera mis: *Lecta, publicata & registrta, audito procuratore generali regis.* Fait en parlement le neufviesme jour de mars l'an mil cinq cens cinquante deux. *Signé*, Du Tillet

E

Lettres patentes portant don à Henriette-Catherine de Joyeuse, veuve de Charles de Lorraine duc de Guise, de tous les biens d'Henry de Lorraine duc de Guise son fils, à la charge que les Pairies de Guise, de Joinville & d'Eu, & les titres de duché & principauté demeureront éteints sauf à accorder de nouvelles lettres d'érection. A Fontainebleau au mois de fevrier 1642. registré le 10. mars suivant. 8. *vol. des ord. de Louis XIII. cotté* 3. *G. fol.* 310. *Fevrier 1642.*

Lettres patentas portant que les appellations des sentences & jugemens des officiers du duché de Guise, seront portées au parlement de Paris, durant la vie de Marie de Lorraine duchesse de Guise, nonobstant l'extinction de la Pairie. A Versailles le 14. avril 1675. registrées le premier avril 1677. 19. *vol. des ordonn. de Louis XIV. cotté* 4. *D. fol.* 74. *14. avril 1675.*

Erection de la terre de Guise en duché-Pairie, en faveur d'Henry-Jules de Bourbon prince de Condé.

Juillet 1704.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Notre très-cher & très-amé cousin Henry-Jules de Bourbon prince de Condé, premier prince de notre sang, premier Pair & grand-maître de France, & notre très-chere, & très-amée cousine Anne Palatine de Baviere son épouse, nous ayant répresenté que le duché de Guise leur estant venu par voye de succession, après la mort de Marie de Lorraine duchesse de Guise décedée en 1688. & s'en trouvant possesseurs par le droit qui leur apartient, comme estant notredite cousine la princesse de Condé descendüe en ligne directe de Claude de Lorraine, en faveur de qui le roy François I. a érigé le comté de Guise en duché & Pairie, Ils nous ont très-humblement supplié de leur accorder la grace de posseder cette terre, avec tous les titres d'honneur & de dignité dont elle a esté décorée, & voulant donner à nosdits cousins & cousine, des marques de nostre estime, & de notre affection, & ne desirant que lad. terre de Guise à eux appartenante, soit par eux tenue sous moindre titre, qualité & dignité qu'elle a esté par nos cousins les ducs de Guise, ains plutost augmenter & amplifier la dignité de ladite terre, en consideration de l'honneur que nosdits cousin & cousine, prince & princesse de Condé, ont de nous approcher de parenté de si près. A ces causes & autres, à ce nous mouvans, avons par ces présentes signées de notre main, & notre grace speciale, pleine puissance & authorité royalle, icelle terre & seigneurie de Guise, avec les terres & seigneuries unies, & incorporées à icelle, circonstances & dépendances quelconques, de nouveau créé & érigé, créons & érigeons en titre, qualité, dignité, exemptions, & prérogatives, & *preeminences de duché, & Pairie de France, avec la continuation du ressort de notre parlement* de Paris, tout ainsi que les autres duchés & Pairies de France, pour en jouir, & user par nosdits cousin & cousine, prince & princesse de Condé, & après leurs décès pour leurs hoirs successeurs masles & femelles seigneurs dudit Guise à toujours perpetuellement, en titre & qualité de ducs & Pairs de France. Voulons & nous plaist, que ladite terre & seigneurie, duché & Pairie, avec les autres y jointes & incorporées iceux nosdits cousin prince & princesse de Condé tiennent en titre de duché & Pairie à foy & hommage de nous, sans que pour raison de la présente création & érection, nosdits cousins & cousine soient tenus de nous payer aucuns droits d'indemnité, n'y à aucun de nos officiers ou autres seigneurs quelconques, attendu qu'il y a esté cy-devant satisfait, dont, & de quoy entant que besoin est ou seroit, nous avons déchargé & dispensé nosdits cousin & cousine, prince & princesse de Condé; laquelle terre & seigneurie ils tiendront de nous à foy & hommage en titre de duché & Pairie à cause de nostre grosse tour du louvre, de laquelle nostredit cousin nous a dès à présent fait foy & hommage ainsi qu'il est accoutumé, & serment de fidelité, auquel l'avons receu, sans que nosdits cousin & cousine, prince & princesse de Condé, leurs hoirs & successeurs masles & femelles, soient tenus aux réunions ordonnées par les déclarations des roys Charles IX. & Henry III. nos prédecesseurs, de la rigueur desquelles nous les avons déchargé & dispensé, déchargeons & dispensons par cesdites présentes, nonobstant tous édits, ordonnances & declarations à ce contraires, ausquelles, & à la dérogatoire d'icelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Si donnons en mandement à nos amés & feaux, les gens tenant nostreditte cour de parlement, que ces présentes nos lettres d'érection, ils ayent à registrer, & de tout le contenu en icelle, faire jouir & user plainement & paisiblement, & perpetuellement nosdits cousin & cousine, prince & princesse de Condé, leurs hoirs masles & femelles, successeurs & ayant cause, sans souffrir ni permettre qu'il leur soit mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Versailles au mois de juillet l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre regne le soixante-deux. *Signé* LOUIS. Et *sur le reply* par le roy, signé COLBERT. Et à costé, *visa*. Signé PHELIPPEAUX, pour nouvelle érection de la terre & seigneurie de Guise, en duché-Pairie. Et au dessous, registré, ouy le procureur general du roy, pour jouir par lesdits sieurs prince & princesse de Condé leurs hoirs, successeurs masle & femelle, de leur effet & contenu, & estre executées selon leurs forme & teneur suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le trentiéme juillet mil sept cent quatre. Signé, DU TILLET.

Collationné par nous écuyer conseiller secretaire du roy, maison & couronne de France, l'un des quatre anciens etablis par la cour de parlement à Paris. Signé, NOUET.

GENEALOGIE

GENEALOGIE DES DUCS DE GUISE,

DE LA MAISON DE LORRAINE.

A ON ne rapportera icy de la maison de Lorraine que les branches établies en France, sorties de CLAUDE de Lorraine I. duc de Guise. Cette maison sera traitée au long dans celles des souverains de l'Europe, *au chapitre* des ducs de Lorraine.

XIX.

CLAUDE de Lorraine, premier duc de Guise, Pair & grand veneur de France, comte d'Aumale, marquis de Mayenne & d'Elbœuf, baron de Joinville, chevalier de l'ordre du roy, & gouverneur de Champagne, de Brie & de Bourgogne, cinquiéme fils de RENE' II. du nom, duc de Lorraine, & de *Philippe* de Gueldres sa seconde femme; naquit le 20. octobre 1496. vint s'établir en France, & fut naturalisé par lettres du mois de mars 1506. se distingua dans les guerres differentes que le roy François I. eut à soutenir contre les ennemis de son état. Ce fut en sa faveur, que le même roy érigea le comté de Guise en duché-Pairie, comme il a été dit cy-dessus. Au sacre du
B roy Henry II. fait à Reims le 26. juillet 1547. il eut le pas sur le duc de Montpensier, comme plus ancien Pair, & representa le duc de Guyenne; mourut à Joinville le 12. d'avril 1550. & y fut enterré. Il en sera parlé plus au long *dans la suite de cet ouvrage, au chapitre* des grands-veneurs.

Femme, ANTOINETTE de Bourbon, fille aînée de *François* de Bourbon comte de Vendôme, & de *Marie* de Luxembourg; fut mariée à Paris dans l'hôtel d'Estampes le 18. avril 1513. mourut au château de Joinville le 20. janvier 1583. âgée de 89. ans & 27. jours, & fut enterrée près de son mary. *Voyez tome I. de cette hist. pag.* 327.

1. FRANÇOIS de Lorraine, duc de Guise, qui suit.
2. CHARLES cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, duc & Pair de France, dont il est fait mention *au tom. II. de cette histoire, chap. I. §. I. n°. XXXI. pag.* 71.
3. CLAUDE de Lorraine, duc d'Aumale, *a fait la branche* des ducs d'Aumale, *mentionnez cy-après §. II.*

C 4. LOUIS de Lorraine, cardinal de Guise, né le 21. octobre 1527. fut évêque de Troyes en 1545. d'Alby en 1550. archevêque de Sens en 1561. & évêque de Mets en 1568. Il fut aussi abbé de S. Victor de Paris, de Moissac & de S. Pierre de Bourgueil, & créé cardinal par le pape Jules III. le 22. decembre 1553. Il assista à l'élection du pape Paul IV. qui luy donna le titre de S. Thomas *in Parione* l'an 1555. Ce fut luy qui sacra le roy Henry III. le dimanche 13. fevrier 1575. Il mourut à Paris la nuit du vendredy au samedy Saint 29. may 1578. en reputation *d'un bon Courtisan* & fut enterré dans le chœur de l'abbaye de S. Victor, à côté droit du grand autel. *Voyez* gallia christiana, *la contin. de* Ciaconius, *l'hist. des cardinaux, celle des évêques de Mets.*

5. PHILIPPE de Lorraine, né le 3. septembre 1529. mourut le 24. suivant.
6. PIERRE de Lorraine, mort jeune.

D 7. FRANÇOIS de Lorraine, chevalier de Malthe, grand-prieur & general des galeres de France, *dont il sera fait mention au chapitre* des generaux des galeres.

8. RENE' de Lorraine, marquis d'Elbeuf, *a donné origine aux* ducs d'Elbeuf, *rapportez cy-après §. III.*
9. MARIE de Lorraine, née le 22. novemb. 1515. fut mariée à Paris le 4. août 1534. à *Louis* d'Orleans II. du nom, duc de Longueville, après la mort duquel elle épousa l'an 1538. *Jacques* Stuart V. du nom, roy d'Ecosse, veuf de *Madeleine* de France; mourut de tristesse le 10. juin 1560. & fut enterrée au milieu du chœur de l'église de l'abbaye de S. Pierre de Reims, où se voit son tombeau sur lequel elle est representée en bronze en habit royaux, tenant le sceptre & la main de justice. De son second mariage elle eut *Marie* Stuart reine d'Ecosse & de France, épouse du roy *François* II. *Voyez tome I. de cette hist. pag.* 137. *&* 218.

10. Louise de Lorraine, née le 10. janvier 1520. épousa *Charles* de Croy prince de Chimay, & mourut sans enfans l'an 1542. A

11. Renée de Lorraine, née le 22. septembre 1522. fut abbesse de S. Pierre de Rheims en 1546. mourut le 3. avril 1602. & fut enterrée dans le chœur de son abbaye auprès de la reine d'Ecosse sa sœur.

12. Antoinette de Lorraine, née le 31. août 1531. fut abbesse de Faremoustier, & mourut le 24. (a) mars 1561.

(a) Imhoff dit le 14.

Fils naturel *de CLAUDE de Lorraine, duc de Guise.*

Dom Claude batard *de Guyse, né d'une fille du président des Barres de Dijon, fut religieux de l'ordre de S. Benoît, abbé de S. Nicaise de Rheims, puis de Clugny; & mourut le* 28. *mars* 1612.

XX.

FRANÇOIS de Lorraine, duc de Guise & d'Aumale, prince de Joinville, marquis de Mayenne, chevalier de l'ordre du roy, pair, grand maître, grand chambellan & grand-veneur de France, lieutenant general de l'etat, gouverneur de Champagne & de Brie; representa le duc de Normandie au sacre de François II. en 1560. & le duc de Guyenne à celuy de Charles IX. en 1561. Il fut tué par Poltrot au siege d'Orleans le 24. fevrier 1563. *Sa vie sera écrite plus au long dans la suite de cette hist. au chap.* des grands-maîtres de France. B

Femme, ANNE d'Est, comtesse de Gisors dame de Montargis, fille d'*Hercule* d'Est II. du nom, duc de Ferrare; & de *Renée* de France seconde fille du roy *Louis* XII. mariée le 4. decembre 1549. Elle prit une seconde alliance 1566. avec *Jacques* de Savoye duc de Nemours; mourut à Paris le 17. may 1607. âgée de 76. ans, & fut enterrée dans l'église de N. D. d'Annecy, auprès de son second mary.

1. HENRY de Lorraine I. du nom, duc de Guise, qui suit.

2. CHARLES de Lorraine, duc de Mayenne, *a fait la branche* des ducs de Mayenne *rapportée cy-après*, §. *I.*

3. Louis cardinal de Guise, archevêque de Reims, duc & Pair de France, *mentionné au tome II. de cette hist. chap. I. §. XXXI. page* 73. laissa d'*Aymerie* de Lescherenne, dame de Grimancourt, un *fils* naturel *nommé* Louis *de Guise; baron d'Ancerville, puis prince de Phaltzbourg, mort à Munick l'an* 1631. *sans enfans d'*Henriette de Lorraine, sœur de *Charles* III. duc de Lorraine & de Bar. M. de Beauvau dit que c'étoit *un homme de bonne mine & d'une belle taille, doux, civil, liberal & courageux, & quoiqu'il n'eût pas l'esprit fort delicat, on peut dire neantmoins qu'il possedoit toutes les qualitez qui peuvent rendre un homme aimable.* Sa veuve se remaria quatre fois, comme on le verra dans la genealogie de la maison de Lorraine. C

4. Antoine de Lorraine, né le 15. avril 1557. mort le 16. janvier 1560.

5. François de Lorraine, né le 31. decembre 1559. fut chanoine de Reims, & choisi par le cardinal de Lorraine son oncle pour être son coadjuteur en cet archevêché; il mourut à Reims en 1573.

6. Maximilien de Lorraine, né le 25. octobre 1562. mort en 1567.

7. Catherine de Lorraine, née l'an 1552. épousa par contrat du 4. fevrier 1570. *Louis* de Bourbon II. du nom, duc de Monrpensier, dont elle fut la seconde femme. Elle fut ligueuse outrée, & des plus opposée aux interêts des rois Henry III. & Henry IV. mourut à Paris sans enfans le 8. may 1596. & fut enterrée dans le chœur de l'abbaye de S. Pierre de Reims. *Voyez le tome I. de cette hist. pag.* 356.

XXI. D

HENRY de Lorraine I. du nom, duc de Guise, prince de Joinville, pair & grand maître de France, chevalier des ordres du roy, general de ses armées, gouverneur de Champagne & de Brie; naquit le 31. decembre 1550. representa le duc de Guyenne au sacre du roy Henry III. en 1575. & fut tué par ordre de ce prince avec son frere le cardinal, à Blois le vendredy 23. decembre 1588. Il sera fait mention de luy plus au long *dans la suite de cette hist. au chap.* des grands-maîtres de France.

Femme, CATHERINE de Cleves, comtesse d'Eu, veuve d'*Antoine* de Croy, prince de Portien, & seconde fille de *François* de Cleves, duc de Nevers, comte d'Eu; & de *Marguerite* de Bourbon-Vendôme; fut mariée à Paris l'an 1570. & y mourut dans son hôtel de Cleves près du Louvre l'onziéme de may 1633. âgée de 85. ans. Son corps fut porté en l'église des Jesuites de la ville d'Eu qu'elle avoit fondée, & y fut enterré.

A 1. CHARLES de Lorraine, duc de Guise, qui suit.

2. HENRY de Lorraine, né le 30. juin 1572. mort le 13. août 1574.

3, CHARLES de Lorraine, né & mort en 1576.

4. CLAUDE de Lorraine, duc de Chevreuse, Pair, grand-chambellan & grand-fauconnier de France, chevalier des ordres du roy; né le 5. juin 1578. mourut le 24. janvier 1657. *Il sera parlé de luy cy-après, au chap.* des grands-chambellans.

Femme, MARIE de Rohan veuve de *Charles* d'Albert duc de Luynes, Pair & connêtable de France, & fille aînée d'*Hercules* de Rohan duc de Montbazon, Pair & grand veneur de France; fut mariée avant le mois de juin 1622. mourut à Gaigny près de Chelles le 13. août 1679. dans sa 79. année, & fut enterrée dans l'église de S. Germain du lieu. Elle avoit été favorite de la reine Anne d'Autriche, B & eut beaucoup de part dans les intrigues de la cour pendant la minorité du roy Louis XIV. ce qui luy attira plusieurs disgraces. *Voyez les differens memoires de cette minorité.*

I. ANNE-MARIE de Lorraine, nommée coadjutrice de l'abbaye de Remiremont; se fit religieuse en celle de Montmartre près Paris, où elle fit profession l'an 1646. fut ensuite abbesse du Pont-aux-Dames, qu'elle ne gouverna que 7. mois; mourut à Paris le 5. août 1652. dans sa 28. année, & fut enterrée dans l'église des Feuillans, ruë S. Honoré.

II CHARLOTTE-MARIE de Lorraine, demoiselle de Chevreuse, née à Richemont en Angleterre l'an 1627. mourut à Paris d'une fievre maligne sans alliance le 7. novembre 1652. & fut enterrée près de sa sœur dans l'église des Feuillans.

III. HENRIETTE de Lorraine, née l'an 1631. prit l'habit de religieuse à Montmartre où elle fit profession; fut abbesse du Pont-aux-Dames après sa sœur l'an C 1652. & de Jouarre en 1655. mourut au monastere du Port-Royal à Paris en 1694. s'étant auparavant demis de son abbaye.

5. FRANÇOIS de Lorraine, né en 1581. mort en 1582.

6. LOUIS de Lorraine, cardinal de Guise, archevêque de Reims, *mentionné au tom. II. de cette hist. chap. I. §. XXXV. p.* 88. laissa de *Charlotte* des Essarts les enfans *naturels* qui suivent.

1. Charles-Louis *de Lorraine abbé des Chaalis, prieur d'Aleyrac, fut fait évêque de Condom en 1659. par la demission volontaire de* Jacques *d'Estrades; fit son entrée solemnelle dans son diocese le 17. juillet 1660. fit faire une mission dans son eglise cathedrale en 1664. mourut subitement à Auteuil près Paris le 1. juillet* (gallia christiana *dit le 1. juin*) 1668.

2. Achilles *de Lorraine, comte de Romorantin, tué en Candie par les Turcs, où il commandoit les troupes des Venitiens l'an 1648.*

D Femme, ANNE-MARIE Rhingrave de Salms.

CHARLOTTE-CHRISTINE-FRANÇOISE-MARGUERITE de Lorraine, née en 1642. mariée en 1660. avec *Ignace* Rouhaut marquis d'Acy.

3. Henry *chevalier de Lorraine, mort insensé.*

4. Louise *de Lorraine, dame de Romorantin, fut accordée par contrat du 13. decembre 1625. à Mery* de Vic frere de l'abbé du Bec enfans du garde des sceaux. Le pere de *Louise* n'est point nommé dans ce contrat qui fut insinué au châtelet de Paris le 14. mars 1626. & qui n'eut point d'effet.

5. Charlotte *de Lorraine, abbesse de S. Pierre de Lyon.*

6. Louise *de Lorraine, mariée le 24. novembre 1639. à Claude* Pot seigneur de Rodes, grand-maître des ceremonies de France; morte à Paris sans enfans le 15. juillet 1652.

E 7. FRANÇOIS-ALEXANDRE-PARIS de Lorraine, né posthume, chevalier de Malthe, & lieutenant general au gouvernement de Provence; fut tué au château de Baux près de Tarascon de l'éclat d'un canon qui creva comme il y mettoit le feu le 1. juin 1614. & fut enterré dans l'église cathedrale de S. Trophime d'Arles.

8. CATHERINE de Lorraine née, & morte en 1573.

9. MARIE de Lorraine, née le 1. juin 1577. mourut en 1582. & fut enterrée dans l'église de S. Jean en Greve à Paris.

10. CATHERINE de Lorraine, née en 1579. mourut sans alliance, & fut enterrée dans l'église des Filles-Dieu à Paris.

11. CHRISTINE de Lorraine, née en 1580.

12. LOUISE-MARGUERITE de Lorraine, mariée au château de Meudon le 24. juillet 1605. avec *François* de Bourbon prince de Conty, mourut de tristesse au châ-

teau d'Eu le 30. avril 1631. & fut enterrée dans l'église des Jesuites d'Eu, où se voit sa sepulture. *Voyez tome I. de cette histoire, page 334.* A

13. RENE'E de Lorraine, abbesse de S. Pierre de Reims, mourut le 26. juin 1626. & fut enterrée dans le chœur de l'église de cette abbaye.

14. JEANNE de Lorraine, prieure de Proüille, puis abbesse de Joüarre; fit rebâtir l'église de ce monastere; mourut le 8. d'octobre 1638. en sa 52. année, & fut enterrée dans le chœur de cette abbaye.

XXII.

CHARLES de Lorraine duc de Guise & de Joyeuse, Pair & grand maître de France, prince de Joinville, souverain de Châteaurenaud, comte d'Eu, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Provence & amiral des mers du Levant; nâquit le 20. août 1571. fut grand maître de France en survivance de son pere; & se démit depuis des prétentions qu'il avoit sur cette charge par les articles secrets conclus le 22. octobre 1594. avec le roy Henry IV. qui le fit gouverneur de Provence. Il entreprit depuis B avec ses freres le carrousel qui se fit à la place royale de Paris en 1612. eut le commandement de l'armée de Champagne contre les princes liguez l'an 1617. prit sur eux Richecourt, Château-Portien & Rethel, & gagna un grand combat naval sur les Rochellois le 18. octobre 1622. mais le different qu'il eut avec le cardinal de Richelieu pour l'amirauté du Levant qu'il possedoit, & son attachement aux interêts de la reine mere du roy, furent les principales causes de sa disgrace, & l'obligerent de se retirer à Florence avec sa famille; où il supporta constamment pendant neuf ans les inconstances de la fortune; enfin il mourut à Cuna dans le Siennois le 30. septembre 1640. dans la réputation d'un vertueux prince. Son corps fut apporté au mois de juillet 1641. à Joinville avec ceux de ses deux fils; & y fut enterré dans le tombeau de ses ancêtres. *Il sera parlé de lui dans la suite de cette histoire, chapitre* des grands-maîtres de France.

Femme, HENRIETTE-CATHERINE duchesse de Joyeuse, comtesse du Bouchage, veuve de *Henry* de Bourbon duc de Montpensier, fille unique d'*Henry* duc de C Joyeuse comte de Bouchage, pair & maréchal de France, depuis Capucin, connu sous le nom de P. *Ange de Joyeuse*; & de *Catherine* de Nogaret de la Vallette; fut mariée l'an 1611. mourut à Paris d'une fluxion de poitrine le 25. fevrier 1656. sur les six heures du soir, âgée de 71. ans 1. mois 17. jours; & fut enterrée en habit de religieuse dans l'église des Capucines. *C'étoit une dame d'honneur & de probité, qui étoit venerable par son âge & par la dignité de sa personne.*

1. FRANÇOIS de Lorraine, prince de Joinville, né le 3. avril 1612. mourut à Florence sans avoir été marié le 7. novembre 1639. & son corps fut apporté deux ans après à Joinville dans le tombeau de ses ayeux. Ce prince étoit l'amour & l'esperance de sa famille, & fut fort regretté de ceux qui connoissoient ses belles qualitez.

2. & 3. N. N. de Lorraine, jumeaux, nez à Paris le 4. mars 1613. moururent 15. jours après, & furent enterrez dans l'église de S. Jean en Greve. D

4. HENRY de Lorraine II. du nom, duc de Guise, prince de Joinville, comte d'Eu, &c. Pair & grand chambellan de France, *sera rapporté dans la suite de cette histoire au chapitre des* grands-chambellans. Il nâquit le 4. avril 1614. & mourut à Paris le 2. juin 1664. sans enfans d'*Anne* de Gonzague sa premiere femme, qu'il avoit épousée en 1639. & dont il fut separé, & d'*Honorine* de Glimes, veuve d'*Albert-Maximilien* de Henin comte de Bossu; & fille de *Godefroy* de Glimes, Bergues, comte de Grimberghe, qu'il avoit épousée à Bruxelles le 11. novembre 1641. elle déceda en août 1670. En 1645. étant devenu amoureux de mademoiselle de Pons, il ne voulut plus reconnoître sa femme, & la fit assigner à la Rote à Rome pour faire casser son mariage qu'il a contesté jusqu'à sa mort.

5. CHARLES-Louis de Lorraine duc de Joyeuse, né le 15. juillet 1618. mourut à Florence le 15. mars 1637. & fut apporté à Joinville en 1641.

6. LOUIS de Lorraine duc de Joyeuse, qui suit.

7. ROGER de Lorraine, chevalier de Malthe, né le 21. mars 1624. servit au siege E de Gravelines en 1644. mourut à Cambray d'une fievre continuë le 6. septembre 1653. & fut porté à Joinville où il fut enterré.

8. MARIE, duchesse de Guise & de Joyeuse, princesse de Joinville, dite *mademoiselle de Guise*, nâquit le 15. août 1915. mourut à Paris dans son hôtel le 3. mars 1688. & fut enterrée en l'église des Capucines près de sa mere. Elle avoit fait son testament olographe dès le 6. fevrier 1686. par lequel elle fit plusieurs legs pieux, entr'autres un de 150000. livres à l'abbaye de Montmartre, pour 20. demoiselles de Lorraine & de Bar, & de ses terres; & un autre de 100000. liv. pour la fondation d'un seminaire de 12. gentilshommes des mêmes lieux. Elle fit encore plusieurs dons à differentes

A à differentes églises, monasteres & hôpitaux, & à ses domestiques; legua au fils du duc de Lorraine qui porteroit le nom de Guise la rente de 35000. livres qu'elle avoit sur les Gabelles de Languedoc; à M. d'Armagnac grand-écuyer de France les terres de Lambesc & d'Orgon; 100000. livres à chacune des demoiselles de l'Islebonne, en cas qu'elles ne fussent pas mariées; & nomma differens executeurs testamentaires, en la place desquels les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris furent nommez par son codicile du 28. fevrier 1683. par lequel elle fit plusieurs changemens dans les dispositions de ce testament.

9. N. . . demoiselle de Joinville, née le 4. Mars 1617. mourut à Paris sans avoir été nommée le 18. janvier 1618. & fut enterrée dans l'église de S. Jean en Greve, près du grand autel.

10. Françoise-Renée de Lorraine abbesse de Montmartre, née le 10. janvier 1621. fut premierement abbesse de S. Pierre de Reims, dont elle se démit pour être B coadjutrice de l'abbaye de Montmartre, de laquelle elle prit possession le 15. decembre 1644. Elle succeda à Marie de Beauvillier, morte le 21. avril 1657. reçut la benediction abbatiale dans son église par les mains du cardinal Antoine Barberin grand-aumônier de France le 24. may suivant; mourut le 4. decembre 1682. & fut enterrée dans son abbaye.

XXIII.

LOUIS de Lorraine duc de Joyeuse, pair & grand chambellan de France, né l'onziéme janvier 1622. mourut à Paris le 27. septembre 1654. d'une blessure qu'il reçut en chargeant un parti des ennemis proche d'Arras. *Voyez ce qui sera dit de luy cy-après au chapitre des* grands-chambellans.

Femme, FRANÇOISE-MARIE de Valois, fille unique & heritiere de *Louis-Emmanuel* de Valois, duc d'Angoulême, comte d'Alets, colonel-general de la cavalerie-legere de France, gouverneur de Provence, & d'*Henriette* de la Guiche, dame de Chaumont; accordée par contrat le 8. août 1649. & mariée à Toulon le 3. novembre suivant; fut après la mort de son mari enfermée durant plusieurs années dans l'abbaye d'Essey près d'Alençon, à cause de son imbecillité; y mourut le 4. may 1696. & y fut enterrée le 6. suivant. *Voyez tome I. de cette histoire, p.* 204.

C

1. LOUIS-JOSEPH de Lorraine, duc de Guise, qui suit.
2. Henriette-Catherine de Lorraine, née en 1651. mourut en 1655.

XXIV.

LOUIS-JOSEPH de Lorraine I. du nom, duc de Guise, de Joyeuse & d'Angoulême, pair de France, prince de Joinville, comte d'Alets & de Ponthieu, né un D peu après minuit le 7. août 1650. accompagna le roy au voyage de Franchecomté, & assista au mois de fevrier 1668. à la reduction de cette province. Il mourut de la petite verole à Paris dans l'hôtel de Guise, le jeudy 30. juillet 1671. sur les dix heures du matin; & fut porté à Joinville, où il fut inhumé dans le tombeau de ses ancêtres.

Femme, ELIZABETH d'Orleans, duchesse d'Alençon, seconde fille de *Gaston* de France, duc d'Orleans, & de *Marguerite* de Lorraine sa seconde femme, fut mariée dans la chapelle du vieux château de S. Germain en Laye, en présence du roy Louis XIV. & de la reine son épouse, le 15. may 1667. & mourut à Versailles le 17. mars 1696. Son corps fut porté aux Carmelites du faubourg S. Jacques. *Voyez tome I. de cette histoire, p.* 148.

FRANÇOIS-JOSEPH de Lorraine II. du nom, duc d'Alençon, de Guise, de Joyeuse & d'Angoulême, pair de France, prince de Joinville, comte d'Alets; naquit à Paris le 28. août 1670. sur les huit heures du matin, & mourut au palais d'Orleans, dit *de Luxembourg*, le 16. Mars 1675. sur le midy. Son corps fut porté à Joinville.



§. I.

DUCS DE MAYENNE, SORTIS DES DUCS DE GUISE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *grands quartiers* de Lorraine-Guise. Au 2. & 3. *grands quartiers*. Contr'écartelé. Au 1. & 4. *petits quartiers de* France, *à la bordure engrêlée d'or & de gueules*. Au 2. & 3. *petits quartiers partis d'azur, à un aigle d'argent couronné, becqué & membré d'or*, qui est Est-Ferrare.

XXI.

CHARLES de Lorraine duc de Mayenne, Pair, amiral, & grand chambellan de France, chevalier des ordres du roy, lieutenant general de ses armées, gouverneur de Bourgogne, second fils de FRANÇOIS de Lorraine duc de Guise, & d'*Anne* d'Est-Ferrare, *rapporté cy-devant, p.* 486. nâquit à Alençon le 26. mars 1554. Ce fut en sa faveur que Charles IX. par lettres du mois de septembre 1573. érigea la terre de Mayenne en duché-Pairie; *comme il sera rapporté en son lieu*. Il fut chef de la ligue après la mort du duc de Guise son frere en 1588. avec la qualité de lieutenant de l'état & couronne de France; mourut à Soissons le 4. octobre 1611. & fut enterré dans l'église cathedrale de cette ville. *Il sera parlé de luy plus au long dans la suite de cette histoire, au chapitre* des amiraux. A

Femme, HENRIETTE ou HENRIE de Savoye, marquise de Villars, comtesse de Tende & de Sommerive, veuve de *Melchior* des Prez, seigneur de Montpezat, senechal de Poitou; fille unique d'*Honorat* de Savoye II. du nom, marquis de Villars, comte Tende, maréchal & amiral de France, & de *Françoise* de Foix; fut mariée par contrat du 23. juillet 1576. mourut à Soissons sur la fin d'octobre 1611. & y fut enterrée dans l'église cathedrale, auprès de son second mary. B

1. HENRY de Lorraine, duc de Mayenne, qui suit.
2. CHARLES-EMMANUEL de Lorraine, comte de Sommerive, né à Grenoble le 19. octobre 1581. mort de fievre à Naples sans avoir été marié, revenant de Malthe le 14. septembre 1609. & enterré dans la sacristie de l'eglise de Ste Marie-Neuve, déservie par des religieux de l'ordre de S. François. En 1610. son corps y étoit enfermé dans un coffre de plomb, couvert de drap d'or, avec un daiz de même étoffe; le coffre étoit soutenu en-haut par deux cartouches ou consoles dorées, entre lesquelles étoit une table de marbre, où étoit gravé son épitaphe, qui marque le jour de sa mort.
3. CATHERINE de Lorraine, fut mariée à Soissons au mois de fevrier 1599. avec *Charles* de Gonzague duc de Nevers Pair de France, & depuis duc de Mantouë & de Montferrat; mourut dans l'hôtel de Nevers à Paris le 8. mars 1618. sur les 5. heures du soir, âgée de 33. ans. Son corps fut porté à Nevers, & enterré dans le chœur de l'église cathedrale. C
4. RENÉE de Lorraine, épousa l'an 1613. *Marie* Sforze duc d'Ognano, & comte de Santafiore; mourut à Rome le 23. septembre 1638. & fut enterrée dans l'église de la maison professe des Jesuites, *dite de Jesus*.

XXII.

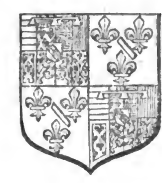
HENRY de Lorraine, duc de Mayenne & d'Aiguillon, pair & grand chambellan de France, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Guienne; naquit à Dijon le 20. decembre 1578. fut créé duc d'Aiguillon l'an 1599. assista au sacre du roy Louis XIII. en 1610. fut tué au siege de Montauban d'un coup de mousquet dans l'œil

A le 17. septembre 1621. & fut enterré dans l'église des carmes d'Aiguillon. *Voyez ce qui sera dit de lui cy-après au chapitre des* grands-chambellans de France.

Femme, HENRIETTE de Gonzague-Cleves, seconde fille de *Louis* de Gonzague, prince de Mantouë, & d'*Henriette* de Cleves duchesse de Nevers; fut mariée l'an 1599. & mourut sans enfans en 1601. âgée de 30. ans.

§. II.

DUCS D'AUMALE.



Ecartelé. Au 1. & 4. de *Lorraine-Guise.* Au 2. & 3. de *Bourbon.*

XX.

B CLAUDE de Lorraine, duc d'Aumale, par lettres du roy Henry II. données à Reims au mois de juillet 1547. pair, grand veneur de France, chevalier de l'ordre du roy, colonel general de la cavalerie-legere, lieutenant general au gouvernement de Bourgogne, troisiéme fils de *Claude* de Lorraine duc de Guise, & d'*Antoinette* de Bourbon, *mentionné cy-devant, p.* 485. naquit le 1. août 1526. représenta le comte de Champagne au sacre du roy Charles IX. donna des preuves de son courage aux batailles de Dreux, de S. Denys, & de Montconcour, & au siege de S. Jean d'Angeli; & fut tué à celui de la Rochelle d'un coup de canon le 14. mars 1573. *Il sera parlé encore de luy au chapitre des* grands-veneurs de France.

Femme, LOUISE de Brezé, dame d'Anet, seconde fille & heritiere de *Louis* de Brezé comte de Maulevrier, seigneur d'Anet, grand-senechal de Normandie; & de *Diane* de Poitiers, duchesse de Valentinois; fut mariée le 1. août 1547.

C 1. HENRY de Lorraine, comte de S. Vallier, né le 21. septembre 1549. mort au mois d'août 1559.

2. CHARLES de Lorraine, duc d'Aumale, Pair de France, qui suit.

3. ANTOINE de Lorraine, comte de S. Vallier, né le 1. novembre 1562. mort jeune.

4. CLAUDE de Lorraine, abbé du Bec, chevalier de Malte, general des galeres de la Religion, dit le *Chevalier d'Aumale*; servit pour la ligue au siege de Dieppe & au combat d'Arques en 1589. fut tué voulant surprendre S. Denys-en France sur le roy Henry IV. le 3. janvier 1591. âgé de 27. ans 10. mois & 21. jours. Son corps fut enterré à Paris sous les degrez du grand autel de l'église paroissiale de S. Jean en Greve, comme porte son épitaphe.

5. CHARLES de Lorraine, mort à Paris dans l'hôtel d'Aumale le 7. may 1568. âgé de 16. mois & 13. jours. Son cœur fut enterré dans l'église des Filles-Dieu, au-

D près du grand autel.

6. CATHERINE de Lorraine née le 8. novembre 1550. fut mariée le 11. may 1569. à *Nicolas* de Lorraine, comte de Vaudemont, depuis duc de Mercœur.

7. MARGUERITE de Lorraine, née le 5. fevrier 1554. mourut jeune.

8. DIANE de Lorraine, damoiselle d'Aumale, née en 1558. épousa le 15. novembre 1576. *François* de Luxembourg, duc de Piney, Pair de France, prince de Tingry, comte de Roussi & de Ligny, chevalier des ordres du roy, & deux fois ambassadeur extraordinaire à Rome, mort en son château de Pougy le 30. septembre 1613. *Leur posterité sera rapportée cy-après aux* ducs de Piney.

9. Antoinette de Lorraine, née le 9. juin 1560. morte jeune. A
10. Antoinette-Louise de Lorraine, abbesse de Notre-Dame de Soissons, née le 29. septembre 1561. mourut le 24. août 1643. sur les 10. heures du soir, âgée de 82. ans, après avoir été 75. ans religieuse & abbesse 50. ans.
11. Marie de Lorraine, abbesse de Chelles, morte l'an 1627.

XXI.

CHARLES de Lorraine duc d'Aumale, Pair & grand-Veneur de France, gouverneur de Picardie, né le 25. janvier 1555. representa le comte de Flandres au sacre du roy Henry III. l'an 1575. & mourut à Bruxelles l'an 1631. *Il sera rapporté plus au long au chap. des* grands-Veneurs.

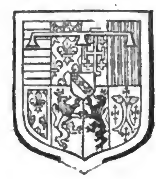
Femme, MARIE de Lorraine, fille de *René* de Lorraine, marquis d'Elbœuf, & de *Louise* de Rieux; fut mariée avec dispense du pape par contrat passé le 10. novembre 1576. & mourut environ l'an 1613. B

1. Charles de Lorraine, né en decembre 1580. mort à Bruxelles sans alliance.
2. Henry de Lorraine, mort jeune.
3. Marguerite de Lorraine, morte sans alliance.
4. Anne de Lorraine, duchesse d'Aumale, comtesse de Maulevrier & de S. Vallier, épousa par contrat passé à Bruxelles le 14. avril 1618. *Henry* de Savoye I. du nom duc de Nemours, mourut à Paris le 10. fevrier 1638. *Leur posterité sera rapportée cy-après au chap. des* ducs de Nemours de la maison de Savoye.
5. Marie de Lorraine, mariée en Flandres au marquis *Ambroise* Spinola.



§. III.

DUCS D'ELBEUF.



De Lorraine-Guise à la bordure de gueules.

XX.

RENE' de Lorraine, marquis d'Elbeuf, chevalier de l'ordre du roy, general des galeres de France, septiéme fils de CLAUDE de Lorraine, duc de Guise, & d'*Antoinette* de Bourbon, mentionné cy-devant page 485. naquit le 14. août 1536. & mou- C
Il sera parlé de lui plus amplement au chap. des generaux des galeres.
rut l'an 1566. âgé de 30. ans.

Femme, LOUISE de Rieux, comtesse d'Harcourt, dame de Rieux & d'Ancenis, sœur & heritiere de *Claude* II. du nom, sire de Rieux, & fille puînée de *Claude* I. du nom, sire de Rieux en Bretagne, comte d'Harcourt, & de *Susanne* de Bourbon-Montpensier sa seconde femme; fut mariée le 3. fevrier 1554.

1. CHARLES de Lorraine I. du nom duc d'Elbeuf, qui suit.
2. Marie de Lorraine, femme de *Charles* de Lorraine, duc d'Aumale son cousin, *comme il est dit cy-dessus.*

Fils

Fils naturel de RENE' de Lorraine marquis d'Elbeuf.

A RENE' batard d'*Elbeuf*, *chevalier seigneur de Beaumesnil*, *né en Ecosse de* Marguerite *Chrestien demoiselle Ecossoise.*

Femme, ISABEL *Lormeau.*

1. CHARLES d'*Elbeuf*, dit *le Chevalier* de Beaumesnil, *fut naturalisé & annobli au mois de septembre 1627. & vivoit en 1675.*
2. N. fille, morte sans alliance.
3. CLAUDE-MARIE d'*Elbeuf*, mariée l'an 1665. à *Pierre* Janvier-du-Maine-Blanc, vicomte de Bois-Herpin.

XXI.

CHARLES de Lorraine, I. du nom duc d'Elbeuf, Pair, grand écuyer, & grand-veneur de France, comte d'Harcourt, de l'Islebonne & de Rieux, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Bourbonnois, né le 18. octobre 1556. representa le grand maître de France au sacre du roy Henry III. à Reims l'an 1575. fut fait duc d'Elbeuf par lettres du mois de novembre 1581. vérifiées au parlement le 24. mars 1582. mourut en 1605. & fut enterré dans l'église collegiale de S. Louis de la Saussaye près d'Elbeuf. *Il se trouvera plus au long au chap. des* grands écuyers de France.

B

Femme, MARGUERITE Chabot, dame de Pagny, fille & heritiere de *Leonor* Chabot, comte de Charny & de Buzançois, grand écuyer de France; & de *Françoise* de Rye, dame de Longwic sa seconde femme; mourut à Paris dans l'hôtel d'Elbeuf le 29. septembre 1652. âgée de 87. ans, & fut enterrée auprès de son mary.

1. CHARLES II. du nom, duc d'Elbeuf, qui suit.
2. HENRY de Lorraine, comte d'Harcourt, *a fait la branche des* comtes d'Armagnac *rapportez cy-après §. VI.*
3. CLAUDE-ELEONOR de Lorraine, dame de Beaumesnil, épousa par contrat de l'an 1600. *Louis* Gouffier duc de Roüanez, & mourut au château d'Oiron le 1. juillet 1654. âgée de 61. ans; un memoire porte âgée de 73.
4. C HENRIETTE de Lorraine, fut coadjutrice puis abbesse de N. D. de Soissons le 24. août 1643. fut benite le 6. janvier 1646. mourut le 24. janvier 1669. dans sa 77. année & fut enterrée dans son abbaye.
5. FRANÇOISE de Lorraine morte à Paris sans alliance le 9. decembre 1626. âgée de 27. ans & demi, & enterrée dans l'église de N. D. de Soissons.
6. CATHERINE de Lorraine, morte le 30. janvier 1611. âgée de 5. ans & 7. mois; fut enterrée dans l'église des Capucines de Paris, où se voyoit autrefois son épitaphe près du grand autel.

XXII.

CHARLES de Lorraine II. du nom, duc d'Elbeuf, Pair de France, comte d'Harcourt, de l'Islebonne & de Rieux, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Picardie; représenta le comte de Flandres au sacre du roy Louis XIII. le 17. octobre 1610. Pendant les guerres des Huguenots il fut blessé au siege de S. Jean d'Angely en 1621. & l'année suivante ayant défait les troupes du marquis de la Force; il prit Sainte-Foy, Montravel & Tonneins en Languedoc. Depuis, quelques intrigues de cour & l'attachement qu'il témoigna pour Gaston de France duc d'Orleans, le firent retirer en Flandres l'an 1631. il n'en revint qu'en 1643. L'année suivante il eut le commandement de l'armée de Flandres après la prise de Gravelines. Dix ans après il répresenta le duc de Guyenne au sacre de Louis XIV. mourut d'hydropisie dans son hôtel à Paris le 5. novembre 1657. âgé de 61. ans; & fut enterré le 1. decembre suivant, dans l'église collegiale de S. Louis de la Saussaye près Elbeuf. *Voyez les mem. de Gramont, &c.*

D

Femme, CATHERINE-HENRIETTE légitimée de France, fille *naturelle* du roy *Henry* IV. & de *Gabrielle* d'Estrées duchesse de Beaufort; fut mariée au mois de fevrier 1619. & mourut à Paris dans son hôtel le 20. juin 1663. âgée de 67. ans. *Voyez le tome I. de cette hist. p. 150.*

1. CHARLES de Lorraine III. du nom, duc d'Elbeuf, qui suit.
2. HENRY de Lorraine, abbé d'Hombieres en Picardie mort d'apoplexie le 3. avril 1648. en sa 26. année.
3. FRANCOIS-LOUIS de Lorraine, comte d'Harcourt, *tige des* comtes d'Harcourt *rapportez au §. IV. de cette hist.*

4. FRANÇOIS-MARIE de Lorraine, comte de l'Islebonne, *a fait la branche des* A
comtes de l'Islebonne, *mentionnez au* §. *V.*

5. CATHERINE de Lorraine, religieuse au monastere de Port-Royal à Paris, morte l'an 1645.

6. MARIE-MARGUERITE-IGNACE de Lorraine, demoiselle d'Elbeuf, dame du Palais de la reine Marie-Therese d'Autriche morte à Paris le 7. août 1679. âgée de 50. ans.

Filles naturelles *de CHARLES II. duc d'Elbeuf.*

1. Charlotte batarde *d'Elbeuf, religieuse en l'abbaye de N. D. de Soissons, morte l'an 1667.*
2. Elizabeth batarde *d'Elbeuf, demoiselle de Rochefort.*
3. Therese batarde *d'Elbeuf, demoiselle de Luigny, née aussi - bien que ses deux sœurs*, Charlotte *&* Elizabeth, *d'une demoiselle de qualité en Flandres.*
4. Charlotte batarde *d'Elbeuf, née d'une fille de basse naissance, mentionnée dans* B
le testament de son pere.
5. N. batarde *d'Elbeuf, morte sans alliance.*

XXIII.

CHARLES de Lorraine, III. du nom, duc d'Elbeuf, pair de France, gouverneur de Picardie & de Montreüil, né l'an 1620. porta du vivant de son pere le titre de comte d'Harcourt; fit sa premiere campagne en 1641. assista au siege & à la prise de Cony; servit à celui de Gravelines en 1644. & dans l'armée de Flandres en 1647. fut l'un des princes qui se trouverent à l'entrée solemnelle que le roy & la reine firent à Paris le 26. août 1660. y mourut le 4. may 1692. âgé de 72. ans, & fut enterré dans l'église des Jacobins du fauxbourg S. Germain.

I. Femme, ANNE-ELIZABETH, comtesse de Lannoy, veuve de *Henry-Roger* du C
Plessis-Liencourt, comte de la Roche-Guyon, fille unique de *Charles* comte de Lannoy, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Montreüil; & d'*Anne* d'Aumont, fut mariée le 7. mars 1648. mourut à Amiens le 3. octobre 1654. âgée d'environ 28. ans; & fut enterrée le 9. suivant dans l'église des Jacobins de la rue S. Honoré à Paris.

1. CHARLES de Lorraine, chevalier de Malthe, né à Paris le 2. novembre 1650. mort en 1690.
2. ANNE-ELIZABETH de Lorraine, née le 6. août 1649. mariée dans la chapelle du château de Bar-le-Duc le 28. avril 1669. à *Charles-Henry* de Lorraine prince de Vaudemont, chevalier de la Toison-d'Or; elle mourut d'appoplexie le 5. août 1714.

II. Femme, ELIZABETH de la Tour de Bouillon, fille aînée de *Frederic-Maurice* de la Tour, duc de Bouillon, & d'*Eleonor-Catherine-Febronie* de Bergh; fut mariée le 20. may 1656. & mourut à Paris le 23. octobre 1680. âgée de 45. ans.

1. HENRY-FREDERIC de Lorraine, comte de l'Islebonne, né le 26. janvier 1657. D
& morte à Paris le 21. octobre 1666.
2. HENRY de Lorraine, duc d'Elbœuf, qui suit.
3. Louis de Lorraine abbé d'Orcamp, né le 18. septembre 1662. mourut à Paris le 4. fevrier 1693. & fut enterré à S. Sulpice. Il laissa de *Catherine-Henriette* du Fay, fille de *Pierre* du Fay, marquis de la Mezangere, & de *Catherine* Fornier, une fille *naturelle.*

   Françoise-Henriette-Louise batarde *de Lorraine, née le 5. fevrier 1691. baptisée à S. Sulpice le 20. janvier 1711. Elle prétendit qu'il y avoit eu un mariage celebré entre sa mere &* Louis *de Lorraine: mais par arrêt du jeudy 12. mars 1722. il a été declaré en parlement qu'entant que besoin seroit, il y a eu abus.*

4. EMMANUEL-MAURICE de Lorraine, dit *le Prince d'Elbeuf*, né le 30. decembre 1677. passa en 1706. au service de l'empereur; fut fait general de la cavalerie du royaume de Naples; revint en France au mois de novembre 1719. & obtint des lettres d'abolition. Il a épousé à Naples par contrat du 25. octobre E
1713. *Marie-Therese* Stramboni, fille unique de *Jean-Vincent* Stramboni, duc de Salza.
5. MARIE-ELEONOR de Lorraine, née le 24. fevrier 1658. fit profession aux religieuses de la Visitation du faubourg S. Jacques à Paris le 16. may 1676.
6. MARIE-FRANÇOISE de Lorraine, née le 5. may 1659. fit profession aux religieuses de la Visitation du faubourg S. Germain le 13. janvier 1680.

III. Femme, FRANÇOISE de Montault, fille & heritiere de *Philippes* de Montault, duc de Navailles, maréchal de France, chevalier des ordres du roy; & de

A *Susanne* de Baudean-Neüillan, premiere dame d'honneur de la reine Marie-Therese d'Autriche; fut mariée à Paris le 25. août 1684. fit son testament olographe le 9. novembre 1712. qu'elle déposa chez un notaire de Paris le 19. août 1716. mourut le 11. juin 1717. âgée de 64. ans, & fut enterrée aux Jacobins du faubourg saint-Germain.

1. SUSANNE-HENRIETTE de Lorraine, née le 1. fevrier 1686. mariée à Milan le 8. novembre 1704. avec *Ferdinand-Charles* de Gonzagues, duc de Mantoüe,
B dont elle resta veuve le 5. juillet 1708. mourut à Paris le 16. decembre 1710. & fut inhumée aux Jacobins du fauxbourg S. Germain.

2. LOUISE-ANNE-RADEGONDE de Lorraine, née le 10. juillet 1689. religieuse de Cîteaux dans l'abbaye de Panthemont à Paris, puis nommé abbesse de S. Saëns diocese de Rouen, en septembre 1726.

Enfans naturels *de CHARLES III. duc d'Elbeuf.*

1. Marie-Charlotte batarde *d'Elbeuf, née d'*Anne *d'Angleberme le 25. avril 1682.*
2. Anne-Elizabeth batarde *d'Elbeuf, née de la même mere le 4. avril 1688.*
3. Charlotte-Marguerite batarde *d'Elbeuf, née d'une autre mere, à Elbeuf, élevée dans un couvent, fut legitimée par lettres patentes du mois de may 1708. registrées le 2. août suiv.*

XXIV.

C HENRY de Lorraine, duc d'Elbeuf, Pair de France, lieutenant general des armées du roy, gouverneur de Picardie, des comtez d'Artois, de Hainaut, & des ville & citadelle de Montreüil, né le 7. août mil six cens soixante-un; servit aux sieges de Valenciennes & de Cambray en 1677. à celui de Gand, & fut blessé à la jambe à la prise d'Ypres en 1678. accompagna monseigneur le dauphin au siege de Philisbourg en 1688. assista à la prise de Mons en 1691. servit en qualité de maréchal de camp dans l'armée de Piémont, au siege de la ville & château de Namur, & au combat de Stenkerque le 3. août 1692. à la bataille de Nerwinde l'année suivante; & fut fait lieutenant general le 3. janvier 1696.

Femme, CHARLOTTE de Rochechoüart, fille puînée de *Louis-Victor* de Rochechoüart, duc de Vivonne-Mortemar, Pair, maréchal & general des galeres de France, & d'*Antoinette-Louise* de Mesmes; fut mariée à S. Germain en Laye le 28. janvier 1677.

D 1. PHILIPPE de Lorraine, prince d'Elbeuf, né en 1678. tué d'un coup de pistolet près de Chivas en Piémont le 18. juin 1705. étant brigadier des armées du roy.

2. ARMANDE-CHARLOTTE de Lorraine, demoiselle d'Elbeuf, née le 15. juin 1683. morte sans alliance le 18. decembre 1701.

Enfans naturels *d'HENRY de Lorraine, duc d'Elbeuf, & de* Françoise *de Marsilly.* (a)

1. Henry batard *d'Elbœuf, baptisé à S. Gervais à Paris le 27. may 1702. reçu page en la grande ecurie sous le nom de* Routot *en 1716.*
2. Alexandre-François batard *d'Elbeuf, batisé en la même église le 13. septembre 1703. reçu page avec son frere sous le nom de* Groslay.

(a) *D'autres la nomment* Françoise *Gaillard, fille de* Pierre *Gaillard, bourgeois de Lyon, & de* Marie *Pinchon.*



§. IV.

COMTES D'HARCOURT, SORTIS DES DUCS D'ELBEUF.



De Lorraine-Elbeuf à la bordure chargée de 8. besans d'or.

XXIII.

FRANÇOIS de Lorraine, comte de Rieux, d'Harcourt, de Montlaur, de Rochefort, de S. Romaise, marquis de Maubec, baron d'Aubenas, seigneur de Montpezat & de Miremande, troisiéme fils de CHARLES de Lorraine II. du nom, duc d'Elbeuf, & de *Catherine-Henriette* légitimée de France *mentionné cy-devant p.* 493. naquit en 1623. servit au siege de Cony en 1641. & à celui de Gravelines en 1644. & mourut le 27. juin 1694. A

Femme, ANNE d'Ornano, comtesse de Montlaur, marquise de Maubec, baronne d'Aubenas, fille puînée & heritiere d'*Henry-François-Alfonse* d'Ornano seigneur de Mazargues, premier écuyer de Gaston de France duc d'Orleans; & de *Marguerite* de Montlaur; fut fiancée dans le palais royal à Paris par le cardinal de Lyon en présence du curé de S. Eustache & de toute la cour le 12. juillet 1645. & mourut en septembre 1695.

1. ALFONSE-HENRY-CHARLES de Lorraine, prince d'Harcourt, qui suit.
2. CESAR de Lorraine, comte de Montlaur, dit *le chevalier d'Harcourt*, mort en Allemagne de la blessure qu'il reçut d'un coup de canon le 31. juillet 1675.
3. CHARLES de Lorraine, dit *l'abbé d'Harcourt*, né l'an 1661. mourut le 23. mars 1683. B
4. MARIE-ANGELIQUE-HENRIETTE de Lorraine, mariée à Paris par procureur le 7. fevrier 1671. à *Nugno-Alvares* Pereyra de Portugal-Mello II. du nom, duc de Cadaval; mourut en couches le 9. juin 1674. *Voyez tom. I. de cette hist. p.* 641.
5. FRANÇOISE de Lorraine, abbesse de Montmartre, née l'an 1657. prit l'habit de religieuse en ce monastere le 28. juillet 1675. en fut nommée abbesse en mars 1683. & mourut le 29. octobre 1699. âgée de 42. ans.

Enfans naturels *de* FRANCOIS *de Lorraine, comte d'Harcourt, & de* Marie-Blanche *Morin.*

1. Henry batard *d'Harcourt, né le 31. mars 1674.* C
2. Marie-Anne batarde *d'Harcourt, née le 7. fevrier 1675.*
3. Catherine batarde *d'Harcourt, née le 24. septembre 1676.*

On trouve un François *d'Harcourt, qualifié fils naturel de messire* François *de Lorraine, & d'*Anne *d'Ornano, qui fut legitimé par lettres registrées au parlement le 21. avril 1694.*

XXIV.

XXIV.

A ALFONSE-HENRY-CHARLES de Lorraine, comte de Montlaur & de Saint Romaise, marquis de Maubec, baron d'Aubenas, &c. né le 14. août 1648. prit le titre *de prince d'Harcourt*; fit sa premiere campagne au siege de Lille, où il se distingua l'an 1667. suivit le roy à la conquête de Hollande l'an 1672. & au siege de Maëstrict l'année suivante; servit ensuite à la prise de Besançon, de Dole, de Limbourg, de Valenciennes, & à la reduction de Cambray, de Gand & d'Ypres. En 1679. le roy le choisit avec madame sa femme pour conduire à Madrid Marie-Louise d'Orleans reine d'Espagne : depuis il passa en Italie pour le service de la republique de Venise; se signala au siege de Negrepont dans une occasion, où il fut blessé le 17. août 1688. L'année suivante durant le siege de Napoli de Malvasie, il alla avec cinq mille hommes du côté de l'Isthme de Corinthe, pour en occuper les passages. Il mourut en fevrier 1719.

B Femme, FRANÇOISE de Brancas, dame du palais de la reine Marie-Therese, fille aînée & heritiere de *Charles* comte de Brancas, chevalier d'honneur de la reine Anne d'Autriche; & de *Susanne* Garnier; fut mariée à Paris le 21. fevrier 1667. accompagna à Madrid l'an 1679. la reine d'Espagne, & mourut le 13. avril 1715.

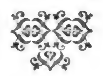
1. CHARLES de Lorraine, comte de Montlaur, né en 1673. mort jeune.
2. ANNE-MARIE-JOSEPH de Lorraine, comte d'Harcourt, qui suit.
3. FRANÇOIS de Lorraine, dit *le prince de Montlaur*, né le 31. mars 1684. mort en 1705.
4. FRANÇOIS-MARIE de Lorraine, dit *le prince de Maubec*, né le 10. août 1686. fut blessé & fait prisonnier à la bataille d'Hochstet en 1704. mourut de maladie à Guastalla l'an 1706. étant mestre-de-camp de cavalerie.
5. N. . . . de Lorraine, demoiselle d'Harcourt, née le 16. octobre 1668. mourut à Paris en janvier 1671. & fut enterrée avec ses deux sœurs.
6. C MARIE de Lorraine demoiselle de Montlaur, née le 18. août 1669. morte à Paris en janvier 1671.
7. ANNE de Lorraine, demoiselle de Maubec, née en octobre 1670. morte en janvier 1671.
8. ANNE-MARGUERITE de Lorraine, née en août 1675. morte jeune.
9. SUSANNE de Lorraine.

XXV.

ANNE-MARIE-JOSEPH de Lorraine, comte de Harcourt, de Clermont, de Montlaur & de S. Romaise, marquis de Maubec, baron d'Aubenas, de Montbonner & d'Aygluse, seigneur de Montpezat, de Miremonde & de Grateloup, né le 30. avril 1679. acheta en 1718. des terres en Lorraine, ausquelles le duc de Lorraine en ajouta d'autres, & érigea le tout en comté sous le nom de *de Guise-sur-Moselle*, il D porte le nom de prince de Guise.

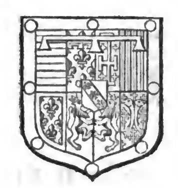
Femme, MARIE-LOUISE-CHRISTINE Jeannin de Castille, fille & heritiere de *Gaspard* Jeannin de Castille, seigneur de Chenoise, marquis de Montjeu, conseiller au parlement de Mets; & de *Louise-Diane* Dauvet des Marets; fut mariée par contract du 2. juillet 1705.

1. N . . de Lorraine né en janvier 1721. mort au mois de may suivant.
2. LOUISE-HENRIETTE-FRANÇOISE de Lorraine, mariée le 21. mars 1725. à *Emanuel-Theodose* de la Tour, duc de Bouillon, dont elle est la quatriéme femme.



§. V.

COMTES DE L'ISLEBONNE, SORTIS DES DUCS D'ELBEUF.



Comme cy-devant page 495.

XXIII.

FRANÇOIS-MARIE de Lorraine, comte de l'Islebonne, damoiseau de Commercy, seigneur de Ville-Marueil en Brie, lieutenant general des armées du roy; né le 4. avril 1624. étoit quatriéme fils de CHARLES de Lorraine II. du nom, duc d'Elbeuf; & de *Catherine-Henriette* legitimée de France, *mentionnee cy-devant, page* 494. Il fit sa premiere campagne en qualité de capitaine de cavalerie dans le regiment de Mazarin; fut blessé au siege de Nortlingue l'an 1645. L'année suivante il servit en qualité de mestre de camp de cavalerie au siege de Lerida, où il eut un cheval tué sous luy à la levée de ce siege; se trouva à celuy de Dixmude; fut encore blessé d'un coup de mousquet au bras gauche dans une occasion entre cette place & Nieufdam; donna depuis des preuves de son courage à la bataille de Lens l'an 1648. au siege de Landrecies en 1655. & à la prise de Condé & de S. Venant en 1657. Trois ans après il se trouva à l'entrée solemnelle que le roy & la reine firent à Paris le 26. août 1660. La guerre ayant recommencé contre l'Espagne l'an 1667. il commanda les troupes Lorraines aux sieges de Douay & de Lille, & se signala au combat donné contre l'électeur Palatin auprès de Binguen le 26. septembre 1668. où il demeura maître de la campagne. Il mourut à Paris dans son hôtel la nuit du dimanche au Lundy 11. janvier 1694. en sa 67e année, & fut enterré dans l'église de S. Paul le mardy suivant.

I. Femme, CHRISTINE d'Estrées, fille de *François-Annibal* duc d'Estrées, Pair & marêchal de France; & d'*Anne* Habert de Montmor sa seconde femme; fut mariée par dispense à Paris le 3. septembre 1658. & mourut le 18. decembre suivant. Son corps fut porté à Soissons & enterré dans l'eglise des Feuillans.

II. Femme, ANNE de Lorraine, fille legitimée de *Charles* IV. duc de Lorraine & de Bar; & de *Beatrix* de Cusance princesse de Cantecroix; fut mariée dans l'eglise de l'abbaye de Montmartre le 7. octobre 1660. & mourut à Paris le 19. fevrier 1720. en sa 81e année, & fut enterrée dans l'eglise de S. Paul près de son mary.

1. CHARLES-FRANÇOIS de Lorraine, prince de Commercy, qui suit.
2. HENRY-LOUIS de Lorraine, né le 26. octobre 1669. mort le 17. mars 1670.
3. JEAN-PAUL de Lorraine, dit *le prince Paul*, né le 10. juin 1672. tué à la bataille de Nerwinde le 29. juillet 1693.
4. BEATRIX-HIERONIME de Lorraine, née le 1. juillet 1662. abbesse de Remiremont depuis 1711.
5. THERESE de Lorraine, née le 12. may 1663. morte le 17. septembre 1671.
6. ELIZABETH de Lorraine, née le 5. avril 1664. mariée le 7. octobre 1691. à *Louis* de Melun prince d'Epinoy, baron d'Antoing, dont elle resta veuve le 24. septembre 1704.

A 8. MARIE-FRANÇOISE de Lorraine, née le 28. may 1666. morte le 10. may 1669.
9. SEBASTIENNE de Lorraine, née le 19. avril 1667. morte le 15. août 1669.
10. JEANNE-FRANÇOISE de Lorraine, née le 6. septembre 1668. morte en 1680.

XXIV.

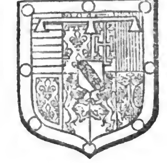
CHARLES-FRANÇOIS de Lorraine, prince de Commercy, comte de Rônay, né le 11. juillet 1661. commença de servir aux guerres de Hongrie; servit d'aide de camp du duc de Lorraine au combat donné près de Gran contre les Turcs le 16. août 1685. ensuite dequoy il se signala au siege de Newhausel & à celuy de Bude l'an 1686. fut blessé d'un coup de Zagaye à la bataille de Harsa, dite de Mohatz, donnée contre les Infidelles le 12. août 1687. La campagne suivante il fut encore blessé d'un éclat de bombe au siege de Belgrade; servit à la prise de Mayence & de Bonne l'an 1689. fut fait trois ans après general de la cavalerie des armées de l'empereur en Italie, & fut tué à la bataille de Luzzara dans le Mantoüan le 15. août 1702. sans avoir été marié.

B

§. VI.

COMTES D'ARMAGNAC,

ISSUS DES DUCS D'ELBEUF.



Comme les comtes d'Harcourt, cy-devant, page 496.

XXII.

C HENRY de Lorraine, comte d'Harcourt, d'Armagnac & de Brionne, vicomte de Marsan, chevalier des ordres du roy, grand écuyer de France, senéchal de Bourgogne & gouverneur d'Anjou, second fils de CHARLES de Lorraine I. du nom, duc d'Elbœuf, & de *Marguerite* Chabot de Pagny; *rapporté cy-devant, page* 493. naquit le 20. mars 1601. mourut subitement dans l'abbaye de Royaumont le 25. juillet 1666. en sa 66. année, & y fut enterré. *Voyez son article dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des grands-écuyers.*

Femme, MARGUERITE-PHILIPPE du Cambout, veuve d'*Antoine* de l'Aage duc de Puylaurens, mort l'an 1635. & fille puînée de *Charles* du Cambout marquis de Coislin, baron du Pontchâteau, chevalier des ordres du roy, lieutenant general en basse-Bretagne; & de *Philippes* de Beurges sa premiere femme. Elle fut mariée à Paris au commencement de fevrier 1639. fit son entrée à Barcelonne; y fut reçuë en qualité de vicereine le 7. fevrier 1646. & mourut d'apoplexie à Paris le 9. decembre 1674. âgée de 52. ans: elle fut enterrée dans l'église des Capucines de la ruë S. Honoré.

D 1. LOUIS de Lorraine comte d'Armagnac, qui suit.

2. PHILIPPE de Lorraine, chevalier de Malthe, abbé de S. Jean des Vignes de Soissons, de S. Benoît sur Loire, de S. Pere de Chartres & de la Trinité de Tiron, dit *le chevalier de Lorraine*; naquit l'an 1643. & fut tenu sur les fonds de baptême dans la chappelle du Palais-Cardinal par la reine mere, & par le cardinal Mazarin le 6. juin 1644. Il commença à servir au siege de Trin en Italie l'an 1658. alla en Hongrie avec les troupes de secours que le roy donna à l'empereur, où

il se distingua au combat de Raab contre les Turcs le 1. aout 1664. Deux ans après il servit dans l'armée navalle des Hollandois contre les Anglois au combat donné le 5. août 1666. L'année suivante la guerre s'étant rallumée contre l'Espagne il donna des preuves de son courage aux sieges de Bergues, de Tournay, de Douay, d'Oudenarde & de Lille. Il merita l'affection de Philippe de France duc d'Orleans; fut arrêté le 30. janvier 1670. & conduit à Pierre-Encise & en Provence, d'où il passa en Italie. Au retour il accompagna le roy à la conquête de Hollande; se signala à la prise d'Orsoy & de Zutphen en 1672. aux sieges de Maëstricht en 1673. de Besançon & de Dole en 1674. & servit à la bataille de Montcassel où il fut blessé, & à la réduction de S. Omer en 1677. Comme il n'avoit pas fait profession dans l'ordre de Malte, le roy le fit chevalier de ses ordres le 1. janvier 1689. & il se fit depuis appeller le prince de Lorraine. Il accompagna sa majesté aux sieges de Mons & de Namur en 1691. & 1692. & mourut le 8. decembre 1702. A B

3. Alphonse-Louis de Lorraine, chevalier de Malthe, abbé de Royaumont, cy-devant general des galeres de la religion, dit *le chevalier d'Harcourt*, né en 1644. fut batisé à Paris le 4. janvier 1652. Il servit dans les armées en plusieurs occasions importantes & sur les galeres de Malthe, dont il fut fait general. Ensuite la ville de Candie étant assiegée, il se jetta dans cette place avec douze chevaliers le 24. juin 1667. & reçut à une attaque un coup de mousquet à la tête qui le terrassa, le 19. juillet suivant. Il mourut à Paris d'apoplexie le 8. juin 1689. & fut enterré dans l'église du Temple.

4. Raimond-Berenger de Lorraine, abbé de S. Faron de Meaux, né à Barcelonne le 4. janvier 1647. mort subitement en août 1686.

5. CHARLES de Lorraine, comte de Marsan, *a fait la branche des* comtes de Marsan, sires de Pons, *rapportés cy-après* §. *VII.* C

6. Armande-Henriette de Lorraine, abbesse de Notre-Dame de Soissons, née le 7. janvier 1640. prit l'habit de religieuse en cette abbaye le 24. juin 1655. fut coadjutrice, puis abbesse, & benite par Charles de Bourlon évêque de Soissons, dans l'église du Val-de-Grace le 11. juin 1669. mourut à Paris le 19. may 1684. & fut enterrée dans son abbaye.

XXIII.

LOUIS de Lorraine, comte d'Armagnac, de Charny, de Brionne, vicomte de Marsan, grand-écuyer de France, chevalier des ordres du roy, senechal de Bourgogne & gouverneur d'Anjou, nâquit à Paris le 7. decembre 1641. & mourut le 13. juin 1718. en sa 77e année. *Voyez son article au chapitre des* Grands Ecuyers. D

Femme, CATHERINE de Neufville, dame du palais de la reine Marie-Therese, fille puînée de *Nicolas* de Neufville, duc de Villeroy, pair & maréchal de France, & de *Marguerite* de Crequy, fut mariée à Paris le 7. octobre 1660. mourut le 25. decembre 1707. âgée de 68. ans,

1. HENRY de Lorraine, comte de Brione, qui suit.

2. François-Armand de Lorraine, né le 13. fevrier 1665. docteur en Theologie de la faculté de Paris, abbé de Royaumont, de Chateliers, de S. Faron, de Monstieren-Der, primat de Nancy; fut sacré évêque de Bayeux le 5. novembre 1719.

3. Camille de Lorraine, dit *le prince Camille*, né le 25. ou 26. octobre 1666. maréchal des armées du roy, grand-maître de la maison du duc de Lorraine, remporta le 4. juin 1685. le prix de la premiere course des têtes avec la lance, le dard & l'épée; servit en Allemagne au siege de Philisbourg en 1688. & les années suivantes avec un regiment de cavalerie; fut fait grand maréchal de Lorraine en 1704. & mourut à Nancy en decembre 1715. sans avoir été marié. E

4. Philippe de Lorraine, né le 29. juin 1673. & mort en 1677.

5. Louis-Alfonse-Ignace de Lorraine, dit *le bailly de Lorraine*, chevalier de Malthe, chef d'escadre des armées navalles du roy, né le 24. août 1675. a servi sur mer en 1690. 1691. & 1692. & fut tué à la bataille navalle de Malaga le 24. août 1704.

6. Anne-Marie de Lorraine, né le 23. septembre 1680. abbé de la Chaise-Dieu & de Monstier-en-Der; mourut à Monaco de la petite verole le 19. octobre 1712.

7. Charles de Lorraine, dit *le prince Charles*, comte d'Armagnac, chevalier des ordres du roy, grand-écuyer de France, *sera rapportée dans le chapitre* des grands-écuyers. Il a épousé le 12. may 1717. *Françoise-Adelaide* de Noailles, fille aînée d'*Adrien-Maurice* duc de

A de Noailles, pair de France, & de *Françoise-Charlotte-Amable* d'Aubigné.

8. MARGUERITE de Lorraine, née le 17. novembre 1662. mariée le 26. juillet 1675. à *Nuño Alvares Pereira* de Portugal-Mello, duc de Cadaval, dont elle fut la troisiéme femme, & dont elle demeura veuve le 29. janvier 1727. *Voyez tome I. de cette histoire, p. 641.*
9. FRANÇOISE de Lorraine, née le 28. fevrier 1664. morte jeune.
10. ARMANDE-FERDINANDE de Lorraine, née le 8. juillet 1668. morte en 1681. âgée de 23. ans sans alliance.
11. ISABEL de Lorraine, née le 12. juin 1671. morte au berceau.
12. MARIE de Lorraine, née le 12. août 1674. mariée le 13. juin 1688. à *Antoine* Grimaldi, duc de Valentinois, prince de Monaco, morte le 30. octobre 1724.
13. CHARLOTTE de Lorraine, demoiselle d'Armagnac, née le 6. may 1677.
14. MARGUERITE de Lorraine, née le 20. juillet 1680. morte en 1681.

B

XXIV.

HENRY de Lorraine II. du nom, comte de Brionne, chevalier des ordres du roy, naquit le 15. novembre 1661. fut reçu le 25. fevrier 1677. grand-écuyer de France en survivance de son pere; & mourut le 3. avril 1712. *Il sera rapporté en son rang au chapitre* des grands-écuyers de France.

Femme, MARIE-MADELEINE d'Epinay, fille unique de *Louis* marquis d'Epinay-Dureral, & de Broon, & de *Marie-Françoise* Cousin de S. Denis; mariée le 23. decembre 1689. morte le 12. decembre 1714.

1. LOUIS de Lorraine prince de Lambesch, qui suit.
2. MARIE-LOUISE, demoiselle de Brionne, née le 24. octobre 1693. morte le 18. octobre 1724.

C

Fils naturel *d'HENRY de Lorraine, comte de Brionne.*

N. . . bâtard *de Brione, dit* le chevalier d'Orgon, *capitaine de cavalerie dans le regiment du prince de Lambesch.*

XXV.

LOUIS de Lorraine, prince de Lambesch, comte de Brione & de Braine, grand senechal hereditaire de Bourgogne, gouverneur d'Anjou, & des ville & château d'Angers & du Pont de Cée, brigadier des armées du roy, & mestre de camp de cavalerie, né le 13. fevrier 1692. fut reçu le 19. mars 1712. gouverneur d'Anjou en survivance de son ayeul, se trouva à la bataille de Malplaquet, où il reçut trois coups de sabre sur la tête le 11. septembre 1709. fut fait brigadier des armées du roy le 1. fevrier D 1719.

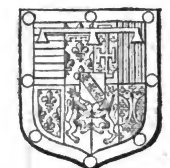
Femme, JEANNE-HENRIETTE-MARGUERITE de Durfort, fille aînée d'*Henry* de Durfort duc de Duras, & de *Madeleine* Echalard de la Marck, comtesse de Braine; mariée le 22. may 1709.

1. N. . . de Lorraine, né en septembre 1725.
2. N. . . de Lorraine, née en decembre 1711.



§. VII.

COMTES DE MARSAN, SIRE DE PONS, SORTIS DES COMTES D'ARMAGNAC.



*Comme les comtes d'*Harcourt, *page 496.*

XXIII.

CHARLES de Lorraine, comte de Marsan, sire de Pons, prince de Mortagne, souverain de Bedeilles, chevalier des ordres du roy, dernier des fils d'HENRY comte d'Harcourt; & de *Marguerite-Philippe* du Cambout, *mentionnée cy-devant, p.* 500. naquit en 1648. fit sa premiere campagne en 1664. à Gigery; fut ensuite enseigne des Mousquetaires du roy. Il suivit sa majesté en toutes ses campagnes; remporta au mois de fevrier 1680. le prix de la course de la bague, faite devant le roy à S. Germain en Laye, & mourut le 13. novembre 1708. en sa 62e. année. A

I. Femme, MARIE-FRANÇOISE d'Albret, dame du palais de la reine, veuve & heritiere de *Charles-Amanjeu* d'Albret, sire de Pons, prince de Mortagne son cousin germain, fille unique & heritiere de *Cesar-Phœbus* d'Albret comte de Miossens, souverain de Bedeilles, maréchal de France; & de *Madeleine* de Guenegaud; fut mariée en 1682. mourut sans enfans en 1692. & fit son mari son heritier universel.

II. Femme, CATHERINE-THERESE de Matignon, veuve de *Jean-Baptiste* Colbert, marquis de Seignelay, ministre & secretaire d'Etat, fille d'*Henry* Goyon de Matignon, comte de Thorigny, lieutenant general en Normandie, & de *Françoise* le Tellier de la Luthumiere; fut mariée en janvier 1696. mourut le 7. decembre 1699. B

1. CHARLES-LOUIS de Lorraine, comte de Marsan, qui suit.
2. JACQUES-HENRY de Lorraine, prince de Lixin, né le 24. mars 1698. fut reçu chevalier de Malthe, & porta le titre de chevalier de Lorraine; eut un regiment de cavalerie en France le 1. fevrier 1719. il a quitté la croix de Malthe; & le duc de Lorraine a rétabli en sa faveur la charge de grand-maître de sa maison, & lui a donné le titre de prince de Lixin. Il a épousé le 19. août 1721. *Marguerite-Gabriel* de Beauvau, fille de *Marc* de Beauveau, marquis de Craon & d'Harouel, baron d'Antray, de S. Georges & de Turkestin, seigneur de Morlay, Tomblaine, Jarville, Bazemont, Chanteheu, conseiller d'état, & grand écuyer du duc de Lorraine; & de *Marguerite* de Ligneville, dame d'honneur de la duchesse de Lorraine. C

XXIV.

CHARLES-LOUIS de Lorraine, prince de Mortagne, sire de Pons, souverain de Bedeilles, chevalier des ordres du roy, mestre de camp d'un regiment d'infanterie, né le 19. novembre 1696. fit la campagne de Hongrie en 1717. & fut reçu chevalier des ordres en 1724. D

Femme, ELIZABETH de Roquelaure, seconde fille d'*Antoine-Gaston* duc de Roquelaure, maréchal de France, & de *Marie-Louise* de Laval, mariée le 1. mars 1714.

1. GASTON-JEAN-BAPTISTE-CHARLES de Lorraine, comte de Marsan, né le 7. fevrier 1721.

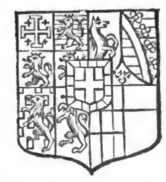
A 2. LOUIS-JOSEPH, chevalier de Lorraine, né le 3. juillet 1724. mort le 23. janvier 1727.

3. LEOPOLDINE-ELIZABETH-CHARLOTTE de Lorraine, demoiselle de Pons, destinée chanoinesse de Remiremont, née le 2. octobre 1716.

4. LOUISE-HENRIETTE-GABRIELLE de Lorraine, demoiselle de Marsan, née le 30. octobre 1718.

5. MARGUERITE-LOUISE-ELIZABETH de Lorraine, demoiselle de Mirambault, née le 1. janvier 1723.

NEMOURS DUCHÉ.



Tous les quartiers de Savoye, comme cy-devant p. 180. & sur le tout de gueule à la croix d'argent, à la bordure componnée.

LE roy François I. ayant retiré le duché de Nemours de Louise de Savoye duchesse d'Angoulême sa mere, le donna avec les seigneuries de Château-Landon,
B de Nogent, & de Pont-sur-Seine, à PHILIPPE de Savoye comte de Genevois, & à CHARLOTTE d'Orleans-Longueville sa femme, par lettres du 22. decembre 1528. registrées au parlement le 4. fevrier, & en la chambre des comptes le 8. mars de la même année. JACQUES de Savoye leur fils obtint du roy Henry II. des lettres de confirmation des précedentes le 5. octobre 1547. registrées le 2. août 1549. lesquelles furent encore confirmées par le roy Charles IX. les 13. septembre 1561. & 20. juin 1563. *comme il a été dit page* 247. & 248, *de ce troisiéme vol.* On va donner les descendans de *Philippe* de Savoye duc de Nemours, *après avoir rapporté les pieces qui concernent cette*
C *érection. Ses ancestres seront rapportez dans* l'hist. des maisons souveraines de l'Europe *au chap. des* ducs de Savoye.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' DE NEMOURS.

Infeudation du comté de Genevois, & des baronnies de Foucigny & de Beaufort, faite par le duc Charles *le Bon* de Savoye à Philippe de Savoye son frere 1514. *Preuves de la maison de Savoye, page 616.*

Contrat de mariage de Philippe de Savoye comte de Geneve, & de Charlotte d'Orleans, 17. septembre 1528. *Ibid. p. 622.*

D

Don du duché de Nemours à Philippe de Savoye, comte de Geneve.

22. Decemb. 1528.

Histoire du Gastinois par G. Morin, p. 329.

FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme dès le vintiéme de septembre dernier passé, Nous considerans la proximité de lignage dont nous attient nostre très-cher & amé oncle Philippes de Savoye, comte de Geneve, & la très-cordialle & grand amour, & entiere affection qu'il porte à nous & à notre couronne de France, moyennant laquelle il a abandonné & delaissé tous autres partis, & que pour nous complaire & satisfaire entierement à nostre vouloir, plaisir & requeste, il a très-volontiers traicté & accordé le
E mariage de luy & de nostre très-chere & très-amée cousine Charlotte d'Orleans, sœur de nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Longueville, luy ayons pour lesd. causes, & mesmement en faveur & contemplation dud. mariage; & afin qu'il eust mieux dequoy plus honorablement entretenir l'estat de luy & de nostre cousine sa future espouze, & supporter les fraiz dud. mariage, donné & octroyé par nos lettres patentes, lesquelles ont esté depuis verifiées & entherinées en nostre chambre des comptes à Dijon, la

somme de 60000. livres tournois payables à une fois: Et d'autant que pour les grandes charges qu'avions à conduire & supporter pour les affaires de nostre royaume, comme il est notoire, ne pouvions satisfaire promptement de lad. somme, & eussions pour seureté d'icelle obligé & hypotecqué à luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, les terres & seigneuries de Montreal, Chasteau-Girard & Chasteauvieux à nous appartenans, situez & assis au baillage d'Auxois en nostre duché de Bourgogne, ainsi qu'elles se poursuivent & comportent, avec nostre droict de gabelle des greniers à sel de Sanlieu & d'Avallon, le tout estimé à 6000. livres tournois de rente par chacun an, pour en jouir & user par nostred. oncle, sesd. hoirs, successeurs & ayant cause, jusqu'à ce que luy ayons fait payer entierement & à une fois ladite somme de 60000. livres tournois, sans aucunement luy prescompter ces fraiz en diminution du principal desd. 60000. livres tournois, & soit ainsi que nostre très-chere & très-amée dame & mere la duchesse d'Angoulmois, d'Anjou & de Nemours sœur de nostred. oncle, nous ait presentement dit & remonstré, que pour donner meilleure affection, vouloir & occasion à nostred. oncle son frere, de soy venir, habituer & résider en nostre royaume, & s'entretenir doresnavant en nostre service, elle est très-contente de nous bailler, quitter & delaisser sadite duché de Nemours, ces appartenances & dépendances, y compris les chastellenies, terres & seigneuries de Nogent & Pont-sur-Seine, & autres choses qu'elle tient & possede de présent aud. duché, & dont elle doit jouir & user sa vie durant: le tout estimé à 8000. livres tournois par chacun an, en lui baillant pour récompense de ce, quelques autres pieces de nostre domaine, si nostre plaisir estoit de bailler & delaisser à nostred. oncle son frere, au lieu desd. terres & seigneuries de Montreal, Chasteau-Girard & Chasteauvieux que nous lui avons baillez & hypotequez (comme dit est) pour ladite somme de 60000. livres tournois, & en ce faisant nostredit oncle nous quittera & delaissera icelles terres & seigneuries ainsi à lui baillées, pour en disposer à nostre plaisir, nous priant & requerant très-justement sur ce, icelle nostre dame & mere accepter lesd. offres, & bailler & delaisser à sond. frere led. duché de Nemours, & lui en faire expedier nos lettres. Sçavoir faisons, que nous (les choses dessusd. considerées) désirans de tout nostre cœur, gratifier & complaire à nostred. dame & mere, & en inclinant liberallement à sa priere & requeste accroistre & augmenter, & faire valoir le mariage de nostred. oncle son frere, jusques à la somme de cent mil livres tournois, tant pour la proximité du lignage dont il nous attient, qu'aussi en consideration de la très-grande & très-cordialle amour & entiere affection qu'il a demonstré & demonstre par effect avoir envers nous, pour s'estre retiré par deçà, & avoir delaissé & abandonné tous autres partis pour nous faire service & plaisir. A iceluy nostred. oncle le comte de Geneve, pour ces causes & mesmement en faveur & contemplation dud. mariage, & pour autres bonnes & raisonnables considerations à ce nous mouvans. Avons donné & octroyé, donnons & octroyons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, par ces presentes, lad. somme de 100000. livres tournois payables pour une fois: & d'autant que pour les gros & urgens affaires de nostre royaume, ne pourrions à présent payer icelle somme, nous lui avons à tiltre de benediction, baillé, cedé, transporté & delaissé, & par la teneur de ces présentes baillons, cedons & transportons, vendons & delaissons led. duché de Nemours, qu'avons retiré par eschange de nostred. dame & mere, ainsi qu'il appert par autres lettres ce jourd'huy faites entre nous & elle avec toutes & chacunes ses appartenances & dépendances quelconques, y comprins lesd. chastellenies, terres & seigneuries de Chasteau-Landon, Nogent & Pont-sur-Seine, que tient nostred. mere, ainsi qu'ils se poursuivent & comportent en tous droicts de justice & jurisdictions, hautes, moyennes & basses, meres mixtes, imperes, hommes, hommages, vassaux, vassellages, fiefs, arrierefiefs, villes, chasteaux, maisons, manoirs, fermes, bois, garennes, forests, poissons, eaües, rivieres, estangs, pescheries, cens, rentes, fours, moulins, dismes, champarts, lots, ventes, arriere-vente & saisines, rachapts, reliefs, amendes, aubeines, forfaictures & confiscations, peages, coustumes, passages & autres droicts, profits, revenus & esmolumens des greniers à sel de Nemours & Nogent, & 2000. livres tournois par chacun an, que nostred. dame & mere souloit auparavant led. eschange lever sur nos aydes dud. duché, si tant lesd. aydes se peuvent monter, pour desd. choses & chacunes d'icelles jouir & user par nostred. oncle, sesd. hoirs, successeurs & ayans cause, en tous droits, privileges, authoritez, prérogatives, & prééminences desd. duché, tels & semblables, & tout ainsi & par la forme & maniere qu'en a jouy & jouyssoit auparavant iceluy eschange nostred. dame & mere, sans aucune chose en retenir, excepter, ne reserver à nous ou aux autres nostres, fors seulement les foy & hommage, ressort & souveraineté; & à la charge de payer & acquitter par nostred. oncle & sesd. hoirs, les gages d'officiers, fiefs, aumosnes & autres charges

A charges ordinaires estans sur ledit duché, terres & seigneuries & greniers dessusdits: & aussi à la charge & condition que notred. oncle & sesd. heritiers seront tenus de lailler par chacun an entre les mains du grennetier dud. grenier à sel de Nemours présent & avenir, la somme de 300. écus d'or soleil des premiers deniers qui proviendront du revenu & émolument dud. grenier à sel, pour icelle somme de 300. écus soleil estre baillée & delivrée par ledit grennetier, à celui ou à ceux ausquels nous en ferons don cy-après, par autres nos patentes, & ne pourra nostred. oncle, ne sesd. heritiers faire couper les bois taillis dud. duché, terres & seigneuries, que par les ventes ordinaires; ne pareillement feront des bois de haute-futaye sinon comme un bon pere de famille doit & est tenu de faire; & pareillement nostred. oncle & sesd. heritiers seront tenus d'entretenir les places, chasteaux, maisons & édifices à nous appartenans, en bon estat & réparation, ainsi qu'il sera necessaire pour desd. duché, terres & seigneuries, & leurs appartenances & dépendances, telles que dessus joüyr & user à tiltre de rachapt, cession & transport par notred. oncle, sesd. hoirs, heritiers & ayans cause, à condition & B faculté de rachapt perpetuel; laquelle faculté de rachapt nous avons reservé & reservons à nous & à nos successeurs roys, en payant pour une fois lad. somme de 100000. livres tournois, sans précompter sur icelle les fruits. Et en outre par ces mêmes présentes, nous avons donné & donnons plein pouvoir & authorité à nostred. oncle & à sesd. heritiers, tant qu'ils tiendront & posséderont lesd. duché, terres & seigneuries, de pourvoir & disposer à leur plaisir & volonté à tous & chacuns les benefices dud. duché, estans en patron lay & à nostre nomination, collation & présentation: Et pareillement à tous les offices ordinaires du domaine desd. duché, terres & seigneuries; & quant aux autres offices royaux, comme gouverneurs, éleus sur le faict de nos aydes & tailles, greffiers & procureurs de la cour desd. esleus & autres officiers quelconques, nostred. oncle & sesd. heritiers y pourront nommer & présenter à nous ou à nosd. successeurs roys; toutes & quantefois que vacations y escherra, soit par mort, resignation, C forfaicture on autrement, en quelque maniere que ce soit, tels personnages suffisans que bon leur semblera, ausquels personnages qui ainsi seront nommez & présentez par nostred. oncle ou sesd. heritiers, nous donnerons lesd. offices & non à autres: Et voulons aussi & nous plaist que d'oresnavant tous les receveurs dud. domaine rendent leurs comptes à nostred. oncle ou à ses officiers; à la charge qu'ils seront tenus en renvoyer les doubles signez & expediez en nostre chambre des comptes à Paris, pour la conservation de nos droicts: Voulons aussi que pour quelques réunions & révocations faictes, ou qui pourroient estre faictes cy-après des choses alienées de nostre domaine, ces choses dessusd. ainsi à nostred. oncle baillées & transportées, n'y peuvent estre aucunement comprinses, ni entendues jusques à plein & entier payement & satisfaction desd. 100000. livres tournois à une fois payer, comme dit est, & moyennant cettui présent bail, cession, transport & delays, nostred. oncle nous a quitté & quitte & delaisse par cesd. présentes, l'hypotheque & droict que luy avions donné sur lesd. terres & seigneuries de D Montreal, Chasteau-Girard & Chasteauvieux, & à icelles hypothecques & sommes de 60000. livres tournois a renoncé & renonce par cesd. présentes, & nous a rendu lesdites lettres patentes que luy en avions fait expedier; lesquelles nous avons ce jourd'huy fait rompre, & contre-sceller comme estans de nulle valeur, au moyen de ce que dessus. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes, à nos amez & feaux, les gens de nostre cour de parlement, de nos comptes, tresoriers de France, generaux de nos finances & de nos aydes à Paris, au tresorier de nostre espargne present & advenir, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans, & chacun d'eux si comme à luy appartiendra: que de nos présens, don, cession, transport & delais, & de tout l'effect contenu en cesdites presentes, ils fassent, souffrent & laissent nostred. oncle & sesd. hoirs & successeurs joüyr & user pleinement & paisiblement, aux charges & conditions susdi- E tes, sans en ce leur faire, mettre & donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire; lequel si faict, mis ou donné lui estoit, le mettent ou fassent mettre incontinent & sans delay, à pleine & entiere delivrance, & par raportant lesd. patentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles, fait sous le scel royal & quittance ou reconnoissance de nostred. oncle de la jouyssance des choses dessusd. déclarées, nous voulons nos receveurs, grennetiers & autres officiers comptables à qui ce pourroit toucher en estre tenus quittes & deschargez en leurs comptes par-tout, où il appartiendra sans difficulté: car tel est nostre plaisir, nonobstant les ordonnaces faictes par nos prédecesseurs, & sur les alienations de nostre domaine, & toutes réunions faictes ou à faire: ausquelles attendu les favorables causes qui s'offrent à présent, nous avons dérogé & dérogeons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, & sans prendre d'icelles & autres choses, nonobstant aussi que

la valeur & estimation du revenu desd. duché & terres dessusd. ne soit cy-déclaré, & A
quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires; & pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux: nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles foy soit adjoûstée comme au présent original, auquel en tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre seel. Donné à S. Germain en Laye le 22. jour de decembre l'an de grace 1528. & de nostre regne le 14. Ainsi signé, FRANÇOIS. *Et sur le reply*, par le roy, monseigneur le cardinal de Sens, chancelier, présent, BRETON.

LES gens des comptes du roy nostre sire, veües les lettres patentes dud. seigneur données à S. Germain en Laye, le 22. decembre dernier passé, signées de sa main & d'un secretaire de ses finances, ausquelles ces présentes sont attachées sous l'un de nos signes: Par lesquelles & pour les causes y contenües, ledit sieur a baillé, ceddé & transporté, delaissé à tiltre de vendition, à monseigneur Philippe de Savoye, comte B
de Geneve son oncle, le duché de Nemours avec toutes ses appartenances & dépendances quelconques, y comprins les chastellenies, terres & seigneuries de Chasteau-Landon, Nogent & Pont-sur-Seine, ainsi que se poursuivent & portent en tous roits de justices & jurisdictions, hautes, moyennes & basses, avec le revenu & émolument des greniers à sel dud. Nemours & de Nogent, & 2000. liv. tournois par chacun an sur les aydes dudit duché, si tant lesd. aydes se peuvent montrer, pour desdits duché, terres & seigneuries, leurs appartenances & dépendances déclarées esdites lettres patentes, & aux charges contenües en icelles, jouir & user à tiltre de rachapt, cession, & transport par ledit comte de Geneve, ses hoirs, heritiers & ayans cause, à condition & faculté de rachapt perpetuel, laquelle faculté de rachapt led. sieur a reservé à lui & ses successeurs roys, en payant pour une fois la somme de 100000. liv. tournois, C
comme plus à plein ces choses & autres sont au long déclarées esdites lettres patentes; veu aussi certaine requeste à nous sur ce présentée par le sieur comte de Geneve cy- attachée comme dessus, & consideré ce que en ceste partie fait à considerer, consentons de l'exprés mandement & commandement dudit sieur, l'expedition desdites lettres, excepté toutesfois les creües ordinaires estre levées desd. greniers; & pourveu que ledit comte de Geneve ne couppera aucun bois de haute-fustaye, & quant au bois-taillis, en usera comme un bon pere de famille, & desquels bois de haute-fustaye sera faite visitation; & aussi des édifices dudit duché & autres lieux situez & contenus esdites lettres, par l'un des présidens ou maistres desdits comptes; & aussi à la charge que les comptes d'iceux lieux se rendront en la chambre de ceans. Donné soubs noldits signets le 8. jour de mars l'an 1528. Ainsi signé CHEVALIER. Et plus bas est écrit, & signé ce qui s'ensuit.

Je certifie à tous ceux qu'il appartiendra que madame la duchesse de Nemours a fait mettre D
entre mes mains pareille coppie collationnée aux originaux, & signés DORMY, *pour icelle enregistrer au registre qui m'a esté commandé par le roy & messeigneurs de son conseil en estre faite, laquelle présente coppie & la susdite, j'ai pareillement collationné ausd. originaux, qui m'en ont esté presentez à cet effect. A Paris le premier jour d'octobre* 1598. Signé COMBAUD.

Par arrest du 20. fevrier 1532. la cour à la requeste du procureur general reunit au domaine le duché de Nemours, Château-Landon & Pont-sur-Seine.

Engagement du duché de Nemours & de Château-Landon à Jacques de Savoye.

5. octobre 1547.

Mss. de M. Clairambault.

HENRY par la grace de dieu, roy de France: A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme le feu roy notre très-honoré seigneur & pere, que Dieu absolve, par ses lettres patentes cy attachées sous le contre-seel de notre chancellerie eust donné & octroyé à feu son oncle & le nostre Philippe de Savoye comte de Geneve & Genevois, en faveur du mariage d'entre lui & nostre très-chere & amée tante Charlotte d'Orleans, à présent sa veuve, la somme de cent mille livres tournois payable pour une fois. Et d'autant que pour les grandes affaires que notredit deffunt pere avoit à supporter & conduire pour lors, il ne pouvoit bonnement luy fournir icelle somme, il auroit baillé, ceddé, transporté, & delaissé à nostred. feu oncle à titre de vendition le duché de Nemours, compris les terres & seigneuries de Chasteau-Landon, Nogent & Pont-sur-Seine, qu'il avoit retirez par échange de feu nostre très-chere & très-amée dame & grande mere la duchesse d'Angoulmois sœur de notredit oncle, ainsi que le tout se poursuit & comporte de toute part, avec les revenus, proffits &

A émolumens des greniers à sel dudit Nemours & Nogent, & deux mille livres tour-
nois par chacun an, que notred. dame & grande mere, souloit auparavant ledit
échange lever sur les aydes dudit Nemours, si tant lesd. aydes se pouvoient monter,
pour desd. choses & chacune d'icelles jouir & user par nostredit oncle, ses hoirs,
successeurs & ayans cause, à faculté de rachapt perpetuel pour ladite somme de cent
mille livres tournois à une fois payer, sans aucun précomptement de fruitz, & ce
en tous droits, privileges, prérogatives & prééminences de duché, tout ainsi qu'en
jouissoit notred. dame grande mere auparavant ledit échange, sans aucune chose en
retenir, ne reserver par notredit feu seigneur & pere, pour lui & les siens, fors seu-
lement les foy & hommage, ressort & souveraineté, à la charge de payer & acquit-
ter les gaiges des officiers, fiefs & aumosnes, & autres charges ordinaires & ancien-
nes estans sur ledit duché, terres & seigneuries & greniers, moyennant aussi que no-
tredit oncle, où sesd. heritiers, seroient tenus laisser par chacun an entre les mains
du grenetier dudit grenier à sel de Nemours, des premiers deniers provenans du proffit
& émolumens d'icelui grenier la somme de trois cens écus ayans cours à quarante
sols la piece, pour en ordonner & disposer ainsi qu'il plairoit à notredit feu sei-
gneur & pere, lequel depuis par autres ses lettres patentes pareillement cy attachées,
B données à Paris le 14. jour d'avril 1531. auroit restably & restitué au principal du
revenu lad. somme de trois cens écus, pour icelle estre prise & perceüe par nostredit
oncle, avec le total d'icelui revenu, donnant davantage pouvoir & faculté à nostredit
oncle, sesd. hoirs & successeurs, de pourvoir aux benefices estans en patron lay, &
à la nomination & collation de feu notredit seigneur & pere, semblablement aux
offices ordinaires du domaine desd. duché, chastellenies, terres & seigneuries; & quant
aux autres offices royaux extraordinaires, il auroit voulu que notredit oncle, sesdits
hoirs & successeurs en eussent la nomination & présentation, selon & ainsi que plus
amplement le portent lesd. lettres patentes cy-attachées en vertu desquelles notredit
oncle a jouy des choses dessusdites par quelque temps auparavant son trespas, que se-
C toient intervenus aucuns empeschemens, tant au moyen des réunions du domaine,
suppression de greniers à sel qu'autrement: ce qui auroit duré depuis, & avec lesdits
empeschemens notredit très-cher & amé cousin Jacques de Savoye à présent duc dud.
Nemours, comte de Genevois, seigneur de Foucigny son fils & successeur, ou bien
notreditte très-chere & amée tante Charlotte d'Orleans sa mere, veuve dudit deffunct,
au nom & comme tutrice & legitime administratrice de ses personnes & biens, auroit
continué lad. jouissance, remonstrant toujours iceux empeschemens estre contre & au
préjudice desd. cession & transport, fait ainsi, que dit est, par notredit feu seigneur
& pere, à feu notredit oncle, ses hoirs & successeurs soubs le tiltre de vendition pour
ladite somme de cent mille livres à lui donnez, en faveur de mariage, & pour les
autres causes, occasions & considerations déclarées par lesdites lettres. Pourquoy nous
a supplié & requis notred. tante audit nom de notredit cousin Jacques de Savoye
son fils, & principal heritier de notred. oncle, le vouloir de nostre grace à nostre
D nouvel advenement à la couronne, restituer en mesmes droits, possessions & jouissances
qui lui peuvent estre acquises par la teneur desdites lettres cy-attachées, & sur ce lui
octroyer nostre confirmation. Sçavoir faisons que nous considerans la proximité du li-
gnage dont nous tient notredit cousin Jacques de Savoye, fils & heritier de feu nos-
tredit oncle Philippe de Savoye, & veu le contenu esdites lettres cy-attachées comme
dit est, il n'est rien plus raisonnable que de le continuer & confirmer esd. pos-
sessions & jouissances selon la requeste que lad. dame sa mere nous en a faite: Vou-
lans en tous ses faits & affaires le bien & favorablement traitter. Pour ces causes &
autres bonnes & justes considerations, raisons & occasions qui ont meu feu notred.
seigneur & pere, de faire aud. feu Philippe de Savoye son oncle & le nostre, les
cession, transport & delaiz desd. duché, chastellenies, terres & seigneuries & autres
choses dessusdites, avons déclaré & déclarons, voulons & nous plaist que notredit
E cousin Jacques de Savoye, fils & principal heritier de feu notredit oncle Phelippe de
Savoye, sesdits hoirs & successeurs & ayans cause, jouissent & usent pleinement &
paisiblement, selon & ainsi que le portent lesdites lettres patentes de cession, trans-
port & delaiz cy-attachées, tant desd. duché de Nemours, chastellenies, terres &
seigneuries de Chasteau-Landon, Nogent & Pont-sur-Seine, leurs appartenances &
dépendances, ensemble de ladite somme de deux mille livres tournois par chacun an
sur les aydes de l'élection de Nemours, si tant ils se peuvent monter, pareillement de
la nomination, provision & disposition aux benefices & offices dudit duché, chastelle-
nies, terres & seigneuries. Que aussi des sommes ausquelles montoient les revenus desd.
greniers à sel desdits Nemours & Nogent, lorsque ledit don & transport fut fait à no-

tredit feu oncle pere de notre cousin, les gaiges d'officiers & autres charges estans sur iceux préalablement payez & acquitez, de la valeur desquels greniers sera faite liquidation par le general de lad. charge, & entant que besoin est, ou seroit avons notred. cousin confirmé & confirmons esd. droitz possession & jouissance selon la teneur d'icelles lettres de don, cession, transport & delaiz sous ladite faculté de rachapt perpetuel qui demeurera à nous & aux nostres pour ladite somme de cent mille livres tournois pour une fois payer, sans aucuns précomptemens de fruits, pris & levez jusques audit jour dudit rachapt. Réservant aussi à nous pour autres causes, la provision & disposition aux offices desd. magasins, esquels notredit cousin ne pourra prétendre aucun droit de nomination & présentation. Et quant auxd. somme de deux mille livres tournois d'une part, & d'autant que se montera la valeur desd. greniers par ladite liquidation, nous avons icelles assignées & assignons, tant sur nos aydes de l'eslection dudit Nemours, que sur les revenus desdits deux greniers, qu'on appelle maintenant magasins; & lesquelles sommes notredit cousin, ou notredite tante sa mere au nom d'icelui aura & prendra par les mains du trésorier de nostre épargne, ou par ses mandemens portans quittances expediées sur le receveur general de nos finances estably à Paris selon l'ordre & ordonnance de présent establiz au fait de nos finances, sans toutesfois qu'il soit besoin à notredit cousin, pour ce obtenir de nous chacun an nouveau mandement ou acquit, ne autres lettres, que cesdites présentes, par lesquelles mandons à nos amez & feaux les gens de nos comptes, trésoriers de France, & general de la charge audit trésorier de notre épargne présens & à venir, auzdits baillifs dudit Nemours, Nogent & Pont-sur-Seine, & à tous nos autres officiers & justiciers, qu'il appartiendra, que de nos présentes déclaration, continuation & confirmation ils souffrent & laissent notredit cousin & notred. tante au nom d'icelui jouir & user pleinement & paisiblement, & par la forme & maniere dessusdite, & rapportant ces présentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous scel royal pour une fois seulement: Nous voulons nos receveurs ordinaires desd. aydes & magazins desd. duché, terres & seigneuries, & tous autres qu'il appartiendra estre respectivement tenus quittes & déchargez en leurs comptes, tant des revenus ordinaires & casuels d'iceux duché, terres & seigneuries, que desd. sommes ainsi comme dit est par nous assignées sur ledit revenu desd. aydes & magazins. Mandons aux gens de nos comptes les en quitter & décharger sans difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant les ordonnances par lesquelles est deffendu auzd. trésoriers de nostre espargne de payer aucuns, tels dons, pensions & bienfaits sinon pour un an, & que les donnataires soient tenus en rapporter par lesdites ordonnances par chacun an un nouvel acquit & mandement, de nous & autres ordonnancer, mandemens, restrictions & deffences à ce contraires, auxquelles quant à ce & sans préjudice d'icelles en autres choses, nous attendu la proximité de lignage dont nous attaint nostredit cousin, & que lesd. don, cession & transport ont esté faits en contemplation de mariage qui est chose favorable, avons dérogé & dérogeons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, par cesd. présentes, nonobstant aussi toutes réunions & révocations generales faites, ou à faire de nostre domaine aliéné, esquels ne voulons lesd. duché, chastellenies, terres & seigneuries, & autres choses delaissées à notredit cousin estre aucunement comprinses ni entendues, ains les en avons exceptées & réservées, exceptons & réservons par ces mêmes présentes, ausquelles en tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel. Donné à Fontainebleau le cinquiéme octobre l'an de grace mil cinq cens quarante-sept, & de nostre regne, le premier. *Signé soubz le reply* HENRY. Et sur led. *reply* par le roy, le sire de Montmorency connestable de France, vous & autres présens. DU THIER. Et scellées de cire jaulne sur double queue.

Lettres de jussion à la chambre des comptes pour veriffier purement & simplement lesdites lettres d'engagement dud. duché de Nemours.

14. decembre 1547.

Mss. de M. Clairambault.

HENRY par la grace de Dieu roy de France: A nos amez & feaux les gens de nos comptes à Paris, salut & dilection. Notre très-chere & très-amée tante Charlotte d'Orleans, veuve de feu nostre oncle Philippe de Savoye en son vivant duc de Nemours, comte de Genevois, seigneur de Foucigny, au nom & comme tutrice & legitime administratrice des personne & biens de notre très-cher & très-amé cousin Jacques de Savoye à présent duc de Nemours, fils mineur dudit deffunt & d'elle; nous a faict entendre l'expedition que vous avez faite sur lesd. lettres patentes de déclaration par nous octroyées à notredit cousin pour la continuation & confirmation de la jouissance dudit duché de Nemours compris les seigneuries & chastellenies de Chasteau-Landon, Nogent & Pont-sur-Seine, leurs appartenances & dépendances, ensemble

A ensemble du revenu & proffit & émolument des magasins & greniers à sel establis auzd. Nemours & Nogent, & de la somme de deux mille livres par chacun an sur la recepte de nosd. aydes en l'eslection dudit Nemours, si tant lesd. aydes se peuvent monter, pareillement de la nomination & provision aux offices & benefices desd. duché & chastellenie, le tout suivant lesd. cession, transport & delaiz qui furent faicts desd. choses par maniere de vendition & engagement à feu notred. oncle Philippe de Savoye, par feu notre très-honoré seigneur & pere le roy dernier décedé que Dieu absolve, rachetables pour la somme de cent mil livres qui lui furent donnez en mariage, selon & ainsi que le portent lesdites lettres de déclaration, continuation & confirmation à ces présentes, lesquelles vous avez restraintes & modifiées en limitant la jouissance de nostredit cousin, quant au domaine desd. duché & chastellenie, avec la perception desd. deux mille livres sur lesd. aydes jusques à neuf ans seulement, & n'avez voulu faire aucune mention du revenu desd. magazins, qui est remettre en difficulté l'effet & contenu en nosd. lettres de déclaration, continuation & confirmation, sur quoy
B notredit cousin nous a très-humblement requis lui vouloir pourvoir. Pour ce est-il que nous bien records & memoratifs des bonnes & justes causes, raisons & considerations qui ont meu d'octroyer & faire expedier à nostredit cousin les lettres de déclaration & continuation, que nous voulons avoir lieu & lui servir plein & entier effect : Vous mandons, commandons, & très-expressément enjoignons par ces présentes que nous avons signées de nostre propre main, qu'en corrigeant vostred. expedition, levant & ostant les restrictions & modifications, vous ayez à purement & simplement vérifier & enteriner icelles nos lettres de point en point selon leur forme & teneur, sans plus rien y restraindre, modifier ni apporter aucune difficulté. Car c'est chose que nous avons très-bien entendue & entendons, sachans outre ces autres occasions motives que nous avons, qu'il n'est rien tant favorable que la consideration & faveur de mariage, sur quoy sont fondez lesd. contracts, transport & delays, au moyen de quoy faites que nos vouloir & intention soient suivis, à ce que nostre tante & cousin n'ayent plus occasion de nous en faire instance. Donné à Fontainebleau le XIV. jour de novembre l'an de grace mil cinq cens quarante-sept, & de notre regne le premier. Signé HENRY.
C Par le roy, DU THIER. Et scellées.

Les gens des comptes du roy nostre sire, veües les lettres patentes dudit seigneur roy, &c.

Consentons de l'exprès commandement dudit seigneur, l'enterinement desdites lettres pour en jouir par ledit impétrant audit nom desd. duché, terres & revenus specifiez esdites lettres aux charges y contenues, & desd. deux mil livres tournois. Et quant au revenu desd. greniers & magasins, la liquidation faite d'iceux par le general de la charge, sera par nous suivant lesdites lettres, pourveu sur ce à iceluy impetrant audit nom comme de raison. Donné soubz nos signes le premier decembre mil cinq cens quarante-sept. Signé, LE MAISTRE.

D Mariage de Jacques de Nemours, & d'Anne d'Est, 1566. *Preuves de la maison de Savoye, p. 616.*

En 1570. Charles IX. transigeant avec Renée de France duchesse de Ferrare, il luy transporta le duché de Nemours; mais le parlement ne voulut pas homologuer cette tranlaction.

Infeodation du marquisat de S. Sorlin faite par le duc Emmanuel Philibert à Jacques de Savoye duc de Nemours, 1571. *Ibid. p. 624.*

Traité de paix entre le duc de Savoye & le duc de Nemours, 1616. *Ibid. p. 628.*

E Mariage d'Henry duc de Savoye, & d'Anne de Lorraine duchesse d'Aumale, 1618. *Ibid. p. 629.*

En 1623. 26. août se fit une nouvelle transaction entre le roy Louis XIII. & le duc de Nemours, par laquelle fut convenu que ledit duché de Nemours & ses dépendances, sans y comprendre Pons & Nogent-sur-Seine, demeureroit à toujours rachetable par le roy de la somme de 600000. livres.

En 1625. le 3. octobre le roy accorda brevet & lettres patentes au même duc de Nemours, qui portent que sa majesté ne pourra retirer ledit duché de Nemours & le comté de Gisors, & qu'ils ne pourront estre réunis au domaine du vivant d'iceluy duc & de ses enfans.

Novemb. 1637. Brevet du roy par lequel il nomme les sieurs de la Nauve pere & fils conseillers en la cour, pour avoir la direction des affaires de la maison de Nemours. A

Fevrier 1638. Lettres patentes du roy par lesquelles il veut que Louis de Savoye duc de Nemours ayant atteint l'aage de 17. ans, aye l'administration de tous ses biens, pour jouir des revenus d'iceux sous l'authorité & par l'advis des sieurs de la Nauve, & autres personnes de son conseil.

22. Fev. 1638. Advis des parens en consequence des lettres cy-dessus, qui nomme un tuteur onezaire pour lesdicts seigneurs de Nemours.

Lettres en faveur de Louis de Savoye duc de Nemours, concernant le duché de Nemours & comté de Gisors,

10. Janv. 1639.

Mss. de M. Clairambault.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Notre très-cher cousin Louis de Savoye duc de Nemours, de Genevois & d'Aumale, Pair de France, comte de Geneve & de Gisors, émancipé par nous, sous l'autorité de son conseil; nous a remonstré, que par nos lettres patentes du 19. janvier 1626. nous aurions pour les causes & considerations y contenues, voulu, accordé & entendu que le duché de Nemours & comté de Gisors, que feu nostre cousin le duc de Nemours son pere possedoit lors, ne pussent estre retirez ni réunis à nostre domaine pendant son vivant ni de ses enfans; à l'effet desquelles lettres notredit cousin ayant été troublé par divers particuliers, mesme par ceux qui ont traicté avec nous de la revente de nostre domaine de Normandie, & par autres qui ont fait enchere sur ledit comté de Gisors; sur lequel trouble nostred. cousin s'étant retiré pardevers nous, nous aurions rendu arrest, nous estant en personne en nostre conseil le 20. jour de decembre dernier, par lequel nous aurions ordonné que nostred. cousin jouiroit de l'effet de nosd. lettres du 19. janvier 1626. & conformément à icelles, que lesdits duchez de Nemours & comté de Gisors ne pourroient estre retirez ne réunis à nostre domaine pendant le vivant de nostredit cousin ne celuy de ses freres, en cas qu'il n'ait point d'enfans. Et ce faisant nous l'aurions deschargez de l'enchere faicte sur ledit comté, & maintenu en la possession & jouissance desd. terres, leurs appartenances & dépendances, suivant les contracts qui en ont esté faicts à ses prédecesseurs, & transactions faites ensuite, sans qu'à l'advenir ils y puissent estre inquiettez en quelque sorte & maniere que ce soit, ou que lesd. terres puissent estre comprises en la revente de nostre domaine pendant la vie de nostredit. cousin & celle de ses freres, & sur lesquelles lettres & arrêt de nostred. conseil notred. cousin nous auroit très-humblement requis & supplié luy vouloir accorder nos lettres de declaration à ce nécessaires. A ces causes, de l'avis de notred. conseil & de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons par ces présentes signées de notre main dit, declaré & accordé, disons, declarons & accordons & voulons, que lesd. duché de Nemours comte de Gisors ne pourront estre retirez à nostre domaine, ne compris en la revente d'iceluy pendant la vie de nostre cousin ni celle de ses freres, en cas qu'il n'y ait point d'enfans, & que luy & eux après luy demeureront en la possession & jouissance desdites terres, leurs appartenances & dépendances, suivant les contracts qui en ont esté faits à ses prédecesseurs, & transactions faictes ensuite, sans que à l'advenir ils y puissent estre inquiettez en quelque maniere & façon que ce soit pendant leur vie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cour de parlement à Paris & Rouen, chambres de nos comptes desd. lieux chacun en droit soy que de ces présentes nos lettres, & declaration, ils fassent & laissent jouir nostredit cousin & sesdits freres, en cas qu'il n'y ait point d'enfans, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir en quelque façon & maniere que ce soit. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre seel. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 10. jour de janvier, l'an de grace 1639. & de nostre regne le 29. Signé, LOUIS; & sur le reply, par le roy, DE LOMENIE. Et scellées du grand sceau sur double queue de cire jaune. Et à costé registrées, oüy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles. A Paris en parlement le 8. jour de fevrier 1639. Signé, DU TILLET.

A Mariage de Charles-Amedée de Savoye, duc de Nemours, & d'Elizabeth de Vendôme 1643. *Preuves de la maison de Savoye. p. 633.*

En 1643. le 7. juillet Louis XIV. accorda la continuation de la jouissance des duché de Nemours & comté de Gisors à feu Charles-Amedée de Savoye duc de Nemours & à ses enfans masles seulement, en faveur de son mariage avec Elizabeth de Vendôme, à la charge que la ligne masculine venant à manquer, ledit seigneur roy pourra retirer lesd. duché de Nemours en payant 600000. livres & le comté de Gisors en payant 350000. livres. Ces lettres furent enregistrées en Parlement le 2. septembre 1643.

Lettres patentes, portant continuation de jouissance des duché de Nemours & comté de Gisors, pour mesdemoiselles de Nemours leur vie durant, sans que par remboursement lesd. duché & comté puissent être réunis au domaine.

B LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre très-chere & très-amée cousine Elizabeth de Vendosme, veuve de deffunct nostre très-cher & très-amé cousin Charles-Amedée de Savoye duc de Nemours, de Genevois & d'Aumale, Pair de France, comte de Geneve & de Gisors, tutrice & ayant la garde royale de nos très-cheres & très-amées cousines, Marie-Jeanne-Baptiste & Marie-Françoise de Savoye, filles dudit deffunct & d'elle, nous a fait remonstrer, que par lettres patentes en datte du 5. novembre 1643. données en consequence de son contract de mariage passé en notre présence le septiéme juillet 1643. nous aurions accordé que ledit deffunct duc de Nemours, notred. cousine son épouse, leurs enfans & descendans masles en ligne directe, eussent la possession & jouissance des duché de Nemours & comté de Gisors, au titre qu'ils leur ont esté delaissez tant que la ligne masculine durera, à la charge que venant à manquer, nous & nos successeurs rois pourroient retirer lesd. duché de Nemours & comté de Gisors, conjoinctement en payant comptant neuf cent cinquante mille livres, ainsi que plus au long le contiennent lesd. lettres, verifiées au parlement de Paris; & d'autant que cette grace & faculté n'a esté accordée qu'audit deffunt duc de Nemours son mary, à nostred. cousine & aux enfans masles qui pourroient naistre de leur mariage, & qu'il ne luy reste d'enfans après la perte qu'elle a faite dudit deffunct duc de Nemours que nosd. cousines ses deux filles, en faveur desquelles elle nous a supplié, de continuer cette même grace que nous avons accordée aux enfans masles qu'elle a eu de son mariage, s'ils eussent vecu, & de les vouloir maintenir en paisible possession & jouissance dudit duché de Nemours & comté de Gisors, & leur en accorder nos lettres sur ce necessaires, pour lever tous prétextes de troubles en la jouissance d'un bien qu'elles tiennent par tant & de si legitimes titres, & le seul par lequel elles peuvent esperer une dot de mariage sortable à leur naissance & dignité & convenable au degré de parenté dont elles nous touchent. A ces causes & desirant conserver & maintenir nosd. cousines en la possession & jouissance paisible dudit duché de Nemours & comté de Gisors, sans qu'elles y puissent estre en aucune maniere que ce soit troublées & inquietées, nous avons par ces présentes signées de nostre main dit & declaré, voulons & nous plaist, que la même grace & faculté accordée pour la jouissance desdits duché de Nemours & comté de Gisors par le susd. contract de mariage & lettres patentes du 5. novembre 1643. aux enfans masles qui avoient à naistre de nostre dit cousin & cousine, duc & duchesse de Nemours, soit continué & prorogé à nosdites cousines leurs filles leur vie durant; & à cet effet voulons que nostredite cousine duchesse douairiere de Nemours au nom & comme ayant la garde royale de ses deux filles, jouisse desd. duché de Nemours & comté de Gisors, leurs circonstances & dépendances, sans que par remboursement ou soubz quelqu'autre prétexte que ce puisse être pris de l'extinction de la ligne directe masculine dud. deffunt duc de Nemours son mary lesdits duché & comté puissent estre retirez par qui que ce soit, ou réunis à nostre domaine pendant la vie de nosd. cousines, ni que pendant icelle les clauses, charges & conditions apposées auzdites lettres patentes puissent être tirées à conséquence. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement de Paris & de Rouen, & gens de nos comptes auxdits lieux, que ces présentes ils ayent à vérifier, & du contenu en icelles faire jouir & user pleinement & paisiblement nosdites cousines, Marie-Jeanne-Baptiste & Marie-Françoise de Savoye, & nostredite cousine la duchesse douairiere de Nemours audit nom, cessant & faisant cesser tous

27. Oct. 1654.

Mss de M. Clairambault.

C D E

troubles & empeschemens au contraire. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-septiesme jour d'octobre, l'an de grace mil six cens cinquante-quatre, & de notre regne le douziesme. A

Le duché de Nemours a esté donné à Philippe de France duc d'Orleans, par lettres patentes du 24. avril 1672. registrées au parlement le 3. septembre, en la chambre des comptes le 22. decembre de la même année & en la cour des aides le 9. janvier parfournissement de son appanage, & les tenir aux mêmes droits, autoritez & privileges portez par celles du mois de mars 1661.

DUCS DE NEMOURS, SORTIS DES DUCS DE SAVOYE.

XVI.

PHILIPPE de Savoye duc de Nemours, marquis de S. Sorlin, comte de Genevois, baron de Foucigny & de Beaufort, fils puîné de PHILIPPE II. du nom, duc de Savoye, & de *Claudine* de Brosse, dite *de Bretagne* sa deuxiéme femme; naquit l'an 1490. fut d'abord destiné à l'église & nommé par son pere à l'évêché de Geneve, au mois de juillet 1495. Il quitta depuis cette profession pour embrasser celle des armes; suivit le roy Louis XII. au voyage d'Italie, pour lequel il combattit à la journée d'Aignadel l'an 1509. Il fit hommage à l'empereur Charles V. au nom de *Charles* duc de Savoye son frere, & embrassa les interêts de cet empereur. Le roy François I. l'attira en France, où il luy donna le duché de Nemours le 22. decembre 1528. dont il prit le titre : jusques-là il n'avoit porté que celuy de comte de Genevois, que le duc son frere luy avoit donné, avec les baronnies de Foucigny & de Beaufort pour son appanage. Il mourut à Marseille le 25. novembre 1533. lors de l'entrevuë du roy François I. & du pape Clement VII. & fut enterré avec pompe dans l'église de Notre-Dame d'Annecy le 19. mars 1534. *Voyez l'histoire de Savoye par* Guichenon, *livre III. chapitre 3.* B

Femme, CHARLOTTE d'Orleans, fille de *Louis* d'Orleans I. du nom, duc de Longueville, & de *Jeanne* de Hochberg marquise de Rothelin, comtesse de Neufchâtel en Suisse, mariée par contrat du 17. septembre, & celebration du 22. decembre 1528. Elle mourut à Dijon le 8. septembre 1549. & fut enterrée dans l'église de Notre-Dame d'Annecy. *Voyez tome I. de cette hist. pag.* 218. C

1. JACQUES de Savoye duc de Nemours, qui suit.

2. JEANNE de Savoye, née à Annecy l'an 1532. fut mariée à Fontainebleau le 24. fevrier 1555. avec *Nicolas* de Lorraine comte de Vaudemont, depuis duc de Mercœur, & mourut le 4. juillet 1568. De cette alliance vint *Philippe-Emmanuel* de Lorraine duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, mort l'an 1602.

Jacques *fils* naturel *de* Philippe *duc de Nemours, fut protonotaire apostolique, prieur de Taloyre, abbé de Pignerols & d'Entremonts; mourut le 27. septembre 1567.*

XVII.

JACQUES de Savoye, duc de Nemours, comte de Genevois, marquis de S. Sorlin chevalier de l'ordre du roy, & gouverneur de Lyonnois, Forest & Beaujollois, né en l'abbaye de Vauluisant en Champagne le 12. octobre sur les 5. heures du soir l'an 1531. fut l'*un des plus beaux princes de son tems & des plus braves, fut liberal, magnifique, & sçavoit les langues.* Il commença ses premieres actions militaires au siege de *Lans* en Piemont l'an 1551. & l'année suivante il s'enferma dans Metz lorsque l'empereur le vint assieger; se signala en plusieurs attaques durant ce siege. Il se distingua ensuite aux combats de Dourlens & de Renty, & à la rencontre de Piquigny. Puis étant repassé en Italie il se trouva à la prise de Wlpian l'an 1555. combattit devant Ast contre le marquis de D

A de Pescaire. Pendant que le duc de Guise eut le commandement de l'armée du roy en Italie; il y servit toujours en qualité de colonel general de l'infanterie; depuis il eut la charge de colonel de la cavalerie legere, qu'il exerça au siege de Thionville en 1558. & à la conjuration d'Amboise, où il prit le château de Nozay l'an 1560. il négocia la reddition de Bourges en 1562. L'année suivante le roy lui donna le gouvernement de Lionnois, Forests, & Beaujollois en récompense de ses services. Trois ans après il assista aux Etats generaux qui se tinrent à Moulins, & pendant les divisions qui survinrent dans le royaume pour le fait de la religion, il s'attacha toujours fortement aux interests de la couronne; & malgré les efforts du prince de Condé à l'entreprise de Meaux, il conduisit surement le roy Charles IX. jusques dans Paris le 27. septembre 1567. il combattit à la bataille de S. Denys le 10. novembre suivant, & s'opposa deux ans après aux troupes que le duc de Deux-Ponts amenoit par la Champagne aux rebelles. Depuis il
B se retira en Savoye, où il mourut à Annecy le 15. juin 1585. après avoir été long-tems affligé de la goute, & y fut enterré dans l'église de Notre-Dame. *Voyez l'histoire de la Maison de Savoye par* Guichenon, *liv. III. ch.* 4.

Femme, ANNE d'Est, comtesse de Gisors, dame de Montargis, veuve de *François* de Lorraine duc de Guise, fille d'*Hercules* d'Est II. du nom, duc de Ferrare, & de *Renée* de France, seconde fille du roy *Louis* XII. fut (a) mariée à S. Maur des Fossez en présence de leurs majestez l'an 1566. mourut à Paris le 7. may 1607. âgée de 76. ans, & fut enterrée dans l'église de Notre-Dame d'Annecy, où se voit son épitaphe. Cette *princesse prouva la bonne & mauvaise fortune, & dans l'une & dans l'autre fit admirer sa moderation & sa constance.*

(a) *Le contrat fut passé à Monceaux le 26. avril 1566.*

1. CHARLES-EMANUEL de Savoye, duc de Nemours, portoit le nom de prince de
C Genevois du vivant de son pere: fut un *prince bien fait, sage, sobre, & ennemi de la volupté, mais grand ligueur.* Il naquit au château de Nanteüil au mois de fevrier 1567. & fut baptisé le 8. juin 1568. Il fut élevé à la cour de Savoye; suivit le duc Charles-Emmanuel en Espagne l'an 1585. lorsqu'il alla épouser l'Infante, & en reçut le collier de l'Ordre de l'Annonciade. Il passa ensuite en France, où le roy le pourvut du gouvernement de Lyonnois que son pere avoit possedé. Malgré ces bienfaits il entra dans le parti de la ligue qui se formoit alors; fut arrêté aux Etats de Blois après la mort de messieurs de Guise. S'étant échappé il se trouva au combat d'Arques, & à la bataille d'Ivry; & obligea par sa conduite & sa prudence le roy Henry IV. de lever le siege qu'il avoit mis devant Paris l'an 1590. puis étant allé dans son gouvernement de Lyonnois, il se saisit de Vienne & de quelques autres places l'an 1592. mais Pierre d'Espinac archevêque de Lyon, le fit arrêter &
D mettre dans le château de Pierre-Encise en 1593. d'où il se sauva l'année suivante, & vint faire la guerre à ceux de Lyon, pour se vanger de l'injure qu'il y avoit reçuë. Depuis s'étant retiré à Annecy il y mourut sans avoir été marié, au mois de juillet de l'an 1595. d'une maladie extraordinaire, versant par la bouche & par les pores de son corps jusqu'à la derniere goutte de son sang. Il fut enterré dans la sepulture de ses peres.

2. HENRY I. du nom, duc de Nemours, qui suit.

3. MARGUERITE de Savoye, née à Paris le 3. juillet 1569. mourut au château de Chasey en Bugey au mois de juillet 1572. & fut enterrée à Annecy.

Henry *de Savoye, duc de Loudun, fils* naturel *de* Jacques *duc de Nemours, & de* Françoise *de Rohan, dame de la Garnache en Poitou, fille de* René *vicomte de Rohan, prince de Leon, vicomte de Porhoet, & d'*Isabel *d'Albret.* Jacques *duc de Nemours, l'avoit épousée par paroles de present; mais le mariage fut déclaré nul par le Pape, & cassé par arrest du parlement en* 1566. *& leur fils* Henry *declaré illegitime.* Anne *d'Est duchesse de Nemours, pour faire cesser les plaintes de la mere lui procura l'érection de*
E *la seigneurie de Loudun en duché. Il mourut sans alliance l'an* 1596. *laissant un fils* naturel *appellé* Samuel *de Nemours, seigneur de Villeman.*

XVIII.

HENRY de Savoye I. du nom, duc de Nemours, de Genevois & d'Aumale, marquis de S. Sorlin & de S. Rambert, comte de Gisors, de Maulevrier & de S. Vallier, vicomte de Vernon & d'Andely, baron de Foucigny & de Beaufort, seigneur de Cerbon, de Verneüil & d'Usse; naquit à Paris dans l'hôtel de Laon près les grands Augustins le 2. novembre 1572. & fut baptisé au mois de decembre suivant. Il fut élevé avec son frere à la cour du duc de Savoye, qui le fit chevalier de l'ordre de l'Annonciade l'an 1585. & lui donna depuis le commandement de son armée, avec laquelle il

s'empara du marquisat de Saluces. Il vint ensuite en France, où il se jetta dans le parti A de la ligue, pour laquelle il fit la guerre en Dauphiné en 1591. mais après la mort de son frere il fit son accommodement avec le roy Henry IV. en 1596. & le suivit au siege d'Amiens l'an 1597. il eut un different avec le duc de Savoye en 1615. & s'accommoda l'année suivante. Le 22. janvier 1620. *Henry* de Savoye duc de Nemours, & *Anne* de Lorraine sa femme donataire universelle de *Charles* de Lorraine, duc d'Aumale, pair de France, transigerent avec *Erric* de Lorraine cy-devant évêque & comte de Verdun, tuteur de *Charles*, *Henry* & *François* de Lorraine ses neveux. Cette transaction fut ratifiée à Nancy le 22. avril suivant. Il mourut à Paris dans son hôtel d'une paralysie le 10. juillet sur les onze heures du matin 1632. Son corps fut porté à Annecy.

Femme, ANNE de Lorraine duchesse d'Aumale, comtesse de Maulevrier & de S. Vallier, dame de l'Etoile, fille unique & heritiere de *Charles* de Lorraine duc d'Aumale, pair & grand veneur de France, & de *Marie* de Lorraine-Elbeuf; fut mariée par contrat passé à Bruxelles le 14. avril 1618. & mourut à Paris le 10. fevrier 1638. B

1. François-Paul de Savoye, prince de Genevois, mort à l'âge de 8. ans.
2. Louis de Savoye duc de Nemours, de Genevois & d'Aumale, Pair de France, donna des marques de son courage au siege d'Arras l'an 1640. se trouva à celui d'Aire, où il tomba malade d'une fievre double-tierce, dont il mourut à Paris sans avoir été marié, le 16. septembre sur les cinq heures du matin 1641. Son corps fut porté à Annecy, où il fut enterré avec pompe le 16. novembre suivant.
3. CHARLES-AMEDE'E de Savoye, duc de Nemours, qui suit.
4. Henry de Savoye II. duc de Nemours, de Genevois & d'Aumale, marquis de S. Sorlin, embrassa d'abord l'état ecclesiastique, & fut pourvu des abbayes de S. Remy de Reims & de S. Rambert en Bugey, & de l'archevéché de Reims; mais comme il n'étoit point encore engagé dans les ordres sacrez, il quitta ses benefices après la mort du duc son frere, & se maria à Trie le 22. may 1657. avec *Marie* d'Orleans, fille de *Henry* d'Orleans II. du nom, duc de Longueville, *comme il a été dit tome I. de cette histoire, page* 222. Deux ans après il mourut sans lignée dans l'hôtel de Longueville à Paris d'une suffocation de sang que lui causa la rup- C tion d'une veine dans le poulmon le 14. janvier 1659. âgé de 30. ans. Son corps fut mis en dépôt dans l'église des Feuillans en attendant qu'il fût transporté à Annecy, & son cœur en l'église des Jesuites de la ruë S. Antoine.

N. *de Savoye, fils* naturel *de* Henry I. *du nom, duc de Nemours, fut abbé de S. Rambert, premier aumônier du duc de Savoye; & mourut à Thurin le 26. aoust* 1679.

XIX.

CHARLES-AMEDE'E de Savoye duc de Nemours, de Genevois & d'Aumale, D pair de France, marquis de Saint Sortin, comte de Gisors, baron de Foucigny & de Beaufort, né le 12. avril 1624. servit en qualité de volontaire aux sieges de Gravelines en 1644. de Bethune, de Lens, de Bourbourg, & de Montcassel; & commanda la cavalerie legere à celuy de Courtray l'an 1646. Il reçut une mousquetade à la jambe en une sortie que firent les ennemis au siege du fort de Mardick le 13. août de la même année. Il s'engagea ensuite dans le parti des princes pendant les troubles de l'an 1652. fut blessé de deux coups de mousquet à la main au combat du fauxbourg S. Antoine; & n'étoit pas encore bien gueri lorsqu'il eut un démêlé avec le duc de Beaufort son beaufrere, avec lequel il se battit en duel à Paris derriere l'hôtel de Vendôme, & y fut tué le 30. juillet 1652. sur les 7. heures du soir. Son corps fut porté à Annecy, où il fut enterré avec pompe dans l'eglige de Notre-Dame le 17. septembre 1659.

Femme, ELIZABETH de Vendôme, fille de *Cezar* duc de Vendôme, & de *Françoise* de Lorraine, duchesse de Mercœur, fut accordée par contrat passé à Paris au louvre en présence de leurs majestez le 9. juillet 1643. & mariée deux jours après. Elle eut en dot 900000. livres; mourut à Paris de la petite verole le 19. may 1664. âgée de 50. ans, & fut enterrée dans le monastere des Filles de Sainte-Marie de la ruë S. Antoine. *Voyez tome I. de cette hist. page* 198. E

1. N. de Savoye, prince de Gennevois, né le 21. juin 1646. mourut le 6. mars 1647.
2. François de Savoye, prince de Genevois, né le 10. may 1650. mourut le 12. decembre suivant; & fut enterré à Annecy.
3. Charles-Amede'e de Savoye, prince de Genevois, né le 26. fevrier 1651. mou-

A rut le 10. mars suivant, & fut enterré dans l'église des Capucines de la ruë saint Honoré à Paris.

4. Marie-Jeanne-Baptiste de Savoye, né le 11. avril 1644. fut accordée par procuration avec *Charles* IV. du nom, duc de Lorraine; & mariée depuis à Turin le 11. may 1665. à *Charles-Emmanuel* II. du nom, duc de Savoye, dont elle fut la seconde femme; & a eu *Victor-Amedée-François* II. du nom, duc de Savoye, roy de Sardaigne, né le 14. may 1666. elle mourut à Turin le 15. mars 1724. âgée de 80. ans.

5. Marie-Elizabeth-Françoise de Savoye, demoiselle d'Aumale, jumelle, née le 21. juin 1646. fut mariée à la Rochelle par procureur le 25. juin 1666. avec *Alfonse-Henry* roy de Portugal; elle en fut separée le 24. mars 1668. & épousa dans la chapelle du château de Lisbonne le lundy 2. avril suivant. *Pierre* II. du nom, B roy de Portugal, par dispense accordée par François cardinal de Vendôme, legat à *Latere* en France; & ce mariage fut validé depuis par le pape Clement IX. Elle mourut à Palhavam le 27. decembre 1683. sur les 3. heures du soir, & fut portée au couvent des Capucines qu'elle avoit fondé à Lisbonne. De cette alliance vint *Marie-Elizabeth-Françoise*, princesse de Portugal, née à Lisbonne le 6. janvier 1669. *Voyez tome I. de cette histoire, page 623.*





CHAPITRE XXXIV.

MONTPENSIER DUCHÉ-PAIRIE.



De Bourbon, à la bande de gueules chargé d'un croissant d'argent en chef.

LA ville de Montpensier est située dans la basse Auvergne, sur une colline entre Aigueperce & Gannat. Elle a eu autrefois ses seigneurs particuliers de la maison de Thiern, que l'on croit descendus des anciens comtes d'Auvergne, *lesquels seront rapportez dans la suite de cette hist. au chap.* des grands-maîtres des Arbalestriers. AGNE'S de Thiern, fille de GUY de Thiern seigneur de Montpensier, porta cette terre dans la maison de Beaujeu par son mariage avec HUMBERT IV. sire de Beaujeu, *dont l'on donnera la posterité au chapitre* des connêtables de France. HUMBERT de Beaujeu, seigneur de Montpensier, connêtable de France, épousa *Isabeau* de S. Bris, dont il n'eut qu'une fille ISABEAU de Beaujeu dame de Montpensier, qui épousa JEAN II. du nom, comte de Dreux, *mentionné tome I. de cette hist. pag.* 429. JEANNE de de Dreux dame de Montpensier leur petite fille étant morte, *Blanche* de Beaujeu dame de Leunoux prétendit aux seigneuries de Montpensier & d'Aigueperce, qui furent adjugées à BERNARD de Ventadour, comme representant *Marguerite* de Beaujeu sa mere. Montpensier fut peu après érigé en comté. BERNARD de Ventadour & son fils *Robert* le vendirent l'an 1384. à JEAN de France duc de Berry, troisiéme fils du roy *Jean*. CHARLES de Berry & JEAN de Berry ses deux fils porterent successivement le titre de comtes de Montpensier. MARIE de Berry leur sœur eut en partage ce comté, qu'elle porta dans la maison de Bourbon par son alliance avec JEAN I. du nom, duc de Bourbon son second mary Le roy Charles VI. auquel le pere de *Marie* de Berry avoit fait une donnation entre-vifs de ses biens, y consentit par les lettres du mois de may 1400. *Voyez tome I. de cette hist. pag.* 106. 107. & 108. Ces lettres furent confirmées par d'autres du 15. janvier suivant, & ces dernieres par une declaration du roy Charles VII. donnée à Vierzon le 4. juin 1425. registrée au parlement le 23. juillet & en la chambre des comptes le 12. août suivant. Le roy François I. par édit donné à Dieppe au mois de janvier 1531. registré le 12. fevrier suivant, réunit le comté de Montpensier au domaine de la couronne. Ces pieces ont été rapportées *cy-devant*, *pag.* 137. Ce même prince par ses lettres dattées de Blois au mois d'août 1538. registrées le 3. decembre suivant, ceda à LOUISE de Bourbon, veuve de *Louis* de Bourbon prince de la Roche-sur-Yon, & à LOUIS de Bourbon leur fils ce comté, avec plusieurs autres terres pour tous les droits qu'ils pouvoient prétendre dans les biens de Charles duc de Bourbonnois, Pair & connêtable de France; & par autres lettres du mois de fevrier de la même année, registrées au parlement le 6. & en la chambre des comptes le 19. mars suivant, il érigea pour eux en duché-Pairie le comté de Montpensier, le Dauphiné d'Auvergne, les baronnies de la Tour & de la Bussiere, & la chastellenie d'Escolle sous le nom de Montpensier; à la charge qu'au défaut d'hoirs masles la Pairie seroit éteinte & le titre de duché resteroit avec le ressort ordinaire au parlemement de Paris. LOUIS de Bourbon II. du nom, duc de Montpensier, Pair de France, assista aux obseques du roy François I. en 1547. lequel par ses lettres du mois de Fevrier 1540. registrées le 28. avoit réuni en sa faveur le pays de Combrailles au duché-Pairie de Montpensier. Il representa le comte

A comte de Flandres aux sacres des rois Henry II. & Charles XI. & celuy de Toulouse au sacre de François II. Ce prince par lettres du 27. novembre 1560. registrées le 14. juillet 1561. ordonna l'enregistrement & l'execution d'un contract passé en forme de transaction entre luy, & JACQUELINE de Longwic duchesse de Montpensier, au nom & comme procuratrice de LOUIS de Bourbon duc de Montpensier son mary, portant confirmation de celles du mois d'août 1538. & cession nouvelle de la baronie de Beaujollois & de la principauté de Dombes. Ce fut à l'occasion des differens que le duc de Montpensier eut pour la préséance avec les ducs de Nevers & de Guise, plus anciens Pairs que luy, entr'autres au sacre de Henry III. que fut donné le celebre édit de l'année suivante 1576. en vertu duquel les princes du sang ont sans difficulté le pas sur tous les autres Pairs. FRANÇOIS de Bourbon, duc de Montpensier, Pair de France, se trouva en 1588. à la seconde assemblée des états tenuë à Blois. HENRY de Bourbon son fils, duc de Montpensier, representa le duc de Guyenne au sacre du roy Henry IV. le 27. fevrier 1594. Après sa mort *Henriette-Catherine* duchesse de Joyeuse sa veuve obtint la continuation de la Pairie pour le duché de Montpensier, en faveur de
B MARIE de Bourbon sa fille & de ses successeurs, par lettres données à Fontainebleau au mois d'avril 1608. MARIE de Bourbon duchesse de Montpensier, épousa en 1626. GASTON-JEAN-BAPTISTE de France duc d'Orleans, dont elle fut la premiere femme, & dont elle eut ANNE-MARIE-LOUISE d'Orleans duchesse de Montpensier, qui par son testament du 27. fevrier 1685. disposa de ses biens en faveur de PHILIPPE de France duc d'Orleans son cousin-germain, qu'elle fit son légataire universel; lequel au mois de mars 1695. obtint de nouvelles lettres portant érection & continuation des titres de duché-Pairie de Montpensier, pour luy, ses hoirs & ayans cause masles & femelles. *Voyez tome I. de cette hist. pag.* 147. 353. *& suiv. & les pieces rapportées cy-après.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE MONTPENSIER.

Cession faite par François I. à madame la princesse de la Roche-sur-Yon, & à Louis de Bourbon son fils, des comtez de Montpensier, dauphiné, d'Auvergne, baronnies de la Bussiere & de Roche-en-Regnier.

Aoust 1538.

Vie de Louis de Bourbon par Coustureau, in 4°. p. 122. & suiv.

C FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. A tous présens & à venir, salut. Comme nos très-chers & très-amez cousine & cousin les princesse & prince de la Roche-sur-Yon son fils, nous ayent présenté leur requeste, tendant à ce que les droicts & actions, qu'ils prétendent avoir ès biens qui furent tenus & possedez par la maison de Bourbon & de Montpensier, fussent veus & visitez par les gens de nostre conseil, qu'il nous plairoit commettre & députer, & sur ce leur estre pourveu ainsi que bon nous sembleroit & verrions estre à faire : Laquelle requeste ayons envoyé à nostre amé & féal conseiller & procureur general de nostre cour de parlement, pour y respondre & instruire de sa part cette affaire, & depuis lesd. requestes, pieces & procedures de nostredit cousine & cousin ayent esté veues par nostred. ordonnance par les commissaires sur ce par nous députez, & leur advis mis & rédigé par escript : par lequel sur la requeste à nous baillée par nosdits cousine & cousin, la princesse & prince de la Roche-sur-Yon, à ce qu'il nous pleust regarder, cognoistre & entendre les droicts
D qu'ils & chacun d'eux pourroient avoir & prétendre ès biens de lad. maison de Bourbon, qui estoient tenus & possedez par feu Charles, jadis de Bourbon, lors de son partement de nostre royaume, pour ce fait en estre par nous ordonné ainsi que verrons estre à faire. Ayons ordonné que lesd. princesse & prince mettroient par escrit les droicts par eux prétendus ès biens dessusd. avec telles pieces que bon leur sembleroit pour la justification d'iceux, pour estre communiquées à nostred. procureur general, qui y pourront respondre & vérifier au contraire ce qu'il verroit estre à faire, ce qu'auroit esté fait : Et par nostre ordonnance auroit la réponse & pieces de nostred. procureur general esté communiqué à nosd. cousine & cousin pour y répondre par conseil : à quoy ils auroient fourny, & le tout mis d'une part & d'autre pardevers nous & les gens de nostredit conseil estans lez-nous, auroient les parties prins appoinctement en droict, & depuis le tout veu par nostredit conseil, auquel assistoient nos très-chers & amez cousins & grands amis, les cardinaux de Tournon & de Bellay, nostre très-cher & amé cousin le sieur de Montmorency connestable de France, nostre amé & feal chan-
E celier, le sieur de Bryon admiral de France, & nos amez & feaux maistre Guillaume Poyet président en nostre cour de parlement à Paris; Jean Bertrandy premier président en nostre court de parlement de Thoulouze, a esté nostredit conseil d'avis que tous &

chacuns les biens de lad. maison de Bourbon que ledit Charles de Bourbon avoit, tenoit & possedoit en nostredit royaulme, & dont il estoit possesseur & joissant lors de son partement de cedit royaume, nous sont acquis & nous appartiennent, & ne peuvent nosdits cousine & cousin aucune chose quereller ni demander esdits biens, tant meubles qu'immeubles de lad. maison de Bourbon, de quelque qualité ou conditions qu'ils soient, noms, dettes & actions, procedans & dépendans d'iceux en quelque droict, titre ou moyen que ce soit, ou puisse estre, soit pour raison des anciennes querelles & actions prétenduës par nostredite cousine la princesse, à cause de la maison de Montpensier dont elle est descendüe, ou par le moyen des dispositions testamentaires ou autres faites au proffit d'elle & de sond. fils, tant par feue dame Anne de France, en son vivant duchesse de Bourbonnois & d'Auvergne, par ledit Charles, jadiz de Bourbon, traictez de Madril & Cambray, & abolitions baillées après le décès dudit Charles, que autrement en quelque maniere que ce soit. Sçavoir faisons que combien que par ce que dessus ne fussions en aucune chose tenus envers nostred. cousine & cousin: neantmoins ayant esgard à la proximité de lignage dont nosdits cousine & cousin nous attiennent, le bon vouloir & affection qu'ils ont toujours démonstrez & démonstrent à nostre service, à la chose publique de nostre royaume; à iceux nostredite cousine & cousin, pour tous droicts, actions, querelles & demandes qu'ils pourroient avoir & prétendre esdits biens, meubles & immeubles, noms, debtes & actions qui appartenoient, que tenoit & possedoit ladite maison de Bourbon & de Montpensier audit pays de Dombes, & ailleurs hors nostre royaume & dans icelui: Avons baillé, ceddé & transporté, baillons, ceddons & transportons par ces présentes en perpetuel heritage à nosdits cousine & cousin, pour eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, les comtez, terres & seigneuries de Montpensier, dauphiné, d'Auvergne, de la Tour de la Bussiere, & de Roche-en-Regnier, avec leurs appartenances & dépendances quelsconques, avec le pouvoir & faculté de pouvoir racheter & recouvrer ce qui avoit esté distrait, vendu & aliéné esdits comtez, terres & seigneuries; & outre leur avons ceddé & transporté, ceddons, transportons & delaissons par ces présentes le droit & faculté de rehemere & rachat perpetuel à nous reservé de la terre & seigneurie de Semur & ses appartenances & dépendances, & de quatre tonneaux de vin fust, & vin vendu sur le pressoir de Molusson à Claude du Gué seigneur de Percenat, ainsi qu'à plein est fait mention ès lettres de vente, cession & transport faits par nos amez & feaux conseillers, maistre Antoine Bohier general de nos finances, & Pons Brandon conseiller de nostre cour de parlement à Paris, commissaires par nous députez & ordonnez le 17. jour de novembre l'an 1537. en vertu du pouvoir par nous à eux baillé avec les lots & ventes, & autres droicts & devoirs seigneuriaux esdites terres & seigneuries susd. realles, à quelque somme de deniers & prix qu'elles puissent estre & monter, sans aucune chose reserver, ne retenir desd. biens ainsi cedez, quittez & remis, fors la foy & hommage, ressort & la souveraineté; à la charge toutesfois de payer & rembourser par lesdits princesse & prince, le sort principal & loyaux cousts desdites choses alliénées sous ladite faculté de rachapt: & si nous sommes départis & départons à leur proffit par ces présentes de tous & chacuns les autres droits de rehemere & faculté de rachapt, soient perpetuez à temps & autres quelsconques que pouvons avoir sur les chastellenies, terres & seigneuries de l'Espau, Chambon, Envahon & Tuzance situez & assis au pays de Combrailles; & pareillement à celuy de la terre & seignenrie d'Escolle estant près & jouxte ladite comté de Montpensier, appartenante à nostredite cousine la princesse par acquisition par elle faite desd. feu Anne de France, Charles de Bourbon & autres: moyennant lesquelles cession & transport, tous & chacuns lesdits biens soient situez & assis en notred. royaume, Dombes & ailleurs, nous demeurons quittes & deschargez desdites actions, querelles & poursuites & autres quelsconques, dont entant que besoin seroit nous en feroient nostredite cousine & cousin, cession, delais & transport. Ensemble de la provision que leur avons faite des biens & terres qui leur avoient esté baillez & délivrez pendant le procez pendant en nostre cour de parlement pour raison desdits biens & droits prétendus; lequel & procedures faites sur iceluy, ensemble la provision desd. terres demeure de nul effect & valeur, & desquels procez & provision se départiront nosdits cousine & cousin, & pour faire ce que dessus seront tenus à l. vérification de ces présentes, nous bailler lettres en bonne forme & valables pour estre leües & enregistrées en nostre chambre des comptes. Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez & feaux conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostredite cour de parlement, gens de nosd. comptes, trésoriers des France, séneschal d'Auvergne, bailly de Forest, ou leurs lieutenans, & à tous nos autres justiciers & officiers & à chacun d'eux, si comme à eux appartiendra que ces

A présentes facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & de l'effet du contenu en icelle jouir & user nosdits cousine & cousin pleinement & paisiblement sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ni pour l'advenir aucun trouble ou empeschement au contraire, lequel si fait, donné ou mis leur avoit esté, ou estoient faites mettre incontinent & sans délay à pleine & entiere délivrance. Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons ces présentes signées de nostre main, & fait mettre nostre scel, & sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois d'aoust l'an de grace M. D. XXXVIII. & de notre regne le XXIV. Ainsi signé FRANÇOIS. *Et sur le reply* par le roy, BOCHETEL.

Erection du comté de Montpensier en duché-Pairie de France.

B FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous présens & à venir. Nous considerans que nos predecesseurs rois de France (comme à l'excellence & majesté royale appartient) ont toujours exhaussés, élevés & augmentés en dignité, titre & excellence d'honneur les personnes qui leur ont attouché en consanguinité de lignage & leurs maisons, terres & seigneuries, & mesmement de ceux qui avec lad. proximité de lignage ont été resplendissans de vertus & mérites dont retribution leur étoit raisonnablement deüe; pour toujours inciter aux autres leurs cœurs à vouloir acquerir titre de vertus, & eux employer à choses dignes de plus grands mérites, connoissans les vertus & recommandables services faits de long-tems à nous & à nosdits predecesseurs par les autres anciens progeniteurs de nostre très-chere & amée cousine Louise de Bourbon comtesse de Montpensier, vicomtesse de Brosse, dame d'Argenton, Alluys-le-Chastel, de Champigny, & du pays de Combrailles, en la deffense de nostre royaume contre les invasions & entreprises des ennemis, & en autres grandes charges C & affaires qu'ils ont eües tant de nosd. prédecesseurs que de nous, & encore n'agueres par nostre très-cher & très-amé cousin Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon aussi comte de Montpensier, de Mortin, vicomte d'Auch, seigneur de Champigny, fils aîné de nostred. cousine tant à la conquête de nostre pays de Piedmont, que deffense de nos pays de Provence & Picardie, ausquelles affaires nostred. cousin & ses prédecesseurs du costé paternel & maternel ont très-vertueusement exposé leurs personnes & employé leurs biens sans aucune chose épargner. Pour ces causes, & pour la très-grande & parfaite amour, foy & loyauté que nostred. cousine & cousin ont envers nous & la chose publique de nostre royaume, & aussi pour proximité de lignage dont ils nous attiennent, voulans les élever en excellence d'honneur & de dignité, & avec ce décorer lad. comté de Montpensier en titre de duché, attendu qu'icelle comté est moult belle & ancienne, & d'assiette fertile & delectable & de très-bon revenu, pour l'augmentation de laquelle nosd. cousin & cousine nous ont supplié d'y unir & incorporer le comté Dauphin, baronnies de la Tour, la Bussiere & chastellenies d'icelles & leurs appartenances, qui sont D près & bienséantes de ladite comté de Montpensier; & pour autres bonnes considerations à ce nous mouvans, eu sur ce avis & deliberation avec les autres princes & seigneurs de nostre sang & lignage & gens de nostre conseil, avons de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale icelle comté de Montpensier, ensemble lesd. comté Dauphin, baronnies & chastellenies susd. lesquelles nous y avons unies & incorporées, créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes en dignité, titre, nom, honneur & prééminence de duché & Pairie, voulant & declarant que lesd. comté, baronnies & chastellenies & leurs appartenances soient d'oresnavant dites, nommées & appellées la duché de Montpensier, pour en jouir & user par nosd. cousin & cousine ensemble, & après leur decès par les hoirs & successeurs masles de nostred. cousin à toujours perpetuellement en titre de duc & Pair de France, tout ainsi que les autres Pairs en jouissent & usent, tant en justice, jurisdiction qu'autrement, sous le ressort de nostre cour de parlement à Paris, laquelle comté de Montpensier & terres incorporées nous avons distraictes, eximées & exemtées, distraions, eximons & exemtons de tous nos autres juges en tous cas, fors & excepté les cas royaux dont la connoissance leur appartiendra comme il est accoutumé, & lesquels nosd. cousin & cousi- E ne, & les successeurs masles de nostred. cousin nous voulons & déclarons estre dits, nommez, censez & réputez ducs de Montpensier & Pairs de France, & qu'ils tiennent lesd. duché & comté Dauphin, baronnies & chastellenies incorporées en titre de duché-Pairie à une seule foy & hommage-lige de nous & de la couronne de France; de laquelle Pairie nosd. cousin & cousine nous ont presentement fait le serment de fidelité; pourveu toutesfois qu'en deffaut d'hoirs & successeursmasles la dignité de Pairie sera

Fevrier 1538.

éteinte & supprimée, demeurant neanmoins icelle comté de Montpensier & comté Dauphin, baronnies & chastellenies incorporées en titre & dignité de duché, avec lad. exemption de nosd. juges en la maniere dessus declarée pour estre heritage aux heritiers de nostred. cousin venans & procedans de ligne tant masculine, que feminine, & des ayans cause d'eux. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes à nos amez & feaux conseillers les gens tenans & qui tiendront nostre cour de Parlement à Paris, & tous nos autres justiciers & officiers, leurs lieutenans ou commis, ou à chacun d'eux si comme à luy appartiendra que de nos presente creation, vouloir & ordonnance, & de tout le contenu en cesd. presentes, ils fassent, souffrent & laissent nostred. cousin & cousine, & les successeurs de nostred. cousin joüir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement à toujours, sans leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné ores ne pour le tems à venir aucun destourbier ou empeschement au contraire, ains si aucun avoit esté fait, mis ou donné, le leur mettent & fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere delivrance & au premier état & deub: car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesd. presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de fevrier l'an de grace 1538. & de nostre regne le 25. *Sic signatum supra plicam*, par le roy, Messieurs le Dauphin & duc d'Orleans, le card. de Lorraine, le sire de Montmorency connestable & grand-maistre de France, & autres presens, BAYARD. *Visa contentor*, DES LANDES.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis hoc consentiente. Parisiis in Parlamento sexta die martii, anno Domini 1538. *Signé*, DU TILLET.

Arrest d'enregistrement des lettres d'erection du comté de Montpensier en duché-Pairie.

SUR les lettres patentes en forme de chartres du roy, données à Fontainebleau le mois de fevrier dernier passé, par lesquelles & pour les causes contenuës en icelles, le roy unit & incorpore au comté de Montpensier le comté Dauphin, baronnies de la Tour, de la Bussiere & chastellenies d'icelles, & leurs appartenances, crée & érigé en dignité, titre, nom, honneur & prééminence de duché & Pairie lesd. comté, baronnies & chastellenies, & leurs appartenances, voulant & declarant que lesd. comté, baronnies, chastellenies & leurs appartenances soient d'oresnavant dites, nommées & appellées le duché de Montpensier, pour en jouir & user par dame Louise de Bourbon & Louis de Bourbon prince de la Roche-sur-Yon son fils ensemble, & après leur decès par les hoirs & successeurs masles dudit prince à toujours, perpetuellement en titre de duc & Pair de France, avec les honneurs, prérogatives & prééminences appartenans à duc & Pair de France, tout ainsi que les autres Pairs en jouissent & usent tant en jurisdiction & justice qu'autrement, & sous le ressort de la cour de ceans, distrayant, exemtant & eximant lesd. comté de Montpensier & terres incorporées de tous autres juges en tous cas, fors & excepté des cas royaux, dont la connoissance leur appartient comme il est accoutumé, voulant & declarant lesd. dame de Bourbon & prince de la Roche-sur-Yon & les successeurs masles dud. prince estre dits, nommez, censez & réputez ducs de Montpensier & Pairs de France, & qu'ils tiennent ledit duché, comté Dauphin, baronnies & chastellenies incorporées en titre de duché & Pairie en une seule foy & hommage-lige de luy & de la couronne de France, pourveu toutesfois qu'en deffaut d'hoirs masles la dignité de Pairie sera éteinte & supprimée, demeurant neanmoins icelle duché de Montpensier & comté Dauphin, baronnies & chastellenies incorporées en titre & dignité de duché avec ladite execution, pour estre heritage aux heritiers dudit prince venans & procedans de ligne tant masculine que feminine, & des ayans cause d'eux. Après que lesdictes lettres ont esté judiciairement leues, & que Marillac pour ladicte dame Louise de Bourbon & led. prince de la Roche-sur-Yon son fils aîné, chevalier de l'ordre, a requis estre mis, *Lecta, publicata & registrata*, & que Remon pour le procureur general du roy a dict qu'il le consentoit, ores qu'il ne fust mandé ce faire par lesdictes lettres. La cour a ordonné qu'il sera mis, *lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis hoc consentiente*. Fait le 6. mars 1538.

Lettres d'union du pays de Combrailles au duché de Montpensier.

Fevrier 1540.

Vie de Louis de Bourbon par Coustureau, in-4. p. 131.

A FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. A tous présens & à venir, salut. Comme cy-devant voulans exalter & eslever en plus grande dignité, excellence & honneur la maison de Monrpensier, ainsi que le meriterent & meritent la très-grande & parfaite amour, foy & loyauté que nostre très-chere & très-amée cousine Louyse de Bourbon, lors comtesse, & à present duchesse de Monrpensier, & nostre très-cher & très-amé cousin Loys de Bourbon duc d'icelui duché de Montpensier son fils, ont portée & portent à nous & au bien de nostre royaume. Pour ces causes, & aussi en consideration des vertus & recommandables services faits de long-tems à nos predecesseurs roys & à nous par les predecesseurs & anciens progeniteurs de nosdits cousine & cousin en la deffense de nostredit royaume, contre les invasions & entreprises des ennemis, & en autres grandes & importantes charges à eux commises, & semblablement par nostred. cousin tant à la conqueste de nostre pays de Piedmont, qu'à la deffence de nos pays de Provence & Picardie, nous aurions iceluy comté de Mont-B pensier érigé en titre, dignité, honneur, nom & prééminence de duché & Pairrie, & à iceluy joint, uni & incorporé le comté Dauphin, baronnie de la Tour, de la Bussiere & chastellenie d'Escolle, leurs appartenances & dependances, ainsi qu'il est plus à plein contenu & declaré ès lettres patentes desdites érection, union & incorporation. Et soit ainsi que nostredite cousine la duchesse de Montpensier & nostred. cousin Louys de Bourbon son fils, nous ayent presentement declaré & fait entendre le grand & singulier désir qu'ils ont pour plus ample decoration dud. duché de Montpensier, que les pays, baronnies & chastellenies de Combrailles à eux appartenant, & qui sont de leur vray & ancien patrimoine, proches & contigus dudit duché, y fussent semblablement joints, unis, annexez & incorporez, & faits de la même nature que lesdits comté Dauphin, de la Tour, de la Bussiere, & chastellenie de l'Escolle. Nous supplians sur ce estendre, impartir & eslargir nostre grace, sçavoir faisons, que nous pour les mesmes, bonnes, grandes & légitimes causes, raisons & occasions qui nous mûrent de faire ladite érection d'iceluy duché de Montpensier: voulans de plus en plus le décorer, & en ce C & toutes autres choses bien & favorablement traicter nostredite cousine & cousin, avons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & auctorité royale, par ces présentes, joinct, uny, annexé & incorporé, joignons, unissons & incorporons audit duché de Montpensier lesd. pays, baronnie & chastellenie de Combrailles, & tous & chacuns membres, appartenances & dependances, tout ainsi & en la même sorte & maniere que ledit comté Dauphin, baronnie de la Tour, de la Bussiere, & chastellenie d'Escolle. Pour tout & par même foy & hommage jouir & user par nosd. cousine & cousin ensemble, & après leur deceds par les hoirs & successeurs masles de nostred. cousin, à toujours perpetuellement en titre de duc & Pair de France, tout ainsi que les autres Pairs en jouissent & usent, tant en justice, jurisdiction, qu'autrement, & sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris. Et lesquels pays, baronnies, & chastellenies de Combrailles & leurs appartenances, membres & despendances, nous avons pour cet effet distraits, eximez & exemptez, distrayons, eximons & exemptons de tous D nos autres juges en tous cas, fors & excepté les cas royaux dont la cognoissance leur appartiendra ainsi qu'il est accoustumé, & le tout au reste selon le contenu, forme & teneur, & conditions declarées ès lettres patentes de l'érection d'iceluy duché de Montpensier. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux conseillers les gens de nostre cour de parlement & de nos comptes à Paris, tresoriers de France, & à tous nos autres justiciers & officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'iceux en droit soy lui appartiendra, que de nos présens grace, union & incorporation; & de tout l'effect & contenu en cesdites presentes, ils fassent, souffrent & laissent nosdits cousine & cousin, & les successeurs de nostred. cousin jouyr & user pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné ores ne pour l'advenir aucun destourbier ou empeschement au contraire, lesquels si faits, mis ou E donnez leur estoient, les mettent ou facent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere delivrance au premier estat & deu: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de fevrier l'an de grace M. D. XLIII. & de nostre regne le XXX. Ainsi *signé*, FRANÇOIS. Et par le roy le cardinal du Prat, présent, BAYARD, & scellé en cire verte.

Arrêt du parlement qui adjuge à M. le duc de Montpensier Pair de France le droit de présenter les roses avant le duc de Nevers, attendu sa qualité de prince du sang. A

1541.

Mss de Brienne vol. 238 f. 2. v°. Cerem. François tom. I. pag. 343.

ENTRE dame Louise de Bourbon duchesse de Montpensier, & messire Louis de Bourbon, duc de Montpensier son fils, chevalier de l'ordre, Pair de France, d'une part; & dame Marie d'Albret duchesse de Nevers, & François duc de Nevers & comte d'Eu son fils, aussi Pair de France, d'autre.

MARILLAC pour lesd. duchesse & duc de Montpensier, a dit que par le roy Montpensier avoit esté erigé en duché & Pairie de France. Aujourd'huy étoit question de bailler les roses à la cour, ainsi que les anciens Pairs de France ont accoutumé faire; vouloient lesdits duchesse & duc les bailler, la duchesse de Nevers & son fils tenant en Pairie ledit duché, voulant au contraire au bail desdites roses précéder lesd. duchesse & duc de Montpensier; demandoient iceux duchesse & duc de Montpensier qu'il fût ordonné par la cour qui premier les bailleroit. B

SEGUIER pour lad. duchesse de Nevers, & le duc son fils comte d'Eu, a dit que le duché de Nevers & comté d'Eu ont esté premierement erigez en Pairie par le roy, & premierement receus que le duché de Montpensier; & pour ce que lesd. duchesse & duc de Nevers devoient précéder au bail desd. roses, selon l'ordre de l'érection & reception de la Pairie.

A dit MARILLAC qu'il estoit d'accord que lesd. duché de Nevers & comté d'Eu avoient esté premierement erigez & créez en Pairie, que le duché de Montpensier; mais falloit considerer que lesd. duchesse & duc de Montpensier sont du sang royal, ce que ne sont pas lesd. duchesse & duc de Nevers, au moyen de quoy iceux duchesse & duc de Montpensier devoient précéder, joint que si aujourd'huy le roy séoit en son lit de justice accompagné de ses Pairs, ledit duc de Montpensier, comme étant du sang royal, séroit au-dessus dud. sieur de Nevers, & le précéderoit en session, & a toujours esté ainsi gardé, à cette cause au bail des roses, devoit précéder & séauroit volontiers, si aujourd'huy un prince du sang, ores qu'il ne fust Pair de France, vouloit bailler les roses à la cour, il ne les bailleroit pas premier que tous les Pairs non estant du sang. C

A dit SEGUIER qu'il ne falloit regarder à la qualité du sang, mais qui premier étoit érigé & receu en Pairie, & se devoit-on gouverner selon l'ordre de l'érection & reception. La cour a dit qu'en ayant égard à la qualité de prince du sang, jointe à la qualité de Pairie, & à l'ancienne coutume & usance en la session des princes du sang & des Pairs de France au lit de justice, quand le roy séoit en lad. cour. Elle a ordonné & ordonne que le duc de Montpensier, comme ayant qualité de prince du sang, jointe à la qualité de la Pairie, pourra le premier bailler les roses. Fait en parlement le 17. jour de juing 1541. Signé DU TILLET.

Extrait des mesmes registres du Parlement.

CEJOURD'HUY ont esté présentées à la cour les roses du duc de Vendosmois. Fait en parlement le 20. jour de juin 1541. D

Ce jour les duchesse de Montpensier & duc son fils, Pair de France, ont donné à la cour les roses des Pairs de France. Fait en parlement le 21. jour de juin 1541. Signé, DU TILLET.

Advis du Parlement de Paris envoyé au Roy touchant le temps de la création des Pairies de France l'an 1547. le 6. juillet

Cerem. François, t. I. p. 394.

CEJOURD'HUY la cour a receu les lettres du roy, desquelles la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY.

Nos amez & feaux, parceque nous desirons sçavoir & entendre l'ordre & rang que doivent tenir les Pairs de France, & les degrez de ceux qui ont esté modernement créez en Pairie, lesquels doivent être enregistrez ès registres de nostre cour de Parle-

ment. A cette cause nous vous prions & mandons faire extraire desdits registres, & nous en envoyer un estat signé de nostre greffier, contenant le temps de leur érection le plustost que faire se pourra. Donné à S. Germain en Laye le 3. juillet 1547. *Signé,* HENRY : *& plus bas*, DE LAUBESPINE. *Et au dos est écrit :* A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement, ausquelles a esté fait réponse, comme s'ensuit.

NOSTRE souverain seigneur, tant & très-humblement qu'il nous est possible à vostre bonne grace nous recommandons. Nostre souverain seigneur, nous avons receu la lettre qu'il vous a plu nous écrire, pour obéir à laquelle nous vous envoyons l'estat signé de vostre greffier de vostre cour de parlement, contenant les antiquitez, érections des des Pairies de France qui sont de présent, ainsi que vostre greffier nous a rapporté depuis vostre lettre. Il a fait voir en vostre conseil les registres du procès de Robert d'Artois, & a laissé coppie du feuillet auquel est écrit l'ordre & le rang que doivent tenir les Pairs de France, tant anciens que depuis créez ; aussi a laissé le double de l'assistance du feu roy vostre pere, que Dieu absolve, tenant son lit de justice pour le jugement de messire Charles de Bourbon. Et pourceque ès registres de vostredite cour n'y a meilleur endroit pour vous faire entendre ledit ordre & rang, nous esperons qu'en serez satisfaits. Nostre souverain seigneur, nous supplions le créateur qu'il vous donne en très-bonne santé très-longue vie. A Paris en vostre cour de parlement sous le signe d'icelle, le sixiéme juillet : Vos très-humbles & très-obéissans sujets les gens tenans vostre cour de parlement. *Et au dos :* Au roy nostre souverain seigneur. Et envoyé l'estat qui ensuit.

DES six anciennes Pairies de France, les cinq sont tenues par le roy, & la sixiéme par l'empereur qui en denie l'obéissance. Les Pairies créées qui sont de présent, sont la duché d'Alençon créée par le roy Charles sixiéme le 1. janvier mil quatre cent quatorze. Le comté d'Eu par le roy Charles septiéme, en aoust mil quatre cent cinquante-huit. Le comté de Nevers par le roy Charles VII. en juillet mil quatre cent cinquante-neuf, depuis érigé en duché & continué en Pairie par le roy François en janvier mil cinq cent trente-huit. Le duché de Vendosme par le roy François en fevrier mil cinq cens quatorze. Le duché de Berry créé par ledit roy à vie de la reine de Navarre, le unziesme d'octobre mil cinq cent dix-sept. Le duché de Guise créé par ledit roy en janvier mil cinq cent vingt-sept. Le duché de Montpensier créé par ledit roy en fevrier mil cinq cent trente-huit. Fait à Paris par ordonnance du parlement suivant le mandement du roy du sixiéme juillet mil cinq quarante-sept. Signé, DU TILLET.

Ordonnance provisionnelle contenant, que les ducs de Guise & de Nevers pairs de France, ont precedé pour cette fois seulement, le duc de Montpensier aussi pair de France, & prince du sang, sans prejudice de son droict, en l'ordre du sacre & couronnement du roy Henry II.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme en ordonnant par nous présentement, avec les princes de nostre sang & lignage, pairs de France, & autres grands & notables personnages estans lez-nous, de ce qui estoit à faire pour l'observation de l'ordre & ceremonie de nos sacre & couronnement, qui demain Dieu aydant, doivent estre celebrez en l'église métropolitaine de nostre présente cité de Rheims ; nous aurions advisé de remplir le lieu & places des anciens duchez & comtez, laïcs tenus en Pairrie de la couronne de France, d'autres ducs & Pairs depuis créez en nostre royaume selon l'ordre de leur création, par la maniere qui s'ensuit : c'est à sçavoir, pour le duché de Bourgongne, nostre très-cher & très-amé oncle le roy de Navarre : Pour celle de Normandie, nostre très-cher & amé cousin le duc de Vendôme : & pour celle de Guyenne nostre très-cher & amé cousin le duc de Guise. Et quant aux comtez, pour celle de Flandre, nostre rès-cher & amé cousin le duc de Nevers : pour celle de Champagne, nostre trés-cher & amé cousin Louis de Bourbon duc de Montpensier : & pour celle de Toulouse, nostre très-cher & amé cousin le duc d'Aumale. Sur quoi nostred. cousin le duc de Montpensier nous eust remonstré, que pour le regard de la proximité du sang royal & lignage dont il nous attient, il devoit en l'assiette, ordre, & assistance des Pairs de France laics, préceder nos très-chers & amez cousins Claude de Lorraine duc de Guise ; & François de Cleves, aussi duc de Nevers comte d'Eu, tous deux Pairs de France : & que la création & antiquité des Pairries ne pouvoit alterer l'or-

25. juillet 1547.

Cerem. Franç. t. 1. p. 281.

dre & rang deu aux princes du sang royal de France, qui doivent toujours suivre & approcher le lieu d'où ils sont descendus. Et que suivant telle observance, autresfois sur le debat intervenu entre nosd. cousins les ducs de Montpensier & de Nevers pour la distribution des roses, il auroit ainsi esté approuvé & jugé par arrest de nostre cour de parlement de Paris: l'extrait duquel arrest il nous auroit représenté, afin qu'il ne luy fust en cet endroit, fait aucune chose préjudiciable à son lieu & rang. Sur quoy nosd. cousins les ducs de Guise & de Nevers soustenans le contraire, auroient dit que pour estre plus anciens Pairs en création & reception, que n'est nostredit cousin le duc de Montpensier, ils devoient en tous actes & assemblées desdits Pairs de France, aller devant luy & le précéder, ainsi qu'en tous temps il auroit esté observé entre iceux Pairs, qui alloient selon l'ordre & ancienneté de leurs créations & réceptions. Sçavoir faisons, que nous ayans mis cette matiere en déliberation avec aucuns desd. princes & seigneurs, & lesd. autres Pairs de France, tant d'église que laics illec assemblez, lesquels avec nous auroient esté d'avis, que pour la brieveté du temps préfix pour nosd. sacre & couronnement, il seroit bien difficile d'en pouvoir présentement décider. A cette cause, & attendu qu'en cet acte solennel d'iceux sacre & couronnement, il n'est question de chose qui touche en rien l'honneur & prééminence du sang royal, que nostredit cousin le duc de Montpensier allégue pour préceder nosdits cousins les ducs de Guise & de Nevers, mais seulement de la préference des Pairs de France, & lesquels devront aller devant, & précéder l'un l'autre: Nous avons par ces présentes, par maniere de provision ordonné, attendu lad. brieveté de temps, & jusques à ce que autrement en ait esté décidé, que nosdits cousins les ducs de Guise & de Nevers comte d'Eu, créés & receus Pairs de France premiers que nostredit cousin le duc de Montpensier, précederont, en cettuy acte seulement, iceluy nostredit cousin le duc de Montpensier, sans ce que cela luy puisse toutesfois aucunement préjudicier par cy-après; soit en semblables actes, ou tous autres d'honneur & prééminence, quelsqu'ils soient, où l'on devra avoir respect & regard à la dignité du sang royal, dont est issu nostred. cousin le duc de Montpensier; auquel nous avons permis, & permettons faire enregistrer cesdites présentes par tout où il appartiendra, & verra estre requis, à ce que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes. Donné à Rheims, le 25. jour de juillet, l'an de grace 1547. & de nostre regne le premier. Ainsi signé *sur le reply*; par le roy, DU THIER. *Registrata, audito procuratore generali regis. Actum Parisiis in parlamento decimâ-octavâ die mensis julii anno Domini* 1548. *Sic signatum*, DU TILLET.

Collation est faite à l'original. DU TILLET.

Lettres patentes du roy Henry II. par lesquelles sur ce que en une seance des Pairs de France, au parlement, monsieur de Guise s'estoit laissé préceder par monsieur le duc de Montpensier il déclare que cela ne doit porter prejudice au rang & ancienneté qu'a ledit sieur de Guise à cause de sa Pairrie par dessus led. duc de Montpensier 1551.

1551. Cerem. Franç. t. 1. p. 297.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, salut & dilection. Nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Guise, Pair & grand chambellan de France, nous a fait remonstrer qu'à l'assiette & assemblée des Pairs de France, qui nous assisterent lorsque nous fusmes dernierement en nostredite cour tenir nostre parlement, il se laissa précéder par nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Montpensier, ne sachant ce que depuis il a entendu pour certain qui est que le duc de Guise est fait & créé premier Pair que le duc de Montpensier ainsi qu'il se trouve par les registres de nostredite cour, où leurs créations, érections & receptions sont enregistrées: A cette cause, & que par telle précédente s'il la souffroit & toleroit il perd son rang & ancienneté, il nous a supplié & requis sur celui vouloir, pouvoir sommairement, sans qu'il soit besoin entrer en autre contestation, afin que de son tems *il ne fasse telle playe au college desdits Pairs que de pervertir l'ordre qui d'ancienneté y a esté estably & institué, lequel nous voulons estre entretenu, gardé & observé.* Parquoy nous avons declaré & déclarons par ces présentes de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité royale, que ce que nostredit cousin le duc de Guise Pair de France, a fait ainsi que dit est, par inadvertence à ladite assiette & assemblée des Pairs qui nous ont assisté dernierement, que nous avons tenu ledit parlement, se laissant préceder par nostredit cousin le duc de Montpensier, ne lui peut, ne doit aucunement préjudicier à son rang & ancienneté, par lesquels il doit estre premier que ledit duc de Montpensier assis, inscrit, nommé & appellé comme estant premierement créé, receu & institué Pair de France, eu recours aux registres de nostredite cour. Vous mandant, commettant & enjoignant

A & enjoignant que selon & ensuivant notre présente déclaration, & en icelle gardant & observant vous faites corriger & réformer le registre qui fut fait & tenu pour ce jour de ladite assiette & assemblée des Pairs, ou par inadvertence, ainsi que dit est, notred. cousin s'est laissé préceder, dont entant, que besoin est, ou seroit, nous l'avons par ces presentes signées de nostre main, relevé & relevons, le faisant par vous mettre & inscrire audit registre selon son rang, premier que nostredit cousin le duc de Montpensier, qui est après luy créé, receu & institué. Car tel est notre plaisir. Donné, &c.

Présentation des Roses.

Du vendredy 9. jour de juin 1553.

AUJOURD'HUY de la part du duc de Vendôme, Pair de France, ont été presentées à la cour les roses en la maniere accoustumée. *Reg. du parlem.*

B

CE JOURD'HUY, après avoir été presentées en l'audiance en la maniere accoustumée, de la part du duc de Vendôme, Pair de France, ses roses, ensuivant ont été presentées de la part du duc de Guise, aussi Pair de France, ses roses.

LAMOIGNON avocat du duc de Nevers comte d'Eu, pareillement Pair de France; a remontré à la cour, que ledit duc de Nevers comte d'Eu étoit pour ce jourd'huy le premier & plus ancien Pair de France, & attendoit son jour à presenter ses roses & à cette cause requeroit qu'il fust dit par la cour, que la presentation des roses qui auroit été faite de la part dudit duc de Guise, fust sans préjudice des droicts de prerogatives & prééminences que ledit duc de Nevers comte d'Eu, pretendoit comme étant plus ancien Pair, que le duc de Guise. Les gens du roy interpellez qu'ils vouloient dire; a été dit par l'organe de maistre Pierre Seguier avocat du roy, que puisque les roses dudit duc de Guise étoient presentées, & se gasteroient si on les gardoit, leur sembloit qu'il n'y pouvoit avoir inconvenient de les recevoir, sans préjudice des droicts de prérogatives & prééminences pretendues par ledit duc de Nevers.

C

MARILLAC pour le duc de Montpensier, semblablement Pair de France; a dit que bien que le duché de Montpensier ait été érigé en Pairie depuis l'érection des Pairies de Guise & de Nevers: toutesfois *eâ ratione*, qu'il est prince du sang, il devoit & doit preceder lesdits ducs de Guise & de Nevers, aussi depuis l'érection dudit duché de Montpensier en Pairrie, il a toujours accoustumé de presenter & bailler les roses après le duc de Vendôme.

BRODEAU avocat du duc de Vendôme a dit, qu'il n'a jamais été veu en la cour de ceans, que deux Pairs ensemblement ayent presenté leurs roses: ains ont toujours eu chacun son jour; & pour ce jour, autre que luy ne presentoit roses, Marlat a requis qu'il fust dit que après le jour dudit seigneur duc de Vendôme, ledit duc de Montpensier auroit son jour pour presenter ses roses, & jusqu'à ce que la presentation en ait été faite, fust differée la presentation de celles dudit duc de Guise & dudit duc de Nevers, encores interpellez sur ce les gens du roy, ont dit par l'organe de l'avocat dudit seigneur, Seguier, que la cour sauroit la distribustion des dignitez des maisons & leurs prérogatives, mesmes receües par la loy. *In fide albo scribendo.* A cette cause requeroit *ut servaretur mos antiquus, & distribueretur dies* aux Pairs pour la presentation de leurs roses, *ut annis preteritis.*

D

BOUCHERAT pour le duc de Guise, a dit que verité étoit que l'on n'avoit point entendu presenter aujourd'hui les roses dudit seigneur duc, pour faire entreprise sur le tour & ordre du duc de Vendôme; mais étoit advenu qu'il y avoit assez long-temps que l'on avoit commandé à la rosiere de dresser & accoustrer les chapeaux de roses & bouquets de roses que l'on entendoit presenter à la cour de la part dudit sieur duc de Guise comme Pair de France, ce qu'elle avoit faict; & pensoit-on que ledit seigneur duc de Vendôme deust plustot faire presenter les siennes, & pour l'avertissement qui a été fait par la rosiere, que les roses qu'elle avoit preparées & accoustrées pour ledit seigneur duc de Guise se gastoient, on avoit advisé de les presenter ce jourd'huy, ne devoit toutesfois cela être trouvé étrange; car à ce qu'il a appris, il se trouvera que deux Pairs en même jour & mesme heure ont fait presenter leurs roses au regard de l'ordre de la presentation. Quant aux autres Pairs, hormis le seigneur duc de Vendôme,

E

s'ils entendoient être preferez au seigneur duc de Guise pour la presentation de leurs roses, demandoit jour pour y venir répondre. A

Lamoignon a dit, que s'il plaisoit à la cour ouir la dispute des prerogatives & prééminences d'entre les Pairs qui sont princes du sang, & ceux qui ne sont princes du sang, il eschoiroit bien à y penser, & avoir un bon delai pour ce faire.

Mais quant à présent, il n'entendoit point entrer en aucune dispute; & se contentoit qu'il fust seulement dit que la presentation qui avoit été faite de la part dudit seigneur duc de Guise cedit jour, de ses roses, ne pourroit préjudicier aux droits, prérogatives, & prééminences que ledit duc de Nevers comte d'Eu prétend comme étant le plus ancien Pair qui soit entre les Pairs laiz, & requeroit que son ordre luy fust garder de les presenter.

Marillac a dit, qu'il y a eu arrest par lequel il a été dit que ledit seigneur duc de Montpensier precederoit à la presentarion de ses roses ledit seigneur duc de Nevers, *ex ea ratione* qu'il a dite à sçavoir qu'il est prince du sang. B

Boucherat a requis, que pour cette fois & sans préjudice des droits & prérogatives de tous les autres Pairs: sauf après à ordonner de l'ordre, il fust dit que lesdites roses, presentées de la part dudit duc de Guise demeurassent presentées.

Marillac a dit, que ce n'estoit raison; car ceux qui ont fait faire ladite presentation se sont mis en necessité en laquelle ils sont, par faute de aviser à eux tombez, & avient d'en preveoir au jour escheant pour la presentation desdites roses: A dit Brodeau qu'il persistoit en sa requeste.

La Cour a ordonné & ordonne, que la presentation de roses faite de la part du duc de Vendôme Pair de France demeurera seule pour ce jourd'huy, & quant à la presentation des roses des autres Pairs, sera l'ordre des registres gardé, mesmement des dernieres années. C

Du lundy 12. jour de juin 1553.

Le Maistre, premier President.

Aujourd'huy ont esté presentées à la cour en l'audiance les roses des duchesse de Montpensier & duc son fils, pair de France.

Treize extraits des registres de la cour touchant la presentation des Roses par les Pairs de France, où l'on voit que les princes du sang Pairs, y ont precede les autres Pairs non princes. D

Mss. de Brienne, vol. 238. fol. 23.

Extraits des registres de Parlement.

1553. Ce jourd'huy ont esté presentées à la cour en l'audiance les roses des duchesse de Montpensier & duc son fils, Pair de France. Fait au parlement le 12. avril 1553.

1553. Ce jourd'huy de la part du duc de Vendosme Pair de France, ont esté presentées à la cour les roses à maniere accoutumée. Fait en parlement le 9. juin 1553. *Signé*, Du Tillet.

1553. Ce jourd'huy ont esté presentées à la cour de la part du duc de Nivernois comte d'Eu, les roses en la maniere accoutumée. Fait en parlement le 13. juin 1553. *Signé*, Du Tillet.

1555. Ce jourd'huy ont esté presentées à la cour les roses pour le duc de Vendosmois. Fait en parlement le 10. juin 1555. E

1555. Ce jourd'huy ont esté presentées à la cour les roses & chapeaux de la part de madame la Duchesse, & monsieur le duc de Montpensier son fils. Fait en parlement le 17. juin 1555. *Signé*, Du Tillet.

1555. Ce jourd'huy ont esté presentées à la cour les roses & chapeaux de la part du duc de Nivernois, comte d'Eu, Pair de France. Fait en parlement le 21. juin mil cinq cent cinquante-cinq.

1556. Ce jourd'huy ont esté presentées à la cour les roses & chapeaux de la part du roy de Navarre, duc de Vendosmois & de Beaumont, à cause de ses duchez, le 11. may 1556.

A Ce jourd'huy ont esté presentées à la cour les roses & chapeaux de la part du duc de Montpensier, Pair de France, le 15. may 1556. 1556.

Ce jourd'huy ont esté présentées à la cour les roses & chapeaux de la part du roy & de la reine de Navarre, le 11. may 1559. 1559.

Ce jourd'huy ont esté presentées à la cour les roses & chapeaux de la part de la duchesse de Montpensier, & du duc de Montpensier son fils, Pair de France, le 18. may 1559. 1559.

Ce jourd'huy ont esté presentées à la cour les roses & chapeaux du duc de Nivernois & comte d'Eu, Pair de France, le 23. may 1559. 1559.

Ce jourd'huy ont esté presentées à la cour les roses & boutons de la part du duc de Montpensier, Pair de France, le 18. juin 1573. 1573.

Ce jourd'huy ont esté presentées à la cour les roses & chapeaux de la part du duc de Guise, comte d'Eu, grand-maistre & deux fois Pair de France. Ce fait, Chardon pour le duc & duchesse de Nivernois a protesté, que par la presentation desdites roses & chapeaux ne soit fait préjudice à l'appointé au conseil d'entre lesdits duc & duchesse de Nivernois & le duc de Montmorency, & preference pretenduë par lesdits duc & duchesse de Nivernois sur lesdits ducs de Guise & de Montmorency, comme semblable a protesté m^e Julien Chauveau procureur dudit duc de Montmorency Pair de France. Sur quoy a esté ordonné que les susdits auront acte des protestations par eux respectivement faites, & que par ladite presentation des roses & chapeaux faite de la part dudit duc de Guise & comte d'Eu ne sera fait aucun préjudice audit appointé au conseil, & préference prétenduë. Fait en Parlement le vingt-troisiéme jour du mois de juin, l'an mil cinq cent soixante-treize. *Signé*, J. HENOR. 1573.

Pour le rang des Pairs.

LE samedy 16. septembre 1559. lendemain de l'entrée de François II. à Rheims. Sur le differend de M. de Montpensier Pair de France, qui voulut préceder M. de Guise & M. de Nevers Pairs de France, disant M. de Montpensier, que estant du sang de France & Pair, il les devoit préceder au fait du sacre, lesdits sieurs de Guise & de Nevers, que ils devoient préceder ledit sieur de Montpensier selon l'antiquité de la création de leurs Pairies qui estoient plus anciennes que celle du duc de Montpensier, ledit seigneur roy, après avoir ouy le rapport de M. le chancelier, & l'opinion des princes du sang & Pairs, a arresté que lesdits Pairs en l'acte du sacre, seroient assis & marcheroient selon le degré & antiquité de leur création, & que en la cour de parlement lesd. princes du sang précederoient les Pairs encore que lesd. princes du sang ne fussent Pairs. *Mss. de Bethune, vol. 9167. fol. 14.*

Double sur pareille chose escritte à la main de feu M. de Chemaut lors maistre des ceremonies.

LETTRES patentes portant reglement pour l'enregistrement & l'execution d'un contract en forme de transaction passé pardevant Gilles Menage & François Sruarg, notaires royaux à Orleans le 27. novembre 1560. entre le roy d'une part, & Jacqueline de Longwic duchesse de Montpensier, au nom & comme procuratrice de Louis de Bourbon duc de Montpensier, Pair de France, comte de Mortain, seigneur & vicomte d'Auge son mary, portant confirmation de celle du mois d'aoust 1538. par laquelle les comtez, terres & seigneuries de Montpensier, Dauphiné, d'Auvergne, &c. ont esté donnez à Louise de Bourbon, veuve de Louis de Bourbon prince de la Roche-sur-Yon, & à Louis de Bourbon son fils, & cession nouvelle de la baronie de Beaujollois, & de la principauté de Dombes. A Orleans le 27. novembre 1560. registrées le 14. juillet suivant. *I. vol. des ordonn. de Charles IX. cotté Z. fol.* 80. *Memoriaux de la chamb. des comptes cotté B. B. B. fol* 290. *Hist. de Louis de Bourbon duc de Montpensier, p.* 154. *& suiv. jusqu'à la pag.* 167.

Requeste presentée au roy par monsieur le duc de Montpensier : à ce qu'il plaise à sa majesté ordonner & commander à la cour de parlement de vuider sommairement le different de la preseance d'entre ledit sieur duc de Montpensier, & de monsieur le duc de Guise ; laquelle requeste fut répondue par le roy de sa main propre.

AU ROY.

Cerem. Franç. t. 1. p. 332. SIRE, le duc de Montpensier, Pair de France, remonstre à vostre majesté : que dès l'entrée du feu roy Charles IX. vostre frere ; sur le different des prérogatives, A seances & rangs, meus entre la douairiere de Nevers de Montpensier, fille du suppliant, d'une part : & mes dames de Nemours, de Guise & de Nevers, d'autre ; ledit feu seigneur roy auroit renvoyé ledit differend, & les parties en vostre cour de parlement seant lors aux Augustins de cette ville de Paris, pour illec estre décidé & terminé. Et pour cet effet, dés lors à la diligence de ladite fille d'iceluy suppliant, sur une requeste présentée à vostre cour, messieurs les maris desdites dames avoient été assignez pour faire apprester leurs conseils à plaider leurs moyens ; ce qui n'a été possible de faire, soit pour le desir, qu'aucuns ont à cacher ces entreprises, les autres pour ne publier l'injustice de leur cause, qui toutesfois en leurs consciences recognoissent la verité du fait ; & neanmoins pensent que le temps leur doit ourdir un titre, par un ou plusieurs actes de possession, & découvrir les desseins estre tels. Vous sçavez, sire, qu'il n'est pas raisonnable que ceux qui ont cet honneur de vous appartenir en premier ordre de consanguinité, marchent après les seconds ou troisiesmes : & qu'il sieroit fort mal audit suppliant, voire recognoistroit faire acte de trop grande hardiesse, de vouloir passer devant monseigneur vostre frere, devant le roy de Navarre, ou devant monsieur le prince de Condé, quelque estat, ou office, dont il vous eust pleu l'honnorer : toutesfois encores que en vostre royaume les Pairries-layes soient confuses en votre personne ; sire, & que nul de vos sujets n'en peut faire répresentation sinon par idée ou imagination ; si c'est ce que monsieur de Guise, qui sous prétexte que ses prédécesseurs se sont fait accroire qu'ils répresentent les pairs du duché de Bourgongne ; & en cette qualité ès sacres de Henry II. François II. & Charles IX. vos pere & freres B ont executé trois actes de possession, par arrest provisionnel, enregistrez ; il veut de présent par tels moyens induire une conséquence, non seulement contre les filles dud. suppliant, pour en faire prévaloir ses femmes & filles ; mais contre les suppliant, & prince dauphin son fils, & les siens masles : ce que ledit suppliant ne peut, ne doit passer sous silence, pour l'opinion qu'il a de faire tort à messieurs ses parens ; c'est pourquoy il vous en a fait plainte pour lui en vouloir faire justice, laquelle vous lui avez liberalement octroyée & commandé à messire Christophle de Thou, vostre premier président en ladite cour, la lui administrer, lequel l'a fait jà entendre aux autres vos présidens, & conseillers d'icelle ; mais parce que, si pour la deffinition dudit different, il falloit aller par la voye ordinaire de justice, & entrer en contestation comme pour autre chose, il y auroit crainte d'une longueur commune, ou de querelles intestines, qui se couveroient sous main par playdoiries d'advocats, dont le suppliant ne voudroit pour rien du monde être réputé l'autheur & occasion, lui mesmement qui ne cherche que repos, humilité, tranquilité, & union d'entre ceux qui vous assistent, signamment de ceux qui lui sont alliez de près, & sortis de sa maison. Il vous plaise de vos C grace & bonté, afin d'obvier à tels inconveniens, commander à vostredite cour de sommairement vuider & terminer lesdits differends, sans figure de procès : & enjoindre à messieurs vos procureurs & advocats generaux d'icelle dite vostre cour, de faire assembler les chambres au premier jour, & vous en rapporter l'arrest, qui y interviendra dedans huitaine. En quoy faisant, vous obligerez ledit suppliant à vous continuer très-humble service : & outre ce que vous ferez un grand bien public, il priera Dieu pour vostre prosperité & santé, sire. Ainsi signé, LOUIS DE BOURBON. Et au bas est escrit de la main du roy : Je veux & entends que justice soit faite à monsieur de Montpensier, suivant le contenu de sa requeste. *Ainsi signé* HENRY.

Remonstrance

Remontrance de Monsieur le duc de Montpensier, Pair de France, à la cour de Parlement; pour le fait de la préséance d'entre luy, & M. le duc de Guyse; où sont déduites les raisons pour les princes du sang, Pairs de France, contre les autres Pairs.

Pour montrer par M. le prince & duc de Montpensier, qu'il doit préceder M. le duc de Guise; tant ès sacres & couronnemens des rois, qu'en tous autres actes publics, soit en assemblée, ou cour de Pairs, ou autrement, en quelque sorte que ce soit: dit ce qui s'ensuit.

A LEDIT sieur duc de Montpensier recognoist que ledit sieur duc de Guise est Pair de France, & que la Pairrie de Guise est plus ancienne que celle de Montpensier, étant celle de Guise créé en l'an 1527. & celle de Montpensier en l'an 1538. *Cerem. Françoise t. 1. p. 337.*

Aussi led. sieur de Guise recognoistera, que en la personne dudit sieur duc de Montpensier sont concurrentes les qualitez de prince du sang de France, duc & Pair.

Sur ces deux poincts recogneus de part & d'autre, la cause est facile à juger; qui est de Sçavoir, si un Pair plus ancien, non prince du sang, doit préceder un prince de France qui est Pair & puisné en Pairries.

Le fondement dudit sieur duc de Montpensier est en la seule marque de prince du sang de France, qui est royale & si excellente qu'elle n'admet en France aucun en rang pareil, s'il n'est prince de mesme sang, en quelque acte qu'il se puisse dire: tant s'en B faut qu'un prince du sang doive ou puisse ceder en ordre de séance à aucun n'estant prince du sang, quelque charge, dignité ou estat qu'il tienne.

Cette dignité super-excellente vient & procede du roy, avec lequel, comme d'un lien inséparable, sont unis les princes de France, n'estans ensemble qu'un corps & un sang descendus en droite ligne masculine d'un mesme roy.

Et comme tous sont capables de la couronne, reluisent en eux toutes marques royales, ayans cet honneur d'estre princes du sang du roy, par le moyen de laquelle splendeur ils ont leur rang separé de tous autres; lequel rang n'est communiquable à aucun n'estant de ce sang.

Et en cela est de tant plus remarquée la grandeur du roy, que les princes de son sang sont les premiers qui sont illustrez des rayons de sa clarté, & ce d'autant plus qu'ils le touchent & attiennent de plus près.

Que s'il a plu à la majesté des rois anciens créer des Pairs, il ne se peut dire qu'aucun soit plus Pair au roy (puisqu'il convient user de ce nom de Pair) que celuy qui est de son sang, & qui est capable de la couronne. Le roy a une si grande majesté, qu'il n'a point de pair, non seulement au royaume, mais en la Chrestienté: mais si sa majesté à voulu honorer aucun de titre & nom de Pair, il n'y en a point de mieux Pair au roy que le prince de son sang.

Et s'il faut prendre le nom de Pair pour demonstrer la parité entre eux-mesmes, si est-ce que toujours il y a une marque de ceux qui sont princes du sang de France, qui reluit par-dessus tous, & qui oste la parité; & encores qu'ils soient tous Pairs, quant à l'effet de juger des causes qui se présentent à juger entre les Pairs, si y a-t'il toujours cette lumiere de prince du sang, qui n'est communiquable par nature à aucun.

Si la question doncques qui se présente estoit à traitter entre deux princes du sang & Pairs, ou entre deux Pairs non princes, il n'y a aucun doute qu'il ne fallust suivre l'ordre de l'antiquité & la création de la Pairrie; mais se trouvant la question entre D un prince du sang & un qui n'en est pas, l'antiquité de la Pairrie ne peut être considerable, & doit telle antiquité ceder au sang royal de France, issu des rois, qui ont créé & establi les Pairs, & qui sont plus anciens en France que les Pairs.

Si les rois anciens, tels que Philippes VI. de Valois, Jean, Charles V. & VI. ont honoré les Pairs de France, & leur ont donné rang en assemblée de Pairs; à sçavoir au duc de Bourgongne le premier, qui a esté dit le doyen des Pairs; au duc de Normandie le second; & au duc de Guyenne le troisiesme, Cela ne doit pas estre tiré en exemple, ni en consequence au fait & au cas qui s'offre, d'autant que lors les duchez de Bourgogne, Normandie & Guyenne estoient ès mains des plus proches du sang du roy, & clairement se voit en nos chroniques, que lesd. duchez ont esté baillez en appanage aux fils ou freres des rois, & n'ont oncques esté en main de prince qui ne fust du sang de France.

Du temps du roy Jean, les duchez de Bourgongne & de Normandie furent réunis E à la couronne: & depuis fut baillée la duché de Normandie au fils aisné du roy Jean: & après sous Charles V. Philippes son frere eut le duché de Bourgogne, avec qualité de premier Pair, lequel titre il méritoit, comme estant du sang du roy.

Le duché de Guyenne (qui est celui que M. le duc de Guise dit estre par lui répresenté) A a pareillement tousjours esté en la main des princes de France par appanage; sinon du temps que les Anglois l'ont occupé, mesmes en l'an 1401. sous Charles VI. il fut baillé à M. le dauphin, fils du roy en appanage, à la charge que advenant que mondit sieur le dauphin fust roy, ou décedast sans enfans, la Guyenne seroit inséparablement jointe, & incorporée au royaume; & comme mesme en a esté autant du duché de Bourgogne aux traictez de Madrid, & de Cambray.

Or estans aujourd'huy les duchez de Bourgogne, de Normandie, Guyenne réünis & incorporez à la couronne & au royaume, il est certain qu'il y a eu confusion, d'autant que lesd. Pairries, & les dignitez y annexées n'ont pu depuis revivre, sinon que lesdit duchez fussent remis en telles mains, & de tels princes du sang qu'ils estoient au temps que tel ordre estoit gardé; sçavoir que Bourgongne fust le premier, Normandie le second, & Guyenne le troisiesme.

En ce temps-là y avoit deux respects; l'un la qualité de prince de sang; l'autre la qualité des duchez, beaux & anciens, & lesquels apparemment sont les plus belles B & plus éminentes pieces du royaume: lesquelles deux qualitez cessent en la personne de M. le duc de Guise, qui n'est ni duc de Guyenne, ni prince du sang de France; & conséquemment il n'y a apparence de s'ayder par lui de cet exemple, & moins de dire qu'il est au lieu du duc de Guyenne.

Jointe aussi que l'érection du comté de Guise en duché & Pairrie, ne porte pas que le roy l'ait créé Pair de France, au lieu du duc de Guyenne, ni que sa majesté veuille qu'il répresente le duc de Guyenne pour tenir le troisiesme lieu entre les Pairs; ensorte que ce qu'il dit répresenter le duc de Guyenne n'est que par opinion & sans fondement.

Bien y a-t'il un acte, qu'il appelle arrest, donné en l'an mil cinq cens quarante-sept au sacre du roy Henry II. que Dieu absolve; par lequel ledit Henry la veille de sond. sacre, n'ayant loisir de finir la question qui se présente, ordonna que pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, la place du duc de Bourgongne seroit remplie de la personne du roy de Navarre qui estoit roy de son chef, & oncle du roy, lequel C assista audit sacre: Celle de Normandie, de M. le duc de Vendosmois: & celle de Guyenne, de monsieur le duc de Guyse; mais cet acte porte ces mots, attendu la briefveté du temps, & par provision, jusques à ce que autrement soit décidé, & en cet acte seulement, & sans ce qu'il puisse préjudicier en semblables, ou autres actes d'honneur.

Donc par cet acte la question n'est définie, ains seulement, pour le brief temps: c'est ordre a esté depuis estably par le roy pour éviter la confusion. Et de fait, ce mesme ordre a esté depuis violé au veu & seu de mondit sieur le duc de Guise, qui n'a pas esté conservé en ce rang au sacre suivant du roy François II.

Car lors le premier rang entre les Pairs fut donné au feu roy Charles IX. * frere du roy: comme estant prince le plus proche du sang du roy; & le second rang au roy à présent regnant deuxiesme frere; le troisiesme au roy de Navarre Antoine, ** comme estans lesd. princes les plus proches du sang. D

Et d'autant plus cet exemple sert en cette matiere, que led. feu roy Charles, & le roy son frere à présent regnant, n'estoient lors encores appanagez, & n'avoient aucuns titres, ou qualitez de Pairs: ce qui démonstre bien qu'en cet acte solemnel, la qualité des princes du sang reluit pardessus toutes qualitez de Pairs; & que la qualité de Pair n'est considerable, quand elle n'est conjointe avec la qualité de prince du sang.

En ce mesme acte M. le duc de Vendosme, estant le troisiesme, est au lieu qu'estoit anciennement le duc de Guyenne: & partant M. le duc de Guise ne peut dire, soit par le texte de cet acte, qu'il appelle arrest, ou autrement, qu'il doive ou puisse répresenter le duc de Guyenne.

Cela n'est pas nouveau, car au jugement capital de Jean II. duc d'Alençon, fait à Vendosme en l'an 1458. le 10. octobre sous le roy Charles VII. le premier lieu fut baillé à M. le duc d'Orleans, comme premier prince de France, & y eurent après E lui les princes leur rang d'ordre, continué sans entremesler aucun non prince du sang entre les princes.

* *Les présidens de la Place & de Thou n'escrivent pas que les freres du roy François II. lui eussent servi à son sacre, mais seulement qu'à celui du roy Charles IX. son frere le duc d'Orleans, depuis Henry III. du nom, y fit office de premier Pair.*

** *C'estoit Antoine de Bourbon duc de Vendosme, roy de Navarre de par sa femme Jeanne II. fille du susdit Henry II. aussi roy de Navarre.*

A Cet ordre a esté perpetuellement gardé au parlement, qui est le vray siege & la cour des Pairs, que les princes du sang, y tiennent les premiers rangs, & n'a jamais esté veu qu'en ce lieu aucun non prince du sang, ait eu aucune séance avant un prince du sang, quelque qualité, charge, ou prérogative qu'il eût.

En l'an mille cinq cens dix-sept, le 23. jour de fevrier, le comte de Nivernois, qui est ancien Pair, voire créé dès le temps de Philippes de Valois, voulant préceder le cardinal de Vendosme prince de France de la maison de Bourbon, évêque de Laon, au moyen qu'il disoit, que parce que les Pairs laics précedent les ecclesiastiques, il pouvoit préceder les princes du sang, qui n'estoient chefs de leur maison. Sur ce la cour, la matiere mise en déliberation, prononça l'arrest, que le duc de Nivernois cederoit, & s'abstiendroit de venir au parlement quand led. cardinal de Vendosme y viendroit.

Depuis encores en l'an 1541. le 17. juin, voulant la duchesse de Nivernois & comtesse d'Eu, présenter les roses en lad. cour avant madame la duchesse de Montpensier, & M. le duc son fils, se fondant sur l'antiquité de la Pairrie; la cour a dit en B ces mots, qu'ayant esgard à la qualité de prince du sang, jointe avec la qualité de Pairrie, & a l'ancienne coutume & usance en la session des princes du sang, & des Pairs de France au lict de justice, quand le roy sied en la cour, a ordonné que M. le duc de Montpensier bailleroit les roses le premier.

Cet arrest est de grand poids, & est d'autant plus remarquable, que lors il n'y avoit que trois ans que Montpensier estoit érigé en Pairrie, & y avoit près de cent ans que Nevers l'estoit.

Auquel arrest la cour, s'il lui plaist, pesera ces mots, ayant esgard à la qualité de prince du sang, jointe à la qualité de Pair, & à l'ancienne coutume & usance de la session des princes. Ce sont les deux points qui sont considerables à la cause, & par lesquels elle se jugera.

C Il est trop certain de droict, que *inter habentes eamdem dignitatem, ille antecedit, qui duplicem habet titulum: constitutione Valentiniana antiquitùs statuta sub titulo de consulibus, libro duodecimo.* A quoy appartient la constitution nouvelle des empereurs Theodose & Valentinian, *lib. VI. tit. eod. cod. Theodosiani.*

Les constitutions qui ont voulu, *antiquiorem præferri toto titulo, ut dignitatum ordo servetur*, ont adjousté ce mot & cette limitation, *cæteris Paribus, & inter Pares, & prorsus æquales.* Le texte y est exprès, *& tibi Panormitanus, capite primo, & cap. statuimus de majoritate & obedientiâ.* Et amplement Felin tient, que *nusquam attendi debet antiquitas, aut prioritas temporis, si aliud luceat.*

Et parlans aucuns docteurs des qualitez ausquelles telle antiquité doit ceder, ils y mettent cecy. *Si quis de meliori sanguine. Baldus in l. nemine, &c.*

Monsieur le duc de Guise est prince & proche des rois, petit-fils de roy * en droite ligne, mais non tel qu'il se puisse dire du sang de France, ni prince de France, ni capable de la couronne; & conséquemment il recongnoistra, pour l'honneur qu'il D porte au roy & à son sang, qu'il y a une marque en la personne de monsieur le duc de Montpensier, qui fait quelque inégalité, telle qu'elle empesche qu'on ne juge *ex prioritate temporis.*

* *A cause de René d'Anjou duc de Lorraine, qui s'intituloit roy de Sicile: Et à cause d'Anne d'Est sa mere, fille de Renée de France, qui estoit fille du roy Louis XII.*

Les princes de France ont cet honneur, qu'en tous royaumes, & pays estrangers, ils précedent tous autres princes estans en territoires estrangers; en cela tous leurs déferent, à bien plus forte raison leur doit estre déferé dans le royaume, & leur rang conservé avant tous princes, non estans du sang de France.

Cela est la coutume, & ancienne usance de France, & telle a esté jugée devoir estre gardée & observée en France, par ledit arrest du 17. juin 1541. en ces mots, ayant esgard à l'ancienne coustume, & ancienne usance en la succession des Princes.

En cette matiere la coutume, & usance sont la loy, *more regionis in ordine dignitatum ante omnia observando. Et ille ordo sequendus est, quem consuetudo requirit: si non est consuetudo, inspicitur dignitas.*

Ici les deux concourrent pour M. le duc de Montpensier; la coustume & ancienne usance, de laquelle il ne faut autre preuve que le texte dudit arrest du 17. juin 1541. E Et quant à la dignité, elle se monstre de soi-mesme en la personne de celui qui est issu des rois en ligne directe masculine.

Ce n'est pas coustume & usance, ce que ledit sieur duc de Guise pourroit dire qu'il a precedé M. le duc de Montpensier aux sacres des rois Henry II. François II. & Charles IX. d'autant que tels actes sont faits en conséquence de l'acte qu'il appelle arrest, qui n'est qu'une ordonnance verbale faite par provision, pour le brief temps du

sacre qui pressoit lors, & sans préjudicier aux semblables ou autres actes d'honneur. A

Mais au contraire, mondit sieur le duc de Montpensier a conservé son droit aux séances du parlement, qui est le vrai siege des Pairs, & en la distribution des roses, qui sont présentées par les Pairs selon leur rang & ordre de dignité, & non pas selon l'antiquité de Pairrie. Par lequel ordre se justifiera que ledit sieur duc de Montpensier a suivi immédiatement M. le duc de Vendosme.

De faire difference de l'ordre de la seance du parlement, & de la présentation des roses, avec l'ordre du sacre des rois, pour dire qu'en l'un M. le duc de Guise doive préceder plutost qu'en l'autre, il n'y a raison aucune, parce que en l'un & en l'autre c'est assemblée de Pairs, & n'y a loy en France qui fasse distinction de l'un d'avec l'autre.

En maniere que si en la cour de parlement, qui a esté de toute ancienneté nommée la cour des Pairs les princes de France Pairs précedent les autres Pairs non princes du sang, il s'ensuit par necessaire conséquence, qu'en toutes assemblées de Pairs, en quelque lieu qu'elles se fassent, le mesme ordre doit estre gardé; parce que une mesme qualité de Pair ne produira pas divers effets, ni diverses formes de séances, sinon qu'il y eût diversité de raison. Et d'autant plus l'ordre gardé au parlement doit estre observé par-tout; que la cour de parlement en laquelle resplendit l'image des roys, est tousjours certaine en ses regiftres, & ne varie point, estant le trésor des anciennes loix de France, duquel lieu seul elles sont prises pour estre executées par tout le royaume. B

Ayant donc la cour de parlement jugé que le plus ancien Pair, voir de cent ans, & de trop plus ancien que celui de Guise, & qui l'a précedé, doit ceder à un prince du sang & Pair nouveau, n'estant en la séance du parlement que pour la distribution des roses: Elle a aussi jugé que ce mesme rang va pat tout, & en tous actes d'honneur, & assemblées de Pairs, soit sacres à Rheims, ou couronnemens à S. Denys, ou aultres actes quels qu'ils soient, sinon que M. de Guise montrast qu'il y eust en France loy particuliere pour les sacres, & divers droicts statué pour les sacres; ce qui ne se peut dire avec raison. C

Que si M. le duc de Guise prend ce prétendu arrest de 1547. pour une déclaration de la volonté du roy, & qu'il veüille inferer que le roy le veüille, lequel peut distribuer les rangs & places entre ses sujets à son plaisir. Aujourd'huy le roy a declaré sa volonté; il ne faut donc plus parler de ce qu'il peut, M. le duc de Montpensier ayant remis le tout à sa majesté, laquelle a renvoyé la question, pour estre vuidée en la cour de parlement en assemblée des Pairs, voire de sa majesté, si sa commodité le permet.

Par-là se voit que la volonté du roy n'est autre que ce que la justice dira, & que la volonté du roy Henry II. son pere n'estant que provisionnelle, & pour une acte seulement, n'a esté que temporelle & finie par sa mort: Et qu'estant aujourd'huy question de finir la cause pour estre jugée définitivement, sa majesté veut qu'il en soit défini en justice & selon les loix de France.

Aussi à la verité un bon prince, tel que le roy, qui est doüé de grandes & rares vertus, ne veut que ce que la loy veut; & veut que ses volontez soient moderées par la justice: Quand il a declaré qu'il a voulu une chose, si après il connoist qu'elle ne soit justo, il ne la veut plus; parce que sa volonté est la raison de la loy, & selon la loy doivent estre interpretées ses volontez. Outre que la volonté dudit roy son pere a esté lors pressée pour la briefveté du temps, & sans faire prejudice à la preseance, soit ès sacres, ou autres actes. D

Le roy voit aux princes de son sang une assurance perpetuelle de la conservation de son sceptre, & de son estat: Il voit encores, & prévoit que la posterité qui descendra de lui, ou de M. son frere, sera ou pourra estre un jour en tel rang que se trouve aujourd'huy M. le duc de Montpensier; cela le touche, & à sa posterité. Et comme le rang de Mond. sieur de Montpensier est aujourd'huy debatu, tels & pareils debats se peuvent former à sa posterité.

Doncques faut-il croire, que la volonté du roy son pere, ni la sienne, ne peut estre vraisemblablement perpetuelle, ainsi qu'elle a esté declarée par ledit prétendu arrest de 1547. Aussi que, *in dubio princeps non præsumitur velle auferre quod est natura, & juris sanguinis tractant doctores in l. finali C. Si contra jus vel utilitatem, in l. nec damnosis, & l. quoties C. de precibus imperatori offerendis, l. jura sanguinis ff. de regul. juris.* Signé ANDRE'. E

Requeste

Requeste verbale & judiciaire de M. le duc de Montpensier, concluant à ce qu'il soit dit qu'il precedera le sieur duc de Guise ès sacres des rois, &c. avec l'arrest du parlement, ordonnant qu'il en sera deliberé.

Extrait des registres du Parlement.

A SUR ce que André pour le duc de Montpensier prince du sang & Pair de France, demandeur, & requerant l'enterinement d'une requeste présentée au roy, & envoyée par sa majesté en sa cour de parlement contre les ducs & duchesses de Nevers, de Nemours & de Guise deffendeurs, & empeschant l'enterinement de ladite requeste, dit que la cause qui s'offre est des plus graves & grandes qui ayt esté agitée en cette cour il y a fort long-tems; car en icelle est question de l'état & qualité des personnes illustres, desquelles il ne faut parler qu'en tout honneur & reverence, vû mesmement que c'est une dispute de prérogative, séance, & preference que les uns & les autres s'attribuent, qui est le point d'honneur plus haut & plus éminent, voir tel que les rois & les princes ont coustumierement en plus grande recommandation, & plus précieux, B que richesses qu'ils ayent en ce monde. C'est pourquoy ledit demandeur avec juste occasion veut conserver le sien pour le peu qu'il lui reste de vie, comme pour sa posterité, tant qu'il plaira à Dieu & au roy de la maintenir, dont ledit demandeur a certaine fiance & assurance, sur l'une & l'autre, l'un pour ne permettre jamais, que ceux qui soutiennent sa querelle soyent dépouillés de leurs authoritez, l'autre pour ne souffrir que ceux qui ont cet honneur de luy appartenir soient privés des degrés qu'ils meritent Ores encore qu'il n'y ait rien en ce siecle qui nous échauffe, ou enflamme plus que la religion ou l'honneur, si est-ce que ledit demandeur, qui a toujours respecté les deffendeurs, & marché avec eux en toute simplicicité, ne s'est oncques voulu estomaquer crainte d'offenser leurs majestez, & ceux qui avoient pris alliance en sa maison, *cum quibus magis professus est contendere pro justitiâ & sapientiâ quam pro primis sedibus & sceptris;* imitant en cela ce que le sage Salomon commande au chapitre cinquiéme; & fuyant d'autre costé d'estre colloqué au rang de ceux arguez par l'Ecclesiastique chap. C X. quand il dit: *sedes ducum superborum destruet Deus, & in locum illorum mites sedere faciet, quoniam radices Gentium superbarum arefecit Deus & plantavit humiles ex ipsis gentibus*: Et pour ces considerations ne se fust-il encore remué pour les differents qui se presentent, n'eut esté qu'il a vû qu'on vouloit faire tirer en consequence ce qu'il avoit permis de tolerance gratuite. Toutesfois considerant à part soy combien le trait de consequence, de laquelle on voulloit faire estat à son desavantage, lui estoit préjudiciable au futur, que l'on voulloit induire des actes de possession enregistrez à cautelle pour s'en prévaloir premierement contre ses enfans, & puis contre luy-mesme, il n'a pû pour son honneur estre muet à dire que l'usurpation que l'on luy veut brasser par voyes obliques luy estoit dure & vehemente à supporter; & pour cet effet il s'est ressouvenu de la vieille querelle pour les rangs des femmes & filles dudit demandeur, la terminaison de laquelle à l'entrée du feu roy Charles neuviéme entre deffunte madame Anne de Bourbon duchesse douairiere de Nevers, de Montpensier d'une part, D contre les Dames de Nemours, de Nevers, & de Guise d'autre, le roy avoit renvoyée à la cour lors séante aux Augustins, pour y interposer le reglement des parties. Mais jamais il n'a esté possible de les attirer en playdoirie, tellement que la mort qui a prévenu cette bonne dame, a enseveli ce different pour son regard, & a laissé les dames ses sœurs & parentes pour en faire la poursuite, que l'on n'eust encore fait, n'eust esté la trop grande entreprise sur ledit demandeur au sacre du roy à present regnant pour l'usurpation de sa prérogative sous prétexte des precedens actes, qui sous correction ne viennent en consideration, pour des raisons qu'un chacun sçait. A quoy ledit demandeur eust fort bien presté résistance, n'eut esté qu'il aime tranquillité, paix & union à l'endroit de ceux qui lui sont parents & alliez, & qu'il a voulu premierement aller par la voye de justice pour se contenter du rang, qu'elle luy ordonnera sans en chercher d'autre; c'est pourquoy craignant que sa taciturnité & patience & delaissement ne fit un E tort aux siens propres comme à tous ses parents, il auroit presenté sa requeste au roy pour luy en faire la raison; à quoy sa majesté luy auroit assisté, & auroit de sa propre main renvoyé icelle ditte requeste à laditte cour, à laquelle il auroit enjoint faire justice, suivant ce iceluy demandeur auroit presenté autre requeste à laditte cour aux fins de faire appeller ses partyes adverses, ce qui lui avoit esté accordé, & executé; mais qu'il n'avoit pas esté possible de les faire comparoistre, combien que dès long-temps tous eussent eu copie de laditte requeste présentée au roy, comme de celles qui ont esté adres-

15. Mars 1575.

Ceremon. François, tome I. p. 334.

sées en laditte cour, commandemens, criminations & vrayes coutumaces, pour lesquels purger & éviter l'amende sur leur procureur, ils seroient comparus. Si conclud ledit demandeur en tant que touche le premier chef de la requeste dont est question, à ce qu'il plaise à laditte cour declarer & ordonner suivant les anciens registres & reglemens de lad. cour, que led. sieur duc de Montpensier prince du sang, en qualité de Pair de France, & prince du sang ès sacre des roys, couronnement, entrée, sceances, & tous autres actes precedera lesdits deffendeurs & chacun d'eux; & quant au second les filles d'iceluy veuves & duchesses precederont en tous lesdits actes & autres les femmes & filles desdits deffendeurs, supliant la cour vouloir vacquer à ladite declaration, & reglement susdit, comme estant chose qui requiert prompte expedition, tant pour le bien public, que chacun en particulier. De la Vergne pour les seigneurs dames, duc & duchesse de Nevers a remontré, que depuis qu'ils sont revenus on n'a pu encore leur communiquer de leurs affaires, & mesme de celle dont est question, joint que lesdits seigneurs & dames n'ont jamais pensé devoir entrer en differend avec le duc de Montpensier. Yves Chauveau procureur du duc de Nemours, dit, que depuis la requeste presentée par le duc de Montpensier & signifiée audit Chauveau, il en a averti ledit sieur duc de Nemours, estant à Verneuil, duquel il n'a encores de nouvelles, & jusqu'à ce ne peut deffendre ni rien dire. Guimard procureur des duc & duchesse de Guise deffendeurs contre le duc de Montpensier demandeur, a dit, qu'il a averti lesdits sieur & dame duc & duchesse de Guise de la poursuitte, que fait contre eux le sieur duc de Montpensier, lesquels l'ont chargé remontrer à la cour, que cette cause leur est de très-grande importance, voires plus que de tous leur bien, à laquelle ils ne peuvent si promtement deffendre, parce qu'ils ont plusieurs lettres, tiltres & enseignements à recouvrer qui étoient en la possession du feu cardinal de Lorraine tuteur dudit sieur duc de Guise, & n'agueres decedé, lesquels titres & enseignements ils ne peuvent si promtement recouvrer; aussi que la demande dudit sieur duc de Montpensier est incertaine, & ne leur a esté specifiquement declarée, esquelles préventions prétend iceluy sieur duc de Montpensier requerant, qu'il eust à les bailler par écrit & par articles, pour y venir deffendre & dire ce qu'il appartiendra à deux mois. Supplie la cour de luy donner & octroyer ledit delai, à quoy il conclut.

La Cour après que le duc de Montpensier a requis l'enterinement de sa requeste, & pris conclusions contre les parties, ordonne qu'il aura acte de la declaration faite par le procureur des ducs & duchesse de Nivernois, pour lui servir & valoir ce que de raison; & sur les delays requis la cour en delibérera à demain au conseil, & en fera sçavoir l'ordonnance aux partyes. Fait en Parlement le 15. jour du mois de mars 1575. Ainsi signé, De Henor.

Arrest donné par le roy, le 17. avril 1575. par lequel il ordonne, que le differend qui est entre les ducs de Montpensier, & de Guise pour leur précedence à cause de leurs Pairies, sera instruit dans un mois, pendant ce que sa majesté fera appeller les Pairs, pour en sa presence ledit different estre jugé en sa cour.

17. avril 1575.

Cerem. Franç. t. 1. p. 333.

Le roy, suivant le renvoy cy-devant fait à sa cour de parlement sur le differend qui est entre les ducs de Montpensier & de Guise, pour raison de leurs préceedences à cause de leurs Pairries: a ordonné, que le procez sera instruit par lad. cour, & mis en estat de juger, & que à cette fin les parties produiront tout ce que bon leur semblera dedans un mois pour tous delais, pendant lequel temps sa majesté fera appeller ses Pairs, pour en sa présence, si sa commodité le permet, estre en ladite cour avec les Pairs qui s'y pourront trouver, procedé au jugement dudit procez & differend ou en son absence par ladite cour avec lesdits Pairs, ainsi qu'il appartiendra par raison; & neanmoins, si aucuns desdits Pairs ne s'y trouvoient audit temps, ne sera pour ce differé de proceder au jugement dudit procez. Fait & ordonné par le roy, estant en son conseil, à Paris le 17. d'avril l'an 1575. Signé, Fizes. Et au dos est écrit: Le dix-neuf jour des mois & an contenus au blanc, fut le present arrest monstré, & signifié à maistre André Guimard procureur de partie adverse, qui en a requis copie signée, qui lui a esté baillée. Fait par moy, signé, Bastry.

Edit du roy Henry III. sur les procès & differends pour les préseances & prérogatives d'entre les princes du sang Pairs de France, & tous autres princes & seigneurs Pairs n'estans de la qualité de princes du sang 1576.

A HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne: A tous présens & à venir, salut. Sçavoir faisons que pour mettre fin aux procès & differends, cy-devant avenus entre aucuns princes de nostre sang Pairs de France, & autres princes aussi Pairs de France, sur la préseance à cause de leursd. Pairies, & voulant obvier à ce que telles controverses, & difficultés n'adviennent cy-après. Nous après avoir sur ce meurement déliberé avec la reine nostre très-honorée dame & mere, nostre très-cher & très-amé frere le duc d'Anjou, & ès presences de nos très-chers & amez cousins, le cardinal de Bourbon duc de Montpensier, & prince dauphin, princes de notre sang, des cardinal de Guise, ducs de Guise, de Nivernois & du Maine, archevesque duc de Rheims; les sieurs de Morvilliers, de Lenoncourt, de Lanzac, évesque de Limoges, de Saint Suplice, de Chiverny, de Biron, de Chavigny, de B Piennes, de Villequier, & autres tous conseillers en nostre conseil privé. Avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par édit & arrest irrevocable: voulons & nous plaît que doresnavant lesd. princes de nostre sang, Pairs de France précederont & tiendront rang selon leur degré de consanguinité devant les autres princes & seigneurs pairs de France, de quelque qualité qu'ils puissent estre, tant ès sacres & couronnement des roys, qu'ès seances des cours de parlement & autres quelconques, solemnitez, assemblées & ceremonies publiques, sans que cela leur puisse plus à l'avenir estre mis en dispute, ne controverse sous couleur des titres & priorité d'érection des Pairies, des autres princes & seigneurs, ne autrement pour quelque cause & occasion que ce soit.

Ordon. de Fontanon, t. 2. p. 32. Cerem. Franç. t. 1. p. 344.

C Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que nos presens édict, statut & ordonnance, vouloir & intention, ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu garder & observer, & entretenir de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu en aucune maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel à cesd. présentes, sauf en autres chose notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois de decembre 1576. & de notre regne le troisiesme. Ainsi *signé*, HENRY.

Et sur le reply par le roy, estant en son conseil. Signé FIZES. Et à costé *visa contentor.* Signé COMBAULT. Et sellée en lacs de soye de cire verte.

La cour ordonne que sur le reply de l'edit présentement lu, il sera mis lu, publié & enregistré, ce consentant & requerant le procureur general du roy. Fait en parlement le 8. janvier 1577.

D

Lettres du roy à la cour de parlement, pour la publication & enregistrement dudit édict, donné pour la preseance & prérogatives des princes du sang Pairs, sur les autres princes & seigneurs aussi Pairs; mais n'estans de la qualité des princes du sang, dattées à Blois le 28. decembre 1576. mais receues seulement l'an 1577. le 8. janvier.

CE jour la cour, toutes les chambres assemblées, ayant receu les lettres d'édict dudit seigneur, dont mention est faite en ses lettres missives cy-après inserées; lecture faite, tant desdites lettres missives, que de l'édit: ouy le procureur general du roy en ses conclusions, requisitoire & consentement pour le faict de la verification dudit édict, ayant eu commandement du roy par ses lettres: les gens du roy retirez, E la matiere mise en déliberation, ladite cour, toutes sesdites chambres assemblées, a arresté & ordonné, que ledit édict sera leu, publié & registré; ouy & ce requerant, & consentant le procureur general du roy.

Cerem. Franç. t. 1. p. 345.

Ensuit la teneur desdites Lettres.

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux, voulans regler les princes de notre sang Pairs de France, & les autres princes & seigneurs, aussi Pairs de France, sur la préseance à cause de leurs Pairies, cy-devant mise en dispute, & controverse entre aucun d'iceux:

nous avons sur ce declaré notre volonté par édit & statut perpetuel; lequel nous vous A envoyons afin de le verifier & entheriner: ce que nous vous mandons,& très-expressément enjoignons faire incontinent & sans delay; & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur sans aucune difficulté: car tel est notre plaisir. Donné à Blois le vingt-huitiéme jour de decembre 1576. *Signé* HENRY. Et plus bas FIZES. Et au dos est écrit: Anos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris. Receue le 8, janvier 1577.

Memoire baillé à monsieur le procureur general par ceux du conseil du roy de Navarre, sur la presentation des Roses.

1586.

Mss. de Brienne, vol. 238. fol. 97.

AU fait de la presentation des roses pour le roy de Navarre premier prince du sang, & comme duc de Vendosmois premier Pair de France, est à considerer. B

Que ledit droit de presentation des roses & droits de Pairie laye n'appartient aux Pairs ecclesiastiques, non-plus que le droit de rolle de Pairie consequent dudit droit.

Que le duché de Vendosmois est Pairie laye & la premiere, à cause de laquelle il à droit & sera trouvé en possession bien continue jusqu'à l'année presente 1586.

Dudit droit de presentation aucun n'en doute ni de la possession en la personne de Antoine roy de Navarre.

Quant à la possession en la personne dudit sieur roy de Navarre, elle se verifie par par notorieté de fait comme acte public & patent à tous, aussi par les registres de la cour. Et à distinguer les temps, la verité est que la presentation en a esté faite dès & depuis le decès du pere jusques en 1572. inclusivement sous le nom du prince de Navarre & duc de Vendosmois luy estant paternel, & qu'advenu le decès de la reine de Navarre sa mere audit an 1572. depuis la presentation desdites roses dès & depuis 1573. jusques à present sous le nom de roy de Navarre duc de Vendosmois, le royaume de Navarre luy estant maternel.

Ladite maniere de presentation des roses se verifie par les registres de la cour jusques en l'an 1576. inclusivement. C

La difficulté que l'on fait de l'année 1577. est encore de present en liasses & cahiers non reliez, desquels les clercs du Greffe ont le maniement les uns après les autres, l'un d'un cahier, l'autre d'un autre, jusques à ce qu'ils soient joints & reliez, cause que souvent il y en a d'esgarez & quelquesfois perdus, dont ils peuvent estre enquis & par serment; eu égard mesmement aux circonstances du fait particulier qui s'offre; & que cette occasion passée on pourroit rapporter le cahier de present égaré avant que le registre soit relié. Et peuvent messieurs les gens du roy estre memoratifs que, pour l'année 1577. n'ont esté apportez que cahiers non reliez.

Les circonstances sont, que feu monsieur de Montpensier de son vivant qui estoit en l'an 1577. en a toujours presenté immediatement après le roy de Navarre, & que par les cahiers communiquez pour ladite année 1377. se trouve presentation des roses pour Monsieur frere du roy, & pour le fils dud. sieur de Montpensier pour sa Pairie de Saint Fargeau seulement, & ne s'en trouve ni pour le roy de Navarre, ni pour D feu monsieur de Montpensier, combien que la verité soit que ledit feu sieur de Montpensier en a toujours presenté; qu'il n'en a jamais presenté devant le roy de Navarre, & que le fils dudit feu sieur de Montpensier n'en a jamais presenté devant son pere.

De quoy s'ensuit que l'on pourroit dire qu'il y a faute, ou de celui qui a écrit pour M. le Greffier, ou du conseil, ou du roy de Navarre, ou de feu monsieur de Montpensier.

Quant au conseil desdits seigneurs, se verifiera par quittances passées pardevers notaires, allouez aux comptes rendus des payemens faits à la rosiere de la cour, qui a fourni pour ladite année 1377. & sur ce ouy par serment le verifiera derechef.

Au regard de celui qui a écrit pour monsieur le Greffier, qu'il soit enquis par serment, il reconnoistra qu'il a eu son droit de roses en la maniere accoutumée pour l'année 1577. tant pour le roy de Navarre, que pour led. feu sieur de Montpensier, & aussi E peut reconnoistre, que quelquesfois luy sont avenues négligences, & s'excuser de la manier qu'est fait le plumitif, auquel sont inserez des placets avec des bouts de papiers sur lesquels est écrit *pour mémoire*, les aucuns attachez, les autres non attachez, en sorte qu'ils peuvent estre égarez, ou soustraits, & qu'il a pu écrire ladite presentation sur un mémoire non attaché, égaré ou soustrait.

Au surplus, le roy estant supplié déclarer sa volonté sur la presentation à faire pour cette année 1586. a remis à la volonté de ce qui estoit fait du passé, qui consiste & se

A se presente par registre, & aussi par la notorieté de tel acte qui est public, solemnel, & se voit de tous sans que besoin soit d'ouir, ni escrire.

La notorieté se verifiera par acte qui peut estre fait pardevant tel de messieurs qu'il plaira à ladite cour de commettre, ou par turbe, soit de messieurs de ladite cour, ou des advocats, procureurs, clercs du Greffe, huissiers, & entr'autres des huissiers, qui les ont toujours presenté, qui sont, Rouge, Fagot, le Leu & Pajot, sur ce estans enquis par serment.

Aussi que ce seroit de grande suspicion le registre de ladite année 1577. n'estant relié comme dit est, de réduire ce fait à ladité année 1577. & demeurer d'accord de toutes les autres années precedentes 1562. 1563. 1564. 1565. 1566. 1567. 1568. 1569. 1570. 1571. 1572. 1574. 1575. 1576. & les subsequentes 1578. 1579. 1580. 1581. 1582. 1583. 1584. 1585.

En ce doute fait à peser, que le roy n'a restraint sa volonté à ladite année 1577. ains au commun du passé, qui se verifie & par la notorieté & par le registre des plu- B mitifs.

Qu'en ladite année 1577. Monsieur frere du roy estoit chef de l'armée.

Qu'il n'y a aucun acte de refus autrefois fait par la cour au roy de Navarre.

Que le roy de Navarre a toujours honoré & respecté la cour, est du corps d'icelle, l'entrée ne luy est interdite, & n'est en aucune contumace envers icelle cour.

Et partant si estoit persisté en ladite difficulté de presentation de roses pour cette année 1586. seroit, sauf correction, raisonnable, ou de surseoir toutes les presentations de roses jusqu'à ce que le registre de l'an 1577. soit relié, pour voir si le cahier qui peut estre égaré sera representé, ou recevoir à faire preuve de ladite notorieté en la maniere que dit est, & le registre est rechargé de ladite presentation de l'an 1577.

Continuation du duche & Pairie de Montpensier, en faveur de madame Marie de Bourbon.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A tous presens & advenir, salut. Sçavoir faisons, que nostre très-chere & très-amée cousine Hen- C riette-Catherine de Joyeuse duchesse douairiere de Montpensier, nous a remontré que au mois de fevrier 1528. le feu roy François (que Dieu absolve) en faveur de Louise de Bourbon & Louis de Bourbon son fils, prince de la Roche-sur-Yon, auroit créé & érigé le comté de Montpensier en titre & dignité de duché & Pairie de France, representant l'une des six anciennes layes, avec union de plusieurs terres, pour icelle Pairie tenir conjointement par lesd. Louise de Bourbon & prince de la Roche-sur-Yon, & les successeurs dud. prince en ligne masculine, aux mêmes prérogatives, prééminences & exemptions dont les autres Pairs de ce royaume ont accoustumé de jouir, desquels duché & Pairie iceux & leurs successeurs auroient joui, mesme nostre très-cher & très-amé cousin Henry de Bourbon n'agueres decedé, lequel n'ayant delaissé autres enfans que nostre très-chere & très-amée cousine Marie de Bourbon sa fille & heri- D tiere universelle, l'on pourroit prétendre l'extinction de lad. Pairie par défaut de masle, si par nous n'y estoit pourveu. A ces causes, inclinans aux très-humbles supplications de nostre cousine, & icelle désirant favorablement traitter, ensemble lad. Marie de Bourbon sa fille, pour aucunement recognoistre les grands & recommandables services qui nous ont esté rendus & à nostre estat, par nostred. feu cousin leur mary & pere, en faveur, desquels & pour laisser à la posterité quelque mémoire de nostre affection en son endroit, nous aurions voulu outre le rang & degré de consanguinité dont il nous attouchoit, l'honorer de nostre alliance par le futur mariage accordé de nostre très-cher & très-amé fils le duc d'Orleans avec ladite Marie de Bourbon sa fille, avons à nostre cousine Henriette-Catherine de Joyeuse & Marie de Bourbon sa fille, octroyé & continué, & de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité E royale octroyons & continuons par ces presentes signées de nostre main, ladite Pairie de Montpensier, avec les dignitez, prééminences, prérogatives attribuées à icelle, pour jouir dudit duché de Montpensier dès-à-présent par nostred. cousine Marie de Bourbon, ses enfans & successeurs, & par nostred. cousine Henriette-Catherine de Joyeuse sa mere, en cas d'ouverture de la donation à eux faite d'iceluy duché par nostred. feu cousin son mary, tout ainsi & en la même forme que nostred. cousin & ses predecesseurs en ont cy-devant joui. Si donnons en mandement à nos amez & feaux tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir pleinement & paisiblement nosd. cousines Marie de Bourbon & ses successeurs, & Henriette-Catherine de Joyeuse au cas dessusdit, sans qu'il leur soit donné ores ni pour l'avenir aucun trouble ou empeschement

Avril 1608.

au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous édits, reglemens & autres declarations de nous & de nos prédecesseurs roys à ce contraires; même de la clause expresse de suppression de ladite qualité de Pairie au deffaut d'hoirs masles, auxquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues nous avons dérogé & dérogeons par cesd. presentes, auxquelles en tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'avril l'an de grace 1608. & de nostre regne le 19e. *Signé*, HENRY. Et sur le reply, par le roy, BRUSLART. *Visa contentor*, COMBAULT. Et scellées sur lacs de soye rouge & verte du grand sceel. A

Arrest d'enregistrement desdites Lettres.

Extrait des registres du parlement.

VEU par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau au mois d'Avril dernier, signées Henry, & sur le reply, Bruslart, & scellées de cire verte en lacs de soye rouge & verte, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit seigneur inclinant aux supplications de dame Henriette-Catherine de Joyeuse douairiere de Montpensier, & icelle voulant favorablement traitter ensemble demoiselle Marie de Bourbon sa fille, leur octroye & continuë la Pairie de Montpensier, avec les dignitez, & prééminences, prérogatives attribuées à icelle, pour en jouir comme du duché de Montpensier dès-à-present par ladite Marie de Bourbon sa fille, ses enfans & successeurs, & par ladite de Joyeuse sa mere en cas d'ouverture de la donation à elle faite dud. duché par le deffunt duc de Montpensier son mary, tout ainsi & en la même forme que ses predecesseurs en ont cy-devant jouy; requeste presentée à lad. cour par lad. dame Henriette-Catherine de Joyeuse veuve de feu messire Henry de Bourbon, vivant duc de Montpensier, prince & Pair de France, & messire François cardinal duc de Joyeuse aussi Pair de France, & tuteur de ladite damoiselle Marie de Bourbon fille mineure dud. deffunt & de lad. de Joyeuse, tendant affin de verification desd. lettres, conclusions du procureur general du roy, & tout consideré: Ladite cour a ordonné & ordonne, que lesd. lettres seront registrées ès registres d'icelle, ouy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, *signé*, DU TILLET. B C

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu, par les notaires au Chastelet de Paris soussignez, le 26. jour de fevrier 1655. Signé, MOUFLE *&* LE FOUIN, *notaires, avec paraphes.*

Arrest de la cour du parlement du dixiéme mars mil six cens unze, portant reglement entre les officiers du roy en la senechaussée d'Auvergne, & siege presidial de Riom, & les officiers du bailliage, duché & Pairrie de Montpensier.

Extrait des registres du Parlement.

Mars 1611.

ENTRE les officiers de la senechaussée d'Auvergne, & siege présidial de Ryom, demandeurs en reglement suivant, & en execution des arrests rendus ès grands-jours tenus à Molins le vingt-cinquiesme jour d'octobre mil cinq cens cinquante, & second jour de mars mil cinq cent soixante-quatorze, suivant la commission par eux obtenuë en la cour le second jour de mars mil six cens dix, d'une part; & les officiers du duché, bailliage & Pairrie de Montpensier, & messire François cardinal & duc de Joyeuse au nom & comme tuteur de damoiselle Marie de Bourbon, duchesse dud. Montpensier joint avec eux, deffendeurs d'autre: après que la Martilliere pour les officiers de lad. senechaussée & siege presidial; & Mareschal pour led. sieur cardinal & officiers de Montpensier, ont esté ouys au parquet des gens du roy, & que les parties sont demeurées d'accord de l'appointement qui s'ensuit. D

La cour ouy sur ce le procureur general du roy, a ordonné & ordonne que ledit senechal d'Auvergne & gens tenans le siege présidial, cognoistront de tous cas royaux & privileges advenans dans ledit duché & bailliage de Montpensier cy-après declarez.

Assavoir, du port d'armes prohibé par les édicts du roy, & du port d'armes en assemblées illicites; dont neantmoins les officiers de Montpensier pourront informer, decreter, executer decret, à la charge de renvoyer audit senechal, si requis en sont.

Des séditions & émotions populaires.

A Du crime de leze-majesté en tous ces chefs.

De fausse monnoye.

De la falsification de seel royal, & de lettres concedées sous iceluy, sauf où le faux sera incident en instance meue & pendante devant ledit bailly & juge de Pairrie.

Comme au reciproque led. bailly & juge de Pairrie aura cognoissance de la falsification du seel de lad. Pairie, & lettres concedées soubs iceluy, sauf où le faux sera incident en instance meuë & pendante en lad. senechaussée & siege présidial.

Lequel senechal & présidiaux cognoistront aussi des asseuremens & sauve-gardes du roy, & infractions d'icelles.

Des injures, exceds & empêchemens donnez à ceux qui seront députez vers le roy ou mandez par luy, & autres allans à la suite de sa majesté.

Du crime d'heresie.

Rapt commis en grand chemin, ou de monialles & religieuses.

D'incendie fait de propos deliberé.

B De la correction, suspension & punition d'officiers royaux, malversans ou abusans en leurs charges & commissions, & de ceux qui leur font empêchement, ou exceds en executant leursd. commissions

Cognoistront lesdits senechal & présidiaux des recources, rebelions, attentats, injures, exceds faits ou attentez en haine, fraude ou mespris des procès pendans pardevant eux.

Et au reciproque les officiers de lad. Pairie, de pareil cas commis en haine, fraude, ou mespris des procès pendant en leur siege.

Cognoitront lesdits présidiaux des lettres d'abolition, graces, remission & pardon, rappel de ban & de galeres, & de commutation de peine esmanez des jugemens par eux donnez.

Des transgressions, contraventions & mespris des ordonnances concernant la sureté du royaume.

Des causes du domaine du roy, où le roy a interêt.

C Et au reciproque que les officiers de lad. Paitrie cognoistront des causes du domaine d'icelle, où lad. damoiselle duchesse aura interêt.

Cognoistront lesd. senechal & présidiaux des debtes appartenans au roy, ou ayant droit de sa majesté par doüaire, appanage ou autrement.

De l'arriereban & procès en dépendans.

Des fiefs & hommages des vassaux du roy, si aucuns y a dans sa Pairie.

Des lettres de confortemain, & des foy & hommages par main souveraine.

De tous differends, pour raison des terres & fiefs nobles du roy en premiere instance, tant en action personnelle, hypotequaire, réelle, que mixte ou dépendante de réalité, où le roy aura interêt.

Et au reciproque, que les officiers de Pairie cognoistront de pareils differens advenans pour fiefs dud. duché & Pairie.

Cognoistront lesdits senechal & présidiaux des instances de lettres de cassation, rescision & restitution en entier, contre obligations ou contrats passez soubs seel royal ou
D jugement royal.

Aura neanmoins led. bailly la cognoissance des lettres royaux, qui luy seront signifiées incidemment sur instances pendantes devant luy ou intentées auparavant l'obtention desd. lettres.

Cognoistront aussi led. seneschal & présidiaux privativement aud. bailly, des causes & instances des églises de fondation royale, & autres qui ont lettres de garde-gardienne en ce qui sera du revenu de leur fondation.

De la publication des édits, ou declarations envoyées par le roy, pour la publication & execution desquels lesd. officiers de Montpensier recevront les mandemens des officiers du roy en lad. senechaussée, pour y obéir dans led. bailliage & Pairie.

E De la vérification des lettres de chartres pour amortissemens, foires & marchez, affranchissemens, & autres quelconques accordées par le roy à corps & communauté, ou à particuliers.

De toutes instances possessoires, decimales entre personnes ecclesiastiques, & autres tenans lesdites dixmes par inféodation.

Des saisies du revenu des églises & benefices à faute de reparation, residence, ou de satisfaire aux œuvres pies, & autres charges desd. benefices, soient lesd. églises de fondation royalle ou autre.

Des saisies du revenu des hospitaux, leproseries, & autres lieux pies de fondation royale.

Des instances de partage, & autres pour succession universelle, dont le domicile patrimonial & demeure du deffunct sera dans lad. senechaussée. A

Et au reciproque led. bailly cognoistra desd. instances, quand le domicile dud. deffunct sera dans ledit duché & Pairrie, ores que les autres biens, ou partie soient scituez en lad. senechaussée.

Toutes lettres royaux pour renouveler terrier seront addressées aud. seneschal d'Auvergne, sans que ledit bailly en vertu desdites lettres, ou autrement puisse commettre aucun notaire royal : après lesquelles tout ce qui dépendra de l'execution desd. lettres & commission sur icelles dud. seneschal, appartiendra dans led. baillage aux officiers de Montpensier, sans que ledit seneschal d'Auvergne & officiers de Riom en puissent prendre aucune cognoissance, & que les notaires nommez esdites commissions puissent faire les renvoys pardevant autres que pardevant led. bailly de Montpensier.

Appartiendra aux officiers dudit Monpensier privativement ausdits seneschal & presidiaux, la cognoissance de tous contrats, obligations, donations, testamens, & autres passez sous le scel royal, des justiciables demeurans dans le ressort dudit bailliage & Pairrie, encore qu'il y ait submission particuliere par les parties contractantes au juge royal. B

Comme aussi des matieres possessoires profanes, complaintes, & cas de nouvelleté; & encores auront lesd. officiers de Monpensier la confection d'inventaires, dation de tutelle, reddition de comptes, de tous nobles résidans audit duché & Pairrie, & de toutes autres causes, que des cas cy-dessus reservez audit senechal, sans que ledit senechal & présidiaux en puissent prendre cognoissance. Enjoinct la cour auxd. officiers & chacun d'eux d'entretenir & observer le présent reglement, avec deffenses d'y contrevenir.

Et à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, ordonne que ce présent arrêt des reglemens, sera leu, publié & enregistré ès sieges de lad. senechaussée d'Auvergne & siege présidial de Riom, & dud. bailliage & Pairrie de Montpensier, les plaids tenans & à chascune des terres & jurisdictions desd. sieges, & lieux accoustumez à faire proclamations publiques; & en seront les actes octroyez & delivrez d'un siege à l'autre. C

Fait en parlement le dixiesme jour de mars mil six cens unze. Signé, DU TILLET.

Au-dessous est écrit : *collationné à l'original par moy notaire & secretaire du roy, maison, couronne de France & de ses finances. Signé*, DE VERTON.

Arrest de declaration des cas royaux, & reglement pour iceux, entre les officiers royaux d'Auvergne à Riom, & de Pairrie de Montpensier.

Extrait des registres du Parlement.

Juin 1614.

ENTRE les officiers de la senechaussée d'Auvergne, & siege presidial à Riom, demandeurs aux fins d'une commission par eux obtenüe en ladite cour le deuxiesme mars mil six cent dix; tendante à ce que les deffenses faittes par le bailly de Montpensier, à tous sergens, de donner aucune assignation pardevant le senechal d'Auvergne & gens tenans le siege presidial à Riom, soient levées, & deffenses faites aux officiers de Montpensier de contrevenir aux arrests & reglemens donnez ez grands jours tenus à Moulins ès années mil cinq cens cinquante, & soixante quatorze: & encores suivant l'arrest donné ès grands jours tenus à Lyon en l'année mil cinq cens quatre-vingt-seize; & que lesdits reiglemens & arrests soient leuz & publiez ès audiences dudit bailliage de Monrpensier & jurisdictions subalternes d'iceluy, & enjoint ausdits officiers les entretenir: & pour faire ladite lecture & publication, que le premier des conseillers de lad. cour trouvé sur les lieux, soit commis, ou les seneschal de Bourbonnois, bailly de Montferrand, ou leurs lieutenans, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Et outre deffenses ont esté faites au procureur fiscal dud. duché de Montpensier, de faire appeller en énervation de jurisdiction ceux qui se seroient pourveuz pardevant le seneschal d'Auvergne juge royal de la province, & à eux enjoint se pourvoir par requisitions de renvoy d'une part: Et les officiers du duché de Montpensier, joinct messire François cardinal & duc de Joyeuse, au nom & comme tuteur de madamoiselle Marie de Bourbon, princesse du sang, dauphine d'Auvergne, duchesse dudit Montpensier, défendeurs, & incidemment demandeurs en reglement par le moyen de leurs défenses fournies & baillées par écrit le vingt-neufiesme janvier mil six cens treize, d'autre. Et entre messire Louys Dollé conseiller du roy en son conseil d'estat, procureur general de la royne regente, demandeur aux fins de la requeste presentée à ladite cour le quatriesme septembre mil six cens treize, à ce qu'il D E

A qu'il fust receu partie intervenante en la susdite instance, pour la conservation des droicts de la justice dudit Riom, & duché d'Auvergne, comme subrogé aux droicts du roy, d'une part; & ledit messire François cardinal duc de Joyeuse audit nom; & les officiers de la senechaussée d'Auvergne au siege presidial de Riom, défendeurs, d'autre. Et entre Jeanne Coisette damoiselle vefve de m^e. Thomas de Saldaignes, vivant conseiller, notaire & secretaire du roy, jouissant des Greffes de ladite senechaussée & siege presidial de Riom, demanderesse aux fins de la requeste par elle presentée à ladite cour le dernier decembre mil six cens treize, afin d'estre aussi receue partie intervenante en la susdite instance, d'une part, & lesdicts officiers du siege presidial de Riom, & ledit sieur cardinal de Joyeuse audit nom, deffendeurs d'autre. Et entre ledit messire François cardinal duc de Joyeuse audit nom, & les officiers au bailliage, duché & Pairrie dudit Mont-
B pensier, demandeurs à l'enthetinement des lettres en forme de requeste civile par eux incidemment obtenuës le 4. aoüt six cens treize, & ampliation sur icelles le quinziesme janvier dernier, d'une part; & lesdits officiers de la seneschaussée d'Auvergne & siege presidial de Riom, & ledit Dollé procureur general de la royne, défendeur, d'autre. Et encores entre lesdits officiers de la seneschaussée d'Auvergne & siege presidial de Riom, demandeurs en requeste par eux presentée à ladite cour le dixiesme dudit mois de janvier; à ce que l'instance de requeste civile d'entre messire Louys de Bourbon, vivant duc de Montpensier, & les officiers de la Pairrie & duché de Montpensier, demandeurs en requeste civile du . . . jour de . . . mil cinq cens quatre-vingt, & lesdits officiers de la seneschaussée d'Auvergne & siege presidial de Riom, défendeurs, soit déclarée perie, & lesdits officiers du duché de Montpensier condamnez aux dépens de ladite instance perie, & de celle de peremption, d'une part; & ledit messire François cardinal & duc de Joyeuse audit nom, deffendeur, d'autre.

C VEU par la cour ladite commission, exploict aux fins d'icelle, défenses contenans les demandes & reglemens desdits cardinal duc de Joyeuse audit nom, & officiers de Montpensier, repliques desdits officiers de Riom, contenans leurs défenses à ladite demande incidente, appointement à produire; productions, contredicts & salvations desdits officiers de la senechaussée d'Auvergne & siege presidial de Riom, officiers de Montpensier, & cardinal duc de Joyeuse audit nom. La requeste dudit Dollé du quatriesme septembre, & arrest du seiziesme decembre, par lequel il auroit esté receu partie intervenante audit procez. Moyens d'intervention, réponses, arrest du sixiesme decembre mil six cens treize, par lequel les parties auroient esté appointées à produire, bailler contredits & salvations, & joint à la presente instance. Productions desdits Dollé, cardinal de Joyeuse audit nom, & officiers de Montpensier; après que lesdits officiers d'Auvergne à Riom auroient employé lesdits moyens d'intervention & production dudit Dollé, avec ladite instance principale, suivant la requeste par eux presentée le quatriesme
D janvier. Contredits desdites parties, & salvations desdits cardinal duc de Joyeuse audit nom, & officiers de Montpensier; la requeste de ladite Coisette du quatriesme decembre. Arrest du vingt-quatriesme janvier dernier, par lequel après que les parties ont respectivement employé pour moyens d'intervention & réponses, les requestes qu'ils ont respectivement presentées le dernier decembre, deux, & dixseptiesme janvier dernier, la cour les auroit appointés en droit, à escrire & produire, joint aux susdites instances, pour y estre fait droict conjoinctement, ou séparément ainsi qu'il appartiendroit: Lesdites requestes & productions desdits cardinal duc de Joyeuse, & officiers de Montpensier & de ladite Coisette: lesdites lettres en forme de requeste civile, & ampliation d'icelle; arrests contre lesquels lesdites lettres & ampliation sont obtenuës; autre arrest du dix-septiesme janvier dernier, par lequel sur lesdites lettres & ampliation, lesdites parties auroient esté appointées au conseil à bailler causes d'appel, responses & produire, joint les prétenduës fins de non-recevoir, & défenses au contraire, sur lesquels
E seroient prealablement fait droit, joint aux precedentes instances; & acte auxdits demandeurs de ce qu'ils ont déclaré, que pour tout plaidoyé & production ils employent ce qu'ils avoient écrit & produit esdites instances principales, avec le contenu esdites requeste civile & ampliation. Arrest du vingt-septiesme fevrier, entre lesdits officiers de la senechaussée d'Auvergne & siege presidial de Riom demandeurs en requeste civile contre l'arrest par appointe du dixiesme mars mil six cents unze, d'une part; & les officiers du duché, bailliage & Pairrie de Montpensier, ledit cardinal de Joyeuse audit nom joint, défendeurs, d'autre. Par lequel ladite cour entherinant les lettres en forme de requeste civile, auroit remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparavant ledit arrest du dixiesme mars; & ayant egard aux conclusions du procureur general du roy, fait inhibitions & deffenses aux avocats vuider & accorder tels appointez par ex-

pedient, & hors jugement, les causes & reiglemens entre les officiers, ains en jugement, pour estre prononcée en l'audience ou au conseil, au rapport de l'un des conseillers d'icelle, à peine de nullité, & d'amande arbitraire. Ladite requeste afin de peremption du dixiesme janvier. Arrest du dix-septiesme dud. mois, par lequel les parties auroient esté appointées à escrite par advertissement & produire, joinct à ladite instance principale, après que lesdites parties pour toute production auroient employé ce qui avoit esté par elles écrit & produit pendant ladite instance principale. Requestes desd. officiers en la seneschaussée d'Auvergne à Riom, le vingt-troisiesme decembre, & huitiesme janvier dernier, tendantes afin qu'en jugeant le procès il fust ordonné que les appellations qui seroient d'oresnavant interjettées des jugemens rendus par les officiers dudit bailliage de Montpensier, ressortiroient en ladite seneschaussée d'Auvergne, fors & excepté celles qui concerneroient les droicts de Pairrie, & que les officiers dudit bailliage & duché comparoistroient aux assises generales de ladite seneschaussée, assisteroient à la lecture des ordonnances qui y seroient faites, & expeditions des appellations interjettées des sentences & jugemens, dont l'appel seroit relevé auxdites assises sur lesquelles la cour auroit ordonné qu'en jugeant seroit fait droict. Requeste desdits cardinal de Joyeuse audit nom, & officiers du bailliage, duché & Pairrie de Montpensier, du dixiesme janvier dernier, par laquelle ils auroient employé le contenu en icelle, avec leur production en l'instance principale, pour responce à la precedente requeste desdits officiers de Riom. Productions nouvelles respectivement desdits officiers d'Auvergne, cardinal de Joyeuse & officiers de Montpensier, contre lesquelles elles auroient employé pour contredits le contenu aux requestes par elles respectivement presentées les vingt-deux & vingt-septiesme fevrier; & encores ledit cardinal audit nom pour salvations le contenu en autre requeste dudit vingt-septiesme fevrier, & lesdits officiers de Riom & Dollé, procureur general de la royne pareillement employé la requeste par eux presentée le dernier avril pour salvations de leur production nouvelle, & réponse à la requeste des officiers de Montpensier. Autre requeste desdits officiers de Riom dudit dernier avril, afin d'estre maintenus & gardez en la connoissance de l'execution du scel royal, soit qu'il y eut submission, ou non, & en tous les cas & manieres dont la cognoissance leur est attribuée par les arrests & jugemens par eux produicts. Requeste desdits cardinal duc de Joyeuse audit nom, & officiers de Montpensier du troisiesme may ensuivant, contenant la réponse auxd. deux requestes dudit dernier avril, & employ de ce qu'ils avoient écrit & produit. Autre requeste desdits officiers de Riom & Dollé audit nom, du treiziesme dudit mois, à ce que sans avoir égard ausdites requestes du troisiéme may, fust fait droict sur les precedentes requestes; icelles requestes communiquées & mises au sac, par ordonnance de ladite cour. Autre requeste presentée par led. cardinal duc de Joyeuse audit nom, joinct avec lesd. officiers de Montpensier le treiziéme du present mois de juin, afin d'estre maintenus en leurs droits & possessions, & lesdits officiers de Riom déboutez de leurs nouvelles demandes & requestes, afin d'avoir cognoissance des appellations & jugemens rendus en ladite Pairie, & à ce que les officiers d'icelle fussent tenus comparoir aux assises generales dud. Riom, & enjoinct au Greffier des presentations, & aux procureurs & practiciens desdits sieges d'inserer & enregistrer les noms, qualitez & demourances des parties, & défenses faites aux notaires royaux d'inserer aux contracts & obligations qu'ils recevront la clause de submission generale, ou particuliere par abregé, & sans le consentement des parties contractantes, sans leur faire sçavoir & donner à entendre, dont seroit fait mention par lesdits contrats, & obligations; & que lesdites submissions n'auront aucun effet pour destourner les subjets de ladite Pairie hors la jurisdiction ordinaire, sous telle peine qu'il plaira à lad. cour arbitrer; monstrée au procureur general du roy, & communiquées auxdits officiers de Riom par ordonnance de lad. cour. Conclusions dudit procureur general, tant sur lesdites instances de requeste civile & reglement, que requeste derniere. Tout considere: DIT A ESTE', que ladite cour, sans s'arrester à ladite requeste de peremption d'instance, & fins de non-recevoir, ayant égard à la requeste civile & ampliation d'icelle, a remis & remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparavant les arrests donnez, tant sur les requestes, que appointement accordé entre lesdites parties ès grands jours tenus à Riom le dixiesme novembre, mil cinq cens quarante-six, à Moulins le vingt-cinquiesme octobre, mil cinq cens cinquante, & Lyon le dix-septiesme octobre mil cinq cens quatre-vingt-seize; & autre arrest par appoincté du dixiesme mars, mil cinq cens soixante-quatorze. Et faisant droict sur les demandes des parties afin de reglement, ayant égard aux interventions tant de ladite dame royne, que Coisette: A ordonné & ordonne que les officiers de Riom auront la cognoissance & jurisdiction de tous cas

A royaux privativement à ceux du duché & Pairie de Montpensier: sçavoir du port d'armes ès assemblées illicites, séditions & émotions populaires, desquels cas néanmoins les officiers de Montpensier pourront au-dedans de leur territoire, informer, decreter & interroger les coulpables, à la charge que le procureur fiscal dud. Montpensier dans trois jours après le decret, ou capture d'aucuns des delinquans, en advertira le substitut du procureur general du roy à Riom, lequel sera tenu faire enlever & conduire les prisonniers du lieu de la Pairrie aux prisons de Riom dans trois jours ensuivans: autrement & à faute de ce faire audit temps, & iceluy passé, pourront lesdits officiers de la Pairie proceder à la confection & jugement des procez contre les coulpables detenus en leurs prisons, & complices. Cognoistront aussi lesdits officiers de Riom des crimes de leze-majesté en tous ses chefs, de fausse monnoye, pour la fabrication & exposition d'icelle privativement auxdits juges de Pairrie. Ordonne neanmoins si pour payement ou consignations de deniers rognez & alterez en leur bonté, ou exposez à plus haut prix que l'ordonnance au-dedans de ladite Pairrie, estoit intenté procez civilement, B lesdits officiers de Montpensier en pourront cognoistre & juger; auront lesdits officiers de Riom jurisdiction & cognoissance de la falsification du scel royal, & des lettres concedées souz iceluy, sauf où le faux seroit incident en instance meue & pendante pardevant le juge de Pairrie; auquel cas ledit juge en pourra cognoistre. Et quant à la falsification du scel de ladite Pairrie, & lettres concedées sous iceluy, la cognoissance en appartiendra audit juge de Pairrie, sauf où ledit faux seroit incident en instance pendante pardevant led. seneschal, ou presidiaux de Riom: lesquels pareillement audit cas en cognoistront.

Et si auront lesdits officiers de Riom cognoissance des asseuremens, sauvegardes du roy, & infractions d'icelles, des injures, excez & empêchemens donnez à ceux qui se sont deputez vers le roy, ou par lui mandez, & du crime d'heresie, de rapt & incendie poursuivy criminellement. Et en cas que la poursuite desdits rapts ou incendie advenus au-dedans de la Pairie, seroient poursuivies par simple action, & à fin civile seulement, C lesdits officiers de Pairrie en cognoistront & non autrement. Auront lesdits officiers de Riom cognoissance de la correction, suspension & privation des officiers royaux, malversans en leurs charges & commissions royales, & de ceux qui leur feroient empeschement, & commettront quelques excez executans lesdites commissions. Comme au semblable les officiers de ladite Pairrie cognoistront de la correction, suspension & privation des officiers desdits bailliages & Pairries, abusans de leurs charges & commissions, & de ceux qui leur feroient empêchement, ou excez en l'execution de leurs commissions & jugemens; & cognoistront lesdites parties respectivement des rebellions, attentats, injures, & excez faits en haine, fraude & mespris des procez pendans pardevers eux, auront lesdits seneschal & presidiaux de Riom privativement auxd. officiers de Montpensier la cognoissance des lettres d'abolition, graces, rémissions & pardon, rappel de ban & galleres, & de commutation de peine, des transgressions, contraventions, mespris des ordonnances concernans la seureté du royaume, & de toutes conspirations & entreprises qui seront faites contre l'estat; des causes du domaine du roy, où D ledit seigneur aura interest; & au réciproque les officiers de ladite Pairrie cognoistront des causes du domaine d'icelle Pairrie.

Auront lesdits seneschal & officiers de Riom cognoissance privativement au bailly & officiers de ladite Pairrie de l'arriereban & procez en dépendans; des fiefs, hommages des vassaux du roy, si aucuns y a dans ladite Pairrie. Des lettres de confortemain, & de foy & hommage par main souveraine. De tous differents pour raison des terres & fiefs nobles du roy en premiere instance, tant en action personnelle, hypotequaire, réelle, que mixte, & dépendant de réalité, où le roy aura interest: & au réciproque les officiers de Pairrie cognoistront de pareils differens advenant pour fief dépendans dudit duché & Pairrie.

Cognoistront aussi lesdits seneschal & presidiaux des instances de lettres de cassation, rescision & restitution en entier, contre les obligations & contrats passez sous le scel royal, ou en jugement. Pourra néanmoins ledit bailly de Montpensier cognoistre des lettres royaux, qui lui seront signées incidemment sur instances pendantes pardevant luy, & intentées auparavant l'obtention desdites lettres,

E Auront lesdits seneschal & présidiaux de Riom, privativement audit bailly de Montpensier, cognoissance des causes & instances des églises de fondation royale, & autres qui ont lettres de garde gardienne, en ce qui sera du revenu de leur fondation, & des saisies du revenu des benefices de fondation royale, ou autres, à faute de réparations, résidence, ou de satisfaire aux œuvres pies, & des saisies du revenu des hôpitaux, léproseries, ma-

ladeties, & autres lieux pies de fondation royale seulement, & de la publication des édits ou déclarations envoyées par le roy, pour l'execution desquels lesdits officiers de Montpensier recevront les mandemens des officiers du roy en ladite seneschaussée, pour y obéir & faire obéir dans ledit bailliage, duché & Pairrie. De la vérification des lettres de chartres pour amortissement, foires, marchez, affranchissemens, & autres quelconques accordez par le roy aux corps, communautez & particuliers. Des instances, possessoires de benefices & dixmes entre personnes ecclesiastiques, fors & excepté si lesdites dixmes sont inféodées, tenuës & mouvantes dudit duché de Montpensier; auquel cas ledit bailly de Montpensier en aura la cognoissance. Comme aussi ledit baily cognoistra de toutes complaintes en cas de saisine & de nouvelleté en matiere prophane, pour heritages assis, & droits deus au-dedans dudit duché & Pairrie: & néanmoins auront lesdits officiers de Riom droict de prévention esdits cas de complainte pour dixmes inféodées, & matieres prophanes. Et quant aux instances de partage & autres pour successions universelles, dont le domicile principal & demeure des deffunts seroient dans ladite seneschaussée hors ladite Pairrie, la cognoissance en appartiendra ausdits seneschal & officiers: & réciproquement audit bailly de Montpensier, au cas que le domicile du deffunct seroit au-dedans dudit duché & Pairie, & encore que les biens dud. deffunt, ou partie fussent situez en ladite seneschaussée, les actions, executions & poursuites pour contrats, donations, testamens & autres actes, bien que passez souz seel royal entre les sujets domiciliez au-dedans dudit duché & Pairrie de Montpensier, ne pourront estre intentées & poursuivies pardevant autres que le bailly dudit duché & Pairrie, nonobstant qu'il y eust submission expresse ou tacite, generale ou particuliere au juge royal. Et au cas que l'une des parties contractantes seroit demourante hors le territoire dud. duché & Pairrie de Montpensier, & qu'il y ait submission par lesd. contracts pardevant ledit seneschal d'Auvergne, ou juge royal, sera au choix & option de la partie demanderesse se pourvoir pardevant le juge royal, ou pardevant ledit bailly de Montpensier; & ayant aucunement esgard à ladite requeste du troisiesme de ce mois, enjoint aux greffiers & clercs des presentations, & procureurs tant de lad. seneschaussée, que duché & Pairrie de Montpensier, d'escrire & inserer en leurs registres & actes de presentations, les noms, qualitez & demourances des parties, ensemble aux notaires royaux, quand les parties contractantes voudront faire aucunes submissions generales & speciales, les exprimer particulierement, & en faire entendre la teneur ausdites parties, & en faire mention aux minutes des actes & obligations qu'ils recevront, sans user d'abregé, ou termes generaux, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Toutes lettres royaux pour renouveller terriers, seront adressées audit seneschal; lequel pourra commettre un notaire royal pour l'execution desdites lettres, après laquelle commission tout ce qui dépendra de ladite execution appartiendra dedans ledit bailliage & Pairrie aux officiers de Montpensier, sans que les officiers de Riom en puisse prétendre aucune cognoissance, & que les notaires nommez esdites commissions puissent faire les renvois pardevant autre, que ledit bailly de Montpensier, auquel appartiendra privativement ausdits seneschal & présidiaux la confection des inventaires, dations de tutelles & redditions de comptes de nobles résidans audit duché & Pairrie. Enjoint pour toutes autres causes ausdits officiers de Riom & Pairrie de Montpensier, garder & observer les ordonnances du roy, & arrests de la cour, avec le présent reglement. A ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, sera leu & publié en chacun des sieges les plaids tenans, & enregistré ès registres desdites seneschaussée, siege présidial de Riom, & bailliage de Montpensier, à la requeste & diligence du substitut du procureur general audit Riom, & procureur fiscal de Montpensier, qui en certifieront la cour; & en seront les actes délivrez d'un siege à l'autre. Fait ladite cour inhibitions & deffenses respectivement audit seneschal & présidiaux de Riom, & officiers de ladite Pairrie, d'entreprendre l'un sur l'autre; déclarant dès-à-présent nul tout ce qui sera fait contre & au préjudice du présent reglement. Et seront tenus les contrevenans en leurs noms, des dommages & interests des parties, sans que le procureur fiscal de ladite Pairrie puisse faire appeller ces contrevenans en énervation de jurisdiction, reservé néanmoins audit juge de Pairrie en cas de contravention par les subjects d'icelle, les mulcter de telle amande que le cas requerera, sauf l'execution s'il en est appellé en ladite cour. Et sur les contraventions cy-devant faites respectivement, les a mis & met hors de cour & de procez, & a débouté & déboute lesdits officiers de Riom de leurs requestes des 23. decembbre, 8. janvier, & dernier avril, tant pour le ressort en cas d'appel dud. bailly de Montpensier, comparition aux assises de ladite seneschaussée de Riom, qu'execution des contracts sous seel royal, esquels il n'y auroit autres parties contractantes que des subjects dudit duché & Pairrie de Montpensier

A pensier, sans dépens, dommages & interests. Et avant faire droict sur la demande incidente desdits officiers de Montpensier, pour le regard des notaires & sergens royaux résidans au-dedans dudit duché & Pairie : A ordonné & ordonne que lesdits notaires & sergens royaux seront appellez en ladite cour à la diligence desd. demandeurs, pour y venir défendre & dire ce qui appartiendra, & eux ouis, ordonner ce que dessus raison. Prononcé le 21. juin 1614. *Signé*, GALLARD.

Lettres de continuation de duché-Pairie de Montpensier, pour Monsieur, duc d'Orleans.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Le roy François premier, d'heureuse mémoire, ayant par ces lettres *Mars 1695.*
du mois de fevrier mil cinq cent trente-huit, registrées en notre cour de parlement le
B sixiesme mars suivant, érigé le comté de Montpensier & dépendances en titre & dignité de duché-Pairie, en faveur de Louise de Bourbon, & de Louis de Bourbon prince de la Roche-sur-Yon son fils, leurs hoirs & successeurs masles dudit prince de la Roche-sur-Yon, ledit duché-Pairie seroit écheu à feuë notre tante Marie de Bourbon duchesse d'Orleans, en faveur de laquelle le roy Henry le Grand, de glorieuse mémoire, auroit continué lad. dignité de duché-Pairie de Montpensier, pour en jouir par elle, ses enfans & successeurs, ainsi & en la même forme & maniere que ses prédecesseurs en avoient jouy. En consequence de ces lettres, feuë notre très-chere & très-amée cousine Anne-Marie-Louise d'Orleans, auroit possedé ledit duché-Pairie, avec tous les mêmes rangs, prééminence & autres avantages y attribuez jusqu'au jour de de son deceds, auquel notre très-cher & très-amé frere unique le duc d'Orleans s'en est trouvé legitime possesseur en consequence du legs universel à luy fait par notre cousine Anne-Marie-Louise d'Orleans, & voulant qu'il le tienne avec les mêmes titre & dignité de duché-Pairie. A ces causes & autres considerations à ce nous mouvans,
C de notre grace speciale, plaine puissance & authorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main concedé & accordé, concedons & accordons à notredit frere unique le duc d'Orleans, la continuation pour luy, ses hoirs & ayans cause masles & femelles du titre ancien de duché-Pairie de Montpensier, pour en jouir d'oresnavant aux droits, rangs, honneurs, prérogatives & prééminence tels & semblables dont feuë notred. cousine Anne-Marie d'Orleans & ses prédecesseurs audit duché & Pairie, ont jouy & ont eu droit de jouir depuis l'ancien establissement dudit duché & Pairie de Montpensier, & comme s'y notre frere, ses hoirs, successeurs & ayans cause masles & femelles, y estoient venus par voye de succession aux termes dudit ancien établissement sans aucune restriction ni limitation. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user notredit frere, ses hoirs,
D successeurs & ayans cause, plainement, paisiblement & perpetuellement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens. Car tel est notre plaisir ; & affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois de mars, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quinze, & de notre regne le cinquante-deuxiesme. Signé, LOUIS ; & sur le reply, par le roy, PHELIPPEAUX. Et à costé est écrit. *Visa*, BOUCHERAT, pour lettres de continuation de duché de Montpensier, & scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy le procureur general du roy, pour jouir par monsieur duc d'Orleans, ses hoirs, successeurs & ayans cause de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le vingtiesme avril mil six cent quatre-vingt-quinze. Signé, DU TILLET.

Extrait des registres du parlement.

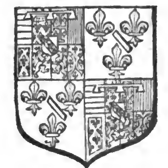
E VEU par la cour, les grand chambre & Tournelle assemblées, les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de mars dernier, signées, LOUIS, & sur le reply, par le roy, PHELIPPEAUX, & scellées du grand sceau de cire verte, obtenuës par Monsieur, frere unique du roy, duc d'Orleans, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit seigneur roy auroit concedé à Monsieur la continuation pour luy, ses hoirs & ayans cause masles & femelles, du titre ancien du duché-Pairie de

Montpensier, pour en jouir doresnavant aux droits, rangs, honneurs, prérogatives & prééminence tels & semblables dont feuë Mademoiselle Anne-Marie-Louise d'Orleans A & ses prédecesseurs audit duché-Pairie ont joui, & ont eu droit de jouir depuis l'ancien establissement dudit duché-Pairie de Montpensier, & comme si Monsieur, ses hoirs, successeurs & ayans cause masles & femelles y estoient venus par voye de succession, aux termes dudit ancien établissement, sans aucune restriction ni limitation, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes, requeste présentée par Monsieur afin d'enregistrement d'icelles conclusions du procureur general du roy, oüy le rapport de M. Antoine Portail conseiller. Tout consideré, la cour ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par Monsieur duc d'Orleans, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur. Fait en parlement le vingtiesme avril mil six cent quatre-vingt-quinze. Collationné, signé, DU TILLET.



CHAPITRE XXXIV.

AUMALE DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Lorraine-Guise, comme cy-devant.* Au 2. & 3. *de Bourbon.*

A AUMALE, petite ville de Normandie sur la riviere de Bresle, a eu autrefois des comtes particuliers. EUDES de Champagne, fils d'*Henry* de Champagne, surnommé *Etienne* comte de Troyes & de Meaux, épousa *Adelais* de Mortain, fille de *Herluin*, seigneur de Conteville, & obtint de l'archevêque de Roüen le comté d'Aumale dont il prit le titre, & qu'il transmit à sa posterité, *mentionnée tome II. de cette hist. pag.* 875. *& suiv.* GUILLAUME I. du nom, comte d'Aumale son fils, ne laissa qu'une fille nommée *Havoise*, qui épousa en premieres nôces *Guillaume* de Mandeville, dont elle n'eut point d'enfans; 2°. *Geoffroy* des Forts comte d'Aumale, dont la posterité finit en la personne de leur petite-fille *Aveline* d'Aumale, comtesse de Holdernesse. *Havoise* comtesse d'Aumale avoit pris une troisiéme alliance avec *Baudouin* de Bethune, seigneur de Choques, lequel fut dépouillé du comté d'Aumale par le roy Philippe-*Auguste*. Le roy Louis VIII. son fils par ses lettres du mois de fevrier 1223. confirma la donation faite par ce prince du comté d'Aumale, avec ceux de Mortain & de Clermont en Beauvoisis, à PHILIPPE de France son fils, pour son appanage, & pour le le tenir en Pairie. Après la mort de ce jeune prince arrivée en 1233. la proprieté &
B le domaine du comté d'Aumale furent donnez à RENAUD comte de Dammartin, dont le frere puîné SIMON de Dammartin eut en partage le comté d'Aumale, & épousa *Marie* comtesse de Ponthieu, fille & heritiere de *Guillaume* II. comte de Ponthieu, *mentionnée cy-devant p.* 302. JEANNE comtesse de Ponthieu & d'Aumale, leur fille aînée, épousa 1°. *Ferdinand* III. du nom, roy de Castille, dit le *Saint*, duquel elle eut entr'autres enfans FERDINAND de Castille, dit de Ponthieu comte d'Aumale, *dont les descendans prirent le titre de* comtés d'Aumale. BLANCHE de Ponthieu comtesse d'Aumale, fille aînée de *Jean* de Ponthieu II. du nom, comte d'Aumale, & de *Catherine* d'Artois; fut mariée à *Jean* V. du nom, comte d'Harcourt. MARIE d'Harcourt, fille & heritiere de *Jean* VII. comte d'Aumale, porta ce comté dans la maison de Lorraine par son mariage avec *Antoine* de Lorraine comte de Vaudemont. CLAUDE de Lorraine duc de Guise, fils puîné de *René* II. du nom, duc de Lorraine; eut en partage le comté d'Aumale; & le roy Henry II. par lettres données à Reims au mois de juillet 1547. registrées au parlement le 5. & en la chambre des comptes le 1. janvier 1548. l'érigea en duché-Pairie en faveur de FRANÇOIS de Lorraine & de CLAUDE de Lorraine, marquis de Mayenne son frere & de ses successeurs, à la charge que la Pairie demeureroit
C éteinte au defaut d'hoirs masles. *Leurs descendans ont eté mentionnez cy-devant au duché de Guise, p.* 485. *Claude* de Lorraine, duc d'Aumale Pair de France, représenta le comte de Champagne au sacre de Henry II. en 1547. le comte de Flandres à celui de François II. en 1559. & celui de Champagne à celui de Charles IX. en 1561. & CHARLES de Lorraine son fils aussi duc d'Aumale Pair de France, répresenta le comte de Flandres à celui du roy Henry III. le 13. fevrier 1575. Ce dernier ne laissa qu'une fille, ANNE de Lorraine, laquelle épousa le 14. avril 1618. *Henry* de Savoye I. du nom, duc de Nemours, à qui elle porta entr'autres biens le duché d'Aumale. Le roy Louis XIII. donna à Monceaux au mois d'août 1631. des lettres pour le rétablissement du titre & de la préémi-

nence de la Pairie au duché d'Aumale, en faveur de HENRY de Savoye duc de Nemours, & d'ANNE de Lorraine son épouse, & de leurs hoirs masles. LOUIS de Savoye duc de Nemours leur fils aîné, obtint d'autres lettres de confirmation pour ce duché-Pairie le 2. novembre 1638. lesquelles furent renouvellées le 5. novembre 1643. en faveur de CHARLES-AMEDE'E de Savoye son frere & successeur: mais aucunes de ces lettres ne furent enregistrées. La fille de ce dernier, MARIE-JEANNE-BAPTISTE duchesse de Nemours & d'Aumale, épousa *Charles-Emanuel* II. du nom duc de Savoye: & c'est d'elle que LOUIS-AUGUSTE de Bourbon, duc du Maine a acquis Aumale qu'il a fait rétablir en duché-Pairie, par lettres du roy Louis XIV. données à Versailles au mois de juin 1695. regiftrées le 1. juillet suivant. *Voyez tome I. de cette histoire pages* 80. 192. *&* 388. *Consultez aussi les pieces rapportées cy-après.* A

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DAUMALE.

Erection du comté d'Aumalle en duché-Pairie de France, en faveur de François de Lorraine, fils aisné du duc de Guise, & après qu'il aura la qualité de duc de Guise par le décès de son pere, ladite duché & Pairie d'Aumale passera à Claude de Lorraine son frere puisné, & ses enfans masles, lesquels venans à déceder, en sorte qu'il ne demeurast que des filles, le duché subsistera toujours en faveur desd. filles.

Juillet 1547.

I. vol des ordon. d'Henry II. cotté F. fol. 38.

Mem. de la ch. des comptes, cotté 2. O. fol. 106.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France: Sçavoir faisons à tous présens & advenir, que nous ayant ces jours passez mis en considération, que nostre très-cher & amé cousin François de Lorraine chevalier de nostre ordre, gouverneur & lieutenant general en Dauphiné, fils aisné de nostre très-cher & amé cousin le duc de Guise Pair de France, avoit ordinairement porté le nom & titre de comte d'Aumalle: & voulant l'exalter, honnorer & decorer des titres, honneurs, qualitez & dignitez qui peussent correspondre à ses grands & louables vertueux mérites, qui nous ont meus & incitez dès nos premiers ans à l'aimer, & singulierement desirer auprès de nous, ou toujours de plus en plus par ses services & par ses actes, l'avons connu digne de nos faveurs, grace & bienveillance. A ces causes nous aurions avisez de le faire servir, assister, & appeller à nos sacre & couronnement, au rang & nombre des six Pairs de France lays, en qualité de duc d'Aumalle; parquoy afin que lesdits titre & qualité de duc & Pair, ainsi par nous à lui attribuez en cet acte, tant solemnel & memorable, ne soient & deviennent inutiles & frustratoires, encore *que ledit comté après le trepas de nostred. cousin* le duc de Guise, doive escheoir & advenir à nostre très-cher & amé cousin *Claude de Lorraine son autre fils puisné*, de présent appellé marquis de Mayenne, selon & ensuivant son contrat de mariage fait de nostre consentement avec nostre cousine Louise de Brezé. Nous de nostre propre mouvement, liberalité, certaine science, grace specialle, pleine puissance & authorité royalle, après avoir eu l'advis & déliberation de plusieurs princes de nostre sang & lignage, ledit comté d'Aumalle avons par ces présentes créé & érigé, créons & érigeons en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie. B C

Voulons & nous plaît icelui estre dit, nommé & appellé le duché d'Aumalle, & que nostredit cousin *François de Lorraine*, qui en a jusques icy porté le nom & titre, en soit aussi appellé duc & Pair de France, encore comme dit est, qu'après le trépas de nostred. cousin le duc de Guise, ledit duché doive appartenir à nostred. cousin *Claude de Lorraine*; lequel ensemble ses successeurs masles à tousjours perpetuellement jouiront dud. duché en cette qualité de duc & Pair de France, & des honneurs, prérogatives & & prééminences appartenans à duc & Pair; tout ainsi que nos autres Pairs en jouissent tant en justice & jurisdiction qu'autrement, & sous le ressort de nostre cour de parlement à Paris, en ce non compris les cas royaux dont la connoissance appartient à nos juges, pardevant lesquels nous voulons iceux ressortir comme ils ont accoustumé avant l'érection dudit duché, lequel sera tenu de nous & de notre couronne à une seule foy & hommage; *& dès à present nous a nostredit cousin François de Lorraine, fait & presté de lad. Pairie le serment de fidelité*, à la charge toutesfois qu'à deffaut d'hoirs masles ladite dignité de Pairie sera esteinte & supprimée, & retournera la jurisdiction à son premier estat, tout ainsi que si ladite érection de Pairie n'avoit esté faite, demeurant neantmoins ledit comté d'Aumalle en titre & dignité de duché pour estre heritage des enfans & heritiers de nostredit cousin Claude de Lorraine, marquis de Mayenne, masles ou femelles ou ayans cause d'eux. D

Si

A Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous autres justiciers & sujets ou à leurs lieutenans, ou à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de notre présente érection & création de duché & Pairie, & de tout le contenu en cesdites présentes ils souffrent & laissent nosdits cousins François & Claude de Lorraine respectivement jouir & user plainement, paisiblement, entierement & perpetuellement, sans en ce leur mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné hors ne pour le temps avenir aucun trouble, destourbier ou empêchement au contraire; lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, les mettent ou fassent mettre sans delay en pleine & entiere délivrance, sans aucunement contrevenir au contenu de ces présentes que voulons estre publiées en notred. cour de parlement & chambre des comptes. Car B tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes.

Donné à Reims au mois de juillet l'an de grace mil cinq cens quarante-sept, & de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, par le roy, le sire de Montmorency connestable & grand-maître, les sieurs de Sedan & de S. André chevaliers de l'ordre, mareschaux de France & autres présens, LHUILLIER.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis, manente tamen antiqua jurisdictionis forma quoad attinet notionem & jurisdictionem causarum subjectorum, nisi jura Paria immediate contingant.

Actum Parisiis in parlamento quinta die januarii, anno Dom. millesimo quingentesimo quadragesimo-septimo. P. REGNAUT.

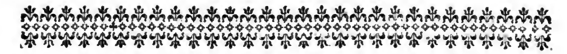
C *Brevet du roy portant que le second fils des duc & duchesse de Nemours portera le nom de Lorraine, avec titre de duc d'Aumalle.*

AUJOURD'HUY jour de . . . mil six cens trente, le roy estant . . . . . & desirant favorablement traitter le sieur duc de Nemours & la dame son épouse, tant en considération de la clause apposée à leur contract de mariage passé du consentement & volonté de sa majesté, contenant que le second enfant né de leur mariage portera le nom & armes de la maison de Lorraine en titre de duc d'Aumale, & d'autant que depuis peu le sieur duc d'Aumale pere de lad. dame de Nemours est decedé, & qu'à cause de ce le procureur general du parlement de Paris feroit quelque instance pour le titre & dignité de Pairie d'Aumale, & en prétendroit l'extinction d'icelle & amortissement, à cause du deceds du feu sieur duc d'Aumale, en attendant la majorité du second fils dud. sieur duc & dame de Nemours, qui porte le nom de la maison de Lorraine & d'Aumale, sa majesté desirant la conservation des honneurs & D dignitez des maisons illustres, comme celle desd. sieur duc & dame de Nemours, & pour témoigner l'affection qu'elle leur porte à eux & à leur enfans, pour l'esperance qu'elle a que pour leur naissance & bonne nouriture & instructions qui leur sont données, ils continueront à l'avenir leur services, fidelité & affection à l'exemple de leur prédecesseurs. A ces causes sad. majesté a accordé & accorde par ces présentes à Charles-Amedée de Lorraine-Savoye, second fils du feu sieur duc & dame de Nemours la dignité & titre de Pair de France & duc d'Aumalle, au lieu & place du feu sieur duc d'Aumale son ayeul, pour estre receu en lad. dignité de duc & Pair au parlement de Paris, lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité; & cependant sa majesté veut & entend que jusqu'à ce lesd. sieur & dame de Nemours en jouissent, tout ainsi qu'en jouissoit led. feu sieur duc d'Aumalle pendant sa vie, & fait deffenses audit procureur general du parlement de Paris, de leur faire aucun trouble ou empeschement; comme aussi sad. E majesté accorde & promet audit Charles-Amedée de Lorraine de Savoye que lorsqu'il sera venu à l'âge de majorité, que toutes lettres nécessaires de lad. dignité de duché & Pairie d'Aumalle luy en seront expediées; pour assurance de quoy elle a signé le présent brevet de sa main, & fait contresigner du secretaire de ses commandemens.

Lettres patentes du roy Louis XIII. par lesquelles il declare, qu'il veut que la dignité de Pairie demeure jointe au duché d'Aumale, comme elle estoit avant le deceds de Charles de Lorraine duc d'Aumale, & entant que besoin est l'a creé & érigé de nouveau pour en jouir par le duc de Nemours sa femme & leurs enfans masles seulement.

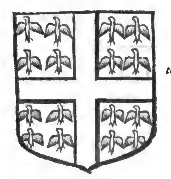
LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Comme les rois nos prédecesseurs ont toujours pris un singulier soin de colloquer les plus grandes charges & dignitez de l'état à des sujets dignes de les

posseder, soit par le mérite propre des personnes, ou pour la grandeur de l'extraction, afin que la vertu & le bonheur de la naissance ne demeurassent sans gratification & reconnoissance. Ces deux considerations s'étant trouvées conjointes en la personne de M. François de Lorraine fils aisné de messire Claude de Lorraine duc de Guise, auroient meu le roy Henry II. d'heureuse mémoire, de créer & ériger en sa faveur par ses lettres patentes en forme de chartres du mois de juillet 1547. dont coppie collationnée est cy attachée, la comté d'Aumalle en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie, pour en jouir par luy jusques au deceds de son pere, & après estre possedée par messire Claude de Lorraine son puisné & ses successeurs masles à toujours; à la charge toutesfois qu'en defaut d'hoirs masles ladite dignité de Pairie seroit esteinte & supprimée, & retourneroit la juridiction en son premier estat, tout ainsi que si lad. érection de Pairie n'avoit esté faite, demeurant neantmoins ladite comté d'Aumalle en titre & dignité de duché, pour estre heritage des enfans & heritiers dud. Claude de Lorraine, masles ou femelles, ou ayans cause d'iceux, & estant arrivé que la ligne masculine d'iceluy Claude de Lorraine est venue à faillir par le deceds de nostre très-cher & bien amé cousin Charles de Lorraine duc d'Aumale, sans avoir laissé aucuns enfans masles, lad. Pairie se trouveroit à présent esteinte en sa personne par la rigueur de la clause apposée esdites lettres, le seul titre de duchesse d'Aumale demeurant à nostre très-chere & bien-amée cousine Anne de Lorraine sa fille unique & seule heritiere; mais comme de son mariage avec nostre très-chere & bien-amé cousin le duc de Nemours, sont issus plusieurs enfans masles qui leurs doivent succeder, lesquels estans sortis de maisons si illustres de costé paternel & maternel, & qui ont l'honneur de nous attoucher de parenté d'un costé & d'autre, ne pouvoient estre reputez moins dignes de l'honneur de la Pairie que leurs ancestres, nous sommes resolus de la restablir en leur faveur, suivant la très-humble & très-instante supplication que nosdits cousin & cousine les duc & duchesse de Nemours nous en ont faite. Pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, & ayant égard aux grands, signalez & recommandables services que notred. cousin le duc de Nemours nous a rendus & à cet estat en toutes les occasions qui s'en sont offertes, & desirant en consideration d'iceux le traitter le plus favorablement qu'il nous sera possible, & luy témoigner la satisfaction, que nous avons de sesdits services, après avoir mis cette affaire en déliberation en nostre conseil, où estoient aucuns princes de nostre sang, autres princes, ducs & Pairs & officiers de nostre couronne, & autres seigneurs de notredit conseil, de l'advis d'iceluy & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royalle, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces présentes signées de nostre main, que notre vouloir & intention est que le susdit titre, nom, dignité & prééminence de Pair de France demeure uni & conjoint avec celuy de duc d'Aumale, tout ainsi que s'il n'en avoit point été separé par le défaut d'hoirs masles; & entant que besoin est ou seroit nous avons de nouveau créé & érigé & restably, créons, érigeons & restablissons par cesdites présentes lad. Pairie, pour en jouir par nosd. cousin & cousine les duc & duchesse de Nemours & leurs enfans masles à toujours, sous le nom, titre & appellation de duché & pairie d'Aumale, aux honneurs, prérogatives, prééminences & préséances qui appartiennent à duc & Pair, telles qu'elles ont esté concedées par les susdites lettres de création & d'érection, & tout ainsi que s'il n'y eût point eu interruption de ligne masculine, ou que la clause de suppression en ce cas n'eust esté apposée en icelles, dont nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons par cesdites présentes; à la charge toutesfois qu'au deffaut d'hoirs masles ladite dignité de Pair sera de nouveau esteinte & supprimée; demeurant neantmoins celle de duc pour estre possedée à toujours par les autres enfans ou heritiers masles, ou femelles, ou ayans cause d'eux. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelle faire jouir & user nosdits cousin & cousine les duc & duchesse de Nemours, leurs enfans, successeurs & ayans cause pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens; nonobstant la clause de suppression de ladite Pairie portée par les susdites lettres, faute d'hoirs masles, & toutes autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons par cesdites présentes. Car tel est nostre plaisir; & affin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons à icelles fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes Donné à Monceaux au mois d'aoust, l'an de grace 1631. & de nostre regne le 22. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, DE LOMENIE.



CHAPITRE XXXVI.

MONTMORENCY, DUCHÉ-PAIRIE.



D'or, à la croix de gueules, cantonnée de 16. alerions d'azur.

A MONTMORENCY, petite ville de l'Isle de France, située sur une colline à quatre lieuës de Paris, a donné son nom aux seigneurs de Montmorency; a porté le titre de baronnie de tems immémorial, & a toujours été tenuë immédiatement de la couronne, à *un faucon d'or de relief.* (a) Elle fut érigée en duché-Pairie en faveur d'ANNE baron de Montmorency, connêtable & grand maître de France, & de ses hoirs & successeurs masles, par lettres du roy Henry II. données à Nantes au mois de juillet 1551. registrées au parlement & en la chambre des comptes le 4. août suivant. Le même roy donna d'autres lettres au mois de septembre de la même année, registrées le 4. pour en distraire la seigneurie d'Escoüen, qui y avoit été unie par les précedentes. Le connêtable de Montmorency representa, en qualité de Pair de France, le comte de Champagne au sacre de François II. en 1559. Luy & ses fils FRANÇOIS & HENRY ducs de Montmorency disputerent la préséance à Ludovic de Gonzague duc de Nevers, & à ses descendans. *Voyez plusieurs pieces faites à cette occasion à l'article du duché de Nevers, cy-après sous 1566.* Le roy Henry IV. donna à Rouen au mois de septembre 1596. une declaration qui fut enregistrée le 14. mars 1597. par laquelle il ordonna que le duc de Montmorency auroit rang & séance du jour de l'érection de la baronnie de Montmorency en duché-Pairie, nonobstant les lettres des mois d'août & de novembre 1581. pour l'érection des duchez-Pairies de Joyeuse & d'Epernon, par lesquelles il étoit dit que le duc de Joyeuse auroit séance immédiatement après les princes du sang, & le duc d'Epernon immédiatement après les princes; & lorsque le même roy Henry IV. érigea le duché de Beaufort en 1597. & qu'il voulut donner à Cesar de Vendôme un rang sur les autres ducs, il en excepta expressément le duc de Montmorency, & déclara qu'il ne précederoit que ceux qui étoient précedez par ce dernier. Le roy Louis XIII. par sa déclaration donnée à Cosne le 23. août 1632. registrée au parlement de Toulouze le 1. septembre, éteignit le duché-Pairie de Montmorency, & le réunit au domaine de la couronne, avec les autres terres qui avoient appartenuës à HENRY duc de Montmorency & de Damville, Pair & maréchal de France, gouverneur & lieutenant general en Languedoc, & attribua au parlement de Toulouse toute jurisdiction pour lui faire son procès, dont il interdit la connoissance à tout autre, nonobstant le privilege de Pairie que l'on pourroit alleguer. Cette déclaration fut confirmée par une autre du 25. octobre suivant; & le duc de Montmorency dans son interrogatoire répondit avant toutes choses, qu'*il pourroit insister attendu la qualité de duc & Pair de France, n'estre tenu de répondre pardevant le parlement de Toulouse, sous laquelle protestation, puisque c'est la volonté du roy, quand sa réponse même lui seroit préjudiciable, il offrit de répondre.* Le même roy par ses lettres datées de Paris au mois de mars 1633. registrées au parlement le 9. & en la chambre des comptes le 11. du même mois, donna les biens confisquez sur HENRY duc de Montmorency par arrêt du parlement de Toulouse du 30. octobre 1632. à *Charlotte* de Montmorency, femme de *Charles* de Valois duc d'Angoulême; à *Marguerite* de Montmorency, mariée à *Anne* de Levis duc de Ventadour, & à *Charlotte-Mar-*

(a) *Hist. de Montm. par* A. Duchesne, *l.* 1. *p.* 8.

Marginal letters: A, B, C, D.

guerite de Montmorency, femme de *Henry* de Bourbon prince de Condé, excepté la seigneurie de Chantilly & le comté de Dammartin, pour être partagées entr'elles; & par d'autres du même mois, registrées au parlement le 9. & en la chambre des comptes le 11. il érigea de nouveau la terre de Montmorency, avec les terres qui y avoient été incorporées, à la réserve de celle de Chantilly & ses dépendances, en duché-Pairie en faveur de HENRY de Bourbon prince de Condé, premier prince du sang, & de CHARLOTTE-MARGUERITE de Montmorency sa femme, leurs hoirs & successeurs mâles & femelles. Le roy Louis XIV. par ses lettres données à Versailles au mois de septembre 1689. ordonna que le duché-Pairie de Montmorency seroit dorénavant appellé *le duché-Pairie d'Anguien* en faveur de HENRY-JULES de Bourbon, prince de Condé. *Voyez tome I. de cette histoire, page 336. & les pieces qui vont être rapportees*, ensuite desquelles on donnera la genealogie de la maison de Montmorency. A

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE MONTMORENCY.

Erection de la baronnie de Montmorency en duché & Pairie, en faveur d'Anne de Montmorency connêtable de France, & ses hoirs & successeurs masles, à la charge de reversion de la Pairie à la couronne à deffaut d'iceux, la terre demeurant avec le titre de duché aux heritiers dudit sieur de Montmorency. Donnée à Nantes en juillet 1551.

Verification, prestation de serment, & installation au Parlement le 4. *aoust* 1551.

Preuves de l'hist. de Montmorency par M. Duchesne, *p.* 285. 286. 287.

HENRY par la grace de Dieu roy de France, à tous présens & advenir, salut. B
Comme nos prédecesseurs rois de très-recommandable mémoire considerant combien la renumeration & reconnoissance de ceux qui avoient mérité d'eux & de la chose publique de leur royaume & païs, pouvoient profiter au bien, augmentation, grandeur & conservation de leurs estats, eussent de tout tems accoustumé non-seulement par leur liberalité & biensfaits gratifier, mais aussi eslever ès plus hauts degrez, estats, honneurs, titres & dignitez les personnes vertueuses & dignes, sur lesquelles ils se sont reposez de la conduite & direction de leurs principaux & plus importans affaires, selon ce qu'ils l'ont connu par la grandeur de leurs services mieux le mériter; connoissant que telle retribution d'honneur n'estoit seulement pour contenter leurs serviteurs & ministres en leurs premiers bons offices, & encore les inciter de faire de bien en mieux, mais aussi appelloit les autres grands & vertueux personnages à faire le semblable; qui a esté cause que jusqu'à présent se sont trouvez grand nombre d'hommes notables, lesquels sous cette esperance s'estant entierement vouez & dediez au service des rois & C
princes, y ont employés leurs personnes & biens sans y rien épargner pour le bien, honneur, profit, utilité & grandeur desd. princes & de leurs estats; & pour ce que nous ne désirons moins que nul autre prince & monarque qui ayt esté, faire connoistre en nous ce qui se peut esperer de récompense & renumeration de vertu, de laquelle nous sommes vray amateur, & en ce que nous pouvons imitateur.

A ces causes, ayant mis en consideration l'antiquité, grandeur & noblesse de la maison des seigneurs de Montmorency, les magnanimes & vertueux personnages qui en sont issus, les longs & recommandables services qu'ils ont fait à la deffense & conservation des droits de la couronne de France, en quoy ils se sont employez avec tel contentement de nos prédecesseurs rois, que Mathieu seigneur de Montmorency en l'an D
mil deux cens vingt-deux, regnant lors le roy Philippes-Auguste, il auroit pour ses grandes prouesses, vertus & mérites esté honoré de l'estat de connestable de France, premiere & principalle dignité de ce royaume; les successeurs duquel Mathieu auroient depuis lui continué esdits services avec grand soin, providence vertu, vigilance & diligence assez tesmoignée par le lieu qu'ils ont continuellement tenu auprès de nosd. prédecesseurs rois, & mesmement nostre très-cher & très-amé cousin Anne de Montmorency à present connestable & grand maistre de France, les mérites duquel sont depuis son jeune âge demourez si recommandables, que feu nostre très-honoré seigneur & pere le roy François dernier décedé (que Dieu absolve) l'auroit en faveur d'iceux eslevé consecutivement ès plus grands estats, dignitez & offices qui ayent vacqué du- E
rant son tems, comme de mareschal, grand-maistre & connestable de France, & avec ce luy auroit commis les principalles & plus importantes charges qui se sont offertes, tant pour le fait des guerres, composition & pacification d'icelles, qu'en plusieurs autres grands & notables effets, selon que les occasions se sont présentées au-dedans & dehors

A dehors nostre royaume, en toutes lesquelles charges & estats chacun a pu voir & connoistre comme il s'est conduit & acquitté, & quels services il y a faits, tant à feu nostredit seigneur & pere, qu'à nous, depuis nostre avenement à la couronne, à quoy il continuë ordinairement par chacun jour; de sorte que nous désirons, comme il est très-raisonnable, faire démonstration par grace speciale & particuliere des grands contentement & satisfactions que nous en avons, & de la volonté aussi en laquelle nous sommes de favorablement & honorablement traiter pour l'advenir ceux qui seront imitateurs de ses vertus & mérites. Sçavoir faisons, que nous ayant regard à ce que la baronnie de Montmorency est la premiere baronnie de France, estant de bon & gros revenu, & dont sont tenus & mouvans grand nombre de beaux fiefs & arrierefiefs, aucuns desquels sont tenus & possedez par nostred. cousin, ainsi que nous avons bien B voulu sçavoir de lui, & davantage il a auprès & joignant dudit Montmorency les chastel, terre & seigneurie d'Escoüen, sous le ressort de nostre prevosté de Paris; & plus avant il a encore les chastellenies, terres & seigneuries de Chantilly, Montespillouer, Champversi, Courteil, Vaux-lez-Creil, Tillays, le Plessis & la Villeneuve tenus, & mouvans de nous sous le ressort de nostre bailliage de Senlis, en lesquels lieux d'Escoüen & Chantilly il y a deux des plus belles maisons, & aussi excellemment basties que nulles autres de nostre royaume, & pour autant que la baronnie avec lesdits fiefs & arrierefiefs qui en dépendent, & sont possedés par nostredit cousin, & aussi lesd. terres & seigneuries d'Escoüen, Montespillouer, Champversy, Courteil, Vaux-le-Creil, Tillays, le Plessis & la Villeneuve, leurs appartenances & dépendances, joint & uni que le tout soit ensemble l'on peut tirer, ainsi que nous sommes deüement avertis, un revenu annuel qui est suffisant & capable de recevoir, maintenir & entretenir les noms, titres & dignitez de duché. Pour ces causes & autres considerations dessus touchées & déclarées par advis & déliberations d'aucuns princes & seigneurs de nostre sang & lignage, C & autres notables personnages de nostre conseil estant lez-nous, avons par ces présentes joint, uni & incorporé, & de nos propres mouvemens, certaine science, grace & liberalité specialle, pleine puissance & autorité royalle, joignons, unissons & incorporons à ladite baronnie de Montmorency, du vouloir & consentement de nostred. cousin lesd. terres & seigneuries d'Escouen, Chantilly, Montespillouer, Champversy, & autres dessus nommées, leursd. appartenances & dépendances, & laquelle baronnie, avec les fiefs & arrierefiefs qu'en tient & possede nostredit cousin, estant ainsi réduite & augmentée par le moyen desd. adjonction, union & incorporation, avons créé & érigé, créons & érigeons en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, voulons & nous plaist lesd. baronnie, terres & seigneuries estre doresnavant dites & appellées duché & Pairie, pour en jouir & user par nostred. cousin Anne de Montmorency, & après son deceds par ses hoirs & successeurs masles, sieurs dudit Montmorency D à toujours perpetuellement en titre de duc & Pair de France, avec les honneurs, prérogatives, prééminences & apparrenances à duc & Pair de France, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs en jouissent & usent, tant en justice, séance & jurisdiction qu'autrement, & sous le ressort de nostre cour de parlement à Paris, & laquelle baronnie, terres & seigneuries unies & incorporées à icelle nous avons distraites, eximées & exemptées, distrayons, eximons & exemptons de tous nos autres juges en tous cas, fors & excepté les cas royaux dont la connoissance appartiendra à nos juges pardevant lesquels ils avoient accoustumé de ressortir auparavant cette présente érection: voulans nostred. cousin & ses successeurs masles sieurs dud. Montmorency estre dits, nommez, censez & réputez ducs de Montmorency Pairs de France, & que ladite baronnie avec lesd. terres & seigneuries y jointes & incorporées ils tiennent en titre de duché & Pairie, à foy & hommage de nous, *de laquelle Pairie nostred. cousin nous a fait dès-à-présent ainsi qu'il est accoustumé le serment de fidelité*, auquel l'avons receu; à la charge toutesfois qu'au E deffaut d'hoirs masles ladite dignité de Pairie demeurera esteinte & supprimée, & retournera la jurisdiction en son premier estat, tout ainsi que si lad. érection de Pairie n'avoit esté faite; & néanmoins ladite baronnie de Montmorency, avec lesd. terres & seigneuries jointes à icelle demeurera audit titre & dignité de duché pour estre heritage des enfans & heritiers de nostredit cousin masles ou femelles, ou des ayans causes d'iceux.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & chambre des comtes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers & à leurs lieutenans, présens & advenir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que de nos présentes création & érection de duché & Pairie, & de tout le contenu en ces présentes ils fassent, souffrent & laissent nostred. cousin Anne de Montmorency & ses successeurs & ayans cause, jouir & user pleine-

ment, paisiblement, perpetuellement & à toujours, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ni empeschement au contraire; lesquels si faits, mis ou donnés leur estoient, les mettent & fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deub. CAR tel est notre plaisir, nonobstant quant à lad. Pairie, ordonnance ou constitutions quelconques, de nous ou de nos prédecesseurs, par lesquelles l'on voudroit dire & prétendre le nombre des Pairs de France, lais avoir esté préfix & limité à six : à quoy nous de notre certaine science, pleine puissance & autorité royalle, avons desrogé & desrogeons par ces présentes, comme si de mot à mot lesd. ordonnances & constitutions y estoient inserées, que ne voulons nuire ne préjudicier à cette présente creation & érection de Pairie; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en touttes. A

Donné à Nantes au mois de juillet, l'an de grace mil cinq cens cinquante-un, & de notre regne le cinquiesme. Ainsi signé *sur le reply* par le roy, monseigneur le cardinal de Lorraine, vous messire Jean Bertrand chevalier conseiller au conseil privé, & garde des sceaux de la chancellerie, le sieur de Sedan chevalier de l'ordre, maréchal de France, & autres presens, DU THIER. B

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente procuratore generali regis, prout in registro hodierna die judicialiter facto continetur; Parisiis in parlamento quarta die mensis augusti anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo. Sic signatum, CAMUS.

Lecta, publicata & registrata in camera compotorum domini nostri regis, audito & consentiente procuratore generali regis in dicta camera prout in registro hodierna die facto continetur, quarta die mensis augusti anno supradicto.

Extrait des registres du parlement.

LE jeudy douze novembre mil cinq cens cinquante-un, du matin, le roy seant en sa cour à huis clos les ducs de Guise & de Montmorency Pairs de France, estans au siege des baillifs ont fait le serment que les Pairs ont accoustumé de faire en ladite cour; sçavoir est led. duc de Guise pour raison de la Pairie de Guise, & led. duc de Montmorency connestable de France, pour raison de celle de Montmorency: après sont montez ès hauts sieges. C

Desmembrement de la baronnie d'Escouen d'avec la duché & Pairie de Montmorency, où elle avoit esté unie lors de l'érection d'icelle, pour s'estre trouvée depuis qu'elle mouvoit de l'abbaye de S. Denis. Donné à Fontainebleau au mois de septembre 1551.

Vérifié le 4. dudit mois 1551.

Distraction de la seigneurie d'Escouen d'avec le duché & Pairie de Montmorency.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France: A tous présens & advenir, salut. Comme par nos lettres patentes données à Nantes au mois de juillet dernier passé, verifiées en nos cours de parlement & chambre des comptes, nous ayons entr'autres choses joint, uni & incorporé les chastel, terre & seigneurie d'Escouën à la baronnie de Montmorency; & icelle baronnie avec plusieurs fiefs, terres & seigneuries y adjointes créé & érigée en titre & dignité de duché & Pairie, pour estre tenuë à foy & hommage de nous, comme le tout est plus à plein contenu ès lettres cy-attachées sous le contre-seel de nostre chancellerie, & depuis ayans esté avertis que la terre & seigneurie d'Escouen est tenue & mouvante en fief des religieux, abbé & couvent de S. Denys en France, ausquels ne devons & ne voulons faire perdre leur teneur & devoir feodal; & d'ailleurs seroit chose indescente, que la terre & seigneurie d'Escouen estant unie au duché & Pairie de Montmorency, fust tenuë en foy d'autres que de nous. D

Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & aussi estant bien accertenez, que du duché de Montmorency, ainsi qu'il se comporte, & des chastellenies, terres & seigneuries de Chantilly, Montespillouer, Champversy, Courtel, Vaux-lez-Creil, Taillais, le Plessis & la Villeneuve, leurs appartenances soient jointes, unies & incorporées audit duché & Pairie, & sans y comprendre la seigneurie d'Escouen, on peut E

A tirer un revenu annuel suffisant & capable pour entretenir le nom & dignité de duché & Pairie; & qu'audit lieu de Chantilly y a maison qui est une des plus belles & des mieux accompagnées de nostre royaume: avons par l'advis & déliberation de plusieurs princes de nostre sang & lignage, & autres bons personnages de nostre conseil, estant lez-nous disjoint & deluni & desincorporé; & de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royalle disjoignons, désunissons & desincorporons les Chastel, terre & seigneurie d'Escouen, des duché & Pairie de Montmorency, & d'iceluy Chastel, terre & seigneurie d'Escouen, avons quitté & quittons les foy & hommage que en avions retenu à nous; & icelles foy & hommage avons remis & remettons aux religieux, abbé & couvent de S. Denys en France, pour ès cas occurrans leur en estre fait & reconnu le devoir par le seigneur d'Escouen comme auparavant ladite jonction; & en outre avons remis & remettons le ressort dudit Escouen en son premier estat & deu,& en conservant neanmoins les noms, titre & dignité de duché & Pairie de Montmorency en leur pleine force & vertu, avec touttes & chacunes les pré-
B rogatives & prééminences appartenans à duc & Pair, tout ainsi comme si lesd. Chastel, terre & seigneurie d'Escouen, n'avoient esté distraites & disjointes desd. duché & Pairie, & nonobstant que par lesdites lettres d'érection de duché & Pairie, nous ayons eu égard à l'excellence de la maison & valeur de la terre & seigneurie d'Escouen, que ne voulons nuire ne préjudicier à la présente disjonction & distraction.

Si donnnons en mandement à nos amez & feaux, les gens de nos cours de parlement & chambre de nos comptes à Paris, au prevost dudit lieu ou son lieutenant, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que le contenu en ces présentes, vous entreteniez, gardiez & observiez, faites entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer; & d'icelui notre très-cher & très-amé cousin le duc de Montmorency Pair & connestable de France, ses hoirs, successeurs & ayans cause; ensemble lesd. religieux, abbé & couvent de S. Denys en France respectivement jouir
C & user pleinement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens contraires. Car tel est notre plaisir, nonobstant comme dessus est dit quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes.

Donné à Fontainebleau au mois de septembre l'an de grace mil cinq cens cinquante-un, & de notre regne le cinquiesme. Ainsi signées *sur le reply* par le roy, DU THIER.

Registrata, audito procuratore generali regis, Parisiis in parlamento quarta die septembris anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo. Sic signatum, DU TILLET.

Declaration du roy Henry II. que les appellations du bailly de Montmorency ressortiront aux grands jours de Montmorency, & de-là par appel en la cour de parlement à Paris. Donnée à Villiers-Costerets le 29. d'octobre 1553.

D

HENRY par la grace de Dieu, roy de France : A nos amez & feaux conseillers, les gens de nostre cour de parlement à Paris, salut, & dilection. Comme pour certaines grandes causes & considerations nous ayons par cy-devant par nos lettres d'édit créé & érigé en titre, nom & dignité & prééminence de duché & Pairie de France, la baronnie de Montmorency, appartenante à nostre très-cher & très-amé cousin Anne de Montmorency, duc & Pair & connestable de France, pour de ladite Pairie jouir en pareille authorité, prééminence & prérogative que les autres Pairs de France. En quoy faisant n'aurions voulu ne entendu en rien diminuer les droits de justice, & d'autres prérogatives dont nostred. cousin avoit auparavant ladite érection accoumé jouir & user en lad. baronnie, mais plutost les augmenter & amplifier, touttesfois notredit cousin nous auroit remontré & fait entendre que après nosd. lettres d'édit d'érection, leües & publiées en nostredite cour, en procedant par nous à l'execution d'icelles par arrest de nostred. cour, donné du consentement de nostre procureur general, & du procureur de notred. cousin, ignorant que audit de Montmorency de toutte ancienneté y eust grands jours, auroit esté appointé & ordonné que les appel-
E lations du bailly de Montmorency, ressortiront nüement & directement en nostredite cour, comme ont accoustumé faire les autres ressorts des Pairs de France, supposans que par le passé les appellations du bailly ressortissoient au chastelet de Paris, combien que auparavant ladite érection nostred. cousin eust de tout tems accoustumé avoir & faire tenir aud. Montmorency les grands jours ausquels ressortissoient les appellations de sond. bailly, & desd. grands jours pardevant led. prevost de Paris, suivant lequel

arrest, & continuant en ce mesme erreur, y auroit eu execution faite d'iceluy sur les A lieux, & en ce faisant auroit esté ordonné du consentement desdites parties que les appellations dud. bailly de Montmorency, ressortiroient immédiatement en nostred. cour, en quoy seroient grandement diminuez les droits & prérogatives de nostred. cousin, contre nos exprès vouloir & intention, nous requerant sur ce lui vouloir octroyer nos lettres de provision à ce convenables.

Pour ce, est-il que nous inclinant liberalement à la requeste de nostred. cousin desirans les droits & prérogatives de ses justices & jurisdictions lui estre inviolablement gardées, entretenues & non diminuées, avons declaré & déclarons par ces présentes qu'en érigeant par nous lad. baronnie de Montmorency en duché & Pairie, n'avons voulu ne entendu lesd. grands jours estre supprimez ne abolis, ains voulons, vous mandons & très-expressément enjoignons par ces présentes de notre science, pleine puissance & authorité royalle, que sans avoir esgard audit arrest & execution d'icelui en ce que du consentement desd. parties il a esté appointé que les appellations dudit bailly de Montmorency ressortiroient directement en nostred. cour, que ne voulons nuire B ne préjudicier à notredit cousin, ains en tant que besoin est ou seroit, l'en avons relevé & relevons de grace specialle, vous ayez à laisser & souffrir joüir & user nostred. cousin dudit droit & degré des grands jours, tout ainsi qu'il faisoit auparavant laditte érection en ce qui estoit anciennement de lad. baronnie, & par ce qu'en érigeant led. duché & Pairie, nous y avons compris, uni & incorporé les terres & seigneuries de Chantilly, Montespilloüer, Champversy, Courteil, Vaux-lez-Creil, Tillays, le Plessis, & la Villeneuve, estant du ressort de nostre bailliage de Senlis, & que nous ne voulons la jurisdiction desd. duché & Pairie estre diforme par diversité de degrez & ressorts, ains estre tenus entierement sous une mesme obeissance & mesme ressort, nous voulons & avons de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité royalle concedé, octroyé & accordé à nostredit cousin; concedons, octroyons & accordons que les justices & jurisdictions desd. seigneuries de Chantilly, & autres cy-dessus nommées soient adjointes, & par ces présentes les adjoignons au ressort & obeissance desd. C grands jours de Montmorency, au lieu qu'ils souloient par cy-devant ressortir en nostred. bailliage de Senlis, pour iceux grands jours revenir par appel en nostred cour de parlement de Paris; & afin que les sujets desd. terres & seigneuries de Chantilly & autres cy-dessus nommées, ne soient par cette nouvelle adjonction vexez de multiplication de degrez de jurisdiction: Nous voulons & ordonnons, que audit Chantilly il y ait pour l'exercice de la justice au lieu du prevost qui y souloit estre, un lieutenant particulier du bailly dudit Montmorency; pardevant lequel respondront en premiere instance en toutes matieres civiles & criminelles, reservez les cas royaux, tous les sujets tant en lad. seigneurie de Chantilly, villages & hameaux, que de tous tems ont accoustmé repondre à la justice dudit lieu; que aussi les fiefs de Tornebus & tour dudit Chantilly assises à Montmelian, le tout appartenant & dépendant dudit Chantilly; & pareillement les sujets desd. seigneuries de Courteil, Vaux-lez-Creil, Tillays, le Plessis & la Villeneuve, qui sont villages assez prochains dudit Chantilly, esquels souloit aussi par cy-devant avoir prevost qui connoissoit en premiere instance de touttes causes d'entre les sujets desd. lieux; & quant aux seigneuries de Champversy & Montespillouer prochain d'une lieüe l'un de l'autre, esquelles souloit aussi avoir en chacun un prevost pour l'exercice de la justice desd. lieux & autres qui en dépendent, d'autant qu'elles sont distantes dudit Chantilly de quatre ou cinq lieues, pour le soulagement des sujets desdites seigneuries, & ceux qui ont accoutumé y répondre: Voulons & ordonnons aussi qu'audit lieu de Montespillouer il y ait un autre lieutenant particulier dudit bailly de Montmorency, pardevant lequel repondront en premiere instance les ujets, tant dudit Montespillouer, de Champversy, que ceux qui avoient accoutumé répondre pardevant les prevosts desd. lieux; desquelles lieutenans particuliers les appellations ressortiront sans moyen pardevant les juges desd. grands jours, viendront nuement en nostred. cour de parlement, nonobstant que par ledit arrest & execution d'iceluy par erreur de fait, ait esté ordonné que les appellations dudit bailly ressortiront directement en nostredite cour, en laquelle nous voulons & ordonnons cesd. présentes estre enregistrées, pour servir & valoir en tems & lieu à notred. cousin comme E de raison: car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant, que lesd. seigneuries de Chantilly, & autres cy-dessus specifiées, fussent par cy-devant du ressort dudit bailliage de Senlis, dont suivant nostred. érection en duché & Pairie, nous les avons eximez & distraits, eximons & distrayons par ces présentes, & quelconques ordonnances, restrictions, mandemens & deffenses à ce contraires.

Donné à Villiers-Costerets le vingt-neuviesme octobre l'an de grace mil cinq cens cinquante-

A trois, & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé par le roy, DU THIER.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis id consentiente. Parisiis in parlamento vigesima die novembris anno Domini millesimo quingentesimo-tertio. Sic signatum, DU TILLET.

Collation est faite à l'original. Ainsi signé DU TILLET.

Declaration d'Henry II. pour faire ressortir les appellations du bailly du duché de Montmorency aux grands jours du duché & par appel au parlement du 29. octob. 1553.

HENRY par la grace de Dieu roy de France : à nos amez & feaux conseillers 29. Oct. 1553.
B les gens de nostre cour de parlement à Paris, salut & dilection. Comme pour *Mss. de M. Clair.*
certaines grandes causes & considerations, nous ayans par cy-devant par nos lettres d'édit créé & érigé en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, la baronnie de Montmorency appartenante à nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Montmorency, Pair & connestable de France, pour de lad. Pairie jouir en pareille autorité, prééminence & prérogative que les autres Pairs de France ; en quoy faisant n'aurions voulu ni entendu en rien diminuer les droits de justice & d'autres prérogatives dont notred. cousin avoit auparavant lad. érection accoutumé jouir & user en lad. baronnie; mais plustost les augmenter & amplifier ; toutefois nostred. cousin nous auroit remonstré & fait entendre qu'après nosdites lettres d'édits, érections leues & publiées en nostred. cour en procedant par vous à l'execution d'icelles par arrest de nostredite cour donné du consentement de nostre procureur general & du procureur de nostred. cousin ; ignorant que aud. Montmorency de toute ancienneté y eust grands-C jours, auroit esté appointé & ordonné que les appellations du bailly de Montmorency ressortiroient nuement & directement en nostredite cour, comme ont accoutumé faire les autres ressorts des Pairs de France, supposans, que par le passé les appellations dud. bailly ressortissoient au chastelet de Paris, combien que auparavant lad. erection nostred. cour eust de tout temps accoustumé faire tenir audit Montmorency ses grands-jours, ausquels ressortissoient les appellations de sond. bailly & desd. grands-jours pardevant le prevost de Paris, suivant lequel arrest & continuant en ce mesme erreur y auroit eu execution d'iceluy sur les lieux, & en ce faisant auroit esté ordonné du consentement desd. parties, que les appellarions dudit Bailly de Montmorency ressortiroient immediatemedt en nostred. cour, en quoy seroient grandement diminuez les droits & prérogarives de nostred. cousin contre nos exprès vouloir & intention, nous requerant sur ce luy vouloir octroyer nos lettres de provisions convenables. Pour ce est-il que D nous enclinant liberalement à la requeste nostred. cousin, desirans les droits & prérogatives de ses justices & jurisdictions luy estre inviolablement gardées, entretenues & nom diminuées, avons declaré & declarons par ces presentes, qu'en érigeant par nous lad. baronnie de Montmorency en duché & Pairie, n'avons voulu & entendu lesdits grands-jours estre supprimez ne abolis : ains voulons, vous mandons & très-expressement enjoignons par ces presentes de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, que sans avoir égard aud. arrest & execution d'iceluy, en ce que du consentement desd. parties il a esté appointé que les appellations dud. bailly de Montmorency ressortiront directement en nostred. cour, que ne voulons nuire, ne prejudicier à nostred. cousin; ains entant que besoin est, ou seroit l'en avons relevé & relevons de grace speciale; vous ayez à laisser & souffrir jouir & user nostred. cousin dudit droict & degré des grands-jours, tout ainsi qu'il faisoit auparavant lad. érection en ce qui estoit anciennement de lad. baronnie ;.& par ce qu'en érigeant lesd. duché & Pairie, nous y avons compris, uni & incorporé les terres & seigneuries de Chantilly, Montes-E pillouer, Chamversy, Courteil, Vaux-lez-Creil, Tillez, le Plessis & la Villeneufve estant du ressort de nostre bailliage de Senlis, & que nous ne voulons la jurisdiction desd. duché & Pairie estre difforme par diversité de degrez & ressorts, ains estre tenus entierement sous une même obéissance & même ressort, nous voulons & avons de nos grace speciale, pleine puissance & auctorité royale concedé, octroyé & accordé à nostredit cousin, concedons, octroyons & accordons, que les justices & jurisdictions desd. seigneuries de Chantilly & autres cy-dessus nommées soient adjointes, & par ces presentes les adjoignons au ressort & obeïssance desd. grands-jours de Montmorency, au lieu qu'ils souloient par cy-devant ressortir en nostred. bailliage de Senlis, pour iceux grands-jours revenir par appel en nostred. cour de parlement de Paris; & affin que les sujets desd. terres & seigneuries de Chantilly & autres cy-dessus nommées ne soient par cette nouvelle adjonction vexez de multiplication de degrez de jurisdiction, nous vou-

lons & ordonnons qu'audit Chantilly il y ait pour l'exercice de la justice au lieu du prevost qui y souloit estre un lieutenant particulier du bailly dud. Montmorency, pardevant lequel repondront en premiere instance en toutes matieres civiles & criminelles, reservé en cas royaux, tous les sujets tant de lad. seigneurie de Chantilly, village & hameaux qui de tous temps ont accoutumé repondre à la justice dud. lieu, que aussi des fiefs de Tornebus & Tour dud. Chantilly assise à Montmeleau, le tout appartenant & dependant dud. Chantilly, & pareillement les sujets desd. seigneuries de Courteil, Vaux-lez-Creil, Tillets, le Plessis & la Villeneufve, qui sont villages assez prochains dud. Chantilly, esquelles souloit aussi par cy-devant avoir prevost, qui connoissoit en premiere instance de toutes causes d'entre les sujets desd. lieux. Et quant aux seigneuries de Champversy & Montespillouer prochaines d'une lieuë l'une de l'autre, esquelles souloit aussi avoir en chacune un prevost pour l'exercice de la justice desd. lieux & autres qui en dependent : d'autant qu'elles sont distantes dud. Chantilly de quatre ou cinq lieuës, pour le soulagement desd. seigneuries & de ceux qui ont accoustumé y repondre. Voulons & ordonnons aussi qu'aud. lieu de Montespillouer il y ait un autre lieutenant particulier du bailly de Montmorency, pardevant lequel repondront en premiere instance les sujets tant dud. Montespillouer, Champversy, que ceux qui avoient accoutumé reponđre pardevant les prevosts desd. lieux, desquels lieutenans particuliers les appellations ressortiront sans moyen pardevant les juges desdits grands-jours, viendront nuement en nostred. cour de parlement, nonostant que parled. arrest & execution d'icelui par erreur de fait ait esté ordonné que les appellations dud. bailly ressortiront directement en nostred. cour, en laquelle voulons & ordonnons cesd. presentes estre enregistrées, pour servir & valoir en temps & lieu à nostred. cousin comme de raison. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant que lesd. seigneuries de Chantilly & autres cy-dessus specifiées fussent par cy-devant du ressort dud. bailliage de Senlis, dont suivant nostred. érection en Pairie nous les avons eximez & distraits, eximons & distrayons par ces présentes, & nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens & deffences à ce contraires. Donné à Villiers-Cotterets le 29. octobre l'an de grace 1553. & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, par le le roy, DU THIER.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis id consentiente. Parisiis in parlamento vigesima die novembris anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo-tertio. Sic signatum, DU TILLET.

Collation faite à l'original. Ainsi signé, DU TILLET.

Du lundy 12. aoust 1566.

CE jour messire Antoine de Croüy, prince de Portian, marquis de Renel & comte d'Eu, Pair de France, est venu en la cour, ayant laissé son espée à l'entrée de lad. cour, a fait & prêté le serment de Pair de France sans préjudicier à la séance, ou préséance du duc de Montmorency aussi Pair de France, à la charge qu'il viendra au lendemain de la S. Martin prochainement venant, defendre aux conclusions du procureur general du roy, du 9. de ce mois.

Du lundy 17. novembre 1567.

CE jour messire François duc de Montmorency, maréchal de France & lieutenant general du roy, & gouverneur des villes & isles de France, est venu supplier la cour le recevoir au serment de Pair de France à cause du duché de Montmorency à luy advincé & écheu par le deceds de feu messire Anne duc de Montmorency, Pair & connêtable de France son pere n'agueres decedé. Luy retiré, & la matiere mise en deliberation, a esté arrêté qu'il y sera receu. Ce fait luy mandé, & après serment par luy fait de bien & deument exercer led. estat de Pair de France, faire & administrer la justice aux pauvres comme aux riches, sans acception de personnes, obéir & faire obeïr aux arrêts de lad. cour; tenir les deliberations d'icelles cachées & secrettes, & en tout & partout se conduire comme à un bon & vertueux Pair de France appartient, il y a esté receu.



Obseques du connestable de Montmorency, duc & Pair de France

Extrait des registres du Parlement.

Du 24. jour de novembre 1567.

A CE jour la cour, toutes les chambres assemblées, a arrêté qu'elle partira demain de ceans pour aller en corps de cour, les huissiers d'icelle devant, au logis du deffunct duc de Montmorency, Pair & connestable de France, pour delà aller aux obseques dud. deffunt.

Du 25. jour de Sainte Catherine.

Ce jour, Messieurs dessus nommez se sont assemblez peu après midy en la salle du parlement; sitôt après une heure sont partis & montez sur mules en la cour du palais; sont allez au logis du feu duc de Montmorency, Pair & connêtable de France, pour donner de l'eau-benite au corps, & après se rendre en l'église de Paris pour y attendre le corps, & assister aux vigiles, afin d'obvier à la foule du peuple.

Du 26. dud. mois de novembre aud. an 1567.

B Ce jour, Messieurs dessus nommez sont partis tôt après les huit heures du matin, pour aller au service qui se fait ce matin en l'église de Paris pour feu messire Anne duc de Montmorency, Pair & connêtable de France. A esté arrêté que vingt d'entre eux avec deux presidens iront à l'issue du service, ou après disner à la conduite du corps jusqu'à S. Ladre, où S. Laurent.

Voyez la description des ceremonies qui furent observées à ces obseques dans les preuves de l'hist. genealogique de la maison de Montmorency, d'André du Chêne, *pages 294. & suiv.*

Lettres patentes de Henry IV. par lesquelles il révoque en faveur de Henry de Montmorency duc & Pair & connestable de France, ses successeurs, la presseance & le pas accordé aux ducs de Joyeuse & d'Espernon sur tous les autres ducs, & immédiatement après les princes du sang, rendant audit seigneur duc de Montmorency le rang de l'érection de son duché. Données à Rouen en septembre 1596. *registrées le* 14. *mars* 1597.

C HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A tous présens & à venir, salut. Comme nostre désir & soin principal ait toujours esté observant les ordres anciens de ce Royaume, conserver les personnes illustres au rang, dignité, prérogatives & prééminences, que pour leurs vertus ils ont méritées, ou leur ont été acquises par les bons & grands services faits à cette couronne par leurs prédecesseurs. Ce que considerant, & nous ayant esté remonstré que la maison de Montmorency est une des plus nobles de la chrestienté, de laquelle sont issus plusieurs grands capitaines, chefs de guerre, trois connestables de France, & autres officiers de la couronne, dont la mémoire nous est & sera toujours très-recommandable, lesquels pour avoir heureusement & très-fidellement servi leurs roys & l'estat, ont pour cette occasion esté eslevez aux plus hautes dignitez, entre lesquelles nous avons veu feu de louable mémoire notre très-cher & bien amé cousin Anne de Montmorency connestable & grand-maistre de France, qui fut honoré par feu nostre honoré seigneur & beau-pere le roy Henry second, que Dieu absolve, tant pour luy, que pour ses successeurs, du titre & dignité de duc & Pair de France, dont jusques à son deceds il a jouy sans contredit au veu & sceu d'un chacun; comme aussi depuis sa mort a fait feu nostre très-cher & bien amé beaufrere François de Montmorency mareschal de France son fils aisné, lequel estant decedé sans enfans, la duché & Pairie de Montmorency seroit escheuë par legitime succession à nostre très-cher & bien amé cousin Henry de Montmorency connestable de France, qui nous a fait dire & remonstrer, que se trouvant en son gouvernement de Languedoc, où nous sçavons qu'il a toujours très-fidellement servi cette couronne, & nous en particulier estant esloigné de la cour, le feu roy nostre très-honoré seigneur & frere désirant gratifier nos chers & amez cousin Anne de Joyeuse, & Jean-Louis de Nogaret, érigea en leur faveur les terres de Joyeuse & d'Espernon en duchez & Pairies; voulant en consideration qu'il prétendoit les honorer du mariage des deux sœurs de nostre très-chere & bien amée sœur la reyne douairiere son épou-

D

Mss. de Brienne, vol. 238. fol. 104. Discours, mémoires, &c. tome II. fol. 275. 276.

se, que soit en parlement, soit en tous autres lieux & actes de séance & degrez d'honneur & de rang, ils precederoient, marcheroient & opineroient par prérogative particuliere immédiatement après les princes, & avant tous autres ducs & Pairs quelconques officiers de la couronne, & autres quels qu'ils fussent sans aucuns excepter; ce qui avoit esté verifié *en nostre cour des Pairs*, & encore en celle de Thoulouse, & pareillement en nos chambres des comptes de Paris & Languedoc; le tout sans y avoir oui ni appellé nostredit cousin le duc de Montmorency, duquel nous avons entendu les raisons pour lesquelles il prétend s'y pouvoir opposer, nous remonstrant, que jaçoit que à present il peut mettre en avant & déduire plusieurs choses, par lesquelles il apparoistra aisément, que la disposition de ladite ordonnance doit cesser, si est-ce que se contentant de se servir en ce fait de ce qui est de la dignité de sa maison, & de l'ordre observé de tout temps & de toute ancienneté en ce royaume, nous a requis très-humblement pour l'observation d'iceluy, & conservation de ce qui lui appartient, lui vouloir accorder nos lettres de declaration. Nous, à ces causes désirant conserver à un chacun l'honneur & rang qui luy est deub, & estant comme ainsi est, toute la France bien informée des grands services & mérites que nostred. cousin le duc de Montmorency connestable de France a fait depuis quarante-cinq ans en çà à cette couronne, se trouvant maintenant le plus vieil capitaine & chef de guerre qui soit en ce royaume; & ayant monstré depuis sa jeunesse jusques à présent tant de valeur, sage conduite, & experience au fait des armes, que nous l'avons voulu élever & honorer de la dignité de connestable de France; en quoy il nous est si utile & à la chose publique de cestuy nostre royaume, que nous avons toute occasion, non-seulement de le conserver & sa maison aux droits qui leur sont à bon droit acquis, selon la justice que nous nous devons rendre à un chacun, mais aussi de le gratifier en autres choses de toutes les faveurs que nous aurons moyen de luy départir. Pour ce est-il que nous estant cette affaire représenté en nostre conseil, où estoient aucuns princes de nostre sang, autres princes & seigneurs de nostredit conseil, avons de leur advis conservé & conservons à nostredit cousin le duc de Montmorency connestable de France pour luy & ses successeurs le rang & degré de duc & Pair de France qui luy appartient, comme légitime heritier & successeur du duché de Montmorency, *selon l'ordre ancien de ce royaume*, & datte de l'érection en duché & Pairie de la baronnie de Montmorency premiere de France; & pour ce fait, de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royalle, avons à son égard & de ses successeurs révoqué, & révoquons par ces presentes les susdites clauses concernans la prérogative speciale & particuliere du rang, ordre & séances inserées esdictes érections des terres de Joyeuse & Espernon en duchez & Pairies de France; ensemble toutes les vérifications & declarations qui sur ce sont ensuivies, voulant & declarant que pour son regard & desdicts successeurs lesdites clauses de prérogative particuliere, & verifications qui en ont esté faites, demeurent nulles & comme non faites & non advenues, sans que à l'advenir on s'en puisse prévaloir directement, ou indirectement contre luy, ni sesdits successeurs. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement de Paris & de Thoulouze, chambres des comptes de Paris & de Montpellier, & à tous nos autres justiciers & officiers presens & advenir, & chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que le contenu en ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer de point en point selon la forme & teneur, & outre, qu'ils en fassent faire mention succinte & annotation sur le registrement des érections susdites, & sur les arrests concernans les vérifications d'icelles, & ce qui en dépend, à ce qu'à l'advenir on n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Car tel est notre plaisir, nonobstant les susdites lettres d'érection, arrests de verification, & declarations intervenuës sur icelles, ni autres ordonnances & lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre grand scel. Donné à Rouen au mois de septembre l'an de grace 1596. & de nostre regne le huitiéme. *Signé sur le reply*, le roy estant en son conseil, DE NEUFVILLE. Et à costé, *visa*, & scellées sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte d'un grand scel. Registrées suivant l'arrest de ce jour, ouy le procureur general du roy. A Paris en parlement le 14. mars 1597. *Signé*, VOISIN.

Le

Le quatre Mars 1597.

A CE jour, après avoir veu par la cour les lettres patentes du mois de septembre dernier, signées sur le reply, par le roy estant en son conseil, de Neufville, & scellées de cire verte en lacs de soye rouge & verte, obtenues par messire Henry duc de Montmorency, Pair & connestable de France, pour jouir & ses successeurs du rang & dignité de duc & Pair de France, suivant l'ordre ancien & datte d'érection, nonobstant les prérogatives portées par les lettres d'érection des duchez de Joyeuse & d'Espernon, comme il est contenu esd. lettres; requeste presentée à ladite cour par ledit de Montmorency, tendante afin d'enterinement d'icelles; arrest ce jourd'huy donné entre lesdits de Montmorency, de Joyeuse & d'Espernon, par lequel, ouy le procureur general du roy, auroit esté donné deffault contre lesd. d'Espernon & de Joyeuse assignez pour venir plaider sur l'entherinement desd. lettres, & pour le proffit d'iceluy ordonné qu'icelles lettres seront veues. La matiere mise en déliberation:

Ladite cour a arresté & ordonné que lesdites lettres seront leues, publiées & registrées ès registres d'icelle, ouy le procureur du roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles.

Emancipation du duc de Montmorency.

Du 24 fevrier 1612.

B VEU par la cour les lettres patentes du mois de janvier dernier signées, LOUIS & plus bas par le roy, la reine regente sa mere présente, BRUSLART, & scellées du grand seel de cire jaune, par lesquelles & pour les causes y contenues, inclinant à la supplication du duc de Montmorency connestable de France, à ce que s'il décede avant la majorité de son fils, la direction & gouvernement des biens est permise à Henry de Montmorency duc & Pair, & gouverneur de Languedoc, âgé de dix-sept ans accomplis, tout ainsi que s'il en avoit vingt-cinq sans tuteur, curateur, gardien noble, dont pour sa capacité & qualité il est dispensé, & don à lui fait du droit de garde-noble & dépost en Normandie & Anjou, nonobstant toutes coutumes, édits, ordonnances & reglemens, dont il est dispensé & habilité à lad. jouissance, sans pouvoir aliener les immeubles. Requeste par le pere & fils presentée à lad. cour, afin d'entherinement desd. lettres. L'avis sur icelles des parens assemblez, de l'ordonnance d'icelle pardevant le conseiller à ce commis; conclusions du procureur general du roy. Tout consideré: Ladite cour entherinant lesd. lettres, suivant l'avis des parens dudit Henry de Montmorency fils, a ordonné qu'avenant le decès dudit connestable C son pere, avant sa majorité, il aura la direction, administration, & disposition de ses biens, meubles, & jouissance de ses immeubles sans tuteur & curateur, ou gardien noble, tout ainsi que s'il avoit l'âge de vingt-cinq ans; & neantmoins si le duc Danville son oncle survit ledit connestable, ledit de Montmorency se gouvernera & conduira par l'avis & conseil de sondit oncle, sans que jusques à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, il puisse pour quelque chose & occasion que ce soit hypotequer, engager, vendre & aliener ses immeubles, part ou portion d'iceux, & aussi sans estre tenu après le décès dudit connestable à aucun droit de garde ou dépost à lui donné par lesdites lettres.

Donation des duché & Pairie de Montmorency, faite par messire Henry duc de Montmorency & de Dampville, Pair & connestable de France, à messire Henry de Montmorency son fils, l'an 1613. le 6. juillet. Preuves de la M. de Montmorency, p. 316.

Du 8. Aoust 1613. le duc de Montmorency receu.

D VEU par la cour les lettres patentes du 29. juillet, signées par le roy à la relation du conseil, BOUET, scellées du grand sceau, par lesquelles messire Henry duc de Montmorency, Pair & amiral de France & de Bretagne, est receu à l'hommage du duché & Pairie de Montmorency, par la donation & delaissement & fidejussion du connestable de France son pere, declaré pardevant Pierre de Serre, & Letier notaires à Beaucaire le 6. jour de juillet dernier, mandé à ladite cour le recevoir à ladite dignité de Pair. Requeste par lui presentée afin d'enterinement, l'information faite d'office sur son âge, vie, mœurs, religion Catholique, Apostolique & Romaine,

& experience au fait des armes, & fidelité au service du roy, ledit contract, conclusions du procureur general du roy, & tout consideré: Ladite cour a ordonné & ordonne que ledit de Montmorency sera receu en l'office & dignité de duc & Pair de France, faisant le serment accoutumé à l'instant mandé, aprés qu'il a juré bien & fidellement servir le roy en ses très-hauts, très-grands, & très-importans affaires seant en lad. cour, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, clauses & secrettes, & se comporter comme un bon & vertueux Pair de France, a esté receu & repris son espée, & assisté tant au conseil, que audience. A

Preuv. de la M. Montmorency. Foy & hommage faits au roy par messire Henry duc de Montmorency & de Dampville, Pair & admiral de France, pour raison des duchez & Pairies de Montmorency & de Dampville, relevans de la grosse Tour du Louvre, de la comté de Dampmartin, relevant du chastelet de Paris, & de la chastellenie de l'Isle-Adam, relevant de la comté de Pontoise le 6. may 1614.

Commission du roy pour verifier & juger les debtes des creanciers du feu duc de Montmorency. Paris 2. mars 1633.

Mars 1633. LETTRES patentes portant don des biens confisquez sur Henry duc de Montmorency, par arrest du parlement de Thoulouze du 30. octobre 1632. à Charlotte de Montmorency, épouse de Charles de Valois duc d'Angoulême, Marguerite de Montmorency, épouse d'Anne de Levis duc de Ventadour, & à Charlotte-Marguerite de Montmorency, épouse d'Henry de Bourbon prince de Condé, exceptez la seigneurie de Chantilly & le comté de Dammartin, &c. Paris, mars 1633. registrées au parlement le 9. & en la ch. des comptes le 11. du mesme mois. *6. vol. des ordonn. de Louis XIII. cotté 3. E. fol.* 115. *Merc. Franç. t.* 18. *p.* 978. *Blanch. p.* 1599. B

Arrest d'ernegistrement des lettres portant nouvelle érection en duché-Pairie de la terre de Montmorency.

Du 9. mars 1633.

Pairie de Montmorency. VEU par la cour les grands chambre, tournelle, & de l'édit assemblées, les lettres patentes données à Paris au mois de mars 1633. en cire verte, pour lesquelles ledit seigneur roy auroit créé de nouveau en titre, qualité, dignité & prééminence de duché & Pairie la terre & seigneurie de Montmorency, avec les terres unies & incorporées à icelle, circonstances & dépendances quelconques, à la reserve neantmoins de la terre & seigneurie de Chantilly, Vineuil, S. Germain, Aspremont, Pont-armé, Montpillois, S. Nicolas & autres dépendances de lad. terre & seigneurie de Chantilly si aucunes y a, non comprises au don de remise fait par ledit seigneur roy; pour dudit duché de Montmorency jouir & user par lesd. sieurs prince & princesse de Condé, & aprés leur décez par leurs hoirs & successeurs masles & femelles à toujours perpetuellement & en titre de duc & Pair de France, & tout ainsi que les autres Pairs en jouissent, tant en titre, justice, seance & jurisdiction qu'autrement sous le ressort de ladite cour de parlement de Paris, ainsi & selon que les ducs de Montmorency en jouissoient avant l'arrest du parlement de Thoulouze du 31. octobre 1632. Requestes desd. prince & princesse de Condé, afin de verification, conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation. C

La cour a arresté & ordonné que lesd. lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouir par led. sieur prince & princesse de Condé, de l'effet & entherinement d'icelles.

Erection de la terre de Montmorency en duché-Pairie, en faveur de monsieur le prince.

1633. LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Le titre du duché & Pairie de la terre & seigneurie de Montmorency, ayant esté declaré esteint & supprimé par arrest rendu au parlement de Toulouze le 30. octobre dernier, & les biens du feu duc de Montmorency à nous acquis & confisquez. Comme notre intention n'a point esté de profiter desd. biens, ains d'en gratiffier ses heritiers, specialement en faveur de nos très-chers, & très-amez cousin & cousine le prince & princesse de Condé, ausquels nous avons donné, quitté & remis partie desd. biens ainsi à nous acquis, & voulant temoigner combien les services de nostred. cousin nous sont agréables, & ne desirant que lad. terre de Montmo- D

A rency par nous à eux delaissée, soit par eux tenuë sous moindre titre, dignité & qualité, qu'elle a esté par les prédecesseurs ducs de Montmorency, ni ledit arrest avoir lieu en ce regard, ains plustost augmenter & amplifier la dignité de ladite terre en consideration de l'honneur que nostredit cousin & cousine ont de nous approcher de parenté de si près: Sçavoir faisons que nous pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons par ces presentes signées de nostre main & de notre grace speciale pleine puissance & autorité royalle, icelle terre & seigneurie de Montmorency, avec les terres unies & incorporées à icelle, circonstances & dépendances quelconques, à la reserve neantmoins de la terre, seigneurie & justice de Chantilly, Vineuil, S. Fremin, Aspremont, Pontarme, Montpilloir, S. Nicolas & autres dependances de ladite terre de Chantilly si aucuns y a, non comprises au don & remise par nous faite de nouveau créé & érigé, créons & érigeons en titre, qualité, dignité & prééminence de B duché & Pairie de France, pour en jouir & user par nostredit cousin & cousine les prince & princesse de Condé, & après leur deceds par leurs hoirs & successeurs masles & femelles, seigneurs dudit Montmorency à toujours perpetuellement en titre de duc & pair de France, & tout ainsi que les autres Pairs en jouissent tant en justice, sceance, jurisdiction qu'autrement sous le ressort de nostre parlement de Paris, ainsi & selon que les ducs de Montmorency en jouissoient avant l'arrest du 30. octobre dernier passé; extinction & suppression d'icelui duché & Pairie, & laquelle terre & seigneurie de Montmorency, circonstances & dependances telles que dessus, nous avons distraites & exceptées de tous autres juges en tous cas, fors & excepté des cas royaux, comme il estoit avant ledit arrest. Voulons & nous plaist nosdits cousin & cousine & leurs successeurs masles & femelles seigneurs desd. lieux, estre dits & nommez ducs de Montmorency & Pairs de France, & que ladite terre & seigneurie de duché & Pairie, avec les autres y jointes & incorporées à la reserve susdite, icelui nostredit cousin & cousine tiennent en titre de duché & Pairie à foy & hommage de nous, sans que C pour raison de la presente creation & érection nosd. cousin & cousine soient tenus de nous payer aucuns droits d'indemnité, ni à aucuns de nos officiers ou autres seigneurs quelconques, attendu qu'il y a esté cy-devant satisfait; dont & de quoy entant que besoin est ou seroit, nous avons dechargé & dispensé nostredit cousin & cousine, laquelle terre & seigneurie ils tiendront de nous à foy & hommage en titre de duché & Pairie, à cause de nostre grosse Tour du Louvre, & de laquelle nostredit cousin nous a dès à present fait la foy & hommage, ainsi qu'il est accoutumé & serment de fidelité, auquel nous l'avons receu, sans que nostredit cousin & cousine leurs hoirs & successeurs masles & femelles soient tenus aux réunions ordonnées par les declarations des roys Charles IX. & Henry III. nos predecesseurs, de la rigueur desquelles nous les avons déchargé & dispensé, dechargeons & dispensons par cesdites presentes nonobstant tous édits, ordonnances & declarations à ce contraires, ausquelles & à la D dérogatoire d'icelles nous avons derogé & dérogeons par cesd. presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris & chambre des comptes aud. lieu, chacun en droit soi, que ces presentes nos lettres d'érection ils ayent à enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user pleinement paisiblement, & perpetuellement nostred. cousin & cousine, & leurs hoirs & successeurs masles & femelles, sans souffrir ni permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement quelconque au contraire. Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de mars l'an de grace 1633. & de nostre regne le vingt-trois. *Signé*, LOUIS. Et sur *le reply* par le roy PHELIPEAUX. Et scellé sur lacs de soye du grand sceau de cire verte. Et sur *le reply* est écrit:

Registrées, oüy le procureur general du roy, pour jouir par les sieur prince & princesse de Condé de l'effet & contenu en icelles. A Paris en parlement le 9. jour de mars 1633. Signé, DU TILLET. *Volume six des ordonnances de Louis treize., fol.* 114. Plus sur led. reply est écrit: *Registrées semblablement en la chambre des comptes, oüy le procureur general du roy, pour jouir par lesd. sieur prince & princesse de l'effet & contenu en icelles, les bureaux assemblez le 11. jour de mars 1633. Signé*, BOURLON.

E VEU par la cour, les grande chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, les lettres patentes données à Paris au mois de mars 1633. signées, LOUIS, & plus bas, PHELIPEAUX, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte; par lesquelles

& pour les causes y contenues ledit seigneur crée de nouveau en titre, qualité, dignité & prééminence de duché & Pairie la terre & seigneurie de Montmorency, avec les terres unies & incorporées à icelles circonstances & dépendances quelconques; à la reserve neantmoins des terre, seigneurie, & justice de Chantilly, le Mesnil, S. Fremin, Aspremont, Pontarme, Montpilloir, S. Nicolas, & autres dépendances de ladite terre de Chantilly, si aucunes y en a non comprises au don & remise faite par led. seigneur roy, pour dud. duché de Montmorency jouir & user par led. sieur prince & princesse de Condé, & après leur deceds par leurs hoirs & successeurs masles & femelles seigneurs dudit Montmorency, à toujours perpetuellement, en titre de duc & Pair de France, & tout ainsi que les autres Pairs en jouissent tant en justice, séance & jurisdiction qu'autrement, sous le ressort de lad. cour de parlement de Paris, ainsi & selon que les ducs de Montmorency en jouissoient avant l'arrêt du parlement de Thoulouze, du 30. jour d'octobre 1632. comme il est plus au long porté par les susdites lettres. Requeste par lesdits sieur prince & princesse de Condé presentée à lad. cour le sept du présent mois de mars, afin de verifications d'icelles. Conclusions du procureur general roy. La matiere mise en déliberation, lad. cour a ordonné & ordonne que lesd. lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par lesdits sieur prince & princesse de Condé de l'effet & contenu en icelles. Fait en parlement le 9. jour de mars 1633. Signé, DU TILLET. A B

Et au pied de la minutte de l'arrest sont écrits ces mots. En déliberant sur l'entherinemedt desd. lettres a esté arrêté que le roy sera très-humblement supplié en temps & lieu de vouloir conserver & maintenir sad. cour de parlement en ses privileges, pour ce qui est de la connoissance des ducs & Pairs & officiers ayans séance en icelle.

Arrest d'enregistrement.

VEU par la chambre les lettres patentes du roy en forme de chartres données à Paris au present mois de mars, signées de sa main, & sur le reply PHELYPEAUX; par lesquelles & pour les causes y contenues, sa majesté a de nouveau la terre & seigneurie de Montmorency, avec les terres & seigneuries unies & incorporées à icelles circonstances & dépendances, à la reserve de la terre & seigneuries de Chantilly, Vineuil, S. Fremin, Aspremont, Pontarme, Montpilloir, S. Nicolas & autres dépendances de lad. terre de Chantilly, si aucunes y a, créé & érigé en titre, qualité, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, pour en jouir & user par ses cousin & cousine les princes & princesse de Condé, & après leur deceds par leurs hoirs & successeurs masles & femelles seigneurs dud. Montmorency, à toujours perpetuellement en titre de duc & Pair de France, & tout ainsi que les autres Pairs en jouissent tant en justice, séance & jurisdiction qu'autrement, sous le ressort du parlement de Paris, selon & ainsi que les ducs de Montmorency en jouissoient devant l'arrest du 30. octobre dernier, & mandé sad. majesté à sad. chambre faire registrer lesdites lettres, & du contenu en icelles faire jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement lesdits cousin & cousine prince & princesse de Condé, leurs hoirs & successeurs masles & femelles, comme plus au long est contenu par icelles registrées en parlement le 9. jour de mars. Requeste presentée à lad. chambre par lesdits sieur prince & princesse de Condé afin de verification desd. lettres. Conclusions du procureur general du roy: Et tout consideré, la chambre a ordonné & ordonne lesdites lettres estre registrées, pour jouir par lesd. sieurs prince & princesse de Condé de l'effet & contenu en icelles. Fait les bureaux assemblez le 11. jour de mars 1633. Signé, BOURLON. C D

Commission particuliere pour le sieur Tonnelier maistre des requestes, touchant les debtes au feu duc de Montmorency. Paris 12. mars 1633.

Erection de la duché & Pairie d'Anguien, portant commutation de nom au lieu de la duché & Pairie de Montmorency, en faveur d'Henry-Jules de Bourbon prince de Condé. Donné à Versailles au mois de septembre 1689.

Verifiée en Parlement le 2. Janvier 1690.

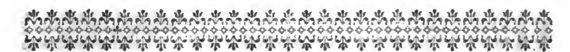
LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A tous présens & avenir, salut. Nostre très-cher & très-amé cousin Henry-Jules de Bourbon prince de Condé, prince de nostre sang, duc du Montmorency, & Chateauroux, grand-maistre de France, gouverneur de nos provinces de Bourgogne & Bresse, nous a remontré qu'en E

A qu'en l'année mil cinq cens cinquante un le roy Henry second ayant érigé en duché & pairie la baronnie de Montmorency en faveur d'Anne de Montmorency, connestable & grand-maître de France, par lettres patentes du mois de juillet de ladite année, regiftrées en nos cours de parlement, chambre des comptes de Paris le quatriesme du mois d'aoust suivant, lesd. sieurs duc de Montmorency en ont jouy & ses successeurs sans aucun trouble ni changement, jusqu'à ce qu'ayant esté esteint & declaré acquis au roy Louis treiziesme nostre très-honoré seigneur & pere par arrest rendu en nostre parlement de Toulouze le trentiesme octobre mil six cens trente-deux, ledit seigneur roy créa & érigea de nouveau ledit duché & Pairie de Montmorency en faveur de nos très-chers amés cousin & cousine le prince & princesse de Condé, ayeul & ayeule de nostredit cousin, par les lettres patentes du mois de mars mil six cens trente-trois, registrées en B nostredite cour de parlement & chambre des comptes le unziesme dudit mois de mars, pour en jouir par eux, leurs hoirs, successeurs masles & femelles, suivant & au desir desd. lettres patentes, ce qu'ils ont fait sans aucun changement; mais à present que nostredit cousin le prince de Condé a bien voulu consentir en faveur de nostre cousin Charles François-Frederic de Montmorency-Luxembourg que le duché de Beaufort portast à l'avenir le nom de Montmorency, nostredit cousin le prince de Condé nous a très-humblement supplié de changer le nom dudit duché & Pairie de Montmorency dont il est proprietaire & possesseur en celuy d'Anguien, pour sous ledit nom posseder ledit duché & Pairie avec les mesmes honneurs, titres, dignitez, appartenanees & dependances, comme il en a jouy sous le nom de duché & Pairie de Montmorency, & a cet effet luy accorder nos lettres à ce nécessaires.

A ces causes, voulant toujours donner des marques de nostre estime à nostred. cousin le prince de Condé, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, C nous avons changé & commué, changeons & commuons par ces presentes signées de nostre main, le nom dudit duché en Pairie d'Anguien, & voulons que la ville de Montmorency, qui est la capitale dudit duché, soit appellée Anguien; permettons à nostred. cousin & à ses successeurs masles & femelles seigneurs dudit duché & Pairie, de se dire & nommer d'Anguien & Pair de France, pour iceluy posseder & en jouir comme nosdits cousins ayeul & pere, & ledit exposant en ont bien & deuement jouy, & de toutes les appartenances & dépendances dudit duché & Pairie depuis lesdites lettres patentes du neufiesme mars mil six cent trente-trois. Voulons que doresnavant les vassaux dudit duché & Pairie lui rendent leur foy & hommage, aveux & dénombrement sous le nom de duc d'Anguien Pair de France, sans qu'ils soient tenus à plus grands droits & devoirs que ceux qu'ils doivent à present; à la charge que les aveus, contrats & autres actes cy-devant faits sous le nom de duché de Montmorency, tant par l'exposant que par les vassaux, demeureront à leur force & vertu; & que les offi- D ciers dudit duché & Pairie intitulent leur sentence & jugement du nom du duché & Pairie d'Anguien, sans variation & changement de ressort, & que led. nom d'Anguien soit inseré à l'avenir dans tous les actes de jurisdictions, contrats, conventions & autres quelconques, de quelque nature qu'ils puissent estre, publics & particuliers, à peine d'amende contre les contrevenans, & sans prétendre autres & plus grands droicts que ceux qui ont esté perceus jusqu'à present; pourveu toutefois que ledit changement de nom ne prejudicie à nos droicts, & à ceux d'autruy.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, que ces présentes nos lettres de commutation & changement de nom ils fassent regiftrer, & de leur contenu jouir & user nostred. cousin, ses hoirs & successeurs proprietaires dudit duché & pairie pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschement. Car tel est E nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Versailles au mois de novembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-neuf; & de notre regne le quarante-septiesme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply*, par le roy, COLBERT. *Et à costé est écrit:* Ouy le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le 2. janvier mil six cent quatre-vingt-dix: ainsi signé, DU TILLET, avec paraphe.

Et au dessous est écrit: *Visa*, BOUCHERAT, pour lettres du changement de nom du duché de Montmorency en celuy d'Anguien, signé, COLBERT.



GENEALOGIE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

LES familles n'avoient point de surnom avant les rois Hugues *Capet* & Robert son fils. Elles commencerent de leur temps à prendre le surnom des principales terres qu'elles possedoient; mais cet usage fut d'abord fort confus & difficile à démêler. Les cadets se faisoient appeller des noms des seigneuries qui leur avoient été données en partage, ce qui rend les véritables origines des plus grandes races incertaines; en sorte qu'il en reste fort peu dont on puisse vérifier la filiation avant l'an 1200. La maison de Montmorency a l'avantage d'avoir mieux conservé que les autres la connoissance de son origine. Cependant le premier dont la mémoire soit venuë jusques à nous est: A

I.

BOUCHARD I. du nom, dit *le Barbu*, seigneur de Montmorency, appellé II. du nom, (*a*) tenoit un rang considerable parmi les plus grands seigneurs de la cour du roy Robert. Il eut differend avec Vivien abbé de S. Denys en France pour la forteresse de Château-Basset, tenuë à hommage de l'abbé & des religieux de ce monastere, lequel fut terminé l'an 998. par le roy & par les barons de son conseil. Depuis il se trouva au siege que le roy mit devant le château d'Avalon en Bourgogne, & souscrivit la charte que ce prince fit expedier dans le camp, en faveur de S. Benigne de Dijon le 25. aoust 1005. (*b*) B

(*a*) A. du Chesne, *hist. de Montm. liv. II. p. 61.*

(*b*) *Cartul. de l'abbaye de S. Benigne de Dijon.*

Femme, N... veuve de Hugues Basset chevalier; elle apporta en dot la forteresse de Château-Basset, située en l'Isle de S. Denys, qu'elle avoit euë de son premier mary.

1. BOUCHARD II. du nom, seigneur de Montmorency, qui suit.
2. EUDES de Montmorency, nommé dans un titre de Teduin *vicomte de Meulan*, pour l'abbaye de S. Pere en Vallée, fut pere d'un autre *Eudes*, qui vivoit sous le regne de Philippe I. Ce titre ne porte pas qu'il fut fils de *Bouchard le Barbu*; mais la convenance des tems & l'usage des surnoms qui commença alors, font croire à A. du Chesne (*c*) qu'il l'étoit. C
3. ALBERIC de Montmorency, connêtable de France, *a fait la branche rapportée cy-après article II. §. II.*
4. FOUÇAUD de Montmorency, chevalier seigneur de Banterlu, suivant du Chesne (*e*), *a fait la branche des seigneurs de* Banterlu, *mentionnez cy-après, article II. §. III.*

(*c*) *L. II. p. 61.*

(*d*) Ibid. & *liv. IX. p. 681.*

II.

BOUCHARD II du nom, seigneur de Montmorency, d'Escoüen, de Marly, Feuillarde & Château-Basset, signa à Paris l'an 1028. avec Eudes II. du nom, comte de Champagne, Guillaume VI. du nom comte d'Auvergne, Fouques III. comte d'Anjou, & plusieurs autres seigneurs du royaume, la charte par laquelle le roy Robert confirma les donations faites à l'abbaye de Notre-Dame de Coulombs près Nogent-le-Roy, au diocese de Chartres, tant par Roger évêque de Beauvais, que par Odolric évêque d'Orleans son neveu; l'année d'après il fut présent lorsque le roy confirma les dons faits aux chanoines de l'église de Notre-Dame de Chartres par un comte nommé *Manassés*. De sa femme, dont le nom est ignoré, il eut D

1. THIBAULT I. du nom, seigneur de Montmorency, connêtable de France, mort sans posterité vers l'an 1090. *Voyez son article dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des* connêtables de France.
2. HERVE', seigneur de Montmorency, qui continue la posterité.
3. GEOFFROY de Montmorency, *duquel* André du Chesne *fait descendre* les châtelains de Gisors, *rapportez cy-après, article II. §. I.* E
4. N... de Montmorency, eut en partage la terre d'Ainseville, qu'elle donna à l'abbaye de S. Paul en Beauvoisis, où elle prit l'habit de religieuse. Quelque tems après l'abbesse lui permit de retourner en sa maison, où elle obtint de Geofroy évêque de Paris, la permission de construire chez elle un oratoire. La charte en fut dressée du consentement de Robert curé d'Ainseville (*e*).

(*e*) *Trésor de S. Martin des Champs de Paris.*

III.

A HERVE', seigneur de Montmorency, d'Escoüen, de Marly, &c. grand-bouteiller de France. *Il en sera parlé plus amplement au chapitre des* grands-Bouteillers de France; il mourut environ l'an 1094.

Femme, AGNE'S d'Eu, fille de *Guillaume* d'Eu comte de Soissons, & d'Adelaide comtesse de Soissons, *mentionnées tome II. de cette histoire, page* 497. & 498.

1. BOUCHARD III. du nom, seigneur de Montmorency, qui suit.
2. GEOFFROY de Montmorency, qualifié fils d'*Hervé* de Montmorency dans un titre de l'abbaye de Coulombs.
3. HERVE' de Montmorency, dont on ne trouve que le nom.
4. ALBERIC de Montmorency, mort le 29. avril, suivant le martyrologe de S. Victor B de Paris.
5. HAVOISE de Montmorency, fut mariée à *Nevelon* seigneur de Pierrefonds, lequel, à la sollicitation de *Hugues* évêque de Soissons son frere, donna à l'abbaye de Marmoutier l'église de S. Mesme située en son château, du consentement de ses enfans. Le jour de son decès est marqué le cinq des Calendes de may dans l'obituaire de l'abbaye de S. Victor de Paris.

IV.

BOUCHARD III. du nom, seigneur de Montmorency, d'Escoüen, Marly, Feullarde, S. Brice, Epinay & Herouville, donna aux religieux de S. Martin des Champs C l'hotel d'Ermenonville, & l'hôtel d'Escoüen avec la dixme, l'an 1096. & confirma les donations que Gautier, surnommé *Payen* illustre chevalier, Albert, seigneur de Moucy-le-neuf, & Raoul *le Bel*, seigneur de Villiers & de Domont, avoient faites à ce monastere des églises de Montmartre, de sainte Opportune, de Moucy & de Domont, avec les dixmes & leurs dépendances. Quelque tems après il approuva la donation que son pere avoit faite à l'abbaye de Coulombs, des deux églises de Marly; ceda plusieurs rentes sur le territoire de Franconville aux monasteres de sainte Honorine de Conflans, de S. Martin de Pontoise, & de S. Pierre de Cluny; donna à l'église de Notre-Dame d'Amiens les portions qu'il avoit ès terres de Neville & de Rielmainil, & augmenta le revenu du prieuré de Dueil. Il eut guerre l'an 1101. avec Adam abbé de S Denys en France pour des bornes & coutumes de certaines terres voisines (*a*). C'est en faveur de cet abbé que le roy Philippe I. arma, & remit en son devoir le seigneur de Montmorency, qui fut depuis en grand crédit auprés du roy Louis *le Gros*. Il vivoit encore l'an 1124. suivant une charte qui porte qu'il fit un accord avec Mathieu prieur de S. Martin des Champs, par lequel il confirma de nouveau toutes les fondations faites à cette église, D & Mathieu lui ceda en reconnoissance tout ce qu'il avoit à Dugny. Le martyrologe de l'église cathedrale de Notre-Dame d'Amiens marque le jour de sa mort le 12. du mois de janvier.

(*a*) L'abbé Suger, *en la vie de Louis le Gros, c* 95. *grandes annales de France.*

I. Femme, AGNE'S de Beaumont, dame de Conflans près Pontoise, sœur de *Mathieu* I. comte de Beaumont, chambrier de France, & fille d'*Yves* II. du nom, comte de Beaumont-sur-Oise, lequel avec *Adelle* sa femme fonda le prieuré de Sainte Honorine de Conflans pour les religieux de l'abbaye du Bec-Herloüin l'an 1080.

1. MATHIEU I. du nom, seigneur de Montmorency, qui suit.
2. THIBAUD de Montmorency, accompagna le roy Louis *le Jeune* au voyage d'Outremer l'an 1147. & est nommé dans deux chartes & au martyrologe de l'abbaye de S. Victor de Paris.
3. ADELINE ou ÆLVIDE de Montmorency, surnommée *Machanie*, épousa *Guy* sei- E gneur de Guise & de Leschieres.
4. AGNE'S de Montmorency se trouve nommée dans le martyrologe de l'abbaye de N. D. du Val; mourut le 15. des Calendes d'août: on luy donne pour mary *Salon* vicomte de Sens.

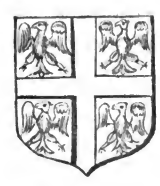
II. Femme, AGNE'S de Pontoise, fille de *Raoul* dit *le Delicat*, seigneur de Pontoise en partie & d'*Havoise*; enterrée en l'église de S. Martin des Champs.

1. HERVE' de Montmorency, servit d'abord les rois Louis *le Gros* & Louis *le Jeune* en leurs guerres; mais ayant épousé *Elizabeth* de Meulant (*b*) veuve de *Gilbert*, comte de Pembrock, fille de *Roger* de Beaumont II. comte de Meulant & de

(*b*) Guill. de Nangis, *l. 8. c. 37.*

Leiceſtre, & d'*Elizabeth* de Vermandois, *mentionnée tome II. de cette hiſt. p.* 404. A
il paſſa en Angleterre où il embraſſa le party du roy Henry II. qui le fit connêtable d'Angleterre & d'Hibernie l'an 1172. Etant reſté veuf il ſe remaria avec une dame nommée *Neſte* de Windſor, & ſe voyant ſans enfans il ſe rendit religieux au monaſtere de la Trinité de Cantorbery, auquel il avoit donné les égliſes de ſes terres d'Irlande.

2. HERMER de Montmorency, mort le 24. juillet, ſuivant l'obituaire de l'abbaye du Val.



D'or, à la croix de gueules, cantonnée de 4. alerions d'azur.

V.

MATHIEU I. du nom, ſeigneur de Montmorency, d'Eſcouen, de Marly, de Conflans-Ste-Honorine & d'Attichy, conneſtable de France, dont il ſera parlé B
plus amplement *dans la ſuite de cet ouvrage, au chapitre* des connêtables de France; mourut en 1160. ſelon les titres de l'abbaye du Val près l'Iſle-Adam.

I. Femme, ALINE fille *naturelle* d'*Henry* I. du nom, roy d'Angleterre.

1. HENRY de Montmorency, mort jeune avant ſon pere le 24. du mois de juillet, ſelon le martyrologe de l'abbaye du Val.

2. BOUCHARD IV. du nom, ſeigneur de Montmorency, qui ſuit.

3. THIBAUD de Montmorency, ſeigneur de Marly, confirma les donations faites à l'égliſe de Ste Eugene de Dueil par ſon ayeul *Bouchard* III. ſeigneur de Montmorency & de Marly, en préſence de *Bouchard* ſon frere aîné l'an 1160. Il ſe croiſa pour aller viſiter les ſaints lieux, & donna l'an 1173. à *Hervé* de Montmorency ſon frere tout ce qu'il avoit à Goneſſe & à Montmorency, pour en diſpoſer en faveur de quelque égliſe. A ſon retour il fit don à l'égliſe de N. D. du bois de Vincennes l'an 1179. avec *Bouchard*, *Hervé* & *Mathieu* de Montmorency ſes freres C
du ſel qu'ils avoient droit de prendre ſur les bateaux qui paſſoient par la Seine. Il prit depuis l'habit de religieux en l'abbaye de N. D. du Val, ordre de Cîteaux, où il vivoit encore l'an 1189. qu'il fut nommé executeur avec *Hervé* & *Mathieu* ſes freres, du teſtament de *Bouchard* IV. ſeigneur de Montmorency leur frere aîné.

4. HERVE' de Montmorency, fut doyen de l'égliſe de N. D. de Paris, & abbé de S. Martin de Montmorency. Il mourut environ l'an 1192. *Voyez* gall. chriſt. *edit. de* 1656. *tome I. p.* 470.

5. MATHIEU de Montmorency, ſeigneur d'Attichy & de Marly, *a fait la branche* des ſeigneurs de Marly, *mentionnée cy-après §. XXX.*

II. Femme, ADELAIS de Savoye, veuve du roy *Louis le Gros*, fille aînée du *Humbert* II. du nom, comte de Maurienne & de Savoye; & de *Giſle* de Bourgogne-comté; D
mourut en 1154. & fut enterrée dans l'abbaye de Montmartre près Paris, qu'elle avoit fondée pour des religieuſes de l'ordre de S. Benoît: Elle n'eut point d'enfans de ſon ſecond mariage. *Voyez tome I. de cette hiſt. p.* 75.

VI.

BOUCHARD IV. du nom, ſeigneur de Montmorency, d'Eſcouen, de Conflans-Ste-Honorine, d'Attichy, d'Herouville, Feullarde près Melun, Chaſteau-Baſſet, Taverny, S. Brice, Groley & d'Eſpinay-ſur-Seine; fut l'un des ſeigneurs qui accompagnerent le roy Louis *le Jeune* en la ville de Sens en 1151. Il confirma les donations E
que *Mathieu* I. du nom ſon pere avoit faites à l'abbaye du Val, & les augmenta diverſes fois du conſentement de *Laurence* ſa femme & de ſes freres; approuva la vente de certains heritages de ſon fief, faite par Henry de Heugoth chevalier, à un nommé Simon

A Simon de S. Denys l'an 1177. & donna aux religieux de l'ordre de Grandmont, appellez *les Bons Hommes*, le fond où est bâti le prieuré du Mesnel, dit *de la Coudraye*; ensuite il autorisa en faveur des chanoines de S. Victor le droit de la dixme d'Eaubonne que leur engagea Eustache de l'Isle dame d'Eaubonne, & accorda aux religieux de Doomont, prieuré dépendant de celuy de S. Martin des Champs, deux muids de vin par an, à prendre dans ses pressoirs de Montmorency. Il prit la croix pour le secours de la Terre-Sainte l'an 1189. mourut peu après sans faire le voyage, & fut enterré dans l'église de l'abbaye du Val, où il avoit élu sa sepulture.

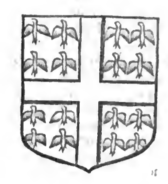
Femme, LAURENCE de Haynaut, veuve de *Thierry* de Gand, seigneur d'Alost & de Waës, dont elle ne laissa point d'enfans; étoit fille de *Baudouin* IV du nom, comte de Haynaut, surnommé *le Bâtisseur*; & d'*Alix* de Namur, mariée en secondes B noces peu après l'an 1171. deceda le 9. août 1181. & fut enterrée en l'abbaye du Val. *Voyez tome II. de cette hist. p. 776.*

1. MATHIEU II. du nom seigneur de Montmorency, qui suit.

2. ALIX de Montmorency, épousa avant l'an 1190. *Simon* IV. du nom, seigneur de Montfort-l'Amaury, comte de Toulouse, duc de Narbonne. Après la mort de son mary arrivée le 27. juin 1217. elle vint demander du secours au roy, & donna au mois de juin 1218. aux religieux de l'abbaye du Val dix livres Parisis de rente sur le Port de Conflans, pour prier Dieu pour le soulagement de l'ame de son mary. Elle mourut le 22. fevrier 1221. & fut inhumée à Hautes-Brieres (a).

3. EVE de Montmorency, se trouve nommée en diverses chartes avec *Bouchard* son pere & *Mathieu* II. seigneur de Montmorency son frere.

(a) *Necrologe de Port-Royal.*



L'or à la croix de gueules accompagnée de 16. Alerions d'azur.

VII.

C MATHIEU II. du nom, dit *le Grand*, seigneur de Montmorency, d'Escouen, Conflans-Sainte-Honorine, d'Attichy, &c. connêtable de France; ajouta douze alerions aux armes de ses ancêtres après la bataille de Bouvines, en laquelle il gagna douze enseignes imperiales sur les ennemis. Il mourut au retour du voyage de Bretagne le 24. novembre 1230. *Voyez son article dans la suite de cet ouvrage, chapitre* des connêtables de France.

I. Femme, GERTRUDE de Soissons, fille aînée de *Raoul* III. du nom, comte de Soissons, surnommé *le Bon*; & d'*Alix* de Dreux; avoit été mariée 1°. à *Jean* comte de Beaumont-sur-Oise, duquel elle fut separée pour cause de parenté, se remaria à *Mathieu* de Montmorency vers l'an 1196. & mourut le 26. septembre 1220. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 501.

1. BOUCHARD V. du nom, seigneur de Montmorency, qui suit.

2. MATHIEU de Montmorency, seigneur d'Attichy, épousa *Marie* comtesse de D Ponthieu, veuve de *Simon* de Dammartin, & fille de *Guillaume* comte de Ponthieu, & d'*Alix* de France, *mentionnée cy-devant*, *p.* 302. Il confirma au mois d'avril 1238. les donations que *Mathieu* de Montmorency I. du nom, avoit faites aux religieux Premontrez, demeurans à la maison voisine de Nauvel; vendit pour 2000. livres Parisis, du consentement de sa femme, à Robert de France comte d'Artois, les fiefs & hommages que tenoient d'eux le comte de S. Pol, le vicomte de Pont-Remy, le seigneur d'Auxy & autres chevaliers, par acte de l'an 1244. Ils firent ensemble plusieurs dons aux religieux d'Erloy près Choisy, ordre de Grandmont, ès années 1246. & 1248. Il mourut sans enfans l'an 1250.

3. JEAN de Montmorency, seigneur de Roissy, est nommé avec ses freres dans une charte de *Mathieu* II. seigneur de Montmorency, connêtable de France son pere, donnée en faveur des Bons-Hommes du bois d'Erloy l'an 1226. Il fut l'un des sei-

gneurs que le roy S. Louis manda à S. Germain en Laye l'an 1236. pour l'assister contre Thibaud I. comte de Champagne; & depuis à Chinon contre Hugues X. sire de Lezignem, comte de la Marche & d'Angoulême. A

II. Femme, EMME dame & heritiere de Laval, veuve de *Robert* III. du nom, comte d'Alençon, fille aînée de *Guy* V. du nom, sire de Laval; & de *Havoise* de Craon; se remaria en troisiémes nôces à *Jean* seigneur de Tocy & de Puisaye. *Voyez cy-devant pag.* 294. Elle vivoit encore l'an 1256. ainsi que le porte une charte donnée à Angers.

1. GUY de Montmorency, succeda à sa mere dans la seigneurie de Laval, dont il prit le nom, & donna origine à la seconde race des seigneurs de Laval, *rapportez cy-après §. XX.*

2. HAVOISE de Montmorency, fut mariée environ l'an 1239. à *Jacques* seigneur de Châteaugontier, fils d'*Alard* IV. & d'*Emme* de Vitré, *mentionné cy-devant*, *p.* 319. Elle vivoit encore l'an 1270. suivant un arrêt rendu au parlement de la Pentecôte, par lequel le roy luy laissa la haute justice en la terre d'Herouville. B

VIII.

BOUCHARD V. du nom, seigneur de Montmorency, d'Escouen, Conflans-Ste-Honorine, Taverny, Dueil, Attichy, &c. confirma en janvier 1226. aux Bons-Hommes d'Erloy, les dixmes qu'ils tenoient de son fief d'Attichy. Il succeda à son l'an 1230. & approuva par ses lettres des années 1231. & 1233. les legs qu'il avoit faits par son testament aux églisesdu Mesnel, du Bois-S.-Pere & de N. D. du Val; ensuite il donna la terre d'Attichy pour partage à *Mathieu* de Montmorency son frere; conceda à l'église de S. Denys tout ce que son pere avoit acheté de Pierre d'Espineul chevalier, & autorisa la donation faite au prieur de N. D. de Doomont par Henry de Jehenny chevalier, des terres qu'il avoit acquises de Mathieu de Roissy. L'an 1235. il fut l'un des grands de France, qui écrivirent au pape Gregoire IX. contre les prélats du royaume & leur jurisdiction. L'année suivante il fut aussi l'un des seigneurs que le roy S. Louis manda à S. Germain en Laye, pour l'assister contre Thibaud comte de Champagne, & l'an 1237. étant sur le point de partir pour l'armée, il fit son testament, dont il recommanda l'execution à l'abbé & au prieur de N. D. du Val. Il donna à cette église 12. livres Parisis de rente sur la prevôté de Montmorency, à l'hôpital de Montmorency deux muids de bled par an sur le moulin Espaillart, & cinq muids de vin en ses pressoirs de Montmorency, pour entretenir à perpetuité un chapellain, deux muids de bled de rente sur le même moulin, & cinq muids de vin ès pressoirs de Seucourt aux chapellains de Merville; dix muids de vin aux religieuses de S. Antoine des Champs à Paris, à prendre tous les ans en ses pressoirs de Montmorency; autres dix muids aux religieuses de Hautes-Bruyeres; à l'église du Bois-S.-Pere un muid de bled de rente sur le moulin Espaillart; & aux Bons-Hommes de la Coudraye, dit *du Menel*, un autre muid; l'hôtel-Dieu de Paris, les convents des Jacobins & Cordeliers, les religieuses de Joüy près Reconbes, & plusieurs hôpitaux se ressentirent de ses liberalitez. Au mois d'avril 1239. étant à Maffliers il confirma à l'église de S. Victor cent sols de rente que *Mathieu* I. seigneur de Montmorency son bisayeul y avoit donné. L'an 1241. comme seigneur du fief de Bezons, appellé le fief de Roissy, il autorisa le don de la grande & petite dixme de ce fief fait à la chapelle de ce lieu par Mathieu de Roissy chevalier; & l'année suivante il fut l'un des seigneurs qui pour obéir au mandement du roy S. Louis, se rendirent à Chinon, pour marcher contre Hugues de Lezignen X. du nom, comte de la Marche & d'Angoulême; donna des preuves de son courage à la journée de Taillebourg, en laquelle le roy d'Angleterre, venu au secours du comte son beau-pere, fut defait le 22. juillet 1242. mourut le 1. janvier 1243. & fut enterré au prieuré du Menel, ordre de Grandmont. C D

Femme, ISABEAU de Laval, sœur puînée d'*Emme* dame de Laval, & fille de *Guy* V. seigneur de Laval; fut mariée avant l'an 1226. Cette alliance est confirmée par une enqueste faite environ l'an 1340. pour prouver que selon l'usage des comtez d'Anjou, du Maine & de Touraine, *nulles baronnies ne se demembrent, & que s'il n'y a que des filles, elles reviennent toutes aux aînées & à leurs hoirs, sans que les puînées y puissent rien demander.* (a) E

1. MATHIEU III. du nom, seigneur de Montmorency, qui suit.

2. THIBAUD de Montmorency, embrassa l'état ecclesiastique; & se trouve mentionné dans deux chartes, l'une de 1260. où il se qualifie frere de *Mathieu* seigneur de Montmorency; l'autre du mois d'avril 1267. où il se qualifie *Thibaud* clerc (b), frere du seigneur de Montmorency; & par laquelle il vend à l'abbé de S. Denys quelques revenus & usages sur la terre de S. Denys en France à Argenteuil; ce

(a) *Extrait d'un reg. du trésor des chartes, communiqué par* M. d'Herouval.

(b) *C'est-à-dire, chanoine*, A. du Chêne, *l. III. p.* 459.

A qui fut confirmé par *Mathieu* seigneur de Montmorency son frere. Le martirologe de l'abbaye du Val marque son decès le 29. decembre.

3. HAVOISE de Montmorency, épousa *Ansel* de Garlande, chevalier seigneur de Tournem en Brie; & fonda une chapelle en l'abbaye d'Hermieres, où elle élut sa sepulture.

4. ALIX de Montmorency, mentionnée dans diverses chartes des années 1260. 1261. & 1269. mourut fort âgée sans avoir été mariée l'an 1301. & fut inhumée dans l'église de l'abbaye du Mesnel.

5. JEANNE de Montmorency est nommée avec *Mathieu* III. du nom, seigneur de Montmorency, *Thibaud* & *Alix* de Montmorency ses freres & sœurs dans deux chartes des années 1260. & 1262. elle mourut environ l'an 1269. qu'elle laissa 100. livres de rente sur le travers de Franconville, à *Guy* d'Attichy & à *Hodierne* sa femme.

IX.

B MATHIEU III. seigneur de Montmorency, d'Escouen, de Conflans-Ste-Honorine, &c. demeura jeune sous la tutelle de sa mere; confirma au mois de fevrier 1252. les franchises accordées aux habitans de Montmorency & de *Grosley* par *Mathieu* seigneur de Montmorency; eut quelques differens avec l'abbé de S. Denys, & en remit la décision à Hervé de Chevreuse chevalier, lequel il nomma arbitre de son côté par lettres du mois de may 1260. L'abbé & le couvent élirent du leur Jean de Quarrais chevalier : Hervé de Chevreuse mourut avant la prononciation du jugement, & *Mathieu* de Montmorency substitua à sa place pour luy & pour ses freres & sœurs, Jean de Flory chevalier. Il eut aussi un procès avec le roy S. Louis pour la justice des francs-hommes de la châtellenie de Montmorency que le prevôt de Paris soutenoit appartenir au roy. *Mathieu* de Montmorency fut maintenu dans la possession, C par arrêt du parlement rendu aux octaves de l'Assomption de N. D. 1262. Il donna par lettres du mois de juin 1263. au monastere du Val, le Moulin d'Albert avec l'étang, les prez, & trente-deux arpens de terre assis entre Socourt & Taverny, en échange de 24. livres *Parisis* de rente que ce monastere prenoit par an, moitié sur la prevôté de Montmorency, & moitié sur le travers de Conflans-Ste-Honorine; & vendit ensuite ces rentes du consentement de *Jeanne* de Brienne sa femme, au chapitre de l'église de Paris pour 500. parisis. L'année suivante il transporta à l'abbaye du Val le bois de Beauchamp, au lieu de quelques revenus que ses predecesseurs luy avoient donnez. Il fut l'un de ceux qui se croiserent pour accompagner le roy S. Loüis en son second voiage d'Outremer, l'an 1269. avant de partir il s'établit caution envers Alfonse de France frere du roy, comte de Poitiers & de Toulouse, pour Alienor de Soissons, veuve de Renaud vi- D comte de Thouars qui s'étoit engagée à rendre à ce prince le château de Thifauges lorsqu'il le demanderoit. Le mercredy avant la fête de S. Jacques & S. Philippe il fit une ordonnance touchant les revenus des prébendes de S. Martin de Montmorency, vacantes par mort; & partit au mois de may pour son voyage d'Outremer. Il paroît qu'il mourut devant Thunis avec le roy Saint Louis vers l'an 1270. Le martirologe de l'abbaïe de la Pitié de Rameru marque son anniversaire & celuy de sa femme le 1. jour d'août.

Femme, JEANNE de Brienne, dame de Seans en Othe, quatriéme fille d'*Erard* de Brienne seigneur de Rameru, & de *Philippes* de Champagne; fut mariée avant l'an 1250.

1. MATHIEU IV. du nom, seigneur de Montmorency, qui suit.

2. ERARD de Montmorency, seigneur de Conflans, *a fait la branche* des seigneurs de Breteüil & de Beausault, *mentionnez cy-après §. XVIII.*

3. BOUCHARD de Montmorency, seigneur de S. Leu & de Deüil, *a donné origine aux* seigneurs de Nangis & de la Houssaye en Brie, *qui seront mentionnez §. XIX. de cet article.*

4. BOUCHARD de Montmorency, fut present à la declaration que *Mathieu* IV. son E frere fit le lundy fête de S. Jacques & S. Philippe 1273. à l'évêque de Paris, qu'il étoit tenu de luy envoyer deux chevaliers avec armes suffisantes toutes les fois qu'il iroit à l'armée du roi.

5. ROBERT de Montmorency, se fit religieux en l'abbaye de S. Denys, dont il fut depuis souprieur.

6. GUILLAUME de Montmorency, chevalier de la milice du Temple.

7. CATHERINE de Montmorency, épousa *Baudoüin* de Guines, seigneur d'Ardres, châtelain de Bourbourg, fils aîné d'*Arnoul* comte de Guines, qui vendit le comté de Guines au roy Philippes III. dit *le Hardy*, l'an 1282. Elle fut inhumée avec

son mari d'ans l'abbaye de Lannoy en Picardie. Le martyrologe de l'abbaye de Rameru marque son decès le 4. des Ides de janvier. Elle fut mere de *Jeanne* comtesse de Guines, mariée à *Jean* de Brienne II. du nom, comte d'Eu. A

8. SIBILLE de Montmorency, mourut le 14. des Calendes de juin, selon le martyrologe de l'abbaye de la pitié de Rameru.

X.

MATHIEU IV. dit *le Grand*, seigneur de Montmorency, d'Escoüen, d'Argentan & de Damville, amiral & grand-chambellan de France, mourut sur la fin de 1304. ou de l'année suivante. Le martyrologe de l'église de S. Martin de Montmorency dit le 13. octobre, sans marquer l'année. Son corps fut inhumé dans l'église du prieuré de sainte Honorine de Conflans, où l'on voit son tombeau. *Voyez son article dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des* amiraux de France.

I. Femme, MARIE de Dreux, fille aînée de *Robert* IV. du nom, comte de Dreux, & de *Beatrix* de Montfort, fut mariée par dispense avant l'an 1273. mourut le 9. mars 1276. & fut inhumée dans le prieuré de Hautes Bruyeres. *Voyez tome I. de cette histoire, page* 428. B

II. Femme, JEANNE de Levis, veuve de *Philippe* de Montfort, seigneur de Castres, étoit fille de *Guy* de Levis II. du nom, seigneur de Mirepoix, maréchal de la foy, & d'*Isabeau* de Marly; & fut mariée au mois de mars 1277.

1. MATHIEU V. du nom, seigneur de Montmorency, d'Escouen & de Damville, épousa du vivant de son pere *Jeanne* le Bouteiller, fille de *Guillaume* le Bouteiller de Senlis III. du nom, seigneur de Chantilly & de Moncy-le-Neuf, & de *Leonor* de Beausaut. Il mourut sans enfans l'an 1305. & sa veuve se remaria à *Jean* de Guines vicomte de Meaux, seigneur des Fertez Ancoul, & Gaucher.
2. JEAN I. du nom, seigneur de Montmorency, qui suit.
3. ALIX de Montmorency, qualifiée sœur de *Jean* seigneur de Montmorency dans un acte du samedy jour de S. Clement au mois de novembre 1314. sous le sceau de la prévôté de Paris, par lequel elle donna à Adam de Vaumondois fruitier du roy, & à Agnés sa femme, pour certaine rente annuelle, ce qui luy appartenoit de son patrimoine à Neuville-lez-Conflans. C

XI.

JEAN I. du nom, seigneur de Montmorency, d'Escoüen, de Damville, d'Argentan, de Bonneval, &c. est nommé avec son pere, & avec les comtes de Valois, de Dreux & de Dammartin, Jean de Vendôme, & autres chevaliers dans le rôlle des seigneurs mandez à Arras par lettres du 5. août 1303. pour accompagner le roy Philippe *le Bel* en Flandres, d'où l'on peut juger qu'il se trouva l'année suivante à la bataille de Mons en Puelle. Quelque tems après il succeda à son frere aux seigneuries de Montmorency, d'Escouen, &c. Il eut procès avec *Jean* de Guines, dit *de Coucy*, vicomte de Meaux pour le doüaire de *Jeanne* le Bouteiller sa femme, veuve de *Mathieu* V. seigneur de Montmorency, & le prévôt de Paris ordonna par une sentence, qui fut confirmée au parlement de la Chandeleur 1313. que les terres que feu *Mathieu* seigneur de Montmorency avoit affectées à ce douaire, seroient mises en la main du roy jusqu'au jugement définitif. Le roy Philippe *le Long* lui manda de se rendre à Paris en 1318. avec 30. hommes d'armes, pour servir en la guerre de Flandres. Il mourut au mois de juin 1325. & fut enterré dans l'église de Conflans-sainte-Honorine, sous une tombe basse, ornée de l'écusson de ses armes, avec une inscription en lettres gothiques, qui marque le tems de son decès. D

Femme, JEANNE de Calletot, fille de *Robert* de Calletot, chevalier, seigneur de Berneval en Caux, & des trois villes de S. Denys en la forest de Lyons & de *N.* fille de *Guillaume* seigneur de Houdenc; vivoit encore l'an 1341. ainsi que porte la donation qu'elle fit alors à *Charles* seigneur de Montmorency son fils aîné. Elle se remaria à *Guillaume* seigneur de Rochefort, qui la laissa veuve. E

1. CHARLES de Montmorency, qui suit.
2. JEAN, eut en partage les seigneuries d'Argentan & de Maflers; fut élu évêque d'Orleans l'an 1350. y fit son entrée le 8. fevrier 1355. & mourut le 6. juillet 1364. *Voyez* Gallia christiana *edit.* 1656. *tom. II. p.* 255.
3. MATHIEU de Montmorency, seigneur d'Auvremesnil, *a fait la branche des seigneurs* de

A de Bouqueval, & de Gouſſainville, *mentionnez dans leur rang à la ſuite de cette genealogie*, §. *XVII.*

4. ISABEAU de Montmorency, mariée par contrat du 13. octobre 1336. à *Jean* ſeigneur de Chaſtillon-ſur-Marne, grand-queux, puis grand-maître de France. Elle mourut avant ſon mari, peu après le 2. mars 1341.

5. JEANNE de Montmorency, femme de *Thibaud* ſeigneur de Rochefort en Bretagne.

XII.

B CHARLES ſeigneur de Montmorency, d'Eſcoüen, de Damville, d'Argentan, Berneval, Feullarde, Vitry en Brie, Chaumont-en-Vexin, Blazon, Chimelier, &c. chevalier, conſeiller & chambellan du roy, pannetier, & maréchal de France. Ce fut lui qui tint ſur les fonts de baptême le 11. decembre 1368. en l'égliſe de S. Paul à Paris le roy Charles, auquel il donna ſon nom. *Son éloge ſe verra dans la ſuite de cet ouvrage, au chapitre des* maréchaux de France; mourut le 11. ſeptembre 1381.

I. Femme, MARGUERITE de Beaujeu, fille de *Guichard* VI. ſurnommé *le Grand*, ſire de Beaujeu, & de *Marie* de Chaſtillon ſa ſeconde femme; fut mariée l'an 1330. mourut ſans enfans le 5. janvier 1336. & fut inhumée dans l'égliſe de Nôtre-Dame du Val, devant le grand-autel

II. Femme, JEANNE de Roucy, dame de Blazon, & de Chimelier en Anjou, fille de *Jean* V. comte de Roucy & de Braine, & de *Marguerite* de Beaumès, dame de C Mirebeau; fut mariée par contrat du 26. janvier 1341. mourut le 10. janvier 1361. & fut enterrée dans l'abbaye du Val.

1. JEAN de Montmorency, mort jeune au mois de juillet 1352. fut enterré dans l'égliſe de Taverny.

2. MARGUERITE de Montmorency, dame d'Offrainville & du Boſc de Berneval, mariée par contrat paſſé au mois de janvier 1351. à *Robert* VI. du nom, ſire d'Eſtouteville, & de Vallemont, fils de *Robert* d'Eſtouteville, ſeigneur de Vallemont, & de *Marguerite* dame de Hotot, lequel mourut le 22. fevrier 1395.

3. JEANNE de Montmorency, épouſa par traité du jour de S. Michel l'an 1358. *Guy* de Laval, dit *Brumor*, ſeigneur de Challouyau, & de *Jeanne* Chabot, dite *de Rais*; & mourut ſans enfans l'an 1365. ou 1366. avant ſon mari.

4. MARIE de Montmorency, dame d'Argentan, mariée 1°. à *Guillaume* d'Ivry, D chevalier ſeigneur d'Oiſſery & de S. Pathus; 2°. à *Jean* II. du nom, ſeigneur de Chaſtillon-ſur-Marne, avec lequel elle vendit pluſieurs terres pour fournir à ſes folles dépenſes, & entr'autres celle d'Argentan, à Pierre comte d'Alençon pour 6000. liv. tournois, par contrat du 26. fevrier 1372.

III. Femme, PERRENELLE de Villiers, dame de Vitry, la Tour de Chaumont, Villiers-le-Sec, Belle-Egliſe près de Chambly, & de Bercy-lez-Charenton, fille aînée & heritiere d'*Adam* de Villiers, dit *le Begue*, chevalier ſeigneur de Villiers-le-Sec, & d'*Ali* de Mery. Elle ſe remaria à *Guillaume* de Harcourt, ſeigneur de la Ferté-Imbaut, duquel elle étoit veuve en 1400. & étoit morte avant 1415.

1. CHARLES de Montmorency, mort en bas âge l'an 1369. & enterré dans l'égliſe de Taverny.

2. JACQUES, ſeigneur de Montmorency, qui ſuit.

3. DENYSE de Montmorency, mariée par contrat du 12. ſeptembre 1398. à *Lancelot* Turpin, chevalier, ſeigneur de Vihers & de Criſſé; conſeiller & chambellan du roy Charles VI. en 1404. mort en 1414. fils de *Guy* Turpin, ſeigneur de Criſſé, & de *Marguerite* de Thouars; elle vivoit encore en 1452. mere entr'autres E enfans d'*Antoine* Turpin, ſeigneur de Criſſé, duquel deſcendent les comtes de Criſſé & de Sanſay juſques à préſent. *C'étoit une dame d'un courage viril, & qui défendit long-tems le château de Vihers contre les Anglois.*

On donne encore quelques autres fils & filles à *Charles* de Montmorency, qui décederent depuis la mort de leur pere ſans laiſſer de poſterité, comme on l'apprend du traité de mariage de *Denyſe* de Montmorency avec *Lancelot* Turpin; mais leurs noms ne ſont pas connus.

Fils naturel *de CHARLES ſeigneur de Montmorency.*

Jean batard *de Montmorency, capitaine d'Argentan pour ſon pere; donna quittance le* 15. *janvier* 1364. *de* 23. *liv.* 6. *ſ.* 8. *d. à* Pierre *du Mataÿ, receveur des aydes du roy au dioceſe de Séez. Elle eſt ſcellée de ſon ſceau, qui eſt un aigle chargé d'une bande* (a).

(a) *Cabinet* de M. de Clairambault.

XIII. A

JACQUES, seigneur de Montmorency, d'Escoüen, de Damville, Conflans-sainte-Honorine, Vitry en Brie, la Tour de Chaumont, &c. conseiller & chambellan du roy Charles VI. & de Philippe de France duc de Bourgogne, & premier baron de France; fut fait chevalier par le roy Charles VI. après la ceremonie de son sacre l'an 1380. auquel il rendit quelque tems après aveu de la terre du Bosc de Berneval. L'an 1404. il eut different avec Pierre d'Orgemont évêque de Paris; rendit depuis aveu au roy pour la chastellenie de Breteuil, & pour la seigneurie de Damville; amortit en faveur des religieux de S. Martin des Champs de Paris, un fief assis au lieu dit *le Neuf-moulin* tenu de lui en foy & hommage l'an 1408. & eut procès au parlement contre *Jeanne* de Chastillon, dame de l'Isle-Adam, comme l'un des executeurs testamentaires de feu *Charles*, seigneur de Chastillon, souverain maître & general reformateur des eaues & forêts de France, son cousin germain, suivant un arrêt rendu le 6. janvier 1411. Il mourut l'an 1414. âgé d'environ 44. ans, B

Femme, PHILIPPES de Melun, dame de Croisilles & de Courrieres, fille de *Hunes* de Melun, seigneur d'Antoing & d'Epinoy; & de *Beatrix*, dame de Beaussart & de Beaumés; fut mariée par traité du 1. octobre 1399. & mourut l'an 1421.

1. JEAN II. seigneur de Montmorency, qui suit.
2. PHILIPPE de Montmorency, seigneur de Croisilles, *a donné origine* aux seigneurs de Croisilles & de Courrieres, à ceux de Neuville-Vuistache, & de Bours, & aux barons d'Acquest, *qui seront mentionnez cy-après en leur rang*, §. *XII. & suiv.*
3. PIERRE de Montmorency, se trouve nommé avec ses freres dans plusieurs titres, & mourut sans lignée avant l'an 1422.
4. DENYS de Montmorency, chanoine & doyen de l'église cathedrale de Tournay, nommé à l'évêché d'Arras; il mourut le 23. août 1474. & fut inhumé dans l'église de Tournay.

Enfans naturels *de* JACQUES, *seigneur de Montmorency.* C

I. Jacques, batard *de Montmorency, fut heritier par sa femme de* Philippe *Perdriel, suivant un arrest de l'an* 1459. *& avoit été reçu le jeudy* 10. *septembre* 1450. *par les generaux des monnoyes, monnoyeur de la monnoye de Paris.*

II. Denise, batarde *de Montmorency, dame de Charnelle & d'Aumere, fut mariée par son pere à* Robert *Enguerran, écuyer.*

III. Jeanne, batarde *de Montmorency, femme de* Louis *de Cauchy, seigneur de Monstrerolier, avec lequel elle est nommée dans un arrest de l'an* 1454. *Elle mourut sans enfans.*

XIV.

JEAN II. du nom, seigneur de Montmorency, d'Escoüen, de Damville, Conflans, Vitry en Brie, la Tour de Chaumont, Taverny & S. Leu, conseiller & chambellan des rois Charles VII. & Louis XI. premier baron & grand-chambellan de France, ayant été pourvu de cette charge avant l'an 1425. dont il se démit en faveur du seigneur de la Tremoille; mourut le 6. juillet 1477. âgé d'environ 76. ans. *Il sera parlé de lui plus amplement dans la suite de cet ouvrage, chapitre des* grands-chambellans de France. D

I. Femme, JEANNE, dame de Fosseux, d'Auteville, de Nivelle & de Wime, fille aînée & principale heritiere de *Jean* seigneur de Fosseux, chevalier, conseiller & chambellan de Jean duc de Bourgogne, & gouverneur & capitaine general du comté d'Artois; & de *Jeanne* dame de Preure. Elle fut mariée par contrat du 29. janvier 1422. mourut le 2. septembre 1431. & fut inhumée dans l'église des Cordeliers de Senlis, au côté gauche du maître-autel.

1. JEAN de Montmorency, seigneur de Nivelle, *qui a continué la posterité de la branche aînée.* E
2. LOUIS de Montmorency, seigneur de Fosseux, *tige des seigneurs de ce nom, rapportez* §. *I. de cet article.*

II. Femme, MARGUERITE d'Orgemont, veuve de *Guillaume* Broullard, chevalier seigneur de Badouville, lequel vivoit en 1453. & fille de *Pierre* d'Orgemont II. du nom, chevalier seigneur de Chantilly & de Montjay, conseiller & chambellan du roy Charles VI. & de *Jacqueline* Paynel; fut mariée à *Jean* II. seigneur de Montmorency avant l'an 1455. fit son testament le 30. mars 1481. duquel elle recommanda l'execution à *Pierre* d'Orgemont son frere, à *Guillaume* de Montmorency, à *Guillaume* Broullard ses enfans, & à Perceval de Billy seigneur d'Yvor. Elle élut sa sepulture dans l'église des Cordeliers de Senlis, en la chapelle de Notre-Dame.

1. GUILLAUME, seigneur de Montmorency, *a fait la branche des* ducs de Montmorency, *qui sera rapportée en son rang*, §. *XI.*

A 2. PHILIPPE de Montmorency, dame de Vitry en Brie, mariée 1°. par contrat du 22. mars 1465. à *Charles* de Melun, baron des Landes, seigneur de Normanville & de Nantoüillet, grand-maître de France, décapité en 1468. elle eut en dot la terre de Vitry en Brie, & cinq cens livres de rente sur la seigneurie de Montmorency. 2°. avant l'an 1363. à *Guillaume* Gouffier seigneur de Boisy, de Bonnivet & d'Oiron, veuf de *Louise* d'Amboise sa premiere femme, du consentement duquel elle ceda à *Jean* de Montmorency son pere la terre de Vitry & la rente de 500. livres qu'il lui avoit donnée pour la somme de 8000. écus. Elle mourut à Chinon le 20. novembre 1516. & fut enterrée dans l'église d'Oiron en Poitou.

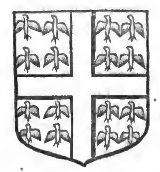
3. MARGUERITE de Montmorency, dame de Conflans sainte Honorine, de Guine, de Vitry & Feularde en Brie, mariée le 26. juin 1471. à *Nicolas* d'Anglure, dit *Collard*, seigneur de Bourlaimont, &c. fils puîné de *Simon* d'Anglure, seigneur d'Estauges, & d'*Isabeau* du Chastelet, dame de Mellay & d'Essé. Elle mourut le 29. septembre 1498. & fut enterrée dans la chapelle du château de Bourlaimont.

Jean batard *de Montmorency dit*, de Vitry, *embrassa l'état ecclesiastique, & se trouve nommé dans un acte de l'an* 1473. *avec Geoffroy Fallourdel prêtre, Pierre Larrouillée & Pierre de la Fontaine, écuyers procureurs de la part de* Jean II. *seigneur de Montmorency, pour vendre la seigneurie de Damville, Jean de Hangest seigneur de Genlis, bailly d'Evreux.* On pourroit croire qu'il est le même que *Jean* de Montmorency, qui fut abbé d'Herivaux près Paris, & qui étant mort en 1506. eut
B pour successeur son neveu *Richard* le Rouillé ou Roulier, fils de *N.* le Roulier seigneur de Genitoy, & de *N.* de Montmorency. *Voyez Gall. christ. edit. de 1656. tom. 4. p.* 512



SEIGNEURS DE NIVELE ET DE MONTIGNY,

COMTES D'HORNES.



Comme cy-dessus, pag. 569.

X V.

C JEAN de Montmorency I. du nom, seigneur de Nivelle en Flandres, de Wimes, de Liedekerke & de Hubermont, conseiller & chambellan de Philippe *le bon* duc de Bourgogne, demeura jeune en la garde de son pere & sous le bail de Jacques de Craon seigneur de Dompmart, mari de Bonne de Fosseux sa tante. Il rendit hommage de sa terre de Nivelle en 1432. au duc de Bourgogne, qu'il suivit à Arras au traité de paix qui se fit avec le roy en 1435. Il embrassa avec son frere le parti du comte de Charolois, & servit ce prince à la bataille de Montlhery en 1465. Son pere fut si indigné de cette conduite, qu'après l'avoir fait sommer à son de trompe de rentrer dans son devoir sans qu'il comparût, il le traita de chien, & le priva de tous ses biens qu'il donna au fils qu'il avoit eu de sa seconde femme, c'est de-là qu'est venu le proverbe *il ressemble au chien de Jean de Nivelle, qui s'enfuit quand on l'appelle.* Il eut procès au parlement de Paris l'an 1467. pour la terre de Fameison, qui avoit appartenu à *Jeanne* de Fosseux sa mere; mourut le 26. juin 1477. âgé de 55. ans & fut enterré dans l'église de Nivelle.

Femme, GUDULE Villain, chanoinesse à Maubeuge, dame de Liedekerke, fille

de *Jean* Villain, seigneur de Huysse, & de *Gudule* de Raës dame de Pamelle. Elle rendit aveu l'an 1473. à Charles duc de Bourgogne pour son château de Liedekerke; succeda depuis à *Gouard* Villain son frere, aux terres de Huysse, Borcht & Ziwindrecht; & mourut l'an 1482. ou 1483. A

1. JEAN de Montmorency II. du nom, seigneur de Nivele, Huysse, Wimes, Hubermont, S. Leu, Taverny, & de la quatriéme partie de la baronnie de Montmorency, conseiller & chambellan du roy Charles VIII. naquit l'an 1461. Ayant commis quelques violences à l'âge de 15. ans ou environ, il se retira dans l'abbaye de la Val-Roy, diocese de Reims; y demeura trois ans, au bout desquels il obtint remission en 1479. alla en Flandres où il prit possession des biens de feu son pere, & fit hommage de la terre de Nivelle à Philippe d'Autriche comte de Flandres l'an 1483. Il recueillit aussi la succession de sa mere; & mourut sans enfans legitimes le 12. avril 1510.

Femme, MARGUERITE de Hornes, veuve de *Philippe* de Hornes, seigneur de Hautkerke, mort en 1488. fille de *Jacques* comte de Hornes, & de *Jeanne* de Mœurs; donna son consentement à la fondation faite par son mary du couvent des Cordeliers à Nivelle l'an 1502. mourut le 15. decembre 1518. & fut inhumée dans l'église des Cordeliers de Gand. B

Fils naturel *de JEAN II. de Montmorency, seigneur de Nivelle, & d'Orpaïse de la Guierche.*

Pierre, batard *de Montmorency, fut legitimé par lettres du mois de may* 1510. *Il assista en* 1530. *à l'accord fait entre* Anne d'*Egmont*, veuve de Joseph *de Montmorency, &* Philippe *de Montmorency seigneur de Hachicourt. Il vécut longtems après l'an* 1530.

Femme, ELIZABETH Vandermoër, fille de *Jacques* Vandermoër, & de *Livine* de Sicleers.

1. JEAN de Montmorency, qui suit.
2. ANNE de Montmorency, femme de *N.* Van-Essche; mourut fort vieille à Bruges l'an 1611. C

JEAN de Montmorency, épousa *Marie* d'Eechoute, fille de *Jean* d'Eechoute, seigneur de Goude, & d'*Ammelbergue* de Baenst; dont il eut

1. N. de Montmorency, mort sans avoir été marié.
2. JASPAR de Montmorency, lieutenant & enseigne d'une compagnie d'infanterie au regiment de Buquoy; fut tué à la bataille de Nieuport le 2. juillet 1600.

2. JACQUES de Montmorency, fut en la tutelle de *Josse* Villain son parent; étoit majeur en 1485. & mourut au voyage de Jerusalem sans avoir été marié.
3. CHARLES de Montmorency, mort le 18. juin 1467. âgé de 3. mois & 4. jours; fut enterré dans le chœur de l'église de Nivelle.
4. PHILIPPE de Montmorency, seigneur de Nivelle, *qui a continué la posterité de cette branche.* D
5. MARC de Montmorency, mort en bas âge.
6. MARGUERITE de Montmorency, femme de *Arnoul* de Hornes, comte de Hautkerke, fils aîné de *Philippe* de Hornes, comte de Hautkerke, & de *Jeanne* de Lannoy, dame de Brimeu.
7. HONORINE de Montmorency, épousa *Nicolas* de Ste Aldegonde, chevalier seigneur de Noircarmes, fils de *Pierre* de Ste Aldegonde, & d'*Elizabeth* Blondel. Quelques memoires portent qu'elle se remaria en secondes nôces à *Charles* de Rubempré vicomte de Montenac. Elle mourut l'an 1510. & fut enterrée en l'église des Chartreux-lez-Saint-Omer.

XVI.

PHILIPPE de Montmorency, seigneur de Nivelle, Wimes, Hubermont, S. Leu, Taverny, Liedekerke, & d'un quart de la baronnie de Montmorency; fut destiné d'abord à l'église, & fut doyen de S. Tugal de Laval: mais après la mort de *Jacques* de Montmorency son second frere, il quita l'état ecclesiastique, & se maria; depuis il fit hommage au comte de S. Pol des terres de Vimy & de Farbus, & du fief de Tangry; rendit aveu à *Guillaume* baron de Montmorency, pour la seigneurie de S. Leu le 11. mars 1512. & obtint un arrêt du parlement de Paris le 13. août 1519. portant qu'on lui délivreroit la quatriéme partie des terres de Montmorency & d'Escouen, sans en rien excepter que le nom & titre de baron de Montmorency, qui E

A qui demeureroit à *Guillaume* de Montmorency seul. Il mourut l'an 1526. âgé de 60. ans.

Femme, MARIE de Hornes, dame de Montigny, de Hachicourt, Wimy, Farbus, Escarpel, Sauchy-le-Caucher, Vendegies, Hornaye, Aisset-le-Grand, Courcelles-le-Comte, le Gaule de Boiry, S. Martin, Greviller & Tangry, qu'elle apporta en dot à son mari; étoit fille ainée de *Frederic* de Hornes, seigneur de Montigny en Ostrevant; & de *Philippes* de Melun; elle fut mariée par traité du 5. septembre 1496. mourut fort âgée l'an 1558. & fut enterrée dans l'église de Montigny.

1. FREDERIC de Montmorency, mort en bas âge.
2. JOSEPH de Montmorency, seigneur de Nivelle, qui suit.
3. ROBERT de Montmorency, seigneur de Wimes & de Lieucourt, grand bailly de S. Omer; épousa *Jeanne* de Bailleul, heritiere de Doulieu, fille de *Charles* de Bailleul seigneur de Doulieu, maréchal hereditaire de Flandres, & de *Jeanne* de B Cleves, fille de *Jean*, *batard* de Ravestein, gouverneur de Winendale: elle etoit veuve de *Daniel* de Herselle, seigneur de Lilaëre, & se remaria en troisiéme nôces à *Philippe* comte d'Eberstein. *Robert* de Montmorency, mourut sans enfans legitimes au mois de mars 1554. en la ville de S. Omer, où il fut enterré dans l'église du S. Sepulchre.

Enfans naturels *de* ROBERT *de Montmorency, seigneur de Wimes.*

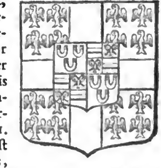
I. Roger, batard *de Montmorency, fut fait abbé de S. Wast d'Arras en 1563. & mourut en 1572. Quelques-uns ont cru qu'il etoit fils de* Joseph *de Montmorency, seigneur de Nivelle, & frere* naturel *de* Philippe *comte de Hornes.*

II. Nicolas batard *de Montmorency, seigneur d'Auberlieul & d'Escarpel, par la donation que lui fit de ces deux terres en 1566.* Philippe *de Montmorency, seigneur de* C *Hachicourt frere de son pere; fut legitimé par Philippe II roy d'Espagne en 1563. & fait gentilhomme de Marguerite duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas; mourut en 1582. & fut enterré dans l'eglise de Sainte Marie Madeleine d'Arras.*

Femme, MARIE de Vischery, mariée après l'an 1566. se remaria a *Louis* de Crequy, seigneur de Wroland, mourut le 13. septembre 1614. & fut inhumée à à S. Albin de Doüay.

1. N. de Montmorency, mort jeune avant son pere.
2. JACQUELINE de Montmorency, dame d'Auberlieu & d'Escarpel, épousa *Antoine* seigneur de Warluzier, & de Sombrain; mourut sans enfans au mois de juin 1596. & fut enterrée à S. Albin de Doüay.

III. Federic batard *de Montmorency, eut en don de* Philippe *de Montmorency seigneur de Hachicourt en 1556. Sauchy ou Saulti-le-Cauchier, la Tour de Soüastre, 140. carolus de rente sur Montigny, & 300. florins carolus une fois payez, à condition qu'il demeureroit catholique. Il mourut sans enfans de* Philippes *de Govignyes sa femme,* D *fille de* Jean *de Govignyes chevalier, seigneur d'Arquennes, prevôt de Valenciennes, & de* Gillette *de Morcipont.*



4. PHILIPPES de Montmorency, seigneur de Hachicourt, de Wimy, Farbus, le Bosquet, Escarpel, Sauchy-le-Caucher, Tour de Souastre, &c. fit un accord le 5. decembre 1530. avec Anne d'Egmond sa belle-sœur pour les droits sur la succession de son pere. Il fut fait chevalier de la Toison-d'Or par Philippe II. à Gand au mois de juillet 1559. Le même roy l'établit chef de ses finances & de son conseil d'état au Pays-Bas: il brisa ses armes de celles de sa mere, *au cœur de l'écu* écartelé. Au 1. & 4. *d'or à trois cors de gueules virolés d'argent*, qui est Hornes. Au 2. & 3. *d'or à la face de sable*, qui est Meurs, E *parti de* Zaërverden, *qui est de sable à l'aigle éployée d'argent*; testa à Doüay en 1566. mourut sans enfans le 13. decembre de la même année, & fut enterré dans l'église de S. Albin, où se voit sa sépulture du côté gauche du grand autel.
5. ISABEAU de Montmorency, épousa par contrat du 20. juillet 1529. en présence de sa mere, & de *Joseph* son frere *Joachim* de Hangest seigneur de Moyencourt, fils de *Louis* de Hangest (dit de *Genlis*) seigneur de Montmort, grand-écuyer de la reine Anne de Bretagne.
6. MARGUERITE de Montmorency, femme de *Robert* de Longueval, chevalier seigneur de la Tour & de Watlaing, second fils d'*Adrien* de Longueval, seigneur

de Vaux, & d'*Anne* de Cortewille, mort en decembre 1559. Elle mourut le 10 mars 1570. A

7. Marie de Montmorency, morte l'an 1537. sans avoir été mariée.
8. Françoise de Montmorency, née en 1511. devint heritiere des seigneuries de Montigny, Wimy, Hachicourt, Wismes & Lieucourt après la mort de *Marie* de Hornes sa mere, & celle de *Robert* & de *Philippe* de Montmorency ses freres. Elle fit son testament le 17. octobre 1569. mourut le 11. mars suivant, & fut enterrée dans l'église de S. Albin de Douay auprès de *Philippe* son frere.
9. Helene de Montmorency, religieuse, puis prieure du monastere de S. Agnès de Gand, ordre de S. Augustin, déceda le 19. septembre 1578.
10. Claude de Montmorency, religieuse au monastere d'Estrun près d'Arras; mourut l'an 1564. âgée de 67. ans. B

XVII.

JOSEPH de Montmorency, seigneur de Nivelle, Hubermont, Huysse, S. Leu & & du quart de Montmorency, rendit aveu au comte de S. Pol des terres de Wimy & de Farbus; & vendit le 13. octobre 1527. à *Anne* de Montmorency grand-maître de France, la seigneurie de S. Leu-Taverni, le Plessis-Bouchard, & la quatriéme partie de la baronnie de Montmorency & ses dépendances pour 26870. l. Depuis il alla à Boulogne en Italie, pour y assister au couronnement de l'empereur Charles V. & y étant tombé malade, il mourut à la fleur de son âge l'an 1530. Son corps fut transporté à Wert au comté de Hornes où il fut enterré.

Femme ANNE d'Egmont, fille aînée de *Floris* d'Egmont, seigneur de Bures, & de Leërdam, chevalier de la Toison-d'Or, capitaine general pour l'empereur Charles V. en ses pays de Flandres; & de *Marguerite* dite *Walburge* de Bergues; fut mariée par traité du 26. août 1523. Après la mort de *Joseph* de Montmorency, seigneur de Nivelle elle prit une seconde allianee avec *Jean* comte de Hornes, seigneur de Wert & d'Altena, lequel n'en ayant point eu d'enfans donna le comté de Hornes & ses autres terres aux fils du premier mari d'*Anne* d'Egmont. C

1. PHILIPPE de Montmorency II. du nom, seigneur de Nivelle, qui suit.
2. FLORIS de Montmorency, qui sera rapporté après son frere aîné.
3. Marie de Montmorency, mariée 1°. à *Charles* II. du nom comte de Lalain, baron d'Escornay, chevalier de la Toison-d'Or, gouverneur de Haynault, fils de *Charles* I. comte de Lalain, & de *Jacqueline* de Luxembourg; 2°. en 1562. à *Pierre-Ernest* comte de Mansfeldt, chevalier de la Toison-d'Or, gouverneur de Luxembourg. Elle mourut l'an 1570. avant son second mari.
4. Eleonor de Montmorency, dame de Montigny, &c. après la mort de *Floris* de Montmorency son neveu; fut aussi mariée deux fois; 1°. à *Pontus* de Lalain seigneur de Bugnicourt, chevalier de la Toison-d'Or, gouverneur d'Artois, fils d'*Artus* de Lalain seigneur de Hourdain, & de *Jeanne* de Habarc; 2°. à *Antoine* de Lalain comte de Hoochtraste, baron de Borselles, aussi chevalier de la Toison-d'Or, fils de *Philippe* de Lalain comte de Hoochtraste, & d'*Anne* de Renembourg. *Antoine* mourut des blessures qu'il reçut dans un combat l'an 1568. D

XVIII.

PHILIPPE de Montmorency II. du nom, seigneur de Nivelle, comte de Hornes & de Mœurs, baron d'Altena, seigneur de Weërt, &c. par l'adoption que fit de luy *Jean* de Hornes, second mari de *Jeanne* d'Egmont sa mere: fut aussi chevalier de la Toison-d'Or, capitaine de la garde du roy d'Espagne, chef des finances & du conseil d'état des Pays-Bas, amiral de la mer de Flandres, gouverneur des pays de Gueldres & de Zutphen; demeura fort jeune avec son frere & ses sœurs sous la garde de sa mere. Il fit battre monnoye d'argent & d'or, à son nom & à ses armes comme franc seigneur de Weërt. Il s'attacha au service de l'empereur Charles V. qui le fit gentilhomme de sa bouche, & l'employa en diverses occasions de guerres, après quoy il fut capitaine des archers de la garde de Philippe II. roy d'Espagne, reconnu alors prince des Pays-Bas, & en cette qualité il accompagna ce prince aux voyages d'Almagne, d'Italie, d'Espagne & d'Angleterre; lequel à son retour le pourvut du gouvernement de Gueldres & de Zutphen, & le créa chevalier de la Toison-d'Or au premier chapitre qu'il tint de cet ordre à Anvers l'an 1556. Ce prince le fit aussi amiral ou capitaine general de la mer des Pays-Bas, & son chambellan; ensuite il se signala à la bataille de S. Quentin l'an 1557. à la tête de 3000. Bourguignons; servit utilement à la défense de Luxembourg, & au siege de Doullens. Il fut aussi député E

A commissaire à Tournay pour pacifier les troubles survenus au sujet de la religion. Le roy d'Espagne commanda qu'il fût reçu entre les conseillers d'état des Pays-Bas, & l'y établit chef des finances. Il s'acquitta de cette charge avec tant de fidelité, que pour subvenir aux affaires il vendit même de son bien pour plus de 300000. écus. Il fut soupçonné de vouloir s'opposer aux desseins du duc d'Albe, gouverneur des Païs-bas, qui le fit arrêter prisonnier avec le comte d'Egmont, & leur fit trancher la tête à Bruxelles le 5. juin 1568. Son corps fut enterré à Kempen en Brabant.

Femme, WALBURGE de Nieunaërt, fille de *Guillaume* comte de Nieunaërt, & d'*Anne* de Werdt comtesse de Meurs & de Zaerwerden; se remaria à *Adolphe* de Nieunaërt seigneur d'Alpen; & mourut au mois de may 1600. après son second mari.

PHILIPPE de Montmorency, mort jeune du vivant de son pere.

XVIII.

FLORIS de Montmorency, baron de Montigny, seigneur de Hubermont & de Wimy, comte de Hornes par la mort de son frere, né en 1528. servit en plusieurs occasions, tant en paix qu'en guerre Philippe II. roy d'Espagne, qui le fit gentilhomme de sa chambre, gouverneur de Tournay, & chevalier de la Toison-d'Or en 1559. Quelques tems après le conseil d'état des Païs-Bas l'envoya ambassadeur vers ce prince; en revenant d'Espagne il passa par la France, visita le connétable *Anne* de Montmorency en sa maison d'Escoüen, & celebra le jour de Pâques avec lui. Ayant été une seconde fois député par les états des Païs-Bas pour aller en Espagne supplier le roy Philippe de ne point établir l'inquisition dans leur païs: il fut arrêté prisonnier au mois de septembre 1567. par le conseil du duc d'Albe, & conduit au château de Segovie, d'où il fut transferé à celui de Simancas, où il eut la tête tranchée au mois

B d'octobre 1570. suivant Jean du Kenson. (*a*) de Meterren (*b*) dit qu'il mourut du poison qu'un jeune page lui donna dans un potage.

(a) *Miroir tragique des rois, princes & grands-seigneurs.*

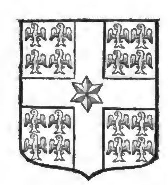
(b) *Hist. des Pays-Bas.*

Femme, HELENE de Melun, fille aînée de *Hugues* de Melun, prince d'Epinoy, & de *Toland* de Werchin sa femme; fut mariée en 1565.

1. PHILIPPE de Montmorency, né en 1566. mourut deux ans après, & fut enterré à Montigny.
2. FLORIS de Montmorency, né en 1568. & mort en 1570.

§. I.

SEIGNEURS ET MARQUIS DE FOSSEUX.



De Montmorency, chargé d'une étoile d'argent sur le milieu de la croix.

X V.

C LOUIS de Montmorency, chevalier seigneur de Fosseux, Barly, d'Auteville, de la Tour, Chaumont en Vexin, de Wastines, de Roupy, Nomaing, &c. chambellan du roy Charles VIII. second fils de JEAN II. du nom, seigneur de Monmorency, grand-chambellan de France; & de *Jeanne* de Fosseux sa premiere femme, demeura jeune l'an 1431. sous la garde de son pere. Etant devenu majeur il eut en partage les terres de Fosseux, de Barly, d'Auteville, & les bois de Caisnes, qui venoient du chef de *Jeanne* de Fosseux sa mere. Il servit le roy Charles VII. au recouvrement de Normandie en 1450. & le duc de Bourgogne en la bataille du Pont-d'Espierres contre les

Gantois; fit un accord avec *Bonne* de Fosseux, dame de Dompmart & de Clacy sa tante, A pour la succession des meubles de *Jeanne* de Preure son ayeule, & acquit le fief de Roupy, de Jean de Wastines, dit *Galois* écuyer, le 4. fevrier 1462. Son pere le desherita par acte du 24. juillet 1463. pour quelques excès qu'il commit en la maison d'Escoüen (a) où il voulut tuer *Jean* son frere aîné, dont il blessa à mort un des serviteurs, & tua l'autre: L'année suivante il accompagna Charles comte de Charolois en la guerre du bien public contre le roy Louis XI. l'assista à la bataille de Monthléry, où il commandoit deux cens lances. *Jean* II. du nom, seigneur de Montmorency son pere, après l'avoir exhorté inutilement plusieurs fois de rentrer dans l'obeïssance du roy, le priva, lui & son frere aîné seigneur de Nivelle, des droits qui leur appartenoient par leur naissance en la baronnie de Montmorency, & en ses autres heritages situez dans le vicomté de Paris, lesquels il donna, suivant la volonté du roy, à *Guillaume* de Montmorency leur frere puîné; ce qu'il confirma par son testament de l'an 1472. Après la mort de leur pere, B *Louis* intenta procès à *Guillaume* son frere, & ils terminerent ensuite leurs differens par accord passé sous le scel de la prevôté de Paris le 27. octobre 1483. *Louis* de Montmorency prit la qualité de baron de Fosseux, & fit le voiage de S. Jacques en Galice, dans lequel il mourut l'an 1490.

(a) M. le Laboureur, *tombeau des personnes illustres.*

Femme, MARGUERITE de Wastines, fille de *Jean*, dit *Porrus* seigneur de Wastines & de Nomaing, & de *Marguerite* de Joigny, dite *Blondel*. Elle mourut le dernier fevrier 1490. & fut inhumée en l'église de Fosseux.

1. ROLAND de Montmorency, seigneur de Fosseux, qui suit.
2. OGIER de Montmorency, seigneur de Wastines, *qui a donné origine aux* seigneurs de Wastines, princes de Robecque & de Morbecque, *rapportez* §. *VIII. de cet article.* C
3. CYPRIEN de Montmorency, eut la terre de Barly en partage; fut surnommé *Verdelance*, & épousa *Marie* de Markais, fille de *Robert* de Markais, & d'*Anne* Lohinel, dont il n'eut point d'enfans; il mourut l'an 1528. & fut enterré dans l'église de Barly, comme porte son épitaphe.
4. JEAN de Montmorency *a fait la branche des* seigneurs de Roupy, *rapportez cy-après* §. *IX.*
5. & 6. N.. & N.. de Montmorency, mentionnez dans les lettres du roy Louis XI. données à Dompierre lez-Hedin au mois de juin 1464. moururent jeunes.

Hector batard *de Montmorency-Fosseux, dont il est fait mention en deux actes des années* 1490. *&* 1506.

XVI.

ROLAND de Montmorency, seigneur de Fosseux, d'Auteville, de la Tour de Chaumont, & de Baillet-sur-Esche; paya l'an 1497. les droits de la chevalerie de Philippe archiduc d'Autriche, & mourut environ l'an 1506. D

Femme, LOUISE d'Orgemont dame de Baillet-sur-Esche & d'Ezanville, fille de *Charles* d'Orgemont, seigneur de Mery, tresorier de France; & de *Jeanne* Dauvet; fut mariée par contrat du 14. fevrier 1483. & vivoit encore l'an 1529.

1. CLAUDE de Montmorency, seigneur de Fosseux, qui suit.
2. ANNE de Montmorency, mariée 1°. à *Antoine* de Crequy, seigneur de Raimboval, fils de *Jean* de Crequy I. du nom, dit *le Galois*, & de *Jacqueline* d'Inchy dame de Rogy; 2°. à *Guillaume* de la Motte, seigneur de Beaussart & de Beaurepaire, fils de *Louis* de la Motte, seigneur de Blequin; & de *Françoise* de Boufflers dame de Beaussart.
3. LOUISE de Montmorency, épousa par contrat du 21. decembre 1521. *Jean* de Rouvroy, dit *de S. Simon*, chevalier seigneur de Sandricourt, premier pannetier de la reine, fils de *Louis* de Rouvroy, seigneur de S. Simon, & d'*Yoland* de Rochebaron. Elle vivoit veuve en 1559.

XVII.

CLAUDE de Montmorency, seigneur de Fosseux d'Auteville, de Lenval, Baillet-sur-Esche, Courcelles, Gringneval, Ezanville, Champs-sur-Marne, Compans & E la Tour de Chaumont, conseiller-maître-d'hôtel ordinaire du roi François I. & lieutenant general de la marine (b); mourut au mois d'octobre 1546. après avoir donné des preuves de sa valeur en plusieurs occasions.

(b) A. Du Chêne, *l. IV. p. 294.*

Femme, ANNE d'Aumont, dame d'Aumont, Meru, Thury, Crevecœur, &c. fille aînée & heritiere de *Ferry* seigneur d'Aumont, & de *Françoise* de Ferrieres dame de Dangu & de Thury; fut mariée par traité du 29. decembre 1522. & mourut en 1559.

1. PIERRE

A 1. PIERRE de Montmorency I. du nom, marquis de Thury, qui suit.

2. FRANÇOIS de Montmorency, seigneur d'Auteville, *tige des* seigneurs de Hallot, de Bouteville, & ducs de Montmorency-Luxembourg, *rapportez cy-aprés §. V.*

3. CHARLES de Montmorency, aumônier du roy, abbé de N. D. de Lannoy en Beauvoisis; vivoit l'an 1562.

4. GEORGES de Montmorency, seigneur d'Aumont & de la Neuville.

I. Femme, FRANÇOISE Potart, dame de Germigny.

MARGUERITE de Montmorency, dame d'*Aumont* & de la Neuville; mariée à *Richard* le Pelletier, seigneur de Martinville en Normandie.

II. Femme, JOSSINE d'*Offignies* (*a*) veuve de *Jean* de Rencourt, & fille de François d'Offignies. Cette alliance est justifiée par un registre du parlement du 26. janvier 1572. où il est parlé d'un procès entre *Georges* de Montmorency, chevalier de l'ordre du roy, seigneur d'Aumont, & *Jossine* d'Offignies sa femme, auparavant veuve de *Jean* de Rencourt, heritiers de feu *François* d'Offignies, pere de *Jossine*, & Louis du Deffand seigneur de Tremblay (*b*). B

(*a*) Du Chêne, *p. 312. la dit femme de Jacques de Montmorency, son neveu.*

(b) *Communiqué par M. Blanchard, avocat en parlem. le 6. may 1721.*

Fils naturels *de* GEORGES *de Montmorency, seigneur* d'*Aumont*, *& de* Françoise *de Bouquerie.*

I. Georges batard *de Montmorency, seigneur de la Neuville, légitimé en* 1576. *a laissé posterité qui sera rapportée cy-aprés* §. *X.* (*c*)

(c) Idem.

II. Michel batard *de Montmorency legitimé la même année que son frere: fut gouverneur de la citadelle de Verdun, & mourut sans alliance.*

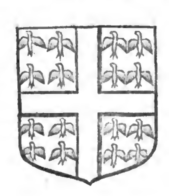
5. CLAUDE de Montmorency, seigneur en partie d'Amblainville, abbé de Notre-Dame de Ressons en Beauvoisis, naquit en 1540.

C 6. CHARLOTTE de Montmorency, dame d'Ezanville, femme de *Charles* du Croc, seigneur de Morte-Fontaine, fils de *Ferry* du Croc, & de *Françoise* de Faye; fut mariée le 9. decembre 1544.

7. GENEVIEVE de Montmorency, dame de Bezit-le-Long; mariée 1°. le 3. fev. 1652. à *Gilles* de Pellevé, seigneur de Rebais & de Tanieres, capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances du roi, fils de *Charles* de Pellevé seigneur de Jouy, & d'*Helene* de Fay, tué à la bataille de S. Denis en 1567. 2°. par dispense le 5. novembre 1576. à *Jean* de Rouvroy, dit *de S. Simon*, seigneur d'Hedouville son cousin-germain, fils puîné de *Jean* de Rouvroy seigneur de Sandricourt; & de *Louise* de Montmorency. *Voyez pour son premier mariage tome II. de cette hist. p.* 78.

8. FRANÇOISE de Montmorency, religieuse suivant un acte de 1559.

9. CLAUDE de Montmorency, religieuse en l'abbaïe de Flimes, ordre de S. Benoist près Douay, où elle mourut fort âgée le 24. août 1614. D



De Montmorency.

XVIII.

E PIERRE de Montmorency I. du nom, marquis de Thury, comte de Châteauvillain, baron de Fosseux, châtelain de Baillet-sur-Esche & de Courtalain, seigneur de Courcelles, Crevecoeur, Auteville, Lauresse, &c. chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, & capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances; partagea les biens de ses pere & mere avec ses freres l'an 1559. vendit la baronie de Fosseux, située en Artois, à Jean de Hennin chevalier seigneur de Cuvilliers pour 56000. florins carolus le 24. juillet 1577. & servit fidellement les rois Henry II. François II. Charles IX. & Henry III. qui érigea en sa faveur la baronie de Thury en marquisat par lettres du

mois de septembre 1578. & la terre de Baillet-sur-Esche en baronie sous le nom de Fosseux. A

Femme, JACQUELINE d'Avaugour, dame de Courtalain, Boisruffin, & Lauresse, comtesse en partie de Châteauvillain, fille aînée de *Jacques* d'Avaugour, seigneur de Courtalain, Boisruffin, Lauresse, &c. & de *Catherine* de la Baume-Montrevel, comtesse de Châteauvillain, dame de Grancey, de Marigny, &c. fut mariée par contrat du 24. janvier 1553.

1. ANNE de Montmorency, marquis de Thury, qui suit.
2. GUY de Montmorency, mort jeune.
3. PIERRE de Montmorency, seigneur de Lauresse, *tige des seigneurs de ce nom, rapportez* §. *IV.*
4. CLAUDE de Montmorency, mort en bas âge.
5. FRANÇOIS de Montmorency, dit *l'Aîné*, qualifié baron de Fosseux, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, senechal & lieutenant general en Gevaudan; rendit de grands services à l'état; aida à prendre Perpignan & plusieurs autres places sur le roi d'Espagne, & mourut sans alliance B avant 1623.
6. FRANÇOIS de Montmorenci, dit *le Jeune*, eut en partage les seigneuries de Lardieres, de Menillet & de Crevecœur; fut nourri page du roi Henry IV. qui le fit chevalier de son ordre, gentilhomme ordinaire de sa chambre & capitaine de 50. hommes d'armes. Il avoit épousé *Charlotte* de Garges, dame d'Yevre-le-Châtel, veuve de *Pepin* Bonouvrier seigneur de Hauteville, gouverneur & lieutenant pour le roi enla citadelle de Mets, & capitaine au regiment des gardes-Françoises; mort le 1. octobre 1617. Elle mourut le 4. juillet 1631. & fut enterrée dans l'église d'Yevre-le-Châtel. Son second mari étoit mort sans enfans sur la fin du mois d'octobre. 1624.
7. LOUISE de Montmorency, femme de *Pierre* de Vallée seigneur de Pescheré, de Pacé & de S. Hilaire, capitaine de la ville de Chartres, fils de *Jean* de Vallée, seigneur de Pacé, & de *Marie* le Voyer.
8. JEANNE de Montmorency, dame de Boisruffin, alliée par contrat de l'an 1593. à *N.* de Beauxoncles, seigneur de Bourguerin, Elle mourut l'an 1601. C
9. DIANE de Montmorency, mariée 1°. à *Louis* de Franquetot, seigneur d'Auffay, de Pillemy, de S. Jorges & de S. Thierry, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme de sa chambre; 2°. le 26. juillet 1608. à *Isaac* de Piennes, seigneur de Briqueville-Coulombiers.
10. ANTOINETTE de Montmorency, épousa par contrat du 2. novembre 1589. *Michel* de Gast seigneur de Montgaugier & de Lucé au Maine, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur des ville & château d'Amboise.
11. FRANÇOISE de Montmorency, femme de *François* de Broc seigneur de S. Mars, de la Pile, de Broc, Lezardiere, de Chemiré & du Perré; fils aisné de *Mathurin* de Broc, & de *Louise* de Lavardin.

L'on trouve encore N... de Montmorency, seigneur de Bois-Ruffin, mari de *Catherine* de Rians, fille de *Denys* seigneur de Villeray, & de *Louise* de Blavette dame de Goron.

Fille naturelle *de PIERRE de Montmorency, marquis de Thury.*

D

Jeanne batarde *de Montmorency, mariée le dernier août* 1578. à *Pierre* d'Herne, seigneur de la Roche, secretaire de François de France duc, d'Anjou frere du roy (*a*) Henry III.

(*a*) *Reg. de la la paroisse de S. André des Arcs.*

XIX.

ANNE de Montmorency, marquis de Thury, baron de Fosseux, seigneur de Courtalain, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, & premier chambellan de François de France duc d'Alençon; donna des marques de sa valeur au siege de Rouen pour le service du roi Henry IV. en 1592. & mourut au retour.

Femme, MARIE de Beaune, fille de *Jean* de Beaune, seigneur de la Tour d'Argy, de Vauperreux & de Longueville en Thimerais; & d'*Anne* du Museau; fut mariée l'an 1577. & étoit morte en 1611.

1. PIERRE de Montmorency II. du nom, marquis de Thury, qui suit.
2. FRANÇOIS de Montmorency, seigneur de Charsonville & de Châteaubrun en E Berry, abbé de Molesme & du Tronchet; épousa *Catherine-Roger*, & de ce mariage sont descendus les seigneurs de Neuvy-lès-Pailloux, & les seigneurs de Châteaubrun en Berry, *qui seront rapportez cy-après* §. II.

A 3. JACQUELINE de Montmorency, femme par contrat du 19. janvier 1610. de *Florimond* de Moulins, seigneur de Rochefort en Mirebalais, & de Villeloüet près Blois, lieutenant de la compagnie des gendarmes du comte de Chiverni, fils de *Loui* de Moulins, seigneur de Rochefort; & de *Françoise* Vaillant de Guelis.

X X.

PIERRE de Montmorency II. du nom, marquis de Thury, baron de Fosseux seigneur de Courtalain; mourut à la fleur de son âge le 29. septembre 1615.

Femme, CHARLOTTE du Val, fille de *René* du Val, vicomte de Corbeil, seigneur de Mareüil, de Fontenay, Villiers-le-Sec, Tigery & Brevanes en Brie, capitaine du château du Louvre; & de *Marie* du Molinet.

1. FRANÇOIS de Montmorency, marquis de Thury, qui suit.
2. MARIE de Montmorency, née en 1612. mariée en 1637. à *Guy* Arbaleste vicomte de Melun, seigneur de la Borde, tué à la journée de Mariendal en Allemagne l'an 1646. Elle mourut veuve le 27. mars 1664. & fut enterrée le 28. à S. Eustache. à Paris.

Enfans naturels *de PIERRE II. marquis de Thury, & de* Françoise *Brandon.*

1. François-Cesar batard *de Montmorency, seigneur de Lardieres.*

Femme, MARIE Moussu d'Andillou, mariée en 1647.

B 1. FRANÇOIS de Montmorency, seigneur de Lardieres, marié à *Catherine* Chaufourneau.
2. HENRY-CÆSAR de Montmorency.
3. 4. 5. Trois filles.

II. Leonor batarde *de Montmorency, mariée à* N. . du Pont.

X X I.

FRANÇOIS de Montmorency, marquis de Thury, baron de Fosseux, seigneur de Courtalain; mourut en son château de Neuilly en Champagne le 25. fevrier 1684. âgé de 69. ans.

Femme, ISABELLE de Harville, fille aînée d'*Antoine* de Harville marquis de Palaiseau, gouverneur de Calais; & d'*Isabelle* Favier du Boulay. Elle mourut le 21. octobre 1712. âgée de 83. ans.

1. HENRY-MATHIEU de Montmorency, marquis de Fosseux, seigneur de Courtalain, depuis nommé abbé de Geneston, diocese de Nantes, le 27. decembre 1694. chanoine & grand-vicaire de Tournay; naquit en 1648. & mourut le 6. novem- C bre 1708.
2. JACQUES-BOUCHARD de Montmorency, né le 30. septembre 1655. mourut le 29. octobre 1678.
3. LEON de Montmorency, marquis de Fosseux qui suit.
4. N. de Montmorency, chevalier de Malte, tué sur mer.
5. 6. 7. & 8. MARGUERITE-CHARLOTTE, CATHERINE, ANNE & FRANÇOISE de Montmorency, religieuses.

X X I I.

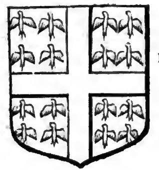
LEON de Montmorency, marquis de Fosseux, seigneur de Courtalain, né le 31. octobre 1664. batisé en l'église de S. Sulpice à Paris le 21. fevrier 1665. Page de la chambre du roy en 1679. puis capitaine au regiment du roy, infanterie, & ensuite colonel du regiment de Forests au mois de mars 1693. l'étoit encore lorsque ce regiment fut commandé avec 3. autres en janvier 1702. pour passer dans le royaume de Naples, sous les ordres du viceroi; il est lieutenant general au pays Chartrain.

Femme, MARIE-MADELEINE-JEANNE de Poussemothe de l'Estoille, fille de *Jean* de Poussemothe de l'Estoille, seigneur de Montbriseuil, président aux requestes du parle- D ment de Paris, & de *Marie-Madeleine* Regnault; fut mariée en novembre 1697.

1. ANNE-LEON de Montmorency, né en 1705. Guidon des gendarmes d'Anjou.
2. MATHIEU de Montmorenci, né le 13. decembre 1706. mort en 1708.
3. MARIE-CHARLOTTE de Montmorency, née le 8. fevrier 1702. mariée le 4. decembre 1726. à *Louis* de Montagu, vicomte de Beaune, marquis de Bouzols, chevalier des ordres du roy, lieutenant general de ses armées & de la basse Auvergne, veuf sans enfans de *Marie* Colbert-Croissy.
4. ANNE-JULIE de Montmorency, née le 16. septembre 1704. mariée le 18. juillet 1724. à *Emmanuel* de Rousselet, marquis de Château-Regnault, lieutenant general de la haute & basse Bretagne, veuf de *Marie-Emilie* de Noailles, morte le 7. may 1723.

§. II.

SEIGNEURS DE CHATEAUBRUN, ET DE NEUVY-LEZ-PAILLOUZ.



De Montmorency, *comme cy-dessus.*

X X.

FRANÇOIS de Montmorency, seigneur de Charsonville de Châteaubrun en Berry, & du Tronchet; second fils d'ANNE de Montmorency, marquis de Thury, baron de Fosseux; & de *Marie* de Beaune, *mentionné cy-devant, pag.* 582. étoit abbé de Molesme & du Tronchet lorsqu'il se maria le 26. juin 1640. à *Catherine-Roger* qu'il entretenoit dès l'an 1620. Il fit legitimer ses enfans, ce qui n'empêcha pas que leur état ne fût contesté par *François* de Montmorency, marquis de Fosseux, leur cousin-germain, & *Marie* de Montmorency, veuve de *Guy* d'Arbaleste vicomte de Melun: mais ils furent declarez legitimes par arrêt rendu le 15. decembre 1656. au parlement de Toulouse où l'affaire avoit été portée: ils furent aussi maintenu dans les biens compris dans la substitution faite par Renaud de Beaune archevêque de Bourges, en faveur de *François* de Montmorency leur pere, avec faculté de porter le nom & les armes de Montmorency. Il testa le 31. août 1646. A

Femme, CATHERINE-ROGER veuve de *Guillaume* Fournier du lieu de S. Marcel-d'Ursé en Forêt, mort le 20. decembre 1619. & enterré à S. Marcel-d'Ursé: elle avoit été mariée le 26. juin 1640. B

1. FRANÇOIS de Montmorency, seigneur de Châteaubrun, qui suit.
2. ESTIENNE de Montmorency.
3. CHARLES de Montmorency, *a fait la branche des seigneurs de Neuvy-Pailloux, rapportez au* § *III.*
4. LOUIS de Montmorency, seigneur de Plantaire, prieur de S. Genestoux-du-Blanc en Berry; vivoit en 1686.
5. CATHERINE de Montmorency, mariée 1°. à *André* de Bridieres, seigneur de Gardemps, de Serez, de la Chaise & de l'Estang; 2°. à *Jean* de Moras, seigneur de Chamborant.

X X I.

FRANÇOIS de Montmorency II du nom, seigneur de Châteaubrun, gouverneur de Chateauroux, du bourg de Deols & de S. Gildas, gentilhomme de la chambre de Louis de Bourbon II. du nom prince de condé, né en 1621. partagea avec ses freres le 13. août 1663. fut maintenu dans sa noblesse par l'intendant de Bourges le 11. juillet 1669. Il vivoit encore en 1686. C

Femme, MARIE Strozzi, fille de *Nicolas* Strozzi, demeurant à Chagnoles près d'Evreux, & d'*Adrienne* de Toisni; fut mariée le 21. mars 1646.

1. JEAN-NICOLAS de Montmorency, seigneur de Chateaubrun, qui suit.
2. CLAIRE-CLEMENCE de Montmorency née le 30. janvier 1648. nommée le 25. avril 1661.

XXII.

XXII.

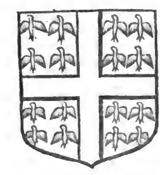
A JEAN-NICOLAS de Montmorency, seigneur de Châteaubrun, né le 25. decembre 1659. fut d'abord capitaine dans le regiment de Duras, cavalerie; reçu chevalier de S. Lazare le 25. mars 1696. puis mestre de camp du regiment du Maine, cavalerie; a été fait brigadier des armées du roy le 1. fevrier 1719. premier écuyer de feu Louis-Armand de Bourbon prince de Conty.

Femme, MARIE-LOUISE Vachon, fille de *Louis* Vachon, & de *Charlotte* le Court, fut mariée à Paris en mars 1703.

1. MARIE-LOUISE de Montmorency, née à Paris le 4. janvier 1704. morte le 8. du même mois.
2. MARIE-ANNE de Montmorency, née à Paris le 29. janvier 1706. morte la même année.

§. III.

SEIGNEURS DE NEUVY-PAILLOUX.



De Montmorency.

XXI.

B CHARLES de Montmorency, seigneur de Neuvy-Pailloux en Berry, auprès de Châteauroux, troisiéme fils de FRANÇOIS de Montmorency, seigneur de Charsonville & de Chateaubrun, & de *Catherine* Roger, fut d'abord prieur de S. Gautier en Berry; & vivoit en 1686.

Femme CATHERINE-ELIZABETH de Muzard, fille de *Claude* de Muzard, seigneur de Sanzelles & d'Issoudun-sur-Creuse; & d'*Anne-Bonne* Godefroy. Elle resta veuve & se remaria à *Leonard-François* du Monard de la Bussiere, seigneur de Vantenne en Limosin; & vivoit encore en 1696.

1. CHARLES-MARIE de Montmorency, seigneur de Neuvy-Pailloux, qui suit.
2. SILVIE de Montmorency, mariée à *N.* de Villelume, gentilhomme Limosin.
3. GABRIELLE de Montmorency, épousa en 1692. *François* de la Marche seigneur de Parnac, auprès de S. Benoît du Sault en Poitou.

XXII.

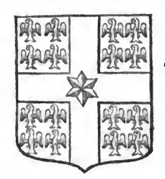
C CHARLES-MARIE de Montmorency, seigneur de Neuvy-Pailloux, colonel d'un regiment de carabiniers, mort au mois de novembre 1702.

Femme, ANGELIQUE-MARGUERITE Mouchet de Batefort mariée le 11. août 1697. en l'église paroissiale de S. André-des-Arcs à Paris, fille de *Charles-Achilles* Mouchet de Batefort comte de l'Aubespin, chevalier de l'ordre d'Alcantara, & de *Charlotte* de Nettancourt de Vaubecourt, dite de *Haussonville*.

1. LOUIS-HYACINTHE de Montmorency, né le 2. juin 1698. baptisé à S. André des Arcs le 4. suivant, mort jeune.

§. IV.

SEIGNEURS DE LAURESSE.



De Montmorency brisé d'une étoile d'argent sur le milieu de la croix.

XIX.

PIERRE de Montmorency I. du nom, seigneur de Lauresse & de Ver, chatelain de Brusson & de Hauteperche, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur du Perche & du chateau-du Loir, troisiéme fils de PIERRE de Montmorency I. du nom, marquis de Thury; & de *Jacqueline* d'Avaugour, *mentionne cy-devant p.* 581. servit fidelement les roys Henry III. & Henry IV. mourut à Paris le 28. mars 1610. & fut enterré à S. Sulpice. A

I. Femme, LOUISE de Laval, dame de la Faigne, de Ver & de la Rosiere mariée par contrat du 23. fevrier 1584. Elle donna à son mari les seigneuries de Ver & du Gaule au cas qu'elle mourût sans enfans.

N. de Montmorency, mort jeune avant sa mere.

II. Femme, SUSANNE de Rieux, fille de *René* de Rieux marquis d'Acerac, seigneur de la Feuillée, & de *Marguerite* de Conan; fut mariée par contrat du 21. juillet 1601.

1. PIERRE de Montmorency II. du nom, baron de Lauresse, qui suit.
2. FRANÇOIS de Montmorency, baron de Ver, seigneur de Morançais, de Loché, & de Corançais, chevalier de Malte. B
3. PHILIPPE de Montmorency, aumônier du roy, abbé de Notre-Dame de Lannoy, mort en 1650.
4. MARGUERITE de Montmorency, mariée par contrat du 28. septembre 1621. avec *Jacques* Frezeau, seigneur de Rochettes, de la Ganetiere & de Lublé, fils de *René* Frezeau, chevalier seigneur de la Ganetiere, & de *Charlotte* de la Grandiere, dont les marquis de la Frezeliere.
5. JEANNE de Montmorency, fille d'honneur de la reine Marie de Medicis, & depuis retenue une des dames d'honneur de la reine Anne d'Autriche, mariée par contrat du 22. fevrier 1626. (*a*) à *Jean* le Bourgoin, chevalier seigneur de Foleins, de Champelurier, fils de *François* le Bourgoin, chevalier seigneur de Foleins, & d'*Avoyse* Chenu dame de Charentonay, & du Souchet en Berry.

(*a*) *Registres de S. Landry.*

X X.

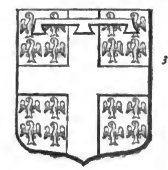
PIERRE de Montmorency II. du nom, baron de Lauresse, châtelain de Brusson & de Haute-Perche. C

Femme, LOUISE de Lomblon, fille d'*Alexandre* seigneur des Essarts & de S. Aignan, morte le 24. novembre 1678. âgée d'environ 63. ans, & enterrée le lendemain à S. Sulpice à Paris. Elle laissa outre quelques fils morts jeunes,

1. HENRY de Montmorency, seigneur de Lauresse, mort jeune.
2. LOUISE de Montmorency, heritiere de Lauresse par la mort de ses freres: épousa *Antoine* de Stainville comte de Couvonges, lieutenant general des armées du roy, duquel elle étoit veuve sans enfans en 1670. fils d'*Antoine* de Stainville, seigneur de Couvonges, maréchal de camp des armées du roy, gouverneur de Cazal; & de *Claude* le Danois. Elle mourut à Paris le 14. avril 1694. âgée de 75. ans, & fut inhumée le 15. dans la paroisse S. Sulpice.

§. V.

SEIGNEURS DE HALLOT, DE BOUTEVILLE, COMTES DE LUXE, *PUIS* DUCS DE BEAUFORT-MONTMORENCY, ET DE PINEY-LUXEMBOURG.



De Montmorency, au lambel de 3. pendans d'azur.

XVIII.

A FRANÇOIS de Montmorency I. du nom, second fils de CLAUDE de Montmorency, baron de Fosseux, & d'*Anne* d'Aumont, fut seigneur de Hauteville, de Hallot, la Rochemillet, Bouteville, Crevecœur en Auge, &c. échanson ordinaire du roy, chevalier de l'ordre de sa majesté, capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances; & vivoit en 1559.

I. Femme, JEANNE de Montdragon, fille unique de *Troilus* seigneur de Montdragon, & de *N.* heritiere de la Palu & de Trezeguidy en Bretagne.

1. FRANÇOIS de Montmorency II. du nom, seigneur de Hallot, baron de Chantemerle, chevalier de l'ordre du roy, bailly & gouverneur de Roüen & de Gisors, lieutenant general en Normandie; servit fidellement les rois Henry III. & Henry IV. durant les troubles de la ligue; fut blessé au siege de Roüen en 1592. & s'étant retiré à Vernon pour s'y faire penser, Christophe marquis d'Alegre l'y fit assassiner lui présent le 22. septembre de la même année.

I. Femme, MARIE de Noyant, mariée avant 1585.

B II. Femme, CLAUDE Hebert, dite d'Ossonvilliers, dame de Courcy, fille de *Louis* Hebert seigneur de Courcy, & de *Gillette* de S. Amadour.

i. FRANÇOISE de Montmorency, mariée à *Sebastien* de Rosmadec, baron de Molac, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de Dinan.

ii. JOURDAINE-MADELEINE de Montmorency, mariée le 3. juillet 1591. à *Gaspard* de Pelet vicomte de Cabanes, baron des deux Vierges, seigneur de la Verune, bailly & gouverneur des ville & château de Caën, lieutenant general en Normandie.

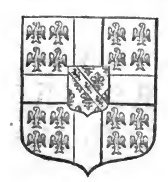
2. JACQUES de Montmorency, seigneur de Crevecœur en Auge, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de 50. hommes d'armes, gouverneur des ville & châteaux de Caën & de Falaise; mort sans enfans de *Jossine* d'Offignies sa femme.

3. LOUIS de Montmorency, seigneur de Bouteville, qui suit.

4. N. de Montmorency, sœur gemelle de *Jacques*, mourut aussi-tôt après sa naissance.

C II. Femme, LOUISE de Gebert, vivoit veuve en 1589. Elle étoit fille de *René* de Gebert seigneur du Rivau, & d'*Anne* de Loré.

MARGUERITE de Montmorency, dame de la Rochemillet & de Corbeil-le-Cerf, par donation que son pere lui en fit le 17. juillet 1574. mariée par contrat du 23. juin 1589. à *René* de Rouxellé seigneur de Saché & de la Treille, du Vergé, & Château-Basset, fils de *François* de Rouxellé seigneur de la Treille en Anjou; & de *Renée* Savary dame de Saché & du Pont-Pinan en Touraine.



De Montmorency, chargé en cœur d'un écusson semé de France à la bande chargée de 3. lionceaux.

XIX.

LOUIS de Montmorency, seigneur de Bouteville & de Precy, chevalier de l'ordre du roy, bailly & gouverneur de Senlis, par provisions du 23. novembre 1593. vice-amiral de France; suivit en sa jeunesse *Guillaume* de Montmorency seigneur de Thoré en Languedoc, où il fit paroître son courage en plusieurs occasions contre les Huguenots, & depuis soutint le siege de Senlis contre le duc d'Aumale en 1589. Il servit le roy Henry IV. aux sieges de Paris, Roüen, la Fere, Laon, Amiens & autres places; fut député de la noblesse du bailliage de Senlis, aux états generaux convoquez à Paris en 1614. & y mourut le 20. mars 1615. âgé d'environ 55. ans. A

Femme, CHARLOTTE-CATHERINE de Luxe, fille & heritiere de *Charles* comte du Verain, de Luxe en la Basse-Navarre, chevalier de l'ordre du roy, & de *Claude* de S. Gelais-Lansac, dite de *Lezignem*, dame de Precy; mariée par contrat du 4. octobre 1593.

1. HENRY de Montmorency, comte de Luxe, bailly & gouverneur de Senlis en 1614., vice-amiral de France, mort à la fleur de son âge en 1616. B
2. FRANÇOIS de Montmorency, seigneur de Bouteville, qui suit.
3. LOUIS de Montmorency, abbé de S. Lo en Côtentin, prieur du Plessis, qui ayant embrassé la profession des armes passa en Hollande en 1624. où il mourut de maladie la même année.
4. CLAUDE de Montmorency, mariée le 29. mars 1618. à *Antoine* II. du nom, comte puis duc de Gramont, souverain de Bidache, dont elle fut la seconde femme. Il étoit fils de *Philibert* de Gramont, & *Diane* d'Andouins.
5. LOUISE de Montmorency, mariée le 17. fevrier 1620. par l'évêque d'Oleron en la paroisse de S. Jean en Greve à Paris à *Just-Henry* seigneur de Tournon, comte de Roussillon, sénéchal d'Auvergne; morte en fevrier 1621.

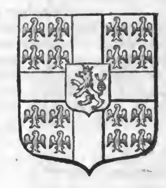
XX.

FRANÇOIS de Montmorency, seigneur de Bouteville, comte souverain de Luxe, bailly & gouverneur de Senlis; fit paroître son courage aux sieges de Saint Jean d'Angely, de Montauban, de Royan & de Montpellier; se battit en duel le jour de Pâques 1624. contre le comte de Pont-Gibaud, & au commencement du carême 1626. contre le comte de Torigny, qu'il tua; se retira ensuite en Flandres à la cour de l'Infante; & enfin ayant pour second François de Rosmadec comte des Chappelles son cousin, il se battit dans la place royale à Paris le 12. may 1627. contre Henry de Clermont-d'Amboise marquis de Bussy-d'Amboise, qui demeura sur la place, & Guy de Harcourt de Beuvron. Ils furent pris & condamnez par arrêt du parlement à perdre la tête; ce qui fut executé à la Greve le 22. juin 1627. C

Femme, ELIZABETH-ANGELIQUE de Vienne, fille de *Jean* de Vienne président de la chambre des comptes à Paris, & d'*Elizabeth* Dolu; fut mariée par contrat du 17. mars 1617. & mourut à Dangu la nuit du 5. au 6. d'août 1696. âgée de 89. ans mois, dans la 69. année de sa viduité. D

1. FRANÇOIS-HENRY de Montmorency, duc de Luxembourg, qui suit.
1. MARIE-LOUISE de Montmorency, femme de *Dominique* d'Estampes, marquis de Valensay, fils de *Jacques* d'Estampes, & de *Louise* Blondel; morte au mois de septembre 1684.
3. ELIZABETH-ANGELIQUE de Montmorency, baptisée le 8. mars 1627. à S. Jean en Greve, duchesse de Meckelbourg & de Châtillon-sur-Loing, baronne de Marlou, dame de Clain, Compors, S. Georges, Cubillac, Montereslon, Soltette, Mormant

A Mormant & Cortera. Elle avoit été mariée 1°. en l'église Notre-Dame de Paris l'an 1645. à *Gaspard* de Coligny, IV. du nom, duc de Châtillon-sur-Loing, comte de Coligny, marquis d'Andelot, lieutenant general des armées du roy; mort à Vincennes le 9. fevrier 1649. d'un coup de mousquet qu'il avoit reçu la veille à l'attaque de Charenton, & enterré à l'abbaye de S. Denys en France. Elle en eut un fils posthume, *Henry-Gaspard* de Coligny duc de Châtillon, mort le 27. octobre 1657. 2°. au mois de fevrier 1664. à *Christian-Louis* duc de Meckelbourg-Suerin, prince des Vandales, & de Ratzebourg, seigneur de Rostock & de Stugard, chevalier des ordres du roy; mort le 21. juin 1692. à la Haye en Hollande. Elle mourut à Paris le 24. janvier 1695. âgée de 68. ans, ayant institué son heritier au duché de Châtillon *Paul-Sigismond* de Montmorency son neveu. Son cœur fut porté le 26. du même mois aux Carmelites de la rue S. Jacques, & son corps fut enterré le 27. dans l'église des filles du S. Sacrement rue Cassette.



De Montmorency *chargé en cœur d'un écusson d'argent au lion de gueules la queue fourchée & passée en sautoir armé, lampassé & couronné d'or, qui est* Luxembourg.

XXI.

B FRANÇOIS-HENRY de Montmorency, comte de Luxe & de Bouteville, duc de Piney-Luxembourg, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roy, capitaine des gardes du corps, né posthume le 7. janvier 1628. obtint des lettres patentes du mois de mars 1661. portant confirmation du duché & Pairie de Piney, pour lui & ses successeurs mâles & femelles, nez en loyal mariage. Il prêta serment & fut reçu au parlement le 22. may 1662. & mourut à Versailles le 4. janvier 1695. *Son éloge sera rapportée au ch. des* maréchaux de France.

Femme MADELEINE-CHARLOTTE-BONNE-THERESE de Clermont-Tallard-de Luxembourg, duchesse de Piney, princesse de Tingry, baronne de Dangu, &c. fille unique & heritiere de *Charles-Henry* de Clermont duc de Luxembourg-Piney, par sa femme *Marguerite-Charlotte* de Luxembourg, duchesse de Piney, comtesse de Ligny, dame de Dangu, laquelle s'étoit démis de son duché en faveur de sa fille, à condition que son gendre porteroit ce nom, & les armes de Luxembourg. *Madeleine-Charlotte-Bonne-Therese* de Clermont fut mariée le 17. mars 1661. mourut le 21. août 1701. âgée de 66. ans; & fut enterrée à Ligny en Barrois, son corps dans l'église des chanoines, & son cœur en celle des Cordeliers.

1. CHARLES-FRANÇOIS-FREDERIC duc de Montmorency & de Piney-Luxembourg, qui suit.
2. PIERRE-HENRY-THIBAULT de Montmorency-Luxembourg, abbé de S. Michel & d'Orcamp, né à Ligny le 9. may 1663. nommé par le roy grand-maître de l'ordre du S. Esprit de Montpellier en 1693. mort le 23. novembre 1700. âgé de 37. ans; est enterré aux Capucines. C
3. PAUL-SIGISMOND de Montmorency, *a fait la branche des* ducs de Châtillon, *mentionnez au §. VI. de ce chapitre.*
4. CHRISTIAN-LOUIS de Montmorency, prince de Tingry, *rapporté cy-après §. VII.*
5. ANGELIQUE-CUNEGONDE, *dite* madame de Luxembourg, abbesse seculiere de Poussay en Lorraine, née le 18. janvier 1666. mariée le 7. octobre 1694. à *Louis* de Soissons, comte de Noyers, seigneur de Luzarches, fils *naturel* de *Louis* de Bourbon comte de Soissons, & institué heritier par la duchesse de Nemours sa cousine germaine, qui lui a fit prendre les titres de comte de Dunois, prince de Neufchâtel. *Voyez tome 1. de cette histoire, page 352.*

XXII.

CHARLES-FRANÇOIS-FREDERIC de Montmorency-Luxembourg, duc de Piney, Luxembourg, & de Beaufort-Montmorency, Pair de France, prince d'Aigremont & de Tingry, comte de Bouteville, de Dangu & de Lassé, seigneur de Precy, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Normandie, né le 28. fevrier 1662. porta premierement le titre de prince de Tingry, puis celui de duc de Beaufort-Montmorency. Par lettres patentes du mois de may 1688. registrées au parlement le 13. juillet suivant, la terre de Beaufort fut érigée en simple duché. Le nom de Beaufort a été changé en celui de Montmorency, par autres lettres patentes du mois de septembre 1689. registrées au parlement le 2. janvier 1690. Il fit sa premiere campagne en 1683. & servit aux sieges de Courtray, de Furnes & de Dixmude; se trouva à celui de Luxembourg; à ceux de Philisbourg, Manheim & Frankendal en 1688. à la journée de Valcourt en 1689. à la bataille de Fleurus l'année suivante, dont il vint rendre compte au roy. Servit en 1691. au siege de Mons, & à la bataille de Leuse, dont le maréchal de Luxembourg son pere lui envoya porter la nouvelle au roy; à la prise de Namur en 1692. & ensuite au combat de Steinkerque, où il servit en qualité de Brigadier de cavalerie; fut fait maréchal de camp le 30. mars 1693., & en fit les fonctions au siege de Huy, à la déroute de Tongres; à la bataille de Nerwinde où il fut blessé, & à la prise de Charleroy. L'année suivante il fit la campagne sous monseigneur le Dauphin & le maréchal de Luxembourg son pere, & se trouva à la fameuse marche de la Meuse à l'Escaut; servit en 1695. 1696. & 1697. sous le maréchal de Villeroy; fut fait lieutenant general le 29. janvier 1702. & en fit les fonctions la même année sous M. le duc de Bourgogne; & en 1703. & 1704. sous le maréchal de Villeroy. Il avoit été fait gouverneur du duché de Normandie dès l'an 1691. où le roy l'envoya en 1709. pour appaiser une sédition, & il y resta 5. ans & demi pour y commander. Il avoit prêté serment au Parlement le 4. may 1696. en qualité de duc & Pair de France, reçu chevalier des ordres du roy le 3. juin 1724. & mourut dans la 65e année de son âge le 4. août 1726. & fut enterré dans l'église des Capucines le mercredy suivant sept du même mois. A B

I. Femme, MARIE-ANNE d'Albert, fille aînée de *Charles-Honoré* d'Albert, duc de Chevreuse & de Luynes, Pair de France, chevalier des ordres du roy, capitaine-lieutenant des chevaux-legers de la garde, & de *Jeanne-Marie-Therese* Colbert; fut mariée le 28. août 1686. mourut le 17. septembre 1694. & est enterrée aux Capucines à Paris. C

1. & 2. N. N. de Montmorency-Luxembourg, morts en bas âge.
3. MARIE-HENRIETTE de Montmorency, née le 29. janvier 1692. morte le 11. fevrier 1696. & enterrée en l'église des Capucines à Paris.

II. Femme, MARIE-GILLONNE Gillier, fille unique de *René* Gillier marquis de Clerambault & de Marmande, baron de Sigournay & de Puygarreau, & de *Marie* le Loup de Bellenave, dame de Bellenave, de Billy, Varennes, Pierrebrune, Espinasse, le Lonzac, le Jaunay, l'Azy & Lassey; fut mariée par contrat du 14. fevrier 1696. & mourut au vieux château de Rouen le 15. septembre 1709.

1. FRANÇOIS de Montmorency-Luxembourg, mort à 15. mois.
2. N. . . . de Montmorency-Luxembourg, mort en naissant.
3. N. . . de Montmorency-Luxembourg, mort jeune. D
4. CHARLES-FRANÇOIS-FREDERIC II. du nom, duc de Luxembourg, qui suit.
5. ANNE de Montmorency-Luxembourg, comte de Ligny, mestre de camp du regiment de Montmorency, né le 2. janvier 1707.
6. MARIE-RENÉE de Montmorency-Luxembourg, née le 21. juillet 1697. mariée le 15. avril 1716. à *Louis-François-Anne* de Neufville, duc de Retz, Pair de France.
7. FRANÇOISE-GILLONNE de Montmorency, née le 1. juillet 1704. & mariée le 29. octobre 1722. à *Louis* de Pardaillan-Gondrin duc d'Epernon, Pair de France.
8. N. de Montmorency-Luxembourg, fille, morte jeune.

XXIII.

CHARLES-FRANÇOIS-FREDERIC II. du nom de Montmorency-Luxembourg, duc de Piney, & de Beaufort-Montmorency, Pair de France, prince d'Aigremont & de Tingry, comte de Bouteville, de Dangu & de Luxe, seigneur de Precy, né le 3. decembre 1702. colonel du regiment de Touraine infanterie en mars 1718. gouverneur de Normandie, pourvu en survivance de son pere dès le 27. septembre 1718. en prêta serment le 27. novembre suivant. E

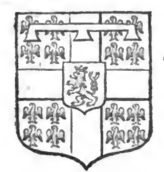
A Femme, MARIE-SOPHIE-EMILIE-HONORATE Colbert marquise de Seignelay, dame de Gournay, &c. mariée le 9. janvier 1724. fille unique & heritiere de *Marie-Jean-Baptiste* Colbert marquis de Seignelay, brigadier des armées du roy, maître de la garderobe de sa majesté, colonel du regiment de Champagne, & de *Marie-Louise-Maurice*, princesse de Furstemberg.



§. VI.

DUCS DE CHATILLON,

ISSUS DES DUCS DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG.



Comme cy-devant, p. 589. brizé d'un lambel de 3. pendans d'argent.

XXII.

B PAUL-SIGISMOND de, Montmorency-Luxembourg duc de Châtillon, souverain de Luxe, marquis de Royan, comte d'Olone, seigneur de Halot, de Briquemault, baron d'Apremont, de Commequiers, de Fenestraux, Chebart, S. Maurice, Montreslon, Mormant, Somterre, &c. grand-sénéchal de Poitou, & capitaine du château de Poitiers, 3e fils de FRANÇOIS-HENRY de Montmorency duc de Luxembourg, Pair & maréchal de France, & de *Madeleine-Charlotte-Bonne-Therese* de Clermont-de Luxembourg, *rapporte cy-devant page* 589. né le 3. septembre 1664. fut d'abord capitaine dans le regiment du roy, colonel du regiment de Nivernois le 5. septembre 1694. ensuite de Provence, & enfin colonel du regiment de Piedmont: fait brigadier des armées du roy le 11. août 1692. après la bataille de Steinkerque, dont il apporta la nouvelle à la cour; blessé dangereusement à la jambe à la bataille de Nerwinde le 20. juillet 1693. ce qui le mit hors d'etat de continuer de servir; fut institué heritier de la duchesse de Meckelbourg sa tante au duché de Chatillon dont il a pris le nom, suivant les lettres d'érection du mois de fevrier 1698.

C Femme, MARIE-ANNE de la Tremoille, marquise de Royan, fille unique & heritiere de *François*, marquis de Royan, comte d'Olonne, grand-sénéchal de Poitou, &c. & d'*Yolande-Julie* de la Tremoille-Noirmonstier; mariée le 6. mars 1696. morte le 2. juillet 1708. âgée de 31. ans six mois, & enterrée aux Celestins.

1. CHARLES-PAUL-SIGISMOND de Montmorency-Luxembourg, duc d'Olonne, qui suit.
2. ANNE-FRANÇOIS-FREDERIC de Montmorency-Luxembourg, marquis de Royan, né le 2. septembre 1698. mort le 20. septembre 1700. & enterré aux Celestins.

XXIII.

D CHARLES-PAUL-SIGISMOND de Montmorency-Luxembourg, duc de Chatillon, *dit* d'Olonne par la démission de son pere, mestre de camp du regiment de Normandie en 1720. est né le 20. fevrier 1697.

I. Femme, ANNE-CATHERINE-ELEONORE le Tellier, fille de *Louis-Marie-François* le Tellier marquis de Barbezieux, & secretaire d'état, chancelier & commandeur

des ordres du roy, & de *Louise-Catherine* de Crussol-Uzez sa premiere femme; mariée le 3. juillet 1713. & morte le 21. Octobre 1716. A

II. Femme, ANNE-ANGELIQUE de Harlus, fille de *René* de Harlus seigneur de Vertilly & d'Avon, maréchal des camps & armées du roy, & d'*Anne-Angelique* Godet de Soudé, mariée le 19. Avril 1717.

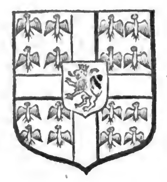
1. CHARLES-ANNE-SIGISMOND de Montmorency Luxembourg, marquis de Royan, né le 31. août 1721.
2. LOUIS-VICTOIRE de Montmorency-Luxembourg, né le 6. fevrier 1724. reçu chevalier de Malthe de minorité, mort le 20. août 1725. & enterré aux Celestins de Paris.
3. MARIE-RENE'E de Montmorency-Luxembourg, née le 18. juin 1726.



§. VII.

PRINCES DE TINGRY,

ISSUS DES DUCS DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG



De Montmorency-Luxembourg, comme cy-devant page 589.

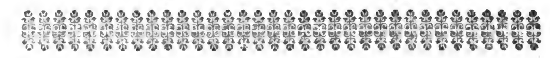
XXII.

CRISTIAN-LOUIS de Montmorency-Luxembourg prince de Tingry, souverain de Luxe, comte de Beaumont & seigneur de Dollot, quatriéme fils de FRANÇOIS-HENRY de Montmorency duc de Luxembourg, Pair & maréchal de France, & de *Madeleine-Charlotte-Bonne-Therese* de Clermont de Luxembourg, né le 9. fevrier 1675. fut reçu de minorité chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem au grand-prieuré de France le 6. juin 1676. a porté le nom de chevalier de Luxembourg jusqu'en 1711. se trouva au combat de Stinkerque en 1692. & à la bataille de Nerwinde en 1693. fut fait colonel du regiment de Provence la même année, puis de celui de Piedmont sur la démission du duc de Chatillon son frere en 1700. Le roy lui donna une pension de 6000. liv. aux mois d'avril 1701. & le nomma brigadier d'infanterie le 29. janvier 1702. En cette qualité il a servi à la prise de Bondanella en 1703. où il défit le regiment Imperial de dragons d'Herbeville, & à celle de Reveré en 1704. dont il apporta la nouvelle au roy, qui le nomma maréchal de camp le 27. octobre de la même année. C'est en cette qualité qu'il se trouva à la prise de Veruë & à la bataille de Cassano en 1705. Il reçut une contusion le 18. octobre de la même année en poursuivant les Imperiaux qui avoient fait des retranchemens à la tête du pont qu'ils avoient jetté sur le Serio au village de Montodeno. Il a servi depuis en Flandres, dont le roy l'a fait lieutenant general, & lui a accordé un brevet de retenuë sur cette charge de 25000. écus, il en a prêté serment le 17. avril 1708. se trouva le 11. juillet suivant au combat d'Oudenardé, où il mena jusques à 15. fois à la charge les troupes qu'il avoit sous ses ordres; entra dans la ville de Lille pendant le siege avec un secours d'hommes, d'armes & de poudre le 28. septembre de la même année; ce que le roy ayant appris le nomma sur le champ lieutenant general de ses armées. Pendant le siege de la citadelle, il fit une sortie dans laquelle les assiegeans perdirent près de 800. hommes B C

A mes outre les blessez. En 1709. il conduisit le corps de réserve au combat donné près de Mons, & fit l'arriere-garde dans la retraite de l'armée. Il a été nommé gouverneur de Valenciennes en mars 1711. se distingua à l'affaire de Denain en 1712. & continua de servir aux sieges de Douay, de Quesnoy & de Bouchain qui furent pris ensuite.

Femme, LOUISE-MADELEINE de Harlay, marieé le 7. decembre 1711. fille & heritiere d'*Achiles* de Harlay comte de Beaumont, conseiller d'etat, & de *Louise-Renée* de Loüet, heritiere de Coëtainval en Bretagne.

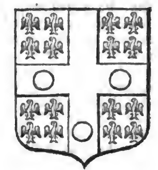
1. CHARLES-FRANÇOIS-CHRISTIAN de Montmorency-Luxembourg, né le 30. novembre 1713. *dit* le comte de Luxe.
2. JOSEPH-MAURICE-ANNIBAL de Montmorency-Luxembourg comte de Beaumont, né le 15. novembre 1717.
3. SIGISMOND-FRANÇOIS de Montmorency-Luxembourg, né le 15. mars 1720. reçu chevalier de S. Jean de Jerusalem, & mort le 30. juin de la même année. B
4. NICOLAS-ACHILES-LOUIS de Montmorency-Luxembourg, né au mois d'août 1723. reçu chevalier de Malthe; mourut en juillet 1725.
5. ELEONORE-MARIE de Montmorency-Luxembourg, née le 9. mars 1715.
6. MARIE-LOUISE-CUNEGONDE de Montmorency-Luxembourg, née le 30. septembre 1716.



§. VIII.

SEIGNEURS DE VVASTINES,

PRINCES DE ROBECQUE, MARQUIS DE MORBECQUE.



De Montmorency, brisé de 3. besans d'argent sur la croix.

XVI.

C OGIER de Montmorency, seigneur de Wastines, de Bersée, de Vendegie, Sautaing, la Boche, Châtellet, &c. second fils de LOUIS de Montmorency baron de Fosseux, & de *Marguerite* de Wastines sa femme, *mentionnez cy-devant*, *pag.* 579. fut mis en possession par son pere en 1487 & 1489. de la seigneurie & du grand terrage de Barly. Après la mort de ses pere & mere il s'accorda par contrat du 27. mars 1490. avec *Rolland* de Montmorency son frere aîné, pour les droits de quint qu'il pouvoit prétendre en leur heritage, & par un autre acte du mois de fevrier 1494. il vendit ces mêmes droits à son frere, & acquit la seigneurie de Beuvry. En 1495. il donna à l'église de S. Estienne de Bersée une verriere où sont son portrait & celui de sa femme, avec les armes de la maison de Montmorenci, *brisées de 3. besans d'argent sur la croix, supportées de 2. anges timbrées d'un chien*, & pour cry de guerre, *Dieu en ayde au premier Chrestien.* Les deux anges tiennent deux roulleaux au-dessous desquels est écrit le mot grec *aplanos.* Il mourut le 14. septembre 1523. & fut enterré en l'église de *Capelle* dediée à S. Nicolas, sous une tombe de pierre où sa figure est representée.

Femme, ANNE de Vendegies, dite *de Ruenne*, mariée par contrat du 6. avril 1486. fille & heritiere de *Sance* seigneur de Vendegies, & de *Jeanne* de Beaufort-de Grantrin. Elle eut pour dot les terres de Vendegies, de Sautaing & Bersé, la Boche, Hellem, Fromés, Luperdrie, Fremicourt & Châteller. A

1. JEAN de Montmorency, seigneur de Wastines, qui suit.
2. Roland de Montmorency, né à Bersée le 12. juillet 1493. déceda peu après 1516. sans avoir été marié.
3. François de Montmorency, né le 4. octobre 1495. Son pere lui donna par lettres du 19. novembre 1499. deux rentes, l'une de 200. l. à prendre sur Alard de la Porte, écuyer seigneur de la Cheze; l'autre de 125. liv. sur Pierre de Longueval. Il fit faire une verriere en l'église de Capelle, où sa figure est representée, & mourut jeune sans alliance.
4. Marguerite de Montmorency, née à Orchies le 4. octobre 1487. mariée à *Adrien* seigneur de Waudricourt & de Nampon, dont une fille heritiere de Waudricourt, alliée au seigneur d'Anechem de la maison de Monchy.
5. Louise de Montmorency, née à Bersée le mardi 24. octobre 1491.
6. Jeanne de Montmorency, née le 1. août 1494. religieuse de l'abbaye de Ghillenghiem. B

Enfans naturels *d'OGIER de Montmorency*, *seigneur de Wastines.*

1. Jean batard *de Montmorency*, *écuyer-seigneur du Châtelet par donation de son pere, épousa l'an* 1538. *Marguerite* de Wassenaëre, fille de *Hercules* de Wassenaëre *ecuyer, avec lequel il donna un vitrage à S. Nicolas de Capelle où les armes de Wassenaëre sont peintes. Il testa le* 12. *juin* 1552. *& n'ayant point d'enfans il institua heritiere* Jeanne *de Montmorency sa sœur.*
2. Jeanne batarde *de Montmorency*, *épousa l'an* 1528. *Louis* de Cordes, seigneur de la Chapelle, fils de *Jean* de Cordes maître-d'hôtel du comte de Hocstrate, & de *Marie* de Hautecloque. C

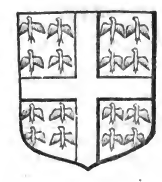
XVII.

JEAN de Montmorency, seigneur de Wastines, Bersée, Barly, Wendegies, Sautaing, la Boche, Beuvry, Hellun, &c. écuïer & premier échanson de Philippe II. archiduc d'Autriche, depuis roy d'Espagne; naquit le 3. mars 1488. fit son testament le 1. août 1535. mourut en 1538. & fut enterré dans l'église de S. Estienne de Bersée: sa devise étoit *trop sommes de Montmorency.*

Femme, ANNE de Blois, fille de *Louis* de Blois I. du nom, chevalier seigneur de Trélon, & de *Jeanne* de Ligne; mariée par traité fait à Binchs le 28. janvier 1518. mourut le 9. fevrier 1558. & fut enterrée dans l'église paroissiale de S. Etienne de Bersée.

1. FRANÇOIS de Montmorency, seigneur de Wastines, qui suit. D
2. Jeanne de Montmorency, dame de Barly, mariée par contrat du 5. juin 1538. à *Antoine* de Montigny, seigneur de Noyelles, de Villers-au-Bois, & de Marquette, capitaine du château de Bouchain, fils de *Jacques* de Montigny, & de *Jeanne de* Sailly.
3. Anne de Montmorency, alliée par contrat du 1. octobre 1550. à *Nicolas* de la Haulle, seigneur de Gremauville & de Ganseville, fils de *Jean* de la Haulle.
4. Marie de Montmorency, religieuse à Beaumont près Valenciennes, & prieure de l'Abbayette à Lille, où elle mourut le 17. mars 1605. âgée de 80. ans.
5. Michele de Montmorency, épousa *Jacques* de Baudain, chevalier, seigneur de Mauville, de Villers & de Caignicourt, fils de *Jean* de Baudain, & de *Maxilence* Creton.





De Montmorency.

XVIII.

A FRANÇOIS de Montmorency, chevalier ſeigneur de Waſtines, Berſée, Wandegies, Santaing, la Boche, Beuvry, Hellem, Capelle en Peule, &c. colonel d'un regiment d'infanterie Walone; fut avec ſes ſœurs ſous la tutelle de *Louis* de Blois ſeigneur de Trelon, & de *Philippe* de Stavele, ſeigneur de Glajon, chevalier de la Toiſon-d'Or, ſes oncles maternels. Il fut depuis commis pluſieurs fois au gouvernement des villes de Lille, Douay & Orchies, durant les troubles des Païs-Bas. Il devint l'aîné de la maiſon de Montmorency en Flandres, par la mort de *Floris* de Montmorency, baron de Montigny, & en reprit les armes pleines; mourut en ſon château de Berſée l'an 1594. & fut enterré dans ſa paroiſſe.

I. Femme, HELENE Villain, dame d'honneur de la reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, & fille d'*Adrien* Villain III. du nom, chevalier, ſeigneur de Raſſenghien, vice-amiral de la mer, des Pays-Bas, & de *Marguerite* Stavele, dame d'Yſenghien; fut mariée par contrat du 30. avril 1550.

B 1. MAXIMILIEN de Montmorency, mort jeune.

2. LOUIS de Montmorency, ſeigneur de Beuvri, qui ſuit.

3. NICOLAS de Montmorency, chevalier, ſeigneur de Wendegies, comte d'Eſterre, fut étant encore jeune, gentilhomme de la bouche de Philippe II. roi d'Eſpagne; & depuis pour ſon integrité, ſa ſageſſe & ſon experience il fut fait chef des finances des archiducs, puis conſeiller d'état, & établi premier commiſſaire au renouvellement des loix du païs de Flandres. Il ſucceda à *Florent* de Stavele comte de Herlies ſon couſin, à la baronie d'Haverskerke, & aux ſeigneuries d'Eſterre & de Zenec-Berque, qu'il fit ériger en comté le 8. août 1611. pour lui & ſes hoirs en ligne directe; & à leur défaut pour les enfans de *Louis* de Montmorency ſon frere aîné, en même ligne, taut maſles que femelles. Il mourut à Gand le 17. may 1617.
C & fut enterré dans l'abbaye de Ste Brigitte de Lille qu'il avoit fondée (a) & où il avoit élu ſa ſépulture. Il ne laiſſa point d'enfans de ſa femme *Anne* de Croy, fille de *Jacques* ſeigneur de Sempy & de l'Eſcluſe, chevalier de la Toiſon-d'Or, & d'*Anne* de Hornes dame de Pamelé ſa ſeconde femme, qu'il avoit épouſée en 1589.

(a) A. du Cheſne, *Hiſt. de la maiſon de Montmorency l. 4. p. 335.*

4. JEAN de Montmorency, ſeigneur de Hellem; ſuivit en ſa jeuneſſe la profeſſion des armes, qu'il quitta pour ſe faire Chartreux à Valenciennes; & mourut dans la Chartreuſe de Louvain en 1596. où ſe voit ſa ſépulture.

5. PHILIPPES de Montmorency, mariée par contrat du 31. mars 1585. à *Adrien* ſeigneur de Gomiecourt, chevalier de l'ordre de S. Jacques; gouverneur de Maëſtrick & de Heſdin, fils d'*Adrien* ſeigneur de Gomiecourt, & d'*Anne* de Poix ſa femme, dame de Lignereulles, &c.

6. ANNE de Montmorency, chanoineſſe à Nivelle, puis religieuſe de l'Annonciade
D à Bethune, où elle mourut en 1604.

7. & 8. MARIE & CHARLOTTE de Montmorency, mortes en bas âge.

II. Femme, JACQUELINE de Recourt, veuve d'*Antoine* Sacqueſpée, ſeigneur de Dixmude, & fille de *François* ſeigneur de Recourt, Camblain, &c. & de *Barbe* de S. Omer, dite de *Moerbeke*, dame de Hondeſchotte.

XIX.

LOUIS de Montmorency, seigneur de Beuvry, & capitaine au regiment du seigneur de Bersée son pere; fut tué abandonné de ses troupes, à l'entreprise d'Ostende, sous la conduite du seigneur de la Motte, après avoir surpris & emport la Basse-Ville, le 30. mars 1585. âgé de 31. ans. A

Femme, JEANNE de S. Omer, fille de *Jean* seigneur de Morbeque, vicomte d'Aire, bailly & gouverneur de cette ville; & de *Jacqueline* d'Yve, dame de Robecque; fut mariée par contrat du 31. juillet 1577.

1. FRANÇOIS de Montmorency, succeda à son ayeul aux seigneuries de Bersée, Wastines, &c. Il fut protonotaire & prevôt de l'église de Cassel, puis chanoine & haut-doyen de Liege; herita du comté d'Esterre & de la baronie d'Averskerke par le décès de son oncle; & devint aussi possesseur du comté de Morbecque, B de la vicomté d'Aire, & des seigneuries de la Bourre, Dranoutre, Oudenens en Castre, &c. qui lui venoient du côté de *Jeanne* de S. Omer sa mere. Mais méprisant ces grands biens il se mit dans l'ordre des Jesuites, en faveur desquels il fonda un college à Aire, & le seminaire de theologie au college de Douay.
2. ANTOINE de Montmorency, seigneur de Beuvry, se fit religieux de l'ordre de S. Benoît; fut abbé de S. André de Casteau-Cambresis, & de S. Etienne de Femy; & mourut en 1635. (a)
3. FLORIS (b) de Montmorency, se rendit aussi Jesuite; fut provincial de la province Walbonne, puis recteur de Douay, & se trouva en cette qualité à la huitiéme congregation generale de son ordre, ouverte le 21. novembre 1645. assistant du general en Allemagne au mois de janvier 1646. Il étoit encore recteur de Douay en 1649. où dans la 9. congregation il faisoit les fonctions de vicaire general depuis la mort du general Vincent Caraffa, décedé le 8. juin de la même année. C
4. JEAN de Montmorency, comte d'Esterre, continua la posterité.
5. MARIE de Montmorency, chanoinesse de Mons, fut l'une des premieres dames de l'archiduchesse Isabel-Claire-Eugenie.
6. HELENE de Montmorency, chanoinesse à Nivelle depuis mariée l'an 1609. à *Richard* de Merode, seigneur d'Oignies, chevalier de l'ordre de Calatrava, gouverneur de Bapaume, fils de *Richard* de Merode seigneur de Frents, & de *Marguerite* dame d'Oignies. Elle mourut à Bapaume le 11. mars 1613.

(a) Gall. christ. nov. edit. t. 3. col. 140.
(b) Florentius, en latin.

XX.

JEAN de Montmorency, comte d'Esterre & de Morbecque, vicomte d'Aire, baron d'Haverskerke & de Wastines, seigneur de Bersée, la Boche, Hellem, Robecque, &c. chevalier de la Toison-d'Or, gouverneur de la ville & château d'Aire, & maître d'hôtel de l'infante; commença ses premiers exercices en Hongrie & à la conquête de la Transilvanie, où il se signala en plusieurs grandes occasions. Il fut envoyé ambassadeur extraordinaire en Espagne en 1630. fut créé prince de Robecque & marquis de Morbecque, par Philippe IV. roy d'Espagne. Il mourut de fiévre à Malines le 14. octobre 1631. & fut enterré aux Recollets d'Esterre qu'il avoit fait bâtir. D

Femme, MADELEINE de Lens, fille de *Gilles* de Lens baron des deux Aubigny, seigneur de Habart, Warlus, colonel de 10. compagnies Wallonnes; & de *Josfine* de Noyelles.

1. GILLES de Montmorency, mort jeune.
2. NICOLAS de Montmorency, vicomte d'Aire, menin de l'infante, puis capitaine de cavalerie, mort à Gand le 4. novembre 1629. âgé de 23. ans.
3. GILLES-HONORÉ de Montmorency, élevé à la cour du roi d'Espagne, capitaine d'une compagnie de trois cens hommes; mourut au mois d'octobre 1629. E
4. RODRIGUE de Montmorency, mourut jeune.
5. FRANÇOIS-PHILIPPE de Montmorency, marquis de Morbecque, decedé le 3. decembre 1633. (c)
6. EUGENE de Montmorency, prince de Robecque, qui suit.
7. FRANÇOIS-IGNACE de Montmorency, comte d'Esterre, capitaine de cavalerie; tué à la bataille de Lens.
8. HELENE de Montmorency, chanoinesse à Mons; & depuis alliée à *Engilbert* d'Immersel, vicomte d'Alost, créé comte de Bouchove en 1640.

(c) M. Blanchard dit 1636.

MARIE-

A 9. MARIE-FRANÇOISE de Montmorency, menine de l'Infante, mariée à Bruxelles le 15. mars 1633. à *Jean* de Tserclaës comte de Tilly.

10. MARIE-ISABEL de Montmorency, chanoinesse à Nivelle; puis mariée 1°. à *Charles* de Brandenbourg, vicomte d'Uclais; 2°. à *N.* d'Immersèlle, vicomte d'Alost.

11. & 12. ANNE & ELEONORE de Montmorency, mortes jeunes.

13. MARIE-THERESE de Montmorency, morte sur la fin de l'année 1631. (*a*)

(*a*) *M. Blanchart dit 1621.*

XXI.

EUGENE de Montmorency, prince de Robecque, marquis de Morbecque, comte d'Esterre, vicomte d'Aire, mestre de camp d'un regiment d'infanterie Walone, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or; commandoit dans S. Omer lorsque cette place fut prise par les François en 1677. & mourut au mois de janvier 1683.

B Femme, MARGUERITE-ALEXANDRINE de Ligne-Aremberg, fille de *Philippe* prince de Ligne-Aremberg duc d'Arscot, & de *Claire-Isabelle* de Barlaimont sa seconde femme; fut mariée en 1649. & mourut en 1651.

1. PHILIPPE-MARIE de Montmorency, prince de Robecque, qui suit.

2. JEAN-PHILIPPE-DOMINIQUE de Montmorency, comte d'Esterre, mort le 6. novembre 1686.

3. ISABEL de Montmorency, femme de *Philippe-Charles* Spinola comte de Brouay; morte en septembre 1671.

4. CLAIRE de Montmorency.

XXII.

PHILIPPE-MARIE de Montmorency, prince de Robecque, marquis de Morbecque, &c. quitta au commencement de 1678. le service d'Espagne pour passer à celui de France; mort de maladie à Briançon en Dauphiné le 25. . . 1691. C servant dans l'armée de Savoye, où il commandoit un regiment pour le service du roy.

Femme, MARIE-PHILIPPINE de Croy, seconde fille de *Philippe-Emmanuel* de Croy, comte de Solre & de Buren, baron de Molembais & de Beaufort, colonel d'un regiment d'infanterie Walone, & d'*Isabel-Claire* de Gand-Villain-d'Isenghien.

1. CHARLES de Montmorency, prince de Robecque, qui suit.

2. ANNE-AUGUSTE de Montmorency, comte d'Esterre, *a continué la posterité, & sera rapporté après son frere.*

3. ISABEL-EUGENIE de Montmorency, religieuse Benedictine, au monastere de la Ville-l'Evêque à Paris.

XXIII.

D CHARLES de Montmorency, prince de Robecque, marquis de Morbecque, &c. colonel d'un regiment d'infanterie de son nom, qu'il commandoit au combat de Staffarde en Piémont l'an 1690. nommé brigadier d'infanterie le 29. janvier 1702. se trouva à la bataille de Fridelingue le 14. octobre suivant; servit à la prise de Brisac & de Landau en 1703. & à la bataille d'Hochstet, où son regiment fut défait le 13. août 1704. fut fait maréchal de camp des armées du roy le 26. octobre de la même année, dont il fit les fonctions au siege de Turin en 1706. & dans l'armée de Dauphiné en 1707. 1708. & 1709. Il passa depuis à la cour de Madrid, où le roy d'Espagne le fit lieutenant general de ses armées, & le créa grand d'Espagne de la premiere classe en avril 1713. Il servit en 1714. au siege de Barcelonne; fut fait colonel des gardes Walones, au lieu du duc d'Havré, au mois de septembre 1716. Il mourut le 15. octobre de la même année.

Femme, ISABELLE-ALEXANDRINE de Croy-Solre, fille de *Philippe-Emmanuel-Ferdinand-François* de Croy, comte de Solre, chevalier des ordres du roi, lieutenant general de ses armées, gouverneur des villes de Peronne, Roye & Montdidier, & d'*Anne-Marie-Françoise* de Bournonville; fut mariée à Madrid le 12. janvier 1714. en présence de E leurs majestez catholiques par le cardinal del Giudice.

N. de Montmorency mort en 1716.

XXIII.

ANNE-AUGUSTE de Montmorency, porta d'abord le nom de comte d'Esterre, & devint prince de Robecque, marquis de Morbecque, & grand d'Espagne de la premiere classe par la mort sans enfans de son frere aîné. Il fut d'abord colonel du regiment de Normandie en mars 1700. fut blessé au combat de Chiary en

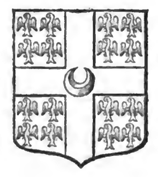
Italie l'an 1701. brigadier d'infanterie le 10. fevrier 1704. & aida la même année chasser les imperiaux de Robbio; a servi au siege de Verüe en 1705. de Lerida en 1707. & de Tortose en 1708. Il a été nommé maréchal de camp au mois de mars 1710. fut au détachement que le duc de Noailles envoya contre les ennemis qui avoient débarqué à Cette en Languedoc au mois de juillet de la même année ; se trouva au siege de Gironne, où il défit un regiment Napolitain qui vouloit se jetter dans la place en janvier 1711. Après la réduction de cette place le duc de Noailles le dépêcha pour en porter la nouvelle à Saragosse au roy d'Espagne, qui le nomma chevalier de la Toison-d'Or le 9. fevrier suivant ; servit au siege de Barcelonne en mil sept cens quatorze, où il emporta le fort des Capucins. Il a été créé lieutenant general des armées du roi le 30. mars 1720. & a été nommé major dome major, ou grand-maître de la maison de la reine doüairiere d'Espagne, veuve du roy D. Louis I. en 1725. A

Femme, CATHERINE-FELICITE' du Bellay, fille de *Charles* comte du Bellay, seigneur de la Pallüe; & de *Catherine-René* de Jaucourt de Ville-Arnoud ; fut mariée la nuit du 22. au 23. decembre 1722. fut nommée dame du palais de la reine doüairiere d'Espagne, veuve du roy Louis I. en 1725. est morte à Paris le 3. juin 1727. dans sa 19e année, & inhumée en l'Eglise paroissiale de S. Sulpice. B

1. N. de Montmorency, né le 11. novembre 1725.
2. MADELEINE-FRANÇOISE-ANNE-FELICITE'-ISABELLE de Montmorenci, née en mai 1727.

§. IX.

SEIGNEURS DE ROUPY, ET DE NOMAING.



De Montmorency, brisé d'un croissant d'argent au milieu de la croix.

XVI.

JEAN de Montmorency, chevalier seigneur de Roupy & de Nomaing, troisiéme fils de LOUIS de Montmorency, seigneur de Fosseux, & de *Marguerite* de Wastines, *mentionné cy-devant, pag.* 579. eut en partage les terres de Roupy & de Nomaing, avec le moulin de Wastines & brisa ses armes d'*un croissant d'argent au milieu de la croix*, comme elle se voyent sur le portrait du château de Rupy qu'il fit bâtir, & sur une vître de l'église paroissiale de Nomaing. Il mourut avant l'an 1530. & fut enterré en l'abbaye de Sains près Douay. C

Femme, JEANNE-HENRIETTE de Bercus, fille de *Quentin* seigneur de Bercus, & d'*Anastasie* de Landas.

1. NICOLAS de Montmorency, seigneur de Roupy, qui suit.
2. QUENTIN de Montmorency, mort sans enfans. Quelques-uns lui donnent pour femme la veuve du seigneur de Saveuse.
3. N. de Montmorency, mort en l'isle de Rhodes sans avoir été marié.
4. N. de Montmorency, religieux de l'abbaye d'Anchin.

A 5. Madelene de Montmorency, devint heritiere des terres de Roupy & de Nomaing, par la mort de ses freres sans enfans, & fut mariée par contrat du 7. novembre 1514. à *Baudry* de Roisin, seigneur de Roisin, de Maurain & de la Flamengerie, fils de *Baudry* seigneur de Roisin & d'Ancre, & de *Jeanne* de Henin-Lietard. Elle fut enterrée en l'église paroissiale de Roisin.

6. Jacqueline de Montmorency, abbesse de Sains-lez-Douay.

XVII.

NICOLAS de Montmorency, seigneur de Roupy & de Nomaing; mourut sans enfans legitimes de ses deux femmes après l'an 1541.

I. Femme, CATERINE de Bausserode, fille de *Louis* le Prévôt, dit *de Basserode*, & de *Jeanne* de Langlée.

II. Femme, FLORENCE de Wissocq, fille de *Philippe* de Wissocq, seigneur de Beaumy, & d'*Antoinette* de Bernimicourt.

Fils naturel *de NICOLAS de Montmorency, seigneur de Roupy.*

Pierre batard *de Montmorency, seigneur de Malboutry; vivoit l'an* 1590. *& fut pere de François* de Montmorency, seigneur de Malboutry, qui épousa 1°. *Madeleine* de Hem, fille de *Hercule* seigneur d'Oby, & de *Catherine* de Landas, 2°. *Marguerite* de Peichen. Pierre *de Montmorency eut aussi deux filles; sçavoir*, N. de Montmorency, femme du seigneur de Villers, & *Anne* de Montmorency, mariée à *N.* de Boutonville.

B



§. X.

SEIGNEURS DE LA NEUVILLE, D'AUMONT.

XIX.

GEORGES de Montmorency, seigneur de la Neuville en partie, fils *naturel* de GEORGES de Montmorency seigneur d'Aumont & de la Neuville, cinquiéme fils de *Claude* de Montmorency, seigneur de Fosseux, & de *Françoise* de Bouquerie, fille de *Claude* de Bouquerie, seigneur de la Palliere en Ponthieu; & d'*Anne-Marie* Poitiere; fut legitimé par lettres du roi Henry III. données à Paris au mois de fevrier 1576. registrées en la chambre des comptes le 2. mars suivant. Il y est dit que ses pere & mere *etoient solus & non mariez*, & elles renferment cette clause *de pouvoir succeder aux biens & successions de ses parens & amis charnels qui lui écherront & pourront écheoir, pourveu que ce soit de leur consentement, & qu'ils ne soient ja acquis à d'autres.* Nonobstant ces lettres de legitimation plusieurs prétendent que *Georges* doit être regardé comme fils legitime, le défaut de sa naissance ayant été reparé par le mariage contracté depuis entre
C ses pere & mere. On va rapporter succinctement les pieces qui concernent cette affaire: d'abord on produit une quittance de *Georges* de Montmorency *faite en son château d'Aumont le* 24. *mai* mil cinq cent quatre-vint-un; *de* 1600. *livres reçus par les mains de Charles de Hardivillier marchand à Molle, du reste de plus grande somme pour les deniers dotaux à lui promis par le contrat de mariage d'entre lui &* Françoise *de Bouquerie son epouse.* On ajoute une procuration donnée le 10. juillet 1582. par le même à *dame Françoise de Bouquerie son epouse*, & une obligation de 200. liv. passée le 11. du même mois 1582. par le même *Georges, faisant tant pour lui que pour haute & puissante dame* Françoise *de Bouquerie son epouse, au profit de Jean de Gaillarbois. Georges* de Montmorency fils de *Claude* de Montmorency seigneur de Fosseux, eut deux autres fils de la même mere; sçavoir *Claude* de Montmorency, lequel épousa le 19. août 1599. *Marguerite* du Crocq fille de *Christophe* du Crocq, seigneur de Viermes en partie; & de *Marie* de la Fon-

taine, dont il n'eut point d'enfans; & *Michel* de Montmorency legitimé au mois de mars 1576. commandant de la citadelle de Verdun, mort sans alliance. A

Femme, GABRIELLE de la Roche-S.-André en Bretagne, fille de *Louis* de la Roche-S.-André, seigneur de la Damerie, la Riviere-d'Abarets & de S. Julien; & de *Marie* d'Arot: fut mariée le 11. septembre 1604.

1. GEORGES de Montmorency II. du nom, seigneur de la Riviere, qui suit.
2. JEAN de de Montmorency, marié le 2. janvier 1643. à *Henriette* de l'Estoutbillon dame de la Savinaye, dont une fille *Angelique* de Montmorency, née le 15. juin 1650. & alliée le 10. avril 1679. à *Claude-Charles* du Mas seigneur de Villeneuve.
3. CLAUDE de Montmorency, mort capucin.
4. RENÉE de Montmorency, femme de *Roch* de la Ferriere.

XX.

GEORGES de Montmorency, seigneur de la Neuville, la Riviere-d'Abarets, Montjonnet & la Chevalleraye, gentilhomme ordinaire de la reine mere du roi Louis XIV. Le 24. mai 1646. *François* de Montmorency marquis de Thury, fils aîné B de *Pierre* de Montmorency, lui donna un certificat *que défunt* Georges *de Montmorency seigneur d'Aumont, étoit frere de* Pierre *de Montmorency, comte de Châteauvillain son Bisaïeul; & que feu* Georges *de Montmorency seigneur de la Neuville, étoit fils legitimé dudit seigneur d'Aumont, & de damoiselle* Françoise *de la Bouquerie; que ce dernier avoit été avoué pour parent par tous ceux de la maison de Montmorency, & élevé en cette qualité auprès de monsieur le connêtable de Montmorency, pour lequel il avoit commandé dans les ville & château de Châteaubriant, comme capitaine & gouverneur. Par le même acte il reconnoit pour son parent* Georges *de Montmorency, sieur de la Neuville & de la Riviere-d'Abarets son fils.* Le 24. novembre de la même année le même *François* de Montmorency marquis de Thury, donna un autre acte à Paris, par lequel *il reconnoît* Georges *de Montmorency, comme seigneur de la Neuville, de la Riviere d'Abarets, pour son parent, comme étant issu & procedé de la maison de Montmorency, & issu legitimement de feu* Georges *de Montmorency, sieur de la Neuville, écuyer & premier gentilhomme de monseigneur de Montmorency connêtable de France, &c. & de la dame de la Roche-S.-André son epouse, & que sondit pere etoit fils legitimé de feu autre* Georges *de Montmorency seigneur d'Aumont, & de* Françoise *de Fouquerie sa femme, avec laquelle il fut marié après ladite legitimation, & eut nombre d'enfans; ainsi* (ajoute-t'il) *que nous l'avons seu & reconnu par preuves certaines & assurées, & l'approuvons & reconnoissons pour notre parent, & qu'il a droit de porter notre nom & nos armes; en quoi nous desirons le conserver & maintenir contre ceux qui le voudroient entreprendre.* On trouve encore trois autres certificats conçus à-peu-près dans les mêmes termes que le précedent. C Le premier est de *Charlotte-Marguerite* de Montmorency, princesse doüairiere de Condé le 5. fevrier 1647. le second de *Marguerite* de Montmorency, duchesse doüairiere de Ventadour, le 9. septembre de la même année; & le troisiéme de *Louis* duc de Bourbon prince de Condé, premier prince du sang le 29. mars 1669. Le roi Louis XIV. par ses lettres données à Amiens le 5. juillet 1647. nomma *Georges* de Montmorency à l'ordre de S. Michel, & lui en donna avis le même jour par une lettre particuliere qui commence ainsi, *Monsieur de Montmorency.* Il fut fait chevalier le 29. du même mois par le duc de Montbazon que le roi avoit commis à cet effet.

Femme, LOUISE du Pas, dame de la Chevalleraye, fille de *Jean* du Pas seigneur de Crevy, avocat au parlement de Bretagne, & de *Françoise* Spadine; fut mariée le 16. juillet 1644.

1. LOUIS de Montmorency, seigneur de la Neuville, qui suit.
2. GEORGES de Montmorency, né la nuit du 26. au 27. may 1649. D
3. CHARLES de Montmorency, né le 15. avril 1653. lieutenant au regiment de Piémont dans la compagnie de M. du Perray son parent; mourut des blessures qu'il reçut au siege de Maëstrik en 1673.
4. FRANÇOISE de Montmorency, née au mois de novembre 1648.
5. LOUISE de Montmorency, née le 28. avril 1651.

XXI.

LOUIS de Montmorency seigneur de la Neuville, la Riviere-d'Abarets, Montjonnet & la Chevalleraye, demeurant à la Riviere-d'Abarets, paroisse d'Abarets, évêché de Nantes; fut assigné avec son frere *Charles* pour prouver leur noblesse devant les commissaires à la réformation en Bretagne, lesquels par jugement interlocutoire du 20. mars 1670. ordonnerent qu'ils rapporteroient le contrat de mariage ou épousailles de *George* de Montmorency, & de *Françoise* de la Bouquerie leurs ayeuls, & le partage de leurs

A leurs enfans. Ils furent déboutez par autre jugement du 8. avril 1671. Ils obtinrent un arrêt du conseil d'état du 15. may suivant, qui renvoya l'affaire à la cour des Aydes; & par arrêt de cette cour de 1674. le jugement du 8. avril 1871. est révoqué, les maintient dans leur noblesse, & ordonne qu'il en sera fait note à la marge de la minute du jugement du 8. avril 1671. ce qui fut executé suivant un arrêt de la chambre des comptes de Nantes, où est ladite minute, du 13. août 1677. Louis de Montmorency mourut l'an 1679.

Femme, MARIE Guillaudeu, dame de la Vrilliere, Kervalio, & la Chesnaye-au-Port, fille de *Nicolas* Guillaudeu & de *Guillemette* Picot, dame de la Bichetiere; fut mariée le 14. avril 1668. Après la mort de son mari; elle fut eluë tutrice de leurs enfans mineurs par acte du 25. avril 1679. *François* de Montmorency seigneur de Fosseux avoit envoyé sa procuration comme parent au 4e degré paternel des enfans mineurs. Etant veuve elle fut assignée devant l'intendant ou commissaire départi en Bretagne pour B prouver la qualité de chevalier prise par son défunt mari; & *François* de Montmorency leur fils ayant pris le fait & cause, elle fut déchargée des poursuites, & ses enfans maintenus dans leurs privileges en consequence de l'arrêt de la cour des Aydes de 1674. par jugement des 16. & 19. novembre 1704.

1. LOUIS-GUILLAUME de Montmorency, né le 23. may 1669. est mort au seminaire S. Sulpice.
2. FRANÇOIS de Montmorency seigneur de la Riviere, qui suit.
3. MARIE de Montmorency, née le 24. septembre 1670. religieuse Ursuline.
4. ANGELIQUE de Montmorency, née en 1704.

XXII.

FRANÇOIS de Montmorency seigneur de la Riviere-d'Abarets, Monjonnet, la Vrilliere, la Touche, né le 8. octobre 1676. a eu pour parrain, *François* de Montmorency seigneur de Fosseux, & pour maraine *Angelique* de Montmorency; fut C en 1696. colonel d'un regiment d'infanterie de son nom, réformé à la paix de Riswic en 1697. leva depuis un autre regiment, & fut fait colonel de celui de Bresse infanterie, chevalier de S. Louis; fut blessé au col le 10. juin 1712. en poursuivant les ennemis qui faisoient un fourage aux environs de Beuvrage près Valenciennes; & a été fait brigadier des armées du roy le 1. fevrier 1719.

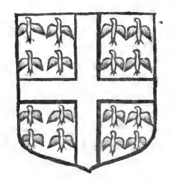
Femme, EMILIE-FELICITE' de Cornullier, fille de *Toussaint* de Cornullier marquis de Châteaufremont & Ver, baron de Montrelais, président à mortier au parlement de Bretagne.

MARIE de Montmorency, née au mois de janvier 1721.



§. XI.

DUCS DE MONTMORENCY ET DE DAMVILLE.



De Montmorency.

XV.

GUILLAUME seigneur de Montmorency, d'Escouen, de Chantilly, Damville, Conflans-Ste-Honorine, la Rochepot, Thoré, &c. eut une partie de ces terres par le partage que *Pierre* d'Orgemont son oncle seigneur de Montjay, Chantilly, &c. fit entre lui & *Guillaume* de Brouillart seigneur de Badouville son frere uterin, le 14 juillet 1484. premier baron de France, conseiller & chambellan des rois Charles VIII. Louis XII. & François I. chevalier de l'ordre du roy, chevalier d'honneur de Louise de Savoye mere du roy, gouverneur & bailli d'Orleans, capitaine de la Bastille, du bois de Vincennes & de S. Germain en Laye; fut le troisiéme fils de JEAN II. du nom, seigneur de Montmorency, & l'unique de *Marguerite* d'Orgemont sa seconde femme, *rapportez cy-devant, page* 574. L'obéissance & le respect qu'il porta toujours à son pere, & la fidelité qu'il fit paroître dès sa jeunesse au roy Louis XI. lui firent mériter une singuliere part en la bienveillance & succession de son pere, qui étant irrité pour de justes causes contre *Jean* & *Louis* de Montmorency ses fils aînez, lui transporta en pur & vray don irrevocable entrevifs, pour lui & ses hoirs la baronnie & appartenances de Montmorency, suivant le bon plaisir & volonté du roy Louis XI. qui le reçut à foy & hommage-lige comme fief mouvant de la couronne, à cause du Chastelet ou vicomté de Paris le 28. octobre 1472. Ce seigneur de Montmorency fut fort dans les bonnes-graces de Charles d'Anjou IV. du nom, roy de Naples comte de Provence, qui le retint dans son conseil, lui donna l'office d'un des chambellans de sa maison; & par son testament de l'an 1481. lui laissa pour marque de l'affection qu'il lui portoit six mil écus d'or, l'honorant du titre de *généreux écuyer*. Trois ans après *Pierre* d'Orgemont seigneur de Chantilly, &c. son oncle se voyant sans enfans, lui donna en 1484. les seigneuries de Chantilly, Ausfois, Chavercy & Montespilloüer. Il assista au sacre du roy Louis XII. se trouva à l'entrée solemnelle qu'il fit à Paris l'an 1498. lui rendit aveu de sa baronnie de Montmorency, & l'accompagna au voyage qu'il fit en Touraine. Ce prince le fit ensuite capitaine des châteaux de S. Germain en Laye & de la Bastille, chambellan ordinaire de sa maison, gouverneur & bailly d'Orleans. Le roy François I. étant parvenu à la couronne, lui donna la capitainerie du château de Vincennes, le choisit pour chevalier d'honneur de madame Louise de Savoye duchesse d'Angoulême sa mere & regente, & l'honora du collier de l'Ordre de S. Michel, avec lequel il se trouva au couronnement de la reine Claude, premiere femme du roy, celebré à S. Denys le 10. may 1517. & à l'entrée solemnelle qu'il fit à Paris le mardi suivant. Durant la prison du roy il fut emploïé au traité fait le 30. août 1525. entre Henry VIII. roy d'Angleterre & Louise de Savoye, regente en France, & s'obligea pour les suretez des conventions, avec le cardinal de Vendôme, les ducs de Vendôme & de Longueville. Après la délivrance du roy il se trou-

A va au Lit de justice au parlement le 26. decembre 1527. & l'année suivante l'empereur Charles-*Quint* ayant envoyé défier le roy, il assista à la forme observée en la grande-salle du palais de Paris pour en recevoir la patente. Enfin il fut présent au sacre & couronnement de la reine Leonor d'Autriche, celebré à S. Denys le 5. mars 1530. & après avoir glorieusement servi quatre rois pendant plus de 60. ans, il mourut le 24. may 1531. & fut enterré dans le chœur de l'église de S. Martin de Montmorency qu'il avoit fait rebâtir.

Femme, ANNE Pot, sœur unique & heritiere de *René* Pot seigneur de la Rochepot, de Damville, &c. échanson ordinaire du roy, & sénéchal de Beaucaire, mort sans enfans, & fille de *Guy* Pot comte de S. Pol, seigneur de la Roche-de-Nolay, *dit* la Rochepot, de Châteauneuf, de Thoré, de Damville par acquisition, &c. conseiller & chambellan du roy Louis XI. gouverneur de Touraine & sénéchal de Vermandois, & de *Marie* de Villiers-l'Isle-Adam; fut mariée par contrat passé à Paris le 17. juillet 1484. & mourut le 24. fevrier 1510. Son corps fut enseveli dans le chœur de l'église de S. Martin de Montmorency, & son cœur fut porté aux Cordeliers de Senlis.

1. JEAN de Montmorency seigneur d'Escouen, échanson du roy; mort avant 1516.
B du vivant de son pere.

Femme, ANNE de la Tour, *dite* de Bologne, dame de Montgascon, veuve de *Charles* de Bourbon comte de Roussillon, mariée l'an 1510.

1. CLAUDE de Montmorency, mort jeune vers l'an 1518.

2. LOUISE de Montmorency, nommée dans un arrêt de l'an 1516. avec *Claude* son frere; fut accordée par contrat passé le 13. mars 1518. avec *Jean* de Daillon seigneur d'Illiers, & mourut peu après.

2. ANNE, premier duc de Montmorency, qui suit.

3. FRANÇOIS de Montmorency seigneur de la Rochepot, de Châteauneuf, &c. accompagna en Italie le roy François I. & fut pris avec lui à Pavie en 1524. Ce prince l'honora ensuite du collier de son Ordre; lui donna le gouvernement de Paris & de l'Isle de France; le fit son Lieutenant general ès païs de Picardie & d'Artois en l'absence de Charles de Bourbon duc de Vendôme; il exerça encore cette charge sous Antoine de Bourbon duc de Vendôme fils de Charles; & en
C cette qualité fit entrer du rafraichissement dans Theroüenne assiegée par les Imperiaux l'an 1537. (*a*) Depuis il fut un des ambassadeurs que le roy Henry II. employa au traité fait entre lui & Edouard VI. roy d'Angleterre le 24. mars 1549. pour la restitution de la ville de Boulogne. Il fit son testament le 20. août 1551. & mourut peu après sans enfans de *Charlotte* d'Humieres, fille aînée de *Jean* seigneur d'Humieres, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur & bailli des villes de Peronne, Montdidier & Roye, & de *Françoise* de Contay qu'il avoit épousée avec dispense du Pape, par contrat du 13. avril 1524. leurs nôces ne furent celebrées que le 1. octobre 1525.

(*a*) Guill. du Bellay, *l. 8. de ses memoires.*

4. PHILIPPES de Montmorency archidiacre de Blois en l'église de Chartres, puis évêque de Limoges en 1517. mourut à la fleur de son âge en 1519.

5. LOUISE de Montmorency, fut premierement dame d'honneur de la reine Anne duchesse de Bretagne, puis de la reine Eleonor d'Autriche. Elle épousa 1°. *Ferry* de Mailly baron de Conty. 2°. par traité du 1. decembre 1514. *Gaspard* de Colligny
D I. du nom, seigneur de Châtillon-sur-Loing, maréchal de France, chevalier de l'ordre du roy. Il mourut à Paris dans l'hôtel de Montmorency le 12. juin 1541.

6. ANNE de Montmorency, mariée par traité du 3. may 1517. à *Guy* XVI. comte de Laval, de Montfort, &c. amiral & gouverneur de Bretagne.

7. MARIE de Montmorency, abbesse de N. D. de Maubuisson-lez-Pontoise, & mentionnée en cette qualité dans le testament de son pere.

Guillaume batard *de Montmorency se trouve nommé au Tournoy du roy Henry II. entre les gentilshommes de la bande, dont* François *de Montmorency, fils aîné d'*Anne *duc de Montmorency lors connêtable de France, étoit le chef.*

XVI.

E ANNE duc de Montmorency, premier baron, pair, maréchal, grand-maître, & connêtable de France, chevalier de l'ordre de S. Michel & de la Jarretiere, premier gentilhomme de la chambre du roy, & gouverneur de Languedoc, comte de Beaumont-sur-Oise & de Dammartin, vicomte de Melun & de Montreüil, baron de Chateaubriant, de Damville, de Preaux, de Fere-en-Tardenois, & de Montberon, châtelain de l'Isle-Adam, de Nogent & de Valmondois, seigneur de Compiegne, de Chantilly, d'Escoüen, de Villiers-le-Bel, d'Offemont, de Mello, de Châteauneuf, de la Ro-

chepot, de Dangu, de Meru, de Vigny, de Thoré, de Maintenay, & de Macy, né à Chantilly le 15. mars 1492. servit fidellement la France sous cinq regnes consecutifs. Ce fut en sa faveur que le roy Henry II. érigea la baronnie de Montmorency en duché-Pairie, au mois de juillet 1551. *ainsi qu'il a été rapporté cy-devant p. 552.* Il mourut des blessures qu'il reçut à la bataille de S. Denys le 12. novembre 1567. à l'âge de 75. ans. On rapporte de lui que lorsqu'on l'exhortoit à souffrir la mort en patience, il répondit, qu'*un homme qui avoit sçu vivre pendant* 75. *ans, sçavoit bien mourir un quart-d'heure.* Son cœur fut mis dans la chapelle d'Orleans aux Celestins de Paris, & son corps dans l'église de S. Martin de Montmorency, sous une magnifique sepulture de marbre, que fit édifier sa veuve; & qui n'a pas été achevé. *Son eloge sera rapporté plus au long dans la suite de cette hist. au chapitre* des connêtables. A

Femme, MADELENE de Savoye, dame d'honneur de la reine Elizabeth d'Autriche, fille de *René batard* de Savoye comte de Villars, chevalier de l'ordre du roy, grand maître de France, & gouverneur de Provence; & d'*Anne* Lascaris comtesse de Tende; fut mariée par contrat du 10. janvier 1526. Le roy *François* I. & *Louise* de Savoye comtesse d'Angoulême mere de ce prince, & niece de *Madelene* de Savoye, lui donnerent en mariage la baronnie de Montberon, qui faisoit partie du comté d'Angoulême, & les baronnies de la Fere-en-Tardenois, de Gandelus & de S. Hilliet. Elle mourut en 1586. âgée de 76. ans, & fut enterrée dans l'église de S. Martin de Montmorency. B

1. FRANÇOIS duc de Montmorency, pair, grand-maître, maréchal de France, chevalier de S. Michel & de la Jarretiere, gouverneur & lieutenant general de la ville de Paris & de l'Isle de France, comte de Dammartin, baron de Chateaubriant, châtelain de l'Isle-Adam, &c. *mentionné au chapitre* des maréchaux de France, mourut à Escoüen le 6. may 1579. & fut enterré dans l'église de S. Martin de Montmorency, âgé de 48. ans 9. mois & 19. jours. Il avoit promis mariage, de parole seulement, à *Jeanne* de Hallwin, *dite* mademoiselle de Piennes *la jeune*, fille d'honneur de la reine Catherine de Medicis, qui avoit pour pere *Antoine* de Hallwin seigneur de Piennes, & pour mere *Louise* de Crevecœur. Le roy ayant résolu de lui faire épouser sa fille *naturelle*, mademoiselle de Piennes donna son désistement; & le pape Paul IV. ayant fait difficulté de déclarer nul ce mariage contracté par parole, ce prince donna l'édit contre les mariages clandestins, & il fut passé outre. C

Femme, DIANE légitimée de France, fille *naturelle* du roy *Henry* II. & d'une demoiselle de la ville de Cony en Piedmont, veuve d'Horace Farnese duc de Castres, mariée par contrat passé à Villers-Corerêts le 3. may 1557. mourut à Paris le 11. janvier 1619. *Voyez tome I. de cette histoire, page* 136.

ANNE de Montmorency, mort jeune avant son pere.

2. HENRY duc de Montmorency, pair & connétable de France, qui suit.

3. CHARLES de Montmorency, duc de Damville, Pair & amiral de France. Le roy Louis XIII. le fit duc de Damville & Pair de France, par lettres données à Paris l'an 1610. *lesquelles seront rapportées sous la date de cette creation*. Il mourut l'an 1612. âgé d'environ 75. ans. Il avoit épousé avec dispense du pape *Renée* de Cossé, comtesse de Secondigny, fille aînée & principale heritiere d'*Artus* de Cossé, comte de Secondigny, baron de Gonnor, maréchal de France, & de *Françoise* du Bouchet, dont il n'eut point d'enfans. *Il sera parlé de lui plus au long au chapitre des* amiraux. D

4. GABRIEL de Montmorency, baron de Montberon, capitaine des châteaux de la bastille & du bois de Vincennes, chevalier de l'ordre du roy, qui lui en donna le collier avant qu'il eût 18. ans accomplis; commença ses premieres campagnes à la journée de S. Quentin, où il fut pris prisonnier en 1557. se trouva au siege de Roüen; & perdit la vie à la journée de Dreux l'an 1562. Son corps fut enterré dans l'église de S. Martin de Montmorency.

5. GUILLAUME de Montmorency, seigneur de Thoré, de Dangu & Gandelus, colonel general de la cavalerie legere de Piémont; servit dignement les rois Charles IX. Henry III. & Henry IV. fut capitaine de 50. hommes d'armes, bailly & concierge du palais le 19. juin 1563. (*a*) Il mourut environ l'an 1593.

(*a*) *Mem. c. 3. p. 429.*

I Femme, LEONOR de Humieres, fille unique de *Jean* seigneur de Humieres, chevalier de l'ordre du roy. Elle fut mariée en 1561. & étant effrayée du supplice qu'on fit souffrir à Poltrot, pour avoir tué *François* de Lorraine duc de Guise l'an 1563. elle tomba évanoüie, & mourut peu après. E

II. Femme, ANNE de Lalain, mariée en 1581. fille d'*Antoine* de Lalain comte d'Hochstrate, chevalier de la Toison-d'Or; & de *Leonor* de Montmorency dame de Hornes & de Montigny.

MADELENE

A MADELENE de Montmorency, dame de Montberon, de Thoré, de Dangu, de Gandelus, &c. femme de *Henry* de Luxembourg duc de Piney, Pair de France, prince de Tingry, comte de Brienne, Ligny, Rouffy & Ronay, mort en la ville de Gergeau le 23. may 1616. âgé d'environ 24. ans; fut mariée par contrat du 19. juin 1597. mourut en decembre 1615. & fut enterrée dans l'église des Cordeliers de Ligny.

6. LEONOR de Montmorency, épousa par contrat du 15. fevrier 1545. *François* de la Tour, chevalier, vicomte de Turenne, mort le 13. août 1557. des blessures qu'il avoit reçuës à la bataille de S. Quentin. Elle est enterrée dans l'église des Cordeliers de Senlis.

7. JEANNE de Montmorency, mariée par traité du 29. juin 1549. à *Louis* III. du nom, seigneur de la Tremoille, vicomte, puis duc de Thoüars. Elle mourut à Sully le 3. octobre l'an 1596.

8. CATHERINE de Montmorency, fut alliée par contrats des 27. may & 25. juin 1555. à *Gilbert* de Levis, premier duc de Vantadour, Pair de France.

9. MARIE de Montmorency, fut mariée par contrat du 12. juillet 1567. à *Henry* de Foix, comte d'Estarac & de Candale.

10. ANNE de Montmorency, abbesse de la Trinité de Caën. Son pere lui légua par son testament 500. écus sol.

11. LOUISE de Montmorency, religieuse en l'abbaye de S. Pierre de Reims, en fut tirée pour gouverner celle de Gerçy.

12. MADELENE de Montmorency, prit l'habit de religieuse en l'abbaye de Fontevrauld; & fut depuis abbesse de la Trinité de Caën après sa sœur.

XVII.

HENRY I. du nom, duc de Montmorency, premier baron, Pair, maréchal & connétable de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Languedoc, & lieutenant general en Guyenne, Provence & Dauphiné, comte de Dammartin, & d'Alets, baron de Chateaubriant & de Damville, seigneur de Chantilly, d'Escouen, &c. renommé dans l'histoire sous le nom de seigneur de Damville; naquit à Chantilly le 15. juin 1534. succeda à son frere *François* au duché de Montmorency en 1579. fut reçu au parlement de Paris comme Pair le 15. novembre 1595. le parlement ayant décidé la veille sur les conclusions du procureur du roi, qu'il ne seroit pas tenu lors du serment de laisser son épée de connétable (*a*). Il mourut fort âgé à la Grange de Pezenas en Languedoc le mercredi 2. avril 1614. Son cœur fut apporté dans l'église de S. Martin de Montmorency, & son corps enterré dans celle des Capucins près d'Agde, dite, *Notre-Dame du Crau*, qu'il avoit fait bâtir. *Ses actions militaires seront plus amplement décrites au chapitre des* connétables de France.

(a) *Cerem. Franç. t. II. p. 677.*

I. Femme, ANTOINETTE de la Marck, fille aînée de *Robert* de la Marck duc de Boüillon, prince de Sedan, maréchal de France, & de *Françoise* de Brezé comtesse de Maulevrier; naquit le 25. mars 1542. fut mariée par traité passé à Escouen le 26. janvier 1558. mourut au château de Pezenas en 1591.

1. HERCULES de Montmorency comte d'Offemont, gouverneur de Languedoc en survivance de son pere, par lettres du 15. juin 1589. mort sans alliance au château de Pezenas en 1591.

2. HENRY de Montmorency, mort à Beziers le 25. septembre 1583. âgé de 2. ans 4. mois & 4. jours, & enterré sous un tombeau de marbre blanc, dans l'église cathedrale de Beziers devant le grand-autel.

3. CHARLOTTE de Montmorency, comtesse de Fleis, mariée par contrat du 6. mai 1591. à *Charles* de Valois comte d'Auvergne, depuis duc d'Angoulême;
C mourut à Paris le 12. août 1636. *Voyez le tome I. de cette hist. p. 203.*

4. MARGUERITE de Montmorency, mariée par dispense du pape le 26. juin 1593. à *Anne* de Levis duc de Vantadour, Pair de France, chevalier des ordres du roi lieutenant general en Languedoc, gouverneur de Limosin; mourut à Paris le 3. decembre 1660. dans sa 88. année.

II. Femme LOUISE de Budos, veuve de *Jacques* de Gramont seigneur de Vacheres, & fille aînée de *Jacques* de Budos, vicomte de Portes, chevalier de l'ordre du roi, & de *Catherine* de Clermont-Montoison: elle étoit née le 13. juillet 1575. fut mariée par traité passé à Agde le 29. mars 1593. & mourut à Chantilly le 26. septembre 1598.

1. HENRY II. du nom, duc de Montmorency, qui suit.

2. CHARLES de Montmorency, mort en bas âge. A
3. CHARLOTTE-MARGUERITE de Montmorency, née le 11. may 1594. mariée par contrat du 3. mars 1609. à *Henry* de Bourbon II. du nom, prince de Condé; mourut le 2. decembre 1650. & fut enterrée à Paris dans l'église des Carmelites du faubourg S. Jacques. *Voyez t. I. de cette hist. p. 337.*

III. Femme, LAURENCE de Clermont, dame d'honneur de la reine Anne d'Autriche, fille de *Claude* de Clermont, baron de Montoison, & de *Louise* de Rouvroy-S. Simon, fut mariée avec dispense du pape accordée le 18. novembre 1599. & par traité passé à Beaucaire le 19. juin 1601. *Henry* de Montmorency l'avoit épousé auparavant secretement dans une chapelle privée. Il envoya depuis un memoire à Rome contenant les nullitez de ce mariage : & fut obligé de l'épouser de nouveau. Il fit ensuite divorce avec elle, & l'envoya au chateau de Villiers-le-Bel où elle demeura jusqu'à la mort du connétable; mourut le 24. septembre 1654. âgée de 83. ans. B

Enfans naturels *d'HENRY I. duc de Montmorency.*

I. Splendian batard *de Montmorency, fils de* Catherine *Guillens de Castellet, veuve N. de Richeriis de la ville de Nice. Il fut seigneur d'Entraigues, du Halter, Viguier d'Avignon en 1605. & 1621. élu de la noblesse du comtat Venaissin au mois de may 1645. mourut au mois de novembre suivant.*

Femme, Françoise de Chateauneuf, dame d'Entraigues & de Velleron, veuve de *Joseph* de Damian seigneur de Vernegue, & fille de *Gaspard* de Chateauneuf, seigneur de Velleron, & d'*Isabeau* de S. Sixte.

1. CLAUDE de Montmorency, seigneur d'Entraigues, élu syndic de la noblesse du Comtat Venassin au mois de decembre 1645. après la mort de son pere jusqu'en 1648. mort sans enfans d'*Isabeau* de Simiane de la Coste, avec laquelle il vivoit en 1656. C

2. CHARLES de Montmorency, seigneur d'Entraigues, Trevoux & Velleron, né à Avignon en 1610. vivoit en 1672.

II. Annibal batard *de Montmorency, seigneur de la Melonset, marié avec* Jeanne *de Varne, qui resta veuve en juin 1563. & mere de* Marguerite-Felice *de Montmorency, dame de Mons, laquelle épousa le 21. juin 1639.* Claude *de Meolette de Moranger, seigneur de S. Auban, bailli de Geraudau, & gouverneur de Marjerols.*

III. Jules batard *de Montmorency, né de la même mere, que* Splendian *chevalier de Malte, présenté au prieuré de Thoulouse en 1578.*

IV. Henry batard *de Montmorency.*

V. Marie batarde *de Montmorency, mariee 1°. à* Guillaume *de la Vergne seigneur d'Antonegue, fille de* Barthelemy *de la Vergne, gouverneur de Saluces, & de* Françoise *de Varanze; 2°. par contrat du 7. mars 1576. à* Jean *du Fay, baron de Perault, lieutenant de roy en Bresse; lequel testa le 27. septembre 1620.* D

M. Blanchard *ajoûte à ces batards* d'Henry I. *duc de Montmorency*, Cesar *de Montmorency legitimé au mois de septembre 1573.*

XVIII.

HENRY II. du nom, duc de Montmorency & de Damville, premier baron & Pair, amiral & maréchal de France, chevalier des ordres du roi, comte de Dammartin & d'Offemont, surnommé *la Gloire des braves*; naquit le 30. avril 1595. quelques tems après que son pere eût reçu l'épée de connétable de France; fut baptisé dans l'église des enfans rouges, à Paris, le roi Henry IV. fut son parrain; eut la tête tranchée à Toulouse le 30. octobre 1632. *Ses actions & la cause de sa déplorable disgrace seront rapportées cy-après au chapitre des* maréchaux de France. E

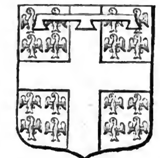
I. Femme, JEANNE de Scepeaux, duchesse de Beaupreau, comtesse de Chemillé, fille unique & heritiere de *Guy* de Scepeaux V. du nom, duc de Beaupreau, & de *Marie* de Rieux, heritiere de sa maison. Son mari n'avoit que 14. ans lorsqu'il l'épousa en 1609. Ce mariage n'ayant point été consommé à cause de la jeunesse des parties, le connétable de Montmorency le fit casser, & elle se remaria depuis à *Henry* de Gondy

A duc de Retz. La cause qui obligea le connétable de Montmorency à faire dissoudre cette alliance, fut qu'Henry IV. avoit promis à son fils mademoiselle de Vendôme sa fille *naturelle*. La mort du roi empêcha la conclusion de cette alliance.

II. Femme, MARIE-FELICE des Ursins, seconde fille de *Virginio* Ursini, duc de Bracciano, chevalier de la Toison-d'Or, & de *Fulvia* ou *Felicia* Perretti : fut mariée par contrat passé à l'hôtel de Condé le 28. novembre 1612. On lui promit en mariage 450000. liv. dont la reine Marie de Medicis paya 50000. l. deux ans après la mort de son mari, elle se retira dans le monastere des filles de Ste Marie de Moulins en Bourbonnois, où après avoir passé 25. ans dans les exercices de la priere & de la mortification, & fait placer le corps de son mari sous une magnifique sepulture, elle prit l'habit de religieuse le 30. septembre 1657. prit le nom de *Marie-Henriette*; & y mourut superieure le 5. juin 1666. dans sa 66. année. Son corps fut enterré auprès de celui du feu duc son époux. Sa devise étoit ces paroles du prophete Roy : *Elegi abjecta esse in*
B *domo Dei mei, magis quam habitare in tabernaculis peccatorum.* Voyez *sa vie donnée au public en* 1684. *par le sieur* Cotolendi.

§. XII.

SEIGNEURS DE CROISILLES, &c.



De Montmorency, brisé d'un lambel d'argent.

XIV.

C PHILIPPE de Montmorency, chevalier seigneur de Croisilles, de Courieres, Neufville, Witace, Bours, de Wancourt & d'Acquests, Gavenier de Douay, conseiller & chambellan de Philippe *le Bon* duc de Bourgogne, second fils de JACQUES seigneur de Montmorency & de *Philippe* de Melun, *mentionnez cy-devant, page* 574. eut en partage les terres de Croisilles & de Courrieres, avec la Gavene de Douay par accord du 17. juin 1428. acquit l'an 1438. de Philippe de Wancoucourt seigneur du Pont-S.-Remy & de Dun, les seigneuries de Wancourt, de Guemappe, & de Hennivel, tenuës en fief du château d'Arras; & servit le duc de Bourgogne en plusieurs occasions, tant en paix qu'en guerre depuis l'an 1430. jusques à sa mort, arrivée avant le 21. fevrier 1474.

I. Femme, MARGUERITE de Bours, fille unique de *Guillaume* de Bours, *dit* Wiscare, chevalier seigneur de Bours, & de *Catherine* de Pouques, dame de Houplines, de Molimont, d'Amongies & de Ruffignies.

D 1. MARC de Montmorency, seigneur de Croisilles, qui suit.

2. HUGUES de Montmorency seigneur de Bours, *dont les descendans seront rapportez cy-après §. XV.*

II. Femme, GERTRUDE de Reymerswale, fille aînée de *Nicolas* de Reymerswale chevalier seigneur de Lodick, Nieustric & Hierseke, & de *Gertrude* de Gaure, dame de Rosendale. Elle étoit veuve depuis environ l'an 1445. de *Philippe* seigneur de Maldeghem.

GERTRUDE de Montmorency, décedée en bas âge.

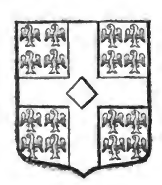
III. Femme, ANTOINETTE d'Inchy, dame de S. Leu, fille de *Baugeois* seigneur d'Inchy, châtelain de Douay, & d'*Agnés* dame de Heilly; fut mariée par contrat de l'an 1467. & étoit veuve sans enfans au mois de fevrier. 1474.

XIV.

MARC de Montmorency, chevalier seigneur de Croisilles, de Wancourt, de Houplines, Molimont, Guemappe, Amongies & Russignies; assista le 22. fevrier 1477. comme l'un des hommes de fief du château d'Arras au serment de fidelité que firent au roy Louis XI. ès mains de Jean Gosson, lieutenant du gouvernement d'Arras, Gaspard de Paignac, chevalier seigneur de Sauvat, & Nicolas la Vaire au nom de Bertrand de la Tour comte de Boulogne, & mourut en 1499. A

Femme, MARIE de Hallvin, heritiere de Nieu-Capelle, dite *la Chapelle de Coquelare*, & de Cassant, fille de *Gauthier* seigneur de Hallvin, & de *Marie* de Wich, *dite* de la Chapelle.

1. ANTOINE de Montmorency seigneur de Croisilles, qui suit.
2. MARIE de Monmorency, transigea pour ses droits avec *Antoine* son frere le 28. de juillet 1499. & mourut l'année suivante sans avoir été mariée.
3. MARGUERITE de Montmorency, épousa par traité du 21. août 1500. *Jean* de Sars seigneur de Fosseteau & de Taniers, fils de *Jean* de Sars & de *Marie* de S. Saulieu. Elle eut en mariage 525. liv. de rente.



De Montmorency, brisé d'une lozange d'or sur le milieu de la croix.

XVI.

ANTOINE de Montmorency, chevalier seigneur de Croisilles, de Wancourt, S. Leger, Guemappe, Molimont, Amongier, Russignies, la Chapelle Coquelard, transigea le 28. juillet 1499. avec ses deux sœurs, ausquelles il donna 700. liv. de rente pour leurs droits de quint & de tiers. Il mourut le 21. mars 1529. & fut enterré dans l'église d'Amongies, au côté droit du grand-autel. B

I. Femme, FRANÇOISE de Lannoy, dame de Launaix, Lannon, Guignies & Marets, fille de *Baudouin* de Lannoy, seigneur de Molembaix, de Solre & de Tourcoing, chevalier de la Toison-d'Or, conseiller, second chambellan & grand-maître d'hôtel de l'archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne comte de Flandres, gouverneur des villes de Lille, Douay & Orchies, & de *Michelle* d'Esne dame de Couroy & de Beauvoir. *Françoise* de Lannoy fut mariée l'an 1498.

BAUDOUIN de Montmorency seigneur de Croisilles, qui suit.

II. Femme, JEANNE de Beaufort, fille de *Jean* seigneur de Beaufort, de Ransart & de Rume, & de *Marie* de Lannoy, fut mariée par contrat du 20. août 1525. *Philippe* de Beaufort son frere lui donna en partage les terres de Boiaval, de Hestrud, & de Gricourt; elle mourut le 16. juin 1533. & fut enterrée près de son mari. C

Enfans naturels *d'ANTOINE de Montmorency, seigneur de Croisilles*

1. Artus *de Montmorency*, batard *de Croisilles, bailly du village de Hem.*

Femme, Antoinette *Villain*, *fille* naturelle *d'Adrien* Villain seigneur de Rassenghien.

1. ADRIEN de Montmorency.
2. GEORGES de Montmorency, ecclesiastique.
3. JEAN de Montmorency, seigneur de Delft, mari de *N.* de Bampoële, & & pere de *Pierre* & *Jean* de Montmorency.
4. ANTOINE de Montmorency, pere de *Jeanne* de Montmorency.
5. MAXIMILIEN de Montmorency, épousa *Adrienne* Huele, dont entr'autres filles *Philippes* de Montmorency, femme de N. Coromco, audireur de la cavalerie aux Païs-Bas. D

6. HELENE

A 6. HELENE de Montmorency, mere de *Jean* de Chastelet. maître d'hôtel de *Georges* de Montmorency, seigneur de Croisilles.

7. ANTOINETTE de Montmorency.

II. Hubert, batard *de Montmorency-Croisilles.*

Femme, Marguerite du Bacq.

1. CHARLES de Montmorency, marié à *Isabeau* des Rosieres, veuve de *Guillaume* Billau, dont il eut *Jeanne* de Montmorency, femme de *Philippe* Preudhomme, seigneur de Basinghem, fils de *Jean* Preudhomme, seigneur de Hallies & d'Anappes, & d'*Anne* de Thouarts.

2. ANTOINE de Montmorency, seigneur de Fauquissart, épousa 1°. *Jeanne* du Bosquel, fille de *Hugues* du Bosquel; 2°. *Marguerite* de Bauffermez, fille de *Jean* seigneur de Bauffermez, & de *Catherine* de la Lacherie. Il n'eut point d'enfans de ses deux femmes, & donna sa terre de Fauquissart à la derniere.

3. JEAN de Montmorency.

III. Gedeon, batard *de Montmorency-Croisilles, fut destiné à l'église l'an* 1536. *par*
B *dispense du Pape.*

IV. Françoise *de Montmorency*, batarde *de Croisilles, religieuse à Estun près d'Arras, semble avoir été fille* naturelle d'Antoine *de Montmorency, seigneur de Croisilles.*

XVII.

BAUDOUIN de Montmorency, chevalier, seigneur de Croisilles, Wancourt, S. Leger, Vraucourt, Houpelines, Molimont, Guemappe, Amongies, Ruffignies, la Chapelle-Coquclare, Launaix, Guignies, Neuville-Wistace, Mercatel & Hubermont; mourut environ l'an 1567. & fut enterré en l'église de N. D. de Tournay.

I. Femme, ISABEAU de Stavele, fille de *Josse* Stavele, chevalier, seigneur de Chaumont & de Glajon, & de *Jeanne* de Ligne; fut mariée par contrat passé à Barbençon le 21. septembre 1530. Sa mere & *Philippe* de Stavele, seigneur de Chaumont son frere,
C s'engagerent en faveur de ce mariage à lui assigner 200. livres de rente sur les terres de Glajon & de Valjoly situées en Haynault. *Jean* de Stavele, seigneur d'Issenghien son oncle, lui donna en la mariant 300. florins de rente sur les biens qu'il avoit au païs de Flandres; & par son testament de l'an 1531. il lui legua une autre rente de deux cens florins. Elle mourut au mois de novembre 1542.

1. GEORGES de Montmorency, seigneur de Croisilles, qui suit.

2. FRANÇOISE de Montmorency, mariée par traité du 3. juin 1550. à *Jacques* de Joigny chevalier seigneur de Pamele, fils unique de *Josse*, seigneur de Pamele, & de *Marguerite* de Halluin, & mourut sans enfans.

3. JEANNE de Montmorency, femme de *Gabriel* de Jausse, chevalier seigneur de Mastaing, comte de Lierde, &c. fils d'*Antoine* de Jausse seigneur de Mastaing, & de *Jossine* de Flandres, heritiere de Drincham.

D 4. ANNE de Montmorency, chanoinesse à Nivelle.

5. & 6. LOUISE & MARGUERITE de Montmorency, jumelles, religieuses à Pethghem près Oudenarde, de l'ordre de Sainte Claire.

II. Femme, CATHERINE de Rubempré, mariée par traité du 13. octobre 1543. étoit fille de *Charles* de Rubempré, chevalier, seigneur de Bievre, & de *Jeanne* de Bousies dame de Verraing. On lui promit pour dot 500. florins de rente rachetable au denier seize; elle survecut son mary.

1. CHARLES de Montmorency, seigneur de Neuville-Wistace, *a fait la branche qui sera rapportée au §. suivant.*

2. JACQUES de Montmorency, eut en partage les seigneuries de Launaix, Lannon, Guignies & Marets; fut chanoine de l'église de N. D. de Tournay, & mourut le 23. juin 1596.

3. BAUDOUIN de Montmorency chevalier seigneur de Hubermont, par le partage qu'il fit avec ses freres, de Launaix, Lannon, Guignies & Marets, par le don que
E lui en fit *Jacques* son frere; mourut à Douay le 16. decembre 1593. & fut enterré en l'église de l'Annonciade de Bethune, où il avoit élu sa sepulture.

Femme, MARGUERITE d'Ongnies, dame d'Ongnies, de Middelbourg en Flandres, de Watene, Haveskerke, Bethencourt & Linselles, vicomtesse d'Ypres, fille de *Philippe* seigneur d'Ongnies, & de *Marguerite* de Hames, vicomtesse d'Ypres. Elle étoit veuve de *Richard* de Merode chevalier seigneur de Frentz, & fut remariée à *Baudouin* de Montmorency par traité du 21. novembre 1585. mourut le 20. mars 1602. & fut enterrée à Chastelineau auprès de son premier mari.

1. MARC de Montmorency, chevalier, seigneur de Hubermont, de Launaix, Lannon, Guignies, Marets & Linselles, mourut à Padouë en Italie le 20. decembre 1610. à son retour de Jerusalem sans avoir été marié. A

2. MARGUERITE de Montmorency, morte en bas âge.

4. JACQUELINE de Montmorency, mariée suivant quelques-uns, à *Fernand* de la Barre, seigneur de Moucron, grand-bailli de Flandres.

5. ANNE de Montmorency, chanoinesse à Mons, alliée le 20. janvier 1566. à *François* Schoutete, dit d'*Erpe*, chevalier, seigneur d'Erpe, de Laërne, Erondeghen & Estombes, grand-bailli de Courtray, fils de *Pierre* Schoutete, & d'*Isabeau* Vander Gracht.

Enfans naturels *de* BAUDOUIN *de Montmorency, seigneur de Croisilles.*

I. Noel, batard *de Montmorency-Croisilles. Son pere en le mariant lui donna* 300. *livres de rente.* B

Femme, Anne *Bouton*, *fille* naturelle *de Claude* Bouton, chevalier, baron de Corberon, *mariée le* 13. *decembre* 1551.

1. JEAN de Montmorency, nommé dans un acte de 1580.

2. CLAUDE de Montmorency, mort jeune.

3. ALIENOR de Montmorency, femme d'*Antoine* de Hennin, licentié ès loix, avocat en la gouvernance de Lille, lequel se fit d'église après la mort de sa femme.

4. ANTOINETTE de Montmorency, nommée *Jeanne* dans quelques mémoires.

II. Jean, batard *de Montmorency-Croisilles, épousa* Jeanne *Martin.*

III. Thamar, batarde *de Montmorency-Croisilles, religieuse à Argenton près Gemblours, ordre de Saint Bernard.* C

XVIII.

GEORGES de Montmorency, chevalier, seigneur de Croisilles, de Chaumont, Glajon, Signy-le-petit, S. Leger, Wancourt, Vraucourt, Guemappe, Houpelines, Coquelare, Molimont, Nieucapelle, Quaremont & S. Pierre-Bans, grand-bailli de Bruges, grand-veneur & forestier du comté de Flandres; mourut le 31. decembre 1615. & fut enterré dans l'église de Houpelines.

I. Femme, FRANÇOISE de Jausse, dite *de Mastaing*, fille de *Gabriel* seigneur de Mastaing, comte de Lierde, &c. & de *Catherine* de Lannoy sa premiere femme; fut mariée par traité du 7. avril 1567. avant Pâques, & eu en dot 300. livres de rente, ou au lieu de cette rente 15000. florins sur tous les biens de son pere. Elle mourut le 15. juin 1580. en la ville de Douay, où elle s'étoit réfugiée à cause des troubles.

1. PHILIPPE de Montmorency, seigneur de Wancourt, gentilhomme de la bouche de l'Archiduc Albert duc de Brabant, mourut le 10. may 1599. en la ville de Barcelonne, accompagnant ce prince en Espagne. Son corps y fut inhumé, & son cœur fut apporté à Houpelines. D

2. JEANNE de Montmorency, dame de Croisilles, Chaumont, Wancourt, &c. épousa *Philippe* de Merode, chevalier, comte de Middelbourg, vicomte d'Ypres, baron de Frentz, seigneur de Chastelineau, de Varene, Lambuissart & Linselles, fils de *Richard* de Merode, & de *Marguerite* heritiere d'Ongnies. Elle mourut à Chastelineau le 7. novembre 1621. laissant deux fils & huit filles. Le second de ses fils a herité de la terre de Croisilles par la mort sans enfans de son aîné, & a continué la posterité.

II. Femme, ISABEAU de Renesse, fille de *Jean*, seigneur de May & d'Elderen, & d'*Isabeau* de Nassau.

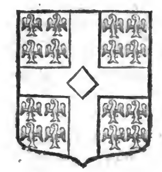
III. Femme, LOUISE de Cruninghen, dame de Steenkerke, fille de *Jean* seigneur de Cruninghen & de Heenvliet, vicomte de Zelande, chevalier de l'ordre de la Toison, & de *Jacqueline* de Bourgogne. E





§. XIII.

SEIGNEURS DE NEUVILLE-VVISTACE.



Comme cy-devant, p. 608.

XVIII.

A CHARLES de Montmorency, chevalier, seigneur de Neuville-Wistace prés d'Arras, &c. second fils de BEAUDOUIN de Montmorency seigneur de Croisilles, & le premier de *Catherine* de Rubempré sa seconde femme, *mentionné cy-devant, p. 609.* eut en partage les seigneuries de Neuville-Wistace, de Mercatel, Amongies & de Russignies; mourut à Douay le 29. juin 1605. & fut enterré dans l'église d'Amongies.

Femme, JEANNE le Blanc, fille unique & heritiere de *Guillaume* le Blanc chevalier, seigneur de Heuchin & Coëvillerie; & de *Jeanne* de la Mothe dame de Beaussart, Blequin & Beaurepaire; fut mariée par contrat du mois de juillet 1574. mourut à Arras le 24. fevrier 1606. & fut enterrée en l'église de S. Maurice de Lille.

1. GUILLAUME de Montmorency, seigneur de Neuville, qui suit.
2. CATHERINE de Montmorency, né le 11. juillet 1577. épousa le 11. mars 1610.
B *Robert* de Maldeghem, chevalier, seigneur de Grimarès & de Mosbeque, fils de *Philippe* de Maldeghem seigneur de Leïschot, & de *Martine* de Boneem, dame d'Avelghem.
3. JACQUELINE de Montmorency, dame de Beaussart, née le 21. avril 1579. fut mariée le 10. janvier 1610. à *Pontus* de Divion chevalier baron de Baënghien, seigneur d'Estraielles, fils de *François* de Divion, & d'*Iolante* de Vendeville dame de Gouvregnies & de Grummery. Elle eut en dot la seigneurie de Beaussart qu'elle apporta à son mary.

Fille naturelle *de CHARLES de Montmorency, seigneur de Neuville.*

Marguerite batarde *de Montmorency-Neuville, religieuse aux Sœurs-Grises de sainte Catherine de Tournay; vivoit encore en 1624.*

XIX.

C GUillaume de Montmorency, chevalier seigneur de Neuville-Wistace, Mercatel, Amongies, Russignies, Houchin, Blequin, Beaurepaire, Coëvillerie, &c. naquit le 26. juin 1575. & devint l'aîné de la branche de Croisilles. Il étoit gouverneur de Lens en 1634.

Femme, MARIE de Montjoye, vicomtesse de Roullers, mariée le 17. fevrier 1602. fille d'*Adrien* de Montjoye chevalier, & de *Marguerite* de Quarrouble.

1. GEORGES de Montmorency, seigneur de Neuville, vicomte de Roullers, né le 5. août 1607. tué au siege d'Arras en 1640. sans enfans de N. Tatzameronguen sa femme, veuve de *N.* de Baldetz, Espagnol.
2. ADRIEN de Montmorency, vicomte de Roullers, seigneur de Windegies, né en avril 1610. fut mestre de camp de cavalerie, & mourut en 1667. sans enfans de *Marie-Anne-Catherine* d'Auveroughe sa femme.

3. CLAUDE-LOUIS de Montmorency, né au mois d'août 1614. mourut en 1645. A
4. JEAN-BAPTISTE de Montmorency, seigneur de Launaix, né en juin 1619. épousa *N.* de Hornes-Houtkerke, & fut tué en duel l'an 1640.
5. GUILLAUME-FRANÇOIS de Montmorency, seigneur de Neuville, qui suit.
6. MARGUERITE-JEANNE de Montmorency, née au mois de mai 1605. s'allia en 1640. à *Antoine* de Maulde, seigneur de la Bussiere près Bethune.
7. URSULE-AMELBURGE de Montmorency, née en 1615. mariée le 30. avril 1639. à *Charles* de Divion, seigneur de Baënghien son cousin: elle vivoit en 1672.
8. MARIE de Montmorency, née le 24. fevrier 1617. abbesse d'Avênes, morte en 1673.
9. JACQUELINE-CLAIRE de Montmorency, née au mois de mai 1622. fut mariée 1°. à *François* de Tournay seigneur de Mericourt; 2°. à *Jean* comte de Gasëtbeck, seigneur d'Oisy, & 3°. à *N.* comte de Hamal, baron de Vieruës, seigneur de Mesnil, &c.
10. ANNE-MARIE de Montmorency, femme d'*Antoine-Maximilien-Baudouin* baron de Bagnonville.

XX.

B

GUILLAUME-FRANÇOIS de Montmorency, vicomte de Roullers, seigneur de Neuville, de Mercatel, Amongies, Russignies, Houchin, Blequin, Beaurepaire, Coëvillerie, Logny, de Cleves, &c.

Femme, CLAIRE-EUGENIE de Hornes, fille de *Philippe* comte de Hornes-Haverskerkck, & de *Dorothée* de Ligne-Aremberg.

1. GUILLAUME-FRANÇOIS de Montmorency, mort en 1674. âgé de 12. ans.
2. FRANÇOIS de Montmorency, vicomte de Roullers, qui suit.
3. MARC de Montmorency, capitaine dans le regiment roïal infanterie en 1691. lieutenant dans le regiment des Gardes en 1693. colonel du regiment de Condé après son frere en 1696. brigadier des armées du roy en 1704. fut fait prisonnier à la prise de Leffingue le 25. octobre 1708. & repris avant la fin de l'action, fut fait maréchal de camp le 30. mai 1710. & lieutenant general des armées du roy le 31. mars 1720.
4. CLAUDE-ALBERTINE-ROSALIE de Montmorency, reçue fille d'honneur de madame la dauphine au mois de juin 1686. mourut le 24. juin 1690. âgée d'environ 21. ans. C
5. N. de Montmorency, morte religieuse aux filles Sainte Marie d'Amiens.
6. MARIE-THERESE de Montmorency, damoiselle de Logny, chanoinesse à Remiremont; fut mariée le 26. juin 1702. à *Claude-André* de Dreux comte de Nancré, capitaine au regiment roïal carabiniers.
7. HONORINE de Montmorency, damoiselle de Cleves, chanoinesse à Mons en 1691.
8. N. de Montmorency, damoiselle de Roullers, morte novice au couvent de sainte Marie d'Amiens.

XXI.

FRANCOIS de Montmorency, vicomte de Roullers, seigneur de Neuville, &c. fut colonel du regiment de Condé en 1690. quitta le service en 1696. & mourut à Gand le 14. septembre 1704. âgé de 35. ans.

Femme CHARLOTTE-LOUISE de Saveuse.

1. LOUIS-FRANÇOIS de Montmorency. D
2. PHILIPPE-FRANÇOIS de Montmorency.
3. FRANÇOIS de Montmorency, né posthume à Paris dans l'hôtel des Rosiers, ruë du Colombiers le 29. novembre 1704.
4. FRANÇOISE-LOUISE de Montmorency, née le 24. août 1696. fut batisée à S. Sulpice le 26. du même mois.

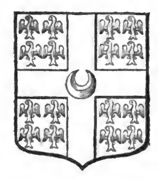


§. XIV.



§. XIV.

SEIGNEURS DE BOURS.



De Montmorency brisé d'un croissant d'argent sur le milieu de la croix.

XV.

A HUGUES de Montmorency, chevalier seigneur de Bours, de Courieres & du *Gavre* de Doüay, second fils de PHILIPPE de Montmorency, seigneur de Croisilles, & de *Marguerite* de Bours sa premiere femme, *mentionné cy-devant*, *pag.* 607. eut en partage les terres de Bours & de Courieres, avec le Gavre ou Gavene de Douay, & vivoit encore l'an 1499.

I. Femme, MARGUERITE d'Ongnies, fille de *Baudouin* d'Ongnies, chevalier seigneur d'Estrées & de Gruson, gouverneur de Lille; & d'*Isabeau* de Halluin sa seconde femme.

1. Marie de Montmorency, mariée à *Jean* de Riencourt, chevalier, seigneur de Riencour & de Franqueville, & de *Marie* d'Amiens.
2. Jacqueline de Montmorency, gaveniere de Douay, femme de *Jean* seigneur des Marets en Normandie & de la Mothe; mourut sans enfans.

II. Femme, JOSSINE de S. Omer, fille de *Josse* seigneur de Morbecque, & de *Jeanne*
B heritiere de Hondecoutre. Après la mort de *Hugues* de Montmorency elle se remaria avec *Jean* de Flandres seigneur de Drinckam.

1. NICOLAS de Montmorency, seigneur de Bours, qui suit.
2. Jean de Montmorency, seigneur de Courieres, d'Ourges, du Mesnil-sur-Rielle, & Quesnoy, capitaine de la Mothe-au-Bois en 1525. chevalier de la Toison-d'Or en 1555. conseiller & chambellan de l'empereur Charles V. & de Philippe II. roy d'Espagne, gouverneur de Lille, Douay & Orchies, grand-bailly d'Alost, Il fit son testament à Courieres le 21. juillet 1563. & élut sa sepulture en l'église de Saint Piat de Courieres, dans la chapelle qu'il avoit commencé d'y faire construire. Il legua à *Jean* de Montmorency, seigneur de Bours, fils de *Gabriel* de Montmorency son neveu, une rente de cent livres, *de quarante gros* sur la terre d'Alost, & une somme de 1000. liv. une fois païez, à condition que s'il decedoit sans enfans legitimes, ces donations appartiendroient à ses deux sœurs par égale portion; à *Hugues* de Bournel seigneur d'Esteenbeque son neveu, les revenus de trois ans, avec un quint en proprieté des terres de Courieres, d'Ourges, du Me-
C nil-sur-Rielle, & Quesnoy; & nomma pour ses executeurs testamentaires *Philippe* de Montmorency, seigneur de Hachicourt, Adrien Clement, Jean de Lattre seigneur d'Oudenhouve, & Antoine d'Ablaing.

Femme, Philippes de Lannoy, fille & heritiere de *Ferry* de Lannoy seigneur de Frenoy, chevalier de la Toison-d'Or; & de *Marie* de Jausse-Mastaing.

N. de Montmorency, mort avant son pere.

3. François de Montmorency, grand-aumônier de l'empereur Charles V.

4. Marie de Montmorency, épousa en 1514. *Valentin* Fontaine de Cusimgham, dit *Poupare*, issu des comtes de Gemearm, Pairs d'Ecosse. A

XVI.

NICOLAS de Montmorency, chevalier seigneur de Bours & de Guechart, mourut avant l'an 1544.

Femme, ANNE Roüaut, mariée en 1512. fille d'*Aloph* Roüaut, seigneur de Gamaches, & de *Jacqueline* de Soissons-Moreuil; étoit en procès l'an 1544. après la mort de son mari contre *Louis* baron d'Orbec, second mari de *Jacqueline* de Soissons sa mere.

1. GABRIEL de Montmorency, seigneur de Bours, qui suit.
2. Christophe de Montmorency, mort à Rome sans posterité.
3. Jacqueline de Montmorency, l'une des dames d'Eleonor d'Autriche reine de France, femme de *Quentin* Gourle, dit *de Gourlay*, seigneur de Monsures & d'Azincourt, fils de *François* Gourle seigneur de Monsures & de Pende, & de *Françoise* heritiere d'Azincourt. B

XVII.

GABRIEL de Montmorency, seigneur de Bours, de Guechart & de Villeroye, est qualifié écuïer dans le procès qu'*Anne* Roüaut sa mere eut en 1544. contre *Louis* d'Orbec.

Femme, MICHELE de Bayencourt, fille de *Pierre* de Bayencourt seigneur de Bouchavanes, gouverneur de Dourlens; & de *Jeanne* de Calonne. Elle se remaria 1°. le 22. juin 1548. à *François* d'Aumalle seigneur du Quesnoy; 2°. à *Antoine* Mitte de Miolens seigneur de Cuzieu.

1. JEAN de Montmorency, seigneur de Bours, qui suit.
2. Claude de Montmorency, mort page du roi Henry III.
3. Antoinette de Montmorency épousa 1°. *Antoine* de Sorel, chevalier seigneur de Sorel & d'Ugny, fils de *Florent* seigneur de Sorel, & d'*Anne* d'Auxy; 2°. *Titus* de S. Simon, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de S. Simon, de Pons, Avanes, & Artams, vicomte de Clastre. C
4. Anne de Montmorency, mourut sans avoir été mariée.

XVIII.

JEAN de Montmorency I. du nom, chevalier seigneur de Bours, de Guechart & de Villeroye; fut élevé page de l'empereur Charles V. *Jean* de Montmorency, seigneur de Courieres son grand-oncle, lui donna 100. livres de rente, à condition qu'il demeureroit dans la religion Romaine. Il plaidoit au parlement de Paris en 1579. contre Josias de Lamet son cousin, pour la succession des seigneuries de Bouchavanes, Quincy, Courson & Uves, dont il fut debouté par arrêt du 4. juin de la même année.

Femme, BERNARDE Gaillard, fille de *Michel* Gaillard chevalier seigneur de Chilly, de Longjumeau & du Fayet; & de *Louise* de Sains. D

1. Daniel de Montmorency, seigneur de Guechart, lieutenant de la compagnie d'Ordonnance d'Henry de la Tour, vicomte de Turenne, tué à 24. ans au siege de Chartres en 1591. sans avoir été marié.
2. JOSIAS de Montmorency, seigneur de Bours, qui suit.
3. Gedeon de Montmorency, mort jeune.
4. BENJAMIN de Montmorency, seigneur d'Esquencourt, *a fait la branche des seigneurs de ce nom, qui seront rapportez cy-après §. XVI.*
5. Jean de Montmorency, seigneur de Flesselles, marié 1°. à *Madelene* de Boutillac, fille de *Jean* de Boutillac seigneur d'Arson; & de *Helene* l'Esslendard; 2°. à *Marguerite* des Champs, fille de *François* des Champs, seigneur de Vaux & de Fontaine en Rethelois; & d'*Anne* de Heu. Il n'eut point d'enfans de ces deux mariages. E
6. Georges de Montmorency, seigneur de Cressy, capitaine d'infanterie pour les états d'Hollande; épousa *Laure* Affaitady, fille de *Cosme* Affaitady seigneur de Ghistelles, & de *Marguerite* de Hamal de Herstal. De ce mariage vinrent *Agnès* de Montmorency, heritiere de Blaësveld & de Cretembourg, femme du comte de Coupignies; & *N.* de Montmorency religieuse.
7. PIERRE de Montmorency, seigneur d'Acquest, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. XVII.*
8. Anne de Montmorency, seigneur du Hamel, tué en duel.

A 9. HYPOLITE de Montmorency, mariée 1°. à *Pierre* de Melun prince d'Epinoy, marquis de Richebourg, baron d'Antoing, senechal de Hainaut, fils de *François* de Melun, & d'*Iolante* de Werchin; 2°. à *François* de la Fontaine, chevalier seigneur d'Oignon. Son pere & sa mere attaquerent ce second mariage, & le traiterent de clandestin. Le procès fut porté au bailliage d'Amiens qui ajourna les nouveaux mariez : ils en appellerent au parlement de Paris : le prince d'Epinoy, fils aîné de cette dame, l'accusa de faire tort à la memoire de son pere par un party si inégal. Ils furent mis hors de cour & de procès par arrêt du 22. janvier 1610. (*a*) Elle mourut au mois de juin 1616.

10. ELIZABETH de Montmorency, femme de *Jean* de Belloy, seigneur de Pont de Meez près d'Amiens.

11. MICHELE de Montmorency, alliée à *Oudart* de Fontaines seigneur d'Esturgeul.

12. 13. & 14. JACQUELINE, LOUISE & SOUVERAINE de Montmorency, mortes sans avoir été mariées.

(*a*) *Cardin le Bret, l. 1. décision IV. p. 196.*

XIX.

B JOSIAS de Montmorency, chevalier seigneur de Bours & de Guechart, capitaine au regiment des gardes du roi, mort le 20. juillet 1616.

I. Femme, MARIE de Grouches, fille de *Henry* de Grouches seigneur de Gribouval; & de *Claude* Girard. Elle étoit veuve de *François* Paillard seigneur de Choqueuse, avec lequel elle vivoit le 21. janvier 1579.

JEAN de Montmorency, seigneur de Bours, étoit à l'âge de 14. ans enseigne de la compagnie de son pere, après la mort duquel il fut sous la tutelle de *Pierre* de Montmorency seigneur d'Acquest son oncle, & d'*Oudart* de Fontaines mari de *Michel* de Montmorency sa tante. Il fut noïé par accident l'an 1622. avant l'accomplissement de son mariage avec *Louise* d'Aumalle, fille de *Catherin* d'Aumalle seigneur de Nampsel.

II. Femme, LOUISE Hotman, veuve de *Catherin* d'Aumalle, chevalier seigneur de Nampsel, lieutenant des Cent-Suisses de la garde du roi.

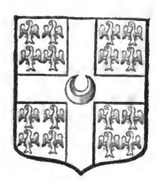
C 1. FRANÇOIS de Montmorency, seigneur de Bours, né posthume & mort sans alliance.

2. & 3. LOUISE & MARIE de Montmorency, religieuses à Jouarre.



§. XV.

SEIGNEURS D'ESQUENCOURT.



Comme cy-devant.

XIX.

D BENJAMIN de Montmorency, chevalier seigneur d'Esquencourt, quatriéme fils de JEAN de Montmorency seigneur de Bours, & de *Bernarde* Gaillard, suivant du Chêne, pag. 502. *mentionné cy-devant, pag.* 614.

I. Femme, CLAUDE d'Averoult dame d'Olizy, fille de *René* d'Averoult seigneur de la Lobbe, & de *Madeleine* de Boutillac.

1. DANIEL de Montmorency, seigneur d'Esquencourt, qui suit. A
2. 3. & 4. HYPOLITE, PIERRE & BENJAMIN de Montmorency, morts jeunes.
5. MADELENE de Montmorency, femme d'*Isaac* le Fournier, seigneur de Neuville.
6. ANNE de Montmorency.

II. Femme, MARIE le Prevost, fille de *Jean* le Prevost seigneur de Neuville & d'Estrebeuf, & de *Marie* de Pendé; vivoit encore en 1624.

MARIE de Montmorency, mariée le 14. août 1633. à *Charles* du Bois seigneur de la Fresnaye.

X X.

DANIEL de Montmorency, chevalier seigneur d'Esquencourt, Bours, Guechart, Villeroye, Tilloy, Retonvillier, Olizy, Crecy, &c. fut premier capitaine dans le regiment du maréchal de Cschulemberg, enseigne de la compagnie des gendarmes de Soyecourt, lieutenant general en Picardie, capitaine de chevaux-legers au regiment de la Ferté qu'il commanda pendant dix ans, puis mestre de camp d'un regiment de cavalerie, maréchal de camp, & enfin lieutenant general des armées du roy; justifia sa noblesse B devant l'intendant d'Amiens en 1666. pour lui & son fils unique, & fait mention dans sa requeste de *Daniel* de Montmorency, seigneur de Courtaubois, demeurant en Ponthieu, & de *Jean* de Montmorency seigneur de Villeroye, demeurant en Hollande, qu'il qualifie ses cousins-germains, & puînez de sa branche.

I. Femme, MARTHE le Fournier de Neuville; mourut le mercredi 13. avril 1650. & son corps fut porté le 20. du même mois à Artenville proche Roye en Picardie.

1. BENJAMIN-ALEXANDRE-CESAR de Montmorency, comte de Bours, qui suit.
2. JEAN de Montmorency, baron de Neuville, seigneur d'Auchy; fit abjuration de la R. P. R. le 22. juillet 1700. âgé de 20. ans.

II. Femme, N. de Warlozel, veuve du seigneur de Sorel-S.-Sulpy.

X X I.

BENJAMIN-ALEXANDRE-CESAR de Montmorency, comte de Bours, baron d'Esquencourt; a servi durant 20. ans en qualité de capitaine de C chevaux-legers au regiment de Clerembaut; mourut en 1702. étant en procès avec Guillaume-Nicolas du Bois seigneur de Bellostel, & Jean le Fournier sieur de la Neuville.

Femme, JEANNE-MADELENE de Laval.

§. XVI.

SEIGNEURS D'ACQUEST, ET DE VILLEROYE.

XIX.

PIERRE de Montmorency, chevalier seigneur d'Acquest, septiéme fils de JEAN D de Montmorency, seigneur de Bours; & de *Bernarde* Gaillard, *mentionné cy-devant, pag.* 614.

Femme, JUDITH le Fournier, fille d'*Isaac* le Fournier, capitaine de la ville d'Abbeville, & sœur d'*Isaac* le Fournier, seigneur de Neuville, mari de *Madelene* de Montmorency sa niece.

1. DANIEL de Montmorency, seigneur d'Acquest, qui suit.
2. JEAN de Montmorency, seigneur de Villeroye, mort à Paris, âgé de 90. ans au mois d'août 1698.

I. Femme

A I. Femme, ELIZABETH de Cuyck-Microp, fille de *Joachim*, seigneur de Hoochwoude, intendant d'Hollande, & d'*Anne* Buning.
ELIZABETH de Montmorency, morte en 1650. sans alliance.
II. Femme, JEANNE de Pas-Feuquieres, mariée au mois d'août 1671. veuve de *Louis* d'Aumale, seigneur de Gondreville, fille de *Manasses* de Pas, marquis de Feuquieres, lieutenant general des armées du roy, gouverneur de Toul & de Verdun; & d'*Anne* Arnaud, morte sans posterité en 1694.

XX.

DANIEL de Montmorency, seigneur d'Acquest & de la Court-au-Bois, mort en 1686. âgé de 72. ans.
Femme, MARTHE de Halart, fille de *Maurice* de Halart, & d'*Antoinette* le Fournier.
B 1. DANIEL de Montmorency, II. du nom, seigneur d'Acquest, qui suit.
2. AMAULRY-LOUIS de Montmorency, fut page de la grande écurie, entra dans les Mousquetaires de la premiere compagnie en 1685. où il a été sousbrigadier jusqu'en 1714.
Femme, ESTIENETTE le Normand, fille de *Pierre* le Normand, & de *Catherine* le Normand, fut mariée dans l'église de S. Sulpice à Paris le 25. novembre 1699.
1. ANNE-LOUIS-HENRY de Montmorency, né le 2. juillet 1704. capitaine au regiment de Bourbon infanterie.
2. MARIE-LOUISE de Montmorency, née le 9. juillet 1700. morte le 20. octobre 1701.
3. HENRY de Montmorency, capitaine au regiment d'Orleans, tué à Mayence âgé de 18. ans.
4. ANTOINETTE-GENEVIEVE de Montmorency, étoit majeure le 28. fevrier 1678. morte sans alliance en 1681.
C 5. JUDITH de Montmorency, mariée par contrat du 8. fevrier 1700. à *Alexandre* le Ver, seigneur de la Vassolerie, major de dragons; mourut sans enfans le 21. novembre 1713.
6. CATHERINE de Montmorency, femme de *François* de Fontaines, colonel d'infanterie; morte sans enfans.
7. CHARLOTTE de Montmorency, épousa *Charles* de Lamiré, chevalier seigneur de Laret, fils de *Jean-François* de Lamiré, & de *Marguerite* Flahaut.
8. MARTHE de Montmorency, mariée à *Pierre* de la Grené, seigneur de la Motte.
9. MARIE de Montmorency, femme de *N...* seigneur de Celincourt, capitaine au regiment du roi infanterie, morte le 11. novembre 1706.
10. MADELENE de Montmorency, femme de *Guillaume-Nicolas* du Bois, dit *le comte de Bours.*

XXI.

DANIEL de Montmorency II. du nom, seigneur d'Acquest & de la Court-au-Bois, capitaine de carabiniers, puis mestre de camp de cavalerie; mort à Mon- D tauban au mois de Novembre 1708.
I. Femme, MARIE de Lescar.
1. JOSEPH-ALEXANDRE de Montmorency, maréchal de camp des armées Saxones, & sous-lieutenant des chevaliers-gardes du roy Auguste.
2. CHARLES de Montmorency, colonel réformé à la suite du regiment de Bourbon infanterie, & premier gentilhomme de la chambre de Charles de Bourbon comte de Charolois.

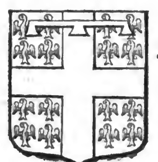
II. Femme, CHARLOTTE le Ver, mariée à S. Sulpice à Paris le 30. octobre 1699. fille de *Louis* le Ver, seigneur de Brumenard, & d'*Elizabeth* de Saravilliers.





§. XVII.

SEIGNEURS D'AUVRAYMESNIL ET DE GOUSSAINVILLE EN PARTIE.



De Montmorency, brisé d'un lambel de trois pieces.

XII.

MATHIEU de Montmorency, seigneur d'Auvraymesnil & de Goussainville en partie, troisiéme fils de JEAN I. du nom, seigneur de Montmorency, & de *Jeanne* Callerot, dame de Rochefort, *mentionnée cy-devant page* 572. partagea avec CHARLES de Montmorency son frere aîné le 18. janvier 1343. qui lui assigna pour partage la seigneurie d'Auvraymesnil avec 1300. liv. parisis sur l'heritage de *Guy* seigneur de Goussainville. Il assista l'an 1351. au contrat de mariage de *Marguerite* de Montmorency sa niece, avec *Robert* d'Estouteville seigneur de Vallemont; mourut le 29. juin 1360. & fut enterré dans l'église de S. Barthelemy de Taverny, où se voit sa tombe avec ses armes telles qu'elles sont cy-dessus. A

Femme, AYGLANTINE de Vendôme, fille de *Jean* de Vendôme, chevalier seigneur de la Chartre & de Lassay, & de *Philippes*, dame de la Ferté-Arnault, & de Villepreux.

1. HUGUES de Montmorency, fut pourvu de l'évêché d'Orleans par la résignation que lui en fit *Jean* de Montmorency son oncle environ l'an 1360. du consentement du roy Jean lors prisonnier en Angleterre; ce qui fut confirmé par bulles du pape Innocent VI. Il y a apparence qu'il mourut avant l'an 1364. sans avoir été sacré (*a*). B

(*a*) Gall. Christ. *édit. de* 1656. *tom. II. p.* 355.

2. MATHIEU de Montmorency II. du nom, seigneur d'Auvraymesnil, qui suit.
3. JEAN de Montmorency, dit *Esclabor*, chevalier seigneur de Maffliers en partie, après la mort de *Jean* de Montmorency évêque d'Orleans son oncle, en fit hommage l'an 1384. à *Perrenelle* de Villiers dame de Montmorency; vendit cette terre environ l'an 1414. à Guillaume Sanguin, & mourut peu après; Il brisa *le premier canton de la croix d'argent sans aiglettes.* Il avoit épousé *Jeanne* de Venderesse, fille de *Jean* de Venderesse seigneur de Marfontaine, chevalier bailly de Troyes, dont il n'eut point d'enfans.
4. ISABEL de Montmorency, mariée par contrat passé en présence du roy le 4. août 1353. à *Guerin* de Lorris, dit *Lancelot*, chevalier seigneur de Luzarches en partie l'an 1377. lequel vendit pour 1500. francs d'or à Jean de Guiscry, physicien du roy, chanoine de Paris, plusieurs droits & heritages sçis à Roüen. Il étoit fils de *Robert* de Lorris, chambellan du roy Jean, seigneur d'Ermenonville & de Beaurain; & de *Perrenelle* des Essarts, & mourut environ l'an 1380. laissant ses enfans mineurs sous la garde d'*Isabel* de Montmorency sa femme. C
5. LUCE de Montmorency, religieuse & trésoriere de l'abbaye de Maubuisson en 1388. & 1405. Après le decès de Jeanne d'Yvry une partie des religieuses l'élirent abbesse en concurrence avec *Catherine* d'Estouteville sa cousine. L'affaire fut portée au parlement, & par arrêt de l'an 1409. l'abbaye fut mise en la main du roy, sans que la possession en demeurât à l'une ni à l'autre.

XIII.

A MATHIEU de Montmorency II. du nom, seigneur d'Auvraymesnil, de Goussainville, Bouqueval & Baubigny, étoit mineur en 1365. sous la garde d'*Isabel* de Montmorency sa sœur, de *Charles* seigneur de Montmorency son oncle, & de *Robert* de Lorris. Le roy Charles V. le dispensa quatre ans après quoiqu'il n'eût que 17. ans, & lui donna pouvoir de gouverner les biens qui lui appartenoient de la succession de ses pere & mere. En 1374. il reçût l'hommage de Robert d'Aunoy, dit *le Gallois*, seigneur d'Orville, & de Jeanne la Thiaise, d'un fief qu'ils tenoient de lui; fit un accord le 19. may 1378. avec l'abbé & les religieux du Val, lesquels lui restituerent & à *Jean* de Montmorency son frere, les cens & rentes de Maffliers, que *Charles* de Montmorency leur oncle avoit donnez à cette abbaye; assista avec le même *Jean* son frere l'an 1403. à l'acte de tutelle des enfans de Charles de Soiecourt seigneur de Moüy, & d'Isabeau de Châtillon. Il a la qualité de seigneur de Goussainville dans un jugement du 20. juin 1411. & mourut environ l'an 1414.

B Femme, JEANNE Bracque, fille d'*Etienne* Bracque, & de *Jeanne* le Mire, dame de Tresmes & de Baubigny; eut la garde de *Charles* de Montmorency son fils après la mort de son premier mari, & étoit remariée en 1433. à *Guillaume* des Prez, chevalier.

1. CHARLES de Montmorency, seigneur de Goussainville, qui suit.
2. JEANNE de Montmorency, mentionnée dans le second testament de *Jeanne* le Mire son ayeule maternelle le 26. août 1421. épousa *Jean* de Clamecy clerc des comptes du roy à Paris, dont elle étoit veuve l'an 1433.
3. CATHERINE de Montmorency, mentionnée avec ses deux sœurs dans le testament du 26. août 1421.
4. MARGUERITE de Montmorency, nommée dans le même testament, fut mariée à *Louis* de Pressy, chevalier.

XIV.

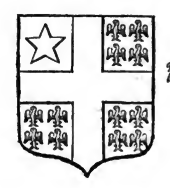
C CHARLES de Montmorency chevalier seigneur de Goussainville de Baubigny, Bouqueval, Eaubonne, Tresmes & Silly, conseiller, chambellan & maître-d'hôtel d'Artus de Bretagne, comte de Richemont, connêtable de France, sous lequel il servit long-tems. Après la mort d'Artus de Bretagne il fut conseiller & maître d'hôtel du roy Jean, suivant un titre du prieuré de la Coudroye au mois de juin 1459. & mourut l'an 1461.

Femme, JEANNE Rataut, fille de *Bertrand* Rataut, seigneur de Curçay, & de *Marguerite* Rouaut; fut mariée à Partenay par contrat du 11. may 1447. en présence d'Artus de Bretagne seigneur de Parthenay, qui lui donna 2500. écus d'or, & 2000. à son mari; ses pere & mere lui donnerent 1500. écus; elle resta veuve, & mourut après l'an 1491.

1. JACQUELINE de Montmorency, mariée par contrat du 10. juillet 1462. à *Guillaume* de Sevigné, chevalier seigneur de Sevigné, d'Olivet & des Rochers.
2. D CATHERINE de Montmorency, dame de Goussainville, de Tresmes & de Silly, mariée par sa mere le 10. may 1468. à *Philippe* d'Aunoy, seigneur de Chivré, fils aîné de *Jean* d'Aunoy, dit *le Gallois*, seigneur de Goussainville en partie, d'Orville, de Louvres en Parisis, Villeron & Chenevieres; & d'*Isabeau* de Rouvroy. Depuis ce mariage la seigneurie de Goussainville qui étoit partagée, fut réunie, & les procez qu'elle avoit causé furent appaisez. Cette terre a passé depuis à *Aymard* Nicolaï, premier President en la chambre des comptes de Paris, par son mariage avec *Anne* Baillet, fille de *Thibaud* Baillet president au parlement de Paris, & de *Jeanne* d'Aunoy, fille aînée de *Philippe* d'Aunoy & de *Catherine* de Montmorency.
3. MARGUERITE de Montmorency, épousa par contrat du 12. fevrier 1470. *Antoine* de Villiers seigneur châtelain de l'Isle-Adam, de Nogent & de Valmondois, E fils aîné de *Jacques* de Villiers, & de *Jeanne* de Neelle. Elle mourut avant son mari, lequel se remaria avec *Agnès* du Moulin; fit son testament le 1. fevrier 1503. mourut le 25. août de l'année suivante, & fut enterrée dans l'église de l'abbaye du Val.
4. JEANNE de Montmorency, religieuse à Longchamp près Paris, étoit morte en 1490.

§. XVIII.

SEIGNEURS DE BRETEUIL ET DE BEAUSAULT.



De Montmorency, *brisé d'un franc quartier d'argent, à une étoile de sable à 5. rais.*

X.

ERARD de Montmorency, chevalier seigneur de Conflans, Maffliers, Boissy, Chauffour & Monsoult, conseiller du roy, grand-échanson de France, fils puîné de MATHIEU III. du nom, seigneur de Montmorency, & de *Jeanne* de Brienne, *rapportez cy devant page* 571. mourut peu après l'an 1324. *Il sera parlé plus amplement de lui dans la suite de cette histoire, chapitre des* grands-bouteilliers & échansons de France. A

I. Femme, JEANNE de Longueval, dame de Fremerville & de Croissy en Brie, fille d'*Aubert* de Longueval, lequel fut tué en la guerre d'Arragon; & d'*Anne* de Meullent, dame de Croissy; fut mariée l'an 1286. & mourut avant l'an 1305.

1. JEANNE de Montmorency, dame de Fremerville & de Croissy, épousa en 1307. *Hervé* de Leon chevalier seigneur de Noyon-sur-Andelle, fils de *Herve* de Leon, seigneur en partie de Châteauneuf-en-Timerais, & de Senonches; & de *Mahaud* de Poissy.
2. AGNE'S de Montmorency, femme de *Philippe* d'Aunoy, seigneur de Grand-moulin, fils puîné de *Gautier* d'Aunoy. B
3. BLANCHE de Montmorency, seconde femme de *Guillaume* le Bouteiller de Senlis III. du nom, seigneur de Chantilly, morte sans enfans.

II. Femme, CLEMENCE de Muret, dame de Breteüil-en-Beauvoisis, & de Beausault en Normandie, fille de *Hervé* de Muret, & de *Marie* de Lor; fut mariée environ l'an 1305.

1. JEAN de Montmorency I. du nom, seigneur de Beausault, qui suit.
2. ERARD de Montmorency, seigneur de Cherisy & de Camely, chanoine de Rouen & de S. Quentin; déceda en 1358.
3. MATHIEU de Montmorency, seigneur en partie de Conflans, de Maffliers & de S. Fregel, suivant des lettres du roi Philippe *de Valois* du 2. juin 1350. il avoit alors le bail de ses enfans.

Femme, ISABEAU de Soisy, dame de Poucey, en la châtellenie de Meri sur Seine. Charles Dauphin de Viennois, depuis roi de France V. du nom; acquit cette terre de *Erard* & d'*Isabeau* sa femme, & en dota la Sainte-Chapelle de Vincennes. Elle mourut avant son mari, environ l'an 1344. & fut enterrée dans l'église de Notre-Dame du Mesnil, dite *des Bonshommes* près Maffliers. C

1. BLANCHE de Montmorency, mariée à *Guy* de Bourlandon, chevalier, lequel rendit aveu aveu le 7. janvier 1367. à *Charles* seigneur de Montmorency, pour la moitié du chateau de Maffliers, & vendit à Aimery de Maignac cardinal, évêque de Paris, la part qui lui appartenoit au château de Conflans, suivant l'accord fait entr'eux l'an 1373.

II. N. de

A ii. N. de Montmorency, femme de *Simon* de la Queüe, chevalier. Elle eut en mariage la moitié du château de Maffliers, & plusieurs biens situez à Montsoult, Bethemont & Seucourt, dont son mari rendit aveu le 9. janvier 1367. à *Charles*, seigneur de Montmorency.

iii. Philippes de Montmorency, étoit en 1366. sous la garde de Jacques de Beloy, chevalier, & épousa *Gasse* de Bouconvillier, chevalier, maître-d'hôtel du roi Charles VI. lequel rendit aveu à *Charles* sire de Montmorency le 20. fevrier 1379. pour ce qui appartenoit à sa femme au lieu de Seucourt.

iv. Jeanne de Montmorency, mariée à *Jean* de Montauglant, chevalier; lequel vendit à Aimery de Maignac, évêque de Paris, & cardinal, la part que sa femme avoit en la terre de Conflans.

4. Hervé de Montmorency, seigneur de Beaumantel, mort sans enfans.

5. Jean-Erard de Montmorency, chevalier seigneur de Fourmeries, qu'il acheta 240. livres de rente; eut procès pour les terres de Cherisi & de Camely avec *Jean* de Montmorency son neveu; & ensuite avec *Hugues* de Montmorency & ses freres & sœurs, enfans de *Jean*, suivant deux arrêts du parlement de Paris des
B années 1360. & 1373. Il épousa une dame nommée *Elizabeth*, laquelle étoit veuve de lui en 1382.

X I.

JEAN de Montmorency I. du nom, seigneur de Beausault, de Breteüil, de la Falaise & des Tournelles, fut envoïé en 1329. par le roi Philippe *de Valois* avec le sire d'Ancenis vers Edouard III. roi d'Angleterre (*a*) pour le sommer de lui venir faire hommage des seigneuries qu'il possedoit en France; & eut procès en 1332. & 1335. contre Jean seigneur de Longueval, & Aubert de Longueval son frere, pour quelques sommes qui étoient dûes à *Erard* de Montmorency son pere. Il mourut en 1337. après avoir fait son testament au mois de decembre de la même année, par lequel il nomma executeurs l'abbé de Breteüil, *Bouchard* de Montmorency son cousin, *Mathieu*
C de Montmorency, & sa femme.

(*a*) *Froissart, vol. 1.*

Femme, JEANNE de la Tournelle, fille & heritiere de *Robert* seigneur de la Tournelle, chevalier; & de *Marie* de Ferrieres. Elle resta veuve, & se remaria en secondes nôces à *Florent* de Varennes, chevalier seigneur de Grandville; & en troisiémes à *Nicolas* seigneur d'Estouteville.

JEAN de Montmorency II. du nom, seigneur de Beausault, qui suit.

X I I.

JEAN de Montmorency II. du nom, seigneur de Beausault, de Breteüil, de la Falaise, des Tournelles & du Plessis-Cacheleu, demeura jeune en la garde de sa mere jusqu'environ l'an 1350. fut l'un des barons de Vermandois que le roy Philippe *de Valois* manda pour le venir servir contre les Anglois; assista en 1358. à la prise de Saint
D Valery, d'où il s'avança avec Jacques de Bourbon, comte de la Marche, connétable de France, pour combattre quatre mille Navarrois que Philippe de Navarre amenoit au secours de cette place (*b*). *Jean* de Montmorency chevalier banneret, seigneur de Beausault, se trouva avec trois chevaliers, cinq écuyers, & un archer armé de sa compagnie à l'assemblée des gendarmes du diocese de Rouen, qui fit montre sous Mouton de Blainville le 13. août 1364. & mourut environ l'an 1373.

(*b*) Ibid.

Femme, ISABEAU de Neelle, dame du Plessis près Ligny, dit *Cacheleu*, fille de *Jean* de Neelle, seigneur d'Offemont, & petite-fille de *Guy* de Neelle, maréchal de France: elle eut 12500. liv. à prendre sur la terre de Neelle; & le roy Philippe *de Valois* donna à *Jean* de Neelle l'an 1349. 4000. l. pour le mariage de sa fille. Elle apporta de plus au seigneur de Beausault la terre du Plessis-lez-Ligny, dit *Cacheleu*, qui étoit passée de la maison de Thorote en celle de Neelle.

E 1. HUGUES de Montmorency, seigneur de Beausault, qui suit.

2. Pierre de Montmorency, seigneur du Plessis-Cacheleu, & du fief de la Motte, en 1379. se joignit à *Hugues* de Montmorency son frere, dans le procès qu'il avoit pour les terres de Chérizy & de Camely, contre *Jean-Erard* de Montmorency leur grand oncle. Deux ans après il rendit aveu à l'évêque de Noyon d'un fief où étoit la place de sa maison du Plessis; & plaidoit en 1423. & 1424. contre Jeanne de Sains, dame usufruitiere de Lagny. Il brisa ses armes d'une étoile ou molette de sable.

I. Femme, MARGUERITE, dame de Dommart sur la Luce, veuvede N. de Villiers. A

JEANNE de Montmorency, dame du Plessis-Cacheleu, & du fief de la Motte; fut mariée environ l'an 1438. à *Renaud* de Longueval seigneur de Thenelles, & de Maisons-lez-Ponthieu, chambellan du roy Charles VII. & Bailly d'Amiens. Il mourut en 1464. & sa femme l'an 1469. & ils furent inhumez en l'église des Cordeliers de S. Quentin; ayant eu entr'autres enfans *Artus* de Longueval, qui fut seigneur du Plessis-Cacheleu à cause de sa mere.

II. Femme, MARIE de Quinquempoix, veuve de *Jean* des Quesnes, dit *Carados* chevalier.

3. JEAN de Montmorency, fut avec ses freres & sœurs en la garde de leur mere, puis en celle du seigneur de Beausault leur frere.

4. ANTOINE de Montmorency, chanoine & trésorier de l'église cathedrale de Beauvais en 1417.

5. JEANNE de Montmorency, épousa 1°. le 12. fevrier 1380. *Robert* de Hellande, chevalier, seigneur de Hellande en Caux, & de Lamberville; 2°. *Jean* de Raineval, chevalier seigneur de Meraucourt & de Tronay, duquel elle resta veuve; & fut pour son grand âge sous la tutelle de *Matthieu* de Roye, mari de *Catherine* de Montmorency sa niéce. B

6. MARGUERITE de Montmorency, prit l'habit de religieuse à Fontevrault, dont elle fut grande Celleriere, & eluë abbesse en 1433. Elle mourut le 4. avril 1434 *Voyez* Gall. christ. *edit. 1656. tom. IV. p. 425.*

XIII.

HUGUES de Montmorency, seigneur de Beausault, de Breteüil, la Falaise, & des Tournelles, Chatelain de Nesle (*a*) chevalier, conseiller & chambellan du roy Charles VI. eut differend avec Nicolas d'Estouteville seigneur d'Ausseboſc en 1373. frere uterin de *Jean* de Montmorency son pere, pour la succession de *Jeanne* de la Tournelle son ayeulle maternelle, suivant deux arrêts de la même année; donna à l'abbaïe de Breteüil une rente en grains sur son moulin d'Orgissel; partagea avec *Pierre* son frere le dernier avril 1384. & mourut le 2. may 1404. suivant son épitaphe qui est en l'abbaïe de Breteüil, où il avoit élu sa sépulture, & où sa veuve lui fit mettre une tombe avec sa statue à côté gauche du grand-autel. C

(a) *Invent. de Roye, fol. 362.*

Femme, JEANNE de Harcourt, fille aînée & heritiere de *Guillaume* de Harcourt, chevalier seigneur de la Ferté-Imbault, de Brinon, Nohans, Montfort-le-Rotrou, Vibraye, Bocans & du Tremblay en Sologne; & de *Blanche* de Bray dame de Cernon sa premiere femme.

1. JEAN de Montmorency III. du nom, seigneur de Beausault, qui suit.

2. ANTOINE de Montmorency, dit *de Beausault*, vendit l'an 1416. comme procureur de *Jeanne* d'Harcourt sa mere, 200. liv. de rente sur la seigneurie de la Ferté-Imbaud au chapitre de la Ste. Chapelle de Bourges; & deux autres cens livres à Robert d'Estampes seigneur de Salbris. Il suivit depuis le parti de Charles de France dauphin de Viennois; fut un des gentilshommes qui allerent secourir la forteresse de S. Martin-le-Gaillard assiegée par les Anglois l'an 1419. où il fut fait chevalier avec Gilles de Rouvroy, & fut tué l'an 1424. à la bataille de Verneüil (*b*). D

(b) *Monstrelet, 1. vol. c. 209.*

3. LOUIS de Montmorency, dit *de Beausault*, tué à la bataille d'Azincourt l'an 1415. (*c*)

(c) *Ibid. p. 230.*

4. HUGUES de Montmorency, dit *de Beausault*, accompagna son frere *Antoine* au secours de la forteresse de S. Martin-le-Gaillard, & à la bataille de Verneüil, où il fut fait chevalier avec lui, & y perdit la vie.

5. CATHERINE de Montmorency, dame de Beausault, de Breteüil, de la Falaise, chatelaine de Neelle après le décès de *Jean* son frere aîné; elle épousa 1°. *Laurent* seigneur de Ste. Beuve, de Montigny-sur-Andelle, & de Cuverville, fils de *Jean* de Ste. Beuve, dit *Tiercelet*, chevalier; en eut une fille, *Marie* de Ste. Beuve, & étoit veuve en 1416. 2°. en 1424. *Mathieu* de Roye, chevalier, seigneur de Roye, de Muret, Germigny, Buzancy, Launoy, Espaigny & le Pleissis, veuf de *Marie* de Guistelles. Elle eut de son second mariage *Jean* de Roye, qui lui succeda aux seigneuries de Beausault & de Breteüil. Elle testa le 5. juin 1455. E

6. BLANCHE de Montmorency, femme 1°. de *Robert* d'Harcourt V. du nom, seigneur de Beaumesnil, fils de *Robert* d'Harcourt, seigneur de Beaumesnil, maréchal de

A Normandie, & de *Marguerite* Mauvoisin de Rosny; 2°. *Guillaume* de des Quesnes. Elle mourut sans enfans (*a*).

7. Marie de Montmorency, dite *de Beausault*, religieuse à Fontevrauld, fut premierement établie prieure de Tusson, ensuite celeriere de S. Benoît au monastere de Fontevraud, & gouvernante des infirmes, suivant un arrêt de l'an 1445. Elle fut élue abbesse de Fontevraud à l'âge d'environ 60. ans; & mourut le vendredy 12. fevirer 1461. *Voyez Gallia christiana, edit. de* 1656. *tome IV. p.* 425.

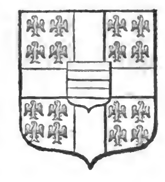
(a) *Inventaire de Roye, fol.* 406.

8. Marguerite de Montmorency, mariée 1°. à *Jean* seigneur des Autels, & de Villiers-aux-Boscages; 2°. à *Jean* de Belloy seigneur du Candas. (*b*)

(b) Ibid. *fol.* 413.

9. Jeanne de Montmorency, mariée par sa mere & par *Jean* de Montmorency seigneur de Beausault son frere, le 13. septembre 1401. à *Jean* de Raineval seigneur de Meraucourt & de Tronay, auquel elle apporta les terres de Ferrieres

B & de Russicourt.



De Montmorency, brisé de l'écusson d'Harcourt au milieu de la croix.

XIV.

C JEAN de Montmorency III. du nom, seigneur de Beausault, de Breteüil & de la Falaise, châtelain de Neelle, né à Beausault en 1387. & tenus sur les font par l'abbé de S. Lucien, le maréchal de Blainville, & Mᵉ de Montgommery, femme de *Jacques* d'Harcourt; fut fait chevalier en 1411. devant le château de Damfront par Jean de Luxembourg connétable de France, suivant l'usage de ce tems. (*c*) Peu après il abandonna ses terres & seigneuries pour suivre le parti du roi Charles VII. retiré en Touraine, & Henry roy d'Angleterre qui étoit alors maître de la ville de Paris; donna sa chatellenie de Breteüil, & les autres biens qu'il possedoit en Beauvoisis à Jean d'*Essacolt* chevalier Anglois, grand-maître-d'hôtel de Jean duc de Betfort, par lettres du 18. juillet 1423 depuis il fut mis en la tutelle de sa sœur aînée à cause de la debilité de son esprit; & mourut sans alliance après l'an 1426. (*d*) Ses armes se voyent sous le vieil portail de Breteüil, *brises au milieu de la croix de l'écusson d'Harcourt, au lieu du franc quartier d'argent à une etoile de sable, pour timbre un lyon accolé, & pour supports un aigle & un sauvage.*

(c) *Monstrelet* 1. *vol. de ses chron. ch.* 89.

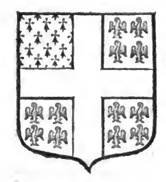
(d) *Invent. de Roye,* 429. *fol. A & B. Invent. des titres du château de Muret, fol.* 471.





§. XIX.

SEIGNEURS DE S. LEU ET DE DEUIL.



De Montmorency, brisé d'un franc quartier d'hermines.

X.

BOUCHARD de Montmorency I. du nom, chevalier, seigneur de S. Leu & de Deüil, étoit troisiéme fils de MATHIEU III. seigneur de Montmorency, & de *Jeanne* de Brienne *mentionné cy-devant p.* 571. & non pas de *Bouchard* VI. & d'*Isabeau* de Laval, comme le dit du Chesne. Car il ne se trouve point nommé parmi les enfans de *Bouchard*, au contraire *Mathieu* IV. seigneur de Montmorency le nomme son frere dans l'acte de satisfaction qu'il fit le jour de S. Philippe & S. Jacques 1275. pour n'avoir pas envoyé à l'Ost de Foix les deux chevaliers qu'il devoit à l'évêque, & dont il prit *Bouchard* pour témoin. Il eut en partage les terres de S. Leu & de Deüil; confirma en 1279. du consentement de sa femme, la vente de quelques heritages mouvans du fief de Nangis, que Jean de Grandpuy chanoine de Sens avoit vendu à l'aumônier de S. Denys en France; servit quelque tems après Charles comte d'Anjou, roy de Sicile, dans la guerre qu'il eut contre Pierre roi d'Arragon, usurpateur du roïaume de Sicile; & est nommé dans le traité que ces deux rois firent ensemble le 1. juin 1283. Il mourut en Sicile l'année suivante. A

Femme, PHILIPPES Britaut, dame de Nangis en Brie, fille de *Jean* Britaut, chevalier, seigneur de Nangis & de Fontaines, connétable du roïaume de Sicile, & grand-pannetier de France; fut mariée environ l'an 1260. & renonça après la mort de son mari à la communauté & au bail de leur fils, suivant un arrêt de la Pentecôte 1284. B

BOUCHARD de Montmorency II. du nom, seigneur de S. Leu, qui suit.

X I.

BOUCHARD de Montmorency, II. du nom, chevalier, seigneur de S. Leu, de Nangis & de Deüil, grand-pannetier de France, vivoit encore le 31. decembre 1333. *Voyez son art. dans la suite de cette hist. au chap. des* grands - pannetiers de France.

Femme N. . . dame de la Houssaye en Brie.

1. BOUCHARD de Montmorency III. du nom, seigneur de S. Leu, qui suit.
2. 3. GUILLAUME & PHILIPPE de Montmorency, chanoines de l'église cathedrale de Meaux, à laquelle ils donnerent certaines rentes pour leurs anniversaires; semblent avoir été freres de *Bouchard* III. seigneur de S. Leu. C
4. PHILIPPES de Montmorency, eut en partage la terre d'Aprefeuve au diocese de Sens, & de Gouville; fut mariée à *Jean* de Moüy, seigneur d'Aussonvillier, duquel elle étoit veuve en 1349. qu'elle obtint l'amortissement de quelques heritages, pour la fondation d'une chapelle à Maubuisson; en 1352. elle échangea avec *Charles* seigneur de Montmorency, ce qui lui appartenoit sur la seigneurie de Montmorency, pour la terre de Gouville en Normandie.

XII.

XII.

A BOUCHARD de Montmorency III. du nom, chevalier, seigneur de S. Leu, de Nangis & de la Houssaye, conseiller & chambellan du roi, inquisiteur sur les eaux & forêts de France; étoit mort en 1344. *Il sera parlé de lui plus amplement dans la suite de cette hist. chap. des* grands-maîtres des eaux & forêts de France.

Femme, JEANNE de Changy, fut ajournée en son nom, & comme ayant la garde de ses enfans l'an 1344. au sujet des frais du sacre du roi; rendit aveu le 29. septembre 1353. à Blanche de Navarre, veuve du roy Philippe de *Valois*, pour sa maison de Nangis, relevant du château de Melun; mourut en 1362. & fut enterrée auprès de son mari, à Paris dans l'église du prieuré de S^te^. Catherine du Val-des-Ecoliers. Il semble que *Bouchard* de Montmorency seigneur de S. Leu, avoit épousé auparavant la fille de *Gilles* Granche, chevalier, auquel il succeda en ses rentes sur le trésor l'an 1329. par cession de *Gillette* sa veuve.

1. JEAN de Montmorency chevalier seigneur de S. Leu, de Nangis & de la Houssaye; épousa *Marguerite* d'Andrezel, fille de *Jean* seigneur d'Andrezel, & de Tournenfuie, chevalier, *grand-chambellan d'Orleannois & de Valois.* Ils étoient ensemble en 1367. qu'ils plaidoient contre *Jeanne* de Melligny, dame de Rochefort & du Puiset, seconde femme de *Jean* d'Andrezel. L'année suivante il rendit aveu à *Charles* seigneur de Montmorency son cousin, pour la seigneurie de S. Leu; mourut sans enfans le jour de S. Barnabé 1379. & fut enterré à Paris auprès de ses pere & mere en l'église de Ste Catherine sous une tombe plate, chargée de 4. écussons, dont trois sont *de Montmorency au franc quartier d'hermines, & le quatriéme parti des armes de Montmorency & d'Andrezel, qui sont d'or au lion de gueules.* Sa veuve se remaria à *Louis* de Varennes chevalier; mourut le 16. août 1396. & fut enterrée avec son second mari dans l'église de S^te^. Catherine. B
2. GUILLAUME de Montmorency, seigneur de S. Leu, qui suit.
3. JEANNE de Montmorency, morte sans avoir été mariée; fut enterrée en l'abbaye de S. Antoine des champs à Paris.

XIII.

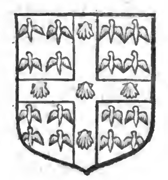
GUILLAUME de Montmorency, chevalier, seigneur de S. Leu, Nangis, la Houssaye, Changy & Champlevois; fut avec *Charles* seigneur de Montmorency son cousin, donné en otage au roy d'Angleterre, pour la délivrance du roi Jean. Il eut d'abord en partage les seigneuries de Changy & de Champlevois, & devint ensuite seigneur de S. Leu, Nangis & la Houssaye par la mort de *Jean* de Montmorency son frere ainé. Il mourut le dimanche après la fête des Rois 1385. & fut enterré dans l'église de S^te^. Catherine auprès de son frere.

Femme, JEANNE d'Andrezel, fille de *Jean* seigneur d'Andrezel, & sœur paternelle de *Marguerite* d'Andrezel, femme du frere de son mari; resta veuve; eut la garde de ses enfans & mourut le mercredi après la Toussaints 1391.

1. JEAN de Montmorency II. du nom, seigneur de S. Leu, de Nangis & de la Houssaye, fut après la mort de sa mere sous la tutelle de *Louis* de Varennes, qui avoit épousé *Marguerite* d'Andrezel sa tante, & lequel eut procès au parlement l'an 1396. avec les maris des sœurs de *Jean* de Montmorency. Il mourut environ l'an 1402. sans lignée d'*Isabeau* dame de Villesauvestre, & de Prouily, qu'il avoit épousée.
2. JEANNE de Montmorency, mariée 1°. à *Gaucher* de Thorote, seigneur du Chastelier, avec lequel on la trouve nommée en quelques arrêts du parlement de l'an 1409. 2°. à *Eustache* de Gaucourt, chevalier, seigneur de Viry, chambellan du roi, & grand Fauconnier de France, fils de *Raoul* de Gaucourt, & d'*Isabeau* de Cramailles remariée à *Hugues* de Chatillon, seigneur de Germaines. *Jeanne* de Montmorency vivoit avec son second mari en 1416. *Voyez tome II. de cette histoire page* 152. C
3. DENYSE de Montmorency, dame de S. Leu, femme de *Gautier* seigneur d'Arzilliers, lequel fit hommage pour elle du château de S. Leu à *Jacques* seigneur de Montmorency le 20. juin 1398. Elle mourut sans enfans, & la terre de saint Leu retourna aux femmes de *Jean* de Cramailles, & de *Jean* de Partois ses niéces, sur lesquelles elle fut confisquée faute d'hommage, & adjugée à *Jean* seigneur de Montmorency, par arrêt du 1. avril 1449. avant Pâques. La seigneurie de Nangis est tombée depuis en la maison de Brichanteau, qui la possede avec titre de marquisat; & celle de la Houssaye est échuë à la famille de Monceaux.

§. XX.

SEIGNEURS DE LAVAL.



De Montmorency la croix chargée de 5. coquilles d'argent.

VIII.

GUY de Montmorency, dit *de Laval*, VI. du nom, chevalier, seigneur de Laval, A d'Aquigny, de Herouville & d'Attichy-sur-Aisne, fils puiné de MATHIEU II. du nom, seigneur de Montmorency, & d'*Emme*, dame de Laval, sa deuxiéme femme, *comme il a été dit cy-devant p.* 570. Obtint de l'heritage de son pere la seigneurie d'Acquigny en Normandie, celles d'Espineul-sur-Seine, & l'Isle S. Denys, qu'il donna depuis à *Jeanne* de Montmorency, sa sœur; celle de Herouville, & quelques autres par partage fait avec ses freres l'an 1231. *Emme* dame de Laval sa mere lui ceda le titre & la jouissance de Laval, dont il prit le nom, lequel a passé à sa posterité. Il confirma au mois de mars 1244. à l'église de S. Martin de Montmorency, la dixme des terres de Herouville que ses prédecesseurs y avoient donnée; la même année il aprouva le don que *Mathieu* de Montmorency, comte de Ponthieu son frere, fit à l'église de S. Denys de la cinquiéme partie qu'il avoit en la moitié des bois de Massliers, B & de l'étang de Behu: quelque tems après il accorda avec *Emme* de Laval sa mere, plusieurs privileges à l'abbaye de Notre-Dame de Clermont; accompagna en 1247. le seigneur de Vitré son beaupere au voyage de la Terre-Sainte, au retour il succeda à *Mathieu* son frere, en la seigneurie d'Attichy-sur-Aisne, & ratifia au mois de mars 1251. les aumônes que son frere avoit faites aux Freres de la Bonne-Maison, de l'ordre de Gramont en la forêt d'Erloy, près Choisy. Il donna au mois de septembre 1254. 12. liv. parisis de rente sur Franconville, au couvent de S. Antoine-lez-Paris, pour l'ame de *Philippes* sa femme. Dans cet acte il se qualifie *Guido de Valle miles dominus de Vitreyo:* reconnut par lettres du dimanche avant la S. Thomas 1256. être tenu de livrer son château de Laval à grandes & petites forces, à Charles de France comte d'Anjou & de Provence; accompagna ce prince en 1265. à la conquête du royaume de Sicile, avec les comtes de Flandres & de Vendôme. Il avoit fait son testament avant ce voyage; & étant revenu en France, il y mourut l'an 1267.

I. Femme, PHILIPPES dame de Vitré & de Châtillon, sœur & heritiere d'*André* IV. du nom, seigneur de Vitré, & fille d'*André* III. seigneur de Vitré, & de *Catherine* de Thouars, dite *de Bretagne*, mariée par contrat de l'an 1239. mourut à Paris le 16. septembre 1254. C

1. GUY seigneur de Laval VII. du nom, chevalier, qui suit.
2. CATHERINE de Laval, dame de Landauran, épousa en 1265. *Hervé* de Leon chevalier, fils de *Hervé*, vicomte de Leon en Bretagne.
3. EMMETTE de Laval, nommée dans le testament de son pere, qui lui legua 300. livres de rente sur les terres de Laval & de Vitré.

II. Femme THOMASSE de Mathefelon, dame de Mareüil, veuve d'*Andr.* III. seigneur de Vitré, survéquit à son second mari.

A 1. Mathieu de Laval, mentionné dans le testament de son pere, étoit en la garde & tutelle de sa mere l'an 1272.

2. BOUCHARD de Laval, chevalier seigneur d'Attichy-sur-Aisne, de la Malmaison & de Conflans en partie, *a fait la branche des* seigneurs d'Attichy, *qui seront rapportez cy-après §. XXIX. de cet article.*

3. Guy de Laval, évêque de Cornouailles en 1324. fut transferé à l'évêché du Mans le 4. avril 1326. & mourut le 7. avril 1338. après Pâques, comme il se préparoit à faire la visite de son diocese, qu'il avoit gouverné 12. ans. *Voyez* Gallia Christ. *edit. 1656. tom. II. p.* 518.

4. Guillaume de Laval ne prenoit que la qualité d'écuyer en 1323. & avoit fait en 1318. la foy & hommage à Louis comte de Clermont au nom d'*Alix* dame de Neelle, & de *Marie* comtesse de Boulogne & d'Auvergne sa fille, pour ce qu'elles possedoient en la terre de Remy.

B

IX.

GUY VII. du nom, sire de Laval, Vitré, Châtillon-en-Vendelays, Acquigny, Aubigné, Loué & Olivet, comte de Caserte, chevalier; se croisa pour accompagner le roy S. Louis au voyage de Tunis en 1270. & au retour le roi Philippe III. dit *le Hardy*, le manda pour servir dans la guerre contre Roger-Bernard comte de Foix. Il fut mis ensuite en possession du comté de Caserte au royaume de Naples, échu à *Isabeau* de Beaumont sa femme, avec laquelle il confirma au mois de may 1272. la terre de S. Martin du Bois au prieuré de Notre-Dame d'Aurilly ordre de S. Augustin, fondé par *Guillaume* de Beaumont son beau-pere. Il fut mandé à cause de son comté de Caserte par Charles d'Anjou roy de Sicile, pour le venir servir dans la guerre qu'il avoit contre Pierre roy d'Arragon, ce qu'il fit avec grand nombre de ses sujets en 1283. Depuis il servit à la prise de Rions en Gascogne, & au siege de S. Sever; & y étant tombé malade, il mourut à l'Isle-Jourdain le lundi 22. août 1295. Il avoit fait son testament le mardi après la Purification de l'année précedente. Ses entrailles furent enterrées en l'abbaye de Notre-Dame de la Real, où *Guy* de Laval son fils fonda dans la suite une Chappellenie, & son corps fut apporté en l'abbaye de Notre-Dame de Clermont près Laval, auprès celui de sa premiere femme.

I. Femme, ISABEAU de Beaumont, fille unique de *Guillaume* de Beaumont, seigneur de Pacy-sur-Marne & de Villemonble; lequel ayant assisté Charles de France comte d'Anjou à la conquête de la Pouille & de la Sicile, eut le comté de Caserte pour récompense de ses services.

1. GUY VIII. du nom, seigneur de Laval, qui suit.

C 2. Guillaume de Laval, seigneur de Pacy-sur-Marne, après la mort de sa mere, mourut sans lignée, & fut enterré en l'abbaye de N. D. de Clermont.

II. Fmme, JEANNE de Brienne, ou d'Acre, dite *de Beaumont*, dame de Loüé au Maine, fille de *Louis* de Brienne & d'*Agnès* vicomtesse de Beaumont; fut mariée par contrat du lundi après l'octave de la Toussaints 1286.

1. ANDRE' de Laval, seigneur de Châtillon en Vendelais, *a donné origine aux* seigneurs de Loüé, *rapportez cy-après §. XXIII.*

2. Guy de Laval, seigneur d'Olivet, brisa ses armes d'*une bordure de sable bezantée d'argent;* & mourut sans enfans de *Jeanne*, fille de *Pierre*, seigneur de Chemillé.

3. Louis de Laval, chevalier seigneur d'Aubigné, vivoit en 1323. (*a*) & mourut sans laisser posterité.

D 4. Thibault de Laval, seigneur de Loüé, tué à la bataille de Poitiers l'an 1356. fut inhumé en l'église des freres Prêcheurs de la ville de Poitiers, en la chapelle de la Madeleine (*b*).

5. Mathieu de Laval, seigneur de Brée & de Troncalloü, mort sans enfans.

6. Philippes de Laval, dame de Princé, qu'André du Chesne dit après Belleforest, avoit épousé 1°. *Guillaume* le Voyer, chevalier seigneur de Paulmy en Touraine, fils de *Pierre* le Voyer, seigneur de Paulmy, capitaine de Loches, & de *Philippes* de Gennes. 2°. *Guillaume*, seigneur de Rochefort, d'Accrac & de Châteauneuf, vicomte de Douges, fils de *Thibault*, seigneur de Rochefort.

7. Agnès de Laval, religieuse, puis abbesse de Maubuisson en 1292.

8. Catherine de Laval, religieuse à Estival.

(a) *Reg. du parlem.*

(b) Du Bouchet *IV. partie des annales d'Aquitaine.*

X.

GUY VIII. du nom, seigneur de Laval, Vitré & d'Acquigny, comte de Caserte, chevalier; assista en 1296. au contrat de mariage de Jean III. duc de Bretagne avec Isabel de Valois, fille de Charles, comte de Valois, & fut pleige, avec d'autres chevaliers, pour les conventions; accompagna le roy Philippe *le Bel* en son expedition contre les Flamans en 1302. se trouva à la bataille de Mons en Puelle en 1304. & & rendit depuis de grands services en Flandres jusqu'en 1320. que la paix fut faite, au moyen de laquelle il entra en jouissance de la seigneurie de Gavre, & des autres biens qui appartenoient à sa femme. Il mourut en sa maison de Landauran en 1323. & fut enterré en l'abbaye de Notre-Dame de Clermont, près Laval. Il fut surnommé *la Croixde*, parce que c'étoit son serment ordinaire. A

Femme, BEATRIX de Gavre, fille unique de *Rases*, seigneur de Gavre, d'Orcheghem & de Morhem en Flandres; & de *Beatrix* de Longueville sa premiere femme.

1. GUY IX. du nom, seigneur de Laval, qui suit.
2. RASES de Laval, seigneur de Morhem en Flandres; eut l'an 1335. en partage de *Guy* son frere aîné 400. livres; sçavoir 200. liv. viageres, & 200. liv. en heritages. Il épousa l'heritiere de *Zazenbergue*, ou Fauquembergue, portoit pour armes de Laval *à la bordure d'argent;* & vivoit en 1348.
3. PIERRE de Laval, évêque de Rennes, mourut le 11. janvier 1357.
4. JEAN de Laval, seigneur de Pacy, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. XXI.*
5. FOUQUES de Laval, chevalier, seigneur de Chalouyau, *a fait la branche des* seigneurs de Raiz & de la Suze, *qui seront rapportez §. XXII.*
6. ISABEAU de Laval, épousa *Jean* de Loheac (a), chevalier, seigneur de Loheac & de la Roche-Bernard, fils d'*Eudon* de la Roche-Bernard & d'*Hermine*, dame de Loheac; mourut jeune en 1322. & son mari qui avoit suivi le parti de Charles de Châtillon, dit *de Blois*, contre Jean de Bretagne, comte de Montfort, fut tué au siege de la Roche-Derien le 20. juin 1347.
7. CATHERINE de Laval, femme de *Gerard* Chabot seigneur de Retz; eut pour dot 500. livres de rente que *Rases* & *Jean* de Laval ses freres, promirent lui de assigner, comme procureurs de leur pere.
8. JEANNE de Laval, religieuse à S. Georges de Rennes, dont elle fut depuis éluë abbesse; mais elle refusa d'accepter cette place.

(a) A. Duchesne, *Hist. de Montm. l. VIII. p. 508.*

B

X I.

GUY IX. du nom, seigneur de Laval, de Vitré, de Gavre & d'Aquigny, comte de Cazerte; suivit en 1340. *Jean* III. du nom, duc de Bretagne son beaufrere, au voyage qu'il fit pour secourir Tournay avec l'armée du roy Philippe *de Valois*. Après la mort de ce duc, il tint toujours le parti de Charles de Blois duc de Bretagne, & fut tué à son service à la bataille de la Roche-Derien au mois de juin 1347. Son corps fut porté à Vitré, & enterré dans le chœur de l'église collegiale de la Madelene.

Femme, BEATRIX de Bretagne, dame de Hede, mariée par contrat de l'an 1315. seconde fille d'*Artus* II. du nom, duc de Bretagne, & d'*Toland* de Dreux sa seconde femme; mourut le vendredy après la fête de la Conception de la Vierge 1384. âgée de 89. ans; & fut enterrée en l'abbaye de Clermont.

1. GUY X. du nom, seigneur de Laval, qui suit.
2. GUY XI. du nom, seigneur de Laval, après son frere, *continua la posterité.* C
3. CATHERINE de Laval, premiere femme d'Olivier, seigneur de Clisson, de la Garnache, Palluau, Châteaumur, & Beauvoir sur mer; auquel elle porta en dot la seigneurie de Villemonble, avec 2000. livres de rente sur la recette de Champagne.

XII.

GUY X. du nom, seigneur de Laval, de Vitré, Gavre & Aquigny, comte de Caserte, porta les armes pour Charles de Blois duc de Bretagne, & demeura prisonnier à la bataille de la Roche-Derien en 1347. *Beatrix* sa mere le délivra peu après. Il mourut sans lignée en son château de Vitré le jour de S. Maurice 1348. & fut enterré en l'église de la Madelene, près son pere. D

Femme, ISABEAU de Craon, sœur unique & heritiere d'*Amaury* VII. du nom, seigneur de Craon, & fille de *Maurice*, seigneur de Craon, & de *Marguerite* de Mello; fut mariée par contrat du jeudy après la my-carême 1338. étant restée veuve, elle eut pour

A Pour doüaire les seigneuries d'Aquigny & de Crevecœur en Normandie, & se remaria à *Louis*, seigneur de Sully, fils de *Jean*, seigneur de Sully, & de *Marguerite* de Bourbon.

XII.

GUY XI. du nom, seigneur de Laval, de Vitré & de Gavre, après la mort de son frere aîné, gouverneur de Bretagne en l'absence du duc; s'attacha à la personne de Jean V. duc de Bretagne; contribua beaucoup à le reconcilier avec le roy Charles V. & fut un des pleiges de la paix faite entr'eux le 15. janvier 1380. Il rendit foy & hommage le 15. juillet 1403. à Jacques, seigneur de Montmorency, pour les fiefs qu'il tenoit de lui à Herouville; mourut le lundy 24. avril 1412. & fut enterré en l'église des Cordeliers de Laval, qu'il avoit fondée en l'honneur de S. Sebastien.

I. Femme, LOUISE de Châteaubrient, sœur & heritiere de *Geoffroy*, seigneur de B Châteaubrient, de Candé, du Lyon-d'Angers, de Chalain & Chanseaux; fut mariée l'an 1348. & mourut le 27. novembre 1383. sans enfans.

II. Femme, JEANNE de Laval, dame de Châtillon en Vendelais, d'Aubigné, Tinteniac, Becherel & Romillé sa parente, veuve de *Bertrand* du Guesclin, duc de Moline & comte de Longueville, connêtable de France; fut mariée par contrat du 28. may 1384. avec dispense du pape Clement VII. à l'instance du roy Charles VI. & mourut le 27. octobre 1437.

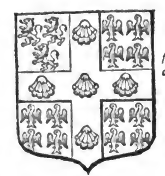
1. GUY de Laval XII. du nom, seigneur de Gavre, tomba à la renverse dans un puits découvert en joüant à la paume dans la grande ruë de Laval; & mourut de cette chute 8. jours après le 25. mars 1413. Il étoit fiancé à *Catherine* d'Alençon, fille de *Pierre* II. du nom, comte d'Alençon, & de *Marie* de Chamillart, vicomtesse de Beaumont. Il fut enterré dans l'église des Freres-Mineurs de Laval.

2. ANNE, dame de Laval, Vitré, Gavre, Aquigny, Châtillon en Vendelais, Aubigné, Tinteniac, Becherel & Romillé; épousa par contrat du 22. janvier 1404. C en présence de Jean duc de Bretagne *Jean*, de Montfort seigneur de Kergolay, fils aîné de *Raoul*, sire de Montfort en Bretagne, de Loheac, & de la Roche-Bernard; & de *Jeanne*, dame de Kergolay. Un des articles du contrat de mariage étoit, que *Jean* de Montfort prendroit les nom, criy & armes de Laval, & cederoit les siennes à *Charles* de Monfort son frere puîné. Il prit le nom de Guy XIII. comte de Laval; alla à Rome & à Jerusalem; & étant passé en Chypre voir la reine parente de sa femme, il mourut à Rhodes le 3. Juillet 1415. & fut inhumé par les chevaliers de l'Ordre. Sa veuve lui survécut cinquante ans, & mourut le 25. janvier 1465. *Leur posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire, chapitre* des Maréchaux de France, *à l'article d'*André de Laval, seigneur de Loheac. D



§. XXI.

SEIGNEURS DE PACY.



De Montmorency-Laval, brisé d'un franc quartier de gueules à 3. Lionceaux d'argent.

XI.

JEAN de Laval, chevalier, seigneur de Pacy sur Marne, de Tournebelle près d'Angers, & de Challonges, quatriéme fils de GUY VIII. du nom, seigneur de Laval, & de *Beatrix* de Gavre, *mentionné cy-devant page* 628. vivoit en 1345. comme il s'apprend des lettres du roy Philippe *de Valois*, données à la Suze au Maine au mois d'août de la même année, par lesquelles ce prince en consideration des services qu'il avoit rendus à Charles de Blois, duc de Bretagne son neveu, lui ceda la moitié de la terre que Jean de Bretagne, comte de Montfort avoit à S. Pere en Raiz, à condition que s'il mouroit sans enfans, elle viendroit aux enfans de *Rasés* de Laval son frere, s'il en laissoit aucuns. Il assista l'an 1348. à l'accord que *Guy* XI. seigneur de Laval, fit avec *Isabeau* de Craon, veuve de *Guy* X. son frere en la ville de Châteaugontier. A

I. Femme, JEANNE de Chemillé, fille de *Pierre*, seigneur de Chemillé & de Mortagne, mariée à Angers le 1. avril 1313. (*a*) en presence d'Alain de Châteaugiron, Evêque de Rennes de Geoffroy, seigneur d'Ancenis, de Briend seigneur de Montejan, de Fouques seigneur de Mathefelon, de Guillaume seigneur de Maulevrier, d'*André* & de *Louis* de Laval, & du seigneur de Loheac. Elle mourut sans enfans. B

(*a*) Pierre le Baud.

II. Femme, ALIENOR le Bigot, fille unique & heritiere de *Jean* le Bigot, seigneur de Laigné-le-Bigot en Anjou, des Estres, & de la Berardiere; vivoit en 1340.

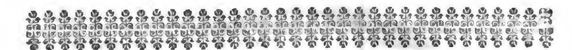
GUY de Laval, seigneur de Pacy, qui suit.

XII.

GUY de Laval, chevalier, seigneur de Pacy sur Marne, de Tournebelle, Laigné-le-Bigot, les Estres & la Berardiere; succeda à tous les biens de ses pere & mere, & fut présent au traité de mariage de *Guy* XI. seigneur de Laval, avec *Jeanne* de Laval, dame de Châtillon sa seconde femme, le 28. may 1384. Il rendit aveu de sa terre de Challonges près Chastellays, & de celle de Tournebelle près Angers l'an 1387. à Marie de Bretagne, duchesse d'Anjou. Il ne vivoit plus en 1396. C

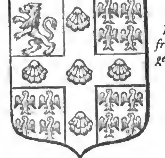
Femme, JEANNE de Montauban, sœur d'*Olivrier* IV. du nom, sire de Montauban, & fille d'*Alain* III. du nom, sire de Montauban, survéquit à son mary, & avoit la tutelle de ses filles en 1396.

1. LOUISE de Laval, dame de Pacy, Challonges, Laigné-le-Bigot, les Estres, la Berardiere & S. Pere; fut mariée à *Jean* de Villiers, seigneur du Hommet, connêtable hereditaire de Normandie, avec lequel elle vivoit en 1413.
2. PHILIPPE de Laval, femme de *N.* seigneur de Montauban, suivant Pierre le Baud.



§. XXII.

SEIGNEURS DE CHALOUYAU, ET DE RAIZ.



De Montmorency-Laval, brisé d'un franc quartier de gueules, au lion d'argent.

XI.

A FOUQUES de Laval, chevalier seigneur de Chalouyau en Bourgogne, cinquiéme fils de GUY VIII. seigneur de Laval, & de *Beatrix* de Gavre, *mentionné cy-devant, pag.* 628. se trouva au mariage de *Guy* de Laval son neveu avec *Isabeau* de Craon en 1338. fut fait prisonnier avec 400. chevaliers (*a*) en défendant le parti de Charles de Blois duc de Bretagne au mois de septembre 1350. menagea pour ce duc un traité avec Raoul le Caours, chevalier Breton, qui tenoit les forteresses de Beauvoir-sur-mer & de Lampans, l'isle Chauvet & Boüin (*b*). Il vivoit encore en 1358.

(*a*) A. du Chêne, *l. VIII. p.* 585.

(*b*) *Registres des chartres du roy cotte* 80.

Femme, JEANNE Chabot, dite de *Raiz*, fille de *Gerard* Chabot III. du nom, seigneur de Raiz, de Falcron & de Fredefons; & de *Marie* de Partenay. Elle étoit veuve ce *Jean* de la Muce, écuyer seigneur de la Muce-Pont-Hus; mourut l'an 1341. & fut enterrée en l'église de Busay.

B 1. GUY de Laval I. du nom, surnommé *Brumor*, seigneur de Chalouyau, qui suit.
2. MARIE de Laval, mariée à *Guillaume* Sauvage seigneur du Plessis-Guerrit.
3. PHILIPPES de Laval, femme d'*Alain* de Saffré, chevalier seigneur de Saffré & de Syon.

XII.

GUY de Laval I. du nom, dit *Brumor*, chevalier seigneur de Chalouyau, de Blason & de Chemillé; rendit de grands services contre les Anglois, & fut fait prisonnier dans un combat par Guy de Graville capitaine d'Evreux. Bertrand du Guesclin prit en 1360. Guillaume de Graville pere de Guy, à la bataille de Cocherel, & l'échangea pour *Guy* de Laval son beau-frere. Il mourut en 1383.

I. Femme, JEANNE de Montmorency, dame de Blason, fille de *Charles* seigneur de Montmorency, maréchal de France; & de *Jeanne* de Roucy sa seconde femme; C fut mariée par contrat du jour de S. Michel 1358. eut en dot les terres de Blason & de Chemillé en Anjou, & mourut peu après sans enfans.

II. Femme, THIPHAINE, dite *Estiennette* de Husson, dame de *Duscé*, fille de *Fralin* de Husson, chevalier seigneur de Dusce, de Champ-Servon & de Charancé en Normandie; & de *Clemence* du Guesclin, sœur de *Bertrand* du Guesclin connêtable de France.

1. FOUQUES de Laval II. du nom, seigneur de Chalouyau; fut quelque temps en la tutelle de *Thryphaine* de Husson sa mere, & mourut sans alliance en 1398.
2. GUY de Laval II. du nom, seigneur de Blason & de Raiz, qui suit.



XIII.

GUY de Laval II. du nom, chevalier seigneur de Blazon, herita de *Fouques* de Laval son frere aîné, & deux ans après *Jeanne* dame de Raiz, dite *la Sage*, le declara son legitime heritier, comme descendu de *Jeanne* de Raiz, surnommée *la Folle*, & de *Fouques* de Laval son second mari; à condition qu'il prendroit le nom & les armes de Raiz; ce qu'il accepta le penultiéme septembre 1401. *Jeanne* de Raiz se dédit depuis, & adopta pour heritiere *Catherine* de Machecoul sa cousine, par acte du 14. mai 1402. ce qui donna occasion à un grand procès entre *Guy* de Laval & *Jean* de Craon seigneur de Chantocé & d'Ingrande, fils de *Catherine*, qui fut terminé par le mariage de *Guy* avec *Marie* de Craon, fille aînée de *Jean*. Il mourut jeune avant l'an 1416. A

Femme, MARIE de Craon, fille ainée de *Jean* de Craon, seigneur de Chantocé & d'Ingrande; & d'*Anne* de Sillé; ceda à son mari l'an 1404. les prétentions qu'elle avoit sur la seigneurie de Raiz. Etant devenue veuve, elle se remaria à *Charles* d'Estouteville. seigneur de Villebon.

1. GILLES de Laval, seigneur de Raiz, marêchal de France, qui suit.
2. RENE' de Laval, *dont il sera parlé après son frere aîné.*

XIV.

GILLES de Laval, dit *de Raiz*, chevalier seigneur de Raiz, de Blason, la Benaste, le Coustumier, Bourneuf, l'Isle-Boüin, Ingrande & Chantocé, marêchal de France, *dont il sera parlé plus amplement dans la suite de cet ouvrage, chapitre* des marêchaux de France. Ayant été accusé & convaincu de plusieurs crimes atroces, il fut condamné par sentence du sénéchal de Rennes à être pendu & brûlé; ce qui fut executé en *la Prée de Biece-lez-Nantes* le 23. decembre 1440. son corps fut tiré des flames & enterré dans l'église des Carmes de Nantes. Il y avoit eu traité de mariage dès l'an 1416. entre lui & *Jeanne* Paynel, fille & principale heritiere de *Fouques* Paynel, chevalier seigneur de Hambuye & de Briquebec; mais elle mourut avant la celebration des nôces. B

Femme, CATHERINE de Thouars, mariée par contrat du dernier novembre 1420. fille & heritiere de *Miles* de Thouars seigneur de Pousauges, Chabanois & Confolant, & de *Beatrix* de Montejan. Elle se remaria à *Jean* de Vendôme chevalier vidame de Chartres.

MARIE de Laval dame de Raiz, épousa 1°. *Pregent* de Coëtivy, seigneur de Taillebourg, amiral de France; 2°. *André* de Laval, seigneur de Loheac, aussi amiral & marêchal de France; mourut le 1. novembre 1458. sans enfans, & fut inhumée à N. D. de Vitré, où elle avoit élu sa sepulture. C

XIV.

RENE' de Laval, dit *de Raiz*, seigneur de la Suze par la mort de *Jean* de Craon son ayeul decedé en 1432. & de Raiz par la succession de *Marie* de Laval sa niece; mourut l'an 1474.

Femme, ANNE de Champagne, fille de *Jean* seigneur de Champagne au Maine, & de *Marie* de Sillé; mourut en 1501. après avoir fait son testament, par lequel elle ordonna sa sepulture en l'église de S. François de la Fleche.

JEANNE de Laval, dite *de Raiz*, dame de Raiz & de la Suze; épousa *François* de Chauvigny, vicomte de Brosse, fils de *Guy* de Chauvigny seigneur de Châteauroux, vicomte de Brosse; & de *Catherine* de Laval, dont un fils *André* de Chauvigny, seigneur de Raiz & de la Suze, mort en 1502. sans enfans de *Louise* de Bourbon-Montpensier. Par cette mort la seigneurie de la Suze retourna aux descendans d'*Ambroise* de Craon, & il y eut plusieurs procez pour celle de Raiz.

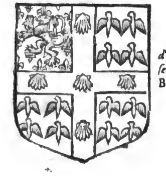
§. XXIII.



§. XXIII.

SEIGNEURS DE CHASTILLON,

En Vendelais.



De Montmorency - Laval, brisé d'un franc quartier d'azur au lion d'or semé de fleurs-de-lys de même, qui est Beaumont-le-Vicomte.

X.

A ANDRE' de Laval, chevalier seigneur de Châtillon en Vendelais, d'Aubigné, de Loüé, Montseur, Olivet, Mellay, Courbeville & Boyere, fils aîné de GUY VII. du nom, seigneur de Laval; & de *Jeanne* de Brienne, dite *de Beaumont*, sa seconde femme, *mentionné cy-devant, pag. 627.* Son pere luy donna en partage l'an 1292. du consentement de *Guy* VIII. son fils ainé, les terres de Châtillon en Vendelais, de Montseur, Mellay & Courbeville, & depuis les seigneuries d'Olivet, d'Aubigné & de Loüé qui étoient échues à ses freres puinez, lui revinrent par leur mort. Il ne vivoit plus l'an 1356. suivant l'acte de partage de ses enfans.

Femme, EUSTACHE de Bauçay, dame de Benais, fille ainée de *Hugues*, surnommé *le Grand*, seigneur de Beauçay en Loudunois, veuve de *Guillaume* d'Usages chevalier. Elle eut en dot la terre de Benais près Bourgeüil en Touraine, & 900. liv. tournois de rente

1. JEAN de Laval, seigneur de Châtillon, qui suit.
2. GUY de Laval, seigneur de Loüé, *qui continua la posterité.*
3. B MARIE de Laval, dame de Bonnefoy & de Codroy, épousa *Jacques* de Surgeres chevalier seigneur de la Flocceliere, plaidoit en 1385. & 1398. pour sa dot avec *Jean* de Laval son frere ainé, & *Jeanne* de Laval sa niece; elle survequit son mari. (*a*)
4. JEANNE de Laval, mariée à *Guillaume* Felleton chevalier Anglois, auquel elle apporta en dot 300. livres de rente, & fut mere de trois fils, *Dunstan*, *Jean* & *Robert* de Felleton.
5. ALIX de Laval, alliée à *Guy* de Partenay, dit l'*Archevêque*, seigneur de Soubize & de Taillebourg, n'eut point d'enfans.

(a) *Hist. geneal. de la maison de Surgeres 1717. p. 86.*

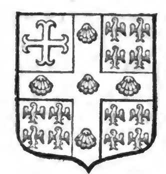
XI.

JEAN de Laval, chevalier seigneur de Châtillon, d'Aubigné, Montseur, Olivet, Courbeville, Tinteniac, Becherel & Romillé; partagea du consentement de sa mere le mercredi après la S. Nicolas du mois de mai 1356. la succession de son pere avec son frere; suivit le parti de Charles de Blois duc de Bretagne; fut fait prisonnier à la bataille d'Avray en 1364. & paya plus de 40000. écus de rançon, dont Hugues de C Gournay en eut 30000. Il mourut en 1398. & fut enterré en l'église collegiale de son château de Montseur, qu'il avoit fait bâtir en l'honneur des trois Maries.

Femme, ISABEAU de Tinteniac, fille unique de *Jean* de Tinteniac, & de *Jeanne* de Dol: elle apporta à son mari les seigneuries de Tinteniac, de Becherel & de Romillé.

JEANNE de Laval, dame de Châtillon, d'Aubigné, Montfeur, Olivet, Tinteniac, Becherel & Romillé; épousa 1. *Bertrand* du Guefclin duc de Traftemare & de Moline en Efpagne, comte de Longueville, connêtable de France, fils ainé de *Robert* du Guefclin feigneur de Broon; & de *Jeanne* de Malemains dame de Sens, dont elle n'eut point d'enfans; 2°. par difpenfe du pape de l'an 1384. *Guy* XI. feigneur de Laval fon parent, avec lequel elle fonda l'églife des Freres-Mineurs de Laval. Elle jouit pendant fa vie à titre de douaire du comté de Longueville, & mourut le 27. octobre 1433. *Voyez cy-devant, pag. 629.* A

SEIGNEURS DE LOUÉ ET DE BRÉE.



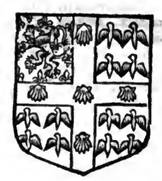
De Montmorency-Laval, brifé d'un franc quartier de gueules, à la croix ailée d'or, qui eft Bauçay.

XI.

GUY de Laval, frere puîné de JEAN de Laval feigneur de Châtillon; fut feigneur de Loüé, de Bénais, Brée & S. Aubin par le partage de l'an 1356. & commis en 1370. par le roi Charles V. avec *Jean* fon frere à la garde des châteaux de Bauçay & de S. Aubin. Quelque temps après il fonda en l'églife de Benais quatre places pour des chanoines reguliers, & une autre pour un novice, tirez de l'abbaye de N. D. de la Reau, diocefe de Poitiers, par lettres du 15. mai 1378. Il mourut le 7. juin 1386. & fut enterré dans le chœur de l'églife de Benais fous un tombeau couvert d'une lame de cuivre, fur laquelle eft fon effigie & celle de fa femme, avec fes armes telles qu'elles font à la tête de fon article, & celles de fa femme *d'argent à fix annelets de gueules.* B

Femme, JEANNE de Pommereux, dame de Pommereux & de S. Aubin.

1. JEAN de Laval, chevalier feigneur de Loué, augmenta de trois religieux la fondation de l'églife de Benais, & mourut fans enfans. Il avoit époufé 1°. *Marie* de Beaupreau, furnommée *Cottereau* en quelques memoires, dame & heritiere de Beaupreau; 2°. *Mahaut* le Vayer, dame de la Clarté, de Bretignoles, de la Frênaye & du Pleffis-Raffré, veuve d'*Hardouin* feigneur de Maillé en Touraine, & fille de *Jean* le Vayer, chevalier feigneur de la Frênaye. Il portoit les armes *de Laval brifé de l'écuffon de Beaumont-le-vicomte*, comme fon oncle. C
2. THIBAULT de Laval, feigneur de S. Aubin, qui fuit.
3. GUY de Laval, chevalier feigneur de Pommereux; acquit de Pierre de Vendôme feigneur de Segré 300. liv. de rente par contrat du 29. juin 1407. Il avoit époufé en premieres noces *Marguerite* Machefer, veuve de *Jean* de Landevy chevalier, fille unique de *Geoffroy* Machefer, chevalier feigneur de la Macheferriere, de Montejan & de Bourjau. *Guy* de Laval à caufe de cette alliance fe qualifioit ordinairement feigneur de Montejan: il n'en eut point d'enfans, & il époufa en fecondes noces par contrat de l'an 1421. *Catherine* Turpin, fille de *Lancelot* Turpin chevalier feigneur de Criffé & de Vihers; & de *Denyfe* de Montmorency. Yoland reine de Sicile & de Jerufalem, ducheffe d'Anjou l'employa en 1424. avec quelques autres feigneurs pour traiter le mariage de Louis roi de Sicile fon fils avec Ifabeau de Bretagne, ce qui n'eut point lieu. Il mourut fans lignée en 1430. & fa veuve fe remaria à *Guy* de la Rocheguyon. D



Comme son ayeul.

XII.

A THIBAULT de Laval, chevalier seigneur de Loüé, de S. Aubin, Benais & Brée, conseiller & chambellan du roi Charles VI. succeda à *Jean* son frere aux terres de Loüé & de Benais; assista en 1384. au traité de mariage de *Guy* XI. seigneur de Laval, avec *Jeanne* de Laval dame de Châtillon, & défendit quelque temps après les ville & château de Montfort pour *Anne* dame de Laval & pour son fils. Il servit aussi le roi Charles VI. qui le fit son chambellan, & duquel il acquit par lettres du 23. decembre 1400. une rente de 342. l. 10. s. pour le prix de 2000. écus d'or; eut plusieurs procez au parlement de Paris contre *Guy* de Laval son frere, seigneur de Pommereux en 1408. & 1424. & ne vivoit plus en 1433. Après la mort de *Jean* son frere aîné il quitta la *brisure du franc quartier de Bauçay* que son pere avoit prise, pour celle *du franc quartier de Beaumont-le-vicomte*, ainsi qu'avoit fait son ayeul.

Femme, JEANNE de Maillé, fille aînée de *Pean* de Maillé III. du nom, chevalier
B seigneur de Brezé & de Milly-le-Mougon; & de *Marie* de Maillé: étoit veuve & tutrice de ses enfans en 1433.

1. GUY de Laval II. du nom, seigneur de Loüé, qui suit.
2. THIBAUD de Laval, *a donné origine à la branche* des seigneurs de Bois-Dauphin *rapportez cy après* §. *XXVIII.*
3. JEAN de Laval seigneur de Brée, eut pour partage la seigneurie de Brée avec le château de Troncalou & la maison de Montejan qu'il vendit, & vivoit encore l'an 1485.

Femme, FRANÇOISE Gascelin, dame des Hayes-Gascelin, de Chanzeaux & de la Chetardie.

I. LOUIS de Laval seigneur de Brée, des Hayes-Gascelin, succeda à sa mere aux seigneuries des Hayes, de Chanzeaux & de la Chetardie; fit son testament le 8. mars 1494. par lequel il legua les dixmes des Hayes-Gascelin & de Chan-
C zeaux pour fonder une chapelle au lieu des Hayes, & donna à *Françoise* de Laval sa sœur, dame de Marmande, la seigneurie des Hayes-Gascelin.

Femme, RENÉE Sanglier, fille unique de *Joachim* Sanglier seigneur de Bois-Rogues, & de *Jeanne* Bonnette sa premiere femme; fut mariée par contrat du 26. avril 1485. Son mari lui assigna pour son douaire la seigneurie de la Chetardie.

LOUIS de Laval, seigneur de Brée & des Hayes-Gascelin, épousa *Anne* Acarie dont il n'eut point d'enfans: elle se remaria à *Joachim* seigneur de Daillon; & fit son testament le 11. jour d'avril 1563.

II. JEANNE de Laval, mariée 1°. par traité fait le dernier jour d'avril 1481. à *Pierre* de Herisson, chevalier seigneur du Plessis-Huret & du Plessis-Bernard. Son pere & sa mere lui promirent les terres de Fougerolles & de Fresnes; 2°. par contrat du 26. avril 1485. avec *Joachim* Sanglier, chevalier seigneur du Bois-Rogues.

D III. FRANÇOISE de Laval, femme d'*Emond* de Bueil chevalier baron de Marmande, seigneur de la Roche-Elerman & de Faye-la-Vineuse, qui mourut au voïage que le roi Charles VIII. fit à Naples. Elle vivoit encore l'an 1509. qu'elle avoit le bail de ses enfans.

IV. GUYONNE de Laval, fut mariée par contrat du 25. janvier 1489. à *François* du Plessis seigneur de Richelieu.

4. ANNE de Laval dame de la Baseque, mariée à *Guy* Turpin chevalier seigneur de Crissé, lequel donna en son nom dénombrement de la terre de la Baseque le 23. fevrier 1429. A

5. JEANNE de Laval, femme de *Guillaume* III. du nom, seigneur de Courceliers.

6. MARIE de Laval, épousa *Pierre* de Champagne, seigneur de Parcé, des Coulanes, Vaucelles & de Ravault, chevalier de l'ordre du Croissant, fils de *Jean* de Champagne, & d'*Ambroise* de Craon.

XIII.

GUY de Laval II. du nom, seigneur de Loüé, de Benais, Montsabert, la Faigne & Marcillé, chevalier de l'ordre du Croissant; servit d'abord le roy Charles VII. qui le fit son chambellan au mois de mai 1436. & s'attacha depuis à René roi de Sicile, duc d'Anjou & de Lorraine, comte de Provence, qui l'honora de plusieurs charges; le fit son chambellan & grand veneur en ses états, par lettres données au château d'Angers le 6. decembre 1445. lui donna le 16. mars 1448. son ordre du Croissant & les charges de maître de ses eaux & forêts, & de senechal d'Anjou le 16. fevrier 1472. Il mourut le 19. decembre 1484. & fut enterré dans l'église de Benais sous une tombe élevée, où se voyent ses armes *brisées au premier quartier de celles de Beaumont*. B

Femme, CHARLOTTE de Sainte Maure, dame de la Faigne, fille de *Jean* de Sainte Maure, chevalier comte de Benon, seigneur de Nesle & de Montgauger; & de *Jeanne* des Roches, dame de la Faigne. Etant jeune elle fut sous la tutelle d'*Arnaud* de Sainte-Maure, chevalier seigneur de Jonsac son frere, & succeda depuis à *Marie* de Sainte-Maure sa tante, morte sans enfans de *Pierre* de Rocherousse; mourut le 30. août 1485. & fut enterrée dans l'église de Benais sous la même tombe que son mary, où se voyent aussi ses armes.

1. ANDRE' de Laval, mort avant ses pere & mere sans avoir été marié.

2. GILLES de Laval, seigneur de Montsabert & de Machefcrriere, fut premierement vicaire general de Philippe de Luxembourg évêque du Mans, puis pourveu de l'évêché de Séez en 1478. pour lequel il eut procès au parlement & au grand conseil contre Estienne Goupillon; mais il resta en possession de cet évêché. Il ceda son droit d'ainesse à *Pierre* de Laval son frere puiné l'an 1482. du consentement de *Guy* de Laval & de *Charlotte* de Sainte-Maure leurs pere & mere, qui lui donnerent les terres de Montsabert & de la Machefcrriere près Beaufort, & du Parvis en la baronie de Craon. Il mourut l'an 1501. *Voyez* Gallia Christ. edit. *1656. tome III. p. 972.* C

3. PIERRE de Laval, seigneur de Loüé, qui suit.

4. RENE' de Laval, seigneur de la Faigne, *a donné origine aux seigneurs de ce nom, qui seront mentionnez cy-après §. XXV.*

5. FRANÇOIS de Laval, chevalier seigneur de Marcillé & de Saumoussay, mort environ l'an 1530. sans enfans: il avoit été marié deux fois; 1°. à *Catherine* de Batarnay, fille d'*Antoine* seigneur de Batarnay, & de *Renée* de Houllefort; 2°. à *Marie* de Ronssart, fille d'*Oivier* de Ronssart, chevalier seigneur de la Possonniere; & de *Jeanne* d'*Illiers*; laquelle étant veuve de lui se remaria en 1504. à *Bernardin* de Mineroy, seigneur d'Avarzay & du Tertre. *François* de Laval fut inhumé dans l'église de Benais auprès de sa premiere femme, & portoit pour brisure *une bordure de sable chargée de besans d'argent.* D

6. MARIE de Laval, épousa en 1459. *Jean* de Daillon seigneur du Lude, gentilhomme de la chambre du roi Louis XI. capitaine de sa porte, son favory, gouverneur d'Alençon, du Perche, d'Artois & de Dauphiné. Il étoit veuf de *Renée* dame de Fontaines; eut procès à cause de sa femme en 1478. contre *Charles* de Sainte-Maure, pour le payement de 300. liv. de rente, & mourut en 1480. Sa veuve eut la garde de leurs enfans jusqu'en 1488. qu'elle deceda, & ils furent depuis sous la tutelle de *Pierre* de Laval seigneur de Loüé leur oncle.

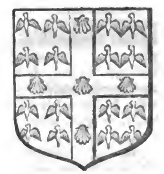
7. JEANNE, *alias* LOUISE de Laval, femme de *Jean-Louis* de Bouliers, vicomte de Demont, seigneur de Central en Provence, qui fit son testament au mois de decembre 1475. Etant veuve elle se remaria le 4. novembre 1479. à *Gilles* Tigeon seigneur de la Tigeoire & de Marchais-Renaud. E

8. HARDOUINE de Laval, alliée à *Jacques* de Beauvau, seigneur de Tigny & de Ternay, troisiéme fils de *Bertrand* de Beauvau baron de Precigny, & de *Françoise* de Brezé sa seconde femme; mourut sans enfans.

9. N. de Laval, mariée a *Olivier* seigneur de la Noüe.

10. JEANNE de Laval *la Jeune*, abbesse d'Estival en Charme, nommée au procès verbal de la coutume du Maine en 1508.

XIV.



De Montmorency-Laval.

XIV.

A PIERRE de Laval, chevalier seigneur de Loüé, de Benais, Montsabert, Bressuire, &c. Il ne prenoit que la qualité de seigneur de Marcillé dans les lettres de 1482. par lesquelles *Gilles* de Laval évêque de Séez son aîné, lui ceda son droit d'aînesse; fut nommé tuteur en 1488. des enfans de *Marie* de Laval sa sœur, femme du seigneur du Lude; assista trois ans après au mariage de *Jacques* de Daillon l'aîné de ses neveux, avec *Jeanne* d'Illiers. Il fut un des trente-neuf deputez aux états du roïaume, assemblez à Nantes le 15. janvier 1498. pour ratifier la paix concluë à Estaples-sur-mer avec le roi d'Angleterre, au mois de novembre 1492. Il eut aussi avec *François* de Laval son frere la garde de *Françoise* de Maillé mineure, suivant une enquête du parlement de Paris de l'an 1499 mourut âgé de 80. le 18. octobre fête de Saint Luc 1528. & fut enterré en l'église de Benais. Il prit les armes pleines de Montmorency-Laval, étant devenu l'aîné de cette branche en 1464. par la mort d'*Anne* dame de Laval.

Femme, PHILIPPE de Beaumont, dame de Bressuire, & de Lezay, &c. fille aînée & principale heritiere de *Jacques* de Beaumont seigneur de Bressuire, de la Motte-sainte-Heraye, la Roche-Ruffin, Lezay & la Haye en Touraine, senechal de Poitou; & de
B *Jeanne* de Rochechouart. Elle mourut trois ans avant son mary, ayant été près de 50. ans avec lui.

1. GILLES de Laval I. du nom, seigneur de Loüé, qui suit.
2. GUY de Laval, seigneur de Lezay, *dont la posterité sera rapportée cy-après* §. *XXIV.*
3. FRANÇOIS de Laval, abbé de Clermont.
4. MARQUISE de Laval, épousa le 29. août 1496. *René* du Bellay, chevalier, seigneur de la Lande, & de la Forêt-sur-Seure; duquel elle étoit veuve en 1531. Le roy Louis XI. l'avoit voulu marier avec *Guy* Goyon, seigneur de Thorigny, son conseiller & chambellan, fils de *Bertrand* Goyon seigneur de Matignon, comme on l'apprend des lettres que ce prince écrivit à *Marie* de Laval, dame du Lude (*a*).
5. HARDOUINE de Laval, femme d'*Emond* de Fonseques, chevalier, baron de Surgeres, fils de *Roderic* de Fonseques, chevalier Espagnol, & de *Louise* de Clermont, heritiere de la baronie de Surgeres.

(*a*) Pierre-Mathieu, *hist. de Louis XI. l. XI.*

XV.

C GILLES de Laval, I. du nom, seigneur de Loüé, de Benais, Bressuire, de Maillé, Rochecorbon, la Haye en Touraine, la Motte-Sainte-Heraye & Pont-Château, vicomte de Brosse; eut procès l'an 1514. avec *Françoise* de Maillé, sœur de sa femme, pour la garantie de quelques terres; & étoit mort avant l'an 1552.

I. Femme, FRANÇOISE de Maillé, mariée environ l'an 1500. fille aînée & principale heritiere de *François* de Maillé, chevalier, seigneur de Maillé, de la Rochecorbon, la Haye en Touraine, la Motte-sainte-Heraye, Pont-Château, vicomte de Tours & de Brosse; & de *Marguerite* de Rohan; mourut après 1534. laissant son mari veuf.

RENE' de Laval, seigneur de Bressuire, de Maillé, de la Motte-sainte-Heraye, vicomte de Brosse; fut mariée par ses pere & mere, avec *Jeanne* de Brosse, dite *de Bretagne*, sœur de *Jean* de Brosse, dit *de Bretagne*, comte de Penthievre & de Perigord, & fille de *René* de Bretagne comte de Penthievre, & de *Jeanne* de Comines. Par le contrat de mariage passé au château des Essars le 11. mars 1531. *Jeanne* de

Bretagne eut en dot 20000. liv. & 1000. liv. tournois de rente. *René* mourut peu après & avant son pere. A

2. GILLES de Laval II. du nom, seigneur de Loüé, qui suit.

3. ANNE de Laval, mariée par contrat du 13. janvier 1530. à *Philippe* de Chambes seigneur de Montsoreau, du Petit-Château, de la Greve, du Lyon-d'Angers & de Chalain, fils de *Jean* de Chambes, & de *Marie* de Châteaubrient. Ses pere & mere lui promirent pour dot les terres du Percer-de Pregaste, de Mazieres, Blandannay, la Pressonniere, & Grigné, avec la baronie de Pont-Château, rachetable de 25000 liv.

II. Femme, RENE'E Barlot, ou Barjot, mariée après l'an 1534. survéquit son mari, & joüissoit par usufruit de la seigneurie de la Motte-sainte-Heraye ès années 1552. & 1559.

XVI.

GILLES de Laval II. du nom, seigneur de Loüé, Benais, Maillé, Bressuire, la Haye, la Rochecorbon, vicomte de Brosse, devint heritier de *René* de Laval son B frere aîné, & de *Gilles* de Laval son pere environ l'an 1550. & mourut vers l'an 1559.

Femme, LOUISE de Ste Maure, fille de *Jean* de Ste Maure, comte de Nesle & de Joigny, & d'*Anne* d'Humieres; fut mariée en 1536.

1. JEAN de Laval, marquis de Nesle, qui suit.

2. RENE' de Laval, chevalier, seigneur de Loüé, baron de Maillé, châtelain de la Rochecorbon, de Benais & des Ecluses, par partage de l'an 1559. naquit le 3. fevrier 1546. mourut le jeudi 8. octobre 1562. & fut enterré dans l'église de Notre-Dame de Maillé.

Femme, RENE'E de Rohan, veuve de *François* de Rohan seigneur de Gié, fille de *Louis* de Rohan, seigneur de Guemené & de Montbazon; & de *Catherine* de Laval; fut mariée environ l'an 1559. & reprit une seconde alliance après la mort de son premier mari, avec *Jean* de Laval son beaufrere, *comme il sera dit cy après.*

Louis de Laval, né le 30. août 1562. fut baptisé en l'église de la Rocheguyon, C & mourut peu après.

3. GABRIELLE de Laval, née le 29. janvier 1540. baptisée en l'église de Maillé, épousa *Franço* aux Espaules, chevalier, seigneur de Pizy, de Piesles & de Ferrieres, & en eut *René* aux Espaules marquis de Nesle, chevalier des ordres du roy, qui prit le nom & les armes de Laval; & mourut le 29. may 1650. d'une chûte qu'il avoit faite sur son escalier deux jours auparavant, âgé de 76. ans. Ses entrailles furent inhumées sous une tombe dans le passage du cloître des grands Augustins à Paris.

4. ANNE de Laval, dame de Saumoussay, née le 25. juin 1543. mariée à *Claude* de Chandio, seigneur de Bussy en Bourgogne, chevalier de l'ordre du roy, fils d'*Antoine* de Chandio, aussi chevalier de l'ordre du roy, & lieutenant de la compagnie d'hommes d'armes de Pierre du Terail, dit *le Chevalier Bayard.*

5. JEANNE de Laval, née le 3. septembre 1549. baptisée en l'église de Maillé; épousa *François* de S. Nectaire, dit *de Senneterre*, seigneur de la Ferté-Nabert, chevalier des ordres du roy, & capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, fils de *Nectaire*, seigneur de S. Nectaire, & de *Marguerite* d'Estampes.

XVII.

JEAN de Laval, marquis de Nesle, comte de Joigny & de Maillé, vicomte de Brosse, baron de Bressuire, de la Roche-Chabot, de la Motte-sainte-Heraye, & de l'Isle-sous-Montreal, seigneur de Loüé, né le 25. avril 1542. fut marquis de D Nesle & comte de Joigny après la mort de *Charles* de Ste Maure, son cousin germain. Le roy Charles IX. l'honora du collier de son ordre, & le fit gentilhomme de sa chambre, & le roy Henry III lui donna le 17. avril 1578. la seconde compagnie des cent gentilshommes de sa maison, & érigea en sa faveur la baronie de Maillé en comté. Il mourut le 20. septembre de la même année, suivant l'inscription qui est sur son cœur, qui fut enterré dans l'église de sainte Catherine-du-Val, en la chapelle du cardinal de Birague.

I. Femme, RENE'E de Rohan, veuve en premieres nôces de *François* de Ro-

A han seigneur de Gié & du Verger, & en secondes de *René* de Laval, seigneur de Loüé, frere puîné de son mari.

1. GUY de Laval, marquis de Nesle, qui suit.
2. LOUIS de Laval, né au château de Maillé le dimanche 30. may 1568. baptisé le lundi 22. juin de la même année; mourut en bas âge.
3. CHARLES de Laval, né au château de la Chetardiere le 27. juin 1570. & baptisé le 17. juin suivant; mourut peu après.

II. Femme, FRANÇOISE de Birague, veuve de *Jean* de la Platiere, seigneur de Bourdillon, maréchal de France, & fille de *René* de Birague chancelier de France, cardinal; & de *Valentine* Balbiano de Quiers en Piemont, qu'il avoit épousée avant d'embrasser l'état ecclesiastique. Etant restée veuve une seconde fois, elle se remaria à *Jacques* d'Amboise, seigneur d'Aubijoux, tué à la bataille de Coutras en 1587.

B MARGUERITE de Laval, morte jeune, & enterrée en la chapelle de Birague dans l'église de sainte Catherine-du-Val.

XVIII.

GUY de Laval, marquis de Nesle, comte de Joigny & de Maillé, vicomte de Brosse, baron de Bressuire & de la Motte-sainte-Heraye, seigneur de Loüé, châtelain de la Rochecorbon, de Benais & des Escluses, gentilhomme de la chambre du roy, & capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances; naquit le samedy 28. juillet 1565. & fut baptisé le lundy 23. decembre 1566. Il mourut sans enfans d'une blessure qu'il reçut à la bataille d'Yvry en 1590. combattant pour le roi Henry IV. Après sa mort, le seigneur de Lezay prit les armes pleines de Montmorency-Laval, & le marquisat de Nesle échut à *René* aux Espaules, comme heritier présomptif de *Guy* de Laval, son cousin germain.

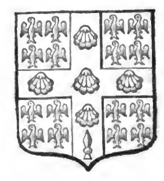
C Femme, MARGUERITE Hurault, fille de *Philippe* Hurault, comte de Chiverny & de Limours, chancelier de France, & d'*Anne* de Thou. Elle eut pour ses conventions les seigneuries de Maillé & de la Rochecourbon en Touraine, & 6000. livres de doüaire sur le comté de Joigny. Elle épousa en secondes nôces à Chartres l'an 1593. *Anne* d'Anglure, baron de Givry, de Beauvais & de Bourlault, lieutenant de roy au gouvernement de Brie, mestre de camp de cavalerie, mort au siege de Laon en 1594. après la mort duquel elle se remaria en troisiémes nôces à *Arnaud* le Dangereux, chevalier, seigneur de Beaupuy, comte de Maillé, dont le fils vendit ce comté à M. de Luynes, qui le fit ériger en duché & Pairie sous le nom de Luynes. *Marguerite* Hurault mourut à Paris le 13. juin 1614 & fut enterrée dans l'église des Celestins en la chapelle de S. Martin.





§. XXIV.

SEIGNEURS DE LEZAY.



De Montmorency-Laval, brisé au bas de la croix d'un fer de lance d'argent.

XV.

GUY de Laval, seigneur de Lezay, Brehabert, & de la Macheferriere, second fils de PIERRE de Laval seigneur de Loüé; & de *Philippes* de Beaumont-Bressuire, *rapporté cy-devant p. 637.* eut en partage la terre de la Macheferriere, & les deux tiers de celle de Lezay, dont il acheta le troisiéme de *Jean* de Rochechouart seigneur de Mortemar; il acquit aussi la seigneurie de Brehabert, où il fit bâtir une maison. Il servit le roy François I. en ses guerres d'Italie; demeura prisonnier à la bataille de Pavie l'an 1525. & ayant traité de sa rançon, il revint en France; fut présent en 1530. au contrat de mariage d'*Anne* de Laval sa niéce, avec le seigneur de Montsoreau. A

Femme, CLAUDE de la Jaille, fille de *René* seigneur de la Jaille, & de la Roche-Talbot; & de *Jeanne* de Herisson dame de Naussay, & du Plessis-Benart. Etant demeurée veuve elle se remaria à *Claude* de Laval seigneur de Teligny, de la Branche, de Bois-Dauphin. B

1. PIERRE de Lalval I. du nom, seigneur de Lezay, qui suit.
2. FRANÇOISE de Laval, fut accordée avec *René* de Laval, chevalier, seigneur de Boisdauphin & de Bresteau, du consentement de *Claude* de la Jaille sa mere, & de *Jeanne* de Herisson, son ayeule maternelle; & épousa depuis *Nicolas* de Champagne, premier comte de la Suse, seigneur de la Chapelle-Rainsoüin, baron de Coulans, Louplandes, Villaines, la Vasselle, & la Chassigniere, fils de *Baudouin* de Champagne, conseiller & chambellan des rois Louis XII. & François I. Elle demeura veuve l'an 1567. mere de deux fils & d'une fille, & maria son fils aîné l'an 1572. à *Madelene* de Melun, fille de *Charles* de Melun, baron de Normanville, seigneur de Louvigny en Brie, & de *Marie* de Luré.
3. PHILIPPE de Laval, religieuse, & ensuite prieure du couvent de la Patience de Laval. Philippe de Beslay sa marraine, veuve d'Antoine Raffin, lui fit un legs par son testament du 7. janvier 1553.
4. RENÉE de Laval, religieuse aux Annonciades de Bourges. C

XVI.

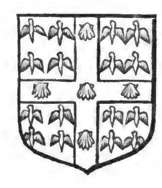
PIERRE de Laval I. du nom, seigneur de Lezay, Brehabert, la Chetardiere, le Verger, la Macheferriere, la Fribodiere, Moire, Mouillebert, la Graliere & de Chene; fut élevé à la cour du roy Henry II. fait prisonnier par les Huguenots auprès de sa maison de la Chetardiere en Touraine, & conduit à la Rochelle, d'où il ne sortit qu'après avoir payé sa rançon. Il mourut à la Chetardiere au mois de may 1582. & fut enterré en l'église de Cleray en Touraine, dont il étoit patron.

Femme, JACQUELINE de Clerembaut, fille aînée & principale heritiere de Jac-

ques

A *ques* de Clerembaut, seigneur de la Plesse, & de *Claude* d'Avaugour, mariée par contrat du 5. juillet 1550. apporta à son mari les seigneuries de la Plesse, du Plessis & de la Forest-Clerembaut, de S. Gervais, Chamail, les Salines sur mer, la Bigeotiere, la Ferriere, Treves, & Montreveau.

1. PIERRE, de Laval III du nom, seigneur de Lezay, qui suit.
2. GUY de Laval, mort jeune.
3. RENE'E de Laval, dame de Mouillebert, mariée le 20. novembre 1575. à *René* de Bouillé comte de Creance, seigneur de Chanteloup, conseiller d'état, chevalier des ordres du roy, capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de Perigueux, fils de *René* de Bouillé, & de *Jacqueline* d'Estouteville.
4. CLAUDE de Laval, dame du Plessis-Clerembaut, de S. Gervais, Chamail & des Salines; épousa par contrat du 13. fevrier 1582. *René* Gillier, seigneur de Puygarreau, de Marmande & de Faye-la-Vineuse, fils de *Bonaventure* Gillier, chevalier seigneur des mêmes terres, & de *Marie* Babou.
5. & 6. CATHERINE & GUYONNE de Laval, mortes jeunes.



De Montmorency-Laval.

XVII.

B PIERRE de Laval II. du nom, seigneur de Lezay, de Treves, de Brehabert, & de la Plesse, chevalier de l'Ordre du roy, conseiller d'état, est qualifié marquis de Laval-Lezay, baron de Treves, comte de la Bigeotiere dans le contrat de mariage de *Guy* son fils, & capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances du roy. Il apprit ses exercices en Italie; & étant de retour en France en 1585. il accompagna le duc de Joyeuse au secours du château d'Angers; se trouva à la bataille de Coutras en 1587. alla ensuite trouver le roy Henry IV. au siege de Beaune, qu'il suivit jusques à la paix concluë à Vervins; mourut à Paris le 25. may 1623. & fut enterré au monastere de la Fidelité de Treves en Anjou qu'il avoit fondé. Il reprit les armes pleines de Montmorency-Laval après la mort sans enfans de *Guy* de Laval, marquis de Nesle, dernier masle de la branche de Loué.

Femme, ISABEAU de Rochechouart, fille de *René* de Rochechouart, baron de Mortemart, chevalier des ordres du roy, & de *Jeanne* de Saux-Tavanes, mariée par contrat du 11. mars 1592. elle eut en dot 120000. livres.

1. HILAIRE de Laval, marquis de Treves, dit *le marquis de Laval-Lezay*, suivit le roy Louis XIII. à la journée du Pont de Cé, & au voyage de Bearn; servit au siege de S. Jean d'Angely, à la défaite de Ré, à la prise de Royan, de Ste Foy
C & de Negrepelisse, & mourut à Paris le 12. fevrier 1670. en sa 70. année, sans enfans de *Françoise* du Puy-du-Fou, fille & unique heritiere d'*Eusebe* du Puy-du-Fou, seigneur de la Severie; & de *Françoise* Tiraqueau, laquelle se remaria à *Charles* de Baudean-Parabere, seigneur de Neüillan. *Françoise* de Puy-du-Fou mourut le 18. mars 1686. & fut enterrée auprès de son mari, dans l'église du Noviciat des Jesuites à Paris.
2. GUY-URBAIN de Laval, marquis de la Plesse, qui suit.
3. GASPARD de Laval, mort en bas âge.
4. JEANNE-JACQUELINE de Laval, femme d'*Honorat* d'Acigné, comte de Grandbois, fils de *Jean* d'Acigné, chevalier, baron de la Rochejagu & de Grandbois, vicomte de Quimper & de Ploreth, seigneur de la Touche, de la Villemarion & de Tonquidy; & de *Jeanne* de Büeil, dame de Sarigné & de Clefs; lequel étant resté veuf, se remaria à la veuve du baron du Rascol, & du marquis de Sevigné.

5. JUSTINE de Laval, morte en 1602. novice au monastere de la Regrepierre de l'ordre de Fontevrault. A
6. CATHERINE de Laval, religieuse à Ste Croix de Poitiers, puis prieure de la Fidelité à Treves, diocese d'Angers. Ce couvent a été depuis transferé à Saumur.
7. GABRIELLE de Laval, religieuse à S. Pardou en Perigord, & ensuite au couvent de la Fidelité à Treves.

XVIII.

GUY-URBAIN de Laval, baron de la Plesse, dit depuis *le marquis de Laval-Lezay*, est qualifié chevalier de l'Ordre du roy, conseiller au conseil d'état & privé, marquis de la Plesse en Anjou, seigneur de Neuville, de la Roche-Clerembaut & de Brehabert, dans son contrat de mariage du 22. octobre 1655. Il mourut en 1664.

Femme, FRANÇOISE de Ses-Maisons, fille de *Claude*, chevalier seigneur de Ses-Maisons de la Sauziniere près Mantes, & Danets, & de *Barbe* le Bigot; fut mariée par contrat du 22. octobre 1655. & mourut au mois de may 1685. B

1. PIERRE de Laval III. du nom, marquis de Lezay, qui suit.
2. HILAIRE de Laval, dit l'*abbé de Laval*, puis marquis de la Plesse & de S. Clement, né en 1660. mourut sans alliance le 23. avril 1716.
3. GUY de Laval, chevalier de Malte, mort jeune.
4. MARIE-LOUISE de Laval, fille d'honneur de madame la Dauphine, née en 1657. mariée le 20. may 1683. avec *Antoine-Gaston-Jean-Baptiste* duc de Roquelaure, comte d'Astarac & de Montfort, marquis de Biran, Lavardens & Puiguilhem, baron de Capendu, Montesquieu & Frespech, maréchal de France, fils de *Gaston-Jean-Baptiste* duc de Roquelaure, & de *Charlotte-Marie* de Daillon du Lude.
5. FRANÇOISE de Laval, née en 1661. abbesse de Ste Croix de Poitiers, en juin 1696. morte en 1726.

XIX.

PIERRE de Laval III. du nom, dit *le comte de Laval*, marquis de Laval-Lezay & de Magnac, comte de la Bigeotiere, & de Fontaine-Chalendray, seigneur de la Plesse, premier baron de la Marche, lieutenant de roy en la haute & basse Marche par lettres du 18. mars 1683. registrées au parlement de Paris le 1. decembre suivant; mourut à Paris le 10. juillet 1687. âgé de 30. ans. C

Femme, MARIE-THERESE-FRANÇOISE de Salignac, fille unique d'*Antoine* de Salignac, marquis de la Motte-Fenelon, & de *Catherine* de Montbron-Fontaine-Chalendray, mariée en 1681. se remaria après la mort de *Pierre* de Laval à *Joseph-François* de Salignac, comte de Fenelon, frere de *François* de Salignac-Fenelon archevêque de Cambray; & est morte en 1726.

1. N. de Laval, mort en bas âge.
2. GUY-ANDRE' de Laval, marquis de Lezay, qui suit.
3. MARIE-FRANÇOISE de Laval, née le 22. decembre 1683 morte jeune.

XX.

GUY-ANDRE' de Laval, marquis de Lezay & de Magnac, comte de la Bigeotiere, & de Fontaine-Chalendray, seigneur de la Plesse, premier baron de la Marche; naquit le 21. Octobre 1686. & étoit âgé de 8. mois à la mort de son pere; fut d'abord colonel du regiment d'infanterie nommé auparavant Conflans, ensuite de celui de Mortemart qui prit son nom, & fut blessé le 13. octobre 1713. au siege de Fribourg d'un coup de mousquet qui lui perça les deux joues. D

Femme, MARIE-ANNE de Turmenies, veuve de *Mathieu* de la Rochefoucaud, marquis de Bayers, fils de *Louis-Antoine* de la Rochefoucaud IV. du nom. seigneur de Bayers, & d'*Anne* Garnier, mort le 12. juin 1721. Elle est fille de *Jean* de Turmenies, seigneur de Nointel & de Presses, l'un des gardes du Trésor royal, & de *Marie-Anne* le Bel.

1. N. . . de Laval, né le 21. septembre 1723.





§. XXV.

SEIGNEURS DE LA FAIGNE.

XIV.

A RENE' de Laval I. du nom, seigneur de la Faigne au Maine & de Pontbelain, par accord passé à Saumur le 14. decembre 1482. entre ses freres & lui, quatriéme fils de GUY de Laval II. du nom, seigneur de Loué, & de *Charlotte* de Ste Maure, *mentionnée cy-devant page* 636. fit hommage de la seigneurie de la Faigne, relevante du Château-du-Loir au roy Charles VIII. comme duc d'Anjou & comte du Maine l'an 1485. assista le 18. may 1491. au contrat de mariage de *Jacques* de Daillon, seigneur du Lude son neveu avec *Jeanne* d'Illiers, partagea le dernier may 1496. avec les seigneurs de Briqueville & de Boulainvilliers maris des sœurs de sa femme, les biens de *Georges* de Havart leur beaupere, & eut pour sa part la moitié par indivis de la terre de Ver. Il étoit mort en 1498.

Femme, ANTOINETTE de Havart, dame de Ver, troisiéme fille de *Georges* de Havart, seigneur de la Rosiere, d'Argeüil-la-Puisaye, Ver, Gemages, & la Coudraye, vicomte de Dreux, sénéchal hereditaire du Perche, maître des requêtes; & d'*Antoinette* d'Estouteville, dame d'Anseboft, de Cernon & de Montigny. Elle survéquit son mari, partagea le 17. janvier 1498. avec ses sœurs la succession de leur mere, & vécut jusques environ l'an 1526.

1. RENE', de Laval II. du nom, seigneur de la Faigne, qui suit.
2. MADELENE de Laval, mariée à *Guillaume* de Pisseleu, chevalier seigneur de
B Heilly, fils de *Jean*, seigneur de Heilly en Picardie, & de *Marie* d'Argicourt sa premiere femme.

XV.

RENE' de Laval II. du nom, chevalier seigneur de la Faigne, de Ver, la Rosiere, Montigny & la Puisaye, né au château de Montsabert l'an 1495. resta sous la tutelle de sa mere après la mort de son pere; se trouva en 1515. à la bataille de Marignan; mourut au château de Maillé l'an 1532. & fut enterré en l'église de la Puisaye au païs Chartrain.

Femme, MARIE de Bussu, fille & unique heritiere d'*Artus* de Bussu, chevalier seigneur de Bussu, de Tartigny & d'Auvilliers, & de *Madelene* de Donquerre; se remaria après la mort de *René* de Laval à *Charles* de Teligny, chevalier seigneur de la Salle, soustieutenant de la compagnie de Monseigneur le Dauphin; & mourut l'an 1572.

1. LOUIS de Laval, seigneur de la Faigne, qui suit.
C 2. HUGUES de Laval, seigneur de Tartigny, *qui continua la posterité, sera mentionné après son frere aîné.*
3. JACQUES de Laval *l'aîné*, seigneur de Bussu & d'Ancrebellemer par la donation de sa mere en 1572. naquit à Pontbelain l'an 1526. & épousa *Marie* de Villiers, dame de l'Estang, fille aînée de *Jean* de Villiers, & de *Marguerite* de Mezieres, laquelle épousa en secondes nôces *Jacques* de Laval *le jeune* son frere. Il mourut l'an 1579. sans enfans.
4. JACQUES de Laval, *le jeune*, seigneur d'Auvilliers, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. XXVII.*
5. FRANÇOISE de Laval, née au château de la Faigne l'an 1520. épousa 1°. *Georges* de Casenove, chevalier seigneur de Gaillarbois, dont elle eut un fils tué au siege
D de Rouen, & 4. filles. Elle étoit veuve en 1555. 2°. *Gabriel* de S. Perier, seigneur de Maupertuis, lequel transigea au nom de sa femme en 1568. avec *Hugues* de Laval son beaufrere, pour la succession de *René* de Laval II. du nom, seigneur de la Faigne (a). L'édition de 1712. lui donne pour second mari *Jean* de Glisy, seigneur de Bertangles, & en ajoûte un troisiéme *Jean* d'Outreleau, seigneur du Hustier-Alpin.

(a) A. Du C... *hist. de la maison de Montmorency, l. X. page* 030.

6. Jacqueline de Laval, mariée 1°. à *Jean* Fourateau, ſeigneur de la Fouratiere en Anjou. 2°. à *Jean* de Gellain, ſeigneur de Saint Mard, avec lequel elle vivoit en 1566. A

7. Madelene de Laval, femme de *Pierre* de Normanville, ſeigneur de Boucaulr, chevalier l'ordre du roi, gentilhomme de ſa chambre, mentionné en un acte de 1597.

XVI.

LOUIS de Laval, ſeigneur de la Faigne, la Roziere, Ver & de la Puiſaye; né en 1522. acquit de François de Châteaubrient, ſeigneur de Sainte Jame, oncle de ſa femme, & de Jeanne de Tucé ſa femme, la ſeigneurie de Mernay en la paroiſſe de Luché. Il étoit mort avant le mercredi 6. juillet 1547. qu'*Alienor* de Caſtillio ſa veuve, tutrice de *Louiſe* de Laval leur fille unique, tranſigea au ſujet de cette acquiſition avec *Jean* de Villiers ſeigneur de l'Etang, curateur de Charles de Beaumanoir ſeigneur de Lavardin, & de Tucé.

Femme, ALIENOR de Caſtillio, fille & unique heritiere de *Leonard* de Caſtillio, ſeigneur de Bauçay en partie, & de Mathefelon, bailly & gouverneur d'Etampes; & de *Françoiſe* de Châteaubrient. Elle ſe remaria 1°. à *René* de Rance ſeigneur d'Aiguſon; 2° à *Claude* Fauconnier ſeigneur du Breüil. B

Louise de Laval, dame de la Faigne, la Roziere, Ver & de la Puiſaye; demeura fort jeune en la garde de ſa mere, après le mariage de laquelle elle eut pour tuteur Charles Tiercelin, ſeigneur de la Roche du Maine, par accord du 22. juillet 1555. avec *Hugues* de Laval, *Jacques* & *Jacques* de Laval ſes oncles, *Françoiſe*, *Jacqueline* & *Madelene* de Laval ſes tantes. Elle épouſa 1°. par traité du 27. ſeptembre 1566. *François* Chaſteignier ſeigneur de la Rochepozay, de Touffou & de Talmont, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de 50. hommes d'armes de ſes ordonnances, quatriéme fils de *Jean* Chaſteignier ſeigneur de la Rochepoſay, & de *Claude* de Monleon dame de Touffou. *François* Chaſteignier mourut le 9. ſeptembre 1579. 2°. *Pierre* de Montmorency ſeigneur de Laureſſe, auquel elle donna par contrat du 24. fevrier 1584. les ſeigneuries de Ver & de la Gaule. Après la mort de *Louis* de Laval les ſeigneuries de la Faigne & de la Roziere retournerent à *Jacques* de Laval, ſeigneur de Buſſu ſon oncle.

SEIGNEURS DE TARTIGNY.

XVI.

HUGUES de Laval ſeigneur de Tartigny, d'Aveluys, & de Frénay-le-Samſon, chevalier de l'ordre du roi, ſecond fils de RENE' de Laval II. du nom, ſeigneur de la Faigne; & de *Marie* de Buſſu: naquit l'an 1524. tranſigea le 1. janvier 1574. avec *Jacques* de Laval ſeigneur d'Auvilliers ſon frere, & les enfans de *Françoiſe* de Laval leur ſœur, pour les meubles de *Marie* de Buſſu leur mere; & mourut peu après. C

Femme, MARIE de Mezieres, dame de Montbaudry, fille de *Jacques* de Mezieres ſeigneur de Montcueil, Montbaudry, Floville & de Montigny, & de *Marie* de Trouſſeauville; fut mariée par contrat du 29. ſeptembre 1547.

1. JEAN de Laval, ſeigneur de Tartigny, qui ſuit.

Pluſieurs autres enfans qui ſont inconnus.

XVII.

JEAN de Laval ſeigneur de Tartigny, d'Aveluys, Gournay-le-Guerin & Frênay-le-Samſon; fut émancipé dès l'an 1557. par *Hugues* de Laval ſon pere. D

Femme, CLAUDE de Prunelé, mariée par contrat du 18. fevrier 1577. fille d'*André* de Prunelé ſeigneur de Gazeran & d'Eſneval; & de *Marguerite* le Veneur.

1. GABRIEL de Laval, ſeigneur de la Faigne, qui ſuit.

2. Charles de Laval ſeigneur de la Roziere, mort le jour de la Chandeleur 1606.

3. HUGUES

A 3. HUGUES de Laval, *a fait la branche des seigneurs de Montigny rapportez cy-après* §. *XXVI*.

4. ALBERT de Laval, chevalier de Malte, mort en 1611.

5. MADELENE de Laval, femme de *Christophe* le comte-Nonant, seigneur de Cervieres en Normandie.

6. HELENE de Laval, mariée à *François* Moreau de la Poissonniere au Maine.

7. ELIZABETH de Laval, alliée à *Pierre* des Hayes, dit d'*Espinay*, seigneur d'Auvergny en Normandie.

8. MARIE de Laval, religieuse à la Chaise-Dieu.

9. SUSANNE de Laval, religieuse à Caën.

XVIII.

B GABRIEL de Laval, baron de la Faigne, par acquisition des heritiers de *Jacques* de Laval son grand-oncle, seigneur de Tartigny, d'Aveluis, Gournay-le-Guerin & Fresnay-le-Samson, gentilhomme de la chambre du roi, par lettres du 28. janvier 1618. mourut le 14. mai 1664. & fut inhumé dans l'église paroissiale de Gournay.

Femme, ANNE Viole, fille de *Pierre* Viole seigneur d'Athis, conseiller d'état, président au parlement de Paris, & de *Jeanne* Besnard de Rosny, fut mariée par contrat du 14. decembre 1609.

1. THOMAS de Laval, baron de la Faigne, qui suit.

2. JEAN de Laval seigneur de Gournay, tué en duel âgé de 25. ans, sans avoir été marié.

3. FRANÇOIS de Laval, reçu chevalier de Malte le 7. juin 1631. commandeur d'Artain en Vendômois.

C 4. ROBERT de Laval, reçu chevalier de Malte le même jour que son frere, grand-croix de l'ordre, bailly de la Morée, commandeur de S. Jean de Latran & de Boncourt; mort en juin 1692. & inhumé le 6. en l'église du Temple.

5. CHARLOTTE de Laval, mariée le 16. novembre 1632. à *Guillaume* Osmont seigneur d'Aubry-du-Pantoux; vivoit en juin 1669.

7. JEANNE de Laval, religieuse à la Chaise-Dieu.

XIX.

THOMAS de Laval, baron de la Faigne, seigneur de Tartigny, Gournay, Aveluis, la Roziere & de Frênay-le-Samson; fut assassiné le mardy 27. fevrier 1651. par son valet de chambre qui fut pendu.

D Femme, LOUISE de Vallée, fille d'*Etienne* de Vallée seigneur du Pescheray, & de *Marie* du Regnier-Droüé, laquelle se remaria à *Charles* d'Angennes, seigneur de la Loupe, dont elle eut *Catherine* d'Angennes comtesse d'Olonne, & *Madelene* d'Angennes, femme du maréchal duc de la Ferté-Senecterre. *Louise* de Vallée fut mariée par contrat du premier fevrier 1636. & vivoit veuve le 8. novembre 1668.

1. CHARLES de Laval, marquis de la Faigne, qui suit.

2. GABRIEL de Laval, *dont la posterité sera rapportée après celle de son frere aîné.*

3. HENRY de Laval, dit *le chevalier de Tartigny*, âgé de 26. ans en 1666. mort sans avoir été marié.

4. ETIENNE de Laval ecclesiastique, âgé de 24. ans en 1666.

5. LOUISE de Laval, religieuse.

6. CATHERINE-LOUISE de Laval, batisée à S. Sulpice le 5. août 1651. son baptistaire porte que son pere étoit mort.

XX.

E CHARLES de Laval, baron de la Faigne, seigneur de Tartigny; étoit âgé de 34. ans lorsqu'il produisit avec ses freres devant M. de Marle intendant d'Alençon, dont ils eurent acte le 3. novembre 1666. Il mourut en 1709. & fut inhumé le 16. mars en l'église de Gournay près de *Gabriel* de Laval son ayeul.

Femme, LOUISE Meusnier, fille de *Pierre* Meusnier seigneur de Rubelles, de S. Prix & du fief de la Tremoille à Paris, président à mortier au parlement de Mets; & d'*Elizabeth* Morot: fut mariée en l'église de S. Jean en Greve le 19. mars 1668.

1. HENRY-MARIE de Laval, né le 12. & baptisé le 14. janvier 1671. mort sans alliance.

2. CLAUDE-CHARLES de Laval, baron de la Faigne, qui suit.

3. CLAUDE-CHARLES de Laval *le Jeune*, dit *l'abbé de Laval*, né le 4. may 1676. A
mourut à Paris au mois de novembre 1708. & fut enterré le 31. en l'église paroissiale de S. André des Arcs.
4. LOUISE de Laval, née le 15. & batisé le 16. janvier 1669.
5. MARIE-ANGELIQUE de Laval, née le 8. & batisée le 11. avril 1674. religieuse.

XXI.

CLAUDE-CHARLES de Laval, né & batisé le 2. septembre 1672. baron de la Faigne, dit *le marquis de Laval*, seigneur de Gournan-le-Guerin, Pontcallain, de Buat & Chesnebrun, capitaine dans le regiment du roi, puis colonel d'un regiment d'infanterie, & second exempt des gardes-du-corps de la duchesse de Berry le 1. mai 1719.

Femme, MARIE-THERESE d'Hautefort, fille de *Gilles* marquis d'Hautefort & de B
Surville, comte de Montignac, lieutenant general des armées du roy, capitaine-lieutenant des Gendarmes d'Orleans, premier écuyer de la reine; & de *Marthe* d'Estourmel; fut mariée à l'âge de 23. ans dans l'église de S. Sulpice à Paris le 29. juillet 1699. & fut nommée dame du palais de la duchesse de Berry environ l'an 1718.

1. LOUIS-CHARLES de Laval, étoit âgé d'environ neuf ans le 26. juillet 1714. lorsqu'une sentence du châtelet de Paris nomma pour tuteur de lui & de sa sœur, & des enfans à naître de leurs pere & mere, m^e. Gervais Manchon, pour l'execution du testament olographe de feuë la comtesse d'Olonne du 1. avril 1710. deposé chez Renard l'aîné notaire le 14. juin 1714. portant substitution en faveur des enfans des marquis & comte de Laval, ses neveux. Il est chevalier de Saint Lazare.
2. MARIE-LOUISE-AUGUSTINE de Laval, âgée d'environ deux ans le 26. juillet 1714. a été mariée le 19. decembre 1726. avec *Louis-Antoine* Crozat seigneur de Thiers, capitaine de dragons au regiment de Languedoc.

C

XX.

GABRIEL de Laval, dit *le comte de Laval*, second fils de *Thomas* de Laval baron de la Faigne; & de *Louise* de Vallée; mort au Mans au mois de mars 1723.

I. Femme, RENÉE Barbe de la Forterie, fille de *Claude* Barbe seigneur de la Forterie, trésorier de France à Tours.

1. CLAUDE-ROLLAND de Laval, qui suit.
2. ROBERT de Laval.
3. CYPRIEN-RENÉ de Laval, nommé abbé de Manlieu, ordre de S. Benoît sur la démission du chevalier de Laval au mois de fevrier 1722. & préconisé à Rome le 25. juin 1727.
4. LOUISE de Laval, née le 6. janvier 1689. femme de *N.* seigneur de Chantilly en Touraine. D

II. Femme, ADELAIDE de Grimoard, fille de *Louis-Scipion* de Grimoard, marquis du Roure, capitaine de cavalerie, lieutenant general en Languedoc, & gouverneur du Pont-Saint-Esprit; & de *Louise-Victoire* de Caumont, de la Force; fille de *Jacques-Nompar* de Caumont, duc de la Force, Pair de France; fut mariée au mois d'août 1714.

JOSEPH-AUGUSTE de Laval, âgé de 9. à 10. ans au mois de juillet 1724.

XXI.

CLAUDE-ROLLAND de Laval, dit *le comte de Laval*, seigneur de Valon, gouverneur de Philippeville, colonel d'un regiment d'infanterie de son nom en 1702. ensuite du regiment de Bourbon en 1705. reçut au mois de novembre de la même année une contusion au côté, d'un boulet de canon au siege de Nice; fut nommé brigadier des armées du roy le 30. mars 1710. & maréchal de camp le 1. fevrier 1719. E

Femme, ELIZABETH de Rouvroy-S.-Simon, fille de *Eustache-Titus* marquis de S. Simon, capitaine au regiment des Gardes-Françoises, & brigadier des armées du roi, mort le 1. septembre 1712. & d'*Elizabeth-Claire-Eugenie* d'Auterive.

LOUIS-CHARLES de Laval, né le 12. avril 1727.

§. XXVI.

SEIGNEURS DE MONTIGNY.

XVIII.

A HUGUES de Laval, fils puîné de JEAN de Laval seigneur de Tartigny, & de *Claude* de Prunelé; fut seigneur de Montigny & de Montbaudry; transigea avec *Gabriel* de Laval son frere le 20. avril 1629. pour la succession de *Charles* de Laval leur frere, & mourut avant le 27. avril 1638.

Femme, MICHELLE Pericard, fille de *Nicolas* Pericard seigneur de Saint Etienne, & d'*Anne* de Chantelou. Dans les memoires de Castelnau elle y est dite fille d'*Oudart* Pericard, major de Rouen & gouverneur d'Avranches. Elle fut mariée le 1. octobre 1617. & étoit tutrice de ses enfans le 27. avril 1638.

1. FRANÇOIS de Laval, tué au combat de Fribourg.
2. GABRIEL de Laval, tué à la bataille de Nortlinghen.
3. JEAN-LOUIS de Laval, seigneur de Montigny, qui suit.
4. FRANÇOIS de Laval, premier évêque de Quebec en Canada, & fondateur du seminaire de cette ville; fut d'abord connu sous le nom d'abbé de Montigny, chanoine & grand-archidiacre d'Evreux; puis sacré évêque de Petrée *in partibus* dans l'abbaye de S. Germain-des-Prez par le nonce du pape en 1659. nommé évêque de Quebec en 1673. se démit de cet évêché en 1688. Ayant assisté à tout l'office dans sa cathedrale le vendredy Saint par un très-grand froid, il en fut tellement saisi, qu'un de ses pieds s'étant trouvé gelé, on lui fit quelques incisions qui lui causerent une fievre, dont il mourut le 6. may 1708. Il fut enterré au milieu du sanctuaire de sa cathedrale, avec une inscription sur son tombeau au-dessus duquel sont les armes *de Montmorency avec l'écu de Laval au milieu de la croix.* B
5. HENRY de Laval, religieux-prieur de Sainte Croix-Leuffroy.
6. ANNE de Laval, religieuse & superieure des Filles du Saint Sacrement à Nantes; morte en 1685.

XIX.

C JEAN-LOUIS de Laval, seigneur de Montigny au diocese de Chartres, & de Montbaudry; batisé en 1620.

Femme, FRANÇOISE de Chevestre, fille de *Tanneguy* de Chevestre, seigneur de Cintray, & de *Marie* Caruel.

1. GABRIEL de Laval, seigneur de Montigny, qui suit.
2. PIERRE de Laval, mort sans alliance en 1689.
3. FRANÇOIS de Laval, lieutenant de vaisseau, mort au Port-Louis sans enfans de *N.* de Gelin de Tremargues en Bretagne, sa femme.
4. FRANÇOIS de Laval, mort sans avoir été marié.
5. CHARLES-FRANÇOIS-GUY de Laval, docteur en Theologie de la Faculté de Paris, chanoine & grand-vicaire de Tournay, puis de Cambray, nommé évêque d'Ypres, mort en 1713. D
6. JOSEPH de Laval-Montigny, né le 24. octobre 1672. reçu chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem au grand-prieuré de France le 30. mars 1685. où il avoit été présenté le 15. novembre de l'année précedente; étoit en 1719. chargé des affaires du Roi à Malthe; fut nommé abbé de Manlieu, le 8. Janvier 1721. & s'en démit au mois de Février 1722. & commandeur de Louviers, de Vaumont & de Thors en 1726.
7. FRANÇOISE de Laval, morte sans avoir été mariée.
8. LOUISE de Laval.

XX.

GABRIEL de Laval, seigneur de Montigny & de Montbaudry, dit *le marquis de Laval*, capitaine de dragons, depuis 3. ans en 1693. étoit âgé de 35. ans, lorsqu'il se maria le 30. juin 1696. & mourut au mois d'août 1720. A

Femme, CHARLOTTE-MARIE-THERESE de Besançon, fille de *Charles* de Besançon seigneur de Courcelles, baron de Bazoches, vicomte de Neufchâtel, colonel d'Infanterie; & de *Jeanne* Van-Beringhar: elle fut mariée à l'âge de 27. ans.

§. XXVII.

SEIGNEURS D'AUVILLIERS.

XVI.

JACQUES de Laval *le Jeune*, chevalier seigneur de la Faigne, d'Auvilliers & de Montceüil, quatriéme fils de RENE' de Laval II. du nom, seigneur de la Faigne; & de *Marie* de Bussu, *mentionné cy-devant p. 643.* naquit à la Puisaye en 1528. fut tenu sur les fonds par Jacques de Silly évêque de Séez, Louis seigneur d'Estissac & Denyse de la Barre dame de Villebon; eut en partage la seigneurie d'Auvilliers avec une partie de celle de la Faigne, dont les autres parts lui revinrent après le decès de *Loüise* de Laval sa niece: il mourut avant sa femme. B

Femme, MARGUERITE de Mezieres, dame de Montceüil, mariée par contrat du 22. janvier 1554. en présence de *Hugues* & de *Jacques* de Laval, freres de son mari: elle étoit veuve de *Jean* de Villiers seigneur de l'Estang, dont elle avoit trois filles, & survécut à son second mary.

1. RENE' de Laval, seigneur d'Auvilliers, qui suit.
2. SUSANNE de Laval, épousa par traité du 13. mai 1587. *Esprit* d'Allonville, seigneur de Louville, de Herville & de Lesneville en partie, fils de *Jean* d'Allonville, chevalier de l'ordre du roi; & de *Jeanne* de la Rochette, dame de Bruyere-le-Châtel. Elle mourut en 1592. laissant deux fils en la garde de son mari, lequel se remaria à *Susanne* du Bois, fille de *Jacques* du Bois, seigneur de la Motte de Favieres; & de *Marguerite* de Villiers. C
3. ELIZABETH de Laval, mariée 1°. à *Gabriel* du Bocquet, seigneur de la Gadeliere; 2°. en 1598. à *Georges* de Gauville, seigneur d'Amilly, & de Marzanvillier. Elle n'eut des enfans que de son second mariage.

XVII.

RENE' de Laval, seigneur d'Auvilliers, mort sans enfans.

Femme, CATHERINE de l'Hopital, veuve de *Jean* baron d'Orbec, fille de *Jean* de l'Hopital, comte de Choisy, conseiller & chambellan du roy, capitaine de 50. hommes d'armes, gouverneur du duc d'Anjou, & surintendant de sa maison; & d'*Eleonore* Stwart-d'Aubigny: elle fut mariée le 17. novembre 1584.

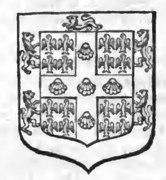


§. XXVIII.



§. XXVIII.

SEIGNEURS DE BOIS-DAUPHIN.



De Montmorency-Laval, à la bordure de sable chargée de cinq lionceaux d'argent, les pieds tournez vers l'écusson.

XIII.

A THIBAULT de Laval, seigneur de S. Aubin & des Coudrayes, second fils de THIBAULT de Laval seigneur de Loüé, & de *Jeanne* de Maillé, *mentionné cy-devant pag.* 635. mourut l'an 1461.

Femme, ANNE de Maimbier, dame de Bois-Dauphin & d'Aulnay, mariée environ l'an 1440. étoit fille de *Jean* seigneur de Maimbier & de *Jeanne* Pointeau dame de Bois-Dauphin. Elle se remaria à *Adam* le Roy écuyer avant 1465. qu'il étoit en procès avec *René* Maimbier & Guillaume d'Allier prestre, ayant la tutelle des enfans du premier lit de sa femme.

1. RENE' de Laval, seigneur de Bois-Dauphin, qui suit.
2. GABRIELLE de Laval, aînée des filles suivant un arrêt de 1465. épousa le 25. juillet 1488. *Jean* de l'Age, fils de *René* de l'Age seigneur du Châtelet & de Chamoussay, & testa le 15. janvier 1516.
3. YOLANDE de Laval, femme de *Macé* de Souvré, chevalier seigneur de Gevraise, lequel vivoit en 1491.
4. FRANÇOISE de Laval, mariée 1°. à *Bertrand* Haussard, chevalier seigneur de Bourg; B 2°. en 1495. à *Guyon* seigneur de Fourmentieres.
5. LOUISE de Laval, femme de *Guy* de Brée, seigneur de Montchevrier près Laval, & de Fouilloux; étoit veuve en 1496. & 1499. qu'elle avoit la garde de ses enfans.

XIV.

RENE' de Laval I. du nom, chevalier seigneur de Bois-Dauphin, S. Aubin, des Coudrayes, Aulnay & Precigné en Anjou; fut present l'an 1485. avec *Bertrand* Haussard son beau-frere, au contrat de mariage de *Jeanne* de Laval sa cousine, & de *Joachim* Sanglier seigneur du Bois-Rogues; fit son testament en 1504. & mourut peu après.

Femme, GUYONNE de Beauvau, mariée par contrat de 1478. eut en dot les seigneuries de Precigné en Anjou, & de Loüaillé: elle étoit veuve de *Jean* Juvenel des Ursins, seigneur de la Motte-Jousserand, & fille de *Bertrand* de Beauvau seigneur de Précigné, & d'*Ide* du Châtelet sa troisiéme femme.

C 1. FRANÇOIS de Laval, seigneur de Bois-Dauphin en 1508. suivant le procès verbal de la coutume d'Anjou, mort sans enfans de *Marguerite* d'Assé, fille de *N.* d'Assé, seigneur de Montfaucon.
2. JEAN de Laval, seigneur de Bois-Dauphin, qui suit.

X V.

JEAN de Laval, seigneur de Bois-Dauphin, S. Aubin, Precigné, Loüaillé, Aulnay, les Coudrayes, S. Mars, la Mousse & Maugasteau; fonda avec sa femme l'an 1526. une chapelle dans l'église de S. Pierre de Precigné; augmenta en 1536. le revenu de la chapelle de Bresteau, conformément au testament de sa femme, & prit l'ordre de prêtrise suivant Vincent Quereau en son *recueil de l'histoire universelle.* A

Femme, RENE'E de S. Mars, fille & unique heritiere de *Mathurin* de S. Mars, chevalier, vicomte de Bresteau, seigneur de S. Mars, la Mousse, Rouperreux, Saint Georges, du Rosay & Maugasteau; & de *Jeanne* de Brisay; mourut en 1533. après avoir fait son testament.

1. RENE' de Laval, II. du nom, seigneur de Bois-Dauphin, qui suit.

2. CLAUDE de Laval, dit *le Gros-Bois-Dauphin*, seigneur de Teligny près Montmirail, & de Maugasteau, maître-d'hôtel du dauphin, fils du roy François I. & lieutenant au gouvernement de Paris le douziéme octobre 1553. qu'il fut parrain avec *Catherine* de Laval dame du Puy du Fou. Il avoit épousé *Claude* de la Jaille, veuve de *Guy* de Laval, seigneur de Lezay, de laquelle il n'eut point d'enfans, & après sa mort il embrassa l'état ecclesiastique; fut nommé à l'Archevêché d'Ambrun en 1554. par le roy Henry II. & mourut avant d'en avoir pris possession, & sans avoir été sacré. B

3. HARDOUIN de Laval, nommé avec ses freres en trois actes des années 1526. 1533. & 1539. mourut sans avoir été marié.

4. CATHERINE de Laval, épousa 1°. *François* seigneur du Puy-du-Fou, chevalier capitaine des villes & château de Nantes; 2°. *Louis* d'Ailly, baron de Pequigny, vidame d'Amiens, seigneur de Raineval, tué à la bataille de S. Denys en 1567.

5. ANNE de Laval, femme de *Jean* seigneur de Champagne, de Pescheseul, & de Bailleul, fils de *Pierre* de Champagne, & d'*Anne* de Fourmentieres. C

6. HYERONIME de Laval, religieuse à Bellomer.

7. N. de Laval, religieuse.

X V I.

RENE' de Laval II. du nom, seigneur de Bois-Dauphin, Precigné, Loüaillé, d'Aulnay, S. Aubin, des Coudrayes, la Mousse, S. Mars, Rouperreux, vicomte de Bresteau, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi; donna la seigneurie de Maugasteau avec quelques autres terres en partage à *Claude* de Laval son frere puîné; rendit foi & hommage de la terre de S. Mars en 1539. fut accordé en secondes nôces avec *Françoise* de Laval sa parente, fille de *Guy* de Laval seigneur de Lezay, & de *Claude* de la Jaille: ce qui n'eut point d'effet; & fut tué à la bataille de S. Quentin l'an 1557. D

I. Femme, CATHERINE de Baif, fille de *François* seigneur de Baif en Anjou, de Tinnerelle & de Mangé, & de *Françoise* de Villiers, heritiere de Mesangeres & de Riverelles. (*a*)

(*a*) A. du Chesne, *hist. de la maison de Chasteigners l. III. p. 192. & 193.*

FRANÇOISE de Laval, mariée 1°. à *Henry* de Lenoncourt seigneur de Coupevray, lequel mourut en decembre 1584. Il y eut procès pour ce premier mariage suivant les registres du parlement des 25. mai, 17. juin, 13. & 18. juillet 1558. Il étoit fils d'*Henry* seigneur de Lenoncourt, comte de Nanteüil, & de *Marguerite* de Broyes; 2°. à *Hercule* de Rohan, duc de Montbazon, Pair & grand-veneur de France, senéchal d'Anjou & de la Fleche, veuf de *Leonor* de Rohan. *Voyez tome II. de cette hist. p. 59.* E

II. Femme, JEANNE de Lenoncourt, l'une des dames de la reine Louise de Lorraine, femme du roi Henry III. fille de *Henry* II. du nom, seigneur de Lenoncourt, comte de Nanteüil-le Haudouin en l'isle de France, baron de Vignory, seigneur de Ville, Baudricourt & Pacy, chevalier de l'ordre du roi; & de *Marguerite* de Broyes. Elle fut mariée le 12. septembre 1547. *Voyez tome II. de cette hist. p. 59.*

1. URBAIN de Laval I. du nom, seigneur de Bois-Dauphin, qui suit.

2. ANNE de Laval, âgée d'environ 9. ans suivant un acte de tutelle du 17. sep-

A tembre 1557. mariée à *Georges* de Crequy seigneur de Rissé, fils aîné de *Georges* seigneur de Rissé & de Baigneux, conseiller & chambellan du duc d'Anjou, & de *Jeanne* de Humieres.

3. Urbaine de Laval, est dite dans l'acte de tutelle cité cy-dessus, âgée de 3. ans & demi, & fut femme de *Philippe* de Crequy, seigneur des Bordes, frere puîné de *Georges* de Crequy, mari de sa sœur.

X V I I.

URBAIN de Laval, I. du nom, seigneur de Bois-Dauphin, de Precigny, d'Aulnay, Loüaillé, S. Aubin & des Coudrayes, comte de Bresteau, marquis de Sablé, chevalier des ordres du roy, maréchal de France, né en 1557. *Son eloge sera rapporté dans la suite de cette histoire au chapitre des* maréchaux de France: il mourut en 1629.

Femme, MADELENE de Montecler, dame de Bourgon, d'Airon, de Bois-au-
B Parc, Montaudin au Maine, Bargé, des Grands-Beaucamps, Fontenailles, Pantloup, Bourgnouvel, Coulonge & Chansonney, fille aînée & principale heritiere de *René* de Montecler, seigneur de Bourgon, &c. & de *Claude* des Hayes, dame de Fontenailles. Elle mourut le 17. mai 1612.

1. PHILIPPE-EMMANUEL de Laval, marquis de Sablé, qui suit.
2. & 3. N. . . N. . . de Laval, morts jeunes.

Fille naturelle *d'URBAIN de Laval maréchal de France, & de* Marie *Girard.*

Urbaine batarde *de Laval, fut mariée le* 24. *octobre* 1645. *en la paroisse de S. Sulpice à Paris, avec* Nicolas *Maréchal, fils de feus.* Didier *Maréchal, & de* Jeanne *de Beze.*

X V I I I.

C PHILIPPE-EMMANUEL de Laval, chevalier, marquis de Sablé, comte de Bresteau, seigneur de Bois-Dauphin, de Precigny, Baif, Aulnay, Loüaillé, S. Aubin, des Coudrayes, S. Mars, de Bourgon, d'Airon, Bois-au-Parc-Montaubin, & Fontenailles; mourut d'apoplexie à Bois-Dauphin le 4. juin 1640.

Femme, MADELENE de Souvré, fille de *Gilles* seigneur de Souvré, marquis de Courtanvaux, chevalier des ordres du roy, capitaine de 50. hommes d'armes, gouverneur du Roi Louis XIII. & de la province de Touraine, maréchal de France; & de *Françoise* de Bailleul, dame de Renouard en Normandie. Elle mourut le 16. janvier 1678. âgée de 76. ans.

1. URBAIN de Laval II. du nom, marquis de Bois-Dauphin, qui suit.
2. Henry-Marie de Laval, fut d'abord doyen de S. Martin de Tours désigné ensuite évêque de Leon en 1651. nommé évêque de la Rochelle le 1. juillet
D 1661. mourut le 22. novembre 1693. D. Estiennot dans les antiquitez de ce diocese a marqué que ce fut lui, qui vers l'an 1675. réunit le bourg d'Aulnay au siege épiscopal de Maillezais, transfera ce siege de Maillezais à la Rochelle, & persuada aux moines de prendre l'aumusse. *Voyez* Gall. christ. edit. nov. *tome II. col.* 1378.
3. Gilles (*a*) de Laval, fut d'abord reçu chevalier de Malte le 12. novembre 1637. ensuite marquis de Laval & de Sablé, maréchal des camps & armées du roy; fut blessé au siege de Mardick le 13. août 1646. dans une sortie que firent les assiegez; & mourut âgé de 24. ans, la nuit du 17. au 18. d'octobre de la même année d'un coup de mousquet qu'il avoit reçu à la tête au siege de Dunkerke sur les 10. heures du soir.

(a) *Nommé* Guy *par quelques-uns.*

Femme, Madelene Seguier, née le 10. août 1618. veuve de *Cesar* du Cambout, marquis de Coëslin, comte de Crecy, baron de Pont-Château, & de la Roche-Bernard, lieutenant general des camps & armées du roy, & colonel general des Suisses & Grisons, qu'elle avoit épousé le 5. fevrier 1634. & fille aînée de *Pierre* Seguier duc de Villemor, comte de Gien, chancelier de France, garde des sceaux, & commandeur des ordres du roy; & de *Madelene* Fabri. Elle mourut le 31. août 1710. âgée de 92. ans.

MADELENE de Laval, dame du palais de la reine Marie-Therese d'Autriche, A
puis dame d'atour de madame la dauphine, & enfin dame d'honneur de S. A. R. Marie-Françoise de Bourbon, legitimée de France, duchesse douairiere d'Orleans, mariée à Paris dans l'hôtel de Seguier le 30. avril 1662. à *Henry-Louis* d'Aloigny, marquis de Rochefort, baron de Craon, d'Ingrande & de Cors, seigneur du Blanc en Berry, &c. capitaine des gardes du corps du roy, maréchal de France, gouverneur de Lorraine; mort à Nancy le 23. mai 1676. Il étoit fils de *Louis* d'Aloigny, marquis de Rochefort, & de *Marie* Habert.

4. GILLES de Laval, chevalier de Malte, tué devant Bourdeaux.

5. JACQUES de Laval, page de la chambre, mort jeune.

6. MARIE de Laval, religieuse de l'abbaye de S. Amand de Roüen.

7. MADELENE de Laval.

8. & 9. ARMANDE de Laval, religieuse, & PHILIPPES de Laval morte jeune.

XIX.

URBAIN de Laval II. du nom, marquis de Bois-Dauphin & de Sablé, B
son ayeul vendit Bresteau, Fontenailles, Aulnay & Montaudin; les terres de Sablé & de Bois-Dauphin furent venduës par decret l'an 1648. pour les dettes de son ayeul, & de son pere; & sa mere se fit adjuger en 1649. Bourgon pour ses deniers dotaux & son doüaire. Il mourut à Paris le 6. decembre 1661.

I. Femme, MARIE (a) de Riants, fille de *François* de Riants, seigneur de Villeray & d'Haudangeau, maître des requêtes, & de *Claude* Gatian.

(a) Nommée Louise par quelques-uns.

II. Femme, MARGUERITE Barentin, veuve de *Charles* de Souvré, marquis de Courtanvaux seigneur de Souvré, de Pacy, S. Loup & de la Chapelle, premier gentilhomme de la chambre du roi, & fille de *Charles* Barentin président de la chambre des comptes à Paris, & de *Madelene* de Kerquifinem, dame d'Ardivilliers. Elle mourut à Paris le 8. fevrier 1704. âgée de 77. ans, & fut inhumée le 10. suivant aux filles du S. Sacrement ruë neuve S. Louis, au Marais.

1. CHARLES de Laval, marquis de Bois-Dauphin, capitaine au regiment de Picardie, tué dans une sortie faite sur les Hollandois au siege de Woërden au mois C
d'octobre 1672. sans avoir été marié.

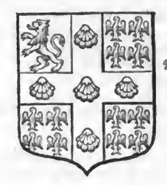
2. JACQUES de Laval, page de la grande écurie du roy en 1667. fut tué par les Turcs au combat de Candie le 23. juin 1669. âgé d'environ 18. ans.



§. XXIX.

§. XXIX.

SEIGNEURS D'ATTICHY.



De Montmorency-Laval, brisé au 1. quartier d'argent au lyon de gueules.

I X.

A BOUCHARD de Laval, seigneur d'Attichy-sur-Aisne, de la Malmaison, & de Conflans en partie, troisiéme fils de GUY de Montmorency, qui prit le nom de Laval, & de *Thomasse* de Mathefelon, *rapporté cy-devant p. 626.* est mentionné dans un arrêt du parlement de la Toussaints 1288. par lequel il fut renvoyé à plaider en la cour du seigneur de Montmorency, sur la proprieté de haute-justice que les doyen & chapitre de Noyon prétendoient sur la terre d'Attichy. Il eut entr'autres biens de son mariage 100. liv. parisis de rente, sur les greniers de Crespy en Valois, qu'il vendit conjointement avec sa femme à Charles de France comte de Valois pour 900. liv. parisis, par traité du jeudi avant la nativité de S. Jean-Baptiste 1316. & mourut avant l'an 1320.

Femme, BEATRIX d'Erquery, fille de *Raoul*, dit *Herpin*, chevalier, seigneur d'Erquery, grand-pannetier de France.

B HERPIN de Laval, succeda à son pere aux seigneuries d'Attichy & de Conflans, & étoit avec ses freres & sœurs sous la curatelle d'*Erard* de Montmorency, seigneur de Conflans, d'*André* de Laval, seigneur de Châtillon, & de *Herpin* d'Erquery par arrêt du parlement le 17. decembre 1320.

2. JEAN de Laval, seigneur d'Attichy, de la Malmaison, Nointel, S. Aubin, & en partiede Conflans, Chantilly, & Moncy-le-Neuf, par la donation que *Jacques* dit *Herpin*, seigneur de d'Erquery son cousin germain lui en fit en 1361. laquelle fut confirmée par *Louis* d'Erquery évéque de Coutances le dernier août de la même année. Il ne fut point marié; vivoit encore en 1386. se qualifioit *frere Jean de Laval*, & portoit *les armes de Laval, brisé d'un quartier d'argent au lion passant de sable.*

3. GUY de Laval, seigneur de Coymel & de Mery, qui suit.

4. BERTRAND de Laval, chevalier, épousa *Marie* de Beaumont, dite *de Franconville*; & est nommé avec elle en deux actes des années 1377. & 1380. Il mourut sans enfans.

C 5. SANCTISSIME de Laval, nommée avec ses freres & sa sœur, dans un arrêt de 1322.

6. MARGUERITE de Laval, femme de *Philippe* de la Roche, chevalier, seigneur de Vaux, Beauregard, Chantemerle & Maudestour, fils puîné de *Guy*, seigneur de la Rocheguyon.

X.

GUY de Laval I. du nom, seigneur de Coymel & de Mery en Picardie, fut tué à la bataille de Crecy l'an 1346. en combatant pour le service du roy Philippe *de Valois*. On ne trouve point le nom de sa femme; l'on voit seulement qu'il laissa un fils nommé *Guy*, qui suit. Il semble avoir épousé *Marguerite* le Brizay.

X I.

GUY de Laval II. du nom, seigneur d'Attichy, la Malemaison, Chantilly, Moncy-le-Neuf, Nointel, Conflans, Coymel & Mery; fut long-tems sous la tutelle de *Frere Jean de* Laval son oncle, rendit la foy & hommage des seigneuries d'Attichy & de la Malemaison à *Charles* seigneur de Montmorency le 22. mars 1372. fit aveu pour Nointel au duc de Bourbon à cause de son château de Clermont en Beauvoisis, de S. Aubin au seigneur d'Epineuses, de Conflans où il avoit *château*, *cens*, *rentes* & partie du Port & peage à l'évêque de Paris, & de Chantilly au roy, à cause de son château de Senlis. Il engagea le 27. mars 1377. à Guillaume de Sens, avocat du roy au Parlement cent livres de rente sur ses terres pour 1000. francs d'or du coin du roy, & 20. liv. de rente pour 200. francs d'or le 7. avril suivant, ce qui fut approuvé par *Frere Jean* de Laval son oncle, & *Isabeau* de Châtillon sa femme; vendit par contrat passé sous le scel de la Prevôté de Paris le dimanche 16. fevrier 1381. deux cens livres de rente sur les seigneuries de S. Aubin, Nointel & d'Attichy, à Gilles, seigneur de Nedonchel, & Jeanne de Lambersat sa femme pour 1000. francs d'or; & enfin par autre acte du lundy 28. may 1386. il vendit à Pierre d'Orgemont, seigneur de Mery-sur-Oyse, le château & la seigneurie de Chantilly, la Tour de Montmelian, & le petit fief de Moncy-le-Neuf pour 8000. francs d'or. A B

I. Femme, ISABEAU de Châtillon, dame d'Orly en Brie, du Verger en Vermandois, & du château de S. Jean des deux Jumeaux, fille de *Jean* seigneur de Châtillon, souverain maître d'hôtel du roy.

1. GUY de Laval III. du nom, seigneur d'Attichy, qui suit.

2. JEAN de Laval, nommé en un arrêt de 1400. ne fut point marié. Il y est qualifié *Frere Jean* de Laval.

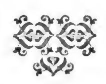
II. Femme, ADE de Mailly, fille de *Gilles* de Mailly, chevalier, avoit été déja mariée deux fois; 1°. à *Aubert* de Hangest, seigneur de Genlis, dont elle n'eut point d'enfans. 2°. à *Jean* de Neelle, seigneur d'Offemont, dont elle avoit eu *Guy* de Neelle, seigneur d'Offemont, lequel fit accord avec elle & *Guy* de Laval son troisiéme mari, pour son douaire le 10. novembre 1391. Elle mourut en 1410. & fut enterrée en l'église d'Orcamp près Noyon, avec son deuxiéme mari. C

X II.

GUY de Laval III. du nom, seigneur d'Attichy, de la Malemaison, de Nointel, S. Aubin, Coymel, Mery, Orly, du Verger, & S. Jean des deux Jumeaux; succeda seul en tous les biens de ses pere & mere; vendit du consentement de sa femme à *Guy* de Neelle, seigneur d'Offemont son beaufrere par lettres du 5. août 1404. 120. livres de rente qu'il leur devoit, & sa terre du Verger, ou Beauverger en Vermandois, à Antoine de Craon, chambellan du roy. Il mourut en 1408. sans posterité. Après sa mort les terres d'Attichy, de la Malemaison & autres qui venoient de la maison de Laval, échurent à *Guy* de la Roche, fils aîné de *Guy* de la Rocheguyon, chambellan du roy, heritier de *Jeanne* de la Roche sa mere, fille de *Philippe* de la Roche, seigneur de Vaux, & de *Marguerite* de Laval. D

Femme, JEANNE de Neelle, dite *de Clermont*, fille de *Jean* de Neelle, seigneur d'Offemont, & d'*Ade* de Mailly, avoit renoncé à tout ce qu'elle pouvoit prétendre à la terre du Verger lorsque son mari la vendit à Antoine de Craon contre lequel cependant elle plaida étant veuve en 1408. pour la ravoir. Elle se remaria 3. fois, 1°. à *Mathieu* d'Arly, dit *Sarrazin*, chevalier seigneur du Quesnoy sur Arenes. 2°. à *Jean* de Donquerre, écuyer, 3°. à *Jean* de Humieres, chevalier.

Pour ce qui regarde les anciens seigneurs de Laval, ancêtres d'*Emme* de Laval, femme de Mathieu II. seigneur de Montmorency. *Voyez l'histoire de la maison de Montmorency, par* André du Chêne, *liv. III. p.* 152. *& suivantes.* E



§. XXX.

SEIGNEURS DE MARLY.



D'or, à la croix de gueules, cantonnée de 4. alerions d'azur.

VI.

A MATTHIEU de Montmorency I. du nom, chevalier, seigneur de Marly, de Verneuil au païs Chartrain, de Montreuil-Bonnin en Poitou, & de Picauville en Normandie, fils puîné de MATTHIEU I. seigneur de Montmorency, connêtable de France, & d'*Aline* d'Angleterre, *mentionnez cy-dessus page* 568. porta premierement le titre de seigneur d'Attichy sur Aisne, par partage fait avec ses freres en 1160. mais son frere *Thibaud*, seigneur de Marly près S. Germain en Laye, s'étant rendu religieux dans l'abbaye du Val, il lui succeda en la terre de Marly, dont sa posterité porta depuis le surnom. Celle de Verneuil au païs Chartrain lui échut aussi; & Philippe *Auguste* lui donna les seigneuries de Montreuil-Bonnin en Poitou, & de Picauville en Normandie, pour récompense de ses services contre les Anglois & les Normands; en 1189. il fut nommé executeur du testament de *Bouchard* V. seigneur de Montmorency son frere aîné, pour l'ame duquel il fonda l'année suivante un anniversaire en l'église collegiale de S. Martin de Montmorency, & au même tems accompagna le roy Philippe *Auguste* au voyage de la Terre-Sainte: ce prince lui donna trois cens marcs d'or pour le récompenser de ses bagages qu'il avoit perdus dans une tempête en son retour. Il assista le roy en 1193. contre Richard roy d'Angleterre, duc de Normandie, qui tenoit la ville d'Arques assiegée, où il reçut un coup de lance autravers des cuisses de la main de Robert comte de Leicestre, qu'il fit neanmois son prisonnier; mais
B en 1198. il fut lui-même pris à la bataille gagnée par les Anglois entre Gisors & Courcelles, après avoir été jetté de dessus son cheval par le roy Richard; il est nommé le premier des chevaliers d'*illustre extraction* qui furent pris à ce combat. Il donna cinq arpens de vignes situez à la Chappelle, & un four près S. Merry de Paris à l'abbaye de Notre-Dame de Livry lorsqu'elle fut dédiée en 1197. Il donna du consentement de sa femme à l'abbaye du Val l'an 1202. par aumône 40. sols de rente sur les cens qu'il avoit à Gonesse; se croisa avec Boniface, marquis de Montferrat, pour la conquête de Constantinople; demeura malade à Venise sur la fin d'octobre 1204. rejoignit l'armée au siege devant Jadres le jour de S. Martin; mena la cinquiéme bataille avec Eudes de Champlite devant Constantinople; fut envoyé en ambassade dans la même ville vers l'empereur Isaac avec le maréchal de Champagne, lequel au sujet de sa mort arrivée le 27. août 1205. dit de lui que *lors avint une moult grand misaventure, en l'ost que Mahius de*
C *Montmorency qui ere un des meillors chevalier del royaume de France, & des plus prisiez & des plus amez fut mors & ce fu grant diels & grant dommages uns des greignors qui aveinst en l'ost d'un sol hom, & fu enterrez à une yglise de Monseigneur S. Joan de l'Ospital de Jerusalem.* Hugues, comte de S. Pol fait aussi mention de lui comme d'un des principaux seigneurs de l'armée chrétienne dans la lettre qu'il écrivit alors à Henry, duc de Louvain, sur la conquête de Constantinople.

Femme, MAHAUD de Garlande, fille de *Guillaume* de Garlande, seigneur de Li-

vry, & d'*Idoine* de Trie, veuve de *Hugues*, seigneur de Galardon. C'est elle qui du consentement d'Odon de Sully évêque de Paris, employa en 1204. les 15. liv. de rente sur Meulent que son mari avoit laissées en sa disposition à acheter le fief de *Porrois*, nommé depuis *Port-Royal*, pour bâtir un monastere. Au mois d'Aoust de la même année elle fut présente à la donation d'une terre faite à l'église de N. Dame de *Porrois*, par Payen d'Ursines près Paris, sa femme & ses enfans. L'an 1206. elle donna au même monastere 10. muids de bled de rente, à prendre sur les moulins qu'elle avoit à Galardon. En mil deux cens dix étant allé trouver ses deux enfans qui étoient à la guerre contre les Albigeois, & où *Bouchard* son fils aîné fut fait prisonnier; elle passa par *Menerbe* où elle retira du feu trois femmes heretiques qui s'y étoient précipitées; & les fit ensuite réconcilier à l'église; vers l'an 1214. elle sollicita Roger abbé de Savigny, & Thomas abbé des-Vaux de Cernay, pour faire ériger le monastere de Port-Royal en abbaye; & l'an 1223. au mois de Fevrier elle expedia un mandement aux maires de la ville de Meulent, afin qu'ils payassent ponctuellement tous les ans les 15. livres parisis de rente aumonées par son mari à ce monastere. Le necrologe de cette abbaye (a) met sa mort le 16. mars 1225. A

(a) Pag. 114.

1. BOUCHARD I. du nom, seigneur de Marly, qui suit.

2. MATTHIEU de Marly, chevalier, seigneur de Laye, épousa *Mabille* de Châteaufort, sœur puînée de *Mathilde* de Châteaufort, femme de *Bouchard* I. seigneur de Marly son frere aîné; fut présent l'an 1204. au mois d'août à la donation d'une terre scise au fief de *Porrois* proche l'eau, faite à l'église de N. Dame de Porrois. L'an 1206. il ratifia la donation des dix muids de bled de rente faite à ce monastere par sa mere, & l'an mil deux cens neuf celle de 15. liv. parisis de rente sur Meulent: en 1211. il fut à la guerre contre les Albigeois, & fut envoyé par Simon de Monfort avec Guy de Levis maréchal de l'armée de la foy à Carcassonne & à Bourges pour y lever des soldats; fit une donation au chapitre de Notre-Dame de Chartres en 1212. accorda au mois d'avril 1214. au monastere de Port-Royal la permission de pêcher avec l'osier dans la riviere d'*Aupec*, & toute sa vigne de Primey; au mois de mars de la même année il sollicita avec son frere auprès de l'évêque de Paris, de Roger abbé de Savigny, & de Thomas abbé des Vaux de Cernay afin qu'ils permissent qu'on établit une abbesse au monastere du Port-Royal: au mois de may 1223. il donna à la même abbaye 10. livres parisis de rente, & tout ce qu'il avoit à Germainville; & au même mois 1224. une dixme au territoire de Reaux; en 1225. il donna à l'abbaye de N. D. du Val 20. sols parisis de rente pour le salut de son ame, de celle de *Matthieu* de Montmorency son pere, & de *Guillaume* de Garlande son oncle; fonda au mois de may de l'année suivante en faveur de l'abbaye du Port-Royal 100. sols de rente sur Meulent, pour fournir les pitances aux religieuses le jour de son anniversaire: confirma au mois d'avril 1228. au même monastere la donation d'une maison à Verneuil, avec des terres & plusieurs vignes: par lettres du mois d'octobre 1229. il autorisa l'aumône de 40. sols par an que Guillaume de Poissy assigna à l'église de S. Victor sur les cens qui lui appartenoient ès territoires de Mouchet, ville-Juifve, Civilly & au Chardonnet de Paris, & fut ensuite envoyé en Languedoc par le roy S. Louis pour traiter de la paix avec Roger-Bernard, comte de Foix. Thibaud comte de Champagne & de Brie voulant l'attirer a son service lui donna l'an 1230 quarante livrées de terres; sçavoir, 28. à Charmentré, & 12. en ses censives de Meaux. L'an 1231. il fonda en l'abbaye de Sainte Genevieve l'anniversaire de *Guillaume* de Marly son frere, chanoine de Paris; fit plusieurs autres donations à differens monasteres ès années 1233. 1238. & 1239. Le roy S. Louis le manda à Chinon en 1242. pour l'assister contre Hugues de Lesignem, comte de la Marche & d'Angoulême; & l'an 1247. il confirma avec *Mabille* sa femme à l'abbaye de Port Royal tout ce qu'elle possedoit à Chaigney, à Broëssen, & en leurs autres fiefs; il fut enfin nommé au mois de juin 1248. arbitre d'un differend. Le necrologe du Port-Royal (b) date sa mort du 2. avril vers l'an 1249. Il portoit les anciennes armes de Montmorency, *brisées sur la croix d'un fretté*, à la difference de son frere aîné. B



De Montmorency ancien, la croix brisée d'un fretté.

D

(b) Pag. 157.

3. GUILLAUME de Marly, chanoine de N. D. de Paris, à laquelle église *Bouchard* & *Mathieu* de Marly ses freres donnerent 100. sols de rente pour celebrer son anniversaire

A verfaire le 28. août; & *Mathieu* de Marly reconnoît par une charte de 1231. que le chapitre prenoit 60. fols parisis assignez sur une maison située près S. Merry, pour l'anniversaire du même *Guillaume* de Marly son frere. Le necrologe de Port-Royal (*a*) date la mort de ce dernier le 28. août.

4. MARGUERITE de Marly, dame de Verneuil, épousa *Aymery*, vicomte de Narbonne, fils de *Don Pedro* de Lara, comte de Molina en Espagne, & de *Sanche* de Navarre, fille de *Garcie* roy de Navarre. Elle eut en dot la terre de Verneuil au païs Chartrain; ratifia en 1209. au monastere de Port-Royal la donation de 15. livres de rente sur Meulent, faite par son pere *Mathieu*, & celle de dix muids de bled de rente sur les moulins de Gallardon par *Mathilde* de Garlande sa mere, donna au mois de juillet 1223. une vigne à Marly, nommée la Crotte, & 100. sols sur ses revenus de Marly le jour de saint Denys, 100. autres sols sur ses revenus de Carrieres, & soixante sols de rente en consideration de ce que *Alix* sa fille y avoit été reçuë religieuse; elle donna encore du consentement de son mari 10. livres sur le clos de Mauvaisin à Paris en la censive des religieux de sainte Genevieve, & son revenu de sel qu'elle avoit à Paris (*b*) sur chaque batteau chargé arrivant au port de l'Ecole près S. Germain de l'Auxerrois depuis le jour de S. André jusqu'à Noel; ce qui a été depuis échangé avec les religieux de Sainte Genevieve pour 12 livres parisis de rente. Elle mourut le 7. août vers l'an 1230. *Voyez le necrologe du Port-Royal, p.* 312. *&* 313.

(*a*) *Page* 350.

B (*b*) *C'étoit un septier de* 4. *minots.*

VII.

BOUCHARD I. du nom, chevalier, seigneur de Marly, de Montreuil-Bonnin, Saissac, S. Martin en Languedoc, & Picauville; donna du consentement de sa femme à l'église de S. Denys sa seigneurie de Rueil, & le fief que Pierre de Courbevoye tenoit de lui en juin 1209. aumôna en la même année au monastere de Port-Royal les bois des Mollerais; fut au secours de l'armée chrétienne en Languedoc, où Simon de Montfort qui en étoit le chef lui ceda les châteaux de Saissac & de S. Martin diocese de Carcassonne. Quelque tems après comme il poursuivoit les ennemis jusques à Cabaret, château proche Carcassonne, il fut pris prisonnier & mené dans la forteresse, où il demeura 16. mois. Etant delivrée de prison il alla trouver la comtesse de Montfort sa cousine, & étoit avec elle à Lavaur en 1211. lorsque le comte Simon lui manda de le venir trouver à Castelnau: fut à la bataille que ce comte gagna sur le comte de Foix; il fut aussi au C siege de Thoulouse, où l'évêque de Cahors fit serment de fidelité à Simon comte de Montfort, vicomte de Beziers & de Carcassonne, & reprit de lui en fief le comté de Cahors qu'il tenoit auparavant de Raimond comte de Toulouse; l'hommage s'en fit le 20. juin 1211. en présence de *Bouchard* de Marly & autres. Il revint en France l'année suivante avec *Mathieu* son frere qui l'avoit accompagné dans cette expedition, selon des lettres d'eux & de leurs femmes, passées à Melun en présence de Philippe-*Auguste* en juin 1212. par lesquelles ils cederent au chapitre de Notre-Dame de Chartres le droit de voierie ou justice qu'ils disoient avoir en certaines terres de cette église, à quoy *Bouchard* fit consentir ses quatre fils. Il fut employé au traité de treves accordé entre le roy Philippe-*Auguste* & Jean roy d'Angleterre, duc de Normandie en 1214. ensuite il retourna contre les Albigeois, & étoit à Montauban le 12. juin 1215. Il donna au chapitre de l'église de Paris en novembre 1221. 60. sols de rente sur le cens qu'il avoit à S. Merry pour l'anniversaire de son frere *Guillaume*, chanoine de la même église: fit d'autres dons du consentement de sa femme en 1224. à l'église de S. Denys; & dans les lettres il ajoûte qu'*afin qu'il n'y eût aucun doute sur ce que dans la legende de son scel il etoit nommé* Bouchard *de Montmorency, il leur protestoit qu'il n'avoit jamais eu de scel où la même inscription ne fût.* Il quitta la même année au monastere de Port-Royal la terre de Chaigney; & fit confirmer cette donation au mois de juin suivant par Gautier évêque de Chartres, & au mois de juillet par Louis VIII. roy de France; ceda dans la même année le fief d'Asnieres à l'abbaye de S. Denys. Il fit encore d'autres dons aux églises de Sainte Genevieve, de S. Victor, de S. Germain des Prez D & de S. Martin des Champs de Paris en 1225. & 1226. & confirma les donations faites par ses pere, mere & par *Mathieu* son frere; ceda au roy Louis VIII. pere de Saint Louis le droit qu'il avoit de chasser dans la forêt de Cruye, les cerfs, biches, sangliers, chevreuils & daims; fut un des barons qui conseillerent au roy d'entreprendre un voyage sur les terres des Albigeois; & l'accompagna au siege devant Avignon en 1226. & mourut en revenant le 13. septembre de la même année. Son corps fut apporté au monastere de Port-Royal, & enterré au lieu même où le diacre chante l'évangile, où l'on voyoit encore sa figure en relief avant que le pavé de cette église fût élevé en 1652.

Femme, MAHAUD de Châteaufort, sœur de *Mabille*, femme de *Mathieu*, frere

(a) Chron. sous l'an 1197.

de *Bouchard*, & fille, selon Albericr (a), du seigneur de Châteaufort près Paris, & de *Clemence* de Courtenay, fille de *Pierre* de France I. du nom, seigneur de Courtenay, & d'*Elizabeth* de Courtenay. *Voyez tome I. de cette histoire, page* 474. *Mahaut* mourut vers 1260. A

1. Thibaud de Marly, chevalier, nommé en divers actes de 1212. 1224. & 1225. se rendit religieux dans l'abbaye des-Vaux-de Cernay en 1226. en fut élu abbé en 1235. & y mourut en odeur de sainteté le samedy 7. decembre 1247. Son corps fut premierement enterré dans le chapitre de l'abbaye de Port-Royal dont il avoit été superieur pendant 12. ans, ensuite transporté dans la chapelle de l'Infirmerie, & enfin dans la nef de l'église. Il écrivit un livre de la mort en vers François, où l'on remarque un grand mépris des richesses & des grandeurs du siecle. *Voyez le necrologe de Port-Royal*, *p.* 458. *& l'hist. de Courtenay*, *p.* 26.

2. Pierre de Marly, chevalier, seigneur de Marly & de Montreuil-Bonnin, mentionné dans un accord que Hugues de Lezignem comte de la Marche & d'Angoulême, fit avec les prieur & chapitre de l'église de Sainte Radegonde de Poitiers en 1232. Comme seigneur de Marly il confirma à l'abbé & au couvent de S. Denys en France un droit que *Bouchard* son pere leur avoit quitté par lettres du mois de juin 1234. ce qui fut ratifié par *Bouchard* de Montmorency son cousin. Il fut un des barons que S. Louis manda à S. Germain en Laye en 1236. pour le servir contre Thibaud roy de Navarre, comte de Champagne. Ce dernier ayant mis les armes bas, *Pierre* de Marly & *Bouchard* son frere lui vendirent en 1238. 40. liv. de rente qu'ils prenoient sur les foires de Champagne: il étoit seigneur de Toëny en 1239. & la même année il permit à l'abbé & au convent de Sainte Genevieve de Paris, de pouvoir mettre plus bas la chaussée de leur étang du Vau de Galie; ratifia toutes les donations faites au monastere de Port-Royal par son ayeul, son pere, son oncle, & par d'autres particuliers qui relevoient de ses fiefs. Il n'eut point d'enfans de sa femme nommée *Jeanne*; fit son frere *Bouchard* son heritier, mourut peu après, & fut enterré dans l'église du Port-Royal, sous un même tombeau avec son pere. B

3. Mathieu de Marly, mentionné avec ses freres dans une charte de 1212. vivoit encore en 1234. il mourut le 7. avril, suivant le necrologe de Port-Royal.

4. BOUCHARD II. du nom, seigneur de Marly, qui suit.

5. N... de Marly, mariée à *Guillaume* l'Estendart, chevalier, qui servit Charles de France, comte d'Anjou, dans ses guerres de Sicile. C

VIII.

BOUCHARD II. du nom, chevalier seigneur de Marly, Montreüil-Bonnin & de Picauville, confirma l'an 1234. la donation, que *Marguerite* de Marly sa tante, & *Aimery* vicomte de Narbonne son mari avoient faite à l'église de Port-Royal. Ayant succedé à *Pierre* de Marly son frere, il donna le moulin de Malport à Jean de Buchival & à ses heritiers, en récompense des bons services qu'il en avoit reçus, pour le tenir de lui en foy & hommage-lige; cette donation fut faite en fevrier 1240. avec le consentement de sa femme. Il fut l'un des seigneurs que le roy manda à Chinon l'an 1242. pour aller contre Hugues de Lezignem comte de la Marche, d'où étant de retour il vendit au couvent & à l'abbé de S. Denys tout ce qu'il avoit au moulin de Malport proche la *ville* de Croissy du consentement de sa femme, par lettres du mois de juillet 1244. Il vivoit encore en 1260. suivant un compte rendu à Alfonse comte de Poitiers & de Toulouse, & étoit mort en 1267.

Femme, AGNE'S de Beaumont fille de *Guillaume* de Beaumont, dit *Pié de rat*, fut enterrée dans l'église de Port-Royal, où se voyoit son épitaphe, *rapportée p.* 185. *du necrologe de Port-Royal.* D

1. Alphonse-Bouchard de Marly, mentionné dans l'épitaphe de sa mere comme l'aîné, étant malade à l'extremité il l'engagea de donner à l'abbaye de Port-Royal un demi-muid de bled, pour prier Dieu pour le salut de son ame, ce qu'elle assigna sur Fontenay-le-Vicomte au mois de fevrier 1255. il mourut jeune, & fut enterré dans le cloître du côté du chapitre de l'abbaye de Port-Royal, où se voyoit son épitaphe. *Necrologe de cette eglise*, *page* 185.

2. Richard de Marly, mentionné dans l'épitaphe de sa mere, mourut jeune avant l'an 1260.

3. MATHIEU II. du nom, seigneur de Marly, qui suit.

4. Thibaud de Marly, chevalier, seigneur de Mondreville, nommé en l'état des chevaliers de l'hôtel du roy Saint Louis, qui se croiserent pour l'accompagner au voyage de Thunis l'an 1270. assista au traité de mariage de *Jeanne* de Levis avec *Mathieu* IV. seigneur de Montmorency en 1277. & avoit le bail des enfans

A de *Mathieu* seigneur de Marly son frere en 1282. comme on l'apprend d'un acte scellé de son scel où est son écusson, *aux armes anciennes de Montmorency la croix accompagnée de* 4. *alerions & frettée pour brisure.* Il fit son testament le mercredy après Pâques 1285. & son codicille l'année suivante étant à Compiegne le lendemain de l'Assomption de la Vierge, dans lequel il fait voir sa piete & sa magnificence, par le grand nombre de legs pieux qu'il fait, & particulierement à l'abbaye des Vaux-de-Cernay, en consideration de défunt *Thibaud* son oncle; & par le don qu'il fait de sa venerie au roy. Il avoit épousé *N.* de Neufbourg: le necrologe du Port-Royal *pag.* 337. date sa mort du 18. août 1287. sa veuve mourut selon le même necrologe (*a*) le 12. novembre 1290. & fut enterrée dans l'église de Port-Royal, où étoit son épitaphe. (a) *Pag.* 418.

5. ISABEAU de Marly, épousa 1°. *Robert* de Poissy, seigneur de Malvoisine, qui lui assigna 500. livrées de terres le jour de ses nôces. Il mourut peu après son mariage; 2°. *Guy* de Levis, chevalier, seigneur de Mirepoix, de Florensac & de Montségur, maréchal de la Foy. Elle mourut (*necr. de Port-Royal* pag. 255.)
B le 3. septembre vers 1300.
6. BEATRIX de Marly, à qui *Thibaud* son frere fit un legs par son testament, fut religieuse de Port-Royal; & y mourut (*b*) le 23. septembre vers l'an 1300. (b) *Necrol. de Port-Royal, p.* 379.

IX.

MATHIEU II. du nom, chevalier, seigneur de Marly, grand-chambellan de France, *dont il sera fait mention plus amplement au chapitre des* grands-chambellans; mourut (*c*) le 30. octobre vers l'an 1280. (c) *Ibid. p.* 409

Femme, MARGUERITE de Levis, fille de *Guy* de Levis II. du nom, seigneur de Mirepoix: le necrologe (*d*) de Port-Royal date sa mort du 15. avril 1327. & dit qu'elle eut 6. garçons: on ne connoît que les quatre qui suivent. (d) *Ibid.*

1. MATHIEU de Marly III. du nom, qui suit.
2. BOUCHARD de Marly, resta jeune sous la tutelle de *Thibaud* seigneur de Mon-
C dreville son oncle en 1285. & est mentionné dans un acte du mois de mars 1291. en ces termes. *L'an* 1291. *au mois de mars Bouchard sire de Marly, écuyer; pour les ames de son pere & mere, du consentement de la commune de Meulant, octroye que sa chapelle de N. D. de Meulant & le prestre d'icelui lieu, puissent tenir à jamais la maison qui fut Jean maréchal & Guillaume le Huchier, assise derriere ladite chapelle, excepté la justice en sa partie de Meulant.* Il est encore mentionné dans un acte de 1292. Sa femme nommée *Philippes* étoit remariée en 1332. à *Jean* de Vendôme: sa mort est marquée (*e*) dans son épitaphe le 9. mars 1297. (e) *Ibid. p.* 409.
3. ROBERT de Marly, étoit aussi sous la tutelle de son oncle en 1285. & est mentionné dans le testament de *Thibaud* seigneur de Mondreville son oncle en 1287.
D 4. THIBAUD de Marly, fut ecclesiastique, & mourut apparemment jeune, son oncle n'ayant fait aucune mention de lui dans son testament de 1287.

X.

MATHIEU III. du nom, seigneur de Marly, grand-échanson de France, est qualifié sire de Marly, chambellan de France, au mois de mars 1268. & 1274. Il confirma l'an 1298. aux religieux des Vaux-de-Cernay 14. liv. de rente que ses ancêtres leur avoient données; & le 13. octobre suivant il leur ratifia aussi le don de 16. liv. de rente que *Bouchard* son frere leur avoit fait le jour de Pâques-Fleuries 1302. Il donna quittance à *Hue* de Bouvile seigneur de Milly, chevalier & chambellan du roi,
E de 100. l. petits tournois reçus en prêt par les mains de *Jehan* de Peleus son clerc. Elle est datée de Paris, & scellée de cire verte, *aux anciennes armes de Montmorency la croix cantonnée de* 4 *aigles* (*f*). *Il sera mentionné plus au long au chap. des* grands-bouteillers & échansons *dans la suite de cette histoire*; mourut (*g*) le 27. janvier 1305. & fut enterré en l'église de Port-Royal des champs, sous une tombe du côté de l'évangile, sur laquelle étoit representée sa figure, son épée au côté, & son bouclier à sa ceinture, sur lequel étoient ses armes, & à côté gauche celles de sa femme, qui étoient *une face accompagnée de merlettes.* (f) *Cabinet de* M. Clairambault. (g) *Necr. de Port-Royal, p.* 42.

Femme, JEANNE de l'Isle-Adam, dame de Valmondois, qu'elle apporta en dot à son mari; vivoit en 1341.

1. LOUIS, seigneur de Marly, qui suit.

2. MATHIEU de Marly, chevalier, nommé dans des arrêts du parlement de Paris des années 1341. 1344. & 1351. mourut sans lignée. A
3. JEAN de Marly, chevalier seigneur de Picauville; déceda peu après 1352. sans enfans de *Mahaud* de Flotte-Revel, laissant pour heritier son frere aîné. Sa veuve se remaria à *Jean* de Meudon, qui plaidoit pour son doüaire en 1351. contre *Bertrand* & *Thibaud* de Levis, heritiers de *Louis* de Marly.

X I.

LOUIS de Marly, chevalier, seigneur de Marly, de Valmondois & de Picauville, châtelain de *Mangny*; se trouve nommé avec *Mathieu* & *Jean* de Marly ses freres, & *Jeanne* de l'Isle leur mere, en divers arrêts du parlement des années 1341. 1342. 1344. & 1351. Il vendit conjointement avec son frere *Jean* au roi Jean 103. l. 4. s. de rente annuelle qu'ils avoient sur la recette de Chartres, pour la somme de 960. l. tournois le 14. novembre 1352. succeda au même *Jean* son frere en la seigneurie de Picauville; & mourut sans lignée environ l'an 1356. le 26. mars selon le calendrier de l'abbaye du Val, qui le qualifie seigneur de Valmondois. Cette terre retourna à la maison de l'Isle, & les seigneuries de Marly & de Picauville échurent à *Bertrand* & *Thibaud* de Levis, chevaliers, *dont la posterité en a joüi long-tems.* B

ARTICLE II.

BRANCHES
QUE L'ON CROIT SORTIES DES SEIGNEURS DE MONTMORENCY.

§. I.

CHATELAINS DE GISORS.

III.

GEOFFROY de Montmorency, fils de BOUCHARD II. seigneur de Montmorency, & frere de *Thibaud* connétable de France, chevalier, surnommé *le Riche*, est mentionné dans une charte de S. Martin des Champs de 1080. comme présent avec *Hervé* & *Thibaud* de Montmorency, qu'on croit être ses freres. Les grands biens de sa femme lui firent donner le nom de *Riche*, comme il paroît par deux chartes de l'abbaye de S. Martin de Pontoise, contenant la donation que ce seigneur fit à l'abbé Gauthier, de l'église du Tour, proche Montmorency dediée à S. Prix. C

Femme, RICHILDE.

1. HERVE', mentionné en une charte de l'abbaye de Colombs, avec *Hervé* de Montmorency, & plusieurs autres seigneurs; mourut sans avoir été marié.
2. THIBAUD, dit *Payen*, châtelain de Gisors, qui suit.

I V.

THIBAUD, surnommé *Payen*, chevalier, châtelain de Gisors, fortifia le château de Gisors en Vexin, où il possedoit plusieurs fiefs; suivit d'abord le parti du duc de Normandie roi d'Angleterre, contre Philippe I. roi de France; mais ayant été pris dans une rencontre par Louis *le Gros*, fils du roi, il demeura depuis au service

A vice de ce prince ; & fut fait prisonnier par les Normands, qui lui firent payer une grosse rançon ; ensuite Henry I. roi d'Angleterre lui enleva son château de Gisors en 1110. ce qui causa une rude guerre entre les deux rois. Il fut toujours fidele à la France ; & donna des preuves de son attachement principalement ès années 1122. & 1124. ce qui fit qu'Henry roi d'Angleterre duc de Normandie le priva de tous les heritages qu'il tenoit de lui en fief, & de tous les honneurs dont il lui étoit redevable. Quelques chartes anciennes le nomment *Payen de Neausle* ; peut-être à cause que la terre de Neausle lui écheut du côté de sa femme, ou de sa mere.

Femme, MATHILDE ou MAHAUD, dont il est fait mention dans un titre de l'abbaye de S. Martin de Pontoise.

B 1. HERVE' de Gisors, servit le roi Louis *le Gros*, & fut pris prisonnier en 1119. combattant avec *Bouchard* seigneur de Montmorency, contre Henry I. roi d'Angleterre, duc de Normandie, qui les délivra tous deux sans rançon. Comme il persistoit dans l'obéïssance du roi Louis, il fut privé de ses biens par Henry, qui investit *Hugues* son frere puîné, des fiefs qu'ils tenoient de lui.

2. HUGUES de Gisors I. du nom, qui suit.

3. THIBAUD de Gisors, chevalier, confirma à *Thibaud* abbé de S. Martin de Pontoise, les donations que Geoffroy *le Riche* son ayeul, & *Richilde* sa femme y avoient faites. Il est qualifié dans la charte fils de *Payen* de Gisors, & de *Mathilde*. Il donna à l'abbaïe de S. Denys l'église de Chars, du consentement de Rotrou archevêque de Rouen en 1176. il eut pour femme une dame nommée *Rohaidis* : mais on ne sçait s'il laissa posterité.

C 4. MARGUERITE de Gisors, mariée à *Guillaume*, surnommé *Aiguillon*, seigneur de Trie ; avant sa mort elle donna à l'église S. Martin de Pontoise 20. sols de rente, afin d'y être enterrée : ce que ses quatre filles & *Thibaud* son frere authoriserent le jour de ses funerailles.

5. MATHILDE de Gisors, femme de *Richard* de Montmorency, chevalier, seigneur de Banterlu, *rapporté cy-après p. 663.*

6. RICHILDE de Gisors, nommée avec *Hugues* & *Thibaud* ses freres en une charte de l'abbaïe de S. Martin de Pontoise.

V.

HUGUES de Gisors I. du nom, chevalier, suivit le parti d'Henri I. roi d'Angleterre, duc de Normandie, contre Louis *le Gros*, & servoit ce duc en 1124.
D qui l'investit de tous les fiefs que *Thibaud* son pere & *Hervé* son frere aîné tenoient de lui.

Femme, MATHILDE, qui assista aux obseques de son mari en l'église de S. Martin de Pontoise le jour de l'Annonciation de Notre-Dame, & qui pour le salut de son ame donna à cette église avant qu'on inhumât le corps la dixme de la *moulture* des moulins de Gisors & de Besu, du consentement de *Thibaud* de Gisors, frere du défunt, & de *Richilde* sa sœur en présence de *Richard* de Montmorency, seigneur de Banterlu & d'autres.

1. JEAN de Gisors, qui suit.

2. IDOINE de Gisors, mentionnée en une charte de S. Martin de Pontoise avec sa mere, *Thibaud* son oncle, & *Jean* son frere.

VI.

JEAN de Gisors, chevalier, seigneur de plusieurs terres au païs Vexin ; avoit sous lui quantité de nobles vassaux, entr'autres *Mathieu* de Montmorency, suivant un
E dénombrement des fiefs que ce seigneur avoüa tenir du roi Philippe-*Auguste* environ l'an 1200. Il vivoit encore en 1206.

Femme, N. . . .

3. HUGUES de Gisors II. du nom, qui suit.

VII.

HUGUES de Gisors II. du nom, fit quelques biens à l'abbaïe de S. Denys au mois de fevrier 1226. On le croit pere de

VIII.

GUILLAUME de Gisors, chevalier, mentionné avec *Jeanne* sa femme dans une charte de l'abbaye de S. Denys de l'an 1244.

§. II.

BRANCHE,

que l'on fait descendre

DE BOUCHARD I. SEIGNEUR DE MONTMORENCY.

II.

ALBERIC connétable de France sous le regne d'Henry I. semble avoir été fils de BOUCHARD I. seigneur de Montmorency : il fut choisi entre plusieurs seigneurs pour exercer l'office de connêtable, suivant la charte par laquelle le roi dota l'abbaye de S. Martin des Champs de Paris l'an 1060. A

Femme, N. . .

1. LANDRY mentionné avec *Arrould* son frere dans une charte de l'abbaye de Saint Martin des Champs de Paris, comme fils d'*Alberic*. Il consentit à la donation de Monrzeleux faite par *Arrould* à la même abbaïe.
2. ARROULD de Montmorency, qui suit

III.

ARROULD de Montmorency, mentionné avec *Landry* son frere dans une charte de S. Martin des Champs de Paris, lors reduite en prieuré de l'ordre de Cluny : il y donna une terre nommée Monrzeleux, située à Cebrent, du consentement de sa femme & de son frere ; ce que confirmerent *Alberic* & *Robert* ses enfans le jour que leur pere fut enterré en cette église. B

Femme, ODELINE.

1. ALBERIC de Montmorency, confirma la donation faite par son pere à Saint Martin des Champs de Paris le jour qu'il y fut enterré. On trouve en diverses chartes du roi Louis *le Gros* depuis 1122. jusqu'en 1129. entre les 5. premiers officiers de la couronne un *Alberic* chambrier, qui peut être le même que celui-cy.
2. ROBERT de Montmorency, confirma la donation cy-dessus.



§. III.

SEIGNEURS DE BANTERLU,

qu'on croit issus

DE BOUCHARD I. SEIGNEUR DE MONTMORENCY.

II.

A FOUCAUD chevalier seigneur de Banterlu, mentionné dans une charte du prieuré de S. Martin des Champs avec son fils *Thierry*, du temps d'*Hervé* seigneur de Montmorency, de *Geoffroy* surnommé *le Riche*, de *Landry* & d'*Arrould* fils d'*Alberic*, ce qui fait présumer, suivant André du Chêne, que ce *Foucaud* pourroit être de la maison de Montmorency, & frere d'*Alberic*.

Femme, N. . .

1. THIERRY, qui suit.

III.

THIERRY surnommé de Montmorency, dans une charte de l'abbaïe de Saint Martin de Pontoise.

Femme, N. . .

1. RICHARD de Montmorency, seigneur de Banterlu, qui suit.

B 2. FOUCAUD de Montmorency, chevalier, donna l'église de S. Leu près Taverny à l'abbaye de S. Martin de Pontoise, du temps de Thibaud abbé de ce monastere, en présence de Geoffroy archevêque de Rouen.

IV.

RICHARD de Montmorency, chevalier seigneur de Banterlu, donna à Saint Martin de Pontoise l'église de Moncelles, du consentement de *Foucaud* son frere; approuva la donation de l'église de Saint Leu faite par le même *Foucaud* étant en son château de Banterlu, & voulut que *Mathilde* sa femme & leurs enfans l'autorisassent, ce que plusieurs d'eux executerent dès lors.

Femme, MATILDE de Gisors, fille de *Thibaud*, dit *Payen* de Gisors & *Payen* de Neausle; & de *Matilde* sa femme.

C 1. THIERRY de Montmorency, confirma à l'abbaïe de S. Martin de Pontoise tout ce que *Richard* son pere & *Foucaud* son oncle y avoient donné, & mit la charte de la confirmation sur l'autel principal de l'église, étant assisté de *Barthelemy* de Montmorency, & de *Gauthier* fils d'*Eudes* de Banterlu, & il mourut sans lignée.

2. RICHARD de Montmorency II. du nom, succeda à son pere en la seigneurie de Banterlu.

3. GUILLAUME de Montmorency, mentionné en 2. chartes.

4. HERVE' de Montmorency.

5. & 6. MATHILDE & AGNE'S de Montmorency, mentionnées avec leurs freres.



§. IV.

SEIGNEURS DE BRAY ET DE MONTLHERY, VICOMTES DE TROYES, issus selon du Chêne DES SEIGNEURS DE MONTMORENCY.

I.

THIBAUD surnommé *Fille-Etoupe*, seigneur de Bray & de Montlhery, forestier du roi Robert; vivoit dès le temps du roi Hugues *Capet*. Il semble avoir été frere de *Bouchard* I. seigneur de Montmorency; fut surnommé *Fille-Etoupe*, peut-être à cause de ses cheveux blonds. Le roi Robert le fit son forestier ou garde de ses forêts. Cet office avoit toujours été commis aux plus grands du roïaume. Il fortifia la tour ou château de Montlhery à 7. lieuës de Paris. A

Femme, N. . .

1. GUY I. du nom, seigneur de Montlhery, qui suit.
2. THIBAUD de Montlhery, mentionné dans une charte dattée de l'an XXI. du regne d'Henry I. qui revient à l'an 1053. à compter du temps de la mort du roi Robert son pere.

II.

GUY I. du nom, chevalier seigneur de Montlhery & de Bray; fut en grande estime auprès du roi Henry I. servit aussi le roi Philippe I. en diverses occasions, & tenoit un des premiers rangs entre les seigneurs de sa suite ès années 1067. 1069. & 1071. Il donna à la sollicitation de sa femme à l'abbaye de S. Pierre de Bourgueil, les églises de Chevreuse avec leurs appartenances, du consentement de *Miles* & de *Guy* leurs enfans, Raymond étant alors abbé de ce monastere. Sur la fin de sa vie il se rendit religieux à Longpont sous le prieur Etienne, & au jour qu'il prit l'habit, il leur donna le moulin de Grotel par une charte que *Miles* & *Guy* ses enfans & sa femme poserent sur l'autel : ces religieux avoient été établis à Longpont à sa sollicitation auprès d'Hugues premier abbé de Cluny. B

Femme, HODIERNE heritiere des seigneuries de la Ferté & de Gommets, fille de *Guillaume* de Gommets, senéchal de France, mentionnée en deux chartres des années 1053. & 1060. C

1. MILES dit *le Grand*, I. du nom, seigneur de Montlhery, qui suit.
2. GUY de Montlhery, comte de Rochefort, *dont la posterité sera rapportée au §. suivant.*
3. GUILLAUME seigneur de Gommets, ainsi appellé à cause de son ayeul maternel; mourut sans enfans.
4. MILSENDE de Montlhery, femme de *Hugues* comte de Rethel.
5. MILSENDE de Montlhery *la Jeune*, surnommée *Cherevoisine* & *Bonnevoisine*, épousa *N*... seigneur de Pont-sur-Seine, & donna aux religieux de Longpont la terre qu'elle avoit à Ver, du consentement de *Philippe* lors évêque de Troyes son fils.
6. ELIZABETH de Montlhery, femme de *Josselin* de Courtenay, fils d'*Athon* châtelain de Château-Renard. *Voyez le tome I. de cet hist. pag. 527.*
7. ALIX ou ADELICE de Montlhery, épousa *Hugues* du Puyset en Beausse.
8. N. . . de Montlhery, mariée à *Gauthier* II. du nom, seigneur de S. Walery, fils de *Bernard* I.

III.

III.

A MILES I. du nom, seigneur de Montlhery & de Bray, vicomte de Troyes, fut appellé *le Grand* & *le Vieux*, à cause de sa puissance & de son grand âge. Il restitua du consentement de sa femme & de ses enfans à l'église & aux religieux de Longpont, la moitié de la terre de Ver, que la dame de Pons sa sœur leur avoit donnée; confirma la donation du moulin de Grotel, faite par son pere; retablit l'église de Saint Sauveur de Bray, fondée par *Bouchard* I. seigneur de Bray, laquelle étoit en ruine, & étant à Chevreuse il ratifia entre les mains de Baldric abbé de S. Pierre de Bourgueil, le don que son pere avoit fait à ce monastere des églises de Chevreuse. Suger abbé de Saint Denys lui reproche d'avoir excité plusieurs troubles dans le roïaume. Par les chartes de Longpont on apprend qu'il se croisa l'an 1096. pour aller au voïage de Jerusalem, où il mourut.

Femme, LITHUISE vicomtesse de Troyes, veuve en 1096.

1. GUY II. seigneur de Montlhery, qui suit.
2. THIBAUD de Montlhery, dit *la Bose*, nommé dans le continuateur d'Aimon & dans une charte de l'abbaïe de Bourgueil.
3. MILES, seigneur de Bray II. du nom, appellé *le Jeune*, épousa la sœur de *Thibaud* comte de Champagne: mais il en fut depuis séparé pour cause de parenté. Il jouit de la vicomté de Troyes, & fut pris à Châteaufort par *Hugues* de Crecy son cousin, qui l'y étrangla. Son corps fut enterré solemnellement au cloître de Longpont; & le roy Louis *le Gros* assista à ses obseques. (B)
4. RENAUD de Montlhery, fut premierement prévôt de l'église S. Pierre de Troyes, puis succeda à *Miles* de Bray son frere en la vicomté de cette ville, dont il étoit possesseur en 1120. selon une charte de l'abbaye de Monstier-Ramé, par laquelle il donna à Gauthier abbé de ce lieu sa part de la justice du village de S. Martin pour le salut des ames de son pere, de sa mere, de *Miles* son frere, & de sa femme; enfin après le decès de Philippes de Pons évéque de Troyes, il obtint la provision de l'évêché, & mourut peu après.
5. EMELINE de Montlhery, femme de *Hugues*, dit *Bardoul* II. du nom, seigneur de Broyes, présente à un acte de son mari en 1089. à la fondation du monastere de Pejaz. *Voyez tome II. de cette histoire, p. 339.*
6. ISABEAU de Montlhery, épousa *Thibaud* de Dampierre, chevalier. (C)
7. N. . . de Montlhery, femme de *N*... seigneur de Plancy en Champagne.
8. N... de Montlhery, épousa *N*... seigneur d'Ericy.
9. MARGUERITE de Montlhery, femme de *Manassés*, vicomte de Sens, frere de *Hilduin*, seigneur de Marolles en Brie.

IV.

GUY II. du nom, surnommé *Trousel*, seigneur de Montlhery, prit en 1096. la croix avec Hugues de France comte de Crespy, pour l'expedition de Jerusalem, d'où il revint, s'étant sauvé pardessus les murs d'Antioche qui étoit assiegée; il donna du consentement de sa femme & de son pere les églises de la Ferté-Baudouin à l'abbaye de Morigny.

D Femme, ADELAIS, ainsi nommée dans la chronique de l'abbaye de Morigny, est appellée *Mabille* dans une charte du prieuré de Longpont, ce qui porte à croire qu'elle a eu ces deux noms, ou que *Guy* a eu deux femmes.

ELIZABETH, heritiere de Montlhery, femme de *Philippe*, comte de Mantes, fils *naturel* de *Philippe* I. roy de France, & de *Bertrade* de Montfort. *Voyez tome I. de cette histoire, page* 74.



§. V.

COMTES DE ROCHEFORT

ISSUS DES SEIGNEURS DE MONTLHERY.

III.

GUY surnommé *le Rouge*, comte de Rochefort en Yveline, seigneur de Gournay-sur-Marne & de Crecy en Brie, senechal de France, *mentionné plus amplement cy-après, au chapitre* des senechaux de France. A

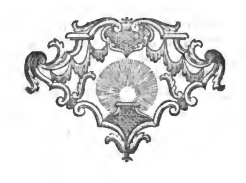
I. Femme, ADELAIS qui conjointement avec son mari fonda le prieuré de N. D. de Gournay-sur-Marne.

II. Femme, ELIZABETH dame de Crecy, veuve de *Bouchard* II. comte de Corbeil.

1. GUY II. du nom, comte de Rochefort, qui suit.
2. HUGUES seigneur de Crecy, de Gommets & de Châteaufort, senechal de France, *dont il sera parlé plus au long dans la suite de cette histoire, au chapitre* des senechaux de France, n'eut point d'enfans de sa femme *Luciane*, fille d'*Amaury* de Montfort mentionnée dans une charte du prieuré de Longpont.
3. LUCIANE de Rochefort, mariée 1°. à *Louis* VI. dit *le Gros*, dont elle fut separée pour cause de parenté avant la consommation du mariage. 2°. à *Guichard* seigneur de Beaujeu. *Voyez tom. I. de cette hist. p.* 74. B
4. BIOTE de Rochefort, mariée à *N.* . . vicomte de Gatinois.
5. N. . . de Rochefort, femme d'*Anseau* de Garlande senechal de France.
6. BEATRIX de Rochefort, dame de Crecy en Brie par la profession religieuse de son frere *Hugues*, épousa 1°. *Manassès* seigneur de Tournehem en Brie; 2°. *Dreux* I. du nom, seigneur de Pierrefonds.

IV.

GUY II. du nom, comte de Rochefort, seigneur de Gournay, est nommé fils de *Guy le Rouge* en diverses chartes, tant du prieuré de Longpont que d'ailleurs; mourut sans enfans en 1111. ou 1112.





NEVERS, DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. *d'argent à une croix patée de gueules, cantonnée de quatre aigles de sable membrées & becquées de gueules, qui est* de Mantouë, *la croix chargée d'un écusson de gueules au lion d'or, écartelé d'or a trois fasces de sable, qui est* de Lombardie-Gonzague. Au 2. & 3. *coupé le chef parti de trois, le premier* de Cleves, *le deux* de la Marck, *le trois* d'Artois, *le quatre* de Brabant, *soutenus* de Nevers-Bourgogne, *parti* de Rethel, *tiercé* d'Albret-Orval. Au 4. *& dernier parti de deux, & coupé d'un. Au premier de* l'empire, *au deux* de Jerusalem, *au trois* d'Arragon, *au quatrième* de Saxe, *au cinquiéme*, de Bar, *au sixiéme* de Constantinople, *sur le tout* de Montferrat, *& sur tous les quartiers* d'Alençon.

A HENRIETTE de Cleves, heritiere de la maison de Nevers, femme de LOUIS de Gonzague, duc de Mantouë, obtint une déclaration donnée à Moulins le 2. mars 1566. portant que la Pairie de Nivernois n'avoit point été changée par son mariage. C'est d'elle que sont descendus les ducs de Nevers de la maison de Gonzague, dont on va donner un abregé genealogique, après avoir rapporté les pieces qui concernent cette érection.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE NEVERS.

Lettres de continuation de Pairie, ou déclaration portant que la Pairie de Nivernois n'a pas été changée par le mariage d'Henriette de Cleves avec Ludovic de Gonzague prince de Mantouë. A Moulins le 2. mars 1566. Chopin *de dom. l. 3. tit. 7. n.* 11. Blanchard, *compil. chronol. col.* 900.

Extrait des regiſtres du parlement.

Du vendredy 22. juin 1566.

B CE jour la cour a reçu les lettres missives du roy cy-après inserées, & après la lecture d'icelles, la matiere mise en déliberation, a esté arresté que messire Louis de Gonzague, à présent de Cleves, duc de Nivernois, Pair de France, sera reçu à faire le serment de Pair de France, sans préjudice de l'instance d'opposition du duc de Montmorency aussi Pair de France, & des droits de préseance prétendus par lesdits ducs l'un contre l'autre. Ensuit la teneur desd. lettres missives. *22. Juin. 1566. Reg. du parlem.*

DE par le roy, nos amez & feaux, Nous avons par cy-devant fait expedier à nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Nivernois lettres patentes pour la Pairrie de sond. duché, & depuis étans advertis qu'il y avoit opposition pour la preséance, nous vous aurions écrit surseoir l'affaire. Mais d'autant que nostred. cousin nous
C a remontré que pendant ladite opposition qui pouroit tirer en longueur, ce lui seroit préjudice n'estre receu en la jouissance des droits de sadite Pairie, nous vous mandons & ordonnons que nonobstant les lettres closes que nous vous avons par cy-devant écrites, vous ayez à proceder à la reception du serment de nostred. cousin pour raison de sadite Pairrie sans préjudice de l'instance d'opposition, & des droits de preseance prétendus par les parties d'une part & d'autre, à quoy vous ne ferez aucune faute : car tel est nostre vouloir. Escript à S. Maur le 21. juin 1566. Ainsi signé, CHARLES, & audessous, DE LAUBESPINE. Et sur la superscription, *à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris.* Receuë le 22. juin 1566.

CE jour messire Louis de Gonzague, à présent dict *de Cleves, duc de Nivernois*, Pair de France, est venu en la cour, ayant laissé son épée à l'entrée de ladite cour, a fait & presté le serment accoustumé de Pair de France. Après lequel lui a esté delivré par messire Christophe de Thou premier President, que la prestation de sondit serment est sans préjudicier à l'instance d'opposition du duc de Montmorency aussi Pair de France, & des droits de préséance prétendus par lui & led. duc de Montmorency. A

Requeste du connêtable de Montmorency présentée à la Cour, aux fins d'estre reçu opposant à la publication des lettres patentes du roy, concernant la Pairie du duché de Nivernois.

A nosseigneurs de Parlement.

SUPLIE humblement le duc de Montmorency Pair & connêtable de France, disant que certaines lettres patentes du roy concernant le fait de la Pairye du duché de Nivernois, ont esté mises pardevers la cour pour y estre luës & publiées, esquelles lettres sont inserées quelques déclarations plus amples que ce qui est contenu & porté par les lettres de l'érection de ladite Pairie, où ledit supliant a grand interest, & lui seroit en cela fait préjudice, ainsi que particulierement il le remonstrera quand sur ce il sera ouy en ladite cour. B

Ce consideré, il vous plaise le recevoir pour intervenir & empêcher la publication desdites lettres en ce qui le peut concerner, & pour le préjudice qu'il auroit, à raison des clauses & extensions mises en icelles, & à cette fin lui donner tems & delay pour proposer ses causes d'opposition, & empeschement, & vous ferez bien.

Entre autres choses qui seront remontrées pour cause d'opposition sera, que monseigneur le connêtable ne veut empêcher que la Pairie n'ayt son effet, & qu'à ce moyen les causes du duché de Nivernois ne soient traitées au parlement de Paris, selon la prérogative de Pairie.

Mais que contre droit commun la femme à laquelle appartient la terre en Pairie fasse que son mari & époux soit en cela haussé par elle, il n'y auroit propos, & ne doit tel degré d'honneur & prérogative venir par la femme au mari. C

Aussi les premieres lettres d'érection de laditte Pairie n'en portent rien, est parlé seullement des successeurs & proprietaires, ce qui n'est pas en la personne du seigneur de Gonzague combien qu'il ayt pris le nom de Cleves.

Aussi connoissant que le droit commun y résistoit, & que lesdites premieres lettres portant ladite érection ne lui en baillent rien, il obtient nouvelles lettres, avec declaration & extensions qui seroient au préjudice de mondit seigneur le connêtable, qui pour ces causes, & autres qui plus amplement seront remontrées, empeschera ladite publication.

Plaidoyer de M. Mangot avocat en la cour, pour messire Anne de Montmorency Pair & connêtable de France, contre monsieur le duc de Nivernois, sçavoir si les Pairies de France sont seulement masculines, & si les femmes y peuvent participer, & du rang & ordre des Pairs. D

MANGOT pour messire Anne duc de Montmorency, Pair & connêtable de France, opposant & demandeur, contre monsieur le duc & madame la duchesse de Nivernois deffendeurs, dit que cette cause est la premiere qui s'est jamais offerte à la cour de ceans *in hoc genere*, auquel il est question de juger si les Pairies de France sont masculines, indifferentes *quatenus* les femmes y doivent participer, & du rang, ordre & préséance des Pairs créez depuis les douze anciens. Il seroit quasi necessaire de rechercher l'origine, création & premiere institution des Pairs; mais il est bien difficile de la trouver au vray, parce que les chroniqueurs & historiens ne se sont pas fort travaillez d'en trouver la vraye science, & encore les uns estiment fabuleux ce que l'historien le plus fidele que nous ayons m^e^ Robert Gaguin en a ecrit, combien qu'il soit suivi par plusieurs autres tant François qu'estrangers. Les Italiens mêmes, comme un nommé Michael *Ritrus* Neapolitain, qui a écrit trois livres des trois rois de France, & ceux qui ont écrit sur nos loix les plus récens, *Chassaneus*, au livre qu'il a intitulé, *catalogus gloria mundi*, à la fin de la cinquiéme partie, & *Guillelmus Benedictus* en ce grand commentaire du chapitre, *Raynutius super verbo uxorem nomine Adelam*, en la premiere partie, à l'endroit où il dispute le traitté fait après la prise du roy Jean, par lequel le duché de Guyenne Pairie de France, fut delaissé au roy d'Angleterre, tous ceux-là disent que Charlemagne, après plusieurs grandes victoires en Italie contre les Allemans, voulant E

A voulant aller alencontre des Sarrazins en Espagne, éleut douze des plus notables personnages qu'il put choisir de la noblesse de France, six d'église & six laics, lesquels il éleut non pour la grandeur de leurs biens, mais pour la vertu, prudence & experience qu'il trouva en eux, & ce afin & en intention que les dessusdits douze personnages lui assistassent en toutes les grandes affaires, tant en guerre qu'en paix, & leur donna plusieurs privileges, authoritez & prérogatives; & comme il les constituoit en plus grande dignité que les autres, il leur nomma un nom plus excellent, & les appella Pairs, non comme je crois *à paritate honoris aut muneris*, car il y eust peu d'avantage en ce titre, ce qui eust esté trop vulgaire & commun, & tous ceux qui ont même estat, qualité, autorité & dignité, se pourroient appeler Pairs, comme les conseillers des cours souveraines & autres sieges, comme les vassaux des fiefs qui jugent avec leur seigneur, *qui Pares curiæ vocantur.* Il est beaucoup plus vraysemblable qu'il ait choisi ce titre par honneur à l'exemple des autres princes, républiques & potentats, qui ont appellé leurs premiers officiers & premiers conseillers de titres plus honorifiques, comme à Rome, *antiquitus vocabantur patres*, les senateurs qui gouvernoient la republique, & depuis les B empereurs *vocaverunt patricios* ceux qu'ils honorent plus en leur conseil, dont nous avons le titre *de consulibus & non spargendis ab his per vim, & de præfectis & magistris, inditum & patriciis* lib. XII. Cod. dit le texte de la loy III. *nemini ad sublimem patriciatus honorem, (qui cæteris omnibus anteponitur) ascendere liceat nisi prius aut consulatus honore potiatur, &c.* Et sur la rubrique, dit Alciat, qu'il ne faut pas s'arrêter à la dérivation du nom, *si Patricius dicitur à Patricibus*, & que les loix regardent la dignité qui ne vient pas par succession; mais par benefice du prince, ainsi appelloient les empereurs leurs principaux officiers qu'ils tenoient les plus proches de leurs personnes, & qu'ils honoroient, & par lesquels se gouvernoient aux principaux affaires, dit encore Alciat, *ex Suida Patricios dictos fuisse communes reipublicæ patres qui in supremâ dignitate senatorii consilii censebantur.* Il est donc vraysemblable que pour la plus excellente dignité on a choisi le nom le plus magnifique, & s'il osoit interposer son jugement, il diroit volontiers que ce mot de Pair est pur françois, quand on veut louer & monstrer l'excellence d'un personnage, on dit c'est un Pair de vertu, de science, de liberalité, une femme Pair de vertu, Pair de pudicité, & qui n'a point de pareil, on dit qu'il est sans pair. Par avanture que du commencement Charlemagne n'éleut pas ceux qui tenoient les duchez & C comtez qui depuis ont été décorez du titre de Pairie, car il est vraysemblable qu'il choisit la prudence & vertu, ou bien il leur assigna le gouvernement des Provinces. A cette cause l'argument de ceux qui contredisent l'histoire, ne me semble pas avoir grand poids, quand ils disent que du temps de Charlemagne les duchez & comtez n'estoient pas annexez & incorporez aux Pairies, & qu'on trouve les dons faits longtems depuis Charlemagne; des duchez de Reims, Langres & Laon, & pareillement des comtez de Beauvais, de Noyon, & de Chaalons, aux prelats de ces lieux-mêmes, du tems du roy Robert fils de Hugues Capet il y avoit un comte à Noyon, & que l'élection des Comtez de Flandres, Toulouse, Champagne, & autres se trouveroit avoir esté faite longtems depuis le regne de Charlemagne, & par divers rois, tout cela peut bien estre; mais ce n'est pas un argument necessaire pour contredire que l'empereur Charlemagne n'ait fait la premiere élection des premiers douze Pairs, le titre desquels peut depuis avoir esté donné aux ducs & aux comtes, ainsi que les rois les ont trouvé mériter. N'est pas aussi inconvenient que Turpin ait esté archevêque de Reims sans estre duc de Reims, D ni que les autres deux archevêques & deux évêques n'ayent bien pu estre Pairs, n'ayans que la spiritualité sans le temporel. Aussi qui regardera bien chacun, il ne dit pas que les premiers éleus fussent deslors & du tems de Charlemagne seigneurs temporels des duchez & comtez, aussi n'étoit-il pas necessaire; car, comme chacun sçait, Charlemagne ne choisissoit que la vertu, laquelle il récompensoit d'honneur & dignité & non pas de terres; duc, marquis, baron, *nomina dignitatum sunt.* Anciennement & de leur commencement pieces personnelles, & depuis par récompense & remuneration de la vertu des peres vertueux, en esperance qu'ils imiteroient leurs peres, & à la fin pour ayder à supporter les frais que personnages constituez en telles dignitez sont contraints faire & soutenir pour le service du roy, les gouvernemens ont esté faits patrimoines, mais toujours ont retenu la vertu masculine.

Il suffit donc quant à la cause qui s'offre, d'entendre que la premiere élection & E choix des Pairs a esté faite des hommes de vertu, & non des femmes vertueuses, & fait beaucoup pour le seigneur opposant qu'on reconnoisse que les premiers Pairs n'estoient pas seigneurs proprietaires des duchez & comtez, que la vertu a précedé l'honneur, que la dignité honorable a esté la rétribution de vertu, & que les biens n'ont esté attribuez aux Pairies, que pour aider à supporter les frais & dépenses, & que les

rois qui ont imité & pris exemple sur Charlemagne ont choisi hommes, non femmes, princes, non princesses, comme encore aujourd'huy & de nostre temps, quiconque fust qui premier donna ce titre aux ducs & comtes ecclesiastiques & seculiers au commencement des rois, ont fait representer les anciens Pairs sous ces mêmes titres & dignitez de ducs & comtes, auquel ministere les femmes n'assisterent aucunement, & jamais n'y servirent, qui sera la seconde remarque de masculinité, sçavoir que l'office des Pairs requiert la vertu & l'industrie des hommes, que la nature n'a point communiquée aux femmes, à sçavoir, couronner le roi, l'installer & mettre en possession de son royaume, lui mettre la couronne sur la teste, le sceptre à la droite, marque de son autorité & puissance en guerre, la main de justice à la main senestre, enseigne que de lui son peuple devra attendre toute justice. A

L'office des Pairs est aussi d'assister le roi en ses grandes affaires, juger les grandes causes avec le roi ou avec son image la cour de parlement de Paris, le suivre & deffendre en guerre, & qui est encore plus grand privilege & prérogative plus speciale des Pairs; c'est que à eux appartient & seuls ont droit quand le royaume tombe en controverse, que plusieurs prétendent la couronne & titre de roi, de juger auquel appartient le titre de roi, & conséquemment si la ligne des rois, que Dieu ne veuille, estoit finie, à eux appartiendroit l'élection. Si par la loi salique les femmes sont du tout incapables de la couronne, aussi certainement ne pourroient estre capables de faire élection de roi, ou de juger à qui la couronne doit appartenir, & si peut plus avant dire & à bon droit, que toutesfois & quantes que les femmes ont voulu entendre d'occuper l'office & dignité de Pair; & comme les rois par aucunes occasions, & par leur commandement la cour de ceans a voulu en ce favoriser les femmes, à cause de leurs maris, il en est ensuivi les plus cruelles, les plus grandes & dommageables guerres qui ayent esté en ce royaume. B

Il alleguera un seul exemple pour oster toute occasion aux parties adverses de s'aider de semblables, le different qui fut pour le duché de Bretagne entre Jean comte de Montfort, & Jeanne de Bretagne, dite la Boiteuse sa niepce. Artus de Bretagne eut trois fils, Jean & Guy de sa premiere femme, & de la seconde heritiere de la maison de Montfort un tiers fils nommé Jean, lequel pour ses grands biens & la grandeur de sa mere, cependant que ses deux freres aisnez vesquirent, porta le surnom de Montfort, lequel surnom depuis ne lui tomba. Guy décedant le premier ne laissa qu'une seule fille nommée Jeanne. Jean l'aisné qui avoit succedé au duché n'ayant aucuns enfans, aima plus cette fille sa niepce que son frere consanguin, & fit tout ce qu'il put de son vivant pour l'introduire & impatroniser au duché; & affin qu'elle eust plus de moyen de s'y maintenir, la donna en mariage à Charles comte de Blois, nepveu du roi Philippe de Valois, comme sa principale heritiere au duché de Bretagne, & pour lui en bailler dès son vivant la possession, fit faire & rendre hommage audit Charles de Blois & sa femme, par plusieurs grands seigneurs & barons de Bretagne; trois ou quatre ans après ledit duc Jean déceda sans hoirs. C

Jean de Montfort son frere presenta sa requeste audit roy Philippes de Valois pour estre receu à la foi & hommage du duché, & au serment de Pair de France, Charles de Blois & sa femme s'opposerent, disans que ladite Jeanne estoit fille de Guy, frere aisné de Jean de Montfort, que par representation laquelle a lieu en Bretagne, tant en ligne directe que collaterale infiniment elle étoit plus proche heritiere & capable à succeder à son oncle par representation de son pere, & que pour telle avoit esté reconnue par le dernier duc son oncle, & par lui mariée comme sa principale heritiere, & telle reconnue par la plufpart des barons de Bretagne. Jean de Montfort disoit au contraire que la duché de Bretagne estoit Pairie de France, & ne se devoit regler selon la coustume de la loi de Bretagne, comme estant *Pairie dignité du royaume & de la couronne, & devoit estre reglée en toutes choses selon les loix de la couronne.* D

Les plaidoyers sont encore aujourd'huy en la cour de ceans, & l'histoire de Bretagne redigée par un avocat de cette cour en a fait un sommaire en son histoire. Par arrest donné à Conflans l'an 1341. le roi Philippes present fut le duché adjugé à Charles de Blois à cause de sa femme. Il sembleroit par cela que le roi & sa cour eussent entendu juger la Pairie estre feminine & transitoire aux femmes. Et certainement sous ce titre & prérogative de Pairie Jean de Montfort ne se tint pas pour vaincu ou bien condamné par cet arrest, & commença les guerres qui ont duré plus de six vingts ans. Toutesfois à bonne cause on n'eut point d'égard au titre de la Pairie, ayant jugé les causes par deux autres moyens; le premier parce qu'il se trouvoit que le roy Philippes le Bel après l'érection par lui faite du duché de Bretagne en Pairie, E

A avoit déclaré par lettres patentes que lad. érection ne portoit aucun préjudice au duc de Bretagne, ni à ses hoirs, ni aux coustumes du Pays: sembloit que par cela le roi avoit voulu reserver le droit de succeder au duché selon la coustume du pays. Le second est, que la Pairie de Bretagne n'estoit vraye Pairie, ni de la qualité des autres, ains estoit au masle, parce que les ducs de Bretagne ont toujours pretendu n'estre que confederez, & ne devoir hommage plein ni lige aux rois de France.

L'historien de Bretagne a mis la forme de l'hommage que Jean de Montforr dit le conquerant fit au roy Charles VI. l'an 1365. en ces mots. *Le duc estant debout ayant l'espece au costé le chef seulement découvert en parlant au roy. Monsieur je vous fais la soumission & hommage que tenu suis vous faire pour raison de mon duché de Bretagne, tout ainsi que mes predecesseurs ont accoustumé faire à vos predecesseurs rois de France.*

Le roy de France lui dit que ce n'estoit pas assez, & qu'il falloit qu'il passât outre & fit hommage-lige, ce qu'il refusa, disant qu'il ne devoit autre chose; & comme il eut amené son orgueil avec lui, la matiere disputée, fut trouvé qu'il ne devoit autre chose. Ce fait son espée desceinte se mit à genoux, & fit ès mains du roy hommage-
B lige du comté de Montfort, tellement qu'il ne se trouve point qu'il ait fait serment de servir le roy comme Pair, ni prêté plus d'obligation & d'obéissance qu'il en devoit à cause de son duché. Et pour ces causes il appert assez que la cour n'eut d'égard à la Pairie en jugeant le titre de duché; toutesfois le jugement ne put estre executé, & ce peut proprement en cet endroit adapter ce que Lucain a dit de la cause de Pompée & de Cesar: *Victrix causa diis placuit, sed victa Catoni.*

Cette guerre a esté debattue plus de 150. ans, Dieu donnant toujours la victoire aux masles, & jamais n'a cessé jusqu'à ce que la lignée des masles de la maison de Montfort ait pris fin par François dernier duc de Bretagne. Au parsus il n'est pas necessaire de discourir sur toutes les Pairies, suffit pour le soutien de la cause avoir monstré en general, que l'élection des Pairies a esté faite pour hommes vertueux, & que la propre nature des Pairies est masculine, & qui doit estre seulement par des masles, sans passer aux femmes à tout le moins entierement, & s'il se trouve quelques femmes avoir participé de quelque droit appartenant aux Pairs, ce n'est pas de
C la dignité entiere & vraye, ne de tous les droits, honneurs & prérogatives, appartenans aux seuls masles, mais de quelques droits indifferens, principalement ne se trouvera point que jamais femme ou son mari à cause d'elle ait esté receu à faire le serment de Pair en la cour de ceans, ni avoir seance telle qu'y ont eu les Pairs, qui assistent aussi bien en l'absence qu'en la présence du roy ès jugemens avec messieurs les présidens & conseillers de cette cour, de toutes causes civiles & criminelles, non seulement des Pairs ou dépendantes des Pairies, mais de tous les sujets du roy.

Quant à la question particuliere il sera facile de montrer que la Pairie de Nevers a toujours esté masculine tenue par masles, jusqu'aux lettres nouvellement impetrées par monsieur & madame de Nevers, & pour le monstrer lui est necessaire de discourir de toutes les érections & creations des Pairies faites du pays de Nivernois. La premiere
D dont les deffendeurs ont mis une copie en leur sac: copie, dis-je, d'un *vidimus* d'une lettre du roy Philippe de l'an 1347. par laquelle ledit sieur permit & accorda à la comtesse de Flandre, qui lors estoit Marguerite fille du roy Philippe le Long, tenir le comté d'Artois qui lui appartenoit partie en doüaire, par acquisition en Pairie, & à Louis comte de Flandre son fils, les comtez de Nevers, Rethel & baronnie de Donzy.

Cette lettre ne contient pas une vraye érection de Pairie, mais seulement une attribution telle qu'elle appartient aux Pairs, & de fait n'est pas addressée à la cour de parlement, ains seulement aux senechaux & baillifs royaux, pour souffrir joüir cette
E dame respectivement du droit de la justice des Pairs, & si est la concession pure & personnelle pour ladite dame Marguerite de France & Louis son fils, après le déceds duquel comte Louis cette pretendue Pairie demeura éteinte jusqu'à l'an 1459. que le roy Charles VII. créa & érigea une vraye Pairie en la personne, & au proffit de Charles duc de Bourgogne comte de Nevers, pour lui & ses enfans masles descendans de masles tant seulement, soit donc que l'on veuille considerer l'octroy fait à Louis comte de Flandre, soit que l'on veuille commencer à cette vraie érection de l'an 1459. on trouvera que la Pairie de Nevers a esté érigée pour les masles, & personnes des masles, les femmes perpetuellement excluses. Charles de Bourgogne quatre ou cinq ans après déceda sans hoirs de sa chair. Par son déceds fut la Pairie éteinte, & combien qu'il eust un heritier masle de son nom & ses armes, Jean de Bourgogne son frere, tous deux furent fils de Philippes de Bourgogne & de Bonne d'Artois comtesse d'Eu, ledit Philippe de Bourgogne fut fils de Philippe le Hardy &

frere puisné de Jean duc de Bourgogne, au moyen de quoy Jean de Bourgogne heritier du pays de Nivernois par la succession de Charles son frere, fut contraint impetrer nouvelle création, & nouvelle érection, tout ainsi que si auparavant n'y eust eu jamais, & à sa requeste le roi Louis XI. l'an 1464. érigea de nouveau le comté de Nevers en Pairie pour ledit Jean de Bourgogne & ses hoirs masles tant seulement, ensorte que par la mort d'icelui Jean de Bourgogne qui mourut sans masles, la Pairie demeura éteinte, & les deux filles qu'il laissa oncques n'entreprirent le titre d'honneur & dignité de Pairie. Ledit Jean de Bourgogne de sa premiere femme, fille du vidame d'Amiens, eut une fille nommée Isabeau, laquelle fut mariée à Jean de Cleves, duquel mariage issit Engilbert de Cleves. A

De la seconde femme, fille du comte de Poitiers, Jean de Bourgogne eut Charlotte de Bourgogne, qui fut mariée à Jean d'Albret seigneur d'Orval, Engilbert de Cleves, fils d'Isabeau de Bourgogne, recueillit la succession, & fut comte de Nevers par sa mere; & cettuy ci derechef impetra du roi Louis XII. nouvelle érection du comté de Nevers en titre & dignité de Pairie, fut l'érection faite pour ledit Engilbert & ses enfans masles descendans de masles tant seulement, verifiée en la cour de ceans l'an 1505. Il a bien entendu dire que le sieur d'Orval à cause de Charlotte de Bourgogne sa femme, prétendoit le comté de Nevers par donation de Jean de Bourgogne, & que pour assoupir cette querelle, fut fait le mariage de Charles de Cleves fils dudit Engilbert, avec Marie d'Albret, fille de Jean d'Albret seigneur d'Orval, & de Charlotte de Bourgogne: mais quelque droit que prétendist ledit sieur d'Orval, la verité est que Engilbert demeura le maistre, & jouit tant qu'il vécut dudit comté de Nivernois, & après lui Charles son fils en jouit. Cela se prouve suffisamment par les lettres d'érection de Pairie faite en son nom, & vérifiée en cour. Cette Pairie donc continua dudit Engilbert pere en Charles son fils, de Charles en la personne de François, fils de lui & de madame d'Albret, & dudit François, le premier en la personne de François second fils de lui & de madame de Bourbon, & dudit François le second décedé sans hoirs en la personne de Jacques de Cleves son frere, dernier duc de Nevers; par le déceds duquel ladite Pairie est demeurée supprimée & éteinte. Vrai est que en l'an 1521. madame Marie d'Albret demeurée veuve de Charles de Cleves, après avoir impetré du roy François lors regnant, la garde & administration de la personne & biens de François de Cleves son fils unique, se voulut dire & porter comtesse de Nevers, & prétendit ce comté lui appartenir, ce que facile lui fut faire, parce que ce petit enfant estoit en sa puissance, n'avoit autre tuteur ne défenseur que sa mere. B C

Cette dame pour mieux se declarer comtesse de Nevers, impetre du roy, non pas érection ni continuation de Pairie, mais un simple privilege de tenir & gouverner le comté de Nevers, faire tenir & gouverner par ses auditeurs & conseillers des grands jours & ses officiers dudit comté de Nevers en droit & titre de Pairie, en toute telle autre autorité, ressort & franchise, liberté & privilege que ses prédecesseurs l'avoient tenu & gouverné, & ce le cours de la vie d'icelle dame. D

Ce sont les propres termes des lettres, en sorte que par la lecture d'icelles lettres on peut évidemment connoistre que de tous les privileges de la Pairie, le roy François ne lui voulut octroyer que le droit de jurisdiction seulement. Aussi ne se trouvera-t'il point que ladite dame ait presté le serment de Pair en la cour de ceans, & qu'elle ait fait aucun acte de Pair ou joui d'autres privileges, toutesfois par elles impetrées par obreption & subreption, obreption parce qu'elle disoit ledit comté lui appartenir en proprieté & ses prédécesseurs, tant masles que femelles, comtes & comtesses avoir tenu le comté en titre de Pairie: ce qui ne pouvoit estre vrai; subreption en ce qu'elle avoit teu & celé le droit de son fils, & l'érection en Pairie faite en l'an 1506. au nom d'Engilbert de Cleves: toutesfois cette bonne dame fut bien sage & prudente. Car combien qu'elle fust demeurée bien jeune en viduité, oncques ne se remaria. Il est bien vraisemblable qu'elle craignoit que si elle eust pris un second mari, duquel elle eust eu des enfans, que son fils du premier mariage eût voulu deffendre les droits qui lui appartenoient au comté. Estant donc demeurée si longtems en viduité, & qu'elle eut passé l'âge prescrit par la nature aux femmes de concevoir, tâchant trouver parti à son fils unique en la premiere & plus grande maison de France, celle de Vendosme, procure de la constituer en plus grande dignité, & plus pour son fils que pour elle, pourchasse l'érection du comté de Nevers en titre de duché; & à cette fin impetra les lettres de janvier 1538. sur l'interprétation desquelles tombe tout le different de cette cause, au moyen de quoi il est contraint pour la deffense de sa cause insister sur cette lettre, & ne rien obmettre qui puisse servir à E

la

A la debattre. Devant que d'y entrer il recitera le simple texte, par lequel le roy François érige le comté de Nevers en dignité, titre, nom & prérogative de duché, pour le tenir audit titre avec ses annexes de la couronne de France à lad. foy & hommage par lad. dame & ses hoirs, tant masles que femelles, successeurs & ayans-cause. Et après est mise une clause qui s'ensuit, & que d'icelui pays avec lesd. villes, chastellenies, & autres ses appartenances nostred. cousine & sesd. hoirs en quelque degré qu'ils soient, successeurs & ayans-cause, proprietaires dudit pays, tiennent & possedent ores & pour l'avenir en titre, droit & prérogative de Pairie sur le ressort de nostre cour de parlement de Paris, sauf pour les cas & privileges pour lesquels les sujets dudit pays sortiront jurisdiction pardevant le bailly de Saint Pierre-le-Moustier, & du vouloir & consentement de nostred. cousine, sans toutesfois que pour ce lui soit fait aucun préjudice en son droit, soit de pleine proprieté ou possession, autrement avons (dit le roy) à nostredit cousin son fils unique, octroyé & octroyons la dignité, nom & titre de duc dudit pays, avec toutes & chacunes les prérogatives & prééminen-
B ces de duc.

Voilà au vrai le texte du dispositif de la lettre, par laquelle il ne se trouve aucune érection que du comté en titre de duché: car d'érection de Pairie n'y en a aucune par lad. lettre. Supplie très-humblement la cour prendre en bonne part tout ce qu'il dira pour ce que c'est le nœud de la cause, *hic cardo totius controversiæ.* Cette lettre donc ne contient aucune érection que du titre de duché, & ne contient érection aucune du titre de dignité de Pairie, soit expresse, soit tacite; mais par le roy en cette lettre, comme si la Pairie eust esté auparavant bien & deuement érigée. *Hic igitur nodus & triplex difficultas.*

La premiere si cette lettre a esté bien obtenue & doit sortir effet. La seconde de quelle Pairie doit la lettre estre entenduë. La troisiéme *si transire debet ad hæredes fœminas. Ad primum* dit que cette lettre est manifestement subreptice & obreptice, & que si le roy eust entendu que l'impetrante eust par cette lettre voulu perpetuer cette
C prétenduë Pairie, jamais n'y eust voulu consentir; voulu, dis-je, ni deu consentir.

L'obreption est expresse en la lettre, en une clause qui est la préface & consequemment considerable. *Nam quæ in præfatione dicuntur, interpretantur & restringunt dispositionem, Bartolus in L. cum in principe. §. Cum transactionem in 1°. D. de transactione. Leg. Cum pater dulcissimus de legatis 2°. Per Leg. sui de hæredibus justi, & Glos. in eadem lege in verbo pertinere, ibi vel propter præfationem secundi.* Porte la clause.

Considerant aussi que ledit pays & comté feu nostredit cousin Jean de Bourgogne & ses successeurs après luy par la concession & octroy de nosdits prédecesseurs, ont possedé toujours, comme encore fait aujourd'huy nostredite cousine en droit & prérogative de Pairie, & comme Pairs ont servi au sacre & couronnement de nous & de nosdits prédecesseurs, & par cette clause l'impetrante a fait entendre que la comté estoit deja érigée en titre de Pairie, tant pour masles que pour femelles, & que tous les pré-
D decesseurs de l'impetrante, tant masles que femelles, avoient servi en titre de Pairie, & toutefois la verité est que la Pairie de Jean de Bourgogne estoit limitée pour les masles, excluant disertement les femelles, & que l'une ni l'autre des filles de Jean de Bourgogne n'avoient joui ni usé du droit de Pairie, assisté ni servi au couronnement des rois Charles VIII. Louis XII. François I. en qualité de Pairs du comté de Nevers.

Et ainsi est certain que par la lettre de 1521. ladite dame Marie d'Albret n'avoit aucun droit & prérogative de Pairie que pour la jurisdiction & le cours de sa vie seulement, *quæ omnia exprimi debebant.* Comme aussi devoit estre donné à entendre l'érection de messire Engilbert & ses hoirs masles; *deinde* ces lettres se rapportent à celles de l'an 1521. cy dessus trouvées obreptices & subreptices, & consequemment *eodem vitio laborant, immo verò majore.* Car encore cette seconde plus expressément affetme que
E le comté appartenoit pour le tout à ladite dame impetrante, & qu'elle & ses prédecesseurs *cujuscumque sexûs* avoient joui & eu droit de jouir du titre & dignité de Pairie.

L'impetrante donc a fait coucher cette lettre comme si la Pairie eust esté perpetuelle, & qu'il n'eut esté besoin que le roy pour ce regard lui fit nouvelle grace. Et par ainsi il est certain que le roi n'entendoit lui faire nouvelle érection de Pairie, veu qu'elle n'estoit pas demandée & qu'on lui supposoit l'érection estre desja faite.

Or si l'impetrante a donné faux à entendre *tenet* supprimé, ce que decouvert eust pu empescher ou du moins retarder & rendre plus difficile l'impetration. Je crois que personne ne fera doute qu'elle ne soit vitieuse; *Leg. 1. ibi doct. cod. si colonius* que l'impetrante & ses hoirs ne devoient jouir. Les deffendeurs confessent bien que cette lettre ne contient aucune création de Pairie & le declarent ainsi par les lettres par eux obtenues le 12. jour de mars 1571. par lesquelles ils disent qu'auparavant cette lettre de

538. le feu roy François érigeant le comté en duché auroit annexé la Pairie audit duché, & par cette même derniere lettre disent les impetrans que l'origine de cette Pairie est sa premiere source, & a commencé en la personne de ladite madame Marie d'Albret, voulant inferer qu'ayant commencé par une femme, elle se peut continuer en femme. A

Quant à la seconde question proposée cy-dessus à quelle Pairie se doit la lettre de l'an 1538. referer, les deffendeurs la referent à la premiere de l'an 1521. *An sit tolerandum, infra dicetur, sed hoc supposito* que la lettre de 1538. doive estre entendue de l'an 521. S'il est vray de dire par la lettre du 28. que le roi n'a point voulu amplifier le premier octroy de la Pairie, car il ne le dit ne l'exprime aucunement, on dit qu'il a voulu continuer & faire celle qui estoit temporelle, perpetuelle, *hoc omninò negamus.* La lettre ne parle d'aucune perpetuation ne continuation. La clause parlant de la Pairie est mise *in verbis executivis, non dispositivis, nam in dispositivis*, il n'y a que l'érection du duché *executivis sunt illa verba*, & que icelluy pays avec lesdites villes & chasteaux & autres appartenances & dépendances nostredite cousine & ses hoirs en quelque degré qu'ils soient, &c. tiennent & possedent en titre de Pairie. Car ils supposent qu'auparavant le pays avoit esté érigé en Pairie, & comme executant la premiere érection, *illa verba adjecta sunt.* Car il estoit à moi donné à entendre, *scilicet* que tous les prédecesseurs de ladite d'Albret & elle pareillement par octroy & concession des rois avoient toujours joui & jouissent en titre de Pairie. Supposant donc le roi la Pairie estre, *solummodo exequitur*, & si cela emportoit confirmation, que non, *nam hoc non dixit rex*, encore ne seroit-ce rien, *nam qui confirmat, non novat, leg. Si donata*, §. *Si sponsus*, D. *de jurisdictione omni jud.* §. *Sed & si quis ante militiam in verbo ex nova militis voluntate de militari testamento apud Justinianum.* Si on eust donné à entendre que ladite Pairie eust esté limitée à la vie de ladite d'Albret, il y eust eu plus d'apparence; mais non seulement *hoc reticetur*, ains au contraire on suppose contre verité que la Pairie estoit perpetuelle & continuée de Jean de Bourgogne en la personne de Marie d'Albret. *Et propterea.* B

On fait parler la lettre comme de Pairie auparavant créée pour estre perpetuelle, & néantmoins par les concessions des successeurs de Jean de Bourgogne, Marie d'Albret même *liquido constat* que la Pairie octroyée audit Jean de Bourgogne estoit expirée & éteinte en sa personne. Car l'heritier de la fille aînée impetra nouvelle érection : Marie d'Albret heritiere de la seconde fille impetra pareillement érection, *quod ad quid omnia illa frustra nec facienda*, si la Pairie eust esté continuée; & toutesfois lad. d'Albret supprimant ce qui estoit necessaire à exprimer, supposa que la Pairie avoit toujours continué & n'avoit jamais esté éteinte, parquoy il ne faut pas endurer ce que les deffendeurs nous veulent faire croire, que le roy François par la lettre de 1538. ait entendu parler de l'érection faite en l'an 1521. pour icelle continuer, confirmer & amplifier; mais au contraire il apparoît qu'ils estimoient comme l'on donnoit à entendre que la Pairie de Jean de Bourgogne estoit continuée, & partant n'a voulu autre chose faire, sinon que ne tollir point le droit auparavant acquis à lad. d'Albret, & point ne revoquer les octroys faits par ses prédecesseurs; & afin de faire passer cette clause, on n'a pas fait expressément mettre que la Pairie appartiendroit aux hoirs tant masles que femelles, combien qu'on l'eût appertement exprimé en l'érection du duché. C

Qui eust demandé au roy François la Pairie pour les femmes, jamais ne l'eust consenti; car ledit sieur a toujours prétendu & souventes fois dit, que le duché de Nivernois lui appartenoit certainement; & de la maison de Flandre ou de celle de Bourgogne, ledit sieur roy soutenoit Flandre & toutes les appartenances d'icelle lui appartenir, & a toujours eu bonne intention & volonté d'entrer en ses droits quand l'occasion s'en présenteroit. D

Quant à la maison de Bourgogne, il est certain que Nevers fut baillé par appanage à Philippe de Bourgogne, second fils de Philippe le Hardy; appanage fini en la personne de Jean de Bourgogne, & la concession faite par Louis XII. à messire Engilbert de Cleves, n'avoit esté faite que pour luy & ses hoirs masles tant seulement. Qui eust demandé au roy François la concession pour les filles, jamais ne l'eust consenti : il estoit trop jaloux à conserver les droits de sa couronne.

Tant y a que le roy prétendoit droit en la proprieté de la duché de Nivernois, & ne fut cette clause de Pairie jamais mise en cette lettre que pour envelopper le droit. Mais le roy n'entendit oncques qu'on le pust tirer à consequence, de laquelle on se veut aujourd'huy aider. Pour cette clause furent les deux clauses separées, & les termes d'hoirs & de successeurs diversement mis en la lettre, & en cet endroit & autres est la troisiéme question, qui est de sçavoir si la clause parlant de Pairie se doit entendre de

A tous hoirs. Monsieur & madame de Nevers n'ont qu'une petite sillable sesdits hoirs, & disent que le relatif doit se réferer au précedent. Voilà encore un coup tous ce qu'ils peuvent avoir pour eux, ce petit mot sesdits, cette regle n'est pas perpetuelle, mais a une faillance & exception, *ut repetitio facta non intelligatur*, sinon quand il y a toute même égalité & raison, *& quando prorsus atque omnino eadem est conditio retentis & relatis*. Mais quand il y a diversité de raison, la repetition ne se fait pas *ne sequatur absurdus sensus* & inconveniens, *aut repugnantia, aut ne interpretatio fiat contra voluntatem disponentis & naturam subjecti Bart. in leg. Talis scriptura, hanc autem num 3. verbis. Sed si esset de legatis oblig. gloss. Eadem l. in verbo ut not. jusl. l. Talis scriptum*, *num.* IIII. *& jul. Si quid id quod, num.* 11. 12. 13. 15. *& 19. D. Jurisd. omnium judicum.*

Or pour monstrer ce relatif, sesdits hoirs ne se devoir réferer aux femelles, il supposera premierement que la lettre doit estre interpretée *ex præsumptâ voluntate concedentis.* Car cette grace & octroy qui dépend de la seule volonté du roy, ce n'est pas contract que le roy fust obligé faire ; c'est donc acte qui dépend de la seule volonté d'un seul concedant ; parquoy il faut consulter comment le roi a voulu ce mot (sesdits hoirs) B estre entendu. *Verbum hæres in jure variè sumitur secundum naturam subjectam*, comme disent les docteurs, *in l. Gallus §. Quidam rectè & recenter. Ibi Alciatus, & in §. Etiam si parente vivo deliberet post hic*, où le Bart. dit par le texte *in leg. Ex facto §. Fin. ad Trebell.* que le mot s'entend *secundum voluntatem præsumptam disponentis*, & fait pour lui le texte *in D. lex Facto, §. Si quis rogatus sit si sine. liberis decedat hæreditatem restituere de quibus liberis disponendis testator senserit ex dignitate, voluntate & conditione accipiendum est ejus qui fidei commisit.* Il n'est pas vraisemblable que le roy qui avoit droit à tout le moins après la mort des masles au pays de Nevers, ait voulu quitter, renoncer ou remettre son droit, comme aussi ne devoit & ne le pouvoit faire, à tout le moins sans connoissance de cause; car c'est un droit appartenant à la couronne.

Item, ledit sieur roy prétendoit aussi-bien que jamais fit aucun de ses prédecesseurs les privileges de sa couronne à la nature de Pairie, & le droit de reservation qui appartient au roy & le défaut des masles, savoit que Pairie estoit état, dignité & office qui proprement appartient à l'homme, de laquelle par nature la femme ne peut estre C capable; savoit combien de maux estoient venus en France pour avoir voulu communiquer cette royalle dignité aux femmes qui avoient pris alliance aux princes estrangers; savoit très-bien les histoires, & par icelles connoissoit combien ses prédecesseurs rois avoient depensé à faire réunir & revenir à la couronne les Pairies tombées en quenouille; savoit que les derniers rois pour obvier que leur roïaume ne tombast en semblable inconvenient, n'auroient jamais voulu ériger aucune Pairie, *quod probatur* en l'érection faite ès personnes de Jean & Charles de Bourgogne freres. S'il eust voulu communiquer cette dignité aux femmes, il eust aussi-bien exprimé le sexe.

Item, la clause dit *eodem tenore* sesdits hoirs successeurs & ayans cause proprietaires dud. pays. Or il est necessaire d'interpretter ces mots, ses successeurs & ayans cause proprietaires dudit pays, autrement s'ensuivroit grand inconvenient, que le proprietaire de Nevers pourroit faire un Pair de France testament par donation, vendition ou D autre aliénation qui ne seroit agréable au roy, honorable ni utile au roïaume.

Or si on ne veut improprier ces termes *& eadem ratione* le terme d'hoirs. *Item*, il faut que des deux choses l'une, *scilicet* que les lettres de l'an 1538. se rapportent à la Pairie de Jean de Bourgogne, ou à celle de Marie d'Albret de l'an 1521. Si à la premiere ce mot d'hoirs se doit entendre des masles, & *revera*, qui considerera bien cette lettre trouvera qu'elle est fondée principalement sur l'octroy fait à Jean de Bourgogne, *& illa prima consideratio est*, en la préface de ces lettres, *ex qua mens concedentis intelligi debet.* Si à celle de l'an 1521. la Pairie doit estre limitée *ad jurisdictionem tantum*, par les raisons susdites, & ne se doit entendre que de l'heritier reconnu par les lettres de l'an E 1538. Par lesdites lettres il est reconnu que lad. d'Albret n'avoit qu'un seul fils heritier; plus facilement on octroye une grace à une femme, quand on voit que son heritier est né & limité, & qu'elle n'en peut avoir d'autres, & que la grace ne peut tomber en autre main que de l'heritier reconnu plus facilement, dis-je, que quand l'heritier est incertain.

Et bien voilà quand donc la Pairie a esté accordée à lad. dame & son hoir qui estoit ja né & masle honnoré & gratifié par la même lettre, *nec movere debet quod pluralis sit locutio, nam secundum naturam subjectam pluralitas verificatur in uno. L. art. Prætor, §. Negotia unum vel plura, D. De negot. Gest. L. Non est sine liberis qui filium unicum habet. D. De verbis signif. Leg.* 11. *§. quod ait prætor D. In bonorum rapti nec impropriè dictus & hæres etiam viva matre. Illa est prærogativa filiorum ut heredes dicantur vivis parentibus, textus in D. L. §. Gallus etiam si vivo parente*, par la raison de la loy *in suis eodem, & §. Sui*

autem & necessarii de hæredum qualitate & defferentia apud Just. quin imo & possessores vivo etiam patre videntur. Gloss. in D. §. Sui in, verbo, existimantur, & in D. L. In suis in verbo quodam modo. D. de lib. post. per L. 11. §. Filium. D. Pro hæred. Certainement si on veut inferer que par cette lettre le roi ait voulu faire quelque grace à lad. dame plus ample que n'estoit la premiere, il est vraisemblable qu'il l'a fait en contemplation de l'heritier ja né. Il pourroit remarquer plusieurs exemples des graces des Pairies faites aux femmes, quand on voit qu'elles ne pouvoient gueres durer en elles, & que bientost elles tomboient en main des masles, ou retournoient à la couronne; & cette consideration souldra tous les exemples que lui qui parle prenoit estre alleguées par les parties adverses. N'est pas doncques necessaire dire que la Pairie doit estre reputée feminine pour avoir pris sa source en la personne d'une femme. *Specialiter* en ce cas particulier auquel la premiere grace faite à la femme auroit esté restrainte & limitée à sa vie. L'ampliation, si aucune est en continuation, *potius videtur* en la faveur de l'heritier ja né, *qui ipse masculus erat*, que de la mere; *nam in fæmina princeps gratiam limitaverat*; & aux secondes lettres il fait mention de l'heritier ja né. A B

Poisera la cour, s'il lui plaist, cette consideration. Par les lettres le roy recite les services de François de Cleves, fils unique de ladite d'Albret à la conqueste du pays de Piedmond en la défense de Provence & Picardie; *nam ex quo in ea gratia*, il fait mention des merites de l'heritier: *Si quid hæredibus donatum est* de la Pairie, *in favorem filii potius concessum videtur, quàm matris; denique* la lettre n'est claire, ouverte ni aperte pour les femmes. Les deffendeurs ne peuvent gaigner leur cause *pro verbo ambiguo*; car *in generali concessione non veniunt*; ce que *in specie qui non esset concessurus ut in leg. obligatione generali de pigno, & L. Qui peculii, D* que pour les masles lui-même n'érigea oncques Pairie qui ne la fist masculine, & quand il a érigé quelque Pairie pour les femmes, comme celle d'Angoulesme pour madame sa mere, celle de Berry pour madame sa sœur reine de Navarre, il les a toujours limitées pour estre personnelles ou appartenir auxdites dames seulement, & en toutes les autres, comme du duché de Guise, il avoit voulu que la ligne masculine finie, la Pairie demeureroit esteinte & supprimée, C communiquant le droit de Pairie à cette même dame Marie d'Albret l'an 1521. il l'avoit merveilleusement retranchée. Car il ne luy octroya pas droit de pleine Pairie, ains seulement le droit de jurisdiction de Pairie & pour le cours de la vie d'elle seulement. *Itaque ex principis consuetudine, dignitate & voluntate*, il faut interpretter les mots susd. en la cause de Pairie s'entendre seulement des masles. *Item ex naturâ* de la Pairie, laquelle proprement *dignitas est virilis & mascula, & in fæminis non potest esse integra, vera & pura, sed diminuta, sed impropria & animalis*, & par autre raison, car interpretant des femelles, s'ensuivront inconvenient & absurdité; premierement que la Pairie seroit perpetuelle, jamais ne retourneroit au roi. *Sed publico interest* que *si grandes dignitez ne soient perpetuelles*, de peur que la grandeur d'icelles n'élevast les Pairs à trop grand orgueil, & feroit retomber le royaume ès inconveniens esquels les anciens d'Aquitaine, de Flandre, de Bourgogne, de Normandie ont mis nos prédecesseurs. Le roy à présent regnant par son édit a bien apparemment declaré que le public avoit grand interest que telles & moindres dignitez ne soient perpetuelles, ordonnant que les duchez, marquisats & comtez qui seroient érigez par cy-aprés appartiendroient au roy, la ligne des masles finissant. La Gloss. *in D. §. Fin. & L. Si Titio de usufructu ac rest.* remarque pareils inconveniens, *ne res in eodem statu perpetuò duret*. Et par autre raisons les mots susdits, *restringi debent ad masculos scilicet*, parce que le roy a voulu faire difference *entre le titre de duché & de Pairie.* D

Item, il a bien sceu dire hoirs en quelque degré qu'ils soient, pour comprendre les collateraux, pour obvier à un inconvenient qui s'ensuivroit, *ex natura* de la Pairie, laquelle proprement ne doit passer qu'aux descendans *de peculio arg. L. credito, §. Lucius D. Mandati.*

Item, in ambiguis quod minimum est sequimur. Item, in dubio verba in digniore significatione & magis propria accipienda sunt. Leg. quæritur destatio & doct. in L. 1. De verborum oblig. Item, si in verbis dubitatio est, ex consuetudine regionis intentio colligenda est. L. Semper in stipul. de reg. jur. Consuetudo magis generalis pro masculis facit. Nam in ambiguis interpretatio facienda in sensum magis favorabilem, favor reipublicæ vocat masculos tantum, ad hoc tantum munus est & regalem dignitatem, peremptoirement toujours auparavant. La Pairie de Nevers a esté masculine, *juvant præcedentia argumenta.* E

Que par l'addresse des lettres il est mandé à la cour faire jouir ladite dame & led. sieur duc son fils seulement, sans faire mention d'autres heritiers, pour le moins *ex ea decurtata executione colligi potest.* Qu'il n'y a encore aujourd'huy vérification pour les hoirs femelles, & cela n'a point esté fait sans mystere; car combien que par cette lettre François de Cleves ait obéi à la volonté de sa mere, toutesfois il n'a point renoncé à son droit

A droit qu'il avoit & luy appartenoit tant au comté qu'à la Pairie de par son pere, & n'a voulu accepter que le titre de duc tant seulement.

Il estoit Pair à cause de son pere & de son ayeul Engilbert, laquelle Pairie il a toujours continuée; car il ne se trouve point qu'il y ait renoncé, ni que la Pairie d'Engilbert ait esté revoquée, changée ou immuée. *Ergo* elle a toujours duré tant que les masles ont vescu. Si estoit ladite Pairie masculine la premiere érigée en 1505. Quand tous les argumens cy-dessus cesseroient, s'il est-il vrai de dire que la Pairie que l'on prétent feminine & perpetuelle, ne commença que l'an 1538. prenez-le plus haut si vous voulez, & en l'an 1521. toujours elle est posterieure à celle de l'an 1505. *consequenter* elle ne peut commencer à sortir effet qu'après la premiere Pairie. Quand il se trouve deux concessions *de re eâdem*, la premiere temporelle, la seconde anticipée, il est certain que la premiere ne peut commencer qu'après la premiere finie, comme on voit ès baux à ferme faits à temps & auparavant qu'ils soient finis, nouveaux baux estre faits, *nisi* B *renunciatum sit* au premier, le second ne commence qu'à la fin du premier. Ainsi est-il de ces Pairies, si la premiere a toujours duré, comme elle a duré, la seconde ne peut commencer & sortir effet qu'après la fin de la premiere. *Sed inter finem primæ concessionis & initium secundæ debitæ momentum est, in eo momento intervenit medium impertinens quod impedit extremorum conjunctionem. L. Bonorum, D. Rem ratam haberi illud medium impertinens.* C'est le droit acquis à messieurs les ducs & Pairs de Guise, d'Aumalle & de Montmorency: la partie ne sçauroit dire que cette nouvelle prétendue Pairie feminine *adjecta fuerit priori masculo*; car en toute cette lettre de 1538. il n'est fait aucune mention de la Pairie d'Engilbert, finalement quand on dit que la Pairie devoit estre jugée feminine, que non, encore est-il bien fondé le demandeur à soutenir *quod in concursu & in paritate dignitatis*, le masle doit estre préferé à la femelle. *Bart. in leg.* 1. *D. De senator. Imò verò* le demandeur dit qu'il a plus de droit à la Pairie que ne peut avoir madame de Nevers, *ex personâ cujus* on doit mesurer cette cause, car si C M. de Nevers veut que l'on ait égard à sa personne, il n'est appellé par les lettres du mois de may 1566. *dignitatem hanc ex persona uxoris capere non potest, nam contra rationem esset. Bart. in leg. Prima ut de verbo signif.*

Pour le moins la personne ne peut changer la dignité, laquelle *in fœmina non possit esse integra & non diminuta.* Si les femmes sont capables de Pairie, ce n'est pas pour le tout, mais comme on dit, *quoad quid, & quoad actus quos per sexum exercere possunt.* La Pairie est entiere en la personne de M. le connestable? partant il peut dire à bon titre qu'il a plus de droit & plus grande part en la dignité de Pair que ne peut avoir madame de Nevers, conséquemment la doit préceder, mesmement en cette cour, en laquelle il a séance & voix déliberative à toutes heures, & en laquelle il a fait le serment, ce qui ne peut appartenir à madame de Nevers. Et certainement elle & M. son mary l'ont assez reconnu; car ils ne se sont jamais présentez qu'après avoir impetré les lettres de nouvelle concession & declaration, *frustrà precibus impetratur quod jure communi conceditur. Lu. C. quibus non objicietur* long-temps prescrit. *L. De Thesauris, tit. Tibi, &c.*

Mais ils ont confessé leur avoir esté besoin de nouvelle grace du prince, & de fait D l'ont impetrée & d'icelle requis l'enterinement. *Igitur* confessent qu'ils n'estoient pas fondez *suo jure. Cæterum* par leurs lettres ils avoient sur leur donné à entendre fait juger le different & declarer la Pairie estre continuée en leurs personnes; ce qui ayant esté remonstré au roy, & le droit des Pairs & la nature des Pairies, il a par autres lettres declaré sa volondé n'avoir esté & n'estre avoir fait aucun préjudice aux demandeurs ni au droit des Pairs de France, & par ces mesmes lettres mande à la cour faire droit au demandeur & à l'opposition par luy formée, tout ainsi que la cour eust fait ou dû faire auparavant les lettres impetrées par M. & m^e de Nevers.

Ne peut dire que ces lettres soient enterinées pour le premier chef qui concerne la declaration, faisant préjudice à cette cause, au moyen de quoy est besoin & nécessité que encore cejourd'huy il en demande l'enterinement, comme de fait il le demanda E le premier jour qu'il gagna le barreau destiné aux Pairs.

Par ce moyen conclud le demandeur à ce qu'enterinant les lettres patentes à luy octroyées par le roy le 27. decembre 1566. dernier passé, il soit dit que sans avoir égard aux lettres obtenues par m^r. & m^e de Nevers le 2. de mars 1566. il sera procedé au jugement du procès d'entre lesd. parties, & en y faisant droit, dit que à bonne & juste cause. M. le duc de Montmorency, Pair & connêtable de France, s'est opposé à la publication & vérification des lettres de Pairie obtenues par lesd. sieurs & dame duc & duchesse de Nevers, & que led. sieur opposant sera declaré estre le premier Pair, & préceder au rang des Pairs & en la dignité de Pairie, droits, honneurs, & prérogatives & prééminences d'icelle lesd. sieur & dame duc & duchesse, ou que toutes autres cor-

clusions que la cour verra estre plus pertinentes au cas, luy soient adjugées avec dépens, dommages & interêts. A

Les parties oüies, cette cause fut appointée au conseil & demeura indécise, ainsi qu'il est marqué par Marion dans le plaidoyé qui sera mis cy-après, où il dit que le duc d'Aumalle avoit dessein de joindre sa cause à celle dud. duc de Montmorency.

Extrait de l'inventaire de M. de Nevers contre M. le duc de Montmorency.

Reg. de M. de Harlay-Chauvelin. Vol. cotté LXIII. Ducs-Pairs, vol. V.

ITEM & d'autant que lesdits seigneur & dame ont maintenu, comme il est vray, que les Pairies sont dignitez réelles & non personnelles, que ce sont fiefs chargez d'hommage, qu'elles peuvent être aussi-bien feminines que masculines par érection & par continuation, & que par mariages elles s'acquierent & transportent aux maris qui retiennent le lieu & le rang ancien d'icelles, de sorte que la déclaration obtenuë par ledit sieur de Nevers est appuyée d'arrests & d'exemples. Pour commencer par le premier article & monstrer lesdites Pairies estre réelles non personnelles, employent lesd. duc & dame duchesse en premier lieu les érections & continuations de Pairies cy-dessus produites sous la cotte C. mesmement que le roy Charles VI. accorda à Charles de Bourgogne fils aîné de Philippe de Bourgogne l'an 1459. en laquelle sont portez ces mots: *Paritatis hujusmodi dignitatem comitatui Nivernensi annexantes*, pour monstrer que lad. dignité de Pairie estoit attachée à la chose, ce qui se peut manifestement recueillir par toutes les autres érections & continuations de Pairie qui ont esté cy-dessus & qui seront encore produites cy-après, d'autant qu'il ne s'en trouva jamais une seule accordée à personne quelle qu'elle soit qui n'eust esté annexée à quelque duché ou comté, produisent outre ledit employ lesdits sieur & dame trois pieces attachées ensemble. B

La premiere, est l'érection qui fut faite de la Pairie d'Artois l'an 1297. en septembre, par laquelle est expressément porté que la dignité de lad. Pairie estoit par exprès attachée aud. comté d'Artois pour Robert comte d'Artois qui lors estoit, & ses successeurs comtes.

La seconde, sont les lettres patentes en forme de commission décernées l'an 1330. par le roy Philippe de Valois à son très-cher frere le duc, & à sa très-chere cousine la duchesse de Bourgogne, par lesquelles sont portez ces mots, que comme led. duc, à cause de lad. duchesse sa femme, comme bail d'icelle le requiert, que comme la reine Jeanne de Bourgogne estoit en possession & saisine, & en sa foy & hommage de la comté & Pairie d'Artois & du fief de l'Esprouvier, & que par la coustume generale par laquelle *le mort saisit le vif*, la possession desd. fief, comté & Pairie étoit transportée à lad. duchesse sa femme, comme fille aisnée & heritiere de lad. reine sa mere, il supplia le roy le recepvoir en foy & hommage desd. comté & Pairie & fief, & que Robert d'Artois comte de Beaumont soutinst le contraire, le roy le receust en foy & hommage desd. comté & Pairie & fiefs à cause de sad. femme, & neanmoins receust ledit Robert d'Artois en ses faits, raisons & moyens, & assigna jour auxd. duc & duchesse de Bourgogne, pour monstrer en premier lieu que tant en la présence de lad. reine que Jeanne de Bourgogne, que de lad. duchesse de Bourgogne lad. Pairie estoit jugée feminine; en second lieu le mari receu en foy & hommage de lad. Pairie à cause de sa femme, & en troisiéme lieu, le droit de frere à l'aisné, à cause d'elle à son mary, & finalement annexé audit comté d'Artois. C D

La troisiéme, est l'érection de la Pairie de Mascon faite par le roy Charles V. lors regent en France l'an 1359. qui porte ces mots, *& ratione ejusdem comitatus constituimus & tenore præsentium procreamus Parem Franciæ*, & voulut que lui & ses successeurs *in eodem comitatu de paterna linea* en jouissent de sorte que non seulement lesdites Pairies estoient données aux personnes, mais elles estoient attachées aux fiefs, & sont plus réelles que personnelles, lesd. pieces cottées par R.

Item, pour monstrer que ce sont fiefs chargez d'hommages, employent en premier lieu les II. III. & IIIIe. pieces produites sous lad. lettre C. qui sont les continuations des Pairies ès personnes de Charles de Bourgogne, de Jean de Bourgogne, & Engilbert de Cleves; la premiere portant ces mots: *Pro qua si quidem Paritate nobis homagia præstitit idem comes & pariter hæredes sui Nivernenses comites nobis & successoribus nostris Franciæ regibus prestare perpetuo tenebuntur.* E

La seconde, ces mots; de laquelle Pairie notred. cousin nous a ce jourd'huy en notre personne fait les foy & hommages; & par la troisiéme est porté que led. Engilbert de Cleves seroit tenu faire les foy & hommages de lad. Pairie pour ce deus & accoutumez, lesd. pieces cy contenues pour cottées par L.

A Employent aussi la premiere des pieces cy-dessus produites sous la lettre D. qui est l'érection de la Pairie d'Artois, portant pareillement ces mots : *Pro qua si quidem nobis paritate homagium præstitit idem comes ac successores sui Attrebatenses comites nobis, & successoribus nostris Franciæ regibus præstare tenebuntur ;* lad. piece tenuë pareillement pour cottée par M.

Item, employent les prestations de serment qui se fist en lad. cour pour raison de Pairies susd. conformes à celui que led. duc de Nivernois a presté, & qui est produit cy-dessus sous la lettre A lesd. prestations de serment portées par les registres de ladite cour qui lui sont notoires, cy-tennës pour cottées I.

Item, pour monstrer aussi que tant par érection que continuation lesd. Pairies de France ont esté aussi-bien pour les femmes que pour les hommes, & que c'est sous correction une proposition erronnée, de dire que les femmes en soient incapables, produisent & employent lesd. sieur & dame trois pieces attachées ensemble. B

La premiere, pour commencer les exemples dont est question, est l'érection de la Pairie de Nevers en la personne de Marguerite de France & de Louis de Flandre son fils, pour monstrer que ladite Pairie estoit feminine dès le commencement.

La seconde, est la continuation de lad. Pairie en la personne de Philippe de Bourgogne, fils de Philippe le Hardy, par laquelle est portée par mots exprès, que Marguerite de Flandres avoit toute la comté de Nevers.

La troisiéme, est la continuation de lad. Pairie de Nevers, avec l'érection de comté en duché l'an 1538. au mois de janvier, portant ces mots exprès, tant masles que femelles, & faite au proffit de lad. dame Marie d'Albret, laquelle il a esté monstré cy-dessus avoir esté pleinement dame proprietairesse & possesseresse dud. duché de Nivernois, de sorte que ayant lad. continuation de Pairie pour elle, ses hoirs masles & femelles, esté faite par le roy, verifiée en lad. cour, on ne peut dire que lad. Pairie fust masculine, seulement lesdites pieces cy tenues pour cottées par C. C

Item, pour monstrer par exemples indubitables autres que ceux qui sont domestiques exprès, au fait que les femmes ont succedé aux Pairies, mais aussi y en a eu en leurs personnes des érections nouvelles, qu'elles ont assisté au jugemenr & aux conseils, & consequemment que lesd. Pairies peuvent tomber en leurs personnes.

Produisent & employent en premier lieu lesd. sieur & dame nos histoires, pour montrer que Eleonor, fille unique du duc d'Aquitaine succeda au duché & Pairie d'Aquitaine, & feust reçeue en foy, & à ce titre a esté long-temps ès mains des rois d'Angleterre, aussi pour montrer que par le deceds de Raymond comte de Toulouse sa comté & Pairie escheust à Jeanne sa fille unique, qui en fist le serment de fidelité l'an 1250. La comté & Pairie de Champagne tomberent en la maison de Navarre par la D fille du comte Thibault, comme aussi par Jeanne, fille de Henry roy de Navarre & comte de Champagne, Pair de France, mariée avec le roy Philippe le Bel, led. comté & Pairie entra au domaine de la couronne de France, de sorte que voilà trois premieres & plus anciennes Pairies, Aquitaine, Toulouse & Champagne escheues aux filles esquelles elles ont succedé, & desquelles elles ont fait le serment; & au reste plaira à la cour veoir les lettres de la foy & hommage ès registres estans au trésor des Chartres du roy, lesdites lettres estans ès mains d'un chacun, cy tenues pour cottées par B.

Item, & à mesme fin produisent lesd. sieur & dame cinq pieces attachées ensemble.

La premiere est un jugement donné l'an 1237. par Anseaulme évêque duc de Laon, Robert, évêque duc de Langres, Nicolas, évêque & comte de Noyon, Pairs de France, par leqnel appert que Jeanne comtesse de Flandres par succession de Baudouin comte de Flandres & empereur de Grece son pere, & duquel comté, ensemble de la Pairie, elle avoit esté receue en foy & hommage dès l'an 1210. ayant contracté mariage avec Ferrand de Portugal l'an 1211. & depuis avec Thomas de Savoye, après que led. Ferrand eut esté à cause d'elle receu en foy & hommage desd. comté & Pairie elle E demanda led. Thomas son second mari estre pareillement receu en foy & hommage dud. comté qui estoit tenu en Pairie. Le roy disoit qu'il y avoit des conventions jurées entre elle, Ferrand son mari & sa majesté. Thomas le prioit de le recevoir, & ce fait offroit estre au jugement des Pairs. Le roy demanda aux trois Pairs susd. de cognoistre de ce differend, pour ce que le differend du Roy avec son Pair ne pouvoir estre jugé que par lesd. Pairs, lesquels jugeoient que Thomas de Savoye seroit tenu d'entretenir lesd. conventions; de sorte que on peut voir par ce jugement la succession écheuë en un comté Pair à ladite Jeanne, femme, transferée à ses deux maris à cause d'elle, comme cy-après il sera plus amplement induit en son lieu.

La seconde, est un arrest de lad. cour, donné entre le roy & les comtes de Poitiers & d'Angers, & ses freres, pour raison du comté de Clermont, auquel ils demandoient

les deux parts par le deceds de Jeanne, fille de Philippe comte de Clermont leur cousine germaine; par led. arrest fut jugé qu'ils n'y avoient rien, & estoient à ce jugement entr'autres la comtesse de Flandres & le comte de Nevers, pour monstrer que les femmes peuvent assister aux jugemens & conseils, & est led. arrest de l'an 1258. extraict des registres des Chartres. A

La troisiéme, est un arrest donné l'an 1322. entre Robert de Flandres, fils de Robert comte de Flandres, Louis comte de Nevers, fils de Louis fils aîné dud. Robert comte de Flandres, y venant par representation de son pere, & Mathieu de Lorraine, au nom & comme mari de Matilde aussi fille dud. Robert comte de Flandres, tous trois prétendans droit audit comté & Pairie, par lequel appert que jamais on n'a remonstré que lad. Matilde fust incapable de lad. Pairie, en laquelle elle demandoit estre receue comme heritiere de son pere, mais seulement qu'elle avoit renoncé au profit de Louis son frere aisné, & ses hoirs masles; & de fait furent lesd. comtez & Pairies de Flandres adjugées aud. Louis par ledit arrest. B

La quatriéme, est l'érection de la Pairie d'Eu, faite en faveur de Charles d'Artois comte d'Eu l'an 1458. pour lui & ses hoirs comtes d'Eu, sans adjection & expression aucune des masles, pour monstrer que les érections peuvent estre tant pour les masles que pour les femelles. Car il est certain que ce mot d'heritier s'estend tant à l'un qu'à l'autre.

La cinquiéme, est l'érection de la Pairie d'Artois faite en l'an 1297. par le roy Philippe le Bel en faveur de Robert II. de ce nom comte d'Artois, pour lui & ses successeurs, qui est un mot encore plus general que celui d'heritier; de sorte que l'on peut voir les érections limitées aux personnes de l'un & de l'autre sexe à eux par les hoirs masles, les autres aux heritiers indéfinitivement, & les autres aux successeurs, lesdites pieces cottées par Q.

Item, à mesme fin que dessus, produisent lesd. seigneur & dame, douze pieces attachées ensemble. D

La premiere, est l'arrest donné en lad. cour le 9. jour d'octobre l'an 1309. entre Mahault d'Artois, fille dud. Robert II. led comté & Pairie d'Artois lui estre escheu, & que led. Robert fils de Philippe son neveu n'y pouvoit rien prétendre; d'autant que par la coustume représentation n'a lieu en ligne directe, au contraire led. Robert alleguoit sa masculinité, & que lad. Mahault n'estoit capable de tenir la Pairie, même par main masle & non en ligne directe, ce qui estoit sans comparaison plus considerable en sa personne & plus recevable, allegué par lui pour infinies considerations, que par led. duc de Montmorency, par led. arrest donné en lad. cour garnie des Pairs, lesdites comtez & Pairies furent adjugez à lad. Mahault & à ses successeurs & ayans cause, comme à celle à laquelle led. droit de lad. comté & Pairie appartenoit pour cause de la succession de son pere.

La deuxiesme, sont extraicts faits aux registres du trésor des Chartres du roy, par lesquels appert que lad. Mahault fist le serment de fidelité de lad. Pairie, & de fait elle assista à l'arrest donné contre Robert d'Artois comte de Beaumont, le lundy après la feste de Saint Pierre Saint Paul en 1315. eust séance & opinion avec les autres Pairs. C

La troisiéme, est le jugement donné l'an 1315. le lundy d'après la feste de S. Pierre S. Paul par l'archevêque de Reims, l'évêque de Laon, les évêques de Laon & de Beauvais, le comte de Valois & d'Anjou, & Mahault comtesse d'Artois, Pairs de France, contre Robert comte de Flandre, par deffaut à la verité & à faute d'estre issu par lui & d'avoir esté par lui à droict, mais tant y a que comme par lad. comtesse d'Artois a assisté au jugement & jugé de sorte qu'on ne peut dire que les Pairies ne puissent estre feminines, & que, les femmes soient incapables des jugemens. Ledit jugement & arrest extraict du trésor des registres du roy.

La quatriéme, est un autre arrest donné par le roy en son conseil le 10. juillet 1317. par lequel estant lad. Mahault comtesse d'Artois, Pair de France, accusée envers le roy Philippe le Long de certains crimes, elle remontra qu'elle estoit Pair de France, que le privilege de sa Pairie estoit de ne respondre que les autres Pairs ne fussent présens, ou deuement appellez. Le roy receut ses remonstrances, protestations & excuses, & voulut que l'adjournement qui lui avoit esté fait ne fist aucun préjudice à ses droits de Pairie, de sorte que l'on peut veoir par là que lad. Pairie & les droits d'icelle résidoient en sa personne, qu'elle n'en estoit point incapable, & que c'est une nouvelle opinion & proposition desnuée que les femmes ne les pussent tenir; ledit arrest est aussi extrait des registres du roy. E

La cinquiesme, sont les lettres patentes décernées par le roy Philippe le Long en forme

A forme de commission le 5. avril 1317. extraictes aussi du trésor des registres du roy, par lesquelles lettres appert que lad. Mahaud comtesse d'Artois, Pair de France, feust adjournée au Parlement au 17. may, pour assister au dernier jugement qui intervint contre led. Robert comte d'Artois, portans lesdites lettres ces mots, *voulans que nostredite cour soit garnie, si comme il appartiendra de vous qui estes Pair & des autres qui sont Pairs de France*, de sorte qu'elle fust appellée par le roy pour juger comme Pair, qui est bien pour monstrer qu'elle n'estoit incapable de la Pairie, ni des charges & offices d'icelle.

Et de fait, pour ce qu'elle n'y peust comparoir, elle fist proposer ses excuses, qui furent receues par lettres patentes du 10. juillet 1317. estant lesd. lettres aussi au trésor des registres.

La sixiesme est un arrest donné par le roy Philippe le Long l'an 1318. au mois de may, par lequel ayant ledit Robert refricqué sa premiere & vieille question de la Pairie & comté d'Artois, & Mahault sa tante lui demandant de grands dommages & interests, entre autres choses il ordonna que les comté & Pairie d'Artois demeureroient entieres & sans diminution perpetuellement & heredirablement à lad. comtesse Mahault B & ses hoirs & successeurs, & ceux qui d'elle auroient cause; de sorte que ladite Pairie estoit feminine, & pour les hommes, successeurs & ayans cause, ce que l'avocat dudit duc de Montmorency veult rendre tant estrange.

La septiesme, est un arrest de la cour, donné l'an 1330. alencontre dudit Robert comte d'Artois, comte de Beaumont, au profit de Eude duc de Bourgogne & Jeanne, fille & heritiere de Jeanne de Bourgogne reine de France, par lequel appert que avant iceluy Robert mis en avant quelques pieces, même un don fait par Robert comte d'Artois son ayeul à lui hoir masle, après qu'il eust declaré ne se vouloir aider dud. don suspect de faux il fust declaré, pour monstrer que lesd. comté-Pairie, fief de l'Esprovier ont esté adjugez à lad. Jeanne, fille de lad. reine Jeanne, fille & heritiere de lad. Mahault.

La huitiesme, est un autre arrest donné l'an 1331. le 18. fevrier, narratif de tous les précédens, même de l'adjudication faite dud. comté & Pairie d'Artois à lad. Mahault & Jeanne sa fille, reine de France, & à Eude duc de Bourgogne receu en foy & hommage desd. comté & Pairie à cause de Jeanne sa femme, fille de lad. reine Jeanne. Par led. arrest donné par le roy avec ses Pairs, après avoir ouy led. Robert en ses propositions & remonstrances contre les jugemens précedens, par lesquels il auroit révoqué la grace qui lui avoit esté faicte, de sorte que led. Eude duc de Bourgogne demeura deslors paisible en ladite Pairie à cause de sad. femme, & ainsi rapportans lesd. pieces à l'érection de la Pairie d'Artois ez arrests, peut-on voir que ce mot d'hoirs & successeurs ne s'estend pas aux masles seulement, que les femmes sont capables de Pairies, & qu'elles les transferent à leurs maris, après le deceds de laquelle Mahault Jeanne de Bourgogne sa fille succeda audit comté & Pairie, Jeanne fille de lad. Jeanne, & après elle, son mari en fist le serment; & depuis Marguerite de Flandres adjournée au 9. decembre 1378. pour assister en la cour avec les autres Pairs au jugement du procez de Jean de Montfort, qui s'étoit emparé du duché de Bretagne.

La neuviesme, est un autre arrest donné par Philippe de Valois l'an 1337. le 18. fevrier, par lequel arrest appert que Eude duc de Bourgogne à cause de sa femme, fille de lad. Mahault feust receu en foy de lad. Pairie d'Artois, & s'estant led. Robert fils de Philippe, voulu aider de certaines pieces fausses contre elle, le roy en sa cour, suffisamment garnie de Pairs, dit qu'il ne seroit ouy ni receu, & lui imposa silence, & lui déclara lesd. pieces fausses; de sorte que lad. Pairie feust déclarée feminine, sans que la masculinité eust aucun privilege, qui est bien pour monstrer qu'il n'y a nature, qualité ni condition qui lui résiste, & que ce sont de petites subtilitez vaines, contraires à la disposition de droit, & à l'usage commun, &c.

La dixiesme, est l'arrest donné en lad. cour le 7. septembre 1347. contre Jeanne de Bretagne, femme de Charles comte de Blois, & Jean comte de Montfort, l'un & l'autre prétendant lad. duché & Pairie de Bretagne par le deceds de Jean; à sçavoir lad. Jeanne sœur de pere & mere, & Jean de Montfort frère de pere seulement, lequel E pour ses principaux moyens disoit qu'elle n'estoit capable de tenir Pairie tant qu'il y avoit hoir masle; par led. arrest jugé en lad. cour garnie de Pairs, & ne peut-on nier que Bretagne feust Pairie; car il en appert par le procès dud. Robert d'Artois, & feust l'érection dès l'an 1303. du temps de Artus duc de Bretagne; & de ce les lettres du trésor des registres du roy sont pleins.

La onziesme, est un acte par lequel appert que par le deceds de Charles comte d'Artois, sa sœur lui succeda au comté & Pairie d'Eu, auquel comté & Pairie Jean de Bourgogne son fils lui succeda, & après icelui Elizabeth sa fille, de laquelle descendirent Engilbert, Charles & François de Cleves.

La douziesme & derniere, & l'acte de bail est gardenoble que le roy donna à dame Marie d'Albret & François de Cleves, qui estoit feu M. de Nevers son fils par ses lettres patentes du 11. octobre 1531. pour monstrer que si les femmes eussent esté incapables de tenir Pairries, il n'eust donné lad. garde à lad. dame, pour en jouir en tous droits, titres, prérogatives & prééminences de Pairie de France, & n'eussent esté les lettres vérifiées en lad. cour; lesd. pieces cottées par R. A

Item, pour monstrer qu'il y a eu autres infinies Pairries qui ont pris leur origine & premiere érection en la personne des femmes, produisent lesd. seigneur & dame huit pieces attachées ensemble.

La premiere & la seconde sont les érections que fist le roy Charles VI. des comtez de Blois & Dunois, Coucy, Soissons, & autres acquises par les ducs & duchesses d'Orleans en tous droits & privileges de Pairrie, tant en faveur du duc d'Orleans, pour lui que pour la duchesse d'Orleans & leurs enfans, de sorte que lad. érection fut non seulement masculine & feminine, & de fait, après la mort dud. duc d'Orleans, tant que lad. duchesse vesquist elle tint rang de Pair, & comme tel fust adjournée au 2. mars 1486. pour comme Pair de France assister au jugement du procès du roy de Navarre, comme la cour verra par les exploits estans au trésor avec lesd. procès; & sont lesd. deux lettres de l'an 1399. & 1404. B

La troisiesme, est l'érection de la Pairie de la Fere en Tardenois pour la comtesse d'Angoulesme, au nom de bail & garde de Charles comte d'Angoulesme son fils, qui est du mois de septembre 1507. pour monstrer que l'origine de ladite Pairie estoit feminine.

La quatriesme, est l'érection du comté d'Angoulême en duché, & led. duché en droit & titre de Pairie par François I. en 1514. pour madame Louise de Savoye sa mere, luë, publiée & enregistrée en la cour le 12. mars audit an.

La cinquiesme, est pareille érection en Pairie du duché d'Anjou, comté du Maine & de Beaufort, faite audit an 1514. par le roy François I. en faveur de lad. dame sa mere, pour en jouir audit titre de Pairie, & aux mêmes droits que les autres Pairs de France. C

La sixiesme, sont les lettres patentes du 11. octobre 1517. par lesquelles le roy François I. donna à madame la duchesse d'Alençon sa sœur le duché de Berry au titre de Pairie, & pour en jouir par elle en tout droit de Pairie, comme les autres Pairs de France.

La septiesme, sont autres lettres décernées par le roy François I. l'an 1538. au mois de fevrier; contenant l'érection en duché-Pairie de Montpensier, faite pour madame Louise de Bourbon & son fils, de laquelle Pairie, portent lesd. lettres patentes, lad. dame fist le serment de fidelité; lesd. lettres luës, publiées & enregistrées en la cour le VI. mars 1538.

La huitiesme, est le don fait par le feu roy Henry en 1550. à madame Marguerite sa sœur; qui est de présent madame la duchesse de Savoye du duché de Berry, pour en jouir en tous droits de Pairie, comme les autres princes qui tiennent en Pairie, & de laquelle elle fist le serment; lesd. lettres pareillement luës, publiées & enregistrées en lad. cour le 19. may 1550. D

Toutes lesd. pieces servans pour monstrer qu'il y a eu plusieurs érections de Pairies en faveur des femmes, de sorte que de dire qu'elles soient masculines seulement, est un erreur évident & manifeste, convaincu par tant d'arrests & par tant d'exemples, qu'il n'est possible de plus; & sont lesd. pieces cottées par S.

Item, pour monstrer que par mariages elles s'acquierent & transportent aux maris, employent en premier lieu lesd. seigneur & dame, l'histoire par laquelle appert que Alphonse fust receu en foy & hommage du comte de Toulouse Pairie de France, à cause de Jeanne de Toulouse sa femme l'an 1251. Henry duc de Normandie, qui depuis fust roy d'Angleterre, au serment du duc d'Aquitaine & Pair de France l'an 1152. à cause d'Eleonor sa femme, qui auparavant estoit femme de Louis le Jeune, & fut depuis répudiée par lui.

Ferrand de Portugal l'an 1211. au serment de comte de Flandres & Pair de France, à cause de Jeanne sa femme, Guillaume de Dampierre à cause de Marguerite, sœur & heritiere à de ladite Jeanne, Eudes de Bourgogne, comte de Flandres & d'Artois, Pair de France à cause de Marguerite de Flandres sa femme, Geoffroy & Pierre de Dreux au duché & Pairie de Bretagne à cause de leurs femmes, & infinies autres, produisent outre ce trois pieces attachées ensemble. E

La premiere, est l'arrest donné par les Pairs de France sur la reception de l'hommage de Thomas de Savoye au mois de decembre 1237. produit cy-dessus sous la cotte de Q. par lequel appert que led. Thomas fust à cause de Jeanne sa femme comte de Flandres & Pair de France.

A La deuxiesme, sont les lettres patentes décernées à Philippe tiers fils de Philippe le Hardy, cy-dessus produites sous la lettre C. par lesquelles appert que Marguerite de Flandres son épouse avoit tenu le comté de Nevers en Pairrie, & led. Philippe pareillement, ce qu'il ne pouvoit avoir fait que comme mari de ladite dame Marguerite de Flandres, parce que sans elle il n'eust rien eu en lad. comté & en lad. Pairie, & que lesd. comté & Pairie estoient de son estre.

La troisiesme, est un arrest doné en lad. cour garnie de Pairs, le VII. septembre 1431. par lequel fust ordonné que Charles de Blois seroit à cause de Jeanne de Bretagne sa femme receu par le roy à leur faire foy & hommage des duché & Pairie de Bretagne.

De sorte qu'on ne peult nier que les maris n'ayent gardé le rang, ordre & dignité & tranquillité de la Pairie, parce qu'il leur estoit escheu à cause de leurs femmes, comme Henry d'Albret roy de Navarre, & le duc de Savoye, n'ont voulu & ne voudroient qu'on leur révoque en doute le rang de leur Pairie à cause de leur duché de Berry, & ne croyent lesd. seigneur & dame que le duc de Montmorency le voulust faire en B toutes les parties du monde, infinis rois, ducs, comtes, tant en Espagne, qu'Angleterre, Italie, qu'ailleurs ont retenu & auront toujours auprès de tous potentats en la chrétienté l'ancien rang de leurs dignitez esquels ils estoient parvenus par leurs femmes, qui est pour monstrer que la déclaration que le roy a octroyé auxd. seigneur & dame duc & duchesse de Nivernois est fondée en raisons, en arrests, & en exemples innumeraires; lesd. pieces cottées par D.

Item, pour ce que le conseil dud. seigneur duc de Montmorency a voulu desnier que les femmes décorées du titre & de la dignité de Pairie assistent aux sacres & couronnements, employent lesd. seigneur & dame nostre histoire chronique, mesme du roy Charles V. au sacre & couronnement duquel assista la comtesse de Flandres & d'Artois, led. sacre fait l'an 1364. comme de ce entre autres memoires Nicole Gille en rend tesmoignage. Aussi est-il certain que Charles de Cleves qui estoit comte de Nevers à cause de dame Marie d'Albret sa femme, assista au sacre du roy François I. & fist son office de Pair audit sacre, auparavant au sacre du roy Louis XII. se presenterent Engilbert de Cleves d'une part, & le seigneur d'Orval d'autre; mais pour leur C contestation ni l'un ni l'autre n'y assista, & y fust le seigneur de Ravestein, qui estoit de la maison de Cleves, & Gilbert de Cleves tous deux proches parens du roy, députez pour représenter deux des Pairs de France absens; lad. histoire cy tenuë pour cottée par E.

Memoire de monsieur le greffier du Tillet pour la Pairie. (Pour le rang des Pairies d'Eu & de Nevers,) en faveur de M. le duc de Montmorency.

ANCIENNEMENT la noblesse de France ne souffroit estre jugée de ses fiefs par aucun roturier, pour ce suivant l'usage écrit des fiefs des Lombards, fut institué en chacun fief dominant certain nombre de vassaux chargez de tenir la cour du seigneur, & juger les causes féodalles, ayant pour raison de ce grandes pré- D rogatives & noblesse appellée, Pairs, parce que l'autorité étoit pareille entre eux, non pas qu'ils l'eussent pareille audit seigneur.

Ce memoire est fait avant le mariage de Marie de Cleves qui est de 1572.

Le roy comme ses vassaux & arriers vassaux eût ses Pairs au commencement au nombre de douze anciens; six laiz & six d'église, six dues & six comtes connus, leur création a esté fabuleusement attribuée à Charlemaigne, & pour le monstrer le roy Loys d'Outremer donna à Artold archevesque de Rheims le comté dudit Rheims, n'étoit ledit archevêque l'an 1059. que comte. Hugues troisiéme du nom, duc de Bourgogne, donna l'an 1179. à son oncle maternel Gautier évesque de Langres, & à son église le comté de Langres. L'an 1015. Eudes comte de Champagne donna à son E frere Rogier évesque de Beauvais le comté dudit Beauvais; le roy Raoul donna le comté de Laon à Rogier, fils du comte Rogier, le roy Robert de la fille du comte de Noyon, qu'il épousa; eut Amaulry comte de Montfort. Ainsi les évesques de Laon & Noyon n'étoient encore ducs & comtes; Flandres fut érigé en comté par le roy Charles le Chauve, fils du fils dudit Charlemagne, sous lesquels duchez & comtez n'étoient qu'offices, & non fiefs; parquoy n'est possible que l'érection des douze Pairs anciens, soit dudit Charlemagne, & la verité est qu'ils furent créez par le roy Louis le Jeune, lequel en la faveur de Guillaume cardinal de Sainte Sabine, archevesque de Rheims, frere de la reine Alix sa femme, voulant faire sacrer & couronner son fils le roy Philippe-Auguste audit an 1179. donna la prérogative à l'église dudit Rheims que les sacres & couronnements des rois de France ne pourroient estre faits ailleurs, & créa lesdits douze pairs pour y servir, leur donna seance & opinions au parlement, & autorité ès causes des princes du sang, & d'eux, pour ne pouvoir estre jugez sans

qu'ils y fussent appellez, avec autres prérogatives, & prééminences toujours depuis A gardées, & n'y a eu roi de France ailleurs sacré & couronné; auparavant plusieurs l'avoient esté en autres églises & provinces que celle de Rheims, mesme le roi Louis le Gros, pere dudit Louis le Jeune, l'avoit esté à Orleans par l'archevesque de Sens, & ses suffragans, sans que ledit archevesque de Rheims ou aucuns de ses suffragans y fussent, & toutesfois & quantes que le roy de France avoit esté sacré & couronné en autres provinces que celle dudit Rheims, les archevesques & suffragans de cette province avoient fait le ministere, combien que l'église de Rheims quelquefois prétendist ce droit, & privilege qu'elle disoit à elle concedé par les papes, pour ce que le roi Clovis premier chrétien y avoit esté baptisé; mais les papes n'avoient puissance esdits sacres & couronnements desdits rois, ne reconnoissant que Dieu pour le regard de leur couronne & temporalité, & davantage quand aucuns desdits rois avoient esté sacrez & couronnez audit Rheims, les prélats & barons depuis faits Pairs y ayant assisté n'y avoient servi ni tenu rang de Pairs, que depuis ledit an 1179. qui justifie que leur création fut alors faitte, & non plutôt. N'y a que quatre cens quatre-vingt-cinq ans complets, celle des prélats d'église n'a jamais esté augmentée, bien celle B des Pairs laiz, & ont lesdits rois fait tel nombre qu'il leur a plu pour honorer les princes de leur sang, & aucuns autres princes ou seigneurs ayant beaucoup merité de leur république, aussi que les anciennes Pairies laiz sont par succession ou confiscation venues à la couronne. Autres par traitez de paix ont esté quittées après que défait elles avoient esté distraites, comme celle de Flandres & Artois, force a esté en créer d'autres; les unes l'ont esté à vie seulement, & ont esté personnelles; les autres pour les seuls hoirs masles, les autres pour tous hoirs masles & femelles, les autres pour tous & toutes proprietaires des duchez, & comtez; ici convient entendre que des fiefs comme ez Lombards, les femelles estoient au commencement incapables; mais en France ils furent après faits patrimoniaux, & les femelles en furent capables, excluses toutesfois de ladite couronne & du domaine d'icelle, au moyen de quoi elles n'heritent aux appanages, mais bien ez duchez & comtez n'estant dud. C domaine, ores qu'ils soient tenus en Pairie de laquelle elles sont capables, ont seance & opinions ez jugements, y doivent âgées & non mariées estre appellées & adjournées comme les autres Pairs, qui est conforme à la loi civile, pour ce qu'elles retiennent dignité, ayant exercice de justice: Marguerite comtesse de Flandres fut présente à l'arrest du parlement de la Notre-Dame de septembre 1258. par lequel le comté de Clermont en Beauvoisis fut adjugé au roy S. Louis contre ses freres, Alfonse comte de Poitiers, & Charles comte d'Anjou. Mahault comtesse d'Artois fut adjournée pour le jugement de Robert comte de Flandres, & parla avec les autres Pairs en l'arrest du lundy après la saint Pierre & saint Paul 1315. Encore fut elle adjournée pour autre jugement contre ledit comte de Flandres l'an 1317. les duchesses d'Orleans & comtesse d'Artois furent adjournées le 9. decembre 1378. pour le jugement de Jean de Monfort duc de Bretagne, & s'excuserent envers le roi Charles V. ne se pouvant trouver; ladite duchesse d'Orleans fut depuis ajournée au 2. mars 1386. pour le jugement du premier. Charles roy de Navarre s'excusa derechef; sans propos D elles seroient adjournées, si elles n'y avoient assistance, & opinion.

La dignité de Pairie honore les personnes, duchez & comtez, mais ne commue la nature d'iceux, ni la loi & coutumes particulieres, pour les doüaires des veuves des Pairs de France, ce qui est recité en l'arrest de Marguerite de *Henault*, veuve de Robert, second comte d'Artois, donné ès enquestes des octaves de la Toussaints 1306. non a t'il pour les successions des enfans des Pairs, lesquels & desdites veuves sont reglés par les coutumes generales des pays esquels les Pairies sont situées, autrement l'honneur de la Pairie tourneroit au préjudice des ducs & comtes, Pairs & les leurs.

Le roi Philippe le Bel après l'érection par lui faite du duché de Bretagne, pour Artus premier duc dudit Bretagne, declara le 24. de septembre 1309. que audit duc E & sa seconde femme Yolande de Dreux, & leurs enfans lad. Pairie ne portast préjudice & n'empeschast que les coutumes du duché n'eussent lieu entre eux comme auparavant.

Ce que dessus présupposé, le comté de Nevers domaine privé eschut à Yolande, fille unique de Huë comte de Nevers, mariée deux fois; premierement à M. Jean Tristan de France, fils du roi S. Louis, duquel elle n'eut enfans; puis à Robert tiers du nom, comte de Flandres, & en eut deux fils & trois filles, porta en la maison de Flandres ledit comté de Nevers & terres de Donziois, & fut un tems ledit comté le titre du fils aîné de Flandres, fut baillé par partage à Philippe de Bourgogne, frere

A frere puisné du duc Jean de Bourgogne, marié deux fois; la premiere à Alix fille de du dernier Enguerant, sire de Coucy, en eut un fils qui mourut jeune; la seconde à Bonne d'Artois sœur de Charles d'Artois comte d'Eu. D'elle il eut Charles & Jean de Bourgogne comtes de Nevers. Charles n'eut enfans; Jean de sa premiere femme fille du vidame d'Amiens eut Isabeau de Bourgogne sa fille, après mariée à Jean duc de Cleves, dont vint Engilbert de Cleves. De sa seconde femme Paulle, fille du comte de Pentievre, il eut Charlotte de Bourgogne mariée à Jean d'Albret sieur d'Orval; parce que lad. Isabeau mourut avant son pere. Il fit donation desdits comtez de Nevers, terres de Donziois, & autres qu'il avoit en France à lad. Charlotte sa fille puisnée, qui avoit sa fille aisnée Marie d'Albret: ledit Angilbert de Cleve sles debattit; finalement le procès & different appointé par le mariage qui fut fait de Charles de Cleves avec lad. Marie d'Albret; & d'eux vint François de Cleves duc de Nevers, marié à Marguerite de Bourbon, en a eu deux fils, l'un après l'autre ducs de Nevers, morts sans enfans, & trois filles; l'aisnée Henriette de Cleves, duchesse de Nevers, mariée au prince de Mantoüe, de par elle duc de Nevers.

B Le roy Charles septiéme en juillet 1459. érigea pour ledit Charles de Bourgogne, & ses hoirs masles descendans en droite ligne & loyal mariage à toujours ledit comté de Nevers en Pairie, finie par son déceds sans enfans.

Le roy Louis XI. le penultiéme juillet 1464. fit nouvelle érection pour ledit Jean de Bourgogne & ses hoirs masles descendans en droite ligne & loyal mariage, à toujours dudit comté de Nevers en Pairie, finie parce qu'il ne laissa que filles.

Le roy Louis XII. en may 1505. fit autre & nouvelle érection pour ledit Engilbert de Cleves, & ses hoirs masles descendans en droite ligne & loyal mariage à toujours dud. comté de Nevers en Pairie, finie sans enfans du dernier duc de Nevers, auquel la descente des masles est faillie; mais en janvier l'an 1538. le roi François I. érigea ledit comté de Nevers en duché pour lad. Marie d'Albret, ses hoirs tant masles que femelles, en quelque degré qu'ils soient successeurs, & ayant cause, proprietaires pour tenir ledit duché en titres, droits & prérogatives de Pairie, par vertu de laquelle érection si ample accordée à la requeste de Monseigneur le connêtable, ladite Henriette de Cleves à ladite Pairie, & à cause d'elle, ledit prince duc de Nevers son mari.

C Au registre du procès de Robert d'Artois comte de Beaumont-le-Roger, l'ordre des douze anciens Pairs est écrit, & adjousté que les nouveaux Pairs laiz ont tenu rang selon le tems de leur création, sans autre déclaration du roy, ledit duc de Nevers qui est à présent doit avoir le lien du tems de l'érection du duché faite en janvier audit an 1538. sauf le debat des princes du sang Pairs, ayant double dignité, lequel different est indécis, le roy feroit bien de le terminer.

Pour Charles d'Artois, & ses hoirs contes d'Eu, le roy Charles VII. en aoust 1458. érigea ledit comté en Pairrie: le roy Louis XI. le quinziéme janvier 1465. declara que le delaissement du duché de Normandie qu'il avoit fait à son frere, ne préjudiciast audit d'Artois, ne à sa Pairrie dudit conté, le ressort duquel fust au parlement de Paris, non à l'échiquier dud. Normandie: mourut icelui d'Artois sans enfans, en juillet 1471. lui succeda son nepveu Jehan de Bourgogne conte de Nevers, & Retheil fils de Bonne d'Artois, sœur dudit Charles d'Artois, qui tint les deux Pairries d'Eu & de Nevers; & après lui les tint Angilbert de Cleves, fils d'Isabeau de Bourgoigne, fille

D aisnée dudit Jehan de Bourgoigne, mais diversement; car celle d'Eu par succession, & de Nevers par nouvelle création faite pour lesdits Jehan de Bourgoigne, lui & leurs hoirs masles descendans en ligne directe & loyal mariage, parquoy Charles de Cleves, fils dudit Angilbert tint lesd. deux Pairies par succession. Après sa mort le roy François I. auquel appartenoit le bail & garde dudit comté d'Eu, durant la minorité de François de Cleves fils dudit Charles, & de Marie d'Albret, le donna le 11. d'octobre 1521. à Jean d'Albret sieur d'Orval, & à lad. Marie d'Albret sa fille, & au survivant d'eux deux, pour en joir en Pairrie: ledit François de Cleves a semblablement tenu lesd. deux Pairries par succession.

Pairies de Nevers & d'Eu.

E HUE comte de Nevers eut une fille unique nommée Yolande, laquelle fut mariée en premieres nôces à M. Jehan-Tristan de France, fils de S. Louis, duquel il n'y eut enfans; en secondes nopces fut mariée à Robert comte de Flandres, tiers de ce nom, duquel elle eut deux fils & trois filles; par ce moyen entra le comté de Nevers en la maison de Flandres, & par quelque temps fut le titre du fils aisné de Flandres.

Fut ce comté de Nevers baillé & partaigé à Philippe de Bourgoigne, frere puisné du duc Jehan de Bourgoigne, qui fut marié deux fois ; premierement à Alix fille du dernier Enguerran, sire de Coucy, dont y eut ung fils qui mourut jeune. A

Le second mariage à Bonne d'Hartois, sœur de Charles d'Hartois comte d'Eu, duquel mariage sont sortis Charles & Jehan de Bourgoigne comtes de Nevers.

De Charles n'y eut enfans.

Jehan en premieres nopces épousa une fille du vidame d'Amiens, dont il eut Isabeau de Bourgoigne sa fille aisnée, qui fut mariée à Jehan duc de Cleves, dont vint Angilbert de Cleves.

En secondes nopces il épousa Paulle, fille du comte de Ponthievre, dont il eut Charlotte de Bourgoigne, laquelle fut mariée à Jehan d'Albret sieur d'Orval : ledit Jehan de Bourgoigne, parceque Isabeau sa fille aisnée mourut devant luy, feit des donations à Charlotte sa fille puisnée des comtez de Nevers, terres de Donziois, & autres qu'il avoit en France.

De Jehan d'Albret & Charlotte de Bourgoigne sont venues Marie d'Albret fille aisnée, & sa sœur qui fut mariée à feu M. de Lautrec, Odet de Foix. B

Angilbert de Cleves, fils d'Isabeau de Bourgoigne fille aisnée, débattit lesdittes donations, & pour appointer ce differend, fut accordé le mariage de ladite Marie d'Albret avec Charles de Cleves, fils d'Angilbert ; & de ce mariage est sorti François de Cleves, premier duc de Nevers, marié à Marguerite de Bourbon, dont il a eu deux fils, morts sans enfans, & trois filles.

A sçavoir, Henriette de Cleves, mariée à Louis de Gonzague prince de Mantouë; Catherine de Cleves, mariée à Antoine de Crouy prince de Porcien, & l'autre Marie de Cleves, qui est encore à marier.

La premiere érection en Pairie du comté de Nevers fut faicte par le roy Charles VII. en faveur de Charles de Bourgoigne en juillet 1459. & est restrainte pour les masles seulement.

La seconde érection est faite par le roy Louis IX. en faveur de Jehan de Bourgoigne & ses hoirs masles seulement, en juillet 1464. C

La troisiéme érection en Pairie dudit comté de Nevers, faite par le roy Louis XII. en faveur d'Engilbert de Cleves, fils d'Isabeau de Bourgoigne, en may 1505. & ce pour les masles seulement descendans en droite ligne & loyal mariage.

Le roy François I. en janvier 1538. érigea ledit comté de Nevers en duché pour laditte Marie d'Albret, & François de Cleves son fils unique, pour en jouir.

Extrait des Lettres d'érection du duché de Nevers octroyées par le roy François I. de ce nom, au mois de janvier 1538. à dame Marie d'Albret, & François de Cleves, fils unique de laditte dame.

NOUS pour consideration desd. choses, & de la proximité de lignage dont nosdits cousin & cousine nous attiennent, pour plus les exhausser & élever & décorer led. pays & comté de Nivernois, lequel est des plus anciens comtez de nostre royaume, & est de moult belle étendue & revenu, consistant, &c.

Considerant aussi que ledit pays & comté feu nostredit cousin Jehan de Bourgogne & ses successeurs après luy, par concession & octroy de nostredit prédecesseur ont tenu & possedé, comme encore de présent fait nostredite cousine par concession de nous, en droit & prérogatives de Pairries, & comme Pairs ont servi au sacre & couronnement de nous & de nosdits prédecesseurs : Nous de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance & autorité royalle, avons iceluy pays & comté de Nivernois créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes en dignité, titre, nom, honneur & prérogatives de duché pour ledit pays & comté, villes & chastellenies susdittes, & autres ses appartenances, tenir & posseder audit titre, libertez & exemptions & prérogatives quelconques de duché, de nous & de notredite couronne, par une seule foy & hommage par notredite cousine & ses hoirs, tant masles que femelles, successeurs & ayans cause, pour iceluy pays avec lesd. villes & châtellenies, & autres appartenances & dépendances, nostred. cousine & sesdits hoirs en quelque degré qu'ils soient, successeurs & ayans cause proprietaires dudit pays, tenir & posseder ores & pour l'avenir, en titres, droits & prérogatives de Pairie, & sous le ressort de notre cour de parlement à Paris tant seulement, ainsi que les autres Pairs de France, sauf pour les cas royaux & privilegiez, pour lesquels les sujets dudit pays sortiront jurisdiction pardevant nostre bailly de S. Pierre-le-Moustier, & outre du voulloir & consentement de nostre cousine, sans toutesfois que par ce lui soit fait aucun préjudice en son droit, D E

A soit de pleine proprieté, possession ou autrement, avons à nostredit cousin sond. fils unique octroyé & octroyons la dignité, nom & titre de duc dudit pays, avec toutes & chacunes les prérogatives & prééminences de duc. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement & des comptes à Paris, & à tous nos autres officiers, justiciers & sujets, ou à leurs lieutenans & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de notre presente création & érection dudit duché & Pairie, ils fassent, souffrent & laissent jouir nosdits cousin & cousine respectivement.

Extrait de l'érection de la Pairie du comté d'Eu, par Charles VII. en faveur de Charles d'Artois comte d'Eu, au mois d'août 1458.

NOTUM igitur facimus, &c. quòd nos attendentes, &c. comitem ipsum de gratiæ nostræ abundantiâ & plenitudine regiæ potestatis, præfati regni nostri Franciæ creamus & promovemus in Parem & Paritatis hujusmodi dignitatem comitatui augi annexantes, præsentium tenore statuimus, ut tam ipse quàm hæredes ejusdem comitis Augi, qui pro tempore fuerint, Pares ejusdem regni perpetuis B temporibus habeantur, omnique prerogativa, libertate & honore lætentur pariter, & utantur quibus alii Pares Franciæ uti solent; pro quâ siquidem Paritate nobis homagium præstitit idem comes, ac pariter hæredes sui comites Augi, nobis & successoribus nostris Franciæ regibus præstare perpetuò tenebuntur.

LEttres du roy Louis XI. données au Pont-de-l'Arche le 15. janvier 1465. par lesquelles il declare que le délaissement qu'il avoit fait à son frere Charles du duché de Normandie, ne pourra préjudicier audit Charles d'Artois, ne à sa Pairie dud. comté d'Eu pour le regard du ressort, lequel il veut ressortir au parlement de Paris, & non à l'échiquier de Normandie; & luy octroye que lui & sesd. hoirs comtes d'Eu, tant pour eux que pour leurs hommes & sujets dudit comté d'Eu, jouissent & usent ores & pour C le temps avenir pleinement & paisiblement de l'effet de lad. Pairie de France, & des droits, prérogatives & prééminences d'icelle, ainsi & par la forme & maniere que sont les autres Pairs, & tenans en Pairie de France.

Ledit Charles d'Artois deceda sans enfans en l'an 1471. & lui succeda Jean de Bourgogne son neveu, fils de Philippes de Bourgogne & de Bonne d'Artois, sœur dudit Charles d'Artois, & en la personne dudit Jehan de Bourgogne furent conjointes les deux Pairies desdits comtez d'Eu & de Nevers; après lui a tenu Angilbert de Cleves fils d'Isabeau de Bourgogne, fille aisnée dudit Jehan de Bourgogne; & après lui les a tenues aussi Charles de Cleves son fils; après la mort duquel, parceque François de Cleves, fils dudit Charles & de Marie d'Albret, étoit mineur, fut la garde-noble du comté d'Eu donnée par le roy François I. à messire Jehan d'Albret sieur d'Orval, & à lad. Marie d'Albret sa fille, & aux survivans d'eux deux; pour en jouir en Pairie; lesdittes lettres de gardenoble en datte du onziéme octobre 1521. verifiées en la cour de D parlement à Paris.

Ledit François de Cleves a depuis joui desd. deux Pairies par succession, & non par nouvelle érection, comme aussi ont fait sesd. deux enfans masles après lui; & quant au prince de Mantoüe & de Porcien qui ont épousé les deux filles dudit François de Cleves, Henriette & Catherine, ne peuvent jouir desd. Pairies par droit de succession, parcequ'ils ne sont proprietaires, mais en peuvent seulement jouir en vertu des lettres de nouvelle création & érection que le roy leur en a octroyé; & par ce moyen ne doivent tenir rang que du jour de la concession de leurs lettres.

Memoires pour M. de Montmorency.

MONSIEUR de Nevers ne peut soutenir que la Pairie du duché de Nivernois, qui a esté renouvellée en sa personne & de dame Henriette de Cleves, ait esté E fondée sur les lettres octroyées par le feu roy François I. à dame Marie d'Albret, soit celle de l'an 1521. ou celle de l'an 1538. contenant l'érection du comté en duché.

Car en premier lieu par les lettres de l'an 1521. ledit roi François I. n'a point entendu ériger une Pairie nouvelle; car la Pairie de Nevers avoit esté créée dès l'an 1505. par le roy Louis XII. en faveur d'Angilbert de Cleves, laquelle Pairie étoit seulement pour les masles, & duroit encore lors en la personne de François de Cleves son fils unique & seul heritier de lad. Marie d'Albret

Et quand bien on voudroit dire que par lesdittes lettres de 1521. il y ait nouvelle

érection de lad. Pairie de Nevers, elles sont limitées à la vie de lad. Marie d'Albret, A laquelle vouloit prétendre le comté de Nivernois luy appartenir, à cause de Charlotte de Bourgogne sa mere; mais à la verité il appartenoit à Angilbert de Cleves, qui étoit fils de Jehan de Cleves & d'Isabeau de Bourgoigne, fille aisnée de Jean de Bourgoigne, duquel Angilbert sortit Charles de Cleves, qui fut marié avec laditte Marie d'Albret, & par ce moyen fut appointé le different qui étoit entre les deux maisons de Cleves & d'Albrét, pour ledit comté de Nevers, duquel mariage vint ledit François de Cleves.

Et quelques choses qu'ait voulu dire l'avocat de M. de Nevers, il ne se trouvera point que ledit comté de Nevers ait esté adjugé à lad. Marie d'Albret, si ce n'a esté depuis la mort de son mary, qu'elle avoit la tutelle & garde dud. François de Cleves son fils, lequel jugement, si aucun en avoit esté donné durant lad. tutelle, ne seroit considerable.

Parquoy ne se peut prendre aucun fondement de Pairies sur lesdittes lettres de l'an 1521. & moins encore, sur celles de 1538. qui ne serviroient seulement que pour l'érection du comté en duché, qui estoit tant pour les masles que pour les femelles; & B quant à la clause portée par lesd. lettres, contenant que ledit pays & duché de Nivernois, appartenances & dépendances d'iceluy, sera tenu & possedé par laditte Marie d'Albret & sesd. hoirs en titres, droits & prérogatives de Pairies, & sous le ressort du parlement de Paris, ainsi que les autres Pairies, n'est fait aucune mention d'aucune érection & nouvelle création de Pairies. Car aussi ont-elles esté superflues, attendu que l'érection de l'an 1505. octroyée audit Angilbert de Cleves duroit encore en la personne dudit François de Cleves, & partant ne sert laditte clause que d'une repetition de lad. concession faite à lad. Marie d'Albret par les lettres de l'an 1521. pour tenir & posseder led. pays de Nivernois en titre & prérogatives de Pairie, pour la jurisdiction seulement, & quant à la dignité de Pair, elle demouroit en la personne dudit François C de Cleves son fils, suivant lad. érection de l'an 1505. qui étoit pour les masles seulement; de laquelle se peut tirer argument certain, que ledit Angilbert de Cleves se prétendoit vray proprietaire & possesseur dudit comté de Nivernois; car à ce titre il obtint lad. Pairie, de laquelle lui & sa posterité de pere en fils ont toujours joui, jusqu'au decès de Jacques de Cleves, qui a esté ce dernier duc auquel la ligne masculine a failli, & en la personne duquel lad. érection de Pairie de l'an 1505. est expirée.

Or doncques étant laditte Pairie expirée par le deffaut de masles, & que le droit & prérogative de Pairie octroyée à lad. Marie d'Albret a esté aussi expiré par sa mort, faut par necessité que lad. Pairie du duché de Nivernois, ait esté créée & érigée de nouvel en la personne de messire Louis de Gonzagues, à cause de dame Henriette de Cleves sa femme, & est certain que si lui & sad. femme eussent pû user de lad. Pairie sans érection & création nouvelle, ils n'ont pu obtenir les lettres que le roi aujourd'huy D regnant leur a octroyées, lesquelles ils veulent maintenir estre une continuation de Pairie, & non une nouvelle érection.

Et n'ont pourtant fondement à soutenir lad. continuation, sinon sur ce qu'ils veulent prétendre que par lesd. lettres de l'an 1538. lad. Pairie a esté faite perpetuelle, tant pour les masles que pour pour les femelles.

En quoy se voit une obreption & subreption manifeste, car ledit roy François I. n'a jamais voulu ni entendu faire lad. Pairie perpetuelle & hereditaire, tant pour les masles que pour les femelles; car si son vouloir & intention eût esté telle, il eût mis & fait expresse mention en ses lettres de lad. Pairie concedées par Louis XII. à Angilbert de Cleves, l'an 1505. pour les masles seulement; & il eût fallu par necessité que lesdittes lettres de 1538. eussent porté nouvelle & plus ample création & érection de Pairie, que celles dud. roy Louis XII. & neantmoins ne se trouve par lesd. lettres un seul mot de création nouvelle de Pairie; mais est dit seulement, qu'en consideration de ce que Jehan de Bourgogne & ses successeurs ont toujours tenu ledit comté en Pairie, & pa- E reillement lad. Marie d'Albret, par concession dud. roy François de l'an 1511. elle & ses hoirs, successeurs & ayans cause tiendroient led. pays & duché en Pairie, lesquels mots se referent & se doivent entendre selon les erections & concessions précedentes faites pour lad. Pairie, & ne se peut de lad. clause colliger que ledit roy François ait voulu estendre ledit privilege de Pairie plus avant que ce qui est contenu par les érections précedentes de lad. Pairie, qui estoient seulement pour les masles, & les masles descendans de masles en droite ligne, & quant à la concession octroyée à lad. Marie d'Albret de jouit de lad. Pairie, elle n'étoit que pour sa vie seulement, & pour avoir le degré, jurisdiction & ressort de Pairie, & non pour exercer la dignité & office de Pair; car elle avoit son fils unique François de Cleves, auquel appartenoit par succes-

sion

A sion de pere en fils lad. dignité & office de Pair. Et est à noter qu'en lad. clause concernant la Pairie, on n'a point ajouté ces mots, tant masles que femelles, comme ils avoient esté mis en la clause concernant la jouissance du titre & dignité de duc; ce qui eût été necessaire si le roy eût voulu & entendu faire lad. Pairie perpetuelle & hereditaire aux masles & femelles; & ne se peut-on fonder sur ces mots (ses hoir ens quelque degré qu'ils soient, successeurs, & ayans cause, proprietaires dud. pays), car on peut clairement voir & connoître qu'ils sont ajoutez contre le vouloir & intention du roy, & que lesd. mots se doivent restraindre selon le droit & selon les concessions précedentes faites pour lad. Pairie; car lesd. mots étant couchés par obreption & subreption, voire si j'ose dire, par circonvention, doivent être restraints selon la vraye intention de celuy qui a concedé le privilege, & non selon les mots couchez par le secretaire qui sont captieux & pleins d'obscurité, & est certain que si le roy François eut vû & lû lad. clause, il ne l'eut accordé.

B CEJOURD'HUY ont esté presentées à la cour les roses & chapeaux de la part du duc de Guise comte d'Eu, grand-maistre & deux fois Pair de France. Ce fait Chaudon pour le duc & la duchesse de Nivernois a protesté que par la presentation desdites roses & chapeaux ne soit fait préjudice à l'appoincté au conseil d'entre lesd. duc & duchesse de Nivernois, & le duc de Montmorency & préference prétendue par lesdicts duc & duchesse de Nivernois sur lesdicts ducs de Guise & de Montmorency; comme semblable a protesté M^e. Julien Chauveau procureur dudit duc de Montmorency, Pair de France. Sur quoy a esté ordonné que les susdits auront acte des protestations par eux respectivement faites, & que par ladicte presentation des roses & chapeaux faite de la part dudit duc de Guise & comte d'Eu, ne sera fait aucun préjudice audict appoincté au conseil, & préference prétendue. Fait en parlement le vingt troisiéme jour du mois de juin l'an mil cinq cens soixante-treize. Signé HENOR.

23. juin 1573.

Mss. de Brienne, 2. vol. 238. fol. 25. 1. reg. du parlem.

C MONSEIGNEUR, l'année passée j'empescha que monsieur de Nevers ne fust receu à présenter les roses en qualité de Pair, & pour ceste cause il n'y est osé retourner sans lettres. J'ai droissé une contre-lettre, laquelle si pouvez obtenir je mettrai peine de bien deffendre vostre droict. Car celui de monseigneur le connestable est le vostre. Le roy & la royne sa mere ne le doibvent refuser, car la nouvelleté de celles de monsieur de Nevers est contre la loy de la couronne & les coustumes de France, le changement desquelles est de trop périlieuse conséquence, & ce qu'on fait en la Pairie ce pourra faire en la couronne. Vous sçavez combien nouveaulx exemples portent consequence en ce royaume. J'ay touché ce poinct par la lettre, vous ne devez pas souffrir qu'il en soit hosté, car il est bien modestement mis, & ne touche personne; mais vous entendez bien ce que je veux dire. Vous pourrez remonstrer que les grands duchez & contez dont le roy jouist, sont retournez par le droict
D & loy de Pairie. Tout n'estoit pas anciennement du domaine de la couronne. Le dernier exemple c'est Bourgogne, autrefois royaume, & qui certainement n'est pas de l'ancien domaine. On a voulu dire qu'il avoit esté baille en appanage par Charles le Quint à son frere; mais ce pays n'estant pas assez fort ni assuré, le Roy Louis XI. le réunit comme Pairie. On fairoit tord non à vostre maison seule, mais à tous les autres Pairs, singulierement à la maison de Guise. Je vous prie remettre en memoire les exemples des histoires anciennes toutes naturelles, & comme vos ennemis se sont réunis & alliez quand il a esté question de deffendre la cause & querelle commune. Si M. de Nevers précedoit monsieur de Guise au degré de la Pairie, monsieur le chancelier pareillement ne doibt par raison refuser les lettres. A ceste intention
E je les ai faites en forme de justice & congnoissance de cause, & y ai mis le moins que j'ai pu & toutefois assez pour garder vostre droict. S'il fait difficulté sur la declaration de la volonté du roy mise à la fin, c'est ce que vous debvez le plus deffendre; parce que les lettres de M. de Nevers sont en forme d'édict, contiennent si expresse volonté du roy, qu'il est necessaire d'avoir déclaration contraire: toutefois je l'ai si bien temperée qu'elle n'est pas directement contraire, ni revocatoire simplement des premiers. J'ai meslé l'interest du roy comme il est de verité, tant afin que soyez plus fort qu'afin qu'on ait moindre occasion de les refuser. Vous pourrez dire qu'en les reffusant on fait grand préjudice au roy & messieurs ses freres, & que ce point ne se debvoit pas juger par lettres & sans congnoissance de cause, les lettres dudit sieur de Nevers sont en forme d'édit, & tranchent coup, & ne laisse le roi aucune

Rec. de pieces de M. Clairambault.

connoissance de cause à sa court, laquelle sera contrainte les verifier suivant la volonté du roy, portée par icelles, ou bien ledit sieur de Nevers l'obtiendra par ses amis & serviteurs. Que si le roy vous octroye celles que demandez, il ne peut faire aultre chose, sinon que mettre en main à sa court pour congnoistre de son droict. A

Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en sa grace très-bonne & très-longue vie. De Royaumont le XII. apveril. *Tout au bas de la page est écrit.* Votre très-humble & très obéïssant serviteur. *Signé* CLAUDE LE LABOUREUR.

La subscription. *A Monsigneur, Monsigneur le maréchal de Montmorency.*

Plaidoyé de monsieur Marion advocat en la cour, en la cause de monsieur le duc de Nivernois, contre monsieur le duc d'Aumale, pour le rang & seance, à cause de leurs duchez & Pairie, & en cas que lesdites Pairies tombent en femmes.

MARION pour monsieur le duc de Nivernois, contre monsieur le duc d'Aumale a dit: B

Puisqu'il est question du rang des duchez, ducs & duchesses, il est nécessaire de voir quel est le pays de Nivernois, par quelles personnes il a esté possedé depuis la constitution de ce royaume, & comment il est parvenu à ceux qui le tiennent aujourd'huy.

Cesar en ses commentaires fait mention de la ville de Nevers, qu'il appelle *Nomodinum ad Ligerim*, laquelle étoit déja si forte, qu'il y retiroit l'argent public destiné pour la guerre, les munitions & les ostages des Gaules.

Peu après la naissance de ce royaume, & lorsque le christianisme fut receu, la France fut divisée pour establir la police ecclesiastique, & furent assis les sieges épiscopaux aux meilleurs & plus anciennes villes, & dès lors celui qui est aujourd'huy à Nevers fut institué & créé. Il se voit *in consilio Apiamensi*, celebré sous le roy Clovis premier Chrétien: la closture duquel porte qu'entre les autres évêques *Taurisianus episcopus civitatis Nivernensis relegit & subscripsit*, & depuis au concile d'Orleans sous Childebert, il est fait mention de Rusticus évêque de Nevers. C

Aimonius Monachus qui a écrit du tems de la lignée de Charlemagne, parlant de la Gaule Celtique, dit *urbes in ea multæ & opulentæ, sed ex his præcipua sunt nota aut plus cognitæ Lugdunum & Nimodunum quam Niverniam vocant.*

Aussi quand ce royaume fut divisé en duchez & comtez pour le réglement de la police temporelle, Nivernois fut fait comté, ayant de 26. à 30. lieuës d'estenduë en pays-bas, & fertile, arrousé des rivieres de Loire, Allier, Isseure, Airon & Nieure, dont après son nom la capitale de Nevers qui est grande & bien ample, ayant dedans ses murailles l'église cathedrale, deux abbayes, trois prieurez, deux ordres de Mandians, & onze paroisses; & neanmoins il y a encore à ce pays vingt-cinq autres villes closes d'ancienneté, plusieurs autres monasteres somptueusement édifiez, & fort richement dotez; quatre baronnies, un grand nombre d'autres fiefs dépendans de l'ancien comté, & vingt-neuf chastellenies au domaine d'icelui. L'origine des fiefs & des dignitez a esté telle en France, que tous fiefs estoient revocables & toutes dignitez personnelles, tellement qu'il seroit inutile de rechercher qui ont en ce tems-là les comtes de Nevers, parce que le fief ni la dignité, n'estoient pas hereditaires. D

Cette ancienne façon fut changée peu à peu, à cause des incommoditez qui en résultoient, estant les personnes mortelles, ce qui agitoit le public par mutations fréquentes, au moyen de quoy il fut trouvé bon de faire les fiefs patrimoniaux; & quant aux dignitez, on institua prudemment en France qu'elles fussent en parties réelles comme les duchez, comtez, & autres tels titres d'honneur annexez aux terres, en partie personnelles, comme les offices de connétable, chancelier, admiral, maréchal & autres semblables.

Depuis ayant esté inventé en France une forme de sacrer les roys plus cérémonieuse, & une façon de jugement plus auguste que l'établissement d'un parlement sédentaire. On institua une nouvelle dignité pour ces deux actes tant seulement qui fut nommée Pairie, & fut trouvé bon de la faire réelle & patrimoniale, & l'adjouster comme une qualité secondaire, sur la qualité primitive de duc ou comte. E

On estime les duchez & comtez avoir été faits hereditaires en France du tems de Hugues Capet, tellement qu'il n'y a aujourd'huy aucune maison en ce royaume qui puisse tirer son lignage de plus haut avec dignité de duc ou comte; & dès lors les histoires rendent témoignage certain qu'il y avoit un comte de Nevers, comme Landry, qui prétendoit droit au duché de Bourgogne.

A Depuis ce tems-là le pays de Nivernois estant fait patrimonial, a passé par succession continuelle & directe ès mains de ceux qui l'ont tenu & transmis par droit de sang, de pere en fils, ou filles jusques à maintenant. Car il ne se trouve pas que jamais il ait été transferé à titre particulier hors de la famille; mais toujours à titre universel de succession, selon les loix & coustume de France. Tellement que tous ceux qui l'ont possedé depuis ce Landry, sont vraiement parens de ceux qui le possedent aujourd'huy, ce qui rend les alliances de la maison de Nevers plus aisées à déduire au vrai, que celles de quelques autres maisons portant le nom de terres qui ont souvent changé de familles ou par infeodation des empereurs qui en ont diversement disposé, ou par autres occasions, tellement qu'elles n'ont pas toujours été continuées en ce même sang.

Or le fils de Landry se nomma Renault, comte de Nevers, qui épousa Alix, fille du roy Robert.

B A Renault succeda Guillaume, qui fonda le prieuré du bourg S. Etienne de Nevers, où il est enterré.

De Guillaume descendit autre Guillaume, qui eut un fils nommé Guy, lequel ne laissa qu'une fille nommée Agnès comtesse de Nevers, mariée à Pierre de Courtenay, issu en droite ligne du roy Louis le Gros, comte d'Auxerre, empereur de Constantinople.

D'eux naquit Mathilde, comtesse de Nevers, mariée à Herues, d'où est venu le le Donziois, aujourd'huy uni au Nivernois, & de ce mariage y eut une autre fille, nommée Mathilde, deuxiesme comtesse de Nevers, qui épousa Eudes duc de Bourgogne.

Dieu a souvent voulu que la maison de Nevers soit tombée en femelles; mais pour cela elle ne perdoit jamais son ancien rang, mais plustost elle a esté par ce moyen plus abondamment enrichie d'alliances notables. Car Ode & Mathilde eurent une fille, Yoland, comtesse de Nevers, mariée en premieres nopces à Jean, surnommé C Tristan, fils du roy S. Louis, dont n'y eut aucuns enfans: & en secondes nopces à Robert comte de Flandre, tellement que par ce mariage le comté de Nevers entra dans la maison de Flandre, & écheut à Louis leur fils, qui épousa Marie, comtesse de Rhetelois; & d'eux naquit Louis II. comte de Flandre & de Nevers & de Retel, qui fut tué à la bataille de Crecy, delaissant de son mariage avec Marguerite de France, fille de Philippes le Long, comtesse d'Artois & de Bourgongne, marquise d'Isles en Champagne, un fils nommé Louis III. comte de Flandres, Nevers, Rethel, Artois & Bourgongne. Du temps de cette Marguerite de France & Louis son fils, au mois d'aoust l'an 1347. le roy Philippes érigea le comté de Nivernois en Pairie, continué jusqu'à maintenant. Iceluy Louis épousa Marguerite de Brabant dame de Salins & de Malines: & d'eux sortit une fille unique, heritiere de toutes ses terres, mariée à Philippes le Hardy duc de Bourgogne & Flandre, & Antoine duc de Brabant, Lothies & Limbourg, & Philippes comte de Nevers & de Rethel, qui D épousa Bonne d'Artois, comtesse d'Eu.

Les histoires disent que Philippes le Hardy prévoyant les dissensions d'entre Jean son fils aisné, & le comte d'Orleans, adjura ses deux puisnez d'estre fideles au service du roy & de la couronne; & pour les mieux unir il substitua Philippes comte de Nevers au partage de Antoine duc de Brabant: depuis les querelles s'estant aigries, & le duc de Bourgogne ayant recherché l'alliance des Anglois & autres pour faire la guerre au roy, Philippes comte de Nevers, & Jean son fils, abandonnerent le parti de Jean duc de Bourgogne leur frere & oncle, & de ses successeurs, leurs proches parens, pour faire service à la couronne, ce qui leur cousta cher, car Antoine de Brabant & Philippes comte de Nevers, furent tous deux tuez à la bataille E d'Azincourt; & peu après les deux enfans du duc de Brabant moururent sans hoirs, tellement que la condition de la substitution fut purifiée, & devoient les duchez de Brabant, Lothier & Limbourg, retourner à Jean de Bourgogne duc de Nevers, qui d'ailleurs estoit heritier *ab intestat* de ses cousins germains: & de fait il en prit le titre, & en eust paisiblement joüi, s'il eust voulu abandonner le parti du roy, pour se rendre du parti de Charles dernier duc de Bourgogne; mais au contraire il opposa le Nivernois pour frontiere immédiate au duché de Bourgogne; & d'ailleurs exposa tellement sa personne pour le service du royaume, que le duc de Bourgogne le prit prisonnier de guerre à Perronne, & lui offrit la joüissance du duché de Brabant, & autres terres qui lui appartenoient au Pays-Bas, s'il se fust voulu allier avec lui; ce qu'il refusa, au moyen de quoy il fut rigoureusement traitté, & enfin contraint de renoncer à ses droits de Brabant, Lothier & Limbourg, & payer grosse rançon; & ainsi

retourna en France, & continua le service du roy, mesme il survesquit le dernier duc de Bourgogne, par le déceds duquel il estoit heritier de plusieurs fiefs impériaux & masculins du Pays-bas, qui ne pouvoient passer en la fille unique de Bourgogne; mais il perdit toute la succession pour la même raison qu'il perdit celle de Brabant. A

Ce Jean comte de Nevers n'eut que deux filles, Elizabeth & Charlotte de Bourgogne. Elizabeth fut mariée à Mre. Jean duc de Cleves, de Julliers & de Bergues, comte de la Marche & Ravembourg, prince de grande & illustre maison, qui fit plusieurs notables services au royaume: Charlotte fut mariée à messire Jean, sire d'Albret, maison renommée pour avoir principalement aidé à chasser les Anglois de France. Il y eut procès & querelle entre ces deux maisons de Cleves & d'Albret, pour le comté de Nivernois. Car Engilbert de Cleves, fils de Jean & d'Elizabeth de Bourgogne, qui fit de grands & notables services à ce royaume, le prétendoit comme issu de la fille aisnée. Au contraire messire Jean d'Albret, & Charlotte de Bourgogne sa femme le prétendoient en vertu d'une disposition du pere. Le roy Louis XII. qui estoit fils de Charles duc d'Orleans & de Marie de Cleves, & cousin germain des enfans de Jean de Cleves, & de Elizabeth de Bourgogne, composa ce differend par le moyen du mariage qui fut traitté entre messire Charles de Cleves, fils d'Engilbert, & dame Marie d'Albret, princesse si sage & si vertueuse, que combien qu'elle fust demeurée jeune veuve, ayant un seul fils, François de Cleves, pere de Madame de Nevers, qui est à présent; elle ne voulut jamais entrer en secondes nopces, de peur que la querelle des deux maisons esteinte par son mariage ne renouvellast entre les enfans des deux lits. B

Du tems de Marie d'Albret mere de François de Cleves son fils, le roy François I. juste imitateur des hommes & dignitez qu'il concedoit, érigea la comté de Nivernois en duché & Pairie perpetuelle pour eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, masles & femelles; ce qui fut vérifié en la cour de ceans le jour de l'an 1538.

Messire François de Cleves premier duc de Nivernois a continué à faire service à la couronne, & ne s'est dressé tant qu'il a vescu aucune notable entreprise de guerre où il n'ait assisté, même il estoit à la bataille de S. Laurens, où il combattit si heureusement qu'il resta quasi lui seul prince pour rassembler comme il fit prudemment les releques d'une si triste desconfiture, & les opposer à l'ennemi avec si grande sagesse, qu'il empescha le cours de sa victoire; & sur la fin de la même année il s'employa tellement à la prise de Thionville qui estoit dans son gouvernement, que le principal honneur en sera perpetuellement deu à sa mémoire. Enfin il mourut delaissant du mariage de lui & de dame Marguerite de Bourbon cinq enfans; François qui épousa la fille de monsieur de Montpensier, & mourut pour le service du roy à la bataille de Dreux. Jacques qui peu après mourut aussi tous deux sans enfans & trois filles; l'aisnée desquelles est madame la duchesse de Nevers, qui épousa messire Ludovic de Gonzague, & issu de famille telle & si genereuse, que cette alliance couvroit les anciens honneurs de la maison de Nevers. C

Car Paulus Diaconus, Jacobus Philippes Bergoniensis, Blondus, Sabellicus, Volaterranus, Corvia, Leandes, Albertus, & autres historiens disent que du tems des Lombards un prince issu d'origine royale d'Allemagne passa en Italie, & conquit par droit de guerre au Mantouan une terre, qu'il fist bastir un chasteau qu'il nomma de son nom Gonzagues, lequel est demeuré jusques à maintenant avec cette nomination.

Entre ceux de ses successeurs dont la mémoire a esté celebre, il se trouve que du temps de l'empereur Henry III. environ l'an 1114. les Mantuans s'estans divisez en sédition, furent réduits à union & concorde par l'intervention & autorité de Rosichergas de Gonzague. D

Les mêmes Mantouans quelque temps après eurent recours à Guillaume de Gonzague, qui vainquit la république de Regio, & la repoussa de l'entreprise qu'elle vouloit faire de ses voisins, tellement que desflors cette famille florissoit en bons & vaillans capitaines.

Et néanmoins elle a encore de tout tems excellé en l'autre honneur des hommes vertueux qui conserve la prudence au conseil. Car il se trouve qu'environ l'an 1127. Galtions & Conradus de Gonzague furent choisis arbitres de paix entre le comte de Boniface Vernois, & Azo marquis d'Ost.

Peu après en l'an 1233. Philippes de Gonzagues est celebré comme auteur de la ligue jurée en Italie pour réprimer les oppressions de Frederic II. empereur.

Et quasi en même tems l'an 1240. Antoine de Gonzague arbitre éleu, composa les Vincentiens & les Padouans qui se faisoient la guerre; comme aussi l'on trouve que l'an 1298. Conradus & Carolus de Gonzague arbitrerent la paix entre les Mantouans & les Padouans.

Enfin

A Enfin la liberté de la république de Mantouë, ville très-ancienne par le témoignage des plus renommez auteurs, estant oppressée & usurpée par la tirannie de Passarius Bonacolsius, les Etats du pays eurent recours à Aloysius de Gonzague prince vertueux & magnanime qui les en délivra, & en signe de reconnoissance, ils l'élurent pour chef & seigneur de leur république en l'an 1328. Ce qui fut confirmé par l'empereur Charles IV. l'an 1354. Le renom de sa vertu & justice fut tel & si celebre, que les Venitiens l'investirent liberalement, ensemble toute sa posterité du titre de gentilhomme de leur république, lequel les plus grands rois de la chrétienté même n'ont dédaigné. Notre roy passant par Venise honora leur conseil de sa présence, & fut aussi sa voix tellement honoré, qu'elle fit passer par son suffrage l'élection qui se faisoit lors, sans compter les autres. Guido succeda à Louis son pere en la seigneurie de Mantouë, & deceda en 1370.

Ludovic son fils laissa la même seigneurie à Francisque premier, qui épousa Agnès, B fille de Bernard vicomte de Milan.

De ce mariage naquit Jean-Francisque, mari de Paule Malatesta, qui fut crée par l'empereur marquis de Mantouë, & deceda l'an 1444. laissant Ludovic son fils marié à Barbe, fille du marquis de Brandebourg prince électeur, & niece de l'empereur, desquels naquirent un fils & une fille, le fils nommé Frederic premier; pour le renom de sa vertu fut élu general de l'armée de Milan; la fille nommée Claire de Gonzague épousa messire Gilbert de Bourbon comte de Montpensier, ayeul naturel de monsieur de Montpensier qui est à présent.

Du mariage de Frederic premier & Marguerite fille du duc de Baviere, naquit Francisque II. mari d'Isabeau d'Est, lequel pour sa generosité fut aussi élu general des armées de Venise & de Milan, & eut plusieurs enfans.

Entr'autres Frederic II. qui fut crée par l'empereur premier duc de Mantouë, & élu capitaine general de l'église en Lombardie; marié à dame Marie Paleologue fille C de Guillaume Paleologue marquis de Montferrat, issu de ces renommez empereurs de Constantinople, & de dame Anne d'Alençon, sœur de Françoise d'Alençon, qui épousa Charles de Bourbon duc de Vendosme, pere du feu roy de Navarre.

De ce mariage sont issus Guillaume, qui est à présent duc de Mantoue, marié à dame Leonor d'Autriche, fille, sœur, niece & tante d'empereurs, & Ludovic de Gonzague duc de Nevers demandeur, qui est cousin issu de germain de madame sa femme & du roy de Navarre, & d'un autre costé, & pareillement issu de germain de monsieur le duc de Montpensier; car il est en droite ligne du sang de France, estant dame Anne d'Alençon son ayeule naturelle.

Ces alliances, outre qu'elles seroient trop longues à réciter des maisons de Nevers & de Mantouë, se justifient par la notorieté publique des terres qui y sont. Car le duché de Nivernois tient le premier degré de la maison de Nevers, si ancien que le commencement est inconnu. Le comté de Rethelois vient de la maison de Flandre, le marquisat d'Isles de la maison de Champagne par le moyen de Marguerite de France, petite-fille de Jeanne reine de Navarre, comtesse de Champagne. Le comté de Dreux, de D l'éviction duquel ils ont eu petite récompense, ensemble les terres d'Orval, Montrond & Saint Amand viennent de la maison d'Albret. Le comté de Beaufort, Herny, Largicourt, Saint Florentin & Coulomiers, viennent de la maison de Foix & du costé de M. de Nevers. La baronnie de la Guierche est un partage de la maison de Bretagne. La baronnie de Pouancé est un partage de la maison d'Anjou. La légitime dernierement gaignée contre le roy de Navarre vient de la maison d'Armaignac. Toutes ces terres, dont les maisons de Nevers & de Mantouë jouissent actuellement en France, servent de titres autentiques de leurs alliances.

Et encore outre tout cela monsieur de Nevers fils, & duc souverain de Montferrat, aujourd'huy érigé en duché, dont il prétend la moitié lui appartenir, & en est l'empereur arbitre.

Aussi incontinent après son mariage le roy & sa cour l'ont receu au serment de duc E de Nivernois & Pair de France.

Le duc de Montmorency a voulu prétendre que l'ancienne Pairie de Nivernois étoit seulement masculine finie en l'année 1564. par la mort de messire Jacques de Cleves dernier fils de la maison, & qu'en la personne de madame de Nevers sa sœur & heritiere, avoit commencé une nouvelle Pairie feminine, qui ne pouvoit avoir rang que du jour de la succession déferée. Au contraire on soutient que l'ancienne Pairie estoit masculine & feminine, & néantmoins quand on ne repeteroit l'origine de la Pairie que de l'an 1338. elle fut deslors constituée en termes exprès & en dates précedens celle de Montmorency. Sur ce les parties ayant esté ouyes furent appointées au conseil, & le procès indécis.

Le deffendeur qui recherche des longueurs en cette cause la voudroit volontiers joindre à cela, ce qui ne se peut faire pour plusieurs raisons; l'une que le duc de Montmorency est seule partie en l'appointé au conseil, lequel partant ne peut estre étendu aud. d'Aumale qui n'y est point intervenu. Car la nature des choses civiles est telle qu'elles sont personnelles, & ne se produisent jamais d'une personne à autre. A

L'autre, qu'au lieu d'intervenir par monsieur d'Aumale, il a au contraire reconnu que la premiere séance appartient à monsieur de Nevers comme plus ancien Pair. Car il se laissa volontairement préceder, & marcha après lui comme posterieur Pair au sacre du roy qui est à présent, celebré à Reims par feu monsieur le cardinal de Guise, oncle, tuteur & tenant lieu de pere au deffendeur.

La troisiéme, comme en raison naturelle une chose n'est pas toujours considerée absolument & de par soy comme elle est; mais le sujet estant capable de divers accidens, & diversement consideré selon iceux, & entant qu'il est tel & tel. Ainsi en raison politique une terre a divers respects & diverses subalternes, & celui qui la possede diverses fonctions & diverses séances, tantost comme duc en certains actes, & tantost comme Pair en autres. Aussi ce sont deux divers noms lesquels, pour raison civile servent d'argument qu'ils ont divers effects, pour la distinction desquels on ne peut nier que les titres de duc & comte ne soient les premiers & plus anciens, qui ont longuement esté seuls, & lors ils avoient leurs effets generaux en tous actes. B

Depuis on inventa la ceremonie du sacre, & la forme du Parlement sedentaire, pour lesquels actes specialement on institua les Pairs, ce qui se voit manifestement, en ce que on peut bien estre duc ou comte sans estre Pair, mais on ne peut estre Pair sans estre premierement duc ou comte, tellement que la qualité de duc ou de comte est primitive, & celle de Pair secondaire, voire tant qu'estant ensemble & sur un mesme sujet elle est seule séparable comme posterieure, demeurant la premiere en son entier, comme il se voit en l'élection d'Aumale, que défaillant les masles la Pairie est éteinte *le duché demeurant perpetuel.* Aussi l'usage nous apprend que les fonctions de la Pairie sont limitées & conscriptes en ces deux actes seulement. Car en iceux les Pairies precedent tous les autres, mais hors iceux les Pairs à cause de leurs Pairies n'ont aucun rang, place, ni séance; ce qui fut solennellement jugé au sacre du roi Charles VI. entre Louis duc d'Anjou regent en France, & Philippes duc de Bourgogne, doyen des Pairs son frere puîné, tous deux oncles paternels du roy, disputans de l'ordre de leur séance au festin du sacre. Car le duc d'Anjou disoit que la premiere place lui appartenoit comme estant l'aisné, plus proche de la couronne, & encore regent du royaume. Le duc de Bourgogne répondoit, que toutes ces qualitez ne concernoient le sacre comme celle de Pair qui le devoit faire précéder, comme de fait il le précéda en l'acte de Pairie seulement, hors ce que il est certain qu'il cédoit à son frere, tant à cause de l'ainesse que de la regence. Ce qui fut aussi dernierement jugé ceans, quand la cour ordonna que monsieur l'évêque de Beauvais Pair de France, lorsqu'il se trouveroit en acte où la cour seroit en corps de cour, comme Pair précéderoit les autres évêques non Pairs. D'où il s'ensuit que si la cour n'estoit en corps de cour, sa qualité de Pair n'est point considerable, & qu'il ne doit marcher qu'en qualité d'évesque, selon l'ordre de sa reception. Toutesfois ce point est encore bien plus indubitable, si on considere que le duc de Montmorency seul partie au procès du rang de sa Pairie, ne la soutient qu'ès deux actes d'icelle tant seulement, hors lesquels il a toujours cedé à monsieur de Nevers sans lui en faire aucune controverse. C D

La quatriesme, quand bien monsieur d'Aumale seroit partie au procès concernant le rang de la Pairie, ce qui n'est pas, si est-ce que cependant il ne se pourroit pas dire premier Pair, ains dépendroit cela de l'évenement de la cause jusqu'au jugement de laquelle on demeureroit concurrens en Pairie, ce qui ne se peut dire du duché. Car on ne peut révoquer en doute que l'antiquité de duché pendant la dispute de celle de Pairie doit faire préceder celui qu'on ne peut nier estre plus ancien duc, parce qu'il a cette prérogative pardessus l'autre.

Mesmement ès termes *de cette cause en laquelle on ne dispute aucunement du rang ès actes de Pairie*, mais seulement aux autres actes, comme à la suite ordinaire du roy, aux entrées, aux mariages, aux festins; aux baptesmes, aux enterremens & autres semblables, ausquels il est certain de toute certitude, que les Pairs à cause de leurs Pairies n'ont aucunes places. E

Car en tels actes les rangs se distribuent selon l'ordre des dignitez instituées par nos rois, qui les ont distinguez en duchez, marquisats, comtez, baronnies; comme aussi à leur exemple ont fait tous les monarques, & Princes souverains des chrétiens, le baron suit le comte, le comte le marquis, le marquis le duc, le plus ancien duc précéde celui qui depuis a été creé, & ainsi des autres.

A Or le duché de Nivernois ayant été érigé dès l'an 1538. dèslors le duc de Nivernois commença de jouir des prééminences dépendans de cette dignité, mesme comme duc il précéda tous les comtes, & specialement celuy d'Aumale, qui est une terre en Normandie, de fort petite estenduë, où il y a seulement un bourg que les habitans ont voulu depuis huit ans faire clore de nouvelles murailles, qui n'est encore parfaite.

On lui a donné autrefois titre de comté sous le duc de Normandie, tellement que originairement c'est un fief seulement ducal & non royal, parce qu'il ne relevoit pas immediatement de la couronne, ains du duché de Normandie jusques en l'an 1547. que le roy Henry l'érigea en duché & Pairie; à la charge qu'en deffaut d'hoirs masles descendans de feu messire Claude de Lorraine pere du deffendeur, la dignité de Pairie soit esteinte & supprimée, demeurant neanmoins le titre & dignité de duché, pour estre heritage des enfans & heritiers d'icelui Claude de Lorraine masles ou femelles, B ou ayans cause d'eux.

Depuis cette érection d'Aumale en duché, le duc de Nevers plus ancien précéda le duc d'Aumale posterieur duc, même en l'an 1549. deux ans après l'érection du duché d'Aumale fut faite l'entrée du roy Henry & de la reine sa femme, l'ordre qui est par écrit témoigne que à l'entrée du roy le duc de Nivernois précéda le duc d'Aumale; & à l'entrée de la reine la duchesse de Nivernois précéda la duchesse d'Aumale, ce qui a été continué en tous autres actes entre feu monsieur de Nevers beaupere du demandeur, & feu monsieur d'Aumale pere du deffendeur, dont la preuve est si notoire qu'on ne l'a point desniée en la plaidoyerie.

Comme aussi on n'y a point desnié préséance de monsieur de Nevers, qui est présent, avant feu monsieur d'Aumale qui le suivoit au mariage des roynes de Navarre, au contraire on l'a ainsi reconnu, avec une excuse fondée sur l'estat du temps auquel il fut C fait, qui est une couleur trop delicate. Car feu monsieur d'Aumale, qui estoit prince âgé & experimenté aux affaires, même en ce qui concernoit sa dignité, se fust plutost retiré de la cour, qu'il eust souffert entreprendre sur son rang; mais il sçavoit bien que sa vraye place estoit de suivre monsieur de Nevers, dont il ne fit jamais difficulté en acte quelconque, & ne feroit maintenant s'il estoit encore vivant.

Pareillement on n'a point desnié, comme aussi ne le pouvoit-on faire que au sacre du roy, qui est un acte de Pairie, & au mariage de sa majesté qui n'est acte de Pairie, monsieur de Nevers ait précédé monsieur d'Aumale qui marchoit après lui, ce qu'il a voulu excuser sur sa jeunesse; mais cette couleur est effacée, tant parceque c'estoit le même rang qu'avoit toujours tenu volontairement feu son pere que par la présence de messieurs ses parens, qui y estoient en nombre suffisant pour conserver sa dignité.

Il pleut au roy dernier présenter au baptesme le fils du seigneur de Beauvais-Nangis, D qui est un acte auquel les Pairs n'ont aucune fonction, mais bien y servent les princes en ceremonie, en la proposition de l'ordre qui y devoit estre gardé; on suivit la forme ancienne, qui est de préposer le duc de Nivernois au duc d'Aumale, lequel commença alors de révoquer ce rang en doute, alleguant pour toutes raisons qu'il est duc de par soy, & que monsieur de Nevers n'est duc en France que à cause de sa femme; surquoy le roy dit qu'il en prendroit advis, comme de fait sa majesté en parla à plusieurs grands & notables personnages de son conseil, qui remonstrerent qu'en ces dignitez pures personnelles, comme la noblesse, le titre & rang d'offices & autres semblables, *qui etiam sine re constituunt*, la femme qui a de par soy cette dignité, ou qui l'a receuë par participation de son mary, la peut retenir pendant qu'elle demeure en même estat; mais elle ne la peut ceder, transporter ni communiquer à autres, voire elle-même la perd si elle se marie à homme de moindre qualité.

Autre chose est des dignitez réelles patrimoniales annexées à un fief & à une terre. Car par l'usage de France tous fiefs, quelques grands qu'ils soient, sont tous patrimoniaux, & se peuvent librement vendre & transferer à personnes capables, & les tenir E *etiam irrequisito domino*, en payant les droits seigneuriaux, & par même moyen se transferer la dignité perpetuelle qui est annexée, soit de barons, comtes, marquis, ou ducs: d'où s'ensuit que si telle dignité est cessible par une femme à un acheteur estranger, à plus forte raison est-elle communiquable à un mari son cousin germain, fils d'un duc souverain & souverain lui-même, comme est monsieur de Nevers prince de Mantouë, & duc par moitié du Montferrat, estant souverain tel reconnu en toute la chrétienté.

Car quand une femme duchesse de par soy se marie, elle transfere non seulement la possession de ses biens, mais sa propre personne en la puissance de son mari, qui a sur elle & sur ses biens un si grand droit par la coustume generale de France, & particuliere de Nivernois, qu'elle ne peut contracter ni tester en jugement sans son au-

torité. Il est maistre des meubles, conquests & fruits des propres, tellement que la femme par son mariage *minuitur quodam modo capite*, & est le mari *domini loco rerum & personæ uxoris:* de-là vient que par le mariage il y a ouverture de fiefs, & est esteinte & finie la foy de la femme qui ne la peut plus continuer, *quæ non est amplius sui juris, nec domina feudi, sed ipsa transit in jus potestatem & dominium viri.* A

Tellement qu'il faut que le mari comme nouveau vassal porte sa foy, qu'il paye rachapt, dont la raison n'est pas tant fondée sur le droit civil & principal, qu'elle est tirée en consequence nécessaire du droit divin & immuable entre les chrestiens; car la femme est *caro ex carne, & os ex ossibus viri, & qui duo fuerunt, jam non erunt duo, sed una caro.* D'où vient que l'affinité a pareille force en la prohibition des mariages que la consanguinité, parce que l'homme & la femme après leur conjonction matrimoniale ne sont plus considerez comme deux, mais comme une seule personne; & néanmoins ces deux corps mystiquement assemblez en un ont diverses parties, mais la conduite, la direction, l'empire est au chef comme en la plus noble, & le mari est le chef, tellement que la principale dignité de l'un & de l'autre, & de tous deux ensemble de quelque costé qu'elle provienne, voire fust-ce de celui de la femme, quand de sa nature elle est patrimoniale, cessible & communicable, elle est toute transfuse, & réside entierement au mari comme au chef. Tellement que la femme duchesse avant le mariage, & qui possedoit cette dignité principalement & de par soy après le mariage, elle n'en est plus que par forme de communication du chef aux membres, autrement il seroit superflu de créer les duchez, tant pour les masles que pour les femelles, ou bien il faudroit induire aux dames duchesses un perpetuel celibat, d'autant que les femmes suivent le rang de leurs maris; & si le mari d'une duchesse marchoit le dernier, sa femme tiendroit le mesme ordre, tellement que le mariage lui feroit perdre le rang & dignité dont elle est neanmoins capable par l'érection, ce qui ne fut jamais veu ni en France, ni en autre lieu quelconque de la chrétienté; au contraire en tous les royaumes qui tombent en quenoüille, les maris des reynes ont toujours tenu le rang & la dignité de leurs femmes, ce qu'on a veu en Espagne, en Angleterre, & dernierement en Ecosse quand un fils de France en épousa la reyne, pareillement aux duchez souverains, même en celui de Lorraine, le rang duquel a esté tenu par Ferry de Vaudemont, qui n'estoit duc que à cause de Yoland de Lorraine sa femme, & encore aujourd'huy en France monsieur de Mercœur n'est duc & Pair que à cause de sa femme. B C

Bref, on assura le roy & par raisons & par exemples, que c'estoit chose si certaine qu'on ne la pouvoit révoquer en doute. Aussi sa majesté le déclara ainsi à M. d'Aumalle, & de fait monsieur de Nevers servit en ce baptesme en son rang accoustumé avant monsieur d'Aumale.

Quelques jours après il plut encore au roy présenter au baptesme le fils du sieur Clermont d'Antragues, & parce que monsieur de Nevers estoit empesché au conseil du roy, monsieur d'Aumale le prévint, & se saisit de ce qu'il falloit porter au service, tellement que monsieur de Nevers y arrivant tard, & se voyant ainsi prévenu ne voulut faire aucun trouble, mais se retira sans assister à la ceremonie. D

Toutesfois de crainte qu'on voulust par cet acte lui faire préjudice à l'avenir, présenta sa requeste au roy, afin d'estre maintenu & conservé en son ancienne possession de préceder monsieur le duc d'Aumale, ce qui a esté renvoyé en ce Parlement pour y faire sommairement droit dedans six semaines.

Si on considere la grandeur des terres de Nivernois, est notoirement & sans difficulté trop plus qu'Aumale.

Si on a égard aux dignitez qui y ont esté annexées, Nivernois est plus ancien comté, mouvant toujours immediatement de la couronne comme fief royal, au lieu que Aumale estoit anciennement un simple fief ducal relevant du duc de Normandie, & depuis Nivernois a esté érigé en duché neuf ans plutost qu'Aumale.

Si on regarde l'usage de France, on trouvera que les princes estrangers, sujets, vassaux, serviteurs & officiers du roy demeurans & residans ordinairement en France y ont toujours marché selon le rang des dignitez réelles créées par nos rois, même le roy déclara qu'il vouloit que cet ordre fust gardé, comme de fait il le fut aux Estats de Blois, où monsieur de Guise comme plus ancien duc préceda monsieur de Nevers duc posterieur, ainsi que en semblable monsieur de Nevers préceda le duc de Mayenne, tellement que s'il estoit autrement jugé, on remettroit une grande confusion entre plusieurs princes. E

Si on se veut regler par l'usage cy-devant gardé entre les ducs de Nivernois & d'Aumale, selon l'opinion des docteurs qui disent, *quod magnates baroni incedere debent ordine consueto*, il est certain, comme il l'est assez reconnu en la plaidoyerie, que Nivernois a toujours précedé Aumale.

Si

A Si on veut considerer les alliances & services des prédecesseurs des parties, ce qui en a esté brievement touché est plus que suffisant pour conserver le juste rang que le Nivernois a toujours tenu par le passé, joint que la maison de Nevers qui a fait tant de pertes notables pour avoir abandonné son propre sang & suivi le parti de la couronne, n'a jamais receu ni dons ni présens, & s'est contenté pour toute récompense de la dignité de duc, tellement que ce lui est un titre onereux, le rang duquel ne peut estre non plus changé qu'on ne lui pourroit justement oster partie de sa terre pour la donner à un autre, & si la maison de Guise a fait des services en France, elle a outre les récompenses, l'érection des duchez de Guise, Aumale, Mayenne & marquisat d'Elbeuf.

Tellement que le deffendeur sans le service de ses prédecesseurs ne se voit que comte & non duc; donc partant il se doit contenter, sans porter envie au rang d'un précedent duché, non plus que Nevers ne doit porter envie au rang de celui de Guise qui le précede.

B Si on se veut arrester aux personnes des parties Frederic duc de Mantoüe & Marguerite Paleologue sa femme, fille d'Anne d'Alençon princesse de France se réputoient François, & firent service au roy Louis XII. toutesfois parce qu'ils demeuroient ordinairement en leurs estats souverains de Mantoüe & Montferrat, ils voulurent témoigner la dévotion qu'ils portoient à cette couronne par impetration de lettres de naturalité vérifiées ceans & en la chambre des comptes, pour eux & leurs enfans nez & à naistre, même le demandeur leur fils fut par eux dès sa naissance voué au service de ce royaume, présenté au baptême par le sieur amiral d'Annebaut, envoyé à cette fin exprès de la part du roy François I. & néanmoins nommé Ludovic, tant en mémoire du roy Louis XII. que parce qu'il y avoit lors un fils aisné de la maison de Mantoüe nommé François. Aussi dès aussi-tost que le demandeur put parler, il fut envoyé par deçà où il a esté nourri en son enfance & premiere jeunesse au chasteau d'Amboise avec messieurs les enfans de France & autres princes, & dès ce qu'il put monter à cheval, il commença de faire service à la couronne, même estant seulement âgé de dix-sept ans, il

C combattit à la journée de Saint Laurent, où son cheval fut tué à coups d'épée & luy pris prisonnier de guerre; & d'autant que monsieur de Mantoüe son frere aisné n'avoit lors aucuns enfans, & qu'il estoit heritier présomptif de ses états grandement important aux entreprises de Piémont, duché de Milan & autres terres du costé de l'Italie, il fut extrémement importuné de quitter le service du roy; ce que jamais il ne voulut faire, combien qu'il fust fort jeune & non marié; mais il aima mieux endurer beaucoup de rigueurs, & enfin payer une grosse rançon pour moyenner son retour par deça où il continuë de faire service au roy, jusques à en porter les marques perpetuelles qui se voyent en sa personne. D'ailleurs il est fils de duc souverain, heritier présomptif de deux puissans estats.

Après, monsieur son neveu est chef de sa maison en France, ce que le deffendeur ne peut pas dire: car ni feu monsieur d'Aumale son pere, ni feu monsieur de Guise le premier son ayeul n'estoient pas souverains, mais son bisayeul estoit duc de Lorraine & le chef de leur maison en France, & monsieur de Guise, ce qui est grandement con-

D siderable, parce que nos rois de toute ancienneté ont toujours voulu attirer les princes estrangers, en traitant gratieusement les premiers de leur maison, qui s'y sont volontairement venus rendre, jusques même à les préferer à ceux qui y estoient habituez de plus longue main, dont l'exemple se voit au discours de cette cause fort propre à la décision d'icelle. Car messire Claude de Lorraine ayeul du demandeur, & messire François de Cleves pere de madame de Nevers estoient en même temps à la cour du roy François I. l'ayeul du deffendeur y estoit nouvellement venu, le beaupere du demandeur y estoit né, comme aussi son pere & son ayeul qui avoient tous fait de grands services à la couronne. L'un estoit comte de Nevers, l'autre estoit comte de Guise; toutesfois on érigea Guise en duché plustost que le Nivernois, en quoy le dernier venu au service du roy fut préferé, au lieu qu'il est seulement maintenant question de conserver un

E droit ja acquis. Au surplus l'âge du deffendeur ne porte pas qu'il ait encore pu faire aucun notable service, ni qu'il doit estre préposé à un plus ancien; ce que les anciens ne faisoient jamais.

Conclud à ce qu'il soit dit que le duc de Nivernois sera maintenu & conservé en sa possession de préceder le duc d'Aumale en tous lieux & endroits de ce royaume, sans préjudicier les droits & les prérogatives de la Pairie.

Plaidoyé pour messire Charles de Lorraine, duc d'Aumalle, Pair de France, contre messire Louis de Gonzague duc de Nevers, aussi Pair de France, touchant le debat de preséance non seulement au parlement, mais aussi en tous actes solemnels.

HOTMAN pour messire Charles de Lorraine, duc d'Aumale & Pair de France, defendeur; contre messire Louis de Gonzague duc de Nevers, demandeur, a dit que le commencement de la requeste du sieur demandeur a pris son fondement par la plus belle proposition qu'il est possible, ayant dit que l'ordre & établissement de toutes choses les maintient & conserve en leur entier, & qu'ainsi le deffendeur roïal voyant que l'on vouloit débattre l'ordre & le rang qu'il doit tenir près la majesté du roy, n'a rien eu tant en recommandation que proceder au jugement, à ce que par l'ordre & établissement de la justice, il luy fust gardé, qui est la cause qu'étant appellé au privé conseil du roy pour défendre sur cette requeste, il remonstra qu'il avoit cet honneur d'avoir fait serment en cette cour, en qualité de Pair, de garder inviolablement les loix, édits & ordonnances de ce royaume, & que les ordonnances ayant attribué la connoissance de tels differends à cette cour dès son premier établissement, il ne pouvoit proceder ailleurs. A B

Le roy prit ses remontrances en bonne part, & les trouva si justes & raisonnables, que se fondant sur cette proposition contenue au commencement de la requeste du sieur deffendeur, il jugea en son conseil privé que le differend devoit estre vuidé en cette cour: y ayant à cette fin renvoyé les parties pour en avoir arrest dans six semaines.

La cour donc s'il luy plaist fera ce bien aux parties, d'en prendre la connoissance, & de juger & terminer dans le plus brief temps qu'il luy sera possible, puisque la volonté du roy est telle, non qu'il veuille que par cet arrest de renvoy il ait aucune nouvelle attribution de jurisdiction en cette cour, *y ayant esté establie dès sa premiere érection,* mais à celle fin qu'un chacun connoisse la volonté du sieur d'Aumale n'estre point de traisner les affaires en longueur, & qu'il est très aise que le roy ait declaré par son arrest qu'il veut & entend que ce different soit jugé dans six semaines; ce qui se trouve bien facile sous correction de la cour; & qu'il n'y eut jamais cause plus claire que cellecy, moyennant qu'elle ne soit point obscurcie par des faits mis en avant, & sur lesquels il fust besoin d'arrester pour informer davantage, disant cela pour ce que l'avocat du sieur de Nevers se veut faire croire qu'en quelques assemblées sa partie a precedé le défunt sieur d'Aumale & le défendeur son fils, qui sont faits qu'ils sçait luy devoir estre déniez. C

De sorte que par telles allégations & dénegations ce different pourroit estre retardé qui est par avanture ce que plus on desire de la part du sieur demandeur, pour une cause qui est à la fin de l'arrest du conseil privé; à sçavoir que si dans six semaines la cour ne juge ce different, le roy revoque son renvoy & declare que sa majesté en ordonnera. Il ne tiendra donc pas au sieur d'Aumale que ce different ne soit jugé à la cour dans six semaines, & pour cet effet il n'est pas deliberé d'articuler aucuns faits, & ne veut mettre en avant que ce qui est notoire, & que la cour pourroit suppléer quand il ne le seroit point; & si au contraire le sieur de Nevers prolonge le jugement, & par telles prolongations fait ensorte qu'il destourne le differend de la connoissance de la cour, pour en faire décider extraordinairement par autres conseillers, ausquels la jurisdiction de cette matiere n'est point attribuée; pour le moins le sieur d'Aumalle aura cet avantage, que volontairement il s'est présenté & mis en devoir de faire juger ce differend en ce lieu où de sa nature il doit estre vuidé. Que si après les six semaines le roy entend user de la souveraine puissance que Dieu luy a donnée sur ses sujets, faire le peut, & le sieur d'Aumale n'est deliberé de révoquer ou mettre en doute ce que sa majesté fera de son propre mouvement, l'ayant déja supplié très-humblement de donner un reglement general pour les séances que doivent tenir les princes & seigneurs de son royaume, à celle fin qu'un chacun puisse savoir en quelle considération il doit esperer que son honneur & son rang luy soit gardé, si ce doit estre en considerant la qualité des maisons dont on est issu, comme des princes du sang de France, des princes estrangers si l'on considere les mérites & alliance des prédecesseurs, ou bien si simplement chacun se doit prévaloir de la qualité simple des biens qu'il possede en ce royaume; car par un tel reglement general, tous les seigneurs qui sont près du roy pourront sans envie prendre leurs places; jusqu'à ce que ce reglement soit donné, le sieur d'Aumale ne peut penser que pour distribuer les honneurs en ce royaume entre les princes étrangers, on se doive fonder sur la simple qualité des biens possedez; mais qu'il est très-raisonnable, qu'on considere les merites des prédecesseurs, & que ceux-là doivent avoir D E

la place proche la personne du roy, de la foy & fidelité desquels l'asseurance est tirée des plus anciennes alliances & des plus anciens services faits à la couronne de France, qui est le principal point de cette cause, & que le sieur d'Aumale présente à la cour, à ce qu'il luy plaise en faire jugement.

La vérification en est fort facile de la part du sieur d'Aumale, elle se tire des anciennes & modernes histoires de France, les registres de cette cour en sont si pleins, & la notorieté telle, qu'il n'est besoin d'en prolonger le jugement pour en faire enquestes.

On dit que les ambassadeurs des Frisons allerent à la ville de Rome du temps de l'empereur Neron, & que par curiosité estant entrez dans le theatre de Pompée, & que visitant les lieux ordonnez diversement à certaines personnes selon leur dignité, adviserent qu'entre les senateurs on avoit donné place à quelques estrangers ainsi qu'ils le pouvoient discerner par la diversité de leurs habits, & s'estant enquis qui pouvoient estre ces estrangers, quelqu'un leur fit réponse, que la coutume des Romains estoit de laisser par honneur place en cet endroit aux nations étrangeres, qui de foy & d'amitié estoient les plus estimez. Les Frisons incontinent s'avancerent, & sans autre respect s'allerent asseoir contre les senateurs au plus haut lieu, disant ces mots à haute voix: *Nullos mortalium armis aut fide ante Germanos esse.* La fidelité des prédecesseurs du sieur d'Aumale, leurs anciens services faits à la couronne de France estant notoires, il n'est besoin d'articuler des faits pour en faire preuve.

Il ne faut pas trouver estrange, si estant asseuré comme ses prédecesseurs ont répandu leur sang pour la conservation de l'état de ce royaume, il desire en avoir quelque témoignage, pour le moins par un degré d'honneur; c'est la recompense que les princes & seigneurs qui sont près du roy doivent esperer de leurs services, en la confiance que sa majesté a de leurs personnes, & cette confiance se connoît à la distribution des honneurs; car le rang que l'on leur baille est comme le tesmoignage asseuré que par le passé ils ont fait de bons & agréables services.

Ce grand roy Cyrus que tous ou la plufpart des monarques ont eu devant les yeux, comme le vray patron de ce qu'ils avoient à faire, un jour qu'il faisoit un banquet à tous ses parens, amis & confederez, observa une ceremonie toute contraire à celle qui communément s'observe, c'est que ceux qu'il vouloit plus honorer il les faisoit mettre à sa main gauche, parceque, dit Xenophon, il eut pû estre plustost surpris & offensé, monstrant par là qu'il vouloit dauantage honorer ceux ausquels il avoit plus de confiance qui s'acquiert par la fidelité, en la fidelité consiste la vertu, de laquelle la vraye récompense est l'honneur, & bien qu'entre les chrestiens on espere quelque plus grande récompense, si est-ce que S. Augustin au livre de la Cité de Dieu, ne s'est pû tenir de louer bien fort l'intention de Marcellus recitée par Tite Live, qu'il disoit avoir eu intention & volonté de faire édifier deux temples prochains l'un de l'autre, de l'honneur & de la vertu, & vouloit que l'on n'entrast point dans le temple d'honneur, sinon en passant par celuy de la vertu, & véritablement si desormais les honneurs se distribuent autrement que par le merite de la vertu, & que l'on veuille considerer les biens seulement, il faut faire place à l'avarice & au mariage, & chasser la vertu.

Pline disoit que les Romains estiment la couronne de chesne plus precieuse que celle d'or à celuy qui avoit sauvé la vie à un citoyen, comme pour témoignage qu'il avoit fait ce bien, non pour avoir de l'or, mais pour avoir de l'honneur. Et disoit Cicéron au premier des Tusculanes: Qui est celuy qui voudroit hasarder sa vie s'il est n'esperoit quelque honneur après sa mort?

Il faut donc pour faciliter le jugement de ce different peser le mérite des ancestres des parties qui se présentent, non qu'il soit besoin d'entrer en comparaison, mais à celle fin que les parties ayant mis en avant tout ce qu'elles pensent estre dit à leur avantage, la cour en puisse faire proportion, & sera bientost faite du sieur d'Aumale, lequel n'a point donné de charge de dire chose qui déplaise au sieur de Nevers, reconnoissant & la maison dont il est descendu, & sa vertu estre bien considerable, pour luy faire avoir place & rang d'honneur près la majesté du roy, & proteste n'entrer en aucun contredit de ce qui sera dit à sa louange, comme aussi n'est-il pas raisonnable que l'une ni l'autre des parties soit exaltée en déprimant autruy, & que par le mépris de la partie adverse on ne mesure des hommes; veu qu'au contraire & l'une & l'autre des parties auroient tort de se tenir offensez du recit que l'on pourra faire des louanges qu'ils meritent tous deux; tous deux peuvent estre grands, tous deux peuvent mériter beaucoup, & néanmoins il n'y a point d'inconvenient que la cour en puisse faire proportion, selon les regles de geometrie, que l'on appelle *identitatem rationum.*

Car toutes proportions & analogies se font en comparaison des grandeurs, & se commencent volontiers ainsi: *Si fuerint qualibet magnitudines proportionem habentes*, comme

monstrant qu'en un endroit & un autre il y peut avoir des grandeurs ausquelles il est raisonnable d'accommoder les choses applicables. Et dit Platon au premier de ses politiques, que de donner à un chacun ce que commodément luy appartient, c'est luy donner commodément ce qu'il luy est deu. A

Et Probus dit que l'ignorance de telles regles de la proportion géometrique, confond & met en desordre toutes choses. Ainsi il est raisonnable que en la distribution des honneurs la justice distributive ait lieu, reservant la justice commutative aux choses qui sont en nostre commerce, ainsi qu'en a amplement discouru Aristote au cinquiéme livre de ses Ethiques.

Et là dessus est fondé le jugement que Xenophon dit avoir dû estre donné par Cyrus rendant la robe longue à celuy qui estoit plus petit, & la petite à celuy qui estoit plus grand, parceque les choses qui sont au commerce des hommes doivent estre rendus à ceux ausquels par la loy distributive elles appartiennent, c'est-à-dire, pour estre rendues à ceux qui les ont méritez. Et c'est pourquoy Homere dit que ce fut par distribution de la justice divine que Glaucus fut si mal avisé de changer les armes d'or à celles de Diomedes qui n'estoient que de fer, parce, disoit-il, que Diomedes méritoit cet honneur de porter les armes d'or, & les moindres convenoient mieux a Glaucus. Et dit Eustachius en cet endroit, que par toute la Grece cela fut si commun, que l'on en usoit comme en commun proverbe en toute comparaison. Par ce moyen il n'est besoin que l'une ni l'autre partie entrent en mépris, & il n'est pas raisonnable qu'ils se tiennent offensez des louanges que l'on peut respectivement faire. Et neantmoins afin que le sieur de Nevers ne puisse prendre occasion d'aucun mécontentement, le sieur d'Aumale se départira très-volontiers d'aucun récit particulier, mettant seulement trois choses en avant. B

Qu'il supplie la cour de considerer premierement qu'il est descendu d'une maison qui a beaucoup merité en France; secondement que ceux de cette maison ont esté honorez d'une infinité d'alliances avec ceux du sang de France, & en troisiéme lieu, qu'il est François fils & arriere-fils d'un François, representant par cette façon, comme dans un tableau, les mérites de ses prédecesseurs. C

Quisque sui memores alios fecere merendo.

En l'histoire de France, il est impossible de lire une seule page, depuis quatre ou cinq cens ans, en-çà, qu'incontinent ne se présente quelqu'un de cette grande maison, qui a tenu des premiers lieux près des personnes des rois de France, qui en toutes les guerres n'ait commandé aux armées, & aux plus urgentes affaires de ce royaume n'ait employé son bien, son sang & sa vie.

En l'histoire de France on peut lire que de tout temps & ancienneté ceux de cette maison ont pris alliance au royaume de France, en la maison d'Anjou, en celle de Bourbon, & autres, laissant arriere les alliances d'Espagne, d'Angleterre, d'Ecosse & d'autres.

Il a eu pour pere ce grand & admirable capitaine Claude de Lorraine, & pour ayeul celui qui du même nom a tant merité en France, qu'il vaut mieux taire ses louanges que d'en dire trop peu, qui de son vivant en ce royaume a eu l'honneur d'être duc de Guise, Pair de France & gouverneur de Champagne, de Bourgogne, qui est un sommaire récit qu'entend faire le sieur d'Aumalle, sans entrer en déduction des particularitez, pour finir par les mêmes mots qu'en pareille conference que celle-cy, disoit Ajax aux autres Grecs d'Ulysses: D

Nec memoranda tamen verbis mea facta Pelasgi
Esse reor, vidistis enim, sua narret Ulysses.

Mais je supplie la cour, en procedant au jugement de ce differend, qui est une question d'honneur, vuider cette premiere conference & proportion des merites, auparavant que de venir à la simple qualité des biens possedez en ce royaume, en se fondant naturellement sur ce que un chacun peut remarquer, & a esté specialement ordonné par l'empereur Theodose en sa nouvelle constitution *de honoratis, & qui in gradu præferantur*, où il dit ainsi, *ut patriciatus honos & infula consulares, si æquales sibi meritis personæ jungantur, cui utrumque contigerit, potior sit illo qui honoris tantum fulgorem consequutus fuerit.* Les autoritez sont vulgaires au lieu du droit Romain, & premierement pour les merites des prédecesseurs en la loy 2. *Ut dignit. ord. servet. Omnes privilegia dignitatum hoc ordine servanda cognoscant, ut loco primo habendi qui in actu potiti illustres peregerunt administrationes.* Aussi est-ce la vrai condition que l'on doit avoir en la noblesse, que celle qui procede des merites des prédecesseurs, & comme dit Bœtius: *Videtur namque esse nobilitas quædam de meritis exiens parentum.* E

Il seroit mal aux parties de vouloir soumettre au jugement de la cour la proportion de ces deux maisons de Lorraine & de Mantouë. Ceux qui sont chefs du nom, &

A & armes n'en feroient pas contens, & par avanture que la cour n'en voudroit prendre connoissance, aussi pour la question qui se présente, ce n'est pas assez d'avoir eu des ancêtres grands, mais il faut qu'ils ayent esté grands en France, & qu'en ce royaume ils ayent merité. Cornelius Fronto disoit qu'à Rome on ne se contentoit pas de louer une personne de l'antiquité & grandeur de sa maison, mais il disoit *nobilitate rerum generosum*. Bref la generosité est extraite de l'ancienneté du lignage, *eorum quorum majores nullam servitutem servierunt*; mais la noblesse consiste aux actes vertueux, *& dicitur nobilis quasi notabilis*, ainsi que disent les docteurs, Jason en la loy premiere *ff. De jurisd.* la noblesse consiste en action, & la noblesse est considerable au lieu où elle s'est fait paroître, parcequ'une race ayant pris comme une habitude de bien faire & s'employer vertueusement en un lieu, ceux qui en descendent se sentent obligez à la continuation de la perseverance, voire même se penseroient faire tort, si ayant des ancêtres affectionnez à la conservation de la couronne de France en la maison où elle est, ils ne continuoient en pareille affection de toute leur puissance d'employer leur bien & leur vie pour maintenir son estat,

B *Est aliquid clarius majorum splendor avorum,*
Illud posteritas æmula comes habet.

Aussi Ciceron disoit *pro P. Sextio. Omnes boni semper nobilitati favemus, & quoniam utile est reipublicæ nobiles esse homines dignos majoribus suis, & quia valet hominum de republica benemeritorum memoria etiam mortuorum.*

C'est pourquoi le sieur d'Aumale entend se prévaloir du merite de ses ancêtres, parceque la memoire de tant de grands services qu'ils ont faits à ce royaume l'y tiennent obligé de continuer; *scilicet ne solus hic tantis sit degener actis.* Cette consideration est approuvée par Salomon en son Ecclesiastique: *Omnes istæ in generationibus gentes suam gloriam adeptæ sunt, in diebus suis habentur in Laudibus, qui de illis nati sunt, reliquerunt nomen narrando laudes eorum.* Et au livre de la Sapience, ch. 3. *Gloria hominis ex honore patris sui*; au 8. des Proverves, *gloria filiorum parentes eorum.*

Quant au second point, pour le regard des alliances que les prédecesseurs de monsieur d'Aumale ont eu avec les rois de France, & laquelle dure encore aujourd'huy, les décisions en sont communes *in L. parentes, de jus voc.* Et dit très-bien Cassiodor. lib. 12. Var. cap. 5. *Qui omnibus præesse cognoscitur, cunctis impendere pro futuro censetur, sed gratificante naturâ illis amplius debemus qui nobis aliquâ proximitate junguntur.* Au

C livre 4. ch. 39. il en discourt plus amplement, *quia propter vicinitatem generis nostri, sic in animis vestris coalescere volumus, ut illi nec initia concedamus.* Et de fait nous voyons que l'empereur Alexandre a voulu honorer le jurisconsulte Ulpian, l'ayant appellé *parentem suum*; desorte que ce n'est pas sans grande occasion que le sieur d'Aumale desire que la cour considere en ce point d'honneur les anciens alliances dont il est descendu avec les rois de France.

En troisiéme lieu l'on trouvera que ce n'est pas sans raison qu'il persiste à dire qu'il est François, fils & arriere-fils d'un François, & duc & Pair de France. Et c'est une chose remarquable qu'au sacre des dix derniers rois de France, il y en a eu toujours trois ou quatre de la maison de Lorraine qui y ont assisté en qualité & comme représentans les anciens Pairs de France. Au sacre du roy Charles V. y estoient le duc de Lorraine & le comte de Vaudemont, l'un représentant le comte de Champagne, & l'autre le comte de Thoulouse, & ces mêmes estoient au sacre du roy Charles VI. &

D aussi successivement ne peut-on remarquer un seul sacre auquel n'ayent assisté quelques-uns des prédecesseurs du sieur d'Aumale. Ceux-là lui ont acquis une place, laquelle raisonablement ne lui peut estre ostée, si on ne lui remarque un démerite, lequel toutesfois ne se trouvera pas, n'y ayant jamais jamais eu pas un qui ait prit les armes, non pas seulement fait contenance de les prendre contre les rois de France, au contraire chacun sçait combien de ses prédecesseurs sont morts à leur service, & la mort en est encore toute recente.

Desorte que la cour sous sa correction doit embrasser la memoire de tant de vertueux personnages, & par un degré d'honneur la conserver à leur posterité, & par ce moïen exciter la jeunesse du sieur d'Aumale, qui est aujourd'huy par ces vers de Virgile.

Sis memor, & te animo repetentem exempla tuorum
Et pater Æneas & avunculus excitet Hector.

E Ces trois considerations suffiront pour la justification du sieur d'Aumale, & sans qu'il veuille particulierement répondre à deux petites objections que lui a faites le sieur de Nevers; à sçavoir la possession & érection de son duché, se voulant faire croire que par cy-devant il a toujours précedé le feu sieur d'Aumale, & qu'en tout cas l'heritage

de Nevers estoit érigé en duché l'an 1538. doit en qualité de possesseur préceder le A sieur deffendeur, veu que son duché d'Aumale n'est que de l'an 1547.

Ce sont ces deux objections ausquelles il est fort facile de répondre sous correction de lad. cour; car pour le fait de la possession le sieur de Nevers sçait que les faits par lui mis en avant lui doivent estre deniez ; la verité est qu'au contraire il n'entreprit jamais de passer devant le sieur d'Aumale, comme aussi ne peut-il y avoir aucune apparence d'autant qu'auparavant l'an mil cinq cens soixante-six qu'il eût épousé madame de Nevers, il estoit simplement qualifié prince de Mantouë, en laquelle qualité il n'entendoit jamais préceder aucun de la maison de Lorraine, & depuis son mariage que le roy lui donna ce privilege de pouvoir se qualifier duc de Nevers, n'ayant pour cela jamais acquis de degré, soit de duché ou de Pairie, que M. d'Aumale n'eût avant lui. Indubitablement il cedoit toujours au feu sieur d'Aumale , & sçait qu'au mariage du feu roy Charles IX. à Mezieres , il ne prétendit jamais sinon passer devant quelques seigneurs qui suivoient le feu sieur d'Aumale , & ayant entendu que le feu roy ne le B trouvoit pas bon il se retira hors de la ville à trois lieuës de là, & n'assista pas aux actes du mariage, de même en fit-il au jour de l'entrée qui se fit quelque temps après en cette ville.

Quant au mariage du roy à présent regnant qui se fit à Rennes, le sieur d'Aumale estoit si jeune que n'ayant eu encore cet honneur que d'avoir merité par ces services, il fut conseillé de ne tenir aucun rang, & pour le regard des estats tenus à Blois, chacun sçait que le sieur d'Aumale n'y fut jamais n'estant à propos la présence alleguée contre le sieur duc de Mayenne, parcequ'en son absence ce fait est allegué fort impertinemment.

Et neantmoins la verité est que le sieur du Mayne faisant aux estats de Blois son estat de grand-chambellan, il n'entra en séance avec les Pairs , estimant son rang autant ou plus honorable, aussi qu'estant seul assis auprès du roy séant en son trosne , il n'estoit ne précedé ne suivi.

Quant au mariage du roy & de la reine de Navarre , le sieur d'Aumale ne peut C croire que deffunt M. son pere ait cedé au duc de Nevers, veu les actes precedens, & ne s'en trouve rien par écrit, mais en tout cas la cour sçait que le mariage fut fait & celebré au mois d'août 1572. qui est un temps auquel il estoit besoin que les seigneurs pensassent davantage au repos public qu'à leur interest particulier, comme encore en seroit-il besoin aujourd'huy. Et cependant il n'est pas raisonnable que le degré d'honneur s'acquiert par telle possession ou plustost usurpation. Car en choses qui ne sont point au commerce des hommes, l'usage & la longue possession n'ont point de lieu : *usu capio, est jus acquirendi dominii*, & l'honneur n'estant pas au domaine des hommes, ne s'acquiert pas de telle façon ains par la vertu. L'on ne pouvoit acquerir un avantage comme une servitude, ou un simple heritage par jouissance, usage & longue possession, si ce n'estoit *in his servitutibus quæ propius accedunt ad conditiones agrorum longi temporis prærogativam spectari, l. 1. §. Fui. de acq. plu. art.* mais aux autres especes l'usage & la possession n'ont point de lieu, desorte que si on ne peut acquerir sur un lieu *servitu-* D *tem altius tollendi ædes*, quelle apparence pourroit-il y avoir d'acquerir un droit *altius sedendi* sur une personne, & dit par un commun proverbe en telle matiere que celle-cy. *Tantum præscriptum quantum possessum, si certis annis C. de pact. & liberalitas mea mibi præter spem damnosa esse non debet, l. Quicquid de donat.*

Si le feu sieur d'Aumale, comme il estoit infiniment debonnaire, se voulant accommoder au tems, a concedé quelque chose au sieur demandeur , cela ne doit estre tiré en necessaire consequence au préjudice de ses successeurs ; & s'il vivoit, il pourroit dire ce qui est dans Plaute, *quod dedi datum nollem, quod reliquum est non dabo.*

Herodote recite que les Atheniens, les Lacedemoniens , & tous les peuples de la Grece ayant dressé une armée sur mer de deux cent septante & un navires pour aller à la guerre à l'encontre du grand seigneur de Perse Xerxes , un different se meut entr'eux qui commanderoit, en quoi les Atheniens ne faisoient aucun doute que le com- E mandement ne leur fust deferé, estant un peuple le plus jaloux de son honneur qui fust jamais. Tout au contraire & dirent les Lacedemoniens & autres confederez, que si autre qu'un Lacedemoniens commandoit, qu'ils se retireroient. Il estoit alors question de l'assurance ou ruine de toute la Grece.

En cette necessité que l'on dit n'avoir point de loy, les Atheniens aimerent mieux ceder, qu'au peril de toute la Grece maintenir ce qui justement leur appartenoit, & furent, dit Herodote, bien avisez, car la contention civile en comparaison de la guerre est d'autant pire, que la guerre l'est à une bonne paix. Si depuis dix-huit ou vingt ans au grand regret des bons François, la France a eu besoin que les seigneurs bons ser-

A viteurs du roy se soient doucement comportez, & avec respect les uns avec les autres, chacun le sçait, & quand le deffunt sieur d'Aumale pour la necessité du tems eust lors voulu disputer son rang, on lui eust pu reprocher qu'il eust voulu, comme l'on dit, pescher en eau trouble; mais pour telle consideration ayant cedé & ne voulant pas pour son interest particulier donner empeschement à l'avancement du repos public, cela ne doit pas estre retorqué en haine à l'encontre de sa posterité, au contraire il en doit estre loué, comme en pareil occasion nous en avons deux beaux exemples dans Valere le Grand, l'un de M. Emilius Lepidus, & Junius Flaccus qui estoient infiniment ennemis, mais en une autre année qu'ils furent pareillement censeurs, ils quitterent, par maniere de dire, leur inimitié particuliere, *existimantes non oportere eos privatis odiis differere qui publicè summa juncti essent potestati.* Sextus Lucius Salviator estoit le plus grand ennemy qu'eut jamais Neron, toutesfois élu consul avec lui, il déposa toute son inimitié, *ne si dissidenti animo consortium imperii usurpare voluissent, pertinacem exhibendo inimicum malum consilium ageret :* Qui est pour répondre aux possessions articulées par le sieur de Nevers, B comme estant le point impertinent en cette cause sous correction de la cour. Il est certain que si le sieur d'Aumale vouloit retoucher tous les actes solemnels depuis que le sieur de Nevers est en France, voir depuis qu'il a épousé madame sa femme, il luy seroit bien plus facile de trouver preuve de plus longue & continuelle possession.

Et pour répondre à la seconde objection, qui est pour le regard de la qualité du duché, le sieur d'Aumale s'y accommoderoit volontiers, n'estoit qu'il craint plusieurs inconveniens. Car s'il estoit de telle façon pressé par les créanciers, que feu M. son pere luy a laissé sur les bras, estant obligez à eux pour se rendre plus digne de faire service au roy, ainsi que chacun sçait sa despense n'avoir esté en aucune chose, & qu'à ce moyen il fut contraint d'abandonner son duché, ayant perdu cette qualité de duc par avanture le voudroit-on ranger avec les pages & les lacquais, & ceux de cette maison n'ont jamais fait estat des biens, & ont hipotequé & engagé & vendu la plupart de leurs terres, & n'ont jamais fait estat de l'épargne, ou du menage quand il est ques- C tion du service du roy. Et certainement il seroit fort mal au sieur d'Aumale, duquel les prédecesseurs n'ont jamais épargné ni leur sang ni leur vie pour maintenir la couronne de France en la maison où elle est; & si aujourd'huy pour approcher de la majesté du roy, il se vouloit prévaloir des biens, un autre grand inconvenient seroit si un roturier menasger ayant avec espargne ou autrement acquis de grands biens achetoit des comtez & duchez, & vouloit non seulement préceder les gentilshommes, mais aussi ceux qui ont cet honneur de porter le grand & illustre nom de prince, & seroit chose aussi absurde si madame la duchesse de Nevers eut épousé un de petite maison, qu'elle lui eust apporté en dot le privilege de préceder les princes & seigneurs de ce royaume. Mais quand la miserable condition du temps seroit telle, que la presséance des seigneurs de ce royaume se deust distribuer, non selon les merites, mais selon la qualité des biens, encore ne seroit-il raisonnable qu'on considerast seulement la qualité de duc, puisque D l'une & l'autre des parties ont cet honneur d'estre *Pairs de France, qui est indubitablement plus grand que celuy de duc*, & en consideration des dignitez, il faut toujours avoir égard à la plus grande, ainsi que dit Balde *in leg. Cod. & milites de excus. tit. Quis dicitur dux, Marchio, Comes.*

Au plaidoyer qui fut fait entre les mesmes parties par les avocats devant la majesté du roy, Me Simon Marion declare qu'il n'entendoit aucunement toucher à la Pairie, ains seulement se vouloit prévaloir du duché qui est une option choisie par un demandeur, veu qu'en matiere de duel le deffendeur *quo genere armorum certandum sit, arbitrio suo decernit.*

Quand le sieur de Nevers vouloit se prévaloir de la qualité de prince contre ceux qui ne le seroient pas, de celle de Pair, contre les princes qui ne seroient pas Pairs, & de E celle de duc contre les autres, s'efforçant ainsi de gaigner un pied sur l'autre, jusques afin qu'il se soit rangé des premiers & non pas à propos, sous corection de la cour, que les dignitez soient respectées seulement, au lieu où est leur exercice. Car ce seroit trop réduire au petit pied une si excellente dignité que de Pair de France, si seulement au couronnement des rois de France, & en la séance de cette cour ils estoient honnorez.

Les rois peuvent regner si long-temps que jamais Pair ne seroit en honneur de couronner un roy, comme l'on a veu regner le grand roy François 32. ans entiers, le roy Louis XI. regna 23. ans, Charles VII. 38. ans, Charles VI. 42. ans, le roy Saint Louis 44. ans, Philippe-Auguste 43. ans, autant Louis VII. de ce nom. Philippe I. regna 48. ans. Et bref le plus grand souhait que puisse avoir le Pair de France, est que le roy puisse regner long-tems, & en ce faisant, si leur dignité n'estoit conside-

rée, ſinon au couronnement des rois, par leurs ſouhaits, ils ſe rejetteroient loin des honneurs; car pour la ſéance de la cour des Pairs, les parlemens ſont aujourd'huy tous autres qu'ils n'eſtoient anciennement, & ne trouveroit-on bas bon que les ſeigneurs de France y fuſſent aſſidus, qui ſe doivent pluſtoſt appliquer aux armes, au maniement deſquels ils ſont nourris, que non pas à la vuidange des procès. Que ſi l'on conſidere ſeulement les dignitez au lieu de leur exercice, il faudroit donc que l'on euſt dit en quoy conſiſte l'exercice d'un duc. Car ſi on veut croire ceux qui en ont parlé pertinemment, ce n'eſtoit rien anciennement que des gouverneurs en certains pays. Car ſans en chercher plus rare autorité, le témoignage en eſt commun au premier *liv. de Uſib. feud. & tit. dicitur dux. Marchio, comes*, de ſorte qu'on leur pourroit dire que leurs gouvernemens eſtans dedans certains limites & bornes, ils n'ont pouvoir, juriſdiction ne honneurs d'icelles, ſuivant les déciſions commune de la loy premiere de *Off. proconſul.* & par tous les titres & autres endroits des livres des Romains, proconſuls, préſidens, & telles autres diguitez n'eſtoient conſiderables ſinon dans leurs provinces.

Ce ſeroit donc là ſeulement qu'il faudroit honorer les ducs dans les limites de leurs duchez; mais au contraire les Pairs doivent eſtre reſpectez par tout ailleurs & en tous endroits du royaume. Car veritablement tous duchez, comtez, & autres qualitez peuvent eſtre appellez Pairs de France, relevans nuëment de la couronne de France, mais *Pares curiæ* ſont ceux qui de certain nombre ſont élevez pour juger & aſſiſter aux plus celebres actes de ce royaume, & deſquels on a érigé une cour, leur ayant attribué juriſdiction par toute l'eſtenduë de ce royaume. De ſorte qu'il n'eſt pas raiſonnable de les honnorer ſeulement dans leur ſiege, & comme l'on dit *in loco majorum*, mais par tout ailleurs dans le reſſort de leur juriſdiction, qui eſt par tout le royaume de France, & ſi nous ſuivions la coutume des fiefs, *Parium curiæ tria fuiſſe munera liquide conſtat, primo ut vaſſallorum novorum inveſtituræ adeſſent præſentes lib. 2. tit. 3. & 33. §. primo. Alterum ut rogati de inveſtitura dicerent teſtimonium lib. 3. tit. 19. præſertim ut cauſarum feudalium jura redderent l. 2. tit. 52. & 35. §. 3. tit. 3. §. & tit. 22. §. 13.* Et en France le ſerment des Pairs eſt tel qu'ils doivent maintenir la couronne de France; ſervir & conſeiller le roy en toutes ſes affaires, & le ſecourir en toutes ſes guerres, qui eſt bien pour monſtrer que l'exercice des Pairs n'eſt pas ſeulement en cette cour, mais en tous endroits de ce royaume.

Chacun ſait le debat qui eſtoit entre le duc de Bourbon & le comte d'Alençon qui lors eſtoit Pair; mais parce que l'un eſtoit duc, & l'autre n'eſtoit que comte. Le duc de Bourbon ſe vouloit prévaloir de ſon duché, & le comte d'Alençon diſoit que quand la dignité de Pair eſtoit, il ne falloit pas regarder ni la duché ni la comté: Ce debat ne peut eſtre vuidé, ſinon en contenant tous les deux par un arreſt qui fut donné en novembre 1413. eſtant ordonné que l'un après l'autre ſe trouvera aux actes ſolennels, ſans y eſtre enſemblement. Duquel jugement ſe peut tirer deux choſes à propos de la queſtion qui ſe préſente; à ſçavoir que quand l'une ou l'autre des parties ſont Pairs, on n'a plus égard aux autres dignitez; l'autre que ce n'eſtoit pas ſeulement en la ſéance de la cour de parlement; mais par tout. Et puis après le comte d'Alençon fut fait duc pour oſter toutes difficultez, qui eſt un troiſiéme argument duquel ſera tantoſt parlé; ſçavoir eſt que l'on ne regarde pas l'antiquité des érections des duchez, puiſque le duc d'Alençon qui ne fut duc que l'an 1414. précedoit le duc de Bourbon beaucoup plus ancien duc.

Chacun ſait le debat qui fut entre le duc d'Anjou & le duc de Bourgongne Philippes I. qui ne fut pas fait au couronnement de Charles VI. Car en la ſolemnité du couronnement il n'y eut point de diſpute; mais à un banquet qui ſe fit puis après, qui eſt bien pour monſtrer que la dignité de Pair ne ſe conſidere pas ſeulement au couronnement des rois de France, & en la cour de parlement; mais en tous actes ſolemnels, voir même qui eſt bien davantage hors le royaume de France, on a reſpect en la Pairie, comme il fut même jugé au concile de Baſle, où le même duc de Bourgogne précéda les électeurs de l'empire, parce qu'il eſtoit premier Pair de France, ainſi que recite Chaſſaneus au commencement de ſon commentaire ſur les couſtumes de Bourgongne.

Pour donc juger le differend qui ſe préſente, il ne faut conſiderer la ſeule qualité de duché, mais auſſi la Pairie, joint qu'il n'eſt pas raiſonnable que l'on faſſe des procès de ce que l'on ne peut vuider à un même jugement; & le ſieur d'Aumale n'étant pas exercé à manier des papiers, n'a pas volonté d'y employer davantage de tems, déclarant à la cour que pour le differend de la Pairie, il employe ce qui a eſté dit, & eſt enregiſtré en cette cour pour le ſieur duc de Montmorency, à l'encontre du ſieur duc

A duc de Nevers, suppliant la cour de l'excuser s'il n'en fait répétition, seulement il ajoustera une chose qu'il desire estre considerée en cette cour; c'est à sçavoir que aujourd'huy les dignitez de Pairie sont simples representations de Pairies anciennes; ce qui se connoist aux sacres des rois, où l'on appellera les princes & seigneurs de ce royaume en certain nombre, selon leurs dignitez personnelles, prises de leur maison ou merite, comme répresentans les anciens Pairs ducs de Bourgongne, Normandie, Aquitaine & comtes de Flandres, Toulouze & Champagne. De sorte que monsieur frere du roy, par la seule consideration du lieu d'où il est descendu, répresentera le duc de Bourgogne, le roy de Navarre, répresentera le duc de Normandie, & ainsi consequemment sans considerer l'ancienneté de l'érection de la Pairie; mais la préference de la personne qu'il répresente, pour laquelle le sieur d'Aumale employe ce qu'il a dit au commencement pour l'ancienne place que ses prédecesseurs lui ont acquise en ce royaume, disant que cette consideration lui doit servir mêmement pour le droit de Pairie. Ainsi dit Cassiodore *lib. 1. Var. c. 3. dignit cum ad incognitum venit, donum est, cum ad expertum compensatio meritorum.* B Aussi dit le sieur d'Aumale que la dignité de Pairie lui est comme récompense de ses services, *nec ad ignotum venit.* Partant que le sieur de Nevers ne peut pas simplement se prévaloir du duché qu'il possede par les mains de madame sa femme, pour comme l'on dit en matiere beneficiale, *quasi per saltum promotus*, dechasser le sieur d'Aumale de la place que ses prédécesseurs lui ont acquise par leurs mérites en France.

Et néanmoins le sieur duc d'Aumale est bien content de monstrer que le sieur duc de Nevers ne peut avoir aucun avantage pour le regard de la simple dignité de duché, pource qu'il faut qu'il confesse de deux choses l'une, ou qu'il soit duc de son chef, ou de madame sa femme; s'il est duc de son chef il ne le peut estre que de l'an 1566. lors qu'étant marié le roy lui donna ce privilege, & lui a fait cette grace de le faire intituler duc de Nevers, par consequent le duc d'Aumale qui est duc de l'an 1547. par la représentation de monsieur son pere le doit préceder comme plus ancien duc. Ne fait rien que l'heritage de Nevers fust érigé l'an 1538. en duché; car le sieur demandeur ne se peut pas prévaloir de cette éreaction-là, d'autant qu'elle fut en faveur seulement C de ceux de la maison de Cleves, comme les mots de l'érection rapportent, estans tels en faveur des bons & agréables services qui ont esté faits en nostre couronne, par nostre cher & bien-aymé cousin Engilbert de Cleves, le demandeur n'est pas descendu de cette maison-là, il ne se peut donc prévaloir de leurs faveurs. Car encore qu'en France les duchez, marquisats & comtez ne soient pas aujourd'hui dignitez pures personnelles, elles suivroient de leur nature, c'est-à-dire de leur origine elles ne sont personnelles, elles ne sont transmissibles qu'entant que le roy les concede & permet par un privilege; de sorte que l'on les doit entendre plustost dignitez mixtes; *ne sint ad instar personalium actionum quæ sunt in rem transcripta.* Ulp. in lib. 11. §. *sui de interd. omnia interdicta licet in rem sint concepta, ut tamen sua sunt personalia;* parce que, comme dit Jean Faber Jurisconsulte François, §. *Omnium actionum inst. de act. actiones* D *mixtæ comitantur rem eadem comitantia qua reales actiones in quibus jus agendi oritur ab ipsa re, sed originem hanc ab ipsa persona, & quemadmodum actionis prima causa est dominium, ita personalis in rem scripta actionis causam allegare oportet ab ipsa persona.* Les fiefs & les dignitez feodales sont toutes de même, & faut prendre l'origine *ab ipsa persona* en faveur de laquelle la dignité *in rem scripta est*; de sorte que cette dignité demeurera toujours personnelle, puisque c'est la faveur de la personne qui est cause de son érection. Quand on demande en droit, *an pacta sint personalia, an realia*; le Jurisconsulte dit: *non ex verbis, sed ex præscripta voluntate ex dicto convenientium existimandum est*, l. 7. §. *Pactorum de pact. ff.*

Donc l'intention du roy estant de favoriser ceux de la maison de Cleves, on ne doit E estimer que cette dignité ait esté pour autres que ceux de cette maison de Cleves *causa impulsiva* de la liberté du roy, c'estoient les mérites de la maison de Cleves, les mérites ne sont pas transmis en la personne du sieur demandeur, *cessante causa, cessat effectus*, & comme l'on dit en droit qu'il faut toujours referer les choses au plus près de leur naturel, §. *si minorem inst. de adopt.* & les dignitez feodales de leur origine estant pures personnelles, il faut prendre garde que par défection on n'efforce point cette nouvelle origine de n'estre point seulement transmissibles comme elles sont encore aujourd'huy, *l. 1. feud. tit. de alien. feud. Comitatus, Marchionatus, & aliarum dignitatum non esse successio secundum rationabilem usum, sed ita usu captum*, encore bien qu'aujourd'huy telles dignitez soient transmissibles aux heritiers, suivant la disposition de la loy, *Si pactum ff. de probat. l. c. de pact. inter empt.* toutesfois elles ne sont pas cessibles, *non omnia quæcumque sunt transmissibilia sunt cessibilia, l. de stipulatus ff. de verb. obligat.*

Le sieur demandeur se veut prévaloit en cet endroit d'une clause qu'il dit estre dans cette érection de l'an 1538. à sçavoir qu'il y a ces mots, *pour luy, ses hoirs & ayans cause;* mais à cette érection il est fort facile de répondre, sous correction de la cour, par deux moyens; le premier, que le sieur demandeur n'est point du nombre de ceux qui se puissent dire ayans cause. Car ce mot s'entend de celuy qui est proprietaire, *ut meliori titulo possideat, l. merito ff. pro.* de sorte que pour avoir épousé madame de Nevers, ce n'est pas à dire qu'il soit proprietaire du dot de sa femme, veu qu'il n'y a loy qui ne soit au contraire, & qu'on dit le mary n'avoit *si non in bonis* les biens du dot de sa femme. *L. de rebus. L. quamvis ff. de vir. dot.* l'appelle *Theophilius benitarium dominium.* La coutume du Nivernois fait à propos en cette cause, au titre *des droits apppartenans à gens mariez*, qui dit au cinquiéme article, que les biens de la femme demeurent en telle façon en son domaine & proprieté, que pour la perception des droits réels elle peut estre en jugement sans l'autorité de son mary. A

L'autre réponse est, que quand le sieur demandeur seroit proprietaire du duché de Nevers, & que par ce moyen il fut de ceux qu'on dit ayans cause, toutesfois, suivant la condition ordinaire, sauf les droits en autre chose du seigneur dominant, & l'autrui en tout. Car pour cette cause le roy, non plus que tout autre seigneur dominant, n'entendoit pas que le fief soit cessible en sa qualité par son vassal, ains seulement il permet l'alienation de tout & de l'heritage; sans cette clause le vassal alienant son fief l'heritage seroit remis au domaine du sieur dominant, & principalement cela s'observe aux dignitez, *l. 1. tit. de success.* Mais l'érection du fief estant faite pour le vassal & ses ayans cause, cela lui est une permission d'aliener l'heritage & non pas le fief, c'est-à-dire, la qualité de feodal. Car en un fief il faut considerer deux choses, la substance & la qualité; la substance est l'heritage, le fief est qualité accidentaire, *quæ potest abesse & adesse sine subjecti corruptione*, de sorte qu'en vendant l'heritage ce n'est pas à dire que la qualité feodale soit venduë; car ce n'est pas une qualité essentielle, *& quæ tanquam forma dat esse rei*, mais en estant un simple accident, il n'y a point d'inconvenient que l'heritage se puisse vendre, puisque le seigneur l'a ainsi accordé par l'érection du fief, ayant dit qu'il seroit bon pour son vassal & les ayans cause; mais ce n'est pas à dire que la qualité feodale suive, si ce n'est que l'acheteur se fasse vassal du seigneur, & qu'en payant le marc d'argent ou autre telle chose il rachette cette qualité, il reconnoistra tenir du seigneur feallement, & non pas de son vendeur qui est bien pour monstrer que ce mot *ayant cause*, ne s'entend pas que la qualité feodale soit cessible; d'autant que si elle estoit cessible l'acheteur reconnoistroit tenir cette qualité de son vendeur, & non pas de son seigneur, & pourtant ne devroit point le rachapt, comme nous voyons aux enfans du Vassal, & autres heritiers en la personne desquels la qualité feodale est transmissible, suivant la disposition de la loy *Si pactum ff. de probat;* & pour cette occasion il ne doit que la bouche & les mains, sans rachapt; mais un estanger de la famille, comme est le sieur demandeur de celle de Cleves, doit rachapt, & rachetant cette qualité c'est en lui nouvelle érection, comme a traité Balde en son conseil, & Boërius sur les coutumes de Bourges, au titre *de consuet. feud.* §. Car la coutume dit bien que les choses feodales peuvent estre venduës par le vassal, mais elle ajouste, sauf en aucunes choses les droits du seigneur feodal, qui est le rachapt, sans lequel il est certain, comme dit Joannes Faber *in regno Franciæ feuda esse reducta ad instar patrimoniorum in tit. de civit. & vend. in principio*, où il dit que celle-là s'appelle *nova investitura*, qui est une nouvelle investiture du seigneur dominant, telle que Suetone récite avoir esté observée à Rome devant Tibere en la concession qui se faisoit *prædiorum stipendiorum in quibus omnes Cæsares beneficia & superioribus concessa principibus aliter recta non habebant, quam si eadem & ipsi dedissent.* B C D

Et ne faut pas trouver estrange que le seigneur dominant ayant dit ce mot, le fief s'entend pour le simple heritage, comme quand par la coutume il est dit que le vassal se peut jouer de son fief, jusques à démission de son jour, s'entendoit se jouer de l'heritage simple. Car autrement il y auroit contrarieté de se jouer de son fief, & neanmoins retenir la foy & hommage simple. Ainsi se doit expliquer un passage qui est en l'art. 13. *specul. Saxonic.* & ces mots *qui de jure dominus feudalis unum duntaxat ex filiis cum feudo patris mortui valeat infeudare, non tamen concedit & jus terræ, ut idipsum solus retineat, cum fratres ipsius æqualem admittant secum in feudo portionem.* Car ce mot *in feudo portionem* se refere à ces mots précedens *jus terræ*, comme nous voyons que par la pluspart des coutumes de France le fief est divisé en certaines portions entre l'aisné & les puisnez, si est-ce quil n'y aura que l'aisné qui fasse foy & hommage. E

Or si cela s'observe à un simple fief, à plus forte raison doit-il estre observé aux dignitez feodalles, ausquelles l'ancienne rigueur des loix & regles feodales son gardées,

A ainsi que dit Boërius au livre cy-devant allegué, & est certain qu'en France non seulement la qualité ducale doit estre unie à la couronne si elle sort de la famille en faveur de laquelle elle est érigée, mais aussi la substance qui est l'heritage appartient aux hoirs & ayans cause, qui est pour monstrer que le sieur de Nevers, s'il se dit duc de son chef, ce ne peut estre sinon depuis l'an 1566. que le roy lui en fit nouvelle investiture; de sorte qu'en ce cas M. le duc d'Aumale est plus ancien duc par représentation de feu monsieur son pere dès l'an 1547. Que si le sieur demandeur veut dire qu'il est duc du chef de madame sa femme qui est de la maison de Cleves, & partant duchesse, d'autant que la duchée est pour les hoirs masles & femelles de cette maison, le duché est donc beaucoup aujourd'huy déchu de dignité, n'estant plus masculin, ains feminin, de sorte que par cette inégalité de dignitez indubitablement la presséance doit estre donnée au sieur duc d'Aumale. Car encore que tous duchez soient de même privilege & de même dignité, si est-ce qu'estans qualitez, lesquelles ainsi que dit Aristote en ses meteores, *excipiunt magis & minus*, il est certain qu'il peut y avoir de plus grandes duchez les unes que les autres. Tout homme est raisonnable, parce que B la raison est une qualité *per quam quid quale sit dominatur*, & néanmoins il est certain que les uns sont plus raisonnables que les autres.

De même est la noblesse laquelle annoblit & fait qualifier un homme noble, & néanmoins les uns sont plus nobles que les autres, & s'abusent ceux qui se disent aussi nobles que le roy, parce qu'il y en peut avoir de nobles de trois cens ans, les autres d'un tems immémorial, & les autres sont *novi homines*. De même est des dignitez, les unes sont chastellenies & baronnies, comtez, marquisats & duchez, & entre celles-là les unes sont masculines, les autres feminines. Il n'y a point de doute, sauf correction de la cour, que les masculines ne soient plus dignes que les feminines; & sans entrer en ce beau & long discours de l'égalité qui doit estre entre les masles & les femelles, quand les femelles cedent aux masles, *ut non aliter fiant fœminino utique pares*. Et sans s'arrester à l'ancienne police de la loy Salique, & qu'en France il y ait des duchesses, voire des femmes de Pairs de France, & qu'en cette qualité elles ayent seulement esté C appellées, mais aussi ayent assisté aux jugemens, si est-ce qu'il ne se trouvera jamais qu'une femme ait précedé un masle de pareille qualité. Il peut bien estre qu'une reine marchera devant un duc, une duchesse devant un comte, une comtesse devant un baron, mais qu'une comtesse marche devant un comte, une duchesse, un duc, une reine, un roy; ce ne fut jamais; qu'une femme fut admise aux églises comme les hommes, parce qu'une même esperance de salut les y conduit, si est-ce que l'on ne laisse pas d'observt l'ordre & séance que la loy naturelle nous apprend.

Il n'est pas sans raison que l'on trouva mauvais que l'imperatrice Irene voulut présider au concile de Nice; non seulement parce que c'estoit un acte ecclesiastique, mais aussi parce qu'elle avoit Constantin son fils empereur.

Nous avons à ce propos une belle histoire dans Tacite, qui dit qu'un jour les ambassadeurs des Armeniens allerent à Rome, & voyant qu'en l'assemblée Agrippine mere D de Neron vouloit préceder son fils, & se mettre en son siege, de sorte qu'il y eust eu un grand scandale n'eust esté que Seneque incontinent fit venir le petit Neron qu'il mit audevant, & ainsi sous couleur de lui faire la reverence il détourna ce deshonneur qui s'apprestoit.

Ainsi donc n'est-il pas raisonnable qu'on considere le duché du chef de madame sa femme, que monsieur son mari la représentant précede monsieur le duc d'Aumale. Et si ne fait à propos, sous correction de la cour qu'il est masle, parce que comme il est duc ce n'est pas de son chef, mais du chef de sa femme en qualité de mari, auquel cas il doit de même les droits de rachat, comme il est expressément porté par la coutume du Nivernois 31. article au titre des fiefs, où il est dit que le mari épousant une femme ayant fief,, doit les droits, & à cet effet se doit estimer de l'heritage. Car, comme dit Boërius sur le §. 1. tit. *de constit. feud.* sur la coutume de Bourges, *nova est investitura, sed si maritus velit investiri tanquam re dotali, vel paraphernarli, assumit conditionem & qualitatem uxoris*. Et ce qui est dit dans le douziéme article de la coutume de E Nivernois des droits appartenans à gens mariez, que si le mari va demeurer en la maison de sa femme, il entre ès conditions de la maison. Bref, tant que le mari se voudra prévaloir des biens de sa femme, *& ita corruscans radiis uxoris*, faut qu'il se contente du rang de sa femme, comme l'on dit de ce procès qui fut meu devant l'empereur Ferdinand qui avoit duré douze ans, après lesquels la femme devint masle; elle avoit permission de se remarier, & néanmoins répeta son dot, eut ses conventions du premier mariage, ainsi que récite Jovianus Pontanus, au livre qu'il a fait *de rep. cælestibus*; parce que tant qu'elle avoit esté femme elle a deu jouir des privileges d'une femme, & puis estant masle elle jouira du privilege des masles.

Aussi ne faut-il pas plus considerer le mérite des personnes, & que l'on se veuille A arrester aux qualitez des biens possedez tant que le duché de Nevers a esté masculin, il a deu jouir des privileges masculins, aujourd'huy qu'il est feminin, il faut que le sieur de Nevers ait patience, car aussi-bien s'il y eust eu un masle dans la maison de Cleves, ce duché n'eust pas esté pour lui, & eust fallu qu'il eust recherché ailleurs qualité pour chasser le sieur d'Aumale du rang & de la dignité que ses prédecesseurs lui ont acquise près de la majesté du roy.

Par ces moyens & autres que la cour peut suppléer, connoissant que l'objection de la possession articulée par le sieur de Nevers n'est pas considerable, & que même par la seule consideration des biens possedez, soit de Pairie, soit de duché, il ne peut avoir aucun avantage sur le sieur d'Aumale.

Reste qu'il faut ajouster à ce qui a esté cy-devant dit dès le commencement, qu'il faut considerer les prédecesseurs, & que celuy-là doit avoir la place plus proche de la majesté du roy, la foy & fidelité duquel est tirée de plus longue alliance & de plus anciens services faits à cette couronne, & suivre le jugement des Romains entre les Gaulois, quand ils eurent *jus civitatis & jus adipiscendorum bonorum in urbe;* car estant les B Gaulois en differend qui seroit préferé d'entre eux, dit Corneille Tacite, que ceux d'Autun eurent l'honneur d'estre préferez, *idque datum fœderi antiquo, & quia primi Gallorum fraternitatis nomen cum populo Romano usurparunt.*

Partant conclud à ce que le sieur de Nevers soit délaré non recevable, quoique l'on debatte de l'effet & enterinement d'icelle, & qu'à l'avenir il soit dit que le sieur duc d'Aumale doit préceder le demandeur en tous endroits, non seulement en cette cour ni au couronnement des rois, mais aussi en tous actes solemnels.

Arrest de la cour de Parlement, par lequel la presséance est adjugée au duc de Nivernois comme duc de Nivernois, contre le duc d'Aumale comme duc d'Amale, en tous lieux de ce royaume.

Extrait des registres de Parlement.

5. Septemb. 1579.

ENTRE le duc de Nivernois, Pair de France, & demandeur d'une part, & le C duc d'Aumale Pair de France, deffendeur, d'autre. Veu par la cour la requeste présentée au roy par le duc de Nivernois le 17. jour de fevrier 1579. tendante à ce qu'il plaise audit sieur déclarer par ses lettres patentes, comme déja verbalement il avoit fait au duc d'Aumale, son intention & volonté de conserver led. sieur de Nivernois au même rang & préséance qu'il avoit eu cy-devant, & le maintenir en la possession de ladite presséance, où il plairoit audit seigneur entendre le duc d'Aumale, les raisons & moyens qu'il pouvoit avoir au contraire, lui prescrire tems & delay convenable pour venir dire & remonstrer en son conseil tout ce que bon lui sembleroit, pour après en donner son arrest. Ladite requeste renvoyée par le roy en sadite cour pour y estre fait droit, en laquelle la connoissance de la cour a esté retenuë par arrest du 18. jour de may audit an. Arrest du vingt-cinquiéme jour dud. mois, par lequel il a esté ordonné que les parties corrigeroient leurs plaidoyers, & adjouteroient tout ce que bon leur sembleroit dans la huitaine; à la huitaine ensuivant produiront lettres & titres, & de huitaine en huitaine bailleront contredits & salvations, & à la huitaine ensuivant appointez à ouir droit & au conseil, le tems passé seroit procedé au jugement du differend desdites parties par ce qui se trouveroit pardevers la cour sans autre forclusion, ni signification de requeste, plaidoyer dudit deffendeur. Les lettres d'érection des comtez de Nivernois & d'Aumale en titre de duché, avec les productions desdites parties; con- D tredits dud. deffendeur & salvations à iceux dud. demandeur, lequel a déclaré ne vouloir bailler contredit, ni autre plaidoyer que ladite requeste du 17. jour de fevrier; lettres patentes du 15. jour de juillet, 16. & 24. jours d'aoust 1579. conclusions du procureur général du roy, auquel par ordonnance de ladite cour tout a esté communiqué, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardevers icelle cour, & tout consideré. Dit a esté, sans s'arrester à la grandeur des maisons, mérites & services faits, tant par lesdites parties que leurs prédecesseurs, aux rois & à la couronne, & sans aucunement toucher aux droits & prérogatives de la Pairie, ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit duc de Nivernois en qualité & comme duc de Nivernois précedera en tous lieux & endroits de ce royaume le duc d'Aumale en qualité & comme duc d'Aumale. Prononcé le 5. jour de septembre 1579. Signé, DU TILLET.

Mémoire

Mémoire pour Henry duc de Montmorency connestable de France, à l'occasion du sacre du roy Louis XIII. contre le duc de Nevers.

A IL se trouve par témoignage de personnes encore vivans qui ont vû les sacres des rois François II. & Charles IX. que feu monsieur le connestable Anne de Montmorency y assista en qualité de duc de Montmorency Pair de France, & que monsieur le maréchal de Saint André fit l'office de connestable esdits deux sacres.

Pour laquelle raison monsieur de Montmorency son fils aussi connestable, ne peut, sous correction, laisser assister monsieur de Nevers comme Pair audit sacre, sans se faire un préjudice irréparable au procès qu'ils ont ensemble, appointé au Conseil sur la question qui est le premier Pair des deux, puisque ledit sieur connestable estant Pair & connestable, doit audit sacre faire la fonction de Pair, comme plus relevée & plus grande à l'exemple de feu monsieur le connestable son pere.

Mais s'il plaist à la reyne regente de lui conserver son rang de l'année 1551. & plus de quatorze ans avant la Pairie dont jouit monsieur de Nevers; car la précedente fut B faite en soixante-quatre, en la personne de monsieur de Nevers décedé à Lyon, ledit sieur de Montmorency se trouvera audit sacre comme Pair.

Ou bien si sa majesté veut commander que ni l'un ni l'autre ne se trouve audit sacre en qualité de Pair de France, ledit sieur de Montmorency obéira, ce qui s'est continuellement ainsi pratiqué depuis ledit appointé au conseil de l'année 1567. sçavoir qu'aux ceremonies où il se pouvoient trouver tous deux, ni l'un ni l'autre n'y a esté afin de ne se faire tort ni préjudice.

Auquel cas seroit besoin d'avoir une déclaration du roy, qu'à cause dudit appointé au conseil, il a esté ordonné que ni l'un ni l'autre ne se trouvera audit sacre, ce qui ne leur pourra préjudicier, ni entre eux, ni contre les autres qui doivent marcher après eux, encore qu'ils assistent audit sacre.

Et audit cas la reyne commandera s'il lui plaist, que ledit sieur connestable se trouve audit sacre en qualité de connestable, & il le fera; mais il sera besoin de faire mention dudit commandement, dans ledit acte, dont il a esté parlé au précedent article.

C Et afin de faire entendre en un mot la justice de la cause de monsieur le connestable contre monsieur de Nevers, il est besoin de remarquer que l'ancienne Pairie de Nevers estoit masculine seulement, selon leur vraye nature & origine, & partant ne restant plus de masles par le deceds de monsieur de Nevers qui mourut à Lyon en soixante-quatre; ladite Pairie fut esteinte, & en fut accordée une nouvelle par le roy Charles IX. ce qui n'a pu préjudicier à la Pairie de Montmorency érigée par le roy Henry II. en l'année 1551.

Et si on le jugeoit autrement il s'en ensuivroit de très-grands inconveniens, qui ont esté remarquez à monsieur de Rhodes, & en quoy tous messieurs les Pairs, & notamment monsieur de Nevers sont grandement interessez.

Quant à la qualité de Prince, elle ne se considere nullement en fait de Pairie, si ce n'est pour messeigneurs les princes du sang du roy, pour laquelle il a fallu une ordonnance & édit exprès, vérifié en Parlement le huitiéme janvier mil cinq cens soixante & dix-sept, qu'ils précederont les Pairs plus anciens qu'eux, mais cet honneur & pré-
D rogative est particulier pour eux, & ne se communique à aucun autre, ainsi que le montre le texte dudit édit.

Et si en acte quelconque la seule ancienneté de la Pairie se considere, c'est en celui du sacre, après toutesfois messeigneurs les Princes du sang, qui y marchent selon leur consanguinité avec le roy par les mots dudit édit.

Differend entre messieurs de Nemours & de Nevers pour la préseance de leurs pages à la procession de la Feste-Dieu.

Extrait des Mss. de Bethune de la bibliotheque du roy, *vol.* 9315. *fol.* 62.

E SUR le differend qui arriva il y a deux ans entre M. le duc de Nemours & M. le duc de Nevers, pour la préséance de leurs pages, qui portent leurs torches à la procession de la Feste-Dieu en la paroisse de S. André à Paris, ensuite de ce en l'année 1623. sa majesté fut advertie que mondit seigneur duc de Nemours estoit résolu de maintenir sadite preséance, & s'estoit mis en estat de maltraiter tous ceux qui l'y voudroient trou- 1614.

bler, Sa majesté arresta mondit seigneur à Fontainebleau, & la veille de la Feste-Dieu que se devoit faire lad. procession, envoya un commandement à M. Montbason gouverneur de Paris, par où elle ordonnoit que mondit seigneur & monsieur de Nevers n'envoieroient point leurs pages ni leurs torches à lad. procession; ce qui obligea monseigneur à en faire de grandes plaintes a sa majesté, laquelle comme touché de ses justes raisons, lui promit que dans 15. jours après elle regleroit le differend à son contentement, & pour cet effet en donna elle mesme le commandement à monsieur le chancelier. Or est arrivé que monseigneur ayant de grandes affaires auprès de sa majesté, & que ne l'ayant point ressouvenue de vuider le differend qu'elle lui avoit si solemnellement promis, toute l'année s'est passée sans songer à ce qui en pouvoit arriver, de sorte que messieurs les ministres d'estat ayant changé, mondit seigneur se voyant près de la Feste-Dieu derniere, a mis de nouveau ses parens & amis en estat de régler lui-mesme sa possession; mais de crainte que l'authorité du roy n'intervint encore une fois pour éviter le désordre qui en pourroit arriver, par l'advis de ses amis, supplia très-humblement sa majesté de se ressouvenir de la parolle qu'elle lui fit à Fontainebleau, touchant le differend qui estoit entre M. de Nevers & lui, & qu'il n'en demandoit point d'autre contentement que d'estre maintenu dans la possession que tous les roys prédecesseurs de sa majesté, ont si bien conservée à tous ceux de sa maison, que jusques à aujourd'huy il ne s'est pas trouvé une seule occasion où mond. seigneur de Nevers se soit rencontré qu'il n'aye marché de si loing après mondit seigneur, que tout le monde demande quel titre de royauté a maintenant M. de Nevers pour disputer la presséance avec M. de Nemours. Tellement que sa majesté pour témoigner sa bonté & sa justice tout ensemble, fit assembler son conseil, où y séant avec la reine sa mere, messieurs les cardinaux de laRochefoucault & de Richelieu, M. le connestable, messieurs le garde des sceaux & de la Vieville surintendant de ses finances, & autres conseillers d'estat, fut arresté que sur le differend d'entre les sieurs ducs de Nemours & de Nevers, messieurs les cardinaux prononceroient les propres mots qui s'ensuivent à M. de Nevers le jour de

SUR le differend qui est entre vous & monsieur de Nemours pour la presséance de vos pages & torches à la procession de la Feste-Dieu en la paroisse de saint André, le roy veut & commande que les pages de M. de Nemours marchent à la main droite, & à vous permis faire aller les vostres à la main gauche si bon vous semble, & pour l'avenir si vous avez quelques titres ou prétentions, que les rapportant pardevers sa majesté elle vous y fera justice.

Cet arrest fut prononcé à M. de Nevers le propre jour de & à monsieur de Nemours au sceu de toute la cour. Surquoi ledit sieur duc de Nevers se voyant à l'extremité, rechercha monsieur de la Vieville, & après grandes instances le porta à aller trouver le roy pour empescher l'execution dudit arrest; & à cet effet ledit sieur de la Vieville proposa à sa majesté qu'il estoit à propos de vuider le fonds de cette affaire, que ce seroit toujours à recommencer, que si sa majesté leur commandoit d'apporter leurs titres, que leur differend se vuideroit facilement sans sujet de plaintes d'un costé ni d'autre; ce qui apporta un grand divertissement à l'affaire, qui obligea monseigneur de Nemours accompagné de monseig. de Guise qui l'avoit toujours assisté, d'aller chez M. de la Vieville, & lui dire qu'ayant sceu comme l'on portoit sa majesté à retarder & changer le jugement qu'elle avoit fait sur le differend de M. de Nevers & de lui, en proposant qu'ils apportassent leurs titres, qu'il l'estoit venu trouver comme un des principaux ministres, pour lui dire qu'il vouloit bien que ces beaux proposeurs sceussent qu'il n'avoit point d'autres titres que sa maison & son espée, & que si ces beaux diseurs en vouloient prendre quelque particuliere connoissance, qu'il l'asseuroit qu'une autre fois ils n'auroient pas tant de curiosité. Ce nouveau artifice fut tellement poursuivi par monseigneur de Nemours, que sa majesté rassembla de nouveau son conseil pour cet effet; monseigneur y entra, & en présence de leurs majestez & de tout le conseil, parla si dignement de la justice de sa cause, & de l'honneur & grandeur de sa maison, que tout le conseil lui en donna mille louanges, & fut résolu ce qui s'ensuit.

Que le premier arrest tiendra & pour les differends qui pourroient estre entre les sieurs ducs de Nemours & de Nevers renvoyez au parlement pour leur y faire droit; & sur la conclusion du premier arrest sa majesté commande à M. de Montbazon, gou-

A verneur de Paris, d'aller à Paris faire faire la procession, & mettre d'autorité les pages de M. de Nemours en la possession, & les faire marcher à la main droitte, & que si M. de Nevers y veut envoyer les siens, qu'il les fasse marcher à la main gauche. Cet arrest icy fut tout verbal, & en fut fait un par écrit, comme il est cy-après.

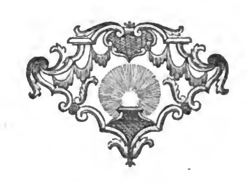
Arrest du conseil d'estat, par lequel le roy renvoye au parlement de Paris le differend entre les ducs de Nemours & de Nevers pour leur presséance. 1624.

SUR ce qui a esté remonstré au roy par les sieurs ducs de Nemours & de Nevers pour leurs presséance, après les avoir ouis respectivement, sa majesté estant en son conseil, a renvoyé & renvoye le differend des parties en sa cour de parlement de Paris pour leur faire droit, leur enjoignant d'y vacquer. Et cependant elle fait deffen- B ses auxdits sieurs ducs de rien faire ou attenter qui puisse alterer la bonne intelligence que sa majesté veut estre entr'eux, à peine d'estre déchus de leurs droits. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y séant. A Compiegne le 25. juin 1624. *25. juin 1624.*

Brevet par lequel le roy déclare que l'arrest de renvoy par lui donné du differend d'entre les ducs de Nemonrs & de Nevers, touchant leur presséance, ne fait aucun prejudice au rang des maisons desdits ducs. 1624.

LE roy en interpretant son arrest du 4. jour de juin dernier, intervenu sur le differend d'entre les ducs de Nemours & de Nevers, déclare n'avoir entendu toucher au rang des maisons desdits ducs, mais les avoir renvoyé à sa cour de parlement à Paris, pour juger du rang de leurs *duchez & Pairies* en ladite cour, dont la C la connoissance lui appartient. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y séant à Compiegne le 12. jour de juillet 1624. Signé DE LOMENIE. *12. juillet 1624.*

Lettres patentes portant confirmation de la nomination que Charles de Gonzague, duc de Mantoüe, a faite des officiers de son duché & Pairie de Nivernois. A Saint Germain en Laye le 1. may 1632. registrées le 4. août suivant. *6. vol. des ordonn. de Louis XIII. cotte E. E. E. fol.* 38. Blanchard *compil. chronol. col.* 1586.





DUCS DE NEVERS,

SORTIS DE LA MAISON DES GONZAGUE,

DEVENUS DEPUIS

DUCS DE MANTOUE.



Ecartelé. Au 1. *d'argent à une croix patée de gueules, cantonnée de quatre aigles de sable membrées & becquées de gueules, qui est* de Mantouë, *la croix chargée d'un écusson de gueules au lion d'or, écartelé d'or à trois fasces de sable, qui est* de Lombardie-Gonzague. Au 2. & 3. *coupé le chef parti de quatre le premier de* Cleves, *le deux* de la Marck, *le trois d'*Artois, *le quatre* de Brabant, *soutenus* de Nevers-Bourgogne, de Rethel, *& d'*Albret-Orval. Au 4. *& dernier coupé & parti de 3. Au premier de l'*empire, *au deux* de Jerusalem, *au trois d'*Arragon, *soutenus* de Saxe, de Bar, & de Constantinople, *sur le tout* de Montferrat, *& sur tous les quartiers d'*Alençon.

LA genealogie des seigneurs & ducs de Mantouë, ancêtres des ducs de Nevers de la maison de Gonzague, *sera rapportée dans l'histoire* des maisons souveraines de l'Europe : on se contentera de donner icy celle des ducs de Nevers, Pairs de France, de cette maison. A

I X.

FREDERIC de Gonzague II. du nom, premier duc de Mantouë, eut de *Marguerite* Paleologue sa femme marquise de Montferrat, entr'autres enfans

X.

LOUIS ou LUDOVIC de Gonzague, duc de Nevers & de Rethelois, Pair de France, prince de Mantouë, chevalier des ordres du roy, capitaine de 100. hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur & lieutenant general des provinces de Champagne & de Brie, fut le premier reçu chevalier du S. Esprit après que le roy Henry III. eût fait prêter serment aux officiers de l'ordre, qui firent leur fonctions à la reception de ce duc. Il naquit le 18. septembre 1539. vint en France en 1549. fut naturalisé par lettres du roy Henry II. données à l'Isle-Adam au mois de septembre 1550. B eut par *Anne* d'Alençon son ayeule les seigneuries de la Guierche, de Pouancé, de Châteaugontier, de Senonches & de Brezolles; servit dans l'armée de Picardie pendant le siege de S.Quentin; fut ensuite blessé & pris prisonnier à la journée de S. Laurent en 1557. refusa les grands avantages qui luy estoient offerts par les ennemis pour le detourner du parti du roy Charles IX. qui pour récompense de sa fidelité érigea par lettres données à Moulins en fevrier 1566. les baronies de Senonches & de Brezolles en principauté, sous le nom de Mantouë. Il fut reçu la même année au parlement duc de Nevers, Pair de France, à l'occasion de quoy il y eut plusieurs protestations rapportées *cy-devant dans les pieces*; se trouva au siege du Havre de Grace en 1563. fut fait gouverneur & lieutenant general de-là les Monts en mil cinq cent soixante-cinq, du marquisat de Saluce en 1567. & des pays & duchez de Nivernois & Donziois en 1569. servit au siege C de la Rochelle en 1573. accompagna ensuite le roy Henry III. en Pologne; s'opposa genereusement lorsqu'il fut de retour en 1574. à la reddition des places de Piémont, comme contraire au bien de l'état & au service du roy; représenta le comte de Toulouse au sacre du roy Henry III. en 1575. assista aux états generaux en 1576. L'année suivante il assiega & prit Issoire en Auvergne sur les Huguenots; leur fit la guerre en Poitou en 1588. & par acte passé à Paris le 14. fevrier de la même année, il fit conjointement avec *Henriette* de Cleves sa femme une fondation pour marier chaque année

A née soixante filles dans ses terres, ce qui subsiste encore, il fut fait gouverneur & lieutenant general en Picardie le 22. avril suivant; envoyé à Rome en qualité d'ambassadeur extraordinaire vers le pape Clement VIII. en 1593. mourut à Nesle le 23. octobre 1595. avec la réputation d'un des plus sçavans hommes de son siecle, favorisant en toutes occasions les gens de lettres, & fut enterré dans l'église cathedrale de Nevers, où se voit son tombeau.

Femme, HENRIETTE de Cleves, duchesse de Nevers & de Rethel, sœur & heritiere de *François* II. duc de Nevers, Pair de France; & fille de *François* de Cleves I. du nom, duc de Nevers; & de *Marguerite* de Bourbon-Vendôme; naquit le 31. octobre 1542. fut mariée le 4. mars 1565. & mourut le 24. juin 1601. *Voyez cy-devant, pag.* 451.

1. FREDERIC de Gonzague-Cleves, né à Paris le 11. mars 1573. mort le 22. avril 1574. fut enterré dans l'église cathedrale de Nevers.
2. FRANÇOIS de Gonzague-Cleves, né à Paris le 17. septembre 1576. mort le 15. juin 1580. & enterré dans l'église cathedrale de Nevers.
3. CHARLES de Gonzague-Cleves, duc de Nevers & de Mantouë, qui suit
4. B CATHERINE de Gonzague-Cleves, née le 21. janvier 1568. mariée à Paris le 28. fevrier 1588. avec *Henry* d'Orleans I. du nom, duc de Longueville; mourut le 1. decembre 1629. âgée de 61. ans, & fut enterrée aux Carmelites de la ruë Chapon. *Voyez le tome I. de cette hist. pag.* 222.
5. HENRIETTE de Gonzague-Cleves, née le 3. septembre 1571. mariée en l'année 1599. avec *Henry* de Lorraine, duc d'Aiguillon & de Mayenne, morte sans posterité en 1601 *Voyez cy devant, pag.* 491.

X I.

CHARLES de Gonzague-Cleves, duc de Nivernois & Rethelois, Pair de France prince d'Arche, gouverneur de Champagne & de Brie, depuis duc de Mantouë & de Montferrat par la mort sans enfans des trois derniers ducs ses cousins; représenta le comte de Toulouse au sacre de Louis XIII. en 1610. Il eut beaucoup de part aux mouvemens de la cour ès années de 1616 1617. & suivantes. Dans la sollicitation d'un procès qu'il avoit pour le prieuré de la Charité avec le cardinal de Guise; il en fut insulté chez le rapporteur où ils se trouverent ensemble; quelques officiers du duc de Nevers furent blessez, & lui même courut risque de la vie. Il demanda au roy la per- C mission d'appeller en duel le cardinal de Guise, en cas qu'il quittât le chapeau de cardinal, sinon le prince de Joinville pour avoir raison de cette insulte. Le roy accommoda l'affaire à l'avantage du duc de Nevers, à qui le cardinal fit ses excuses le 22. mars 1622. en présence du roy, des princes du sang, &c. Il obtint des lettres patentes de naturalité pour Charles de Gonzague prince de Mantouë, & *Leonor* de Gonzague princesse de Mantouë, freres & sœur ses petits-enfans, avec pouvoir de disposer de leurs biens en faveur de qui il leur plairoit, pourveu qu'ils fussent regnicoles. Dans ces lettres qui sont du mois de juillet 1634. il est dit que s'il convoloit en secondes nôces, les enfans qui en naîtroient seroient reputez regnicoles, ainsi que ceux qui pourroient venir des mariages de *Marie* & *Anne* ses filles, s'ils se faisoient de l'agrément du roy. C'est pour cela que ces deux princesses prétendirent sur leur neveu la succession des biens que leur pere avoit en France; mais comme les lettres n'avoient pas été verifiées, elles perdirent leur procès. Il testa le 15. août 1634. fit un codicile le 31. may 1637. & mourut la même année.

D Femme, CATHERINE de Lorraine, mariée en 1599. fille de *Charles* de Lorraine, duc de Mayenne, & d'*Henriette* de Savoye. *Voyez cy-devant, pag.* 490.

1. FRANÇOIS de Paule de Gonzague-Cleves, duc de Rethelois, gouverneur de Champagne & de Brie; mourut avant son pere à Charleville le 13. octobre 1622. âgé de 16. ans, sans avoir été marié; il est enterré aux Minimes de Nevers.
2. CHARLES de Gonzague-Cleves II. du nom, prince de Mantouë & duc de Rethelois, qui suit.
3. FERDINAND de Gonzague-Cleves, duc de Mayenne, mort jeune en Italie l'an 1631.
4. MARIE-LOUISE de Gonzague-Cleves, princesse de Mantouë & de Nevers, mariée 1°. en 1646. à *Ladislas*; 2°. le 4. mars 1649. à *Jean-Casimir* tous deux rois de Pologne & freres, dont elle n'eut point de posterité; mourut d'apoplexie à Varsovie le 10. may 1667.
5. ANNE de Gonzague-Cleves, mariée 1°. à *Henry* de Lorraine dernier duc de Guise; 2°. E le 24. avril 1645. à *Edouard* prince Palatin, duc en Baviere; mort le 10. mars 1663. & elle en 1684. *Voyez cy-devant pag.* 488.
6. BENEDICTE de Gonzague-Cleves, abbesse d'Avenay de l'ordre de S. Benoît diocese de Rheims, morte à Paris le 21. septembre 1637.

XII.

CHARLES de Gonzague-Cleves II. du nom, prince de Mantouë & duc de Rethelois, Pair de France, né en 1609. mourut à Mantouë avant son pere en 1631. après la prise de cette ville. A

Femme, MARIE de Gonzague, fille unique & heritiere de *François* de Gonzague, duc de Mantouë & de Montferrat; & de *Marguerite* de Savoye; mariée le 24. decembre 1627. morte en 1660.

1. CHARLES de Gonzague-Cleves, duc de Mantouë, qui suit.

2. LEONOR de Gonzague-Cleves, née en 1630. naturalisée par lettres du mois de juillet 1634.

mariée le 22. mars 1651. à *Ferdinand* III. empereur, mort en 1657. & elle en 1686.

XIII.

CHARLES de Gonzague-Cleves III. du nom, duc de Mantouë & de Montferrat, né en 1629. naturalisé par lettres du roy du mois de juillet 1634. mort le 14. aout 1665.

Femme, ISABELLE-CLAIRE d'Autriche, fille de Leopold archiduc d'Inspruck, comte de Tyrel, & de *Claude* de Medicis, mariée le 10. novembre 1649. B

1. CHARLES de Gonzague-Cleves IV. du nom, duc de Mantouë, qui suit.

XIV.

CHARLES de Gonzague-Cleves IV. du nom, duc de Mantouë & de Montferrat; né le 31. août 1652. mourut subitement à Padouë le 5. juillet 1708. âgé de 56. ans, sans enfans legitimes.

I. Femme, ANNE-ISABELLE de Gonzague, duchesse de Guastalle, *fille de Ferdinand* de Gonzague prince de Guastalles, & de *Marguerite* d'Est; mariée au mois de septembre 1670. morte le 19. novembre 1703.

II. Femme, SUSANNE-HENRIETTE de Lorraine, fille de Charles de Lorraine III. du nom, duc d'Elbœuf; & de *Françoise* de Montaut-Navailles, mariée le 8. novembre 1704. morte à Paris le 16. decembre 1710. & enterrée aux Jacobins du Faux-bourg S. Germain avec le maréchal de Navailles son ayeul maternel. C *Voyez cy-devant p. 495.*

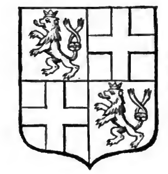
Fils naturel *de CHARLES de Gonzague IV. du nom, duc de Mantouë.*

Charles batard *de Gonzague.*



CHAPITRE XXXVII.

PENTHIEVRE DUCHE-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Luxembourg, d'argent au lion de gueules la queue fourchée & passée en sautoir, armé, lampassé & couronné d'or.* Au 2. & 3. *de Savoye, de gueules à la croix d'argent.*

A LE comté de Penthievre en Bretagne, fut d'abord possedé par les cadets des anciens comtes de Bretagne, jusques vers 1235. qu'ayant été confisqué sur HENRY II. du nom, comte de Penthievre, il fut donné par le duc PIERRE à sa fille YOLAND en la mariant avec *Hugues* XI. dit *le Brun*, sire de Lezignem, comte de la Marche & d'Angoulême. Il revint à la maison de Bretagne, & fut en 1287. le partage de GUY de Bretagne second fils d'*Artus* II. nom, duc de Bretagne, qui de *Jeanne* d'Avaugour, fille aînée & principale heritiere d'*Henry* IV. du nom, baron d'Avaugour, & de *Jeanne* de Harcourt, n'eut qu'une fille JEANNE duchesse de Bretagne, comtesse de Penthievre, qui épousa le 4. juin 1337. *Charles* de Blois ou de Châtillon, dit *le Saint*, qui fut tué au combat d'Avray le 29. septembre 1364. en disputant le duché de Bretagne contre Jean de Bretagne, dit *de Montfort* son compétiteur. Sa posterité jouit du comté de Penthievre jusqu'en 1437. que NICOLE de Bretagne heritiere de *Jean* de Bretagne comte de Penthievre son oncle, le porta dans la maison de Brosse par son alliance avec *Jean* de Brosse II. du nom. JEAN de Brosse IV. du
B nom, duc d'Estampes, comte de Penthievre son arriere-petit-fils, étant mort en 1565. sans enfans d'*Anne* de Pisseleu duchesse d'Estampes, CHARLOTTE de Brosse, dite *de Bretagne* sa niéce, femme de *François* de Luxembourg, vicomte de Martigues, herita de ses biens; & c'est ainsi que le comté de Penthievre passa dans la maison de Luxembourg. Il fut érigé en duché-Pairie, en faveur de SEBASTIEN de Luxembourg, fils de *François* de Luxembourg, vicomte de Martigues, & de *Charlotte* de Brosse, dite *de Bretagne*, par lettres données au Plessis-lez-Tours au mois de septembre 1569. registrées au parlement de Paris le 15. du même mois; en la chambre des comptes le 7. octobre suivant, & au parlement de Bretagne le 25. du même mois d'octobre pour en jouir, lui & ses enfans, & successeurs masles & femelles. Il fut tué d'un coup d'Arquebuse à la tête au siege de S. Jean d'Angely le 19. novembre suivant, laissant heritiere de ses biens MARIE de Luxembourg, duchesse d'Estampes & de Penthievre, vicomtesse de Martigues, femme de *Philippe-Emmanuel* de Lorraine duc de Mer-
C cœur, qui par elle devint duc de Penthievre: FRANÇOISE de Lorraine leur fille unique & heritiere, épousa *Cesar* duc de Vendôme, fils *naurel* & légitimé du roy Henry IV. à qui elle porta les biens de son pere & de sa mere. Dans la suite le duché & Pairie de Penthievre ayant été démembré par contrat du 18. may 1657. il y eut des lettres patentes expediées à Paris au mois d'octobre 1658. pour faire subsister ces titres de duché & Pairie sur le surplus. Les terres qui avoient été démembrées étoient Lamballe, Quingamp, Moncontour, &c. Elles avoient été ajugées au roy, qui par lettres données à S. Germain en Laye au mois de septembre 1668. registrées le 7. du même mois, confirmatives d'un contrat passé le 28. may 1666. les delaissa a FRANÇOISE de Lorraine, veuve de *Cesar* duc de Vendôme, pour demeurer réunies au duché de Penthievre, comme elles étoient avant le contrat du 18. may 1657. & les lettres patentes du mois d'octobre 1658. pour en jouir par elle & ses enfans masles, sous le titre de

duché-Pairie, à la charge neanmoins qu'au défaut de masles la dignité de duc & Pair de Penthievre seroit éteinte, & que cette terre retourneroit en son premier état de comté. Elle fut vendue à MARIE-ANNE de Bourbon, légitimée de France, veuve de *Louis* de Bourbon prince de Conty, qui la revendit à LOUIS-ALEXANDRE de Bourbon comte de Toulouse, légitimé de France, qui le possede présentement. Il a obtenu de nouvelles lettres d'érection en duché-Pairie, pour lui & pour ses hoirs & successeurs, tant masles que femelles, données à Marly au mois d'avril 1697. registrées au parlement de Paris le 16. decembre 1698. A

Les comtes de Penthievre *issus des anciens* comtes de Bretagne, *ont été rapportez dans ce même tome III. pag.* 56. *Ceux qui sont sortis des* ducs de Bretagne *de la maison royale de France sont au tom. I. de cette hist. p.* 450. Voyez aussi D. Lobineau & Argentré, *hist. de Bretagne.* Ceux de la maison de Châtillon-Blois *seront rapportez au chap. des* connétables, *& ceux de la maison de Brosse, à celui des* maréchaux de France. On va donner icy un abregé de la genealogie de la maison de Luxembourg, pour laquelle Penthievre a été d'abord érigé en duché-Pairie, *après avoir rapporté les pieces qui regardent cette Pairie.* B

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE PENTHIEVRE

Erection du comté de Penthievre en duché & Pairie de France, en faveur de Sebastien de Luxembourg, vicomte de Martigues & ses hoirs & successeurs, tant masles que femelles. Donné au Plessis lez-Tours en septembre 1569. avec la verification au parlement, à la charge de ressortir au parlement pour ce qui regarde la Pairie seulement, du quinze septembre 1569.

Septembre 1569.

3. vol. des ordonn. de Charles IX. cotté 2. D. fol. 191 r° & v°, de la ch. des comptes, cotté 3. I. fol 187.

Chopin de dom. l. 2. tit. 5. num. 7. coquille des Pairs de France, p. 350. histoire geneal. des maisons de Bretagne, par Augustin du Pas, p. 113. Blanchard, col. 931.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France: A tous présens & advenir, salut. Comme l'état de toute monarchie, république & potentat, soit principalement soutenu, augmenté, décoré, & honoré par la force, prouesse, fidelité & magnanimité des personnes vertueuses, & que tous rois, princes & seigneurs ayent plus besoin d'avoir, retenir & entretenir personnages douez de toutes vertus pour leur aider à soutenir & maintenir leur estat, que d'aucunes autres richesses, & que pour cette consideration les rois de France nos prédecesseurs se soient toujours estudiez avoir & retenir prez de leurs personnes, & employer à leurs principalles affaires, personnages douez & décorez des qualitez susdites, par l'aide desquels ils ont constitué cette très-noble & plus ancienne monarchie de l'europe, le royaume de France en la grandeur & puissance qu'il a continué & prosperé près de douze cens ans, & pour inciter les personnes nobles & vertueuses à imiter les faits heroïques de leurs prédécesseurs, & aspirer à plus haut degré d'honneur, nosdits prédecesseurs ayent récompensé & rémuneré, tant en biens que dignitez & honneurs en plusieurs & diverses sortes, ceux de la vertu & fidelité desquels ils s'estoient aidez & servis en leurs grandes & importantes affaires, chacun au degré desquels la qualité, mérite & vertu sembloit estre plus digne; & soit ainsi que le bas âge auquel Dieu nous a eslevez & appellez à cette couronne, & les affaires qui nous sont depuis survenues en ce royaume, ayent autant ou plus de besoin qu'aucun de nos prédécesseurs, jamais ayent eu d'avoir, entretenir & recherher personnages des qualitez & vertus susdites en bon grand nombre, & les eslever & constituer en grands honneurs & authoritez & dignitez, afin qu'ils puissent mieux résister à nos ennemis, inciter nos bons sujets & serviteurs, à les imiter & ensuivre, en certaine assurance de recevoir pour leurs labeurs & travaux, récompense de nous en temps & lieu, soit de biens, honneurs, titres & dignitez selon leur qualité & merite, estant certain que plus l'homme est vertueux, plus il est appetant & convoiteux d'honneur & gloire, dont l'espoir est la vraye nouriture de vertu, de laquelle un personnage vertueux ne peut recevoir de son prince plus grand témoignage, ne goûter & recevoir le fruit d'icelle, consistant en honneur & gloire que par estre eslevé & constitué au degré & titre de dignité plus illustre; & pour ce que ce estant nostre très-cher & très-amé cousin messire Sebastien de Luxembourg, comte de Ponthievre, vicomte de Martigues, chevalier de nostre ordre, gouverneur & nostre lieutenant general en nos pays & duché de Bretagne, entre les seigneurs de ce royaume, s'est si vertueusement porté, gouverné conduit en toutes les affaires, esquelles il a esté employé depuis son jeune âge, tant par feu de bonne memoire les rois Henry nostre tres-honoré seigneur & pere, & François nostre frere, que par nous en ce royaume & hors icelui mesme au royaume d'Ecosse, & aux guerres passées, & celles qui de présent C D E

A présent ont cours qu'il a fait paroistre & connoistre à tout le monde sa prouesse, magnanimité & vertu, & sa très-singuliere devotion, affection & fidelité, vers nous & nostre couronne, & par tant de fois exposé sa vie, & employé tous ses moyens pour nostre service, & de l'estat publicq de ce royaume que nous ne pouvons avoir moins que très-agréable & en singuliere recommandation, les services qu'il a cy-devant faits & continue, nous faire chacun jour, & pour lesquels nous le pouvons & devons justement tenir & mettre au nombre & rang des plus vertueux & heroïques & magnanimes & des plus fidelles à leur prince, & nous efforcer le reconnoistre, récompenser & rémunerer pour un certain gage à tous ceux qui s'évertueront & employeront pour nostre service, & très-asseurée récompense de leurs labeurs & merites. Estans en laquelle volonté & cherchans les moyens d'icelle accomplir, nous n'avons trouvé aucun autre dignité condigne de sa vertu, que de la décorer d'honneur, titre & dignité de duc & Pair de France, ayant esgard qu'il est ja prouché à tous autres honneurs, tant par son labeur & mérite, que de ses prédecesseurs, & à la grandeur & noblesse de sa maison, lui ayant Dieu fait cette grace & faveur qu'il est descendu de l'une des B plus noble & plus ancienne maison de l'europe, à sçavoir de la maison de Luxembourg, de laquelle sont procedez infinis grands personnages, aucuns desquels sont parvenus à la couronne imperialle; les autres aux plus hautes dignitez & degrez d'honneur en ce royaume, & pris alliance par mariage, tant en la maison de France & des rois nos prédecesseurs, que des grandes & illustres maisons de Bourgongne, Savoye, Bretagne; à cause desquelles alliances nostredit cousin nous atteint de proximité de sang & lignage, tellement que nous estimons à juste raison que nostredit cousin estant d'une si noble & ancienne maison recommandable, non seulement de prouesse, richesse & puissance; mais de religion & pieté singuliere, ne peut moins mériter que le titre de duc & Pair.

Sçavoir faisons, que nous ayant esgard que la comté de Ponthievre est la plus ancienne comté de nostre duché de Bretagne, de telle marque, grandeur & valeur qu'elle servoit aux anciens ducs dudit pays, pour bailler appanage à leur fils puisné, & que ce titre d'appanage fut jadis baillé à Guy de Bretagne, second fils d'Arthus deuxiéme C de ce nom, duc de Bretagne, duquel nostredit cousin est descendu en droite ligne; & à cause dudit comté dudit Penthievre, & que ledit comté est composé de bonnes & belles villes; qu'en icelui il y a plusieurs beaux & forts châteaux & très-grand nombre de vassaux, fiefs, arriere-fiefs, de bons bourgs & bourgades, & villages; que ledit comté est de grande estendue, consistant prncipalement ledit comté en quatre villes & terres principalles, à sçavoir Lamballe, Maucontour, Guinguamp, Membaïac & Bourbojac, duquel aussi dépend le comté de Ploreth, l'Isle de Borac, les terres & chastellenies de Belle-Isle & Beaufort, Dahonet, le Pont-Neuf, les Ports & Havres d'entre Chesnon & Arquesian, & les Secheries de Cournoüailles, sous lesquelles chastellenies y a plusieurs baronnies & autres seigneuries & vicomtez de bon & grand revenu suffisant & capable de recevoir & maintenir les noms, titres & dignitez de duché & Pairie.

D Pour ces causes & autres considerations dessus touchées & déclarées par l'avis & déliberation de nostre très-honorée dame & mere, d'aucuns princes de nostre sang, & lignage, & autres nobles personnages & gens de nostre conseil; avons par ces présentes créé & érigé de nostre propre mouvement, certaine science, grace & liberalité specialle, pleine puissance & authorité royalle, créons & érigeons ledit comté & seigneuries de Ponthievre, ses appartenances & dépendances en nom, titre & dignité, prérogative & prééminence de duché & Pairie de France.

Voulons & nous plaist ledit comté de Ponthievre, terres & seigneuries dépendantes d'iceluy, estre desormais dittes & appellées duché & Pairie pour en jouir & user perpetuellement & à toujours par nostred. cousin *de Luxembourg, & après son décès par ses hoirs & ses successeurs tant masles que femelles, l'aisné & plus capable d'iceux nez & pro-* E *créez de nostred. cousin en loyal mariage, & les enfans masles & de masle en masle à perpetuité, qui descendront des masles ou femelles nez & procreez en mariage de nostred. cousin, & en ce titre de duc & Pair de France;* & nostredit cousin & sesdits successeurs estre dits, & nommez, & appellez, tenus censez & réputez ducs de Ponthievre & Pairs de France, en tous actes, lieux & endroits, & tout ainsi que les autres Pairs sont appellez & joüissent & usent des droits de Pairie, tant en justice, séance & jurisdiction, que autres droits, honneurs, authoritez, prérogatives & prééminences, appartenans à dignité de duc & Pair de France, & dont les autres ducs & Pairs de nostredit royaume, ont par cy-devant accoutumé, jouir & user, jouissent & usent de présent, lequel duché & Pairie nostred. cousin & ses deux enfans tant masles que

femelles, & les enfans masles descendans d'iceux comme dit est, tiendront à foy & hommage, de nous & de nostre couronne de France, & à cet effet avons distrait, desuni & démembré, distrayons, desunissons & démembrons par ces présentes led. duché & Pairie de Penthievre du duché de Bretagne, pour le regard de la foy & hommage & des droits dépendans de la Pairie tant seulement, sans que les ducs & Pairs dudit duché & Pairie, pour ce soient forclos & privez d'assister aux états du pays de Bretagne, comme les comtes de Ponthievre ont accoutumé d'y assister; & user de tous les autres droits, exemptions, franchises & libertez, commoditez, authoritez & prérogatives que lesdits comtes de Ponthievre, & autres comtes & barons mouvans de nostredit duché de Bretagne doivent & ont accoustumé jouir & user, & pour le soulagement tant de nostredit cousin & ses successeurs, que leurs hommes & sujets, & afin qu'ils ne soient foulez, si pour le fait de la justice & jurisdiction ils estoient distraits de nostred. pays de Bretagne: Voulons & nous plaist que les causes tant civiles que criminelles dudit duché ressortent nuëment & directement par appel en nostred. cour de parlement de Bretagne, fors & excepté les causes concernantes le droit de Pairie & dépendances d'iceluy, & lequel duché & Pairie de Ponthievre, nous avons distraits, eximez & exemptés, distrayons, eximons & exemptons de tous nos autres juges, cours & jurisdictions, pardevant lesquels ils auroient accoutumé ressortir auparavant cette présente creation, pour ressortir quant à lad. jurisdiction par appel, à nostre cour de parlement de Paris, comme dit est, & par le droit de Pairie & dépendance d'icelui en nostre cour de parlement de Paris, en laquelle est la séance des Pairs de France, & pour en icelle nostred. cousin & ses successeurs ducs & Pairs avoir lieu, seance, voix & opinion déliberative, & y participer, tous droits, honneurs comme les autres Pairs; *lequel nostredit cousin de Luxembourg a fait & presté en nos mains* les foy, hommage & serment de fidelité que *les ducs & Pairs* de France ont accoustumé faire sous la condition *toutefois apres declarée, & à laquelle sous condition nous l'avons receu* & recevons, qui est que advenant que nostred. cousin n'eust non plus qu'il a present aucuns enfans masles nez & procréez en loyal mariage, les enfans masles qui seront procréez de ses filles, & les plus capables d'iceux; tiennent & jouissent led. duché & Pairie, tout ainsi que s'ils estoient nés & procréés de nostred. cousin ou d'un sien enfant masle en loyal mariage, comme dit est; & aussi qu'en défaut que les enfans masles & femelles ja procréez, & qui pourront estre procréez de nostred. cousin en loyal mariage, n'ayent aucuns heritiers masles, ou les masles descendans d'iceux enfans n'ayent aussi à l'advenir aucuns enfans masles, tellement que la ligne masculine vienne à défaillir, lad. dignité de Pair & duc demeurera esteinte & suprimée & retournera lad. terre & seigneurie de Ponthievre en son premier estat de comté, tout ainsi que si lad. creation de duché & Pairie n'avoit esté faite, & appartiendra en ce cas led. comté de Penthievre aux successeurs de nostredit cousin, & celui ou ceux d'eux en la personne desquels lad. Pairie aura pris fin, sans que par le moyen de cette présente érection, ne de nostre édit fait à Paris au mois de juillet 1566. sur l'érection des terres & seigneuries en titres de duchez, marquisats ou comtez, l'on puisse prétendre led. duché uni & incorporé à nostre couronne, & puissions & nos successeurs rois revendiquer led. duché ou comté, auquel nostre édit attendu les causes & occasions si speciales & particulieres qui nous meuvent d'honorer nostred. cousin & sa posterité de titre, degré & qualité de duc & Pair, & que l'intention de nostre édit est plus pour exclure & empescher ceux qui par l'importunité & sans merite voudroient aspirer à tel honneur que pour autre intention, nous avons pour le regard de nostred. cousin & setd. enfans, soit masles ou femelles, ou ceux qui en descendront en loyal mariage, soit masle ou femelles; & semblablement pour ses autres heritiers, dérogé & dérogeons par ces présentes, *sans laquelle dérogation & condition cy-dessus déclarées icelui nostredit cousin n'eust voulu accepter nostre present, don, grace & liberalité; ni consentir en aucune sorte à la presente érection & creation; & sous cette charge & condition, nous a fait & presté lesd. foy & hommage & serment de duc & Pair, auquel à la condition & charge susdite, nous l'avons receu comme dit est*, & non autrement; le tout sans préjudice du droit de succeder esdites terres & seigneuries, ni faire aucune innovation à la coutume de nostre pays de Bretagne, selon laquelle setd. terres & seigneuries de Ponthievre ont accoustumé & doivent estre reglées en successions & partages; sans aussi préjudicier à la qualité sous laquelle nostredit cousin s'est porté heritier de feu nostre cousin le duc d'Estampes & comte de Ponthievre son oncle.

Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, gens de nos comptes audit Paris, & à tous nos

A justiciers, officiers ou leurs lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nos présentes création & érection de duché & Pairie ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en ces présentes, fassent, souffrent & laissent nostredit cousin de Luxembourg & ses successeurs & ayans cause, en la forme susdite jouir & user pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours, sans en ce leur faire, mettre ou donner ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, le fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere délivrance, & au premier estat deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quand à lad. Pairie, ordonnances ou constitutions quelconques de nous ou de nos prédecesseurs, par lesquels l'on voudroit dire & prétendre le nombre des Pairs de France y avoir esté préfix, à quoy de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royalle, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, comme si lesdites ordonnances & institutions y estoient inserées, que ne voulons nuire ne préjudicier à cette présente creation & érection de Pairie, dérogeant aussi pour l'entier effet du contenu à cesd. présentes à toutes coutumes, édits, ordonnances, mandements, deffences & lettres à ce B contraires, & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelle fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes.

Donné au Plessis-lez-Tours au mois de septembre l'an de grace mil cinq cens soixante-neuf, & de nostre regne le neuviéme. *Signé*, CHARLES. Et plus bas par le roy, BRUSLART. *Visa contentor* BARBERE. Et scellé sur lacs de soye rouge & verte du grand sceau de cire verte.

Leues, publiées & registrées, ouy & consentant & requerant le procureur general du roy, à la charge que ledit de Luxembourg sera tenu venir en ladite cour faire le serment de Pair tel que les autres Pairs de France ont accoustumé y venir faire; & aussi à la charge du res- C *sort en icelle cour, comme les autres Pairs de France pour le regard de ce qui concerne la Pairie seulement & ce qui en dépend, attendu la distance des lieux, & sans le tirer à consequence pour les autres Pairs.*

A Paris en parlement le quinziéme jour de septembre l'an de grace mil cinq cens soixante-neuf. Signé DU TILLET. Et au bas est escrit :

Collation a esté faite à l'original. Signé, DU TILLET.

Leues semblablement, publiées & registrées en la chambre des comptes, ouy & requerant & consentant le procureur general du roy, à la charge toutesfois de faire par ledit Luxembourg les récompenses de la diminution du domaine dudit seigneur, qui se pourroit ensuivre par le moyen de ladite érection, & sans tirer à consequence, le 7. octobre 1569. Signé, DANET.

Arrest portant, que par les Commissaires du Roy y dénommez le duché de Penthievre sera delaissé a madame la duchesse de Vendosme, en payant la somme de XIX^{m}. LVII. *livres.*

6. may 1668.

Extrait du 3. vol. des expeditions des Secretaires d'Estat, au bureau de M. de Seignelay, fol. 1.

D LE Roy s'estant fait représenter en son conseil l'arrest rendu en la chambre de Justice le 6. jour d'aoust dernier, par lequel le duché de Penthievre consistant ès terres de Lamballe, Guingamp, Montcontour, Isle de Brear, Seicheries & Pecheries de Cornoüailles, acquis par M. Claude de Boilesve du sieur duc & dame duchesse de Vendosme par contrat du 18. may 1657. a esté réadjugé au procureur general de sa majesté en ladite chambre de Justice pour la somme de XIX^{m}. LVII. livres, & voulant favorablement traiter lesd. sieur duc & dame duchesse de Vendosme, qui ont très-humblement supplié sa majesté de leur remettre ce qu'ils avoient vendu aud. Boilesve par led. contrat, comme estant des propres de lad. dame duchesse de Vendosme; aux offres qu'ils font de payer la somme de XIX^{m}. LVII. livres, ainsi & à qui par sa majesté sera ordonné.

Sa Majesté estant en son conseil a ordonné & ordonne, que par les sieurs d'Aligre, Seve, & Colbert que sa majesté a nommez pour ses procureurs, il sera passé contrat, par lequel ils delaisseront à perpetuité au nom de sa majesté au profit des duc & duchesse de Vendosme la réadjudication qui a esté faite en ladite chambre de Justice au profit de sa majesté dud. duché de Penthievre, consistant ès terres de Lamballe, Guingamp, Montcontour, Isle de Brear, Seicheries & Pescheries de Cornoüailles, avec subrogation aux droits de sa majesté en lad. réadjudication, & promesse de garentir de

tout trouble de la part dudit Boilesve, ses creanciers, ou ayans cause, pour en jouir par lesd. duc & duchesse de Vendosme, leurs heritiers ou ayans cause en titre de duché, tout ainsi qu'ils en jouissoient avant le contrat de vente fait aud. Boisleve, en payant par lesd. duc & duchesse de Vendosme la somme de XIXᵉ. LVII. livres, pour laquelle la réadjudication dud. duché a esté faite à sa majesté, suivant la distribution & délegation qui en sera faite par ses procureurs, pour satisfaire à l'arrest d'ordre du parlement de Paris du 22. fevrier 1659. & l'arrest de la chambre de justice du 4. mars dernier, & aux autres charges & conditions qui seront arrestées par lesd. procureurs; & pour faciliter auxd. duc & duchesse de Vendosme l'emprunt des deniers dont ils pourront avoir besoin pour faire lesd. payemens, veut sa majesté que ses procureurs subrogent à ses droits les creanciers qui presteront lesd. deniers jusques à concurrence des sommes qui auront esté touchées par le garde de son trésor royal; & en cas que cy-après il intervint trouble ou procès, soit sous le nom dud. Boisleve, ses creanciers ou ayant cause alencontre desd. duc & duchesse de Vendosme, ou leurs heritiers concernant le fait de ladite réadjudication & terres delaissées, circonstances & dépendances, sa majesté s'en est expressément réservé & réserve à sa personne la connoissance, & à icelle interdite & défendue à toutes les autres Cours & Juges; & pour l'execution du présent arrest seront toutes lettres & commissions expediées.

Commission pour passer le contrát de delaissement du duché de Penthievre à monsieur & à madame la duchesse de Vendosme en conformité de l'arrest cy-dessus.

LOUIS, &c. A nos amez & feaux conseillers en nos conseils les sieurs d'Aligre & de Seve, receveurs de nos finances, & Colbert controlleur general desdites finances, salut. Nostre très-cher oncle le feu duc de Vendosme, & nostre très-chere tante à présent sa veuve, nous ayant supplié du vivant de nostredit oncle de vouloir leur remettre le duché de Penthievre, consistant ès terres de Lamballe, Guingamp, Montcontour, Isle de Brear, Seicheries & Pescheries de Cornoüailles qu'ils avoient vendues à M. Claude Boisleve, réadjugé à nostre procureur general en la chambre de justice, & les mêmes instances nous ayant esté renouvellées depuis la mort de nostred. oncle, sur ce que led. duché est un ancien propre de la maison de Luxembourg, de laquelle nostred. tante est issuë du chef de Marie de Luxembourg sa mere, veu encore que lesd. feu sieur duc & dame duchesse de Vendosme s'estoient réservez la terre de la Roche-Sicard, avec les droits de Ports & Havres qui faisoient partie dudit duché, dont le démembrement ne pouvoit estre que désavantageux. A ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, voulans gratifier nostred. tante & nos très-chers cousins les ducs de Vendosme, & de Beaufort ses enfans, en accordant la remise dud. duché en son entier dans leur famille, & confirmant l'arrest de notre conseil du 1. mars 1665. par lequel nous vous avons nommés nos procureurs pour en passer le contrat, & ordonné que vous delaisseriez en notre nom à perpetuité la réadjudication faite à notre profit en lad. chambre de justice dud. duché de Penthievre, consistant ès terres cy-dessus specifiées aud. feu sieur duc & dame duchesse de Vendosme. Nous, pour l'entiere confiance que nous avons à vos personnes, & pleinement informez de vos sens, suffisance, affection & fidelité, vous avons commis & députez, commettons & députons par ces présentes signées de notre main, pour en notre nom, & conformément audit arrest de notre conseil, cy-attaché sous le contresel de notre chancellerie, delaisser & transporter à toujours au profit de notred. tante Françoise de Lorraine, veuve de notred. oncle le duc de Vendosme, pour elle, ses hoirs & ayans cause, en toute proprieté & usufruit les terres & seigneuries de Lamballe, Guingamp, Montcontour, Isle de Breard, Pescheries & Seicheries de Cornoüailles, appartenances & dépendances, sans en rien réserver ni retenir, faisant lesdites terres & seigneuries la plus grande partie dud. duché de Penthievre venduës par notred. oncle & duchesse de Vendosme aud. Boisleve, par contrat du 18. may 1657. passé pardevant Manchon & François notaires au Chastelet de Paris, en execution duquel elles auroient été adjugées aud. Boisleve par decret de notre parlement de Paris du 16. juillet 1658. & depuis réadjugées à notre profit en la chambre de justice le 6. aoust 1664. pour lesd. terres, appartenances & dépendances demeurer jointes & réunies à la terre de la Roche-Sicard, droits de ports & havres, le tout porter comme auparavant le titre de duché & Pairie de France, & être nommé de Penthievre, & en jouir avec les mêmes droits, authoritez & prérogatives, comme si la vente n'en avoit point esté faite, & être tenu comme devant à une seule foy & hommage de nous & de notre couronne de France, sans que lesd. terres puissent être réputées de notre domaine sous quelque pretexte que ce soit, nonobstant

A obstant la réadjudication faite à notre profit, en la jouissance que nous avons euë, avec promesse de garentie de tous troubles & empêchemens procedans de la part dud. Boisleve, ses creanciers ou ayans cause, moyennant le prix de XIX^{m}. LVII. livres, qui est le même de la vente & réadjudication à notre profit, laquelle somme sera payée & compensée par notred. tante, suivant ce qui en sera par vous reglé, avec subrogation en nos droits au profit des creanciers qui lui ont presté des deniers pour rentrer dans led. duché jusques à la concurrence des sommes qui auront été & seront touchées par le garde de notre trésor royal; & en cas que cy-après il survînt procès sous le nom de Boisleve, ses creanciers ou ayans cause, pour raison de lad. réadjudication & terres cy-dessus specifiées, circonstances & dépendances, en réserver à nous & à notre conseil la connoissance, laquelle nous nous sommes réservée, & icelle interdite & défenduë à toutes nos autres Cours & Juges, & outre traiter avec notred. tante aux autres clauses, charges & conditions que vous trouverez raisonnables; promettant en foy & parolle de roy avoir pour agreable tout ce qui sera par vous fait: & sur le contrat que vous aurez passé faire expedier nos lettres de ratification pour estre enregistrées où besoin sera.
B De ce faire nous vous avons donné & donnons plein pouvoir, puissance & autorité, commission & mandement spécial: car, &c. Donné à Saint Germain en Laye le 6. may 1666.

Septembre 1668.

12. vol. des Ordon. de Louis XIV. coté 3. V. fol. 230. Blanch. *p. 2192.*

LETTRES patentes, portant confirmation du contrat passé pardevant de Beauvais & son confrere notaires au Chastelet de Paris, le 28. may 1666. entre les sieurs d'Aligre, de Seve & Colbert, comme commissaires du roy d'une part, & Françoise de Lorraine duchesse de Vendosme, d'autre part, par lequel le roy delaisse à ladite Françoise de Lorraine veuve de Cesar duc de Vendosme, les terres & seigneuries de Lamballe, Guingamp, Montconcour, &c. pour demeurer réunies au duché de Penthievre, comme elles estoient avant le contrat du 18. may 1657. & les lettres patentes du mois d'octobre 1658. pour en jouir par elle & ses enfans masles sous le nom & titre de duché de Penthievre & Pairie de France, suivant & conformément aux premieres lettres patentes du mois de septembre 1569. sans aucune innovation en ladite
C qualité, tant pour l'ancienneté de l'érection, que pour les rangs, séances, &c. à la charge néanmoins qu'à deffaut d'enfans masles nez de ladite duchesse de Vendosme, ou des masles descendans d'iceux masles la dignité de duc & Pair de Penthievre demeurera éteinte, & que ladite terre retournera en son premier estat de comté, pour estre propre heritage à leurs enfans ou ayans cause. A Saint Germain en Laye au mois de septembre mil six cens soixante huit. Registré le 7. du même mois.

GENEALOGIE D'UNE PARTIE DE LA MAISON DE LUXEMBOURG, Etablie en France.

ON réserve à traiter de l'illustre maison de Luxembourg dans l'histoire des maisons souveraines, mais en attendant qu'elle y soit rapportée plus amplement, on remarquera succinctement qu'elle a esté une des plus puissantes de l'Europe. Elle a donné quatre Empereurs à l'Allemagne, dont trois ont été rois de Boheme, & un d'Hon-
D grie, six reines, dont une Imperatrice d'Occident, & plusieurs princesses, qui ont illustré les maisons ausquelles elles ont été alliées. Elle a possedé dans les Pays-Bas les duchez de Limbourg & de Luxembourg, & en Allemagne ceux de Silesie & de Gorlicie, les marquisats de Moravie, de Brandebourg & de Lusace, & en France plusieurs duchez-Pairies, comtez, vicomtez, & grandes seigneuries; elle y a aussi possedé plusieurs grandes charges de la couronne, comme celles de connêtable, colonel general de l'infanterie, grand-chambellan, grand-bouteiller, &c. & a eu des chevaliers des ordres du roy.

§. I.

COMTES DE LIGNY.



D'argent au lion de gueules, la queuë nouée, fourchée, & passée en sautoir, armé couronné d'or, lampassé d'azur, au lambel d'azur de trois pendans.

VII.

HENRY I. du nom, dit *le Grand*, comte de Luxembourg du chef de sa mere *Ermenson* de Namur, seconde femme de *Waleran* II. comte de Limbourg; eut de *Marguerite* de Bar sa femme, entre autres enfans A

VALERAN de Luxembourg I. du nom, qui suit.

VIII.

VALERAN de Luxembourg I. du nom, seigneur de Ligny & de Roussy, fit hommage de ces deux seigneuries à son frere HENRY comte de Luxembourg, au mois d'avril 1270. & fut tué avec trois de ses freres au combat de Woring en 1288.

Femme, JEANNE de Beaurevoir, veuve de *Gilles* de Beaumez, morte avant 1300. B

1. HENRY de Luxembourg, seigneur de Ligny, fonda deux anniversaires en l'église collegiale de Ligny, pour ses pere & mere, & mourut sans posterité après l'an 1304.
2. VALERAN II. du nom, seigneur de Ligny, qui suit.
3. PHILIPPE de Luxembourg, accordée par contrat passé au mois d'octobre 1287. avec *Henry*, fils d'*Henry* comte de Valence. On ne sçait si le mariage s'accomplit, ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle mourut sans enfans, comme il s'apprend du livre du lignage de Coucy & de Dreux.

IX.

VALERAN de Luxembourg II. du nom, seigneur de Ligny, de Roussy & de Beaurevoir, châtelain de Lille; vendit la ville de Deinze près de Gand à Robert III. dit *de Bethune*, comte de Flandres l'an 1316. Il fonda du consentement de sa femme deux chapellenies en sa ville de Hautbourdin en l'honneur de Notre-Dame & de S. Jean-Baptiste au mois de Juillet l'an 1330. & vivoit encore l'an 1353. C

Femme, GUIOTTE, châtelaine de Lille, dame de Hautbourdin, d'Emmerin, de Sainguin, de Phalempin, de la Bassée & d'Herlies, fille unique de *Jean* IV. du nom, châtelain de Lille, & de *Beatrix* de Clermont, dite *de Neelle;* fut mariée avant 1316. mourut vers l'an 1337. & fut enterrée dans la chapelle de S. Jean l'Evangeliste de l'église de Phalempin aux Païs-Bas.

JEAN de Luxembourg, seigneur de Ligny, qui suit.

X.

A JEAN de Luxembourg, châtelain de Lille, seigneur de Ligny, de Roussy, de Beaurevoir, &c. mourut l'an 1364. & fut enterré dans l'église de Phalempin.

I. Femme, ALIX de Flandres, dame de Richebourg, fille unique de *Guy* de Flandres, seigneur de Richebourg, & de *Marie* d'Enghien, dame de Sotenghien sa premiere femme; fut mariée par contrat (*a*) passé le mardy 10. juillet après la fête de S. Martin d'été l'an 1330. mourut avant le 15. de janvier 1346. & fut enterrée dans l'église de Phalempin. (a) *Comm. par* M. d'Herouval.

1. GUY de Luxembourg, comte de Ligny, qui suit.
2. VALERAN de Luxembourg, se trouve nommé avec ses freres dans les lettres du roy Philippe *de Valois*, donnéesdans ses tentes sur les marêts de Calais le 1. aoust 1347. par lesquelles il leur nomma pour tuteurs & curateurs *Jean* de Luxembourg, seigneur de Ligny leur pere, & *Jean* de Neelle I. du nom, seigneur de Neelle, leur cousin.
3. & 4. HENRY & JEAN de Luxembourg, vivoient l'an 1347. mais on ne sçait ce
B qu'ils devinrent non plus que leur frere Valeran; tout ce qu'on peut présumer, c'est que ce *Jean* de Luxembourg peut estre le même que celui qui fut évêque de Strasbourg & archevêque de Mayence.
5. MARIE de Luxembourg, dame de Houdanc, mariée avant le mois de fevrier de l'an 1346. avec *Henry* V. du nom, seigneur de Joinville, comte de Vaudemont.
6. PHILIPPES de Luxembourg, épousa par traité de l'an 1350. *Raoul*, seigneur de Raineval, panetier de France.
7. JEANNE de Luxembourg, fut mariée par contrat passé le 8. decembre 1350. avec *Guy* de Châtillon IV. du nom, comte de S. Paul, & mourut sans enfans l'an 1392.
8. On met icy CATHERINE de Luxembourg, mariée à *Daniel* de Hallwin (*b*) seigneur de Bosbeck, vicomte de Harlebeck, mort en 1365. & elle en 1366. *Leur posterité sera rapportée au chapitre du* duché-Pairie d'Hallwin. (b) *General d'Hal-lwin, par* Jean Scobier.

II. Femme, JEANNE Bacon, dame de Molay, avoit procès contre Mathilde,
C comtesse de S. Paul l'an 1371.

X I.

GUY de Luxembourg, comte de Ligny & de S. Paul, châtelain de Lille, seigneur de Roussy, de Beaurevoir, de Richebourg, &c. créé comte de Ligny par lettres du roy Charles V. données au mois de septembre 1367. fut tué à la bataille de Baëswider le 22. aoust 1371. défendant le parti de Wenceslas, duc de Luxembourg & de Brabant, contre Guillaume duc de Julliers.

Femme, MAHAUD de Châtillon, comtesse de S. Paul, sœur & heritiere de *Guy* IV. du nom, comte de Saint Paul; fut mariée l'an 1350. & vivoit encore le 27. août
D 1371. comme témoigne un arrêt du Parlement.

1. VALERAN de Luxembourg III. du nom, comte de S. Paul & de Ligny, qui suit.
2. ROBERT de Luxembourg, *dont il est parlé dans Froissart, chap. 314. du I. vol.*
3. JEAN de Luxembourg, *a fait la tige des* comtes de Saint Paul, *mentionnez cy-après §. II.*
4. PIERRE de Luxembourg, né à Ligny le 20. juillet 1369. fut archidiacre de Dreux diocese de Chartres, puis évêque de Mets l'an 1383. créé cardinal du titre de S. Georges au mois d'avril 1386. mourut à Avignon le 2. juillet 1387. âgé de 18. ans; y fut enterré le 5. dans l'église des Celestins, & fut beatifié par Clement
E VII. le 9. avril 1530. *Voyez sa vie écrite par un Celestin de son temps, publiée l'an 1681. & les notes de* Baluze *pag.* 1319. *& suiv.*
5. ANDRE' de Luxembourg, archidiacre de Dreux après son frere, élu évêque de Cambray le 31. janvier 1390. fit un voyage dans la Terre-Sainte, & mourut l'an 1396. Son cœur & ses entrailles furent portées à Avignon, selon ses dernieres dispositions, & mises auprès du corps du bienheureux cardinal son frere, & son corps fut enterré dans son église cathedrale, hors le chœur, devant la chapelle de Saitne Marie-Madeleine. *Voyez* gall. christ. novæ edit. *tom.* 3. *pag.* 47.
6. JEANNE *demoiselle* de Luxembourg, fut maraine du roy Charles VII. & (*c*) succeda aux comtez de S. Paul & de Ligny après la mort de *Philippe* de Bourgogne duc de Brabant son petit-neveu l'an 1430. Elle fit son codicile le dimanche 10. septembre 1430. par lequel elle ordonna entr'autres choses *que le don & legs testamen-* (c) *Vie de Charles VII. du religieux de S. Denys.*

taires faits par monseigneur de S. Paul à maître Simon de Luxembourg batard, du Forrage de Monstreuil, selon le contenu audit testament dudit monseigneur de S. Paul vaille & tienne. Elle mourut à Boulogne peu après sans avoir été mariée, & eut pour heritiers ses neveux. A

7. Marie de Luxembourg, épousa en premieres nôces *Jean* de Condé, seigneur de Moriammez, de Bailleul & de Fontaine, & en secondes *Simon* comte de Salmes seigneur de Putelanges, dit *le Jeune*.

8. Marguerite de Luxembourg, mariée 1°. à *Pierre* d'Enghien comte de Liche; 2°. à *Jean* seigneur de Werchin, senechal de Hainaut.

Fils naturel *de GUY de Luxembourg comte de Ligny.*

Jean batard *de Luxembourg, dit* Cavelus, *chevalier seigneur de Forest & du Bos, mort le 25. juin 1403. est enterré dans l'église de l'abbaye de Phalempin.*

Femme, JEANNE d'Encre, dame de Forest & du Bos, morte le 26. octobre 1432. est enterrée près de son mary dans l'abbaye de Phalempin, où se voit leur épitaphe. B

Marguerite de Luxembourg, épousa 1°. *Raoul* Cassinel, seigneur de Cuys & d'Anise; 2°. *Guillaume* de Tilly.

XII.

VALERAN de Luxembourg III. du nom, comte de S. Paul & de Ligny, souverain réformateur des eaux & forêts, grand-bouteiller & connêtable de France. *Sa vie sera rapportée plus au long au chap.* des connêtables.

I Femme, MAHAUD de Rœux.

Jeanne de Luxembourg, châtelaine de Lille; fut mariée à Arras le 21. fevrier 1402. avec *Antoine* de Bourgogne duc de Brabant; & mourut le 12. août 1407. *Voyez le tom. I. de cette hist. pag.* 248. C

II. Femme, BONNE de Bar, fille puînée de *Robert* duc de Bar, & de *Marie* de France; fut mariée le 2. juin 1400. (*a*)

(*a*) P. Anselme. dit 1410.

Enfans naturels *de VALERAN de Luxembourg comte de S. Paul.*

1. Jean *dit* Hennequin, batard *de S. Paul, seigneur de Hautbourdin, fils de* Valeran de Luxembourg *III. du nom, comte de S. Paul; & d'*Agnès *de Brie; obtint en don la terre de Hautbourdin par le testament de son pere; servit au siege & à la prise de Braine-le-Château en Hainaut; défendit la ville de Horn contre les troupes de Jacqueline comtesse de Brabant, & s'engagea dans le party du roy d'Angleterre soutenu par la faction de Bourgogne. Il fut fait gouverneur de Meaux environ l'an* 1429. *honoré du collier de l'ordre de la Toison-d'Or l'an* 1433. *legitimé le* 19. *fevrier* 1436. *fut envoyé pour assieger la ville d'Avalon, & se trouva au siege de S. Denys. Il accompagna Philippes* le Bon *duc de Bourgogne, quand il vint pour conclure le traité de paix à Arras; tint un pas près de S. Omer aux nôces de Marie de Gueldres reine d'Ecosse; signala son courage aux batailles de Rupelmonde, & de Gavre en* 1453. *de Montlhery en* 1465. *surprit la ville de Peronne, & mourut l'an* 1466. *sans enfans legitimes de* Jacqueline de la Tremoille sa femme, fille puînée de *Pierre* de la Tremoille seigneur de Dours; *mais il laissa de* Jacquette *la Souveraine un* batard Jean *de Luxembourg, dit* Caulus, *qui fut legitimé en septembre* 1464. D

11. Simon *de Luxembourg, prevôt de l'église de S. Omer, né de* Marie *de la Lausiere,* solutâ, *legitimé,* & ad honores sæculares nobilitatus, *le* 7. *janvier* 1441.



§. II.



§. II.

COMTES DE S. PAUL,

ISSUS DES SEIGNEURS DE LIGNY.



De Luxembourg le lion chargé d'une croix sur l'epaule.

XII.

A JEAN de Luxembourg I. du nom, seigneur de Beaurevoir & de Richebourg, troisiéme fils de GUY de Luxembourg, comte de Ligny; & de *Mahaud* de Chastillon, *rapporté cy-devant pag. 723.* accompagna *Louis* d'Anghien comte de Brienne son beau-pere en la Pouille (*a*), où il porta les armes pour le service de Marie de Bretagne, reine de Sicile & duchesse d'Anjou, contre Charles III. dit *de la Paix*, roy de Naples, environ l'an 1385. Il mourut vers l'an 1397.

(*a*) Froissart, *vol. 2. ch. 158. dit que ce fut en Provence.*

Femme, MARGUERITE d'Enghien, comtesse de Brienne & dame d'Enghien, fille & heritiere de *Louis* d'Enghien, comte de Brienne & de Conversans en la Pouille; & de *Jeanne* de S. Severin; survêcut son mary, & fit son testament au château de Tarente en Sicile le 19. septembre 1393.

1. PIERRE de Luxembourg I. du nom, comte de S. Paul, qui suit.
2. Louis de Luxembourg, évêque de Terouenne, cardinal & chancelier de France, *dont il sera parlé dans la suite de cette hist. au chap.* des chanceliers.
3. JEAN de Luxembourg II. du nom, seigneur de Beaurevoir & de Choques, peut être celuy qui fit montre à Montreuil le 1. août mil quatre cent dix en qualité d'écuyer sous Guerard de Herbainnes, chevalier-bachelier; épousa (*b*) par contrat du 23. novembre 1418. *Jeanne* de Bethune vicomtesse de Meaux. Il porta les armes pour le service de Philippe *le Bon*, duc de Bourgogne; prit (*c*) la ville de Guise l'an 1424. & celle de Soissons en 1430. il avoit fait prisonnier en une embuscade Poton seigneur de Saintrailles l'an 1423. & Jeanne d'Arc, dite *la Pucelle d'Orleans*, qu'il livra aux Anglois l'an 1430. Il fut fait chevalier de la Toison-d'Or la même année; obtint le comté Ligny par partage fait avec ses freres; conquit plusieurs forteresses en Champagne; acquit le comté de Guise de René d'Anjou, roy de Sicile avant le 9. fevrier l'an 1431. & assista à l'assemblée faite à Arras l'an 1435. Il mourut (*d*) sans enfans au château de Guise, la veille des rois 1440. & fut enterré dans l'église de N. D. de Cambray.
4. CATHERINE de Luxembourg, est mentionnée dans le testament (*e*) de sa mere, qui ordonna qu'elle fût payée de la dot que *Jean* de Luxembourg son pere luy avoit laissée par testament; sçavoir deux mille onces d'or en carolus d'argent, soixante carolus pour once à prendre sur toutes ses terres, tant de Sicile que de France.
5. JEANNE de Luxembourg, épousa 1°. par traité de l'an 1415. *Louis* seigneur de Ghistelles; 2°. le 28. octobre 1419. *Jean* de Melun I. du nom, seigneur d'Antoing & d'Espinoy, & mourut sans enfans.

B (*b*) A. du Chêne *hist. de la maison de Beth. l. 5. c. 3.*

(*c*) Monstrelet *ès années 1423. 1424. 1430. & 1435.*

(*d*) *Abregé de l'hist. de Charles VII.*

C (*e*) *Communiqué par* M. d'Herouval.

XIII.

PIERRE de Luxembourg I. du nom, comte de Converſano & de Brienne, ſeigneur d'Enghien, de Beaurevoir & de Richebourg; ſucceda à *Jeanne* de Luxembourg ſa tante au comté de S. Paul, en la châtellenie de Lille & ſeigneurie de Fiennes; fut fait chevalier de la Toiſon-d'Or l'an 1430. Il aſſiegea & prit S. Valery; mourut à Rambures de la peſte le 31. août 1433. & fut enterré dans l'abbaye de Cercamp, comme porte ſon épitaphe. A

Femme, MARGUERITE de Baux, fille aînée de *François* de Baux duc d'Andrie, & de *Juſtine* des Urſins; fut mariée au mois de May 1405. ſuivant Scohier qui date ſa mort de l'an 1469. & fut enterrée près de ſon mary.

1. LOUIS de Luxembourg, comte de S. Paul, qui ſuit.
2. THIBAUT de Luxembourg, *a fait la branche* des ſeigneurs de Fiennes, *mentionnez cy-après §. VI.* B
3. JACQUES de Luxembourg, ſeigneur de Richebourg, conſeiller & chambellan du roy, lieutenant general de ſes armées, ſous Artus de Bretagne comte de Richemont, connêtable de France; ſe ſignala à la conquête de la Baſſe-Normandie; ſe trouva à la bataille de Formigny l'an 1450. & trois ans après à celle de Gavre, où il ſe comporta vaillamment contre les Gantois; fut créé chevalier de l'ordre de S. Michel & de la Toiſon-d'Or, fut préſent à l'hommage que fit ſon frere *Louis* pour l'office de connêtable le 12. octobre 1469. mourut le 20. aouſt 1487. & fut enterré dans l'abbaye de Cercamp.

Femme, ISABEL dame de Roubais, fille de *Jean* ſeigneur de Roubais; morte en 1502. & enterrée en l'hôpital de Roubais.

I. & II. CHARLES & FRANÇOIS de Luxembourg, morts jeunes, enterrez à Roubais.
III. ISABEL de Luxembourg, dame de Richebourg, mariée le 18. mars 1495. à *Jean* de Melun III. du nom, ſeigneur d'Antoing, *Leur poſterité ſera rapportée cy-après, au chap.* des ducs de Melun Pairs de France. C
IV. YOLAND de Luxembourg, dame de Roubais, mariée à *Nicolas*, ſeigneur de Werchin, ſenechal de Hainaut, mort le 7. may 1534. & enterré dans l'hôpital de Roubais.
V. LOUISE de Luxembourg, épouſa 1°. *Jean* de Ghiſtelles, ſeigneur de Dongelle; 2°. *Antoine* de Croy, ſeigneur Saimpy, chevalier de Toiſon-d'Or, *dont poſterité.*
VI. On ajoute icy ANNE de Luxembourg, femme de *Guillaume* Burcher, comte d'Exceſter, chevalier de la Jarretiere.

4. VALERAN de Luxembourg, mourut jeune.
5. JEAN de Luxembourg, mort en Affrique.
6. JACQUELINE de Luxembourg, épouſa à Terouenne l'an 1433. *Jean* d'Angleterre, duc de Betfort, regent du royaume de France pendant l'uſurpation d'Henry VI. roy d'Angleterre. Elle ſe remaria à *Richard* Dondeville, ſeigneur de Riviers. D
7. ISABELLE de Luxembourg, II. femme de *Charles* d'Anjou I. du nom, comte du Maine, & à cauſe d'elle comte de Guiſe; fut mariée par contrat paſſé le 9. janvier 1443. *Voyez le tome I. de cette hiſt. pag.* 235.
8. CATHERINE de Luxembourg, mariée par contrat du 2. juin 1445. à *Artus* de Bretagne, comte de Richemont, connêtable de France, depuis duc de Bretagne, III. du nom; mourut ſans enfans l'an 1489. *Voyez tome I. de cette hiſt. pag.* 461.

Fils naturel *de PIERRE de Luxembourg, comte de S. Paul.*

Jacques batard *de Luxembourg, épouſa* Catherine de Werquinoze, dame de Quinquempoix, dont il eut *Charles* ſeigneur de la Bouteillerie, mort ſans enfans d'*Anne* de Liſterville ſa femme.

XIV.

LOUIS de Luxembourg, comte de S. Paul, de Brienne, de Ligny, &c. connêtable de France, & chevalier de l'ordre de S. Michel; eut la tête tranchée pour crime de leze-majeſté en place de Greve à Paris le 19. decembre 1475. âgé de 57. ans, E

A & fut enterré dans l'églife des Cordeliers de Paris. *Il fera parlé de luy plus amplement au chapitre des* connêtables de France.

I. Femme, Jeanne de Bar, comteſſe de Marle & de Soiſſons, vicomteſſe de Meaux, dame d'Oiſy, de Dunquerque, de Bourbourg, de Gravelines, de Bournhem, d'Alluye & de Monrmirail, fille unique & heritiere de *Robert* de Bar, comte de Marle & de Soiſſons, & de *Jeanne* de Bethune, vicomteſſe de Meaux, fut mariée au château de Bohaim le dimanche 16. juillet 1435. & mourur l'an 1462.

1. JEAN de Luxembourg, comte de Marle & de Soiſſons, créé chevalier de la Toiſon-d'Or l'an 1473. fut tué par les Suiſſes à la bataille de Morat le 22. juin 1476.
2. PIERRE de Luxembourg II. du nom, comte de S. Paul, qui ſuit.
3. ANTOINE de Luxembourg, comte de Brienne, *a fait la branche des* comtes de B Brienne, *rapportez cy-après* §. *III.*
4. CHARLES de Luxembourg, évêque & duc de Laon, Pair de France, *rapporté au tome II. de cette hiſtoire, p.* 113. *laiſſa deux fils* naturels, Jean *&* François *de Luxembourg.*
5. JACQUELINE de Luxembourg, épouſa (*a*) l'an 1455. *Philippe* de Croy, comte de Porcien, ſeigneur de Croy, d'Arſchot & de Renty, chevalier de l'ordre de la Toiſon-d'Or; mort l'an 1511.
6. HELENE de Luxembourg, mariée par traité paſſé au château de Beaurevoir en Cambreſis le 2. mars 1265. avec *Janus* de Savoye, comte de Geneve (*b*).
7. PHILIPPES de Luxembourg, religieuſe & abbeſſe du Moncel près de Pont Sainte Maixence en Picardie, l'an 1475.

(*a*) Matthieu *de Coucy.*

(*b*) Guichenon, *hiſt. de Sav. preuves, p.* 261.

C II Femme, MARIE de Savoye, cinquiéme fille de *Louis* duc de Savoye, & d'*Anne* de Chypre; fut mariée par contrat paſſé à la la Motte d'Eſgry le 1. août 1466. & mourut en 1475.

1. LOUIS de Luxembourg, prince d'Altemare & d'Andrie, &c. grand-chambellan de France, fit ſon teſtament le 13. octobre 1503. & mourut le 31 decembre ſuivant, n'ayans point laiſſé d'enfant d'*Eleonor* de Guevarra ſa femme, princeſſe d'Altemare, ducheſſe d'Andrie, & de Venouſe, comteſſe de Venquerre, fille aînée & heritiere de *Pierre* de Guevarra, grand-ſénéchal du royaume de Sicile, & de *Giſote* de Baux. *Voyez ſon article cy-après au chapitre des* grands-chambellans.
2. JEANNE (nommée par quelques-uns Agnès) de Luxembourg, étoit novice en l'abbaye de Ste Agnés de Gand le 24. novembre 1475.

Enfans naturels *de LOUIS de Luxembourg, comte de S. Paul, connêtable de France.*

D I. Gilles, bâtard *de Luxembourg, évêque & comte de Châlons, Pair de France*, rapporté au tome II. de cette hiſt. p. 378.

II. Jean, bâtard *de Luxembourg, obtint la ſeigneurie de Hautbourdin par le codicille* (c) *de ſon pere, fait en l'hôtel de ville de Paris le* 19. *decembre* 1475. *Il fut préſent & eſt nommé comme témoin au teſtament que fit* Pierre *de Luxembourg II. du nom, comte de S. Paul le* 25. *octobre* 1482.

(c) *Comm. par* M. d'Herouval.

Femme, ANTOINETTE, *dame du Courroy.*

N... de Luxembourg, dame du Courroy, mariée à N... ſeigneur de Merozelle.

III. Robert, bâtard *de Luxembourg, fut élu évêque d'Angoulême l'an* 1481. *mourut en* 1492. *ayant laiſſé une fille* naturelle, *nommée* Antoinette *de Luxembourg, qui étoit mariée l'an* 1499. *avec* Thomas *de Tartas, écuyer, ſeigneur de Brucherente,* E *comme il s'apprend d'une information faite par monſieur Poncher le jeudy* 28. *fevrier de la même année.*

IV. Jacques, bâtard *de Luxembourg, à qui ſon pere laiſſa mille francs par ſon codicille du* 19. *decembre* 1475.

V. Antoinette, bâtarde *de Luxembourg, à qui ſon pere donna la terre de la Feuiaye, près du château-Cambreſis avec trois mille livres, par ſon teſtament fait à Peronne le* 24. *novembre* 1475.

VI. Yoland, bâtarde *de S. Paul, à qui ſon pere laiſſa deux mille francs pour ſon mariage par ſon teſtament.*

VII. Jeanne, bâtarde *de Luxembourg, auſſi mentionnée dans le teſtament de ſon pere, épouſa à Cambray* Antoine *d'Ailly I. du nom, ſeigneur de Varennes, & vraiſemblablement ſe remaria à* Guillaume *de Hezé, écuyer, capitaine du château de l'Ecluſe,*

puis lieutenant & capitaine de Gennes, sous la charge de sieur de Ravestein, mort le 18. avril 1518. Son épitaphe est dans l'eglise d'Englemoustiers, où il est dit époux de demoiselle *Jeanne* de Luxembourg, fille *naturelle* de feu haut & puissant seigneur & prince *Louis* de Luxembourg, comte de S. Paul, connêtable de France. A

VIII. Marguerite, bâtarde *de Luxembourg*, *femme de* Philippe, *seigneur d'Inchy*, *châtelain de Douay.*

X V.

PIERRE de Luxembourg II. du nom, comte de S. Paul, de Marle & de Soissons, vicomte de Meaux, châtelain de Lille, seigneur d'Enghien, d'Oisy, de Ham, de Bohaim, de Beaurevoir, de Condé en Brie, de Bourbourg & de Dunquerque, fut créé chevalier de la Toison-d'Or l'an 1478. fit son testament au château d'Enghien le 25. octobre 1482. mourut le même jour, & fut enterré dans l'abbaye de Cercamp, comme porte son épitaphe. B

Femme, MARGUERITE de Savoye, veuve de *Jean* Paleologue marquis de Montferrat, fille aînée de *Louis* duc de Savoye, & d'*Anne* de Chypre; mourut à Bruges en l'hôtel de Ghistelles au mois de mars 1483. & fut enterrée près de son second mary.

1. 2. 3. Louis, Claude, & Antoine de Luxembourg, morts jeunes.
4. MARIE de Luxembourg, comtesse de S. Paul, qui suit.
5. Françoise de Luxembourg, dame d'Enghien, morte sans enfans de *Philippe* de Cleves, seigneur de Ravestein son mary.

X V I.

MARIE de Luxembourg, comtesse de S. Paul, de Conversan, de Marle & de Soissons, vicomtesse de Meaux, châtelaine de Lille, dame de Dunkerque, de Gravelines, de Bourbourg, de Ham, de Beaurevoir, &c. épousa *Jacques* de Savoye, comte de Romont, son oncle maternel; se remaria par traité passé au château de Ham le 8. septembre 1487. à *François* de Bourbon, comte de Vendôme; fit partage au château de la Fere de ses biens à ses enfans le 1. fevrier 1518. & y mourut le 1. avril 1546. ayant été veuve 51. ans. Son corps fut porté dans l'église collegiale de S. Georges de Vendôme; de son second mari sortit entr'autres enfans *Charles* de Bourbon, premier duc de Vendôme, Pair de France, sixiéme ayeul de Louis XV. roy de France, actuellement regnant. *Voyez tome I. de cette hist. p. 326.* C



§. III.



§. III.

COMTES DE BRIENNE,

ISSUS DES COMTES DE S. PAUL.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Luxembourg.* Au 2. & 3. *de gueules, à une comete à 16. rays d'argent, qui est de* Baux.

X V.

A ANTOINE de Luxembourg I. du nom comte de Brienne, de Ligny, & de Rouſſy, baron de Rameru & de Piney, vicomte de Machaut, ſeigneur de Pougy & de Warneſton, conſeiller & chambellan du roy, troiſiéme fils de LOUIS de Luxembourg, comte de S. Paul, connêtable de France, & de *Jeanne* de Bar ſa premiere femme, *mentionné cy-devant page 726.* fut nommé ambaſſadeur du roy Charles VIII. le 12. juin 1493. pour reconduire Marguerite d'Autriche, & la remettre entre le mains de Maximilien roy des Romains ſon pere, & employé depuis en diverſes ambaſſades & négociations par le roy Louis XII. Scohier met ſa mort en 1515.

I. Femme, ANTOINETTE de Baufremont, comteſſe de Charny, fille aînée & heritiere de *Pierre* de Baufremont, ſeigneur de Charny, chevalier de la Toiſon-d'Or,

B & de *Marie*, bâtarde de Bourgogne.

1. CLAUDE de Luxembourg, mort ſans enfans.
2. PHILBERTE de Luxembourg, comteſſe de Charny ſeconde femme de *Jean* de Chalon IV. du nom, prince d'Orange, ſeigneur d'Arlay & d'Argueil, chevalier de l'ordre de S. Michel; mort le 9. avril 1502. elle eut la tutelle de ſes enfans, & vivoit encore l'an 1538. comme il s'apprend d'un arrêt du grand conſeil rendu en ſa faveur le 17. ſeptembre.

II. Femme, FRANÇOISE de Croy, fille aînée de *Philippe* de Croy, comte de Chimay, chevalier de la Toiſon-d'Or, gouverneur d'Hollande & de *Walburge* de Moërs.

1. CHARLES de Luxembourg I. du nom, comte de Brienne, qui ſuit.
2. CLAUDE de Luxembourg, comte de Ligny, mort jeune ſans poſterité.

III. Femme, GILLETTE de Coëtivy, veuve de *Jacques* d'Eſtouteville, ſeigneur de

C Baine, prévoſt de Paris, fille d'*Olivier* de Coëtivy, ſeigneur de Taillebourg, & de *Marie* fille naturelle du roy Charles V.

Fils naturel *d'*Antoine *de Luxembourg, comte de Brienne.*

Antoine bâtard *de Luxembourg-Brienne, tige des ſeigneurs de la Chapelle en Champagne*, mentionnez cy-après §. IV.

X V I.

CHARLES de Luxembourge I. du nom, comte de Brienne, de Ligny & de Rouſſy, baron de Rameru & de Piney, vicomte de Machaut, ſeigneur de Warneſton, de Ghiſtelles & de Pougy, chevalier de l'ordre du roy (a), fut fait lieutenant general

(a) *Mem. de* Martin du Bellay.

du gouvernement de Paris & de l'Isle de France; mourut le 10. decembre 1530. âgée d'environ 42. ans, & fut enterré dans l'église collegiale de Ligny, comme porte son épitaphe. A

Femme, CHARLOTTE d'Estouteville, dame de Baine, de Maissy & de Marcilly, fille ainée & heritiere de *Jacques* d'Estouteville, seigneur de Baine, prévôt de Paris, & de *Gillette* de Coëtivy.

1. ANTOINE de Luxembourg II. du nom, comte de Brienne, qui suit.
2. Louis de Luxembourg, comte de Roussy, assista son frere aîné dans la défense de la ville & du château de Ligny assiegez par l'armée de l'empereur Charles-*Quint* l'an 1544. & mourut le 11. may 1571. sans enfans de sa femme *Antoinette* d'Amboise, fille de *Guy* d'Amboise, seigneur de Ravel.
3. Jean de Luxembourg, abbé de S. Maur, d'Ivry & de l'Arrivour, administrateur de l'évêché de Pamiers l'an 1539. puis évêque du même siege en 1547. fut un prélat fort éloquent; déceda à Avignon l'an 1548 & y fut enterré dans l'église des Celestins. *Voyez* gallia christ. *édit. de 1656. tome II. p.* 168. B
4. Claude de Luxembourg, évêque de Poitiers, *rapporté dans l'édition de 1712. de cette hist. tome II. page* 1345. Le nouveau *Gallia Christiana tom. II. col.* 1204. *art. 91.* doute de l'existence de cet évêque, & le P. Anselme n'en a point parlé.
5. Georges de Luxembourg, baron de Ghistelles, mort jeune.
6. Gillette de Luxembourg, épousa *François* de Vienne, seigneur de Pymont, d'Antigny & de Ruffey, fils de *Gerard* de Vienne, seigneur de Pymont, & de *Benigne* de Dinteville. *Leur posterité sera rapportée cy-après au chapitre des* amiraux de France.
7. Françoise de Luxembourg, mariée en 1535. à *Bernard* IV. du nom, marquis de Bade, après la mort duquel elle épousa *Adolphe* de Nassaw, comte de Sarrebruche.
8. Antoinette de Luxembourg, abbesse d'Hierre, morte le 30. septembre 1603. âgée de 78. ans, ayant gouverné cette abbaye 55. ans. C
9. Marie de Luxembourg, abbesse de Notre-Dame de Troyes, morte le 15. mars 1597.

XVII.

ANTOINE de Luxembourg II. du nom, comte de Brienne & de Ligny, baron de Rameru & de Piney, vicomte de Machaut, seigneur de Tingry, de Pougy, &c. colonel du regiment de Champagne; fit son testament en 1551. disposa des comtez de Ligny & de Brienne en faveur de JEAN son fils aîné; mourut à Ligny le 8. fevrier 1557. âgé de 44. ans, & fut enterré dans l'église collegiale du lieu, où se voit son épitaphe

Femme, MARGUERITE de Savoye, seconde fille de *René, bâtard* de Savoye comte de Villars, grand-maître de France, gouverneur de Provence; & d'*Anne* Lascaris de Tende; fut mariée le 7. mars 1535. & avoit la tutelle & le bail de ses enfans l'an 1559. D

1. JEAN de Luxembourg, comte de Brienne, qui suit.
2. FRANÇOIS de Luxembourg, duc de Piney, *a fait la branche des* ducs de Piney, *mentionnez cy-après §. IV.*
3. Antoine de Luxembourg, chevalier de l'ordre du roy, baron de Piney & de Morvilliers, seigneur d'Obsonville, Faix & Ramades, mort sans alliance au siege de la Rochelle l'an 1573.
4. Henry de Luxembourg, mort âgé de six semaines.
5. Madelene de Luxembourg, épousa par contrat passé l'an 1557. *Christophe* Juvenel des Ursins, marquis de Trainel, seigneur de la Chapelle, de Douc & d'Armenonville, chevalier des ordres du roy & gouverneur de Paris.

XVIII.

E

JEAN de Luxembourg, comte de Brienne & de Roussy, eut dispute avec ses freres au sujet du partage des biens de leur pere, & s'accommoda le 23. novembre 1572. il est qualifié dans cette transaction chevalier de l'ordre du roy, capitaine de 50. hommes d'armes, comte de Brienne & de Roucy, baron de S. Martin d'Ablois; servit au siege de Sancerre l'an 1573. mourut à Brienne le premier juillet 1576. & fut enterré dans l'église collegiale de Ligny.

Femme, GUILLEMETTE de la Marck, troisiéme fille de *Robert* de la Marck IV. du nom, duc de Bouillon, prince de Sedan, maréchal de France, & de *Françoise* de

A Brezé; elle se remaria à *Georges* de Baufremont, comte de Croisilles.

1. Antoine de Luxembourg, mort jeune.
2. CHARLES de Luxembourg, II. du nom, comte de Brienne, qui suit.
3. Diane de Luxembourg, mariée 1°. à *Louis* de Plusquelec ou Ploësquelec, comte de Kerman en Bretagne; 2°. vers l'an 1600. à *Just* de Pontallier, baron de Pleurs, second fils de *Jean* de Pontallier, seigneur de Talmey, & d'*Antoinette* de Chandio. *Voyez tome II. de cette histoire, page* 871
4. Louise de Luxembourg, mariée 1°. à *Georges* d'Amboise d'Aubijoux, baron de Casaubon, dont elle n'eut point d'enfans; 2°. à *Bernard* de Beon, seigneur du Massez, gouverneur de Xaintonge, d'Angoumois, & du païs d'Aunis, fils d'*Aymeri* de Beon, seigneur du Massez, & de *Marguerite* de Castel-Bayac; elle mourut à Bouteville le 16. juin 1647. âgée de 80. ans.

B

XIX.

CHarles de Luxembourg II. du nom, comte de Brienne & de Roussy, gouverneur de la ville de Mets & du païs Messin; servit les rois Henry III. & Henry IV. contre les ligueurs; fut créé duc de Brienne par lettres patentes du mois de may 1587. que le parlement refusa d'enregistrer; fut fait chevalier des ordres du roy le 5. janvier 1597. & mourut sans enfans le 23. novembre 1605.

Femme, ANNE de Nogaret-la-Vallette, sœur puînée de *Jean-Louis* de Nogaret-la-Vallette, duc d'Espernon, Pair, & colonel general de l'infanterie de France; fille de *Jean* de Nogaret, seigneur de la Vallette, & de *Jeanne* de S. Lary de Bellegarde; fut mariée au mois de fevrier 1583.

§. IV.

DUCS DE PINEY,

PAIRS DE FRANCE,

SORTIS DES COMTES DE BRIENNE.



De Luxembourg, comme cy-devant.

XVIII.

C FRANÇOIS de Luxembourg, duc de Piney, Pair de France, prince de Tingry, comte de Roussy & de Ligny, chevalier des ordres du roy, ambassadeur extraordinaire à Rome, second fils d'ANTOINE de Luxembourg II. du nom, comte de Brienne, & de *Marguerite* de Savoye, *rapporté cy-devant page* 730. fut destiné en sa jeunesse à l'état ecclesiastique, portoit dans la transaction passée le 23. novembre 1572. avec *Jean* de Luxembourg son frere aîné, les qualitez de vicomte de Machaut, baron de Tingry, Hueliers & Hedineux, abbé d'Isle & de Haute-Fontaine; fut depuis pourvu de l'évêché de Laon qu'il quitta, son neveu n'ayant point d'enfans; & prit le parti des armes. Au mois de septembre de l'an 1576. le roy Henry III. érigea en sa faveur la baronie de Piney, en duché-Pairie, & les lettres en furent vérifiées au parlement de Paris le 18. septembre 1577. Il fut fait chevalier des ordres le 31. decembre 1580. envoyé à Rome l'an 1586. pour feliciter le pape Sixte V. sur son élevation; & à son re-

tour il obtint l'érection de la terre de Tingry en principauté ; servit dignement les rois Henry III. & Henry IV. contre les fureurs de la ligue ; représenta le comte de Toulouse au sacre d'Henry IV. fait à Chartres le 27. fevrier 1594. fut encore renvoyé à Rome vers le pape Clement VIII. pour lui rendre l'obédience & se congratuler avec lui sur la reconciliation du roy au S. Siege ; & mourut en son château de Pougy le 30. septembre 1613. A

I. Femme, DIANE de Lorraine, fille de *Claude* de Lorraine duc d'Aumale, Pair & grand-veneur de France, & de *Louise* de Brezé : fut mariée le 13. novembre 1576. *Voyez cy-devant page* 491.

1. HENRY de Luxembourg, duc de Piney, qui suit.
2. ANTOINETTE de Luxembourg, morte sans alliance le 2. juillet 1596.
3. FRANÇOISE de Luxembourg, née le 15. decembre 1582. morte le lendemain.
4. MARGUERITE de Luxembourg, femme de *René* Potier duc de Tresmes, Pair de France, chevalier des ordres du roy capitaine de ses gardes-du-corps ; morte à Paris le 9. aoust 1645. & enterrée dans l'église des Celestins, où se voit son épitaphe. *Leur posterité sera rapportée au chap.* du duché & Pairie de Tresmes. B
5. LOUISE de Luxembourg, abbesse de N. D. de Troyes, morte au mois d'avril l'an 1602.
6. GABRIELLE de Luxembourg, morte jeune.

II. Femme, MARGUERITE de Lorraine, veuve d'*Anne* duc de Joyeuse, Pair & amiral de France, fille puînée de *Nicolas* de Lorraine, duc de Mercœur comte de Vaudemont ; fut mariée l'an 1599. mourut le 20. septembre 1625. & fut enterrée aux Capucines de Paris.

XIX.

HENRY de Luxembourg, duc de Piney, Pair de France, prince de Tingry, comte de Brienne, de Ligny, de Roussy & de Rosnay, souverain d'Aigremont, baron de Vendœuvre & de Rameru ; naquit le 11. octobre 1593. & mourut à Jargeau près d'Orleans le 23. may 1616. En luy finit la ligne masculine de l'illustre maison de Luxembourg.

Femme, MADELENE de Montmorency, dame de Thoré, de Dangu, & de Gandelus, fille unique de *Guillaume* de Montmorency, seigneur de Thoré ; & d'*Anne* de Lalain sa seconde femme ; fut mariée par contrat du 19. juin 1597. *Voyez cy-devant p.* 605. C

1. MARGUERITE-CHARLOTTE duchesse de Piney, qui suit.
2. MARIE-LIESSE de Luxembourg, princesse de Tingry, épousa *Henry* de Levis I. du nom, duc de Ventadour, Pair de France, dont elle n'eut point d'enfans, & se separa d'avec luy de son gré, pour se retirer au couvent des Carmelites de Chambery qu'elle fonda ; y fit sa profession religieuse le 22. septembre 1641 & mourut dans ce monastere le 18. janvier 1660. après avoir passé 30. ans dans l'exercice de la pieté. *Henry* de Levis son mary ceda son duché de Ventadour à *Charles* marquis d'Annonay son frere, & se fit chanoine de l'église de N. D. de Paris, où il fut enterré après sa mort arrivée le 14. octobre 1680.

Fils naturel *d'HENRY de Luxembourg duc de Piney, & de* N. . . *Chappellotte native de Lorraine.*

Antoine batard *de Luxembourg, prit le titre de comte de Rosnay ; & mourut à Nancy l'an* 1652. D

Femme, CATHERINE-MARGUERITE de la Baume.

EDME'E-CATHERINE de Luxembourg, mariée à *Charles* de Clermont, fils *naturel* d'*Henry* de Clermont, duc de Luxembourg, dont elle n'eut point d'enfans ; mourut le 21. juin 1720. âgée de 81. ans. M. le duc de Luxembourg la fit inhumer dans la paroisse de S. Côme.

X X.

MARGUERITE-CHARLOTTE de Luxembourg, duchesse de Piney, comtesse de Ligny, dame de Dangu, &c. mourut à Ligny au mois de novembre l'an 1680. âgée de 72. ans.

I. Mary, LEON d'Albert, seigneur de Brantes, chevalier des ordres du roy, capitaine-lieutenant des chevaux-legers de sa garde, gouverneur de Blaye, frere du connêtable de Luynes ; fut marié par contrat passé le 6. juillet 1620. & mourut le 25. novembre 1630. E

1. HENRY-LEON d'Albert, duc de Piney Pair de France, né le 5. août 1630.

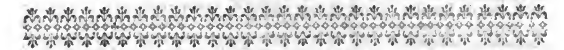
A 1630. s'étant engagé dans les ordres de prêtrise, ceda son duché & tous ses biens à sa sœur uterine, fille du second lit de sa mere, & est mort le 19. fevrier 1697.

2. Marie-Charlotte-Louise-Claire-Antoinette d'Albert, dite *de Luxembourg*, fut d'abord religieuse professe des filles de Ste Marie; obtint dispense de ses vœux par bref du pape, & fut coadjutrice de Poussay, chapitre de filles nobles en Lorraine, a été depuis dame du palais de la reine, & a porté jusqu'à sa mort la qualité de princesse de Tingry.

II. Mary, CHARLES-HENRY de Clermont-Tonnere, qualifié duc de Luxembourg; mourut d'apoplexie à Ligny, le 8. juillet 1674. en sa 67. année.

Madelene-Charlotte-Bonne-Therese de Clermont, dite *de Luxembourg*, duchesse de Piney, princesse de Tingry, comtesse de Ligny, baronne de Dangu, &c. née le 14. août 1635. épousa le 17. mars 1661. *François-Henry* de Montmorency, comte de Bouteville, puis duc de Luxembourg-Piney, Pair & maréchal de France, capitaine des gardes-du-corps du roy, chevalier de ses ordres, gouverneur de Champagne & de Brie, substitué au nom & armes de la maison de Luxembourg.

B *C'est de cette alliance que descendent* les ducs de Luxembourg d'aujourd'huy. *Voyez cy-devant pag.* 587.



§. V.

SEIGNEURS DE LA CHAPELLE
en Brie,
BATARDS DES COMTES DE BRIENNE.



De Luxembourg, brisé d'un filet en barre.

XVI.

C ANTOINE de Luxembourg, *batard* de Brienne, fils *naturel* d'ANTOINE de Luxembourg, comte de Brienne & de Roussy, *mentionné cy-devant, pag.* 729. & de *Peronne* de Machefert; fut legitimé au mois de fevrier 1500. est nommé avec la qualité de procureur de son pere, sous le nom d'*Antoine batard* de Brienne, chevalier seigneur de Luxemont, dans le procès verbal de la coutume du bailliage de Vitry fait le 6. octobre 1509. Dans une autre sentence originale rendue le 7. juillet 1523. par le lieutenant du bailly de Vitry au siege de Ste Menehoud, il est fait mention de luy sous le titre de *messire Antoine de Luxembourg, chevalier*; il ne vivoit plus en 1538.

Femme, ISABEAU de Marolles, mentionnée dans la sentence du 7. juillet 1523. se qualifioit dans un dénombrement du 15. fevrier 1538. dame de Luxemont, d'Espagne, Reims-la-Brulée & Ligny en partie & veuve de feu messire *Antoine* de Luxembourg, vivant chevalier *batard* de Brienne.

1. Philbert de Luxembourg, écuyer seigneur de Luxemont & d'Espagne, passa sous ces qualitez un contrat de constitution de rente le 5. fevrier 1556. au profit de *Louis* de Choisy, lors veuf de *Barbe* de Luxembourg sa sœur.

2. MATHIEU de Luxembourg, qui fuit. A

3. Barbe de Luxembourg, mariée à *Louis* de Choisy, seigneur de Thieblemont près de Vitry, morte avant le 5. fevrier 1556.

XVII.

MATHIEU de Luxembourg, homme d'armes des ordonnances du roy; mourut en Italie servant dans la compagnie de Louis de Hangest seigneur de Montmort.

Femme, PERRETTE d'Estrelelle, vivante en 1555.

1. FRANÇOIS de Luxembourg, homme d'armes de la compagnie des ordonnances du roy, sous François de Lorraine duc de Guise; fut tué en Italie.

2. NICOLAS de Luxembourg, qui suit.

XVIII.

NICOLAS de Luxembourg, écuyer seigneur de la Berliere en partie, demeurant à Chaleranges près Reims; servit au siege de Mets dans la compagnie de François de Lorraine duc de Guise, ensuite à la bataille de Dreux & au siege d'Orleans, où ce prince fut tué en 1563. Il fut depuis homme d'armes de la compagnie de Charles II. duc de Lorraine; servoit en cette qualité ès années 1578. 1581. & 1598. Le 14. novembre de cette derniere année il fut confirmé dans sa noblesse par jugement des commissaires au regallement des tailles en Champagne, après avoir verifié par enquêtes & dépositions de témoins nobles, qu'il étoit fils de *Mathieu*, lequel étoit fils d'*Antoine batard* de Luxembourg, & que luy (*Nicolas*) son frere & son pere, avoient toujours vecu noblement, & servi les rois dans des compagnies d'ordonnances, comme faisoient aussi ses enfans: il vivoit encore le 24. septembre 1602. B

I. Femme, ANNE d'Arvilliers, fille d'*Oger* d'Arvilliers, archer dans la compagnie d'ordonnances de François duc de Guise.

1. JEAN de Luxembourg, qui suit. C

2. CHARLES de Luxembourg, seigneur de Bois-Daugny, marié en Thierache, vivant l'an 1598.

II. Femme, FRANÇOISE de Lary, marié avant 1596.

XIX.

JEAN de Luxembourg I. du nom, écuyer seigneur de la Chapelle près Vitry; fut élevé page du Rhingrave, puis fut gendarme de la garde ordinaire du roy, & l'étoit encore lorsqu'il mourut le 23. novembre 1615.

Femme, CLAUDE de Boissieux, fille de *Jacques-Christophe* de Boissieux, seigneur de Bignicourt & de la Grangette; & d'*Anne* de Serval, mariée le 7. novembre 1596.

1. JEAN de Luxembourg II. du nom, seigneur de la Chapelle, qui suit.

XX.

JEAN de Luxembourg II. du nom, seigneur de la Chapelle & de Bignicourt en partie, lieutenant au regiment de Navarre en 1615. capitaine en celuy de Vaubecourt en 1629. lieutenant-colonel de ce dernier regiment, & aide de camp des armées du roy en 1636. commandant à S. Quentin par commission du 18. août de la même année; fut fait conseiller & maître-d'hôtel ordinaire du roy le 30. avril 1641. & testa le 4. janvier 1647. D

Femme, CLAUDE de Roubion, fille de *Claude* de Roubion, seigneur de la Haye, exempt des gardes-du-corps; du roy & de *Madelene* Lorain ou Laurin, fut mariée par contrat du 22. mars 1625. reprit une seconde alliance avec *Henry* de Burtel seigneur de la Lande, capitaine dans le regiment de Vergy.

1. JEAN de Luxembourg III. du nom, seigneur de la Chapelle, qui suit.

2. MADELENE de Luxembourg, dame de Bignicourt & de la Charbonniere, mariée à *Claude* de Roubion, seigneur de Germon.

XXI. E

JEAN de Luxembourg III. du nom, seigneur de la Chapelle; servit comme avoit fait son pere, & vivoit l'an 1670.

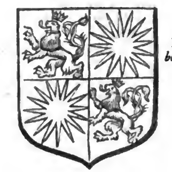
Femme, JEANNE Fransquin, fille de *Louis* Fransquin avocat à Mezieres, & de *Sarra* du Lion.

1. 2. 3. LOUIS, FRANÇOIS & SUSANNE de Luxembourg, vivans l'an 1670.



§. VI.

SEIGNEURS DE FIENNES, ISSUS DES COMTES DE SAINT PAUL.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Luxembourg.* Au 2. & 3. *de Baux.*

XIV.

A THIBAUD de Luxembourg, seigneur de Fiennes; d'Armentierres & d'*Erquinghem*, second fils de PIERRE de Luxembourg I. du nom, comte de S. Paul & de Brienne; & de *Marguerite* de Baux, *mentionnez cy-devant pag.* 726. partagea les biens de la succession de son pere avec *Louis* de Luxembourg son frere aîné l'an 1440. se fit religieux de Cîteaux aprés la mort de sa femme l'an 1456. ou 1457. fut fait abbé d'Igny, puis d'Orcamp, & enfin évêque du Mans. Il mourut le 1. septembre 1477. & fut enterré dans l'église cathedrale de S. Julien du Mans, au côté droit du chœur, comme porte son épitaphe. *Voyez* gallia christ. *édit. de* 1656. *tom.* 2. *p.* 318. *verso.*

Femme, PHILIPPES de Melun, fille aînée de *Jean* de Melun I. du nom, seigneur d'Antoing & d'Espinoy, vicomte de Gand; & de *Jeanne* d'Abbeville, dame de Boubers sa deuxiéme femme.

1. LOUIS de Luxembourg, mort jeune.
2. JACQUES de Luxembourg I. du nom, seigneur de Fiennes, qui suit.
3. PHILIPPE de Luxembourg, évêque de Teroüenne & du Mans, abbé de S. Vincent du Mans, & de S. Martin de Sez; fut créé cardinal du titre de S. Pierre
B & de S. Marcellin en janvier 1497. laissa une somme d'argent pour fonder le college du Mans à Paris (la fondation se fit l'an 1526. par les executeurs de son testament); fit bâtir le château d'Ivry-l'Evêque près du Mans; officia aux obseques d'Anne de Bretagne reine de France l'an 1514. couronna à S. Denys la reine Claude l'an 1517. mourut le 22. juin 1519. âgé de 74. ans, & fut enterré dans l'église cathedrale du Mans, où se voit son épitaphe. *Voyez* Ciaconius *&* Gall. christ. *édit. de* 1656. *tom.* 2. *p.* 319.
4. JEAN de Luxembourg, seigneur de Sotenghien, mort sans enfans de *Jacqueline* de Gavre dame d'Exornaix sa femme.
5. FRANÇOIS de Luxembourg, vicomte de Martigues, *tige des* vicomtes de Martigues, *mentionnez cy-après* § *VII.*
C 6. GUILLEMETTE de Luxembourg, mariée 1°. en 1463. à *Amé* de Sarrebruche I. du nom, comte de Roucy, fils aîné de *Robert* de Sarrebruche, seigneur de Commercy III. du nom; & de *Jeanne* comtesse de Roucy & de Braine; 2°. à *Gilles* seigneur de Belleville & de Montagu.
7. MADELENE de Luxembourg, épousa 1°. par contrat du 26. septembre 1457. *Charles* de sainte Maure, seigneur de Puyseuls, fils aîné & principal heritier de *Jean* de Sainte Maure, seigneur de Neelle, present à ce contrat de

mariage *haut, noble & puissant seigneur* Louis de Luxembourg, comte de Saint Paul; 2°. le 15. septembre 1485. *Jacques* Chabot, chevalier, seigneur de Jarnac, de Brion & d'Aspremont. A

8. 9. & 10. LOUISE, HELENE, & ISABEL de Luxembourg, religieuses.

X V.

JACQUES de Luxembourg I. du nom, seigneur de Fiennes & de Gavre, gouverneur de la ville de Doüay pour Marie duchesse de Bourgogne, conseiller & chambellan de l'archiduc Maximilien, au service duquel il se trouva à la bataille de Guinegate l'an 1479. fut créé chevalier de la Toison-d'Or l'an 1478. Scohier met sa mort en 1487. Il fut enterré dans l'église des Jacobins de Doüay.

Femme, MARIE de Barlaimont, dame de Ville, d'Hamaïde & de Vaziers, fille & heritiere de *Gerard* de Barlaimont, seigneur de Ville, & de *Marie* dame d'Hamaïde; mourut l'an 1529. & fut enterrée aux Jacobins de Douay.

1. JACQUES de Luxembourg II. du nom, seigneur de Fiennes, qui suit.
2. JEAN de Luxembourg, seigneur de Ville, chevalier de de la Toison-d'Or, & grand-chambellan de Philippe d'Autriche I. du nom, roy d'Espagne; mort sans enfans d'*Isabel* de Culembourg sa femme. B
3. ANTOINE de Luxembourg, mort jeune.
4. FRANÇOIS de Luxembourg, évêque du Mans par la résignation de son oncle *Philippe*, mourut le 8. septembre 1509. ayant gouverné son église 2. ans & 8. mois.
5. MARIE de Luxembourg, mariée 1°. à *Martin* de Hornes, seigneur de Gaësbeke 2°. à *Daniel* de Bouchaud, seigneur de Boulers.
6. PHILIPPE de Luxembourg, épousa *Antoine* de Ligne, premier comte de Fauquemberghe.
7. JACQUELINE de Luxembourg, femme de *Charles* I. comte de Lalain.
8. MARGUERITE de Luxembourg, chanoinesse de Mons, morte en 1491.

X VI.

JACQUES de Luxembourg, II. du nom, seigneur de Fiennes, Armentieres, Sotenghien & Gavre, Pair des comtés de Hainaut & d'Artois, conseiller & chambellan de Maximilien roy des Romains, & de Philippe son fils, depuis roy d'Espagne; fut fait chevalier de la Toison-d'Or en 1491. C

Femme, MARGUERITE de Bruges, dame d'Auxy, de Flavy & de Fontaines, fille de *Jean* de Bruges comte de Wicestre, seigneur de la Gruthuse, Steenhause & Avelgem, & de *Marie* dame d'Auxy, Flavy, Fontaines, &c.

1. JACQUES de Luxembourg III. du nom, seigneur de Fiennes, qui suit.
2. JEAN de Luxembourg, mort jeune.
3. FRANÇOISE de Luxembourg, comtesse de Gavre, dame de Fiennes & d'Armentieres après son frere; épousa *Jean* IV. du nom, comte d'Egmont, chevalier de la Toison-d'Or, duquel elle étoit veuve le 19. avril 1528.
4. MARGUERITE de Luxembourg, morte sans enfans d'*Antoine* de Barbançon, seigneur de Werchin, senechal de Hainault.

X V I I.

JACQUES de Luxembourg III. du nom, seigneur de Fiennes, Armentieres, Sottenghien, Arckenghien, Gavre, Auxi-le-Châteauchambellan de l'empereur Charles V. gouverneur & capitaine general du comté de Flandres après la mort d'Engelbert comte de Nassau; fut créé chevalier de la Toison-d'Or l'an 1519. obtint la même année de l'empereur l'érection de la terre de Gavre en comté; se rendit maître de Tournay en 1521. mourut en 1530. sans enfans; & eut pour heritiere *Françoise* de Luxembourg sa sœur aînée. D

Femme, HELENE de Croy, fille d'*Henry* de Croy comte de Porcean, chevalier de la Toison-dOr, & de *Charlotte* de Châteaubriant; fut enterrée à Armentieres avec son mari.



§. VII.



§. VII.

VICOMTES DE MARTIGUES, ISSUS DES SEIGNEURS DE FIENNES.



De Luxembourg.

XV.

A FRANÇOIS de Luxembourg I. du nom, vicomte de Martigues en Provence, cinquiéme fils de *Thibaud* de Luxembourg seigneur de Fiennes, & de *Philippes* de Melun, *mentionné cy-devant p.* 735. fut attaché aux interêts de Charles d'Anjou IV. du nom, roy de Sicile, comte du Maine son cousin, & en reçut en reconnoissance le vicomté de Martigues par le testament que ce Prince fit à Marseille le 10. decembre 1481. Le roy Charles VIII. l'envoya en ambassade en Angleterre avec Robert Gaguin general des Mathurins l'an 1488. Il fut fait gouverneur & grand sénechal de Provence en 1491. & accompagna le même roy à la conquête du royaume de Naples l'an 1495.

Femme, LEONOR de Savoye, veuve de *Jacques-Louis* de Savoye, marquis de Gex, fille unique de *Janus* de Savoye, comte de Geneve, & d'*Helene* de Luxembourg; porta en dot à son mari les seigneuries d'Evyan, de Festerne, de Montay, de Vevay, de Blomay & de la Tour de Peil; mourut le 1. may 1530. & fut enterrée dans l'église de S. Dominique d'Annecy, en la chapelle de Notre-Dame de Pitié, avec ses pere & mere.

1. FRANÇOIS de Luxembourg II. du nom, vicomte de Martigues, qui suit.
2. GABRIEL de Luxembourg, chevalier de S. Jean de Jerusalem.

XVI.

FRANÇOIS de Luxembourg II. du nom, vicomte de Martigues, &c. établit sa demeure en France.

Femme, CHARLOTTE de Brosse, dite *de Bretagne*, sœur aînée de *Jean* de Brosse, dit *de Bretagne*, duc d'Estampes, comte de Penthievre.

1. CHARLES de Luxembourg, vicomte de Martigues, comte de Beaufort, seigneur
B de Raucourt, se signala au siege de Mets l'an 1552. & l'année suivante à celui d'Hesdin, où il fut blessé d'un coup de mousquet dont il mourut incontinent après. De son mariage avec *Claude* de Foix vicomtesse de Lautrec, & dame d'Orval, fille d'*Odet* de Foix, vicomte de Lautrec, maréchal de France; & de *Charlotte* d'Albret, dame d'Orval; il n'eut qu'un fils *Henry* de Luxembourg mort jeune.
2. SEBASTIEN de Luxembourg, vicomte de Martigues, & duc de Penthievre Pair de France, qui suit.
3. PHILIPPE de Luxembourg, mort jeune à Nantes.
4. MADELENE de Luxembourg, épousa l'an 1563. *Georges* de la Tremoille baron de Royan, seigneur d'Olonne, mort en 1584. *Leur posterité sera rapportée cy-après au chap. des* ducs de Thouars.

XVII.

SEBASTIEN de Luxembourg, duc de Penthievre, Pair de France, marquis de Beaugey, vicomte de Martigues, colonel general de l'infanterie Françoise; succeda à son oncle maternel *Jean* de Brosse, dit *de Bretagne*, duc d'Estampes, au comté de Penthievre, qui fut érigé en sa faveur en duché-Pairie par le roy Charles IX. l'an 1569. *comme il a été dit cy-devant p.* 715. Il fut tué le 19. novembre de la même année, & fut enterré dans l'église des Cordeliers de Guingamp en Bretagne. *Il sera parlé de lui plus amplement au chap. des* Colonels generaux de l'infanterie Françoise. Il porta d'abord, *écartelé de Luxembourg & de Savoye*, comme cy-devant p. 715. ainsi qu'avoit fait son pere, & par la suite il porta, *écartelé*. Au 1. & 4. *de Luxembourg*. Au 2. *de Savoye*; & au 3. *d'hermines à la bordure de gueules*, qui est Penthievre. A

Femme, MARIE de Beaucaire, fille de *Jean* de Beaucaire, seigneur de Puy-Guillon, seneschal de Poitou & de *Guionne* du Breuil.

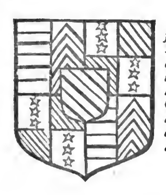
1. JEANNE de Luxembourg, morte aux Essarts en Poitou à l'âge d'un an.
2. MARIE de Luxembourg, duchesse d'Estampes & de Penthievre, vicomtesse de Martigues, née à Lamballe le 15. fevrier 1562. épousa à Paris le 15. juillet 1579. B *Philippe-Emmanuel* de Lorraine duc de Mercœur, Pair de France; mourut le 6. septembre 1623. & fut enterrée aux Capucines rue S. Honoré à Paris. De cette alliance elle eut *Philippe* de Lorraine mort le 11. decembre 1590. & *Françoise* de Lorraine duchesse de Mercœur, d'Estampes & de Penthievre, princesse de Martigues, femme de *Cesar* duc de Vendôme, *mentionné tome I. de cette histoire page* 196.





CHAPITRE XXXVIII.

UZÉS DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. Parti au 1. *facé d'or & de sinople, qui est* Crussol. Au 2. *d'or à 3. chevrons de sable, qui est* Levis; *au second & troisiéme contre-ecartelé.* Au 1. & dernier *d'azur à 3. étoiles d'or posées en pal, qui est* Gourdon-Genouillac. Au 2. & 3. *de gueules à trois bandes d'or, qui est* Galiot. *Et sur tout,* d'Uzés, *d'or à 3. bandes de gueules.*

A UZE'S, ville du bas-Languedoc, sur la petite riviere d'Elizent avec un évêché suffragant de Narbonne, a d'abord porté le titre de baronie, & ensuite celuy de vicomté. Le roy Charles IX. l'érigea en duché, par lettres données au mont de Marsan au mois de may 1565. registrées au parlement de Toulouse le 26. mars, & en la chambre des comptes de Montpellier le 8. may 1566. & y unit la baronnie de Remoulins avec la seigneurie de Geniez en faveur d'ANTOINE comte de Crussol & de Tonnerre, vicomte d'Usés, baron de Beaudisner, & de JACQUES, & GALLIOT de Crussol ses freres, leurs enfans mâles & leurs descendans mâles en loyal mariage, avec attribution de ressort au parlement de Toulouse, les cas royaux exceptez, à la charge d'une seule foy & hommage à la couronne, à laquelle ce duché retourneroit au B defaut de leurs hoirs mâles. Ce même prince par autres lettres dattées d'Amboise au mois de fevrier 1572. registrées au parlement de Paris le 3. mars suivant, & en la chambre des comptes le 7. janvier 1577. érigea le duché d'Uzés en Pairie pour JACQUES de Crussol duc d'Uzés. Les évêques d'Uzés avoient prétendu être seigneurs suzerains de presque toutes les terres qui composent le duché d'Uzés, & de la portion même de seigneurie dont le duc d'Uzés jouit à Uzés, sur quoy il y a eu un procès qui a duré long-temps, qui a été repris en 1709. & qui a été terminé le 11. juillet 1718. par un arrêt contradictoire de la grand'chambre du parlement de Paris, lequel a debouté de cette demande messire Michel Poncet de la Riviere évêque d'Uzés, & l'a condamné à un quart des dépens. Mre LOUIS de Vigne évêque d'Uzés commença le premier en 1601. à prendre la qualité de comte d'Uzés, & ses successeurs ont continué de la prendre jusqu'au 2. juin 1723. que le parlement de Paris par son arrêt condamna l'évêque d'Uzés à rayer cette qualité de tous les actes, où il l'avoit prise. La chambre des comptes de Paris avoit condamné cette C prétention par deux arrêts des 21. avril & 15. may 1722. ce qui fut confirmé par autre arrêt du parlement de Paris du 23. fevrier 1724. sur peine de 500. liv. d'amende, par arrêt du conseil d'état du 1. avril 1724. & enfin par arrêt contradictoire du parlement de Toulouse du 11. septembre 1726. *Voyez les pieces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie* des seigneurs de Crussol ducs d'Uzés.



PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'UZES.

Erection du vicomté d'Uzés & terres y jointes en duché.

May 1565.

Chopin, *de dom. lib. 1. tit. 5. num. 11.*

Coquille, *des Pairs de France, p. 531.*

Blanchard, *compil. chronol. col. 531.*

CHarles par la grace Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, salut. Com-
me entr'autres choses que nos prédecesseurs rois de très-louable memoire, ont A
estimé plus dessent & raisonnable tant pour leur grandeur & de cette couronne, que
pour le bien de ce royaume; ait esté d'eslever en titre d'honneur & prééminences les
grands, dignes & vertueux personnages estans auprès d'eux & issus d'insignes maisons
de ced. royaume, lesquelles se sont trouvez ceux qui par leurs grands faits d'armes &
autres vertueux & recommandables services, ont toujours montré l'affection & grande
devotion qu'ils y ont porté, jusques à n'épargner leur propre vie pour soutenir & main-
tenir la splendeur de la majesté royale & les biens de ses sujets; ce que par nous consi-
deré, voulans à leur exemple & imitation élever ceux de la qualité susd. estans auprès B
de nous en titre d'honneur & prééminences condignes à leurs vertus, rememorant l'an-
cienneté & grandeur de la maison de Crussol qui est l'une des meilleures de nostre pays
de Languedoc, & de laquelle sont issus plusieurs vertueux personnages, lesquels durant
les guerres survenuës entre nos prédecesseurs rois & les comtes de Tholose qui ont duré
un long espace de tems, ont tellement combatu pour nos prédecesseurs & accroisse-
ment de nostre couronne, que après plusieurs pertes par eux endurées à cause desd.
guerres & longs & grands travaux par eux supportez, ils ont enfin fait tel devoir, que
par leur moyen & vaillance led. comté de Tholose & la plus grande partie du Langue-
doc ont esté remis en l'obéïssance de nosdits prédecesseurs & de nous. En reconnoissance
desquels services & pour la singuliere fidelité que nosd. prédecesseurs ont trouvé en eux, ils
en auroient choisi successivement aucuns d'eux pour être gouverneurs & lieutenans ge-
neraux audit pays de Languedoc & en nostre pays de Dauphiné, & entr'autres faveurs C
qu'ils auroient reçûës de nosd. prédecesseurs & même du Roy Louis XI. de bonne me-
moire, feu Messire Louis de Crussol pour le témoignage de ses grandes vertu & vaillance,
auroit esté des premiers associez en la compagnie de l'ordre de Monsieur S. Michel,
avec aucuns princes & seigneurs de grand nom étant lors auprès dud. Roy Louis qui
a fait la premiere institution dud. ordre. Et parce que nostre très-cher & amé cousin
Antoine comte de Crussol & de Tonnerre, vicomte d'Uzés, baron de Levy, Aimar-
gues, Bellegarde, S. Geniés, Florensac, Vias, Baudisné, Conty-la-Chapelle, Com-
megne, seigneur de Touroulle, Bessan, Poumeirol, Remolins, Broussan, Serignhac,
& de plusieurs autres terres & seigneuries, chevalier de nostre ordre, capitaine de 50
hommes d'armes de nos ordonnances, & conseiller en notre conseil privé suivant la
grande affection que sesd. prédecesseurs ont montré à nostred. couronne, s'est dès sa
jeunesse employé au service tant de feus nos très-honorez seigneurs, ayeul pere & freres
les Roys François I. de ce nom, Henry & François seconds de très-louables memoires
au fait des guerres & autrement, & même depuis nostre avenement à la couronne en D
plusieurs grandes & importantes charges qu'il a euës pour nostre service, tellement que
pour cette consideration & pour sa singuliere prudence & grande connoissance que
nous avons vû qu'il a de plusieurs grandes affaires d'importance, nous l'avons choisi
pour être conseiller en notre conseil privé & de plus en plus connu ses grands sens,
vertus, & la fidelité & entiere devotion qu'il porte à nostre service, au moyen de quoy
ayant avisé non-seulement de reconnoistre envers lui & en sa personne sesd. services,
mais aussi élever en honneur sa maison & posterité, de sorte qu'il en soit memoire à
jamais, sçachant que la vicomté d'Uzés est de bonne & grande valeur, & que c'est l'une
des plus anciennes vicomtez de ce royaume, que la ville d'Uzés a esté le lieu où lesd.
comtes de Crussol ses prédecesseurs ont le plus résidé pour faire teste & empêcher les
entreprises que les comtes de Tholoze & autres leurs adherans faisoient contre nos
prédecesseurs & nostre couronne, & est encore à present une belle & grande ville en
laquelle notred. cousin a toute justice, & de laquelle dependent lesd. baronies d'Aimargues,
seigneurie de S. Geniés, Bellegarde, seigneurie de Broussau & ses appartenances,
les seigneuries de Remolins, S. Bonnet, Vers, Colas, Laval, de Poussillarc, & Forest
S. Martin, de Belvefet, du Fouze, de Peret, de Ferminangues, de Maumolene,
Paugnadoresse, S. Quintin, Montarenc, Pailhargues, Castilhon, & autres faisans plus
de quinze lieuës d'étenduë, que d'icelle vicomté sont tenus plusieurs grands fiefs, places
& seigneuries faisant en nombre cent cinquante fiefs places & seigneuries, laquelle vi-
comté notred. cousin desireroit singulierement que notre bon plaisir feut ériger en titre
de

A de duché qui seroit l'honneur perpetuel de sa maison, de lui & de ses successeurs, nous offrant que s'il nous plaisoit y unir les baronies de S. Geniés, & ériger lad. terre de Remoulins dépendant de lad. vicomté en baronie pour élever lad. vicomté au titre & prééminence de duché qui dès-à-present pourra valoir à la somme de dix mille livres tournois de rente par chacun an, & à laquelle il adjoindra cy-après, soit par acquisition ou autrement autres terres pour faire revenir ladite duché jusques à quinze mille livres de revenu. Il sera content que lesd. vicomté, baronie, appartenances & dépendances & autres terres qu'il ajoindra comme dit est, soient sujets à retour à nous & à la couronne de France, comme sont les autres terres baillées par nous & nos prédecesseurs en apanage & qu'en defaut d'hoirs masles d'iceluy nostre cousin & de Jacques & Galliot de Crussol ses freres, ledit duché avec ses appartenances & dependances retournent à nostre couronne, & feussent cependant tenus de nous à une seule foy & hommage; savoir faisons
B que nous pour la susd. consideration & autres grandes & raisonnables à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, pure liberalité, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, icelle terre & seigneurie de Remolins avec ses dépendances & appartenances, creé, erigé, creons & erigeons en titre & préhéminence de baronie, & uni & incorporé, unissons & incorporons à lad. vicomté d'Uzés icelle baronie de S. Geniés, &c. Ce fait icelle vicomté avec toutes ses annexes, appartenances & dépendances & autres terres qui seront par luy acquises de proche en proche, jusqu'à la valeur & concurrence de la somme de quinze mille livres tournois de revenu par chacun an, avons créé, érigé, élevé, créons, érigeons & élevons par la teneur de ces presentes en dignité, nom, titre & préheminence de duché, pour d'iceluy duché jouir & user par notred. cousin, sesd. freres, leurs enfans masles, & les masles de leursdits enfans nez & procréez en loyal mariage, à pareils droits, autoritez, privileges, prerogatives & préheminences, soit en fait de guerre, assemblée de nobles & autrement, comme en jouissent &
C ont accoutumé jouir les autres ducs de nostre royaume tenans les duchez en appanage de nous, j'açoit que lesd. droits ne soient cy autrement specifiez & declarez, voulant & entendant que tous les vassaux de nostred. cousin & autres de quelle qualité & condition qu'ils soient, tenans noblement ou roturierement dud. duché quand ils feront leur foy & hommage, & bailleront leurs dénombremens & aveus à nostred. cousin & à ses successeurs, les fassent & baillent à titre de duc, & tels soient censez & reputez en tous leurs actes soit en jugement ou dehors, & lequel duché d'Uzés avec lad. baronie, terres & seigneurie, de S. Geniez, seront par notred. cousin & ses successeurs tenus de nous & de notre couronne à une seule foy & hommage, sans aucune mutation ou accroissement de charges, ne aucune chose en retenir & reserver à nous & à nos successeurs fors la foy & hommage, dernier ressort, souveraineté, la connoissance ès cas royaux & de ceux dont la jurisdiction est attribuée aux sieges presidiaux avec le retour à nous & à nostre couronne en defaut d'hoirs masles descendans de notred. cousin & de sesd.
D freres comme dit est. Entendons aussi que pour l'exercice de la justice & jurisdiction dud. duché, nosd. cousin & ses successeurs puissent ordonner, mettre & instituer toute sorte d'officiers suffisans tels que à duc peut competer & appartenir, lesquels officiers connoistront & decideront jusques en dernier ressort exclusivement de toutes & chacunes les causes criminelles, civiles, réelles, personnelles, mixtes, mere & impere dud. duché & autres terres y unies, leurs appartenances & dépendances, sans que autre juges inferieurs en puissent doresnavant prendre ne a eux en attribuer aucune cour, jurisdiction & connoissance, laquelle nous leur avons interdite & défenduë, interdisons & deffendons par ces presentes fors & excepté pour le regard des cas royaux dont la connoissance demeurera au senechal de Beaucaire ou son lieutenant, & autres nos officiers qui ont accoutumé d'en connoistre, & semblablement aux juges & magistrats, presidiaux la connoissance des matieres à eux attribuées par nos édits d'érection desd. sieges pre-
E sidiaux, & quant aux autres matieres les parties répondront par apel des officiers de nostred. cour pardevant nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Tholose en dernier ressort & souveraineté, sans autre moyen, tout ainsi que sont les sujets des autres ducs d'icelluy nostre royaume teneus en appanage de nous & de nostre couronne, & generalement nostred. cousin & sesd. successeurs jouiront dud. duché dont il nous a ce jourd'huy fait en nos mains la foy & hommage pour ce deubs, tout ainsi qu'il est accoutumé par les autres seigneurs de semblable degré, honneurs & préheminences, satisfaction faite par notred. cousin de nos interests si aucuns en y a, à cause de ladite érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Tholoze, de nos comptes à Montpellier, au senechal de Beaucaire & Nismes ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux endroit soy comme à luy appartiendra, que cesdites presentes ils fassent lire publier & enregistrer, & du contenu en icelles nos-

tred. cousin & sesd. successeurs jouir & user pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire mettre ne souffrir leur être fait, mis, ou donné aucun arrest, trouble, destourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis, ou donné leur étoit, fassent incontinent le tout réparer & remettre à pleine & entiere délivrance & au premier estat & deub. Car tel est notre plaisir nonobstant quelconques ordonnances, statuts, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelle fait mettre & apposer nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné au Mont de Marsan au mois de may, l'an de grace mil cinq cens soixante cinq, & de nostre regne le cinquiéme. Ainsi *signé*, CHARLES, *& sur le reply*, par le Roy, la Royne sa mere presente, & au-dessous, *signé*, DE LAUBESPINE, *sur le reply*, y a écrit ce que s'ensuit.

B

Leuës, publiées & enregistrées en la chambre des comptes du roy notre sire en Languedoc, pour jouir de l'effet d'icelles, si est consentant le procureur general dud. siege en icelle. A Montpellier ce 8. *may* 1566. Signé, COMERS.

Leuës, publiées & registrées en la cour & siege présidial de Nismes, si est consentant le procureur du roy, pour par led. seigneur comte de Crussol, jouir du contenu en icelles suivant la volonté du roy & requisitions dud. procureur, le 10. *may* 1566. Signé, RICOBINON.

Leuës, publiées & enregistrées, sy le procureur general du roy pour led. comte de Crussol, jouir du contenu en icelles suivant la volonté dudit seigneur & requisitions dudit procureur general de Tholoze, en parlement le 26. *mars* 1566. Signé, BUOND.

Leuës, publiées & enregistrées en l'audience de la cour vicomtale d'Uzés, à la requisition du procureur d'icelle, ce 15. *may* 1566. Ainsi signé, DE LA VILLE. *Lesd. lettres scellées du grand scel du roy en cire verte, & penduë en lacs de soye rouge & verte.*

Et sur le dos desd. lettres est écrit. *Leuës, publiées & enregistrées en la cour presidial & gouvernement de Montpellier pour jouir de l'effet d'icelles, si est consentant le procureur du roy le* 14. *juin* 1567. Signé, DE CHAMP, Greffier. C

Leuës, publiées & enregistrées en la cour ordinaire de la ville & baronie d'Aimargues, requerant le procureur jurisdictionnel, presens & y assistans les consuls & habitans de lad. ville, ensemble les sindics du lieu de Coigniers dépendant de lad. baronnie, ce 4. *aoust* 1567. Signé, MARACOUR.

1. Aoust 1571.

CHARLES par la grace de Dieu, roy de France: A tous ceux qui ces présentes verront. Comme nostre très-cher & amé couzin le duc d'Uzez comte de Crussol & de Tonnerre, pour faire cesser les empéchemens donnez à ses officiers dudit duché, en la connoissance des cas de nouvelleté & matieres possessoires, ensemble des saizies & matieres feudalles & emphiteoticaires par nos officiers en la senechaussée de Nismes, prétendant que ce sont des cas royaux, mesme pour le regard des nobles encore qu'ils soient vassaux & emphiteotes dudit duché, nous eust par sa requeste présenté en nostre conseil le quatriéme novembre dernier, très-humblement fait supplier pour donner réglement entre lesdits officiers, vouloir déclarer quels sont lesd. cas royaux, laquelle requeste nous aurions renvoyé à nos amez & feaux, advocats & procureur General en nostre cour de parlement de Paris, pour sur ce nous donner & envoyer leur avis par écrit, ce qu'ils auroient depuis fait; par lequel avis sont specifiés les cas royaux dont les juges & officiers des ducs n'ont accoutumé de jouir. Sçavoir faizons que après l'avoir fait voir en nostre conseil de l'advis d'icelui, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons que les officiers dudit duc d'Uzez ne pourront cy-après estre empeschés en la connoissance & jurisdiction des saizies & matieres feudalles & emphiteotecaires, faites & intentées à la requeste du procureur fiscal de nostredit cousin d'entre ses vassaux & emphiteotes, de matieres possessoires par prévention entre toutes personnes, estans de leur ressort & jurisdiction: défendons à nos officiers de Nismes, & tous autres de contrevenir à ce que dessus, sur peine de tous dommages & interests envers nostred. couzin, & les parties civiles. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Thoulouze, sénechal de Beaucaire & Nismes; & tous autres nos juges & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes nos lettres de déclaration ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer le contenu, sans permettre qu'il y soit contrevenu. Car

A tel eſt noſtre plaizir, nonobſtant oppozitions ou appellations quelconques, mandemens & lettres à ce contraires. Donné à Fontainebleau le premier jour de aouſt l'an de grace mil cinq cens ſoixante-unze, & de noſtre reigne le unziéme. Par le roy en ſon conſeil, BOULART. Regiſtrées ſuivant l'arreſt de la cour cejourd'huy donné pour par ledit duc d'Uzez & ſeſdits officiers jouir de l'effet d'icelles, quant à ladite juriſdiction des ſaizies & matieres feodalles & emphiteotecaires, & des matieres poſſeſſoires en matieres prophanes par prevention, ſauf le reſſort à la cour.. Fait à Thoulouze en parlement le dix-huitiéme de juin l'an mil cinq cens ſoixante-douze. BRORIRES.

Leues, publiées & enregiſtrées en la cour de monſieur le ſénechal & ſiege preſidial de Beaucaire & Niſmes, le dix-neuviéme jour du mois d'aouſt l'an mil cinq cens ſoixante-douze, par moi greffier commiſſionné len ladite cour, ſoubſigné TOURRETTE.

B *Nous Chriſtophle de Rouiere docteur ez droits, juge-mage, lieutenant general civil & criminel en la cour de monſieur le ſénéchal d'Uzez, & garde des archives de la duché & Pairie d'Uzez, certifions & atteſtons à tous ceux qu'il appartiendra, que nous avons fait faire l'extrait, & que nous avons fait le collationnement par l'un de nos greffiers en noſtre préſence des lettres patentes, cy-deſſus & du regiſtre deſd. lettres patentes, que nous avons enſuitte mis dans le tréſor deſd. archives & dans l'armoire intitulé duché d'Uzez; & parce que ce deſſus contient verité, nous avons expedié le preſent certificat & atteſtation par nous ſigné, & fait contre-ſigner icelui par noſtre greffier, & fait appoſer le ſceau & armes de lad. cour. A Uzez ce vingt-cinquiéme jour du mois de juin mil ſept cens.*

ROUIERE, juge-mage.

Par mondit ſieur le juge-mage, TESSES, *greff.*

Erection d'Uzez en Pairie de France.

C CHARLES par la grace de Dieu, roy de France: A tous préſens & à venir, ſalut. Comme par nos lettres patentes données au Mont de Marſan au mois de may 1565. meu d'un ſingulier deſir que nous avons toujours eu d'élever & accroîtte en honneur & autorité ceux de la maiſon de Cruſſol, tant pour eſtre des plus anciennes & illuſtres familles de noſtre pays de Languedoc, que pour memoire & marque perpetuelle à la poſterité de leur inſigne vertu & merite envers nous & la choſe publique de notre royaume, par les très-grands vertueux & recommandables ſervices qu'ils nous ont faits, entre leſquels notre cher & bien amé couſin Antoine de Cruſſol duc d'Uſez, chevalier de notre ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances & conſeiller en notre conſeil privé, eſt méritoirement reconnu, nous avons érigé led. duché d'Uſez qui n'étoit auparavant que vicomté au titre de duché, pour en jouir par notredit couſin, ſes freres, leurs enfans mâles, & les enfans mâles de leurſd. enfans nez & procrées en loyal mariage en titre & qualité de ducs, & de tous autres droits, autoritez, privileges, prérogatives & prééminences afferant aud. titre & dignité ducale, à la charge que ou notred. couſin ou D Jacques & Galiot de Cruſſol ſes freres viendroient à déceder ſans enfans mâles procréez de leurs corps, ledit duché d'Uſez, appartenances & dépendances d'icelui, ſeroit ſujet à retour à nous & à la couronne de France, comme ſont les autres terres baillées par nous & nos prédeceſſeurs en appanage: Et d'autant que noſtre intention a toujours été décorer ledit duché d'Uſez, de tous les titres & prérogatives qui pourront de plus en plus l'exhauſſer & exroller, & ſpecialement de celui de Pair de France, tant pour la conſideration & grande memoire des ſervices ſignalez cy-devant faits à cette couronne par les prédeceſſeurs de notred. couſin, & depuis par lui & les ſiens: les vertus deſquels nous ne ſçaurions ſelon notre ſouhait aſſez dignement reconnoître & remunerer, que pour l'expectative que tombant ledit duché en retour à notre couronne, il pourroit tenir lieu d'une partie d'appanage pour les derniers enfans de France, & eſtre convenable à leur grandeur & dignité, ſe trouvant ja de longue main orné E d'excellens, prétieux & dignes titres, dont toutesfois a été obmis faire mention par les lettres de creation dudit duché. Sçavoir faiſons, que nous ayant mis cette matiere en déliberation en notre conſeil privé, où aſſiſtoient notre très-honorée dame & mere, notre très-cher & très-amé frere le duc d'Anjou, notre lieutenant general répreſentant notre perſonne par tous nos royaumes, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance; d'Alençon & autres princes & ſieurs de notre conſeil, avons par leur avis & pour les raiſonnables cauſes & conſiderations de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, voulu, accordé & octroyé, voulons, accordons & octroyons que notred.

Janvier 1572.

UZEZ.

cousin Antoine de Crussol & ses successeurs masles, ainsi que dessus est dit, ayent A
& tiennent led. duché d'Usez en tous droits, noms, titres, qualitez, prérogatives, presséances, préeminences & droits de Pairie, dont ont accoutumé jouir tous autres Pairs de France, & tenans de notre couronne en Pairie, & qu'il puisse & lui laisse porter led. titre de Pair de France, soit en fait de guerres assemblées de nobles en jugement, & dehors qu'autrement, jaçoit que les droits ne soient autrement specifiez ne declarez; & à cette fin avons led. duché d'Usez entant que besoin est ou seroit créé & érigé, créons & érigeons audit titre & nom de duché & Pairie de France: Voulons & nous plait que toutes les causes dépendantes de lad. Pairie, & qui seront de l'essence d'icelle, la connoissance en appartienne & soit directement dévoluë en premiere instance en nostre cour des Pairs establie à Paris, comme des autres Pairs de France, sans qu'aucune de nos autres cours en puisse prétendre aucune cours, jurisdiction ni connoissance, laquelle nous leur avons interdite & deffenduë, interdisons & deffendons, & neanmoins que pour le soulagement des sujets dudit duché B
d'Usez, les appellations des juges d'icelui ressortissent nuëment en notre cour de parlement de Thoulouse, au ressort de laquelle ledit duché est assis, sans toutesfois en ce préjudicier ni contrevenir aux cas royaux, & ceux dont la jurisdiction est attribuée aux juges présidiaux, lesquels demeureront en leur entier, ainsi qu'il est porté par nosd. lettres patentes concernant l'érection dudit duché d'Usez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris & Thoulouse, gouverneur de Montpellier, senechal de Beaucaire & Nismes, ou leurs lieutenans, ou à chacun d'eux en droit soi, & comme à lui appartiendra, que cesd. présentes ils fassent lire, publier & enregistrer; & du contenu en icelles notredit cousin joüir & user pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire; lequel si fait, mis ou donné leur estoit, fassent incontinent le tout remettre & réparer au premier estat & deu. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, statuts, restrictions, mandements & deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de notre main, C
& à icelles fait mettre & apposer notre scel, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Amboise au mois de janvier l'an de grace 1572. & de notre regne le douziéme. Ainsi *Signé* CHARLES. Et *sur le reply* par le roy la reine sa mere, & monseigneur le duc d'Anjou son frere, & lieutenant general présent. PINART. *Visa contentor.* HENNEQUIN. *Leuës, publiées & registrees, ouy sur ce le procureur general du roy à Paris en Parlement le 3. jour de mars* 1572. *Ainsi signé*, DU TILLET.

Lesdites lettres furent présentées au parlement le 15. fevrier, avec lettres missives du roy portant mandement & injonction de promptement proceder à la verification, & le dernier dudit mois après avoir esté veues par la cour les grand chambre & tournelle assemblées & communiqué aux gens du roy, elle ordonna qu'elles seroient leues, publiées & enregistrées.

Registrées en la chambre des comptes le 2. janvier 1577. *Signé*, DANEZ.

Du 12. *avril* 1658.

MESSIEURS

M f f de Nesmond.	Molé.
De Longueil.	Le duc de Guise.
Potier.	Le duc de Sully.
De Mesmes.	Le duc de l'Esdiguieres.
Le Coigneux.	Le duc de S. Simon, &c.
De Bailleul.	

CE jour la cour, les grand chambre, tournelle, & de l'édit assemblées ayant veu la requeste présentée par messire François de Crussol, duc d'Usez, fils aisné de D
deffunt messire Emanuel de Crussol duc d'Usez, Pair de France, à ce qu'il fût receu à faire & prester le serment de duc & Pair de France, au lieu dud. deffunt sieur duc d'Usez, l'information faite d'office de l'ordonnance de ladite cour, à la requeste du procureur general du roy, par le conseiller à ce commis le 11. du présent mois d'avril des vie, mœurs, conversation, religion & experience au fait des armes dudit messire François

A François de Cruſſol. Lettres d'érection de duché en Pairie regiſtrées en ladite cour le 3. mars 1572. en faveur de meſſire Antoine de Cruſſol; arreſt de reception dudit meſſire Emanuel de Cruſſol du 21. juillet 1610. concluſions du procureur general du roy, la matiere miſe en déliberation, a arreſté & ordonné que ledit meſſire François de Cruſſol ſera receu en lad. dignité & qualité de duc & Pair de France, en faiſant par lui le ſerment accoutumé, & à l'inſtant mandé a fait ledit ſerment, y a eſté receu, & promis bien & fidellement ſervir le roy en ſes hautes & importantes affaires, & ayant ſeance en la cour, garder les ordonnances; rendre la juſtice tant aux pauvres qu'aux riches; tenir les déliberations ſecrettes, en tout ſe comporter comme un vertueux & magnanime Pair de France doit faire; & a eu rang & ſeance.

Démiſſion de la duché d'Uſez, faite par monſeigneur le Duc en faveur de M. le comte de Cruſſol ſon fils.

AUJOURD'HUY ſeptiéme du mois de mars l'an mil ſix cens ſoixante-quatorze après midi, dans Florenſac diocefe d'Agde en Languedoc, reignant très-ſereniſ- B ſime prince Louis par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. Pardevant nous notaires royaux dud. Florenſac & Beſſan aud. diocefe ſouſſignez & teſmoins bas nommez, a eſté préſent très-haut & très-illuſtre François de Cruſſol duc d'Uzés, Pair de France, chevalier des ordres du roy, prince de Soyon, comte dud. Cruſſol & d'Apcher, viſcomte de Vazeilhes, baron des baronnies de Levy, Florenſac, Vias, Aymargues, Remoulins, S. Giniere, Bellegarde, S. Soutin, *Sereya*, S. Romain, Puechcouruel de Charmes, Toulan, la Baſtide, S. George, ſeigneur d'Aſſier, Capdenac, Livernon, Lunegarde, S. Challi, Chanion, Sargniac, S. Bonnet, Beſſan, Pomarolz, Touroulle, & pluſieurs autres places, terres & ſeigneuries, demeurant à préſent dans ſon château audit Florenſac; lequel déſirant donner des marques de ſa tendreſſe & bienveillance paternelle à très-haut & très-illuſtre Emmanuel comte de Cruſſol ſon fils aiſné, gouverneur & lieutenant general pour le roy en ſes provinces de Xaintonge & Angoulmois, & reconnoiſtre les reſpects & les obéiſſances qu'il a toujours receues de lui; & le mettre en eſtat d'aprocher de la ſacrée perſonne du roy avec une dignité qui ait C du rapport à l'eſclat de la maiſon dont il a l'honneur d'eſtre deſcendu, & ſous le bon plaiſir de ſa majeſté, a par ces préſentes donné, cedé, quitté, tranſporté & delaiſſé, donne, cede, quitte, tranſporte & delaiſſe dès-maintenant à toujours en avancement d'hoirie par donation pure & ſimple, & irrévocable faite entrevifs en la meilleure forme & maniere que faire ſe peut, & que donation peut valoir, ſans eſperance de la pouvoir jamais plus révoquer aud. ſeigneur Emanuel comte de Cruſſol à ce préſent & acceptant pour lui, ſes heritiers & ſucceſſeurs à l'avenir la duché & Pairie d'Uzés, conſiſtant en la terre & ſeigneurie d'Uzés, anciennement appellée viſcomté, & les baronnies de S. Ginies, Remoullins, Aymargues, Bellegarde, leurs appartenances & dépendances, ainſin que le tout a eſté érigé en titre & dignité de Pairie de France, par lettres patentes de Charles IX. roy de France; ſçavoir le duché au mois de may 1565. au mont de Marſan, & la Pairie au mois de janvier 1572. publiées & enregiſtrées au par- D lement de Paris le 13. mars aud. an 1572. pour en jouir par led. ſeigneur donataire comme de ſa propre choſe, avec toutes les honneurs, titres, autoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes & libertez appartenans aux ducs & Pairs de France, ainſi que ledit ſeigneur donateur en a bien & deuement jouy, & dont il s'eſt démis & démet en faveur dud. ſeigneur donataire; conſentant à cet effet que ledit ſeigneur donataire ſe faſſe en vertu des préſentes recepvoir en lad. cour de parlement de Paris, & y preſter le ſerment ordinaire & accoutumé, pour y avoir même ſéance, rang, voix & opinion déliberative que led. ſeigneur donateur y avoit à cauſe dud. duché & Pairie d'Uzés, & cy-après appellé & nommé duc & Pair. Cette préſente donation ainſi faite pour les cauſes & motifs ſuſdits. Et par ce que la volonté dudit ſeigneur donateur a eſté d'ainſi la faire, tranſportant en outre par led. ſeigneur donateur aud. ſeigneur donataire ſon fils tous droits & proprietez, noms, raiſons & actions reſcindans E & reſciſoires qu'il euſt pu & pourroit avoir & prétendre ſur leſd. terres, deſquelles il s'eſt deſſaiſi & démis à ſon profit: voulant que led. ſeigneur donataire ſon fils ſoit ſaiſi & mis en bonne ſaiſine & poſſeſſion, foy & hommage de lad. duché & terres qui la compoſent ainſi qu'il appartiendra. A eſté ſtipulé qu'en cas que led. ſeigneur donnataire vienne à deceder avant led. ſeigneur donnateur ſon pere, le préſent contract ſera & demeurera nul comme non fait ni advenu, & led. ſeigneur donnateur rentrera de plain droit à lad. duché & Pairie d'Uzés, pour en jouir, faire & diſpoſer comme bon

7. Mars 1674.

Tiré des minuttes au Sr. Foreville *not. à Florenſac.*

luy semblera, & tout de même qu'il auroit pu faire avant ces présentes, se réservant par exprès lad. reversion au cas susd. Et pour faire insinuer ces présentes au greffe des Insinuations du chastelet de Paris, & par tout ailleurs où besoin sera dans les quatre mois de l'ordonnance, lesd. seigneurs donnateur & donnataire ont fait & constitué leur procureur le porteur d'icelles, auquel ils en donnent pouvoir, & de faire tout ce qui sera en ce cas requis & necessaire, promettant agréer tout ce que par sondit procureur sera fait, & ne le révoquer, ains le rellepver indempne de sa charge, soubz les obligations, soubzmissions, juremens & renonciations requises & necessaires. Fait & passé double dans le château dud. seigneur duc aud. Florensac led. jour en présence de noble Louis de Buade d'Aymargues, Mr. Me Daniel de Roche, conseiller du roy, juge mage au duché d'Uzés, noble Laurens de Jarlier sieur de la Peirade aud. Florensac, Mr Me Jacques d'Iferner, conseiller du roy au senechalat d'Aurilhac, & Me Pierre Nourri procureur jurisdictionel dud. Florensac signez avec lesd. seigneurs donnateur & donnataire, & nous Jean Baret & Antoine Foreville notaires royaux desd. Florensac, & Bessan, qui requis le présent acte en minutte a demeuré au pouvoir dudit Foreville. A B

Demission de CRUSSOL.

Le comte de CRUSSOL.

BUADE. DE ROCHE. LA PEYRADE.

J. FERNET. NOURRY.

Ainsi receu double.

BARET, Not. FOREVILLE, avec paraphes.

Déclaration faite par M. le comte de Crussol à monseigneur le duc d'Uzés son pere.

7 Mars 1674.

Tiré des minutes du Sr Foreville not. à Florensac.

AUJOURD'HUY septiesme du mois de mars mil six cens soixante quatorze après midi, dans Florensac diocese d'Agde en Languedoc, reignant très-serenissime prince Louis par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. Pardevant les notaires royaux & tesmoins bas nommez, a esté présent très-haut & très-illustre seigneur messire Emanuel comte de Crussol, gouverneur & lieutenant general pour le roy des provinces de Xaintonge & Angoumois, lequel reconnoist par ces présentes, que la démission qui a esté ce jourd'huy faite à son proffit par très-haut & très-puissant seigneur messire François de Crussol duc d'Uzés, premier Pair de France de lad. duché & Pairie par nous notaires, n'a esté qu'à sa supplication, pour lui faire plaisir, & lui donner les moyens d'approcher plus facilement de la sacrée personne du roy, ne prétendant aucune chose en la jouissance dud. duché qu'après le deceds dud. seigneur duc d'Uzés son pere, que seulement des terres qui lui ont esté données par le contract de son mariage dont il jouit présentement. Et à l'égard des autres terres que led. seigneur duc s'est reservé, il pourra jouir tout ainsi & de même qu'il a pu faire avant lad. démission & donnation. Et pour ce faire led. seigneur comte de Crussol en a fait les obligations, soubzmission, juremens & renonciations requises & necessaires. Fait & passé dans le château dud. seigneur duc aud. Florensac, présens noble Louis de Buade, noble Laurens de Jarlier sieur de la Peyrade, & Me Pierre Nourry procureur jurisdictionnel dud. Florensac, signez avec led. seigneur comte de Crussol, & nous Baret & Antoine Foreville notaires, qui requis, la minutte du présent acte a demeuré au pouvoir dud. Foreville, & nous sommes signez. C D

Le comte de CRUSSOL.

BUADE. LA PEYRADE.

NOURRY.

Ainsi receu & deslivré.

BARET. FOREVILLE, avec paraphes.

De par le Roy.

Recueil de M. de Harlay-Chauvelin, *vol. cotté* LXIII. *Ducs & Pairs vol. V.*

NOS amez & feaux ayant eu bien agreable la démission qu'a fait sous nostre bon plaisir nostre très-cher & bien amé cousin le duc d'Uzés, de son duché & Pairie de France en faveur du sieur comte de Crussol son fils aisné, nous avons bien voulu E

A vous faire cette lettre, pour vous donner advis, & vous dire que vous ayez à le recevoir en qualité de duc d'Uzés, Pair de France, & à lui donner parmi vous le rang & séance qui est deu à sa dignité, les solemnitez requises & accoustumées en pareil cas gardées & observées, n'y faites donc faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le xx. jour de mars 1674. *Signé*, LOUIS, & plus bas, ARNAUD. *Et sur le dos est escript :*

A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris.

Brevet pour conserver les honneurs du louvre à M. le duc & à madame la duchesse d'Uzés, nonobstant la cession faite dudit duché.

AUJOURD'HUY 20. mars 1674. le roy estant à Versailles, ayant bien agreable 1674.
B la résolution qu'a pris le sieur duc d'Uzés de se démettre, sous le bon plaisir de majesté, de son duché & Pairie de France en faveur du sieur comte de Crussol son fils aisné, gouverneur & lieutenant general pour sa majesté en ses provinces de Saintonge & Angoumois, & voulant néanmoins que la tendresse & l'affection paternelle dudit sieur duc d'Uzés ne diminue rien en sa personne ni en celle de ladite duchesse son épouse, des honneurs qui avoient accoutumé d'estre rendus dans le louvre à leur mérite & à leur dignité, sa majesté se porte d'autant plus volontiers à leur accorder cette grace, qu'elle s'y sent d'ailleurs conviée par les signalez services qui lui ont esté rendus, tant par led. sieur duc d'Uzés, que par led. comte de Crussol son fils ; & désirant pour ces considerations les gratifier & traitter favorablement, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que led. sieur duc d'Uzés & lad. duchesse son épouse jouissent doresnavant de l'entrée au louvre dans leurs carosses, & lad. duchesse de la séance devant la reine sur un tabouret, tout ainsi & en la même maniere qu'ils en ont
C joui ou deu jouir auparavant la cession faite par led. duc d'Uzés de son duché & Pairie, m'ayant à cet effet sa majesté pour témoignage de sa volonté commandé d'en expedier le present Brevet qu'elle a voulu signer de sa main, &c.

Extrait des registres du parlement.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. Au premier huissier 11. Juillet 1718.
de notre cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis ; sçavoir faisons, qu'entre messire Nicolas Grillet, conseiller du roy en ses conseils, evêque comte d'Uzés, demandeur en deux requêtes des 26. aoust 1656. & 19. novemb. 1657. d'une part, & messire François comte de Crussol, fils & héritier de feu messire Emanuel de Crussol duc d'Uzés, deffendeur d'autre part, & entre messire Michel Poncet de la Riviere, evêque & comte d'Uzés, ayant repris au lieu & place de messire Aimard de Monteil de Grignan, évêque comte d'Uzés, suivant l'acte fait au Greffe de ladite
D cour le 4. juin 1714. lequel sieur de Grignan avoit repris au lieu & place dudit sieur de Grillet, suivant autre acte fait au greffe de lad. cour le 14. juin 1661. demandeur en requête du 31. janvier 1715. d'une part ; & messire Jean-Charles de Crussol duc d'Uzés, fils & héritier beneficiaire substitué de messire Emanuel de Crussol duc d'Uzés son pere, qui estoit fils & heritier dud. sieur François de Crussol aussi duc d'Uzés son pere, ayant aussi repris l'instance au lieu & place desdits defunts sieurs ducs ses pere & ayeul, suivant autre acte aussi fait au greffe de lad. cour le 12. décembre 1713. défendeur d'autre part. Veu par la cour la requête dud. sieur de Grillet dud. jour 26. aoust 1656. tendante à ce que led. sieur d'Uzés fût condamné de luy faire les foy & hommage, droits & devoirs de la vicomté d'Uzés, appartenances & dépendances d'icelle, & de toutes les terres, fiefs seigneuriaux, censives & directes de S. Quintin, Belvezet, Colias, Dions, Jalong, S. Privat du Gard, Pougnadoreffes, Masmolene, Poussillac, Boiffet, Vers, Montarenc & Aigaliers, leurs apartenances & dépendances, & generalement de tout ce que ledit sieur duc d'Uzés possede entre les deux rivieres du Tave
E & du Gardon, & au S. Esprit & Fremigeres, en donner ses aveux & dénombremens, luy exhiber tous les contrats d'acquisition par luy faits esdites terres & domaines, en payer les lods & ventes & droits seigneuriaux, ensemble vingt-neuf années d'arrerages de redevances par luy deuës aud. evêché, & outre luy passer reconnoissance, que luy & ses successeurs sont obligez aux entrées des evêques d'Uzés, de venir prendre l'étrier dud. sieur evêque & le tenir lors qu'il descend de cheval, attendu que la justice de la ville d'Uzés appartient au roy, à l'evêque & audit sieur duc d'Uzés chacun par prévention, & qu'au moyen de ce que les sieurs ducs d'Uzés ont par l'erection de lad.

vicomté d'Uzés en duché pairie, fait ordonner que les appellations de leurs sentences A relèveroient au parlement de Toulouse ou chambre de l'Edit de Castres, les officiers dud. sieur duc d'Uzés attirent à eux toutes les causes & procès tant civils que criminels à cause dud. ressort; les appellations des officiers du roy & de l'évêque ressortissant au senechal de Nismes, il fut ordonné que toutes les appellations des juges & officiers dud. sieur duc seroient relevées & ressortiroient pardevant le senechal de Nismes, défenses de les relever au parlement de Toulouse & en la chambre de l'Edit de Castres, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests. Assignation donnée en consequence du 29. dud. mois. Autre requeste & demande dud. sieur évêque d'Uzés du 19. novembre 1657. à ce qu'il fust receu opposant à l'execution des lettres d'érection de la vicomté d'Uzés en duché, obtenües au mois de may 1565. ce faisant les fins & conclusions dud. sieur évêque portées par sadite requeste du 26. aoust 1656. lui fussent adjugées avec dommages, interests & dépens; & cependant deffenses de rien attenter au préjudice du contenu en icelles, & pour sur ce ouir & regler les parties, il plust B à lad. cour commettre tel des conseillers qu'il plairoit à lad. cour. Défenses dud. sieur duc d'Uzés du 24. janvier 1658. Arrest du 23. mars 1658. d'appointé en droit, productions dudit sieur de Grillet évêque d'Uzés & dud. sieur François de Crussol suivant led. arrest. Contredits dud. sieur duc d'Uzés du 13. aoust 1668. Sommation de contredire par led. sieur duc d'Uzés. Acte de reprise fait au greffe de la cour le 14 juin 1661. par messire Aimard de Grignan évêque comte d'Uzés, pour & au lieu dud. messire Nicolas de Grillet precedent évêque comte d'Uzés, de lad. instance en son lieu. Autre acte de reprise fait au greffe de lad. cour de lad. instance le 12. decembre 1713. par messire Jean-Charles de Crussol duc d'Uzés heritier beneficiaire & substitué de messire Emanuel de Crussol duc d'Uzés son pere, & ce au lieu & place desdits deffunts sieurs ducs d'Uzés ses pere & ayeul. Autre acte de reprise de lad. instance aussi fait au greffe de la cour le 4. juin 1714. par led. messire Michel Poncet de la Riviere évêque comte C d'Uzés, en continuant la reprise par lui cy-devant faite, & des procedures faites en consequence en ladite instance, & ce au lieu & place dudit messire Aimard de Monteil de Grignan évêque comte d'Uzés, qui avoit repris au lieu & place dud. sieur de Grillet, pour y proceder suivant les derniers erremens. Production nouvelle dud. sieur Poncet de la Riviere évêque d'Uzés, par requeste du 31. janvier 1715. contenant sa demande à ce qu'acte lui fust donné, de ce qu'en rectifiant & augmentant la demande formée par son predecesseur évêque d'Uzés par requeste & exploit des 26. & 29. aoust 1656. & autres jours; ce faisant il plut à lad. cour declarer estre de la mouvance de son évêché les terres & fiefs possedez du tout ou en partie par led. sieur duc d'Uzés en mouvance & proprieté, qui sont, sçavoir, la seigneurie, chasteau & fief de Bremond dans Uzés, les chasteaux, jurisdictions & fiefs de Bouquet, S. Quintin, Pougnadoresses, Dions, S. Maximin, S. Privat, Sernhac, Colias, S. Mediers, Vers, S. Geniez, Masmolene, Arpallargues, Blausac, Poussillac, Jalong, Belvezet, ou Fontejan, S. Julien de Cassagnes, S. Saturnin, S. Julien de Campan, & les Ports d'Ardeche & S. Saturnin, avec leurs appartenances & D dépendances; ensemble la vicomté d'Uzés & terres en dépendantes, condamner ledit sieur duc d'Uzés à lui en rendre la foy & hommage; comme aussi celui deu aux évêques lors de leur premiere entrée, & où la cour jugeroit que lad. mouvance se trouveroit éteinte par l'érection dud. duché d'Uzés (ce que led. sieur évêque n'estimoit pas) aud. cas led. sieur duc d'Uzés fust condamné de payer aud. sieur évêque d'Uzés le droit d'indemnité par rapport & à cause de ce & sur le pied du tiers de la valeur desdites terres, fiefs & leurs appartenances, suivant la prisée & estimation qui en seroit faite par experts & gens à ce connoissans, dont les parties conviendroient, sinon pris & nommez d'office, avec interests de la somme à quoy se monteroit lad. indemnité depuis le 29. aoust 1656. jour de la demande introductive de l'instance; le tout sans préjudice aud. sieur évêque d'Uzés de ses autres demandes, actions & pretentions, & led. sieur duc d'Uzés condamné en tous les dépens: au bas de laquelle requeste employée pour écriture & production sur la demande qu'elle contient, est l'ordonnance de lad. E cour, que la requeste & joint donne acte dud. employ, & reçoit la production nouvelle y portée. Sommation d'y deffendre & contredire. Contredits contre icelle dudit sieur duc d'Uzés du 13. may 1716. Production nouvelle dud. sieur duc d'Uzés par requeste du 27. avril aud. an & son avertissement du 26. mars precedent servant de production suivant led. arrest du 23. mars 1658. & ordonnance de la cour estant au bas de la requeste du 31. Janvier 1715. Sommation de la contredire. Production nouvelle dud. sieur évêque d'Uzés par requeste du 1. decembre 1716. Sommation dudit jour de la contredire. Requeste dudit sieur évêque d'Uzés du 23. novembre 1716. employée pour contredits, tant contre la production principale dud. sieur duc d'Uzés, que contre

A contre sa production nouvelle du 27. avril aud. an 1716. Salvations à ses contredits du 13. may. Réponse à son avertissement du 26. mars precedent, même pour contredits contre sa production faite sur la demande du 31. janvier 1715. Requeste & demande dud. sieur évêque d'Uzés du 4. decembre 1716. tendante à ce qu'acte lui fust donné de ce qu'il mettoit en fait que la terre de Sernhac estoit une dépendance de la vicairie ou vicomté d'Uzés, dont la mouvance estoit acquise aux évêques d'Uzés, comme estant au lieu & place des anciens comtes de Toulouse, & de ce qu'attendu que la terre de Poussillac avoit esté cedée au roy par l'échange de 1226. led. sieur évêque n'insistoit plus dans la demande de la mouvance d'icelle, & au surplus ses autres fins & conclusions lui fussent adjugées avec dépens, sans préjudice de ses autres droits : au bas de laquelle requeste auroit esté mis l'ordonnance de ladite cour en jugeant, signi-B fiée le 5. dud. mois de decembre. Contredits servans de salvations à contredits dudit sieur duc d'Uzés du 4. juin 1717. contre la production nouvelle dud. jour 1. decembre 1716. Requeste dud. sieur évêque d'Uzés du 2. septembre 1717. employée pour plus amples contredits & salvations. Suite de contredits du 1. fevrier 1718. dud. sieur duc d'Uzés. Production nouvelle par lui faite par requeste du même jour 1. fevrier 1718. Memoire imprimé signifié aud. sieur évêque d'Uzés le 15. dud. mois. Requeste dudit sieur duc d'Uzés du 12. avril dernier, employée pour satisfaire à tous les reglemens de l'instance, & pour toutes écritures, productions, contredits, deffenses & autres moyens. Requeste dud. sieur évêque d'Uzés du 4. may 1718. tendante à ce qu'acte lui fust donné de ce qu'il n'insistoit point dans le chef de demande formée par le feu sieur de Grillet son predecesseur évêque comte d'Uzés le 26. aoust 1656. pour raison des appellations des jugemens des officiers de la justice du duché d'Uzés, & de ce que C sans préjudicier à ses drois, il consentoit que les appellations desd. officiers dud. duché se portent dans les cas reglez par les ordonnances au parlement de Toulouse, & que les appellations des officiers dud. sieur évêque d'Uzés fussent portez au presidial de Nismes, au surplus ses autres fins & conclusions lui fussent adjugées avec dépens ; sans prejudice de ses autres droits & actions : au bas de laquelle requeste auroit esté mis l'ordonnance de ladite cour, en jugeant & soit signifié. Memoire imprimé dud. sieur évêque d'Uzés, signifié le 23. dud. mois. Reduction du memoire dudit sieur évêque, imprimé & signifié le 15. juin dernier. Acte de redistribution de l'instance à messire Jean-François Chassepot conseiller, au lieu de messieurs Catinat & Petit conseillers. Conclusions du procureur general du roy ; requeste du procureur general du roy du 14. juin 1718. tendante à ce qu'il fust receu partie intervenante en l'instance d'entre lesd. sieur évêque & duc d'Uzés, faisant droit sur son intervention, sans s'arrester aux demandes formées par led. sieur évêque d'Uzés dans laquelle il seroit declaré non recevable & subordinément mal fondé, le roy fut maintenu & gardé en la proprieté, possession & jouissance du droit de mouvance sur toutes les terres, fiefs & seigneuries qui composent le duché & Pairie d'Uzés, faire deffenses audit sieur évêque d'Uzés & à ses D successeurs, de troubler led. seigneur roy dans lad. mouvance. Ladite requeste contenant employ pour moyens de lad. intervention de ce qui avoit esté dit, écrit & produit par led. sieur duc d'Uzés. Arrest du 20. juin 1718. qui reçoit le procureur general du roy partie intervenante, & pour faire droit sur son intervention & demande, appointe les parties en droit & joint à l'instance au rapport dud. conseiller, & donne acte de son employ. Requeste dud. sieur duc d'Uzés du 25. dud. mois de juin employée pour réponse aux moyens de lad. intervention, écritures & productions sur icelle suivant led. arrest. Sommation d'y satisfaire dud. jour par led. sieur évêque d'Uzés & le procureur general du roy. Requeste dud. sieur Poncet de la Riviere évêque d'Uzés dud. jour 25. juin pour réponses aux moyens de lad. intervention & demande ; ensemble pour écritures & productions, suivant & pour satisfaire aud. arrest : tout joint & consideré. Nostredite cour ayant aucunement égard à l'intervention du procureur general du roy, deboute ledit Poncet de la Riviere évêque d'Uzés, ayant repris au lieu dud. de Monteil de Grignan évêque d'Uzés, qui avoit repris au lieu dud. Grillet aussi évêque d'Uzés des demandes & requestes portées par exploits des 26. & 29. aoust 1656. 19. novembre 1657. 31. janvier 1715. & 4. decembre 1716. donne acte aud. Poncet de la Riviere de sa de-E claration portée par requeste du 14. may dernier ; en consequence sur lad. requeste met les parties hors de cour, condamne ledit Poncet de la Riviere à un quart de tous les depens de l'instance envers led. de Crussol, les trois autres quarts compensez. Si te mandons mettre le present arrest à execution ; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le onziesme juillet l'an de grace mil sept cens dix-huit ; & de nostre regne le troisiesme. Collationné, *signé*, MAUGAU, avec paraphe. *Et au-dessous*, par la chambre, *signé*, GILBERT, avec paraphe.

ENTRE messire Jean-Charles de Crussol duc d'Uzés, premier Pair de France, commandeur des ordres du roy, gouverneur des provinces de Xaintonge & Angoumois, demandeur en requeste par lui presentée à la cour le onze fevrier 1724. tendante à ce que l'arrest contradictoire de la cour du 2. juin 1723. fust executé selon sa forme & teneur; en consequence qu'il fust fait deffenses au sieur évêque d'Uzés cy-après nommé, de continuer à prendre la qualité de comte d'Uzés, & que lad. qualité de comte qui se trouve estre à la teste du livre imprimé par son ordre, intitulé: *Ordo divini officii recitandi in diœcesi Useciensi pro anno Domini bissextilli millesimo septengentesimo vigesimo-quarto*, seroit biffée & rayée dans tous les exemplaires dud. livre, avec dommages, interests & dépens, d'une part, & messire Michel Poncet de la Riviere évêque d'Uzés, & monsieur le procureur general en la cour, deffendeurs, d'autre part; après que Chauveau avocat de Jean-Charles de Crussol duc d'Uzés a demandé avantage. La cour a donné défaut, & pour le profit ordonne que l'arrest du deux juin 1723. sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence fait deffenses au deffaillant de prendre la qualité de comte d'Uzés, ordonne que ladite qualité de comte mise sur le Bref sera supprimée, condamne le deffaillant aux dépens. Fait en Parlement le vingt-trois fevrier mil sept cens vingt-quatre. Collationné. *Signé*, MIREY.

23. Fevrier 1724.

A

B

Lettres patentes portant ratification du contrat d'échange du domaine d'Uzés avec la terre & seigneurie de Levy.

Données à Paris au mois de may 1721.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : à tous présens & avenir, salut. Nostre très-cher & bien-aimé cousin le duc d'Uzés, nous ayant représenté que le roy Charles VIII. acquit par contrat du 2. août 1493. de Guillaume de Laudun de Montfaucon d'Uzés, un des puisnez de la maison d'Uzés, une portion du domaine d'Uzés, qui en avoit esté demembrée à titre de partage; que ce démembrement a causé en differens temps plusieurs procez, tant par rapport aux mouvances que pour l'administration de la justice de cette partie distraite de la seigneurie d'Uzés; ce qui obligea les auteurs de notredit cousin d'en faire l'acquisition en l'année 1641. dont il jouit actuellement. Cette acquisition à titre de simple engagement, n'a pas fait cesser les inconveniens de la multiplicité des differentes jurisdictions dans la ville d'Uzés, par les contestations qui surviennent entre les officiers royaux & ceux du duché d'Uzés, ce qui cause un très-grand dérangement, tant à notredit cousin qu'aux habitans de laditte ville; & comme cette portion de domaine qui nous appartient a été distraite par un partage de famille, notredit cousin a estimé qu'il devoit chercher quelque moyen de l'y réunir, en nous proposant un dédommagement convenable; ce qui nous a paru pouvoir être proposé avec d'autant plus de raison, que par les lettres d'érection du duché d'Uzés du mois de may 1565. toutes les terres & seigneuries qui composent ce duché, sont reversibles à notre couronne, pour y être réunis au deffaut d'hoirs mâles, & servir audit cas de réunion, à composer les appanages des fils de France; qu'ainsi il est de notre interêt d'augmenter & décorer ce duché, notredit cousin nous auroit supplié de lui permettre de faire l'acquisition de la portion de l'ancienne seigneurie d'Uzés par un titre plus stable que celui de l'engagement, & auroit offert à cet effet de nous ceder en échange la terre, fief, seigneurie & baronnie de Levy, située près le parc de Versailles & près le village de Trappes, mouvante de nous, à cause de notre tour du Louvre, suivant l'acte de foy & hommage qui nous en a été rendu en notre chambre des comptes de Paris le 20. fevrier 1576. par Jacques de Crussol duc d'Uzés, seigneur dudit Levy, trisayeul de notredit cousin; la terre consistant en haute, moyenne & basse justice, terres, bois & droits, circonstances & dépendances, à l'exception toutesfois de quatre-vingt-sept arpens de bois taillis, appellez des Six-Croix ou de Levy, pour raison desquels il y a un procès pendant au parlement de Bordeaux, depuis environ quarante années: comme aussi de nous ceder une maison située audit Levy & ses dépendances, acquise par notredit cousin d'Eloy Guilmau, par contrat du 3. fevrier 1720. & en outre de nous abbandonner toutes les finances payées par lui ou ses auteurs, pour l'engagement dudit domaine d'Uzés, montant à la somme de vingt-huit mil six cent soixante-dix livres en principal, ensemble les interêts qu'il pourroit prétendre depuis l'année 1666. que nostredit cousin ou ses auteurs furent depossedés dudit domaine jusqu'en 1700. lesquels interêts montent à près de dix-sept mille livres, au moyen de ce qu'il nous plairoit ceder & délaisser à nostredit cousin en contr'échange, ladite portion du domaine d'Uzés consistant en la haute, moyenne &

May 1721.

C

D

E

A basse justice, telle qu'elle nous appartient dans lad. ville d'Uzés, S. Jean de Maruejols, & autres paroisses & lieux dépendans de la claverie d'Uzés & pays d'Uzeige, & toutes les deppendances dudit domaine, sans en rien excepter ni reserver, & qu'il lui seroit permis de rentrer dans les parts & portions des domaines, justices, seigneuries & droits qui pourroient avoir eté alienez ou demembrez dudit domaine d'Uzes, Marvejols & autres paroisses & lieux dependans de ladite claverie d'Uzés & pays d'Uzeige, pour ce qui nous appartient, en remboursant les engagistes; pour jouir par nostredit cousin dudit domaine & droits en dependances, patrimonialement & à titre de proprieté incommutable & non rachetable à prix d'argent, & sans nous y reserver au-B cune chose que la souveraineté, l'hommage & le ressort aux droits ordinaires & accoutumez, & être lesdits biens, justices & droits par nous cedez en échange, unis au duché d'Uzés & reversibles à notre couronne, de même que ledit duché, au deffaut d'hoirs males, & la justice exercée par les officiers de notredit cousin, comme celle qui appartient audit duché, & encore à la charge qu'au cas que pour raison dudit échange & de la réunion de ladite justice, il fut deu quelque indemnité aux officiers & siege présidial de Nismes ou autres officiers, elle seroit payée & acquittée par nous des fonds que nous ferions faire à cet effet, à condition aussi par notredit cousin de payer & rembourser à ses frais la finance de tous les officiers de la justice royale d'Uzés, suivant la liquidation qui en sera faite, & sans que pour raison dudit eschange, notredit cousin soit tenu de payer aucuns droits seigneuriaux, de vente & eschange; ni aucun droit de centiéme denier, soit à cause de la terre de Levy, soit à cause dud. domaine d'Uzés : comme aussi que pour parvenir audit eschange, l'évaluation, tant de la terre de Levy que du domaine d'Uzés, sera faite à nos frais & depens, & qu'il C en sera delivré une expedition à notredit cousin sans aucuns frais; & nous étant fait représenter en notre conseil les états & memoires de la consistance & valeur, tant dudit domaine d'Uzés que de la terre de Levy, par lesquels il paroît que ledit domaine d'Uzés n'a jamais produit plus de mille livres de revenu année commune, & que ladite terre & seigneurie de Levy produit deux mille deux cens livres par an; que d'ailleurs notredit cousin nous abandonne toutes les finances payées par lui ou par ses auteurs, pour l'engagement dudit domaine d'Uzés, dont il est actuellement en possession, ladite finance montant à vingt-huit mil six cens soixante-dix livres, outre les interêts qu'il pourroit prétendre pour le temps qu'a duré sa dépossession ou celle de ses auteurs, & de rembourser à ses frais les finances qui nous ont été payées par les officiers de la jurisdiction royale d'Uzés : ces offres nous ayant paruës avantageuses, nous aurions par arrêt de nostre conseil rendu, nous y étant le 29. mars dernier, ordonné du consen-D tement de notredit cousin, qu'il seroit incessamment passé contrat par les sieurs le Pelletier de la Houssaye, conseiller d'état ordinaire & au conseil de Regence pour les finances, controlleur general des finances, d'Ormesson conseiller d'état, commissaire des finances, & de Gaumont maître des requêtes, aussi commissaire des finances, que nous avons commis & deputé à cet effet, par lequel contrat nostredit cousin le duc d'Uzés nous delaisseroit audit titre d'eschange ladite terre, fief, seigneurie & baronnie de Levy, mouvante de nous à cause de notre tour du Louvre, située près le parc de Versailles, & près le village de Trappes, concistant en droit de justice haute, moyenne & basse, censives, droits de lods & ventes, droit de chasse & de pesche, chasteau, parterre, potagers garnis d'arbres fruitiers en buisson & en espalier, colombier à pied, une ferme composée de 52. arpens de terres labourables ou environ, un arpent de vigne, environ vingt arpens de prez, quatre cent arpens de bois taillis, appellez les bois des Maréchaux, y compris la vente, appellée de Crussol, d'environ trente-cinq arpens, desquels bois, la coupe ordinaire est de quarante à quarante-cinq arpens par an, avec E plusieurs bruyeres où le gibier se retire, dans lesquels bois cy-dessus ne sont compris quatre-vingt-sept arpens de bois taillis, appellez des Six-Croix ou de Levy, pour raison desquels il y a un procès pendant au parlement de Bordeaux depuis environ quarante années, entre notredit cousin & ses auteurs, d'une part; les representant le sieur Habert de Montmor & ses auteurs, d'autre, tant pour le fonds que pour les fruits, revenus, dommages & interêts, frais & dépens, l'évenement duquel procès pour lesdits quatre-vingt-sept arpens de bois, demeureroit au proffit & risques de notredit cousin, comme ne faisant point partie de ce qui nous seroit par luy donné en contr'échange, à condition en outre que notredit cousin nous abbandonneroit les finances payées par lui ou ses auteurs, pour l'engagement dudit domaine d'Uzés, montant à la somme de vingt-huit mil six cens soixante-dix livres de principal; sçavoir par contrat du cinq septembre 1641. sept mille quatre cent livres, & le sol pour livre; par autre contrat du 14. août mil six cent quarante-trois, dix-sept mille six cens livres, & par

autre du 28. janvier mil sept cent, trois mille livres & les deux sols pour liv. ensemble A
les interêts qu'il pourroit prétendre des deux premieres sommes depuis l'année 1666. que notredit cousin ou ses auteurs furent dépossedez dudit domaine jusqu'en 1700. lesquels interêts monteroient à plus de dix-sept mille livres ; que notredit cousin nous abbandonneroit encore une maison située audit Levy, avec environ quatorze arpens de terres labourables, deux arpens de prez & un arpent & demy de vignes; lesquelles maisons, terres & prez il a acquis d'Eloy Guilman par contrat du 3. fevrier 1720. pour jouir par nous de ladite terre, seigneurie & baronnie de Levy, circonstances & dépendances, de même que notredit cousin le duc d'Uzés & ses auteurs en ont joui ou dû jouir, à l'exception desdits quatre-vingt-sept arpens de bois taillis qui sont en contestation, & que pour récompense & contr'échange de ladite terre & seigneurie de Levy, & autres choses cy-dessus énoncées, il seroit baillé, cedé & délaissé par lesdits sieurs commissaires, pour & en notre nom, à notredit cousin le duc d'Uzés, pour lui & ses successeurs audit duché, à titre de vray & loyal échange, le domaine d'Uzés consistant en la haute, moyenne & basse justice, telle qu'elle nous appartient dans la ville d'Uzés, B
S. Jean de Marvejols, & autres paroisses & lieux dépendans de la claverie d'Uzés & pays d'Uzeige, aux droits de lods & vente, même ceux qui nous sont dûs dans le cas d'échange, tant sur les rotures que sur les fiefs, cens & rentes, Albergues, usages, tanques ou champarts, géoles, chasteaux, droits de péage, notariats, droits de prélation & retrait féodal, greffes, amandes, confiscations, aubaines, bastardises, desherences & lignes éteintes, forfaitures, épaues & autres droits seigneuriaux & feodaux dépendans des domaines, justices & seigneuries d'Uzés & pays d'Uzeige, les fiefs & mouvances y attachées, & les droits dépendans desdites mouvances, rescindents & rescizoires, avec la faculté expresse à notredit cousin de rentrer dans les parts & portions de domaines, justices, seigneuries & droits qui pourroient avoir été alienez & demembrez dudit domaine d'Uzés, Marvejols & autres paroisses & lieux dépendans de ladite claverie d'Uzés & pays d'Uzeige, pour ce qui nous en appartenoit, en remboursant par nostredit cousin les finances qui nous ont été payées, pour jouir par lui & ses successeurs audit duché, dudit domaine & droits en dépendans patrimonialement & à titre de proprieté incommutable & non rachetable à prix d'argent, & sans y reserver pour nous aucune chose que la souveraineté, l'hommage & le ressort aux droits ordinaires C
& accoutumez, & être lesdits biens, justices & autres droits aussi donnez en contr'échange, unis au duché d'Uzés & reversibles à nostre couronne, de même que ledit duché au deffaut d'hoirs masles de la maison de Crussol d'Uzés, & être en vertu dud. échange, lad. justice exercée par les officiers de notred. cousin, comme celle qui appartient audit duché, sauf l'appel au parlement de Toulouse, & qu'en cas que pour raison dudit échange, & de la réunion de lad. justice, il fut dû quelque indemnité aux officiers de la senechaussée & siege présidial de Nismes, ou autres officiers, elle seroit payée & acquitée par nous des fonds que nous ferions faire à cet effet, à la charge néanmoins que nostredit cousin demeureroit chargé, suivant ses offres de rembourser à ses frais la finance de tous les officiers de la justice royale d'Uzés, sur la liquidation qui en sera faite par le sieur intendant de nostre province de Languedoc, & sans que pour raison dudit échange, nostredit cousin soit tenu de payer aucuns droits seigneuriaux de vente & échange, ni aucun droit de centiéme denier, droit de controlle & d'insinuation, soit à cause de la terre de Levy, soit à cause dud. domaine d'Uzés, dont il sera D
& demeurera déchargé. Nous avons aussi ordonné que l'évaluation, tant de la terre de Levy, que du domaine d'Uzés, seroit faite à nos frais & dépens, du procès verbal de lad. évaluation, il seroit délivré une expedition à notredit cousin sans aucuns frais, & que les titres, papiers & enseignemens concernant ledit domaine, lui seroient pareillement delivrez par les officiers de la chambre des comptes de Languedoc, du bureau des finances de Montpellier & autres jurisdictions, & par les dépositaires & tous ceux qui les ont en leur pouvoir, sans pour raison de ce, estre tenu de payer aucune chose, & que nostredit cousin seroit tenu de sa part de délivrer à qui nous ordonnerons, les titres, papiers & enseignemens concernant ladite terre & seigneurie de Levi, suivant l'inventaire qui en sera dressé; & attendu la clause de reversion portée par les lettres patentes d'érection du duché-Pairie d'Uzés de ladite année 1565. Nous aurions ordonné comme une clause expresse dud. eschange, que le domaine d'Uzés qui seroit cedé par lesdits sieurs commissaires, avec toutes ses dépendances, E
même les portions qui pourroient y estre réünies, par la suite, en vertu dudit eschange, demeureroient réünies, incorporées & consolidées aud. duché d'Uzés, pour estre le tout de mesme nature & qualité reversible à la couronne au deffaut d'hoirs masles de la maison de Crussol descendans d'un des ducs d'Uzés, aux termes des lettres d'érection

A tion ſans qu'audit cas de réünion à la couronne, nous ſoyons tenus d'aucune indemnité, ni d'aucun rembourſement envers les heritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe de noſtredit couſin, ſoit pour raiſon des finances payées pour led. engagement du domaine d'Uzés, ſoit pour le rembourſement des offices royaux, ou pour la reünion des portions de domaine cy-devant allienées, ſuivant & conformément aux offres de noſtred. couſin, lequel ne pourra aliener ni démembrer pour quelque cauſe que ce puiſſe être, aucunes des dépendances dudit duché, anciennes, ni celles qui ſeront réunies au moyen & en conſequence dudit eſchange; que noſtred. couſin entreroit en poſſeſſion réelle & actuelle dudit domaine d'Uzez. circonſtances & dépendances, à commencer au premier jour de janvier prochain 1722. auquel jour nous entrerions pareillement en poſſeſſion de la terre de Levi; & pour accelerer la perfection dudit eſchange, & proceder aux évaluations, tant de la terre & ſeigneurie de Levi, que du domaine d'Uzés, circonſtances & dépendances, & de la faculté de rentrer dans les domaines, juſtices & droits allienez & démembrez dudit domaine d'Uzez, nous aurions nommé, commis & député nos amez & feaux conſeillers les ſieurs de Paris preſident en notre chambre des comptes de Paris, le Clerc de Leſſeville, Leveſque
B & le Long, maiſtres, & de Gars auditeur en lad. chambre, à laquelle ſeule nous en avons attribué la connoiſſance, & interdite à toutes autres nos cours & juriſdictions, encore que ledit domaine d'Uzés ſoit ſitué dans le reſſort de notre chambre des comptes de Languedoc, auſquels commiſſaires nous aurions enjoint à tous les juges, officiers & fermiers, d'obeïr & de repreſenter leurs papiers, titres & memoires concernant la valeur deſdits domaines, terres & ſeigneuries, à quoi faire ils ſeroient contraints en vertu du preſent arreſt nonobſtant toutes oppoſitions quelconques, dont ſi aucune interviennent, nous nous ſerions reſervez la connoiſſance, l'interdiſant à toutes cours & juriſdictions. pour l'execution duquel arreſt nous aurions fait expedier le même jour 29. mars dernier nos lettres patentes en forme de commiſſion à noſd. amez & feaux les ſieurs les Pelletier, de la Houſſaye conſeiller d'eſtat ordinaire, contrôleur general des finances, d'Ormeſſon conſeiller d'eſtat, commiſſaire des finances, & de Gaumont maitre des requeſtes, auſſi commiſſaire des finances; leſquels en conſequence dudit arreſt & de noſd. lettres ayant le vingt-huitiéme jour d'avril de la preſente année fait & paſſé ledit contrat d'eſchange pardevant Hachette, & de Jean qui en a la minutte, notaires au chaſtelet de noſtre bonne ville de Paris, il ne nous reſte qu'à faire expedier nos preſentes lettres de ratification, pour eſtre enſemble ledit contrat d'eſchange enregiſtrées en nos cours de parlement & chambre des comptes de Paris, & autres cours que beſoin ſera & executées. A ces cauſes après avoir fait examiner en noſtre conſeil ledit contrat d'eſchange dud. jour 28. du mois d'avril dernier 1721. cy-attaché ſous le contreſcel de noſtre chancellerie, avec led. arreſt de notre conſeil du 29. du mois de mars dernier, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent; de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre ſang, de notre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé couſin le comte de Charollois; de notre très-cher & très-amé couſin le prince de Conty, princes de notre ſang; de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Thoulouze, prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume. Nous avons tant pour nous que pour nos ſucceſſeurs roys, accepté & approuvé, ratifié & confirmé; & par ces preſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons ledit contrat d'eſchange en toutes & chacune les clauſes & conditions, points
C & articles y contenus & declarés: promettons en foy & parole de roy, tant pour nous, que pour nos ſucceſſeurs rois, d'executer inviolablement & perpetuellement ledit contrat d'eſchange, ſans jamais y contrevenir directement ni indirectement, en quelque ſorte & maniere que ſoit. Voulons en conſequence que notredit couſin le duc d'Uzés & ſes ſucceſſeurs audit duché, jouiſſent patrimonialement à perpetuité, & à titre de proprieté incommutable, comme vray & loyal eſchange & non rachetable à prix d'argent du domained'Uzés, conſiſtant en la haute, moyenne & baſſe-juſtice, telle qu'elle nous appartient dans ladite ville d'Uzés, S. Jean de Marvejols & autres paroiſſes & lieux dépendans de la claverie d'Uzés, & pays d'Uzeige, aux droits de lots & ventes, meſme ceux qui nous ſont dus dans le cas d'eſchange, tant ſur les rotures, que ſur les fiefs, cens & rentes, albergues, uſages, tanques, champarts, geoles, chaſteaux, droits de peages & notariats, droits de prélation & retrait feodal, greffes, amendes, confiſcations, aubaines, baſtardiſes, deſherences & lignes éteintes, forfaiture, épaues, & autres droits ſeigneuriaux & feodaux dépendans deſd. domaines, juſtices & ſeigneurie d'Uzés & pays d'Uzeige; les fiefs & mouvances y attachés, &

les droits dépendans desd. mouvances, rescindentes & rescisoires, exprimez ou non exprimez, avec toute justice haute, moyenne & basse, laquelle sera exercée en vertu du présent eschange par les officiers de nostredit cousin, comme celle qui appartient présentement audit duché, sauf l'appel au parlement de Toulouze. Permettons à nostredit cousin de rentrer dans les parts & portions dudit domaine, justices, seigneuries & droits qui pourroient avoir été alienez & démembrez dud. domaine d'Uzés, Marvejols, & autres paroisses & lieux dépendans de lad. claverie d'Uzés & pays d'Uzeige, pour ce qui nous en appartenoit, en remboursant par lui les engagistes des finances qui se trouveront nous avoir été payées, pour joüir par notredit cousin & successeurs audit duché, dudit domaine d'Uzés & droits en dépendans, rescindentes, rescisoires patrimonialement & à titre de proprieté incommutable & non rachetable à prix d'argent, & sans y reserver pour nous aucune chose que la souveraineté, l'hommage & le ressort aux droits ordinaires & accoutumez; & estre lesdits domaines, justices & droits par nous cedez en contre-eschange, unis au duché d'Uzés, & reversibles à notre couronne, de mesme que le duché au deffaut d'hoirs masles de la maison de Crussol d'Uzés; & en cas que pour raison dudit eschange & de la reünion de lad. justice au duché d'Uzés, avec le ressort immédiat au parlement de Toulouze, il soit dû quelque indemnité aux officiers de la seneschaussée & siege présidial de Nismes ou autres officiers: Voulons qu'elle soit par nous payée des fonds que nous ferons faire à cet effet, à condition neanmoins que nostredit cousin demeurera chargé de payer & rembourser à ses frais la finance de tous les offices de la justice d'Uzés pour ce qui nous en appartient suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur intendant & commissaire departy en notre province de Languedoc, & sans que pour raison dudit eschange, nostredit cousin soit tenu de payer aucuns droits seigneuriaux de vente & eschange, ni aucuns droits de controlle & centiéme denier pour l'insinuation, soit à cause de la terre de Levy, soit à cause dudit domaine d'Uzés, desquels droits nous l'avons expressément deschargé & deschargeons par ces présentes. Voulons aussi que l'évaluation tant de la terre de Levy, que du domaine d'Uzés, soit faite à nos frais & dépens, du procès verbal de laquelle évaluation, il sera délivré une expedition sans aucuns frais à nostredit cousin, auquel les memoires, titres, papiers & enseignemens concernant ledit domaine d'Uzés, seront délivrez par les officiers de la chambre des comptes de Languedoc, du bureau des finances de Montpellier & autres jurisdictions & dépositaires, & par tous ceux qui les ont en leur pouvoir; desquels memoires, titres, papiers & enseignemens, il sera fait un inventaire, sans pour raison de ce, estre tenu de payer aucune chose; de mesme que nostredit cousin sera tenu de sa part de délivrer à qui il sera par nous ordonné, les titres, papiers & enseignemens concernant lad. terre & seigneurie de Levy, & les droits en dépendans, suivant l'inventaire qui en sera dressé; & attendu la clause de reversion portée par les lettres patentes d'érection du duché-Pairie d'Uzés de l'année 1565. Voulons comme une clause expresse dudit échange, que led. domaine par nous cedé avec toutes ses dépendances, mesme les portions de domaine, justices & droits qui pourront y estre reünis par la suite, en vertu dud. eschange, soient & demeurent reünis, incorporez & consolidez au duché d'Uzés, pour estre le tout de mesme nature & qualité, & reversibles à nostre couronne, au deffaut d'hoirs masles de la maison de Crussol, descendans d'un des ducs d'Uzés, aux termes des lettres d'érection, sans qu'audit cas de reversion à nostre couronne, nous soyons tenus d'aucune indemnité, ni d'aucun remboursement envers les heritiers, successeurs ou ayans cause de notred. cousin, soit pour raison des finances payées pour l'engagement dudit domaine d'Uzés, soit pour le remboursement des finances des offices royaux, ou pour la reünion des portions des domaines cy-devant allienez; & que nostredit cousin ne puisse allíener ni démembrer pour quelque cause que ce puisse estre, aucunes dépendances dudit duché, tant anciennes, que celles qui seront reünies en conséquence dudit eschange, pour par nostred. cousin avoir en lad. qualité de proprietaire, en vertu dudit eschange, la pleine possession reelle, incommutable & à toujours dudit domaine d'Uzés, circonstances & dépendances, à compter du premier janvier prochain 1722. auquel jour nous entrerons pareillement en possession de lad. terre & seigneurie de Levy. Enjoignons à tous vassaux & arrieres-vassaux, censitaires, tenanciers & justiciables dud. domaine, justice & seigneurie d'Uzés & pays d'Uzeige, de reconnoistre à l'avenir nostred. cousin, tant pour les mouvances feodales & directes, & droits en dépendans, suivant & conformément aux coustumes & nos ordonnances, édits & declarations, que pour la justice chacun à son esgard, voulans que le tout demeure & soit son vrai propre & privé patrimoine, aux clauses, charges & conditions portées par le contrat d'eschange, que

A nous voulons estre executé purement & simplement en tout son contenu. Voulons que les droits, privileges & hypoteques des creanciers de nostredit cousin sur ladite terre de Levy, soient & demeurent transferez, comme nous les transferons sans aucune novation sur le domaine d'Uzés, cy-dessus donné en contreschange, lequel domaine d'Uzés demeurera affecté & hypotequé ausdits creanciers, & lad. terre & seigneurie de Levy, demeurera quitte & deschargée desd. droits, privileges & hypoteques, conformément audit contrat & audit arrest de nostre conseil dudit jour 29. mars dernier. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Paris; & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles, jouir & user nostred. cousin le duc d'Uzés, ses hoirs & successeurs aud. duché, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens quelconques, nonobstant toutes ordonnances, arrests & reglemens à ce contraires, ausquels & aux B dérogatoires des dérogatoires, entant que besoin est, nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Données à Paris au mois de may l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre regne le sixiéme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas par le roy le duc d'Orleans regent, présent. PHELIPEAUX. *Visa*, D'AGUESSEAU, (Pour ratification d'eschange au duc d'Uzés, signées, PHELIPEAUX). Vû au conseil, le Pelletier de la Houssaye. Et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Enregistrées, ouy & requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur sans neanmoins que dans la cession faite au duc d'Uzés du domaine d'Uzés, les droits C *d'aubaine puisse estre compris, ni qu'ils puisse pretendre aucuns autres droits que ceux dont ledit seigneur roy jouissoit, & avoit droit de jouir comme seigneur particulier dudit domaine, & ainsi qu'en joüissent & ont droit d'en jouir les autres particuliers du royaume, & sans que led. duc d'Uzez puisse déposséder les officiers de la justice royale d'Uzés, qu'il ne les ait prealablement remboursez; & qu'à l'egard des officiers, ausquels il pouroit estre dû quelque indemnité, ils continueront d'exercer leurs jurisdictions comme par le passé, jusqu'à ce qu'ils ayent esté indemnisez, le tout suivant la liquidation qui en sera faite en la maniere accoutumée, & à la charge que les parts & portions des domaines & justices qui seroient retirées par ledit duc d'Uzés, en remboursant les engagistes, seront par lui tenues à titre d'engagement, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement, le deux septembre mil sept cens vingt-un.* Signé, GILBERT.

SUR la requeste presentée au roy estant en son conseil par le sieur évêque comte D d'Uzés, contenant qu'il ne peut sans manquer à ce qu'il doit à son église se dispenser de representer à sa majesté le préjudice infini qu'elle souffriroit de l'échange que le sieur duc d'Uzés vient de conclure avec les sieurs commissaires de sa majesté, de la terre de Levy contre le domaine & les autres droits que sa majesté possede dans le diocese d'Uzés, il a ce triste avantage que ce traité blesse également les interests de sa majesté, l'ordre public, les droits du Chapitre & du diocese d'Uzés, ceux des officiers royaux, & de plusieurs gentilshommes de la province; de là tant d'oppositions formées au Parlement à l'enregistrement des lettres patentes qui autorisoient cet échange; mais comme il est reservé à l'autorité seule de sa majesté de decider du sort de cet échange, le suppliant ose se flatter qu'elle ne refusera pas à l'église d'Uzés une protection qui ne manque jamais à ceux de ses sujets qui ont l'honneur de l'implorer, & sur laquelle cette église a un droit plus particulier par l'honneur qu'elle a d'avoir esté fondée & dotée E par les rois ses predecesseurs; cette église a esté dès les premiers siecles une des plus distinguée du royaume; deux princes de la premiere race de nos rois en ont rempli le siege dans le cinquiéme siecle; cet évéché est redevable à la piété de Raoult & de Louis IV. qui regnoient sur la fin de la seconde race, des domaines & des droits honorables dans la possession desquels elle fut confirmée par chartres de Louis VII. de l'an 1156. & de Philippe-Auguste de l'an 1211. Ces anciens monumens de la generosité de nos rois, prouvent que les évêques d'Uzés jouissoient du droit de battre monnoye, de lever le tribut appellé *compensum pacis*, & destiné à maintenir la tranquilité dans le diocese, de faire les Consuls de la ville d'Uzés & de les destituer à leur gré. Le senechal de Beaucaire & de Nismes leur prestoient serment: toute la ville d'Uzés, à l'exception d'une petite partie qui relevoit des comtes de Toulouse, estoit du domaine des évêques, reconnus pendant le cours de plusieurs siecles pour seigneurs majeurs de cette ville, & l'infeodation qu'ils avoient faite d'une partie de ce domaine au profit des auteurs

du sieur duc d'Uzés les avoient rendus vassaux des évêques, auxquels ils ont rendu A differens hommages pendant la durée de plusieurs siecles. A cette ancienne mouvance sur les auteurs du sieur duc d'Uzés, les évêques y en avoient joint une autre par l'échange qu'ils firent en 1226. avec Louis VIII. Ce prince qui possedoit la plus grande partie des seigneuries confisquées sur le comte de Toulouse, ayant cedé à l'évêché d'Uzés la directe qui avoit appartenu aux comtes de Toulouse sur la vicairie ou vicomté d'Uzés; échange qui avoit esté suivi de plusieurs hommages rendus à l'église d'Uzés par les auteurs du sieur duc d'Uzés; mais l'érection de cette seigneurie en vicomté en 1328. ayant assujetti les vicomtes d'Uzés à un hommage-lige envers le roy qui les honoroit de cette dignité; ces seigneurs ont confondu dans les hommages qu'ils ont rendu en 1528. & 1547. à la couronne pour le fief de dignité, l'hommage réel qu'ils devoient à l'évêché; les malheurs communs de l'estat de l'église desolée dans les seize & dix-sept siecles par les guerres de la religion pretenduë reformée, sur tout dans le Languedoc, n'ayant pas permis aux évêques d'Uzés de veiller sur les droits de leurs églises, le sieur duc d'Uzés s'est fait de cette impuissance d'agir un titre pour priver cet évêché de cette même directe adjugée à sa majesté à la faveur de la prescription par B un arrest du Parlement du onze juillet mil sept cent dix-huit, le sieur duc d'Uzés a cru qu'en cessant d'estre vassal des évêques il devenoit necessairement leur superieur; & sa majesté seroit surprise de l'étrange raisonnement qu'il lui a plu de faire ce jugement; car il a dèslors entrepris de s'ériger en censeur des titres d'honneurs dont jouissent les évêques de tems immemorial, de donner des bornes au nombre & aux qualitez des officiers de la jurisdiction temporelle de l'évêché, de disposer en souverain des murs & des portes de la ville, & c'est pour soutenir ses injustes entreprises, qu'il a eu recours à l'échange dont le suppliant est forcé de porter ses plaintes à sa majesté; il seroit inutile de la fatiguer du recit des conditions & des motifs de cet échange, sur lequel sa majesté a donné des lettres patentes au mois de may dernier, suivies de l'enregistrement qui en a esté fait au Parlement le deux septembre dernier; mais le suppliant ne peut icy dissimuler la surprise faite à la religion de sa majesté. En premier lieu le sieur duc d'Uzés suppose que les droits de sa majesté, soit dans les domaines, soit dans la justice qu'elle lui cede par cet échange, ont pour fondement l'acquisition faite par Charles VIII. en 1493. de Guillaume de Montfaucon de sa portion dans la seigneurie d'Uzés; ensorte que cet échange a pour motif de rendre à la famille d'Uzés une C portion que l'on suppose en avoir esté distraite par un partage; mais qu'il soit permis de le dire, rien n'est moins vray que ce pretexte; on ne voit nul vestige ni de cette pretenduë parenté, ni de ce partage imaginaire; d'ailleurs ce traité de 1493. ne procuroit au roy que la simple jurisdiction, avec le chasteau & la portion de seigneurie que Guillaume de Montfaucon possedoit dans la ville d'Uzés seulement; mais les rois predecesseurs de Charles VIII. possedoient long-tems auparavant une justice dans la ville & dans differens territoires du diocese d'Uzés, ils y avoient le domaine de la Claverie d'Uzés & païs d'Uzege, qui n'ont jamais appartenu à la maison d'Uzés; nos rois y ont fait de tout tems exercer leurs justices par des officiers royaux, pour les domaines qui leur appartenoient; ils avoient dans Uzés un auditoire & une tour connuë actuellement, malgré sa démolition, sous le nom de la tour du roy. C'est ainsi que sous le vain pretexte de remettre à la famille d'Uzés ce qui avoit est acquis par Charles VIII. pour la somme de quatre mil quatre cent livres, on dépouille sa majesté de ce que ses predecesseurs possedoient long-tems auparavant dans le diocese; ce droit infiniment plus considerable que cette portion de seigneurie du sieur de Montfaucon, dont D la quotité n'est pas même expliquée ni dans le titre de 1493. ni dans les lettres patentes du mois de may dernier; c'est pour éviter cet éclaircissement que l'on a évité dans le contract d'échange le detail de ce que sa majesté cedoit au sieur duc d'Uzés, parce que ce detail auroit demasqué cette supposition, & qu'il auroit decouvert en même tems la lesion que sa majesté souffre dans ce contrat. En second lieu, la diversité des jurisdictions n'a jamais causé d'inconveniens ni de dérangement, tant aux seigneurs qu'aux habitans de tems immemorial. La justice se rend à Uzés par prevention entre les officiers royaux & ceux de l'évêché, & ceux du duché auparavant vicomté; l'un n'a jamais pu entreprendre sur les autres, chacun d'eux ayant toute la ville pour territoire, & les parties ayant la liberté de saisir tel des trois tribunaux que bon leur semble: aussi les habitans ne se sont-ils jamais plaints de la maniere dont la justice y est exercée, & E quant aux differens seigneurs, l'impossibilité de determiner leurs differentes portions dans une justice commune depuis tant de siecles, les forçoit de la faire exercer par indivis & par prevention; ce qui rendoit leur droit parfaitement égal; aussi les officiers de sa majesté ayant obtenu sentence aux Requestes du Palais, qui leur attribuoit le

A le droit d'appoſer ſeuls les ſcellez, & de faire les inventaires. Il fut ordonné par une autre ſentence ſur l'oppoſition du ſieur duc d'Uzés & du ſuppliant, que ce droit appartiendroit au premier occupant, & tel eſt l'uſage préſent; d'ailleurs en ſupprimant les officiers royaux par cet échange, on n'évite point cette multiplicité de juriſdictions, les officiers de l'évêché conſervant le droit de connoiſtre par prevention, ainſi que les officiers du duc, des cauſes de tous les habitans, il ne peut y avoir que le deſſein de fatiguer le ſuppliant, & de l'expoſer à des conteſtations ſur l'exercice de cette juſtice commune, qui ait determiné le ſieur duc d'Uzés à ne pas faire inſerer dans le contract que l'exercice dans la juſtice ſeroit continué à l'avenir de la même maniere qu'il l'avoit eſté par le paſſé; c'eſt un article trop intereſſant pour la tranquillité des habitans B & des évêques d'Uzés pour ne pas meriter les attentions de ſa majeſté. En troiſieſme lieu, le pretexte de la reverſion à la couronne les biens qui compoſent le duché d'Uzés, & de ceux qu'on y reunit par ce contract, n'a eſté imaginé que pour pallier le prejudice que cette échange cauſe à ſa majeſté Quelle apparence en effet que cette reverſion puiſſe indemniſer la couronne du tort qu'elle ſouffre, quand on enviſage la multitude des deſcendans maſles de la maiſon d'Uzés? En quatriéme lieu, la connoiſſance particuliere que le ſuppliant a de ce que ſa majeſté a cedé au ſieur duc d'Uzès, ne ne lui permet pas de garder le ſilence ſur la ſuppoſition que l'on a faite à ſa majeſté que cet échange lui eſt avantageux; ce n'eſt qu'à la faveur d'une évaluation detaillée de tout ce que le ſieur duc d'Uzés cede à ſa majeſté, jardins, parterres, droit de pêche, droit de chaſſe, &c. qu'on fait monter la baronnie de Levy à deux mille deux cens livres de revenu; mais lorſqu'il s'agit de connoiſtre ce que ſa majeſté donne en échange, on ſe contente de la deſignation ſuperficielle de la Claverie d'Uzés & païs d'Uzege, un détail C trop marqué en auroit trop fait connoiſtre l'importance & l'utilité; le domaine d'Uzés produit au moins douze cens livres en cenſives, albergue & droits de greſſe, & il a produit auparavant plus de deux mille livres par an; la viguerie qui compoſe le pays d'Uzés comprend plus de quatre-vingt tant villes que villages ou ſeigneuries, dont pluſieurs ſont decorées du titre de comté, vicomté, marquiſat, baronnie; elle s'eſtend juſque dans le dioceſe de Viviers; la mouvance immediate ſur toutes ces ſeigneuries appartient à ſa majeſté, les droits de lots & ventes s'y payent pour la pluſpart au quart, treſains & demy-treſains; ce qui produit un caſuel très-conſiderable: le ſieur duc d'Uzés pourſuit actuellement les droits ſeigneuriaux de trois terres venduës pour differens prix, montant enſemble à quatre-vingt-un mille livres, & qui produiront plus de vingt mille livres de droits. La vente des offices n'eſt pas moins utile; on a offert au ſieur duc d'Uzés huit mille livres pour le ſeul office de viguier; il eſt aiſé de juger du produit conſiderable de tant d'autres offices, dont la diſpoſition appartiendroit au ſieur duc d'Uzés ſi cet échange avoit lieu. Il y a encore les proffits de la juſtice dans la ville d'U- D zés & dans le pays d'Uzege, dont le caſuel peut eſtre très-important par les confiſcations, les desherences & les batardiſes; car à l'égard de l'aubaine que le ſieur duc d'Uzés s'eſtoit fait ceder par l'eſchange, le Parlement l'en a retranché par ſon arreſt d'enregiſtrement; mais ſi ce traité eſt onereux à ſa majeſté par le peu de proportion de ce que cede le ſieur duc d'Uzés, avec ce qui lui eſt cedé, il le devient infiniment plus par l'indemnité que ſa majeſté ſe charge de payer au ſenechal de Beaucaire & de Niſmes, que la notorieté publique porte à plus de deux cens mil livres, & par les frais qui ſont à faire pour l'évaluation des effets donnez en échange de part & d'autre dont on charge ſa majeſté ſeule; il eſt vray que ſi elle jugeoit à propos de rentrer dans la jouiſſance de ce qu'elle cedde au ſieur duc d'Uzés, il ſeroit juſte de l'indemniſer de la fi- E nance qu'il a payée, pour en jouir à titre d'engagiſte; mais quand il ſeroit vray que cette finance, jointe au dedommagement qu'il prétend pour quelques années de non-jouiſſance, monteroit, comme il ſuppoſe, à quarante-cinq mille livres, il s'en trouveroit dedommagé par les fruits conſiderables qu'il a perceus au-delà de l'intereſt legitime de ſa finance. Le ſeul caſuel de la vente de trois terres dont on vient de rendre compte, ſeroit avec le prix de l'office de viguier, une ſomme de plus de trente mille livres, qui aneantiroit ou réduiroit à peu de choſe ce dedommagement preſenté à ſa majeſté comme un article infiniment important; mais que ſa majeſté jette l'œil ſur ce traité, elle y reconnoiſtra que la terre de Levy, peu conſiderable à tous égards, luy tient lieu d'un domaine infiniment plus utile & plus honorable; mais ce qui mérite encore plus d'attention, c'eſt que ſa majeſté perd la juſtice & la directe ſeigneurie dans une ville épiſcopale, & dans un dioceſe où ſon autorité ne peut rien negliger de ce qui la rend reſpectable; la ville d'Uzés auſſi-bien que le dioceſe, ſont remplis de nouveaux catholiques. Les derniers mouvemens des Cevennes ne font que trop connoiſtre qu'il n'eſt pas indifferent pour la tranquillité de l'eſtat, que ſa majeſté ceſſe d'y conſerver des

officiers qui puiſſent la maintenir. Le ſyndic du dioceſe d'Uzés chargé par une delibe- A
ration particuliere de joindre ſes très-humbles remontrances à celles du ſuppliant, prend
la liberté de repreſenter à ſa majeſté que le ſieur duc d'Uzés n'a eu garde d'inſtruire
ſa majeſté que les officiers royaux connoiſſent ſeuls des affaires où les Conſuls d'U-
zés eſtoient intereſſez; qu'ils preſidoient aux aſſemblées de la ville; qu'ils en autori-
ſoient les deliberations; que ces mêmes officiers aſſiſtoient à l'aſſiette; que le ſyndic du
dioceſe leur remettoit les mandemens & les ordres des Etats, dont ils ratifioient les de-
liberations, ainſi que celles des communautez, par qui deſormais ſeront remplies ces
fonctions importantes, n'y ayant plus un ſeul officier royal pour toute l'eſtenduë de ce
dioceſe; ſa majeſté ne ſent que trop dans quel deſordre la ſuppreſſion de ces officiers
va précipiter ce grand dioceſe; mais ſi l'ordre public en ſouffre, les intereſts de l'évê-
ché n'y ſont pas moins bleſſez. En premier lieu ſa majeſté cede au ſieur duc d'Uzés la
juſtice ſur Saint Jean de Maruejols, comme dependante de la Claverie d'Uzés, quoi-
que la terre de Saint Jean de Maruejols appartienne avec la totalité de la juſtice à l'é-
vêché, auquel elle a eſté cedée par l'eſchange fait avec Louis VIII. en mil deux cens
vingt-ſix, & qui en a toujours jouy depuis juſqu'à preſent. En ſecond lieu, en ceddant au B
ſieur duc d'Uzés tous les fiefs & toutes les mouvances du domaine d'Uzés & du pays
d'Uſege, ſa majeſté enjoint à tous les vaſſaux & arrieres-vaſſaux de reconnoiſtre le
ſieur duc d'Uzés, tant pour les mouvances que pour la juſtice; il ne manquera pas
ſans doute, de pretendre la directe ſur les domaines de l'évêché, tant pour la ſeigneurie
d'Uzés que pour les autres terres titrées, qui compoſent le temporel de l'évêché, quoique
ce même temporel que l'égliſe d'Uzés tient de la liberalité de nos rois ſes fondateurs,
ne releve de temps immemorial que de ſa majeſté & de ſa couronne, & que les évêques
d'Uzés demeurent quittes de l'hommage pour toutes les ſeigneuries par le ſerment de
fidelité qu'ils prêtent à ſa majeſté. Ce ſeul article concernant la ceſſion des mouvan-
ces, ſeroit une ſource intariſſable de conteſtation, d'autant plus à craindre pour le ſup-
pliant, qu'il eſt facile de connoiſtre que le ſieur duc d'Uzés n'a ambitionné cet échan-
ge que pour ſoutenir les nombreux procès dont il fatigue le ſuppliant, & qui ſont ac-
tuellement pendans en la grande chambre du parlement de Paris, au rapport du ſieur
de Paris. En troiſieſme lieu, le Chapitre de l'égliſe d'Uzés qui ne compoſe qu'un ſeul
corps avec ſon évêque, ne manquera pas d'être troublé par le ſieur duc d'Uzés, qui C
pretendra deſormais la mouvance à cauſe des ſeigneuries de S. Firmin, de S. Siffred,
d'Argilliers, de Valliguieres, de Caſtillon du Gard, & de Saintes Oüilles, qu'il tient
de la mouvance de ſa majeſté, & dont la directe ne peut ceſſer de lui appartenir; par-
cequ'elle eſt attachée à la perſonne de nos rois fondateurs de cette égliſe; conviendroit-il
que l'égliſe d'Uzés rendît un hommage à un particulier de ce qu'elle tient de la pieté
royale? Cette reconnoiſſance n'eſt duë qu'au bienfaicteur; car avec la derniere douleur,
la nobleſſe la plus diſtinguée du dioceſe ſe trouveroit privée par ce funeſte titre du bon-
heur de reconnoiſtre ſa majeſté pour ſon ſeigneur direct; elle ne prevoit que trop les
triſtes effets que peut produire dans l'eſprit de la nobleſſe, la neceſſité, où on la réduit
de reconnoiſtre le ſieur duc d'Uzés au lieu de ſa majeſté, à qui elle eſt ſi fortement
attachée; mais que peut-on de plus triſte pour cette nobleſſe, que cette faculté don-
née au ſieur duc d'Uzés, de rentrer dans les differentes portions du domaine engagées,
en rembourſant les finances aux engagiſtes. Cependant aux termes de l'arreſt d'enre-
giſtrement, le ſieur duc d'Uzés ne pourra poſſeder ces mêmes portions de domaine D
qu'en qualité d'engagiſte; quelle utilité, quel avantage revient-il à ſa majeſté en don-
nant au ſieur duc d'Uzés le droit d'ôter à la nobleſſe des portions de ſeigneuries qui
ne ſont la pluſpart cheres aux poſſeſſeurs que parce qu'ils évitent les inconveniens
que produit la pluralité des ſeigneurs? à la bonne heure que ſa majeſté rentre dans ſes
domaines, quand ſon utilité toujours preferable à celle des particuliers le demande; mais
qu'il ſoit permis à un de ſes ſujets d'en dépouiller une infinité d'autres ſans qu'il en re-
vienne aucun avantage à la couronne; c'eſt ce que cette équité qui anime toute ac-
tion n'autoriſera jamais. Auſſi ſa majeſté n'avoit-elle donné cette permiſſion au ſieur
duc d'Uzés, qu'en ſuppoſant que ces portions deviendroient des membres de ſon du-
ché, & que la couronne pourroit un jour reparer ce qu'elle perdoit, en cas que ce du-
ché vint à s'y reünir; mais après l'enregiſtrement qui reduit le ſieur duc d'Uzés à la E
condition d'un engagiſte pour ces portions alienées, qu'il retireroit; le motif qui animoit
cette grace ceſſant, la nobleſſe ſe flatte que ſa majeſté ne la laiſſera pas à la mercy du ſieur
duc d'Uzés, & que ſes ſervices lui meriteront la revocation de cette funeſte clauſe; le
ſuppliant ne s'oppoſera jamais aux avantages dont le ſieur duc d'Uzés pourra decorer
ſon duché; mais il ne peut par l'attention qu'il doit aux droits de ſon égliſe, s'empêcher
de repreſenter à ſa majeſté, que l'eſchange dont il s'agit ne pourroit tranſmettre ces

A droits au sieur duc d'Uzés, sans exposer les évêques d'Uzés dont il a esté pendant plusieurs siecles le vassal, à le reconnoistre pour son seigneur, ou à se dévouer à des procès sans nombre & sans fin. A ces causes requeroit le suppliant qu'il plust à sa majesté de conserver pour le maintien de l'ordre public, pour la tranquillité de cette illustre église, d'une noblesse attachée à la personne sacrée de sa majesté, & d'un diocese qui craint de rien perdre de ce qu'il soumet à sa majesté un domaine aussi noble, aussi ancien, & le suppliant ose le repeter, infiniment plus utile & plus precieux que ce qu'on lui presente, comme plus avantageux, ou du moins si les prieres du suppliant & de tout le diocese, ont le malheur de ne pouvoir obtenir la revocation entiere de cet eschange; que sa majesté daigne du moins en suspendant pour un temps son execution, nommer des commissaires avec lesquels on puisse prendre des precautions qui conservent le repos & les droits du suppliant, de son église, de la noblesse & du diocese. B Veu ladite requeste signée Michel évêque comte d'Uzés, tant en son nom que pour les interessez en icelle qui ont envoyé leur procuration. Veu aussi autre requeste presentée à sa majesté par le syndic du diocese d'Uzés, contenant qu'il a representé très-humblement à sa majesté dans la requeste du sieur évêque d'Uzés, le préjudice notable que l'église, la noblesse & tout le diocese souffrent par l'eschange que sa majesté a fait avec le sieur duc d'Uzés de la Claverie d'Uzés & pays d'Uzege, avec la terre de Levy. Le principal motif de cet eschange, a esté l'avantage qui en revenoit à sa majesté, & qui a esté detruit par ladite requeste, où la lezion manifeste pour la couronne a esté prouvée, outre les fâcheux inconveniens pour l'évêché, pour la noblesse & tout le diocese. Mais pour prevenir toutes ces plaintes, & faire le bien de la couronne, le syndic au nom du diocese, supplie très-humblement sa majesté, qu'il lui plaise rentrer dans la jouissance de son domaine, sur l'offre qu'il fait de rembourser le sieur duc d'Uzés de toute la finance qu'il a payée pour l'engagement dudit domaine de la Claverie d'Uzés & pays d'Uzege; sçavoir celle qu'il a fournie en mil six cens quarante-un, de la C somme de sept mil quatre cens livres; en mil six cens quarante-trois de celle de dix-sept mil six cens livres; & en mil sept cent de celle de trois mille livres, faisant ensemble celle de vingt-huit mille livres dont le diocese fera le remboursement audit sieur duc d'Uzés; & de toutes les autres legitimes pretentions; sauf les distractions & imputations qu'il y aura à faire, énoncées dans la requeste du sieur évêque d'Uzés, selon qu'il sera reglé & liquidé par les commissaires qu'il plaira à sa majesté de nommer: par ce remboursement sa majesté demeurera seigneur de tout le diocese, comme les rois ses predecesseurs l'ont esté de tout temps, elle profitera environ de trois mille livres de revenu, suivant le plus ou le moins des casuels, elle procurera la sureté à un des plus grands & des plus difficiles dioceses du Languedoc, par le secours de ses officiers qui y rendront la justice, elle conservera à ce diocese ses anciens droits, privileges & usages; elle donnera le repos à toute la noblesse, en évitant qu'un seigneur particulier D devienne le seigneur dominant de la plupart de leurs terres; elle delivrera l'église & les évêques d'Uzés d'un nombre de procès & de difficultez, en le maintenant dans la justice & la protection de sa majesté; ladite requête signée Larnac syndic du diocese d'Uzés. Veu aussi l'extrait du procès verbal de l'assemblée generale des commissaires & deputez du diocese d'Uzés, tenuë le trente octobre mil sept cens vingt-un, dans laquelle ils ont deliberé & approuvé les diligences & offres faites à sa majesté par le syndic du diocese, & donné pouvoir audit syndic de reïterer ladite offre & ses très-humbles remontrances à sa majesté, pour qu'elle revoque l'eschange fait avec le sieur duc d'Uzés de la viguerie royalle & domaine d'Uzés, & pays d'Uzege, si préjudiciable au diocese & même aux interêts de sa majesté, & qu'il lui plaise attendu ledit offre, de rentrer & conserver la jouissance de son domaine; ledit verbal signé par collation par le sieur Trinquelague, greffier-secretaire du dioceze, & certifié par le sieur Larnac, lieutenant magistrat en la cour royalle de la ville viguerie d'Uzés & pays d'Uzege; le memoire contenant les observations faites par le sieur duc d'Uzés sur la requeste presentée à sa majesté par le sieur évêque d'Uzés, & sur celle qu'il a fait presenter au nom du syndic du diocese d'Uzés, au sujet de l'eschange fait entre sa majesté E & ledit sieur duc d'Uzés, des portions de la viguerie & domaine d'Uzés contre la baronnie de Levy; l'acte passé pardevant notaires le vingt-un novembre mil sept cens vingt-un en la ville d'Uzés, par lequel le sieur Jean Gibert notaire royal, procureur fiscal & patrimonial de la duché d'Uzés, a sommé & interpellé noble Gabriel Froment seigneur d'Arzilliers, & le sieur Jacques Coulet, premier & quatriéme consuls modernes de la ville d'Uzés, de declarer s'il est veritable que l'assiete dudit diocese ait pris quelque deliberation au sujet de l'eschange fait par sa majesté avec le sieur duc d'Uzés, lesquels ont repondu que sur les ordres du sieur de Bernage intendant en Lan-

guedoc, on convoqua une assiette extraordinaire le vingt-neuf octobre dernier; que l'assemblée ayant été convoquée, on y proposa les moyens les plus convenables pour soulager le diocese à l'occasion de la contagion; ce qui fut reglé, & que le sieur Vernet grand vicaire de l'évêché, ayant proposé en consequence d'une lettre du sieur évêque d'Uzés, de deliberer pour demander au nom du dioceze qu'il fut fait une assiette pour rembourser en pure perte le sieur duc d'Uzés des sommes qu'il avoit données à sa majesté pour l'engagement de ce qu'il possedoit de son domaine dans la viguerie & claverie d'Uzés: surquoi le sieur Froment representa que ce remboursement n'interessoit pas le general, & que s'il y avoit des particuliers qui y fussent interessez, ils avoient formé l'opposition audit eschange, sur lesquelles le conseil statuëroit ce qu'il jugeroit à propos, & ayant demandé à l'assemblée que sa representation fut inserée dans le verbal, elle lui fut refusée; ce qui obligea lesdits Froment & Coulet, de se retirer sans signer ladite deliberation. Veu aussi le dire du sieur Magueux l'un des inspecteurs generaux du domaine, auquel le tout avoit été communiqué. Oui le rapport du sieur le Pelletier de la Houssaye, conseiller d'état ordinaire, & au conseil de regence pour les finances, controlleur general des finances. Le roy estant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orleans regent, sans s'arrêter à la deliberation de l'assemblée generale des commissaires deputez du diocese d'Uzés du trente octobre mil sept cens vingt-un, ni à la requête du sieur évêque d'Uzés & du syndic du diocese, dont sa majesté les a deboutés, a ordonné & ordonne que l'arrêt du conseil & lettres patentes du vingt-neuf mars mil sept cens vingt-un, & le contrat d'échange passé en consequence le vingt-huit avril suivant, entre les commissaires de sa majesté & le sieur duc d'Uzés, seront executées selon leur forme & teneur. Fait au conseil d'état du roi sa majesté y étant, tenu à Paris le vingt-sixiéme jour de decembre mil sept cens vingt-un. Signé PHELYPEAUX, avec paraphe.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: au premier notre huissier ou sergent sur ce requis; Nous te mandons par ces presentes signées de notre main, que l'arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie, cejourd'huy donné en notre conseil d'état, nous y étant, de l'avis de notre tres-cher & tres-amé oncle le duc d'Orleans regent, pour les causes y contenües, tu signifie à la requête de notre tres-cher & bien-amé cousin le duc d'Uzés, à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fasse en outre pour l'entiere execution audit arrest tous exploits, sommations, commandemens & autres actes requis & necessaires, sans pour ce demander autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-sixiéme jour de decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre regne le septiesme. Signé LOUIS, & plus bas, par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX, avec grille & paraphe. A côté, scellé le vingt-neuf decembre mil sept cens vingt-un; & en queuë, du grand sceau de cire jaune.

Extrait des registres du conseil d'état.

12. May 1722. SUR la requête presentée au roy en son conseil par le sieur duc d'Uzés, contenant que par contract passé le 28. auril 1721. par les commissaires à ce deputez, ils ont cedé au suppliant au nom de sa majesté, & à ses successeurs au duché d'Uzés, à titre d'échange & de proprieté incommutable, tout le domaine d'Uzés, consistant en la haute, moyenne & basse justice, telle qu'elle appartient à sa majesté dans la ville d'Uzés, S. Jean de Maruejols & autres paroisses & lieux dépendans de la claverie d'Uzés & pays d'Uzege, aux droits de lods & vente, même ceux deus à sa majesté dans le cas d'échange, tant sur les rotures que sur les fiefs, & generalement tous autres droits seigneuriaux & féodaux dependans des mêmes domaine, justice & seigneurie d'Uzés & pays d'Uzege, les fiefs & mouvances y attachez & les droits rescindans & rescisoires de ces mouvances exprimez ou non exprimez avec toute justice, pour être exercée par les officiers du suppliant, comme celle appartenant audit duché d'Uzés, sauf l'appel au parlement de Toulouse, pour en jouir patrimonialement à perpetuité & à titre de proprieté incommutable, & en contr'échange ledit sieur duc d'Uzés a cedé à sa majesté la terre & baronnie de Levy, située près le parc de Versailles & le village de Trape mouvant de sa majesté à cause de la tour du Louvre, ainsi que le tout est plus amplement énoncé par ledit contrat & lettres patentes de ratification expediées au mois de may 1721. Et comme sous pretexte de l'arrêt du conseil du 20. fevrier 1722. qui ordonne que tous les seigneurs & vassaux possedans fiefs & seigneurie dans la mouvance de sa majesté, qui n'ont point encore satisfait au renouvellement qu'ils lui doivent,

A vent, à cause de son heureux avenement à la couronne, seront tenus de s'acquitter de ce devoir dans le delay de trois mois, l'on pourroit faire des poursuites contre les possesseurs des fiefs dependans à présent du duché d'Uzés, pour les obliger à renouveller leur foy & hommage à cause de l'heureux avenement de sa majesté à la couronne. Le sieur duc d'Uzés a un interêt sensible de suplier sa majesté de declarer qu'elle n'a pas entendu comprendre ni assujetir les possesseurs des fiefs cy-devant relevans de sa majesté, à cause du domaine & duché d'Uzés, à l'execution dudit arrêt du 20. fevrier 1722. A ces causes requeroit le suppliant qu'il plust à sa majesté sur ce lui pourvoir. Veu lad. requeste, ensemble l'arrêt du conseil du 20. fevrier 1722. oüy le rapport du sieur Dodun conseiller d'état ordinaire & au conseil de Regence, controlleur general des finances, le roy en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orleans regent, a ordonné & ordonne que le contrat d'échange passé au nom de sa majesté par les commissaires à ce deputez & le sieur duc d'Uzés le 21. avril 1721. & lettres patentes du 21. may suivant, seront executées selon leur forme & teneur; ce faisant sa majesté a déchargé & décharge tous les possesseurs des fiefs & seigneuries mouvans du domaine cedé audit sieur duc
B d'Uzés, du renouvellement d'hommage deu à sa majesté à cause de son heureux avenement à la couronne, ordonné par l'arrêt du conseil du 20. fevrier 1722. En consequence fait deffenses au procureur general en la chambre des comptes de Montpellier, & procureurs du roy des bureaux des finances de la province de Languedoc, & tous autres, de faire pour raison de ce aucunes poursuites ni contraintes contre les vassaux dudit domaine, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au conseil d'état du roy tenu à Paris le douziesme jour de may 1722. Collationné, signé, DE VOUGNY, avec paraphe.

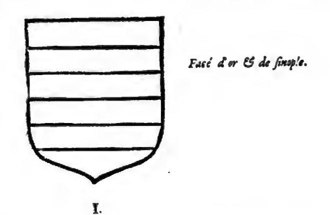
LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, nous te mandons & commandons que l'arrêt dont
C l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre chancellerie cejourd'huy rendu en nostre conseil d'état sur la requête à nous y presentée par nostre bien-amé cousin le duc d'Uzés, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & faits pour son entiere execution à la requête de nostred. cousin le duc d'Uzés, tous commandemens, sommations, deffenses y contenues, aux peines y portées & autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le douziéme jour de may, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre regne le septiéme. Par le roy en son conseil, le duc d'Orleans regent présent. Signé, DE VOUGNY, avec grille & paraphe. Scellé le quinziéme may 1722. & en queue de cire jaune.



ARTICLE I.

GENEALOGIE

DES SEIGNEURS DE CRUSSOL.



I.

GERAUD Bastet I. du nom, seigneur de Crussol, est le premier que l'on trouve par titre surnommé *Bastet*, que l'on croit être un sobriquet : il eut differend avec le comte de Valentinois pour le péage de l'Etoile en Dauphiné, & transigea au mois de septembre 1215. avec Aymar de Poitiers fils de ce comte. Le titre est en original dans les archives de la chambre des comptes de Dauphiné. Le même Aymar de Poitiers lui infeoda le tiers de la seigneurie de S. Marcel en Vivarais, par acte passé à Bays le 8. des calendes de mars 1232. & par un autre acte du mois de septembre 1242. il lui en abandonna les deux autres tiers. Il avoit acquis du seigneur de Châteauneuf la seigneurie de Charmes, & tout ce qu'il possedoit à S. Marcel. Il transigea avec le chapitre de S. Pierre du bourg de Valence pour des droits & émolumens de péage au mois de juin 1238. fut choisi pour arbitre par le Dauphin Guigues & le même Aymar de Poitiers sur un differend qui s'étoit ému entr'eux. Sa sentence qui est rendue à Roman du 6. des calendes de juin 1250. se trouve dans les mêmes archives de la chambre des comptes. Etant parvenu à un âge avancé, il fit son testament le jeudy avant la fête de Sainte Luce 1264. par lequel entr'autres dispositions, il ordonna que ses executeurs testamentaires envoyeroient en sa place au premier passage d'Outremer qui se feroit, le seigneur de Clermont chevalier armé, & qu'ils le défrayeroient pour un an. Il fit son heritier principal *Ponce* Bastet son petit-fils.

I. Femme, LAIRONE pour laquelle son mary fonda un anniversaire à Soyon.

II. Femme BERENGERE sœur de *Berenger* de Bourdeaux. Son mary reconnut avoir reçu d'elle 300. livres. On ne sçait point de laquelle de ces deux femmes il eut les enfans qui suivent.

1. BASTET seigneur de Crussol, qui suit.

2. AMPHELISE Bastet, femme d'*Arbert* de Cornillan, eut 4000. sols en dot.
3. ALMENS Bastet, mariée à *Guillaume* de Cornillan, eut en dot la même somme.
4. AUDYS Bastet, mariée à *Roger* d'Anduze seigneur de la Voute, auquel elle apporta en mariage 1500. livres viennoises, & quelques terres sises à Lauriol & à Livron.
5. GIRAUDE Bastet, religieuse dans l'abbaye de Soyon.

II.

A BASTET seigneur de Crussol; étoit mort lorsque son pere testa en 1264.

Femme, ALAZIE ou ALIX, laquelle *Geraud* Bastet son beau-pere nomma pour tutrice de ses petits-fils, enfans de Bastet & d'elle; ordonnant qu'elle fust nourrie & entretenue dans sa maison tant qu'elle resteroit en viduité. Elle fit son testament à Valence au mois de decembre 1273. élut sa sepulture dans le cimetierre des religieuses de Soyon; institua pour son heritier *Guyonet* Bastet, chanoine de Valence son fils, & fit des legs à ses autres enfans & ses petits-fils.

1. PONCE Bastet, seigneur de Crussol, qui suit.
2. GUYONNET Bastet, chanoine de Valence, nommé dans le testament de sa mere.
3. GUINIS Bastet, religieux de l'ordre de S. Dominique. Sa mere lui legua 30. livres par son testament.
4. B RAYMONDE Bastet, fut substituée par sa mere dans son testament à *Guyonnet* son heritier universel pour la somme de 100. livres.
5. AMPHELISE Bastet, fut mariée, & eut des enfans que Ponce Bastet son frere substitua aux siens.

III.

PONCE Bastet damoiseau, seigneur de Crussol, fut institué heritier universel par *Geraud* I. du nom son ayeul; fit son testament le jeudi après la fête de S. Philippe & S. Jacques 1272. par lequel entr'autres dispositions il laisse à Hugonet de Tournon fils de Simon de Tournon, la nourriture & l'habit dans sa maison; nomme pour tuteur de ses enfans *noble homme* Raymond de Roussillon, seigneur d'Annonay (son beau-pere, ou son beau-frere) & pour executeurs testamentaires l'évêque de Valence & l'abbé de S. Ruf. Son testament fut ouvert en 1273. auquel tems il devoit être mort.

C Femme, ALAZIE ou ALIX de Roussillon, eut en dot 500. livres Viennoises, testa le 10. mars 1280. & nomma pour executeurs testamentaires *Aymar* de Roussillon archevêque de Lyon, *Jean* de Crussol, Pierre Baunoyer, &c.

1. GERAUD ou GIRAUDET Bastet II. du nom, seigneur de Crussol, qui suit.
2. AMEDE'E Bastet, à qui son pere laissa 20. livres de rente par son testament, en le substituant à *Geraud* son frere.

IV.

GERAUD Bastet II. du nom, chevalier, seigneur de Crussol, institué heritier dans les testament d'*Alazie* son ayeule de *Ponce* Bastet son pere, & d'*Alix* de Roussillon sa mere. Il assista au contrat de mariage d'Aymar seigneur de Bressieu avec Beatrix, fille d'Artaut de Roussillon seigneur d'Annonay, le 16. janvier 1304. & en fut l'une des D cautions. Il fut mandé le 29. juillet 1318. pour se trouver à Toulouse aux fêtes de Noël, où le roy devoit se rendre, & l'année suivante à Arras, le dimanche après l'Assomption. Il est qualifié *noble & puissant Geraud Bastet, chevalier, seigneur de Crussol*, dans le contrat de mariage de Jean Bastet son fils.

Femme, MARGUERITE Payen ou Pagan, vivoit en 1321.

JEAN Bastet seigneur de Crussol, qui suit.

V.

JEAN Bastet, chevalier, seigneur de Crussol, conseigneur de Belcastel, testa dans le château de Charmes le 13. may 1337. & son testament fut ouvert le 23. juin 1338. à la requisition de *Geraud* son fils, & *de noble & puissante dame* Beatrix de Poitiers, dame de Crussol sa veuve, qui en demanda une expedition le premier may 1339.

E Femme, BEATRIX de Poitiers, fille de Guillaume de Poitiers, chevalier, seigneur de Chaneac, & de Luce, dame de Beaudisnet, devint heritiere de cette terre après la mort de Guillaume son frere, & en fit hommage à l'évêque du Puy; fut mariée par contrat du mois d'octobre 1310. & passa le 18. janvier 1343. procuration pour vendre la moitié de la terre de S. Germain de Vaux, & tout ce qu'elle avoit au mandement de S. Just & aux environs. *Voyez tome II. de cette histoire, page* 185.

1. GERAUD III. nom, seigneur de Crussol & de Beaudisner, que *Guillaume* de Poi-

tiers son oncle, seigneur de Beaudisner institua son heritier; servit en Flandres en A
l'ost de Bouvines depuis le 21. juillet 1340. jusqu'au 27. septembre suivant, ayant en sa compagnie un chevalier & quatorze écuyers; & est qualifié dans le compte *monseigneur Geraud sire de Crussols chevalier*; vendit avec *Beatrix* sa femme à Guigues comte de Forez le 14. decembre 1343. le château de S. Germain de Vaux, & est nommé dans une rémission qu'obtint Josserand de S. Dizier le 27. septembre 1350. où il est dit qu'il avoit couru & pillé les terres de ce seigneur en la compagnie de Briant de Retourtour seigneur de Belcastel, & de Gerenton de Solemniac. Il ne laissa point d'enfans.

2. GUILLAUME seigneur de Crussol, qui suit.
3. BREMOND de Crussol, vivoit imbecille en 1352.
4. LUCE de Crussol abbesse de Soyon, vivoit encore en 1384. lors du testament de son frere, qui lui laissa 10. livres de rente. B

Il laissa encore quelques autres filles.

Un seigneur de Crussol intervint comme témoin, ou comme garant d'une treve faite l'an 1348. entre l'évêque de Valence & le comte de Valentinois. Les autres garants furent de la part de l'évêque de Valence, les seigneurs de Villars, de Tournon & de Sassenage; & de la part du comte, Louis & Amedée Poitiers, & Agoult-des-de Baux. (*a*)

(*a*) *Titre de la chambre des comptes de Dauphiné.*

VI.

GUILLAUME seigneur de Crussol & de Beaudisner, après *Geraud* III. son frere aîné, vendit le 13. Juillet 1352. au comte de Forez le château & mandement de Fontanays, avec promesse de faire ratifier cette vente par *Bremond* son frere, s'il revenoit en son bon sens. Il servit en Auvergne sous Hugues de la Roche seigneur de *Tournouelle* en 1359. ayant en sa compagnie deux chevaliers & onze écuyers. Guy Payen son cousin, seigneur d'Argental, de Mau & du Fay, le substitua en ses biens par C
son testament du 23. fevrier 1362. Il plaidoit en 1380. contre la veuve & les executeurs du testament de Briant de Retourtour, seigneur de Belcastel; testa à Valence dans la maison épiscopale le 5. avril 1384. donna à *Antoine* son fils aîné sa baronie de Crussol, les deux tiers qui lui devoient venir de la terre de Belcastel, pour laquelle il plaidoit avec le seigneur de Tournon, & à *Geraud* son second fils la terre de Beaudisner; leur substitua *Louis* son autre fils, en cas qu'il ne fut pas dans les ordres, & à ce dernier, ses posthumes, les enfans de ses filles, &c. fit un codicile le 6. may 1385. & étoit mort en 1386. lorsqu'Antoine son fils testa.

Femme, HUMILIE de Châteauneuf, fille d'*Audebert* de Châteauneuf, mariée par contrat passé à Valence dans le réfectoire des Jacobins le mardi 2. juillet 1353. eut en dot 5000. florins d'or.

1. ANTOINE seigneur de Crussol, mort sans enfans, fit son testament le 24. août D
1386. par lequel il legua à sa mere *Humilie* de Châteauneuf la terre de Charmes, & fit son frere *Geraud* son heritier universel. Il en fit un second le 8. octobre 1390.
2. GERAUD IV. du nom, seigneur de Crussol, qui suit.
3. LOUIS de Crussol, seigneur de S. Marcel, chevalier, fut present à un accord fait le 23. août 1416. entre Louis de Poitiers seigneur de S. Vallier, & Louis de Poitiers, comte de Valentinois son cousin.
4. & 5. LUCE & AYNARDE de Crussol, furent mariées; mais leur alliance est ignorée.
6. ANNE de Crussol, à laquelle son pere laissa 3050. florins d'or pour la marier.
7. MARGUERITE de Crussol, fut destinée à être religieuse par le testament de son pere. E

VII.

GERAUD Bastet IV. du nom, seigneur de Crussol & de Beaudisner après la mort de son frere aîné, fut present au traité que Charles dauphin de Viennois, fit le 16. juillet 1419. avec Louis de Poitiers, seigneur de S. Vallier, pour la succession du comte de Valentinois. Il eut un procès criminel en 1431. contre un nommé de Coste, pendant lequel il lui fut fait défense de proceder par aucune voye de fait. Son testament est du 28. mars 1437. fait dans le château de Charmes, par lequel il fait plusieurs substitutions.

I. Femme, LOUISE de Clermont, fille de Geofroy vicomte de Clermont en Dauphiné, fut mariée par contrat du 6. août 1392. eut en dot 5000. florins d'or poids Delphinal, les trois francs d'or au coin du roy, valant quatre florins; & mourut sans enfans,

A sans, après avoir par son testament du 13. juin 1410. fait son heritier universel *Aimard* vicomte de Clermont son frere.

II. Femme, JEANNE de Tournon, fille de *Jean* de Tournon, chevalier, mariée par contrat du 24. juillet 1412. du consentement & en presence de *Guillaume* seigneur de Tournon, & d'*Odon*, de Tournon, seigneur de Ferriere ses oncles paternels. *Guillaume* de Tournon lui donna en dot 2000. florins d'or, & tous les droits qu'il avoit sur *les biens de feuë dame Catherine de Giac sa mere.* Elle étoit morte en 1421. n'ayant eu que des filles, ausquelles *Odon* de Tournon seigneur de Belcastel & de Ferriere, fit quelques legs par son testament de l'an 1421. sans les nommer autrement que filles de feuë sa niece de Crussol.

III. Femme, ALIX, ou HELPIDIS de Lastic, fille d'*Etienne* Bonpar (*a*) chevalier, seigneur de Lastic; & d'*Agnès* de Toillac, (*b*) fut mariée par contrat du 26. janvier 1420. Elle apporta en dot la terre de Collat diocese de S. Flour, avec ses dépendances, conformément à la donation que lui en avoit faite Alix dame de Vissac, & 3000. liv. tournois, moyennant quoi elle renonça à la succession de ses pere B & mere. Elle survéquit son mari, lequel par son testament la fit tutrice de leurs enfans.

(*a*) Boni Paris.

(*b*) de Toliaco.

1. LOUIS, seigneur de Crussol, qui suit.

2. CHARLES de Crussol, écuyer d'écurie du roy, auquel son pere donna par son testament les seigneuries de Beaudisner & celle de Collat, qu'il avoit acquise d'*Alix* de Lastic sa femme; obtint rémission conjointement avec son frere aîné au mois de janvier 1460. & le 17. octobre 1461. de quelques excez qu'ils avoient commis sur les terres de l'abbaye de Belle-Combe en Vivarais, pour la possession desquelles il y avoit procès entre leur sœur & Marguerite de S. Priest. Il ne prenoit que la qualité d'écuyer lorsqu'il fut établi bailli de Velay le 2. août 1462. (*c*)

3. GERAUD de Crussol, comte & chanoine de Lyon en 1460. après avoir fait ses preuves de noblesse jusques & compris les bisayeuls paternels & maternels; (*d*) fut maître des requêtes en 1461. avoit été destiné à l'église par le testament de son pere, lequel lui légua 50. liv. de rente, & 100. florins en cas qu'il embrassât cet état, & 2000. florins, en cas qu'il restât dans le monde. Il accompagna le chancelier C des Ursins lorsqu'il alla au mois de novembre 1463. par ordre du roy en la ville d'Amiens, pour retirer du duc de Bourgogne les villes assises sur la riviere de de Somme; fut depuis sacré archevêque de Tours en l'église de Sainte Croix d'Orleans, par Pierre Berland archevêque de Bourdeaux, assisté de Martin Pinard évêque d'Avranches, & d'un autre évêque le 13. octobre 1466. prêta le serment de fidelité au roy la même année; & deux ans après fut fait patriarche d'Antioche, & évêque de Valence & de Die le 19. may 1468. Il eut aussi l'administration du temporel de l'abbaye chef-d'ordre de Saint Ruf de Valence; & mourut le 28. aoust 1472. *Voyez* Gallia christ. *édit.* 1656. *tome I. p.* 783. *&* *tome III. p.* 1118.

(*c*) *Mem. de la chamb. des comptes cotté L. fol. 11.*

(*d*) *Reg. du chap.*

4. JEANNE de Crussol eut 3000. florins par le testament de son pere.

5. ANTOINETTE de Crussol, à laquelle son pere légua pareille somme.

D 6. CATHERINE de Crussol, son pere lui laissa 12. florins de rente, en cas qu'elle se fit religieuse, & 1000. florins si elle restoit dans le monde. Elle fut éluë abbesse de Belle-Combe en Vivarais l'an 1460. après que Marguerite de S. Priest eût été privée de cette abbaye pour ses mauvais comportemens.

7. LOUISE de Crussol, est nommée dame de Tournel en Gevaudan, dans le *memorial* de la chambre des comptes cotté M. *fol.* 124. fut élevée auprès de la reine; & le roy en cette considération lui donna le 4. mars 1463. les terres d'Aissillan-le-Contal, d'Espinan & de Perdillan en la senéchaussée de Carcassonne, suivant le *memorial* de la chambre des comptes cotté M. *fol.* 122. Elle épousa *N.* seigneur de Tournelles; & elle avoit le gouvernement de la personne du dauphin en 1480. que le roy lui donna au mois de mars la confiscation des biens de Raimond Blanc, & Charles de Cassanes, (*e*) condamnez comme criminels de léze-E majesté.

(*e*) Ibid. *cotté Z. fol. 52.*

8. & 9. GALIENNE & GABRIELLE de Crussol. Leur pere leur laissa à chacune aussi-bien qu'à *Louise* leur sœur 2000. florins par son testament, à condition qu'une des trois se feroit religieuse, & n'auroit que 12. florins de rente. Une de ces deux filles fut dame de Meuillan, & ces enfans & ceux de sa sœur furent substituez aux biens de la maison de Crussol par le testament de *Louis* de Crussol leur frere aîné.

Enfans naturels *de* Geraud *IV. seigneur de Crussol.*

1. Guillaume batard *de Crussol, auquel son pere legua deux chevaux & un harnois complet avec son entretien dans sa maison, à condition qu'il serviroit un de ses heritiers.* A
2. Philippes batarde *de Crussol, à laquelle son pere donna par son testament* 200. *florins pour la marier.*

VIII.

LOUIS, seigneur de Crussol & de Beaudiner, grand-pannetier de France, capitaine des villes & châteaux de Niort, de Château-Thierry, senechal de Poitou, gouverneur de Marans, & ensuite de Dauphiné. Il donna quittance le 2. fevrier 1466. à Nicolas Erlant receveur general de Languedoc de la somme de 3608. liv. 15. s. pour sa pension de cette année. Elle est scellée de son sceau, *l'écu chargé de 3. fasces la couronne surmontée d'une tête de Licorne*, pour légende, *sigillum Ludovici domini de Crussolio* (*a*), il étoit dans la ville de Beauvais avec plusieurs seigneurs lorsque le duc de Bourgogne y vint mettre le siege en 1472. Il mourut au mois d'aoust 1473. comme il alloit en Catalogne (*b*); & avoit testé le 4. avril de la même année Par ce testament qui avoit été précedé d'un autre du 24. octobre 1467. il fait son heritier universel *Jacques* son fils aîné, auquel il substitue *François* son autre fils; & à ce dernier l'enfant posthume, qui naîtra de la grossesse de sa femme, & à tous ses autres enfans les aînez masles des maisons de Meuillon & de *Turnell*, (*c*) nez de ses sœurs. *Il sera parlé plus amplement de lui au chapitre des* grands-pannetiers de France. B

(*a*) *Cabinet de* M. Clairambault.

(*b*) *Notes de* Godefroy *sur les mem. de Comines.*

(*c*) De Miulano *& de* Turnello.

Femme, JEANNE de Levis, dame de Florensac, fille unique & heritiere de *Philippe* de Levis, seigneur de Levis & de Florensac; & d'*Isabel* de Poitiers; étoit fort jeune lorsqu'elle fut mariée par l'entremise du roy Louis XI. encore dauphin le 22. juillet 1452. Elle eut en dot la terre de Florensac, & étoit veuve le 19. novembre 1474. qu'elle donna quittance en cette qualité. (*d*)

1. JACQUES, seigneur de Crussol, qui suit.
2. FRANÇOIS de Crussol, seigneur de Beaudiner, de Laleu, & du Plomb, vicomte ordinaire d'Arques. Son pere par son testament lui laissa quelques terres en Rouergue; & son frere par le sien de l'an 1512. lui donna 10. liv. outre ce qui est porté dans la transaction qu'il passerent à Nismes. Il étoit le 8. aoust 1485. sous la tutelle de Pierre de la Baume & de Jean *batard* de Lautrec; obtint un amortissement de certains heritages pour les religieux de la Chaise-Dieu au mois d'octobre 1490. & une somme de 560. liv. parisis pour la terre de Valhou en 1498. Il suivit le roy Louis XII. en son voyage de Genes en 1507. se trouva à l'entrée solemnelle que ce prince fit la même année en la ville de Milan; & étoit mort le 8. juillet 1512. que Me. Adam de Cailly fut institué en sa place de vicomte d'Arques vacante par sa mort. (*e*) Il avoit épousé *Peronne* de Salignac dame de Magnac, fille de *Foucaud* de Salignac seigneur de Magnac; & d'*Anne* Gourdon de Genouillac. Etant restée veuve elle se remaria en secondes nôces à *Antoine* Soreau seigneur de S. Geran, & en troisiémes à *René* de Volvire vicomte du bois de la Roche. C

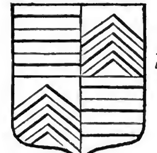
(*d*) *Memor. de la ch. des comptes, cotté O. fol. 208.*

(*e*) Ibid. *cotté X. fol. 44.*

Le memorial de la chambre des comptes cotté A. A. fol. 334. fait mention d'un don fait à *François* de Crussol écuyer, seigneur de Beaudiner le 4. juillet 1519. Il faut que ce soit un fils du précedent, qui étoit mort avant le 8. juillet 1512. D

3. LOUISE de Crussol, épousa vers l'an 1473. lors du testament de son pere, qui lui legua 10000. écus d'or, outre sa dot, *François* I. du nom, comte de la Rochefoucaud, fils de *Jean* seigneur de la Rochefoucaud, Marcillac, &c. & de *Marguerite* de la Rochefoucaud, heritiere de Barbezieux.





Ecartelé. Au 1. & 4. *de Crussol.* Au 2. & 3. *d'or à 3. chevrons de sable*, qui est *Levis.*

IX.

A JACQUES, seigneur de Crussol, de Beaudisner, de Levis, de Florensac, de Thoiny & de Sezanne, senechal de Beaucaire & de Nismes, grand-pannetier de France. Le roy lui donna en 1482. une rente sur le comté de Pezenas au lieu du commun de la paix de la terre de Bouzon; il fit hommage à ce prince le 8. decembre 1483. pour sa terre de Thoiny & quelques autres; fut pourvû le 23. juin 1491. de l'office de capitaine de deux cens archers de la garde du roy, qu'avoit auparavant Jacques de Silly, & en cette qualité il joüissoit en 1498. d'une pension de deux mille francs sur la recette des finances de Languedoc; ce qui lui fut confirmé par lettres du 10. janvier 1514. En 1490. il fut gratifié conjointement avec le seigneur de la Chastre d'une pareille somme de 2000. liv. à prendre sur les droits seigneuriaux du vicomté de Melun, qui appartenoit à Claude de Chamigny, heritier d'Antoine de Melun. Le roy Louis XII. lui engagea la chastellenie de Sezanne en Brie par lettres données à Blois au mois de janvier 1500. & il s'en qualifioit seigneur en 1502. il eut l'office de senechal de Beaucaire par lettres du 14. janvier 1503. dans lequel il fut
B confirmé par le roy François I. à son avenement à la couronne par autres lettres du 7. janvier 1514. suivit le roy Louis XII. au voyage qu'il fit en Italie contre les Genois en 1507. & se trouva comme capitaine des 200. archers de la garde à l'entrée solemnelle qu'il fit en la ville de Milan. Il rendit hommage au roy François I. le 17. mars 1514. du vicomté d'Uzés qu'il tenoit de sa femme, & de ses baronnies de Levis & de Florensac; & obtint le 5. juillet 1523. une commission pour exercer l'office de senechal de Beaucaire & de Nismes, pendant la minorité de son fils, en faveur duquel il s'en étoit démis. Il fit plusieurs testamens; l'un du 31. mars 1509. avec un codicile du 19. mars de l'année suivante; un autre du 6. may 1511. un troisiéme du 16. juin 1512. un quatriéme du 8. juillet 1523. & enfin un dernier du 20. avril 1525. par lequel il élut sa sépulture en l'église des Cordeliers d'Uzés. *Il sera encore parlé de*
C *lui dans la suite de cet ouvrage au chap. des* grands-panneticrs de France.

Femme, SIMONNE d'Uzés, fille unique & heritiere de *Jean* vicomte d'Uzés, & d'*Anne* (*a*) de Brancas; fut mariée par contrats des 1. mars & 24. juin 1486. Elle apporta en dot à son mari le vicomté d'Uzés, à condition qu'il porteroit le nom & les armes d'Uzés écartellées avec celle de Crussol. Sa mere *Anne* de Brancas par son testament du 11. mars 1504. la fit son heritiere universelle. Elle testa le 30. decembre 1514. & étoit morte avant le mariage de *Charles* son fils en 1523. (a) *Aliàs Jeanne.*

1. ANDRE' de Crussol, vicomte d'Uzés, du chef de sa mere avoit été institué heritiere par les testamens de son pere des années 1509. & 1512. Mais il mourut avant lui sans posterité de *Petronille* de Levis-Ventadour, nommée au testament de *Louis* de Levis son ayeul en 1521. comme femme d'*André* de Crussol. Elle
D étoit fille de *Gilbert* de Levis I. du nom, comte de Ventadour, baron de la Voute; & de *Jacqueline* du Mas; & se remaria en 1524. à *Joachim* de Chabannes, seigneur de Curton, comte de Rochefort.
2. CHARLES de Crussol, vicomte d'Uzés, qui suit.
3. MADELENE de Crussol, mariée par contrat du 9. novembre 1508. à *Louis* Mitte de Miolans, seigneur de Chevriers, senechal de Lyon. Elle transigea avec son frere le 2. decembre 1534. pour ce qui lui avoit été legué par sa mere.
4. MARIE de Crussol, alliée 1°. par contrat du 4. decembre 1509. à *Jean* d'Ancezune, chevalier, seigneur de Condolet, lieutenant de l'artillerie, aprés

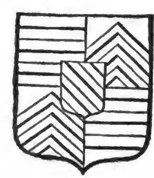
la mort duquel elle épousa 2°. le 9. janvier 1535. du consentement du vicomte d'Uzés son frere *Jean* de Poitiers, seigneur & baron de Contenac, Artenhein, & Carses. A

5. JEANNE de Crussol, fut mariée par contrat du 6. juin 1518. à *Maffre* de Voisins, chevalier, vicomte de Lautrec, seigneur d'Ambres, dont elle fut la premiere femme.

6. ANNE de Crussol, épousa par contrat du 19. novembre 1526. *Antoine*, baron de Cazillac, vicomte de Quimaques, seigneur de Sessac, &c. qui testa le 22. may 1536. Son pere lui avoit legué 9000. livres par son testament de l'an 1523.

7. JEANNE de Crussol *la jeune*, à laquelle son pere legua aussi 9000. liv. par son testament de 1523. fut mariée par contrat du 1. octobre 1534. à *Theodol*, seigneur de Marzay & de Belleroche, lequel l'institua son heritiere, & elle nomma pour la sienne *Jeanne* Mitte de Miolans sa niece, femme de *Philibert* Nagu, seigneur de Varennes. B

On trouve Pierre batard *de Crussol, l'un des cent gentilshommes de la maison du roy depuis l'an* 1493. *jusqu'à la fin de* 1523. *sous Louis de Brezé comte de Maulevrier, grand-senechal de Normandie.*



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Crussol.* Au 2. & 3. *de Levis, & sur le tout de gueules à 3. bandes d'or, qui est Uzés.*

C

X.

CHARLES de Crussol, vicomte d'Uzés, sire de Crussol, de Beaudisner, de Levis & de Florensac, chevalier, conseiller & chambellan du roy, grand-pannetier de France, sénechal de Beaucaire & de Nismes sur la démission de son pere, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de sa majesté dans la comcompagnie de M. le dauphin en 1543. & lieutenant de Roy en Languedoc par lettres données à Fontainebleau le 19. decembre 1544. Il fut institué heritier universel des biens de sa maison par le testament de son pere du 8. juillet 1523. après la mort D duquel il fit hommage au roy, entre les mains du chancelier de France le 4. juin 1528. de son vicomté d'Uzés & de ses terres de Crussol, de Levis & de Florensac, & en donna son aveu les 3. d'aoust 1540. & 27. septembre 1541. Il fit un premier testament à Lyon le dernier mars 1535. & un second le 17. fevrier 1546. où il prend les qualitez de *haut & puissant seigneur, messire* Charles de Crussol, vicomte d'Uzés, baron de Crussol, Levis, Florensac, &c. grand-pannetier de France, senechal de Beaucaire & de Nismes, capitaine de 50. lances des ordonnances du roy, & son lieutenant au pays de Languedoc. Il mourut le 11. mars que l'on comptoit encore 1546.

Femme, JEANNE de Genoüillac, fille unique & heritiere de *Jacques* de Genoüillac dit *Galliot*, seigneur d'Acier, sénechal d'Armagnac & de Quercy, grand-maître de l'artillerie & grand-écuyer de France; & de *Françoise* de la Queille sa seconde femme. *Jeanne* de Genoüillac fut mariée par contrat passé à Charmes le 29. juillet E 1523. & se remaria en secondes nôces à *Jean-Philippe* Rhingrave comte palatin du Rhin, avec lequel elle obtint le 11. novembre 1554. une declaration du roy qui leur continuoit la permission de faire ouvrir des mines laqulle avoit été accordée à *Jacques* de Genoüillac pere de *Jeanne.* Ces lettres furent enregistrées en la cour des monnoyes le 19. janvier suivant. (*a*) Elle testa en 1566.

(a) *Reg. de la cour des Monnoyes, cotté K. fol. 213.*

1. ANTOINE de Crussol, fut premierement comte de Crussol & vicomte d'Usés, dont il fit hommage au roy le 26. mars 1547. puis duc d'Uzez, Pair de France. *Jacques* de Genouillac son ayeul maternel se démit en sa faveur de l'office de senechal de Quercy dont le roy le pourvût par lettres données à Meudon le 23. novembre

A bre 1544. lesquelles furent confirmées par d'autres du 5. octobre 1547. obtint vers l'an 1550. une foire par an & un marché par semaine pour le lieu de Tholland, dont il étoit seigneur. Il commandoit à Abbeville, Monstreuil & aux environs en 1558. & prêta serment de conseiller d'état le 14. fevrier 1560. étoit chevalier d'honneur de la reine, capitaine de 50. hommes d'armes; fut chargé de donner le collier de l'ordre du roy aux seigneurs de Sault & de Gordes le 7. decembre 1561. eut commission de commandant dans les pays de Dauphiné, de Languedoc & de Provence par lettres du 10. decembre suivant; & fut soupçonné d'avoir part aux mouvemens des Religionnaires en la même année. Le 30. decembre 1564. il obtint délay pour fournir au roy 15000. liv. (a) & est qualifié en octobre 1568. chevalier de l'ordre du roy, & capitaine de 30. lances fournies de ses ordonnances. Ce fut en sa faveur que le vicomté d'Uzés fut d'abord érigé en duché l'an 1565. & ensuite en Pairie en 1572. comme il a été dit ci-dessus *p.* 739. Le roy lui donna commission le 6. aoust 1570. pour aller tenir les états de Languedoc en la ville de Beaucaire; il étoit en 1572. chevalier d'honneur de la reine mere, qu'il conduisit au mariage du roy de Navarre avec
B Marguerite de France, & donna quittance à Paris le 30. septembre de la même année à Etienne Galmet trésorier des guerres de 550. liv. sur son état de capitaine de 50. hommes d'armes: elle est scellée de son sceau en cire rouge, écartelé. Au 1. & 4. *fascé de 6. pieces*, au 2. & 3. *une bande*, & sur le tout *un écusson chargé de 3. bandes*. Il mourut le 15. aoust 1573. sans enfans de *Louise* de Clermont comtesse de Tonnerre, dame d'un grand credit, qu'il avoit épousée par contrat du 10. avril 1556. après Pâques. Elle étoit lors veuve de *François* seigneur du Bellay, & fille de *Bernardin* de Clermont, seigneur de Tallard, & d'*Anne* de Husson. Elle vivoit veuve du duc d'Uzés en 1596. Son mari par son testament du 20. decembre 1556. lui avoit donné la legitime qui lui appartenoit sur les biens que son pere lui avoit legué. Il en avoit fait un premier le 24. avril 1548. par lequel il avoit institué son heritiere universelle *Jeanne-Galliote* d'Acier sa mere, & nommoit pour ses executeurs testamentaires *Jean* de Crussol seigneur de Beaudisner son cousin, & Christophe de Laudun. Il revoqua ces dispositions par son second testament du 5. juillet 1550.

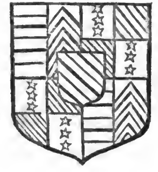
(a) *Memor. de la ch. des comptes, cotté E. E. E. fol.* 30.

2. Jean de Crussol, seigneur de Levis, du Bois-des-Marechaux, & de la Coste de S. André en Dauphiné par le testament de son pere du 17. fevrier 1546. fut écuyer de l'écurie du roy; & mourut sans avoir été marié en 1562.
3. JACQUES de Crussol II. du nom, seigneur d'Acier, puis duc d'Uzés, Pair de France, qui suit.
4. Louis de Crussol, auquel son pere legua 10000. liv. par son testament; mourut sans alliance.
5. Charles de Crussol, eut aussi 10000. livres par le testament de son pere; fut abbé de Feuillans en 1550. & tué au siege d'Orange en 1562.
6. Galiot de Crussol, seigneur de Beaudiner & de la Coste de S. André, par transaction faite avec son frere le 30. juin 1566. Il eut depuis au lieu de ces terres le 6. avril 1571. celles de Laleu & du Plomb au pays d'Aunis. Il fut tué à Paris le jour de la saint Barthelemy 1572. Son pere lui avoit aussi legué 10000. liv.

Femme, Françoise de Warty, fille de *Joachim* de Warty, & de *Madelene* de Suse. Elle se remaria à *Jean-François* Faudoas de Serillac, seigneur de Belin, gouver-
C neur de Ham, d'Ardres & de Calais, & lieutenant de roy en Picardie; puis gouverneur de Paris, de l'Isle de France, & ensuite de la personne de Henry de Bourbon prince de Condé, premier prince du sang; & fut sa premiere femme.

Marguerite de Crussol, morte sans avoir été mariée.

7. Marguerite de Crussol, à laquelle son pere legua 15000. liv. testa le dernier juin 1550. & mourut sans avoir été mariée.
8. Marie de Crussol, née posthume, eut 10000. livres par le testament de son pere; fut mariée par contrat du 23. septembre 1564. à *François* de Cardaillac, seigneur de Peyre, fils d'*Antoine-Hector* de Cardaillac, seigneur de Peyre, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy; 2°. à *Guyon* de Combret, seigneur de Broquieres. Elle transigea en 1592. avec le duc d'Uzés son frere.



Ecartelé. Au 1. & 4. *parti de Crussol & de Levis*. Au 2. &. 3. contr'écartelé. Au 1. & 4. *d'azur à 3. étoiles d'or en pal*. Au 2. & 3. *d'or à 3. bandes de gueules, qui est* Genouillac, *& sur le tout de gueules à 3. bandes d'or qui est* d'Uzés.

XI.

JACQUES de Crussol II. du nom, seigneur d'Acier, puis duc d'Uzés, Pair de France, comte de Crussol, baron de Levis, &c. étoit âgé d'environ 18. ans, & prêt d'aller servir le roy dans ses armées lorsqu'il fit son testament à Paris le 28. may 1558. par lequel il institua sa mere son heritiere universelle. Il transigea pour ses droits avec son frere aîné en 1566. fit un second testament le 20. decembre 1567. & nomma pour son heritier *Antoine* duc d'Uzés son frere; eut commission de colonel general de l'infanterie Françoise dans l'armée du prince de Condé; fut fait prisonnier à la bataille de Moncontour en 1569. & le duc d'Uzés son frere paya 10000. écus pour sa rançon au comte de Santafiore. Il transigea une seconde fois avec son frere aîné le 6. avril 1571. après la mort duquel il eut un long procès contre Louise de Clermont sa belle-sœur, qui lui avoit cedé tous ses droits par acte du 20. octobre 1570. Ce procès fut enfin terminé à son avantage en 1581. Il eut commission de la reine Catherine de Medicis regente du royaume, pour commander dans les dioceses de Beziers, d'Agde, de Montpellier, de Nismes, d'Uzés, & de Viviers le 10. juillet 1574. & dans le reste du Languedoc par autres lettres du 7. août suivant, & fit en vertu de cette commission une imposition de 12. sols par quintal de sel montant sur le rhône pour l'entretien des gens de guerre. Il fit hommage de sa baronie de Levis le 16. fevrier 1576. eut permission le dernier may suivant d'augmenter sa compagnie de 30. lances jusques à 60. Il fut créé chevalier de l'ordre du S. Esprit à la premiere promotion qu'en fit Henry III. le dernier decembre 1578. fut gouverneur du Languedoc; commis le 11. may 1586. par le roy pour tenir les Etats de la province, & mourut peu après. *Voyez les memoires de* Castelnau, *tome II.* page 61.

Femme, FRANÇOISE de Clermont, mariée par contrat du 28. août 1568. étoit fille d'*Antoine* de Clermont vicomte de Tallard, premier comte de Clermont, & de *Françoise* de Poitiers.

1. EMMANUEL de Crussol duc d'Uzés, Pair de France, qui suit.
2. LOUISE de Crussol, mariée par contrat du 2. avril 1590. avec *Anne* de la Jugie, comte d'Azille, baron de Rieux.
3. MARIE de Crussol, épousa par contrat du 29. septembre 1591. *Christophe* de Chabannes comte de Rochefort, marquis de Curton, fils de *François* de Chabannes I. marquis de Curton, & de *Renée* de Prat, dont elle fut la premiere femme, & mourut sans enfans.
4. DIANE de Crussol, alliée par contrat du 23. decembre 1594. à *Jean-Vincent* Cadart-d'Ancezune, seigneur de Cadrousse, baron de Tor, de Venejan, & de Condolet, qui transigea avec le duc d'Uzés son beaufrere le 27. may 1609.
5. ELIZABETH de Crussol, femme de *Jean-Louis* de Lostanges, seigneur de S. Alvaire, qui transigea avec le duc d'Uzés les 15. Juillet 1613. & 25. Janvier 1615.

On trouve encore une *Elizabeth* de Crussol, religieuse de Montmartre, qui obtint le 1. decembre 1589. un brevet pour posseder cette abbaye.

XII.

EMMANUEL de Crussol, duc d'Uzés, Pair de France, prince de Soyon, comte de Crussol, baron de Levis, de Florensac, &c. fut émancipé par lettres adressées au parlement de Toulouse le 18. avril 1600. nommé chevalier des ordres du roy au mois de fevrier 1611. reçu le 31. decembre 1619. fait chevalier d'honneur de la reine Anne d'Autriche en 1615. demeura toujours attaché à la cour dans les mouvemens de 1614. fut pourvu de la charge de capitaine de 200. hommes d'armes le 14. août 1616. porta

A les honneurs à la pompe funebre du roy Louis XIII. en 1643. & mourut à Florensac fort âgé le 19. juillet 1657.

I. Femme, CLAUDE d'Ebrard dame de S. Sulpice, fille unique de *Bertrand* d'Ebrard; seigneur de S. Sulpice, de la Bastie & de Conac, senechal de Rouergue & de Quercy, & de *Marguerite* de Balaguier, dame de Montluc & de Montsalez. Elle fut mariée par contrat du 28. juin 1601. & mourut avant l'an 1632.

1. FRANÇOIS de Crussol, duc d'Uzés, Pair de France, qui suit.
2. JACQUES de Crussol, marquis de S. Sulpice, *a laissé posterité, qui sera rapportée cy-aprés §. III.*
3. LOUIS de Crussol, abbé de Figeac & de Conques; quitta depuis l'état ecclesiastique pour se marier, & prit le titre de marquis de Crussol. Il mourut à Paris le 8. octobre 1674. âgé de 64. ans.

Femme, CHARLOTTE de Vernon, mariée aprés l'an 1654. fille de *Louis* de Vernou,

B seigneur de la Riviere-Bonneuil, & de *Louise* de Marans, & veuve de *François* Fumée, seigneur des Roches S. Quentin, mestre de camp; tué devant S. Omer en 1638. dont elle avoit un fils nommé l'abbé des Roches, qui eut les abbayes de son beau-pere: elle resta veuve de son second mary, & mourut le 28. janvier 1699. âgée de 89. ans.

EMMANUEL-CHARLES de Crussol, marquis de Crussol, mestre de camp du regiment colonel; fut fait prisonnier dans une occasion près Saverne, & tué le 30. octobre 1674. âgé de 22. ans par des cavaliers Allemans qui se disputoient le prix de sa rançon.

4. ALEXANDRE-GALIOT de Crussol, baron d'Acier, marquis de Monsalez, *a donné origine à la branche rapportée cy-aprés §. V.*

C

5. ANNE-GASTON, baron de Florensac, fut tué d'une mousquetade au siege de Turin en 1640.
6. LOUISE de Crussol, mariée 1°. par contrat du 24. mars 1627. à *Antoine-Hercules* de Budos, marquis de Portes, chevalier des ordres du roy, vice-amiral de France, fils de *Jacques* de Budos, baron de Portes, & de *Catherine* de Clermont de Montoison, tué au siege de Privas en 1629. 2°. le 14. septembre 1634. à *Charles* de Rouvroy, marquis de S. Simon, seigneur de Rasse, chevalier des ordres du roy, bailly & gouverneur de Senlis, fils puîné de *Louis* de S. Simon II. du nom, seigneur du Plessis-Choisel; & de *Denyse* de la Fontaine, dame de Lesche, de Vaux sur Meulan, & de Boubiers; mort sans enfans le 25. janvier 1690. *Louis* de Crussol mourut le 19. avril 1695.

II. Femme, MARGUERITE de Flagheac, mariée par contrat du 24. Fevrier 1632. veuve de *Christophe* d'Apchier, & fille de *Pierre*, seigneur de Flagheac, & de *Marguerite*

D de Rostaing.

ARMAND de Crussol, comte d'Uzés, marquis de Cuysieux, fut assassiné par son valet de chambre à Ostalric, comme il alloit en Catalogne.

Femme, ISABEAU de Vairat de Paulian, dame de Cuysieux. Elle étoit veuve d'*Augustin* de Forbin, marquis de Soliers, fille de *Jean* de Vairat, seigneur de Paulian, & d'*Isabel* de S. Gilles. Elle se remaria en troisiémes nôces par contrat du 5. may 1665. avec *Nicolas-Auguste* de la Baume marquis de Montrevel, depuis maréchal de France.

1. FRANÇOIS de Crussol, marquis de Cuysieux, mort sans enfans de *Radegonde* de Mauroy, veuve de *Jean-Armand* de Voyer, marquis de Paulmy, mestre de camp de cavalerie, brigadier des armées du roy, gouverneur de Chastelleraut,

E tué au combat de Seneff en 1674. & fille de *Seraphin* de Mauroy, seigneur de Germigny & de S. Ouin, conseiller d'état, & contrôleur general des finances, & d'*Anne* Fremin.
2. & 3. N. & N. de Crussol, filles.

XIII.

FRANÇOIS de Crussol duc d'Uzés, premier Pair de France, prince de Soyon, comte de Crussol & d'Apchier, baron de Levis & de Florensac, seigneur d'Acier & de Cadenat, gouverneur de Saintonge & d'Angoumois, chevalier des ordres du roy, & chevalier d'honneur de la reine Anne d'Autriche; prit séance au parlement le 12. avril 1658. fit hommage au roy le 16. novembre 1667. comme fondé de procuration de son pere pour le duché d'Uzés, le comté de Crussol & leurs dépendances; se dé-

mit de son duché & Pairie d'Uzés en faveur d'Emmanuel comte de Crussol son fils, par acte du 7. mars 1674. & le roy lui en conserva les honneurs par brevet du 20. du même mois. Il mourut en son château d'Acier en Quercy le 14. juillet 1680. âgé de 80. ans. A

I. Femme, LOUISE-HENRIETTE de la Chastre, dame de la Maisonfort, mariée par contrat du 7. janvier 1625. étoit veuve de *François* de Valois comte d'Alais, colonel general de la cavalerie-legere de France, & fille unique de *Louis* de la Chastre, baron de la Maisonfort, maréchal de France, & d'*Elizabeth* d'Estampes sa seconde femme. Elle fut separée de son second mary, & épousa en troisiémes nôces *Claude* Pot, seigneur de Rhodes, grand-maître des ceremonies de France. *Voyez tome I. de cette hist. page* 203.

II. Femme, MARGUERITE d'Apchier, fille unique & heritiere de *Christophe* comte d'Apchier; vicomte de Vazeilles, & de *Marguerite* de Flagheac, seconde femme du pere de son mary, fut mariée par contrat du 28. septembre 1636. & mourut le 17. avril 1708. âgée de 91. ans aux religieuses de Bon-Secours ruë de Charonne, où elle s'étoit retirée. B

1. EMMANUEL de Crussol II. du nom, duc d'Uzés, Pair de France, qui suit.
2. LOUIS de Crussol, marquis de Florensac, *dont la posterité sera mentionnée cy-après* §. *II.*
3. CHARLES-EMMANUEL de Crussol, étoit abbé en 1664. & est mort au mois d'août 1665.
4. ANNE-LOUISE de Crussol, entra religieuse aux Carmelites du Fauxbourg S. Jacques à Paris le 12. may 1662. mourut en 1718.
5. MARGUERITE de Crussol, religieuse à la Ville-l'Evêque, morte en 1680.
6. SUSANNE de Crussol, étoit abbesse d'Hierres en 1691. & se démit de cette abbaye en 1709. elle est actuellement au Port-Royal à Paris.
7. MARIE-ROSE de Crussol, mariée 1°. par contrat du 9. janvier 1668. à *François-Joseph* de Porcellet, comte de Laudun; & 2°. à *Gabriel-Charles* de Murviel lieutenant de roy de la province de Languedoc.

XIV.

EMMANUEL de Crussol II. du nom, duc d'Uzés, premier Pair de France, comte de Crussol & d'Apchier, de S. Chely & de S. Sulpice, prince de Soyon, marquis de Florensac, de Cuysieux & de Rambouillet, seigneur & baron de Levis de Bellegarde, de Remoulins, d'Aimargues, de S. Geniez, d'Acier & de Cadenat, gouverneur d'Angoumois & de Saintonge, chevalier des ordres du roy, colonel du regiment de Crussol; fut pourvû du gouvernement de Saintonge & d'Angoumois sur la démission du duc de Montausier son beau-pere, par lettres du 28. avril 1673. & de celui de la ville & du château d'Angoulême par autres lettres du mois d'avril 1674. Il testa le 30. juin 1692. & mourut à Paris le 1. juillet de la même année âgé de 50. ans. C

Femme, MARIE-JULIE de Sainte-Maure, mariée le 16. août 1664. fille unique & heritiere de *Charles* de Sainte-Maure, duc de Montausier, Pair de France, chevalier des ordres du roy, gouverneur de monseigneur le Dauphin; & de *Julie-Lucie* d'Angennes, marquise de Rambouillet & de Pisany, premiere dame d'honneur de la reine Marie-Therese d'Autriche. *Marie-Julie* de Sainte-Maure mourut le 14. avril 1695. âgée de 48. ans. D

1. LOUIS marquis de Crussol, puis duc d'Uzés, Pair de France, colonel du regiment de Crussol, gouverneur de Saintonge & d'Angoumois; fut tué à la bataille de Nerwinde le 29. juillet 1693. sans avoir été marié.
2. JEAN-CHARLES de Crussol duc d'Uzés, Pair de France, qui suit.
3. LOUIS de Crussol, dit abbé d'Uzés, né au mois d'octobre 1677. chanoine domicilier de Strasbourg; mourut le 7. juin 1694.
4. FRANÇOIS de Crussol, comte d'Uzés, *a fait la branche, qui sera rapportée cy-après* §. *I.*
5. FELIX-LOUIS de Crussol, dit d'*Aymargues*. Les ceremonies du baptême lui furent suppléées dans la paroisse de S. Germain l'Auxerrois à Paris le 22. Juillet 1692. il fut reçu chanoine de Strasbourg en septembre 1696. abbé de Lezat au mois de decembre 1705. & mourut en 1712. E
6. JULIE-FRANÇOISE de Crussol, mariée le 21. août 1686. à *Louis-Antoine* de Gondrin de Pardaillan, duc d'Antin, Pair de France, chevalier des ordres du roy, lieutenant

A tenant general de la haute & basse Alsace, gouverneur de l'Orleannois.

7. THERESE-MARGUERITE de Crussol, morte en 1672.

8. LOUISE-CATHERINE de Crussol, épousa le 12. novembre 1691. *Louis-François-Marie* le Tellier, marquis de Barbezieux, secretaire d'état, chancelier des ordres du roy; & mourut à Versailles le 4. may 1694. âgée de 19. ans.

X V

JEAN-CHARLES de Crussol, duc d'Uzés, premier Pair de France, après la mort de son frere aîné, chevalier des ordres du roy, prince de Soyon, comte de Crussol, seigneur & baron de Florensac, Vias, Aymargues, Bellegarde, Remoulins, Sernhac, Saint Geniez & Puycornet, seigneur d'Acier & de Capdenat, de Pont-
B Sainte-Maixence, Brenouille, & le Mesnil-lez-Pont, seigneur incommutable du domaine que le roy avoit dans la ville d'Uzés haute & basse viguerie d'Uzés, S. Jean de Marvejols, & pays d'Uzege, gouverneur & lieutenant general pour sa majesté des provinces de Saintonge & d'Angoumois, & gouverneur particulier des villes & châteaux de Saintes & d'Angoulême; fut pourvû du regiment de Crussol, & du gouvernement de Saintonge & d'Angoumois après la mort de *Louis* son frere aîné en 1693. Il s'est trouvé aux sieges de Charleroy, d'Ath, de Dixmude & de Deinse, au bombardement de Bruxelles, à la fameuse marche du Pont-d'Espierres sous monseigneur le Dauphin; à la déroute de l'armée du prince de Vaudemont proche Deinse; & a continué de servir jusques à la fin de l'année 1702. qu'une chûte de cheval qu'il fit au camp d'Haguenaw, l'obligea de se retirer sous le bon plaisir du roy, avec l'agrément de vendre son regiment; il prit séance & prêta serment au parlement en qualité de duc & Pair de France le 14.
C may 1706. Il a porté les honneurs à la pompe funebre du roy Louis XIV. en 1715.

I. Femme, ANNE-HYPOLITE de Grimaldi, mariée le 17. janvier 1696. fille de *Louis* de Grimaldi, prince de Monaco, duc de Valentinois, Pair de France, chevalier des ordres du roy, & de *Catherine-Charlotte* de Gramont. Elle mourut en couches d'un fils mort en naissant le 23. juilet 1700. & fut enterrée le 24. aux Carmelites du Fauxbourg S. Jacques.

1. MARGUERITE de Crussol, née en 1696. morte jeune.
2. ANNE-CHARLOTTE de Crussol, morte le 15. mars 1706.

II. Femme, ANNE-MARIE-MARGUERITE de Bullion, mariée le 13. mars 1706. par contrat du 10. du même mois, fille de *Charles-Denys* de Bullion, marquis de Fervaques & de Gallardon, seigneur de Bonnelles & d'Esclimont, gouverneur du Maine, du Perche, & du comté de Laval, prévôt de Paris, & de *Marie-Anne* Rouillé.

1. CHARLES-EMMANUEL de Crussol, duc d'Uzés, Pair de France, qui suit.
2. LOUIS-EMMANUEL de Crussol, dit *le Marquis de Florensac*, né à Uzés le 14. mars
D 1711. y fut baptisé dans la chapelle du duché le 14. juin 1712.
3. FRANÇOIS-ALEXANDRE de Crussol, appellé *le marquis d'Acier*, né le 21. septembre 1712. fut baptisé en la paroisse de S. Laurent d'Uzés le lendemain, & mourut le 21. decembre 1714.
4. ANNE-MARIE-LOUISE de Crussol, née le 5. août 1708. & décedée peu aprés.
5. & 6. ANNE-LOUISE-HORTENSE & ANNE-MARIE-ANTOINETTE de Crussol, jumelles, nées le 25. juillet 1709. moururent six semaines après.
7. ANNE-JULIE-FRANÇOISE de Crussol, dite *mademoiselle d'Uzés*, née le 11. decembre 1713. fut baptisée à S. Roch à Paris le lendemain.
8. ANNE-CHARLOTTE-EMILIE de Crussol, dite *mademoiselle de Crussol*, née le 13. may 1717. baptisée le 14. à S. Eustache, & morte 15. mois après.

X V I.

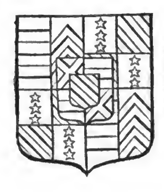
CHARLES-EMMANUEL de Crussol-Saint Sulpice, duc d'Uzés, premier Pair de France par la démission de son pere; porte le nom de duc de Crussol. Il est né
E le 11. janvier 1707. n'a pas encore prêté serment au parlement pour son duché-Pairie, & est gouverneur & lieutenant general pour le roy de Saintonge & d'Angoumois, & gouverneur particulier des villes & châteaux de Saintes & d'Angoulême en survivance de son pere, dont il a prêté serment le 29. septembre 1720.

Femme, EMILIE de la Rochefoucaud, mariée par contrat du 3. janvier 1725. fille de *François*, duc de la Rochefoucaud, Pair de France, chevalier de ordres du roy; & de *Madelene Charlotte* le Tellier de Louvois.



§. I.

COMTES D'UZÉS.



Ecartelé. Au 1. & 4. party au 1. *de Crussol*; au 2. *de Levis*. Au 2. & 3. quartier contr'écartelé, *au 1. & 4. de Gourdon-Genouillac*; *au 2. & 3. de Galliot*; sur le tout écartelé, au 1. & 4. *de sable au sautoir d'argent*, qui est Angennes. Au 2. & 3. *d'argent à la face de gueules*, qui est Ste-Maure, *& sur le tout du tout* d'Uzés.

X V.

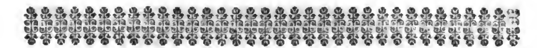
FRANÇOIS de Crussol, comte d'Uzés & de Montauzier, quatriéme fils d'EMMANUEL de Crussol II. du nom, duc d'Uzés, Pair de France; & de *Marie Julie* de Ste-Maure, *mentionné cy-devant pag.* 771. fût fait mestre de camp du regiment de Merinville cavallerie en 1697. puis de celuy de Bercourt en 1698. eut un cheval tué sous lui en Italie en 1704. fut nommé brigadier des armées du roy le 10. fevrier de la même année; enleva l'année suivante un Magazin aux Imperiaux à Sainte Euphemie; a continué de servir en Allemagne, en Flandres & en Espagne pendant les dernieres guerres, où il a reçu plusieurs blessures; fut fait maréchal de camp le 20. mars 1709. lieutenant general le 1. octobre 1718. puis capitaine des gardes de madame la duchesse de Berry, & enfin gouverneur d'Oleron au mois d'octobre 1724. A

I. Femme, MADELENE-CHARLOTTE Pasquier de Franclieu des Bergeries, mariée le 27. decembre 1705. veuve de *Nicolas-Hamelin* seigneur de Chaiges, mort le 4. fevrier 1702. & fille de *François-Michel* Pasquier de Franclieu, seigneur de Bergeries, lieutenant de roy à Condé, nommé brigadier le 11. septembre 1706. & de *Charlotte* de Chamoy. Elle mourut en couches le 31. mars 1713. âgée d'environ 38. ans, B & fut enterrée le lendemain aux Carmelites du Fauxbourg S. Jacques à Paris.

1. LOUIS-CHARLES de Crussol, dit *le marquis de Montausier*, né le 28. aout 1706. fait mestre de camp du regiment de Bourbon cavalerie, au mois de decembre 1719.
2. N. . . . . de Crussol - comte de Sales, capitaine dans le même regiment de Bourbon.
3. CHARLES-HYACINTHE de Crussol, de Pisani, chevalier de Malte.

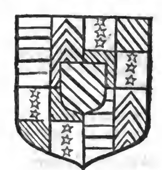
II. Femme MARIE-ANNE-FRANÇOISE Commeau, veuve de *Pierre* de Bailleul seigneur de S. Maclou, capitaine au regiment des Gardes Françoises, fille de *François* Commeau, correcteur en la chambre des comptes de Paris; & de *Felice* Hourlier.





§. II.

MARQUIS DE FLORENSAC.



Comme cy-devant, pag. 770.

XIV.

A LOUIS de Crussol, marquis de Florensac, second fils de *François* de Crussol, duc d'Uzés, Pair de France, & de *Marguerite* d'Apchier sa seconde femme, *rapportée cy-devant pag.* 771. fut d'abord cornette de la seconde compagnie des mousquetaires, suite mestre de camp d'un regiment de son nom, fut blessé en Alsace dans un party en 1676. se trouva en 1679. à la défaite des troupes de Brandebourg sous Minden; fut l'un des seigneurs choisis par le roy Louis XIV. en 1680. pour être Menin auprès de monseigneur le dauphin; nommé brigadier des armées du roy le 24. août 1688. servit en cette qualité à la prise de Phorsheim en 1692. fut fait maréchal de camp le 30. mars 1693. mourut le 15. may 1716. âgé de 71. ans, & fut enterré le 16. aux Carmelites du fauxbourg Saint Jacques à Paris.

Femme, MARIE-LOUISE-THERESE de S. Nectaire, mariée le 20. janvier 1688. fille unique de *Henry* de S. Nectaire, marquis de Châteauneuf, vicomte de Lestranges,
B lieutenant general du Haut-Poitou; & d'*Anne* de Longueval. Elle mourut à Paris le 2. juillet 1705. âgée de 35. ans, & fut inhumée le 4. aux Carmelites du fauxbourg S. Jacques.

1. FRANÇOIS-EMMANUEL de Crussol, comte de Lestranges, qui suit.
2. ANNE-CHARLOTTE de Crussol, mariée par contract du 12. aout 1718. à *Armand-Louis* de Wignerod-Richelieu, comte d'Agenois, gouverneur de la Fere, fils de *Louis-Armand* de Wignerod, dit *le marquis de Richelieu*, comte d'Agenois; & de *Marie-Charlotte* de la Porte-Mazarini.

XV.

FRANÇOIS-EMMANUEL de Crussol, dit *le marquis de Crussol*, comte de Lestranges & de Leully, baron de Privas, né le 7. octobre 1694. fut nommé colonel du regiment de Bearn infanterie au mois de mars 1718. & mourut à Paris de la petite verole le 27. septembre 1719. âgé de 24. ans 11. mois 15. jours.

C Femme, MARGUERITE Colbert de Villacerf, mariée le 17. decembre 1714. fille de *Pierre-Gilbert* Colbert, marquis de Villacerf, premier maître-d'hôtel de madame la dauphine, & ensuite de la reine; & de *Marie-Madelene* de S. Nectaire-Brinon.

1. PIERRE-EMMANUEL de Crussol, né le 16. avril 1717.
2. MARIE-ANNE de Crussol, né le 14. mars 1719.

§. III.

MARQUIS DE S. SULPICE.

XIII.

JACQUES de Crussol, marquis de S. Sulpice en Albigeois, second fils d'EMMANUEL I. du nom, duc d'Uzés, Pair de France; & de *Claude* d'Ebrard de Saint Sulpice, *mentionné cy-devant pag.* 770. mourut au mois de juillet 1680. A

Femme, LOUISE d'Amboise, mariée en 1637. fille de *François* d'Amboise, comte d'Aubijoux, baron de Casaubon, colonel des legionnaires de Languedoc; & de *Françoise* de Levis.

1. EMMANUEL-CHARLES de Crussol, marquis de S. Sulpice, qui suit.
2. ALEXANDRE-GALIOT de Crussol, *dont la posterité sera rapportée au §. suivant.*
3. N. . . de Crussol, senechal de Toulouse, mort sans posterité.
4. FRANÇOIS de Crussol, abbé de S. Sulpice, mort.
5. ANNE-HENRIETTE de Crussol, femme de *Jean-François* de Bessevejoux, seigneur de Roquelaure.

XIV.

B

EMMANUEL-CHARLES de Crussol, marquis de S. Sulpice, mort à Alby au mois de may 1694.

Femme, CHARLOTTE Ciron, fille de *Jean-Baptiste* Ciron, president au parlement de Toulouse, morte en 1726.

1. N. . . de Crussol, marquis de S. Sulpice, colonel d'un regiment d'infanterie de son nom; mourut sans avoir été marié le 9. juin 1702. des blessures qu'il avoit reçues au siege de Keiserwert.
2. PHILIPPE EMMANUEL de Crussol, marquis de S. Sulpice, qui suit.
3. DIANE-MARIE de Crussol, mariée le 7. fevrier 1692. à *Jean Gaspard* de Coüet, marquis de Marignane en Provence, capitaine, puis mestre de camp de cavalerie, & brigadier des armées du roy, gouverneur des isles de Portecros & du Levant.
4. & 5. Deux filles religieuses, l'une à Alby, & l'autre à Toulouse.

X V.

PHILIPPE-EMMANUEL de Crussol, fut d'abord chevalier de Malte, puis marquis de S. Sulpice après la mort de son frere aîné, dont il obtint le regiment, C & duquel il s'est défait depuis.

Femme, MARIE-ANTOINETTE d'Estaing, mariée le 5. may 1715. fille de *François* comte d'Estaing, lieutenant general du pays Messin, gouverneur de Douay, & chevalier des ordres du roy; & de *Marie* de Haussonville-Vaubecourt.

1. 2. & 3. N. . N. . & N. . de Crussol, garçons, dont l'aîné est âgé de 10. ans.
4. & 5. N. . & N. . de Crussol, filles.



§. IV.

COMTES D'AMBOISE-D'AUBIJOUX.

XIV.

A ALEXANDRE Galiot de Cruſſol, ſeigneur de Velan en Auvergne, Valmaiſon, Montmaur, &c. prit dans la ſuite la qualité de comte d'Amboiſe. Il étoit ſecond fils de JACQUES de Cruſſol, marquis de S. Sulpice, & de *Louiſe* d'Amboiſe d'Aubijoux, *mentionné cy-devant*, *pag.* 776. & mourut le 7. avril 1703.

Femme, CHARLOTTE-GABRIELLE de Timbrune-de Valence, mariée par contrat du 1. juin 1694. fille de *Jean-Emmanuel* de Timbrune, marquis de Valence; & de *Charlotte-Renée* de la Roche de Fontenilles.

1. JEAN-EMMANUEL de Cruſſol, comte d'Amboiſe-d'Aubijoux, qui ſuit.
2. FRANÇOIS de Cruſſol, né le 24. janvier 1702. engagé dans les ordres ſacrez en 1724. & nommé au mois d'août 1727. abbé de Charroux ordre de S. Benoît, dioceſe de Poitiers.

B VII.

JEAN-EMMANUEL de Cruſſol, comte d'Amboiſe-d'Aubijoux, né le 25. janvier 1699. capitaine d'infanterie dans le regiment du Maine.

Femme, ANNE-MARTHE-LOUISE Maboul de Fors, fille de *Louis* Maboul, maître des requêtes, mariée le 24. juin 1725.

N... de Cruſſol, fils.

§. V.

MARQUIS DE MONTSALEZ.

XIII.

C ALEXANDRE-Galiot de Cruſſol-*de-Balaguier*, ſeigneur de la Broſſe en Saintonge, chevalier de Malte & enſuite marquis de Montſalez, quatriéme fils d'EMMANUEL duc d'Uzés, Pair de France, & de *Claude* d'Ebrard ſa premiere femme, *rapporté cy-devant pag.* 770. mourut vers le commencement de juillet 1680.

Femme, ROSE d'Eſcars, dame de Caubon, Taleane, S. *Jerau*, & Châtelnau; mariée le 6. avril 1647. fille de *Jacques* d'Eſcars, marquis de Merville, baron de Roquebrou; & de *Madelene* de Bourbon-Malauſe; mourut le 22. fevrier 1696. âgée d'environ 70. ans, & fut enterrée le jour ſuivant en l'égliſe paroiſſiale de S. Sulpice à Paris. *Voyez tome II. de cette hiſt. pag.* 231.

1. EMMANUEL de Cruſſol-*de-Balaguier*, marquis de Montſalez, qui ſuit.
2. LOUIS de Cruſſol, né le 18. juin 1653. dans la paroiſſe de Blanzac; fut ondoyé le même jour, & reçut les ceremonies du Baptême dans l'égliſe de S. Sulpice à D Paris le 27. decembre 1667. Il épouſa le 26. octobre 1697. *Judith* d'Aumalle, veuve de *Jean* de Maubert, ſeigneur de Boiſgibaut, fille de *Louis* d'Aumalle, ſeigneur de Perthe & de Gondreville; & de *Jeanne* de Pas-Feuquieres. Il mourut ſans enfans à Charenton le 28. octobre 1712.
3. N... de Cruſſol, enterrée le 25. août 1655. à S. Sulpice, âgée de 7. mois & demy.
4. MARIE-FELICE de Cruſſol, née le 27. août 1656. & baptiſée le 17. mars 1657. épouſa 1°. *François-Auguſte* de Pontac, ſeigneur de Salles en Guyenne, fils

du premier président du parlement de Bourdeaux, mort en janvier 1694. 2°. en A
1700. *Jean-Louis* de Pardaillan, comte de Gondrin, seigneur de Beaumont-Roquefort, marquis de Savignac, sénéchal de Boulogne.

XIV.

EMMANUEL de Crussol-*de-Balaguier*, marquis de Montsalez, mort environ l'an 1713.

Femme, MARIE-MADELENE Fouquet, mariée au mois de juin 1683. dans la paroisse de S. Gervais à Paris, fille de *Nicolas* Fouquet, surintendant des finances, vicomte de Vaux, marquis de Belle-Isle, procureur general au parlement de Paris; & de *Marie-Madelene* de Castille-Villemareuil; mourut veuve le 7. septembre 1720.

1. LOUIS-ALEXANDRE de Crussol, comte de Montsalez, qui suit. B
2. MARIE-MADELENE de Crussol, mariée par contrat du 28. juin 1707. à *Thomas* marquis d'Escars, seigneur de la Motte, d'Aucanville, Puysegur, &c. fils d'*Annet* d'Escars, seigneur de la Motte, & de *Paule* de Montlezun, dont des enfans. *Voyez tome 2. de cette hist. pag. 233.*

XV.

LOUIS-ALEXANDRE de Crussol, comte de Montsalez.

Femme, N... de la Tour, mariée au mois de May 1715. fille de *Charles-Barthelemy* de la Tour, marquis de Gouvernet en Dauphiné, & de Senevion en Quercy, sénéchal de Valentinois & Diois, mort en decembre 1702. & de *Louise-Emilie* de Goussé de la Roche-Alard.

1. & 2. N... & N... de Crussol, fils.





CHAPITRE XXXIX.

MAYENNE DUCHÉ-PAIRIE.



Comme cy-devant, pag. 490.

A MAYENNE ville de la province du Maine, est située sur une riviere de son nom, au-dessous de Laſſay, vers les frontieres de la Normandie, & à quinze lieuës du Mans. La seigneurie de Mayenne-la-Juhez entra dansla maison de Lorraine l'an 1417. par le mariage d'*Antoine* de Lorraine comte de Vaudemont, avec *Marie* comtesse d'Harcourt & d'Aumalle, dame d'Elbœuf, de Mayenne, &c. fille aînée & principale heritiere de *Jean* VII. du nom, comte d'Harcourt, & de *Marie* d'Alençon. On trouve une declararion du roy Louis XII. portant pouvoir à René duc de Lorraine de nommer aux offices royaux établis ès baronies de Mayenne & de la Ferté-Bernard, donnée le dernier may 1498. Le même pouvoir fut donné à Philippes de Gueldres, veuve de René duc de Lorraine, par lettres dattées de Paris le 24. mars 1514. registrées en la chambre des comptes le 10. juillet 1515. Le roy François I. joignit à la baronnie de Mayenne les terres & seigneuries de l'Abbé, de la Ferté-Bernard, les châtellenies d'Ervée & de Pontmain, & érigea le tout en marquisat sous le nom de Mayenne, en faveur de CLAU-
B DE de Lorraine premier duc de Guise, cinquiéme fils de *René* duc de Lorraine, par lettres données à Paris au mois de septembre 1544. registrées les 7. septembre 1546. & 8. may 1553. Charles IX. érigea ce marquisat en duché-Pairie en faveur de Charles de Lorraine, fils de *Claude* duc d'Aumalle, & de ses successeurs masles & femelles, par lettres données à Paris au mois de septembre 1573. registrées le 24. du même mois. Par ces lettres le roy accorde pour le duché de Mayenne exemption de jurisdiction, exceptez les cas royaux, à la charge que les appellations qui seront interjettées des jugemens des officiers dudit duché ressortiront au parlement de Paris, & que ce duché sera tenu à une seule foy & hommage du roy & de sa couronne, même pour être partagé entre les successeurs heritiers de Charles de Lorraine & autres. Il y a une declaration donnée à Paris le 8. mars 1597. registrée le 20. juin de la même année, portant que les officiers du duché de Mayenne jouiront de tous les droits attribuez aux officiers des duchez & Pairies. Charles de Lorraine representa le comte de Champagne au sacre de Henry III. en 1575. fut invité & adjourné pour assister au procès criminel du duc de Biron en 1602. & étant
C mort le 3. octobre 1611. il eut pour successeur HENRY de Lorraine duc de Mayenne son fils, qui fut tué sans enfans en 1621. CHARLES de Gonzague-Cleves I. du nom, duc de Nevers & de Rethel, puis de Mantouë, avoit épousé *Catherine* de Lorraine, sœur d'*Henry* duc de Mayenne, dont il eut CHARLES de Gonzague II. du nom, duc de Rethelois, qui herita de son oncle maternel, & fut pere de CHARLES de Gonzagues III. du nom, duc de Mantouë, de Montferrat, de Nivernois, de Rethelois & de Mayenne, lequel obtint des lettres patentes données à Paris le 17. juin 1648. registrées le 4. avril 1651. portant confirmation de la desunion de l'office de juge general de son duché de Mayenne, d'avec celuy de juge civil & criminel des eaux & forêts du même duché. Charles de Gonzague vendit ce duché à JULES Mazarini cardinal. Paul-Jules de la Porte-Mazarini duc de Mazarin, en est aujourd'huy possesseur. *Voyez la genealogie* des ducs de Mayenne, Pairs de France, *rapportée cy-devant chap.* du duché de Guise, *pag.* 490. & les pieces qui suivent.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE MAYENNE.

Compil. chron. de Blanchard, col. 388. DEclaration portant pouvoir à René duc de Lorraine de nommer aux offices royaux établis ès baronies de Mayenne-la-Juhez & de la Ferté-Bernard. A . . . le dernier may 1498. *Mem. de la chambre des comptes cotté V. fol.* 14. A

Ibid. col. 437. Lettres patentes portant permission à Philippes de Gueldres, veuve de René duc de Lorraine, de nommer aux offices royaux établis dans la baronie de Mayenne-la-Juhez, &c. A Paris le 24. mars 1514. reg. en la chambre des comptes le 10. juillet 1515. *Mem. de la ch. des comptes cotté Z. fol.* 102.

Ibid. col. 585. Lettres patentes portant union des baronies, terres & seigneuries de Mayenne-la-Juhez, l'Abbé & la Ferté-Bernard, & des châtellenies d'Ervée & le Pontmain, & érection d'icelles en marquisat en faveur de Claude de Lorraine, duc de Guise, Pair & grand-chambellan de France, gouverneur & lieutenant general pour le roy en Bourgogne, pour être tenu à une seule foy & hommage de la couronne de France, avec attribution du ressort au parlement de Paris, reservé toutesfois les cas dont les seuls juges royaux doivent connoître. A Paris au mois de septembre 1544. reg. les 7. septembre 1546. & 8. may 1553. 5. *vol. des ordon. de François I. cotté O. fol.* 287. *&* 3. *vol. des ord. d'Henry II. cotté R. fol.* 109. Chopin *de leg. And. lib.* 1. *cap.* 43. *n.* 10. B

Ibid. col. 598. Lettres patentes portant jussion au parlement de Paris pour enregistrer celles du mois de septembre 1544. portant érection de la baronie de Mayenne en marquisat. A Paris le 9. mars 1545. reg. le 7. septembre 1546. 5. *vol. des ordonnances de François I. cotté O. folio* 300.

Ibid. col. 600. Lettres patentes portant jussion au parlement de Paris pour enregistrer celles du mois de septembre 1544. portant érection de la baronie de Mayenne en marquisat. A Nemours le 13. avril 1545. reg. le 7. septembre 1546. 5. *vol. des ordon. de François I. cotté O. fol.* 301. C

Ibid. col. 670. Declaration portant reglement pour les eaux & forêts & les chasses dans l'étenduë du marquisat de Mayenne. A Fontainebleau le 5. decembre 1551. reg. le 12. avril de la même année avant Pâques. 2. *vol. des ord. d'Henry II. cotté C. fol.* 267.

Ibid. col. 695. Lettres patentes portant jussion au parlement de Paris, pour enregistrer purement & simplement celles du mois de septembre 1544. par lesquelles la baronie de Mayenne a été érigée en marquisat. A S. Germain en Laye le 26. avril 1553. reg. le 8. may suivant. 3. *vol. des ord. d'Henry II. cotté R fol.* 111. Chopin *de leg. And. lib.* 1. *cap.* 43. *n.* 10.

Ibid. col. 699. Lettres patentes portant reglement pour l'entiere execution de celles du mois de septembre 1544. par lesquelles la baronie de Mayenne a été érigée en marquisat. A S. Germain en Laye le 20. juin 1553. reg. le 7. may 1554. 3. *vol. des ord. d'Henry II. cotté S. fol.* 51. Chopin *de leg. And. lib.* 1. *cap.* 43. *n.* 10. D

Ibid. col. 711. Lettres patentes portant reglement pour l'execution de celles du mois de septembre 1544. par lesquelles la baronie de Mayenne a été érigée en marquisat. A Annet le 25. avril 1554. reg. le 7. may suivant. 4. *vol. des ord. d'Henry II. cotté S. fol.* 52

Erection du marquisat de Mayenne en duché & Pairie, en faveur de Charles de Lorraine second fils de François de Lorraine duc de Guise & ses successeurs & ayans cause.

Septem. 1573. CHARLES par la grace de Dieu, roy de France : A tous présens & à venir, salut. Sçavoir faisons que comme les grands, vertueux & recommandables services que feu nostre très-cher & très-amé cousin Claude de Lorraine en son vivant duc de Guise, Pair & grand-chambellan de France, gouverneur & nostre lieutenant general en Bourgogne, avoit dès long-tems faits au deffunt roy François nostre ayeul (que Dieu absolve) & generalement à tout le royaume, s'estant continuellement employé au fait des guerres sans espargner sa personne, enfans & biens, ledit feu E

A feu roy François notre ayeul le voulant décorer & sa maison ainsi que la proximité de lignage dont il lui attenoit, & la grandeur de ses services le méritoient, eust après longue & mure déliberation avec les princes de son sang, & gens de son conseil privé mis en un mesme corps, les terres, seigneuries & baronnies de Mayenne-la Juez, Sablé & la Ferté-Bernard, chastellenies de Vins & le Pontman, fiefs, arrierefiefs, & toutes autres choses qui en dépendent scizes & scituées dans le pays & comté de Mayenne, & tenus par hommage d'icelui, fors quelque partie & portion que l'on veut dire estre du ressort d'Anjou pour le regard de Sablé, & le tout estant de fort belle estendüe de de pays où il y avoit grande quantité de vassaux, fiefs, arrierefiefs, bois, forests, rivieres, villes, closes, bourgs, villages, qui en dépendent, esquelles y a foires & marchez, ordinaires, abbayes, monasteres, prieurez, & autres églises de fondation de ses prédecesseurs, barons, chastelains, haults justiciers, & ledit corps ainsi composé eust B eslevé & érigé à nostredit feu cousin le duc de Guise, ses successeurs & ayans cause tant masles que femelles à toujours au titre, honneurs, prééminences, prérogatives & authorité de marquisat pour estre tenus de lui à l'advenir, & de la couronne de France à une simple foy & hommage, & ressortir en cas d'appel directement sans aucun moyen par privilege très-special & exprès en nostre cour de parlement de Paris, reservé toutesfois les cas dont nos seuls juges royaux doivent connoistre; lequel marquisat ils ont voulu dès lors estre appellé le marquisat de Mayenne, avec autres droits & prérogatives plus à plein contenues par les lettres de chartes, qui dès le mois de septembre 1544. en furent expediées à nostre feu cousin, & depuis publiées & enregistrées en nostre cour de parlement de Paris le sept septembre 1546. & huit may 1553. auquel marquisat de Mayenne feu nostre très-cher & très-amé cousin François de Lorraine en son vivant duc de Guise, Pair & grand-maistre de France, fils aisné dudit feu Claude duc de Guise & marquis de Mayenne avoit succedé, lequel nous a fait & au feu roy nostre seigneur & pere, que Dieu absolve, de grands & mémora-C bles services, tant pour la conservation & deffense que pour l'accroissement de nostre royaume, deffendant & conservant nos villes & pays contre la puissance de nos ennemis, & en assaillant & mettant en nostre obéïssance plusieurs bonnes villes & pays, & en réduisant aussi nos sujets rebelles en nostre obéïssance, mesme qu'estant nostre lieutenant general, conduisant nos armées, & s'employant du tout au service de Dieu & de nostre couronne, il a esté proditoirement occis, délaissant mesme plusieurs enfans de lui & de nostre cousine Anne d'Est sa femme, fille de nostre très-chere & bien amée tante Renée de France duchesse de Nemours & de Chartres, lesquels outre qu'ils nous attouchent de proximité de lignage & parenté dès leur premiere jeunesse, ont toujours esté imitateurs des prouesses & vertus de leur pere, ayeuls, & autres leurs anciens progeniteurs, & ayant déja fait plusieurs actes tant ès batailles & journées, qui se sont données en nostre royaume qu'au siege de Poitiers, auquel les deux D premiers fils de nostred. feu cousin François de Lorraine duc de Guise s'y feroient volontairement rendus & enfermez sans y espargner leurs vies, tellement qu'ils auroient conservé & vaillament deffendu lad. ville, lesquels très-agreables services voulans reconnoistre, considerans que nos prédécesseurs roys de France par bonne & louable coustume, ont toujours eslevé en titre & degré d'honneur, les maisons de ceux qui les touchoient en proximité de lignage, specialement de ceux desquels pour leurs grands, louables & vertueux services, la memoire doit estre perpetuée, affin de plus en plus les émouvoir à continuer de bien en mieux, & aux autres donner exemple de les ensuivre. Avons à nostre très-cher & bien amé cousin Charles de Lorraine second fils de nostre feu cousin François de Lorraine duc de Guise, ledit Charles E estant à présent marquis de Mayenne, grand-chambellan de France, gouverneur & nostre lieutenant general en nostre pays & duché de Bourgogne, ses successeurs & ayans cause, tant masles, que femelles, eslevé, créé & érigé, & par ces présentes de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance, liberalité & authorité royalle par l'avis de nostre très-honorée dame & mere, nos très-chers & très-amez freres le roy de Pologne & duc d'Alençon, & des princes de nostre sang & gens de nostre conseil privé, élevons & érigeons le marquisat de Mayenne selon & ainsi qu'il a esté cy-devant composé, eslevé & créé en marquisat à nostredit feu cousin Claude de Lorraine en son vivant duc de Guise & Pair de France son aisné, en titre d'honneur, prééminence, prérogative, & authorité de Pairie & duché, pour estre tenu de nous & de nostre couronne à une seule & simple foy & hommage, pour en jouir à l'advenir par nostred. cousin, ses successeurs & ayans cause, en tous honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences & puissances qu'à un Pair & duc peut competer & appartenir, droit & ressort de jurisdiction portée par l'érection dudit marquisat, à

la charge que quelque qualité, honneur & dignité, droit & privilege de Pairie & duché qui soit par ces présentes attribué audit marquisat, ce soit neanmoins pour en jouir perpetuellement par nostred. cousin, ses hoirs & ayans causes, en quelque degré que ce soit, mesme pour le partir & diviser cy-après entre ses successeurs & heritiers tout ainsi & par la forme & maniere que si lesd. baronnies & chastellenies n'eussent esté mises en un mesme corps érigé en marquisat, & par ces présentes en Pairie & duché, nonobstant l'édit par nous fait au mois de juillet 1566. par lequel nous avons voulu que tous duchez, marquisats ou comtez, qui doresnavant seront par nous nouvellement érigez, nous competeront & appartiendront & à nos successeurs rois de France, au cas que les détempteurs d'iceux duchez, marquisats & comtez viendront à décéder sans hoirs procréez de leurs corps. A

Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux, les gens tenans & qui tiendront nostredite cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous nos justiciers & officiers ou leurs lieutenans présens & advenir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que de nos présentes érection & création de lad. Pairie & duché de Mayenne; & de tout le contenu en ces présentes ils fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement nostredit cousin, ses hoirs & ayans cause, sans en icelui mettre ni donner, ou souffrir estre mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, & que ces présentes affin de perpetuelle memoire, fassent lire, publier & enregistrer en nostredite cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & par tout ailleurs où il appartiendra, & seront requis par nostredit cousin, ses hoirs & ayans causes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant que les filles n'ayent accoustumé succeder en duché & Pairie, & que duché n'ait accoustumé estre partagé & divisé, à quoy pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale & *privilege* special, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, & afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. B C

Donné à Paris au mois de septembre l'an de grace 1573. & de nostre regne le treiziéme. Ainsi *signé* CHARLES. Et *sur le reply* desd. lettres est escrit, par le roy, la reyne regente sa mere, & le roy de Pologne son frere lieutenant general présent. Signé, BRUSLART. Et à costé *visa contentor*. Et scellées en lacs de soye rouge & verte de cire verte du grand scel.

Leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy réservé à faire droit sur l'opposition du duc d'Alençon, si & quantes il appartiendra. A Paris en parlement le vingt-quatre septembre mil cinq cens soixante-treize. Signé, DU TILLET. D

Lettres patentes pour la reversion des jurisdictions de Mayenne, Sablé & la Ferté au siege du Mans.

18. Septembre 1591. HENRY par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement, des Aydes, chambre de nos comptes, trésoriers generaux de France & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, salut. Nous n'avons rien en plus grande recommandation que le rétablissement de nostre royaume en son ancienne splendeur & integrité, & sommes très-déplaisans de le voir en l'estat miserable auquel les guerres civilles l'ont réduit, tant en general, qu'en chacune de ses parties, & en particulier nostre ville & fauxbourg du Mans, estant des plus ruinez par le fait de nos ennemis rebelles, pour les grandes & insuportables levées de deniers, rançonnemens & pillages qu'ils y ont exercez, & finallement pour les embrasemens de la plus grande partie des maisons des citoyens, dont les meilleures familles sont tombées en décadence, & nos peuples sans aucuns moyens de substanter & entretenir leurs menages, & nous frustrer du secours que nous en pourions esperer en nos urgentes nécessitez; pour à quoi pourvoir ayant égard aux remonstrances qui nous ont esté faites en nostre conseil: nous avons trouvé qu'il n'y avoit plus prompt expédient que de restituer à nostred. ville la frequence du peuple de nostre pays du Maine, qu'elle avoit accoutumée d'avoir par le moyen de l'étenduë des jurisdictions de la sénéchaussée & siege présidial audit pays, selon les droits qui nous y appartiennent, tant par la coutume du pays, qu'anciennes ordonnances de notre royaume, même par l'édit de l'érection des sieges présidiaux. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostredit conseil, avons ordonné & ordonnons par ces présentes par provision, & jusques à ce qu'autrement par nous en ait été or- E

A donné, que doresnavant le séneschal du Mans, ses lieutenans & gens tenans le siege présidial au Mans, connoistront sur les sujets du duché de Mayenne-la Juhez, Sablé & la Ferté & ce qui en dépend; de tous cas qui leur sont attribuez par lad. coustume du Mans, & ordonnances de ce royaume, mesme par led. édit de l'érection des siéges présidiaux, desquels ils auroient accoutumé connoistre auparavant l'érection en Pairie dudit duché de Mayenne, & ce nonobstant toutes lettres de privileges & concessions, mesme lad. érection en Pairie. Si vous mandons & enjoignons que ces présentes nos lettres de déclaration de nos vouloir & intention, vous fassiez respectivement lire & enregistrer, & du contenu faire & laisser, jouir & user pleinement & paisiblement les eschevins & habitans de nostre ville du Mans, sans permettre qu'il y soit contrevenu, & à y obéir, faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, mandement B deffenses & lettres à ce contraires, ausquelles nous avons pour ce regard seulement desrogé & desrogeons. Car tel est nostre plaisir. Donné à Chartres le 18. jour de septembre 1591. & de nostre regne le 3. Signé par le roy en son conseil, de VIENNE, & scellée sur simple queuë de cire jaune.

Registrées, ouy sur ce le procureur general du roy, suivant & comme il est contenu en l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le 20[e] jour de janvier 1595. Signé, DU TILLET.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, des aydes, chambre de nos comptes, tresoriers generaux de France & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, salut. Nos chers & bien amez les habitans de nostre ville du Mans, C nous ont en notre conseil fait dire & remonstrer que ladite ville a esté par le malheur des guerres civiles qui ont eu & ont encore cours en cestuy nostre royaume, des plus ruinées, de quoi ils nous auroient fait plainte en nostre conseil; nous avons trouvé qu'il n'y avoit meilleur ni plus prompt expedient que de restituer à nostred. ville la frequence du peuple de nostre pays du Maine qu'elle avoit anciennement accoutumé avoir par le moyen de l'étenduë des jurisdictions de la seneschaussée du Maine; au moyen de quoy nous leur aurions fait expedier nos lettres patentes à cet effet, ainsi qu'il appert par icelles cy-attachées sous le contrescel de notre chancellerie; & d'autant que nosd. lettres sont surannées depuis le 18[e] jour de septembre 1592. jusques à present, ils doutent qu'à cette occasion vous fissiez difficulté proceder à la verification d'icelles s'il ne leur estoit deüement par nous pourveu de nos lettres necessaires humblement requerant icelles. Nous, à ces causes, desirant subvenir à nosd. exposans en cet endroit, & que nos lettres sortent leur plein & entier effet, vous mandons, ordonnons & très expressément enjoignons par ces presentes, que vous ayez à proceder D à la verification de nosd. lettres cy attachées comme dit est, du contenu en icelles faites, souffrez & laissez lesdits exposans jouir & user plainement & paisiblement tout ainsi que vous eussiez fait, ou pû faire si elles vous eussent esté presentées dans l'an & jour de leur interpretation, que ne voulons ausd. exposans nuire ne préjudicier, ains autant que besoin est ou seroit, nous les avons relevez & dispensez, & relevons & dispensons par cesd. presentes, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 9[e] jour de novembre l'an de grace 1594. & de notre regne le sixiéme. Signé par le roy en son conseil, DE BAIGNAUX, & scellé du grand scel sur simple queuë de cire jaulne. 9. Nov. 1594.

Registré ouy sur ce le procureur general du roy, suivant & comme il est contenu en l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le 20. jour de janvier 1595. Signé, DU TILLET.

E HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: au premier de nos amez & feaux conseillers de nostre cour de parlement trouvé sur les lieux, seneschal du Maine, ou son lieutenant & premier des conseillers dud. siege, salut & dilection. Comme veuë par notred. cour la requeste à elle presentée par les échevins, manans & habitans de notred. ville du Mans, tendant à ce que pour l'execution de l'arrest de verification de nos lettres patentes d'attribution de jurisdiction à vous senechal du Maine, ou vostre lieutenant & gens tenans le siege presidial du Mans, de ce qui ressortissoit par appel en notred. cour des jurisdictions des sieges particuliers du duché de Mayenne, la Ferté & Sablé, il fut ordonné qu'elles seroient ensemble led. arrest leües, publiées & registrées tant au siege de lad. senechaussée du Maine au Mans, que esdits sieges de Mayenne, la Ferté & Sablé, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & qu'à cette fin commission fut délivrée, avec injonction à toutes per-

sonnes d'y obéir. Lesd. lettres du 18e jour de septembre 1591. arrest de verification d'icelles du 20e du present mois. Et tout consideré, notred. cour ayant égard à lad. requeste, a ordonné & ordonne que lesd. lettres & arrests seront publiez ès sieges particuliers dud. duché de Mayenne, la Ferté & Sablé, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; & pour l'execution d'icelle, commission sera délivré à uns & à chacun de vous adressante. Si vous mandons en commettant par ces presentes de l'ordonnance de notred. cour à la requeste desd. supplians mettre ces presentes à execution deüe selon leur forme & teneur. Commandons à tous nos justiciers, officiers & sujets, que à nous & à chacun de vous en ce faisant soir obéi. Donné à Paris en nostre parlement le xxve jour de janvier l'an de grace 1595. & de nostre regne le sixiéme. Signé par la chambre, DU TILLET, & scellé sur simple queuë de cire jaune. A

L'An 1595. le premier jour de Mars, se sont presentez les échevins de cette ville du Mans par M. Pierre du Gué, procureur du general des habitans de cette ville, lequel nous a presenté lettres patentes du roy du 18e jour de septembre 1591. par lesquelles sa majesté veut & ordonne que doresnavant nous prenions conoissance sur les sujets du duché de Mayenne, la Ferté, Sablé & ce qui en dépend de tous cas attribuez par la coustume du pays du Maine, ordonnances royaux, & par l'érection des sieges presidiaux, avec les lettres de surannation du 9. jour de novembre 1594. signé par le roy en son conseil, DE BAIGNEAUX, & scellées de cire jaune, au bas desquelles est l'arrest de la cour de la verification desd. lettres du XXI. janvier dernier, avec l'arrest & commission de nosd. seigneurs de la cour du 25. janvier, signé par la chambre, DU TILLET, à nous adressantes pour executer lesd. arrests. Nous requerant led. Dugué proceder à l'execution desd. patentes & arrests; & ce faisant, faire presentement publier en jugement, & ordonner qu'elles seront registrées au greffe de ce siege pour y avoir recours quand besoin sera, & nous transporter esd. villes de Mayenne, la Ferté & Sablé, pour faire pareille publication & injonction à tous d'y obéir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, suivant lesd. lettres, arrest & commission. Ce qui a esté aussi requis par Me Anselme d'Augny advocat du roy. Au moyen de quoy avons presentement fait publier en jugement lesd. patentes, arrests & commission, dont avons decerné acte, & ordonnons que pareilles publications seront faites ès sieges particuliers de Mayenne-la Juhez, Sablé & la Ferté, & registrées au greffe de cette senechaussée pour y avoir recours quand besoin sera, enjoignant à toutes personnes d'y obéir, à peine de nullité des procedures, & de tous dépens, dommages & interests des parties, & seront lesd. patentes, arrests & present appointement imprimez à ce qu'aucun n'en ignore. Donné & prononcé par nous Pompée de Vignolles écuyer, conseiller du roy, lieutenant particulier & assesseur civil & criminel en la senechaussée du Mayne le premier jour de Mars 1595. Signé FRESNAY. B C

15. Fevrier 1611.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: Au seneschal d'Anjou, bailly de Tourraine, leur lieutenant, juge de sainte Suzanne & Bellesme ou autre plus prochain juge des lieux, ou autre sur ce requis, salut. Comme le jour & datte des presentes veu par nostre cour la requeste à elle presentée par les officiers du siege presidial & seneschaussée du Maine, & les eschevins & procureur de la ville du Mans du quatriéme jour de janvier dernier, tendante à ce que les sieges de Mayenne & la Ferté ressortissent à l'avenir en toutes causes avec la prévention ausd siege presidial & seneschaussée, ainsi qu'ils faisoient avant les érections en marquisat & Pairie, ou du moins ès cas attribuez par édit des sieges presidiaux, suivant les lettres patentes du feu roy & arrest de verification d'icelles; les lettres d'érection des baronnies de Mayenne, la Ferté & Sablé en titre de marquisat du mois de septembre 1544. octroyées par le feu roy François I. en faveur de messire Claude de Lorraine duc de Guise, pour en jouir par luy & ses successeurs tant masles, que femelles, mesme de pouvoir estre partagé & divisé comme eussent pû estre lesd. baronnies avant lad. érection, & à la charge du ressort au parlement de Paris, lesd. lettres verifiées en nostred. cour le 7. jour de septembre 1546. pour le regard du titre & dignité de marquisat seulement, & sans déroger à nos droits & ressort de prévention, suivant la coutume & autres droits domaniaux & patrimoniaux, ni aux droits des particuliers opposans; avec lettres du mois de septembre 1573. par lesquelles le feu roy Charles IX. pour les causes y contenuës, auroit érigé ledit marquisat de Mayenne en titre de duché & Pairie en faveur de messire Charles de Lorraine, second fils de messire Claude de Lorraine duc de Guise, avec le droit de ressort & jurisdiction portée par l'érection dudit marquisat, D E

privileges

privileges & prérogatives attribuez à icelui, lesdites lettres aussi registrées en notredite cour le 24. jour dudit mois & an, sauf à faire droit sur l'opposition du duc d'Alençon; autres lettres en forme de declaration du mois de septembre 1591. par lesquelles le deffunt roy en consideration de la ruine de la ville du Mans, embrasement des fauxbourgs d'icelle, & pour y rétablir la frequence du peuple, auroit voulu que par provision & jusques à ce que par S. M. autrement en eust été ordonné; que dez lors en avant le seneschal du Maine, ses lieutenans & gens tenans le siege presidial au Mans, conneussent sur les subjects du duché de Mayenne, Sablé & la Ferté, & tout ce qui en dépend, de tous cas qui leurs étoient attribuez par la coutume du Maine & ordonnances du Royaume, mesme par l'édit d'érection des sieges presidiaux dont ils avoient accoutumé connoistre avant l'érection en Pairie dudit duché de Mayenne, & nonobstant icelui arrest du 28. jour de janvier 1595. par lequel nostred. cour auroit ordonné
B lesd. lettres estre enregistrées, pour jouir par les impetrans de l'effet d'icelles en ce qui concernoit l'attribution aux presidiaux du Mans de la connoissance des appellations qui seroient interjectées des jugemens donnez par les juges de Mayenne, Sablé & la Ferté, au cas de l'édit d'érection desdits presidiaux, & ce par provision, jusqu'à ce qu'autrement en eust esté ordonné; conclusions de nostre procureur general, tout consideré; nostred. cour a ordonné & ordonne, que commission sera délivrée ausd. officiers, échevins & procureur de ville; pour faire assigner en icelle qui bon leur semblera aux fins de lad. requeste, & cependant que par provision & jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, lesd. presidiaux du Mans auront la connoissance des appellations qui seront interjectées des jugemens donnez par les juges de Mayenne-la Juhez, & la Ferté-Bernard au cas de l'édit d'érection des presidiaux, suivant lesd. lettres patentes du mois de septembre 1591. & arrest de verification d'icelles du 23. jour de janvier 1595. & sera à cette fin le present arrest publié, tant à lad. seneschaussée & siege presidial
C du Mans, que sieges de Mayenne-la Juhez, & la Ferté-Bernard. Si vous mandons à la requeste desd. officiers du Maine & les eschevins & procureur de la ville du Mans, mettre le present arrest à execution selon sa forme & teneur. De ce faire donnons pouvoir, & au premier des huissiers de nostre cour de parlement, ou autre notre sergent faire tous exploits requis & necessaires. Donné à Paris en parlement le 15. jour de fevrier l'an de grace 1622. & de nostre regne le douziesme. Par la chambre GALLARD, & scellé de cire jaune. L'arrest cy-dessus a esté leu, publié au Palais royal du Mans en jugement le 15. jours de mars 1622. & ès sieges particuliers de Mayenne-la Juhez, & la Ferté-Bernard les 7. & 14. jours desd. mois & an ès registres desd. sieges, par Me Charles Louet, conseiller du roy & lieutenant particulier en la seneschaussée & siege presidial d'Anjou, commissaire choisi pour cet effet, ce requerant nobles hommes Charles Henault, conseiller du roy en la seneschaussée, au siege presidial du Maine au Mans, René Richer avocat du roy aud. siege, & Me Charles du Tertre, avocat aud. siege, & procureur general des habitans de la ville du Mans, comme plus à plein est
D contenu au procès verbal de la seneschaussée & siege presidial d'Anjou.

Arrêt portant maintenuë du duché & Pairie de Mayenne, en faveur du duc de Nevers tuteur de ses enfans, heritiers du feu duc de Mayenne, en faisant droit à l'opposition qu'il avoit formée contre un arrêt provisionel de saisie de ladite duché. Donné à la requisition des officiers du Mans le 15. fevrier 1622.

Extrait des registres du parlement.

ENTRE Charles de Gonzague de Cleves, duc de Nivernois & de Rethelois, Pair de France, tuteur & legitime administrateur de ses enfans & de deffunte dame Catherine de Lorraine son épouse, heritiere de deffunt Henry de Lorraine vi-
E vant duc de Mayenne, demandeur en requête du 23. avril dernier, afin d'estre reçu opposant à l'execution de l'arrêt de provision du 15. fevrier dernier, obtenu par surprise sans l'ouir ni appeller par les deffendeurs, & en ce faisant, que led. sieur duc de Nevers audit nom, soit maintenu & gardé en la possession & jouissance du duché & Pairie, de Mayenne avec les titres d'honneur, prééminences, prérogatives & puissance, droit de ressort & jurisdiction, portée & contenue par les lettres d'érection & verification, nonobstant ledit arrêt; & que deffenses seront faites de troubler ledit duc audit nom en ladite Pairie, & ses officiers & vassaux; & pour l'avoir troublé, condamné en tous ses dépens, dommages & interêts d'une part, & les officiers de la seneschaussée & siege

présidial du Mans, eschevins & procureurs de ladite ville, deffendeurs d'autre. Veu par la cour lad. requeste, l'arrest donné le 9. may dernier, par lequel les parties avoient esté appointées à écrire & produire pardevant le conseiller de ladite cour à ce commis, bailleront contredits & salvations dans trois jours, plaidoyers & productions des parties, contredits des deffendeurs, requeste du demandeur des 4. & 25. juin derniers employez pour contredits & salvations du demandeur, conclusions du procureur general du roy, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardevers ledit conseiller, & tout consideré, dit a esté que ladite cour faisant droit sur ladite opposition, a maintenu & gardé, maintient & garde le demandeur en la possession & jouissance dudit duché & Pairie de Mayenne, droit de ressort & jurisdiction selon que ses predecesseurs en ont bien & deuement jouy, usé & possedé; & neantmoins ordonne que dans huit mois le demandeur rapportera preuve du dechet du domaine & autres droits du roy resultans de l'attribution de jurisdiction, pour ladite preuve faite avec les officiers du roy sur les lieux, rapportée pardevers la cour, & communiquée audit procureur general, estre fait droit sur la récompense ainsi qu'il appartiendra par raison sans dépens. Prononcé le 9. juillet 1622. Signé, GALLARD.

Compil. chronol. de Blanchard. col. 1784.

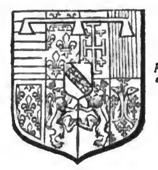
Lettres patentes portant confirmation de la desunion de l'office de juge general du duché de Mayenne, d'avec celuy de juge civil & criminel des eaux & forêts du même duché, en faveur de Charles de Gonzague duc de Mantouë, &c. A Paris le 17. juin 1648. reg. le 4. avril 1651. 3, *vol. des ordon. de Louis XIV. cotté* 3. *L. fol.* 244.





CHAPITRE XL.

MERCŒUR, DUCHÉ-PAIRIE.



Comme Lorraine-Guise, *cy-devant p. 478. à l'exception du lambel, qui est d'azur.*

A MERCOEUR, baronnie située près de Vallier en Auvergne, a quatre-vingt-deux bourgs & villages de sa dépendance dans le Gevaudan, & eut ses seigneurs & barons particuliers jusqu'après 1318. que JEAN II. du nom, comte de Joigny, comme fils d'AGNE'S de Mercœur succeda à BERAUD X. du nom, baron de Mercœur mort sans posterité. JEAN comte de Joigny ne laissa qu'une fille JEANNE comtesse de Joigny & dame de Mercœur, qui épousa au mois d'avril 1314. CHARLES de Valois II. du nom, comte d'Alençon; elle mourut sans enfans le 2. Septembre 1336. Ses biens furent partagez entre plusieurs seigneurs. BERAUD I. du nom, comte de Clermont en Auvergne, fut sire de Mercœur par sentencee de l'an 1357. comme étant petit-fils de ROBERT III. comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, & d'ALIX de Mercœur. JEANNE de Clermont arriere-petite-fille de BERAUD, & dame de Mercœur, fut mariée par traité de l'an 1426. avec LOUIS de Bourbon I. du nom, comte de Montpensier; & mourut sans posterité le 26. may 1436. les enfans d'*Anne* sa tante B lui succederent, parce qu'*Anne* étoit fille de BERAUD II. dit *le Grand*, seigneur de Mercœur; elle avoit épousé *Louis* II. dit *le Bon*, duc de Bourbon, ayeul de CHARLES III. duc de Bourbon, sire de Mercœur, connêtable de France. Les biens de ce dernier ayant été réunis par confiscation au domaine de la couronne ès lits de justice des 8. & 9. mars 1523. & des 26. & 27. juillet 1527. le roy François I. & Louise de Savoye sa mere, cederent Mercœur à ANTOINE duc de Lorraine, & à RENE'E de Bourbon sa femme sœur du connêtable, par transaction du 10. juin 1529. avec faculté de rachat; depuis cette clause fut ôtée par une autre transaction du 27. may 1530. qui donne au duc de Lorraine & à sa femme un droit de proprieté sur la baronnie de Mercœur; le parlement refusa de ratifier cet accord, & ne le fit qu'après plusieurs lettres de jussion en 1534. Charles IX. érigea cette baronnie en principauté en faveur de NICOLAS de Lorraine comte de Vaudemont, fils d'*Antoine* duc de Lorraine, & de C *Renée* de Bourbon son épouse par lettres données au bois de Vincennes au mois de juin 1563. registrées au parlement le 20. septembre de la même année. Henry III. frere & successeur de Charles IX. érigea la principauté de Mercœur en duché-Pairie en faveur du même NICOLAS de Lorraine & de ses successeurs mâles & femelles, à la charge que les appellations des jugemens des officiers dudit duché seroient portées au parlement de Paris; les lettres d'érection sont datées de Colonges-lez-Reaux au mois de decembre 1569. registrées au parlement le 8. mars 1576. & en la chambre des comptes le 19. may 1637. On trouve des lettres de surannation pour l'enregistrement de celles dont on vient de parler, données à Paris le 20. août 1575. registrées le 8. mars 1576. Nicolas de Lorraine duc de Mercœur prêta serment & prit séance au parlement les 14. août & 13. septembre de la même année. Les lettres qui concernent la foy & hommage prêté au roy pour raison du duché de Mercœur par PHILIPPE-EMMANUEL de Lorraine duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, fils aîné du second lit de

NICOLAS de Lorraine comte de Vaudemont, duc de Mercœur, sont datées de Paris le 23. août 1578. registrées le 15. septembre suivant. PHILIPPE-EMMANUEL de Lorraine n'eut qu'une fille FRANÇOISE de Lorraine duchesse de Mercœur, &c. laquelle épousa CESAR duc de Vendôme. Leur petit-fils LOUIS-JOSEPH duc de Vendôme, dernier duc de Mercœur, mourut sans enfans en 1712. & c'est aujourd'huy le prince de Conty qui est possesseur du duché de Mercœur par acquisition. A

Les anciens seigneurs de Mercœur *seront rapportez dans la suite de cette histoire*, aux anciens Barons. On va donner la genealogie de ceux de la maison de Lorraine, en faveur desquels la terre de Mercœur a été érigée en duché-Pairie, après avoir rapporté les pieces qui concernent cette érection.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE MERCOEUR.

Compil. chron. de Blanchard, *col.* 480.

LETTRES patentes, portant reglement pour l'execution de la transaction passée le 10. juin 1529. par laquelle le Roy & Louise de Savoye duchesse d'Angoulême delaissent à Antoine duc de Lorraine & Renée de Bourbon sa femme, la baronnie de Mercœur, avec les terres & seigneuries de Fromental, Blaisse & Gersac, pour les prétentions de ladite Renée de Bourbon sur les biens de Charles duc de Bourbonnois, Pair & connêtable de France son frere à Coucy le 20. juillet 1529. registrées le 6. septembre 1533. 2. *vol. des ordon. de François I. cotté L. fol.* 308. *Memoires de la chambre des comptes, cotté* 2. *G. fol.* 270. B

Ibid. *col.* 484. Lettres patentes, portant confirmation d'une transaction passée le 27. may 1530. entre le roy d'une part, & Antoine duc de Lorraine & Renée de Bourbon sa femme, d'autre part; par laquelle il est stipulé qu'ils jouiront en proprieté de la baronnie de Mercœur, & des autres terres qui leur ont été delaissées par celles du 10. juin 1529. confirmées par lettres patentes du 10. juillet suivant, nonobstant la faculté de rachat qui y est stipulée. A Paris le 25. mars 1530. registrées le 7. septembre 1534. 2. *vol. des ordon. de François I. cotté L. fol.* 332.

Ibid. *col.* 489. Lettres patentes, portant jussion pour l'enregistrement de celles du 25. mars 1530. pour l'execution d'une transaction passée le 27. may 1530. entre le roy d'une part, & Antoine duc de Lorraine & Renée de Bourbon sa femme, d'autre part. A Caën le 13. avril 1532. registré le 7. septembre 1534. 2. *vol. des ordonnances de François I. cotté L. folio* 334. C

Ibid. *col.* 721. Déclaration portant que les appellations qui seront interjettées des sentences & jugemens des officiers des quatre châtellenies de la baronnie de Mercœur, seront portées en la sénéchaussée de Riom, & ensuite au parlement de Paris. A Villiers-Cotterêts au mois de septembre 1554. registré le dernier janvier de la même année. 4. *vol. des ordonnances d'Henry II. cotté S. fol.* 380.

Ibid. *col.* 726. Lettres patentes, portant confirmation de la déclaration du mois de septembre 1554. touchant le ressort des quatre châtellenies de la baronnie de Mercœur. A Paris le 6. fevrier 1554. registré le 11. mars suivant. 4. *vol. des ordonn. d'Henry II. cotté S. fol.* 444. D

Ibid. *col.* 857. Lettres patentes, portant érection de la baronnie de Mercœur en principauté en faveur de Nicolas de Lorraine comte de Vaudemont, &c. au Bois de Vincennes au mois de juin 1563. registrées le 20. septembre de la même année. 2. *vol. des ordonn. de Charles IX. cotté* 2. *A. fol.* 68. *Mem. de la chambre des comptes cotté* 3. *D. fol.* 11. *Chopin*, de leg. And. lib. 1. cap. 47. n. 3.

Erection de la principauté de Mercœur en duché-Pairie, en faveur de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont, & de ses enfans masles & femelles à perpetuité, qui descendront des masles & femelles dudit seigneur. E

Decembre 1569. CHARLES par la grace de Dieu roy de France], à tous présens & advenir, salut. Nos prédecesseurs rois de France pensans à establir & eslever leur estat & royaume, ont toujours fait leurs principalles forces, & assis le fondement d'icelles sur leur noblesse, l'origine & la vraye alliance de laquelle est la vertu, & laquelle ainsi que sur toutes les nations de la terre elle leur a esté fidelle, les a servi avec toute la

A la fidelité & affection ez guerres & importantes affaires qu'elles ont dedans & dehors
leur royaume sans aucune chose y espargner, aussi ont-ils esté largement récompen-
sez par nos prédecesseurs, les uns en donnation de grands biens, terres & seigneuries,
les autres en charges & estats, & les autres en les décorant de titre & degrez cores-
pondans à leur vertu & grandeur des maisons dont ils estoient issus, & biens qu'ils te-
noient & possedoient, comme duchez, marquisats, comtez, & autres semblables; or
est-il que si ès regnes des rois Henry nostre très-honoré seigneur & pere, François se-
cond nostre très-honoré seigneur & frere (que Dieu absolve) & du nostre, aucun prince
ou seigneur s'est rendu bien méritant de nous & de nostredit royaume, nous pouvons
tenir en ce nombre nostre très-cher & bien-amé cousin Nicolas de Lorraine, comte de
Vaudemont, pour plusieurs grands & recommandables services qu'il a fait à nous, & à
nos predecesseurs en maintes & grandes charges & occasions, tant en paix que en guer-
re, & mesme pour s'estre vertueusement employé à moyenner & establir la paix entre
nostredit feu seigneur & pere & nostre très-cher & très amé beaufrere le roy catholique
B des Espagnes, aussi pour la grande prudence, soin, cure & vigilence avec laquelle il a
manié & administré les biens & estats de nostre très-cher & bien-amé frere le duc de
Lorraine, le bien duquel nous est très-cher comme le nostre propre pendant sa mino-
rité; à quoy ajoutant la grandeur de la maison de laquelle il est extrait, & le lien de
consanguinité dont il nous artouche & appartient, Sçavoir faisons, que nous ayant esgard
que la principauté de Mercœur située en nostre pays d'Auvergne appartenant à nostredit
cousin, est composée de plusieurs bonnes villes, bourgs, bourgades & chasteaux, y ayant
plusieurs vasseaux, comme comtes, barons, fiefs & arrieres-fiefs, & un grand & ample
revenu suffisant & capable de recevoir & maintenir le nom, titre & dignité de duché
& Pairie.

Pour ces causes & autres grandes & justes considerations à ce nous mouvant, par
l'avis & déliberation de nostre très-honorée dame & mere, princes de nostre sang &
lignage, & autres grands & notables personnages & gens de nostre conseil, avons par
C ces présentes créé & érigé, & de nostre propre mouvement, certaine science, grace
speciale & liberalité, pleine puissance & authorité royalle, créons & érigeons ladite prin-
cipauté de Mercœur, ses appartenances & dépendances, en nom, titre & dignité,
prérogative & prééminences de duché & Pairie de France. Voulons & nous plaist icelle
principauté de Mercœur, terres & seigneuries qui en dépendent, estre désormais dit-
tes & appellées duché & Pairie, pour en jouir & user perpetuellement par nostredit
cousin Nicolas de Lorraine comte de Vaudemont, & après son deceds ses hoirs, suc-
cesseurs & ayans causes, tant masles que femelles, l'aisné & plus capable d'iceux nez
& procréez de nostredit cousin en loyal mariage, & les enfans masles & femelles à
perpetuité, qui descendront des masles & femelles nez & procréez en loyal mariage de
nostredit cousin, & de ses enfans masles & femelles en titre de duc & Pair de France,
& nostredit cousin, & ses successeurs & ayant cause, estre dits, nommez & appellez,
tenus, censez & réputez ducs de Mercœur & Pairs de France en tous lieux & endroits,
& tout ainsi que les autres Pairs sont appellez, jouissent & usent des droits de duchez
D & Pairies, tant en justice, séance, jurisdiction, que autres droits, honneurs, authoritez,
prérogatives, prééminences, appartenantes à dignité de duc & Pair de France, ainsi
que tous les autres ducs & Pairs de nostre royaume ont par cy-devant accoustumé jouir
& user, jouissent & usent de présent, lequel duché & Pairie nostredit cousin, sesdits
enfans tant masles que femelles, & les enfans masles & femelles en descendans, & au-
tres ayant cause d'iceux, comme dit est, tiendront à foy & hommage de nous & de
nostre couronne de France; & à cet effet avons distraite, désuny, éclipsé & desmem-
bré, distrayons, désunissons, éclipsons & desmembrons par ces mêmes présentes ledit
duché & Pairie de Mercœur de nostredit duché & pays d'Auvergne pour le regard
de ladite foy & hommage, & des droits de Pairie tant seulement, pour ressortir en no-
tre cour de parlement de Paris, en laquelle est la séance des Pairs de France, & pour
en icelle avoir par nostredit cousin & sesdits successeurs ducs & Pairs leur séance, voix
E & opinion déliberative, à y participer tous droits d'honneurs comme les autres Pairs, *à
la charge qu'il prestera en nos mains la foy, hommage & serment de fidelité* que les ducs &
Pairs de de France ont accoustumé de faire sous lad. condition, *nous l'avons receu &
recevons*, qui est qu'advenant le deceds de nostredit cousin sans aucuns enfans masles
nez & procréez en loyal mariage, les enfans qui en seront procréez de ses filles, & le
plus capable d'iceux tienne & jouisse de ladite duché & Pairie, ainsi que s'il estoit né
& procréé de nostredit cousin, ou d'un sien enfant masle comme dit est, & aussi que
en deffault que les enfans masles & femelles procréez, & qui proviendront de nostredit
cousin en loyal mariage, n'ayent aucuns hoirs masles, ou les masles descendans d'iceux

enfans masles n'ayent aussi à l'avenir aucuns hoirs masles, lad. dignité de Pair & duc A
demeurera esteinte & suprimée, sans que par le moyen de nostredit édit fait à Paris au mois de juillet mil cinq cens soixante-six sur l'érection des terres & seigneuries en titre de duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ledit duché estre uni & incorporé à nostre couronne, & puissions ou nos successeurs rois vendiquer led. duché, auquel nostredit édit, attendu les occasions speciales & particulieres qui nous meuvent d'honorer nostredit cousin & sa posterité de titre, degré & qualité de duc & Pair; & comme l'intention de nostredit édit est plus pour exclure & empescher ceux qui par importunité & sans mérite voudroient aspirer à tel honneur & pour autre intention, & partant n'y pouvant estre le present en ce compris l'en exceptant & reservant, nous avons pour le regard de nostredit cousin & sesdires filles, ou ceux desdits enfans masles qui viendront d'elles en loyal mariage, soit masles ou femelles, & semblablement pour les autres heritiers desrogé & desrogeons de nostre pleine puissance & authorité royale B
par cesdites présentes, sans lesquelles expresse obligation & condition nostredit cousin n'eust voulu accepter nostre présent don, grace & liberté, ny consentir aucunement à la présente création & érection.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers, officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présente création & érection de duché & Pairie, & de tout le contenu en ces présentes ils fassent, souffrent & laissent nostredit cousin & ses successeurs & ayant cause en la forme susdite, jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement & à toujours, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement; lesquels si fait, mis ou donné leur étoient, les fassent mettre incontinent & sans délay à pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant ordonnances ou constitutions C
quelconques de nous ou de nos prédecesseurs, aussi à ce que l'on pourroit ou voudroit prétendre le nombre des Pairs laiz de France avoir été prefix, à quoy nous avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royalle desrogé & desrogeons sans qu'elles puissent aucunement nuire ne préjudicier à cette présente érection & création de Pairie, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons en tesmoing de ce fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Coulongnes-lès-Reaux au mois de decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-neuf, & de nostre reigne le neufiesme, ainsi signées sous le reply, CHARLES, & sur le reply, par le roy, la reine présente, DE LAUBESPINE. Et à costé, *visa contentor*, Muzard, *& scellées sur lacs de soye rouge & verte en cire verte du grand scel.*

Leues, publiées & registrées, oüy sur ce le procureur general du roy, aux charges ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait à Paris en parlement le huitiesme jour de mars, l'an de D
grace mil cinq cens soixante-seize. Signé, DU TILLET.

Lettres de surannation données sur lesd. lettres d'érection du 21. août 1575.

Registrées le 8. mars 1575.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & de nos comptes à Paris, salut & dilection. Nostre très-cher & très-amé beau-pere le comte de Vaudemont nous a fait dire & remontrer que nostre très-cher & très-amé frere le feu roy Charles (que Dieu absolve) auroit créé & érigé la principauté de Mercœur en duché & Pairie, ainsi qu'il appert par les lettres sur ce octroyées, cy attachées sous le contrescel de nostre chancelerie, lesquels il n'auroit peu faire enteriner dans l'an de l'impetration d'icelles, doutant à E
présent que vous ne fissiez difficulté de le faire jouir du contenu esdites lettres, à cause de ladite surannation, lesquelles n'ont esté octroyées par nous, à quoy il nous auroit humblement requis pourvoir; pour ce est-il que nous voulans lesdites lettres d'érection de duché & Pairies sortir leur plein & entier effet, cy comme dit est attachées. Vous mandons & très-expressement enjoignons que vous ayez à proceder à l'entherinement & verification d'icelles, tout ainsi qu'eussiez fait ou peu faire, si elles vous eussent esté présentées dans l'an de l'impetration, & que si elles avoient esté octroyées par nous, ce que ne voulons nuire ne préjudicier à nostredit beau-pere en aucune maniere & façon que ce soit, dont nous l'avons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité royalle relevé & relevons par ces présentes. Car tel est nostre

A plaisir nonobstant lad. surannation & quelconques édits, mandemens & deffenses à ce contraires. Donné à Paris le 20. jour d'août l'an de grace mil cinq cens soixante-quinze, & de nostre reigne le deuxiesme. Ainsi signé, par le roy, BRUSLARD, & scellées sur simple queue en cire jaulne du grand scel.

Leues, publiées & registrées, oüy sur ce le procureur general du roy, aux charges & ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait à Paris en parlement le 8. jour de mars, l'an de grace 1576. Signé, DU TILLET.

Conclusions du procureur general du roy du 16. fevrier 1576.

ATTENDU la verification cy-devant faite en la cour le 15. septembre 1575. de pareilles lettres obtenues par le feu sieur comte de Martigues, pour l'érection B du comté de Ponthievre en nom & dignité de duché & Pairie, je n'empesche pour le roy lesdites lettres estre leues, publiées & enregistrées ès reg. de la cour, conformément à icelle verification, & outre à la charge que ledit sieur comte de Vaudemont ne jouira de l'effet desdites lettres que pour le titre d'honneur jusqu'à ce qu'il ait fait la récompense pour la diminution du domaine du roy, & sans tirer à conséquence à l'avenir.

Arrêt & enregistrement au parlement, pour en joüir quant au titre d'honneur seulement, jusqu'à ce qu'il ait esté arbitré par la cour de la récompense à faire à cause de la diminution du domaine du roy, & qu'elle ait esté faite du 4. mars 1576.

C VEU par la cour, les grands chambre & Tournelle assemblées, les lettres patentes en forme de Chartes données à Coulognes-lès-Reaux au mois de decembre 1569. clause de tant masles que femelles, lettres de surannation, requeste présentée par le sieur de Vaudemont, conclusions du procureur general, la matiere mise en déliberation, lesdites chambres assemblées, veus les registres d'icelles cour pour semblables érections, & tout consideré.

Ladite cour a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites lettres sera mis qu'elles ont esté leues, publiées & registrées, oüy le procureur general du roy, pour ce regard quant à présent du titre d'honneur, prérogative & prééminence de duc & Pair de France surçoira à la jouissance du surplus, jusqu'à ce que information préalablement faite de la diminution du domaine du roy, par le moyen de ladite érection & Pairie récompense en ait esté faite telle que par la cour sera jugée & arbitrée devoir estre fait par raison.

D Lettres patentes, portant que Philippe-Emmanuel de Lorraine duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, a fait & prêté la foy & hommage au roy pour raison dudit duché de Mercœur. A Paris le 23. août 1578. registré le 24. janvier 1579. *3. vol. des ordonn. d'Henry III. coté 2. K. fol.* 337.

Extrait de la Harangue du premier président au Roy, 1599.

A L'audiance publique de la chambre de l'édit, se plaidant une cause entre le duc de Mercœur & la dame de Riberac, *les avocats des parties réiterant plusieurs fois le nom* de Prince en parlant de lui, M. Servin vostre avocat general dit que autres princes n'estoient recognus dedans vostre parlement, que ceux qui avoient l'honneur de vous appartenir, que nous appellons princes du sang. *Rec. de Pairie, t. 3. f. 200. t. 5. f. 349. 403. 409.*

E Madame de Mercœur présente à l'audiance, releve cette parole, disant que monsieur son mary estoit recognu par-tout pour prince, &c.

M. de Mercœur alla vendredy au soir trouver vostre avocat en sa maison, duquel étant reçu avec tel respect qu'il pouvoit desirer, luy dit, je ne suis pas venu pour vous recommander la justice de ma cause, mais pour me plaindre de ce que vous avez dit en l'audiance de la chambre de l'Edit, que je n'estois point recognu pour prince; vous avez menti; vous estes un Marault; je vous tueray, & mettant la main sur son espée, réitera, je vous tueray, je vous couperay le col.

M. Servin luy remonstrant sa qualité & le lieu où il estoit, qui ne permettoit point un tel outrage luy estre fait, lui repliqua qu'il avoit menti de ce qu'il avoit dit, & luy couperoit le col; & si l'un des siens ne l'eust retenu, se mettant entre lui & ledit sieur

Servin, il est vray-semblable que l'évenement de cette piteuse tragedie eust esté funeste & déplorable. A

Sortant de la salle ajouta ses mots, puisque je ne l'ay point tué, je luy donneray cent coups d'estrivieres, qui sont des menaces si injurieuses & si peu suportables, qu'elles requeroient une vindicte publique.

C'est pourquoy vos gens ayant fait leur plainte à vostre cour, fut ordonné que promtement il fust informé, & encores qu'en telles occurrences leurs plaintes soient assez croyables; l'information fut faite par deux de vos conseillers, & sur la preuve de l'oultrage & indignité telle que je vous ay recité, est intervenu decret, toutes les chambres assemblées, non assez severe ne convenable à l'atrocité du crime. Il ne s'en pouvoit ensuivre de trop rigoureux, mais seulement adjournement personnel en la seule consideration de vostre presence, ayant M. de Mercœur cét honneur d'estre près de vous.

Nous ne vous avons point donné advis de ce decret devant qu'il fust executé, pour ne vous donner la peine de nous commander de nous acquitter de nostre debvoir en la justice, &c.

Réponse du Roy.

JAY esté très-déplaisant de ce qui est advenu, & plus marry de ce que vous avez fait que de que vous avez dit. Quand un particulier fait une faute, elle est excusable; mais d'une grande compagnie, comme est celle du parlement, je ne la puis excuser. B

Vous avez bien fait d'informer; mais l'information faite, vous deviez venir à moy, sçavoir ce que je voulois estre fait; car il semble que vous me meprisez de venir aprés que vous avez decreté; il ne le falloit point faire, il falloit venir à moy.

J'ay parlé à monsieur de Mercœur en roy; mais je voudrois que mon advocat n'eust point parlé de sa qualité; ma sœur est mariée en Lorraine, & moy je fais un mariage de mon fils de Vendosme avec sa fille.

Je sçais assez combien le fait me touche, aussi je veux que la justice soit faite; mais je suis le premier président des Pairs; je veux assister au jugement avec ceux qui y doivent estre appellez; & cependant je ne veux point qu'il soit passé outre.

Il a des procez au parlement & à la chambre de l'Edit; je ne veux pas qu'il laisse d'avoir justice. Il dit beaucoup d'avantage, mais c'est la substance de la réponse. C

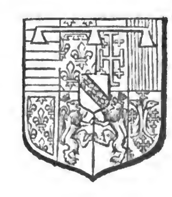
Je repliquay que nous ne luy avions point donné advis du decret, craignant qu'il ne nous dit que sçavions quelles estoient nos charges, &c.



GENEALOGIE



GENEALOGIE DES DUCS DE MERCŒUR, DE LA MAISON DE LORRAINE.



Comme cy-devant p. 787.

XX.

A NICOLAS de Lorraine duc de Mercœur, Pair de France, second fils d'ANTOINE duc de Lorraine & de Bar, & de *Renée* de Bourbon-Montpensier; naquit le 17. octobre 1524. fut nommé évêque de Mets en 1543. & de Verdun en 1544. Depuis il quitta ces benefices pour se marier: l'empereur Charles V. lui accorda une pension de 3000. liv. par lettres du 26. avril 1548. Le cardinal Charles de Lorraine lui fit don de la seigneurie & du château de Nomeny avec ses dépendances, par acte du 4. avril 1561. pour les tenir en fief de l'église & évêché de Mets. L'année suivante il transigea touchant son appanage avec Charles II. duc de Lorraine son neveu, & eut les comtez de Vaudemont & de Chaligny. L'empereur Maximilien II. érigea sa terre de Nomeny, qui étoit augmentée du district & territoire, dit *le Ban de Dalms*, en marquisat & principauté de l'empire, pour lui & ses successeurs & ayans cause, par lettres données à Vienne le 9. juin 1567. Il assista à Rheims au sacre du roy Henry III. son gendre le 15. fevrier 1575. fut fait duc de Mercœur & Pair de France le 8. mars
B 1576. & mourut le 24. janvier 1577.

I. Femme, MARGUERITE d'Egmont, fille de *Jean* III. du nom, comte d'Egmont, prince de Gavre, & de *Françoise* de Luxembourg, mariée par contrat passé à Bruxelles le 22. janvier 1548. autorisé par l'empereur Charles V. mourut le 10. mars 1554.

1. HENRY de Lorraine, né le 9. avril 1552. mourut jeune.

2. MARIE de Lorraine, née le 9. fevrier 1550. mourut jeune.

3. CATHERINE de Lorraine, née le 26. fevrier 1551. morte jeune.

4. LOUISE de Lorraine, née à Nomeny le 30. avril 1553. fut mariée le 15. fevrier 1575. à *Henry* III. du nom, roy de France & de Pologne; & mourut sans enfans
C le 29. janvier 1601. *Voyez son art. au tom. I. de cette hist. p.* 141.

II. Femme, JEANNE de Savoye, fille de *Philippe* de Savoye, duc de Nemours; & de *Charlotte* d'Orleans-Longueville; fut accordee à Paris par contrat du jeudy 7. fevrier 1554. mariée à Fontainebleau le 24. fevrier 1555. & mourut le 4. juillet 1568. *Voyez cy-devant p.* 512.

1. PHILIPPE-EMMANUEL de Lorraine, duc de Mercœur, Pair de France, qui suit.

2. CHARLES de Lorraine, cardinal de Vaudemont, né le 2. avril 1561. fut évêque

de Toul, puis de Verdun; créé cardinal en 1578. par le pape Gregoire XIII. fut fait commandeur de l'ordre du S. Esprit en 1583. mourut le 30. octobre 1587. & fut enterré dans l'église des Cordeliers de Nancy. *Voyez* Gall. christ. *edit. de* 1656. *tome III. p.* 1101. *&* 1172. *& le continuateur de* Ciaconius. A

3. JEAN de Lorraine, né le 14. septembre 1563. mourut jeune.
4. FRANÇOIS de Lorraine, marquis de Chausseins, né le 15. septembre 1567. mort sans alliance.
5. MARGUERITE de Lorraine, née le 14. may 1564. épousa par contrat du 23. septembre 1581. *Anne* duc de Joyeuse, Pair & amiral de France; après la mort duquel elle se remaria par contrat passé au château de la Fauche le mercredy dernier jour de mars 1599. à *François* de Luxembourg duc de Piney, Pair de France, comte de Roussy, &c. chevalier des ordres du roy, capitaine de 100. hommes d'armes de ses ordonnances. Elle fit son testament à Paris le 17. B Fevrier 1621. un codicille le 18. septembre 1625. mourut le 20. suivant, & fut enterrée au couvent des Capucines alors dans la rue S. Honoré à Paris.
6. CLAUDE de Lorraine, née le 12. avril 1566.

III. Femme, CATHERINE de Lorraine, fille aînée de *Claude* de Lorraine duc d'Aumale, Pair de France, & *de Louise* de Brezé; fut mariée le 11. may 1569. Etant veuve elle transigea avec *Charles* duc de Lorraine, tuteur des enfans du second lit de son mari, & *Philippe-Emmanuel* de Lorraine duc de Mercœur, sur la succession mobiliaire & immobiliaire de feu son époux par traité passé à Nancy le 20. mars 1576. & à Paris le 2. avril 1578. Ils s'accorderent pour le partage des pierreries, bagues & joyaux dont elle ceda la part qu'elle y avoit pour 35000. francs monnoye de Barrois, pour être employée au payement des creanciers nommez dans la transaction passée à Bar le 19. septembre 1579. Elle eut dans son partage 48000. liv. dûs pour les arrerages de la pension faite à son mari par l'empereur Charles V. elle en sollicita le payement; & le roy d'Espagne Philippe II. lui accorda la jouissance du comté de Charolois durant seize années. Les lettres de cette cession sont dattées de Bruxelles le 20. septembre 1587. Elle étoit morte avant le 1. juillet 1606. *Voyez cy devant p.* 491 C

1. HENRY de Lorraine, marquis de Mouy, *tige des* marquis de Mouy, *mentionnez cy-après* §. I.
2. ANTOINE de Lorraine, né le 27. août 1572.
3. HENRY de Lorraine, né le 14. mars 1576. évêque & comte de Verdun, abbé de Moraux ordre de Prémontré diocese de Langres en 1590. abbé & comte de Beaulieu en Argonne; fit donation entre-vifs à *Henry* comte de Chaligny son frere le 15. novembre 1597. de tous les biens qui se trouveroient lui appartenir lors de son décès, dont il n'auroit point disposé de son vivant; fut en 1606. curateur de ses neveux & de sa niece; quitta son évêché en 1610. & se fit capucin: il fut obligé d'en sortir pour être évêque de Tripoly, & suffragant de Strasbourg en 1617. fit son testament le 29. septembre 1622. qui fut ouvert après sa mort D le 27. avril 1623. en présence d'*Henry* de Lorraine marquis de Mouy, & de *François* de Lorraine, ses neveux; il fut enterré en habit de capucin dans l'église des Capucins de S. Nicolas en Lorraine, qu'il avoit fait bâtir.
4. CHRISTINE de Lorraine, née le 24. septembre 1571.
5. LOUISE de Lorraine, née le 27. mars 1575.

XXI.

PHILIPPE-EMMANUEL de Lorraine, duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, marquis de Nomeny, prince du S. Empire, chevalier des ordres du roy, capitaine de 100. hommes d'armes, gouverneur de Bretagne; naquit le 9. septembre 1558. Il prétendit au duché de Bretagne du côté de sa femme, qui E avoit pour ayeule maternelle *Charlotte* heritiere de la maison de Penthievre, & du droit que cette maison disoit avoir au duché de Bretagne. Il demanda l'agrément du roy Henry III. pour acheter du duc de Montpensier & du prince de Dombes le gouvernement de cette province; ce que le roy agréa trop facilement, se fiant sur la fidelité que ce seigneur lui devoit comme à son beau-frere & son bienfacteur. Cependant oubliant ce qu'il devoit à son maître, il souleva toute la province, & embrassa le parti de la ligue; défit en 1589. les troupes commandées par le comte de Soissons à Château-giron, & celles qui étoient sous le commandement des princes de Conty & de Dombes au combat de Craon en 1592. Il fit son accommodement avec le roy Henry IV. en 1598. convint en même tems du mariage de sa fille unique avec Cesar duc de

A Vendôme, fils *naturel* du roy; & parut devant ce prince avec le cordon de l'ordre au col, qu'il avoit auparavant quitté; alla en 1599. en Hongrie faire la guerre aux Turcs pour l'empereur Rodolphe II. qui le fit lieutenant general de ses armées; se signala à la mémorable retraite de Canise le 10. octobre 1600. prit sur les Turcs Albe-Royale le 22. septembre 1601. mourut à Nuremberg d'une fiévre pourprée le 19. fevrier 1602. Sa pompe funebre se fit dans l'église de Notre-Dame de Paris le 27. avril suivant. *Voyez son éloge écrit en latin par* Papire Masson, *l'histoire de* M. de Thou, *le tome VI. des mem. de la ligue, &c.*

Femme, MARIE de Luxembourg, duchesse de Penthievre, vicomtesse de Martigues, fille unique & heritiere de *Sebastien* de Luxembourg duc de Penthievre, Pair de France; & de *Marie* de Beaucaire - Puy - Guillon; fut accordée par contrat du dimanche 27. juin 1574. mariée à Paris le 12. juillet 1575. mourut au château d'Anet le 6. septembre 1623. âgée de 63. ans & fut apportée au couvent des Capucines de Paris, où elle fut enterrée. *Voyez cy-devant p. 738.*

1. PHILIPPE de Lorraine, né le 21. may 1589. mourut le 11. decembre 1590. &
B fut enterré au couvent de Sainte Claire à Nantes.

2. FRANÇOISE de Lorraine, duchesse d'Estampes, de Mercœur, de Penthievre, vicomtesse de Martigues, née l'an 1592. fut mariée à Fontainebleau par l'évêque de Paris en 1609. à *Cesar* duc de Vendôme, fils *naturel* du roy Henry IV. & de *Gabrielle* d'Estrées duchesse de Beaufort; mourut à Paris le 8. septembre 1669. & fut enterrée dans l'église des Capucines en habit de religieuse. *Voyez tome I. de cette hist. p. 197.*



§. I.

MARQUIS DE MOUY,

ISSUS DES DUCS DE MERCŒUR.

XXI.

C HENRY de Lorraine I. du nom, marquis de Mouy, comte de Chaligny, prince du S. Empire, fils puîné de NICOLAS de Lorraine duc de Mercœur, & de *Claude* de Lorraine-Aumale sa troisiéme femme, *mentionne cy-devant p. 794.* naquit le 31. janvier 1570. embrassa le parti de la ligue, & fut pris prisonnier au combat d'Aumale l'an 1592. donna procuration le 9. fevrier 1597. pour acheter en son nom du chapitre de Laon la seigneurie de Biermes dans l'élection de Rethel, moyennant la somme de 4500. écus sol. En 1598. son beau-pere & sa belle-mere lui cederent le château & la seigneurie de Mouy, avec ses dépendances. Depuis il accompagna en Hongrie le duc de Mercœur son frere; se signala à la retraite de Canise le 10. octobre 1600. & mourut à Vienne de maladie l'an 1601.

D Femme, CLAUDE de Mouy, veuve de *Georges* de Joyeuse, seigneur de S. Didier, fille unique de *Charles* marquis de Mouy, chevalier des ordres du roy, châtelain hereditaire de Beauvais, & de *Catherine* de Susanne comtesse de Cerny; fut mariée par contrat du 19. septembre 1585. apporta en dot à son mary la châtellenie de Beauvais en Beauvoisis, & les autres biens de son pere dont il se reserva cependant l'usufruit sa vie durant, ne laissant en proprieté à sa fille que les terres de Charles-Mesnil, Netanville, Graville, Aupegart, Gourel, S. Denys-le-Thiboust, Rys, Grandville & Vacqueüil. Après la mort de son mari elle eut la garde noble de ses enfans, & leur distribua ses biens, se reservant seulement 3600. liv. de pension viagere. Elle fonda le monastere du S. Sépulcre à Charleville; y fit profession le 26. mars 1626. fit son testament le même jour; & mourut le 3. novembre 1627. âgée de 55. ans.

1. CHARLES de Lorraine, comte de Chaligny, né à Keures en Barrois le 18. juillet

1592. fut fait évêque de Verdun en 1610. sacré dans l'église de S. Georges de Nancy en janvier 1617. par son oncle *Henry* de Lorraine, suffragant de Strasbourg; se fit depuis Jesuite; fit profession en 1624. & mourut à Toulouse le 28. avril 1631. *Voyez* Gall. christ. *edit. de 1656. tome III. p.* 1172. A

2. HENRY de Lorraine II. du nom, marquis de Mouy, qui suit.

3. FRANÇOIS de Lorraine, évêque & comte de Verdun par la démission de son frere, & par bulle du pape Gregoire XIV. du 1. juin 1623. abbé de S. Maurice de Beaulieu, de Sainte Marie de Moreaux, de Sainte Marie de Cheminon, de de Sainte Marie de Coëtmoleon, de S. Hidulphe du Moyen-Moustier, grand-prevôt & chanoine de Cologne & de Strasbourg; prince du S. Empire, étoit né à Fougeres en Bretagne le 13. janvier 1599. fut établi par le duc de Lorraine commandant general d'un corps de 6000. hommes de pied & 2000. chevaux, & des nouvelles levées qu'il pourroit faire, par lettres données au camp de Rambervilliers le 15. septembre 1635. Il prêta serment de fidelité au roy Louis XIV. en vertu de la paix de Munster le 12. mars 1651. mourut à Dievre le 12. aoust suivant; & fut enterré dans l'église de S. Nicolas en Lorraine. Il laissa de *Marie-Sabine* de Broune baronne de Blemblec *Françoise-Marie* & *Louise-Michel*, *batardes* de Lorraine, reconnues telles par arrest du parlement de Paris. *Voyez* Gall. christ. *cité cy-dessus.* B

4. LOUISE de Lorraine, dame de Bussignies, épousa *Florent* de Ligne, fils de *Lamoral* I. prince de Ligne, chevalier de la Toison-d'Or, & de *Marie* de Melun; renonça à toutes ses successions par acte fait à Tournay le 4. juillet 1626. Après la mort de son mari arrivée en mil six cens dix-neuf elle prit l'habit de religieuse dans le monastere des Capucines-Penitentes de Mons en Hainaut; y vécut dans l'exercice de la pieté pendant plus de trente ans, sous le nom de sœur *Claire-Françoise* de Nancy; fonda deux couvents de son ordre à Mons & à Douay; & mourut le 1. decembre 1667. en sa 74. année. C

XXII.

HENRY de Lorraine II. du nom, marquis de Mouy, comte de Chaligny, seigneur de Tugny, né l'an 1596. passa transaction avec son frere *François* de Lorraine évêque de Verdun le 1. mars 1630. sur les successions de leur pere & de leur ayeule d'*Henry* de Lorraine évêque de Verdun leur oncle paternel, & de *Charles* de Lorraine leur frere aîné lors Jesuite; fut laissé par Charles duc de Lorraine lieutenant general en tous ses états pendant un voyage qu'il alloit faire en Allemagne, par lettres données à Nancy le 19. août 1633. La même année il défendit cette ville contre les François, & le duc de Lorraine lui donna ordre de la rendre; il fit son testament en son château de Tugny en Retelois le 2. decembre 1660. élut sa sépulture en l'église des Capucins de S. Nicolas en Lorraine en habit de Capucin; légua au prince de Ligne son neveu, & après lui à son cher filleul de son fils aîné, & successivement de masle en masle les terres & seigneuries de Wiege & Sein. Il fit un codicille le 30. may 1662. eut en 1665. un procès au grand conseil contre les filles *batardes* de son frere *François* de Lorraine évêque de Verdun, qui s'étoient inscrites en faux contre les lettres de soudiacre & de diacre de cet évêque; obtint des lettres du roy pour faire compulser les registres de l'archevêché de Cologne, ce qu'il fit le mardy 24. mars de la même année; mourut le 10. juin 1672. sans avoir été marié, & laissa une fille *naturelle* Marie *batarde* de Mouy, mariée à *François-Albert* de Choiseuil seigneur de Fremedorf. D



CHAPITRE

CHAPITRE XLI.

S. FARGEAU DUCHÉ-PAIRIE.



De Bourbon, la bande de gueules chargée d'un croissant d'argent en chef.

A SAINT FARGEAU, petite ville dans le pays de Puisaye sur la riviere de Loin, du gouvernement d'Orleans, ayant été confisquée sur Jacques Cœur argentier du roy Charles VII. fut donnée par ce prince à ANTOINE de Chabannes comte de Dammartin, grand-maître de France. ANTOINETTE de Chabannes sa petite-fille, porta cette terre par son mariage à RENE' d'Anjou seigneur de Mezieres, NICOLAS d'Anjou marquis de Mezieres leur fils, pour lequel la baronie de S. Fargeau fut érigée en comté au mois de fevrier 1541. eut de GABRIELLE de Mareüil sa femme, outre plusieurs enfans morts en bas âge, RENE'E d'Anjou marquise de Mezieres, comtesse de S. Fargeau, mariée en 1566. à FRANÇOIS de Bourbon duc de Montpensier, dauphin d'Auvergne, en faveur de qui le comté de S. Fargeau fut érigé en duché-Pairie, par lettres patentes données à Paris au mois d'avril 1575. registrées le 28. mars 1576. Il presenta les roses au Parlement en qualité de duc de Saint Fargeau, pair de France, le 6. juin 1580. B Son fils unique HENRY de Bourbon duc de Montpensier & de S. Fargeau, Pair de France, n'ayant eu qu'une fille de son mariage avec *Henriette-Catherine* duchesse de Joyeuse, la Pairie de S. Fargeau demeura éteinte. Cette princesse nommée MARIE de Bourbon, duchesse de Montpensier & de S. Fargeau, porta ce duché en 1620. à GASTON-JEAN-BAPTISTE de France, duc d'Orleans, qui de son mariage n'eut qu'une fille ANNE-MARIE-LOUISE d'Orleans, duchesse de Montpensier & de S. Fargeau, qui obtint au mois de juin 1661. des lettres entregistrées le 11. may 1663. portant desunion de la terre de Charny du duché de S. Fargeau; & par son testament du 27. fevrier 1685. elle donna ce duché à ANTONIN-NOMPAR de Caumont, comte, depuis duc de Lauzun. Ce dernier l'a vendu à MICHEL-ROBERT le Pelletier des Forts, contrôleur general des finances, qui le possede aujourd'hui sous titre de comté.

Voyez tome I. de cette hist. pages 147. 236. 356. &c. & les pieces qui suivent.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE S. FARGEAU.

C LEttres patentes portant union de la châtellenie de Charny à la baronie de S. Fargeau, & érection de ladite baronnie en comté, en faveur de Nicolas d'Anjou, marquis de Mezieres. A saint Germain en Laye au mois de fevrier 1541. 3. *vol. des ordonn. de François I. cotté M. fol.* 334. *Mem. de la ch. des comptes cotté* 2. *K. fol.* 96. *Chopin de dom. lib.* 1. *tit.* 5. *num.* 8. *Compilation chronol. de Blanchard, col.* 543.

Declaration portant reglement pour le ressort des appellations des jugemens des officiers du comté de S. Fargeau. A Amboise le 6. janvier 1572. reg. le 12. may de la même année. 6. *vol. des ordonn. de Charles IX. cotté* 2. *E. fol.* 353. *Ibid. col.* 989.

Erection du comté de S. Fargeau en duché-Pairie en faveur de François de Bourbon, prince, dauphin d'Auvergne, & de Renée d'Anjou sa femme, comtesse de S. Fargeau, & leurs hoirs & successeurs, tant masles que femelles.

Avril 1575.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne: A tous presens & advenir, salut. Comme Dieu par sa providence éternelle aye pour la conservation de toutes choses estabIi une premiere & principale puissance, laquelle combien qu'elle soit communiquée à plusieurs, est d'autant plus admirable qu'elle demeure neanmoins entiere & parfaite, ainsi qu'elle se peut voir non-seulement ès corps celestes où il y a une principale lumiere, dont toutes les autres prennent leur splendeur, mais aussi en l'ordre établi pour le gouvernement des choses inferieures, & specialement ès monarchies & empires, dont jaçoit que la souveraine puissance soit pardevers un seul, étant toutesfois distribuée à personnes illustres & vertueuses; elle n'est pour ce en rien diminuée, mais plutost reçoit accroissement de grandeur, principalement quand ceux qui en sont decorez ont la mesme affection à l'augmentation de l'estat public, au regime & gouvernement duquel ils sont appellez, ainsi que nous avons pû voir par le discours des choses passées ès royaumes estrangers, & même en cettuy nostre royaume, que nous avons à notre retour de Pologne trouvé si turbulent par les seditions y émeües par quelques factieux, que certainement nous avons connu par experience le grand bien & utilité que reçoit la république, quand les princes & ceux qui sont appellez au gouvernement d'icelles sont unis d'une mesme volonté avec leur roy, & au contraire combien la division & partialité apporte de maux & calamitez, ce qui nous a incité de gratifier à nostred. advenement ceux qui se sont contenus en leur devoir sous nostre obéissance, entre lesquels nostre tres-cher & tres-amé cousin François de Bourbon prince, dauphin d'Auvergne, marquis de Mezieres, gouverneur & nostre lieutenant general au pays de Dauphiné, comte de S. Fargeau & des pays de Puisaye, nous a fait tant de bons & recommandables services, non-seulement ès grands & urgens affaires qui se sont presentées durant les regnes de nos prédécesseurs rois pendant les troubles, mais aussi en plusieurs magnanimes & heroïques faits d'armes, par luy heureusement mis à fin, tant en nostre absence, que près nostre personne, ès guerres, batailles & journées dont Dieu nous a donné les victoires, que nous ne pouvons trop illustrer la memoire de ses vertus & grandeur de courage; & est très-raisonnable que tout ainsi qu'il nous attouche par la proximité de sang & lignage, étant issu en droite ligne des rois nos devanciers, luy & sa posterité soient decorez des titres plus insignes de ce royaume, pour la conservation & augmentation duquel tant luy que ses prédécesseurs ont en diverses batailles hazardé leurs personnes, exposé & fini leurs vies; & parce que nous n'avons trouvé autre dignité condigne de sa vertu, que de l'illustrer de l'honneur, titre & dignité de duc & Pair de France, ayant égard qu'il est jà pourveu de tous autres honneurs, tant par son labeur & merite que de ses prédécesseurs, nous estimons à juste raison que nostred. cousin ne peut moins meriter non-seulement pour les prouesses, richesses & puissance que Dieu luy a données, mais pour la religion catholique & pieté singuliere dont Dieu l'a decoré, que le titre de duc & Pair de nostre royaume.

Sçavoir faisons, que nous ayant égard que la comté de S. Fargeau est l'une des fortes places de ce royaume, de telle marque, valeur & grandeur, pour la seureté non-seulement du pays de Puisaye, dont c'est la ville capitale, mais aussi de tous pays circumvoisins & limitrophes, que nous avons tres-grand interest qu'elle soit tenuë & possedée par un prince de nostre sang & lignage, pour l'affection & fidelité naturelle qu'ils ont vers nous & nostre couronne; & que lad. comté est de grande étenduë, consistant en deux villes, sçavoir, saint Fargeau & Charny, avec plusieurs beaux & forts châteaux, & tres-grand nombre de vassaux, fiefs & arriere-fiefs, bourgs, bourgades & villages, auquel comté nostred. cousin réuniroit volontiers pour la decoration & augmentation de lad. duché les villes & châtellenies de saint Maurice, Fronteneuil & Milleray, le tout tenu & mouvant de nous à cause de Montargis; ensemble la châtellenie de Villeneuve-lez-Genetz, pareillement tenus de nous à cause de Villeneuve-le-Roy, s'il nous plaisoit le tout réunir sous une seule foy & hommage, & de tout ce que dessus faire créer & ériger une duché, qui dorefnavant seroit tenuë, & releveroit de nous à cause de notre couronne, comme estant les choses susdites circonvoisines de bon & grand revenu suffisant & capable pour recevoir & maintenir les noms, titres & dignitez de duché & Pairie. Pour ces causes & autres considerations, par l'advis & deliberation de nostre tres-honorée dame & mere, & des princes de notre sang & lignage, & autres nota-

A bles personnages & gens de nostre conseil, avons par ces presentes créé & érigé, & de nostre propre mouvement & certaine science, grace & liberalité speciale, pleine puissance & authorité royalle, créons & érigeons ledit comté & seigneurie de S. Fargeau, avec sesd. appartenances desd. châtellenies de S. Fargeau, Charny, saint Maurice, Fonteneuil & Millerav, tenuë de nous à cause de Montargis, ensemble lad. châtellenie de Villeneuve-lez-Genetz, pareillement tenuë de nous à cause de Villeneuve-le-Roy, leurs appartenances & dépendances, que nous avons à cet effet inseparablement uni & incorporé en nom, titre & qualité de duché & Pairie, pour estre ledit comté de saint Fargeau avec lesd. appartenances & dépendances, desormais dites & appellées duché & Pairie, & en tenir & user perpetuellement & à toujours par nostred. cousin & dame Renée d'Anjou sa femme, du chef de laquelle procede led. comté avec sesd. appartenances & dépendances, & après leurs deceds par leurs hoirs & successeurs tant masles que femelles procréez en loyal mariage aud. titre & qualité de duc & Pair de France; & nostred. cousin & ses successeurs seigneurs dud. saint Fargeau, estre dits, nommez & appellez ducs de saint Fargeau & de Puisaye, & Pairs de France en tous autres lieux & endroits, & tout ainsi que les autres Pairs sont appellez, joüissent & usent des droits de Pairie, tant en justice, seances & jurisdictions, qu'autres droits & honneurs & authoritez, prerogatives & prééminences appartenans à la dignité de duc & Pair de France, & dont les autres ducs & Pairs de nostred. royaume ont par cy-devant accoustumé joüir & user, joüissent & usent de present, lequel duché & Pairie ainsi uni & composé desd. chastellenies de saint Fargeau, Charny, saint Maurice, Fonteneuil, Millerav & de Villeneuve-lez-Genetz, avec toutes & chacunes leurs appartenances & dépendances & ressorts, nostred. cousin & ses successeurs tant masles que femelles, tiendront doresnavant à une seule foy & hommage de nous & de la couronne de France à un seul & même devoir, qui nous étoit deub à plusieurs hommages & devoirs, & laquelle dite duché de saint Fargeau & chastellenies susd. avec C leurs appartenances & dépendances, à cet effet avons distraite, desunie & démembrée, desunissons & démembrons par ces presentes desd. chastellenies de Montargis & Villeneuve-le-Roy, & lequel duché & Pairie de saint Fargeau, avec sesd. appartenances & dépendances, nous avons distrait, eximé & exempté de toutes nos autres cours & jurisdictions tant ordinaires, que presidiales, pardevant lesquels ils avoient accoustumé ressortir auparavant cette presente érection, pour ressortir par appel en nostre cour de parlement de Paris, en laquelle est la séance des Pairs de France, & pour en icelle avoir nostred. cousin & sesd. successeurs & Pairs, leur séance, voix & opinion deliberative, & y participer en tous les droits & honneurs, comme ont les autres Pairs qui attouchent à nostre couronne de sang & lignage, comme fait nostredit cousin, lequel à cette fin a fait & presté en nos mains le serment, foy & hommage que les ducs & Pairs de France ont accoustumé faire, & à laquelle nous l'avons reçu & recevons, sans que par le moyen de cette presente érection, ne de nostre édit fait à Paris au mois de D juillet mil cinq cens soixante-six, sur l'érection des terres & seigneuries en titre de duché, marquisat ou comté, l'on puisse prétendre ores ne pour l'advenir estre par le moyen de lad. érection ou creation en duché, lad. duché de saint Fargeau, ses appartenances & dépendances, unie & incorporée à nostre couronne, & sans que nous & nos successeurs rois puissent vendiquer led. duché, qui souloit estre comté, auquel nostre édit attendu les causes & occasions si speciales & particulieres qui nous meuvent d'honorer nostred. cousin & sa posterité du titre, degré & qualité de duc & Pair; & que l'intention de nostred. édit est pour exclure & empêcher ceux qui par importunité & sans merite voudroient aspirer à tel honneur, nous avons pour le regard de nostred. cousin, sa femme & leurs successeurs soit masles ou femelles, dérogé & dérogeons par ces presentes, & à la dérogatoire de la dérogatoire dudit édit, sans laquelle dérogation *iceluy nostred. cousin n'eust voulu accepter nostre present don, grace & liberalité,* E *ne consentir en aucune sorte à la presente érection & creation, & sous cette charge & condition, nous a fait & presté lesd. foy, hommages & serment de duc & Pair, auquel à la condition & charge susd. nous l'avons reçû, comme dit est, & non autrement.*

Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, gens de nos comptes aud. Paris, & à tous nos justiciers, officiers & leurs lieutenans présens & advenir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nos présentes création & érection de duché & Pairie, ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en ces présentes fassent, souffrent & laissent nostredit cousin, sa femme & leurs successeurs ducs de S. Fargeau, Pairs de France, jouir & user pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, des-

tourbier ni empeschement au contraire, lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, A
fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere delivrance, & au premier estat & deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quant à lad. Pairie, ordonnances & constitutions quelconques de nous & de nos prédecesseurs, par lesquelles on voudroit dire & prétendre le nombre des Pairs de France avoir esté prefix, à quoy de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royalle, nous avons desrogé & desrogeons par ces présentes, comme si lesdites ordonnances & édits y estoient inserez, que ne voulons nuire, ne préjudicier à cette présente érection & création de Pairie, desrogeant aussi pour l'entier effet du contenu à cesdites présentes, à toutes coutumes, édits, ordonnances, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires, & à la desrogatoire de la desrogatoire d'icelles; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel.

Donné à Paris au mois d'avril, l'an de grace mil cinq cens soixante & quinze, & de nostre regne le premier. Signées, HENRY, & plus bas par le roy, BRUSLART. B
Visa contentor, COMBAUD. Et scellées sur lacs de soye rouge & verte en cire verte du grand scel.

Leues, publiées & registrées, oüy sur ce le procureur general du roy, aux charges & ainsi qu'il est porté & contenu par le registre. A Paris en parlement le vingt-neuviesme jour de mars, l'an mil cinq cens soixante-seize. Signé, DU TILLET.

Conclusions du procureur general du roy du 23. mars 1576.

VEU les lettres patentes en forme de chartres données à Paris au mois d'avril mil cinq cens soixante & quinze, signées Henry, & plus bas, par le roy, Bruslart, & scellées de cire verte, obtenues par François de Bourbon, prince dauphin C
d'Auvergne, marquis de Mezieres, comte de S. Fargeau & pays de Puysaye, par lesquelles ledit seigneur roy pour les causes y contenues, auroit créé & érigé ledit comté de S. Fargeau & autres terres annexées audit comté, en duché & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur prince dauphin d'Auvergne, sa femme & leurs hoirs & successeurs, selon qu'il est plus à plain porté par lesdites lettres, la requête présentée à la cour par ledit sieur prince dauphin d'Auvergne, le six dudit mois d'avril à moy communiquée.

Je n'empesche pour le roy lesdites lettres estre leues, publiées & enregistrées, conformément à la vérification n'agueres faite en la cour de pareilles lettres obtenues par le comte de Vaudemont, pour l'érection de la principauté de Mercœur en nom & dignité de duché-Pairie. Fait ce 23. mars 1576.

Arrêt de verification au parlement de Paris, pour en jouir quant a présent du titre d'honneur seulement, jusqu'à ce que récompense ait esté donnée de la diminution du domaine qui sera arbitrée par la cour, du 28. mars 1576. D

VEU par la cour les lettres patentes du roy en forme de chartes données à Paris au mois d'avril 1575. obtenues par messire François de Bourbon, prince dauphin d'Auvergne; par lesquelles, &c. la requeste presentée par led. sieur, conclusions du procureur general.

Laditte cour a ordonné & ordonne que sur le reply desdites lettres patentes sera mis qu'elles ont esté leues, publiées & registrées, oüy le procureur general du roy, pour le regard quant à présent du titre d'honneur, prérogatives, prééminences, de duc & Pair de France, surséoira la jurisdiction du surplus, jusqu'à ce que l'information préalablement faite de la diminution du domaine du roy, par le moyen de lad. érection de Pairie, récompense en ait esté faite telle que par la cour sera jugée & arbitrée devoir estre à faire par raison. E

Fait en parlement le 28. mars mil cinq cent soixante-seize. Ainsi signé, DU TILLET

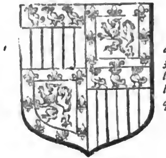
Compil. chron. de Blanchard, col. 2216. Lettres patentes portant désunion de la terre & seigneurie de Charny, du duché de S. Fargeau, en faveur d'Anne-Marie-Louise d'Orleans duchesse de Montpensier, de S. Fargeau, &c. A Fontainebleau au mois de juin 1661. reg. le 11. may 1663. *9. vol. des ordonn. de Louis XIV. cotté 3. R. fol.* 310.

Ibid. col. 2141. Lettres patentes portant jussion au parlement de Paris, pour enregistrer celles du mois de juin 1661. par lesquelles la terre & seigneurie de Charny, a été distraite du duché de S. Fargeau. A Paris le 24. avril 1663. reg. le 11. may suivant. *9. vol. des ordonn. de Louis XIV. cotté 3. R. fol.* 309.

CHAPITRE

CHAPITRE XLII.

JOYEUSE, DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *pallé d'or & d'azur, au chef de gueules, chargé de 3. hydres d'or.* Au 2. & 3. *d'azur au lion d'argent, à la bordure de gueules, chargée de 8. fleurs de lys d'or, qui est* S. Didier.

A JOYEUSE, bourg dans le Vivarés, frontiere de Languedoc & de Gevaudan, qui a donné le nom à une branche de la maison de Chateauneuf-Randon, porta d'abord le titre de vicomté, puis fut érigé en duché & Pairie avec les seigneuries de Beaubiac, Rosieres, la Blanchiere, la Baume, &c. par lettres données à Paris au mois d'août 1581. registrées le 7. septembre suivant, sur les lettres de jussion données le 4. précedent avec des prééminences extraordinaires, en faveur d'ANNE, vicomte de Joyeuse, chambellan ordinaire & favory du roy Henry III. depuis amiral de France, & en faveur de ses hoirs, successeurs & ayans cause. Ce duché-Pairie passa dans la maison de Lorraine-Guise par le mariage d'HENRIETTE-CATHERINE duchesse de Joyeuse, fille d'HENRY duc de Joyeuse, Pair & maréchal de France, mort Capucin, frere d'ANNE, premier duc de Joyeuse, avec CHARLES de Lorraine duc de Guise; son petit-fils FRANÇOIS-JOSEPH de Lorraine duc d'Alençon, de Guise & de Joyeuse, Pair de France étant mort sans enfans le 16. mars 1675. cette Pairie fut éteinte & réduite à son premier état de vicomté, lequel avec les terres mentionnées cy-dessus, ayant esté acquis par LOUIS de Melun, prince d'Epinoy, fut de nouveau érigé en duché-Pairie sous le nom de Joyeuse, pour
B lui, ses enfans mâles en loyal mariage, par lettres patentes données à Fontainebleau au mois d'octobre 1714. registrées le 18. decembre suivant. Il est mort sans enfans à Chantilly le 31. juillet 1724.

On va donner la genealogie des ducs de Joyeuse en faveur desquels fut faite la premiere érection, après avoir rapporté les pieces qui la concernent; celle des ducs de Joyeuse de la maison de Melun se trouvera sous la date de l'érection de ce duché-Pairie en leur faveur.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE JOYEUSE.

Lettres d'érection en duché de la terre de Joyeuse.

C HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne; à tous présens & à venir, salut. Les rois nos prédecesseurs à bon droit ont jugé que l'honneur est le propre & le plus digne loyer de la vertu, & ont veu par effet que la noblesse de France, liberale de ses biens & de son sang pour leur service en la conservation de cette monarchie, a singulierement estimé les marques qui sont demeurées en leurs maisons & familles, de la valeur & des beaux & signalez faits d'armes d'eux & de leurs ancêtres: c'est pourquoy ils ont esté soigneux non seulement d'honorer les vaillans & vertueux hommes, des grandes charges & estats de ce royaume, mais aussi de décorer leurs terres & maisons, les eslever & agrandir par titres honorables, afin que les vertus évi- *Aoust 1581.*

denres & illustres fussent pareillement témoignées par remarquables ornemens, qui parussent, & se manifestassent à tout le monde, par où ils ont non seulement reconnu & remuneré les grands mérites, avec démonstration du contentement qu'ils en avoient pour le bien de leur royaume & subjets, mais encore ont laissé aux enfans & successeurs, par telles vives histoires de leur vaillance & de son prix, certains enseignemens & poignans exemples pour les animer à l'imitation de la domestique & familiere valeur françoise; nous aussi, qui avec nos predecesseurs rois, honorons & prisons grandement la noblesse de ce royaume; leur avons semblablement à toutes occasions & sujets qui s'en sont présentez, voulu bien largement départir les récompenses & duës remunerations des penibles labeurs exposés au bien & service de cette couronne, entre lesquels nous avons mis en consideration l'antiquité, noblesse & dignité de la maison de Joyeuse, & la vaillance, sagesse & vertueux déportemens de plusieurs magnanimes & genereux seigneurs qu'elle a produit à grande foison, dont la pluspart sont morts ès batailles & rencontres de guerre, exploitans les beaux & valeureux faits d'armes, & ceux d'entr'eux qui sont parvenus à l'experience & maturité pour administrer les grandes charges, en ont esté aussi dignement pourveus, comme ils les ont honorablement exercées, ayant l'un des seigneurs de cette maison vaillamment soutenu un long & fort siege en Turquie contre les Sarrasins pour la défense de la foy chrétienne; un autre prudemment gouverné la ville de Gennes, & pays circonvoisins en Italie, lorsqu'ils estoient en la possession des rois de France; puis un autre le Dauphiné & Lyonnois, les tenant pour cette couronne contre les ennemis d'icelle: après lequel temps la terre de Joyeuse pour plusieurs bonnes raisons, fut érigée en vicomté par lettres patentes du roy Charles VII. nostre prédecesseur (de très-heureuse memoire), & depuis Louis de Joyeuse, neveu du roy Louis XI. (aussi de très-haute memoire,) épousa de sa volonté, damoiselle Jeanne de Bourbon, de laquelle est issu en droite ligne & troisiéme degré, nostre cher & bien-aimé cousin messire Anne de Joyeuse nostre chambellan ordinaire, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, & conseiller de nostre conseil & affaires d'estat, à présent seigneur de ladite maison, par la donation qui n'agueres lui en a esté faite par nostre cher & bien-aimé cousin messire Guillaume vicomte de Joyeuse son pere, chevalier de nostre ordre, conseiller d'estat & de nostre conseil privé, & nostre lieutenant general en Languedoc; auquel messire Anne vicomte de Joyeuse, comme nous ayons puis n'agueres de l'avis de nostre très-chere & très-amée compagne la reine, & de nostre très-chere & très-amé frere le duc de Lorraine, & autres princes de nostre sang & lignage, *destiné en mariage nostre très-chere & amée belle-sœur* la demoiselle de Vaudemont Marguerite de Lorraine, pour toutes les considerations susdites; Nous désirons, comme il est très-raisonnable, faire démonstration par grace speciale & particuliere, du grand contentement & satisfaction que nous avons des seigneurs de la maison de Joyeuse, & même des importans & très-recommandables services que nous avons receus dudit messire Guillaume vicomte de Joyeuse, tant à la conservation de nostre pays de Languedoc, puis vingt-cinq ans en çà, qu'en maintes autres grandes & laborieuses charges, & par special de ceux que nostredit cousin messire Anne à présent vicomte de Joyeuse nous a rendus, non seulement avec toute assiduité près nostre personne, mais aussi ès autres nos affaires d'estat, & en tous lieux d'honneur, dont l'occasion s'est présentée, depuis que son aage lui a permis l'usage des armes, nous convient par sa fidelité & rares vertus à lui relever & empreindre aussi hautement sur le front de sa maison, les enseignes & marques d'honneur compagnes ordinaires de la vertu, comme il porte honorablement gravées sur le visage les marques & enseignes de sa courageuse valeur, par la blessure qu'il a reçüe en la derniere entreprise d'armes où il s'est trouvé pour notre service & repos de ce royaume, Sçavoir faisons; que nous bien informés, & deuement advertis que de ladite vicomté de Joyeuse, qui avant son érection étoit l'une des plus anciennes baronnies de France, & a toujours esté de gros & ample revenu, sont mouvans plusieurs beaux & grands fiefs & arrierefiefs entre lesquels il a près & aux environs de ladite vicomté maintes grosses baronnies, terres & seigneuries, sous le ressort de nostre sénéchaussée & cour de parlément de Thoulouse; & n'y a personne autre que lui qui ait droit de justice esdites terres, fors la nostre royale & souveraine. Toutes lesquelles terres & seigneuries, leurs appartenances & dépendances, estant unies & incorporées avec ladite terre de Joyeuse pourront monter, ainsi que nous sommes très-bien advertis à si grand revenu annuel, qu'il sera suffisant pour porter & maintenir le nom & titre de dignité ducale. Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations, par l'avis & déliberation de la reine notre très-honorée dame & mere, des princes de notre sang & lignage, & autres grands & notables personnages & seigneurs de notre conseil, & de nos propre mouvement,

A certaine science, grace & liberalite speciale, pleine puissance & autorité royale, joignons, unissons & incorporons à ladite vicomté de Joyeuse, du vouloir & consentement de notredit cousin & futur beaufrere, les terres & seigneuries de Baubiac, Rosieres, & la Blanchiere, de la Baume, de Saint Aubain, de Saint André & Congeres, de Saint Sauveur, & bec-de-Juin, de Lape, de Dumieres, & baronnies de S. Didier & de la Matre; laquelle vicomté, avec les fiefs & arrierefiefs qu'en tient & possede notredit cousin, estant ainsi augmentée & accruë par le moyen de l'adjonction, union & incorporation des terres susdites; avons créé, érigé & eslevé, creons, érigeons & eslevons en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, voulons & nous plaist lesdites vicomté, terres & seigneuries estre d'oresnavant appellée & dite duché de Joyeuse, & Pairie de France, pour en jouir & user perpetuellement & à toujours *par nostre cousin & futur beaufrere messire Anne de Joyeuse, & après son deceds par* B *ses enfans procréez de son corps en loyal mariage, & par ses hoirs, successeurs & ayans cause*, en titre de duc & Pair de France, avec les honneurs, prérogatives & prééminences à duc & Pair de France appartenans, ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent & usent, tant en justice & jurisdiction, qu'en tous autres droits quelconques. Voulons nostredit cousin & ses successeurs seigneurs desdits lieux estre & se nommer & estre dits censés, réputés & nommés duc de Joyeuse & Pairs de France, & que ladite vicomté, avec lesdites terres & seigneuries y jointes & incorporées, *ils tiennent désormais & à toujours en titre de duché & Pairie de France, à une seule foy & hommage de nous & de nostre couronne*, de laquelle duché, terres & seigneuries unies & incorporées à icelle, nous voulons toutes les appellations ressortir nüement en notre cour de parlement de Toulouse, & pour ce l'avons distraite & exemptée, distrayons & exemptons du ressort de toutes nos autres cours & jurisdictions en tous cas, fors & excepté C les cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils ont accoutumé ressortir auparavant cette présente érection, fors aussi que quand il sera question de ses droits de Pairie, & qu'ils lui seront révoqués en doute, il pourra si bon lui semble, les induire & évoquer en notre cour de parlement de Paris, qui est la cour des Pairs, demeurant les autres causes des particuliers audit parlement de Toulouse: ce que nous avons voulu pour le soulagement de nos subjets, hommes & justiciables dudit duché & Pairie, ausquels la distraction hors la province seroit trop grieve & dommageable, dont partant nous avons reservé & exempté ledit duché & Pairie. Et encore que la séance des Pairs de France soit en notredit parlement de Paris, & que les appellations de leurs justices ressortissent ordinairement en ladite cour de parlement de Paris; nous voulons neantmoins que notredit cousin & ses successeurs ducs & Pairs ayent lieu, séance, voix & opinion déliberative, & y puissent participer à tous droits d'honneur, comme les autres Pairs, & comme il sera aussi en notredite cour de parlement de Toulouse, & autres nos cours. Toutesfois pour ce que notredit cousin aura D l'honneur par le mariage tel que dit est, ja conclu & résolu, d'épouser la sœur de notre très-chere & bien-amée compagne la reine, & d'estre son beaufrere & le nostre. Voulons pour le décorer & privilegier de speciale dignité & prééminence, que non seulement *en notredite cour de parlement, mais aussi en tous lieux & actes de séance ou degré d'honneur & de rang, il sied & marche, opine & delibere par prérogative particuliere, immediatement après les princes, & avant tous autres ducs & Pairs quelconques officiers de notre couronne*, & tous autres sans aucune exception; si nous a notredit cousin dès le jour & date de ces présentes fait le serment de fidelité, tel qu'il est accoutumé en telle chose, auquel nous l'avons receu & recevons, pour en jouir selon le contenu en ces présentes, sans que par le moyen de cette présente creation de notre édit fait à Paris au mois de juillet 1566. sur l'érection des terres & seigneuries en duchez, marquisats ou comtez, l'on puisse prétendre ors ne pour l'advenir, à défaut d'hoirs masles en la mai- E son de Joyeuse, ladite duché & Pairie estre réunie & incorporée à notre couronne, & sans que nous ou nos successeurs rois puissent audit cas revendiquer ledit duché; auquel notredit édit, attendu les causes susdites, nous avons pour le regard de notredit cousin & ses successeurs dérogé & dérogeons par ces présentes, sans laquelle dérogation notredit cousin n'eust accepté notre présent don, grace & liberalité, ni consenti en aucune sorte en la présente érection & creation: *& sous cette charge & condition, nous a fait & presté lesd. foy & hommage & serment de duc & Pair, auquel & à la condition & charge susdite nous l'avons receu, comme dit est & non autrement, le tout sans tirer à consequence pour autres.*

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de parlement de Paris & de Toulouse, chambres de nos comptes de Paris & Montpellier, & à tous nos autres justiciers & officiers ou leurs lieutenans, présens & advenir, & à chacun deux si com-

me à lui appartiendra que nos présens érection & création de ducs & Pairs, ils fassent A lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en ces présentes ils fassent, souffrent & laissent notredit cousin messire Anne de Joyeuse & ses successeurs ducs de Joyeuse, Pairs de France, jouir & user pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empêchement au contraire; lesquels si faits mis ou donnés, leur estoient, ils le mettent ou fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere délivrance & au premier estat & deu. Car tel est notre plaisir, nonobstant quant à ladite Pairie toutes ordonnances ou constitutions de nous, ou de nos prédecesseurs, par lesquelles l'on voudroit dire & prétendre le nombre des Pairs de France avoir esté préfix & limité, mêmement celui des Pairs laïcs au nombre de six, soit pour le sacre des rois, entrée au parlement & ailleurs; & autres actes quelconques, le tout nonobstant toutes autres ordonnances & constitutions accoutumées, édits, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons, même à celle des B estats de Blois derniere, & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait mettre & apposer notre scel. Donné à Paris au mois d'aoust l'an de grace mil cinq cens quatre-vint-un, & de notre regne le huitiéme. Signé, sous le reply, HENRY. Et sur ledit reply, par le roy, DE NEUFVILLE. Et à costé, *visa*, & scellées sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte du grand scel.

Leües, publiées & registrées, ouy & consentant le procureur general du roy, & a ledit messire Anne de Joyeuse fait & presté le serment de Pair de France requis & accoutumé, & profession de sa foy qu'il a jurée. A Paris en parlement le septiesme jour de septembre mil cinq cens quatre-vingt-un.

Du jeudy septiéme jour de septembre mil cinq cens quatre-vingt-un, en la prononciation solemnelle des arrêts pour la solemnité de Nostre-Dame. C

MESSIEURS.

M. N. de Thou, chevalier, premier président.
M. l'évêque & comte de Beauvais.
M. le duc de Guise. } *Pairs de France.*
M. le duc d'Aumale. }
M. de Vilquier, gouverneur de Paris & Isle de France.
M. N. Hector. } *Maîtres des Requêtes*
M. N. Potier. }

MESSIEURS.

L. Anjorant.	A. de Reignoles.
J. Pezanne.	F. Briçonnet.
P. Delongueil.	M. de Marle.
T. Le Sueur.	D. Delyerre.
G. Montenault.	J. Gilles.
M. Parthet.	J. De Tou.
Dupin.	Lescot.

SUR les lettres patentes du roy données à Paris au mois d'août dernier passé, signées D Henry, & sur le reply, par le roy, de Neufville; contenant pour les causes & considerations à plein y mentionnées, érection en duché & Pairie de la vicomté de Joyeuse, en faveur de messire Anne de Joyeuse vicomte dudit lieu, pour par luy en jouir & user perpetuellement & à toujours, & après son decès, par ses enfans procreez de son corps en loyal mariage, & par ses hoirs, successeurs & ayans cause en titre de duc & Pair de France, avec les honneurs, prérogatives & prééminences y appartenans, non seulement ès cours de parlement, mais aussi en tous lieux & actes d'honneur & de rang; veut ledit seigneur que ledit de Joyeuse marche, opine & délibere par prérogative particuliere, immédiatement après les princes, & avant tous autres ducs & Pairs quelconques officiers de la couronne, & autres sans aucune exception, & sans que l'on puisse prétendre, ores & pour l'avenir, à deffaut d'hoirs masles en la maison de Joyeuse, lad. duché & Pairie être réunie à la couronne, comme ainsi qu'il est plus au long contenu esdites lettres, après qu'elles ont esté judiciairement leues; & pareillement autres de jussion dudit seigneur du quatriéme jour des présens mois & an, signées, Henry, par le roy,

A le roy, Bruftier; Pafquier pour ledit meffire Anne de Joyeufe, lequel pendant la lecture defd. lettres étoit debout dans le parquet du côté où fient les baillifs & fenechaux; & après la lecture eft entré au bureau du même côté; a requis la vérification defdites lettres, & icelui de Joyeufe être reçu à faire le ferment aux Pairs de France appartenant. A quoy a dit de Thou, pour le procureur general du roy, que pour les grandes & rares vertus qui font en la perfonne dudit fieur de Joyeufe, le roy l'a aproché près fa majefté, & l'a aimé & favorifé; mais quelque faveur qu'il luy ait faite, le fieur de Joyeufe *fulgorem honorum.* . . . . . mais s'eft tellement comporté, que pour ce le roy a bien voulu prendre de l'avis de tous alliance avec luy, qui n'eft point chofe nouvelle : car le roy Louis unze maria Louis de Joyeufe fon neveu avec Jeanne de Bourbon; & de ce Louis eft venu & defcendu en tiers degré & droite ligne ledit fieur de Joyeufe : *Et fic ab.* . . . auffi le roy pour luy faire tenir rang digne de fa majefté & de fes merites, a érigé le vicomté de Joyeufe en titre de duché & Pairie; eftime qu'avec la bonne grace d'un chacun & fans ennuy ils peuvent confentir, comme de fait ils confentent
B la vérification defdites lettres, & que fur le repli foit mis qu'elles ont efté lûes, publiées & regiftrées. La cour après que par fon ordonnance très-humbles remontrances ont efté faites au roi par les préfidens & confeillers d'icelle à ce commis & députez, fur le contenu ès lettres patentes portant création & érection dudit comté de Joyeufe en titre de duché & Pairie, & que la volonté du roy a efté entendue, tant de bouche & vive voix, que par autres lettres patentes de juffion, telle qu'elle y eft amplement contenuë; a ordonné & ordonne que fur le reply defdites lettres de juffion fera mis qu'elles ont efté lûës, publiées & regiftrées, oüy & confentant le procureur general du roy, pour par le duc & Pair de Joyeufe jouir du contenu en icelles, & les defcendans de luy en loyal mariage felon leur forme & teneur. Et à cet effet fera meffire Anne
C de Joyeufe préfentement reçu à faire & prefter le ferment de Pair de France en tel cas requis & accoutumé; & après qu'il a affirmé, promis & juré comme Pair de France, de donner bon confeil au roy en fes grandes & plus importantes affaires, & en ladite cour adminiftrer & faire adminiftrer la juftice aux pauvres & aux riches, fans acception ne acceptation de perfonne, garder les ordonnances, obéïr aux arrêts d'icelle, les faire executer à fon pouvoir, tenir les déliberations de ladite cour clofes & fecretes, & en tout & par-tout s'y comporter & conduire, comme il apartient à un bon & vertueux Pair de France. Il a été reçu & monté ès haut fieges, & fait profeffion de fa foy qu'il a juré; puis étant defcendu, par les degrez du côté des greffes, dans le premier barreau, & pris fon épée, il a remonté efdits hauts fieges & s'eft affis après le duc d'Aumale, & au-deffus du fieur de Vilquier gouverneur de Paris.

SUR les lettres patentes du roy en forme d'édit, données à S. Maur-des-Foffez au mois d'août, fignées par le roy eftant en fon confeil, Bruflart; par lefquelles & pour
D les caufes & confiderations à plein y mentionnées, ledit feigneur, revoque l'édit de nouvelle création de fes procureurs & jurifdictions des prévots . . . lieutenans, baillifs & fenefchaux, & fupprime lefdits officiers dépendans, fans qu'il y puiffe être pourvu, & par icelui fait les ordonnances, reglemens & établiffement y contenus, après qu'elles ont été judiciairement lues, enfemble autres lettres de juffion fur icelui, du 4. des préfent mois & an, fignées par le roy Bruflart; & que de Thou pour le procureur general en a confenti la lecture & publication. La cour a ordonné & ordonne que fur le repli defd. patentes & juffion, fera mis, qu'elles ont efté lues, publiées & regiftrées, oüy le procureur general du roy, ainfi qu'il eft porté par le regiftre. Collationné.

Extrait des regiftres de parlement des ordonnances royaux. Signé, LORNE.

Juffion pour la vérification des lettres de l'érection de Joyeufe en duché & Pairie.

E HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne : à nos amez & feaux les gens tenans noftre cour de parlement à Paris, falut & dilection. Ayant pour plufieurs bonnes & juftes confiderations à ce nous mouvans, octroyé à noftre cher & bien-amé coufin meffire Anne vicomte de Joyeufe notre chambellan ordinaire, confeiller de noftre confeil & affaires d'eftat, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, nos lettres en forme de chartres contenant l'érection de ladite terre & vicomté de Joyeufe, avec l'union & adjonction de plufieurs autres baronies, terres & feigneuries incorporées à icelle, à titre de duché & Pairie de France, fur l'enterinement & vérification defdites lettres, vous avez par voftre arreft du premier de ce mois ordonné certaines remontrances nous eftre faites par aucun de vous, lefquelles nous ont efté reprefentées aujourd'huy de vive voix par noftre cher & bien-amé confeiller en 4. Septemb. 1581.

nostre conseil d'estat & premier président en nostred. cour, messire Christophe de Thou A assisté de deux autres présidens, & autres nos conseillers en icelle cour, ausquels combien que de bouche nous ayons fait entendre quelle est nostre intention sur le contenu en ladite remonstrance, nous avons bien voulu neantmoins decerner sur ce nos lettres patentes, pour desormais faire cesser toutes difficultez que vous pourriez faire en la publication & enregistrement des susdites nos lettres. A ces causes, ayant eu derechef l'avis & déliberation de nostre très-honorée dame & mere, des princes de nostre sang & lignage, & des autres grands & notables personnages de nostre conseil estans lez nous, & pour les mêmes bonnes considerations & particulieres raisons qui nous ont meu d'octroyer lesdites lettres, voulons, mandons & très-expressément enjoignons de nostre pleine puissance, certaine science & autorité royale, que incontinent ces présentes veues, vous procediez à la vérification d'icelles nos lettres d'érection en duché & Pairie, selon leur forme & teneur, purement & simplement, & sans aucune charge, restriction, ou modification, sans vous arrester ausdites remonstrances & occasions d'icelles, nonobstant tous édits & ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons par ces présentes, que voulons vous servir de toutes jussions que pourriez attendre de nous. Car tel est nostre plaisir & propre mouvement, sans tirer à consequence pour autres, qui ne seroient fondez en semblables raisons. Mandons pareillement à tous nos autres justiciers & officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux si B comme à luy appartiendra, faire proceder à l'entiere execution de nosdites lettres & des présentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre seel. Donné à Paris le 4. jour de septembre, l'an de grace 1581. & de nostre regne le 8. Signé, HENRY, & plus bas, par le roy, BRUSLART. Et seellées sur simple queue de cire jaune du grand seel.

Leues, publiées & registrees, oüy & consentant le procureur general du roy. Et a ledit messire Anne de Joyeuse fait & presté le serment de Pair de France requis & accoustumé, & profession de sa foy qu'il a jurée. A Paris en parlement le 7. jour de septembre 1581. Ainsi signé, DU TILLET.

Lettres patentes d'Henry III. ordonnant que nul sous couleur d'érection de duchez, de marquisats ou comtez, fors les princes du sang & autres princes des quatre maisons, & les ducs de Joyeuse & d'Espernon, & ceux créez du temps de Henry II. ayent à preceder aucuns officiers de la couronne. C

30. Decemb. 1581.

HENRY, &c. à tous ceux, &c. Le roy Charles dernier decedé considerant combien il est requis conserver & maintenir les officiers de nostre couronne en dignité par ses lettres patentes & declaration particuliere de l'an mil cinq cens soixante-seize, en auroit dit & ordonné son intention, & pour certaines occasions à ce nous mouvans, avons trouvé très-expedient faire ladite ordonnance qui s'ensuit, irrevocable, derogeant, cassant & annullant toutes autres, qui par cy-devant ou par cy-après pourroient estre expediées contraires à cette-cy, sous quelque pretexte ou occasion que ce soit, enjoignant & deffendant très expressément à nos secretaires d'estat, chancelier, garde des sceaux, de n'en signer ni sceller aucun par cy-après, & à nos cours de parlement & procureurs generaux de ne les publier ni verifier. A ces causes nous voulons, disons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, & scellées E de notre grand sceau, que nuls sous couleur d'érection de duchez, marquisats, comtez, & autres titres, fors & exceptez les princes de notre sang & autres quatre maisons des princes qui sont en nostre royaume, & les ducs de Joyeuse & d'Espernon, & puis après celles qui ont esté créées & érigées du temps du roy Henry nostre très-honoré seigneur & pere, puissent sous quelque pretexte & par quelqu'autre que ce soit, jamais preceder, marcher ni devancer en quelque lieu ni pour quelque occasion qui puisse estre, aucuns des officiers de nostre couronne, ni sous couleur d'iceux tirres, d'attribuer aucun acte, prééminence, prérogative ni séance en quelque lieu que ce soit, eux ni les leurs, au préjudice de nosdits officiers; assavoir le connestable de France, chancelier, garde des sceaux, le grand-maître, grand-chambellan, admiral mareschaux de France & le grand-écuyer de France, & non autres, lesquels nous voulons, ordonnons & nous plaist jouir & user des prééminences, prérogatives & droits mentionnez en cette nostre patente. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenans nos cours de parlement, baillifs, seneschaux & autres nos juges & officiers qu'il appartiendra ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, que cesdites présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer inviolablement, nonobstant

A oppositions, appellations ou empeschemens quelzconques, cessant aussi & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires, &c. En tesmoing, &c. Donné, &c. Et ensuite de la main du roy.

Voilà comme je la veux, tant en paroles que substance, sans y rien changer, augmenter ni diminuer. Signé HENRY.

ARREST du parlement de Toulouse, portant que madame sœur du roy, pour raison des comtez d'Armagnac & de Bigorre & autres terres, *le sieur cardinal de Joyeuse comme cardinal & archevêque de Toulouse, duc & Pair de France*, les archevêque de Narbonne & d'Auch, qui sont du ressort de ladite cour, & le duc d'Uzés duc aussi & Pair de France dans ledit ressort, présenteront à la cour les roses & chapeaux le mois de may prochain. Donné le 28. avril 1589. Suit un memoire de ce qui se passe le jour de la présentation des roses. *Mss. de Brienne, vol.* 238. *fol* 110. 1589

B Le roy Henry IV. par ses lettres données à Rouen au mois de septembre 1596. registrées le 14. mars 1597. & rapportées cy-devant, pag. 559. revoqua la declaration du roy Henry III. pour la presseance des ducs de Joyeuse & d'Epernon.

Arrêt de reception de messire Louis de Lorraine à la duché de Joyeuse.

Extrait des regiſtres de parlement.

VEU par la cour, les grand chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, la requeste à elle présentée par messire Louis de Lorraine, grand-chambellan, duc de Joyeuse, & Pair de France, par contrat de donation entre-vifs & irrevocable de ladite duché & Pairie de dame Henriette-Catherine de Joyeuse, duchesse de Guise & de Joyeuse, Pair de France, sa mere, du douziesme jour de fevrier 1647. afin d'estre reçu à faire & prêter le serment en ladite qualité & dignité de duc & Pair de France, information faite d'office de ladite cour, le vingt-septiesme jour du mois de mars audit an, des vie, mœurs, religion catholique, apostolique & romaine, fidelité au service du roy, & experience au fait des armes, dudit messire Louis de Lorraine, par le conseiller d'icelle à ce commis. Ledit contrat de donation entre-vifs & irrevocable, par ladite dame Henriette Catherine de Joyeuse, duchesse & douairiere de Guise sa mere, de ladite duché de Joyeuse & Pairie de France, au proffit dudit messire Louis de Lorraine, dud. jour 12. fevrier dernier, à la charge entr'autres choses, de porter par luy & ses enfans & descendans, ausquels ledit duché appartiendra par succession, le nom & armes de la maison de Joyeuse, conjointement avec les noms & armes de sa maison; acte d'insinuation de lad. donation au greffe du châtelet du 15. dud. mois de fevrier dernier, & les lettres patentes du roy Henry troisiesme, du mois d'aoûr 1581. d'érection de la vicomté dudit Joyeuse en duché & Pairie de France, en faveur de messire Anne de Joyeuse, & après son decès, de ses enfans procréez de son corps en loyal mariage, & de ses hoirs, successeurs & ayans cause. Leues, publiées & enregistrées, & prestation de serment en ladite cour le septiesme septembre audit, an & autres pieces attachées à ladite requeste; conclusions du procureur general du roy; la matiere mise en déliberation, ladite cour a ordonné & ordonne que ledit messire Louis de Lorraine sera reçu en ladite dignité & qualité de duc & Pair de France, en faisant par luy le serment en tel cas requis & accoutumé, & à l'instant mandé, après qu'il a fait ledit serment, y a esté reçu; & a rang & scéance en ladite cour. Fait en parlement le 28. jour de mars 1647. Signé, DU TILLET. 28. Mars 1647.

(Margin letters C and D beside the text.)





GENEALOGIE

DE LA MAISON DE JOYEUSE.

PLUSIEURS auteurs qui ont écrit de la maison de Joyeuse, conviennent qu'elle A
sort des anciens seigneurs de Chasteauneuf de Randon au bas Languedoc, ou Gevaudan, diocese de Mande, aussi-bien que les seigneurs d'Apchier ou Dapcher, & plusieurs autres branches, que quelques-uns font aînez des seigneurs vicomtes & ducs de Joyeuse Pairs de France, &c.

Ils commencent la genealogie dès le milieu du XI. siecle, & leur attribuent des armes quoiqu'alors & jusqu'environ l'an 1200. les surnoms fussent peu fixes & les armes peu en usage, particulierement dans ces pays éloignez. Cependant pour ne rien ôter à une maison si ancienne, & décorée des plus grandes dignitez de l'église & de l'état, on rapportera ce qui s'en trouve rassemblé jusqu'environ 1200. plutôt par ordre chronologique & par memoire, que par des degrez de filiation bien certains & prouvez.

SEIGNEURS DE CHATEAUNEUF-RANDON.

I.

GUILLAUME de chateauneuf, vivoit sous le regne de Philippe I. en 1050. étoit seigneur de châteauneuf-Randon, & de plusieurs autres terres dans le Gevaudan B
& le Vivarais; il est qualifié chevalier Damoiseau, *Domicellus miles*, dans l'obligation qu'il fit le 11. des calendes de septembre 1078. à *noble Artaude* de Chateauneuf sa sœur, femme de *Ponce* de Brion, chevalier, de 5500. sols Viennois, pour sa portion des biens du Vivarais.

Le nom de sa femme est inconnu, & il peut avoir été pere des enfans qui suivent.

1. EUGARIS de Chateauneuf-Randon, qui suit.
2. BERTRAND de Chateauneuf, chevalier, présent l'an 1100. à la donation que Pierre de Fay & Marie sa femme firent en faveur de l'abbé de *Pebrac*, de la paroisse de Chaneac en Vivarais.
3. GERMAIN de Chateauneuf, présent à la même donation.
4. & 5. ARMAND & GUY de Chateauneuf.

II.

EUGARIS de Chateauneuf, fit hommage en langue vulgaire à Guillaume évêque de Mande, de son château de Randon, avec toutes les forces qui y étoient C
contenuës l'an 1134.

Sa femme n'est pas connuë.

1. GUILLAUME de Chateauneuf, qui suit.
2. GUERIN de Chateauneuf, mort en 1162.

III.

GUILLAUME seigneur de Chateauneuf en Languedoc II. du nom, fit hommage l'an 1150. à Guillaume évêque de Mande, donna au mois de novembre 1156. le Mas de Grosfaux à la commanderie de Jalets en Vivarais: fit encore don du Mas de Grosvillar à la même commanderie au mois de novembre 1162. pour le repos de l'ame de son frere & de la sienne, & vivoit encore en 1165.

Femme, MARIE ou marquise du Mas de Grosfaux, on leur donne pour enfans.

1. GUILLAUME de Chateauneuf, qui suit.

2. GUERIN

A 2. GUERIN de Chateauneuf, *tige des* seigneurs d'Apchier, *rapportez cy-après* §. *II.*

3. RAIMOND de Chateauneuf, seigneur de Barjac, fit plusieurs donations à la commanderie de Jalets du consentement de *Guillaume* son fils, en l'an 1186. & au mois de mars 1191. se dit fils de *Guillaume* de Randon en 1196.

Femme, DOUCE.

I. GUILLAUME de Barjac, que l'on marque avoir eu posterité.

II. RANDONNE de Chateauneuf, femme de *Raimond* de Montauban, qui fit une donation à la commanderie de Jalets le 9. avril 1215. confirmée par sa veuve en 1220. le 17. juillet.

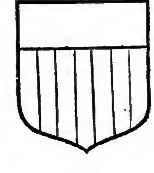
4. GUY de Chateauneuf, *a fait la branche des* seigneurs de Joyeuse, *mentionnée cy-après* §. *IX.*

IV.

GUILLAUME de Châteauneuf III. du nom, seigneur de Chateauneuf, de Randon, S. Germain, &c.

Femme, GUILLAUMETTE, dame de Saissac ou Ceissac en Velay.

GUIGUES, dit *Meschin*, I. du nom, seigneur de Chateauneuf, qui suit.



D'or à 3. pals d'azur au chef de gueules. (Des memoires donnent pour armes aux seigneurs qui precedent ce degré, *d'argent à 2. faces de gueules chargees de 8. epics de blé posez 5. & 3.* & n'en rapportent aucune preuve.)

V.

B GUIGUES, dit *Meschin*, I. du nom seigneur de Chateauneuf, de Randon, &c. ne vivoit plus en 1212.

Femme, N.

1. RANDON, seigneur de Chateauneuf, qui suit.

2. ODILON-GUERIN de Chateauneuf, fit hommage à l'évêque d'Uzez le 15. juin 1212. de tout ce qu'il avoit dans ce diocese, étant avec son frere *Guigues-Meschin*, seigneur d'Altier, dans leur terre de Montfort (à présent Villefort.) Au mois d'avril C 1226. ils écrivirent au roy qu'étant vassaux de l'église de S. Gilles & ennemis de Raimond comte de Toulouse, ils offroient les services qu'il pourroit exiger d'eux, & de bien traiter son armée quand elle passeroit dans leurs terres. *Odilon-Guerin* étoit mort en 1252. De sa femme dont le nom est inconnu il laissa

GUYGON, seigneur du Tournel, fit hommage avec *Randon* de Chateauneuf à l'évêque d'Uzés les 23. & 24. septembre 1252. pour ce qu'il avoit à Montfort, Genouillac & Montalés; obtint par sentence arbitrale du 16. juillet 1257. contre Guillaume-Vincent de Durfort la haute jurisdiction de la métairie de Chambons; donna quittance le jeudy avant la S. Clement 1268. à *Guerin* de Chateauneuf chevalier, seigneur d'Apchier, de 15000. sols poyaux, & de 100. marcs d'argent.

3. GUIGUES-MECHIN de Chateauneuf II. du nom, *a fait la branche des* seigneurs du Tournel en Gevaudan, *mentionnez cy-dessous* §. *I.*

4. GUILLAUME de Chateauneuf, archidiacre de Mende, légat du S. siege contre les Albigeois, qui le firent assassiner en 1208. ce qui obligea ses freres d'écrire D au roy contre le comte de Toulouse, accusé de ce meurtre.

VI.

RANDON, seigneur de Chateauneuf & de Randon. Etienne évêque de Mande fit venir contre lui plusieurs soldats & 200. cavaliers commandez par le seigneur de Mercœur, qui détruisirent 18. châteaux lui appartenans, ce qui l'obligea d'assieger la ville de Mande, d'où le seigneur de Mercœur le fit retirer. Il eut guerre aussibien que son frere *Guigues* contre Ponce V. vicomte de Polignac, pour la baronnie de Saissac, dont ils demandoient la moitié du chef de *Guillaumette* leur ayeule. Ces differens furent terminez en 1243. par sentence arbitrale de Bernard de Montagu, évêque du Puy, & d'Armand de la Pierre prevôt de N. D. Il transigea le 1. septembre 1246. avec l'évêque d'Uzés; lui rendit hommage en 1252. pour Montfort, Genouillac, &c. en fit un le 29. may de la même année au prieur de Sauve au nom de ses enfans mineurs pour la terre de Portes en *Sevaine*; accorda le 9. aoust 1269. des exemptions aux habitans de Montfort; fonda les Jacobins de Genouillac; & fit de grands biens à l'abbaye des Chambons. A B

Femme, MARQUISE d'Anduze, dame de Portes, de Luc, de Pradelles, &c. fille aînée de *Bernard* d'Anduze, seigneur de Portes, & de *Vierne* de Luc, fille de *Guerin* qualifié *prince* de Luc dans une vente qu'il fit au commandeur de Jalets l'an 1177.

1. GUILLAUME seigneur de Chateauneuf, IV. du nom, qui suit.

2. BERNARD de Chateauneuf, dit d'*Anduze*, présent aux exemptions que son pere accorda aux habitans de Montfort le 9. août 1269.

VII.

GUILLAUME IV. du nom, seigneur en partie de Chateauneuf & de Randon; rendit hommage à l'évêque d'Uzés le 6. may 1260. pour la moitié du château de Montfort, & pour ceux de Montalat & de Genouillac, & lui remit tout ce qu'il avoit à S. Ambroise; donna du consentement de son pere la vigile de S. Laurent 1263. l'hôpital du Luc aux religieux d'Aubrac; fit hommage de ce qu'il avoit à Chateauneuf & à Randon à l'évêque de Mande en 1275. fut arbitre d'un different en 1284. au sujet de l'hommage entre son gendre & Hugues de la Tour, seigneur de S. Vidal; rendit hommage à Guillaume évêque d'Uzés le 23. septembre 1288. est nommé le premier des barons de la senéchaussée de Beaucaire, qui se trouverent à l'assemblée tenuë à Montpellier le 25. juillet 1303. au sujet du different du roy avec le pape Boniface VIII. & il y assista pour Dragonnet de Joyeuse; testa en 1305. mourut la même année; & voulut être enterré aux Jacobins de Genouillac. C

I. Femme, VALPURGE de Rodez, fille d'*Hugues* comte de Rodez, & d'*Elizabeth* de Roquefeuil; testa en 1303.

1. RANDON de Chateauneuf, mort jeune avant 1305. D

2. MARQUISE, dame en partie de Chateauneuf, qui suit.

II. Femme, ERMENGARDE d'Uzez, fille de *Bermond* vicomte d'Uzez.

VIII.

MARQUISE, dame en partie de Chateauneuf & de Randon, du Randonnat & en entier du Luc, de Portes, de Montelus; épousa en 1277. *Armand* vicomte de Polignac, mort le 29. avril 1289. Elle eut en 1291. l'administration des biens de ses enfans malgré Beraud seigneur de Mercœur, & Ponce de Polignac doyen de Brioude qui la lui disputoient; confirma le 17. janvier 1311. la vente que *Guillaume* de Randon, chevalier, seigneur du Luc & de Portes, majeur de 20. ans, avoit faite de son consentement le 9. janvier précédent à Jean de Barre archidiacre d'Uzés, de tout ce qu'il avoit au château de Genouillac. Elle fit son testament en 1334. par lequel elle fit plusieurs legs a 7. gentilshommes ou écuyers ses domestiques, & à autant de demoiselles, fit heritier son second fils; & mourut la même année. E





§. I.

SEIGNEURS DU TOURNEL

en Gevaudan.

VI.

A GUIGUES-MECHIN de Chateauneuf, seigneur du Tournel, troisiéme fils de GUIGUES-MECHIN I. du nom, seigneur de Chateauneuf, prit le nom de sa principale terre suivant l'usage du temps; rendit hommage avec son frere *Odilon-Guerin* le 15. juin 1212. à B. évêque d'Uzés de tout ce qu'il possedoit dans son diocese en qualité de seigneur d'Altier; reçut divers hommages en 1237. & 1238. en présence de sa femme & comme seigneur du Tournel; confirma avec *Odilon Guerin* son fils le 28. septembre 1248. à Bertrand de Montaigu, commandeur de *Gap-Francé*, tout ce que son pere avoit donné à cette commanderie. Lui seigneur en partie de Montfort, & Randon de Chateauneuf, seigneur du Luc, & en partie de Montfort & Regardane, seigneur en partie des châteaux de Naves & de Malbosc, donnerent exemptions aux habitans de Montfort, Malbosc, Paris, Chateauneuf, Naves; & de toutes leurs terres par acte passé auprès de Montfort le 9. août 1269. & ratifié par Pons de Malbosc.

Femme, VALPURGE.

ODILON-GUERIN, seigneur du Tournel, qui suit.

VII.

B ODILON-GUERIN, seigneur du Tournel; fut pris prisonnier dans la guerre que son pere eut en 1243. avec le vicomte de Polignac au sujet de la succession de *Guillemette* de Ceissac son ayeule, & paya rançon; il reçut un hommage en 1254. Les habitans de Chapion s'obligerent à lui aux cinq cas en 1263. il étoit mort en 1278.

Femme, MIRACLE de Montlaur, fille d'*Eracle* seigneur de Montlaur, & de *Marguerite* d'Auvergne sa seconde femme.

1. ODILON-GUERIN II. du nom, seigneur du Tournel, qui suit.

2. RANDON du Tournel, qui fut présent en 1278. avec ses deux freres, à l'hommage qu'*Eracle* seigneur de Montlaur rendit à Etienne évêque de Mende. Il étoit chanoine de cette eglise le 4. août 1292. que *Pons* seigneur de Montlaur rendit hommage à Guillaume qui en étoit évêque.

3. ERACLE du Tournel, présent à l'hommage de 1278.

VIII.

C ODILON-GUERIN, II. du nom, seigneur du Tournel, Damoiseau; rendit hommage le 11. fevrier 1278. à B. évêque d'Uzés pour la ville de Montfort, & le renouvella le 12. decembre 1287. à G. évêque d'Uzés pour la moitié de la ville & du château de Montfort, & pour le mandement de Villevic; & il y parle de *Guigues* son ayeul. Il se trouva à l'assemblée des seigneurs convoquez pour l'affaire du pape Boniface VIII. le 25. juillet 1303. donna sa procuration au mois de juillet 1308. pour aviser au fait des Templiers. Il partagea le Vazeilles avec Bertrand & Guillaume d'Autiac le samedy après la nativité de Notre-Dame, & *Guigon* son fils, approuva le partage.

Femme, N. . .

1. Guigon du Tournel, marié par son pere en 1293. avec *Valpurge* de Polignac, A
fille d'*Armand* IV. du nom, vicomte de Polignac; & de *Marquise* de Randon. Ils étoient cousins au IV. degré. Le mariage fut accompli à Montpellier en 1298. il n'en vint point d'enfans, & *Valpurge* fit sa mere son heritiere par son testament de l'an 1308. étant alors veuve. Elle vivoit encore le 16. juin 1328. qu'elle fit une vente au commandeur de Gap-Francez.

2. ODILON-GUERIN du Tournel, qui suit.

I X.

ODILON-GUERIN III. du nom, seigneur, du Tournel, succeda à son frere mort sans enfans; & reçut le 20. juin 1320. à Monfort l'hommage d'Etienne Altier, chevalier; obtint le 2. avril 1328. avec les autres barons du Gevaudan une ordonnance du sénéchal de Beaucaire, contre la cour commune du Gevaudan, qui empiétoit sur leurs droits. Il testa le 9. may 1363.

I. Femme, ISOARDE de Simiane, fille de *Guirand* de Simiane VI. du nom, seigneur d'Apt, & de *Mabille* d'Arpajon. B

1. GUIGON-GUERIN du Tournel, qui suit.

2. Marguerite du Tournel, mariée après l'an 1340. à *Bermond* d'Anduze, mort avant 1351.

II. Femme, MARGUERITE Adhemar, mariée après 1357. étoit fille de *Gerard* Adhemar, seigneur de Rochemaure, & d'*Alix* de Poitiers.

X.

GUIGON-GUERIN, seigneur du Tournel, reçut un hommage le 6. mars 1381. & étoit mort en 1389.

Femme, ISABELLE de Chalançon, fille de *Guillaume* seigneur de Chalançon & de C
Valpurge, vicomtesse de Polignac; de la dot de laquelle on donna quittance en 1382.

1. ARNAUD-GUERIN, seigneur du Tournel, qui suit.

2. 3. 4. Bonot-Guerin, Guillaume-Guerin & Jeanne-Guerin du Tournel, qui en decembre 1389. dénombrerent la dix-septiéme partie & moitié d'autre part d'Azilenc-le-Comtal en Nivernois.

X I.

ARNAUD-GUERIN, seigneur du Tournel, rendit hommage pour un fief à Arilham au mois de juillet 1410. infeoda à un habitant de Cambonet le D
17. septembre 1413. Le vicomte de Polignac capitaine general du Vellay, Vivarais & Gevaudan, étant fort vieux l'établit son lieutenant en 1420.

Femme, MARQUISE de Beaufort, fille de *Marquis* de Beaufort, seigneur de Canillac, & de *Catherine* Dauphine sa premiere femme.

1. PIERRE-GUERIN, seigneur du Tournel, qui suit.
2. & 3. Marquis & Amanjeu *aliàs* Jean-Guerin du Tournel.
4. Jeanne-Guerin, mariée le 20. octobre 1423. à *Antoine* de Cardaillac, seigneur de Bioule.
5. Marguerite du Tournel, femme le 25. may 1432. de *Louis* de Sabran, baron d'Ansoüis.
6. Leonore du Tournel, qui épousa le 25. may 1432. *Albert* de Sabran, frere de E
Louis.

X I I.

PIERRE-GUERIN, seigneur du Tournel, reçut le 10. fevrier 1445. une reconnoissance d'une terre située dans sa métairie de Chambonnet; & fit quittance le 16. avril 1449 à Pons Sarrazin d'un lods.

Femme

A Femme, LOUISE de Crussol, dame d'Azilenc-le-Comtal, d'Espenan & de Perdillan, gouvernante du dauphin fils du roy Louis XI. fille de *Geraud* Bastet IV. du nom, sire de Crussol, & d'*Alix* de Lastic. *Voyez cy-devant p. 765.*

1. JEAN-GUERIN, seigneur du Tournel, qui suit.
2. GABRIELLE du Tournel, mariée le 11. mars 1485. à *Sigismond* de Chateauneuf, seigneur de S. Remesy, d'Aigues, & en partie de Chateauneuf-de-Randon.
3. ANNE-GUERIN du Tournel, alliée en 1477. à *Berenger* seigneur de Roquefeüil, & de Blancafort; qui testa le 19. janvier 1530.

XIII.

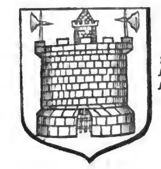
JEAN-GUERIN, seigneur du Tournel, mort sans enfans avant l'an 1486.

B Femme, SIMONNE, vicomtesse d'Uzés, fille de *Jean* vicomte d'Uzés, & d'*Anné* de Brancas; fut mariée le 5. août 1475.



§. II.

SEIGNEURS D'APCHIER.



D'or au château de gueules maçonné de sable à 3. donjons de meme, sommé de deux haches d'armes de sable.

IV.

C GUERIN de Chateauneuf, chevalier, II. fils de GUILLAUME seigneur de Chateauneuf, de Randon II. du nom, *mentionné cy-devant p.* 808. eut pour son partage Arzens, la moitié des baronnies de Chateauneuf & de Randon; & fit donation de ses terres à son fils aîné le 4. mars 1180.

Femme, ALIX d'Apchier, heritiere du baron d'Apchier, de S. Auban, de S. Chely de Vazeilles, de Monraleyrac, &c.

1. GUERIN de Chateauneuf II. du nom, seigneur d'Apchier, qui suit.
2. GUIGUES de Chateauneuf, aprouva la donation faite par son frere au *précepteur* (commandeur) de Jalets le 2. octobre 1214.
3. GUILLAUME de Chateauneuf, doyen de l'église du Puy en 1245.

V.

D GUERIN de Chateauneuf II. du nom, seigneur d'Apchier, de S. Chely, S. Auban, Montaleyrac, de la moitié de Chateauneuf, de Randon, &c. vendit le 2. octobre 1214. au commandeur de Jalets tous ses pâturages du bois de Mercoire dépendant de Chateauneuf, pour 1000. sols *poyaux* & un cheval.

Femme, N. . .

1. GUERIN de Chateauneuf III. du nom, seigneur d'Apchier, qui suit.
2. BERNARD de Chateauneuf, consentit à l'hommage rendu par *Guerin* son frere à l'évêque de Mande le 2. septembre 1245. L'année suivante étant doyen de l'église du Puy il fut élu évêque de Mande par une partie du chapitre, l'autre ayant élu Armand de Peyre. Ils renoncerent à leur élection pour le bien de la paix

entre les mains du pape Innocent IV. qui étoit lors à Lyon. A

3. PIERRE d'Apchier, chevalier, fit hommage en 1257. à Guy de la Tour évêque de Clermont en Auvergne.

VI.

GUERIN de Chateauneuf III. du nom, chevalier, seigneur d'Apchier, de Montaleyrac, & en partie de Chateauneuf-de Randon; fit hommage à Hugues comte de Rodez (a) en 1236. de même qu'à l'évêque de Mande, du consentement de *Guillaume son oncle*, de plusieurs de ses châteaux le 2. septembre 1245. fit de grands biens à la Domerie d'Aubrac en Rouergue; fonda à son retour de la Terre-Sainte pour satisfaire à un vœu, la chapelle de S. Jean à Apchier.

(a) *Chambre des comptes, titres de Rhodés.*

Femme, BEATRIX de Chateauneuf, dame de Doallon, fille de *Bertrand* de Chateauneuf, & de *Luce* de Montjuif, dame de Montjuif, de Doallon, S. Georges, Loberac, &c. fut mariée dans l'église de Notre-Dame de Montjuif. *Bertrand* de Chateauneuf son frere lui ceda pour sa dot en présence de son pere, de sa mere & de plusieurs autres personnes de Montjuif tous les droits qu'il avoit sur les biens de Bertrand de Montjuif leur oncle, duquel elle avoit eu la terre de Doallon. Elle étoit veuve en 1257. & ne vivoit plus en 1264. B

1. GUERIN de Chateauneuf IV. du nom, seigneur d'Apchier, qui suit.
2. ELEONOR de Chateauneuf, épousa vers l'an 1264. *Marquis* de Canillac, frere de de *Maralde*, & fils de *Deodat* seigneur de Canillac; eut en dot la moitié des châteaux de Montjuif, de S. Georges, de Lobeyrac & de Doallon, avec 20000. sols *poyaux*. Elle fut l'ayeule du pape Gregoire XI. qui transfera le siege d'Avignon à Rome en 1376.

VII.

GUERIN IV. du nom, seigneur d'Apchier, de S. Auban, Montaleyrac, Recoux, & en partie de Chateauneuf-de-Randon, de Montjuif, de Doallon, de S. Georges, de Lobeyrac: étant majeur de 18. ans rendit volontairement hommage de S. Auban & de Recoux à Hugues comte de Rhodés, par acte passé à S. Chely le 15. août 1257. scellé de son sceau & de celui du comte (b) en présence de Pons de Montlaur, de Randon, de Chateauneuf, d'Astorg, de Peyre de Deodat de Canillac, de *Beatrix* sa mere, & d'*Eleonor* sa sœur. Le roy S. Louis lui permit en 1262. de lever un peage sur ses terres en récompense des frais qu'il avoit faits à la guerre. Il fit hommage à l'évêque de Mande le vendredy après la S. Luc 1263. le renouvella le 27. fevrier 1291. & le 30. may 1298. *Guiguon* du Tournel, chevalier, lui donna quittance de 1500. sols *poyaux* & de 100. marcs d'argent le jeudy avant la S. Clement 1268. Pons seigneur de Montlaur lui infeoda le 31. août 1285. les châteaux des deux Chiens & de Vabres, & leurs mandemens, Chabestras, Montauroux, & Chambon dont il rendit hommage. Il transigea le 24. septembre & 3. octobre 1286. avec l'abbé de Pibrac, prétendant que des biens donnez aux prieurez de S. Just & de S. Marii diocese de Clermont relevoient de lui; fonda les Cordeliers de sa ville de S. Chely, & leur donna 25. septiers de froment & 28. liv. tournois de rente pour augmenter leur fondation le 13. decembre 1297. fonda aussi les prieurez de Prunieres, de Termes, l'hôpital de S. Chely; & fit de grands biens à la maison d'Aubrac & à l'abbaye de Chambon. Il testa le jeudy après la S. Martin 1301. C D

(b) *Titres du comté de Rhodés.*

Femme, MARALDE de Canillac, mariée avant 1264. fille de *Deodat* de Canillac, & sœur de *Marquis* de Canillac, mari d'*Eleonor* d'Apchier.

1. GUERIN V. du nom, seigneur d'Apchier, qui suit.
2. BERNARD d'Apchier, chanoine & *fort* doyen de l'église du Puy, se fit ceder les châteaux de Vazeilles & de Villaret, par transaction passée avec son neveu le 27. juin 1313. testa en 1317. en faveur de Guerine sa sœur. E
3. PONS d'Apchier, vendit quelques heritages dans le comté de Velay à l'évêque du Puy en 1304. & se fit religieux de l'ordre de S. François. Il étoit mort avant 1313.
4. GUERIN d'Apchier *le jeune*.
5. ASTORG, dit *Astorguet* d'Apchier, Benedictin & chambrier d'Aniane, mort avant 1313.
6. GUERINE d'Apchier, épousa *Beruyer* de Peyre, damoiseau, fils d'*Astorg* chevalier, baron de Peyre, & de *Marguerite*, dame de Cheilan & de Valentine, sa femme;

A Il donna quittance de 2300. l. pour la dot de sa femme le vendredy après Noël 1295.

VIII.

GUERIN V. du nom, seigneur d'Apchier, de S. Chely, S. Auban, Montaleyrac, Arsens, Recoux, des Deux-Chiens, de Vaseilles, du Chailar, Vabres, Montauroux, Villaret, & en partie de Châteauneuf-de-Randon, de Montjuif, de Doallon, S. Georges, Lobeirac, &c. obtint une ordonnance du sénéchal de Beaucaire le 15. octobre 1302. qui le maintint dans le droit qu'il avoit de faire tenir des marchez, & d'avoir des foires à S. Chely & au Chailar en certains jours de l'année. Il donna sa procuration au mois de may 1308. pour aviser sur le fait des Templiers; testa le mercredi après le 15. de la Pentecôte 1312. & étoit mort en 1317. que sa seconde femme se remaria.

I. Femme, YOLANDE de Polignac, mariée avant 1293. fille d'*Armand* IV. vicomte de Polignac, & de *Marquise* de Chateauneuf-de-Randon.
B

MELIOR d'Apchier étant majeure de 14. ans, donna quittance de tous ses droits à *Guerin* son frere le 2. novembre 1312. & épousa depuis *Maurin*, seigneur de Brion & de Mardogne en Auvergne.

II. Femme, GAUSSERANDE de Narbonne, mariée le 25. janvier 1303. fille d'*Amaury* III. vicomte de Narbonne, & de *Jeanne* de l'Isle-Jourdain, se remaria en 1317. à *Jaspet* vicomte de *Castelnou* en Roussillon, du consentement de Sanche roy de Majorque, comte de Roussillon & de Cerdaigne, seigneur de Montpellier son oncle.

1. GUERIN VI. du nom, seigneur d'Apchier, qui suit.
2. ELEONOR d'Apchier, épousa en 1329. *Philippe* de Levis, vicomte en partie de Lautrec, seigneur de Florensac, de la Bastide & de Montfort en Languedoc.
3. JEANNE d'Apchier; étant majeure de 15. ans, devant se marier à *Hugues* baron de Baux en Provence, comte d'Avellin au royaume de Naples, amiral des deux Siciles, ceda tous ses droits à son frere le 23. may 1332. pour 9000. livres. Son mariage se conclut peu après.

IX.

GUERIN VI. du nom, seigneur d'Apchier, de Randon, de Vabres, &c. né en 1309. fut sous la tutelle de *Marquis*, seigneur de Canillac, cousin germain de son pere; & étant majeur de 14. ans, se fit nommer un curateur par le bailly de Gevaudan le 11. may 1323. servit contre les Anglois, & reçut à la Reole en Gascogne avec Astorg seigneur de Peyre le 11. septembre 1337. deux tonneaux de vin par ordre
C du connêtable. Le roy lui donna en récompense de ses services en 1339. la confiscation des biens de Sicard de Bulliou, sergent d'armes. Il transigea le 10. avril 1340. avec Armand seigneur de Chateauneuf: Jacques roy de Majorque, comte de Roussillon & de Cerdaigne, seigneur de Montpellier; lui donna le 5. août 1343. la terre de S. Côme près de Montpellier, & d'autres biens pour 1200. écus d'or en payement des droits qu'il avoit sur le vicomté de Castelnou en Roussillon, que le roy de Majorque avoit acheté du feu vicomte de Narbonne son cousin; ce prince se reserva l'hommage que Guerin lui rendit au même tems, & dans l'acte il le qualifie *son très-cher cousin*. (a) Il acheta en 1353. la baronie de Ceray pour 8400. livres. Le roy Jean lui permit le 15. mars 1362. de lever un peage dans ses mandemens d'Apchier, de Saint-Auban de Montaleyrac & dans la ville de S. Chely, pour réparer & fortifier les pla-
D ces. Les habitans de S. Chely ne contribuant pas comme les autres du mandement à l'égard du château d'Apchier, il passa un acte avec eux le 1. juin 1368. par lequel il eut le droit de prendre le nombre d'hommes qui seroit necessaire selon le tems pour la garde du château d'Apchier & de la ville de S. Chely; il rendit hommage à Guy seigneur de Montlaur le 14. octobre 1368. testa les 1. fevrier 1364. & 31. juillet 1372. vendit en 1374. sa portion des baronies & mandemens de Chateauneuf, Randon & Randonnat, & ne prit plus que le nom d'Apchier, que ses descendans ont seul retenu.

(a) *Chamb. des comptes de Montpellier, n. 11.*

Femme, PHILIPPE de Baux, mariée le dernier fevrier 1327. fille de *Raimond*, baron de Baux, comte d'Avellin, & de *Stephanie* de l'Etendart son épouse, & sœur de *Hugues* de Baux, mari de Jeanne d'Apchier. Elle testa en 1371. le jeudi après la Conception de la Vierge.

1. GUERIN VII. du nom, seigneur d'Apchier, qui suit.

2. RAIMOND d'Apchier, destiné en 1364. à être moine. A

3. GAUSSERANDE d'Apchier dame de Feuletin, fut mariée le 29. mars 1362. à *Guy* seigneur de Montlaur, de la ville d'Aubenas, &c. à qui son pere donna le 20. decembre 1374. la terre de Feuletin en payement de sa dot. Elle étoit morte avant 1387.

4. MARGUERITE d'Apchier, épousa après l'an 1374. *Beraud* de Rochefort, seigneur d'Aurose, de Saillens, de Rochemaure, &c. qui testa le 21. juin 1380. & mourut sans enfans. Elle vivoit encore en 1411.

5. ELEONOR d'Apchier, épousa le 9. avril 1348. *Jean* de Roquefeuil, fils d'*Arnaud* seigneur de Roquefeuil; & mourut sans enfans avant 1364.

X.

GUERIN VII. du nom, fut émancipé âgé de 14. ans le 17. janvier 1347. Son pere lui donna les terres d'Apchier, de S. Chely, de S. Auban & de Montaleyrac, en faveur du mariage qu'il contracta peu après. Il commanda l'armée du pape contre le duc de Milan. Des memoires portent qu'il fut créé capitaine general ès pays de Velay & de Gevaudan, & servoit en cette qualité avec six chevaliers & treize écuyers; il reçut du tresorier des guerres au mois de fevrier 1360. 828. florins sur ses gages; testa le mercredi 14. juillet 1361. au château de Peyre; & mourut en 1364. avant son pere. B

Femme, MARIE de Beaufort, fille de *Guillaume* Roger, chevalier, comte de Beaufort & de la Motte, frere du pape Clement VI. & pere de Gregoire XI. & de *Marie* de Chambon sa premiere femme; se remaria le 10. avril 1377. avec *Raimond* de Nogaret seigneur de Calvisson, & vivoit encore le 28. juillet 1383.

1. GUERIN VIII. du nom, segneur d'Apchier, qui suit. C

2. JEAN d'Apchier, destiné par son pere en 1361. pour être Frere Mineur.

3. RAIMOND d'Apchier, *a fait la branche des* seigneurs de S. Auban, *mentionnez ci-après §. VIII.*

X I.

GUERIN VIII. du nom, seigneur de la moitié de Chateauneuf & de Randon, d'Apchier, Cerais, Vabres, &c. chevalier & sénéchal de Rhodés étoit en mil trois cens soixante & quinze sous la curatelle de *Marquis* de Beaufort, seigneur de Canillac son oncle; (*a*) eut part au gouvernement de Languedoc du consentement des trois états, & fut continué par lettres du 20. octobre 1383. rendit hommage le 13. juillet 1384. à Guy seigneur de Montlaur pour Vabres, le Chailar, &c. fut fait capitaine de quarante lances, & sénéchal de Rouergue en 1386. fut arbitre avec les cardinaux de Preneste & de Damien, les comtes de Geneve & de Valentinois, entre le pape, le roy de Sicile, la reine sa mere, & le fils du vicomte de Turenne; & sur leur different il fut fait un traité le 20. fevrier 1389. (*b*) Il est qualifié chambellan du comte d'Armagnac dans la vente qu'il passa au nom de ce comte, du comté de Charolois au duc de Bourgogne en 1390. (*c*) Il fit son testament le 20. juillet 1383. Le 10. juin 1391. Marie reine de Sicile & de Jerusalem, sa parente; lui donna 10000. liv. en récompense de ses services, & de ce que le même jour il avoit prêté serment de fidelité au roy Loüis d'Anjou son fils; il testa de nouveau le 27. may 1391. & étoit mort en 1396. D

(*a*) Justel, *preuves de la maison d'Auvergne.*

(*b*) *Chartes du roy, tit. de Provence.*

(*c*) *Chartes du roy, titre de Charolois.*

Femme, BLANCHE dauphine d'Auvergne, fille de *Beraud* I. comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, baron de Mercœur; & de *Marie* de la Vie-Villemur; étoit morte avant le 23. juin 1386. que son mary donna 100. florins d'or, & 20. livres pour lui faire dire tous les jours une messe dans l'église des Cordeliers de Mande. (*d*)

(*d*) Justel, *preuves de la maison d'Auvergne, page* 154.

1. GUERIN IX. du nom, baron d'Apchier, qualifié *très-grand, magnifique & puissant baron*, né en 1376. testa le 9. avril 1400. allant faire la guerre aux Infideles, fit une descente à Alexandrette sous les ordres du maréchal de Boucicault, faisant arborer sa banniere avec celles du maréchal, des seigneurs de Chateauneuf, & de Guillaume de Naillac, & étoit mort le 24. avril 1404.

2. JEAN d'Apchier, destiné par le testament de son pere à être Benedictin, eut du penchant pour les armes; & servit contre les Anglois en 1422.

3. RAIMOND d'Apchier, testa le 11. fevrier 1397.

4. BERAUD seigneur d'Apchier, qui suit.

5. GUY d'Apchier, prieur de l'Ile d'Aix, ordre de Clugny.

6. BERTRAND d'Apchier, destiné par son pere à être clerc.

7. AMALRIC

A 7. AMALRIC, dit aussi *Louis* d'Apchier, *a fait la branche des* barons de Montbrun en Auvergne, *qui sera rapportée ci-après §. VII.*

8. PHILIPPE d'Apchier, fille pupille le 20. juillet 1383.

XII.

BERAUD seigneur d'Apchier, de Ceray, de Vabres, de Vazeilles, de S. Chely, Arzens, Montaleyrac, &c. chambellan des rois Charles VI. & Charles VII. Ce dernier n'étant encore que dauphin, le fit chevalier dans l'église de Notre-Dame du Puy le 16. may mil quatre cent vingt. (*a*) Etant devenu roy, il érigea sa terre de Vazeilles en vicomté, & affranchit tous les habitans de Vabres de tailles & de tous autres subsides. Il est qualifié *Beraut sire d'Apchier, chevalier, conseiller & chambellan du roy*, dans des lettres par lequel il lui est ordonné 1000. liv. en consideration de ses B grands services *au fait des guerres, à charge de gendarmes*, donné à Espaly près le Puy le 8. janvier 1424. Cette somme ne lui fut payée que le 6. may 1426. qu'il en donna quittance scellée de ses armes. Le comte d'Armagnac qui tenoit le parti des Anglois, l'ayant fait prisonnier, lui fit payer une grosse rançon, pilla ses terres, & ruina quelques-uns de ses châteaux, assiegea ceux d'Arzens & de Ceray, dont il ne put se rendre maître. Le marechal de Severac le prit pour son compagnon d'armes; on a crû devoir rapporter en entier la lettre de cette fraternité, à cause de sa singularité. *Je Amaury seigneur de Severac & de Beaucaire, maréchal de France, par la teneur de ces presentes, promets à vous messire Beraud seigneur d'Apchier, de vous aider & secourir contre toute personne que vous vouldroit grever ou domaiger en bien ou en honneur, de cuer & de chevance maloyauté saulve, & de pourchasser à tout mon pouvoir toujours votre bien & honneur, & dorezenavant vous prens pour mon compagnon, & aussi le promets & jure en la* C *presence du M. Hugues Gruval licentié en lois, & archidiacre de Rhoudez, & de Jean de Chasteauneuf sire de Rivelet, & pour majeur farmetés, la presente lettre ai faite écrire par Jacques Bodon mon clerc, & faites sceler de mon propre scel.* A Severac le 21. jour d'avril l'an 1422. Il testa le 20. fevrier 1452.

(*a*) *Hist. de l'Eglise du Puy, p.* 350. Gall. Christ.

Femme, ANNE de la Gorce, fille & heritiere de *Geraud* chevalier, seigneur de la Gorce, de Mirabel, Cropieres, &c. & de *Mingonne* (*b*) Villatte, dame de Vallon; fut mariée le 8. may 1408. & mourut avant son mary.

(*b*) *D'autres disent* Alizonne.

1. CLAUDE seigneur d'Apchier, qui suit.
2. JEAN d'Apchier, seigneur d'Arzens, continua la posterité.
3. FRANÇOIS d'Apchier, seigneur de la Garde, *a fait la branche des* seigneurs de Mudazon & de Tibiron, *rapportée ci-après §. V.*

D 4. ANNE d'Apchier, née en 1410. épousa le 30. juin 1425. *Hugues* de Laudun, seigneur de Montfaucon, sénéchal d'Armagnac.

5. ISABEL d'Apchier, née en 1409. religieuse Benedictine des Chazes en Auvergne en 1423.
6. MARGUERITE d'Apchier, née en 1411. épousa le 28. août 1428. *Ives* seigneur de Tourzel, baron d'Alegre, fils de *Morinot*, chevalier, seigneur d'Alegre, & de *Maragde* de Vichy; elle étoit tutrice de ses enfans le 7. mars 1443. & leur posterité sera rapportée au chapitre des *maréchaux de France*.
7. CATHERINE d'Apchier, épousa 1°. *Louis* seigneur de Montlaur en Vivarais & d'Aubenas. 2°. le 18. janvier 1445. *Jean* de Chazeron, chevalier, seigneur de Chazeron, de Volore, de Castelguyon, &c. fils d'*Adrien* seigneur de Chazeron, & de *Marguerite* de Bellefaye (*c*) dont elle resta veuve en 1452.

E 8. BEATRIX d'Apchier, l'une des dames de l'hôtel de Bonne de Berry, comtesse d'Armagnac en 1434. qui lui fit un legs par son testament; épousa en (*d*) 1446. *Jean* Stuard, seigneur d'Aubigny & de Concorsaut, chambellan du roy, capitaine de 100. Ecossois de la garde du roy, chevalier de l'ordre du roy, mort en 1482.

(*c*) *D'autres ne lui donnent qu'un mari nommé* Louis de Chazeron.

(*d*) *Titres d'Armagnac & Berry.*

9. BLANCHE d'Apchier, épousa en 1455. *Guy* seigneur de *Pestels* en Auvergne, qui donna quittance de sa dot à *Jacques* d'Apchier, seigneur d'Arsens, neveu de sa femme, le 2. novembre 1476.
10. ANTOINETTE d'Apchier, femme d'*Antoine* vicomte de Lautrec, chevalier seigneur de Montredon, de Monterran, de la Roquette, baron de Fervals & de la Bruyere, qui donna quittance le 13. octobre 1455. à *Jean* d'Apchier, neveu de sa femme, de 600. moutons d'or qu'on lui avoit constitués pour ses habits.

Fille naturelle *de BERAUD, baron d'Apchier.*

Jeanne, batarde *d'Apchier, religieuse en l'abbaye de S. Benoît d'Aubenas en Vivarés.*

XIII.

CLAUDE baron d'Apchier, de Ceray, de Vabres, de S. Chely, Valon, Salavas, Mirabel, &c. fut premier écuyer du roy Charles VII. avant 1450. donna quittance en qualité de Claude seigneur d'Apchier, écuyer, pour 30. liv. de sa part des especes, pour avoir assisté aux Etats de Languedoc assemblez au Puy au mois d'août 1468. Sur son sceau sont ses armes écartelées au 1. & 4. d'Apchier, au 2. & 3. échiqueté; fit rendre hommage en son nom par Raimond Odillon damoiseau, de la baronie de la Gorce à Aymar de Poitiers, baron de Chalençon, seigneur de S. Vallier en 1469. pardevant Gautier, notaire de Chalençon. Il testa le 12. novembre 1472. & ordonna par son testament que 400. prêtres de ses terres & non d'ailleurs, seroient appellez pour sa neuvaine, quarantaine & bout-de-l'an. Il fit heritier Jacques d'Apchier seigneur d'Arzens son neveu, avec substitution, & mourut sans enfans legitimes. A

Femme, CLAUDE de Tourzel-d'Alegre, fille unique de *Pierre* de Tourzel, baron d'Alegre & de Pressy, & d'*Isabeau* de la Tremoille, née en 1410. mariée le 19. août 1428. morte sans enfans avant 1462. B

Enfans naturel *de CLAUDE, baron d'Apchier.*

I. Pierre batard *d'Apchier, legataire de* 1000. *écus d'or, des chevaux, des armes & des habits de son pere.*

II. Audinet batard *d'Apchier, legataire de* 1000. *écus.*

III. Pierre *le jeune*, batard *d'Apchier, eut aussi* 1000. *écus.*

IV. Bohet batard *d'Apchier, mort avant le testament de son pere, ayant laissé* Huguet *son fils* naturel *legataire de son grand pere.*

V. Pierre batard *d'Apchier, mort avant le testament de son pere, ayant laissé* Florimond *son fils* naturel *legataire de son grand pere.* C

VI. Dauphine, batarde *d'Apchier, femme d'*André *Barriere, en Languedoc.*

VII. Isabeau batarde *d'Apchier, mariée à* Raimond *Odillon.*

VIII. Jeanne batarde *d'Apchier, épousa* Jean *seigneur de Monteil, fils de* Guillot, *seigneur de Monteil.*

IX. Elip batarde *d'Apchier, épousa le* 13. *may* 1462. Jean *Chastel, seigneur de Bonretrait, dit à present le Fort, diocese de Mande, fils de* Guillaume, *seigneur de Bonretrait, & d'*Anseline *d'Esparron sa femme; de ce mariage sortit* Jean *Chastel, qui obtint de* Claude *seigneur d'Apchier son ayeul, l'affranchissement de quelques metairies dans les mandemens de Vabres & de Vayeilles le* 5. *aout* 1467.

XIII.

JEAN d'Apchier, seigneur d'Arzens, de Recoux, de Villaret, de Montalevrac & de Billieres, qualifié *magnifique & puissant homme, & vaillant chevalier;* fut en 1441. par ordre du roy au siege de Louviers en Normandie, avec sa compagnie de gens d'armes; fut aussi lieutenant du comte de Clermont, & en cette qualité il servit à la conquête de Guyenne, & reçut 1200 écus pour les réparations de la ville de Libourne en 1453. (*a*) il testa le 28. juin 1466. D

(a) Dupleix, *hist. de Charles VII. p.* 841.

Femme, ANNE de Ventadour, mariée le 1. novembre 1451. fille de *Charles* comte de Ventadour, & de *Marie* de Pierre-Buffiere, comtesse de Pardiac, Fezensac, Fezensaguet, &c. testa le 28. août 1473.

1. JACQUES baron d'Apchier, qui suit.
2. ANTOINE d'Apchier, chanoine de Mande, & protonotaire apostolique en 1502.
3. GUY d'Apchier, conseiller du roy, bailly & gouverneur de Marvejols, capitaine de la vicomté de Greze le 31. decembre 1502. avoit 200. liv. de pension du roy en 1515. & 1520. & sur les sceaux qui sont au bas de ses quittances, sont les armes d'Apchier, avec un filet en bande, il fut capitaine d'une bande de 500. hommes, donna en 1530. une commission de capitaine de 100. hommes, & une de lieutenant de sa bande de 500. hommes à *Jacques* d'Apchier, seigneur de Billiere son neveu. E
4. MARGUERITE d'Apchier, reçut en 1472. 1000. écus d'or de son oncle Claude pour se marier, & épousa en 1476. *Bertrand* seigneur de S. Chamand, de Tourails, le Peschier, &c. fils & heritier de *Guy*, chevalier seigneur de S. Chamand.
5. PHILIPPE d'Apchier, mariée le 15. novembre 1507. à *Louis* de Gratejol, chevalier, seigneur de Crossiac en Limousin.

XIV.

A JACQUES baron d'Apchier, herita de cette baronnie & de tous les autres biens de sa maison en vertu du testament de *Claude* seigneur d'Apchier son oncle, du 17. novembre 1472. *François* d'Apchier seigneur de la Garde son oncle lui dispura cette succession, il y fut maintenu par arrest du parlement de Toulouse du 14. août 1476. (*a*) Il obtint des lettres du roy Louis XI. le 1. decembre 1481. qui casserent les poursuites faites contre lui au parlement de Toulouse par *Guerin* d'Apchier, seigneur de Montbrun, fils de *Louis*, pour le payement de 1080. liv. 18. s. 10. deniers qu'il lui devoit, attendu que ces poursuites avoient été faites en son absence pendant qu'il étoit occupé au service du roy (*b*); il vendit à Charles des Astar en 1484. les châteaux de Valon & de Mirabel en Vivarés. Le roy Louis XI. le fit son chambellan; il eut des B emplois très-distinguez sous ce prince & ses trois successeurs. Il obtint des lettres du roy le 24. novembre 1488. & le 3. octobre 1492. contre Jacques & Bertrand d'Alegre, qui lui demandoient 800. livres de rente promise à *Marguerite* d'Apchier leur mere; eut commission avec l'évêque de Mande le 1. may 1519. pour aliener les aydes & impositions de l'équivalent du Gevaudan sous faculté de rachat; testa le 9. Janvier 1523. & étoit mort en 1525.

(a) *Greffe du Parlement.*

(b) *Greffe du Conseil.*

I. Femme, JEANNE de Chabannes, mariée le 12. Fevrier 1485. veuve de *Marquis* de Canillac, chevalier comte d'Alais; fille d'*Antoine* de Chabannes, comte de Dammartin, baron de Tourry & du Tour en Champagne, seigneur des pays de Puisaye & de Courtenay, grand-maître de France; & de *Marguerite* de Nanteüil, comtesse de Dammartin, eut en dot 14000. écus d'or, & un plat d'argent de 4. marcs 6. gros.

II. Femme, MARIE de Castelnau, mariée le 7. août 1497. fille de *Jean*, seigneur de Castelnau de Bretenoux, & de S. Sentin de Caumont en Quercy, & de *Marie* de Cu-C lant, dame de Jaloigne; fut présente au contrat de mariage de son fils aîné en 1526.

1. FRANÇOIS-MARTIN, baron d'Apchier, qui suit.
2. JACQUES d'Apchier, *a fait la branche des* seigneurs de Vabres, *rapportée cy-après §. IV.*
3. CLAUDE d'Apchier, née le 18. juin 1506. morte sans alliance.
4. ANNE d'Apchier, née le 20. octobre 1508. morte jeune.
5. GABRIELLE d'Apchier, née le 20. may 1516. épousa le 9. fevrier 1529. *Charles* de Culant, baron de Mirebaux & de S. Désiré, son cousin.

X V.

FRANÇOIS-MARTIN, baron d'Apchier, vicomte de Vazeilles, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, né le 11. novembre 1509. fut chargé par le seigneur de Clermont, lieutenant de roy en Languedoc, & le sieur de Crus-D sol, sénéchal de Beaucaire, avec *Mapfred*, baron de Cenaret, comte de Montferrand, de recevoir le 10e des revenus d'une année des biens des nobles du diocese de Mande, pour être employé à la délivrance des enfans de France qui étoient en ôtage en Espagne: ce qu'ils executerent à Mande le 18. janvier 1529. Sa mere lui fit don de la baronnie de Caumont en Quercy par acte du 8. octobre 1531. il donna le dénombrement de ses biens le 12. septembre 1540. fut établi pour commander dans le Gevaudan en l'absence du maréchal de Damville & du seigneur de Joyeuse durant les troubles de 1562. assiegea inutilement Florac pendant huit jours de cette année; fut déchargé de ce commandement en 1568. testa à S. Chely le 10. juin 1575. ne vivoit plus le 19. septembre suivant.

Il se trouve un *François* d'Apchier, écuyer seigneur dudit lieu, porteur de guidon de 30. lances des ordonnances du roy sous M. de la Fayette, dans sa quittance de 100. liv. pour E le quartier d'avril, & 100. liv. pour sa place d'hommes d'armes en 1563. à Clermont le 4. fevrier. Son sceau est chargé des armes d'*Apchier plaines.*

Femme, CLAUDE de Chalençon, mariée le 26. juillet 1526. fille de *Claude* de Chalençon, chevalier baron de Rochebaron, & de Montauroux, seigneur du païs de Livradois; & de *Susanne* de la Tour-Montgascon.

1. JEAN, baron d'Apchier, qui suit.
2. GASPARD d'Apchier, né le jeudy 30. mars 1532.
3. GABRIELLE d'Apchier, née le 6. novembre 1530. morte jeune.
4. FRANÇOISE d'Apchier, née le 10. septembre 1531. morte sans alliance.

5. Florie d'Apchier, dame de Pierrebesse, épousa le 9. janvier 1553. *François* baron de Montboissier, Sagnes, Aubusson, le Monteil, &c. ne vivoit plus en 1576. A

Enfans naturels *de FRANÇOIS, baron d'Apchier.*

1. Jean, bâtard *d'Apchier, né en* 1544. d'Antoinette *de Fabresse, non mariée. Son pere lui donna la seigneurie d'Auteville le* 16. *avril* 1567. *& le fit légataire de* 1000. *livres; il paya* 28. *écus d'or au soleil pour sa légitimation* (a), *dont il reçut quittance le* 10. *avril* 1571. *où il est qualifié d'ecuyer, avec pouvoir de porter les noms & les armes d'*Apchier*; fit bâtir en* 1573. *le château de Fournel en Gevaudan.* Jean *d'Apchier, vicomte de Vazeilles lui confirma la Grefferie de la ville de S. Chely, & des mandemens d'Apchier, par acte passé à S. Chely le* 11. *juillet* 1575. *Il fut capitaine de* 100. *arquebusiers.*

(a) Chamb. des comptes de Paris.

I. Femme, Jeanne, bâtarde *de Lastic, mariée le* 5. *novembre* 1570. *fille* naturelle de Louis *de Lastic, grand prieur d'Auvergne, morte sans enfans.* B

II. Femme, Anne de Maumont, mariée le 16. novembre 1594. fille d'*Adrien* de Maumont, seigneur de la Roche, paroisse de S. Firmin en Berry, & d'*Huguette* de Monteau.

1. Gabrielle d'Apchier, femme de *N.* de Brezons-Jurlande.
2. Madelene d'Apchier, mariée à Jacques batard *de Lastic, seigneur de la Bastide.*

II. Jean *le Jeune*, bâtard *d'Apchier, fils de la même* Antoinette *Fabresse, mentionné au testament de son pere, qui lui laisse* 1000. *livres.*

III. & IV. François *&* Aimé, bâtards *d'Apchier, légataires de* 1000. *livres.*

V. Françoise, bâtarde *d'Apchier, épousa avant* 1575. Antoine *Amargier, seigneur de Beauregard, près la ville de Sauque.* C

XVI.

JEAN II. du nom, seigneur d'Apchier, de Thoras, de Ceray, la Gorce, Salavas du Chailars, &c. vicomte de Vazeilles, né le 29. août 1539. capitaine de 50. hommes d'armes; fut établi en 1574. gouverneur & commandant de Gevaudan par le maréchal de Damville gouverneur du Languedoc; reprit peu aprés sur les protestans les chasteaux d'Allenc, du Besset, & de Serveirette; signa une treve avec eux le 26. août 1574. recouvra le château de Chambon au commencement de 1576. Le roy ayant voulu joindre le gouvernement de Gevaudan avec celui du Velay, & donner les deux charges à Antoine de la Tour seigneur de S. Vidal, déchargea le seigneur d'Apchier de son gouvernement par brevet du 19. mars 1577. Ce prince lui donna commission le 19. juillet 1579. de chasser dans tout son royaume au loup pendant trois ans, & le droit de prendre sur chaque feu d'une lieuë à la ronde de l'endroit où le loup seroit pris deux deniers par loup & quatre par louve. Il promit le 29. juin 1581. de rendre ses places de la Gorce & de Salavas au capitaine Merle, pour l'engager à rendre la ville de Mande au duc d'Anjou, & par-là faciliter la paix; obtint du roy le 29. décembre suivant à Saint-Vidal deux canons pour reprendre les châteaux de Gorce & de Queras; il n'en eut pas besoin, ces châteaux s'étant rendus volontairement au mois de juin 1582. Il commandoit cette année-là & la précedente dans la ville de Mande; fut tué dans la terre de Villac revenant de la cour, pour faire avancer les troupes contre les huguenots le 24. juin 1586. par Tristan de Taillac, baron de la Margeride, qu'il tua de sa main avant de mourir. Ses enfans firent l'inventaire de ses biens le 8. juillet suivant. D

I. Femme, MARGUERITE de Chazeron, fille de *François* baron de Chazeron, Montfaucon & Volore, chevalier de l'ordre du roy, & d'*Antoinette* d'Urfé; elle ceda le 15. novembre 1559. à *Gabriel*, *Antoine*, & *Philibert* de Chazeron ses freres, une terre que son pere lui avoit donnée en la mariant, & elle testa le 22. avril 1580. E

1. PHILBERT baron d'Apchier, qui suit.
2. Antoine d'Apchier, vicomte de Vazeilles, né le 30. juillet 1567. tué par le seigneur de Bains en 1604.
3. CHRISTOPHE comte d'Apchier, *mentionné après son frere aîné.*
4. François d'Apchier, né le 26. septembre 1574. prenoit la qualité de seigneur de Valette & du Chailar en 1586. fit ses preuves pour l'ordre de Malte le 8. mars 1589. étoit encore dans l'ordre le 27. janvier 1615. en sortit peu aprés; & par accommodement fait avec son frere *Christophe*, eut les seigneuries du Chailar, de Montauroux, de Villaret, de Champs, &c.

Femme,

A Femme, LOUISE de la Fayette, dame de Maubec, fille de *Claude* de la Fayette, seigneur de Hautefeüille, & de *Marie* d'Alegre; se remaria en 1621. avec *Claude* de Bourbon-Busset, baron de Chaslus. *Voyez tome I. p. 376.*

FRANÇOISE d'Apchier, vicomtesse du Chailar, Dance, Chanareille, S. Paul-le-Froid, &c. épousa 1°. *Charles* de Louvet-Cauvisson, seigneur de Luc, avec lequel elle n'a pas eu la réputation d'avoir toujours vécu en bonne intelligence, il étoit 6e fils d'*Aimar* de Louvet, dit *de Nogaret*, baron de S. Auban, Montmaur & Boutonnet, & de *Louise* d'Auzon-Montrevel. 2°. par contrat du 9. avril 1643. *Balthasar* de Langlade, dont sont sortis Mrs du Chaila. Elle testa le 20. octobre 1659. & son second mary qui la survécut, mourut avant l'an 1684.

5. JACQUES d'Apchier, *a fait la branche des* seigneurs de la Garde, *mentionnée cy-après §. III.*

6. FRANÇOISE d'Apchier, née le mercredy 9. avril 1561. épousa en 1580. *Guyon*, baron de Belvezer, Joncheres, Jalavoux, &c. chevalier de l'ordre du roy en 1581. B veuf de Jeanne d'Arpajon, mort sans enfans le 8. juillet 1586.

7. GABRIELLE d'Apchier, née le 4. decembre 1565. épousa le 21. fevrier 1599. *François-Antide* de Garadour, écuyer seigneur de l'Ecluse & du Sollier; & eut en dot 13000. écus.

II. Femme, ANNE de Lestrange, dame de S. Privat, mariée en 1584.

XVII.

PHILIBERT comte d'Apchier, fils aîné de *Jean* d'Apchier, né le 18. juin 1562. seigneur de Thoras, la Garde, &c. vicomte de Vazeilles, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de 50. hommes d'armes, lieutenant au gouvernement de S. Flour & de la haute Auvergne; parut au commencement du regne d'Henry IV. vouloir s'attacher à son service; mais dans la suite il se déclara pour la ligue; reçut une commission du 19. juin 1591. de Guillaume de Joyeuse maréchal de France, pour commander C le parti de l'Union en Gevaudan; le duc de Nemours l'établit lieutenant au gouvernement de S. Flour & de la haute Auvergne le 18. août 1591. & le duc de Mayenne le fit sénéchal de Mande le 16. novembre 1593. Il avoit mené l'année précedente un secours au duc de Joyeuse qui assiegeoit Villemur, qui perdit un combat devant cette place, & fut noyé dans le Tar le 20. octobre 1592. *Philibert* d'Apchier fit sa paix avec le roy Henry IV. & en obtint des lettres de grace, avec ordre aux cours d'Auvergne de les enteriner le 16. juillet 1594. Il demanda le commandement de la haute Auvergne, & n'obtint qu'une gratification de 12000. écus. Ce prince lui écrivit le 14. novembre & le 8. fevrier suivant de se rendre avec sa compagnie de gendarmes en l'armée, où il vouloit se trouver en personne dans le Lyonnois; enfin entendant la messe dans la grande église de Mande le 19. janvier 1605. il y reçut plusieurs coups d'épée de la main d'Annet de Polignac seigneur de Villefort, avec lequel il avoit eu quelques disputes sur les honneurs: fit son testament le même jour en faveur de ses freres, & mourut le lendemain sans enfans.

Femme, GABRIELLE de Foix, dame de Mardogne, Lastic, &c. mariée le 28. juin 1592. veuve de *François* de Dienne, chevalier de l'ordre du roy, bailly de la haute Auvergne, & fille de *Joseph* de Foix, baron de Mardogne, chevalier de l'ordre; & de *Françoise* dame de Lastic, lors remariée à *Jean* de la Guiche, seigneur de Bournonde. *Voyez cy-devant page 366.*

D

XVII.

CHRISTOPHE comte d'Apchier après son frere, vicomte de Vazeilles, baron de Ceray, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de 50. hommes d'armes, né le 30. août 1570. servit dans l'armée du duc de Guise en 1616. mourut à Paris en 1630.

Femme, MARGUERITE de Flageac, mariée par contrat du 5. octobre 1609. fille de *Pierre* baron de Flageac, capitaine de 50. hommes d'armes, chevalier de l'ordre du roy, & de *Marguerite* de Rostaing. Elle se remaria en 1632. avec *Emmanuel* de Crussol duc d'Uzés, premier Pair de France, prince de Soyon, chevalier d'honneur de la reine. *Voyez cy-devant page 771.*

1. 2. & 3. Un fils & deux filles, morts jeunes.

4. MARGUERITE comtesse d'Apchier, vicomtesse de Vazeilles, baronne de Ceray, S. Romain, S. Chely, Sainssantin, Castelnau & de Mandatel, née en

1619. fut sous la tutelle du duc d'Uzés son beau-pere, & de *Philibert* d'Apchier, A
baron de Vabres son grand-oncle; elle épousa le 28. decembre 1636. *François* comte de Crussol, duc d'Uzés, premier Pair de France, gouverneur de Xaintonge dont descendent les ducs d'Uzés. Il mourut au château d'Apchier en Quercy le 14. juillet 1680. âgé de 80. ans, & elle aux religieuses de Bon-Secours à Paris le 17. avril 1708. âgée de 91. ans. *Voyez cy-devant page 772.*



§. III.

SEIGNEURS DE LA GARDE ET DE THOURAS.

XVII.

JACQUES d'Apchier IV. fils de JEAN II. du nom, baron d'Apchier, & de *Marguerite* de Chazeron sa premiere femme *mentionné cy-devant, page* 821. né le 15. janvier 1572. eut en partage les seigneuries de la Garde, de Thouras, &c. il prenoit la qualité de seigneur de Montaleyrac en 1586. B

Femme, DAUPHINE de Taillac, dame de la Margeride, mariée en 1599. fille & heritiere de *Tristan* de Taillac, seigneur de la Margeride, & de *Claude* de Chalençon sa cousine.

1. PHILIBERT-CHRISTOPHE d'Apchier seigneur de la Garde, qui suit.
2. PHILIPPE-FRANÇOIS d'Apchier, dit *le vicomte de Vazeilles.*

XVIII.

PHILIBERT-CHRISTOPHE d'Apchier, seigneur de la Garde, de la Margeride, & de Thouras, à qui on ordonna un curateur le 23. juillet 1677. C

Femme, MARGUERITE de la Rochefoucaud, mariée en 1638. fille de *Louis-Antoine* de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont & de Langeac; & de *Louise* de la Guiche.

1. HENRY-LOUIS d'Apchier, seigneur de la Garde, Thouras, Margeride & Clavieres, dit *le comte d'Apchier*, mort le 24. decembre 1711. sans avoir été marié; fit son heritier JEAN-MAURICE de la Tour de Murat son neveu, à condition de porter le nom & les armes d'Apchier.
2. N. d'Apchier, seigneur de Thouras, mort avant son aîné.
3. & 4. N. N. d'Apchier, fils.
5. MARIE d'Apchier, mariée par contrat du 30. may 1663. à *Jean* de la Tour, baron de Murat & de Quaires, dont entr'autres enfans *Jean-Maurice* de la Tour, de Murat, heritier de son oncle. D
6. MARIE d'Apchier, femme de *Frederic-Maurice* de la Tour, seigneur de Planchas, de S. Exupery & de la Basse-terre de Murat, dont des enfans.
7. N... d'Apchier, mariée à N. seigneur de Chavagnac-Mayronne.
8. & 9. N. & N. d'Apchier, filles.





§. IV.

SEIGNEURS DE VABRES ET DE LA BAUME.

X V.

A JACQUES d'Apchier, second fils de JACQUES baron d'Apchier, & de *Marie* de Castelnau sa seconde femme, *mentionnée cy-devant p.* 819. née au château de Ceray en Auvergne le 23. juillet 1511. eut pour son partage les châteaux, terres & métairies de Billieres, de Bonnefon & de S. Martin dans le mandement d'Apchier, & la somme de 1200. livres par acte passé entre lui & *François* baron d'Apchier son frere le 2. janvier 1525. Le même François lui accorda les exemptions des censives pour toutes ses terres, & les confirma par acte passé au château de S. Chely d'Apchier le 25. juin 1530. en consideration des services qu'il lui avoit rendus & lui rendroit par la suite, & de ce qu'il lui cedoit par le même acte 800. livres du legs de 1200. liv. à lui fait par *Jacques* d'Apchier leur pere dans son dernier testament; le baron de Peyre son beau-pere lui donna une procuration pour assister en son nom aux états generaux & particuliers de Languedoc; il eut commission de *Guy* d'Apchier son oncle commandant d'une bande de 500. hommes, B d'une compagnie de 100. hommes, & de lieutenant de cette bande le 17. juin & 12. juillet 1530. obtint le dernier de may 1536. un arrêt contre *Antoine* de Cardaillac, dit *de Peyre* concernant les droits de sa femme; donna son dénombrement au roy (*a*) en la sénéchaussée de Nismes de ses biens nobles en 1540. testa le 14. decembre 1541. ordonna sa sepulture en l'église des Cordeliers de S. Chely en sa chapelle de N. D. de Pitié. Il laisse au posthume dont sa femme étoit enceinte 300. liv. tournois pour toute heredité; ordonna que sa femme fût maîtresse de ses enfans, & usufruitiere de se biens tant qu'elle demeureroit en viduité; nomma pour son heritier universel *Jean* d'Apchier son fils légitime, & mourut au mois d'août 1543.

(a) *Chamb. des comptes de Montpellier.*

Femme FRANÇOISE de Peyre, mariée par contrat du 7. juin 1526. fille d'*Albert* baron de Peyre; & de *Marguerite* Loüet de Montauban.

JEAN d'Apchier seigneur de Billiere, qui suit.

C *Enfants* naturels de *JACQUES d'Apchier, seigneur de Vabres.*

1. Jean batard d'*Apchier legataire de son pere;* pour la somme de 50. liv. *passa plusieurs contrats ès années* 1549. *&* 1550. *dans lesquelles il est qualifié* noble *Jean* d'Apcher, batard de noble & puissant seigneur *Jacques* d'Apchier de Billiere; *dans la suite il prit le nom de Billiere. De sa femme, dont le nom est inconnu, il laissa deux filles* Charlotte *&* Marie d'*Achier.*

On remarquera à l'occasion de ces enfans naturels, qu'il se trouve environ dans les mêmes temps plusieurs, *Jean* & *Marie* d'Apchier, tant legitimes que *batards*, & qu'il est très-difficile de les démesler exactement sans les originaux des titres.

2. Margueritte, batarde d'*Apchier*, *femme d'* Antoine *Grimaud. Son pere lui laissa par son testament outre sa dot, la somme de* 10. *liv.*
3. Catherine, batarde d'*Apchier*, *femme de* Guillaume *Sillac legataire de son pere, de* D 10. *liv.*

XVI.

JEAN d'Apchier, Seigneur de Billiere, des Bessons, & né en 1529. servoit en 1554. le 13. juillet 1562. il eut une commission pour commander 100. arquebusiers à cheval, & fut bientôt après pourvû d'un commandement en Gevaudan & à la haute Auvergne, dont il demanda a être déchargé, ce qu'il obtint à cause de ces infirmitez, comme le porte le brevet que le roy Henry III. luy en donna le 19. may 1577. il avoit testé le 2. janvier 1574. mourut la même année.

Femme, CHARLOTTE de Sinzelle, mariée le 17. may 1545. fille de *Pierre* seigneur de Sinzelle & de la Baume, qui fut nommé sindic de la noblesse en 1529. & de *Claude* de Prunet; testa le 23 janvier 1584. fit son heritier son fils *Jacques* d'Apchier, à condition de porter son nom & ses armes; fit un autre testament le 11. juillet 1604. & un codicille le 14 Septembre de la même année; vivoit encore en 1610. A

1. ANTOINE d'Apchier, né le 17. fevrier 1555. tué par les huguenots, revenant des Sevenes, à la tête de sa compagnie, en 1578.
2. JACQUES d'Apchier II. du nom, seigneur de Billiere, qui suit.
3. FRANÇOIS d'Apchier, né le 8. fevrier 1558. reçu chevalier de Malthe en 1571. capitaine de 100. arquebusiers par commission du 13. août 1597. vivant en 1603. il passa un acte avec *Jerome* de Moterau, seigneur de S. Didie-Dalier.
4. JEAN d'Apchier, né le 17. avril 1560. tué au retour des Sevenes, par les huguenots avec son frere, en 1578. B
5. FRANÇOISE d'Apchier, née le 19. août 1547. mariée le 19. avril 1563. à *Jacques*, de Jacquet, seigneur de Coppia-de-Cord & d'Alleret, qui étoit mort le 27. juin 1587. que sa veuve passa quittance de sa dot à son frere *Jacques*; elle fit encore un acte comme veuve le 1. septembre 1613.
6. FRANÇOISE d'Apchier, née le 2. avril 1550. mariée par contrat du 20. janvier 1572. à *Louis* de Vergesac fils d'*André*, seigneur de Vergesac & de Vabrette; eut en dot 2000. liv. étoit veuve le 22. decembre 1596. qu'elle donna quittance à *Jacques* d'Apchier son frere, tant du reste de sa dot, que du legs à elle fait par *Jean* d'Apchier leur pere.
7. MARIE d'Apchier, née en octobre 1551. épousa le 28. Septembre 1572. *Jus* de Marclan, seigneur de Figoux, paroisse de Malvieres, diocese de Clermont, eut en dot 1800. liv. & étoit veuve le 7. Novembre 1589. qu'elle donna une quittance generale à son frere *Jacques* d'Apchier.
8. CLAUDE d'Apchier, née le penultiéme août 1553. mariée le 7. avril 1572. avec *Jean* de Basclet, seigneur dudit lieu. (*a*)
9. JEANNE d'Apchier, née le 8. août 1561. morte sans alliance. C
10. MARGUERITE d'Apchier, née le 15. octobre 1563. morte fille.
11. CLAUDE d'Apchier, née le 12. septembre 1565. morte avant 1584.
12. CATHERINE d'Apchier, née le 23. septembre 1567. morte sans alliance.
13. FLORIE d'Apchier, née le 30. mars 1569. mariée le 25. avril 1586. avec *Jean* de Pruynes, seigneur Del-Puech en Roüergue; eut en dot 3300. liv. testa le 23. juin 1598. & mourut le 3. juillet de la même année.

(*a*) *Archives de la Baume.*

XVII.

JACQUES d'Apchier II. du nom, seigneur de Billiere, des Bessons, & de la Baume; né le 20. aoust 1557. fut fait prisonnier en 1579. par le capitaine *Mathieu* Merle, qui brula le château de la Baume appartenant à sa mere, & luy fit payer une grosse rançon; fut commandant en Gevaudan & Auvergne; en 1581. & l'année suivante. Le 8. juillet 1586. il fut appellé & assista à une assemblée des proches parens de la maison aînée d'Apchier, pour nommer des tuteurs aux enfans de feu *Jean* baron d'Apchier vicomte de Vazeilles, & assister à l'inventaire de ses biens; eut une commission le 15. juillet 1594. d'une compagnie de 50. hommes d'armes, avec laquelle le roy Henry IV. luy commanda de l'aller joindre à Lyon, par sa lettre du 8. juillet 1595. fit renouveller ses fiefs de la Baume; en 1600. vendit en 1604. la terre du Monteil, au seigneur de Coudre testa le 1. octobre 1616. élut sa sepulture dans l'église des Cordeliers de S. Chely; & mourut l'année suivante.

I. Femme JEANNE d'Amblard, mariée par contrat du 22. avril 1577. veuve de *Guillaume* Guesfier, seigneur de Bessette, qu'elle avoit épousé le 4. juin 1566. fille de *Jacques* Amblard, seigneur de Monteill, de Giraldet & de Fultin; & de *Marie* de la Font; testa le 4. novembre 1582. & mourut la même année. E

1. CHARLOTTE d'Apchier, née le 30. may 1578. mariée par contrat du 20. Fevrier 1594. à *Guy* de Grisol seigneur du Champiol, & du Chassant: ils transigerent le 2. novembre 1618. avec *Philibert* d'Apchier pour la succession de feu *Jacques* d'Apchier leur pere, & vivoient ensemble le 9. fevrier 1628.
2. ANNE d'Apchier née le 28. octobre 1579. morte sans alliance.
3. FRANÇOISE d'Apchier, née le 11. novembre 1581. mariée le 18. Septembre 1600. avec *Antoine*, seigneur de la Bastide & de Mazeyrac, fils de *Maurice*, seigneur des mêmes lieux; ils transigerent avec *Philibert* d'Apchier, pour la succession de leur pere, le 9. fevrier 1628.

II. Femme,

A II Femme, MARGUERITE de Laurie, mariée par contrat du 1. mars 1588. fille de *François* de Laurie, seigneur de la Vallette, & de *Julienne* de Bresson.

1. PHILIBERT d'Apchier, seigneur de la Baume, qui suit.
2. CHARLOTTE d'Apchier, née le 27. novembre 1588. épousa en 1613. *Nicolas* de Gibrat, seigneur d'Auzole, & de Villepré en Auvergne; & eut 8000. liv. de dot.
3. PERRONELLE d'Apchier, née le 27. octobre 1590. religieuse des Chases en Auvergne, en 1604. morte en 1673.
4. MARIE d'Apchier, née le 16. fevrier 1593. épousa par contrat du 7. janvier 1616. *Jacques* de Lastic, seigneur de la Bastide, de Chaucaille & de Fournel, capitaine de 100. arquebusiers à cheval, fils *naturel* de *Thibaud*, baron de Lastic, chevalier de l'ordre du roy, & de *Jeanne* Var. Il fut légitimé & anobli en consideration de ses services à l'armée, par lettres du mois de may 1618. regiſtrées à la chambre des comptes de Montpellier, le 14. fevrier 1620. & confirmées en faveur de *Philibert* de Lastic leur fils, au mois de may 1656. regiſtrées à Montpellier le 17. septembre B 1659. *Jacques* de Lastic; testa le 25. août 1628. à son retour du siege de la Rochelle.
5. GABRIELLE d'Apchier, née le 15. aoust 1595. marié 1°. par contrat du 9. fevrier 1609. à *Guy* de Mazel, seigneur de sainte Colombe en Gevaudan, qui testa le 29. avril 1624. 2°. à *N*.... de Gibalin, seigneur de Vialard.
6. FRANÇOISE d'Apchier, née le 23. aoust 1599. se fit religieuse en 1621. à N. D. du Puy, & fonda un couvent du même ordre à Aurillac, où elle mourut en odeur de sainteté après le 1. avril 1665. étant nommée comme vivante dans le testament de son frere.

XVIII.

C PHILIBERT d'Apchier, né le dimanche 7. novembre 1589. fut élevé page du roy Henry IV. échangea le 30. avril 1627. les mandemens de Bessons & Bonnefons, avec *Christophe* comte d'Apchier, qui lui donna les baronies de Vabres & des Deux-Chiens avec leur mandement, S. Venerant & 3000. liv. de plus value; vendit le même jour pour 27740. liv. la terre de Billiere. Il s'étoit déja défait de celle de S. Martin; il employa le prix de ces ventes à des rentes constituées, ayant avant conservé les terres de la Baume, Venerand, & Deux-Chiens, fut assigné la même année à la requête du comte d'Apchier, en vertu d'une ordonnance du sénéchal de Riom, pour assister à une assemblée de parens pour la décharge de tutelle & nomination de curateur à *Philibert* d'Apchier, baron de la Margeride, & à son frere. L'an 1629. il fut tuteur de *Marguerite* comtesse d'Apchier, depuis duchesse d'Usés & comme Emmanuel duc d'Usés beau-pere de cette comtesse, & son curateur, voulut rendre compte de son administration, *Philibert* d'Apchier donna sa procuration le 30. juillet 1634. pour cette reddition de D compte & la nomination d'un autre curateur. Il fut longtems capitaine de cavalerie dans le regiment de Serres; servit en Italie; fut mestre de camp d'un regiment de cavalerie legere de six compagnies, à 90. maîtres chacune par commission du roy donnée à Peronne le 11. septembre 1641. Est qualifié *comte* dans quelques expeditions & en conserva le titre lorsqu'il fit renouveller ses fiefs en 1663. Il fit son testament le 1. avril mil six cent soixante cinq par lequel il fonda une mission & un convent de Carmes de la province de Narbonne, ausquels il donna un fond pour le bâtir dans sa terre de la Baume, & 1000. liv. pour le repos de son ame, de celles de sa femme, de son fils ainé, & de ses predecesseurs & successeurs; nomma son petit-fils son heritier, auquel il substitue ses enfans mâles, à ceux-cy ceux de son second fils *Jean*, & à ces derniers les enfans mâles de sa fille *Marguerite*, & ainsi de ses autres filles; à condition de prendre le nom & les armes d'Apchier. Il avoit élu sa sepulture, & celle de sa famille à perpetuité dans la chapelle de N. D. du Puy, dès le 11. may 1649. & mourut le 23. mars 1666.

E

Femme CATHERINE de Moustoulac, mariée le 20. novembre 1612. fille de *Jacques* de Moustoulac, écuyer seigneur de Gagnac, gentilhomme du prince de Condé, gouverneur de la ville & château de S. Flour; & d'*Anne* de Giou-Cailus; elle étoit de la religion protestante, dont elle fit abjuration quelques années après, & mourut saintement avant 1656.

1. JACQUES d'Apchier, vicomte de Vabres, qui suit.
2. CHRISTOPHE d'Apchier, né le 5. aoust 1618. mort jeune.
3. JEAN d'Apchier, continua la posterité.
4. MARGUERITE d'Apchier, née le samedi 9. novembre 1619. mariée par contrat du 13. novembre 1633. à *Claude* de Grizol, seigneur de Varcilles, Charbonniere,

&c. comte de Montbrun, fils de Matthieu, seigneur de Vareilles, & de *Gasparde* de Beauvoir du Roure, morte en 1694. A

5. JEANNE d'Apchier, née le dimanche 28. mars 1621. mariée 1°. à *Jean* de Leire, gentilhomme de la maison du roy. 2°. le 11. avril 1660. à *Herail* de Barjac seigneur de Vals, Brechignac & Bouquet, fils de *Louis* de Barjac, seigneur de Vals, & de *Marie* de la Gorce. Il donna quittance de la dot de sa femme le 1. fevrier 1661. & le 19. decembre 1662. testa le 3. decembre 1681. & mourut le 30. avril 1684. *Jeanne* d'Apchier fit son testament le 3. avril 1690. & mourut en avril 1693. ayant fait heritier *Philibert* d'Apchier, comte de Vabres son neveu.

6. CHARLOTTE d'Apchier, née le mardy 18. octobre 1622. mariée le 29. novembre 1643. à *Jacques* de Chavignac, baron de Montiouloux, seigneur de S. Bozille, & en partie vicomte du Tournel, fils de *Jacques* de Chavignac, baron de Montiouloux, & de *Marie* de la Fare: elle mourut en 1650.

X I X.

JACQUES d'Apchier III. du nom, vicomte de Vabres, né le mardi 30. juin 1615. fut envoyé à l'academie à Paris, au sortir de laquelle il voyagea dans plusieurs cours de l'Europe, servit en Italie à la tête d'une compagnie, puis d'un regiment de cavalerie; fut tué en duël le 13. avril 1649. (son pere dans son testament le dit assassiné) par Charles de Gibertés, baron de Montrodat. B

Femme DIANE de Crussy-Marcillac, née en 1608. mariée par contrat passé au château de saint Beaon près de Moissac le 5. juillet 1639. fille de *Jean* de Crussy, seigneur de Marcillac, de saint Beaon & de la Cardonnie, capitaine dans le regiment de Marestaing, & d'*Anne* de Montret, veuve d'*Audouart* de Falmon, Seigneur de sainte Cecile, capitaine de cavalerie. Silvestre de Crussy-Marcillac, évêque de Mande, son oncle, lui donna en faveur de son second mariage 18000. liv. en augmentation de dot: elle mourut en 1645.

1. SILVESTRE d'Apchier, comte de Vabres, qui suit.
2. JEAN d'Apchier, né en 1645. mort avant 1652.
3. MARIE d'Apchier, née le 3. avril 1640. religieuse à la Visitation du Puy, fit profession en 1657. C
4. MARIE d'Apchier *la jeune*, née le 6. avril 1641. prit l'habit de religieuse à la Visitation du Puy, le même jour que sa sœur fit profession en 1657. le 28. janvier.

X X.

SILVESTRE d'Apchier, comte de Vabres, baron des Deux-Chiens, la Baume-Saint-Venerand, &c. né au château du Tournel le 1. avril 1642. mourut le 17. septembre 1667.

Femme FRANÇOISE de Flotte, mariée le 8. fevrier 1661. fille unique de *Jean-Baptiste* de Flotte, baron de la Roche-Montmaur, seigneur de Mirabel; & de *Louise* de Tolon, dame de la Lopie, se remaria en 1671. à *Louis-Adhemar* de Brunier, fils aîné d'*Henry* de Brunier, comte d'Aps, baron de Marsan & de Beaulieu, & de *Marguerite* de Richard, D

1. ISABEAU d'Apchier, née le 23. Septembre 1664.
2. LOUISE d'Apchier, née en 1666.
3. CATHERINE d'Apchier, née en 1667. toutes trois étoient mortes avant 1670.

XIX.

JEAN d'Apchier II. du nom, comte de Vabres, baron des Deux-Chiens, la Baume, & S. Venerand, après *Silvestre* d'Apchier son neveu, né le 1. juillet 1624. fit ouvrir la substitution des biens de sa maison en sa faveur au parlement de Toulouse le 28. mars 1668. fut capitaine d'une compagnie de cavalerie legere dans le regiment de son pere; obtint confirmation de noblesse par jugement de M. de Bezons intendant en Languedoc, le 14. janvier 1671. testa au château de la Baume le 19. janvier 1680. & mourut le 21. du même mois.

I. Femme, MARIE de Chateauneuf-de-Randon, accordée par contrat passé au château de la Baume par Claude Bonet notaire royal de S. Prejet le 18. may 1649. fille d'*Adam* de Chateauneuf, de Randon, baron de S. Helene, & de *Jacquette* de Vinceneau dame du Tillon. Elle avoit été accordée le mois précédent avec *Jacques* d'Apchier frere de *Jean*: mais il étoit mort avant la consommation du mariage. E

II. Femme, CATHERINE d'Hauvillar, fille d'*Olivier* seigneur d'Hauvillar, & d'*Antoinette* de Maisonseule; mariée par contrat du 3. janvier 1656.

A 1. PHILIBERT d'Apchier né le 15. octobre 1656. mort le 11. mars 1657.
2. PHILIBERT d'Apchier II. du nom, comte de Vabres, qui suit.
3. JEAN-PHILIBERT, dit *le Chevalier de Vabres*, lieutenant au regiment de Castres, né en septembre 1674.
4. MARGUERITE d'Apchier, née le samedy 13. decembre 1659. morte sans alliance.
5. MARIE-JEANNE d'Apchier, née le mardy 20. decembre 1661. religieuse dans le monastere de S. Maurice du Puy, vivoit en 1709.
6. JEANNE d'Apchier, née le mardy 27. janvier 1665. religieuse avec sa sœur; vivoit en 1709.
7. MARIE-ANNE d'Apchier, née le 4. aoust 1667. morte en 1695.
8. CATHERINE d'Apchier, née le 5. janvier 1670. morte le 17. octobre 1671.

Fille naturelle *de JEAN d'Apchier II. du nom, comte de Vabres.*

B Jeanne batarde *d'Apchier, mariée en* 1681. *à* Antoine de Larbre, lieutenant du juge de la terre de Vabres.

XX.

PHILIBERT d'Apchier II. du nom, comte de Vabres, baron des Deux-Chiens, de la Baume, le Villard, S. Venerand, Fraissinet, la Bastide, &c. né le 2. septembre 1662. son grand pere lui laissa par testament 3200. liv. Il fut capitaine d'infanterie dans le regiment des milices, commandé par le marquis de la Tourette le 24. mars 1689. fut le premier volontaire qui entra dans la ville de Chalençon lorsque le duc de Noailles s'en rendit maître en 1683. (a Il plaidoit la même année à Toulouse contre le seigneur de Gibertez & les Carmes du Puy, comme heritier substitué de *Philibert* d'Apchier comte de Vabres son ayeul. Il fut donné arrêt contre lui le 8. juillet 1686. testa le 29. novembre 1689. & mourut le 9. decembre 1693.

(a) Hist. du Fanatisme à Paris, edit. de 1692. p. 159.

Femme, GABRIELLE de Gineftoux, mariée le 24. decembre 1680. fille de *Just-Henry* de Gineftoux, marquis de la Tourette, baron de Durfort, Vernoux, S. Fortunat, & d'*Antoinette* de Luc; se remaria le 10. decembre 1695. à *Antoine* d'Arlende, chevalier seigneur de Mirabel, capitaine dans le regiment de la reine.

C 1. ARMAND d'Apchier, né le 13. novembre 1681. mort âgé de 3. mois.
2. JOSEPH-PHILIBERT d'Apchier, comte de Vabres, qui suit.
3. JUST-HENRY d'Apchier, né le 22. septembre 1689. mort lieutenant au regiment dauphin infanterie, des blessures qu'il reçut au passage de l'Escaut le 28. novembre 1708.
4. CHARLES-HENRY-ALEXANDRE d'Apchier, né le 10. mars 1682. dit *le Chevalier d'Apchier*.
5. JEANNE-HENRIETTE d'Apchier, née le 8. decembre 1682.
6. MARIE-MADELENE d'Apchier, née le 5. novembre 1683.
7. LOUISE-ANTOINETTE-THERESE d'Apchier, née le 12. may 1687. morte le 22. avril 1723.
8. GABRIELLE d'Apchier, née le 15. aoust 1688. morte en 1696.
9. ANNE d'Apchier, née le 9. novembre 1690. morte âgée de 2. ans.

XXI.

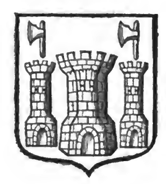
D JOSEPH-PHILIBERT d'Apchier, comte & seigneur de Vabres, des Deux-Chiens, de la Baume, &c. né le 9. juillet 1686. transigea avec *Gabrielle* de Gineftoux de la Tourette sa mere le 7. decembre 1704. fut fait grand senéchal d'Arles par provision du roy du 28. may 1714. & acquit du duc d'Uzés une portion de la terre d'Apchier le 31. octobre de la même année.





§. V.

SEIGNEURS DE LA GARDE.



D'azur au château d'argent crenelé & maçonné de sable, acosté de deux autres tours de même, surmonté d'une hache d'argent au manche d'or.

XIII.

FRANÇOIS d'Apchier, troisiéme fils de BERAUD seigneur d'Apchier, de Ceray, &c. & d'*Anne* baronne de la Gorce *mentionné cy-devant p.* 817. eut pour son partage la terre de la Garde, ses deux freres aînez morts, il prétendit leur succeder, quoique le second eût laissé des enfans; & prit le titre de seigneur & baron d'Apchier & de la Gorce. Il fut envoyé luy 6[e] à cheval aux états de Languedoc assemblez à Montpellier, & reçut pour cet effet du receveur du diocese de Mande 100. liv. dont il donna quittance scellée de ses armes le 13. mars 1446. Il étoit mort en 1487. A

Femme, ANNE de la Fare, mariée le 10. octobre 1479. fille de *Guillaume* II. du nom, seigneur de la Fare, & d'*Isabeau* d'Aleirac; se remaria avant 1490. à *Jean* de Bozene seigneur d'Aubais & du Caila par sa premiere femme *Marguerite* de Bermond: elle vivoit encore en 1512. *Voyez tome II. de cette hist. pag.* 135.

CHARLES d'Apchier, baron de la Garde, qui suit.

XIV.

CHARLES d'Apchier, baron de la Garde. étoit mineur & sous la tutelle de *Guillaume* de la Fare son grand-pere maternel le 1. may 1491. qu'il plaidoit contre *Jean* baron d'Apchier & de la Gorce son cousin germain. B

Femme, CATHERINE de Pavie-Fourquevaux.

1. GUYON d'Apchier, baron de la Garde, qui suit.
2. ANTOINE d'Apchier, *tige de la Branche de* Tibiron, *mentionné au §. VI.*
3. LOUIS d'Apchier, qui transigea avec son frere *Antoine* le 29. decembre 1549.
4. CHARLES d'Apchier, dont l'alliance est ignorée.

XV.

GUYON d'Apchier, baron de la Garde, de Carteron & d'un quart d'Apchier; vendit le 24. novembre 1551. la terre de la Garde au seigneur de Montpeyroux, & testa le 24. may 1564. C

Femme, PERRONNELLE de Jouvenroux, mariée par contrat du 24. novembre 1539. fille de *Raimond* de Jouvenronx, seigneur de Raissac & de la Tremouliere.

1. 2. CHARLES & GUYON d'Apchier, mentionnez dans le testament de leur pere en 1564.

3. FRANÇOIS. d'Apchier, qui suit.

XVI.

XVI.

A FRANÇOIS d'Apchier, écuyer.

Femme, ANTOINETTE Dancette, mariée par contrat du 30. avril 1580. fit donation de tous ses biens le 16. decembre 1630. à son fils aîné.

1. SEBASTIEN d'Apchier, seigneur de Mudasous, qui suit.
2. FRANÇOIS d'Achier, seigneur de la Roussille, testa en faveur de ses neveux le 7. may 1591.

XVII.

SEBASTIEN d'Apchier, seigneur de Mudasous; testa le 19. octobre 1652.

Femme, JEANNE de Dienne, mariée le 16. decembre 1630.

1. FRANÇOIS d'Apchier, seigneur de Mudasous, qui suit.
2. FRANÇOIS d'Apchier, seigneur du Bousquet.
3. FRANÇOIS d'Apchier, seigneur de la Massie.

XVIII.

B FRANÇOIS d'Apchier, seigneur de Mudasous, conseigneur de Vives, demeurant à Mudasous paroisse de Vives, élection de Rhodez; fut maintenu dans sa noblesse avec ses deux freres par jugement de M. Pellot intendant en Guienne le 4. may 1668.

§. VI.

SEIGNEURS DE TIBIRON.

XV.

C ANTOINE d'Apchier, second fils de CHARLES, baron de la Garde, & de *Catherine* de Pavie *mentionné cy-devant p.* 828. fut seigneur de Tibiron dans la terre de la Garde, par la transaction qu'il passa le 29. decembre 1541. avec *Guyon* d'Apchier son frere aîné. Il étoit mort en 1587.

Femme, ANNE de Chamberedonde, mariée par contrat du 26. janvier 1544. fille *Martin* de Chamberedonde seigneur de la Fage-Montgrenat : étant veuve elle fit une donation à son fils le 21. mars 1587.

1. JEAN d'Apchier, seigneur de Tibiron, qui suit.
2. CATHERINE d'Apchier, qui fit une donation à son frere le 20. mars 1587.

XVI.

JEAN d'Apchier, seigneur de Tibiron, assista à l'assemblée des parens de la branche aînée de la maison d'Apchier, convoquez pour nommer des tuteurs & curateurs aux enfans mineurs de *Jean* baron d'Apchier, & proceder à l'inventaire de ses biens le 8. juillet 1586. & mourut après l'an 1633.

D Femme, LOUISE de la Gardelle (a) mariée le 5. août 1592. fille de *Louis* seigneur de la Gardelle ou la Garde, & de *Marie* de Sinzelles.

(a) Alias *Lucrece de la Garde*.

1. LOUIS d'Apchier, seigneur de Tibiron, qui suit.
2. PIERRE d'Apchier, prieur d'Arcomie, mort le 6. aoust 1667.

XVII.

LOUIS d'Apchier, seigneur de Tibiron & du grand Vialla où il demeuroit, paroisse d'Arcomie, diocese de Mande; mourut en 1668. peu de temps après avoir remis ses titres & sa production au greffe de M. de Bezons, intendant de Languedoc.

Femme, DELPHINE de Menut, mariée par contrat du 7. juillet 1633.

1. PHILIBERT, seigneur de Tibiron, qui suit.

2. LOUISE d'Apchier, mariée par contrat du 15. fevrier 1667. à *Urbain* Salles, seigneur du Pujol, fils d'*Estienne* Salles, seigneur de la Vaissieres & de la Prade ; & de *Marie* de Rez de Brellolles, dont les enfans heriterent de leur oncle. A

XVIII.

PHILIBERT d'Apchier, dit *l'Abbé de Tibiron*, seigneur de Tibiron & du grand Vialla, prieur d'Arcomie, baptisé le 13. decembre 1638. maintenu en sa noblesse le 10. juillet 1660. par M. de Bezons intendant de Languedoc. B

§. VII.

SEIGNEURS ET BARONS DE MONTBRUN.

XII.

AMALLIC, dit aussi *Louis d'Apchier*, chevalier, septiéme fils de GUERIN de Chateauneuf VIII. du nom, & de *Blanche* dauphine d'Auvergne, *mentionnée cy-devant* p. 816. né après le 20. juillet 1383. fut substitué en 1400. par *Guerin* l'aîné de ses freres, aux biens de la maison d'Apchier, & le 20. janvier 1452. par *Beraud* seigneur d'Apchier, frere & successeur de *Guerin* ; donna quittance aux trésoriers des guerres de Languedoc & de Guyenne le 20. fevrier 1420. de huit vingt livres pour ses gages de chevalier & de cinq écuyers de sa compagnie, sous Charles de Bourbon capitaine general de Languedoc ; & étoit mort avant 1472. C

Femme, JEANNE de Lastic.

1. GUERIN d'Apchier, baron de Montbrun, qui suit.

Plusieurs autres enfans dont les noms sont inconnus.

XIII.

GUERIN d'Apchier, chevalier, baron de Montbrun, seigneur de Chateauneuf, substitué en son rang dans le testament de *Claude* baron d'Apchier du 12. novembre 1472. qui lui confirma certaines rentes & cens que *Beraud* son pere avoit cedées par transaction à *Amalric* pere de *Guerin*. Il plaidoit en 1481. (*a*) contre *Jacques* baron d'Apchier, vicomte de Vazeilles pour une rente qu'il lui devoit sur la baronnie d'Apchier, pour l'appanage de feu son pere, & les interêts montans à 1080. liv. 18. s. 10. den. pour lesquels *Jacques* lui constitua 34. liv. de rente : mais ne la payant pas, *Guerin* d'Apchier le poursuivit au parlement de Toulouse ; & *Jacques* qui étoit occupé aux affaires du roy, obtint un sursis aux poursuites par lettres du 1. decembre de la même année. D

(*a*) *Registres du parlement de Toulouse.*

Femme, N. . .

1. JEAN d'Apchier, baron de Montbrun, qui suit.

BLANCHE d'Apchier, femme de *Lionnet* de Tier, seigneur d'Ombret.

XIV.

JEAN d'Apchier, baron de Montbrun, seigneur de Veiriere & Challier, l'un des 100. gentilshommes de la maison du roy, transigea le 7. juin 1522. pour raison de la terre de S. Zuery avec Claude Aribert, comme mari de Marguerite Seuran, fille & heritiere de Pierre Seuran, sur ce que Pierre de Pradine chevalier, seigneur du Challier avoit vendu en 1502. la terre de S. Zuery à Pierre Seuran pour 3000. l. La transaction porte un suplément de prix de cette terre. Il étoit mort en 1539. E

Femme, JEANNE de Mauriac, fille de *Guillaume* de Mauriac, seigneur de Saint Challier, & petite-fille de *Pierre* de Pradine seigneur de S. Challier *mentionné dans la transaction cy-dessus* ; vivoit encore le 3. mars 1566.

1. FRANÇOIS d'Apchier, seigneur de Montbrun, qui suit.

A 2. ANNE d'Apchier, épousa le 12. novembre 1539. *François* de Puech seigneur de Chaveroche; & transigea avec son frere le 8. mars 1566.

X V.

FRANÇOIS d'Apchier, baron de Montbrun, seigneur de Challier, Veiriere, &c. fut fait chevalier de l'ordre par lettres du roy Charles IX. données à Gaillon le 20. may 1571. reçut le collier des mains de *Jean* d'Apchier, chevalier du même ordre, seigneur de la Gorce, dans l'église de Chaudes-Aigues le 26. novembre suivant; servit le roy en 1594. 1597. 1601. & 1602. il testa le 31. octobre 1633.

I. Femme, GILETTE de Gozon, avec laquelle il vivoit en 1582.

1. FRANÇOIS d'Apchier II. du nom, baron de Montbrun, qui suit.
2. JEAN d'Apchier, legataire de son pere en 1582.
3. JEANNE d'Apchier, femme avant 1570. de *Jean* du Mas.

II. Femme, JACQUELINE de Creste.

1. ANDRE' d'Apchier, baron de Montbrun, qui suivra.
2. ADAM d'Apchier, seigneur de Faveirolles, qui transigea avec son frere *André* le 10. septembre 1629. fut l'un des tuteurs de *Marguerite* comtesse d'Apchier, duchesse d'Uzés. Il épousa N. . . de Cocural remariée à N. . de Chavagnac-d'Andredieu. Il mourut sans enfans. B

X V I.

FRANÇOIS d'Apchier II. du nom, baron de Montbrun, heritier de son pere par un premier testament du 23. may 1582. fut substitué par le testament de *Jeanne* d'Apchier sa sœur, à *François* du Mas son fils.

X V I.

ANDRE' d'Apchier, baron de Montbrun, seigneur de Challier, Lecuze, &c.

Femme, N. . . de Roquelaure de Pompignac.

1. PHILIBERT d'Apchier, baron de Montbrun, seigneur de la Valette, né le 18. juillet 1638. fut maintenu dans sa noblesse par jugement de M. de Fortia, intendant en Auvergne le 4. septembre 1667. avoit épousé en 1664. *Marie* du Mazel, fille d'*Antoine* du Mazel, seigneur de sainte Colombe, & de *Marguerite* de Rez-Villeret, dont il n'eut qu'un fils mort jeune, auquel il survécut peu. Sa veuve vivoit en 1727. C
2. GABRIEL d'Apchier, baron de Montbrun, qui suit.
3. ISABEAU d'Apchier, femme avant 1657. de *Christophe* de Belvezé, seigneur de S. Etienne.

X V I I.

GABRIEL d'Apchier, seigneur de Chateauneuf, baron de Montbrun, seigneur du Tréfen, l'Ecufe, &c. transigea avec son frere & sa sœur le 6. avril 1657. demeurant pour lors dans la paroisse de sainte Igonie; & fut maintenu dans sa noblesse D avec son frere en 1667.

Femme, MARIE de Provenchieres de Vares.

1. PHILBERT d'Apchier, dit *le marquis de Montbrun*, qui suit.
2. FRANÇOIS-GABRIEL d'Apchier, dit *le Chevalier*.
3. JEAN-FRANÇOIS d'Apchier, lieutenant dans la colonelle generale de la cavalerie en 1718.
4. FLEURIE d'Apchier, religieuse à N. D. de S. Flour.

X V I I I.

E PHILBERT d'Apchier, chevalier, dit *le Marquis de Montbrun*.

Femme, MARIE-ANTOINETTE de Murat, fille de *Nicolas* comte de Murat & de Gilbertez, colonel d'infanterie; & de *Marie* de la Tour de Murat en Auvergne, sa premiere femme.

1. GABRIEL d'Apchier, âgé de 3. ans en 1718.
2. MARIE d'Apchier.
3. N. . d'Apchier.

§. VIII.

SEIGNEURS DE S. AUBAN.

X I.

RAIMOND d'Apchier, troisiéme fils de GUERIN VII. du nom, baron d'Apchier, & de *Marie* de Beaufort *mentionné cy-devant p.* 816. eut pour son partage la seigneurie de S. Auban. Sa mere lui fit en 1375. une donation de 10000. florins; & passa des articles de mariage le 3. may de la même année avec la fille de *Jean* de Beaux, chevalier, ce qui n'eut point d'effet. Raimond de Nogaret cousin germain de sa femme, lui donna les terres de Calvisson, Massiliargues, &c. Ce qui fut confirmé par le roy Charles V. le 16. avril 1379. (*a*) Il fut un des témoins du traité fait entre le pape, le roy & la reine de Sicile, & Raimond de Turenne, concernant la ville de Baux en 1389. fut en Espagne faire la guerre contre les Maures de Grenade, les habitans de S. Auban se prévalans de son absence s'étoient faits affranchir des corvées & autres droits seigneuriaux qu'ils lui devoient, sous prétexte que *Raimond* d'Apchier son fils les avoit vexez. Il s'en fit relever par arrêts du parlement de Paris des 25. août & 5. septembre 1411. Il fut condamné le 9. mars de la même année de payer deux milles livres à Rainaud vicomte de Murat son gendre, pour la dot de sa fille; (*b*) & mourut le 11. juillet 1420. A

(a) *Chamb. des comptes à Paris.*

(b) *Regist. du parlement de Paris.*

Femme, BOURGUINE de Narbonne, mariée le 10. avril 1377. fille d'*Amalric* seigneur de Perignan & de Magalos; & d'*Isabeau* de Clermont-Lodeve. B

1. RAIMOND d'Apchier II. du nom, qui suit.
2. MARIE d'Apchier, épousa le 7. avril 1391. *Arnaud-Guilhem* seigneur de Clermont-Lodeve; & mourut avant l'an 1410.
3. BLANCHE d'Apchier, épousa avant 1410. *Rainaud* vicomte de Murat; devint par la mort sans enfans de son frere & de sa sœur, dame de Calvisson, S. Auban, Massiliargues; & étoit morte le 19. decembre 1439. que *Rainaud* de Murat son mari fit son testament.

X I.

RAIMOND d'Apchier II. du nom, herita des seigneuries & autres biens de son pere; & mourut sans postérité.

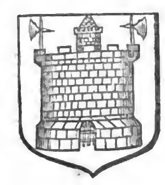


§. IX.

§. IX.

A IL se trouve encore les seigneurs de Lodieres du nom d'Apchier, qui ont fait les branches des seigneurs de Gironde en Languedoc, de Chazelles & de Saignes en Auvergne. Ils ont produit les armes d'Apchier devant MM. de Bezons intendant en Languedoc en 1670. & de Fortia intendant en Auvergne en 1667. qui les ont maintenus dans leur noblesse; & c'est sur les titres mentionnez dans ces jugemens, que ces branches vont être rapportées.

SEIGNEURS DE LODIERES.



Comme cy-devant page 813.

I.

B JACQUES d'Apchier, mentionné dans le contrat de mariage de CHARLES son fils en 1504.

II.

Noble CHARLES d'Apchier, seigneur de Lodieres, passa un bail en 1512. & est nommé avec son fils dans un acte du 4. mars 1543.

Femme, LOUISE de Lodieres, fille de *Bernard* de Lodieres, fut mariée par contrat du 18. janvier 1504. Leur fils fut

III.

JACQUES d'Apchier, seigneur de Lodieres, présent le 18. novembre 1565. au contrat de mariage de son fils.

Femme, CATHERINE de Ferrieres, fille de *Jean* de Ferrieres, seigneur du Puy-francon; mariée par contrat du 28. novembre 1529. fut mere de

IV.

LOUIS d'Apchier, seigneur de Lodieres & de Chabrevioux.

Femme, ANNE, de Rochefort, mariée par contrat du 17. novembre 1565.

C 1. ANTOINE d'Apchier, qui suit.

2. ETIENNE d'Apchier, seigneur de Gironde, *sera rapporté cy-aprés.* § *X.*

3. LOUIS d'Apchier, écuyer, mentionné dans des actes des 2. may 1606. & 12. decembre 1616.

4. FRANÇOIS d'Apchier, écuyer, fut déchargé du payement des tailles par sentence de l'élection de la basse-Auvergne du 14. may 1616. contre les habitans de Brioude.

5. JEAN d'Apchier, écuyer, seigneur de la Pinede, *dont la posterité sera rapportée après celle de ses freres aînez.*

6. MICHELLE d'Apchier, épousa par contrat du 6. fevrier 1603. *Antoine* du Pouget; elle étoit assistée d'*Antoine* d'Apchier son frere.

V.

D ANTOINE d'Apchier, seigneur de Lodieres & d'Abringhel, partagea avec ses freres la succession de ses pere & mere par transaction du 2. may 1606. passa le 3. decembre 1610. contrat avec *Etienne* son frere; fut maintenu dans sa noblesse par jugement des commissaires au tegallement des tailles du 17. mars 1635. sur la représentation de ses titres.

Femme, GABRIELLE de Pelamourgue de Couffour, assista avec son mary au con-

trat de mariage de *Louise* leur fille, 13. novembre 1630. & lui firent donation de tous leurs biens, à la réserve de 3000. l. pour la légitime de *François* leur fils. Elle transigea avec *Anne* d'Alegre sa petite-fille, au sujet de cette réserve de 3000. l. par contrat du 23. mars 1653. A

1. François d'Apchier, écuyer, seigneur du Chailar, diocese de Mande, où il établit sa demeure; fut maintenu dans sa noblesse par jugement de M. de Bezons intendant en Languedoc du 14. mars 1670. Il avoit épousé par contrat du 15. janvier 1660. *Antoinette* Michel.
2. François d'Apchier de Lodieres, fut baptisé le 6. juillet 1646. On trouve un procès verbal fait par les commissaires députez du chapitre de Brioude, au sujet de la noblesse de *François* d'Apchier, pour être reçu chanoine & comte de saint Julien de Brioude du 20. juillet 1646.
3. Louise d'Apchier, épousa par contrat du 13. novembre 1630. *Antoine* d'Alegre, lequel transigea avec son beau-pere par acte du 24. decembre 1640. B

§ X.

SEIGNEURS DE GIRONDE.

I V.

ETIENNE d'Apchier, écuyer, seigneur de Gironde & de Fonblanc. Il transigea le 16. decembre 1616. avec *Louis* son frere, pour la succession d'*Antoine* d'Apchier prince d'Almont. C

Femme, LOUISE de Gironde, mariée par contrat du 3. septembre 1604. Elle resta veuve, & fit son testament le 25. juin 1633. par lequel elle institua heritiers ses enfans.

1. Charles d'Apchier, écuyer, seigneur de Gironde, y demeurant paroisse d'Auriac, élection de Brioude; servit au siege de la Rochelle à Cazal; & fut ensuite maréchal des logis de la compagnie des chevaux-legers du seigneurs d'Auberque, suivant des certificats des années 1639. 1644. & 1646. Il épousa par contrat du 25. janvier 1641. *Jeanne* de Peyruse; transigea le 11. août suivant avec *Huguette* & *Jacqueline* ses sœurs pour les successions de leur pere & mere; & fut maintenu dans sa noblesse par jugemens des 1. may 1667. & 19. may 1668. Il étoit âgé d'environ 58. ans & sans enfans; & déclara reconnoître pour être de la famille, nom & armes autre *François* d'Apchier son cousin germain, qui demeuroit paroisse de Termes en Gevaudan; & un autre nommé *le sieur de Fargues*, demeurant paroisse d'Alberet-l'Eglise en Gevaudan. D
2. Anne d'Apchier, nommé dans un acte du 25. juin 1633.
3. & 4. Huguette & Jacqueline d'Apchier, nommée dans des actes du 25. juin 1633. & du 11. août 1641.

§. X I.

SEIGNEURS DE SAIGNES.

V.

JEAN d'Apchier, écuyer, seigneur de la Pinede.

Femme, ANTOINETTE d'Ouradour, mariée par contrat du 20. octobre 1614. Etant veuve elle assista le 18. octobre 1645. au contrat de mariage de *François* son fils. E

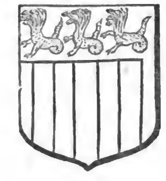
1. François d'Apchier, écuyer, seigneur de Chazelles, demeuroit paroisse de S. Just près Brioude, lorsqu'il fut maintenu dans sa noblesse avec son frere & *Charles* leur cousin, par jugement de M. de Fortia intendant en Auvergne des 1. may 1667. & 19. may 1668. Il étoit alors âgé d'environ 40. ans, & sans enfans masles; & avoit épousé du consentement de sa mere par contrat du 18 octobre 1645. *Jeanne* de Pons de la Grange.
2. Julien d'Apchier, écuyer, seigneur de Saignes, demeuroit paroisse de Brassac, élection d'Issoire, lorsqu'il fut maintenu par les mêmes jugemens de 1667. & 1668.

Femme, Jacqueline de Pons, mariée par contrat du 27. decembre 1656

1. & 2. N. & N. d'Apchier fils.

§. XII.

DUCS DE JOYEUSE, PAIRS DE FRANCE.



Pallé d'or & d'azur de 6. pieces, au chef de gueules, chargé de trois hydres d'or.

I V.

A GUY de Chateauneuf, quatriéme fils de GUILLAUME II. seigneur de Châteauneuf, & de *Marquise* sa femme, *mentionnée cy-devant page* 808.

Femme, ASSUMENS, vivoit avec son mary en 1198. de ce mariage naquit,

V.

RANDON de Chateauneuf, seigneur de Joyeuse, à cause de sa femme.

Femme, VIERNE d'Anduze, dame de Joyeuse, après *Bernard* d'Anduze son frere, mort sans enfans de *Raymonde* de Roquefeuil en 1238. elle étoit fille de *Bernard* d'Anduze, seigneur d'Alets en partie, & de *Vierne* du Luc, dame de Joyeuse.

1. DRAGONNET, seigneur de Joyeuse, qui suit.
2. IRLANDE de Joyeuse, premiere femme de *Guillaume*, seigneur d'Estaing, qui testa l'an 1291.

VI.

B DRAGONNET seigneur de Joyeuse, dont il rendit hommage en 1268. à *Randon*, seigneur de Chateauneuf.

Femme, BEATRIX de Roquefeüil, testa le 5. des ides de novembre 1283.

1. BERNARD, baron de Joyeuse, qui suit.
2. DRAGONNET de Joyeuse, chevalier de Rhodes, commandeur de Compeyronnat près Narbonne en 1345.
3. MIRALDE de Joyeuse, femme de *Guillaume*, seigneur de Laudun.

On trouve Guarinus *de Gaudissa*, chanoine de Viviers en 1333.

VII.

BERNARD, baron de Joyeuse, dont la posterité prit le surnom, servoit aux guerres de Gascogne avec dix écuyers, & comme chevalier banneret en 1341. fit son testament à Aiguemorres le 17. septembre 1344.

Femme, ALEXANDRE de Peyre, mariée au château de Beauregard diocese de C Mande le 17. novembre 1312. étoit fille d'*Astorg*, seigneur de Peyre, & de *Marguerite* dame de Peyre & de Chalano.

1. RANDON I. du nom seigneur de Joyeuse, qui suit.
2. 3. & 4. GUERIN, GUIGUES & ROSTAING de Joyeuse.
5. MARGUERITE de Joyeuse
6. JEANNE de Joyeuse, mariée en 1343. à *Geraud* Adhemar, seigneur de Monteil, Aymar & de Grignan.

7. RANDONNE de Joyeuse, épousa *Raymond* de Peyre, seigneur de Servieres. A

VIII.

RANDON I. du nom, baron de Joyeuse, fit son testament l'an 1363. & institua son fils unique son heritier universel.

Femme, FLORE de Quailus ou Cailus, fille de *Dieudonné*, seigneur de Quailus, mariée en 1346.

1. LOUIS I. du nom, baron de Joyeuse, qui suit.

IX.

LOUIS I. du nom, baron de Joyeuse. Il donna quittance sous son scel & sous le nom de *Loys* de *Jaucoze*, chevalier, à Guillaume d'Enfernet trésorier des guerres du roy, de plusieurs sommes sur ses gages, d'un autre chevalier & de 31. écuyers de B sa compagnie desservis & à desservir en la campagne de M. de Bourbon, & sous le gouvernement de M. le duc de Berry dans la *chevauchée* qu'il prétendoit faire en Flandres contre les Anglois pour le fait de Bourbourg les 25. août, 10. septembre, 28. octobre & dernier novembre 1383. Son sceau en *cire rouge*, *chargé d'un écusson à 3. pals & un chef chargé de 3. hydres.* Cimier, *deux longues oreilles*, & pour legende *S. Lo.... de Jaujoze.* v. 15. f°. *6933. des chartres des ordres* (a). Jean de France duc de Berry lui donna commission par lettres expediées à Avignon l'an 1384. de faire des levées de plusieurs compagnies de gentilshommes pour courir sus & chasser de Languedoc la secte & heresie des *Tuchins* lesquels opprimoient cette province; ce qu'il executa courageusement; depuis désirant faire le voyage de la Terre-Sainte, il fit son testament à Aiguemortes le 27. octobre 1390.

(a) Cabinet de M. Clairambault.

I. Femme, MARGUERITE de Chalençon, fille de *Guillaume* de Chalençon, & de *Walpurge*, dame de Polignac; fut mariée le 8. octobre 1367.

CATHERINE de Joyeuse, femme de *Guillaume*, seigneur de Laudun. C

II. Femme, TIBURGE, dame de S. Didier, la Mastre, Lapté & autres terres qu'elle apporta en dot à son mary, à condition que lui & ses successeurs écartelleroient leurs armes de celles de S. Didier. Elle fut mariée le 26. may 1379.

1. RANDON II. du nom, baron de Joyeuse, qui suit.
2. CLAIRE de Joyeuse, mariée le 8. fevrier 1399. à *Robert* vicomte d'Uzés, seigneur de Remoulins, fils d'*Alzias*, vicomte d'Uzés, & de *Dauphine* de la Roche; testa le 16. juin 1401.



Ecartelé. Au 1. & 4. de Joyeuse. Au 2. & 3. *d'azur au lyon d'argent à la bordure de gueules, chargé de 8. fleurs de lys d'or, qui est* S. Didier.

X.

RANDON II. du nom, baron de Joyeuse & de S. Didier, chevalier banneret, conseiller & chambellan de Charles dauphin de Viennois, regent du royaume, depuis D roy; étoit gouverneur de Dauphiné en 1424. suivant un acte du 10. septembre de la même année. Il donna plusieurs quittances sous le nom de Randon, seigneur de Joyeuse & de S. Didier à Jean de la Barre tresorier de Dauphiné, sur les gages de chevalier banneret, du sire de Beaumont chevalier bachelier, & de 18. écuyers de sa compagnie sous le gouvernement de *très R. P. en Dieu M. l'archevêque duc de Reims, premier Pair de France, lieutenant du roy ès pays de Languedoc & Dauphiné*, pour la recouvrance & garde desdits pays des 21. octobre, 16. decembre 1418. 24. janvier, 6. mars 1419. & 30. decembre 1421. scellées en cire rouge, avec ses armes écartelées *de Joyeuse & de S. Dizier.* Cimier, *une tête de loup dans un vol.* v. 15. f°. 6926. 6935. 6941. (b)

(b) Idem.

I. Femme, CATHERINE Aubert de Monteil de Gelat, dite de *Chaslus*, dame de Botheon

A Botheon en Forest, fille d'*Estienne* Aubert, seigneur de la Roche-Dagu, & de Monteil-Gelat, & de *Marie* de Chaslus.

1. LOUIS II. du nom, baron de Joyeuse, qui suit.
2. JEAN de Joyeuse, chevalier de Rhodes.
3. JEANNE de Joyeuse, épousa le 15. janvier 1423. au château de Botheon *Gilbert* Motier, seigneur de la Fayette, maréchal de France, fils de *Guillaume* Motier, & de *Marguerite* le Brun du Peschin, dame de Pontgibaut. Elle vivoit veuve le 5. decembre 1466. qu'elle transigea avec son fils aîné. *Leur posterité sera rapportée dans la suite de cette hist. au chapitre des* maréchaux de France.

XI.

LOUIS II. du nom, baron, puis vicomte de Joyeuse, servoit le roy contre les Anglois sous le gouvernement de M. le Regent du royaume, dauphin de Viennois du vivant de son pere, & ne prenoit alors que la qualité d'écuyer, suivant la quittance qu'il donna le dernier avril 1429. à Macé Heron tresorier des guerres, pour ses gages d'un B chevalier-bachelier, & 26. écuyers de sa compagnie, à raison de 100. livres par mois, demeura prisonnier à la journée de Crevant l'an 1423. Le roy pour le récompenser de ses pertes & des services qu'il lui avoit rendus, lui donna 2000. livres de pension & le château de Solset, pour en jouir sa vie durant & celle de sa femme; le même prince érigea ensuite sa baronnie de Joyeuse en vicomté par lettres du mois de juillet 1432. Il fit son testament le 25. mars 1441.

Femme, JEANNE Louvet, mariée à Bourges le 29. mars 1419. fille d'honneur de Marie d'Anjou, femme du roy Charles VII. elle étoit sœur puînée de *Marie* Louvet femme de *Jean* batard d'Orleans comte de Dunois, & fille de *Jean* Louvet seigneur de Thays, de Saliniere & de Mirandol, président de Provence.

1. TANNEGUY, vicomte de Joyeuse, qui suit.
2. MARGUERITE de Joyeuse, femme de *Jean* le Forestier, seigneur de Vauvert en Vivarais.
3. LOUISE de Joyeuse, mariée 1°. à *Beraud* de la Tour, seigneur de S. Vidal; 2°. à *Louis* de S. Priest, dit *Maréchal*, seigneur d'Espinac.
C 4. JEANNE de Joyeuse, épousa *Louis*, seigneur de Lestrange.

XII.

TANNEGUY, vicomte de Joyeuse, fut fait chevalier de l'ordre du camail ou porc-épic par le duc d'Orleans en 1438. étoit bailly de Mascon, sénéchal, bailly & capitaine de Lyon en 1460. commandoit 20. hommes d'armes & 60. hommes de trait pour le recouvrement de la ville & seigneurie de Gennes en 1461. transigea le 20. mars 1446. pour les châteaux de Gropieres & de Becdejou qui lui demeurerent; & fit son testament à Joyeuse le 22. may 1486.

Femme, Blanche de Tournon, fille de *Guillaume* seigneur de Tournon, & d'*Antoinette* de la Roüe; fut mariée par contrat du 20. juin 1448.

D 1. GUILLAUME I. du nom, vicomte de Joyeuse, qui suit.
2. CHARLES de Joyeuse, abbé de Chambon; nommé évêque de S. Flour par le pape Sixte IV. le 10. septembre 1483. est enterré dans le chœur de son église cathedrale. *Voyez* Gallia christ. *edit. de* 1656. *tome II. p.* 586.
3. LOUIS de Joyeuse, seigneur de Botheon, *a fait la branche des* comtes de Grandpré & seigneurs de Verpel, *rapportez cy-après §. XIII.*
4. JEANNE de Joyeuse, femme de *Guy* de la Baume, comte de Montrevel en Bresse.
5. ANNE de Joyeuse, épousa *Thibaut* de Budos, seigneur de Portes.

XIII.

E GUILLAUME I. du nom, vicomte de Joyeuse, seigneur de S. Didier, conseiller & chambellan du duc de Bourbon; fit son testament le 19. mars 1493.

Femme, ANNE de Balsac, fille aînée de *Roffec* de Balsac II. du nom, chevalier seigneur de Glisenove, Bonsac, &c. sénéchal de Nismes & de Beaucaire, gouverneur du Pont-Saint-Esprit, & de *Jeanne* d'Albon, dame de Châtillon d'Azargues; fut mariée en 1472. *Voyez tome II. de cette histoire, page* 437.

1. CHARLES, vicomte de Joyeuse, qui suit.
2. LOUIS de Joyeuse, évêque de S. Flour.
3. GUILLAUME de Joyeuse, évêque d'Aleth, & abbé de Chambon en 1540.

4 JACQUES de Joyeuse, abbé de S. Antoine de Viennois doyen de Notre-Dame du Puy en Velay; mort le 27. juin 1542. A

5. THIBAULT de Joyeuse, chevalier de Rhodes.

6. JEAN de Joyeuse, seigneur de S. Sauveur & d'Arques, *sera rapporté après son frere aîné.*

7. ANNE de Joyeuse, mariée au seigneur d'*Orlac* en Auvergne.

8. FRANÇOISE de Joyeuse, épousa le baron de la Tourette.

XIV.

CHARLES, vicomte de Joyeuse, étoit enfant d'honneur du roy Charles VIII. avant 1497. & testa le 23. juin 1532.

Femme, FRANÇOISE de Meüillon, fille d'*Antoine* de Meüillon baron de Bressieux & de Ribieres, lieutenant general en Dauphiné, & d'*Isabeau* de Peyre; fut mariée le 9. decembre 1503. B

1. Louis de Joyeuse, tué à la bataille de Pavie l'an 1524.

2. JACQUES vicomte de Joyeuse, fit son testament le 21. juillet 1540. & mourut la même année âgé de 20. ans, sans avoir été mariée, ayant institué ses oncles heritiers.

3. HELENE de Joyeuse, mariée au seigneur de Brezons & de Montreal en Auvergne.

4. JEANNE de Joyeuse; épousa *Gaspard* d'Urfé, seigneur d'Aurose, 2° fils de JEAN d'Urfé, dit *Paillart*, baron d'Aurose; & d'*Isabeau* de Langheac.

XIV.

JEAN de Joyeuse, seigneur de S. Sauveur & d'Arques, sixiéme fils de GUILLAUME I. vicomte de Joyeuse, & d'*Anne* de Balsac; succeda à *Jaques* de Joyeuse son neveu au vicomté de Joyeuse; fut lieutenant general pour le roy en Languedoc sous le connétable de Montmorency, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur & capitaine de la ville de Narbonne, suivant un don que le roy lui fit le 11. avril 1553. (*a*) Il fit son testament le 3. fevrier 1555. C

(a) *Chamb. des comptes Mem. cotté Q.Q. fol. 231.*

Femme, FRANÇOISE de Voisins, baronne d'Arques, dame de Puyvert & de la Tour de Fenouiller, mariée le 22. novembre 1518. étoit fille unique & heritiere de *Jean* de Voisins, baron d'Arques, & de *Paule* de Foix-Rabat.

1. JEAN-PAUL vicomte de Joyeuse, testa le 18. janvier 1557. & mourut sans alliance.

2. GUILLAUME II. du nom, vicomte de Joyeuse, qui suit.

3. ANNE de Joyeuse, mariée avec *François* de Bruyeres, baron de Chalabre.

4. PAULE de Joyeuse, épousa par contrat du 3. fevrier 1544. *François* de Chaste, bailly de Velay, lequel testa le 4. août 1554. & fit un codicille le 14. janvier 1555. *Paule* de Joyeuse fit son testament le 16. juillet 1586.

5. FRANÇOISE de Joyeuse, mariée 1°. à *Aymery* de Narbonne, baron de Campendu; 2°. à *Antoine* de Gaste, seigneur de Lupé. D

6. CATHERINE de Joyeuse, femme par contrat du 18. janvier 1553. d'*Enemond* de Brancas, baron d'Oise & de Maubec en Provence, troisiéme fils de GAUCHER de Brancas II. du nom, seigneur d'Oise, & d'*Isabeau* de Montauban. *Leur posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire, au chapitre des* ducs de Villars-Brancas, Pairs de France.

Enfans naturels *de JEAN, vicomte de Joyeuse, & de CATHERINE de Montreal.*

I. François, batard *de Joyeuse, legitimé par lettres du* 14. *juillet* 1582.

II. Jean, batard *de Joyeuse, legitimé au mois de fevrier* 1587.

XV.

GUILLAUME II. du nom, vicomte de Joyeuse, seigneur de S. Didier, de Laudun, Puyvert, Arques, & Covissac, conseiller au conseil d'estat & privé, capitaine de 50. hommes d'armes, chevalier de l'ordre de S. Michel, & nommé chevalier du S. Esprit lors de l'institution en 1578. maréchal de France, & lieutenant general au gouvernement de Languedoc en 1575. fut destiné à l'église, & posseda du vivant de son frere aîné l'évêché d'Aler; & n'étant pas encore engagé dans les ordres sacrés, il le quitta pour succeder à son frere & suivre la profession des armes. Il déceda fort âgé, dans son château de Covissac diocese d'Aleth au mois de janvier 1592. *Voyez son article dans la suite de cet ouvrage, au chapitre* des maréchaux de France. E

Femme, MARIE de Batarnay, née le 27. aoust 1539. mariée vers 1560. fille de *René*
A de Bartanay, comte du Bouchage, & d'*Isabelle* de Savoye-Villars; mourut à Thoulouse le 24. juillet 1595.

1. ANNE, duc de Joyeuse, Pair de France, qui suit.

2. FRANÇOIS, cardinal duc de Joyeuse, né le 24. juin 1562. archevêque de Narbonne en 1582. créé cardinal le 12. decembre 1583. le roy Henry III. le fit protecteur des affaires de France en cour de Rome, où il fut obligé de se rendre, ayant pris avec lui pour sécrétaire Arnaud d'Ossat, depuis cardinal; ensuite il fut pourvu de l'archevêché de Thoulouse; nommé commandeur de l'ordre du S. Esprit en 1589. & maintint le party de la ligue en Languedoc jusqu'à la conversion du roy Henry IV. dont il sollicita l'absolution. Il assista à l'élection des Papes Leon XI. & Paul V. & au retour tint sur les fonds au nom de ce Pape, le roy Louis XIII. fut nommé archevêque de Rouen en 1604. couronna la reine *Marie* de Medicis à S. Denys; & sacra le roy Louis XIII. à Reims le 17. octobre 1610. & mourut d'une diarrhée à Avignon, étant doyen des cardinaux, le 23. aoust 1615. étant âgé de 53.
B ans. Son corps fut enterré dans l'église des Jesuites de Pontoise qu'il avoit fondée. *Voyez le Gallia christiana vetus*, & la vie écrite par Antoine Aubery.

3. HENRY de Joyeuse, comte du Bouchage, puis duc de Joyeuse, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roy, maître de la garde-robe, gouverneur & lieutenant general des pays d'Anjou, du Maine & du Perche, ensuite de Languedoc pendant la ligue; naquit à Toulouse en 1567. se fit capucin après la mort de sa femme le 4. septembre 1587. y fit profession sous le nom de pere Ange, en sortit après la mort de son frere le grand prieur pour se mettre à la tête de la ligue, y rentra en 1599. mourut à Rivoli en réputation d'une grande vertu le 28. septembre 1608. agé de 41. ans, & fut enterré devant le grand autel des Capucins de la rue S. Honoré à Paris, sous un tombeau de marbre noir. *Voyez son éloge par Papire* Masson, *& sa vie écrite par* M. de Cailleres.

C

Femme, CATHERINE de Nogaret-la-Vallette, fille de *Jean* Nogaret seigneur de la Vallette, mestre de camp de la cavalerie legere, lieutenant general au gouvernement de Guyenne & de *Jeanne* de S. Lary-de-Bellegarde; mourut à Paris, & y fut enterré dans l'église des Cordeliers,, le 12. aoust 1587. ou se voit son tombeau derriere le chœur.

HENRIETTE-CATHERINE duchesse de Joyeuse, comtesse du Bouchage, née à Paris au Louvre le 8. janvier 1585. mariée en 1599. à *Henry* de Bourbon, duc de Montpensier, comme il a été dit au tome I. de cette hist. pag. 358. & 2°. en 1611. à *Charles* de Lorraine duc de Guise, auquel elle porta le duché de Joyeuse. *Voyez ce même tome III. pag.* 488. Elle mourut à Paris le 25. fevrier 1656. & fut enterrée au couvent des Capucines.

4. ANTOINE-SCIPION de Joyeuse, chevalier de Malthe, grand-prieur de Toulouse, puis duc de Joyeuse après son frere aîné; se noya dans la riviere du Tarn, en sa retraite après le combat de Villemur, le 20. octobre 1592. & est enterré à
D Villemur selon le Grain.

5. GEORGES vicomte de S. Didier, mort d'apoplexie à Paris, âgé de 16. à 17. ans, le 16. avril 1584. avant la consommation de son mariage.

Femme, CLAUDE de Moy, mariée par contrat du 16. fevrier 1583. fille de *Charles* Marquis de Moy, chevalier des ordres du roy, capitaine de 50. hommes d'armes, vice-amiral de Picardie, chatelain héréditaire des chatellenies de Bellencombre & de Charmeul; & de *Catherine* de Susanne. Le marquis de Moy donna à sa fille les terres & seigneuries de Ry, S. Denys le Thibourt, Gainville & Vacqueil; & 6000. écus de rente à prendre sur tous ses biens, & specialement sur la chatel-
E lerie héréditaire de Beauvais en Beauvoisis, les seigneuries de Bussigny, de Boismellet & d'Anfreville, à condition que lorsqu'ils jouiroient de cette terre, elle & son mary se desisteroient de celles du Ry, &c. *Jean-Jacques* de Susanne, comte de Cerny, chevalier des ordres du roy, ayeul maternel de *Claude* de Moy, luy donna par ce contrat les terres & seigneuries de Rubigny & de Wadimont, excepté la part de son frere *François* de Susanne sur ces terres, dont le comte de Cerny se reserva l'usufruit sa vie durant. Elle eut en doüaire de son mary 2000. écus de rente. Il fut dit que le fils aîné qui naîtroit de ce mariage, porteroit le nom de marquis de Moy, & les armes écartelées de Moy & de Susanne, & sur le tout de Joyeuse. Elle se remaria à *Henry* de Lorraine, comte de Chaligny, comme il a été dit dans ce *même tome III. pag.* 795.

6. HONORAT de Joyeuse, mort jeune. A

7. CLAUDE de Joyeuse, seigneur de S. Sauveur, fut tué avec le duc de Joyeuse son frere aîné, à la bataille de Courtras en 1587. & gist à Montresor.

XVI.

ANNE duc de Joyeuse, Pair & amiral de France, chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur de Normandie; dont il sera parlé plus amplement au chapitre des amiraux de France; fut tué de sang froid à Coutras le 20. octobre 1587. sa pompe funebre fut faite avec grande magnificence dans l'église des grands Augustins de Paris, & son corps fut porté dans l'église collegiale de Montresor.

Femme, MARGUERITE de Lorraine, sœur puînée de *Louise* de Lorraine reine de France, femme du roy Henry III. mariée dans l'église de S. Germain de l'Auxerrois le 24. septembre 1581. se remaria le 31. mars 1599. à *François* de Luxembourg duc de Piney; & mourut en 1625. *Voyez cy-devant p. 732.* B



§. XIII.

COMTES DE GRANDPRÉ. C

XIII.

LOUIS de Joyeuse, II. fils de TANNEGUY vicomte de Joyeuse, & de *Blanche* de Tournon, *mentionnez cy-devant, page* 837. fut seigeur de Botheon en Forets, de Bansac, de S. Geniez, de Rochefort, de la Roche-sur-Yon & de Champigny, comte de Chartres, conseiller & chambellan des rois Louis XI. Charles VIII. & Louis XII. avoit le bail & gouvernement de *François* de Bourbon comte de Vendôme, & autres enfans de feu *Jean* de Bourbon comte de Vendôme le 24. juillet 1479. à cause de *Jeanne* de Bourbon sa femme, fut lieutenant au gouvernement de Paris, Isle de France, Senlis, Beauvoisis, Vermandois, Champagne & Brie, gouverneur de Mouzon & de Beaumont en Argonne. Le roy Louis XI. lui donna la seigneurie de Marvejou en Languedoc, & celle de la Roche-sur-Yon en decembre 1481. (*a*) Il mourut au château de S. Lambert en Rethelois le 4. mars 1498.

(*a*) *Mem. cotté R. fol.* 224.

I. Femme, JEANNE de Bourbon, dame de Rochefort & de S. Geniez, que le roy Louis XI. lui fit épouser le 3. fevrier 1477. elle étoit fille aînée de *Jean* de Bourbon comte de Vendôme II. du nom, & d'Isabel de Beauvau; & étoit morte en 1487. *Voyez tome I. de cette histoire, p.* 324. D

1. FRANÇOIS de Joyeuse, seigneur de Botheon & de Preaux.

Femme, ANNE de Gaste, dame de la Barge, mariée le 5. novembre 1504.

JEANNE de Joyeuse, dame de Botheon, mariée 1°. à *Claude* seigneur de S. Chaumont; 2°. à *François* de Montmorin, seigneur de S. Herem, gouverneur d'Auvergne.

2. ANNE de Joyeuse, mariée le 3. octobre 1497. à *Gabriel* de Levis baron de Cousan, bailly de Foretz.

II. Femme, ISABEAU de Hallwin comtesse de Grandpré, fille de *Jean* seigneur de Hallwin, & de *Jeanne* de la Clite, dame de Commines. E

1. ROBERT de Joyeuse, comte de Grandpré, qui suit.

2. JEAN de Joyeuse, abbé de la Honce & de Belleval.

3. MADELENE de Joyeuse, femme de *Jean* d'Illiers, baron des Adrets, gouverneur de Vendôme.

XIV.

ROBERT de Joyeuse, comte de Grandpré, vivant en 1556.

Femme, MARGUERITE de Barbançon, dame de Montgobert, mariée le 15. juillet 1519. fille de *François* de Barbançon, seigneur de la Ferté, & de *Françoise* de

A de Villers, dame de Montgobert, issuë des anciens comtes de Grandpré.

1. FOUCAULT de Joyeuse, comte de Grandpré, qui suit.
2. ANTOINE de Joyeuse, seigneur de Montgobert, duquel sont descendus les seigneurs de Verpeil, *mentionnez au* §. *XVI.*
3. NICOLAS de Joyeuse, abbé de Belleval en 1556.
4. ISABEAU de Joyeuse, mariée 1°. à *Robert* d'Averoult, seigneur de Guillancourt; 2°. à *Claude* d'Anglure, seigneur de Jours.

X V.

FOUCAUT de Joyeuse comte de Grandpré, guidon de la compagnie d'ordonnances du seigneur de Jamets, & enseigne de celle du duc d'Anjou.

I. Femme, CATHERINE de Harenge, (*a*) veuve de *Claude* de Riviere, seigneur d'Essey, sénéchal de Lorraine, capitaine-prévôt de Dun.

(*a*) P. Hugo *dans sa geneal. de Salles en 1716. page* XLII. *des Preuves.*

II. Femme, ANNE d'Anglure, fille unique de *Claude* d'Anglure seigneur de Jours, & de *Françoise* de Dinteville; fut mariée par contrat du 24. août 1547.

1. JEAN de Joyeuse; tué à la bataille de Montcontour en 1569.
2. ROBERT de Joyeuse comte de Grandpré, mestre de camp des regimens de Poitou & de Champagne, mort en 1589. sans avoir été marié.
3. CLAUDE de Joyeuse, comte de Grandpré, qui suit.
4. ANTOINE de Joyeuse, *a fait la branche des* seigneurs de S. Lambert, *mentionnez au* §. *XIV.*
5. FRANÇOISE de Joyeuse, mariée à *Robert* d'Alaumont, baron de Cernay.
6. SUSANNE de Joyeuse, mariée 1°. à *François* des Marins, seigneur de la Queuë-aux-Bois: 2°. à *Philippes* d'Ambly, seigneur de Malmy. C
7. MARGUERITE de Joyeuse, femme de *Valentin*, seigneur de Sugny, bailly de Rethelois.
8. PHILIPPES de Joyeuse, allié à *Charles* de Roucy seigneur de Manre.
9. CLAUDE de Joyeuse, mariée 1°. à *Jean* de Ficquelmont seigneur de Mars-la-Tour, écuyer du duc de Lorraine; 2°. à *Humbert* seigneur de Bilostein, chambellan du duc de Lorraine; 3°. à *Louis* de Vigneul, seigneur du Mesnil.
10. LOUISE de Joyeuse, femme de *René* d'Aspremont, seigneur de Vendy.
11. ANNE de Joyeuse, mariée à *Jean* Thomassin baron de Montbaillon, gouverneur de Blamont, & grand-gruyer de Lorraine.

X V I.

D

CLAUDE de Joyeuse comte de Grandpré, gouverneur de Mouzon & de Beaumont en Argonne, capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances du roy, nommé à l'ordre du S. Esprit en 1614.

Femme, PHILIBERTE de Saux, mariée le 15. fevrier 1588. fille unique de *Simon* de Saux, baron de Torpes, gouverneur d'Auxonne, & de *Françoise* d'Anglure.

1. PIERRE de Joyeuse comte de Grandpré, tué au siége de Montauban en 1621. sans avoir été marié.
2. CATHERINE de Joyeuse, religieuse à Avenay.
3. HENRIETTE de Joyeuse, femme de *Charles* de Lenoncourt, seigneur de Gondrecourt. *Voyez tome II. de cette histoire, page 63.*
4. E MARGUERITE de Joyeuse, comtesse de Grandpré, mariée 1°. en 1612. à *Jean-Pancrace* de Mylendonck, baron de Peth & de Bruyeres; 2°. à *Antoine-François* de Joyeuse son cousin, auquel elle porta le comté de Grandpré.





§. XIV.

SEIGNEURS DE S. LAMBERT.

XVI.

ANTOINE de Joyeuse, quatriéme fils de FOUCAULT de Joyeuse comte de Grandpré, & d'*Anne* d'Anglure, *mentionné cy-devant page* 841. fut premierement abbé de Belleval, puis seigneur de saint Lambert, gouverneur de Mezieres; & mourut le 26. octobre 1611. A

Femme, HENRIETTE de la Viefville, mariée par contrat du 15. may 1594. fille de *Robert* marquis de la Viefville, baron de Rugles, chevalier des ordres du roy, lieutenant general au gouvernement de Champagne, grand-fauconnier de France; & de *Guillemette* de Boffut.

1. ROBERT de Joyeuse, seigneur de S. Lambert, qui suit.
2. ANTOINE-FRANÇOIS de Joyeuse, *qui a fait la branche des* derniers comtes de Grandpré, *rapportez* §. *XV.*
3. ANNE de Joyeuse, née en 1598. mariée à *Henry* de Haraucourt, seigneur d'Escraigne, gouverneur de Nancy.
4. CATHERINE de Joyeuse, née en 1599. religieuse à S. Pierre de Reims.

XVII.

ROBERT de Joyeuse, seigneur de S. Lambert, lieutenant de roy au gouvernement de Champagne; étoit mort en 1660. B

I. Femme, ANNE Cauchon, mariée le 2. juillet 1619. fille de *Charles* Cauchon, baron du Tour & de Maupas, & d'*Anne* de Gondy.

1. HENRIETTE-CHARLOTTE de Joyeuse, mariée à *Adrien-Pierre* Tiercelin marquis de Brosse.
2. ANNE-LOUISE de Joyeuse.
3. MARGUERITE de Joyeuse, chanoinesse à Poussay en 1654.

II. Femme, NICOLE de Villiers, sa cousine au VI. degré comme descendans tous deux de *Jacques* de Grandpré, seigneur de Hans; mariée par contrat du 6. janvier 1650. fille de *Jean* de Villiers, seigneur de Barbaise; & de *Lucie* de Bohan. Etant veuve en 1660. & tutrice de son fils, elle se porta heritiere beneficiaire de son mary.

JULES-CHARLES de Joyeuse, baron de S. Lambert, qui suit. C

XVIII.

JULES-CHARLES de Joyeuse, baron de S. Lambert, seigneur de Ville-sur-Tourbe, vicomte de Warmereville; avoit été page de la chambre du roy en avril 1667.

Femme, ANNE de Sahuguet, fille de *Daniel* de Sahuguet, seigneur de Termes, lieutenant de roy à Sedan; & de *Gabrielle* de Poüilly.

1. DANIEL de Joyeuse, qui suit.
2. LOUIS de Joyeuse, vicomte de Verpel.
3. JEAN-GEDEON-ANDRE' de Joyeuse, *mentionné aprés son frere.*

XIX.

D

DANIEL de Joyeuse, seigneur de Montgobert, mestre de camp d'un regiment de cavalerie.

Femme, MARIE de S. André, mariée le 7. fevrier 1707. veuve de *Charles-Albert* de Fustemberg, grand-maître des eaux & forêts au département de Mets, & fille de *Jean* de S. André, secretaire du roy; & de *Marie* Coursin sa seconde femme.

XIX.

A JEAN-GEDEON-ANDRE' seigneur de Joyeuse de Chouvoy, comte de Grandpré par la donation de *Jules* de Joyeuse comte de Grandpré, & par la transaction qu'il fit avec ses freres aînez le 31. mars 1712. ratifié le 8. fevrier 1718. lieutenant general au gouvernement de Champagne bailliage de Reims, sur la démission de *Jules* de Joyeuse son parent, cy-devant mestre de camp du regiment royal des Cravates.

Femme, ANTOINETTE de Villiers, mariée le 1. decembre 1712. fille de *Nicolas* de Villiers, seigneur de Rousseville & de Famechon; & de *Marguerite* du Fresne-du-Cange.

1. N... de Joyeuse, dit *le Marquis de Joyeuse*, qui suit.
2. NICOLAS de Joyeuse, né le 3. juin 1715. destiné à l'ordre de Malte.
3. JEAN-ARMAND de Joyeuse, aussi destiné chevalier de Malte, né le 24. avril 1718.
4. HONORE'E de Joyeuse, née le 9. may 1719.

XX.

B N... de Joyeuse, dit *le Marquis de Joyeuse*, né le 6. mars 1714. lieutenant au regiment des Cravates en may 1724.



§. XV.

DERNIERS COMTES DE GRANDPRÉ.

XVII.

ANTOINE-FRANÇOIS de Joyeuse, second fils d'ANTOINE de Joyeuse seigneur de S. Lambert, *mentionné cy-devant p. 842.* & d'*Henriette* de la Viefville, né
C en 1602. fut premierement abbé de Thenailles & de Belleval, qu'il quitta pour suivre les armes; fut mestre de camp d'un regiment d'infanterie, gouverneur de Mouzon & de Beaumont en Argonne, & comte de Grandpré par sa femme; transigea sur son partage avec son frere en présence de sa mere le 4. may 1629.

Femme, MARGUERITE de Joyeuse, mariée le 24. juin 1623. fille & heritiere de *Claude* de Joyeuse, comte de Grandpré; & de *Philiberte* de Saux.

1. CHARLES-FRANÇOIS de Joyeuse, comte de Grandpré, qui suit.
2. CLAUDE de Joyeuse, abbé de Mouzon & d'Eslan en 1655. mort en 1710.
3. JEAN-ARMAND de Joyeuse, baron de S. Jean sur Tourbe, chevalier des ordres du roy, maréchal de France, *dont il sera parlé plus amplement au chapitre des maréchaux de France*; mort le 1. juin 1710. sans enfans de *Marguerite* de Joyeuse sa cousine, fille de *Michel* de Joyeuse seigneur de Verpeil, & de *Marie* de Trumelet, qu'il avoit épousée par contrat du 4. juin 1658. & qui mourut le 22. juin 1694.
4. ANNE-ROBERTE de Joyeuse, femme de *Charles* de Rouvre, baron de Cernay.
5. CATHERINE-PHILIBERTE de Joyeuse, mariée à *Claude* de Saint Vincent, baron d'Aunoy.
6. HENRIETTE de Joyeuse, religieuse.

D 7. MARIE-CATHERINE de Joyeuse, née posthume; morte jeune.

XVIII.

CHARLES-FRANÇOIS de Joyeuse, comte de Grandpré, chevalier des ordres du roy en 1661. gouverneur de Mouzon & de Beaumont en Argonne, mestre de camp de cavalerie, & lieutenant general des armées du roy; mort le 8. mars 1680.

I. Femme, CHARLOTTE de Coucy, fille de *Louis* de Mailly, dit *de Coucy*, seigneur de Chemery & de Croy, & d'*Elizabeth-Claire-Eugenie* de Croy.

1. CLAUDE de Joyeuse, mort religieux de Premontré.
2. JULES de Joyeuse, comte de Grandpré, qui suit.

II. Femme, HENRIETTE-LOUISE de Cominges, fille de *Louis* de Cominges, marquis de Vervins, & de *Gabrielle* de Prouilly, morte en 1678. *Voyez tome II. de cette histoire, page 662.* A

1. ABRAHAM de Joyeuse, mort par accident.
2. JEAN, dit *le comte de Joyeuse*, capitaine de cavalerie, mort à Paris le 25. avril 1725. enterré à S. André des Arcs.

Femme, MARIE-VICTOIRE de Merode, mariée le 19. mars 1689.

I. JULES-ARMAND de Joyeuse, né au mois d'octobre 1694. mort avant son pere.
II. CLAUDE de Joyeuse, née le 3. septembre 1692. morte avant son pere.

3. MICHEL de Joyeuse, mort jeune sans alliance.
4. JOSEPH de Joyeuse, prieur des SS. Geosmes ou Gemeaux près de Langres, mort hors de France.
5. HENRIETTE-MARIE-BENEDICTINE de Joyeuse, religieuse. B
6. MARIE de Joyeuse, décedée jeune.
7. ANNE-FERDINANDINE de Joyeuse, marquise de Vervins, demoiselle de Grandpré, heritiere en partie de *Jean* son frere.

XIX.

JULES de Joyeuse, comte de Grandpré, gouverneur de Stenay, colonel d'infanterie, né le 29. mars 1655. traita au mois de may 1698. de la charge de lieutenant de roy de Champagne, dont il prêta serment entre les mains de sa majesté le 21. du même mois; & se voyant sans enfans il se détermina à donner le comté de Grandpré à l'un de ses cousins, fils de *Jules-Charles* de Joyeuse, baron de S. Lambert. Cette terre échut à *Jean-Gedeon-André* le puîné des trois, comme il a été dit cy-dessus. *page* 843.

Femme GUILLEMETTE-ANGELIQUE des Reaux, fille de *René*, seigneur des Reaux, lieutenant des gardes du corps, lieutenant general des armées du roy; & d'*Anne* Rochereau.



§. XVI.

SEIGNEURS DE VERPEL.

XV.

ANTOINE de Joyeuse, II. fils de ROBERT de Joyeuse, comte de Grandpré, & de *Marguerite* de Barbançon, *mentionnez cy-devant p.* 841. fut seigneur de Montgobert & de Verpel. C

Femme, MADELENE des Lyons, mariée par contrat du 14. octobre 1572. fille d'*Adolphe* des Lyons seigneur d'Espaux, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur de Stenay, lieutenant au gouvernement de Champagne & de Brie; & de *Guillemette* de la Taste, dame de Sy.

1. ADOLPHE de Joyeuse, seigneur de Sy, mort sans alliance.
2. NICOLAS de Joyeuse, baron de Verpel, mort en 1586.
3. RENÉ de Joyeuse, baron de Verpel, tué devant Neufchatel en Lorraine en 1589.
4. ROBERT de Joyeuse, seigneur de Verpel, qui suit.
5. CHARLES de Joyeuse seigneur d'Espaux, grand-louvetier de France, mort en 1614. sans enfans de *Louise* Prud'homme, & de *Marguerite* d'Audenfert ses deux femmes: *il sera parlé de lui plus amplement au chapitre des* grands-louvetiers de France. D

XVI.

ROBERT de Joyeuse, baron de Verpel & de Montgobert; obtint avec ses freres en 1588. mainlevée de la saisie des biens de son pere; succeda au seigneur d'Espaux son frere, & fit hommage le 20. may 1614. de ce qui lui étoit échu.

Femme,

A Femme, JUDITH Hennequin, dame de Mathau, fille d'*Alexandre* Hennequin seigneur de Mathau & de Clichy; & d'*Anne* du Breüil.

1. MICHEL de Joyeuse, baron de Verpel, qui suit.
2. EDMOND de Joyeuse, Jesuite.
3. ALEXANDRE de Joyeuse seigneur de Montgobert, lieutenant au gouvernement de Bethune, bailly de Lens, mort sans enfans de *Marie* de Fontaines, qu'il avoit épousée le 6. fevrier 1639. & qui mourut le 4. du même mois 1709. âgée de 82. ans.
4. ROBERT de Joyeuse, lieutenant de la compagnie du comte de Grandpré, tué à la bataille de Sedan en 1642.
5. JUDITH-ANNE de Joyeuse, mariée en 1639. à *François* de Riencourt, seigneur de Parfondruë.
6. AYME'E de Joyeuse, morte jeune.

XVII.

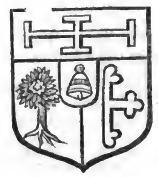
B MICHEL de Joyeuse, baron de Verpel, seigneur de Montgobert; fit la foy & hommage au duc d'Orleans, de sa terre de Montgobert le 3. decembre 1646. Femme, MARIE de Trumelet, mariée en 1630. veuve de *François* de Cussigny, baron de Vianges, & fille de *Robert* de Trumelet seigneur des Gommeris, gouverneur de Villefranche; & de *Jeronime* de Ranipont.

1. ROBERT de Joyeuse baron de Verpel, tué à Valenciennes, commandant le regiment du comte de Grandpré.
2. MARGUERITE de Joyeuse, dame de Verpel par le decès de son frere; mariée par contrat du 4. juin 1658. à *Jean-Armand* de Joyeuse, baron de S. Jean, seigneur de Ville sur Tourbe, maréchal de France; morte à Paris d'un cancer le 22. juin 1694. sans laisser d'enfans; elle a été enterrée à S. Sulpice.



CHAPITRE XLIII.

EPERNON DUCHÉ-PAIRIE.



Parti d'argent au noyer de sinople, qui est Nogaret, *& de gueules à la croix vuidé, clechée & pommetée d'or, qui est* l'Isle-Jourdain ; *le chef de gueules chargé d'une croix potencée d'argent, & sur le tout d'azur à la cloche d'argent bataillée de sable,* qui est *de Lagoursan-Bellegarde-Saint Lary.*

EPERNON, petite ville sur la frontiere du pays Chartrain ne portoit que le titre de baronie lorsque le roy Henry III. l'érigea en duché-Pairie par ses lettres du mois de novembre 1581. registrées au parlement de Paris le 27. du même mois, & en la chambre des comptes le 16. may 1632. en faveur de JEAN-LOUIS de Nogaret de la Valette, seigneur d'Epernon, & de ses hoirs, successeurs & ayans-cause, masles & femelles, pour le tenir à une seule foy & hommage de la couronne ; à la charge que les appellations ressortiroient au parlement de Paris, & que le duc d'Epernon auroit séance, *tant au parlement, qu'en tous autres lieux après les princes & avant tous les autres ducs & officiers de la couronne, à l'exception du duc de Joyeuse.* Le roy Henry IV. donna à Roüen au mois de septembre 1596. une déclaration registrée le 14. mars suivant, par laquelle il dérogeoit à cette derniere clause. Le duc d'Epernon porta la couronne royale à la pompe funebre du roy Henry IV. & répésenta le comte de Champagne au sacre du roy Louis XIII. en 1610. Cette Pairie fut éteinte le 25. juillet par la mort sans & enfans de *Bernard* de Nogaret de la Valette & de Foix, duc d'Epernon, de la Valette & de Candale, fils de *Jean-Louis* de Nogaret duc d'Epernon. Louis de Goth marquis de Rouillac, fils de Helene de Nogaret de la Valette, sœur de *Jean-Louis* de Nogaret I. duc d'Epernon, se porta heritier beneficiaire de *Bernard* de Nogaret duc d'Epernon. En cette qualité il prétendit devoir succeder à ce duché, & se présenta pour être reçu en 1662. Les Pairs de France entr'autres M. le duc de la Rochefoucault, firent opposition à sa réception, le 27. janvier de la même année. A B

La cause fut plaidée pendant plusieurs audiances ; mais le jugement en fut sursis par la mort du même marquis de Rouillac arrivée en cette année 1662. Jean-Baptiste de Goth son fils reprit l'instance au mois de may 1665. & fit imprimer des mémoires pour soutenir ses prétentions. L'affaire fut encore plaidée en 5. audiences. Les opposans à sa réception étoient les ducs de Luynes, de Lesdiguieres, de Richelieu, de S. Simon, de Rouannois & maréchal de Navailles. Il intervint arrêt du conseil du 6. juillet 1665. qui ordonna que le marquis de Rouillac répésenteroit les lettres d'érection du duché d'Epernon, cependant que toutes poursuites pour raison de ce cessassent au parlement. Il ne fut plus question des prétentions du marquis de Rouillac tant qu'il vécut. Etant mort le 3. juin 1690. sa fille unique Regine-Elizabeth de Goth voulut reprendre le procès, & le comte d'Estrées qui avoit traité de son mariage avec elle, obtint permission de poursuivre l'instance des oppositions : mais ce projet de mariage n'ayant eu aucun effet, & mademoiselle d'Epernon n'ayant pu réüssir à faire valoir ses prétentions sur le duché, elle ceda ses droits à LOUIS de Pardaillan de Gondrin, marquis de Montespan son cousin, qui y avoit aussi des prétentions : il prit possession de la terre d'Epernon en 1698. La demoiselle d'Epernon étant morte en 1706. M. le marquis d'Antin obtint un arrêt du conseil du 3. janvier 1711. C

A qui lui permit de reprendre l'instance sursise au parlement pour raison de la reception en qualité de duc d'Epernon. L'affaire fut discutée, & plusieurs mémoires publiez de la part de M. le marquis d'Antin & des Pairs qui s'opposerent à sa reception. L'autorité du roy intervint, & par le celebre édit du mois de may suivant (1711.) il fut dit que le marquis d'Antin n'auroit rang & séance de duc & Pair, que du jour de sa réception sur les nouvelles lettres que sa majesté lui accorderoit. *Voyez tome II. de cette hist. pages 182. & 183.* *& les pieces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie des* seigneurs de Nogaret, ducs d'Epernon.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'EPERNON.

Lettres d'érection du duché d'Espernon.

B HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne: A tous presens & à venir, salut. Il n'y a rien qui lie tant l'obeïssance des sujets avec le commandement du prince, que la favorable reconnoissance & remuneration de leurs vertus, laquelle non-seulement les convie de continuer de bien en mieux, se voyans appellez aux grands rangs; mais aussi excite les autres à la même devotion, sous esperance d'arriver un jour à quelque honneur, vraye nourriture de la vertu. Ce fut la cause pour laquelle furent introduits en toutes republiques, & nommément en cette monarchie, plusieurs degrez de dignitez, à la distribution desquelles nos predecesseurs rois (de bonne memoire) se sont diversement exercitez, selon le plus ou moins de merite de ceux ausquels ils les conferoient, ayant toujours eu ce perpetuel but & objet en eux, combien que toutes les autres grandeurs & dignitez de leur royaume fussent exposées sous la leur, de reduire toutesfois en telles retributions leur puissance absoluë, sous ce qu'ils jugeroient estre de la raison, afin que chacun pût trouver bon *Novemb. 1581.*
C ce qui leur étoit particulierement agréable; en quoi ils firent si heureuses élections, que distribuans de telle façon les honneurs à ceux qui s'en rendoient dignes, ils amplifierent grandement leurs bornes; & quelques afflictions ou traverses qu'eut receu cettuy nostre royaume, les choses neantmoins leur succederent toujours à point, par les fideles & recommandables services de leurs loyaux sujets, specialement de ceux de la noblesse, qui pour estre extraits de grands lieux, abandonnoient journellement leur vie & leur sang pour la conservation de la patrie, entre lesquels l'on ne peut assez solemniser la memoire de la très-noble & très-ancienne famille de Nogaret; même ce grand, signalé & hardy exploit qui fut fait pour l'honneur & exaltation de tout ce royaume, sous le regne de Philippe le Bel, par le sieur de Nogaret, grand senechal de Beaucaire, tant celebre non-seulement par les historiens de notre France, mais aussi par les estrangers; & comme ainsi soit que depuis, selon la suite & révolution des ans, soient issus plusieurs grands guerriers de cette famille, elle auroit de fraiche memoire
D produit feu messire Jean de Nogaret, chevalier de nostre ordre, sieur de la Valette, lequel ayant fait plusieurs grands services à cette couronne, en toutes les guerres qui eurent cours vingt ans auparavant son deceds, & esté employé en maintes grandes & honorables charges, ayant longuement tenu rang & état de lieutenant general en Guyenne, sous nostre très-honoré seigneur & frere Charles IX. (que Dieu absolve.) Enfin il prevint par sa mort la promotion qui lui étoit destinée & certaine à l'un des plus hauts estats de ce royaume, délaissant outre la recommandation tant celebrée d'une si honorable vie, un autre second gage de sa memoire, nostre très-cher & très-amé cousin messire Jean-Louis de Nogaret & de la Valette son fils, sieur de Fontenay & d'Espernon, notre chambellan ordinaire, conseiller d'état & de nos affaires, & colonel general de nostre infanterie françoise, lequel dès sa grande jeunesse a fait maintes preuves de sa valeur en plusieurs expeditions militaires, & signalement aux dernieres guerres, & nous a servi près nostre personne avec assiduité, diligence & fidelité singuliere. Pour ce est-il que nous mettant d'un costé en considera-
E ration combien la dignité de duc & Pair de France est grande entre les autres dignitez pour estre coutumierement conferé aux grands, & à ceux qui estans nez de grandes & anciennes familles, ont sceu ajouter à l'heure de leur naissance la recommandation des belles & louables vertus. Et d'un autre costé balançant les rares qualitez & dignes merites, tant de nostred. cousin de Nogaret, que de ses predecesseurs & ancestres. Sçavoir faisons que nous bien & deuement informez que la baronie d'Espernon de tout temps mouvante & relevante de cette couronne, & à present de nostre très-cher & très-amé frere unique le duc d'Anjou, à cause de son comté de Montfort

qu'il tient de nous en appanage est d'une bien grande étenduë & revenu, très-ancienne & noble, & de laquelle meuvent plusieurs gros fiefs & arriere-fiefs, même a esté tenuë & possedée de toute ancienneté par personnes très-illustres, comme par les comtes de Vendosme, depuis par les ducs de Bretagne, puis par les ducs de Vendosmois, & maintenant par led. messire Jean-Louis de Nogaret. Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans, par l'avis & deliberation de la reine notre très-honorée dame & mere, des princes de nostre sang & lignage, & autres grands personnages & seigneurs de nostre conseil: & de nos propres mouvemens, certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé, érigé & eslevé par ces presentes, créons, érigeons & eslevons lad. baronie d'Espernon appartenances & dépendances en titre, nom, dignité & prééminences de duché & Pairie de France, pour en jouir & user par nostred. cousin de Nogaret, & après son deceds par ses hoirs successeurs & ayans-cause masles ou femelles, seigneurs dudit Espernon, à toujours perpetuellement en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, prérogatives & prééminences à duc & Pair de France appartenant, ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en justice & jurisdiction qu'en tous autres droits quelconques, & ce sous le ressort de nostre parlement de Paris, où les appellations ressortiront nuëment. Laquelle baronnie avons distraite & exemptée, distrayons & exemptons de tous nos autres juges en tous cas, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé ressortir auparavant cette presente érection. Et parce que nous entendons honorer nostredit cousin du mariage de l'une des sœurs de nostre très-chere & amée compagne la reine, & le faire nostre beaufrere & le sien: nous tout ainsi que n'aguerres avons octroyé à nostre très-cher & très-amé beaufrere le duc de Joyeuse, lui donnant en mariage nostre autre bellesœur; voulons semblablement pour decorer & privilegier de pareille dignité & prééminence speciale, nostred. cousin & futur beaufrere de Nogaret, que non-seulement en nostre cour de parlement, mais aussi en tous autres lieux & actes de séance, ou degré d'honneur & de rang, il marche, sied, opine & délibere par prérogative particuliere immediatement après les princes, & avant tous les autres ducs & Pairs quelconques officiers de nostre couronne, & tous autres qui qu'ils soient, sans aucune exception; fors led. duc de Joyeuse, sans tirer à consequence pour quelqu'autre que ce soit, autre que led. de Nogaret & ceux qui sortiront de lui. Voulons que nostredit cousin & futur beau-frere, & ses successeurs & ayans cause masles & femelles tiennent desormais à toujours à titre de duché & Pairie de France à une seule foy & hommage de nous & de nostre couronne lad. Pairie de France & duché d'Espernon: de laquelle presentement nostred. cousin nous a fait le serment de fidelité, tel qu'il est accoutumé, auquel l'avons receu, nonobstant nostre édit fait à Paris au mois de juillet 1566. sur l'érection des terres & seigneuries en duché, marquisats & comtez; réunion & reversion d'iceux à la couronne à deffaut d'hoirs masles, auquel nous avons pour ce regard & en faveur & consideration des choses susdites, & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces presentes, sans laquelle dérogation nostred. cousin n'eut accepté nostre present don de graces & liberalité, & sous cette charge & condition, nous a fait & presté ladite foy, hommage & serment de duc & Pair de France. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & tous nos autres justiciers, officiers ou leurs lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nostre presente creation & érection de duché & Pairie, ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en ces presentes, ils fassent, souffrent & laissent nostred. cousin & futur beaufrere messire Jean-Louis de Nogaret & ses successeurs & ayans-cause, jouir & user pleinement & paisiblement, perpetuellement & à toujours, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empêchement au contraire; lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, ils le mettent ou fassent mettre incontinent & sans delay, à pleine & entiere délivrance & au premier estat & dû. Car tel est notre plaisir. Nonobstant quant à lad. Pairie, toutes ordonnances ou constitutions de nous & de nos prédécesseurs, par lesquelles on voudroit dire & prétendre le nombre des Pairs de France avoir esté prefix & limité, mesmement celui des Pairs lais au nombre de six, soit pour le sacre des rois, entrées au parlement ou ailleurs, ou autres actes quelconques, nonobstant aussi toutes ordonnances, coutumes, constitutions, édits, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons, & au dérogatoire du derogatoire d'icelles, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons

A avons ſigné ces préſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſcel. Donné à Paris au mois de novembre l'an mil cinq cens quatre-vingt-un, & de noſtre regne le huitiéme. Signé ſur le reply, HENRY. Et ſur ledit reply, par le roy, DE NEUFVILLE. Viſa & ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, en cire verte du grand ſcel.

Leuës, publiées & regiſtrées, ouy & conſentant le procureur general du roy; & a led. ſeigneur duc d'Eſpernon eſté receu Pair de France, & en conſequence conſeiller en la cour, & a fait les ſermens pour ce requis & profeſſion de la foy qu'il a juré. A Paris en Parlement le 27. jour de novembre l'an mil cinq cens quatre-vingt-un. Ainſi ſigné, DU TILLET. *Collationné.* Et au deſſous eſt écrit. *Extrait des ordonnances royaux regiſtrez en parlement.*

Arreſt qui ordonne qu'avant de proceder à la verification des lettres d'Epernon, il ſera fait remontrances au roy.

B CE jour les gens du roy ayant preſenté à la cour les lettres patentes dud. ſeigneur en forme de chartres, données à Paris au preſent mois, ſouſſignées HENRY, & ſur le reply, par le roy, DE NEUFVILLE, contenant l'érection de la baronie, terre & ſeigneurie d'Epernon en nom, titre, dignité & prérogative de duché-Pairie en faveur de meſſire Jean-Louis de Nogaret de la Valette, pour pluſieurs grandes & juſtes cauſes, ſpecialement pour ce qu'iceluy ſeigneur roy l'entend honorer du mariage de l'une des ſœurs de la reine ſon épouſe, comme plus au long le contiennent leſdites lettres, la requeſte preſentée à la cour par ledit ſieur Nogaret la Valette, tendante à l'enterinement d'icelles, les concluſions ſur ce du Procureur general du roy, la matiere miſe en déliberation, lad. cour a arreſté & ordonné que remontrances très-humbles ſeront faites au roy ſur leſdites lettres. Fait en parlement le 24. novembre 1581. Signé LORNE, collationné. *24. Nov. 1581.*

Arreſt du vingt-ſept novembre 1581. ſur l'erection de duché en Pairie d'Eſpernon.

C CE jour les grand'chambre & Tournelle aſſemblées, monſieur le premier preſident a dit, que le roy hier manda M. le preſident Prevoſt & luy, auſquels il fit entendre comme ils avoient eſté avertis avoir envoyé en cette cour lettres pour l'érection de la baronie d'Eſpernon en duché & Pairie, en faveur du ſeigneur de la Valette, ſeigneur de Fontenay, pour l'honorer du mariage de la ſœur de la reine & le faire ſon beau-frere, ſur leſquelles lettres led. ſeigneur avoit entendu que l'on luy vouloit faire remontrances, auſquels ſieurs préſidens iceluy ſeigneur a dit ſon vouloir & intention eſtre que leſdites lettres fuſſent verifiées, leuës & publiées ſelon leur forme, & ainſi qu'il avoit eſté fait pour le ſieur duc de Joyeuſe & non moins; & à l'inſtant le procureur general du roy a commis pour informer de ſes vie, mœurs & converſation catholique M. Mathieu Chartrier, conſeiller en icelle; & depuis veu par ladite cour, toutes leſd. deux chambres aſſemblées, l'information faite d'office & de l'ordonnance d'icelle, à la requeſte du procureur general du roy ſur les vie, mœurs & converſation catholique du ſieur Jean-Louis de Nogaret de la Valette, les concluſions du procureur general du roy, la matiere miſe en déliberation, ladite cour a arreſté & ordonné, que leſdites lettres patentes ſeront leuës, publiées & regiſtrées ès regiſtres d'icelle, ouy ſur ce & conſentant le procureur general du roy; & ce faiſant, ſera ledit ſieur duc de Nogaret receu à faire & preſter le ſerment à l'eſtat de duc & Pair de France appartenant, ainſi qu'il eſt accoutumé faire. *27. Nov. 1581.*

D

Concluſions ſur ladite érection dudit jour 27. novembre 1581.

VEu les lettres patentes du roy en forme de chartres données à Paris au preſent mois de novembre, ſignées HENRY, & ſur le reply, par le roy, DE NEUFVILLE, & ſcellées de cire verte, contenant création & érection de la baronie d'Eſpernon, appartenances & dépendances, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, pour en jouir aux droits y appartenans par meſſire Jean-Louis de Nogaret & de la Valette, ſeigneur de Fontenay & dud. d'Eſpernon; & après ſon deceds par ſes hoirs & ayans-cauſe, maſles & femelles, ſeigneurs dudit Eſpernon, & tout ainſi que les autres ducs & Pairs de France, & même pour avoir rang & ſeance immediatement après les princes, & avant toûs autres ducs quels qu'ils ſoient, ſans aucune exception, fors du duc de Joyeuſe, le tout ſelon qu'il eſt plus amplement porté par leſdites lettres, que très-humbles remontrances ont eſté faites audit ſeigneur par ordonnance de la cour ſur le contenu deſdites lettres patentes.

 A

Je consens pour le roy la verification desd. lettres, pour jouir par l'impetrant du contenu en icelles & ses hoirs descendans de luy en loyal mariage seulement, & à la charge de la déclaration faite par le roy, pour le regard de messieurs les princes, & du duc de Joyeuse.

Veu l'information faite de l'ordonnance de la cour d'office à ma requeste, sur la vie, mœurs & conversation catholique de messire Jean-Louis de Nogaret & de la Valette, duc d'Espernon, Pair de France, à moy communiquée de l'ordonnance de la cour, je consens pour le roy, ledit sieur duc d'Espernon, pair de France, estre receu à prester le serment en ladite cour, pour y avoir entrée, séance, voix & opinion déliberative, suivant le contenu esdites lettres patentes d'érection de la baronie d'Espernon, en faisant par lui profession de foy de la religion catholique, apostolique & Romaine.

16. may 1600. *Reg. au parlement.*

CE jour les Gens du Roy ont dit à la Cour qu'ayant ouy au Parquet Maistre Louis Buisson & Claude Duret avocats des sieurs de Luxembourg & d'Espernon, ils ont mu une difficulté lequel des deux doit avoir le choix du barreau, d'autant que ledit sieur d'Espernon dit qu'il a fait le serment de Pair de France auparavant le duc de Luxembourg. De l'autre part est dit que le sieur de Luxembourg est demandeur, & que les demandeurs ont accoutumé d'être au barreau du côté droit, supliant la cour les ouir. Lesdits avocats des parties mandez suivant son ordonnance & ouys estans au barreau d'un même côté après les gens du roy, Buisson pour le duc de Luxembourg à dit qu'il est duc & Pair de France, & que quand telles contestations se sont présentées, il est demeuré en la liberté du demandeur de prendre le barreau, comme en la cause des deffunts sieurs connestable & Nevers; fut dit que l'avocat du sieur demandeur demeureroit au bareau auquel il estoit. B

Duret pour le sieur d'Espernon a dit qu'il n'est question en la cause qui se presente, de la Pairie, ains seulement de la prééminence de la dignité de duc, & s'agissoit entre les sieurs connestable & de Nevers, de sçavoir qui estoit le premier Pair, que les parties estans d'accord, que le sieur d'Espernon est premier Pair, soutient qu'il doit plaider au barreau des Pairs, à quoi a dit Buisson que ce seroit juger la question d'entre les parties, ce que l'on ne peut sçavoir, & qu'il fera la guerre à l'œil, & qu'il est sur ses pieds de parler tant de duché, que de la Pairie. C

Servin pour le procureur general, a dit que le renvoy est seulement pour ce qui concerne le duché; ont veu les registres de 1538. se trouve qu'en la cause qui fut plaidée estait question de la Pairie; & est la verité que le barreau demeura à l'avocat du demandeur qui s'y estoit trouvé. Or n'estant à present question de la Pairie & le sieur duc d'Espernon estant premier Pair, pensoit que le barreau qui estoit du côté des Pairs luy doit demeurer. Les parties retirées, & de rechef la matiere mise en deliberation, ladite cour sans préjudice des droits des parties en la cause & differend d'entr'elles, ordonne que Duret avocat dudit d'Espernon, plaidera au bareau des Pairs.

9. juin 1646.

VEU par la cour les grand chambre, tournelle & de l'édit, assemblées, la requeste à elle présentée le 9. juin 1646. par messire Bernard de Foix, duc de Valette, Pair de France, colonel de l'infanterie de France, gouverneur & lieutenant general pour le roy en Guienne, afin d'estre receu à faire & preter le serment du duché & Pairie d'Espernon. Information faite d'office de l'ordonnance d'icelle le 8. dud. mois à la requeste du procureur general du roy sur les vie, mœurs, religion, catholique, apostolique & romaine, & fidelité au service du roy, dudit messire Bernard de Foix de la Valette, conclusions dudit procureur general. La matiere mise en deliberation, ladite cour à ordonne & ordonne que ledit Bernard de Foix sera receu en la dignité de duc d'Espernon & Pair de France, en faisant par luy le serment en tel cas requis & accoutumé, & à l'instant mandé a fait ledit serment, y a esté receu a eu rang & seance en ladite cour. D

Acte de reprise d'instance de Jean-Baptiste Gaston-Goth.

22. may 1665. *Reg. du parlement.*

AUjourd'huy est comparu au greffe de la cour maistre Hilaire Clement procureur en icelle, lequel en vertu du pouvoir à luy donné par messire Jean-Baptiste Gaston-Goth, seigneur d'Espernon & marquis de Roüillac fils & heritier par benefice d'inventaire de deffunt messire Louis Goth marquis dudit Rouillac, & seigneur dudit Espernon, lequel l'étoit en la même qualité de deffunt messire Bernard de Nogaret, de la Valette duc dudit Epernon & Pair de France, a repris l'instance des oppositions formées à la reception dudit deffunt sieur marquis de Rouillac en la dignité de duc d'Espernon & Pair de France, au lieu dudit deffunt sieur Bernard de la Valette de No- E

A garet à la requeste de messire Antoine de Gouffier, duc de Rouannez, Messire Armand du Plessis, duc de Richelieu, messire Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes, messire François de Bonne de Crequy, duc de Lesdiguieres, messire Claude de Saint-Simon, le sieur Philippe de Montault de Navailles, & autres opposans à ladite reception pour y proceder suivant les derniers erremens: Et a ledit Clement, élu domicile en sa maison scize sur le quay du grand cours de seine, dont ledit Clement audit nom a requis acte. Fait au parlement le vingt-deuxiéme may 1665. collationné signé Lorne

Factum pour messire Jean-Baptiste Gaston Goth, ayant repris la cause au lieu de deffunt messire Loüis Goth son pere, marquis de Rouillac, seigneur d'Espernon, demandeur aux fins de la requeste par luy baillée à la cour, afin d'être reçu à faire le serment en icelle, de la dignité de duc & Pair de France contre messieurs les ducs. Imprimé in fol.

Arrest du conseil qui ordonne que le marquis de Rouillac représentera les Lettres d'érection d'Espernon en duché & Pairie, & que toutes poursuites cesseront au parlement.

LE roy ayant été adverty que le sieur marquis de Rouillac proprietaire de la terre d'Espernon à luy échu par le deceds de feu sieur marquis de Rouillac son pere, *6. juillet 1665.*
B poursuit à la cour de parlement de Paris d'être receu en la qualité de duc & Pair de France, soubz prétexte que ladite terre d'Espernon a été cy-devant érigée en titre de duché & Pairie, & voulant estre informé du droit de la prétention dudit marquis de Rouillac. Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne que dans un mois ledit marquis de Rouillac representera les lettres d'érection de ladite terre d'Espernon en duché & Pairie, & cependant que toutes poursuites pour raison de ce, cesseront au parlement. Fait au conseil d'état du roy, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 6. jour de juillet 1665. signé le Tellier, & plus bas est écrit.

L'an mil six cens soixante-cinq le huitiéme jour dudit mois de juillet, nous huissier ordinaire du roy en ses conseils, avons de la part de sa majesté signifié l'arrest dont copie est cy-dessus transcrite au parlement de Paris, au domicile de M. le procureur general, à ce que du contenu audit arrest, ensuivant l'intention de sa majesté ils n'en prétendent cause d'ignorance. Signé Olivier avec paraphe.

C *Memoire touchant le duché Pairie d'Epernon, en faveur de mademoiselle de Roüillac. MS*

Remarques abregées sur le factum de mademoiselle de Roüillac, touchant le duché Pairie d'Epernon. MS.

Arrest du conseil d'état du roy, qui permet à M. le marquis d'Antin de faire au parlement de Paris, telles poursuites qu'il avisera pour raison du duché & Pairie d'Espernon, &c.

SUr ce qui a été représenté au roy étant en son conseil par le sieur de Gondrin, marquis d'Antin, gouverneur & lieutenant general pour sa majesté au gouvernement d'Orleanois, qu'il desireroit de poursuivre au parlement de Paris, les droits qu'il a au duché & Pairie d'Espernon, en quoi il a lieu d'aprehender de trouver des obstacles tant à cause de l'arrest du conseil du 7. juillet 1665. *13. janvier 1711.*
D par lequel il fut sursis par ordre de sa majesté, aux poursuites qui se faisoient alors audit parlement par le sieur de Rouillac, qu'à cause des autres ordres qui peuvent avoir été donnez sur le même sujet de la part de sa majesté, depuis ledit arrest. Le roy étant en son conseil a permis & permet audit marquis d'Antin, de faire audit parlement de Paris, telles poursuites qu'il advisera pour raison dudit duché & Pairie d'Espernon, circonstances & dépendances, & à sadite cour de parlement d'y faire droit ainsi qu'il appartiendra; ayant a cet effet sa majesté levé & osté les défenses portées par ledit arrest du 7. juillet 1665. & tous autres empêchemens mis de la part de sa majesté jusqu'à ce jour. Fait au conseil d'état du roy, sa majesté y étant, tenu à Marly le 13.
E jour de janvier 1711. signé Phelypeaux.

Acte de reprise d'instance de M. le marquis d'Antin.

AUjourd'huy est comparu au greffe de la cour, maître Thomas Desformes procureur en icelle, lequel en vertu du pouvoir à luy donné par messire Louis-Antoine de Pardaillan, de Gondrin marquis d'Antin, heritier sous benefice d'inventaire de messire Louis-Henry de Pardaillan de Gondrin, marquis de Montespan son pere, lequel étoit heritier sous-benefice d'inventaire de messire Jean-Baptiste Gaston de Goth *27. janvier 1711.*

marquis de Rouillac, qui étoit aussi heritier sous benefice d'inventaire de messire Louis Goth marquis de Rouillac son pere, lequel étoit aussi heritier sous benefice d'inventaire de messire Bernard de Nogaret de la Valette, duc d'Espernon, Pair de France; a déclaré qu'il a repris & reprend par ces présentes l'instance des oppositions formées à la réception desdits deffunts sieurs marquis de Rouillac, en la dignité de duc d'Espernon & Pair de France, circonstances & dépendances au lieu dudit deffunt sieur de Nogaret de la Valette, à la requeste de messire Antoine Gouffier, duc de Rouannez, messire Armand du Plessis duc de Richelieu, messire Louis-Charles d'Albert duc de Luynes, messire François de Bonne de Crequy, duc de Lesdiguieres, messire Claude duc de Saint-Simon & autres opposans à ladite reception, pour y proceder au lieu & place dudit Jean-Baptiste Gaston de Goth, marquis de Rouillac, qui avoit pareillement repris ladite instance au lieu dudit Louis de Goth marquis de Rouillac son pere, par acte fait au greffe de la cour le 22. may 1665. pour y proceder suivant les derniers erremens; & a ledit Déformes, élu domicile en sa maison scize rue de la Verrerie, paroisse S. Jean en Gréve, dont ledit Déformes audit nom, à requis acte. Fait en parlement le 27. Janvier 1711. Collationné, signé Lorne. A B

Requeste de M. le marquis d Antin au Parlement, pour après avoir prononcé sur les oppositions de MM. les ducs & Pairs, estre receu en la dignité de duc d'Epernon & Pair de France, & prester serment; répondue le 31. janvier 1711.

Factum, pour messire Louis-Antoine de Pardaillan de Gondrin marquis d'Antin, contre messieurs les dues, au nombre de.... opposans à sa reception en la dignité de duc & Pair de France. *Mss.*

Memoire sur l'extinction du duché-Pairie d'Epernon, pour Messieurs les ducs & Pairs de France, contre le sieur marquis d'Antin, par Me Magneux avocat. *Imprimé en* 1711. in-4°. *pages* 68.

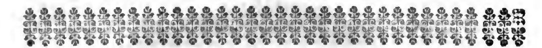
Réduction sommaire du mémoire de messieurs les ducs & Pairs de France, contre le sieur marquis d'Antin. *Imprimé* in-4°. *pages* 16. C

Edit du roy, portant reglement general pour les duchez & Pairies. Donné à Marly au mois de may 1711. Registré en parlement le 21. may 1711. (art. IX. *Et à l'égard dudit marquis d'Antin, voulons pareillement qu'il n'ait rang & séance que du jour de sa reception, sur les nouvelles lettres que nous lui accorderons.*)

Differentes procedures sur la possession du duché d'Epernon. 1. juillet 1699. *Imprimé.*



GENEALOGIE



GENEALOGIE DE NOGARET.

SEIGNEURS DE LA VALETTE,

Ducs d'Epernon, Pairs de France.



D'argent, au noyer de synople, au chef de gueules, chargé d'une croisette d'argent, qui étoit anciennement soutenue d'une foy ou de deux mains jointes. Cette croix a depuis été potencée par les extremitez.

I.

A JACQUES de Nogaret, seigneur de Marquefave & de S. Hyppolite, fut annobli par lettres du roy Charles V. au mois de decembre 1372. qui se trouve au Reg. du trésor des chartes du roy, cotté 103. registrées en la chambre des comptes de Paris au mois de janvier suivant. Ces lettres portent: *licet ex neutro parentum suorum nobilis existat*, ce qui prouve qu'il ne pouvoit être descendu en ligne directe d'*Andre de* Nogaret, reçu conseiller laic avec clause de noblesse pour lui & pour sa posterité l'an 1307. ni de *Vital* de Nogaret clerc, juge du roy à Verdun, annobli l'an 1354. Les registres de l'hôtel de ville de Toulouse portent qu'il avoit été capitoul en 1366. qu'il le fut encore l'an 1377. & 1385.

Femme VITALE de Garrigues, nommée dans un acte de l'an 1377. étoit dame de Graniagues & de Roqueserriere qu'elle apporta à son mary, & fille de *Guillaume* de Garrigues (*de Garrigiis.*)

1. BERTRAND de Nogaret I. du nom, qui suit.
2. PIERRE de Nogaret, seigneur de Graniagues & de Roqueserriere, *a fait la branche qui sera rapportée cy-après §. I.*

B 3. MARGUERITE de Nogaret, femme de *noble homme Arnaud* d'Aurival, suivant le partage de *Jacques* de Nogaret, & de *Vitale* de Garrigues ses pere & mere, fait à Toulouse pardevant Fabri notaire, le dernier septembre 1405.

II.

BERTRAND de Nogaret, licentié ès loix, assesseur, capitoul, & juge-mage de Toulouse, conseigneur de Marquefave & de S. Hyppolite. Les registres de l'hôtel de ville de Toulouse apprennent qu'il fut assesseur l'an 1400. capitoul en 1407. & juge-mage. Il partagea en 1405. avec *Pierre* de Nogaret son frere, la succession de ses pere & mere morts *ab intestat*. Par ce partage il ceda à son frere Graniagues & Roqueserriere, à condition qu'il payeroit à *Arnaud* d'Aurival mari de *Marguerite* de Nogaret leur sœur 20. francs d'or qui lui étoient dûs de reste de la dot de sa femme. Il C acquit des heritiers d'Aymery de *Posanis* la terre de la Valette, qui relevoit de l'archevêque de Toulouse, & fut un des deux commissaires nommez par le roy en 1426. pour terminer le differend, qui étoit entre Mathieu de Foix comte de Cominges, & Marguerite comtesse de Cominges sa femme.

I. Femme, MADELENE du Eossar, mourut l'an 1431. & fut enterrée sous un tombeau de marbre blanc au couvent des Augustins de Toulouse.

II. Femme, JEANNE de Villeneuve, connuë par un hommage rendu par Pierre d'Assis l'an 1478. où il déclare, que les biens qu'il possede ont été acquis de feuë *Jeanne* de Villeneuve, femme de *noble Bertrand* de Nogaret, juge-mage de Toulouse. *Bertrand* de Nogaret eut de l'une de ces deux femmes, celui qui suit.

III.

BERTRAND de Nogaret II. du nom, seigneur de la Valette en partie, dont il rendit hommage l'an 1456. à *Bernard* du Rosier archevêque de Toulouse. Le nom de sa femme est inconnu; les titres prouvent qu'il fut pere de A

IV.

BERNARD de Nogaret, seigneur de la Valette; rendit hommage de cette terre, l'an 1480. comme fils & heritier de Bertrand de Nogaret, à *Pierre* du Lyon, archevêque de Tholouse. Il prenoit la qualité d'écuyer en 1501. suivant les registres du parlement de Toulouse.

Femme, ANNE de Bretolene, fille du seigneur de Circq en Rouergue; fut présente au contract de mariage de sa fille en 1530.

1. PIERRE de Nogaret, écuyer, seigneur de la Valette, qui suit.
2. GABRIEL de Nogaret, nommé avec sa mere & *Pierre* son frere, au contrat de mariage d'*Antoinette* sa sœur, l'an 1530. B
3. ANTOINETTE de Nogaret, épousa par contrat du 15. decembre 1530. *Pierre* Deimier seigneur d'Arques & de Lias, capitaine *ès legions* de Languedoc.

V.

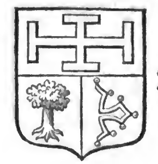
PIERRE de Nogaret, seigneur de la Valette, fut fait l'an 1531. executeur testamentaire de *Pierre* de Nogaret, seigneur de la Roque-Serriere son cousin; plaidoit au parlement de Toulouse en 1535. rendit hommage de sa seigneurie de la Valette à Odet de Chastillon, archevêque de Toulouse, l'an 1540. & mourut à Caumont l'an 1553. après avoir fait son testament devant les notaires au châtelet de Paris, le 13. fevrier 1552. par lequel il établit une substitution graduelle & perpetuelle pour les masles.

Femme, MARGUERITE de l'Isle, dame de Casaux & de Caumont, veuve du seigneur de Casaux, & fille de *Jean* de l'Isle, seigneur de S. Aignan en Condomois, & de *Jeanne* de Tallart de Taraube; fut mariée le 21. avril 1521

Elle portoit pour armes, de gueules à la croix pommettée d'or qui est l'Isle-Jourdain, vulgairement dite de Toulouse, que ses descendans ajoûterent à leurs armes. C

1. JEAN de Nogaret, servit aux guerres de Piemont avec *Paul* de Termes, & y fut tué dans un combat contre les Imperiaux l'an 1545. sans laisser posterité.
2. GABRIEL de Nogaret, ecclesiastique, mort l'an 1548.
3. PIERRE de Nogaret; fut tué au siege de Boulogne en Italie l'an 1545.
4. JEAN de Nogaret, seigneur de la Valette, qui suit.
5. JACQUETTE de Nogaret, fut mariée par contrat passé devant Croisat, notaire à la Valette, le 30. juin 1539. à *Bertrand* de Bearn, seigneur de S. Maurice-lez-Villemur.
6. CATHERINE de Nogaret, épousa par contrat du 9. mars 1552. *Antoine* de Voisins, seigneur & *Baron* de Montaut, Gramont, &c. chevalier de l'ordre du roy, fils de *Guillaume* de Voisins, baron de Confolens, de Montaut &c. & de *Jacquette* de Caumont-Lauzun, suivant la preuve d'*Etienne* d'Espatbez de Lussac, receu chevalier de Malte en 1704. lequel descendoit de cette alliance. D
7. ANNE de Nogaret, femme de *Charles* de Leaumont, seigneur de Puy-Gaillard; dont elle eut entr'autres enfans, *Jean* de Leaumont, chevalier des ordres du roy.
8. HELENE de Nogaret, mariée l'an 1551. à *Bernard* de Lupiat, *Baron* de Montcassin.

N. batard *de Nogaret, fils* naturel *de* Pierre *de Nogaret. De lui sont descendus les S. de* Peirille, *aux environs d'Alby, qui ont eté maintenus dans leur noblesse en 1690.*



Parti d'argent au noyer de sinople, & de gueules, à la croix pommettée d'or, qui est de l'Isle.

VI.

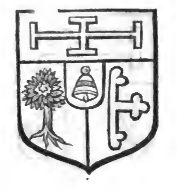
A JEAN de Nogaret, chevalier, seigneur & baron de la Valette, de Casaux & de Caumont, mestre de camp de la cavalerie legere, lieutenant general au gouvernement de Guyenne, & capitaine de 50. hommes d'armes; se distingua en divers emplois militaires, où il acquit assez de réputation pour être récompensé de la charge de mestre de camp de la cavalerie legere. Il servit en cette qualité aux batailles de Dreux, en 1562. de Jarnac & de Montcontour, en 1569. & n'en seroit pas demeuré à la lieutenance generale de Guyenne, si des intrigues de cour & de jalousie ne se fussent opposez à son avancement, en l'empêchant de servir au siege de la Rochelle en 1573. Il acquit la haute justice de la terre de la Valette, mourut dans son château de Caumont le 18. decembre 1575. âgé de 48. ans, & fut enterré en l'église des Minimes de Casaux, sous un tombeau sur lequel il est representé armé de toutes pieces, avec une inscription qui le fait descendre des anciens Nogarets, renommez sous le roy Philippe *le Bel;* sa femme y est aussi representée.

Femme, JEANNE de S. Lary de Bellegarde, mariée par contrat du 15. septembre 1551. étoit sœur de *Roger* seigneur de Bellegarde, maréchal de France, & fille de *Pierre*
B de S. Lary, seigneur de Bellegarde, senechal de Toulouse; & de *Marguerite* d'Orbessan. Elle mourut à Caumont le 9. avril 1611.

1. BERNARD de Nogaret, seigneur de la Valette, amiral de France, gouverneur de Dauphiné, Provence, &c. reçu chevalier des ordres du roy, le 31. decembre 1583. naquit en 1553. Ayant assiegé Roquebrune en Provence, il y reçut une mousquetade dans la tête étant à la batterie sans armes le 11. fevrier 1592. & en mourut treize heures après le même jour. Il ne laissa point d'enfans d'*Anne* (a) de Batarnay du Bouchage, fille de *René* comte de Bouchage, & d'*Isabel* de Savoye-Tende, qu'il avoit épousée au Louvre le mardy 13. fevrier 1582. *Voyez son article au chapitre des amiraux de France, dans la suite de cette histoire.*
2. JEAN-LOUIS de Nogaret de la Valette, duc d'Epernon, Pair de France, qui suit.
3. JEAN de Nogaret, mort à 15. ans.
4. HELENE de Nogaret, mariée par contrat du 21. avril 1582. à *Jacques* de Goth, marquis de Roüillac, grand-sénéchal de Guyenne, lieutenant general au gouvernement de Boulonnois, mere de *Louis* Goth marquis de Roüillac, heritier du duché d'Epernon, mort à Paris le 15. may 1662. en sa 78. année. *Voyez tome II. de cette histoire, pages 182. & 183. & ci-devant pag. 847. de ce III. T.* C
5. CATHERINE de Nogaret, épousa *Henry* de Joyeuse, comte de Bouchage, duc de Joyeuse, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roy; mourut au mois d'août 1587. & fut enterré le 12. du même mois aux Cordeliers de Paris, où elle est representée sur son tombeau. *Voyez cy-devant page 839. de ce III. volume.*
6. ANNE de Nogaret-la-Valette, mariée le 20. fevrier 1583. à *Charles* de Luxembourg, comte de Brienne & de Ligny; mourut sans enfans le 23. novembre 1605. & fut enterrée à Ligny. *Voyez cy-devant p. 731.*

(a) *Nommée* Jeanne *par MM. de* Sainte Marthe, *hist. geneal.*





Comme cy-devant p. 847.

VII.

JEAN-LOUIS de Nogaret, de la Valette, duc d'Epernon, Pair & amiral de France, marquis de la Valette, comte de Montfort & d'Astarac, chevalier des ordres du roy en 1582. premier gentilhomme de sa chambre colonel de l'infanterie Françoise, gouverneur de Provence & de Guyenne, de la ville de Metz & pays Messin; naquit au mois de may 1554. & mourut de maladie le 13. janvier 1642. âgé d'environ 88. ans à Loches, où il s'étoit retiré par ordre de la cour. Son corps fut porté à Cadillac, où il fut enterré sous une magnifique sépulture. Ce fier courtisan étant à Cadillac & ayant eu avis de l'arrivée d'un courier du cardinal de Richelieu, il le fit attendre long-tems; l'ayant fait entrer, il lui dit ayant un breviaire devant soi, *il faut bien que nous fassions l'office des Capellans, puisqu'ils font le nôtre.* Il entendoit parler du cardinal de Richelieu, & du cardinal de la Valette son fils, qui commandoient les armées. *Il sera parlé plus amplement de lui dans la suite de cet ouvrage, au chap.* des colonels generaux de l'infanterie Françoise A B

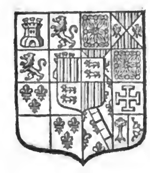
Femme, MARGUERITE de Foix, comtesse de Candale & d'Astarac, fille aînée & heritiere de *Henry* de Foix, comte de Candale, & de *Marie* de Montmorency, fut mariée par contrat passé au bois de Vincennes le 23. août 1587. mourut à Angoulême le 23. septembre 1593. âgée de 26. ans; & fut enterrée à Cadillac le 25. août 1599. Elle laissa à cause de sa naissance de grandes prétentions de prééminence à ses descendans, qui ne furent pas toujours suivies. *Elle est mentionnee cy-devant p. 386.*

1. HENRY de Nogaret, de la Vallette, dit *de Foix*, comte de Candale, captal de Buch, qui suit.
2. BERNARD de Nogaret, de la Valette & de Foix, duc Epernon, Pair de France, qui suivra.
3. Louis de Nogaret, cardinal de la Valette, archevêque de Toulouse, abbé de S. Victor de Marseille, de Grand-Selve, de S. Vincent de Mets & du Gard, prieur de S. Martin des Champs; fait commandeur de l'ordre du S. Esprit en 1633. lieutenant general des armées du roy, gouverneur d'Anjou, de Mets & du pays Messin; étoit né avec des inclinations si martiales, qu'il auroit pris le party de la guerre dès sa jeunesse, si ses parens n'en n'eussent disposé autrement. Il fut fait cardinal du titre de S. Adrien par le pape Paul V. le 11. janvier 1621. étant alors archevêque de Toulouse. Il se démit depuis de cet archevêché en 1628. eut bonne part aussi-bien que son pere à l'enlevement de la reine mere Marie de Medicis, du chateau de Blois. Il se détacha peu après des interêts de cette princesse, & s'engagea dans le parti du cardinal de Richelieu, dont il soutint indiscretement la fortune par le conseil de la journée des dupes en 1631. l'une des plus mémorables du regne de Louis XIII. ne prévoyant pas alors que sa maison seroit accablée par le credit de celui qu'il aidoit à soutenir; car après avoir consumé la plus grande partie de la faveur qu'il avoit auprès de ce ministre, à parer les coups qu'il portoit au duc d'Epernon son pere, il demeura entierement sous la dépendance du cardinal, lequel pour flater son ambition lui commit les premiers emplois de la guerre; & après lui avoir fait donner les gouvernemens d'Anjou & de Mets, l'envoya commander en Allemagne avec le duc de Weymar, puis en Franche-Comté contre Galas, & successivement en Picardie & en Italie, où il mourut à Rivoli près de Turin le 28. septembre 1639. à l'âge de 47. ans. Son corps fut apporté à Cadillac, où il fut enterré. On remarque de lui qu'il étoit *fort civil, très-liberal, sûr & genereux ami, homme* C D

A *homme de cœur & de tête, ayant beaucoup de talens pour la guerre.* Cependant ayant mal réussi dans quelque occasion, sur la nouvelle qui en fut apportée à son pére, il dit par ironie, *je l'avois pourtant bien fait étudier à la Fleche.*

Enfans naturels *de* JEAN-LOUIS *de Nogaret, duc d'Epernon.*

1. Jean-Louis, *dit le Chevalier de la Valette*, batard *du duc d'Epernon*, dont la posterité sera rapportée §. *II.*
2. Louis batard *de la Valette, abbé de l'Isle, diocese de Bourdeaux; fut nommé coadjuteur de Pierre de Donaud, evêque de Mirepoix sous le titre d'évêque de Sebaste l'an* 1628. *fut sacré le* 22. *decembre de l'année suivante, dans l'église des Feüillans rue S. Honoré à Paris, par Pierre Cospean évêque de Nantes, puis de Lizieux; prit possession de l'évêché de Mirepoix l'an* 1630. *& fut transferé à celui de Carcassonne* B *en* 1656. *où il mourut le* 10. *septembre* 1679.
3. N. batard *de la Valette, prieur de Belle-Fonds.*
4. N. batard *de la Valette, Cordelier.*
5. Louise batarde *de la Valette, abbesse de Sainte Glossine de Mets, après* Françoise de Foix-Candale*; mourut le* 23. *decembre* 1647. Voyez Gall. christ. *édit.* 1656. *tome IV. p.* 489.



Ecartelé. Au 1. *de gueules au château sommé de 3. tours d'or*, qui est Castille. *Contre-écartelé au lion de gueules*, qui est de Leon. Au 2. *contre-écartelé* de Navarre & d'Arragon-Sicile. Au 3. *d'Albret.* Au 4. *parti d'Evreux & de Nogaret*, sur le tout *écartelé de Foix & de Bearn.*

VIII.

HENRY de Nogaret de la Valette, dit *de Foix*, comte de Candale, captal de Buch, duc de Hallwin, premier gentilhomme de la chambre du roy, chevalier de ses ordres en 1633. gouverneur d'Agenois & de Saintonge; fut obligé par C quelques mécontentemens domestiques de passer en Italie sur les galeres de Florence, & fit le voyage de Caramanie, en Asie dans la Natolie, d'où étant de retour en France avec la gloire d'avoir le plus contribué à la conqueste de la forteresse d'Agliment, il entra dans le parti des princes en 1614. Il obtint des lettres patentes du roy pour pouvoir se qualifier duc de Candale, Pair de France en 1621. & l'érection de la terre de Villebois en duché-Pairie, sous le nom de la Valette; (a) alla ensuite chercher la guerre en Hollande, puis en Italie où les Venitiens le firent leur general en terre-ferme. Il exerça cet employ durant plus de 8. années; & étant revenu en France dans le dessein de se fixer à la cour, il n'y put éviter la haine du cardinal de Richelieu, qui l'obligea de repasser une troisiéme fois en Italie, où la république de Venise le choisit D encore pour generalissime de ses armées. Depuis ayant fait sa paix par le moyen du cardinal son frere, & étant revenu en France il alla commander avec lui sur les frontieres du Pays-Bas, où ils reprirent la Capelle le 14. novembre 1636. & conquirent Câteau-Cambresis, Meubeuge, Landrecies en 1637. Ils eurent le même employ en Italie; il y mourut sans posterité en la ville de Casal le 11. fevrier 1639. âgé de 48. ans, avec la réputation d'un grand capitaine.

(a) *Mss. de Brienne.*

Femme, ANNE duchesse de Hallwin, marquise de Maignelers; mariée en 1611. fille de *Florimond* de Hallwin, marquis de Maignelers; & de *Claude-Marguerite* de Gondy. Ce mariage fut déclaré nul d'un commun consentement, & elle se remaria en 1620. à Charles de Schomberg maréchal de France.

VIII.

E BERNARD de Nogaret, de la Valette & de Foix, duc d'Epernon, de la Valette, Pair de France, comte de Candale, colonel general de l'infanterie Françoise, gouverneur de Guyenne, captal de Buch, comte de Montfort-l'Amaury, d'Astarac, de Benauges & de Loches, vicomte de Castillon, baron de Cadillac, de Caumont &

de Pliſſac, ſire de l'Eſparre, chevalier de la Jarretiere, puis des ordres du roy en 1633. fut le principal objet de tous les ſoins, que le duc d'Epernon dont il étoit le ſecond fils prit pour l'agrandiſſement de ſa maiſon. Il naquit à Angoulême en 1592. & mourut en ſon hôtel à Paris le 25. juillet 1661. Son corps fut porté à Cadillac, & enterré auprès de ſa premiere femme. *Voyez ſon article dans la ſuite de cet ouvrage au chap.* des colonels generaux de l'infanterie Françoiſe. A

I. Femme, GABRIELLE-ANGELIQUE, legitimée de France, fille *naturelle* du roy *Henry* IV. & d'*Henriette* de Balſac-d'Entragues, marquiſe de Verneuil, mariée à Lyon le 12. decembre 1622. & mourut en couches à Mets le 24. avril 1627. *Voyez tome I. de cette histoire, page* 150.

1. LOUIS-CHARLES-GASTON de Nogaret, de la Valette & de Foix, *dit* le duc de Candale, gouverneur d'Auvergne, lieutenant general des armées du roy, colonel general de l'infanterie Françoiſe en ſurvivance de ſon pere (*a*); naquit à Mets le 14. avril 1627. mourut à Lyon ſans avoir été marié, le 28. janvier 1658. & fut enterré à Cadillac. C'eſt de lui que Loret dit dans ſa gazette du 25. août 1652. B

(a) *Hiſt. de la milice Françoiſe, t. I. p.* 284.

Ce jeune duc de grand renom
Seul fils de monſieur d'Eſpernon,
Qu'on nomme monſieur de Candale,
Aimé de la maiſon royale,
Maintenant qu'il eſt à la cour,
Marquant ſon logis, on met POUR,
C'eſt-à-dire, le voilà prince;
Mais, s'il falloit que je ſoutince
Qu'il l'eſt vraiment & juſtement, C
Certes je ne ſçay pas comment
Je m'y prendrois de bonne grace,
Car, par ma foy, cela me paſſe.

2. ANNE-LOUISE-CHRISTINE de Foix, de la Vallette, d'Epernon (*b*) religieuſe profeſſe aux Carmelites du fauxbourg S. Jacques à Paris, ſous le nom de ſœur *Anne-Marie* de Jeſus, où elle eſt morte le 22. août 1701. âgé d'environ 77. ans, & de 53. de religion.

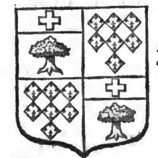
(b) Sauval hiſt. de Paris, tom. I. p. 672. rapporte des lettres patentes du roi du mois de decembre 1663. dans leſquelles elle eſt nommée *Anne-Marie-Chretienne* de Foix de la Valette, dite *Anne-Marie* de Jeſus.

II. Femme, MARIE du Cambout, fille aînée de *Charles* de Cambout, baron du Pontchateau; fut mariée à Paris le 28. novembre 1634. & mourut au Val-de-Grace le 12. fevrier 1691.



§. I.

SEIGNEURS DE GRANIAGUES *ET* DE ROQUESERRIERE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Nogaret.* Au 2. & 3. *de gueules à sept lozanges d'hermines.*

II.

A PIERRE de Nogaret, seigneur de Graniagues & de Roque-Serriere, second fils de *Jacques* de Nogaret, seigneur de Marquefave, & de *Vitale* de Garrigues, *mentionné ci-devant page* 853. Les registres de l'hôtel de ville de Toulouse portent qu'il fut tresorier de cette ville l'an 1404. & capitoul en 1413. 1430. & 1440. *Bertrand* de Nogaret son frere aîné, lui donna en partage l'an 1405. les terres de Graniagues & Roqueserriere, à condition qu'il acquitteroit 20. francs d'or qui étoient dûs à *Marguerite* leur sœur, femme d'*Arnaud* d'Aurival. Il rendit hommage l'an 1424. à l'archevêque de Toulouse, & fut pere de

III.

JEAN de Nogaret, seigneur de Graniagues & de Roque-Serriere, écuyer; fit hommage en 1454. & 1479. à l'archevêque de Toulouse, du lieu de Graniagues. Il reçut aussi diverses reconnoissances en cette qualité.

B Femme, ANTOINETTE de Lye.

1. SEBASTIEN de Nogaret, écuyer, seigneur de Graniagues.

I. Femme, JEANNE de Roaix.

1. & 2. PHILIPPE & AIME' de Nogaret, morts jeunes.

II. Femme, ANNE le Dangereux.

ANTOINETTE de Nogaret, épousa 1°. *Jean* Giraud licentié és loix, avec lequel elle rendit en 1520. hommage à l'archevêque de Toulouse du lieu de Graniagues, 2°. à *Jean* Barail licentié ès loix, depuis seigneur de Graniagues & de Belcastel. On trouve encore qu'*Antoinette* de Nogaret, dame de Graniagues & de Guitalens; fille & heritiere de *Sebastien* de Nogaret, & d'*Anne* le Dangereux, avoit épousé *Guillot* de Vallette, seigneur de Cornusson, &c. fils de *Guillot* de Valette, & de *Jeanne* de Castres, dame de Sainte Bauzeille.

2. BERTRAND de Nogaret, nommé en plusieurs actes; mourut sans enfans.

3. PIERRE de Nogaret II. du nom, écuyer seigneur de Roque-Serriere, qui suit.

C 4. PIERRE de Nogaret, chanoine de S. Felix de Carmain.

5. JEANNE de Nogaret, nommée avec ses freres dans plusieurs enquestes.

IV.

PIERRE de Nogaret II. du nom, écuyer seigneur de Roqueserriere, fit son testament le 2. septembre 1531. par lequel il fait heritier *Philippe* son fils, & nomme

pour executeurs le sieur de Betflou son beau-frere, & *Pierre* de Nogaret seigneur de la Valette son cousin. Son testament fut receu par *Jacob* Gilabert notaire.

Femme, ISABEAU de Fontaines, *ou* Fontanés mariée par contrat passé devant Roussille & Gavadans notaires le 20. novembre 1503. De ce mariage vint A

V.

PHILIPPE de Nogaret, écuyer seigneur de Roque-Serriere, testa pardevant *Pierre* Ubisens notaire, le 19. fevrier 1562. fit plusieurs legs à ses enfans; chargea son heritier de 1000. liv. pour la rançon de *noble Pierre* de Nogaret, chevalier de S. Jean de Jerusalem, detenu prisonnier par les Turcs; & institua son heritier avec substitution de *noble Jean* de Nogaret son fils aîné.

Femme GABRIELLE de Pagese, mariée par contrat passé le 19. juin 1532. pardevant Mileti notaire.

1. JEAN de Nogaret, écuyer seigneur de Roqueserriere; mourut sans enfans de *Paule* de Voisins sa femme qui étoit veuve de lui l'an 1588.
2. GUILLAUME de Nogaret.
3. RAIMOND de Nogaret, écuyer seigneur de Roqueserriere, qui suit.
4. JACQUES de Nogaret. B
5. PIERRE de Nogaret, chevalier de S. Jean de Jerusalem, prisonnier des Turcs l'an 1562. suivant le testament de son pere, qui laissa 1000. liv. pour sa rançon.

VI.

RAYMOND de Nogaret, écuyer seigneur de Roque-Serriere, fit son testament le 24. avril 1611. dans lequel il nomme ses enfans, qui suivent.

Femme, MARIE du Bourg, fut mariée par contrat passé pardevant Jean Massiot notaire l'an 1588. & il fut stipulé que partie de la dot seroit employée à payer *Paule* de Voisins, veuve de *Jean* de Nogaret frere de son mari.

1. PIERRE de Nogaret, écuyer seigneur de Roqueserriere, présent au contrat de mariage de *Jean* son frere le 6. août 1617. mourut sans enfans.
2. JEAN de Nogaret, fut déclaré noble par jugement de M. de Bezons intendant de Languedoc, le 30. septembre 1669. & mourut sans enfans de *Lucresse* de Gaulte, qu'il avoit épousée le 6. août 1617.
3. GUILLAUME de Nogaret, écuyer seigneur de Roqueserriere, qui suit. C
4. GABRIELE (*a*) de Nogaret.
5. JEANNE de Nogaret, femme d'*Antoine* de Goirans, seigneur du Perget.

(*a*) Aliàs *Lisette*.

VII.

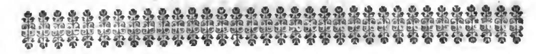
GUILLAUME de Nogaret, écuyer seigneur de Roqueserriere, vivoit en 1673. âgé de 85. ans.

Femme, MARGUERITE de Lissac, vivoit avec son mary en 1673.

1. CHARLES de Nogaret, cadet au regiment des gardes Françoises en 1673.
2. JEAN de Nogaret.
3. 4. & 5. MARIE, JEANNE, & LUCRECE de Nogaret.



§. II.



§. II.

MARQUIS DE LA VALETTE, SORTIS PAR BATARDISE DES DUCS D'EPERNON.

VIII.

A JEAN-LOUIS, dit *le chevalier de la Valette*, fils *naturel* de JEAN-LOUIS de Nogaret, duc d'Epernon, Pair de France, *mentionné cy-devant page* 857. étoit lieutenant general de l'armée navale des Venitiens en 1645. puis lieutenant general des armées du roy; & mourut en 1650. durant les troubles de Guyenne, d'une blessure qu'il avoit reçuë en défendant l'isle de S. Georges, qui est dans la Garonne, 4. lieuës au-dessus de Bourdeaux.

Femme, GABRIELLE Aymar, fille d'*Honoré* Aymar, seigneur de Montsalier, maître des requêtes, puis président au parlement de Provence en 1610. & d'*Eleonor* Forbin de Souliers.

1. LOUIS-FELIX, marquis de la Valette, qui suit.
2. N. de la Valette, mourut sans avoir été mariée.
3. GABRIELLE-LEÓNORE de la Valette, femme de *Gaspard* Fieubet, premier président du parlement de Toulouse, dont elle n'a point eu d'enfans; est morte à Toulouse le 2. decembre 1708. Son mary mourut le 8. novembre 1686. dans sa 64e année.

IX.

B LOUIS-FELIX, marquis de la Valette, comte de Beaumont, lieutenant general des armées du roy; servit au siege de Luxembourg en 1684. où il fut blessé d'un coup de canon; se trouva à la bataille de Fleurus en 1690. & à celle de Nerwinde en 1693. où il fut blessé d'un coup de mousquet à la jouë; & mourut à Courtray le 9. Fevrier 1695. âgé de 60. ans, sans enfans.

Femme, PAULE d'Astarac de Fontrailles, mariée en 1672. étoit fille de *Benjamin* d'Astarac, baron de Fontrailles, & de *Marguerite* de Montesquiou, dame de Devese & de Marsac, sœur de *Louis* d'Astarac, marquis de Fontrailles, senechal & gouverneur d'Armagnac; & veuve de *Roger* de Bossost comte d'Espenan, baron de Luc, lieutenant general des armées du roy, gouverneur de Salces, Leucate & Philisbourg; nommé à l'ordre du S. Esprit. Elle en avoit eu *Marguerite* de Bossost comtesse d'Espenan, marquise de Fontrailles, mariée en 1667. à *Jean-Roger* de Rochechouart, marquis de Faudoas, dont elle eut *Jean-Paul* de Rochechouart, marquis de Faudoas, principal heritier du marquis de la Valette. *Voyez tome II. de cette hist. page* 625.



CHAPITRE XLIV.

RETHELOIS DUCHÉ-PAIRIE.



Comme cy-devant p. 667

RETHEL en Champagne, capitale d'un petit païs qu'on appelloit le Rethelois, & que l'on nomme aujourd'hui Mazarin, a eu ses anciens seigneurs, desquels elle passa au mois de novembre 1290. dans la maison de Flandres, par le mariage de JEANNE comtesse de Rethel, fille unique & heritiere de HUGUES IV. du nom, comte de Rethel, & d'*Isabeau* de Grandpré, avec *Louis* de Flandres, fils aîné de *Robert* III. comte de Flandres, & d'*Yoland* de Bourgogne, comtesse de Nevers. Rethel fut érigé en comté-Pairie, conjointement avec le comté de Nevers & la baronie de Donzy, par lettres données au Moncel-lez-Pont-saint-Maixance le lundi 27. août 1347. registrées le 23. octobre suivant, en faveur de MARGUERITE de France, fille du roy Philippe le Long, veuve de Louis II. comte de Flandres, & de Louis III. comte de Flandres son fils. Ce dernier obtint des lettres le 23. avril 1380. par lesquelles la terre de Wart fut réunie au comté de Rethel. Après la mort de MARGUERITE de Flandres duchesse de Bourgogne & comtesse de Flandres en 1404. le comté de Rethel passa à ANTOINE de Bourgogne duc de Limbourg. Charles VI. lui accorda de le tenir en Pairie sa vie durant, comme il paroît par l'hommage que ce même *Antoine* de Bourgogne en rendit à ce prince le 26. aoust 1405. Le comté de Rethel entra ensuite dans la maison de Cleves, de laquelle il passa dans celle de Gonzagues par le mariage de HENRIETTE de Cleves comtesse de Nevers & de Rethel, avec *Louis* de Gonzagues. Ce fut en leur faveur que Charles IX. après avoir réuni la baronnie de Rozoy en Tierache au comté de Rethel, érigea le tout en Pairie par ses lettres de 1573. Elles ne furent enregistrées que le 1. decembre 1581. en consequence des lettres de jussion du roy Henry III. dattées du 27. novembre de la même année. Le duc & la duchesse de Nevers obtinrent peu de jours après de nouvelles lettres portant érection du comté de Rethel & de la baronie de Rozoy en duché: elles sont dattées du même mois de decembre 1581. & furent enregistrées pour le regard du duché & Pairie le 19. du même mois.

CHARLES de Gonzagues III. du nom, duc de Nevers & de Rethel, Pair de France, vendit à Jules Mazarini cardinal ce duché, qui fut de nouveau érigé en duché-Pairie sous le nom de Mazarini, en faveur d'ARMAND-CHARLES de la Porte, dit *Mazarini*, grand-maître de l'artillerie de France, de ses descendans masles & femelles, & de tous ceux qui étoient appellez aux substitutions faites par le cardinal Mazarin. Les lettres en furent données à Paris au mois de decembre 1663. & registrées au parlement le 15. du même mois, & en la chambre des comtes le 20. juillet 1665. *Voyez tome I. de cette hist. pages* 288. 253. *tome II. p.* 737. 738. *& cy-devant de ce III. tom. p.* 193. 451. *& les pieces qui suivent.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE RETHEL.

Lettres d'union de la baronnie de Rozoy au comté de Rethelois, & érection de ce comté en Pairie.

27. Oct. 1573.

3. vol. des ordonn. d'Henry III. coté MM. fol. 4.

A CHARLES par la grace de Dieu roy de France : à tous présens & avenir, salut. Comme nos prédecesseurs rois de France ayent toujours eu en singuliere recommandation l'augmentation de l'honneur, splendeur & dignité des grandes & illustres maisons de leur royaume, & même de celles desquelles ils avoient tiré fideles services, tant pour la reconnoissance d'iceux, que pour servir d'exemple aux autres & de mémoire à la posterité, à l'imitation desquels nous désirons nous gouverner en toutes choses, pour donner occasion tant à ceux qui nous attouchent de proximité de sang, qu'à tous autres nos sujets & serviteurs de faire de bien en mieux, & continuer à nous révérer, servir & obéir. Sçavoir faisons que nous estant representez & remis en mémoire les grands, notables, vertueux & recommandables services dès-long-temps faits par les prédecesseurs de nos très-chers & très-amez cousins & cousine les duc & duchesse de Nivernois, comte & comtesse de Rethelois, à nostre couronne, en contemplation desquels feu de bonne mémoire le roy Charles VI. nostre prédecesseur eust créée ladite comté de Rethelois en titre & droit de Pairie, en faveur d'Antoine de Bourgogne duc de Brabant, & Philippe de Bourgogne comte de Nevers ses très-chers & très-amez B cousins ; lesquels services ayant esté continuez depuis par Jean de Bourgogne fils dudit Philippe, Engilbert de Cleves & Jean d'Albret comte de Dreux & de Rethel, gouverneur de Champagne & Brie, qui auroit conservé & gardé ledit pays de Rethelois frontiere de nostre royaume, & même la ville de Maizieres, estant des appartenances d'icelui comté, contre les invasions qu'à diverses fois les ennemis, qui lors estoient de nostre couronne, s'estoient efforcez faire, & successivement par feu nostre très-cher & bien-amé cousin François de Cleves pere de nostredite cousine, ayant fait à nos très-honorez ayeul & pere, que Dieu absolve, de si grands & notables services, que chacun sçait, & depuis à nous, François & Jacques ses enfans, après le decez desquels nostredite cousine duchesse de Nivernois, auroit esté conjointe par mariage avec nostre très-cher & très-amé cousin Louys de Gonzagues duc de Nivernois, lequel ayant desja auparavant donné ample & suffisant témoignage en la premiere fleur de sa jeunesse, de ses mérites & vertus & prouesses, & de l'entiere affection & volonté qu'il avoit à nostre servi- C ce, auroit depuis à nostre très-grand contentement, continué en toutes les charges qui lui auroient esté commises & baillées, desquelles il se seroit très-vertueusement acquitté, n'y ayant épargné ni sa personne, ni ses biens ; & pour ce désirant nosdits cousin & cousine eslever & exhausser autant qu'il nous sera possible, tant pour les causes susdites, que pour la proximité de lignage dont ils nous attiennent, & en leur faveur & recommandation augmenter de quelque décoration & titre led. pays & comté de Rethelois, estant notoirement l'un des premiers & plus anciens comtez de cettuy nostre royaume, & pour sa grandeur & excellence, toujours donné par forme de titre & appanage, au fils aîné de la maison de Flandres, lorsqu'il estoit en lad. maison & estant de fort belle & grande estenduë, composée de plusieurs villes, places fortes & seigneuriees, & duquel meuvent & dépendent plusieurs vassaux, fiefs & arrierefiefs en grand nombre & de grande valeur, & lequel aussi pour les considerations susdites, auroit cy-devant esté porté & tenu en Pairie par leurs prédecesseurs, comme dit est. Pour ces causes & autres bonnes & D justes considerations à ce nous mouvant, & pour ce qu'ainsi nous a plu & plaît estre fait : avons audit pays & comté de Rethelois uni & incorporé, unissons & incorporons par ces présentes la baronnie, terre & seigneurie de Rozoy en Tirache, appartenant à nosdits cousin & cousine, joignant & attenant audit comté, pour estre avec tout ledit comté, appartenances & dépendances, tenu en une seule foy, fief & hommage nuëment de nostre couronne, & en même ressort, pour l'avoir & tenir par nosd. cousin & cousine, leurs hoirs masles & femelles, successeurs & ayans cause à perpetuité en Pairie, & en la même forme & maniere, & tout ainsi que les autres Paires de nostre royaume, tant pour eux que pour leurs hommes, vassaux & sujets desd. comté & baronnie, tant pour le ressort nu & immédiat en nostre cour de parlement à Paris, qu'autrement ; à la charge neantmoins de la connoissance des cas royaux & privilegiez desd. comté & baronnie à nostre bailly de Vitry, ou son lieutenant au siege de Sainte-Menehoult, & à la charge de la récompense de la diminution de nos greffes & droit de prévosté. Si don-

nons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de A parlement à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers ou leurs lieutenans, & chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présentes lettres d'union desd. comté & baronnie en érection de Pairie, ils fassent, souffrent & laissent nosd. cousin & cousine, leursdits hoirs masles & femelles, successeurs & ayans cause, pour eux, leursdits vassaux, hommes & sujets, respectivement jouir & user pleinement & paisiblement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites & à faire, interjettées & à interjetter, pour lesquelles ne voulons estre differé, & desquelles nous avons retenu & réservé, retenons & réservons par cesdites présentes la connoissance à nous & à nostre conseil privé; & afin de perpetuelle mémoire les fassent lire, publier & enregistrer en nostred. conseil, & icelles entretenir, garder & observer, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; lesquels si faits, mis, ou donnez estoient, les fassent incontinent & sans delay mettre à pleine & entiere délivrance. Car tel est notre B plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens & défense à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Villiers-Coterets au mois d'octobre l'an de grace mil cinq cens soixante-treize, & de nostre regne le treiziéme. Ainsi signé sur le reply. Par le roy, la reine sa mere, & le roy de Pologne son frere, & lieutenant general, présent, BRUSLART. Et à costé, *visa contentor.* Signé, HENNEQUIN, & scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge.

Registrées le procureur general du roy ouy, comme il est contenu au registre de ce jour. A Paris en Parlement le 1. jour de decembre l'an mil cinq cens quatre-vingt-un. Signé, DU TILLET.

Lettres de jussion d'Henry III. pour l'enregistrement des précedentes, contenant l'union de la baronnie de Rozoy au comte de Rethel, & l'érection en Pairie.

27. novemb. 1581.

5. vol. des ordonn. d'Henry III. cotté M. M. fol. 26.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France & de Pologne: A nos amez & C feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, salut & dilection. Nos très-chers & bien amez cousin & cousine les duc & duchesse de Nivernois, nous ont fait dire & remonstrer que suivant l'ancienne érection despieça dès dès l'an 1347. & 1405. faite du comté de Rethelois en droit & titre de Pairie, nostre très-cher & très-honoré frere le roy dernier décedé que Dieu absolve, leur auroit octroyé les lettres patentes en forme de chartres de l'an 1573. pour unir audit comté la baronie de Rozoy, proche & contigue d'icelui, & audit comté & baronie unis, attribué les droits, privileges & prérogatives de Pairie, tant pour eux que pour leurs hommes, vassaux & sujets, & tant pour le ressort nu & immédiat en nostred. cour, qu'autrement, à la charge de la récompense, tant des droits de greffe, que de prévosté, & à la réservation des cas royaux au bailly de Vitry, ou son lieutenant au siege de Sainte-Menehoult; lesquelles lettres nostred. cousin & cousine ayant fait présenter à nostred. cour, encore qu'en toutes autres érections de Pairies faites, tant auparavant que depuis on n'ait differé la vérification pour oppositions qu'elles fussent, & si aucunes ont esté formées, ait esté passé neantmoins outre, & ordonné que les opposans se pourvoiroient pardevers nous, comme de fait par lesd. lettres, nous nous estions reservé la connoissance de toutes oppositions & appellations, neantmoins par arrest de nostred. cour, ainsi qu'ils nous ont fait apparoir avant que de proceder à la vérification, il auroit esté ordonné que les officiers & habitans de Vitry, Sainte-Menehoult, Reims & Laon seroient appellez; ce que remettant nosd cousin & cousine en une merveilleuse longueur, & estant nouveau & inusité en toutes autres Pairies, a meu nosd. cousin & cousine de recourir à nous, & nous supplier & requerir, qu'eu esgard & considération à la proximité dont il nous attiennent, à la grandeur des services de nostred. cousin, desquels ils porte les marques en sa personne, & ce qui a esté cy-devant, & est tous les jours fait en pareil cas, il nous plust les rendre ni de pire, ni de meilleure condition que tous les autres: Et ce faisant mander à nostred. cour en faire la vérification de leursdites lettres, ce qu'elle a fait en toutes autres, & mesme nouvellement & depuis peu de temps en ça: Nous requerant à cette fin nos E lettres de provision & jussion pour ce nécessaires: Nous à ces causes, enclinans à leur humble supplication & requeste; & voulans que nosd. cousin & cousine reçoivent pareil traitement que les autres qui ont obtenu semblables lettres d'érection de Pairie, vérifiées en nostred. cour, l'ont eu pour n'estre leurs services moins favorables & recommandables

A commandables; considerant aussi que ce n'est une nouvelle Pairie, mais le renouvellement d'une ancienne, & que ce que nosd. cousin & cousine en font, n'est que pour le bien & soulagement de leurs sujets travaillez en diversité de ressorts & non pour leur profit particulier; & voulans partant que lesdites lettres en forme de Chartres sortissent leur plein & entier effet: Vous mandons & très-expressément enjoignons, que vous ayez à proceder, ou faire proceder à la lecture, publication, vérification & enregistrement desd. lettres, tout ainsi que vous avez fait de plusieurs autres, nonobstant lesd. oppositions faites ou à faire, formées ou à former, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles nous ne voulons estre par vous differé, ains ordonner que lesd. opposans se pourvoyent pardevers nous, si bon leur semble. Mandons à nostre procureur general requerir la vérification, tant desd. lettres de chartres que des présentes, & y tenir diligemment la main: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 27. jour de novembre l'an 1581. & de nostre regne le huitiesme. Ainsi signé par le roy, DE NEUFVILLE.
B. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registré, ouy le procureur general du roy, comme il est contenu au registre de ce jour. A Paris en parlement le 1. jour de decembre 1581. *Signé* DU TILLET.

Extrait des ordonnances royaux registrées en parlement.

Lettres d'érection du comté & Pairie de Rethel, & baronnie de Rozoy en duché, enregistrées pour le regard de la Pairie & du duché.

Decembre 1581.

5. vol. des ordonn. d'Henry III. coté M. M. fol. 33.

HENRY par la grace de de Dieu, roy de France & de Pologne: A tous présens & à venir, salut. Comme l'un des plus solides & fermes establissemens des royaumes & monarchies, gise & consiste en la grandeur & augmentation de ceux qui non seulement se rendent recommandables par les titres de leurs maisons; mais aussi C par leurs hauts & vertueux faits d'armes, bons & sages conseils, par lesquels nonseulement ils conservent, mais accroissent l'estat d'icelles, & partant ne peuvent estre assez exaltez & eslevez en toutes sortes d'honneurs & dignitez, pour inviter tous autres à les imiter & ensuivre, & soit notoire à un chacun, que nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Nivernois comte de Rethelois, se soit rendu recommandable en toutes sortes, tant par la proximité du sang, de laquelle lui & nostre très-cher & très-amée cousine la duchesse de Nivernois nous attiennent; que pour les grands & & signalez services, que dès & puis trente deux ans en ça nostredit cousin a continuellement faits à cette couronne, ayant commencé dès la premiere fleur de sa jeunesse, & toujours depuis continué sans y espargner, ni ses biens ni sa propre vie, comme les marques qu'il en porte sur sa propre personne en font indubitable foy: Sçavoir faisons qu'estant bien & deuement advertis & informez de la grandeur & estenduë dud. D comté de Rethelois composé de cinq ou six villes closes, entr'autres des villes de Rethel, Mezieres, Donchery, plusieurs baronies, prévostez, terres & seigneuries qu le rendent de grand & ample revenu, & lequel de très-grande ancienneté estoit décoré des droits & titres de Pairie, comme il a esté encore de nouvel par nous. Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans & de nostre propre mouvement, certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons audit comté joint & uni, joignons & unissons & incorporons la baronie de Rozoy, & lesdits comté & baronie unis, créé & érigé, créons & érigeons en titre & dignité de duché: Voulons & nous plaist lesd. comté & baronnie estre dits & appellez le duché de Rethelois, pour en jouir & user perpetuellement & à toujours à une seule foy & hommage, tenue de nous & de nostre couronne, par nosd. cousin & cousine, les duc & duchesse de Nivernois, & après leur déceds par leurs hoirs masles & femelles, successeurs & ayans cause à perpetuité audit titre & dignité de ducs, avec les honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences à lad. dignité appartenans, & ainsi E que les autres ducs en jouissent & usent, sans que par le moyen de cette présente érection & création & de nostred. édict du mois de juillet 1566. sur l'erection des terres & seigneuries en duchez, marquisats & comtez, on puisse prétendre ores ne pour l'advenir à deffaut d'hoirs masles, ladite duché estre unie & incorporée à nostre couronne, & sans que nous & nos successeurs rois audit cas puissent revendiquer lad. duché, auquel par nostre édit nous avons en faveur de nosd. cousin & cousine, pour eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, dérogé & dérogeons de grace speciale, par ces présentes, sans laquelle dérogation nosd. cousin & cousine ne nous eussent voulu demander ni accepter nostred. grace & liberalité, ni consentir à la présente

érection, & sous lad. charge & condition nous ont nosd. cousin & cousine fait & presté la foy & hommage & serment de duc, auquel & à la charge & condition susdite; nous les avons receus & recevons par ces présentes, le tout sans tirer à conséquence. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement de Paris & gens de nos comptes, & tous nos autres justiciers & officiers, présens & à venir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nos présentes lettres de création & érection de duché, ils fassent lire, publier & enregistrer; & de tout le contenu en icelles souffrent & laissent nosdits cousin & cousine & leursdits hoirs, successeurs masles & femelles ducs de Rethelois, jouir & user pleinement & paisiblement, & perpetuellement, sans en ce leur faire mettre & donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier, ou empeschement au contraire; lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, ils les mettent & fassent mettre incontinent & sans délay, à pleine & entiere délivrance au premier estat deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édits, mandemens, défenses & lettres à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons, mesme à celles des états de Blois derniers, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre scel. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace 1581. & de nostre regne le huitiesme Ainsi *signé*, HENRY. *Et sur le reply* par le roy BRULARD. Et à costé est écrit *visa contentor*. Signé BERNARD. Et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Leues, publiées, enregistrées, pour le regard de la Pairie & duché, ainsi qu'il est porté par l'arrest de ce jour en plaidant, ouy le procureur general du roy. A Paris en parlement le 19. jour du mois de decembre 1581. *Signé* DU TILLET.

Extrait des registres des ordonnances royaux, registrées en parlement.

Arrest portant reglement pour le ressort de duché de Rethelois, en conséquence des lettres d'érection.

27. juillet 1582.

Reg. du parlement.

ENTRE le cardinal de Guise archevêque & duc de Reims, premier Pair de France, & abbé de S. Remy de lad. ville de Reims, les manans & habitans & les officiers du roy ès villes dud. Reims, Vitry, Laon, Sainte Menehoult, demandeurs & requerans l'enterinement des requestes par eux présentées à ladite cour, la reine d'Escosse doüairiere de France & duchesse de Vermandois, intervenant en cause avec eux d'une part; & les duc & duchesse de Nivernois & de Rethelois deffendeurs, & empeschans l'enterinement desd. requestes, d'autre part. Veu par lad. cour le plaidoyé fait en icelle entre lesd. parties & le procureur general, & l'arrest sur icelui donné le 30. may dernier, par lequel auroit esté ordonné que lad. cour oyroit le rapport du commissaire par elle commis, pour informer sur la commodité ou incommodité de l'érection du comté de Rethelois en duché & Pairie; verroit ce qui auroit esté par lui fait, & ce que par lesd. parties seroit mis & produit pardevers elle qui seroit joint au présent plaidoyé, lequel lesd. parties corrigeroient & y adjousteroient ce que bon leur sembleroit, & produiroient aux fins par elle plaidées dans quinzaine; auroit led. cardinal de Guise acte de la déclaration faite par les avocat & procureur desd. duc & duchesse de Nivernois, qu'ils n'entendoient par le moyen de l'érection de Rethelois en duché & Pairie & execution d'icelle, avoir plus ample jurisdiction & ressort qu'ils avoient auparavant; mais seulement que les appellations qui seroient interjettées de leur bailly de Rethel, ou son lieutenant, ressortiroient immédiatement en ladite cour, au lieu qu'elles souloient auparavant estre relevées aux sieges de Vitry, Laon, Reims & Sainte Menehoult. Et quant aux villes & villages dont la jurisdiction & ressort estoient prétendus par led. cardinal, consentoient que pour ce regard les parties fussent reglées, les choses cependant demeurant en l'estat qu'elles estoient auparavant pour ce regard seulement: Veu aussi les lettres patentes d'union & incorporation de la baronie de Rozoy en Tirache, au comté de Rethelois, & érection dudit comté de Rethelois en Pairie, données au mois d'octobre 1573. Autres lettres patentes du 27. novembre dernier; l'arrest sur icelles intervenu du premier decembre ensuivant: Autres lettres d'érection dudit comté de Rethelois en duché dud. mois de decembre dernier; & arrest aussi sur ce intervenu du 13. dudit mois & an; l'arrest du 19. dudit mois de decembre, donné entre lesd. duc & duchesse de Nevers demandeurs, & requerans la vérification desd. lettres d'une part, & la reine d'Ecosse &

A habitans de Laon opposans d'autre; par lequel auroit esté ordonné, que l'érection pour le regard de la Pairie & duché demeureroit, & avant que faire droit sur leur opposition, les parties mettroient pardevers lad. cour ce que bon leur sembleroit, procès verbal du commissaire executeur desd. arrests des premier decembre & 16. janvier dernier; enquestes par lui faites & mesme celle d'office sur la commodité ou incommodité, que pourroit apporter l'érection dudit comté de Rethelois en Pairie, aux pays & villes qui en dépendent; icelle enqueste faite suivant l'arrest de lad. cour du 16. janvier dernier. Requeste desd. duc & duchesse de Nivernois, à ce qu'il fust ordonné qu'en fournissant par eux la somme de quatorze cens une livre six deniers tournois de revenu par chacun an, à quoi se montoit l'évaluation de la diminution du domaine du roy, à cause de lad. érection, qu'ils offroient assigner dès à présent sur ledit duché. Il fust ordonné qu'ils jouiroient dès à présent purement & simplement d'icelle érection de duché & Pairie, & sauf & reservé à eux de poursuivre la modération & évaluation, & en cas de diminution, répeter ce qu'ils auroient trop fourni avec les B fruits & arrerages; icelle requeste presentée au procureur general par ordonnance de lad. cour, & mise au sac: Autre requeste desd. duc & duchesse de Nivernois contenant leurs offres & déclaration communiquée au procureur dudit cardinal de Guise, & mise au sac dud. procès par ordonnance de lad. cour, du 16. juin dernier; conclusions du procureur general du roy, & tout consideré: Dit a esté que ladite cour, entant que touche l'opposition dudit cardinal de Guise, pour les terres & seigneuries desquels il prétend proprieté ou justice, à cause de l'archevêché de Reims & abbaye de S. Remy, que les parties escriroient & produiroient plus amplement tout ce que bon leur semblera dedans un mois pour tous délais: seront les productions communiquées pour bailler contredits & salvations dans le tems de l'ordonnance, pour estre fait droit ausdites parties séparément de celles des autres opposans, ainsi qu'il appartiendra. Pour le regard desquels opposans, lad. cour quant à la prévention en premiere instance par eux prétenduë, a appointé & appointe les parties au conseil, produiront tout ce que bon leur semblera dedans le lendemain de la saint Martin prochainement venant, pour ce fait & le tout communiqué au procureur ge- C neral du roy, en estre ordonné ce que de raison, & cependant & jusques à ce, demeureront les choses en l'estat qu'elles sont. Et quant aux appellations interjettées du bailly de Rethel, ordonne lad. cour sans avoir esgard aux causes d'oppositions desd. opposans quant à ce, & dont lad. cour les a déboutez & déboutte: Que les appellations qui seront doresnavant interjettées dudit bailly de Rethel, juge ducal & de Pairie, tant des causes dont il a eu connoissance par cy-devant, que celles desquelles il connoist par appel du bailly de Rozoy, par attribution desd. lettres, ressortiront par ce moyen de lad. érection en Pairie nuëment en lad. cour, sans qu'elles puissent estre relevées pardevant les baillifs de Reims, Laon, Vitry, ou son lieutenant à Sainte Menehoult, où par cy-devant elles ressortissoient, en faisant préalablement par les duc & duchesse de Nevers, récompense au roy, selon & ainsi qu'il est porté par lesd. lettres & arrests. Et neantmoins ayant lad. cour esgard à lad. requeste desd. demandeurs, a ordonné & ordonne qu'en fournissant par lesd. demandeurs à la recepte du domaine du roy lad: somme de 1401. l. 6. den. tournois de rente annuelle, & faisant D bonne & suffisante assignation d'icelui revenu, ils jouiront dès à présent & par provision dud. ressort & justice, sauf à augmenter, diminuer & de répeter s'il y eschet, & sans dépens. Prononcé le 27. juillet 1582.



CHAPITRE XLV.

PINEY-LUXEMBOURG, DUCHE-PAIRIE.



Comme cy-devant page 731.

LES seigneuries de Piney, Rameru & Montaignon avec leurs dépendances, situées tant au comté de Chaumont en Bassigny, qu'en celui de Troyes, furent érigées en duché sous le nom de Piney en faveur de FRANÇOIS de Luxembourg, comte de Roucy, & de ses hoirs, successeurs, mâles & femelles & ayans-cause, par lettres du roy Henry III. données à Paris au mois de septembre 1576. Il y eut arrêt du parlement, rendu le 16. mars 1577. qui déclare, que la cour ne pouvoit proceder à l'enregistrement de ces lettres d'érection, sinon aux charges de l'édit de 1566. FRANÇOIS de Luxembourg obtint des lettres de jussion le 9. du mois de may suivant, en vertu desquelles l'érection de Piney en duché fut enregistrée au Parlement le 19. septembre 1577. & en la chambre des comptes le 9. août 1578. Par autres lettres données à Paris au mois d'octobre 1581. le duché de Piney fut érigé en Pairie en faveur du même FRANÇOIS de Luxembourg, ses hoirs & successeurs mâles & femelles & ayans-cause. Ces lettres furent enregistrées au parlement le 29. decembre suivant, & le duc de Luxembourg y prit séance le lendemain en qualité de Pair de France. Il représenta le comte de Toulouse au sacre d'Henry IV. en 1594. LEON d'Albert seigneur de Brantes, frere du connêtable de Luynes, ayant épousé en 1620. *Marguerite-Charlotte* de Luxembourg, petite-fille de FRANÇOIS duc de Piney, obtint des lettres patentes de Louis XIII. le 10. juillet 1620. pour être reçu au parlement en qualité de duc de Piney Pair de France, comme ayant-cause de sa femme heritiere de ce duché. Elles furent vérifiées le 8. fevrier 1621. & le même jour il prit séance en cette qualité. MARGUERITE-CHARLOTTE de Luxembourg s'étant depuis remariée avec *Henry* de Clermont comte de Tonnerre, eut pour fille *Madeleine-Charlotte-Bonne-Therese* de Clermont, qui épousa en 1661. FRANÇOIS-HENRY de Montmorency, comte de Bouteville, connu depuis sous le nom de maréchal de Luxembourg. Louis XIV. lui accorda des lettres patentes au mois de mars de la même année, par lesquelles en confirmant son contrat de mariage, il lui transfera le nom & les armes de Luxembourg, pour jouir du duché & Pairie de Piney. Plusieurs Pairs de France s'opposerent à sa reception, & prétendirent qu'il ne devoit avoir rang que du jour de l'enregistrement de ces nouvelles lettres. Le procès fut appointé, & cependant par arrêt du 20. May 1662. les lettres furent enregistrées, & le duc reçu à prêter serment en qualité de duc de Piney, Pair de France, pour n'avoir rang jusqu'à ce que la contestation fût jugée, que du jour de cet enregistrement. Le duc de Luxembourg obtint de nouvelles lettres le 6. avril 1676. portant que sa majesté n'avoit entendu faire aucune nouvelle érection du duché de Piney par ses lettres de 1661. mais seulement approuver son contrat de mariage, & agréer qu'il fût reçu en qualité de duc de Piney Pair de France. Les oppositions de la part des autres Pairs recommencerent; l'affaire fut discutée par differens mémoires de part & d'autre, & elle n'a été terminée

A née que par l'édit du mois de may 1711. qui ordonne que le duc de Luxembourg n'aura rang que du jour de l'enregistrement des lettres du 20. may 1662. *Voyez cy-devant page 731. les pieces qui suivent, & celles que l'on donnera sous les années 1720. & 1662.*

PIECES CONCERNANT LE DUCÉ-PAIRE DE PINEY-LUXEMBOURG.

Erection de Piney & Ramern en duché, en faveur de François de Luxembourg, & ses descendans masles & femelles à perpetuité.

B HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne; à tous présens & advenir, salut sçavoir faisons: Que nous réduisant en mémoire que nos prédecesseurs rois de France ont accoutumé par très-bonne & très-louable raison d'eslever en degré & titre d'honneur les maisons, desquelles par les grands & louables mérites qui en sont issus envers la république, la mémoire doit estre perpetuée; d'autant que l'état de toute monarchie, république & potentat est principalement soutenu, augmenté & décoré par la force, prouesse, fidelité & magnanimité de personnes vertueux, & que tous rois, princes & seigneurs ont plus de besoin d'avoir, retenir & entretenir personnages douez de toutes vertus pour leur ayder à maintenir & soutenir leur estat, que d'aucunes autres richesses; & connoissant que de la maison de Luxembourg sont descendus infinis personnages de grande lumiere, aucuns desquels & en bon nombre sont parvenus jusqu'au degré de l'empire, les autres aux plus hautes dignitez & degrez d'honneur en ce royaume & ailleurs, & pris alliance par mariage tant en la maison de France, & des rois nos prédecesseurs, qu'à autres grandes & illustres maisons, de laquelle magnanimité & splendeur en ladite maison de Luxembourg s'est trouvée source si forte & abondante en la personne de nostre très-cher & très-amé cousin François de Luxembourg comte de Roussy, conseiller en nostre privé conseil, capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, baron de Tingry, Hucliers, Hesdineux & Pougy, sieur de Piney, Montaingon & Rameru, pour avoir fait connoistre à tous la hardiesse, dexterité, prouesse & generosité qui est en lui dès la premiere rencontre d'armes en laquelle il s'est trouvé, telle qu'il en a donné esperance non-seulement d'imiter, mais de surmonter & passer à l'avenir les vertus genereuses de tous ses prédecesseurs & ancestres; ce que voulant par nous reconnoistre, considerant que pour faire regner vertu, elle doit estre autorisée par degré, rang & dignité, estant certain, que plus l'homme est vertueux, & plus il est appetant & convoiteux d'honneur & de gloire, dont l'espoir est vraye nourice de vertu, de laquelle un personnage vertueux ne peut recevoir de son prince plus grand témoignage, ni goûter le fruit d'icelle, consistant en honneur & gloire, que pour estre eslevé & constitué au degré de titre & dignité plus illustre; & considerant aussi que combien nostred. cousin soit de la principale tige du nom armes de lad. maison de Luxembourg, en laquelle de perpetuelle mémoire il y a toujours eu titre de duchez, comtez & autres grandes marques de seigneuries; néanmoins D à présent icelui nostred. cousin ne jouit d'autres terres de lad. maison de Luxembourg qui soient situées en ce royaume de plus grande dignité que lesd. seigneuries de Piney, Montaingon & Rameru, composées sçavoir, lad. seigneurie de Piney, des bourgs & villages de Brevonne, Pelet, Der, Vilhardouin, Rouilly, Aillefol, Luyeres, Bouy, Onjon, Villevauque, le Doyers, Villiers, le Buflé, Brantigny, Auzon, Fonteine, Sacey, Chardonnay-la-Postelle, le village de Precy-Notre-Dame, & lad. seigneurie de Rameru, composée d'un gros bourg, abbaye, prieuré, hostel-Dieu & leproserie; ensemble des bourgs & villages d'Aulbigny, Vinets, Voipasson, Saint Nabord, Saint Bausange, Ortillon & Coucloys, & lad. terre & seigneurie de Montaingon, d'un gros village; lesquels il tient en foy & hommage & sous la jurisdiction & ressort de nostre comté de Chaumont en Bassigny, sont de très-grande & belle estendue, & sous lesquelles sont tenus & compris plusieurs beaux fiefs, arrierefiefs, vassaux, sujets, chasteaux, places & E seigneuries, & sont peuplées de plusieurs belles & grandes forests, villages & bourgs; au moyen de quoy seroit bien raisonnable pour les causes que dessus, les eslever & eriger en plus haut titre, unir & incorporer en un corps: Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans, par l'avis & déliberation de nostre très-honorée dame & mere, princes de nostre sang & lignage, & autres notables personnages, & gens de nostre conseil privé; & voulant décorer & eslever d'aucun grand titre d'honneur nostred. cousin, ses successeurs & ayans-cause, & lesdites seigneuries & terres susdites, de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance, libe-

Septembre 1576.

ralité & autorité royale, & du consentement d'icelui nostredit cousin, avons lesdites terres & seigneuries de Piney, Rameru, Montaingon, ensemble lesd. bourgs & villages, desquels lesd. terres sont composées, sçavoir est, dud. Piney, Brevonde, Pelet, Der, Villehardoüin, Rouilly, Aillefol, Luyers, Bouy, Onjon, Villevauque, le Doyers, Villiers, le Bruslé, Brantigny, Auzon, Fontaine, Sacey, Chardonnay-la-Postelle, & Precy-Nostre-Dame & dud. Rameru, Aubigny, Vinets, Voipasson, Saint Nabord, Saint Bausange, Ortillon & Coucloys, & les autres que de présent nostredit cousin peut posseder esd. lieux, sous les foy & hommage de nostred. comté de Chaumont, unies, jointes & incorporées ensemble en un territoire, & en ce faisant avons icelles distraites, séparées & disjointes de lad. foy & hommage, tenuë feodale, jurisdiction, subjection, territoire & ressort de nostred. comté de Chaumont en Bassigny, & les avons érigé & érigeons par ces présentes à nostred. cousin, ses successeurs & ayans-cause, tant masles que femelles, en titre, nom, dignité, prééminence & autorité de duché mouvant de nostre couronne & grosse tour du Louvre, à une simple & seule foy & hommage, & ressortissant led. duché directement & sans aucun moyen par privilege special & exprès en nostre cour de parlement à Paris, avec toute, telle jurisdiction & connoissance qui y appartient, réservé seulement les cas dont nos seuls juges royaux & non autres doivent connoistre, & toutes autres choses non exceptées; lequel duché sera doresnavant dit, nommé & appellé le duché de Piney, auquel nostredit cousin, ses successeurs & ayans-cause pourront avoir, constituer & establir perpetuellement un bailly, prévost & gruyer, qui se nommeront le bailly, prévost & gruyer dudit duché de Piney, qui auront, & auquel nous avons donné telle & semblable jurisdiction, privilege, degré d'icelle jurisdiction & authorité dedans led. duché, qu'avoient & pouvoient avoir auparavant nos officiers & juges de nostred. comté de Chaumont en Bassigny, hormis lesdits cas à nos seuls juges réservez, & qu'à tout ce que dit est, faire & souffrir soient par nostredit cousin, sondit bailly, prévost & gruyer, & autres officiers dud. duché de Piney, contraints lesd. sujets, vassaux & justiciables par toutes voyes & manieres deues & raisonnables; faisant inhibitions & deffenses tant à eux sur peine d'amende applicable à nostredit cousin, qu'à nosd. juges & officiers dudit Chaumont en Bassigny, même au président & juges présidiaux dud. lieu sur peine de nullité de ce qu'ils feront au contraire, de doresnavent n'entreprendre aucune connoissance, cour ou jurisdiction des causes & matieres provenans dud. duché de Piney d'entre les sujets & vassaux, ne pour raison des terres & choses y estant assises, soit en premiere instance, cause d'appel, soit en cas de présidialité ou autrement, de ne faire ou faire faire aucun acte de justice ou exploits audedans d'icelles; & à ceux qui contreviendront voulons licitement n'estre obéi par les officiers & sujets de nostred. cousin en deffendant leur jurisdiction, déclarant en outre tous tels actes, exploicts, adjournemens, procedures, jugemens qui seront par nosdits juges & officiers faits, donnez & entrepris au contraire, nul dès-à-présent & de nul effet & valeur, comme faits par personnes n'ayans puissance, & par juges du tout incompetans. Permettons davantage à nostred. cousin & aux siens créer & establir particulierement tous autres officiers qui seront requis pour l'exercice de la jurisdiction & pour duché, de telle qualité, siege & ressort, pour dud. duché de Piney jouir par nostredit cousin, ses hoirs & ayans-cause, tant masles que femelles, en quelque degré que ce soit, perpetuellement au nom, titres, droits, honneurs, jurisdiction, territoire, foy & hommage susdits, profits & émolumens qui en dépendent, & tels & semblables que nous y prenions auparavant, à raison de nostred. comté de Chaumont en Bassigny; ensemble d'autres droits & prérogatives accoutumez, & sans que par le moyen de cette nostredite présente création & érection, ni nostre édit fait à Paris au mois de juillet 1566. ou autres sur l'érection des terres & seigneuries en tiltres de duchez, marquisats ou comtez, on puisse prétendre ledit duché estre uni, ni incorporé à nostre couronne, & puissions ou nos successeurs rois, revendiquer led. duché, auquel nostredit édit & autres, attendu les causes & occasions si speciales & particulieres qui nous meuvent d'honorer nostred. cousin & sa posterité du tiltre, degré & qualité de duc, & à nos édicts, nous avons pour le regard de nostredit cousin, ses fils ou filles, ou ceux de sesd. enfans qui viendront d'eux en loyal mariage, soient masles ou femelles, & semblablement pour ses autres heritiers ou ayans-cause, dérogé & dérogeons par ces présentes, sans laquelle dérogation & condition icelui nostredit cousin n'eust voulu accepter nostre présent don, grace & liberalité, ni consentir en aucune sorte à la présente érection & creation. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaux les gens tenans & qui tiendront nostredite cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers, officiers, ou leurs lieutenans présens & advenir, & à chacun d'eux si comme à lui ap-

A partiendra, que de nostre présente érection & creation dud. duché de Piney & de tout le contenu en ces présentes ils fassent, souffrent & laissent nostred. cousin jouir & user pleinement, paisiblement, entierement & perpetuellement, sans en ce lui mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ors ne pour le tems avenir aucun trouble, destourbier ou empêchement au contraire, & ces présentes afin de perpetuelle mémoire fassent enregistrer en nostredite cour de parlement, chambre desd. comptes à Paris, & par tout ailleurs où il appartiendra. Car tel est nostre plaisir, & à nostredit cousin pour les causes que dessus, avons octroyé & octroyons de grace speciale par cesdites présentes; le tout nonobstant que les femelles n'ayent accoutumé de succeder en telle en duché de telle qualité, & que nous n'ayons accoutumé de donner ressort immédiat en nostredite cour de parlement à autres duchez, comtez & seigneuries que à ceux qui sont érigez en dignité de Pairie; à quoy pour cette fois seulement de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale par privilege exprès, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; voulons led. duché quant à ce seul poinct de jurisdiction & ressort estre de telle qualité, que si érigé l'avions audit titre de Pairie. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses
B ses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre l'an de grace mil cinq cens soixante-seize; & de nostre regne le troisiéme. Ainsi, signé HENRY. *Et sur le reply.* Par le roy, BRUSLART, *Visa*, *contentor*, TIELEMENT, & scellées sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte du grand scel.

Leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy, sans le tirer à consequence pour l'advenir. A Paris en parlement le 19. jour de septembre 1577. Ainsi signé, DE HEVES.

Leues semblablement, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy en la chambre des comptes, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait, le septiéme jour d'avril 1578. signé, DANES.

Arrest de vérification des lettres d'érection de Piney & Rameru en duché.

VEU par la cour les lettres patentes du roy en forme de chartres, données à Paris au mois de septembre 1576. soussigné HENRY. Et *sur le reply* par le roy, BRULART, contenant l'érection des terres & seigneuries de Piney & Rameru, villages & bourgs dont elles sont composées, en nom, tiltre, dignité & prérogative de 16. Mars 1577.
C duché, en faveur de Messire François de Luxembourg comte de Roussy, conseiller au conseil privé dudit seigneur, & capitaine de cinquante hommes d'armes, pour lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tant masles que femelles, dérogeant à l'édit par icelui seigneur roy, fait au mois de juillet 1566. ou autres sur l'érection des terres & seigneuries en tiltre de duché, marquisat ou comté, & sans que l'on puisse dire led. duché estre uni & incorporé à la couronne, au moyen desdits édicts: La requeste présentée à lad. cour par led. messire François de Luxembourg, tendante à la verification & entherinement desd. lettres; les conclusions sur ce du procureur general du roy; & tout consideré. Lad. cour a déclaré & déclare qu'elle ne peut proceder à la vérification desdites lettres d'érection desd. deux terres en duché, sinon aux charges de l'édict de l'an mil cinq cens soixante-six. Fait en parlement le seiziéme jour de mars l'an mil cinq cens soixante-dix-sept. *Signé,* DE HEVEZ.

D

Lettres de jussion & d'ampliation, concernant le duché de Piney.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France & de Pologne: A nos amez & feaux les gens tenans & qui tiendront nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers, & officiers, ou leurs lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, salut. Ayans au mois de septembre dernier pour plusieurs causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans, octroyé à nostre très-cher & très-amé cousin François de Luxembourg chevalier de nostre ordre, comte de Roussy, conseiller en nostre conseil privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances: lettres d'érection de duché de sa terre & seigneurie de Piney, & de plusieurs terres & seigneuries & villages à plein mentionnées en la charte de ladite érection cy-attachée sous nostre contre-scel; 9. May 1577.

[redacted]

nostredit cousin nous auroit fait entendre & justifié par vostre arrest du 7. jour de mars dernier pareillement cy-attaché sous nostre contre-scel, qu'aviez declaré ne pouvoir proceder à la verification de nosd. lettres d'érection en duché, sinon aux charges de nostre édit de l'an 1566. auquel nostred. édit & autres quelsconques, attendu les causes & occasions si speciales & particulieres qui nous meuvent d'honorer nostredit cousin & sa posterité du titre, degré & qualité de duc; avons par nosd. lettres d'érection dérogé; en conséquence de laquelle dérogation expresse pouviez proceder à la verification de nosd. lettres d'érection, sans tirer à conséquence, ni que pour ce nostred. édit & autres fussent moins autorisez, les considerations & occasions qui à ce nous ont meu & meuvent estant rares & ne se présentans souvent. A ces causes, ayant derechef eu sur ce l'advis & déliberation de nostre très-honorée dame & mere, princes de nostre sang & lignage, & autres notables personnages & gens de nostre conseil privé, & pour en quelque sorte restaurer par titre & degré d'honneur, la distraction cy-devant survenuë de plusieurs duchez, comtez & autres grandes terres & seigneuries premierement tenuës par la maison de Luxembourg, & de présent possedées par plusieurs autres grandes maisons de nostre royaume & ailleurs: Vous mandons & très-expressément enjoignons de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité royale, que incontinent ces présentes veües, procediez à la verification de nosd. lettres d'érection en duché desd. terres & seigneuries de Piney, Rameru, & autres y mentionnées à nostredit cousin appartenans, selon leur forme & teneur, purement & simplement, & sous les charges réservées par nostredit arrest du seiziesme mars dernier, fondé sur nostre édit de l'an 1566. auquel nostred. édit & autres avons derechef par toutes les manieres que besoin pourroit estre, en faveur de nostredit cousin, dérogé & dérogeons par ces présentes, lesquelles voulons servir de toutes *jussions* qui pourroient estre par nous octroyez. Car tel est nostre plaisir & propre mouvement pour cette fois & sans tirer à conséquence, imposant sur ce silence à nostre procureur general. Et d'autant qu'en nosd. lettres d'érection ne se trouve mention expresse faite des villages de Romayne, Morembert & Magnicourt mouvant de nostredit cousin, & dépendant de sad. terre & seigneurie de Rameru, ressort de nostre bailliage de Chaumont en Bassigny; ensemble les villages du Mesnil-Lerte, & Rosson annexées & contiguës de sad. terre & seigneurie de Piney; & aussi que par nosd. lettres d'érection n'est declaré que le village d'Aillefol en partie, ensemble les villages de Onzon & Bouy, y mentionnez, & lesd. villages du Mesnil-Lerte & Rosson sont du ressort de nostre bailliage de Troyes: avons déclaré & declarons par ces présentes nos vouloir & intention avoir esté & estre, que lesd. villages de Romayne, Morembert & Magnicourt, soient & demeurent compris en nostre érection & duché, pour estre tenus de nostred. cousin & sa posterité en pareilles & mesmes prééminences, prérogatives & autoritez que les autres y desnommez, & generallement tout ce qui est ou pourroit estre des appartenances & dépendances, tant desd. terres & seigneuries de Piney & Rameru, qu'autres y désignées & specifiées; ensemble voulons & vous mandons à nostred. bailly de Troyes, comme à tous nos autres justiciers & officiers, ou leurs lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, de proceder à l'entiere execution de nosd. lettres d'érection & des présentes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Chenonceaux le 9. jour du mois de may, l'an de grace 1577. Et de nostre régne le 3. *Signé* HENRY. Et plus bas par le roy, BRULART. Et scellées sur *simple queue* en cire jaune du grand scel.

Leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy, sans tirer à consequence pour l'advenir. A Paris en parlement le 19. jour de septembre l'an 1577. Ainsi signé DE HEVEZ.

Et a l'autre bout, leues semblablement, publiées & enregistrées, ouy le procureur general du roy en la chambre des comptes, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait le septiesme jour d'avril l'an 1578. *Signé* DANES.

Arrest

Arrest de verification.

A VEU par la cour les grande chambre & tournelle assemblées, les lettres patentes du roy données à Poictiers le trentiesme jour d'aoust dernier, soussignées HENRY. Et plus bas par le roy BRUSLART, contenant mandement, & très-expresse injonction à icelle cour, de proceder incontinent après la reception d'icelles à la verification des lettres dudit seigneur en forme de chartres, données à Paris au mois de septembre 1576. Soussignées HENRY. Et sur *le reply* par le roy, BRUSLART, contenant érection de la terre & seigneurie de Piney, appartenant à messire François de Luxembourg comte de Roussi, chevalier de l'ordre du roy, conseiller au conseil privé dud. seigneur, & capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances, en sa faveur, & pour grandes causes & considerations contenues esd. lettres de lad. érection purement & simplement; & sans s'arrester par lad. cour aux charges portées & reservées par l'arrest d'icelle cour du 16. mars dernier, ne à l'édit du feu roy, fait en l'an 1566. ne autres, dérogeant pour ce regard en la faveur dudit messire François de Luxembourg auxdits édicts, & à la dérogatoire de la dérogatoire d'iceux, soit pour la reversion ou extinction dudit titre de duché au défaut d'hoirs masles, ou pour quelque chose que ce soit: ouy le rapport du conseiller par lad. cour commis à faire remonstrance aud. seigneur sur la conséquence de lad. érection sur la volonté dud. seigneur, & par autres ses lettres: les conclusions sur ce du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation, lesd. grande chambre & tournelle assemblées; & tout consideré, ladite cour a ordonné & ordonne que lesd. lettres patentes d'érection de ladite terre & seigneurie de Piney en duché, en la faveur dudit messire François de Luxembourg seront leues, publiées & registrées ès registres d'icelle: ouy sur ce le procureur general du roy pour jouir par ledit de Luxembourg de l'effet & contenu en icelles, sans le tirer à conséquence, & a ladite cour arresté & ordonné en procedant à la verification desd. lettres patentes d'érection, que ledit sieur de Luxembourg sera tenu de récompenser le roy de la diminution, perte & dommage que ledit seigneur a & pourra avoir au moyen de lad. érection; & à cette fin aura le procureur general du C roy commission pour en informer, pour l'information faite & rapportée, en estre ordonné. Fait en parlement le 19. jour de septembre l'an mil cinq cens soixante-dix-sept. Signé DU TILLET.

Lettres d'érection du duché de Piney & Rameru en Pairie de France, en faveur de François de Luxembourg, & de ses enfans & des enfans d'eux masles ou femelles à toujours.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne: A tous présens & à venir, salut. Comme l'honneur qui allume & attize au cœur des hommes genereux, un chaud & ardent desir de bien faire, soit le but & la récompense de la D vertu, il est non seulement utile, mais necessaire pour la conservation de l'estat, que le prince auquel en appartient la distribution, fasse part de ses titres d'honneur à ceux qui le méritent, afin que l'exemple de leur loyer & récompense engendre à un chacun une honneste émulation de vertu, & une esperance en les imitant de pareille récompense. A cette occasion voulant reconnoistre les grands & signalez services que nostre amé & feal cousin François de Luxembourg, chevalier de nos deux ordres, conseiller en nostre conseil privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de nos anciennes ordonnances, duc de Piney, nous a fait & continuë chacun jour; & honorer les grandes & singulieres vertus qui reluisent en lui, dont il a fait preuves en toutes occasions qui se sont presentées pour nostre service. Considerant aussi qu'il est bien raisonnable que nostredit cousin ayant cet honneur d'appartenir à nous & à nostre très-chere & bien amée épouse de proximité de sang & d'alliance, se ressente des honneurs & dignitez que nous avons accoutumé de départir aux princes & seigneurs E illustres; d'ailleurs nous répresentant que Dieu l'a fait naistre de cette grande & illustre maison de Luxembourg, dont les historiens remarquent l'origine de Clodion-le-Chevelu, & descendre en droite ligne de ce bon & excellent prince Henry comte de Luxembourg & de Ligny, pere de Henry & de Walcran de Luxembourg, dont l'un fut empereur, & l'autre marquis de l'Empire; & lequel Henry on peut justement appeller le pere des empereurs, & la tige maternelle des rois. Le pere des empereurs, parce que de lui sont descendus quatre empereurs & plusieurs rois des Romains, de Boheme & Hongrie, portans son nom & ses armes; & que en sa maison l'Empire

Octobre 1581.

s'est conservé jusques à Sigismond de Luxembourg dernier de ce nom, lequel n'ayant qu'une fille, Elizabeth de Luxembourg, il la donna en mariage avec son empire à Albert d'Autriche, duquel sont descendus tous les empereurs & rois des Romains de la maison d'Autriche. L'on peut aussi justement nommer Henry de Luxembourg la tige maternelle des rois de France, parce que outre qu'il eut une fille, Marie de Luxembourg, qui fut conjointe par mariage avec le roy Charles IV. de ce nom, son fils roy des Romains eut aussi une fille nommée Bonne de Luxembourg, qui fut mariée au roy Jean; & par ce mariage devint mere de Charles V. roy de France, de Louis duc d'Anjou, roy de Sicile & de Jerusalem, de Jean duc de Berry, de Philippe le Hardy duc de Bourgogne; & de trois filles, l'une mariée au roy de Navarre, l'autre au duc de Bar, & la troisiéme au duc de Milan; de laquelle partant comme d'une riche source, sont non seulement dérivez grand nombre de rois de France, mais aussi quasi toutes les illustres maisons de l'Europe. Nous remémorant aussi les grands & recommandables services qui ont esté faits à cette couronne par ses prédecesseurs & ancestres, & que nostredit cousin estant tant de fois allié des maisons de France; de Bourgogne, d'Autriche & d'Angleterre par double mariage d'Anne de Luxembourg avec Richard roy d'Angleterre; aux rois de Hongrie par le mariage d'un autre Waleran de Luxembourg frere du roy des Romains avec la reine de Hongrie, aux rois de Sicile & de Jerusalem, par le moyen de lad. Bonne de Luxembourg reine de France, & épouse du roy Jean; à la maison de Bourbon par plusieurs alliances; entr'autres de Marie de Luxembourg sa grande tante, mariée avec François de Bourbon comte de Vendosme, de laquelle seroient issus les rois de Navarre, cardinaux de Bourbon, comte de S. Pol, prince de Condé, & nostre très-chere & bien amée cousine la duchesse doüairiere de Guise, Antoinette de Bourbon, & mere de nos chers & bien amez cousins les ducs de Guise & d'Aumale, cardinaux de Lorraine & de Guise, & marquis d'Elbœuf, & que nostred. cousin a une infinité d'autres alliances aux maisons de Savoye, de Lorraine, de Cleves, de Nevers, de Longueville, de Flandres, de Bar, de Brabant, d'Enghien, & avec tous les princes & potentats d'Allemagne: voulant aussi reconnoistre en la personne de nostred. cousin les grands & signalez services qui ont esté faits à cette couronne par Waleran & Jacques de Luxembourg connestable, & Antoine de Luxembourg maréchal de France, ses prédecesseurs, & la generosité de Jean de Luxembourg roy de Boheme, lequel encore qu'il fût aveugle par accident, se voulut trouver en la bataille de Crecy, en laquelle estant conduit par son écuyer, y combatit vaillamment, & y mourut pour la deffence de cet estat: & les grands & hauts faits d'armes de feu Louis de Luxembourg, grand-chambellan du feu roy Louis XII. & son lieutenant general au duché de Milan, à la conqueste duquel il fit tant de faits d'armes & services, que pour récompense ce même roy Louis XII. lui donna en titre de comté, plusieurs grandes terres & belles villes dépendantes de l'estat de Milan, partie desquels il rendit & légua au roy par son testament de l'an 1503. observant aussi que si les alliances, la force ou vicissitude de toutes choses ont mis hors de cette illustre maison l'Empire des Romains, & les royaumes de Boheme & de Hongrie, le marquisat de l'Empire des Romains; ensemble la duché de Luxembourg qu'on lui détient sans titre & injustement, estant un fief de l'Empire Salique & masculin, qui leur estoit escheu par le décès de Sigismond de Luxembourg dernier empereur de ce nom, advenu sans hoirs masles; & encore par le décès de la derniere duchesse de Luxembourg, leur ayant esté usurpée par les ducs de Bourgogne, Philippes & Charles son fils, sous couleur d'un simple usufruit, qu'elle leur avoit accordé, ainsi que notre très-cher & très-honoré seigneur & ayeul, le grand roy François, auroit toujours soutenu contre l'empereur Charles V. Pour cela il n'est pas raisonnable que nostredit cousin qui est du sang de tant d'empereur, de rois & de princes, d'ailleurs soit dénué de tous titres d'honneur de ses prédecesseurs, mesme de ceux qu'ils ont liberalement distribuez pendant leur empire: comme Wenceslaüs de Luxembourg, qui érigea l'estat de Milan en duché, & Sigismond de Luxembourg dernier empereur de ce nom les pays de Savoye & de Cleves. Toutes lesquelles bonnes & grandes & justes considerations mises ensemble, nous auroient cy-devant meu de créer & ériger par nos lettres patentes du mois de septembre 1576. verifiées en nostre cour de parlement & chambre des comptes, la terre & seigneurie de Piney, & autres terres mentionnées esd. lettres, en duché tant pour nostred. cousin, que pour ses hoirs & successeurs, masles & femelles, & ayans cause, avec dérogation à nos édits & ordonnances, le ressort des appellations de son juge ducal, nuement en nostre cour de parlement, tout ainsi que les Pairs de France, tellement qu'il ne nous reste plus qu'à décorer nostredit cousin & son duché de Piney,

A de titre, nom, qualité & dignité de Pair; lequel pour les considerations cy-dessus, & autres à ce nous mouvans, nous lui avons bien voulu départir. A ces causes de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, avons créé, érigé & décoré, créons, érigeons & décorons par ces présentes ledit duché de Piney, ses appartenances & dépendances mentionnées par nosdites lettres d'érection du mois de septembre 1576. en titre, nom, qualité & dignité de Pair de France pour nostredit cousin, ses hoirs & successeurs, masles & femelles & ayans cause, avec tous les honneurs, privileges, prérogatives, profits & émolumens qui en appartiennent à ladite qualité & dignité de Pair de France, & dont les autres Pairs de France ont jouy de tous temps & d'ancienneté, & jouissent encore de present. Voulons & nous plaist, que doresnavant nostredit cousin, ses hoirs & successeurs & ayans cause, masles & femelles, se puissent intituler, dire & nommer en tous lieux & actes ducs de Piney & Pairs de France; & que cette qualité de Pair de France soit unie inséparablement à lad. qualité & dignité de duc, & que led. duché de Piney, ses appartenances & dépendances par accumulation, soit doresnavant & à toujours intitulé & appellé duché & Pairie de France; pour du contenu en ces présentes nos lettres de déclaration,
B ampliation & érection dud. nom, titre, qualité & dignité de Pair de France, jouir par nostred. cousin, ses hoirs, successeurs, masles & femelles & ayans cause, avec tous tous les honneurs, privileges & prérogatives qui appartiennent aux autres duchez & Pairie de France, & ce du jour de la vérification qui en sera faite à nostre cour de parlement de Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans notre cour de parlement, chambres de nos comptes, & à tous nos autres sujets, que du contenu en ces présentes, ils fassent & souffrent jouir nostredit cousin, nonobstant tous édits & ordonnances à ce contraires, & signamment, nonobstant les édits par lesquels il est porté qu'à deffaut de masles, les duchez & Pairies de France seront unis & incorporez à nostre couronne, ausquelles pour les mêmes considerations cy-dessus, nous avons expressément dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire: Car sans cela nostred. cousin n'eût voulu accepter lad. érection. Et si dérogeons aux édits, mœurs & établissemens de l'estat de France, par lequel l'on voudroit prétendre
C qu'il ne deut avoir en ce royaume que six Pairs de France lais; & ce pour cette fois & sans tirer à conséquence. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris au mois d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-un, & de notre regne le huitiéme. Ainsi *Signé* HENRY. Et sur *le reply* par le roy, BRUSLARD. Et à costé est écrit, *visa contentor.* Signé BERNIER. Et scellé sur lacs de soye rouge & verte; en cire verte du grand sceau.

Extrait des regiſtres du parlement.

CE jour, après avoir veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois d'octobre dernier passé, signée Henry; & sur le reply, par le roy, Brulart, obtenues par m^re^ François de Luxembourg, chevalier des deux ordres du roy, conseiller en son conseil privé, capitaine de 50. hommes d'armes des anciennes ordonnances, & duc de Piney; par lesquelles ledit seigneur, pour les considerations y déclarées, crée, érige & décore, led. duché de Piney, ses appartenances & dépendances en
D titre, nom, qualité & dignité de Pairie de France, pour estre unie inseparablement à lad. qualité & dignité de duc. La requeste présentée à icelle par led. de Luxembourg le neuviéme de ce mois, les conclusions du procureur general du roy; la matiere mise en déliberation, ladite cour a arresté & ordonné qu'il sera parlé au roy sur ladite érection de Pairie. Fait en parlement le 22. decembre 1581. Collationné. Signé, MIREBEAU, avec paraphe. Signé, DU TILLET.

Extrait des regiſtres du parlement.

E CE jour, monsieur le premier president a dit, que suivant la déliberation de la cour du 22e jour de ce mois parlant au roy pour quelques autres affaires, il lui parla du fait de l'érection du duché de Piney en tiltre, nom, qualité & dignité de Pairie de France en faveur de M. François de Luxembourg duc dud. Piney, lequel ledit seigneur dit que son intention estoit que l'édit fait par feu son frere le roy Charles dernier, pour retrancher l'érection des comtez, duchez & Pairies eust effet doresnavant; & qu'à cette fin il en avoit fait expedier & sceller ses lettres & déclaration, mais vouloit que l'érection de Piney en Pairie passast. Ouy le procureur general du roy pour ce présent lorsque le roy fit la déclaration susdite; lecture faite desd. lettres d'érection dud.

duché de Piney en Pairie, données à Paris au mois d'octobre dernier, signées Henry; A & sur le reply, par le roy, Bruslart, la matiere mise en déliberation, & tout consideré; ladite cour a ordonné & ordonne, après avoir parlé au roy, suivant les déliberations précedentes, & entendu sa volonté rapportée de son commandement, après avoir ouy sur ce son procureur general, ordonne que lesdites lettres d'érection du duché de Piney en Pairie seront registrées ès registres d'icelles, & sera led. de Luxembourg receu à faire & prester le serment à l'état & dignité de Pair de France appartenant, & en tel cas requis & accoustumé, sans préjudice de l'appointé au conseil d'entre les officiers de Chaulmont & led. duc de Piney sur les oppositions faites cy-devant à l'érection dud. Piney en duché, & à la charge de récompenser la diminution des droits du roy, pour laquelle sera faite évaluation, ledit procureur general du roy & lesdits officiers de Chaulmont ouys. Fait en parlement le vingt-neuviéme decembre 1581. Collationné, signé MIREBEAU, avec paraphe. Signé, DU TILLET, avec paraphe.

B

Ledit messire François de Luxembourg nommé au blanc, a fait & presté le serment dont audit blanc est fait mention, & fait profession & l'a jurée. A Paris en parlement le trentiéme & penultiéme jour de decembre l'an mil cinq cent quatre-vingt-un. Ainsi signé, DU TILLET.



CHAPITRE





A ELBOEUF, bourg en Normandie, porta d'abord le titre de marquisat; & fut en cette qualité le partage de RENE' de Lorraine septiéme fils de CLAUDE de Lorraine duc de Guise & d'ANTOINETTE de Bourbon. Ce marquisat fut érigé avec ses appartenances & dépendances en duché-Pairie en faveur de CHARLES de Lorraine, fils de RENE' de Lorraine marquis d'Elbœuf, & de ses hoirs & successeurs mâles & femelles procréez en loyal mariage, ou ses autres heritiers pour estre tenu à une seule foy & hommage de la couronne, à la charge que les appellations des jugemens des juges du duché ressortiroient au parlement de Roüen, fors & excepté les causes qui concernent les droits du duché & Pairie, dont la connoissance appartiendroit au parlement de Paris. Ces lettres d'érection sont données à Paris au mois de novembre 1581. registrées le 29. mars 1582. Il y a d'autres lettres patentes données à Paris le 18. mars 1582. & registrées en la cour des Aydes le 29. du même mois, qui portent reglement pour l'enregistrement de celles du mois de novembre 1581. La baronnie de Beaumesnil fut desunie de ce duché par lettres données à Paris le 28. janvier 1602. registrées le 11. may de la même année. CHARLES de Lorraine duc d'Elbœuf, Pair
B de France, représenta le comte de Flandres au sacre de Louis XIII. en 1610. & le duc de Guyenne à celui de Louis XIV. en 1654.

La genealogie des ducs d'Elbœuf se trouve cy-dessus au chapitre des *ducs de Guise* §. *III. page* 492.

On va donner les pieces qui concernent cette érection.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'ELBOEUF.

Erection du marquisat d'Elbeuf en duché & Pairie de France, en faveur de Charles de Lorraine, marquis d'Elbeuf.

gime & gouvernement duquel ils sont appellez, ainsi que nous avons peu voir par le discours des choses passées és royaumes estrangers, & mêmes en cettui nostre royaume, que nous avons auparavant & depuis nostre advenement à icelui trouvé si turbulent, par les seditions y émeuës, que certainement nous avons conneu par experience le grand bien & utillité que reçoit la république, quand les princes, & ceux qui sont appellez au gouvernement d'icelles, sont unis d'une même volonté avec leur roy; & au contraire, combien la division & partialité apporte de maux & calamitez, qui nous a incitez de gratifier ceux qui se sont non-seulement contenus en leur devoir sous nostre obeïssance; mais aussi se sont vertueusement employez à combattre ceux qui ont entrepris le contraire, entre lesquels nostre très-cher & bien amé cousin Charles de Lorraine, marquis d'Elbeuf, comte de Harcourt, vicomte de l'Islebonne, Briosne & la Carnaille, baron d'Ancenis, chevalier de nostre ordre S. Michel, & commandeur de celui du S. Esprit, & capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, nous a fait tant de bons, grands & recommandables services en nos plus urgens affaires, specialement és guerres, batailles, rencontres & journées, dont Dieu nous a donné les victoires, que nous ne pouvons trop illustrer la mémoire de ses vertus, & grandeur de courage, & est très-raisonnable, que tout ainsi qu'il nous attouche par la proximité du sang & lignage; il soit aussi décoré des titres plus insignes de ce royaume, pour la conservation & augmentation duquel, tant lui que ses prédécesseurs, ont en diverses batailles, hazardé leurs personnes, exposé & fini leur jours; Et parce que nous n'avons trouvé autre dignité condigne à sa vertu, que de l'illustrer d'honneur, titre & dignité de duc & Pair de France, ayant égard qu'il est ja pourveu d'autres honneurs, tant par son labeur & mérite, que de ses prédécesseurs, nous estimons à juste raison que nostred. cousin ne peut moins mériter, non-seulement pour les prouesses, richesses & puissances que Dieu lui a données; mais pour la réligion catholique, & pieté singuliere dont Dieu l'a doué, que le titre de duc & Pair de France. Sçavoir faisons que nous ayant esgard que le marquisat d'Elbeuf, est de telle & ancienne marque, grandeur & valleur en nostre duché de Normandie & de si belle estendue, qu'il consiste en plusieurs gros bourgs, très-bien peuplez & marchands, avec plusieurs beaux chasteaux & trés grands nombres de vassaux, fiefs & arrierefiefs, bourgades & villages, duquel marquisat dépendent trois belles baronnies; à sçavoir, Routot, Quatremares, & Beaumesnil, avec les fiefs de Groslay, Conches & Tiron, Criquebeuf, la Heuze & Cleon; le tout mouvant & relevant de nous en nos bailliages de Roüen, vicomtez de Pont de Larche, & Pontaudemer & d'Evreux, vicomtez de Beaumont le Roger, & Conches & ressortissans directement en nostre cour de parlement de Roüen; tous lesquels fiefs, terres & seigneuries, leurs appartenances & despendances estans comme nous sommes bien advertis, si proches les unes des autres, & de si bon & grand revenu, que le tout réuni ensemble, il pourra recevoir, porter & maintenir les noms, titres & dignitez de duchez & Pairie.

Pour ces causes & autres considérations, par l'advis & déliberation de nostre très-honorée dame & mere, des princes de nostre sang, lignage & autres notables personnages de nostre conseil, avons par les presentes créé & érigé; & de nostre propre mouvement & certaine science, grace & liberalité speciale, pleine puissance & authorité royalle, créons & érigeons ledit marquisat d'Elbeuf, avec sesdictes appartenances & baronnies de Routot, Quatremares & Beaumesnil, les seigneuries de Groslay, Conches, Tiron, Criquebeuf, la Heuse & Cleon, leurs appartenances & dépendances, mouvans & relevans de nous esdits bailliages de Rouen, vicomtez du Pont-de-Larche & Ponteaudemer & d'Evreux, vicomtez de Beaumont le Roger & Conches, que nous avons à cet effet, & entant que mettier est, ou seroit inséparablement unis & incorporez en nom, titre & qualité de duché & Pairie, pour être led. marquisats d'Elbeuf, avec sesdites appartenances & dépendances désormais dits & appellez duché & Pairie, & le tenir & user à perpetuité & à toujours par nostredit cousin, avec ses appartenances & dépendances, & après son decès *par ses hoirs & successeurs, tant masles que femelles, procréez en loyal mariage, ou autres ses heritiers audit titre & qualite de duc & Pair de France*, & nostredit cousin & ses successeurs seigneurs dudit Elbœuf estre dits, nommez & appellez ducs d'Elbœuf & Pairs de France en tous autres lieux & endroits, & tout ainsi que les autres Pairs sont appellez, jouissent & usent des droits de Pairie, tant en justice, sceance & jurisdictions, que autres droits, honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences appartenans à ladite dignité de duc & Pair de France, & dont les autres ducs & Pairs de nostred. royaume ont par cy-devant accoutumé jouir & user, jouissent & usent de présent; lequel duché & Pairie ainsi uni, & composé des-

A dits marquisats d'Elbœuf & baronnies de Routot, Quatremares & Beaumesnil, avec les seigneuries de Groslay, Conches & Tiron, Criquebœuf, la Heuse & Cleon, toutes & chacunes leurs appartenances & despendances & ressorts *nostred. cousin & ses successeurs tant masles que femelles, & autres heritiers* tiendront doresnavant une seule foy & hommage de nous & de la couronne de France à un seul & même debvoir, qui nous estoient & pouvoient estre deubs à plusieurs hommages & devoirs ; & lequel duché d'Elbœuf & baronnies susdites, avec leurs appartenances & dépendances a cet effet avons distraits, désunis & démembrez, distrayons, désunissons & démembrons par ces presentes denostred. duché de Normandie ez bailliages de Rouen, vicomtez du Pont-de-Larche, de Ponteaudemer & Evreux, vicomtez de Beaumont-le-Roger & Conches ; & encoicelui duché d'Elbœuf avec sesdites appartenances & dépendances, avons distraits & exemptez, distrayons & exemptons tant de nostre cour de parlement de nostred. pays & duché de Normandie & chambre de nos comptes en iceluy, que de toutes autres cours & jurisdictions ordinaires & présidiales pardevant lesquelles ils souloient ou
B avoient accoustumé ressortir auparavant cette présente creation, en ce qui concernera, ou pourra concerner directement ou indirectement lesdits droits de duché & Pairie d'Elbœuf, seulement & non pour le regard des sujets d'icelles Pairie & droits leurs appartenans en particulier, que nous n'entendons estre pour ce distraits de leurs jurisdictions & ressorts ordinaires, pour esdits cas concernant lesdits droits de duché & Pairie estre les causes de nostred. cousin, ses hoirs & successeurs Pairs d'Elbœuf traitées directement en nostre cour de parlement de Paris, en laquelle est la sceance des Pairs de France, & pour en icelles avoir par nostred. cousin & ses successeurs ducs & Pairs leur sceance, voix & opinion déliberative, & y participer en tous les droits & honneurs, comme ont accoustumé d'avoir les autres Pairs qui nous attouchent de sang & lignage comme fait nostred cousin, *lequel à cette fin a fait & presté en nos mains les foy & hommages, & serment de fidelité que les ducs & Pairs de France ont accoustum. faire*, & ausquels nous l'avons receu & recevons, sans que par le moyen de cette nostre présente création & l'édit fait à Paris au mois de juillet mil cinq cens soixante-six sur l'érection des terres & seigneuries en titre de duché & marquisat ou comté l'on puisse
C prétendre ores ne pour l'advenir led. duché d'Elbœuf, ses appartenances & dépendances estre unies & incorporez à nostre couronne, ou sujet à estre réuni à nostre domaine, au cas que nostred. cousin & ses successeurs ducs & Pairs d'Elbœuf vinssent à mourir sans hoirs masles & légitimes procréez de leur corps, ni que nous & nos successeurs roys puissent revendiquer ledit duché qui souloit estre marquisat, auquel édit, attendu les causes & occasions si spécialles & particulieres qui nous meuvent d'honorer nostred. cousin & sa posterité du titre & qualité de duc & Pair, & que l'intention dud. édit est pour exclure & empêcher ceux qui par importunité & sans mérite voudroient aspirer a cet honneur, nous avons pour le regard de nostredit cousin, ses successeurs & heritiers, soient masles ou femelles, desrogé & desrogeons par ces présentes, & à la dérogatoire de la dérogatoire dudit édit, sans *laquelle dérogation icelui nostred. cousin n'eust voulu accepter nostre present don, grace & liberalité, ne consentir en aucune sorte à la présente creation & érection, & sous cette charge & condition, nous a fait & presté lesdits foy & hommage & serment de duc & Pair, auquel à la condition & charge susdite, nous l'avons receu*
D *comme dit est, & non autrement.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement de Paris & de Rouen, chambres de nos comptes esdits lieux de Paris & de Rouen, & à tous nos justiciers & officiers présens & advenir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nostre présente creation & érection de duché & Pairie, ils facent lire, publier & registrer, & de tout le contenu en ces présentes facent, souffrent & laissent nostred. cousin, ses successeurs & heritiers ducs d'Elbœuf Pairs de France jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement à toujours, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier, ou empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, le facent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere deslivrance, & au premier estat & deub, nonobstant quand à ladite Pairie toutes ordon-
E nances & constitutions quelconques de nous & de nos prédecesseurs, par lesquelles on voudroit dire & prétendre le nombre des Pairs de France avoir este préfix ; à quoy de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royalle, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, comme si lesdites ordonnances & édits y estoient insérées que ne voulons nuire ne préjudicier à cette présente création & érection de Pairie, dérogeant aussi pour l'entier effet du contenu en cesdites présentes à toutes coustumes, édits, ordonnances, même à celle qui a esté faite aux derniers estats tenus à Blois,

& à tous mandemens, deffences & lettres à ce contraires, & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre grand scel. Donné à Paris au mois de novembre l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-un; & de nostre regne le huitiéme. Ainsi *signé*, HENRY. *Et sur le reply* par le roy, DE NEUFVILLE. Et à costé, *visa*, & scellées sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte du grand scel. A

Leues, publiées & registrées, ouy & consentant le procureur general du roy, & à l'instant ledit messire Charles de Lorraine a esté judiciairement receu en la dignité de Pair de France, annexée au duché d'Elbœuf, & en consequence de l'estat de conseiller en la cour, & a fait & presté le serment pour ce requis & profession de sa foy qu'il a jurée. A Paris en parlement le vingt-neuviéme jour de mars l'an mil cinq cens quatre-vingt & deux. Ainsi signé, DU TILLET

Arrest de verification des lettres d'érection de duché-Pairie d'Elbœuf du 29. mars 1582. B

LA COUR a ordonné & ordonne que sur le reply desdites deux lettres sera mis qu'elles ont esté leues, publiées & registrées, ouy & consentant le procureur general du roy, & que messire Charles de Lorraine y dénommé sera présentement receu en la dignité de Pair de France, annexée au duché d'Elbœuf en consequence de conseiller en icelles, en faisant les sermens accoutumez, & après que en qualité de Pair de France il a juré & promis d'assister le roy & lui donner conseil en ses plus grands & importans affaires & comme conseiller en ladite cour, de bien & loyaument administrer la justice aux pauvres & aux riches sans exception ne acceptation de personnes, garder les ordonnances, obéir aux arrests d'icelle & les executer & faire executer à son pouvoir quand ils lui seront adressez, tenir les déliberations de ladite cour closes & secrettes, & en tout & par-tout s'y comporter & conduire comme il appartiendra à un genereux & vertueux Pair de France & conseiller en cour souveraine, il a esté receu & est monté ez haults sieges pour faire profession de sa foy, & l'ayant faite est descendu par les degrez du costé des greffes, & ayant pris son épée hors le Parquer, est remonté esdits hauts sieges, il s'est assis après le duc de Mayenne, avant le duc de Retz, Pair de France. C

Lettres de dérogation à la déclaration du 30. decembre 1581. en faveur de monsieur le duc d'Elbœuf Pair de France, du 28. mars 1582.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pollogne: A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, & chambre de nos comptes audit lieu, salut. Nous avons dez le mois de novembre dernier passé accordé à nostre très-cher & amé cousin Charles de Lorraine marquis d'Elbœuf, l'érection en duché & Pairie de France, pour les causes amplement portées par nos lettres en forme de chartres, dèslors expediées, sans pour ce estre sujet par faute d'hoirs masles à reversion ou réunion à nostre domaine, qu'il n'eust autrement voulu recevoir & accepter, lesquelles lettres pour plusieurs affaires survenuës à nostredit cousin, il n'auroit peu vous les présenter, ne prester le serment en nostredite cour de parlement en tel cas appartenant; & d'autant qu'au moyen de nostre déclaration du trentiéme du mois de decembre dernier sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, par lesquelles en confirmant l'édit sur ce fait dez le mois de juillet mil cinq cens soixante & six, nous deffendons bien expressément la vérification d'icelles lettres sans ladite condition de reversion & réunion, vous pourriez prétendre nostredit cousin estre compris en ladite déclaration qui est generalle, que nous n'avons néantmoins en façon quelconque entendu, veu même que nostre liberalité & grace estoit parfaite long-temps auparavant. Pour ces causes, vous mandons, commandons & expressément enjoignons, que sans avoir égard à nostredite declaration du trentiéme decembre dernier, en laquelle nous n'entendons & n'avons entendu comprendre nostred. cousin pour les causes susdites, & de laquelle nous entant que besoin est ou seroit, l'avons de nostre propre mouvement, certaine science, grace specialle, pleine puissance & authorité royalle relevé & exempté, relevons & exemptons par ces présentes signées de nostre main, & de tout le contenu en icelles vous ayez à proceder à la vérification & enterinement de nosdites lettres en forme de chartres du mois de novembre dernier selon leur forme & teneur, & aux clauses & conditions portées par icelles, sans y faire aucune modification ne restrinction; attendu les grandes causes & considerations qui nous ont muës d'honorer nostredit cousin

(margin letters: D beside "& Pairie de France…", E beside "nous entant que besoin…")

A cousin de cette qualité, laquelle toutesfois il n'eust voulu accepter sans l'expresse dérogation par nous faite esdictes lettres, que nous confirmons & approuvons de nouveau par cesdites présentes, en dérogeant semblablement à nostredite déclaration cy-dessus, & à toutes autres lettres, édits, ordonnances, & mandement à ce contraires; & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë. Donné à Paris le vingt-huitiéme jour de mars l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-deux; & de nostre regne le huitiéme. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas: par le roy, DE NEUFVILLE, & scellées sur simple queuë en cire jaune du grand scel.

Leues, publiées, & registrées, ouy & consentant le procureur general du roy. A Paris en parlement le vingt neufiesme jour de mars l'an mil cinq cens quatre-vingt-deux. Ainsi signé DU TILLET.

B Lettres patentes, portant désunion de la baronnie de Beaumesnil, du duché & Pairie d'Elbœuf. A Paris le 28. janvier 1602. registrées le 11. may de la même année. *4. vol. des ordonnances d'Henry IV. cotté 2. V. vol. fol. 394.* *Compil. chron. de Blanchard, col. 1349.*

Du 10. Decembre 1657.

VEU par la cour les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la requête présentée par messire Charles de Lorraine duc d'Elbœuf, fils aisné de deffunt C messire Charles de Lorraine vivant duc d'Elbœuf; à ce qu'il plust à la cour le recevoir à faire & prester le serment de duc & Pair de France, au lieu dudit deffunt duc d'Elbœuf; information faite d'office de la vie, mœurs, religion catholique, apostolique & romaine, fidelité au service du roy & experience au fait des armes, dudit sieur Charles de Lorraine; copie des lettres patentes du roy, données au mois de novembre 1581. d'érection du marquisat d'Elbœuf en duché & Pairie en faveur de messire Charles de Lorraine, vérifiées en la cour le 29. mars 1582. ledit arrest d'enregistrement & de reception & prestation de serment en consequence; conclusions du procureur general du roy; la matiere mise en déliberation: ladite cour a ordonné & ordonne, que ledit Charles de Lorraine sera receu en ladite dignité & qualité de duc & Pair de France, en faisant par lui le serment accoustumé de bien & fidellement servir le roy, rendre la justice tant aux pauvres qu'aux riches prenant séance en ladite cour, tenir les déliberations closes & secrettes, garder les ordonnances, & en tout se comporter comme un vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire; à l'instant mandé, a fait ledit serment, y a esté receu, & eu rang & séance en ladite cour.





CHAPITRE XLVII.

RETZ DUCHÉ-PAIRIE.



D'or à 2. masses de sable passées en sautoir & liées de gueules.

RETZ ancienne baronie de Bretagne, est située entre l'embouchure de la Loire & le Poitou, & a Machecoul pour lieu principal. Les anciens barons de Retz *sont rapportez* par Augustin du Paz *en son histoire genealogique de Bretagne pag. 203. & suiv.* ALIETE de Retz, fille & unique heritiere de *Gasuire* (a) II. du nom, sire de Retz; épousa *Gerard* Chabot, chevalier, seigneur de la Mauriere & de la Motte-Achard, à qui elle apporta en dot la terre de Retz. *La genealogie de cette maison se verra dans la suite de cette hist. au chap. des* ducs de Rohan, Pairs de France. JEANNE Chabot, dite *la Sage*, fille de *Gerard*, sire de Retz & de Machecoul; & de *Philippes* Bertrand, devint dame de Retz par la mort sans enfans de *Gerard* Chabot son frere, & declara en 1400. son legitime heritier GUY de Laval II. du nom, seigneur de Blazon, comme petit-fils de *Fouques* de Laval, & de *Jeanne* de Retz, dite *la Folle* sa femme, à condition qu'il prendroit le nom & les armes de Retz; ce qu'il accepta le 29. septembre 1401. Elle révoqua depuis cette donation, & adopta pour son heritiere *Catherine* de Machecoul sa cousine, dame de la Suze & de Benaste, par acte du 14. may 1402. Ce changement fut cause d'un grand procès entre *Guy* de Laval & *Jean* de Craon seigneur de Chantocé, fils de *Catherine* de Machecoul. Ce different fut terminé le 5. fevrier 1404. par le mariage de *Marie* de Craon, fille aînée de *Jean* de Craon, & d'*Anne* de Sillé, avec *Guy* de Laval. *Voyez cy-devant p. 652.* JEANNE de Laval dame de Retz, fille unique de *René* de Laval seigneur de Retz, & d'*Anne* de Champagne; fut mariée à *François* de Chauvigny, vicomte de Brosse, dont elle eut ANDRÉ de Chauvigny seigneur de Retz, qui ne laissa point d'enfans de *Louise* de Bourbon-Montpensier sa femme. Après sa mort differens seigneurs disputerent la baronnie de Retz, qui fut enfin adjugée à CLAUDE d'Annebault, seigneur de S. Pierre, troisiéme mari de *Françoise* Tournemine. Il en rendit aveu aux roys Henry II. le 2. juillet 1558. & Charles IX. le 8. juin 1561. JEAN d'Annebault leur fils épousa en secondes nôces *Claude-Catherine* de Clermont, à qui il donna en doüaire la baronnie de Retz. Elle se remaria à *Albert* de Gondy; ce fut en leur faveur & de leurs hoirs masles, que le roy Henry III. érigea en duché-Pairie la baronnie de Retz, par lettres données au mois de novembre 1581. registrées au parlement de Paris le 20. mars suivant, & en celui de Rennes le 20. août 1582. Le maréchal duc de Retz représenta le comte de Flandres au sacre de Henry IV. en 1594. HENRY de Gondy duc de Retz son petit-fils, ne laissa que deux filles, dont l'une CATHERINE de Gondy porta Retz en mariage à *Pierre* de Gondy comte de Joigny, cousin germain de son pere. Ce dernier obtint de nouvelles lettres d'érection du comté de Retz en duché-Pairie, dattées de S. Germain en Laye au mois de fevrier 1634. registrées au parlement le 14. mars suivant, à condition qu'il ne prendroit rang, que du jour de l'enregistrement de ces dernieres lettres; & par sa mort arrivée le 20. avril 1676. le duché & Pairie fut encore éteint. Il ne laissa que deux filles, l'aînée se fit religieuse, & sa sœur PAULE-CATHERINE-FRANÇOISE de Gondy, heritiere du duché de Retz, épousa *François-Emmanuel* de Bonne de Crequy, duc de Lesdiguieres.

(a) *Alias* Raoul.

A Après sa mort Retz a passé à LOUIS-NICOLAS de Neuville duc de Villeroy, Pair de France comme heritier de *Marguerite* de Gondy son ayeule maternelle, sœur de *Catherine* de Gondy heritiere de Retz; & c'est par-là que le fils aîné du duc de Villeroy a pris du vivant de son pere le titre de duc de Retz. *La genealogie de Gondy sera rapportée après les pieces qui concernent cette érection.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE RETZ.

Erection de la comté de Retz en duché & Pairie de France, en faveur d'Albert de Gondy à Paris au mois de novembre 1581.

Novemb. 1581.

Voyez aussi hist. geneal de la maison de Gonay par Corbinelli, t. 2. p. 529.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France & de Pologne: A tous présens & advenir, salut. Comme l'estat de toute monarchie, république & potentat soit principalement soutenu, augmenté, décoré & honnoré par la force & prouesse, fidelité & magnanimité des personnes vertueuses, & que tous rois, princes & seigneurs ayent plus besoin d'avoir, retenir & entretenir personnes doüées de touttes vertus pour
B leur aider à soutenir & maintenir leur estat, que d'aucunes autres richesses, & pour cette consideration les rois de France nos prédecesseurs se sont toujours estudié à avoir & retenir prés de leurs personnes, & employer en leurs principaux affaires, personnages doüez & décorez des qualitez susd. par l'aide desquels ils ont conservé cette très-noble & plus ancienne monarchie de l'Europe, le royaume de France, en la grandeur & puissance qu'il a continué & prospeté près de douze cens ans, & pour inciter les personnes nobles & vertueuses à imiter les faits heroïques de leurs prédecesseurs, & aspirer à plus hauts degrez nosd. prédecesseurs ont recompensé & remuneré, tant en biens que dignitez & honneurs en plusieurs & diverses sortes, ceux de la fidelité & vertu desquels ils s'estoient aidez & servis en leurs grands & importans affaires chacun aux degrez desquels sa qualité, merite & vertu sembloit estre plus digne, & soit ainsi que depuis nostre bas aage, & les affaires qui nous sont survenues en ce royaume, depuis nostre advenement à la couronne, avons autant, & plus de besoin que aucuns de nos prédecesseurs d'avoir entretenir & rechercher personnages des qualitez & vertus susd. & les eslever & constituer en grands honneurs, authoritez & dignitez, afin que leurs vertus par leurs degré, rang & dignité peust mieux résister à nos ennemis, inciter nos bons sujets & serviteurs à les imiter & ensuivre en certaine assurance de recevoir par leurs labeurs & travaux pareille & condigne recompense de nous, en temps & lieu, de biens, honneurs, titres & dignitez, estant certain que plus l'hom-
C me est vertueux, & plus il est appetant d'honneur & gloire, dont l'espoir est la vraie nourice de vertu, de laquelle un personnage vertueux ne peut recevoir de son prince plus grand témoignage, ni gouster & recevoir le fruit d'icelle, consistant en honneur & gloire, que pour estre eslevé & constitué au degré & titre de dignité plus illustre; & d'autant qu'ayant dès nos jeunes ans, eu parfaite connoissance de nostre très-cher & très-amé cousin messire Albert de Gondy, comte-doyen de Joigny, baron de Retz, marquis de Belle-Isle & des Isles d'Hieres, chevalier de nos ordres, commandeur de l'ordre du S. Esprit, premier gentilhomme de nostre chambre, general des galeres de France, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, & maréchal de France, & de ses vertus & déportemens, il nous demeure un singulier desir & obligation à le traiter selon son mérite, y ayant dès long-tems toutte inclination fondée sur la grandeur & noblesse de sa maison, lui ayant Dieu fait cette faveur & grace qu'il est descendu d'une des plus nobles & anciennes maisons de Florence, nous estant
D apparu par la vérification faitte fort autentiquement par commission de nous & du grand duc de Toscane, sur les registres publiques & anciens dudit Florence, qui sont hors de tout soupçon, extraits par douze des plus nobles & des principaux magistrats que la famille de Gondy dont il est issu, a ses palais & maisons édifiées avec très-grande somptuosité, selon l'ancienne mode de Toscane, dans le premier circuit & plus ancienne enceinte de la ville de Florence, avec leurs franchise & tours marques de la plus ancienne noblesse; qu'ils ont leurs sepultures, églises & chapelles fort anciennement construites & enrichies de marbre, avec excellens ouvrages, où leurs armoiries sont d'ancienneté gravées, avec un bras armé & deux masses d'armes de couleur de sable en champ d'or, pour l'ancienneté de laquelle maison plusieurs notables monumens sont à remarquer, & mesme que par unze races qui ont esté bien & deuement verifiées & approuvées, il est issu de très-dignes personnages qui ont esté illustrez & honnorez en leurs temps des plus dignes, importantes & honnorables charges de la

république, où ils ont tenu touttes celles de magistrats, gouverneurs & commandé A souverainement, tellement qu'il est très-certain & manifeste par les susdits extraits, bien & autentiquement verifiez, qu'il y a plus de quatre cens ans passez que lesd. de Gondy sont chefs souverains seigneurs, gouverneurs en lad. république de Florence; de touttes lesquelles choses à l'honneur de lad. noble maison, nous avons esté très-bien & justement informez lors de la preuve & vérification particuliere que nous en avons fait faire, & veu en nostre présence & des princes, seigneurs & chevaliers de nostre ordre du Benoist S. Esprit, lorsque nostred. cousin y fut honnorablement compris & associé, tant pour sad. ancienne noblesse, que s'estant nostred. cousin entre les seigneurs de ce royaume, si vertueusement porté, gouverné & conduit en touttes les affaires, ausquelles il a esté employé depuis son jeune aage, tant par feus de bonne mémoire les rois Henry nostre très-honoré seigneur & pere François & Charles nos freres, que par nous en ce royaume, & hors d'icelui ayant suivi touttes les guerres B qui se sont présentées depuis l'advenement à la couronne dudit feu roy Henry notre pere, & combattu en plusieurs rencontres de son temps, & depuis mesme en six batailles, celles de Ranty, de Gravelines, de Saint Laurent, commandant une compagnie de chevaux-legers, & avec une compagnie de gens d'armes en celle de S. Denis, de Chateauneuf & de Moncontour, sous nostre charge & commandement, estans vrais & asseurez tesmoings de la grande valeur de nostredit cousin & de son affection envers nous, & la conservation de nostre estat, dont il fit dès lors telle preuve & avec tel honneur, que par son mérite il fut par icelui nostredit feu seigneur & pere, au retour de lad. bataille de Renty, donné au feu roy Charles nostredit feu seigneur & frere en charge, & estat de premier gentilhomme de sa chambre, & maistre de sa garderobe, auquel estat il a servi durant la vie de nostredit feu seigneur & frere, & depuis continué à nous avec nostre entier contentement; estant aussi à considerer que nostredit cousin a continuellement assisté depuis le regne de nostredit feu seigneur & pere, en tous les voyages, sieges & batailles qui se sont présentées, tant près les personnes de nos prédecesseurs, que des connestables, nos lieutenans soit en France, C Corse & Piedmont, aux sieges de Wlpian & Cony, & siege de Verseilles aud. Piedmont, que en tous ceux qui sont faits au-dedans de la France durant le regne de nosd. seigneurs, pere & freres, & le nostre a esté assiduellement occupé avec le service plus proche de nos personnes en nos plus grands, importans & honnorables affaires; tant en Allemagne plusieurs fois qu'en Italie, Angleterre, Pologne & autres endroits, mesmement nous ayant toujours accompagné & assisté en tous nos voyages & exploits de guerre, nous estant lieutenant general représentant la personne du feu roy nostred. feu seigneur & frere, & sur nostre tesmoignage par sa valeur & mérite, il lui plust au retour de la bataille de Moncontour, le faire conseiller de son conseil privé & d'estat, ayant auparavant esté honoré & fait chevalier de son ordre, & capitaine de cinquante hommes d'armes, jusqu'à ce qu'il fust pourveu de la compagnie de cent gentilshommes de sa maison, par la mort du duc de Roannois, & depuis estant blessé au siege de la Rochelle; fait l'un des quatre mareschaux de France par la mort du feu mareschal de Tavannes, que lui fut rebaillé au lieu de lad. compagnie de cent gentilshommes, celle des cent hommes d'armes, nostredit cousin le D mareschal de Retz, a aussi eu l'honneur de la charge & conduite de nostre avantgarde, lorsque traversant l'Allemagne, nous allions prendre la couronne de nostre royaume de Pologne, dont il s'acquita dignement & heureusement; comme aussi de la charge & pouvoir de gouverneur & lieutenant general à Metz, & pays Messin qu'il a tenu longuement, & depuis du gouvernement de Provence qu'il a pareillement tenu longues années, & conduit en chef deux armées, l'une lorsque furent recouvrées & & remises en nostre obéissance touttes les villes & chasteaux que tenoient audit pays de Provence, ceux qui rebelloient nostre estat; & depuis une autre au siege de Meneibe, laquelle fut pareillement réduite en l'obéissance de nostre S. pere le pape, ne se pourroit aussi suffisamment représenter combien a esté utile & agréable, non seulement à nous & à nostre royaume, mais aussi aux princes estrangers l'heureuse réduction en nostre obéissance que fit nostredit cousin le maréchal de Retz, de nostre pays & marquisat de Saluces, & autres places principalles que nous avons de-là lez E Monts, frontieres, de telle importance, qu'il est notoire à un chacun, lorsque nous lui envoyasme dernierement avec ample & honnorable pouvoir & autorité, & que les choses y estoient notoirement si déplorées, que l'on tenoit ledit pays & marquisat entierement perdu, & que les principaux lieux & forteresses estoient occupées avec telles forces & secours d'ailleurs, qu'il s'en pouvoit malaisément esperer aucune bonne issue; en quoy la valeur & bonne conduite, vigilance & dexterité de nostre cousin,

fut

A fut incroyable ayant en peu de mois remis les places en nos mains, & tellement réduit & dispofé touttes chofes, que nous en demeurafmes le maiftre & obéï comme il appartient, fans que depuis il y foit advenu changement, eftant auffi à remarquer que noftred. coufin n'a jamais perdu aucune ville & chafteau, ni reçu de partie defavantageux quelque part qu'il ait eu rencontre, ains partout où il a efté employé, en a rapporté la louange que pouvoit defirer un chevalier, de maniere qu'avec fes anciens mérites, cette derniere occafion d'avoir fi heureufement & fagement réduit lad. province le nous rend encore plus recommandable, & donne occafion de l'honorer de plus en plus, ayant fait paroiftre & connoiftre à tout le monde fa proueffe, magnanimité & vertu, & fa très-finguliere devotion, affection & fidelité, vers nous & noftre couronne, & par tant de fois expofé fa vie & tous fes moyens pour noftre fervice & de l'eftat public de ce royaume, que nous ne pouvons avoir moins que très-ageable & en finguliere recommandation, les fecours qu'il a par cy-devant faits & continue faire chacun jour, & pour lequel nous le pouvons & devons juftement tenir & mettre au nombre & rang des plus vertueux & magnanimes & des plus fi-
B delles à leur prince, & nous efforcer le reconnoiftre, récompenfer & rémunerer pour donner exemple & certain gaige à tous ceux qui s'évertueront & emploieront pour noftre fervice de très feure récompenfe de leurs labeurs & mérites, eftans en laquelle volonté & cherchans les moyens d'icelle accomplir, nous n'avons trouvé autre dignité condigne de fa vertu que le décorer d'honneur, titre & dignité de duc & Pair de France, ayant efgard qu'il eft ja pourveu de tous autres honneurs par fon labeur & mérite, de la grace & bienvillance des rois. Sçavoir faifons que nous voulans tefmoigner à la pofterité, la grande eftime en laquelle nous avons noftred. coufin, pour confirmation de fon bon nom & réputation, tant en noftre royaume que ès pays lointains, confiderant le pays, comté & baronnie de Retz, appartenant à noftred. coufin, & à noftre très-chere & très-amée coufine dame Claude-Caterine de Clermont fon époufe, & de très-grande eftendue de pays, de plus de deux grandes journées, & plufieurs & diverfes chaftellenies qui enfuivent de Machecoul, Poigney, Bourneuf, la Benafte, les Huguetieres, Pornic, Princé, le Couftumier, Veulx, Arton, le Gey, le Goidefandy, & autres terres en la Marche, avec plufieurs autres villes, bourgs,
C villages & chafteaux; trois ports de mer, ayans plufieurs fiefs & arriere-fiefs, fous lefquels font contenus plufieurs notables vaffaux, grandes & belles terres & feigneuries, & grand nombre de fubjets, avec grand revenu fuffifant & capable de recevoir & maintenir le nom, titre & dignité de duché & Pairie de France. Pour ces caufes & autres bonnes & grandes confiderations à ce nous mouvans, de l'avis de la reine noftre très-honorée dame & mere, des princes de noftre fang, & autres princes & honnorables perfonnages eftans lez-nous; avons par ces préfentes joint, uni & incorporé, & de noftre propre mouvement, certaine fcience, grâce & liberalité, pleine puiffance & autorité royale, joignons, uniffons & incorporons audit pays, comté & baronnie de Retz, entant que befoin eft du vouloir & confentement de nofdits coufin & coufine, lefd. terres & feigneuries fufd. leurs appartenances & dépendances, avec les fiefs & arriere-fiefs que tiennent & poffedent nofdits coufin & coufine, &
D eftant ainfi unies & incorporées, avons eflevé, créé & érigé, ordonné & eftabli, eflevons, créons, érigeons, ordonnons & eftabliffons par cefd. préfentes led. pays, comté & baronnie de Retz, en honneur, nom, titre & dignité, prérogative & prééminence de duché & Pairie de France. Voulons & nous plaift ledit pays, comté & baronnie de Retz avec fefd. circonftances & dépendances, eftre dès maintenant & par cy-après dites, tenues & appellées la duché & Pairie de Retz, & noftredit coufin, tenu pour duc de Retz & Pair de France, pour en joüir & ufer perpetuellement & à toujours par nofd. coufin & coufine, & le furvivant d'eux deux, & après leurs décèds par leurs hoirs mafles & defcendans mafles, & de mafle en mafle à perpetuité qui defcendront d'eux, tant que la ligne mafculine durera en titre de duc & Pair de France, en tous lieux & endroits, & en tous faits de guerre & de paix, affemblées de nobles cours & compagnies, & tout ainfi que les autres ducs & Pairs y font appellez, jouiffent & ufent des droits & prérogatives de Pairie, tant en juftice, féance
E & jurifdiction que tous autres droits & honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, appartenans à dignité de duc & Pair de France, ainfi qu'il a efté cy-devant accouftumé, lequel duché & Pairie nofd. coufin & coufine, & leurs hoirs mafles & les defcendans mafles, ainfi que deffus tiendront en foy & hommage de nous & de la couronne de France; & à cet effet avons diftrait & defuni & démembré, defuniffons & démembrons par ces préfentes lefdits duché & Pairie de Retz de noftre duché de Bretagne, pour le regard de la foy & hommage & des droits dépendans de Pairie tant feulement, fans que les ducs & Pairs dudit duché & Pairie pour ce foient

forclos & privez d'assister aux estats de Bretagne au rang, lieu & dignité qui leur appartient, & jouissent de tous autres droits, libertez & commoditez, autoritez & prérogatives, exemptions & immunitez que les autres seigneurs dudit pays de Bretagne ont accoutumé de jouir, & afin de pourvoir au soulagement des subjets dud. duché & Pairie de Retz, & qu'ils ne soient foulez & travaillez pour le fait de la justice & jurisdiction s'ils estoient distraits de nostre pays & duché de Bretagne. Voulons & nous plaist que les causes tant civiles que criminelles dudit duché de Retz, ressortissent nuëment & directement par appel en la cour de parlement de Bretagne, fors & excepté les clauses concernans les droits de Pairie & dépendances d'icelui tant seulement, & lesquels duché & Pairie de Retz nous avons distrait & exempté, distrayons & exemprons de tous nos autres juges, cours & jurisdictions pardevant lesquels ils avoient accoustumé ressortir auparavant cette présente érection, par ressortir quant à la jurisdiction par appel à nostredite cour de parlement de Bretagne, comme dit est; & pour le droit de Pairie & dépendans d'icelle en nostre cour de parlement de Paris, en laquelle est la séance des Pairs de France comme dit est, pour nostredit cousin & sesdits hoirs ducs & Pairs, les séances, voix & opinions déliberatives, & y participer à tous droits & honneurs comme les autres Pairs, *lequel nostredit cousin nous a fait & presté en nos mains les foy, hommage & serment de fidelité que les ducs & Pairs de France ont accoustumé de faire, à quoy nous l'avons receu;* à la charge que défaillant la ligne masculine de nosd. cousin & cousine & de leurs descendans, ainsi que dessus, lad. qualité de duc & Pair demeurera supprimée & esteinte, sans que par le moyen de cette présente création, ni de l'édit fait à Paris en l'an mil cinq cens soixante & six sur l'érection des terres & seigneuries en titre de duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ledit duché estre incorporé à nostre couronne, ni nous & nos successeurs rois y prétendre; auquel édit nous avons, attendu les grandes & particulieres causes qui nous ont meu d'honorer nostred. cousin, desrogé & desrogeons par ces présentes, *sans laquelle desrogation & condition nostredit cousin n'eust accepté ni voulu accepter la présente érection & liberalité*, le tout sans préjudice du droit de succeder esdites terres & seigneuries, ni faire aucune innovation à la coustume de nostre pays de Bretagne. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris & Bretagne, chambres de nos comptes esd. lieux, & à tous nos autres justiciers, officiers, ou leurs lieutenans présens & advenir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nostredite présente érection & création de duché & Pairie ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles fassent, souffrent & laissent nosd. cousin & cousine, & leurs successeurs comme dit est, jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur faire mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement, lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, les fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere délivrance au premier estat & deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quand à ladite Pairie, ordonnances, ou constitutions quelconques, de nous ou de nos prédecesseurs, par lesquelles on voudroit dire & prétendre le nombre des Pairs laics de France estre préfix; à quoy nous de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale avons desrogé & desrogeons par cesdites présentes, & notamment à nosd. ordonnances faites à nos estats dernierement tenus à Blois, comme si lesdites ordonnances estoient cy inserées, que ne voulons nuire ne préjudicier à cette présente érection & création de Pairie; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé cesdites présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de novembre l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt & un. Et de nostre regne le huitiesme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, par le roy, DE NEUFVILLE. Et à costé, *visa*, & scellées sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte du grand scel.

Registrées oüy le procureur general du roy, comme il est contenu au registre de ce jour. A Paris en parlement le vingtiesme jour de mars l'an mil cinq cens quatre-vingt-deux. DU TILLET.

Et à l'instant ledit messire Albert de Gondy mandé, a fait & presté le serment à l'estat de maréchal de France appartenant, ensemble celui de Pair de France, & de bien & loyaument assister au roy, lui bailler conseil en ses grandes & hautes affaires, & en tout se comporter comme à un bon duc & Pair de France appartient, & y a esté receu, fait profession de foy, & l'a jurée.

Lettres de declaration du roy, en faveur du duc de Retz Pair de France, pour n'estre compris en l'edit de decembre 1581. conforme à l'édit de l'an 1566. du 22. fevrier 1582.

A HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne. A nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement de Paris & Bretagne, & chambres de nos comptes esd. lieux, salut. Comme dès le mois de novembre dernier passé nous eussions de nostre propre mouvement & certaine science, érigé le pays, comté & baronnie de Retz, ses apartenances & dépendances en titre & qualité de duché & Pairie de France, au profit de nostre très-cher & très-amé cousin messire Albert de Gondy, comte, doyen de Joigny, baron de Retz, marquis des isles d'Hieres & de Belleisle, chevalier de nostre ordre, commandeur de l'ordre du S. Esprit, premier gentilhomme de nostre chambre, general des galeres, & maréchal de France; & de nostre très-chere & amée cousine dame Claude-Catherine de Clermont son épouse, & de leurs hoirs masles & descendans des masles, pour les causes & considerations qui sont specifiées ès lettres que nous en fismes deslors expedier, la verification desquel-
B les pour les empeschemens à lui survenus, tant pour entendre & vacquer aux autres grands & importans affaires concernans nostre service & bien de nostre royaume, que pour maladies qui l'ont contraint long-temps garder la chambre, nostredit cousin n'auroit pû poursuivre la vérification, ne se présenter pardevant vous pour y faire le serment accoustumé; & cependant à son desceu, & sans qu'aucunement il en fust adverti auriez procedé à la vérification de la declararion par nous faite le dernier jour de decembre dernier, par laquelle aurions déclaré & ordonné que l'édit du feu roy Charles nostre très-honoré seigneur & frere fait en l'an mil cinq cens soixante & six sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, auroit lieu, & que la charge & condition de réunion & reversion à nostre couronne en deffaut d'hoirs masles y seroit apposée, vous deffendant d'en verifier les lettres, sinon à la susdite condirion, à cause de quoy nostredit cousin doute & craint que fassiez à présent difficulté de proceder à la vérification desdites lettres d'érection desd. duché & Pairie, & qu'à l'advenir lui, nostredite
C cousine son épouse, & leurs successeurs puissent tomber en inconvenient à cause de notredite declaration: nonobstant que lesdites lettres d'érection de duché & Pairie ayent esté par nous octroyées, *& que nous eussions deslors receu de nostred. cousin en nos mains le serment de fidelité*, tel que les autres ducs & Pairs de France doivent & ont accoutumé de faire, & que nostre intention n'ait point esté d'y faire préjudice par ladite déclaration, s'il ne lui estoit par nous sur ce pourveu. Sçavoir faisons, que nous voulans & désirans que le don par nous fait à nostred. cousin, de notre propre mouvement & sans en avoir esté par lui aucunement requis, sorte son plein & entier effet, & le bien que nous avons entendu lui faire, & à nostredite cousine son épouse & à leur postetité, ne leur tourne à aucun dommage. Vous mandons, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, commettons, ordonnons & enjoignons de proceder à la vérification desdits lettres d'érection de duché & Pairie dudit pays, comté & baronnie de Retz, cy-attachée sous le contrescel de nostre chancellerie, tout ainsi que si elles nous eussent esté présentées auparavant la date de nostred. déclaration du dernier jour de decembre & vérification d'icelle, sans que par le moyen de la vérification qui sera par
D vous faite depuis la susdite vérification l'on puisse dire ni prétendre ladite érection dudit pays, comté & baronnie de Retz estre nulle, comme faite contre lad. declaration, & comprise aux peines portées par icelle, & à laquelle declaration néanmoins entant que besoin seroit, & parceque lad. érection de duché & Pairie a esté par nous auparavant icelle, & que nous n'avons entendu, ni n'entendons comprendre nosd. cousin & cousine son epouse en lad. declaration, comme nous vous certifions & attestons en foy & parolle de roy; & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité que dessus, avons desrogé & desrogeons par ces présentes signées de nostre main, & pour cette fois seulement; voulant au pardessus pour le regard de tous autres impetrans de pareil-
E les érections sortir son plein & entier effet. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-deuxiesme jour de fevrier l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-deux. Et de nostre regne le huitiesme. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, par le roy, DE NEUFVILLE. Et scellées sur simple queuë de cire jaune du grand scel.

Registrées, ouy le procureur general du roy, comme il est contenu au registre de ce jour. A Paris en parlement le vingtiesme jour de mars l'an mil cinq cens quatre-vingt-deux. Ainsi signé, DU TILLET.

Continuation du duché-Pairie de Retz.

Fevrier 1634.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & avenir, salut. Notre très-cher & bien-amé cousin chevalier de nos ordres Henry de Gondy duc de Retz, Pair de France nous ayant fait entendre que ne se voyant aucun enfant masle pour succeder aux honneurs qu'il auroit pleu aux rois nos prédecesseurs conferer à sa famille, notamment ledit duché-Pairie érigé par Henry III. au mois de novembre mil cinq cens quatre-vingt-un en la personne d'Albert de Gondy son ayeul, lors maréchal de France, il auroit de notre consentement donné par contrat du troisiéme aoust dernier sa fille aisnée en mariage au sieur comte de Joigny Pierre de Gondy notre lieutenant general des mers de Levant, & general des Galeres de France, qui se trouve comme lui petit-fils descendu en droites lignes masculine dudit feu S[r] mareschal de Retz; & par ledit contract accordé tant pour la conservation de sa maison, qu'en consideration des rares & excellentes qualitez qu'il a cogneu estre en lui, la proprieté desd. terres de Retz; & depuis par *acte du cinquiesme octobre* aussi dernier, se seroit sous notre bon plaisir, desmis de ladite dignité de duc de Retz, Pair de France, en faveur dudit sieur general, nous suppliant très-humblement l'agréer. A ces causes, ayant esgard aux grands & signalez services que ceux de cette maison ont toujours rendus à cet estat, & voulant en cette occasion faire paroistre à nostred. cousin le duc de Retz combien le choix qu'il a fait dudit sieur general, tant pour lui donner sadite fille en mariage, que lui remettre dès-à-présent led. duché-Pairie nous est agreable, pour s'estre dès son jeune âge rendu recommandable, ayant à dix-sept ans en qualité de capitaine de notre galere realle combattu sous la conduite de son pere en la bataille navalle dont il pleut à Dieu nous donner la victoire au mois d'octobre mil six cens vingt-deux contre nos sujets de la Rochelle, lors rebelles, à dix-neuf ans commandé seul nosdites Gallaires qu'il repassa heureusement des mers de Ponant, & costes de notre pays de Provence; à vingt-deux ans s'estant fait signaler en la journée de l'isle de Ré par le sang qu'il y répandit pour nostre service, & depuis continué à rendre toutes sortes de preuves de generosité & courage en toutes occasions importantes qui se sont présentées pour la grandeur de cette couronne, comme il fait encore journellement en ladite charge en laquelle il nous a toujours donné très-grands contentemens & satisfaction de sa conduite; sçavoir faisons, que nous ayant fait voir en nostre conseil lesdites lettres d'érection dud. duché-Pairie, & démission susd. & cy-attachées sous le contrescel de notre chancellerie, avons de nos graces specialle, pleine puissance & authorité royale, en approuvant led. acte & démission dud. jour cinquiesme octobre dernier, honoré, gratifié, & par ces présentes signées de notre main, honorons & gratifions ledit sieur general de lad. dignité & titre de duc de Retz Pair de France, mesme entant que besoin seroit, créé & érigé, créons & érigeons en sa personne par cesd. présentes ladite terre de Retz aud. titre de dignité de duché-Pairie, aux clauses, prérogatives & prééminences portées par la susdite érection de cinq cens quatre-vingt-un, *desquels duché-Pairie led. sieur general a fait & presté en nos mains les foy, hommage & serment de fidelité que les autres ducs Pairs de France ont accoustumé faire, ausquels l'avons receu*, pour par led. sieur general des galleres jouir & user perpetuellement & à toujours, & après son deceds par ses hoirs masles & descendans masles, de masle en masle à perpetuité, qui descendront de lui tant que la ligne masculine durera, conformément auxd. lettres d'érection de mil cinq cens quatre-vingt-un, & declaration de 1582. expediées en consequence d'icelles, & de tous droits & honneurs y appartenant, tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent; à la charge néanmoins que led. sieur general & ses hoirs masles descendant ainsi que dit est, ne pourront pretendre rang & séance de duc & Pair de France que du jour & datte des présentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement de Paris & Bretagne, & chambre des comptes esd. lieux, que ces présentes lettres & déclaration de nos vouloir & intention, ils facent lire & registrer, & du contenu en icelles led. sieur general, & sesdits successeurs masles à perpetuité jouir & user pleinement & paisiblement, perpetuellement & à toujours, conformément ausd. lettres d'érection, sans souffrir estre fait, mis ou donné aucuns troubles ou empêchement au contraire; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à cesd. présentes, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de fevrier, l'an de grace mil six cens trente-quatre, & de notre regne le vingt-quatriéme. *Signé*, LOUIS. Et sur *le reply* par le roy, BOUTILLIER. Et scellé en double queuë de cire verte: *Visa contentor.* LE BOSSU.

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par led. messire Pierre de Gondy, de

A *de l'office & contenu en icelle, suivant & conformément aux lettres d'erection dud. duché de Retz, & declaration obtenue par messire Albert de Gondy des mois de novembre quatre-vingt-un, & vingt-deux fevrier quatre-vingt-deux, & arrest de verification d'icelle du vingt mars ensuivant, lequel messire Pierre de Gondy a esté receu en lad. dignite de Pair de France, fait le serment accoustumé, & juré fidelité au roy, & eut rang & seance en lad. cour. A Paris en Parlement le quatorziesme mars mil six cens trente-quatre.* Signé *contentor*, Du Tillet *& le* Bossu, *avec paraphes.*

Extrait des registres de Parlement.

VEu par la cour les grande chambre Tournelle, & de l'esdit. assemblées, les lettres patentes du roy données à S. Germain-en-Laye, au mois de février mil six cens trente-quatre, signées Louis, sur le reply par le roy, Bouthillier, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles ledit seigneur en approuvant l'acte de démission du cinq octobre dernier, a honnoré & gratiffié messire Pierre de Gondy, chevalier comte de Joigny, general des galleres de France, de la dignité & titre de duc de Retz, Pair de France; mesmes entant que besoin seroit créé, & érigé en sa personne laditte terre de Retz, audit titre & dignité de duché & Pairie, aux clauses prerogatives & prééminences portées par l'errection de cinq cent quatre-vingt-un, pour joüir & user par ledit sieur general des droit & honneur y appartenans, comme & ainsi qu'il est plus au long porté par lesdittes lettres d'érection de laditte terre de Retz en duché, en faveur de messire Albert de Gondy, & lettres de déclaration des mois de novembre mil cinq cens quatre-vingt-un, & vingt-deux fevrier quatre-vingt-deux, verifiées en laditte cour le vingtiéme mars quatre-vingt-deux, ledit acte de démission du cinq octobre mil six cent trente-trois, le contract de mariage dudit messire Pierre de Gondy, & damoiselle Catherine de Gondy du trois aoust six cent trente-trois, en faveur duquel messire Henry de Gondy pere de laditte damoiselle Catherine de Gondy, luy donne & délaisse à toujours ledit duché & Pairie de Retz; requeste présentée à laditte cour par ledit messire Pierre de Gondy, affin de vérification d'icelle; l'information de ses vie, mœurs, religion catholique, apostolique & romaine; fidelité au service du roy, & experience au fait des armes faitte de l'ordonnance de laditte cour par l'un des conseillers d'icelle, conclusions du procureur general du roy; & la matiere mise en déliberation. Laditte cour a ordonné & ordonne que lesdittes lettres seront registrées au greffe d'icelle; pour joüir par messire Pierre de Gondy de l'effet & contenu en icelles suivant & conformement ausdittes lettres d'érection dudit duché de Retz, & déclaration obtenue par ledit messire Albert de Gondy, des mois de novembre quatre-vingt-un, & vingt-deux fevrier quatre-vingt-deux, & arrests de vérification d'icelles du vingt mars quatre-vingt-deux, & sera receu en la dignité de Pair de France, faisant par luy le serment en tel cas requis & accoutumé, & à l'instant mandé a fait ledit serment & y a été receu, & eu rang & scéance en laditte cour. Fait en Parlement le quartorziesme mars mil six cens trente-quatre. Signé du Tillet, & a cotté. Collationné. *14. mars 1634.*

B

C

D PARDEVANT nous soussignez, notaires royaux, jurez & hereditaires au comté & sénéchaussée de Nantes en, droit s'est comparu & est establi en lad. cour haut & puissant seigneur messire Henry de Gondy duc de Retz, Pair de France, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du roy nostre sire, chevalier de ses ordres, estant de présent en son chasteau de cette ville de Machecoul audit duché de Retz; lequel de son bon gré, franche, & libre volonté, a dit & déclaré, qu'ayant cy-devant consideré que faute d'hoirs masles advenant son decedz ledit duché-Pairie, conformément à la clause de son érection, doit passer à la personne de haut & puissant seigneur messire Pierre de Gondy, comte de Joigny, general des galleres de France, à qui il auroit accordé sa fille aisnée & principale heritiere en mariage; & par le contrat leur auroit icelui seigneur duc dés-à-présent donné la proprieté de ladite terre & seigneurie de Retz, avec la retention de l'usufruit sa vie durant seulement; & leur voulant rendre nouvelle preuve de l'amour paternelle & singuliere affection qu'il leur porte, a icelui seigneur duc fait & constitue, & par ces présentes fait & constituë son procureur general, special & irrévocable *5. Octobre 1633.*

E

porteur des présentes, auquel il a donné & donne plein pouvoir de pour & en son nom se démettre ès mains de sa majesté, & sous son bon plaisir, de ladite dignité de duc de Retz, Pair de France, en faveur dudit seigneur general, suppliant à cette fin ladite majesté qu'il lui plaise agréer ladite démission, & honorer & gratifier ledit sei-

gneur general des galleres d'icelle dignité, lui en faisant délivrer toutes expeditions A
nécessaires en promettant icelui seigneur duc avoir pour agréable, & tenir ferme & stable tout ce que par sondit procureur aura esté fait & geré en vertu des présentes; & pour l'effet du contenu en icelles, il s'est submis en nostredite cour, de l'autorité de laquelle l'en avons à sa requeste jugé & condamné. Fait & passé de la maniere audit chasteau de Machecoul sous le seing dudit seigneur duc, le cinquiéme jour d'octobre mil six cens trente-trois avant midy. Ainsi signé HENRY de Gondy de Rets, LIEGET, notaire royal, N. LE PRION, aussi notaire royal.

GENEALOGIE
DES DUCS DE RETZ
PAIRS DE FRANCE.

B

LA famille de Gondy est originaire de Florence, où elle a possedé plusieurs charges de cette république. On peut consulter pour les premiers degrez, & pour les differentes branches qui en sont sorties, *la Toscane Françoise par* l'Hermite de Soliers, *les Remarques sommaires par* Pierre d'Hozier en 1652. & *l'hist. genealogique de cette maison par* Corbinelli *imprimée à Paris en 2. vol.* in 4°. l'an 1705. On commencera cette genealogie par celui *qui a donné origine aux* ducs de Retz, & on n'en rapportera *que les branches qui se sont etablies en France.*



D'or à 2. masses de sable posées en sautoir & liées de gueules.

I.

ANTOINE Gondy I. fils ou petit-fils de LEONARD de Gondy, & de *Françoise* Belfradelli; naquit au mois de may 1443. & fit son testament le 16. juin 1486. (a) C

(a) Corbinelli, p. 232. &c.

Femme, MADELENE Corbinelli, fille de *Bernard* Corbinelli, & d'*Elizabeth* Almaneschi; mariée le 4. mars 1464. fut mere entr'autres enfans de

1. JEROME Gondy, qui fuit.
2. ANTOINE Gondy, *qui a fait la branche des* ducs de Retz, *rapportez cy-après.*

II.

JEROME Gondy I. du nom, né le 21. octobre 1472. fit son testament le 6. may 1555. mourut le 20. janvier 1557. & fut enterré dans l'église de Sainte-Marie à Florence, comme il l'avoit ordonné.

Femme, FRANÇOISE Tornaboni, mariée l'an 1498. fille de *Pierre* Tornaboni; mourut en 1555.

1. JEAN-BAPTISTE Gondy, né le 10. novembre 1501. vint en France avec la

reine Catherine de Medicis ; se fit naturaliser François; & fut maître-d'hôtel de cette princesse. En 1560. il donna procuration à *Jerôme* Gondy son neveu pour recueillir les successions de ses pere & mere ; au mois de septembre 1568.
A la reine mere lui fit don d'une maison qu'elle avoit aux fauxbourg S. Germain à Paris. Il fit son testament la même année ; mourut l'an 1580. âgé de 80. ans & riche de 400000. écus (*a*) sans enfans, & fut enterré aux grands Augustins, où se voit son buste de marbre & son épitaphe, appliquez contre un des pilliers. Il avoit épousé *Madelene* Bonajuti, dame d'atour de la reine Caterine de Medicis, & veuve de *Louis* Alamanni, maître d'hôtel de cette princesse. Elle fit son testament le 19. juin 1580. mourut peu après; & fut enterrée proche de son mari.

(*a*) L'Etoile, *mem. pour l'hist. de France.*

2. FRANÇOIS Gondy, qui suit.
3. LEONAR Gondy, donna comme son frere *Jean-Baptiste* procuration l'an 1560. à *Jerôme* Gondy son neveu, pour ce qui regardoit la succession de ses pere & mere.
4. RAPHAEL Gondy, mort jeune.
5. DOMINIQUE Gondy, né en 1514.
6. LUCRECE Gondy, femme de *Bernard* de Sommaïa.
7. 8. 9. N... N... & N... Gondy, religieuses de Sainte Catherine de Sienne à Florence.

III.

B FRANÇOIS-MARIE Gondy, né le 4. may 1503. fut envoyé ambassadeur en Espagne par le grand duc de Toscane; il s'y établit & fut fait chevalier par Philippe II. fils de l'empereur Charles V. le 6. decembre 1547.

Femme, ANNE de Velez de Guevarra, fille de *Diego* de Velez, & d'*Eleonore* de Herrera.

1. JEROME Gondy II. du nom, qui suit.
2. FREDERIC Gondy, naquit à Valence en Espagne, & y épousa *Leonor* Verdu Il envoya le 6. septembre 1583. une procuration à *Jerôme* Gondy son frere, avec pouvoir de renoncer à la succession de ses pere & mere.
C 3. FRANÇOIS-MARIE Gondy, né à Valence; demeuroit à Paris le 3. septembre 1561. lorsqu'il donna une procuration generale à *Jerôme* Gondy son frere. Il mourut avant l'an 1585. sans avoir été marié.

Fils naturel *de* FRANÇOIS-MARIE *Gondy.*

Jerôme batard *Gondy, fut reçu par grace chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jerusalem le 30. octobre 1586. & ayant fait ses caravannes, le pape le fit capitaine d'une de ses galeres nommée S. Janvier. Il mourut à Civita-Vecchia le 26. may 1593. & fut enterré dans l'eglise parroissiale de Sainte-Marie de l'ordre de saint Dominique.*

4. RAPHAEL Gondy, né comme ses freres à Valence en Espagne.
5. FRANÇOISE Gondy, née aussi dans la ville de Valence, épousa dom *Michel-Jean-Ange* Almounia.

IV.

D JEROME Gondy, puis de Gondy depuis son établissement en France, II. nom, né à Valence vers l'an 1550. *Jean-Baptiste* Gondy son oncle n'ayant point d'enfans, le fit venir en France, le fit naturaliser, & lui donna la baronnie de Codun, dont il porta le nom. La reine mere Catherine de Medicis l'envoya à Madrid pour négocier le mariage proposé par Philippe II. roy d'Espagne entre le roy Charles IX. & Elizabeth d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien II. & il en conclut le traité le 22. novembre 1570. Le roy Henry III. l'honora de son estime & de sa confiance, & l'envoya son ambassadeur à Venise, & ensuite à Rome. Le roy Henry IV. lui donna les charges d'introducteur des ambassadeurs & de chevalier d'honneur de la reine Marie de Medicis; il alla à Rome avec le marquis de Pisani pour l'absolution de ce prince; & des mémoires portent qu'il fut nommé chevalier l'ordre du S. Esprit, mais qu'il mourut sans avoir été reçu. Il fut inhumé dans la chapelle de l'Assomption qu'il avoit acquise aux Cordeliers de Paris.

Femme, LOUISE Bonacorsi, fille d'*Antoine* Bonacorsi, & d'*Anne* de Brinon; fut mariée le 18. avril 1575.

1. JEAN-BAPTISTE de Gondy, qui suit. A
2. FRANÇOIS de Gondy, abbé du Val en France.
3. ANNE de Gondy, femme de *Charles* Cauchon, baron du Tour & de Maupas, gouverneur de Charles duc de Lorraine, & ambassadeur pour le roy en Angleterre.
4. MARIE de Gondy, mariée à *Leonor* de Pisseleu seigneur de Heilly.

V.

JEAN-BAPTISTE de Gondy, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, né à Paris le 12. aoust 1576. & baptisé en l'église de saint Sulpice le 21. aoust 1578. fut reçu introducteur des ambassadeurs en survivance de son pere en 1605. & fait conseiller d'état le 17. decembre 1607. Il vendit le 19. août 1609. son palais de Florence à *Philippe* de Gondy son parent, & l'on décreta sur lui pour payer les dettes de son pere l'hôtel de Gondy, à présent l'hôtel de Condé, le 5. fevrier 1639. il eut procès avec les Cordeliers de Paris pour la chapelle de l'Assomption, que son ayeul avoit acquise, & mourut quelque tems après. B

Femme, POLIXENE de Rossi, fille d'honneur de la reine Catherine de Medicis, & fille de *Ferrand* de Rossi, general de l'armée des Venitiens; & d'*Anne-Polixene* de Gonzague. Elle fut mariée à Fontainebleau le 24. juillet 1602.

JEROME de Gondy, III. du nom, qui suit.

Fille naturelle de JEAN-BAPTISTE de Gondy.

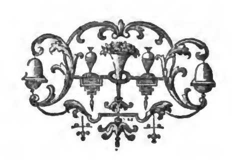
Anne-Charlotte batarde *de Gondy, mariée à* Pierre Stoppa, colonel des gardes Suisses.

VI.

JEROME de Gondy III. du nom, baron de Codun, né à Paris le 2. fevrier 1605. fut capitaine de chevaux-legers; mourut à Florence le 9. avril 1686. & fut enterré en l'église de Sainte-Marie-Nouvelle avec ses ancêtres.

Femme, HYPOLITE de Cumont, fille de *René* de Cumont, seigneur de Fief-Brun, lieutenant particulier & maire de S. Jean d'Angely; mariée le 19. septembre 1644. C

1. PIERRE-FERDINAND de Gondy, comte de Vic, né le 10. decembre 1658. mourut le 20. juillet 1699. & fut enterré à S. Nicolas des Champs.
2. ANTOINETTE de Gondy, religieuse à Villechason, sous le nom de sœur Marie-Anne.
3. N. de de Gondy, morte jeune.



§. I.

§. I.

SEIGNEURS DU PERON, DUCS DE RETZ, PAIRS DE FRANCE.



Comme cy-devant p. 890.

II.

A ANTOINE de Gondy II. du nom, l'un des fils d'ANTOINE Gondy I. du nom, & de *Madelene* Corbinelly, *mentionné cy-devant p.* 890. passa en France, s'établit d'abord à Lyon, de même que plusieurs autres familles considerables de Florence; y exerça differens emplois; & acquit les terres du Perron & de Toissay. Il mena sa femme à Florence au mois d'avril 1516. Catherine de Medicis passant par Lyon en 1533. prit *Marie* de Pierrevive sa femme à son service, & attacha *Antoine* à celui du duc d'Orleans, depuis dauphin son mari, en qualité de maître-d'hôtel, & il continua d'exercer cette charge lorsque ce prince fut parvenu à la couronne, sous le nom d'Henry II. Il mourut à Paris, & fut enterré dans l'église des Quinze-Vingts.

Femme, MARIE-CATHERINE de Pierrevive, gouvernante des enfans de France, mariée le 20. janvier 1516. étoit fille de *Nicolas* de Pierrevive, seigneur de Lezigny
B maître-d'hôtel ordinaire du roy; & de *Jeanne* de Turin, & sœur de *Simon* de Pierrevive, abbé d'Yvernaux. Elle fut inhumée auprès de son mari le 4. août 1574. dans l'église des Quinze-Vingts, où elle fonda un obit qui doit être celebré le quatriéme de chaque mois.

1. ALBERT de Gondy duc de Retz, Pair & marêchal de France, qui suit.

2. JEAN de Gondy chanoine de saint Paul de Lyon, puis abbé de saint Hilaire & de Chaumes; mort en 1574.

3. PIERRE de Gondy, évêque de Paris, auparavant évêque de Langres, duc & Pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, grand-aumonier & chancelier des reines *Catherine* de Medecis & *Elizabeth* d'Autriche, chef du conseil du roy, comte de Joigny, seigneur de Villepreux, abbé de la Chassagne,
C de Saint Jean-des-Vignes, de Saint Crespin en Chaye, de S. Aubin d'Angers, de Champagne, de l'Espau, & de S. Martin de Pontoise, *comme il a été dit tome II. de cette histoire chapitre des* évêques de Langres *numero* 34. *p.* 227. fut envoyé étant évêque de Paris, ambassadeur vers le duc de Savoye, & les papes Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V. ce dernier ayant voulu de son propre mou-

vement luy donner le chapeau de cardinal, il le refusa & dit qu'il n'accepteroit jamais cette dignité que par la faveur du roy son maître. *Henry III.* récompensa sa modestie & sa fidelité en le nommant au cardinalat, auquel Sixte V. le promut le 18, décembre 1587. *Henry IV.* étant parvenu à la couronne, il se tint une conference à Noisy l'an 1590. entre le cardinal Cajetan legat du Pape, & l'ancien marêchal de Biron, qui y soutenoit les interêts du roy, dans laquelle le cardinal de Gondy assista comme mediateur. Il fut dépêché en 1592. avec le marquis de de Pisani vers Clement VIII. pour menager la réconciliation du roy avec l'église. Ce pape le reçut fort mal, prétendant qu'un cardinal n'avoit pû communiquer avec un prince hérétique, & ce ne fut qu'après bien des négociations & de vifs écrits de sa part, qu'il obtint permission d'entrer dans Rome. Il y commença à adoucir l'esprit du pape, & revint à Paris en 1594. après que cette ville eût recu le roy il donna plusieurs mandemens à ses diocesains, où detestant l'attentat de *Jean* Chastel, il déclaroit qu'on ne pouvoit sans offenser dieu, ne pas reconnoître *Henry IV.* pour légitime souverain du Royaume, & ordonnoit des prieres pour sa conservation. On peut voir à ce sujet la lettre du cardinal d'Ossat au roy du 22. décembre 1594. c'est-là XI. de la derniere édition. S'étant démis de l'évêché de Paris en faveur de son neveu; il administra les cérémonies du baptême au dauphin depuis roy *Louis XIII.* & à ses deux sœurs *Elizabeth* & *Christine* de France, à Fontainebleau le 14. septembre 1606. mourut le 17. février 1616. âgé de 84. ans, & fut enterré en sa cathedrale de Paris, dans une chapelle derriere le chœur, où il avoit fait préparer son tombeau quinze ans auparavant; son cœur fut porté en l'église de l'hôpital de Quinze-Vingts aveugles de la même ville, comme il l'avoit ordonné. *Voyez* Ciaconius *&* Gallia Christiana.

4. CHARLES de Gondy, seigneur de la Tour, maître de la garderobe du roy, chevalier de son ordre & general des galeres, né en 1536. mourut à Paris le 15. juin 1574. âgé de 38. ans. *Voyez son article dans la suite de cette histoire chapitre des* generaux des galeres.

I. Femme, BARBE de la Haye, dont il n'eut point d'enfans.

II. Femme, HELENE Bon, fille de *Pierre* Bon, baron de Meoüillon, gouverneur de Marseille; & de *Marguerite* Robins de Gravezon; étant veuve elle donna à l'église des Quinze-Vingts de Paris le 1. août 1574. 600. liv. pour deux services solemnels qui se célébrent les 16. juin & 16. août pour le repos de l'ame de son premier mary; & se remaria à *Charles* de Balsac dit le jeune, seigneur de Clermont-Sousbiran, chevalier des ordres du roy, capitaine des gardes du corps, tué à la bataille d'Yvry en 1590. fils de *Guillaume* de Balsac, & de *Louise* d'Humieres.

1. CHARLES de Gondy, mort jeune.

II. ALFONSINE de Gondy étoit avec son frere sous la tutele de leur mere, le 2. juillet 1574. & sous celle du comte de Retz leur oncle en 1577. après que leur mere se fut remariée à *Charles* de Balsac, elle épousa *Humbert* de Marcilly, seigneur de Cypierre, chevalier des ordres, bailly de Semur, marêchal des camps & armées du roy, & gouverneur de la personne du roy *Charles IX.*

5. FRANÇOIS de Gondy, mort sans posterité.

6. MARIE de Gondy, dame d'honneur des princesses Isabeau, & *Claude* de France épousa 1° *Nicolas* Grillet seigneur de Pomiers & de Bessey, veuf de *Marie* Grillet sa parente, après la mort de son premier mary, arrivée au mois de juin 1557. elle fut appellée en Piemont pour être premiere dame d'honneur de *Marguerite* de France, duchesse de Savoye: ses provisions sont du 3. janvier 1573. elle fut ensuite gouvernante de la personne & de la maison de *Charles* Emmanuel de Savoye prince de Piemont, depuis duc de Savoye par lettres du 1. janvier 1575. elle acquit la terre de S. Trivier en Bresse, qu'elle fit ériger en comté, & qu'elle substitua par son testament du 2. aout 1576. à ses enfans masles, à l'exclusion de ses filles avec la clause de porter son nom & ses armes. Elle nomma pour ses executeurs testamentaires *Pierre* de Gondy, évêque de Paris, & *Albert* de Gondy marêchal de France ses freres. Elle épousa 2°. *Claude* de Savoye, chevalier de l'annonciade, comte de Pancallier, dont elle n'eut point d'enfans; mourut au mois de fevrier 1603. âgée de 60. ans, & fut enterrée en l'église de l'*Ave-Maria.*

7. ANNE de Gondy, femme de *Jean* de Bachis président au parlement de Toulouse.

8. MERAUDE de Gondy, mariée le 16. décembre 1533. avec *François* Rousselet,

A seigneur de la Pardieu, de la Batie, de Monrluel & de Jaunage en Dauphiné, fils de *Jean* Rousselet, seigneur de Jaunage; & de *Jeanne* l'Allemant de Marmagnes; de ce mariage *sont descendus les* marquis de Chasteaureneaut *rapportez à l'article de* François-Louis *Rousselet de Chasteaurenaut, marêchal de France.*

9. ANNE de Gondy, religieuse à sainte Felicité de Florence, en 1538. morte en 1597.

10. JEANNE de Gondy, prieure de Poissy. Un memoire pour les religieuses de ce prieure fait en 1717. porte qu'après la mort de *Marguerite* du Puy 21e. prieure décédée le 8. novembre 1583. laquelle avoit succedé le 15. mars 1561. à *Marie* de la Rochefoucaud 20e prieure, les religieuses se diviserent en deux partis, dont le moins nombreux élut *Jeanne* de Gondy, âgée de 44 ans, professe avant le 5. mars 1562. & l'autre *Marthe* de Bouflers, âgée de 84. ans. Les premieres eurent recours à l'autorité du roy *Henry III.* qui envoya *Philippe* du Bec évêque de Nantes, pour installer *Jeanne* de Gondy, à quoi les autres s'opposerent. Elle s'adressa au general de son ordre, lequel par ses lettres du 20. décembre 1583. cassa toute autre élection que celle de la dame de Gondy, & lui accorda des lettres d'installation en vertu desquelles elle gouverna sagement ce monastere, & demanda en 1602. *Louise* de Gondy sa niece pour coadjutrice: elle mourut le 9. octobre 1623.



Comme cy-devant page 890.

III.

B ALBERT de Gondy, duc de Retz, Pair & marêchal de France, general des galeres, colonel de la cavalerie françoise, chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur de Provence, de Metz, du païs Messin & de Nantes, lieutenant pour le roy au marquisat de Saluces; & capitaine de 100. hommes d'armes; naquit à Florence le 4. novembre 1522. & mourut à Paris le 21. Avril 1602. Il écartela d'abord ses armes de celles de Pierrevive, qu'il quitta dans la suitte & ne porta plus que celles de Gondy. *Il sera parlé de luy plus au long dans la suite de cette histoire, au chapitre des* marêchaux de France.

Femme, CLAUDE-CATERINE de Clermont, baronne de Retz, dame de Dampierre, veuve de *Jean* d'Annebault, baron de Retz, tué à la bataille de Dreux, fils de *Claude* d'Annebault, marêchal de France, & de *Françoise* de Tournemine. Elle étoit fille unique de *Claude* de Clermont, seigneur de Dampierre, & de *Jeanne* de Vivonne; elle fut mariée par contrat passé à Coignac le 4. septembre 1565. & apporta en dot à son marry la baronnie de Retz, qui fut érigée en duché-Pairie, *comme il a été dit cy-devant page* 882. Elle fut dame d'honneur de la reine Catherine de Medicis; mourut à Paris en 1604. & fut enterrée aux religieuses de l'*Ave-Maria.*

1. CHARLES de Gondy, marquis de Belleisle, qui suit.

2. HENRY de Gondy, né l'an 1572. fut fait chanoine de l'église cathedrale de Paris, le 16. septembre 1587. eut les abbayes de Buzay, de la Chaume & de Saint Jean-des-Vignes de Soissons; fut maître de l'oratoire du roy. *Pierre* cardinal de C Gondy son oncle, s'étant demis en sa faveur de l'évêché de Paris du consentement du roy Henry IV. il en prit possession le 29. mars 1598. fut nommé proviseur de Sorbonne en 1616. promut au cardinalat en 1618. par le pape Paul V. fait commandeur de l'ordre du S. Esprit l'année suivante, & ensuite chef du conseil, & accompagna en cette qualité le roy au camp devant Beziers, où il mourut le samedy 13. aoûr 1622. sur les dix heures du soir. Son corps fut apporté à Paris, où il fut enterré avec pompe dans la chapelle de Gondy de son église cathedrale.

3. PHILIPPE-EMMANUEL de Gondy, *dont la posterité sera rapportée cy-après* §. II.

4. Jean-François de Gondy, premier archevêque de Paris, commandeur de l'ordre du S. Esprit, maistre de la chapelle du roy, abbé de S. Aubin d'Angers & de S. Martin de Pontoise, prieur de Montlean & d'Aulnay, conseiller d'etat; naquit l'an 1584. fut élu le 13. septembre 1610. doyen du chapitre de Notre-Dame de Paris, dont il étoit déja chanoine; succeda à son frere dont il avoit été coadjuteur. Ce fut pendant son épiscopat que le pape Gregoire XV. à la recommandation du roy Louis XIII. érigea par ses lettres du 20 octobre 1622. l'évêché de Paris en archevêché, auquel il attribua pour suffragans les évêchez de Chartres, de Meaux & d'Orleans. Le pape Innocent XII. à la recommandation du roy Louis XIV. y a ajoûté depuis celui de Blois, érigé en 1693. Le 19. fevrier 1623. il fut sacré dans sa cathedrale par François d'Escoubleau cardinal de Sourdis, archevêque de Bourdeaux, François de Harlay archevêque de Rouen, & Eleonor d'Estampes, évêque de Chartres, qui lui donna le *Pallium* le 25. may suivant. Il mourut dans son palais à Paris le 21. mars 1654. âgé d'environ 70. ans, & fut enterré dans sa cathedrale. *Voyez* Galliana christiana, *édit.* 1656. *tome I. page* 466. A B

5. Claude-Marguerite de Gondy, mariée le 7. janvier 1588. à *Florimond* de Hallwin, marquis de Maignelers, fils aîné de *Charles* de Hallwin, marquis de Maignelers, seigneur de Piennes, chevalier des ordres du roy; & d'*Anne* Chabot. *Florimond* de Halwin fut assassiné dans son gouvernement de la Ferre durant les troubles de la ligue, & sa femme mourut à Paris le 26. août 1550. âgée de 80. ans. *Voyez ce qu'a dit d'elle* M. de la Barde, *en son histoire* de rebus Gallicis, *pag.* 583.

6. Françoise de Gondy, épousa le 26. octobre 1587. *Lancelot* Grognet de Vassé, chevalier des ordres du roy, fils aîné de *Jean* Grognet de Vassé, baron de la Rochemabile, seigneur de Vassé, Roüesse, Courtalieroüe, de Chauffour, de Cassé & d'Aiguilly, chevalier des ordres du roy, capitaine de 50. hommes d'armes; & de *Jeanne* de Vavasseur.

7. Gabrielle de Gondy, alliée le 11. decembre 1594. à *Claude* de Bossut, seigneur d'Escry, fils aîné de *Charles* de Bossut, chevalier, baron de Bazoche en partie, seigneur de Longueval & d'Escry, de S. Germain, Nanse, Jauvaigne, Aize, Boisvoison, Vaubservot, Perles, Viclars & Vauffin; & d'*Isabeau* de Baudoche. C

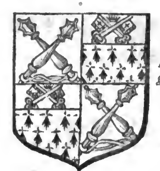
8. Hypolite de Gondy, mariée le 18. janvier 1607. à *Leonor* de la Magdelaine, marquis de Ragny, chevalier des ordres du roy, fils aîné de *François* de la Magdelaine, marquis de Ragny; & de *Catherine* de Marcilly. Elle fit son testament le 20. juin 1643. élut sa sepulture près de son fils, au couvent des Dominicains de la rue S. Honoré, si elle mouroit à Paris; fit plusieurs legs pieux à differentes communautez, & institua son heritiere *Anne* de la Magdelaine, duchesse de Lesdiguieres sa fille; elle fit un codicile le 4. août 1646. & mourut quelques jours après.

9. Louise de Gondy, filleule du roy Henry IV. prit l'habit de religieuse à S. Louis de Poissy avant le 8. novembre 1583. Le roy alla à Poissy le 11. octobre 1602. pour engager les religieuses à la recevoir coadjutrice de sa tante; elle obtint des lettres de coadjutorerie le 11. decembre 1606. & mourut le 29. août 1661. âgée de 89. ans. D

10. Madelene de Gondy, prit l'habit de religieuse à S. Louis de Poissy en même tems que *Louise* sa sœur; après la mort de laquelle elle refusa d'en être élue prieure; & mourut le 8. juin 1662. après avoir vécu avec beaucoup d'édification, & une humilité parfaite.



IV.



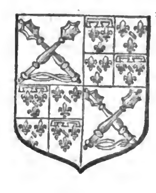
Ecartelé. Au 1. & 4. *de Gondy.* Au 2. & 3. *de Vivonne, le chef chargé Clermont-Tonnerre.*

IV.

A CHARLES de Gondy, marquis de Belle-Isle, general des galeres, né l'an 1569. fut tué en 1596. par le sieur de Kerolan, en voulant surprendre le Mont-Saint-Michel. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, au chapitre* des generaux des galeres.

Femme, ANTOINETTE d'Orleans, fille de *Leonor* d'Orleans, duc de Longueville, & de *Marie* de Bourbon, duchesse d'Estouteville. *Voyez ce qui en a été dit tome I. de cette histoire, page* 221.

HENRY de Gondy, duc de Retz, Pair de France, qui suit.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Gondy.* Au 2. & 3. contr'écartelé. Au 1. & 4. *d'Orleans-Longueville.* Au 2. & 3. *de* Bourbon.

V.

B HENRY, de Gondy duc de Retz & de Beaupreau, Pair de France, marquis de Belle-Isle, chevalier des ordres du roy, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances; naquit l'an 1590. & mourut à Prinçay en Bretagne le 12. août 1659. âgé de 69. ans.

Femme, JEANNE de Scepeaux, heritiere du duché de Beaupreau, comtesse de Chemillé, fille unique de *Guy* de Scepeaux V. du nom, duc de Beaupreau, comte de Chemillé, & de *Marie* de Rieux; mourut à Prinçay le 20. novembre 1620. âgée de 32. ans.

1. CATHERINE de Gondy, épousa *Pierre* de Gondy, comte de Joigny, son cousin issu de germain, depuis duc de Retz; *& sera mentionnée cy après*, à l'article de son mary.
2. MARGUERITE de Gondy, née le 18. avril 1615. fut mariée l'an 1645 à *Louis* de Cossé, duc de Brissac, Pair de France, à qui elle porta Beaupreau & le comté de Chemillé. Leur fille & heritiere *Marie-Marguerite* de Cossé épousa *François* de
C Neufville duc de Villeroy, Pair & maréchal de France; & c'est par cette alliance que les biens de la maison de Gondy sont entrez dans celle de Neufville-Villeroy. *Marguerite* de Gondy mourut à Paris d'une esquinancie le 31. may 1670. en sa 55e année dans le couvent des Carmelites de la rue du Bouloy, où elle fut enterrée. Ce couvent a été depuis transferé dans la rue de Grenelle au fauxbourg S. Germain.



§. II.

COMTES DE JOIGNY,

DEPUIS DUCS DE RETZ,

Pairs de France.



Comme cy-dessus page 890.

I V.

PHLIPPE-EMMANUEL de Gondy comte de Joigny, marquis de Belle-Isle, baron de Montmirel, seigneur de Dampierre & de Villepreux, chevalier des ordres du roy, general des galeres de France, lieutenant general ès mers du Levant, capitaine de cent hommes d'armes, troisiéme fils d'ALBERT de Gondy duc de Retz, Pair & maréchal de France; & de *Catherine* de Clermont, dame de Dampierre, *mentionné cy-devant page* 895. naquit à Lyon l'an 1581. la mort de sa femme le toucha si sensiblement, qu'il se démit de sa charge & de ses biens en faveur de son fils aîné, & se retira dans la congregation des Peres de l'Oratoire, où il prit l'ordre de prêtrise, & mourut dans son château de Joigny le 29. juin 1662. âgé de 81. ans, après 35. ans de sacerdoce; & fut enterré en l'église de Saint Magloire à Paris. *Il sera parlé de lui plus au long dans la suite de cette histoire, chapitre* des generaux des galeres. A

Femme, FRANÇOISE-MARGUERITE de Silly, dame de Commercy, fille aînée d'*Antoine* de Silly, comte de la Rochepot, chevalier des ordres du roy, gouverneur d'Anjou, & de *Marie* de Lannoy, dame de Folleville & de Paillart, souveraine de Commercy & de Leuville, sa premiere femme. Elle mourut en 1625. B

1. PIERRE de Gondy, duc de Retz, Pair de France, qui suit.
2. HENRY de Gondy, marquis de Belle-Isle.
3. JEAN-FRANÇOIS-PAUL de Gondy, cardinal de Retz, damoiseau, souverain de Commercy, prince d'Euville, second archevêque de Paris, abbé de S. Denys en France, de Buzay & de Kemperlay; naquit à Montmirel en Brie au mois d'octobre mil six cens quatorze, & eut pour précepteur Vincent de Paul, depuis aumônier de la reine Anne d'Autriche, & superieur general des Prêtres de la mission de Saint Lazare. *Jean-François* de Gondy son oncle, premier archevêque de Paris le nomma chanoine de Notre-Dame le 31. decembre 1627. & l'obtint ensuite pour son coadjuteur en 1643. dont le pape Urbain VIII. lui accorda les bulles le 7. octobre de la même année; il fut créé archevêque de Corinthe le 22. janvier 1644. & fut sacré le 31. du même mois par son oncle dans l'église de Notre-Dame; fut cardinal sur la nomination du roy le 19. Fevrier 1652. arrêté au louvre le 19. decembre suivant, & mis prisonnier au château de Vincennes; il fut ensuite conduit le 12. août 1654. à celui de Nantes, d'où il se sauva peu après, C

A alla débarquer à S. Sebastien; passa à Valence en Arragon, & s'embarqua le 15. octobre de la même année sur une galere qui le porta en 20. jours à Piombino. Il arriva à Rome le 30. novembre suivant, où le pape lui donna le chapeau dans un consistoire qu'il fit tenir exprès; assista aux conclaves tenus pour l'élection des papes Clement IX. & Clement X. se démit de l'archevêché de Paris en 1661. revint en France au mois d'août 1662. & salua le roy à Fontainebleau. Ce prince lui donna l'abbaye de S. Denys au lieu de l'archevêché de Paris. En 1675. il renvoya son chapeau de cardinal au pape Clement X. qui, à la priere du sacré college, lui ordonna de le garder jusqu'à sa mort, laquelle arriva à Paris le 24. août 1679. il étoit âgé de 66. ans, & fut enterré en l'abbaye de S. Denys. Il avoit eu beaucoup de part dans les intrigues de la cour, & dans les guerres civiles qui B avoient troublé l'état sous la regence de la reine mere Anne d'Autriche. *Voyez ce qu'ont dit de lui le duc de la Rochefoucaut dans ses memoires, M. de la Barde dans son histoire* de rebus Gallicis, Priolo Vittorio Seri, *les memoires de Retz, & ceux de Joly, & autres sur la regence d'Anne d'Autriche.*

V.

PIERRE de Gondy duc de Retz, Pair de France, comte de Joigny, marquis de la Garnache, baron de Mortagne & de la Hardoüinaye, general des galeres de C France, chevalier des ordres du roy; naquit à Paris en 1602. & mourut à Machecoul en Bretagne, capitale du duché de Retz, le 29. avril 1676. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre* des generaux des galeres.

Femme, CATHERINE de Gondy, mariée par dispense du pape à Machecoul au mois d'août 1633. Elle apporta à son mary le comté de Retz; & il obtint de nouvelles lettres d'érection en duché-Pairie au mois de fevrier 1634. elle étoit fille aînée de *Henry* de Gondy duc de Retz, Pair de France, & de *Jeanne* de Scepeaux, *mentionnez cy-devant page* 897. *Catherine* de Gondy mourut le 18. septembre 1677. dans son château de Machecoul, où elle avoit fondé le couvent des religieuses du Calvaire. Son corps & celui de son mari furent enterrez dans l'église paroissiale de Machecoul; & leurs cœurs furent enfermez dans une urne de bronze, & mis dans l'église du Calvaire du même lieu.

1. MARIE-CATHERINE de Gondy, religieuse Benedictine, & superieure generale de D l'ordre du Calvaire; mourut le 1. juillet 1716. âgée de 69. ans.
2. PAULE-MARGUERITE-FRANÇOISE de Gondy, heritiere du duché de Retz, duchesse de Lesdiguieres, marquise de la Garnache, comtesse de Joigny, baronne de Mortagne; naquit à Machecoul le 12. mars 1655. & épousa le 12. mars 1675. *François-Emmanuel* de Blanchefort de Bonne de Crequy duc de Lesdiguieres, Pair de France, comte de Sault, gouverneur & lieutenant general en Dauphiné, dont elle a eu un fils unique *Jean-François-Paul* de Bonne de Crequy duc de Lesdiguieres, *dont il sera parlé cy-après, chapitre* du duché-Pairie de Lesdiguieres. Il est mort sans posterité à Modene en Italie le 6. octobre 1703. âgé de 25. ans, & sa mere à Paris le 21. janvier 1716.



CHAPITRE XLVIII.

HALWIN, DUCHÉ-PAIRIE.



D'argent à 3. lions de sable, armez, lampassez & couronnez d'or, posez 2. & 1.

LE marquisat de Magnelers, située en Picardie dans le gouvernement de Peronne, avec les terres de Montigny, Coyvrel, le Plessier-sous-Fournival, Royancourt, Godainvillier, &c. fut érigé en duché-Pairie sous le nom d'Halwin, en faveur de CHARLES d'Halwin seigneur de Piennes, & d'*Anne* Chabot sa femme, & de leurs enfans & descendans masles, par lettres du roy Henry III. données à Paris au mois de may 1587. lesquelles furent registrées le 29. & dernier fevrier 1588. en vertu d'une declaration du 15. précedent, portant jussion & dérogation aux ordonnances concernant la réunion au domaine. *Charles* duc de Halwin son petit-fils; mourut à l'âge de 7. ans en 1598. & par cette mort cette Pairie fut éteinte; mais ANNE de Halwin sœur unique de *Charles*, ayant épousé *Henry* de Nogaret-de Foix, comte de Candale, & lui ayant porté en mariage la terre de Halwin, le roy Louis XIII. confirma en leur faveur le titre de duché-Pairie à la terre d'Halwin, sous le nom de Candale, par ses lettres du mois de fevrier 1611. registrées le 18. mars suivant. Ce mariage fut dans la suite declaré nul, & *Anne* de Halwin fut remariée en 1620. à *Charles* de Schomberg, marquis d'Epinay-Dretal, depuis maréchal de France. En faveur de ce nouveau mariage Louis XIII. accorda d'autres lettres, par lesquelles les titres de duché-Pairie furent continués à la terre de Magnelers, pour eux & leurs enfans masles. Ces lettres qui sont datées à Paris le 9. decembre 1620. furent entegistrées le 20. fevrier 1621. *Anne* d'Halwin mourut en decembre 1641. sans enfans, & son mari le 6. juin 1656. Ainsi cette Pairie fut entierement éteinte. *La genealogie des* seigneurs & ducs de Halwin *va suivre les pieces qui concernent cette érection de* 1588. On en donnera d'autres sous les années 1611. & 1621.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'HALWIN.

Erection du Marquisat de Magnelais, sous le nom de Hallwin, en dignité & titre de duché & Pairie de France, à Paris au mois de may 1587. en faveur de Charles de Hallwin.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France & de Pologne: A tous présens & à venir, salut. Les roys nos prédecesseurs ont toujours été soigneux d'illustrer de plus en plus les personnes, maisons & posteritez de leurs speciaux serviteurs, quand par une longue suitte de temps ils se sont ornez d'une éminente vertu & prouesse remarquable, & ont bien merité de leur prince & de la chose publique; afin que par tel exemple chacun fut induit à suivre & imiter ceux qui se sont de cette façon rendus recommandables. Or comme la race & maison des seigneurs de Halwin en Flandres, l'une des plus illustres & anciennes du pays, a été de longtems ornée de plusieurs grandes

A des dignitez & alliances, aussi a-t'elle produit plusieurs hommes genereux qui ont excellé en toutes vertus, même un puisné de Pienne en Artois, qui se rendit au service de ce royaume, & fut tant estimé pour sa prouesse & fidelité par le roy Charles VIII. qu'il en voulut estre assisté en son voyage d'Italie, & l'avoir près de sa personne le jour de la bataille de Fornoüe, & depuis fut par luy honoré du gouvernement en chef de Picardie. De luy est directement descendu en la quatriéme ligne, nostre très-cher & amé cousin & conseiller en notre conseil d'état, chevalier de nos ordres, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, messire Charles d'Hallwin, sieur de Pienne; lequel dès sa jeunesse s'est continuellement employé au service de cette couronne en tous exploits de guerre qui se sont présentez tant dehors que dedans ce royaume, où il a reçu plusieurs playes, rendant témoignage manifeste de sa valleur; aussi il a toujours été promu par tous les dégrez d'honneur aux charges militaires, ayant eu en ses premiers ans l'enseigne, colonelle du défunt sieur de Chastillon, lors colonel general des gens de guerre à pied françois; puis deux compagnies de gens de pied en chef au voyage d'Italie; depuis encore deux cent chevaux legers, & une compagnie de cent hommes d'armes, toutes lesquelles compagnies il a si heureusement conduites, qu'elles ont toujours remporté beaucoup d'honneur en toutes les défenses de villes, sieges de places, batailles & combats où il a assisté, ayant esté blessé en plusieurs endroits & parties de son corps, comme en la ville de Metz lors du siege d'icelle, à la prise de Valence en Piedmont, où il fut blessé à la jambe d'une arquebusade, & au siege de la ville de Calais, où ayant eu charge de quatre compagnie de gens de pied, il surprit de nuit le chasteau dudit lieu, & le garda si constamment contre l'effort des Anglois qui le vouloient reprendre par dedans la ville, qu'en ayant perdu toute esperance, ils commencerent alors de parlementer avec luy. Depuis il a eu nostre lieutenance generalle au gouvernement de Picardie durant les principalles affaires & troubles qui ont regné au temps du feu roy Charles nostre très-honoré seigneur & frere, où ses valleur, prévoyance & fidelité se sont de plus en plus manifestées à la conservation de ladite province en nostre obéïssance, & à la confusion de ceux qui la vouloient envahir; ce qui donna occasion à nostredit feu seigneur & frere de l'honnorer aussi du gouvernement en chef de ladite ville de Metz & pays Messin, qu'il a tenu longtemps & s'en est acquitté comme de toutes autres précedentes charges fort dignement à nostre très-grande satisfaction & bien de nostre estat; ayant aussi vendu plusieurs de ses terres & biens pour le secours de nos affaires & payement de nos armées, pendant les guerres & necessitez de nostredit royaume, & empesché la descente des reystres. Or nostredit cousin se trouvant aujourd'huy pour l'extinction de la ligne masculine des aisnez de sa maison originaire de Hallwin, chef du nom & des armes d'icelle, il désireroit singulierement faire en luy & en sa posterité revivre le nom & titre de ses prédecesseurs; & d'autant que la terre & seigneurie de la ville d'Hallwin qui en est le principal lieu, est assis en Flandres, & que comme son intention est de continuer de vivre avec sa posterité perpetuellement en ce royaume sous la subjection & obéïssance de cette couronne, il desireroit aussi d'y transferer son nom de Hallwin, qui est celuy de ladite terre, seigneurie & ville; en telle sorte qu'il soit perpetuel en l'une de ces terres, la décorant de titres d'honneur selon ses merites; sçavoir faisons que nous voulans à l'imitation des vertueux exemples de nosdits prédecesseurs, faire paroistre à nostredit cousin, le grand contentement que nous avons de ses actions & combien nous l'estimons pour les bons & remarquables services que luy & ses prédecesseurs ont de tout temps & ancienneté fait en cet estat & couronne, en laissant d'iceux une marque & témoignage à la posterité, condigne à la reconnoissance qui luy est dûe; & considerant que le marquisat de Maignelais, assis au gouvernement de Peronne, & Roye, appartenant à nostredit cousin & à nostre très-chere & amée cousine dame Anne Chabot son épouse, avec les terres & seigneuries de Montigny-Coyntel, le Plessis sous Fournival, Royencourt, Goudainvillers, Donfrons, Tricot, Neufroy, Ravenel, Tronquoy en partie, Vaux, Frestry, Rollot & Fermiers en partie, leurs appartenances & dépendances cy-devant annexées & incorporées a dit marquisat, pour estre de très-grande estendüe de pays, y ayant plusieurs fiefs & arrierefiefs, qui en sont mouvans, sous lesquels sont contenus plusieurs notables vassaux, grandes & belles terres & seigneuries & grand nombre de sujets, d'un beau, ample & grand revenu suffisant & capable de recevoir & maintenir le nom, titre & dignité de duché & Pairie de France. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, & après avoir eu sur ce, le bon & prudent avis de la reine nostre très-honorée dame & mere, princes & seigneurs de nostre conseil, & de nostre certaine science pleine puissance & autorité royalle, avons en confirmans ce que par cy-

devant & des l'année 1581. a esté accordé à nostredit cousin, voulu & ordonné, voulons & ordonnons, & nous plaist que les chasteau, terres & seigneuries dudit Magnelais, à présent marquisat, soit d'oresnavant & perpetuellement dits, nommez & appellez, en tous actes publiez & privez, du nom d'Hallwin, & que ledit marquisat de Magnelais soit intitulé & nommé le duché d'Hallwin, auquel titre de duché & Pairie de France, nous avons iceluy marquisat de Magnelais, eslevé, créé, erigé, & estably, eslevons, créons, & establissons par cesdites présentes, pour estre doresnavant & à toujours dict & nommé le duché de Hallwin, & Pairie de France, nostredit cousin dès à présent nommé & tenu pour duc d'Halwin & Pair de France, pour desdits duché & Pairie, jouir & user perpetuellement, & à toujours par nosdits cousin & cousine & le survivant d'eux deux, *& après leurs décez, par leurs hoirs masles & descendans masles, & de masle en masle à perpetuité qui descendront d'eux, tant que la ligne masculine durera,* en titre & dignité de duc & Pair de France, & en tous lieux & endroits, & en tous faits de guerre & de paix, assemblées de nobles, cours & compagnies, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs y sont appellez, jouissent & usent de droits & prérogatives de Pairie tant en justice, séance & jurisdiction, que tous autres droits d'honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, privileges appartenans à dignité de duc & Pair de France, ainsi qu'il a esté cy-devant accoustumé, lequel duché & Pairie, nosdits cousin & cousine & leurs hoirs masles & les descendans masles ainsi que dessus, tiendront en foy & hommage de nous & de la couronne de France; voulons & nous plaist qu'en cette qualité nosdits cousin & cousine & leurs hoirs, & successeurs ducs d'Hallwin nous baillent & à nos successeurs leurs aveus & dénombrements, & aussi que leurs vassaux & tenanciers des fiefs, terres & seigneuries qui en dépendent & en meuvent, les reconnoissent & prettent les foy & hommage, & baillent leurs aveus, dénombrements & déclarations, quand l'occasion écherra, au mesme titre de duc & Pair de France; & pareillement que les causes tant civilles que criminelles dudit duché d'Halwin, ressortissent nüement & directement par appel en nostre cour de parlement de Paris, & lequel duché & Pairie d'Halwin nous avons à cette fin distrait & exempté, distrayons & exemptons de tous nos autres juges, cours & jurisdictions, pardevant lesquels ils avoient accoustumé ressortir auparavant cette présente érection, pour ressortir en tous cas en nostredite cour de parlement de Paris, sauf des cas royaux qui seront traitez pardevant nos juges & justiciers, ausquels la connoissance en appartenoit auparavant la présente érection, & en laquelle nostredite cour de parlement de Paris en avoit toute connoissance. Voulons & nous entendons que nosdits cousin & cousine & sesdits hoirs, ducs & Pairs ayent les sceances, voix & opinions déliberatives, & y participent à tous droits & honneurs comme les autres ducs & Pairs, *lequel nostredit cousin nous a fait & presté en nos mains, les foy & hommage, serment de fidelité que les ducs & Pairs de France ont accoutumé de faire, à quoy nous l'avons receu;* à la charge que défaillant la ligne masculine de nosdits cousin & cousine, & de leurs descendans masles ainsi que dessus, *ladite qualité de ducs & Pair demeurera suprimée & esteinte,* sans que par le moyen de cette présente érection, ni de l'édit fait à Paris l'an mil cinq cens soixante-six, & autres précedens & subsequents, *mesme nos dernieres déclarations & ordonnances du dernier decembre* 1581. *& mars* 1582. *verifiées en nostred. cour sur l'érection des terres & seigneuries* en titres de duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre led. duché d'Halwin estre incorporé à nostre couronne, ni nous & nos successeurs rois y prétendre droit, ausquels édits ensemble ausd. dernieres nos déclarations, avons attendu les grandes & particulieres causes qui nous ont meu d'honorer nostred. cousin dud. titre de duc & Pair de France, & que nous lui avons icelui accordé auparavant nosd. declarations & ordonnances, dérogé & dérogeons par cesd. présentes, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë, *sans laquelle dérogation & condition nostred. cousin n'eust dez lors voulu ni ne voudroit encore de présent accepter la présente érection & liberalité,* le tout sans préjudice du droit de succeder esd. terres & seigneuries, ni faire aucune innovation à la coustume de nostre pays de Picardie; & afin que led. titre & dignité de Magnelers, qui est aussi notable en la maison de nostredit cousin, ne demeure du tout éteint: Voulons & entendons la terre & seigneurie du Tricot estant des annexes dudit duché d'Hallwin, demeure dénommée dudit nom de Magnelers, & au mesme titre de marquisat que souloit estre lad. ancienne terre de Magnelais, sans toutefois aucune prérogative, ni qu'elle puisse estre desunie & démembrée dudit duché, ains seulement pour l'honneur & conservation du nom de Marquis de Magnelers au fils aisné de nostredit cousin, & à l'aisné de ses descendans ducs d'Hallwin & Pairs de France. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les

gens tenans nostre cour de Parlement de Paris, chambre des comptes aud. lieu, & à tous nos autres justiciers & officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nos présentes lettres ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles fassent, souffrent & laissent nostred. cousin & cousine & leurs successeurs, comme dit est, jouir & user pleinement & paisiblement, & perpetuellement & sans leur faire mettre ou donner ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble destourbier ou empeschement, lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, les fassent mettre incontinent & sans délai à pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quant à lad. Pairie, toutes ordonnances & constitutions quelconques de nous, ou de nos prédecesseurs, par lesquelles l'on voudroit dire & prétendre le nombre des Pairs laiz de France estre préfix, à quoi nous avons de certaine science, pleine puissance & autorité royalle, dérogé & dérogeons par cesd. présentes, & notamment à nos ordonnances faites à nos estats dernierement tenus à Blois, comme si lesd. ordonnances estoient si incerées, que ne voulons nuire ne préjudicier à cette présente érection & création de Pairie; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de may l'an de grace 1587. & de nostre regne le treiziesme. Ainsi *signé* HENRY. Et *sur le reply*, par le roy, DE NEUVILLE. Et à costé *visa contentor*, BERNARD. Et scellées sur lacs de soye rouge & verde, en cire verde du grand scel.

Leües & publiées & registrées, ouy & consentant le procureur general du roy; & a esté ledit messire Charles de Hallwin judiciairement reçu à l'honneur & dignité de Pair de France, & en conséquence de l'estat de Conseiller en la cour, & a fait & presté le serment pour ce requis, & profession de foy. A Paris en parlement le 29. & dernier fevrier l'an 1588. *Ainsi signé* DU TILLET.

A *Jussion pour la vérification des lettres d'érection en duché & Pairie de France du marquisat de Magnelais, sous le nom d'Hallwin, du* 15. *fevrier* 1588.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France & de Pologne: A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, salut. En procédant par vous à la vérification de nos lettres patentes d'érection du marquisat de Magnelers en titre & dignité de duché & Pairie, & de la terre de Tricot en marquisat, en faveur de nostre amé & feal chevalier de nos deux ordres le sieur de Piennes, & marquis dudit Magnelers. Vous auriez fait doute que lad. érection eust esté faite & accordée aud. sieur de Piennes dès l'an 1581. & auparavant les dernieres ordonnances par nous depuis faites sur l'érection des duchez & marquisats & comtez, desirans estre en ce préalablement certiorez de nostre intention comme il nous est apparu par vostre *arrest du 26. janvier dernier*, cy attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie. A ces causes & autres à ce nous mouvans, avons dit & declaré de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royalle, disons & declarons par ces présentes signées de nostre main, que dès l'an 1581. ladite érection de duché & marquisat desd. terres de Magnelers & Tricot, avoir esté par nous accordé audit sieur de Piennes, mesme auparavant nosd. ordonnances depuis faites sur lesd. érections: *Declarons aussi n'avoir accordé à aucuns autres semblables lettres d'érection*, entendans que nos ordonnances faites sur telles érections ayent lieu, & soient gardées & entretenües en vous mandant de proceder à la lecture & vérification de nosd. lettres, en faveur dud. sieur de Piennes, & les entretenir & faire enregistrer comme il vous est mandé par icelles, *attendu que comme elles sont par nous accordées & arrestées auparavant nostred. ordonnance, elles ne peuvent estre tenues pour contraires ne préjudiciables à icelles*, & sans y faire plus aucune restrinction, refus ou difficulté, ne nous donner occasion de vous en faire expedier autre plus ample declaration, ne exprès mandement que cesd. présentes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous édits, ordonnances, reglemens, mandemens, défenses & lettres à ce contraires, ausquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire, y contenües, nous avons dérogé & dérogeons.

Mars 1587.

B

C

Donné à Paris le quinziéme jour de fevrier, l'an de grace 1588. & de nostre regne le XIVe. Ainsi *Signé* HENRY. Et plus bas par le roy, DE NEUVILLE. Et scellées sur simple queüe en cire jaune du grand scel.

Leües, publiées & registrées, ouy & consentant le procureur general du roy, à Paris en parlement le 29. *& dernier fevrier l'an* 1588. *Ainsi signé*, DU TILLET.

A

GENEALOGIE
DES SEIGNEURS DE HALLWIN.

CETTE illustre maison tire son origine & son nom de la ville de Hallwin en Flandres près de la riviere du Lys, entre les villes de Comines & de Menin. Jean Scohier *p. 59. & suivantes du vol. 2. de ses genealogies, qui se trouvent au cabinet de M. d'Hozier à la biblioteque du roy*, fait mention de *Damans* de Hallwin, vivant en 1266. fils de *Rogier* de Hallwin & de *Marguerite* sa femme; de *Jean* de Hallwin vivant en 1279. pere de *Jallemes*, & de *Jean* de Hallwin. Il fait encore mention de *Hues* de Hallwin & de *Waultier*, chevalier, freres. C'est d'après cet auteur qu'on va donner les premiers degrez de cette genealogie, pour laquelle il auroit été à souhaiter que l'on eût eu communication des titres & des memoires sur les differentes branches qu'elle a produites. B



D'argent, à 3. lions de sable, armez, lampassez, couronnez d'or.

I.

WAULTIER, seigneur de Hallwin & de Rosbeck, vicomte d'Harlebeck, vivoit en 1295. & étoit mort en 1315. On trouve un Gauthier sire de Hallwin, qui fut un des chevaliers Flamans qui promirent en 1303. d'observer la treve concluë entre le Roy Philippe *le Bel* & Philippe de Flandres (*a*). C

Femme, MARIE de Rasebeck, se remaria à *N.* châtelain de Courtray, dont elle étoit veuve en 1315.

1. ROGIER, seigneur de Hallwin, qui suit.
2. ELIZABETH de Hallwin, dame de Sogneville.
N. batard *de Hallwin*.

(a) *Invent. du trés. des chartes du roy, tome 7. prem. partie. Flandres 2. coffre, acte 14.*

II.

ROGIER, seigneur de Hallwin & de Rosbeck, vicomte d'Harlebeck, mort en 1332.

Femme, JEANNE de Mauleberg, dame du Gavre. D

1. OLIVIER de Hallwin, seigneur de Rosbeck, qui suit.
2. JACQUES de Hallwin, *a fait la branche des* seigneurs de Gavre, *rapportés cy-après* §. *I.*

III.

OLIVIER de Hallwin, seigneur de Rosbeck, vicomte de Harlebeck, mourut avant son pere en 1304. fut enterré à Harlebeck.

Femme, AGNE'S de Schomberghe; mourut en 1309. & fut enterrée auprès de son mary.

1. GILLES de Hallwin, qui suit.

IV.

A GILLES de Hallwin, seigneur de Rosbeck, vicomte d'Harlebeck, vivoit en 1314. fut pere de.

V.

WAUTIER de Hallwin II. du nom, chevalier seigneur de Rosbeck; vicomte d'Harlebeck, mort en 1338. fut inhumé à Harlebeck.

Femme, ANNE de *Vigeilsfuliet*, morte en 1340. & enterrée avec son mary.

DANIEL de Hallwin, qui suit.

VI.

DANIEL de Hallwin, seigneur de Rosbeck, vicomte d'Harlebeck, mayeur de Disselghem; mort l'an 1365.

B Femme CATHERINE de Luxembourg, fille de *Jean* de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, & d'*Alix* de Flandres; elle mourut l'an 1366.

1. WAUTIER de Hallwin III. du nom, qui suit.
2. ROGIER de Hallwin, mort en 1368. & enterré à Rosbeck.
3. THIERRY de Halwin, mort sans alliance.
4. MARIE de Hallwin, femme de *Jean* Vanspeill, seigneur de la Vichte, morte en 1363.
5. CATHERINE de Hallwin, mariée à *Gautier* Vender-Mersen.
6. MARGUERITE de Hallwin, alliée à *Guillaume* de Nevelle.

VII.

WAUTIER de Hallwin III. du nom, seigneur de Rosbeck, vicomte d'Harlebec, mayeur de Disselghem.

C Femme, MARIE le Grand, dame de Inchoven, fille de *Jean* le Grand, & d'*Ide* Slehusen. Elle mourut en 1395.

1. JEAN de Hallwin, qui suit.
2. ISABEL de Hallwin, mariée à Wautier, seigneur d'Utkercke.

VIII.

JEAN de Hallwin, seigneur de Rosbeck, chevalier; fut tué ès guerres de Hollande en 1425. est enterré à Haërlem.

Femme MARIE de Ghistelles, dame de Zweveghem, fille de *Roger* de Ghistelles, seigneur de Straten, & d'*Isabeau*, dame de Dudzeele; elle se remaria à *Louis* batard de Flandres, dit *le Frizon*, seigneur de Praët. *Voyez tome II. de cette histoire p. 766.*

D 1. ROGIER de Hallwin, qui suit.
2. GUILLELMINE de Hallwin, femme de *Jean*, seigneur du Fresnoy & de Loyembourt (*a*).
3. MARGUERITE de Hallwin, mariée à *Jacques* d'Ollehaim, seigneur de Bouvignies, & d'Estrembourg.

(*a*) Aliàs, *Loyaucourt.*

IX.

ROGIER de Hallwin II. du nom, seigneur de Rosbeck, vicomte de Harlebeck acquit la seigneurie de Zuwarghem, (*a*) & mourut en 1463.

(*b*) Aliàs, *Zvvengle.*

Femme, CATHERINE Villain, Dame de Merken, morte en 1466.

E 1. JEAN de Hallwin, épousa *Marie* d'Ollehain, fille de *N.* d'Ollehain, seigneur de Berghes-Saint-Vinox; & mourut sans enfans.
2. JACQUES de Hallwin, qui suit.
3. ISABEL de Halwin, morte fille.
4. JEANNE de Hallwin, dame de Voxfrie.
5. CATHERINE de Hallwin, religieuse de Sainte-Claire à Aix.

Antoine, batard *de Hallwin, secretaire de la duchesse* Marie *de Bourgogne; fut légitimé en* 1476. *Dans les lettres de legitimation son pere est qualifié, damoiseau* Rogier *de Hallwin, seigneur de Zwengle, vicomte d'Harlebeck.*

X.

JACQUES de Hallwin, seigneur de Rosbeck, vendit ses autres biens; & mourut en 1517. A

Femme MARGUERITE d'Ognies, fille de *Baudoüin*, seigneur d'Ognies, & de *Jeanne* d'Echoute, dame de Waten; mourut en 1524.

1. JOSSE de Hallwin, seigneur de Rosbecq, qui suit.
2. CATHERINE de Halwin, femme de *Nicolas* de la Hille, seigneur de la Blanque.
3. JEANNE de Hallwin, chanoinesse à Mons, morte en 1528.
4. BARBE de Hallwin, mariée à *Jean* de Lichtervelde, seigneur de Beaureward, dont elle fut la premiere femme.

XI.

JOSSE de Hallwin, seigneur de Rosbecq, puis de Meschen & de Zuewenghen. B

Femme, ADRIENNE de Blasore.

1. JACQUES de Hallwin, qui suit.
2. FRANÇOIS de Hallwin, seigneur de Zwenenghen, épousa en secondes nôces *Anne* de Morselede, dame de Paschendale, dont il eut
   FERDINAND de Hallwin, seigneur de Zwenenghen & Paschendale, fait chevalier à Douay par l'archiduc Albert l'an 1600. & mort sans enfans de *N.* de Vezquihualde sa femme.
3. JEAN de Hallwin, seigneur de Vexurie, qui d'*Anne* du Bois eut *François*, *Pierre*, *Marie & Adrienne* de Hallwin.
4. ANTOINETTE de Hallwin, mariée à *Antoine* de Heulle, seigneur de Lichtervelde.
5. ADRIENNE de Hallwin, femme de *Florent* de Griboval, seigneur de Berquem, du Plessis, de Jumelles, &c. dont le petit-fils *Florent* de Griboval herita en 1606. C de la seigneurie de Zwenenghen par la mort de *Ferdinand* de Hallwin, cousin germain de son pere.

XII.

JACQUES de Hallwin, seigneur de Rosbeck & de Merken.

Femme, LOUISE Vanshaute, dame de Sposkeshone.

1. FRANÇOIS de Hallwin, qui suit.
2. ANTOINETTE de Hallwin, morte sans avoir été mariée.

XIII.

FRANÇOIS de Hallwin, seigneur de Rosbeck, & de Merken.

Femme, MARIE de Merode, fille de *Risard*, seigneur de Frinczen, & de *Marguerite* d'Ognies. D

1. MARGUERITE de Hallwin, femme d'*Ernest* de Merode, seigneur d'Harchies *Prevost-le comte*, à Valenciennes en 1624.
2. N. de Hallwin, dame de l'Infante.



§. I.

SEIGNEURS DE HALLWIN ET DU GAVRE.



Comme cy-devant page 904.

III.

A JACQUES de Hallwin, second fils de ROGIER, seigneur de Hallwin, & de *Jeanne* de Mauleberg, dame du Gavre; *mentionné cy-devant page* 904. devint seigneur de Hallwin & du Gavre, par la mort de son frere aîné.

Femme, MARIE de Lichterwel, dame du Moulinet.

1. WAUTIER, seigneur de Hallwin, qui suit.
2. GUILLAUME de Hallwin, mort sans avoir été marié.
3. HUGUES de Hallwin, seigneur du Moulinet, *dont la postérité sera rapportée cy-après §. VIII.*
4. JEAN de Hallwin, chevalier seigneur de Trochiennes & d'Hausebecke, mort en 1326.
5. CATHERINE de Hallwin, femme de *Jacques* de la Donne, seigneur de Meulebeck.

IV.

B WAUTIER, seigneur de Hallwin & de Gavre, chevalier.

I. Femme, ALIX de Sravele, dame d'Olequin,

HUGUES, seigneur de Hallwin, qui suit.

II. Femme, JEANNE d'Ottignies.

1. JACQUES de Hallwin, mort sans avoir été marié.
2. JOSSE de Hallwin, gouverneur de Rethel pour la comtesse de Flandres; épousa 1°. *Jeanne* de Wasieres; 2°. *N.* d'Hestrode; & mourut sans enfans.
3. JEANNE de Hallwin, femme de *Jean*, seigneur de Rubempré, fils d'*Antoine* seigneur de Rubempré, & de *Marie-Anne* de Coucy.
4. MARIE de Hallwin, dame d'Ottignies, mariée à *Jean* de Stavelle, vicomte de Furnes.

V.

C HUGUES, seigneur de Hallwin, de Gavre, de Trochiennes & d'Hausebeck.

Femme, ISABEAU de Hutequerque.

1. ROLAND, seigneur de de Hallwin.
2. TRISTAN de Hallwin, mort sans enfans d'*Isabel* de la Walla sa femme.

Hector, *fils* naturel *de* Tristan *de Hallwin.*

V I.

A

ROLAND, seigneur de Hallwin, gouverneur de Rethel pour le comte de Flandres; fut décapité par les mutins de Gand.

Femme, MARGUERITE de Bruges, fille de *Jean*, seigneur de la Gruthuse, & de *Beatrix* de Grimberge.

1. WAUTIER II. du nom de cette branche, seigneur de Hallwin, qui suit.
2. GUILLAUME de Hallwin, *tige des seigneurs de* Hautequerque, *mentionnez cy-après §. VI.*
3. OLIVIER de Hallwin, seigneur d'Esrode & de Lacken, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. VII.*
4. PERCEVAL de Hallwin, seigneur de Hanaples; mort sans avoir été marié.

Fils naturel *de PERCEVAL DE HALLWIN*, & de *Beatrix* de *Rousseaulx*.

Huës, batard *de Hallwin*, *légitimé en* 1431.

V I I.

B

WAUTIER II. du nom, seigneur de Hallwin, Wateroule, Tronchiennes, &c. fut un des otages du roy *Jean* en 1360. mourut en 1381. & fut enterré dans la chapelle du S. Esprit à Hallwin.

Femme, PERRONE de S. Omer, dame de Piennes, de Borre, Buguenhoult, Basserode, & Beaurepaire en Thierache.

1. JEAN, seigneur de Hallwin, qui suit.
2. LOUIS de Hallwin, seigneur de Borre.

Femme, ADRIENNE Cabillau.

1. WAUTHIER de Hallwin, seigneur de Borre.

Femme, MARIE de Vische, (*a*) dame de la Chapelle.

(*a*) Aliàs *Wissocq*.

C

1. ADRIENNE de Hallwin, dame de Borre, mariée à *Josse* de Bailleul, seigneur de Doulieu.
2. MARIE de Hallwin, femme de *Jean* seigneur d'Elverdingue, fils *naturel* de Corneille, seigneur de Beures, *batard* de *Philippe* duc de Bourgogne. *Voyez tome I. de cette histoire page* 242.

Jean, batard *d'Hallwin*, *né de Wautier de Hallwin*, *seigneur de Calonne*, *& de Catherine d'*Audelglien, légitimé en 1401. pouvoit *être fils de ce dernier* Vautier, *seigneur de Borre.*

II. MARIE de Hallwin, femme de Henry, seigneur de Steembreck & de Pradelles.

3. DANIEL de Hallwin, seigneur de Trochiennes & Hauseberg, soutint le siege d'Oudenarde, contre les Gantois en 1381. Il est employé pour 1000. liv. que le roy luy donna en récompense de ses bons services, dans le compte de *Jean* le Flament, trésorier des guerres, du 1. juillet 1381. jusqu'au mêmejour 1383. mourut sans enfans, & fut enterré Trochienne. D
4. JEAN de Hallwin, écuyer qualifié *fils de feu Wautier* dit *Molinet*, *& de damoiselle Marguerite Gomer sa femme*, vivans en 1406. & 1407. pouvoit être fils de Wautier II. seigneur de Hallwin.
5. NITERIE (*b*) de Hallwin, femme de *Jean* de Ghistelles, seigneur d'Esclebecque.

(*b*) Aliàs *Marguerite*.

VIII.

JEAN, seigneur de Hallwin, de Trochiennes, Hauseberg, Piennes, Hansbeck, Watewliet, d'Otizel, Zelleghem & Beaurepaire; se jetta dans la ville d'Oudenarde, pour la défendre contre les Gantois rebelles, fut un de ceux qui menerent le deüil aux obseques du comte de Flandres en 1383. & mourut le 21. novembre 1440. E

Femme JACQUELINE de Ghistelles, dame de Lanwe, fille de *Gerard* de Ghistelles, seigneur d'Esclebecque & de *Marguerite* de Crequy; fut mariée le 21. decembre 1415.

1. WAUTIER III. du nom, seigneur de Hallwin, qui suit.
2. JOSSE de Hallwin, *tige des seigneurs de* Piennes, *rapportez cy-après* §. *II.*
3. JEAN de Hallwin *a fait la branche des seigneurs de* Bouzinghen *mentionnez* § *V.*

4. PERCEVAL

A 4. PERCEVAL de Halwin, seigneur de Rolleghen, mort sans enfans legitimes.

5. GUILLAUME de Halwin, seigneur de Bugenhoult, n'eut point d'enfans de *Philippes* de la Clite-Comines sa femme.

6. ROGER de Halwin, seigneur de Quenenghen, épousa *Catherine* Villain-Rasfinghen

7. THIERRY de Halwin, grand-bailly de Flandres.

8. MARGUERITE de Halwin, femme de *Philippe* de Boubers.

9. CATHERINE de Halwin, mariée à *N.* seigneur de Watene.

10. JOSSINE de Halwin, épousa *Cornille* de Hoult, vicomte de Roullers.

11. ISABEAU de Halwin, alliée à *Baudouin* d'Ongnies, seigneur d'Estrées.

12. JACQUELINE de Halwin, femme de *N...* Vander-Gracht, seigneur des Fossez.

13. JEANNE de Halwin, mariée à *Oudart* de Jonquet, seigneur de Stavel. Scohier
B lui donne pour mari *Edouard* Blondel, seigneur de Ponveli.

14. N... de Halwin religieuse.

IX.

WAUTIER III. seigneur de Halwin, de Velleghem, Lawe (*a*), Roc, Westhove & du Gavre; accompagna en 1419. le duc de Bourgogne au voyage qu'il fit vers le roy à Troyes; fut nommé commissaire pour le renouvellement des loix, ou de l'eschevinage dans les villes de Flandres en 1433. & mourut le 8. octobre 1441.

(a) *Alias* Lanwe.

Femme, JACQUELINE de Wisch, heritiere de la Capelle, dame de Westcaple, Aspre, Cocqlaër, Zinghen, Cadsen & Tourcoin, fille de *Martin*, seigneur des mêmes lieux; & de *Lievine* Van-Capelle, dame de Westcaple.

1. JEAN II. du nom, seigneur de Halwin, qui suit.

2. ANTOINE de Halwin, seigneur de la Capelle, tué devant Nancy avec Charles duc de Bourgogne le 5. janvier *1476.*

C 3. FRANÇOIS de Halwin, tué au combat de Morat le 22. juin *1476.*

4. JACQUES de Halwin, bailli de Bruges; mort à la journée de Guinegate.

5. JOSSE de Halwin, épousa en Hollande *Catherine* d'Offondelt, dont il n'eut point d'enfans; & fut enterré à la Haye.

6. MARIE de Halwin, dame de la Capelle & de Cocquelaër, femme de *Marc* de Montmorency, seigneur de Croisilles. *Voyez cy-devant p. 608.*

7. ISABEAU de Halwin, mariée à *François* de Hornes, seigneur de Loin. Scohier lui donne pour mari *N...* seigneur de Charley.

8. & 9. JACQUELINE & CLAIRE de Halwin, abbesses de Sainte Claire de Bruges.

10. 11. & 12. MARGUERITE, ANTOINETTE, & COLLETTE de Halwin, religieuses.

Rolland batard *de Halwin, né de* Wautier *de Halwin, & de* Madelene *de Bores, legitimé en 1479. pouvoit être fils de* Wautier III.

D

X.

JEAN II. du nom, seigneur de Halwin, de Velleghem, Lawe, Rocq, Vesthove, & du Gavre, conseiller & chambellan du duc de Bourgogne, son lieutenant general contre les Anglois, souverain bailly de Flandres; mourut en 1473.

Femme, JEANNE de la Clitte, dame de Comines, vicomtesse de Nieuport, fille de *Jean* seigneur de Comines; & de *Jeanne* d'Estouteville; mourut en 1512. & fut enterrée à Comines.

1. WAUTIER de Halwin, mort jeune.

2. GEORGES, seigneur de Halwin, qui suit.

3. ISABELLE de Halwin, seconde femme de *Louis* de Joyeuse, seigneur de Botheon, comte de Grandpré, *dont la posterité est rapportée cy-devant p.* 840.

E

4. JEANNE de Halwin, mariée à *Philippe* (*b*) de Witthem, seigneur de *Bersselle* & de Braine-Laleu.

(b) Scohier *le nomme* Henry.

5. BABBE de Halwin, épousa *Charles* de Contay (*c*), seigneur de Morecourt & de Fricourt. Elle vendit à Jacques de Margais le vicomté de Roullers qui lui appartenoit.

(c) Scohier *le dit baron de Conty.*

X I.

GEORGES, seigneur de Halwin & de Comines, vicomte de Nieuport, mort en 1536. A

Femme, ANTOINETTE de Sainte Aldegonde, fille de *Nicolas* de Ste Aldegonde, seigneur de Noircarmes; & d'*Honorine* de Montmorency.

1. JEAN III. du nom, seigneur de Halwin, qui suit.

2. JEANNE de Halwin, mariée 1°. à *Philippe*, seigneur de Beaufort en Artois, & de Ranfart, conseiller & chambellan de Charles V. empereur, grand-bailly de Tournay, Mortagne & S. Amant, mort le dernier decembre 1530. 2°. à *Jacques* comte de Ligne & de Fouquemberghe, duquel elle n'eut point d'enfans; elle mourut le 27. decembre 1557. & fut enterrée au village de Rume à 3. lieuës de Tournay, auprès de son premier mari.

3. ANNE de Halwin, épousa *François* Vander-Gracht seigneur de Valstede, dont elle étoit veuve en 1564.

XII.

JEAN III. du nom, seigneur de Halwin, de Belleghen & de Comines, vicomte de Nieuport, gentilhomme de la bouche, de l'empereur Charles V. naquit en 1509 mourut le 29. juillet 1544. d'un coup d'arquebuse qu'il avoit reçu le jeudy précédent, à la prise de Vitry, âgé de 34. ans six mois & 20. jours; & fut enterré à l'abbaye de Cambron, où se voit son épitaphe. B

Femme, JOSSINE de Lannoy, fille de *Philippe* de Lannoy, seigneur de Molembais, chevalier de la Toison-d'Or, & de *Françoise* de Barbançon; mourut le 18. may 1561. & fut inhumée auprès de son mary.

1. LOUIS de Halwin, mort jeune & enterré à Bruxelles, en la chapelle du Sang-du-Miracle.
2. JEANNE-HENRIETTE, dame de Halwin-Comines, vicomtesse de Nieuport, épousa le 24. janvier 1559. *Philippe* de Croy, duc d'Arscot, prince de Chimay &c. fils de *Philippe* II. du nom, sire de Croy, & d'*Anne* de Croy, princesse de Chimay; mourut le 6. decembre 1581. âgée de 37. ans; & fut enterrée à Beaumont, puis transferée à Hewerles en Hainault, près de son mari en 1596.





§. II.

SEIGNEURS DE PIENNES.



Comme cy-devant p. 904.

IX.

A JOSSE de Halwin, est celui *qui a donné commencement aux* seigneurs de Pienes. Il étoit second fils de JEAN, seigneur de Halwin, & de *Jacqueline* de Ghistelles, *mentionnez cy-devant p.* 908. Il eut en partage les terres de Piennes, de Bugenhoult & de Basserode, & fut souverain bailly de Flandres; est nommé entre les seigneurs qui au banquet du faisan que fit Philippe *le Bon*, duc de Bourgogne, s'engagerent en 1453. à faire le voyage de Turquie. Il mourut le 23. septembre 1472. & fut enterré dans le cloître de l'église de Piennes-lez-Castel, avec sa troisiéme femme.

I. Femme, JEANNE de la Clite, dite *de Comines*, testa en 1441. & mourut sans enfans suivant un manuscrit d'après Scohier.

II. Femme, BONNE de Melun, veuve de *Pierre* de Ste Aldegonde, seigneur de Noircarmes, & fille de *Jean* de Melun vicomte de Gand, seigneur d'Antoing & d'Epinoy; & de *Marie* de Sarrebruche. Elle mourut sans laisser posterité le 21. janvier 1446.

B III. Femme, JEANNE de la Tremoille, fille de *Jean* de la Tremoille, seigneur de Dours & d'Engoudessen, & de *Jeanne* de Crequy; fut mariée par contrat du 13. septembre 1449. & mourut en 1470.

1. LOUIS de Halwin, seigneur de Piennes, qui suit.
2. CHARLES de Halwin, seigneur de Nieurlet, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. IV.*
3. JOSSE de Halwin, seigneur de Basserode, mort sans avoir été marié.
4. PIERRE de Halwin, évêque & comte d'Alet, mort en 1448.
5. ADRIENNE de Halwin, mariée à *Guillaume* de Ligne, seigneur de Barbançon en Hainaut.
6. JEANNE de Halwin (*a*) alliée en 1527. à *Jean* baron de Wassenaër en Hollande & de Leyden; 2°. à *Jean* de Soissons, seigneur de Moreüil.

C 7. & 8. MARIE & ISABEAU de Halwin, religieuse à Deinse.

Fils naturel de JOSSE de Halwin, & de Catherine *d'Avenes.*

Jean batard *de Halwin, légitimé par lettres du mois de juillet* 1507. *étoit en* 1505. *l'un des* 100. *gentilshommes de la maison du roy.*

(*a*) Scohier *la nomme Helene, & lui donne une sœur nommée Jeanne, qu'il dit avoir épousé Jean de Soissons-Moreuil.*

X.

LOUIS de Hallwin, seigneur de Piennes, Bugenhoult & Maignelais, est le premier de cette maison qui vint s'habituer en France, après avoir été fait prisonnier de guerre par le roy Louis XI. Ce prince l'attira à son party; le fit son conseiller & chambellan, & chevalier de son ordre; lui donna l'office de capitaine de Montl'hery, avec tous les fruits de cette chastellenie, par lettres du 14. mars 1480. (a) & *l'appointa d'états & charges honorables.* Après la mort du connêtable de S. Pol, & que ses biens eurent été confisqués, il présenta au roy les heritiers de ce seigneur, & leur fit rendre la confiscation; étoit en 1486. capitaine & gouverneur de la ville de Bethune, & il lui fut ordonné 1000. liv. pour ses gages suivant un compte de Jean de Monceaux, receveur general des finances en Picardie. Il accompagna le roy Charles VIII. à son voyage de Naples, & au retour il se trouva à la bataille de Fournoüe en 1494. & fut l'un des six seigneurs que ce prince choisit pour combattre auprès de sa personne, vêtus de pareil habillement que lui: fut député plusieurs fois pour traiter de la paix avec les Venitiens & les Milanois. Le roy Louis XII. l'établit gouverneur & lieutenant general de la province de Picardie en 1512. & il tint cet état jusqu'en 1518. Il avoit aussi été pourvû de l'office de Bailly & gouverneur de Peronne, Montdidier, & Roye le 10. octobre 1496. & en prêta serment le 30. mars 1497. Le roy lui donna le comté de Guines le 16. janvier 1515.

(a) 16. mem. cotté Q.

Femme, JEANNE de Ghistelles, dame d'Esclebecq, & de Ledinghen, fille de *Jean* seigneur d'Esclebecq; & de *Jeanne* de Bruges-la-Gruthuse.

1. PHILIPPE de Hallwin, seigneur de Piennes, qui suit.
2. JEAN de Hallwin, seigneur d'Esclebecq, *a donné origine* aux seigneurs de ce nom, *rapportez cy-après §. III.*
3. FRANÇOIS de Hallwin, eut en partage en 1506. les terres de Neufons, de Wauguenelle & de Brabant; fut abbé du Gard. Il n'avoit que 20. ans lorsque le pape Alexandre VI. lui accorda le 5. août 1502. des bulles pour l'évêché d'Amiens, dont *André*, seigneur de Rambures son beau-frere prit possession pour lui le 29. septembre suivant; il mourut en 1537. & fut enterré en l'abbaye du Gard. Il s'étoit fait faire un superbe mausolée dans la chapelle de la Vierge à Amiens. *Voyez* Gallia christiana, *édit. 1656. tome II. p.* 107.
4. JEANNE de Hallwin, mariée à *André* III. du nom, seigneur de Rambures & de Dampierre, fils de *Jacques*, seigneur de Rambures, & de *Marie* de Berges. Elle vivoit encore en 1519.
5. FRANÇOISE de Hallwin, épousa *Louis* de Roncherolles, seigneur de Hugueville, baron du Pont-Saint-Pierre.
6. LOUISE de Hallwin, femme d'*Antoine* d'Ailly, seigneur de Varennes.

XI.

PHILIPPE de Hallwin, chevalier seigneur de Piennes, de Buguenhoult, &c. Son pere lui donna en partage le 3. may 1506. les terres de Piennes, de Buguenhoult, de Basserode, de S. Amand & celles de Maignelais & de Rovaucourt qu'il avoit acquises; il fut capitaine & gouverneur de la ville de Bethune, & reçut en cette qualité 1200. livres, suivant un compte de Jean de Monceaux receveur general des finances en Picardie, depuis le 1. octobre 1485. jusqu'au dernier septembre 1486. fut lieutenant general de l'armée que le roy Louis XII. assembla en 1513. a Blanzy en Ternois près de Hesdin; & mourut avant son pere vers l'an 1517.

Femme, FRANÇOISE de Bourgogne, dame de Ronsoy, fille de *Philippe* de Bourgogne *batard* de Nevers, & de *Marie* de Roye. *Voyez tome I. de cette histoire, p.* 253.

ANTOINE de Hallwin, seigneur de Piennes, qui suit.

XII.

ANTOINE de Hallwin, seigneur de Buguenhoult & Maignelais, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de 50. hommes d'armes, grand-louvetier de France; fut blessé à l'assaut & prise de Bailleul-le-Mont en 1523. étant près du comte de Vennôme; il est nommé entre les seigneurs volontaires qui s'enfermerent dans Thurin dour conserver cette place en l'obéïssance du roy en 1537. & la même année ayant la charge de 50. hommes d'armes il fut commis avec les seigneurs de Mailly & de Sarcus à la garde de la ville de Hesdin; fut pris par les Imperiaux en 1538. à la défaite du

A du seigneur d'Annebaut lorsqu'il ravitailla Therouanne, & fut échangé pour le sénéchal de Haynaut. Il fut l'un des seigneurs qui s'enfermerent en 1552. dans la ville de Metz avec le duc de Guise, lorsque l'empereur Charles V. y vint mettre le siege; & l'année suivante il fut tué en soutenant l'assaut donné à la ville de Therouanne par l'armée Imperiale; *il sera encore parlé de lui dans la suite de cet ouvrage, au chapitre* des grands-louvetiers de France.

Femme, LOUISE, dame de Crevecœur, veuve de *Guillaume* Gouffier, seigneur de Bonnivet, amiral de France, tué à la bataille de Pavie en 1524. elle étoit fille unique de *François*, seigneur de Crevecœur, & de *Jeanne* de Rubempré.

1. JEAN de Hallwin, abbé du Gard, & de S. Pierre de Chalon.
2. JACQUES d'Hallwin, seigneur de Piennes, donna quittance le dernier avril 1552. de 38. livres 9. sols 8. den. pour 23. jours de son estat de porte-guidon de 90. lances, fournies des ordonnances du roy sous le duc de Vendomois.
B
3. CHARLES de Hallwin, seigneur de Piennes, qui suit.
4. LOUISE de Hallwin, mariée à *Philibert* de Marcilly, seigneur de Cypierre, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur du roy Charles IX. Elle étoit le 15. août 1566. dame de la maison de la reine mere Catherine de Medicis, laquelle donna quittance en cette qualité de 100. liv. pour son état du quartier d'avril, de may & de juin à Pierre Piquet, trésorier & receveur general des finances de la maison de cette princesse; cette quittance est scellée de son sceau, *parti au* 1. *de* 3. *fasces & une bordure.* Au 2. 3. *lions.* (a).
5. JEANNE de Hallwin, femme de *Florimond* Robertet, seigneur d'Alluye secretaire d'état, gouverneur d'Orleans, mort à Spar. Elle avoit été accordée à *François* de Montmorency, fils aîné d'*Anne* de Montmorency connétable de France. (a) Cabinet de M. Clairambault.
6. MARGUERITE de Hallwin, épousa *Claude* de Crevant, seigneur de S. Remy.
7. CHARLOTTE de Hallwin, abbesse de Bertaucourt près Amiens.

C Scohier ne donne à Antoine d'Hallwin grand-louvetier de France que deux fils, *Florent*, seigneur de Piennes, tué à l'assaut de Therouenne l'an 1553. & CHARLES, qui suit.

XIII.

CHARLES de Hallwin, seigneur de Piennes, marquis de Maignelais ou Maignelers, que le roy Henry III. érigea en duché-Pairie sous le nom d'Hallwin en 1581. *comme il a été dit cy-devant page* 904. en récompense de ses services, donna quittance le 27. octobre 1571. à Benoit Milon, tresorier des guerres, de 550. livres pour son état de capitaine de 30. lances des ordonnances durant le quartier de juillet, août & septembre. Elle est scellées de ses armes, 3. *lions surmontez d'une couronne de marquis, & entouré du collier de S. Michel.* On trouve une pareille quittance de lui pour l'année 1572. (b); fut lieutenant general & gouverneur de Picardie, puis de Metz & du païs Messin, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du roy, conseiller au conseil état & privé; & fait chevalier des ordres du roy à la premiere promotion du 31. decembre 1578. (b) Ibidem.
Il vendit du consentement de sa femme le 3. novembre 1575. au duc des Deux-Ponts D les terres de Buguenhoult, de Basserode & de Saint-Amand en Flandres pour 400000. livres, & échangea l'année suivante au mois d'octobre celles de Busriou, Autisel, Busqua, la Vacquerie, &c. pour d'autres terres que le roy lui assigna en Bretagne. Il écrivit à la reine mere le 3. may 1587. pour la remercier de la résolution du roy, de lui tenir la promesse qu'il lui avoit faite de faire expedier les lettres d'érection du duché & Pairie de Maignelers, *qu'il lui avoit accordées long-temps avant celles qui avoient été dépêchées* (c). (c) Ibidem.
Scohier dit qu'il fut tué à la Ferre en 1591. & se trompe.

Femme, ANNE Chabot, fille de *Philippe* Chabot, seigneur de Brion, amiral de France, & de *Françoise* de Longwy.

1. ANTOINE de Hallwin, marquis de Piennes & de Maignelais, tué à Blois sur le bord de la riviere, à l'âge de 24. ans, le 4. may 1581. par un laquais du baron de Livarot, qu'il venoit de tuer en duel.
2. FLORIMOND de Hallwin, marquis de Piennes, qui suit.
E
3. ROBERT de Hallwin, seigneur de Ronsoy, tué à la bataille de Coutras en 1587. sans laisser d'enfans de *Diane* du Halde sa femme, fille de *Pierre*, baron d'Avrilly; elle se remaria au seigneur de Longvilliers.
4. LEONOR de Hallwin, seigneur de Ronsoy après son frere; fut tué par les Espagnols à la prise de Doullens en 1595.
5. CHARLES de Hallwin, comte de Dinan, tué avec *Leonor* son frere à la prise de Doullens.
6. JEANNE de Hallwin, dame d'honneur de la reine Catherine de Medicis en 1585.

 A

épousa *Philippe* d'Angennes, seigneur du Fargis, fils de *Jacques* d'Angennes, seigneur de Rambouillet, & d'*Isabeau* Cottereau. *Voyez tome II. de cette histoire p.* 430.

7. LOUISE de Hallwin, mariée à *François* de Brouilly, seigneur de Mesvilliers; tué à la bataille de Senlis en 1589.

8. SUSANNE de Hallwin, alliée à *Nicolas* de Margival, seigneur des Autels, son fils nommé *Florimond* prit le nom de Hallwin.

9. ISABEL de Hallwin, épousa en 1588. *Arnaud* de Villeneuve, marquis d'Ars.

10. ANNE de Hallwin, femme de *Gilles* Brulart, seigneur de Genlis, de Crosne & d'Abecourt, gouverneur & bailly de Chauny, fils de *Pierre* Brulart, seigneur de Crosne, & de *Madelene* Chevalier.

On trouve Charles *batard* de Hallwin, à qui le roy Henry III. accorda des lettres de légitimation le 17. mars 1582. en consideration du seigneur de Piennes.

X I V.

FLORIMOND de Hallwin, marquis de Piennes & de Maignelais, gouverneur de la Fere en Picardie; y fut tué en 1592. du vivant de son pere par *Colas* vice-sénéchal de Montelimar, assisté du lieutenant des gardes du duc de Mayenne.

Femme, CLAUDE-MARGUERITE de Gondy, fille aînée d'*Albert* de Gondy duc de Retz, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roy, & de *Catherine* de Clermont. *Voyez cy-devant page* 896. B

1. CHARLES de Hallwin, marquis de Piennes & de Maignelais, mort à l'âge de 7. ans en 1598.

2. ANNE de Hallwin, dame de Hallwin & de Maignelais, mariée 1°. à *Henry* de Nogaret de Foix de la Valette, comte de Candalle. Ce fut en faveur de ce mariage que le marquisat de Maignelais fut de nouveau érigé en duché-Pairie au mois de fevrier 1611. & ce mariage ayant été declaré nul, elle épousa en 1620. *Charles* de Schomberg marquis d'Espinay & duc de Hallwin, Pair de France à cause de sa femme, par lettres de confirmation du 9 decembre de la même année. Elle mourut de la petite verole à Nanteüil le Hautdouin au mois de novembre 1641. & fut enterrée au couvent des Capucines de Paris. *Voyez cy-devant page* 857. C



§. III.

SEIGNEURS D'ESCLEBECQ ET DE WAILLY.

X I.

JEAN de Halwin, second fils de LOUIS de Halwin seigneur de Piennes; & de *Jeanne* de Ghistelles, *mentionné cy-devant p.* 912. eut en partage le 7. fevrier 1506. les terres d'Esclebecq, de Lesdinghen & du Breux, à condition de porter le nom & les armes d'Esclebecq avec les siennes. Il joüissoit de 400. liv. de pension du roy le 6. octobre 1521. D

Femme, JEANNE Mauchevalier, veuve de *Josse* de Gourlay, seigneur de Monsures, fille unique & heritiere de *Jacques* Mauchevalier seigneur de Wailly, Namps-au-Val, & de Vilaines, maître d'hôtel du roy; & de *Jeanne* de Benquethun, dame de Goyencourt; fut mariée par contrat du 8. fevrier 1506.

1. LOUIS de Hallwin, seigneur d'Esclebecq, qui suit.

2. ANNE de Hallwin, mariée 1°. à *François* de la Viefville, seigneur d'Orvilliers; 2°. par contrat du 4. octobre 1542. à *Pierre* de Rochebaron, seigneur de Domnois; 3°. le 28. juin 1551. à *Charles* de Hodic, seigneur d'Hennocq.

XII.

A LOUIS de Hallwin, ſeigneur d'Eſclebecq, de Wailly, Namps-au-Val, Vilaines & Goyencourt; mourut le 17. août 1555.

Femme, MARIE de Hames, fille d'*Antoine* ſeigneur de Hames, & d'*Anne* d'Ailly; fut mariée par contrat du 30. decembre 1534. mourut le 11. avril 1574. & fut enterrée à Wailly auprès de ſon mari. Elle étoit alors dame de Hames, & d'Andinfer.

1. ANTOINE de Hallwin, ſeigneur d'Eſclebecq, qui ſuit.
2. FRANÇOISE de Hallwin, épouſa *Michel* de Gouy, chevalier de l'ordre du roy, ſeigneur d'Arcy & de Cartigny, gouverneur de la Fere. Scohier lui donne pour mari le ſeigneur de Morvilliers.

XIII.

B ANTOINE de Hallwin, ſeigneur d'Eſclebecq, de Dringhen, le Brene, Namps-au-Val, Vilaines, Goyencourt, d'Andinfer & Wailly, baron de Buguerhoult, bailly d'Amiens, lieutenant de la compagnie des gens d'armes du ſeigneur de Crevecœur ſon beaupere, & gouverneur de la Fere.

Femme, CLAUDE Gouffier, fille de *François* Gouffier, ſeigneur de Crevecœur, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Picardie, & d'*Anne* de Carnazet, dame de Baſeux; fut mariée par contrat du 19. ſeptembre 1562.

1. CHARLES-MAXIMILIEN de Hallwin, ſeigneur d'Eſclebecq, qui ſuit.
2. ANNE de Hallwin mariée à *Euſtache* du Pé, ſeigneur de Tannerre, près Auxerre.
3. SUSANNE de Halwin, femme de *Henry* de Poſtel, ſeigneur de Coubron.

XIV.

C CHARLES-MAXIMILIEN de Hallwin, chevalier, ſeigneur de Wailly, & de Namps, gouverneur de la ville & citadelle de Rue, capitaine des gardes de Gaſton de France, duc d'Orleans; mourut à Nancy l'an 1630.

Femme, CATHERINE du Gué, dame de Lully, & de S. Sauflieu, fille de *Jean* ſeigneur de S. Sauflieu, & d'*Anne* le Clerc; fut mariée le 15. janvier 1595. & mourut en 1623.

1. ALEXANDRE de Hallwin, ſeigneur de Wailly, qui ſuit.
2. ALFONSE de Hallwin, ſeigneur de Fontaine-ſur-Somme, abbé de Notre-Dame de Sery.
3. CHARLOTTE de Hallwin, mariée par contrat paſſé à Paris le 23. juin 1615. avec *Artus* de Moreüil, ſeigneur de Caumeſnil, gouverneur de Rüe.
4. FRANÇOISE de Hallwin, épouſa le 29. octobre 1623. *Philippe* de Berghes, ſeigneur de Raſſe, & de Boubers-ſur-Canche.

XV.

ALEXANDRE de Hallwin, ſeigneur de Wailly, Leuilly, Tilloy, S. Sauflieu, Hames, Sangatte, le Boſquet, &c. capitaine des gardes du duc d'Orleans après ſon pere.

Femme, YOLANDE-BARBE de Baſſompierre, fille de *Georges-Afriquain* de Baſſompierre, marquis de Removille, baron du Châtelet, &c. bailly & gouverneur de la province de Woſge, grand-écuyer de Lorraine, & d'*Henriette* de Tornielles; fut mariée par contrat du 21. juillet 1633.

1. FRANÇOIS-JOSEPH de Hallwin, fils unique & ſeul heritier reſtant de ſa branche, mort à Paris le 28. fevrier 1663. à l'âge de 18. ans.
2. MARIE-JOSEPHINE-BARBE de Halwin, heritiere des biens de ſa maiſon par la mort de ſon frere; fut baptiſée le 6. mars 1644. ayant pour parrein le marquis de Moy, de la miſon de Lorraine; & pour marreine *Marie* de Lorraine damoiſelle de Guiſe. Elle épouſa au chaſteau de Wailly par contrat du 24 octobre 1668. *Ferdinand-Joſeph-François* duc de Croy & d'Havrech, prince du S. Empire, ſouverain de la Coſte, comte de Fontenay, vicomte de Langle, baron de Dommartin & d'Ogevilliers, chevalier de la Toiſon-d'Or, & grand d'Eſpagne, *dont poſterité.*

§. IV.

SEIGNEURS DE NIEURLET,

ISSUS DES SEIGNEURS DE PIENNES.

X.

CHARLES de Hallwin, second fils de JOSSE de Hallwin, seigneur de Piennes, & de *Jeanne* de la Tremoille, *mentionné cy-devant p.* 911. fut seigneur de Nieurlet par sa femme, capitaine de Dunkerque, & bailly de Cassel. A

I. Femme, ANTOINETTE de Saveuse, dame de Robecque, fille de *Charles* de Saveuse, seigneur de Souverain-Moulin; & de *Nicole* de Bournel.

MARGUERITE de Halwin, dame du Souverain-Moulin, & de Robecque; mariée 1°. à *Philippe* de la Viefville, seigneur du Fretoy & de Flers; mort sans enfans en 1524. 2°. à *Louis* d'Yves, seigneur du Serry & de la Boissiere, grand-bailly & gouverneur de la ville d'Aire.

II. Femme, MARGUERITE de Flandres-Drincham, dame de Nieurlet, & de Bambecque, veuve de *Denys* de S. Omer, seigneur de Hondescotte, & fille de *Simon* de Drincham, seigneur de Bambecque; & de *Marguerite* de Wissocq, dame de Nieurlet. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 768. B

CLAUDE de Hallwin, seigneur de Nieurlet, qui suit.

X I.

CLAUDE de Halwin, seigneur de Nieurlert & de Bambecque, capitaine de Dunkerque.

Femme, LOUISE de Houchin, fille puînée de *Charles* de Houchin, seigneur de Longastre; & de *Catherine* de Vignacourt.

1. CHARLES de Hallwin, mort avant son pere.
2. JEAN de Halwin, seigneur de Nieurlet; mort en 1599. sans enfans.
3. ROBERT de Halwin, mort jeune.
4. JEANNE de Hallwin, femme de *Jean* de Marcelaines (*a*).
5. CLAUDE de Hallwin épousa 1°. *Jean* de Bonnieres, seigneur de Souastre; 2°. *Jean* de Beaufort seigneur de Conwin.
6. ANNE de Halwin, morte sans alliance. C
7. ADRIENNE de Halwin, chanoinesse à Maubeuge.

(a) *Alias* Marcenelle, *suivant* Scohier.

§. V.

SEIGNEURS DE BOUZINGHEN.

I X.

JEAN de Hallwin, troisiéme fils de JEAN seigneur de Hallwin; & de *Jacqueline* de Ghistelles, *mentionne cy-devant p.* 908. fut seigneur de Roullers & de Bouzinghem, qu'il acheta de Georges Vanbelle; & mourut en 1482. D

Femme, CATHERINE de Dixmude, fille d'*Olivier* de Dixmude.

1. NICOLAS de Hallwin, seigneur de Bouzinghem, qui suit.
2. JEAN de Hallwin, protonotaire apostolique, chanoine d'Amiens.
3. CATHERINE de Hallwin, femme de *Jacques* de Hallwin seigneur de Maldeghem.

Nota

A *Nota.* Scohier donne ces deux derniers enfans à *Nicolas* de Hallwin, seigneur de Bouzinghem, avec cette difference qu'à la branche de Maldeghem, il dit *Catherine* fille de *Jean*, seigneur de Bouzinghem.

X.

NICOLAS de Hallwin, seigneur de Bouzinghem & de Roullers; fut conseiller & chambellan de l'empereur Charles V. grand-bailly de la ville & chastellenie d'Ypres; & mourut en 1528.

Femme, JEANNE de Stavelles, fille de *Jean* de Stavelles seigneur d'Isenghien; & de *Jeanne* de Berlaimont.

JACQUES de Hallwin, seigneur de Bouzinghem, qui suit.

X I.

JACQUES de Hallwin (*a*) seigneur de Bouzinghem; mourut en 1514.

B Femme, ANNE d'Ognies, fille de *Jean* seigneur d'Ognies; & de *Marie* de Ghistelles, dame de Penhoët.

1. CHARLES de Hallwin, seigneur de Bouzinghem, mort sans enfans.
2. JACQUES de Hallwin, seigneur de Bouzinghem, grand-bailly d'Ypres; épousa *Jeanne* de S. Omer, dame de Morbecque, fille de *N.* de S. Omer seigneur de Dravoiêtre. Il paroît qu'il mourut sans enfans, puisque sa sœur *Gillette* est qualifiée dame de Bouzinghem.
3. GILLETTE de Hallwin, dame de Bouzinghem, épousa *Maximilien* de Wetem, seigneur de Berselle.
4. JEANNE de Hallwin, mourut sans avoir été mariée; & fut enterrée à Ognies.

(a) *Nommé Antoine par un autre auteur, au rapport de* Scohier.

§. V I.

SEIGNEURS DE HAUTEQUERQUE.



De Hallwin à la croix de sable au cœur de l'écu, chargée de 5. coquilles d'or.

VII.

C GUILLAUME de Hallwin, second fils de ROLAND seigneur de Hallwin, & de *Marguerite* de Gruthuse, *mentionné cy-devant p.* 908. fut seigneur de Hautequerque (*b*) & de Bughenot. Il brisa les armes de Hallwin, comme il vient d'être dit.

Femme, MARGUERITE Bonin, de Bruges.

1. TRISTAN de Hallwin, seigneur de Hautequerque, épousa *Isabeau* de la Walle, fille de *Jean* de la Walle; mourut sans enfans en 1418. & fut enterré aux Chartreux-lez-Bruges.
2. JOSSE de Hallwin, seigneur de Hautequerque, qui suit.
3. GISLAIN de Hallwin, seigneur de Bughenot; marié à *Philipote* de la Clite, fille de *Colart* de la Clite, & de *Jeanne* de Wasieres; mourut sans enfans en 1421.
4. MARGUERITE de Hallwin, épousa *Philippe* seigneur de Maldehgem, dont le fils nommé *Philippe*, lequel se voyant sans enfans, donna la seigneurie de Maldeghem à *Charles* de Hallwin, son cousin issu de germain.

(b) *Aliàs* Huteququerque.

VIII.

JOSSE de Hallwin, succeda à TRISTAN son frere aîné en la seigneurie de Hautequer-que ; & mourut en 1460. A

I. Femme, ISABEAU de Maldeghem, fille de *Gerard* de Maldeghem, seigneur de Basserode ; morte sans enfans.

II. Femme, auparavant concubine, PASQUINE (*a*) de Merscalt.

(*a*) Aliàs, *Pasquiere*.

1. CHARLES de Hallwin, seigneur de Hautequerque, qui suit.
2. MARGUERITE de Hallwin, née avant le mariage de sa mere ; eut deux fils & une fille de son mary, dont le nom est inconnu.

IX.

CHARLES de Hallwin, seigneur de Hautequerque, chevalier, bailly de Bruges, conseiller & chambellan de l'empereur Maximilien.

Femme, ADRIENNE de Baënst, fille de *Sohier* de Baënst.

1. CHARLES de Hallvin, seigneur de Hautequerque & de Maldeghem, par donation de *Philippe*, seigneur de Maldeghem son cousin issu de germain ; épousa *Isabeau* de Plaine, fille de *Thomas* de Plaine, chancelier de Bourgogne ; & mourut sans enfans. B
2. JEAN de Hallwin, seigneur de Hautequerque & de Maldeghem après *Charles* son frere aîné ; mourut sans enfans.
3. JACQUES de Hallwin, seigneur de Hautequerque, qui suit.
4. MARGUERITE de Halwin, religieuse à Bethanie-lez-Malines.
5. CATHERINE de Hallwin, mariée à *Charles* de Praët, seigneur de Moërkerle, *dont posterité. Voyez tome II. de cette histoire, p. 767.*
6. JEANNE de Halwin, femme de *Jean* de Silly, morte sans enfans.

Enfans naturels *de CHARLES de Hallwin, seigneur de Hautequerque.*

I. & II. Josse & Adrien, batards *de Hallwin, nés de* Jeanne *de Vanbelle ; furent légitimés en* 1486.

III. & IV. Mahaut & Marguerite, batardes *de Hallwin, nées de la même mere, furent légitimées en même temps que leurs freres.* C

V. Simon, batard *de Hallwin, ne de* Jeanne *du Molin, fille de* Henry *du Molin, légitimé en* 1492.

X.

JACQUES de Hallwin, succeda à *Charles* & *Jean* ses freres aînez ; & fut seigneur de Hautequerque, de Maldeghem & de Leberck.

Femme, CATHERINE de Hallwin, fille de *Jean* de Hallwin, seigneur de Bouzinghem ; & de *Catherine* de Dixmude, *mentionnée cy-devant page 916.*

1. JACQUES de Hallwin, mort jeune.
2. ADOLPHE de Hallwin, seigneur de Hautequerque, qui suit.
3. PHILIPPE de Hallwin, seigneur de Maldeghem, épousa *Marie* de Merode, & mourut sans enfans D
4. MARGUERITE de Hallwin, mariée à *Josse* de Joigni, seigneur de Painelle.
5. JEANNE de Halwin, femme de *Guillaume* de Claërhout, seigneur de Coolcamp, leur petit-fils herita de la seigneurie de Maldeghem.

XI.

ADOLPHE de Hallwin, second fils de JACQUES de Hallwin, seigneur de Hautequerque & de Maldeghem.

Fils naturel *de ADOLPHE de Hallwin.*

Jean, batard *de Hallwin, embrassa la R. P. R. & quitta son païs.*

Femme, MARGUERITE Attart.

1. JACQUES de Halwin, s'établit au château de Tournay. E

Femme, ANTOINETTE de Gaude, native de Tournay.

I. & II. GUILLAUME & JACQUES de Hallwin, morts jeunes.

III. LOUIS de Hallwin.

IV. V. & VI. JEANNE, CATHERINE & PHILIPPES de Hallwin, non mariées.

2. MARIE de Hallwin.



§. VII.

SEIGNEURS DE HENSERODE.

VII.

A OLIVIER de Hallwin; troisiéme fils de ROLAND, seigneur de Hallwin, & de *Marguerite* de Bruges, *mentionné cy-devant page* 908. fut seigneur de Henserode & de Lacken.

Femme, MARGUERITE, fille de *Colart*, seigneur de Pruines.

1. JEAN de Hallwin, mort en servant contre les Anglois en l'Isle de Cadant.
2. & 3. LOUIS & DANIEL de Hallwin, morts sans alliance.
4. JEAN de Halwin le jeune, seigneur de Henserode, qui suit.
5. JEANNE de Hallwin, femme de *Henry* de Borselle, seigneur de la Vere.

VIII.

JEAN de Hallwin, seigneur de Henserode & de Lacken, laissa de sa femme, dont le nom est ignoré, celui qui suit.

IX.

B MARTIN de Hallwin, seigneur de Henserode, de Lacken & d'Olede, pere de JEANNE de Hallwin.



§. VIII.

SEIGNEURS DE LICHTERVVELDE.

IV.

C HUGUES de Hallwin, troisiéme fils de JACQUES, seigneur de Hallwin, & de *Marie* de Lichterwelde, dame du Moulinet, *mentionné cy-devant page* 907.

Femme, MARIE de Lichterwelde

DANIEL de Hallwin, seigneur de Lichterwelde, qui suit.

V.

DANIEL de Hallwin, seigneur de Lichterwelde & du Moulinet, *mis hors de page* par ses pere & mere l'an 1347. est employé en qualité d'écuyer, avec trois autres dans le 3e compte de Jean de l'Hôpital, clerc des arbalestriers, depuis le 1. janvier 1354. jusques au 8. fevrier 1355.

Femme, *N.* de Juines.

GERARD de Hallwin, seigneur de Lichterwelde, qui suit.

VI.

D GERARD de Hallwin, seigneur de Lichterwelde & du Moulinet, est employé comme chevalier banneret, avec 4. chevaliers, 8. écuyers & 4. arbalestriers à pied dans le compte de Guillaume d'Enfernet du 1. mars 1385. jusqu'au dernier fevrier 1387.

Femme, N. de la Gruthuse, dont une fille.

GUILLEMETTE de Hallwin, dame de Lichterwelde, femme de *Guillaume* de Nevelle, seigneur d'Ostove & de Tannecy. A

Fils naturel *de GERARD de Hallwin, seigneur de Lichterwelde.*

BERNARD, batard de Hallwin, qui suit.

VII.

BERNARD, batard de Hallwin, fils *naturel* de GERARD de Hallwin, seigneur de Lichterwelde.

Femme, AGNE'S de Vagheniere.

1. JEAN de Hallwin, seigneur de Qnenezelles, qui suit.
2. BERNARD de Hallwin II. du nom, mort en 1476.

Femme ISABEAU Smils, en 1491.

I. BERNARD de Hallwin III. du nom, épousa *N.* Miler, parisienne, dont il eut *Michel* & *Bernard* de Hallwin, morts sans enfans; & *Louise* de Hallwin, femme d'*Adrien* Bave. B

II. CORNIL de Hallwin.

III. ISABEAU de Hallwin, mariée à *Jacques* de Vos.

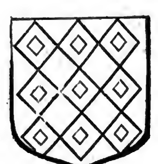
VIII.

JEAN de Hallwin, chevalier seigneur de Qnenezelles par sa femme.

Femme, BEATRIX Vauchreine, dame de Qnenezelles.

1. GAUTIER de Hallwin, mort jeune.
2. CHARLES de Hallwin Chanoine.
3. MARGUERITE de Hallwin, dame de Qnenezelles, épousa *Henin de* Steelant, dont elle fut la premiere femme; & mourut en 1496. n'ayant eu que deux filles.
4. JEANNE de Hallwin, femme de *Philippe* de Willadt, dont posterité.
5. ELIZABETH de Hallwin, mariée à *Jean* de Hellebel.
6. 7. & 8. JOSSINE, BEATRIX & AGNE'S de Hallwin, religieuses.

MONTBAZON, DUCHÉ-PAIRIE.



De gueules, à 9. macles d'or, rangées en fasces 3. 3. 3.

LE comté de Montbazon fut érigé en duché-Pairie en faveur de LOUIS de Rohan, prince de Guemené, & de ses successeurs mâles descendans de luy, par lettres données à Paris au mois de may 1588. registrées le 17. avril 1589. Il mourut sans enfans; & cette Pairie fut éteinte, & ensuite rétablie en faveur de HERCULES de Rohan son frere, *comme il sera dit cy-après, sous l'an* 1594. C

Fin du troisième Tome.

TABLE

TABLE ALPHABETIQUE
des Noms & des Terres mentionnez dans ce troisiéme Volume.

A chaque érection de Duché on trouvera les differentes Maisons, par lesquelles les Terres érigées ont passé ; ces erections sont marquez aussi-bien que ceux pour qui elles ont été faites en lettres majuscules, & les differentes années sont marquées à la suite du nom de la Terre.

A

B

Beaupuy,

Ceſaire.

H

J

Luc.

Q

S

V

Werdr.

Fin de la Table du troisiéme Tome.

ADDITIONS ET CORRECTIONS A CAUSE des changemens survenus pendant l'impression de ce troisiéme Volume.

PAGES.	LIGNES.	FAUTES.	CORRECTIONS.
196. C	6	au Chapitre du duché de Vendôme,	*lisez* au Chapitre des grands maîtres des eaux & forest de France.
218. A	11	page,	*ajoûtez* 208.
364. D	11	Villefranche après la mort de Jean-Pierre-Gaston de Foix. Elle se remaria,	*lisez* Villefranche. Après la mort de Jean-Pierre-Gaston de Foix, elle se remaria.
369. C	4	Castiston,	*lisez* Castillon.
374. C	12	GastonPhœbus,	*lisez* François Phœbus.
395. A	8	Fevers,	*lisez* Nevers.
415. D	11	fille,	*lisez* fils.
419. C	9	Salcalle,	*lisez* la Scalle.
573. C	8	Challouyau,	*ajoûtez* fils de Foulques de Laval, seigneur de Challouyau.
589. B	9	Tallard,	*lisez* Tonnerre.
590. E	3		*ôtez* Comte de Bouteville, de Damgu & de Luxe.
594. C	3	Hellun,	*lisez* Hellem.
601. B	9	1704,	*lisez* 1674.
646. A	8	Gournan,	*lisez* Gournay.
ibid.	9	Pontcallain,	*lisez* Pontvallain.
ibid.	10		*retranchez* & 2e. exempt jusqu'à la fin de l'article.
ibid. B	5	l'an 1718.	*lisez* au mois de septembre 1717.
ibid.	6	Louis-Charles,	*lisez* Guy-Louis-Charles.
ibid.	11		*effacez* il est Chevalier de S. Lazare.
ibid. E	3		*ôtez* Louis-Charles, & *mettez* 1. Guy-Claude-Louis de Laval, né le 29. mars 1724. mort le jour de Pâques 1726. 2. Cyprien Jacques Rolland de Laval, né le 31. mars 1725. 3. Charles-Louis de Laval, né le 12. avril 1727. mort le 21. août suivant. 4. Marie-Louise de Laval, né le 31. mars 1723.
650. D	8		*ôtez* Hercules de Rohan, Pair & grand veneur de France, & *lisez* Louis de Rohan VI. du nom, prince de Guemené.
659. B	6	Marguerite de Levis,	*lisez* Jeanne de Levis.
811.		§. I. Seigneurs de Tournel,	*ajoûtez* les armes qui sont *tranché d'argent & de gueules*, & depuis le mariage de Gabrielle dame du Tournel avec Sigismond de Chateauneuf de Randon, *Ecartelé* de Chateauneuf & du Tournel.
833. au titre		Seigneurs de Lodieres,	*ajoûtez* bâtards d'Apchier.
ibid. B	3	Charles d'Apchier, &c.	*ajoûtez* est qualifié *fils naturel de Jacques* Baron d'Apchier, dans une quittance de l'an 1505. de la dot que son Pere lui avoit constitué en le mariant avec *Louise* de Lodieres.
869. A	3	1720.	*lisez* 1620.







